TROISIÈME ET DERNIÈRE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLETE DES THÉOLOGIES :

CES DICTIONNAIRES SONT, POUR LA TROISIÈME SÉRIE, CEUX :

DES SCIENCES POLITIQUES, — DES MUSÉES, — D'ÉCONOMIE CHARITABLE, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME — DE MYTHOLOGIE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, — DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DES LÉGENDES, — DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, — DES ABBAYES, — D'ESTHÉTIQUE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, — DES HARMONIES DE LA RAISON AVEC LA FOI, — DES SUPERSTITIONS, — DE THÉOLOGIE ET DE PHILOSOPHIE SCHOLASTIQUE, — DES APOCRYPHES, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — D'ORFÉVRERIE ET ORNEMENTATION RELIGIEUSES, — DE TECHNOLOGIE, — DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES, — DES CARDINAUX, — DES PAPES, — DES OBJECTIONS POPULAIRES, — DE LINGUISTIQUE, — DE MYSTIQUE, — DU PROTESTANTISME, — DES PREUVES DE LA DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST, — DU PARALLÈLE ENTRE LES DIVERSES DOCTRINES PHILOSOPHIQUES ET RELIGIEUSES D'UNE PART ET LA FOI CATHOLIQUE DE L'AUTRE, — DE BIBLIOGRAPHIE ET DE BIBLIOLOGIE, — DES ANTIQUITÉS BIBLIQUES, — DES SAVANTS ET DES IGNORANTS, — DE PHILOSOPHIE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, — DES DROITS DE LA RAISON DANS LA FOI, — DE PHYSIOLOGIE, — DES MISSIONS, — DES LEÇONS ET EXEMPLES DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE EN PROSE ET EN VERS, — DES CANTIQUES, — DE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE, — DES CONTROVERSES HISTORIQUES.

Publication sans laquelle on ne saurait parler, lire et écrire utilement et exactement, n'importe en quelle situation de la vie ;

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE RELIGIEUSE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, OU A 50 VOL. CHOISIS DANS LES TROIS *Encyclopédies;* 7 FR. ET MÊME 8 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

66 VOLUMES, PRIX : 396 FRANCS.

ALMA COLLEGE 203 LIBRARY M588 Alma California

TOME SOIXANTE-CINQUIÈME.

COURS ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE DE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE.

TOME PREMIER. DEUXIÈME

2 VOL., PRIX : 16 FRANCS.

SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,

AUX ATELIERS CATHOLIQUES,

RUE THIBAUT, N° 20, ET CHAUSSÉE DU MAINE, N° 127, AU PETIT-MONTROUGE,

AUTREFOIS BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS, MAINTENANT DANS PARIS.

1873

38661

ABBEVILLE

IMPRIMERIE BRIEZ, C. PAILLART ET RETAUX.

DICTIONNAIRE

ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES FABRIQUES, LES BUREAUX DE BIENFAISANCE, LES HOSPICES, LES ÉCOLES, LES SALLES D'ASILE

EN UN MOT

Tout ce qui concerne les lois dans leurs rapports avec la religion

SUIVI DE MÉMOIRES SUR LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

PAR

MONSEIGNEUR ANDRÉ

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE, AD INSTAR PARTICIPANTIUM, ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL, ANCIEN CURÉ, CHANOINE D'HONNEUR, MEMBRE DE DIVERSES SOCIÉTÉS SAVANTES, ETC.

COMPLÉMENT NÉCESSAIRE

AU COURS ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE DE DROIT CANON

Du même auteur, en deux volumes, même format

« L'administration régulière du temporel des églises... tient aujourd'hui plus que jamais aux destinées catholiques de la France. » (Mgr PARISIS, *Évêque de Langres.*)

Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. (MATTH. XVI, 18.)

Fiet unum ovile, et unus pastor. (JOAN. X, 16.)

PUBLIÉ

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ

OU

DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE RELIGIEUSE.

L'éditeur à joint à l'ouvrage de monseigneur André la brochure intitulée

L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE ET LE CONCILE DU VATICAN

Par M. l'abbé **JOUBERT,** vicaire général de Gap.

TOME DEUXIÈME

---

2 VOLUMES, PRIX : 16 FRANCS

SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,

AUX ATELIERS CATHOLIQUES, CHAUSSÉE DU MAINE, N° 127, A PARIS

1873

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE.

F

FABRICIEN.

On donne le nom de *fabricien* à chaque membre du conseil de fabrique.

Pour mettre de l'ordre dans cette question, nous parlerons, en autant de paragraphes distincts, de ce qui concerne les *fabriciens*. (*Voyez* FABRIQUE.)

§ I. FABRICIEN, *âge*.

On ne trouve dans la législation relative aux fabriques aucun règlement qui fixe l'âge qu'on doit avoir pour être nommé membre d'un conseil de fabrique. Les auteurs qui traitent du droit civil ecclésiastique gardent tous le silence sur cette question. Nous ne connaissons que le *Journal des conseils de fabriques* qui l'ait traitée (1). Il pense qu'on ne peut être élu aux fonctions de *fabricien* qu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, et il se fonde sur ce que les lois exigent vingt-cinq ans accomplis pour être électeur, maire, adjoint au maire, conseiller municipal (*Loi du 21 mars 1831, art. 4 et 17*), juge, procureur impérial, notaire, etc. Si, d'ailleurs, cet âge n'était pas exigé, continue-t-il, on ne trouverait plus aucune limite que l'âge de la simple majorité, c'est-à-dire vingt et un ans. Or, à vingt et un ans, on n'est même pas complètement majeur sous le rapport des droits civils ; on ne l'est même pas pour le mariage, pour l'adoption ; et il n'est aucune fonction publique à laquelle on soit admissible.

Cette décision, qu'adopte M. Dieulin (2) nous paraît sage, et nous croyons qu'il est convenable de la suivre. Cependant, nous ne verrions pas de motifs bien plausibles pour rejeter une personne notable, mariée, qui n'aurait pas d'autres motifs d'exclusion. Un jeune curé, par exemple, qui n'a quelquefois pas même atteint sa vingt-quatrième année, n'en est pas moins membre de droit d'un conseil de fabrique. Puis donc, que la loi n'exclut pas un mineur de vingt-cinq ans de la fonction de *fabricien*, nous pensons que l'élection qui en serait faite ne serait pas illégale.

Voilà ce que nous disions dans notre première édition ; mais depuis, le ministre des cultes, par un arrêté en date du 27 janvier 1849, décide qu'à défaut d'une disposition formelle qui fixe l'âge avant lequel on ne peut être admis à faire partie des conseils de fabrique, on doit, par analogie, adopter l'âge de vingt-cinq ans, exigé par la loi pour être membre d'un conseil municipal ; que ceux qui n'ont point atteint cet âge sont dès lors irrégulièrement élus conseillers de fabrique et qu'ils doivent être réélus.

Une lettre du ministre des cultes à Mgr l'évêque de Mende, du 1er mai 1847, décide également que la nomination d'un conseiller de fabrique qui a moins de vingt cinq ans est irrégulière et nulle.

M. Gaudry ne partage pas plus le sentiment du *Journal des conseils de fabriques* que celui du ministère des cultes. « L'âge auquel on ne peut être élu membre d'une fabrique, dit-il (3), n'est déterminé par aucune loi spéciale. Le *Journal des conseils de fabriques* contient une consultation d'après laquelle cet âge devrait être de vingt-cinq ans. Cette opinion est très-contestable. A vingt-un ans, un homme est citoyen, et il devient apte à remplir toutes les fonctions pour lesquelles le législateur n'a pas fixé un âge plus avancé. Il ne nous semble donc pas possible de restreindre, en l'absence d'une loi, la capacité générale donnée par la majorité. Nous ne sommes pas touché des dispositions législatives exigeant l'âge de vingt-cinq ans, pour être maire, adjoint au maire, conseiller municipal, juge ou juge suppléant, procureur impérial, juge de paix, notaire, etc.; ce sont là des exceptions établies formellement

(1) T. V, p. 183.
(2) *Guide des curés*, p. 10.
(3) *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 190.

par la loi (1), et toutes les fois qu'il s'agit de restreindre un droit général, il faut une loi positive. A vingt-un ans on peut être tuteur, on a la faculté la plus illimitée d'administrer ses biens ; pourquoi à cet âge ne pourrait-on pas être jugé digne de remplir des fonctions qu'il est quelquefois très-difficile de faire occuper ? Il est dans les convenances de faire porter l'élection sur des hommes assez avancés en âge pour inspirer la confiance par leur gravité ; mais il n'y aurait pas irrégularité dans l'élection d'un conseiller de fabrique de vingt-un ans. »

Nous maintenons donc, malgré les décisions ministérielles, le sentiment que nous avons émis plus haut, qu'un jeune homme notable, marié, pourrait être élu *fabricien*, sans que cette élection fût irrégulière et nulle.

§ II. FABRICIEN, *conseiller municipal, comptabilité.*

Les fonctions de *fabricien* ne sont point incompatibles avec celles de conseiller municipal ; on ne saurait invoquer, pour établir une incompatibilité, aucune loi, ni même aucun motif tant soit peu plausible. Aussi l'on voit tous les jours et partout des *fabriciens* être en même temps conseillers municipaux.

§ III. FABRICIEN, *changement de domicile.*

Le changement de domicile fait perdre l'aptitude à devenir *fabricien*, car l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 prescrit aux conseillers de fabrique d'être *domiciliés* dans la paroisse. (*Voyez* DOMICILE.) De même, si un conseiller de fabrique, postérieurement à sa nomination, transportait son domicile hors de la paroisse, il perdrait par cela seul, sa qualité de *fabricien*.

Si l'on cherche à pénétrer quels ont été les motifs du législateur, pour exiger que les conseillers de fabrique fussent domiciliés dans la paroisse, dit le *Journal des conseils de fabriques* (2), ces motifs sont facilement compris. Le législateur a pensé que des catholiques domiciliés dans la paroisse seraient plus à même que tous autres de donner à la gestion des biens temporels de leur église les soins convenables, qu'ils seraient plus à portée de juger des mesures à prendre, qu'ils se rendraient avec plus d'exactitude aux séances du conseil et aux séances plus fréquentes du bureau des marguilliers ; il a pensé surtout que les paroissiens seuls étaient véritablement intéressés à la prospérité de la paroisse.

Or, il résulte évidemment de ces considérations que la condition de domicile exigée par la loi doit se trouver remplie, non-seulement au moment de l'élection, mais pendant toute la durée des fonctions. En effet, si le conseiller de fabrique qui a cessé d'être paroissien continuait de siéger dans le conseil, l'intention du législateur serait méconnue et son vœu serait trompé. Il faut donc décider que le *fabricien* qui quitte la paroisse perd son titre de *fabricien*, de même, par exemple, que celui qui cesserait de professer la religion catholique.

On objectera, peut-être, continue le *Journal des conseils de fabriques*, que, dans une législation à peu près parallèle à celle des conseils de fabrique, la même question a été décidée différemment. D'après les circulaires ministérielles, lorsqu'un citoyen a été élu conseiller municipal comme domicilié de la commune, s'il transfère ailleurs son domicile, il ne doit pas être exclu pour ce motif du conseil municipal ; il doit y rester jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs. Mais il faut observer que la loi sur l'organisation municipale ne s'exprime point en termes précis, comme ceux de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 : elle ne parle que du *choix* des conseillers municipaux. D'ailleurs, elle admet dans le conseil municipal un certain nombre de membres non domiciliés : les trois quarts, *au moins*, dit-elle, auront domicile dans la commune (*Loi du 21 mars 1831, art. 15*) ; et l'on doit supposer en outre que l'habitant qui transporte son domicile hors de la commune y conserve néanmoins, la plupart du temps, des intérêts qui se confondent avec les intérêts communaux.

Cette opinion, du reste, était consacrée par l'ancienne jurisprudence. Elle est enseignée par Jousse (3), et le règlement pour la paroisse de Sainte-Marguerite de Paris, homologué par arrêt du Parlement de Paris, du 30 mai 1718, porte, article 5, que « si quelqu'un des marguilliers en charge quitte la paroisse ou décède, il sera incessamment procédé à la nomination d'un autre pour remplir sa place. » Il doit en être de même aujourd'hui.

Ainsi, lorsqu'un *fabricien* transporte son domicile hors de la paroisse, il doit être, à raison de ce seul fait, considéré comme démissionnaire, et il y a lieu pour le conseil de fabrique, dans la séance suivante, de pourvoir à son remplacement. (*Voyez* DOMICILE.)

§ IV. *Si les adjoints peuvent être* FABRICIENS.

(*Voyez* ADJOINT, § I.)

§ V. *Si les vicaires peuvent être* FABRICIENS.

M. Vuillefroy (4) cite une décision ministérielle qui dit que le vicaire d'une paroisse peut être nommé conseiller de fabrique. En effet, nous ne voyons pas pourquoi le vicaire qui est appelé à remplacer le curé ou desservant de la même ma-

(1) *Voyez* la loi du 21 mars 1831, art. 4 et 12 ; loi du 29 avril 1810, art. 64 et 65 ; loi du 24 avril 1790, titre III, art. 3 ; 27 ventôse an VIII, art. 2 ; 25 ventôse an XI, art. 25.

(2) T. Ier, p. 256.

(3) *Traité du gouvernement temporel des paroisses*, p 136.

(4) *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 334.

nière que l'adjoint l'est à remplacer le maire, toutes les fois qu'il est absent ou empêché, ne pourrait pas être *fabricien* comme l'adjoint au maire, dont les fonctions ne sont point incompatibles avec celles de conseiller ordinaire de fabrique, comme le conseil d'Etat l'a décidé le 4 août 1840. (*Voyez* ADJOINT.) Cependant une lettre du ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 29 août 1839, décide que les vicaires de la paroisse ne peuvent être élus membres du conseil de fabrique. Le ministre s'exprime ainsi :

« Une décision de mes prédécesseurs a résolu négativement la question que vous m'avez soumise, relative à l'admission des vicaires comme membres ordinaires des conseils de fabrique. Le motif principal repose sur les dispositions de l'article 3 du règlement général, portant que les membres d'une fabrique doivent être pris parmi les notables et être domiciliés dans la paroisse. D'un autre côté, les vicaires, en général, n'ont point leur domicile dans la commune où ils exercent leur ministère, et ce domicile ne leur est point acquis par l'exercice même de leurs fonctions, puisqu'aux termes de l'article 106 du Code civil, le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. (*Voyez* DOMICILE.)

« Les vicaires sont en outre appelés, par l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, à remplacer les curés et desservants. Leur élection spéciale rendrait donc inutile cette disposition, et exposerait le conseil de fabrique à se trouver souvent incomplet. »

Les raisons du ministre sont faciles à détruire. Les vicaires, par leur caractère sacerdotal seul, doivent être regardés comme des personnes notables dans une paroisse. Ce qu'on avance que le vicaire n'a pas son domicile dans la commune où il exerce son ministère, parce qu'il est révocable, ne prouve rien, car le desservant est également révocable, et, cependant, le décret de 1809, le reconnaît membre de droit et perpétuel du conseil de fabrique. Les vicaires peuvent remplacer le curé, comme les adjoints le maire, ainsi que l'a reconnu le conseil d'État pour ceux-ci. (*Voyez* ADJOINT.)

Nous ne pensons pas, dit Mgr Affre, que l'on puisse contester au vicaire une qualité qui a toujours eu un sens fort large, et qui a acquis encore plus de latitude dans nos mœurs actuelles. Le droit que le décret lui confère, de suppléer le curé, semblerait présenter une difficulté plus sérieuse, bien qu'elle ne soit pas décisive. Il est une foule d'administrations et de corps où le suppléant du chef n'en est pas exclu comme membre ; ainsi, le préfet peut être remplacé par un conseiller de préfecture ; le président d'un tribunal par un juge, etc. Il s'ensuivra seulement qu'en l'absence du curé, s'il n'y a qu'un seul vicaire, les assemblées de fabriques, comme quelques autres, ne seront pas toujours complètes; mais c'est là aussi ce qui arrive dans d'autres administrations. Au reste, il serait convenable que le vicaire s'abstînt, lorsqu'il reçoit un traitement de la fabrique. Ce ne serait cependant pas un motif absolu, car le curé lui-même reçoit aussi quelquefois un supplément de traitement de la fabrique.

M. Gaudry demande si l'on pourrait choisir un *fabricien* parmi les ecclésiastiques attachés à la paroisse. Il répond que le concile de Trente le suppose (*sess. XXII, ch. IX, de Reform.*), et que d'un autre côté la loi actuelle ne le défend pas. Il croit néanmoins que cela ne serait pas convenable. Les raisons qu'il en donne, comme on va le voir, ne sont pas très-concluantes. « Tout ecclésiastique attaché à une paroisse, dit-il (1), est sous les ordres du curé, par conséquent dans une sorte de dépendance ; or, la fabrique se compose de laïques chargés des intérêts civils de l'église, justement pour séparer l'administration de ces intérêts civils, des intérêts religieux, et aussi pour empêcher le clergé d'user d'une manière trop absolue de ce qui appartient à la masse des citoyens. »

Nous ferons remarquer à M. Gaudry que les ecclésiastiques attachés à une paroisse ne sont pas toujours *sous les ordres du curé*, et qu'en tout cas, même les simples vicaires, ne sont pas plus dans *une sorte de dépendance* à l'égard du curé que les adjoints et les conseillers municipaux, membres élus d'un conseil de fabrique, ne sont *dans une sorte de dépendance* à l'égard du maire. Puis, les fabriques ne doivent jamais s'occuper d'*intérêts civils*, expression impropre, mais seulement d'intérêt matériels, temporels, si l'on veut, et surtout religieux que les ecclésiastiques savent au moins gérer aussi bien que les laïques. Nous ne voyons pas non plus en quoi le clergé pourrait *user d'une manière trop absolue* de ce qui appartient à la masse des citoyens, ou pour parler plus exactement, à la masse des catholiques, représentés par la fabrique.

« Si un ecclésiastique de la paroisse, continue M. Gaudry, pouvait être membre d'un conseil de fabrique, pourquoi ne serait-il pas président? Il présiderait alors, avec voix prépondérante, son propre curé pour régler des intérêts paroissiaux ! Il pourrait être trésorier, et alors quelles garanties légales aurait la commune pour la conservation de ses intérêts ? Il pourrait être membre et même président du bureau, et tous les pouvoirs se trouveraient ainsi dans les mains du curé par l'influence qu'il exercerait. Ajoutons que si l'on nommait un ecclésiastique membre d'une fabrique, on pourrait en nommer deux, trois, et même les nommer tous dans le clergé de la paroisse ; ce serait dénaturer complètement l'institution si utile cependant dans l'intérêt même du clergé. »

Si un jurisconsulte peu favorable au clergé et

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 183.

à la religion s'exprimait ainsi, nous trouverions ce langage naturel, mais il nous étonne de la part d'un homme aussi religieux, aussi catholique et aussi recommandable à tous égards que l'est M. Gaudry. Il n'y aurait pas plus d'inconvénients à ce qu'il y eût deux ou trois membres du clergé dans un conseil de fabrique qu'il n'y en a quand ce conseil de fabrique est composé, comme cela arrive fort souvent, de deux ou trois notables qui sont en même temps membres du conseil municipal. Nous avons même vu des conseils de fabrique composés uniquement de conseillers municipaux et même du secrétaire de la mairie. Peut-on dire que tous ces conseillers municipaux sont sous la *dépendance* du maire. Quel inconvénient y a-t-il à ce que les fabriques de cathédrales soient souvent composées de moitié et quelquefois des deux tiers d'ecclésiastiques ?

Enfin M. Gaudry termine en disant : « Quant à l'autorité du concile de Trente, elle nous paraît devoir exercer peu d'influence sur la solution de la question. D'abord, le concile n'ordonne pas qu'il en soit ainsi : il se borne à déclarer que les *fabriciens* seront pris *parmi les laïques ou les ecclésiastiques ;* c'est là une disposition purement facultative. En second lieu, à l'époque du concile de Trente, la séparation entre les deux pouvoirs n'existait pas comme aujourd'hui ; on n'avait pas alors à gémir de cette disposition fatale à accuser le clergé à l'occasion de tous les sacrifices d'intérêts privés exigés pour le bien de la religion ; il n'était donc pas aussi nécessaire qu'aujourd'hui d'exonérer les ecclésiastiques de toute participation aux mesures qui peuvent quelquefois lier les intérêts privés des citoyens. Ainsi, nous persévérons dans notre opinion, qu'aujourd'hui les ecclésiastiques ne doivent pas être nommés membres d'un conseil de fabrique. »

Pour toute observation, nous rappellerons à M. Gaudry qu'autrefois l'administration des biens de l'église, c'est-à-dire des fabriques, était entièrement entre les mains du clergé, ce qui était tout naturel, que plus tard les conciles, par tolérance, y ont admis les laïques, et que notamment le concile de Trente, comme le remarque M. Gaudry lui-même, a déclaré que les *fabriciens* seraient pris *parmi les laïques ou les ecclésiastiques*. Ainsi nous persistons aussi dans notre opinion qu'aujourd'hui les ecclésiastiques peuvent être nommés *fabriciens* puisque la loi n'y met aucune opposition. Ils sont notables, catholiques et domiciliés dans la paroisse, les seules qualités que demande le décret de 1809. Les exclusions, comme nous le disons dans le § XI sont de droit étroit ; il ne faut donc exclure du nombre des *fabriciens* que ceux que la loi ne veut pas y admettre.

§ VI. *Si les sacristains peuvent être* FABRICIENS.

(*Voyez* SACRISTAIN.)

§ VII. *Si les cabaretiers peuvent être* FABRICIENS.

C'est un principe général qu'il n'existe d'incapacités que celles qui résultent formellement d'un texte de loi. Aucune disposition législative spéciale ne déclare les cabaretiers incapables d'exercer les fonctions de *fabricien*. Cette incapacité ne résulte pas davantage contre eux des dispositions de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, qui fixe les conditions exigées pour être *fabricien*.

Cet article, parlant des *fabriciens*, porte : « Ils seront pris parmi les notables ; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse. » Mais, d'abord, il convient de faire remarquer la différence des expressions employées dans les deux propositions ci-dessus du même article. Lorsqu'il exige les deux conditions indispensables de catholicité et de domicile dans la paroisse, ses termes sont impératifs : « *Ils devront être* catholiques et domiciliés dans la paroisse ; » lorsqu'il s'agit de la qualité de notables, il n'emploie plus les mêmes termes ; il se borne à dire : « *ils seront* pris parmi les notables. » Cette dernière disposition semble plutôt un précepte légal qu'une prescription absolue (1).

Maintenant y a-t-il lieu de prétendre qu'un cabaretier ne peut pas être un notable. (*Voyez* NOTABLE.) Ce mot, dans son acception ordinaire, indique les principaux habitants de la paroisse, ceux qui y tiennent les premiers rangs. Mais, il a une signification variable et essentiellement relative, qui dépend des circonstances de population, de localités, etc. Ainsi, tel individu pourra être, par ses connaissances et sa fortune, un notable dans une paroisse rurale, qui ne le serait certainement pas s'il habitait une grande ville. Dans certaines paroisses, un cabaretier peut donc être un notable.

Les dispositions du décret du 30 décembre 1809 ont été puisées, pour la plupart, comme nous le disons plus loin sous le mot FABRIQUE, dans les anciens règlements de fabriques approuvés par les parlements. Il est naturel, il est d'usage, lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions de ce décret ou de suppléer à ses lacunes, de recourir à ces anciens règlements. Or, on n'y trouve aucune exclusion prononcée contre les marchands de vin ou cabaretiers. Dans le règlement de la fabrique de Nogent-sur-Marne, du 25 février 1763, on lit un article 11 reproduit depuis dans divers autres règlements, et qui est ainsi conçu : « Ne seront élus pour marguilliers que des habitants de bonne vie et mœurs d'une probité reconnue, qui sachent lire et écrire, et qui, par leur état et profession, puissent en remplir les devoirs avec assiduité. » Telles étaient les seules conditions exigées, et il n'était prononcé aucune autre exclusion. Dans un autre règlement du 10 avril 1781, se trouve un article 4,

(1) Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 185. — *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, t. XI, p. 221.

encore plus concluant ; il statue en ces termes : « Ne pourront les marguilliers être pris et élus que parmi les notables habitants, tels que marchands fermiers et autres de cette nature, sans qu'on puisse en choisir parmi les journaliers. » On voit qu'une seule exclusion était prononcée : c'était contre les journaliers.

Ainsi, sous l'ancien régime, et quoiqu'il accordât peu de priviléges au commerce, les marchands étaient rangés au nombre des notables de la paroisse. On pouvait donc admettre dans les conseils de fabrique les marchands de vin ou cabaretiers ; à plus forte raison, doit-il en être de même aujourd'hui. Enfin le mot *notables,* employé dans l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, doit être interprété d'autant plus largement, surtout dans les paroisses rurales, qu'il est souvent difficile d'y trouver cinq personnes réunissant les conditions et les qualités nécessaires pour remplir convenablement les fonctions de *fabriciens.*

Mais, s'il n'est pas permis de restreindre arbitrairement la liberté donnée aux conseils de fabrique par la législation, de choisir leurs membres ; si, dans la pratique, de graves inconvénients seraient à craindre de semblables restrictions, il appartient à ces conseils de n'user de cette liberté qu'avec une sage et constante réserve, de mettre dans leur choix, d'autant plus de prudence qu'ils sont plus indépendants, et surtout de porter toujours leurs préférences sur des hommes connus par leur conduite honorable et leurs sentiments religieux.

Quant aux *fabriciens* déjà investis de ces fonctions, la profession de cabaretier, seule, ne saurait évidemment être à leur égard une cause d'exclusion ou de révocation habituelle.

§ VIII. *Si les gens illettrés peuvent être* FABRICIENS.

Dans l'ancienne législation, comme nous le voyons dans le paragraphe précédent, on ne pouvait élire pour marguilliers que des habitants de bonne vie et mœurs, d'une probité reconnue, et qui sachent *lire et écrire.* On comprend qu'un *fabricien* qui ne saurait ni lire ni écrire ne pourrait remplir son mandat, car il ne pourrait être ni secrétaire du conseil, ni secrétaire du bureau, ni trésorier ; puis il ne pourrait ni lire ni signer les délibérations qui, aux termes de l'article 9 et de l'article 20 du décret du 30 décembre 1809, doivent être *signées* par tous les membres présents. Ces deux articles décident donc formellement qu'un homme complètement illettré ne peut être élu *fabricien.* Mais il est évident qu'un homme qui sait suffisamment lire et écrire pour être, par exemple, membre d'un conseil municipal, peut l'être également d'un conseil de fabrique.

§ IX. *Si un individu riche, mais mal famé, peut être* FABRICIEN.

Les membres des conseils de fabrique sont chargés de veiller à l'entretien des églises, d'assurer l'exercice du culte et d'en maintenir la dignité ; ils ont une place distinguée dans les églises, au banc de l'œuvre et dans les cérémonies religieuses. La nature même de leurs fonctions exige donc qu'ils soient choisis parmi les habitants les plus considérés de la paroisse. C'est pour ces motifs que les anciens règlements, cités dans le paragraphe VII, prescrivaient de ne nommer marguilliers que des hommes de bonne vie et mœurs et d'une probité reconnue.

L'article 3 du décret du 30 décembre 1809 se borne à dire que les membres des conseils de fabrique seront pris parmi les notables de la paroisse. Sans doute la fortune peut être une cause de distinction dans une paroisse ; mais elle ne suffit pas à elle seule, si celui qui la possède ne jouit d'aucune considération ou s'il se montre hostile à la religion, pour le faire placer au rang des notables de la paroisse, dans le sens sainement entendu de l'article 3 du décret de 1809. La meilleure notabilité est l'estime publique. L'homme qui l'a perdue par une conduite blâmable n'est point digne d'entrer dans un conseil de fabrique. On ne saurait donc trop recommander aux membres de ces conseils d'en écarter les individus mal famés, lors même qu'ils seraient riches.

Cependant, remarque le *Journal des conseils de fabriques* la réputation plus ou moins mauvaise d'un homme est souvent difficile à constater. Elle peut n'être fondée que sur des rumeurs incertaines, sur des apparences méchamment interprétées, sur des faits grossis par la haine ou la malveillance. Dans ce cas, à défaut de preuves certaines, la nomination d'un *fabricien* ne pourrait être annulée ni ce *fabricien* révoqué.

Mais si la mauvaise réputation est motivée, soit sur des condamnations prononcées par les tribunaux pour un crime ou pour un délit déshonorant, soit sur le scandale d'un concubinage public, le *fabricien* placé dans cette fâcheuse position pourrait être individuellement révoqué par un arrêté ministériel, rendu en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Toutefois, dans ce second cas, il faut encore, d'après la jurisprudence de l'administration des cultes, que les faits reprochés à ce *fabricien,* antérieurs ou postérieurs à sa nomination, soient extrêmement graves (1).

Ainsi, au point de vue légal, la question ci-dessus posée ne peut être décidée d'une manière absolue ; la solution en est subordonnée aux circonstances et aux preuves produites.

Pour prévenir ce qu'ont toujours de pénible les affaires personnelles de cette nature et les regrettables conséquences susceptibles d'en résulter, les

(1) *Voyez* à cet égard les arrêtés ministériels des 10 avril 1826 et 28 mai 1858 ci-après.

conseils de fabrique doivent s'abstenir de porter leurs choix sur des personnes d'une réputation même équivoque.

ARRÊTÉ *du 10 avril 1826, de M. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.*

« Le ministre des affaires ecclésiastiques, etc.

« Vu les motifs qui ont provoqué la révocation du sieur Taut de ses fonctions de membre du conseil municipal de Brienne ;

« Vu l'arrêté du 14 février 1826, par lequel le préfet du département des Ardennes a suspendu ledit sieur Taut de ses fonctions de conseiller de fabrique de l'église dudit lieu ;

« Arrête :

« ART. 1er. Le sieur Taut, membre du conseil de fabrique de Brienne, département des Ardennes, est révoqué.

« ART. 2. Il sera procédé au remplacement dudit sieur Taut par les membres restants, et il ne pourra être réélu.

« ART. 3. M. le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« † D. EV. d'HERMOPOLIS. »

Cet arrêté était précédé du rapport suivant :

« Monseigneur,

« M. le préfet des Ardennes vient de suspendre de ses fonctions de membre du conseil de fabrique de l'église de Brienne le sieur Taut, condamné à quinze jours de prison pour vol ; il propose son remplacement.

« Le sieur Taut ne pouvant plus actuellement inspirer de confiance, ni à la fabrique, ni aux membres composant le conseil, par suite d'un jugement honteux et déshonorant, je crois, devoir proposer à Votre Excellence le projet d'arrêté ci-joint

« Agréez, Monseigneur, l'hommage de mon profond respect,

« *Le directeur des affaires ecclésiastiques,*

« L'abbé DE LA CHAPELLE. »

Dans l'espèce ci-dessus, le *fabricien* révoqué avait été frappé d'une condamnation correctionnelle pour délit de vol. Il a été décidé, en sens contraire, qu'une condamnation de simple police, à vingt-quatre heures de prison, pour injures à un garde particulier, n'était pas une cause d'indignité qui dût faire prononcer la révocation d'un *fabricien,* lorsque cette condamnation était fort ancienne et qu'elle n'avait pas empêché celui qui l'avait encourue de jouir constamment de l'estime publique. (*Décision ministérielle du 14 juin* 1848.)

Dans tous les cas, pour qu'une condamnation prononcée contre un *fabricien* puisse être à son égard un motif de révocation, il faut que cette condamnation ait acquis la force de chose jugée, c'est-à-dire que le jugement qui l'a prononcée ne soit plus susceptible d'aucun recours. Si ce jugement n'était, en effet, rendu que par défaut ou qu'en premier ressort, il pourrait, sur l'opposition ou l'appel, être réformé, et la révocation n'aurait plus de cause.

ARRÊTÉ *du ministre de l'instruction publique et des cultes.*

« Paris, le 28 mai 1858.

« Le ministre, etc. ;

« Vu les pièces, etc..... ;

« Vu l'avis de Mgr l'évêque de Cahors, en date du 20 avril 1858 ;

« Vu le rapport de M. le préfet du Lot, en date du 18 mai suivant ;

« Considérant, etc..... ;

« Considérant, d'un autre côté, que le sieur L... a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Cahors, du 15 décembre 1855, confirmé le 21 février 1856 par la cour impériale d'Agen, à un mois d'emprisonnement et à cinq cents francs d'amende, pour délit de diffamation envers des dépositaires de l'autorité publique ; que, d'après les règles établies pour la composition des conseils de fabrique, dont les membres doivent être choisis parmi les habitants les plus recommandables de la paroisse, une condamnation judiciaire pour crime ou délit est une cause d'incapacité personnelle pour exercer les fonctions de *fabricien ;* que, déjà, par deux arrêtés ministériels des 10 avril 1826 et 23 février 1852, la nomination de deux membres de conseils de fabrique a été révoquée dans les départements des Ardennes et de l'Hérault ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825 ;

« Arrête :

« ART. 1er. L'élection faite par le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Montcuq (Lot), dans ses séances des 11 et 18 avril 1858, du sieur Adrien L .., pour les fonctions de cette fabrique, est déclarée nulle.

« ART. 2. Il sera procédé à une nouvelle élection par ledit conseil de fabrique, conformément au décret du 30 décembre 1809.

« ART. 3. Mgr l'évêque de Cahors et M. le préfet du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

LETTRE *de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque de La Rochelle.*

Paris, le 12 mars 1868.

« Monseigneur,

« M. l'abbé.... desservant de.... m'a consulté sur la question de savoir si un homme, qui a été condamné à un mois de prison pour vol, peut être élu membre d'un conseil de fabrique.

« En prescrivant de choisir les conseillers des fabriques parmi les notables, l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 a certainement entendu qu'ils seraient pris parmi les habitants les plus recommandables de la paroisse. On ne peut évidemment considérer comme tel un homme qui a été condamné pour vol à la peine de l'emprisonnement.

« Aussi les ministres, mes prédécesseurs, ont toujours décidé qu'une condamnation judiciaire pour crime ou délit constituait une cause d'incapacité d'exercer les fonctions de *fabricien* ; plusieurs révocations ont déjà été prononcées pour ce motif.

« Je ne saurais hésiter à maintenir cette jurisprudence qui me paraît être l'exacte application du règlement organique des fabriques.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien communiquer cette réponse à M. le desservant de .. Vous jugerez peut-être convenable de lui faire observer qu'il aurait dû préalablement s'adresser à Votre Grandeur. »

La décision qui précède est conforme : 1° à l'esprit du décret du 30 décembre 1809 ; 2° aux anciens règlements des fabriques de Morangis, de Nogent-sur-Marne et de Saint-Jean-Baptiste à Nemours, en date du 28 février 1756, 25 février 1763 et 1er juin 1763, qui prescrivaient de ne nommer marguilliers que des hommes de bonne vie et mœurs et d'*une probité reconnue* ; 3° à la jurisprudence constante de l'administration des cultes. Il résulte de l'ensemble des décisions ministérielles, que cette incapacité est absolue. Non-seulement elle peut entraîner l'annulation de l'élection d'un paroissien condamné pour crime et délit avant d'être nommé fabricien, mais elle est une cause grave de révocation.

§ X. *Si un instituteur communal qui est en même temps chantre ou sacristain de l'église peut être* FABRICIEN.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de *fabricien* et l'emploi de chantre ou de sacristain, alors même que le chantre ou sacristain est, en même temps, instituteur communal. Cette solution résulte de la décision ministérielle ci-après, et d'une autre en date du 2 juin 1864, rapportée sous le mot CHANTRE.

LETTRE *du 30 août 1848, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. de Vaulabelle) *à M. le préfet de la Seine-Inférieure.*

« Paris, le 30 août 1848.

« Monsieur le préfet,

« A l'occasion de la composition du conseil de fabrique de Vieux-Manoir, vous m'avez soumis la question de savoir si un instituteur communal pouvait être, en même temps, sacristain d'une église et membre du conseil de fabrique.

« Vous avez pensé qu'un employé salarié par un établissement ne devait pas être appelé à faire partie de l'administration de cet établissement ; que, dès-lors, dans l'espèce, il fallait se prononcer pour l'incompatibilité.

« Mais Mgr l'archevêque de Rouen, auquel vous avez cru devoir d'abord en référer, n'a pas partagé cette opinion. Le prélat admet qu'il y a incompatibilité lorsqu'il s'agit d'un simple sacristain, ne tenant ses moyens d'existence que de la fabrique ; mais il ne croit pas qu'il en soit de même lorsque, comme dans le cas présent, le sacristain est, avant tout, un instituteur payé et logé aux frais de la commune et ne touchant de la fabrique, en qualité de sacristain, qu'une modique subvention.

« La distinction faite par Mgr l'archevêque de Rouen n'est pas admissible. La quotité du salaire ne modifie pas la question. Qu'il soit plus ou moins largement rétribué, le sacristain n'en est pas moins dans un état de dépendance qui doit l'éloigner du conseil de fabrique.

« Il est vrai qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne déclare formellement incompatibles les fonctions de *fabricien* et l'emploi de sacristain ; mais cette incompatibilité résulte évidemment de la nature même des rapports que la qualité de sacristain établit entre celui qui en est revêtu et le conseil de fabrique. Ainsi, d'un côté, suivant l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le conseil est appelé à régler le traitement du sacristain ; celui-ci ne pourrait régulièrement assister à la délibération prise à ce sujet. En outre, le conseil arrête les dépenses ; or, il n'est pas convenable qu'un employé participant au casuel concoure à la formation du budget de la paroisse à laquelle il est attaché ; sous ce premier rapport, il est incontestable que le sacristain est dans une position dépendante des *fabriciens* et que, dès-lors, il ne pourrait point valablement délibérer avec eux

« D'un autre côté, aux termes de l'article 33 du même décret de 1809 et de l'article 7 précité de l'ordonnance de 1825, la nomination et la révocation du sacristain appartiennent, selon les cas, soit aux marguilliers, soit au curé lui-même : il en résulte que, s'il était *fabricien*, il ne se trouverait point indépendant au sein du conseil et pourrait y subir des influences nuisibles aux intérêts de l'établissement.

« Enfin, il est de principe général (*loi du 20 nivôse an II*), qu'il y a incompatibilité entre deux emplois lorsque le titulaire de l'un d'eux est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi. Cette règle est applicable à l'instituteur sacristain, puisqu'il serait appelé, en qualité de *fabricien*, à exercer une surveillance sur lui-même comme sacristain et à régler sa rétribution.

« D'après ces motifs, je pense comme vous, Monsieur le préfet, que les deux qualités de *fabricien* et de sacristain ne peuvent être cumulées, alors même que le sacristain est, en même temps, instituteur communal.

« J'adresse copie de cette dépêche à M. l'archevêque de Rouen. »

§ XI. *Si le secrétaire de la mairie peut être* FABRICIEN.

En règle générale, les incompatibilités sont de droit étroit ; on ne doit pas les étendre au delà des cas formellement prévus par la loi, et il n'est pas permis d'ajouter des incapacités ou des exclusions à celles qu'elle a prononcées. Or, ni le décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne portent que le secrétaire de la mairie ne pourra être membre du conseil de fabrique. Sous ce premier rapport, il n'existe donc aucun texte qui s'oppose à sa nomination.

Il est à considérer, d'autre part, que le secrétaire de la mairie, ostensiblement investi de la confiance de l'autorité municipale, exerce en quelque sorte des fonctions publiques ; que ces fonctions lui acquièrent nécessairement dans la commune une certaine influence, et qu'elles sont de nature à le faire ranger parmi les notables de la paroisse. Enfin, par sa connaissance pratique des affaires administratives, des hommes de la localité, cet employé est presque toujours en position de prêter au conseil de fabrique un très-utile concours.

La principale objection qu'on puisse présenter contre la nomination du secrétaire de la mairie en qualité de *fabricien*, dit le *Nouveau Journal des*

fabriques (1), c'est que, sous le double rapport de ses fonctions et de son traitement, il dépend entièrement du maire, et qu'il peut être à craindre que, par suite, dans le conseil de fabrique, en présence de son supérieur, membre de droit de ce conseil, il ne jouisse pas d'une entière indépendance. Mais cette considération n'est pas suffisante pour suppléer au silence de la loi à l'égard de cet employé et pour le faire frapper d'exclusion. On avait contesté, par des motifs à peu près analogues, l'éligibilité comme *fabriciens* des adjoints au maire. Cependant, il a été décidé, et il est depuis longtemps maintenant de jurisprudence constante, que les adjoints au maire peuvent être élus *fabriciens*. (*Voyez* ADJOINT.)

Mais une considération plus grave, c'est que, surtout dans les communes rurales, l'instituteur est ordinairement secrétaire de la mairie et en même temps chantre de la paroisse, et, par conséquent, salarié par la fabrique. Dans ce cas, il y a nécessairement incompatibilité entre les fonctions de chantre et celles de *fabricien*, comme il a été décidé par une lettre du ministre des cultes, en date du 2 juin 1864. (*Voyez* CHANTRES.) Mais si l'instituteur n'est ni chantre, ni sacristain, ni employé de la fabrique, mais seulement secrétaire de la mairie, il peut être nommé *fabricien*.

On a pensé, ajoute le *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, qu'il y avait lieu d'assimiler le secrétaire de la mairie au sacristain de l'église, et que l'un ne pouvait pas plus que l'autre être nommé *fabricien*. Mais la comparaison n'est point exacte, et il n'y a aucune similitude entre les deux positions. Le sacristain est un serviteur de l'église aux ordres du curé; il est nommé et révoqué par lui dans les paroisses rurales ; il est rétribué sur les fonds de la fabrique, et c'est le conseil de fabrique qui règle son traitement. Nommé membre de ce conseil, il serait appelé à concourir à la fixation de son propre traitement, et à exercer sur lui-même la surveillance qui appartient à chaque *fabricien*. (*Voyez* SACRISTAIN.) Il est donc absolument impossible que le sacristain puisse faire partie du conseil de fabrique de l'église à laquelle il est attaché. Le secrétaire de la mairie, au contraire, n'est ni le salarié, ni le subordonné, soit du curé, soit du conseil de fabrique, avec lesquels il n'a même aucun rapport officiel ou nécessaire.

Si, dans quelques localités, il paraît y avoir des inconvénients, à raison de circonstances particulières ou de motifs personnels, à confier au secrétaire de la mairie les fonctions de *fabricien*; si l'on craint par exemple, de donner une trop grande influence à l'autorité municipale sur les affaires temporelles de l'église, il appartient à la sagesse et à la prudence des membres du conseil de fabrique appelés à faire les élections, de porter leur suffrage sur un autre candidat. Ils trouvent à cet égard toutes facilités et toutes garanties dans le mode des élections au scrutin secret. Ils ne devront donner leurs voix à l'employé dont il s'agit qu'autant qu'ils connaîtront assez sa moralité et ses sentiments pour avoir la certitude qu'il ne sacrifiera les intérêts de la fabrique, ni aux intérêts de la commune, ni à toute autre considération.

§ XII. *Si un étranger peut être* FABRICIEN.

Cette question, dit le *Nouveau Journal des fabriques* (2), n'est spécialement résolue, ni par le décret du 30 décembre 1809, ni par aucune autre disposition législative ou règlementaire ; mais la solution en découle des principes généraux de notre législation.

Les membres des conseils de fabrique sont des fonctionnaires publics, dans le sens le plus étendu (3). En effet, la qualification de *fonctionnaires publics* comprend, dans son acception la plus large, tous ceux qui concourent, dans une sphère plus ou moins élevée, à l'action du pouvoir central, ou même tous ceux à qui des lois générales de l'État donnent des attributions et une certaine somme de pouvoir, même collectif, à exercer. A ce point de vue général, il n'est pas douteux qu'un *fabricien* ne soit un fonctionnaire public.

Or, il est de principe que l'exercice de toute fonction publique est incompatible avec la qualité d'étranger. Ce principe fait partie du droit commun de la France. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, les Français seuls sont admis à exercer les fonctions de conseillers généraux de département, de conseillers d'arrondissement, de conseillers municipaux. Pour être même seulement témoin dans un acte notarié, il est indispensable d'être citoyen français. On ne peut exiger moins de celui qui aspire à devenir membre d'un conseil de fabrique.

Il convient d'ailleurs d'ajouter que, le plus souvent, un étranger, non naturalisé français, ne pourrait être compris parmi les habitants *notables* de la paroisse dans le conseil de laquelle on voudrait l'introduire. Ce serait là un obstacle de plus à sa nomination aux fonctions de *fabricien*, puisqu'aux termes de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, les membres des conseils de fabrique doivent être choisis parmi les notables. Sous ce double rapport un étranger ne peut être *fabricien*.

La décision ministérielle ci-dessous consacre ces principes.

LETTRE *du ministre de la justice et des cultes, du* 28 *février* 1870, *à Mgr l'archevêque de Reims.*

« Monseigneur,

« M. l'abbé..., desservant de... a soumis à M. le

(1) T. X, p. 308.
(2) T. III, p. 211.
(3) Si un *fabricien* est un fonctionnaire public, ce qui est très-contestable, il n'est pas pour cela un agent du gouvernement. (*Voyez* ci-après, § XIV.)

ministre président du conseil d'Etat la question de savoir si un étranger peut faire partie d'un conseil de fabrique.

« Cette demande m'a été renvoyée comme paraissant rentrer plus particulièrement dans mes attributions.

« D'après notre droit public, les fonctions civiles et militaires sont exercées exclusivement par les nationaux. Les *fabriciens* ne sont pas individuellement des fonctionnaires ; mais ils ont collectivement certaines attributions, une certaine somme de pouvoirs ; ils exercent, dans leurs réunions, des fonctions publiques, ce qui est incompatible avec la qualité d'étranger. Pour être témoin dans un acte notarié, il faut être citoyen français. On ne saurait exiger moins des administrateurs du temporel des paroisses.

« M. l'abbé..., exprime, en outre, le désir de savoir quel sens il faut donner au mot *notable* employé dans l'article 3 du décret du 30 décembre 1809.

« D'après une jurisprudence traditionnelle, on considère comme notables, pour les élections aux fonctions de *fabriciens*, les personnes exerçant ou ayant exercé, soit des fonctions publiques, soit des professions libérales, et les propriétaires les plus imposés de la paroisse, pourvu toutefois que ces personnes jouissent d'une bonne réputation ; on ne pourrait donc considérer comme *notable* un individu qui aurait subi des condamnations pour crimes ou délits. Je serais même disposé à décider, comme on l'a proposé au conseil d'Etat, que les articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852 sur l'éligibilité au corps législatif doivent être appliquées, par analogie, aux conseils de fabrique.

« Je prie Votre Grandeur de vouloir bien faire connaître ces dispositions à M. l'abbé...

« Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de de mes respectueux sentiments. »

§ XIII. *Placement des* FABRICIENS *pendant la séance.*

Il n'y a que trois places de fixes, celle du président, qui est la première, celle du curé qui siége à la droite, et celle du maire qui occupe la gauche. Les autres *fabriciens* peuvent être placés selon le rang d'âge, d'ancienneté dans la fabrique, ou leur position dans la société. Rien n'est prescrit à ce sujet.

§ XIV. FABRICIENS. *Agents du gouvernement.*

Les *fabriciens* ne sont pas des agents du gouvernement : ils peuvent par conséquent être poursuivis à raison de leurs fonctions, sans autorisation préalable du conseil d'État.

« Attendu, dit à cet égard un arrêt de la Cour de cassation, du 3 mai 1838, que l'on ne doit considérer comme agents du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate, et font partie de la puissance publique ; que l'on ne peut ranger dans cette classe les membres des conseils de fabrique, dont les fonctions se bornent, d'après l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, à veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à administrer les aumônes et les biens et revenus des paroisses, et à assurer l'exercice du culte ; que leur administration tout intérieure est entièrement étrangère à l'action du gouvernement, qui n'a avec elle d'autre rapport que celui de la surveillance qu'il exerce sur elle comme sur l'administration des communes et des autres établissements publics. » (*Voyez* AGENT DU GOUVERNEMENT.)

M. Rio dit (1), au mot FABRICIEN, qu'un arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1808, a décidé qu'à raison de leurs fonctions, les *fabriciens* ne pouvaient être poursuivis sans l'autorisation du gouvernement. On ne saurait se prévaloir aujourd'hui de cet arrêt, en présence de celui que nous venons de citer.

§ XV. *Si un* FABRICIEN *absent de plusieurs séances peut être réputé démissionnaire.*

Il n'y a rien dans la législation sur les fabriques qui indique les mesures à prendre contre un *fabricien* qui néglige ses fonctions et n'assiste pas aux séances du conseil. On ne peut le regarder comme démissionnaire ni par conséquent le remplacer. Les lois sur l'organisation municipale ne peuvent lui être appliquées, parce que les fabriques sont régies par une législation spéciale (*Décision du ministre des cultes, du 12 juin 1845.*) On regrette de ne pas rencontrer dans cette législation spéciale une disposition semblable à celle de l'article 20 de la loi du 5 mai 1855, ainsi conçu : « Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture. » Il reste, à la vérité, aux fabriques un moyen de congédier le *fabricien* qui oublie ses devoirs ; c'est de ne point le réélire ; mais, pour user de ce droit, elles sont forcées d'attendre la fin d'exercice de ses fonctions. Mais il faut quelquefois attendre cinq ou six ans et pendant tout ce temps le conseil se trouve incomplet.

En acceptant les fonctions de *fabricien*, dit une décision ministérielle, ils prennent l'engagement de les remplir. Lorsqu'ils n'assistent pas aux séances du conseil, sans justifier d'un empêchement légitime, ils manquent à leurs devoirs, mais l'évêque n'a droit que de leur adresser des observations. On ne pourrait alors que les engager à assister aux séances ou à donner leur démission.

M. Bost enseigne la même chose. « La disposition de l'art. 20 de la loi du 5 mai 1855, dit-il (2), ne saurait évidemment s'étendre aux conseils de fabrique dont l'organisation est régie par des lois spéciales. Toutefois l'analogie nous conduit à dire que si un *fabricien*, régulièrement convoqué, avait, sans faire agréer ses motifs d'excuse, manqué trois fois de suite de se rendre aux réunions

(1) *Manuel des fabriques.*

(2) *Encyclopédie des conseils de fabriques*, p. 9.

du conseil, il y aurait lieu de considérer ces absences réitérées comme une manifestation du désir d'abdiquer ses fonctions. Par suite, il serait dans le droit, comme dans le devoir, du président du conseil de fabrique, de faire connaître ses motifs de plainte à l'évêque qui examinerait s'il convient de provoquer auprès du ministre la révocation du *fabricien* négligent. Dans la pratique, cependant, on s'abstient généralement de cette mesure de rigueur, lorsque, malgré l'absence de ce membre, le conseil est encore en nombre suffisant pour délibérer. Il suffit alors de patienter jusqu'à l'époque légale du renouvellement intégral du conseil, pour éviter les inconvénients, qui s'attachent à une révocation. »

XVI. *Place des* FABRICIENS *dans les processions.*

(*Voyez* PROCESSIONS.)

FABRIQUE.

Le mot *fabrique* vient du latin *fabrica*, qui signifie *construction*. Comme la construction des églises est l'objet principal de leur administration temporelle, l'usage a été d'appeler *fabrique*, soit les membres qui composent cette administration, soit les biens qu'elle est appelée à régir, et qui servent à construire, à *fabriquer* les édifices et autres objets nécessaires au culte.

On entend aujourd'hui par *fabrique*, des établissements publics, légalement organisés pour la gestion des biens et des revenus d'une église cathédrale, cure, succursale, ou chapelle vicariale. Ces établissements, quoique doués d'une existence civile, sont toujours réputés mineurs, et placés, à ce titre, sous la tutelle du gouvernement, qui en confie la haute administration, partie à l'évêque du diocèse, partie au préfet du département.

Les *fabriques* sont représentées par des administrateurs dont le nombre est proportionné à la population des paroisses, et que l'on désigne sous le nom de *fabriciens*. Le corps de ces administrations est appelé la *fabrique*, du nom de l'établissement lui-même.

Le mot *fabrique* s'entend encore des revenus de toute nature, dont jouissent les églises. Il a donc deux acceptions : il désigne tantôt le temporel, c'est-à-dire les biens et revenus des églises, tantôt les administrateurs qui en ont la régie et la direction.

Le décret impérial du 30 décembre 1809, form[e] la base de la législation des *fabriques*. Une ordonnance royale du 12 janvier 1825 et quelques autres actes mentionnés en divers endroits de cet ouvrage, en sont comme le complément. Nous allons, en conséquence, rapporter ici ces deux principaux actes législatifs qui sont comme la charte des *fabriques*.

On ignore assez communément que la plupart des articles du décret du 30 décembre 1809, sont tirés des anciens règlements de *fabriques*, notamment de la *fabrique* de Saint-Jean-de-Grève, à Paris, 2 avril 1737. Ce règlement que nous avons rapporté dans notre *Cours de droit Canon*, au mot FABRIQUE, est regardé comme un modèle par tous ceux qui ont traité cette matière. Nous citerons donc en notes du décret du 30 décembre 1809, les dispositions des anciens règlements qui ont été reproduites par les rédacteurs de ce décret, et principalement celles du règlement du 2 avril 1737. Nous pensons que ce rapprochement, qu'aucun auteur n'a entrepris, ne sera pas sans utilité pour l'éclaircissement et l'explication du décret.

DÉCRET *du* 30 *décembre* 1809, *concernant les fabriques des églises.*

CHAPITRE I[er]. — DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

« ART. 1[er]. Les *fabriques*, dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, afin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

« ART. 2. Chaque *fabrique* sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers (1).

SECTION I[re]. — DU CONSEIL.

§ I[er]. *De la composition du conseil.*

« ART. 3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de *fabrique* : dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq (2).

Ils seront pris parmi les notables (3) ; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse (4).

(1) Il y aura des assemblées générales et des assemblées particulières. (*Réglement du* 25 *février* 1763, *pour la fabrique de Nogent-sur-Marne*, *art.* 7.)

(2) Lesdites assemblées seront composées du curé, des marguilliers en charge, des six marguilliers sortis de charge, dans les paroisses de mille habitants et au dessus, et des quatre marguilliers sortis de charge, dans les paroisses au dessous de mille habitants. (*Réglement pour les paroisses du diocèse de Tours, du* 17 *mai* 1786, *art.* 2.)

(3) Les marguilliers seront élus dans les assemblées générales qui seront convoquées à cet effet, lesquelles seront composées du curé, des marguilliers en charge, des anciens marguilliers et des notables habitants de la paroisse ; et ne pourront les marguilliers être pris et élus que parmi les notables habitants, tels que marchands, fermiers et autres de cette nature, sans qu'on puisse en choisir parmi les journaliers. (*Art.* 4 *du réglement du* 10 *avril* 1781.)

(4) Si quelqu'un des marguilliers en charge quitte la paroisse ou décède, il sera incessamment procédé à la nomination d'un autre pour remplir sa place. (*Réglement pour la paroisse de Sainte Marguerite de Paris, du* 30 *mai* 1718.)

« Art. 4. De plus, seront de droit membres du conseil :

« 1° Le curé ou desservant qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ;

« 2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints ; si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président (1).

« Art. 5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque *fabrique* ; il pourra s'y faire remplacer, comme il est dit dans l'article précédent.

« Art. 6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de *fabrique* sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet ; dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

« Art. 7. Le conseil de *fabrique* se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit par la sortie de cinq membres, qui, pour la première fois seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus ; pour les *fabriques* dont le conseil est composé de cinq membres non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort après les trois premières années, et les deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir (2).

« Art. 8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.

« Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

« Les membres sortants pourront être réélus (3).

« Art. 9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président ; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront etre réelus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante (4).

« Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix (5).

§ II. *Des séances du conseil.*

« Art. 10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril (6), de juillet, d'octobre, de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère (7).

« L'avertissement de chacune de ces séances sera publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

« Le conseil pourra, de plus, s'assembler extraordinairement sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera (8).

§ III. *Des fonctions du conseil.*

« Art. 11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau : et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers il fera, également au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

« Art. 12. Seront soumis à la délibération du conseil :

« 1° Le budget de la *fabrique* ;

(1) Pour l'administration de la *fabrique* de N , il sera tenu tous les trois mois une assemblée particulière, composée du curé, des marguilliers en charge, du maire, ou en cas de vacance ou absence, du lieutenant du maire, ou d'un échevin, suivant l'ordre du tableau, des deux marguilliers honoraires et des deux marguilliers comptables. (*Arrêt du Parlement, du* 1er *juin* 1763, *art.* 1er.)

(2) Il y aura toujours, suivant l'ancien usage, trois marguilliers en place, qui y resteront chacun trois années. (*Art.* 10 *du réglement du* 26 *février* 1765.)

(3) *Voyez* ci après l'ordonnance du 12 janvier, modifiant cet article.

(4) S'il y a partage d'opinions, la voix du premier marguillier prévaudra. (*Art.* 6 *du réglement du* 2 *avril* 1737.)

(5) Les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de cinq au moins. (*Art.* 8 *du réglement du* 25 *février* 1763.)

Sera fait un registre sur papier commun... dans lequel seront les délibérations des assemblées, tant générales que particulières, inscrites de suite et sans aucun blanc, ensemble le nom de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations ; et faute de les avoir signées, elles seront reputées signées de tous ceux qui y auront été présents. (*Art.* 9 *du même réglement.*)

(6) Le dimanche de Quasimodo. (*Ordonnance du* 25 *janvier* 1825.) Une séance tenue le 1er dimanche d'avril serait nulle. (*Ordonnance du* 11 *octobre* 1833.)

(7) Faute de salle propre à tenir les assemblées, elles pourront être tenues, soit dans la sacristie, soit au bureau de l'œuvre, à l'heure qui sera fixée. (*Art* 2 *du réglement du* 25 *février* 1763.)

(8) Il y aura trois assemblées générales fixées par chacun an ; l'une le dimanche de Pâques, après le service divin, pour l'élection des marguilliers, l'autre le jour de saint Thomas, pour arrêter le compte du marguillier en exercice de comptable de l'année précédente, et la troisième le jour de Noël, pour l'élection d'un commissaire des pauvres. (*Art.* 3 *du réglement du* 1er *avril* 1737, *pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève.*)

Seront tenues, en outre, telles assemblées générales qui seront nécessaires. lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n aient été convoquées par le premier marguillier, qui en fixera le jour et l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée ordinaire du bureau, dans lequel, audit cas, le jour et l'heure en seront pareillement fixés ; et seront, lesdites assemblées, ensemble lesdits jour et heure, publiées au prône de la messe paroissiale, avant ladite assemblée ; même y seront invités par billets, ceux qui ont droit d'y assister suivant l'article 2 ci-dessus, et ce, deux jours avant ladite assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer. (*Art.* 4 *du même réglement.*)

« 2° Le compte annuel de son trésorier ;

« 3° L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ;

« 4° Toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population (1) ;

« 5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

Section II. — Du bureau des marguilliers.

§ Ier. — *De la composition du bureau des marguilliers.*

« Art. 13. Le bureau des marguilliers se composera :

« 1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit ;

« 2° De trois membres du conseil de *fabrique*.

« Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires (2).

« Art. 14. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés jusques et compris le degré d'oncle et de neveu (3).

« Art. 15. Au premier dimanche d'avril de chaque année (4), l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

« Art. 16. Des trois marguilliers qui seront, pour la première fois, nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue (5).

« Art. 17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

« Art. 18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

« Art. 19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

« Art. 20. Les membres du bureau ne pourront délibérer, s'ils ne sont au moins au nombre de trois (6).

« En cas de partage, le président aura voix prépondérante (7).

« Toutes les délibérations seront signées par les membres présents (8).

« Art. 21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux, par le conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse (9). Ces marguilliers, et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église ; ce sera *le banc de l'œuvre* : il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ II. — *Des séances du bureau des marguilliers.*

« Art. 22. Le bureau s'assemblera tous les mois à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil (10).

(1) Ne pourront les marguilliers faire aucunes dépenses extraordinaires au dessus de la somme de trente livres, sans y être autorisés par une délibération, sans préjudice, lors de la reddition du compte, de l'examen de l'emploi de cette somme ; et ne pourront être ordonnées de dépenses extraordinaires par délibération du bureau, que jusqu'à la somme de cent livres, au delà de laquelle il n'en pourra être fait que par délibération de l'assemblée générale. (*Art.* 12 *du règlement du* 15 *décembre* 1783, *pour la fabrique de l'église de Saint-Donatien, de la ville d'Orléans.*)

(2) Le bureau ordinaire sera composé du curé, des quatre marguilliers en charge, du plus ancien marguillier comptable, et des deux marguilliers qui seront les derniers sortis de charge; et, en cas d'absence, ces délibérations seront prises au nombre de trois au moins. Le curé y aura la première place ainsi que dans les assemblées générales; le premier marguillier présidera et recueillera les suffrages, qui seront donnés par ordre, un à un, sans interruption ni confusion. Le curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel conclura à la pluralité des suffrages, sauf audit curé ou autres personnes de l'assemblée qui auraient quelques propositions à faire pour le bien de l'église et de la *fabrique*, de les faire succinctement pour être mises en délibération par le premier marguillier, s'il y échoit ; et s'il y avait partage d'opinions, la voix du premier marguillier prévaudra. (*Art.* 6 *du règlement du* 2 *avril* 1737, *pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève.*)

(3) Le père, le fils, le gendre, le frère, le beau-frère, l'oncle et le neveu, ne pourront être élus ensemble marguilliers. (*Règlement de* 1778 *pour la paroisse de Sainte-Marguerite de Paris.*)

(4) Maintenant dimanche de Quasimodo.

(5) Il y aura toujours trois marguilliers ou procureurs fabriciens en place, qui y resteront chacun trois années, dont un fera par lui-même la recette et la dépense des revenus de la fabrique, et sera comptable pendant la seconde année de son exercice: il en sera élu un nouveau chaque année dans l'assemblée générale du dernier dimanche de l'année, au lieu et place de celui qui aura été trois ans en fonction, et pour servir avec les deux qui n'auront encore rempli que leur première et seconde années, et ne pourront aucuns des procureurs fabriciens être continués au delà de trois années d'exercice sous quelque prétexte que ce puisse être. (*Art.* 9 *du règlement du* 13 *décembre* 1752, *pour la fabrique de la paroisse de Saint-Pierre le-Marché de la ville de Bourges.*)

(6) Dans le bureau particulier, en cas d'absence de quelques-uns de ceux qui auront droit de s'y trouver, les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de trois au moins. (*Art.* 9 *du règlement du* 1er *juin* 1763.)

(7) *Voyez* la note 7 ci-après.

(8) *Voyez* la note 2 de l'art. 9 ci-dessus, col. 21.

(9) La Cour, en donnant règlement sur la matière, ordonne qu'il pourra être choisi dans chaque paroisse des villes, dans l'assemblée du trésor, un premier marguillier ou marguillier d'honneur, du nombre des personnes les plus distinguées de la paroisse, lequel présidera à toutes les assemblées où il se trouvera ; et, au cas de partage d'opinions, y aura voix prépondérante ; en cas de contestation entre les délibérants auxdites assemblées sur l'élection du marguillier d'honneur, ceux des délibérants qui demanderont qu'il en soit élu un, pourront se retirer vers le procureur-général pour être par lui requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. (*Art.* 1er *du règlement du* 22 *juillet* 1751.)

(10) Les assemblées particulières, appelées bureau ordinaire, se tiendront tous les premiers dimanches de chaque mois, si ce n'est que la solennité du

« Art. 23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant (1).

§ III. — *Fonctions du bureau.*

« Art. 24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil ; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

« Art. 25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

« Art. 26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

« Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

« Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

« Art. 27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'existence du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie (2).

« Art. 28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

« Art. 29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

« Art. 30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

« Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur (3).

« Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque (4).

« Art. 31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs (5).

« Art. 32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation du curé ou desservant, à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire (6).

« Art. 33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église appartient aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant (7).

« Art. 34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel (8).

jour ou d'autres motifs légitimes, y missent obstacle ; auxquels cas ladite assemblée serait remise au dimanche suivant. (*Réglement du* 19 *mai* 1786, *art.* 2.)

(1) Seront tenues en outre telles autres assemblées particulières, qui seront jugées nécessaires, lesquelles seront requises par le marguillier en exercice de comptable, qui en avertira le curé et les deux autres membres du bureau deux jours auparavant. (*Réglement du* 17 *mai* 1786, *art.* 2.)

(2) Les marguilliers veilleront à la propreté de l'église, à ce qu'elle soit balayée la veille et non le matin des dimanches et fêtes, et auront l'attention de laisser dans les beaux jours quelques vitraux ouverts pour prévenir l'humidité ; ils auront soin des reliques, des ornements et des livres appartenant à l'église, ainsi que du linge qu'ils feront blanchir au moins deux fois l'an, et racommoder lorsqu'il sera jugé convenable par le bureau ordinaire ; ils fourniront au curé tout ce qui sera nécessaire pour le service divin, et rempliront avec la décence, l'assiduité et les attentions requises, toutes les fonctions qui, suivant l'usage de chaque paroisse, appartiennent et sont du devoir des marguilliers. (*Art.* 25 *du réglement du* 7 *septembre* 1785.)

(3) Le curé nommera et choisira les prêtres habitués pour desservir l'église. (*Art.* 52 *du réglement du* 2 *avril* 1737, *pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève.*)

Ledit curé nommera et choisira pareillement les enfants de chœur. (*Art.* 43 *du réglement du* 11 *juin* 1737 *pour la fabrique de Saint-Germain-en-Laye.*)

Le curé nommera et choisira les vicaires, son clerc, ainsi que les prêtres habitués, les confesseurs et le clerc des sacrements. (*Art.* 48 *du réglement du* 20 *décembre* 1749.)

(4) Déclaration de 1666, art. 3. — Edit de 1665, art. 16.

(5) Les curés et ensuite les vicaires seront les premiers remplis de messes et autres fondations, quand elles ne seront point attachées à l'entretien d'un chapelain ou d'une confrérie particulière. (*Arrêt du* 26 *juillet* 1751.)

(6) Les prédicateurs de l'avent, du carême, des octaves du saint Sacrement, et des dimanches et fêtes après midi, seront nommés, suivant l'ancien usage, par le bureau ordinaire à la pluralité des suffrages et sera fait un registre sur lequel seront inscrits les noms des prédicateurs qui auront été nommés, l'année et le temps qu'ils doivent prêcher. (*Art.* 51 *du réglement du* 2 *avril* 1737.)

(7) A l'égard des organistes, bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église, ils seront choisis ou congédiés par l'assemblée. (*Art.* 43 *du réglement du* 11 *juin* 1739 *pour la fabrique de la paroisse de Saint-Germain-en-Laye.* — *Art.* 38 *du réglement du* 13 *décembre* 1752. — *Art.* 48 *du réglement du* 18 *décembre* 1749.)

(8) Sera tenu le marguillier en exercice de présenter, tous les trois mois, à l'assemblée ordinaire, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la recette et dépense pendant les trois mois précédents, à l'effet de connaître la situation actuelle des recouvrements, et l'acquittement des charges ; et seront lesdits bordereaux signés de ceux qui

« Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

« Art. 35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier, et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli (1).

CHAPITRE. II. — Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.

Section Ire. — Des revenus des fabriques.

« Art. 36. Les revenus de chaque *fabrique* se forment :

« 1° Du produit des biens et rentes restitués aux *fabriques*, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux *fabriques* par nos divers décrets ;

« 2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;

« 3° Du produit des biens et rentes cédés au domaine dont nous les avons autorisées, ou dont nous les autorisons à se mettre en possession ;

« 4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières ;

« 5° Du prix de la location des chaises ;

« 6° De la concession des bancs placés dans l'église ;

« 7° Des quêtes faites pour les frais du culte ;

« 8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet ;

« 9° Des oblations faites à la *fabrique* ;

« 10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les *fabriques* perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ;

« 11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

Section II. — Des charges de la fabrique.

§ Ier. — *Des charges en général.*

« Art. 37. Les charges de la *fabrique* sont (2) :

« 1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres et organistes, sonneurs, suisses, bedeaux, et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ;

2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités ;

« 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

« 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la *fabrique*, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que tout est réglé au § III.

§ II. — *De l'établissement et du paiement des vicaires.*

« Art. 38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

« Art. 39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire reconnue par l'évêque, la *fabrique* n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet ; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 19, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des *fabriques*.

« Art. 40. Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus, et de 300 fr. au moins.

§ III. — *Des réparations.*

« Art. 41. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec les gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne (3).

« Ils pourvoiront sur le champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

« Art. 42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient à pas plus de 100 fr. dans les communes au dessous de mille âmes, et de 200 fr. dans celles d'une plus grande population (4).

« Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique ordonner les répara-

auront assisté au bureau, et déposés dans l'armoire de la fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espèces. (*Art.* 23 *du règlement du* 29 *décembre* 1709 *pour la fabrique de Saint Louis-en-l'Ile-de Paris*.)

(1) Toute la dépense de l'église et frais de sacristie seront faits par le marguillier comptable ; et, en conséquence, il ne sera fourni par aucuns marchands, artisans ou autres, aucunes choses sans un ordre et mandement précis du marguillier tenant le compte, au pied duquel le clerc de l'œuvre ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli. (*Art.* 58 *du règlement du* 2 *avril* 1737, *pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève.*)

(2) Le revenu des marguilliers et fabriques, après les fondations accomplies, sera appliqué aux réparations et achat des ornements des églises, suivant les saints décrets. (*Art.* 9 *de l'édit de Melun, de l'an* 1580.)

(3) Le dernier marguillier visitera souvent les maisons appartenant à la *fabrique*, pour voir si les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils sont tenus, suivant l'usage ou suivant leurs baux, s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la *fabrique*, et autres choses concernant le bien et l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'assemblée ordinaire. (*Art.* 27 *du règlement du* 2 *avril* 1737.)

(4) Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'assemblée, et ces assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cents livres ; au delà de laquelle il n'en pourra être fait que par délibération de l'assemblée générale ; pourra néanmoins le marguillier, en exercice de comptable, en faire jusqu'à la somme de cinq cents livres seulement, dont il rendra compte au premier bureau. (*Art.* 37 *du règlement du* 2 *avril* 1737.)

tions qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

« Art. 43. Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre 4 du présent règlement; cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

« Art. 44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations (1).

§ IV. — *Du budget des fabriques.*

« Art. 45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'églises (2).

« Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures* dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

« Art. 46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant :

« 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte;

« 2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église ;

« 3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église ;

« 4° Les frais de réparations locatives:

« La portion des revenus qui restera après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

« Art. 47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année ; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation

« Art. 48. Dans le cas où les revenus de la *fabrique* couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

« Art. 49. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

Section Ire. — de la régie des biens de la fabrique.

« Art. 50. Chaque *fabrique* aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau (3).

« Art. 51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la *fabrique,* ainsi que les clefs des troncs des églises (4).

« Art. 52. Nulle somme ne pourra être extraite

(1) Le curé sera tenu d'entretenir le presbytère en bon état de toutes réparations usufruitières; les autres réparations, ainsi que les rentes qui peuvent être dues sur ledit presbytère, seront faites et acquittées aux dépens de la *fabrique.* (*Le même réglement.*)

(2) Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que casuels de la *fabrique,* ensemble de toutes les charges et dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires dans le même ordre de chapitres et articles du compte, lequel état sera remis à chaque marguillier comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus et à l'acquittement des charges, et sera ledit état renouvelé tous les ans, par rapport aux changements qui pourraient arriver dans le courant de chaque année. (*Art.* 21 *du réglement du* 2 *avril* 1737.)

Ne sera faite aucune dépense par le marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit acte, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une assemblée du bureau, ou dans une assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après. (*Id. art.* 22.)

(3) Dans toutes les paroisses situées dans l'étendue du diocèse de N , il sera fait incessamment, si fait n'a été, à la diligence des marguilliers en exercice dans chaque paroisse, un coffre-fort ou armoire, fermant à trois serrures et clefs différentes dont une sera confiée au curé, la seconde à l'ancien marguillier et la troisième au substitut du procureur général du roi, ou au procureur fiscal de la justice du lieu, s'ils veulent s'en charger, et s'ils demeurent dans la paroisse, sinon à un notable habitant nommé à cet effet dans une assemblée générale ; et sera la clef de l'ancien marguillier par lui remise à son successeur, le jour qu'il entrera en exercice ; ce qui sera pareillement observé à l'égard de celle confiée, soit au substitut du procureur-général du roi ou au procureur fiscal, lorsqu'ils jugeront à propos de la remettre, ou qu'ils cesseront de demeurer dans la paroisse, soit à un notable habitant, lorsqu'il écheoira d'en changer ; et dans le cas où aucun des dépositaires desdites clefs ne pourrait, pour cause légitime, assister à une assemblée, soit générale, soit particulière, il sera tenu d'envoyer sa clef, qui lui sera remise aussitôt après ladite assemblée. Ledit coffre-fort ou armoire sera placé dans un lieu sec et sûr, dont sera fait un choix par l'assemblée du bureau ordinaire. (*Art.* 47 *du réglement du* 7 *septembre* 1785.)

(4) Seront pareillement déposés dans ledit coffre ou armoire les deniers étant entre les mains dudit marguillier et appartenant à la *fabrique,* lesquels excederaient ce qui est nécessaire pour l'acquit des charges ordinaires, ainsi que les sommes qui proviendront du remboursement des rentes, ou qui seront données à la charge de l'emploi, ou qui, en quelque manière que ce soit, tiendront lieu à la *fabrique* de fonds ; il sera fait mention sur les registres des délibérations de la remise desdites sommes dans ledit coffre ou armoire, mention qui sera signée de tous ceux en présence desquels sera

de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

« Art. 53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

« Art. 54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la *fabrique*, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et des inventaires ou récolement dont il est question aux deux articles qui suivent (1).

« Art. 55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la *fabrique*. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

« Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements ; ces inventaires seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

« Art. 56. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros par ordre de dates, sur un registre sommier :

« 1° Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété ;

« 2° Les baux à ferme ou loyer.

« La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

« Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

« Art. 57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse, sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire ; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

« Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

« Art. 58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'une *fabrique*, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

« Art. 59. Tout acte contenant des dons ou legs à une *fabrique* sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa déclaration s'il convient ou non d'accepter.

« Le tout sera renvoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la *fabrique* sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter ; l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la *fabrique*.

« Art. 60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la *fabrique* seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

« Art. 61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la *fabrique*.

« Art. 62. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme de plus de neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et notre autorisation.

« Art. 63. Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou toutes sortes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'Etat approuvé par nous le 21 décembre 1808.

« Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui lui paraîtra le plus avantageux.

« Art. 64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église (2).

fait ledit dépôt ; il n'en pourra être retiré aucune somme qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, et les sommes ainsi retirées seront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du marguillier comptable qui les aura reçues, sans qu'il soit permis audit marguillier de prêter ou déposer aucunes desdites sommes entre les mains de quelque personne que ce soit, à peine d'en demeurer garant et responsable en son propre et privé nom. (*Art.* 36 *du règlement du* 19 *mai* 1786.)

(1) Les titres, papiers et renseignements concernant les biens, revenus et affaires de la *fabrique*, ainsi que les comptes et pièces justificatives d'iceux, ensemble les registres des délibérations, autres que le registre courant, seront mis dans le coffre-fort ou armoire de la *fabrique*, mentionnés en l'article 41 ci-dessus ; il sera fait incessamment et sans frais, dans chaque paroisse, par le juge de la justice du lieu, si fait n'a été, un inventaire desdits titres, papiers et renseignements, ainsi que des anciens comptes et pièces justificatives d'iceux, dans lequel sera fait mention détaillée des biens contenus en chaque titre, du revenu qu'ils produisent annuellement, de la fondation à la charge de laquelle lesdits biens ont été donnés à la *fabrique*, et du montant de la charge de ladite fondation ; ledit inventaire sera écrit entre deux marges, en l'une desquelles sera porté en chiffres le produit, et dans l'autre le coût de ladite charge, et il sera signé des curés et marguilliers ; sera fait tous les ans récolement dudit inventaire, auquel seront ajoutés le nouveau compte et pièces justificatives d'icelui et les autres nouveaux titres et papiers, lequel récolement sera signé comme dessus ; lesdits inventaire et récolement seront déposés dans ledit coffre ou armoire de la *fabrique*, et il en sera fait un double pour être remis au marguillier en exercice de comptable. (*Art.* 47 *du règlement du* 19 *mai* 1786.)

(2) Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices et instructions de chaque temps de l'année, par délibération du bureau ou de l'assemblée générale, qui sera annexée à la minute du

« Art. 65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

« Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles, ne louant pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

« Art. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme (1).

« Art. 67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la *fabrique* par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers : de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

« Art. 68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une protestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après (2).

« Art. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

« S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

« Art. 70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

« S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

« Art. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

« Art. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de *fabrique* approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

« Art. 73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises, que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

« Art. 74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la *fabrique*, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé qui demeurera entre les mains du trésorier.

« Art. 75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

« Art. 76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la *fabrique* (3).

« Art. 77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis (4).

« Art. 78. Toutefois le trésorier sera tenu de

bail, et inscrite sur un tableau, qui sera mis dans l'église en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les dimanches et fêtes aux messes de paroisse, prônes et instructions qui les accompagnent, et seront tenus les adjudicataires de garnir également l'église d'un nombre de chaises suffisant pendant lesdits offices et instructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution; comme aussi de laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des paroissiens qui ne voudraient pas se servir de chaises. (*Art.* 24 *du règlement du* 20 *juillet* 1747, *pour la fabrique de la paroisse de Saint-Louis de Versailles.*)

(1) Les chaises continueront d'être affermées, ainsi qu'elles l'ont été par le passé, dans ladite église, et le bail en sera fait après trois publications au prône, de huitaine en huitaine, et lors de la dernière publication sera indiqué le jour et l'heure de l'adjudication qui sera faite au plus offrant dans le bureau ordinaire. Pourront néanmoins les curé et marguilliers, avoir égard aux offres des anciens locataires en faisant par eux la condition de l'église bonne. (*Art.* 25 *du règlement du* 20 *juillet* 1747.)

(2) Les concessions de chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, et qu'à des personnes demeurant actuellement sur la paroisse ; ce qui sera pareillement observé pour les concessions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés, et pour tant de temps qu'ils demeureront sur ladite paroisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un seul banc à la même personne et au même chef de famille. (*Art.* 32 *du règlement du* 20 *décembre* 1749.)

(3) Sera tenu ledit marguillier comptable d'inscrire sur le même registre le nombre de cierges qui auront été offerts sur le pain bénit ; et seront à chaque fois lesdits cierges renfermés dans un coffre, pour servir au luminaire de ladite église, et le surplus remis par ledit marguillier au marchand cirier, pour être converti en nouveaux cierges, suivant le poids qui s'en trouvera. (*Art.* 70 *du règlement du* 17 *mars* 1779. — *Art.* 68 *et* 69 *du règlement du* 2 *avril* 1737.)

(4) Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenant à la *fabrique,* faire aucun emprunt ni acquisition, ni accepter aucunes fondations, sans délibération précédente de l'assemblée générale ; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la *fabrique,* pour l'exécution des baux, et pour faire passer des titres nouvels, pour raison de quoi en sera délibéré dans le bureau ordinaire ; et dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées aux procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, soit du bureau, soit de l'assemblée générale. (*Art.* 21 *du règlement du* 20 *juillet* 1747, *pour la fabrique de la paroisse de Saint-Louis de Versailles.* — *Art.* 33 *du règlement du* 22 *décembre* 1759.)

faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la *fabrique*, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

« Art. 79. Les procès seront soutenus au nom de la *fabrique*, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

« Art. 80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires.

« Art. 81. Les registres des *fabriques* seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc (1).

Section II. — Des comptes.

« Art. 82. Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recettes, et l'autre de dépenses (2).

« Le chapitre de recettes sera divisé en trois sections, la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire, et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

« Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépenses sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées (3).

« Art. 83. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situations de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue (4).

« Art. 84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire s'il y a lieu (5).

« Art. 85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

« Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du dimanche de Quasimodo, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est (6).

« Art. 86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés (7).

« Art. 87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand-vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

« Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous les comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse (8).

(1) La loi du 18 avril 1831, art. 17, a enlevé cette faveur aux fabriques, ainsi qu'à divers autres établissements publics. (*Voyez* enregistrement.)

(2) L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles d'iceux, sauf au cas qu'il y ait des chapitres et articles dont il n'y aurait eu ni recette ni dépense dans les précédents comptes, à en faire mention pour mémoire. (*Art.* 32 *du règlement du* 7 *septembre* 1785, *pour le diocèse de Reims.*)

(3) Lors de l'arrêté du compte, le reliquat d'icelui, si aucun il y a, sera remis au marguillier entrant en exercice de comptable, lequel s'en chargera dans le premier chapitre de recette de son compte; pourra néanmoins l'assemblée générale arrêter que ledit reliquat sera déposé dans le coffre-fort ou armoire de la *fabrique*, dont sera parlé ci-après, ce qui sera toujours ordonné lorsque le montant dudit reliquat sera un peu considérable, sauf à laisser entre les mains du marguillier en exercice une somme suffisante pour fournir aux dépenses journalières de la *fabrique* (*Art.* 36 *du même règlement.*)

(4) Dans chacun des articles de recette, soit des rentes, loyers, fermages, ou autres revenus, sera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom et situation de la maison ou héritage, de la qualité de la rente seigneuriale, foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, et du notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue. (*Art.* 12 *du règlement du* 13 *décembre* 1752.)

(5) Si quelque rente, soit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvait due par plusieurs débiteurs, n'en sera néanmoins fait qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs ensemble, du décès, partage ou autre acte qui les aura rendus débiteurs. (*Art.* 13 *du règlement du* 13 *décembre* 1752.)

(6) Chaque marguillier ou procureur fabricien entrant dans la troisième année de son exercice sera tenu de rendre son compte tant en recette que dépense et reprise, et de le présenter au bureau ordinaire dans les mois d'avril ou mai suivant; et après que ledit compte avec les pièces justificatives d'icelui aura été vu par le bureau ordinaire, sur le rapport qui en sera fait par deux anciens fabriciens, qui auront été nommés commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos et arrêté dans l'assemblée générale du premier dimanche de juillet. (*Art.* 10 *du règlement du* 13 *décembre* 1752.)

(7) S'il arrive quelque débat sur un ou plusieurs articles du compte, dont on ne puisse convenir, la clôture du compte ne sera pas pour cela retardée; mais lesdits articles demeureront seulement sursis, jusqu'à ce que la contestation ait été réglée par ceux à qui il appartiendra d'en connaître. (*Réglement du* 19 *mai* 1786, *art.* 34.)

(8) Les comptes seront présentés au supérieur ecclésiastique ou à ses vicaires généraux ou aux archidiacres lors de leurs visites, ou enfin à celui qui aura été commis par ledit supérieur ecclésiastique ou par les vicaires généraux, à cet effet; et ce en présence du curé, des marguilliers en exercice, des officiers de justice et des habitants aux jours qui auront été marqués, quinze jours avant lesdites visites, à peine de dix livres d'aumône au profit de la *fabrique* contre le marguillier en retard de rendre son compte, de laquelle aumône le marguillier comptable sera tenu de se charger en recette; et en cas que ledit supérieur ecclésias-

« Art. 88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la *fabrique* a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

« Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

« Art. 89. Le compte annuel sera en double copie dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

« Art. 90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé, sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement au profit de la *fabrique* la somme égale à la moitié de la recette de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures (1).

« Art. 91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAPITRE IV. — Des charges des communes relativement au culte.

« Art. 92. Les charges des communes relativement au culte sont :

« 1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la *fabrique* pour les charges portées en l'art. 37 ;

« 2° De fournir au curé ou desservant, un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

« 3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

« Art. 93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des *fabriques* pour ces deux premiers chefs, le budget de la *fabrique* sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet soient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

« Art. 94. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

« Art. 95. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

« Art. 96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépenses de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs.

« Toutes les pièces seront adressées à l'évêque qui prononcera.

« Art. 97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'Etat ce qu'il appartiendra.

« Art. 98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais

« Art. 99. Si les revenus communaux sont suffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

tique, ses vicaires généraux ou les archidiacres n'aient pas fait leurs visites avant le premier dimanche de juillet de chaque année, ou qu'il n'ait pas été nommé de commissaires pour arrêter lesdits comptes avant cette époque, ils seront rendus, examinés et arrêtés dans l'assemblée générale qui se tiendra le premier dimanche de juillet, et en la forme prescrite par l'article précédent, sans préjudice au supérieur ecclésiastique, ses vicaires généraux et aux archidiacres, de se faire représenter lesdits comptes dans leurs visites prochaines ; enjoint aux officiers de justice de tenir la main à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par ledit supérieur ecclésiastique, ses vicaires généraux et archidiacres, au sujet desdits comptes et notamment pour le recouvrement et l'emploi des deniers qui en proviendront ; comme aussi de faire avec le marguillier successeur, même eux seuls à son défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet. (*Art. 27 du règlement du 7 septembre 1785, pour les fabriques des paroisses du diocèse de Reims.*)

(1) Faute par le marguillier sorti d'exercice de rendre son compte et payer le reliquat dans les délais ci-dessus fixés, et par le marguillier en charge de faire les poursuites nécessaires pour l'y contraindre, sera tenu le procureur fiscal en la justice de , après une sommation faite au marguillier en charge, et un délai de huitaine expiré, de faire assigner à sa requête le comptable qui n'aura pas rendu son compte, à l'effet de le rapporter quittancé du reliquat, dans un mois pour tout délai ; sinon et ledit temps passé, être condamné en une provision qui ne pourra être moindre que la moitié du revenu annuel de la *fabrique*, au paiement de laquelle il sera pareillement contraint à la requête du procureur fiscal ; sauf à être prononcé d'autres condamnations s'il y échet ; et seront les déboursés du procureur fiscal pour les salaires des huissiers, papiers et expéditions des jugements, payés par le marguillier en exercice qui les portera en dépense dans son compte. (*Règlement du 26 août 1786, art. 25.*)

« Art. 100. Néanmoins, dans les cas où il serait reconnu que les habitants sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'Etat.

« Art. 101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une *fabrique* sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 20,000 francs.

« Art. 102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué et délibérera séparément.

« Art. 103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V. — Des églises cathédrales, des maisons épiscopales, des séminaires.

« Art. 104. Les *fabriques* des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

« Art. 105. Toutes les dispositions concernant les *fabriques* paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux *fabriques* des cathédrales.

« Art. 106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs *fabriques* paroissiales.

« Art. 107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux, et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché : il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de la *fabrique*, en faisant la déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

« Art. 108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

« Art. 109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

« Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre des cultes.

« Art. 110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la *fabrique* de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96.

« Art. 111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

« Art. 112. Dans les départements où les cathédrales ont des *fabriques* ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu ; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

« Art. 113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes.

« Art. 114. Les ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret. »

Ce décret se trouve expliqué et commenté par les divers articles dont se compose cet ouvrage. Nous y avons joint toutes les décisions qui nous ont paru nécessaires pour éclaircir et élucider certains articles et fixer en même temps la jurisprudence sur tous les points controversés. Il existe un excellent commmentaire de ce décret de 1809 par M. de Champeaux, que nous avons recommandé dans notre *Avertissement*, et que nous recommandons encore.

C'est M. Bigot de Préameneu qui a rédigé ce décret. Il nous apprend lui-même qu'il l'avait copié quatorze fois, de sa propre main, en l'améliorant sans cesse, avant de le présenter à la signature de Napoléon Ier. Malgré ses imperfections, il a été rangé, dit M. Nigon de Berty, au nombre des meilleurs décrets insérés dans les volumineuses collections des lois françaises. Il est, d'ailleurs, le code des fabriques. A partir de sa promulgation, les règlements particuliers, faits auparavant par les évêques pour les églises de leurs diocèses, ont été regardés comme supprimés de droit par ce décret général et ne peuvent plus être invoqués. (*Avis du conseil d'État, du 22 février* 1813; *circulaire du ministre, du 13 avril* 1813.)

On ne tarda pas néanmoins à sentir dans la pratique les sérieux inconvénients d'une lacune regrettable, dans le décret de 1809 ; c'était le défaut de sanction pénale contre les conseils de *fabrique* qui négligeaient ou refusaient de rendre leurs comptes et de dresser leurs budgets, ou qui manquaient gravement à leurs devoirs.

En 1824, on proposa de modifier plusieurs dispositions de ce décret, qui furent effectivement modifiées par l'ordonnance du 12 janvier 1825. Cette ordonnance était précédée du rapport suivant qui en fait connaître l'esprit et les motifs. Voyez ci-après, col. 45, ce qui fut proposé plus tard.

Rapport *présenté à Son Excellence M. le ministre de l'Intérieur.*

Paris, le 27 février 1824.

Monseigneur,

« Le décret du 30 décembre 1809, sur les *fabriques*, a été rendu en exécution de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) portant : « Il sera établi des *fabriques* pour veiller à « l'entretien et à la conservation des temples, à « l'administration des aumônes. »

« Les *fabriques* avaient anciennement pour base une espèce d'assemblée primaire où étaient appelés tous les paroissiens. L'on a senti le danger de pareilles assemblées, et les articles du décret du 30 décembre 1809 relatifs à la composition du conseil et du bureau des marguilliers prescrivent un mode différent pour procéder à l'élection. Mais l'expérience a démontré la nécessité de réviser ces articles, qui ont été l'objet de réclamations fondées, présentées par MMgrs les évêques et MM. les préfets.

« L'article 6 du décret du 30 décembre 1809, qui fixe la législation quant à la première formation des conseils de *fabrique*, donne à l'évêque et au préfet le droit d'instituer, mais non de destituer; de là l'indépendance de ces conseils, qui ne craignent aucun appel à l'autorité et jouissent d'une sorte d'inamovibilité.

« D'après l'article 7, le conseil se renouvelle tous les trois ans, par la sortie, pour la première fois, des membres désignés par le sort, et des plus anciens après six ans révolus.

« L'article 8 veut que les conseillers qui devront remplacer les membres sortants puissent être réélus. De là la perpétuité des conseils, formés depuis 1809, dans un esprit peu favorable à la légitimité et même à la religion.

« Le même article porte : « Lorsque le remplacement ne sera point fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai, il y nommera lui-même et pour cette fois seulement. »

« Ce droit de surveillance attribué à l'évêque pourrait peut-être suffire dans des temps ordinaires; mais pendant les années qui ont précédé la Restauration, et pendant la longue vacance d'un grand nombre de siéges épiscopaux, les conseils de *fabrique* ont négligé de se renouveler, sans que le droit de l'évêque ait pu être exercé.

« Mais, soit que les conseils de *fabrique* aient ou non négligé de se renouveler aux époques déterminées, la faculté de réélire les membres sortants a eu pour résultat général, comme il a été dit, de perpétuer au conseil les membres désignés à la première formation, par les autorités, dans le système d'alors.

« L'intérêt politique et religieux semble donc commander une mesure qui, sans blesser les individus, puisse rendre cette partie de l'administration plus facile, en plaçant les curés et desservants en rapport avec ceux de leurs paroissiens qui se distinguent par leur piété et leur royalisme.

« Ce résultat avantageux pourrait être obtenu en décidant :

« 1° Que, dans toutes les églises où le conseil de *fabrique* et le bureau des marguilliers n'ont pas été régulièrement renouvelés aux époques déterminées, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination, ainsi que le prescrit l'article 5 du décret du 30 décembre 1809 ;

« 2° Qu'à l'avenir, et un mois après que le conseil aura négligé de procéder au renouvellement de ses membres ou au renouvellement de ceux décédés ou démissionnaires, l'évêque diocésain nommera lui-même les nouveaux fabriciens ;

« 3° Que les membres élus et réélus ne pourront siéger au conseil et au banc de l'œuvre, qu'après que leur nomination aura été approuvée par l'évêque (1);

« 4° Qu'en cas de refus d'approbation, le conseil usera trois fois de son droit de présentation, après quoi l'évêque nommera lui-même (2);

« 5° Que, sur la demande des évêques et l'avis des préfets, Votre Excellence pourra, pour cause grave, révoquer le conseil de *fabrique*, et prescrire qu'il soit procédé à une nouvelle formation, conformément à l'article 6.

« Il paraîtrait également indispensable de modifier le droit existant, en ce qui concerne la nomination des sacristains, chantres et sonneurs, dans les communes rurales. D'après l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartient aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

« Mais il est facile de concevoir combien ce droit, exercé rigoureusement, présente d'inconvénients dans les communes rurales (3), où la plupart des marguilliers n'ont point d'éducation, et peuvent dès lors manquer aux égards et aux convenances.

« C'est un moyen certain d'entretenir les mésintelligences entre le pasteur et les paroissiens peu zélés, et de susciter de grandes contrariétés au desservant. Ce serait donc concourir à rendre au clergé des campagnes la considération dont il doit jouir, que de le soustraire à cette dépendance.

« Il est d'ailleurs à remarquer, en ce qui concerne particulièrement le sacristain, que, dans l'état actuel des choses, il est plutôt l'homme du curé que celui de la *fabrique*.

« Le sacristain est en rapport continuel avec le pasteur, il prend et remet les clefs de l'église chez lui; il reçoit ses ordres pour la préparation et l'appel à tous les offices ; il l'accompagne même la nuit, lorsqu'il s'agit de porter le viatique. Il faut donc nécessairement que le sacristain mérite la confiance du desservant et qu'il lui soit entièrement dévoué. Dès lors, ce n'est point à la *fabrique* qu'il appartient de le nommer ni de le révoquer, mais bien au pasteur, comme étant la partie vraiment intéressée.

« J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de renvoyer à l'examen du comité de l'intérieur le projet d'ordonnance ci-joint, rédigé dans le sens des conclusions du présent rapport. »

Ordonnance du roi *du 12 janvier 1825, relative aux conseils de fabrique des églises* (4).

« Charles, roi de France et de Navarre, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

(1 et 2) Ces deux propositions, que consacrait le projet d'ordonnance présenté à la suite du rapport, en furent retranchées sur l'avis du conseil d'Etat.

(3) Ce n'est pas que dans les paroisses rurales que se présentent ces inconvénients. Ils n'ont que trop souvent lieu aussi dans les villes.

(4) Quelques jurisconsultes ont contesté la légalité de cette ordonnance. Ils ont prétendu que, d'après la jurisprudence, les décrets impériaux devant avoir force de loi, il n'était pas au pouvoir de l'autorité royale de déroger aux prescriptions de ces décrets par de simples ordonnances.

Nous ne pensons pas que cette argumentation puisse être admise dans des termes aussi généraux : nous croyons qu'il faut établir une distinction.

Lorsque des décrets impériaux ont statué sur des matières qui n'auraient dû être réglées que par des lois, ces décrets, s'ils n'ont pas été attaqués dans les formes tracées par la constitution de l'Empire, ont acquis la même force qu'auraient eue des lois, et des lois nouvelles peuvent seules y déroger ou les modifier. Mais il n'en est pas de

« Vu le décret du 30 décembre 1809, contenant règlement général sur les *fabriques* des églises,

« Considérant que, dans la plupart des conseils de *fabrique* des églises de notre royaume, les renouvellements prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées ;

« Voulant que les dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses puissent donner les moyens de remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de *fabrique* n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

« Art. 2. A l'avenir, la séance des conseils de *fabrique*, qui, aux termes de l'art. 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de Quasimodo.

« Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

« Art. 3. Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de *fabrique* qui suivra la vacance.

« Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

« Art. 4. Si un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de *fabrique* n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

« Art. 5. Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de *fabrique* pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave.

« Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

« Art. 6. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 ils accorderaient aux conseils de *fabrique*, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

« Art. 7. Dans les communes rurales, la révocation et la nomination des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire ; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de *fabrique*, et payé par qui de droit.

« Art. 8. Le règlement général des *fabriques* du 30 décembre 1809 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

« Art. 9. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

« Donné en notre château des Tuileries, le 12 janvier, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier. »

Circulaire *de M. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique à Messeigneurs les archevêques et évêques* (1).

Paris, le 30 janvier 1825.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qui a modifié plusieurs dispositions du décret du 30 décembre 1809 sur les *fabriques*.

« Des conseils de *fabrique* avaient négligé de se renouveler. L'art. 1er donne les moyens de remédier à cette négligence.

« L'article 2 remet au dimanche de Quasimodo la séance du conseil dans laquelle les élections devront être faites, afin de mieux fixer l'attention par une date remarquable, et prévenir que le conseil de *fabrique* puisse, par inadvertance, laisser passer l'époque après laquelle le droit d'élection ne lui appartiendrait plus, ainsi que le prescrit l'article 4.

« L'article 5, qui a pour objet de déterminer les formes à suivre pour la révocation d'un conseil de *fabrique*, lorsqu'elle sera jugée nécessaire, remplit une lacune qui existait dans le décret du 30 décembre 1809.

« Au nombre des causes de révocation se trouve le défaut de reddition des comptes et de présentation de budget, ce qui donne à MM. les évêques le pouvoir de surveiller plus spécialement encore cette partie importante d'administration. Je ne doute pas, Monseigneur, que vous ne vous en occupiez avec intérêt.

« Il convenait de prescrire des avertissements mutuels à l'égard de l'autorisation d'assembler extraordinairement les conseils : l'article 6 est relatif à cet objet.

« Il paraissait également indispensable de modifier le droit ancien en ce qui concerne la nomination des sacristains, chantres et sonneurs dans les communes rurales, afin de soustraire le curé à une dépendance qui tendait à diminuer la considération dont il doit jouir. L'article 7 donne plein pouvoir à cet égard.

même des décrets qui ont statué sur des matières qu'il appartenait au pouvoir exécutif seul de régler, et qui, par conséquent, ne renferment que des dispositions réglementaires ; ces décrets ne sont que des règlements d'administration publique ; ces matières n'en sont pas moins essentiellement du domaine des ordonnances ; et dès lors des ordonnances nouvelles peuvent valablement modifier les dispositions des ordonnances ou des décrets antérieurs.

Or, si l'on parcourt les différents articles de l'ordonnance ci-dessus, il est facile de se convaincre qu'ils ne font qu'assurer l'exécution du décret du 30 décembre 1809, modifier quelques-unes des dispositions réglementaires de ce décret, et ajouter quelques nouvelles prescriptions également de règlement.

Aucune de ces mesures n'exigeait donc, pour être prise, l'autorité et l'intervention du pouvoir législatif, et l'ordonnance du 12 janvier 1825 doit être considérée comme parfaitement légale et constitutionnelle.

(Nous avons emprunté cette note importante au *Journal des conseils de fabriques*.)

(1) Nous croyons devoir joindre à l'ordonnance du 12 janvier 1825 cette circulaire, parce qu'elle en explique les motifs et en est comme le commentaire.

« Enfin l'article 8 veut que les autres dispositions du règlement général des *fabriques* du 30 décembre 1809 continuent à être exécutées jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

« Les détails de ce règlement sont au surplus tirés des anciens règlements de *fabriques*.

« Ils ont été adaptés le mieux possible à l'état des choses, et ils donnent même aux évêques, dans certains cas, un droit d'initiative, de surveillance et d'intervention qui était autrefois exercé exclusivement par les assemblées générales de paroisses (*voyez* ASSEMBLÉES DE PAROISSES), les sénéchaux et baillis, ou par les marguilliers.

« Si l'expérience démontrait que d'autres modifications importantes fussent encore nécessaires, je les soumettrais à Sa Majesté. Mais je pense que la plupart des difficultés que pourrait présenter actuellement l'exécution du règlement du 30 décembre 1809 seraient l'objet de questions que je déciderais conformément à la jurisprudence établie et au droit ancien.

« Vous me trouverez toujours disposé, Monseigneur, à répondre aux observations que vous auriez à m'adresser à cet égard,

« J'invite M le préfet de .... à se concerter avec vous relativement aux mesures à prendre pour l'exécution de l'ordonnance ci-jointe, dont je vous prie de vouloir bien m'accuser réception.

« Je désire vivement que vous trouviez dans les dispositions de cette ordonnance un nouveau moyen de maintenir l'harmonie qui doit exister entre les administrateurs du temporel de l'église et leur curé, et la preuve de mon empressement à saisir toutes les occasions favorables pour obtenir les améliorations généralement désirées.

« Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression de mon attachement respectueux.

« *Le ministre secrétaire d'Etat, etc.*

« D. Ev. D'HERMOPOLIS. »

Le décret du 30 décembre 1809, qui a organisé les *fabriques* (1), tout opposé qu'il soit aux véritables intérêts de l'Église, dont il entrave les droits et limite la liberté, paraît encore trop favorable à certaines personnes. Aussi eussions-nous été étonné qu'à la suite de la révolution de 1848, qui est venue tout mettre en question, certains esprits, soi-disant amis des réformes et de la perfection, ne fussent pas venus ajouter de nouvelles entraves à l'exercice du culte catholique, en demandant des modifications à l'administration des biens et des intérêts des *fabriques*. Déjà sous le gouvernement de juillet, en 1844, le ministère des cultes, trouvant le décret du 30 décembre 1809 encore trop *ecclésiastique*, quoiqu'il eût été fait par Bonaparte dans un moment d'humeur contre le pape et pour empiéter sur l'Église, se proposait de le remplacer par une loi plus *laïque* encore. Mais quand il s'agit d'en venir à l'exécution, des inconvénients, qu'on n'avait pas prévus d'abord, obligèrent à renoncer à ce projet. Il en fut de même en 1848. On s'aperçut que ce serait tout bouleverser, et qu'on amènerait des difficultés inextricables dans les conseils de *fabrique* en voulant y introduire le principe démocratique. Nous croyons utile de faire connaître ce qui se passa à cet égard dans le comité des cultes, car le rejet des propositions faites alors donne plus de force au décret du 30 décembre 1809 qui continue d'être en pleine vigueur.

Dans la séance du 18 novembre 1848, M. Clément, de l'Isère, présenta à l'Assemblée nationale la proposition suivante, qui fut renvoyée au comité des cultes :

« ART. 1er. Dans le mois, à partir de la promulgation du présent décret, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de *fabrique*.

« ART. 2. Les nouveaux membres de ces conseils seront élus par tous les citoyens domiciliés depuis un an dans la paroisse, et appelés à élire les membres du conseil municipal.

« Ils ne pourront être pris que parmi ceux de ces électeurs qui sont catholiques, et l'élection sera faite comme celle des conseillers municipaux.

« ART. 3. A l'avenir, toute nomination de membre d'un conseil de *fabrique*, soit pour le renouvellement partiel du conseil, soit pour une autre cause, sera faite suivant le mode d'élection prescrit par l'article précédent.

« ART. 4. Les dispositions législatives d'après lesquelles les conseils de *fabrique* sont actuellement régis continueront d'être exécutées, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé. »

Le 4 janvier 1849, M. Clément fut appelé au sein du comité des cultes, et il y développa sa proposition de la manière suivante :

« Le décret du 30 décembre 1809, a-t-il dit, et l'ordonnance du 12 janvier 1825 (2), contiennent les règles principales suivies sur cette matière, tandis que la loi seule aurait dû les prescrire et aurait sans doute alors donné les garanties que doivent trouver les citoyens dans toute disposition législative.

« Aux termes du décret de 1809, les membres des conseils de *fabrique* doivent être nommés, savoir : la moitié plus un par l'évêque, et les autres par le préfet. Le conseil se renouvelle ensuite à peu près par moitié tous les trois ans; mais les membres restants élisent ceux qui doivent compléter le conseil, et les membres sortants sont toujours rééligibles. Bien plus, l'élection doit être faite à une époque déterminée; mais si l'on néglige d'y procéder dans le temps utile, ce qui arrive assez souvent, c'est l'évêque qui nomme d'office. Enfin, l'ordonnance de 1825 a donné au ministre des cultes le droit de révocation, et dans ce cas l'évêque et le préfet nomment encore tous les membres du conseil.

« Comme on le voit, cette organisation laisse à peu près tout à l'arbitraire de l'autorité. Aussi en est-il résulté que les conseils de *fabrique*, sans

(1) *Voyez* ce décret ci-dessus, col. 20.

(2) *Voyez* cette ordonnance, le rapport qui la précède et la circulaire qui la suit, ci-dessus, col. 42 et 44.

force et sans influence morale, sont en général devenus le privilége de quelques hommes et de quelques familles placés sous la dépendance absolue du clergé. Toute leur administration, tous leurs actes, leurs recettes et leurs dépenses échappent à toute espèce de contrôle de la part de la paroisse ; il est impossible aux citoyens de faire réformer le moindre abus, et dans beaucoup de communes rurales, c'est même le desservant qui est le trésorier, le secrétaire, et forme à lui tout seul le conseil de *fabrique* (1).

« Ce n'est point ainsi que les choses se passaient autrefois (2).

« Les fabriques avaient anciennement pour base une espèce d'assemblée primaire (3), où étaient appelés tous les paroissiens. (*Rapport* (4) *au ministre de l'intérieur, du 27 février* 1824.)

« Plus tard, les évêques s'arrogèrent le droit de nommer les économes ou administrateurs du temporel des églises (5), en adoptant néanmoins certains tempéraments ; mais cet ordre de choses fut peu à peu modifié, et sous l'ancienne monarchie, quoiqu'une grande diversité pût être remarquée dans les règlements suivis auprès des églises de France, partout des garanties furent données aux paroissiens pour qu'ils eussent des fabriciens de leur choix et jouissant d'une position digne et considérée.

« Les biens des *fabriques* d'ailleurs furent dans tous les temps réputés des établissements laïques, comme le rappelle l'avis du conseil d'État du 23 brumaire an XIII. En conséquence, leurs administrateurs étaient soumis, sous l'inspection, bien entendu, du clergé, à des règles empreintes des mœurs du temps, mais combinées de manière à sauvegarder les droits de tous. Est-il besoin d'ailleurs de rappeler que le royaume de l'Église étant tout spirituel, n'est pas de ce monde (6) et que la dignité du clergé a toujours fort peu à gagner en voulant peser d'un trop grand poids dans toute discussion sur les intérêts matériels.

« Au milieu des divers règlements des conseils « de *fabrique* en France, dit M. André (7), on peut « regarder comme généralement admis que les « marguilliers fabriciens ou procureurs étaient « nommés *dans les assemblées des habitants*, et « qu'on pouvait élire tous les laïques résidant « sur la paroisse, à l'exception de ceux qui en

(1) Les choses n'en vont pas plus mal pour cela, et l'intérêt des églises n'en souffre en rien. Cependant ce sont là de rares exceptions qui ne devraient point exister.

(2) Nous en demandons bien pardon à M. Clément, mais c'est, au contraire, à peu près ainsi que les choses se passaient, comme nous le prouvons dans notre *Cours de droit canon,* au mot FABRIQUE.

(3) M. Clément eut dû continuer sa citation, car on lit dans la ligne suivante ces paroles qui méritent d'être connues : « *L'on a senti le danger de* « *pareilles assemblées,* et les articles du décret du « 30 décembre 1809, relatifs à la composition du « conseil et du bureau des marguilliers, prescrivent « un mode différent pour procéder à l'élection. » Ce mode d'élection, n'était pas aussi *ancien* qu'on le dit. *Voyez* les notes suivantes.

(4) *Voyez* ce rapport ci-dessus, col. 40.

(5) Nous sommes d'autant plus surpris de voir M. Clément émettre une si lourde erreur historique, qu'il avait sous les yeux, puisqu'il le cite, un article de notre *Cours de droit canon,* dans lequel nous prouvons précisément, au contraire, que c'est l'autorité laïque qui s'est *arrogée* sur les évêques, qui le possédaient dès l'origine du christianisme, le droit de nommer les administrateurs du temporel des églises. Si notre témoignage ne suffit pas, voici celui de Portalis, qui n'est pas suspect. Il s'exprimait ainsi dans un rapport fort remarquable qu'il adressa à l'Empereur au mois de juillet 1806, et qu'on peut consulter ci-après, col. 53.

« De là vient, dit-il, que *dans les premiers siècles* « *du christianisme, les évêques et les prêtres admi-* « *nistrent* SEULS *les biens des églises;* ce fait est « constaté par l'histoire... Les paroissiens ne « pouvaient entrer dans le maniement des biens « ecclésiastiques, sans y être *appelés par l'évêque* « et le chapitre. »

(6) On comprend difficilement que des hommes instruits, à moins d'être aveuglés par les préjugés, puissent interpréter d'une manière si étrange ce mot de l'Evangile : *Le royaume de Dieu n'est pas de ce monde.* Il est tout spirituel, dit-on, il ne doit pas s'occuper d'intérêts matériels. Mais dites-nous donc si le pain et le vin, sans lesquels il est absolument impossible de célébrer le saint sacrifice de la messe qui est une chose essentiellement spirituelle, ne sont pas cependant d'un *intérêt* tout *matériel?* Si l'autel, la pierre sacrée, sur lesquels pose la sainte Eucharistie, si les vases sacrés, les ornements sacerdotaux, les chandeliers, la cire, le missel, le linge qui servent à la célébration de la sainte messe, ne sont pas aussi des objets purement *matériels?* Si les temples où se célèbrent les offices divins, si la chaire du haut de laquelle on annonce la parole sainte, si les confessionnaux dans lesquels le prêtre remet les péchés, etc., etc., ne sont pas encore des objets d'un *intérêt* tout *matériel?* Et vous voudriez que le prêtre restât étranger à toute discussion sur les *intérêts* de ce genre ! C'est-à-dire que vous voudriez que le prêtre fût à la merci d'un conseil de *fabrique* qui pourrait lui refuser, comme cela s'est vu dans diverses paroisses que nous pourrions citer, notamment à Vezelay (Yonne), par exemple, non-seulement le pain et le vin, mais la cire même nécessaire pour dire la messe. Portalis, dans le rapport que nous avons déjà cité, était plus sage quand il disait : « Sans doute l'ad- « ministration des *fabriques* est purement tempo- « relle, puisqu'elle se rapporte à des biens qui « sont temporels; mais ces biens ont pour objet « l'utilité de la religion et l'utilité de l'Eglise qui « a le dépôt des choses religieuses et spirituelles. « La destination des biens des *fabriques* a cons- « tamment déterminé l'influence plus ou moins « grande des évêques et autres personnes ecclé- « siastiques, dans tout ce qui concerne l'administra- « tion de ces biens. *Il est conforme à la raison et* « *au bon sens* que ceux qui sont le plus intéressés « à la prospérité d'une administration *en soient* « *chargés par préférence à tous autres,* surtout « lorsque, par état et par devoir, ils sont plus à « portée que tous autres d'acquérir les connais- « sances relatives à cette administration et de con- « tracter l'habitude de s'en occuper. »

(7) *Cours de droit canon,* t. III, p. 374, troisième édition.

« étaient exempts par un privilége particulier.

« En Provence, les *fabriques* n'étaient pas dis-« tinguées de l'administration municipale des « communautés. La communauté elle-même, ou « les conseils qui la représentaient, étaient fabri-« ciens-nés, et comme tels obligés d'agir et de « répondre pour tous les droits comme pour « toutes les charges de la *fabrique* paroissiale. »

« Dans le règlement de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, à Paris, homologué par arrêt du Parlement, du 2 avril 1737 (1), et le plus remarquable des règlements de cette espèce, en ce qu'il a servi de modèle aux rédacteurs du décret du 30 décembre 1809, on voit que le conseil de *fabrique* se composait de deux assemblées : l'assemblée ordinaire du bureau de l'œuvre et l'assemblée générale où étaient appelés les *personnes de considération, les officiers de judicature, les avocats exerçant la profession, les anciens marguilliers, les commissaires des pauvres et les autres notables de la paroisse ;* et c'était à l'assemblée générale qu'étaient dévolues toutes les affaires importantes, tout ce qui concernait les recettes, les dépenses, les redditions de compte, les aliénations, les actions judiciaires, la fixation du prix des chaises, etc. (2).

« Il est difficile de concevoir, en présence de ces documents, comment le décret de 1809, qui a si fidèlement copié les principales dispositions du règlement de la paroisse de Saint-Jean-en Grève, a substitué, à l'assemblée générale dont je viens de rappeler la composition, et aux autres conseils de *fabrique,* l'espèce de commission subalterne et sans garantie pour la paroisse dont je demande la réformation (3). A la vérité, on se rappelle les difficultés de l'époque où fut rendu le décret de 1809 et le peu de temps qui la séparait de la réouverture des églises en France ; mais la principale cause, chacun le sait, se trouve dans les préoccupations de l'Empire, plus désireux d'asseoir son régime despotique que d'organiser des garanties pour les citoyens.

« C'est par les mêmes motifs que l'inamovibilité fut enlevée aux desservants et qu'on laissa de côté toutes les autres réformes réclamées par l'opinion publique. Toutefois, en ce moment, plusieurs propositions relatives à ces questions importantes sont soumises au comité des cultes. Je m'associe pleinement aux demandes qui ont été faites, soit pour l'inamovibilité des desservants, soit pour l'élection appliquée à certaines fonctions ecclésiastiques, et c'est pour ajouter à ces sages réformes, que le 11 novembre dernier j'ai, de mon côté, réclamé une nouvelle organisation des conseils de *fabrique.* (*Voyez* INAMOVIBILITÉ.)

« J'ai demandé que ces conseils fussent élus comme les conseils municipaux par le vote universel, et les raisons abondent en sa faveur : celles du présent s'ajoutent à celles du passé (4).

« En effet, les conseils de *fabrique* étaient autrefois nommés par les paroisses, dans l'intérêt sans doute d'une bonne administration comme dans celui du clergé lui-même, car l'expérience n'avait fait que confirmer les bons résultats de cette organisation (5). Comment dès lors en serait-il autrement aujourd'hui sous le gouvernement républicain, qui se pose lui-même sur le vote universel, et le principe de la souveraineté du peuple ? Mais il y a plus, les autres modifications que le temps a apportées nécessitent plus impérieusement encore l'adoption de la proposition soumise au comité.

« Notre Constitution, comme celles qui l'avaient précédée depuis 1789, a déclaré que les ministres des cultes reconnus par la loi, et par conséquent ceux du culte catholique, auraient le droit de recevoir un traitement de l'État.

« D'un autre côté, les biens affectés au culte catholique et administrés par les *fabriques* appartenaient au gouvernement, qui les a remis aux communes (6) pour assurer le maintien de cette affectation, et par conséquent ce sont en l'état de choses actuel des biens *communaux,* comme le conseil d'État l'a déclaré dans une décision bien connue. En outre, depuis quelques années, les communes ont fait de très-grandes dépenses pour la construction ou la reconstruction des églises et pour les presbytères.

« Enfin la loi veut que les dépenses nécessaires au culte soient obligatoires pour les communes toutes les fois que les ressources des *fabriques* sont insuffisantes.

« Ces simples rapprochements montrent ce qui doit être fait. Puisque les fabriciens étaient autrefois nommés par les paroisses, ils doivent l'être à plus forte raison aujourd'hui que l'on est en république, que les biens affectés au service du culte sont des biens communaux (7) et que les

(1) *Voyez* ce règlement dans notre *Cours de droit canon,* t. III, p. 376.

(2) *Voyez* dans le rapport ci-après, col. 53, ce que pensait Portalis de ces sortes d'assemblées *qui étaient moins occupées à donner au curé des auxiliaires qu'à lui susciter des* CONTRADICTEURS.

(3) Il est facile de concevoir cette substitution quand on a lu le rapport ci-après de Portalis.

(4) Ces preuves si *abondantes* du présent ne sont pas plus péremptoires que celles du passé.

(5) L'expérience a démontré, au contraire, les mauvais résultats de cette organisation, comme en font foi plusieurs rapports.

(6) Portalis qui, apparemment, devait en savoir quelque chose, dit, au contraire, qu'ils furent remis aux *fabriques. Voyez* le rapport ci-après, col. 53.

(7) S'il était vrai que les biens affectés au service du culte fussent des biens *communaux,* il s'ensuivrait que les *fabriques* ne sont point des établissements publics capables de posséder, d'administrer, etc., et que conséquemment on doit les supprimer comme complétement inutiles. Comme on déraisonne quand on veut parler de choses dont on n'a pas la première idée !

dépenses sont obligatoires pour la commune. »

On a répondu avec juste raison à M. Clément qu'il y aurait les plus graves inconvénients à faire élire les membres des conseils de *fabrique* par les catholiques de la localité. Les conflits les plus sérieux entre le curé et la population seraient, sans aucun doute, le résultat de ce mode d'élection. Il ne faut pas, en effet, se dissimuler qu'il y a, même entre les catholiques, deux catégories bien distinctes, ceux qui pratiquent et ceux qui ne pratiquent pas. Si ceux-ci sont en majorité et s'ils sont hostiles au curé, les choix qu'ils feront se ressentiront de ces mauvaises dispositions, et l'entretien du culte sera livré à la merci de ceux qui peut-être n'en veulent pas. Les communes, sans doute, ont un intérêt dans la question, puisqu'elles sont chargées de subvenir aux frais du culte en cas d'insuffisance des ressources de la *fabrique*, mais l'élément communal est représenté dans le conseil par le maire, qui fait de droit partie de ce conseil. Le préfet, en outre, est intervenu à l'origine quand il s'est agi de la première formation du conseil de *fabrique*. Sous ces divers points de vue, la législation des *fabriques* a donc bien des avantages.

M. le ministre des cultes, ayant été appelé au sein du comité, pour dire son avis sur la proposition de M. Clément, a reproduit, dans son discours, les raisons que nous venons d'indiquer en substance, et il a déclaré, en finissant, que, quant à lui, il s'opposait à ce qu'il fût donné suite à cette proposition.

M. Isambert trouvait que la proposition de M. Clément était trop étendue, et il présenta en conséquence le projet de décret suivant qui ne vaut guère mieux :

« ART. 1er. Les membres du conseil de *fabrique* seront renouvelés, dans toutes les paroisses, dans les six mois de la promulgation du présent décret.

« ART. 2. Ce renouvellement se fera, par voie d'élection, entre les chefs de maison professant la religion catholique.

« ART. 3. Les maires des communes, professant ce culte, et, à leur défaut, les adjoints ou membres du conseil municipal, dresseront, de concert avec le curé ou le desservant de la paroisse, la liste des électeurs et la déposeront au bureau de la *fabrique*. Avis sera donné de ce dépôt.

« ART. 4. Dans la quinzaine de cet avis, les citoyens catholiques omis, ou ceux des catholiques qui croiraient avoir à se plaindre, soit d'une omission, soit d'une inscription, peuvent réclamer contre cette omission ou cette inscription.

« ART. 5. La déclaration d'un citoyen qu'il appartient au culte catholique suffira pour établir sa qualité, à moins qu'on ne lui oppose un acte antérieurement publié dans la paroisse de son domicile, par l'autorité légitime, qui l'aurait retranché de cette communion

« ART. 6. Les conseils de *fabrique* actuellement existants, et ceux qui leur succéderont à l'avenir, seront juges de ces questions, sauf l'appel au conseil de préfecture dans la quinzaine de la notification.

« ART. 7. L'élection se fera dans l'église catholique de la paroisse ou des annexes, en autant de sections que l'autorité administrative l'aura décidé, d'après le tableau de la population catholique, le jour du dimanche après l'office, en vertu de la convocation qui aura été publiée et affichée au moins cinq jours à l'avance.

« ART. 8. Le bureau sera composé du maire, adjoint, ou conseiller municipal, du curé ou desservant, et de trois membres par eux choisis parmi les électeurs présents.

« ART. 9. Ne sont éligibles aux fonctions de membres des conseils de *fabrique* que les électeurs professant la religion catholique, ainsi qu'il est prescrit par l'article 39 du décret du 30 décembre 1809; le curé ou le desservant de la paroisse en fait partie de droit, ainsi que le maire, adjoint ou conseiller municipal professant le culte catholique.

« ART. 10. L'élection ne pourra avoir lieu qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour de scrutin, et à la pluralité au troisième tour de ballotage entre les candidats qui auront obtenu le plus de voix.

« Les opérations seront nulles, si le tiers au moins des électeurs inscrits n'y a pris part.

« ART. 11. Le conseil de préfecture statuera, sauf recours au conseil d'État, sur la validité des élections.

« ART. 12. Il n'est pas d'ailleurs dérogé aux autres dispositions des lois et décrets en vigueur sur le régime des *fabriques*. »

Ce projet n'obtint pas plus l'assentiment de la commission que celui de M. Clément, et effectivement il ne méritait pas davantage d'être pris en considération. L'un et l'autre ont le tort d'amoindrir l'influence du curé ; et cependant c'est du curé que proviennent, en grande partie, les revenus des *fabriques*. La plupart des *fabriques* n'ont que très-peu de revenus fixes, et elles tirent leurs principales ressources des pompes funèbres, des oblations, des messes, c'est-à-dire du curé. A l'époque où le peuple intervenait dans la composition des conseils de *fabrique*, c'étaient les évêques qui faisaient les ordonnances relatives à leur administration, et il en était ainsi au temps du règlement de Saint-Jean-en-Grève. L'intervention du peuple ne présentait donc pas les mêmes inconvénients qu'aujourd'hui, puisque les conseils de *fabrique* se trouvaient subordonnés aux évêques, et que d'ailleurs le peuple était alors bien autrement religieux que de nos jours. Le décret de 1809, qui a organisé les conseils de *fabrique*, a été une véritable usurpation sur les évêques qui faisaient autrefois les règlements relatifs à ces matières. L'élection des conseillers offrait à l'Église

moins de garanties que leur nomination par l'évêque et le préfet. Il n'y a rien d'occulte dans l'administration des *fabriques*. Tous les règlements relatifs aux pompes funèbres, aux oblations, etc., sont publiés et affichés dans l'église ; et en ce qui concerne l'emploi des fonds, le budget est discuté et signé par tous les membres du conseil, et adressé à l'évêque qui l'examine de nouveau avant de l'approuver.

M. le directeur général des cultes, invité à donner son avis sur cette question, a déclaré que, quant à lui, il pensait qu'il n'y avait pas plus à prendre une détermination sur le projet de M. Isambert que sur celui de M. Clément. La législation des *fabriques* est une législation complexe. La manière dont le conseil doit être composé ne doit pas être isolée de la manière dont la comptabilité doit être tenue. Et ensuite les lois sur l'organisation principale touchent par plusieurs côtés à l'organisation des *fabriques*. Il y a sans doute, ajouta-t-il, des abus à réformer dans le décret de 1809 ; mais, si on fait tant, il faut reviser tout le décret, et ne pas se borner à n'en modifier qu'une partie, au risque de détruire l'harmonie de l'ensemble.

Conformément à ces observations, le comité a été d'avis, dans sa séance du 9 mars 1849, qu'il n'y avait pas lieu de donner des suites à la proposition de M. Clément, même modifiée par M. Isambert.

Le rapport suivant de Portalis est la réfutation par avance de ces idées révolutionnaires.

Rapport *sur les fabriques des églises, par Portalis.*

« Juillet 1806.

« Sire,

« Votre conseil d'Etat s'occupe d'un règlement (1) général et uniforme pour toutes les *fabriques* des églises catholiques de l'empire ; déjà il existe partout des règlements adaptés à la situation particulière de chaque église et sanctionnés par Votre Majesté. Pourquoi changer la situation actuelle ? Y est-on forcé par le vice ou l'insuffisance des règlements existants? Quelles seront les bases du nouveau règlement que l'on prépare et auquel seul il sera donné de rétablir toutes choses dans l'état légitime ?

« Pour répondre à ces questions d'une manière satisfaisante, il faut connaître les faits et poser quelques principes.

« Il est bien convenu que l'établissement des *fabriques* en France remonte à l'époque même de l'établissement du christianisme : toutes les institutions religieuses s'écroulèrent au milieu des terribles secousses de la révolution. Lorsqu'après le 18 brumaire, la France eut été placée sous un meilleur génie, on vit reparaître ces institutions qui sont le plus ferme appui de la morale publique. Votre Majesté, par un acte de haute et profonde sagesse qui garantit à jamais le bonheur et la gloire de la première nation du monde, scella un traité d'alliance avec le chef de l'Eglise universelle. Dans la loi qui accompagne ce traité, il fut dit, article 76, qu'il serait établi des *fabriques* pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes.

« Cette loi est à la date du 18 germinal an X (2); elle reçut sa première exécution le 28 du même mois, jour de Pâques ; on n'a point oublié la cérémonie auguste qui eut lieu dans la métropole de cette capitale, et qui fut consacrée par la présence de Votre Majesté. Ce fut à cette époque que Votre Majesté reçut le serment des archevêques et évêques qu'elle avait nommés, mais il restait encore des siéges vacants qui ne furent successivement remplis que plusieurs mois après.

« On comprend qu'avant de s'occuper de l'organisation des *fabriques*, il fallut organiser le culte. La première sollicitude des Evêques, en arrivant dans leur diocèse, fut d'étouffer le schisme qui désolait toutes les parties de l'empire. Les Evêques ne purent même procéder aux choix de leurs coopérateurs que lorsqu'ils furent rassurés par la disposition des esprits sur le retour de la paix religieuse. L'organisation des diocèses rencontra des difficultés et des obstacles de plus d'un genre; il fallut du temps pour les surmonter.

« Dès que cette organisation fut achevée, votre ministre des cultes crut devoir s'occuper de celle des *fabriques*.

« Le 9 floréal an XI, il eut l'honneur de présenter à Votre Majesté un rapport dans lequel il expose qu'il était impossible de faire un règlement général pour toutes les *fabriques* de l'empire; que dans cette matière les Archevêques et les Evêques sont les vrais agents du gouvernement, qu'ils ne peuvent pas ne pas l'être, attendu que les autres fonctionnaires publics qui peuvent appartenir et qui appartiennent réellement, en nombre plus ou moins grand, à des cultes divers, ne sauraient être appelés indéfiniment à cette partie de l'administration publique ; votre ministre des cultes conclut de ces considérations, qu'il était bon d'autoriser les Evêques à rédiger des projets de règlements qui seraient présentés à la sanction de Votre Majesté.

« Le même jour Votre Majesté daigna approuver la proposition de son ministre.

« Sur ces entrefaites, Votre Majesté fit un voyage dans la Belgique ; elle fut accompagnée de M. le ministre de l'intérieur. Toujours prête à signaler sa présence par des bienfaits, elle accueillit les réclamations qui lui furent présentées par les différentes paroisses au sujet des biens qui avaient anciennement appartenu à ces paroisses.

« En conséquence, un arrêté pris à Bruxelles le 7 thermidor an XI (3), sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, qui était à la suite de Votre Majesté, ordonna que les biens des *fabriques* non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait, seraient rendus à leur destination ; qu'à cet effet les biens de *fabrique* des églises supprimées seraient réunis à ceux des églises conservées dans l'arrondissement desquelles ils se trouveraient, et que ces biens seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux par trois marguilliers nommés par le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant.

« Le même arrêté ajouta que le curé ou desservant aurait voix consultative, et que les marguilliers nommeraient parmi eux un caissier, dont les

(1) Ce règlement dont le conseil d'Etat s'occupait alors, n'a paru que le 30 décembre 1809. On voit que Portalis n'en était nullement partisan, et que ce décret n'eût sans doute pas été publié s'il eût été encore ministre.

(2) *Voyez* cette loi dans le t. Ier, col. 253.

(3) *Voyez* cet arrêté dans le t. Ier, sous le mot BIENS, col. 300.

comptes seraient rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

« Il fut dit que les ministres de l'intérieur et des finances seraient chargés de l'exécution de cet arrêté.

« Ici, plusieurs choses sont à considérer : la première, que l'arrêté du 7 thermidor ne fait qu'une opération accidentelle et du moment ; la seconde, qu'il n'eut pour objet que l'administration des biens qu'on restituait aux églises, et qu'on aurait pu ne pas leur restituer ; la troisième, que les trois marguilliers établis pour l'administration de ces biens ne pouvaient, ni par leur nombre, ni par leurs attributions, ni par leur manière d'exister, représenter les anciennes *fabriques* des églises, dont la loi du 18 germinal an X ordonnait le rétablissement ; enfin la quatrième, que l'arrêté du 7 thermidor ne devait, par sa nature, recevoir d'exécution que dans les départements où il existait des biens non encore aliénés ou des rentes non encore transférées qui avaient appartenu aux *fabriques* des églises. Il est évident que partout ailleurs les administrateurs créés par cet arrêté seraient sans fonctions, puisque toute leur administration ne pourrait porter que sur des biens qui n'existeraient pas.

« Ainsi, dans les nombreux départements où il ne reste aucune trace des anciennes propriétés des *fabriques*, la plupart des préfets n'ont donné aucune suite à l'arrêté du 7 thermidor an XI, qu'ils ont à juste titre regardé comme étranger à ces départements. Les Archevêques et Evêques, autorisés par la décision de Votre Majesté, du 9 floréal d'auparavant, à rédiger des projets de règlement pour les *fabriques* des églises de leurs diocèses, s'acquittèrent de cette tâche ; ils ont adressé ces projets à votre ministre des cultes, qui les a successivement présentés à la sanction de Votre Majesté. Ils sont tous postérieurs à l'arrêté du 7 thermidor, car le premier de ces projets de règlement est celui de M. l'évêque d'Orléans ; il fut présenté et approuvé le 18 thermidor an XI.

« Votre Majesté jugea donc elle-même que les attributions particulières et accidentelles des administrateurs créés par l'arrêté du 7 de ce même mois, n'avaient rien de commun avec l'objet plus général que le législateur s'était proposé, en ordonnant le rétablissement des *fabriques* proprement dites. M. le ministre de l'intérieur était présent au travail lorsque les projets des Evêques étaient présentés, et il n'eut jamais la tentation de croire qu'ils pussent rencontrer un obstacle dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor.

« Aujourd'hui tous ces règlements sont faits ; on vit sur la foi de ces règlements. Il faudrait des raisons bien fortes pour motiver un changement qui produirait une nouvelle commotion dans les affaires ecclésiastiques, qui réveillerait peut-être des préventions ou des rivalités assoupies, et dont le moindre effet serait de jeter une sorte d'incertitude sur toutes ces institutions.

« Il paraît que l'on trouve extraordinaire que les Evêques aient fait des règlements pour un objet aussi temporel que l'administration des *fabriques* ; on avance que ces sortes de règlements ont constamment été l'ouvrage de l'autorité civile ; on cite en preuve les divers règlements qui ont été recueillis par nos canonistes. Mais toutes ces objections disparaissent, quand on observe attentivement ce qui s'est passé. Sans doute, l'administration des *fabriques* est purement temporelle, puisqu'elle se rapporte à des biens qui sont temporels ; mais ces biens ont pour objet l'utilité de la religion et l'utilité de l'Eglise, qui a le dépôt des choses religieuses et spirituelles.

« La destination des biens des *fabriques* a constamment déterminé l'influence, plus ou moins grande, des Evêques et autres personnes ecclésiastiques dans tout ce qui concerne l'administration de ces biens. Il est conforme à la raison et au bon sens que ceux qui sont le plus intéressés à la prospérité d'une administration en soient chargés de préférence à tous autres, surtout lorsque, par état et par devoir, ils sont plus à portée que tous autres d'acquérir les connaissances relatives à cette administration et de contracter l'habitude de s'en occuper.

« De là vient que dans les premiers siècles du christianisme les Evêques et les prêtres administrent seuls les biens des églises ; ce fait est constaté par l'histoire (1). Si dans la suite on associe des laïques aux Evêques et aux prêtres dans la régie des biens des *fabriques*, c'est parce que les laïques contribuaient, par leurs libéralités, à augmenter ces soins, et qu'on voulut, suivant l'expression du savant père Thomassin, dans le *Traité de la discipline de l'Eglise*, t. III, p. 765, *qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on faisait de leurs charités* ; mais les paroissiens ne pouvaient entrer dans le maniement des biens ecclésiastiques, sans y être appelés par l'Evêque et le chapitre. *Laïci sine assensu prælatorum et capitulorum bona fabricæ ecclesiæ deputata administrare non possunt.*

« La constitution des *fabriques* a éprouvé des variations comme en éprouvent toutes les choses humaines ; tantôt les ecclésiastiques ont eu plus d'influence que les laïques, tantôt les laïques en ont eu plus que les ecclésiastiques ; mais dans aucun temps, on n'a osé contester aux évêques et aux curés la part qu'ils doivent avoir dans les administrations fabriciennes et que toutes les convenances leur garantissent.

« De ce que l'administration des *fabriques* est temporelle, il suit que les Evêques et les prêtres ne tiennent point de Dieu même, mais seulement de la confiance des hommes, les droits qu'ils exercent dans cette administration ; conséquemment un Evêque ou toute autre personne ecclésiastique commettrait un abus si, d'office, sans l'autorité civile et par entreprise, il promulguait des règlements qui n'auraient point été sanctionnés par le magistrat politique, ou s'il s'arrogeait un pouvoir indépendant de ce magistrat. Les Cours souveraines, par leurs arrêts, ont réprimé de pareils excès toutes les fois que les Evêques et les prêtres s'en sont rendus coupables.

« Mais, dans l'hypothèse actuelle, les règlements des Evêques n'offrent et ne peuvent offrir aucun caractère d'entreprise ; ce n'est pas en face d'un droit propre et inné que les Evêques ont promulgué les règlements ; les Evêques n'ont agi qu'en vertu de l'autorisation expresse de Votre Majesté ; ils n'ont présenté leurs règlements que comme de simples projets qui ne pourraient recevoir d'exécution, qu'autant que Votre Majesté les sanctionnerait ; ils n'étaient donc, en ce point, que les vice-gérants de la puissance civile ; il n'a donc été porté aucune atteinte aux principes de notre droit public, puisque les règlements, d'après lesquels les *fabriques* sont administrées, n'ont été rédigés qu'à l'invitation de Votre Majesté, et ne sont devenus exécutoires que par la sanction qu'elle leur a donnée. Dans toutes les hypothèses, il eût été sage de se reposer sur la sollicitude des Evêques d'un soin qui, quoique relatif à des objets temporels, tient de très-près aux choses spirituelles. Dans les circonstances extraordinaires où la religion se trouvait en France, il n'était pas seulement sage, il devenait nécessaire d'accorder aux Evêques une confiance qu'on ne

(1) *Voyez* notre *Cours de droit canon*, au mot FABRIQUE, § I.

pouvait peut-être placer ailleurs sans quelques dangers; car, après une révolution aussi terrible que la nôtre, et dans le premier moment, où on rétablissait le culte au milieu de tous les hommes qui avaient concouru à le détruire, il n'était pas prudent de confier l'intérêt de l'Eglise à des personnes autres que celles qui, par leur ministère, semblaient être particulièrement appelées à veiller sur cet intérêt.

« Nous devons ajouter que la religion catholique n'est plus dominante en France, que la liberté des cultes est une loi de l'Etat.

« Or, dans un tel ordre de choses, il est raisonnable et juste que les affaires qui intéressent chaque culte soient plus concentrées dans la société religieuse à laquelle elles appartiennent. Une religion qui n'est point exclusive et dominante dans un empire a nécessairement moins de rapport avec l'administration de cet empire; de là, partout où divers cultes sont également protégés et autorisés, l'autorité publique s'occupe d'une manière moins immédiate et moins directe de l'administration intérieure et particulière de chaque culte, et donne sa principale attention à ce qu'un culte ne soit pas opprimé par un autre. Or, c'est ce qui arriverait infailliblement si le régime de chaque société religieuse n'était pas confié à des personnes intéressées par état et par devoir à le faire prospérer. Le magistrat politique a la haute main sur la police des cultes; mais pour les protéger également, il faut non-seulement que chaque culte ait la sûreté, mais encore l'opinion de sa sûreté; or, les hommes qui professent un culte ne pourraient avoir cette opinion s'ils pouvaient craindre que leurs affaires ecclésiastiques fussent régies par des agents qui mépriseraient leur croyance ou qui appartiendraient à un autre culte. Tout engage donc Votre Majesté à se reposer sur les Evêques du soin de proposer les règlements les plus convenables à l'administration des *fabriques*. (1)

« On objecte que les règlements des Evêques ne se ressemblent pas. Cela doit être; les paroisses ne se ressemblent pas non plus, la population n'est la même nulle part. Il y a des villages où l'on est même embarrassé pour nommer un maire. Dans ces villages, il n'y a presque personne qui sache lire et écrire; on se tromperait si on voulait constituer les *fabriques* des paroisses sur le même plan que l'on suit pour les paroisses plus importantes.

« Jamais il n'a existé de règlement général et uniforme pour toutes les *fabriques* de l'empire; cela résulte même des règlements particuliers qui nous ont été transmis par nos auteurs; on voit que la plupart de ces règlements étaient pour les paroisses de Paris, ou pour celles des environs, et l'on s'aperçoit des différences qui existent entre ces règlements, quoique destinés aux paroisses de la même ville.

« Durand de Maillane, dans son *Dictionnaire canonique*, au mot FABRIQUE, rapporte le règlement qui fut fait pour la paroisse de Saint-Jean-en-Grève (2); il fait observer que ce règlement et les autres règlements pareils ne peuvent, dans toutes leurs dispositions, être indéfiniment appliqués à l'universalité des paroisses; que la différence des localités a partout amené des usages différents, et qu'il ne faut chercher, dans les règlements dont il s'agit que certains principes équitables d'administration, qui sont toujours des lois générales.

« L'uniformité ne doit être établie que dans les choses qui la comportent; il peut y avoir identité de règlement quand il y a identité de circonstances; mais vouloir établir l'uniformité pour des choses qui ne se ressemblent pas, ce serait vouloir faire des lois inexécutables. Quand on a fait, en pareil cas, des règlements généraux et uniformes, on a mis les agents chargés de les exécuter dans la malheureuse nécessité d'y contrevenir. En administration, il s'agit moins de faire des règlements qui soient bons en soi que d'en faire de convenables; les idées impraticables d'uniformité ne peuvent donc servir de prétexte à changer tout ce qui existe.

« En parcourant les divers règlements imprimés dans le recueil de jurisprudence, on voit que la plupart de ces règlements ne sont point l'ouvrage direct du magistrat, mais qu'ils ont été simplement homologués par lui; on laissait à chaque *fabrique* particulière le droit de proposer elle-même les vues et les plans les mieux adaptés à sa situation locale. Le magistrat sentait qu'il ne pouvait tout connaître et tout apprécier par lui-même: il approuvait, il sanctionnait ce qui lui était présenté; mais il ne donnait point le premier être à des règlements, dont les plans et les matériaux ne pouvaient être utilement fournis que par les personnes ecclésiastiques et laïques, qui sur les lieux vouaient leur temps et leurs travaux aux administrations paroissiales.

« De nos jours, on a consulté les évêques, parce que les *fabriques* offraient alors à l'autorité la garantie la plus rassurante.

« Les difficultés qui sont supposées naître du concours des marguilliers créés en exécution de l'arrêté du 7 thermidor et des fabriciens établis par les règlements des évêques sont encore un motif que l'on allègue pour fonder la nécessité de faire un nouveau règlement; on va jusqu'à dire que ce concours produit journellement des controverses et des questions de compétence entre le ministre de l'intérieur et celui des cultes.

« Il faut convenir qu'il serait avantageux que dans chaque paroisse les mêmes hommes fussent chargés de tous les biens et de tous les intérêts paroissiaux. Il ne doit point y avoir de diversité de régime, lorsqu'il y a eu unité de but et de destination; aussi M. le conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine, a pensé avec raison que l'institution des marguilliers, créée en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, n'était qu'une institution accidentelle et provisoire qui devait cesser à mesure que les *fabriques* proprement dites seraient organisées. C'est ce qui l'a déterminé à reconnaître qu'une seule espèce de marguilliers et fabriciens choisis et nommés en exécution du règlement de M. l'archevêque, sanctionné par Votre Majesté, ont l'administration générale des biens restitués aux *fabriques* par l'arrêté du 7 thermidor et de ceux qui obviennent journellement à l'œuvre des paroisses, par les aumônes, les oblations et autres libéralités des fidèles.

« Plusieurs autres préfets ont tenu la même conduite; d'autres, qui ont cru devoir exécuter littéralement l'arrêté du 7 thermidor, demandent que les *fabriques* établies par les paroisses soient chargées du tout. Ils font remarquer que les marguilliers créés par cet arrêté ne s'assemblent jamais, qu'ils sont indifférents pour l'intérêt des églises, et

(1) Portalis avait parfaitement raison en cela, et il eût été à désirer qu'on eût suivi ses sages avis.

(2) Nous le rapportons aussi nous-même dans notre *Cours de droit canon.* C'est ce motif qui nous a empêché de le reproduire ici. Nous engageons nos lecteurs à le consulter. Nous nous sommes contenté d'en citer seulement quelques articles comme commentaire et explication des articles du décret du 30 décembre 1809 qui ont été calqués sur ce règlement. *Voyez* ce décret ci-dessus, col. 20.

qu'ils verraient avec plaisir qu'on les déchargeât d'une mission qu'ils ne pouvaient remplir sans abandonner leurs propres affaires. Ces marguilliers ne sauraient avoir le même zèle que ceux qui s'occupent plus directement de l'administration des choses ecclésiastiques. On n'a donc pas besoin de procéder à la rédaction d'un nouveau règlement, on n'a qu'à concéder aux *fabriques* les attributions que l'arrêté du 7 thermidor confiait à des marguilliers particuliers.

« Au reste, on aurait une fausse idée des marguilliers créés par l'arrêté du 7 thermidor, si on pouvait croire que l'existence de ces marguilliers, avec celle des fabriciens, occasionnât des contestations fondées de compétence entre le ministre de l'intérieur et celui des cultes.

« Nous ignorons si de pareilles contestations ont existé, mais nous pouvons attester que toutes les instructions relatives à la recherche des biens restitués aux églises ont été rédigées par le ministre des cultes, et ont été adressées à Messieurs les préfets par ce ministre ; et nous pouvons attester encore que tous les décrets impériaux rendus pour expliquer quels étaient les biens qui avaient été l'objet de la restitution sont intervenus sur le rapport du ministre des cultes.

« A la vérité quelques marguilliers, nommés en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, s'étaient persuadés qu'ils feraient corps avec la commune, et, dans cette idée, ils s'assimilaient aux officiers municipaux ; mais cette erreur était trop évidente pour devenir contagieuse.

« A quel titre les marguilliers, établis en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, auraient-ils pu représenter leurs communes? Les biens dont l'administration leur était confiée n'étaient pas communaux, ils appartenaient à la nation, ils sortaient des mains du domaine ; ils étaient conséquemment étrangers à la commune ; ce n'est pas au nom de la commune que les marguilliers dont il s'agit administraient.

« Comment ces marguilliers étaient-ils choisis ? sur une liste double, fournie par les maires et par les curés. Quel était le but réel de leur administration ? L'utilité des églises. Ils devenaient administrateurs dans la forme communale. On avait choisi cette forme comme la plus sûre et la plus régulière ; mais elle ne pouvait dénaturer l'objet de leur établissement, elle ne pouvait les transformer en officiers municipaux. Le titre de marguilliers les rappelait sans cesse à leur véritable institution.

« Il n'a donc jamais pu exister des doutes raisonnables et des titres fondés de compétence entre messieurs le ministre de l'intérieur, qui est chargé des communes, et le ministre des cultes, dont la surveillance doit s'étendre sur tout ce qui intéresse le spirituel et le temporel des églises, puisqu'il est, dans cette partie, l'agent et le ministre de la puissance impériale.

« L'arrêté du 7 thermidor ne saurait donc être un motif suffisant pour procéder à la rédaction d'un règlement nouveau.

« Examinons actuellement quelles ont été les bases des règlements proposés par les évêques et sanctionnés par Votre Majesté. Par ces règlements, chaque *fabrique* est composée d'un conseil et d'un bureau.

« Dans les villes, sept personnes forment le conseil ; dans les petites communes, le conseil est moins nombreux, cinq membres suffisent pour le former.

« Le bureau particulier consiste dans les trois marguilliers ou fabriciens en exercice ; il y a un secrétaire et un trésorier dans toutes les paroisses ; le curé a la première place, et il préside les assemblées, soit du conseil, soit du bureau (1).

« Pour la première fois, le choix des membres qui composent le conseil et le bureau a été fait par le conseil, de concert avec les préfets. Le conseil de chaque *fabrique* a été chargé des élections postérieures ; on doit choisir parmi les catholiques, fonctionnaires publics dans la paroisse, ou parmi les paroissiens les plus imposés.

« Le conseil délibère sur toutes les affaires importantes; il nomme le secrétaire et le trésorier; il entend annuellement les comptes du trésorier; il reçoit les libéralités faites à la *fabrique*, et fixe le prix des chaises ; il fait la concession des bancs; il autorise les dépenses qui excèdent une certaine somme ; il s'assemble toutes les fois que les circonstances le requièrent.

« C'est le curé qui convoque le conseil, et il le convoque d'office, ou sur la demande des marguilliers ou fabriciens en exercice.

« Ces derniers, qui forment le bureau, sont chargés de tous les détails d'exécution ; ils veillent sur les choses qui sont de tous les jours et de tous les instants.

« Les évêques, en cours de visite, ont le droit de se faire représenter les comptes des trésoriers et de les arrêter. La représentation des comptes ne peut être refusée aux vicaires généraux qui visitent les paroisses par ordre des évêques.

« Tel est le système général de l'organisation des *fabriques*. Rien à la fois de plus sage et de plus simple.

« Nous savons qu'autrefois on connaissait, dans les grandes villes, deux sortes d'assemblées : les assemblées générales ou extraordinaires des paroisses, et les assemblées particulières; ces assemblées avaient chacune leurs attributions particulières, et elles étaient distinctes du bureau, qui était uniquement composé des marguilliers ou fabriciens en exercice (2).

« Mais cette ancienne constitution, qui n'était connue que dans quelques grandes villes principales, n'assortissait pas les circonstances dans lesquelles nous vivons.

« D'abord, il n'y avait point de danger à convoquer des assemblées générales des paroissiens, quand les paroissiens n'avaient qu'un même esprit, quand rien ne les divisait, quand des usages anciens, auxquels personne n'osait toucher, gouvernaient tout. Après un long schisme qui avait divisé les fidèles comme les pasteurs, on ne pouvait se promettre la même tranquillité ; on a d'ailleurs tant abusé des assemblées, qu'il eût fallu un grand courage pour se résigner à en établir.

« En deuxième lieu, avant la révolution, les *fabriques* des grandes villes étaient riches ; elles avaient souvent à délibérer sur des objets graves ; on cherchait à proportionner la solennité des délibérations à l'importance des objets sur lesquels on avait à délibérer : cet intérêt majeur n'existe plus. Les *fabriques* ne possèdent rien, ou presque rien ; elles n'ont que les ressources casuelles qu'elles trouvent dans les quêtes, dans le prix des bancs ou des chaises, dans les oblations des fidèles, ou dans quelques fondations bien modiques : il serait donc

(1) On voit ici que, dans les *fabriques* organisées avec l'autorisation du gouvernement avant le décret du 30 décembre 1809, le curé ou desservant était président de droit du conseil de *fabrique* et du bureau des marguilliers. (*Voyez* PRÉSIDENT.)

Rien à la fois de plus sage et de plus simple, dit plus bas Portalis, que le système des *fabriques* d'alors.

(2) Nous parlons dans le t. Ier, col. 354, de ces assemblées et de leurs attributions.

inutile et absurde d'entourer d'aussi petits intérêts de tout l'appareil d'une grande administration.

« En troisième lieu, on sait fort bien comment se passaient les assemblées générales; les indifférents n'y paraissaient jamais, et ils sont le plus grand nombre. On ne venait à ces assemblées que quand on était excité à s'y montrer par quelque affaire de parti; ordinairement tout était décidé avant l'assemblée et en y entrant on n'était occupé que du moment où l'on en sortirait (1).

« L'audition des comptes et l'élection des fabriciens et marguilliers étaient les attributions essentielles des assemblées générales. Or, des comptes sont toujours mieux discutés dans un conseil réduit que dans une assemblée nombreuse; quant aux élections, il ne serait pas sans inconvénient de les abandonner à des assemblées formées elles-mêmes au hasard et sans choix. Il est rare de trouver des hommes de bonne volonté. Souvent on ne les choisirait pas si on les rencontrait, parce que, selon l'esprit qui dominerait, l'assemblée serait moins occupée à donner au curé des auxiliaires qu'à lui susciter des contradicteurs. Si aucune passion ne dirigeait les votants, les élections seraient faites sur les indications du curé et des administrateurs en exercice.

« Une grande assemblée ne pourrait donc être qu'inutile ou dangereuse.

« Les occasions d'acquérir ou d'aliéner, qui étaient des motifs de convoquer les assemblées générales, sont actuellement bien rares, et si ces occasions se présentaient, on serait suffisamment rassuré par les formes que nos lois ont établies, pour l'acquisition et l'aliénation des propriétés publiques.

« On n'avait donc aucun motif réel pour rétablir l'usage des assemblées générales, et on avait plus d'une raison pour en écarter l'idée.

« On ne peut trouver mauvais qu'on ait donné la première place au curé dans les conseils et les bureaux de *fabriques*; car, à cet égard, le droit du curé est fondé sur la disposition de toutes les lois, sur la doctrine de tous les auteurs et sur l'usage de tous les lieux et de tous les temps.

« Quand on sait ce que c'est qu'un curé, et quand on connaît l'objet de l'établissement des *fabriques*, on voit avec évidence qu'il serait indécent qu'un curé n'eût pas la première place dans les assemblées générales de marguilliers, que l'objet se réduise à l'administration des biens donnés à l'église, ou au maintien de la police de l'église et à la fourniture des ornements et autres choses nécessaires à la célébration du service divin.

« Où se tiennent les assemblées de la *fabrique*? dans l'église, au banc de l'œuvre, ou dans un lieu attenant à l'église; c'est-à-dire, elles se tiennent toujours dans un lieu soumis à l'inspection et à la direction du curé.

« Comment serait-il donc possible qu'un curé n'eût pas la première place dans une assemblée qui se tient pour ainsi dire sous ses yeux et à l'ombre de son ministère? Comment serait-il possible que le curé qui est le chef, le pasteur, l'époux de l'église, fût comme étranger quand il s'agit d'administrer les biens, ou de veiller sur la police de l'église? Ce sont là des principes qui portent avec soi leur évidence. On ne peut méconnaître le droit du curé sans méconnaître tous les principes et les notions, même les plus simples.

« Le droit des curés n'est pas seulement constant, il est encore imprescriptible. C'est ce qui résulte de l'article 11 de la déclaration du 15 janvier 1731. En donnant au curé la première place dans les assemblées de *fabrique*, on n'a fait que se conformer à tous les principes et à tout ce qui s'est toujours pratiqué dans toutes les paroisses de l'empire. Nous ajouterons qu'on a suivi le droit commun et général de toutes les églises catholiques et protestantes.

« Car dans ces dernières églises, ainsi que chez les catholiques, c'est le pasteur, ou le plus ancien des pasteurs, quand il y en a plusieurs, qui a la première place dans les assemblées des consistoires. Or, chez les protestants, les consistoires sont ce qu'on appelle les *fabriques* chez les catholiques.

« On n'a point rétabli les marguilliers d'honneur qui pouvaient avoir un but dans le temps où les institutions religieuses se trouvaient en tout mêlées avec les institutions politiques et civiles : aujourd'hui il en est autrement, la liberté des cultes étant autorisée, les distinctions que l'on peut obtenir dans l'église ne sont plus nécessairement liées à celles dont on jouit dans la société. Il n'y avait donc plus aucune raison de présenter les premières comme une suite et une conséquence des secondes. Le principal objet était d'assurer de bons administrateurs aux *fabriques*, et pour cela, de ne point dégoûter les hommes qui travaillent, en leur laissant toutes les charges et en concédant les honneurs à ceux qui ne travaillent pas.

« Le zèle le plus religieux s'associe toujours plus ou moins à quelque chose d'humain. Un marguillier ou un fabricien perdrait courage si, après avoir porté toute la semaine le poids de l'administration, ils se voyaient, dans les jours de solennité, enlever le premier rang, qu'ils seraient obligés de céder à des personnes auxquelles les soucis et les embarras de l'administration demeuraient étrangers.

« Avant la révolution, les marguilliers et les fabriciens jouissaient de certains priviléges qui pouvaient les consoler des sacrifices qu'on exigeait de leur vanité; dans quelques villes, ils étaient exempts de tutelles, du logement des gens de guerre; dans d'autres, ils avaient le franc salé; ailleurs, il fallait avoir été marguillier ou administrateur d'hospice pour parvenir aux charges municipales. Presque partout les fabriciens et marguilliers étaient soutenus par des prérogatives ou par des espérances. Tout cela n'existe plus; si, dans ce moment, on leur ôtait la place qu'ils occupent dans le banc de l'œuvre, ils se croiraient avilis et ils dédaigneraient des fonctions qui ne les soumettraient qu'à des privations et à des peines.

« Il était nécessaire de déterminer dans l'administration des *fabriques* les attributions qui appartiennent exclusivement aux curés, et celles qui sont dévolues aux marguilliers et fabriciens, et dont le curé ne s'occupe que comme premier membre des assemblées fabriciennes. Les règlements pourvoient à cet objet important.

« Le curé ou desservant règle seul ce qui concerne le spirituel et le service divin; lui seul choisit et admet les prêtres qui doivent célébrer dans son église ou y faire d'autres fonctions sacerdotales; lui seul peut autoriser des clercs, chantres, des enfants de chœur à porter le surplis dans son église, en se conformant aux saints canons et aux statuts du diocèse.

« Les enfants de chœur, chantres, serpents, organistes, musiciens, bâtonniers, suisses, bedeaux, sonneurs et autres serviteurs de l'église, sont choisis par les conseils de la *fabrique* et congédiés par eux sur la proposition des curés et desservants.

(1) Ces observations répondent d'avance aux utopies rapportées ci-dessus, col. 46 et suivantes, des Clément de l'Isère et des Isambert.

« Dans les paroisses où le sacristain est un prêtre, ou un clerc, ou une autre personne notable, chargée elle-même sous sa responsabilité et caution, de la garde des vases sacrés, ornements et autres objets du culte, ayant les clefs de l'église et de la sacristie, ce sacristain est à la nomination du conseil de *fabrique*. Quant aux paroisses où ces effets sont confiés à la garde du curé ou desservant, celui-ci nomme lui seul le domestique chargé, sous ses ordres, de la garde de la sacristie et de l'église, du soin de servir les messes et d'accompagner le curé ou desservant dans la visite des malades et dans les autres fonctions du ministère pastoral. Dans les églises où il y a cours de sermons ou stations de carême, de l'avent, de l'octave de la fête-Dieu et autres, les prédicateurs sont présentés par le conseil de la *fabrique* et approuvés par l'évêque diocésain. Aucun des prédicateurs ne peut commencer sa station sans être muni d'un pouvoir écrit de l'évêque.

« Toute administration est soumise à des règles de comptabilité. Ce point n'a pas été négligé ; le compte de l'administration fabricienne doit être rendu annuellement et dans les formes d'après lesquelles tout comptable doit se diriger.

« C'est le conseil de la *fabrique* qui entend le compte et qui l'arrête ; ce conseil, composé de paroissiens honnêtes, domiciliés et propriétaires, offre une garantie capable d'inspirer une juste confiance.

« Cette garantie est renforcée par la surveillance de l'évêque diocésain.

« On n'a point innové en autorisant l'évêque diocésain ou son vicaire général à se faire représenter les comptes des *fabriques*. Le droit des évêques à cet égard naît de la nature de leur ministère, et il a été confirmé par toutes les lois. Nous en prenons à témoin l'article 17 de l'édit de 1695. Voici comment cet article s'exprime : « En« joignons aux marguilliers fabriciens de présenter « les comptes des revenus et de la dépense des « *fabriques* aux archevêques, évêques et à leurs « archidiacres, aux jours qui leur ont été marqués « en cours de visites, au moins quinze jours aupa« ravant lesdites visites. »

« Les évêques peuvent d'autant mieux apprécier les comptes des *fabriques* et la nature des dépenses mentionnées dans ces comptes, que c'est à eux qu'il appartient, d'après les lois, de statuer sur les réparations à faire aux églises, sur la décoration des temples et sur la fourniture des choses nécessaires au service divin. En effet, nous lisons dans l'article 21 de l'édit de 1625, que les évêques peuvent rendre les ordonnances pour les réparations qu'ils jugent nécessaires aux églises, et que les baillis et sénéchaux sont chargés de faire exécuter ces ordonnances. Nous lisons encore dans le même article que c'est aux évêques à ordonner l'achat des ornements et des livres nécessaires à la célébration des saints mystères.

« Avant l'édit de 1695, l'article 52 de l'ordonnance de Blois, et l'édit de Melun, avaient chargé les évêques de veiller à la restauration et entretien des églises paroissiales et de leurs édifices, en sorte que le service divin pût s'y faire commodément, décemment et à couvert, et que les curés fussent logés d'une manière convenable.

« On a compris dans tous les temps que l'arbitrage de tout ce qui est honnête, décent et convenable, dans les temples destinés au culte et dans les choses destinées au service divin, ne pouvait appartenir qu'aux évêques. Des maires, des fonctionnaires laïques, qui ne trouvent rien d'assez brillant pour la décoration de leur maison particulière, crient au luxe et à la dilapidation quand il s'agit de la plus légère dépense pour orner le temple du Seigneur. Cependant, s'il est un genre de pompe et de décoration qui n'humilie personne, c'est le luxe innocent que l'on consacre à la majesté divine, et qui devient en quelque sorte le bien et la jouissance du peuple, c'est-à-dire de tous les fidèles, petits ou grands, riches ou pauvres, qui ont tous, sans exception, la libre entrée du temple.

« Sans doute il ne faut point de dépenses exagérées ; mais il faut dépenser ce qui est nécessaire pour conserver la dignité des choses saintes. Une économie sordide et déplacée dégraderait la religion, et nous serions évidemment menacés de ce danger si des hommes peu religieux ou indifférents présidaient à des choses qu'ils n'aimeraient pas ou qu'ils mépriseraient peut-être.

« On parle toujours de l'abus que les évêques et les ecclésiastiques peuvent faire de leurs droits ; mais les fonctionnaires laïques sont-ils donc impeccables ? Les hommes, quels qu'ils soient, abusent de tout, parce que ce sont des hommes ; mais il est clair qu'il y aura moins d'abus en toutes choses quand chaque genre d'administration sera laissé aux hommes qui, par leur état et par leur position, ont de plus graves moyens et un plus grand intérêt à bien administrer.

« La voie de la plainte est constamment ouverte contre les malversations ou les dilapidations. Un paroissien, quel qu'il soit, est autorisé à les dénoncer. Le mal n'est jamais sans remède ; mais ce serait empêcher tout bien que d'empêcher une administration de marcher, dans l'objet de prévenir que les administrateurs ne fassent des chutes. Il est un degré de confiance que les lois ne doivent refuser à personne. Loin de se livrer à des craintes ridicules, que l'expérience dément, il faut presque toujours, si l'on veut gouverner les hommes avec modération et avec sagesse, les supposer meilleurs qu'ils ne sont.

« Les communes ont intérêt, dira-t-on, que les *fabriques* soient bien administrées, parce qu'elles sont tenues subsidiairement de toutes les réparations et de toutes les fournitures que les *fabriques* ne font pas. Pourquoi donc ne donner aux communes aucune inspection sur l'administration des *fabriques ?*

« Nous répondons que les communes sont utilement et suffisamment représentées dans les *fabriques*, par les paroissiens, fonctionnaires ou propriétaires dont les *fabriques* se composent. Les fabriciens propriétaires ont intérêt que leurs propriétés ne soient pas surchargées de contributions et d'impôts. Leur vigilance vaut bien celle d'un maire ou d'un adjoint; d'ailleurs les revenus des *fabriques* sont toujours tels, qu'ils peuvent à peine suffire à l'achat et à l'entretien du mobilier des églises. Conséquemment les communes chercheraient vainement dans les économies à faire sur ce modique revenu, des ressources qui puissent les dispenser de pourvoir à la construction et aux réparations foncières des temples.

« Enfin, l'intérêt bursal de la commune n'est pas le seul à consulter, il faut peser encore l'intérêt du culte ; or, cet intérêt serait entièrement sacrifié si, par des gênes insolites, on pouvait paralyser l'action de tous ceux que toutes les raisons d'ordre et de convenances appellent à l'administration fabricienne.

« Nous en avons assez dit pour faire connaître la sagesse des règlements existants et leur exacte conformité avec toutes les lois et toutes les maximes de la matière.

« Dans ces règlements, tous les évêques se sont réservé la faculte de proposer pour leur cathédrale une organisation différente de celle proposée pour les *fabriques* des autres églises de leur diocèse. En

cela ils n'ont fait que réclamer pour ces cathédrales une faveur dont elles ont toujours joui ; car Durand de Maillane atteste, d'après tous les canonistes, que les cathédrales, comme églises matrices, ont leurs *fabriques* réglées par des principes particuliers ou par les usages propres à chacune. Il est naturel qu'un évêque, qui a autour de lui un chapitre plus ou moins nombreux, n'ait pas besoin de chercher ailleurs un conseil qu'il trouve dans la constitution même de son église.

« Nous concluons, d'après la discussion que nous venons de faire, qu'un nouveau règlement ne saurait être utile, et qu'il bouleverserait tout, au grand détriment de la religion et sans aucun profit pour la société civile.

« Les seules précautions qui resteraient à prendre seraient de concéder aux *fabriques* établies près des paroisses les attributions qui avaient été données aux marguilliers établis en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, et d'enjoindre aux préfets de tenir la main à ce que les marguilliers et fabriciens rendent exactement leurs comptes. On s'apercevra de la sagesse des règlements existants quand ils seront exécutés avec soin, et quand l'autorité publique veillera attentivement sur cette exécution. »

§ I. *Composition et fonction de la* FABRIQUE.

Toute église ayant le titre de *cure, succursale* ou *chapelle vicariale* (1), doit avoir un conseil de fabrique (2). Le nombre des membres appelés à le composer n'est pas toujours le même ; ce nombre varie selon la population de la paroisse. Si la paroisse renferme cinq mille âmes ou plus, le conseil doit être composé de neuf membres ; si au contraire la population de la paroisse est au dessous de cinq mille âmes, le conseil ne doit être composé que de cinq membres. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 3.)

Pour constater le nombre des habitants de chaque paroisse, on peut recourir aux documents officiels dont on peut prendre communication, soit dans les bureaux des mairies, soit dans ceux des sous-préfectures ou des préfectures, car tous les cinq ans il se fait un recensement de la population dans toutes les communes de l'empire. Les tableaux qui en sont arrêtés, par décrets impériaux, sont seuls authentiques. Mais il faut bien remarquer qu'il s'agit ici de la population de la paroisse et non de celle de la commune. Ainsi, dans une ville de dix mille âmes, par exemple, s'il y avait trois paroisses et que la population d'aucune de ces paroisses ne s'élevât à cinq mille âmes, le conseil de *fabrique* ne pourrait être composé que de cinq membres.

Il peut arriver qu'une paroisse ne renfermant d'abord qu'un nombre d'habitants moindre de cinq mille âmes voie sa population s'accroître et atteindre ce chiffre. Devrait-on, aussitôt après la constatation régulière de ce fait, augmenter de deux nouveaux membres le conseil de *fabrique?* Nous ne le pensons pas : nous croyons qu'il serait plus convenable d'attendre le prochain renouvellement de ce conseil pour opérer l'élection de ces membres.

Mais à qui appartiendrait le droit de nommer ces deux membres ? Serait-ce au conseil de *fabrique* ou bien à l'évêque et au préfet ?

Ce droit appartiendrait au conseil de *fabrique* qui, une fois régulièrement composé par les deux autorités ecclésiastique et civile, peut se renouveler et se continuer indéfiniment. Le conseil, en ce cas, nommerait ces deux membres comme il nomme des conseillers nouveaux en remplacement de ceux qui décèdent ou donnent leur démission.

Lorsqu'il s'agit de procéder à la première formation d'un conseil de *fabrique,* soit qu'une paroisse nouvelle vienne d'être érigée, soit que la paroisse existant déjà, par une négligence fâcheuse, on n'ait cependant pas encore organisé de *fabrique,* soit enfin que le conseil institué n'ait pas été régulièrement renouvelé et se trouve, par suite, sans caractère légal, le choix des fabriciens appartient aux autorités supérieures ecclésiastique et civile. Si le conseil doit être composé de neuf membres, cinq des conseillers sont à la nomination de l'évêque du diocèse, et quatre à la nomination du préfet du département. Si le conseil n'est composé que de cinq membres, l'évêque en nomme trois, et le préfet deux (3). L'ordonnance de l'évêque et l'arrêté du préfet portant nomination des fabriciens doivent être consignés dans les registres à la diligence du curé et du maire.

Cette règle ne souffre d'exception que pour les églises cathédrales et pour les annexes. Dans les *fabriques* des églises métropolitaines et cathédrales, le nombre des membres est fixé par des règlements épiscopaux qui doivent être approuvés du gouvernement. (*Voyez* CATHÉDRALES et ANNEXES.)

Lorsque dans une paroisse succursale ou chapelle vicariale il n'existe pas de conseil de *fabrique,* ou que le conseil existant n'a pas été composé conformément à la loi, c'est donc auprès de l'évêque et du préfet qu'il faut réclamer pour obtenir une réorganisation régulière.

Indépendamment des membres électifs, dont nous venons de faire connaître le nombre, il y a, dans chaque conseil, deux membres de droit. L'un est le curé ou desservant ; l'autre le maire de la commune (4), du chef-lieu de la cure ou succursale, quand l'une ou l'autre se compose de plusieurs communes. Il était, d'une part, impossible que le pasteur demeurât étranger à l'administration des biens temporels de son église, administration qui, dans le principe, n'était confiée qu'à des ecclésiastiques, et les communes de leur

(1) La circulaire du 11 mars 1809 avait assimilé les *fabriques* des chapelles vicariales à celles des annexes; mais l'ordonnance du 12 janvier 1825, article premier, les assimile à celles des cures et des succursales, et y prescrit le même nombre de membres.

(2) *Ordonnance royale du* 12 *janvier* 1825, *art.* 1er. — *Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 3.

(3) *Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 3.

(4) *Même décret, art.* 4.

côté, sont trop intéressées à la bonne administration de ces biens, pour n'avoir pas leur représentant dans le conseil chargé de leur gestion.

Le curé et le maire ont droit, à titre d'honneur, d'occuper, dans les réunions, les deux premières places. Le curé doit être placé à la droite, et le maire à la gauche du président (1). S'il y a plusieurs paroisses dans une même commune, le maire est de droit membre de toutes les *fabriques* de la commune (2). Il en est de même d'un curé qui serait chargé par son évêque de la desserte de plusieurs paroisses. Le curé peut se faire remplacer au conseil par un de ses vicaires, et le maire, par un de ses adjoints. Si le maire n'est pas catholique, il doit se substituer un adjoint, ou, à son défaut, un membre du conseil municipal qui professe le culte catholique (3); ce sera le premier dans l'ordre d'inscription au tableau. Si aucun membre de la magistrature municipale n'était catholique, la place dévolue de droit au maire ne serait occupée par personne et il y aurait ainsi un conseiller de moins.

La qualité de fabricien électif ne peut point être cumulée avec celle de fabricien de droit. Si l'un des membres d'un conseil de *fabrique* venait à être revêtu de la qualité de maire de la commune, il y aurait lieu de procéder à son remplacement par l'élection d'un nouveau membre (4). Mais ni les mêmes motifs ni la même décision ne seraient applicables aux fabriciens nommés adjoints au maire, ou conseillers municipaux : ils cumuleraient ces deux qualités. (*Voyez* ADJOINT.)

Les membres des conseils de *fabrique* ne sont astreints à la prestation d'aucun serment, lors de leur entrée en fonctions ; à cet égard, le silence du décret et des divers règlements a suffi pour abroger les anciens usages particuliers à quelques provinces (5). (*Voyez* SERMENT.)

D'après les anciens règlements, les fabriciens ne pouvaient entrer en fonctions qu'après la publication de leur nomination au prône. Cet usage n'a point été rétabli, mais il est convenable de le suivre, afin que les paroissiens connaissent leurs administrateurs.

« La nomination des marguilliers doit être publiée en la forme accoutumée, dit M. de Boyer (6), c'est ordinairement le curé ou celui qui tient sa place, qui en fait la publication au prône de la messe paroissiale. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 12 février 1750, a déclaré nulle la nomination d'un marguillier, parce qu'elle n'avait point été proclamée à la grand'messe du jour de Quasimodo, selon l'usage. »

Les conseillers de *fabrique doivent être catholiques et domiciliés dans la paroisse.* (*Voyez* DOMICILE et FABRICIEN, § III.) Pour la profession de catholicisme, voyez la décision ci-après.

(1) *Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 4.
(2) *Ibid., art.* 5.
(3) *Ibid., art.* 4.
(4) *Ordonnance du* 12 *janvier* 1824, *art.* 3.

Ni le maire, ni le curé, ni aucune autre autorité locale n'a le droit de faire des présentations de candidats, soit pour l'organisation des conseils de *fabrique* des paroisses nouvellement créées, soit pour la réorganisation des conseils de *fabrique* révoqués. Les usages qui peuvent exister à cet égard sont purement facultatifs; l'évêque et le préfet ont toujours le droit d'écarter les candidats présentés par le curé ou le maire, pour en choisir d'autres à leur place.

Pour qu'un individu soit réputé catholique, dans le sens de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, et puisse, à ce titre, être membre d'un conseil de *fabrique,* il n'est pas indispensable qu'il remplisse exactement ses devoirs religieux ; il suffit qu'il soit né dans le catholicisme et n'ait pas commencé à professer une autre religion.

Ces solutions résultent de la décision ministérielle ci-après. La première de ces solutions, relative au droit des évêques et des préfets de nommer les membres des conseils de *fabrique* sans présentation préalable de candidats par aucune autorité locale, ou en dehors des candidats qui leur seraient présentés, nous paraît conforme aux principes, mais la seconde, qu'il suffit d'être né dans la religion catholique pour être fabricien, nous paraît un peu large et tout à fait contraire à l'esprit du décret de 1809, et par conséquent inacceptable; car nous ne pouvons croire qu'on puisse nommer pour défendre les droits de l'Église catholique et de son culte un homme notoirement impie, incrédule, voltairien affiché, etc. Quoiqu'il en soit, voici la décision ministérielle :

LETTRE *du* 9 *octobre* 1851, *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. de Crouseilhes) *à Mgr l'évêque de ....*

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de me demander, par votre lettre du 12 septembre dernier, si, dans une paroisse pleine de sentiments religieux, et où les bons catholiques abondent, il est convenable que l'autorité civile présente, pour fabricien, à M. le préfet, un homme notoirement impie, voltairien affiché, et n'approchant jamais de l'église. Une telle nomination vous paraît contraire à l'esprit du décret du 30 décembre 1809, qui exige que les fabriciens soient choisis parmi les *catholiques.*

« Permettez-moi de vous faire remarquer, Monseigneur, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'attribue au maire d'une commune ni à aucune autre autorité locale, le droit de faire des présentations de candidats, soit pour l'organisation des conseils de *fabrique* des paroisses nouvellement créées, soit pour la réorganisation des conseils de *fabrique* dissous ou révoqués. Dans la pratique, il est vrai, MMgrs les évêques et MM. les préfets sont généralement dans l'usage d'inviter, les premiers, le curé, et les seconds, le maire, à leur soumettre chacun une liste de candidats sur laquelle ils puissent respectivement choisir les fa-

(5) Carré, *Traité du gouvernement des paroisses,* n° 209. — Dalloz, n° 5.
(6) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses,* t. Ier, p. 35.

briciens dont la nomination leur appartient ; mais cette manière de procéder est facultative. L'évêque et le préfet peuvent toujours se dispenser d'y recourir ; ils ont le droit de faire directement les nominations qui leur paraissent convenables ; du reste, après avoir demandé et obtenu des listes de candidats, ils sont également libres de faire leurs choix en dehors de ces listes.

« S'il arrivait qu'un maire portât sur une liste par lui présentée au préfet un candidat dont la nomination pourrait donner lieu à des observations fondées ou dont la présence au sein du conseil de *fabrique* pourrait devenir un sujet de scandale, le préfet, soit d'après les renseignements qu'il prendrait lui-même, soit sur ceux que lui transmettrait l'évêque diocésain, aurait incontestablement le droit de repousser ce candidat, et d'en choisir un autre à sa place.

« Du reste, si une nomination faite dans les circonstances que vous signalez, Monseigneur, peut être critiquée au point de vue des convenances, elle ne me paraîtrait pas susceptible d'être considérée, en droit rigoureux, comme étant formellement interdite par l'article 3 du décret du 30 décembre 1809. Cet article exige, il est vrai, que les membres des conseils de *fabrique* soient pris parmi les catholiques domiciliés dans la paroisse ; mais le mot *catholique* est pris ici dans son acception la plus générale et la plus usuelle ; les rédacteurs du décret ont entendu désigner par cette qualification, non les habitants pratiquant, avec plus ou moins d'exactitude, les devoirs de la religion catholique, mais seulement les individus appartenant à cette religion. La disposition dont il s'agit a eu spécialement pour but d'exclure des conseils de *fabrique* les personnes professant une religion autre que la religion catholique.

« Telle est l'interprétation qu'a toujours reçue l'article 3 du décret de 1809, sous les divers ministres qui ont été successivement chargés de l'administration des cultes. Ainsi, il résulte de trois décisions ministérielles rendues, l'une en 1811, et les deux autres les 21 août 1812 et 19 octobre 1813, qu'il n'est pas indispensable, pour qu'un individu soit réputé catholique et puisse être membre d'une *fabrique*, qu'il remplisse exactement ses devoirs religieux. Aux termes de ces décisions, tout citoyen né dans le catholicisme, tant qu'il n'a pas commencé à professer une autre religion, est réputé catholique ; il suffit, aux yeux de l'Eglise même, qu'il n'ait point renoncé à sa religion par un acte public, pour qu'on ne puisse révoquer en doute qu'il entend vivre et mourir dans celle où il est né.

« Le sens que ces décisions attribuent à la disposition de l'article 3 du décret ressortirait, au besoin, de la jurisprudence même qui était suivie avant la promulgation du règlement général de 1809. Cette jurisprudence est constatée par une décision ministérielle du 4 prairial an XI, portant que, comme il serait injuste et déraisonnable d'admettre des catholiques dans les consistoires des églises protestantes, il serait injuste et déraisonnable que des protestants fussent administrateurs des *fabriques* établies près des paroisses catholiques. C'est cette pensée que les rédacteurs du décret de 1809 ont entendu formuler en disposition réglementaire, dans l'article 3 de ce décret.

« En résumé, Monseigneur, les présentations de candidats faites par un maire au préfet n'ont rien d'obligatoire pour cet administrateur, qui est toujours maître de choisir en dehors des listes qui lui sont proposées.

« Dans le cas particulier qui fait l'objet de votre lettre du 12 septembre, vous pourrez, en vous concertant avec l'autorité départementale, empêcher une nomination qui serait, à votre avis, contraire au bien de la religion. »

§ II. *Que devrait-on faire si les membres d'un conseil de fabrique nommés par l'évêque et le préfet ne voulaient point accepter les fonctions de fabriciens? Pourrait-on les y contraindre?*

Sous l'ancien droit, cette question était résolue par l'affirmative. « Les places de marguilliers étant des charges publiques, dit M. de Boyer (1), quoiqu'elles soient des fonctions de charité, il n'est pas loisible de les accepter ou de les refuser. Celui qui, étant élu par la paroisse, ne peut opposer aucune exemption, et qui n'a contre lui aucun titre d'exclusion, est tenu d'accepter la place de marguillier. La paroisse doit l'y faire contraindre par l'autorité des juges séculiers. » Mais, dans le droit nouveau, il n'existe aucune disposition législative qui oblige d'accepter les fonctions de fabricien ; la loi ne les impose pas comme une charge publique, comme une dette de citoyen qu'il faut payer à l'État. Quelque honorables que soient ces fonctions, qui ne doivent être remplies que par des personnes notables (*voyez* NOTABLE), chacun cependant est libre de les accepter ou de les refuser. Si les membres nommés par l'évêque et par le préfet croyaient devoir refuser ces fonctions, il faudrait présenter d'autres candidats à la nomination des autorités supérieures ecclésiastique et civile. Si c'était un membre ou plusieurs de ceux nommés par l'évêque, qui n'acceptassent pas leurs fonctions, ce serait au curé à présenter de nouveaux fabriciens à la nomination de son évêque (2). Le maire agirait de même à l'égard du préfet pour ceux des membres présentés par lui qui auraient refusé. Mais pour éviter ces difficultés, il serait convenable de s'assurer auparavant de l'acceptation des notables qu'on voudrait faire entrer dans le conseil. Si deux ou trois membres nommés par l'évêque et le préfet acceptaient d'abord, et qu'ensuite ils donnassent leur démission, ce serait aux membres restants à nommer d'autres fabriciens en leur remplacement.

Mais la difficulté deviendrait plus sérieuse, si, dans une paroisse, ce qui s'est déjà rencontré plusieurs fois, l'on ne trouvait personne qui voulût accepter les fonctions de fabricien. Dans ce cas, il appartient aux chefs de l'administration de prendre des mesures pour faire cesser un tel état de désordre résultant du vice de la législation actuelle des *fabriques*. Quant aux curés, leur position serait difficile, mais ils sont sans pouvoir pour la faire changer. Leur responsabilité néanmoins reste à couvert, parce qu'il y aurait in-

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. Ier, p. 37.

(2) Un avis du conseil d'Etat du 19 janvier 1856 dit : « Que des nominations restées sans effet par le refus d'acceptation sont comme des nominations qui n'auraient pas été faites. »

justice à leur imputer à faute un fait qui est indépendant de leurs fonctions. Nous pensons, d'ailleurs, qu'ils peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour l'administration des revenus de la *fabrique*, et que si la critique municipale ou administrative venait s'attacher à leurs actes, ils seraient fondés à leur tour à renvoyer les reproches à ceux qui, chargés de l'exécution du décret du 30 décembre 1809, n'auraient pas su en faire observer toutes les prescriptions.

D'après notre législation, chacun est libre d'accepter ou de décliner les fonctions de conseiller de *fabrique*, qui sont purement volontaires; mais, dès qu'un catholique les a acceptées, il ne peut refuser, sans motifs légitimes, les fonctions de marguillier; car les marguilliers devant être pris nécessairement dans le sein du conseil de *fabrique*, chaque conseiller est présumé avoir consenti d'avance à entrer dans le bureau. Si tous les fabriciens avaient la faculté de répudier la charge de marguillier, la formation du bureau deviendrait impossible. (*Voyez* BUREAU DES MARGUILLIERS.)

Lorsque, par suite du mauvais vouloir des habitants d'une commune, un conseil de *fabrique* ne peut être constitué, ou lorsqu'aucun des membres du conseil ne veut remplir les fonctions de marguillier ou de trésorier, le ministre des cultes a pensé qu'il y avait lieu de priver la commune du titre de cure ou de succursale et de transférer le titre dans une autre localité. On ne saurait, en effet, laisser subsister une paroisse que les personnes intéressées refusent toutes d'administrer. (*Décisions ministérielles des* 14 *juin* 1826, 24 *février et* 22 *août* 1835, 24 *décembre* 1841 *et* 17 *janvier* 1853.) On peut voir sous le mot TRÉSORIER la décision ministérielle du 24 décembre 1841.

§ III. *Renouvellement de la* FABRIQUE.

Lorsqu'un conseil de *fabrique* a été formé par les autorités ecclésiastique et civile, ainsi que nous l'avons dit précédemment, il se renouvelle partiellement tous les trois ans par la voie de l'élection. Tous les membres de chaque conseil ne sont point renouvelés en même temps, à moins que le conseil n'ait été dissous, et alors ce n'est plus un renouvellement qu'il faut, mais une nouvelle formation de la *fabrique*. Un renouvellement intégral aurait offert de graves et nombreux inconvénients, dit M. Berryer (1), les nouveaux conseils eussent été entièrement étrangers aux vues, aux projets, aux traditions, à la jurisprudence des conseils précédents, et l'administration de la *fabrique* aurait nécessairement souffert de ces vicissitudes. Pour prévenir ces inconvénients, le législateur a voulu que chaque conseil se renouvelât partiellement tous les trois ans, et se continuât en quelque sorte lui-même. Ainsi, dans les conseils composés de neuf membres, à l'expiration des trois premières années, à partir de la formation de la *fabrique*, cinq membres, désignés par la voie du sort, cessent leurs fonctions et sortent immédiatement du conseil; les quatre membres restants conservent leurs fonctions pour trois nouvelles années, c'est-à-dire qu'ils sont fabriciens pendant six ans et les autres seulement pendant trois ans. Les quatre membres restants élisent cinq nouveaux membres; les membres sortants peuvent être réélus (2). Trois ans après, les quatre membres de la première formation encore en exercice sortent à leur tour du conseil, et les cinq membres restants nomment en remplacement quatre nouveaux membres. Trois ans après, les cinq membres qui viennent d'exercer pendant six années sortent et sont remplacés de la même manière, de sorte que les conseillers restent en exercice pendant six ans; ce n'est que la première fois qu'une partie des conseillers n'exercent leurs fonctions que pendant trois ans. Le mode de renouvellement se poursuit toujours de la même manière (3) et, dans la suite, ce sont toujours les plus anciens en exercice qui doivent sortir.

Dans les conseils composés de cinq membres seulement, on procède absolument de même, excepté qu'à l'expiration des trois premières années, trois membres seulement sont tirés au sort et sortent du conseil, et qu'à la fin des trois années suivantes, on ne renouvelle également que les deux autres membres, et ainsi de suite. Les membres sortants peuvent toujours être réélus (4).

Il est à remarquer que le curé et le maire sont membres de la *fabrique* pendant tout le temps qu'ils conservent leur place. Ils ne peuvent jamais être soumis à aucune élection (5).

Quand les membres restants sont d'accord sur le choix, ils font inscrire sur le registre des délibérations de la *fabrique* les noms de ceux qu'ils ont choisis. Le procès-verbal de cette délibération est signé par ceux qui ont fait l'élection, et transcrit sur le registre par le secrétaire du conseil (6).

Lorsqu'il survient, dans un conseil de *fabrique*, quelque vacance par la mort, la démission, le changement de domicile ou la révocation d'un membre, c'est encore au conseil à pourvoir à son remplacement au moyen de l'élection. Il doit le faire dans la première séance ordinaire, mais les membres ainsi nommés ne sont élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer; ils sortent du conseil à l'époque où en seraient sortis ceux dont ils ont pris la place (7). C'est là l'application d'un privilége général qu'on ne pourrait négliger sans

(1) *Journal des conseils de fabriques*, t. Ier, p. 173.
(2) *Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 8.
(3) *Ibid.*, *art.* 7 *et* 8.
(4) *Ibid.*, *art.* 7 *et* 8.
(5) *Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 3.
(6) Voir le modèle de ce procès-verbal, col. 79.
(7) *Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 3.

porter la perturbation dans la périodicité du renouvellement des conseils. Ces élections en remplacement des fabriciens décédés, démissionnaires, révoqués ou qui auraient changé de domicile, ne doivent pas être ajournées au dimanche de Quasimodo ; elles doivent avoir lieu dans la première séance ordinaire du conseil de *fabrique* qui suit la vacance.

Les élections doivent se faire au scrutin, c'est-à-dire par suffrages secrets (*voyez* le § V) ; la publicité du vote gênerait la liberté des conseillers. On peut choisir indifféremment soit le scrutin individuel, soit le scrutin de liste, c'est-à-dire nommer les conseillers un à un, ou tous ensemble. Mais nous pensons qu'aucun candidat ne peut être élu s'il n'a réuni la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages exprimés (1). Si ce nombre n'a pas été obtenu, il est nécessaire de recourir à un nouveau tour de scrutin.

Le tirage au sort des membres sortants, quand il y a lieu, et l'élection des nouveaux conseillers destinés à remplacer les membres dont les pouvoirs sont expirés doivent être effectués dans la séance du dimanche de Quasimodo. C'est une règle essentielle, de laquelle la régularité et l'uniformité qu'il importe de maintenir dans l'administration, nous paraissent ne point permettre de s'écarter. Ainsi, quelle que soit l'époque à laquelle un conseil de *fabrique* ait été formé ou reconstitué, c'est toujours au dimanche de Quasimodo de la troisième année qu'il doit être procédé à son renouvellement partiel, à moins que cette nomination n'ayant précédé elle-même que de très-peu de temps un dimanche de Quasimodo, l'équité ne décide à retarder d'une année ce renouvellement (2).

Si les membres d'un conseil de *fabrique*, par négligence ou mauvaise volonté, ne se mettaient pas en mesure de faire soit le renouvellement, soit l'élection d'un ou plusieurs membres, en remplacement de ceux qui seraient décédés, démissionnaires ou domiciliés ailleurs, à l'époque fixée, il faudrait que le curé ou le président du conseil en prévînt l'évêque ; le maire pourrait aussi en prévenir le préfet ; dans ce cas, l'évêque pourrait, un mois après l'époque fixée pour le renouvellement, nommer à la place de ceux qui doivent sortir, à l'exclusion des fabriciens restants, qui, en ce cas, ont perdu le droit d'élire.

Il est important de faire observer que tous les actes faits par un conseil qui est en demeure de se renouveler, sont valides, tant que l'autorité compétente n'a pas pourvu à son remplacement. Le bon ordre et l'avantage des églises exigent cette validité. Il y aurait les plus graves inconvénients à ce qu'un établissement public ne fût pas administré.

Quand tous les membres d'un conseil de *fabrique* exercent pendant plus de six ans, l'évêque peut-il, un mois après l'époque fixée pour le renouvellement, recomposer la *fabrique* en entier ?

L'évêque n'est point en droit d'opérer seul cette réorganisation, car lorsque, faute de réélections en temps utile, les pouvoirs de tous les membres d'un conseil de *fabrique* ont cessé, il doit être procédé à la réorganisation intégrale de ce conseil, par l'évêque et le préfet. C'est ce qui résulte de la décision ministérielle ci-après et de plusieurs autres décisions rendues dans le même sens, à diverses époques, par les différents ministres des cultes.

Mgr Affre cependant, appuyé sur des raisons qui ne sont pas à dédaigner, a émis un sentiment contraire.

Lorsqu'un conseil de *fabrique*, par suite d'une révocation, a été installé dans le courant de l'année, et après l'époque ordinaire fixée au dimanche de *Quasimodo*, il ne doit pas attendre pour faire son renouvellement triennal que trois années se soient complétement écoulées depuis le jour de sa réinstallation jusqu'à celui du renouvellement ; mais il doit procéder à ce renouvellement à l'époque ordinaire, c'est-à-dire le dimanche de *Quasimodo* venant après le troisième exercice. (*Avis du comité de l'intérieur des* 9 *juillet* 1839 *et juin* 1840.)

Avis *du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du* 19 *janvier* 1836, *relatif au droit de l'évêque pour la nomination des fabriciens.*

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur et du commerce, consultés par M. le ministre de la justice et des cultes, sur la question de savoir : si dans le cas de l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le droit attribué à l'évêque sur la nomination des membres du conseil de *fabrique* est épuisé par la simple désignation de ces membres, et si, dans le cas de refus d'acceptation de la part de ces derniers, c'est au conseil de *fabrique* qu'il appartient de procéder à leur remplacement ;

« Vu la lettre du maire de Mondeville (Calvados), en date du 5 octobre 1835 ;

« Les observations de l'évêque de Bayeux, du 5 novembre suivant ;

« La lettre du préfet du 18 novembre 1835 ;

« L'ordonnance du 12 janvier 1825 ;

« Considérant que l'article 4 de l'ordonnance ci-dessus visée attribue à l'évêque diocésain de véritables nominations ;

« Que des nominations restées sans effet par le refus d'acceptation sont comme des nominations qui n'auraient pas été faites ;

« Que le droit du conseil de *fabrique* de procéder au remplacement de ses membres morts ou démissionnaires ne peut s'exercer que dans un délai déterminé.

« Qu'on ne peut d'ailleurs assimiler le refus d'acceptation pur et simple à la démission après des fonctions acceptées ou remplies ;

« Que, dans l'espèce, les fabriciens désignés par l'évêque ont déclaré ne pas accepter leur nomination ;

(1) *Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 9.

(2) *Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 2.

« Sont d'avis :

« Que l'évêque de Bayeux, usant du droit que lui attribue l'article 4 de l'ordonnance de 1825, a pu valablement nommer deux nouveaux fabriciens, en remplacement de ceux qu'il avait originairement désignés et dont la nomination était restée sans effet par suite de refus d'acceptation. »

LETTRE *du ministre de l'intérieur et des cultes, à Mgr l'évêque d'Agen, relative au renouvellement des conseils de fabrique.*

Paris, le 2 mars 1833.

« Monseigneur,

« M. le préfet de Lot-et-Garonne m'a communiqué, pour avoir mon avis, la lettre que vous lui avez adressée le 25 janvier dernier, relativement à l'interprétation de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ainsi conçu : « Si, un mois « après les époques indiquées dans les deux articles « précédents, le conseil de *fabrique* n'a pas pro- « cédé aux élections, l'évêque diocésain nommera « lui-même. »

« Vous avez pensé, Monseigneur, que le droit conféré par cet article à l'autorité épiscopale s'étend non-seulement aux renouvellements partiels d'un conseil de *fabrique*, mais encore à sa réorganisation intégrale, lorsque, faute de réélections en temps utile, les fonctions de tous les fabriciens ont cessé.

« Le mode de nomination, prescrit par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, ne vous a donc pas paru applicable à l'espèce, et vous avez émis l'opinion que le concours du préfet du département ne doit avoir lieu que lorsqu'il s'agit de la réorganisation d'un conseil de *fabrique*, révoqué en conformité de l'article 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

« L'objet de cette ordonnance a été de remplir les lacunes que laissait le décret du 30 décembre 1809, relativement aux renouvellements des fabriciens et aux révocations des conseils de *fabrique*.

« L'article 1er a donc prescrit la réorganisation immédiate des *fabriques* qui n'avaient pas été régulièrement constituées, et les articles 2 et 3 ont fixé les époques et les délais après lesquels le droit de pourvoir aux remplacements n'appartiendrait plus aux *fabriques*.

« C'est ce droit qui, aux termes de l'article 4, est conféré à l'évêque, et ne s'étend qu'aux renouvellements partiels.

« L'autorité diocésaine est uniquement appelée à suppléer à la négligence des membres restants d'une *fabrique*, et il ne peut exister de négligence lorsqu'il est question de renouvellement intégral qui ne dépend plus de l'autorité.

« Il s'agit, dans ce cas, d'une organisation entière et l'esprit des règlements sur la matière appelle concurremment l'évêque et le préfet à faire les nominations.

« L'ordonnance royale du 12 janvier a d'autant moins dérogé à cette règle, qu'elle prescrit dans les articles 1er et 5, où il est question du renouvellement intégral d'un conseil de *fabrique*, de pourvoir à la nouvelle formation de ce conseil, en conformité de l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, portant que les choix appartiennent en partie à l'évêque diocésain et en partie au préfet.

« Les ministres chargés successivement de l'administration des cultes, ont toujours pensé qu'il ne pouvait être procédé que de cette manière à la formation d'un conseil de *fabrique*, quelle qu'eût été la cause de son renouvellement intégral.

« Il résulte de ces observations, Monseigneur, que l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 n'a point conféré à MM. les évêques, le droit de faire seuls les nominations lorsqu'il s'agit de l'organisation entière d'un conseil de *fabrique*.

« Je viens de répondre dans ce sens à M. le préfet de Lot-et-Garonne.

« Agréez, etc.

« Comte D'ARGOUT. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de la justice et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relative au renouvellement des conseils de fabrique et aux présentations des comptes et budgets.*

Paris, le 15 mars 1839.

« Monseigneur,

« L'ordonnance royale du 12 janvier 1825 a fixé au dimanche de Quasimodo, la tenue de la séance dans laquelle les *fabriques* doivent procéder à leur renouvellement triennal, discuter le compte du trésorier pour l'exercice écoulé, et arrêter le budget annuel.

« L'approche de cette époque m'oblige d'insister vivement auprès de MM. les évêques, sur la nécessité de veiller à ce que ces diverses obligations soient très-strictement remplies par les *fabriques* de leur diocèse.

« Les renouvellements se font avec beaucoup d'inexactitude ; il est arrivé que des fabriciens sont demeurés en exercice plusieurs années après que la *fabrique* tout entière n'avait plus aucun pouvoir légal.

« Le défaut de surveillance à cet égard peut avoir les plus grands inconvénients. Les fautes d'une mauvaise administration se perpétuent entre les mains d'hommes détenteurs de fonctions qu'ils ne pouvaient exercer régulièrement.

« Il paraît résulter des renseignements que m'offrent certains dossiers qu'en beaucoup de lieux les *fabriques* se dispensent absolument d'établir leur budget annuel, et que la formation et la présentation de leurs comptes ne sont, par conséquent, qu'une formalité entièrement illusoire.

« Les discussions qui ont eu lieu dans le sein des chambres, lors de la confection de la loi sur l'administration municipale, les observations manifestées chaque année par la plupart des conseils généraux de départements, ont signalé ces irrégularités comme étant la conséquence d'une législation insuffisante sur l'administration des *fabriques*. La révision du décret du 30 décembre 1809 a été demandée. On sollicite avec instance de nouvelles garanties analogues à celles adoptées à l'égard des communes, pour l'approbation des budgets et le règlement des comptes des *fabriques*.

« L'attention du gouvernement s'est déjà portée sur cette question, dont il ne s'est pas dissimulé la gravité, et qui a besoin d'être murie par un long examen. En attendant qu'elle ait pu être amenée à solution, il importe que les règles qui existent aujourd'hui soient sévèrement observées. Ce n'est que lorsque le gouvernement sera certain qu'on s'y conforme exactement, qu'il pourra juger avec connaissance de cause, si ces règles suffisent, ou en quoi elles ont besoin d'être modifiées ou complétées.

« Je me suis donc fait un devoir d'inviter MM. les évêques à s'assurer que toutes les *fabriques* de leurs diocèses sont régulièrement constituées, c'est-à-dire qu'elles ont fait leurs renouvellements partiels en temps utile ; à pourvoir d'office aux renouvellements qui n'auraient pas eu lieu dans le mois après la Quasimodo, ainsi que l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 leur en donne la faculté ; à se faire produire le budget qui a dû être arrêté par

chaque *fabrique*, ainsi que le compte de l'exercice précédent, dans la même séance du dimanche de Quasimodo, et à y statuer ainsi que le veut l'art. 47 du décret du 30 décembre 1809.

« La plus grande célérité doit être mise dans l'examen et l'approbation des budgets des *fabriques*, puisqu'elles ne peuvent se présenter devant les conseils municipaux, en cas de demande de subvention sur la caisse communale, que munies de ce budget approuvé par l'autorité diocésaine, et que si elles n'étaient pas en mesure à cet égard lorsque le conseil municipal lui-même arrête son budget, elles courraient le risque de voir ajourner le vote des subventions réclamées à l'année suivante.

« Je vous prie, Monseigneur, de m'accuser réception de la présente, dont je transmets ampliation à M. le préfet.

« Agréez, Monseigneur, etc.

« *Le garde des sceaux, etc.*

« BARTHE. »

§ IV. *Première formation d'un conseil de* FABRIQUE, *son entrée en fonctions et son installation.*

Chaque année on érige un certain nombre de paroisses nouvelles, qui doivent être pourvues de conseils de *fabrique*. D'un autre côté, il arrive aussi que des conseils de *fabrique* sont révoqués et remplacés par d'autres. On s'est demandé si, dans ces cas, il n'y a pas quelques formalités à remplir pour l'entrée en fonctions de ces fabriciens ; s'il ne doit pas être procédé préalablement à leur installation, et comment elle doit être faite.

Le décret du 30 décembre 1809, ni aucun autre règlement ne parlent de la nécessité d'une installation préalable des conseils de *fabrique* avant leur entrée en fonctions, dit M. de Champeaux (1), il semble en effet devoir avoir lieu de plein droit immédiatement après leurs nominations régulièrement justifiées, c'est-à-dire qu'à partir de ce moment ils peuvent être appelés à délibérer sur les affaires qui intéressent l'administration temporelle de l'église. Si donc il n'est pas nécessaire de faire précéder leurs délibérations d'un procès-verbal d'installation, ce procès-verbal nous semble, dans tous les cas, devoir être dressé préalablement pour constater l'acceptation des membres, la constitution et l'organisation intérieure du conseil par l'élection d'un président et d'un secrétaire, enfin, par la nomination de ceux des fabriciens qui devront composer le bureau des marguilliers. En outre, les conseils de *fabrique* en acceptant la charge qui leur est confiée, et en entrant en fonctions, assument la responsabilité des actes de leur administration ; ils ont intérêt à connaître l'état général de la *fabrique*, ses ressources, ses charges, son mobilier, etc. Il y a donc une espèce d'inventaire à faire de ces choses. Tout cela peut se réduire à la représentation et au récolement des inventaires précédents, mais nous ne pensons pas que cette mesure puisse être omise, et, dans tous les cas, nous n'hésitons pas à la conseiller. Il est encore indispensable que l'ordonnance épiscopale et l'arrêté du préfet qui contiennent les nominations soient littéralement inscrits sur le registre de la *fabrique*.

Voici, au reste, comment on pourrait rédiger le procès-verbal destiné à constater l'installation, ou si l'on veut, la prise de possession du conseil de *fabrique*.

PROCÈS-VERBAL *de prise de possession d'un conseil de fabrique.*

L'an mil huit cent , le du mois de , en vertu de l'ordonnance de Mgr l'évêque et sur la convocation de M. le curé de , le conseil de *fabrique* de la paroisse de , nouvellement constitué par ordonnance de Mgr l'évêque de , du , et par arrêté de M. le préfet du , actes duement transcrits en tête des présentes et y annexés, s'est réuni à l'issue de la messe (ou des vêpres) dans la sacristie (ou au presbytère).

Étaient présents, M. N., curé ; M. N., maire (ou adjoint si le maire est empêché).

La présidence du conseil a été déférée à M. , doyen d'âge.

La séance ayant été déclarée ouverte, M. le curé a immédiatement donné lecture de l'ordonnance de Mgr l'évêque de , en date du , portant nomination aux fonctions de fabriciens, de MM. . M. le maire a aussi donné lecture de l'arrêté du préfet en date du nommant aux mêmes fonctions MM. N et N . Ces messieurs ont tous déclaré accepter.

M. le curé (ou M. le président) dit ensuite qu'il y a lieu de procéder à l'organisation intérieure du conseil.

En conséquence, en exécution des articles 9 et 11 du décret du 30 décembre, le conseil procède successivement à l'élection au scrutin de son président, de son secrétaire et des membres qui, avec M. le curé, doivent composer le bureau des marguilliers.

Ont été élus à la majorité des voix, M. A., président ; M. B , secrétaire ; MM. C., D. et E., membres du bureau, lesquels ont déclaré accepter.

A l'instant, M. A. a occupé le fauteuil de la présidence, et M. B., la place de secrétaire.

Après ces opérations, M. le curé invite les nouveaux membres du conseil à prendre connaissance de la situation de la *fabrique* ; il leur fait en même temps un rapport sur cette situation, sur les biens et revenus de l'établissement, sur les charges, sur l'état du mobilier de l'église et de la sacristie. En même temps, les titres et les papiers de la *fabrique*, les inventaires et leur dernier récolement ont été mis à la disposition du conseil.

Les membres appelés à composer le bureau des

(1) *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, janvier 1857.

marguilliers ont été invités à se réunir sans délai à l'effet de procéder à la nomination de leur président, de leur secrétaire et du trésorier, à la confection ou au récolement du mobilier de l'église, en exécution des articles 55 et 56 du décret du 30 décembre 1809.

(Le conseil continue à délibérer, s'il y a quelque chose à mettre en délibération; s'il n'y a rien, le procès-verbal est ainsi terminé.)

Aucun objet ne restant à mettre en délibération le présent procès-verbal a été clos, et après lecture faite, tous les membres présents l'ont signé, et le président a levé la séance.

Signatures.

§ V. *Élection des conseils de* FABRIQUE.

Les élections des conseils de *fabrique* ont lieu au scrutin, à la majorité des voix. En aucun cas le président n'a voix prépondérante.

On procède aux élections de la manière suivante : le président fait connaître le nombre des membres à élire, et remet à chacun des membres électeurs, un bulletin sur lequel ils inscrivent les noms des candidats. Tous les bulletins, dûment remplis, sont, par le président, déposés dans une urne. Il en fait ensuite le dépouillement, et en proclame le résultat, sur la liste qu'en a tenue le secrétaire.

Les élections des marguilliers se font de la même manière.

Le procès-verbal, constatant l'élection, est dressé, séance tenante, conformément au modèle ci-après, consigné au registre des délibérations et signé par tous les membres. Une expédition en est transmise à l'évêque immédiatement, avec les observations ou réclamations auxquelles l'opération aurait donné lieu. En cas de non-réclamation, l'installation des membres élus doit être immédiate : s'il y a des réclamations, elle doit être différée jusqu'à la décision de l'évêque sur le mérite des élections.

Pour l'annulation des élections, voyez le paragraphe suivant.

PROCÈS-VERBAL *d'un conseil de fabrique constatant des élections.*

L'an mil huit cent soixante , le jour du mois d'avril, dimanche de Quasimodo,

Le conseil de *fabrique* de l'église paroissiale de N. s'est réuni, dans l'une des salles du presbytère, conformément à l'avertissement publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe; étaient présents M. N., président du conseil ; M. N., curé de la paroisse ; M. N., maire de la commune ; MM. N. et N., membres du conseil de fabrique, et M. N., également membre et secrétaire du conseil.

Le président et lesdits membres présents formant la majorité du conseil.

M. le président, après avoir ouvert la séance, a donné lecture d'une lettre de M. N., par laquelle ce fabricien le prie d'informer le conseil, qu'obligé d'entreprendre un voyage indispensable, il lui sera impossible d'assister à la séance.

(L'on mentionne ici les diverses délibérations prises par le conseil.)

Personne ne demandant plus la parole, M. le président a rappelé au conseil qu'il y a lieu de procéder à diverses nominations, savoir : 1° à la nomination de trois fabriciens, en remplacement de MM. N., N. et N., lesquels sont en fonctions depuis le dimanche de Quasimodo de l'année 18 , c'est-à-dire depuis six années ; 2° à la nomination annuelle du président et du secrétaire du conseil ; 3° à la nomination d'un marguillier, en remplacement de M. N., membre du bureau, lequel exerce cette fonction depuis le dimanche de Quasimodo de l'année 18 , c'est-à-dire depuis trois ans.

A l'instant MM. N et N se sont retirés.

M. le président a dit qu'on allait procéder d'abord à l'élection de trois fabriciens, et il a remis à chacun des membres un bulletin ouvert, en invitant à y inscrire trois noms. Chaque membre a écrit lui-même ou fait écrire son vote, et a remis son bulletin fermé à M. le président, qui l'a déposé dans la boîte destinée à cet usage.

M. le président s'étant enquis si tous les membres avaient voté, la boîte a été ouverte et les bulletins comptés ; ils se sont trouvés au nombre de quatre, nombre égal à celui des votants ; la majorité a été ainsi fixée à trois voix.

M. le président a pris successivement chaque bulletin, l'a déplié et en a fait lecture à haute voix ; M. le secrétaire a tenu note des votes, et il est résulté du recensement, que M. N. a obtenu quatre suffrages, M. N. trois suffrages, M. N, deux suffrages, M. N. deux suffrages, et M. N. un suffrage.

En conséquence, MM. N. et N. ayant obtenu la majorité nécessaire, M. le président les a proclamés membres du conseil de fabrique.

Et il a annoncé qu'aucun autre candidat n'ayant obtenu la même majorité, on allait procéder à un nouveau tour de scrutin pour l'élection du troisième fabricien à nommer, en prévenant qu'on ne devait inscrire qu'un nom sur chaque bulletin.

M. le président ayant remis, reçu, compté et dépouillé les bulletins de la même manière que dans l'opération précédente, il est résulté du recensement que M. N. a obtenu deux suffrages et M. N. deux suffrages.

Le partage des suffrages entre les deux candidats dont aucun n'a réuni la majorité, ayant été ainsi constaté, M. le président a déclaré qu'on allait recommencer immédiatement un nouveau tour de scrutin, qui a donné pour résultat, trois voix en faveur de M. N., qui a été proclamé membre du conseil de fabrique.

Il a ensuite été procédé, toujours dans les

mêmes formes que ci-dessus, à trois scrutins successifs : le premier, pour la nomination du président du conseil ; le second, pour la nomination du secrétaire, et le troisième, pour la nomination d'un marguillier, en remplacement de M. N.

Il est résulté du dépouillement des votes :

Que, pour la nomination aux fonctions de président du conseil, M. N. a obtenu trois suffrages.

Que, pour la nomination aux fonctions de secrétaire du conseil, M. N. a obtenu trois suffrages.

Que, pour la nomination aux fonctions de marguillier, M. N. a obtenu quatre suffrages.

En conséquence, M. le président a proclamé M. N., président, M. N., secrétaire du conseil, et M. N., marguillier.

Le résultat des élections ainsi constaté, et aucune réclamation n'étant élevée, M. le président a ordonné que les bulletins fussent brûlés en présence du conseil ; ce qui a été exécuté.

Aucun projet ne restant à mettre en délibération, le présent procès-verbal a été dressé en séance, le dimanche , du mois de de l'an 18 , et ont signé, après lecture faite, tous les membres du conseil présents.

PROCÈS-VERBAL *d'élection en remplacement d'un membre du conseil.*

L'an mil huit cent soixante..., le... du mois de...

Le conseil de *fabrique* de l'église de , dûment convoqué, s'est réuni à l'issue de la messe paroissiale (ou des vêpres), dans la sacristie (ou dans l'une des salles du presbytère).

(*Après le préambule du procès-verbal et les diverses délibérations prises par le conseil, l'élection est constatée de la manière suivante.*)

Personne ne demandant plus la parole, M. le président a rappelé au conseil qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un fabricien, en remplacement de M..., qui est décédé le... (*ou* qui a quitté la paroisse le..., *ou bien* qui a donné sa démission le. .) et il a remis à chacun des membres un bulletin ouvert, en lui faisant observer qu'on ne doit y inscrire qu'un seul nom. Chaque membre a écrit lui-même ou fait écrire son vote, et a remis son bulletin fermé à M. le président, qui l'a déposé dans la boîte destinée à cet usage.

M. le président s'étant enquis si tous les membres avaient voté, la boîte a été ouverte et les bulletins comptés ; ils se sont réunis au nombre de *six*, nombre égal à celui des votants : la majorité a été fixée à *quatre* voix.

Chaque bulletin a été ouvert successivement. M. le secrétaire a tenu note des votes et il est résulté du recensement que M. N. a obtenu *quatre* suffrages et M. N. *deux* suffrages.

En conséquence M. N. ayant obtenu la majorité nécessaire, M. le président l'a proclamé membre du conseil de fabrique, et a fait observer que cette nomination n'était faite que pour le temps d'exercice qui restait à M. N. fabricien remplacé.

Aucune réclamation n'étant élevée contre cette *élection*, M. le président a ordonné que les bulletins fussent brûlés en présence du conseil, ce qui a été exécuté.

Toutes les matières à soumettre à la délibération du conseil étant épuisées, le procès-verbal a été clos, et les membres présents l'ont signé, après lecture faite.

Signatures.

Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs communes, le choix des fabriciens n'est pas limité aux notables habitants de la commune chef-lieu, et ils y peuvent comprendre les individus domiciliés dans les communes réunies. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de la Gironde du* 21 *décembre* 1838.)

Dans les élections triennales, si le président du conseil se trouve être au nombre des conseillers sortants, il n'est pas nécessaire de nommer un président provisoire pour la régularité des opérations, et l'assemblée sera valablement présidée par le conseiller le plus âgé. (*Avis du comité de l'intérieur du* 9 *juillet* 1839.)

L'élection des nouveaux conseillers de *fabrique* n'est soumise à aucune sanction, ni à celle de l'évêque, ni à celle du préfet. (*Décision ministérielle de* 1813.)

La question des élections est l'une des plus importantes, des plus pratiques et des plus journalières des conseils de *fabrique* ; aussi pour l'élucider autant que possible, nous croyons devoir rapporter les décisions ministérielles et l'avis du conseil d'État ci-après. On peut aussi consulter à cet égard notre *Mémoire sur les élections fabriciennes*, rapporté à la fin de ce volume.

L'ordonnance du 12 janvier 1825, en conférant à l'évêque, à défaut par les conseils de *fabrique* d'élections dans les délais légaux, le droit de pourvoir aux nominations à effectuer, n'a pas limité la durée du temps pendant lequel l'évêque peut exercer ce droit. L'article 1er de cette ordonnance ne constituait qu'une disposition transitoire, applicable seulement aux conseils de *fabrique* qui, en 1825, ne s'étaient pas renouvelés d'une manière régulière ; il ne disposait pas pour l'avenir. Dans le cas de non-renouvellement d'un conseil de *fabrique* aux époques fixées, ou de toute autre irrégularité dans son organisation, c'est au ministre des cultes qu'il appartient de déclarer cette irrégularité et de prescrire la formation d'un nouveau conseil. Ces propositions résultent de la lettre suivante :

LETTRE *du* 15 *mars* 1849 *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. de Falloux) *à M. le préfet de la Charente-Inférieure.*

« Monsieur le préfet,

« Aux termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance

réglementaire du 12 janvier 1825, les élections trimestrielles des conseils de *fabrique* doivent être faites dans la séance du dimanche de Quasimodo; et, dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement doit avoir lieu dans la séance ordinaire du conseil de *fabrique* qui suit la vacance. Si un mois après l'époque indiquée par ces articles le conseil de *fabrique* n'a pas procédé aux élections, le droit de nomination est attribué à l'évêque diocésain par l'article 4 de la même ordonnance.

« Comme rien n'indique si ce droit épiscopal doit, ou non, être exercé dans un certain délai, vous avez exprimé le désir de connaître mon opinion à ce sujet.

« Vous avez également présenté la question de savoir si les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 12 janvier 1825 sont applicables aux conseils de *fabrique* qui n'ont pas procédé à leurs renouvellements triennaux, et dont les membres remplissent depuis plus de six ans leurs fonctions.

« En attribuant à l'autorité diocésaine le droit de faire les nominations auxquelles le conseil de *fabrique* n'aurait point procédé dans le délai prescrit, l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 n'a pas limité la durée du temps pendant lequel ce droit peut être exercé. L'évêque reste toujours libre à cet égard. Il ne pouvait pas en être autrement, puisque ce n'est souvent que dans un temps plus ou moins éloigné de l'époque où ce même droit est ouvert, que l'évêque en a connaissance.

« Je ne vois pas dès lors de motif pour changer cet état de chose.

« Quant à la seconde question, elle doit être résolue en ce sens que l'article 1er de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 ne formait qu'une disposition transitoire, applicable seulement aux conseils de *fabrique* qui, en 1825, ne s'étaient pas renouvelés d'une manière régulière. Le préambule de l'ordonnance et les termes mêmes de cet article indiquent suffisamment qu'il ne disposerait pas pour l'avenir.

« Lorsqu'une *fabrique* n'est pas régulièrement organisée ou que les renouvellements partiels n'ont pas été faits aux époques déterminées, il est donc indispensable d'exposer l'état des choses au ministre de l'instruction publique et des cultes, qui examine et déclare, s'il y a lieu, l'irrégularité, en prescrivant de procéder à la formation d'une nouvelle *fabrique*, dans les formes voulues par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. »

Lorsque, dans un conseil de *fabrique* composé de sept membres, savoir, des deux membres de droit (le curé et le maire) et de cinq membres électifs, quatre de ces derniers ont donné leur démission, il peut être valablement procédé à leur remplacement par les deux membres de droit et le membre électif restant.

Pour qu'un conseil de *fabrique* puisse valablement procéder à des élections triennales ou accidentelles, il faut, mais aussi il suffit que le nombre des fabriciens qui prennent part à ces élections représente plus de la moitié du nombre des membres dont ce conseil est composé au moment de ces mêmes élections. En d'autres termes: Pour qu'on puisse procéder valablement à des élections, il faut, mais il suffit que les fabriciens prenant part à ces élections soient toujours dans les conseils de *fabrique* des paroisses de cinq mille âmes, au nombre de *quatre*, et dans les conseils de *fabrique* des paroisses de moins de cinq mille âmes, au nombre de *trois*.

Les solutions dont l'analyse précède ont été consacrées par les décisions ministérielles ci-après:

LETTRE *du 22 juin 1852, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Fortoul) *à Mgr l'évêque de Périgueux.*

« Monseigneur,

« Vous me demandez, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, de quelle manière doit être résolue la question suivante :

« Lorsque dans un conseil de *fabrique* composé, outre le curé et le maire, membres de droit, de cinq conseillers électifs, quatre de ces derniers ont donné leur démission, et qu'il ne reste ainsi que trois membres y compris les deux fabriciens de droit, ces trois membres peuvent-ils remplacer leurs collègues démissionnaires; ou bien y a-t-il lieu de considérer la *fabrique* comme dissoute, et doit-il être procédé à son renouvellement intégral, soit par l'évêque seul, soit par le double concours du prélat et du préfet ?

« L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 exige pour la validité des délibérations d'un conseil de *fabrique* que plus de la moitié des conseillers soient présents à la réunion; mais il n'indique pas d'après quelle base cette moitié doit être calculée.

« Cependant le conseil de *fabrique* peut être composé, soit de la totalité des membres qui doivent concourir à sa formation, suivant les articles 3 et 4 du décret, soit d'une partie seulement de ces mêmes membres, à l'occasion des élections triennales, de démissions et de décès. Comme dans ces diverses circonstances, le nombre total des fabriciens change, et qu'en principe, les renouvellements partiels et les remplacements individuels doivent avoir lieu par la voie de l'élection, il semble rationnel de décider que c'est d'après le nombre effectif, et non d'après le nombre légal des fabriciens, que l'on doit calculer celui des membres dont la présence est nécessaire aux réunions pour les rendre régulières.

« Si l'on donnait à l'article 9 du décret une interprétation différente, la minorité du conseil pourrait, à son gré, paralyser toutes les opérations, en s'abstenant de prendre part aux délibérations.

« Ainsi, tant qu'il reste dans le conseil de *fabrique* un membre qui puisse, avec les deux fabriciens de droit, former une majorité, ce conseil peut valablement délibérer ; il a le droit de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires. On ne saurait donc, dans ce cas, considérer la *fabrique* comme dissoute.

« C'est toujours dans ce sens que mes prédécesseurs ont résolu la question que vous m'avez soumise. La jurisprudence a été fixée sur ce point par une décision ministérielle du 18 août 1841, rendue sur l'avis conforme du conseil d'administration des cultes, en date du 7 du même mois (1).

« D'après ces motifs, je pense, Monseigneur, que les trois membres restants du conseil de *fabrique* dont il s'agit dans votre lettre peuvent procéder, aux termes de l'article 8 du décret de 1809, au remplacement des quatre membres démissionnaires.

« Du reste, en règle générale, il n'y a pas lieu de renouveler en conformité de l'article 6 du même

(1) *Voyez* cet arrêt ci-après, col. 86.

décret un conseil de *fabrique* dont les membres ordinaires ne seraient pas tous démissionnaires ou décédés. Mais lorsque ce renouvellement est devenu nécessaire, il doit toujours être fait par l'évêque et le préfet, dans les proportions indiquées par la même disposition. Ce n'est que dans les deux cas prévus par l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et après que le conseil de *fabrique* a négligé de procéder aux élections dans les délais prescrits, que l'évêque diocésain a le droit de faire seul les nominations. »

LETTRE *du 3 avril 1860, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Rouland) *à Mgr l'évêque de Versailles.*

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 10 mars dernier, pour me demander mon avis sur la question suivante :

« Lorsqu'un conseil de *fabrique* se trouve réduit « à quatre membres par la sortie de trois autres « membres dont le temps d'exercice est expiré, « peut-il délibérer légalement et remplacer les trois « membres sortis, en l'absence d'un des quatre « membres restants, de sorte que les trois membres « délibérants doivent être considérés encore comme « formant la majorité du conseil ?

« Vous croyez que la solution affirmative de cette question présenterait d'assez graves inconvénients ; il en résulterait, selon Votre Grandeur, que les intérêts majeurs d'une église pourraient se trouver abandonnés à la discrétion de deux personnes souvent peu entendues, et quelquefois mal disposées, et qui formeraient néanmoins la majorité absolue des trois membres présents. Vous ajoutez que si le décret du 30 décembre 1809 avait voulu, dans son article 9, donner aux mots *pluralité des voix* la signification de la moitié des membres *en exercice* au moment où le conseil se réunit, il l'aurait dit clairement, comme le fait l'article 25 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale. Vous rappelez d'ailleurs le règlement du 25 février 1763, dont l'article 8 portait que les délibérations ne pourraient être prises qu'au nombre de cinq membres au moins.

« Il est de principe, Monseigneur, en matière d'élections, que les citoyens appelés à y procéder peuvent exercer leurs droits quand bien même ils ne se trouveraient pas réunis à l'état de majorité, et qu'à plus forte raison, ils le peuvent lorsque les suffrages exprimés l'ont été par la moitié plus un des électeurs ayant la faculté légale de voter. Il serait étrange, en effet, qu'une minorité capricieuse eût la puissance de paralyser, au sein de la majorité, par le simple fait de son abstention, l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir. C'est d'après ce principe, qui a présidé à la confection de la plupart des lois électorales, notamment de celles du 19 avril 1831 et 22 juin 1833, que doit être interprété l'article 9 du décret du 30 décembre 1809. Cet article exige, pour la validité des délibérations d'un conseil de *fabrique*, la présence de plus de la moitié des conseillers ; mais il n'indique pas d'après quelle base cette moitié doit être calculée. Cependant, un conseil de *fabrique* peut être composé, soit de la totalité des membres qui doivent concourir à sa formation suivant les articles 3 et 4 du décret, soit d'une partie seulement de ces mêmes membres, à l'occasion des élections triennales, des démissions et des décès. Comme, dans ces diverses circonstances, le nombre des fabriciens change, et que les conseils de *fabrique* ont le système d'élection pour base de leurs renouvellements, il est rationnel d'admettre que c'est d'après le nombre effectif, et non d'après le nombre légal des fabriciens, que l'on doit calculer celui des membres dont la présence est nécessaire aux réunions pour les rendre régulières. Dès lors, tant qu'il reste dans le conseil de *fabrique* un membre qui puisse, avec les deux membres de droit, former une majorité, ce conseil peut encore délibérer ; il a le droit de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires ou dont le mandat est expiré.

« Si l'on admettait que la présence des quatre membres restants est indispensable pour qu'il y ait remplacement légal des membres sortants, par voie d'élection, ce mode de remplacement serait la plupart du temps impraticable ; il suffirait qu'un des membres restants refusât son concours. Son abstention systématique ou son mauvais vouloir lui donnerait le pouvoir exorbitant et inadmissible d'empêcher ses trois collègues de remplir leurs fonctions. Il est impossible de supposer que telle ait été l'intention du législateur.

« Les fabriciens pourront, il est vrai, se trouver réduits à une faible minorité ; mais cet inconvénient est inévitable dans un conseil composé de sept membres, dont trois ou deux doivent sortir à chaque renouvellement triennal. Du reste, l'article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne pose aucune distinction entre les nombres des membres qui cessent de faire partie du conseil pour une cause personnelle ; il exige seulement qu'en cas de vacances par mort ou démission, l'élection en remplacement soit faite par les membres restants, dans la séance ordinaire du conseil de *fabrique* qui suit la vacance.

« Déjà cette question a été plusieurs fois soumise à mes prédécesseurs ; elle a été résolue dans le cas de l'affirmative.

« D'après ces motifs, je pense, comme mes prédécesseurs, qu'un conseil de *fabrique* réduit à trois membres par une cause quelconque peut délibérer régulièrement et procéder aux renouvellements triennaux et aux élections partielles des fabriciens. »

AVIS *du conseil d'administration du ministère des cultes, relatif au nombre de fabriciens nécessaire pour les élections.*

« Le conseil,

« Sur le rapport de M. le chef de la deuxième section du culte catholique,

« Vu la lettre par laquelle les sieurs Lecoins et Luporte, membres sortants du conseil de *fabrique* de Lion (Calvados), réclament contre l'élection de leurs successeurs, sur le motif que les membres qui ont procédé à cette élection n'étaient qu'au nombre de trois, tandis que la loi eût exigé, à leur sens, que les quatre membres restants prissent tous part au vote ;

« Vu les avis donnés par l'évêque de Bayeux et par le préfet du Calvados, les 21 mai et 11 juin 1841, desquels il résulte qu'ils considèrent comme irrégulières les opérations électorales ainsi faites par les fabriciens de Lion, et constatées par le procès-verbal qui en a été dressé le 18 avril précédent ;

« Vu les articles 3 et 4 du décret du 30 décembre 1809, qui, y compris les deux membres de droit, fixent à sept le nombre des membres composant les conseils de *fabrique* dans les paroisses dont la population est au-dessous de cinq mille âmes ;

« Vu l'article 7, d'après lequel ces conseils doivent se renouveler partiellement tous les trois ans, savoir : par la sortie de trois membres après les trois premières années, de deux autres après six

ans, et ainsi de même successivement ensuite ;

« Vu l'article 8, qui charge les conseillers restant en fonctions de procéder par la voie de l'élection au remplacement des membres sortants ;

« Vu l'article 9, portant que les conseils ne pourront délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée ;

« Considérant qu'en thèse générale, il est de principe, en matière d'élection, que les citoyens appelés à y procéder peuvent exercer leurs droits quand bien même ils ne se trouveraient pas réunis à l'état de majorité, et qu'à plus forte raison ils le peuvent, lorsque les suffrages exprimés l'ont été par la moitié plus un des électeurs ayant la faculté légale de voter ; qu'il serait étrange, en effet, qu'une minorité capricieuse eût la puissance de paralyser, au sein de la majorité, par le simple fait de son abstention, l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir ;

« Considérant que la loi du 19 avril 1831, sur les élections à la chambre des députés, a supposé textuellement qu'un collége électoral pourrait utilement procéder, quand bien même le tiers plus un seulement de ses membres inscrits prendrait part au scrutin, puisqu'elle admet l'élection du candidat qui a réuni un pareil nombre de voix, et qu'il peut bien arriver qu'une élection soit faite à l'unanimité des votants ;

« Que cette loi porte même ainsi une règle plus sévère que ne le sont les principes généraux ;

« Que la loi du 22 juin 1833 dispose, article 45, que la présence du tiers plus un des électeurs sur les listes et la majorité absolue des votes exprimés, sont bien nécessaires au premier tour de scrutin pour qu'il y ait élection valable d'un membre au conseil général de département ou au conseil d'arrondissement ; mais qu'au deuxième tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents ;

« Que la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, garde le silence sur le nombre des électeurs municipaux dont la participation est nécessaire pour qu'il y ait élection ; qu'elle dispose seulement (article 49) que les assemblées d'électeurs communaux procèdent par scrutin de liste ; que la majorité absolue des votes exprimés est exigée au premier tour de scrutin, mais que la majorité relative suffit au second ;

« Qu'il importait, en effet, que la législation accordât la plus grande latitude à cet égard ; que, sans cela, les élections au conseil de la commune, celles à faire dans les rangs de la garde nationale, etc., etc., eussent été souvent complétement impossibles ;

« Considérant, au surplus, qu'en se reportant aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, trois membres sur quatre ont pu élire, puisqu'ils forment, dans l'espèce rapportée, la majorité du conseil de *fabrique* de Lion, tel qu'il était demeuré composé après la cessation des pouvoirs ayant appartenu aux trois membres sortants ;

« Considérant que mal à propos les partisans d'un autre système objecteraient que les fabriciens électeurs pourraient se trouver réduits à une imperceptible minorité, si l'on admettait cette interprétation de l'article 9 du décret ; qu'il suffirait, pour qu'il en fût ainsi, qu'un ou plusieurs d'entre eux fussent morts ou eussent donné leur démission; qu'une telle objection est sans force en présence de l'article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui veut qu'en cas de démission ou de décès d'un membre du conseil de *fabrique*, il soit, à la prochaine réunion ordinaire, procédé à son remplacement;

« Considérant que l'opinion d'après laquelle il est prétendu que la présence des quatre membres sortants, par voie d'élection, aurait pour résultat de supprimer ce mode de remplacement, de rendre vaines, par conséquent, les prescriptions de l'article 8 du décret, et d'attribuer exclusivement aux évêques la formation des conseils de *fabrique*, toutes les fois qu'il plairait aux curés ou desservants qu'il en fût ainsi ; qu'il leur suffirait, pour parvenir à cette fin, de refuser leur concours, et qu'il est impossible de supposer que telle ait été la volonté du législateur,

« Est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la demande des sieurs Lecoins et Luporte, et de déclarer valables les opérations électorales auxquelles il a été procédé par les fabriciens de Lion, le 18 avril dernier.

« *Le maître des requêtes, directeur de l'administration des cultes, président du conseil,*

« DESSAURET.

« Décision.

« Approuvé. Paris, le 18 août 1841.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

« MARTIN (du Nord). »

§ VI. *Annulation des élections de fabriciens.*

Les élections peuvent être annulées, 1° si les électeurs n'étaient pas fabriciens (1), c'est-à-dire membres de droit, ou nommés par l'autorité compétente, ou validement élus ; 2° si l'on avait nommé conseiller quelqu'un qui ne serait pas catholique, ou qui ne serait pas domicilié dans la paroisse, ou qui ne pourrait être considéré comme étant au nombre des notables de l'endroit ; 3° l'élection serait encore irrégulière et susceptible d'être annulée, si elle avait eu lieu sans autorisation spéciale, un autre jour que le dimanche de Quasimodo, ou, quand il s'agissait de pourvoir à une vacance accidentelle, un autre jour que celui de la réunion ordinaire suivante ; si l'on avait admis à concourir au scrutin des personnes sans qualité pour y prendre part ; enfin, dans tous les cas où l'on pourrait supposer que, si les formes légales eussent été suivies, le résultat de l'élection eût été différent.

Au reste, il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes d'une jurisprudence constante, toutes les questions de validité ou de nullité d'élection doivent être jugées comme des questions de bonne foi. En général, toutes les fois que, malgré les reproches adressés à une élection, il paraît certain qu'indépendamment des irrégularités commises, le résultat définitif de l'élection eût été le même, il n'y a pas lieu à en prononcer l'annulation. Telle est la jurisprudence de la Chambre des députés en matière d'élections de députés ; la jurisprudence du conseil d'État en matière d'élections départementales, municipales, etc. (2).

Quand on suppose qu'une élection de fabricien est susceptible d'être annulée, l'annulation doit être demandée par un mémoire adressé au

(1) *Voyez l'ordonnance royale du* 11 *octobre* 1833, t. Ier, col. 607.

(2) Tel est le sentiment de M. Berryer. *Voy. Journal des conseils de fabriques*, t. Ier, p. 175.

nistre des cultes. Ce mémoire peut être remis au préfet, qui le transmet ou envoie directement au ministre. Le ministre prend les ordres du chef de l'État; il consulte le comité de l'intérieur du conseil d'État, et s'il y a lieu, un décret impérial propose l'annulation de l'élection (1); mais cette annulation, quelque fondée qu'elle fût, ne pourrait être ni prononcée par ordonnance épiscopale, ni demandée au conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans tous les cas, la nullité des *élections* et nominations irrégulières doit être prononcée, non par l'évêque, mais par décret impérial. (*Ordonnance du* 8 *février* 1854.)

Néanmoins, si pendant six années il n'avait été opéré dans un conseil de *fabrique,* que des renouvellements irréguliers, il ne serait pas nécessaire qu'un décret prononçât préalablement la nullité de ces renouvellements, pour que l'évêque et le préfet pussent procéder à la recomposition du conseil. (*Voyez* ANNULATION.)

Pour qu'un conseil de *fabrique* puisse valablement procéder à des élections même accidentelles, il suffit que le nombre des fabriciens qui prennent part à ces élections représente plus de la moitié des membres dont ce conseil se trouve composé au moment de ces élections. (*Voyez* le § V ci-dessus.)

Les élections opérées par un conseil de *fabrique* avec la participation ou en présence d'un fabricien démissionnaire sont, par cela seul, entachées de nullité. Cette nullité doit être prononcée par arrêté du ministre des cultes. Ainsi décidé par arrêté du 6 juin 1849, ci-après :

Paris, le 6 juin 1849.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Vu la lettre du 20 janvier 1849, par laquelle Mgr l'évêque de Saint-Brieuc propose d'annuler l'élection de deux fabriciens faite par le conseil de fabrique de l'église succursale de Lehon, dans sa session ordinaire du premier dimanche du mois d'octobre 1848, comme étant irrégulière, en raison : 1° de ce que, sur les cinq membres dont se composait le conseil de fabrique, trois seulement se trouvaient réunis au moment de l'élection ; 2° de ce que l'un des membres à remplacer, par suite de démission, a pris part à la délibération, dont il a signé le procès-verbal ;

« Vu, à l'appui de cette proposition, l'avis de M. le préfet des Côtes-du-Nord, exprimé dans sa lettre du 30 du même mois ;

« Vu la délibération du conseil de *fabrique* de Lehon, en date du 1er octobre 1848, énonçant la nomination des sieurs Joseph Amiot et François Dupercal, en remplacement du sieur Jean-Marie Amiot, nommé maire de la commune, et devenu membre de droit de la *fabrique*, et du sieur Louis Hamon qui, quoique démissionnaire, a pris part à la délibération, et en a signé le procès-verbal ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 9, § 2, du décret du 30 décembre 1809, un conseil de fabrique peut délibérer, lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents à l'assemblée ;

« Que, lors de l'élection du premier dimanche d'octobre 1848, les trois membres présents du conseil de *fabrique* de Lehon, qui ne se compose que de cinq membres, étaient en nombre suffisant pour y procéder légalement, et que cette élection n'est pas dès lors irrégulière sous ce rapport ;

« Considérant, d'un autre côté, qu'aux seuls membres restant d'un conseil de *fabrique* appartient le droit de remplacer, dans les délais voulus, les membres sortant pour des causes quelconques, et que l'élection du 1er dimanche d'octobre 1848 n'est pas le résultat du vote exclusif des fabriciens de l'église de Lehon, puisque le sieur Hamon y a contribué, quoique ne faisant plus partie du conseil,

« Arrête :

« ART. 1er. L'élection de deux fabriciens, faite par le conseil de *fabrique* de l'église succursale de Lehon (Côtes-du-Nord), dans sa réunion du 1er dimanche d'octobre 1848, est irrégulière, et sera considérée comme nulle et non avenue.

« ART. 2. Il sera procédé, par le conseil de *fabrique*, à une nouvelle élection dans le délai d'un mois, à dater du jour de la signification du présent arrêté, et, à défaut, il y sera pourvu en conformité de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

« ART. 3. Mgr l'évêque de Saint-Brieuc et M. le préfet des Côtes-du-Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Les élections qui ont eu lieu dans le sein d'un conseil de *fabrique,* sans autorisation spéciale de l'évêque ou du préfet, le second ou le troisième dimanche après Pâques, sont irrégulières et nulles pour n'avoir pas été faites le dimanche de *Quasimodo.* (*Décision du ministre de la justice et des cultes du* 12 *juin* 1845.)

Une *fabrique* qui ne s'est pas assemblée le jour de *Quasimodo* ne peut procéder à son renouvellement triennal dans une séance extraordinaire, tenue le dimanche suivant, en vertu d'une autorisation qui lui aurait été accordée spécialement pour régler les comptes et le budget. (*Décision ministérielle de mai* 1847.)

Toutefois il a été décidé que le renouvellement triennal qui n'a été fait que le premier dimanche après *Quasimodo* dans une séance extraordinaire en vertu d'une autorisation qui ne fait mention que du budget et des comptes, sans rien dire du renouvellement, ne doit pas être annulé s'il résulte des faits et circonstances la preuve que ceux qui ont demandé et accordé l'autorisation pensaient qu'elle pouvait s'appliquer à toutes les mesures qui pouvaient être prises dans les séances extraordinaires. (*Lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Cambrai du* 6 *juillet* 1847.)

§ VII. *Révocation des conseils de* FABRIQUE.

Le décret du 30 décembre 1809 n'avait pas prévu le cas où il serait nécessaire de révoquer un conseil de *fabrique,* l'ordonnance du 12 jan-

(1) *Voyez* l'ordonnance royale du 11 octobre 1833. — Plusieurs ordonnances semblables ont été rendues depuis.

vier 1825, article 5, a rempli cette lacune. Ainsi, lorsqu'un conseil de *fabrique* néglige de dresser le budget de ses recettes et de ses dépenses pour l'année suivante, et de le présenter à l'approbation de l'évêque ; s'il néglige d'arrêter des comptes réguliers et de les communiquer ; si, requis de remplir ces importants devoirs, il s'y refuse, ou sans s'y refuser formellement, il n'exécute pas les injonctions qui lui sont transmises à cet égard ; enfin, si un conseil commet quelque autre faute grave ; si, par exemple, il ne se conforme pas aux dispositions légales pour l'administration des biens confiés à ses soins, etc., dans ces divers cas ce conseil peut être révoqué.

La révocation d'un conseil de *fabrique* doit en général être demandée par l'évêque diocésain ; le préfet doit donner son avis sur cette demande, et ce n'est qu'après ces préliminaires que le ministre des cultes doit prononcer la révocation. Mais nous ne pensons pas qu'il soit absolument nécessaire que l'évêque ait formé une demande, ni que le préfet ait émis une opinion conforme. Nous pensons que la révocation peut être provoquée par tout citoyen, et que le ministre, dès qu'il est suffisamment éclairé, peut la prononcer d'office.

Lorsqu'un conseil de *fabrique* a été ainsi révoqué, il doit en être reconstitué un nouveau, non par voie d'élection, ce qui serait impossible, mais au moyen de nominations effectuées par l'évêque et le préfet, comme pour la première formation d'un conseil. C'est ce que prescrit formellement l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 (1).

Par une analogie qu'il serait difficile de contester, et d'après la maxime « qui peut le plus peut le moins », nous estimons, dit M. Berryer (2), que si un fabricien donnait lieu contre lui à quelque reproche grave, ou s'il désertait ses fonctions et cessait, sans donner d'excuses légitimes, de se rendre aux séances du conseil, sa révocation pourrait être demandée et prononcée dans la même forme par le ministre des cultes. Mais dans ce dernier cas, à la différence du cas de révocation d'un conseil tout entier, ce serait aux conseillers restants à remplacer, par l'élection d'un nouveau membre, le membre ainsi révoqué.

Si un conseil de *fabrique* néglige de se réunir pendant plusieurs années, ou s'il ne présente aucun compte de ses recettes et dépenses, quelle est l'autorité à laquelle on doit s'adresser, et quelle est la marche à suivre pour obtenir la cessation de cet abus ?

Cette difficulté qui ne se présente que trop souvent, tant est grande la négligence de certains conseils de *fabrique*, se trouve résolue par les principes établis ci-dessus. Ainsi, toutes les fois qu'un conseil de *fabrique* commet une irrégularité quelconque dans ses fonctions, ou qu'il néglige l'accomplissement de ses devoirs, c'est à l'évêque qu'on doit signaler l'abus, l'illégalité, la négligence et en demander la cessation. On pourrait aussi s'adresser au préfet. En cas d'inaction de la part de ces deux autorités, comme dans le cas où l'on croirait devoir appeler de leur décision, on peut s'adresser directement, par voie de pétition, au ministre des cultes auquel l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 donne droit de révoquer les conseils de *fabrique* pour toute cause grave. Il est vrai que l'ordonnance ne parle que du cas où la révocation serait demandée par l'évêque ; mais nous ne pensons pas que la demande de l'évêque soit une condition expresse et indispensable pour l'exercice du droit de révocation ; nous estimons, au contraire, que le ministre peut également prononcer cette révocation, soit d'office, soit sur la demande de toute partie intéressée.

Le ministre de la justice et des cultes, sur la demande de l'évêque de Saint-Claude, a révoqué, par arrêté du 14 avril 1835, un conseil de *fabrique*, qui, malgré les invitations réitérées de l'évêque, avait persisté à ne point s'assembler. Voici le texte de cet arrêté.

ARRÊTÉ *du 14 avril 1835, du ministre de la justice et des cultes, qui révoque un conseil de fabrique.*

« Nous, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

« Vu la demande formée par M. l'évêque de Saint-Claude, à l'effet d'obtenir la révocation du conseil de *fabrique* de Charnod, à raison des refus faits par les membres de ce conseil de se réunir pour délibérer sur les dépenses urgentes de la *fabrique* et sur les moyens de créer de nouvelles ressources à cet établissement ;

« Vu l'avis de M. le préfet du Jura, favorable à la mesure proposée par Mgr l'évêque ;

« Vu les renseignements fournis par le desservant, tendant à constater que ledit conseil de *fabrique* ne s'est point réuni depuis 1830, aux époques prescrites par le décret du 30 décembre 1809, et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, et qu'il ne s'est pas non plus réuni lorsqu'il a été convoqué extraordinairement par l'autorité compétente ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'article 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825,

« Arrêtons :

« ART. 1er. Le conseil de *fabrique* de l'église succursale de Charnod est révoqué.

« ART. 2. Il sera procédé à la formation d'une nouvelle *fabrique*, suivant les règles établies par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

« ART. 3. Les administrateurs révoqués seront tenus de rendre compte de leur gestion au nouveau conseil de *fabrique*, lequel devra faire immédiatement tous actes conservatoires, toutes diligences nécessaires pour le maintien des droits de

(1) « L'art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, en accordant à l'évêque l'initiative de la demande en révocation, n'a pas entendu lui donner une initiative exclusive, et a réservé au gouvernement l'appréciation des causes graves qui pourraient rendre indispensable cette révocation. » (*Avis du comité de l'intérieur*, 1831.)

(2) *Journal des conseils de fabriques*, t. Ier, p. 177.

la *fabrique* et le recouvrement des sommes qui lui seraient dues, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809, et pour assurer la responsabilité des fabriciens et du trésorier sortant.

« ART. 4. M. l'évêque de Saint-Claude et M. le préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Lorsqu'un conseil de *fabrique*, au lieu de procéder aux époques légales à ses renouvellements triennaux, a irrégulièrement renouvelé plusieurs de ses membres, il y a lieu de prononcer la révocation de ce conseil et de prescrire sa réorganisation intégrale par l'évêque et le préfet. C'est ce qui a été statué par l'arrêté ministériel ci-après.

ARRÊTÉ *du 4 septembre* 1849 *de M. le ministre de l'agriculture et du commerce* (M. V. Lanjuinais), *chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes.*

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Vu la lettre du 17 juillet 1849, par laquelle Mgr l'évêque de Saint-Brieuc propose de déclarer irrégulière l'organisation du conseil de *fabrique* de l'église succursale de Trélivan ;

« Vu l'avis conforme à cette demande de M. le préfet des Côtes-du-Nord, en date du 3 août 1849;

« Vu le tableau des élections et réélections des membres du conseil de *fabrique* de Trélivan ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809;

« Considérant que, aux termes de l'article 7 de ce décret, les conseils de *fabrique* doivent se renouveler partiellement tous les trois ans, et que la durée des fonctions des fabriciens est de six ans révolus ;

« Considérant que le conseil de *fabrique* de Trélivan ne s'est conformé ni à l'une ni à l'autre de ces dispositions ; qu'il a d'abord contrevenu à la première, puisque, après avoir été renouvelé intégralement en 1839 au lieu de procéder aux élections triennales en 1842, 1845 et 1848, il s'est renouvelé partiellement en 1842, 1843, 1845, 1846 et 1848; qu'il a également méconnu la seconde, car ses réélections ont été faites avant l'expiration des fonctions des membres de la *fabrique ;*

« Arrête :

« ART. 1er. L'organisation du conseil de *fabrique* de l'église succursale de Trélivan est déclarée irrégulière.

« ART. 2. Il sera procédé à la formation d'un nouveau conseil de *fabrique,* d'après les règles établies par l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

« ART. 3. Les anciens administrateurs seront tenus de rendre compte de leur gestion au nouveau conseil de *fabrique*, lequel devra faire immédiatement tous actes conservatoires, toutes diligences nécessaires pour le maintien des droits de la *fabrique* et le recouvrement des sommes qui lui seront dues, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809, et pour assurer la responsabilité des fabriciens et du trésorier sortant.

« ART. 4. M. l'évêque de Saint-Brieuc et M. le préfet des Côtes-du-Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

L'ordonnance du 12 janvier 1825 parle d'une révocation collective de tout le conseil ; mais les membres du conseil peuvent-ils être individuellement révoqués ou destitués? La négative paraît vraisemblable. Le 14 thermidor an XIII, le ministre des cultes décidait que « pour faire opérer la sortie d'un fabricien, on doit attendre que le temps d'exercice fixé par le règlement soit accompli. » Une autre décision ministérielle porte, il est vrai, dit M. Vuillefroy, « que le préfet, dans l'intervalle des renouvellements, a le droit de réformer un des marguilliers ou un des membres du conseil de *fabrique* ou du bureau. » Mais le silence du décret de 1809, et celui plus significatif encore de l'ordonnance de 1825, qui autorise la révocation en masse du conseil, ne permettent guère de soutenir cette dernière doctrine. (*Voyez* FABRICIEN, § XV.)

§ VIII. *Séances d'un conseil de fabrique.*

(*Voyez* SÉANCES.)

§ IX. *Fonctions du conseil de* FABRIQUE ; *ses devoirs et ses droits.*

I. Les principaux devoirs d'un conseil de *fabrique* sont :

1° De veiller avec le plus grand soin à l'entretien des édifices religieux de la paroisse et particulièrement de l'église. (*Voyez* ÉGLISE, PRESBYTÈRE.)

2° De pourvoir aux besoins et à la décence du culte paroissial.

3° D'administrer les biens et les revenus de l'église avec autant de zèle et d'intérêt qu'en apporte un père de famille, sage et prévoyant, dans le maniement de ses propres affaires.

4° De conserver avec soin les titres de ses biens et de ses fondations, les obligations, créances, etc., de les faire renouveler à temps.

5° De veiller au recouvrement de ses droits, à l'emploi et au remploi de ses capitaux (*voyez* REMPLOI) ; au paiement de ses rentes et à l'acquittement des charges ; de s'assurer s'il n'y a point de prescriptions à interrompre, de déchéances à prévenir, d'inscriptions hypothécaires à prendre ou à renouveler et d'autres actes conservatoires à faire : si les legs et donations ont été autorisés et acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour y arriver ont eu lieu : si les débiteurs récalcitrants ou en retard sont poursuivis.

Un conseil qui négligerait de porter une attention sérieuse sur ces divers objets confiés à sa vigilance, ou qui tolérerait l'insouciance ou l'inaction d'un trésorier, dans la gestion des intérêts de la *fabrique,* serait infidèle à ses devoirs et engagerait sa responsabilité.

6° Enfin de se rendre exactement aux séances (*voyez* SÉANCES), à moins qu'il n'y ait des motifs légitimes d'excuse, et de se conformer en tous points aux prescriptions légales, touchant l'administration du temporel de l'église.

II. Les droits du conseil sont :

1° De faire le renouvellement partiel de ses membres, de nommer son président et son secré-

taire ; de former et de renouveler le bureau des marguilliers. (*Décret du 30 décembre 1809, art. 11.*)

2° D'examiner, de discuter et d'arrêter le budget de la *fabrique*. (*Voyez* BUDGET.)

3° De vérifier et d'apurer les comptes du trésorier. (*Voyez* COMPTE.)

4° De délibérer sur l'acceptation des dons et legs. (*Voyez* DONS.)

5° De voter les dépenses de 50 à 100 francs, dans les paroisses qui ont moins de mille âmes, et de 100 à 200 fr. dans celles d'une plus grande population.

6° De délibérer sur les concessions de bancs et sur la location des chaises. (*Voyez* BANCS ET CHAISES.)

7° De décider s'il y a lieu à intenter ou soutenir un procès, sauf toutefois l'autorisation du conseil de préfecture. (*Voyez* PROCÈS.)

8° D'ordonner la passation des baux dont la durée n'est pas de plus de dix-huit ans pour les biens ruraux, ou de neuf ans pour les autres, avec l'approbation du préfet. (*Voyez* BAIL.)

9° De faire les acquisitions, aliénations partielles, partages, échanges d'immeubles, transactions, après qu'il a été dûment autorisé. (*Voyez* ces mots.)

10° De solliciter du conseil municipal des subsides pour les différents frais du culte, en cas d'insuffisance des revenus de la *fabrique*.

11° De stipuler les conditions d'une entreprise, et de surveiller l'exécution des travaux de réparations aux édifices religieux de la paroisse. (*Décret de 1809, art. 12.*)

12° Les membres du conseil de *fabrique* ont tous une place distinguée dans l'église, c'est le banc de l'œuvre. (*Voyez* BANC DE L'ŒUVRE.)

Les conseils de *fabrique* ne doivent pas vendre, même pour faire des réparations urgentes, les objets d'art et précieux que possèdent les églises, comme antiquités, boiseries, vitraux, calices, crucifix, émaux, etc.; diverses décisions ministérielles ont défendu expressément cette espèce de vandalisme. (*Voyez* OBJETS D'ART.) Nous nous contenterons de citer la suivante :

LETTRE *du ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque de Saint-Dié, relative à l'aliénation des objets précieux que possèdent les églises.*

Paris, le 14 octobre 1844.

« Monseigneur,

« Le desservant de Châtillon-sur-Saône a adressé à la reine la demande ci-jointe, qui m'a été renvoyée par ordre de Sa Majesté. Elle a pour objet la vente d'un crucifix afin de se procurer des ressources pour la réparation de l'église.

« Il paraît que ce crucifix est un objet précieux et vénéré, et qu'il sert à exciter la piété et la dévotion des fidèles. Ce serait dès lors manquer à toutes les convenances que de spéculer sur l'élévation plus ou moins grande du prix que l'on pourrait retirer de sa vente. Dans tous les cas, le desservant n'était appelé, sous aucun rapport, à prendre l'initiative pour une semblable opération.

« Si, comme il l'annonce, les dépenses de réparations à faire à l'église de Châtillon sont urgentes, la *fabrique* doit y contribuer autant que ses ressources le lui permettent. En cas d'insuffisance de ses revenus, la commune est tenue d'y suppléer, aux termes des articles 92, 94 et suivants, du décret du 30 décembre 1809, et des articles 30 et 39 de la loi du 18 juillet 1837; elle doit même, s'il est nécessaire, recourir à la voie de l'imposition extraordinaire pour acquitter ces dépenses obligatoires.

« Enfin, si la *fabrique* et la commune se trouvaient dans l'impossibilité absolue de réunir une somme assez importante pour exécuter les travaux indispensables, elles se créeraient du moins par leurs sacrifices des titres à la bienveillance du gouvernement, qui pourrait leur venir en aide.

« Les circulaires de mes prédécesseurs, en date des 20 et 29 décembre 1834, 25 juin 1838 et 27 avril 1839, ont indiqué les mesures à prendre pour assurer la conservation des objets d'art dans les églises. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

« Je vous recommande, Mgr, de veiller à leur exécution dans votre diocèse. »

§ X. *Revenus des* FABRIQUES.

Les revenus de chaque *fabrique* se trouvent énumérés dans le chapitre II, section 1re, du décret du 30 décembre 1809, rapporté ci-dessus, col. 20 et suivantes.

§ XI. *Charges des* FABRIQUES.

Le même décret du 30 décembre 1809, deuxième section, article 37, s'exprime ainsi :

« Les charges de la *fabrique* sont :

« 1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ;

« 2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et des autres solennités ;

« 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

« 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières (*Voyez* CIMETIÈRES, § IV) ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la *fabrique*, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que tout est réglé au § III. »

Les *fabriques*, aux termes de cet article, sont donc tenues de fournir tous les objets nécessaires à l'exercice du culte; or, cependant, quelques conseils de *fabrique* prétendent qu'on doit établir une distinction entre les dimanches et fêtes légales et les autres jours. Ils pensent que, comme les jours de fêtes légales, les offices sont obligatoires, la *fabrique* doit fournir tout ce qui est nécessaire pour leur célébration ; mais que, pour les autres jours, elle n'est tenue à rien, attendu que les offices qu'on peut y célébrer ne sont d'obligation pour personne.

Cette distinction n'est nullement fondée, car les

articles 27 et 37 du décret du 30 décembre 1809 qui obligent la *fabrique* de fournir tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, selon les convenances et les besoins des lieux, n'établissent aucune distinction entre les jours de fêtes légales et les jours ordinaires; or, puisque la loi ne distingue pas, on ne doit pas borner aux jours de fêtes légales seulement les obligations de la *fabrique*, mais les étendre à tous les autres jours indistinctement.

D'ailleurs la loi civile oblige le pasteur à résider dans sa paroisse, et la loi ecclésiastique lui prescrit en quelque sorte de célébrer tous les jours le sacrifice de la messe, c'est donc à la *fabrique* à lui en fournir les moyens. « Il est juste, dit à cette occasion Mgr Affre, que la *fabrique* paie tous les frais du service paroissial; or, ce ne sont pas seulement les vêpres, grand'messes et saluts qui sont censés composer ce service, on doit y comprendre les messes basses dites dans la semaine, parce qu'elles sont célébrées pour les fidèles, et que l'Église les invite à y assister. »

Enfin la célébration des exercices du culte est souvent, pour la *fabrique*, ou l'accomplissement d'un devoir, ou l'occasion d'un émolument; c'est un devoir pour elle de faire acquitter les annuels et les fondations; les mariages, enterrements, services funèbres, etc., sont une des sources de ses revenus.

Les *fabriques* sont donc bien évidemment tenues de fournir tous les objets nécessaires au culte, non-seulement les jours de fêtes légales, mais tous les jours sans distinction. (*Voyez* dans ce sens, une décision ministérielle, sous le mot PAIN D'AUTEL.)

§ XII. *Régie des biens de la* FABRIQUE.

Le chapitre III du décret du 30 décembre 1809 renferme tout ce qui concerne les propriétés des *fabriques*, les acquisitions, remboursements, aliénations, emprunts, échanges, locations des bancs et chaises, etc. (*Voyez* ce chapitre ci-dessus col. 30.)

§ XIII. FABRIQUES *des cathédrales.*

(*Voyez* CATHÉDRALES.)

§ XIV. *Convocation d'un conseil de* FABRIQUE.

(*Voyez* CONVOCATION.)

§ XV. *Délibération d'un conseil de* FABRIQUE.

(*Voyez* DÉLIBÉRATION.)

FACULTÉS.

Nous parlerons sous ce titre des *facultés* de théologie et des *facultés* des sciences et des lettres.

§ I. FACULTÉS *de théologie.*

Les *facultés de théologie* ont été établies par le décret du 17 mars 1808. Aux termes de ce décret, le grand-maître institue les professeurs (*art.* 52), ratifie les exceptions (*art.* 58), délivre les diplômes des grades théologiques (*art.* 59), et fixe les bases de l'enseignement en général (*art.* 9). Les nominations des professeurs doivent se faire au concours, et le concours a lieu entre trois sujets présentés par l'évêque diocésain. Telle est la seule intervention du pouvoir ecclésiastique dans la constitution des *facultés de théologie.*

« L'institution des professeurs, dit M. l'abbé Maret, l'un des professeurs de la *faculté de théologie* de Paris, la désignation des objets de l'enseignement, les règlements d'études et de discipline, la direction, la surveillance, les peines et les récompenses, tout émane du pouvoir civil, et du pouvoir civil seul; on ne voit partout que l'action du pouvoir civil. » On ne doit par conséquent pas être étonné que ces *facultés* soient demeurées stériles et qu'elles n'aient produit aucun bien.

« Pesons ici la force de ce mot *institution*, continue M. Maret, aujourd'hui doyen de la *faculté de théologie* et évêque *in partibus*. Dans le langage ordinaire, l'institution est le droit et la mission d'enseigner. Le Grand-Maître donne donc le droit et la mission d'enseigner la doctrine chrétienne. Il donne donc un droit qu'il n'a pas, une mission qu'il n'a pas reçue. Aux termes des décrets et ordonnances, le conseil royal doit diriger et surveiller l'enseignement catholique. Il ne peut exercer cette faculté sans se constituer juge de l'orthodoxie, juge de l'hétérodoxie. En a-t-il le droit?

« Enseigner la doctrine révélée et instituer les précepteurs du sacerdoce, diriger et surveiller l'enseignement théologique, ne sont-ce pas là tout autant de droits essentiels à l'Église, tout autant de droits dont elle ne peut se dépouiller sans abdiquer sa divine autorité?

« Lorsque le pouvoir civil exerce une pareille puissance, il faudrait au moins qu'il pût montrer quelque acte authentique par lequel l'Église lui aurait concédé cette portion de son autorité: où sont ces concessions, ces actes? On ne peut en rapporter aucun. Il est, au contraire, de notoriété publique que les *facultés de théologie* ont été établies et organisées sans aucun concours de la puissance spirituelle.

« La présentation des sujets par l'évêque à la nomination et au concours n'est pas l'institution; car, s'il en était ainsi, la présentation épiscopale créerait en effet le professeur, et par le seul fait de cette présentation, le professeur entrerait dans l'exercice de ses droits. Or, c'est ce que l'État et l'Université n'admettront jamais. La présentation épiscopale n'est donc pas à leurs yeux la véritable institution; elle n'est qu'une simple condition. Cette présentation, qui, pour le prêtre fidèle à ses devoirs et dans la foi de sa conscience, est la source de sa mission et la légitimité de son enseignement, n'a donc aucune valeur légale et authentique d'institution.

« Ici se révèle le véritable caractère des *facultés* de théologie. Loin d'être des *facultés* canoniques, elles ne sont même pas des *facultés* épiscopales et diocésaines, puisque légalement elles ne reçoivent pas leur mission de l'évêque diocésain et sont entièrement soustraites à son autorité. La puissance de l'évêque sur ces *facultés* est tellement illusoire qu'un professeur, interdit à cause de ses mauvaises doctrines, pourrait être maintenu dans sa chaire et son droit d'enseigner, si l'État le voulait.

« Des *facultés* ainsi instituées ne jouissent d'aucun des priviléges que l'Église accorde aux *facultés* établies par elle ou avec son concours, par conséquent leurs grades théologiques n'ont aucune valeur canonique. »

Le comité des cultes, en 1848, s'était proposé de réorganiser ces *facultés*, mais les choses en sont restées à l'état de projet, de sorte qu'elles continuent à subsister, comme par le passé, avec leur complète nullité.

Depuis 1848, sous le gouvernement impérial, des démarches ont été faites à Rome pour régulariser ces *facultés;* mais les propositions présentées au Saint-Siége, propositions que repoussait du reste l'épiscopat français, ne furent pas jugées acceptables. Nous avons dit dans la troisième édition de notre *Cours de droit canon* (1), que le gouvernement avait obtenu de Sa Sainteté Pie IX une bulle par laquelle les *facultés* recevraient l'institution canonique, mais cette bulle ne fut point fulminée. Rome, dit un auteur, rejeta le projet de Paris, et Paris rejeta le projet de Rome. L'affaire n'eut pas d'autres suites et aucun acte pontifical n'a donné l'institution canonique aux *facultés de théologie.*

Après avoir rapporté ce que nous disons dans notre *Cours de droit canon,* M. l'abbé Glaire, ancien doyen de la *faculté de théologie* de Paris, ajoute (2) : « Voilà ce que publiait en 1859 l'abbé André. Pour nous, nous pensons que l'honorable auteur a pris un simple projet de rétablissement des *facultés théologiques* présenté à Pie IX pour la bulle que le Saint-Père aurait accordée, s'il avait réellement accueilli ce projet ; car ces mêmes craintes, ces mêmes appréhensions qu'exprime si justement l'abbé André, Pie IX les ressentait vivement, nous le savons pertinemment. Et quelque bien disposé qu'ait été et que soit encore aujourd'hui le gouvernement impérial sur ce point, il est difficile de supposer que le Saint-Siége accorde jamais des *facultés de théologie* à un gouvernement français quel qu'il soit, qui maintiendra les articles organiques, lesquels, selon la juste remarque de l'abbé André, compromettent les destinées de l'Église en France. »

« Quand on compare les *facultés de théologie*, telles qu'elles pourraient être, disait encore en 1845 M. l'abbé Maret (3), à ce qu'elles sont en réalité, l'âme est profondément attristée. Elles remplissent avec plus ou moins de succès cette partie de leur mission de défendre et d'exposer pour la jeunesse laïque la doctrine chrétienne, mais leur action sur le clergé est absolument nulle. Elles ne sont rien pour le clergé, il faut bien le dire ; elles ne pèsent rien dans les destinées de l'Église. Depuis bientôt un demi-siècle qu'elles existent (il y a maintenant plus de 60 ans), elles languissent dans un triste sentiment d'inutilité et d'impuissance. Que dis-je ? elles sont l'objet de la défaveur marquée de plusieurs dépositaires de l'autorité épiscopale ; elles sont regardées en général par tous les membres du clergé avec un esprit de méfiance inquiète. »

« Voilà ce qu'étaient les *facultés théologiques* de France en 1845, dit en terminant l'auteur du *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques*, voilà ce qu'elles sont aujourd'hui ; rien n'y a été changé ; seulement l'usage du latin, langue consacrée dans l'Église catholique, a été entièrement banni tant de l'enseignement que des épreuves prescrites pour l'obtention des grades ; enfin les sujets des thèses sont généralement beaucoup plus historiques et philosophiques que théologiques ; au point que l'on a vu la même thèse faire un docteur à la *faculté* des lettres, et un docteur en théologie. Jusque-là, nous devons le reconnaître, si la *faculté* de Paris n'était pas canoniquement instituée, elle avait toujours pris au sérieux le véritable enseignement théologique, et surtout la collation des grades en se rapprochant le plus possible de l'ancienne *faculté* pour la sévérité des épreuves, d'autant mieux qu'elle était composée de professeurs qui avaient appartenu à l'ancienne Sorbonne, ou qui avaient été formés par ces nobles vétérans de la théologie. Ajoutons que si, à une certaine époque, l'illustre archevêque de Paris, Mgr Affre, a cru devoir autoriser quelques professeurs à faire leur cours en français, parce qu'ils ne connaissaient pas suffisamment la langue latine, il a voulu toutefois que les examens se fissent et que les thèses se soutinssent en latin. »

Une *faculté de théologie* érigée canoniquement aurait assurément une utilité incontestable. Nous ne la comprenons pas autrement, car dans une *faculté* de ce genre, tout doit émaner non du pouvoir civil, mais du pouvoir ecclésiastique seul, c'est-à-dire du Saint-Siége.

D'après le mode de création des *facultés de théologie,* on le voit, elles ne sont pas sous la direction immédiate des évêques ; c'est une création laïque dans laquelle ils ont seulement droit à une présentation. Mais l'évêque est juge de la foi dans son diocèse ; il lui appartiendrait donc de répri-

(1) T. III, p. 392.
(2) *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques,* t. Ier, p. 771.
(3) Mémoire rédigé en 1845 et publié dans l'*Ère nouvelle*, le 28 août 1848.

mer les erreurs professées à la *faculté de théologie* de son diocèse, et même d'interdire les ecclésiastiques qui s'en rendraient coupables. Leur position de professeurs ne les soustrait pas à la juridiction spirituelle de l'évêque. Il nous semble fâcheux, dit avec raison M. Gaudry, que la doctrine religieuse soit placée sous l'influence immédiate d'un fonctionnaire laïque.

A Paris, la *faculté de théologie* est établie à l'ancienne Sorbonne. Elle comprend, outre les quatre chaires créées par le décret du 17 mars 1808, et par l'ordonnance du 24 août 1838, une chaire d'hébreu et une chaire d'éloquence sacrée. Une ordonnance du 20 juillet 1825 avait prescrit le rétablissement de cette illustre école de Sorbonne, sous le nom de maison centrale des hautes études ecclésiastiques. Des difficultés, sur la suprématie épiscopale de l'archevêque de Paris, ont empêché l'exécution de cette ordonnance. La Sorbonne n'est donc toujours que le siége de la *faculté de théologie* de Paris.

Par un décret du 9 février 1852, les bâtiments de l'ancienne Sorbonne ont été abandonnés à la ville de Paris, à condition d'y maintenir à perpétuité les diverses *facultés*, et notamment la *faculté de théologie* de Paris.

Les doyens des *facultés* de théologie correspondent en franchise avec le ministre des cultes et le directeur. (*Voyez* FRANCHISE.)

Le costume officiel des doyens et professeurs des *facultés de théologie* est réglé par le décret suivant :

DÉCRET IMPÉRIAL *du* 22 *novembre* 1863, *qui règle le costume officiel des doyens et professeurs des facultés de théologie catholique.*

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ;

« Vu le décret du 31 juillet 1809 ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Le costume officiel des doyens et professeurs des *facultés de théologie* catholique est réglé ainsi qu'il suit :

« Robes en poult soie violet ; simarre en drap de soie noir ; boutonnières et boutons en soie violette ; revers et doublures des manches en soie noire ; chausse ou épitoge en poult soie violet, garnie de trois rangs d'hermine ; ceinture en ruban moiré violet, ornée de franges de même nuance ; toque carrée en velours violet, le bas garni en velours noir.

« Les doyens porteront à la toque deux galons d'or ; les professeurs n'en porteront qu'un.

« Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

« M. V. DURUY. »

§ II. FACULTÉS *des sciences et des lettres.*

D'après l'article 5 de la loi du 15 mars 1850, le conseil supérieur de l'instruction publique est nécessairement appelé à donner son avis sur la création des *facultés*.

Le décret du 22 août 1854 sur l'organisation des académies, rapporté à la suite de cet article, a organisé, aussi titre II, les *facultés des sciences et des lettres*, et statué qu'elles continueraient à exister dans les villes où elles étaient précédemment établies. On peut voir sous ce titre quelles sont ces villes.

Pour être nommé professeur dans une *faculté*, il faut être âgé de trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette *faculté* et avoir fait pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'État, soit un cours particulier duement autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les *facultés*. Peuvent également être nommés professeurs dans les *facultés* les membres de l'Institut qui ont fait pendant six mois, au moins, un cours dans les conditions ci-dessus.

Les suppléances dans les *facultés* sont confiées par le ministre à des agrégés des *facultés* ou à des docteurs. Les agrégés continuent à être nommés au concours. Ils sont tous à la disposition du ministre, qui peut les attacher temporairement aux diverses *facultés* du même ordre, suivant les besoins du service.

Les doyens des *facultés* sont appelés de droit dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires qui intéressent leurs *facultés* respectives.

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs d'académie peuvent être choisis parmi les professeurs et les agrégés des *facultés*. (*Voyez* INSPECTEURS.)

Pour tout ce qui concerne les *facultés*, on peut voir, du reste, le décret suivant, du 22 août 1854.

DÉCRET IMPÉRIAL *sur l'organisation des académies.*

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu la loi du 15 mars 1850 (1) ;

« Vu les décrets du 9 mars et du 10 avril 1852 ;

« Vu le titre Ier de la loi du 15 juin 1854, relatif à l'administration académique ;

« Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique ;

« Le conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ Ier. — *Des circonscriptions académiques.*

« ART. 1er. L'académie d'Aix comprend les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, de Vaucluse.

« L'académie de Besançon comprend les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône.

« L'académie de Bordeaux comprend les dépar-

(1) *Voyez* cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

tements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées.

« L'académie de Caen comprend les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure.

« L'académie de Clermont comprend les départements de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme.

« L'académie de Dijon comprend les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Nièvre et de l'Yonne.

« L'académie de Douai comprend les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme.

« L'académie de Grenoble comprend les départements des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère.

« L'académie de Lyon comprend les départements de l'Ain, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire.

« L'académie de Montpellier comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

« L'académie de Nancy comprend les départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges.

« L'académie de Paris comprend les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise.

« L'académie de Poitiers comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne.

« L'académie de Rennes comprend les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan.

« L'académie de Strasbourg comprend les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin.

« L'académie de Toulouse comprend les départements de l'Ariége, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne.

§ II. — *Des facultés et des écoles d'enseignement supérieur.*

« Art. 2. Les *facultés* existantes continuent à siéger dans les villes où elles sont actuellement établies.

« Les *facultés* instituées par la présente organisation académique ont leur siége dans les villes ci-après :

« La *faculté* des sciences de l'Académie d'Aix, à Marseille ;

« La *faculté* des lettres et la *faculté* des sciences de l'académie de Clermont, à Clermont ;

« La *faculté* des lettres de l'académie de Douai, à Douai, la *faculté* des sciences de la même académie, à Lille ;

« La *faculté* des lettres et la *faculté* des sciences de l'académie de Nancy, à Nancy ;

« La *faculté* des sciences de l'académie de Poitiers, à Poitiers.

« Art. 3. Les nouvelles *facultés* seront organisées dès que les villes qui en sont le siége auront fait les frais d'une installation provisoire, et qu'elles auront pris l'engagement de fournir à toutes les dépenses d'une installation définitive. L'organisation définitive desdites *facultés* aura lieu lorsque, après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments sont complétement appropriés aux besoins de l'enseignement supérieur, et qu'ils sont pourvus de la bibliothèque et des collections indispensables.

« Art. 4. Les villes qui ne sont pas siéges de *facultés*, et qui ont établi des cours municipaux sur quelques parties élevées des sciences et des lettres, pourront obtenir que ces cours prennent le titre et le rang d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, à la charge par lesdites villes de fournir un local convenable, les collections nécessaires à l'enseignement, et une subvention annuelle pour le traitement des professeurs et les dépenses du matériel.

« Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres sont assimilées aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

« Le ministre de l'instruction publique en nomme les professeurs qui deviennent membres du corps enseignant et jouissent dès lors de tous les droits et avantages attachés à cette qualité.

« Les étudiants sont admis à prendre dans les écoles préparatoires des sciences et des lettres des inscriptions qui peuvent être converties en inscriptions des *facultés* correspondantes, sous les conditions déterminées par un arrêté délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

« Art. 5. Dans les *facultés* des sciences et dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences, les professeurs pourront être autorisés, par décision du ministre, à ouvrir des cours pour des applications spéciales. Dans ce cas, les *facultés* et les écoles préparatoires pourront, après examen, délivrer des certificats de capacité pour les sciences appliquées. Lorsque l'examen sera subi devant une école préparatoire, le jury sera présidé par un professeur de la *faculté* des sciences.

« Art. 6. Pour être nommé professeur dans une *faculté*, il faut être âgé de trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette *faculté*, et avoir fait, pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'Etat, soit un cours particulier dûment autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les *facultés*.

« Art. 7. Peuvent être également nommés professeurs dans les *facultés* les membres de l'Institut qui ont fait, pendant six mois, au moins, un cours dans les conditions de l'article précédent.

« Art. 8. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une chaire vacante dans une des *facultés* de l'académie de Paris, les *facultés* du même ordre dans les départements en reçoivent avis ; elles peuvent recommander au ministre la candidature d'un de leurs membres.

« Art. 9. Les suppléances dans les *facultés* sont confiées par le ministre à des agrégés des *facultés* ou à des docteurs.

« Art. 10. Les agrégés continuent à être nommés au concours.

« Art. 11. Les agrégés sont à la disposition du ministre, qui peut les attacher temporairement aux diverses *facultés* du même ordre, selon les besoins du service.

« Art. 12. Les suppléants actuellement en exercice dans les *facultés* de droit conservent, quant à la durée et aux émoluments de leurs fonctions, les avantages qui leur étaient assurés par les lois et règlements antérieurs et qui ne sont pas contraires au présent décret.

« Art. 13. Il est formé à l'école normale supérieure, une division spéciale d'élèves choisis, d'après les résultats des examens, parmi ceux qui ont terminé le cours triennal.

« Pendant une quatrième et une cinquième

année, ces élèves se préparent, soit dans l'intérieur de l'école, soit près des grandes écoles ou établissements du gouvernement, soit même à l'étranger, à l'épreuve du doctorat ès lettres ou ès sciences et à l'enseignement supérieur.

§ III. — *Des conseils académiques.*

« ART. 14. Le conseil académique se réunit deux fois par an, au mois de juin et au mois de novembre, sur la convocation du recteur. Chacune de ses sessions dure huit jours au moins et un mois au plus.

« Il peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre de l'instruction publique.

« Dans la session de juin, le conseil académique entend les comptes-rendus des inspecteurs d'académie touchant le service de l'instruction secondaire et de l'instruction primaire dont ils sont spécialement chargés dans les départements.

« Dans la session de novembre, il entend les rapports détaillés des doyens sur l'état des études et sur les résultats des examens dans chaque *faculté*. Le recteur détermine les parties de ces rapports qui seront lues dans la séance solennelle de rentrée.

« Dans l'une et l'autre session, le conseil académique délibère en outre sur les questions qui lui sont soumises par le recteur, en vertu de l'article 4 de la loi du 14 juin 1854 (1).

§ IV. *De l'administration académique.*

« ART. 15. Les fonctionnaires de l'administration académique sont :

« 1° Le recteur ;

« 2° Les inspecteurs d'académie ;

« 3° Les inspecteurs de l'instruction primaire;

« 4° Le secrétaire de l'académie.

« ART. 16. Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pourvu du grade de docteur.

« ART. 17. Les attributions du recteur comprennent :

« 1° La direction et la surveillance des établissements d'enseignement supérieur ;

« 2° La direction et la surveillance des établissements publics d'enseignement secondaire ;

« 3° La surveillance de l'enseignement secondaire libre ;

« 4° Le maintien des méthodes de l'enseignement primaire public.

« ART. 18. Le recteur dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit avec le concours des inspecteurs d'académie, les établissements d'enseignement supérieur.

« Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des *facultés* et des écoles préparatoires; dans ce cas, il les préside, mais il ne prend point part aux votes.

« Il réunit tous les mois, en comité de perfectionnement, les doyens des *facultés* et les directeurs des écoles préparatoires du ressort.

« Il convoque les *facultés*, soit ensemble, soit séparément, pour délibérer sur les programmes particuliers de chaque cours et les coordonner entre eux.

« Il transmet ces programmes au ministre, avec son avis motivé.

« Il fait au ministre ses propositions sur les budgets et sur les comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur.

« Il statue, après avis des *facultés* et des écoles préparatoires, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants.

« ART. 19. Le directeur dirige, assisté, au besoin, des inspecteurs d'académie, les établissements publics d'enseignement secondaire.

« Il reçoit, avec l'avis de l'inspecteur d'académie, les rapports des proviseurs des lycées et des principaux des collèges communaux. Il les résume dans le rapport mensuel qu'il adresse au ministre.

« Il dresse le tableau d'avancement des fonctionnaires des lycées et des régents des classes supérieures des collèges communaux.

« Il propose des candidats pour les emplois vacants de maître répétiteur des lycées et de régent des classes de grammaire des collèges communaux.

« Il donne son avis au ministre sur les comptes administratifs et sur les budgets des lycées et des collèges.

« Lorsqu'il est en tournée, il réunit, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des collèges communaux.

« ART. 20. Le recteur surveille, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, l'enseignement secondaire libre.

« Il pourvoit à ce que les établissements particuliers soient inspectés une fois au moins par an, et il adresse au ministre le résumé des rapports de l'inspection.

« ART. 21. Le recteur veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort.

« Il propose au ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires publiques.

« Il lui fait annuellement un rapport sur l'état de l'instruction primaire publique et libre dans l'académie.

« Il peut, lorsqu'il est en tournée, réunir et présider les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

« ART. 22. L'inspecteur d'académie correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne les affaires de l'enseignement secondaire public ou libre, et les méthodes de l'enseignement primaire public.

« Il lui adresse tous les trois mois un rapport sur l'état de l'enseignement dans l'école normale et dans les écoles primaires du département.

« En l'absence du recteur, il préside, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des collèges communaux et les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

« ART. 23. L'inspecteur d'académie est tenu de soumettre au préfet un rapport, écrit et signé sur les nominations et mutations des instituteurs communaux, et sur les peines disciplinaires prévues par l'article 33 de la loi du 15 mars 1850 qu'il pourrait y avoir lieu de leur appliquer.

« Pour l'instruction des affaires de l'enseignement primaire il correspond avec les délégués du conseil départemental de l'instruction publique, avec les maires et curés et avec les instituteurs primaires publics ou libres.

« ART. 24. Il y a un inspecteur primaire par arrondissement.

« L'inspecteur d'académie exerce les fonctions d'inspecteur primaire pour l'arrondissement chef-lieu ; il a pour auxiliaire dans cette partie de son service un des inspecteurs primaires d'arrondissement, qu'il désigne annuellement à tour de rôle, et qui reçoit pour cette mission temporaire un supplément de traitement dont la quotité est fixée par le ministre de l'instruction publique.

(1) *Voyez* cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

« Les inspecteurs de l'instruction primaire sont sous les ordres immédiats de l'inspecteur d'académie.

« ART. 25. L'inspecteur d'académie délégué en Corse prend le titre de vice-recteur ; il correspond directement avec le ministre de l'instruction publique pour tout ce qui concerne l'administration des lycées et colléges, ainsi que la surveillance de l'enseignement secondaire libre. Il reste, d'ailleurs, soumis à toutes les autres obligations imposées aux inspecteurs d'académie.

§ V. — *Du conseil départemental de l'instruction publique.*

« ART. 26. Les membres des conseils départementaux de l'instruction publique sont nommés pour trois ans, conformément à l'article 12 de la loi du 15 mars 1850.

« ART. 27. Le conseil départemental de l'instruction publique se réunit au moins deux fois par mois. Les réunions sont suspendues du 15 août au 15 octobre.

« Il peut être convoqué extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président.

« Le conseil départemental siége à la préfecture ; les bureaux de l'inspecteur d'académie y sont également placés.

« ART. 28. Dans les matières disciplinaires et contentieuses, le conseil départemental de l'instruction publique procède suivant les formes déterminées par les articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850, rendu pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, et par le décret du 20 décembre 1850.

§ VI. — *Dispositions spéciales à l'académie de Paris.*

« ART. 29. Le ministre de l'instruction publique peut exercer les fonctions de recteur de l'académie de Paris.

« Il est assisté dans les fonctions rectorales par un vice-recteur.

« Les attributions du vice-recteur de l'académie de Paris sont fixées par un arrêté ministériel.

« ART. 30. Il y a huit inspecteurs au chef-lieu de l'académie de Paris.

« Sous l'autorité du recteur,

« Quatre d'entre eux sont attachés aux *facultés* de droit, de médecine, des lettres et des sciences ;

« Deux à l'enseignement littéraire et scientifique des lycées et colléges de la ville de Paris ;

« Un est chargé des affaires qui concernent l'enseignement secondaire libre.

« Le huitième inspecteur d'académie est chargé, sous l'autorité du préfet, des affaires qui concernent les écoles primaires publiques ou libres. Les inspecteurs primaires du département de la Seine lui sont particulièrement adjoints et subordonnés.

« ART. 31. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

FAILLITE.

Parmi les titres d'exclusion des fonctions de marguillier, l'abbé de Boyer (1) place les *faillites* (2) qui exposent à des peines infamantes ceux qui les font frauduleusement. Il regarde même comme inhabiles aux mêmes fonctions ceux qui, après avoir fait *faillite*, ont entièrement satisfait tous leurs créanciers.

Il en doit encore être de même sous l'empire de la législation actuelle, car si le décret du 30 décembre 1809 veut qu'on n'admette, dans un conseil de fabrique, que des personnes notables, il est évident que toutes les personnes mal notées dans l'opinion publique doivent en être exclues et de ce nombre sont ceux qui ont fait *faillite*. L'honneur, qui est inséparable du titre de fabricien, ne permet pas qu'on les admette dans un conseil de fabrique.

Le Code pénal prononce les peines suivantes contre ceux qui ont fait banqueroute.

« ART. 402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

« Les banqueroutiers frauduleux seront punis des travaux forcés à temps ;

« Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux mois au plus.

« ART. 403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux. »

FAMILLE.

Par *famille*, relativement à la concession des bancs à perpétuité, on n'entend que les enfants et descendants du donateur d'une église et non les héritiers en ligne collatérale. (*Voyez* BANC, § III.)

FENÊTRE.

Il est très-important de garnir de barreaux ou de grilles les *fenêtres* de sacristie. Il doit en être de même de celles des églises, surtout quand elles sont isolées et que leurs *fenêtres* sont basses. La dépense qu'occasionnerait cette sage mesure serait bien préférable à des dépenses superflues ou à des objets de luxe qui pourraient devenir la proie des voleurs. (*Voyez* PORTE.)

Pour l'impôt des portes et *fenêtres*, voyez IMPOSITIONS.

FERMAGE.

Les *fermages* produisent intérêt à compter du jour de la demande en paiement, et sont du nombre des créances privilégiées.

FERME.

Les membres des conseils de fabrique ne peuvent se rendre ajudicataires, ni directement,

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. I, p. 32.

(2) « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de *faillite*. » (*Art.* 437 *du Code de commerce.*)

ni indirectement, de la *ferme* de biens appartenant à ces établissements. (*Voyez* ADJUDICATAIRES.)

FERMIER.

Le *fermier* est celui qui tient le bail d'une ferme. Il est tenu de donner hypothèque, et, au besoin, de fournir une caution. (*Voyez* BAIL.)

Le preneur (c'est-à-dire le *fermier*) peut être chargé des cas fortuits, par une stipulation expresse. (*Code civil, art.* 1722.)

« ART. 1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

« Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus. »

Les fabriques feront bien de ne pas négliger cette précaution et de stipuler dans les baux à ferme ou à loyer (1) la condition que le *fermier* n'aura aucune indemnité à prétendre pour pertes occasionnées par les cas fortuits prévus ou imprévus. Elles préviendront par là toute contestation et s'affranchiront du paiement d'indemnités.

Le *fermier* d'un bien rural peut exercer une action possessoire. (*Voyez* ACTION POSSESSOIRE, t. I, col. 73.)

Les *fermiers* peuvent être élus fabriciens. Un règlement du 10 avril 1781 le reconnaît formellement. (*Voyez* FABRICIEN, NOTABLES.)

FÊTE-DIEU.

(*Voyez* PROCESSION.)

FÊTES.

Nous parlerons sous ce titre de l'établissement des *fêtes* patronales et de la suppression des *fêtes*.

§ I. *Établissement des* FÊTES *patronales ou assemblées locales.*

Il arrive quelquefois qu'une commune, pour divers motifs, change ou établit une *fête* patronale. Mais le conseil municipal a-t-il qualité pour le faire de son propre mouvement, sans l'autorisation de l'autorité supérieure, ou faut-il obtenir le consentement et l'avis de la paroisse? Le *Journal des conseils de fabriques* qui examine cette question, pense qu'une *fête* patronale qui n'est pour les habitants de la campagne qu'un rendez-vous de famille, d'affaires ou de plaisirs, peut être établie par l'autorité locale sans qu'il soit besoin de demander l'approbation de l'administration départementale ou centrale. Ces réunions n'ont aucune espèce d'analogie avec les foires et marchés pour lesquels le gouvernement s'est réservé le monopole de l'autorisation. Le même journal ajoute qu'il convient sans doute de prendre l'avis du curé, mais qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir de lui un consentement; qu'en semblable matière il n'en a même pas à donner. Nous ne pouvons partager un tel sentiment, à moins qu'il ne s'agisse d'une *fête* purement civile; mais une fête patronale est évidemment une *fête* religieuse.

L'institution des *fêtes* religieuses est une chose spirituelle; c'est donc à l'autorité ecclésiastique seule qu'il appartient de les établir; aussi le concile de Trente attribue-t-il aux évêques le droit d'en ériger dans leurs diocèses. L'ancienne législation leur reconnaissait également ce droit, mais comme alors chacun était tenu de *chômer* les fêtes, il était nécessaire que les ordonnances des évêques pour leur érection fussent autorisées par lettres-patentes et homologuées au Parlement. Telle était la prescription de l'art. 28 de l'édit du mois d'avril 1695. L'article 41 de la loi du 18 germinal an X semble avoir fait revivre cette disposition, car il porte qu'*aucune fête ne pourra être établie sans l'autorisation du gouvernement*. Il a donc été reconnu, avant comme depuis la révolution, que l'établissement de nouvelles *fêtes* devrait être concerté avec l'autorité civile, afin que celle-ci prît l'engagement de les faire respecter. Il nous paraît donc évident que l'évêque a seul qualité pour établir une *fête* patronale dans une paroisse, si elle doit être célébrée le dimanche, selon la teneur de l'indult du cardinal Caprara, et qu'un conseil municipal ne peut avoir qu'un droit de vote et de proposition. Si, au contraire, il s'agit d'établir une *fête à jour fixe*, c'est-à-dire pour être célébrée dans la semaine le jour même qu'elle arrive, nous croyons qu'il est convenable de se conformer à l'article 41 de la loi organique, et qu'il faut obtenir l'autorisation de l'autorité supérieure ecclésiastique et civile. (*Voyez* DIMANCHE.)

§ II. *Suppression des* FÊTES.

Par suite du concordat, le gouvernement demanda au Saint-Siége de réduire le nombre des *fêtes* qui étaient assez multipliées avant la révolution. Le souverain-pontife, par l'indult suivant, supprima l'obligation de chômer certaines *fêtes* et pour d'autres il en transféra l'obligation au dimanche suivant, tout en exhortant les fidèles à les célébrer. C'est donc à tort et contrairement à l'esprit de l'indult du cardinal Caprara, que, dans certains diocèses, on a cessé de célébrer ces *fêtes*. Nous dirons plus, c'est contrairement à l'esprit et à la lettre de la Charte de 1830. Dans beaucoup de localités, cette suppression totale des *fêtes* a été très-funeste à la religion et à la moralité des habitants.

(1) *Voyez* sous le mot BAIL un modèle de cahier des charges pour un bail à ferme.

On a demandé, en 1864, par une pétition adressée au Sénat, que la *fête* de l'Annonciation fût comprise au nombre des *fêtes* reconnues par la loi. Le Sénat, tout en rendant justice aux sentiments élevés et religieux des auteurs de la pétition, a, dans sa séance du 2 mars 1864, passé à l'ordre du jour.

Arrêté *du 29 germinal an X (19 avril 1802), qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fêtes.*

« Nous consuls de la République, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes,

« Le conseil d'Etat entendu,

« Arrêtons ce qui suit :

« Art. 1er. L'indult donné à Paris, le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de *fêtes*, sera publié, sous approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, aux franchises ou maximes de l'Eglise gallicane.

« Art. 2. Ledit indult sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'Etat, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire-général du conseil : il sera inséré au bulletin des lois.

« *Le premier consul,* signé, Bonaparte; *le secrétaire d'Etat,* H. B. Maret; *le conseiller d'Etat, etc.* Portalis. »

Indult *pour la réduction des fêtes.*

« Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre très-saint Père le pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier consul de la république française.

« Le devoir du siége apostolique, qui a été chargé par Notre-Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint Père le pape Pie VII, par la divine Providence, souverain pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Eglise de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des *fêtes* dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que, dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la république française, on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes ; mais que, dans divers diocèses, des jours de *fêtes* différents avaient été observés. Sa Sainteté remarquait de plus que les peuples, soumis au gouvernement de la même république, avaient le plus grand besoin, après tant d'événements et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile, par l'interdiction du travail aux jours de *fêtes*, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin, elle voyait, et ce n'est point sans une grande douleur, elle voyait que, dans ce pays, les *fêtes* n'avaient pas été observées partout avec la même piété, d'où il résultait un grave scandale pour les âmes pieuses et fidèles.

« Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'Etat de fixer un certain nombre de jours de *fêtes*, le plus petit possible qui seraient gardées dans tout le territoire de la république, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois fussent également soumis partout à la même discipline ; que la réduction de ces jours vînt au secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des *fêtes* conservées en devînt plus facile.

« En conséquence, et pour se rendre aux désirs et en même temps pour se rendre aux demandes du premier consul de la république à cet égard, Sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat *à latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de *fêtes*, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitants de la même république soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe, et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de *fêtes*, mais encore de l'obligation des jeûnes aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux *fêtes* maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de le faire jusqu'au moment présent (1), exceptant néanmoins la *fête* de l'épiphanie de Notre-Seigneur, la *fête*-Dieu, celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque *fête* (2).

« En l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, Sa Sainteté ordonne que, dans la récitation, soit publique, soit privée, des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul, mémoire de tous les saints apôtres, et dans la *fête* de saint Etienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs; on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là. Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la république soit célébré dans toutes les églises de France le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

« Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe au jour des *fêtes* qui viennent d'être supprimées, néanmoins Sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

« Enfin, Sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français que plus le nombre des jours de *fête* et des jours de jeûne sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit que celui-là est indigne du nom chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandements de Jésus-Christ et de son Eglise : car, comme l'enseigne l'apôtre saint Jean, *quiconque dit qu'il connaît Dieu et n'observe pas ses*

(1) Il est bien évident qu'il n'y a de supprimé, dans ces *fêtes*, que l'obligation d'entendre la messe, puisqu'on prescrit de les célébrer *comme on a eu coutume de le faire jusqu'au moment présent.*

(2) C'est-à-dire le dimanche qui suit immédiatement la *fête.*

commandements, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.

« *Les jours de fêtes qui seront célébrées en France, outre les dimanches, sont :*

« La naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ ;

« L'Ascension ;

« L'Assomption de la très-sainte Vierge ;

« La *fête* de tous les saints.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, cejourd'hui, 9 avril 1802.

« D.-B., cardinal CAPRARA, légat.

« D.-A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

« Certifié conforme : signé *le secrétaire d'Etat*, signé H.-B. MARET, *Le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes*, signé PORTALIS.

Le gouvernement impérial poursuivit avec sévérité l'abolition des *fêtes* supprimées. Il publia, dans ce but, plusieurs circulaires, notamment celle du 19 octobre 1813, que nous croyons inutile d'insérer ici. Toutefois, ce gouvernement, si fort et devant lequel tout pliait, ne réussit point à atteindre ce résultat. Le gouvernement de 1830 s'engagea aussi dans cette voie funeste. Il publia à cet égard les deux circulaires suivantes que nous regardons, avec plusieurs évêques, comme contraires à l'indult du cardinal Caprara, et plus encore à la Charte de 1830. On doit donc les considérer comme non avenues. Le gouvernement impérial actuel a eu le bon esprit de ne point s'occuper de ces choses qui ne sont point de sa compétence, car chacun est libre de célébrer ou ne pas célébrer les *fêtes*. Il s'est contenté, comme on le verra plus loin, de demander au Saint-Siége que l'indult du cardinal Caprara soit appliqué aux diocèses de Savoie et de Nice. Mais il s'est bien gardé de tracasser ceux qui chôment à dévotion ces fêtes comme y exhorte le cardinal Caprara.

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à Messeigneurs les archevêques et évêques, au sujet des fêtes supprimées.*

Paris, le 30 novembre 1830.

« Monseigneur,

« L'article 41 de la loi du 8 avril 1802 porte : aucune *fête*, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. »

« De nombreuses réclamations relatives à la célébration des *fêtes* supprimées ayant été formées, je crois devoir appeler votre attention sur cet important objet.

« L'indult donné à Paris le 9 avril 1802, par le cardinal Caprara, et dont la publication fut autorisée par un arrêté du gouvernement en date du 29 germinal an X, en déclarant la suppression de ces *fêtes* et en abolissant toutes les obligations qui s'y rattachaient, n'avait néanmoins rien innové dans le rit des offices et des cérémonies qui y étaient observées.

« Cette sorte de tempérament, dont on n'avait pas prévu les suites, donna lieu à une multitude d'usages divers et abusifs, dont l'effet eût été de détruire insensiblement une réforme fondée sur les plus graves motifs. Dans un très-grand nombre de localités, ces *fêtes* continuèrent d'être annoncées au prône et par le son des cloches ; elles y étaient solennisées, comme auparavant, avec le concours du peuple, frappé de cet appareil extérieur, et excité par les exhortations des pasteurs. L'idée de leur suppression s'affaiblissait peu à peu pour laisser revivre celles d'obligation qui n'existaient plus.

« Ainsi ce règlement de discipline ecclésiastique, introduit pour établir dans toute l'étendue du territoire français, une désirable uniformité sur l'observation des solennités religieuses, y était devenu naturellement la source des abus qui le détruisaient.

« Cet état de choses dut frapper l'attention du gouvernement, et il prit les mesures nécessaires pour faire subir aux dispositions de l'indult du 9 avril 1802 les modifications dont l'expérience avait démontré la nécessité.

« Les explications interprétatives furent données, en conséquence, le 6 juillet 1806, par le cardina Caprara. « Puisqu'on s'est aperçu, y est-il dit, que « les annonces des *fêtes* supprimées occasionnaient « des équivoques dont il pouvait résulter des abus, « il paraît expédient que les curés et autres ecclé- « siastiques s'abstiennent d'en faire les annonces, « de les indiquer la veille par le bruit des cloches, « et d'en célébrer l'office avec la pompe et l'appa- « reil extérieur qu'on doit employer aux *fêtes* con- « servées, etc. »

« Ces instructions, transmises aux évêques, furent suivies dans leurs diocèses respectifs, et ce n'est que depuis 1814 que l'on a dérogé aux règles établies ; aussi a-t-on vu se reproduire et se multiplier les plaintes et les inconvénients qu'on avait eu en vue de prévenir.

« Il suffira pour y remédier de rentrer dans les limites sagement fixées par les autorités civile et ecclésiastique. Il n'a été apporté légalement aucune modification à ces dispositions ; l'on doit dès lors s'y conformer exactement. Je vous prie, en conséquence, Monseigneur, d'exercer une surveillance spéciale sur le maintien de ce point important de la discipline, et de transmettre à votre clergé les instructions convenables pour faire cesser immédiatement, dans chaque paroisse de votre diocèse, tout ce qui pourrait s'y pratiquer de contraire.

« En définitive, les *fêtes* conservées sont celles de Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Aucune autre ne doit être annoncée, ni interrompre les travaux journaliers, les foires ou marchés, etc.

« Les *fêtes* patronales, dont la célébration a été constamment en usage, ne sauraient justifier (les jours où elles sont indiquées dans le calendrier), des offices publics, ou un cérémonial ordinairement employé quand le peuple est réuni, ces jours étant entièrement assimilés aux autres jours de la semaine. Dans ce cas, la *fête* doit continuer à être renvoyée au dimanche qui la suit.

« Je transmets un exemplaire de cette circulaire à M. le préfet de... Je vous prie de vouloir bien me faire connaître les mesures que vous avez prises pour assurer l'exécution des règles qu'elle rappelle.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération,

« Le ministre secrétaire d'Etat, de l'instruction publique et des cultes.

« MÉRILHOU. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de la justice et des cultes à Messeigneurs les archevêques et évêques au sujet des fêtes supprimées.*

Paris, le 24 juin 1835.

« Monseigneur,

« Les difficultés qui se sont élevées dans plusieurs

diocèses relativement aux *fêtes* supprimées, les collisions qui en ont été la suite entre le clergé et les autorités civiles dans quelques localités (1), m'obligent de vous rappeler les règles établies dans notre législation.

« L'indult, donné à Paris le 9 avril 1802, par le cardinal légat, et inséré au bulletin des lois, délie entièrement les fidèles de toutes les obligations qui leur étaient imposées pour la solennisation de ces *fêtes*, mais comme le même acte portait qu'il ne serait rien innové dans l'ordre et le rit des offices qu'on avait coutume d'observer, elles continuaient presque partout d'être célébrées. On les annonça même au prône et par le son des cloches.

« Ainsi les intentions du Saint-Siége et du gouvernement ont été éludées (2), la force de l'habitude l'emportait sur la règle, et des obligations que les autorités spirituelle et civile avaient trouvé sage d'abolir étaient journellement remises en vigueur.

« Pour faire cesser ces infractions, le légat crut devoir ajouter à son indult, le 6 juillet 1806, que, « puisqu'on s'était aperçu que les annonces des « *fêtes* supprimées occasionnaient des équivoques « dont il pouvait résulter des abus, il paraissait « expédient que les curés s'abstinssent d'en faire « les annonces, de les indiquer la veille par le « bruit des cloches, et d'en célébrer l'office avec la « pompe et l'appareil extérieur qu'on doit aux *fêtes* « conservées. »

« Le gouvernement impérial tint sévèrement la main à l'exécution de ce règlement, et je trouve dans une circulaire émanée du ministère des cultes, le 19 octobre 1813 (3), qu'il considérait comme une irrégularité dans les *ordo*, l'indication des *fêtes* supprimées en caractères particuliers, même lorsque cette indication était suivie des expressions *non festivatur* ou autres semblables.

« Les abus, que l'indult et l'interprétation qui l'avait suivi avaient entrepris de déraciner, ne tardèrent pas à se reproduire sous la Restauration. Les infractions étaient si nombreuses en 1830, elles excitaient un si vif mécontentement, que le ministère des cultes se vit obligé de rappeler par une nouvelle circulaire du 30 novembre, à l'exécution des règlements qui n'avaient reçu aucune modification, ni de la part du Saint-Siége, ni de la part du gouvernement. MM. les évêques furent invités à exercer une surveillance spéciale sur ce point important, et à transmettre au clergé de leur diocèse des instructions pour faire cesser immédiatement toute pratique contraire : mais, ou ces instructions n'ont pas été partout transmises, ou MM. les évêques n'ont pas également tenu la main à les faire observer, et, aujourd'hui encore, de vives plaintes s'élèvent, surtout dans les campagnes, contre la persévérance avec laquelle les curés, au moins beaucoup d'entre eux, arrachent les cultivateurs à leurs travaux pour les forcer (4) à assister à des offices qui ont cessé d'être compris au nombre des devoirs. Il est vrai que généralement, en annonçant ces *fêtes*, les curés préviennent leurs paroissiens qu'elles ne sont point obligatoires ; mais la simple annonce de la célébration est déjà une contrainte morale exercée sur les esprits. Ceux qui y cèdent regardent avec défaveur ceux qui n'en tiennent compte ; de là des discussions, des animosités qui, trop souvent, amènent des rixes, et fournissent aux ennemis du clergé de nombreux motifs de reproches contre lui. La religion ne saurait rien gagner à de pareils conflits.

« Il devient donc nécessaire de remettre en vigueur, partout où l'on aurait pu s'en écarter, les sages règlements concertés en 1802 et 1806, entre l'autorité spirituelle et l'autorité civile ; de veiller surtout à ce qu'il ne soit fait aucune annonce de *fêtes* supprimées, même comme simple *fête* de dévotion, parce que les fidèles peuvent trop facilement par là être induits en erreur, et parce que, d'ailleurs, c'est l'exécution littérale de nos lois.

« La sagesse de MM. les évêques ne peut permettre au gouvernement de douter de leur active et constante coopération à l'exécution d'une mesure si importante pour la paix publique. Je la recommande en particulier à votre sollicitude.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« *Le garde des sceaux,*
ministre de la justice et des cultes,
« C. Persil. »

La circulaire suivante de Mgr l'évêque de Marseille à son clergé est la meilleure réfutation que nous puissions faire de ces illégales et incroyables circulaires ministérielles. On conçoit jusqu'à un certain point que, sous l'empire, un ministre des cultes ait pu publier des circulaires pour défendre la célébration de *fêtes* supprimées ; mais on concevra difficilement qu'on ait pu le faire sous la Charte de 1830. Nous devons constater, pour l'honneur de l'épiscopat français, que la plupart de nos pontifes ont agi de la même manière que le vénérable évêque de Marseille.

Circulaire *de Mgr l'évêque de Marseille à son clergé.*

« Marseille le 4 avril 1831.

« Monsieur,

« Lorsque la nécessité des circonstances contraignit le souverain pontife Pie VII, à supprimer en France quelques-unes des *fêtes* qui, jusque-là, avaient été religieusement chômées comme partout ailleurs, il exprima sa pensée dans l'indult dont nous vous transcrivons ici un passage essentiel :

« Sa Sainteté a voulu que, dans aucune église, « rien ne fût innové dans l'*ordre et le rit* des offices « et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer « aux *fêtes* maintenant supprimées et aux veilles « qui les précèdent ; mais que tout soit entière« ment fait comme on a eu coutume de le faire « jusqu'au moment présent...

« Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister « l'obligation d'entendre la messe aux jours de « *fêtes* qui viennent d'être supprimées, cependant « Sa Sainteté se contente d'exhorter à ne pas né« gliger d'assister ce jour-là au saint sacrifice de la « messe.

(1) Il eut été beaucoup plus simple et surtout plus légal, pour éviter ces collisions, de rappeler aux autorités civiles les *règles établies par notre législation*, et surtout par la Charte, et de les destituer quand elles se seraient permises d'enfreindre ces lois et de violer la Charte, qui garantit à chacun *la liberté de son culte*. (*Note de la première édition.*)

(2) Les intentions du gouvernement, soit ; mais les intentions du Saint-Siége, c'est un peu trop fort.

(3) Cette époque est remarquable, car c'est une époque de despotisme et de persécution : le souverain pontife était privé de sa liberté.

(4) Les *forcer*, ce mot est fort inexact, car les curés laissaient libres et tout au plus *exhortaient* pour se conformer à l'indult, qui est une loi non rapportée. Les circulaires sont par conséquent illégales.

« Ce serait donc méconnaître tout à fait l'esprit de l'Eglise que de supprimer la moindre de nos cérémonies ou de changer quelque chose au rit accoutumé dans la célébration des *fêtes* supprimées.

« Veuillez donc bien, Monsieur, tout en faisant observer que la messe n'est pas d'obligation les jours de *fêtes* supprimées, exhorter les fidèles à marcher sur les traces de leurs pères, et à continuer de célébrer avec dévotion toutes ces *fêtes* établies por rappeler à leur pieux souvenir la commémoration des mystères de notre sainte religion ou la mémoire des saints.

Ces jours-là vous ne vous contenterez pas de faire dire complies dans votre église, mais on chantera la grand'messe le matin ; et le soir, après les vêpres solennelles, il y aura sermon, s'il est possible, et l'on donnera la bénédiction du très-saint sacrement.

« Nous vous donnons affectueusement notre bénédiction paternelle.

« † Charles-Fortuné, évêque de Marseille. »

Après la réunion de la province de Savoie et de celle de Nice à la France, le gouvernement français demanda avec instance au Saint-Père que, dans ces provinces comprises désormais dans le territoire français, les jours de *fêtes* et de jeûnes fussent réglés de la même manière qu'ils sont pratiqués dans la France entière en vertu de l'indult du cardinal Caprara. Sa Sainteté adhéra à cette demande par deux décrets pontificaux qui furent publiés par le décret impérial suivant :

Décret impérial *portant réception et autorisant la publication des deux décrets pontificaux du* 30 *décembre* 1861, *qui appliquent au diocèse de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du* 9 *avril* 1802, *relatives aux jours de fêtes en France.*

« Napoléon, etc. ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X ;

« Vu l'arrêté consulaire du 29 germinal an X qui ordonne la publication de l'indult du 9 avril 1802, concernant les jours de *fêtes* en France (1) ;

« Vu les deux décrets pontificaux, en date du 30 décembre 1861, qui appliquent les dispositions de cet indult aux diocèses de Nice et de la Savoie ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les deux décrets pontificaux, en date du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de *fêtes* en France, sont reçus et seront publiés dans l'empire, en la forme ordinaire.

« Art. 2. Lesdits décrets seront reçus sans approbation des dispositions des deux actes en date des 21 juin 1804 et 1er septembre 1838, relatés dans les décrets pontificaux, non plus que des clauses, formules ou expressions que ces décrets renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

« Art. 3. Lesdits décrets seront transcrits en latin et en français.

« Art. 4. Notre ministre, etc.

« Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1862.

« Napoléon. »

Décret pontifical *du* 30 *décembre* 1861, *qui applique aux diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du* 9 *avril* 1802, *relatives aux jours de fêtes en France.*

« Notre très-saint Père le pape Pie IX a accueilli favorablement les demandes réitérées du gouvernement impérial français, tendant à ce que, dans la province de Savoie, qui est comprise depuis peu de temps dans le territoire du même gouvernement impérial, les *fêtes* qui doivent, de précepte, se garder dans le cours de l'année et les jeûnes ecclésiastiques soient réglés tout à fait de la même manière qu'ils sont pratiqués et gardés dans la France entière, en vertu de la dispense apostolique du pape Pie VII, de sainte mémoire, ainsi que de l'indult du cardinal Jean-Baptiste Caprara, d'illustre mémoire, légat *à latere* en France, du neuvième jour d'avril 1802, et conformément à la réponse donnée subséquemment par le même cardinal légat, le 21 juin 1804, à M. Forgaur, vicaire général de Malines.

« En conséquence, Sa Sainteté a voulu que chacun de ces rescrits, ainsi que la déclaration émise par la Sacrée Congrégation des Rites, le jour des calendes de septembre 1838, pour la seule église de Malines, soient annexés au présent décret de sa dispense apostolique, qui devra être communiqué par le révérendissime cardinal archevêque de Chambéry aux évêques suffragants de sa province. Nonobstant toutes choses contraires, le trentième jour de décembre 1861.

« Constantin, évêque de Porto et Sainte-Rufine ; cardinal Patrizzi, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

« Place du sceau.

« D. Bartholini, R. S. C. secrétaire. »

§ III. Fêtes *religieuses et civiles demandées par le gouvernement.*

Les évêques ordonnent quelquefois des prières ou des solennités extraordinaires, qui sont demandées par le gouvernement, soit pour rendre grâces à Dieu des victoires remportées sur les ennemis, soit pour invoquer la miséricorde de Dieu dans des calamités publiques, soit pour toute autre cause. Les mandements, transmis aux curés dans ces occasions, doivent être observés, pour la manière de faire ces prières ou de fêter ces solennités, dans toutes les églises du diocèse. (*Voyez* cérémonies religieuses et civiles, § II.)

Voyez sous les mots autorités civiles et places distinguées les places que doivent occuper, dans les *fêtes* civiles, les diverses autorités.

FÉVRIER.

Les trésoriers des conseils de fabrique doivent, pendant le mois de *février*, préparer leur compte annuel, afin de pouvoir le présenter avec les

(1) *Voyez* ci-dessus, col. 111, l'arrêté et l'indult d'avril 1802.

pièces justificatives au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars, ainsi que le prescrit l'article 85 du décret du 30 décembre 1809. Ce compte doit être divisé en deux chapitres, l'un de recettes et l'autre de dépenses. (*Voyez* COMPTE.)

Dans cette séance de *février*, lorsque cela n'a point encore été fait, et qu'il est d'usage de le faire, il y a lieu de procéder au choix et à la nomination des prédicateurs de la station du carême, dans les termes de l'article 32 du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* PRÉDICATEUR.)

Les membres du bureau des marguilliers doivent se réunir en séance ordinaire, dans le cours du mois de *février*. Cette réunion doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (*Art.* 22 *du décret de* 1809.)

FIDÉICOMMIS.

Le *fidéicommis* est une disposition par laquelle un testateur charge son héritier ou son légataire de remettre à quelqu'un tout ou partie de sa succession.

Quand le *fidéicommis* consiste à charger expressément ou tacitement une personne désignée, de transmettre tout ou partie des biens légués à un tiers capable de recevoir, rien ne s'oppose à ce qu'il reçoive son exécution.

Mais il en est autrement quand les dispositions apparentes n'ont été imaginées que pour transmettre des biens à des tiers que la loi déclare incapables de recevoir, tels que les ministres du culte (*Code civil, art.* 909), les congrégations religieuses non reconnues par la loi, ou les établissements de charité non autorisés.

Notre législation proscrit ce dernier genre de *fidéicommis* sous le titre de *substitution*, et n'accorde aucun effet à ceux qui n'ont pour but que d'éluder la loi sur les capacités. (*Voyez* SUBSTITUTION.)

Nous rapportons sous le mot LEGS un arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1847, qui décide qu'un legs fait à une personne dénommée, pour être employé au profit d'un établissement religieux de bienfaisance non autorisé, est nul.

Le legs particulier fait par personne interposée à un établissement religieux, même autorisé, devrait également être annulé, s'il avait eu pour but de dispenser cet établissement religieux d'obtenir du gouvernement l'autorisation d'accepter ce legs, et de lui faciliter les moyens d'échapper aux réductions que le gouvernement aurait pu faire subir à la libéralité. Et, dans ce cas, la nullité du legs profite, non au légataire universel, qui n'est en réalité qu'un exécuteur testamentaire ou un *fidéicommissaire*, mais à l'héritier légitime. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 17 *novembre* 1852.)

Mais le legs particulier fait par une religieuse, sous la forme d'un *fidéicommis*, en faveur d'une tierce personne qui n'est elle-même qu'un intermédiaire entre la testatrice et un hospice auquel elle est attachée, ne cesse pas pour cela d'être valable, surtout si elle a entendu se libérer ainsi d'une dette dont elle était tenue envers cet établissement charitable. (*Arrêt de la Cour de Bordeaux du* 29 *avril* 1857.)

Lorsque le vicaire d'une paroisse a acheté des terrains en son nom, mais comme mandataire tacite du curé; que ces terrains ont été payés sur des fonds recueillis au moyen de souscriptions et de loteries, et que des constructions ont été élevées sur ces mêmes terrains, toujours au moyen des mêmes fonds, ces bâtiments doivent être déclarés appartenir à la cure, et ne sauraient par suite être considérés comme faisant partie des biens de la succession du vicaire, quel que soit le temps pendant lequel il les a possédés, même lorsqu'il les aurait possédés jusqu'à sa mort, s'il était devenu lui-même titulaire de la paroisse, et s'il résulte des faits qu'il ne s'en est jamais regardé comme propriétaire réel. En pareil cas, son héritier ou son légataire universel n'est point fondé à contester la validité de ce *fidéicommis* tacite et à revendiquer la propriété de l'immeuble. Il ne doit pas être admis non plus à rechercher si la cure a été autorisée ou non à édifier, ou à posséder ledit immeuble. Le même héritier ou ayant-cause n'a pas non plus qualité pour soutenir que les cures ne peuvent acquérir et posséder qu'à titre de dotation de la cure et pour l'entretien des ministres du culte. (*Jugement du tribunal civil de la Seine du* 3 *avril* 1867.)

FLEURS.

I. Mgr l'évêque de Langres, dans une instruction adressée aux fabriciens de son diocèse, trouve qu'il y a un véritable abus de *fleurs artificielles* sur les autels. Elles entraînent, dit-il avec raison, une dépense d'autant plus notable qu'il faut les renouveler souvent, qu'elles exigent des vases, des globes de verre. Elles encombrent les meubles des sacristies au détriment d'objets plus utiles, qui restent exposés à la poussière. A la vérité, ajoute-t-il, de pieuses personnes les fabriquent souvent elles-mêmes et les donnent à l'église; mais elles emploieraient plus utilement leur temps et leur zèle à entretenir les linges d'autel, à broder des aubes, des chasubles, des devants d'autel, en un mot, les ornements dont les règles liturgiques n'interdisent pas la broderie.

Nous engageons, en conséquence, MM. les curés et fabriciens de ne point permettre sur les autels ce luxe de *fleurs artificielles* qui les déparent souvent au lieu de les orner. Pendant longtemps on ne voyait sur les autels que les châsses renfermant les reliques et les quatre évangiles. Un concile de Reims dit expressément: *Nihil super eo*

ponatur nisi capsæ cum sanctorum reliquiis, et quatuor evangelia. On voyait des *fleurs* partout dans les églises, excepté sur la table de l'autel, du moins pendant les douze premiers siècles. Depuis que les religieuses, par une piété plus digne de leur sexe que de la gravité de nos mystères, pour nous servir des paroles de Bocquillot, notre savant compatriote, se sont avisées d'y mettre des vases de *fleurs* naturelles et artificielles, leur exemple n'a été suivi que dans les paroisses de la campagne, où pour l'ordinaire ce sont les femmes dévotes qui ornent les autels. Cet usage ne s'est point introduit dans les cathédrales. On doit donc en user modérément dans les autres églises. L'ornement et la décoration des autels doit toujours être grave. Les *fleurs artificielles* et surtout naturelles figurent toujours bien dans les processions de la fête-Dieu et dans les cérémonies du mois de mai justement appelé le mois de Marie. Les inspecteurs forestiers autorisent les communes qui le demandent à prendre dans leurs forêts communales des branches pour les reposoirs de la fête-Dieu.

Les *fleurs*, soit naturelles, soit artificielles, sont très-employées pour la décoration des églises, même au village des branches vertes d'arbres forestiers. Quant à tous ces objets, dit M. l'abbé Dieulin, la règle générale est de ne rien employer de fané. On ne doit pas mettre ensemble, ajoute-t-il, des *fleurs* de couleurs très-différentes, par exemple, du rouge et du bleu, du jaune et du violet ; mais les *fleurs* blanches vont bien, soit isolées, soit mélangées avec des *fleurs* de toute autre couleur.

II. L'article 360 du Code pénal, qui punit toute violation de tombeaux ou de sépultures, est applicable à celui qui arrache violemment et dans une intention malveillante, soit pour le défunt, soit même pour son héritier, des *fleurs* plantées sur une tombe et constituant un signe indicatif de sépulture. Ainsi jugé par la Cour de Caen le 25 novembre 1868, dont le texte, que nous voudrions transcrire ici, intéresse vivement les familles qui se font un devoir de planter des *fleurs* sur la tombe de leur parent et de les entretenir avec un soin religieux. Nous en donnons seulement l'extrait suivant :

« Considérant, dès lors, que cet article 360 protège tout aussi bien les *fleurs* plantées et entretenues par une main pieuse sur une tombe qu'un monument en marbre, en pierre ou en bois, surtout lorsque ces *fleurs*, couvrant toute l'étendue de la tombe entourée d'une bordure de buis, sont évidemment un signe indicatif de sépulture ; considérant, en fait, que le nommé C. a volontairement arraché à deux reprises différentes des *fleurs* plantées et entretenues sur la tombe des époux D... ; considérant que C. a détruit ces *fleurs* avec une intention malveillante, etc..., déclare C. coupable d'avoir.... volontairement et méchamment détruit des *fleurs* plantées et entretenues, comme signes indicatifs de sépulture, sur les tombes des époux G. : ce qui constitue le délit prévu et réprimé par l'article 360 du Code pénal, etc. »

FOIRES ET MARCHÉS.

Dans quelques villes, les *foires* ou marchés se tiennent aux abords des édifices religieux. Une circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 16 mars 1852 (1), dit que c'est une chose fort regrettable. Si, dit-elle, on ne peut absolument déplacer ces *foires* et marchés, il faut faire en sorte, du moins, qu'ils ne s'installent qu'à une distance convenable, que les animaux, les voitures, ou tous autres objets ne soient ni attachés ni appuyés contre les murs du temple, et que le bruit du dehors ne vienne pas se prolonger à l'intérieur, et y troubler la célébration des saints mystères. (*Voyez* CABARETS.)

FOLLE-ENCHÈRE.

Lorsqu'un adjudicataire ne satisfait pas aux conditions du cahier des charges, il doit être procédé à une nouvelle adjudication sur sa *folle-enchère*. (*Voyez* ADJUDICATION.)

Dans ce cas, si la réadjudication s'opère à des conditions plus onéreuses pour la fabrique, le fol-enchérisseur supporte la perte qui en résulte et peut être contraint par corps pour le paiement. (*Code de procédure, art.* 737.)

Si, au contraire, la réadjudication s'opère à des conditions plus avantageuses, le bénéfice appartient exclusivement à la fabrique. Toutefois, pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard, il est bon d'en faire l'objet d'une stipulation formelle.

La *folle-enchère* n'est applicable qu'aux adjudications opérées avec les solennités requises, elle ne s'applique point aux simples marchés, lors même qu'ils auraient été précédés d'enchères. Dans ce dernier cas, la fabrique peut seulement demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'adjudication sur *folle-enchère* doit être précédée d'affiches et opérée de la même manière que l'adjudication précédente, et sur le même cahier des charges.

FONCTIONNAIRES.

On appelle *fonctionnaires* publics ceux qui exercent une portion de la puissance publique, par délégation de la loi ou du gouvernement, et agissent directement en son nom, dans l'ordre judiciaire, administratif ou militaire.

Les ecclésiastiques, remplissant un ministère sacré, ne sont point des *fonctionnaires* publics,

(1) *Voyez* cette circulaire sous le mot CATHÉDRALE, § VI.

parce qu'ils ne sauraient être considérés comme des agents du gouvernement. (*Voyez* AGENT.)

Les fonctions du prêtre sont toutes spirituelles et il ne les exerce que sous la direction de son évêque. L'article 50 de la loi du 18 germinal an X reconnaît que les curés ne dépendent que de leurs évêques dans leurs fonctions spirituelles. Considérer un prêtre comme un agent ou un fonctionnaire du gouvernement, c'est-à-dire agissant par ordre et pour le compte du gouvernement, ce serait blesser le sacerdoce jusque dans son essence. Si les ecclésiastiques étaient *fonctionnaires*, on pourrait leur enjoindre d'agir dans tel ou tel sens, et de faire des actes qui, souvent, répugneraient à leurs croyances.

Les fabriciens n'ont pas la garantie des *fonctionnaires publics* (*voyez* FABRICIEN, § VIII), parce qu'ils n'agissent pas au nom du gouvernement comme dépositaires d'une partie de son pouvoir et sous la direction de son autorité. Si donc ils commettent un délit, ils sont justiciables des tribunaux sans autorisation préalable du conseil d'État. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 3 *mai* 1838.)

C'est aujourd'hui un principe hors de toute contestation que les ecclésiastiques ne sont pas des agents de la puissance civile, qu'ils ne sont point des *fonctionnaires* publics; car ils ne tiennent de l'État aucune mission, ils ne sont même revêtus d'aucun caractère civil; leurs fonctions sont toutes religieuses. Si ce principe avait pu admettre quelque doute sous l'empire de la charte de 1814, qui avait proclamé la religion catholique la religion de l'État, ce doute a dû disparaître avec cette disposition. L'article 76 de la loi du 22 frimaire an VIII (12 décembre 1799), qui protége les *fonctionnaires* publics contre les poursuites criminelles à raison des actes relatifs à leurs fonctions, en soumettant ces poursuites à la condition d'une autorisation préalable, n'est donc pas applicable aux ecclésiastiques. La Cour de cassation a consacré ce point de droit par de nombreux arrêts, qui statuent en termes absolus : « que les prêtres desservants du culte catholique, pas plus que les ministres de tout autre culte, ne sont institués ni révocables par le gouvernement; qu'ils ne sont, sous aucun rapport, dépositaires ou organes de la puissance publique, et ne peuvent être rangés dans la classe des agents à l'égard desquels l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII exige l'autorisation du conseil d'État. » On peut voir dans ce sens les arrêts de la Cour de cassation, des 9 septembre 1831, 25 novembre 1831, 23 décembre 1831 et 27 janvier 1832.

On a prétendu que le prêtre était *fonctionnaire* public, parce qu'il reçoit un traitement de l'État. M. Chapot, dans un rapport inséré sous le mot BUDGET DES CULTES, répond ainsi :

« Non, le prêtre qui reçoit un traitement de l'État n'est point, par ce fait, un *fonctionnaire* de l'État dans l'acception ordinaire de ce mot. Le sens habituel qui s'attache à l'idée de *fonctionnaire* est celui de mandat salarié, avec son caractère essentiel de révocabilité, c'est-à-dire que le *fonctionnaire* tel qu'on l'entend communément tient ses pouvoirs de celui qui le paye, et s'oblige à faire ce qui lui est commandé. Tel n'est pas, assurément, le prêtre dans un sens absolu; il ne tient pas ses pouvoirs de l'État, il est tout à fait indépendant de lui en ce qui touche l'ordre spirituel, et le traitement n'implique pas ici l'idée de mandat révocable à ce point de vue. Ces pouvoirs, il les puise à une source indépendante par son essence, et sur laquelle l'État est complétement dépourvu d'action; voilà pourquoi son caractère et sa considération n'ont point à redouter de ce contact avec l'État qui n'intervient que pour réglementer une question de salaire; le droit qui résulte en cette circonstance, au profit de celui qui paie le traitement, n'est autre qu'un droit de surveillance sur la condition qui oblige celui qui reçoit le traitement à exercer le ministère auquel il est attaché, sans examiner comment ce ministère est exercé à l'endroit de l'enseignement dogmatique et de la direction des consciences. »

FONCTIONS.

Les *fonctions* ecclésiastiques, aux termes des articles organiques, doivent être exercées gratuitement, sauf les oblations autorisées par les règlements. Un évêque peut interdire toutes *fonctions* ecclésiastiques à un prêtre. (*Voyez* INTERDIT.)

§ I. FONCTIONS *des conseils de fabrique.*

(*Voyez* FABRIQUE, § IX.)

§ II. FONCTIONS *du bureau des marguilliers.*

(*Voyez* BUREAU DES MARGUILLIERS, § II.)

FONDATION.

Par *fondation*, on entend l'affectation perpétuelle d'un bien à une fabrique, à charge d'un service. Ce service consiste ordinairement dans des messes, des prières, des instructions et des aumônes.

On appelle *fondation*, d'une manière générale, toute donation entre vifs ou testamentaire faite dans l'intérêt d'un établissement ou d'un service public : sous ce point de vue, dit M. Vuillefroy, toutes les donations qui ont pour objet l'entretien des ministres ou l'exercice du culte, sont des *fondations* religieuses; mais on appelle d'une manière plus spéciale *fondation*, la donation ou le legs d'un immeuble, d'une somme d'argent, ou d'une rente, faits à la condition d'affecter tout ou partie du produit à la célébration de services religieux déterminés. Sous ce dernier point de vue, la *fondation* est une donation avec charges et conditions de *services religieux*. Elle est soumise aux mêmes principes, aux mêmes règles et aux mêmes

formes que toutes les autres donations. (*Voyez* DONATIONS.)

§ I. *Anciennes* FONDATIONS.

Sous l'ancien régime, et depuis l'origine de l'établissement des paroisses, un grand nombre de *fondations* de services religieux avaient été faites. A peine créées, ces institutions ont reçu des dons abondants, à la charge de remplir les conditions imposées par les bienfaiteurs. L'histoire ecclésiastique est remplie du récit de ce genre de *fondations*. Il y en avait surtout en France un très-grand nombre. Non-seulement il n'y avait presque pas de paroisse qui ne possédât quelque *fondation*, mais, parmi les plus pauvres et les moins peuplées, il y en avait peu qui ne possédassent plusieurs *fondations*. Nous en avons visité nous-même, dit Mgr Affre, où il y avait jusqu'à trente et quarante obits, dont quelques-uns ne s'élevaient qu'à cinquante centimes. La révolution de 1789 a dévoré la plus grande partie de ces monuments de la foi et de la piété de nos pères. Une partie des biens que ces *fondations* représentaient a été vendue comme biens nationaux, et les *fondations* furent par conséquent forcément éteintes. Le concordat, article 13, fut obligé de le reconnaître et de sanctionner, pour le bien de la paix et la tranquillité des consciences, une si déplorable spoliation. Une autre partie de ces biens cependant était restée entre les mains de l'État ; elle a été depuis attribuée aux fabriques, à la charge de faire desservir les *fondations*. Quelques-uns de ces biens ont été affectés, à titre de dotation, aux établissements de bienfaisance ; mais ces derniers, en pareil cas, sont obligés à servir à la fabrique la rétribution des services religieux que représentent les biens dont ils sont en possession. C'est ce qui fut réglé par le décret du 19 juin 1806, rapporté ci-après, col. 127.

Cependant cette obligation n'existe que dans le cas où l'établissement de bienfaisance en aurait été investi gratuitement, car si ces biens ont été abandonnés à l'hospice, en remplacement de ses biens vendus au profit du domaine, on ne peut demander le paiement des *fondations* dont ils sont chargés. (*Décis. minist. du* 21 *juillet* 1807.)

Les débiteurs de rentes affectées à des *fondations* n'auraient pas le droit de se refuser à les servir, en opposant la non-exécution des conditions des *fondations*. « En effet, dit une décision ministérielle du 1er avril 1807, la loi du 13 brumaire an II a nationalisé les biens et rentes affectés à des *fondations* dans les églises, sans conditions. Ils se sont donc trouvés, entre les mains de l'État, libres et dégagés des obligations pour lesquelles ils avaient été donnés ; ils sont restés ainsi à la disposition de la nation jusqu'à la décision du 28 frimaire an XII, qui a réuni ces rentes aux biens des fabriques, aussi sans condition. Les fabriques sont, dans ce cas, aux lieu et place du domaine, qui avait le droit d'exiger le paiement des rentes, sans que les débiteurs eussent celui d'exiger que le gouvernement fît exécuter les services fondés. Ce n'est que postérieurement et par le décret du 22 fructidor an XIII qu'a été réglé ce qui concerne l'acquit des services religieux ; mais ce dernier acte oblige les fabriques, sans conférer aucun droit aux débiteurs.

Il résulte du même principe que les débiteurs doivent payer la rente entière et telle qu'ils la doivent, d'après le titre de la *fondation*, lors même que le produit de cette rente est supérieur au prix des services religieux, qui sont acquittés par la fabrique d'après les nouveaux tarifs des diocèses. (*Décis. minist. du* 28 *mai* 1808.)

Les rentes affectées à des *fondations* doivent être servies sans retenue aucune ; car elles sont grevées de charges, et la retenue en pourrait diminuer le prix sans diminuer les charges ; elles n'ont donc pas subi la réduction du cinquième, comme les rentes ordinaires. (*Décis. ministérielles des* 27 *juillet et* 21 *décembre* 1807.)

DÉCRET *du* 22 *fructidor an XIII* (9 *septembre* 1805), *relatif à l'acquit des services religieux des fondations.*

« ART. 1er. Les biens et revenus rendus aux fabriques par les décret et décision des 7 thermidor an XI et 25 frimaire an XII, soit qu'ils soient chargés de *fondations*, pour messes, obits ou autres services religieux, seront administrés et perçus par les administrateurs desdites fabriques, nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor an XI ; ils paieront aux curés, desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites *fondations* donnent lieu conformément au titre. »

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *du* 2-21 *frimaire an XIV* (22 *novembre*-11 *décembre* 1805), *relatif à l'exécution des anciennes fondations.*

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi de Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de la législation sur celui du ministre des cultes concernant diverses questions qui lui ont été proposées par les marguilliers de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, sur l'exécution de la décision de Sa Majesté du 25 frimaire an XII, qui étend les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XII aux *fondations* pour messes, anniversaires, obits, etc.

« Est d'avis, sur la première question, savoir : « Les anciens titulaires de *fondations* peuvent-ils « prétendre en acquitter les charges de préférence « à tout autre ecclésiastique ? »

« Que le gouvernement, en rétablissant les *fondations* dont les biens et rentes subsistent encore, n'a entendu rétablir que la condition principale, celle d'acquitter les charges en prières et services religieux que le fondateur a prescrites, et non les conditions accessoires, et surtout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ce service religieux ; que si l'on admettait cette attribution exclusive, ce serait rétablir des bénéfices simples ; ce qui serait contraire à l'esprit de la loi du 18 germinal an X ;

« Sur la deuxième question, savoir : « Le prêtre « qui acquitte les charges d'une *fondation* doit-il « jouir du revenu entier comme par le passé ? »

« Que cette question est résolue par l'arrêté de Sa Majesté du 22 fructidor dernier, qui ordonne que les biens et revenus des *fondations*, rendus aux fabriques, seront administrés par les administrateurs desdites fabriques, qui paieront aux curés, desservants ou vicaires, selon les règlements du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites *fondations* donnent lieu ;

« Sur la troisième question, savoir : « Le droit « que le fondateur a réservé à certaines familles « d'acquitter les *fondations* est-il maintenu ? »

« Que, par les mêmes motifs de l'avis sur la première question, ce droit ne peut pas être maintenu, attendu qu'il établirait privilége, et que le gouvernement n'a rétabli que l'objet principal des *fondations*.

« Sur la quatrième question, savoir : « A qui « appartient le droit de nommer le sujet qui acquit- « tera les charges de la *fondation* ? »

« Que l'évêque doit désigner, parmi les prêtres habitués dans les églises où ces *fondations* sont établies, celui qui doit les acquitter. »

DÉCRET *du* 19 *juin* 1806, *concernant l'acquit des services religieux, dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession.*

« ART. 1er. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an XI, et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de *fondations* pour quelques services religieux, paieront régulièrement la rétribution de ce service religieux conformément à notre décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces *fondations* doivent retourner.

« ART. 2. Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1er vendémiaire an XII, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

« ART. 3. Les fabriques veilleront à l'exécution des *fondations* et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre décret du 22 fructidor an XIII.

« Art. 4. Dans les trois mois, à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives, des *fondations* qui leur compètent, en conséquence de l'article 1er ci-dessus, et ils en enverront un état à notre ministre des cultes.

§ II. FONDATIONS *nouvelles.*

Il a toujours été permis, dans l'Église, d'y faire de pieuses *fondations* à la plus grande gloire de Dieu, pour le bien public et des pauvres, et même pour la sanctification personnelle du fondateur.

Les anciennes *fondations*, comme nous le disons ci-dessus, périrent en grande partie dans la tempête révolutionnaire de 1793, par la spoliation des biens ecclésiastiques ; mais, après avoir abandonné, par l'article 13 du concordat qu'il fit avec le premier consul, ceux de ces biens qui avaient été aliénés, le pape Pie VII eut soin de stipuler, dans l'article 15, que *le gouvernement prendrait des mesures pour que les catholiques français pussent faire, en faveur des églises, des fondations.*

En vertu de cet article 15 du concordat, l'État doit reconnaître les *fondations* régulièrement faites aux églises et donner à leur maintien l'appui de la puissance séculière ; mais il doit d'ailleurs laisser l'Église libre d'administrer, comme le fait tout propriétaire, conformément aux lois générales du pays, les biens provenant de ces *fondations*.

Cependant nous devons dire en passant que les divers gouvernements qui se sont succédé n'ont pas toujours été très-fidèles aux conventions qu'ils avaient acceptées, de favoriser les *fondations* faites aux églises. « Lorsqu'en 1801, dit Mgr Parisis, évêque de Langres, et ensuite d'Arras (1), le Saint-Siége invité par la France à signer un concordat où le gouvernement promet de prendre des moyens pour que l'Église pût recevoir des *fondations*, afin de l'indemniser à la longue de la perte énorme de ses biens aliénés ; dans ce moment solennel, le souverain pontife eût-il accordé tant de faveurs au prince, s'il eût pu prévoir que l'État violerait un jour manifestement ses engagements les plus sacrés, lorsque l'Église, au contraire, reste si religieusement fidèle aux siens. C'est donc un fait incontestable que l'article 15 de la convention de l'an IX est aujourd'hui violé, bravé et presque anéanti par l'État. »

Quoiqu'il en soit, l'article 73 de la loi du 18 germinal an X porte que les *fondations* qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne peuvent consister qu'en rentes sur l'État ; mais la restriction portée par cet article de ne constituer de *fondations* qu'en rentes sur l'État a été abrogée par la loi du 2 janvier 1817 (2).

Les *fondations* de services religieux, faites depuis le rétablissement du culte, sont acceptées par la fabrique dans les formes déterminées pour l'acceptation des dons et legs. (*Voyez* ACCEPTATION, SERVICES RELIGIEUX.)

Les cas où il y a *fondation*, et par conséquent lieu à acceptation de la part des fabriques, ne sont pas toujours faciles à saisir. Il ne saurait y avoir de doute lorsqu'il s'agit d'une *fondation* véritable, c'est-à-dire *permanente*, et de services religieux qui doivent être acquittés et répétés annuellement. Une *fondation* de cette nature n'est point une simple charge de la succession, dont l'exécution doit être abandonnée à la conscience des héritiers, mais elle constitue un legs au profit de la fabrique, legs qui ne peut être accepté qu'avec l'autorisation préalable du gouvernement, la doctrine contraire fournirait des moyens trop faciles d'éluder la nécessité de l'autorisation du gouvernement, puisqu'il suffirait aux fondateurs de charger tel ou tel individu d'exécuter des dispositions dont le but ne peut être atteint qu'avec cette autorisation. (*Avis du conseil d'État du* 17 *octobre* 1838.)

Une pareille *fondation* présente donc tous les

(1) *Liberté de l'Église*, p. 107.

(2) *Voyez* cette loi sous le mot ACCEPTATION

caractères d'une *fondation* qui doit être acceptée par la fabrique. La question est plus compliquée lorsqu'il s'agit de services religieux une fois célébrés. En général, l'obligation imposée à un légataire de faire dire des messes, avec ou sans désignation de l'église dans laquelle elles seront célébrées, ne constitue pas un legs pour la fabrique, mais une simple charge d'hérédité, et ne nécessite par conséquent aucune acceptation directe de la fabrique. Cependant il n'en serait pas de même, si un testateur disposait en termes généraux, que tout son mobilier ou que tout ou une partie aliquote de ses biens serait employé en services religieux. De pareilles dispositions, à défaut de légataire désigné, équivalent à de véritables legs universels ou à titre universel, faits au profit de l'établissement chargé par la loi du service des *fondations*.

L'acceptation de la fabrique, en pareil cas, est donc indispensable ; du reste toutes les *fondations* de services religieux ne sont pas faites dans une forme tellement simple, qu'elles puissent être l'objet d'une règle générale. L'administration doit se réserver d'apprécier la question d'une manière spéciale sur les différentes espèces qui pourraient faire naître des doutes sur la nature de la disposition. (*Avis du conseil d'État du* 29 *mai* 1838. — *Avis du comité de législation du* 12 *décembre* 1839.)

Toutes les libéralités qui ont pour objet d'instituer des *fondations* perpétuelles de services religieux doivent être constatées par acte notarié. Cette règle a été établie dans l'intérêt même des donateurs. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que l'acceptation peut être autorisée. Cette solution, conforme à la jurisprudence constante de l'administration des cultes, a été de nouveau consacrée par la décision ministérielle ci-après.

LETTRE *du* 22 *décembre* 1852, *du ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Fortoul) *au préfet des Côtes-du-Nord.*

« Monsieur le préfet,

« La fabrique de l'église succursale de Pleubian demande l'autorisation de placer en rentes sur l'Etat, au nom de cet établissement, une somme de deux mille francs, provenant d'un don manuel fait à la fabrique par le sieur Gouronne à la charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité quatre services funèbres pour le repos de l'âme de la dame Le Guellec, son épouse.

« D'après la jurisprudence, toutes les libéralités qui ont pour but d'instituer des *fondations* perpétuelles doivent être constatées par acte notarié. Cette règle générale a été établie dans l'intérêt même des donateurs, afin de faciliter à leurs héritiers et aux fabriques les moyens de veiller dans l'avenir à l'acquit des services religieux. En conséquence la fabrique de Pleubian ne pourra être autorisée à accepter la libéralité du sieur Gouronne qu'après que la donation aura été constatée par acte notarié, conformément aux prescriptions de l'article 931 du Code Napoléon, et que l'affaire aura été instruite dans les formes déterminées par l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 et la circulaire ministérielle du 29 du même mois.

« J'ai l'honneur de vous envoyer les pièces de cette affaire en vous priant, Monsieur le préfet, de la régulariser dans le sens des observations qui précèdent. »

§ III. *Exécution des* FONDATIONS.

Les *fondations* doivent être exécutées au temps, au lieu et en la manière prescrite par le fondateur. L'obligation de respecter les clauses de la *fondation* est de droit étroit, puisqu'elle repose sur un contrat. Le fondateur a pu apposer à sa libéralité telles conditions qu'il a voulu, pourvu qu'elles fussent honnêtes et raisonnables. Ces conditions une fois acceptées par un établissement ecclésiastique, celui-ci est lié envers le fondateur. Pour détruire ce lien, il ne faut rien moins que l'impossibilité morale de remplir l'engagement contracté ; pour le modifier, il faut que son accomplissement entier soit également impossible. Telle est la disposition invariable de l'ancienne législation et des anciens arrêts, conforme sur ce point au droit romain, aux lois des conciles et aux statuts des diocèses. L'art. 29 du décret du 30 décembre 1809 a positivement confirmé ces dernières lois, puisqu'il y renvoie pour servir de règle à l'évêque, quand il fait une réduction. Il a bien fallu, dit Mgr Affre, après l'envahissement de tous les biens ecclésiastiques, pendant notre première révolution et au milieu des difficultés sans nombre que présentait l'exécution des *fondations* échappées à ce grand naufrage, se relâcher de la rigueur des anciennes règles ; mais il faut, autant que possible, en conserver l'esprit.

« On doit exécuter littéralement et scrupuleusement, dit à cette occasion M. l'abbé Dieulin (1), toutes les volontés exprimées dans les titres par les fondateurs. Il y a en effet contrat entre eux et la fabrique de l'église à laquelle la *fondation* a été attachée, contrat qui a été sanctionné par l'évêque et le gouvernement. Ainsi, l'observation de toutes les réserves et clauses insérées dans les actes est de toute rigueur, à moins qu'il n'ait été préalablement convenu qu'il y serait dérogé. Ce n'est qu'autant qu'elles seraient impossibles ou contraires, soit à la raison, soit à la morale et à la religion, qu'il y aurait lieu de ne pas les remplir. Mais l'évêque, qui est le juge le plus compétent de leur convenance, les aurait assurément repoussées si elles n'étaient pas légitimes. Une fois donc que l'acceptation en est faite d'une manière définitive, la fabrique est liée irrévocablement. Ainsi, par exemple, quand le titre d'une *fondation* prescrit que des services religieux seront célébrés dans une telle chapelle, à tel jour, à tel autel, par un tel ecclésiastique, il est indispensable qu'on s'y conforme exactement pour le lieu, l'époque, l'heure et la personne indiquée. Ces conditions, quoique arbitraires et indifférentes en elles-

(1) *Guide des curés*, 5e édition, t. Ier, p. 209.

mêmes, n'ont pas été sans importance aux yeux du fondateur, puisqu'il a jugé à propos d'en faire des clauses et des charges de sa *fondation*. Il n'y aurait qu'un cas grave, comme par exemple l'interdiction du lieu, la maladie ou l'absence forcée du prêtre chargé du service de la *fondation*, qui légitimerait momentanément l'inexécution ou la modification des clauses d'une *fondation*; jamais le curé ni la fabrique ne peuvent rien changer, même par le désir du mieux, à plus forte raison par simple économie ou pour la commodité du prêtre. Mais on pourrait ajouter, par exemple, un sermon à un salut fondé. »

Quand le titre constitutif nomme les prêtres qui doivent acquitter les *fondations*, ce n'est qu'à leur défaut qu'on en désigne d'autres. Si le titre fait du lieu de la *fondation* ou des personnes qui doivent l'acquitter, une condition substantielle et sous peine de nullité, on ne peut rien y changer. Mais cela n'existe que pour les *fondations* nouvelles; pour les antérieures au Concordat, l'évêque ni le curé ne sont tenus de faire accomplir les charges par les personnes désignées aux actes de *fondation*, ni d'appliquer les rétributions qui sont prescrites. (*Avis du conseil d'État du 2 frimaire an XIV.*) Il est cependant éminemment convenable de se conformer le plus possible aux vues du fondateur, quand la chose est possible.

Le tableau des *fondations*, dit l'abbé de Boyer, doit être placé dans un lieu apparent de la sacristie, et néanmoins le curé doit faire connaître au peuple, lorsqu'il fait le prône des dimanches, les *fondations* qui doivent être acquittées dans la semaine, en déterminant le jour et l'heure où elles doivent l'être. C'est aux marguilliers qu'appartient le soin d'en donner tous les dimanches la note au curé. L'article 26 du décret du 30 décembre 1809 a renouvelé ces dispositions en ces termes :

« Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les *fondations* soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges (1).

« Un extrait du sommier des titres contenant les *fondations* qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque *fondation*.

« Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des *fondations* acquittées pendant le cours du trimestre. »

Pour s'assurer que toutes les *fondations* sont acquittées, il serait à propos, conformément aux anciens règlements de quelques diocèses, qu'à mesure que les messes et prières sont célébrées, le prêtre qui a fait le service apposât sa signature à côté de l'article qui les mentionne dans l'extrait du sommier dont nous venons de parler. L'évêque ou ses grands vicaires en cours de visite verraient ainsi d'un coup-d'œil que le service a été exactement fait; mais alors il ne faudrait pas que cet extrait fût affiché. Ce qui devrait l'être, c'est un tableau général des *fondations*, ainsi que cela se pratiquait autrefois dans tous les diocèses bien administrés.

Les évêques qui désiraient pousser plus loin leur vigilance faisaient tenir dans leur secrétariat un registre général des *fondations*, avec le nom des églises où elles devaient être acquittées. Ce registre ne serait pas d'une exécution très-difficile. Voici, selon Mgr Affre, comment on pourrait y parvenir : 1° on demanderait le nom de toutes les églises qui ont des obits; on leur enverrait un modèle de tableau dans lequel chaque curé inscrirait la date de l'acte de *fondation*, le nom du fondateur, le revenu, les charges et les conditions de la *fondation*; 3° ces divers tableaux, certifiés exacts par le bureau, seraient vérifiés, pour s'assurer qu'ils ont été remplis conformément au modèle, et classés par doyennés et archidiaconés; 4° le reste du travail serait l'affaire d'un copiste; 5° dans la suite, à mesure que l'évêque recevrait l'ordonnance qui autorise une *fondation* nouvelle, il la ferait inscrire dans la même forme et avec les mêmes détails sur le registre général.

Les marguilliers doivent donner au prêtre, qui dit une messe, l'honoraire entier que la *fondation* ou la volonté des fidèles ont déterminé. La fabrique ne doit retenir que la somme qui lui est destinée par la volonté connue ou présumée du fondateur ou de celui qui a donné l'honoraire. La somme à retenir, qui est une représentation des déboursés de la fabrique, pour la célébration du sacrifice, ne doit pas être bien considérable.

Il y a des églises, remarque Mgr Affre, où l'on ne donne pas au prêtre l'honoraire alloué par la *fondation*, mais seulement celui que fixe le tarif pour les autres messes ou services. C'est un abus grave, contraire au respect que l'on doit à des dispositions qui, quand elles sont formelles, comme nous le supposons ici, ont force d'un contrat de la nature la plus sacrée.

On doit faire exécuter ces *fondations* par les personnes désignées dans l'acte de *fondation*. Si personne n'est spécialement désigné, elles sont exécutées par le curé et les vicaires. L'ancien et le nouveau droit sont conformes sur ce point. On regardait, comme un principe invariable du droit commun, le dispositif d'un arrêt du Parlement de Rouen, du 26 juillet 1751, qui portait « que tou-

(1) C'est donc à tort qu'un auteur a dit qu'on peut employer pour acheter des bancs le capital des *fondations*, sauf à le remplacer plus tard. Cette opération est défendue sévèrement par les canons. Ce serait une violation de dépôt.

les curés, et ensuite les vicaires, seront remplis, les premiers, des messes et autres *fondations*, quand elles ne sont pas attachées à l'entretien d'un chapelain ou d'une confrérie particulière. »

Le décret du 30 décembre 1809 a fait revivre cette disposition par son article 31 ainsi conçu :

« Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché un honoraire, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement par les fondateurs. »

On ne doit pas changer l'église et l'autel désignés par le fondateur. Si l'église ou la chapelle désignée par lui n'existe plus, l'évêque doit prescrire un autre lieu pour faire le service de la *fondation*. Si le fondateur n'a pas prescrit de lieu particulier, c'est à l'évêque à le désigner, en se conformant, autant que possible, à son intention présumée. Ce lieu est naturellement l'église de la paroisse qu'il habitait ordinairement, et sur laquelle il est mort.

Si l'acquit de la *fondation* ne peut être continué dans le lieu fixé par le fondateur, par suite d'un événement de force majeure, tel que l'envahissement de ce lieu, son aliénation, l'interdiction légale d'y célébrer le culte divin ou tout autre fait qui y rende impossible un service religieux, l'évêque peut désigner l'église ou la chapelle dans laquelle la *fondation* sera désormais acquittée, surtout lorsque la *fondation* est en faveur du diocèse. C'est dans ce sens qu'est intervenu un jugement du tribunal de la Seine du 18 mai 1839 et un arrêt de la première chambre de la Cour royale de Paris du 24 janvier 1840. Ce principe, posé à l'égard d'une *fondation* diocésaine, est applicable à une *fondation* paroissiale.

§ IV. *Réduction des* FONDATIONS.

Si le temps, par une gradation insensible, ou par une révolution inopinée, dit l'abbé de Boyer (1), rend l'exécution littérale des *fondations* impossible, inutile ou nuisible, les lois défendent les intentions des fondateurs des injures du temps ; elles les font respecter et suivre, lors même qu'elles paraissent en changer l'objet.

Cependant si le capital d'une ancienne *fondation* a péri, soit par force majeure, comme la révolution française, soit par d'autres causes tout à fait indépendantes de la fabrique, celle-ci est déchargée de toute obligation relativement à l'accomplissement des charges. Ainsi, de même que la perte totale du revenu d'une *fondation* est un motif suffisant d'en supprimer le service ; de même aussi une perte partielle doit suffire pour la réduire.

La règle générale suivie en France, dit Mgr Affre, était de conserver, en réduisant la *fondation*, un avantage proportionné à celui qui existait au moment de son établissement et de conserver aussi la même proportion entre les charges. C'était entrer, ce semble, autant que possible, dans l'intention présumée du fondateur. Benoît XIV décide que quand l'évêque réduit, comme délégué du Saint-Siége, il ne doit pas fixer pour les messes un honoraire plus fort que celui des messes quotidiennes. Mais, si, en agissant ainsi, l'évêque s'expose à faire négliger le service de la *fondation*, il vaut mieux élever un peu cet honoraire, ou même, ainsi qu'on le pratique en France, l'égaler à celui que l'usage du diocèse a fixé pour les messes de *fondation*.

Une autre décision de Benoît XIV, adoptée également par la congrégation du concile de Trente, doit être suivie comme fondée sur l'équité. Elle règle que quand il y a des messes chantées, il vaut mieux les convertir en messes basses que d'en diminuer le nombre. Pour réduire ce nombre, il faudrait que le revenu fût insuffisant à fournir les honoraires d'autant de messes basses qu'il y avait de messes chantées.

Une raison pour diminuer les charges est la diminution progressive de la valeur du numéraire. En conséquence, quand le revenu d'une *fondation* ancienne est en argent, il y a presque toujours disproportion avec les charges, et lieu à faire une réduction. Cette cause était prévue par nos anciens jurisconsultes (2) ; l'un d'eux s'exprime ainsi : « Lorsque le fond assigné par le fondateur, pour la rétribution du service qu'il ordonne, n'est pas suffisant à le faire, l'usage est de recourir à l'ordinaire pour la demande en réduction. Cette demande n'a jamais éprouvé de difficulté, dans le cas où les fonds dépéris rapportent moins de revenu qu'ils n'en rapportaient auparavant, ou bien, dans le cas où la somme annuelle léguée, quoique toujours la même, a diminué de valeur, par une plus grande abondance d'argent monnoyé, depuis survenue ; dans le cas enfin, où le fonds qui a été donné, suffisant au service, est devenu insuffisant par le cas fortuit et le laps du temps. »

Mais si, au lieu d'être diminué, le revenu de la *fondation* était augmenté, il n'y aurait pas lieu à augmenter les charges, à moins que cette augmentation n'eût été formellement prévue par le fondateur ou par l'évêque dans une ordonnance de réduction. Benoît XIV veut, du reste, que l'évêque ait cette prévision au moyen de cette clause : *Quod si reditus augeantur, augeri quoque debet missarum numerus.* (De synod. diœces., lib. XIII.)

Il n'y a pas lieu à la réduction d'une *fondation*, lorsque les revenus n'en sont diminués que par la négligence des fabriciens ou du titulaire dans le défaut de recouvrement des rentes, ou du dé-

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. Ier, p. 87.

(2) Livre I, chapitre LIV, t. Ier.

faut de culture d'une terre ou de baux onéreux. C'est ce que décide Benoît XIV, d'accord sur ce point avec nos lois et avec l'équité.

Il n'y a pas lieu à la réduction d'une *fondation*, quoique les revenus en soient diminués, lorsque le fondateur a voulu qu'ils fussent suppléés. Ce qui peut se prouver, non-seulement par la clause expresse qui l'aurait ainsi ordonné, mais encore lorsque, déterminant le service, il a chargé les héritiers de le faire acquitter. Les marguilliers doivent alors se pourvoir contre les héritiers du fondateur, ou contre les possesseurs des biens hypothéqués par le fondateur pour le paiement de l'honoraire de la *fondation*. Tel était l'ancien droit (1), et le nouveau ne le contredit point. Il arrive seulement, remarque Mgr Affre, que faute de zèle, d'instruction, d'intelligence de la part des marguilliers, et faute de vigilance de la part des évêques, ou soit parce que ces derniers sont mal secondés, ou qu'ils n'osent entreprendre une œuvre longue et difficile, on laisse périr un grand nombre de *fondations*.

Une privation momentanée des revenus d'une *fondation*, occasionnée par une grêle ou un ouragan, etc., n'autorise pas à suspendre l'acquit d'une *fondation*. Ce sont des accidents que la fabrique a dû prévoir, lorsqu'elle a accepté la *fondation*.

Il n'y a pas lieu à réduire lorsque la *fondation*, consistant en œuvres pies, messes, prières, aumônes, est attachée à un établissement créé par le fondateur. C'est une église, par exemple, un séminaire, une école, fondée à la charge d'acquitter un certain nombre de messes. Telle est l'opinion de Benoît XIV qui l'appuie par de fortes raisons et de nombreuses autorités. Ce savant pape ne décide pourtant pas d'une manière absolue que la réduction n'est permise dans aucun cas. Il veut que si une cause de ce genre se présente, l'évêque l'instruise contradictoirement, et qu'il ne décide la réduction qu'autant qu'il existe des motifs suffisants pour justifier la résiliation du contrat.

Il arrive quelquefois qu'on ne trouve aucune trace de l'existence de la dotation primitive de certaines *fondations*. Il est possible que le capital ait été employé en réparations, en décorations utiles, ou en remboursements d'anciennes dettes ; si ces faits peuvent être constatés, il n'y a pas de difficultés, la fabrique doit acquitter les charges, puisqu'elle a profité du capital donné en représentation.

Mais, lorsqu'on ignore quel a été l'emploi primitif de la somme léguée, ou ce qu'elle est devenue à l'époque d'un remboursement connu, on examine alors si le service a toujours été fait ; s'il n'a pas cessé, c'est une présomption que l'emploi ou le remploi ont été faits au profit de la fabrique, et la fabrique ne doit pas être reçue en ce cas dans sa demande en réduction. Si le service de la *fondation* a cessé, on examine si c'est par voie de fait, ou en vertu d'une ordonnance de réduction ; on cherche dans ces cas épineux des présomptions dans l'exactitude ou l'inexactitude des curés et marguilliers qui étaient en place, lorsque le service a cessé, et c'est par ces présomptions qu'on se détermine.

Celui qui réduit une *fondation*, dit l'abbé de Boyer, doit apprécier séparément les obligations qu'elle impose ; lorsqu'elle est chargée de messes, de prières et autres œuvres pies, la réduction doit porter sur chacun de ces objets, dans la même proportion. Ceci est fondé sur une décision de Benoît XIV.

La résidence est une des charges les plus pénibles des *fondations*, il est juste qu'il reste au titulaire, outre l'honoraire de ses fonctions, une somme relative à l'obligation de résider ; mais cette obligation ne doit pas être évaluée au delà des bornes de l'équité.

Celui qui est chargé de réduire une *fondation* doit apprécier non-seulement la diminution du revenu, mais aussi la peine plus grande qu'il y a quelquefois à acquitter les prières et messes. Si, par exemple, à l'origine elles n'exigeaient pas la résidence d'un chapelain, attendu qu'il y avait un nombre suffisant de prêtres sur le lieu même, et que cette résidence soit devenue nécessaire, il faut, en faisant la réduction, tenir compte de tout ce qui peut résulter ou de frais ou d'assujettissements, par suite de cette nouvelle obligation. La même appréciation doit avoir lieu lorsque la *fondation* primitivement servie par un prêtre fixé sur les lieux, à raison d'autres fonctions, ne peut plus être acquittée que par un ecclésiastique résidant dans un lieu voisin, et obligé, par conséquent, à faire un trajet plus ou moins long.

Le service d'une *fondation* ne doit être ni réduit, ni supprimé par la seule raison que l'autel ou l'église auxquels la *fondation* était attachée sont détruits ou supprimés. La *fondation* doit être acquittée à un autel et dans une église déterminés par l'évêque que les lois ont chargé de veiller à l'exécution des *fondations*.

On doit, dit M. l'abbé Dieulin, s'abstenir de toute réduction à l'égard d'une *fondation* dont l'auteur est encore vivant, à moins qu'il n'y acquiesce ; c'est un principe consacré par la jurisprudence canonique et civile, que le fondateur, tant qu'il vit, peut seul réduire. Il ne convient même pas que l'évêque use du droit de réduction, lors même que le fondateur serait mort, si la *fondation* est récente. Quand une fabrique s'est formellement engagée à faire célébrer des services religieux, et que l'évêque a déclaré y souscrire, il n'y a plus moyen d'y revenir ; c'était leur devoir de réclamer les réductions, quand le fondateur a demandé leur consentement. Il y a de l'indélicatesse à provoquer la décharge d'une obligation

(1) *Voyez* Dolive, liv. I ; Gohard, t. I, p. 92 ; Boyer, t. I, p. 90.

qu'on a sciemment et récemment acceptée. Si cependant une *fondation* nouvelle devenait trop onéreuse à une fabrique, celle-ci pourrait en solliciter la réduction auprès de ceux auxquels elle profite ; il ne conviendrait pas de la provoquer sans leur agrément.

Tous les jurisconsultes s'accordent à dire que l'évêque ne serait pas en droit de réduire les charges d'une donation récente ; ils se fondent sur la raison que l'évêque, avant d'approuver la donation, devait demander au donateur alors vivant une augmentation de revenu ou une diminution des charges. Il n'en est pas de même des legs qui n'ont leur effet qu'après la mort du testateur ; l'évêque, ne pouvant faire modifier par eux leurs dernières volontés, les interprète raisonnablement, en prononçant qu'il y a lieu de réduire des charges trop onéreuses à l'église légataire. Ce pouvoir, donné par le concile de Trente, lui a été reconnu par l'article 29 du décret de 1809, et les avis du conseil d'État du 22 juillet 1810 et 25 janvier 1856 qui l'ont appliqué formellement au cas dont nous nous occupons. Il y a lieu de croire, en effet, qu'il est plus conforme aux intentions du fondateur, de voir réduire le nombre des messes dans les proportions du tarif, que de l'en priver totalement par le rejet complet de la *fondation*. Toutefois, il ne faut pas exagérer l'usage de cette faculté, dont il convient de borner l'application aux legs.

§ V. *A qui il appartient de réduire les* FONDATIONS.

On divise les *fondations* en ecclésiastiqnes, séculières et mixtes. Les *fondations* ecclésiastiques sont celles qui ont pour objet le culte divin, comme messes, prières, services religieux, etc., et l'entretien du ministre de la religion, et dont le titulaire reçoit l'institution ou la confirmation de l'évêque. Les *fondations* séculières sont celles qui ne sont applicables ni à aucune église, ni au service divin, telles que la dotation d'une pauvre fille, l'établissement d'une école, etc., ou dont le service, quoique spirituel, n'exige pas l'institution de l'évêque, lequel ne nomme ni ne confirme le titulaire. Enfin les *fondations* mixtes sont celles dont l'objet est à la fois spirituel et temporel.

Le principe général, dit l'abbé de Boyer, est que les *fondations* ecclésiastiques sont réduites par l'autorité des évêques ou de leurs vicaires généraux. Ce principe, consacré par le concile de Trente, était unanimement admis par les anciens canonistes, et il est également sanctionné par notre droit public ancien et nouveau, c'est-à-dire par l'édit de 1695, art. 16, et par le décret du 30 décembre 1809, art. 29.

Le concile de Trente (sess. XXV, ch. 4) est on ne peut plus formel sur ce point ; mais Urbain VIII porta une constitution, confirmée depuis par Innocent XII, dans laquelle les réductions de messes étaient réservées au Saint-Siége. Il en résulta, dit Benoît XIV, une telle multitude de consultations, que l'on fut obligé de remettre le soin d'y pourvoir aux évêques, mais seulement comme délégués du Saint-Siége, et avec la faculté d'appeler de leurs décisions à la congrégation du concile.

Les *fondations* séculières ou de pleine collation laïcale sont également réduites par l'évêque en tout ce qu'elles ont de spirituel, comme messes, obits, prières, etc. Les *fondations* séculières ont quelquefois un objet purement temporel et profane, comme serait le service d'une école, d'un hospice, et généralement de tout établissement qui n'aurait pas une destination purement religieuse. Ces *fondations* ne peuvent être réduites, dans ce qu'elles ont de temporel, que par l'autorité séculière, à moins que le fondateur n'en ait confié l'exécution à la puissance ecclésiastique.

Quant aux *fondations* mixtes dont le service, quoique spirituel, doit avoir lieu dans une institution civile, la réduction en était faite autrefois, et elle devrait l'être encore aujourd'hui par l'ordinaire du diocèse. Cette règle peut avoir son application à des messes, à une institution religieuse, fondées dans un hospice ou un collége.

Il est évident, d'après ce que nous venons de dire, qu'il n'appartient jamais aux curés ni aux fabriques de réduire les *fondations*. Ce droit a été jugé tellement important par les papes, qu'ils ont voulu se le réserver, et qu'ils n'y ont renoncé qu'à cause de l'impossibilité de l'exercer. Si les fabriques pouvaient supprimer les *fondations* par voie de fait ou de leur propre autorité, le produit de ces *fondations* et les volontés des fondateurs seraient exposés à tous les inconvénients de la cupidité, de la négligence et de la mauvaise foi. Les évêques en cours de visite doivent donc veiller avec un soin tout particulier à ce que les *fondations* soient exécutées selon les intentions des fondateurs, tant pour édifier le peuple, que pour décharger la conscience de ceux qui les ont acceptées et qui ont promis de les acquitter.

§ VI. *Formalités à suivre pour la réduction des* FONDATIONS.

Le concile de Trente (sess. XXV, chap. 4) porte que les réductions de *fondations* doivent être faites par l'évêque dans le synode de son diocèse. Mais d'Héricourt, Jousse, etc., observent que la jurisprudence ancienne maintenait les réductions faites par l'évêque seul. La difficulté de réunir pour de tels actes les prêtres d'un diocèse avait effectivement fait prévaloir partout cet usage. Le décret du 30 décembre 1809 ne parle que de lui, et tout l'esprit de notre législation repousse l'idée d'un synode assemblé pour une telle cause. A défaut de cette formalité, l'ancien droit en prescrivait quelques autres. Le décret de 1809 n'en exige aucune, mais l'évêque, remarque Mgr Affre, n'est point dispensé pour cela de toutes celles qui sont nécessaires ou utiles pour l'éclairer, c'est-à-dire des précautions que prend un homme prudent, quand, dans une affaire grave, il ne veut courir

aucun danger d'être induit en erreur. Par là un évêque se conforme à l'esprit du concile de Trente, lequel réclame pour les réductions des *fondations* plus de solennité que pour les actes ordinaires de l'administration épiscopale. Les anciennes formes, sans être obligatoires, auraient l'avantage de tranquilliser la conscience de l'évêque. Voici donc ce qui se pratiquait :

Le curé et les marguilliers, lorsqu'il était question des *fondations* qui intéressaient la paroisse, présentaient conjointement une requête expositive de la réduction demandée et des motifs qui la nécessitaient. La requête était adressée à l'évêque ou à l'un de ses vicaires généraux chargé de pouvoir spécial ; elle était signée des parties requérantes, ou de leur fondé de procuration. L'évêque nommait un commissaire pour faire une enquête sur les motifs de la demande. Le défaut d'enquête aurait rendu l'ordonnance de réduction abusive. Il n'en serait pas de même aujourd'hui si l'évêque était suffisamment éclairé sur les motifs de la réduction.

L'enquête, une fois faite, devait être remise à l'évêque par le commissaire. L'évêque en donnait communication au promoteur ; et, sur le rapport de celui-ci, il rendait l'ordonnance de réduction. S'il y avait opposition à cette ordonnance, elle devait être déférée au métropolitain.

Les ordonnances de réduction doivent être transcrites sur un registre spécial de l'évêché et sur le registre de la fabrique intéressée.

La jurisprudence n'était pas unanime autrefois sur la question de savoir si l'évêque pouvait faire des réductions en cours de visite, mais elle ne saurait être douteuse aujourd'hui ; il le peut certainement, puisqu'il est tenu seulement de suivre les formes essentielles pour s'éclairer. Toutefois, l'importance de ces sortes d'actes doit lui faire préférer de se borner, pendant sa visite, à une enquête, accompagnée de procès-verbal, et à réserver l'ordonnance pour un temps où il puisse lui donner toute l'attention et la solennité requises. La réduction, au contraire, exige un jugement, bien qu'on se borne aux formes essentielles à toute sentence. Il pourrait être à propos ,quelquefois, de faire pendant la visite une ordonnance provisoire, en renvoyant à un autre temps l'ordonnance définitive.

§ VII. Fondation *de messes perpétuelles ou temporaires.*

Lorsqu'un testateur prescrit la célébration de messes, soit à perpétuité, soit pendant un certain nombre d'années, il institue, en réalité, une *fondation* perpétuelle, ou temporaire, qui doit être acceptée par la fabrique de l'Église nommée dans les dispositions testamentaires, et, à défaut d'indication de l'église, par la fabrique de la paroisse où il avait son domicile. Dans le cas où il n'a désigné aucun bien pour être affecté à la célébration des messes, il est censé avoir laissé à la fabrique une rente équivalente au montant du règlement de la dépense fait par l'autorité diocésaine.

Aux termes des décrets du 22 fructidor an XIII, rapporté ci-dessus col. 126, du 19 juin 1806 (*art.* 1 *et* 3) ci-dessus col. 127, du 30 décembre 1809 (*art.* 26 *et* 36), et des avis du conseil d'État, du 17 octobre 1838 et 14 décembre 1847, tout ce qui concerne les *fondations* de messes rentre dans les attributions des fabriques. C'est à ces établissements qu'il appartient de les accepter et de veiller à leur exécution. Il est nécessaire d'assurer le service des *fondations* dans l'intérêt spirituel des bienfaiteurs ; cet intérêt si respectable ne serait pas suffisamment protégé s'il était abandonné à la discrétion de leur famille, qui peut se diviser, se disperser, s'éteindre, et se trouver, tôt ou tard, dans l'impossibilité d'accomplir leurs dernières volontés. C'est pour le sauvegarder dans l'avenir qu'on fait intervenir dans l'acceptation des dispositions des testateurs, qui *fondent* des messes pour le repos de leur âme, les fabriques des églises, c'est-à-dire des établissements publics de mainmorte, chargés en quelque sorte par la législation actuelle d'être leurs exécuteurs testamentaires à l'égard des services religieux. Lorsque la disposition testamentaire a pour but d'instituer une *fondation* de messes à perpétuité, aucun doute ne s'élève sur l'acceptation de la fabrique de l'église nommée dans l'acte, et, à défaut d'indication de l'église, de la fabrique de la paroisse du testateur. La jurisprudence du conseil d'État et de l'administration des cultes est depuis longtemps fixée sur ce point. (*Avis du conseil d'État du* 17 *octobre* 1838 ; *décision du ministre des cultes du* 5 *juin* 1851.) Mais, quand le testateur a légué des biens, soit à des particuliers, soit à des établissements charitables, en les chargeant seulement de faire dire des messes pendant un certain nombre d'années, et sans leur imposer l'obligation d'employer une somme déterminée à la célébration de ces messes, il se présente souvent dans la pratique des difficultés sur la manière d'interpréter et d'exécuter les dispositions de cette nature. Néanmoins la législation n'a posé aucune distinction entre ces dispositions qui constituent des *fondations* temporaires et les *fondations* perpétuelles.

Il importe également de faire régler par l'autorité diocésaine la quotité des sommes annuelles ou des rentes nécessaires pour les acquitter.

La jurisprudence administrative est la même pour les deux genres de *fondations*, ainsi que le ministre des cultes l'a décidé dans les lettres suivantes, dans lesquelles il s'agit de deux affaires différentes :

Lettre *du* 18 *septembre* 1865, *de M. le ministre des cultes à Mgr l'archevêque de Tours.*

« Monseigneur,

« J'ai eu l'honneur de vous écrire, le 24 août dernier, pour vous demander un complément

d'instruction au sujet de la disposition faite par le sieur Badaire, suivant son testament mystique du 27 février 1864, dans les termes suivants :

« Je donne et lègue à l'hospice de Château-Renault « tous les biens immeubles et meubles, sans aucune « exception ni réserve, qui composeront ma suc- « cession le jour de mon décès, l'instituant mon « légataire universel en toute propriété, à l'excep- « tion toutefois des legs particuliers que je fais ci- « après, et à la charge de faire dire par M. le curé « de Château-Renault, pour le repos de l'âme de ma « femme, de ma fille et de moi, un annuel de « messes, et de dire pendant dix ans, aux mêmes « intentions, une messe tous les mois. »

« En réponse à ma dépêche, Votre Grandeur fait observer que le sieur Badaire impose bien à l'hospice de Château-Renault l'obligation de faire célébrer dans l'église de la paroisse un annuel de messes et une messe tous les mois pendant dix ans, mais que le testateur ne dispose d'aucune somme, et ne fait aucune libéralité en faveur de la fabrique de l'église paroissiale ; qu'il s'agit donc d'une simple charge de succession imposée à l'hospice, et non d'une *fondation* pieuse même temporaire, laquelle ne saurait être constituée sans donation d'un immeuble, d'un capital ou d'une rente au profit de l'église.

« Vous ajoutez, Monseigneur, que, quant aux messes demandées par le testateur, M. le curé de Château-Renault les célébrera chaque fois, sur la proposition qui lui en sera faite par les administrateurs de l'hospice, et vous déclarez que, suivant le tarif approuvé et la coutume du diocèse, l'honoraire de chaque messe basse annoncée au prône de la messe paroissiale est fixée à 1 fr. 50 c.

« Enfin vous me faites connaître que vous ne croyez pas qu'il y ait une chapelle dans le petit hospice de Château-Renault.

« En rapprochant les diverses parties de la disposition précitée du testament du sieur Badaire, et surtout en recherchant l'intention présumée du testateur, j'ai été amené à reconnaître comme vous, Monseigneur, qu'il a voulu que la célébration des diverses messes, mises à la charge de l'hospice, fût confiée à M. le curé de Château-Renault et que cette célébration eût lieu dans l'église de la même paroisse. Mais je ne puis admettre l'opinion émise par Votre Grandeur sur le caractère de la seconde partie de la disposition.

« D'après la jurisprudence constante du conseil d'Etat et de l'administration des cultes, il n'est pas indispensable, pour qu'il y ait *fondation* perpétuelle ou temporaire de services religieux au profit d'une fabrique, que la charge pieuse imposée par le donateur ou le testateur soit accompagnée du don d'un immeuble, d'un capital ou d'une rente en faveur de l'établissement religieux. Toutes les fois, au contraire, qu'un bienfaiteur prescrit la célébration, soit à perpétuité, soit pendant un nombre plus ou moins considérable d'années, d'un certain nombre de messes ou de services, il y a, par le fait seul, *fondation*. Dans ces cas, du reste, et en l'absence de toute rétribution directe à la fabrique de valeurs destinées à la célébration des messes, l'auteur de la disposition est censé avoir laissé à cet établissement une rente équivalente au montant du règlement de la dépense faite par l'autorité diocésaine.

« En effet, la personne chargée de payer annuellement cette dépense ne se trouve pas moins tenue que si le service d'une rente lui eût été expressément imposé dans ce but. C'est ainsi que chaque jour des fabriques sont autorisées à accepter le bénéfice de *fondations* mises à la charge de particuliers, de communes, de bureaux de bienfaisance, etc., et à recevoir chaque année, des personnes ou des établissements ainsi désignés les sommes reconnues nécessaires par l'autorité diocésaine pour assurer le service des *fondations*.

« Il n'est guère admis d'exception à cette règle qu'à l'égard des hospices pourvus de chapelles dans lesquelles peuvent être célébrées des messes ou services religieux imposés à ces établissements charitables. D'ailleurs cette exception ne doit pas s'étendre au cas où, comme dans l'espèce, le testateur est réputé, d'après la combinaison de ses dispositions, avoir entendu que les messes par lui *fondées* fussent célébrées dans une église autre que la chapelle de l'hospice légataire.

« J'estime, dès lors, que la fabrique de Château-Renault doit intervenir dans l'acceptation de la disposition précitée du sieur Badaire. Je me plais à croire, Monseigneur, que les observations qui précèdent détermineront Votre Grandeur à compléter l'instruction de l'affaire par la production d'une délibération du conseil de fabrique de cette paroisse tendant à obtenir l'autorisation : 1° d'accepter la *fondation* dont il s'agit, 2° de recevoir, pendant dix ans, de l'hospice chargé de payer la dépense, la somme que vous aurez reconnue nécessaire pour assurer l'acquit d'une messe par mois.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous envoyer, à cet effet, le dossier de l'affaire. »

Lettre *du ministre des cultes au préfet de l'Aude.*

Paris, le 14 août 1866.

« Monsieur le préfet,

« Par son testament olographe du 1er janvier 1864, le sieur Mignard a, entre autres dispositions, imposé à diverses personnes comme condition de legs particuliers faits en leur faveur, l'obligation de faire célébrer, chaque année, jusqu'à leur décès, un certain nombre de grand'messes ou de messes basses.

« Je vous ai invité, par ma dépêche du 8 juin dernier, à faire instruire sur ces *fondations* temporaires de services religieux, qui toutes doivent être l'objet d'une autorisation spéciale ; mais avant de vous conformer à mes instructions, vous avez cru devoir présenter des observations tendant à établir que ces dispositions relatives à la célébration de messes sans désignation d'église constitue de simples charges d'hérédité dont le gouvernement n'a point à s'occuper. Vous avez ajouté qu'il est difficile, sinon impossible, d'obtenir des divers légataires l'engagement de remplir l'obligation qui leur a été imposée et que les fabriques, appelées à intervenir, n'auraient d'ailleurs aucun intérêt à en poursuivre l'exécution.

« Il y a une importante distinction à établir entre les dispositions relatives à la célébration de messes une fois dites et les *fondations* perpétuelles ou seulement temporaires de services religieux.

« Dans le premier cas, à défaut de désignation d'église, les dispositions testamentaires peuvent être acquittées par les héritiers ou légataires dans une église de leur choix, à titre de simples charges d'hérédité, sans qu'il y ait besoin à cet égard de provoquer aucune autorisation ; mais, s'il s'agit de services religieux devant se renouveler périodiquement pendant un certain nombre d'années, de manière à pouvoir être considérés comme des *fondations*, leur exécution ne saurait être abandonnée au bon vouloir des héritiers. La jurisprudence du conseil d'Etat exige que ces dernières dispositions soient autorisées.

« A défaut d'église nominativement désignée, elle appelle la fabrique de l'église du décès du testateur à veiller à leur exécution.

« D'après ces principes, c'est à la fabrique de l'église de la paroisse de Carcassonne qu'habitait le sieur Mignard et sur laquelle il est décédé, qu'il appartient d'accepter les *fondations* de messes mises par le testateur à la charge de divers légataires jusqu'à la fin de leurs jours.

« Cette acceptation présentera d'ailleurs, contrairement à votre opinion, un avantage incontestable, pour la fabrique, chargée de veiller à l'acquit de ces dispositions pieuses. Il devra, en effet, lui être attribué sur le prix des services, tel qu'il aura été réglé par l'autorité diocésaine, une part déterminée, formant ordinairement le tiers de la dépense, pour l'indemniser de ses soins et de ses fournitures.

« Quant aux difficultés, que présenterait d'après vous l'entente à établir entre ladite fabrique et les légataires tenus de pourvoir aux frais de ces *fondations* temporaires, elles ne sont pas sérieuses ; à défaut d'engagement pris volontairement par eux de se conformer aux intentions exprimées par leur bienfaiteur, il suffira de les mettre en demeure de se prononcer en leur signifiant de simples actes extra-judiciaires.

« Je vous prie, en conséquence, de nouveau, Monsieur le préfet, d'instruire sur les dispositions dont il s'agit.

« Les pièces à produire sont :

« 1° Une délibération du conseil de fabrique de l'église du décès du testateur tendant à les accepter ;

« 2° Le consentement des divers légataires intéressés ou les documents constatant qu'ils ont été mis régulièrement en demeure de se prononcer ;

« 3° L'avis de Mgr l'évêque de Carcassonne, contenant le règlement de la dépense des grand' messes et messes basses à célébrer annuellement ;

« 4° Votre avis en forme d'arrêté.

« Je crois devoir vous renvoyer le dossier de l'affaire pour complément d'instruction. »

Il a été statué, conformément aux observations qui précèdent et à l'avis du conseil d'État sur cette affaire, par le décret du 22 juin 1867, dont la teneur suit :

« Le trésorier de la fabrique de l'église cathédrale et paroissiale de Saint-Michel, à Carcassonne (Aude), est autorisé au nom de cet établissement :

« 1° A accepter les *fondations* temporaires de messes instituées par le sieur Mignard (Antoine), suivant son testament olographe du 1er janvier 1864, et mises à la charge des sieurs Louis Glorios et Jeantil Mignard, et des dames Placou, Cathala et Cabal, comme conditions des legs faits en leur faveur ;

« 2° A recevoir de ces divers légataires, chaque année, jusqu'à leur décès, conformément au règlement de l'autorité diocésaine, savoir : du sieur Louis Glorios, sept francs cinquante centimes (7 fr. 50), pour l'acquit de trois grand'messes ; du sieur Jeantil Mignard, six francs (6 fr.), pour l'acquit de trois messes basses ; de la dame Placou, sept francs cinquante centimes (7 fr. 50), pour l'acquit de trois grand'messes ; de la dame Cathala, pareille somme pour l'acquit d'autres trois grand' messes ; et de la dame Cabal, dix francs (10 fr.), pour l'acquit de quatre grand'messes.

§ VIII. Fondations pieuses. *Règlements épiscopaux. Pouvoir des évêques.*

On désigne généralement sous le nom de *fondations pieuses*, comme nous le disons ci-dessus, les libéralités destinées aux fabriques ou aux autres établissements ecclésiastiques à la *charge de faire célébrer un certain nombre de services religieux* à perpétuité ou pendant un temps déterminé dans les actes ; c'est un devoir sacré pour les fabriques et les curés d'exécuter ponctuellement les conditions imposées par les fondateurs. Les lois civiles, comme les lois canoniques, ont eu pour but d'en assurer l'accomplissement, en plaçant les *fondations* pieuses sous la direction et la surveillance des évêques. (*Loi du* 18 *germinal an X, art.* 73 ; *décrets des* 22 *fructidor an XIII* et 19 *juin* 1806 ci-dessus ; *art.* 29 *du décret du* 30 *décembre* 1809 ; *ordonnance du* 2 *avril* 1817, *art.* 2 ; *décret du* 15 *février* 1862, *art.* 1 et 2 sous le mot ACCEPTATION.)

Mais les évêques, quelque grande que soit leur autorité en cette matière, comme nous le disons dans les § IV et V, ne peuvent régler la manière d'acquitter une ancienne *fondation* qu'autant qu'elle est constatée dans un acte qui en détermine la nature et la durée. Lorsqu'il est impossible de représenter aucun acte ni aucun document supplétif, lors surtout qu'il a été passé en vertu de l'article 2263 du Code civil, un titre nouvel d'une rente due à une fabrique sans y faire aucune mention de service religieux, un évêque a-t-il le droit de déclarer la rente grevée d'une *fondation* de messes, par le seul motif que cette rente a été anciennement constituée et que rien ne prouve qu'elle soit affranchie de toute charge? Cette question neuve a été soumise au ministre des cultes, qui l'a résolue négativement; on lira avec intérêt, au besoin, la lettre suivante qu'il a adressée à l'évêque de Coutances :

Lettre *du ministre de la justice et des cultes à l'évêque de Coutances.*

Paris, le 27 mai 1868.

« Monseigneur,

« Un décret du 30 septembre 1807 a approuvé un nouveau projet de tarif d'oblations du clergé et des droits des fabriques de votre diocèse. A l'occasion de ce tarif, Votre Grandeur a cru devoir réviser toutes les *fondations* de messes ou autres services religieux mis à la charge des fabriques de ces églises.

« Dans une délibération, du 5 janvier 1868, le conseil de fabrique de l'église succursale de Gourfaleur réclame contre le règlement de nouveaux services religieux qu'il serait tenu de faire acquitter. Il se plaint de ce que Votre Grandeur a considéré comme grevées de *fondations pieuses* toutes les anciennes rentes appartenant à cette fabrique, et pour lesquelles il n'a pu être établi, au moyen de la production des titres primitifs ou récognitifs, qu'elles sont libres de toute charge de cette nature.

« Soumise à votre appréciation, cette réclamation ne vous a pas paru, Monseigneur, devoir être prise en considération, vous avez exprimé l'opinion qu'en principe, et jusqu'à preuve contraire, les rentes données aux fabriques devaient être considérées comme grevées de *fondations*. Votre Grandeur a dès lors déclaré dans une lettre, adressée le 28 mars 1868, à M. le préfet de la Manche, vouloir maintenir le règlement épiscopal d'après lequel la

fabrique de l'église de Gourfaleur est tenue de faire célébrer un certain nombre de messes à raison de ses anciennes rentes, dont les titres ont été adhérés.

« M. le préfet de la Manche vient de me soumettre la difficulté qui se présente, en me communiquant les différentes pièces de l'affaire.

« Permettez-moi de vous faire observer, Monseigneur, qu'en principe une donation est essentiellement gratuite, et que, jusqu'à preuve contraire, une libéralité attribuée à une fabrique, comme à tout autre établissement public, doit être considérée comme libre de toute charge.

« On ne saurait, dès lors, invoquer l'origine d'anciennes rentes provenant de donations pour en conclure qu'elles sont nécessairement destinées à la célébration de services religieux. Les *fondations pieuses*, ainsi que toutes autres charges, ne se présument pas. Elles doivent résulter d'actes réguliers ou du moins être basées sur des présomptions sérieuses.

« Or, dans l'espèce, rien n'indique que les anciennes rentes de la fabrique de l'église de Gourfaleur étaient grevées de *fondations*. A défaut des titres primitifs qui n'ont pu être retrouvés, les actes recognitifs, en vertu desquels les débiteurs actuels servent les rentes, ne font aucune mention de services religieux. Aussi ces rentes avaient-elles été considérées comme libres de toute charge, lors du précédent règlement des *fondations* du diocèse de Coutances, fait en 1821 par Mgr Poursat, alors évêque de ce diocèse.

« Il est vrai que l'article 29 du décret du 30 décembre 1809 porte que le curé ou desservant « se « conformera au règlement de l'évêque pour tout « ce qui concerne... l'acquittement des charges « pieuses imposées par les bienfaiteurs sauf les « réductions qui seraient faites par l'évêque, con- « formément aux règles canoniques, lorsque le « défaut de proportion des libéralités et des char- « ges qui en sont les conditions l'exigera. » Aux termes de cet article, et d'après le décret du 22 fructidor an XIII, l'autorité diocésaine a le droit de veiller expressément à l'acquit des *fondations pieuses* dont l'existence est régulièrement constatée et d'en régler la dépense. Il lui est même loisible d'en réduire l'importance. Mais, ni les dispositions sus-énoncées, ni aucune autre, ne permettent aux évêques d'instituer des *fondations* de services religieux, et de grever ainsi les fabriques des églises de charges nouvelles. L'établissement de services religieux par ordonnance épiscopale pourrait avoir pour conséquence d'accroître considérablement les dépenses des fabriques et de les mettre dans la nécessité de recourir aux communes appelées par la législation à suppléer à l'insuffisance des recettes de ces établissements.

« De semblables dispositions pèseraient donc également sur les fabriques et sur les communes, et seraient de nature à soulever de graves difficultés.

« Je crois devoir, Monseigneur, appeler l'attention particulière de Votre Grandeur sur ces diverses considérations.

« J'ai l'honneur de lui communiquer les pièces de l'affaire ; je la prie de vouloir bien, après un nouvel examen, me les renvoyer avec ses observations et son avis définitif, sur la suite à donner à la réclamation du conseil de fabrique de l'église de Gourfaleur. »

§ IX. *Surveillance et conservation des* FONDATIONS.

Le bureau des marguilliers doit, comme nous l'avons dit au § III, veiller à l'exécution des *fondations*, c'est-à-dire empêcher que l'objet en soit changé ; par exemple, que des messes ne soient pas remplacées par d'autres prières ; mais il doit rester étranger à ce qui concerne le mode d'exécution dont le règlement rentre dans les attributions exclusives de l'évêque. Il est en outre tenu de veiller à la conservation des *fondations*, en prenant à l'égard des débiteurs les précautions nécessaires. Si les *fondations* sont assises sur des rentes, il doit charger son trésorier de prendre hypothèque sur les biens du débiteur (*voyez* HYPOTHÈQUE) ou, à défaut d'hypothèque, d'exiger de lui une caution solvable. (*Voyez* CAUTION.)

Une autre précaution très-utile est prescrite par une circulaire du ministre des cultes, en date du 7 avril 1864 ; c'est celle de prélever, avant tout autre emploi, sur le montant des donations ou legs grevés de *fondations*, les sommes nécessaires pour en assurer le service et de placer ces sommes en rentes sur l'État.

La fabrique a droit de demander le remboursement du capital à tout débiteur qui a négligé, pendant deux ans, de payer les arrérages d'une rente portable, c'est-à-dire payable au domicile du rentier. (*Arrêt de la Cour de cassation du 9 août* 1841.)

On ne peut rien distraire d'une somme léguée à une fabrique à charge de *fondation*, à moins que le service de *fondation* ne reste suffisamment garanti par le prélèvement fait. (*Lettre du ministre des cultes du 11 novembre* 1843.)

Les évêques, de leur côté, doivent exercer une surveillance attentive sur les *fondations* religieuses ; à cet effet, il importe que chaque évêque possède un état des *fondations* existantes dans chacune des paroisses du diocèse. Il en était ainsi dans l'ancien régime et cette coutume mérite d'être conservée.

FONTE DE CLOCHES.

(*Voyez* CLOCHE, § III.)

FONTS BAPTISMAUX.

Les *fonts baptismaux*, qui rappellent aux fidèles de si pieux et de si touchants souvenirs, doivent être entourés d'une barrière pour les préserver des irrévérences, presque inévitables, quand il y a beaucoup de monde dans une église.

Ces barrières, que plusieurs évêques ont avec raison rigoureusement prescrites, sont à la charge de la fabrique, suivant l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

Les *fonts baptismaux* doivent être garnis intérieurement d'une cuvette en plomb ou en cuivre étamé pour contenir l'eau baptismale. (*Voyez* CUVETTE.)

FORMULES D'ACTES.

(*Voyez* MODÈLES.)

FOSSOYEUR.

Le *fossoyeur* n'est pas, comme les bedeaux, sa-

cristains et autres serviteurs de l'église, à la nomination du curé ou des marguilliers. Le décret du 12 juin 1804 confère au maire la police du cimetière, la surveillance du creusement des fosses, de leur largeur, profondeur, etc. C'est donc au maire seul qu'il appartient légalement de nommer et destituer les *fossoyeurs*. Cependant, comme dans beaucoup de communes rurales, les bedeaux ou sacristains sont en même temps *fossoyeurs*, il est assez ordinaire qu'ils soient nommés par le curé, ou de commun accord avec le curé et le maire. Il n'est pas douteux d'ailleurs, ainsi que le remarque Mgr Affre, que les rapports plus fréquents du curé avec les *fossoyeurs* ne fissent désirer qu'il pût les nommer et les révoquer.

Il s'est élevé des difficultés sur cette question, mais aujourd'hui il est constant que c'est le maire de chaque commune qui a le droit de nommer et de révoquer les *fossoyeurs*. (*Décision du ministre de l'intérieur, du* 12 *juin* 1838; *décisions du ministre des cultes des* 13 *avril* 1840 *et* 9 *octobre* 1851.)

L'article 12 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale est ainsi conçu : « Le « maire nomme à tous les emplois communaux « pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode « spécial de nomination; il suspend et révoque « les titulaires de ces emplois. » Pendant quelque temps, la question de savoir si le *fossoyeur* doit être considéré comme un employé de la commune et nommé par le maire, ou comme un serviteur de l'église et nommé par la fabrique, a été controversée et résolue dans des sens différents par le ministre de l'intérieur qui attribuait au maire la nomination du *fossoyeur* et par le ministre des cultes qui l'attribuait à la fabrique ou au curé suivant les traditions de l'ancien régime. Mais actuellement les deux ministres sont d'accord pour décider que cette nomination appartient au maire. En effet, le décret du 23 prairial a conféré à l'autorité municipale la police des cimetières et spécialement la surveillance du creusement, de la largeur, de la profondeur et de la distance des fosses; on a conclu des dispositions de ce décret que le maire devait nommer l'agent chargé de préparer les fosses sous sa direction. Le ministre des cultes, appelé à donner son avis sur un dissentiment survenu entre l'administration municipale et la fabrique de Saint-Cyr-des-Gots (Vendée) au sujet de la nomination du *fossoyeur* que la fabrique voulait faire, a répondu au ministre de l'intérieur en ces termes entièrement conformes à la jurisprudence maintenant adoptée :

LETTRE *du* 27 *juillet* 1870, *du ministre de la justice et des cultes au ministre de l'intérieur.*

« Je n'hésite pas à penser que d'après les dispositions combinées du décret du 23 prairial an XII, du décret du 18 mai 1806 et de l'article 12 de la loi du 18 juillet 1837, le *fossoyeur* relève exclusivement de l'autorité municipale et que la fabrique n'a nullement à intervenir dans la nomination et la révocation de cet employé. »

Comme le *fossoyeur* est un employé communal, il est évident que son traitement ne saurait aucunement tomber à la charge de la fabrique, lors même que ce *fossoyeur*, étant en même temps sacristain ou sonneur, serait nommé par le curé; ce traitement doit être payé par la commune, de même que celui des autres employés communaux. Il est fixé, dans les localités où il n'existe pas de règlement pour le transport des corps, par le conseil municipal, et réglé définitivement par l'autorité qui approuve le budget. Dans les localités où, au contraire, un règlement ou un tarif pour le transport des corps ont été dressés par le conseil municipal et régulièrement approuvés, le salaire des *fossoyeurs* et le prix des fosses ont dû y être portés. Dans tous les cas, on ne pourrait comprendre ce salaire et ce prix dans les règlements préparés par les fabriques pour le service des morts dans l'intérieur des églises. C'est ce qui résulte de deux avis du conseil d'État, en date des 18 mai et 7 septembre 1825.

Le *fossoyeur* qui n'a prêté qu'un concours matériel à une inhumation faite en contravention à l'article 358 du Code pénal ne peut être poursuivi pour ce fait. L'action doit être dirigée contre l'individu qui a fait inhumer. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 7 *mai* 1842.)

FOURNITURES.

Toutes les *fournitures* nécessaires aux cérémonies religieuses doivent être faites par la fabrique. C'est ce que prescrit l'article 27 du décret du 31 décembre 1809. Il est ainsi conçu :

« Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, la cire, l'encens, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie. » (*Voyez* BILLETS D'ENTERREMENT.)

FRAIS.

Nous parlerons ici des *frais* de la fabrique pour son administration, des *frais* du culte paroissial, des *frais* de procès de la fabrique et des *frais* d'installation des évêques.

§ I. FRAIS *annuels d'administration de la fabrique.*

Les *frais* de bureau ou d'administration consistent dans les achats de papier, encre, plumes, imprimés, registres, dans les *frais* de correspondance, de timbre, etc. Lorsque le curé ou tout autre membre du bureau a fait d'avance pendant un mois, un trimestre ou une année, les *frais* divers de l'administration, et qu'il désire en obtenir le remboursement, il doit produire un état détaillé de ses avances, et y joindre, s'il est possible,

mémoires des marchands qui ont fourni les ers objets qu'il a payés de ses deniers.

§ II. FRAIS *du culte paroissial.*

Les *frais* du culte, en cas d'insuffisance des re- ius de la fabrique, comme lorsqu'il s'agit de rnir un logement au curé ou desservant, sont a charge de la paroisse entière, c'est-à-dire de tes les communes qui la composent. (*Art.* 102 *décret du* 30 *décembre* 1809.)

Un avis du conseil d'État, du 14 décembre 1810, écidé que les communes érigées en chapelles aient dispensées des *frais* du culte paroissial, is que les annexes devaient y concourir. (*Voyez* NEXE, § III.)

Tous les *frais* nécessaires à l'exercice du culte, els qu'ils soient, sont à la charge de la fabrique. *oyez* FOURNITURES.)

§ III. FRAIS *de procès.*

Si une fabrique succombe, dit M. Le Besnier, ns une contestation qu'elle a été autorisée à ver ou soutenir devant les tribunaux, elle doit yer les *frais* taxés par le jugement, et elle ne ut s'y refuser. En cas d'insuffisance de res- irces, la commune est appelée à lui subvenir ns cette circonstance, comme dans toute autre, c'est précisément parce que l'issue des *procès* t être onéreuse pour les communes, que les nseils municipaux sont ordinairement consul- sur la nécessité de les entreprendre ou de les tenir.

Les *frais* d'un procès intenté et suivi sans l'au- isation du conseil de préfecture sont au compte rsonnel des marguilliers. Ainsi jugé par un rêt de la cour royale de Rennes du mois d'août 42. Ce jugement, du reste, est conforme à l'ar- le 77 du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* OCÈS.)

§ IV. FRAIS *d'établissement des évêques.*

L'ordonnance du 4 décembre 1820, rapportée us le mot TRAITEMENT, consacre le droit des êques de recevoir des *frais* d'établissement, rsqu'ils prennent possession d'un siége sans pou- ir rien prétendre lorsqu'ils passent à un autre. e décret du 12 octobre 1857, rapporté ci-après, l. 151, a modifié cette ordonnance.

Relativement aux *frais* de premier établissement loués aux membres de l'épiscopat, on trouve dans un ouvrage de M. Jourdain, chef de division au ministère des cultes (1), les observations suivantes, qui nous paraissent assez intéressantes pour être reproduites.

« Les articles 64 et 65 de la loi du 18 germinal an X fixèrent le traitement des archevêques à 15,000 fr. et celui des évêques à 10,000 fr. Les *frais* de chancellerie à payer en cour de Rome pour l'expédition des bulles qui accordent l'institution canonique aux prélats choisis par le gouvernement furent réglés par l'arrêté du 23 ventôse an XIII, au tiers du traitement, savoir : 5,000 fr. pour les archevêques, 3,333 fr. pour les évêques: c'était un souvenir des *annates* que les titulaires des bénéfices ecclésiastiques étaient tenus autrefois d'acquitter avant d'en prendre possession. Des indemnités de premier établissement et égales à leur traitement annuel furent accordées aux nouveaux prélats, qui reçurent, en outre, une crosse et un anneau pastoral (2).

« ... Après la révolution de juillet, les traitements furent ramenés au chiffre indiqué par la loi de l'an X, savoir : 10,000 fr. pour les évêques, 15,000 fr. pour les archevêques, à l'exception de l'archevêque de Paris, qui reçut 40,000 fr. Les *frais* de premier établissement descendirent à 10,000 fr. et 8,000 fr. En cas de translation d'un diocèse à un autre, les évêques n'avaient droit à aucune indemnité; s'ils étaient promus à un siége métropolitain, il leur était alloué un complément de 2,000 fr.

« Malgré son respect pour la loi des finances, l'administration accordait cependant quelquefois aux prélats transférés d'un siége à un autre des *frais* d'installation supérieurs à ceux que l'usage autorisait. Tel évêque devenu archevêque a reçu 5,000 fr. au lieu de 2,000 fr. qui auraient dû lui être alloués; tel autre qui changeait seulement d'évêché a obtenu des *frais* de déplacement que le budget n'avait pas prévus. En 1848, le chef du pouvoir exécutif n'hésita pas à mettre à la disposition de Mgr Sibour, qui venait de passer du siége de Digne à celui de Paris, une somme de 20,000 fr. pour son installation. C'est qu'en effet les modiques allocations passées en usage depuis 1830 n'étaient pas suffisantes. Ce n'est pas avec 2,000 fr. qu'un évêque couvrira les dépenses qui résultent de son élévation sur un siége métropolitain. S'il change de diocèse, n'a-t-il pas, même dans ce cas, des *frais* de translation considérables? S'il est promu au siége de Paris, les charges ne

(1) *Le budget des cultes en France.*

(2) Dans un recueil des arrêtés des consuls, qui ait partie des archives de la comptabilité des ultes, se trouve, sous la date du 19 germinal n X, la copie de la lettre suivante, adressée à f. Portalis, par un secrétaire d'État, Maret, je rois : « Vous êtes autorisé, citoyen, à faire donner our *frais* d'établissement, à chacun des archeêques nommés, la somme de 15,000 fr., et celle e 10,000 fr. à chacun des évêques. A cet effet, et, our cette fois seulement, le ministre de l'intérieur est autorisé à ordonnancer pour cet objet une somme de 500,000 francs. Le premier consul désire que cette disposition soit tenue secrète. Vous êtes invité, en conséquence, à prendre les mesures convenables dans le travail de vos bureaux pour cet objet, et à engager chacun des évêques et archevêques à garder le silence sur l'exécution des intentions du gouvernement. » Malgré la restriction que cet avis paraît contenir, les *frais* d'établissement ont toujours été accordés sous l'empire aux nouveaux prélats. (*Note de M. Ch. Jourdain.*)

s'accroissent-elles pas en raison de l'éminente renommée et des innombrables besoins de l'Église confiée à sa sollicitude ? Je ne parle ni des engagements qu'il a pu contracter dans le cours de son administration précédente et qu'il doit acquitter, ni des aumônes qui sont la bénédiction paternelle d'un pasteur à son ancien troupeau et à celui qu'il vient évangéliser. Le gouvernement avait donc agi sagement en modifiant, selon les nécessités du service, non pas les ordonnances, mais la pratique imposée à l'administration des cultes par les économies intempestives qui suivirent la révolution de 1830. Toutefois, comme en toute espèce de matière, et surtout en celle-ci, la règle vaut mieux que l'arbitraire, le décret du 12 octobre 1857 a, pour la troisième fois, consacré les dispositions suivies sous l'empire et sous la restauration, qui fixent les *frais* d'établissement des archevêques à 15,000 fr. et ceux des évêques à 10,000 fr. En cas de translation d'un diocèse à un autre, le décret accorde 5,000 fr. aux archevêques, et la même somme aux évêques qui sont promus à un archevêché ; 4,000 à ceux qui changent seulement de siége épiscopal. Enfin, il affranchit de l'application de ces règles le diocèse de Paris, dont la position est tellement exceptionnelle qu'il est plus sage de ne pas enchaîner à l'avance la liberté du gouvernement, et de lui laisser le soin d'apprécier équitablement ce qui dans un cas donné est dû aux personnes et aux situations. »

DÉCRET *portant fixation du maximum des frais d'établissement qui peuvent être alloués aux membres de l'épiscopat.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 octobre 1857.

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.
« Sur le rapport, etc.;
« Vu l'ordonnance du 4 septembre 1820 (1) ;
« Vu la délibération de la section des finances de notre conseil d'Etat, en date du 21 juillet 1857, tendant à ce que le maximum des indemnités qui pourront être accordées pour *frais* d'installation aux membres de l'épiscopat soit réglé d'une manière certaine ;
« Considérant que l'ordonnance du 4 septembre 1820 l'avait fixé à quinze mille francs (15,000 fr.) pour les archevêques, à dix mille francs (10,000 fr.) pour les évêques, et que cette base peut encore être adoptée aujourd'hui ; mais qu'il y a lieu de prévoir les cas où un prélat est appelé d'un siége à un autre ;
« Considérant que le diocèse de Paris se trouve dans des conditions spéciales qui ne permettent pas de le soumettre, en cette matière, à la règle commune ;
« Avons décrété et décrétons ce qui suit :
« ART. 1er. Le maximum des *frais* d'établissement qui peuvent être alloués aux membres de l'épiscopat est réglé ainsi qu'il suit :

« Pour les archevêques nouvellement institués.	15,000 fr.
« Pour les évêques nouvellement institués	10,000 fr.
« Pour les évêques promus à un archevêché.	5,000
« Pour les archevêques transférés à un autre siége archiépiscopal.	5,000
« Pour les évêques transférés à un siége épiscopal.	4,000

« ART. 2. Les règles établies dans l'art. précédent ne s'appliquent pas à l'archevêché de Paris, à l'égard duquel nous nous réservons de statuer, selon les circonstances, par des décrets spéciaux.
« ART. 3. Les dispositions des ordonnances antérieures sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.
« Notre ministre secrétaire au département de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

§ V. FRAIS *de services religieux.*

Les *frais* de célébration des services religieux ordonnés par le gouvernement constituent des dépenses obligatoires du culte, qui tombent à la charge des fabriques. (*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, § III.)

FRAIS FUNÉRAIRES.

On entend par *frais funéraires* ceux qui se font pour l'inhumation d'un défunt, ce qui comprend les billets d'invitation, la tenture, la cire, l'ouverture de la terre, l'honoraire des prêtres et autres *frais* nécessaires et usités selon la qualité des personnes.

Les *frais funéraires*, pour lesquels la loi accorde privilége, sont restreints aux *frais* de funérailles ; ils ne s'étendent qu'à tout ce qui est une suite immédiate et nécessaire des funérailles. Ainsi on ne peut ranger parmi ces *frais* ceux occasionnés par les prières et les services funèbres dits la neuvaine et le bout de l'an. Ainsi jugé par la cour royale d'Agen, le 28 août 1834.

Pour ce qui concerne les *frais funéraires*, « M. de Champeaux, il est évident que c'est le principe d'humanité qui a déterminé le privilége de cette créance, ainsi que de celles qui viennent après elle ; il ne fallait pas, en effet, que pour des sommes ordinairement modiques, on privât un citoyen des derniers devoirs et des secours offerts à ses infirmités ou à sa misère, en ôtant à ceux qui sont dans l'intention de les donner l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur et qu'ils ont dû regarder comme le gage. Mais pour que le privilége existe, il est nécessaire que les *frais funéraires* soient en rapport avec la naissance, le rang, la fortune du défunt ; s'ils étaient excessifs, ils pourraient être restreints bien qu'ils eussent été prescrits par le défunt lui-même dans son testament.

Le *Journal des conseils de fabriques* (2), pense que l'action des fabriques en paiement des *frais* d'inhumation et de services funèbres doit être

(1) *Voyez* cette loi sous le mot TRAITEMENT.

(2) T. II, p. 368.

nsidérée comme rentrant dans le § 3 de l'article
1 du Code civil, et, en conséquence, comme se
scrivant par six mois.
Celui des héritiers, qui fait la commande d'un
voi, est tenu, à l'égard de la fabrique, pour la
alité des *frais*, sauf son recours contre ses co-
itiers pour leur part et portion. Cette solution
ulte d'un jugement parfaitement motivé, rendu
le tribunal de paix de Calais, le 3 juillet 1857,
ces termes :

Considérant qu'on ne saurait astreindre une
rique, créancière privilégiée, à suivre la divisi-
té des héritiers d'un défunt qui peuvent être en
tie inconnus, en partie insolvables, ou dans
tention de renoncer à sa succession ;
Considérant que si, en droit commun, chacun
héritiers n'est tenu que pour ses part et por-
dans les dettes de la succession (*art.* 873), ce
ncipe a surtout pour application la divisibilité
l'obligation pour les héritiers entre eux ; mais
, dans l'espèce, c'est le cas de se reporter au
de l'art. 1221, qui déclare que la divisibilité
à-vis le créancier reçoit exception à l'égard
héritiers « quand il résulte de la nature de
engagement que l'intention présumée des con-
ractants a été que la dette ne pût s'acquitter
artiellement. »
Que si cette disposition doit recevoir quelque-
son application, c'est assurément dans l'espèce;
l est évident qu'une fabrique agit sous la foi et
onfiance due à l'honorabilité ou à la solvabilité
a personne qui s'est adressée à elle ;
Qu'en pareil cas l'héritier qui se présente est
réalité plus que le *negotiator non gestor*, mais
onnellement le *porté fort* de la succession ;
Qu'une considération morale d'une autre portée
ine ces sortes d'engagements ; qu'en effet la
re même de l'obligation et le respect dû aux
ts ne permettent pas à un conseil de fabrique
ncore moins aux représentants de la succession
er débattre, en quelque sorte, en présence
cercueil, le bon vouloir ou la solvabilité de
ou partie des héritiers ; qu'autrement il arri-
it dans le conflit des opinions diverses, que
éfunt serait exposé à rester privé des honneurs
ebres ;
Qu'on ne peut admettre qu'une fabrique en-
le s'obliger à discuter divisément une succes-
qui peut être représentée par un grand nombre
ritiers collatéraux parmi lesquels il s'en trou-
it souvent d'insolvables ;
Que par un sentiment de décence publique,
mandé par la nature même des choses, la fa-
ue ne voit et ne connaît pour le représentant
la succession, que l'héritier avec qui elle a
té ; que conséquemment elle est fondée à diri-
son action contre celui-ci seul, sauf le recours
e dernier contre les autres représentants de la
ession,
Le tribunal condamne le sieur Pille-Laplace à
r à la fabrique de Saint-Pierre-lès-Calais la
me de 52 francs pour les *frais* d'enterrement
on père (sauf le recours du défendeur contre
un des autres héritiers), et le condamne aux
ens. »

FRANCHISE.

es archevêques et évêques peuvent expédier
ranchise, sous leur contre-seing, aux curés et
ervants de leur diocèse, ou recevoir en *fran-*
e sous le contre-seing de ces fonctionnaires ecclésiastiques, les objets ci-après énoncés, savoir :

1° Imprimés remplis ou non remplis à la main ; 2° les mandements, les lettres pastorales, les lettres circulaires, les feuilles d'approbation de prêtres exerçant les fonctions spirituelles, les lettres d'institution des curés, les pouvoirs des desservants ; 3° manuscrits avec ou sans lettre d'envoi ; 4° les comptes des fabriques, les budgets des fabriques, les délibérations des conseils de fabriques, les ordonnances pour fondations de chapelles domestiques, les ampliations des ordonnances royales. Tous ces objets doivent être mis sous bandes contre-signées par les expéditeurs. Dans le cas où quelques-uns des paquets auraient été taxés pour suspicion d'incluses ou omissions de formalités, les archevêques, évêques, curés et desservants pourront en obtenir immédiatement la remise gratuite, en prouvant, par l'ouverture des paquets, faite en présence des directeurs des postes, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont leur contre-seing opère la *franchise*. (*Circulaire du directeur général des postes, du 26 juillet* 1825.)

Les archevêques, évêques, curés, desservants, etc., ont aussi les *franchises* de leur correspondance avec le ministre des cultes, les recteurs et inspecteurs d'académie.

On a même remis en exemption de taxe les lettres fermées que s'adressent les archevêques et évêques et les préfets, dans les cas où les pièces de leur correspondance ne sont pas de nature à passer sous bandes, et sous la réserve que conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 14 décembre 1825, ils déclarent par une note mise sur chaque dépêche qu'il y a nécessité de la fermer. (*Décision du ministre des finances du* 11 *octobre* 1826.)

La *franchise* des lettres qui n'avait lieu qu'entre les évêques et les curés, etc., s'étend maintenant aux frères des écoles chrétiennes et aux architectes diocésains.

Les évêques ne pouvaient correspondre directement en *franchise* qu'avec le ministre même des cultes ; le directeur des cultes a aujourd'hui cette faculté à l'égard des personnes avec lesquelles, aux termes de l'ordonnance royale du 18 novembre 1844, le ministre des cultes répond lui-même. *Voyez* ci-après la circulaire du 16 octobre 1849.

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les fonctionnaires et les personnes désignées ci-après sont autorisés à correspondre entre eux en *franchise*.

Les *archevêques* et évêques, sous bandes et dans toute l'étendue du territoire français, avec tous les autres archevêques, évêques et vicaires-généraux capitulaires, pour la correspondance relative aux affaires diocésaines seulement, et à l'exclusion de toute publication et de tout imprimé.

Les archevêques et évêques forment leur signature des initiales de leurs prénoms, précédées

d'une croix (†), et suivies de l'indication de leur qualité.

Ils correspondent en outre en *franchise*, toujours sous bandes et dans toute la circonscription diocésaine, avec les aumôniers des colléges, les aumôniers des hôpitaux, les chapelains des communautés religieuses, les curés, les desservants, les grands vicaires ou vicaires généraux, les inspecteurs des écoles primaires, les maires, pour l'envoi des mandements imprimés seulement; les préfets, les premiers présidents des cours d'appel, dans la circonscription de cette cour; les présidents des comités d'arrondissement et des comités communaux de l'instruction publique (aujourd'hui les présidents des académies), les procureurs généraux, dans la circonscription des cours d'appel, par lettres fermées, les procureurs impériaux près les cours d'assises, sous bandes, dans toute la circonscription diocésaine, et par lettres fermées dans le département; les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance, sous bandes, dans toute la circonscription diocésaine, et par lettres fermées dans l'arrondissement de sous-préfecture; les recteurs d'académie, les sous-inspecteurs des écoles primaires, les sous-préfets, les succursalistes, les supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques et les supérieurs des séminaires.

Les *aumôniers* des colléges et les *aumôniers* des hôpitaux, sous bandes et dans toute la circonscription diocésaine, avec les archevêques, évêques ou grands vicaires capitulaires.

Les *chapelains* des communautés religieuses également avec les archevêques, évêques ou grands vicaires capitulaires.

Les *curés* avec les archevêques, évêques ou grands vicaires capitulaires, dans toute la circonscription diocésaine; les inspecteurs des écoles primaires, dans tout le département; les maires, dans l'arrondissement; les préfets, dans tout le département; les présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire, dans l'arrondissement; les recteurs d'académie, les sous-inspecteurs des écoles primaires, dans tout le département, et les sous-préfets, dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

Les *curés de canton* avec les desservants et les succursalistes, dans l'arrondissement cantonnal, pour la transmission des lettres pastorales, mandements et circulaires imprimés seulement, et à l'exclusion de toute lettre et autre pièce manuscrite.

Les *desservants* avec les archevêques, évêques ou grands vicaires capitulaires, dans tout le diocèse; les inspecteurs des écoles primaires, les préfets, les recteurs d'académie, les sous-inspecteurs des écoles primaires, dans tout le département, et les sous-préfets, dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

Les *doyens des facultés* avec les inspecteurs des études en tournée, les professeurs des facultés, les receveurs généraux des finances, les rec d'académie.

Les *évêques*, comme les *archevêques*, ci-de col. 154.

Les *grands vicaires*, dans toute la circons tion diocésaine, avec les archevêques, les évê ou les grands vicaires capitulaires.

Les *grands vicaires capitulaires, le siége va* jouissent des mêmes priviléges de *franchi* de la même manière que les archevêqu évêques.

Les *inspecteurs des écoles primaires* ave archevêques, évêques et grands vicaires ca laires, dans tout le diocèse; les curés et d vants, dans tout le département; les direc des écoles normales primaires, les directrice écoles normales primaires de filles, dans le sort des écoles normales; les inspecteurs d'a mie, *en tournée*, dans toute la France; les in teurs et institutrices des écoles primaires maires, les maîtres et maîtresses des primaires, les pasteurs de la confession d' bourg, les pasteurs des églises réformées percepteurs, les préfets, les présidents des co d'arrondissement et ceux des comités commu de l'instruction primaire, les présidents des missions d'examen et des comités de surveil des écoles primaires, les présidents des c toires départementaux du culte israélite, les sidents des consistoires des églises réformée présidents des consistoires locaux de la conf d'Augsbourg, dans tout le département; le cureurs généraux, par lettres fermées, da circonscription des cours d'appel; les procu impériaux, les rabbins dépendant des consis israélites, les receveurs généraux et les rece particuliers des finances, les recteurs d'acad les sous-inspecteurs des écoles primaires sous-préfets et les succursalistes, dans t département.

Les *inspecteurs généraux* des études *en t* avec les directeurs des écoles normales prim les directrices des écoles normales primai filles, les doyens des facultés, les inspecteu écoles primaires, les maires, les préfets, le sidents des comités d'arrondissement de l'in tion primaire, les principaux des colléges co naux, les procureurs généraux, les procu impériaux, les proviseurs des lycées, les re d'académie, les sous-inspecteurs des école maires et les sous-préfets dans tout le ter français.

Les *instituteurs et institutrices des école maires*, avec les inspecteurs d'académie, le pecteurs des écoles primaires dans tout le tement, les maires dans l'arrondissement sous-préfecture, les préfets, les président comités d'arrondissement de l'instructio maire, les recteurs d'académie, les sous-i teurs des écoles primaires dans le départe les sous-préfets dans leur arrondissement.

Les *maires* avec les curés, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les présidents de comités d'arrondissement, etc., dans l'arrondissement de sous-préfecture.

Le *ministre* (1) *de l'instruction publique,* par lettres fermées, dans tout le territoire français avec les archevêques, les chefs d'institution, les conseillers d'Etat, les curés, les desservants, les directeurs des colléges particuliers, les directeurs des écoles normales primaires, les directrices des écoles normales primaires de filles, les doyens des facultés, les évêques, les frères des écoles chrétiennes, les grands vicaires, les inspecteurs des académies, les inspecteurs des écoles primaires, les inspecteurs généraux de l'Université, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maîtres de pension, les pasteurs protestants, les préfets, les présidents des comités d'arrondissement et des comités communaux de l'instruction primaire, les présidents du consistoire, les principaux des colléges communaux, les procureurs généraux, les procureurs impériaux, les professeurs des lycées, les professeurs des facultés, les proviseurs des lycées, les rabbins, les recteurs des académies, les régents des colléges communaux, les sous-inspecteurs des écoles primaires, les sous-préfets, les succursalistes.

Le *ministre de l'intérieur,* de la même manière, avec les administrateurs des établissements de bienfaisance, les archevêques, les curés, les desservants, les doyens des facultés de théologie, les évêques, les frères des écoles chrétiennes, les grands vicaires, les maires, les pasteurs protestants, les préfets, les présidents des consistoires, les rabbins, les sous-préfets, les succursalistes, les supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques, les supérieurs des séminaires.

Le *ministre des cultes,* toujours de la même manière, avec les archevêques, les conseillers d'État, les curés, les desservants, les doyens des facultés de théologie, les évêques, les frères des écoles chrétiennes, les grands vicaires, les maîtres des requêtes, les pasteurs protestants, les préfets, les présidents des consistoires, les rabbins, les sous-préfets, les succursalistes, les supérieurs des petits séminaires, les supérieurs des séminaires.

Les *préfets des départements,* sous bandes, dans leur département, avec les administrateurs des établissements de bienfaisance, les archevêques ou évêques, les curés, les desservants, les grands vicaires capitulaires, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maires, les maîtres et maîtresses d'écoles primaires, les pasteurs protestants, les préfets dans toute la France, les présidents des comités d'instruction primaire, les succursalistes, etc.

Les *premiers présidents des cours d'appel* avec les archevêques, les évêques et les grands vicaires capitulaires, les maires, etc.

Les *procureurs généraux* avec les archevêques, évêques et grands vicaires capitulaires dans la circonscription de la cour d'appel.

Les *procureurs impériaux* avec les archevêques, les évêques et les grands vicaires capitulaires dans la circonscription diocésaine.

Les *recteurs d'académie* avec les archevêques, les chefs d'institution, les curés, les desservants, les directeurs des écoles normales primaires, les doyens des facultés, les évêques, les grands vicaires capitulaires, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs des écoles primaires, les inspecteurs généraux *en tournée,* dans toute la France, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maires, les maîtres de pension, les préfets, les présidents des comités, les principaux des colléges communaux, les procureurs généraux, les procureurs impériaux, les professeurs des facultés, les proviseurs des lycées, les recteurs d'académie, dans toute la France, les sous-inspecteurs des écoles primaires, les sous-préfets, les succursalistes.

Les *recteurs de paroisses,* comme les curés et desservants.

Les *sous-inspecteurs des écoles primaires* avec les archevêques, les curés, les desservants, les directeurs des écoles normales, les évêques, les grands vicaires capitulaires, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs des écoles primaires, les inspecteurs généraux, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maires, les pasteurs protestants, les préfets, les présidents des comités, les présidents des consistoires, les procureurs généraux, les procureurs impériaux, les rabbins, les sous-préfets, les succursalistes.

Les *sous-préfets* avec les archevêques et évêques et grands vicaires capitulaires dans la circonscription diocésaine, et dans leur arrondissement avec les curés, les desservants, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maires, les pasteurs protestants, les présidents des comités, les succursalistes, etc.

Les *succursalistes,* comme les *desservants,* ci-dessus, col. 156.

Les *supérieurs des grands et petits séminaires* avec les archevêques, évêques ou vicaires généraux capitulaires dans tout le diocèse.

Les *vicaires généraux,* voir ci-dessus, col. 156, *grands vicaires.*

Aucune des personnes ci-dessus désignées n'est autorisée à remplacer son contre-seing par l'empreinte d'une griffe, si ce n'est l'archevêque de Paris, les ministres et les préfets des départements. (*Art.* 14 *de l'ordonnance du* 17 *novembre* 1844.)

Les archevêques, évêques et grands vicaires

(1) Les ministres reçoivent en *franchise,* sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées.

capitulaires peuvent, en cas de nécessité, fermer leur correspondance de service. (*Art.* 22.)

Les vicaires, les chanoines, à l'exception du doyen du chapitre de Paris, les prêtres habitués et tous les autres prêtres qui ne sont ni curés, ni desservants, etc., ne peuvent jouir de la *franchise*.

Nous allons rapporter ici l'extrait suivant de l'ordonnance du 14 décembre 1825 et les ordonnances subséquentes qui confirment ce qui précède.

ORDONNANCE DU ROI *du 14 décembre 1825, concernant les franchises et les contre-seings.*

SECTION III.

« ART. 3. Les personnes ci-après dénommées jouiront du contre-seing limité.

« Ce contre-seing n'opérera la *franchise* que pour les lettres et paquets qui seront adressés, savoir :

« 1° Par le ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, aux fonctionnaires désignés dans l'état n° 5 annexé à la présente ordonnance ; par le ministre de l'intérieur, aux fonctionnaires désignés à l'état n° 6, annexé *ibidem*.

« Etat des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique opère la *franchise* :

« 1° Les ministres d'Etat, les conseillers d'Etat, les maîtres des requêtes ;

« 2° Les préfets et les sous-préfets ;

« 3° Les archevêques, évêques, vicaires généraux, curés, desservants et succursalistes ;

« 4° Les recteurs et inspecteurs des académies ;

« Les proviseurs et principaux des colléges royaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les maîtres d'écoles primaires et les frères des écoles chrétiennes.

Dispositions particulières.

« Les ecclésiastiques, fonctionnaires et préposés dépendant des ministères, ci-après dénommés, jouiront de la *franchise* et du contre-seing, mais sous bandes seulement :

« Savoir :

« 1° Les archevêques et évêques, pour leur correspondance sous bandes avec les préfets, les sous-préfets, et les recteurs d'académie dans les départements qui composent leur diocèse, et aussi avec les surveillants des écoles primaires désignés par eux, soit qu'un ecclésiastique seul exerce cette surveillance, soit qu'elle se trouve exercée par un comité ;

« 2° Les mêmes archevêques et évêques, pour l'envoi sous bandes de leurs mandements imprimés, aux préfets, sous-préfets, et maires des communes de leur diocèse ;

« 3° Les archevêques et évêques pourront expédier en *franchise*, sous leur contre-seing, aux curés, desservants et succursalistes de leur diocèse, et recevoir en *franchise*, sous le contre-seing de ces fonctionnaires ecclésiastiques, les objets ci-après énoncés, savoir :

« Imprimés remplis ou non remplis à la main ;

« Les mandements ;

« Les lettres pastorales ;

« Les lettres circulaires ;

« Les feuilles d'approbation des prêtres exerçant les fonctions spirituelles ;

« Les lettres d'institution des curés ;

« Les pouvoirs des desservants ;

« Manuscrits avec ou sans lettres d'envoi ;

« Les comptes des fabriques ;

« Les budgets des fabriques ;

« Les délibérations des conseils de fabriques ;

« Les ordonnances pour fondation de chapelles domestiques ;

« Les ampliations des ordonnances royales.

« Tous ces objets doivent être mis sous bandes, contre-signées par les expéditeurs.

« Dans le cas où quelques-uns des paquets auraient été taxés pour suspicion d'incluses ou omission de formalités, les archevêques, évêques, curés, desservants et succursalistes pourront en obtenir immédiatement la remise gratuite, en prouvant par l'ouverture de ces paquets, faite en présence des directeurs des postes, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont l'exemption de taxe a été autorisée.

« 4°.....

« Etat, n° 6.

Dispositions particulières.

« Les fonctionnaires ou préposés dépendants du ministère de l'intérieur, ci-après dénommés, jouiront de la *franchise* et du contre-seing, mais sous bandes seulement :

« 1° Les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance sous bandes avec les curés, desservants et succursalistes de leur département ou arrondissement.

SECTION V. — *Dispositions générales.*

« ART. 5. Le contre-seing du ministre secrétaire d'Etat, du directeur général de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, du procureur général près la cour royale de Paris, et des fonctionnaires désignés dans l'article 3 du présent règlement, continueront d'avoir lieu, au moyen d'une griffe fournie par notre directeur général des postes, et dont l'emploi ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

« ART. 6. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, de leur main, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leur fonction.

« ART. 7. Les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir : dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau du départ de la direction générale. Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

« ART. 8. Les lettres et paquets contre-signés, qui devront être remis sous bandes, en conformité du présent règlement, et des états y annexés, ne pourront être reçus ni expédiés en *franchise*, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

« ART. 9. Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé par le présent règlement.

« Toute dépêche ainsi contre-signée sera assujettie à la taxe.

« Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie ou par toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place ; mais, en contre-signant chaque dépêche, il inscrira qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué. »

Nous croyons utile de rapporter les documents suivants qui complètent et modifient ce qui regarde la *franchise*.

CIRCULAIRE *de M. le ministre de la justice et des cultes à MMgrs les archevêques et évêques, leur donnant avis d'une décision qui étend le contre-seing à MM. les curés, pour les imprimés, à l'exclusion de toute lettre manuscrite.*

« Paris, le 1er octobre 1841.

« Monseigneur,

« Quelques prélats ont réclamé, pour MM. les curés, la faculté de contre-signer et d'expédier en *franchise* par la poste, à l'adresse des desservants de leurs cantons respectifs, les lettres pastorales, mandements et circulaires qui leur sont transmis à cet effet. J'ai communiqué à M. le ministre des finances, en les appuyant auprès de lui, les demandes qui m'avaient été adressées. Mon collègue vient de m'informer qu'il lui a été possible de les accueillir, et que, par décision du 17 septembre, il a donné son approbation aux dispositions suivantes :

« Les archevêques et évêques sont autorisés à « emprunter l'entremise des curés de canton pour « la distribution aux desservants et succursalistes « des lettres pastorales, mandements et circulaires « imprimés. Ces lettres pastorales, mandements et « circulaires, dûment contre-signés par les curés « de canton, seront admis à circuler en *franchise*, « sous bandes, dans le canton du contre-signataire, « et ce, à l'exclusion de toute lettre ou autre pièce « manuscrite. »

« Je m'empresse de vous communiquer cette décision. Elle sera pour vous, Monseigneur, une preuve du soin avec lequel le gouvernement aime toujours à faciliter aux premiers pasteurs l'accomplissement de leurs importantes fonctions.

« Agréez, Monseigneur, etc.

« N. MARTIN (du Nord). »

La circulaire suivante introduit une heureuse innovation, qui depuis longtemps était sollicitée par les évêques, et qui serait d'une grande utilité sans la modification qu'y a mise la circulaire du 20 mai 1844.

CIRCULAIRE *de M. le ministre de la justice et des cultes à MMgrs les archevêques et évêques, les informant qu'ils sont autorisés à correspondre entre eux en franchise.*

« Paris, le 21 juillet 1843.

« Monseigneur,

« Plusieurs archevêques et évêques sollicitaient, depuis longtemps, l'autorisation de correspondre en *franchise* entre eux. Cette demande, mûrement examinée, m'a paru fondée sur de justes motifs, et je suis intervenu auprès de M. le ministre des finances pour l'inviter à l'accueillir. Mon collègue m'informe que, par décision du 6 de ce mois, il a donné son approbation aux dispositions suivantes :

« Les archevêques et évêques sont autorisés à « correspondre en *franchise*, entre eux, *dans tout « le royaume*, par dépêches *sous bandes*, sans pré- « judice de la faculté de clore en cas *de néces- « sité* (1). »

« Je suis heureux, Monseigneur, d'avoir pu concourir à l'adoption d'une mesure à laquelle vous attachiez un intérêt réel, et qui donne aux prélats du royaume les facilités de correspondance mutuelle qu'ils désiraient obtenir, afin de pouvoir se fournir réciproquement des renseignements précis sur le compte des ecclésiastiques étrangers à leurs diocèses qui demanderaient à y être employés. J'ai apprécié, comme vous l'aviez fait vous-même, la convenance et l'opportunité de cette *franchise*. La concession qui vous en est faite est une preuve nouvelle de la sollicitude du gouvernement pour les graves intérêts confiés à la haute sagesse et à la direction de l'épiscopat.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« Le garde des sceaux, etc.

« N. MARTIN (du Nord). »

ORDONNANCE DU ROI, *du 17 novembre 1844, concernant les franchises* (2).

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu, 1° la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799) ;

« 2° L'ordonnance du 14 décembre 1825 (3) ;

« Voulant régulariser et coordonner entre elles les diverses concessions de *franchise* qui ont été autorisées depuis la promulgation de l'ordonnance ci-dessus visée ;

« Sur le rapport, etc.; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. La correspondance des fonctionnaires publics, exclusivement relative au service de l'Etat, est admise à circuler en *franchise* par la poste.

« ART. 2. Les fonctionnaires et les personnes désignés dans les tableaux annexés à la présente ordonnance sont seuls autorisés à correspondre entre eux en *franchise*, sous les conditions exprimées aux dits tableaux.

« Aucune autre concession de *franchise* ne pourra être accordée que par nous, lorsque le service l'exigera indispensablement, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre du département que cette concession pourra concerner (4).

« ART. 3. Il est défendu de comprendre, dans les dépêches expédiées en *franchise*, des lettres, papiers et objets quelconques étrangers au service de l'Etat.

« ART. 4. Dans le cas de suspicion de fraude, ou d'omission des formalités prescrites par la présente ordonnance, les préposés des postes sont autorisés à taxer en totalité les dépêches, ou à exiger que le contenu de celles de ces dépêches qui seront revêtues d'un contre-seing quelconque, soit vérifié en leur présence par les fonctionnaires auxquels elles seront adressées, ou, en cas d'empêchement de ces fonctionnaires, par leurs fondés de pouvoirs.

« ART. 5. Si, de la vérification prescrite par l'article précédent, il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en dresseront, dans les formes qui seront indiquées au titre X ci-après, un procès-

(1) Cette disposition a été modifiée par la circulaire du 20 mai 1844. « Le ministre des finances vient de m'informer qu'il invite les agents de l'administration des postes à taxer, en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 14 décembre 1825, tout paquet contre-signé par un prélat à l'adresse d'un autre prélat, et pouvant être soupçonné de renfermer soit des imprimés, soit des correspondances étrangères aux affaires du personnel du clergé. »

(2) Nous ne donnons de cette ordonnance que les articles qui peuvent être utiles à nos lecteurs.

(3) *Voyez* cette ordonnance ci-dessus, col. 159.

(4) *Voyez* ci-après, col. 165, la concession faite en faveur du directeur des cultes.

verbal dont ils enverront un double au directeur de l'administration des postes, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

« ART. 6. Les fonctionnaires qui recevront en *franchise*, sous leur couvert, des lettres ou paquets étrangers au service, devront les renvoyer au directeur des postes de leur résidence, en lui faisant connaître le lieu d'origine de ces lettres et paquets, et le contre-seing sous lequel ils leur seront parvenus.

« ART. 7. Les lettres et paquets mentionnés dans les articles 5 et 6 seront immédiatement envoyés, frappés de la double taxe, aux destinataires ; en cas de refus du paiement de cette double taxe, ils seront transmis au directeur de l'administration des postes, qui les fera renvoyer au fonctionnaire contre-signataire, lequel sera tenu d'en acquitter le double port...

« ART. 13. Le contre-seing consiste dans la désignation des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature.

« La désignation des fonctions peut être imprimée sur l'adresse ou indiquée par un timbre ; mais, sauf les exceptions qui seront établies dans l'article 14 ci-après, tous les fonctionnaires sont tenus d'apposer *de leur main*, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédient, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

« Néanmoins, les archevêques et les évêques pourront formuler leur contre-seing au moyen des initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix (†) et suivies de l'indication de leur qualité ; mais ce contre-seing devra être écrit en entier de la main de l'envoyeur...

« ART. 16. Sauf l'exception qui sera établie dans l'article 17 ci-après, aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est attribué (1).

« Toute dépêche contre-signée en contravention au paragraphe précédent sera assujettie à la taxe.

« Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie, ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place, il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué...

« ART. 21. Les lettres et paquets relatifs au service de l'Etat s'expédient de deux manières : 1° par lettres fermées ; 2° sous bandes.

« Les lettres fermées peuvent être pliées et cachetées selon la forme ordinaire, ou être mises sous enveloppe...

« ART. 23. Les fonctionnaires qui sont autorisés éventuellement, mais seulement en cas de nécessité, à expédier leur correspondance de service par lettres fermées doivent, indépendamment de leur contre-seing, déclarer sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y a nécessité de fermer la dépêche. Cette note sera ainsi conçue : *nécessité de fermer*.

« Lorsque les préfets des départements useront de cette faculté, ils ne pourront contre-signer leurs dépêches au moyen de la griffe fournie par l'administration des postes. Leur contre-seing, comme la signature de la note ci-dessus mentionnée, devra être mis de leur main...

« ART. 25. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis sous bandes, conformément aux indications des tableaux annexés à la présente ordonnance, ne pourront être reçus ni expédiés en *franchise*, lorsque la largeur des bandes excèdera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

« ART. 26. Sauf les exceptions mentionnées dans les articles 27 et 79 ci-après, les lettres ou papiers quelconques expédiés sous pli cacheté, sous enveloppe ou sous bandes, ne devront être intérieurement fermés de quelque manière que ce soit.

« Toutefois, afin de préserver un paquet volumineux des avaries auxquelles il pourrait être exposé dans le transport, le fonctionnaire expéditeur pourra lier ce paquet par une ficelle, à la condition expresse que cette ficelle, placée extérieurement, soit nouée par une simple boucle, et puisse être facilement détachée, si les besoins de la vérification l'exigent...

« ART. 28. Les lettres et paquets relatifs au service devront être remis, savoir : dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau de l'expédition des dépêches, à l'hôtel des postes.

« Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

« Seront toutefois dispensés des conditions ci-dessus, et expédiés en *franchise* :

« 1° Les lettres et paquets, trouvés dans les boîtes des bureaux de postes, qui seront adressés à des fonctionnaires ou à des personnes jouissant de la *franchise* à raison de leur qualité et sans condition de contre-seing ;

« 2° Les lettres de paquets valablement contre-signés par des fonctionnaires résidant dans les communes dépourvues d'établissement de poste aux lettres, et qui seront déposés dans les boîtes rurales de ces communes.

« ART. 29. Le directeur des postes qui reconnaîtra qu'une des conditions ou formalités prescrites pour procurer la *franchise* manque sous le rapport, soit de la formation, soit de la suscription d'une dépêche ou d'un paquet qui aura été déposé à son bureau, en avertira sur-le-champ le contre-signataire...

« ART. 33. Toute simulation sur l'adresse d'une dépêche contre-signée, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire contre-signataire, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire correspondant, donnera lieu d'appliquer à la dépêche entachée de cette fraude les dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance...

« ...ART. 71. Lorsque des dépêches, non contre-signées, adressées des lieux situés dans leur ressort aux fonctionnaires qui jouissent de la *franchise*, en raison de leur qualité seulement, auront été frappées de la taxe par application de l'article 4 de la présente ordonnance, les destinataires pourront en demander l'ouverture et la vérification. Dans ce cas, les faits résultant de la vérification seront constatés et suivis conformément aux règles prescrites par les articles 77 à 79 ci-après pour l'ouverture et la vérification des dépêches contre-signées...

« ART. 77. Si, de la vérification prescrite par l'article 4 précité, il résulte que la dépêche soumise à l'ouverture ne contient que des papiers uniquement relatifs au service, le directeur des postes la délivrera sur-le-champ, franche de port, au fonctionnaire destinataire.

« Il ne dressera pas de procès-verbal de cette opération ; mais il devra conserver, pour la justification de la détaxe, les bandes, enveloppes, ou portions d'adresses sur lesquelles le timbre d'origine de la dépêche, le contre-seing et la taxe étaient apposés.....

« ART. 77. Si la vérification donne lieu de reconnaître que la dépêche est, en tout ou en partie, étrangère au service de l'Etat, le procès-verbal, dressé en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance, décrira sommairement, mais pièce

(1) Cette disposition est modifiée par la décision ministérielle du 22 février 1858, ci-après, col. 165.

par pièce, chaque objet contenu dans cette dépêche, tant ceux qui seraient reconnus concernant le service du fonctionnaire destinataire, que ceux qui lui sont étrangers. Les premiers seront remis sur-le-champ, franc de port, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs ; les autres seront frappés de la double taxe et immédiatement remis au destinataire, à moins que celui-ci réfuse d'acquitter la double taxe ou qu'il ne réside pas dans le ressort du bureau de poste, dans lesquels cas ils seront transmis, sans délai, avec un double du procès-verbal, au directeur de l'administration des postes....

« ART. 83. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contenues dans les ordonnances antérieures concernant les *franchises*, qui seraient contraires à la présente ordonnance. »

CIRCULAIRE *de M. le directeur général de l'administration des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relative à la franchise de correspondance à lui attribuée.*

« Paris, le 16 octobre 1849.

« Monseigneur,

« On m'a demandé en plusieurs circonstances si je jouissais de la *franchise* pour ma correspondance administrative.

« Pour répondre à cette demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître, Monseigneur, que M. le ministre des finances, par une décision du 9 mai 1848, m'a concédé la *franchise* attribuée au ministre des cultes. En conséquence, je reçois en *franchise* toutes les dépêches qui me sont adressées ; et mon contre-seing opère la *franchise* à l'égard des personnes avec lesquelles, aux termes de l'ordonnance royale du 17 novembre 1844, le ministre des cultes correspond lui-même en *franchise*, c'est-à-dire avec MM. les archevêques, conseillers d'Etat, curés, desservants, doyens des facultés de théologie, évêques, frères de la doctrine chrétienne, grands-vicaires, maîtres des requêtes, pasteurs de la confession d'Augsbourg, pasteurs des églises réformées, préfets, sous-préfets, présidents des consistoires protestants ou israélites, rabbins dépendant des consistoires israélites, succursalistes, supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques, supérieurs des séminaires.

« Je dois ajouter aux détails qui précèdent que, depuis la nouvelle organisation du service des édifices diocésains, l'administration ayant demandé l'autorisation de correspondre en *franchise* avec les architectes chargés de ce service, M. le ministre des finances vient de décider que la griffe servant de contre-seing pour la correspondance du ministre opérerait la *franchise* à l'égard de tous les architectes diocésains, d'après le tableau de la circonscription des diocèses annexé à l'arrêté du gouvernement du 16 décembre 1848.

« Par application de la décision du 9 mai 1848, cette *franchise* m'est également attribuée.

« E. DURIEU. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relativement à la délégation de leur contre-seing à leurs vicaires généraux, pour la correspondance diocésaine.*

Paris, le 22 février 1858.

« Monseigneur,

« L'article 16 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 (1) sur les *franchises* de la correspondance prescrit les formalités que doit remplir un fonctionnaire désigné pour remplacer un autre fonctionnaire, en cas d'absence, de maladie ou pour toute autre cause légitime. Cet article, qui a été reconnu applicable à MMgrs les archevêques et évêques, a soulevé des difficultés dans son exécution et donné lieu à diverses réclamations, en ce qui concerne les vicaires généraux. Plusieurs prélats ont demandé que leurs vicaires généraux fussent autorisés à contre-signer les lettres de la correspondance diocésaine, lorsque l'évêque réside dans son palais et que ses occupations l'empêchent de contre-signer lui-même.

« J'ai appelé sur ces demandes la bienveillante attention de M. le ministre des finances. Voulant mettre fin aux difficultés qui se sont produites, mon collègue a pensé qu'il était possible d'adopter une nouvelle formule et de consacrer en faveur de l'épiscopat le droit de déléguer, en tout temps, son contre-seing aux vicaires généraux. En conséquence, M. le ministre des finances, sur la proposition de M. le directeur général des postes, a approuvé, par sa décision du 8 février 1858, les dispositions suivantes :

« ART. 1er. Le contre-seing attribué aux archevêques et évêques est exercé, dans le cas d'empêchement ou d'absence des prélats, par leurs vicaires-généraux ou grands vicaires.

« ART. 2. Les vicaires généraux ou grands vicaires contre-signent de la sorte :

« Pour l'*archevêque* ou *évêque empêché* ou *absent*, le *vicaire général*, ou le grand vicaire délégué.

« ART. 3. Les archevêques ou évêques absents de leur résidence, soit pour l'exercice de leur ministère, soit pour d'autres fonctions publiques, sont autorisés à correspondre en *franchise*, sous bandes ou par lettres fermées, en cas de nécessité, avec leurs vicaires généraux ou grands vicaires.

« ART. 4. Un spécimen autographe de la signature du vicaire général autorisé à contre-signer en cas d'absence ou d'empêchement du prélat est déposé au bureau de poste de la résidence épiscopale. »

« C'est avec une vive satisfaction, Monseigneur, que j'ai l'honneur de vous transmettre cette décision de M. le ministre des finances ; elle vous prouvera combien le gouvernement de l'empereur désire vous faciliter l'expédition des affaires de votre diocèse et l'accomplissement de vos importantes fonctions.

« Recevez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre, etc.

« ROULAND. »

FRÈRES.

Deux *frères*, ou autres parents et alliés, peuvent faire partie d'un même conseil de fabrique. *Voyez*, dans ce sens, sous le mot PARENTS, une décision ministérielle.

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Les *frères des écoles chrétiennes* ont été fondés à Reims par l'abbé de Lasalle en 1680 et approuvés par le pape en 1724.

L'existence légale des *frères des écoles chré-*

(1) *Voyez* cette ordonnance ci-dessus. col. 162.

tiennes est reconnue en France par le décret du 17 mars 1808, comme congrégation religieuse, ou plutôt comme association charitable, fondée en faveur de l'instruction primaire. En cette qualité, elle accepte directement, par l'intermédiaire de son supérieur général, les dons et legs qui lui sont faits ; elle est représentée par lui dans tous les actes civils.

La question de savoir si les associations des *frères des écoles chrétiennes* forment réellement des établissements publics aptes à recevoir et à posséder, dit M. Vuillefroy (1), est une question fort grave. Elle a été résolue en faveur de ces associations par un assez grand nombre d'ordonnances qui les autorisent à accepter des dons et legs, et qui forment sur ce point une sorte de jurisprudence administrative. Cependant, tout étant de droit rigoureux en pareille matière, la question reste de savoir si leur institution a été faite avec les formes essentielles, pour donner à ces sortes d'établissements la capacité civile. Cette question a été sérieusement agitée en 1839 et résolue par le conseil d'État dans le sens de la jurisprudence pratique de l'administration. Les associations de *frères*, a-t-on dit, ont été reconnues d'une manière générale par l'article 109 du décret sur l'organisation de l'Université ; les ordonnances du 29 février 1816, du 14 avril 1824 et du 21 avril 1828 ont confirmé leur existence ; on doit donc les considérer comme des établissements d'utilité publique régulièrement institués.

La loi du 18 mars 1818 a reconnu l'association des *frères des écoles chrétiennes*, en dispensant ses membres du service militaire. Le 2 avril 1839, un avis du conseil d'État a reconnu sa capacité pour recevoir et contracter, et le *Bulletin des lois* contient de nombreuses ordonnances l'autorisant à accepter des dons et legs.

Aux termes de l'ordonnance royale du 17 novembre 1844, rapportée sous le mot FRANCHISE, les *frères des écoles chrétiennes* peuvent correspondre en franchise avec le ministre des cultes. Une décision du ministre des finances les autorise à correspondre directement avec le directeur des cultes.

C'est à tort, dit le ministre de l'instruction publique, que les *frères des écoles chrétiennes* se présentent comme obligés par leurs statuts à donner l'instruction absolument gratuite. Ces statuts, visés en 1810 par le grand maître de l'Université, et les seuls, par conséquent, que l'État reconnaisse, leur recommandent de tenir gratuitement les écoles, c'est-à-dire de faire des œuvres de charité, en n'exigeant personnellement des enfants qui fréquentent leurs classes aucune rétribution ; mais comme ils n'ont pas prévu le cas où les *frères* recevraient un traitement fixe des communes, ils ne leur donnent pas le droit de s'enquérir des sources où le conseil municipal puise les fonds destinés à ces traitements. Le conseils municipaux, en assurant aux *frères* un traitement fixe, ont donc acquis incontestablement le droit d'exiger, pour le compte de la commune, une rétribution scolaire des enfants de familles aisées dans les écoles communales et de n'autoriser l'entrée, à titre gratuit, des enfants pauvres, que dans la forme prescrite par l'article 45 de la loi du 15 mars 1850. D'un autre côté, les *frères*, en acceptant le titre d'instituteurs communaux, sont tenus de se soumettre aux obligations imposées à cet ordre de fonctionnaires. Il convient toutefois, dans la pratique, et cela est facile partout, de les dispenser des formalités exigées des instituteurs laïques pour la perception de la rétribution scolaire. A l'égard de ces derniers, la perception ayant lieu pour leur compte, il est naturel qu'ils contribuent à la régularité de ce service, les *frères*, au contraire, doivent y rester étrangers, ne pouvant être chargés des travaux financiers qu'elle entraîne. (*Circulaire du ministre de l'inst. publique* de novembre 1861.)

Il ne faut pas confondre les *frères des écoles chrétiennes* fondés par le vénérable Lasalle avec plusieurs autres associations de même genre autorisées plus tard par le gouvernement. Ainsi des ordonnances des 23 juin 1820, 5 décembre 1821, 1er mai 1822, 17 juin 1822, 11 juin, 25 juin, 11 juillet, 17 septembre, 3 et 17 décembre 1823, 10 mars et 16 novembre 1825, ont autorisé des congrégations distinctes avec des règles et des supérieurs distincts, au faubourg Saint-Antoine à Paris, à Strasbourg; en Bretagne; à Vezelise, diocèse de Nancy; à Saint-Paul-Trois-Châteaux, diocèse de Valence; à Sainte-Croix-les-Mans ; à Saint-Laurent (Vendée); dans le diocèse d'Amiens ; à Rouen, à Viviers, à Bordeaux, et sans doute ailleurs encore. La plupart de ces congrégations placent les *frères* isolément dans les villages ; plusieurs aussi ne peuvent accepter elles-mêmes les donations et legs. C'est alors le ministre de l'instruction publique qui accepte, place les fonds sur l'État et leur remet successivement les rentes.

FRUITS.

Il existe dans plusieurs cimetières, des arbres à *fruits*, tels que noyers, pommiers, etc. La récolte de ces *fruits* amène quelquefois des difficultés entre les fabriques et les communes qui en revendiquent réciproquement la propriété. Or, pour décider à qui appartiennent ces *fruits*, nous rappellerons qu'en droit, on distingue trois espèces de *fruits*, savoir : les *fruits* naturels, les *fruits* industriels et les *fruits* civils. L'art. 583 du Code civil porte : « Les *fruits* naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des *fruits* naturels. — Les *fruits* industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. » De ces

(1) *Traité de l'administration du culte catholique*, p 107.

définitions de la loi, il résulte nécessairement que les *fruits* et les moissons qui viennent sans culture sont des *fruits* naturels; que, par conséquent, on doit considérer comme tels les *fruits* de tous les arbres qui, pour produire, n'exigent pas d'être cultivés ou qui ne l'ont pas été. L'article 583 confirme cette opinion en disant: « les *fruits* naturels et industriels pendants par branches ou par racines, etc. » Cet article suppose évidemment que parmi les *fruits* des arbres, ou *fruits* pendants par branches, les uns sont *fruits* naturels, les autres *fruits* industriels, selon que la culture a été ou n'a pas été employée pour les faire venir. Il faut donc reconnaître que les *fruits* des arbres qui n'ont pas besoin d'être cultivés pour produire sont des *fruits* naturels.

C'est en ce sens que tous les auteurs ont entendu la loi. Ainsi, M. Toullier (1) s'exprime en ces termes: « Les *fruits* naturels proprement dits sont ceux que la terre produit spontanément, tels que le bois, le foin, la plupart des *fruits* des arbres » et M. Proudhon (2) ajoute dans le même sens: « La moisson qu'on récolte sur les champs, comme la vendange qu'on récolte sur la vigne, sont des *fruits* industriels, *parce qu'il faut* labourer les champs et semer le blé, comme il faut planter la vigne et la cultiver, pour obtenir des moissons et des vendanges. »

Or, si les arbres des cimetières croissent et produisent des *fruits* sans culture, les *fruits* de ces arbres sont des *fruits* naturels et un produit spontané de la terre. Par conséquent ils appartiennent certainement aux fabriques en vertu du décret du 30 décembre 1809, qui statue formellement, article 36, § 4: « Les revenus des fabriques se forment.... 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières. »

A ces arguments, qui paraissent sans réplique, on pourrait encore ajouter des autorités: « On était généralement d'accord autrefois, dit M. Carré (3), que les *fruits* et les herbes qui croissent dans les cimetières faisaient partie des biens de la fabrique, et que les marguilliers avaient seuls le droit d'en faire la récolte, à la charge d'en rendre compte. Cela avait été jugé par un arrêt du grand conseil, rendu en 1743, et cité dans le Répertoire, au mot CIMETIÈRE. A ce sujet, M. Merlin remarque que les fabriciens n'ont plus aucun droit sur le produit des cimetières, et que ces produits appartiennent aux communes et font partie de leurs revenus. Mais il écrivait avant la publication du décret du 30 décembre 1809, qui, bien que le fonds ait continué d'appartenir aux communes, d'après l'article 7 du décret du 12 juin 1804 (23 *prairial an XII*), met au nombre des revenus des fabriques, le produit spontané de ces terrains, c'est-à-dire les *fruits* et les herbes qui y croissent naturellement et sans le secours de l'agriculture. »

Mgr Affre, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, enseigne formellement la même doctrine. On y lit: « La propriété du cimetière appartient à la commune. Le produit appartient à la fabrique, mais elle ne peut y percevoir qu'un produit spontané, c'est-à-dire les herbes, les *fruits* et les émondes des arbres qui y croissent sans culture. » (*Voyez* PRODUIT SPONTANÉ.)

Une distinction facile à saisir sépare donc les droits des fabriques et les droits des communes. Aux premières appartiennent tous les fruits naturels, produits spontanés de la terre et venus sans le secours de la culture; aux secondes appartiennent tous les *fruits* industriels, c'est-à-dire tous ceux qu'on n'obtient que par la culture. M. Bost (4) pense de même: « La fabrique doit être mise en possession des *fruits* naturels du cimetière. »

Un avis du conseil d'État du 22 janvier 1841, rapporté ci-dessus sous le mot ARBRE, § I, décide cette question dans le même sens.

Sous le mot PARTAGE, nous disons de quelle manière doivent être partagés les *fruits* naturels et industriels entre un curé et son successeur.

(1) *Droit civil français*, t. III, n° 399.
(2) *Traité des droits d'usufruit*, etc., t. II, n° 902.
(3) *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 279.
(4) *Encyclopédie des conseils de fabriques*, p. 300.

G

GARDE NATIONALE.

I. Les ecclésiastiques sont exempts du service de la *garde nationale*; cette exemption est portée par la loi du 22 mars 1831, relative à la *garde nationale*. L'article 12 porte: « Ne seront pas appelés au service de la *garde nationale*: 1° les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie.... »

Cette disposition, conforme à celle de l'article 23 de l'ordonnance du 16 juillet 1816, abroge l'article 16 de la loi du 29 septembre 1791 qui dispensait les ecclésiastiques du service personnel, mais les soumettait au remplacement et à la taxe. Déjà le décret du 12 novembre 1806 avait dispensé les ministres du culte du service de la *garde nationale*. L'article 2 de ce décret est ainsi conçu: « Le service de la *garde nationale* est incompatible avec le service des fonctions publiques, administratives, judiciaires et ecclésiastiques. »

Le privilége de cette exemption, d'après di-

verses décisions, ne regarde point les ministres des cultes non reconnus par l'État. Ainsi il a été décidé par un arrêt de la Cour de cassation, du 23 décembre 1831, que les prêtres saint-simoniens n'étaient pas exempts du service de la *garde nationale*. La même jurisprudence serait applicable aux ministres méthodistes, etc. (*Voyez* SERVICE MILITAIRE.)

On a demandé si les élèves des petits séminaires, âgés de vingt ans, et les frères des écoles chrétiennes devaient être portés sur les contrôles, et si leur domicile était au lieu où se trouve l'établissement qu'ils habitent.

Par une lettre en date du 5 août 1831, le ministre de l'intérieur répondit au préfet des Vosges qui l'avait consulté, que les élèves des petits séminaires ne devaient pas être compris au nombre de ceux qui ont droit à l'exemption mentionnée dans l'article 12 de la loi du 22 mars 1831 ; que néanmoins, des raisons de convenance devaient faire décider à leur égard que la loi du domicile ne pouvant, en principe, les classer que chez leurs parents, ils ne sauraient être justiciables des conseils de recensement du lieu de leur résidence momentanée, et que, dès lors, leur absence dûment constatée les plaçait dans les conditions voulues par l'article 29, pour avoir droit à une dispense temporaire, qui devrait être demandée au conseil de recensement dans le ressort duquel se trouve leur domicile légal.

Pour ce qui regarde les frères des écoles chrétiennes, le ministre répondit qu'il était certain qu'ils n'appartenaient à aucune des catégories auxquelles la loi accorde le droit d'être exemptées du service ordinaire, et que l'interprétation ne saurait suppléer à ce silence de la loi ; que, toutefois il est vrai de dire qu'ils souscrivent un engagement de dix ans, pendant lesquels la loi du recrutement ne saurait les atteindre ; que l'impossibilité de les contraindre à revêtir un autre habit que celui qui distingue leur ordre, le ridicule qu'il y aurait à placer un habit sur leur costume presque ecclésiastique, le refus légal qu'ils peuvent faire de marcher dans les corps détachés de la *garde nationale* pour un service dont les dispense la loi du recrutement, paraissaient de nature à tracer aux conseils de recensement, seuls juges compétents en cette matière, la règle des décisions qu'ils seraient appelés à prendre à cet égard.

Avant de donner cette décision, le ministre de l'intérieur avait consulté le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui lui avait répondu, le 25 avril 1831 :

« Monsieur et cher collègue... Les considérations qui vous portent à penser qu'il conviendrait que les frères ne fussent pas assujettis à ce service me paraissent puissantes. L'engagement qu'ils contractent de se vouer à l'enseignement public n'est pas seulement de cinq ans, il est de dix ans aux termes de la loi du 10 mars 1808. Une des raisons qui doivent militer en leur faveur, indépendamment de celles des convenances, c'est qu'ils ne paient pas d'imposition personnelle et qu'ils n'ont pas de domicile fixe, leurs supérieurs pouvant les faire passer à leur gré d'une résidence à une autre. L'obligation du service de la *garde nationale* mettrait probablement les instituteurs dans le cas de fermer les écoles qu'ils dirigent, ce qui nuirait à l'instruction des enfants pauvres. Je pense donc qu'il est désirable que la dispense qu'ils réclament puisse leur être accordée. »

Le ministre de l'intérieur fit insérer cette lettre dans le *Journal de la garde nationale*, afin de déterminer les conseils de recensement à classer les frères des écoles chrétiennes dans la réserve.

II. Que penser d'un cas, assez rare, celui où la *garde nationale* se présenterait en armes, dans l'église, sans y être invitée par le curé ?

Nous n'examinerons pas, dit Mgr Affre, si le droit rigoureux du curé irait jusqu'à pouvoir interdire ce mode d'assistance aux offices dans toutes les circonstances ; en cela il n'agirait pas, selon nous, avec prudence. Le plus souvent les pasteurs témoignent le désir qu'à l'époque de certaines solennités la *garde nationale* paraisse sous les armes. Il s'agit surtout ici de l'abus qu'un capitaine peut faire de sa manie de *parader* pour troubler l'office, et nul doute que le curé n'ait le droit de s'y opposer. Il a la police de l'église (*voyez* POLICE) ; c'est à lui à fixer les places de ceux qui n'ont pas de bancs, à empêcher le bruit capable de troubler les prières. La présence d'un corps armé entraîne le roulement du tambour et un dérangement considérable dans l'église ; le droit de police, s'il n'est pas illusoire, doit s'entendre jusqu'à pouvoir l'empêcher. (*Voyez* CÉRÉMONIES, § II.)

La *garde nationale* étant toute composée de citoyens ne peut, de sa pleine autorité, exiger que l'entrée du temple lui soit ouverte comme à tout autre corps militaire. Il n'est pas écrit dans la loi qu'elle se rendra militairement à la célébration du service divin, parce que chacun peut y assister comme simple individu, comme habitant de la paroisse, et aux heures qui peuvent lui convenir. Si elle veut prendre tous les airs guerriers d'une troupe de ligne, elle doit s'assujettir aux conditions imposées à celle-ci. Dès lors il faut qu'un règlement soit consenti avec le curé pour qu'elle puisse se rendre en armes à l'église. Sans ce règlement le curé peut interdire à la *garde nationale* l'entrée du temple en corps, parce qu'il en résulterait nécessairement un désordre qui troublerait et le prêtre célébrant l'office, et les fidèles qui viennent y assister.

Il en est de même des élections des officiers de la *garde nationale* qui se feraient dans l'église. Le curé a droit de s'y opposer, d'après ce principe légal, que tout ce qui est violation manifeste des lois de la religion reconnues par la Constitu

est aussi une violation de la Constitution elle-même. Or, les règles canoniques affectent exclusivement à un service divin les églises, et y prohibent tous les autres actes de la vie civile: de plus, la police des églises appartient aux évêques et aux curés; on ne peut, sans leur aveu, en disposer pour tout ce qui est étranger au culte. (*Voyez* POLICE.)

III. L'ordre de faire partie d'un piquet pour escorter la procession du saint-sacrement constitue une réquisition d'ordre et de sûreté. Cette réquisition est obligatoire pour les *gardes nationaux* commandés. (*Arrêt de la Cour de cassation du 4 juin* 1836.)

IV. Pour la *garde nationale mobile,* établie en vertu de la loi du 1er février 1868, voyez la circulaire suivante:

CIRCULAIRE *du 22 février* 1868, *aux archevêques et évêques, au sujet des dispositions de la loi du 1er février* 1868, *sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile.*

« Monseigneur,

« La loi du 1er février 1868 appelle à faire partie de la *garde nationale mobile,* les hommes célibataires ou veufs des classes de 1866, 1865, 1864, libérés en raison de leur numéro de tirage, ou exemptés en vertu de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 (nos 3, 4, 5, 6 et 7).

« Ces dispositions n'atteignent pas les jeunes ecclésiastiques qui, désignés par leur numéro pour faire partie du contingent, auront été considérés comme ayant satisfait à l'appel en vertu de l'article 14 de la loi de 1832.

« Mais il n'en est pas de même de ceux que le sort a laissés en dehors du contingent, ou qui ont pu faire valoir un des cas d'exemptions portés aux nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi de 1832. Ces élèves font partie, en principe, de la *garde nationale mobile*: ils auront donc à invoquer le bénéfice des articles 4, 14 et 16 de la loi du 1er février 1868, combinés avec l'article 14 de la loi de 1832, qui chargent les conseils de révision de dispenser de ce service les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques.

« Pour obtenir cette dispense, il sera nécessaire, Monseigneur, de produire le certificat prescrit par l'instruction du 25 mai 1832. Les dispositions de cette instruction et de la circulaire de mon prédécesseur, en date du 30 juin 1858, sur les dispenses renonciataires, sont également applicables aux jeunes ecclésiastiques appelés à faire partie de la *garde nationale mobile:* il me suffira donc de m'y référer.

« Quant aux élèves qui, par suite d'un retard dans leurs études, ne se trouvent pas dans l'un des cas de dispenses prévus par la loi, je demanderai volontiers à M. le maréchal ministre de la guerre de vouloir bien leur appliquer les règles suivies jusqu'à ce jour, pour maintenir exceptionnellement dans leurs foyers les élèves qui n'ont pu obtenir dispense du service militaire au moment des opérations de leur classe. Votre Grandeur jugera donc opportun de m'adresser le plus tôt possible, les noms des jeunes gens de son diocèse qui, tout en témoignant d'une vocation sacerdotale bien prononcée, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être dispensés de la *garde nationale mobile.* Je m'empresserai de transmettre ces propositions à mon collègue; elles seront examinées avec le bienveillant intérêt dont le département de la guerre fait constamment preuve en pareille circonstance.

« Agréez, etc.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

« J. BAROCHE. »

Les fabriciens et les marguilliers doivent-ils être dispensés du service de la *garde nationale* à raison de leurs fonctions? Le ministre des cultes, par une décision du 15 juillet 1813, a résolu cette question dans le sens de la négative.

GARDE DES BOIS.

(*Voyez* BOIS, § III.)

GARDE CHAMPÊTRE.

On attribue souvent aux *gardes champêtres* des attributions qu'ils n'ont pas. Ainsi, un *garde champêtre* n'aurait pas qualité pour constater officiellement, c'est-à-dire par un procès-verbal faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire, une contravention ou un délit commis dans l'église, sur le parcours d'une procession ou à l'occasion d'un enterrement.

Les *gardes champêtres,* chargés uniquement de constater les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières, sont sans qualité pour constater les contraventions de police urbaine, telles, par exemple, que celles relatives à la police des cabarets; et leurs procès-verbaux, en pareil cas, ne font pas foi des faits qui y sont énoncés. Un arrêté préfectoral ne saurait, du reste, leur conférer une attribution que la loi leur dénie. C'est ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation et de la circulaire ministérielle ci-après. La jurisprudence est complétement fixée en ce sens; et l'on pourrait citer plusieurs autres arrêts analogues. Cependant, un certain nombre de lois spéciales ont, par exception, conféré aux *gardes champêtres* le soin de constater diverses autres infractions que celles portant atteinte aux propriétés rurales et forestières.

ARRÊT *de la Cour de cassation du 13 janvier* 1865.

« La Cour,

« Vu les articles 16 et 154 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que les *gardes champêtres* ne sont institués, suivant l'article 16 du Code d'instruction criminelle, qu'à l'effet de rechercher sur le territoire pour lequel ils sont assermentés les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières; que dès lors le *garde champêtre* des communes de Momedons et Blarac était incompétent pour constater l'infraction aux règlements de la police urbaine et la fermeture des cabarets imputée aux défendeurs au pourvoi, qui ont comparu comme inculpés d'une contravention à l'article 471, no 8, du Code pénal, et à un règle-

ment de police du préfet des Hautes-Pyrénées du 14 janvier 1852, sur la police des cabarets ;

« Attendu que le règlement du préfet des Hautes-Pyrénées sus-énoncé n'a pu conférer au *garde champêtre* de Blarac, une attribution que la loi lui dénie ;

« Que le jugement attaqué constate que le commissaire de police n'a, d'ailleurs, pas offert de présenter les témoins et preuves supplétives de l'instruction imputée aux défendeurs au pourvoi ;

« Que, dès lors, la preuve de la contravention reprochée à Sylvain Lacoste et autres ne résultant ni d'un procès-verbal régulier ni de la preuve testimoniale, le juge de police a pu déclarer que la preuve n'est pas faite, et renvoyer les inculpés des fins de la plainte ;

« Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de police de Tournay du 16 juillet dernier, etc. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur* (M. de la Valette) *à MM. les préfets, relative aux délits et contraventions que les gardes champêtres ont le pouvoir de constater par procès-verbaux, et à ce que ces agents peuvent et doivent faire en ce qui concerne les autres contraventions dont ils ont connaissance.*

Paris, le 30 octobre 1865.

« Monsieur le préfet,

« La Cour de cassation a rendu récemment un arrêt d'où il résulte que les *gardes champêtres*, étant préposés spécialement à la garde des propriétés rurales et forestières, n'ont d'autres pouvoirs que de constater les contraventions et délits commis au préjudice de ces propriétés, et qu'ils n'ont pas qualité pour constater d'autres délits ou contraventions, par exemple, sur la fermeture des cabarets et autres lieux publics.

« Cet arrêt est en complet accord avec la législation : en effet, il ressort incontestablement des articles 9, 11 et 16 combinés du Code d'instruction criminelle, que les *gardes champêtres* ne peuvent intervenir, *à titre d'officiers de police judiciaire* dans l'exercice de la police municipale, et constater par des *procès-verbaux* les contraventions de cette nature. L'article 11 notamment porte que les *gardes champêtres* et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, et, en cela, l'article 11 est resté fidèle à la pensée de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur l'agriculture, qui, en régularisant l'institution de ces agents, n'a entendu placer sous leur surveillance que la police des campagnes.

« Toutefois, si les *gardes champêtres* ne sont pas aptes à rédiger dès procès-verbaux autres que ceux de police rurale, ils peuvent et doivent même surveiller dans les communes les diverses parties du service municipal, donner des avertissements aux citoyens, dénoncer à fin de droit par la voie de *simples rapports* les contraventions dont ils s'aperçoivent, et se rendre ainsi les auxiliaires actifs et vigilants de l'administration. En ce qui concerne notamment la police des cabarets et lieux publics, le *garde champêtre* ne peut constater *officiellement* le fait d'ouverture après l'heure réglementaire ; son procès-verbal ne serait admis en justice qu'à titre de renseignement ; mais il doit signaler l'abus commis au maire, son chef immédiat, qui a en main le pouvoir de constater les contraventions ; au commissaire de police auquel il doit régulièrement signaler la situation de la commune ; à la gendarmerie qui, avertie par lui, surveillera plus spécialement l'établissement qui lui aura été ainsi désigné.

« La décision de la Cour suprême, dont j'apprends que certains maires se sont émus, ne modifie en rien la situation légale des *gardes champêtres* ; elle ne fait que définir et préciser leurs droits. Le devoir de surveillance qui incombe aux *gardes champêtres* à l'égard des établissements publics reste intact et leur mission administrative demeure la même.

« Vous voudrez bien adresser des instructions en ce sens à MM. les maires de votre département.

« Recevez, etc. »

GAZ.

L'usage du *gaz* au lieu d'huile, pour alimenter les lampes, est évidemment contraire à une coutume universellement introduite dès les premiers siècles, et religieusement observée jusqu'à nos jours ; il y a donc tout lieu de croire que l'Église n'y renoncera pas pour adopter le *gaz* dont l'emploi est, d'ailleurs, sujet aux plus graves inconvénients : il peut s'éteindre tout à coup, soit par défaut de combustible, soit par obstruction de la voie, et laisser le clergé et les fidèles au milieu des ténèbres ; il peut en résulter une assez mauvaise odeur et des exhalaisons insalubres et même des détonations, etc. Il y a je ne sais quoi qui messied à brûler devant l'autel de Dieu autre chose que l'huile et la cire, ces deux substances éminemment sacerdotales, et que mille sublimes passages des Écritures ont consacrées. Aussi, lorsque, il y a quelques années, on voulut introduire l'éclairage au *gaz* dans les églises de Lyon, on ne tarda pas à y renoncer, parce que ce projet d'innovation ayant été soumis à un examen, il ne fut pas difficile d'en reconnaître l'inconvenance et les dangers.

En 1843, l'administration civile avait proposé de faire dans les églises de Paris un essai d'éclairage au *gaz*. Une commission se réunit en conséquence sous la présidence du préfet de la Seine et de concert avec l'archevêque de Paris, pour étudier les questions qui se rattachaient à cette proposition. Cette commission, composée de trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque, de trois membres du conseil municipal, d'un égal nombre d'architectes, et de plusieurs chefs de service de la préfecture, se prononça à l'unanimité, après une mûre et longue discussion, contre l'admission de l'éclairage au *gaz* dans les églises. (*Voyez* ÉCLAIRAGE.)

Cependant il y a encore en ce moment un curé de Paris qui se sert du *gaz* pour les saluts du Saint-Sacrement et autres cérémonies religieuses. Nous l'avons entendu blâmer énergiquement par quelques-uns de ses confrères, et nous n'hésitons pas à dire qu'il est effectivement très-blâmable de faire usage de l'éclairage du *gaz* après les nombreux inconvénients qui ont été constatés et l'in

convenance que nous avons signalée d'un tel éclairage.

GENDARME.

Un *gendarme* peut-il faire partie d'un conseil de fabrique? Nous ne le pensons pas, parce qu'un *gendarme* ne peut pas être considéré comme un notable. (*Voyez* NOTABLE.) C'est surtout ce motif qui devrait le faire exclure d'un conseil de fabrique. M. Prompsault en donne un autre : « Les *gendarmes,* dit-il, quoique domiciliés sur la paroisse, doivent cependant être considérés comme des militaires en garnison et ne pas être admis dans les conseils de fabrique où leur présence pourrait d'ailleurs être désagréable aux autres membres. »

Le décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la *gendarmerie,* prescrit, art. 153, que : « Lorsque la *gendarmerie* accompagne le Saint-Sacrement aux processions de la fête-Dieu, elle est en grande tenue et en armes, deux sous-officiers ou *gendarmes* suivent immédiatement le dais ; le surplus du détachement marche entre les fonctionnaires et les assistants. »

D'après cette disposition, MM. les curés peuvent inviter les *gendarmes* à assister aux processions du Saint-Sacrement.

GOUPILLON.

Le *goupillon*, avec le bénitier mobile pour l'aspersion de l'eau bénite, doit être fourni par la fabrique. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

GRADES.

La loi organique de l'enseignement du 15 mars 1850 n'exige point d'autre *grade* pour l'enseignement secondaire que celui de bachelier. (*Voyez* BACHELIER, FACULTÉS.)

Mais elle exige le *grade* de licencié pour être nommé recteur d'académie départementale. (*Voyez* LICENCIÉ.)

Pour les *grades* des facultés de théologie, *voyez* FACULTÉS, § I.

GRAND-LIVRE.

Le *grand-livre* de la dette publique perpétuelle est tenu dans le but de conserver, par ordre alphabétique, les noms des propriétaires de rentes sur l'État. La formation de ce *grand-livre* remonte à la loi du 24 août 1793. Il se compose de plusieurs volumes.

Le *grand-livre* est divisé par séries, qui se composent des comptes ouverts sous chaque nom de porteur d'inscription ; il y a en outre un compte pour chaque inscription.

(1) Le tiers *consolidé* est ce qui restait des rentes anciennes après le remboursement de deux tiers en mandats sans valeur, et la consolidation du troisième tiers par la loi du 9 vendémiaire an VI. La loi du 21 floréal an X avait donné à cette partie de la dette publique le nom de cinq pour cent *consolidé* ; ce qui n'a pas empêché de la convertir en rentes à quatre et demi et à trois pour cent.

Dans chaque département existe un livre auxiliaire du *grand-livre* de la dette publique. Ce livre auxiliaire a été créé par la loi du 14 avril 1819, qui avait pour but de faciliter les opérations sur les cinq pour cent consolidés (1). Ainsi, dans les départements les trésoriers des fabriques, des bureaux de bienfaisance, peuvent s'adresser aux receveurs particuliers ou généraux, pour acheter des rentes, sans avoir recours aux agents de change. (*Voyez* AGENT DE CHANGE.) La loi du 14 avril 1819 est ainsi conçue :

« ART. 1er. Il sera ouvert, au *grand-livre* des cinq pour cent consolidés, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprendra, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires.

« ART. 2. Chaque receveur général tiendra, en conséquence, comme livre auxiliaire du *grand-livre* du Trésor, un registre spécial où seront nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif ouvert au Trésor. »

Dans une circulaire, en date du 21 juin 1819, le ministre de l'intérieur prescrivait aux préfets de faire connaître aux établissements publics l'utilité qu'ils pourraient retirer de cette loi du 14 avril 1819.

« Les communes, disait-il, les hôpitaux, les bureaux de charité, les fabriques, les congrégations hospitalières... et généralement tous les établissements connus précédemment sous la dénomination de *corps de main-morte,* sont, dans la plupart des départements, propriétaires d'une portion assez considérable de la dette inscrite au *grand-livre.*

« Déjà plusieurs établissements reçoivent dans leurs départements respectifs les rentes qui leur sont dues : l'échange de leurs inscriptions au *grand-livre* en inscriptions départementales en devient, par conséquent, plus facile.... Les établissements trouveront dans cette opération de grands avantages pour les services auxquels ils ont à pourvoir ; ces avantages seront d'autant plus sensibles, que le ministre des finances leur fera toucher les rentes qui leur appartiennent au lieu de perception le plus rapproché de leur situation. — Les receveurs généraux sont là pour faire faire, au profit des établissements propriétaires, des fonds qui seront versés dans leurs mains, les acquisitions requises, sans autres frais que ceux de courtage. »

GRATTAGE DES ÉGLISES.

(*Voyez* BADIGEONNAGE.)

GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

(*Voyez* ENSEIGNEMENT, § II.)

GRAVURES OBSCÈNS.

On nomme *gravures* les ouvrag des graveurs, tels que les dessins, les estampes et lithographies. Les *gravures* contraires aux mœurs ne peuvent être vendues ni colportées. (*Voy* COLPORTAGE.)

La législation relative aux *gravures* est la même que pour les dessins. (*Voyez* DESSINS.)

GROSSES RÉPARATIONS.

(*Voyez* RÉPARATIONS.)

H

HABITS SACERDOTAUX.

L'article organique 42 porte ue les ecclésiastiques useront, dans les cérémnies religieuses, des *habits* et ornements convenbles à leur titre, et qu'ils ne pourront, dans ucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la coeur et les marques distinctives réservées aux évêues.

Cet article, remarque avec ison Portalis, n'est que la confirmation des usa's constants de l'Église. (*Voyez* ORNEMENT, COSTME.)

HABITUÉ.

(*Voyez* PRÊTRES ABITUÉS.)

HAIE.

Le Code civil prescrit ! distance à observer pour la plantation des *haie* vives. (*Voyez* ARBRES, § VI.)

Le curé ne peut, mêm avec l'autorisation du maire, arracher une *haie* a jardin du presbytère, à moins qu'il ne s'agiss que d'une simple *haie* d'arbustes.

HAMEAUX.

La loi du 10 avril 186 veut qu'on établisse des écoles dans les *hameaux* (*Voyez* ÉCOLES, § X.)

HERBE.

L'*herbe* qui croît dus les cimetières doit être vendue au profit des fabriques dont elle est un revenu ; c'est le sens e l'article 37, § 4, du décret du 30 décembre 180. (*Voyez* FRUITS ET PRODUIT SPONTANÉ.)

HÉRÉDITÉ.

(*Voyez* CHARGES D'HÉRÉDITÉ.)

HONORAIRES.

(*Voyez* CASUEL, FONDATION, PRÉDICATEURS.)

HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.

(*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, PRÉSÉANCES.)

HOPITAL.

On nomme *hôpital* un établissement destiné à recevoir des malades et *hospices* ceux qui reçoivent les vieillards, etc.

L'administration des biens des *hôpitaux* était autrefois entièrement dépendante des évêques ; Justinien fit même une loi expresse pour ordonner que les administrateurs des lieux de piété rendraient compte à l'évêque des revenus et de l'usage qu'ils en auraient fait. Mais, depuis l'ordonnance de Moulins et l'édit de 1561, l'administration des *hôpitaux* n'est confiée qu'à des laïques, elle est donc actuellement purement séculière. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE, COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.)

Cependant tout ce qui regarde l'exercice du culte catholique dans les *hospices* ou les *hôpitaux* dépend de l'évêque ; c'est lui, par conséquent, qui nomme les aumôniers. (*Voyez* AUMONIERS.)

Le décret du 19 juin 1806, rapporté sous le mot FONDATION, impose aux *hôpitaux*, aux hospices et autres établissements de charité, l'obligation de servir les fondations ou services religieux dus sur les biens des fabriques qu'ils possèdent à quelque titre que ce soit.

La religion et la charité ont fondé en France, depuis plusieurs siècles, des établissements destinés à recevoir soit les malades pauvres, auxquels étaient administrés tous les secours nécessaires pendant la durée de leur maladie, soit les infirmes, les vieillards et les enfants délaissés de leurs parents, qui trouvaient dans ces pieux asiles des moyens de subsistance qu'ils ne pouvaient se procurer par leur travail.

Les établissements, affectés à la première destination, étaient et sont encore plus particulièrement connus sous la dénomination d'*hôpitaux*, les autres sous celle d'*hospices*.

L'administration de ces établissements divers, fondés, entretenus et dirigés par la religion, avait fixé, à diverses reprises, l'attention et la sollicitude de nos rois. Un édit, publié au mois de janvier 1790, en offre le plus récent témoignage.

La dotation des *hôpitaux* et *hospices*, avant la révolution, se composait, indépendamment des rentes foncières, biens ruraux et autres propriétés qu'ils possédaient en propre, de divers revenus, tels que deniers, droits spéciaux d'octroi, etc., dont le maintien était incompatible avec l'ordre de choses qui s'établit en 1790. Cette considération détermina l'Assemblée constituante à prendre, dans l'intérêt de ces établissements, diverses réso-

lutions qui donnèrent successivement matière aux lois des 20-22 avril, 21 septembre et 22 décembre 1790, 29 mars et 3 avril 1791; mais, comme en beaucoup de circonstances, les ressources nécessaires pour l'entretien des malades et des pauvres infirmes se trouvèrent insuffisantes, le trésor y pourvut en partie.

Ces subventions obligées du trésor paraissent avoir déterminé la loi du 11 juillet 1794, qui prononce la réunion au domaine national de l'actif et du passif des *hospices* et *hôpitaux* en faveur de qui devait être décrétée annuellement une distribution de secours proportionnés à leurs besoins.

Il est inutile de remarquer qu'un pareil système eût été, en peu d'années, destructif de tous ces établissements; aussi la loi précitée ne tarda-t-elle point à être suspendue dans son exécution par celles des 26 août 1794 et 24 octobre suivant. La loi du 7 octobre 1796 l'abrogea définitivement.

Aux termes de cette loi, les administrations municipales avaient la surveillance immédiate des *hospices* établis dans leur arrondissement; la nomination des membres de la commission administrative de ces établissements leur était attribuée.

Il fut stipulé en même temps que tous les biens vendus en exécution de la loi du 11 juillet 1794 seraient remplacés par des biens nationaux du même produit, suivant un mode déterminé. Cette disposition fut appliquée aux capitaux de rentes ou créances dues aux *hospices*, et dont le gouvernement aurait été remboursé sous l'empire de ladite loi du 11 juillet 1794.

Le mode d'administration des *hospices* fut déterminé d'une manière plus précise encore par la loi du 4 juillet 1799; elle continua d'attribuer aux administrations municipales la surveillance immédiate de ces établissements, ainsi que la nomination des commissions administratives; mais cette nomination devait être soumise à l'approbation de l'administration centrale. Maintenant les *hospices* et *hôpitaux* sont administrés par les commissions administratives. (*Voyez* COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.)

Plus tard, un arrêté du gouvernement, du 28 mars 1805, attribua la nomination des membres des commissions administratives des *hospices* au ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets. Il décida en même temps que ces nominations seraient renouvelées par cinquième tous les ans.

Cet arrêté a régi le mode de nomination et de renouvellement des commissions administratives des *hospices*, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance royale du 6 février 1818, qui, du reste, ne fit qu'attribuer cette nomination aux préfets, dans toutes les communes dont les maires n'étaient pas nommés par le roi.

L'ordonnance royale du 31 octobre 1821, rapportée t. Ier, col. 580, sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE, en maintenant les règles concernant la nomination et le renouvellement des commissions administratives des *hospices*, a institué, pour les assister dans leurs travaux, des conseils de charité, composés d'un certain nombre de membres de droit, nominativement désignés par leurs fonctions, et d'un certain nombre de membres amovibles. Mais les conseils de charité ont été supprimés par l'ordonnance du 2 avril 1831. (*Voyez* CONSEIL DE CHARITÉ.)

La loi du 18 juillet 1837, rapportée sous le mot ADMINISTRATION MUNICIPALE, a implicitement modifié les articles 14, 15 et 16 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.

Le service intérieur de chaque *hospice* est régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. (*Voyez* COMMISSION ADMINISTRATIVE.)

L'instruction du 8 février 1823 qui prescrit cette mesure n'ayant pas été suivie partout, ou du moins n'ayant reçu qu'une exécution incomplète, le ministre de l'intérieur a cru devoir, pour rétablir à la fois l'ordre et l'uniformité, réunir les éléments d'un projet de règlement qui a été adressé à tous les préfets le 31 janvier 1840.

Enfin le décret du 23 mars 1852 a organisé de nouveau les commissions administratives des *hospices* et *hôpitaux*. *Voyez* sous le mot COMMISSIONS ADMINISTRATIVES, ce décret du 23 mars 1852 et la circulaire du 5 mai suivant qui l'explique. Une loi de 1873 l'a modifié.

Les aumôniers des *hôpitaux* et des *hospices* sont dispensés du serment. *Voyez* sous le mot SERMENT la circulaire du 30 juin 1852.

Les religieuses ne peuvent être inhumées dans l'intérieur des *hospices*. (*Voyez* INHUMATION.)

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, à MM. les préfets, relative à l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1851, sur les hospices et hôpitaux.*

Paris, le 8 août 1852.

« Monsieur le préfet,

« Les articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1851 sur les hospices et *hôpitaux* sont ainsi conçus :

« ART. 3. Les malades et incurables indigents « des communes privées d'établissements hospita- « liers pourront être admis aux *hospices* et *hôpitaux* « du département désignés par le conseil général, « sur la proposition du préfet, suivant un prix de « journée fixé par le préfet, d'accord avec la com- « mission des *hospices* et *hôpitaux*.

« ART. 4. Les communes qui voudraient profiter « du bénéfice de l'article 3 supporteront la dépense « nécessaire pour le traitement de leurs malades et « incurables.

« Toutefois, le département, dans les cas et les « proportions déterminés par le conseil général, « pourra venir en aide aux communes dont les res- « sources sont insuffisantes.

« Dans le cas où les revenus d'un *hospice* ou « *hôpital* le permettraient, les commissions admi- « nistratives sont autorisées à admettre dans les « lits vacants les malades ou incurables des com-

« munes, sans exiger d'elles le prix de journée fixé « par l'article 3.

« Les dispositions qui précèdent exigent, d'après leur texte même, l'intervention des conseils généraux..... Le sens de l'article 3 est clair et précis, et il serait superflu d'entrer dans des développements à cet égard. Vous aurez à soumettre des propositions au conseil général pour la désignation des *hospices* et *hôpitaux* appelés à recevoir les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements de cette nature. Ce choix exige une étude approfondie. En effet, ces établissements doivent répondre, par leur nombre, aux besoins généraux du département et par leurs situations respectives, aux besoins des populations agglomérées dont ils formeront en quelque sorte le centre charitable. Il faut, en outre, qu'ils possèdent les locaux et les ressources nécessaires pour remplir leur nouvelle destination. En un mot, convenances du service combinées avec les possibilités matérielles d'exécution, tels sont les éléments principaux de l'appréciation que vous devez soumettre au conseil général. Il suffit de considérer, pour reconnaître combien cette appréciation est délicate et quels soins vous devez apporter à éclairer le conseil, que les choix une fois faits seront *obligatoires*, et que les établissements ainsi désignés, dans les formes légales, ne pourront pas décliner la charge qui leur sera imposée.

« Dans le cas où par suite de l'insuffisance des services organisés, certains *hospices* et *hôpitaux* seraient astreints à des dépenses extraordinaires pour remplir leur nouvelle mission, il serait juste d'en tenir compte dans la fixation du prix de journée, qu'aux termes de la loi vous aurez à régler, *d'accord* avec les commissions administratives de ces établissements.

« Ces dernières expressions peuvent faire naître des doutes sur le point de savoir si les préfets et les commissions doivent nécessairement s'*accorder* sur le prix de journée, ou s'il faut entendre la loi en ce sens que les commissions doivent toujours être consultées, sauf aux préfets à statuer, même contrairement à l'avis des administrations charitables.

« Cette dernière interprétation est la seule admissible ; car elle peut seule assurer l'exécution de la loi. En effet, celle-ci n'indiquant point l'autorité qui serait compétente pour prononcer en cas de désaccord, il pourrait arriver que l'article 3 restât sans effet, ou du moins que son application soulevât de graves difficultés, si l'administration préfectorale n'était pas investie du droit de décider en cette matière. Ce droit, elle l'a pour la fixation du prix de journée des aliénés indigents admis dans les asiles. Il doit en être de même ici ; car il s'agit d'un service d'ordre public dont l'exécution ne peut demeurer subordonnée au bon vouloir des administrations hospitalières.

« Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que, d'après l'article 4, l'obligation imposée aux *hospices* et *hôpitaux* de tenir des lits à la disposition des communes de leur circonscription n'emporte pas nécessairement celle de recevoir les malades et incurables de ces communes. Cette dernière obligation n'existe qu'à la condition du paiement d'un prix de journée, qui est facultatif pour les administrations municipales. En effet, la loi n'a pas voulu faire peser sur les communes une charge qu'elles pourraient se trouver hors d'état de supporter ; mais elle y a suppléé dans des vues charitables, en admettant le concours du département en cas d'insuffisance des ressources municipales. Toutefois, ce concours est lui-même facultatif. Vous devrez donc vous appliquer, Monsieur le préfet, à en faire ressortir l'utilité aux yeux du conseil général, afin d'obtenir de ce conseil le vote d'un crédit qui assure aux malades et incurables des communes pauvres le bénéfice des dispositions de l'article 3. Ce crédit n'ayant point un caractère obligatoire, son mode d'emploi se trouvera naturellement soumis aux conditions qu'y attachera le conseil général sans s'écarter du texte de la loi; mais ces conditions une fois réglées, c'est vous qui serez chargé de répartir les fonds votés, comme administrateur du département et comme pouvant seul, par la permanence de vos fonctions, en faire une application efficace aux besoins qui viendront à se manifester.

« La loi autorise les commissions administratives, dans le cas où les revenus des établissements le permettraient, à admettre dans les lits vacants les malades et incurables des communes sans exiger d'elles un prix de journée. C'est une faculté qui aurait les moyens d'atteindre le but charitable que s'est proposé le législateur, mais qui, laissée à l'initiative et à la libre appréciation des commissions, échappe, en quelque sorte, à l'action administrative. En effet, il ne s'agit pas là d'un objet légal, mais d'une affaire de sentiment; c'est l'application de cet esprit de charité large et éclairée, qui rejette les distinctions de localité et accueille toutes les infortunes. A cet égard, Monsieur le préfet, vous ne pouvez agir que par voie de conseil, et votre rôle consiste uniquement à faire appel à l'humanité des commissions administratives, toutes les fois que les *hospices* et *hôpitaux* vous paraîtront avoir des ressources suffisantes pour étendre gratuitement, hors du cercle de la commune, le bienfait de leur institution.

« Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, m'informer, par un rapport spécial, du résultat des propositions que vous aurez faites au conseil général, et des mesures que vous aurez prises pour l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1851.

« Je vous prie de m'accuser réception, etc. »

Ordonnance du roi *du 22 janvier* 1831, *sur la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance.*

« Louis-Philippe, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ;

« Vu les règlements relatifs à la comptabilité des *hospices* et des établissements de bienfaisance ;

« Vu également l'ordonnance du 23 avril 1823, relative à la comptabilité communale ;

« Considérant qu'il est dans l'intérêt du service public et de la bonne administration des établissements de bienfaisance d'appliquer à la comptabilité de ces établissements l'ensemble des principes qui régissent la comptabilité des communes ;

« Notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 seront désormais applicables à la comptabilité des *hospices* et des établissements de bienfaisance.

« Art. 2. En conséquence, à partir des comptes de gestion de l'année 1830, les comptes des receveurs des *hospices* et des établissements de bienfaisance seront soumis à la même juridiction que les comptes des receveurs des communes.

« Art. 3. Les comptes arriérés sur lesquels il n'aurait pas été statué au mois d'avril 1831 seront jugés conformément à la présente ordonnance.

« Art. 4. Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur (M. Montalivet) et des finances (M. La-

fitte) sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. »

DÉCRET *du 17 juin 1852, relatif à la composition des commissions des bureaux de bienfaisance.*

« ART. 1er. Les dispositions du décret du 23 mars 1852 relatif à la composition des commissions administratives des *hospices* et *hôpitaux* sont applicables aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance. »

HORLOGE.

Il s'élève quelquefois des difficultés sur le placement des *horloges* dans les clochers des églises. L'autorité municipale prétend trop souvent avoir ce droit, indépendamment du consentement de la fabrique. Nous devons donc examiner si ce droit est fondé et en même temps par qui doit être nommé l'agent chargé de monter et de régler l'*horloge*.

Le *Journal des conseils de fabriques*, qui a examiné la première partie de cette question, s'exprime ainsi :

Parmi les églises, il en est qui appartiennent aux fabriques; ce sont celles que ces fabriques ont fait construire, qu'elles ont achetées ou qui leur ont été données ou léguées.

Il en est d'autres, au contraire, et c'est le plus grand nombre, qui sont la propriété des communes : ce sont celles que ces communes ont fait construire, qu'elles ont achetées, ou qui leur ont été données ou léguées, et enfin toutes les anciennes églises qui, confisquées par application des lois révolutionnaires, ont été rendues au culte, en exécution de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X. Telle est, du moins, la jurisprudence du conseil d'État.

Quant aux églises dont la propriété appartient aux fabriques, il est évident que l'autorité municipale ne saurait prétendre pouvoir y faire placer des *horloges*, sans le consentement de la fabrique, propriétaire. Cette autorité n'a, en effet, absolument aucun droit sur ces églises.

La question semble d'abord présenter plus de doute relativement aux églises qui sont des propriétés communales ; cependant l'autorité municipale n'a pas le droit d'y faire placer des *horloges* sans le consentement de la fabrique. En effet, bien que ces églises appartiennent aux communes, elles ont reçu une affectation spéciale au culte qui les a fait sortir, pour leur administration, des mains de l'autorité municipale et passer dans celles d'une autorité particulière, la fabrique. C'est à la fabrique qui est chargée de veiller à leur conservation, d'y faire faire les réparations nécessaires et de pourvoir aux frais de ces réparations. Si une *horloge* était placée dans le clocher sans son consentement, la fabrique pourrait dire peut-être que ce placement est une cause de dégradation et d'augmentation de dépense d'entretien. Elle pourrait y voir aussi des inconvénients pour les intérêts religieux, etc. La fabrique est donc en droit de s'opposer à tout placement semblable. Exclusivement consacrée au culte auquel elle a été affectée, l'église et son clocher ne peuvent être employés, même par la commune qui en est propriétaire, à aucun autre usage étranger à leur de tination.

Toutefois, l'exercice de ce droit d'opposition de la part de la fabrique, relativement au placement d'une *horloge*, serait, en général, bien rigoureux. Une *horloge* est, dans une commune rurale surtout, un objet d'une utilité générale; le clocher de l'église est presque toujours le meilleur endroit pour la placer; souvent même il n'en existe aucun autre convenable, et la fabrique est à peu près sans motif pour s'opposer à ce qu'elle y soit établie. Dans des circonstances semblables, il est convenable que la fabrique et le curé ne mettent pas obstacle à ce placement, et qu'ils agissent de concert avec le maire et avec le conseil municipal.

Mais alors à qui appartient-il de nommer l'agent chargé de monter et de régler l'*horloge* ?

Cette difficulté est facile à résoudre; car, à quelque époque, de quelque manière et par quelque administration que l'*horloge* ait été placée au clocher, le droit de nomination ne peut appartenir au maire puisqu'il ne peut avoir ni la clef de l'église ni celle du clocher. D'après un avis du conseil d'État, du 17 juin 1840 (1), « le curé ou le « desservant doit avoir seul la clef du clocher, « comme il a celle de l'église, et le maire n'a pas « le droit d'avoir une seconde clef... Le sonneur « doit être nommé et ne peut être révoqué que « par le curé ou desservant, dans les communes « rurales, et par les marguilliers, sur la proposi- « tion du curé ou desservant, dans les communes « urbaines... Toute nomination faite ou tout acte « passé contrairement à ces prescriptions ne sau- « raient être maintenus. »

Or, puisque le maire ne peut avoir ni une seconde clef de l'église, ni une seconde clef du clocher, il est évident qu'il ne peut en donner une à l'agent chargé de monter et de régler l'*horloge*, et que par conséquent il ne peut le nommer lui-même, car comment pourrait-il le mettre en possession de cette charge? Cette nomination doit donc être faite ou par le curé dans les paroisses rurales, ou par les marguilliers, sur la présentation du curé, dans les paroisses urbaines. Si l'on voulait reconnaître ce droit au maire, on retomberait précisément dans les inconvénients qu'a voulu prévenir la loi, car le maire pourrait nommer quelqu'un qui n'aurait pas la confiance du curé et qui pourrait s'introduire à toute heure du jour et de la nuit au clocher et dans l'église, dont la garde est exclusivement confiée au pasteur. En

(1) Cet avis est rapporté sous le mot CLOCHE.

général, dans ces circonstances, le curé, de commun accord avec le maire, nomme, pour monter l'*horloge* et la régler, ou le sonneur, ou le sacristain, ou tout autre individu apte à le faire, et le conseil municipal alloue le traitement, comme il l'alloue quelquefois au sonneur nommé par le curé. Mais, en tout cas, le maire ne peut nommer pour monter et régler l'*horloge* un agent que le curé ne nommerait ou n'agréerait pas lui-même. Ce serait un abus de pouvoir contre lequel le curé devrait réclamer. Il peut même s'y opposer en refusant la clef du clocher, et en défendant à l'agent de s'y introduire. Si celui-ci le faisait au mépris du curé, il se rendrait gravement coupable, et il pourrait être poursuivi pour cause d'effraction.

Voici une décision ministérielle à cet égard. Un préfet a soumis, au sujet des difficultés qui se sont élevées entre l'administration municipale et le curé de Biesles, les questions suivantes :

1° Lorsqu'une *horloge* communale est placée dans le clocher d'une église, et que le sonneur nommé par le curé refuse de la surveiller, le maire peut-il exiger que le curé, détenteur des clefs du clocher, les mette à la disposition de l'agent de la commune chargé du service de l'*horloge*, sauf à en obtenir la restitution aussitôt le travail terminé ?

2° Lorsque le clocher a deux issues, l'une ouvrant sur la voie publique, l'autre dans l'église, le curé est-il fondé à demander que, pour arriver à l'*horloge*, l'agent de la commune passe par l'église, ou peut-il être forcé de livrer passage par la porte extérieure ?

Avant de répondre au préfet de la Haute-Marne, le ministre de l'intérieur (M. Billaut) a cru devoir consulter M. le ministre des cultes, par une lettre en date du 10 janvier 1857. Celui-ci, après avoir demandé successivement à l'évêque de Langres et au préfet de la Haute-Marne des explications sur les difficultés proposées, a adressé à son collègue la réponse suivante :

Paris, le 20 novembre 1857.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« Des difficultés se sont élevées entre l'administration municipale de la commune de Biesles (Haute-Marne) et le desservant de la commune de Biesles, au sujet du service de l'*horloge* placée dans le clocher de l'église. M. le préfet de la Haute-Marne vous a soumis à cet égard les questions suivantes :

« 1° Lorsqu'une *horloge* communale, etc. (*les deux questions ci-dessus*).

« Sur la première question, vous pensez, Monsieur le ministre et cher collègue, que l'*horloge* qu'une commune a placée dans le clocher de son église ayant surtout une destination civile, la direction et la surveillance en appartiennent particulièrement à l'autorité municipale, et que, dès lors, le desservant ne doit pas s'opposer aux mesures prises par le maire pour en assurer le service, si, comme dans l'espèce, ces mesures ne portent aucune atteinte au libre exercice du culte.

« Sur le second point, vous ne vous expliquez pas le motif pour lequel le desservant exigerait que l'agent de la commune pénétrât dans le clocher par l'entrée pratiquée dans l'église plutôt que par la porte extérieure ; cette porte paraissant devoir être désignée de préférence dans l'intérêt du service religieux.

« Toutefois, avant de répondre en ce sens à M. le préfet de la Haute-Marne, vous avez cru devoir, Monsieur et cher collègue, me communiquer la dépêche de ce fonctionnaire, afin de me mettre à même de l'examiner en ce qui me concerne.

« 1° Je reconnais comme vous, Monsieur le ministre et cher collègue, que l'*horloge* installée par l'administration communale dans le clocher d'une église, est, en raison de sa destination civile, placée sous la direction et la surveillance particulières de l'autorité municipale. Mais le droit du maire à cet égard me paraît devoir se combiner avec le droit de police de l'intérieur de l'église, qui appartient exclusivement au curé, d'après une décision du gouvernement du 21 pluviôse an XIII. (*Voyez* POLICE.) En vertu de cette décision, le curé est fondé à exiger que le maire s'entende avec lui pour confier le service de l'*horloge* communale à un agent que le curé puisse agréer ; mais, lorsque le curé a été consulté sur le choix de cet agent, il ne peut refuser les clefs du clocher nécessaires pour le service de l'*horloge*. Dès lors le maire aurait le droit de les lui réclamer. Du reste, dans l'espèce, le curé de Biesles n'a pas refusé ces clefs, mais seulement celle de la porte principale de l'église, dont le conducteur de l'*horloge* n'aurait aucun besoin pour se rendre à la tour du clocher.

« 2° Le droit de police du curé me paraît également lui conférer le pouvoir d'ordonner que l'agent chargé du service de l'*horloge* passe, pour se rendre au clocher, par telle porte de l'église à l'exclusion de telle autre qu'il faudrait ouvrir pour lui livrer passage. D'ailleurs, il résulte des explications que m'a fournies Mgr de Langres et du plan de l'église joint au dossier que les réclamations de l'administration municipale de Biesles sur ce point sont dénuées de fondement.

« Au surplus, le prélat m'informe que dans la commune de Biesles, depuis la fin du mois de novembre 1856, les choses sont rentrées de fait dans l'état normal et que le conflit signalé n'existe plus.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces, etc. »

La décision ci-dessus, adoptée de concert par les ministres des cultes et de l'intérieur, reconnaît très-explicitement au curé le droit d'exiger que l'agent chargé du service de l'*horloge* communal passe, pour se rendre au clocher, par telle porte de l'église, à l'exclusion de telle autre qu'il faudrait ouvrir pour lui livrer passage. Mais cette décision peut, au premier abord, ne pas paraître aussi affirmative en ce qui concerne le droit du curé dans le choix de l'agent à qui doit être confié le service de l'*horloge*.

Ces deux propositions paraissent tout d'abord contradictoires. La première, en effet, implique la nécessité, pour le choix de l'agent chargé du service de l'*horloge*, d'une entente préalable entre le maire et le curé ; la seconde, au contraire, semble réduire le droit du curé à un simple droit d'avis. Mais, comme en règle générale, remarque très-judicieusement le *Nouveau journal des conse*

de fabriques, un avis n'est réclamé qu'à titre d'instruction ou de renseignement, sans être nullement obligatoire pour l'autorité qui le demande, on pourrait penser que, dans l'opinion des deux ministres, il suffit au maire, pour obtenir en faveur d'un agent quelconque la remise de la clef du clocher et le libre passage pour parvenir à l'*horloge,* que le curé ou desservant ait simplement été préalablement *consulté,* c'est-à-dire appelé à émettre *son avis* sur le choix de cet agent. Tel ne saurait être le cas de la décision ministérielle.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le double droit reconnu, dans l'espèce, au curé ou desservant, est fondé, d'après les termes mêmes de cette décision, sur le droit plus général de police qui lui appartient dans son église, suivant une décision du gouvernement du 21 pluviôse an XIII (10 *février* 1805). C'est en vertu de ce droit, et comme gardien responsable de l'église et du clocher, que le curé ou desservant est seul chargé d'en conserver les clefs, et qu'il est appelé à prendre ou prescrire toutes les mesures destinées à assurer, dans l'église, l'ordre et le maintien du respect dû au lieu saint. Or, ce droit ainsi reconnu au curé entraîne celui d'interdire l'entrée du clocher à tout agent qui n'aurait pas été préalablement agréé par lui. La décision ministérielle ne doit donc être entendue qu'en ce sens qu'avant de pouvoir réclamer les clefs du clocher afin de les remettre au régulateur de l'*horloge,* le maire doit nécessairement s'entendre avec cet ecclésiastique sur le choix de cet agent et se mettre d'accord avec lui, ou, en d'autres termes, obtenir son *agrément.* Ce n'est qu'après avoir ainsi *consulté* le curé que le maire est en droit de réclamer les clefs du clocher. Ainsi doivent se combiner et se concilier les deux propositions, en apparence contradictoires, de la première partie de la décision ministérielle dont il s'agit.

Il faut donc reconnaître et il est incontestable que le maire ne saurait, en aucun cas, imposer au curé, pour le service de l'*horloge*, un agent non agréé par cet ecclésiastique. Sans doute, le curé ne devrait pas non plus, en repoussant systématiquement tous les candidats proposés par le maire, entraver indéfiniment un service d'utilité publique ; mais, en pareil cas, il n'appartiendrait pas au maire de passer outre ; il ne pourrait qu'en référer à l'évêque diocésain, supérieur spirituel et hiérarchique du curé. Le préfet seul aurait le droit, à défaut de cet ecclésiastique, d'agréer l'agent qui serait chargé des soins à donner à l'*horloge.*

Le droit exclusif du curé à la garde des clefs de l'église et du clocher a été consacré ou reconnu en toutes les circonstances. On peut voir notamment l'avis du comité de législation du conseil d'État, du 17 juin 1840, rapporté sous le mot CLOCHE.

Voici des questions dont la solution est d'un grand intérêt pour les fabriques et dont l'une rentre dans la précédente. Nous ne voyons pas pourquoi la commune interviendrait, dans l'espèce, dans l'acceptation de la donation de l'*horloge*, sous prétexte qu'elle devient immeuble par destination. Une *horloge* peut être placée dans un clocher comme une cloche sans devenir par là un immeuble. (*Voyez* CLOCHE.) En vertu du droit de propriété de la fabrique et du droit de police du curé, le maire n'a point à intervenir dans le choix de la personne chargée du remontage et des réparations de l'*horloge.*

1° Le don d'une *horloge* à placer dans le clocher d'une église communale peut-il être régulièrement fait à la fabrique ?

2° Dans tous les cas, est-il nécessaire que cette libéralité soit constatée par acte notarié ?

3° L'*horloge* différant, par sa nature, des objets mobiliers ordinaires des fabriques, tels qu'un calice, un ornement, etc., puisqu'elle doit être placée dans le clocher à perpétuelle demeure, et, par conséquent, immobilisée par destination, peut-on se borner à suivre, à propos de sa tradition pure et simple, les règles tracées pour les dons manuels, alors que le donateur jouit d'une fortune assez considérable ?

4° La valeur de l'*horloge* dépassant 5000 francs, le préfet est-il compétent pour statuer sur la libéralité ?

5° Dans le cas où il serait décidé que sous l'une ou l'autre forme, ladite *horloge* peut être valablement donnée à la fabrique, le curé aurait-il le droit exclusif de choisir la personne chargée du remontage et des réparations de cette *horloge ?*

6° A qui, de la fabrique ou de la commune, incomberont les réparations ?

Telles sont les questions que M. le préfet de la Haute-Saône a soumises à M. le ministre des cultes. Voici le texte de la décision ministérielle qui est en opposition avec les principes sur la matière, que nous avons établis ci-dessus.

LETTRE *du* 18 *juillet* 1866 *de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet de la Haute-Saône.*

Paris, le 18 juillet 1866.

« Monsieur le préfet,

« Je réponds aux questions que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser par votre lettre du 2 juillet courant ;

« 1° L'*horloge* placée dans le clocher d'une église a surtout une destination civile ; elle présente aussi une incontestable utilité au point de vue religieux, en ce sens qu'elle sert à régler les heures des offices paroissiaux et de tous autres exercices du culte. D'ailleurs, par son placement au clocher, elle devient un accessoire de l'église, dont l'administration est confiée à la fabrique. Rien ne s'oppose donc, en principe, à ce que donation en soit faite à la fabrique plutôt qu'à la commune.

« 2° Pour constater plus particulièrement le droit de l'établissement religieux sur une *horloge* qu'on veut lui attribuer expressément, il convient que le donateur, au lieu de se borner à la simple tradi-

tion, consigne sa volonté dans un acte régulier de donation.

3° Du moment où la valeur de l'*horloge* dépasse 1,000 francs, il doit, évidemment, être statué par décret impérial. Seulement il est à remarquer que dans les hypothèses, comme il s'agit d'un meuble qui, par son incorporation à l'église, propriété communale, devient immeuble par destination, la commune doit intervenir dans l'acceptation de la libéralité.

« 4° En raison du droit de police qui lui appartient dans l'église, le curé ou desservant doit être toujours consulté sur le choix de la personne chargée du remontage et des réparations de l'*horloge*. Si toutefois cet agent pouvait arriver au clocher sans passer par l'intérieur de l'église, son choix ne serait nullement subordonné à l'assentiment du curé.

« 5° Les réparations de l'*horloge* ainsi donnée à la fabrique tombent, comme celles du surplus de l'édifice, à la charge de l'établissement religieux, et subsidiairement seulement, à la charge de la commune, en cas d'insuffisance des ressources fabriciennes. »

L'entretien de l'*horloge* communale ne figure pas dans l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, relative aux dépenses *obligatoires* des communes. Il faut en conclure, dit M. Bost, que cette dépense est purement *facultative*. Cette conclusion ne nous paraît pas rigoureuse, car si la loi de 1837 n'a pas rendu cette dépense obligatoire, c'est qu'il y a un grand nombre de communes qui n'ont pas d'*horloge*. Mais nous pensons que les communes qui possèdent une *horloge* sont obligées de l'entretenir.

HOSPICES.

Les établissements qui reçoivent et traitent gratuitement des vieillards, des infirmes, des enfants, se nomment *hospices ;* ceux qui reçoivent et traitent gratuitement des malades se nomment *hôpitaux*. (*Voyez* HÔPITAL.)

§ I. HOSPICES *d'aliénés*.

Une loi du 30 juin 1838 et une ordonnance royale du 18 décembre 1839 ont établi et réglé ce qui concerne les *hospices* d'aliénés qu'on nomme ordinairement *asiles*. (*Voyez* AUMÔNIER, § II.)

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique et les établissements privés sous sa surveillance. (*Loi du* 8 *juin* 1838, *art.* 2 *et* 3.) La direction et la surveillance du gouvernement sont confiées au ministre de l'intérieur, qui nomme, auprès de chacun d'eux, une commission gratuite de cinq membres et un directeur responsable. (*Ordonnance du* 18 *décembre* 1839, *art.* 1 *et* 2.)

Ni la loi du 30 juin 1838, ni l'ordonnance du 18 décembre 1839, ne parlent du service religieux dans ces *hospices*. Ils ont cependant une chapelle, et un chapelain ou aumônier est attaché à l'établissement. Consulté pour savoir à quel titre il y était, le ministre de l'intérieur répondit et décida, le 5 décembre 1843, « qu'il ne se trouve pas compris sous la désignation générale de préposé, adoptée par l'article 6 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1839 ; que bien que placé sous la surveillance générale du directeur de l'établissement, en tout ce qui tient à l'ordre, à la discipline de l'établissement et à l'exécution du règlement intérieur, il était toutefois soumis, en ce qui concerne ses attributions particulières, à des modes spéciaux de surveillance par suite desquels la responsabilité du directeur se trouve, à leur égard, moins étendue qu'en ce qui concerne les employés inférieurs de la maison.

« Il doit être nommé de la même manière que ceux qui sont attachés aux autres établissements de bienfaisance ou d'humanité, conformément à ce qui a été établi par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821. Sa position dans l'établissement est analogue à la leur.

« Il doit se conformer exactement au règlement intérieur de l'établissement, qui détermine les jours et heures des exercices religieux qui doivent avoir lieu. » (*Voyez* AUMÔNIER, § II.)

§ II. *Personnes qui ont droit d'être admises dans les hospices ou hôpitaux.*

Tout Français qui se trouve dans les conditions voulues a le droit d'être reçu dans les *hospices* ou hôpitaux.

Les dépôts de mendicité et les *hospices* d'aliénés sont ouverts à tous les habitants du département pour lesquels ces établissements ont été fondés. (*Voyez* MENDICITÉ.)

Il faut avoir son domicile de secours dans la commune pour être admis gratuitement dans un *hospice* ou hôpital communal. (*Circulaire minist. du* 12 *janvier* 1829.)

« Le domicile de secours, dit la loi du 21 vendémiaire an II (15 octobre 1793), est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

« Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune. Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, tout citoyen peut réclamer sans formalité le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance.

« Ceux qui se marient dans une commune et qui l'habitent pendant six mois, acquièrent le droit de domicile de secours. Ceux qui ont résidé deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiennent le même droit.

« Tout soldat qui a servi un temps quelconque dans les armées de France avec des certificats honorables jouit de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il veut se fixer.

« Tout vieillard, âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, doit recevoir les secours de stricte nécessité dans l'*hospice* le plus voisin.

« Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouve, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, doit être reçu, à tout âge, dans l'*hospice* le plus voisin.

« Nul ne peut exercer en même temps dans deux communes le droit de domicile de secours. »

Quoique ces dispositions se trouvent dans une loi qui n'a pas reçu d'exécution, et qui, par conséquent, est censée non avenue, elles sont obligatoires néanmoins, dit M. l'abbé Prompsault (1), par suite de l'adoption qu'en a faite le ministre de l'intérieur dans ses circulaires des 12 janvier 1829 et 20 décembre 1833.

Les sœurs hospitalières âgées ou infirmes doivent être entretenues aux dépens de l'*hospice* dans lequel elles sont devenues vieilles ou infirmes.

Les *hospices* et hôpitaux civils sont tenus de recevoir provisoirement les aliénés qui leur sont adressés par les maires, et ceux qui passent, et de les garder jusqu'à ce qu'ils soient dirigés sur l'établissement destiné à les recevoir. (*Loi du 30 juin* 1838, *art.* 24.)

§ III. *Chapelles d'*HOSPICES.

(*Voyez* CHAPELLES, § IX.)

HOSPITALIÈRES.

Les dames *hospitalières*, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, sont tenues, pour le service des malades, de se conformer aux règlements de l'administration. Celles qui se trouvent hors de service par leurs infirmités sont entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles ont vieilli. (*Décret du* 18 *février* 1809, *art.* 16.)

Chaque sœur *hospitalière* conserve l'entière propriété de ses biens et revenus et le droit de les administrer et d'en disposer, conformément au code civil. Elle ne peut, par acte entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de sa congrégation, soit en faveur de qui que ce soit. (*Art.* 9 *et* 10.)

Le nombre des maisons de religieuses *hospitalières*, le costume des sœurs et les autres priviléges des établissements sont spécifiés dans les brevets d'institution. (*Art.* 4.)

Chaque maison *hospitalière* relève, quant au spirituel, de l'évêque diocésain qui la visite et la règle exclusivement. (*Art.* 17.) Elle est soumise à la police des maires, des préfets et des officiers de justice. (*Art.* 18.)

Les fonctions des sœurs *hospitalières* consistent à soigner les malades et les indigents ; à distribuer, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objets nécessaires au service ; à distribuer aussi les médicaments, lorsqu'il n'y a pas de pharmacien attaché à l'établissement ; à donner l'instruction primaire aux enfants recueillis dans les hospices ; enfin à surveiller les ateliers de travail. Les sœurs *hospitalières* ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucun des revenus de l'hospice, pas même les revenus en nature. Les infirmiers et servants sont placés sous la direction de la supérieure, qui ne peut cependant les prendre ni les renvoyer qu'avec l'approbation de la commission administrative. (*Circulaire ministérielle du* 30 *janvier* 1841.)

Une commission administrative ne peut, de son chef, congédier les sœurs *hospitalières* qu'un décret a placées dans l'établissement. Si elle avait des motifs graves pour demander le changement de la congrégation, elle devrait adresser au préfet une demande expresse, accompagnée des explications nécessaires. Cette demande serait communiquée à l'évêque qui donnerait son avis, après avoir entendu les observations des sœurs ; les ministres de l'intérieur et des cultes se concerteraient ensuite pour la décision à provoquer (2).

Il n'est pas possible, non plus, disent les mêmes auteurs, d'admettre qu'une commission administrative ait le droit de s'opposer à ce qu'une congrégation fondée dans un hospice par décret impérial continue d'y faire des novices, en vertu du décret du 18 février 1809. Mais si les besoins du service l'exigeaient, la commission pourrait demander la réduction du nombre des novices déterminé par l'acte d'institution, ou la fixation de ce nombre, si le décret n'avait pas statué à cet égard et que les sœurs ne pussent s'accorder à l'amiable avec l'administration charitable.

Le ministre de l'intérieur, pour ramener les conventions entre les administrations *hospitalières* et les sœurs à une rédaction uniforme, a adressé un modèle de traité qui est annexé à une circulaire du 26 septembre 1839 que nous avons rapportée sous le mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. On peut voir les réflexions dont nous l'avons fait suivre.

HOSTIES.

On appelle assez communément *hosties* les petits pains qui servent pour la célébration de la messe et la communion des fidèles. (*Voyez* PAIN D'AUTEL.)

HUILE.

L'*huile* pour la lampe du Saint-Sacrement doit être fournie par la fabrique. (*Art.* 27 *du décret du*

(1) *Dictionnaire de droit et de jurisprudence*, t. II, p. 751.

(2) Durieu et Roche, *Répertoire des établissements de bienfaisance*.

30 *décembre* 1809.) Il en est de même de l'*huile* qui doit alimenter les lampes destinées à l'éclairage de l'église.

On ne doit pas substituer le gaz à l'*huile* pour l'éclairage des églises. (*Voyez* ÉCLAIRAGE.)

HUISSIERS.

Les *huissiers*, en général, sont-ils considérés comme *notables*, et peuvent-ils, à ce titre, être conseillers de fabriques ? (*Voyez* NOTABLE.)

C'est par le ministère des *huissiers* que les trésoriers doivent faire notifier tous les actes des poursuites à exercer contre les débiteurs, tous les actes conservatoires, et en un mot, tous ceux qui servent à établir ou à exercer les droits des fabriques. (*Voyez* ACTES CONSERVATOIRES.)

HYPOTHÈQUE.

« L'*hypothèque* est une espèce de gage. Elle donne un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. » (*Code civil, art.* 2114.)

Le trésorier qui, en vertu de l'art. 78 du décret du 30 décembre 1809, est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, doit prendre, quand il y a lieu, des inscriptions hypothécaires. (*Voyez* ACTES CONSERVATOIRES.)

L'inscription conserve l'*hypothèque* et le privilége pendant dix ans. Pour en conserver l'effet, il est donc essentiel de renouveler l'inscription avant l'expiration de ce délai; et les fabriques doivent veiller à ce qu'on n'omette pas de le faire. Cela regarde principalement le trésorier et les autres marguilliers qui sont responsables des pertes provenant de leur négligence.

« Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux *hypothèques* légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. » (*Code civil, art.* 2155.)

Ainsi, lorsqu'un trésorier croit devoir prendre une inscription *hypothécaire*, il est tenu, à l'égard du conservateur des *hypothèques*, d'en avancer les frais, sauf à lui à s'en faire rembourser par son débiteur, s'il n'en a pas été autrement convenu entre eux.

Les inscriptions *hypothécaires*, prises au nom des fabriques, sont exemptes des droits d'*hypothèques* et des salaires des préposés. (*Arrêté du gouvernement du 24 pluviôse an XII, — 13 février* 1805.)

Cette décision, suivant le *Journal des conseils de fabriques*, fut annulée par la publication de l'article 2155 du Code civil qui, n'ayant pas rappelé l'exemption établie par l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, en faveur des établissements publics, cette exemption se trouva, par cela même, abolie. M. Prompsault prétend le contraire.

Les fabriques, et les établissements publics en général, ne sont donc aujourd'hui fondés à faire faire des inscriptions *hypothécaires* en débet que dans le seul cas prévu par l'article 2155, c'est-à-dire dans le cas d'*hypothèques* légales qu'ils feraient inscrire sur les biens de leurs receveurs, trésoriers ou administrateurs comptables, conformément à l'article 2121 du Code civil.

Ces solutions se trouvent, du reste, consacrées par une décision du ministre des finances, du 11 septembre 1806, rapportée dans le *Recueil des instructions générales sur l'enregistrement*, tome VI, n° 316.

Ainsi, quand une fabrique fait prendre inscription sur les biens de son trésorier ou d'un autre fabricien qui s'est rendu comptable de ses deniers, l'inscription doit être faite en débet ; mais dans tous les autres cas, par exemple, quand une fabrique requiert inscription sur les biens d'un débiteur, d'une succession, etc., cette fabrique ne peut se dispenser de payer les droits d'*hypothèques* et le salaire du conservateur, sauf à elle à en réclamer ensuite le remboursement contre son débiteur.

D'après l'article 2121 du Code civil, la fabrique peut user sur tous les immeubles du trésorier, du privilége de l'*hypothèque* légale.

Cependant un jugement du tribunal civil de Langres du 19 mars 1864, et que nous rapportons ci-après, décide, au contraire, que les fabriques n'ont pas d'*hypothèque* légale sur les biens de leurs trésoriers, et qu'elles ne sont pas des *établissements publics* dans le sens de l'article 2121 du code civil. MM. Gaudry et Bost adoptent ce système. Voici en quelles circonstances a été porté ce jugement :

Le sieur X..., trésorier de la fabrique de Fays-Billot (Haute-Marne), se reconnut à la fin de sa gestion, en 1859, reliquataire d'une somme de 6,400 fr., pour laquelle la fabrique fit inscrire sur ses biens l'*hypothèque* légale dont elle invoquait le bénéfice par application de l'article 2121 du Code civil. Puis, en 1864, après le décès du sieur X..., elle fit pratiquer une saisie réelle sur les immeubles appartenant à ses héritiers.

Ceux-ci ont demandé la main-levée de cette saisie, en alléguant que les fabriques ne peuvent être assimilées aux établissements publics auxquels l'article 2121 du Code civil assure une *hypothèque* légale sur les biens de leurs agents comptables et trésoriers. Comment, ont-ils dit, les fabriques auraient-elles, dans ce cas, plus de droits que les caisses d'épargnes, auxquelles le privilége dont il s'agit a été refusé par un arrêt de la cour de Caen, du 18 mai 1854, et par un autre arrêt de la cour de Paris, du 17 mars de la même année, bien que ces caisses soient placées sous la surveillance directe de l'État.

Le tribunal de Langres a, en effet, consacré ce système par un jugement du 19 mars 1864, ainsi conçu :

« Le tribunal,

« Attendu que l'article 2121 du Code Napoléon confère un droit d'*hypothèque* légale existant indépendamment de l'inscription (1), sur les biens appartenant aux receveurs et administrateurs comptables des établissements publics ;

« Que cette disposition spéciale et de faveur, introduite dans notre législation contrairement au système de publicité qui fait la base de notre droit *hypothécaire*, ne doit recevoir son application que dans les cas déterminés par la loi, et uniquement contre les fonctionnaires qui ont reçu de l'autorité publique le titre d'administrateurs ou de receveurs des deniers et revenus appartenant, soit aux communes, soit aux établissements publics ;

« Que les établissements protégés spécialement par la loi contre la mauvaise administration de leurs comptables sont ceux qui ont été placés sous la surveillance immédiate du gouvernement, et dont la gestion est soumise, par une décision de l'autorité, au contrôle de la cour des comptes, instituée gardienne des intérêts publics ;

« Attendu qu'un conseil de fabrique n'est institué que dans un intérêt exclusivement religieux et pour l'administration de propriétés ou de capitaux spécialement destinés au service du culte.

« Que le trésorier, désigné par le conseil, choisi parmi ses membres, ne reçoit aucune institution ou investiture de l'autorité administrative ; que les comptes qu'il rend dans cette espèce de conseil de famille ne sont portés qu'à la connaissance de l'évêque diocésain et échappent au contrôle de l'administration, dans tous les cas où ces comptes n'ont aucune influence sur les budgets des communes ;

« Qu'enfin, les dispositions spéciales qui se réfèrent aux précautions à prendre de la part de la fabrique, contre les comptables de leurs revenus, sont consignées dans les règlements d'administration qui les concernent, et notamment dans le décret du 30 décembre 1809, lesquels ne renferment aucune disposition relative aux droits *hypothécaires* qu'elles voudraient exercer sur les biens de leurs comptables ;

« Que la fabrique de Fays-Billot ne justifiant pas de son droit d'*hypothèque* légale sur les biens ayant appartenu à X..., comme ayant été autrefois son trésorier, c'est à tort qu'elle a compris dans sa saisie réelle les immeubles que celui-ci a pu détenir antérieurement à la donation faite à ses enfants ; et que la demande en mainlevée de l'*hypothèque* légale inscrite est fondée :

« Par ces motifs, etc. »

Le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* fait suivre ce jugement des observations suivantes : L'article 2121 du Code Napoléon est ainsi conçu : « Les droits et les créances auxquels l'*hypothèque* légale est attribuée sont : ceux des femmes mariées, sur les biens de leurs maris ; ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur ; ceux de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. »

Tous les auteurs, se fondant sur ce texte et sur ce que les fabriques ont incontestablement la qualité d'établissements publics, en avaient tiré cette conséquence qu'elles jouissent de l'*hypothèque* légale sur les biens de leurs trésoriers. Ainsi, voici en quels termes s'exprimait M. Carré (2) : « Autrefois les marguilliers étaient tous personnellement responsables, solidairement et sur l'*hypothèque* de leurs biens, de tous les préjudices et pertes qu'ils eussent pu causer à la fabrique, à raison de leur gestion. Cette responsabilité était surtout particulièrement établie dans le but de les intéresser fortement à surveiller la gestion de celui d'entre eux qui était en charge ou comptable, et contre lequel ils avaient à exercer leurs recours.

« Suivant le principe général consacré par l'article 1382 du Code civil, et qui oblige quiconque a causé un préjudice à autrui à le réparer, on ne saurait douter que chacun d'eux ne soit personnellement responsable de celui que, par faute, négligence et insouciance, il eût concouru à causer aux intérêts de la paroisse ; par exemple, en donnant pouvoir au trésorier de louer, aliéner ou acquérir, ou de procéder judiciairement, sans les autorisations exigées par la loi, en recevant de la même manière des remboursements de rentes ; en colloquant sur des particuliers ; en n'exigeant pas les comptes ou le payement du reliquat d'un trésorier qui, par la suite, deviendrait insolvable ; etc.

« Mais cette responsabilité, purement civile, ne pourrait être solidaire, attendu que l'article 1202 du Code civil dispose, en principe général, que la solidarité ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, et qu'enfin cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. Or, aucune disposition, soit de la loi, soit même des règlements anciens ou nouveaux, ne prononce la solidarité relativement à la matière qui nous occupe, et certes, l'on ne peut attacher les mêmes effets aux décisions de la jurisprudence antérieure au Code, jurisprudence qui, d'ailleurs, n'était pas uniforme dans tout le royaume, et qui, en Bretagne particulièrement, avait souvent varié, comme on peut le vérifier dans l'ouvrage de Potier de la Germondaye, tome II, page 388.

« Nous ne saurions davantage admettre l'*hypothèque* sur les biens des marguilliers, à l'égard de la responsabilité purement personnelle à laquelle nous avons reconnu qu'ils étaient soumis ; et la raison en est qu'il n'y a, comme nous l'avons déjà dit, d'*hypothèque* légale que dans les seuls cas mentionnés dans l'article 2121 du Code civil. Ce n'est donc qu'après condamnation que les biens des marguilliers pourraient être frappés d'*hypothèque* en conformité de l'article 2123.

« Quant au trésorier, nul doute qu'il est respon-

(1) Il y a ici une erreur de rédaction évidente : Les seules *hypothèques* légales dispensées d'inscription sont celles des femmes mariées, des mineurs, et des interdits. (*Code Napoléon, art.* 2135.) Du reste, dans l'espèce, il avait été pris inscription, et la question était uniquement de savoir si la fabrique avait *hypothèque* légale. (*Note du Nouveau Journal des conseils de fabriques.*)

(2) *Traité du gouvernement des paroisses,* n° 485 à 491, p. 365 et suivantes.

sable sur l'*hypothèque* de ses biens, conformément au § 3 de l'article 2121 précité, qui y assujettit ceux des receveurs et administrateurs comptables des communes et des établissements publics.

« Bien plus, il peut être soumis à la contrainte par corps, d'après l'article 126 du Code de procédure, lequel laisse à la prudence des juges de la prononcer pour reliquat de compte d'*administration de corps et communautés et établissements publics, et pour toute restitution à faire* par suite desdits comptes, et qui, par cette disposition, a fait un changement remarquable à l'ancienne jurisprudence, sous l'empire de laquelle la contrainte par corps devait toujours être prononcée contre les marguilliers comptables. »

Mgr Affre s'exprime ainsi (1) : « Le trésorier qui ne rend pas ses comptes peut être contraint en justice. D'après l'article 2121 du Code civil, la fabrique ne peut user, sur ses immeubles, du privilége de l'*hypothèque* légale; il est contraignable par corps... » « D'après les articles 2121 et 2122 du Code civil, la fabrique peut user, sur tous les immeubles du trésorier qui ne rend pas ses comptes ou qui est reconnu reliquataire du privilége de l'*hypothèque* légale. Ce comptable est contraignable par corps. »

M. Dalloz (2) avait déjà exprimé la même opinion, presque dans les mêmes termes.

M. Gaudry est, à notre connaissance, le premier jurisconsulte qui ait émis une opinion contraire. Cet honorable auteur combat dans les termes suivants l'opinion des auteurs que nous venons de citer : « Au premier aspect, dit-il (3), on peut être conduit à une solution dans le sens de l'*hypothèque* légale par la lecture de l'article 2121 du Code Napoléon, d'après lequel l'*hypothèque* légale existe au profit des communes et des *établissements publics*, sur les biens des receveurs et administrateurs *comptables*. »

« Toutefois nous croyons que cette *hypothèque* n'existe pas sur les biens des trésoriers des fabriques.

« Il est d'abord certain que si le principe de l'*hypothèque* légale sur les biens des trésoriers des fabriques était admis, il serait impossible de trouver des hommes assez dévoués pour accepter ces fonctions. Qui voudrait, en effet, pour une mission de charité, s'exposer à voir grevée sa fortune entière d'une *hypothèque* qui ne pourrait disparaître que par des formalités toujours dispendieuses ?

« D'après la loi du 5 septembre 1807, les comptables grevés d'*hypothèque* légale sont obligés de faire connaître leur qualité dans tous les actes translatifs de propriété. Ainsi, le titre de trésorier d'une fabrique deviendrait un titre d'emploi public, entravant tous les actes de propriété. Ce qui serait vrai pour une fabrique, dans une ville importante, le serait également pour le trésorier de la fabrique du moindre village ; et comme tous les ans, un nouveau trésorier peut être choisi, cette charge passagère aurait ainsi grevé la fortune entière de chacun d'eux.

« A la vérité l'*hypothèque* légale sur les comptables ne frappe leurs biens que par l'inscription, et si l'inscription n'est pas prise, les plus grands inconvénients de l'*hypothèque* légale n'existent plus.

« Mais dès que le droit à l'inscription est reconnu, le comptable n'est pas moins sous le coup d'une mesure rigoureuse.

« On peut ne pas prendre l'inscription, dit-on. C'est une erreur ; car, dès que la loi établit une *hypothèque* sur les biens d'un comptable, le devoir de tout surveillant légal est de la faire inscrire, à peine de compromettre sa propre responsabilité. Ainsi le devoir du président de fabrique, de l'évêque, serait de requérir l'inscription dès le moment de la nomination, sans attendre qu'il existât un débet. On procède ainsi pour tous les comptables.

« De telles conséquences d'un acte de charité seraient déplorables, et le rendraient impossible. En droit rigoureux, l'*hypothèque* légale ne se justifie par aucun principe. Nulle loi ne l'établit, nul règlement n'en suppose la nécessité.

« A la vérité, l'article 2121 du Code Napoléon dit que l'*hypothèque* existe au profit des *communes* et des *établissements* publics, sur les biens des *comptables*. Mais, d'abord, il ne faut pas confondre la fabrique avec la commune ; ce sont deux intérêts distincts. Il est vrai que, dans certains cas, la fabrique reçoit des secours de la commune, et que la fabrique elle-même représente une partie des intérêts des citoyens : mais lorsque la commune vient au secours de la fabrique, elle conserve souvent la disposition des fonds consacrés à un tel usage, et lorsqu'ils sont versés dans la caisse de la fabrique, ces fonds cessent d'être communaux et deviennent deniers de la fabrique, régis par d'autres principes que les fonds des communes. Les règles pour la conservation des intérêts de la commune ne sont donc pas en tout applicables à la conservation des fonds des fabriques.

« Quant à ces mots *établissements publics*, nous ferons remarquer que les établissements publics dont les fonds sont garantis par des *hypothèques* légales sont ceux qui ont des *comptables*. Or, il faut se garder de croire que, dans le sens de l'article 2121 du Code Napoléon, ces mots puissent s'appliquer généralement à toute personne ayant la conservation de fonds destinés à des établissements créés par l'intérêt public ; car, dans ce sys-

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 4e édit., p. 17 et 349.

(2) *Répertoire de jurisprudence*, au mot CULTE, nos 533 et 534.

(3) *Traité de l'administration des cultes*, t. III, p. 352 et suivantes.

tème, il n'y a pas une personne prêtant ses bons offices à ces établissements qui ont pour objet, ou la religion, ou la charité, ou l'industrie, qui ne devint *comptable*.

« Nous nous sommes déjà expliqué sur le sens de ce mot. *Comptable* est celui qui a reçu de l'*autorité publique* le mandat de recevoir et de conserver des deniers. Le titre de comptable est une qualité publique ; et c'est parce que le gouvernement la donne à un homme de son choix, que la loi a dû environner ce choix des plus amples garanties ; elle assure les intérêts publics en donnant à ses comptables des traitements et des prérogatives ; elle leur impose un serment, un cautionnement, un règlement de leur compte par une autorité supérieure ; l'*hypothèque* légale est la conséquence de ces droits et de ces obligations. Mais ces droits et ces obligations se restreignent au véritable fonctionnaire public. (*Voyez* FONCTIONNAIRE.)

« Si de ces observations générales, nous voulons passer à l'examen des lois, nous y trouverons la confirmation de ces réflexions.

« La loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du trésor sur les biens des comptables, établit une *hypothèque* et même un privilége sur les biens, meubles et immeubles, en faveur du Trésor, sur les *comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers ;* et dans son article 7, elle détaille les fonctionnaires soumis aux droits d'*hypothèque* légale. Ce sont les comptables nommés par l'autorité, ayant un titre légal.

« Un comptable, pour avoir un titre légal, doit être un homme de l'autorité, un fonctionnaire.

« Presque immédiatement après la loi du 5 septembre 1807, la Cour des comptes a été organisée par la loi du 16 septembre 1807, pour recevoir les comptes de tous les comptables publics ; les comptes des communes en font partie, et jamais il n'est entré dans la pensée de qui que ce soit, d'y confondre les comptes de ceux qui n'avaient pas reçu *mandat légal de l'autorité administrative.*

« Une ordonnance du 14 septembre 1822, sur les deniers du trésor et des communes, a défini par son article 17 le comptable : *un agent placé sous les ordres du ministre des finances,* NOMMÉ PAR LUI, *responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes.* L'article 23 applique cette règle aux receveurs communaux.

« Ainsi, pour qu'il y ait qualité de *comptable*, il faut qu'il y ait nomination *par l'administration supérieure,* responsabilité envers elle, et comptabilité à assurer par l'autorité.

« Enfin, d'après l'ordonnance du 23 août 1823, article 14, les comptes des communes doivent être réglés, soit par la cour des comptes, soit par le conseil de préfecture, suivant leur importance. Les comptes des fabriques sont réglés par la fabrique elle-même.

« Ainsi, M. Grenier (1), après être entré dans le détail de ceux qui pouvaient être réputés compris dans l'article 2121 du Code Napoléon sous le titre de comptables d'établissements publics, établit cette règle :

« Je crois pouvoir dire que l'*hypothèque* légale « frappe tous ceux *qui ont reçu de* L'AUTORITÉ PU- « BLIQUE LE TITRE *de receveurs et administrateurs* « de deniers et revenus.... qui appartiennent aux « établissements publics... Il suffit que ces fonc- « tions aient le caractère d'une recette et d'une « administration de deniers publics, émanant de « l'autorité publique. »

« Maintenant que le sens du mot *comptable* est bien fixé, il est évident qu'il ne peut pas être appliqué à un trésorier de fabrique. (*Voyez* AGENT COMPTABLE.)

« ..... Terminons en faisant remarquer combien serait injuste une *hypothèque* légale sur un trésorier de fabrique. Lorsque la loi grève les biens d'un comptable d'une *hypothèque* légale, c'est parce qu'elle impose à lui seul tout le poids de la responsabilité. Or, le trésorier de la fabrique n'a qu'une des clefs de la caisse, il n'en a donc pas seul la responsabilité ? S'il se commet un abus par la faute ou par la négligence du curé ou du président de la fabrique, il en supporterait les conséquences, et l'*hypothèque* légale frapperait sur lui. Cela serait inique.

« Ainsi, l'*hypothèque* de l'article 2121 ne pourrait être admise sur les biens d'un trésorier de fabrique qu'au préjudice des intérêts du culte, et en donnant à l'article 2121 une extension qu'il ne comporte pas.

« Quant à la contrainte par corps pour le paiement des débets, notre solution sera complétement différente. D'abord, autant il nous semble injuste de grever préventivement les biens de celui qui remplit un ministère de charité, autant on doit user de rigueur contre un homme qui a méconnu ses devoirs au point d'abuser des fonds que la religion lui a confiés... »

Nous trouvons, conclut le *Nouveau Journal des conseils de fabriques,* les observations qui précèdent de l'honorable M. Gaudry, pleines de justesse et parfaitement concluantes quant au peu d'équité et aux graves et nombreux inconvénients qu'il y aurait à soumettre à l'*hypothèque* légale les biens des trésoriers des fabriques. Mais est-on aussi bien fondé à soutenir que les fabriques ne sont pas des établissements publics dans le sens de l'article 2121 du Code Napoléon ; que leurs trésoriers ne doivent pas être compris sous cette dénomination, dont se sert le même article, de *receveurs et administrateurs comptables* des établissements publics ? A cet égard nous sommes moins convaincus ; et nous serions beaucoup plus portés à nous demander s'il ne faut pas voir plutôt, avec M. Nigon de Berty, dans ce que représente de re-

(1) *Traité des hypothèques,* t. Ier, p. 628.

grettable et de fâcheux l'application de l'article 2121 aux trésoriers de fabriques, une lacune ou une imperfection de la législation qui régit ces établissements religieux.

Les fabriques, pas plus que les communes et les autres établissements publics, ne peuvent être autorisés à *hypothéquer* les immeubles qui leur appartiennent. C'est ce qui résulte d'une décision du ministre de l'intérieur du 30 janvier 1835 ; car, consulté relativement à plusieurs demandes formées par différentes communes, d'être autorisées à contracter des emprunts (*Voyez* EMPRUNT) en *hypothéquant* les immeubles à elles appartenant, il a répondu de la manière suivante :

LETTRE *de M. le ministre de l'intérieur, du 30 janvier 1835, à M. le préfet du Bas-Rhin.*

« En thèse générale, il ne serait pas d'une bonne administration d'autoriser les communes à donner *hypothèque* sur tout ou partie de leurs biens, et cette jurisprudence a été consacrée par le conseil d'Etat.

« En effet, sans parler de l'inconvenance patente qu'il y aurait à grever d'une *hypothèque* les immeubles communaux affectés à un service public, et en ne considérant la question que sous le rapport du droit, il y a lieu de se demander si une commune peut être légalement autorisée à hypothéquer ses biens. Or, des doutes sérieux peuvent s'élever à cet égard.

« De deux choses l'une, en effet : ou l'*hypothèque* consentie par la commune doit emporter toutes les conséquences de l'*hypothèque* entre particuliers, c'est-à-dire la faculté de provoquer l'expropriation forcée, pour se faire colloquer sur le prix ; ou si elle ne devait pas avoir ces effets, et s'il fallait encore une autorisation nouvelle de l'autorité administrative pour faire vendre l'immeuble *hypothéqué*, elle ne serait qu'un leurre, qu'une véritable déception indigne de l'administration qui y aurait prêté la main.

« On ne peut s'arrêter à cette dernière hypothèse. Mais la première détruirait les principes administratifs les mieux établis. La législation a interdit expressément aux créanciers des communes le droit d'agir contre elles par voie d'expropriation forcée, et on ne peut se dissimuler qu'une semblable mesure, si exorbitante du droit commun, puisqu'elle tend à paralyser l'exercice légitime des actions que les lois générales accordent aux porteurs de titres exécutoires, n'a pu être prise que pour de graves considérations d'ordre et d'intérêt publics. D'un autre côté, appartiendrait-il bien, même à l'autorité royale, d'autoriser un conseil municipal à dépouiller sa commune de cette garantie, et à abandonner éventuellement à un tiers créancier les facultés de compromettre les services municipaux, et d'exciter ainsi de graves perturbations dans une population, en poursuivant des aliénations dont les lois avaient voulu que l'opportunité fût appréciée par les autorités administratives seules ? »

Les principes développés dans cette réponse sont tous également applicables aux communes, aux fabriques et aux établissements publics en général. La solution de la question doit donc être la même pour les fabriques que pour les communes.

L'*hypothèque* judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. (*Art.* 2117 *du Code civil.*)

La question sur le droit d'*hypothèque* judiciaire est facile à résoudre.

La disposition de la loi, qui autorise les *hypothèques* judiciaires sur les immeubles des débiteurs, suppose que ces débiteurs ont la disponibilité de ces immeubles. A l'égard des fabriques, la loi les déclare inaliénables ; nulle *hypothèque* judiciaire ne peut donc les grever, en vertu des jugements rendus contre elles. Ils s'exécutent, non par voie de poursuites judiciaires, mais par voie administrative.

I

ICONOGRAPHIE.

(*Voyez* ci-dessous IMAGES.)

ILLUMINATION DE CLOCHER.

Le maire n'a pas le droit de faire *illuminer* le clocher de l'église paroissiale sans l'assentiment du curé. (*Voyez* CLOCHER.)

IMAGES.

En général les cadres vitrés, les gravures, les lithographies et surtout les lithographies enluminées, ne conviennent pas dans les églises ; ces objets sont trop pauvres ou bien s'éloignent trop du caractère monumental. Les curés ou fabriciens doivent veiller à ne pas laisser introduire dans le temple saint des images peu décentes et blessant grossièrement la vérité historique. Pour les chemins de la croix, il serait bon de ne pas acheter quatorze tableaux quand on n'a pas la somme nécessaire pour qu'ils soient convenablement exécutés. Il vaudrait mieux n'acheter qu'une ou deux stations vraiment belles et attendre de nouvelles ressources pour l'acquisition des autres. Les tableaux ne sont pas nécessaires pour gagner les indulgences. (*Voyez* CHEMIN DE LA CROIX, TABLEAUX.)

Tout ce qui touche à l'ornementation intérieure de l'église, dit M. Bost, est dans les attributions exclusives du curé. L'art. 30 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel le placement des bancs ou chaises ne peut être fait que de son consentement, doit s'entendre à plus forte raison de

la disposition des objets d'ornement, de religion et de piété. Ainsi, quand le conseil de fabrique désire placer ou déplacer des statues, tableaux ou *images* dans l'église, il doit préalablement s'en entendre avec le curé.

Suivant l'article 287 du Code pénal, « toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou *images* contraires aux bonnes mœurs, doit être punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, avec confiscation des planches et exemplaires. » Cette disposition se trouve aujourd'hui absorbée par celle plus large de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, qui punit tout outrage public à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs. (*Voyez* BONNES MŒURS, DÉLIT, DESSINS.)

IMMEUBLE.

Les biens *immeubles* de l'église ne peuvent être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans (*voyez* BAIL), sans une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du gouvernement. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 62.)

On peut voir sous les mots ACQUISITION et ACCEPTATION les formalités requises pour l'aliénation ou l'acquisition des biens *immeubles*.

Au nombre des formalités requises pour la vente d'un bien de fabrique, est une expertise contenant estimation de l'*immeuble*. L'instruction ministérielle du 12 avril 1819 semble exiger que cette expertise soit toujours contradictoire ; mais M. Carré démontre fort bien qu'il serait impossible de l'exiger, dans le cas d'adjudication aux enchères.

IMMORALITÉ.

Le conseil académique peut frapper d'interdiction un instituteur libre pour cause d'*immoralité*. Il en est de même d'un chef d'établissement particulier d'instruction secondaire.

IMPOSITION.

Nous parlerons sous ce titre de l'*impôt* foncier, de l'*impôt* personnel et mobilier, et de l'*impôt* des portes et fenêtres.

§ I. IMPÔT *foncier*.

Les églises, les cimetières, les évêchés, les séminaires et les presbytères, ainsi que leurs dépendances, sont exempts, comme employés à un service public, de l'*impôt* foncier, suivant la loi du 3 frimaire an VII, art. 105 et une décision du ministre des finances, du 22 mars 1808.

Dans le *Recueil méthodique* des lois, décrets, règlements, instructions et décisions approuvées par le ministre des finances, publié en 1811, on lit : « Art. 404. Ne sont pas imposables... les églises et temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenant;... enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. » D'après cela, un presbytère devait, sans aucun doute, être excepté. Le 23 septembre 1808, des instructions (1) avaient été données pour que ces immeubles fussent retranchés des rôles des contributions foncières ; les règlements sur le cadastre, que nous venons de citer, ainsi que les lois de finances des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, avaient maintenu cette exemption. Un arrêté du conseil de préfecture, du 23 août 1835, la méconnut ; mais le ministre des finances, jugeant que cet arrêt violait la loi du 3 frimaire an VII et le décret du 11 août 1808, le déféra au conseil d'État, sur l'avis duquel intervint l'ordonnance royale du 23 avril 1836, qui ordonne de rayer du rôle des contributions le presbytère illégalement imposé. (*Voyez* ci-après, col. 209, cet arrêt du conseil d'État.)

Il est un certain nombre de communes dans lesquelles les presbytères, malgré l'exemption dont ils devraient jouir, sont encore portés aux rôles de la contribution foncière. Nous ne saurions donc trop appeler l'attention des fabriques et des curés sur l'arrêt du conseil d'État du 23 avril 1836. Les réclamations fondées sur les lois et sur cette décision seront nécessairement accueillies par l'administration.

Il arrive assez souvent, dans les campagnes, que les curés ne conservent pas toujours le jardin de leur presbytère en jardin proprement dit, qu'ils y font venir quelques petites récoltes ou qu'ils en convertissent la totalité ou partie en gazon, en prairie naturelle ou artificielle. Des agents des contributions ont pensé que la contribution foncière était due pour le jardin ou la partie du jardin dont le curé retirait ainsi un produit ; mais cette prétention n'est pas fondée. Le jardin est donné au curé pour en jouir comme il le juge convenable, sauf à lui à s'entendre à cet égard avec la commune ou la fabrique ; dans tous les cas, le jardin n'en demeure pas moins improductif pour la fabrique ou la commune qui en est propriétaire ; il n'en demeure pas moins un accessoire, une dépendance du presbytère, dont il doit suivre la condition. Il est donc toujours exempt de la contribution foncière.

A certains presbytères se trouvent annexés de petits morceaux de terrain, de petits bois. Si ces fonds ont été réellement attachés au presbytère, s'ils ont été affectés d'une manière définitive, comme la maison presbytérale, à la jouissance du curé, si la concession n'en est pas uniquement facultative et toujours révocable de la part de la commune ou de la fabrique, ces fonds sont encore, comme les jardins, des parties, des dépen-

(1) *Voyez* ces instructions ci-après, col. 203.

dances du presbytère, et ils doivent être exempts de la contribution foncière.

Mais l'exemption ne s'appliquerait pas aux propriétés foncières qui appartiendraient à des particuliers, et qui seraient tenues d'eux à loyer pour servir de presbytère, etc. Ces propriétés devraient continuer à être cotisées sous le nom de leurs propriétaires.

Les petits séminaires ne sont pas seulement exempts de la contribution des portes et fenêtres pour les ouvertures autres que celles qui servent à éclairer les habitations personnelles des employés logés gratuitement dans l'établissement ; mais ils sont encore exempts, comme établissements publics, de l'*impôt* foncier. En conséquence, un conseil de préfecture ne peut refuser à une école secondaire ecclésiastique, légalement autorisée, l'exemption de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres dans les limites qui viennent d'être indiquées, par le motif qu'il existerait dans ces séminaires des abus et des infractions au régime légal sous lequel ces établissements sont placés. C'est ce qui résulte des deux arrêts suivants du conseil d'État :

ARRÊT *du conseil d'Etat du 14 janvier* 1839.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.;

« Vu la requête à nous présentée par l'évêque de Quimper, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Finistère, en date du 30 septembre 1837, lequel a rejeté les demandes en dégrèvement de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres, auxquelles l'école secondaire de Pont-Croix a été imposée au rôle de cette commune pour les années 1836 et 1837 ;

« Vu la loi du 18 germinal an X et celle du 23 ventôse an XII;

« Vu les décrets des 9 avril 1809, 15 novembre 1811 et 6 novembre 1813, et les ordonnances royales des 4 octobre 1814 et 16 juin 1828 ;

« Vu l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII sur la contribution foncière, l'article 5 de la loi du 4 frimaire de la même année, et l'article 37 de la loi du 21 avril 1832;

« Considérant que l'école secondaire ecclésiastique de Pont-Croix a reçu le caractère d'établissement public par l'ordonnance d'institution du 15 octobre 1828 ; qu'elle n'aurait pu en être dépouillée que par une ordonnance de révocation, motivée sur des abus et des infractions, dont il ne nous appartient pas de connaître par la voie contentieuse ;

« Qu'ainsi les bâtiments affectés à ladite école se trouvent dans le cas d'exemption prévu par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII sur la contribution foncière et par l'art. 3 de la loi du 4 frimaire an VII sur la contribution des portes et fenêtres ;

« ART. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département du Finistère est annulé.

« ART. 2. Il est accordé décharge de la contribution foncière à laquelle l'école secondaire ecclésiastique établie à Pont-Croix a été imposée aux rôles des années 1836 et 1837. — Décharge est pareillement accordée de la contribution des portes et fenêtres à laquelle ladite école a été imposée aux rôles des mêmes années, pour les ouvertures autres que celles servant à éclairer les habitations personnelles des employés logés gratuitement dans l'établissement. »

ARRÊT *du conseil d'Etat du 1er juillet* 1840.

« LOUIS-PHIPPE, etc.;

« Vu la requête à nous présentée ;

« Vu la loi du 18 germinal an X, etc.;

« Considérant que l'école secondaire ecclésiastique d'Angers a reçu le caractère d'établissement public par l'ordonnance d'institution du 8 septembre 1831 ; qu'elle n'aurait pu en être dépouillée que par une ordonnance de révocation, motivée sur des abus et des infractions qui ne peuvent nous être déférés par la voie contentieuse ; qu'ainsi les bâtiments et dépendances affectés à ladite école se trouvent dans le cas d'exemption prévu par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, sur la contribution foncière ;

« ART. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, du 15 juillet 1839, est annulé.

« ART. 2. Il sera accordé décharge de la contribution foncière à laquelle l'école secondaire ecclésiastique établie à Angers a été imposée au rôle de l'année 1839. »

INSTRUCTION *du ministre des finances, relative aux immeubles exempts de la contribution foncière.*

Paris, le 18 septembre 1808.

« Monsieur le préfet,

« Vous n'avez pas perdu de vue les dispositions de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII. Il est ainsi conçu : « Les domaines nationaux non « productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par « les lois et réservés pour un service national, tels « que les deux palais du corps législatif, celui du « directoire exécutif, le Panthéon, les bâtiments « destinés au logement des ministres et de leurs « bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de section et matrices de « rôles que pour *mémoire* ; ils ne seront point « cotisés. »

« Le but de cet article a été évidemment que tous les immeubles servant à l'utilité générale ne fussent pas passibles de la contribution foncière.

« D'un autre côté, un décret impérial qui vient d'être rendu le 11 du mois dernier porte, article 4 :

« Les lieux employés par les préfectures, et sous « préfectures, et appartenant à l'Etat ou au département, à l'arrondissement ou à la ville, cesseront « d'être portés au rôle de la contribution foncière « à compter de 1809. »

« Nul doute, d'après ces deux dispositions bien précises, qu'il ne faut point comprendre dans les rôles de la contribution foncière :

« 1° Les bâtiments et palais impériaux, ceux du sénat, les jardins et parcs en dépendant, les manufactures impériales au compte du gouvernement, et qu'il doit en être de même des temples consacrés au culte public, et des cimetières indépendamment des autres objets énoncés dans la loi du 3 frimaire, et qui subsistent encore ;

« 2° Les bâtiments des préfectures et bureaux dépendants..., les archevêchés, évêchés et séminaires, les maisons communes et les presbytères.

« Ces exceptions, au surplus, ne s'appliquant

pas aux propriétés foncières qui appartiendraient à des particuliers, et qui seraient tenues à loyer pour l'un des services publics ci-dessus désignés. Elles doivent continuer à être cotisées sous le nom des propriétaires.

« Je vous prie de recommander aux directeurs des contributions de se conformer, lors de la confection des rôles de 1809, à ces dispositions, qui doivent faire cesser les difficultés qui se sont élevées à cet égard, et de veiller à ce qu'elles aient leur entière exécution, etc.

« Le comte de l'empire, ministre des finances,

« Gaudin. »

Arrêt *du conseil d'Etat du* 23 *avril* 1836.

« Louis-Philippe, etc.

« Vu l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, le nº 72 des articles organiques de la loi du 18 germinal an X;

« Considérant qu'il résulte des articles organiques de la loi du 18 germinal an X, que les presbytères doivent être considérés comme affectés à un service public; que, dès lors, ils doivent jouir de l'exemption prononcée par l'article 105 de la loi du 3 brumaire an VII;

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe, du 25 août 1835, est annulé. Le presbytère de la commune de Conlie sera rayé du rôle de la contribution foncière. »

§ II. Impôt *personnel et mobilier.*

L'*impôt* personnel et mobilier est dû par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de leurs droits et non réputés indigents.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux hospices, sont imposables, soit à la contribution personnelle, soit à la contribution mobilière, pour la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur habitation personnelle. Le clergé était exempt, sous la Restauration, de l'*impôt* mobilier. Les deux contributions personnelle et mobilière, réunies en une seule, sont exigées aujourd'hui. Cependant il est des communes dans lesquelles les curés ont été exemptés de cette double contribution.

Le conseil municipal est autorisé, par l'article 18 de la loi du 21 avril 1832, à désigner les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation à l'époque où les répartiteurs lui soumettent leur travail de répartition. Plusieurs conseils ont profité de cette faculté, et cela convenait d'autant plus, que, d'un côté, ils laissaient au pasteur un moyen de plus de faire l'aumône; et que, de l'autre, ils n'ajoutaient pas un centime de plus à la cotisation de chaque habitant. Il est à désirer que cet exemple soit imité partout.

Les frères des écoles chrétiennes, bien que personnellement ils ne possèdent rien et ne puissent même rien recevoir pour leurs leçons, ne sont point, par leur qualité de frères, réputés indigents et exempts de la contribution personnelle et mobilière. (*Arrêt du conseil d'État du* 8 *juillet* 1834.) Mais il dépend des conseils municipaux de les exempter de toute cotisation, et il n'est pas besoin de dire combien cette exemption, prononcée dans un grand nombre de communes, est légitime, bien fondée et convenable.

Le contribuable qui a changé de domicile avant la confection des rôles d'un exercice et qui continue néanmoins d'être porté au rôle pour le logement qu'il a quitté doit être déchargé de la cote qui lui est assignée. Mais il y a lieu de le cotiser pour le logement nouveau qu'il habite. (*Arrêt du conseil d'État du* 19 *janvier* 1836.)

Lorsqu'un contribuable se trouve avoir sa résidence dans une commune au moment de la confection des rôles, le changement postérieur de résidence, quoiqu'il ait lieu avant le commencement de l'année pour laquelle les rôles sont faits, ne peut entraîner décharge de la contribution personnelle et mobilière, si le contribuable n'est pas imposé dans sa nouvelle résidence.

Mais s'il est imposé dans sa nouvelle résidence, il doit être déchargé de la cote portée sur les rôles de la commune qu'il a quittée. (*Arrêts du conseil d'État des* 10 *avril et* 14 *décembre* 1836.)

Le fonctionnaire public qui occupait un logement dans une commune à l'époque de la confection des rôles et au 1er janvier de l'année à laquelle se rapportent ces rôles doit être imposé dans cette commune à la contribution personnelle et mobilière, alors même qu'il serait mis à la retraite à partir du 1er janvier.

Le conseil de préfecture ne peut lui substituer sur le rôle le fonctionnaire qui lui succède, mais qui n'a quitté son ancienne résidence qu'après le 1er janvier, et après avoir été imposé dans cette résidence à la contribution personnelle et mobilière.

En accordant décharge, au nouveau fonctionnaire, de la cotisation à laquelle il a été imposé dans sa nouvelle résidence, il y a lieu d'ordonner le rétablissement sur le rôle de l'ancien fonctionnaire, sauf à celui-ci à se pourvoir ainsi qu'il avisera. (*Arrêt du conseil, du* 17 *août* 1836.) Nous rapportons ces diverses décisions du conseil d'État parce qu'elles sont applicables par analogie aux curés et desservants qui changent de paroisse et sont remplacés par d'autres ecclésiastiques.

§ III. Impôt *des portes et fenêtres.*

L'*impôt* des portes et fenêtres est à la charge, non du propriétaire, mais du locataire. Ainsi, ce n'est point à la fabrique ni à la commune propriétaire du presbytère, mais au curé, à payer l'*impôt.*

L'*impôt* des portes et fenêtres est, d'après la loi, proportionné à la population, au nombre des ouvertures, à leur nature, à leur situation.

1º A la population et au nombre des ouvertures. Le chiffre de la population ne peut être contesté lorsqu'il est conforme au tableau officiel qui est

publié tous les cinq ans. Voici un tableau qui fixe les proportions établies par la loi.

POPULATION DES VILLES ET DES COMMUNES.	POUR LES MAISONS à 1 ouverture.	POUR LES MAISONS à 2 ouvertures.	POUR LES MAISONS à 3 ouvertures.	POUR LES MAISONS à 4 ouvertures.	POUR LES MAISONS à 5 ouvertures.	POUR LES MAISONS à 6 ouvertures et au-dessus. Portes cochères charretières et de magasin.	POUR LES MAISONS à 6 ouvertures et au-dessus. Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages.	POUR LES MAISONS à 6 ouvertures et au-dessus. Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Au-dessous de 5,000 âmes.	0 30	0 45	0 90	1 60	2 50	1 60	0 60	0 60
De 5,000 à 10,000.	0 40	0 60	1 35	2 20	3 25	3 50	0 75	0 75
De 10,000 à 25,000	0 50	0 80	1 80	2 80	4 00	7 40	0 90	0 75
De 25,000 à 50,000	0 60	1 00	2 70	4 00	5 50	11 20	1 20	0 75
De 50,000 à 100,000.	0 80	1 20	3 60	5 20	7 00	15 00	1 50	0 75
Au-dessus de 100,000. . . .	1 00	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	0 75

2° A leur nature. Il n'y a que les portes et fenêtres des maisons habitables qui sont taxées. Ainsi, les portes et fenêtres des granges, écuries, étables, greniers, caves, celles des combles des maisons, à moins qu'elles n'éclairent des mansardes, des pavillons de simple agrément ou destinés à servir d'abri et non d'habitation, sont exemptes de l'*impôt*.

3° A la situation. Il faut que les portes et fenêtres reçoivent le jour du dehors et soient par conséquent situées sur une place, une rue, un jardin ou une cour. Si elles reçoivent un jour intérieur, elles sont exemptes.

Il est un grand nombre de presbytères qui sont situés au fond d'un jardin ou d'une cour. Dans ce cas, les portes et fenêtres du presbytère ouvrent sur un jardin, et c'est ensuite par une autre porte que la cour ou le jardin donne issue sur la voie publique. On avait soutenu que cette dernière porte, celle du jardin ou de la cour, ne devait pas être soumise à la contribution ; mais il a été décidé en sens contraire, parce que, a-t-on dit, ce n'est pas seulement une porte de jardin, mais qu'elle donne accès à une habitation. (*Arrêts du conseil d'État, des* 28 *janvier* 1835 *et* 14 *août* 1837.)

Les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires sont assimilés aux grands séminaires et exemptés comme eux, par le double motif qu'ils ne sont en quelque sorte que des annexes et des dépendances des séminaires diocésains, et qu'indépendamment et considérés en eux-mêmes, on ne saurait y voir que des établissements publics consacrés à l'instruction dans un but d'utilité publique.

Le conseil d'État, après avoir varié sur cette question, avait jugé, par arrêt du 23 octobre 1835, que les petits séminaires devaient être exempts de la contribution des portes et fenêtres. Conformément à cet arrêt, le conseil de préfecture du Cher avait maintenu cette exemption en faveur du petit séminaire de Bourges. Le ministre des finances crut devoir se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture, et porter de nouveau la question devant le conseil d'État : mais ce conseil, par l'arrêt ci-après, persista dans sa jurisprudence qui doit maintenant être regardée comme définitivement fixée.

ARRÊT *du conseil d'Etat du* 22 *février* 1838.

« LOUIS-PHILIPPE,

« Vu la loi du 18 germinal an X, et celle du 23 ventôse an XII ;

« Vu les décrets du 9 avril, 14 novembre 1811 et 6 novembre 1813 ;

« Vu la loi du 4 frimaire an VII et celle du 21 avril 1831 ;

« Considérant que les écoles secondaires ecclésiastiques ont été instituées afin de pourvoir à l'instruction des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, et de leur donner les moyens d'entrer dans les séminaires diocésains ; que les deux ordonnances du 16 juin 1828 ont ramené ces écoles au but de leur institution ;

« Que le nombre de leurs élèves a été limité dans chaque diocèse, conformément à un tableau approuvé par le roi ;

« Que leurs supérieurs et directeurs ne peuvent être nommés qu'avec notre agrément, et que lesdites écoles sont, comme les séminaires diocésains, soumises, quant à la comptabilité et à l'administration de leurs biens, aux articles 62 et suivants du décret du 6 novembre 1813;

« Que, dès lors, elles réunissent toutes les conditions nécessaires pour jouir de l'exemption établie par le § 2 de l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII ;

« ART. 1er. Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées. »

Sous l'empire de la loi du 4 frimaire an VII, et par application de l'article 5 de cette loi, les curés et desservants étaient dispensés de payer la contribution des portes et fenêtres des presbytères occupés par eux. Doit-il en être encore de même depuis la loi du 21 avril 1832?

Toute la question, d'après cette loi, était de savoir si les curés et desservants étaient logés gratuitement. Le *Journal des conseils de fabriques*, t. IV, p. 132, prouvait parfaitement, selon nous, que les curés et desservants ne doivent point être imposés au rôle de la contribution des portes et fenêtres pour les presbytères occupés par eux.

L'article 27 de la loi du 21 avril 1832 porte : « Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle. »

Le presbytère accordé au curé, disait le *Journal des conseils de fabriques*, n'est point une concession

gratuite et facultative qu'on lui fait ; le curé y a un droit acquis et rigoureux. Cela est tellement vrai, que les communes sont obligées de fournir au curé un presbytère, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 92.) Le logement accordé au curé est donc le complément de son traitement : comme son traitement, ce logement est la rémunération de son travail, le salaire des pénibles fonctions par lui remplies. Ce logement n'est donc point gratuit ; le curé n'est donc point logé gratuitement. L'article 27 de la loi du 21 avril 1832 ne lui est donc point applicable. Cependant, malgré ces raisons et quelques autres qui ne paraissent pas moins péremptoires, le conseil d'État en a jugé autrement par l'arrêt suivant et par un autre arrêt semblable, du 1er novembre 1838. Nous ne doutons pas que ces arrêts ne fixent la jurisprudence, et désormais il n'est pas permis d'espérer que le conseil d'État décide différemment. Il pose en principe que les curés sont logés gratuitement dans les presbytères ; or, c'était précisément ce qu'il eût fallu démontrer, car c'est ce qui est contesté.

Du reste, les curés et desservants ne doivent payer la contribution des portes et fenêtres que des presbytères ou des parties de presbytères servant à leur habitation personnelle, et ils peuvent demander une remise ou une modération qu'il semble que l'autorité devrait toujours être disposée à leur accorder, vu l'excessive modicité de leur traitement.

ARRÊT *du conseil d'Etat du* 19 *avril* 1838, *relatif à la contribution des portes et fenêtres des presbytères.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu la requête à nous présentée par le sieur Jullien, desservant de la paroisse de Revel, commune de Vaissac, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'État le 5 mars 1838, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, en date du 17 novembre 1837, lequel l'a maintenu à la contribution des portes et fenêtres pour les ouvertures du presbytère par lui occupé ;

« Vu l'arrêté attaqué ;

« Vu toutes les pièces du dossier ;

« Vu l'article 27 de la loi du 21 avril 1832 ;

« Considérant que l'abbé Jullien est logé gratuitement dans le presbytère de la commune de Revel ; qu'ainsi c'est avec raison qu'il a été imposé conformément à l'article 27 de la loi du 21 avril 1832, pour les portes et fenêtres des bâtiments servant à son habitation personnelle :

« ART. 1er. La requête du sieur Jullien est rejetée. »

L'*impôt* mobilier est dû pour toute habitation meublée, même occupée à titre gratuit. (*Arrêt du conseil d'État du* 13 *février* 1866.)

Nous disons ci-dessus, que les curés et desservants ne doivent payer l'*impôt* des portes et fenêtres que des presbytères servant à leur habitation personnelle ; d'où il était aisé de conclure qu'un curé, chargé de la desserte de deux paroisses ayant chacune un presbytère, ne pouvait être tenu de payer la contribution des portes et fenêtres que de la seule maison qu'il habitait. Le conseil de préfecture de la Meuse et la direction des contributions directes en avaient décidé autrement, en mettant à la charge du curé l'*impôt* des portes et fenêtres des deux presbytères dont il avait la jouissance. Mais le conseil d'État a annulé cette décision par l'arrêt suivant du 22 juin 1848.

ARRÊT *du conseil d'Etat du* 22 *juin* 1848.

« Nous, membres de la commission du pouvoir exécutif, etc.;

« Vu la requête présentée par le sieur Renard, curé desservant de Riencourt, ladite requête tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 19 novembre 1846, qui a maintenu la taxe des portes et fenêtres ouverte au nom de ce contribuable, pour 1846, dans le rôle de Ribeaucourt, à raison des ouvertures du presbytère de cette commune ;

« Vu les lois des 4 frimaire an VII et 21 avril 1832 ;

« Considérant que les ecclésiastiques, logés gratuitement dans les propriétés communales servant de presbytères, ne sont imposables à la contribution des portes et fenêtres que pour la partie desdits presbytères servant à leur habitation personnelle ;

« Qu'il résulte de l'instruction que le sieur Renard dessert à la fois les communes de Riencourt et de Ribeaucourt, qu'il a son domicile dans la première de ces communes, et que le presbytère de Ribeaucourt ne sert pas à son habitation personnelle ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a maintenu le requérant au rôle de la contribution des portes et fenêtres de ladite commune, arrête :

« ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse, du 19 novembre 1846, est annulé.

« ART. 2. Décharge est accordée au sieur Renard de la contribution des portes et fenêtres à laquelle il a été imposé, en 1846, dans la commune de Ribeaucourt, pour les ouvertures du presbytère de ladite commune. »

§ IV. IMPÔT *des bois.*

(*Voyez* BOIS, § V.)

§ V. *Demande en décharge d'*IMPÔT. — *Réclamations.*

Les fabriques peuvent se trouver dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes : ou elles ont été taxées à un *impôt* qu'elles ne doivent pas ; ou bien encore sans contester le droit qu'on a eu de les imposer, elles ont éprouvé un événement malheureux qui les a privées de la totalité ou d'une partie des revenus de la chose, et qui par ses conséquences fâcheuses est de nature à attirer sur elles une faveur de l'administration. Les réclamations en matière d'*impôt* peuvent donc se résumer, ou en demandes en décharges, ou en demandes en réduction, ou bien en demandes en remise ou en modération.

ARRÊTÉ *du ministre de l'intérieur et des cultes, du 24 avril* 1833.

« Nous ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et des cultes,

« Vu l'ordonnance de M. l'évêque de Versailles du 24 mars dernier, qui suspend de l'exercice de toutes fonctions pastorales le sieur Duhamel, curé de Poissy, pour cause de mauvaise conduite ;

« Vu la lettre de ce prélat du 25 du même mois, ayant pour objet de réclamer, à l'égard du sieur Duhamel, l'application des dispositions du décret du 17 novembre 1811, qui ont prévu le cas où se trouve cet ecclésiastique ;

« Vu les renseignements transmis sur cette affaire par M. le préfet de Seine-et-Oise dans sa lettre du 17 de ce mois ;

« Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 17 novembre 1811, concernant les curés et desservants temporairement éloignés de leurs paroisses pour cause de mauvaise conduite, ainsi que les articles 28, 29 et 31 de l'instruction sur les paiements des dépenses des cultes, du mois d'avril 1823 ;

« Arrêtons ce qui suit :

« ART. 1er. L'ecclésiastique désigné par M. l'évêque de Versailles pour desservir la paroisse de Poissy en l'absence du curé titulaire interdit percevra pendant toute la durée et à partir de l'époque du remplacement, une somme égale aux trois cinquièmes du traitement du titulaire, laquelle somme sera prise sur ce même traitement.

« ART. 2. Le pro-curé aura droit, en outre, à la jouissance du casuel et du presbytère.

« ART. 3. Le préfet de Seine-et-Oise est chargé, etc. »

§ II. INAMOVIBILITÉ *des curés et desservants.*

L'*inamovibilité*, c'est-à-dire la stabilité du prêtre à charge d'âmes dans la paroisse qui lui a été confiée, et dont il a été établi pasteur par son évêque, est démontrée comme une longue et constante tradition par les canonistes qui ont traité cette belle et importante question. Nous l'avons abordée nous-même en ce sens dans notre *Cours de droit canon*, et nous croyons avoir prouvé que les saintes lois de l'Église ont voulu que le curé fût stable dans sa paroisse comme l'évêque dans son diocèse. Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage, purement législatif, d'établir de nouveau cette thèse. Mais nous devons dire que la funeste loi du 18 germinal an X est venue briser, surtout en France, cette longue tradition des siècles, en livrant les pasteurs des âmes, malgré la volonté de nos évêques, à la merci de la puissance civile ; car les articles organiques, en déclarant que les curés desservants (*voyez* DESSERVANTS) sont révocables à la volonté de leurs évêques, n'ont eu d'autre but que de les rendre révocables à la volonté des maires, des préfets et surtout du ministère des cultes. Car, hélas ! qui ne sait que trop souvent les évêques, pour éviter un plus grand mal, se trouvaient dans la cruelle nécessité de changer des desservants contre leur gré, et sur une espèce d'injonction du ministère des cultes. Nous n'oublierons jamais ce que nous dit à cet égard, en 1834, un vénérable prélat auquel nous parlions des inconvénients de l'amovibilité des desservants. Que voulez-vous, nous répondit-il, je suis encore moins à plaindre que tel de mes collègues à qui le ministre a imposé l'obligation de changer plus de soixante desservants pour donner gain de cause à des maires presque toujours les seuls coupables. On nous permettra de dire, car telle est notre conviction intime, fondée sur une longue expérience, et nous ne la croyons pas exagérée, que la discipline établie par les articles organiques sur la question qui nous occupe a été l'une des plus funestes plaies qui aient été faites à la religion depuis plus d'un demi-siècle. L'amovibilité a singulièrement altéré la considération du clergé auprès des peuples ; elle lui a fait perdre une grande partie de son influence, de son autorité, de son indépendance ; elle a paralysé son zèle, amolli son courage, glacé sa charité, comprimé son désintéressement. Nous ne savons si nous nous faisons illusion, mais il nous semble qu'il faut fermer les yeux à l'évidence ou être aveuglé par les plus fortes préventions, pour ne pas apercevoir que tel a été le déplorable résultat de la discipline laïque et bâtarde que nous condamnons.

Nous n'insisterons pas sur les inconvénients de l'amovibilité ; grâce à Dieu, tout le monde aujourd'hui les voit et les sent. Nos évêques, toujours dévoués à l'intérêt de la religion et à l'honneur du clergé, commencent à s'en préoccuper vivement dans les conciles provinciaux, et le temps n'est pas éloigné, comme nous en avons la ferme confiance, pour ne pas dire la certitude, qu'ils rendront à ceux qu'ils se plaisent à appeler leurs chers coopérateurs dans l'œuvre du salut, avec l'*inamovibilité*, l'entière dignité de leur caractère. S'ils ne l'ont pas fait plus tôt, il ne faut s'en prendre qu'au malheur des temps où nous vivons, et à l'aveuglement des gouvernements, qui, par le moyen de l'amovibilité, voulaient tenir le clergé sous leur dépendance. Mais enfin des hommes d'État, éclairés par les événements, ont demandé l'abrogation des articles organiques qui ont établi ce malheureux système. Un rapport assez remarquable a été fait à cet égard dans la séance du 23 mars 1849, à l'Assemblée constituante. Bien que ce rapport n'ait été suivi d'aucun résultat, nous croyons néanmoins devoir le reproduire ici en entier à titre de document officiel et à cause de l'importance de la question qu'il examine.

Nous ne voulons point, qu'on le remarque bien, de l'*inamovibilité* civile, parce que l'État est incompétent dans une question de ce genre, il ne doit la décider ni dans un sens ni dans un autre : aussi nous regardons comme un empiètement coupable que le législateur du 18 germinal an X. par l'article organique 31, ait établi de sa propre autorité l'amovibilité des desservants. Tout ce que le gouvernement peut et doit faire, à cet égard, c'est de revenir sur ses pas en abrogeant cette disposition législative qui est contraire aux lois de l'Église, et laisser ensuite aux évêques

de commun accord avec le Pape, le soin de rétablir, plus tôt ou plus tard, l'*inamovibilité* et les officialités avec les conditions qu'ils jugeront convenables. Eux seuls sont compétents en cette matière. C'est pourquoi nous désapprouvons et condamnons, comme un empiètement sur les droits de l'Église, la proposition de MM. Isambert, Pascal Duprat, Edgar Quinet, Mispoulet, Gavarret et Cénac, qui a donné lieu au rapport ci-après de M. Chapot. Voici le texte de cette proposition.

« Considérant que la loi organique du concordat du 18 germinal an X, en déclarant révocables, à la volonté des évêques, les prêtres qui, dans les paroisses, remplissent les fonctions curiales, a privé ces pasteurs des garanties dont ils jouissaient sous l'ancien droit public de la France;

« Considérant que, par la convention du 26 messidor an IX, le Saint-Siége n'avait point fait de distinction entre les curés de canton et les succursalistes, qu'il avait maintenus également sous la protection du droit canonique existant en France au moment de la révolution de 1789;

« Considérant que la République doit, dans sa justice, réintégrer dans leurs droits primitifs des pasteurs qui font jouir le plus immédiatement le peuple des bienfaits de la religion;

« Et qu'il y a lieu de leur assurer des garanties analogues à celles qui protégent les magistrats, par la reconstitution de tribunaux disciplinaires ecclésiastiques empruntés aux anciennes officialités;

« L'Assemblée nationale décrète:

« Art. 1er. A l'avenir, les prêtres catholiques qui auront, pendant cinq années, desservi une ou plusieurs paroisses, jouiront de l'*inamovibilité* au même titre que les curés de canton.

« Ils prendront le titre de curés de troisième classe.

« Art. 2. Les chanoines et les curés ne pourront être suspendus ni privés de leurs fonctions qu'en vertu d'une sentence motivée rendue par le chapitre diocésain, et, en cas d'appel, par le chapitre métropolitain, faisant fonctions d'officialités, après informations préalables, l'inculpé dûment cité et entendu dans sa défense, soit par lui-même, soit par un conseil de son choix.

« Ces sentences, avant leur exécution, seront soumises à l'approbation du gouvernement dans la forme actuellement usitée.

« Art. 3. Il n'est pas d'ailleurs dérogé aux pouvoirs des évêques, quant au spirituel, sur les ecclésiastiques de leurs diocèses respectifs. »

Le but de cette proposition était d'établir une discipline plus dangereuse encore que celle qu'a créée l'article organique 31. Elle ôtait aux évêques le droit inaliénable de juger leurs prêtres, soit par eux-mêmes, soit en déléguant leur juridiction à des officialités, et elle le donnait au gouvernement *l'approbation duquel devaient être soumises toutes les sentences* de l'officialité, c'est-à-dire de l'évêque! Quand nous demandons l'*inamovibilité*, ce n'est pas contre les évêques, mais en leur faveur et dans l'intérêt de la religion et du sacerdoce; nous ne demandons pas de nouvelles chaînes pour l'Église, on lui en a imposé d'assez lourdes, nous voulons, au contraire, qu'on lui rende sa liberté.

Le comité des cultes comprit sans doute toute la portée et tout le danger de cette proposition, car il la présenta à l'Assemblée constituante, conçue en ces termes:

« L'article 31 de la loi organique du concordat est rapporté en ce qui concerne la révocabilité des desservants.

« Il sera ouvert immédiatement, par le gouvernement, des négociations avec le Souverain-Pontife, pour régler les conditions d'après lesquelles seront rétablies l'*inamovibilité* des desservants et les officialités ecclésiastiques. »

Cette proposition était encore vicieuse, car elle devait se borner à rapporter l'article 31 de la loi organique; les négociations avec le Souverain-Pontife ne sont pas de la compétence de l'autorité civile. Son unique but et sa mission véritable étaient d'enlever l'obstacle mis à la liberté de l'Église. Les négociations avec le Saint-Siége ont ordinairement pour résultat de lui arracher de force, et souvent avec menace, d'importantes concessions qu'il ne cède qu'à regret et uniquement pour éviter de plus grands maux. A l'encontre de certains catholiques, nous redoutons toujours, comme une cruelle nécessité, des négociations avec le Souverain-Pontife, car ce sont, en général, des sacrifices plus ou moins grands qu'on lui impose.

Dans la séance du 2 avril 1850, M. Jules Favre souleva inopinément la question de l'*inamovibilité* par un amendement ainsi conçu: « A l'avenir, « les curés dits succursalistes et desservants jouiront de tous les droits des curés de canton. L'article 31 de la loi organique du concordat est « abrogé. »

Cet amendement a deux parties bien distinctes. Si l'auteur se fût borné à la seconde et qu'il l'eût convenablement développée, d'après les principes de la Constitution et de la liberté de l'Église, il eût été dans le vrai. Mais malheureusement, la première partie était aussi fausse que dangereuse. M. Berryer, qui était aussi peu canoniste qu'il était orateur distingué et jurisconsulte habile, le comprit fort bien. Il éluda avec beaucoup d'adresse la seconde partie contre laquelle, malgré son immense talent, il n'eût pu rien dire de satisfaisant, et combattit victorieusement la première aux grands applaudissements de l'Assemblée, qui, fascinée par les paroles éloquentes du premier de ses orateurs, ne s'aperçut pas qu'il avait contourné la question; elle ne fut pas même abordée sous son véritable point de vue, et elle reste par conséquent toujours indécise. M. Jules Favre, qui avait présenté son amende-

ment par esprit d'opposition et non dans l'intérêt de la liberté religieuse, ne comprit pas mieux l'avantage qu'il en pouvait tirer. Ce qui a singulièrement nui à la question de l'*inamovibilité*, c'est qu'elle a été trop souvent défendue par des hommes plus hostiles que dévoués à l'Église. Elle sera un jour rétablie dans tous les diocèses de France, mais ce sera par ceux-là seuls qui en ont reçu de Dieu la mission. Le clergé, sauf de bien rares exceptions, ne la demande, ne la veut qu'à cette condition.

RAPPORT *fait au nom du comité des cultes sur la proposition de MM. Pascal Duprat, Isambert, Edgar Quinet, Mispoulet, Gavarret et Cenac, relative à l'*INAMOVIBILITÉ *des desservants et à l'institution des tribunaux disciplinaires ecclésiastiques par M.* CHAPOT, *représentant du peuple. — Séance du* 23 *mars* 1849.

« Citoyens représentants,

« Le 27 novembre dernier, quelques-uns de nos honorables collègues, MM. Pascal Duprat, Isambert, Edgar Quinet, Gavarret, Mispoulet et Cenac, ont déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition tendant à modifier certains des articles organiques annexés au concordat de 1801, dans ce qu'ils ont de relatif à la distinction faite entre les curés et les desservants à l'égard de l'*inamovibilité*.

« Ce qui leur a, disent-ils, inspiré cette pensée, « c'est la situation du clergé inférieur en France, « c'est l'état de subordination et de dépendance « trop absolu que les art. 31, 60, 61 et 63 du décret « organique des cultes font à cette classe nom- « breuse de prêtres, qui, sous le nom de desser- « vants, répandent dans toutes les campagnes les « bienfaits et les secours de la religion ; véritables « ouvriers de l'Evangile, ils portent le poids du « jour et de la chaleur, ils ont tous les devoirs, toute « la responsabilité des prêtres à charge d'âmes, ils « n'en ont pas ce caractère spécial d'*inamovibilité* « qui, dans l'ancienne discipline de l'Eglise, re- « haussait leur dignité et les sauvegardait contre « les caprices ou le mauvais vouloir (*) de leurs « supérieurs ecclésiastiques. »

« Leur rendre ce caractère et rétablir à côté cette autre institution non moins protectrice à un autre point de vue, des officialités ou tribunaux disciplinaires ecclésiastiques, voilà le but qu'il s'agit d'atteindre.

« Votre comité, régulièrement saisi de cette proposition, a consacré plusieurs séances à son examen. Ses honorables auteurs, ainsi que M. le ministre des cultes, ont été entendus, rien n'a été négligé pour que la question fut étudiée sous toutes ses faces, et c'est le résumé de ce travail et des discussions auxquelles il a donné lieu que je suis chargé de vous apporter.

« Constatons d'abord, en fait, qu'avant 1789, en France, tous les curés, c'est-à-dire tous ceux qu'on désignait sous le nom de *parochus*, ou chef de paroisse, jouissaient du bénéfice de l'*inamovibilité*. Ce n'est pas à dire pour cela que leur origine fût de droit divin (1), car leurs pouvoirs ont été de tous temps considérés comme essentiellement délégués; cependant, du huitième au douzième siècle, sans qu'on puisse rien préciser, l'usage s'introduisit dans l'Eglise d'attacher à cette délégation une sorte d'irrévocabilité. Les curés auxquels on donna charge d'âmes dans certaines limites de juridiction furent *inamovibles* dans leur titre canonique, et, par conséquent, dans leurs bénéfices, ce qui était inséparable ; il est même présumable que le besoin d'assurer une certaine permanence à leurs droits temporels ne fut pas pour peu de chose dans l'établissement de cet usage. Il convenait, en effet, de protéger les curés qui, successivement, et peu à peu, furent pourvus de bénéfices, contre les fluctuations de volonté des collateurs de ces bénéfices qui, trop souvent peut-être, auraient été tentés de mettre l'abus à la place de l'usage. L'Eglise a toujours été sage dans ses prévisions ; d'ailleurs, les mœurs de cette époque étaient bien différentes des nôtres, tout alors avait un caractère de stabilité et presque d'immobilité dont nous sommes loin de nos jours. Parmi les deux classes de seigneurs et de serfs qui composaient alors la société, il fallait que le curé fût revêtu d'un titre qui protégeât son indépendance contre les premiers, et qui lui donnât aux yeux des autres cette dignité, cette influence morale dont il avait besoin comme leur protecteur. Mais rappelons encore que cette *inamovibilité* n'était ni dans le dogme ni dans les prescriptions absolues de l'Eglise ; c'était tout simplement un point de discipline ecclésiastique dont rien n'interdit le changement où la modification, selon les diverses exigences des temps et des lieux ; ceci est à l'abri de toute controverse et ne saurait être contesté.

« Toujours est-il qu'en 1789 la discipline de l'Eglise, à l'égard de la question qui nous occupe, était telle que nous venons de l'indiquer.

(1) On ne trouve pas trace de l'existence des curés dans les premiers siècles de l'Eglise ; c'est ce que remarque Devoti dans son traité : *De Hierarchia Ecclesiæ* (tit. III, § 10) ; *per tria fere secula, nulla in monumentis ecclesiasticis parochorum mentio est.*

Le savant Thomassin, dans sa *Discipline ecclésiastique*, première partie, livre I, chapitre XXI, constate la même chose : Dans les commencements, dit-il, c'est-à-dire dans les trois premiers siècles, l'évêque seul baptisait, ordonnait; lui seul réconciliait les pénitents à l'autel, lui seul célébrait le sacrifice, ou celui des prêtres qu'il substituait et qu'il commettait pour cela. Ce n'est que dans le quatrième siècle que les paroisses apparaissent distinctement à Rome, encore étaient-elles toutes renfermées dans la ville. Enfin, voici comment s'exprime Fleury, *de Instit. ecclesiast.*, chap. XVIII, partie I, p. 196.

« Inde a primis seculis presbyteri dispositi fuere per certos *titulos*, hoc est *oratoria*, quæ alternatim episcopus visitavit, congregandorum fidelium causa. Ipsorum curæ commissa fuit certa urbis regio, ut plebis mores observarent ; qui periclitabantur iis baptismum aut absolutionem dare poterant. Hac distributione presbyterorum opus fuit in *majoribus civitatibus* veluti et Romæ et Alexandriæ, in quibus inde a seculo IV plures ecclesiæ fuere, et in unaquaque peculiaris presbyter qui populum doceret. Paulo post ruri sunt *oratoria* ædificata in usum rusticorum, a civitatibus dissitorum, quibus præfecti sunt presbyteri, atque hæ sunt origines *curarum* seu *parochiarum*. In civitatibus minoribus ecclesia cathedralis una sufficiebat : unde adhuc parochia sunt in pluribus cathedralibus. »

(*) Dites donc plutôt *contre les caprices et le mauvais vouloir* de l'autorité civile, car ce sont les évêques qui, dans les conciles, ont établi l'*inamovibilité* des curés à charge d'âmes, tandis que ce sont vos lois civiles qui ont détruit ou du moins suspendu cette *inamovibilité*.

« La révolution survint ; dans ce terrible cataclysme où tant d'institutions séculaires vinrent successivement s'engloutir, l'Eglise, surtout, eut à déplorer bien des malheurs ! Elle fut à deux doigts de sa perte, et si l'on veut apprécier les dispositions concordataires qui intervinrent plus tard entre le gouvernement français et le Saint-Siége, il faut tenir compte de l'affreux désordre que cette révolution avait jeté dans le sein de la société catholique en France. Ecoutons, à cet égard, ce que dit le savant auteur des *Rapports et travaux inédits sur le Concordat de* 1801 (1).

« Le culte public était complétement aboli ; « aucun signe extérieur ne rappelait l'alliance du « ciel et de la terre ; aucune instruction religieuse « n'était donnée à l'enfance ni à la jeunesse dans « les écoles publiques ; les catholiques n'avaient pas « de temples ; quelques prêtres disséminés sur la « vaste étendue du territoire, se dérobant soigneu- « sement à la surveillance d'une police hostile et « ombrageuse qui leur inspirait une juste défiance, « étaient les uniques distributeurs de la parole « sainte et des sacrements. Ils officiaient dans des « chapelles privées ou dans des réduits secrets. Les « campagnes étaient absolument privées du bien- « fait de leur ministère, et on avait peine à décou- « vrir dans les grandes villes les traces demi- « effacées du catholicisme. Quelques prêtres cons- « titutionnels réunis à Paris s'efforçaient vainement « de faire jaillir quelques étincelles des cendres de « leur Eglise écroulée. Ils partageaient à Paris, « avec les théophilanthropes, quelques temples « dépouillés, quelques autels profanés par les orgies « dégoûtantes du culte insensé de la *Raison* ; leurs « *encycliques* n'étaient lues que par quelques-uns « de leurs collègues humiliés, découragés, et qui « n'avaient dans leur communion qu'un petit « nombre de sectaires, restes dégradés des con- « vulsionnaires de *Saint-Médard*, ou disciples « mal affermis d'un christianisme métis, mêlé de « doctrines révolutionnaires. »

« Telle était la situation du catholicisme en France lorsque le 2 pluviôse an VIII, c'est-à-dire le 21 janvier 1800 (date assez remarquable), un arrêté des consuls ordonne que toutes les églises soient rendues au culte ; plus tard, ce sont les fêtes civiques qui sont supprimées, c'est la mémoire du pape Pie VI à laquelle on rend des honneurs publics, c'est enfin le Concordat qui se signe à Paris, le 13 juillet 1801 ; le Concordat, « ce grand acte, « le plus important que la cour de Rome ait conclu « avec la France, et peut-être avec aucune puis- « sance chrétienne », ainsi que le fait remarquer un historien, homme d'Etat célèbre (2).

« Il est inutile de rien dire ici de la transformation qu'avait subie l'esprit public : les mœurs, les usages, les rapports, tout était changé ; doit-on s'étonner que la discipline ecclésiastique ne soit pas demeurée invariablement la même ?

« Le Concordat se compose de dix-sept articles ; deux seulement de ces articles sont à rappeler dans l'intérêt de notre discussion, les voici :

« Art. 9. Les évêques feront une nouvelle cir- « conscription des paroisses de leurs diocèses, qui « n'aura d'effet que d'après le consentement du « gouvernement.

« Art. 10. Les évêques nommeront aux cures. « Leur choix ne pourra tomber que sur des per- « sonnes agréées par le gouvernement. »

« Voilà donc des paroisses créées et des curés nommés ; quel sera l'un des caractères principaux de ces curés ? Aucune des deux parties contractantes n'en fait l'objet d'un doute, l'exécution l'a prouvé, c'est l'*inamovibilité* ; d'où il semblerait naturel de conclure que si l'on était resté sous l'empire exclusif du Concordat, toutes les paroisses formées en exécution de l'article 9 auraient joui du même bénéfice.

« Mais voici venir de nouvelles dispositions qu'on appela les articles organiques du culte, et qui, cette fois, ne sont l'œuvre que du seul pouvoir temporel. Cependant elles n'étaient pas en conformité parfaite avec les dispositions du Concordat, elles y dérogeaient en plusieurs points, ce qui n'empêcha pas que ces dispositions nouvelles fussent proposées comme une annexe nécessaire des premières, et comme étant en quelque sorte le résultat d'une convention tacite, implicite, avec le Saint-Siége (3).

« Voici ce qu'elles contenaient au sujet de la question qui nous occupe :

« Art. 31. Les vicaires et *desservants* exerceront « leur ministère sous la surveillance et la direction « des curés.

« Ils seront approuvés par l'évêque et révocables « par lui.

« Art. 60. Il y aura au moins une paroisse par « justice de paix.

« Il sera en outre établi autant de succursales « que le besoin pourra l'exiger.

« Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le « préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces « succursales. Les plans arrêtés seront soumis au

(1) Un vol. in-8 publié par M. F. de Portalis, sous les yeux et, dit-on, avec le concours de son illustre père. — *Voyez* ce rapport de Portalis dans notre *Cours de droit canon*.

(2) M. Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. II.

(3) Les articles organiques, dit l'auteur déjà cité, placés à la suite de la convention diplomatique, furent proposés comme ne formant qu'un tout avec elle. Le conseil d'Etat les reçut sans examen ni discussion, ils furent transmis de la même manière au Tribunat et au Corps-législatif avec un projet de loi qui se bornait à ordonner leur promulgation et à les revêtir du commandement nécessaire pour les rendre exécutoires.

Cependant le Saint-Siége n'avait pas eu connaissance de ces articles organiques, et ceux qui soutenaient la convenance et la légalité de cette manière d'agir disaient que l'intervention du Saint-Siége n'était nullement nécessaire dans un acte purement législatif, et que jamais les rois de France n'avaient fait d'une de leurs ordonnances la matière d'une négociation.

Le Souverain Pontife ne crut pas devoir laisser passer sans protestation cet acte du pouvoir temporel, et voici ce que l'on trouve écrit dans une note du cardinal Consalvi, le même qui avait signé le Concordat au nom du Saint-Siége, à M. Cacault, ambassadeur de France à Rome, le 22 mai 1802 :

« Par ordre du Saint-Père, le soussigné ne doit « pas vous laisser ignorer que plusieurs circon- « stances qui ont suivi la publication faite en France « du Concordat du 15 juillet 1801, et de la bulle « qui le contient, ont affecté la sensibilité de Sa « Sainteté, et l'ont mis dans une embarras difficile « relativement à la publication qu'on doit faire ici « du Concordat. Le soussigné entend parler, et « toujours par ordre de Sa Sainteté, *des articles* « *organiques qui, inconnus* à Sa Sainteté, ont été « publiés avec les 17 articles du Concordat, comme « s'ils en faisaient partie (ce que l'on voit d'après « la date et le mode de publication) ; ces *articles* « *organiques* sont représentés comme la forme « et la condition du rétablissement de la reli- « gion catholique en France. Cependant plu- « sieurs de ces articles s'étant trouvés, aux yeux « du Saint-Père, en opposition avec les règles « de l'Eglise, Sa Sainteté ne peut pas, *à cause de* « *son ministère*, ne pas désirer qu'ils reçoivent les

« gouvernement, et ne pourront être mis à exécu-
« tion sans son autorisation.

« ART. 63. Les prêtres desservant les succursales
« sont nommés par les évêques. »

« Si l'on s'en était tenu à la stricte observation des dispositions législatives qui viennent d'être rapportées, les desservants auraient été, comme l'indique formellement l'article 31, en tous points assimilés aux vicaires, c'est-à-dire qu'ils n'auraient point été curés eux-mêmes, mais auraient, comme les vicaires, exercé leur ministère sous la surveillance et le contrôle du curé dans le ressort territorial duquel leur succursale aurait été comprise. Il n'en a pas été ainsi, les desservants ont reçu le titre et toutes les attributions des curés, moins l'*inamovibilité* ; c'est-à-dire qu'à leur égard il y a eu modification de la discipline ecclésiastique, telle qu'elle était reçue en France avant 1789. Examinons s'il n'y avait pas quelque raison pour qu'il en fût ainsi.

« D'abord les conditions de l'existence temporelle des curés des paroisses étaient singulièrement changées ; il n'y avait plus ni prébendes, ni bénéfices ; d'un autre côté, l'organisation sociale n'était plus la même ; là où il y avait autrefois des seigneurs et des serfs, l'égalité régnait désormais. Enfin, l'application générale du principe d'*inamovibilité* appelait nécessairement le rétablissement des officialités ou de tribunaux disciplinaires ecclésiastiques ; or, là se présentaient des difficultés de mise en œuvre considérables au double point de vue de l'organisation de ces tribunaux et des résistances qu'ils auraient pu rencontrer dans les préjugés de cette époque.

« La peine déjà fut assez grande pour faire adopter le Concordat sous le patronage même des articles organiques, œuvre exclusive, cependant, du pouvoir temporel.

« Qu'on se figure ce qu'eût été l'opposition et ce qui serait peut-être arrivé, si l'on avait proposé le système général de l'*inamovibilité* avec l'annexe *nécessaire des tribunaux* disciplinaires ecclésiastiques ayant leur procédure à part et leurs attributions propres. Croit-on qu'on eût pu faire accepter cela par des hommes qui occupaient toutes les branches du pouvoir, qui sortaient de la révolution et qui, tout imprégnés encore de l'esprit philosophique du dix-huitième siècle, considéraient le rétablissement du culte comme un outrage à ce qu'ils appelaient l'*esprit national*, comme un démenti aux prétendues conquêtes de la raison humaine ? Non, cela n'eût pas été possible, et l'on ne devait pas y songer.

« Au surplus, cette modification dans l'ancienne discipline se justifie encore par des considérations d'une nature plus intime.

« Reportons-nous aux premiers temps de l'érection des diocèses, après le Concordat de 1801, pour apprécier dans son ensemble la position des premiers évêques institués, récemment assis sur leurs nouveaux siéges. De quel clergé, de quels prêtres se voyaient-ils entourés ? Les uns (ils ne laissaient pas que d'être nombreux) avaient trempé dans le schisme, et la plupart ne semblaient pas encore en être entièrement revenus ; les autres, sortis de leurs retraites, ou rentrés dans le pays après dix ans d'exil, avaient droit à plus de confiance, mais si le motif de leur éloignement était saint et sacré, leur conduite privée durant ce long espace de temps demeurait inconnue et ne pouvait encore s'apprécier ; d'autres, enfin, élevaient déjà des doutes sur la validité canonique du Concordat, et menaçaient nos églises d'un nouveau schisme qui, en effet, ne tarda pas à éclater. Dans cet état de choses, quel parti pouvaient prendre les nouveaux évêques ? S'ils avaient donné des titres inamovibles à tous ces prêtres divisés entre eux, suspects ou menaçants et plus ou moins inconnus, c'en était fait peut-être de l'Eglise en France, car son salut dépendait plus que jamais de l'orthodoxie et de la moralité du clergé paroissial. Cependant, il fallait ériger sans délai les paroisses, rétablir immédiatement l'exercice du culte, et pourvoir au bien spirituel des peuples. Que faire donc ? Pas autre chose n'était possible et sage que ce qui se fit en effet. Chaque paroisse eut son curé révocable à la volonté de l'évêque dans le cas où une triste expérience ferait connaître que telle nomination avait été malheureuse, et qu'il importait de la révoquer. Qui oserait blâmer aujourd'hui même cette manière d'agir, et qui balancerait à l'approuver ? Disons-le cependant, on pouvait donner des titres à certains prêtres d'une vertu solide et éprouvée, et ce fut aussi généralement par de tels choix que les évêques pourvurent aux places inamovibles ou cures de canton. Mais ces places une fois remplies, on ne pouvait ni accorder à tous les autres curés ce même droit d'*inamovibilité*, au risque de se lier les mains dans une infinité de cas contre lesquels il fallait précisément se prémunir, ni l'accorder aux uns en le refusant aux autres, et jeter par là des germes de division dans le clergé. Un autre obstacle s'opposait encore au rétablissement du même droit pour tous ; les évêques devaient, d'après l'article 9 du Concordat, s'entendre avec le gouvernement et obtenir son consente-

« changements convenables et les modifications
« nécessaires. » (*Histoire du pape Pie VII*, par M. le chevalier Artaud, 5e édition, in-12. Paris, Adrien Leclerc, 1839, t. I, chap. XXII, p. 260.)

Les réclamations du Saint-Siége ne se sont pas bornées là ; le Pape fit faire, le 18 août 1803, par le cardinal Caprara, une protestation officielle (*) et détaillée contre tout ce que les articles organiques renfermaient de contraire aux lois et à la discipline de l'Eglise. Dans la notification de 1809, il rappela la protestation de 1802 contre ce qu'il désigne sous le nom de *Constitution organique* ; à Fontainebleau et à Savone il renouvela ses plaintes. Enfin, dans le Concordat de 1817, acte solennellement ratifié et confirmé, quoique non suivi d'exécution, il fit insérer la disposition suivante : « Les articles dits organiques, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté, et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise (**). »

Tout cela n'a point empêché les partisans obstinés des articles organiques de dire que ce qui donne à penser que le Pape ne considérait pas ces dispositions législatives comme essentiellement hostiles à l'esprit de l'Eglise, c'est qu'il en a toléré l'exécution, qu'il n'en a pas formellement exigé la modification, et que lorsqu'en 1804 le Pape Pie VII est allé à Paris sacrer l'Empereur, il n'a reçu de lui d'autre serment que celui d'observer les lois du Concordat.

(Voir sur les débats auxquels donnèrent lieu la formule et les termes du serment entre l'Empereur et le Pape, le rapport de M. Bernier, évêque d'Orléans, au ministre des affaires étrangères, et le rapport de M. de Talleyrand à l'Empereur, du 13 juillet 1804 (Artaud, *Histoire de Pie VII*, t. II, chap. XII.)

(*) *Voyez* cette protestation dans notre *Cours de droit canon*, 3e édition, p. 312.

(**) Dans le projet de cet article, il était dit d'une manière absolue que les articles organiques étaient abrogés.

ment pour la circonscription des paroisses ; or, le gouvernement ne voulait, de son côté, reconnaître en général comme curés inamovibles que les curés de chefs-lieux de canton ; ce fut donc par la force même des choses et comme une nécessité inévitable que la plupart des paroisses furent érigées en simples succursales sans condition d'*inamovibilité* (1).

« Toutes ces raisons réunies expliquent assez comment le Souverain-Pontife et l'Eglise de France avec lui ne crurent pas devoir s'opposer autrement que nous l'avons dit à l'exécution des articles organiques sur ce point ; de son côté, le gouvernement, s'inspirant des leçons de l'expérience, laissa dans l'oubli certaines dispositions de ces articles organiques inconciliables avec la discipline et l'indépendance de l'Eglise ; de sorte que ces dispositions, tombées en désuétude, perdirent leur force obligatoire et cessèrent d'être un épouvantail pour les consciences fidèles et timorées.

« Au surplus, il n'est pas hors de propos de faire observer que les évêques firent tout ce qui dépendait d'eux pour rehausser le caractère des prêtres succursalistes. Le décret organique les réduisait au simple état de vicaire en les subordonnant aux curés de canton ; l'épiscopat leur donna toute l'importance et les attributions de ces derniers, sauf l'*inamovibilité*, révélant par anticipation tout l'intérêt que devait lui inspirer cette classe nombreuse des desservants.

« C'est sous l'empire de cette législation du Concordat et des articles organiques ainsi modifiés par l'usage, que la religion s'est rétablie en France, que le clergé s'est reconstitué et a vécu jusqu'à nos jours ; on ne peut pas dire assurément que ces conditions d'existence aient été défavorables à son développement. Quelle administration plus apostolique et plus paternelle à la fois que celle des évêques ? quel clergé plus recommandable par ses vertus, ses lumières et le sentiment profond de sa discipline que le clergé français ? Quelle vie plus remplie de dévouement que celle de ces modestes prêtres qui, soit au sein de nos villes, soit au milieu de nos campagnes, distribuent sans relâche les secours de leur ministère à tous les besoins et à toutes les souffrances.

« Cependant, éveillée par quelques publications d'une doctrine équivoque, une vague préoccupation s'est emparée de l'esprit de quelques-uns ; ils ont cru leur indépendance menacée et la dignité de leur ministère compromise. En consultant dans les publications dont nous venons de parler les traditions et les souvenirs historiques, ils ont vu que partout et depuis des siècles l'Eglise a eu soin d'assurer aux pasteurs des âmes une existence fixe et indépendante (2), et ils se sont demandé quel si grand intérêt les privait aujourd'hui de cette *inamovibilité* dont leurs prédécesseurs avaient si longtemps joui.

« D'autres avec eux se le sont aussi demandé, et de ce nombre se trouvent ceux de nos honorables collègues qui sont les auteurs de la proposition qui fait l'objet de notre examen.

« Ils ont dit, pour soutenir leur thèse, que le système d'amovibilité est une innovation récente, contraire à la discipline générale de l'Eglise tant ancienne que moderne, et décrétée par un pouvoir incompétent ;

« Que l'amovibilité dépouille le clergé de toute garantie et subordonne ses destinées à la volonté sans contrôle d'un seul homme (**), d'où suivent nécessairement la déconsidération du clergé inférieur, son découragement et la rareté des vocations, la faiblesse de son caractère, le défaut d'affection réciproque des curés et des paroissiens ;

« Que la continuation du système d'amovibilité détacherait le clergé de l'épiscopat et nuirait à la bonne harmonie qui doit régner entre l'évêque et ses prêtres ;

« Que l'amovibilité n'est pas un moyen indispensable à l'épiscopat pour tenir le clergé inférieur dans le respect et la soumission ; qu'elle ne profite qu'aux ennemis du sacerdoce, et que l'expérience qu'on a faite jusqu'ici n'en a que trop démontré les inconvénients (***).

(1) Ce passage est extrait d'une note officieuse remise au rapporteur par un des membres très-recommandables du clergé étranger à l'Assemblée nationale (*).

(2) On trouve le passage suivant dans un concile tenu à Nîmes en 1096, sous la présidence d'Urbain II. « Sacerdotes quando regendis præficiuntur ecclesiis, de manu episcopi curam animarum suscipiant, ubi et in tota vita sua desserviant, nisi degradentur canonico judicio. » (Canon IX, *Recueil général des Conciles*, p. 1751.)

Le concile de Trente, à son tour, dans sa session XXIV, *de Reform.*, chap. XII, s'exprime ainsi : « Ut in iis civitatibus et locis ubi parochiales ecclesiæ certos non habent fines, nec earum rectores proprium populum quem regant, sed promiscue sacramenta administrant episcopi pro tutiori animarum eis commissarum salute, distincto populo in certas propriasque parochias unicuique *suum perpetuum* peculiaremque parochum assignent qui eas cognoscere valeat et a quo solo sacramenta suscipiant. »

(*) Ce passage dépeint assez bien l'état du clergé, après le Concordat, et toutes les raisons qu'on y fait valoir étaient sans doute à considérer ; mais l'auteur de la note officieuse a oublié de dire que, s'il y avait alors des prêtres constitutionnels, il y avait aussi des évêques qui avaient également participé à ce schisme et qui n'en étaient pas entièrement revenus, ce qui, de leur part, rendait le système d'amovibilité infiniment dangereux, car ils favorisaient les prêtres schismatiques au détriment des prêtres orthodoxes. Mais heureusement qu'à cette époque on n'avait pas encore l'habitude de changer les prêtres comme on le fit plus tard. Cette raison, que nous avions déjà rencontrée dans une brochure de M. l'abbé Boyer, de Saint-Sulpice, ne nous paraît pas péremptoire. L'*inamovibilité* avec les officialités n'eut pas été plus dangereuse alors qu'elle ne le serait aujourd'hui. Dans tous les cas, on ne peut, de nos jours, alléguer une semblable crainte, car le clergé paroissial est partout d'une orthodoxie admirable, et d'une conduite exemplaire.

(**) Si le clergé secondaire était livré à la volonté sans contrôle d'*un seul homme*, de l'évêque, le mal ne serait pas encore si grand, mais le malheur est qu'il soit livré sans contrôle à la volonté haineuse et passionnée d'un maire, d'un instituteur, de deux ou trois hommes remuants et impies d'une paroisse, d'un sous-préfet, d'un préfet, d'un représentant et enfin du ministre des cultes. C'est là, selon nous, la cause de tout le mal ; elle n'est pas dans la volonté de l'évêque qui, dans quelques rares exceptions, nous l'avouons, peut être arbitraire et même injuste, mais qui est plus souvent, pour ne pas dire toujours, paternelle, juste, indulgente.

(***) Jamais le système d'amovibilité, quelque déplorable qu'il soit, ne détachera le clergé de l'épiscopat. Nous venons de le dire, le mal n'est pas là, car l'amovibilité ne profite pas plus aux évêques qu'aux desservants. Comme on le dit fort bien, *elle ne profite qu'aux ennemis du sacerdoce* qui l'ont surabondamment prouvé pendant tout le règne du gouvernement de juillet.

« De leur côté, les partisans du *statu quo* rappellent (ce qui a été dit plus haut) que les curés ne sont pas d'institution divine ; que l'*inamovibilité* n'est qu'un simple fait de discipline ecclésiastique, dont rien n'interdit la modification ou le changement ; que la situation actuelle des desservants en France est réglée par des dispositions législatives que le Souverain-Pontife lui-même a déclarées provisoirement obligatoires en conscience, ainsi que cela résulte d'une lettre écrite à l'évêque de Liége, et dans laquelle on lit le passage suivant :

« Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par « le Saint-Siége (*), la discipline introduite depuis « le Concordat de 1801, et selon laquelle les évê- « ques ne confèrent aux recteurs des églises dites « succursales qu'une juridiction révocable à volonté, « *est en vigueur et oblige en conscience* (1). »

« Examinant ensuite la question au point de vue théorique, ils distinguent entre l'*inamovibilité* canonique et l'*inamovibilité* civile ; et ils se demandent si ces deux *inamovibilités* peuvent être séparées? Oui, sans doute, disent-ils, selon le système radical de ceux qui veulent la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat ; mais dans la situation présente, avec le maintien du budget des cultes dans les dépenses de l'Etat, avec une législation formelle qui stipule *qu'aucune portion du territoire français ne peut être érigée en cures ou en succursales sans l'autorisation du gouvernement*, peut-on admettre la possibilité d'une telle séparation ? Quels n'en seraient pas, du reste, les inconvénients, soit pour l'administration civile, soit pour l'administration religieuse ?

« Voilà quelles sont à peu près les raisons produites de part et d'autre dans l'intérêt des deux systèmes. C'est donc ainsi que se présente la question :

« Faut-il étendre le bénéfice de l'*inamovibilité* à tous les desservants et curés des paroisses ou succursales ?

« Faut-il rétablir les officialités ecclésiastiques, et dans quelles conditions ?

« Votre comité, Messieurs, a été unanime pour reconnaître qu'en l'état présent des choses et des esprits, la situation du clergé du second ordre, en ce qui touche les questions qui viennent d'être posées, appelle un sérieux examen et peut-être certaines réformes.

« Voici comment s'exprime à ce sujet Mgr l'évêque de Digne, aujourd'hui archevêque de Paris, dans son *Traité sur les institutions diocésaines* :

« On a laissé, sans les relever de leurs ruines, les « anciennes institutions dans lesquelles le clergé du « second ordre puisait des garanties. Alors, voici « ce qui est arrivé : le presbytérianisme que les « organiques voulaient étouffer s'est reproduit par « voie de réaction ; l'autorité épiscopale, méconnue « et outragée par l'esprit de révolte, s'est trouvée « affaiblie à la suite même des moyens qu'on avait « employés pour la fortifier. Cette situation qui, « chaque jour, peut empirer, cache à nos yeux, « pour l'Eglise de France, les plus graves périls. « Elle doit fixer sérieusement l'attention du gou- « vernement et surtout des évêques ; pour nous, « nous ne cesserons de le répéter, le principal re- « mède qui nous paraîtrait devoir lui être opposé « serait une organisation ecclésiastique plus con- « forme à la fois à l'esprit des canons et à l'esprit « d'une liberté bien entendue. »

« Aux yeux de ce savant prélat, comme aux nôtres, le double intérêt du gouvernement temporel et de l'autorité spirituelle se trouve engagé dans cette question, et c'est par un accord entre ces deux pouvoirs que les difficultés de son application doivent être résolues.

« Vainement dirait-on qu'il ne s'agit ici que de rétablir en ce point l'ancienne discipline de l'Eglise, ou plutôt de rapporter le décret organique qui avait incompétemment modifié cette discipline; dès l'instant que l'Eglise a accepté cette modification et y a conformé ses actes depuis près d'un demi-siècle, il y a autre chose qu'un simple article de loi à rapporter (**).

« D'ailleurs, le Souverain-Pontife a eu l'occasion de s'en expliquer, ainsi que nous l'avons déjà vu, et il l'a fait d'une manière formelle, qui lie positivement l'Eglise jusqu'à nouvelle décision.

« C'est donc vers cette nouvelle décision qu'il faut faire converger nos efforts dans l'intérêt de la cause que nous voulons tous servir, celle de la dignité et de la plus grande somme de bien-être du clergé, spécialement du clergé du second ordre.

« Les honorables auteurs de la proposition l'ont compris, et ils se sont associés à la pensée du comité en résumant leur projet et le formulant de la manière suivante :

« L'article 31 de la loi organique du Concordat « est rapporté en ce qui concerne la révocabilité « des desservants.

« Il sera ouvert immédiatement, par le gouverne- « ment, des négociations avec le Souverain-Pontife, « pour régler les conditions d'après lesquelles se- « ront rétablies l'*inamovibilité* des desservants et « les officialités ecclésiastiques. »

« C'est de cette proposition, ainsi modifiée par ses auteurs, que je suis chargé, Messieurs, au nom de votre comité des cultes, de vous proposer la prise en considération.

« Dans une question qui intéresse si essentiellement le bien-être et la dignité du clergé (***), c'est bien le moins qu'on donne la parole à l'Eglise, qu'on la consulte et qu'on reconnaisse formellement que rien ne peut être tenté, en fait de changement de discipline, que par elle-même ou de son consentement.

« Oh ! certes, il eût été désirable que l'Eglise de France, réunie en concile national, résolût en définitive toutes ces questions de détail qui, depuis trente ans, donnent matière à une controverse trop souvent envenimée. Rien n'eût été plus beau que de voir, sous la seule protection des principes de liberté qui nous régissent désormais, une de ces réunions imposantes qui affermissent la foi et rassurent les consciences, proclamer là-dessus ses

(1) Par une lettre de M. le cardinal Lambruschini à Mgr l'évêque de Viviers, cette décision provisoire est déclarée applicable à la France.

(*) Son Exc. Mgr le nonce à Paris (Mgr Fornari, mort cardinal) nous a dit, à cette occasion, que le Souverain-Pontife n'avait donné cette dispense provisoire qu'à cause du malheur des temps et de l'existence des articles organiques. Ce n'est donc qu'une tolérance dont il ne faut pas faire un principe.

(**) Eh ! mon Dieu non, il n'y a rien autre chose ; c'est évident comme le soleil.

(***) Si l'on se fut vraiment intéressé au bien-être et à la dignité du clergé, il eut été beaucoup plus naturel et surtout plus libéral, au lieu de recourir au Souverain-Pontife, ce qui, dans l'intention des auteurs de la proposition, équivalait à une fin de non recevoir, d'abroger formellement, par un décret, l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, car c'eût été par le fait même établir l'*inamovibilité*, comme l'avenir le prouvera, si l'on ne met plus d'entraves à la liberté de l'Eglise.

décisions souveraines. Tout en regrettant que les événements politiques et l'état d'ébranlement dans lequel se trouve la société française ne l'aient pas encore permis, le comité des cultes se borne à demander que le gouvernement, sur l'invitation de l'Assemblée nationale, ouvre avec le Souverain-Pontife des négociations touchant cette double question de l'*inamovibilité* et des officialités ecclésiastiques à rétablir en France ; que ces négociations soient immédiates et promptement conduites. Ainsi l'on obtiendrait bientôt une solution que tout le monde désire, et ce serait de plus un moyen pacifique et naturel de prouver à l'auguste Pontife, si durement éprouvé, que l'antique esprit catholique en France survit à toutes les révolutions, et qu'elle n'a rien perdu de son respect et de son dévouement pour le Saint-Siége.

« Telles sont, Messieurs, les conclusions que votre comité des cultes a l'honneur de vous proposer. »

En 1873, le ministre des cultes a voulu revenir sur cette question qui n'a pas eu de suite et qui mériterait d'être examinée de nouveau.

§ III. Inamovibilité *des instituteurs*.

Il est un vice de la loi de juin 1833, sur lequel presque tous les esprits éclairés semblent d'accord aujourd'hui. C'est l'*inamovibilité* de l'instituteur primaire. La loi du 15 mars 1850 a modifié profondément cette condition, tout en maintenant de légitimes garanties contre l'arbitraire.

Autant l'*inamovibilité* des curés desservants est utile au bien de la religion, et par conséquent de la société, autant celle des instituteurs était dangereuse. N'était-ce pas une anomalie révoltante d'établir dans une même commune à côté d'un curé amovible un instituteur qui jouissait du privilége de l'*inamovibilité* ? L'expérience est encore venue donner raison à ce que nous disions à cet égard, en 1844, dans notre *Cours de droit canon*.

Quoi qu'il en soit, la loi du 15 mars 1850, article 33, a statué que le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excèdera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal. L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune. Le conseil départemental peut, après l'avoir entendu et duement appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

On voit que l'instituteur jouit encore d'une sorte d'*inamovibilité*, car on ne peut le changer, le déplacer sans son agrément. Il peut être réprimandé, suspendu, ou même révoqué, mais non pas changé de résidence. Ce n'est qu'après avoir été révoqué qu'il peut exercer les fonctions d'instituteur libre dans une autre commune que celle où il a mérité la révocation.

Nous disons, dans une note placée sous l'article 30 de la loi du 15 mars, que la commission avait proposé de conférer au conseil académique la faculté de changer de résidence les instituteurs. Mais l'Assemblée nationale n'a point adopté ce système. Des décrets subséquents ont changé ces dispositions. (*Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE.)

INCAPACITÉS.

Il y a des charges civiles et judiciaires déclarées par la loi incompatibles avec les fonctions sacerdotales ou curiales. Voici les fonctions de la gestion desquelles les ecclésiastiques ne peuvent être chargés.

1° Ils ne peuvent être membres d'un tribunal, d'après un avis du conseil d'État du 4 germinal an XI. (*Voyez* INCOMPATIBILITÉ.)

2° Ils ne peuvent être jurés. (*Voyez* JURÉS.)

3° Ils ne peuvent être ni maires, ni adjoints. L'article 6 de la loi du 21 mars 1831 porte : « Ne peuvent être ni maires, ni adjoints... les ministres des cultes. »

4° Ils ne peuvent être conseillers municipaux dans la commune où ils exercent. L'article 18 de la loi précitée règle que « les ministres des divers cultes en exercice dans la commune ne peuvent être membres du conseil municipal. »

Mais ils peuvent prendre part aux élections municipales, départementales et parlementaires. Ils sont même éligibles pour les conseils d'arrondissement et de département, ainsi que pour la chambre des députés.

Les prêtres ne peuvent se marier, ni par conséquent adopter. (*Voyez* MARIAGE, ADOPTION.)

Sont *incapables* de tenir une école publique, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 31 de la loi organique de l'enseignement. (*Art.* 26.)

Quiconque est atteint de l'une de ces *incapacités*, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14, est *incapable* de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé. (*Art.* 65 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

La loi n'ayant pas établi d'autres *incapacités* que celles qui viennent d'être indiquées, il s'ensuit que les ecclésiastiques peuvent civilement remplir toutes les autres fonctions dont ils ne sont pas formellement exclus. En effet, les *incapacités* sont de droit étroit et ne doivent pas s'étendre d'un cas à un autre sous prétexte d'analogie ou d'induction. (*Voyez* INCOMPATIBILITÉ.)

Les condamnés à la prison sont *incapables* d'être fabriciens. (*Voyez* FABRICIENS, § IX.)

INCENDIE.

Nous avons dit, sous le mot ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, que les fabriques ne pouvaient contracter aucune espèce d'assurance sans y être autorisées par le ministre des cultes, et, en effet, une circulaire ministérielle du 14 avril 1820 le voulait ainsi. Mais, une lettre du 22 septembre 1859, du ministre de l'intérieur, chargé par intérim du ministère des cultes, au préfet de la Manche, décide, au contraire, que les fabriques n'ont pas besoin de cette autorisation. Il résulte de cette lettre, que nous rapportons ci-après, que les fabriques, chargées par la loi de veiller à l'entretien et à la conservation des églises, ont, à ce titre, qualité pour faire assurer ces édifices contre l'*incendie*. Rien, par conséquent, ne s'oppose à ce qu'elles contractent une assurance de cette nature, lorsque leurs recettes excèdent notablement leurs dépenses. Le traité passé avec la compagnie d'assurance constituant alors un simple acte d'administration, aucune autorisation n'est nécessaire pour la rendre valable. Il suffit que la dépense qui doit résulter de l'assurance soit approuvée par l'évêque diocésain.

La police d'assurance doit naturellement comprendre le mobilier de l'église aussi bien que l'immeuble. Seulement, il convient de diviser le procès-verbal d'estimation en deux parties distinctes comprenant, l'une tout ce qui doit être considéré comme immeuble, et l'autre tout ce qui est réputé meuble.

En statuant que l'assurance de l'église contre l'*incendie* n'est qu'un acte de simple administration qui peut être fait par la fabrique sans autorisation, dit le *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, la décision ministérielle nous paraît avoir justement appliqué les principes consacrés par le décret du 30 décembre 1809 et les diverses dispositions législatives et réglementaires concernant les fabriques. Suivant l'article 6 de ce décret, la délibération du conseil de fabrique autorisant l'assurance, constitue en pareil cas un titre suffisant pour la validité de la police à intervenir, sans qu'il y ait lieu de soumettre cette délibération à l'approbation de l'autorité supérieure. Seulement, la dépense que l'assurance doit entraîner, étant comme toutes les autres dépenses de l'établissement sujette à l'approbation de l'autorité diocésaine, il est indispensable, pour que cette dépense devienne exécutoire, qu'elle ait été comprise au budget approuvé, ou qu'elle ait été l'objet d'une décision approbative spéciale ultérieure du prélat.

La solution consacrée par la décision ci-après nous semble, du reste, devoir s'étendre même au cas où les dépenses de la fabrique ne seraient pas couvertes par ses recettes. En effet, la circonstance que le budget de l'établissement se solde en déficit ne modifie en rien la nature et le caractère de l'acte dont il s'agit. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, c'est-à-dire qu'il y ait ou non excédant de recettes, l'assurance contre l'*incendie* constitue toujours un simple acte d'administration rentrant dans les attributions du conseil de fabrique. La dépense résultant de l'assurance retombera, il est vrai, indirectement à la charge de la commune, en cas d'insuffisance des ressources fabriciennes; mais cette dépense n'en est pas moins régulièrement votée, et elle devient obligatoire pour la commune du moment où elle a reçu l'approbation épiscopale. La commune ne saurait donc en éviter le paiement: elle ne peut que la contester si elle s'y croit fondée suivant le mode tracé par les articles 96 et suivants du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire au moyen d'un recours à l'évêque diocésain et au préfet, qui, s'ils ne s'entendent pas sur le maintien ou la suppression de la dépense critiquée, doivent eux-mêmes en référer au ministre des cultes.

LETTRE *du 22 septembre* 1859 *de M. le ministre de l'intérieur* (duc de Padoue), *chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes, à M. le préfet de la Manche.*

Monsieur le préfet,

« Le conseil de fabrique de l'église succursale de Saint-Saturnin, à Avranches, demande l'autorisation d'assurer cette église contre l'*incendie*, et de passer à cet effet un traité avec la société d'assurance mutuelle pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche.

« Le conseil municipal de la ville d'Avranches a donné son assentiment à cette demande ; mais il a refusé de prendre la dépense à la charge de cette ville.

« Vous proposez, monsieur le préfet, ainsi que Mgr l'évêque de Coutances, d'accueillir la demande de la fabrique.

« Il résulte de l'instruction que l'église de Saint-Saturnin d'Avranches, entourée de maisons particulières, se trouve bien plus exposée que d'autres édifices de même nature aux dangers de l'*incendie*. Le projet, formé par la fabrique de cette ville, de l'assurer contre les risques d'une pareille situation, peut donc être approuvé comme une mesure de bonne et prévoyante administration.

« D'ailleurs, cette fabrique possède les ressources nécessaires pour subvenir à cette dépense, ainsi que le constate son budget pour 1859 ; en effet, ses recettes ordinaires s'élèvent à 5,700 francs, tandis que ses dépenses de même espèce atteignent seulement le chiffre de 4,134 fr. 50 cent. ; l'excédant est de 1,565 fr. 50 cent.

« En général, il est vrai, lorsqu'il s'agit de biens ordinaires, que c'est le propriétaire qui doit acquitter les frais d'assurance contre l'*incendie* ; mais les églises sont des propriétés d'une nature exceptionnelle. Bien qu'elles appartiennent aux communes, le décret du 30 décembre 1809 charge expressément, par plusieurs de ses dispositions, et notamment par son article 1er, les fabriques de veiller à l'entretien et à la *conservation des églises*. Par conséquent les fabriques, qui ont des ressources et reconnaissent la nécessité d'assurer l'édifice religieux contre l'*incendie*, peuvent s'engager à payer la prime et les autres frais. D'ailleurs, le mobilier de l'église, ordinairement acheté avec les fonds de la fabrique, doit être également compris dans le contrat d'assurance.

« Toutefois, aucune loi n'exige que le projet du conseil de fabrique de Saint-Saturnin, à Avranches, soit approuvé par un décret impérial. Il rentre dans la catégorie des actes d'administration. Lorsque la fabrique s'oblige à acquitter la dépense sur ses recettes, il suffit que cette dépense soit autorisée par l'évêque diocésain.

« Pour prévenir toute difficulté ultérieure au moment de la répartition de l'indemnité qui serait due, en cas d'*incendie*, par la compagnie d'assurance, je pense comme Mgr l'évêque de Coutances, qu'il serait utile de diviser le procès-verbal d'estimation en deux parties distinctes et séparées : la première comprendrait l'église, la tour et tout ce qui est considéré comme dépendance de l'immeuble, la seconde se composerait des bancs, des stalles, des tableaux et de tous les autres objets mobiliers (1).

« Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien transmettre ces observations au conseil de fabrique de l'église de Saint-Saturnin, à Avranches.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier de l'affaire. »

INCOMPATIBILITÉ.

C'est un principe général que les *incompatibilités*, comme les incapacités, sont de droit étroit, c'est-à-dire qu'il faut qu'elles aient été formellement prononcées par la loi, ou qu'elles résultent nécessairement de la nature des fonctions ; elles ne peuvent être établies par analogie et par induction. (*Avis du conseil d'État du 4 août* 1840.) On ne doit jamais, par conséquent, étendre les *incompatibilités* au delà des termes de la loi.

§ I. INCOMPATIBILITÉ. — *Juge de paix.*

Il n'y a point *incompatibilité* entre les fonctions de juge de paix et celles de président du conseil de fabrique. (*Voyez* JUGE DE PAIX.)

§ II. INCOMPATIBILITÉ. — *Adjoint.*

Il n'y a pas *incompatibilité* entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de fabricien. (*Voyez* ADJOINT.)

Le conseil d'État a émis, le 4 août 1840, l'avis qu'aucune disposition de la loi n'exclut les adjoints des conseils de fabrique, qu'en conséquence ils peuvent en faire partie. Depuis lors, cet avis, adopté par le ministre des cultes, est constamment suivi.

§ III. INCOMPATIBILITÉ. — *Vicaire.*

Les vicaires peuvent être fabriciens. Il n'y a nulle *incompatibilité* entre ces deux fonctions. (*Voyez* FABRICIEN, § V.)

En raison de leur caractère sacerdotal et de leur instruction, les vicaires sont, en réalité, au nombre des notabilités, surtout dans les communes rurales. Ainsi, au point de vue légal, dit le *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, les vicaires ne sont point exclus des conseils de fabriques. Toutefois, en fait, ajoute-t-il, il paraît préférable de ne pas les élire fabriciens dans les paroisses où il n'y a qu'un seul vicaire, ni dans celles où la fabrique acquitte, sur ses propres fonds, leur traitement, qu'ils ne pourraient convenablement voter.

Hors ce cas, la présence d'un vicaire peut souvent être utile dans un conseil de fabrique, surtout dans les paroisses, hélas ! trop nombreuses aujourd'hui, où il est difficile de trouver des laïques qui veuillent ou qui puissent remplir les fonctions de fabricien.

§ IV. INCOMPATIBILITÉ. — *Parents.*

Certains parents ou alliés ne peuvent être membres en même temps du bureau des marguilliers. (*Voyez* PARENTS.)

§ V. INCOMPATIBILITÉ. — *Conseiller municipal.*

Les fonctions de fabricien ne sont point *incompatibles* avec celles de conseiller municipal. (*Voyez* FABRICIEN, § II.) Il n'y a pas non plus d'*incompatibilité* entre les fonctions de conseiller municipal et celles de trésorier de la fabrique. On est libre aussi de choisir pour marguilliers les conseillers municipaux qui sont simultanément membres de la fabrique. (*Décision minist. du* 13 *mai* 1865, rapportée sous le mot BUREAU DES MARGUILLIERS.)

Le conseil d'État, par un arrêt du 8 juin 1836, et le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 22 avril 1837, ont reconnu que les fonctions de conseiller municipal ne sont pas *incompatibles* avec celles de receveur d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance, si l'établissement charitable ne reçoit pas de secours de la commune. Cette solution paraît devoir s'appliquer au trésorier d'une fabrique à laquelle la commune ne fournit aucune subvention.

§ VI. INCOMPATIBILITÉ. — *Sacristain, et autres serviteurs de l'église.*

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de sacristain et celles de fabricien. (*Voyez* SACRISTAIN.)

Il y a également *incompatibilité* entre les fonctions de chantre, d'instituteur-chantre et des autres serviteurs de l'église et celles de membre du conseil de fabrique. (*Décisions ministérielles du* 30 *août* 1848, rapportée sous le mot FABRICIEN, § X, et du 2 *juin* 1864, rapportée sous le mot CHANTRE.) Il est évident que les serviteurs de l'église, qui ne sont pas des notables de la paroisse, ne sauraient être membres des conseils de fabrique qui les nomme, règle leur traitement et peut les révoquer.

§ VII. INCOMPATIBILITÉ *entre les fonctions de maire et de membre du bureau des marguilliers.*

Le ministre des cultes a décidé plusieurs fois

(1) Cette division est forcée et a nécessairement toujours lieu.

qu'il y a *incompatibilité* entre les fonctions de maire et celles de membre du bureau des marguilliers d'une fabrique. Dans ses lettres des 4 avril 1811, 25 mars 1831 et 28 mars 1833, il s'est fondé sur ce que cette *incompatibilité* résulte spécialement de la surveillance que le maire doit exercer, dans l'intérêt de la commune, sur la gestion des revenus de la fabrique. Aux termes de l'article 24 du décret du 30 décembre 1809, le bureau des marguilliers est particulièrement chargé du temporel de la paroisse; quelle que soit la place que le maire pourrait y occuper, il serait toujours tenu de contrôler, en qualité d'administrateur communal, les opérations auxquelles il aurait pris part avec les autres marguilliers. La réunion des fonctions de maire et de marguillier serait évidemment contraire aux principes généraux posés par l'article 1er du titre II de la loi du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794) ainsi conçu : *Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.* La jurisprudence administrative est donc fixée sur ce point. On peut voir à cet égard, sous le mot BUREAU DES MARGUILLIERS, une décision ministérielle du 13 mai 1865 qui statue qu'il y a *incompatibilité* entre les fonctions de maire et celles de marguillier. Une autre décision ministérielle du 3 août 1870, rapportée sous le mot ADJUDICATAIRE, statue la même chose.

§ VIII. INCOMPATIBILITÉ *entre les fonctions d'instituteur, de chantre et de fabricien.*

Le ministre des cultes a reconnu qu'un instituteur communal qui remplit les fonctions de chantre ou de sacristain de l'église ne doit pas être conseiller de la fabrique. Les motifs de cette décision qui interdit le cumul des deux qualités de fabricien et de sacristain nous semblent applicables à l'instituteur qui est en même temps chantre de l'église. Voyez sous le mot CHANTRE une décision du 2 juin 1864.

§ IX. INCOMPATIBILITÉ. — *Maire et trésorier.*

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de maire et celles de trésorier de la fabrique paroissiale. (*Décision ministérielle du* 25 *mars* 1831 rapportée sous le mot BUREAU DES MARGUILLIERS *et du* 3 *août* 1849.) En prescrivant qu'une copie du compte annuel du trésorier sera déposée à la mairie, l'article 89 du décret du 30 décembre 1809 a démontré implicitement que le maire ne pouvait être trésorier d'une fabrique. D'ailleurs, en cas d'insuffisance des ressources d'une fabrique qui réclame une subvention communale, le maire ne pourrait, comme président du conseil municipal, contrôler les comptes, dressés par lui, du trésorier, dont la production est exigée par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 à l'appui de la demande de la fabrique.

§ X. INCOMPATIBILITÉ. — *Curé, maire et président du conseil de fabrique.*

Depuis 1810, les ministres, successivement chargés de l'administration des cultes, ont toujours décidé que le curé et le maire ne peuvent être élus, ni l'un ni l'autre, président du conseil de fabrique dont ils sont membres perpétuels et de droit. (*Voyez* PRÉSIDENT.)

§ XI. INCOMPATIBILITÉ. — *Secrétaire du conseil et secrétaire du bureau.*

Le même fabricien peut être en même temps secrétaire du conseil de fabrique et secrétaire du bureau des marguilliers; car il est également tenu, dans ces deux emplois, de rédiger les procès-verbaux des séances et de tenir les registres des délibérations.

§ XII. INCOMPATIBILITÉ. — *Président du conseil et trésorier.*

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de président du conseil de fabrique et celles de trésorier de cette fabrique. (*Décisions du ministre des cultes des* 6 *octobre* 1811, 13 *octobre* 1846, 11 *mai et* 8 *juillet* 1861.) (*Voyez* ci-après la décision du 8 juillet 1861.)

§ XIII. INCOMPATIBILITÉ. — *Président du bureau et trésorier.*

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de président du bureau des marguilliers et celles de trésorier, attendu qu'aux termes des articles 19, 28, 35 et 50 du décret du 30 décembre 1809, les mandats sont signés par le président du bureau et mis à exécution par le trésorier et qu'ils doivent garder chacun l'une des trois clefs de la caisse ou armoire de la fabrique.

§ XIV. INCOMPATIBILITÉ. — *Président du bureau et curé.*

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de curé et celles de président du bureau des marguilliers. (*Décisions des* 28 *octobre* 1810, 17 *août* 1811 *et* 16 *mars* 1846.) Le curé et le président du bureau sont appelés chacun à conserver l'une des clefs de la caisse de la fabrique, à signer les inventaires et récolements, à signer et certifier conformes aux originaux toutes les pièces; cette double garantie exigée par les articles 50, 55 et 56 du même décret cesserait d'exister si le curé pouvait réunir à ses fonctions celles de président du bureau. (*Avis du conseil d'État du* 7 *février* 1867.)

§ XV. INCOMPATIBILITÉ. — *Curé et trésorier.*

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de curé et celles de trésorier de la fabrique. (*Décisions du ministre des cultes des* 30 *janvier* 1826, 15 *octobre* 1834, 24 *août* 1835, 7 *août* 1841.) L'article 50 du décret du 30 décembre 1809 porte que le curé et le trésorier auront chacun une clef de la caisse

de la fabrique, l'article 45 de ce décret qui confère au curé le droit de présenter chaque année au bureau des marguilliers un état par aperçu des dépenses du culte qu'il ne pourrait convenablement provoquer et acquitter lui-même, les conséquences de la responsabilité d'un comptable, la dignité du prêtre qu'on ne doit pas exposer aux réclamations des fournisseurs et des créanciers, tout s'oppose à ce que le curé soit trésorier de la fabrique. (*Voyez* TRÉSORIER.)

§ XVI. INCOMPATIBILITÉ. — *Président du conseil et président du bureau.*

Des difficultés se sont élevées sur le point de savoir si le même fabricien peut être à la fois président du conseil de fabrique et président du bureau des marguilliers.

On a représenté que le conseil est une assemblée délibérante, et que le pouvoir exécutif de la fabrique est confié au bureau. Suivant les articles 24 et 25 du décret de 1809, le bureau vient à chaque session, et surtout à la session de Quasimodo, rendre compte de ses actes au conseil de fabrique. Il est difficile d'admettre que le président du bureau, après avoir pris une part principale à l'administration active des affaires de l'établissement, puisse être investi, lorsque les actes de cette administration sont soumis au contrôle du pouvoir délibérant, de la direction des débats, et conserver ainsi sur la discussion la prépondérance de la présidence.

Nonobstant ces graves considérations, il résulte de quatre lettres du ministère des cultes, en date du 6 octobre 1811, 13 octobre 1846, 11 mai et 8 juillet 1861, que le même fabricien peut être en même temps président du conseil et président du bureau. Voici le texte de la dernière lettre ministérielle.

LETTRE *du* 8 *juillet* 1861 *de M. le ministre des cultes à M. le préfet de la Nièvre.*

« Monsieur le préfet,

« En ce qui concerne la réunion des fonctions de président du conseil de fabrique et de celles de président du bureau des marguilliers, je ne vois rien qui s'y oppose.

« En principe, les *incompatibilités* sont de droit étroit. Le cumul des fonctions ne doit donc être prohibé que dans les cas prévus par la loi, ou bien lorsqu'il est hors de doute que celui qui remplit l'une des fonctions ne peut exercer l'autre avec le soin et l'indépendance nécessaires.

« Aucune disposition législative ou réglementaire n'a déclaré que les fonctions soit de marguillier, soit de président du bureau des marguilliers, et celles de président du conseil de fabrique sont *incompatibles*.

« D'un autre côté, la présidence du conseil n'attribue à celui qui l'exerce aucun contrôle sur les fonctions de président du bureau ; en effet, ce dernier concourt avec les autres marguilliers à l'exécution des décisions du conseil, mais c'est le trésorier seul qui fait les dépenses et qui se trouve responsable de la régularité de ses comptes qui sont arrêtés par le conseil.

« Aussi a-t-il été décidé, plusieurs fois, par les ministres des cultes, notamment les 13 octobre 1846 et 11 mai 1861, que les fonctions de président du conseil de fabrique et celles de président du bureau des marguilliers pouvaient être exercées simultanément par la même personne ; que l'*incompatibilité* existait seulement entre les fonctions de président du conseil de fabrique et celles de trésorier de la fabrique. »

§ XVII. INCOMPATIBILITÉ. — *Curé secrétaire du conseil et du bureau.*

Il n'existe aucun obstacle à la nomination du curé aux fonctions de secrétaire du conseil et de secrétaire du bureau. (*Décision du ministre des cultes, du* 18 *février* 1812.)

§ XVIII. INCOMPATIBILITÉ. — *Maire et secrétaire du conseil de fabrique.*

Le maire, qui ne peut faire partie du bureau des marguilliers, ne saurait être élu secrétaire de ce bureau ; mais il peut être secrétaire du conseil de fabrique.

§ XIX. INCOMPATIBILITÉ. — *Secrétaire du conseil et président du bureau.*

Le même fabricien peut être en même temps secrétaire du conseil et président du bureau. La qualité et les fonctions de secrétaire ne lui assurent pas une assez grande influence pour lui défendre la réunion des deux titres.

§ XX. INCOMPATIBILITÉ *entre les fonctions d'instituteur et de maire, adjoint, etc.*

Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du Conseil académique. (*Art.* 32 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

La loi du 31 mars 1831 sur l'organisation municipale avait aussi déclaré qu'il y avait *incompatibilité* entre les fonctions d'instituteur primaire et celles de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal. (*Art.* 6 *et* 8.)

Rien ne s'oppose toutefois à ce que l'instituteur communal remplisse les fonctions de chantre, de clerc paroissial et même de fabricien, parce que ce ne sont pas là des fonctions administratives dans le sens de la loi. (*Voyez* CHANTRE, SACRISTAIN.)

Toute profession commerciale ou industrielle est absolument interdite aux instituteurs. Mais cette interdiction ne s'applique point à leurs femmes.

§ XXI. INCOMPATIBILITÉS *avec les fonctions ecclésiastiques.*

Le caractère du ministère ecclésiastique a dû faire admettre à l'égard de ceux qui l'exercent, certaines *incompatibilités* et exemptions. Son exercice est incompatible avec les fonctions de juré. (*Décision du gouvernement du* 23 *fructidor an XI*), ou de membre d'un tribunal. (*Avis du conseil*

d'État du 4 germinal an XI.) Il dispense du service militaire et de la garde nationale. (*Voyez* GARDE NATIONALE.) Ces *incompatibilités* ou dispenses, dit M. Vuillefroy, cessent naturellement avec l'exercice du ministère ecclésiastique. Nous le pensons comme lui, pour les prêtres qui deviennent en quelque sorte laïques, mais non pour les prêtres qui restent en communion avec leurs évêques après avoir cessé les fonctions du saint ministère. (*Voyez* INCAPACITÉS.)

Il y a *incompatibilité* entre les fonctions de maire et adjoint avec la prêtrise. (*Loi du 22 mars* 1831.)

Un simple prêtre pourrait être membre d'un conseil municipal, si d'ailleurs il réunissait les conditions exigées par l'article 11 de cette loi pour exercer ces fonctions. L'article 18 de la loi n'exclut des fonctions de membres des conseils municipaux que les ministres du culte *en exercice* dans la commune, c'est-à-dire occupant des fonctions ecclésiastiques.

Nous disons ci-dessus que, suivant un avis du conseil d'État du 4 germinal an XI, non inséré au Bulletin des lois, le prêtre ne peut pas être juge. M. Gaudry (1) pense que c'est porter trop loin les conséquences de la position du prêtre dans la société. Sans doute, dit-il, un ecclésiastique *ayant fonctions*, comme un curé, un desservant, un vicaire, ne pourrait pas être juge ; car il exerce déjà une juridiction d'une autre nature et souvent *incompatible* avec les devoirs rigoureux de la justice civile. Mais un simple prêtre qui peut n'avoir pas d'autorisation pour prêcher et pour confesser n'a ni fonctions, ni juridiction. Il est à désirer pour la dignité de son caractère, qu'il s'abstienne de toutes affaires civiles ; cependant c'est une appréciation de sa conscience et de ses supérieurs ecclésiastiques. Si l'autorité gouvernementale voulait le nommer juge et qu'il y consentît, nous ne voyons ni prohibition légale ni motifs d'*incompatibilité*. La loi du 24 août 1790, qui déclarait certaines *incompatibilités* pour les fonctions ecclésiastiques, n'avait rien décidé à l'égard des fonctions de juge.

§ XXII. INCOMPATIBILITÉ *entre les fonctions du prêtre et les fonctions d'avocat.*

(*Voyez* AVOCAT.)

§ XXIII. INCOMPATIBILITÉ *de conseiller de fabrique et de parent du curé.*

Rien ne s'oppose à ce que le parent du curé ou desservant soit conseiller de la fabrique, « attendu, dit une décision ministérielle du 12 frimaire an XII, que les autres fabriciens ont le droit d'opérer communément et d'empêcher toute espèce de prévarication contraire aux intérêts de la fabrique. » Ainsi le frère, l'oncle ou le neveu d'un curé peuvent être nommés fabriciens.

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 8.

INCOMPÉTENCE.

Il y a *incompétence* quand le juge n'a pas le pouvoir de juger une contestation.

Il y a deux sortes d'*incompétences*, l'*incompétence* matérielle et l'*incompétence* personnelle. La première a lieu dans le cas où l'on porte devant un juge une affaire qui n'est pas dans ses attributions ; la seconde a lieu dans le cas où les parties ne sont pas, à raison de leur domicile, par exemple, justiciables du juge devant lequel l'action est intentée.

Dans les questions de fabriques, les juges sont assez généralement *incompétents*, car la plupart des difficultés sont jugées administrativement, soit par l'évêque, le préfet, le ministre ou le conseil d'État. (*Voyez* COMPÉTENCE.)

INCONDUITE.

L'*inconduite* est l'état de celui qui se livre à des habitudes de désordre, de scandale et de dissipation.

Un instituteur libre peut être censuré, suspendu pour un temps ou même frappé d'une interdiction absolue pour *inconduite*. Il en est de même d'un chef d'établissement secondaire libre. (*Voyez* INSTITUTEUR, § V, INTERDICTION.)

Pour l'*inconduite* des prêtres, *voyez* ABSENCE.

INDEMNITÉ.

Le curé ou desservant a droit à un logement ou à une *indemnité* de logement. (*Voyez* LOGEMENT.)

Pour ce qui regarde l'*indemnité* de traitement pour cause d'absence, *voyez* ABSENCE. Pour l'*indemnité* de binage, *voyez* BINAGE.

Il est alloué aux évêques une *indemnité* annuelle pour visites diocésaines : de 1,000 francs dans les diocèses renfermant un seul département ; de 1,500 francs dans les diocèses qui en comprennent deux. D'après une circulaire ministérielle du 10 février 1834, l'ordonnancement de cette somme a lieu sur l'avis donné par l'évêque qu'il est en cours de tournée, ou qu'il l'a terminée. (*Voyez* VISITE.)

INDIGENT.

On appelle *indigents* ceux qui n'ont pas le moyen de pourvoir aux besoins de l'homme et auxquels la charité doit porter secours.

Le transport des morts *indigents* doit être fait gratuitement et décemment. (*Décret du 18 mai* 1806, *art.* 11.)

Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires, doivent faire gratuitement le service exigé pour les morts *indigents* ; l'*indigence* est constatée par un certificat de la municipalité. (*Même décret*, *art.* 4.)

Si l'église est tendue pour un convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un *indigent*, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service à la mort soit fini. (*Art.* 5.)

Les enfants des *indigents* doivent être admis gratuitement dans les écoles communales. (*Voyez* ENSEIGNEMENT GRATUIT.)

La loi du 3 juillet 1846, art. 8, porte que, à compter du 1er janvier 1847, les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations des conseils de famille, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire pour la célébration du mariage des personnes *indigentes*, et pour la légitimation de leurs enfants, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement, et qu'il ne sera perçu aucun droit de greffe au profit du trésor sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles.

L'ordonnance royale du 30 décembre 1846 règle ainsi l'exécution de cette disposition législative : Seront admis au bénéfice de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846 les personnes qui justifieront : 1° d'un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de 10 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées ; 2° d'un certificat d'*indigence* à elles délivré par le commissaire de police ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police; ce certificat sera visé et approuvé par le sous-préfet. (*Art.* 1er.)

« Les actes, extraits, copies ou expéditions qui seront délivrés en vertu de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846 mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre personnes *indigentes* ou à la légitimation de leurs enfants. (*Art.* 2.)

« Les extraits et certificats prescrits par l'article 1er seront délivrés en plusieurs originaux lorsqu'ils devront être produits à divers bureaux de l'enregistrement ; ils seront remis au bureau de l'enregistrement, où ces actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. » (*Art.* 3.)

Nous avons cru utile de rapporter ici ces dispositions législatives dont la connaissance nous paraît indispensable à MM. les curés pour faire contracter ou pour réhabiliter des mariages à des *indigents* dont la pauvreté ne permet pas toujours de faire des dépenses qu'ils croient nécessaires et qu'ils ne peuvent s'imposer.

La charité ne consiste pas seulement à faire l'aumône, mais elle consiste surtout à faciliter à l'*indigent* l'obligation de suivre les impulsions de sa conscience et les salutaires prescriptions de sa religion. Combien un *indigent* est agrandi et anobli à ses propres yeux, lorsqu'il peut se dire à lui-même qu'il possède légitimement une femme et des enfants à qui il peut prodiguer sans honte et sans regret tout son amour.

INDULGENCES.

Le gouvernement s'est imaginé qu'il devait intervenir dans la publication d'*indulgences* plénières en forme de jubilé. (*Voyez* JUBILÉ.) « Il importe, dit Portalis à cette occasion, que les *indulgences* ne soient point accordées et que des prières ne soient point prescrites pour des causes qui seraient contraires à la tranquillité publique ou au bien de la patrie. Le magistrat politique est également intéressé à connaître quelle est l'autorité qui accorde des *indulgences* et qui ordonne des prières extraordinaires. »

Voilà comme on entend la liberté de l'Église ! Le Pape ni les évêques ne peuvent accorder des *indulgences*, chose cependant essentiellement spirituelle, sans le bon plaisir du *magistrat politique*. Il nous semble qu'il suffit, de nos jours, de signaler de telles prétentions, pour en faire justice.

INDULT.

Un *indult* est une grâce spéciale, accordée sous le rapport spirituel, à l'État ou à des particuliers, par exception à une règle générale. Le Saint-Siége en accorde souvent aux évêques pour les besoins de leurs diocèses.

M. Gaudry remarque qu'anciennement les *indults* étaient d'un usage fréquent, pour accorder aux princes la nomination à des bénéfices hors de leur patronage. Il ne peut plus en être question aujourd'hui, puisque ces bénéfices n'existent plus. Mais il y aurait un *indult* toutes les fois que le Souverain-Pontife, par des causes particulières, accorderait à l'État ou aux individus une faveur, par exception à la règle universelle. Ainsi la mesure prise, pour dispenser de la célébration des fêtes de l'Église, est un *indult* donné à Paris par le cardinal Caprara, au nom du pape, le 9 avril 1802. (*Voyez* FÊTES.)

Le décret pontifical du 30 décembre 1861 qui applique aux diocèses de la Savoie les dispositions de l'*indult* du cardinal Caprara est également un *indult*.

M. Th. Chevalier (1) confond les *indults* avec les mandements épiscopaux.

INFIRMITÉ DES CURÉS.

Aux termes de l'article 15 du décret du 17 novembre 1811, un curé, lorsque ses *infirmités* le mettent dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, peut demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'ar-

(1) *Jurisprudence administrative*, t. Ier, p. 3.

ticle 40 du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* ABSENCE.)

INHUMATION.

L'*inhumation* consiste dans le dépôt du corps au lieu consacré à la sépulture.

§ I. INHUMATION. — *Autorisation préalable.*

Aux termes de l'article 77 du Code civil : « Aucune *inhumation* ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. »

Les ministres d'un culte ne peuvent procéder à aucune *inhumation* religieuse sans s'être préalablement pourvus de cette autorisation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. L'autorisation exigée pour les *inhumations* a eu pour objet d'empêcher le renouvellement d'imprudences, de malheurs et même de crimes dont il n'existe que trop d'exemples. Ainsi, un curé ne pourrait, sans autorisation préalable, faire la levée d'un corps et l'accompagner hors de l'église. C'est ce que défend formellement le décret ci-après du 4 germinal an XIII. Le prêtre qui transgresserait ce décret serait passible des peines de police prononcées par les articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), ainsi conçus :

« Art. 600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessus, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. Elles se prononcent par les tribunaux de police.

« Art. 606. Le tribunal de police gradue, suivant les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement (1). »

Mais un ministre du culte qui procéderait à une *inhumation* sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil, au mépris de la défense portée par le décret du 4 thermidor an XIII, n'encourrait pas la peine portée par l'article 358 du Code pénal, ainsi conçu : « Ceux qui sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 50 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. »

Cet article ne s'applique qu'à ceux qui ont quelque intérêt à l'*inhumation*. Ainsi jugé par l'arrêt ci-après de la Cour de cassation, du 27 janvier 1832.

La Cour de cassation, par un autre arrêt du 14 avril 1838, a jugé aussi que l'article 358 du Code pénal n'est pas non plus applicable au cas où l'autorisation ayant été accordée conditionnellement, la condition imposée n'a pas été remplie. L'autorité municipale a le droit d'interdire toute *inhumation* dans un lieu autre que le cimetière commun ; et l'infraction à cette défense doit être punie des peines de police, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une amende d'un à quinze francs. (*Code pénal, art.* 466.)

Quelques ecclésiastiques s'imaginent que, lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt-quatre heures après le décès, ils peuvent faire la levée du corps et l'accompagner au cimetière sans autorisation préalable. C'est à tort, car le décret du 4 thermidor an XIII défend non pas qu'il ne soit procédé aux cérémonies religieuses de l'*inhumation* que plus ou moins longtemps après le décès, mais qu'il n'y soit procédé que sur la production de l'autorisation régulière d'inhumer. Le droit ne fait aucune distinction entre les cas où la cérémonie religieuse a lieu plus ou moins de vingt-quatre heures après le décès. Que ce délai ait donc été observé ou non, du moment où il n'a pas été délivré d'autorisation d'inhumer par l'officier de l'état civil, il n'y en a pas moins, de la part du ministre du culte qui prête son concours à cette *inhumation*, contravention aux prohibitions du décret précité. (*Voyez* SÉPULTURE, TRANSPORT DES CORPS.)

L'ecclésiastique qui procède à l'enlèvement du corps d'une personne décédée, sans être pourvu de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'*inhumation*, doit être condamné aux peines édictées par l'article 471, n° 15, du Code pénal. Il ne peut être excusé sur le motif qu'il aurait demandé cette autorisation à plusieurs reprises, et qu'il n'aurait consenti à passer outre que sur l'assurance qu'elle lui serait remise au moment de la cérémonie funèbre. Ainsi décidé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation.

Voici les faits qui ont motivé cet arrêt : Au mois de juin 1850, une femme était décédée dans la commune de Briouze (Orne) ; la famille se rendit à l'église pour y régler les conditions du service funèbre à célébrer pour la défunte. M. l'abbé Pringault, vicaire de la paroisse, commença par faire observer aux parents qu'il était indispensable qu'il lui fût produit une autorisation d'inhumer délivrée par l'officier de l'état civil ; que, sans la production préalable de cette autorisation, il ne pourrait procéder à la cérémonie religieuse qu

(1) La même sanction se trouve aujourd'hui dans le n° 15 de l'article 471 du Code pénal.

ui était demandée. Il fut répondu par la famille que cette autorisation avait été réclamée, et qu'elle serait remise au moment de l'enlèvement du corps de la maison mortuaire.

Au moment de cet enlèvement, M. l'abbé Pringault réclama de nouveau la même autorisation, déclarant que, sans sa production, il ne pouvait passer outre. Il fut encore répondu qu'elle avait été demandée au maire ; on ajouta que l'un des parents était parti pour aller la chercher à la mairie, et qu'elle serait représentée, au plus tard lorsque le cortége arriverait à l'église, et sur de nouvelles réclamations de l'ecclésiastique, il fut affirmé que le parent envoyé à la mairie n'était pas encore de retour, et qu'il ne pouvait tarder à arriver : toutefois, la cérémonie se termina sans que ce parent eût paru.

M. l'abbé Pringault fut cité, pour ce fait, devant le tribunal de police du canton de Briouze, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'article 1er du décret du 4 thermidor an XIII, en procédant à la levée d'un corps, sans représentation préalable d'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier de l'état civil.

Mais le tribunal, par un jugement du 20 juillet 1850, considérant que l'abbé Pringault avait réclamé à plusieurs reprises l'autorisation dont il s'agit, qu'il n'avait consenti à procéder à la cérémonie du service funèbre que sur l'assurance formelle à lui donnée qu'on était allé la réclamer et qu'elle lui serait remise au moment où le cortége arriverait à l'église ; qu'il était dès lors justifié de sa complète bonne foi et de son intention de ne pas contrevenir à la loi, renvoya cet ecclésiastique de la plainte dirigée contre lui.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement; et la Cour de cassation en a, en effet, prononcé l'annulation par l'arrêt ci-après du 20 octobre 1850.

« La Cour,

« Vu les articles 16, du titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791 ; — 3, n° 5, du titre XI, de celle des 16-24 août 1790, qui charge l'administration publique de prévenir par les précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux ; — 1er du décret du 4 thermidor an XIII, relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les *inhumations*, — et 471, n° 15, du Code pénal ;

« Attendu que le décret susdaté défend à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales de souffrir le transport, présentation, dépôt, *inhumation* des corps, ou l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes les fabriques d'église et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'*inhumation*, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois ;

« Que cette défense a été également faite par le pouvoir exécutif, puisqu'elle rentre dans l'attribution qu'il tient du n° 5 de l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 ; qu'elle a, en effet, pour objet d'établir des mesures de précaution dans le but de prévenir les *inhumations* précipitées ;

« Qu'il est constant, dans l'espèce, que l'abbé Pringault, vicaire du curé de Briouze, a procédé à l'enterrement du corps d'une femme décédée sans être pourvu de l'autorisation exigée par le décret précité ;

« Qu'il a dès lors encouru les peines édictées par l'article 471, n° 15, du Code pénal;

« Qu'en refusant néanmoins de lui en faire l'application par le motif, d'une part, qu'il avait demandé cette autorisation à plusieurs reprises; qu'il ne passa outre que sur l'assurance qu'on était allé la réclamer, et qu'elle lui serait remise au moment où le cortége arriverait à l'église ; et d'autre part, que son intention n'a pas été de contrevenir au règlement concernant la police des sépultures, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de ce règlement, ainsi que des autres dispositions ci-dessus visées ,

« Casse et annule ce jugement ;

« Et, pour être statué de nouveau sur la prévention, conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le tribunal de simple police du canton d'Ecouché. »

Il résulte du texte et de l'esprit de l'article 77 du Code civil rapporté ci-dessus, d'une part, que le maire, dans certains cas, a le droit d'avancer l'*inhumation* ; d'autre part, que lui seul a qualité pour l'autoriser, et, par suite, pour fixer l'heure à laquelle elle doit avoir lieu. En effet, de ce que le législateur a prescrit qu'en règle générale l'*inhumation* ne pourrait être effectuée que vingt-quatre heures avant le décès, il ne serait pas logique de conclure que cette *inhumation* doive nécessairement être faite aussitôt après l'expiration de ce délai.

Le maire peut donc légalement, et sans empiéter sur les attributions de l'autorité ecclésiastique, avancer ou retarder une *inhumation* quand il a des raisons pour le faire : l'avancer, si, par exemple, le défunt a succombé à une maladie contagieuse; la retarder, si, d'après la constatation que, soit par lui-même, soit par l'entremise du médecin à ce préposé, il a faite de l'état du cadavre, il a de justes motifs pour suspecter la sincérité de la déclaration effectuée relativement à l'heure du décès, ou les causes qui ont déterminé ce décès, et, par suite, s'il a lieu de craindre qu'une *inhumation* opérée immédiatement après les vingt-quatre heures ne constituât une *inhumation* prématurée (1).

Décret *du 4 thermidor an XIII* (23 *juillet* 1805), *relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations.*

« Napoléon, empereur des Français,

« Sur le rapport du grand-juge ministre de la justice ;

« Vu l'article 77 du Code civil portant : Aucune « *inhumation* ne sera faite sans une autorisation « sur papier libre et sans frais de l'état civil » ;

(1) *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, t. IV, p. 275.

« Vu le décret du 23 prairial an XII (1), sur les sépultures, qui soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture, et accorde aux fabriques des églises et consistoires le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterrements ;

« Le conseil d'État entendu ;

« Décrète :

« ART. 1er. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, *inhumation* des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'*inhumation*, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

« ART. 2. Le grand-juge ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret,

« NAPOLÉON.

« Par l'empereur,

« *Le secrétaire d'Etat,* Hugues B. MARET. »

ARRÊT *de la Cour de cassation, du 27 janvier* 1832.

« La Cour,

« Vu l'article 1er du décret du 4 thermidor an XIII et l'article 358 du Code pénal ;

« Attendu que le décret précité, qui prohibe à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps ou de les accompagner hors des églises et temples, sans qu'il leur apparaisse de l'autorisation de l'officier de l'état civil, ne contient pas de sanction spéciale ; que cette sanction ne peut se trouver dans l'article 358 du Code pénal, qui prévoit des faits différents, et qui, ne parlant que de ceux qui ont fait inhumer un individu décédé, n'a eu en vue que ceux qui ont quelque intérêt à l'*inhumation*, et ne s'applique pas aux curés, desservants ou pasteurs qui ne font que lever les corps et les accompagner hors des églises et temples ;

« Que l'arrêt attaqué a donc justement interprété l'article 358 du Code pénal ;

« Mais, attendu que le décret du 4 thermidor an XIII, relatif à la police des sépultures, rentre dans les pouvoirs donnés par la loi à l'autorité administrative, et, à défaut de sanction spéciale, la trouve dans les dispositions générales des articles 600 et 606 du Code de brumaire an IV (2), lesquelles s'appliquent à toutes les contraventions de police qui ne sont pas textuellement punies par les lois pénales ; — Casse, etc. »

En matière d'*inhumation*, le curé peut exiger légalement que le permis d'*inhumer*, donné par la municipalité, reste entre ses mains. Puisqu'il ne peut procéder légalement à la cérémonie de la levée du corps et de l'enterrement qu'après la délivrance de ce permis, il est évident qu'il doit lui être remis comme pièce probante de l'autorisation d'*inhumer*. Si l'on prétendait se borner à le lui montrer, le but de la loi ne nous paraîtrait pas complétement rempli ; le curé serait en droit de refuser son ministère. Par une simple présentation il pourrait, en effet, être induit en erreur par l'exhibition d'un faux permis et se trouver en contravention sans le savoir. Il faut pour sa garantie qu'il puisse contrôler la pièce, vérifier et reconnaître la signature du représentant de l'autorité municipale ; et pour cela il est de toute nécessité que le permis d'*inhumer* lui soit remis et reste définitivement entre ses mains.

M. l'abbé Prompsault s'exprime ainsi à ce sujet (3) : « C'est la famille qui fait faire l'*inhumation* ; c'est à elle et non pas au curé à se pourvoir du *permis* exigé par l'article 77 du Code civil. Le curé pourrait, à la rigueur, se dispenser de l'exiger. »

Nous sommes d'autant plus surpris de voir cet ecclésiastique persister à enseigner une telle erreur, qu'avant la publication de son ouvrage nous lui avions rappelé que le décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805), dont il ignorait sans doute l'existence, « *défend* formellement *à tous curés, desservants et pasteurs,* d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et des temples, qu'il ne leur *apparaisse* de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'*inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.* » Et, conformément à ce décret, plusieurs prêtres ont été effectivement poursuivis et condamnés pour ne s'être pas munis du *permis d'inhumer,* prescrit par l'article 77 du Code civil. On peut en voir la preuve dans l'affaire ci-dessus de M. l'abbé Pringault.

M. l'abbé Prompsault avait eu l'imprudence d'enseigner dans une consultation, dite *solution canonique,* insérée dans la *Voix de la vérité, que les prêtres n'ont nullement besoin de l'autorisation du maire pour procéder aux cérémonies religieuses d'une inhumation,* ce qui était, comme on le voit, évidemment contraire au décret précité. Il nous répondit dans le numéro du 3 décembre 1848, du même journal, que ce décret est interprétatif de l'article 77 du Code civil et exécutif du décret du 23 prairial an XII, mais que l'interprétation a été *reconnue fausse* et l'exécution *jugée impraticable.* Nous lui demandâmes, dans la livraison de la *Revue catholique* du 15 décembre, quel acte législatif subséquent, quel arrêt du conseil d'État ou quelle décision ministérielle a *reconnu faux* le décret du 4 thermidor an XIII et l'a annulé ; quel tribunal en *a jugé l'exécution impraticable :* ce fut en vain.

Nous ajoutions : « Les plaisanteries que fait à cet égard notre honorable confrère ne nous paraissent nullement abrogatoires de ce décret, qui n'est pas si *impraticable* qu'il se l'imagine, puis-

(1) *Voyez* ce décret sous le mot CIMETIÈRE.

(2) Aux termes du nº 15 ajouté par la loi du 28 avril 1832 au Code pénal, on serait passible d'une amende d'un à cinq francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours.

(3) *Dictionnaire raisonné de jurisprudence ecclésiastique,* t. Ier, p. 115.

qu'il est, au contraire, tous les jours pratiqué sur tous les points du territoire français. Nous n'*essayons* pas de *faire revivre* ce décret qui, à tort ou à raison, est et a toujours été en pleine vigueur, et dont l'infraction, par conséquent, peut encore être punie d'une amende légère, à la vérité, mais dont les accessoires peuvent s'élever à une somme assez considérable. Ce décret, d'ailleurs, ne nous paraît pas être, comme l'assure M. Prompsault, d'*aucune utilité*, car il a eu pour but, ce qui n'est pas *sans utilité*, ce nous semble, de prévenir des crimes malheureusement trop communs dans notre siècle d'impiété et de scepticisme, et nous savons, par expérience, que des assassinats et des empoisonnements eussent échappé à la justice, si les ministres de la religion n'étaient pas tenus de remplir cette formalité légale qui, quoi qu'en dise notre confrère, ne nous paraît blesser en rien la liberté des cultes, ni la dignité du prêtre. Nous engageons donc nos vénérables confrères à rejeter le funeste conseil de M. Prompsault, et à ne jamais prêter leur ministère pour les cérémonies funèbres, sans s'être préalablement assurés que l'autorisation pour l'*inhumation* a été délivrée aux parents par l'officier de l'état civil, et même exiger qu'elle leur soit remise.

« Si la sanction pénale du décret de l'an XIII n'est pas dans un *Code abandonné*, comme nous l'objecte M. Prompsault, elle est au moins dans le Code pénal, révisé en 1832.

« Nous voyons avec peine que, dans une question aussi grave et qui peut avoir des conséquences aussi funestes pour nos confrères, puisqu'il s'agit pour eux d'amende et de prison, M. Prompsault veuille persister dans son erreur, et qu'il ose terminer son article par le conseil suivant, qui n'est qu'une fort mauvaise plaisanterie:

« Lorsqu'un maire, dit-il, un adjoint, un com-
« missaire de police ou tout autre officier muni-
« cipal s'armera de ce décret pour molester son
« curé, celui-ci n'aura rien de mieux à faire que
« de s'en armer à son tour pour lui rendre la
« pareille et dénoncer en même temps tous les
« officiers municipaux; car si le curé a commis
« un délit en assistant à la levée du corps et au
« convoi, le maire, les adjoints et les autres
« membres de l'administration municipale en ont
« commis un pareil *en souffrant* que le corps fût
« transporté, présenté, déposé et inhumé. »

« Il n'est pas permis de se moquer à ce point de l'ignorance et de la confiance de ses lecteurs. Et puis, quand le maire serait coupable, ce qui n'est pas, le curé serait-il moins répréhensible pour enfreindre de gaieté de cœur une loi qui ne blesse en rien sa conscience, et qui ne porte nullement atteinte à la liberté de l'Église? Nous ne le pensons pas. »

Le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 24 décembre 1866, a appelé l'attention des préfets sur les mesures à prendre afin de prévenir les *inhumations* précipitées.

Modèle *de permis d'inhumer.*

Nous, maire (ou adjoint), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de , autorisons l'*inhumation* de (*nom, prénoms, âge, profession et domicile du décédé*), décédé, ainsi que nous nous en sommes assuré, le du présent mois, à heures du

Fait et délivré à , le du mois de 18 .

Signature.

§ II. Inhumation *dans les églises.*

En parlant de la sépulture, dans notre *Cours de droit canon*, nous avons dit que primitivement on n'inhumait dans les églises que les corps des martyrs. Plus tard, les évêques accordèrent ce privilége à ceux qui avaient été pendant leur vie d'une piété distinguée. Enfin, cette prérogative fut accordée aux personnes de grande considération, aux patrons et fondateurs Plusieurs s'en firent un droit rigoureux; d'autres l'obtinrent par certaines rétributions, à peu près comme aujourd'hui on obtient des places pour les bancs. L'Église, néanmoins, comme nous l'avons fait voir par divers canons, a toujours désapprouvé les sépultures dans les églises, et elle a souvent fait des efforts pour les empêcher.

Aujourd'hui les lois civiles le défendent expressément : il n'y a guère que les évêques et les princes qui jouissent du privilége de pouvoir être inhumés dans les temples chrétiens; encore faut-il préalablement avoir obtenu l'autorisation du gouvernement. Nous croyons devoir rapporter ci-après deux circulaires ministérielles sur ce sujet.

Nous les ferons précéder d'une décision du ministre de l'intérieur, par laquelle il est interdit absolument d'inhumer dans les églises ou les chapelles en dépendant.

Un M. B.... avait demandé l'autorisation d'inhumer dans un caveau de l'église de N.... les restes mortels de son père, de sa mère et des membres de sa famille qui viendraient à décéder. Cette autorisation a été refusée parce que, en principe, aucune *inhumation* ne doit être tolérée dans les lieux consacrés à la célébration du culte, et que cette règle ne souffre d'exception qu'à l'égard des évêques et des archevêques, qui peuvent être inhumés dans leur église cathédrale, en vertu d'une décision spéciale du chef de l'État.

Le préfet du département a cru devoir reproduire la demande, en exposant que les corps de M. et Mme B.... sont inhumés dans le cimetière de N... depuis 1855, et qu'il n'y aurait véritablement aucun inconvénient, sous le rapport de la salubrité, à ce que leurs ossements fussent déposés dans le caveau en question. Le refus d'autorisation a été maintenu en ces termes : « Les dispositions prohibitives des *inhumations* dans les édifices du culte sont absolues, et l'on ne saurait les trans-

gresser sans rétablir en faveur de certaines familles un privilége que le législateur a entendu faire cesser. » (*Bulletin du ministère de l'intérieur.*)

CIRCULAIRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Montalivet) *aux évêques, en les invitant de prévenir toute infraction aux règlements sur les sépultures.*

« Paris, le 14 décembre 1831.

« Monseigneur,

« L'article 1er du décret du 23 prairial an XII, qui a réglé tout ce qui est relatif aux sépultures, porte : « Qu'aucune *inhumation* n'aura lieu dans « les églises, temples, synagogues, hôpitaux, cha- « pelles publiques, et généralement dans aucun « des édifices clos et fermés où des citoyens se « réunissent pour l'exercice de leurs cultes, ni dans « l'enceinte des villes et bourgs. »

« A Sa Majesté seule appartient de permettre, dans des cas très-rares et des circonstances tout à fait extraordinaires, une exception à la prohibition que renferme le décret de 23 prairial an XII, et c'est ainsi que, dernièrement encore, des *inhumations* de prélats ont eu lieu dans les cathédrales, en vertu de décisions spéciales du roi ; cependant un fait récent qui vient de m'être signalé prouverait que, dans quelques localités, où l'on peut ne pas connaître ces dispositions prohibitives, on croit possible de procéder comme avant 1790 à des *inhumations* dans les églises. Je dois vous avertir que si de pareilles prétentions pouvaient être élevées dans votre diocèse, il y aurait, en les accueillant, véritable dérogation aux règlements sur les sépultures, qui ont eu particulièrement en vue la salubrité publique.

« Je vous prie donc, Monseigneur, de vouloir bien faire connaître aux établissements ecclésiastiques et aux communautés religieuses de votre diocèse que, si une semblable dérogation avait lieu, l'autorité civile devrait faire procéder immédiatement à la translation du corps au cimetière, et provoquer contre qui de droit l'application de l'article 358 du Code pénal, d'après lequel l'infraction aux règlements sur les sépultures est punie d'une amende de 16 à 50 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

CIRCULAIRE *du même aux préfets pour leur recommander de veiller à l'exécution des règlements sur les sépultures.*

« Paris, le 14 décembre 1831.

« Monsieur le préfet,

« L'article 1er du décret du 23 prairial an XIII qui a réglé tout ce qui est relatif aux sépultures, porte : « Qu'aucune *inhumation* n'aura lieu dans « les églises, temples, synagogues, hôpitaux, cha- « pelles publiques, et généralement dans aucun des « édifices clos et fermés, où les citoyens se réu- « nissent pour l'exercice de leurs cultes, ni dans « l'enceinte des villes et bourgs. »

« Aucune exception n'est établie par les articles suivants, et si elle pouvait avoir lieu, ce ne serait qu'en vertu d'une autorisation spéciale du roi, ainsi qu'il en existe des exemples pour les archevêques et évêques, d'après les précédents qui remontent à la décision impériale, en vertu de laquelle le cardinal de Belloy, archevêque de Paris, a été inhumé dans la cathédrale de cette ville.

« Mais ces cas ne peuvent être que très-rares ; la distinction qui en résulte ne saurait être invoquée par une autre classe de citoyens et elle n'est même pas établie en droit positif, puisqu'il faut une permission spéciale de Sa Majesté pour chaque cas particulier.

« Cependant il paraîtrait, d'après un fait récent qui vient de m'être signalé, que, dans quelques localités, l'on présumerait que les personnes qui ont d'anciens tombeaux de famille dans les églises et que des ecclésiastiques ou des religieuses, peuvent être inhumés dans les édifices du culte ou dans les chapelles de communautés.

« Il y aurait véritable dérogation aux règlements sur les sépultures, qui ont eu particulièrement en vue la salubrité publique.

« Si pareille intention était manifestée, vous auriez à donner les avertissements convenables, et s'ils n'étaient pas écoutés, à prescrire immédiatement la translation du corps au cimetière, et à provoquer contre qui de droit l'application de l'article 358 du Code pénal, d'après lequel l'infraction aux règlements sur les sépultures est punie d'une amende de 16 à 50 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

« Je vous ferai observer à ce sujet qu'il dépend beaucoup de l'autorité civile de prévenir de semblables contraventions.

« En effet, d'après l'article 77 du Code civil, aucune *inhumation* ne peut être faite sans autorisation du maire ; et, d'après l'article 88, en cas de décès dans les établissements publics, les supérieurs sont tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil.

« Les maires, ne pouvant autoriser l'*inhumation* que dans les cimetières ou dans des terrains particuliers à la distance voulue des villes et bourgs, sont donc répréhensibles s'ils la tolèrent dans l'église.

« Je vous invite à leur donner des instructions dans ce sens et à leur rappeler quelle est leur responsabilité à cet égard. »

Un avis du comité de législation, en date du 12 février 1841, déclare qu'une fabrique ne peut être autorisée à céder à une famille une chapelle ou un caveau pour en faire un lieu de sépulture commun à tous les membres de cette famille.

D'après une décision du ministre de l'intérieur, la condition mise à une donation d'église d'être inhumé dans cet édifice ne saurait être admise, attendu qu'elle serait contraire à l'article 1er du décret du 23 prairial an XII. Quelques exceptions à cette règle se sont produites ; mais on fait en sorte qu'elles ne se renouvellent pas. Il est vrai aussi que, d'après un usage constamment suivi, les évêques sont inhumés dans les caveaux de leur cathédrale ; mais, cette dérogation justifiée par la haute dignité de ceux qui en sont l'objet n'a point et ne peut avoir pour conséquence d'exciter les particuliers, quelle que soit leur position sociale, à réclamer en leur faveur une distinction de ce genre. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, année* 1860, *n°* 65.)

§ III. INHUMATION *dans les hospices.*

Les *inhumations* dans l'intérieur des hospices sont interdites comme celles dans l'intérieur de l'église. C'est ce qui résulte de la décision ministérielle suivante.

La commission administrative des hospices de V..... avait sollicité l'autorisation de faire *inhumer* dans une dépendance intérieure de l'hospice de Saint-J.... le corps de la sœur Ch... qui avait été pendant plus de trente ans supérieure des sœurs chargées du service de cet établissement. Les services exceptionnels qu'elle avait rendus et les bienfaits dont les pauvres lui étaient redevables semblaient justifier, aux yeux du préfet du département, une dérogation à la règle générale posée dans l'article 1er du décret du 23 prairial an XII. Toutefois il a cru devoir consulter à ce sujet le ministre de l'intérieur qui a répondu :

« L'article précité interdit formellement toute *inhumation* dans les églises et hôpitaux. Cette règle ne souffre exception qu'à l'égard des évêques, qui peuvent être *inhumés* dans leurs cathédrales, en vertu de décisions spéciales du gouvernement. D'un autre côté, l'on ne saurait tirer de l'article 14 du décret de l'an XII, qui permet au propriétaire de se faire *inhumer* dans son domaine, une interprétation favorable à la demande dont il s'agit; car la sœur Ch.... n'est pas co-propriétaire de l'hospice de Saint-J.... et l'*inhumation* devrait avoir lieu dans l'intérieur de cet établissement.

« Enfin, les monuments que les maires sont autorisés, par le même décret (*article* 13), à élever dans l'enceinte des hôpitaux pour les fondateurs et bienfaiteurs sont purement commémoratifs, et ne reçoivent pas de sépultures. Par ces divers motifs, la demande ne saurait être accueillie. » (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, année 1862, p. 315.)

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur* (M. Boudet) *à MM. les préfets, relative à la constatation des décès et aux permissions d'inhumer.*

« Paris, le 2 septembre 1863.

« Monsieur le préfet,

« Le sénat, dans sa séance du 2 mai dernier, a cru devoir prononcer le renvoi au ministre de l'intérieur de pétitions présentées en vue d'appeler l'attention sur les dangers des *inhumations* précipitées.

« Les préoccupations du public semblent, en effet, depuis quelque temps déjà, éveillées à ce sujet. Je ne saurais donc trop vous recommander de veiller, avec le plus grand soin, à la stricte observation de toutes les prescriptions concernant les *inhumations*.

« Aux termes de l'article 77 du Code Napoléon, aucune *inhumation* ne doit avoir lieu sans une autorisation émanant de l'officier de l'état civil, qui ne peut la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

« En prescrivant un délai de vingt-quatre heures au moins entre le décès et l'*inhumation*, en exigeant la déclaration de deux témoins, en ordonnant la vérification du décès par l'officier de l'état civil en personne, ou par un médecin spécialement chargé de constater la cause et la réalité du décès, la législation a voulu donner aux familles et à la société toutes les garanties désirables.

« Il importe, Monsieur le préfet, que les formalités prescrites par le Code Napoléon, en vue d'assurer la sincérité des déclarations de décès, afin de ne pas rendre illusoire même le délai de vingt-quatre heures que la loi a fixé, soient rigoureusement observées. Je crois donc devoir vous inviter à appeler à cet égard toute l'attention de MM. les maires de votre département, en leur recommandant expressément de se conformer strictement aux prescriptions de la loi relative à la constatation des décès.

« Recevez, etc. »

INJURE.

On appelle *injure* toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. (*Art.* 13 *de la loi du* 19 *juillet* 1819.)

L'*injure* est une offense moins grave que la diffamation dont elle diffère essentiellement, cette dernière ne pouvant exister s'il y a eu allégation d'un fait diffamatoire, tandis que la première consiste souvent dans un mot ou une apostrophe grossière. (*Voyez* DIFFAMATION.)

Il est à observer que l'*injure* écrite, tout aussi bien que l'*injure* verbale, est punissable, quoiqu'elle n'ait pas reçu la publicité. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 15 *juin* 1837.)

L'*injure*, même publique, qui ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, ne constitue qu'une contravention passible des peines de simple police; la circonstance de publicité ne suffit pas à elle seule pour attribuer à l'*injure* le caractère de délit correctionnel. (*Loi du* 17 *mai* 1819, *art.* 20; *loi du* 26 *mai* 1819, *art.* 14.)

L'expression de *polisson*, adressée à un ecclésiastique, ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé dans le sens de la loi. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 16 *avril* 1841.)

INSAISISSABLE.

On a demandé si les produits des cures étaient, comme les traitements des ecclésiastiques, incessibles et *insaisissables*. M. Gaudry ne le pense pas. Il résulte, dit-il, des termes de l'article 13 du décret du 6 novembre 1813, que le gouvernement a le droit d'imputer ce produit de la cure sur le traitement ordinaire qu'il accorde aux curés; dans ce cas, le produit de la cure deviendrait évidemment une partie du traitement ordinaire. Mais lors même qu'il n'en serait pas ainsi, les biens n'auraient pas moins été affectés à la dignité du culte dans la personne de son ministre; il ne conviendrait donc pas que cet intérêt public pût être compromis par des poursuites de créanciers, ou par des cessions imprudentes faites par le titulaire. On devrait s'affliger qu'un ministre du culte restât exposé à des poursuites sur son mobilier, en même temps qu'il jouirait de revenus curiaux d'une certaine importance; mais

l'intérêt public doit l'emporter sur une considération de cette nature ; ce serait à l'évêque à veiller à ce qu'un tel scandale ne fût pas donné.

Ce que nous disons de l'incessibilité et de l'*insaisissabilité* des produits de la cure s'applique aux menses épiscopales, et, à plus forte raison, aux biens des chapitres et des séminaires (1).

Un arrêté du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803) déclare que le traitement des ecclésiastiques est *insaisissable*. (*Voyez* TRAITEMENT.)

INSCRIPTION DANS LES ÉGLISES.

Il ne peut être placé dans les églises d'*inscriptions* en faveur de personnes vivantes. Le placement d'une *inscription* dans une église ne doit être permis qu'autant qu'il est justifié d'importantes libéralités par la personne dont on veut honorer la mémoire.

On lit à cet égard dans une décision ministérielle du 21 juillet 1851 « qu'il n'est généralement plus d'usage de constater les fondations pieuses au moyen de plaques ou *inscriptions* dans les églises. Les actes authentiques et les décrets du gouvernement sont, en effet, des garanties suffisantes aux personnes qui croient devoir assurer la célébration perpétuelle de services religieux. Aussi, les *inscriptions* dont on autorise le placement dans les édifices consacrés au culte ont-elles ordinairement pour objet de perpétuer la mémoire de donateurs ou bienfaiteurs ou le souvenir de grands services rendus à l'église par des personnes défuntes. D'un autre côté l'article 73 du décret du 30 décembre 1809 est principalement relatif aux cénotaphes, aux *inscriptions* et monuments funèbres. Il n'a pas paru convenable de l'appliquer à des *inscriptions* ou monuments en faveur de personnes vivantes ; on a reconnu qu'il y aurait de graves inconvénients à accorder de semblables distinctions dans les églises avant la mort de ceux qui en paraissent le plus dignes. » (*Voyez* CÉNOTAPHES.)

Un décret qui autorise un conseil de fabrique à placer dans l'église une *inscription* destinée à honorer la mémoire d'un bienfaiteur de cette église, et la décision ministérielle qui règle la forme de l'*inscription* et le lieu où elle sera placée, ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'État par la voie contentieuse.

Cette solution a été consacrée par l'arrêt ci-après du conseil d'État du 26 avril 1855.

« NAPOLÉON, etc. ;

« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par les sieurs Bobée... tendant à ce qu'il nous plaise réformer une décision en date du 1er août 1853, rendue pour l'exécution de notre décret du 14 mai précédent, par laquelle notre ministre de l'intérieur a rejeté leur opposition au rétablissement dans l'église de Cleuville d'une *inscription* commémorative des libéralités faites à cette église par la dame Bobée, leur mère, décédée le 15 juillet 1852; ce faisant, dire que c'est à tort que le conseil de fabrique de la paroisse de Cleuville a été autorisé à donner aux actes de libéralité de la dame Bobée une publicité contraire aux intentions de la défunte ; qu'en insérant dans ladite *inscription* commémorative le nom de cette dame, devenu aujourd'hui la propriété exclusive des sieurs Bobée, ses fils et héritiers, le conseil de fabrique a porté atteinte à leur droit de propriété, et qu'ainsi, par application des dispositions de la loi du 11 germinal an XI, ils sont recevables à attaquer cette décision devant nous par la voie contentieuse ; en conséquence, ordonner que l'*inscription* dont il s'agit sera placée dans un lieu non apparent de l'église ; que le nom de personnes autres que les dames Bobée et d'Iquelon, bienfaitrices de l'église de Cleuville, qui avait été inséré dans ladite *inscription* en sera effacé, et que le nom de famille de la dame Bobée y sera ajouté à son nom de femme; subsidiairement, dans le cas où leur réclamation serait rejetée, annuler la décision ci-dessus visée du 1er août 1853, et rapporter notre décret ci-dessus visé du 14 mai précédent..... ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 10 juillet 1816 ;

« Vu le décret du 25 janvier 1852;

« Considérant que notre décret du 14 mai 1853 a pour objet d'autoriser le conseil de fabrique de la paroisse de Cleuville à placer dans l'église de cette commune une *inscription* destinée à honorer la mémoire de la dame Bobée, bienfaitrice de cette église et que la décision en date du 1er août suivant, rendue par notre ministre de l'intérieur pour l'exécution dudit décret, règle la forme de cette *inscription* et fixe le lieu où elle sera placée ; que des actes de cette nature ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant nous par la voie contentieuse.

« ART. 1er. La requête des sieurs Bobée est rejetée. »

INSCRIPTION SÉPULCRALE.

(*Voyez* CIMETIÈRE, § VI, CÉNOTAPHE.)

INSCRIPTION DE RENTES.

La manière d'accepter des *inscriptions de rentes* sur l'État est indiquée sous le mot ACCEPTATION, § III. Pour la vente des *inscriptions de rentes*, *voyez* RENTES SUR L'ÉTAT, § III.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

(*Voyez* HYPOTHÈQUE.)

INSPECTEURS.

On distingue trois sortes d'*inspecteurs* pour l'instruction publique, les *inspecteurs* généraux et supérieurs, les *inspecteurs* d'académie, et les *inspecteurs* de l'enseignement primaire. (*Voyez* INSPECTION.)

§ I. INSPECTEURS *généraux et supérieurs*.

Les *inspecteurs* généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit parmi les anciens *inspecteurs* généraux ou *inspecteurs* supérieurs de

(1) *Voyez* De Senne, *Condition civile et politique des prêtres*, p. 218.

l'instruction primaire, les recteurs et *inspecteurs* d'académie, ou parmi les membres de l'Institut, soit parmi les anciens *inspecteurs*, les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des colléges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et lycées et les *inspecteurs* des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice. (*Art.* 19 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Le ministre ne fait aucune nomination d'*inspecteur* général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur. (*Id.*)

Deux *inspecteurs* supérieurs sont spécialement chargés de l'inspection de l'enseignement primaire. (*Art.* 20.)

L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée par les *inspecteurs* généraux et supérieurs. (*Art.* 18.)

§ II. INSPECTEURS *d'académie.*

Les *inspecteurs* d'académie sont chargés de l'inspection des établissements d'instruction publique ou libre. (*Art.* 18 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Ils sont choisis par le ministre, parmi les anciens *inspecteurs*, les professeurs des facultés, les proviseurs et les censeurs des lycées, les principaux des colléges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et lycées et les *inspecteurs* des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice. (*Art.* 19.)

Un ou plusieurs *inspecteurs* peuvent assister le recteur, si le ministre le juge convenable, dans l'administration d'une académie départementale. (*Art.* 8.)

On a demandé, dit Mgr l'évêque de Langres, si les *inspecteurs* avaient le droit, dans un établissement libre, d'interroger les élèves. Il est certain que toute interrogation ayant uniquement pour but de connaître la capacité des élèves et la forme des études de la maison est interdite aux *inspecteurs ;* mais ils peuvent exiger qu'on leur montre les livres et les cahiers.

Il y a quatre *inspecteurs* d'académie attachés à l'académie de la Seine et un *inspecteur* à chacune des académies des vingt départements désignés dans l'article 2 du décret du 27 mai 1850.

Les traitements des *inspecteurs* de l'académie de Paris sont fixés à 4,000 francs et ceux des *inspecteurs* des autres académies à 3,000 francs. (*Art.* 3 *du même décret.*)

Leurs fonctions sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué. (*Art.* 36 *du règlement du* 29 *juillet* 1850.)

Les *inspecteurs* généraux et supérieurs, les *inspecteurs* d'académie et les *inspecteurs* de l'instruction primaire, ont droit aux frais de tournée déterminés par les règlements. (*Art.* 40 *du même règlement.*)

L'*inspecteur* d'académie correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne les affaires de l'enseignement secondaire public ou libre, et les méthodes de l'enseignement primaire public.

Il est tenu de soumettre au préfet un rapport écrit et signé sur les nominations et mutations des instituteurs communaux et sur les peines disciplinaires prévues par l'article 33 de la loi du 15 mars 1850, qu'il pourrait y avoir lieu de leur appliquer. Il correspond avec les délégués du conseil départemental de l'instruction publique, avec les maires et curés et avec les instituteurs primaires, publics ou libres. Il exerce les fonctions d'*inspecteur* primaire pour l'arrondissement chef-lieu. On peut voir ses autres attributions dans le titre IV du décret du 22 août 1854, rapporté sous le mot FACULTÉS, § II.

Tous ces inspecteurs ont droit à la franchise avec le ministre de l'instruction publique, etc. (*Voyez* FRANCHISE.)

§ III. INSPECTEURS *de l'enseignement primaire.*

L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux *inspecteurs* supérieurs. (*Art.* 20 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Il doit y avoir, en outre, dans chaque arrondissement, un *inspecteur* de l'enseignement primaire, choisi par le ministre, après avis du conseil académique. (*Art.* 24 *du décret du* 22 *août* 1854.)

Un règlement détermine le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des *inspecteurs* de l'enseignement primaire. (*Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE.)

Les *inspecteurs* d'arrondissement remplacent aujourd'hui les *sous-inspecteurs* d'autrefois et les comités d'arrondissement qui n'ont pas répondu à ce qu'on en avait espéré.

Les fonctions d'*inspecteur* de l'enseignement primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué. Cependant, le ministre peut, sur l'avis du conseil académique, les autoriser à accepter les fonctions d'*inspecteur*, soit des enfants trouvés et abandonnés, soit des enfants employés dans les manufactures.

Les *inspecteurs* de l'instruction primaire sont partagés en classes dont le nombre est déterminé par décret impérial. Les traitements varient suivant les classes. Nul ne peut être promu à la classe supérieure, sans avoir passé un an au moins dans la classe immédiatement inférieure. La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

Ils donnent au recteur leur avis sur les secours et encouragements de tout genre relatifs à l'instruction primaire ; ils s'assurent que les allocations accordées sont employées selon leur destination. Ils font au recteur des propositions pour la liste d'admissibilité et d'avancement des insti-

tuteurs communaux, qui doit être dressée par le conseil académique. Ils donnent leur avis sur les nominations des instituteurs communaux et sur les demandes d'institution.

Ils assistent, avec voix délibérative, aux réunions des délégués cantonaux. Ils donnent leur avis au recteur sur les demandes formées par les instituteurs communaux et sur les déclarations faites par les instituteurs à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire.

Ils surveillent l'instruction donnée aux enfants admis pour le compte des communes dans les écoles libres, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi organique. Ils adressent, tous les trois mois, au recteur de l'académie, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'ils ont parcourues pendant le trimestre, et des notes détaillées sur le personnel des écoles. (*Art.* 43 *du règlement du* 29 *juillet* 1850, rapporté ci-après sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.)

D'après ce même règlement, art. 39, nul ne peut être appelé aux fonctions d'*inspecteur* de l'instruction primaire, s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions, après un examen spécial auquel ne peuvent être admis que les candidats qui justifient 1° de vingt-cinq ans d'âge ; 2° du diplôme de bachelier ès lettres, ou d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, si le brevet a été délivré avant la promulgation de la loi organique, et, dans le cas contraire, d'un brevet attestant que l'examen a porté sur toutes les matières de l'enseignement comprises dans l'article 23 de la même loi ; 3° de deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement ou dans les fonctions de secrétaire d'académie, de membre d'un ancien comité supérieur d'instruction primaire, ou de délégué du conseil académique pour la surveillance des écoles. On dispense de cet examen, qui n'est point exigé pour la première organisation de l'inspection, les anciens *inspecteurs* ou *sous-inspecteurs* de l'instruction primaire, les directeurs d'écoles normales primaires, les principaux des colléges communaux, les chefs d'établissements particuliers d'instruction secondaire et les licenciés.

Du reste, on peut voir dans le décret du 22 août 1854, rapporté sous le mot FACULTÉS, ce qui regarde les *inspecteurs*.

§ IV. INSPECTEURS *des édifices religieux*.

L'architecte diocésain est obligé d'avoir, au chef-lieu de chaque diocèse, un *inspecteur* chargé de suivre, sous sa direction et sa responsabilité, les travaux d'entretien des édifices religieux. (*Voyez* ARCHITECTE.)

Cet *inspecteur* doit être choisi par l'architecte et agréé par l'évêque et le préfet. Le ministre approuve ensuite le choix fait par l'architecte. (*Circulaire du* 25 *juin* 1849.)

Les *inspecteurs* doivent suppléer les architectes dans tous les cas urgents, et se tenir à la disposition des autorités diocésaines pour obtempérer aux demandes des travaux dont l'exécution pourrait être immédiate. (*Circulaire du* 12 *mars* 1849.)

Les honoraires des *inspecteurs* sont pris sur les 5 pour cent d'honoraires qui sont alloués aux architectes eux-mêmes, et avec lesquels ils doivent s'entendre. (*Voyez* ARCHITECTE.)

INSPECTION.

L'*inspection* des écoles ou des établissements publics ou libres est une conséquence de la surveillance, en matière d'éducation. (*Voyez* SURVEILLANCE.)

L'*inspection* des établissements d'instruction publique ou libre est exercée : 1° par les *inspecteurs* généraux et supérieurs ; 2° par les recteurs et les *inspecteurs* d'académie ; 3° par les *inspecteurs* de l'enseignement primaire ; 4° par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire. Les ministres des différents cultes n'inspectent que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement. Le recteur peut, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'*inspection* à un membre du conseil académique. (*Voyez* ci-dessus INSPECTEURS.)

L'*inspection* de l'enseignement primaire est spécialement confiée à des *inspecteurs* supérieurs. Il y a en outre, dans chaque arrondissement, un *inspecteur* de l'enseignement primaire choisi par le ministre, après avis du conseil académique. (*Voyez* INSPECTEUR PRIMAIRE.)

L'*inspection* des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur. Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois. (*Art.* 21 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Relativement à l'*inspection* sur la morale, Mgr Parisis dit que : « d'après la pensée unanime de la commission et du gouvernement, les inspecteurs n'ont à s'occuper que de cette morale qui est aujourd'hui reconnue par tous les peuples civilisés, parce que tous l'ont reçue du christianisme. Ils peuvent, par exemple, avoir à s'enquérir des précautions prises pour les écoles qui renferment des enfants de différents sexes, quelquefois de la disposition et du règlement des dortoirs, et bien plus encore des cas d'immoralité dont certains maîtres se seraient rendus coupables.

« Il est certain, et nous désirons ardemment que les chefs d'établissements libres le sachent, qu'ils s'en souviennent, et qu'ils s'en servent au besoin ; il est très-certain que les inspecteurs n'ont pas le droit de rechercher, bien moins en-

core de discuter devant les élèves aucune appréciation morale sur des questions contestées qui peuvent tenir ou aux règlements religieux de la maison, ou à la direction des consciences.

« Si un inspecteur se permettait jamais en ce genre des investigations excessives ou des écarts dangereux, le chef de l'établissement pourrait s'y opposer, protester et se plaindre à qui de droit. Telle est, nous le répétons, la pensée de la loi, parce que telle a été l'intention de ceux qui l'ont faite. »

Ainsi, l'*inspection* dans les établissements libres ne s'étend ni sur les études, ni sur les méthodes, ni sur les programmes, ni sur l'ordre et la discipline, ni sur la tenue des classes, ni sur aucune autre chose. Elle a seulement pour but de constater les crimes ou délits qui peuvent être commis dans l'enseignement comme dans la presse, comme partout, par des prédications et des excitations anti-sociales, immorales et impies.

Quant à l'*inspection* des petits séminaires, voyez sous le mot SÉMINAIRES comment elle doit être entendue.

INSTALLATION.

(*Voyez* CURÉ, § IV.)

INSTITUTEURS.

L'*instituteur* est celui qui fait profession d'instruire la jeunesse.

La loi du 15 mars 1850 reconnaît des *instituteurs* libres et des *instituteurs* communaux. (*Voyez* ÉCOLES.)

§ I. INSTITUTEURS *libres ou privés.*

Un *instituteur* qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur impérial, et au sous-préfet. Elle demeure affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois. (*Art.* 27 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Il doit en outre être âgé de vingt et un ans accomplis et être muni d'un brevet de capacité. (*Voyez* BREVET DE CAPACITÉ.)

Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur impérial ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école libre, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite. Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique. Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil. A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité. (*Art.* 28.)

Pour ceux qui ne peuvent ouvrir une école libre, voyez INCAPACITÉ.

Quiconque ouvre ou dirige une école en contravention avec ce qui précède s'expose à être poursuivi devant le tribunal correctionnel du délit, et condamné à une amende de 50 à 500 francs. L'école est fermée. En cas de récidive, le délinquant est condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de 100 à 1,000 francs. La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de 100 francs à 1,000 francs d'amende est prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'ouvre néanmoins avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition. (*Voyez* le § suivant.)

Les personnes qui, sans exercer la profession d'*instituteur*, enseignent à lire et à écrire aux enfants dans un but purement charitable, et avec l'autorisation du délégué cantonal, ne sont pas considérées comme tenant école. Néanmoins, cette autorisation peut être retirée par le conseil académique.

Un *instituteur* libre, sur la plainte du recteur ou du procureur impérial, peut être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce. Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y a lieu à appel devant le conseil de l'instruction publique. Cet appel doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et n'est pas suspensif. (*Art.* 30.)

§ II. INSTITUTEURS *communaux.*

Les *instituteurs* communaux, d'après la loi du 15 mars 1850, étaient nommés par le conseil municipal de chaque commune ; mais la loi du 14 juin 1854, art. 8 et 9, a apporté de notables changements à cette législation. En matière d'instruction primaire, publique ou libre, la surveillance disciplinaire, comme la direction administrative, est transportée au préfet. C'est le préfet qui, maintenant, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les *instituteurs* communaux, c'est à lui qu'appartient l'action devant le conseil départemental, soit pour s'opposer à l'ouverture des écoles primaires libres, soit pour demander l'application aux *instituteurs* de cette catégorie des peines disciplinaires prononcées par la loi.

Il est interdit aux *instituteurs* communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil départemental. Toute

profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite. (*Art.* 32.)

Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement, pour un temps qui n'excède pas six mois, ou révoquer l'*instituteur* communal.

L'*instituteur* révoqué est incapable d'exercer la profession d'*instituteur*, soit public, soit libre, dans la même commune.

Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou duement appelé, frapper l'*instituteur* communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'*instituteur* communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

Les *instituteurs* sont responsables, dans certains cas, du dommage causé par leurs élèves. (*Code civil, art.* 1384.)

Le crime d'attentat à la pudeur, commis par un *instituteur* sur les enfants dont il a la direction, est puni des travaux forcés à temps. (*Code pénal, art.* 333.) Le crime de viol, commis dans les mêmes circonstances, est puni des travaux forcés à perpétuité. (*Ibid.*)

Enfin, l'*instituteur* qui favorise habituellement la corruption ou la prostitution des enfants placés sous sa surveillance, encourt la peine de deux à cinq ans de prison, de 300 à 3,000 francs d'amende, et l'interdiction de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. (*Ibid., art.* 334.)

Les conseils départementaux ont autorisé un grand nombre d'*instituteurs* à remplir les fonctions de secrétaires de mairie. Ce cumul entre dans les vues de l'administration supérieure, qui pense que l'*instituteur* fait un utile auxiliaire de l'administration municipale. Cela est vrai assez généralement, cependant dans un grand nombre de communes rurales où les maires manquent d'instruction, l'*instituteur* sait prendre assez d'ascendant sur ces magistrats et d'influence sur le conseil municipal, pour devenir maire de fait, bien que la loi leur défende de l'être de droit. L'administration supérieure ne se défie pas assez des inconvénients qui résultent de cette substitution d'autorité.

Dans quelques communes, on a pensé que le secrétaire de la mairie pouvait être en même temps afficheur et tambour. C'est un autre abus qui ne saurait être toléré, car on comprend combien il serait peu convenable qu'un *instituteur* qui donne aux enfants l'instruction, et, ce qui est plus précieux encore, l'éducation, perdit, par les détails dont il serait chargé en dehors de son service, une partie du respect que les enfants lui doivent.

Dans les distributions de prix, l'*instituteur* ne peut prononcer un discours sans avoir obtenu l'approbation de l'inspecteur de l'académie. Mais le curé a toujours ce droit.

On peut voir, sous le mot CHANTRE, si un *instituteur* peut être fabricien.

§ III. INSTITUTEURS *adjoints*.

Quand le nombre des élèves l'exige, on peut attacher à une école communale un *instituteur* adjoint. C'est le conseil académique qui en décide.

Les *instituteurs* adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et ne sont pas tenus d'avoir un brevet de capacité ni un diplôme de bachelier. Ils sont nommés et révocables par l'*instituteur*, avec l'agrément du recteur de l'académie.

Les *instituteurs* adjoints appartenant aux associations religieuses sont nommés et révoqués par les supérieurs de ces associations. (*Art.* 94 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Le conseil municipal fixe le traitement des *instituteurs* adjoints. Le traitement est à la charge exclusive de la commune.

§ IV. INSTITUTEURS *suppléants*.

La loi du 15 mars 1850 ne parle pas des *instituteurs* suppléants ; elle ne reconnaît que des *instituteurs* titulaires, à qui elle garantit un traitement minimum de 600 francs. Les *instituteurs* suppléants ont été institués par le décret du 31 décembre 1853 (1), qui les institue en deux classes : ceux de première classe, avec minimum de 500 francs, et ceux de seconde, au minimum de 400 francs.

L'expérience, dit le gouvernement dans l'exposé des motifs du budget de 1859, a prouvé que ces bases étaient insuffisantes, et que la modicité excessive de la rémunération des *instituteurs* exerçait la plus fâcheuse influence sur l'enseignement primaire en décourageant les vocations. En conséquence, on éleva les *instituteurs* suppléants de la seconde classe à la première, et l'on porta leur traitement à 500 francs.

Le décret précité statue que les *instituteurs* suppléants peuvent être chargés, par les recteurs des académies, de la direction des écoles publiques dans les communes dont la population ne dépasse pas cinq cents âmes, soit des écoles annexes dont l'établissement serait reconnu nécessaire. Ils remplacent temporairement les *instituteurs* communaux en cas de congé, de démission ou de révocation, de maladie ou de décès. Le nombre des *instituteurs* suppléants de première classe ne peut excéder, dans chaque département, le tiers du nombre des *instituteurs* suppléants.

(1) *Voyez* ce décret sous le mot ÉCOLES.

§ V. *Jugement contre les* INSTITUTEURS.

Il faut distinguer les *instituteurs* communaux et les *instituteurs* libres.

L'*instituteur* communal est justiciable du préfet dans certains cas et du conseil départemental d'instruction publique dans d'autres. Il peut être recherché non-seulement pour inconduite, immoralité, etc., mais aussi pour négligence, etc. L'*instituteur* libre n'est justiciable que du conseil et jamais pour négligence, etc.

Le préfet peut réprimander, suspendre, avec ou sans privation de traitement, l'*instituteur* communal pour six mois au plus, il peut même le révoquer. (*Loi du* 15 *mars* 1850, *art.* 33.) S'il le suspend, il peut l'admettre à présenter un suppléant par lui rétribué, ou bien il lui en donne un d'office avec tout ou partie du traitement et du logement. (*Décret du* 7 *octobre* 1850.)

Si le préfet prononce la révocation, l'*instituteur* communal ne peut exercer dans la même commune à titre d'*instituteur* libre. (*Loi du* 15 *mars* 1850.) Le législateur a pensé que sa présence serait dans la commune une semence de discorde.

Enfin l'*instituteur* communal peut être interdit à toujours par le conseil départemental d'instruction publique. Mais en ce cas, la décision n'est pas en dernier ressort; l'*instituteur* peut, dans les dix jours de la signification, appeler au conseil impérial de l'instruction publique à Paris. (*Voyez* le § II.)

§ VI. *Si les fabriques sont tenues d'admettre gratuitement les élèves des instituteurs et institutrices aux places qui leur sont assignées dans l'église de chaque paroisse par le curé.*

Nous avons déjà traité succinctement cette question sous le mot CHAISES, § IV; mais, comme elle nous a été soumise encore plusieurs fois depuis, qu'elle est importante, et que d'ailleurs on nous oppose un acte publié sur la matière par le *Bulletin de l'instruction primaire,* recueil administratif mensuel de tout ce qui concerne l'instruction publique, nous croyons devoir y revenir sous ce mot *instituteur* où elle est tout à fait à sa place et appuyer notre décision de l'autorité si compétente du *Journal des conseils de fabriques*. Plusieurs curés, sans doute trompés par l'article du *Bulletin de l'instruction primaire* que reçoivent la plupart des *instituteurs* et institutrices, se sont crus en droit, mais bien à tort, de faire supprimer des bancs loués par la fabrique, afin de créer des places *distinguées* et gratuites pour l'*instituteur* et ses élèves, ainsi que pour l'*institutrice* et les siennes.

Nous croyons devoir reproduire d'abord l'article du *Bulletin de l'instruction primaire,* qui est ainsi conçu :

« Le règlement des écoles prescrit aux *instituteurs* de conduire les enfants à l'église les dimanches et fêtes, à la place qui leur a été assignée par le curé, et de les y surveiller. Comme conséquence de cette prescription, les enfants sont tenus d'assister aux offices ; leur absence volontaire et sans motifs légitimes est pour eux un motif de punition. Un enfant appartenant à la religion catholique, et qui, par la volonté de ses parents, refuserait de se conformer à cette prescription du règlement aussi bien qu'aux autres, serait exposé à se faire renvoyer de l'école.

« D'un autre côté, dans beaucoup de communes, au lieu d'assigner une place gratuite aux enfants, on est dans l'usage de la leur faire payer. Cet usage, qui éloigne un assez grand nombre d'enfants de la fréquentation de l'église, soulève dans ces localités des réclamations, de la part des *instituteurs* obligés de faire exécuter le règlement; de la part des maires, chargés avec les curés de la surveillance de l'école, et de la part des parents qu'on oblige de payer la place de leurs enfants. Ils demandent si les enfants étant tenus de se rendre à l'église à la place assignée, ils ne doivent pas y être admis gratuitement.

« A cet égard, nous devons déclarer qu'il n'y a aucun règlement qui donne à l'administration municipale le droit de réclamer une place gratuite pour les enfants de l'école. La question des intérêts de l'église n'appartient pas seulement au curé, mais encore au conseil de fabrique, qui fixe le prix des places et peut dispenser de le payer, selon les besoins de la fabrique, qu'il est seul en mesure d'apprécier. Il n'était donc pas possible de faire une obligation de cette gratuité, et on n'y a pas songé.

« Mais si les règlements n'imposent pas aux conseils de fabrique l'obligation d'assigner une place gratuite aux enfants de l'école, il est des convenances morales qui semblent presque en faire un devoir. En effet, l'église étant ouverte gratuitement à tout le monde, les enfants qui y seraient, soit seuls, soit avec leurs parents, s'y placeraient où ils voudraient, en se mettant à genoux par terre, ils n'auraient rien à payer. Ils pourraient donc, sans aucune dépense, remplir leurs devoirs de chrétiens. En les obligeant, au contraire, de venir à l'église, à une place fixe, et en la leur faisant payer, on leur impose une dépense à laquelle ils ne peuvent se soustraire.

« Il semble donc qu'il y aurait convenance et même justice à dispenser les enfants de l'école de payer leur place à l'église, quand ils y viennent avec l'*instituteur*. MM. les curés et les membres des conseils de fabrique, qui, avant tout, doivent désirer tout ce qui peut attirer les enfants à l'église, et contribuer à leur faire prendre l'habitude de l'accomplissement de leurs devoirs religieux, comprendront certainement l'utilité d'une mesure qui ôterait tout prétexte à la mauvaise volonté. Nous pouvons leur assurer qu'il a suffi, dans beaucoup de localités, de cesser de faire payer les places aux enfants, pour en attirer un grand

nombre, qui auparavant se dispensaient d'assister aux offices.

« Dans tous les cas, l'admission gratuite aux places réservées aux enfants de l'école semble surtout une justice pour ceux que la position de leurs parents a fait dispenser de payer la rétribution. MM. les curés peuvent d'ailleurs choisir, pour les assigner à l'école, des places qui, sans envahir celles que la population recherche le plus, ce qui pourrait nuire aux intérêts de la fabrique, permettent cependant aux enfants de suivre convenablement l'office. »

Nous ne pouvons adopter qu'avec d'importantes restrictions l'opinion qui vient d'être reproduite. Sans doute, les conseils de fabrique doivent tenir à faciliter autant qu'il est en leur pouvoir l'exécution de toutes les mesures propres à favoriser la fréquentation régulière des églises par les fidèles. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces conseils sont exclusivement chargés de l'administration des intérêts temporels des églises et de la gestion de leurs revenus. C'est pour assurer aux conseils de fabrique les moyens de subvenir aux dépenses matérielles du culte et de l'entretien des temples que le décret du 30 décembre 1809 les a chargés notamment de mettre en location les bancs et les chaises. (*Voyez* BANCS et CHAISES.) Le produit de cette location est en effet une des principales branches des revenus des fabriques. C'est donc pour leurs administrations, non-seulement un droit, mais un devoir et un devoir strict et rigoureux, de veiller à l'exacte application des règles établies en cette matière.

Or, il est de principe à cet égard que tous les bancs et chaises des églises doivent être loués comme nous l'établissons sous ces mots. C'est, du reste, ce qui résulte des articles 64 et suivants du décret du 30 décembre 1809. Cette règle est confirmée par la disposition même de l'article 65, qui prescrit de réserver dans toutes les églises une place où les fidèles, qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions (1).

La seule conclusion qu'il soit possible de tirer, en droit, de la combinaison de ces dispositions, en ce qui concerne les élèves des écoles primaires, c'est que la fabrique ne devrait pas exiger de rétribution de ceux de ces élèves qui appartiennent à des familles indigentes, hors d'état de louer des bancs ou des chaises. Mais vouloir que la fabrique dispense de rétribution tous les élèves indistinctement, par cela seul que quelques-uns d'entre eux sont dans l'impossibilité de payer, ce serait évidemment forcer complétement le sens de l'article 65 du décret du 30 décembre 1809.

Il est vrai que le *Bulletin de l'instruction primaire* ne va pas jusqu'à soutenir en principe un pareil système, mais ce qui conduirait au même résultat, il engage les conseils de fabrique, dans un intérêt de convenance, à admettre gratuitement tous les élèves aux places qui leur sont assignées.

Le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* estime qu'il existe un moyen beaucoup plus régulier de résoudre la difficulté, et nous adoptons absolument sa solution. Une fabrique, dit-il (2), ne saurait renoncer sans compensation à la perception d'une rétribution qui, dans la plupart des paroisses, lui serait certainement payée par la majorité des enfants, dans le cas où ces enfants assisteraient aux offices à côté de leurs parents. Elle peut éviter cette perte, sans pour cela compromettre ses intérêts ni ceux des élèves indigents. Dans la plupart des paroisses, mais surtout et certainement dans les paroisses rurales, les membres des conseils de fabrique savent parfaitement quels sont les parents qui sont en état de payer, pour leurs enfants, le prix des bancs et chaises, et ceux pour qui ce paiement est impossible ou constituerait une gêne. De son côté l'*instituteur* est lui-même en mesure d'établir cette distinction, entre les élèves réellement indigents et ceux qui ne le sont pas ; car les premiers sont admis gratuitement à l'école, tandis que les autres sont assujettis à la rétribution scolaire. Il est équitable d'établir la même distinction dans l'église, à l'égard du paiement des bancs et chaises ; seulement, au lieu de percevoir, à chaque office, et dans l'église même, le prix de leurs places dû par les élèves non indigents, il paraîtrait convenable, afin de ne pas diviser ostensiblement ces enfants en catégories qui pourraient être humiliantes pour les non payants, que la fabrique consentît un abonnement qui lui assurerait le paiement par semaine, par mois ou par trimestre, du montant de la rétribution à exiger de ceux des élèves qui peuvent y être assujettis. L'*instituteur* verserait directement lui-même, entre les mains du trésorier, le prix de cet abonnement, dont il se ferait rembourser par les parents, ainsi que cela se pratique pour les frais de fournitures de papier, d'encre, de plumes, etc., qu'il fait à ses élèves. Cette perception par voie d'abonnement présenterait l'avantage de sauvegarder tous les intérêts, et d'éviter les inconvénients résultant, soit d'une exemption générale de la rétribution au profit de tous les élèves, soit d'une perception également générale sans distinction entre les élèves indigents et ceux qui ne le sont pas.

INSTITUTRICES.

Les *institutrices* primaires sont laïques ou religieuses, communales ou privées. Elles jouissent des mêmes droits que les instituteurs, sauf les dispositions particulières qui ont été prises à leur égard.

(1) *Voyez* sous le mot CHAISES, § IV, ce qu'on entend par l'expression *commodément*.

(2) T. IV, p. 267.

Les *institutrices* laïques ne peuvent diriger une maison d'éducation de premier ordre, si elles ne sont pourvues d'un brevet de capacité délivré après un examen portant sur toutes les matières d'enseignement énumérées aux articles 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850 qui sont exigées pour l'éducation des femmes.

Des *institutrices* peuvent être chargées de la direction des écoles publiques communes aux enfants des deux sexes, qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de quarante élèves. (*Décret du* 13 *décembre* 1853, *art.* 8 *et* 9.)

Les règles sont à peu près les mêmes pour les *institutrices* que pour les instituteurs, excepté les articles 38, 39, 40, 41 de la loi du 15 mars 1850 rapportée ci-après sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

Si une *institutrice* fait une distribution de prix dans son école, il lui est interdit d'y prononcer aucun discours, sous quelque prétexte que ce soit. En plusieurs départements les représentations dramatiques y sont aussi à juste titre interdites. Elles ne peuvent que donner des goûts de légèreté aux enfants et leur faire perdre beaucoup de temps. Mais si le curé préside la distribution des prix, rien n'empêche qu'il adresse des paroles d'édification à ses paroissiens.

L'*institutrice* communale est dans une position différente de l'instituteur ; les lois n'ont pas réglé le minimum de son traitement, qui est fixé par le conseil municipal ou se compose de rétributions d'élèves. Une circulaire ministérielle du 22 août 1857 autorisait les communes à faire un traitement à l'*institutrice* et à percevoir ensuite au profit de la caisse communale, les rétributions ; mais les droits de timbre y mettaient un obstacle. La loi du 14 juin 1859, rapportée sous le mot RÉTRIBUTION, tout en s'abstenant de fixer le taux du traitement de l'*institutrice*, a rendu applicables au recouvrement de la rétribution scolaire des filles toutes les formes établies pour les écoles de garçons. L'instruction ministérielle du 18 juin décide entre autres choses, que là où l'*institutrice* reçoit elle-même les rétributions, la liste des élèves gratuites doit être beaucoup plus restreinte que dans les écoles de garçons, parce que l'*institutrice* n'a pas un minimum fixé par la loi.

Les *institutrices* communales sont divisées en deux classes. Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à 500 francs et celui de la seconde à quatre cents francs. Le traitement des *institutrices* adjointes est fixé à 350 francs.

Dans les communes où la gratuité est établie en vertu du décret de la loi du 10 avril 1867, le traitement des *institutrices* publiques se compose 1° d'un traitement fixe de 200 francs ; 2° d'un traitement éventuel calculé à raison du nombre des élèves présentes, d'après un taux de rétribution déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental; 3° d'un supplément accordé à toutes les *institutrices* dont le traitement fixe joint au produit de l'éventuel n'atteint pas 500 francs.

On a demandé au ministre de l'intérieur s'il verrait quelque inconvénient à ce que les communes qui y seraient disposées votassent au budget un traitement fixe pour l'*institutrice*, sauf à faire percevoir les rétributions au profit de la caisse municipale, et, dans ce cas, si MM. les préfets pourraient rendre exécutoires les rôles de ces rétributions, par application de l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837. Le ministre a répondu : Il n'y a aucun empêchement légal ou administratif à l'exécution d'une pareille mesure. Elle est conforme aux règles de la comptabilité communale et tend à améliorer sensiblement le sort intéressant des *institutrices*. (*Bulletin de l'intérieur.*) Voyez sous le mot INSTITUTEUR, § VI, si les élèves des *institutrices* ont droit à une place gratuite dans l'église.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La liberté d'enseignement a été longtemps envisagée comme une question de vie et de mort pour l'avenir du catholicisme en France ; le monopole universitaire menaçait effectivement de n'enfanter partout que l'indifférentisme religieux, sinon l'abnégation et le mépris de toute religion positive et révélée (1). Effrayés du progrès de cet indifférentisme parmi la jeunesse, et ne voyant d'autre remède aux maux qui dévoraient en même temps la société politique et la société religieuse, les évêques et les hommes de bien demandaient avec instance cette liberté que la Restauration, oubliant, pour son malheur, la haute mission qu'elle avait à remplir, avait eu la faiblesse de restreindre par les trop funestes ordonnances du 16 juin 1828. Il est vrai de dire qu'elle ne le fit qu'à regret et uniquement pour satisfaire les révolutionnaires qui s'affublaient fastueusement alors du titre de libéraux et qui, dans la réalité, n'étaient que des ennemis de la liberté véritable, ainsi qu'ils le firent voir quand ils eurent en main la puissance. Le gouvernement de juillet, fondé par eux, s'était inauguré en promettant solennellement la liberté d'enseignement, et en faisant de cette promesse un article de la Charte de 1830, qui devait être désormais, disait-on, une vérité, et qui fut tout autre chose, surtout dans la question qui nous occupe. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que toutes ces promesses si solennelles n'avaient été qu'une déception.

(1) Dans une lettre écrite au ministre de l'instruction publique, le 28 février 1850, Mgr l'évêque de Saint-Claude disait : « La société est près de périr par suite des funestes doctrines si scandaleusement professées dans l'Université, et de la mauvaise éducation donnée à la jeunesse. »

Cependant, au bout de trois ans, ce gouvernement se détermina à donner la loi sur l'instruction primaire, du 28 juin 1833. Elle était encore fort restrictive de la liberté et renfermait des vices qui ont eu le résultat que tout le monde connaît aujourd'hui. Plusieurs projets de loi sur l'instruction secondaire furent présentés, mais ils étaient tous tellement éloignés de la liberté promise, qu'ils durent échouer devant la protestation dont ils furent l'objet de toutes parts, et notamment de la part de l'épiscopat.

Les choses en étaient là, lorsqu'éclata inopinément et comme une tempête ce qu'on a depuis appelé la funeste catastrophe de février 1848. La République ayant été proclamée, à la grande stupéfaction de la France, par quelques hommes qui porteront cette *gloire* sur le front comme un stigmate jusqu'à la postérité la plus reculée, on promit encore la liberté d'enseignement, et la Constitution de 1848 porte, art. 9 : « L'enseignement est libre. Mais la liberté d'enseignement s'exerce sous la surveillance de l'État qui s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception. »

La liberté pleine et entière telle qu'on l'avait demandée, telle du moins qu'on avait le droit de l'attendre, n'était donc pas encore accordée. La Constitution y mettait de grandes restrictions. Cependant une nouvelle phase venait de s'ouvrir. Le ministre de l'*instruction publique* d'alors, M. de Falloux, animé des intentions les plus louables et les plus bienveillantes envers l'Église, formula, avec le concours d'hommes honorables, un projet qui, selon nous, pouvait être plus large et renfermer des dispositions plus favorables encore à la liberté religieuse, que celles qu'il contient. Les auteurs de ce projet se trouvaient, il faut l'avouer, dans de grands embarras, et ils craignaient, avec raison, qu'en voulant trop donner, on ne pût rien obtenir, car il y avait dans l'Assemblée législative, comme la discussion de la loi l'a suffisamment démontré, un assez grand nombre d'hommes, amis de l'ordre, à la vérité, mais qui l'étaient moins de l'Église et du clergé. Ce projet eut le malheur et peut-être le tort de diviser les catholiques sur cette grave et capitale question.

Enfin fut promulguée la loi du 15 mars 1850, qui assurément n'est pas parfaite, mais qui est une grande amélioration sur la législation précédente en matière d'*instruction publique*.

La lettre suivante fut adressée à ce sujet par le nonce apostolique aux évêques de France, le 15 mai 1850 :

« L'important projet de loi sur l'enseignement, présenté à l'Assemblée nationale, dit cette lettre, ne pouvait ne pas attirer toute l'attention du Très-Saint-Père, qui a constamment suivi, avec la plus vive sollicitude, toutes les phases de cette longue et laborieuse discussion, dès son commencement jusqu'à l'adoption définitive de la loi. Il a vu, avec une bien vive satisfaction, les améliorations et les modifications qui ont été apportées dans cette loi, appréciant beaucoup les efforts et le zèle déployés par tous ceux qui s'intéressent au bien de l'Église et de la société. Le Saint-Père a pu remarquer en même temps la diversité des opinions et des appréciations qui, d'un côté, relevaient les avantages acquis, surtout en présence du *statu quo*, et de l'autre, les défauts existants et les dangers à craindre de quelques dispositions de la nouvelle loi.

« Il a été aussi constaté au Saint-Père que, dans le vénérable corps épiscopal, existaient quelques divergences d'opinions; d'autant plus, que quelques prescriptions de la même loi s'éloignent de celles de l'Église, telles que la surveillance des petits séminaires (*voyez* SÉMINAIRES), et d'autres semblent peu convenables à la dignité épiscopale, telles que la participation des évêques au conseil supérieur (*voyez* CONSEIL SUPÉRIEUR), auquel, suivant la loi, doivent intervenir en même temps deux ministres protestants et un rabbin ; l'établissement, du moins provisoire, des écoles mixtes (*voyez* ÉCOLES MIXTES) inspirait aussi des inquiétudes aux consciences des familles catholiques.

« Au milieu de ces perplexités, Sa Sainteté, pénétrée de la gravité des circonstances dans lesquelles se trouvent ses vénérables frères, et dans le désir de calmer ses anxiétés, a jugé opportun, dans sa haute sagesse, de leur tracer une direction. Elle le devait encore pour satisfaire aux demandes que Sa Sainteté avait reçues de la part de plusieurs respectables prélats qui, par un sentiment de déférence envers la suprême chaire de vérité, et de respect pour la personne du Souverain-Pontife, s'étaient adressés au Saint-Siége, pour avoir de son oracle une règle de conduite au sujet de l'application de la loi définitivement adoptée.

« Sa Sainteté, après un mûr examen de cette importante affaire, de l'avis même d'une congrégation spéciale composée de plusieurs membres du Sacré-Collége, et après la plus sérieuse délibération, vient de me communiquer des instructions, que, d'après ses ordres, je m'empresse de faire connaître à Votre Grandeur.

« Sans vouloir maintenant entrer dans l'examen du mérite de la nouvelle loi organique sur l'enseignement, Sa Sainteté ne peut oublier que, si l'Église est loin de donner son approbation à ce qui s'oppose à ses principes, à ses droits, elle sait assez souvent, dans l'intérêt même de la société chrétienne, supporter quelques sacrifices compatibles avec son existence et ses devoirs, pour ne pas compromettre davantage les intérêts de la religion et lui faire une condition plus difficile. Vous n'ignorez pas, Monseigneur, que la France, dès le commencement de ce siècle, a donné au monde l'exemple de sacrifices assez durs, dans le but, dans l'espoir de conserver et de restaurer la religion catholique.

« Les circonstances dans lesquelles se trouve uellement placée la société sont d'une nature si ave, qu'elles demandent que de toutes ses forces cherche à la sauver. Pour atteindre ce but sa- aire, le moyen le plus sûr et le plus efficace est bord l'union d'action dans le clergé, ainsi que rappelait saint Jean Chrysostôme (*In Joan., mil.*) au sujet des premiers temps de l'Église : *dissensio fuisset in discipulis illis, omnia peritura nt.* Sur cette considération, le Saint-Siége ne se pas de conjurer tous les bons non-seulement faire preuve de patience, mais aussi de rester is, afin que les vénérables évêques avec leur rgé, *unum sint ;* que, serrés par les doux liens la charité évangélique, *idem sentiant*, et, par efforts de leur zèle, *quærant quæ sunt Jesu- risti.* C'est seulement en vertu de cette union e l'on pourra obtenir les avantages qu'il est né d'espérer de la nouvelle loi et écarter au ins en grande partie les obstacles par de nou- les améliorations. Sa Sainteté aime à penser e le bon vouloir et l'active coopération du gou- nement seront dirigés à cette même fin.

Sa Sainteté espère que ceux du respectable ps épiscopal qui, par le choix de leurs col- ues, siégeront dans le conseil supérieur de struction publique, par leur zèle et leur auto- , comme par leur doctrine et prudence, sau- t, dans toutes les circonstances, défendre avec rage la loi de Dieu et de l'Église, sauvegarder toute l'énergie de leur âme les doctrines de re sainte religion, et appuyer de toutes leurs ces un enseignement pur et saint.

Les avantages que, par leurs soins, ils procu- ont à l'Église et à la société, sauront compenser sence temporaire de leurs diocèses. Si, mal- tous ces efforts, leurs avis sur quelque point cernant la doctrine ou la morale catholique pouvaient pas prévaloir, ces dignes évêques ont toute la facilité d'en informer, à l'occasion, fidèles confiés à leurs soins, et ils en prendront tif d'entretenir leur troupeau de ces mêmes tières, sur lesquelles se ferait sentir le besoin l'instruire.

Le Saint-Père, ne pouvant se dissimuler la te importance de la première éducation reli- use des enfants, ces nouvelles plantes desquelles doit espérer un meilleur avenir pour la so- é, quoiqu'il aime à rendre hommage au zèle respectables évêques de France, croit cepen- t, par la charge de son ministère apostolique, oir vous recommander particulièrement, Mon- gneur, dans le cas où, dans votre diocèse, se iveraient établies des écoles mixtes, de ne pas er de prendre toutes les mesures nécessaires r assurer aux enfants catholiques, qui heureu- ent sont presque partout en grande majorité, énéfice d'une école séparée. Car le Saint-Père lorant amèrement les progrès qu'a faits en nce, comme dans les autres pays, l'indifféren- e religieux, qui a produit des maux affreux par la corruption de la foi des peuples, désire vivement que, sur ce point important, tous les pasteurs ne cessent pas, à l'occasion, d'élever leur voix, et d'instruire soigneusement les fidèles confiés à leur zèle de la nécessité d'une seule foi et d'une seule religion, la vérité étant une ; de rappeler souvent aux souvenirs de leurs fidèles et de leur expliquer le dogme fondamental que, hors de l'Eglise catholique, point de salut. »

Mais depuis, la loi du 15 mars 1850 a éprouvé des modifications très-importantes comme on le verra par les lois, décrets et circulaires qui en ont fait, pour ainsi dire, une loi toute nouvelle. L'importance de cette loi et le bon résultat qu'on en peut obtenir nous ont déterminé à la faire précéder de l'exposé des motifs par M. de Falloux et des rapports de M. Beugnot. Nous l'avons de plus accompagnée de notes et de commentaires pour en bien faire connaître le véritable esprit et nous avons surtout indiqué les lois, décrets et décisions subséquentes qui l'ont modifiée. On peut voir notamment sous les mots ÉCOLES, FACULTÉS, la loi du 10 avril 1867 et les décrets du 31 décembre 1853 et du 22 août 1854. Nous renvoyons également au mot SALLE D'ASILE, où l'on trouvera les dispositions législatives qui les ont organisées. Nous avons omis néanmoins un grand nombre de documents qui nous ont paru moins nécessaires et qui nous auraient entraîné beaucoup trop loin. Nous craignons même d'avoir donné trop d'étendue à cette question.

Exposé *des motifs du projet de loi sur l'instruction publique, présenté par M. de Falloux, ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'Assemblée nationale, le* 18 *juin* 1849.

« Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a été élaboré dans le sein d'une commission où tous les intérêts, ceux de la famille et ceux de l'Etat, ceux de l'Eglise et ceux de l'Université, comptaient d'éminents représentants. C'est fort d'un tel appui que j'espérais paraître devant vous ; c'est le travail même de son rapporteur, M. de Corcelles, dont le nom seul était une autorité, que j'espérais apporter à cette tribune. D'impérieuses circonstances en ont décidé autrement ; j'ai dû y suppléer à la hâte. Je me suis confié à votre indulgence ; je me suis reposé aussi sur l'étude que chacun de vous a faite d'une question si vivement, si longuement controversée. On ne cherchait autrefois ce terrain que pour s'y combattre ; on ne s'y rencontre plus aujourd'hui que pour se concerter dans un intérêt commun, supérieur à tous les préjugés personnels. Permettez-moi donc d'aborder ce sujet sans autre préoccupation que le sujet lui-même, et pardonnez-moi d'avoir préféré la promptitude de l'œuvre à l'ambition du langage.

« A voir tous les gouvernements qui se succèdent porter la main sur l'enseignement public, il semble que tous se soient flattés d'improviser une société à leur image. La liberté d'enseignement, consacrée enfin par notre Constitution, doit mettre un terme à ces illusions et à ces tentatives. On n'élève pas l'homme pour telle ou telle forme de gouvernement, mais pour lui-même, pour le

développement et la dignité de sa propre nature, pour le développement et le progrès de la société à laquelle il appartient. Les gouvernements y doivent intervenir puissamment, sans doute, mais d'accord avec les lois éternelles de la conscience et de la civilisation.

« La famille, pas plus que l'individu, ne doit se mettre en révolte contre l'Etat, mais l'Etat ne peut pas, ne doit pas se substituer arbitrairement à la famille.

« Toutefois, et en ne considérant que l'intérêt de la liberté, notre premier devoir était de constituer d'abord l'autorité chargée de surveiller les établissements publics. C'est le titre premier de notre projet de loi.

TITRE PREMIER.

Des autorités préposées à l'enseignement.

« Au sommet de la hiérarchie, nous avons conservé, à côté du ministre, un conseil supérieur de l'instruction publique. Ce conseil a pour double mission d'assurer l'indépendance constitutionnelle de l'enseignement libre, et de maintenir l'enseignement de l'Etat en harmonie avec les traditions de l'esprit national qui ont fait siècle par siècle la grandeur et l'unité de la France. Cette double mission avait suggéré à la commission la pensée d'un double conseil ; elle y a promptement renoncé par la crainte de constituer à perpétuité des conflits qu'un seul conseil, équitablement pondéré, réussira sans doute à prévenir.

« La discussion s'est donc reportée avec ardeur sur la composition du conseil supérieur lui-même. On s'est arrêté à la combinaison suivante.

« Vingt-quatre membres ainsi désignés :

« Huit membres choisis par le ministre parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux, les recteurs et les professeurs des facultés, trois archevêques ou évêques nommés par leurs collègues ; un ministre protestant nommé par les présidents des consistoires, trois magistrats de la Cour de cassation nommés par leurs collègues, trois conseillers d'Etat nommés par le ministre, trois membres de l'Institut nommés par les cinq classes réunies ; trois membres choisis par le ministre parmi les membres de l'enseignement libre.

« Tous les membres du conseil ont des droits égaux ; cependant comme le conseil doit remplir deux sortes de fonctions, comme il doit tout ensemble surveiller les établissements privés et intervenir d'une manière active dans la direction des établissements de l'Etat, et que cette dernière fonction est incessante, nous vous proposons de le diviser en deux sections, l'une permanente, l'autre venant régulièrement compléter la première. Nous vous proposons en même temps de faire entrer dans la section permanente les huit membres appartenant à l'Université. Les séances générales auront lieu tous les trois mois, et pourront, à la demande du ministre, être convoquées extraordinairement. Tous les membres du conseil seraient choisis pour six ans, à l'exception des membres de la section permanente qui seraient nommés à vie. Nous avons cru accorder cette prérogative à des hommes vieillis dans la pratique de l'enseignement, et qui sont comme les magistrats de l'*instruction publique* ; mais en même temps nous n'avons pas voulu que cette inamovibilité fût absolue. Les membres à vie du conseil pourront être révoqués par le président de la République, en conseil des ministres, sur les propositions du ministre de l'*instruction publique*.

« Le conseil supérieur, malgré les prérogativ dont il est revêtu, n'exercerait qu'une faible i fluence sur la direction des études, si son acti n'était soutenue par celle des autres conseils inf rieurs en autorité, mais plus à portée des popul tions. Nous avons créé un conseil analogue chef-lieu de chaque département. Cette innovatio l'une des plus importantes du présent projet de l doit vous être présentée dans ces considératio générales.

« Lorsque Napoléon créa l'Université, il instit un nombre d'académies égal à celui des cou d'appel, et qui correspondait à peu près à l'ancien division des provinces. Il plaça à la tête de chacu des académies un recteur, et le fit assister par de inspecteurs.

« Cette organisation avait cela de défectueux q certaines circonscriptions étant beaucoup pl vastes que d'autres, le recteur qui en était char ne pouvait suffire à l'étendue de sa tâche. L'arrê de 1848, qui a diminué le nombre des académi n'a pas affaibli cet inconvénient. L'autorité d' conseil académique et d'un recteur dont la jurid tion comprend quatre, cinq et six départemen peut-elle être suffisante ? Quand on veut organis une surveillance sérieuse, énergique, efficac peut-on accepter cette organisation, ce contr impossible ou dérisoire ? Nous ne l'avons pensé. En même temps que nous étions convai cus des conditions anomales dans lesquelles s condamnés à se mouvoir les recteurs actuels, n étions frappés de la vie politique, de la sagesse la fois persévératrice et libérale, qui se révèle au centre de nos départements.

« Qu'on y songe, le département, création goureuse de 89, a profondément pris place dans vie publique de la France. Les autorités les p considérables de tous les ordres y sont réunies. est le point juste où chacune de ces autorités a d'assez près pour être éclairée, d'assez haut p être obéie. Nous n'avons donc pas craint de tém gner confiance aux départements. Il est temps au de décharger le pouvoir central des innombrab attributions sous le poids desquelles il fléchit, de rendre aux pouvoirs locaux des droits d ils peuvent et sauront mieux user ; de pareil concessions ne mutilent pas le pouvoir, elles fortifient.

« Mais quel nom donner à la nouvelle insti tion ? Celui de comité départemental ou celui conseil académique ? La première dénominati offrait l'avantage d'être plus sincèrement confor à la pensée qui avait inspiré la commission, et mieux marquer la place qu'elle avait entendu fa aux forces vives du département.

« D'un autre côté, en repoussant le titre de c seil académique, que l'usage universitaire a c sacré, on éveillait de respectables susceptibili on semblait prolonger contre les mots des host tés que l'on déclarait terminées contre les chos Ces considérations diverses ont conduit à adop par transaction le titre de conseil académique département.

« Ce conseil académique départemental est co posé de onze membres, ainsi qu'il suit :

« L'inspecteur de l'académie, le préfet, l'évêc ou son délégué, un ecclésiastique désigné par l vêque, un ministre des cultes protestants, dans départements où il existe une église consistoria un membre délégué de la cour d'appel, et, à déf de cour d'appel, un membre désigné par le trib nal de première instance, quatre membres du c seil général désignés par leurs collègues.

« Nous avons, à dessein, commis une omiss dans cette nomenclature, afin d'insister sur point, objet d'un débat approfondi. Le préfet

évêque ne devraient-ils pas avoir à côté d'eux un membre supérieur de la hiérarchie universitaire? Ce membre ne devrait-il pas de droit être recteur? Mais il n'existe que vingt recteurs pour quatre-vingt-six départements. Envoyer de simples délégués des recteurs, n'était-ce pas détruire cet équilibre des compétences que nous nous sommes toujours efforcés de maintenir avec une si vigoureuse précision? Porter à quatre-vingt-six le nombre des recteurs, n'était-ce pas détruire l'institution même du rectorat, et paralyser son action sous prétexte de l'étendre? Ce dernier point de vue a été vivement soutenu par les représentants de l'Université. Cependant, ils ont fini par préférer l'institution de nouveaux recteurs, à celle de simples délégués des recteurs actuellement existants, et il a été reconnu qu'un recteur par département ne pouvait se plaindre de la situation qui lui serait faite à côté des autres autorités, soit religieuses, soit civiles, soit militaires, qu'enfin son expérience étant incontestable dans les matières soumises à la délibération du conseil, la présidence lui serait dévolue.

« L'inspection devait ensuite compléter l'ensemble des autorités préposées à l'enseignement. Indépendamment des autorités locales dont nous parlerons dans le titre consacré à l'*instruction* primaire, nous confions l'inspection à des inspecteurs généraux et à des inspecteurs d'académie, ainsi que cela se pratique aujourd'hui; mais fidèles à la pensée d'impartialité qui nous a constamment guidés, nous avons voulu que les inspecteurs généraux fussent choisis également dans les rangs de l'enseignement public et dans ceux de l'enseignement privé.

« L'autorité une fois constituée, nous abordons les conditions de la liberté, dans l'enseignement primaire d'abord, dans l'enseignement secondaire ensuite.

TITRE II.

De l'enseignement primaire.

« L'enseignement primaire est, dans tous les pays, un des intérêts les plus considérables auxquels le législateur ait à pourvoir. Nulle part on n'en peut méconnaître l'importance; mais dans un pays de suffrage universel on peut le regarder comme le pronostic de l'avenir de la nation.

« Jamais donc il n'avait été plus nécessaire de se demander quel est l'état de l'enseignement primaire en France, quels sont les principes qui le constituent, quels sont les hommes qui le transmettent. La commission s'est livrée à cette enquête avec persévérance. Taire le mal, c'est s'en rendre complice; le dire à des législateurs calmes et impartiaux, c'est déjà commencer à le réparer. La loi du 28 juin 1833, presque tout le monde en convient aujourd'hui, n'a pas produit le résultat que ses auteurs en attendaient. Comme il arrive trop souvent aux intentions généreuses, on a compromis de bons effets en voulant les précipiter. Durant quelques années, les comptes-rendus officiels n'ont constaté que d'heureux efforts et de rapides progrès. Le nombre des écoles s'est promptement élevé de 28,379 à 63,028 ; le nombre des enfants d'un million à 3,787,797. Les crédits au budget de l'Etat sont montés de 300,000 francs à 3 millions. Napoléon n'avait laissé qu'une école normale, trente ont été créées de 1830 à 1832, et il en existe 78 aujourd'hui. Jamais on n'a vu les chiffres présenter, à ceux qui s'en contentent, un ensemble plus satisfaisant. Mais bientôt ces chiffres n'ont pas suffi à la raison publique, on s'est demandé avec une inquiétude croissante s'il n'eut pas mieux valu n'ouvrir d'écoles qu'avec la certitude de n'avoir pas plus tard à les fermer ; créer moins d'autorités et les armer de pouvoirs plus efficaces. Il ne faut cependant pas exagérer ce blâme, comme naguère on exagérait l'apologie. Non, dans un très-grand nombre de communes les instituteurs ont dignement rempli l'attente du pays. Il doit une reconnaissance profonde à ces hommes pleins d'abnégation, à ces bienfaiteurs obscurs, préparant, soit dans nos campagnes, soit dans nos villes, les générations honnêtes qui font précisément aujourd'hui notre sécurité.

« Mais en regard de ces perspectives rassurantes, que de contrastes! Combien d'instituteurs ont semblé se liguer pour former, au sein de la société même, un ordre de mécontents ou d'adversaires! Je pourrais, m'autorisant de faits trop nombreux, répéter le cri d'alarme, je me borne à constater le mal; j'ajoute que le mal n'aura été que passager, si une loi juste et ferme, porte le remède là où ce mal est signalé et reconnu.

« La loi actuelle prend la loi de 1833 pour point de départ, mais elle corrige les dispositions que la commission a jugées vicieuses. J'ai conservé avec bonheur et respect ce que l'expérience permettait de conserver; j'ai réformé sans timidité, lorsque l'intérêt de la société en péril me faisait évidemment violence. Deux excellentes pensées avaient inspiré les auteurs de la loi de 1833. Ils avaient voulu intéresser le plus grand nombre possible de citoyens à cette belle œuvre de l'*instruction* primaire. Ils espéraient trouver dans le dévouement des individus assez de ressources pour épargner à l'Etat la création et la dépense d'une nouvelle tribu de fonctionnaires. Ces deux espérances ont été déçues ; les comités locaux n'ont compris qu'imparfaitement la grandeur de leur mission. Dès 1835, il fallut créer des inspecteurs ; dès 1837, les sous-inspecteurs. Nous avons remédié à ce premier abus ; nous avons voulu, je le répète, placer la surveillance plus près et le contrôle plus haut ; nous avons confié au maire et au curé ou pasteur, la responsabilité de l'école qu'ils ont sans cesse sous les yeux, nous avons remis au chef-lieu de département où se trouvent en présence le recteur, l'évêque et le préfet, la responsabilité de ces surveillants eux-mêmes; puis, enfin, nous avons laissé au ministre le choix d'un inspecteur spécial par département.

« Les comités d'arrondissement avaient, mieux que les comités locaux, compris et rempli leur devoir. Nous nous flattons de retrouver encore leurs services sous la forme nouvelle et mieux appropriée selon nous, de délégués cantonaux.

« Un autre moyen d'améliorer l'institution était d'améliorer le sort de l'instituteur lui-même. On ne met pas impunément aux prises l'indigence et l'orgueil. Un gouvernement ne doit tendre de pareils piéges à personne : l'individu y succombe d'abord, la société y périrait bientôt après. Montrons-nous inflexibles envers les torts, mais après avoir apaisé les souffrances. Tout récemment encore la moyenne annuelle pour 27,000 instituteurs était, malgré des promesses réitérées, de 454 fr. Point d'avancement hiérarchique, point de retraite, bien que le principe en eût été posé dans l'ordonnance du 14 février 1830. Un décret récent de l'Assemblée constituante élève le minimum du traitement total à 550 fr. Nous vous proposons de le porter, en y comprenant la rétribution municipale et la rétribution scolaire, à 600 fr. Nous introduisons aussi, dans la loi, le principe des retenues pour assurer un fonds de retraite.

« On peut, sans doute, préférer d'autres combinaisons, un système de classes qui établit une hiérarchie régulière, un système d'indemnités qui tient mieux compte de la population de l'école ou de la

différence du prix des subsistances dans chaque département. Ces combinaisons ont leurs avantages. Mais dans l'état actuel des finances, nous avons voulu adopter la mesure la plus simple, demander le moins de sacrifices possible à l'Etat, et laisser d'ailleurs aux villes dont les crédits sont variables, aux familles dont la rétribution n'est pas partout la même, le soin de rétablir des proportions qui sont effectivement désirables. Nous n'avons pas voulu non plus élever le traitement fixe, parce que c'était donner à tous, sans distinguer entre ceux dont le traitement était déjà suffisant, et exiger, pour une rétribution moins juste, des sommes plus considérables.

« Nous avons autorisé, en certains cas, le conseil académique à introduire et à favoriser dans nos écoles l'enseignement pratique de l'agriculture.

« Quant au certificat de moralité, tantôt délivré par complaisance, tantôt refusé par caprice, témoignage équivoque, garantie douteuse du passé, plus douteuse encore de l'avenir, nous l'avons remplacé par l'appréciation du conseil académique, ou par l'épreuve certaine d'un stage rendu facile.

« Il est enfin un vice de la loi de 1833 sur lequel presque tous les esprits éclairés semblent d'accord aujourd'hui. C'est l'inamovibilité de l'instituteur primaire. Nous n'avons pas hésité à modifier profondément cette question, tout en maintenant de légitimes garanties contre l'arbitraire.

« Fallait-il ensuite donner le droit de nommer l'instituteur au pouvoir chargé de le révoquer? Fallait-il le confier au recteur et aux conseillers municipaux? Ce point a longtemps partagé la commission. La vie de l'instituteur ne sera-t-elle pas plus douce dans la commune, s'il est nommé par elle, que s'il lui est imposé? N'aura-t-il pas ainsi lui-même, de son propre mouvement, plus de déférence pour les autorités locales? Nous l'avons espéré, et nous attribuons conséquemment le choix aux conseillers municipaux. C'est conserver, en outre, à l'enseignement primaire, son caractère communal que tous les projets qui se sont succédé ont maintenu, c'est respecter dans le père de famille, le droit d'intervenir pour le choix de celui qui le remplace auprès de ses enfants.

« La liste des candidats sera préparée avec soin par le conseil académique départemental pour éclairer la préférence de la commune, pour certifier la moralité des individus, pour tenir compte de leurs antécédents qui compromettraient d'avance le caractère de l'instituteur. Cette liste est remplacée pour les corporations religieuses par la présentation de leurs supérieurs, que la connaissance officielle de l'Etat met à l'abri de toute objection.

« Une question non moins grave se pose ensuite: Comment ceux qui formeront les générations de la France seront-ils formés eux-mêmes? Quelle est la valeur morale des écoles normales primaires? Les instituteurs ne sont pas tous élevés dans les écoles normales. Toutefois sur dix-sept cents places, environ, vacantes chaque année, ces écoles ne fournissent pas moins de sept-cent-cinquante à huit cents sujets, et ces sujets, qui devraient servir de modèle, servent en ce moment de point de mire aux critiques les plus sévères.

« Des voix sérieuses, impartiales, politiques, se sont élevées pour demander la suppression absolue de ces écoles normales primaires. On n'a pas refusé de sincères hommages à un grand nombre de directeurs de ces établissements, fonctionnaires éminents et dévoués; mais l'institution a été attaquée en elle-même comme essentiellement vicieuse. On a dit que des jeunes gens au dessous de vingt ans ne devaient point passer dans une fermen[tation] commune leurs plus difficiles années; qu'ils pouvaient voir de près les villes que la plup[art] n'habiteront pas, toucher à toutes les connaissan[ces] et n'en approfondir aucune, sans prendre un s[ain] timent exagéré de leur situation, une tromper[ie] idée de leurs devoirs; qu'ils ne se voyaient pas dé[sor]rés de titres superficiellement acquis, sans en g[a]der une ambition inquiète, et qu'il était d'une s[a]veraine imprudence de ramener à la vie des chan[ps] des esprits qu'on avait préparés d'avance à [le]prendre en dégoût ou en haine.

« Ces objections sont graves, cependant n[ous] avons cru que l'épreuve pouvait être continu[ée] moyennant le contre-poids du stage, fortement [or]ganisé; qu'en tout cas ce stage devait avoir prod[uit] ses recrues avant qu'on se privât des ressources [de] l'école normale. Surtout nous avons voulu laiss[er] les conseils généraux juges des besoins ou des p[é]rils de chaque département; nous avons éveil[lé] leur vigilance et armé leur sévérité. Qu'il en s[oit] pour nous de l'enseignement comme de la liber[té] que l'abus ne nous rende jamais ingrat pour [le] bienfait!

« On s'étonnera peut-être qu'aucun article [du] projet ne soit relatif à l'enseignement des fill[es] aussi important assurément que celui des garçon[s] car, on l'a dit justement, instruire une femme, c'[est] créer une école dans la famille. Mais il nous a sem[] blé préférable, comme au législateur de 1833, [de] conserver à cet enseignement spécial un régi[me] spécial. Ces écoles ont produit presque partout d[es] résultats complétement satisfaisants Il faut se gar[] der de toucher à ce dont on n'a qu'à se louer, et u[n] règlement suffira pour introduire dans ces écoles [le] petit nombre d'améliorations réclamées pour l[es] mettre en harmonie avec le projet actuel (1).

« Après avoir analysé les mesures principales [du] nouveau projet de loi nous pouvons maintenant [le] résumer en un seul point de vue général. L'in[s]truction est demeurée trop isolée de l'éducatio[n] l'éducation est demeurée trop isolée de la reli[] gion.

« Prétendre, dit l'un des rapporteurs de la com[] mission, « plier un enfant au joug de la disciplin[e] « et de l'obéissance, créer en lui un princip[e] « d'énergie qui le fasse résister à ses passions, a[c]« cepter volontairement la loi du travail et d[u] « devoir, contracter les habitudes de l'ordre et d[e] « la régularité, et ne pas demander cette force [à] « la religion, c'est tenter une œuvre impossible. » Ces paroles, qui ont ému et guidé la commissio[n] doivent être répétées devant l'Assemblée natio[] nale.

« Le temps n'est plus, grâce à Dieu, où l'on fa[i]sait à la religion l'insulte de croire que, complic[e] de l'ignorance, elle servait d'instrument docile [à] tous les gouvernements. Nous voulons que la reli[] gion ne soit imposée à personne, mais enseignée [à] tous. Les amis de l'ordre et les amis de la liberté l'invoquent également. Assignons-lui donc fran[]chement sa place : sachons dire qu'en elle auss[i] nous cherchons le secret de la liberté, de l'égalité et de la fraternité véritablement pratiques.

« Mais pour que la religion communique à l'édu[]cation sa puissance, il faut que tout y concoure [à] la fois, et l'enseignement et le maître. C'est le bu[t] que nous avons tâché d'atteindre, autant qu'o[n] peut le faire par des mesures législatives, en con[]fiant au curé ou au pasteur la surveillance moral[e] de l'école primaire.

« L'enseignement, ainsi constitué, serait-il gra[]tuit et obligatoire? La question posée de bonne fo[i]

(1) La commission a été d'un avis contraire et l'on a introduit dans la loi les écoles de filles. Maintenant les écoles de filles sont organisées comme celles des garçons. (*Voyez* ÉCOLES.)

est facile à résoudre. Il ne faut pas s'abuser. Rendre l'enseignement gratuit, ce n'est pas faire que personne ne le paie, c'est faire au contraire qu'il soit payé par tout le monde ; c'est-à-dire par l'impôt, charge énorme, que le projet du 23 juin 1848 évaluait à 47 millions. C'est de plus affranchir les parents d'un indispensable lien, les uns vis-à-vis des autres.

« Les prescriptions de notre Constitution actuelle avaient été devancées par le régime financier de la loi de 1833, qui impose les charges précisément dans l'ordre des devoirs respectifs, d'abord à la famille ou au concours volontaire des particuliers, puis à la commune, puis au département, enfin à l'Etat. Ces principes sont excellents, il suffira de les développer. Nos efforts y tendront en commun.

« L'enseignement obligatoire n'est pas, comme on le croit trop généralement, une innovation moderne. Cette idée est, comme beaucoup d'autres de ce temps-ci, plutôt renouvelée que nouvelle. Les Etats-généraux de 1580 voulurent l'imposer en France. Une contrainte de cette nature, opposée à nos mœurs, ne put jamais s'y introduire. Elle n'est pas praticable, elle ne serait point salutaire. Quelle partie de l'enseignement d'ailleurs rendra-t-on obligatoire ? Demandez-vous beaucoup ? vous imposez une rigueur excessive. — Demandez-vous peu ? vous abaissez le niveau de l'enseignement général. Vous révoltez les instincts les plus rivaux du cœur humain contre ceux que vous prétendez servir : vous alarmez la parcimonie trop naturelle du pauvre par vos amendes, vous blessez l'esprit d'indépendance par vos pénalités ! Le meilleur, l'unique moyen d'universaliser l'enseignement, c'est de le rendre universellement accessible, applicable. Aujourd'hui, et au sein même de Paris, ce sont les écoles qui manquent aux élèves, et non les élèves aux écoles. Fondez et dotez, encouragez les sacrifices, les émulations; renversez les entraves, récompensez les services, et vous aurez en peu d'années mieux que l'enseignement obligatoire, vous aurez l'enseignement avidement recherché et béni.

TITRE III.

Enseignement secondaire.

Nous arrivons maintenant à l'enseignement secondaire. Aucun degré de l'enseignement ne peut se passer de liberté, mais l'enseignement secondaire moins qu'aucun autre. Le plus humble comme le plus élevé a beaucoup à gagner au développement d'une concurrence sérieuse. La nature des choses veut cependant que l'action de cette concurrence ne puisse se faire sentir partout avec la même efficacité. L'enseignement primaire, si modeste, si pénible, n'offre ni aux esprits, ni aux intérêts, ces excitations puissantes qui provoquent et multiplient les vocations. L'influence qu'il exerce sur la société est immense, mais presque latente. La liberté d'un enseignement pareil ne sera jamais que la liberté du dévouement. Telle n'est point la condition de l'enseignement secondaire. Par sa nature même, par la variété et l'étendue des connaissances qu'il embrasse, il s'adresse forcément à la portion la plus aisée de la société ; il assure aux maîtres qui s'y livrent une carrière souvent brillante. D'un autre côté, par l'importance, par la durée des cours, il constitue une éducation complète, il n'abandonne l'enfant qu'après l'avoir fait homme, et l'avoir placé sur la pente des grandes vérités ou des grandes erreurs. Ce n'est donc pas seulement ici l'activité individuelle, la concurrence privée qu'il s'agit d'introduire comme nous le faisons dans les autres branches de l'activité humaine : c'est, avant tout, la conscience responsable des familles qui a besoin de voir rendre libre un enseignement intimement lié à des affections sacrées, à d'inviolables droits.

« Notre Constitution attache deux conditions à l'exercice du droit d'enseigner :

« La capacité et la moralité.

« La moralité ne peut faire l'objet d'aucun doute, quant à la nature des qualités requises. Tout le monde comprend ce qu'exigent, en fait de probité, de régularité de conduite, les hautes et délicates fonctions de l'éducation publique. La difficulté ne consiste pas à se rendre compte de ce qui est exigible, mais à le constater. La morale n'a que des lois, la moralité a des nuances. On peut n'avoir encouru aucune condamnation judiciaire, conserver l'intégrité de ses droits civils et politiques, et n'en avoir pas moins perdu cette considération, ce respect de l'opinion, desquels dépend l'ascendant du maître sur les élèves. Et cependant, comment juger arbitrairement la vie, la réputation, le caractère d'un individu sans rétablir en réalité le régime de l'autorisation préalable ?

« De nombreuses combinaisons ont été proposées à ce sujet aux chambres législatives. On a essayé de faire délivrer par les maires des certificats de moralité ordinaires, puis des certificats spéciaux. Ensuite on a substitué des jurys d'arrondissement à l'autorité municipale. Ces divers modes d'attestation réunissent les inconvénients de l'autorisation préalable, et n'en présentent pas les avantages. Les dispositions que nous vous soumettons s'efforcent d'atténuer les inconvénients inhérents à toute mesure préventive, sans prétendre y avoir complétement réussi. Nous vous proposons d'admettre aux fonctions de l'enseignement quiconque aura passé plusieurs années dans un établissement, public ou privé, d'instruction secondaire. Après cette épreuve, la présomption de la moralité du candidat est établie. Pendant cinq ans, il a été placé sous les yeux, sous la surveillance de l'autorité, soumis à l'inspection comme le chef même dont il dépendait et dont il engageait la responsabilité. On sait d'où il vient, depuis combien d'années il se destine à l'enseignement. Sa persévérance seule est une garantie, car elle prouve qu'il ne se jette pas dans cette noble carrière, comme il arrive trop souvent, par le caprice des circonstances, ou par les accidents d'une vie aventureuse. Quand ces gages ont été donnés à la société, ils peuvent tenir lieu de la formalité presque toujours illusoire du certificat de moralité. Il suffit de laisser au pouvoir un simple droit d'opposition concurremment aux autorités académiques, administratives et judiciaires. Ce droit s'exerce devant le conseil académique départemental, dont la composition nouvelle est de nature à rassurer toutes les inquiétudes.

« Enfin, l'opposition admise, un dernier recours reste à celui qui se croit victime d'une décision inique. Il peut en appeler au conseil de l'*instruction publique*. Nous n'avons pas trouvé un meilleur moyen de sauvegarder la liberté, en conservant à la société les garanties qui lui sont nécessaires. Le candidat tient son droit de la Constitution et de la loi. Il n'est soumis à aucune autorisation discrétionnaire. Sans doute, si sa vie n'est pas irréprochable, si sa réputation n'est pas intacte, s'il est en procès, pour ainsi dire, avec l'opinion, il a une épreuve à traverser, un jugement à subir. Mais qui pourrait se plaindre d'une pareille condition ? La liberté demeure entière, puisque la loi soustrait à toute contestation une vie que rien n'accuse. La société, de son côté, n'abdique pas ses prérogatives, puisqu'elle conserve le droit d'interdiction envers tous ceux contre lesquels s'élève une réclamation fondée.

« Quant à la capacité, seconde condition imposée par la Constitution et par le bon sens public, nous avons encore eu à lutter, non contre les divergences de pensées, mais contre des difficultés d'exécution.

« D'excellents juges, et particulièrement les auteurs de la plupart des projets de loi soumis aux précédentes assemblées législatives, ont paru croire que la capacité requise pouvait s'apprécier ici par le grade universitaire, et qu'elle serait d'autant mieux établie que le grade exigé des candidats serait plus élevé. Nous n'avons pu nous soumettre sans réserve à ces traditions. Les grades représentent assez fidèlement ce qu'on est en droit d'attendre du professorat, mais non ce qu'il importe d'exiger des chefs d'établissement ou des préposés à la surveillance. Dans les derniers cas, non-seulement les grades élevés, celui de licencié ès lettres, où le diplôme double de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, ne nous semblent pas l'élément unique d'appréciation, mais ils ne nous paraissent même pas l'élément principal. Ils n'attestent que l'étendue et la variété des connaissances et non la vocation. Le savoir ne suppose pas la rectitude de l'esprit, la fermeté, la discrétion, le sens pratique essentiel à quiconque veut élever et diriger la jeunesse.

« Ce dernier genre d'aptitude se développe bien moins par l'étude solitaire des sciences et des lettres, que par le contact intime et journalier avec de jeunes et ombrageuses intelligences. La bienveillance du cœur, l'aménité des mœurs, la promptitude, la sûreté du coup-d'œil ne peuvent se reconnaître par examen et se constater par diplôme. Cependant ne sont-ce pas les premières qualités du chef d'institution et de ses collaborateurs directs ? Ces motifs nous ont déterminés à exiger des candidats le simple grade de bachelier ès lettres qui, par lui-même, ne témoigne pas sans doute d'une instruction bien solide, mais qui s'ajoutant à cinq années de stage offre une précaution suffisante, et permet de se rendre plus exigeant sur les garanties morales.

« Des préventions opiniâtres existant en outre chez quelques personnes contre les grades, nous proposons de laisser au candidat la faculté de substituer au titre de bachelier un brevet de capacité spéciale, lequel brevet, alors, ne pouvant en aucun cas conduire aux grades universitaires, serait délivré par un jury de sept membres, nommé tous les ans par le ministre de l'*instruction publique*, sur la proposition du conseil académique départemental. Le programme de l'examen serait arrêté par le conseil de l'*instruction publique*. Néanmoins le candidat pourra être interrogé spécialement sur la partie de l'instruction secondaire, constituant l'objet spécial de l'enseignement qu'il se propose de donner.

« Toutefois, si, à nos yeux, les grades ne sont pas absolument indispensables au chef qui dirige et gouverne, il convient de les demander à ceux qui enseignent sous sa direction. Nous n'aurions donc pas hésité à insérer dans le projet une disposition formelle en ce sens, si l'application n'en avait paru incompatible avec les principes généraux de la liberté et de la concurrence. Soumettre tous les maîtres de tous les établissements aux mêmes conditions, c'est un joug intolérable. L'Etat même, à cette heure-ci, ne le fait pas peser sur ses propres maisons.

« Varier les conditions selon les établissements, c'est se condamner d'avance à une série de mesures vexatoires qui conduisent à l'absurde ou à l'impossible. Il valait mieux s'en rapporter loyalement aux effets naturels de l'émulation, un peu à l'intérêt des chefs d'établissements, beaucoup à la sagacité des pères de famille.

« Cette confiance, nous l'approuvons sincèrement ; cependant nous ne voulons pas qu'elle soit aveugle ; nous ne voulons pas qu'on nous accuse même d'indifférence, pour ce qu'on est convenu d'appeler le niveau des études. Le ministre se réserve donc le droit d'accorder des distinctions spéciales, telles que le titre honorifique d'établissements de plein exercice, aux maisons qui réuniront un certain nombre de professeurs gradués.

« Nous voulons davantage encore ; un article de la loi reconnaît aux communes le droit de subventionner des établissements d'institution secondaire ; mais ce droit ne pourra s'exercer qu'en faveur des établissements dans lesquels, soit le directeur, soit le maître, seront pourvus de grades élevés.

« La partie du projet qui concerne les établissements libres se termine par des dispositions relatives aux délits et à la pénalité. Ces dispositions sont très-simples, et renouvelées en grande partie des lois antérieures, aussi ne croyons-nous pas devoir y arrêter d'avance l'attention de l'Assemblée.

« Quelques personnes attendent de la présente loi la constitution de ce qu'on nomme l'enseignement professionnel. La commission s'en est occupée. Promptement elle a reconnu que ce devait être là un fruit naturel de la liberté, et non l'objet d'une codification spéciale. Il est à présumer en effet que l'enseignement industriel et professionnel prendra sa part de l'élan général, et il ne faut pas songer à gêner son libre essor avant même de l'avoir vu se produire.

« Les salles d'asile avaient aussi vivement excité la sollicitude de la commission, et j'avais moi-même, en l'instituant, provoqué son zèle. Mais nous avons reconnu que la solution de cette question se liait intimement à toutes les questions de la prévoyance publique, et nous avons dû ajourner quelque temps encore la part que nous ne manquerons pas de réclamer plus tard (1).

« Je ne me dissimule pas non plus que d'importantes réformes sont manifestement indiquées pour les établissements de l'Etat ; mais ces questions, notamment en ce qui touche les maîtres d'étude, la préférence à donner au système de l'externat ou du pensionnat, seront plus promptement et plus sûrement tranchées, par la rivalité des établissements nouveaux que par la voie législative. Le ministre de l'*instruction publique* ne peut cependant pas se considérer comme dégagé de ses devoirs à ce sujet, et il y pourvoira, dans la sphère de ses attributions administratives, avec persévérance et activité.

« Enfin, Messieurs, je ne pourrais me flatter de vous soumettre un projet de loi complet, que si je vous le présentais étendu à l'enseignement supérieur aussi bien qu'à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire. Mais le temps m'ayant manqué, j'ai cru devoir procéder d'urgence. J'appellerai, du reste, sous très-peu de jours, l'avis d'une commission spéciale sur l'enseignement et le régime des facultés.

« Quelque inachevée que soit cette œuvre, Messieurs, veuillez la prendre énergiquement à cœur.

« Vous venez de recevoir du pays un glorieux mandat ; le rôle que vous assignait d'avance l'article 9 de la Constitution n'est pas moins fait pour tenter votre patriotisme. Vous avez beaucoup à fonder, mais sans secousses, sans ruines, sans violence, par l'accomplissement d'une grande pro-

(1) Le conseil d'Etat et l'Assemblée législative ont pensé autrement ; en conséquence, les salles d'asile ont été introduites dans la loi. (*Voyez* SALLES D'ASILE.)

messe, par l'application d'un grand principe ! Les sophismes ne redoutent que cette épreuve, la vérité n'attend que ce signal. La participation des intelligences, la sécurité de l'avenir n'existent qu'à ce prix. Les vieilles animosités essaieront de ranimer de vieilles querelles ; elles seront déjouées. Soyez sincères, soyez hardis dans cette voie, et vous assurerez à l'ordre social la plus féconde en même temps que la plus pacifique de ses victoires. »

RAPPORT *fait par M. Beugnot au nom de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique.* (*Séance du* 6 *octobre* 1849.)

« Messieurs,

« Le principe de la liberté de l'enseignement inscrit dans nos lois, en 1830, a fait naître chaque fois qu'il s'est agi de le mettre en application, d'ardentes controverses, qui, en divisant les esprits, ont troublé le législateur lui-même, et paralysé ses efforts pour remplir l'engagement solennel qu'il avait contracté. La juste délimitation entre les droits de l'Etat et ceux des citoyens fut l'écueil contre lequel vinrent successivement se briser les meilleures intentions et les volontés les plus éclairées.

« Nous nous garderons de réchauffer un débat désormais sans objet. La nouvelle Constitution, allant plus loin que la Charte de 1830, a défini les droits de l'Etat. Nous devons nous incliner devant sa décision, et présenter à l'Assemblée, non pas notre avis sur des points de doctrine, source inépuisable de contestations, mais les moyens qui nous ont paru, après une étude attentive, les plus propres à réaliser avec fidélité les promesses de la loi fondamentale.

« Tous les projets de loi sur la liberté de l'enseignement, présentés aux anciennes chambres législatives, étaient annoncés comme des actes de pacification, comme d'équitables transactions entre les droits nouvellement créés et mis en présence les uns des autres. Mais, à cette époque, la nécessité d'une conciliation n'était pas aperçue, et chaque opinion, se croyant appelée à la possession d'une société paisible et puissante, aimait mieux courir les chances d'une lutte prolongée, qu'abandonner aucune de ses espérances.

« Cette lutte ne fut certainement pas sans éclat ni sans profit pour la solution d'une des plus hautes questions morales et politiques qui puissent être soumises aux méditations du législateur. Chacun apporta dans ce grand et mémorable débat, auquel la nation ne cesse de prendre un intérêt qui l'honore, le tribut de ses lumières et de son expérience; mais chacun aussi conservait ses idées absolues, ses prétentions exclusives, et l'espoir d'une transaction équitable où les intérêts et les droits légitimes de l'Etat et des familles auraient été reconnus et assurés s'éloignait chaque jour davantage.

« La conciliation si longtemps et si vivement poursuivie est devenue possible aujourd'hui. Les événements dont la France a été le théâtre dans ces derniers temps ont plus contribué à éclairer et à calmer, sur ce point, les esprits, à modérer les désirs, à rapprocher les personnes, que les plus savantes discussions n'auraient pu le faire.

« Lorsque la société tout entière, avec sa religion, ses mœurs, ses plus précieux intérêts, ses saintes et éternelles lois, est devenue tout à coup l'objet d'attaques aussi audacieuses que multipliés; quand les notions élémentaires de la vérité, de la justice et du droit, sans lesquelles aucune association humaine ne saurait exister un seul jour, ont eu besoin d'être expliquées et défendues ; quand un désordre moral dont nul ne pressentait la profondeur s'est révélé au milieu de nous, alors tous les hommes sages, tous les amis sincères de la patrie ont compris qu'il ne s'agissait plus de savoir par qui et dans quelle mesure précise le bien se ferait, mais qu'il fallait recueillir toutes les forces morales du pays, s'unir intimement les uns aux autres pour combattre et terrasser l'ennemi commun, qui, victorieux, ne fera grâce à personne.

« Ce retour des consciences et des esprits, naguère divisés, vers un sentiment de paix et de concorde, donne au législateur une liberté d'action dont il n'avait pas encore joui, et diminue les difficultés de sa tâche.

« Dans une grave et vive discussion, lorsqu'aucun des deux partis ne croit à la solution prochaine du débat, chacun s'attache plus à soutenir l'honneur des principes qu'à régler ses vœux sur ce qu'il lui est possible d'obtenir, et les prétentions n'ont plus de bornes ; mais quand tout annonce que le moment de clore la controverse et de passer de la théorie à l'application est venu, alors les esprits les plus absolus consentent à tenir compte des faits et à ne plus nourrir des espérances irréalisables.

« Si le législateur a retrouvé sa liberté, ce ne sera pas pour en abuser ; il doit chercher, sans préoccupation de système, ni de parti, sans engouement comme sans crainte de l'innovation, et guidé par l'unique pensée d'assurer le bonheur des générations futures, à fonder sur les deux seules bases qui puissent être adoptées, la morale et la religion, un plan d'éducation publique approprié aux besoins, aux intérêts et au génie de notre nation, qui devienne le premier élément de sa stabilité et de sa grandeur.

« Cette liberté d'action ne sera pas non plus la faculté de ne tenir aucun compte des lois et des institutions existantes, et de chercher la perfection à travers les nuages de l'idéal ou les ruines.

« L'Etat distribue l'enseignement par des agents qu'il prépare à cet effet et qu'il dirige. Rechercher si, dans le principe, il a eu tort ou raison de s'emparer de cette haute fonction et si des particuliers ou des associations ne la rempliraient pas plus avantageusement, serait une étude sans profit, puisqu'un fait, qui a quarante ans de date, tranche la question ; mais ce que la réflexion et l'expérience de tous les temps attestent, c'est qu'une corporation exclusivement et officiellement chargée de donner l'instruction se trouve, par sa nature même, privée du sentiment d'émulation qui communique aux institutions comme aux individus le besoin de faire mieux, de se perfectionner continuellement soi-même, et qui inspirait au génie le plus vaste et le plus puissant qui ait dirigé le gouvernement de l'ancienne France, à Richelieu, cette pensée : « Si les universités enseignaient seules, il « serait à craindre qu'elles revinssent avec le temps « à l'ancien orgueil qu'elles ont eu autrefois, qui « pourrait être à l'avenir aussi préjudiciable qu'il « a été par le passé. »

« Notre nation s'est formée sous l'empire de la concurrence en matière d'enseignement. Nous lui restituons cet élément de progrès, qui profitera même à l'institution dont il va restreindre les priviléges.

« L'université moderne a été l'objet d'apologies et de reproches outrés. Mais si son enseignement

(1) Cette commission était composée de MM. Salomon (Meuse), Coquerel, Baze, de Melun (Ille-et-Vilaine), de l'Espinay, Sauvaire Barthélemy, Dufougerais, Barthélemy Saint-Hilaire, de Montalembert, Rouher, Thiers, Beugnot, Fresneau, Janvier, Parisis.

ne s'est pas toujours maintenu à l'abri de critiques sérieuses, il ne faut en accuser ni les hommes ni les méthodes, mais le privilége dont elle jouissait et à l'ombre duquel son ardeur s'est égarée. Dépourvue des lumières que la concurrence lui aurait fournies, elle a demandé des inspirations à l'esprit de système et des leçons à l'étranger, et ses deux guides trompeurs ont trahi plus d'une fois son amour du bien public et de la science. Parmi les effets salutaires de la liberté, il faut placer l'amélioration de l'enseignement public. Puisse cette vérité réconcilier avec elle ceux qui ne l'envisagent pas sans préventions ou sans inquiétude.

« Si nous ne considérions la concurrence que comme un moyen de perfectionner l'éducation, nous l'envisagerions, il faut le dire, sous son aspect le moins élevé. Le droit naturel et préexistant de la famille, ce droit que les lois reconnaissent, mais qu'elles ne créent pas, et qui survit dans la conscience publique, quand elles lui refusent leur sanction, ce droit exige que le choix des familles puisse s'exercer, non-seulement sur les personnes, mais sur les méthodes et les doctrines, sans rencontrer d'autres limites que celles qui sont posées par la morale et le respect des lois. Fonder la concurrence, c'est donc consacrer un droit impérissable et assurer les progrès de l'enseignement. Comment repousser un principe à la fois si juste et si utile ?

« Qui exercera cette concurrence ? Nous répondons : Tous les citoyens, tous ceux qui se croiront appelés à remplir la noble et difficile fonction d'instituteur de la jeunesse, et qui auront donné des gages publics de moralité et de savoir. Nous n'essayerons pas de créer des incapacités, d'introduire des exceptions, là où notre Constitution a proclamé le droit commun.

« Sous la garantie de cette rivalité et de la surveillance du gouvernement, nous entrerons en possession d'un système d'*instruction publique* auquel la simple consécration de droits sacrés et reconnus par la Constitution aura fourni les éléments d'un perfectionnement réel et continu.

« La libre concurrence n'enlèvera pas à l'enseignement le caractère national qu'il doit conserver. L'enseignement, s'il est donné par un seul, fût-ce même par l'Etat, peut s'égarer dans des voies choisies arbitrairement et où nul n'aurait le droit de l'arrêter. Il sera uniforme, mais ne sera pas nécessairement national, ou, en d'autres termes, conforme au caractère, à l'esprit, au vœu de la nation, sur lesquels l'Etat ou ses agents peuvent se méprendre. Au moyen de la liberté, quand chaque citoyen jouira de la faculté de distribuer l'enseignement, si telle est sa vocation, cet enseignement, varié dans sa nature, reproduira les dispositions particulières qui, réunies, composent le caractère national, et la concurrence saura bien empêcher que cette reproduction de l'esprit public ne flotte au gré de l'opinion dominante. L'éducation est une, elle doit être nationale; mais plusieurs la conduiront plus sûrement qu'un seul vers ce but.

« La première condition d'une concurrence sincère est l'égalité parfaite entre les concurrents ; or, peut-on fonder sérieusement l'égalité quand l'Etat se réserve de donner lui-même, avec profusion, l'enseignement dans des établissements nombreux qu'il soutient par tous les moyens dont il dispose.

« Si la liberté est accordée avec sincérité, cette objection perdra de sa force.

« Aujourd'hui, sous l'empire du droit exclusif de l'Etat en matière d'enseignement, l'université repose sur cette idée fondamentale, que l'instruction et l'éducation publiques appartiennent à l'Etat. L'université est donc, si l'on veut, l'Etat enseignant. Nul ne peut lui disputer cette prérogative, puisque nul ne peut enseigner hors de son sein ou sans son autorisation. Lorsque la liberté régnera, quand la concurrence contre les écoles du Gouvernement sera légale et encouragée, l'Etat, gardien des droits et des intérêts communs, ne pourra plus s'identifier avec ces écoles. S'il continue d'entretenir des établissements d'*instruction publique*, ce sera pour soutenir et non pour écraser la concurrence, et afin de contribuer selon ses vues à l'amélioration générale de l'enseignement, mais il ne défendra pas les droits de ses propres établissements avec plus de chaleur qu'il ne défendrait ceux des établissements libres, car il doit aux uns et aux autres un égal intérêt, puisqu'il a changé sa fonction d'instituteur unique de la nation contre celle de surveillant et de protecteur de quiconque entreprend, au nom de la loi, de distribuer à la jeunesse le bienfait de l'instruction.

« Si les faits extérieurs restent les mêmes, le droit est changé, et il ne dépendra que de la liberté de transformer ce droit en fait, par ses efforts, ses succès et les services qu'elle saura rendre. A elle de mériter les faveurs qu'elle envie.

« Les rapports nouveaux entre les écoles publiques et les écoles libres ne s'établiront pas, nous le reconnaissons, sans quelque difficulté. Les idées et les habitudes anciennes conserveront une partie de leur autorité, et il faut s'attendre qu'elles susciteront chez les uns des regrets, chez les autres de la défiance.

« Pour éloigner tout sujet de conflit, on a proposé de séparer complétement l'université des écoles libres, de faire à ces dernières une existence à part, entièrement isolée, et d'instituer pour les surveiller et les protéger des autorités spéciales, qui n'auraient aucun rapport avec les écoles de l'Etat.

« L'idée d'un rapprochement sincère est, dit-on, purement chimérique et ne saurait résister à la plus simple épreuve. Ne voyez-vous pas que la lutte entre le clergé et l'université, dont vous vous flattez d'étouffer le principe à l'aide d'une loi, est la conséquence de cette vieille opposition entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, contre laquelle sont venus échouer, l'histoire l'atteste, les vœux, les efforts et les lois des gouvernements les plus habiles et les plus puissants ? Vous ne ferez pas dans des temps tels que ceux-ci ce que d'autres, qui ne vous cédaient en rien, n'ont pu faire dans des jours meilleurs, et puisque la Constitution vous prescrit d'organiser la liberté d'enseigner, et que, de l'aveu commun, rien n'est plus simple et plus aisé que d'assigner à cette liberté un domaine séparé, ne vous épuisez pas en tentatives inutiles pour opérer une conciliation qui n'existera jamais que dans la loi.

« Votre commission n'a pas cru devoir se rendre à ces objections dirigées contre le principe même du projet de loi. Voici ses motifs :

« Il ne faut pas se méprendre sur la nature de l'obligation qui nous est imposée. Nous devons régler, de la manière la plus utile à la société et la plus équitable pour les individus, un droit nouveau, commun à tous les citoyens, laïques ou ecclésiastiques, et non reprendre où les siècles passés l'ont laissé, le débat entre le sceptre et la tiare.

« Les discussions qui s'élevèrent, il y a quelques années, au sujet de la liberté de l'enseignement et des droits de l'Etat en cette matière, n'auraient plus aujourd'hui la même vivacité, ni un égal retentissement, parce que les temps ont changé et que les deux anciens rivaux comprennent que leurs lumières, leur zèle et leur dévouement doivent être mis au service, non plus de leurs vues ou de leurs prétentions particulières, mais de la société exposée au plus grand péril qu'elle pût courir. Si l'on

examine avec réflexion la disposition des esprits, en ne tenant aucun compte des violentes protestations de quelques hommes qui, ayant vécu et grandi dans la lutte, placent tout leur espoir dans sa perpétuité, on reconnaîtra que le désir d'une honorable conciliation est au fond de tous les cœurs, et que nous devons profiter de cet heureux apaisement, non pour enchaîner l'une à l'autre, mais pour rapprocher, dans une mesure prudemment calculée, deux forces qui, par des voies différentes, tendent au même but.

« Le système de la séparation séduit au premier abord par sa simplicité et la facilité de son exécution, mais ces avantages, les seuls qu'il possède, à quel prix sont-ils obtenus ? à la condition d'organiser légalement l'antagonisme ou la discorde.

« Le législateur qui, voulant régler de la manière la plus juste et la plus sage l'*instruction publique* chez une grande nation, placerait ses espérances, non pas dans le concours et dans l'union de toutes les bonnes intentions et de toutes les lumières, mais dans la lutte persistante et régulièrement établie des volontés rivales, serait aveugle ou insensé, car, au lieu de chercher à calmer les passions, comme il en a le devoir, il leur assurerait un aliment durable.

« Qui donc se refuserait de prendre part à cet acte de conciliation si loyalement offert ? Ce ne sont pas les hommes dans les cœurs desquels vivent les principes religieux, car ceux-là savent qu'il leur est ordonné de faire le bien dans tous les temps, par tous les moyens, et qu'un jour il leur serait demandé compte d'une occasion qu'ils auraient laissé échapper et d'un découragement dont les plus formidables obstacles ne suffiraient pas pour les absoudre.

« Gardons-nous de toute illusion. Comme la lutte ne pourrait pas se prolonger toujours et qu'il faudrait qu'en définitive un des deux adversaires succombât, celui qui succomberait serait la liberté, si peu comprise, si mal aimée par notre nation, et de tardifs regrets ne la feraient pas renaître.

« Ne sacrifions donc pas au désir d'éviter ou de tourner quelques difficultés d'exécution, beaucoup moins grandes qu'on ne le pense, le succès d'une sage pensée.

« Lorsque la liberté aura été établie et qu'une situation nouvelle, sans analogie avec le passé, aura été faite au corps enseignant ; lorsque les écoles libres ne pourront même plus craindre de voir renaître sous une forme déguisée le régime du monopole condamné par la Constitution, elles prendront confiance à elles-mêmes et dans la liberté, elles s'accoutumeront à ne plus redouter ce qui ne sera plus redoutable, et fidèles à leur vocation, elles ne verront dans leurs anciens adversaires que d'utiles coopérateurs auxquels elles devront de bons avis et de bons exemples.

« Votre commission donne donc son approbation à l'idée fondamentale du projet de loi. Elle croit que quelques points de contact habilement ménagés entre les écoles de l'Etat et les institutions libres, au lieu de ranimer d'anciennes animosités, feront évanouir des préventions déjà sensiblement affaiblies, et que l'éducation nationale, confiée à cette rivalité bienveillante et féconde, formera, pour des jours plus calmes que les nôtres, des générations sages et fortes, qui continueront avec gloire l'œuvre de civilisation assignée par la Providence à notre pays.

« Le désir d'opérer ce rapprochement avec prudence, sans alarmer aucune conviction ni aucun intérêt légitime, rend, comme nous l'avons reconnu, la tâche du législateur plus compliquée et plus délicate, car s'il est aisé de séparer, il l'est peu de concilier, et lorsqu'il s'agit de faire à chacun sa juste part d'influence dans une action commune, on doit s'attendre, non pas à satisfaire personne, mais à ne pas satisfaire les prétentions extrêmes, celles qui parlent le plus haut et entraînent le plus facilement les esprits incertains. Cet inconvénient est attaché à tout projet de transaction, et nous n'avons certes pas la pensée que celui dont nous examinons en ce moment le caractère puisse échapper à la loi commune. Mais nous ne devons pas nous préoccuper de savoir si ce projet répondra aux désirs, aux espérances, aux illusions de chacun, ce qui n'est pas possible ; nous devons nous borner à rechercher quels sont, quant à la liberté de l'enseignement, les vrais devoirs du législateur et si le projet de loi s'y est conformé.

« Le premier devoir du législateur, lorsqu'il établit et régularise un droit public, est d'avoir foi dans ce droit et de croire à son avenir. S'il conserve des doutes, s'il craint intérieurement de s'abandonner à la liberté, il cherchera à ressaisir dans l'application ce qu'il aura concédé en théorie, et son œuvre incomplète et pleine de contradictions attestera l'incertitude de sa volonté.

« Prétendre tout prévoir, tout réglementer, afin de conserver sous le régime nouveau l'unité rigoureuse qui existait sous le régime ancien ; ne pas tenir compte des faits existants, des aptitudes constatées par elles-mêmes, du zèle et du dévouement des individus et des associations, non plus que des avantages résultant d'une combinaison de moyens divers qui tendent au même but ; porter partout le niveau de prescriptions uniformes et inflexibles, au risque de violenter de bonnes et sages coutumes, ce serait méconnaître une maxime qui n'est jamais plus vraie que quand elle s'applique à l'établissement d'un droit nouveau, et en particulier à celui dont nous nous occupons, à savoir qu'on ne doit pas faire par la loi ce qu'on peut faire par les mœurs.

« La France renouvelle avec une grande facilité ses institutions et ses lois, et, malgré ces fréquents changements, elle s'est accoutumée à croire que l'impulsion et la direction doivent en toutes choses venir de la puissance publique, que, par une contradiction étrange, elle s'applique sans cesse à affaiblir. Ce qui peut être vrai pour les intérêts matériels ne l'est assurément pas pour les intérêts moraux ; et si, lorsqu'il entreprend de rédiger une loi sur la liberté de l'enseignement, le législateur s'entoure de défiances et refuse de se confier à la vertu, à la charité, à l'amour du bien public qui vivent encore dans le cœur de tant de bons citoyens ; s'il pense que ses décrets et ses règlements administratifs pourront faire naître ou remplacer le seul sentiment qui rende digne d'élever et de former la jeunesse, c'est-à-dire le dévouement, la loi qu'il rendra ne sera point une loi de justice et de liberté, et elle passera rapidement comme ces lois éphémères que la méfiance inspire et que la conscience publique repousse.

« Les principes généraux qui ont dirigé votre commission dans l'examen du projet de loi présenté par M. le ministre de l'*instruction publique* à l'Assemblée législative, le 18 juin dernier, ayant été exposés, nous pouvons maintenant vous rendre compte, sans craindre d'entrer dans quelques détails, des résultats de cet examen. Mais il importe avant tout de rappeler le texte et le sens de la loi souveraine, restés constamment présents à notre esprit pendant le cours de nos délibérations.

« L'art. 9 de la Constitution est ainsi conçu :

« L'enseignement est libre. — La liberté de « l'enseignement s'exerce selon les conditions de « capacité et de moralité déterminées par les lois, « et sous la surveillance de l'Etat. Cette surveil-

« lance s'étend à tous les établissements d'é-
« ducation et d'enseignement, sans aucune ex-
« ception. »

« On le voit, le législateur proclame avant tout le droit des familles : *l'enseignement est libre !* Tel est le principe souverain en cette matière, auquel tout doit remonter et se rattacher. Mais ce droit, pas plus qu'aucun autre, ne peut être absolu ; et, lors même que la Constitution ne l'aurait pas déclaré, nous nous empresserions de reconnaître que la société doit se garantir contre l'abus possible de ce droit comme de tout autre ; de là les conditions de moralité et de capacité imposées aux citoyens qui veulent exercer les fonctions d'instituteur ; de là aussi le droit général de surveillance attribué à l'Etat sur tous les établissements d'éducation et d'enseignement.

« Si, en cherchant à déterminer avec équité le caractère des preuves de moralité et d'aptitude que les citoyens devront fournir, ou à régler le droit de surveillance dont l'Etat est pourvu, des doutes, des difficultés venaient à surgir, ces doutes, ces difficultés devraient être résolus dans le sens le plus favorable à la liberté ; car, nous ne craignons pas de le répéter, la liberté est le principe dominant en cette partie de notre droit public.

« Mais il ne faut pas oublier qu'elle a été établie d'abord en faveur des familles, afin qu'elles puissent, usant d'un droit sacré, faire élever leurs enfants selon le vœu de leur cœur et de leur conscience, et ensuite en faveur des citoyens, qui ont le droit de mettre leurs lumières, leur expérience, leur dévouement au service des familles.

« Le projet de loi se compose de trois parties distinctes et facilement divisibles, quoiqu'elles se rattachent les unes aux autres par des liens étroits :

« 1° Autorités préposées à l'enseignement ;
« 2° Enseignement, primaire ;
« 3° Enseignement secondaire.

« Sous le précédent Gouvernement, ces matières furent l'objet de propositions de lois séparées. Nous approuvons M. le ministre actuel de les avoir réunies en un seul projet de loi soumis à une seule discussion. Par ce moyen l'Assemblée suivra dans toutes ses conséquences l'application du principe proclamé par la Constitution. Si, comme nous le pensons, les circonstances sont propices à une bonne et sincère solution de la question, nous devons l'aborder et la résoudre tout entière, sans alléger notre tâche aux dépens de l'avenir.

« Ce motif nous fait regretter que le chapitre II du titre III, qui ne contient sur les établissements publics d'instruction secondaire que des dispositions de peu d'importance, n'ait pas été remplacé par un titre spécial sur l'enseignement supérieur. La question eût été embrassée dans son aspect le plus étendu.

« L'ordre dans lequel les diverses positions du projet de loi sont distribuées nous paraissant simple et logique, nous nous y conformerons, en présentant les résultats de l'examen auquel votre commission s'est livrée.

TITRE PREMIER.

Des autorités préposées à l'enseignement.

CHAPITRE PREMIER.

Du conseil supérieur de l'instruction publique.

« Le ministre de l'*instruction publique* exerce les droits réservés à l'Etat sur l'enseignement public ou privé. Il doit jouir dans l'accomplissement de ses devoirs d'une pleine liberté, car il est responsable devant l'Assemblée législative de chacun de ses actes. La loi ne pourrait donc restreindre son pouvoir ou en entraver l'action, sans violer les principes constitutionnels ; mais il lui est permis d'imposer au ministre l'obligation de prendre, avant de se décider dans toutes les questions graves, l'avis d'un conseil dont elle aurait à l'avance déterminé la composition, de manière à entourer le ministre des lumières les plus pures de l'expérience et à prévenir toute erreur de sa part. C'est ce que le projet de loi se propose de faire.

« Le conseil de l'université, créé par le décret du 17 mars 1808, et modifié dans son organisation et ses attributions par diverses ordonnances rendues sous la restauration, ne peut servir aujourd'hui de modèle, car cette institution était la conséquence déduite avec infiniment d'habileté et de rigueur du principe exclusif adopté à cette époque et que la Constitution a détruit. Le conseil supérieur ne sera pas le conseil de l'université, chargé accessoirement de surveiller au nom de l'Etat les écoles libres, puisque l'université ne doit plus être qu'une institution entretenue par le gouvernement pour stimuler la concurrence et lui faire produire tous ses fruits ; il ne sera pas davantage l'organe des intérêts et le défenseur des droits de l'Etat, car ces intérêts et ces droits auront pour tuteur naturel le ministre. Si l'on veut donner une idée précise et juste de cette institution, appropriée au principe de la liberté, il faut dire qu'elle représentera les droits et les intérêts de la société tout entière, et que son influence devra être aussi sage et aussi impartiale qu'elle sera puissante et vénérée.

« La composition de ce conseil présentait de sérieuses difficultés. Le projet de loi les a heureusement résolues.

« Le nombre de ses membres sera de vingt-six, parmi lesquels quinze étrangers à la profession de l'enseignement et sur la désignation desquels le Gouvernement n'exercera aucune influence, apporteront dans les délibérations le tribut d'un amour éprouvé du bien public et d'un attachement naturel aux droits des familles. Les onze autres éclaireront ces délibérations par des lumières acquises dans la pratique de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse. En combinant ensemble ces deux éléments qui se fondront si vite en un seul, la loi montre que son intention est de remettre à la société elle-même, représentée par ce qu'elle a de plus sage et de plus éclairé, la direction suprême de l'enseignement.

« La première catégorie serait ainsi composée :

« 1° *Trois archevêques ou évêques nommés par leurs collègues.*

« Qui s'étonnerait que l'épiscopat français soit appelé à veiller, par l'intermédiaire des trois délégués qu'il possédera dans le sein du conseil, sur la direction religieuse et morale de l'éducation publique ? Arbitres souverains sur toutes les matières qui touchent de près ou de loin à des vérités dont ils sont les gardiens naturels, les évêques trouveraient dans cette fonction spéciale le principe d'une haute influence sur les délibérations du conseil, si le caractère qui brille en eux et leur sagesse ne devaient pas la leur faire promptement acquérir.

« On a demandé si en faisant nommer par leurs collègues les trois prélats, nous n'abrogions pas implicitement l'art. 4 de la loi organique du concordat qui interdit toute assemblée délibérante du clergé sans la permission expresse du Gouvernement.

« Nous n'avons pas l'intention de soulever à propos de la liberté de l'enseignement, une ques-

tion qui se rapporte à un autre ordre d'idées et de droits, celle de savoir si le clergé catholique doit jouir, sous l'empire de nos nouvelles institutions, de la faculté de se réunir pour délibérer sur le maintien de ses dogmes et l'amélioration de sa discipline. Dans la pensée du Gouvernement et de la commission, les archevêques et les évêques procèderaient par lettres adressées au ministre de l'*instruction publique* à la nomination de leurs trois délégués ;

« 2° *Un pasteur de l'une des deux Eglises protestantes, nommé par les présidents des consistoires ;*

« 3° *Un membre du consistoire central des israélites nommé par ses collègues.*

« Le projet de loi ne donne au culte hébraïque aucun représentant dans le sein du conseil supérieur, ni dans les conseils académiques. L'égalité des cultes devant la loi et la nécessité de veiller plus particulièrement sur le droit des minorités nous commande de réparer cette omission ;

« 4° *Trois magistrats de la Cour de cassation nommés par leurs collègues ;*

« 5° *Trois conseillers d'Etat nommés par leurs collègues.*

« Le projet du Gouvernement attribue au ministre le choix de trois conseillers d'Etat ; il convient de le remettre au conseil d'Etat lui-même, qui, associé pour ainsi dire par la Constitution au pouvoir législatif, doit jouir de la prérogative accordée aux différents corps dont il vient d'être parlé. Nous cherchons à entourer le ministre d'avis libres et dégagés de toute complaisance ; or, on pourrait suspecter l'indépendance de ceux qu'émettraient des membres désignés par le ministre ;

« 6° *Trois membres de l'Institut nommés en assemblée de l'Institut.*

« La seconde catégorie serait formée des onze membres suivants :

« 7° *Huit membres choisis par le président de la République, en conseil des ministres, parmi les anciens conseillers de l'université, les inspecteurs généraux, les recteurs et les professeurs des facultés. Ces huit membres formeront une section permanente.*

« Cette catégorie, dont nous expliquerons ailleurs la double attribution, est destinée à porter dans le sein du conseil la connaissance des lois, des usages et des personnes, en matière d'*instruction publique,* sans laquelle les délibérations de ce conseil manqueraient souvent d'une base réelle et solide. Si l'on prétendait que la section permanente perpétuera sous le régime nouveau les traditions du régime ancien, et qu'elle ne sera en définitive que le conseil de l'université déguisé et tout aussi puissant qu'au temps passé, nous répondrions qu'un tiers des inspecteurs généraux et une partie des recteurs devant appartenir ou avoir appartenu à l'enseignement libre, il s'ensuit que des membres de cet enseignement entreront dans la section permanente. C'est pour leur y réserver quelques places que nous n'avons pas réduit le nombre des membres de cette section ;

« 8° Enfin, *trois membres choisis par le ministre parmi les membres de l'enseignement libre.*

« D'après ce qui vient d'être dit au sujet des recteurs et des inspecteurs généraux, on comprend que ces trois membres ne seront pas les seuls représentants de l'enseignement libre devant le conseil.

« Telle est la composition du conseil supérieur, auquel appartiendra le soin de diriger dans les voies du progrès véritable l'éducation nationale, de veiller attentivement à la défense de tous ses intérêts et d'exercer sur elle, au nom de la société, une surveillance active et éclairée. La religion, les familles, l'université et les écoles libres sont représentées dans une proportion équitable. Il est à présumer que l'esprit de critique s'épuisera en savants calculs pour démontrer que la répartition des voix dans le conseil fera pencher quelquefois la balance de tel ou tel côté au détriment de la justice. Convaincus que les hommes éminents ou distingués appelés à siéger au sein de ce conseil ne se trouveront pas longtemps en rapport les uns avec les autres, sans qu'une seule et même pensée ne les inspire, nous ne nous arrêterons pas à ces combinaisons d'une arithmétique arbitraire auxquelles chaque opinion pourrait également s'abandonner, et nous porterons notre attention sur un objet qui en est plus digne, sur les attributions du conseil supérieur.

« Ici, on le sait, le législateur n'est pas libre. Le principe de la responsabilité ministérielle domine sa volonté, mais l'exemple d'une institution analogue à celle que nous voulons créer montre qu'il est possible, en respectant ce principe constitutionnel, d'attribuer au conseil supérieur une influence efficace, et même de lui donner, en fait, la direction suprême de l'enseignement.

« D'après les règles de notre droit public, un conseil ne peut gouverner ni administrer : sa participation au pouvoir doit rester purement consultative ; mais s'il acquiert par l'effet de sa composition et de la gravité de ses délibérations une grande autorité morale, il exercera sur les principaux actes du ministre près duquel il sera placé, une action constante et décisive. Ses simples avis deviendront des règles dont la raison conseillera au ministre de ne point s'écarter. C'est sur de tels principes qu'a été constitué le conseil d'Etat et qu'on nous propose de constituer le conseil supérieur de l'*instruction publique.*

« Il ne viendrait pas à l'esprit d'un ministre de rejeter un avis du conseil d'Etat en matière contentieuse, quoiqu'il en ait assurément le droit. Nous voulons que le conseil supérieur soit aussi puissant et aussi respecté.

« Ce conseil pourra être consulté par le ministre dans certains cas, devra l'être dans certains autres, et possédera en outre une juridiction propre pour le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires. Tel sera le cercle de ses attributions.

« Le ministre pourra, s'il le juge à propos, prendre l'avis du conseil sur les projets de lois ou de décrets ; il n'y est pas contraint, parce qu'il s'agit ici d'actes de gouvernement, sur lesquels il doit demeurer libre et ne pas rencontrer d'obstacles même indirects. La responsabilité constitutionnelle n'existe qu'à cette condition.

« Le conseil sera nécessairement appelé à donner son avis sur tous les arrêtés du ministre qui auront force de règlement pour les établissements d'*instruction publique*, sur la création des facultés, lycées et colléges, sur l'autorisation d'accepter des donations ou legs faits aux écoles publiques ou aux écoles libres, parce que ces libéralités sont d'un genre spécial et que le conseil supérieur pourra mieux que le conseil d'Etat en apprécier les causes et l'objet ; sur les secours et encouragements à accorder aux écoles ; sur les livres qui pourront être introduits dans les écoles publiques et sur ceux qui devront être défendus dans les écoles libres.

« On comprend la différence du droit conféré au conseil en cette importante matière, selon qu'il s'agit des écoles publiques ou des écoles libres. Tout livre d'éducation destiné aux premières, quel que soit son objet, devra être soumis à l'approbation du conseil. Les seuls livres qui devront être défendus dans les établissements particuliers seront

les ouvrages contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

« On comprend également que le catalogue des livres déjà approuvés ne sera pas soumis tout entier à la révision du conseil, et que les livres consacrés à l'exposition des dogmes religieux ne seront admis dans les écoles publiques ou privées que revêtus de l'approbation de l'autorité religieuse diocésaine ou consistoriale.

« Si nous ajoutons que le conseil donnera son avis sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les écoles, sur les moyens d'y porter remède, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre, on reconnaîtra que les purs détails de l'administration seront seuls exclus du cercle de ses délibérations, et que rien de ce qui touchera aux grands intérêts de l'instruction ne lui sera étranger.

« Considérée en dehors du conseil supérieur, la section permanente est, comme nous l'avons dit, un simple conseil d'administration, qui prépare le travail et les décisions du ministre dans les affaires de second ordre, et relatives seulement aux écoles publiques dont il serait impossible que le conseil supérieur connût. La multiplicité de ces affaires et le grand nombre de personnes qu'elles intéressent exige que cette section soit permanente.

« Le conseil supérieur devant étendre sa sollicitude, sa haute surveillance et sa juridiction disciplinaire aussi bien sur les établissements de l'Etat que sur les établissements libres, arrêter les programmes, rédiger les règlements, distribuer les encouragements, etc., nous ne comprendrions pas que l'on essayât de soutenir que la section permanente, dans laquelle entreront des membres de l'enseignement libre, à raison des fonctions publiques qu'ils auront remplies, s'emparera de tout le pouvoir et n'en laissera que la trompeuse apparence au reste du conseil. Si ceux qui se disposent à faire concurrence aux écoles publiques n'avaient pas plus de foi en eux-mêmes et dans leur droit, il serait permis de concevoir des craintes sur l'avenir de la liberté de l'enseignement.

« Redouter que le conseil supérieur n'empiète sur les prérogatives de la section permanente ou réciproquement, ou bien que l'action commune de ces deux parties, momentanément séparées du même tout, ne devienne la source d'opposition et de conflits, serait s'alarmer d'un péril que l'intervention du ministre, auquel le pouvoir de décider appartient sans partage, saura toujours prévenir.

« Dans un sens opposé, on a prétendu que la section permanente, composée d'anciens membres de l'Université, versés dans la connaissance et la pratique des affaires d'enseignement, deviendrait bien vite l'arbitre des délibérations du conseil supérieur. Nous répondrons que si cette influence, dont on s'inquiète, est la conséquence du mérite, des lumières, de l'expérience de ceux qui l'exerceront, nous n'avons aucun moyen de la prévenir, ni rien à en redouter; que si, au contraire, elle est conquise sur la faiblesse et l'indifférence des autres membres du conseil, de ceux qui ont plus particulièrement la mission de stipuler pour la liberté, ils ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes, car la loi se sera attachée à leur fournir les moyens de faire respecter le droit et prospérer les intérêts dont ils sont les défenseurs.

« Au surplus, ne nous préoccupons pas de craintes sans fondement et formons-nous une juste idée de l'esprit qui animera un conseil composé d'hommes d'élite, de citoyens éminents, de graves magistrats, de pontifes vénérés, sur la haute intelligence desquels il n'est pas à craindre que les préventions et l'esprit de parti exercent de l'empire. Après avoir traversé les difficultés que rencontre toute institution naissante, celle-ci, nous en sommes convaincus, marchera d'un pas ferme vers le but indiqué, vers le perfectionnement non interrompu de l'éducation publique par la liberté.

CHAPITRE II.

Du conseil académique.

« Le projet de loi crée des institutions nouvelles, mais il conserve les anciennes dénominations, respectant ainsi, sans qu'on puisse l'en blâmer, la puissance de l'habitude, si grande en notre pays sur tout ce qui se rapporte à l'administration publique.

« Dans chaque département il existera, sous la désignation reçue de *conseil académique*, un conseil chargé de veiller sur l'enseignement, la discipline et l'administration économique des écoles de l'Etat, et sur les droits des écoles libres ; sur les développements de l'enseignement secondaire ou supérieur, comme sur les détails de l'instruction primaire, et qui jugera, en matière contentieuse et disciplinaire, sauf recours, en certains cas, les membres de l'enseignement public et de l'enseignement libre. (*Art.* 12, 13 *et* 14.) Il se trouvera donc au chef-lieu, ou sur tout autre point de chaque circonscription départementale, une institution qui sera pour le département ce que sera le conseil supérieur pour la France entière, et l'éducation nationale ne restera nulle part sans guide, sans encouragements et aussi sans surveillance.

« Le décret du 17 mars 1808, créateur de l'Université, avait décidé qu'il y aurait autant d'académies que de cours d'appel. Le nombre des académies était donc de 27. Réduit à 20 par un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 7 septembre 1848, dont la légalité fut contestée au sein de l'Assemblée constituante, le projet de loi propose de l'élever à 86, ou, pour s'exprimer avec plus d'exactitude, il propose d'accorder à chaque département une institution spéciale, chargée de veiller sur les intérêts et les besoins de l'enseignement, analogue à celle qu'y possèdent les divers services publics. On ne conçoit pas, en effet, que le plus grand intérêt moral de la société soit traité avec moins de faveur que les intérêts matériels et secondaires du pays. Il y a là une lacune évidente dans le système de nos institutions locales. Nous saisissons l'occasion de la combler, et, comme le dit l'exposé des motifs, de décharger le pouvoir central des innombrables institutions sous le poids desquelles il fléchit, en rendant aux pouvoirs locaux des droits dont ils peuvent et sauront mieux user que lui.

« Cependant le projet de doter chaque département d'un conseil académique a rencontré des adversaires dans le sein de la commission.

« Ces nouveaux conseils, ont-ils dit, ne sont ni nécessaires ni utiles. Leur création grèvera le budget d'une forte dépense, accroîtra le nombre déjà excessif des fonctionnaires et des employés, sans profit réel pour l'enseignement public ou privé. La France n'est pas couverte de maisons d'éducation. Il est tel département qui ne possède pas plus de deux chétifs colléges communaux, pourquoi lui imposer le don superflu et gênant d'un conseil académique ? En donnant aux académies le même ressort qu'aux cours d'appel, on a calculé avec exactitude les besoins du service de l'*instruction publique*, que les dispositions de la nouvelle loi tendent à diminuer et non à accroître, puisque désormais l'action de l'Etat sur les éta-

blissements libres se bornera à une simple surveillance.

« Il reste l'instruction primaire. Mais est-il nécessaire de changer toute l'organisation de l'*instruction publique* pour améliorer cette seule partie de l'enseignement ?

« On doit d'ailleurs remarquer que les intérêts des établissements de haut enseignement, tels que les facultés de droit, des sciences, des lettres et les écoles de médecine, n'auront pas de représentants dans les nouveaux conseils : convient-il de rendre les facultés dépendantes et justiciables de conseils qui ne seront en réalité, sous un autre nom, que des comités d'instruction primaire, semblables aux comités actuels d'arrondissement?

« Une opinion moins absolue que celle-ci, mais qui s'éloigne encore du projet de loi, a été présentée. On a dit qu'il était possible d'admettre l'utilité d'un conseil académique par département; mais afin de ménager les finances de l'État et d'éviter l'abus des hautes fonctions sans attributions sérieuses, on a proposé de ne pas augmenter le nombre des recteurs et de donner la présidence des nouveaux conseils à des inspecteurs d'académie délégués.

« La commission ne s'est point rendue à ces objections.

« Si nous proposons d'accorder à chaque département une académie, ce n'est pas que les conseils académiques et les recteurs actuels soient écrasés d'attributions et de travail. Non, sans doute. Mais à nos yeux, l'établissement de la liberté d'enseigner doit être, pour le système entier d'*instruction publique*, le signal d'une réforme profonde qui, dans les écoles de l'Etat, place l'éducation au niveau de l'instruction, mette en honneur dans les écoles libres les méthodes les plus perfectionnées d'enseignement, fasse sortir l'instruction primaire de la voie où elle est entrée, et communique à tous les membres de l'enseignement quels qu'ils soient, une ardeur pour le bien, et une connaissance de leurs devoirs, qui ne s'affaiblissent jamais. Cette réforme, à laquelle nous ne craignons pas d'attacher les destinées de notre nation, ne pourrait s'accomplir au moyen des académies actuelles, dont le nombre serait évidemment insuffisant.

« Lorsque les dispositions du projet de loi et les amendements de la commission relatifs à l'instruction primaire seront connus, on comprendra que cette partie seule du service exigerait, dans chaque département, un pouvoir énergique, actif, vigilant, auquel, certes, des occupations nombreuses et variées ne manqueraient pas. Si nous ajoutons que les conseils académiques auront dans leurs attributions l'administration supérieure des facultés, des lycées et des colléges communaux, les affaires contentieuses et disciplinaires, et enfin la surveillance des maisons particulières d'éducation, sans parler de beaucoup d'autres devoirs que la loi nouvelle leur impose, nous aurons démontré que ces conseils destinés à exercer dans les départements la plus forte portion du pouvoir réservé à l'Etat sur l'instruction ne seront pas de simples comités d'enseignement primaire, et que la demande du gouvernement ne saurait être repoussée. En présence de si grands intérêts, s'arrêter devant une dépense en elle-même peu considérable ne nous paraît pas possible.

« Dans notre pensée, l'attribution d'un conseil académique à chaque département est une des bases du système présenté.

« Quant à la proposition de suppléer au recteur, dans les départements qui ne sont pas des chefs-lieux d'académie, par un inspecteur délégué, ses inconvénients ne se rachètent même que par une économie de quelque importance. Si le recteur peut se faire remplacer par un délégué, le préfet et l'évêque ne manqueront pas de profiter de la même faculté, et le conseil deviendrait véritablement alors une simple commission, privée d'autorité morale, et que présidera un fonctionnaire du troisième ordre, étranger au département et peu disposé à apporter un grand zèle dans l'accomplissement de devoirs qui lui seront accidentellement imposés.

« En donnant aux présidents des conseils le même titre, on pourra varier le taux de leurs appointements selon l'importance des académies. L'augmentation de la dépense ne doit donc pas inspirer tant de crainte.

« Le projet de loi compose le conseil académique à l'image du conseil supérieur ; mais il accorde, dans le sein de ce conseil, une représentation plus forte à l'intérêt général de la société qu'aux connaissances spéciales en matière d'enseignement, parce que le conseil académique sera une institution locale, organe des besoins et des vœux des familles, dans laquelle on n'apercevra même plus les vestiges d'une institution universitaire. Le nom seul aura été conservé. Nous ne comprendrions pas qu'un mot indu sît en erreur et portât ombrage.

« Il sera composé de douze membres. Neuf auront pour mission de représenter l'intérêt général de la société dans l'enseignement : ce sont l'évêque, un ecclésiastique désigné par lui, un pasteur protestant, un délégué du consistoire israélite, un magistrat et quatre membres du conseil général.

« Le préfet y représentera l'Etat.

« Le recteur et l'inspecteur de l'académie y apporteront le tribut de leur expérience dans l'étude et la pratique des matières d'*instruction publique*.

« Nous devons nous arrêter ici pour régler un point important que le projet du gouvernement laisse indécis.

« L'art. 55 de ce projet décide qu'un règlement sera fait pour l'application du titre II de la présente loi à la ville de Paris. Le titre II s'occupe uniquement de l'enseignement primaire ; d'où il suit que les autres titres, et en particulier le chapitre II du titre Ier qui détermine la composition du conseil académique, seraient applicables à la ville de Paris, ce qu'il ne nous paraît pas possible d'admettre.

« L'académie de Paris ne saurait être assimilée aux académies des autres départements. Ses établissements d'*instruction publique* secondaire ou supérieure sont comme le modèle de l'enseignement public pour le pays tout entier; ils appartiennent à toute la France, car il n'est point de famille qui n'aspire à envoyer quelqu'un des siens sur les bancs des écoles parisiennes.

« L'instruction primaire est, à Paris, beaucoup plus locale. Les écoles primaires y sont peuplées surtout par des enfants de la ville ou de la banlieue. Le nombre en est considérable et la diversité infinie.

« Paris reçoit dans les salles d'asile 6,000 enfants environ; dans les écoles primaires du premier degré, 25,600 enfants ; dans les écoles supérieures, 350 ; dans les écoles d'adultes, 6,400. Les établissements communaux où se distribue toute cette population de 38,000 écoliers sont au nombre de 171, dont 31 salles d'asile, 58 écoles mutuelles laïques, 54 écoles simultanées congréganistes, 18 classes mutuelles d'adultes, 6 classes simultanées d'adultes, 3 écoles supérieures.

« Ces 171 établissements se subdivisent encore en 73 écoles de garçons, 67 écoles de filles, 31 asiles.

« Avant la révolution de février, 24,000 enfants, filles et garçons, recevaient, en outre, l'instruction primaire dans les établissements privés. Le nombre de ces établissements est fort diminué ; mais il s'accroîtra de nouveau, il faut l'espérer, avec le retour de la paix intérieure et de la prospérité publique, et sous l'empire de la nouvelle loi.

« Malgré cet immense développement de l'instruction primaire dans la ville de Paris, 21,000 enfants étaient encore, avant 1848, privés de toute espèce d'instruction.

« Si nous ajoutons aux 171 établissements communaux de Paris consacrés à l'enfance les établissements communaux ou privés de la banlieue, les 885 écoles privées que renferme la ville de Paris, nous arrivons à un chiffre de 12 à 1,500 écoles ou asiles qui se partagent la sollicitude de l'administration.

« Ainsi le conseil académique du département de la Seine différera des conseils académiques des autres départements en ce point essentiel : que les établissements d'instruction secondaire entreront pour une faible part dans sa compétence, tandis que l'instruction primaire sera sa principale affaire et rendra insuffisants les onze ou douze membres institués par ce projet.

« Convient-il d'abandonner à un règlement délibéré en conseil supérieur la solution des questions assez graves que soulève l'organisation du conseil académique du département de la Seine ? Nous ne le pensons pas. La constitution du plus important des conseils académiques, de celui qui est appelé à donner l'exemple à tous les autres, ne peut être l'objet d'une simple disposition réglementaire. En cette matière, la loi doit intervenir. Il n'est pas sans inconvénient que les lois, intéressant à quelque degré que ce soit l'organisation municipale ou départementale, soient rédigées de telle sorte, que leurs principales dispositions ne puissent être appliquées à Paris, et que la cité et le département soient maintenus sous le régime des ordonnances. Puisque Paris appelle l'exception, il est bon que l'exception soit légalement établie. L'application à la ville de Paris de la loi de 1833 a révélé l'inconvénient qu'il y a de laisser aux ordonnances ou aux simples règlements le soin d'accommoder les dispositions générales des lois aux besoins exceptionnels de la capitale, et il est à craindre que si la loi nouvelle ne contenait pas pour Paris des dispositions spéciales et formelles, l'application n'amenât des méprises non moins étranges.

« La commission est d'avis que, pour le département de la Seine, le conseil académique soit composé comme il suit :

« Le vice-recteur,

« Le préfet,

« L'archevêque de Paris ou son délégué,

« Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque,

« Un ministre de l'Eglise réformée,

« Un ministre de l'Eglise consistoriale de la confession d'Augsbourg,

« Un délégué du consistoire central israélite,

« Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre,

« Un membre de la cour d'appel, désigné par la cour,

« Un membre du tribunal de première instance, désigné par le tribunal,

« Quatre membres du conseil municipal de Paris et deux membres du conseil général de la Seine, représentant la banlieue, désignés par le conseil général,

« Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

« Nous ne proposons d'introduire aucun élément nouveau dans la composition du conseil académique de la Seine ; nous développons seulement ceux qui sont indiqués par le projet pour tous les départements. Ce conseil, composé de vingt et un membres, pourra se diviser en section de l'instruction primaire et section de l'instruction secondaire, et se répartir en sous-commissions assez nombreuses pour préparer, sans précipitation et sans confusion, les délibérations du conseil.

« Le nombre des membres du comité central actuellement existant, dont la présence est constatée par les procès-verbaux des séances, n'est jamais moindre de 15 ou de 20, sur 45 membres de droit et sur 25 qui prennent une part active et assidue aux travaux du comité. En portant à 21 le nombre des membres du conseil, nous ne tenons donc pas compte du surcroît d'attributions qui résultera pour le conseil de l'extension de sa surveillance aux établissements d'instruction secondaire, parce que nous espérons que le zèle des membres appelés à le former répondra à l'importance de leurs fonctions, et qu'ils comprendront qu'il ne s'agit pas pour eux de supporter avec résignation une charge municipale, mais d'accomplir, au nom des familles, un devoir sacré.

« Il est à souhaiter qu'aucun membre du conseil académique du département de la Seine ne soit appelé à siéger dans le conseil supérieur ; cependant nous ne voyons pas d'incompatibilité entre ces deux fonctions, à la condition toutefois qu'un membre en qui elles seraient réunies s'abstînt, dans le conseil supérieur, de prendre part au jugement d'une affaire disciplinaire dont il aurait connu dans le conseil académique.

« Parmi les membres des conseils académiques, très-peu, 2 sur 11 dans les départements, 4 sur 21 à Paris, seront versés dans la connaissance des matières de l'enseignement. Cependant il importe que les délibérations de ces conseils et leurs décisions soient préparées et éclairées par l'expérience de ceux qui ont vieilli dans la pratique de l'*instruction publique* ou privée. Présidés par des hommes qu'animerait le plus pur dévouemenf, mais auxquels manquerait l'habitude des affaires d'administration, les conseils académiques rencontreraient des écueils et ne produiraient peut-être pas tout le bien qu'on en attend. Le projet de loi propose donc d'attribuer la présidence du conseil académique au recteur.

« Nous devons dire que cette proposition a rencontré dans le sein de la commission une opposition vive et persistante, fondée sur les motifs qui suivent.

« Presque tous les recteurs auront vieilli dans les rangs de l'Université, et ils apporteront au sein des conseils académiques, quel que soit leur désir de se montrer équitables en toute chose, des idées, des habitudes, des préjugés peu conformes au principe de liberté, de sincère concurrence, qu'ils auront pour devoir d'établir et d'assurer. Unissant à une longue pratique des affaires, à la connaissance des faits antérieurs et des hommes, le droit de parler et d'agir au nom du conseil, il faudrait qu'ils fussent peu envieux d'étendre leurs prérogatives ou bien peu habiles pour ne pas s'emparer de toute l'autorité dévolue aux conseils académiques.

« Aujourd'hui, quoiqu'il n'existe que 20 recteurs, les évêques, les premiers présidents, les préfets, éprouvent de la répugnance à subir la présidence de ce fonctionnaire de l'Université, et se font, dans le conseil, représenter le plus souvent par un délégué. Que sera-ce quand la dignité du rectorat aura été amoindrie par l'augmentation du nombre des recteurs ? Calculez que la présidence donnée au recteur, c'est l'exclusion de l'évêque et l'absence habituelle du préfet, ou, en d'autres

termes, la mutilation d'une institution sur laquelle on fonde de grandes et très-légitimes espérances, puisque le projet de loi fait le pivot de l'organisation nouvelle de l'enseignement public.

« Que le recteur préside les assemblées où il s'agit d'instruction proprement dite et d'enseignement, rien de plus juste ; mais les attributions du conseil académique sont purement économiques, administratives et disciplinaires. Le recteur est-il sur ces matières plus compétent que le préfet, son supérieur administratif ? Selon le projet de loi, le recteur est chargé de rendre plainte contre les instituteurs délinquants ; s'il préside le conseil, il sera donc juge et partie? les difficultés éclatent de toutes parts.

« On ne demande pas que la présidence soit déférée à l'évêque, mais au préfet, agent supérieur du pouvoir exécutif dans le département, à l'autorité duquel viennent se rattacher tous les services publics et qui possède déjà diverses attributions relatives à l'enseignement. La présidence du recteur détruit l'harmonie de la loi, qu'on ne pourrait rétablir qu'en confiant la présidence du conseil supérieur, non plus au ministre, mais à quelque fonctionnaire élevé du corps enseignant, dût-on être conduit à rétablir la dignité de grand-maître. Alors le projet de loi constituerait une hiérarchie concordante avec le même principe et parfaitement rigoureuse, tandis que celle qu'on propose s'appuie sur une contradiction qui peut donner lieu à des inductions regrettables.

« Nous essaierons de reproduire avec exactitude les réponses qui ont été faites à ces objections.

« Cette discussion montre une fois de plus combien les mots exercent souvent d'empire sur les esprits les plus éclairés. On repousse la présidence du recteur, pourquoi ? Parce qu'aujourd'hui les recteurs sont des fonctionnaires de l'Université; et cependant il est convenu, et la loi en exprimera la volonté, que les recteurs seront choisis désormais, aussi bien parmi les membres de l'enseignement libre que dans les rangs de l'enseignement public. Si les préventions de l'esprit de corps ne sont plus à craindre, si tous les membres du conseil doivent être animés des mêmes intentions et poursuivre le même but, la raison indique de confier la direction des travaux de ce conseil et la préparation des affaires qui y seront portées, à celui qui est le plus apte à remplir une pareille fonction ; qui, par les études et l'occupation de toute sa vie, connaît mieux l'état et les besoins de l'*instruction publique* dans le département, ainsi que les moyens de satisfaire à ces besoins, c'est-à-dire au recteur.

« On réclame la présidence pour le préfet? Mais cette présidence serait purement honorifique. Membre de toutes les commissions assemblées au chef-lieu du département, le préfet se ferait représenter le plus souvent par un conseiller de préfecture, comme il le fait actuellement, et la direction des travaux du conseil n'en appartiendrait pas moins, par la force des choses, au recteur. Il dirigerait et un autre présiderait, situation aussi fausse pour lui que pour le préfet, et qu'une loi sensée ne saurait consacrer.

« Cette loi enlève à l'Université sa suprématie, ses priviléges, ce qui forme ce qu'on appelle son monopole. Le gouvernement de l'instruction générale va passer des mains d'un seul aux mains de tous, en vertu de ce principe, dont le projet de loi poursuit sans cesse l'application, à savoir, que les gouvernés pourront tous devenir gouvernants à leur tour. Si l'on conserve, sous un régime si nouveau, les préventions et les craintes conçues sous le régime précédent ; s'il suffit d'une simple qualification empruntée au vocabulaire de l'Université pour jeter dans le cœur des amis de la liberté de l'enseignement d'aussi vives alarmes ; si, sur un tel motif, il est vrai, ce que nous sommes loin de croire, que les évêques éprouveront des scrupules à venir occuper la place qui leur est réservée au sein des conseils académiques, évidemment nous poursuivons une entreprise chimérique, et nous ne réussirons, ni nous ni personne, à fonder cette liberté.

« Tels sont les deux avis qui ont partagé la commission, car un membre ayant cru devoir s'abstenir, chacun de ces avis a réuni un nombre égal de suffrages. L'Assemblée décidera.

« La situation exceptionnelle de Paris exige encore, au sujet de la présidence du recteur, quelques explications.

« Les principales fonctions du recteur de l'Académie de Paris sont exercées par le ministre de l'*instruction publique*. Un inspecteur général délégué à cet effet, sous le titre de vice-recteur, remplit les fonctions rectoriales qui ne sont point réservées au ministre, et préside le conseil académique. Si l'Assemblée jugeait devoir conserver la présidence des conseils académiques aux recteurs, l'usage établi dans l'Académie de Paris devrait-il être maintenu ? Nous croyons qu'il y a avantage à ce que le ministre exerce à Paris les fonctions de recteur, parce que les établissements d'instruction secondaire et supérieure qui ont dans cette ville un caractère moins local que national, sont ainsi placés sous l'action directe des autorités qui représentent le plus immédiatement l'Etat, c'est-à-dire le ministre et le conseil supérieur. Il est aisé de comprendre que le ministre ne doit pas exercer personnellement les fonctions de président du conseil académique.

« Par une exception, suffisamment justifiée, aux règles de notre droit administratif, le projet de loi confère au conseil académique des attributions à la fois délibératives et administratives, que la commission n'a pas craint d'étendre. Nous exposerons ailleurs les motifs qui nous ont portés à remettre à ce conseil la direction de l'enseignement primaire et le droit de délivrer, après examen, le brevet de capacité destiné à remplacer pour les chefs d'établissements libres d'instruction secondaire le diplôme de bachelier. Contentons-nous, pour le moment, de faire connaître ses attributions générales.

« Le conseil académique donne son avis sur l'état des différentes écoles établies dans le département, sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques de tout ordre, sur les demandes de subventions, secours et encouragements, sur les comptes des lycées et colléges.

« Il rédige et soumet à l'approbation du ministre, en conseil supérieur, les règlements intérieurs des lycées et des colléges, mais statue seul sur les règlements des écoles publiques primaires.

« Il juge, sauf recours au conseil supérieur, dans les cas déterminés, les affaires contentieuses et disciplinaires relatives, soit aux écoles publiques, soit aux écoles libres.

« Chaque année, il adresse au ministre et au conseil général du département, par l'intermédiaire du recteur, un rapport sur la situation de l'*instruction publique* et libre dans le département, que le ministre communique au conseil supérieur, afin que celui-ci possède et puisse toujours mettre sous les yeux du gouvernement, quand il le jugera convenable, un exposé fidèle de l'état de l'éducation nationale.

« Nous laissons à la loi sur l'enseignement supérieur le soin d'attribuer au conseil académique le droit de donner son avis sur les comptes et sur les règlements intérieurs de facultés.

« La loi se montre confiante et généreuse envers les conseils académiques ; elle leur remet le soin de veiller sur *l'instruction publique* dans le département, ne réservant pour le pouvoir central que ce qui forme ses attributions essentielles. Les départements comprendront-ils l'étendue de ce bienfait, et qu'en leur abandonnant le droit de diriger l'éducation de la jeunesse, nous plaçons le plus cher de leurs intérêts sous l'égide de leur conscience et de leur patriotisme ? Trouveront-ils sans peine des citoyens actifs, zélés, pleins d'amour pour le bien, qui brigueront, non pour s'en décorer, mais pour les remplir avec ardeur, les fonctions de membres du conseil académique ? Les propositions que nous faisons à l'Assemblée sont notre réponse. Nous croyons à la sincérité des vœux exprimés en faveur de la liberté d'enseignement ; nous croyons que ces vœux contenaient des engagements. S'il ne devait résulter des débats soulevés au sujet de cette liberté que des pétitions, des discours et des écrits; si, au moment de mettre la main à l'œuvre, chacun s'isolait dans son intérêt privé, et cherchait dans la prétendue insuffisance de la loi l'excuse de son inaction, nous nous serions sans doute trompés, mais le pays ne souffrirait pas de cette erreur, car nous ne détruisons rien, nous ouvrons la carrière et y appelons tous les rivaux. Ceux qui auront refusé d'y descendre pourront-ils s'étonner que la victoire ne soit pas venue les chercher ?

CHAPITRE III.

De l'inspection.

« La surveillance et l'inspection sont, sous deux aspects différents, le même moyen employé pour maintenir dans les maisons d'éducation le respect des bons principes et le culte des fortes études.

« La surveillance devant être exercée à tous les instants appartient nécessairement aux autorités locales ; et, afin qu'elle ne puisse s'endormir, ou contracter des habitudes de faiblesse, l'inspection vient, à certaines époques, vérifier ses actes et ranimer son zèle, s'il est assoupi.

« Le concours de la surveillance et de l'inspection est exigé pour l'enseignement primaire. Le nombre des écoles et l'importance de cet enseignement expliquent assez une sollicitude qui ne saurait être trop vive.

« L'inspection suffit aux besoins de l'instruction secondaire.

« De tous les moyens mis en usage par l'Université pour maintenir dans ses écoles l'unité de l'enseignement et une sévère discipline, l'inspection est celui qu'elle a le plus perfectionné et dont elle tire le meilleur parti. Nous ne sommes donc pas surpris que le projet de loi conserve, en l'appropriant au régime nouveau, le système d'inspection actuellement en vigueur. Confier à des fonctionnaires de l'ordre administratif ou à des magistrats le soin d'inspecter les écoles libres, c'eût été rendre la véritable surveillance, telle que la commission la prescrit, à peu près illusoire ; créer un ordre spécial d'inspecteurs pour les écoles serait méconnaître l'esprit de la loi. Nous sommes donc conduits à employer les instruments que nous avons sous la main, en les appropriant à l'emploi nouveau qui doit en être fait.

« Le projet de loi lève une grande difficulté, en déclarant que l'inspection des établissements libres ne peut porter que sur la moralité, le respect de la Constitution et des lois, et l'hygiène. Les méthodes sont et doivent demeurer libres. Sur ce point, l'instituteur n'a de compte à rendre qu'aux familles. La liberté que celles-ci réclament, et à juste titre, leur imposera de sérieux devoirs, et, entre autres, celui de veiller par elles-mêmes à ce que l'instituteur tienne fidèlement ses engagements et conforme son enseignement au programme qu'il a publié.

« Vainement demanderait-on d'autoriser l'inspection des méthodes seulement pour les constater et pour fournir au conseil supérieur les indications dont il a besoin, afin de pouvoir juger des progrès ou du déclin de l'instruction générale, car cette autorisation, qui dégénérerait en abus, et porterait indirectement de graves atteintes à la liberté, n'apprendrait rien à un inspecteur qu'il ne pût savoir de tout instituteur libre dans l'établissement duquel d'heureuses innovations auraient été introduites ; pourquoi cet instituteur dissimulerait-il ses succès ?

« Quant aux méthodes que vous jugeriez mauvaises, quel si grand intérêt avez-vous de les connaître, puisque vous ne possédez aucun moyen de les réformer ?

« On demande comment les désordres graves, dans le régime intérieur d'un établissement libre, que l'art. 28 prévoit et réprime, pourront être constatés, puisque l'inspection de cet établissement ne portera que sur la moralité, le respect de la Constitution et l'hygiène ? Nous ne voyons pas comment le droit d'inspecter les méthodes d'enseignement fournirait plus de moyens de constater des désordres qui ne proviendront assurément pas de la manière dont seront enseignés le grec et le latin dans une institution. Ces désordres seront des actes exceptionnels, bruyants, scandaleux, que la voix publique signalera promptement à la vigilance du recteur, ou les effets peu apparents d'un régime vicieux, relâché, et de nature à inculper la moralité du chef de l'établissement. Dans ces deux cas, l'inspecteur pourra, en vertu de la loi, constater ces désordres et en préparer la répression.

« La loi, en déclarant que la surveillance s'étendra sur la moralité de l'enseignement, impose à l'inspection des devoirs nombreux, difficiles, qui ne peuvent être remplis convenablement, sans sacrifier les droits de la société ou léser ceux de la liberté, que par des hommes versés depuis longtemps dans la pratique de l'enseignement, et qui sauront démêler, sous un voile trompeur, les vices d'une éducation donnée au rabais par d'indignes trafiquants. Croire que le clergé seul cherchera à user de la liberté d'enseigner, et que nous n'aurons à constater que les efforts de la piété et du désintéressement, serait s'abandonner à une singulière illusion. La cupidité et les passions politiques emploient toutes les armes, et ne négligeront pas celle-ci. En désarmant la surveillance, nous désarmerions la société, et nous laisserions naître des désordres qui déshonoreraient la liberté et amèneraient sa ruine.

« Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre sur une liste d'admissibilité présentée par le conseil supérieur et sur laquelle les chefs d'institution libres et leurs professeurs pourront aussi bien être portés que les fonctionnaires des écoles de l'Etat ; de plus, un tiers des inspecteurs généraux sera pris parmi les membres appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement libre : la loi satisfait donc à ce que réclame l'égalité entre les concurrents. L'inspection sera réciproque.

« Les inspecteurs sortis des institutions particulières porteront au sein des écoles de l'Etat les principes de la véritable éducation. A leur tour, les inspecteurs vieillis dans les colléges de l'Etat apprendront aux instituteurs particuliers à perfectionner leurs méthodes d'enseignement et leurs règlements d'études. Chacun prêtera son concours, offert et accepté volontairement, à l'œuvre de la

génération de *l'instruction publique*, et là où tant sprits inquiets et prévenus s'attendaient à ne uver que lutte et envie, on verra naître l'union tous dans la pensée de bien faire et de justifier confiance des familles.

« La commission approuve donc le système spection proposé par le projet de loi ; mais, n de laisser au ministre ou au conseil supérieur e plus grande latitude dans le choix des per-nes appelées aux fonctions d'inspecteurs, elle se qu'il ne convient pas d'imposer à ceux-ci le de de licencié et dix ans d'exercice, indépen-mment du stage. Des membres de l'enseignement blic ou de l'enseignement libre pourraient être xcellents inspecteurs et ne pas remplir ces trois nditions.

TITRE II.

De l'enseignement primaire.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« Des diverses branches de l'enseignement, il n est pas qui doive inspirer un intérêt plus cère, mais plus réfléchi, que l'enseignement pri-ire.

« Destiné à la portion de la société la plus nom-euse et la moins favorisée, à celle qu'il importe alement d'arracher à l'ignorance et de ne pas oser aux excitations d'une fausse science, si cet eignement ne s'inspire constamment aux sources la religion et de la morale, s'il instruit sans éliorer, on pourra calculer sur ses progrès le l profond et de longtemps irrémédiable qu'il a causé. Aucun Etat, quels que fussent la na-e et la forme de ses institutions et l'éclat de sa ilisation, ne pourrait résister à l'action prolongée puissante d'un enseignement populaire qui serait éligieux et corrupteur. Tous les partis politiques, divisés qu'on les suppose, auraient le même érêt à unir leurs efforts pour conjurer ce péril, r ils seraient tous également menacés par un ncipe destructeur dont nul ne pourrait dompter nergie aveugle, dès qu'il serait arrivé à son com-et développement.

« Votre commission s'est donc livrée à l'étude s dispositions du projet de loi relatives à l'ensei-ement primaire, avec la ferme résolution de nnaître la vérité et de la dire sans détour. Sur tel sujet, toute réticence, toute faiblesse pour s préjugés désormais impardonnables, ou pour s desseins pervers, lui paraîtraient une trahison vers l'Assemblée et envers le pays.

« La restauration et le gouvernement de juillet t accordé, par des moyens différents, de grands couragements à l'instruction primaire, et l'on mandera peut-être pourquoi le projet de loi umis à votre appréciation revient sur une ma-ère que la loi du 28 juin 1833, rendue en exécu-n de la Charte constitutionnelle de 1830, qui oclamait, comme la constitution de 1848, la erté de l'enseignement, semblait avoir réglée une manière définitive.

« Nous répondrons que si le législateur de 1833 proposait pour but unique d'augmenter le mbre des écoles primaires et des enfants qui les équentent, il a certainement réussi; mais que, s'il trait dans sa pensée de rendre, en outre, meil-ure, plus efficace, plus morale, mieux appropriée x besoins réels de la classe populaire, l'instruc-n donnée dans ces écoles ; d'assurer des soins ternels au cœur et à l'intelligence naissante des fants, afin que l'enseignement devînt pour les classes laborieuses un principe d'ordre, d'amélioration véritable et de bonheur, il est permis de douter que son succès ait été aussi complet, et « l'on se demande avec une inquiétude croissante, « comme le dit si bien le sage auteur de notre pro-« jet de loi, s'il n'eût pas mieux valu n'ouvrir d'é-« coles qu'avec la certitude de n'avoir pas plus tard « à les fermer. »

« La loi de 1833 a multiplié les écoles, a créé pour les communes l'obligation d'en entretenir au moins une, sans s'inquiéter des circonstances de temps et de lieu qui pouvaient altérer les conséquences de l'impulsion générale donnée brusquement à cette partie de l'*instruction publique*. En ce qui touche au perfectionnement de l'homme, faire beaucoup en peu de temps n'est certes pas le moyen le plus assuré de bien faire.

« Dans son entraînement, le législateur ne put résister au désir d'accroître les limites naturelles de l'enseignement primaire, et s'efforça de le rattacher à l'enseignement secondaire par le degré intermédiaire de l'enseignement primaire supérieur, comme si le caractère de notre nation, nos lois et nos secousses politiques ne déclassaient pas un assez grand nombre d'individus, en leur inspirant des sentiments d'ambition conformes sans doute à l'esprit de nos institutions, mais que la société est impuissante à satisfaire, et qui, trop souvent, mènent au désespoir ceux qui les conçoivent.

« Appliquées avec rigueur et avec cette uniformité rigide qui se reprocherait de faire la moindre concession aux habitudes locales, les dispositions restrictives de cette loi de liberté ont étouffé la concurrence et privé des bienfaits de la bonne et véritable instruction primaire des communes trop pauvres pour entretenir une école, et au milieu desquelles un enseignement limité, il est vrai, mais suffisant, était distribué depuis de longues années, par des instituteurs qui n'avaient, il est vrai, ni diplôme ni brevet de capacité. Ces vieux et fidèles serviteurs de l'enseignement primaire vivaient, sous le titre modeste et consacré de *maîtres d'école*, au sein des campagnes, contents de leur sort, fiers de leurs humbles fonctions et aimés de tous. Ils se virent poursuivis, condamnés, et cédèrent la place aux instituteurs primaires dont le nombre aujourd'hui atteint quarante mille.

« L'attention du législateur doit rester constamment éveillée sur les dispositions morales et politiques d'un corps aussi nombreux qui possède dans chaque commune un agent jeune, actif, entreprenant; car ce corps tient entre ses mains l'avenir de notre société troublée et affaiblie.

« Loin de nous la pensée de faire peser sur tous les instituteurs la responsabilité des torts de plusieurs. Il existe, et nous sommes heureux de le proclamer, un certain nombre d'entre eux qui considèrent leurs fonctions comme un sacerdoce, dont ils remplissent les obligations avec zèle et abnégation ; mais beaucoup aussi, méconnaissant leurs premiers devoirs envers les enfants confiés à leurs soins et envers la société, n'ont pas craint de se faire, dans l'école et hors de l'école, les propagateurs des doctrines insensées qui menacent encore notre pays, après avoir failli en causer la ruine. Ils ont, nous le savons, pour excuse de leurs égarements, l'éducation qui leur a été donnée, le sort qui leur est fait et les perfides caresses que les factions leur prodiguent ; mais, tout en accordant une large part aux erreurs de la loi sous laquelle ils vivent, à l'effet que durent produire sur eux les excitations imprudentes dont ils furent l'objet de la part même du gouvernement, à une époque récente, si féconde en tristes souvenirs, et aux désordres des esprits dans des temps tels que ceux-ci,

nous n'en devons pas moins déclarer, nous rendant l'organe d'un sentiment universel, proclamé naguère par un si grand nombre de conseils généraux, que l'esprit dont est animé le corps des instituteurs primaires inspire au pays de justes alarmes, et que l'Assemblée doit sans retard, et par des mesures efficaces, rassurer les familles et la société menacées dans le premier de leurs intérêts.

« Ces considérations ont décidé la commission à apporter au titre II du projet de loi des changements dont nous allons faire connaître les motifs.

« L'enseignement élémentaire doit, pour produire les fruits heureux qu'on en attend, conserver son véritable caractère. Son objet est d'initier l'universalité des citoyens à un petit nombre de connaissances, simples, usuelles et *indispensables*, comme le dit la Constitution, pour tous les besoins et toutes les situations de la vie, telles que l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul et le système légal des poids et des mesures. S'il dépasse cette limite, il devient quelque chose d'impossible à définir, qui n'est plus l'enseignement primaire, qui n'est pas encore l'enseignement secondaire, et que la loi de 1833 qualifie bizarrement d'instruction primaire *supérieure*. L'enseignement élémentaire, de sa nature, si clair, si simple, si restreint, devient illimité dans un ordre d'études étranger aux études classiques. A vrai dire, cet enseignement constitue, non pas l'instruction primaire du second degré, mais une introduction incohérente à l'instruction secondaire. L'essai fait, depuis 1833, de cet enseignement prétendu supérieur, ne confirme que trop la sévérité de notre jugement.

« Autant il nous paraît juste et convenable de permettre aux instituteurs d'étendre, selon les besoins et les ressources des localités, l'enseignement qu'ils distribuent, autant il est imprudent d'exciter, par des dispositions légales, les communes, les familles et les instituteurs à adopter un enseignement qui n'est ni secondaire, ni primaire, qui inspire à ces derniers une idée exagérée d'eux-mêmes et trouble plus d'esprits et de caractères qu'il n'en développe.

« Ramener l'enseignement primaire à ce qu'il a d'essentiel, lui assigner un minimum, et supprimer la division de cet enseignement en deux degrés, laissant toutefois à l'instituteur la faculté d'élargir son enseignement selon le vœu des parents et les dispositions des élèves, ou, en d'autres termes, renverser l'échafaudage d'une fausse science élevée en 1833, tel est ce que nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée. Nous opposerons ainsi une première digue à l'extension démesurée et irréfléchie des programmes, singulière manie de notre époque, qui croit qu'un arrêté ou un règlement suffisent pour accroître dans les écoles le goût des études, les dispositions et les succès des élèves. Par ce moyen aussi, nous préviendrons le retour de ces procès, où l'on voyait, sous le régime de la liberté, un instituteur de premier degré poursuivi et condamné pour avoir enseigné quelque peu de grammaire ou d'histoire.

« La conséquence de ce changement ne sera pas d'abaisser le niveau de l'instruction primaire, car en ramenant un enseignement à son principe, on le fortifie, on ne l'abaisse pas.

« Selon le projet de loi, conforme en ce point à ce qui fut proposé à l'une et l'autre Assemblée constituante, l'instruction primaire sera donnée gratuitement à tous les enfants dont les familles sont reconnues hors d'état d'en faire les frais (*art.* 24) ; mais toute commune jouira de la faculté d'entretenir une école entièrement gratuite.

« Ici se présente une question vivement agitée dans ces derniers temps. Le bon sens public par l'avoir résolue de façon à nous dispenser de traiter de nouveau ; nous voulons parler de l'ic de rendre l'instruction primaire gratuite et obli toire pour tous les citoyens: vaine utopie, bi souvent rêvée, sans qu'un essai de réalisation été seulement fait.

« Nous lisons dans la Constitution ces mot « La République doit mettre à la portée de chac « l'instruction indispensable à tous les homm « La société favorise et encourage le dévelop « ment du travail par l'enseignement prima « gratuit. » La Constitution de 1848 ordonne faire précisément ce qui se fait aujourd'hui, c'e à-dire de distribuer l'enseignement prima gratuitement à ceux qui ne peuvent pas le pay et rien de plus. Elle ne prescrit en aucune fa de rendre cet enseignement obligatoire, par qu'elle sait bien qu'une telle prescription ser inexécutable.

« Pour rendre l'instruction obligatoire, il fa commencer par la rendre gratuite, même po ceux qui demandent à la payer, faire contribu le riche à l'éducation du pauvre, construire da toutes les communes, et jusque dans les hamea isolés, deux écoles, l'une pour les garçons, l'aut pour les filles ; former une armée d'instituteurs d'institutrices, d'inspecteurs généraux et d'inspe teurs particuliers, les rétribuer en raison du su croît de travail qui leur sera imposé, et lorsqu' aura arraché aux contribuables les sommes néce saires à cette dépense énorme, porter une pei quelconque contre tout père, mère ou tuteur q aurait négligé d'envoyer ses enfants à l'école ; c près de douze cent mille citoyens encourraient a jourd'hui cette condamnation.

« La société doit offrir l'enseignement gratu aux familles pauvres, et employer, pour leur fai accepter ce bienfait, des moyens de persuasion d'éducation, plus efficaces que ne le seraient menace et la contrainte, si l'on pouvait jamais l mettre sérieusement en usage. Ce n'est pas de lenteur des progrès de l'enseignement primaire q l'on se plaint aujourd'hui.

CHAPITRE II.

Des instituteurs.

« Tout Français âgé de vingt et un ans accon plis, et qui ne sera pas frappé de certaines inc pacités légales, pourra exercer la professio d'instituteur public ou libre, s'il est muni d'u brevet de capacité délivré à la suite d'un exame (*Art.* 25.)

« La loi de 1833 permet d'exercer la professio d'instituteur dès l'âge de dix-huit ans. En éleva la condition d'âge à vingt et un ans, le gouve nement accède à un vœu général suffisamme justifié.

« Le projet de loi permet de suppléer le brev de capacité par un certificat attestant que l'asp rant a enseigné pendant trois ans dans une éco publique ou libre autorisée à recevoir des sta giaires ; l'examen atteste le savoir, le stage la vo cation.

« Les instituteurs publics ou libres pourro avoir près d'eux des adjoints. La loi dispense pr visoirement ceux-ci du brevet de capacité et leu permet d'entrer en exercice à dix-huit ans. (*Ar* 34.)

« Des curés, des prêtres, des fonctionnaires d l'enseignement public, d'anciens officiers ou sou officiers de l'armée ne pourraient s'astreindre subir un examen public, ni à remplir la conditio de stage. Est-il juste cependant de leur interdi

uvrir une école? N'offrent-ils pas toutes les anties de savoir que nous désirons? La loi ait donc pas plus libérale sur ce point que celle 1833? Nous sommes d'avis que le brevet de acité et le certificat de stage puissent être sup- és par le diplôme de bachelier ou tout autre titre é équivalent par le conseil académique.

Il a été demandé, dans le sein de la commis- n, que les membres des congrégations religieuses ées à l'enseignement eussent la faculté de sup- r le brevet de capacité par les lettres d'o- ience qui leur sont accordées, après un long iciat et de sévères examens, par leurs supé- urs.

L'objet du brevet de capacité est, a-t-on dit, certifier que le candidat en sait assez pour en- ner; or, s'il possède déjà un titre qui atteste savoir, pourquoi lui imposer l'obligation d'en senter un second? N'est-ce pas le cas d'appli- r la maxime de droit *non bis in idem?* La loi rche des garanties sérieuses, et quand elle les a uvées, elle s'en contente, sans croire qu'il n'y qu'un seul moyen de se les procurer. Objectera- n que l'Etat ignore comment ces lettres d'obé- nce sont accordées? Mais le clergé n'est pas s la société un corps étranger. L'Etat reconnaît existence légale et ses droits, et de plus il rvoit à ses besoins; il doit donc avoir confiance lui.

Le brevet de capacité, inutile pour constater titude des membres des congrégations reli- ses, n'est pas à leur égard sans inconvénients. suite d'examens publics et quand ils sont mu- d'un titre délivré par l'autorité civile, ces reli- x contractent des habitudes d'indépendance traires à leurs vœux et qui en ont conduit plu- rs à quitter leurs congrégations pour embrasser rofession d'instituteurs laïques. L'Etat ne doit relâcher les liens qui font la force de ces ins- ts, dont l'un, entre autres, existe en France uis cent soixante-dix ans et rend à l'enseigne- t populaire des services sur lesquels il est su- lu de s'étendre.

L'examen public, a-t-on répliqué, produit, uis la promulgation de la loi de 1833, d'heu- x résultats pour les congrégations religieuses; aidé leurs membres à triompher des préven- s défavorables des conseils municipaux, et ntré qu'ils ne craignaient pas de se placer sous ègle commune, ni de produire au grand jour oreuves de leur mérite. Si nous voulons les y straire, ils passeront pour jouir d'un privilége supporteront les conséquences de cette supposi- . Les congrégations n'ont fait entendre qu'une e réclamation, dirigée contre l'obligation im- e par l'Université aux instituteurs adjoints e munis du certificat de capacité, et nous y ons droit. N'allons pas au delà et ne prétendons servir leurs intérêts plus et mieux qu'elles ne endent elles-mêmes.

La proposition d'assimiler les lettres d'obé- nce au brevet de capacité n'a été repoussée la commission qu'à la simple majorité d'une .

Le certificat de moralité exigé par la loi de 3 des instituteurs privés, et qui consiste dans attestation donnée par le maire et par trois seillers municipaux de chacune des communes éside le candidat depuis trois ans, sera rem- é, comme on l'a proposé dans les projets de loi rieurs sur l'instruction secondaire, par la ulté conférée au recteur de former opposition, d'office, soit sur la plainte du procureur de la ublique, à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt mœurs publiques. Secondé par l'adminis- ion et par la justice, le recteur se livrera à une enquête sur la vie antérieure du candidat, et saura s'il est digne d'exercer la profession d'instituteur.

« Il est urgent de corriger la loi de 1833, car la Cour de cassation vient de déclarer qu'un instituteur communal, destitué par le comité d'arrondissement, peut, au moyen du certificat de moralité, qu'il a obtenu précédemment, ouvrir une école libre.

« Sous le bénéfice de cette double garantie et sous la surveillance de l'Etat, l'instituteur jouira d'une liberté complète et n'aura à répondre qu'au conseil académique pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité dans sa vie. (*Art.* 30.)

« Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux prescriptions de la loi sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni de peines spécifiées. (*Art.* 29.)

« La loi doit être exécutée, mais avec discernement et en respectant le bien partout où il se fait, et les coutumes que l'esprit de charité a établies. Il s'agit de garantir l'instruction primaire contre toute corruption possible, contre tout danger réel, et non de faire sentir jusque dans les hameaux la main d'une autorité exclusive et jalouse.

« Ainsi, liberté aux personnes charitables d'enseigner gratuitement à lire et à écrire et de faire le catéchisme aux enfants; liberté pour les curés et les vicaires de remplir ce pieux devoir; liberté aussi et encouragements, s'il se peut, à ces pauvres *sous-maîtres*, dont parlait naguère, avec un si touchant intérêt, le conseil général du Jura, qui, « fixés pendant les mois d'hiver à la glèbe ingrate « de l'instruction, dans l'intérêt des plus misé- « rables habitants des montagnes, vont offrir leurs « bras, pendant l'été, aux travaux de la terre, et « payent eux-mêmes et entretiennent, par leurs « faibles économies, comme laboureurs et fau- « cheurs, leur dévouement pendant la mauvaise « saison. » Nous ne voulons rien de plus que la répression de la fraude et de la cupidité.

« A ceux qui réclameraient contre toute pénalité en pareille matière, et prétendraient que nous transformons en délit un acte méritoire, nous répondrons que s'il ne devait y avoir que des instituteurs pieux, honnêtes, dévoués et instruits, non seulement nous n'insérerions pas de clause pénale dans la loi, mais nous ne ferions même pas de loi.

« Sauf la faculté de suppléer le certificat par un stage de trois années, et le mode de constater la moralité des aspirants, le projet de loi maintient, quant aux instituteurs libres, le régime existant. La commission propose, relativement aux instituteurs publics ou communaux, des modifications plus graves à la législation en vigueur.

« D'après l'art. 21 de la loi de 1833, la nomination des instituteurs communaux se fait ainsi : le conseil municipal, après avoir pris l'avis du comité communal, présente un candidat au comité d'arrondissement qui nomme, et le ministre institue.

« Selon le projet de loi, le droit de nommer appartiendrait au conseil municipal, qui serait tenu de choisir l'instituteur, soit sur une liste dressée par le conseil académique du département pour les institutions laïques, soit sur la présentation faite par les supérieurs des congrégations religieuses, pour les instituteurs appartenant à ces congrégations. (*Art.* 31.)

« Dans ce nouveau système, le conseil académique et les congrégations proposent, et le conseil municipal choisit. L'inamovibilité des instituteurs étant conservée, on pouvait restreindre, mais non supprimer l'intervention de la commune.

« Considéré en soi, le principe de l'inamovibilité des fonctions publiques est contraire aux notions élémentaires d'un bon et sage gouvernement. La société ne peut aliéner le droit d'employer ses agents selon ses vues et ses intérêts et créer une puissance qui annule la sienne. L'inamovibilité de la magistrature est une exception fondée sur les motifs de l'ordre le plus élevé. Mais quelle raison y a-t-il d'associer à cette haute et unique prérogative les instituteurs communaux ? Pourquoi les affranchir de la règle sous laquelle vivent, sans se plaindre, tous les fonctionnaires publics, et placer à côté d'un desservant amovible un instituteur qui ne l'est pas ? Faut-il pour enseigner l'alphabet aux enfants plus d'indépendance que pour administrer un département, veiller à la sûreté des citoyens, percevoir les impôts ou remplir toute autre fonction publique ? L'inamovibilité n'a pu être concédée aux instituteurs que dans leur propre intérêt. On a suppléé à la modicité de leur traitement par l'abandon de ce privilége, sans réfléchir qu'il leur serait plus souvent nuisible qu'avantageux, car un instituteur changé à propos de résidence aurait peut-être pu conjurer une révocation et commencer une vie nouvelle et meilleure.

« Bientôt les abus éclatèrent, et aujourd'hui l'Université ne confère plus l'institution définitive qu'après un certain temps d'épreuve, proclamant ainsi elle-même les dangers du privilége. Mais l'efficacité de ce remède est passagère. Les instituteurs, comme le déclarait avec tant de raison, il y a peu de jours, le conseil général de la Haute-Garonne, assurés de conserver leur position et leur modeste traitement, ne sont pas retenus par la crainte de les perdre ; de là l'absence de tout progrès, le relâchement, l'insouciance, conséquences forcées d'une situation semblable.

« Tout nous engage à faire rentrer les instituteurs sous le régime commun et à confier au conseil académique, autorité libre, éclairée, bienveillante, qu'aucune prévention, aucun intérêt particulier n'excitera ni ne fera agir, le droit de les nommer, de les changer de résidence et de les révoquer, non pas s'ils commettent tel ou tel acte qualifié négligence ou faute grave par la loi actuelle et qui les rend justiciables du comité d'arrondissement, mais si le conseil, dans sa conscience, ne croit plus que leurs services puissent être utiles à l'enfance.

« On s'étonnera que nous proposions d'enlever au conseil municipal toute participation au choix de l'instituteur, lorsque c'est lui qui doit payer la plus forte partie, sinon la totalité de son traitement, et lui fournir une habitation. N'est-ce pas méconnaître les droits de la commune ?

« Nous savons ce qu'il y a de force et de patriotisme dans l'élément communal, dernier vestige de notre ancienne société, que soixante ans de révolutions n'ont fait qu'affermir ; mais en matière d'enseignement, et quand il s'agit du choix des personnes, autant nous aurions de confiance dans le conseil général, si le conseil académique ne devait pas exister, autant nous redoutons que les petites passions, les amitiés, les entraînements de toute nature n'égarent les choix du conseil municipal. Que de plaintes n'excite pas la facilité des maires et des conseillers municipaux à accorder des certificats de moralité ? Que sont devenus les comités communaux sur lesquels se fondaient tant d'espérances ? Combien n'a-t-il pas fallu taxer d'office de communes pour vaincre leur résistance à fonder des écoles ? Il faut en faire l'aveu : sur un si grand intérêt, l'esprit municipal ne se montre ni aussi sage, ni aussi éclairé qu'il l'est d'ordinaire, et la loi de 1833 a eu raison de ne lui témoigner qu'une confiance limitée. Mais la demi-intervention des municipalités a été une source de c flits ou d'usurpations.

« On craint que les habitants de la commune voient de mauvais œil l'instituteur qui leur a été imposé par le conseil départemental ; mais ce soit l'Etat, le comité d'arrondissement ou municipalité qui nomme, n'en sera-t-il pas mo imposé au plus grand nombre ? Que l'institut mérite la bienveillance de ses concitoyens, il l' tiendra, quoique nommé comme sont nommés t les fonctionnaires.

« Certains que le conseil académique ne f jamais de choix sans consulter officieusement conseil municipal de la commune, et que celle conservera la seule part d'influence qui puisse être accordée sans inconvénient, nous propos de lui retirer le droit de présentation, parce q en outre des motifs qui viennent d'être donnés maintien de ce droit entraînerait la conservati de l'inamovibilité que nous jugeons dangere même pour les instituteurs.

« Nous attribuons donc le droit absolu de no nation au conseil académique, qui sera toujo obligé de choisir l'instituteur, conformément vœu exprimé par le conseil municipal de la co mune, soit parmi les brevetés, soit sur la prés tation faite par les supérieurs des congrégati enseignantes reconnues par l'Etat.

« Lorsque nous disons que le conseil académi devra choisir, si tel est le vœu des communes, instituteurs parmi les congrégations religieu *reconnues par l'Etat*, nous entendons qu'il tien compte des circonstances et des usages, et q pourra porter son choix sur des membres de c grégations établies et en instance pour être rec nues, si toutefois elles méritent et lui inspirent la confiance. Pour qu'une congrégation religie obtienne d'être reconnue, il faut d'abord qu' existe, et qu'ensuite elle se soit rendue digne, ses travaux et ses succès, d'être revêtue d'un car tère légal, dont le gouvernement ne s'est jam montré prodigue. La congrégation des frères Marie, de l'instruction chrétienne, a commencé 1816, à Notre-Dame-de-l'Ermitage (Loire), compte actuellement 800 sujets, 140 maisons cole, réparties dans 16 départements, et dans écoles environ 20,000 enfants. Cependant, mal des demandes en autorisation qui remonten l'année 1830, cette utile et laborieuse congréga n'est pas encore reconnue. Les conseils aca miques pourront lui demander des institute ainsi qu'à toutes les congrégations qui se trouv dans une situation analogue.

« Le conseil académique aura conséquemm le pouvoir de changer l'instituteur de résidence le suspendre ou de le révoquer de ses fonctio Ainsi une autorité centrale, offrant toutes les ranties désirables de lumières, de vigilance d'impartialité, viendra remplacer dans cha département les conseils municipaux, les com locaux et les comités d'arrondissement qui laissé s'énerver entre leurs mains le pou que la loi leur avait remis pour défendre l truction primaire contre toute influence pe cieuse.

« Comme l'inamovibilité, l'exemption du ser militaire a été accordée aux jeunes gens qui destinent à l'enseignement primaire public, et membres ou novices des congrégations religie vouées à l'enseignement, afin de provoquer vocations vers une carrière difficile et ingr Nous n'avons aucune objection à présenter co cette immunité, que le temps a consacrée ; n pensons seulement que l'engagement de se vo pendant dix ans, à l'enseignement primaire pu ne suffit pas pour être dispensé du service m

aire, de cette dette contractée par tous les citoyens nvers leur mère commune. Des fonctions ou des rofessions non moins importantes que celles d'inituteur n'en sont pas affranchies. Nous élevons à uinze ans la durée de l'engagement.

« Nous ne craignons pas que la restriction des riviléges excessifs fasse déserter la carrière de enseignement élémentaire. Cependant nous regretons que la situation des finances ne permette pas e varier les avantages qui seront faits aux instiuteurs, selon l'importance des écoles, afin que émulation pénètre dans leurs rangs. Pendant la ession de 1847, un projet de loi fut présenté dans e but à la chambre des députés ; mais, même lors, on regardait cet acte de justice comme ne ouvant se réaliser que dans un avenir plus ou moins loigné, à cause de la crise financière qui venait e frapper le pays. Il serait inutile aujourd'hui de onger à rien faire de semblable ; mais le sort des nstituteurs n'est pas partout le même ; quelques illes ont senti la nécessité de l'établir sur des ases convenables, et nous souhaitons que les conseils académiques tirent parti de ces éléments de assification si incomplets qu'ils soient.

« Le désir d'améliorer, autant que la loi en pose le pouvoir, le sort des instituteurs, nous porte donner notre approbation au projet du gouvernement, de substituer, dans le plus bref délai, aux aisses d'épargne des instituteurs, une caisse de traite et une caisse de secours, qui recevraient, ous le supposons, quelque subvention de l'Etat. st-ce sérieusement que la loi de 1833 a établi ans chaque département une caisse d'épargne *en veur* des instituteurs primaires communaux, forée par une retenue annuelle d'un vingtième *r le traitement fixe,* en ayant le soin de déclarer ue, dans aucun cas, il ne pourrait être ajouté, cette caisse, de subvention sur les fonds de État ?

« Multiplier le nombre des instituteurs sans se éoccuper de leur sort ni de la pente funeste sur quelle ils seraient placés, fut, dans les seize dernières années, l'unique pensée du gouvernement, cette pensée, que nous repoussons, n'apparaît lle part avec plus d'évidence que dans les meres qu'il crut devoir prendre pour assurer le reutement des instituteurs communaux.

« L'erreur capitale de la loi de 1833 fut d'impor à l'instituteur primaire un sort misérable, et en ême temps d'exiger de lui des connaissances vaées, brillantes, assurément très-inutiles à la fonon qu'il doit remplir. On a tenté récemment d'aéliorer sa position, et ce n'a été que justice ; ais quelle que soit la munificence du législateur nais elle n'élèvera le sort de l'instituteur au niau de l'éducation qu'il a reçue et des désirs que tte éducation fait germer dans son cœur.

« On a fondé à grands frais, non pas, comme la ison l'indiquait, loin du tumulte des villes, mais ns les chefs-lieux de soixante-dix-huit départeents, des écoles normales primaires où des élèves-aîtres doivent se former, sous la direction de ofesseurs habiles, à l'exercice de leurs fonctions et a pratique de méthodes perfectionnées. Des étaissements de ce genre existent, dit-on, en Allegne ; on en conclut qu'ils réussiraient en France. programme de l'enseignement primaire ayant amplifié, les études ont pris dans ces écoles accroissements exagérés et sans but. Croirait-qu'on y enseigne les logarithmes, l'algèbre, la gonométrie, la cosmographie dans ses théories ronomiques, et qu'on y donne, non pas des nons élémentaires et usuelles, mais des cours enrs et complets de géométrie, de physique, de mie, de mécanique, etc. ?

« L'élève acquiert promptement la preuve de l'inutilité d'un pareil enseignement, car il n'est pas même interrogé sur ces matières par les commissions d'examen, dont le programme n'est plus en rapport avec celui des écoles, qui tous les jours s'agrandit.

« Quant à l'instruction religieuse et morale et à la pédagogie, qui devraient être la base des études, leur enseignement y languit, moins par la faute des directeurs et des maîtres, que par celle des élèves qui puisent dans leurs travaux scientifiques et littéraires un esprit bien différent de celui que nous souhaitons de voir se répandre dans les campagnes.

« Quand on songe que les jeunes instituteurs sortis de ces établissements, véritables académies, n'ont pour toute perspective, après deux ou trois années d'études qui excitent leur esprit et ouvrent leur imagination aux plus brillantes espérances, que la chétive et monotone existence d'un maître d'école de village, existence qu'ils envisageaient de loin, sans en deviner la tristesse et les dégoûts, on ne se sent pas la force de blâmer leurs écarts, on réserve sa sévérité pour le législateur qui, cédant à un amour irréfléchi de l'innovation et à l'autorité d'exemples inapplicables à notre pays, n'a pas vu qu'en transformant les instituteurs primaires en des demi-savants, il en faisait des hommes malheureux et des mécontents.

« Les dangers de cet enseignement n'ont pas échappé à la pénétration de tous les ministres qui, sous le dernier gouvernement, dirigèrent l'*instruction publique*. L'un des plus distingués d'entre eux, devinant pour ainsi dire ce qui arriverait, disait en 1840 : « Si l'enseignement de ces établissements « était mal ordonné ou trop développé sur quelques « points, si les prétentions d'un faux savoir y rem« plaçaient les connaissances saines et positives, si « l'esprit religieux et moral, la droiture des prin« cipes, la simplicité des habitudes n'y dominaient, « on pourrait craindre que la société ne fût plus « troublée que secondée par tant d'instituteurs qui « seraient mécontents de leur état, et n'en connaî« traient pas les devoirs et le but. »

« Si nous parcourions les procès-verbaux des conseils généraux pour les sessions des quatre ou cinq dernières années, nous trouverions les craintes exprimées par le prudent ministre, devenues de tristes réalités, qui suscitent à peu près partout les plaintes les plus vives et par malheur aussi les mieux motivées. Evidemment, il existe là une source de désordres que l'Assemblée, dans sa sagesse, doit tarir.

« Faut-il nous attacher à corriger et à faire rentrer dans de justes limites, l'enseignement des écoles normales, afin de pouvoir conserver, sans danger pour la société, des établissements que les départements n'ont pas élevés sans de longs efforts et de lourds sacrifices ?

« Votre commission a résolu cette question négativement.

« Si l'on restreint l'enseignement des écoles normales à ce qu'il devrait être, elles deviennent inutiles ; s'il est conservé, il se développera encore, et l'on ne peut dire ce que deviendront ces établissements.

« Quelle que soit l'autorité des exemples puisés à des sources étrangères, il est certain que les véritables écoles normales sont les écoles primaires elles-mêmes, où des jeunes gens, qu'aucune séduction n'attire, peuvent, sous la direction de maîtres vieillis dans la carrière, et en les voyant à l'œuvre, apprendre, bien mieux que dans les livres ou qu'aux leçons de savants professeurs, un art qui n'a pas à vrai dire de théorie. En annexant des écoles primaires aux écoles normales, afin de fournir aux élèves les moyens de mettre en application les

principes qu'on leur enseigne, les fondateurs de ces écoles ne nous ont-ils pas indiqué où se donne le véritable enseignement normal ?

« Le jeune homme qui volontairement ira s'enfermer dans une école primaire afin d'obtenir un jour le brevet de capacité connaîtra de bonne heure les difficultés et les privations de l'existence à laquelle il se destine, et si la vue des obstacles qu'il aura plus tard à surmonter ne le rebute pas, si, au contraire, son émulation est excitée par l'exemple du maître sous lequel il vit et dont il deviendra bientôt l'égal et l'ami, alors on pourra dire qu'une vocation sincère et durable existe en lui. Nous aurons trouvé, sans efforts pénibles, sans grandes dépenses et sans tout le luxe scientifique des écoles normales, le véritable instituteur primaire, simple, laborieux, borné dans ses besoins et dans ses désirs, et pour lequel ses écoliers et sa commune seront le monde tout entier, en un mot l'instituteur que les écoles normales ne nous ont point donné et qu'elles ne nous donneront jamais.

« On regarde ces écoles comme nécessaires au recrutement du corps nombreux des instituteurs primaires ; on se plaît à affirmer que sans les mille instituteurs environ qu'elles fournissent annuellement, les écoles communales se dépeupleraient avec rapidité. Ce ne sont pas les écoles normales qui provoquent les vocations. Les plaintes des conseils généraux contre la désertion des élèves-maîtres en faveur desquels ils avaient payé les frais d'études et de pension attestent qu'elles en détruisent autant qu'elles en font naître.

« La commission est d'avis, non pas de supprimer l'enseignement normal, car elle reconnaît qu'il est nécessaire, indispensable, mais de l'améliorer en le ramenant à sa véritable source, en le rendant conforme à son objet réel, et il n'y aurait aucune raison de prétendre qu'elle enlève à l'enseignement laïque les moyens de se recruter et de prospérer. Nous supprimons un abus, un danger, et pas autre chose.

« Dans une société tourmentée par la passion des emplois publics, où la foule des aspirants encombre toutes les professions libérales, une fonction dans laquelle on est assuré de trouver, avec la dispense du service militaire, des moyens d'existence, ne sera jamais dédaignée. Si elle devait l'être par ceux qui ne la recherchent qu'en vue des avantages qu'elle procure, il n'y aurait pas lieu de nous alarmer. L'appel de la patrie serait entendu par les instituts religieux, dont l'unique mission est de former pour l'enfance des instituteurs qui concentrent sur elle leurs pensées, leurs affections, leur vie entière. Les vides faits dans le corps des instituteurs primaires par le calcul et l'égoïsme seraient comblés par le dévouement.

« Les départements pourront, s'ils le jugent nécessaire, employer une partie des fonds qu'ils votaient pour l'entretien de leurs écoles normales, à créer dans les meilleures écoles primaires des bourses d'élèves-maîtres et à distribuer des récompenses aux instituteurs qui auront le mieux et le plus formé de ces élèves. Ajoutons que la commission ne demande pas de fermer sur-le-champ ces établissements. Des dispositions réglementaires donneront aux conseils généraux le temps nécessaire pour opérer cette réforme avec la prudence et les ménagements qu'exigent des intérêts légitimes. (*Art.* 35.)

CHAPITRE III.

Des écoles communales.

« Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires, mais le conseil académique peut autoriser une commune peu peuplée et pauvre à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. (*Art.* 36.)

« Toute commune a la faculté d'entretenir une école entièrement gratuite, où seront reçus, non pas seulement les enfants dont les familles sont hors d'état de payer l'enseignement, mais tous les enfants de la commune. (*Ibid.*)

« Le conseil académique peut dispenser une commune d'avoir une école publique, à la condition de pourvoir à l'éducation gratuite, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. (*Ibid.*)

« L'obligation de solder un instituteur et de lui fournir un local est une charge pesante, que plus de la moitié des communes n'ont pas encore remplie complétement. Pourquoi ne permettrait-on pas à celles où il existe une institution libre bien dirigée, d'en profiter pour alléger ce fardeau ? L'intérêt de l'instituteur communal ne peut prévaloir sur celui de la commune.

« Aujourd'hui, dit-on, la plus légère allocation de la commune à une école fait de celle-ci une école communale ; désormais l'école restera une institution libre, sur laquelle la commune, malgré la subvention qu'elle lui paiera, ne possédera aucun contrôle, aucun droit d'inspection. La réponse est facile : cette école sera, comme les autres, soumise à la surveillance et à l'inspection des autorités préposées à l'enseignement primaire.

« Ainsi que nous l'apprend l'exposé des motifs du projet de loi, malgré les promesses réitérées faites aux instituteurs, la moyenne de leur traitement était, récemment encore, pour 27,000 d'entre eux de 454 francs. Il ne serait pas juste d'attribuer uniquement l'exiguité de cette rétribution à la parcimonie des communes. Il y a des instituteurs, et le nombre en est plus grand qu'on ne le pense, qui ne retirent pas en tout 400 fr. de leur école, dans des communes où des instituteurs plus aptes, plus zélés, plus habiles à se concilier la confiance des familles, obtiendraient un produit double et même triple.

« L'Assemblée constituante, lorsqu'elle a voté un crédit de 3 millions pour être distribué aux instituteurs qui ne réalisaient pas 550 fr., a peut-être favorisé les moins méritants, ceux qui n'attachaient qu'une faible importance à la rétribution scolaire, c'est-à-dire à la portion de leur traitement qui donne la vraie mesure de leur habileté et de leur dévouement.

« Quoi qu'il en soit, nous approuvons le gouvernement de ne pas s'en tenir au décret de l'Assemblée constituante et de proposer de porter le minimum du traitement des instituteurs à 600 fr., en y comprenant la subvention municipale et la rétribution scolaire (*art.* 38), parce que la loi nouvelle ne leur permettra pas de s'endormir dans l'insouciance, et qu'à de bons instituteurs nous voulons faire une situation convenable.

« Nulle part le traitement ne sera inférieur à cette somme, mais sa quotité variera beaucoup, car les écoles primaires qui rapportent à l'instituteur 1,200 fr., 1,500 fr. et même davantage, sont assez nombreuses. Nous rappelons le vœu que nous avons déjà exprimé, que le gouvernement cherche à établir, au moyen de cette diversité, le principe de l'avancement dans la carrière de l'instruction primaire.

« L'art. 41 porte que *la rétribution scolaire sera perçue dans la même forme que les contributions publiques directes*. Nous ajoutons pour plus de clarté *et par douzièmes*. Il faut faciliter le paiement de la rétribution, car une pareille dépense est fertile en bons résultats moraux, même pour celui qui la fait. Sur la demande du conseil municipal, cette rét

bution pourra être annuelle, de manière qu'elle ne devienne pas à peu près nulle pendant la saison où l'école se dépeuple.

« La rétribution scolaire est fixée aujourd'hui par les conseils municipaux qui souvent l'abaissent à un taux dérisoire ; elle le sera désormais par le conseil académique. (*Art.* 15.)

« La loi de 1833 n'accorde aucune remise aux agents des finances pour la perception de la rétribution, et l'instituteur est forcé, dans beaucoup de lieux, d'en demander lui-même le paiement, au préjudice de sa considération et de ses intérêts. A l'avenir la rétribution donnera droit aux mêmes remises que les autres recouvrements, et il sera interdit à l'instituteur communal de la percevoir lui-même.

« Le projet du gouvernement concerne le mode actuel d'imputation des dépenses relatives à l'instruction primaire sur les ressources des communes et, en cas d'insuffisance, sur celles des départements et de l'Etat. (*Art.* 40.)

CHAPITRE IV.

Des délégués cantonaux et des autres autorités spécialement préposées à l'enseignement primaire.

« Il a toujours été reconnu que la surveillance sur les écoles primaires devait être exercée par des inspecteurs, agents directs de l'Etat, et par les autorités locales chargées de représenter plus particulièrement les familles.

« L'inspection est exercée aujourd'hui par 2 inspecteurs supérieurs, 87 inspecteurs des départements et 133 sous-inspecteurs.

« La surveillance spéciale appartient dans chaque commune au comité communal, dans chaque arrondissement au comité d'arrondissement, et dans chaque académie au conseil académique.

« Ce système est simple et régulier, mais il n'a pas répondu à ce que l'on en espérait.

« La pierre angulaire de cet édifice est le comité local. Placé près de l'école, lui seul voit ou sait ce qui s'y passe, et peut éclairer l'inspecteur dont le séjour dans le village n'est que momentané, ou le comité d'arrondissement qui réside loin de la commune. Or, les comités locaux ont, il faut le dire, déserté, dès le principe, leur mission. En 1840, le gouvernement déclarait que ces comités ne se réunissaient jamais, hormis le cas où ils avaient à présenter un instituteur. Aujourd'hui, les écoles primaires sont inspectées et non surveillées. Lorsque l'inspecteur est instruit de quelque fait scandaleux, il le signale au comité d'arrondissement qui, d'ordinaire, le réprime avec une juste sévérité ; mais cette active surveillance qui conseille, avertit, prévient les fautes ou n'en laisse échapper aucune, nous le répétons, elle n'existe pas.

« Le projet de loi s'efforce de la rétablir et de la rendre efficace. Il porte à quatre le nombre des inspecteurs généraux, conserve les inspecteurs d'académie pour l'instruction primaire, et sans doute aussi les sous-inspecteurs, et supprime les comités locaux et les comités d'arrondissement.

« Voici comment il propose de les remplacer.

« Le maire et le curé, pasteur, ou délégué du consistoire israélite, sont préposés, chacun dans l'ordre de ses fonctions, à la surveillance immédiate de l'école ; de plus, le conseil académique du département désigne plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques ou libres de ce canton, et détermine les écoles particulières soumises à la surveillance de chacun. Les délégués se mettent en relation, tant avec le conseil académique, auquel ils doivent adresser leurs rapports, qu'avec les autorités locales, et se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique ou mander devant eux les instituteurs accusés de négligence. (*Art.* 42.)

« La commission approuve ces dispositions dans leur ensemble.

« Elle ne croit pas utile d'élever de deux à quatre le nombre des inspecteurs généraux, parce que le devoir de ces fonctionnaires sera bien plus de diriger l'inspection, de rédiger les instructions, de recueillir les résultats, que d'inspecter par eux-mêmes, et que deux inspecteurs supérieurs ont suffi et suffiront amplement à cette tâche.

« Nous approuvons également la création des délégués cantonaux ; placés dans une circonscription intermédiaire entre la commune et l'arrondissement, ils seront assez près des faits pour les apprécier sainement, pas assez pour épouser les préventions locales.

« Par un article additionnel, nous rendons applicables à la ville de Paris les dispositions du projet de loi relatives aux réunions des délégués et au pouvoir qui leur est conféré sur les instituteurs. (*Art.* 43.)

« Cependant nous ne devons pas cacher que l'expérience qui a été faite de délégués de ce genre, sous le régime de la loi de 1833, n'a pas tourné à l'avantage de cette création, et qu'en général les délégués se sont montrés disposés à dissimuler ou au moins à atténuer les fautes des mauvais instituteurs et à exagérer les besoins et les titres d'instituteurs faibles ou médiocres. Des choix faits avec plus de soin et de discernement peuvent amener des résultats meilleurs.

« Si notre pays avait fait quelques progrès dans les voies de la liberté pratique ; si chez nous, à l'exemple d'une nation voisine, chaque citoyen considérait la chose publique comme sa chose propre et lui sacrifiait sans regret son temps, ses goûts et ses intérêts, nous aurions pleine confiance dans l'institution des délégués, convaincus que le conseil académique n'aurait qu'à choisir, dans chaque canton, entre les personnes riches ou aisées qui tiendraient à l'honneur de se vouer activement au patronage de l'enseignement primaire. L'expérience nous interdit cette confiance, et sans désespérer qu'un jour les riches propriétaires des campagnes comprendront mieux leurs devoirs et leur intérêt, et que l'institution des délégués cantonaux portera ses fruits, nous sommes forcés de dire, à notre grand regret, que toute surveillance qui ne serait pas tenue constamment en éveil par une inspection sévère manquerait aujourd'hui son effet. La surveillance des curés et des maires, sur la direction morale des écoles, sera utile, mais sous la condition qu'ils pourront signaler la conduite des instituteurs à des inspecteurs qui ne soient pas comme eux en contact immédiat avec l'école et la population.

« Tel est le motif qui nous porte à proposer la création d'inspecteurs d'arrondissement. Cette création grèvera le budget de l'*instruction publique* d'une dépense nouvelle ; mais il s'agit d'un intérêt si grand, si capital pour le pays, que nous ne craignons nullement de demander à l'Assemblée d'ouvrir ce crédit. Nous verrons cesser l'embarras des finances de la France, nos enfants ne verraient pas cesser le mal que nous voulons guérir.

« Dès lors le système sera complet et bien supérieur à celui qui est pratiqué aujourd'hui.

« Sous le régime de la loi dont nous demandons la modification, et en considérant ce qui est et non ce qui devrait être, il n'existe, quant à la surveillance, à l'inspection et à la direction, rien à la

commune, rien au département; la répression réside à l'arrondissement et l'inspection à l'académie. Une semblable distribution des pouvoirs accuse le vice du système. Le projet de loi place avec raison la surveillance à la commune, une surveillance plus sévère et armée de moyens répressifs au canton, l'inspection à l'arrondissement et la haute direction au département. Chaque circonscription administrative aura son agent, dont la fonction correspondra aux besoins de l'enseignement, aux moyens que nous possédons de les satisfaire. Il serait, nous le croyons, difficile d'assurer à l'instruction primaire une organisation plus simple, plus régulière, plus conforme à nos usages, et plus féconde en bons résultats, si le zèle des citoyens répond aux vœux et à la confiance de la loi.

« Le projet du gouvernement attribue au ministre la nomination, sur la proposition du conseil académique, de la commission chargée de juger l'aptitude des aspirants au brevet de capacité. La commission respecte la centralisation, là où elle est véritablement utile; mais quelle nécessité peut-il y avoir à faire venir, des départements à Paris, des listes de noms propres, sur lesquelles le ministre ou ses bureaux ne pourront pas avoir un avis différent de celui des conseils académiques. Nous proposons de donner à ces conseils le droit de nomination, dont, par le fait, ils seraient en possession.

« Le chapitre V renferme quelques dispositions dans le but d'autoriser les pensionnats primaires et les écoles d'adultes et d'apprentis.

« La législation ne s'est pas montrée jusqu'ici très-favorable à l'établissement des pensionnats primaires dont l'inconvénient est de rompre les habitudes de famille au moment où l'enfant commence à en sentir la douceur; mais il existe, par malheur, un si grand nombre d'enfants auxquels on ne peut rendre de plus grand service que de les arracher aux exemples qu'ils reçoivent dans leur famille, que nous ne saurions trop applaudir aux succès obtenus par des pensionnats primaires établis dans un esprit de désintéressement et de charité. Les pensionnats de cette sorte préparent à l'éducation professionnelle, qui s'est développée dans ces derniers temps, sous l'influence des progrès de l'industrie. Il est à souhaiter que ce genre nouveau d'éducation prenne son point d'appui dans la religion et la morale, car ceux auxquels il s'adresse sont appelés à une vie pénible, où de bons et sages principes sont le premier élément de succès et de bonheur.

« Quant aux écoles d'adultes et d'apprentis, nous appelons sur elles les encouragements de l'État et des villes. Celui qui, après avoir dépassé les limites de l'enfance, éprouve le besoin de venir s'asseoir sur les bancs de l'école, doit être accueilli avec un vif intérêt.

« Il sera ouvert, chaque année, au budget du ministre de l'*instruction publique*, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire.

« Ce crédit, s'il est employé avec intelligence et non livré à l'importunité des sollicitations, peut produire d'heureux résultats. En choisissant quelques bons livres élémentaires de religion, de morale, d'histoire et de science usuelle, déjà publiés en France ou à l'étranger ; en provoquant la composition de plusieurs autres par de fortes et d'éclatantes récompenses mises au concours, le ministre de l'*instruction publique* pourrait doter le pays d'une bibliothèque véritablement populaire, où il n'y aurait rien que de pur, de simple, d'utile, d'attrayant. Cette bibliothèque, composée à l'usage des écoles primaires, deviendrait bien vite la bibliothèque des chaumières, qu'elle garantirait contre l'invasion de ces odieuses publications dont naguère encore nos campagnes s'efforçaient en vain de repousser le dangereux présent. Nous recommandons cet objet à toute la sollicitude de M. le ministre de l'*instruction publique*. Il est inutile d'ajouter que le succès d'une telle entreprise dépend de la sévérité dans le choix des livres et de la ferme résolution de ne rien accorder à la faveur.

CHAPITRES VI ET VII.

Des écoles de filles et des salles d'asile.

« Aucune loi ne règle le sort des écoles de filles, et nous saisissons l'occasion de faire cesser, au moyen de quelques dispositions additionnelles, l'incertitude du régime sous lequel elles sont placées.

« La séparation des garçons et des filles dans les écoles primaires est un but vers lequel tend le projet de loi, mais que la pauvreté d'un grand nombre de communes nous empêchera d'atteindre complétement. La rédaction de l'art. 13 a été modifiée, afin d'établir clairement que les écoles mixtes, sources de désordres souvent irréparables, sur lesquels nous ne devons pas nous étendre, mais que chacun devine, ne doivent exister que par exception, et quand la pénurie constatée des localités en excuse la tolérance. Cependant les communes possédant une population agglomérée de 800 âmes au moins peuvent, dans le plus grand nombre des cas, entretenir deux écoles, l'une de garçons, l'autre de filles. Nous demandons, au nom des bonnes mœurs, que l'obligation leur en soit imposée, et en même temps nous faisons appel aux citoyens éclairés, aux personnes charitables, aux habitants riches de la campagne, afin qu'à l'aide de dons et de souscriptions, ils viennent en aide à celles pour qui cette obligation nouvelle serait une charge trop pesante.

« Il est des communes où existent à la fois une école communale mixte et une école libre de filles; car l'usage, que nous ne saurions trop blâmer, a prévalu, de n'interdire aux filles l'école de garçons, que quand l'institutrice est déclarée communale, ou, en d'autres termes, lorsqu'elle reçoit une allocation de la commune. Notre article réprimera un abus qui n'aurait jamais dû exister.

« Nous éprouvons une vive satisfaction de pouvoir étendre les garanties de la loi sur les institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement primaire.

« Personne ne songerait à nier les services rendus par ces institutrices à l'éducation et à l'enseignement populaire. En 1837, le ministre de l'*instruction publique* proclamait dans les termes suivants la justice qui leur est due : « Non-seule-
« ment elles instruisent un bien plus grand nombre
« d'enfants que les institutrices laïques, quoiqu'elles
« dirigent moins d'écoles, mais encore on peut dire
« qu'elles l'emportent beaucoup quant à la tenue
« des classes, à la direction morale et religieuse
« des jeunes filles, et même quant à l'enseigne-
« ment. (1). »

« La conséquence d'une telle déclaration devait être d'accorder à ces pieuses filles, dont la vie est un long exemple de pureté et de sacrifice, non des faveurs qu'elles ne demandent pas, mais la simple liberté de faire de plus en plus le bien. Cette liberté leur a été constamment disputée, comme s'il n'existait pas 20,000 communes à qui il est et

(1) *Rapport au roi sur l'enseignement primaire*, 1837, p. 18.

il sera toujours impossible de faire cesser le danger des écoles mixtes, sans le concours actif et dévoué des congrégations de femmes.

« Ces congrégations sont placées par la loi du 24 mai 1825 (1), par les ordonnances d'autorisation qui leur ont été accordées et par leurs statuts, sous l'autorité et sous la surveillance de l'évêque diocésain. Ce régime leur fut favorable et ne donna pas lieu à une seule plainte ; cependant l'ordonnance du 23 juin 1836 (2) lui porta un coup funeste en décidant que « les institutrices appartenant à « une congrégation religieuse pourraient être auto- « risées par le recteur, sur le vu de leurs lettres « d'obédience (*art.* 13), à tenir une école primaire « élémentaire », car les recteurs ayant le soin de n'accorder d'autorisation que pour une seule année, tiennent sous leur main et dans une perpétuelle incertitude des établissements dont la stabilité est la nature et fait la force.

« Les congrégations se soumirent sans murmurer à une prescription que la loi de 1825 ne permettait pas de leur imposer. Mais le ministre de l'*instruction publique* du gouvernement provisoire alla beaucoup plus loin par sa circulaire du 5 juin 1848 : il repoussa les lettres d'obédience comme une exception qui ne pouvait être maintenue en présence du principe d'égalité proclamé par le gouvernement républicain, invitant les recteurs à n'accorder désormais l'autorisation d'ouvrir des écoles primaires de filles qu'à des institutrices munies d'un brevet de capacité régulièrement obtenu après examen.

« Le principe de l'égalité républicaine prescrivait, selon nous, de ne pas exiger deux brevets de capacité d'une institutrice religieuse, quand on n'en exige qu'un d'une institutrice laïque. Les lettres d'obédience sont de véritables brevets de capacité délivrés par les supérieures, après ou trois ou quatre ans de postulat et de noviciat, et à la suite d'épreuves bien autrement sérieuses qu'un simple examen passé devant une commission choisie au hasard.

« La loi fera donc un acte de justice et de véritable égalité, qui profitera à des écoles dont nous désirons ardemment voir accroître le nombre, en déclarant que les lettres d'obédience tiendront lieu aux religieuses du certificat de capacité.

« Les institutrices laïques ont également des droits à la bienveillance du législateur. Longtemps elles vécurent sous le régime d'une liberté qui n'enfanta aucun abus. Les préfets, en vertu des attributions générales qui leur avaient été conférées sur l'*instruction publique* par le décret de 1808, s'assuraient de la moralité des aspirantes et surveillaient les écoles de filles. Ces simples précautions paraissaient suffisantes et l'étaient en effet. Mais l'ordonnance du 21 avril 1828 fit passer ces écoles sous le régime universitaire, et dès lors les aspirantes au brevet de capacité furent assujetties à l'examen public. Peut-être aurait-on dû réfléchir qu'un examen de ce genre se concilie difficilement avec la modestie et la timidité de jeunes filles qu'il est dangereux d'exposer aux regards et à la malignité du public. Nous ne proposons pas de supprimer le brevet de capacité pour les institutrices laïques, parce que l'usage s'en est établi, et que d'ailleurs les conseils académiques pourront leur accorder des dispenses ; mais nous demandons que l'examen, quand on jugera convenable de l'exiger, ait lieu avec de justes ménagements pour des personnes qui ne doivent pas placer l'assurance au nombre des vertus de leur profession.

« Dans le cours de la discussion de la loi du 28 juin 1833, il fut reconnu par le gouvernement que les écoles de filles ne pouvaient être entièrement assimilées, sous le rapport de l'organisation et de la surveillance, aux écoles de garçons. Nous croyons les dispositions réglementaires proposées par la commission parfaitement applicables à ces écoles, sauf en ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection. Un règlement spécial, délibéré en conseil supérieur, statuera sur cet objet, qui réclame une grande circonspection.

« Le petit nombre d'articles additionnels qui forment le chapitre VI auront pour résultat d'assurer les succès d'établissements à la bonne et sage direction desquels nous sommes heureux de rendre hommage.

« La commission a accueilli la proposition qui lui a été faite de fixer par la présente loi la situation encore indécise des salles d'asile, qui sont, à vrai dire, le point de départ de l'enseignement primaire.

« Trois articles additionnels, qui ne peuvent soulever aucune discussion, suffiront pour donner une base légale à l'existence d'établissements si utiles à la classe ouvrière. Des décrets et des arrêtés développeront ensuite les principes posés par la loi. Nous appelons de tous nos vœux le jour où il sera possible d'imposer à chaque commune l'obligation d'entretenir une salle d'asile.

« La commission propose sur l'organisation de l'enseignement primaire des changements à ce qui existe et à ce que le gouvernement propose lui-même, dont elle ne cherche aucunement à dissimuler l'importance. Elle est convaincue que ces changements sont nécessaires et urgents, quoiqu'elle ne les regarde pas comme tout-puissants contre le mal.

« Elle eût été heureuse de pouvoir confier à la rivalité des instituteurs libres et au zèle des congrégations enseignantes le soin de corriger les vices de l'enseignement officiel ; mais chacun sait que, dans les campagnes et dans la plupart des villes, l'instituteur libre ne peut exister en présence de l'instituteur communal, et que le nombre des maîtres fournis par les congrégations enseignantes s'élève à peine au treizième de tous les instituteurs (3). La loi doit donc entreprendre elle-même et avec résolution de réformer le régime actuel dont l'intérêt public défend de supporter plus longtemps l'épreuve.

« Il ne s'agit pas, en effet, de corriger une institution incomplète et, sur certains points, quelque peu défectueuse, afin d'approcher de ce que l'on pourrait croire la perfection ; il s'agit de savoir si l'Assemblée, éclairée par l'évidence, permettra, pendant qu'elle s'efforce de rétablir par de sages lois le calme dans les esprits, l'ordre dans la société, la sécurité dans les familles, que cette société soit lentement et profondément minée, à sa base, par une force qui, sous des dehors modestes et trompeurs, peut cependant déjouer les plus puissantes combinaisons du législateur, en préparant

(1) *Voyez* cette loi sous le mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

(2) Cette ordonnance a été annulée par la loi du 15 mars 1850.

(3) Trois instituts desservent toute la France : dix desservent des circonscriptions déterminées par des autorisations spéciales ; ensemble treize. Ils forment une milice de trois mille cent vingt-huit frères, qui desservent huit cent vingt-sept écoles communales et deux cent quatre-vingt-dix écoles privées, en regard de trente-neuf mille trois cent soixante dix écoles laïques, tant communales que privées. (*Exposé des motifs du projet de loi sur l'instruction primaire, présenté à la chambre des députés, le 12 avril* 1847.)

les générations qui naissent et grandissent derrière nous, à renverser ce que nous défendons et ce que nous aurons élevé. Telle est la véritable question. La conscience de l'Assemblée la résoudra.

TITRE III.

De l'instruction secondaire.

CHAPITRE PREMIER.

Des établissements particuliers d'instruction secondaire.

« Une concurrence sérieuse n'étant pas possible contre l'enseignement primaire officiel, l'effort de la controverse s'est presque exclusivement porté, dans ces derniers temps, sur l'instruction secondaire. On sait les causes qui envenimèrent ce débat. Tous les projets de loi, sauf peut-être celui de 1836, présentés sous le dernier gouvernement, dans le but de fonder la liberté de l'instruction secondaire, commençaient par proclamer le droit des familles : aucun n'était plus conforme aux intérêts véritables de la société, plus digne des respects du législateur, plus sacré ; mais la tendresse des parents, pouvant s'égarer dans l'appréciation de la moralité et du savoir des instituteurs, on proposait de conférer à l'Etat le droit de s'assurer de l'un et de l'autre.

« A l'égard de la moralité, ces divers projets de loi se montraient assez faciles ; un certificat du maire, contre-signé par quelques membres du conseil municipal, suffisait ; quant au savoir littéraire ou scientifique du chef d'établissement et de ses professeurs ou surveillants, l'exigence des grades, conférés par l'Université, rivale des écoles libres, était poussée si loin, que l'ouverture de ces écoles devenait impossible, et la liberté pompeusement annoncée, une pure déception.

« On ne tenait aucun compte ni de l'expérience acquise, ni du savoir constaté autrement que par des examens publics, ni de la sollicitude des parents dans le choix d'un instituteur, ni de l'intérêt des instituteurs dans le choix de leurs collaborateurs. Pour faire concurrence à l'Université, il fallait, de toute nécessité, obtenir d'elle une licence, dont elle pouvait élever à son gré les conditions, et consentir à vivre sous sa surveillance, afin, disait-on, que le *niveau des études* ne fût point abaissé.

« Sur un pareil terrain, on comprend que la lutte ait été vive, mais non qu'elle se soit aussi longtemps prolongée. Aujourd'hui les efforts pour la ranimer seraient vains, car la Constitution a posé avec exactitude et précision les principes en matière d'éducation publique, et les esprits sages et intelligents, auxquels reste, en définitive, le dernier mot dans tout débat, sentent la nécessité de lui obéir, sans équivoque, et sans arrière-pensée.

« La Constitution admet la liberté ou le droit des familles, comme la base de notre système d'éducation nationale, et détermine le caractère et les limites de l'intervention de l'Etat. L'Etat intervient, en premier lieu, pour faciliter aux familles l'usage de leur droit, car c'est dans leur intérêt que la Constitution déclare que la liberté d'enseigner s'exercera sous certaines conditions de moralité et de savoir fixées par la loi. En second lieu, il intervient, avec son caractère de gardien de l'ordre et des bonnes mœurs, par la surveillance de tous les établissements d'*instruction publique*, quelle que soit leur nature. Tel est, nous ne dirons pas le sens, plus ou moins contestable, de l'art. 9 de la Constitution, mais le texte même de cet article, qui est trop clairement rédigé pour laisser naître aucun doute.

« De ce que la Constitution n'a pas, comme la Charte de 1830, placé l'enseignement de l'Etat en regard de l'enseignement libre, nous n'en conclurons pas qu'il est interdit au gouvernement d'ouvrir des maisons d'éducation, et d'y faire mettre en usage les méthodes d'enseignement qui lui paraîtront les meilleures. Nous nous bornerons à dire que ce ne sera pas l'Etat qui enseignera dans ces écoles, car, lorsque l'Etat possède un droit, il ne le partage avec personne ; lorsqu'il adopte une doctrine, cette doctrine devient loi ; or, en matière d'enseignement, désormais il ne fera plus la loi. La fameuse théorie de l'*Etat enseignant* fut trouvée à une époque où la liberté d'enseigner n'existait pas.

« Ces principes, dont la profession publique et incontestée est, nous ne craignons pas de le dire, un honneur pour le temps actuel, trouvent leur application complète dans le projet de loi.

« Tout Français âgé de vingt-cinq ans, et n'ayant encouru aucune des incapacités déterminées par le projet de loi, pourra former un établissement d'instruction secondaire, sous deux conditions, l'une de moralité, l'autre de savoir.

« Les conditions de savoir, qui naguère étaient une arme si puissante contre la liberté, seront désormais faciles à remplir, et cependant très-suffisantes.

« Nous exigeons de l'aspirant qu'il soit pourvu du diplôme de bachelier ès lettres, c'est-à-dire qu'il ait reçu l'éducation nécessaire à tout homme qui se destine à une profession libérale, et qu'il ait rempli, pendant cinq ans, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire, public ou privé.

« Les fonctions de surveillant sont assimilées à celles de professeur pour l'accomplissement du stage, et non sans raison. Dans les maisons ecclésiastiques et dans tous les bons établissements d'éducation, la surveillance est la fonction la plus importante, confiée aux hommes les plus graves et les plus dignes. N'admettre que les professeurs serait exclure les directeurs, censeurs, préfets de discipline, c'est-à-dire ceux qui possèdent l'expérience de l'éducation proprement dite.

« Les aspirants pourront avoir dépassé l'âge où l'on se présente sans embarras aux épreuves du baccalauréat, ou craindre de rencontrer dans les facultés quelques vieux restes de préventions hostiles à la concurrence ; nous les autorisons à suppléer le diplôme de bachelier par un brevet de capacité délivré par un jury spécial d'examen absolument étranger à l'enseignement public, car ce jury sera le conseil académique lui-même.

« L'obligation d'un stage de cinq années dans un établissement secondaire serait, au moins pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la loi, un obstacle aux développements de la liberté et aurait, en outre, l'inconvénient durable d'éloigner de la carrière de l'enseignement des hommes capables d'y rendre de grands services, mais que leur âge ou la position qu'ils ont occupée dans la société détournerait de la pensée d'aller s'enfermer pour un long temps dans une maison d'éducation où ils ne trouveraient qu'une existence peu conforme à leur vie antérieure.

« Les raisons qui nous ont décidés à autoriser les conseils académiques à accorder à certaines personnes recommandables la dispense du brevet de capacité pour exercer la profession d'instituteur primaire, reviennent ici, dans toute leur force. Permettre, non plus au conseil académique, mais au conseil supérieur, dont l'intervention nous ras-

sure contre la crainte de tout abus, de dispenser du stage les personnes dignes de cette faveur, sur un acte de justice, qui attirera vers la carrière de l'enseignement les hommes que nous désirons le plus d'y voir entrer.

« Un stage de cinq ans et le diplôme de bachelier, ou le brevet de capacité, telles sont les seules conditions de savoir et d'aptitude imposées à quiconque veut ouvrir une maison d'éducation. Pourrait-on les trouver excessives? La commission souhaite que les aspirants à cette noble fonction fassent plus que la loi ne leur demande, et c'est pour leur en faciliter les moyens et pour exciter parmi eux une louable émulation, qu'elle propose de décider que le conseil académique se constituera en jury, afin d'examiner à certaines époques, annoncées à l'avance, les aspirants au brevet de capacité. Le projet de loi confie seulement à ce conseil le soin de composer et de soumettre à l'approbation du ministre la liste d'un jury de sept membres.

« Le conseil académique sera, par sa composition, parfaitement en état d'apprécier le mérite littéraire et scientifique du candidat, et comme ce candidat pourra être interrogé, s'il le demande, sur la partie de l'instruction secondaire qui doit constituer l'objet spécial de son enseignement, et que dans ce cas le brevet de capacité en fera mention, il s'ensuit que, par la force des choses, et sans aucune atteinte à la liberté, le brevet de capacité primera le diplôme de bachelier, et deviendra la condition que s'imposeront à eux-mêmes les hommes véritablement distingués qui se voueront à l'enseignement secondaire.

« Le chef d'une maison d'éducation peut suppléer à un savoir étendu par la vertu, l'amour de ses devoirs et l'habitude de diriger la jeunesse vers le bien, tandis qu'il ne remplacera jamais ces qualités par la science, si précieuse qu'elle soit. Nous attachons donc une importance capitale aux conditions de moralité, en regrettant que les moyens légaux de s'assurer des sentiments et des intentions d'un individu soient imparfaits.

« Les auteurs des précédents projets de loi avaient renoncé à ajouter quelque foi à l'attestation du maire de la commune où l'aspirant était domicilié, fût-elle même appuyée de la signature d'un certain nombre de membres du conseil municipal, et après d'inutiles recherches, s'étaient arrêtés au système que le projet de loi propose, et dont nous avons déjà parlé au sujet des instituteurs primaires libres.

« Si, pendant le mois qui suit la déclaration de l'aspirant et le dépôt des pièces exigées, il n'est intervenu aucune opposition de la part du recteur ou du procureur de la République, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves, l'établissement peut être immédiatement ouvert. Aucune autre obligation n'est imposée à l'instituteur. Libre à lui d'adopter le mode d'enseignement qui lui paraîtra le meilleur, d'en changer quand bon lui semblera, et de choisir pour professeurs et pour surveillants les personnes qui lui inspireront le plus de confiance.

« Dans les anciens projets de loi, l'Etat prenant plus de souci des établissements libres que des siens propres exigeait qu'il y eût dans chaque maison particulière d'instruction secondaire, trois licenciés, et que tous les surveillants fussent bacheliers. Un gradué de moins que la loi ne portait, et l'établissement était aussitôt fermé. C'était, à vrai dire, rendre impossible l'ouverture d'aucune institution de ce genre, ou la condamner à une existence précaire, si jamais elle parvenait à s'établir. Le projet de loi repousse ces exigences dont le but n'était que trop évident et se fie à l'intérêt bien entendu de l'instituteur qui, ne fondant pas sans doute une maison d'éducation pour y dévorer sa fortune et y perdre sa réputation, saura bien appeler à son aide des docteurs et des licenciés et le devenir lui-même, si l'opinion publique attache une garantie de bonne éducation à la présence de ces gradués dans une institution.

« Qu'il puisse naître des abus à la suite de cette confiance de la loi, dans l'intérêt bien entendu de l'instituteur; que la spéculation, l'amour irréfléchi des innovations et l'inexpérience parviennent à profiter d'avantages qui ne leur sont point destinés, nous ne chercherons pas à le nier; mais la liberté en toutes choses n'existe qu'à ce prix, et les familles comprendront que, sous le régime nouveau, qu'elles appellent de leurs vœux, elles ne devront accorder leur confiance qu'après de longues recherches et de sérieuses réflexions.

« Nous venons d'indiquer les conditions auxquelles tout Français pourra ouvrir et diriger une maison d'éducation. Le souvenir d'un ancien débat qui passionnait les esprits et qu'on s'efforcera peut-être, mais en vain, de rajeunir, exige que nous nous expliquions, en peu de mots, sur une question que le projet de loi ne soulève pas, mais qu'il est aisé d'y rattacher. Les membres des congrégations religieuses non reconnues par l'Etat pourront-ils ouvrir et diriger des établissements d'instruction secondaire ou y professer?

« La réponse ne peut être douteuse. Nous réglons l'exercice d'un droit public, à la jouissance duquel sont appelés tous les citoyens, sans autre exception que ceux dont l'immoralité a été déclarée par un arrêt de la justice. Nous disons avec le rapporteur du projet de loi présenté à l'Assemblée constituante : « La République n'interdit qu'aux ignorants et aux indignes le droit d'enseigner. Elle ne connaît pas les corporations; elle ne les connaît ni pour les gêner, ni pour les protéger; elle ne voit devant elle que des professeurs. »

« Si nous voulions étendre, par des motifs étrangers à l'objet spécial de cette loi, le cercle des interdictions, nous ne saurions où nous arrêter; le droit d'enseigner deviendrait le privilége de quelques-uns, l'égalité et la Constitution seraient violées. Ainsi donc, nul doute, d'après le projet de loi, les membres des associations religieuses non reconnues, dans lesquels nous ne voyons, nous aussi, que des citoyens auxquels nul n'a le droit de demander ce qu'ils sont devant Dieu et leur conscience, jouiront de la faculté d'enseigner, parce que cette faculté est un droit civil et qu'ils possèdent tous les droits de ce genre.

« Plus tard, l'Assemblée déterminera le mode d'exercice et les limites d'un autre droit, du droit d'association; elle fera alors ce que l'intérêt public et le respect de la liberté de conscience et des cultes lui conseilleront; mais devancer l'époque où la discussion sera ouverte sur ce point et introduire dans le projet de loi actuel la clause du serment imposé aux instituteurs de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non reconnue, que contenaient les anciens projets de loi et qui suscita de si énergiques protestations, ce serait défigurer celui dont nous nous occupons, et transformer une œuvre de justice et d'égalité, en un acte empreint de terreurs frivoles ou d'incalculables préjugés.

« Après l'affirmation exigée par l'art. 2 de l'ordonnance du 16 juin 1828 (1), aucune prescription n'excita des réclamations plus vives et plus persévérantes que celle qui est contenue dans l'ordonnance du 5 juillet 1820, et qui défend d'admettre à

(1) *Voyez* cette ordonnance sous le mot SÉMINAIRE.

l'examen pour le grade de bachelier ès lettres, quiconque n'aurait suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et pendant une autre année, un cours de philosophie dans un collége royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement serait autorisé. L'ordonnance du 17 octobre 1821 réduisit la durée des études au cours de philosophie et excepta de la règle générale les élèves des écoles ecclésiastiques régulièrement établies et ceux qui auraient été élevés dans la maison de leur père, oncle ou frère ; mais l'exception créée en faveur des écoles ecclésiastiques disparut devant les ordonnances du 16 juin 1828. La prescription générale des deux années d'études fut remise en vigueur, et l'ordonnance du 17 octobre 1821 se trouva abrogée par un simple arrêté du conseil royal de l'Université, resté inédit. Tel est l'état de la législation sur ce point.

« Il serait superflu d'examiner de nouveau une question si souvent agitée. Lorsque la liberté d'enseigner n'existait pas et que l'Université distribuait seule l'instruction, soit dans ses propres colléges, soit par l'intermédiaire d'instituteurs particuliers qui vivaient sous son bon plaisir, elle avait le pouvoir d'éloigner du baccalauréat les aspirants élevés à l'étranger ou dans les écoles ecclésiastiques qui, à travers des fortunes très-diverses, étaient parvenues à se soustraire à son monopole. Les certificats d'études étaient des certificats d'origine et rien de plus. Mais, lorsque chaque citoyen sera libre d'ouvrir une maison d'éducation secondaire et de préparer à l'examen du baccalauréat, lorsqu'aucune préoccupation religieuse ou politique ne compliquera plus une question purement littéraire, quel serait le but de ces certificats ? N'est-ce pas alors qu'il faudra se contenter de demander à un candidat ce qu'il sait et non où il a appris ce qu'il sait.

« On prétend maintenir les certificats d'études sous le régime de la liberté, en disant qu'il convient que les jeunes gens ne se présentent à l'examen du baccalauréat qu'après avoir suivi réellement, n'importe où, un cours de rhétorique et un cours de philosophie, et que la suppression de ces certificats fera inventer des procédés à l'aide desquels les élèves surchargeront tant bien que mal leur mémoire de ce qui est exigé dans un examen toujours superficiel. Cet abus peut exister ; ce sera au zèle et à la sagacité des examinateurs de pourvoir à sa répression ; mais si nous nous servions de la loi pour faire dominer dans les écoles libres les méthodes d'enseignement qui, aujourd'hui, nous paraissent les meilleures ou les seules bonnes, nous serions amenés à prescrire autre chose qu'un cours de philosophie et un cours de rhétorique au sein de ces établissements, nous y réglerions tout l'ordre des études ; en un mot, nous supprimerions la liberté, sous le prétexte banal et trompeur de maintenir ou d'élever le niveau des études. Nous avons foi dans la liberté ; après avoir surmonté les difficultés de ses premiers jours, elle ravivera en France le goût des bonnes lettres, jadis en si grand honneur.

« La proposition que nous faisons de supprimer cette attestation et de permettre aux candidats de passer leur examen devant telle faculté qui leur conviendra nous conduit à parler de la situation qui sera faite, sous le régime de la loi nouvelle, aux établissements ecclésiastiques en vue desquels cette obligation fut créée et maintenue avec tant de rigueur.

« La loi du 23 ventôse an XII, rendue en exécution du concordat, reconnaît le droit des évêques d'entretenir dans leur diocèse, sous le nom de *séminaire*, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. Cette même loi tenta de prescrire l'enseignement qui y serait donné, mais le décret du 17 mars 1808 déclare que l'instruction, dans les séminaires, dépend des archevêques et évêques, qui nomment et révoquent les professeurs. Lorsqu'il fondait l'Université, Napoléon reconnaissait que les séminaires étaient des écoles spéciales qui ne devaient pas être soumises aux lois générales sur l'*instruction publique*.

« Pour perfectionner le système d'enseignement pratiqué dans les séminaires et afin de favoriser les vocations religieuses, les évêques jugèrent utile de diviser ces maisons en deux sections. Dans la première, nommée *petit séminaire*, est donné un cours généralement complet d'instruction secondaire ; les élèves entrent ensuite dans la seconde, appelée *grand séminaire*, pour y appliquer aux études théologiques, les connaissances qu'ils ont acquises et se préparer à recevoir les ordres.

« Privés des secours du gouvernement, les petits séminaires n'en prospérèrent pas moins ; mais leurs progrès alarmèrent l'Université. Tous les élèves admis dans les petits séminaires n'entraient pas dans les grands, pas plus que tous les élèves des grands n'entraient dans les ordres. On prétendit conclure de ce fait, expliqué suffisamment par les difficultés qui s'opposent de nos jours à ce que les vocations religieuses naissent et s'affermissent avec facilité, que ces établissements auxquels on s'attacha à donner la dénomination d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, n'étaient que de simples maisons d'éducation, destinées à faire, sous l'égide de l'autorité épiscopale, une concurrence illégale à l'Université. Vainement répondait-on que le droit des évêques, de préparer des lévites pour le sacerdoce, ne pouvait être ni contrôlé ni restreint, sans que le principe de leur autorité spirituelle n'en fût blessé ; que les petits séminaires étaient la pépinière nécessaire des grands, et non des pensions ouvertes à tout venant ; qu'à l'aide de ces séminaires le clergé comblait à grand'peine, chaque année, les vides faits dans ses rangs par le temps, et que cependant il manquait plusieurs milliers d'ecclésiastiques, pour que le service des paroisses correspondît aux besoins et aux vœux des populations (1) ; que le décret de 1808 avait soustrait les séminaires grands et petits, à la suprématie de celle-ci, etc. Les intérêts si mobiles des partis politiques envenimèrent cette question qui n'eût jamais dû être soulevée, car la loi, dès le principe, l'avait résolue d'une manière formelle.

« Deux opinions ont été émises à ce sujet dans la commission.

« D'un côté, l'on a pensé que les petits séminaires devaient être considérés comme des écoles spéciales, auxquelles la règle ordinaire ne pouvait être imposée ; de l'autre, il a été soutenu que, l'ordonnance de 1828 étant abrogée par la présente loi, ces établissements passaient naturellement sous l'empire du droit commun. Dans ce cas, le directeur d'un petit séminaire, quoique nommé par l'évêque, devrait avoir rempli les conditions de diplôme et de stage prescrites par la loi, et serait aux yeux de l'autorité publique le seul chef reconnu de l'établissement.

« La commission trouve de grands inconvénients à enlever aux petits séminaires le caractère qui

(1) *Le compte définitif des dépenses de l'exercice* 1847 nous apprend que, dans cette année, le budget du ministre des cultes a rétribué 37,846 ecclésiastiques de tout ordre. Le gouvernement a toujours pensé que 42,000 prêtres étaient nécessaires au service du culte, sans compter les prêtres auxiliaires.

leur est imprimé par les lois de l'Eglise, et que le décret de 1808 leur a reconnu.

« En principe, l'évêque est et restera toujours le chef véritable de son petit séminaire. Interposer entre lui et l'Etat une sorte de gérant responsable, qui, chef unique de l'établissement aux yeux de la loi, pourrait aspirer à le devenir réellement, ne serait-ce pas placer, en regard l'une de l'autre, deux volontés, qui, peut-être, ne concorderaient pas toujours ensemble, et créer, contre l'intérêt, et certainement contre le vœu de l'Etat, des difficultés à des établissements qui en ont surmonté de très-grandes, parce que la bonne harmonie et la subordination régnaient dans leur sein ?

« Pourquoi exiger un autre chef du petit séminaire que l'évêque ? Est-ce afin que tout établissement qui ressemble plus ou moins à une école d'instruction secondaire ait pour directeur un homme dont la moralité est constatée, qui soit bachelier ès lettres, et qui ait fait un stage de cinq ans ? Mais un évêque, nommé par le gouvernement et revêtu du caractère sacré, n'offre-t-il pas mille fois plus de garanties à l'Etat et à la société que la loi n'en exige des instituteurs ordinaires ? Le pouvoir de l'évêque sur son petit séminaire est pour nous un gage si assuré de tout ce que nous demandons en faveur de la jeunesse, que nous craindrions de l'affaiblir.

« Les petits séminaires continueront donc d'exister comme des écoles spéciales. Dans chaque département, l'évêque diocésain pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire ecclésiastique, en dehors des conditions exigées par l'article 63. Cet établissement sera soumis à la surveillance de l'Etat. La prescription formelle de la Constitution ne laisse de place pour aucune exception.

« Quelques membres de la commission ont demandé que cette surveillance fût exercée par le ministre des cultes, et non par le ministre de l'*instruction publique*, prévoyant le cas où les deux ministères cesseraient d'être réunis dans la même main, comme ils le sont aujourd'hui. Les écoles spéciales, a-t-on dit, ne sont point placées sous la surveillance du ministre de l'*instruction publique*, pourquoi lui remettre celle d'établissements qui ont un caractère tout particulier ?

« La commission n'a pas découvert plus de motifs pour exclure de la surveillance le ministre de l'*instruction publique* que pour l'y appeler exclusivement. C'est un point sur lequel le gouvernement se concertera avec les évêques, afin que la Constitution soit fidèlement exécutée, en évitant tout ce qui pourrait froisser des droits légitimes. Les ordonnances du mois de juin 1828 ont laissé dans le cœur des évêques de France de pénibles souvenirs et un sentiment de défiance naturelle, mais auquel une loi, qui doit le faire évanouir, ne saurait s'associer sans inconséquence.

« On connaît les conditions auxquelles tout citoyen pourra désormais fonder et diriger une maison d'éducation. Plus ces conditions sont simples et faciles à remplir, plus il importe que la loi ne soit point éludée. La liberté ne réclamera jamais l'impunité pour un enseignement clandestin. Le projet de loi punit d'une amende, et, en cas de récidive, de l'emprisonnement et d'une amende plus forte, celui qui ouvrira un établissement d'instruction secondaire, sans avoir satisfait aux conditions prescrites. (*Art.* 66.)

« Le recteur, sur la dénonciation duquel le ministère public interviendra, devant agir dans l'intérêt de la société et ne se trouvant plus sous l'influence de l'esprit de corps, nous avons la certitude que l'emploi de ce moyen de répression sera toujours réfléchi, et que les tribunaux ne seront pas mis dans la nécessité de condamner des personnes coupables d'avoir fait le bien, en dehors des voies légales.

« L'art. 28 de l'ordonnance du 25 février 1821 porte que, lorsque, dans les campagnes, un curé ou un desservant voudront se charger de former *deux ou trois jeunes gens* pour les petits séminaires, ils devront en faire la déclaration au recteur de l'académie, qui veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. Cette disposition sera maintenue, et nous demandons même que, dans l'application, elle soit étendue, en ce sens, que le recteur n'intervienne que si les curés, dans les campagnes ou dans les villes, abusaient de la faculté qui leur est accordée de donner l'instruction classique à un certain nombre d'élèves, pour tenir de véritables pensionnats, sans s'être conformés aux injonctions de la loi. Le recteur dénoncera l'enseignement frauduleux, mais il saura respecter les anciens usages et le dévouement.

« Les conseils académiques et le conseil supérieur doivent connaître des fautes disciplinaires commises par le chef d'un établissement particulier d'instruction secondaire, et par toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance dans une maison de ce genre.

« En cas de désordre grave, le chef de l'établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande avec ou sans publicité. La réprimande sans publicité ne donne lieu à aucun recours ; mais l'instituteur, condamné à la réprimande avec publicité, peut interjeter appel dans le délai de dix jours devant le conseil supérieur.

« Tout chef d'établissement d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement et à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du recteur de l'académie, être traduite, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil supérieur de l'*instruction publique*, et être interdite de sa profession à temps ou à toujours. Appel de la décision pourra avoir lieu devant le conseil d'Etat. (*Art.* 68.)

« Tel est le système de juridiction établi par le projet de loi.

« Le conseil académique, tribunal le plus rapproché des délinquants, applique définitivement la peine de la réprimande sans publicité, et, sauf appel, la réprimande avec publicité.

« Le conseil supérieur applique, en dernier ressort, la réprimande avec publicité, et, sauf appel devant le conseil d'Etat, l'interdiction à temps ou à toujours.

« La commission ne croit pas que cet ordre de juridiction soit à l'abri de critiques sérieuses.

« Les désordres graves dans le régime intérieur des établissements privés doivent être réprimés immédiatement et par le tribunal le mieux placé pour en connaître l'origine et les conséquences. Or le conseil académique n'a entre les mains qu'une arme impuissante. La réprimande sans publicité ne produira jamais d'effet sur un instituteur mal disposé.

« L'art. 62 du projet du Gouvernement indique l'intention que le jugement portant condamnation à la réprimande avec publicité soit soumis sans retard à la révision du conseil supérieur, et nous applaudissons à ce vœu ; mais ce conseil ne tiendra que quatre sessions par an, et d'ordinaire il prononcera son jugement sur appel à une époque si éloignée du délit, que l'effet en sera à peu près nul.

« D'un autre côté, nous avons peine à comprendre que le conseil académique qui connaîtra toujours mieux les personnes et les faits que le

conseil supérieur, et dont le projet de loi cherche avec raison à développer l'influence, soit réduit au rôle de simple juge instructeur dans les affaires entraînant l'interdiction à temps ou à toujours. Cette situation lui a été faite, afin de conserver l'appel au conseil d'Etat, introduit dans les affaires disciplinaires de l'Université, par le décret du 15 novembre 1811, sur des motifs qui, pleins de force à cette époque, n'en ont plus aucune de nos jours.

« En fondant l'Université, l'empereur Napoléon la rattacha à son conseil d'Etat, afin de pouvoir veiller lui-même à l'exécution de ses vues sur l'éducation publique. L'art. 83 du décret de 1808 porte: « Une commission du conseil de l'Université pourra « être admise à notre conseil d'Etat pour solliciter « la réforme des règlements et les décisions inter- « prétatives de la loi. » On conçoit dès lors que le jugement en dernier ressort de certaines affaires disciplinaires de l'Université ait été attribué au conseil d'Etat ; mais aujourd'hui que ce corps ne rappelle plus que par son nom le conseil si justement célèbre de l'empire, aujourd'hui que les principes en matière de juridiction sont définis et scrupuleusement respectés dans toute notre législation, on cherche en vain les raisons qui pourraient faire conserver au conseil d'Etat une juridiction exceptionnelle.

« Allèguera-t-on l'intérêt des parties et la nécessité d'entourer de solennité les arrêts d'un tribunal qui prononcera sur des questions qui toucheront indirectement à la propriété ? Ou les parties y trouveraient-elles plus de garanties que dans le recours au conseil supérieur, composé d'un petit nombre d'hommes qui représenteront l'élite de la nation, et si bien préparé pour juger avec équité des affaires d'une nature spéciale ? On parle de solennité, de publicité ; mais, dans notre pensée, le règlement qui déterminera les formes de procéder devant le conseil devra assurer aux parties la publicité des débats, si toutefois elles la réclament. Maintenir l'appel devant un tribunal étranger à l'enseignement, n'est-ce pas créer, sans autre motif que de respecter l'usage établi, une justice qui ne sera ni disciplinaire ni de droit commun ?

« Le conseil d'Etat n'est le tribunal d'appel d'aucune juridiction pénale ou disciplinaire; ne lui conservons pas, à propos de l'enseignement, un droit de punir qu'il ne possède sur aucune autre matière, et à l'exercice duquel ses fonctions ordinaires ne le préparent nullement. Revenons aux vrais principes sur la compétence et la juridiction. Les conseils académiques et le conseil supérieur y gagneront en autorité et en considération, et les parties ne se plaindront certes pas d'être jugées par leurs juges naturels, car elles le seront avec l'impartialité et toutes les garanties de formes qu'elles pourraient attendre des tribunaux ordinaires ou du conseil d'Etat.

« La juridiction spéciale sur les établissements publics attribuée par le projet de loi à la section permanente doit-elle être adoptée ? Nous ne le pensons pas.

« La section permanente est une partie essentielle du conseil supérieur et non un corps distinct, se réunissant quatre fois par an à ce conseil, pour expédier en commun certaines affaires. Si une seule disposition de la loi autorisait l'opinion contraire, il faudrait s'empresser de la modifier, car elle fournirait une forte objection contre la pensée fondamentale de cette loi.

« Conférer à la section permanente le droit de juger en dernier ressort les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public, serait admettre que le jugement de ces affaires exige des connaissances particulières dont les autres membres du conseil seront dépourvus. Mais dans le système du projet de loi, l'instruction de ces affaires doit être faite par les conseils académiques. La section permanente prononcerait donc sur des preuves et des témoignages recueillis par un corps qui n'appartient pas à l'enseignement public. Ce que la section permanente fera, qui empêcherait le conseil supérieur de le faire? S'il a besoin d'être éclairé sur la jurisprudence de l'ancien conseil de l'Université, n'aura-t-il pas à sa disposition les lumières des membres de ce conseil qui siégeront dans la section permanente ?

« Quant aux garanties qu'exige l'intérêt des membres de l'enseignement public, nous pourrions nous dispenser de dire que le conseil tout entier en présente beaucoup plus qu'une fraction de ce corps, et que les membres de l'enseignement public seront les premiers à applaudir à la suppression d'une juridiction spéciale, qui mériterait visiblement la qualification d'*exceptionnelle*, et perpétuerait, entre les citoyens voués à l'enseignement public ou libre, une séparation que nous nous efforçons partout ailleurs de faire disparaître.

« Quelques membres de la commission ont proposé d'attribuer aux cours d'appel le droit de prononcer en dernier ressort sur les jugements des conseils académiques. Nous n'avons pu accéder à ce désir. L'habitude d'étendre le pouvoir des tribunaux ordinaires sur des matières qui ne sont pas de leur compétence naturelle fut contractée à une époque où les citoyens appelaient la magistrature à la défense de leurs droits politiques. Cette époque est éloignée, et aujourd'hui nous n'avons aucun motif pour ne pas reconnaître que les cours d'appel seraient inhabiles à apprécier le caractère particulier des faits à raison desquels un membre de l'enseignement serait traduit devant elles. Où auraient-elles puisé la connaissance des usages, élément principal de tout jugement en semblable matière ? Le seul avantage de la justice ordinaire est la publicité des débats. Nous venons de nous expliquer sur ce point.

« Nous proposons donc de déclarer que les conseils académiques et le conseil supérieur forment, en matière contentieuse ou disciplinaire, les deux degrés de juridiction.

« Contre tout justiciable appartenant à l'enseignement libre, le conseil académique prononcera souverainement la réprimande avec ou sans publicité, et, sauf appel au conseil supérieur, l'interdiction à temps ou à toujours.

« Le recteur, étant partie plaignante, ne pourra participer aux jugements, et devra être remplacé par un membre du conseil dans la présidence, si elle lui est conservée.

« Contre tout justiciable appartenant à l'enseignement public, le conseil académique prononcera souverainement, en se conformant au décret de 1808 et à la jurisprudence de l'ancien conseil royal de l'Université, la réprimande et la censure, et, sauf appel au conseil supérieur, la suspension, la réforme ou la radiation.

« En un mot, le conseil académique sera, pour tout délit disciplinaire, tribunal de première instance, et le conseil supérieur, tribunal d'appel. Le projet du Gouvernement concède le plein ressort au conseil supérieur en matière d'enseignement primaire ; nous le lui accordons également en matière d'enseignement secondaire.

« Par ces changements, qui n'enlèveront au conseil d'Etat que ce qui ne lui appartient véritablement pas, l'ordre des juridictions est simplifié et mis en harmonie avec les règles du droit ordinaire, comme avec l'esprit du projet de loi.

« Nous avons peu de chose à ajouter sur les faits qui donneront lieu à des poursuites contre le chef d'un établissement d'instruction secondaire. L'article 63 le rend, ainsi que toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance dans cette maison, justiciable du conseil académique, en cas d'inconduite ou d'immoralité. Ce délit est personnel et ne se rapporte pas à l'établissement ; mais tout désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement expose le chef à des poursuites. L'intérêt des mœurs et du bon ordre exige que le sens des mots *désordres graves dans le régime intérieur d'un établissement* ne soit pas restreint dans l'application, et que le conseil académique, dont l'équité nous rassure, montre une juste sévérité contre tout acte qui constituerait un cas de désordre grave, dans le sens moral comme dans le sens matériel.

« Le projet de loi du Gouvernement, dont la commission n'a que légèrement amendé les principales dispositions, établit la liberté d'enseignement secondaire dans sa plénitude, telle qu'elle fut toujours comprise et réclamée par ses plus sages et ses plus persévérants amis. Le nier serait nier la lumière. Cependant on demande si les libéralités de la loi produiront les bienfaits qu'on en espère, si une vive et loyale concurrence s'établira, au profit de la société, entre l'enseignement public et l'enseignement libre, lorsque l'un, constitué depuis longtemps avec force, continuera de jouir de l'appui des faveurs de l'Etat, et que l'autre restera abandonné aux difficultés de sa naissance et à ses propres forces.

« L'Université ne sera plus, si l'on veut, l'Etat enseignant, mais, après l'établissement de la liberté, elle ne perdra, au fond, que le droit de se prévaloir de ce paradoxe, car elle conservera une riche subvention inscrite au budget, la jouissance de somptueux édifices, l'exemption du service militaire, le droit à des récompenses publiques et à la retraite pour chacun de ses membres, et plus que tout cela, la possession en fait de l'enseignement ; quant à la liberté, elle devra lutter, sans que l'Etat lui tende un seul instant la main, contre 52 lycées, 312 collèges communaux, et des obstacles matériels dont il est aisé de prévoir le nombre et la force.

« Q'on nous permette d'ajouter quelques mots à ce que nous avons déjà dit en réponse à une objection qui se reproduira souvent, car elle est spécieuse.

« L'inégalité est la conséquence des faits existants, et même en supposant dans l'opinion publique et dans le pouvoir souverain la plus constante bienveillance pour l'enseignement libre, beaucoup d'années s'écouleraient avant que l'égalité pût être établie.

« Mais, après la promulgation de la loi, la concurrence devra-t-elle chercher péniblement les moyens de faire à l'enseignement public une rivalité sérieuse ? Aura-t-elle un aussi grand besoin qu'on le suppose des faveurs de l'Etat ? Non, sans doute, car ces moyens, elle les possède et elle les a acquis, sans que le budget lui soit venu en aide.

« Rappelons un petit nombre de faits qui semblent méconnus, malgré leur évidence.

« Le ministre de l'*instruction publique* a publié, en 1843, un *rapport au roi sur l'instruction secondaire*, où nous trouvons ce qui suit :

Il existait à cette époque, en France, 46 colléges royaux contenant . . . . . 18,697 élèves
312 colléges communaux 12,125
Total. . . 30,822
127 petits séminaires 20,000
914 pensions 34,336
Total. . . 54,336

« La proportion entre ces nombres n'a pas dû changer depuis six ans, et nous pouvons dire qu'après le vote de la loi, quand les 914 pensions seront devenues des établissements libres, la concurrence opposera 54,000 élèves aux 30,000 de l'enseignement public. Qu'on ne prétende donc pas que la liberté est une plante étrangère à notre sol, qui s'y acclimatera difficilement, et à laquelle les soins et les faveurs sont nécessaires. L'inégalité officielle existera, nous le reconnaissons ; que ce soit pour la liberté une cause d'émulation et non de découragement.

« Si la liberté d'enseigner eût été proclamée en 1806, en même temps que l'Université naissait, l'égalité entre les établissements du gouvernement et ceux des particuliers se serait établie sans difficulté, car la révolution avait tout détruit et nul ne pouvait alléguer de droits acquis pour faire pencher la balance de son côté. Mais le principe de la liberté fut proclamé pour la première fois en 1830, lorsque l'Université, après tant d'efforts, était parvenue à l'apogée de sa puissance, et qu'une foule d'habitudes, d'opinions et d'intérêts se dressaient pour la défendre.

« Il faut chercher à constituer la liberté malgré l'inégalité, car personne ne s'avisera de proposer de renverser une institution que les gouvernements se sont tous attachés, depuis quarante ans, à combler de leurs faveurs, et un partage égal de ces faveurs entre les deux rivaux est chose impossible dans bien des cas. On le voit, les théories, le raisonnement, le droit même viennent échouer contre un fait dont on ne peut méconnaître la puissance, mais dont il nous est possible de tempérer la rigueur.

« Ainsi, nous donnons notre approbation à la disposition du projet de loi, de laquelle il résulte que les établissements libres pourront obtenir une subvention des communes, des départements ou de l'Etat. (*Art.* 69.)

« Nous proposons d'ajouter que ces établissements pourront, en outre, obtenir la concession d'un local. Nous ne voulons pas faire moins pour les instituteurs libres que ne fit la loi du 11 floréal an X (1). On craint que la concession d'un local ne porte préjudice aux colléges communaux. Nous répondons qu'un grand nombre de ces colléges ne sont que de simples entreprises particulières subventionnées par les communes ; or, si les communes ont intérêt à remplacer ces colléges par des bourses créées dans des institutions, avec concession d'un local, nous ne voyons pas pourquoi on leur interdirait de faire pour l'instruction secondaire ce qui leur sera permis pour l'instruction primaire. Il y aurait d'autant moins de motifs d'agir ainsi, que le projet de loi met un assez haut prix à la faveur d'une subvention.

« Toute commune, subventionnant un établissement libre, exigera, soit du directeur de l'établissement, soit de deux professeurs au moins, le diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences. Si l'établissement ne comprend que les classes de

(1) Art. 7. « Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées, à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées. »

grammaire, quatre professeurs, y compris le directeur, devront être pourvus du diplôme de bachelier. Enfin cette subvention, sur l'opportunité de laquelle le conseil académique sera appelé à donner son avis préalable, ne pourra excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

« Ces conditions ont paru trop restrictives à plusieurs membres de la commission, qui ont demandé dans quel but la loi imposait de si étroites limites à la subvention des communes et des départements, dont les budgets sont soumis au contrôle sévère du gouvernement. En fixant ainsi à l'avance un *maximum* invariable, dont les bases seront si difficiles à trouver, n'annule-t-on pas dans le plus grand nombre de cas, l'avantage que l'on prétend accorder aux établissements libres ? Eclairées par les conseils académiques, placées sous la tutelle du gouvernement, les villes pourraient, sans aucun danger, obtenir une plus grande liberté d'action.

« Le système du projet de loi, a-t-on ajouté, l'obligation des grades est une véritable inconséquence : ou les grades portent en eux les garanties morales et scientifiques que les instituteurs et les professeurs doivent présenter, ou ils ne sont que des indices insuffisants ; dans le premier cas, il faut les exiger des professeurs et des instituteurs libres ; dans le second, nous ne devons pas en faire la condition de la subvention.

« La majorité de la commission a pensé que la quotité de la subvention devait être maintenue, parce que les villes n'ont intérêt à soutenir et à encourager que les établissements en voie de prospérité et dont l'avenir est assuré, et qu'une maison d'éducation qui ne pourrait se contenter de la subvention du dixième de ses dépenses annuelles serait dans un état précaire et peu digne d'intérêt. Quant aux grades, elle a reconnu qu'il était plus conforme à l'esprit du projet de loi de laisser aux villes la faculté de les exiger que de leur en imposer l'obligation ; mais elle a craint que des villes, séduites par l'appât du bon marché, appuyé sur de brillantes promesses, ne fussent entraînées à accorder des encouragements à des instituteurs qui n'en seraient pas dignes, et elle a jugé convenable de prendre des précautions, peu rigoureuses, en définitive, contre ce danger.

« Lorsqu'une loi crée un ordre de choses entièrement nouveau, elle doit assurer, par des dispositions transitoires, les droits nés sous l'empire de la loi ancienne, auxquels la loi nouvelle pourrait involontairement porter atteinte. La commission croit devoir sur ce point suppléer au silence du projet de loi.

« Nous proposons de déclarer que les chefs ou directeurs des établissements d'instruction secondaire, publics ou libres, actuellement existants, continueront d'exercer leurs fonctions, sans être soumis aux prescriptions de l'art. 63. Ceux qui, par une raison quelconque autre qu'une condamnation judiciaire ou disciplinaire, les auraient abandonnées avant la promulgation de la loi, jouiront de la même faculté. (*Art.* 83.)

« Le temps passé par les professeurs ou les surveillants dans les établissements d'instruction secondaire existants, ou ayant cessé d'exister, leur sera compté pour l'accomplissement du stage. Il serait injuste de soumettre de nouveau à cette épreuve d'anciens instituteurs qui voudraient répondre à l'appel de la liberté.

CHAPITRE II.

Des établissements publics d'instruction secondaire.

« Ce chapitre contient quelques dispositions générales sur l'organisation des établissements publics d'instruction secondaire, dont le but est de réformer un petit nombre d'abus signalés depuis longtemps par l'expérience et de compléter le projet de loi.

« Parmi ces dispositions, il en est une qui doit fixer particulièrement l'attention, car elle contient le germe d'une réforme qui aurait, pour les établissements de l'Etat, de grandes conséquences.

« L'art. 76 porte : « Les établissements publics « d'instruction secondaire sont les lycées, et les « colléges communaux » et ajoute : « Il peut y « être annexé des pensionnats. » L'art. 78 prévoit le cas où des villes qui auraient établi un pensionnat près d'un lycée viendraient à le supprimer. Dans l'opinion du législateur, le lycée et le pensionnat seront donc, à l'avenir, deux institutions distinctes, qui pourront être réunies ou séparées. La législation actuelle n'admet pas cette séparation, et s'il existe à Paris deux lycées qui ne reçoivent que des externes, cet état de choses est exceptionnel et provient de causes locales.

« Si, dans le principe, l'Etat se fût borné à faire donner l'enseignement dans ses colléges, laissant les soins si nombreux et si variés de l'éducation à des maitres particuliers, dont il se serait attaché à multiplier le nombre, afin de prévenir la formation de ces vastes établissements où la surveillance directe du chef sur chaque élève devient impossible, l'*instruction publique* serait probablement entrée dans une voie meilleure et ne se verrait pas exposée au reproche de délaisser la partie essentielle de sa tâche, sans permettre que d'autres l'accomplissent ; mais Napoléon avait à peine institué le corps enseignant, qu'il s'appliquait à faire affluer les pensionnaires dans les colléges de l'Etat. « Les locaux des lycées existants, disait-il dans son « décret du 15 novembre 1811, seront, dans le « cours de l'année, mis en état de contenir, autant « que possible, 300 élèves. — Les locaux des lycées « nouvellement érigés seront de nature à contenir, « autant que possible, 200 pensionnaires, et seront « disposés dans le plus court délai possible. » L'idée de séparer les pensionnats des colléges paraît ne s'être jamais présentée à l'esprit des chefs de l'Université, qui n'ont apporté aucun obstacle à l'agglomération d'un nombre excessif d'élèves dans plusieurs de ces colléges. Une discipline apparente peut sans doute régner au sein de pareils établissements, grâce à un régime presque militaire. Chaque élève y reçoit-il des soins appropriés à la nature particulière de son esprit et de son caractère ? ses dispositions naturelles, ses penchants, ses faiblesses, y sont-ils l'objet d'une étude suivie et attentive ? en un mot, l'éducation y est-elle possible ? Nous en doutons.

« Un préjugé puissant, que l'erreur des familles encourage et dont on n'obtiendra pas aisément raison, défend cet état de choses ; toutefois, il est bon d'avoir posé dans la loi le principe que le collége et le pensionnat ne sont point inséparables ; plus tard, lorsque la liberté d'enseigner commencera à modifier l'état de l'enseignement en France, on pourra faire davantage.

« Il nous paraît inutile de conserver le premier paragraphe de l'art. 78 ainsi conçu : « Le nombre des lycées sera augmenté selon le besoin des localités. » En soi, cette disposition n'a aucune portée, et si elle doit avoir pour effet indirect d'engager le Gouvernement à créer de nouveaux lycées, nous ne saurions l'approuver.

« Le nombre des lycées n'est déjà que trop grand. Il y en a un certain nombre qui coûtent beaucoup plus qu'ils ne valent. La création d'un lycée de troisième classe impose à la ville une dépense de 4 à 600,000 fr., sans compter les fon-

dations de bourses, et à l'Etat une subvention annuelle de 30 à 35,000 fr. L'éducation y est moins bonne et l'enseignement n'y est pas meilleur que dans beaucoup de collèges communaux. Les agrégés, que l'école normale supérieure fournit aux lycées, laissent trop souvent à désirer sous plus d'un rapport essentiel. Dans les 312 collèges communaux, il y en a au moins 200 qui ont de l'importance et rendent des services aussi grands, pour le moins, qu'une partie des lycées. Le législateur ne doit point ignorer ces vérités que le Gouvernement ne contestera pas.

« L'art. 79 reproduit une disposition qui se trouvait dans tous les projets de loi antérieurs et dont l'expérience a suffisamment démontré la nécessité. Sous la législation actuelle, les collèges communaux, tenus au compte du principal, sont de simples établissements privés, dont le local et le mobilier appartiennent généralement au principal, d'où il est résulté que plusieurs villes ont vu périr des collèges florissants, par la mort, la retraite ou la promotion à une place supérieure de ceux qui les dirigeaient. Le conseil royal avait demandé, dès l'année 1814, que les frais de premier établissement et notamment l'achat du mobilier, fussent toujours faits par les villes pour les collèges communaux comme pour les collèges royaux. Le projet de loi satisfait à ce vœu et impose aux villes l'obligation non moins équitable de garantir, pour les cinq ans au moins, le traitement fixé du principal et des professeurs. (*Art.* 73.)

« D'après les anciens projets de loi sur l'*instruction publique*, les villes devaient satisfaire à ces conditions, aussi bien pour conserver que pour établir un collége communal. Le projet actuel ne les leur impose que dans le second cas, afin, sans doute, de ne pas grever immédiatement les budgets d'un grand nombre de villes d'une dépense à laquelle elles pourvoiraient difficilement, car en 1843, il n'y avait pas moins de 111 collèges communaux sur 312 où le mobilier usuel et le mobilier scientifique appartenaient au principal ; ainsi restreinte, la disposition de la loi, applicable seulement aux futurs collèges communaux, serait à peu près sans effet. Nous proposons de soumettre toutes les villes en possession de collèges à cette disposition de la loi, mais nous conférons aux conseils académiques la faculté d'accorder des délais pour y satisfaire à celles qui en réclameront le bénéfice. La loi ne veut pas que les contrats passés entre les villes et les principaux d'un grand nombre de collèges soient tout à coup brisés.

« Les autres articles de ce chapitre ne donnent lieu à aucune observation.

« Un avenir nouveau, et très-différent du passé, s'ouvre pour les établissements publics d'instruction secondaire, et le Gouvernement doit les préparer à l'épreuve de la concurrence, pour laquelle ils n'ont point été créés. La législation qui les régit, amas confus d'ordonnances, de règlements, d'arrêtés, de décisions, qui stipulent sur les plus hauts intérêts de l'instruction, comme sur les plus infimes détails de la discipline, atteste le zèle des chefs de l'Université pour tout prévoir, régler, ordonner et tout assujettir au niveau de l'uniformité, mais elle demande à être éclairée et réformée. Le précédent gouvernement avait entrepris cette tâche laborieuse ; nous demandons au Gouvernement actuel de l'achever, afin que la législation universitaire, qui date à peine de quarante ans, cesse d'être, par la multitude et l'obscurité de ses dispositions, un mystère pour ceux qui ont intérêt à la connaître, et qu'on ne tente pas de faire revivre des dispositions légales que notre loi aurait abrogées.

CONCLUSION.

« Nous venons d'exposer les motifs qui ont décidé la commission à approuver le projet de loi dans sa pensée générale, et à chercher les meilleurs moyens de le fortifier sur quelques points, de l'étendre et de le compléter sur quelques autres, de manière qu'il satisfît pleinement au vœu de l'Assemblée, qui est d'accorder aux familles une liberté sincère et forte, limitée seulement par ce que réclament l'intérêt public, le maintien de l'ordre et des bonnes mœurs.

« La persévérance de nos efforts, et notre ardent désir de clore enfin, et au profit de tous, un débat où aucune idée, aucune passion nouvelle ne peuvent plus se produire, nous donnent l'espoir que le travail consciencieux présenté par la commission obtiendra l'assentiment de l'Assemblée et de tous les hommes éclairés et amis du bien.

« Cependant qu'on nous permette, en terminant, et afin de prévenir toute incertitude, de montrer le terrain sur lequel nous nous sommes placés, et d'où nous faisons appel au seul sentiment qui puisse guider dans l'appréciation impartiale d'une loi aussi importante, à l'amour sincère de la patrie.

« Aux hommes qui ont juré de détruire notre société, ses idées, ses mœurs, ses institutions, sa religion, pour élever sur tant de ruines accumulées on ne sait quel édifice encore inconnu, à l'ombre duquel naîtraient des générations animées d'une haine sauvage contre tout ce que le monde croit et honore depuis qu'il existe, nous répondrons avec franchise que le projet de loi a pour objet principal de déjouer leurs desseins, en arrachant l'enfance et la jeunesse au péril de leur détestable influence, et que, s'il ne doit pas amener ce résultat, c'est que nos efforts auront trahi nos intentions. Nulle équivoque sur ce point.

« Parmi les amis de la véritable et sage liberté, qui espèrent en elle, jusque dans les plus mauvais jours, il en est dont l'esprit a contracté, à la suite des luttes politiques qui signalèrent l'époque de la restauration, l'habitude de placer les envahissements du clergé sur les droits de l'Etat au nombre des périls qui menacent notre société. Ils redoutent l'influence occulte des prêtres et des congrégations religieuses, et ils nous reprocheront sans doute de ne pas avoir partagé leurs alarmes. Avant de condamner notre sécurité, qu'ils jettent un moment leurs regards sur la société, non pas seulement en France, et qu'ils nous disent, la main sur la conscience, quelle est la cause première de ce besoin insatiable de révolutions, qui, après s'être attaqué aux institutions et aux gouvernements, s'acharne aujourd'hui sur les principes sociaux, et menace de ne rien laisser survivre de ce qui fait la force et la grandeur de la civilisation; qu'ils nous disent s'il n'y a pas puérilité à redouter, pour le présent ou pour l'avenir, dans un pays tel que le nôtre, la domination cléricale, et, imprudence grave, à repousser le concours des idées religieuses dans l'œuvre de salut public que nous entreprenons. Il suffit d'en appeler de leurs préjugés à leur raison.

« Ces préjugés sont entretenus par les prétentions irréfléchies et absolues de quelques amis de la liberté d'enseignement, qui réclament pour le clergé, non pas le droit d'enseigner en vertu d'une loi commune et sous certaines conditions exigées au nom de la morale, du bon ordre et de l'intérêt des familles, mais un droit préexistant, sans limites, sans garanties, sans responsabilité aucune, fondé sur le caractère spirituel et divin de la mission qu'il a reçue. Eux aussi, partant d'un point

sacrifice, afin de garantir le premier de nos intérêts et d'assurer sur des bases solides le repos et le bonheur des générations à venir.

« Il pourrait y avoir, lisons-nous dans le rapport de la section de législation du conseil d'Etat, difficulté à trouver immédiatement un nombre de personnes remplissant toutes les conditions nécessaires pour faire un bon recteur.

« Nous pouvons d'autant moins partager cette crainte, que nous proposons d'autoriser le ministre à appeler aux fonctions de recteur tout homme qui, par ses lumières, son expérience ou son aptitude pour les matières d'éducation, lui paraîtrait digne de les remplir. Si lors de la fondation des préfectures, Napoléon se fût arrêté devant la difficulté de trouver cent et quelques préfets excellents, nous ne serions pas aujourd'hui en possession d'une organisation administrative qui est l'un des premiers éléments de force de notre gouvernement.

« Enfin le conseil d'Etat redoute que le ministre soit moins certain de faire suivre les directions de l'autorité supérieure avec unité et indépendance, lorsqu'au lieu de vingt-sept agents d'exécution placés dans une situation élevée, il lui faudrait imprimer l'impulsion à quatre-vingt-six agents, dont l'autorité, restreinte à un seul département, serait nécessairement effacée, peut-être contrariée, par celle du préfet, de l'évêque et même du conseil académique, où les membres désignés par le conseil général auraient la meilleure part.

« Il ne faut pas se dissimuler que la pensée du gouvernement, l'exposé des motifs du projet de loi l'a déclaré en termes formels, a été d'enlever à l'administration centrale, pour en doter les conseils académiques, certaines attributions que ceux-ci pourraient exercer avec profit et sans que l'exécution des lois et des règlements en éprouvât ni dommage ni retard. L'unité politique de notre pays est le principe de sa puissance, et nous nous reprocherions amèrement d'y porter atteinte, cependant il n'est pas possible de croire que l'unité rigoureuse qui dominait au sein de l'*instruction publique*, quand l'Etat distribuait seul l'enseignement, puisse subsister dans son intégralité après l'établissement de la concurrence. Quelques modifications dans les usages établis sont ici nécessaires, et nous pensons que celles qui sont proposées par le gouvernement satisfont au vœu public depuis longtemps exprimé et n'ont rien d'aventureux.

« Il y a peu de jours encore qu'un ministre, s'adressant aux préfets, proclamait cette regrettable vérité : « L'habitude d'une fâcheuse lenteur « dans la préparation des affaires a été contractée « à tous les dégrés de la hiérarchie administrative ; « il faut qu'à tous les degrés cette funeste tradition « se perde. »

« Nous voulons, nous aussi, que la vie et l'activité circulent désormais dans toute l'organisation de l'enseignement national. Voilà pourquoi nous accordons une large part dans l'action aux conseils académiques.

« Nous persistons dans les propositions que nous avons faites relativement aux quatre-vingt-six académies, car le conseil d'Etat, en proposant lui-même d'établir pour chaque département une sorte d'académie dans l'instruction primaire, nous confirme dans la pensée qu'une institution départementale est nécessaire à la bonne et sage direction de l'*instruction publique*.

« Le système du conseil d'Etat relativement à l'instruction primaire ne s'éloigne pas autant du nôtre qu'on serait tenté de le penser. Comme nous, le conseil d'Etat propose de supprimer le comité communal et le comité d'arrondissement ; mais il organise pour les remplacer un comité central, chargé uniquement de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Ce comité central ne serait pas une création nouvelle, puisqu'il fut fondé par l'ordonnance du 29 février 1816, et subsista jusqu'à la promulgation de la loi du 28 juin 1833 ; mais dès l'année 1828, on sentit la nécessité de lui superposer le comité d'arrondissement, et nous ne découvrons pas les motifs qui pourraient faire revenir à une institution qui a été éprouvée, jugée et condamnée. Les comités de commune, de canton et d'arrondissement, placés dans une sphère d'idées et d'intérêts trop étroite, n'ont point répondu à ce qu'on en espérait, et ce projet de loi, en confiant au zèle de quelques citoyens d'élite, choisis par les conseils académiques, le soin de surveiller, dans chaque canton, la direction de l'enseignement et la conduite des instituteurs, suit la voie la plus simple, la plus conforme à nos habitudes, celle qui est indiquée par toutes les expériences qu'on a faites.

« Le conseil d'Etat rattache tous les comités cantonaux du département à un comité supérieur siégeant au chef-lieu, sous la présidence du préfet et composé de magistrats, de membres du conseil général et d'un membre de l'enseignement, et dans lequel aucun ministre du culte catholique ou des autres cultes légalement reconnus n'est appelé. Malgré cette singulière exclusion, nous reconnaissons que ce comité est composé de personnes parfaitement en état, non pas seulement de surveiller et d'encourager, mais aussi de surveiller l'instruction primaire. Cependant, il n'accorde à ce comité qu'un simple droit consultatif. C'est le préfet qui nomme les instituteurs communaux, sur la présentation du conseil municipal, qui les avertit, les réprimande, les suspend de leurs fonctions et les révoque.

« La pensée de placer les instituteurs communaux sous l'autorité immédiate du préfet est une nouveauté, et il importe d'autant plus d'en apprécier exactement les conséquences, qu'il s'agit ici, à vrai dire, de l'instruction primaire tout entière, car en cette partie de l'enseignement, la liberté est impuissante à créer une concurrence sérieuse contre le privilége conféré par les communes à leurs instituteurs.

« La question est donc celle-ci : Convient-il de remettre la direction suprême d'une des parties les plus importantes de l'*instruction publique* à des fonctionnaires dont les attributions sont purement politiques et administratives ? la réponse ne peut être douteuse.

« Sur tout ce qui se rapporte à l'enseignement les familles ont un droit que nous appellerons antérieur, et qu'il faut reconnaître et savoir respecter. De son côté l'Etat possède un droit de surveillance pour lequel nous n'exigerons pas moins de respect ; mais transformer ce simple droit d'inspection en un pouvoir discrétionnaire, abandonné à des agents de l'Etat, déjà surchargés de tant d'attributions différentes, et exposés à tous les revers de la politique, la faculté de nommer et de révoquer les instituteurs communaux, ou, en d'autres termes, de régir absolument l'instruction donnée à plus de deux millions de jeunes enfants, c'est confondre tous les pouvoirs, méconnaître tous les droits, et préparer la décadence de l'enseignement primaire.

« Dans les temps de trouble et de désordre chacun cherche un refuge près du pouvoir ou de ce qui paraît être le pouvoir. Il ne faut pas cependant que les terreurs du moment, si légitimes qu'elles soient, fassent oublier les vrais principes. Nous voulons faire une loi organique et durable, ne la rédigeons pas sous l'impression des circonstances, car elle serait peu digne du pays et de l'Assemblée, et elle ne vivrait pas.

« Nous sommes loin de contester l'utilité et la convenance de l'intervention du préfet dans les affaires de l'enseignement. Restreinte dans les limites posées par la nature même des fonctions administratives, cette intervention peut avoir et a eu, en d'autres temps, d'heureux résultats. Le décret du 17 novembre 1811 reconnaît aux préfets le droit, et lui impose même le devoir de surveiller les établissements d'instruction placés dans leurs départements.

« D'après la loi du 28 juin 1833, ils président tous les comités d'instruction primaire des départements ; et l'on sait que, jusqu'à l'ordonnance du 21 avril 1828, les écoles primaires et les maisons d'éducation de filles restèrent sous la surveillance et la direction immédiate de ces magistrats. Nous reconnaissons que les préfets ont toujours usé du pouvoir qui leur fut conféré sur l'enseignement, d'une manière juste, impartiale et conforme aux intérêts religieux et moraux du pays ; aussi avons-nous donné notre entière approbation à la pensée du gouvernement, de placer dans chaque conseil académique le préfet entre l'évêque et le recteur, et nous rappellerons que la commission s'est partagée en un nombre égal de voix sur la question de savoir si le préfet ne devrait pas être appelé, de préférence au recteur, à la présidence de ce conseil.

« Que le préfet présidât le conseil académique et qu'il exerçât une certaine portion d'influence sur les diverses branches de l'*instruction publique* dans son département, nous le concevrions. Ce que nous ne pourrions approuver, ce serait qu'il exerçât un pouvoir souverain sur l'enseignement primaire, lorsqu'il ne doit posséder sur les autres branches de l'instruction nationale qu'une action restreinte et indirecte. En accordant trop d'un côté et peu de l'autre, on créerait un pouvoir incomplet, irrégulier, qui entrerait bientôt en conflit avec celui du recteur.

« Nous ne pouvons accueillir le plan d'organisation de l'*instruction publique* dans les départements, présenté par le conseil d'Etat, parce que cette organisation, entre autres inconvénients, aurait pour effet d'isoler complétement l'enseignement primaire de l'enseignement secondaire, et de placer le premier dans le domaine de l'administration, en faisant du préfet une sorte de recteur pour l'enseignement primaire. Mais, sans nous laisser entraîner par la préoccupation des circonstances présentes, sans croire que, pour remettre l'enseignement élémentaire dans la bonne voie, il suffise de changer le mode de nomination et de révocation des instituteurs communaux, nous adhérons à la pensée du conseil d'Etat, de fortifier l'autorité sous laquelle ils doivent être placés, parce qu'en tout temps l'indépendance de ces nombreux fonctionnaires répandus dans toutes les communes de la France serait une source de désordres et de dangers pour la société.

« Dans notre projet de loi, le droit de nommer les instituteurs, de les changer de résidence, de les suspendre de leurs fonctions et de les révoquer, est déféré au conseil académique, dans lequel doivent siéger l'évêque, le préfet, le recteur, un membre de la magistrature et plusieurs membres du conseil général. Ce conseil offre, sans doute, toutes les garanties désirables de lumières, d'impartialité et de dévouement à l'intérêt public. Cependant, nous reconnaissons avec le conseil d'Etat, que quand il s'agit de réprimer l'action d'un comité, si sagement composé qu'on le suppose, il se présente d'ordinaire des lenteurs et des incertitudes qui permettent au mal de s'aggraver, en donnant l'espoir de l'impunité ou d'une justice affaiblie à ceux qui ont mérité d'être punis ; et, modifiant notre projet, nous proposons de conférer au recteur le pouvoir de suspendre et de destituer les instituteurs communaux, laissant au conseil académique ce qu'on ne pouvait raisonnablement lui enlever, c'est-à-dire le droit d'apprécier la moralité et le mérite des instituteurs, de les nommer, et au besoin, de les changer de résidence.

« Ainsi, l'autorité serait partagée d'une manière parfaitement conforme à sa nature, et sans rien perdre de sa force entre le conseil et le recteur. S'agit-il de choisir un instituteur, de s'assurer de ses principes religieux et moraux, de son aptitude, de son mouvement, et de déterminer le lieu où il peut rendre le plus de services ? C'est au conseil académique que nous donnons le droit de décider. Faut-il punir un instituteur coupable de négligence habituelle ou de faute grave dans l'exercice ou en dehors de ses fonctions ? Une répression équitable, sans doute, mais prompte, est nécessaire ; car les fautes de ces instituteurs peuvent avoir des conséquences irréparables ; nous confions au recteur le pouvoir sans retour ni contrôle, de le suspendre ou de le révoquer de ses fonctions, car nous sommes rassurés par la présence du conseil académique contre tout abus d'autorité de la part de ce fonctionnaire. Munis de droits différents, le conseil et le recteur seront animés du même esprit, tendront vers le même but, et ne songeront ni l'un ni l'autre à agir isolément. Les attributions sont trop clairement délimitées pour que la crainte d'un conflit puisse naître.

« Si nous n'avons pas adopté le système du conseil d'Etat, sur l'organisation de l'instruction élémentaire, nous y avons du moins puisé des lumières qui nous ont servi à améliorer sur plusieurs points notre projet.

« Le conseil d'Etat, lisons-nous dans le rapport de la section de législation, adhère aux vues du gouvernement, soit relativement aux conditions exigées pour l'ouverture des établissements particuliers d'instruction secondaire, soit quant à la nature de la surveillance à créer sur ces établissements, soit quant aux peines à appliquer aux contraventions. En ce qui concerne le régime des écoles publiques, le conseil d'Etat, comme le gouvernement, admet qu'il y a lieu de maintenir ce qui existe comme point de départ des améliorations que peuvent réclamer les changements survenus dans les institutions et dans les mœurs, ou que la libre concurrence des établissements privés pourrait suggérer.

« Cette adhésion nous dispense d'entrer dans aucune explication sur le titre III du projet de loi, relatif à l'instruction secondaire.

« Mais il est un sujet que le conseil d'Etat a traité avec une attention particulière, et d'un point de vue différent de celui du gouvernement, nous voulons parler de la juridiction disciplinaire sur les membres de l'enseignement public ou libre. Ici quelques développements sont nécessaires.

« Se rappelant les attaques dirigées contre la juridiction disciplinaire attribuée à l'Université sur ses propres membres, par les décrets impériaux du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'attribuer à l'autorité judiciaire l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des instituteurs privés, soit primaires, soit secondaires. Ce pouvoir s'exercerait administrativement pour les seuls instituteurs publics. Le conseil supérieur n'interviendrait que dans un seul cas, en ce qui concerne les instituteurs primaires ; quant aux membres de l'instruction secondaire publique, ils seraient investis des attributions qu'on réservait à la section permanente, sur laquelle on lui accorde la préférence comme offrant une autorité plus considérable et dont l'impartialité peut

être moins contestée, à raison même de la diversité d'origine de ses membres.

« On trouvera dans notre rapport (1) les motifs qui nous ont déterminés à approuver et même à étendre le principe du pouvoir disciplinaire institué par le projet de loi. Qu'il nous soit permis cependant d'ajouter ici quelques mots à ce que nous avons dit ailleurs.

« Les juridictions disciplinaires sont des juridictions de faveur, créées dans l'intérêt et pour la dignité de certaines corporations, et l'on ne comprendrait pas que les instituteurs libres préférassent les tribunaux ordinaires à un tribunal de famille où ils seraient assurés de trouver, avec toutes les garanties d'indépendance et d'équité, les lumières nécessaires pour apprécier pertinemment le caractère des infractions qui peuvent leur être reprochées, et il faut le dire, cette sorte de bienveillance, qui ne porte aucune atteinte aux droits de la justice.

« Nous l'avons rappelé, le recours aux tribunaux ordinaires fut invoqué, en matière d'infraction disciplinaire, à une époque où l'opinion tenait, à tort ou à raison, le gouvernement et tous les corps administratifs en état de suspicion : de là cet étrange préjugé, de considérer une véritable prérogative comme une exception blessante. Les conseils académiques, tribunaux de première instance, et le conseil supérieur, tribunal d'appel, nous paraissent composés de telle manière qu'on peut raisonnablement supposer qu'aucun autre esprit que l'esprit de stricte équité ne pénétrera dans leur sein.

« La juridiction disciplinaire étant établie, convient-il, ainsi que le propose le projet du gouvernement, de donner aux membres de l'enseignement public d'autres juges disciplinaires qu'aux membres de l'enseignement libre? Nous ne l'avons pas pensé, et le conseil d'Etat, en retirant, à notre exemple, toute juridiction à la section permanente, semble se rapprocher de notre idée.

« Il s'en éloigne naturellement lorsqu'il maintient le recours au conseil d'Etat, ouvert aux membres de l'enseignement public, contre les décisions du conseil supérieur, en cas d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de la loi. Le projet de loi du gouvernement accordait ce recours à tout chef d'établissement d'instruction secondaire, et à toute personne attachée à l'enseignement et à la surveillance d'une maison d'éducation, en cas d'interdiction. Renfermer dans les conseils académiques et dans le conseil supérieur la juridiction tout entière, ne point appeler au partage de cette juridiction des corps étrangers à l'enseignement, parce que, sur cette matière, ils ne sont pas véritablement compétents, telle fut notre pensée.

« L'opinion du conseil d'Etat et les observations de M. le ministre de *l'instruction publique* nous ont engagés à modifier, non pas les principes qui viennent d'être exposés, mais l'application que nous en faisions aux membres de l'enseignement secondaire public.

« Le projet du gouvernement ne détermine pas les peines disciplinaires applicables aux membres de l'enseignement secondaire public, en cas de violation de leurs devoirs et de leurs obligations. Dès lors, les dispositions disciplinaires de l'article 47 du décret du 17 mars demeuraient en vigueur, et le ministre aurait eu, comme par le passé, le droit d'infliger la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions, tandis que les conseils académiques et le conseil supérieur auraient seuls pu infliger aux membres de l'enseignement secondaire public les peines de la réforme et de la radiation. En effet, nous changions la juridiction, mais nous n'apportions aucune modification à la pénalité.

« On nous a fait observer qu'une des peines portées par le décret de 1808, les arrêts, n'avait jamais été appliquée ; qu'une autre, la réforme, ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites, était également tombée en oubli et se trouvait remplacée par le retrait d'emploi ; qu'il convenait, dans l'intérêt de la discipline, d'attribuer au ministre le droit de prononcer la réprimande, la censure, la mutation pour un emploi inférieur, la suspension des fonctions et le retrait d'emploi, sauf à lui imposer l'obligation de ne prononcer cette dernière peine qu'après avoir pris l'avis du conseil supérieur, ou, en l'absence de ce conseil, de la section permanente. Dans ce système, la révocation, dépouillée des formalités humiliantes dont la radiation du tableau avait été entourée par le décret de 1814, serait la seule peine qu'appliqueraient les conseils académiques et le conseil supérieur.

« La commission n'eût pas été d'avis de conférer au ministre le droit de prononcer sans contrôle le retrait d'emploi ; mais, dès l'instant que le conseil académique instruira l'affaire, et que le conseil supérieur sera appelé à donner son avis chaque fois que le ministre devra appliquer cette peine, rien ne s'oppose à ce que nous adoptions le système du conseil d'Etat. La pénalité disciplinaire, relative aux membres de l'enseignement secondaire public, possédera l'énergie désirable, sans jamais devenir arbitraire. Toutes les punitions que nous appellerons administratives sont laissées dans le domaine du ministre ; la punition devient-elle plus sévère ? le conseil académique et le conseil supérieur interviennent pour éclairer le ministre ; prend-elle le caractère réellement pénal ? alors ce sont les conseils, véritables organes de la société, auxquels appartient la juridiction suprême sur l'*instruction publique* comme sur l'instruction libre, qui prononcent.

« Les amendements nombreux que nous apportons, sous l'inspiration du conseil d'Etat, à nos précédentes propositions, auront pour effet de compléter les dispositions du projet de loi, en abrogeant les pénalités surannées du décret de 1808, et de fortifier la discipline au sein des établissements publics d'instruction secondaire, sans la remettre entièrement à la discrétion du ministre.

« Il ne nous reste plus qu'à faire connaître quelques articles isolés que nous avons été heureux de pouvoir emprunter textuellement au projet du conseil d'Etat.

« L'article 85 (95 du conseil d'Etat) autorise l'ouverture des cours publics sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire, à des conditions qui préviennent l'abus sans entraver l'exercice du droit.

« Par l'article 86 (96 du conseil d'Etat), l'autorisation est accordée aux étrangers d'ouvrir ou de diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire. Un règlement délibéré en conseil supérieur déterminera les conditions de l'autorisation.

« Il était nécessaire de déclarer que, jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur exercerait, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université. L'article 87 (103 du conseil d'Etat) répare l'omission du projet du gouvernement.

(1) *Voyez* ci-dessus, col. 289.

« Ces additions, d'autres moins étendues et quelques changements de rédaction, ont exigé l'impression du texte que nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée, et sur lequel nous lui demandons d'établir le débat.

« La commission a fait, comme on le voit, des emprunts nombreux à l'avis du conseil d'État, parce qu'elle n'a pris pour guide, dans son travail de révision, aucune idée absolue ou systématique, aucune prédilection exclusive pour ses propres idées, et que sa pensée persévérante a été de fonder sincèrement, dans l'intérêt de tous et pour le bonheur de la nation, la liberté proclamée par la Constitution, et d'en assurer la jouissance paisible aux générations qui nous suivent, par une loi qui demeure comme le témoignage éclatant du patriotisme et de la haute sagesse de l'Assemblée législative. »

Loi *organique sur l'enseignement, du 15 mars 1850.*

TITRE PREMIER.

Des autorités préposées à l'enseignement.

CHAPITRE PREMIER.

Du conseil supérieur de l'instruction publique.

« Art. 1er. Le conseil supérieur de l'*instruction publique* (1) est composé comme il suit (2) :

« Le ministre président ;

« Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues (3) ;

(1) Le conseil supérieur de l'*instruction publique* n'est point destiné à remplacer l'ancien conseil de l'Université. M. Beugnot l'a déclaré formellement dans son rapport. *Voyez* ce rapport ci-dessus, col. 289.

(2) On a proposé, sur cet article, un grand nombre d'amendements ; la plupart étaient plutôt des contre-projets que des amendements, car ils avaient pour but de changer entièrement l'économie et le but de la loi. On y demandait la liberté absolue de l'enseignement, ce qui était contraire à la Constitution qui a fait ses réserves. La Montagne, par esprit d'opposition, avait adopté ce système. L'un de ses membres, M. Richardet, avait fait une proposition dont l'article premier était ainsi conçu : « L'enseignement est complétement libre. » Elle fut rejetée à une très-grande majorité. Il en fut de même de tous les autres amendements présentés dans ce sens. M. de Montalembert répondit : « Sous la Constituante, j'ai demandé que la Cons-« titution proclamât la liberté d'enseignement sans « autre restriction que celle de la sécurité pu-« blique, et vos amis ne l'ont pas voulu. »

(3) M. l'abbé de Cazalès a présenté, sur ce premier article, un amendement qui avait pour but de modifier la composition du conseil supérieur. Il retranchait d'abord de ce conseil les quatre archevêques ou évêques qui y figurent ; c'était là l'objet capital de son amendement. Il supprimait également les ministres des cultes non catholiques. « J'ai vu, disait-il, dans les dispositions dont je « viens de demander le changement, des inconvé-« nients et des dangers qui surpassent de beaucoup « ceux que pourrait avoir une division momenta-« née dans la majorité de cette assemblée..... La « position faite aux évêques dans les conseils est « un danger pour l'Eglise... Quoique les évêques « ou leurs délégués ne doivent former dans les « conseils qu'une faible minorité, ne sera-ce pas « sur eux qu'on fera retomber l'odieux de ce « qui pourra déplaire ? Il en sera certainement « ainsi, et je vois bien ce que la religion devra « y perdre ; je ne vois pas ce qu'elle pourra y ga-« gner. »

L'amendement de M. de Cazalès fut rejeté, mais il n'en demeure pas moins certain que l'épiscopat n'a pas recherché la part qui lui est faite dans les conseils de l'Université, qu'il l'a repoussée autant qu'il était en lui. « Les circonstances dans les-« quelles nous nous trouvons, disait Mgr l'évêque « de Langres, ne nous ont pas permis de choisir « un autre système... Ce n'est pas l'œuvre de la « religion, c'est l'œuvre de la politique. » Ce n'est pas une faveur que l'on a proposée au clergé, mais c'est un dévouement qu'on lui a demandé. L'épiscopat ne réclamait aucune prérogative ; il ne voulait que la liberté, et il la voulait non pour lui seul mais pour tous. On regrettera peut-être que son vœu n'ait pas été rempli.

La commission a demandé le maintien des évêques dans le conseil supérieur ; M. de Vatimesnil, l'un de ses membres, a démontré qu'il fallait que l'influence religieuse qui est essentiellement sociale, y fût représentée, et qu'elle ne pourrait l'être que par l'admission des évêques. Il s'exprima ainsi :

« J'ai examiné avec une mûre attention l'amendement qui vous est proposé, et je suis convaincu qu'il doit être rejeté. Quelque imposante que soit la voix qui l'a appuyé, ma conviction n'a pas changé.

« L'éducation, vous le savez, ne consiste pas seulement dans l'enseignement qu'on reçoit dans les colléges, elle est donnée par le concours de toutes les influences sociales.

« J'appelle le concours de toutes les influences sociales un fait social, un fait providentiel ; car c'est ainsi que Dieu a voulu que la civilisation se transmit des pères aux enfants. Or, la commission a remis à ce qu'il y a de plus pur, de plus élevé dans ces influences, le soin de surveiller ce mode de transmission.

« Or, comment de ces influences qu'admet M. de Cazalès exclurait-on celle du principe et du sentiment religieux ? Est-ce que toutes les vertus privées et publiques, le désintéressement, l'intégrité des mœurs, ne sont pas mises par vous à cent pieds au-dessus des connaissances humaines ? (Approbation presque générale.)

« Eh bien ! où les trouver ? sinon dans l'influence qu'on voudrait exclure du conseil supérieur, et cet esprit de concorde, de modération que nous invoquons contre ces ferments de discorde qu'on veut jeter parmi les citoyens, à qui le demanderez-vous, sinon à l'influence religieuse ? (Agitation.)

« Certes, je fais grand cas, et autant que qui que ce soit ici, des connaissances humaines ; mais toutes ces choses, vous le savez, développent l'esprit sans échauffer le cœur. Ce sont les éléments d'une civilisation païenne. Maintenez-les sans y mêler l'influence religieuse, l'élément religieux, et vous retomberez dans la civilisation païenne.

« Est-ce ce que vous voulez ? Les pères de famille feront ce raisonnement tout simple. De deux choses l'une : ou vous voulez que le sentiment religieux tienne dans l'éducation la place qui lui appartient, et éloigner du conseil supérieur les représentants de ce sentiment, c'est une inconséquence ou un non-sens ; ou vous voulez continuer ce qui s'est fait jusqu'à présent, c'est-à-dire donner à l'éducation un faux-semblant de caractère religieux. »

Le ministre de l'*instruction publique* (M. de Parieu) a répondu à M. de Cazalès dans ce sens : « Il

« Un ministre de l'Eglise réformée, élu par les consistoires ;

« Un ministre de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ;

« Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues (1) ;

« Trois conseillers d'État, élus par leurs collègues ;

« Trois membres de la Cour de cassation, élus par leurs collègues (2) ;

« Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut ;

« Huit membres nommés par le président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des facultés ;

« Ces huit membres forment une section permanente.

« Trois membres de l'enseignement libre nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de *l'instruction publique* (3).

« Art. 2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie.

« Ils ne peuvent être révoqués que par le président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de *l'instruction publique*.

« Ils reçoivent seuls un traitement.

« Art. 3. Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans (4).

« Ils sont indefiniment rééligibles.

« Art. 4 Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an (5).

« Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le jugera convenable.

« Art. 5. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis (6) sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre (7).

s'agit de rendre service à la société, dit-il, et je crois que le clergé ne se croira pas compromis, mais qu'il sera honoré.... Je crois que les observations qui ont été faites contre le projet ne sont pas fondées. Je crois que la coopération du clergé pourra être près des familles une garantie de l'enseignement. Je pense enfin que le clergé apportera un contingent de lumières utiles dans la discussion des questions d'enseignement. Le gouvernement n'accepte donc pas l'amendement de M. de Cazalès. »

Mgr l'évêque de Langres fait observer, qu'en nommant au conseil supérieur quatre de leurs collègues, les évêques de France les investissent de leur confiance, mais ne leur délèguent pas leurs pouvoirs. Ils ne sont donc ni liés, ni engagés par les décisions, en fait de doctrines émanées de leurs collegues, membres du conseil supérieur.

M. Barthélemy Saint-Hilaire avait proposé un amendement contre les élections des quatre archevêques ou évêques par leurs collègues, sous prétexte qu'il y aurait dans la réunion de l'épiscopat, pour ce sujet, violation du concordat et des articles organiques. M. Beugnot, rapporteur, a expliqué qu'en aucun cas il n'y aurait violation du concordat, et que les articles organiques ne seraient pas même atteints, si l'élection se faisait par correspondance adressée au ministre de *l'instruction publique*. Mais le président de l'Assemblee (M. Dupin) fit alors une remarque très-juste : « Il ne s'agit pas, dit-il, du *mode d'élection*, il s'agit du *droit* seulement. » Mgr l'évêque de Langres a repris : « Je demande formellement qu'il soit bien constaté que le *mode d'élection* est réservé. » Le président reprit encore : « Il s'agit du droit et non du mode. » L'Assemblée tout entiere dit : « Oui ! oui. » Ce point est important à constater, il est consigné au *Moniteur*, et nous croyons utile de le noter ici. Le mode d'élection a été supprimé par le décret du 9 mars 1852, rapporté ci-apres. Du reste, une nouvelle loi sur le conseil supérieur a été votée en 1873

(1) Dans le projet présenté à l'Assemblée, par M. de Falloux, le 18 juin 1849, il n'était pas question de membres du consistoire israélite. Ce n'est que sur les réclamations du consistoire lui-même, que cette disposition a été introduite dans la loi.

(2) Le projet du gouvernement portait « nommés par le ministre ». La commission a pensé qu'il valait mieux qu'ils fussent elus par leurs collègues. Ils sont actuellement nommés par le ministre. (*Décret du 9 mars 1852.*)

(3) Ces trois membres de l'enseignement libre ne figuraient pas d'abord dans le projet primitif.

Lors de la lecture de la loi, M. Chapot présenta un amendement qui tendait à faire entrer les trois membres de l'enseignement libre dans la section permanente. Mais le rapporteur ayant répondu qu'il avait paru impossible d'appeler dans le sein de la section permanente des membres de l'enseignement libre, absolument étrangers au régime des écoles publiques et aux interêts de ces écoles, l'amendement fut rejeté. Deux autres amendements sur ce paragraphe furent également écartés.

(4) Maintenant pour un an. (*Décret du 9 mars 1852.*)

(5) Deux fois seulement maintenant. (*Ibid.*)

(6) Il est à remarquer que le conseil supérieur ne donne que des avis et que par conséquent rien n'impose au ministre l'obligation de les suivre.

(7) Cet article qui règle les attributions du conseil supérieur est l'un des plus importants de la loi. Mgr l'evêque de Langres s'est exprimé ainsi sur la position des évêques dans ce conseil : « Je vous demande la permission de vous dire comme j'entends la situation des évêques dans le conseil, quand il s'agira, non pas des sciences humaines, mais des questions religieuses.... Et d'abord, non, quoi qu'on ait pu dire à cette tribune et ailleurs, non, en consentant, pour mon compte, à ce que des évêques pussent faire partie de ce conseil, l'idée ne m'est jamais venue qu'ils dussent faire transiger, faire pactiser leurs pures et inflexibles doctrines avec ce qu'ils regardent comme des erreurs. (Mouvement.) Cette conduite serait une apostasie devant Dieu et un déshonneur devant les hommes. (Vive approbation.)....

« Ce que j'ai compris, je vais vous le dire : J'ai compris que les évêques entreraient dans ces conseils pour défendre la liberté, et conséquemment l'intégrité, l'inviolabilité de ces saintes doctrines dont il ne leur est pas permis de changer un *iota* (Mouvement), qu'ils ont reçues comme un dépôt sacré, qu'ils doivent conserver intactes, dont ils savent très-bien qu'ils rendront compte un jour, car c'est d'elles qu'il leur a été dit : *Depositum custodi.*

« Il me semblait donc que, lorsque les évêques catholiques declareraient à ce conseil supérieur que l'introduction de tel ou tel livre, de tel ou tel programme dans l'enseignement des jeunes catholiques, serait une atteinte à leur religion, on ne voudrait pas, on ne pourrait pas contrister, persécuter leurs consciences. »

M. Thiers et la commission répondirent : « C'est évident. Rien de contestable d'aucun côté. »

Mgr Parisis reprit : « J'ai pensé plus que cela, et je veux tout vous dire ; j'ai pensé que la plupart des hommes sérieux, capables d'étudier à fond le véritable état des peuples, s'apercevraient que nous

« Il est nécessairement appelé à donner son avis :

« Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour tous les établissements d'*instruction publique* ;

« Sur la création des facultés, lycées et collèges (1) ;

« Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire ;

« Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois (2).

« Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'article 14.

« Le conseil présente, chaque année, au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

« ART. 6. La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques (3).

« Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant (4).

« Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques.

CHAPITRE II.

Des conseils académiques.

« ART. 7. Il sera établi une académie dans chaque département (5).

« ART. 8. Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire (6), d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

périssons par défaut de croyances. J'ai cru même remarquer que ceux qui ont le malheur, le grand malheur d'en être privés, peut-être, pour leur propre compte, en veulent pour les autres, au moins dans l'intérêt général, et j'en ai conclu que, lorsque les évêques seraient appelés par eux dans ce conseil préposé à l'enseignement, c'était non pas pour y gêner les croyances de personne, non pour y persécuter qui que ce soit, mais pour y défendre, pour y professer, pour y propager leurs propres croyances. Enfin, pour tout dire en un mot, j'ai pensé, comme l'a exprimé M. le ministre de l'*instruction publique* à la fin de la discussion générale, que, dans l'esprit de la foi, l'Etat n'enseignerait pas, surtout en fait de religion ; qu'il n'enseignerait aucune doctrine, puisqu'il n'en a pas, mais qu'il laisserait enseigner ceux qui en ont, et que conséquemment l'enseignement, en tout ce qui touche à la foi, aux mœurs, à la pratique dans chacun des cultes reconnus, serait spécialement placé sous la protection, la sauvegarde des ministres de ces cultes (Marques nombreuses d'assentiment) ; ce qui serait d'autant plus facile, je le comprends, qu'il y aurait moins d'écoles mixtes, et ainsi la pensée constante, le désir de la commission, c'est d'en diminuer le nombre.

« Voilà les convictions d'après lesquelles j'ai présumé que je pouvais donner mon vote à la loi ; voilà mes fermes espérances; et j'avoue que si elles étaient vaines, la situation des évêques dans le conseil supérieur ne serait pas seulement dangereuse, elle serait inacceptable ; car, jamais, jamais nous ne consentirons à ce qu'on mette aux voix ni directement, ni indirectement, nos doctrines religieuses, surtout dans une pareille réunion.....

« D'ailleurs, je vous l'ai dit, Messieurs, dans ce cas auquel je ne puis croire, les évêques n'y viendraient pas ; leurs collègues ne les y enverraient pas, etc. »

M. Jules Favre avait manifesté des craintes sur la présence des évêques dans le conseil supérieur, M. Beugnot, rapporteur, répondit : « Dans l'ancien conseil de l'Université, il y a eu des membres du clergé, des membres du culte réformé : je ne citerai parmi ces derniers que l'illustre Cuvier. Eh bien, malgré les éléments de cette commission, qui se rapprochent beaucoup de ceux que nous vous proposons, le conseil de l'Université n'a jamais cessé de fonctionner sans division intérieure et de donner le plus constant exemple des bons rapports et de la bienveillance. »

(1) A la suite de ce paragraphe, venait dans le projet du gouvernement et de la commission une disposition ainsi conçue : « Sur l'autorisation d'accepter les donations ou legs faits aux écoles publiques ou aux écoles libres. » Lors de la seconde lecture, il a été expliqué par le ministre de l'*instruction publique* que cela ne portait pas préjudice aux droits du conseil d'Etat ; que cet avis était seulement un élément de décision. La disposition fut alors adoptée. Depuis, la commission a cru devoir en opérer la suppression. Cette suppression n'a donné lieu à aucune observation, lors de la dernière lecture.

(2) M. de Montigny proposait de supprimer ces mots : « et sur ceux qui devront être défendus dans les écoles libres. » La commission voulait encore que la fin de ce paragraphe fut rédigée comme il suit : « Et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres comme contraires à la morale et aux lois. » Le ministre répondit que le gouvernement acceptait cette rédaction, et l'amendement de M. de Montigny fut rejeté.

(3) M. Wallon proposait de rédiger cet article comme il suit : « La section permanente est chargée de l'examen préparatoire de toutes les questions qui se rattachent à l'*instruction publique* et à la surveillance des écoles libres. »

Le rapporteur (M. Beugnot) repoussa cet amendement au nom des lumières qui, dit-il, ne manqueront pas dans le conseil supérieur. Le ministre le repoussa aussi parce qu'il établirait une sorte d'antagonisme entre la section permanente et le conseil supérieur. L'amendement fut en conséquence rejeté.

(4) M. Barthélemy Saint-Hilaire voulait prendre la rédaction de ce paragraphe tel qu'il était dans le projet de M. de Falloux, ainsi conçu : « Elle assiste le ministre dans l'examen des questions, etc. » Le rapporteur repoussa cet amendement, et le ministre ayant présenté la rédaction actuelle, la commission et l'Assemblée y adhérèrent.

Cet amendement du ministre tendant à ne donner aux avis de la section permanente, en ce qui regarde le personnel enseignant des écoles publiques, qu'un caractère facultatif, est un coup nouveau porté à l'ancien conseil universitaire qui était si puissant.

(5) « Le mot académie a été conservé, a dit M. de Montalembert, bien qu'il ne soit pas le mot propre, par égard pour d'anciens préjugés et pour d'anciennes habitudes. (*Voyez* CONSEIL ACADÉMIQUE.) La loi du 4 juin 1854, rapportée ci-après, a modifié cet article en réduisant à seize le nombre des académies.

(6) On voulait rendre l'assistance d'un inspecteur

« Art. 9. Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public.

« Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre (1).

« Art. 10. Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit (2) :

nécessaire, mais la majorité de l'Assemblée la laissa à la volonté du ministre.

(1) Cet article qui ne ressemble en rien à l'article du projet primitif, dans lequel il n'était pas question du grade de licencié, a été rédigé par la commission, d'après un amendement présenté par M. Barthélemy Saint-Hilaire, qui voulait le grade de licencié ès lettres et ès sciences, lequel excluait les grades théologiques. La rédaction plus intelligente de la commission fut adoptée par le vote de l'Assemblée. Cet article offre de l'importance, en ce qu'il tend à restreindre de plus en plus les anciennes oppressions du monopole universitaire.

Les aumôniers des lycées et des colléges, étant assimilés aux professeurs de premier ordre par l'ordonnance du 15 juillet 1831, sont, après dix années d'exercice, dans le cas prévu par cet article, et peuvent par conséquent être promus au rectorat.

(2) M. de Montalembert a expliqué ainsi la composition du personnel des conseil académiques :

« Nous prenons d'abord, a-t-il dit dans la séance du 12 février, le préfet comme le représentant de l'Etat, non point de l'Etat enseignant, mais de l'Etat gouvernant, de l'Etat politique. Nous prenons ensuite le recteur, assisté ou non d'un inspecteur, mais le recteur, comme le chef de l'enseignement officiel ; lui non plus n'est pas le représentant de l'Etat enseignant, mais de l'enseignement retribué, dirigé et gouverné par l'Etat, et il est, en même temps, chargé par la loi de la police qui doit être exercée sur l'enseignement libre.

« A côté de ces grandes autorités nous appelons l'évêque. Et ici, permettez-moi de vous le dire tout franchement et avant que vous veniez nous le reprocher, c'est là le grand avantage que notre loi offre à la religion et à l'Eglise. On a beaucoup crié contre la présence de quatre évêques dans le conseil supérieur. Pour moi, je crois que cette disposition a bien moins d'importance et offre bien moins d'avantages à l'Eglise que celle que nous présentons dans l'article dont il est question, où nous appelons tous les évêques de France, les quatre-vingts évêques, chacun dans son diocèse, à siéger dans les conseils où nous plaçons le véritable gouvernement de l'enseignement national. Et nous les y appelons, à quel titre, Messieurs ? D'abord, comme représentants de la liberté d'enseignement, parce qu'il ne faut pas oublier que ce sont les évêques qui, les premiers en France, ont réclamé cette liberté, et que, à ce titre et à bon droit, ils ont le droit de la représenter dans les conseils.

« Ils y seront chez eux ; ils n'y seront les délégués de personne, pas même de collègues comme dans le conseil supérieur ; ils y seront chez eux, dans leur diocèse, sur leur propre terrain, avec la plénitude de leur autorité, et ils y seront avec la double mission d'y défendre et d'y garantir l'enseignement libre, et d'y contrôler, pour leur part et portion, l'enseignement officiel.

« On pourra, à ce sujet, reproduire toutes les objections qui ont déjà été présentées à l'occasion du conseil supérieur, sur les inconvénients, les conflits que la présence des évêques dans ces conseils pourra soulever ; je n'y répondrai qu'un seul mot : l'Eglise, dans la personne des évêques, sera, dans ces conseils, au milieu des représentants de la société comme elle est au milieu de la société elle-même ; elle y sera obéie comme elle l'est dans la France actuelle ; mais elle sera respectée par tous, comme elle l'est au milieu de la société actuelle.

« Et je n'hésite pas à dire, au mépris de toutes les théories et de toutes les argumentations que vous avez entendues dans le cours de cette discussion, que son absence dans des conseils chargés de présider aux grands intérêts moraux et intellectuels du pays serait considérée comme un grand vide, comme un vide incompréhensible et qui blesserait les intérêts du pays. Non, il n'y a pas de raisonnements, pas de théories sur la séparation de l'Eglise et de l'État qui puissent prévaloir contre ce sentiment national, contre cet instinct national qui ne comprendrait pas l'absence de l'Eglise là où il est question, non pas des intérêts politiques, mais des intérêts moraux et intellectuels du pays. Je dis que l'instinct de la France, malgré tant de révolutions, n'en est pas encore arrivé à ce point de comprendre l'absence de l'Eglise là où se débattent les intérêts supérieurs de la société. Je dis que ce grand vide frapperait, blesserait et affligerait les âmes non prévenues, non dominées par un système. Et c'est là un instinct non-seulement français, mais humain ; c'est l'instinct le plus salutaire de la société moderne, et, si je ne me trompe, l'Eglise, bien loin de le dédaigner, aime et respecte cet instinct, car elle y puise une de ses principales forces et une de ses plus nobles grandeurs.

« A côté de ces trois pouvoirs : le préfet, le recteur et l'évêque, nous plaçons un représentant de la magistrature. Je n'ai pas besoin de m'étendre là dessus ; tout le monde comprend que la gravité des mœurs et des lumières habituelles à la magistrature assignent naturellement, dans nos conseils départementaux, une place à un membre de la cour d'appel ou du tribunal de première instance qui siége au chef-lieu.

« Mais il y a un autre élément que nous appelons dans les conseils académiques, et c'est ici qu'est notre grande et, j'ose le dire, notre plus salutaire innovation : ce sont les pères de famille, ou du moins leurs délégués en la personne des membres du conseil général élus par le suffrage universel ; nous les y plaçons en nombre égal à celui de tous les autres membres réunis. Voilà l'innovation que je vous signale comme la plus considérable et la plus salutaire de toutes.

« Et veuillez remarquer que, de toutes les institutions modernes, celle qui a le mieux réussi, qui a poussé les plus profondes racines dans le pays, ce sont les conseils généraux... D'ailleurs, la Constitution, Messieurs, nous a ouvert le chemin où nous sommes entrés ; c'est elle qui a désigné les conseils généraux comme renfermant les éléments de la justice suprême du juge, de cette haute cour qui a remplacé la cour des pairs et toutes les anciennes cours suprêmes. Nous avons suivi l'indication qu'elle nous a donnée : de même qu'elle a cherché dans les élus du suffrage universel pour les conseils généraux les juges suprêmes des causes politiques, de même nous y avons cherché les juges, les dépositaires de l'autorité à laquelle nous voulions principalement confier le soin de veiller aux intérêts des générations futures et aux droits des peres de famille.

« Voilà ce que j'avais à dire sur la composition, sur le personnel de nos nouveaux conseils, et vous

« Le recteur président ;

« Un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

« Le préfet ou son délégué ;

« L'évêque ou son délégué ;

« Un ecclésiastique désigné par l'évêque ;

« Un ministre de l'une des deux Eglises protestantes, désigné par le ministre de l'*instruction publique*, dans les départements où il existe une Eglise légalement établie ;

« Un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi;

« Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siége une cour d'appel, et, dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance ;

« Un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance élu par le tribunal ;

« Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein ;

« Les doyens des Facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs Facultés respectives (1) ;

« La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique (2).

« ART. 11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit :

« Le recteur, président ;

« Le préfet ;

« L'archevêque ou son délégué ;

« Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque ;

« Un ministre de l'Eglise réformée, élu par le consistoire ;

« Un ministre de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire ;

« Un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire ;

« Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre ;

« Un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

« Le procureur général près la cour d'appel, ou un membre du parquet, désigné par lui ;

« Un membre de la cour d'appel, élu par la cour ;

« Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

« Quatre membres du conseil municipal de Paris et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général ;

« Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine ;

« Les doyens des Facultés seront en outre appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs Facultés respectives.

« ART. 12. Les membres des conseils académiques, dont la nomination est faite par élection, sont élus pour trois ans et indéfiniment rééligibles.

« ART. 13. Les départements fourniront un local pour le service de l'administration académique.

« ART. 14. Le conseil académique donne son avis :

« Sur l'état des différentes écoles établies dans le département ;

« Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques ;

« Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, colléges et écoles normales primaires ;

« Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires.

« Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur, qui lui sont renvoyées par le ministre ou le recteur.

« Il prononce, sauf recours au conseil supérieur, sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les Facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner ; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, et, dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres (3).

« ART. 15. Le conseil académique est nécessairement consulté pour les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, colléges et écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

« Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

« Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et de l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

« Il donne son avis au recteur, sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires.

« Le recteur fait les propositions au ministre et distribue les récompenses accordées.

« ART. 16. Le conseil académique présente, chaque année, au ministre et au conseil général, un exposé de la situation de l'enseignement dans le département.

« Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au conseil supérieur.

CHAPITRE III.

Des écoles et de l'inspection.

SECTION PREMIÈRE.

Des écoles.

« ART. 17. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires.

« 1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'*écoles publiques* ;

reconnaîtrez avec moi l'impossibilité de maintenir et d'établir ces conseils ainsi composés aux chefs-lieux des cours d'appel. »

(1) Ce paragraphe a été ajouté sur la demande de M. de Parieu, ministre de l'*instruction publique*.

(2) C'est sur la demande de M. Morin que ce dernier paragraphe a été ajouté.

(3) On avait proposé d'insérer dans la loi que les débats devant les conseils académiques fussent publics ; mais cet amendement a été rejeté sur la demande de la commission, parce que les affaires de ce genre, ou au moins les affaires disciplinaires, ne se jugent jamais publiquement.

« 2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres*.

SECTION II.

De l'inspection.

« ART. 18. L'inspection des établissements d'*instruction publique* ou libre est exercée :

« 1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs (1) ;

« 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

« 3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

« 4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé (2), le pasteur ou le délégué du consistoire israélite en ce qui concerne l'enseignement primaire.

« Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coréligionnaires seulement (3).

« Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique (4).

« ART. 19. Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre, parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des Facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des colléges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des Facultés et lycées et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice.

« Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et inspecteurs d'Académie, ou parmi les membres de l'Institut.

« Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

« ART. 20. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs (5).

« Il y a, en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire choisi par le ministre, après avis du conseil académique (6).

« Néanmoins, sur l'avis du conseil académique (7), deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection.

« Un règlement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire (8).

« ART. 21. L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

« Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

« Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois (9).

« ART. 22. Tout chef d'établissement primaire

(1) Il n'y a plus aujourd'hui d'inspecteurs supérieurs.

(2) M. de Charencey demanda qu'il fût entendu que le curé pour le lieu où est l'école, et le desservant pour les autres communes où peut se trouver une école, auront la surveillance. La commission adhéra à cette observation. M. de Charencey fit, de plus, observer qu'une commune peut renfermer dans son sein plusieurs paroisses, et que différentes écoles peuvent se trouver dans la même commune. « Je demande, a-t il dit, que, dans le cas où différentes écoles existeraient sous la même circonscription d'enseignement et sur différents points, l'inspection soit exercée par chacun des curés ou desservants, sur le territoire et dans la juridiction duquel se trouvera chacune des écoles à inspecter. M. Baze répondit au nom de la commission : « La chose est ainsi entendue ; et je dois ajouter qu'elle est ainsi entendue pour tous les ministres des cultes, chacun pour leurs coreligionnaires. »

(3) Ce paragraphe n'existait ni dans le projet de M. de Falloux, ni dans celui de la commission, ni dans celui du conseil d'Etat. C'est sur la demande du pasteur Coquerel qu'il a été ajouté dans la loi.

(4) Aujourd'hui le conseil départemental.

(5) L'inspection sur les écoles publiques ou privées se faisait autrefois par les comités communaux et par les comités d'arrondissement établis par les articles 21 et 22 de la loi de 1833. Cette inspection est aujourd'hui confiée à trois inspecteurs généraux.

(6) Cet inspecteur est aujourd'hui nommé par le ministre, sans avis préalable d'aucun conseil.

(7) Ce paragraphe a été ajouté par la commission.

Un représentant, M. Raudot, avait proposé de déclarer que les fonctions d'inspecteur soient gratuites, mais cette proposition a été rejetée.

(8) Aujourd'hui le conseil départemental.

(9) Ce paragraphe, qui est emprunté au projet de loi du conseil d'Etat, ne figurait pas dans le projet de la commission. Il a été adopté sur la demande du ministre. Plusieurs orateurs, entre autres M. le pasteur Coquerel, ont demandé que l'inspection des écoles libres fût exercée sur les matières de l'enseignement, mais cette disposition a été rejetée. Voici comment M. Fresneau s'est expliqué sur cette question au nom de la commission :

« Je m'explique sans peine la préoccupation du préopinant ; il ne peut se croire le représentant d'un principe. Je conçois qu'il s'inquiète de la liberté religieuse à l'égard du point de vue catholique. Le clergé, j'en suis sûr, ne craint pas la lumière, mais il faut savoir ce que sera l'inspection. Il peut se trouver des inspecteurs bienveillants, mais il peut se trouver des inspecteurs d'une opinion peu bienveillante, des inspecteurs d'une communion différente de celle du clergé. C'est pour garantir les établissements libres dans leur liberté que nous avions voulu que les choix du ministre à l'égard des inspecteurs fussent circonscrits dans la présentation faite par le conseil supérieur représentant tous les intérêts généraux.

« Si l'on a demandé la liberté d'enseignement, ce n'était pas seulement pour pouvoir enseigner, mais surtout pour que les pères de famille pussent faire enseigner leurs enfants par les nouvelles méthodes, et sans que les inspecteurs patentés vinssent se faire juges de ces méthodes qui n'entrèrent pas dans leurs habitudes.

« Il est donc indispensable que la surveillance de l'Etat soit limitée à ce que l'Etat a besoin de connaître. Que l'éducation soit morale et propre à faire des citoyens, voilà tout ce qu'il importe à l'Etat de connaître. La question des méthodes est-elle une question de salut public ? Est-on donc obligé de mettre huit ans pour enseigner le latin et le grec ? Le perfectionnement des méthodes est intéressé à ce que la surveillance soit limitée.

« On ajoute que la surveillance de la morale en-

ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'Etat, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de cent francs à mille francs (1).

« En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs à trois mille francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'Etat a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

« Le procès verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE II.

De l'enseignement primaire (2).

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« ART. 23. L'enseignement primaire comprend :
« L'instruction morale et religieuse (3) ;
« La lecture (4) ;
« L'écriture ;
« Les éléments de la langue française ;
« Le calcul et le système légal des poids et mesures.
« Il peut comprendre en outre (5) :
« L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;
« Les éléments de l'histoire et de la géographie ;
« Des notions de sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;
« Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;
« L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;
« Le chant et la gymnastique.
« ART. 24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer (6).

CHAPITRE II.

Des instituteurs.

SECTION PREMIÈRE.

Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.

« ART. 25. Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis (7) peut exercer, dans toute la France, la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité (8).
« Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'art. 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat.
« ART. 26. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs (9), les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42

traîne celle de l'enseignement. C'est une pure susceptibilité. Nous n'interdisons pas absolument l'inspection de l'enseignement ; les règlements du conseil supérieur pourvoiront à les administrer. Du reste, l'enseignement de l'histoire et des autres sciences se bornera aux faits, et n'engagera aucune controverse. Nous avons voulu surtout poser une différence essentielle entre l'inspection de l'enseignement libre et celle de l'enseignement de l'Etat. »

(1) Cette disposition concerne les directrices de pensionnats de jeunes personnes, et les autres institutrices qui, dans le système de cette loi, sont assimilées aux instituteurs.

(2) Le décret du 9 mars 1852 et la loi du 14 juin 1854 ont gravement modifié la loi du 15 mars 1850. Toutes les nominations sont passées entre les mains du ministre et des préfets. Les conseils académiques sont devenus des conseils départementaux d'*instruction publique*. *Voyez* ci-après ces deux dispositions législatives.

(3) M. Edgar Quinet demandait que ce paragraphe fût ainsi conçu : « L'enseignement primaire comprend l'instruction morale et religieuse, sans acceptation du *dogme* particulier des diverses communions. »

Cet amendement, qui a été rejeté à une très-grande majorité, n'indique que trop en quel sens la plupart des universitaires entendent l'instruction morale et religieuse.

(4) L'article premier de la loi du 28 juin 1833 comprenait les mêmes choses, à l'exception des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie, l'hygiène, le nivellement et la gymnastique. Toutefois, l'ancienne loi ajoutait que « selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pouvait recevoir les développements qui seraient jugés convenables. » Cet article 23 est plus explicite.

(5) M. Noël (de Cherbourg) demanda la suppression de ces mots : « Il peut comprendre en outre. » Cette différence, disait-il, entre les matières enseignées, était bonne sous la loi de 1833, qui admettait un enseignement primaire supérieur et un enseignement primaire élémentaire. Aujourd'hui cela n'est plus nécessaire, puisque la loi n'admet qu'un seul degré d'enseignement. Mais cet amendement fut rejeté.

(6) A l'occasion de cet article, plusieurs représentants demandèrent que l'enseignement fût gratuit et obligatoire, et qu'il fût établi une pénalité contre les pères de famille qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école. Cette utopie impraticable fut dédaignée comme elle le méritait. Voyez ce que dit à cet égard l'*Exposé des motifs*, ci-dessus, col. 278.

(7) L'article 4 de la loi du 28 juin 1833 se contentait de 18 ans.

(8) Le certificat de moralité, délivré par le maire de la commune sur l'attestation de trois conseillers municipaux, prescrit par la loi de 1833, n'est plus requis. (*Voyez* ci-dessus, CERTIFICAT, § III.) Ce certificat de moralité est remplacé par la faculté donnée au recteur de former opposition, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques.

Il était d'ailleurs urgent de corriger la loi de 1833, sous ce rapport, car la Cour de cassation venait de déclarer qu'un instituteur communal destitué par le comité d'arrondissement pouvait, au moyen du certificat de moralité, qu'il avait précédemment obtenu, ouvrir une école libre. *Voyez* ci-dessus le rapport de M. Beugnot.

(9) L'article 5 de la loi du 28 juin 1833 mentionnait dans les incapacités pour crimes ou délits contraires à la probité, « les condamnés à des peines afflictives ou infamantes et les condamnés

du Code pénal (1) et ceux qui ont été interdits en vertu des art. 30 et 33 de la présente loi.

SECTION II.

Des conditions spéciales aux instituteurs libres.

« Art. 27. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

« Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie (2), au procureur de la République et au sous-préfet.

« Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois (3).

« Art. 28. Le recteur (4), soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite.

« Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique (5).

« Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil.

« A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

« Art. 29. Quiconque aura ouvert ou dirigé (6) une école en contravention aux art. 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'art 28, sera poursuivi par le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

« L'école sera fermée.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de cent francs à mille francs (7).

« La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de cent francs à mille francs d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique (8) qui aurait accueilli l'opposition.

« Ne seront pas considérées comme tenant école, les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal (9).

« Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique (10).

« Art. 30. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur (11) ou du procureur de la République, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département (12), et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce (13).

« Le conseil académique (14) peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'*instruction publique*.

« Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

SECTION III.

Des instituteurs communaux.

« Art. 31. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal (15) de chaque com-

pour vol, escroquerie, banqueroute et abus de confiance. »

(1) L'article 42 du Code pénal est ainsi conçu : « Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes ; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille ; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. »

M. Valette demanda si celui qui avait commis un délit de chasse, serait incapable d'enseigner. M. Baze répondit : « On prive du droit de port d'armes, non pas ceux qui ont été condamnés pour délits de chasse, mais par exemple, ceux qui ont été condamnés pour avoir détourné des armes de guerre ; ceux qui ont été condamnés pour délits de vagabondage, qui sont des délits de la plus grande importance. »

(2) C'est aujourd'hui au préfet que cette déclaration doit être adressée.

(3) Un curé ou un vicaire peuvent ouvrir, dans une paroisse, une école primaire libre, en se conformant aux dispositions du présent article. *Voyez* l'article 25

(4) Aujourd'hui le préfet.

(5) Aujourd'hui le conseil départemental.

(6) On ouvre, on dirige une école, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 1er juin 1827, toutes les fois que l'on réunit dans le même local des enfants qui n'appartiennent pas à la même famille pour les instruire.

(7) Cet article est la répétition de l'article 7 de la loi du 28 juin 1833, sauf la différence de l'amende, qui n'était que de cinquante à deux cents francs. En cas de récidive, le délinquant était condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours ; mais l'amende n'était que de cent à quatre cents francs. Cette différence d'amende est le fait de la commission, l'article du projet de loi était en tout semblable à celui de la loi de 1833.

(8) Aujourd'hui le conseil départemental.

(9) Ce paragraphe, qui est d'une très-grande importance, a été ajouté par la commission. Le ministre de l'*instruction publique* l'a combattu, et c'est sur sa demande qu'il a été inscrit dans la loi que l'autorisation pourrait être retirée par le conseil académique, aujourd'hui le conseil départemental

(10) Aujourd'hui le conseil départemental.

(11) Aujourd'hui du préfet.

(12) Aujourd'hui le conseil départemental.

(13) Il en était à peu près de même sous l'empire de la loi du 28 juin 1833, art. 7, si ce n'est qu'au lieu d'être traduit devant le conseil académique, aujourd'hui le conseil départemental, l'instituteur l'était devant le tribunal civil de l'arrondissement. Les motifs étaient seulement l'inconduite et l'immoralité ; la nouvelle loi ajoute une *faute grave dans l'exercice de ses fonctions*.

(14) Aujourd'hui le conseil départemental.

(15) L'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'ar-

mune (1) et choisis sur une liste d'admissibilité et d'avancement (2) dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation (3) qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique (4).

ticle 8 de la loi du 14 juin 1854 ont réduit le conseil municipal à donner un simple avis ; la nomination est dévolue au préfet, sur le rapport de l'inspecteur d'académie.

(1) Il n'en était pas ainsi sous l'empire de la loi du 28 juin 1833. D'après l'article 21, le conseil municipal, après avoir pris l'avis du comité local, ne pouvait que présenter un candidat au comité d'arrondissement qui, seul, avait le privilége de nommer l'instituteur communal. Dans le nouveau système, au contraire, c'est le conseil académique et les congrégations qui proposent, et le conseil municipal qui choisit et nomme, sauf le cas où le choix ne serait pas conforme à la loi.

La commission avait proposé de conférer au conseil académique du département la nomination exclusive des instituteurs communaux. Elle avait aussi introduit cette disposition par laquelle le même conseil pouvait changer les instituteurs de résidence. C'était détruire le privilége de l'inamovibilité dont ces fonctionnaires avaient joui jusqu'à ce jour. Le système de la commission, comme on le voit, n'a point été adopté par l'Assemblée législative quant à la nomination et au déplacement des instituteurs, mais elle n'a point non plus consacré d'une manière formelle, en leur faveur, le principe d'une inamovibilité absolue, puisque l'article 33 de la loi donne au recteur seul le droit de prononcer leur suspension et même leur révocation. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ, § II.)

(2) Les mots d'*admissibilité* et d'*avancement* n'existaient pas dans le projet. Lors de la discussion, on a demandé s'il s'agissait d'une liste de candidature ou d'admissibilité ; dans ce dernier cas, comment elle serait composée ; si elle serait mobile ou permanente ; comment il en serait donné connaissance aux communes lorsqu'elles auront un choix à faire.

M. Baze répondit : « Nous entendons que la liste est une liste d'admissibilité dressée sur l'échelle la plus large, c'est-à-dire que quiconque voudra remplir les fonctions d'instituteur communal se mettra en instance pour être porté sur la liste ; que les maires, d'office, s'adresseront au préfet, écriront aux fonctionnaires intermédiaires, aux membres des conseils académiques, afin d'y faire porter les individus qui auront été signalés à leur confiance ; en un mot, elle sera ouverte à tous, et elle ne sera fermée qu'à ceux qui, d'après le jugement du conseil académique, lui paraîtront indignes d'y figurer. Voilà ce que nous entendons ; aussi nous ne faisons aucune difficulté d'admettre l'addition du mot *admissibilité*. C'est donc une liste d'admissibilité, la liste la plus étendue possible, une liste qui contiendra des noms qui, évidemment, seront connus, non-seulement dans chaque canton du département, dans chaque commune, puisqu'elle sera faite pour le service du département.

« Cette liste sera-t-elle permanente, nous demande-t-on ? Elle sera à la fois permanente et mobile : permanente, en ce sens que ceux qui y seront portés n'en seront pas retirés sans de graves motifs ; d'un autre côté, elle sera mobile, en ce sens qu'on y mettra de nouveaux noms toutes les fois qu'il en sera présenté. Ce sera, en un mot, une pépinière d'instituteurs, un recrutement organisé. Voilà ce que sera cette liste.

« Et maintenant, quant à la publicité à donner à la liste, quant aux facilités accordées aux communes pour faire leur choix, c'est un détail de pure administration. Quand une commune voudra un instituteur, elle écrira au préfet qui lui enverra la liste. Cette liste, on lui donnera la plus grande publicité possible ; mais, je le répète, c'est là un détail qui ne doit pas figurer dans la loi. »

L'addition du mot *admissibilité* a été votée. Le mot *avancement* a été ajouté par la commission, dans l'intervalle de la seconde à la troisième lecture. Cette liste d'admissibilité n'existe pas.

(3) M. Victor Lefranc demanda si la présentation serait faite directement à la commune par les supérieurs, ou bien si les supérieurs l'adresseraient au conseil académique, qui comprendrait alors les personnes présentées dans la liste.

M. Sauvaire-Barthélemy, membre de la commission, répondit que la présentation serait faite directement à la commune.

(4) M. Antony Thouret demanda quels étaient ces établissements. M. le ministre de l'*instruction publique* répondit :

« Il y a deux espèces d'associations qui aujourd'hui se livrent à l'enseignement primaire. Il y en a une, celle des frères des écoles chrétiennes, qui est reconnue par la loi, ou du moins par le décret de 1808.

« Il y a d'autres associations qui ne sont pas reconnues comme congrégations enseignantes, mais comme établissements d'utilité publique. Je n'en ai pas ici l'énumération ; mais ce sont des autorisations qui ont déjà été accordées sous bonnes garanties, avec l'avis du conseil d'Etat. C'est le fait actuel qui est maintenu... »

Les congrégations religieuses qui sont vouées à l'enseignement, en France, sont assez nombreuses. Voici la désignation de celles qui sont reconnues par la loi ou par des ordonnances royales :

Les frères de la doctrine chrétienne, pour toute la France, dont la société est établie à Paris, rue Plumet.

La société des frères Saint-Antoine, pour toute la France, dont le siége est aussi à Paris, rue des Fossés Saint-Victor.

Les frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg, pour les départements du Haut et du Bas-Rhin, à Strasbourg.

Les frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy, pour les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, à Vezelise (Meurthe).

Les frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit, pour les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée, à Saint-Laurent (Vendée).

Les frères de Marie, pour toute la France, à Bordeaux.

Les frères de la Croix, pour les départements de l'Oise, de l'Eure, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, et de Seine-et-Marne, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Les frères de Saint-Joseph du diocèse du Mans, pour les départements de la Sarthe et de la Mayenne, à Ruillié-sur-Loir (Sarthe).

La congrégation de l'instruction chrétienne du diocèse de Valence, pour les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme et de l'Isère, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).

La congrégation de l'instruction chrétienne, pour les départements composant l'ancienne Bretagne, à Ploërmel.

Les frères Saint Joseph, pour les communes rurales du département de la Somme, à Amiens.

Relativement à l'existence légale de l'association

« Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

« Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur.

« L'institution est donnée par le ministre de l'*instruction publique* (1).

« ART. 32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique (2).

« Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite (3).

« ART. 33. Le recteur (4) peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal (5).

« L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.

« Le conseil académique (6) peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'*instruction publique* dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif (7).

« En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur (8).

« ART. 34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

« Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et ne sont pas assujettis aux conditions de l'art. 25.

« Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'art. 31 sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations.

« Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune (9).

« ART. 35. Tout département est tenu de pour-

des frères des écoles chrétiennes, on peut voir l'article 109 du décret organique de l'Université du 17 mars 1808, et les ordonnances des 29 février 1816, 14 avril 1824 et 21 mai 1828.

(1) Cette disposition est la même que celle prescrite par l'art. 22 de l'ancienne loi.

Un amendement, présenté par M. Raudot, demandait que l'institution fût donnée aux instituteurs par le recteur, et que le conseil municipal pût révoquer son instituteur communal, sauf appel de ce dernier devant le conseil académique. « Que ce soit le recteur ou le ministre qui institue, ajoutait l'orateur, c'est au fond la même chose ; mais il y a des paperasses de moins. Croyez-vous qu'il n'y en ait pas déjà assez ? »

« Après quelques mots de M. Baze, membre de la commission, et de M. de Parieu, ministre de l'*instruction publique*, l'amendement, mis aux voix, donna lieu à une première épreuve douteuse et fut rejeté à la seconde. Voici du reste les motifs que présenta le ministre :

« Les renseignements qui peuvent empêcher le ministre de donner l'institution, dit-il, et qui ont quelquefois empêché d'entrer dans l'enseignement certains individus qui avaient trompé les autorités légales, arrivent ordinairement des recteurs ; mais ils peuvent aussi arriver d'ailleurs, comme de l'autorité administrative ; enfin, par une voie quelconque, souvent sur des renseignements venus ainsi, on s'est bien trouvé de faire une instruction nouvelle, de retarder l'institution, et, tout examiné, de ne pas permettre à un membre indigne d'entrer dans l'enseignement.

« En second lieu, si le recteur est chargé d'instituer, il peut y avoir certains conflits entre lui et le conseil académique. Ainsi, le conseil académique place un homme sur la liste d'admissibilité, et le recteur refuse de l'instituer. Voilà un germe de conflit. Ce sont deux autorités placées à côté l'une de l'autre, dont l'une aura donné un démenti à l'autre. Au lieu de cela, si c'est le ministre qui, placé à distance, donne ou refuse l'institution, il n'y aura pas de conflit possible.

« Voilà dans quel but j'ai proposé et je propose encore de laisser l'institution au ministre. »

(2) Cette incompatibilité avait été déjà établie par la loi du 21 mars 1831. (*Voyez* INCOMPATIBILITÉ.)

L'instituteur communal ne peut non plus être nommé secrétaire de la mairie qu'avec l'autorisation du conseil académique, aujourd'hui du conseil départemental. (*Explication donnée par la commission.*)

Mais rien ne s'oppose à ce que l'instituteur communal remplisse les fonctions de chantre, de clerc paroissial et même de fabricien, parce que ce ne sont pas là des fonctions administratives dans le sens de la loi.

(3) Cette défense a été ajoutée par la commission. Il résulte néanmoins des explications qu'elle a données, que cette interdiction ne s'applique pas aux femmes des instituteurs, parce qu'il est admis dans notre législation que les femmes peuvent faire le commerce séparément de leur mari. Elles n'ont besoin pour cela que de son autorisation. (*Art.* 4 *du Code de commerce.*)

(4) Aujourd'hui le préfet.

(5) Le pouvoir de révocation qui est ici donné au recteur avait été conféré au préfet par la loi provisoire du 11 janvier 1850. Ce pouvoir est encore aujourd'hui donné au préfet.

Mais l'instituteur inculpé ne doit-il pas être entendu avant d'être révoqué ? La question a été posée dans la discussion et résolue négativement. Il ne doit l'être que lorsqu'il est sujet à une révocation définitive. Dans ce cas, une procédure doit être engagée sur la matière, et le délinquant ne peut être atteint que par un jugement régulier. La loi actuelle s'écarte notablement, sur ce point, de celle du 28 juin 1833, qui conférait aux instituteurs une sorte d'inamovibilité.

(6) Aujourd'hui le conseil départemental.

(7) L'instituteur communal, sous l'empire de la loi du 28 juin 1833, art. 23, ne pouvait être réprimandé, suspendu ou révoqué que par le comité supérieur ; de plus, il ne pouvait l'être que pour négligence habituelle ou pour fautes graves, après que son affaire avait été instruite et qu'il avait été dûment appelé. Aujourd'hui, les peines peuvent être prononcées par le préfet seul, dans les cas qui lui paraîtront convenables, car la loi nouvelle n'en spécifie aucun et ne met pas de limite à l'exercice de ce droit. Le préfet procède par mesure administrative et comme agent du pouvoir exécutif. Sa décision n'est soumise à aucun recours.

(8) L'article 21 de la loi de 1833 accordait le même droit aux maires, mais ils devaient, dans les vingt-quatre heures, rendre compte de cette suspension, au comité d'arrondissement. C'est aujourd'hui au préfet.

(9) Le ministre de l'*instruction publique* présenta sur cet article l'observation suivante : « L'article

ir au recrutement des instituteurs communaux, entretenant des élèves-maîtres, soit dans les ablissements d'instruction primaire désignés par conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département (1).

« Les écoles normales peuvent être supprimées r le conseil général du département; elles peuvent tre également par le ministre (2) en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, uf, dans les deux cas, le droit acquis aux bourers en jouissance de leur bourse.

« Le programme de l'enseignement, les conditons d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives la nomination du personnel, et tout ce qui conerne les écoles normales, sera déterminé par un èglement délibéré en conseil supérieur.

CHAPITRE III.

Des écoles communales.

« ART. 36. Toute commune doit entretenir une u plusieurs écoles primaires (3).

« Le conseil académique du département peut utoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une cole.

« Toute commune a la faculté d'entretenir une ou lusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir de ses propres ressources.

« Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à la condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée (4).

« Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'art. 15.

« La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie à son enseignement, les développements dont il est parlé à l'art. 23.

« ART. 37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement (5).

« ART. 38. A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

« 1° D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à deux cents francs (6) ;

« 2° Du produit de la rétribution scolaire (7) ;

« 3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas six cents francs (8).

dispose que le conseil académique détermine quelles sont les écoles qui doivent avoir un instituteur adjoint. Il emporte donc l'obligation, pour la commune, d'avoir un instituteur adjoint dans certains cas. Puis, plus loin, il dit : « Le conseil municipal fixe leur traitement. » Mais si ce conseil municipal fixe un traitement dérisoire, il échappera à l'obligation qu'on veut lui imposer. L'article contient donc une contradiction possible ; quelle est, à cet égard, la pensée de la commission ? je désirerais le savoir. Il me semble que si on va jusqu'à créer l'obligation d'un second instituteur, il est de toute nécessité de lui assurer un sort, et il ne faudrait pas que le conseil municipal vînt à se dégager de cette obligation en fixant un traitement dérisoire.

Le rapporteur répondit : « Il est évident que, lorsqu'un instituteur adjoint sera donné à l'instituteur communal, ce sera parce que la commune en aura exprimé le vœu d'accord avec l'instituteur lui-même.

« Le traitement des instituteurs se compose de la rétribution que payent les enfants et des subventions qui sont à la charge de la commune et du département. Eh bien, l'instituteur, le conseil académique et le conseil municipal se concerteront ensemble pour qu'on fixe d'une manière convenable le traitement de l'instituteur adjoint. Et si le traitement n'est pas assuré, le conseil académique n'enverra pas d'instituteur adjoint. Tout cela sera le résultat d'une conciliation, d'un bon accord, et il nous a semblé qu'il n'était pas besoin de poser une organisation plus minutieuse de divers points qui, dans l'exécution, sont subordonnés à cette voie de conciliation. »

Le ministre de l'*instruction publique* ajouta : « Il me semble que la commission aurait pu accepter cette rédaction : « Le conseil académique deter« minera leur traitement, sur l'avis du conseil « municipal. »

Le rapporteur répliqua : « Il y aurait quelque inconvénient à admettre le conseil académique à s'immiscer dans la fixation d'un traitement qui est à la charge de la commune. Il faut laisser aux voies de conciliation que j'ai indiquées le soin de lever tous les obstacles. »

Le ministre déclara qu'il n'insistait pas.

(1) *Voyez* ÉCOLES NORMALES.

(2) M. Chauffour présenta un amendement qui retirait au ministre le droit de supprimer une école normale. Cet amendement fut rejeté.

(3) L'article 9 de la loi du 28 juin 1833 voulait aussi que chaque commune entretînt une école primaire, soit seule, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines.

(4) M. Anglade demanda la suppression de ce 4e paragraphe, parce que, selon lui, ce serait ouvrir la porte, dans beaucoup de localités, à l'enseignement clérical ou congréganiste. L'Assemblée, comprenant l'importance de l'enseignement religieux, n'a pas hésité à adopter la suppression demandée.

(5) L'article 12 de la loi de juin 1833 exigeait aussi qu'il fût donné à l'instituteur un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves. Le mobilier de classe n'était point encore prescrit, mais la commune le fournissait ordinairement.

(6) Le traitement sous la loi de 1833 ne pouvait être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

(7) *Voyez* RÉTRIBUTION SCOLAIRE.

(8) Un amendement de M. Raudot proposait de rédiger ce paragraphe de la manière suivante :

« Le recteur pourra, sur l'avis conforme du conseil académique, accorder chaque année un supplément de traitement aux instituteurs qui, malgré leur zèle et leur bonne conduite, n'auraient pas une rémunération suffisante de leurs services. »

Le motif de cet amendement était la crainte qu'en inscrivant un chiffre dans l'article, l'Assemblée n'engageât l'avenir du Trésor. D'ailleurs, disait M. Raudot, n'est-ce pas à une autorité locale à fixer cette répartition et la différence du prix des denrées ne doit-elle pas être le premier élément à consulter dans la fixation de ces indemnités complémentaires.

La commission combattit cet amendement et le ministre de l'*instruction publique* répondit que l'instituteur est pour le gouvernement un fonctionnaire. Le gouvernement veut lui faire un sort égal à celui des autres fonctionnaires, en ce sens qu'il

« Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

« ART. 39. Une caisse de retraites sera substituée, par un règlement d'administration publique, aux caisses d'épargne des instituteurs (1).

« ART. 40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune (2).

« En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par une loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes (3).

« Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'*instruction publique* accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement, pour l'enseignement primaire, au budget de l'Etat.

« Chaque année un rapport annexé au projet du budget fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

« ART. 41. La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes ; elle est exempte des droits de timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements (4).

« Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

CHAPITRE IV.

Des délégués cantonaux et autres autorités préposées à l'enseignement primaire.

« ART. 42. Le conseil académique du département (5) désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

« Les délégués sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique (6), auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui concerne l'Etat et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

« Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique (7), assister à ces séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

« Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique (8).

« ART. 43. A Paris, les délégués nommés par chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative.

« La réunion est présidée par le maire.

« ART. 44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de deux mille âmes et au dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique.

« Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

« L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

« Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

« Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

« ART. 45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est adoptée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet (9).

veut lui assurer un minimum de traitement.

M. le ministre de l'*instruction publique* soutient que ce minimum ne peut être demoins de six cents francs ; il n'en résultera aucune charge pour le Trésor. Ce ne sera qu'une charge supérieure pour quelques communes qui n'épuisent pas leurs centimes additionnels.

(1) Cet article change les dispositions de l'article 15 de la loi de 1833. (*Voyez* CAISSE DE RETRAITE.)

M. de Castillon avait demandé la suppression de cet article, mais il a été adopté à une forte majorité.

(2) Cet article est la reproduction presque textuelle de l'article 13 de la loi du 28 juin 1833.

(3) Un représentant a essayé de faire décréter que les frères de la doctine chrétienne ne pourraient recevoir aucune subvention des conseils municipaux. Cette exception, que rien ne justifiait, a été repoussée.

(4) Cet article modifie un peu les dispositions de l'article 14 de la loi de 1833 qui n'accordait aucune remise aux agents des finances pour la perception de la rétribution scolaire. M. Raudot avait proposé de remplacer cette disposition par la rédaction suivante : « En aucun cas, la rétribution scolaire ne sera recouvrée par les percepteurs de l'Etat, et dans les formes d'une contribution publique. » Mais cette proposition, combattue par la commission, fut rejetée.

(5, 6, 7) Aujourd'hui le conseil départemental.

(8) Le projet du gouvernement donnait la présidence des délégués cantonaux au juge de paix. Mais l'Assemblée l'a laissée aux choix de la réunion, ce qui est préférable.

(9) Aux termes de l'art. 14 de la loi du 28 juin 1833, la liste dont il est ici question était dressée par le conseil municipal.

« Art. 46. Chaque année le conseil académique
mme une commission d'examen chargée de juger
bliquement, et à des époques déterminées par
recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de
pacité, quel que soit le lieu de leur domicile.
« Cette commission se compose de sept mem-
es, et choisit son président.
« Un inspecteur d'arrondissement pour l'ins-
ction primaire, un ministre du culte professé par
candidat (1), et deux membres de l'enseignement
blic ou libre, en font nécessairement partie.
« L'examen ne portera que sur les matières
mprises dans la première partie de l'art. 23.
« Les candidats qui voudront être examinés sur
ut ou partie des autres matières spécifiées dans le
ème article en feront la demande à la commis-
n. Les brevets délivrés feront mention des ma-
res spéciales sur lesquelles les candidats auront
pondu d'une manière satisfaisante (2).
« Art. 47. Le conseil académique délivre, s'il y
lieu, des certificats de stage aux personnes qui
tifient avoir enseigné, pendant trois ans au
ins, les matières comprises dans la première
rtie de l'art. 23, dans les écoles publiques ou
res autorisées à recevoir des stagiaires.
« Les élèves maîtres sont, pendant la durée de
r stage, spécialement surveillés par les inspec-
rs de l'enseignement primaire.

CHAPITRE V.

Des écoles de filles.

« Art. 48. L'enseignement primaire dans les
oles de filles comprend, outre les matières de
nseignement primaire énoncées dans l'art. 23,
travaux à l'aiguille (3).
« Art. 49. Les lettres d'obédience tiendront
u de brevet de capacité aux institutrices appar-
nant à des congrégations religieuses vouées à
nseignement et reconnues par l'Etat.

« L'examen des institutrices n'aura pas lieu pu-
bliquement (4).
« Art. 50. Tout ce qui se rapporte à l'examen
des institutrices, à la surveillance et à l'inspection
des écoles de filles, sera l'objet d'un règlement
délibéré en conseil supérieur. Les autres dispo-
sitions de la présente loi, relatives aux écoles et
aux instituteurs, sont applicables aux écoles de
filles et aux institutrices, à l'exception des art. 38,
39, 40 et 41 (5).
« Art. 51. Toute commune de huit cents âmes
de population et au dessus est tenue, si ses propres
ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir
au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à
l'art. 15.
« Le conseil académique peut, en outre, obliger
les communes d'une population inférieure à en-
tretenir, si leurs ressources ordinaires le leur per-
mettent, une école de filles ; et, en cas de réunion
de plusieurs communes pour l'enseignement pri-
maire, il pourra selon les circonstances, décider
que l'école de garçons et l'école de filles seront dans
deux communes différentes. Il prend l'avis du con-
seil municipal (6).
« Art. 52. Aucune école primaire, publique ou
libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil acadé-
mique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe
dans la commune une école publique ou libre de
filles (7).

CHAPITRE VI.

Institutions complémentaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des pensionnats primaires.

« Art. 53. Tout Français âgé de vingt-cinq ans,
ayant au moins cinq années d'exercice comme ins-
tituteur, ou comme maître dans un pensionnat

(1) Le curé du lieu où se réunit la commission
examen doit, sans doute, être choisi pour faire
rtie de cette commission ; mais l'article ne dit
int que ce sera lui nécessairement.
(2) Cette disposition est importante, en ce qu'elle
streint l'examen pour le brevet de capacité des
stituteurs aux matières les plus élémentaires, la
cture, l'écriture, le calcul. Rien n'était plus con-
rme à la liberté et à la justice. Ces paragraphes
t été ajoutés par la commission et adoptés par
ssemblée.
(3) Cet article, ou plutôt le chapitre entier,
roge l'ordonnance du 23 juin 1836 relative aux
oles primaires de filles. Relativement à ce cha-
re, voyez le rapport de M. Beugnot, ci-dessus,
. 289.
(4) Sous le régime de l'ordonnance de 1836, cet
amen avait lieu publiquement, ce qui intimidait
turellement des jeunes filles dont la modestie est
caractère distinctif.
(5) Ces articles sont relatifs au traitement des
stituteurs communaux. (*Voyez* TRAITEMENT.)
(6) Plusieurs questions naissent sur cet article :
conseil académique doit-il prendre l'initiative
sujet des communes qui n'ont pas 800 âmes, ou
en faudra-t-il que ces communes, qui voudront
ne institutrice communale, en fassent la demande ;
iand l'avis du conseil municipal ne sera pas fa-
rable à la mesure et qu'il refusera tout sacrifice
cet effet, le conseil académique pourra-t-il passer
outre ?
L'obligation d'avoir une école de filles est im-
sée aux communes qui n'ont point 800 habitants
mme à celles qui ont cette population, toutes les
fois qu'elles ont les ressources suffisantes pour
subvenir aux frais nécessités par cette école. Lors
donc qu'elles se trouvent dans ce cas, elles doivent
s'empresser de satisfaire à la loi. Le conseil mu-
nicipal vote l'allocation jugée nécessaire et nomme
l'institutrice conformément à l'article 31 de la pré-
sente loi. Mais si, par négligence ou par mauvais
vouloir, il ne manifestait aucune intention à cet
égard, ce serait au conseil académique à prendre
l'initiative, et l'avis contraire du conseil municipal
ne devrait point l'arrêter, car le préfet serait alors
autorisé à inscrire d'office au budget de la commune
la dépense que le conseil municipal aurait à tort
refusé d'y porter. (*Voyez* les articles 15, 31 et 36.)
(7) Un membre de l'Assemblée a proposé sur cet
article une disposition additionnelle, portant que
les instituteurs libres pourraient admettre dans
leurs classes des enfants au-dessous de six ans,
même dans les communes où il existe des salles
d'asile. Il a rappelé, à ce sujet, que le conseil royal
de l'*instruction publique* ayant interdit, par le rè-
glement du 10 mars 1842, aux instituteurs privés
de recevoir des enfants au-dessous de six ans et
au-dessus de treize, la Cour de cassation cassa ce
règlement en ce qui concerne les enfants au-dessus
de treize ans, et déclara cette disposition attenta-
toire à la liberté des familles et à celle des insti-
tuteurs privés ; mais que, pour les enfants au-dessous
de six ans, cette cour n'a rien statué, ce qui laisse
subsister une atteinte à la liberté des familles. Le
rapporteur, au nom de la commission, a répondu
que le principe établi par l'honorable membre est
legitime jusqu'à un certain point ; que cependant
l'admission des enfants très-jeunes dans une école

primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'art. 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'Académie et au maire de la commune. Toutefois, les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique, sur l'avis du conseil municipal (1).

« Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur.

« Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement déliberé par le conseil supérieur.

« Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des art. 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue.

« Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles, en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

SECTION II.

Des écoles d'adultes et d'apprentis.

« ART. 54. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au dessus de dix-huit ans, et pour les apprentis au dessus de douze ans.

« Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis (2).

« Il ne peut être reçu, dans ces écoles, d'élèves des deux sexes.

« ART. 55. Les art. 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis (3).

« ART. 56. Il sera ouvert, chaque année, au budget du ministre de l'*instruction publique*, un crédit pour encourager les auteurs de livres et de méthodes utiles à l'instruction primaire, et à la fondation d'institutions, telles que :

« Les écoles du dimanche ;

« Les écoles dans les ateliers et les manufactures ;

« Les classes dans les hôpitaux ;

« Les cours publics ouverts conformément à l'art. 77 ;

« Les bibliothèques de livres utiles ;

« Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

SECTION III.

Des salles d'asile.

« ART. 57. Les salles d'asile sont publiques ou libres.

« Un décret du président de la République rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques.

« Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les art. 29, 30 et 33 de la présente loi.

« Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service (4).

« ART. 58. Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique (5).

« ART. 59. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État. (*Voyez* SALLE D'ASILE.)

TITRE III.

De l'instruction secondaire (6).

CHAPITRE PREMIER.

Des établissements particuliers d'instruction secondaire.

« ART. 60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'art. 26 de la présente loi peut

peut avoir des inconvénients ; qu'au reste, les règlements faits sous l'empire de la loi précédente tombent de plein droit par la promulgation de la loi actuelle, et que, pour les détails qui n'ont pu être introduits dans la loi, il faut s'en rapporter à la sagesse et à la prudence des nouvelles autorités qu'elle institue. (*Moniteur* du 22 février 1850.)

(1) Sous l'ancien regime, il fallait une autorisation du conseil de l'Université qu'on nommait autorisation préalable.

(2) Il est facultatif au conseil académique de désigner un instituteur libre ou un instituteur communal pour la direction de ces écoles.

(3) M. Saint-Ferréol proposait au contraire de dire : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instituteurs libres qui tiennent des écoles d'adultes. » Mais cet amendement ne fut pas appuyé.

(4) L'ordonnance du 22 décembre 1837, concernant les salles d'asiles, est abrogée par ces nouvelles dispositions. (*Voyez* SALLES D'ASILE.)

(5) Les directrices d'asile ne sont point obligées de passer, pour leur nomination, par toutes les formalités qui sont exigées pour la nomination des instituteurs et des institutrices. La disposition de l'art. 58, qui attribuait aux conseils municipaux la nomination des personnes chargees de la direction des salles d'asile publiques, a été successivement modifiée par l'art. 4 du décret du 9 mars 1852 et l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854. Il résulte du texte combiné de ces deux articles et de l'art. 2 du décret du 21 mars 1855 rapporté ci-après, que la nomination des directrices des salles d'asile publiques est faite maintenant par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

(6) L'enseignement secondaire n'est point défini par la loi actuelle. Il reste par conséquent ce qu'il était primitivement. Or, d'après la loi du 11 floréal an X, les écoles secondaires sont celles dans lesquelles on enseigne la langue latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques ; suivant l'article 10 de la même loi, on doit enseigner dans les lycées les langues anciennes, la rhetorique, la logique, la morale et les éléments des sciences mathématiques et physiques.

M. Ferdinand de Lasteyrie a présenté sur ce point un amendement ayant pour but de retrancher les études philosophiques de l'enseignement secondaire pour les rendre à l'enseignement supérieur, alléguant que la philosophie ne devait être enseignée qu'à des esprits mûris dont l'intelligence est déjà assez développée pour pouvoir la comprendre sans danger. M. Thiers a combattu cette

former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'Académie, où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'art. 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

« 1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre ;

« 2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'art. 62 ;

« 3° Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement.

« Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.

« Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur peut accorder des dispenses de stage (1).

(1) D'après les dispositions de cet article, il ne doit plus exister de différence entre les chefs d'institution et les maîtres de pension. La même disposition fait également disparaître l'obligation où étaient ceux-ci de ne pouvoir élever leurs élèves au dessus de la quatrième, et ceux-là au dessus de la seconde ; ainsi que l'obligation qui était imposée aux uns et aux autres d'envoyer leurs élèves aux classes des lycees ou colléges établis dans la commune.

On a agité sur cet article la question de savoir si les membres des congrégations religieuses non reconnues par l'Etat pourraient ouvrir et diriger des établissements d'instruction secondaire ou y professer. La commission s'est prononcée pour l'affirmative. Les jésuites ont, comme toujours, été mis en cause et attaqués avec une grande véhémence. Mais Mgr Parisis les a noblement vengés de toutes les calomnies auxquelles ils ont été en butte dans cette circonstance. Voici comment s'est exprimé le docte prélat :

« J'éprouve le besoin, dit-il, ou plutôt je sens le besoin d'apporter ici un mot sur cette grave et sainte matière ; je le ferai brièvement, autant qu'il me sera possible clairement, et, comme toujours, avec une entière franchise. Je veux, surtout, signaler une erreur qui tient au fond des choses, à l'essence même de la question. Les orateurs qui sont venus successivement à la tribune attaquer les jésuites, et par jésuite j'entends toutes les congrégations religieuses. (Mouvements en sens divers.) Je parlerai particulièrement des jésuites, puisqu'on les a attaqués spécialement ; mais comme l'amendement s'attaque à toutes les congrégations, je veux dire en passant que je les comprends toutes dans le peu de mots que je vais dire.

« Les orateurs qui sont venus, à diverses époques, à cette tribune, attaquer les jésuites, ont presque toujours commencé par les distinguer, ou plutôt par les séparer de l'Eglise elle-même ; ils ont soutenu qu'il étaient dans l'Eglise un corps à part, indépendant, ne vivant que pour lui-même, s'imposant aux pasteurs légitimes (ce mot a été dit), les dominant, les compromettant, sous pretexte de les servir et de les aider.

« Assurément, je rends justice aux intentions qu'ont eu les orateurs en mettant ainsi la religion à part ; ils ont voulu lui épargner des attaques, j'en ai pour preuves les paroles profondément respectueuses qu'ils ont presque tous prononcées à cette occasion sur la religion et ses ministres ; et, cependant, il faut bien que je les prévienne qu'ils se sont trompés, qu'on ne peut pas ainsi séparer à ce point les jésuites de l'Eglise elle-même. (Mouvements divers.)

« Assurément l'Eglise pourrait, à la rigueur, vivre sans eux ; elle a vécu longtemps avant leur naissance ; mais eux ne peuvent vivre que par elle et par sa volonté formelle C'est l'Eglise seule qui les a produits, c'est l'Eglise seule qui les conserve dans son sein, c'est elle seule qui les envoie faire son œuvre par toute la terre. A part, bien entendu, les erreurs personnelles, que je ne nie pas, les torts particuliers, qu'on a beaucoup grossis, et que, dans tous les cas, l'Eglise a toujours désavoués et condamnés. (Approbation à droite.) La société dont je parle, en la considérant dans dans son ensemble, il faut bien qu'on le sache, n'enseigne que ce qu'enseigne l'Eglise catholique. (Très-bien ! très-bien !) Elle ne fait que ce que l'Eglise lui commande, et nulle part, dans le monde aucune société n'a donné des preuves plus éclatantes d'une obéissance prompte, entière, silencieuse, quelquefois héroïque aux moindres volontés de l'Eglise. (Très-bien !)

« Si c'avait été pour louer les jésuites qu'on nous eût distingués d'eux, soyez-en sûrs, nous ne serions pas venus réclamer ; mais on l'a fait pour les accuser, pour les condamner, pour chercher à les proscrire, et comme, dans le fond, leur cause est la nôtre, nous ne serons pas assez lâches pour les laisser porter seuls les coups ; nous venons en revendiquer notre part, et, dans une certaine mesure, nous nous déclarons solidaires. (Applaudissements et approbation à droite. — Le meme mouvement a lieu à gauche en sens divers.) C'est vous dire assez, Messieurs, que je repousse, comme des injustices odieuses, et si l'on voulait me permettre le mot, comme des calomnies insensées toutes les accusations sérieuses, prononcées contre les jésuites, considérées dans leur ensemble.

« C'est aussi vous dire assez ce que je pense du projet qu'on pourrait avoir, non pas d'exclure de l'enseignement tel ou tel jésuite, comme individu, pour ses méfaits personnels, s'il s'en rencontrait ainsi, mais d'exclure de l'enseignement, en masse, tous les jésuites comme tels et parce qu'ils sont tels.

« Messieurs, je ne veux pas sortir de la seule considération que je me suis proposé de vous présenter, et je dis que l'Eglise catholique considérerait comme fait contre elle-même ce que l'on pourrait faire contre des hommes en qui elle reconnaît des enfants soumis, des prêtres pieux et zélés, des soldats courageux et fidèles. (Très-bien ! très-bien !) Ils viennent d'en donner une nouvelle preuve par leur admirable dévouement aux bagnes de Toulon et de Brest. (Nouvelle approbation.) Et tout récemment le saint et le bien-aimé pontife Pie IX leur a rendu un public hommage, dans son bref aux évêques réunis au concile d'Imola.

« Pour nous, prêtres séculiers, qui voyons dans le clergé regulier de tout ordre, jésuites, bénédictins, dominicains, peu importe, des amis qui nous honorent et des frères qui nous assistent, jamais nous ne consentirons à les livrer comme en rançon

« Art. 61. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique, sur l'attestation des chefs de l'établissement où le stage aura été accompli.

« Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'art. 160 du Code pénal (1).

« Art. 62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants aux brevets de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur, qui le préside.

« Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative.

« Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'*instruction publique*, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel (2).

des avantages, quels qu'ils soient, que la loi pourrait nous promettre. » (Très-bien ! très-bien. — Agitation prolongée.)

M. Thiers est venu aussi prêter l'appui de son talent à la cause de la liberté des congrégations religieuses, en établissant victorieusement que la Constitution ayant consacré la liberté d'enseignement pour les laïques et le clergé sans autre condition que celles de la moralité et de la capacité, il était impossible de demander à un individu s'il appartenait ou non à une congrégation religieuse, et que, par conséquent, on ne saurait refuser la liberté d'enseignement aux jésuites comme individus. Voici ses propres paroles que plusieurs de nos lecteurs seront bien aises de trouver ici :

« .... La Constitution dit: L'enseignement est libre, tout le monde pourra exercer l'enseignement sous les conditions de moralité, de capacité. Eh bien, faites-vous membres de la commission, et figurez-vous quelle réponse elle pouvait faire aux anciens partisans de la liberté d'enseignement qui disaient : tout le monde peut enseigner. Or, voici un ecclésiastique contre la moralité duquel aucune objection ne s'élève, dont la capacité a été prouvée devant les autorités compétentes, peut-on lui dire avec la Constitution existante, avec les ordonnances de 1828, que j'ai fort approuvées en leur temps, dont j'ai demandé l'application... mais je vous prie de me dire s'il était possible, après la moralité et la capacité prouvées, de lui dire : appartenez-vous à telle ou telle congrégation? Je vous demande si, sous le régime des principes existants, on pouvait sérieusement, avec pudeur, venir dire aujourd'hui, à un homme qui a prouvé sa capacité et sa moralité : mais vous appartenez peut-être à telle ou telle congrégation! Je vous demande si ce serait possible. (Mouvements et interruption prolongée.) .. Vous allez voir que le silence de la commission laisse une question à résoudre au législateur, question qui ne nous regarde pas aujourd'hui. Eh bien, pour nous, lorsque la loi n'avait prononcé aucune exclusion, par aucun motif quelconque, pouvions-nous en ajouter une à la loi? Oh ! alors nous aurions mérité le reproche que vous nous adressez, d'avoir fait une loi menteuse, une loi qui en stipulant la liberté, en mettait le titre dans la loi, et ne la donnerait pas en réalité.

« Non, lorsque nous avons, avec la Constitution, exigé des preuves de moralité et de capacité, nous ne pouvions pas en exiger d'autres, sous peine d'inconséquence. Il en est résulté que nous ne pouvions pas, dans la loi, déclarer en vigueur les ordonnances de 1828, nous ne le pouvions pas, et c'est pour cela que nous nous taisons.

« Messieurs, il faut qu'il n'y ait ici aucun doute, aucune obscurité ; un individu laïque ou ecclésiastique se présente. Ces deux preuves exigées, par lui faites, il n'y a plus rien à lui demander. S'il porte la robe de prêtre, on ne peut pas lui demander s'il appartient à telle ou telle congrégation. Cela ne se peut pas.

« Je sais que toute la question n'est pas là. Aussi veut-on nous faire résoudre une question que nous n'avons pas entendu résoudre, celle de l'existence des associations religieuses en France. (Très-bien !)

« Eh bien ! de ce qu'un chef d'établissement pourra avoir chez lui un professeur, qui sera peut-être affilié à une association religieuse non reconnue par l'Etat, disons le mot, qui sera jésuite, de ce qu'on ne pourra pas, à titre de jésuite, lui interdire l'enseignement, avons-nous résolu la question des congrégations religieuses en France? Non, nous ne le pouvions pas ; ce n'était pas notre rôle..; nous en aurions usurpé un autre, si nous avions voulu, comme on vous le propose dans l'amendement de M. Bourzat, faire deux lois en une, faire avec une loi d'enseignement une loi des associations. (Approbation à droite.)

« Vous dites que les jésuites sont de grands coupables. Lorsque je demandais qu'on leur appliquât les lois de l'Etat, alors incontestables et bonnes dans le système de la liberté limitée, vous avez bien voulu me faire l'honneur de citer mes paroles; je n'ai jamais reproduit ces longues diatribes, dont les jésuites avaient été pendant un siècle l'objet, dont quelques-uns pouvaient être méritées à un certain degré, dont la plupart étaient l'œuvre de la passion ; à aucune époque, je ne me suis fait le colporteur de calomnies, ni contre les hommes ni contre les choses. (Approbation à droite.)... Avec les principes que vous avez posés, monsieur Bourzat, vous serez, je ne dois pas vous le dissimuler, fort embarrassé pour vous livrer à tous les ombrages que vous inspire la société de Jésus. Mais, enfin, ce sera à vous, malgré la Constitution, de discuter, de faire prévaloir les ombrages, plus que les ombrages, les violentes antipathies que vous êtes venu apporter à cette tribune ; ce sera une grande et solennelle discussion, l'Assemblée devra prononcer, et alors, en prononçant, elle décidera ceci : si telle association religieuse peut exister en France, à titre d'association, si elle peut y avoir des maisons conventuelles, des noviciats, si elle peut recevoir des legs, former des élèves, avec de grands établissements, alors, à titre d'association, vous prononcerez sur son sort. Mais aujourd'hui, dans la loi de l'enseignement, vous n'aviez que cette question à résoudre : pouvait-on, après la capacité et la moralité démontrées, prononcer contre ces individus une exclusion parce qu'ils appartenaient à telle ou telle congrégation? Vous ne le pouvez pas, après le principe admis. (Vive approbation sur les bancs de la majorité. — Rumeurs à gauche.)

« Maintenant, je termine cette allocution, et vous voyez que je n'ai pas évité la difficulté. La question relative à l'enseignement, nous la résolvons, par le silence. On ne pourra pas demander à un individu qui aura prouvé sa capacité et sa moralité : appartenez-vous à quelque association? On ne le peut pas avec votre Constitution. (Nouvelle approbation à droite.) Mais quand vous ferez la loi des associations, vous déterminerez quelles seront les associations politiques ou religieuses qui seront admises en France. »

(1) Les peines portées par cet article sont un emprisonnement de deux à cinq ans. Si celui qui a fait le certificat faux y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement ; les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

(2) Au lieu d'enseignement professionnel, le pro-

« Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur.

« Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

« ART. 63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité (1).

« Un candidat peut choisir la Faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen (2).

« Le candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu (3).

« ART. 64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'art. 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique, s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves.

« Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.

« En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'*instruction publique*.

« ART. 65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'art. 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'art. 14.

« ART. 66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr. L'établissement sera fermé.

« En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de 1,000 à 3,000 fr.

« Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur (4).

« Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

« ART. 67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande, avec ou sans publicité.

« La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

« ART. 68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal.

« Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur (5).

« L'appel ne sera pas suspensif.

« ART. 69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement (6).

« Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

« Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808 pourront être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.

« ART. 70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat (7).

« Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

CHAPITRE II.

Des établissements publics d'instruction secondaire.

« ART. 71. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les colléges communaux.

« Il peut y être annexé des pensionnats.

« ART. 72. Les lycées sont fondés et entretenus par l'Etat, avec le concours des départements et des villes.

« Les colléges communaux sont fondés et entretenus par les communes.

« Ils peuvent être subventionnés par l'Etat.

« ART. 73. Toute ville dont le collége communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

« Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier

jet portait enseignement spécial. Le ministre voulait qu'on dit : les enseignements professionnels et spéciaux.

(1) Le certificat d'études était déjà aboli par le décret du 16 novembre 1849. (*Voyez* CERTIFICAT D'ÉTUDES.)

(2) D'après les anciens règlements, les candidats étaient obligés de se présenter devant la Faculté du chef-lieu de l'Académie dans le ressort de laquelle ils avaient achevé leurs études, ou de solliciter une dispense qui n'était pas toujours accordée.

(3) Il est à remarquer que la loi n'oblige point le candidat refusé à se présenter de nouveau à la même Faculté. Il peut donc, après l'expiration de six mois, en choisir une autre, s'il le juge à propos.

(4) Cette faculté accordée aux ministres des cultes existait déjà pour les curés ou desservants. (*Voyez* ÉCOLIERS.)

(5) Dans le système de la nouvelle loi, les conseils académiques et le conseil supérieur forment, en matière contentieuse ou disciplinaire relative à l'enseignement libre ou public, les deux degrés de juridiction (*art.* 5 et 14). Il n'y a, par conséquent, plus de recours au conseil d'État. Ce recours, qui avait été introduit dans les affaires de ce genre par le décret du 15 novembre 1811, n'était plus logiquement possible dans le nouvel état de la législation, qui n'a constitué nulle part le conseil d'État, le tribunal d'appel d'aucune juridiction pénale ou disciplinaire. (*Voyez* ci-dessus le rapport de M. Beugnot.)

(6) Cette faveur leur avait aussi été accordée par la loi du 11 floréal an X. (*Voyez* ci-dessus, col. 338.)

(7) *Voyez* SÉMINAIRE.

nécessaires, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

« Dans le cas où l'Etat voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

« ART. 74. Pour établir un collége communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

« Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des colléges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

« ART. 75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collége communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'*instruction publique*, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

« ART. 76. Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :

« 1° La réprimande devant le conseil académique;

« 2° La censure devant le conseil supérieur ;

« 3° La mutation pour un emploi inférieur ;

« 4° La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

« 5° Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente (1).

« Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur.

« Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur (2).

« La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'article 14.

TITRE IV.

Dispositions générales.

« ART. 77. Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire.

« Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'art. 54.

« ART. 78. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

« ART. 79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure (3), les maîtres d'étude, régents et professeurs des colléges et lycées, sont dispensés du service militaire s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement (4).

« ART. 80. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi (5).

« ART. 81. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi, qui seront applicables à l'Algérie.

« ART. 82. Sont abrogées toutes les dispositions

(1) Le décret du 17 mars prononçait contre les membres de l'Université un grand nombre de peines ; la plus grave était la radiation du tableau, qui entraînait la privation des droits civiques. Elle a été abrogée par la nouvelle loi.

(2) M. Pascal Duprat s'est élevé contre ce paragraphe. Il lui a semblé que l'on devait donner contre l'édiction de ces peines disciplinaires d'autres garanties que celles résultant de la conscience politique d'un ministre. Il a, en conséquence, proposé de changer le paragraphe en question et de n'armer le ministre du droit de prononcer les peines susdites qu'après une instruction préalable devant les conseils académiques.

M. de Parieu a soutenu le droit conféré au ministre. Il a dit qu'il était temps que la loi régularisât ce qui était dans les faits, puisque les ministres avaient présentement le droit de mettre les professeurs en disponibilité. Quant aux professeurs de l'enseignement supérieur, une loi doit intervenir à cet égard ; mais en attendant, il est important que l'autorité soit réellement établie. L'amendement n'a point été adopté.

L'ancienne législation avait déterminé les cas dans lesquels les membres de l'enseignement public, secondaire ou supérieur, pouvaient être frappés des peines disciplinaires. Ainsi, il y avait lieu à l'application de ces peines, lorsqu'un membre de l'Université n'observait point les règlements et statuts ; que des plaintes et des réclamations s'élevaient contre lui relativement à l'exercice de ses fonctions ; qu'il se rendait coupable d'injures, de diffamation et de scandales à l'égard d'un autre membre (*art.* 41 *du décret du* 15 *novembre* 1808) ; lorsqu'il s'écartait des bases d'enseignement prescrites par les lois et règlements (*art.* 64 *du même décret*) ; lorsqu'il manquait à la subordination et au respect dû aux supérieurs (*art.* 66) ; lorsqu'il était repris pour des faits portant le scandale dans l'établissement ou blessant la délicatesse et l'honnêteté (*id*) ; lorsqu'il abandonnait ses fonctions sans l'accomplissement des formalités exigées (*art.* 69).

La loi actuelle ne spécifie point les motifs pour lesquels les peines disciplinaires peuvent être appliquées.

(3) *Voyez* ÉCOLE NORMALE, § V.

(4) *Voyez* SERVICE MILITAIRE.

(5) Cet article est ainsi conçu :

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces deux peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi (1).

Dispositions transitoires.

« ART. 83. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leurs professions sans être soumis aux prescriptions des art. 53 et 60.

« Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre sans être soumis à la condition du stage.

« Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

« ART. 84. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1er septembre 1850.

« Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque.

« Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué et il pourra être convoqué par le ministre avant le 1er septembre 1850 ; et dans ce cas, les art. 1, 2, 3, 4, l'article 5, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe, les art. 6 et 76 de la présente loi deviendront immédiatement applicables.

« La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1er septembre 1850 (2).

« Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'*instruction publique*, en section permanente du conseil supérieur.

« ART. 85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'*instruction publique* et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

« Délibéré en séance publique, à Paris, les 19 janvier, 26 février et 15 mars 1850.

« *Le président et les secrétaires,*

« BEDEAU (le général), ARNAUD (de l'Ariége),
« LACAZE, PEUPIN, CHABOT, BÉRARD.

« La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

« *Le président de la République,*
« LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
« E. ROUHER. »

RÈGLEMENT *d'administration publique du 29 juillet 1850, pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850.*

« Le président de la République,

« Sur le rapport du ministre de l'*instruction publique* et des cultes;

« Vu le titre Ier, le chapitre IV du titre II, les titres III et IV de la loi du 15 mars 1850 ;

« Le conseil d'Etat entendu,

« Décrète :

Des autorités préposées à l'enseignement.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

« ART. 1er. En l'absence du ministre de l'*instruction publique*, le conseil supérieur est présidé par un vice-président nommé, chaque année, par le président de la République, et choisi parmi les membres de ce conseil.

« ART. 2. Le président de la République désigne également, chaque année, un secrétaire choisi parmi les membres du conseil.

« ART. 3. Le conseil supérieur tient une session ordinaire par trimestre.

« Il est convoqué par arrêté du ministre.

« La durée de chacune des sessions, soit ordinaire, soit extraordinaire, est fixé par l'arrêté de convocation. Elle peut être prolongée par un arrêté ultérieur.

« ART. 4. Des commissaires peuvent être chargés par le ministre de l'assister dans la discussion des projets de loi, de règlements d'administration publique, de décrets et arrêtés portant règlement permanent, qu'il renvoie à l'examen du conseil supérieur.

« Le conseil peut aussi appeler dans son sein les personnes dont l'expérience lui semble devoir être utilement consultée, tant pour la discussion de ces projets que pour ce qui concerne l'état général de l'enseignement.

« Il ne peut user de cette faculté à l'égard des fonctionnaires publics que de l'agrément du ministre du département auquel ils appartiennent.

« ART. 5. La section permanente est présidée par un de ses membres, désigné, chaque année, par le ministre.

« ART. 6. Les fonctions de membre de la section permanente sont incompatibles avec toute autre fonction administrative rétribuée.

« ART. 7. Dans les affaires soumises au conseil supérieur, le rapporteur est nommé par le ministre, ou, sur sa délégation, par le vice-président du conseil supérieur.

« ART. 8. En matière contentieuse ou disciplinaire, les affaires sont inscrites au secrétariat du conseil supérieur, d'après l'ordre de leur arrivée, sur un registre à ce destiné.

« Elles seront jugées suivant l'ordre de leur inscription et dans la plus prochaine session.

« Les rapports sont faits par écrit ; ils sont déposés au secrétariat, par les rapporteurs, la veille du jour fixé pour la délibération, avec le projet de décision et le dossier, pour être tenus à la disposition de chacun des membres du conseil.

« En matière disciplinaire, le rapporteur est tenu d'entendre l'inculpé dans ses explications, s'il est présent et s'il le demande. L'inculpé a également le droit d'être entendu par le conseil.

« ART. 9. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil supérieur.

« En cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante. Si la matière est contentieuse, il en sera délibéré de nouveau, et les membres qui n'auraient pas assisté à la délibération seront spécialement convoqués; s'il y a de nouveau partage dans

(1) M. Laurent (de l'Ardèche) avait présenté l'article additionnel suivant qui fut rejeté :

« Il n'est point dérogé, par la présente loi, aux conditions d'ordre public et aux principes du droit national consacrés par les lois et règlements restés en vigueur, conformément à l'article 112 de la Constitution. »

(2) Nous croyons inutile de donner le texte de cette loi provisoire, puisqu'elle n'est plus en vigueur.

la deuxième délibération, il sera vidé par la voix prépondérante du président. Si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut.

« Art. 10. Les délibérations du conseil supérieur sont signées par le président et par le secrétaire.

« Le secrétaire a seul qualité pour en délivrer des ampliations certifiées et conformes aux procès-verbaux.

« A moins d'une autorisation du ministre, il ne peut être donné communication des procès-verbaux qu'aux membres du conseil supérieur.

« Art. 11. Les décrets ou arrêtés qui interviennent sur l'avis du conseil supérieur portent la mention : *Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu.*

« Les avis du conseil supérieur ne peuvent être publiés qu'avec l'autorisation du ministre.

« Art. 12. En matière contentieuse ou disciplinaire, les décisions du conseil sont notifiées par le ministre.

« Les parties ont toujours le droit d'en obtenir expédition.

« Art. 13. Un règlement délibéré en conseil supérieur déterminera l'ordre intérieur des travaux du conseil.

« Un règlement, préparé par la section permanente et arrêté par le ministre, déterminera l'ordre des travaux de cette section.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.

§ Ier. — *Du local affecté à l'administration académique.*

« Art. 14. Le local que les départements doivent fournir pour le service de l'administration académique, d'après l'art. 13 de la loi organique du 15 mars 1850, comprend au moins, avec le mobilier nécessaire au service :

« Un cabinet pour le recteur ;

« Une salle des délibérations pour le conseil académique et pour les examens des candidats au brevet de capacité ;

« Un cabinet pour le secrétaire de l'Académie ;

« Une pièce pour les commis de l'Académie et pour les archives.

§ II. — *Des recteurs.*

« Art. 15. Les fonctions de recteur sont incompatibles avec tout autre emploi public salarié.

« Art. 16. Les recteurs sont nommés par le président de la République.

« Ils sont partagés en classes, dont le nombre est déterminé par décret du président de la République.

« Les traitements varient suivant les classes (1).

« La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

§ III. — *Des conseils académiques.*

« Art. 17. Sur l'invitation du ministre de l'*instruction publique*, les cours et tribunaux, les conseils généraux et les consistoires israélites procèdent à la nomination des membres qu'ils sont appelés à élire dans les conseils académiques.

« Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des nominations nouvelles, les cours et tribunaux et les consistoires israélites, sur l'avis donné par le recteur, procèdent immédiatement au remplacement des membres pris dans leur sein ; les conseils généraux pourvoient, dans leur plus prochaine session, au remplacement des membres dont la nomination leur appartient.

« Les élections sont faites au scrutin secret et à la majorité absolue.

« Le président de la cour ou du tribunal, celui du consistoire et le préfet, selon les cas, adresse le procès-verbal de chaque élection au recteur, qui le communique au conseil académique lors de sa première réunion.

« Il est transcrit sur le registre des délibérations du conseil.

« Art. 18. Les membres délégués en exécution de l'art. 10 de la loi organique ne peuvent exercer leur délégation qu'en vertu d'une décision spéciale.

« Le ministre de l'*instruction publique* et l'évêque adressent au recteur les décisions par lesquelles ils ont fait choix des membres dont la désignation leur appartient.

« Ces décisions sont communiquées au conseil académique, et sont transcrites sur le registre des délibérations de ce conseil.

« Art. 19. Lorsque deux archevêques ou évêques ont leur siége dans le même département, tous deux font partie du conseil académique. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à la désignation prévue par le sixième alinéa de l'art. 10 de la loi organique.

« Art. 20. En l'absence du recteur, le conseil académique est présidé par le préfet.

« Le secrétaire du conseil académique est choisi, chaque année, par le ministre, parmi les membres dudit conseil.

« A moins d'une autorisation du recteur, les procès-verbaux du conseil académique ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil.

« Art. 21. Les conseils académiques se réunissent au moins deux fois par mois. Ils peuvent être convoqués extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président.

« Art. 22. Les conseils académiques ne peuvent délibérer sur les affaires intéressant une faculté qu'autant que le doyen de cette faculté a été expressément convoqué par le président.

« Art. 23. En cas de partage, lorsque la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante.

« Dans les matières contentieuses et disciplinaires, il est procédé par le conseil académique, conformément à l'art. 9.

« Art. 24. Lorsque l'instruction d'une affaire disciplinaire est renvoyée au conseil académique, en vertu du sixième paragraphe de la loi organique, le conseil désigne un rapporteur qui recueille les renseignements et les témoignages, appelle l'inculpé, l'entend s'il se présente et fait son rapport au jour le plus prochain indiqué par le conseil.

« Le conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction.

« L'avis du conseil exprime, s'il y a lieu, de donner suite à l'affaire, et, en cas d'affirmative, quelle peine doit être prononcée.

« Art. 25. En matière contentieuse, les réclamations des parties, avec les pièces et mémoires à l'appui, sont déposées au secrétariat de l'Académie; il en est donné récépissé.

« Ces réclamations reçoivent un numéro d'enregistrement et sont examinées dans l'ordre où elles sont parvenues au secrétariat.

« Pour chaque affaire, le conseil désigne un rapporteur, qui fait son rapport à la plus prochaine réunion du conseil.

« Art. 26. Lorsque le conseil est appelé à pro-

(1) *Voyez* RECTEUR. Ces dispositions et celles du paragraphe suivant ont été modifiées.

noncer en matière disciplinaire, un membre désigné par lui est chargé de l'instruction ; il recueille les informations et fait son rapport à l'époque fixée par le conseil.

« Sur le rapport, le conseil académique déclare d'abord s'il y a lieu à suivre.

« En cas d'affirmative, il entend l'inculpé dans ses moyens de défense, et, s'il y a lieu, les témoins.

« ART. 27. En matière contentieuse et disciplinaire, la décision du conseil académique est notifiée, dans les huit jours, par les soins du recteur.

« Le recteur est tenu d'avertir les parties, s'il y a lieu, qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans le délai prescrit par la loi.

« ART. 28. Le recours de la partie contre la décision du conseil académique est reçu au secrétariat de l'Académie ; il en est donné récépissé.

« Le recours du recteur est formé par un arrêté qu'il notifie à la partie intéressée. Ampliation de cet arrêté est adressée, avec les pièces de l'affaire, au ministre de l'*instruction publique*, qui en saisit le conseil supérieur.

« ART. 29. Les conseils académiques peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être consultée.

« Les fonctionnaires de l'*instruction publique* ne peuvent être appelés que de l'agrément du recteur (1).

« Les personnes ainsi appelées par les conseils académiques n'ont pas voix délibérative.

§ IV. — *Des secrétaires d'académie.*

« ART. 30. Les secrétaires d'académie sont partagés en classes dont le nombre est déterminé par décret du président de la République.

« Les traitements varient suivant les classes.

« La classe est attachée à la personne et non à la résidence (2).

« ART. 31. Le fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi de secrétaire d'académie est nécessairement de la dernière classe.

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure sans avoir passé deux ans au moins dans la classe immédiatement supérieure.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la première organisation de l'administration académique.

« ART. 32. Nul ne peut être nommé aux fonctions de secrétaire d'académie s'il ne justifie du grade de bachelier ou du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

« Sont exceptés de cette condition les secrétaires commis d'académie qui exercent actuellement ou qui ont précédemment exercé ces fonctions.

« ART. 33. Dans chaque académie le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du conseil académique, sous la direction du secrétaire de ce conseil.

« Il est préposé à la garde des archives de l'Académie. Il peut être chargé, par les recteurs, de délivrer copie des pièces dont il est dépositaire.

« Il dirige, sous les ordres du recteur, le travail des bureaux de l'Académie.

« Il reçoit la consignation des droits perçus au profit du trésor public dans les chefs-lieux académiques où il n'existe pas d'agent comptable préposé à cette perception. Dans ce cas, il est commissionné par le ministre des finances et est tenu de fournir un cautionnement, conformément aux règlements.

CHAPITRE III.

DE L'INSPECTION.

« ART. 34. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs supérieurs sont choisis sur une liste de candidats, formée par le ministre ; le conseil supérieur est appelé à donner son avis sur cette liste avant la nomination.

« ART. 35. Pour la nomination des inspecteurs de l'instruction primaire, la liste des candidats, composée par le recteur, est communiquée au conseil académique, et transmise ensuite au ministre avec l'avis de ce conseil.

« ART. 36. Les fonctions d'inspecteur d'académie et d'inspecteur de l'enseignement primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué.

« Le ministre, sur l'avis du conseil académique, peut toutefois autoriser les inspecteurs de l'instruction primaire à accepter les fonctions d'inspecteur, soit des enfants trouvés ou abandonnés, soit des enfants employés dans les manufactures.

« ART. 37. Les inspecteurs de l'instruction primaire sont partagés en classes dont le nombre est déterminé par décret du président de la République.

« Les traitements varient suivant les classes.

« La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

« Le fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi d'inspecteur de l'instruction primaire est nécessairement de la dernière classe.

« Nul ne peut être promu à la classe supérieure sans avoir passé un an au moins dans la classe immédiatement inférieure.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la première organisation de l'inspection de l'enseignement primaire.

« ART. 38. Nul ne peut être appelé aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions après un examen spécial dont le programme sera déterminé conformément à l'article 5 de la loi organique. Jusqu'à ce que ce programme ait été arrêté, l'examen aura lieu conformément aux règlements en vigueur.

« ART. 39. Ne peuvent être admis à l'examen que les candidats qui justifient,

« De vingt-cinq ans d'âge ;

« Du diplôme de bachelier ès lettres, ou d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, si le brevet a été délivré avant la promulgation de la loi organique, et dans le cas contraire, d'un brevet attestant que l'examen a porté sur toutes les matières d'enseignement comprises dans l'art. 23 de la même loi ;

« 3° De deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement ou dans les fonctions de secrétaire d'académie, de membre d'un ancien comité supérieur d'instruction primaire, ou de délégué du conseil académique pour la surveillance des écoles.

« La condition exigée par le paragraphe précédent ne sera point applicable à la première organisation de l'inspection.

« ART. 40. Sont dispensés de l'examen exigé par l'art. 38 les anciens inspecteurs ou sous-inspecteurs de l'instruction primaire, les directeurs d'écoles normales primaires, les principaux des colléges communaux, les chefs d'établissemen ts par

(1) On donne ici au recteur une très-grande autorité, mais cette autorité a été amoindrie par les lois subséquentes. (*Voyez* RECTEUR.)

(2) Un décret du 27 mai 1850 fixait le nombre des classes et le traitement attaché à chacune d'elles. Ce décret a été rapporté.

ticuliers d'instruction secondaire et les licenciés.

« ART. 41. Ont seuls droit aux frais de tournée déterminés par les règlements : les membres du conseil supérieur délégués par le ministre pour une mission spéciale ; les inspecteurs généraux ; les inspecteurs supérieurs ; les recteurs ; les membres des conseils académiques, délégués par le recteur en vertu de l'article 10 de la loi organique ; les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'instruction primaire.

« ART. 42. Les personnes chargées de l'inspection, en vertu de l'art. 18 de la loi organique, dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent.

« Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre défendu en vertu de l'article 5 de la même loi, l'ouvrage est saisi et envoyé avec le procès-verbal au recteur de l'académie, qui soumet l'affaire au conseil académique.

« ART. 43. Les inspecteurs de l'instruction primaire donnent au recteur leur avis sur les secours et encouragements de tout genre relatifs à l'instruction primaire ; ils s'assurent que les allocations accordées sont employées selon leur destination.

« Ils font au recteur des propositions sur la liste d'admissibilité et d'avancement des instituteurs communaux qui doit être dressée par le conseil académique. Ils donnent au recteur leur avis sur les nominations des instituteurs communaux et sur les demandes d'institution.

« Ils assistent avec voix délibérative, aux réunions des délégués cantonaux, prescrites par le quatrième paragraphe de l'art. 42 de la loi organique et à celles dont il est fait mention en l'art. 46 du présent règlement.

« Ils donnent leur avis au recteur sur les demandes formées par les instituteurs communaux et sur les déclarations faites par les instituteurs libres à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire.

« Ils inspectent les écoles normales primaires et surveillent particulièrement les élèves-maîtres entretenus par le département dans les établissements d'instruction primaire.

« Ils surveillent l'instruction donnée aux enfants admis pour le compte des communes dans les écoles libres, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi organique.

« Ils adressent, tous les trois mois, au recteur de l'académie, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'ils ont parcourues pendant le trimestre, et des notes détaillées sur le personnel des écoles.

CHAPITRE IV.

DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX ET DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

« ART. 44. Nul chef ou professeur, dans un établissement d'instruction primaire public ou libre, ne peut être nommé délégué du conseil académique.

« ART. 45. Ces délégués ont entrée dans toutes les écoles libres ou publiques de leur circonscription ; ils les visitent une fois par mois.

« Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

« ART. 46. Sur la convocation et sur la présidence du sous-préfet, les délégués des cantons d'un arrondissement peuvent être réunis au chef-lieu de l'arrondissement, pour délibérer sur les objets qui leur sont soumis par le recteur ou par le conseil académique.

« ART. 47. A Paris, le conseil académique désigne, dans chaque arrondissement, un délégué au moins par quartier. Il peut désigner, en outre, dans chaque arrondissement, des délégués spéciaux pour les écoles des cultes protestant et israélite.

« L'inspecteur de l'instruction primaire assiste aux réunions mensuelles des délégués de l'arrondissement, avec voix consultative.

« ART. 48. Lorsqu'il y a dans une commune une école spécialement affectée aux enfants d'un culte et qu'il ne s'y trouve en résidence aucun ministre de ce culte, l'évêque ou le consistoire désigne, pour l'exécution de l'art 44 de la loi organique, le curé, le pasteur ou le délégué d'une commune voisine.

« ART. 49. Les autorités préposées par l'art. 44 de la loi organique à la surveillance des écoles peuvent se réunir sous la présidence du maire, pour convenir des avis à transmettre à l'inspecteur de l'instruction primaire et aux délégués cantonaux.

CHAPITRE V.

DES COMMISSIONS D'EXAMEN POUR LA DÉLIVRANCE DES BREVETS DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

« ART. 50. Les commissions d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire tiennent au moins deux sessions par an.

« La commission ne peut délibérer régulièrement qu'autant que cinq au moins de ses membres sont présents.

« Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La forme des brevets est réglée par le ministre de l'*instruction publique*.

« Nul ne peut se présenter devant une commission d'examen s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins

CHAPITRE VI.

AUTORITÉS CHARGÉES DE DÉLIVRER LE BREVET DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET LES DIPLOMES DE DIFFÉRENTS GRADES.

« ART. 51. Les jurys chargés d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire tiennent quatre sessions par an, le premier lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

« Les jurys ne peuvent délibérer régulièrement qu'autant que cinq de leurs membres au moins sont présents.

« Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Des registres, destinés à recevoir les inscriptions des aspirants aux brevets, sont ouverts huit jours avant chaque session au secrétariat de l'académie et clos la veille de l'ouverture de la session.

« ART. 52. Les brevets délivrés par les jurys spéciaux font mention de l'enseignement pour lequel ils ont été obtenus.

« Le brevet n'est remis au candidat que dix jours après la décision du jury.

« Pendant ce temps, le recteur peut se pourvoir devant le conseil académique pour violation des formes ou de la loi. En cas de pourvoi, le brevet n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur.

« Les brevets sont signés par le recteur, président du jury.

« ART. 53. Pour l'examen des candidats au baccalauréat ès lettres, des professeurs ou des agrégés des facultés des sciences, et, à défaut de professeurs ou d'agrégés, des docteurs ès sciences, sont adjoints aux professeurs des facultés des lettres, pour la partie scientifique de l'examen.

« ART. 54. Les délibérations prises par les diverses facultés pour la collation des grades seront transmises aux recteurs par leurs doyens respectifs.

« Le diplôme n'est remis au candidat que dix jours après que la délibération de la faculté est parvenue au recteur.

« Dans les dix jours de la réception, le recteur peut se pourvoir, pour violation de formes et de la loi, devant le conseil académique du département où l'examen a été passé.

« En cas de pourvoi, le diplôme n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur.

« ART. 55. Le ministre de l'*instruction publique* et des cultes est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait à l'Elysée-National, le 29 juillet 1850.

« LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes*,

« E. DE PARIEU. »

DÉCRET *du 7 octobre 1850 pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'enseignement primaire.*

« Le président de la République,

« Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, et spécialement le titre II ;

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Décrète :

CHAPITRE Ier.

DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE.

« ART. 1er. Il est ouvert dans chaque mairie, un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles libres, conformément à l'article 27 de la loi organique du 15 mars 1850.

« Indépendamment des indications exigées par cet article, chaque déclaration doit être accompagnée :

« 1° De l'acte de naissance de l'instituteur ;

« 2° De son brevet de capacité ou du titre reconnu équivalent au brevet de capacité par le deuxième paragraphe de l'article 25 de la loi organique.

« Cette déclaration est signée, sur le registre, par l'instituteur et le maire.

« Une copie en est immédiatement affichée à la porte de la mairie et y demeure pendant un mois.

« ART. 2. Dans les trois jours qui suivent cette déclaration, le maire adresse au recteur (1) les pièces jointes à ladite déclaration et le certificat d'afficher.

« Dans le même délai, le maire, après avoir visité ou fait visiter le local destiné à l'école, est tenu de délivrer gratuitement à l'instituteur, en triple expédition, une copie légalisée de sa déclaration.

« S'il refuse d'approuver le local, il doit faire mention de cette opposition et des motifs sur lesquels elle est fondée, au bas des copies légalisées qu'il délivre à l'instituteur

« Une de ces copies est remise par l'instituteur au procureur de la République et une autre au sous-préfet, lesquels en délivrent récépissé. La troisième copie est remise au recteur de l'académie par l'instituteur avec les récépissés du procureur de la République et du sous-préfet.

« ART. 3. A l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 27 de la loi organique, le maire transmet au recteur les observations auxquelles la déclaration affichée peut avoir donné lieu, ou l'informe qu'il n'en a pas été reçu à la mairie.

« ART. 4. Si le recteur croit devoir faire opposition à l'ouverture de l'école, par application de l'article 28 de la loi organique, il signifie son opposition à la partie par un arrêté motivé

« Trois jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, la partie est citée à comparaître devant le conseil académique (2).

« Cette opposition est jugée par le conseil académique, suivant les formes prescrites au chapitre II du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850.

« Copie de la décision du conseil académique est transmise, par le recteur, au maire de la commune, qui fait transcrire cette décision en marge de la déclaration de l'instituteur sur le registre spécial.

« ART. 5. Lorsqu'un instituteur libre a été suspendu de l'exercice de ses fonctions, il peut être admis, par le conseil académique (3), à présenter un suppléant pour la direction de son école.

« ART. 6. Lorsque, par application des articles 29, 30 et 53 de la loi organique, un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le recteur et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient recueillis dans une maison convenable.

« S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, le recteur peut l'y autoriser provisoirement

« Cette autorisation n'est valable que pour trois mois au plus.

CHAPITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

SECTION Ire. — *Des écoles primaires publiques.*

« ART. 7. Le local que la commune est tenue de fournir, en exécution de la loi organique, doit être visité avant l'ouverture de l'école, par le délégué cantonal qui fait connaître au conseil académique si ce local convient pour l'usage auquel il est destiné.

« ART. 8. Lorsque les communes demandent à se réunir pour l'entretien d'une école, le local destiné à la tenue de cette école doit être visité par l'inspecteur de l'arrondissement, qui transmet son rapport au conseil académique.

« A défaut de conventions contraires, les dépenses auxquelles l'entretien des écoles donne lieu

(1) Actuellement le préfet exerce toutes les attributions du recteur relativement à l'enseignement primaire.

(2) Le conseil départemental de l'*instruction publique* remplace aujourd'hui le conseil académique pour l'enseignement primaire.

(3) C'est-à-dire aujourd'hui le conseil départemental.

sont réparties entre les communes réunies proportionnellement au montant des quatre contributions directes. Cette répartition est faite par le préfet.

« Art. 9. Lorsqu'il est reconnu que le local fourni par une commune, en exécution de l'article 37 de la loi organique, ne convient pas pour l'usage auquel il est destiné, le préfet, après s'être concerté avec le recteur,, et avoir pris l'avis du conseil municipal, décide, s'il y a lieu, en raison des circonstances, de faire exécuter des travaux pour approprier le local à sa destination, ou bien d'en prononcer l'interdiction.

« S'il s'agit de travaux à exécuter, il met la commune en demeure de pourvoir à la dépense nécessaire pour leur exécution dans un délai déterminé ; à défaut d'exécution dans ce délai, il peut y pourvoir d'office.

« Si l'interdiction du local a été prononcée, le préfet et le recteur pourvoient à la tenue de l'école, soit par la location d'un autre local, soit par les autres moyens prévus par l'article 36 de la loi organique.

« Les dépenses occasionnées par cette mesure seront à la charge de la commune, dans les limites déterminées par la loi.

« Art. 10. Chaque année, à l'époque fixée par le recteur, la liste des enfants admis gratuitement dans les écoles publiques est dressée conformément à ce qui est prescrit par l'article 45 de la loi organique, les modifications apportées à cette liste dans le cours de l'année sont soumises aux mêmes formalités.

« Art. 11. Dans les écoles où les enfants de divers cultes sont réunis, chaque ministre procède séparément à l'examen des élèves de son culte, en ce qui concerne l'enseignement religieux.

« Art. 12. Lorsque, dans une école spécialement affectée aux enfants d'un culte, sont admis les enfants d'autre culte, il est tenu par l'instituteur un registre sur lequel est inscrite la déclaration du père, ou, à son défaut, de la mère ou du tuteur, attestant que leur enfant ou pupille a été admis dans l'école sur leur demande.

« Ladite déclaration est signée par les père, mère ou tuteur ; s'ils ne savent pas signer, l'instituteur fait mention de cette circonstance et certifie leur déclaration.

« Ce registre doit être représenté à toute personne préposée à la surveillance de l'école.

Section II. — *Des instituteurs publics.*

« Art. 13. Tous les ans, à l'époque déterminée par le recteur, le conseil académique, dans chaque département, dresse :

« 1° Une liste de tous les candidats qui se sont fait inscrire pour être appelés aux fonctions d'instituteur communal, et qu'il juge dignes d'être nommés ;

« 2° La liste des instituteurs communaux du département qui, à raison de leurs services, sont jugés dignes d'avancement.

« Cette dernière liste doit faire connaître le traitement dont jouissent les instituteurs qui y sont portés

« Ces deux listes peuvent être modifiées pendant toute l'année.

« Elles doivent être insérées au Bulletin des actes administratifs de la préfecture, et communiquées par le recteur, aux conseils municipaux des communes dans lesquelles il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un instituteur communal.

« Art. 14. Aussitôt que le conseil municipal a nommé un instituteur, le maire envoie une copie de la nomination au recteur de l'académie, qui délivre, s'il y a lieu, à l'instituteur, une autorisation provisoire, et qui propose au ministre d'accorder ou de refuser l'institution.

« L'institution doit être donnée dans le délai de six mois.

« Si l'institution est refusée, le recteur met immédiatement le conseil municipal en demeure de pourvoir au choix d'un autre instituteur.

« Art. 15. Lorsque les fonctions d'instituteur communal viennent à vaquer par suite de décès, de démission ou autrement, le recteur pourvoit à la direction de l'école, en attendant le remplacement de l'instituteur.

« Art. 16. Le recteur pourvoit également à la direction de l'école lorsque l'instituteur se trouve frappé de suspension par application de l'article 33 de la loi organique, ou lorsque, en attendant une instruction plus complète sur une demande en révocation, l'instituteur a été suspendu provisoirement de ses fonctions.

« Dans ce cas, le recteur fixe la portion de traitement qui peut être laissée au titulaire et celle qui est attribuée à son suppléant ; et il décide si le suppléant doit jouir en totalité ou en partie du logement affecté à l'instituteur communal.

« Art. 17. Lorsqu'un maire croit devoir suspendre, en cas d'urgence, un instituteur communal, il en informe immédiatement l'inspecteur de l'instruction primaire, sans préjudice du compte qu'il doit rendre, dans les deux jours, au recteur.

« Art. 18. Chaque année, trois jours avant la session de février des conseils municipaux, le receveur municipal remet au maire de la commune le rôle de la rétribution scolaire de l'année précédente.

« Art. 19. Les conseils municipaux délibèrent, chaque année, dans leur session du mois de février, pour l'année suivante,

« Sur le taux de la rétribution scolaire ;

« Sur le traitement de l'instituteur ;

« Sur les centimes spéciaux qu'ils doivent voter, à défaut de leurs revenus ordinaires, 1° pour assurer le traitement fixe de l'instituteur au minimum de 200 francs ; 2° pour élever au minimum de 600 francs le revenu de l'instituteur quand son traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas cette somme.

« Les délibérations des conseils municipaux, relatives aux écoles, sont envoyées, le 1er mai, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, et pour les autres arrondissements, aux sous-préfets, qui les transmettent dans les dix jours au préfet, avec leur propre avis, celui des délégués cantonaux et celui de l'inspecteur primaire.

« Art. 20. Le préfet soumet au conseil académique les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la rétribution scolaire dans leur commune.

« Le conseil académique fixe définitivement le taux de cette rétribution scolaire, et en informe le préfet, qui présente les résultats de ces diverses délibérations au conseil général, dans la session ordinaire, à l'appui de la proposition des crédits à allouer pour les dépenses de l'*instruction publique* primaire dans le budget départemental.

« Art. 21. La rétribution scolaire est due par tous les élèves externes et pensionnaires qui suivent les classes de l'école, et qui ne sont pas portés sur la liste dressée en exécution de l'article 15 de la loi organique.

« Art 22. Le rôle de la rétribution scolaire est annuel.

« Dans le courant de janvier, l'instituteur communal dresse et remet au maire, 1° le rôle des enfants présents dans son école au commencement du mois, avec l'indication du nom des redevables qui doivent acquitter la rétribution, et du montant

de la rétribution due par chacun d'eux; 2° des extraits individuels du rôle, pour être ultérieurement remis aux redevables à titre d'avertissements.

« Il n'est ouvert dans le rôle qu'un seul article au père, à la mère ou au tuteur qui a plusieurs enfants à l'école.

« Le maire vise le rôle, après s'être assuré qu'il ne comprend pas d'enfants dispensés du paiement de la rétribution; qu'il contient tous ceux qui y sont soumis; en outre, que la cotisation est d'après taux fixé par le conseil académique.

« Il l'adresse ensuite au sous-préfet, qui le communique à l'inspecteur, pour qu'il puisse fournir ses observations.

« Le préfet, ou le sous-préfet par délégation, rend le rôle exécutoire et le transmet au receveur des finances, qui le fait parvenir au receveur municipal.

« ART. 23. La rétribution scolaire est payée par douzièmes.

« ART. 24. Un rôle supplémentaire est établi, à la fin de chaque trimestre. Dans ce cas, la rétribution est due à partir du premier jour du mois dans lequel l'enfant a été admis.

« ART. 25. Lorsque plusieurs communes sont réunies pour l'entretien d'une même école, l'instituteur dresse un rôle spécial pour chaque commune.

« ART. 26. Tout enfant qui vient à quitter l'école postérieurement à l'émission du rôle est affranchi de la rétribution à partir du premier jour du mois suivant; avis de son départ est immédiatement donné, par l'instituteur et par les parents, au maire, qui, après avoir vérifié le fait, en informe le receveur municipal.

« ART. 27. En fin d'année, il est procédé à un décompte à l'effet de constater si l'instituteur communal a reçu le minimum de traitement qui lui est garanti par l'article 37 de la loi organique.

« Ce décompte est établi d'après le nombre des élèves portés, soit au rôle général, soit aux rôles supplémentaires. Sur le montant des rôles, il est fait déduction des non-valeurs résultant, soit des sorties d'élèves dans le cours de l'année, soit des dégrèvements prononcés.

« ART. 28. Les remises des receveurs municipaux sont calculées, conformément à l'article 5 de la loi du 27 juillet 1837 (1), sur le total des sommes portées aux rôles généraux et supplémentaires de la rétribution scolaire.

« ART. 29. Les remises dues au percepteur et les notes qui deviendraient irrécouvrables sont déclarées charges communales, et, comme telles, placées au nombre des dépenses obligatoires des communes.

« ART. 30. Les réclamations auxquelles la confection des rôles peut donner lieu sont rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture.

« Lorsqu'il s'agit de décharges ou réductions, il est statué par le conseil de préfecture, sur l'avis du maire, du délégué cantonal et du sous-préfet.

« Il est prononcé sur les demandes en remise par le préfet, après avis du conseil municipal et du sous-préfet.

« ART. 31. Lorsque le conseil académique autorise un instituteur à percevoir lui-même le montant de la rétribution scolaire, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi organique, le recteur en informe immédiatement le receveur particulier de l'arrondissement, qui en donne avis au receveur municipal.

« Dans ce cas, le rôle de la rétribution est dressé et arrêté ainsi qu'il a été dit à l'article 22 du présent règlement.

« ART. 32. Le ministre de l'*instruction publique* et des cultes (M de Parieu), et le ministre des finances (M. Achille Fould) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

(1) Cet article de la loi est ainsi conçu: « Art. 5. A l'avenir, les frais de perception de tous centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes seront ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant desdites impositions pour être recouvrés avec elles, et versés dans la caisse des communes, à la charge, par ces dernières, d'en tenir compte aux percepteurs, à titre de dépense municipale. »

DÉCRET *du président de la République, du 5 décembre* 1850, *sur les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner en France.*

« Le président de la République,

« Vu le rapport du ministre de l'instruction publique, etc.,

« Vu l'article 78 de la loi du 15 mars 1850,

« Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

« Décrète :

§ Ier. *Des étrangers dans les établissements libres d'instruction primaire et secondaire.*

« ART. 1er. Pour ouvrir et diriger une école primaire ou secondaire libre, tout étranger admis à jouir des droits civils en France est soumis aux mêmes obligations que les nationaux. Il devra, en outre, avoir préalablement obtenu et produire une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique, accordée après avis du conseil supérieur.

« Cette dernière condition est imposée à tout étranger appelé à remplir dans un établissement d'instruction primaire libre une fonction de surveillance ou d'enseignement.

« L'autorisation accordée par le ministre, après avis du conseil supérieur, pourra toujours être retirée dans les mêmes formes.

« ART. 2. Dans le cas particulier d'écoles primaires ou d'établissements secondaires spécialement autorisés, conformément à l'article précédent, et uniquement destinés à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité ou de grade pourront être accordés par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur.

« ART. 3. Le ministre de l'*instruction publique* pourra, après avoir pris l'avis du conseil supérieur, déclarer équivalents aux brevets ou diplômes nationaux exigés par la loi, tous brevets et grades obtenus par l'étranger des autorités scolaires de son pays.

« ART. 4. Pourront être également accordées par le ministre, en conseil supérieur, des dispenses de brevets et de grades aux étrangers qui se seraient fait connaître par des ouvrages dont le mérite aura été reconnu par le conseil de l'*instruction publique*.

« ART. 5. Les chefs ou directeurs étrangers d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, régulièrement autorisés avant le 1er septembre 1850, continueront d'exercer leur profession sans être soumis aux prescriptions de l'article 1er du présent décret.

§ II. *Cours publics.*

« ART 6. L'autorisation et les dépenses laissées

à la discrétion des conseils académiques, par l'article 77 de la loi du 15 mars 1850, ne pourront, quand il s'agira d'étrangers admis à jouir des droits civils, être accordées par le ministre de l'*instruction publique*, en conseil supérieur ; lesdites autorisations et dispenses sont toujours révocables dans les mêmes formes.

§ III. *Des étrangers dans les écoles et établissements publics.*

« Art. 7. Nul étranger ne pourra être nommé instituteur communal ou instituteur adjoint dans une école publique, inspecteur primaire, directeur ou maître adjoint dans une école normale primaire, s'il n'a préalablement obtenu des lettres de naturalisation.

« Il en sera de même pour toute fonction à titre définitif dans les établissements publics d'instruction secondaire.

« Art. 8. Le ministre de l'*instruction publique* et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret. »

Décret *du 20 décembre 1850, relatif aux établissements particuliers d'instruction secondaire.*

« Le président de la République,

« Sur le rapport du ministre, etc.

« Vu les articles 64, 66, 67 et 68 de la loi du 15 mars 1850;

« Vu pareillement le décret en date du 5 décembre, sur les étrangers qui veulent enseigner en France,

« Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

« Décrète :

« Art. 1er. Lorsque le recteur, le préfet ou le procureur de la République croiront devoir user du droit d'opposition qui leur a été conféré par l'article 64 de la loi organique de l'*instruction publique*, l'opposition sera motivée, signée de son auteur et écrite sur papier libre.

« Elle sera déposée au secrétariat de l'académie, et notifiée à la personne ou au domicile de la partie intéressée, à la diligence du recteur de l'académie, en la forme administrative.

« Art. 2. Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'opposition, il y sera statué par le conseil académique : trois jours avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, la partie intéressée sera citée à comparaître devant le conseil académique, à la diligence du recteur de l'académie.

« Le jugement est notifié dans le délai d'un mois, par le recteur, à la partie intéressée et au procureur de la République ou au préfet, s'ils ont formé opposition.

« Si, dans la quinzaine, à dater du jour de la dernière notification, il n'est interjeté appel, ni par le recteur, ni par la partie intéressée, le jugement sera réputé définitif.

« Art. 3. Les jugements des conseils académiques portant réprimande avec publicité seront insérés, par extrait, dans le *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dans un journal du département, désigné par le jugement.

« Art. 4. Lorsque, par application des articles 66 et 68 de la loi organique, un établissement particulier d'instruction secondaire se trouve dans le cas d'être fermé, le recteur et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires, dont les parents ne résident pas dans la localité, soient recueillis dans une maison convenable.

« S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, le recteur pourra l'y autoriser provisoirement. Il en informera immédiatement le conseil académique, qui examinera s'il y a lieu de maintenir l'autorisation accordée. Cette autorisation ne sera valable que pour trois mois au plus.

« Art. 5. Les ministres du culte qui auraient été interdits ou révoqués ne peuvent profiter de la faculté accordée par le troisième paragraphe de l'article 66 de la loi organique.

« Art. 6. Chaque chef d'établissement particulier d'instruction secondaire est tenu d'inscrire, sur un registre spécial, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des répétiteurs ou surveillants qu'il emploie, avec l'indication de la fonction qu'ils remplissent.

« Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection.

« Art. 7. Le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu) est chargé de l'exécution du présent décret. »

Décret *du 9 mars 1852 sur l'instruction publique* (1).

« Louis-Napoléon, etc.

« Considérant que, en attendant qu'il soit pourvu par une loi à la réorganisation de l'enseignement public, il importe d'appliquer, dès aujourd'hui, des principes propres à rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant, décrète :

Chapitre Ier. — *De l'autorité supérieure de l'enseignement public.*

« Art. 1er. Le président de la République, sur la proposition du ministre de l'*instruction publique*, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des facultés, du collége de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes, les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs des bibliothèques publiques.

« Art. 2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose au président de la République un candidat choisi, soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit par une double liste de présentation, qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique.

« Le même mode de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, et dans les écoles supérieures de pharmacie.

« En cas de vacance d'une chaire au collége de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats, la classe correspondante de l'institut en présente également deux. Le ministre peut, en outre, proposer au choix du

(1) En vertu de l'article 58 de la Constitution de 1852, ce décret a force de loi et abroge, en conséquence, les dispositions de la loi du 15 mars 1850 et toutes dispositions qui lui sont contraires.

président de la République un candidat désigné par ses travaux.

« ART. 3. Le ministre, par délégation du président de la République, nomme et révoque les professeurs de l'école nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'*instruction publique* appartenant à l'Etat.

« Il prononce directement et sans recours contre les membres de l'enseignement secondaire public : la réprimande devant le conseil académique, la censure devant le conseil supérieur, la mutation, la suspension des fonctions avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, la révocation.

« Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du président de la République.

« ART. 4. Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850.

CHAPITRE II. — *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

« ART. 5. Le conseil supérieur se compose de trois membres du conseil d'Etat, de cinq archevêques ou évêques, de trois ministres des cultes non catholiques, de trois membres de la Cour de cassation, de cinq membres de l'Institut, de huit inspecteurs généraux, de deux membres de l'enseignement libre.

« Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an. Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

CHAPITRE III. — *Des inspecteurs généraux de l'instruction publique.*

« ART. 6. Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, trois pour les lettres, trois pour les sciences, un pour le droit, un pour la médecine, sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des établissements scientifiques et littéraires ressortissant au ministère de l'*instruction publique*.

« Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissements d'instruction secondaire libres.

« Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, trois pour les lettres, trois pour les sciences, sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des colléges communaux les plus importants et des établissements d'instruction secondaire libres.

« Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés de ces mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré.

« Le ministre peut appeler au conseil supérieur, pour des questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

« ART. 7. Un nouveau plan d'études sera discuté par le conseil supérieur dans sa prochaine session.

« ART. 8. En cas d'urgence, les recteurs peuvent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre qui maintient ou lève la suspension.

« ART. 9. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes dépendant du ministère de l'*instruction publique*, ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur le fonds du trésor public. Le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, pourra s'élever à 20,000 francs.

« ART. 10. A l'avenir, la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'*instruction publique* n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du conseil d'Etat.

« ART. 11. Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui ne sont pas contraires au présent décret.

« ART. 12. Le ministre de l'*instruction publique* et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« LOUIS-NAPOLÉON.

« Par le président : *Le ministre*, etc.

« H. FORTOUL. »

DÉCRET *du 10 avril 1852 qui approuve le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique* (1).

« LOUIS-NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport du ministre de l'*instruction publique* et des cultes ;

« Vu l'article 7 du décret du 9 mars 1852 ;

« Le conseil supérieur de l'*instruction publique* entendu ;

« Décrète :

« ART. 1er. Indépendamment de la division élémentaire qui sera établie, s'il y a lieu, pour préparer les enfants à l'enseignement secondaire, les lycées comprennent nécessairement deux divisions, la division de grammaire, commune à tous les élèves, et la division supérieure, où les lettres et les sciences forment la base de deux enseignements distincts.

« ART. 2. Après un examen constatant qu'ils sont en état de suivre les classes, les élèves sont admis dans la division de grammaire, qui embrasse les trois années de sixième, de cinquième et de quatrième.

« Chacune de ces trois années est consacrée, sous la direction du même professeur : 1° à l'étude des grammaires française, latine et grecque ; 2° à l'étude de la géographie et de l'histoire de France.

« L'arithmétique est enseignée en quatrième, une fois par semaine, à l'heure ordinaire des classes.

« A l'issue de la classe de quatrième, les élèves subissent un examen appelé *Examen de grammaire*, dont le résultat est constaté par un certificat spécial, indispensable pour passer dans la division supérieure.

(1) Par suite de la Constitution de 1852, de très-notables changements ont été apportés dans la législation de l'*instruction publique*. Les innovations ainsi introduites sont très-importantes. Le nouveau système, fondé par le décret du 10 avril 1852, change les traditions suivies depuis longtemps et des habitudes depuis longtemps contractées.

« ART. 3. La division supérieure est divisée en deux sections.

« L'enseignement de la première section a pour but la culture littéraire et ouvre l'accès des facultés des lettres et des facultés de droit.

« L'enseignement de la seconde section prépare aux professions commerciales et industrielles, aux écoles spéciales, aux facultés des sciences et de médecine.

« Les études littéraires et historiques embrassent, comme par le passé, les classes de troisième, de seconde et de rhétorique.

« Les études scientifiques ont lieu pendant trois années correspondantes.

« Les langues savantes sont enseignées pendant les trois années dans les deux sections.

« Les programmes indiqueront les autres études qui pourront être communes aux deux enseignements.

« Une dernière année dite *de logique*, obligatoire pour les deux catégories d'élèves, a particulièrement pour objet l'exposition des opérations de l'entendement et l'application des principes généraux de l'art de penser à l'étude des sciences et des lettres.

« ART. 4. Des conférences sur la religion et sur la morale, correspondant aux différentes divisions, sont faites par l'aumônier ou sous sa direction. Elles font nécessairement partie du plan d'études des lycées. Le programme en est dressé directement par l'évêque diocésain.

« Des mesures analogues sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

« ART. 5. L'école normale supérieure prépare aux grades de licencié ès lettres, ès sciences et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire.

« Cette école est essentiellement littéraire et scientifique. La philosophie y est enseignée comme une méthode d'examen pour connaître les procédés de l'esprit humain dans les lettres et dans les sciences.

« Les élèves de l'école normale supérieure qui auront subi avec succès les *examens de sortie* seront chargés de cours dans les lycées.

« ART. 6. Pour obtenir le titre de professeur dans un lycée, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique.

« ART. 7. Il y a deux sortes d'agrégations, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences.

« Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir fait la classe pendant cinq ans et être pourvus du diplôme de licencié ès lettres ou de deux au moins des trois diplômes de licencié ès sciences.

« Ils doivent produire, en outre, une autorisation ministérielle.

« Les trois années passées à l'école normale seront comptées pour deux années de classe. Il en sera de même du diplôme de docteur ès lettres ou de docteur ès sciences.

« Les examens de l'agrégation portent uniquement sur les matières qui font l'objet des études secondaires et ont pour but de constater la capacité des candidats et leur expérience dans les fonctions de l'enseignement.

« ART. 8. L'examen du baccalauréat ès lettres est divisé en deux parties :

« 1° L'épreuve écrite, qui consiste en deux compositions ;

« 2° L'épreuve orale, qui comprend l'explication des auteurs grecs, latins et français désignés chaque année par le ministre, en conseil supérieur, et les questions posées par les membres du jury sur tous les objets de l'enseignement de la section littéraire des lycées.

« Des programmes nouveaux indiqueront sommairement les matières sur lesquelles ces questions devront porter.

« ART. 9. Il y a un seul baccalauréat ès sciences.

« Les candidats sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres.

« Les épreuves sont de deux sortes :

1° Deux compositions écrites ;

2° Questions orales embrassant tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la section scientifique des lycées.

« ART. 10. Les candidats, soit au baccalauréat ès lettres, soit au baccalauréat ès sciences, qui n'ont pas satisfait à l'épreuve écrite, ne sont pas admis à l'épreuve orale.

« ART. 11. Les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle qui étaient comprises dans les anciens programmes du baccalauréat ès sciences mathématiques et du baccalauréat ès-sciences physiques sont reportées à l'examen des trois licences ès sciences mathématiques et ès sciences naturelles, qui demeurent distinctes.

« ART. 12. Les étudiants des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres. Ils doivent produire le diplôme de bachelier ès sciences avant de prendre la première inscription.

« ART. 13. Chaque année les étudiants des facultés de droit doivent se faire inscrire à deux cours de la faculté des lettres.

« ART. 14. Les programmes détaillés des cours professés dans les facultés des lettres sont soumis annuellement par le recteur, avec l'avis de la faculté, à l'approbation du ministre de l'*instruction publique*.

« ART. 15. Les professeurs des facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et des écoles supérieures de pharmacie s'assureront par des appels, ou par tout autre moyen, de l'assiduité de leurs auditeurs.

« ART. 16. Les nouveaux programmes d'études et d'examens prévus par le présent décret seront soumis au conseil supérieur dans sa prochaine session.

« ART. 17. Les anciens agrégés de mathématiques et de physique sont aptes à recevoir le titre de professeurs des sciences.

« ART. 18. Le présent décret sera mis à exécution à partir du 1er octobre prochain.

« ART. 19. Le ministre de l'*instruction publique* et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret. »

EXPOSÉ DES MOTIFS *du projet de loi sur l'instruction publique présenté au Corps législatif le* 20 *avril* 1854 (1).

Messieurs,

« Dans le projet de loi qu'il soumet aux délibérations du Corps législatif, le gouvernement ne se propose nullement de remettre en question les droits consacrés par la loi du 14 mars 1850, et

(1) L'importance de la loi du 14 juin 1854, rapportée ci-après, nous a déterminé à reproduire cet exposé des motifs, d'autant mieux que c'est par la lecture de ce document plutôt que par celle du texte même de la loi qu'on peut en apprécier l'esprit et toute la portée. Nous aurions voulu reproduire aussi, pour la même raison, le rapport de la commission, mais sa trop grande étendue ne nous l'a pas permis.

qu'il est d'usage de désigner par l'expression collective de *liberté de l'enseignement* ; dans l'esprit du projet, ces droits doivent, au contraire, rester tels que les ont faits la loi de 1850 et le décret du 9 mars 1852.

« Mais, tout en respectant scrupuleusement les garanties accordées à l'enseignement privé par la législation existante, le gouvernement a pensé que le moment était venu d'introduire dans l'administration académique et dans le régime de l'enseignement supérieur, quelques modifications dont l'expérience a suffisamment démontré la nécessité.

TITRE. Ier. — *De l'administration de l'instruction publique.*

« Entre les établissements d'*instruction* de tous les degrés, dispersés sur les divers points du territoire, et le pouvoir central chargé de leur direction ou de leur surveillance, il faut des autorités intermédiaires qui, d'une part puissent transmettre à toutes les parties de ce vaste ensemble la haute direction morale et politique qui est le droit et le devoir du gouvernement, et qui, d'autre part, en reportant des extrémités au centre les résultats de l'observation journalière des faits, concourent à éclairer l'autorité supérieure, et à préparer les voies à tous les progrès et à toutes les améliorations. La nécessité de ces autorités intermédiaires s'avait pu échapper au restaurateur de l'*instruction publique* en France. Le décret du 17 mars 1808 les organisa sous les noms anciens, et, à divers titres vénérables, de *recteurs* et d'*académies*.

« La nature des choses traçait, pour ainsi dire, elle-même l'étendue qu'il convenait de donner au ressort des académies ou rectorats. Comme organes administratifs de l'*instruction publique*, centre de direction et de surveillance, leur ressort devait être assez étendu pour contenir des établissements d'instruction de tous les degrés, et fournir ainsi aux recteurs la matière à d'utiles études comparatives. Comme centre d'enseignement et de culture intellectuelle, la place des chefs-lieux d'académies était naturellement marquée dans les capitales de nos anciennes provinces, où le séjour séculaire des universités et des grandes compagnies judiciaires avait, dès longtemps, déposé les germes et les traditions de la vie intellectuelle qu'il s'agissait de développer en la réglant.

« Sous l'empire de ces idées justes et vraies, le décret de 1808 décida qu'il y aurait une académie par cour d'appel. Non-seulement, en effet, les chefs-lieux des cours d'appel répondaient, en général, aux données qui viennent d'être indiquées ; mais en plaçant ainsi les recteurs sur la même ligne que les premiers présidents et les procureurs généraux, on imprimait aux fonctions rectorales un caractère de haute magistrature très-propre à en rehausser l'éclat et à lui assurer l'autorité morale si nécessaire à la mission délicate en vue de laquelle ces fonctions étaient instituées.

« Excellente dans son ensemble, cette assimilation des circonscriptions académiques aux ressorts judiciaires d'appel laissait à désirer dans quelques détails. Par ménagement pour d'anciennes traditions, la loi d'organisation judiciaire avait, en effet, établi des cours d'appel dans des villes trop rapprochées pour que chacune d'elles pût devenir le centre d'un enseignement complet, et réunir un nombre suffisant d'auditeurs, condition d'émulation non moins nécessaire aux maîtres qu'aux élèves ; telles étaient, par exemple, les trois villes d'Aix, Nîmes et Montpellier.

« Cette organisation, qui fixait à vingt-sept, pour la France actuelle, le nombre des académies est restée debout jusqu'à la loi du 15 mars 1850. On ne saurait, en effet, tenir compte de l'arrêté du 7 septembre 1848 qui, réduisant les académies de vingt-sept à vingt, obéit bien plus à des exigences d'économie financière qu'à des considérations tirées des nécessités du service.

« La loi du 15 mars 1850 entra dans un système entièrement différent.

« Préoccupés par-dessus toute chose du danger que présentait pour la société l'enseignement primaire, tel que l'avaient fait, sous le régime de la loi de 1833, les doctrines écloses au milieu des agitations politiques, les auteurs de la loi de 1850 subordonnèrent tout à la nécessité de rétablir l'ordre et le calme dans cette partie si importante de l'enseignement public. Comme d'ailleurs, à raison des points de contact si nombreux qu'elle a avec la commune et le département, l'*instruction* primaire pouvait être considérée, au moins dans ses détails, comme une affaire départementale, on se trouva conduit à adopter le département pour base de la nouvelle administration académique. La loi déclara, en conséquence, qu'il y aurait une académie par département.

« Mais on ne prit pas garde que si cette organisation départementale convenait sous beaucoup de rapports à l'*instruction* primaire, il en était autrement pour l'*instruction* secondaire, et surtout pour l'*instruction* supérieure. On ne prit pas garde qu'en quadruplant le nombre des recteurs, on amoindrissait dans une telle proportion l'autorité morale de cette fonction, que bientôt elle se trouverait insuffisante à la direction et à la surveillance de l'*instruction* supérieure et secondaire, et que même elle n'aurait pas sur les résultats pédagogiques de l'enseignement primaire l'influence qui doit lui appartenir légitimement. On ne prit pas garde, enfin, que la plupart des départements sont loin de posséder l'ensemble des établissements d'*instruction* que suppose un centre académique ; et qu'ainsi, dans les trois quarts des départements, l'académie ne serait qu'un vain mot sans réalité.

« Si donc en ce qui touche l'*instruction* primaire, la loi du 15 mars 1850 a réalisé les espérances de ses auteurs, surtout depuis que le décret du 9 mars 1852 y a introduit des améliorations notables, il faut reconnaître que le rectorat départemental n'a eu qu'une action insuffisante sur l'*instruction* secondaire, presque nulle sur l'*instruction* supérieure.

« Ainsi, tandis que l'organisation départementale des académies fondait le gouvernement de l'*instruction* primaire, cette même organisation, par un contraire effet, affaiblissait le gouvernement de l'*instruction* secondaire et rendait inefficace celui de l'*instruction* supérieure.

« Ces résultats, qu'il eût été facile de prévoir *à priori*, ont été constatés par l'inspection générale ; ils imposaient au gouvernement le devoir de porter remède à un état de choses qui, en se prolongeant, pourrait compromettre deux services importants.

« Ramener le nombre des académies à celui qui est indiqué par la nature des choses, c'est-à-dire à celui que comporte le développement actuel des établissements d'*instruction* de tous les degrés ; reconstituer le rectorat de manière à lui rendre sa légitime autorité sur l'*instruction* supérieure et sur l'*instruction* secondaire donnée par l'Etat, tout en conservant, pour l'*instruction* primaire, l'organisation départementale, et pour l'enseignement secondaire libre les garanties établies en 1850, tel est le but multiple qu'on s'est efforcé d'atteindre dans le titre 1er du projet de loi.

« I. Le nombre des académies est réduit à seize ;

une étude approfondie des faits permet à l'administration d'affirmer que ce nombre répondra aux véritables besoins du service.

« Le gouvernement a pensé qu'il convenait de ne pas embarrasser la discussion de la loi des détails relatifs à la fixation des circonscriptions et des chefs-lieux des académies. Il propose de renvoyer à un règlement d'administration publique cette désignation, ainsi que tous les autres détails de pure exécution.

« II. Chacune des seize académies est administrée par un recteur, assisté d'un conseil académique, et d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans le ressort.

« Le conseil académique est composé du recteur, président, des inspecteurs d'académie du ressort, des doyens des facultés, et enfin de six membres pris parmi les ministres des cultes, les magistrats et les fonctionnaires administratifs (art. 6).

« Les articles 2, 4 et 9 déterminent les attributions du recteur et celles du conseil académique.

« III. Le recteur administre l'académie (art. 2). Il gouverne directement et par lui-même tous les établissements d'enseignement supérieur, et, par l'inspecteur d'académie (art. 9), les établissements publics d'instruction secondaire de chaque département. Et comme, en sa qualité de magistrat suprême de l'enseignement, il ne saurait rester étranger à la surveillance de l'enseignement secondaire libre, ni à la direction pédagogique de l'enseignement primaire, il est représenté, à ce double point de vue, par l'inspecteur d'académie de chaque département, qui reçoit du recteur seul ses inspirations.

« IV. Le conseil académique (art. 4) veille au maintien, dans les écoles publiques, des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre en conseil impérial de l'*instruction publique*; il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline qui intéressent les colléges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur. De même que le recteur pourra désormais embrasser d'un seul coup d'œil les écoles de tous les degrés, répandues dans un vaste ressort, de même le conseil académique, par les lumières que lui apporteront les inspecteurs d'académie, exercera une haute influence non-seulement sur l'enseignement supérieur et secondaire, mais encore sur l'enseignement primaire communal dont il aura à constater les résultats scolaires.

« V. Après avoir pourvu au gouvernement des établissements publics d'enseignement supérieur et secondaire, après avoir assuré de nouveaux moyens de succès à l'enseignement primaire donné par l'Etat, et rempli ainsi une lacune regrettable laissée par la loi du 15 mars 1840, le projet maintient toutes les garanties accordées à la liberté de l'enseignement.

« Un conseil départemental de l'*instruction publique*, dont la composition est presque en tout la même que celle du conseil académique établi par la loi de 1850, retient toutes les attributions que cette loi avait conférées à ce conseil, en ce qui concerne les affaires de l'*instruction* primaire, les affaires disciplinaires ou contentieuses de l'enseignement *libre*, et généralement toutes les questions qui intéressent la liberté d'enseignement (art. 6 et 7).

« Une disposition expresse de l'article 7 du projet porte que l'appel des décisions du conseil départemental continuera à être porté devant le conseil impérial de l'*instruction publique*.

« Le conseil départemental agit donc parallèlement au conseil académique, mais sans lui être en rien subordonné. Le conseil départemental sera, à l'avenir, le conseil de l'enseignement libre, comme le nouveau conseil académique sera le conseil en quelque sorte domestique de l'enseignement donné par l'Etat; ainsi, tout en fortifiant l'administration de l'enseignement de l'Etat, le projet maintient toutes les garanties que la loi de 1850 a voulu accorder à l'enseignement libre.

« VI. En matière d'instruction primaire publique ou libre, la surveillance disciplinaire, comme la direction administrative, est transportée au préfet.

« Sur le rapport de l'inspecteur d'académie, le préfet exerce, en ce qui concerne l'*instruction* primaire publique ou libre, les attributions déférées au recteur par la loi de 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852. C'est donc le préfet qui désormais, sous l'autorité du ministre de l'*instruction publique*, nommera et révoquera les instituteurs communaux; c'est à lui qu'appartiendra l'action, devant le conseil départemental, soit pour s'opposer à l'ouverture des écoles primaires libres, soit pour demander l'application aux instituteurs de cette catégorie des peines disciplinaires prononcées par la loi.

« En matière d'*instruction* secondaire libre, l'initiative de la surveillance et de la répression continue d'appartenir au recteur; mais c'est par son délégué permanent qu'il exerce cette importante partie de sa mission.

« Ces innovations s'expliquent aisément.

« La liberté d'ouvrir des écoles secondaires privées n'ayant d'autre contrepoids que l'action rapide des pouvoirs publics, et trouvant d'ailleurs ses garanties dans la constitution du conseil départemental, il était rationnel de confier à l'inspecteur d'académie qui est sur les lieux, et qui fait partie du conseil départemental, le soin de requérir au nom du recteur et d'exercer les droits que la loi de 1850 a réservés à l'autorité publique en cette matière si délicate.

« La seconde innovation, qui attribue au préfet l'administration de l'*instruction* primaire, est plus importante sans doute; mais elle est justifiée par de puissantes considérations.

« En premier lieu, les rapports si nombreux et si intimes qui rattachent l'*instruction* primaire, soit à l'administration municipale, soit aux finances de la commune et du département, ne semblent-ils pas en placer naturellement l'administration dans les mains du magistrat qui est charge de veiller au bon emploi des ressources communales et départementales ?

« En second lieu, pour un enseignement d'où peut sortir le salut ou la ruine de la société, la moralité de l'éducation, la bonne direction de l'instruction, l'activité de la surveillance, la vigueur et la promptitude de la répression, ont certainement plus d'importance que les considérations purement scolaires. Or, l'expérience a démontré que les améliorations, incontestables d'ailleurs, obtenues dans cette partie de l'*instruction publique* depuis la loi du 15 mars 1850, l'eussent été plus complétement et plus facilement si, au lieu de deux supérieurs différents, le maire et l'instituteur se fussent trouvés placés sous l'autorité unique et plus vigoureuse du représentant le plus élevé du pouvoir, dans le département.

« Cette innovation est, au surplus, moins considérable qu'elle ne le semble au premier abord. D'une part, elle n'est qu'un retour à l'état de choses créé par la loi du 11 floréal an X, et successivement maintenu, au moins dans ses principes essentiels, jusqu'à la loi de 1833, par les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, ainsi que par les ordonnances royales des 29 février 1816 et et 21 avril 1828. D'une autre part, pour quiconque s'attache à la réalité plus qu'aux mots, n'est-il pas

ident que, dans l'état d'amoindrissement où la i de 1850 avait placé le recteur départemental, nfluence du préfet dans toutes les questions de nseignement primaire devait presque toujours re prépondérante; le projet ne fait donc, à vrai re, que proclamer, *en droit*, un pouvoir que le éfet pouvait exercer, de fait, moins la garantie responsabilité.

« Cette innovation, enfin, dont personne ne urait songer à contester la légitimité, en ce qui ncerne l'enseignement *public*, ne peut inspirer cune inquiétude à l'enseignement *libre*, puisque utes les questions relatives à la liberté d'enigner demeurent réservées au conseil départeental, avec appel direct au conseil impérial.

« Ajoutons que pour tous les instituteurs *publics* *libres* ce qu'il pourrait y avoir peut-être de trop écidé dans les allures habituelles de l'autorité préctorale se trouvera tempéré, adouci par l'intervention obligée de l'inspecteur d'académie, organe écessaire et naturellement très-influent que le rojet de loi place à côté du préfet pour l'instruction des affaires de l'enseignement primaire.

« Inutile de dire que pour toutes les affaires de ette nature, le préfet correspondra avec le miistre de l'*instruction publique* et des cultes et u'ainsi l'unité administrative de l'*instruction puique* ne sera pas rompue.

« VII. Que si, maintenant, on cherche à se ndre compte de l'ensemble de l'organisation uvelle et des résultats pratiques qu'on peut raisonnablement en espérer, tout le système se caactérise par un petit nombre de traits généraux.

« Par la réduction des académies de 86 à 16, le rojet reconstitue ces grands centres d'enseignement et de culture intellectuelle qui ont été l'un es plus puissants éléments de civilisation et de oire pour notre pays.

« En attribuant au recteur et au conseil académique, préposés à chacune des seize académies, le ouvernement et l'administration de tout l'enseignement de l'Etat, supérieur ou secondaire, non-eulement le gouvernement use d'un droit incontestable, celui de régler comme bon lui semble enseignement donné en son nom et sous sa esponsabilité ; mais on doit espérer que, par étendue même de sa juridiction, débarrassé qu'il era des innombrables détails qu'entraîne l'administration de l'*instruction* primaire, le nouveau ecteur se trouvera dans les meilleures conditions our embrasser d'un seul coup d'œil les écoles de ous les degrés, élever le niveau des études, et aire prévaloir les grandes traditions nationales que es efforts de la concurrence individuelle ou des péculations intéressées pourraient altérer profondément.

« En centralisant dans les mains du préfet l'administration de l'*instruction* primaire, le projet met accord les mots avec les choses; il tarit la source e regrettables conflits; il satisfait à un besoin ocial de premier ordre, en assurant la répression nergique et prompte de tout ce qui pourrait endre à pervertir cet enseignement du peuple.

« Enfin, en réservant au conseil départemental outes lesquestions qui intéressent l'enseignement bre, le projet concilie heureusement l'intérêt de la berté et les droits de l'autorité.

TITRE II. — *Dispositions spéciales aux établissements d'enseignement supérieur.*

« A la différence du titre Ier, qui intéresse tous es degrés de l'enseignement, le titre II est spécial l'enseignement supérieur; mais il ne se rattache as moins d'une manière très-étroite à l'ensemble e la loi. Cette loi avait pour objet essentiel de constituer solidement l'académie, et l'enseignement supérieur étant le couronnement de tout l'édifice, le gouvernement devait se préoccuper du soin de fortifier cet enseignement. C'est le résultat qu'il espère des deux dispositions qui forment le titre II de la loi.

« L'article 85 de la loi du 15 mars 1850 avait renvoyé à une loi ultérieure le soin de régler l'enseignement supérieur. Cette lacune a déjà été remplie, en grande partie, par le décret du 9 mars 1852, en ce qui concerne la nomination et la discipline des fonctionnaires du haut enseignement ; ce qui touche l'administration et la surveillance des établissements de cet ordre serait réglé par les dispositions du titre Ier du projet actuel ; enfin les dispositions du titre II, si elles obtenaient l'approbation du Corps législatif, permettraient au gouvernement de compléter, dans un bref délai, l'ensemble des mesures qu'attend encore l'enseignement supérieur.

« Le titre II du projet est principalement relatif au régime financier des facultés. Il s'agit d'abord d'opérer dans le régime une réforme analogue à celle qui a été tentée avec un si complet succès à l'égard des lycées, par le décret du 16 avril 1853 ; il s'agit, en second lieu, d'établir un système de comptabilité tel que les ressources nouvelles, fournies par la réforme des tarifs, soient exclusivement consacrées au développement et à l'amélioration de l'enseignement supérieur.

« I. Quels que soient l'habileté et le zèle des professeurs, l'enseignement supérieur ne peut être vraiment fécond que si les moyens matériels de travail, qui ont manqué jusqu'à ce jour, sont mis à la disposition des maîtres et des élèves On ne trouve aujourd'hui dans nos facultés ni laboratoires suffisants pour les études pratiques de physique, de chimie ou de mécanique, ni salles pour les conférences. Les collections si nécessaires à l'étude de l'histoire naturelle sont incomplètes et mal entretenues ; les bibliothèques consacrent à peine, chaque année, quelques centaines de francs à l'acquisition de nouveaux ouvrages, et elles n'offrent, en général, que des ressources dérisoires aux étudiants laborieux. Cette situation est d'autant plus affligeante que, dans les pays voisins, en Angleterre et en Allemagne, on fait de plus grands efforts pour disputer à notre pays la supériorité des hautes études.

« La nécessité d'augmenter les ressources de l'enseignement supérieur n'étant pas contestable, restait à savoir à qui, de l'Etat ou des familles, serait demandé cet accroissement de ressources. Le choix ne pouvait être douteux : d'une part, le trésor public supporte aujourd'hui des charges trop lourdes pour qu'on puisse songer à les accroître ; d'une autre part, n'est-il pas tout à fait équitable que les sacrifices nécessaires pour améliorer le haut enseignement soient supportés par ceux qui, en définitive, doivent profiter de ces améliorations.

« Au surplus, et même en faisant abstraction de la nécessité de créer des ressources nouvelles, il y aurait encore, dans tous les cas, nécessité de réviser les tarifs de nos facultés; rien, en effet, de plus disparate que les rétributions qui y sont perçues. Il n'existe entre ces diverses rétributions presque aucune concordance ; elles semblent avoir été fixées, pour ainsi dire, au hasard ; les unes sont évidemment exagérées ; les autres ne sont pas en rapport avec les avantages qui résultent pour les candidats de l'obtention des grades.

« Dans telle faculté, on perçoit une rétribution pour un acte qui, ailleurs, est affranchi de tout droit et qui a cependant un caractère identique. Dans les facultés qui délivrent les diplômes dont la

possession assure une profession, comme les facultés de droit et de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, les frais d'études ou d'inscriptions présentent des anomalies qu'on ne s'explique pas. Pourquoi l'étudiant en médecine paie-t-il chacune des inscriptions cinquante francs, tandis que l'étudiant en droit ne la paie que quinze francs, et l'étudiant en pharmacie neuf francs ? Pourquoi tel examen coûte-t-il 90 francs et tel autre 60 francs seulement ?

« Créés à diverses époques, les établissements supérieurs se ressentent encore aujourd'hui de cette diversité d'origine ; et, quoiqu'ils aient tous été rattachés, en 1808, à l'université impériale, on n'a pas songé, en les y incorporant, à modifier leur système de rétributions.

« Considérées en elles-mêmes, ces rétributions ne sont pas d'ailleurs fixées à un taux convenable. Les droits d'inscription, d'examen et de diplôme, réglés à une époque de réorganisation sociale, où tout était à créer, où il n'y avait plus ni médecins, ni jurisconsultes, où les chaires d'enseignement supérieur étaient à peine élevées, durent être d'une extrême modicité. Aujourd'hui que les étudiants recherchent avec ardeur les diplômes que délivrent les facultés, on a peine à concevoir que l'Etat se contente du prix réduit, fixé il y a plus d'un demi-siècle.

« Ces rétributions ont été fixées, pour la plupart, par les décrets qui ont constitué l'Université impériale, et notamment par celui du 17 février 1809 ; quelques-unes cependant ont été établies par des lois à une époque où la confusion des pouvoirs n'avait point encore cessé. On peut citer, notamment, les lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI, celle du 22 ventôse an XII pour les écoles de médecine, de droit et de pharmacie. Ces derniers tarifs ne peuvent donc être modifiés que par voie législative. Et, toutefois, comme l'administration est plus en mesure que personne de mettre le prix du service rendu en rapport avec la valeur de ce service ; comme, d'un autre côté, un pareil règlement oblige à descendre dans un nombre infini de détails techniques, le projet propose de remettre à un règlement d'administration publique le soin de fixer ou de modifier, pour toutes les facultés, les rétributions à percevoir sur les élèves qui en suivent les cours.

« Un projet, étudié éventuellement par le conseil impérial, permet d'assurer dès à présent que, bien que l'accroissement des tarifs ait été calculé de manière à ne produire qu'une surcharge insensible pour les familles des étudiants, la réforme projetée produirait une augmentation annuelle de ressources de 600,000 francs au moins (art. 14, alinéa 1er).

« II. A raison de la connexité qui existe entre les rétributions et la durée des études, le deuxième alinéa de l'article 14 propose, en outre, de faire régler, dans la même forme, les conditions d'âge ou d'études pour l'admission aux cours et aux grades des facultés.

« L'article 7 réserve expressément la disposition de l'article 63 de la loi du 15 mars 1850, relative au certificat d'études, disposition qui fut considérée, en 1850, comme essentielle à la liberté de l'enseignement secondaire.

« Il est bien entendu, et le texte du projet ne permet aucun doute à cet égard, que les règlements devront se renfermer dans le domaine de l'*instruction publique*, et qu'ils ne pourront porter aucune atteinte aux lois qui, pour l'exercice de certaines fonctions ou professions, ont exigé la possession de tel ou tel grade académique.

« III. Comme complément de la réforme des tarifs, l'article 13 du projet propose une autre modification portant sur les formes du budget et les règles de comptabilité suivies en ce moment pour les recettes et les dépenses des facultés.

« Depuis 1834, les dépenses de l'enseignement supérieur sont portées au budget du ministère de l'*instruction publique* pour une somme de 2,800,000 francs environ. Quant aux rétributions perçues sur les élèves, il en est fait recette au budget général des recettes pour une somme moyenne de 2,000,000 de francs environ. Ainsi la dépense réelle de ce service, restant à la charge du trésor public, ne dépasse pas 7 à 800,000 francs ; c'est la subvention accordée par l'Etat à l'enseignement supérieur ; subvention modérée si l'on considère que, réunie aux rétributions payées par les élèves, elle suffit pour entretenir 350 chaires, où sont enseignées, tant à Paris que dans les départements, toutes les parties élevées des connaissances humaines, la théologie, la littérature, la philosophie, le droit, l'histoire, les sciences mathématiques et physiques, la médecine et la pharmacie.

« Le projet propose de ne plus inscrire au budget du ministère de l'*instruction publique* que la subvention à la charge de l'Etat, et de former de l'ensemble des recettes et des dépenses des facultés, un *budget annexe*, analogue à ceux qui existent pour la Légion d'honneur, l'imprimerie impériale, la caisse des invalides de la marine, les monnaies et médailles, les chancelleries consulaires. (*Loi du 9 juillet* 1836, *art.* 17.)

« Cette innovation se justifie d'abord par des raisons d'analogie, et par l'uniformité plus complète qu'elle apporterait dans la composition du budget de l'*instruction publique*. Il faut remarquer, en effet, que ce budget ne contient pas toutes les dépenses dont l'*instruction publique* est l'occasion. Pour l'enseignement primaire, on y inscrit seulement la double subvention : l'une de 5,700,000 francs environ payée par l'Etat ; l'autre, de pareille somme à peu près, fournie par les départements. Mais il n'est fait aucune mention des 16,000,000 environ qui sont payés, soit par les communes, soit par les familles. Pareillement sur la somme de 16,000,000 et plus qu'a coûté jusqu'à ce jour l'enseignement secondaire dans les lycées et les collèges communaux, on ne porte au budget de l'Etat que la somme de 1,500,000 francs environ, accordée, à titre de subvention, sur les fonds du trésor public.

« Pourquoi ne pas suivre le même système pour l'enseignement supérieur ? Pourquoi inscrire, comme charge de l'Etat, une somme de 2,800,000 francs, alors que l'Etat ne supporte, en réalité, qu'un tiers de cette dépense, soit 7 à 800,000 francs ?

« Réduite à ces proportions, la proposition du *budget annexe* pour les facultés ne présenterait, à vrai dire, qu'un intérêt de symétrie et de forme ; mais le même acte propose, en outre, de décider que les crédits non dépensés dans un exercice seront de droit reportés sur l'exercice suivant ; et c'est dans ce report qu'est vraiment l'intérêt pratique, l'intérêt économique du projet.

« Dans l'état actuel, les crédits alloués pour le service des facultés tombent fatalement, à la fin de chaque exercice, sous le coup de l'annulation de plein droit prononcée par les lois de finances. Quelle que puisse être la cause pour laquelle ils n'ont pas été dépensés, les crédits ne sauraient jamais profiter à l'exercice suivant.

« De là, pour l'administration, difficulté considérable d'opérer les améliorations, dont la réalisation ne peut se renfermer dans les bornes étroites d'un seul exercice.

« De là aussi, absence d'encouragement suffisant pour les chefs de service à réaliser sur un exercice des économies qui, au lieu de profiter au service spécial, doivent nécessairement à la fin de l'année faire retour au trésor public.

« Au moyen du *report*, qui serait la règle du nouveau budget annexe, l'administration, assurée qu'elle serait de pouvoir utiliser dans l'avenir les économies qu'elle parviendrait à réaliser dans le présent, pourrait se livrer enfin, avec quelque sécurité, à ces pensées d'amélioration dont l'exécution exige une longue série d'efforts continus.

« Le budget annexe et le report ne portent d'ailleurs aucune atteinte aux prérogatives du Corps législatif en ce qui concerne les finances de l'Etat. D'une part, l'article 13 décide expressément que le budget annexe sera voté, et qu'il en sera rendu compte en même temps et dans la même forme que pour le budget ordinaire. D'un autre côté, on sait que, sur les budgets annexes autorisés par la loi du 9 juillet 1836, il en est deux, celui de la Légion d'honneur et celui de l'imprimerie impériale, dans lesquels ce report des excédants est déjà pratiqué depuis de longues années.

« En disant que les facultés formeront un service spécial, *subventionné par l'Etat*, le projet n'entend d'ailleurs lier en aucune façon les résolutions ultérieures du Corps législatif, en ce qui concerne la subvention. Dans la pensée du projet, au contraire, le Corps législatif conservera le droit, non-seulement de fixer le chiffre de la subvention, mais de supprimer la subvention elle-même, dans le cas où, avec le secours du temps et des améliorations successivement introduites dans le budget annexe des facultés, il viendrait à être démontré que ce service peut subvenir à toutes ses dépenses au moyen de ses ressources propres.

« Bonjean, *président de la section de l'intérieur*, rapporteur ; baron J. Boulay (de la Meurthe), *conseiller d'Etat* ; Ad. Vuitry, *conseiller d'Etat*. »

Loi *du 14 juin 1854 sur l'instruction publique.*

« Napoléon, etc. ;

Titre Ier. — *De l'administration de l'instruction publique.*

« Art. 1er. La France est divisée en seize circonscriptions académiques, dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse (1).

« Art. 2. Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs qu'il y a de départements dans la circonscription.

« Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

« Art. 3. Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique composé,

« 1° Du recteur, président ;

« 2° Des inspecteurs de la circonscription ;

« 3° Des doyens des facultés ;

« 4° De sept membres, choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'*instruction publique* :

« Un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription ;

« Deux parmi les membres du clergé catholique (2) ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus ;

« Deux dans la magistrature ;

« Deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription (3).

« Art. 4. Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'*instruction publique*, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques, d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort.

« Il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline, qui intéressent les colléges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

« Art. 5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'*instruction publique*, composé :

« 1° Du préfet, président ;

« 2° De l'inspecteur d'académie ;

« 3° D'un inspecteur de l'instruction primaire, désigné par le ministre ;

« 4° Des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

« Art. 6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'*instruction publique* se compose :

« 1° Du préfet, président ;

« 2° Du recteur de l'académie de Paris, vice-président ;

« 3° De deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine ;

« 4° De deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département ;

« 5° Des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément

(1) La loi du 15 mars 1850 avait institué une académie par département. Mais on reconnut bientôt que cette multiplicité d'académies offrait plusieurs graves inconvénients. C'est à ces inconvénients que la loi nouvelle a voulu obvier, en réduisant à seize le nombre des académies, tout en maintenant au chef-lieu de chaque département le centre administratif de l'instruction primaire. *Voyez* l'Exposé des motifs ci-dessus, col. 408.

(2) Le projet de loi portait : « Deux parmi les *autres* membres du clergé catholique. » Le mot *autres* a été retranché, sur la demande de la commission, parce qu'il eût privé le gouvernement du droit de choisir un second évêque. Le gouvernement peut donc faire entrer dans le conseil académique plusieurs archevêques ou évêques, jusqu'à trois.

On lit dans le rapport de la commission : « Quelques-uns de nos honorables collègues ont exprimé la crainte que le clergé ne désertât les conseils académiques. Votre commission ne partage pas cette inquiétude. Il n'y a pas aujourd'hui grand mérite à reconnaître que la religion est le premier besoin des sociétés. C'est une vérité que proclament les intelligences les plus hautes comme les cœurs les plus simples. Le gouvernement en est pénétré, et voilà pourquoi il a respecté, honoré l'Eglise autant et peut-être plus qu'aucun gouvernement. L'Eglise sera dans le conseil académique comme elle est dans le conseil impérial, comme elle est dans le conseil départemental, ayant la parole partout ; respectée et honorée, comme dans la société et dans l'Etat. La loi lui montre le bien à faire ; ne craignez pas qu'elle manque à l'appel de la loi et de la société. »

(3) *Voyez* relativement à la présidence des conseils départementaux, la circulaire du 17 novembre 1854.

à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars.

« ART. 7. Le conseil départemental de l'*instruction publique* exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déférées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850.

« Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'*instruction publique*, en conformité des dispositions de ladite loi.

« ART. 8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'*instruction publique*, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.

« ART. 9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département.

« Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des colléges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850.

« ART. 10. Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et les bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu.

« Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département. Ces dépenses sont obligatoires.

« ART. 11. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les circonscriptions des académies, ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux (1).

« ART. 12. Les dispositions du présent titre sont exécutoires à partir du 1er septembre 1854.

TITRE II. — *Dispositions spéciales aux établissements d'enseignement secondaire.*

« ART. 13. A partir du 1er janvier 1855, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades formeront un service spécial subventionné par l'Etat; le budget de ce service sera annexé à celui du ministre de l'*instruction publique* et des cultes; le compte des recettes et des dépenses sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1836.

« Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées, qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution ; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.

« ART. 14. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades.

« Un décret, rendu en la même forme, après avis du conseil impérial de l'*instruction publique*, règlera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, sans qu'il puisse être dérogé à l'article 63 de la loi du 15 mars 1850.

« ART. 15. Les dispositions des lois, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées. »

LOI *du 2 août 1865 portant organisation de l'enseignement secondaire spécial.*

« ART. 1er. L'enseignement secondaire spécial comprend : l'instruction morale et religieuse ; la langue et la littérature françaises; l'histoire et la géographie; les mathématiques appliquées ; la physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture et à l'industrie ; le dessin linéaire, la comptabilité et la tenue des livres.

« Il peut comprendre, en outre : une ou plusieurs langues vivantes étrangères; des notions usuelles de législation et d'économie industrielle et rurale et d'hygiène; le dessin d'ornement et le dessin d'imitation ; la musique vocale et la gymnastique.

« ART. 2. Dans les communes qui en font la demande, les colléges communaux peuvent être organisés en vue de cet enseignement, après avis du conseil académique.

« ART. 3. Il est institué un conseil de perfectionnement près de chacun des établissements dépendant du ministère de l'*instruction publique*, où est donné l'enseignement secondaire spécial.

« ART. 4. A la fin des cours, les élèves sont admis à subir, devant un jury dont les membres sont nommés par le ministre de l'*instruction publique*, un examen à la suite duquel ils obtiennent, s'il y a lieu, un diplôme.

« Les élèves de l'enseignement libre peuvent se présenter devant le jury et obtenir le même diplôme.

« ART. 5. La composition du conseil de perfectionnement, celle des jurys et les conditions d'examen sont réglées par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'*instruction publique*.

« ART. 6. Le diplôme de bachelier peut être suppléé, pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire spécial, par un brevet de capacité, à la suite d'un examen dont les programmes sont réglés par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'*instruction publique*.

« Nul n'est admis à subir cet examen avant l'âge de dix-huit ans.

« La condition de stage prescrite par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850 n'est pas exigible.

« ART. 7. Les établissements libres jouissent, pour l'enseignement secondaire, du bénéfice de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

« ART. 8. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction primaire, fondés en exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et de celle du 15 mars 1850 sur l'enseignement, continuent à donner l'instruction primaire, prévue par ces deux lois.

« ART. 9. A dater de la promulgation de la présente loi, l'enseignement primaire peut comprendre, outre les matières déterminées par le paragraphe 3 de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, le dessin d'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères, la tenue des livres et les éléments de géométrie (2). »

(La Chambre s'occupe actuellement d'une nouvelle loi sur l'instruction secondaire. Si cette loi est votée avant que l'impression de cet ouvrage soit achevée, nous l'ajouterons à la fin du volume.)

(1) *Voyez* ce décret sous le mot FACULTÉS.

(2) On peut voir, sous le mot *écoles*, la loi du 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

§ I. Instruction *primaire*.

L'*instruction primaire* est celle qui comprend l'enseignement des premiers éléments de la science. (*Voyez* ÉCOLES PRIMAIRES.)

§ II. Instruction *morale et religieuse*.

L'*instruction* morale et religieuse fait rigoureusement partie de l'*instruction primaire*. (*Art. 23 de la loi du 15 mars 1850.*)

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école qui leur est toujours ouverte. Ils sont préposés à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire. (*Voyez* CURÉ. MINISTRES DES CULTES.)

§ III. Instruction *secondaire*.

L'*instruction* secondaire est donnée dans des établissements particuliers et dans des établissements publics. Les petits séminaires font partie des établissements particuliers. (*Voyez* COLLÉGES, LYCÉES, PENSIONNATS, SÉMINAIRES.)

§ IV. *Établissements publics d'*instruction *secondaire*.

Les établissements publics d'*instruction* secondaire sont les lycées et les colléges communaux. (*Voyez* LYCÉES, COLLÉGES.)

§ V. *Établissements particuliers d'*instruction *secondaire*.

Celui qui veut ouvrir un établissement particulier d'*instruction* secondaire doit avoir vingt-cinq ans accomplis, n'avoir encouru aucune des incapacités comprises dans la loi, et fournir au recteur de l'Académie où il se propose de s'établir, l'indication des lieux où il réside et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Il doit, en outre, déposer entre les mains du recteur les pièces suivantes, dont il lui est donné récépissé :

1° Un certificat de stage, constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement secondaire public ou libre. (*Voyez* CERTIFICAT DE STAGE.)

2° Un diplôme de bachelier, ou un brevet de capacité délivré par un jury d'examen. (*Voyez* JURY, DIPLÔME.)

3° Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Le recteur à qui le dépôt des pièces est fait en donne avis au préfet du département et au procureur impérial de l'arrondissement dans lequel l'établissement doit être fondé.

Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises, le recteur, le préfet et le procureur impérial peuvent se pourvoir devant le conseil académique, et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves. Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert. En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou duement appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'*instruction publique*.

Celui qui ouvrirait un établissement d'*instruction* secondaire, sans avoir rempli ces conditions, serait poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. L'établissement serait fermé. En cas de récidive, ou si l'établissement avait été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant serait condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de mille à trois mille francs.

Une exception est établie en faveur des ministres des différents cultes qui peuvent donner l'*instruction* secondaire à quatre jeunes gens destinés aux écoles ecclésiastiques. (*Voyez* ÉCOLIERS.)

En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'*instruction* secondaire, le chef dudit établissement peut être appelé devant le conseil académique et soumis à la réprimande avec ou sans publicité. La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

Les chefs des établissements libres ou ceux qui y sont attachés peuvent être interdits de leur profession à temps ou à toujours, pour une cause d'inconduite ou d'immoralité, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal.

Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification devant le conseil supérieur. L'appel n'est pas suspensif.

Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. Sur la demande des communes, les bâtiments, compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808, peuvent être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

On nomme *instructions* générales ou ministérielles, les avis que les ministres ou les chefs d'une administration donnent à leurs employés. (*Voyez* CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.)

INSTRUCTIONS PASTORALES.

(*Voyez* MANDEMENT.)

INSUFFISANCE.

La loi du 18 juillet 1837, art. 20 et le décret du 30 décembre 1809, art. 36, 43 et 92, font aux communes une obligation de subvenir à l'*insuffisance* des revenus de la fabrique. (*Voyez* SUBVENTIONS MUNICIPALES.)

Ainsi, lorsque les revenus de la fabrique sont *insuffisants* pour fournir à l'achat des ornements, des vases sacrés, du linge, du luminaire, du pain, du vin, de l'encens; au paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux, et autres employés de l'église; à celui des honoraires des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités; aux dépenses nécessaires pour la décoration et l'embellissement de l'église; à son entretien, à celui du presbytère, et même du cimetière, la commune est tenue de venir à son aide, et de suppléer à l'*insuffisance* des ressources et des revenus qui lui manquent.

Mais la commune, avant de subvenir à l'*insuffisance* des revenus de la fabrique, a droit d'exiger que le budget et les comptes de la fabrique lui soient présentés et elle peut même demander communication des pièces justificatives.

INTERDIT, INTERDICTION.

Les *interdits* sont de diverses natures. Le premier et le plus grave est celui qui suspend un prêtre *à divinis* pour un temps ou pour toujours. Par cette espèce d'*interdit*, dit Portalis, le prêtre perd entièrement son état; il est réduit à la communion laïque. Pour autoriser la prononciation d'une telle peine, il faut des délits graves et légalement constatés. (*Lettre du* 25 *nivôse an XI.*) Le second *interdit* consiste à priver un prêtre du droit de prêcher. La moralité du prêtre n'est point attaquée par une telle *interdiction*, qui suppose plutôt un défaut de talent et de science qu'un défaut de mœurs. Enfin, le troisième *interdit* est celui qui emporte la prohibition de prêcher et de confesser. Une *interdiction* de cette sorte peut également ne supposer dans le prêtre *interdit* qu'un défaut de capacité, de science et de talent.

Les *interdictions* ou peines canoniques sont soumises à des formes plus ou moins solennelles, suivant leur gravité et suivant le titre ecclésiastique du prêtre auquel elles s'appliquent; elles peuvent être classées en deux catégories.

La première comprend les peines qui ne sont que des actes de police ecclésiastique et qui sont remis à l'arbitrage de l'évêque; il faut y ranger: 1° les *interdictions*, qui privent un simple prêtre, sans titre ou sans mission particulière, un vicaire ou un curé desservant, dont le titre n'est pas inamovible, du droit de prêcher ou de confesser; 2° les décisions correctionnelles, qui condamnent un curé inamovible à une retraite ou à passer quelques mois dans un séminaire. Ces différentes peines sont à la libre disposition de l'évêque; d'après les canons de l'Église et les lois de l'État, il n'est pas tenu d'en expliquer les causes, et ses décisions n'ont pas besoin d'être motivées; elles doivent être exécutées par provision, nonobstant tout appel et tout recours.

« On est obligé, en pareil cas, dit Portalis, de s'en rapporter à la sagesse de l'évêque, et on a cru que l'inconvénient de quelques erreurs ou de quelques injustices particulières ne pouvait balancer l'inconvénient plus grand d'affaiblir le nerf de la discipline ecclésiastique, qui pourrait se produire si l'on favorisait trop les inférieurs, et si on leur laissait trop les moyens de paralyser la surveillance de leur chef. » (*Lettre du* 25 *nivôse an XI.*)

La seconde catégorie renferme les *interdits* qui constituent au fond de véritables jugements, et qui sont, dès lors, soumis à certaines formes et sujets à des recours. Il faut y ranger 1° la prononciation contre un simple prêtre de la suspension *à divinis*, c'est-à-dire la privation du droit de célébrer les saints mystères; 2° l'*interdit*, prononcé contre un curé pourvu d'un titre inamovible, du droit de confesser et de prêcher dans sa paroisse.

« Dans le nombre des fonctions attachées au sacerdoce, dit Portalis, il en est une pour laquelle il suffit de justifier qu'on a reçu la prêtrise; cette fonction, c'est celle de célébrer la messe. On ne peut en priver un prêtre et l'interdire *à divinis* sans un jugement régulier. Mais dans tout ce qui concerne l'administration des sacrements aux fidèles, un prêtre a besoin d'une autorisation particulière, parce qu'il a besoin, pour l'exercice de cette partie de son ministère, d'avoir un territoire et des sujets (1). »

Ces derniers *interdits* ne peuvent être prononcés que pour des faits extrêmement graves et lorsque les causes en ont été régulièrement prouvées et jugées. L'évêque est tenu d'observer tout ce qui est de la substance des jugements. Toutefois, sa juridiction s'exerce *sine formâ et strepitu judicii*. Sans être arbitraire, elle n'est pas liée par des formalités d'éclat. (*Décisions minist. du* 11 *frimaire an XII, — et du* 27 *septembre* 1814.) Ainsi, si tout ce qui tient à la substance du jugement doit être conservé, il n'en est pas de même de la solennité des formes. Les instructions et leurs résultats, aujourd'hui qu'il n'existe plus de véritables officialités, doivent être faits discrètement, et ne sont destinés à recevoir aucune publicité. Ainsi, le dépôt d'une ordonnance d'*interdiction* dans un greffe, la signification par un huissier et la publication à un prône, seraient des abus manifestes. (*Décision ministérielle du* 20 *pluviôse an XI.*)

(1) *Rapport sur les Articles organiques.*

Cette marche, administrative dans la forme, contentieuse au fond, dit M. Vuillefroy (1), a été suivie depuis le rétablissement du culte. En 1824, le comité de l'intérieur a exprimé l'opinion qu'elle était insuffisante, et qu'il y avait lieu de la modifier, et de rétablir les garanties qui résultaient des anciennes formes judiciaires. « Depuis le Concordat, dit cet avis, aucune disposition, ni législative, ni réglementaire, n'a prescrit les formalités à suivre dans ces matières... On s'est contenté de demander aux évêques une simple enquête avec l'interrogatoire du prévenu, et le Conseil d'État n'a été appelé à donner son avis que sur une seule de ces affaires. Il n'est pas possible de reconnaître, dans une manière de procéder aussi incomplète, la garantie qui est due à des fonctionnaires inamovibles, garantie que le législateur a assurée avec tant de soin à l'égard de la magistrature, et, dès lors, il y a lieu de s'occuper des moyens de remédier à un inconvénient aussi grave; il conviendrait de se rapprocher, autant que possible, des règles observées dans l'ancien ordre de choses, et qui pourraient s'accorder avec notre état actuel. Cela serait d'autant plus facile, que plusieurs évêques ont déjà chargé, dans leurs diocèses, des ecclésiastiques de leur choix des fonctions qui rentrent, en partie, dans celles des anciens officiaux. Le seul pouvoir qui leur manquerait pour donner à l'examen de ces sortes d'affaires toute l'autorité qu'il avait autrefois, serait celui de contraindre les particuliers à venir rendre témoignage ou de les faire contraindre par les juges civils; mais, d'ailleurs, les moyens de connaître la vérité se présenteront en assez grand nombre. Il y a donc lieu d'appliquer aux cas de dépositions des curés qui sont revêtus d'un titre inamovible les formalités usitées sous l'ancien droit qui pourraient s'accorder avec le droit commun. Jusqu'à ce que le gouvernement ait pris des mesures pour arriver à cet état de choses désirable dans l'intérêt de la religion, le décret du 17 novembre 1811 semble offrir les moyens les plus propres à mettre un terme aux mauvais exemples que pourraient donner à leurs paroisses les curés, puisqu'il autorise, en cas d'inconduite, l'éloignement indéfini des titulaires de ces cures, et leur remplacement par d'autres ecclésiastiques dont il fixe l'indemnité. D'un autre côté, en attendant que la marche qui vient d'être indiquée pour arriver à une déposition régulière ait été prescrite d'une manière générale, le gouvernement n'éprouverait probablement pas de reproches en se bornant à suivre celle qui a été d'usage jusqu'à ce jour. » (*Avis du comité de l'intérieur, du* 30 *juillet* 1824.)

En conséquence, il est procédé à une enquête par un commissaire nommé par l'évêque pour aller sur les lieux faire l'information suivant les formes usitées en pareil cas et indiquées par les canons : les témoins sont entendus, tous les renseignements nécessaires sont recueillis, le prévenu est cité et entendu, enfin la décision doit constater les documents qui la déterminent; elle doit être motivée et exprimer les causes de l'*interdiction*, de manière à la justifier. (*Décision ministérielle du* 13 *mars* 1809, *et du* 12 *décembre* 1841.)

Les *interdits* peuvent donner lieu à des appels comme d'abus, lorsqu'ils sont faits contrairement aux canons reçus en France ou aux règles de l'Église gallicane. Mais en matière de discipline ecclésiastique, il est indispensable d'avoir épuisé tous les degrés de juridiction avant de pouvoir former un recours comme d'abus. Ainsi, les décisions émanées de la juridiction épiscopale sur les matières de discipline ne peuvent pas être l'objet d'un recours direct de la part des ecclésiastiques auxquels elles s'appliquent; elles doivent être déférées aux métropolitains, conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 18 germinal an X. En pareil cas, la décision du métropolitain, qui seule est définitive, peut seule devenir l'objet d'un recours. (*Ordonnances du* 31 *juillet* 1829; *du* 27 *juin* 1832; *du* 19 *janvier* 1836 *et du* 24 *avril* 1838.)

Un curé ou un chanoine ne peuvent être *interdits* sans monitions préalables. (*Avis du Conseil d'État du* 8 *juillet* 1831, *rapporté dans le tome* I^er^, col. 15.)

Le Conseil d'État ne peut connaître, par la voie d'appel comme d'abus, d'un *interdit* prononcé par un évêque contre un prêtre, qu'autant que cet acte présenterait un des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X. Car, dans tout ce qui n'appartient qu'au spirituel, à la discipline ecclésiastique proprement dite, à l'observation des règles canoniques et à l'application des peines également canoniques que leur infraction peut entraîner, le simple prêtre ne relève que de ses supérieurs ecclésiastiques, de son évêque d'abord, puis, par voie d'appel simple (*voyez* APPEL SIMPLE), de l'archevêque métropolitain. Tel a toujours été l'ordre hiérarchique établi dans l'Église, consacré par l'ordonnance de 1695, article 35, maintenu par le Concordat et par la loi du 18 germinal an X, articles 9 et 14. Cette loi, par son article 6, n'a réservé l'appel comme d'abus au Conseil d'État, que lorsque l'acte du supérieur ecclésiastique rentrerait dans l'un des cas d'abus spécifiés par cet article, c'est-à-dire toucherait au temporel, soit en ce qu'il porterait atteinte aux lois de l'empire, soit en ce qu'il dégénérerait, contre le ministre du culte qui en serait l'objet, en oppression, injure ou scandale public. Dans tous ces différents cas, en effet, remarque le *Journal des conseils de fabriques*, le Conseil d'État, comme autrefois les parlements, n'exerce point, à proprement parler, une juridiction ecclésiastique; il veille seulement au maintien de l'ordre civil ou temporel; et toutes

(1) *Traité de l'administration du culte catholique.*

les fois que cet ordre n'est pas intéressé, qu'il n'a reçu aucune atteinte, il s'abstient, et laisse son libre cours à la juridiction spirituelle ou disciplinaire des évêques ou archevêques sur tous les clercs de leur diocèse. Or, tels sont évidemment les cas où il s'agit de censures ecclésiastiques, de suspenses ou d'*interdits*, en tant que ces actes ne touchent à rien de temporel : le Conseil d'État n'a point à examiner, comme dans les cas prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, si les règles canoniques ont été justement appliquées. C'est ce qui ressort de l'arrêt suivant.

ARRÊT *du Conseil d'État du* 19 *février* 1840.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.;

« Vu le recours comme d'abus formé par le sieur Fournier, prêtre du diocèse de Lyon, contre l'acte, en date du 1er août 1835, par lequel l'archevêque d'Amasie, administrateur du même diocèse, l'a *interdit* de toutes les fonctions ecclésiastiques;

« Vu le rapport, etc.;

« Vu ledit acte du 1er août 1835;

« Vu les divers imprimés produits par le réclamant, et notamment les deux premiers, dont l'un est intitulé : *Arbitraire ecclésiastique, etc.*, et dont l'autre a pour titre : *Interdit signifié à M. Fournier, etc.*;

« Vu la lettre de l'archevêque d'Amasie, du 9 février 1836, etc.;

« Vu la loi du 18 germinal an X;

« Considérant que l'*interdit* est une peine canonique dont l'application fait partie des attributions de l'autorité épiscopale, et que l'acte en date du 1er août 1835, par lequel cette peine a été prononcée contre le sieur Fournier, prêtre du diocèse de Lyon, ne présente aucun des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X;

« ART. 1er. Le recours du sieur Fournier est rejeté. »

INTERDIT DES INSTITUTEURS.

Un instituteur libre peut être *interdit* par le conseil académique de l'exercice de sa profession, dans la commune où il exerce, pour cause d'inconduite ou d'immoralité. Il ne peut y avoir appel, dans ce cas, que devant le conseil supérieur de l'instruction publique. (*Art.* 30 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Aujourd'hui le conseil départemental peut, après l'avoir entendu ou duement appelé, frapper l'instituteur communal d'une *interdiction* absolue. (*Voyez* INSTITUTEURS COMMUNAUX.)

Les chefs d'établissements libres ou ceux qui y sont attachés, peuvent, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduits, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être *interdits* de leur profession à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal. (*Ibid., art.* 68.)

Un prêtre *interdit* ne peut se livrer à l'enseignement ni public, ni privé. Mais le titre seul de ministre d'un culte non *interdit* ni révoqué, équivaut au brevet de capacité pour l'instruction primaire.

INVENTAIRES.

Il est une formalité bien essentielle à remplir dans l'intérêt des églises, formalité cependant bien négligée, et sur laquelle nous appelons toute l'attention des conseils de fabrique, et spécialement celle des curés et présidents du bureau des marguilliers. Nous voulons parler des *inventaires* et récolements du mobilier des églises. L'ancien droit attachant, avec juste raison, beaucoup d'importance à ces *inventaires* et récolements, les avait prescrits dans les règlements de fabrique. « Sera « fait, dit l'un d'eux, un état et *inventaire* de tous « les ornements, linge, vases sacrés, argenterie, « cuivres et autres ustensiles servant à la sa- « cristie, dont il y aura deux doubles signés du « sacristain, du curé et des marguilliers, dont « l'un sera posé dans l'armoire ou coffre destiné « aux titres de la fabrique, et l'autre remis ès « mains du sacristain; et en sera fait tous les ans « un récolement, qui sera signé de même et dé- « posé, à l'effet d'être statué par délibération du « bureau sur les nouveaux ornements, linges, « vases et ustensiles qu'il faudrait acheter, chan- « ger ou raccommoder, dont sera fait mention sur « ledit récolement pour en charger ou décharger « le sacristain, qui sera tenu, s'il se trouve quel- « ques-uns desdits ornements, linge, vases sacrés « et ustensiles, qui pendant le cours de l'année ne « puissent être d'usage par vétusté ou autrement, « d'en donner avis au bureau pour y être statué, « sans qu'il puisse en ordonner sans délibération « du bureau, ni prêter aucun des ornements sans « la permission du curé et des marguilliers (1). »

Le décret du 30 décembre 1809, art. 55, a renouvelé la même prescription en ces termes : « Il sera « fait incessamment, et sans frais, deux *inven-* « *taires* : l'un des ornements, linges, vases sacrés, « argenterie, ustensiles, et en général de tout le « mobilier de l'église : l'autre des titres, papiers « et renseignements, avec mention des biens con- « tenus dans chaque titre, du revenu qu'ils pro- « duisent, de la fondation à la charge de laquelle « les biens ont été donnés à la fabrique. Un double « *inventaire* (2) du mobilier sera remis au curé ou « desservant.

« Il sera fait, tous les ans, un récolement des- « dits *inventaires* afin d'y porter les additions, « réformes ou autres changements : ces *inventaires* « et récolements seront signés par le curé ou des- « servant, et par le président du bureau. »

D'après cet article, il doit être fait deux *inventaires*, l'un du mobilier de l'église, l'autre de tous les titres de la fabrique. Nous nous occupons d'abord du premier de ces *inventaires*.

(1) Règlement du 15 décembre 1783, art. 38.
(2) Il faudrait sans doute lire : *Un double de l'inventaire*, etc.

§ I. INVENTAIRE *du mobilier de l'église.*

Dans beaucoup d'églises, surtout dans les campagnes, il n'existe point d'*inventaire* du mobilier ; dans la plupart, s'il en a été fait, les récolements annuels ont été négligés, et, par conséquent, ces *inventaires* ne sont nullement au courant. Cependant, il arrive chaque jour que des objets mobiliers, le plus souvent vénérables ou précieux, appartenant à des églises, en disparaissent sans que rien justifie ces aliénations, qui n'ont lieu que par suite de l'inobservation des formes prescrites par les règlements, pour la vente ou l'échange des meubles des fabriques, par suite de l'absence d'une surveillance suffisante de la part de MM. les curés, desservants et membres des bureaux des marguilliers, ou enfin, plus rarement, par suite d'infidélités de la part des employés ou serviteurs de l'église (1).

Nous croyons que si des *inventaires* étaient dressés, des récolements annuels étaient régulièrement faits, une surveillance plus active serait exercée, il existerait une responsabilité plus réelle, et beaucoup d'abus pourraient être prévenus.

Les *inventaires* à établir du mobilier des églises ne sont assujettis à aucunes formes particulières. Il suffit qu'on y mentionne exactement, et sans exception, tous les objets mobiliers de l'église, de la sacristie et des chapelles, et que chaque objet y soit décrit avec assez de soin et de détail pour en bien constater l'identité et l'état.

Pour faciliter les recherches sur les *inventaires* et récolements, il convient de numéroter tous les articles et de les classer sous des divisions générales intitulées par la désignation de l'objet commun auquel chacun d'eux se rattache. Ainsi, il doit y avoir un chapitre intitulé : *Des ornements,* un autre *Du linge,* un troisième *Des vases sacrés,* un quatrième *De l'argenterie,* etc.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'ajouter à chaque article son estimation. L'article 55 du décret de 1809 demande un simple *inventaire* et n'exige pas un *inventaire* estimatif. Pour les objets récemment achetés, on peut en retrouver le prix en se reportant aux comptes du trésorier. Pour d'autres objets, cette évaluation serait souvent difficile à établir. Cependant, si on le jugeait convenable, rien n'empêcherait, surtout dans les récolements, d'ajouter le prix aux objets dont on viendrait de faire l'acquisition.

Les récolements ne sont assujettis non plus à aucunes formes spéciales. On doit seulement les faire avec un grand soin. Ainsi, par exemple, si des objets ont été notablement détériorés par accident ou par l'usage ; si, dans le courant de l'année, d'autres objets ont été reconnus hors de service et mis au rebut ; si d'autres sont reconnus, au moment même, devoir y être mis ; si d'autres ont été vendus ou échangés ; si d'autres ont reçu de notables améliorations ; enfin, si des acquisitions nouvelles ont eu lieu, il doit, dans le procès-verbal de récolement, être fait mention de toutes ces circonstances.

Si des objets portés à l'*inventaire* ou à un précédent récolement n'étaient pas représentés, et que l'aliénation ou la perte n'en fût pas régulièrement justifiée, il devrait en être immédiatement référé au bureau des marguilliers, qui prendrait ou qui proposerait au conseil de fabrique de prendre les mesures nécessaires, d'après les circonstances. Il pourrait y avoir lieu également, selon les cas, d'en informer l'autorité supérieure, c'est-à-dire l'évêque du diocèse ou le préfet du département.

L'article 55 du décret de 1809 porte que les *inventaires* dont il s'agit seront faits *sans frais.* Il doit en être nécessairement de même des récolements, et par conséquent il n'y a lieu d'appeler pour y procéder ni notaire, ni commissaire-priseur, ni aucun autre officier ministériel. On le pourrait cependant, car rien dans la loi ne s'y oppose, mais nous ne le conseillons pas.

Les conseils municipaux et les maires n'ont pas qualité pour faire dresser l'*inventaire,* soit du mobilier en général, soit spécialement des objets d'art existant dans les églises. La confection de ces *inventaires* appartient exclusivement aux fabriques. Cette décision résulte de la lettre ministérielle suivante (2) adressée en même temps à M. le préfet de Saône-et-Loire et à Mgr l'évêque d'Autun, et d'une autre lettre, adressée le même jour et dans le même sens à M. le préfet de la Seine.

La commune n'a pas non plus le droit d'exiger qu'il lui soit fourni un double *inventaire* du mobilier de l'église, afin de le comprendre dans le compte du mobilier de l'administration communale. (*Lettre du même au préfet de la Seine, du* 21 *juillet* 1843.)

Dans le cas, dit M. de Champeaux (3), où le bureau ferait dresser les *inventaires* ou récolements par un notaire, les honoraires de cet officier ministériel seraient à la charge de la fabrique, car si l'article 55 du décret du 30 décembre 1809 porte que ces *inventaires* seront faits *sans frais*, il ne parle que de la fabrique, dont les membres ne

(1) On peut apprécier combien sont nombreux les abus, les dilapidations, nous dirons même les profanations qui se commettent à cet égard, en examinant la quantité considérable d'objets antiques et curieux qui se trouvent, non-seulement à Paris, mais dans toutes nos villes, chez les marchands de ce genre d'objets, et qui, presque tous, proviennent d'églises, où ils ont été achetés à vil prix. Nous sommes forcé d'ajouter que les louables efforts faits par le ministère des cultes et par les administrations diocésaines et préfectorales, pour mettre un terme à ces actes de vandalisme, n'ont encore produit que bien peu de résultats. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

(2) *Voyez* cette lettre à la fin de ce paragraphe.

(3) *Code des fabriques,* t. Ier, p. 38 3.

peuvent rien exiger pour la confection desdits *inventaires* ; mais on ne peut induire de cet article que des notaires seraient obligés d'instrumenter gratuitement.

L'art. 17 du règlement du 19 mai 1786, rapporté sous le mot FABRIQUE, col. 30, chargeait le *juge de la justice du lieu*, de faire ces *inventaires*. « Il sera fait incessamment et sans frais, y est-il dit, dans chaque paroisse, par le juge de la justice du lieu, si fait n'a été, un *inventaire* desdits titres, etc. »

Les *inventaires* et récolements doivent être faits par le secrétaire du bureau et vérifiés par le curé ou par le président du bureau des marguilliers. Ils doivent être faits doubles et signés également par le curé, à qui un de ces doubles doit être remis, et par le président du bureau. On comprend facilement pourquoi le curé est appelé à vérifier et à signer cet *inventaire* et ces récolements : c'est parce qu'ayant la clef de l'église, en nommant les serviteurs, du moins dans les paroisses rurales, de beaucoup les plus nombreuses, ayant seul l'usage d'une partie du mobilier, c'est lui qui en est principalement responsable. Nous avons vu qu'anciennement le double de l'*inventaire* ou du récolement était remis *ès mains du sacristain*, aussi devait-il le signer. Nous pensons que, même aujourd'hui, le curé pourrait remettre un double de l'*inventaire* à son sacristain, en lui confiant les clefs et le mobilier de l'église, comme cela se pratique dans presque toutes les paroisses. Quant au président du bureau des marguilliers, il participe aussi à cette responsabilité ; il est en outre spécialement chargé de veiller à la conservation de ce mobilier et de représenter les intérêts de la fabrique.

Une ou plusieurs pages de l'*inventaire*, selon la quantité des objets et l'importance des fabriques, sont consacrées à chaque division, et des pages blanches sont laissées à la suite pour y porter, lors des récolements annuels, les objets qui n'auraient pas encore été inscrits. Ces additions forment autant de suppléments qui doivent être certifiés et signés par le curé et le président du bureau, comme l'*inventaire* principal. Les objets manquants ou hors de service, lors des récolements, sont également signalés, dans une colonne d'observations, comme on peut le voir au modèle que nous donnons ci-après.

Si le double de l'*inventaire* du mobilier de l'église doit être remis au curé, l'autre doit être déposé dans la caisse ou armoire destinée à renfermer les papiers et titres de la fabrique ; c'est ce que prescrit formellement l'article 54 du décret du 30 décembre 1809. Le président du bureau ne serait donc nullement fondé à vouloir conserver les *inventaires* et récolements, parce que l'art. 55 du décret dit qu'ils seront signés par lui comme par le curé ou desservant.

Les *inventaires* et récolements doivent-ils être faits sur papier libre ou sur papier timbré ?

D'une part, on peut dire qu'aux termes de l'article 12, n° 1er de la loi du 13 brumaire an VII, tous les actes, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, sont assujettis au droit de timbre, et que les *inventaires* et récolements rentrent dans la catégorie des actes de cette nature.

Mais, d'autre part, l'article 16, n° 1er et n° 2 de la même loi, excepte du droit et de la formalité du timbre, d'abord, les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions, délibérations de l'administration publique en général, et de tous les établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et, ensuite, les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale.

Le bénéfice de ces exceptions nous paraît applicable aux *inventaires* et récolements du mobilier des églises. L'intention du législateur d'exempter ces actes du timbre nous semble résulter aussi, implicitement, de ces mots : « sans frais » de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, et de cette disposition de l'article 81 du même décret : « Les registres des fabriques seront sur papier « timbré. » Enfin, les *inventaires* et récolements du mobilier des évêchés et des préfectures se font sur papier libre ; et ce précédent est tout à fait concluant.

A quelle époque de l'année doit-on faire le récolement du mobilier de l'église ?

L'ancien ni le nouveau droit, en prescrivant un récolement annuel, n'ont fixé l'époque à laquelle doit avoir lieu ce récolement. Cependant il conviendrait qu'une époque fût fixée pour cette opération, afin qu'il y fût procédé à peu près en même temps dans toutes les fabriques, et que les autorités diocésaine et préfectorale pussent exercer sur l'accomplissement de cette formalité une surveillance qui, sans cela, deviendrait impossible, ou du moins beaucoup plus difficile.

Le récolement nous paraît devoir être effectué immédiatement après la réorganisation du bureau des marguilliers, à la suite de la séance de Quasimodo du conseil de fabrique. Souvent, en effet, il est nommé alors par les marguilliers un nouveau président du bureau ; il est convenable que ce fonctionnaire prenne sans retard une connaissance exacte du mobilier de l'église, en constate l'existence, ou soit mis en mesure de reconnaître les objets qui ne sont pas représentés ; si des explications doivent être demandées à cet égard au précédent président, ce marguillier sera d'ailleurs alors, beaucoup mieux que plus tard, à même de les fournir.

Si le récolement révélait la disparition de quelques objets, le bureau et surtout le trésorier devraient faire les diligences pour découvrir la cause de la disparition, et même signaler à l'autorité les infidélités découvertes, sinon ils pourraient être responsables.

Est-il nécessaire de renouveler le récolement lors de l'installation d'un nouveau curé?

Quoique l'article 55 du décret de 1809 ne porte pas que le récolement sera renouvelé lors de l'installation d'un nouveau curé ou desservant, cela semble pourtant d'une nécessité indispensable pour ce qui concerne le mobilier et les ornements. Le curé a ces objets à sa disposition; il est tenu, comme l'évêque, comme le préfet, de représenter ces objets qui lui ont été remis; or, l'évêque, le préfet nouvellement nommés, ne reçoivent le mobilier que sur *inventaire*, et après qu'un récolement spécial en a été fait. Il y a par conséquent beaucoup d'analogie, sous ce rapport, entre la prise de possession d'un curé et celle d'un évêque, et nous pensons que, dans tous les cas de mutation, il doit être fait un récolement des *inventaires*. (*Voyez* MOBILIER.)

M. de Champeaux, après avoir rapporté ce que nous venons de dire de la nécessité de renouveler le récolement lors de l'installation d'un nouveau curé, ajoute (1): « Quoique cette doctrine soit très-rationnelle, nous ne croyons pas cependant qu'elle doive être admise d'une manière absolue. D'ailleurs, le renouvellement du récolement, dans la circonstance dont il s'agit, n'est nullement prescrit par la loi. En second lieu, l'analogie, sur laquelle on se fonde, est loin d'être parfaite, puisque, pour ce qui concerne l'évêque, il s'agit de la prise de possession du mobilier de l'*évêché*, tandis que, pour le curé, c'est de la prise de possession du mobilier même de l'*église* qu'il est question. Nous estimons, d'après cela, tout en reconnaissant en principe, la nécessité d'une vérification de l'état du mobilier, à chaque mutation de titulaire, et dans le but de simplifier les écritures, nous estimons, disons-nous, que si cette vérification n'amène aucune modification au dernier récolement, le renouvellement de ce récolement est inutile, et il suffit de remettre au nouveau titulaire le double des *inventaires* et récolements dont l'ancien curé était en possession. Mais, dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il y avait quelque addition, réforme ou changement à faire au dernier récolement, on ne faudrait point hésiter à en dresser un nouveau. »

M. de Champeaux a raison, mais il ne fait pas mention que le nouveau titulaire est en droit d'exiger un nouveau récolement du mobilier de la fabrique et qu'il ne peut répondre que de celui qu'il a *signé*, ainsi que la loi le prescrit.

Nous bornerons ici ces observations sommaires. Il suffira, pensons-nous, de les avoir indiquées aux ecclésiastiques et aux membres des conseils de fabriques, pour que leur zèle éclairé supplée à ce que nous avons omis.

LETTRE *du 21 juillet 1843, de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Martin du Nord) *à M. le préfet de Saône-et-Loire.*

« Monsieur le préfet,

« Le conseil municipal de Tournus a chargé une commission, prise dans son sein, de dresser l'*inventaire* des objets existant dans les églises de cette ville. M. le maire ayant prévenu, en conséquence, M. le curé de Saint-Philibert qu'il se transporterait à cet effet, dans l'église de ce nom, cet ecclésiastique a répondu que non-seulement il n'accompagnerait pas ce fonctionnaire et les délégués du conseil municipal, et ne les assisterait pas dans l'opération projetée, mais encore qu'il refusait formellement de livrer les clefs de l'abside et de la sacristie.

« En m'informant de ces faits par votre lettre du 13 février dernier, vous m'exprimez le désir de recevoir des instructions spéciales tant sur la conduite que doit tenir en cette circonstance l'autorité municipale, que sur la nature des objets qu'il peut y avoir lieu de comprendre dans l'*inventaire*. En attendant, vous avez invité M. le maire de Tournus à faire inventorier les objets renfermés dans l'église Saint-Philibert.

« Il est de principe, Monsieur le préfet, que les fabriques ont la surveillance exclusive des objets de toute nature placés dans les églises dont l'administration leur est confiée. Aussi, c'est à elles que l'article 55 du décret du 30 décembre 1809 (2) a confié le soin de dresser deux *inventaires*, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres et papiers, etc. Aux termes du même article, un double *inventaire* du mobilier est remis au curé ou desservant; il est procédé, chaque année, au récolement de ces *inventaires*, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements. Ces *inventaires* ou récolements sont signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau; seulement ils doivent être déposés dans la caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique. Dans aucun cas, les conseils municipaux ne sont appelés à s'immiscer dans ces opérations, qui rentrent uniquement dans les attributions des conseils de fabriques.

« Quant aux circulaires des 20 décembre 1834 (3) et 27 avril 1839, que vous invoquez dans votre lettre, elles n'ont aucunement dérogé à la législation précitée. Elles se sont bornées à inviter les autorités municipales à s'opposer à la destruction, à la vente ou à l'échange de tout ce qui tient à l'édifice religieux, et, par conséquent, des objets d'art qu'il contient; mais elles n'ont point autorisé les conseils municipaux à en faire l'*inventaire*. En engageant les préfets à adresser aux maires de leurs départements des instructions pour qu'une active surveillance soit partout exercée, la circulaire du 27 avril 1839 a rappelé que les maires étaient membres de droit de la fabrique. Ils ont, en cette qualité, les moyens de connaître les projets qui seraient contraires aux instructions ministérielles, de les combattre, et, quand leur avis n'est pas adopté, d'en prévenir l'exécution en s'adressant à l'autorité supérieure. Tels sont les droits qui appartiennent aux autorités municipales. C'est dans ce sens que doivent être entendues les circulaires que vous avez citées et qui ont été confirmées par celle du 6 août 1841 (4).

(1) *Code des fabriques*, t. Ier, p. 384.

(2) *Voyez* ce décret sous le mot FABRIQUE.

(3) *Voyez* cette circulaire sous le mot OBJETS D'ART.

(4) *Voyez* cette circulaire sous le mot RÉPARATIONS DES ÉGLISES.

« Je reconnais avec vous, Monsieur le préfet, que M. le curé de Saint-Philibert s'est servi d'expressions fort inconvenantes en parlant de ces circulaires, dans ses lettres du 8 février 1843, dont vous m'avez envoyé copie ; mais son langage, fort blâmable dans tous les cas, me prouve qu'il ne les connaît pas. Si cet ecclésiastique en avait pris lecture, il se serait convaincu qu'elles sont conformes à la législation, et qu'elles n'ont d'autre but que d'assurer la conservation d'objets précieux sous le double rapport de l'art et de la religion (1).

« D'après ces motifs, je pense, Monsieur le préfet, que le conseil municipal et le maire de Tournus n'ont pas le droit de dresser l'*inventaire* du mobilier des églises de cette ville, et qu'ainsi il y a lieu de suspendre celui qui paraît avoir été commencé. »

§ II. Inventaire *des titres*.

L'*inventaire* des titres et documents appartenant à la fabrique est tellement important qu'on le trouve prescrit dans tous les anciens règlements. L'édit de Melun, de l'an 1580, art. 9, portait : « Lesquels marguilliers seront tenus de faire bon et loyal *inventaire* de tous et chacun des titres et enseignements desdites fabriques. » Le décret du 30 décembre, art. 54, a renouvelé cette disposition. (*Voyez* ARCHIVES, § I.)

§ III. Inventaire *des meubles des archevêchés et évêchés*.

(*Voyez* MOBILIER.)

INVENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS

de la Fabrique de l'église St- , de dressé le 18 .

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS
	SECTION Ire. **Ornements, linge, tentures.** —	
	ORNEMENTS.	
1	Cinq chasubles (une de chaque couleur); la noire en velours avec croix blanche en damas; les quatre autres en damas broché d'or, croix en gros de Tours, galons or mi-fin.	
2	Six chapes en damas (trois en blanc, trois en cramoisi), orfrois en gros de Tours, galons or mi-fin.	
3	Deux dalmatiques en damas broché d'or, orfrois en gros de Tours, galons or mi-fin.	
4	Trois étoles pastorales en soie brochée d'or.	
5	Un dais en velours broché or fin, avec ses quatre panaches, son brancard, etc.	
6	Une bannière en damas cramoisi, avec saints brochés.	
7	Quatre soutanes d'enfants de chœur.	
8	Quatre ceintures d'enfants de chœur.	
9	Une robe de bedeau en étamine noire.	
	LINGE.	
10	Six aubes; dont quatre en toile de lin, et deux en batiste, garnies en tulle brodé.	
11	Quatre aubes d'enfants de chœur.	
12	Six cordons d'aubes,	
13	Douze amicts.	
14	Trente purificatoires.	
15	Vingt manuterges.	
16	Douze tours d'étole.	
17	Six nappes d'autel.	
18	Quatre nappes de communion [1].	[1] Deux de ces nappes, reconnues hors de service, ont été remplacées le 8 février 18 . (Voir le récolement de cette année.)
19	Huit corporaux.	
	TENTURES.	
20	Un drap mortuaire en velours de coton, croix blanche en laine, galons de soie.	
21	Cinq draperies en laine, galons et franges *idem*, formant en tout seize mètres de long, sur un mètre de large. Certifié exact le présent inventaire, par nous, soussignés, président du bureau des marguilliers et curé de l'église paroissiale d Le avril 18 . *Signatures.*	
	RÉCOLEMENT.	
1	Deux nappes d'autel, garniture en tulle brodé [2].	[2] Données par madame N.
2	Deux nappes de communion en fil de lin [3]. Certifié exact, etc. (*Comme ci-dessus.*) Le avril 18 . *Signatures.*	[3] Achetées en remplacement des deux nappes reconnues hors de service.
	(*Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements des années suivantes.*)	
	SECTION II. **Vases sacrés, argenterie, ustensiles, livres, etc.** —	
	VASES SACRÉS, ARGENTERIE.	
1	Un calice argent à double coupe; coupe intérieure dorée en dedans et en dehors; coupe extérieure ciselée, patène dorée.	
2	Un ciboire argent à coupe simple dorée en dedans.	
3	Un ostensoir argent, gloire, lunette et agneau dorés au feu; croissant doré.	
4	Une custode d'argent pour porter le saint viatique, avec les saintes huiles dans le pied.	
5	Deux burettes avec leur plateau en argent.	
	USTENSILES.	
6	Deux encensoirs et deux navettes en cuivre argenté.	
7	Un bénitier en cuivre argenté, avec son goupillon.	
8	Une cuvette en plomb pour l'eau baptismale.	
9	Six chandeliers d'autel en cuivre argenté, avec la croix assortie.	
10	Une croix de procession en cuivre argenté, christ et gloire dorés.	
11	Un chandelier en bois peint, pour le temps pascal.	
12	Une lampe en cuivre doré, pour brûler devant le Saint-Sacrement.	
	LIVRES D'ÉGLISE.	
13	Deux missels, dont l'un doré sur tranche.	
14	Un graduel, un antiphonier, un hymnaire.	
15	Six offices notés.	

(1) Cette réflexion de M. le ministre et le blâme qu'il inflige à M. le curé de Saint-Philibert démontrent la nécessité de bien connaître les documents qu'on invoque ou qu'on critique; c'est des raisons qui nous ont déterminé à donner jours le texte même de ces documents.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS
OBJETS DIVERS.	
Un chemin de croix peint, avec cadres dorés.	
Trois canons d'autel, encadrés sous verre.	
Certifié exact le présent inventaire, etc. (*Le reste comme ci-dessus.*)	
Le avril 18 .	
Signatures.	
RÉCOLEMENT.	
Trois vases aux saintes huiles, en argent.	
Un office noté.	
Deux chandeliers d'acolytes, en cuivre argenté.	
Certifié exact, etc. (*Comme ci-dessus.*)	
Le avril 18 .	
Signatures.	
(*Suit une ou plusieurs pages en blanc pour le récolement des années suivantes.*)	
SECTION III.	
Mobilier de l'église et de la sacristie.	
A L'ÉGLISE.	
Un lutrin.	
Deux pupitres.	
Un chevalet pour l'absoute des morts.	
Cent bancs en bois de chêne, loués dans la grande nef.	
Deux cents chaises empaillées [1].	[1] Trente chaises ont été reconnues hors de service et remplacées le 20 février 18 . (Voir la récolement de cette année.)
A LA SACRISTIE.	
Une armoire pour le linge, en chêne.	
Une *idem*, pour les ornements.	
Une *idem*, solidement ferrée, pour les vases sacrés.	
Une caisse solidement ferrée, fermant à trois clefs.	
Un prie-Dieu avec siége, en bois de chêne.	
Un carton pour la préparation à la messe et l'action de grâces.	
Une fontaine avec sa cuvette.	
Certifié conforme, etc. (*Comme ci-dessus.*)	
Le avril 18 .	
Signatures.	
RÉCOLEMENT DE 18 .	
Trente chaises pour l'église [2].	[2] En remplacement de celles qui ont été réformées.
Deux fauteuils pour la sacristie.	
Certifié exact, etc. (*Comme ci-dessus.*)	
Le avril 18 .	
Signatures.	
(*Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements des années suivantes.*)	

IV. INVENTAIRE *des trésors des cathédrales.*

Plusieurs règlements ont prescrit un *inventaire* particulier des objets remarquables sous le rapport de l'art ou intéressants par leur origine, et qui se trouvent dans les trésors des cathédrales ou des évêchés. Ces espèces d'extraits des *inventaires* généraux pour tout ce qui dépend du mobilier des cathédrales et des palais épiscopaux n'ont d'autre objet que d'assigner sa véritable valeur scientifique et artistique à la partie du mobilier qui a une importance particulière sous le rapport de l'art et de l'histoire. L'administration a pensé que de pareils catalogues, dressés par des hommes érudits, sous les yeux et avec le contrôle des évêques qui y apposent leur visa, présentent, pour ces prélats eux-mêmes, une garantie spéciale à l'égard de la conservation des trésors, et un véritable intérêt en ce qui concerne l'histoire des diocèses. (*Circulaire ministérielle du* 20 *avril* 1849.)

Les architectes conservateurs des édifices diocésains doivent, dans le cours de la première année de leur installation, dresser un *inventaire* raisonné de tous les objets existant dans les cathédrales, tels que stalles, autels, bancs d'œuvre, buffets d'orgues, tabernacles, tableaux, etc., et faire remettre copie de ces *inventaires* à l'administration, après les avoir fait collationner par les évêques. Il doit être procédé de la même manière à l'égard des objets anciens composant les trésors des cathédrales. (*Instruction ministérielle du* 26 *février* 1849, nº 74.)

ISRAÉLITES.

(*Voyez* JUIFS.)

J

JANVIER.

Les conseils de fabrique doivent se réunir en session ordinaire le premier dimanche de *janvier*. (Art. 10 *du décret de* 1809.)

L'annonce officielle de cette réunion doit être faite le dimanche précédent au prône de la grand'messe par les curés et desservants.

Les conseils de fabrique dans lesquels il y a quelques nominations à faire, en remplacement des fabriciens décédés ou démissionnaires, ne devront pas oublier d'y procéder. Il y a toujours avantage à ce que le conseil soit complet. Le vœu de la loi est d'ailleurs clairement exprimé à cet égard, puisque l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 porte expressément que ces nominations devront être faites dans la première séance

qui suit la vacance, sinon qu'un mois après il y sera pourvu directement par l'évêque.

Dans la session de *janvier*, les conseils de fabrique doivent veiller exactement à la location des bancs, places et chaises de l'église, et renouveler les baux qui seraient finis ou près de finir.

Le bureau des marguilliers est tenu de se réunir tous les mois (*Art.* 22 *du décret de* 1809) et d'inscrire ses délibérations sur un registre spécial. Dans la première séance de chaque trimestre, le trésorier doit lui présenter un bordereau signé de lui et certifié véritable de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents; le bureau détermine, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. (*Art.* 34 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

JARDIN.

On entend sous la dénomination générique et usuelle de *jardin*, les terrains dépendants des presbytères, quelle qu'en soit la nature et de quelque manière qu'ils soient situés. Ainsi, un plant de pommiers, un bosquet, un petit pré ou un petit champ, etc., sont censés *jardins*, lorsqu'ils sont une continuation du *jardin* proprement dit, et qu'ils sont une dépendance du presbytère.

Les arbres fruitiers des *jardins* et dépendances d'un presbytère, s'ils meurent, s'ils sont arrachés ou brisés, appartiennent au curé, mais à la charge par lui de les remplacer par d'autres. (*Voyez* ARBRES, § II.)

Un *jardin* de presbytère ne paie pas d'impôt. (*Voyez* IMPÔT.) Mais cette exemption d'impôt ne s'applique pas aux terres séparées du presbytère et produisant un revenu, bien que ces terres fassent partie du presbytère.

Un curé peut, avec l'autorisation de l'évêque, louer le *jardin* de son presbytère, et la commune ne serait pas fondée, dans ce cas, à demander la suppression de ce *jardin*.

Le ministre de l'intérieur, consulté sur ces deux questions, 1° si le curé ou desservant à qui il n'est pas fourni de *jardin* est fondé à exiger, à défaut de *jardin*, une indemnité pécuniaire ; 2° si, lorsque le conseil municipal refuse d'allouer cette indemnité, il y a lieu de la part du préfet, à la porter d'office au budget de la commune, a répondu « que le curé n'était pas en droit d'exiger « l'indemnité qu'il réclamait, et que, dès lors, il « n'y avait pas lieu, de la part du préfet, à porter « d'office au budget de la commune, l'allocation « que le conseil municipal n'avait pas cru pouvoir « accorder. »

L'usage universel, surtout dans les campagnes, est de fournir au curé un *jardin*. Il y en a, en effet, d'annexés à presque tous les presbytères. L'abbé de Boyer (1) dit, d'après Boutaric, que cet usage existait aussi autrefois, et qu'il était si bien passé en droit que l'on obligeait les paroissiens à le fournir. C'est sans doute à cause de cet ancien usage, passé en droit, que la loi du 18 octobre 1790 porte :

« ART. 9. Par *jardin*, l'Assemblée nationale entend les fonds qui dépendaient du presbytère dont le sol était en nature de *jardin* six ans avant le décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la paroisse qu'ils soient situés, de quelque étendue qu'ils soient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avaient avant ladite époque.

« ART. 10. Si le sol n'était pas en nature de *jardin* avant ladite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avait qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi-arpent, mesure de roi, il serait pris sur ledit sol une quantité suffisante pour former un *jardin* d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi. »

Mais une commune pourrait-elle réduire le *jardin* et l'enclos presbytéral à un demi-arpent (25 ares 54 centiares), sous prétexte que cette loi n'en exige pas davantage ? Il est évident, répond Mgr Affre, que les lois qui ont dépouillé les curés et fixé à un demi-arpent le terrain réservé à eux les biens vendus, sont implicitement abrogées par la loi du 2 avril 1817, laquelle admet les établissements ecclésiastiques à acquérir des immeubles sans autre condition que l'autorisation du roi, lequel demeure juge de la quantité des biens que excéderaient leurs besoins. Mais si les établissements ecclésiatiques, et par conséquent les curés peuvent acquérir des immeubles d'une plus grande étendue, à plus forte raison peuvent-ils les garder quand ils en sont en possession. Du reste, quelle que soit l'étendue d'un *jardin* presbytéral, on ne peut rien en distraire sans une ordonnance royale, aujourd'hui un décret impérial. (*Voyez* DISTRACTION.)

« La loi du 18 octobre 1790, dit une décision ministérielle du 11 avril 1807, réservait *seulement* un demi-arpent pour les *jardins* des presbytères ; mais la loi du 18 germinal an X n'a pas reproduit cette restriction. » Les *jardins* des presbytères peuvent donc avoir aujourd'hui plus d'un demi-arpent d'étendue.

M. Le Besnier dit que le ministre a décidé que dans l'étendue d'un demi-arpent n'étaient compris ni les bâtiments, ni les cours, ni même les murs, haies ou fossés, et que le *jardin* devait avoir la contenance précitée *intra muros*. Cette décision, dont nous n'avons pas le texte, nous paraît traditionnelle, et c'est toujours dans ce sens qu'elle a été entendu.

Si un gouvernement révolutionnaire, dit M. Dieulin, à propos de la loi du 18 octobre 1790, sentit la nécessité d'attribuer un *jardin* au curé

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, t. Ier, p. 542.

à forte raison cette jouissance doit-elle être
rdée sous un gouvernement juste et répara-
. Le sort temporel des curés et desservants
t pas d'ailleurs si avantageux et si brillant
qu'on leur refuse la concession de cette fa-
. On conçoit que, pour les villes, cet avantage
uisse être partout accordé ; mais pour les
pagnes, il est toujours praticable et indispen-
e.

après une décision ministérielle, il n'est pas
'indemnité aux curés et desservants pour la
ssance d'un *jardin*, quand il ne peut leur en
fourni en nature.

En imposant aux communes, dit le ministre
intérieur, l'obligation de procurer un *jardin* à
desservants et en déterminant l'étendue de
rdin, on s'écarterait doublement de l'esprit et
ermes de l'article 72 de la loi du 18 germinal
. Cet article, en effet, disposait seulement
les anciens presbytères non encore aliénés
ent rendus aux curés ou desservants avec les
ns attenants. Mais, quant aux communes où
xistait pas de presbytère, la loi se bornait à
ir à leurs desservants un logement et un
n. Cette disposition a été complétée, au sur-
par le décret du 11 prairial an XII et par
du 30 décembre 1809, d'où il résulte claire-
que si les communes sont tenues de procurer
gement à leurs desservants, elles ne le sont
'y joindre un *jardin*.

Tel est le droit strict; mais, dans la pratique,
inistration encourage toujours les communes
nt des ressources à faire la dépense dont il
. C'est un moyen d'adoucir, autant qu'il est
ble, la condition si digne d'intérêt du clergé
ampagnes. »

Gaudry pense, et nous sommes de son avis,
i l'on devait acquérir ou faire bâtir un pres-
e, le curé pourrait exiger que l'on y attachât
rdin, dont l'étendue devrait être au moins
déterminée par les lois des 18 octobre et
cembre 1790, c'est-à-dire de 25 ares en-
.

curé ou desservant jouit du *jardin* du pres-
e et de ses dépendances comme du presby-
i-même. Il n'en peut pas changer la nature; il
t point, par conséquent, y pratiquer de fouilles
bles au sol, mais il a le droit d'y faire toutes
antations, et d'en retirer tout le produit et
'avantage dont le terrain est susceptible. Il
faire creuser dans l'enclos presbytéral un
oir pour l'arrosement de son *jardin* et em-
r qu'on ne vienne puiser de l'eau à ce ré-
r.

squ'il dépend du presbytère un terrain à
destination de *jardin*, qui n'est ni clos ni cultivé, et où il s'est établi un sentier qui existe depuis plus de trente ans, le curé peut faire clore ce terrain et supprimer le sentier.

Les *jardins* et autres terrains dépendant du presbytère ne peuvent être considérés comme biens de main-morte. (*Voyez* MAIN-MORTE.)

JÉSUITES.

Les *jésuites*, en vertu des funestes ordonnances du 16 juin 1828, et d'édits surannés et contraires à nos institutions actuelles, étaient exclus de l'enseignement. Mais la loi du 15 mars 1850 les a rendus au droit commun. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1826 avait même déclaré que la société de Jésus était contraire aux lois du royaume, tout en considérant qu'il n'y avait aucun fait punissable, et qu'il n'appartenait qu'à la haute police de dissoudre l'association. Mais la révolution de février a fait proclamer les droits d'association et de réunion comme étant au dessus des lois prohibitives de 1810 et de 1834, qui se sont trouvées paralysées dans leurs dispositions incompatibles. La Constitution de 1848 a consacré ces droits en ne leur donnant d'autres limites que *les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique*. (*Art.* 8.) La loi du 6 juin 1868 a consacré d'une manière plus explicite encore le droit de réunion.

L'article 291 du Code pénal (1) se trouve donc virtuellement abrogé. C'est du moins ce qui nous paraît avoir été reconnu dans la discussion de la loi organique de l'enseignement (2), par la majorité de l'Assemblée nationale (450 voix contre 148), repoussant l'amendement de M. Bourzat contre les congrégations religieuses. (*Séance du* 13 *février* 1850.)

Mgr l'évêque de Langres a prononcé, dans cette séance, un noble et courageux discours en faveur de cette illustre et héroïque compagnie, qui rend tant de services à l'Église, et que l'Église présente à ses ennemis comme un de ses plus puissants remparts, à ses enfants et à ses amis comme une de ses gloires (3).

JEU.

On peut empêcher les *jeux* bruyants qui se font autour de l'église et qui troublent les offices. (*Voyez* DANSE.)

La défense faite par un arrêté de police aux cabaretiers, cafetiers, etc., de donner à boire et à manger les jours fériés pendant le temps des offices, comprend aussi celle d'y donner à *jouer*.

Cet article est ainsi conçu : « Nulle associa-
e plus de vingt personnes, dont le but sera de
nir tous les jours ou à certains jours mar-
pour s'occuper d'objets religieux, littéraires,
ques ou autres, ne pourra se former qu'avec
ment du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. » Cette disposition se trouve encore modifiée par la loi du 6 juin 1868.

(2) *Voyez* cette loi ci-dessus, col. 354.

(3) *Voyez* ce discours et celui de M. Thiers sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, col. 381.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation, du 10 juillet 1856. La défense de donner à *jouer* pendant les offices résulte d'ailleurs de l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814, rapportée sous le mot DIMANCHE.

« La Cour ;

« Vu les arrêtés du préfet du département de la Nièvre, en date : 1° du 14 avril 1853, articles 1, 2 et 5 ; 2° du 21 juin suivant, article 1er et 3° du 15 novembre, même année, article 1er ;

« Vu également les articles 3 et 5 de la loi du 18 novembre 1814, et l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

« Attendu que, de la combinaison des articles 1, 2 et 5 du premier arrêté, avec l'article 1er du deuxième, il résulte que la défense faite aux maîtres de cabarets et de cafés de recevoir dans leurs établissements des personnes étrangères à leur maison pour y boire et y manger, comprend la défense de les y recevoir pour *jouer* ;

« Qu'en ce point les arrêtés ne sont que la reproduction de la loi, non abrogée, du 18 novembre 1814 ;

« Qu'ainsi Roumier, cabaretier à Boisgibaut, commune de Tracy, en recevant Bonneau et Barrant dans son établissement et les y laissant *jouer* au billard le 13 avril dernier, pendant la grand'messe du dimanche, ainsi que le reconnaît en fait le tribunal de police, a contrevenu aux arrêtés ci-dessus visés et à la loi du 18 novembre 1814 ;

« Attendu que l'article 1er du troisième arrêté défend à toutes personnes de rester dans les cafés et cabarets aux heures prohibées ;

« Que Bonneau et Barrant ont, par suite, contrevenu à cette disposition en *jouant* au billard, dans le cabaret de Roumier, pendant la grand'messe du dimanche ;

« Attendu que le jugement attaqué a cependant relaxé les trois prévenus des poursuites, en donnant pour motif que, si les arrêtés préfectoraux défendaient aux cabaretiers de donner à boire et à manger le dimanche pendant la messe, ils ne leur défendaient pas de donner à *jouer* ;

« En quoi ce jugement a violé lesdits arrêtés, ainsi que les articles 3 et 5 de la loi du 18 novembre 1814, et l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

« Casse le jugement rendu par le tribunal de simple police de Pouilly-sur-Loire. »

JOURNAL.

On appelle *journal*, le registre destiné à constater exactement les opérations quotidiennes des trésoriers pour les recettes et dépenses.

§ I. JOURNAL *du trésorier*.

Le *journal* du trésorier, comme tous les autres registres, doit être coté et paraphé par le président du conseil, et le trésorier doit y inscrire, jour par jour, ses recettes et ses paiements au fur et à mesure qu'ils ont lieu. (*Art.* 74 *du décret de* 1809.)

La tenue de ce registre *journal* est très-importante pour la fabrique, qui y trouve tous les éléments de la comptabilité de son trésorier ; mais sa conservation ne l'est pas moins pour les paroissiens, qui peuvent, après longues années, y puiser des preuves des versements faits à la fabrique par eux ou leurs auteurs. Cette double considération doit suffire pour déterminer le trésorier à apporter le plus grand soin à la tenue de ce *journal*.

Ce *journal* doit être inspecté par les supérieurs diocésains ou leurs délégués, en cours de visite. Le décret du 30 décembre 1809, art. 87, porte : « Les archevêques et évêques en cours de visite ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires. »

L'inscription doit indiquer la date de la recette ou du paiement, et contenir le montant des sommes écrites en toutes lettres dans le corps de l'article et reportées en chiffres dans la colonne qui lui est destinée.

Le décret n'indique pas par qui le *journal* doit être coté et paraphé ; mais il n'est pas douteux, dit M. Le Besnier, que ce soit par le président du conseil, comme nous l'avons dit, et c'est la pratique ordinaire.

La loi prescrit la tenue d'un *journal* pour les recettes, et elle se tait sur l'article des dépenses. C'est bien certainement une omission, dit encore M. Le Besnier ; car tenir un registre pour les recettes, n'en pas tenir pour les dépenses, et cependant être susceptible de subir une inspection, être tenu de présenter tous les trois mois, par un bordereau (*voyez* BORDEREAU) de forme régulière la situation active et passive de la fabrique, ne implique contradiction. Il est donc raisonnable de penser que le trésorier est dans une égale obligation pour les dépenses comme pour les recettes.

Pour rendre plus faciles les recherches à faire dans le *journal* du trésorier, il est à propos de le rédiger ainsi qu'il suit :

1° Tous les articles de recettes doivent être écrits sur une page, et tous les articles de dépenses sur la page placée vis-à-vis. Le haut de chaque page porte l'inscription qui lui est propre : celle de gauche, *recettes* ; celle de droite, *dépenses*. On peut aussi prendre la méthode du modèle ci-après, et mettre les recettes dans une colonne, et les dépenses dans une autre.

2° Tous les articles, tant des dépenses que des recettes, sont écrits séparément et portent un numéro. La série des numéros ne doit pas être interrompue depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

3° Ces mêmes articles doivent contenir la date de la recette ou du paiement, le montant des sommes reçues ou payées, par qui et à quel titre les premières ont été versées et les secondes livrées. Les sommes doivent être écrites en toutes lettres dans le corps de l'article, et reportées en chiffres dans la colonne qui leur est destinée.

4° Il faut rappeler à la suite de chaque article de recette le numéro du budget auquel il se rapporte, à la suite de chaque article de dépense, le numéro des factures et autres pièces justificatives ; s'il y a plusieurs pièces pour un seul article, il faut les rappeler toutes avec leur numéro, qui doit, au

que possible, être le même quand elles concernent la même dépense.

Toutes les pages du *journal* du trésorier doivent être semblables à celle du modèle ci-après.

Le *journal* du trésorier n'est pas soumis au timbre.

Le trente-et-un décembre de chaque année, le *journal* du trésorier doit être clos et arrêté par le président du bureau en ces termes :

Vu et arrêté au trente-et-un décembre mil huit cent... le présent *journal* des recettes et dépenses, d'où résulte un excédant de recette de la somme de..., qui formera le premier chapitre du *journal* de 18 .

Le président du bureau,

Signature.

MODÈLE DU JOURNAL DU TRÉSORIER.

DIOCÈSE d — Canton d — PAROISSE d

Le présent registre, servant à inscrire les recettes et les dépenses faites pour le compte de la Fabrique de l'église d , par le trésorier-marguillier de ladite Fabrique, contient feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés par nous président soussigné.

A le mil huit cent

Le président du Conseil de fabrique,

Signature.

ANNÉE 18 .

Numéros d'ordre du journal.	Numéros du budget et du livre des comptes.	RECETTES EFFECTUÉES ET DÉPENSES PAYÉES.	MONTANT des SOMMES reçues.	MONTANT des SOMMES payées.	Numéros des pièces justificatives des dépenses.
1	6	Le 3 janvier, reçu de M. la somme de trois francs vingt-cinq centimes, montant du loyer de son banc pour 18 ; ci. . .	3 25		
2	17	Le 24 janvier, payé à MM. marchands à , la somme de vingt-cinq francs, pour dix livres de cire livrées le ; ci		25 »	1
3	17	Le 28 janvier, payé à M. , chasublier à , la somme de cent dix francs, pour un ornement blanc livré le 23 décembre dernier, par suite du marché arrêté par le bureau le 4 du même mois; ci		110»	2
4	21	Le 30 janvier, reçu de M. la somme de vingt cinq francs, pour rente constituée par l'acte du 26 septembre 1840, passé devant Me , notaire à , et échue le 1er de ce mois. . .	25 »		
5	21	Le 15 février, payé, tant à M. le curé qu'aux employés de l'église, la somme de douze francs, pour acquit de la fondation de M. ; ci. . .		12 »	3 (1)

(1) Si le paiement a été fait individuellement à chaque employé, le trésorier recueillera toutes les quittances, auxquelles il donnera le même numéro.

§ II. JOURNAL *à souche.*

Le *journal* à souche pour l'enregistrement des recettes et la délivrance des quittances est en usage dans presque toutes les administrations chargées du recouvrement des revenus publics. En ce qui concerne spécialement la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, la tenue de ce registre est obligatoire. Quant aux fabriques, aucun règlement ne leur en prescrit l'usage, mais les avantages qu'il présente pour le bon ordre de la comptabilité, sa commodité pour l'expédition des quittances, doivent le faire admettre également par ces établissements. (*Voyez* MANDAT, § I.)

JOURNAL ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Les *journaux* irréligieux ne se plaisent que trop souvent à calomnier nominativement les membres du clergé, ou à dénaturer certains faits indifférents par eux-mêmes, de telle sorte que ces faits deviennent sous leur plume des actions blâmables et souvent même criminelles. Si les ecclésiastiques nommés ou désignés dans ces *journaux* avaient soin de réclamer contre de telles assertions, ils forceraient ces *journaux* à être plus circonspects ; or, nous croyons utile de rappeler ici les droits qu'ont les prêtres comme tous les autres citoyens.

Les propriétaires ou gérants de tout *journal* ou écrit périodique sont tenus d'insérer, dans le numéro qui suit le jour de la réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le *journal* ou écrit périodique. Cette réponse doit être insérée en entier et gratuitement ; si toutefois la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle est faite, le surplus de l'insertion doit être payé suivant le tarif des annonces. (*Loi du* 9 *septembre* 1835, *art.* 17.)

La personne nommée ou désignée dans un *journal*, qui use du droit que lui confère la loi, d'exiger l'insertion de sa réponse, est seule juge de l'opportunité, de l'étendue et de la forme de cette réponse : l'éditeur ou gérant du *journal*, ou même les tribunaux ne peuvent limiter ce droit, sous prétexte que la réponse contiendrait des passages trop longs ou insignifiants. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 26 *mars* 1841.)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation ci-dessus, la Cour royale de Paris a consacré les mêmes principes par un arrêt du 3 juin 1841. On peut voir également dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation du 1er mars 1838, un arrêt de la Cour de Rouen du 13 décembre 1839, et un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1845.

Il a été jugé toutefois par arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 février 1836, que pour avoir le droit d'exiger l'insertion d'une réponse, il faut justifier d'un intérêt véritable, appréciable par les tribunaux.

Il existe dans chaque département *un journal* que les tribunaux choisissent pour être chargé

des annonces judiciaires. L'extrait du testament dans lequel se trouve un legs fait à des établissements ecclésiastiques ou religieux doit, lorsque les héritiers ne sont pas connus, y être inséré avec invitation d'adresser au préfet, dans le délai de trois semaines pour le plus tard, les réclamations qu'ils auraient à présenter. (*Ordonnance du 14 juin* 1831, *art.* 3.)

JOURNALIER.

Il était autrefois défendu de nommer aux places de marguillier des gens d'une profession vile, ou des *journaliers* qui gagnent leur vie par des moyens qui sont la preuve de leur indigence. Un arrêt du Parlement de Paris, du 10 avril 1781, a cassé l'élection d'un *journalier* qui avait été nommé marguillier à Chaillot, et a ordonné qu'il en serait choisi un autre parmi les marchands, fermiers et autres notables habitants (1).

Il en doit être de même sous la législation actuelle, puisque le décret du 30 décembre 1809 prescrit de choisir les fabriciens parmi les notables. (*Voyez* NOTABLE.)

JOURS FÉRIÉS.

(*Voyez* DIMANCHES, FÊTES.)

JOYEUX AVÈNEMENT.

Le droit de *joyeux avènement* n'existe plus. (Voyez à cet égard notre COURS DE DROIT CANON.

JUBÉ.

(*Voyez* OBJETS D'ART.)

JUBILÉ.

Nous parlons sous le mot BREF (tome Ier, col. 553), de la publication des bulles du *jubilé*, et nous disons que, sous l'empire de la Charte de 1830, le gouvernement ne pouvait, sans porter atteinte à la liberté des évêques et par conséquent du culte catholique, autoriser ou refuser la publication de ces bulles. Il ne le doit pas davantage sous l'empire de la Constitution actuelle. Cependant le gouvernement, sous prétexte que le magistrat politique est *protecteur de la religion*, se croit avoir le droit de veiller à ce qu'on ne se permette *rien de contraire aux canons et aux usages reçus*, suivant l'expression de Portalis. On ne saurait trop, selon nous, combattre la manie du magistrat politique à vouloir intervenir dans les affaires religieuses. Il est étrange qu'il faille avoir l'attache du gouvernement, c'est-à-dire son approbation, pour publier des indulgences, des prières et des observances religieuses, c'est cependant ce qui résulte du document que nous rapportons ci-dessous. (*Voyez* INDULGENCES.)

FRAGMENT *d'un rapport de Portalis, du 11 brumaire an XII* (1er *novembre* 1803), *au gouvernement de la République, au sujet du Jubilé, publié par le cardinal Caprara, légat du pape, en octobre* 1803.

« Il semble que, ne s'agissant dans la publication d'une indulgence plénière que de l'administration des biens purement spirituels, de la récitation de quelques prières et de l'observation de quelques pratiques religieuses, une telle publication ne devrait point fixer la sollicitude de la puissance civile. Cependant des considérations graves justifient dans cette matière l'intervention du magistrat politique.

« En effet, les indulgences, les prières, les observances religieuses peuvent être considérées sous divers rapports :

« 1° En elles-mêmes ;

« 2° Dans leur forme extérieure ;

« 3° Relativement à la fin qu'on se propose ;

« 4° Par rapport à l'autorité qui accorde les indulgences, et qui ordonne les prières et les autres pratiques ;

« 5° Par rapport aux personnes à qui les indulgences sont accordées, et qui sont invitées à prier, ou qui sont chargées de diriger ces exercices publics de la piété ;

« 6° Par rapport aux temps et aux lieux dans lesquels tout cela doit être fait et observé.

« Si nous considérons les indulgences, les pratiques et les prières religieuses en elles-mêmes, tous ces objets n'offrent rien qui ne soit purement spirituel et dont la dispensation n'appartienne exclusivement au ministère ecclésiastique, car l'indulgence en soi n'est que la dispense des peines canoniques que l'Eglise peut infliger. Les prières et les pratiques de piété n'intéressent, par leur nature, que les relations de l'homme avec Dieu, mais la forme extérieure des indulgences, des prières et des pratiques religieuses, peut intéresser le gouvernement, qui, comme protecteur de la religion, a droit de veiller à ce qu'on ne se permette rien de contraire aux canons et aux usages reçus. Quant à la fin que l'on se propose, en accordant des indulgences, en ordonnant des pratiques religieuses, cette fin est générale ou particulière. La fin générale est de plaire à la divinité ; or, tout ce qui tend à cette fin est incontestablement du ressort du ministère qui régit les âmes. Mais pour ce qui est de la fin particulière, qui est par exemple d'accorder des indulgences, et d'ordonner des prières pour certaines nécessités publiques, ou par la considération de certains événements ou de certains objets, le magistrat politique, comme chargé de la police de l'Etat, doit exercer une surveillance nécessaire.

« Il importe que les indulgences ne soient point accordées et que des prières ne soient point prescrites pour des causes qui seraient contraires à la tranquillité publique ou au bien de la patrie.

« Le magistrat politique est également intéressé à connaître quelle est l'autorité qui accorde ces indulgences, et qui ordonne des prières extraordinaires. Si c'est un supérieur étranger, aucun acte émané de ce supérieur ne peut être exécuté en France sans la permission de l'autorité publique ; si c'est un supérieur local, il est à examiner si, dans l'ordre de la hiérarchie, ce supérieur a titre pour agir légalement, et s'il ne s'immisce pas dans des fonctions qui excèdent son pouvoir. Il n'est point

(1) Cet arrêt porte, art. 4: « .... Et ne pourront les marguilliers être pris et élus que parmi les notables habitants, tels que marchands, fermiers et autres de cette nature, sans qu'on puisse en choisir parmi les *journaliers*. »

indifférent non plus, au magistrat politique, de savoir quelles sont les personnes à qui les indulgences sont accordées, et qui sont chargées de les distribuer et de diriger les pratiques et les prières ordonnées, car il y aurait du danger à ce que des ministres suspects, et non exercés par l'Etat, fussent chargés d'une direction et d'une dispensation qui agit fortement sur les esprits et sur les consciences. Il serait pareillement dangereux que l'on ne promît faveur aux yeux de la religion qu'à ceux qui n'auraient aucun droit à la confiance de l'Etat, et que l'esprit de parti prît la place de l'esprit de piété dans ces occasions solennelles. Enfin, c'est à l'Etat à juger, dans toutes les occurrences, si les prières extraordinaires que l'on ordonne conviennent aux temps et aux circonstances, et si elles n'ont aucun danger pour l'ordre public ; c'est à lui à déterminer le plus ou le moins de solennité de ces prières, à en fixer la durée et le terme, pour qu'elles n'aient pas l'effet de trop distraire les hommes des travaux utiles de la société, et à juger si les lieux dans lesquels les citoyens se rassemblent pour prier n'offrent rien d'inquiétant pour la police, car aucune assemblée extraordinaire ne peut être faite sans l'aveu ormel du magistrat politique. »

JUGE.

Si un prêtre peut être *juge*, voyez INCOMPATIBILITÉ, § VII.

JUGE DE PAIX.

Un *juge de paix* peut être nommé président du conseil de fabrique de sa paroisse, car c'est un principe général que les incompatibilités, comme les incapacités, sont de droit étroit, c'est-à dire qu'il faut qu'elles aient été formellement prononcées par la loi ou qu'elles résultent nécessairement de la nature des fonctions ; elles ne peuvent être établies par analogie ni par induction. Or, il n'existe ni dans les lois, ni même dans aucune instruction, de disposition portant que les fonctions de *juge de paix* sont incompatibles avec celles de président du conseil de fabrique. Dès lors, un *juge de paix*, membre d'un conseil de fabrique, peut être valablement nommé président de ce conseil.

Cependant, si une affaire concernant la fabrique était portée devant le *juge de paix*, président du conseil de fabrique, il serait convenable qu'il s'abstint d'en connaître et qu'il se fît remplacer par son suppléant. Tel est le sentiment du *Journal des conseils de fabrique*.

Les *juges de paix* des villes ne peuvent être élus fabriciens dans les paroisses où ils ont une maison de campagne, parce qu'ils n'y sont pas réellement domiciliés. (*Voyez* DOMICILE.)

Le *juge de paix* est tenu de mettre le scellé après le décès des archevêques, des évêques et des curés. (*Voyez* SCELLÉS.)

On peut voir sous le mot COMPÉTENCE, § II, ce qui est de la compétence des *juges de paix*, relativement aux fabriques.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 25 mai 1838, les *juges de paix* connaissent, en général et sauf leurs attributions spéciales, de toutes les actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs. Ils ne connaissent ni des actions d'une valeur supérieure à deux cents francs, ni des actions indéterminées, c'est-à-dire dont l'importance n'est pas déterminée par un chiffre.

Ils connaissent sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, et à quelque valeur que la demande puisse s'élever : des actions en paiements de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondés sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de baux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs. (*Art.* 3 *de la même loi.*)

Ils connaissent également, sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel jusqu'à concurrence de quinze cents francs : 1° des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance pro venant du fait du propriétaire, lorsque le droit à l'indemnité n'est pas contesté ; 2° des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil. Néanmoins, le *juge de paix* ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation, en dernier ressort, que jusqu'à la valeur de deux cents francs. (*Art.* 4.)

Les *juges de paix* connaissent en outre, sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever : des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés : des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire ; des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers et apprentis ; des actions civiles pour diffamation verbale ou pour injure publique ou non publique, verbale ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes et voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. (*Art.* 5.)

Les *juges de paix* connaissent encore à charge d'appel, des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau, des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ; des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code

civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées; des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 50 francs par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil. (*Art.* 6.)

Enfin, les *juges de paix* connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs; et, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. (*Art.* 7.)

Par application de ces principes, c'est devant le *juge de paix* que doivent être portées les demandes en paiement des redevances pour la location des bancs ou des chaises qui sont ordinairement très-minimes; les demandes en résiliation de cette location faute de paiement desdites redevances, comme celles qui seraient relatives à l'indemnité réclamée par le locataire pour non jouissance provenant du fait de la fabrique, et si le droit à l'indemnité n'était pas contestée. Mais la justice a-t-elle à statuer sur le fond même de la location ou concession, sur le point de savoir si elle sera ou non exécutée, le *juge de paix* devient incompétent et c'est devant le tribunal de première instance que l'action peut être portée.

Il résulte d'un jugement rendu par le tribunal de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), le 7 avril 1857, qu'un *juge de paix* est compétent pour connaître de l'action intentée par un maire contre le curé de la paroisse, en restitution des planches provenant de la démolition du parquet de l'église, qu'il prétend que celui-ci a employées au presbytère au préjudice de la commune. Mais nous croyons que si, dans l'espèce, la question était posée de savoir à qui, de la commune ou de la fabrique, appartiennent ces planches il n'entrerait point dans les attributions de ce *juge* de les adjuger à l'un ou à l'autre de ces établissements.

Un *juge de paix* serait-il compétent pour connaître de l'action portée devant lui par un individu qui se prétendrait injurié par l'apostrophe publique d'un prêtre et par la menace d'expulsion de l'église? Nous ne le croyons pas, du moins avant que l'acte du prêtre ait été déféré au conseil d'État; mais il pourrait valablement être saisi de l'affaire, si le fait reproché au prêtre avait été commis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

JUGEMENT.

On appelle *jugement* la décision des tribunaux, et arrêt la décision des cours judiciaires. (*Voyez* ARRÊT.)

JUIFS.

L'inhumation des personnes qui suivent en France la religion *juive* doit avoir lieu comme celle des autres individus; mais les dispositions de lois et règlements sur les pompes des funérailles ne sont pas applicables à ces individus. Cette exception a été prononcée par le décret du 10 février 1806, ainsi conçu :

« ART. 1er. Les articles 22 et 24... de notre décret sur les sépultures, rendu le 23 prairial an XII (*voyez* ce décret sous le mot CIMETIÈRE), articles qui concernent les fabriques et les consistoires, ne sont pas applicables aux personnes qui professent en France la religion *juive*. »

Une loi du 8 février 1831 a mis à la charge du trésor public les frais du culte israélite : en conséquence, une ordonnance royale du 6 août de la même année a prescrit les conditions requises pour qu'un traitement fût assigné aux rabbins *juifs*. Nous croyons devoir consigner ici l'ordonnance relative à l'indemnité du logement qui leur est dû. (*Voyez* LOGEMENT.)

ORDONNANCE *du 7 août 1842, relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite.*

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc. ;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Vu l'article 30, paragraphe 13, de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Vu la loi du 18 germinal an X, organique des cultes protestants, et le décret du 5 mai 1806 ;

« Vu le décret du 17 mars 1808, sur le culte israélite, et la loi du 5 février 1831 ;

« Notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Du culte protestant.*

« ART. 1er. L'indemnité de logement des ministres du culte protestant, mise à la charge des communes par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, à défaut de bâtiment affecté à cet usage, est due, à dater du jour de l'installation, aux pasteurs régulièrement institués.

« Elle continuera d'être due aux pasteurs qui deviendront présidents de leurs consistoires.

« ART. 2. Si le service du pasteur n'embrasse qu'une seule commune, le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du consistoire, fixe le montant de l'indemnité de logement due à ce pasteur.

« ART. 3. Si le service du pasteur embrasse plusieurs communes, le préfet, après avoir pris l'avis des conseils municipaux intéressés et des consistoires, détermine la part de contribution de chacune de ces communes.

« ART. 4. La somme due, par chaque commune, en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus, est portée annuellement à son budget, chapitre des dépenses ordinaires.

« ART. 5. Quand deux ou plusieurs pasteurs résident dans une même commune, l'indemnité de logement est répartie entre eux selon les règles ci-après.

« ART. 6. Si le service de ces pasteurs est borné à la commune de leur résidence, une indemnité égale est due à chacun d'eux.

« ART. 7. Si les pasteurs résidant dans une même commune sont appelés par leur titre à desservir cette commune et les communes circonvoisines, l'indemnité, payée tant par la commune de la résidence que par les autres, est répartie entre eux par portions égales.

« ART. 8. Si, parmi plusieurs pasteurs résidant dans une même commune, le service de l'un d'eux est spécialement affecté à la commune de leur résidence, et si le service de l'autre ou des autres pasteurs est affecté aux communes circonvoisines, l'indemnité est due au premier par la commune de la résidence, et aux autres par les communes de leur circonscription.

TITRE II. — *Du culte israélite.*

« ART. 9. Les ministres du culte israélite auxquels il est dû une indemnité de logement, aux termes de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, sont les grands rabbins des consistoires départementaux, quand ils remplissent les fonctions de rabbin communal, et les rabbins communaux régulièrement institués.

« ART. 10. Les dispositions du titre précédent serviront de règle pour la fixation de cette indemnité.

« ART. 11. Notre garde des sceaux, secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.* »

Une circulaire ministérielle, en date du 1er septembre 1842, explique ainsi le titre de cette ordonnance, relative au culte israélite :

« Les ministres du culte *juif*, que l'ordonnance assimile aux ministres des cultes chrétiens, sont les rabbins départementaux faisant fonctions de rabbins communaux et les rabbins communaux eux-mêmes. C'est à ces deux ordres de ministres qu'elle déclare applicable le bénéfice de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837.

« Il est vrai que l'Etat salarie aussi les ministres officiants, mais leurs attributions les laissent entièrement étrangers à la partie morale des fonctions religieuses. Ce sont de simples chantres qui ne sont soumis à aucune condition d'études préalables, et auxquels l'ordonnance n'a pu, par conséquent, attribuer un droit dont la loi n'a évidemment voulu faire jouir, parmi les ministres du culte *juif*, que ceux qui remplissent auprès de leurs coreligionnaires l'œuvre d'influence et de moralisation qui appartient aux pasteurs dans les cultes chrétiens.

« Il paraît cependant que, dans plusieurs départements, un certain nombre de ministres officiants reçoivent une indemnité des communes. L'intention de l'administration n'est pas d'apporter atteinte à ce qui est aujourd'hui établi à cet égard. Si le nouveau règlement n'a pas pu faire aux communes une obligation formelle de loger leurs ministres officiants, rien ne s'oppose cependant à ce qu'elles puissent faire volontairement ce sacrifice, et vous ne vous opposerez point à cette dépense de la part de celles qui, librement et volontairement, demeurent fidèles aux errements anciens.

« Quant à l'exécution de l'article 10, elle demande, de votre part, une attention particulière. Les usages des cultes chrétiens ne laissent aucune difficulté sur ce qu'on doit entendre, dans les articles 2 et 3, par ces mots : *Le service du pasteur ;* mais il n'en est pas tout à fait ainsi pour le culte *israélite*, dont les usages sont très-différents.

« Les circonscriptions rabbiniques s'étendent quelquefois très-loin, et elles embrassent des communes dans lesquelles le rabbin ne peut pas, en fait, exercer les fonctions religieuses, bien que les ministres officiants de ces communes relèvent hiérarchiquement de lui, sous l'autorité commune du consistoire. Il importera donc, pour connaître les communes qui devront participer à l'indemnité de logement du rabbin, que les consistoires et les autorités locales vous fournissent des documents qui établissent quelles sont celles où les rabbins exercent de fait leur ministère par les visites des malades, la célébration des mariages, la prédication dans le temple, etc., etc. Non-seulement il vous sera facile de déclarer celles qui devront concourir à la dépense du logement du rabbin, et dans quelles proportions chacune d'elles aura à y prendre part.

Une circulaire, en date du 25 avril 1849, rapportée sous le mot TRAITEMENT, fixe le taux de l'augmentation de traitement accordée aux ministres israélites.

Un membre du consistoire israélite fait partie du conseil supérieur de l'instruction publique, et dans les départements où il existe un consistoire légalement établi, un délégué de ce consistoire fait partie du conseil académique. (*Art.* 1er *et* 10 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

JUILLET.

Les conseils de fabrique doivent se réunir en session ordinaire, le premier dimanche du mois de *juillet*. (*Art.* 10 *du décret du* 30 *décembre* 1809.) On doit dresser de cette séance un procès-verbal que tous les fabriciens présents auront soin de signer.

Les conseils de fabrique, dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir leurs dépenses, ont le droit, en vertu des articles 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 30, n° 14, de la loi du 18 juillet 1837, de réclamer le concours de la commune pour suppléer à l'insuffisance de leurs revenus.

Dans leur séance du mois de *juillet*, les marguilliers doivent signer et déposer dans la caisse, ou armoire, fermant à trois clefs, de la fabrique, le bordereau trimestriel de situation financière, évaluer les dépenses du trimestre de *juillet* à octobre, former le fonds de roulement, ou verser l'excédant des recettes dans la même caisse à trois clefs, entendre le compte que le curé doit leur rendre des fondations de messes acquittées pendant le trimestre d'avril à *juillet*, et veiller à l'exécution, durant le prochain trimestre, des fondations pieuses dont la liste doit être affichée dans la sacristie. (*Art.* 26 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

JUIN.

Le mois de *juin* est l'un de ceux pendant lesquels les conseils de fabrique ne se réunissent pas en session ordinaire. Nous n'avons, du reste, rien

de particulier à dire sur les devoirs de ces conseils pendant ce mois. Cependant, s'ils n'avaient pu procéder dans la séance du dimanche de Quasimodo, à toutes les opérations prescrites par la loi, ils pourraient demander, soit à l'évêque, soit au préfet, l'autorisation de s'assembler extraordinairement pour accomplir les formalités qu'ils n'auraient pas observées. (*Décret de* 1809, *art.* 10. *Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 6.)

Le bureau des marguilliers devant se réunir tous les mois, doit par conséquent s'assembler dans le mots de *juin*. Il examinera d'abord si les délibérations prises par le conseil de fabrique, le dimanche de Quasimodo, ont été entièrement exécutées, et terminer ce qui n'aurait pas été fait. Il s'occupera ensuite de l'administration du temporel de la paroisse, du renouvellement des baux qui expireront à la Saint-Jean (le 24 *juin*), de la réparation des dégâts causés aux édifices paroissiaux par les orages, et veillera particulièrement à l'acquittement de fondations de services religieux; enfin, il préparera les affaires qui devront être soumises à l'examen du conseil de fabrique, dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche du mois de juillet. (*Art.* 12 *et* 24 *du* 30 *décembre* 1809.)

JUREMENT.

(*Voyez* BLASPHÈME.)

JURÉS.

Un arrêté, du 10 juillet 1802 (23 fructidor an X), avait statué que les ecclésiastiques ne seraient pas compris dans les listes qui doivent former les *jurés;* cette disposition impliquait plutôt une exemption qu'une incapacité ; mais l'article 384 du Code d'instruction criminelle, postérieur à cet arrêté, dispose formellement que les fonctions de *juré* sont incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. Cet article est ainsi conçu :

« Les fonctions de *juré* sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur du roi, et de leurs substituts.

« Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. »

La loi du 21 novembre 1872 contient les mêmes dispositions en ces termes : « Les fonctions de *juré* sont incompatibles avec celles de ministre d'un culte reconnu par l'État. »

En effet, serait-il convenable que des condamnations à mort sortissent de la bouche du prêtre, dont la mission est de réprimer, il est vrai, les passions et les crimes des hommes, mais seulement par les moyens de persuasion et de religion propres à alarmer la conscience des coupables, à exciter le remords et la crainte de la justice éternelle?

Le prêtre ne pourrait même pas accepter les fonctions de *juré* quand il le voudrait ; car, d'après les règles canoniques acceptées par l'État, il doit s'abstenir de verser le sang, même justement, et par conséquent de consentir à des jugements criminels.

La loi du 21 novembre 1872, citée ci-dessus, contient aussi les dispositions suivantes qui rentrent dans la spécialité de cet ouvrage.

« ART. 2. Sont incapables d'être *jurés* :

« 1° Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal (qui punissent les individus reconnus coupables d'avoir commis un outrage public à la pudeur et ceux qui excitent, favorisent ou facilitent habituellement la débauche et la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de 21 ans) ;

2° Les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens de publicité énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. »

JURIDICTION.

On entend par *juridiction*, non-seulement le pouvoir de juger, mais d'appliquer la loi aux particuliers ; car il est des cas où le magistrat exerce sa *juridiction* sans avoir aucun jugement à rendre. *Juridiction* se dit aussi du *ressort*, de l'étendue du lieu où le juge exerce un pouvoir. Enfin, on entend encore, par *juridiction*, le tribunal où l'on rend la justice. On dit faire *acte de juridiction*, quand le magistrat exerce son pouvoir.

On appelle *degrés de juridiction*, les différents tribunaux devant lesquels on peut plaider successivement pour la même affaire, et l'ordre établi pour procéder dans une *juridiction* inférieure avant de pouvoir porter l'affaire à une *juridiction* supérieure.

Nous ne croyons pas devoir parler ici de la *juridiction* ecclésiastique. On sait que les évêques ont droit de *juridiction* sur leurs prêtres, qu'ils peuvent, d'après les lois civiles et ecclésiastiques, les interdire, les suspendre, pour causes graves. (*Voyez* INTERDIT.)

JURISPRUDENCE.

On donne ce nom à l'interprétation des lois, lorsqu'elle est consacrée par plusieurs arrêts consécutifs des tribunaux qui sont chargés de les appliquer. Ainsi, on dit la *jurisprudence* de la Cour de cassation, quand cette cour suprême, sur une question quelconque, décide toujours dans le même sens ; la *jurisprudence* du conseil d'État, lorsque les arrêts de ce conseil sont toujours uniformes ; la *jurisprudence* du ministère des cultes, lorsque les décisions ministérielles, sur un sujet donné, sont toujours les mêmes. La *juris-*

prudence est plus ou moins fixée, suivant que les arrêts ou les décisions de ces diverses autorités sont plus ou moins identiques. Dans le cours de cet ouvrage, nous citons souvent des arrêts de la Cour de cassation ou des tribunaux et du conseil d'État, ainsi que des décisions ministérielles pour corroborer nos propres décisions, car, dans la pratique, à défaut de lois ou de lois peu claires ou qui peuvent être interprétées de diverses manières, la *jurisprudence* fait à peu près loi, et l'on est obligé d'agir en conséquence. Cependant la *jurisprudence* varie quelquefois, c'est ce qui nous a permis de la combattre en certaines circonstances, parce qu'elle ne nous a pas semblé toujours conforme au véritable esprit de la loi. Par exemple, c'est la *jurisprudence* du ministère des cultes que le curé et le maire ne peuvent être présidents du conseil de fabrique. Nous n'adoptons point cette *jurisprudence* pour des motifs allégués ailleurs.

JURY.

La loi sur l'enseignement a établi des *jurys*, devant lesquels les candidats sont appelés à fournir la preuve de leur capacité. Nous parlons ici des *jurys* relativement à l'instruction secondaire.

Un *jury*, chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité, est nommé chaque année par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du conseil académique. (*Art.* 62 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Ce *jury* est composé de sept membres, y compris le recteur qui le préside. Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le *jury*, est appelé avec voix délibérative. C'est là une puissante garantie contre les questions dangereuses pour la loi qui, sans cela, pourraient être posées par des hommes ignorants ou mal intentionnés.

Les *jurys*, chargés d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire, tiennent quatre sessions par an, le premier lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. (*Art.* 51 *du règlement du* 29 *juillet* 1850.)

Les *jurys* ne peuvent délibérer régulièrement qu'autant que cinq de leurs membres au moins sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les brevets, délivrés par les *jurys* spéciaux, font mention de l'enseignement pour lequel ils ont été obtenus. Le brevet n'est remis au candidat que dix jours après la décision du *jury*, et signé par le recteur, président du *jury*.

Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, institue des *jurys* spéciaux pour l'enseignement professionnel.

Le candidat peut choisir la faculté ou le *jury* académique, devant lequel il subira son examen. (*Art.* 63 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Le *jury*, pour l'enseignement primaire, est une commission nommée par le conseil académique. (*Voyez* COMMISSION D'EXAMEN.)

Pour les fonctions de *juré*, *voyez* ci-dessus JURÉS.

L

LAMPES.

Les *lampes*, dont nous parlons au mot ÉCLAIRAGE DANS LES ÉGLISES et qui doivent brûler devant le Saint-Sacrement, sont une des charges de la fabrique, prescrites par l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, comme tout ce qui concerne le service divin. L'éclairage de ces *lampes* peut être compris dans le luminaire dont parle ce même article.

LANTERNE.

Dans les paroisses où l'on a pu conserver le pieux usage de porter le saint viatique aux malades, on voit en tête du cortége une ou plusieurs *lanternes* peintes et dorées, placées à l'extrémité d'une hampe. On comprend facilement que l'exigence des rubriques qui veulent que le Saint-Sacrement soit toujours accompagné par des lumières a dû introduire l'usage de ces *lanternes*, à cause de la difficulté de porter à l'air libre des cierges allumés.

Ces *lanternes*, qui font partie du mobilier de l'église, doivent être fournies et entretenues par la fabrique.

LAPINS.

(*Voyez* ABEILLES.)

LAVABO.

On donne le nom de *lavabo* au linge avec lequel le prêtre s'essuie les doigts à la messe en récitant la prière qui commence ainsi. On lui donne aussi le nom de *manuterge*. Ce linge fait partie de celui que la fabrique ne peut se dispenser de fournir sur l'état présenté par le curé. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 37 *et* 45.) Ces linges doivent être tenus proprement, blanchis et renouvelés souvent. Ils doivent être en nombre

suffisant pour que chaque prêtre ait le sien comme il a son purificatoire pour dire la messe. Certains prêtres et certaines fabriques laissent à cet égard beaucoup à désirer. La dépense est assez minime pour que ces *lavabos* soient toujours tenus convenablement. (*Voyez* LINGE.)

LAZARISTES.

Les *lazaristes*, fondés en 1625 par saint Vincent de Paul, font des missions hors de France et s'occupent de la direction des grands séminaires.

Un décret du 7 prairial an XII a rétabli la congrégation des *lazaristes* et leur a assuré une dotation sur le trésor public. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.) Une ordonnance royale du 3 février 1816 a de nouveau autorisé le rétablissement de la congrégation des *lazaristes* et leur a même rendu les biens qui leur avaient appartenu et qui avaient été réunis au domaine de l'État. D'autres ordonnances, qui portent les dates du 3 décembre 1817, du 16 juillet 1823 et du 8 octobre 1826, ont autorisé la congrégation des *lazaristes* à acquérir et à posséder des immeubles dans toute l'étendue du royaume. Elle reçoit même tous les ans, sur le budget de l'État, des sommes qui lui sont allouées pour ses services dans les contrées où elle porte la lumière de l'Évangile. Ces ordonnances n'ont point été insérées au *Bulletin des lois*, mais elles sont rappelées dans celle du 1er juillet 1827 qui reçoit une bulle concernant les *lazaristes*.

La congrégation religieuse des *lazaristes* a une existence légale en France. Indépendamment de ce que nous disons ci-dessus, nous pouvons citer à l'appui l'extrait suivant d'un arrêt de la Cour de Paris, du 10 janvier 1863 : « La Cour, sur l'exception opposée à la congrégation des *lazaristes*, tirée de ce qu'elle n'est pas régulièrement reconnue et autorisée ; Considérant que le décret du 7 prairial an XII, qui reconnaît l'institution des *lazaristes*, a force de loi, ayant été publié conformément aux règles constitutionnelles ; qu'il n'a pu être mis à néant par la décision impériale du 20 septembre 1809, laquelle n'a été ni publiée, ni même imprimée ; que d'ailleurs, un grand nombre de décrets et ordonnances, et chaque année, la loi du budget, ont reconnu et au besoin confirmé l'institution de la congrégation des *lazaristes*, qu'ainsi l'exception qu'on lui oppose n'est pas fondée. »

LÉGALISATION.

La *légalisation* est l'attestation, donnée par des fonctionnaires publics qui en ont le pouvoir, de la vérité des signatures apposées à un acte, et des qualités de ceux qui l'ont fait expédier, afin qu'il soit ajouté foi à ces signatures.

Une circulaire ministérielle, du 10 mai 1837, insérée sous le mot SIGNATURE, prie les évêques de faire connaître d'une manière authentique leur signature et celle de leurs vicaires généraux agréés, pour en faciliter la *légalisation*.

LÉGAT.

Les *légats* sont des ambassadeurs extraordinaires du Pape auprès des cours catholiques. Le dernier *légat* envoyé en France pour toutes les affaires ecclésiastiques fut le cardinal Caprara. (*Voyez* sous le mot FÊTES, § II, son indult du 9 avril 1802.) Un *légat* fut aussi envoyé en France pour baptiser, au nom du pape Pie IX, le Prince impérial.

Les nonces, au contraire, sont des ambassadeurs ordinaires auprès des cours catholiques. (*Voyez* NONCE.)

LÉGATAIRE.

On appelle *légataire* celui au profit duquel un legs est fait par une disposition testamentaire. (*Voyez* TESTAMENT, LEGS.)

On distingue trois sortes de légataires : le *légataire* universel, le *légataire* à titre universel et le *légataire* à titre particulier.

Le *légataire* universel est celui à qui le testateur donne l'universalité des biens qu'il laissera à son décès; suivant les dispositions de l'article 1003 du Code civil, le legs de l'universalité des biens peut être fait au profit de plusieurs personnes ; mais, dans ce cas, il doit être fait conjointement, car si tous les biens étaient légués séparément à plusieurs personnes, ce ne serait plus un legs universel.

Le *légataire* à titre universel est celui auquel le testateur lègue une quote part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. (*Code civil, art.* 1010.)

Le legs à titre universel diffère du legs universel, en ce qu'il n'a pour objet qu'une portion de l'universalité de la succession ; c'est ainsi que, lorsque le testateur en léguant tous ses biens à plusieurs personnes appelées assigne à chacune d'elles la portion qu'elle doit recueillir. Le legs universel, au contraire, est fait conjointement et par une seule disposition.

La Cour royale de Grenoble, par arrêt du 3 février 1832, a décidé que le legs d'une quote part des biens du testateur devait s'étendre aux biens qui lui sont advenus depuis le testament comme à ceux qu'il possédait lors de la confection de cet acte.

Le *légataire* à titre particulier est celui auquel le testateur donne, soit en propriété, soit en usufruit, une somme d'argent déterminée, ou un ou plusieurs objets dépendant de sa succession.

Tout legs pur et simple donne au *légataire*, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause. Néanmoins le *légataire* particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée

suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aura été volontairement consentie. (*Code civil, art.* 1014.)

Lorsqu'il y a lieu à répartition d'un capital et de ses intérêts entre divers *légataires* particuliers, chacun d'eux ne doit prendre part aux intérêts que pour ce qui en a couru du jour de la demande. (*Arrêt de la Cour de cassation du 22 août* 1827.)

Le *légataire* à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit à l'article 926 du Code civil, et sauf l'action hypothécaire des créanciers. (*Code civil, art.* 1024.)

LÉGISLATION.

On appelle en général *législation* le corps des lois d'une nation. Ce mot s'applique aussi à une matière spéciale. Ainsi l'on dit la *législation* des douanes, des contributions indirectes, de la presse, des fabriques, etc. Dans cet ouvrage, nous traitons de l'ensemble des droits civils dans leur relation avec les choses religieuses et ecclésiastiques, c'est-à-dire des lois émanées de l'autorité civile pour l'administration des choses ecclésiastiques. C'est ce qu'on est convenu d'appeler *législation* civile ecclésiastique. (*Voyez* JURISPRUDENCE.)

LEGS.

Le *legs* est une donation faite par testament pour le temps où le testateur n'existera plus. (*Code civil, art.* 895.)

Nous parlons de l'acceptation des *legs* sous le mot ACCEPTATION, § II.

Les formalités prescrites pour l'acceptation des *legs* se trouvent exprimées dans une circulaire du 29 janvier 1831, insérée sous le mot ACCEPTATION, t. Ier, col. 34. (*Voyez* DONATIONS.)

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, rapportée sous le mot ACCEPTATION, aucune acceptation de *legs* au profit des établissements ecclésiastiques ne peut être présentée à l'autorisation royale, sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés, par acte extrajudiciaire, pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. Cette obligation de porter à la connaissance des héritiers les dispositions testamentaires de leurs parents, et de les appeler, s'ils ont des moyens d'opposition à présenter, à les faire valoir, a été imposée aux établissements légataires, afin que le gouvernement fût toujours mis à même d'entendre toutes les parties, et de prononcer en parfaite connaissance de cause sur l'autorisation d'accepter à accorder ou à refuser par lui. Avant l'ordonnance du 14 janvier 1831, en effet, l'autorisation d'accepter pouvait être accordée sans que les héritiers du testateur en eussent été informés, et, une fois cette autorisation obtenue, elle était à l'abri de toute critique. Mais il eût été déraisonnable d'exiger des établissements légataires d'obtenir le consentement des héritiers des testateurs. Ces héritiers, maîtres d'empêcher, en refusant ce consentement, l'exécution de la libéralité, ne l'auraient presque jamais accordé, et, par suite, la plupart des *legs* seraient demeurés forcément sans acceptation et sans résultat. Aussi, l'ordonnance ni les instructions ministérielles n'ont rien prescrit de semblable. Tout ce que les établissements légataires ont à faire, c'est d'appeler les héritiers connus du testateur, par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, à venir prendre connaissance du testament chez le notaire entre les mains duquel il est déposé, et ensuite, selon qu'ils le jugeront convenable, à donner leur consentement à l'exécution de ce testament, ou à produire leurs moyens d'opposition.

Si les héritiers, ainsi mis en demeure, donnent leur consentement à l'exécution du testament ou de la libéralité qu'il contient, l'acte constatant ce consentement doit être joint à la demande en autorisation d'accepter le *legs*. Si, au contraire, ces héritiers ne fournissent pas ce consentement, soit immédiatement, soit dans un délai convenable (selon les circonstances, les distances, etc.), l'établissement légataire doit former sa demande en autorisation d'acceptation, et se borner à y joindre l'acte extrajudiciaire, c'est-à-dire l'original de la sommation par huissier signifiée à ces héritiers de venir s'expliquer. Cette production suffit pour satisfaire à la prescription du législateur.

L'ordonnance royale du 14 janvier 1831, qui oblige les établissements ecclésiastiques, lorsqu'un *legs* a été fait en leur faveur, à justifier qu'ils ont appelé les héritiers connus du testateur à donner leur consentement à ce *legs* ou à faire connaître leurs moyens d'opposition, ne porte point que ce consentement devra être donné par acte devant notaire. La production d'un acte semblable n'est imposée non plus par aucune instruction ministérielle. Le gouvernement n'a donc point entendu prescrire que les consentements dont il s'agit fussent nécessairement fournis par actes notariés.

La nécessité de cette forme spéciale ne résulte pas davantage de la nature de l'acte. Il n'y a aucun motif de faire un acte solennel, ni de chercher à faire garantir par la présence d'un officier public la liberté du consentement des déclarants. Par conséquent, pourvu qu'il apparaisse d'une manière certaine que les héritiers du testateur consentent à l'exécution de sa libéralité, il importe peu que cet acquiescement soit exprimé par acte authentique ou par acte sous seing privé.

Les actes sous seing privé ont l'avantage de ne pas entraîner les mêmes frais que les actes notariés ; il faut remarquer toutefois que, lorsque des héritiers donnent leur consentement par acte sous seing privé, cet acte doit être écrit sur papier

timbré. La signature des déclarants doit en outre être certifiée par le maire de leur commune ; et la signature de ce magistrat être à son tour légalisée, soit par le président du tribunal civil de l'arrondissement, soit plutôt par le sous-préfet de l'arrondissement, lorsque les pièces lui seront remises.

Quant aux termes dans lesquels ces actes doivent être rédigés, il suffit qu'ils expriment clairement que les héritiers ont connaissance du testament de leur auteur, dans lequel la libéralité dont il s'agit est contenue, et qu'ils consentent à l'exécution de cette libéralité. Nous donnons ci-après un modèle d'acte qui peut servir en semblables circonstances.

L'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 ajoute que s'il n'y a pas d'héritiers connus, un extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

Pour remplir cette formalité, il convient de s'adresser au préfet du département, en lui transmettant une expédition authentique du testament, et en lui demandant de donner au maire de la commune les instructions nécessaires. Le maire pourrait de lui-même faire apposer ces affiches, comme cela se pratique dans le département de la Seine et ailleurs.

Il n'est pas nécessaire de faire insérer trois fois, dans le journal judiciaire du département, l'extrait du testament ; une seule fois suffit. Toute personne, le curé ou le trésorier de la fabrique, par exemple, peut rédiger cet extrait. Il n'est pas prescrit de se servir pour cela du ministère d'un notaire ou d'un avoué. Il n'y a pas de forme particulière et spéciale pour la rédaction. Seulement il faut que cet extrait fasse connaître exactement les nom, prénoms et demeure du testateur, la date et la nature du testament, qu'il contienne la reproduction exacte du testament, en ce qui concerne les *legs* faits aux établissements ecclésiastiques ; et qu'il soit terminé par une invitation aux héritiers, s'ils croient devoir présenter des réclamations, de les adresser au préfet dans le délai de huitaine. Le second modèle ci-après peut guider dans ces sortes de cas.

Modèle *d'un consentement donné par des héritiers à l'exécution d'un legs.*

Nous soussignés N. , demeurant à , département de , et N. , demeurant à , même département ; héritiers pour partie du sieur N. , demeurant de son vivant à , décédé le 18 ;

Après avoir pris connaissance du testament olographe (*ou du testament authentique reçu par Me N. , notaire à*), en date du 18 , dudit sieur N. , déposé pour minute à Me N. , notaire à .

Déclarons par le présent acte, et en notre qualité ci-dessus d'héritiers dudit sieur N. , consentir purement et simplement, et sans aucune restriction, l'exécution du *legs* fait par lui, dans le testament précité, en faveur de la fabrique de N. (*ou en faveur de telle communauté religieuse*), de la somme de (*ou d'une rente perpétuelle de , ou d'une maison située à* , etc.).

Nous engageant expressément, aussitôt que ladite fabrique (*ou communauté religieuse*) aura été autorisée à accepter ce *legs*, à lui en consentir immédiatement la délivrance.

Fait à , le 18 .

Signatures.

Modèle *d'un extrait de testament à afficher ou à insérer dans un journal judiciaire, en exécution de l'article* 3 *de l'ordonnance royale du* 14 *juillet* 1831.

Du testament reçu par Me N. , notaire (*ou* du testament olographe en date du), à , canton de , département de , en présence de témoins , le , 18 .

(Si le testament avait été reçu par deux notaires, il y aurait lieu de supprimer ces mots : *en présence de témoins* ; mais il faudrait, après la désignation du notaire en premier, ajouter ces mots : *et son collègue.*)

De M. (nom et prénoms du testateur), en son vivant (qualité ou profession du testateur), demeurant à ,

A été extrait ce qui suit :

« Je donne et lègue à la fabrique de (on doit transcrire ici les dispositions du testament relatives au *legs* fait à l'établissement ecclésiastique. Il convient, pour éviter toute contestation, que ces dispositions soient transcrites littéralement.)

« Ladite fabrique de l'église de sera tenue, comme charge du *legs* ci-dessus :

« 1° De faire dire après mon décès messes, etc.

« Quant au surplus des biens qui composent ma succession, j'en fais don et *legs* au sieur N. , mon neveu, etc. »

Les héritiers du sieur N. , qui auraient des réclamations à présenter contre le *legs* ci-dessus en faveur de la fabrique de l'église de , sont invités à les adresser dans le délai de huitaine à M. le préfet du département de .

Le présent extrait publié en exécution de l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831.

La Cour de cassation, par l'arrêt ci-après du 15 novembre 1847, a décidé qu'un *legs* fait à une personne dénommée, pour être employé au profit d'un établissement religieux de bienfaisance non autorisé, peut être déclaré nul, comme fait au profit de cet établissement lui-même.

Il a été jugé par un arrêt de la Cour de Grenoble, du 17 août 1847, dans un sens opposé, que le *legs* fait à une personne déterminée, pour soutenir un établissement de religieuses institutrices, ne contenait ni substitution, ni disposition au profit d'une congrégation religieuse ou d'un établissement d'utilité publique, alors qu'il était reconnu, en fait, que cet établissement n'avait aucune existence propre et indépendante, qu'il ne subsistait que par la volonté du légataire, qui en était le fondateur et le directeur, lequel y faisait donner l'enseignement, à ses frais, par trois religieuses d'une congrégation autorisée. (*Voyez* SUBSTITUTION.)

La différence qu'il y a entre ces deux décisions, c'est que, dans le premier cas, l'établissement religieux n'était point autorisé, et que dans le second, la congrégation religieuse était autorisée légalement.

ARRÊT *de la Cour de cassation du 15 novembre 1847.*

« La Cour ;

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il s'agissait en premier lieu, devant la Cour royale, de savoir si le *legs* de 30,000 fr. contenu aux testament et codiciles de l'archevêque de Tours avait été fait au profit personnel de l'abbé Pasquier ou au profit des établissements de charité dont celui-ci était directeur; que cette question d'interprétation de la volonté du testateur, qui était du domaine exclusif de la Cour royale, a été décidée par elle d'après les termes des actes et circonstances de fait qui ont accompagné et suivi la confection du testament; que, sous ce rapport, la décision dont s'agit n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie de la cassation ;

« Attendu, sûr le deuxième moyen, que les juges du fond ayant une fois reconnu que l'intention de l'archevêque de Tours avait été de gratifier uniquement les établissements charitables dirigés par l'abbé Pasquier, il ne restait plus qu'à examiner si lesdites maisons de la Purification des orphelins et orphelines devaient être rangées parmi les établissements d'utilité publique, qui, d'après l'article 910 du Code civil, à défaut d'autorisation du gouvernement, sont incapables de recevoir par testament ; qu'en attribuant ce caractère aux maisons dont il s'agit, la Cour royale n'a fait qu'user du droit qui lui appartient exclusivement, d'apprécier les faits de la cause, et que la conséquence qu'elle a tirée de ces faits, loin d'être en opposition avec la loi en matière de dispositions testamentaires, en est, au contraire, la juste application ; — Rejette, etc. »

DÉCRET IMPÉRIAL *du 30 juillet 1863 concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc.*

« NAPOLÉON, etc. ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

« Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817 ;

« Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique et des cultes du 24 février 1863 ;

« Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice, du 1er mai 1863 ;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs *legs* au profit des communes pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'art. 2 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre au préfet du département, sans délai, après l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'art. 5 de l'ordonnance précitée.

« ART. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'intérieur, au département de l'instruction publique et au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait à Vichy, le 30 juillet 1863.

« Signé NAPOLÉON. »

La publication de ce décret a été suivie de la circulaire suivante adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur.

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, relative aux dons et legs faits aux établissements publics et d'utilité publique et à l'obligation des notaires à cet égard.*

« Monsieur le préfet,

« Le décret du 25 mars 1852 a donné aux préfets le droit de statuer sur les dons et *legs*, lorsqu'il n'y a pas de réclamations des familles.

« Cette disposition du décret de décentralisation a été interprétée, après avis du conseil d'Etat, par l'instruction ministérielle du 25 janvier suivant, en ce sens que les préfets cessent d'être compétents toutes les fois que le testament, outre le *legs* charitable, contient en faveur d'établissements publics, tels que les fabriques et les cures, d'autres libéralités dont l'autorisation dépend du gouvernement ; l'ensemble des *legs* doit être, dans ce cas, l'objet d'un décret collectif ; mais, comme les préfets ne connaissent pas, en général, le contexte entier des dispositions testamentaires, il leur arrive souvent de prendre des décisions qui doivent être réformées plus tard, quand on apprend que le même testateur avait laissé à d'autres établissements des *legs* soumis à l'approbation du gouvernement.

« Il importait de remédier à ce fâcheux état de choses, et de compléter l'ordonnance du 2 avril 1817, dont l'article 5 prescrit seulement aux notaires dépositaires d'aviser les établissements publics des libéralités qui les concernent. Mon prédécesseur, après s'être concerté avec M. le ministre de la justice et M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, a soumis au conseil d'Etat un projet de règlement d'administration publique, qui a reçu, le 30 juillet dernier, l'approbation de l'Empereur. Il est ainsi conçu :

« ART. 1er. Tout notaire (comme ci-dessus).

« Ce décret doit être interprété dans ce sens que les notaires, indépendamment de l'avis qu'ils sont déjà tenus de donner aux légataires, en exécution de l'ordonnance du 2 avril 1817, devront adresser un état sommaire de l'ensemble des libéralités contenues dans le même acte à chacun des préfets des départements dans lesquels sont situés les établissements intéressés, afin que ces fonctionnaires

puissent statuer en parfaite connaissance de l'ensemble des dispositions du même testateur, en faveur des établissements publics.

« Dans le cas où un ou plusieurs des *legs* nécessiteraient une décision souveraine, les préfets des départements les plus intéressés devront transmettre le dossier de leur instruction à celui de leurs collègues qui aura la plus grande part dans les libéralités, afin que celui-ci puisse adresser toutes les pièces de l'affaire au ministre compétent.

« Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

« Recevez, etc.

« *Le ministre de l'intérieur,*
« P. BOUDET.

LETTRES D'OBÉDIENCE.

Les *lettres d'obédience* tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses, vouées à l'enseignement, et reconnues par l'État. (*Voyez* ÉCOLES DE FILLES.) Elles n'ont, par conséquent, pas besoin de subir les examens, ce qui les eût tout naturellement éloignées de l'éducation. Cette disposition législative est donc une grande et utile conquête faite par la nouvelle loi sur l'enseignement.

Les *lettres d'obédience,* dit M. Beugnot dans son rapport (ci-dessus, col. 325), sont de véritables brevets de capacité délivrés par les supérieures, après trois ou quatre ans de postulat et de noviciat, et à la suite d'épreuves bien autrement sérieuses qu'un simple examen passé devant une commission choisie au hasard.

Les *lettres d'obédience* constatent seulement l'ordre que la supérieure a donné à une religieuse de se rendre dans une commune pour y diriger l'école de filles ; mais elles ne sont délivrées qu'après que la supérieure s'est assurée que la sœur désignée réunit les qualités et l'instruction nécessaires pour remplir utilement ses fonctions d'institutrice. (*Voyez* sous le mot SALLES D'ASILE, l'article 20 du décret du 21 mars 1855.)

LETTRES DIMISSOIRES.

(*Voyez* DIMISSOIRE.)

LETTRES PASTORALES.

(*Voyez* MANDEMENT.)

LETTRES, FRANCHISE.

(*Voyez* FRANCHISE.)

LIBÉRALITÉS.

(*Voyez* LEGS.)

LIBERTÉ DES CULTES.

La *liberté des cultes,* proclamée pour la première fois en 1789, reçut une nouvelle sanction de la loi du 18 germinal an X. Les Chartes de 1814 et de 1830, ainsi que la Constitution de 1848, ont consacré le même principe. L'article 7 de cette dernière est ainsi conçu : « Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. »

Ainsi, sous le rapport de la *liberté,* point de différence entre le culte catholique, le culte protestant, le culte israélite et tout autre culte ancien et nouveau. Cependant, si tous les cultes sont *tolérés,* l'État ne *protége* que ceux qu'il a *autorisés.* L'ordre public est intéressé à ce qu'une distinction précise soit faite à cet égard.

La *liberté des cultes* autorise les cérémonies religieuses extérieures, les processions, et l'érection des croix et calvaires. (*Voyez* CALVAIRE, CÉRÉMONIES, PROCESSIONS.)

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

(*Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE.)

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

(*Voyez* DÉCLARATION DU CLERGÉ.)

LICENCIÉ. —

Le grade de *licencié* est nécessaire pour être nommé recteur d'académie, à moins d'avoir dix années d'exercice comme inspecteur d'académie, proviseur, censeur, chef ou professeur des classes supérieures dans un établissement public ou libre. (*Art.* 9 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

LINGE D'ÉGLISE.

Tous les *linges* servant au saint sacrifice de la messe, comme amicts, aubes, nappes d'autel, purificatoires, corporaux, etc., doivent être en toile de lin ou de chanvre, suivant les lois de l'Église. (*Voyez* AUBE.) Les curés doivent donc rigoureusement exiger des fabriques que tous les *linges* soient conformes aux règles ; ils ne peuvent en conscience se servir de toile de coton, à cause de la défense formelle qui en est faite d'une part, et de l'autre à cause des inconvénients qui peuvent en résulter et qui l'a fait proscrire.

Nous n'avons pas besoin de dire que tous ces *linges* doivent être fournis par la fabrique. Ainsi il faut qu'il y ait au moins, pour un prêtre attaché à une paroisse, deux ou trois aubes, deux cordons, six amicts, douze purificatoires, cinq ou six corporaux, sans compter celui du tabernacle, douze manuterges, cinq à six nappes pour le grand autel, deux ou trois pour chaque petit autel et la table de communion, quelques essuie-mains pour la sacristie, et le nombre de rochets ou de surplis nécessaires aux prêtres employés au service de la paroisse. (*Voyez* SURPLIS.)

Tout *linge* grossier, taché, déchiré ou usé, doit être mis hors de service ; tout ce qui est réparable doit être aussitôt réparé. Les *linges* les plus dignes de l'attention du curé sont les corporaux, qu'il faut interdire pour les moindres déchirures, ou quand ils portent des taches indélébiles.

C'est aussi la fabrique qui doit faire blanchir le *linge*. (*Voyez* BLANCHISSAGE, PAIN D'AUTEL.)

LINGÈRE DE L'ÉGLISE.

(*Voyez* BLANCHISSAGE DE L'ÉGLISE.)

LISTE D'ADMISSIBILITÉ.

La *liste* des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques est dressée, chaque année, par le maire, de concert avec les ministres des différents cultes. Elle doit être adoptée par le conseil municipal et arrêtée définitivement par le préfet. (*Art.* 45 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Cette *liste* ne doit pas dépasser le nombre fixé. Lorsqu'elle est arrêtée par le préfet, il en est délivré par le maire, un extrait, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté. Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire.

LITRES OU CEINTURES FUNÈBRES.

On appelait *litres* ou ceintures funèbres des bandes de peinture noire, qu'on traçait au dehors et au dedans des églises, avec les armes du patron, en signe du deuil de sa mort.

Ces *litres* ou ceintures funèbres avaient été introduites pour honorer les obsèques des défunts et en conserver la mémoire.

La loi du 13-20 avril 1791, article 18, a supprimé cet ancien droit seigneurial. (*Voyez* DROITS SEIGNEURIAUX.)

Collet, dans ses additions au *Dictionnaire des Cas de conscience* de Pontas, article LITRES, s'élève contre les *litres* funéraires. Mais l'abbé de Boyer répond que l'Église, par reconnaissance et par respect pour les puissances, permettait aux fondadeurs et aux patrons des édifices consacrés de ceindre ainsi ses temples.

Le patron fondateur avait droit de *litre* ; ses enfants, ses successeurs ou ayant cause, pouvaient les faire peindre au dedans de l'église seulement et non au dehors, s'ils n'étaient seigneur haut-justicier.

Le patron fondateur avait le même droit dans les églises conventuelles, mais non le haut justicier.

Le seigneur haut-justicier avait aussi le droit de *litre*, tant au dedans qu'au dehors des églises. Les *litres* et ceintures funèbres, dit Boutaric (1), sont regardées comme un droit honorifique de la haute-justice, parce qu'en effet il n'appartient qu'au seigneur haut-justicier du lieu où l'église est bâtie.

Le patron ecclésiastique était légalement du nombre de ceux à qui l'usage et la jurisprudence avaient accordé le droit de *litre* au dedans et au dehors des églises.

Il était défendu de placer les *litres* sur les peintures d'images des saints, de même que sur les croix, qui marquent la consécration des églises. Maréchal ne craint pas de dire que c'était un crime énorme de mettre ses armoiries sur ces croix.

Dans les paroisses de village, les nobles qui n'étaient pas seigneurs pouvaient mettre des *litres* d'étoffe ou de velours et leur écusson en la chapelle, piliers et endroits où ils étaient enterrés, pour y rester pendant l'année seulement, après quoi l'étoffe appartenait à l'église ; le seigneur ni le patron ne pouvaient s'y opposer. Aujourd'hui encore, dans certaines églises, on place des draps de mort pour y rester pendant l'année de deuil. (*Voyez* DRAPS DE MORT.)

La *litre* ne devait être que de deux pieds de large ; celles des princes étaient de deux pieds et demi, et leurs armoiries placées de douze en douze pieds. Celles des autres devaient être à des distances plus éloignées (2).

Aujourd'hui les fabriques, et à Paris l'administration des pompes funèbres, accordent la *litre* à toute famille qui peut en payer les frais.

LITURGIE.

On a demandé si les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution d'une ordonnance épiscopale, aux termes de laquelle la *liturgie* romaine doit être substituée à la *liturgie* parisienne ou autre, pourraient être mises à la charge des communes qui en dépendent.

Le ministre de l'intérieur, sur l'avis conforme du ministre des cultes, a répondu que la mesure dont il s'agit ayant été régulièrement prescrite par l'autorité diocésaine, les frais qu'elle peut entraîner rentrent dans la catégorie des dépenses du culte qui incombent en premier lieu aux fabriques paroissiales et subsidiairement aux communes, d'après les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 (*art.* 37 et 92), et de la loi du 18 juillet 1837 (*art.* 30, § 14) ; qu'ainsi dans le cas où les établissements religieux n'auraient pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais en question, les communes seraient tenues de les acquitter, l'administration supérieure pouvant, au besoin, user à leur égard des moyens coërcitifs édictés par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 (3).

LIVRE.

Nous divisons ce chapitre en cinq paragraphes particuliers.

(1) *Des droits honorifiques*, p. 485.
(2) *Mémoires du clergé*, t. XII, p. 323 et suivantes.
(3) *Bulletin officiel du ministre de l'intérieur*, 1865, p. 70, n° 17.

§ I. *Remise de* LIVRES.

Il n'y a pas abus de la part d'un prêtre qui, appelé à administrer les sacrements à un malade, se fait remettre volontairement par la famille divers *livres* parce qu'il les trouve mauvais et dangereux. C'est ce qu'a décidé le conseil d'État par l'ordonnance suivante.

ORDONNANCE *du 26 août* 1829.

« Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques, sur le pourvoi formé par la dame veuve Adeline, domiciliée à Creuilly (Calvados), à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre le sieur Lemoine, vicaire de cette paroisse, comme étant dans le cas prévu par l'article 6 de la loi organique du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

« Vu la plainte de la dame veuve Adeline, suivant laquelle ledit sieur Lemoine se serait emparé avec violence, sous prétexte qu'ils étaient mauvais, de divers *livres* qui se trouvaient au domicile de la plaignante, chez laquelle il aurait été appelé le 16 décembre 1828, pour administrer les sacrements à son mari dangereusement malade ;

« Vu les observations de l'évêque diocésain, l'information faite en vertu de ses ordres ;

« Vu les observations du préfet ;

« Vu les explications données par l'ecclésiastique inculpé, et toutes les pièces produites ;

« Vu aussi la loi du 8 avril 1802 (art. 6, 7 et 8) ;

« Considérant qu'il résulte de l'information que la remise des *livres* a été faite *volontairement* par la famille, après que le malade a été administré.

« ART. 1er. La demande formée par la dame veuve Adeline est rejetée. »

§ II. *Mauvais* LIVRES.

Il n'est point permis aux colporteurs de vendre de mauvais *livres*, les maires ont droit d'interdire ces ventes ; c'est même pour eux un devoir. (*Voyez* COLPORTAGE.) Les libraires ne peuvent non plus vendre de mauvais *livres*.

Les confesseurs peuvent, sans abus, se faire remettre les mauvais *livres* appartenant aux malades qu'ils administrent. (*Voyez* le paragraphe ci-dessus.)

§ III. LIVRES *nécessaires au culte paroissial.*

La fabrique, quoique l'article 37 du décret du 30 décembre n'en fasse pas mention, doit fournir tous les *livres* nécessaires au service de la paroisse ; ce sont le missel, le graduel, l'antiphonier, le psautier, le rituel et les cartons pour la messe. Elle doit aussi les remplacer lorsqu'ils manquent, et les réparer lorsqu'ils en ont besoin. Le nombre des missels doit égaler celui des calices. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

Les *livres* qui servent à la célébration de l'office divin sont souvent mal tenus dans beaucoup d'églises ; on en voit qui sont déchirés, tachés, malpropres, presque en morceaux. Nous avons vu des missels, des *livres* de chant, etc., dans un état déplorable. Les curés doivent y veiller d'une manière toute particulière, et les évêques, dans leurs visites pastorales, doivent visiter ces *livres*, condamner ceux qui sont dans un mauvais état, et obliger les fabriques à les réparer ou s'en procurer de neufs.

§ IV. LIVRES *d'église, droits de l'évêque.*

On entend par *livres* d'église, dont les évêques seuls peuvent autoriser l'impression, les *livres* à l'usage ordinaire et public de l'église. On ne peut comprendre, sous ce titre, des ouvrages particuliers composés par des tiers et qui peuvent être, comme tous autres *livres*, l'objet d'une propriété littéraire. (*Décision ministérielle du 29 novembre* 1810.)

Des règles spéciales ont été établies pour l'impression des *livres* d'église, heures et prières. Ces *livres* ne peuvent être imprimés ou réimprimés, dans chaque diocèse, qu'avec la permission de l'évêque. Cette permission doit être rapportée textuellement, et imprimée en tête de chaque exemplaire. Elle doit être renouvelée à chaque édition, « afin que l'on ait la garantie qu'il n'a été fait aucun changement, ou que les changements jugés convenables. » (*Décision ministérielle du 4 septembre* 1810.)

Gardien de l'orthodoxie, dit M. l'abbé Dieulin, surveillant de la morale, conservateur de la discipline et chef souverain du culte dans son diocèse, l'évêque a un droit d'inspection et de haute censure sur tous les *livres* ayant rapport à l'enseignement religieux et à la liturgie. Il a en conséquence le droit d'interdire aux fidèles la lecture de tous les ouvrages qu'il juge dangereux, hérétiques ou suspects en fait de doctrine, de morale et de piété, aussi bien que celui d'indiquer le choix des *livres* qui contiennent l'enseignement religieux et règlent les pratiques du culte. Pour assurer à l'évêque, avec plus d'efficacité, l'exercice de son droit naturel de surveillance sur tout ce qui touche à la foi, à la morale et à la liturgie, la loi lui a conféré à lui seul le privilége d'autoriser l'impression des *livres* d'église à l'usage de son diocèse. Voyez ci-après le décret du 7 germinal an XIII.

L'évêque, en vertu de ce décret, a le droit de surveiller, d'autoriser ou de défendre l'impression des *livres* liturgiques ; mais il n'a pas la propriété de ceux dont il n'est pas auteur. La Cour de cassation, par arrêt du 28 mai 1836, a décidé que « le décret du 7 germinal an XIII, en disposant que les *livres* d'église, les heures et prières, ne pourraient être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces *livres* ; qu'il n'a fait qu'établir, dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur unité, un droit de haute censure épiscopale, duquel il résulte pour les évêques, celui de porter plainte, et pour le ministère public, le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition. »

Les infractions à l'interdiction de publier des *livres* d'église sans la permission spéciale de l'évêque doivent être poursuivies conformément à la loi du 19 juillet 1793 ; toutes contestations élevées à ce sujet sont du ressort de l'autorité judiciaire. Elles doivent être portées par les évêques et déférées d'office par le ministère public devant les tribunaux.

La détermination de la nature et de l'étendue des droits des évêques sur les *livres* d'église de leur diocèse a été pendant longtemps l'objet de fréquentes difficultés, et a donné lieu à des interprétations contradictoires. Mais un arrêt de la Cour de cassation, du 9 juin 1843, nous paraît mettre désormais hors de toute controverse le droit des évêques. Cet arrêt, rapporté ci-après, col. 475 décide que les évêques sont investis du droit absolu d'accorder ou de refuser la permission d'imprimer ou de réimprimer les *livres* d'église, dans l'étendue de leur diocèse, même de ceux dont ils ne sont pas les auteurs; que la permission qu'ils accordent à cet égard est personnelle à l'imprimeur qui l'obtient, tellement que cette permission ne peut autoriser un autre imprimeur à faire une édition de ces *livres*, sous peine d'être poursuivi comme contrefacteur.

Une décision du ministre de l'intérieur, du 19 octobre 1810, porte que tout imprimeur, qui a imprimé ou réimprimé des *livres* d'église pour lesquels la permission de l'évêque est requise, doit en déposer un exemplaire au secrétariat de l'évêché.

L'évêque, qui a composé un catéchisme pour l'usage de son diocèse, peut, comme auteur, surveillant et censeur des *livres* d'église, vendre à un imprimeur-libraire le privilége exclusif d'imprimer ce catéchisme : il y a contrefaçon de la part de celui qui le réimprime sans autorisation. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 30 *avril* 1825.)

Mais un arrêt de la Cour de Colmar, du 6 août 1833, a décidé qu'il n'en serait pas de même, si l'évêque n'était pas auteur du catéchisme, et que le droit de surveillance seul n'équivaudrait pas à un droit de propriété. Ainsi, lorsqu'un évêque cède à un tiers le privilége exclusif d'imprimer le catéchisme composé par l'un de ses prédécesseurs, cette cession n'attribue pas au cessionnaire le droit de poursuivre en contrefaçon ceux qui sans permisssion ont imprimé l'ouvrage. L'arrêt ci-après de la Cour de cassation, du 9 juin 1843, modifie cette décision. (*Voyez* CATÉCHISME.)

Mais il n'y a point abus, de la part d'un évêque, de déclarer qu'il ne reconnaît pour catéchisme de son diocèse, que celui imprimé sous ses yeux et revêtu de sa permission et approbation, et que tout exemplaire auquel manquent ces conditions doit être réputé faux et contrefait. (*Arrêt du conseil d'État du* 18 *mars* 1841.)

Les évêques sont propriétaires de leurs mandements, lettres et instructions pastorales, et l'on ne peut, sans contrefaçon, les imprimer sans leur autorisation. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 26 *thermidor an XII.*)

Il est généralement admis aujourd'hui que, si les évêques n'ont pas un véritable droit de propriété sur les *livres* d'église qui s'impriment dans leur diocèse, hors le cas, bien entendu, où ils en sont les auteurs, du moins ils sont investis du droit absolu d'en autoriser ou d'en interdire l'impression, de telle sorte que la violation de ce droit par les tiers tombe sous l'application du décret du 7 germinal an XIII ci-après, lequel renvoie pour la pénalité à la loi du 19 juillet 1793, relative au délit de contrefaçon. (*Voyez* CONTREFAÇON.)

Il y a, toutefois, un point sur lequel la jurisprudence et la doctrine présentent quelque incertitude, c'est de savoir si les évêques peuvent céder à un imprimeur le privilége exclusif d'imprimer les *livres* d'église dont ils ne sont pas les auteurs; mais la difficulté, quelque peu subtile, paraît porter uniquement sur la qualification du droit des évêques ; car on s'accorde généralement à reconnaître que, de leur droit de surveillance et de censure, au point de vue de la doctrine, dérive nécessairement le droit d'accorder la faculté d'imprimer les *livres* d'église à qui ils jugent convenable ; ce qui, en fait, arrive à peu près au même résultat que si on leur reconnaissait expressément le droit de céder le privilége exclusif de l'impression.

Quant à la confiscation des *livres* dont les évêques ne sont pas les auteurs, il a été jugé que le produit ne peut leur en être attribué.

La cour impériale de Toulouse, par un arrêt du 2 juillet 1857, rapporté ci-après, a statué que les évêques ont un droit de propriété sur les *livres* d'église composés par une commission qu'ils ont nommée à cet effet, et cela alors même qu'il ne s'agit que d'une compilation, si cette compilation a exigé du discernement et de l'intelligence, et si notamment elle a été le résultat d'une traduction. (*Loi du* 19 *juillet* 1793, *art.* 1er.) En conséquence, le fait par tout autre que celui à qui l'évêque a concédé le privilége exclusif de l'impression de pareils *livres*, de les réimprimer, constitue le délit de contrefaçon. (*Même loi*, *art.* 3.)

Toutefois, il n'en est plus de même si le *livre* a été réimprimé avec des changements qui en ont fait disparaître le travail personnel de l'évêque ou de la commission par lui nommée. Mais, en ce cas, le fait rentre du moins sous l'application du décret du 7 germinal an XIII, qui défend d'imprimer les *livres* d'église sans la permission de l'évêque diocésain, sous les peines édictées par la loi du 19 juillet 1793.

Les évêques sont investis du droit absolu d'accorder ou de refuser la permission d'imprimer ou de réimprimer les *livres* d'église dans l'étendue de leur diocèse, même ceux dont ils n'ont pas la propriété ; et la permission qu'ils ont donnée à un libraire ne peut être invoquée par

un autre : cette permission est essentiellement personnelle.

Le fait d'imprimer un *livre* d'église sans la permission de l'évêque diocésain ne peut donner lieu qu'à la confiscation du *livre*, conformément au décret du 7 germinal an XIII ; il n'est point passible, en outre, de l'amende portée en l'article 427 du Code pénal, auquel ne peut se référer l'article susindiqué, qui lui est antérieur.

DÉCRET *impérial du 7 germinal an XIII* (28 *mars* 1805), *concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.*

« NAPOLÉON, empereur des Français,

« Sur le rapport de notre ministre des cultes, décrète :

« ART. 1er. Les *livres* d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

« ART. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des *livres* d'église, heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

« ART. 3. Le grand-juge ministre de la justice et les ministres de la police générale et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret. »

ARRÊT *de la Cour de cassation du 9 juin* 1843.

« La Cour,

« En ce qui touche la publication des *livres* d'église qui ont fait l'objet de la poursuite :

« Attendu que le décret du 7 germinal an XIII a son principe et sa source dans les articles 14 et 39 de la loi du 18 germinal an X, sur l'organisation des cultes, portant que les évêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline ; qu'il n'y aura qu'une liturgie et qu'un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France ;

« Que ce décret défend, dans les termes les plus absolus, d'imprimer ou de réimprimer les *livres* d'église, heures et prières, sans la permission des évêques diocésains, cette permission devant être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire ; qu'il veut que les imprimeurs et les libraires qui, sans l'avoir obtenue, feraient imprimer ou réimprimer des *livres* d'église, des heures ou prières, soient poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793 ;

« Attendu que, pour la solution de la question soumise à la décision de la cour, il n'est pas nécessaire de déterminer la nature des droits que le décret du 7 germinal an XIII confère aux évêques diocésains ; qu'il suffit de considérer qu'il ne permet pas d'entreprendre contre l'autorité et l'inspection qu'il leur a données sur la publication des *livres* d'église ;

« Attendu que ce décret est impératif et formel ; qu'il subordonne l'impression et la réimpression de ces *livres* à l'accomplissement d'une condition toujours nécessaire, savoir : la permission de l'évêque diocésain ; que celui-ci est donc le maître de l'accorder ou de la refuser ; qu'il est hors de doute que cette permission est personnelle et spéciale pour l'imprimeur qui l'obtient, puisque, d'une part, il est tenu d'en justifier et de la rapporter en tête de chaque exemplaire, et que, de l'autre, l'imprimeur ou le libraire qui ne s'en serait pas muni, avant toute publication, encourrait les pénalités de la loi du 19 juillet 1793 ;

« Que l'évêque donnant, sous sa responsabilité, les *livres* de liturgie nécessaires à son diocèse, il faut bien qu'il ait le choix de l'imprimeur qui sera chargé de les publier sous sa direction ; que s'il suffisait d'une permission une fois demandée, pour que tout imprimeur ou libraire se crût autorisé à faire de ces *livres* une édition nouvelle, ces spéculations intéressées rendraient vaines les mesures que l'évêque lui-même aurait prises pour les publications qu'il aurait ordonnées ; que l'exercice du droit de haute censure, qui lui appartient incontestablement, serait impossible, et qu'il donnerait lieu à des discussions dangereuses, soit sur les retranchements ou les additions qui auraient été faits aux textes sacrés, soit même sur leur altération ;

« Que, cependant, il y aurait péril pour la pureté du dogme ; que l'unité de la liturgie et de la discipline serait compromise ; que ce serait méconnaître tout à la fois le but du décret du 7 germinal an XIII, et enfreindre ses prohibitions les plus expresses ;

« Et attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Dufaure avait, sans la permission de l'évêque de Versailles, imprimé et publié les *livres* d'église, heures et prières, intitulés : la *Sainte-Quarantaine*, l'*Eucologe* et le *Petit Paroissien* ;

« Qu'en décidant que, par là, il avait contrevenu au décret du 7 germinal an XIII, combiné avec la loi du 17 juillet 1793, et en prononçant contre lui les peines établies par le Code pénal, ledit arrêt, loin de violer le décret précité, en a fait une juste application ; — Rejette, etc. »

ARRÊT *de la Cour impériale de Toulouse, du 22 juillet* 1857.

« La Cour,

« En ce qui touche le délit de contrefaçon pour lequel Rodière était renvoyé devant le tribunal ;

« Attendu que le changement de la liturgie à Albi a entraîné la nécessité de faire imprimer et publier des *livres* d'église dans lesquels, auprès du *Commun* tel qu'on le trouve dans ceux de tous les pays qui suivent le rit romain, devait figurer le *Propre* du diocèse, qui consiste principalement dans le choix des saints qui y sont particulièrement honorés, dans la détermination des jours où leurs fêtes doivent être célébrées, dans la fixation des offices spéciaux à chacun d'eux ;

« Qu'une commission nommée par l'archevêque fut chargée de ce soin ;

« Que, de la déposition d'un de ses membres entendu devant le tribunal, il résulte que la composition des prières, quoiqu'elles ne forment en général qu'une compilation, a exigé du discernement et de l'intelligence ;

« Qu'elles ont été traduites ;

« Que cette traduction constitue une propriété ;

« Que si l'archevêque d'Albi peut la revendiquer, puisqu'il s'est à bon droit approprié l'ouvrage fait pour lui par les ecclésiastiques qui ont agi sur sa désignation et qui étaient investis de sa confiance, Rodière ne peut être poursuivi qu'autant que, dans le paroissien qu'il a publié, il aura reproduit celui dans lequel Mame, libraire à Tours, cessionnaire du Propre du diocèse d'Albi, inséré en entier dans le missel et le bréviaire, a publié par extraits seulement ce même Propre qui ne devait figurer que partiellement dans le paroissien qu'on impute au prévenu d'avoir contrefait.

« Attendu que, même dans la partie où le choix des prières obligatoires pour tous, imposées aux

fidèles comme une émanation de l'autorité épiscopale et dans lesquelles on pourrait penser que l'auteur s'efface pour ne laisser paraître que le prélat qui prescrit, Rodière a introduit des changements nombreux ; que son paroissien ne contient point les dernières pages du *livre* de Mame ; que surtout on n'y retrouve pas la traduction qui est le travail principal et essentiel de la commission ;

« Qu'il doit donc être relaxé du chef de la contrefaçon ;

« En ce qui touche l'impression qu'il a faite sans la permission épiscopale ;

« Attendu qu'en publiant son *livre* sans la permission exigée par le décret du 7 germinal an XIII, Rodière a méconnu le droit que l'épiscopat revendique comme la conséquence du pouvoir et de l'obligation de la surveillance qui dérivent de son institution même ; qu'au lieu d'admettre le libre examen, la religion catholique fonde la majesté de la foi, dont la pureté toujours permanente est la loi de son existence et de sa durée, sur le principe d'autorité ; que, dans la hiérarchie ecclésiastique, l'exercice en est remis aux évêques, chargés de conserver dans son inviolabilité l'orthodoxie et l'unité de la liturgie, que cette règle a été consacrée par l'article 14 de la loi du 18 germinal an X, qui dispose : « Qu'ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline ; »

« Que l'accomplissement de cette obligation suppose le rétablissement du droit qu'ils puisent dans la suite des traditions fondées sur le pouvoir de censure qui leur appartient sur les publications qui se rattachent à l'exercice du culte ; que s'il était un principe incontesté, c'était celui qui voulait que leur permission fût nécessaire pour l'impression des *livres* d'église ou de prières ; que si, dans le besoin de concilier ce droit avec ceux de la puissance publique, l'approbation de cette dernière était réclamée, aucun ouvrage de ce genre n'aurait été publié sans la permission de l'autorité ecclésiastique.

« Attendu que, lorsque le culte catholique fut rétabli, le retour à ces lois fut la suite nécessaire de sa restauration ; une religion ne pouvant être admise sans entraîner, comme conséquence nécessaire, l'application des principes et des règles qui la gouvernent.

« Que, déjà, sous l'empire de la loi du 18 germinal an X, le ministre qui en avait été le principal rédacteur enseignait lui-même que les évêques, à qui le dépôt de la foi était confié, avaient l'obligation de la surveillance et le droit de censure sur la publication des ouvrages relatifs aux offices divins ;

« Que si, pour mieux censurer et garantir la responsabilité du corps épiscopal, on crut à la nécessité d'une disposition législative spéciale, la connaissance de cette inspiration sous laquelle fut préparé le décret du 7 germinal an XIII ne laisse pas de doute sur l'esprit dans lequel il fut conçu ; que son texte est en parfaite conformité avec sa pensée ; que l'article 1er, qui détermine le droit des évêques, en disposant que les *livres* d'église, les heures et les prières ne pourront être imprimés et réimprimés que d'après leur permission, prouve que leur surveillance doit être toujours éveillée ; que l'examen, dont une première impression est nécessairement autorisée, atteste l'existence, ne dispense pas d'un second dans le cas de la réimpression ; que le droit de censure revit avec toute sa liberté ; qu'il est exercé pour l'édition nouvelle, qui ne peut pas être publiée si, en tête de chaque exemplaire, n'est pas rapportée l'autorisation en vertu de laquelle elle paraît.

« Que les obligations des imprimeurs-libraires ne sont ni moins strictes ni moins précises ; que, lorsque l'article déclare que ceux qui feront imprimer ou réimprimer des *livres* ou des prières sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793, l'hésitation est impossible ;

« Qu'il faut reconnaître que la permission donnée à l'un ne peut servir aux autres, puisque chacun peut l'obtenir et qu'il ne peut se livrer à l'impression qu'autant qu'il peut justifier de son existence par sa reproduction textuelle mise au commencement du volume qu'il publie ;

« Que ce pouvoir reconnu à l'évêque est la conséquence de la responsabilité qui lui est imposée et dans laquelle on a pu puiser une assimilation entre sa situation et celle de l'auteur qui jouit d'une entière liberté dans le choix de son imprimeur ; que c'est une nécessité dérivant de la force des choses ; que l'évêque a seul reçu la mission de veiller à l'unité de la liturgie ; qu'une autre autorité serait cependant appelée à partager cette surveillance, ne fût-ce que pour vérifier la conformité de l'édition de l'imprimeur non autorisé avec celle de l'imprimeur qui a obtenu la permission ; que l'impossibilité d'appliquer un pouvoir qui pût exercer ce droit sans s'ingérer de matières qui sont hors de sa compétence ramène au texte du décret du 7 germinal an XIII ; que lorsqu'il veut qu'aucun *livre* d'église ne puisse être publié sans la permission de l'évêque, et qu'il punit l'imprimeur-libraire qui ne l'aura pas obtenue, il faut dire que cette permission doit être spéciale et personnelle ;

« Que, dans cet ordre de considérations, disparaît le traité avec Mame ; que si l'évêque, auteur de *livres* liturgiques, peut les céder en vertu du droit qui dérive de la composition d'une œuvre littéraire, il ne saurait, quand il ne les a pas composés, en transmettre la propriété par l'effet de son autorité épiscopale ; qu'ainsi la cession d'un privilége exclusif, faite à ce titre, ne constituerait pas un droit dont le cessionnaire pût se prévaloir contre les tiers, mais qu'elle ne pourrait pas davantage anéantir le pouvoir qui appartient à l'évêque ; que son droit de surveillance et de censure, émanation d'une autorité dont la conservation importe à la foi elle-même, ne saurait éprouver d'atteinte en ce qui concerne la publication des *livres* d'église ; que toute impression ou réimpression qui est faite est soumise à la prescription du décret du 7 germinal ; que Rodière, qui n'a pas obtenu la permission d'imprimer, a contrevenu au texte précis d'une loi politique qui lui imposait cette obligation ;

« Attendu que si l'on pouvait admettre que la permission accordée à un imprimeur, ayant pour effet de déterminer la composition du *livre* qui doit être distribué aux fidèles, tous les autres peuvent l'imprimer à leur tour, ce droit ne saurait exister en leur faveur qu'à la condition de se conformer textuellement à l'édition qui a été faite avec la sanction de l'autorité diocésaine ; que le paroissien de Rodière ne présente point cette reproduction identique et fidèle, etc. ;

« Attendu que la cour doit prononcer la confiscation de l'édition qu'il a faite, puisque c'est la peine appliquée au délit dont elle reconnaît l'existence ;

« Mais qu'il n'y a pas lieu d'infliger d'amende ; que c'est une punition nouvelle introduite par le Code pénal, auquel ne peut se référer le décret du 7 germinal an XIII, qui lui est antérieur ; qu'il y a donc lieu de se tenir dans l'application stricte de la loi du 19 juillet 1793 ;

« Faisant droit à l'appel du procureur général, infirme, etc. »

§ V. Livre *de comptes*.

Dans certaines paroisses, le trésorier tient un

livre de comptes, présentant, par articles du budget, l'état des recouvrements et des paiements effectués. Chaque article porté au journal du trésorier (*voyez* JOURNAL) est tout aussitôt reporté au *livre* de comptes, mais plus sommairement. Ce registre, qui est aussi tenu par année, est divisé en deux sections : la première, pour les comptes de recettes ; la seconde pour les comptes de dépenses. La tenue de ce *livre* est conseillée par M. Affre, et par quelques auteurs. Elle peut certainement avoir des avantages, mais elle n'a pas lieu partout, parce qu'elle complique les écritures.

Le *livre* des comptes a peu d'utilité dans les paroisses qui ont peu de recettes, et dont par conséquent les dépenses sont très-bornées. Il augmente les écritures du trésorier ; mais quand il est exactement tenu, il facilite beaucoup la rédaction des comptes annuels, qui peut n'être plus, pour ainsi dire, que sa copie. Nous croyons devoir donner un modèle de ce registre ou *livre* pour les fabriques qui jugeraient convenable de s'en servir.

LIVRE *des comptes ouverts par nature de recette et de dépense.*

Année 18 .

SECTION Ire. — *Compte des recettes.*

1° *Produit des biens fonds.* — Somme admise au budget. . . . . 140f »

Le 15 avril 18 . Reçu de M. pour fermage échu le . . . . 80f »
Le 15 oct. 18 . Reçu de M. pour fermage échu le . . . . 60 »
Total au 31 décembre. . . . 140f »

2° *Produit des rentes.* — Somme admise au budget. . . . . 90f »

Le 10 janv. Reçu de M. pour rente échue le . . . . . 25f »
Le 15 avril. Reçu de M. pour arrérages au . . . . . 15 »
Le 25 sept. Reçu de M. pour rente échue ce jour . . . . . 50 »
Total au 31 décembre. . . . 90f »

Suivent les autres comptes de recettes.

SECTION II. — *Compte des dépenses.*

1° *Frais pour la célébration du culte.* — Somme allouée au budget. . . . . 85f »

Le 15 févr. Payé à M. pour fourniture de cire . . . . . 38f »
Le 20 juil. Payé à M. pour fourniture d'encens. . . . . 10 »
Le 10 déc. Payé à M. , sacristain, pour pain d'autel. . . . . 17 »
Le 30 Id. Payé à M. le curé pour le vin du saint sacrifice . . . . . 20 »
Total au 31 décembre. . . . . 85f »

Suivent les autres comptes de dépenses.

Le compte des recettes et celui des dépenses peuvent être inscrits l'un à la suite de l'autre, ou bien le premier sur la feuille de gauche du *livre*, et le second en regard sur la feuille de droite. Dans le cas où l'on adopte le premier système, il faut avoir soin de réserver après chaque titre un espace en blanc suffisant pour les écritures de l'année.

Le trésorier, pour pouvoir suivre la rentrée des revenus fixes de la fabrique, aux échéances déterminées par les titres de perception, doit avoir un sommier de ces titres (*voyez* SOMMIER), contenant l'analyse des créances, le nom des débiteurs, les sommes dues annuellement, avec une colonne pour l'inscription des paiements.

§ VI. LIVRES *relatifs à l'instruction publique.*

Le conseil supérieur de l'instruction publique, dont quatre évêques font partie, est nécessairement appelé à donner son avis sur les *livres* qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres. (*Art.* 5 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

« Les *livres*, consacrés à l'exposition des dogmes religieux, dit M. Beugnot, dans son rapport, ne seront admis dans les écoles publiques ou privées, que revêtus de l'approbation de l'autorité religieuse, diocésaine ou consistoriale.

« Tout *livre* d'éducation, destiné aux écoles publiques, quel que soit son objet, doit être soumis à l'approbation du conseil supérieur. Les seuls *livres* qui doivent être défendus dans les établissements particuliers sont les ouvrages contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. »

Sous le mot COLPORTAGE, nous parlons de *livres* et imprimés contre la religion et la morale, qui ne peuvent être vendus publiquement.

§ VII. LIVRE *auxiliaire.*

Il existe dans chaque département un *livre auxiliaire* pour les rentes. (*Voyez* GRAND-LIVRE.)

LOCAL.

Les départements sont obligés de fournir un *local* pour le service de l'administration académique. (*Loi du* 15 *mars* 1850, *art.* 13.)

Le *local* doit comprendre au moins, avec le mobilier nécessaire au service, un cabinet pour le recteur ; une salle des délibérations pour le conseil académique et pour les examens des candidats au brevet de capacité ; un cabinet pour le service de l'Académie ; une pièce pour le commis de l'Académie et pour les archives. (*Art.* 14 *du règlement du* 20 *juillet* 1850.)

Un instituteur, qui veut ouvrir une école libre, doit désigner au maire le *local* où il veut établir son école. Si le maire refuse d'approuver le *local*, il est statué à cet égard par le conseil académique.

Le plan du *local* d'un pensionnat doit être

adressé au maire et au recteur. (*Voyez* PENSIONNAT.)

Le plan du *local* d'un établissement particulier d'instruction secondaire doit être déposé entre les mains du recteur de l'Académie. (*Voyez* INSTRUCTION SECONDAIRE.)

Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, le *local* qui leur est nécessaire. (*Art.* 69 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Les villes qui veulent établir un pensionnat près d'un lycée doivent fournir le *local*; elles doivent également, pour l'établissement d'un collége communal, fournir le *local* approprié à cet usage. (*Voyez* COLLÉGE.)

Les communes doivent aussi fournir un *local* aux instituteurs communaux. (*Voyez* ci-dessous LOGEMENT, § III.

LOGEMENT.

Sous ce titre, nous parlerons de l'indemnité de *logement* due aux curés et desservants, de la quotité de cette indemnité, du *logement* de l'instituteur et du *logement* des militaires de passage.

§ I. *Indemnité de* LOGEMENT.

L'article 92 du décret du 30 décembre 1809 s'exprime comme il suit, relativement au *logement* des curés et desservants :

« Les charges des communes relativement au culte sont...

« 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un *logement*, ou, à défaut de presbytère et de *logement*, une indemnité pécuniaire. »

La loi du 18 germinal an X, article 72, porte : « Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un *logement* et un jardin. »

La loi du 18 juillet, article 21, n° 13, confirme ces dispositions en ces termes : « Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes... 13° L'indemnité de *logement* aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur *logement*. »

Ces dispositions très-précises sont conformes à l'ancien droit. L'édit du mois d'avril 1695, art. 22, obligeait les habitants des paroisses à fournir à leur curé un logement convenable. L'édit de Melun, art. 3, et l'ordonnance de Blois, art. 52, prescrivaient la même chose : « Et faute de ce faire, ils sont tenus de payer au curé le loyer de la maison qu'il occupe, et d'en avancer les deniers. » (*Arrêt du parlement du* 7 *septembre* 1689.)

Sous l'ancienne législation, il est incontestable que l'obligation de pourvoir au *logement* des curés était une charge des communes, et nullement des fabriques. Il ne nous paraît pas moins incontestable que, sous la nouvelle législation, le *logement* du curé ou desservant, et l'indemnité de *logement* à payer en remplacement, devrait être directement à la charge de la commune, et que la fabrique, quels que soient ses revenus, ne devrait jamais y être tenue.

Aussi la Cour de cassation, par un arrêt du 7 janvier 1839, rapporté ci-après, avait décidé, conformément aux vrais principes sur la matière, que, lorsque dans une paroisse il n'existe pas de presbytère affecté au *logement* du curé ou desservant, l'indemnité de *logement* à payer en remplacement est à la charge de la commune, directement et d'une manière absolue, et non pas seulement en cas d'insuffisance constatée des revenus de la fabrique, et que cette indemnité n'est pas au nombre des charges de la fabrique.

Cet arrêt de la Cour suprême devait fixer la jurisprudence sur ce point. Cependant le conseil d'État a été d'avis, dans sa séance du 21 août 1839, que les fabriques devaient appliquer l'excédant de leurs revenus à l'indemnité de *logement* des curés, et que cette indemnité n'est à la charge de la commune qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Nous ne savons si le conseil d'État reviendra sur cette décision qui nous paraît peu légale. Le 3 novembre 1836, il avait décidé en sens contraire, car il s'était appuyé pour attribuer la propriété des presbytères aux communes, sur ce que l'obligation de loger les curés et desservants était à la charge des communes et non à la charge des fabriques. Quoi qu'il en soit, nous rapportons ci-après l'avis du conseil d'État qui fixe la jurisprudence à suivre pour le moment. Nous le faisons précéder de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1839.

Le ministre de l'intérieur a été consulté par le préfet de , sur le point de savoir si les communes sont tenues d'une manière absolue de pourvoir aux frais de *logement* des curés et desservants, ou si cette dépense ne leur incombe que subsidiairement, c'est-à-dire dans le cas où les fabriques se trouvent dans l'impossibilité d'y subvenir. Le ministre a répondu ;

D'après l'ensemble des articles 37, 43, 46, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, les communes ne sont tenues de pourvoir au *logement* des curés et desservants qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Il est vrai que la loi du 18 juillet 1837 met au nombre des dépenses communales obligatoires (*art.* 30, § XIII), l'indemnité de *logement* allouée aux curés et desservants, à défaut de presbytère. Mais elle n'a pas entendu abroger les dispositions précitées du décret de 1809.

C'est ainsi, du moins, que l'administration l'a toujours interprété, et sa jurisprudence a été consacrée non-seulement par un arrêt du conseil d'État du 21 août 1839, mais encore par plusieurs décisions du même conseil statuant au conten-

tieux. (*Arrêt du 21 avril 1848; 14 mai 1858.*) (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, 1854, page 273, n° 28.*)

En principe, si une commune déjà pourvue d'un presbytère peut être obligée, en vertu des dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, d'exécuter les grosses réparations qu'exige ce bâtiment, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une reconstruction totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la commune reprend le droit d'option qu'elle tient de l'article 30 de ladite loi, et reste libre de décider s'il n'est pas plus conforme à ses intérêts de payer au desservant une simple indemnité pécuniaire que de lui fournir un *logement* en nature.

Néanmoins, si cet ecclésiastique se trouvait dans l'impossibilité absolue de se procurer par voie de location une habitation convenable dans la circonscription paroissiale, on est amené à conclure du texte et de l'esprit des lois et décrets précités, que la dépense d'acquisition, de construction ou de reconstruction du presbytère devrait être considérée comme obligatoire pour la commune et pouvant donner lieu dès lors, à l'application des mesures coërcitives édictées par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. (*Décision du ministre de l'intérieur*, n° 65.)

Lorsqu'une commune est tenue, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir un presbytère ou un *logement* au curé ou desservant, l'évêque a le droit de refuser le presbytère ou le *logement* offert par la commune, et si elle n'en fournit pas un autre, de n'envoyer aucun prêtre dans cette commune ou de lui retirer celui qui la dessert. Le maire, avant de faire un bail pour le *logement* destiné au curé, doit s'assurer que ce *logement* sera accepté par cet ecclésiastique ou par l'autorité diocésaine. (*Décision ministérielle du 25 mars 1868, rapportée ci-après.*)

ARRÊT *de la cour de Dijon du 1er juillet 1837, statuant que les communes sont tenues de fournir aux curés et desservants un presbytère ou logement, ou, à défaut, une indemnité qui en tienne lieu, quels que soient d'ailleurs les revenus des fabriques, et non pas seulement dans le cas où ces revenus sont insuffisants.*

« La Cour,

« Considérant que la créance du curé de Notre-Dame est reconnue juste par toutes les parties; qu'il s'agit seulement de savoir si c'est à la ville de Dijon à y satisfaire dans tous les cas, ou si elle n'en est tenue que dans le cas où il y aurait insuffisance des revenus de la fabrique; qu'aux termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, le presbytère et les jardins y attenant, non aliénés, devaient être remis aux curés et desservants des succursales; qu'il résulte du même article combiné avec l'article 4 du décret du 11 prairial an XII, qu'à défaut de ces presbytères les communes étaient obligées de procurer aux curés un *logement* et un jardin, qu'il suit de cette obligation que la commune débitrice du *logement* est pour le cas où elle ne le fournirait pas, tenue de l'indemnité qui le représente;

« Que vainement la ville de Dijon argumente de l'article 93 du décret du 30 décembre 1809 pour soutenir que son obligation n'existe que pour le cas où il y aurait insuffisance de la part de la fabrique; qu'il doit paraître extraordinaire que le décret précité, organisant définitivement les fabriques dont l'établissement était, ainsi que l'exprime son article 1er, ordonné par la loi du 18 germinal an X, et n'étant, à vrai dire, qu'un règlement pour l'exécution de cette loi, ait voulu en effacer l'une des principales dispositions; qu'une pareille volonté est d'autant plus invraisemblable que l'exécution de cette même loi a été réglée relativement au culte protestant par un décret du 5 mai 1806; et l'on y voit la distinction entre la dépense relative aux *logements* des ministres et les autres dépenses relatives à l'exercice du culte; la première est laissée à la charge de la commune exclusivement; les autres ne sont à sa charge que quand la nécessité de venir au secours des églises sera constatée; or, la loi du 18 germinal an X n'a pas dû recevoir une application différente pour le culte catholique;

« Qu'en examinant l'ensemble des articles du décret de 1806, on arrive facilement à reconnaître que la volonté de son auteur n'a point été de laisser à la charge de la fabrique l'obligation de fournir un *logement* ou de le remplacer par une indemnité; qu'en effet dans le chapitre intitulé: *Des revenus, des charges, du budget de la fabrique*, on trouve la section II, intitulée: *Des charges de la fabrique;*

« Que, dans cette section, composée d'un assez grand nombre d'articles, il n'est pas dit un seul mot de la dépense essentielle ayant pour objet de fournir un *logement* aux curés ou desservants; toutes les dispositions de cette section tendent à éloigner la pensée que cette dépense fût une charge de la fabrique, cette opinion est confirmée par les articles 46 et 49 placés dans la section du même chapitre, intitulé: *Du budget.*

« En effet, l'article 46 indique en détail les articles de dépenses qui doivent figurer au budget et les classes dans l'ordre de leur importance, en ordonnant, par une disposition finale, que, si, d'après l'acquittement des dépenses déjà énumérées, il y a un excédant de recettes, il sera affecté aux réparations des édifices consacrés au service du culte; il résulte bien nettement de cette disposition que les grosses réparations sont à la charge des fabriques, et que celles-ci ne doivent même y pourvoir qu'en cas d'excédant de recettes;

« L'article 49, placé à la même section, fait en détail la récapitulation de toutes les dépenses qui doivent figurer au budget, et dispose qu'en cas d'insuffisance des revenus le budget contiendra l'aperçu des fonds à demander aux paroisses pour y subvenir;

« De ce silence absolu sur le *logement* à fournir, dans l'article 37 qui énumère les charges des fabriques, dans l'article 46 qui établit l'ordre dans lequel les dépenses doivent être classées, dans l'article 49 qui récapitule de nouveau les dépenses pour qu'il y soit pourvu en cas d'insuffisance des revenus, on doit déduire la conséquence inévitable que l'obligation de fournir un *logement* aux curés ou desservants ne doit, sous aucun rapport, figurer dans les charges de la fabrique; ce qui, au surplus, résulte déjà clairement, ainsi qu'il est expliqué plus haut, des dispositions des lois antérieures qui en chargeaient nommément les communes;

« Considérant que l'article 92, placé au chapitre IV, intitulé: *Des charges des communes* relativement au culte, dispose que ces charges sont: 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la

fabrique pour les charges portées en l'article 37 ; 2° de fournir au curé ou desservant un *logement* ou une indemnité pécuniaire ; 3° de fournir aux grosses réparations ;

« Que, si l'on s'arrêtait aux dispositions libérales de cet article, il faudrait reconnaître que le *logement* ou l'indemnité sont à la charge exclusive des communes, sans qu'on pût objecter qu'il faudrait appliquer la même conséquence aux grosses réparations formant l'objet du n° 3 de cet article, parce que ces réparations sont déjà mises à la charge des communes par l'article 37 rappelé au n° 1er, sauf à n'y appliquer que le reliquat des recettes après toutes les autres dépenses acquittées suivant la modification portée par l'article 46 ;

« Que l'article 93 a pour objet de prescrire les formalités propres à justifier de l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses mises à sa charge, et non de déterminer par des dispositions spéciales les charges des fabriques ou des communes ; que, si cet article paraît confondre l'obligation de fournir un *logement* ou une indemnité pécuniaire rappelée au n° 2 de l'article précédent, parmi les dépenses que les communes ne doivent acquitter que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, il convient de remarquer qu'il n'y a qu'une simple supposition que les fabriques en sont débitrices en premier ordre, et non une disposition qui eût été d'autant plus nécessaire, que cette supposition est démentie, soit par la loi du 18 germinal an X, soit par les nombreuses dispositions de ce même décret sur les charges des fabriques ; ce qui démontre qu'il s'est glissé une erreur de rédaction dans cet article 93 ; qu'en remarquant ensuite que l'article 92 contient trois espèces de dépenses placées sous numéros distincts, que l'article 93 ne dispose que pour deux chefs ou pour deux de ces numéros, en prescrivant, pour constater l'insuffisance des revenus de la fabrique, de présenter le budget au conseil municipal, on reste convaincu qu'il y a eu erreur dans l'indication du n° 2 ; qu'aussi on a généralement regardé l'obligation de fournir un *logement* aux curés ou desservants comme pesant exclusivement sur les communes ; qu'on peut citer, entre autres auteurs qui professent cette opinion, le Répertoire de Merlin, au mot *Maire*, section XV, § II ; que cet usage s'est ainsi pratiqué sous la surveillance et l'autorisation des autorités administratives supérieures ;

« Que les motifs qui précèdent justifient suffisamment le rejet du système de la ville de Dijon, qui, s'il pouvait être admis, produirait des conséquences exorbitantes et injustes ; qu'il en résulterait que les fabriques seraient elles-mêmes chargées d'acquérir des presbytères ou d'en faire construire, tandis que ces édifices sont considérés comme des propriétés communales ; qu'il en résulterait encore que là où les presbytères n'auraient pas été aliénés, là où les communes les ont achetés ou en ont construit à leurs frais, ce qui a été fréquent, les fabriques auraient la libre disposition de leurs revenus pour les embellissements et augmenter la pompe du culte, tandis que, dans les communes dépourvues de presbytères, les fabriques seraient soumises à payer des indemnités, ce qui établirait une inégalité choquante et injuste ;

« Condamne la ville de Dijon, etc. »

Arrêt *de la Cour de cassation du 7 janvier 1839.*

« La Cour,

« Statuant sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des articles 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809 :

« Attendu que la loi du 18 germinal an X ordonne (art. 72) que les presbytères et jardins y attenants seront rendus aux curés, et porte qu'à défaut de ces presbytères les conseils généraux *sont autorisés* à leur procurer un *logement* et un jardin ;

« Attendu que l'expression *autorisés* est expliquée par l'article 4 du décret du 11 prairial an XII, qui, fixant le traitement des curés ou desservants, déclare qu'au moyen de ce traitement ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le *logement*, aux termes de la loi du 18 germinal an X ;

« Attendu que le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques, énumère, en l'article 37, toutes leurs charges et ne met point au nombre de ces charges l'obligation de fournir un *logement* ou de payer une indemnité aux curés ; et que l'article 92 du même décret, énumérant aussi les charges des communes, relatives au culte, oblige, § II, les communes à fournir au curé ou desservant un presbytère ou un *logement*, ou, à défaut de presbytère et de *logement*, une indemnité pécuniaire ;

« Attendu que la Cour royale de Dijon, en condamnant, par son arrêt, la commune de cette ville à payer au curé de l'église de Notre-Dame une indemnité à défaut de *logement*, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application ;

— Rejette, etc. »

Avis *du conseil d'Etat du 21 août 1839, sur les questions de savoir : 1° si l'indemnité de logement à payer aux curés ou desservants est à la charge des communes ou des fabriques ; 2° devant quelle autorité le curé ou desservant qui réclame une indemnité de logement peut porter sa réclamation* (1).

« Le conseil d'Etat, consulté par le ministre de l'intérieur sur les questions suivantes :

« 1° Lorsque les fabriques ont un excédant de revenus sur leurs dépenses ordinaires, doivent-elles appliquer cet excédant à l'indemnité de *logement* due au curé ou desservant, et cette indemnité ne devient-elle une dépense obligatoire pour la commune que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir ?

« En d'autres termes, le curé ou le desservant, auquel est due l'indemnité de *logement* à défaut de presbytère, doit-il en adresser la demande d'abord à la fabrique, et seulement ensuite, et dans le cas où celle-ci ne pourrait y subvenir à l'aide de l'excédant de ses recettes ordinaires, à la commune ?

« 2° Dans le cas de refus fait par la fabrique ou par la commune de lui payer l'indemnité de *logement*, devant quelle autorité le curé ou le desservant doit-il former son recours ? Est-ce devant l'autorité judiciaire ou devant l'autorité administrative ? Par quelle voie et dans quelle forme ?

« Vu l'article 72 de la loi du 18 germinal an X ;

« Vu l'arrêté du 7 ventôse an XI ;

« Vu la circulaire ministérielle du 29 ventôse an XI ;

« Vu le décret du 30 mai 1806 ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

« Vu la loi municipale du 18 juillet 1837 ;

(1) Il est bon de comparer cet avis du conseil d'Etat avec celui du 3 novembre 1836, rapporté sous le mot PRESBYTÈRE, parce qu'ils sont contradictoires.

« *Sur la première question :* — Considérant que l'obligation pour les fabriques de subvenir, lorsque leurs ressources sont suffisantes, à toutes les dépenses relatives à la célébration, aux édifices, ou au *logement* des ministres du culte, ressort également de leur destination, de celle des biens qui leur ont été affectés par l'Etat à titre de donation, et des dispositions formelles des décrets qui régissent la matière ;

« Que le décret du 30 mai 1806, notamment, leur a donné les églises et presbytères des anciennes paroisses supprimées, précisément afin, dit son article 2, qu'elles en tirent, soit par la vente, soit par la location, un revenu qui serve en première ligne à l'acquisition de presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du *logement* des curés ou desservants, dans des paroisses où il n'existerait pas de presbytères ;

« Que l'esprit et les termes du décret du 30 décembre 1809, sur l'organisation et l'administration des fabriques, ne sont pas moins clairs et explicites ;

« Que dans le paragraphe 4 de son article 37, comme dans ses articles 42, 43 et 46 relatifs aux charges et au budget des fabriques, il appelle formellement ces dernières à concourir, jusqu'à concurrence de l'excédant de leurs revenus, aux grosses réparations et reconstructions des églises et des presbytères, et leur impose par conséquent, en réalité, la charge du *logement* des curés et des desservants ;

« Que dans les articles 92 et 93 relatifs aux charges des communes, après avoir mis au nombre de ces charges le *logement* du curé, ou, à défaut de presbytère, l'indemnité de *logement*, il explique encore, en termes exprès et formels, que les fabriques ne peuvent cependant recourir aux communes pour cette dépense que dans le cas d'insuffisance de leurs propres revenus ;

« Que, dans le système de ce décret, les fabriques sont constamment les premières obligées pour toutes les dépenses du culte, quelle que soit leur nature, de même que les communes sont appelées par réciprocité, à subvenir à l'insuffisance de leurs revenus, quelle que soit également la nature de la dépense ;

« Qu'aucun acte législatif nouveau n'a modifié à cet égard l'état de la législation ;

« Qu'à la vérité, la loi municipale intervenue en 1837, en faisant l'énumération des dépenses obligatoires des communes, y a compris l'indemnité de *logement*, sans faire la réserve des obligations imposées en première ligne à la fabrique ;

« Mais que, dans cette énumération, la loi n'a eu pour objet que de résumer et de coordonner les charges imposées aux communes par les différents actes de la législation antérieure, et qu'il est impossible de conclure, de son silence à l'égard des fabriques, qu'elle ait voulu modifier la situation que leur avait faite le décret organique du 30 décembre 1809 ;

« *Sur la seconde question :* — Considérant que l'indemnité de *logement* ne constitue pas, au profit du curé ou desservant, une dette civile dont les tribunaux puissent déterminer la valeur et régler le paiement ;

« Que cette indemnité est une affectation faite à un fonctionnaire ecclésiastique pour un service public ; que sous ce rapport, il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'en régler l'étendue et les effets ;

« Que les dispositions des lois spéciales sur la matière sont, sur ce point, complétement d'accord avec les principes généraux du droit public ;

« Qu'en effet, en même temps qu'il mettait à la charge des communes, dans le cas d'insuffisance du revenu des fabriques, l'indemnité de *logement* due au curé ou desservant, le décret du 30 décembre 1809 déterminait les formes dans lesquelles le recours serait exercé contre la commune, et qu'aux termes de ses articles 93, 96 et 97, dans le cas du refus fait par le conseil municipal de supporter tout ou partie de la dépense, il devait être statué par le roi en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes ;

« Que la loi municipale du 18 juillet 1837 porte également, dans son article 39, que dans le cas où un conseil municipal n'allouerait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget de la commune par une ordonnance du roi ou par un arrêté du préfet, suivant l'importance des revenus de la commune ; que ces dispositions s'appliquent nécessairement à l'indemnité de *logement* qui peut être due au curé ou desservant, à défaut de revenus suffisants de la fabrique, puisqu'elle est comprise parmi les dépenses obligatoires des communes ;

« Est d'avis :

« 1° Que les fabriques doivent appliquer l'excédant de leurs revenus à l'indemnité de *logement* due au curé ou desservant, à défaut de presbytère, et que cette indemnité n'est à la charge des communes que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir sur ses propres revenus ;

« Que dans le cas où la commune doit payer l'indemnité de *logement*, et où le conseil municipal refuse d'allouer les fonds nécessaires pour cette dépense, le recours du curé ou desservant ne peut être exercé que devant l'autorité administrative, dans les formes qui ont été réglées par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Qu'en conséquence, lorsqu'un pareil recours est exercé devant les tribunaux civils, le conflit doit être immédiatement élevé par le préfet.

« Le présent avis a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans la séance du 21 août 1839. »

Lettre *du ministre de la justice et des cultes, du 25 mars 1868, à l'évêque d'Ajaccio.*

« Monseigneur,

« Votre Grandeur m'a fait l'honneur de me consulter sur les questions suivantes :

« 1° Les maires ont-ils le droit d'assigner aux curés, en dehors du presbytère légal, lorsqu'il n'y en a pas ou qu'il est inhabitable, un *logement* de leur choix dans une maison particulière quelconque, sans l'acquiescement préalable de ces curés, et, au besoin, de l'évêque, plus compétent que personne pour apprécier la convenance d'une maison presbytérale, au double point de vue personnel et canonique ;

« 2° Lorsqu'un maire a contracté avec un propriétaire, au nom de la commune, à l'insu du curé, la location d'un appartement pour ce dernier, celui-ci est-il tenu de l'accepter, alors même qu'il ne lui convient pas ?

« 3° Supposé que l'administration préfectorale ait homologué, par surprise, le bail dont il s'agit, l'homologation peut-elle être opposée, comme une fin de non-recevoir, au curé qui en réclame la résiliation, et ce dernier est-il responsable des frais judiciaires et dommages-intérêts que pourrait nécessiter une action en résiliation devant les tribunaux ?

« 4° Dans tout état de cause, un curé, qui, pour des motifs légitimes approuvés par l'évêque, n'accepterait pas le *logement* que le maire voudrait lui imposer, pourrait-il être privé, par ce seul fait, de l'indemnité de *logement* qui lui est allouée par la commune et que la loi met à la charge de cette

dernière lorsque les ressources de la fabrique sont insuffisantes ?

« Aux termes de l'article 32 du décret du 30 décembre 1809, les communes sont tenues de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de *logement*, une indemnité pécuniaire.

« L'autorité diocésaine, qui a la direction du culte et des ecclésiastiques appelés à l'exercer, est le meilleur juge de leurs besoins et le défenseur naturel de leurs intérêts. L'évêque a donc le droit de refuser un presbytère, offert par une commune, lorsque ce presbytère ne lui paraît pas réunir les conditions de salubrité ou de convenances désirables ; il peut même, pour ce motif, refuser d'envoyer un prêtre dans une commune, ou en retirer celui qui la dessert. Il a évidemment le même droit, lorsqu'il s'agit d'un *logement* fourni à défaut de presbytère. Un maire commet donc une grave imprudence lorsqu'il loue un *logement* pour le curé ou le desservant de sa commune et qu'il soumet le bail à l'appréciation préfectorale, avant de s'être assuré de l'acquiescement de l'ecclésiastique à qui il est destiné, puisqu'il peut arriver que, sur la réclamation de ce prêtre, le *logement* qu'il aura choisi ne soit pas accepté.

« Les difficultés, qui s'élèvent en cette matière, entre les maires et les curés ou desservants doivent être soumises aux autorités diocésaine et départementale ; et dans le cas où l'évêque et le préfet ne seraient pas d'accord sur la décision à prendre, il devrait en être référé au ministre des cultes par analogie au dernier paragraphe de l'article 93 du décret du 30 décembre 1809.

« Les questions posées par Votre Grandeur trouvent leur solution dans les règles que j'ai l'honneur de lui rappeler. Elles doivent donc être résolues négativement. »

Une ordonnance du 7 août 1842, rapportée sous le mot JUIF, règle l'indemnité de *logement* due aux ministres protestants et aux rabbins juifs.

En 1834, époque peu favorable aux fabriques, l'indemnité de *logement* à payer, à défaut de presbytère, aux curés et desservants, était constamment mise à la charge des fabriques, et ce n'était que dans le cas d'insuffisance constatée des revenus de la fabrique que cette indemnité était mise subsidiairement à la charge de la commune. Telle était, à ce moment, la jurisprudence incontestée du ministère de l'intérieur, du ministère des cultes et du conseil d'État.

Appelé à examiner la question, le *Journal des conseils de fabriques* émit l'opinion que cette jurisprudence était inexacte et mal fondée; que l'indemnité de *logement* à payer aux curés et desservants ne devait jamais être à la charge des fabriques (1). Plus tard, en 1838, cette opinion fut développée dans une consultation délibérée par le conseil du journal ; et, dans cette consultation, il fut établi que, soit avant la loi du 18 juillet 1837, soit surtout depuis cette loi, dans aucun cas, les fabriques ne devaient supporter la dépense de l'indemnité dont il s'agit (2).

Cependant, la difficulté fut portée devant les tribunaux; et le 1er juillet 1837, la cour royale de Dijon statua, par l'arrêt fortement motivé, que nous rapportons ci-dessus, que l'indemnité de *logement* des curés n'était pas au nombre des charges des fabriques ; qu'elle était directement, et d'une manière absolue, à la charge des communes. Un pourvoi en cassation fut formé contre cet arrêt, mais la Cour de cassation, par l'arrêt du 7 janvier 1839, ci-dessus, rejeta ce pourvoi, et déclara que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois de la matière, en avait fait une juste application.

Il semblait que ces deux arrêts, que surtout l'arrêt de la cour suprême, devaient dissiper tous les doutes et fixer définitivement les principes. Il n'en fut point ainsi. Le ministre de l'intérieur crut devoir consulter le conseil d'État sur cette même question, que la cour de Dijon et la Cour de cassation venaient de résoudre solennellement; et le 21 août 1839, le conseil d'État fut d'avis, contrairement aux deux arrêts précités, que l'indemnité de *logement* des curés et desservants était d'abord une charge des fabriques ; que ce n'était qu'autant que les fabriques ne pouvaient pourvoir à cette dépense qu'elle retombait à la charge des communes (3).

Mais il n'était pas douteux que tous les tribunaux saisis de contestations semblables se rangeraient à la doctrine consacrée par la Cour de cassation. Le ministre de l'intérieur consulta en même temps le conseil d'État sur la question de savoir à quelle juridiction ces contestations devaient être soumises, si c'était à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative ; et le conseil d'État fut encore d'avis que ces contestations ne devaient être soumises qu'à l'autorité administrative ; que, si elles étaient portées devant les tribunaux, les préfets devaient élever immédiatement le conflit. Des instructions furent sans retard transmises dans ce double sens à ces fonctionnaires ; et le litige ne put plus se représenter devant l'autorité judiciaire.

Toutefois, au sein du conseil d'État lui-même, l'opinion que son avis du 21 août 1839 avait fait triompher fut, en 1848, très-vivement attaquée. Dans une affaire de la fabrique de Saint-Epvre contre la ville de Nancy (4), le commissaire du gouvernement chargé de remplir les fonctions du ministère public (M. Cornudet) soutint, dans des conclusions développées, très-remarquables, et, selon nous, très-décisives, que l'indemnité de *logement* des curés et desservants constituait, dans tous les cas, une obligation principale et directe à la charge des communes. Ces conclusions n'empêchèrent pas le conseil d'État de persévérer dans sa jurisprudence ; mais on peut dire qu'elles resteront ; c'est ce qui nous détermine à les reproduire plus loin, col. 492.

(1) *Journal des conseils de fabriques*, t. Ier, p. 112, note 2.
(2) Id., t. V, p. 23 et suivantes.
(3) *Voyez* cet arrêt ci-dessus, col. 486.
(4) *Voyez* cet arrêt ci-après, col. 498.

En 1851, un projet de loi d'organisation départementale et municipale avait été soumis à l'assemblée législative. Ce projet avait été renvoyé par elle à une commission spéciale, chargée de l'étudier et de lui présenter un projet définitif. La première partie de ce projet, après avoir été l'objet, de la part de la commission, d'un travail approfondi et consciencieux, fut présenté à l'assemblée, et il fut voté par elle en première lecture. Il n'est pas douteux qu'il n'eût été définitivement adopté si les événements politiques du mois de décembre n'avaient amené la dissolution de l'assemblée. Or, l'attention de la commission avait été appelée sur la difficulté qui nous occupe, et l'article 138 du projet tranchait cette difficulté dans les termes suivants : 1°.... 13° L'indemnité de *logement* aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur *logement*, *sans que, dans aucun cas, cette dépense puisse être mise à la charge des fabriques.* » La commission, dans son rapport, motivait de la manière la plus péremptoire cette interprétation législative de la législation préexistante ; elle n'y voyait, en effet, qu'une interprétation rendue nécessaire seulement par les dissentiments qui s'étaient, selon elle, mal à propos élevés.

L'abandon du projet de loi, dont nous venons de parler, ayant laissé subsister l'état de choses précédent et la possibilité de mettre à la charge des fabriques l'indemnité de *logement* dont il s'agit, le conseil d'État, à l'occasion d'une nouvelle affaire, a, par son arrêt du 14 mai 1858, persisté de nouveau dans sa jurisprudence (1).

Enfin, au mois de mai 1862, une pétition a été adressée au Sénat sur la question qui nous occupe. Par la lecture du rapport et du débat que cette pétition y a provoqué, la commission du Sénat a partagé l'opinion adoptée par la cour de Dijon, par la cour de cassation, par l'assemblée législative et par tous les jurisconsultes. Le ministre, appelé dans le sein de la commission, a accepté, au nom du gouvernement, le renvoi de la pétition au ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'instruction publique et des cultes. Enfin le Sénat a ordonné ce triple renvoi. Mais, depuis lors, les choses sont restées dans le même état.

L'opinion que nous professons a été adoptée, avons-nous dit, par presque tous les auteurs qui ont traité cette matière. Nous pouvons citer M. Merlin (2) qui s'exprime en ces termes : « Les presbytères et les jardins y attenants qui n'ont pas été aliénés sont rendus aux curés et desservants des succursales ; mais à défaut de ces presbytères, les communes leur procurent à leurs frais, un *logement* et un jardin, ou y suppléent par une indemnité en argent. » M. Carré (3), M. Favard de Langlade (4), Mgr Affre (5), M. Foucard (6), M. Leberquier (7), enfin M. Gaudry (8).

Voici les conclusions du commissaire du gouvernement dont nous parlons ci-dessus.

En premier lieu, dit-il, jusqu'au décret du 30 décembre 1809, qui a définitivement organisé les fabriques rétablies par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X et par l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, l'État d'abord, puis à partir du rétablissement du culte, les communes étaient obligées d'une manière principale et directe, à fournir aux curés et desservants le *logement* ou l'indemnité destinée à en tenir lieu.

Ainsi, la loi du 2-4 novembre 1789, qui avait décrété la réunion des biens ecclésiastiques au domaine de l'État, avait stipulé 1° que la nation serait tenue de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres ; 2° qu'il ne pourrait être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1200 livres par année, *non compris le logement et les jardins en dépendant.*

La loi du 12-24 juillet 1790 disait, dans l'article 1er du titre 3, que les ministres de la religion *seraient défrayés par la nation* ; dans l'article 2, qu'aux évêques, aux curés et desservants, il serait assigné un traitement et *fourni un logement.*

Sous l'empire de ces deux lois, le *logement* était donc dû par l'État, et il faut remarquer qu'il était dû comme faisant partie intégrante du traitement, et au même titre.

Lors du rétablissement officiel du culte, la loi du 18 germinal an X s'occupe du *logement* des curés et desservants en ces termes : « Article 72. « Les presbytères et les jardins attenants non « aliénés seront rendus aux curés et aux desser- « vants des succursales. A défaut de ces presby- « tères, les conseils généraux des communes « *sont autorisés* à leur procurer un *logement* et un « jardin. »

Ces mots de l'article 72, *sont autorisés*, sembleraient faire du *logement* à fournir aux curés une simple faculté. Mais une décision du premier consul, du 1er pluviôse an XI, rendue sur le rapport du ministre des cultes, déclara que ce n'était point une simple faculté, mais *une obligation.*

De plus, le décret du 11 prairial an XII, après avoir fixé, dans son article 4, le traitement des desservants à 500 francs, porte : « Au moyen du- « quel traitement ils n'auront rien à *exiger* des

(1) *Voyez* cet arrêté ci-après, col. 499.
(2) *Répertoire de jurisprudence,* au mot MAIRE, sect. XV, § II.
(3) *Traité du gouvernement des paroisses,* nos 337 et 339.
(4) *Répertoire de la nouvelle législation,* au mot FABRIQUE, § VI.
(5) *Traité de l'administration temporelle des paroisses.*
(6) *Eléments de droit public et administratif,* édit de 1856.
(7) *Le corps municipal,* édit. de 1858.
(8) *Traité de la législation des cultes.*

« communes, si ce n'est le *logement*, aux termes « de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. »

D'où la conséquence que les desservants peuvent *exiger* des communes le *logement*.

Vint le décret du 30 mai 1806, qui a réuni les églises et presbytères supprimés aux biens des fabriques, c'est que les produits des locations ou aliénations des églises et presbytères supprimés, « ainsi que les revenus des biens pris en échange, « seront employés, soit à l'acquisition de presby- « tères, ou de toute autre manière aux dépenses « du *logement* des curés et desservants, dans les « chefs-lieux de cure ou de succursale où il « n'existe pas de presbytères. » (*Art.* 4.) Mais, quoiqu'en ait dit l'arrêt du conseil d'État, du 21 août 1839, on ne peut induire de cette disposition que les obligations des communes, en ce qui concerne le *logement* des curés, aient, d'une manière générale et absolue, passé désormais aux fabriques. Il en résulte uniquement ceci, que les fabriques qui profitent du décret, qui reçoivent des églises et presbytères supprimés et qui les vendent, les échangent ou les louent, sont tenues à loger leur curé. Cette charge est la compensation légitime des avantages que leur confère le décret. Pour les autres, pour celles à qui le décret n'a point profité, rien n'a été changé ; l'obligation du *logement* est restée une charge des communes.

Voilà pour la législation antérieure au décret du 30 décembre 1809.

M. le commissaire du gouvernement s'est attaché ensuite à démontrer que le décret de 1809 n'y a rien changé, en ce qui concerne l'obligation des communes à fournir le *logement* aux curés.

Ce décret énumère d'abord, dans son article 37, les charges des fabriques. Cette énumération est très-complète ; cependant l'indemnité de *logement* n'y figure pas.

Elle n'est pas davantage comprise dans un article postérieur, l'article 46, placé sous la rubrique *du budget de la fabrique*, qui a pour objet de déterminer l'ordre suivant lequel seront classés les articles de dépenses, et qui, à cette occasion, détaille une seconde fois les différentes dépenses à la charge des fabriques. Il y a même ceci de remarquable dans l'article 46, qu'il va jusqu'à prévoir l'emploi des excédants de revenus, *qui devront être affectés aux grosses réparations des édifices consacrés au culte*. Mais de l'indemnité de *logement*, il n'en est pas plus question dans la classification des dépenses des fabriques pour l'ordre du budget, telle qu'elle résulte de l'article 46, que dans l'énumération des charges qui pèsent sur elles, d'après l'article 37.

L'article 46 avait prévu les excédants de recettes, et en avait déterminé l'emploi. L'article 49, prévoyant le cas contraire, celui où il y aurait insuffisance des ressources, spécifie divers articles de dépenses pour lesquels une subvention peut être demandée à la commune. C'était le fait d'y comprendre l'indemnité de *logement* si la commune avait une obligation subsidiaire relativement à cette indemnité. Cependant elle y est complétement omise.

Ainsi, dans les charges et obligations des fabriques, telles qu'elles résultent du chapitre 2 du décret de 1809, le législateur n'a compris à aucun titre le *logement* des curés.

Au contraire, le chapitre 4, intitulé : *des charges des communes relativement au culte*, range expressément le *logement* des curés parmi les obligations des communes. Et l'économie de l'article 92, qui énumère ces charges des communes, a ceci de remarquable que le § 1er comprend en bloc des dépenses pour lesquelles il déclare que les communes ne font que venir à l'aide des fabriques, en cas d'insuffisance de leurs revenus, tandis que le § 2, spécialement relatif à l'obligation du *logement*, ne fait point la même réserve. D'où l'on peut tirer légitimement la conséquence, par la comparaison des deux paragraphes, qu'il existe, outre les deux catégories d'obligations auxquelles ils se rapportent, une différence quant au caractère de ces obligations, laquelle consiste en ce que les unes sont subsidiaires, les autres principales.

Cependant, l'article 93 contrarie cette conclusion, il faut en convenir ; et l'article 93 est le seul qui puisse fournir un argument spécieux à l'appui des conclusions de l'avis du 24 août 1839.

L'article 93 porte : « Dans les cas où *les com-* « *munes sont obligées de suppléer à l'insuffisance* « *des revenus des fabriques* POUR CES DEUX PRE- « MIERS CHEFS, le budget de la fabrique sera « porté au conseil municipal dûment convoqué à « cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appar- « tiendra. »

Or, quels sont les deux premiers chefs de l'article 92 auxquels se réfère l'article 93, comme étant ceux pour lesquels les communes sont tenues seulement à suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques ?

Les dépenses de l'article 37, et l'*indemnité de logement des curés*.

Donc, d'après l'article 93, dit-on, l'indemnité de *logement* est au nombre des dépenses pour lesquelles la commune n'est obligée qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

Voilà la conséquence, logique assurément, qui se tire de la comparaison du texte des articles 92 et 93. Mais elle est en contradiction, non-seulement avec la législation antérieure, mais même avec les conclusions très-logiques aussi, qu'on a tirées de l'omission de ce qui concerne le *logement* des curés au chapitre 2 du décret de 1809, relatif aux charges des fabriques.

La contradiction est surtout flagrante avec l'article 49.

L'article 93, qui, on le remarque en passant, n'est qu'un article de procédure destiné à régler les formes du recours subsidiaire des fabriques

contre les communes, se réfère aux deux premiers chefs de l'article 92, comme étant ceux où se présente le cas de ce recours. Donc, pour le troisième chef, c'est-à-dire pour les grosses réparations des édifices consacrés au culte, le recours n'existerait pas, d'après les articles 92 et 93 combinés. Or, l'article 49 dit expressément que, *pour les réparations des bâtiments*, la commune est obligée subsidiairement.

M. le commissaire du gouvernement a exposé ici que, dans sa pensée, l'article 92 contient une transposition de paragraphes, qui seule peut expliquer d'une manière raisonnable l'article 93.

Avant d'être approuvé par l'empereur, le décret du 30 décembre 1809 fut soumis aux délibérations du conseil d'État, qui apporta au projet plusieurs modifications. Le texte du projet préparé par le ministre des cultes existe dans les archives du conseil, et l'on remarque que l'article 103 du projet, qui répondait à l'article 92 du décret, était conçu en ces termes : « Les charges des com-« munes, relativement au culte, sont : 1° de sup-« pléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique « pour les frais de la célébration du service divin, « le traitement des vicaires légalement établis, et « les *réparations ou reconstructions des édifices « consacrés au culte;* 2° de fournir au curé ou « desservant un presbytère, ou, à défaut de pres-« bytère et de *logement*, une indemnité pécu-« niaire, sans qu'à l'égard du *logement* il puisse y « avoir d'action de la part du propriétaire contre « le curé ou desservant. »

L'article 104, devenu l'article 93 du projet, ajoutait : « Dans les cas où les communes sont « obligées de suppléer à l'insuffisance des re-« venus des fabriques, il sera procédé ainsi qu'il « suit... »

En comparant ces deux articles du projet avec les articles correspondants, 92 et 93 du décret, on voit que le conseil d'État y a fait une seule modification qui vaille la peine d'être signalée; c'est celle-ci : Au lieu de deux chefs, les deux paragraphes que contenait l'article 103, le conseil en a fait trois. Et pour cela il a divisé le § I^er^ en deux : l'un comprenant les dépenses portées en l'article 37, l'autre comprenant les grosses réparations des édifices qui ne sont pas mentionnées dans l'article 37, mais dans les articles 46 et 49.

Or, il est clair que la place naturelle de ce nouveau paragraphe, c'était le n° 2 ; qu'il devait venir, dans l'ordre de l'énumération des charges des communes, immédiatement après le § I^er^, d'abord, parce qu'il était une défalcation, et, en second lieu, parce que, comme le premier chef, il était subordonné, d'après l'article 49 que le conseil d'État avait maintenu, à la condition de l'insuffisance des revenus de la fabrique.

Si donc ce paragraphe nouveau a pris le n° 3 au lieu du n° 2, cette transposition ne peut être que le résultat d'une erreur du copiste ou du compositeur d'imprimerie.

Ainsi, pour être dans le vrai, il faut lire l'article 92, comme si les deux premiers chefs étaient : 1° les dépenses de l'article 37, 2° les *grosses réparations des édifices*. Et alors l'article 93, qui détermine *pour les deux premiers chefs* les formes du recours subsidiaire contre la commune, ne contient plus de contradiction avec le reste du décret.

Tout est raisonnable, tout est en harmonie, si on rectifie la transposition évidente que contient l'article 92. Si l'on ne veut pas reconnaître qu'il y a transposition, le décret de 1809 contient des contradictions flagrantes inexplicables.

L'interprétation qui précède du décret de 1809 se trouve d'ailleurs confirmée avec beaucoup d'autorité par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837. Cet article met au rang des dépenses obligatoires des communes : « 13° L'indemnité de *logement* « aux curés et desservants et autres ministres des « cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas « de bâtiments affectés à leur *logement* ; 14° Les « secours aux fabriques et autres administrations « préposées aux cultes dont les ministres sont sala-« riés par l'État, en *cas d'insuffisance de leurs re-« venus justifiée par leurs comptes et budgets.* »

La rédaction de ces deux paragraphes est digne de remarque. En ce qui concerne les dépenses locales des cultes, autres que l'indemnité de *logement*, le § 14 exprime formellement que l'obligation des communes est subordonnée à la justification de l'insuffisance des revenus des fabriques ; mais pour l'indemnité de *logement*, le § 13 ne contient point cette réserve. Comment expliquer cette différence si considérable dans la rédaction de deux paragraphes qui se suivent immédiatement et qui sont tous deux relatifs aux dépenses locales du culte, si l'auteur de la loi a entendu que, dans les deux cas, l'obligation de la commune n'est que subsidiaire et subordonnée à l'insuffisance des revenus de la fabrique ? Si telle eut été la pensée du législateur, il eut été même inutile de faire deux paragraphes. Le § 14, qui comprend d'une manière générale les secours aux fabriques en cas d'insuffisance de leurs revenus pour les dépenses locales du culte, embrassait seul l'indemnité de *logement* comme le reste. Il faut donc admettre, pour que la différence de rédaction des deux paragraphes ait un sens, que le législateur de 1837 a compris le décret de 1809 comme ayant imposé l'indemnité de *logement* aux communes *dans tous les cas*.

Passant à un autre ordre de considérations, M. le commissaire du gouvernement a fait remarquer que, du système de l'avis de 1837, résulterait une double inégalité : Inégalité entre les communes, inégalité entre les différents cultes.

Inégalité entre les communes. — En effet, celles qui ont des presbytères sont obligées dans tous les cas, et quelles que soient les ressources des fabriques, d'en abandonner la jouissance gratuite à leurs curés, et d'y faire toutes les réparations, à l'exception des réparations locatives (*décret du*

6 *novembre* 1813, *article* 21, § II) ; cela n'a jamais été contesté. Celles qui n'ont point de presbytère, au contraire, seront dispensées de toute charge et de toute indemnité si la fabrique peut, sur ses ressources, payer l'indemnité de *logement*. Sur quelle bonne raison peut s'appuyer cette différence ?

Inégalité entre les différents cultes. — En effet, une ordonnance du 7 août 1842 (1) délibérée au conseil d'État reconnaît en principe que l'indemnité de *logement* est due aux ministres des cultes protestant et israélite par la commune ou par les communes de leur circonscription. Or, elle n'apporte à cet égard aucune condition, aucune restriction relative au plus ou moins des ressources des consistoires. M. le commissaire du gouvernement a articulé que, dans le comité du conseil d'État qui prépara l'ordonnance, il fut proposé de limiter l'obligation au cas d'insuffisance des ressources des consistoires, et que cette proposition ne fut pas accueillie.

En ce qui concerne les cultes protestant ou israélite, l'obligation du *logement* des pasteurs est donc pour les communes principale et directe. Serait-il juste, serait-il politique d'admettre qu'en ce qui concerne le culte catholique l'obligation n'est que subsidiaire et subordonnée seulement à l'insuffisance des ressources des fabriques ?

On a surtout insisté, a dit en terminant M. le commissaire du gouvernement, sur ce qui serait contraire au bon sens et à l'équité qu'une commune, pauvre peut-être, pût être contrainte à payer l'indemnité de *logement* du curé, pendant que la fabrique a des excédants de recettes, fait des économies ou les emploie à des dépenses de luxe. Il est très-vrai que la règle la plus sûre en matière d'interprétation des lois est celle qui veut qu'on en détermine le sens d'après la raison et la justice. Mais nous soutenons précisément que le bon sens et l'équité légitiment au plus haut point l'interprétation que nous donnons à la loi.

Soit que l'on considère le traitement du prêtre catholique comme la compensation légitime et la condition sacrée de l'expropriation que le clergé a subie en 1789 ; soit qu'on y voie seulement la rétribution d'un service public d'une nature spéciale, qui touche aux intérêts les plus élevés et les plus pressants de la généralité des citoyens, dans les deux cas, il est de toute justice et de toute raison que le traitement du prêtre soit supporté par le budget commun, qu'il soit assuré d'une manière permanente, et qu'une telle dette ne soit subordonnée à aucune éventualité. Aussi, il n'a jamais été contesté que, d'après la législation en vigueur, le traitement des curés fût dû par l'État d'une manière absolue, quelle que fût l'importance des ressources des fabriques.

Or, le *logement* du prêtre n'est autre chose qu'une partie intégrante de son traitement. C'est ce qui résulte de la nature des choses ; c'est ce qu'ont reconnu les lois de 1789 et de 1790 citées plus haut.

Ce qui est juste, ce qui est raisonnable pour le traitement, l'est donc aussi pour le *logement*.

Il est vrai que l'État, à partir de la loi du 18 germinal an X, a cru devoir se décharger sur les communes de la dépense du *logement*, que les lois de 1789 et de 1790 avaient mise à sa charge. Mais comme, ainsi que nous l'avons dit, le *logement* n'est réellement qu'une partie du traitement pour lequel l'État est et s'est reconnu obligé d'une manière principale et directe, l'État n'a pu transmettre cette partie de sa dette aux communes qu'avec le caractère et l'étendue qui étaient propres à l'ensemble de la dette. Le débiteur a changé ; mais le caractère et l'étendue de la dette sont nécessairement restés les mêmes. L'obligation du *logement* mise à la charge des communes est restée ce qu'est celle du traitement à l'égard de l'État, une obligation absolue, non subordonnée à l'insuffisance des revenus des fabriques.

C'est ainsi que la raison et la justice confirment pleinement le texte sainement compris du décret de 1809.

Malgré ces conclusions si décisives, le conseil d'État a persisté dans sa jurisprudence, et rejeté le pourvoi de la fabrique de Saint-Epvre par l'arrêt suivant :

ARRÊT *du conseil d'État, du* 21 *avril* 1848.

« Nous, membres du gouvernement provisoire, etc. ;

« Vu le décret du 30 mai 1806 et celui du 30 décembre 1809 ;

« Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

« Sur le moyen tiré de ce que la ville de Nancy serait légalement obligée à fournir, au curé de Saint-Epvre, un presbytère ou une indemnité de *logement* ;

« Considérant qu'il résulte de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, que les communes ne sont obligées de pourvoir au *logement* des curés et desservants, qu'en cas d'insuffisance du revenu des fabriques ; que si la loi du 18 juillet 1837 a compris ladite indemnité de *logement* parmi les dépenses obligatoires des communes, elle n'a pas entendu modifier les obligations imposées en première ligne aux fabriques par les lois et règlements antérieurs ;

« Sur les conclusions subsidiaires ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la fabrique de Saint-Epvre a refusé de justifier de l'insuffisance de son revenu pour l'exercice 1840, conformément aux prescriptions de l'article 93 du décret du 30 décembre 1809 ; que, dès lors le maire de Nancy a pu refuser d'ordonnancer au profit de ladite fabrique, la somme de 600 francs, destinée à l'indemnité de *logement* du curé pour ledit exercice.

« ART. 1er. La requête présentée par le sieur d'Arbois de Jubainville, au nom de la fabrique de Saint-Epvre, est rejetée.

« ART. 2. La fabrique de Saint-Epvre est condamnée aux dépens. »

(1) Voyez cette ordonnance sous le mot JUIFS, ci-dessus, col. 452.

ARRÊT *du conseil d'État, du 14 mai 1858.*

« Considérant qu'il résulte de l'article 4 du décret du 30 mai 1806 et des articles 37, 43, 46, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, que les communes ne sont obligées de pourvoir au *logement* des curés et desservants qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques; que si la loi du 18 juillet 1837 a compris l'indemnité de *logement* due aux curés et desservants parmi les dépenses obligatoires des communes, elle n'a pas entendu modifier les obligations imposées en première ligne aux fabriques par la législation antérieure;

« ART. 1er. La requête de la fabrique des églises de Saint-Germain et de Saint-Martin est condamnée aux dépens. »

§ II. *Indemnité du* LOGEMENT *du curé. Sa quotité.*

L'indemnité de *logement* qui est due au curé ou desservant, à défaut de presbytère ou de *logement*, doit représenter le prix de la location d'un *logement* convenable.

Un conseil municipal n'est pas fondé à prétendre ne devoir qu'une somme déterminée et inférieure à celle payée par le curé pour son *logement*; mais celui-ci ne doit pas non plus aggraver les charges de la commune en ajoutant à sa location un plus grand nombre de pièces que cela ne lui est réellement nécessaire. Ces solutions résultent de la décision ministérielle suivante :

LETTRE *de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes* (M. Lanjuinais) *à M. le préfet de la Vienne.*

« Paris, 7 septembre 1849.

« Monsieur le préfet,

« Des difficultés se sont élevées entre la commune et le desservant de Luchapt, au sujet de la fixation de l'indemnité de *logement* à laquelle ce dernier a droit, à défaut de presbytère.

« Le 23 juillet dernier, je vous ai communiqué, pour avoir votre avis, la réclamation que le desservant de Luchapt m'avait adressée à ce sujet.

« Il résulte des renseignements que vous m'avez adressés le 31 du même mois, que le conseil municipal ne consent à allouer que 100 fr. d'indemnité, tandis que le desservant paie, d'après un bail sous seing privé, en date du 26 septembre 1840, une somme de 240 francs pour son habitation.

« Le prix vous avait paru raisonnable, et vous étiez disposé à prendre, en conseil de préfecture, un arrêté pour ordonner l'inscription d'office au budget communal de la somme de 140 fr., afin de porter à 240 fr. l'indemnité de *logement*. Mais, comme le desservant a demandé d'élever cette indemnité à 480 fr., vous avez cru, Monsieur le préfet, ne devoir rien prescrire avant de connaître ma décision.

« L'augmentation subie par le loyer du desservant a été occasionnée par la location de quatre nouvelles pièces affermées d'abord à un cabaretier, dont le desservant a voulu écarter le voisinage. Sans contester la légitimité du motif qui a porté le desservant de Luchapt à faire cesser les inconvénients auxquels donnait lieu un tel voisinage, vous avez pensé, M. le préfet, qu'avant d'aggraver les charges de la commune par un bail additionnel, il aurait dû en prévenir l'autorité locale pour qu'elle avisât à lui procurer une habitation plus en rapport avec la dignité de son caractère.

« Dans cet état de choses, vous émettez l'avis qu'il y a lieu de fixer provisoirement à 240 francs l'indemnité de *logement* dont il s'agit.

« Aux termes de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, il doit être fourni aux curés et desservants un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un *logement*, ou à défaut de presbytère et de *logement*, une indemnité pécuniaire.

« Ainsi, cette indemnité doit représenter le prix de la location d'un *logement* convenable. Or, comme la somme de 240 fr. a été reconnue suffisante, depuis l'année 1840, par le desservant lui-même, pour se loger convenablement, on ne peut pas admettre ses prétentions ultérieures à une indemnité de 480 fr., car les nouvelles pièces qu'il a louées n'étaient nullement nécessaires à son habitation.

« D'après ces motifs, M. le préfet, j'adopte entièrement votre avis sur cette affaire. »

§ III. LOGEMENT *de l'instituteur communal.*

Aux termes de l'article 37 de la loi du 15 mars 1850, les communes sont tenues de fournir aux instituteurs communaux un *logement* convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école. (*Voyez* ci-dessus LOCAL.)

§ IV. LOGEMENT *des militaires de passage.*

Les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques, ne sont pas exempts de fournir le *logement militaire*, parce que la loi y assujettit tous les habitants en général.

Voici à cet égard une décision ministérielle qu'il est bon de connaître.

LETTRE *de M. le ministre de l'intérieur et des cultes* (M. d'Argout), *à M. le préfet de la Charente.*

Paris, le 25 juillet 1833.

« Monsieur le préfet,

« M. le curé de Barbezieux m'a adressé, le 10 du mois dernier, une réclamation à l'effet d'être affranchi de l'obligation de loger à son tour les militaires en passage qui lui sont adressés par l'autorité locale.

« D'après les dispositions de la loi du 7 avril 1790, du titre V, article 9, de celle du 10 juillet 1791, et de l'article 11 du règlement du 6 juin 1792 (1),

(1) Ces diverses dispositions sont ainsi conçues :

Lettres patentes du 23 janvier - 7 avril 1790. « Tous les citoyens, sans exception, sont et devront être soumis au *logement* des gens de guerre, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses. »

Loi du 8-10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, etc. « Art. 9. Dans le cas de marche ordinaire, de mouvements imprévus, et dans tous ceux où il ne pourra être fourni aux troupes des *logements* isolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article 8 précédent, les troupes seront logées chez les habitants, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires de caisses pour le service

la charge du *logement* des gens de guerre doit atteindre tous les habitants, sans distinction de fonctions et de qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, des veuves et des filles, lesquels ne sont point obligés de fournir le *logement* chez eux, mais sont tenus d'y suppléer par un autre *logement* ou par une contribution.

« La loi ayant prononcé des exceptions, il est impossible d'en ajouter qu'elle n'a pas prévues, et, par conséquent, de donner suite à la réclamation de M. le curé de Barbezieux. Je vous prie d'en donner avis à cet ecclésiastique. »

Ainsi, légalement les curés et vicaires ne peuvent être exempts du *logement militaire*. Mais l'usage, fondé sur les convenances, les en a partout dispensés. Les gouvernements de l'Empire et de la Restauration n'avaient point appliqué les lois sur la matière, pensant qu'on devait laisser seuls en dehors des embarras temporels ceux qui doivent y être étrangers par la nature de leurs fonctions ; il ne convient point, en effet, que le presbytère retentisse du bruit des armes. Le *logement* des gens de guerre est tout à fait incompatible avec la charge de ceux qui sont préposés aux paroisses, attendu qu'ils se doivent au public à toute heure du jour ou de la nuit.

Les anciennes lois l'avaient parfaitement compris, car elles exemptaient formellement tous les ecclésiastiques, sous quelque prétexte que ce soit, de loger des gens de guerre. Un arrêt du conseil d'État du roi, du 13 novembre 1638, s'exprime ainsi : « Sa Majesté, étant en son conseil, a déclaré qu'elle n'entend pas que lesdits ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, soient ou puissent être tenus de loger aucuns gens de guerre, ou contribuer auxdits *logements*, soit en louant ou faisant louer, ou payer aucuns louages de maisons pour la demeure desdits gens de guerre, fournissant les ustensiles, ou en quelque autre sorte et manière, ni sous prétexte que ce soit, en conséquence dudit arrêté, auquel sadite Majesté veut que lesdits ecclésiastiques ne soient entendus ni compris. »

Rien ne serait plus juste et plus convenable qu'il en fût encore de même aujourd'hui.

La loi n'ayant rien réglé relativement à la répartition des *logements militaires*, chaque localité a adopté des usages particuliers auxquels il convient de se conformer.

La loi du 23 janvier-7 avril 1790, qui soumet au *logement* des gens de guerre tous les citoyens à peu près sans exception, n'interdit pas aux habitants qui seraient dans l'impossibilité de recevoir des militaires dans leur domicile, d'y suppléer en les logeant dans une auberge ou hôtellerie. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 23 avril 1842.*)

LOI.

La *loi* peut être définie une règle de conduite, prescrite à tous les citoyens par l'autorité législative, sur un objet d'intérêt commun. La constitution de 1791, article 6, portait : « La *loi* est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. »

La *loi*, sous les gouvernements précédents, ne pouvait émaner que du pouvoir législatif, exercé collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

La promulgation de la *loi*, dans notre droit actuel, résulte de son insertion au Bulletin officiel des *lois*.

Certaines *lois* ou décrets ont deux dates : celle du jour où le décret fut voté, et celle du jour de la sanction royale. Ces *lois* sont citées, tantôt par la première, tantôt par la seconde de ces dates, tantôt par les deux réunies.

Sous la constitution du 22 frimaire an VIII (15 décembre 1799), la *loi*, après avoir été définitivement votée par le Corps législatif, n'était promulguée que dix jours plus tard par le pouvoir exécutif. On agita la question de savoir si la date de la *loi* était celle de son émission, ou celle de sa promulgation. Un avis du conseil d'État du 5 pluviôse an VIII (25 janvier 1800) décida dans le premier sens.

Les *lois* ne peuvent être changées ou modifiées que par d'autres *lois*. Les *lois* peuvent être abrogées par des *lois* postérieures. (*Voyez* ABROGATION.)

Il est défendu aux ministres du culte, sous des peines extrêmement sévères, de censurer ou critiquer les *lois*, et de provoquer à leur désobéissance. (*Code pénal, art.* 201 à 206.)

Les *lois* ecclésiastiques ne devraient émaner que de l'autorité ecclésiastique. Elle seule a mis-

public, lesquels ne seront point obligés de fournir de *logement* dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, soit en fournissant des *logements* en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils s'arrangeront à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés, et agréée par les municipalités. La même exception aura lieu, et à la même condition, en faveur des veuves et des filles ; et les municipalités veilleront à ce que la charge du *logement* ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour. »

Règlement sur le *logement* et casernement des troupes, annexé à la loi du 23 mai-6 juin 1793. Art. 11. « Dans l'établissement du *logement* chez

l'habitant, les officiers municipaux ne feront distinction de personne, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de *logement* dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer en fournissant des *logements* en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même exception aura lieu, avec pareille condition, en faveur des veuves et des filles ; et les municipalités veilleront à ce que la charge du *logement* ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour. »

sion de régler ses propres affaires. Seule elle est compétente pour cela. Mais, pour faire exécuter ses *lois*, l'Église fut obligée de recourir à la puissance civile. Cette protection, loyalement accordée dans le principe, dégénéra par la suite en oppression et se convertit en droit. Les choses sont telles aujourd'hui, que le gouvernement ne reconnaît d'autre droit à l'Église que celui de faire des règlements de discipline intérieure. Il fait toutes les *lois* qu'il juge convenable pour l'administration des choses ecclésiastiques. C'est ce qu'on est convenu d'appeler législation civile ecclésiastique ou droit civil ecclésiastique, comme nous le disons dans notre avertissement.

Il est évident pour quiconque a étudié cette législation civile ecclésiastique que le gouvernement n'a pas eu l'intention de rien faire qui ne pût être avoué par la religion ; mais il n'est pas moins certain qu'il a fait plusieurs *lois* et pris une infinité de dispositions et de mesures législatives que la religion ne peut admettre en aucune manière. De là la nécessité de bien connaître les *lois* civiles ecclésiastiques pour savoir quel usage on en doit faire dans la pratique.

Toutes les *lois* ecclésiastiques anciennes qui n'ont pas été expressément abrogées et qui ne sont contraires ni au concordat, ni aux articles organiques, ni aux lois, décrets impériaux et ordonnances royales qui ont été publiés depuis le concordat, sont encore en vigueur. Telle est la jurisprudence constamment suivie par le conseil d'État.

LOTERIES.

La charité ingénieuse a souvent recours à des *loteries* pour multiplier ses bienfaits. Chaque année, chaque hiver surtout, c'est au moyen de *loteries* pieuses que beaucoup d'indigents sont secourus et nourris, que de pauvres familles sont aidées dans leurs besoins, qu'un grand nombre de pauvres mères sont mises en état d'élever leurs enfants, qu'une foule de bonnes œuvres sont soutenues. C'est souvent aussi à l'aide de *loteries* semblables que des temples détruits se relèvent, que de nouveaux s'édifient.

Nous devons aux *loteries* l'église de Saint-Sulpice, l'École militaire, le pont Royal, l'hospice de la Pitié, et l'église de Sainte-Geneviève (le Panthéon). Le célèbre, le vertueux curé de Saint-Sulpice, Languet, dirigea la première de ces *loteries*. Ainsi furent élevés deux des plus magnifiques temples de la capitale. A cet égard, comme on le voit, l'exemple est donné par les personnages les plus haut placés.

Cependant, ces *loteries* sont, comme toutes les autres, frappées par la prohibition de la loi du 21 mai 1836, si elles n'ont été préalablement autorisées dans les formes réglées par l'ordonnance royale du 29 mai 1844.

Ministres les plus actifs de la charité, il importe que les ecclésiastiques, MM. les curés et desservants surtout, soient éclairés en cette matière sur ce que la législation défend, ce qu'elle permet, ce qu'elle exige, afin d'éviter que leur zèle ne les compromette envers les autorités locales et souvent malveillantes. C'est par ces motifs que nous insérons ici la loi du 21 mai 1836, l'ordonnance du 29 mai 1844 et la circulaire ministérielle du 22 décembre 1845.

L'organisateur et le directeur de *loteries* se constitue dépositaire et mandataire des personnes qui versent des fonds dans ses mains, et peut être poursuivi à ce double titre, s'il vient, soit à détourner les fonds reçus, soit à les employer autrement qu'il n'avait pris l'engagement de le faire. Le preneur de billets a qualité, à ce titre seul, pour diriger contre lui une action en abus de mandat, s'il a détourné à son profit une partie des fonds. (*Arrêt de la Cour royale de Rouen, du 14 mai 1846.*)

On doit apporter une très-grande prudence dans l'organisation des *loteries*, et dans les détails de ces sortes de bonnes œuvres. On en a tellement abusé depuis quelques années qu'elles s'attirent la réprobation des bons esprits et des honnêtes gens. On fera bien, croyons-nous, de ne se mêler en rien des *loteries* de bonnes œuvres sans avoir consulté l'autorité ecclésiastique.

Loi *du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.*

« Louis-Philippe, etc.

« Art. 1er. Les *loteries* de toute espèce sont prohibées.

« Art. 2. Sont réputées *loteries* et interdites comme telles,

« Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes les opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

« Art. 3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

« S'il s'agit de *loteries* d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard des propriétaires de l'immeuble mis en *loterie*, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

« En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

« Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

« Art. 4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des *loteries* françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

« Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces *loteries* ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal ; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

« Art. 5. Sont exceptées des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus les *loteries* d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

Ordonnance du roi, *du 29 mai 1844, concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.*

« Louis-Philippe, etc.,

« Vu la loi du 21 mai 1836, qui a prohibé les *loteries*, et notamment l'article 5 ainsi conçu : Sont exceptées, etc. » ;

« Voulant déterminer le mode suivant lequel seront délivrées les autorisations prescrites par la loi ci-dessus visée ;

« Sur le rapport, etc. ;

« Art. 1er. Les autorisations pour l'établissement des *loteries* désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 seront délivrées, savoir : par le préfet de police, pour Paris et le département de la Seine, et, dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires.

« Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage ; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

« Art. 2. Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle aura déterminés.

« L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués, ou de commissaires agréés par elle.

« Art. 3. Le produit net des *loteries* dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

« Art. 4. Notre garde des sceaux, etc. »

Circulaire *de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux loteries qui peuvent être autorisées.*

« Paris, le 22 décembre 1845.

« Monsieur le préfet,

« La loi du 21 mai 1836, portant prohibition des *loteries*, a été présentée par le gouvernement et votée par les chambres dans un but de haute moralité.

« La stricte exécution de cette loi est un devoir rigoureux de l'autorité. Cependant quelques faits m'ont porté à croire que la loi du 21 mai n'est pas suffisamment comprise et que son but n'est pas toujours atteint ; de là la nécessité d'en rapporter les dispositions.

« La loi du 21 mai 1836 a posé en principe la prohibition de toute *loterie ;* mais l'article 5 a introduit une exception bien naturelle, en déclarant licites les *loteries* d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auraient été autorisées dans les formes qui seraient ultérieurement déterminées par des règlements d'administration publique.

« Sous ce dernier rapport, le vœu de la loi a été rempli, et l'ordonnance du 29 mai 1844 a attribué aux préfets le soin d'examiner, d'admettre ou de rejeter les demandes qui seraient faites en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 : c'est donc à vous qu'il appartient, en ce qui vous concerne, d'empêcher qu'il ne soit donné à ces dispositions une interprétation abusive, et de veiller à ce que l'esprit de cupidité ne cherche pas à tourner à son profit une exception dont le but est de favoriser le soulagement du pauvre ou le progrès des arts.

« Quelques explications me semblent nécessaires pour bien déterminer les limites dans lesquelles les autorisations accordées par l'administration doivent être renfermées.

« On irait évidemment contre le vœu de la loi si, parmi les actes de bienfaisance susceptibles d'être autorisés, on comprenait des *loteries* qui n'auraient pour but que de venir en aide à des infortunes particulières. On s'exposerait à multiplier les *loteries* au-delà de toute mesure; chaque misère spéciale, chaque indigence isolée aurait recours à cet expédient, et un tel abus, en se propageant, aurait pour résultat de discréditer l'exception introduite par la loi, de créer une mendicité déguisée qui ne serait point la moins importune. Il est donc nécessaire que les souffrances pour l'adoucissement desquelles une *loterie* sera autorisée aient un caractère général, qu'elles pèsent sur des classes entières, sur une portion notable de la population. Vous considérerez également comme devant être rangés dans cette catégorie de malheurs publics les désordres qui seraient la suite d'une inondation, d'un incendie, de la grêle, de la mauvaise récolte, de tout accident qui atteindra dans ses ressources une commune ou une contrée.

« D'autres œuvres, que vous aurez à apprécier, selon les besoins des localités, pourront également présenter le caractère de généralité qui devra toujours servir de base à l'autorisation officielle accordée à une *loterie ;* mais il ne suffirait pas, pour qu'elle dût être accueillie, que la demande en autorisation indiquât comme but de la *loterie* la création d'un établissement charitable ou toute autre œuvre d'intérêt public. D'une part, c'est moins à l'aide d'une *loterie,* mais bien plutôt au moyen de souscriptions volontaires, qu'il convient de réaliser de pareilles entreprises. D'autre part, il peut arriver que tels projets soient conçus par une imprudente philanthropie, susceptible de compromettre des capitaux considérables dans des combinaisons hasardées, ou que, sous un prétexte de charité, on fasse appel à la passion du jeu, on donne lieu à une sorte d'agiotage.

« Un examen réfléchi, des investigations dirigées avec soin vous mettront sans doute à même de distinguer entre les œuvres de bienfaisance sérieusement utiles, et celles qui ne seraient entreprises qu'en vue d'une spéculation privée, ou qui n'offriraient aucune chance d'avenir. Vous vous tiendrez en garde contre ces dernières ; mais vous ne refuserez pas la sanction de l'autorité à celles qui devraient avoir pour résultat de contribuer au bien-être des populations, au soulagement des classes pauvres, à la moralisation des individus.

« Lorsque vous croirez devoir accorder l'autorisation sollicitée, il vous appartiendra toujours de décider s'il n'y a pas lieu d'exiger qu'une commission, constituée suivant les formes tracées par votre arrêté, soit chargée de veiller au placement provisoire et ensuite à l'emploi sage et régulier des fonds recueillis. Cette mesure sera souvent utile ; je la signale à votre sollicitude.

« Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le préfet, que le produit des *loteries* doit être intégralement et exclusivement employé aux actes de bienfaisance ou d'encouragement en faveur desquels elles auront été permises.

« Il existe des sociétés de bienfaisance et de cha-

rité qui ont un but restreint, dont l'action est circonscrite à un certain nombre de familles, et qui, pour la plupart, sont placées en dehors de la surveillance municipale. Ces associations ont souvent continué de se procurer des ressources au moyen d'une *loterie*; mais, trop souvent, il arrive que les bureaux de bienfaisance, voyant par là diminuer les sources qui les alimentent, adressent des réclamations à l'autorité supérieure, et se plaignent de voir remis à d'autres mains des secours dont ils auraient fait un louable et judicieux emploi. Cette circonstance méritera de votre part une attention spéciale, et vous n'hésiterez pas à faire droit à des plaintes fondées, comme aussi à refuser votre approbation à des *loteries* qui ne devraient pas avoir le caractère général de charité qui est dans l'esprit de la loi.

« Les observations qui précèdent s'appliquent nécessairement aux *loteries* qui seraient destinées à l'encouragement des arts : dans ce cas aussi, l'autorisation ne devrait leur être donnée qu'autant qu'elles seraient susceptibles de produire sur les artistes une excitation, une émulation, un zèle qui pourraient tourner au profit de l'art.

« Il est des circonstances où l'autorisation accordée en faveur d'un seul artiste peut conduire à d'utiles résultats. Soustraire un homme de talent à la misère, faciliter la vente de son œuvre, propager son nom, tel sera souvent le fruit d'une *loterie* qui aura contribué à encourager les efforts de l'artiste, à lui procurer l'honorable prix de ses veilles.

« Mais l'autorisation devra être refusée, s'il s'agit de mettre en *loterie* le tableau ou l'objet d'art, œuvre d'un artiste vivant, placé dans une condition pécuniaire satisfaisante, ou d'un artiste mort, à moins que ce ne soit au profit de sa veuve ou de ses enfants. Agir autrement, ce serait favoriser des spéculations privées et accorder une protection excessive à de simples actes de commerce.

« L'ordonnance royale du 29 mai 1844 indique dans quelle mesure doit être exercé le juste droit de surveillance attribué à l'autorité publique sur les *loteries* qu'elle aurait permises. Pénétrez-vous bien de ces dispositions, parce qu'elles ont pour objet de prévenir ou de rendre impossibles de regrettables abus. Si, par suite de cette surveillance, vous veniez à acquérir la preuve de malversations ou de fraudes, il y aurait lieu de les signaler à la justice.

« En général, c'est donner une extension fâcheuse aux permissions accordées par l'administration, en pareille matière, que de faire circuler et de répandre les billets des *loteries* en dehors du département administré par le préfet qui les a autorisées. Des réclamations fondées m'ont été adressées à ce sujet ; mais vous reconnaîtrez qu'à cet égard il est difficile d'imposer toujours des conditions rigoureuses, une interdiction absolue. Toutefois vous prendrez pour règle habituelle de circonscrire dans votre département les démarches nécessaires pour le placement des billets de chaque *loterie*, afin de ne pas contrarier ou paralyser les œuvres de bienfaisance de MM. vos collègues.

« Enfin, Monsieur le préfet, comme il est important que la loi soit partout exécutée dans le même esprit, je vous recommande de me rendre compte de toutes les autorisations que vous aurez accordées. Quand le montant de la *loterie* devra dépasser 100,000 fr., vous n'accorderez aucune autorisation sans m'en avoir préalablement référé.

« Je n'ajouterai rien en ce qui concerne les *loteries* étrangères, si ce n'est qu'elles doivent être l'objet d'une prohibition sévère.

« Vous remarquerez que la loi du 21 mai 1836 ayant été votée dans la pensée de donner une nouvelle force et plus d'extension aux dispositions pénales des lois antérieures qui pouvaient s'appliquer aux *loteries*, les articles 475 et 477 du Code pénal n'en continuent pas moins de subsister dans toute leur vigueur.

« J'ai l'espoir que les instructions qui précèdent suffiront pour vous guider dans l'application ferme et éclairée de la loi précitée. Si, néanmoins, quelques doutes se présentaient encore à votre esprit, je m'empresserai de les dissiper par quelques explications supplémentaires.

« Recevez, etc.

« T. DUCHATEL. »

LOUAGE DE MAISON.

(*Voyez* BAIL A LOYER.)

LOUEUSE DE CHAISES.

On a demandé si les *loueurs* ou les *loueuses de chaises* d'église peuvent être assujettis à la patente. L'administration a prétendu que la loi du 25 avril 1844 leur est applicable. Cette loi porte, article 1er : « Tout individu français ou étranger, qui exerce en France, un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par ladite loi, est assujetti à la contribution des patentes. » Il est incontestable, dit le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* (1), qu'un *loueur de chaises* d'église exerce une profession ; non-seulement cette profession n'a pas été exempte de la patente ; mais les tableaux, nos 6, 7 et 8, annexés à la loi du 25 avril 1844, désignent trois fois les *loueurs de chaises pour un prix de ferme*, et les rangent dans des classes différentes suivant que le prix est plus ou moins élevé. Ceux qui acquittent un prix de ferme inférieur à 500 francs sont placés dans la huitième classe. On s'est servi, il est vrai, de ces expressions générales : *loueurs de chaises*, sans spécifier les chaises des églises, ce qui pourrait faire croire qu'ils n'y sont pas soumis. Cependant aucune distinction n'a été faite entre les diverses *loueurs*. Les dispositions de l'article 1er de la loi du 25 avril 1844 et des travaux qui s'y trouvent joints sont au contraire tellement absolues qu'elles doivent s'étendre à tous les *loueurs de chaises* qui ne peuvent se prévaloir d'une exception formelle en leur faveur.

Lorsque la location des chaises d'un jardin, d'une promenade ou d'un autre lieu public est mise en ferme, l'adjudicataire ou le locataire agit pour son compte personnel ; il profite des produits variables qui augmentent ou diminuent en raison de son activité et de son savoir-faire. C'est surtout à cause des bénéfices qu'il peut se procurer par son industrie que le législateur fait peser sur lui l'impôt de la patente. Le *loueur de chaises* d'église, moyennant un prix de ferme, se trouve dans les mêmes conditions. Obligé seul

(1) T. XVI, p. 329.

ment de percevoir le prix des chaises conformément au tarif affiché dans l'église (*art. 64 du décret du 30 décembre* 1809), il agit également à ses risques et périls ; il verse chaque année dans la caisse de la fabrique le prix stipulé dans le bail, et gagne pour lui toutes les sommes qu'il a recueillies en sus de ce prix. Par conséquent, il doit, par les mêmes motifs, être sujet à la patente.

Cependant, malgré ces raisons assez plausibles du *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, nous aurions été porté à croire, si ce n'était la décision du conseil d'État du 4 mars 1868, rapportée ci-après, que, dans tout état de cause, le *loueur de chaises* d'église devait être considéré comme un employé de la fabrique et salarié par elle d'une manière ou d'une autre, qu'il ne pouvait être assimilé à un *loueur de chaises* d'un jardin, d'une promenade ou autre lieu public ; qu'au résumé l'impôt de la patente retombe plutôt sur la fabrique que sur le *loueur* ou la *loueuse de chaises*, car c'est ordinairement une femme qui remplit ces fonctions ; que celle-ci ne peut faire de l'*industrie* dans l'église comme un *loueur de chaises* dans un lieu public, qu'elle est obligée de s'astreindre à la police prescrite par le curé et aux règlements fixés par la fabrique pour le placement des chaises, etc., et qu'elle ne peut jamais aller au delà du tarif qui a été fixé.

Quoiqu'il en soit, si le bureau des marguilliers, au lieu de mettre en ferme la location des bancs et chaises de l'église, la régit lui-même et emploie des agents, rétribués à 3 ou 4 francs par jour ou à une somme quelconque par an, ces agents, qu'on appelle aussi dans l'usage, les *loueurs* ou *loueuses de chaises*, sont, en réalité, des serviteurs de l'église et des employés de la fabrique ; on ne saurait leur appliquer la loi du 25 avril 1844, qui désigne uniquement les *loueurs de chaises pour un prix de ferme*. Il n'est donc pas possible de soumettre ces employés de la fabrique à la patente. C'est, du reste, la distinction qu'a adopté, le conseil d'État par l'arrêt suivant :

Arrêt *du conseil d'Etat du 4 mars* 1868.

« Napoléon, etc.

« Vu la requête présentée par la dame Grancher, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 26 juin 1867, par lequel le conseil de préfecture de l'Allier a rejeté sa demande en décharge des droits de patente auxquels elle a été assujettie, pour l'année 1866, sur le rôle de la commune d'Ebreuil, en qualité de *loueuse de chaises* dans l'église de ladite commune ; ce faisant, attendu que l'arrêté attaqué a été rendu sans que la requérante ait été avertie du jour où son affaire serait portée à la séance publique du conseil de préfecture, bien qu'elle eût demandé à présenter des observations orales, et qu'ainsi le conseil de préfecture a méconnu les dispositions du décret du 30 décembre 1862, art. 2, de la loi du 21 juin 1865, article 9 ; attendu, au fond, que la requérante ne perçoit pas le prix des chaises pour son propre compte et qu'elle reçoit seulement une rétribution fixe de la fabrique, dont elle n'est que la mandataire, lui accorder la décharge demandée ;...

« Vu la lettre du préfet du département de l'Allier, en date du 4 septembre 1867 ;

« Vu les observations de notre ministre des finances ;

« Vu les lois des 21 avril 1832, 25 avril 1844 et 21 juin 1865 ;

« Sur le grief tiré de ce que la requérante n'aurait pas été avertie du jour où son affaire a été portée à la séance publique du conseil de préfecture, bien qu'elle eût demandé à présenter des observations orales ;

« Considérant qu'il résulte de la lettre ci-dessus visée du préfet du département de l'Allier, que la dame Grancher a été informée, le 19 juin 1867, que son affaire serait portée le 26 du même mois à la séance publique du conseil de préfecture, et qu'il n'est pas établi par la requérante que cet avertissement ne lui soit pas parvenu ;

« Au fond : — Considérant que la dame Grancher s'est rendue adjudicataire, le 25 mars 1860, de la location des chaises dans l'église d'Ebreuil, pour les trois années 1860, 1861 et 1862, moyennant un prix annuel de 1,100 francs, réduit ensuite, sur sa demande, à 1000 francs ; que si ce bail n'a pas été expressément renouvelé à son expiration, il résulte de l'instruction que la dame Grancher a continué à percevoir le prix des chaises dans l'église d'Ebreuil et à verser chaque année à la fabrique, en deux termes égaux, une somme fixe de 1,000 francs en 1863, 1864 et 1865, et de 800 francs en 1866 ; qu'en outre, il n'est établi ni par les comptes de la fabrique, ni par aucune autre pièce du dossier, qu'une rétribution ait été allouée chaque année à la dame Grancher, pour la perception du prix des chaises ; que dans ces circonstances, c'est avec raison qu'elle a été considérée comme ayant continué à exercer, pendant l'année 1866, la profession de *loueuse de chaises* dans l'église d'Ebreuil, et imposée en cette qualité au rôle de la contribution des patentes de ladite commune...

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Article 1er. La requête de la dame Grancher est rejetée.

LUMINAIRE.

Le mot *luminaire* signifie tout ce qu'on allume pendant les offices, cierges, bougies, lampes, etc. (*Voyez* ÉCLAIRAGE DES ÉGLISES.)

Nous avons dit sous le mot GAZ qu'un curé de Paris avait introduit l'usage du gaz dans son église, et nous avons blâmé cette innovation contraire à l'esprit et au symbolisme de la liturgie catholique et sujette à une foule d'inconvénients graves. Nous apprenons que deux autres curés de la capitale s'occupent de l'introduire à grands frais, l'un dans une église nouvellement construite, l'autre dans une ancienne église, l'une des plus grandes et des plus belles de Paris. Il a même été question de perforer les piliers pour la transmission du gaz des bas côtés à la grande nef. Nous n'avons pu apprendre sans surprise que des membres du clergé de Paris, si remarquable par sa science, son zèle pour la maison de Dieu et les saintes cérémonies du culte catholique et surtout par son bon goût, aient pu adopter une mesure

si déplorable. Nous prenons la liberté d'inviter nos seigneurs les évêques à empêcher de semblables innovations dans les églises de leurs diocèses, et messieurs les conseillers de fabrique à refuser toute allocation pour leur exécution. Ce *luminaire* ou éclairage ne peut convenir dans un temple catholique. On ne saurait lire avec trop de soin et trop d'attention la dissertation que nous avons publiée à cet égard sous le mot ÉCLAIRAGE DES ÉGLISES.

La fabrique, suivant l'article 37 du décret de 1809, doit fournir le *luminaire* nécessaire au service ordinaire de la paroisse, comme messes, vêpres, offices, saluts, et en outre celui qu'exige l'acquit des obits ou autres fondations. On doit aussi comprendre dans le service divin les messes basses dites dans la semaine, parce qu'elles sont célébrées pour les fidèles, et que l'Église les invite à y assister. (*Voyez* PAIN D'AUTEL.)

Le *luminaire*, aux enterrements ou services, doit être fait par les parents du défunt, tant au grand autel qu'autour du corps. Si les parents ne fournissent pas le *luminaire*, la fabrique peut y suppléer, sauf paiement de la part de ces derniers, au taux fixé par les règlements épiscopaux.

La fabrique ne doit pas de *luminaire* pour les offices que peuvent faire célébrer les diverses confréries ; celles-ci doivent y pourvoir. (*Voyez* CONFRÉRIES.)

LUNULE.

Nom d'une espèce de boîte d'or ou de vermeil, composée de deux cercles s'emboîtant l'un dans l'autre et de deux glaces en cristal. Cette boîte renferme le corps de Notre-Seigneur, et se place dans le centre de l'ostensoir. Depuis plusieurs années elle a été substituée par ordre des évêques au croissant, qui était un arc de cercle de vermeil avec une rainure dans laquelle on plaçait la divine hostie. Ce croissant avait presque toujours l'inconvénient grave de détacher et de conserver quelques parcelles, que l'on ne pouvait apercevoir.

Les fabriques doivent fournir cette *lunule*, surtout dans les diocèses où les évêques l'ont prescrite.

LUSTRES.

Espèce de candélabre suspendu, à plusieurs branches, garnies de cristaux ou de pièces de métal doré.

Les *lustres*, dans les églises où ils sont jugés nécessaires, doivent être fournis par la fabrique comme tous les objets qui tiennent au service divin. On peut les considérer, sous un certain rapport, comme faisant partie du mobilier de l'église, tels que les chandeliers, les lampes, etc.

Nous ne saurions trop engager les fabriques à ne pas vendre les anciens *lustres* de cristal ni à les échanger contre des lampes. Nous avons vu, dit un auteur, des *lustres* d'une valeur de mille francs au moins, en cristal taillé, que des spéculateurs éhontés avaient achetés cinquante francs à une fabrique de village. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

LUTRIN.

Le *lutrin* est un des meubles d'église que la fabrique doit fournir. Au curé seul appartient le droit de déterminer la place qu'il doit occuper dans l'église. La fabrique ni les chantres n'ont aucun ordre à donner à cet égard.

Depuis quelques années, dans de grandes églises où l'autel se trouve au fond de l'abside, et où le chœur, par conséquent, est entre le célébrant et le peuple, on a retranché le lutrin du milieu du chœur, afin de permettre aux fidèles la vue des cérémonies, et on l'a placé sur les côtés et quelquefois à la tribune de l'orgue. La liturgie, du reste, ne donne aucune règle sur ce sujet. Chacun doit voir ce qu'il est convenable de faire. On voit souvent des *lutrins* tellement bizarres, des masses informes d'un tel ridicule, qu'il n'est pas étonnant que le *lutrin* du village soit devenu un objet de dérision et qu'un curé qui a du goût le relègue à la sacristie ou ailleurs.

Quand un *lutrin* est placé au milieu du chœur et qu'il dérobe aux fidèles la vue de l'autel, le curé peut-il, malgré l'opposition de la fabrique, le transférer dans un autre endroit de l'église, et même le supprimer. La solution ne nous paraît pas douteuse, car le curé, par le droit de police qu'il a dans l'église, peut faire tout ce qu'il juge nécessaire dans l'intérêt des fidèles, sauf recours à l'évêque ; d'un autre côté, le *lutrin*, fort nécessaire pour poser les livres d'église et favoriser l'office divin, n'est pas absolument indispensable. Il peut par conséquent être déplacé ou même supprimé si cela est nécessaire pour la commodité de l'église. Il est inconnu en Amérique et dans plusieurs autres pays catholiques. On ne s'en sert point à Rome où l'on a des tribunes pour placer les chantres. Comme meuble d'église, destiné aux usages des cérémonies du culte, il appartient au curé d'en déterminer la place ou de le supprimer tout à fait, s'il le juge à propos. Le curé, en pareille circonstance, agit comme ministre du culte, et il n'a nul besoin du consentement du conseil de fabrique, qui doit seulement veiller à ce que le *lutrin* ne sorte pas de l'église ou de la sacristie, et à ce qu'il ne soit pas détérioré, car il y a des *lutrins* qui sont des objets d'art plus ou moins remarquables. Un curé agira sagement en ne supprimant pas trop à la légère ces *lutrins* auxquels on est souvent très-attaché dans une paroisse. D'ailleurs, dans certaines localités, en supprimant le *lutrin*, on s'exposerait à supprimer les chantres et à nuire ainsi à la solennité de l'office divin.

LYCÉES.

Les *lycées* sont des établissements publics d'ins

truction secondaire. Ils sont fondés et entretenus par l'État, avec le concours des départements et des villes. (*Art.* 71 *et* 72 *de la loi organique de l'enseignement.*) Il peut y être annexé des pensionnats. (*Voyez* COLLÉGE.) Les *lycées* sont les établissements universitaires connus autrefois sous le nom de colléges royaux.

Toute ville dont le collége communal est, sur la demande du conseil municipal, érigé en *lycée*, doit faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. Les villes qui veulent établir un pensionnat près du *lycée* doivent fournir le local et le mobilier nécessaire, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. Dans le cas où l'État voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition, et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

Le conseil supérieur de l'instruction publique est toujours appelé à donner son avis sur la fondation d'un *lycée*. (*Art.* 5.)

Le conseil académique donne son avis sur les budgets et les comptes administratifs des *lycées*. (*Art.* 14.)

Il est toujours consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des *lycées*. (*Art.* 15.)

M. le comte Beugnot, dans son rapport, ci-dessus, col. 289, trouve que le nombre des *lycées* n'est déjà que trop grand. « Il y en a un certain nombre, dit-il, qui coûtent beaucoup plus qu'ils ne valent. La création d'un *lycée* de troisième classe impose à la ville une dépense de 4 à 600,000 francs, sans compter les fondations de bourses, et à l'État une subvention de 30 à 35,000 francs. L'éducation y est moins bonne et l'enseignement n'y est pas meilleur que dans beaucoup de colléges communaux. Les agrégés que l'école normale supérieure fournit aux *lycées* laissent trop souvent à désirer sous plus d'un rapport essentiel. Dans les 312 colléges communaux, il y en a au moins 200 qui ont de l'importance, et rendent des services aussi grands, pour le moins, qu'une partie des *lycées*. »

La loi du 10 avril 1852, rapportée sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, ci-dessus, col. 406, indique le plan d'études à suivre dans les *lycées*. Pour obtenir le titre de professeur dans un *lycée*, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique. (*Art.* 6.)

Des conférences sur la religion et sur la morale, correspondant aux différentes divisions des *lycées*, sont faites par l'aumônier ou sous sa direction. Elles font partie nécessairement du plan d'études des *lycées*. Le programme en est dressé directement par l'évêque diocésain. (*Art.* 4.)

Dans une instruction fort longue, en date du 15 novembre 1854, M. le ministre de l'instruction publique s'exprimait ainsi relativement à l'enseignement religieux dans les *lycées* : « N'oublions jamais que le fond de l'enseignement secondaire est la culture morale et intellectuelle de la jeunesse, et que la première place appartient à la culture morale ; car le but par excellence de la vie est de faire le bien.

« Le soin de l'âme, dit l'illustre abbé Fleury, « est le plus pressant, et il importe plus de bien « conduire la volonté que d'étendre les connais- « sances. La première étude doit donc être celle « de la vertu. Tous les hommes ne sont pas obli- « gés d'avoir de l'esprit, d'être savants ou ha- « biles dans les affaires, de réussir dans quelques « professions ; mais il n'y a personne, de quelque « sexe et de quelque condition que ce soit, qui « ne soit obligé à bien vivre. Tous les autres « biens sont inutiles sans celui-ci, puisqu'il en « montre l'usage ; on n'en a jamais assez, et la « plupart des gens en ont si peu que l'on voit « bien la difficulté de l'acquérir. On ne peut donc « y travailler de trop bonne heure, et il ne faut « pas croire qu'il faille différer la morale jusqu'à « la fin des études, et n'y donner qu'un peu de « temps, pour passer ensuite à une autre étude. « Il faut la commencer dès le berceau, du moins « dès que l'on vous met un enfant entre les « mains, et la continuer tant qu'il est sous votre « conduite ; encore n'avez-vous rien fait, s'il ne « sort d'avec vous résolu de s'y appliquer toute sa « vie (1). »

Un soin d'un ordre si élevé appartient principalement à la religion ; c'est à elle qu'il est réservé d'établir dès l'enfance dans notre âme, en nous faisant connaître les dogmes du christianisme, les véritables fondements de la morale, de nous apprendre à distinguer le bien du mal, de nous enseigner à bien vivre.

« Dans les *lycées*, l'instruction religieuse tient maintenant le rang et la place qui lui sont dus, et la société ne saurait trop attendre d'un tel enseignement, donné sous la direction et la surveillance des évêques, par des ecclésiastiques instruits, pleins de zèle et animés d'une affection paternelle pour la jeunesse.

« Jusqu'à ces derniers temps, cet enseignement ne faisait point partie intégrante du plan d'études, et les élèves internes y étaient seuls admis ; aucun encouragement régulier, aucune récompense solennelle ne venaient le soutenir et l'animer.

« L'arrêté du 29 août 1852 (2) a donné à l'enseignement religieux des développements nécessaires. Préparé par les soins des vénérables prélats qui siégent au conseil impérial de l'instruction

(1) *Du choix des études.*

(2) *Voyez* cet arrêté ci-après.

publique, ce règlement a obtenu l'assentiment unanime du conseil et il doit porter les plus heureux fruits, si, comme on ne peut en douter, tous les maîtres de la jeunesse s'empressent de concourir à l'exécution des mesures qu'il prescrit.

« Les parents des élèves externes doivent être invités chaque année à faire connaître s'ils désirent que leurs enfants prennent part à l'instruction religieuse ; la même invitation est faite aux maîtres de pension comme représentants des familles dont les enfants leur sont confiés. L'administration accueillera toujours avec empressement les élèves externes qui auront répondu à son appel.

« En ordonnant que les élèves de la section des lettres et ceux de la section des sciences reçussent en commun l'instruction religieuse, nous n'avons point entendu que les élèves des diverses classes de ces deux sections ne formeraient qu'une seule division ; si leur nombre est assez grand pour en exiger plusieurs, des subdivisions seront établies, et chacune d'elles se composera d'élèves de l'une et de l'autre section.

« Les compositions sur les matières d'enseignement religieux sont désormais obligatoires ; il y a pour chaque division une composition par trimestre : celle du dernier trimestre compte pour trois.

« C'est à NN. SS. les évêques qu'est exclusivement réservé le droit de dresser le programme de l'instruction religieuse. MM. les aumôniers doivent se conformer avec l'exactitude la plus scrupuleuse à la direction qu'ils recoivent de l'autorité diocésaine.

« L'aumônier assistera habituellement aux prières du soir et du matin, le proviseur et le censeur s'y rendront le plus souvent qu'il leur sera possible ; les prières de la classe, celles des repas, la récitation des versets de l'Écriture sainte, devront toujours être faites avec attention et recueillement.

« Mais le zèle le plus dévoué, les instructions les plus fréquentes resteraient sans résultats, s'ils n'étaient constamment soutenus, soit par des conseils et des préceptes pratiques appliqués aux circonstances, soit surtout par des exemples, qui sont, pour la jeunesse, les plus fortes et les plus profitables des leçons.

« Aussi tous les fonctionnaires, sans exception, ne doivent-ils rien négliger pour que les nouvelles dispositions relatives à cet enseignement soient fidèlement exécutées. Il faut qu'on sente qu'ils attachent aux succès des leçons d'instruction religieuse toute l'importance qui leur appartient.

« Nos efforts assidus tendront non-seulement à donner aux enfants une connaissance de la religion aussi solide, aussi exacte, aussi complète que le comporte leur âge, mais encore à leur faire contracter de bonne heure et d'une manière durable les habitudes qu'elle demande, et à les pénétrer profondément de tous les sentiments qu'elle inspire. »

ARRÊTÉ *du 29 août 1852, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Fortoul), *relatif à l'enseignement religieux des lycées.*

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Vu l'article 4 du décret du 10 avril 1852 (1),

« Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

« Arrête :

« ART. 1er. L'enseignement religieux des *lycées* est obligatoire pour tous les élèves internes, à quelque classe qu'ils appartiennent.

« Au commencement de l'année, les élèves externes, dont les parents le demanderont, seront admis aux cours de l'enseignement religieux. Ces cours seront dès lors obligatoires pour eux.

« ART. 2. L'enseignement religieux sera donné une fois par semaine à chaque division d'élèves.

« Chaque leçon sera d'une heure.

« Dans la division supérieure des *lycées*, les élèves de la section des lettres et ceux de la section des sciences seront réunis pour recevoir en commun l'enseignement religieux.

« ART. 3. L'enseignement religieux donnera lieu à des compositions périodiques et aux mêmes récompenses que les autres enseignements obligatoires.

« ART. 4. La répartition des divers cours d'enseignement religieux entre les ecclésiastiques attachés à chaque *lycée*, aussi bien que l'ordre des compositions, et généralement tout ce qui a rapport au service et à l'enseignement religieux de chaque *lycée*, sera réglé par le proviseur, de concert avec l'aumônier, en tout ce qui concerne la discipline. Ce règlement sera soumis chaque année à l'approbation de l'évêque diocésain.

« ART. 5. L'inspection officielle de l'enseignement religieux des *lycées* sera faite au nom de l'évêque diocésain et par ses délégués, en présence du proviseur ou de tel autre représentant du ministère de l'instruction publique.

« ART. 6. Des mesures d'exécution analogues à celles qui sont indiquées dans les articles 4 et 5 seront prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus. »

M

MAI.

Chaque conseil de fabrique, après avoir arrêté le budget dans la session de Quasimodo, doit envoyer ce budget, en double expédition, à l'évêque

(1) *Voyez* ce décret sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, ci-dessus, col. 406.

diocésain, dont l'approbation seule le rend définitif. Les conseils de fabrique ont à remplir, au mois de *mai*, au plus tard, cette formalité prescrite par l'article 47 du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* BUDGET.)

Il importe de veiller avec soin à la reddition et à l'apurement des comptes des trésoriers. (*Voyez* COMPTE.)

Les conseils de fabriques qui n'auraient pas pourvu, avant le 24 *mai*, au renouvellement de tous ceux de leurs membres dont les six années d'exercice sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer pour cause de démission, de décès ou de changement de domicile, le curé ou tout autre fabricien devrait en donner avis à l'évêque diocésain, afin que ce prélat nommât directement aux fonctions vacantes. (*Article* 4 *de l'ordonnance du* 12 *janvier* 1825.)

Les élections faites par un conseil de fabrique postérieurement au 24 *mai* seraient nulles, et la nullité devrait en être demandée au ministre des cultes qui la prononcerait.

Toutefois, en ce qui concerne les nominations du président et du secrétaire du conseil, le conseil de fabrique ne perd jamais le droit de les faire. L'évêque peut provoquer ces nominations ; mais il ne serait pas fondé à les effectuer lui-même.

Les conseils municipaux doivent se réunir dans les premiers jours du mois de *mai* pour dresser le budget des communes, c'est dans cette session surtout qu'il convient de leur présenter les demandes en érection de succursales ou de chapelles, en établissements de vicariats, en suppléments de traitements pour les curés, desservants ou vicaires, ainsi qu'en allocation de fonds de secours pour les fabriques. Cependant celles de ces demandes, qui n'auraient pu être transmises avant la session des conseils municipaux, n'en devraient pas moins être envoyées. Les demandes d'une subvention communale doivent être appuyées du budget et du compte de la fabrique qui réclame, afin de démontrer l'insuffisance de ses revenus. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 30, *n°* 14, rapportée sous le mot ADMINISTRATION MUNICIPALE.)

C'est également au mois de *mai* que doivent être adressées aux préfets les demandes de secours pour les églises et presbytères, sur les fonds affectés par l'État à cette destination.

Dans leur première réunion après la séance de Quasimodo du conseil de fabrique, qui a lieu ordinairement au mois de *mai*, les marguilliers doivent procéder au renouvellement de leur président, de leur trésorier et de leur secrétaire. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 16, 17 et 19.)

Ces choix ne peuvent être faits que par les marguilliers eux-mêmes, et non par le conseil de fabrique, à peine de nullité.

MAIN-MORTE.

On appelle ainsi les biens appartenant à des établissements publics, ou à des communautés religieuses, qui sont des personnes morales dont la durée se prolonge indéfiniment. Ces biens étant destinés, par leur nature, à rester toujours dans la même main par suite de son impuissance à les transmettre, elle a été assimilée à une *main-morte ;* puis la même qualification a été donnée aux biens eux-mêmes. (*Voyez* BIENS.)

D'après l'article 1er de la loi du 20 février 1849, rapportée ci-dessus, sous le mot BIENS, on voit qu'on doit entendre par biens de *main-morte* tous les immeubles appartenant à des établissements publics ; mais que la taxe annuelle établie par cette loi ne porte que sur ceux de ces biens qui sont, par leur nature et leur destination, assujettis à la contribution foncière. Or les presbytères et jardins y attenant ne sont point *passibles* de cette contribution foncière. Il en est de même des églises, cimetières, évêchés et séminaires, comme nous l'établissons sous le mot IMPOSITIONS.

Ainsi, en décidant, comme nous l'avons fait, sous le mot BIENS, que c'est à la commune ou à la fabrique, suivant que l'une ou l'autre est propriétaire du presbytère, à payer la taxe annuelle établie par la loi du 20 février 1849, nous n'avons pas suffisamment remarqué que cette loi n'a pas eu pour but de changer le mode d'impôt foncier, et qu'elle n'a voulu atteindre que les biens immeubles *passibles* de la contribution foncière. (*Art.* 1er.) Les presbytères, par la nature de leur affectation, ne pouvant être soumis à l'impôt foncier, ne peuvent donc être imposables à la taxe établie sur les biens de *main-morte*. Par conséquent, ce n'est ni à la commune, ni à la fabrique, ni encore moins au curé, comme le prétendent certains maires et certains préfets, à payer cette taxe annuelle, attendu que le presbytère et le jardin y attenant ne sont pas imposables. Le curé, la commune ou la fabrique devraient, dans ce cas, réclamer auprès du préfet ou du ministre contre une telle illégalité.

Il en serait autrement des champs, prés, vignes, etc., dont jouirait le curé et qui appartiendraient à la fabrique ou à la commune. Comme ces biens sont de leur nature imposables, ils peuvent être assujettis à la taxe sur les biens de *main-morte ;* ce serait, dans ce cas, à la commune ou à la fabrique, propriétaire de ces biens, qu'incomberait, à l'exclusion du curé ou desservant usufruitier, l'obligation de payer cette taxe.

Nous supposons ici qu'il s'agit de biens de *main-morte* dépendant du presbytère et appartenant à la fabrique ou à la commune, propriétaire de cet édifice. Si, au contraire, il s'agissait de biens de cure ou succursale qui, d'après le décret du 6 novembre 1813, appartiennent à l'être moral représenté par les titulaires successifs, la taxe établie par la loi du 20 février 1849 devrait toujours être payée par ces titulaires, c'est-à-dire par les curés ou desservants.

Nous avons cru nécessaire de revenir sur cette question et d'établir ces distinctions pour que

personne ne puisse être induit en erreur sur ce que nous avons dit au mot BIENS.

L'article 1er de la loi du 20 février 1849 est ainsi conçu : « Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, *séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance*, sociétés anonymes *et tous établissements publics légalement autorisés* une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière. »

D'après la loi du 30 mars 1872, la dite taxe est augmentée de *sept centimes et demi* et portée à *soixante-dix centimes*. En conséquence, les fabriques paroissiales, les établissements ecclésiastiques et les congrégations religieuses d'hommes ou de femmes légalement autorisées, qui sont propriétaires d'immeubles, auront à payer l'impôt de 70 centimes et de plus, pour deux décimes, 14 centimes additionnels ; en tout 84 centimes par franc de la contribution foncière en principal. Nous croyons en conséquence devoir rapporter la circulaire suivante :

CIRCULAIRE *du directeur général des contributions directes, du 14 juin 1872, relative à la taxe des biens de main-morte.*

« Une loi du 30 mars 1872, promulguée le 25 mai, contient les dispositions suivantes :

« ART. 5. A partir du 1er janvier 1873, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, fixée par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, est élevée à 70 centimes par franc du principal de la contribution foncière.

« Cette taxe sera, en outre, soumise à l'avenir, aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement. »

« Cet article de la loi apporte une double modification au régime établi par la loi du 20 février 1849 ; d'une part, il élève le montant de la taxe annuelle sur les biens de *main-morte* de 62 centimes et demi à 70 centimes du principal de la contribution foncière dont ces biens sont passibles ; d'autre part, il dispose que les accroissements de tarif auxquels les droits d'enregistrement sont soumis sous forme de décimes seront également appliqués à la dite taxe.

« Il résulte du rapport fait au nom de la commission législative sur ce sujet, que ces modifications ont pour but de tenir compte de l'accroissement de la valeur et du revenu des immeubles, et de maintenir une plus juste relation entre les droits de mutation entre vifs et par décès qui atteignent les immeubles appartenant à des particuliers et la taxe, représentative de ces droits, sur les biens de *main-morte*.

« Les droits d'enregistrement sont aujourd'hui assujettis à deux décimes par franc, c'est-à-dire 20 centimes additionnels au principal de ces droits. Tant que ce taux de deux décimes sera maintenu, la taxe des biens de *main-morte* devra être établie, de la manière suivante : 1° application au principal de la contribution foncière du droit de 70 centimes ; 2° application de deux décimes par franc, soit 20 centimes additionnels, au produit obtenu. La cotisation totale ressortira alors à 84 centimes par franc de l'impôt foncier en principal, le nombre des décimes pouvant varier, j'aurai soin lors de l'envoi de la circulaire annuelle relative à la confection des rôles, d'indiquer à MM. les directeurs la quotité de l'imposition supplémentaire qu'il y aura lieu, sous ce rapport, d'appliquer dans les rôles de la taxe des biens de *main-morte*.

« Ces rôles, ainsi que les matrices, les avertissements et les autres pièces qui s'y rattachent, devront mentionner d'une manière distincte la taxe principale et le montant des décimes ; il conviendra donc de modifier les divers modèles en usage. »

MAIRE.

Le *maire* est membre de droit du conseil de fabrique. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 4.) Quand une paroisse est composée de plusieurs communes, c'est le *maire* du chef-lieu qui a seul le droit de faire partie du conseil de fabrique. Les *maires* des autres communes n'y ont aucun droit.

Dans les villes, au contraire, où il y a plusieurs paroisses, le *maire* est membre de droit de chaque fabrique, et peut s'y faire remplacer par un adjoint, qui doit être catholique. (*Décret de* 1809, *art.* 6.)

Un *maire* qui est, en cette qualité, membre de droit du conseil de fabrique d'une paroisse comprise dans la circonscription de sa commune, peut être en même temps appelé par l'élection à faire partie du conseil de fabrique d'une autre paroisse dans laquelle il a son domicile et qui est située hors de cette circonscription communale. (*Arrêté ministériel du* 27 *janvier* 1849.)

Lorsqu'un *maire* s'abstient de se rendre aux réunions du conseil de fabrique, il contrevient à la loi, car le décret du 30 décembre 1809, en disposant que le *maire* sera membre de droit du conseil de fabrique, a voulu que l'intérêt communal y fût constamment représenté. Le préfet doit, en conséquence, l'inviter à remplir exactement cette partie importante de ses devoirs. (*Lettre du ministre des cultes du* 21 *novembre* 1853.)

Si le *maire* est protestant, il ne peut être membre du conseil de fabrique. Il doit alors se faire remplacer par un adjoint catholique ou par un conseiller municipal qui le soit. (*Décret*, *art.* 4.) Dans ce cas, c'est le conseiller municipal le premier inscrit sur le tableau, et, à son défaut, le second, et ainsi de suite. Si tous les conseillers municipaux étaient protestants, il y aurait un membre de moins dans le conseil de fabrique.

Ce résultat tient au vice de la loi sur l'organisation municipale, qui, oublieuse des intérêts religieux de la commune, n'a même pas exigé la présence d'un membre catholique dans la composition du conseil municipal. (*Voyez* cette loi sous le mot MUNICIPALITÉ.)

Le *maire* est placé à la gauche du président

dans les assemblées, quand il n'est pas président. (*Voyez* PRÉSIDENT.)

Les *maires* ne sont pas membres de droit du bureau des marguilliers, comme les curés. Une lettre ministérielle du 25 mars 1831, rapportée sous le mot BUREAU DES MARGUILLIERS, § Ier, décide, au contraire, qu'un *maire* ne peut être nommé membre du bureau des marguilliers.

Le *maire*, s'il est catholique, a droit à une place distinguée dans l'église toutes les fois qu'il assiste, en cette qualité, à des cérémonies publiques prescrites par le gouvernement. (*Voyez* CÉRÉMONIES, PLACE DISTINGUÉE.)

Tous les fabriciens ont droit à une place distinguée et gratuite dans l'église ; cette place est dans le banc de l'œuvre (*voyez* BANC DE L'ŒUVRE), or, comme le *maire*, lorsqu'il est catholique, est membre né du conseil de fabrique, il a le droit, comme tous les autres fabriciens, à une place gratuite dans le banc de l'œuvre.

Mais le *maire* n'a pas le droit d'avoir un banc particulier dans l'église pour lui et sa famille. Nous rapportons, sous le mot AUTORITÉS, deux décisions ministérielles à cet égard.

Le *maire* ne peut faire sonner les cloches que dans des circonstances rares et extraordinaires. (*Voyez* CLOCHES.)

Les *maires* sont membres et présidents de droit des bureaux de bienfaisance. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.)

Les *maires* n'ont pas à s'immiscer dans la police des églises, exclusivement attribuée aux curés et desservants (*voyez* POLICE), ni aucune injonction à faire à ces ecclésiastiques, touchant l'exercice du culte. Ils doivent transmettre directement aux préfets les plaintes ou les observations qu'ils auraient à faire sur la conduite des prêtres. (*Circulaire du 22 mars* 1831.) Ils ne peuvent prescrire des publications dans les églises, ni faire apposer des affiches à la porte. (*Voyez* AFFICHES, § I.)

Le *maire* qui essaierait d'exercer des droits hors des limites qui lui sont prescrites par la loi, telles que seraient des quêtes dans l'église, des réparations non approuvées, le placement de signes politiques dans l'église ou sur le clocher, l'emploi des fonds, l'enlèvement des meubles, des titres ou papiers appartenant à l'église, commettrait un excès de pouvoir. Les curés devraient en prévenir l'évêque, lequel s'adresserait à qui de droit, pour faire réprimer ces abus d'autorité, ou s'y opposer directement eux-mêmes.

Les attributions des *maires* sont tracées dans la loi du 18 juillet 1837, titre II, ch. Ier, rapportée dans le t. Ier, col. 113.

Le *maire* dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. (*Art.* 45 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Le *maire* fait partie des autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire dans chaque école. (*Art.* 44.)

Il inspecte, comme le curé, les délégués cantonaux, etc., les établissements d'instruction publique ou libre. (*Art.* 18.)

MAIRIE.

Les conseils de fabrique se réunissent à la sacristie, ou au presbytère. (*Décret de* 1809, *art.* 10.) Ils ne peuvent jamais, et dans aucun cas, se réunir à la *mairie*.

Mais, c'est à la *mairie* que se font, quinze jours après affiches et publications, les enquêtes *de commodo et incommodo*, dans le cas où elles sont prescrites.

C'est aussi à la *mairie* que les cahiers des charges, clauses et conditions des adjudications, quel qu'en soit l'objet, sont déposés pour y être communiqués, et publiés pendant trois dimanches.

C'est encore à la *mairie* que se dépose une copie du compte annuel des fabriques. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 87.)

MAISON D'ÉCOLE.

(*Voyez* LOCAL, LOGEMENT.)

MAISONS CENTRALES.

Les aumôniers des *maisons centrales* de force et de correction ont une mission difficile et fort utile à remplir auprès des détenus pour les moraliser. Ils peuvent par là rendre de très-grands services à la société. C'est ce que reconnaît le gouvernement en demandant aux évêques, pour ces délicates fonctions, des prêtres de mérite et d'une aptitude toute particulière. (*Voyez* PRISON.)

MAISONS D'ÉDUCATION.

(*Voyez* PENSIONNAT.)

MAISONS VICARIALES.

Les fabriques sont fondées à revendiquer la propriété des anciennes *maisons vicariales* dont les communes se trouvent en possession. (*Voyez* sous le mot ENVOI EN POSSESSION un avis du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines qui décide en ce sens.)

Les *maisons vicariales* qui n'ont pas été aliénées sont réunies aux cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont situées ; elles peuvent être aliénées au profit de la paroisse à laquelle elles ont été concédées, en se conformant aux dispositions du décret du 30 mai 1806. (*Décret du* 8 *novembre* 1810, rapporté sous le mot BIENS.)

MAITRES D'ÉCOLE.

C'est ainsi qu'on appelait autrefois ces vieux et

fidèles serviteurs de l'enseignement primaire qui vivaient, sous ce titre modeste et consacré, au sein des campagnes, contents de leur sort, fiers de leurs humbles fonctions et aimés de tous. Ils n'avaient, il est vrai, ni diplôme ni brevet de capacité. Leur enseignement, nous en convenons, était limité, mais très-suffisant dans la plupart des communes où ils donnaient une bonne et véritable instruction primaire. Par suite de la loi de 1833 qu'on nous avait donnée comme un chef-d'œuvre, ils se virent poursuivis, condamnés et cédèrent leur place aux instituteurs nouveaux dont la plupart, méconnaissant leurs premiers devoirs envers les enfants confiés à leurs soins et envers la société, n'ont pas craint de se faire, dans l'école et hors de l'école, les propagateurs des doctrines insensées qui menacent encore notre pays, après avoir failli en causer la ruine. Plusieurs d'entre eux encore, sans foi, sans conscience et sans principes, pervertissent la société dans son germe et préparent des générations ingouvernables. Il y a là un grand mal sur lequel l'autorité supérieure ferme les yeux ou qu'elle ne connaît pas. Loin de nous, disons-nous après M. le comte Beugnot, la pensée de faire peser sur tous les instituteurs la responsabilité des torts de plusieurs. Il en existe, grâces à Dieu, et nous sommes heureux de le proclamer, un certain nombre qui considèrent leurs fonctions comme un sacerdoce, dont ils remplissent les obligations avec zèle et abnégation. (*Voyez* INSTITUTEURS.)

MAITRISES.

Les *maîtrises* sont au nombre des dépenses permanentes qui concernent le service intérieur des édifices diocésains. Après la réorganisation des cultes, elles avaient été, comme les autres dépenses diocésaines, laissées à la charge des départements ; elles sont ensuite passées, avec celles-ci, à la charge de l'État.

L'organisation des *maîtrises* et des bas-chœurs dans les cathédrales remonte à 1813. C'est ce que nous apprend une circulaire ministérielle, rapportée ci-après, par laquelle le ministre des cultes invita les évêques à lui faire connaître leurs vues sur cette institution et sur les moyens de lui donner en France quelque uniformité. D'abord à la charge des départements, cette dépense passa ensuite à celle du budget de l'État.

En 1830, des réductions furent faites sur les différents services publics rétribués sur le budget de l'État : les allocations du bas-chœur et des *maîtrises* furent réduites à 5,000 fr. en maximum, pour les premiers ; à 3,000 fr. pour les secondes ; enfin, en 1831, les allocations pour les *maîtrises* ont complétement disparu du budget de l'État ; les allocations pour le bas-chœur ont seules continué d'y figurer. Les *maîtrises* furent supprimées par la loi du 21 avril 1832. Mais le crédit qui les concerne a reparu depuis. Il est inscrit chaque année au budget de l'État.

Les dépenses des *maîtrises* et bas-chœurs sont réglées par la fabrique et approuvées par l'évêque. Les états, ainsi que les autres demandes de secours, sont présentés par l'évêque au ministre des cultes par l'intermédiaire du préfet, et accompagnés du budget de la fabrique et de l'avis du préfet. C'est ce qui résulte de plusieurs circulaires ministérielles.

Les règlements concernant les *maîtrises* sont approuvés par le gouvernement. Nous donnons ci-dessous, comme modèle, l'arrêté portant approbation de la *maîtrise* de la métropole de Paris.

Paris, le 18 juillet 1807.

« Le ministre des cultes, en exécution du décret de Sa Majesté du 31 mai dernier,

« Arrête :

« ART. 1er. Le règlement proposé par Mgr le cardinal archevêque de Paris, pour la *maîtrise* de son église métropolitaine, ci-annexé, est approuvé et sera exécuté suivant sa forme et sa teneur.

« ART. 2. Lorsque le chapitre aura arrêté les comptes annuels présentés par les intendants de la *maîtrise*, il nous en adressera une expédition, ainsi qu'au préfet du département.

« ART. 3. Il nous sera également donné connaissance du règlement qui sera fait pour le régime intérieur de la *maîtrise* et pour l'entretien domestique et la conduite des enfants de chœur.

« Signé PORTALIS.

« Par le ministre :

« *Le Secrétaire général attaché au ministère*,

« Signé PORTALIS, fils. »

CIRCULAIRE *du ministre des cultes aux évêques concernant l'organisation des maîtrises et chœurs de musique des cathédrales.*

Paris, le 9 avril 1813.

« Il serait à désirer pour la solennité du culte, et même encore pour la conservation de l'art, que, dans toutes les cathédrales, les *maîtrises* et les chœurs de musique fussent composés d'une manière uniforme et convenable au double but que l'on se propose. La plus grande difficulté est de pourvoir aux dépenses. J'ai cherché, par un budget fictif dans les différents articles duquel vous verrez le plan de l'organisation, à connaître le montant de la dépense, en la calculant avec la plus grande économie. Le ministre de l'intérieur me paraît disposé à se concerter avec moi, pour que la dépense des *maîtrises* et chœurs soit au nombre des mesures votées par les conseils généraux et adoptées par le gouvernement. Je désire, avant de lui communiquer le projet, avoir vos observations.

« Il est nécessaire, à cause de la prochaine tenue des conseils généraux, que vous me fassiez une prompte réponse. Je vous fais observer que les sommes portées au projet de budget sont le maximum de la dépense que l'on pourrait espérer d'obtenir ; et s'il était même quelques réductions que l'on pût encore faire, je les regarderais comme des moyens de succès.

« Vous voudrez bien me renvoyer l'imprimé ci-joint, avec vos observations en regard de chaque article. »

« Comte BIGOT DE PRÉAMENEU. »

MALADIE.

L'indemnité à payer au remplaçant des titu-

laires des cures, en cas de *maladie*, est réglée par le décret du 17 novembre 1811 rapporté sous le mot ABSENCE.

L'entrée des églises doit être interdite aux personnes atteintes de *maladies* contagieuses, suivant l'instruction adressée aux évêques le 10 octobre 1810.

MANDAT.

Un *mandat* est une ordonnance, car mandater et ordonnancer sont synonymes, et signifient ordonner, prescrire, commander.

§ I. MANDATS *de la fabrique.*

En comptabilité, une dépense ne peut être acquittée qu'en vertu d'un *mandat* appuyé de pièces justificatives. Le décret du 30 décembre 1809 contient sur l'expédition des *mandats* les dispositions suivantes :

« ART. 28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les *mandats*.

« ART. 55. Toutes les dépenses de l'église et des frais de sacristie seront faites par le trésorier; et en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan, sans un *mandat* du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit *mandat* a été rempli. »

De ces deux dispositions, dit M. Le Besnier, il faut conclure, en se rattachant à la règle générale adoptée et suivie en bonne administration financière, que s'il s'agit de grosses fournitures, les marchés doivent être passés par le bureau, et que, pour les dépenses de peu d'importance, elles peuvent être faites par le trésorier, au moyen d'un ordre ou *mandat* au pied duquel la personne préposée à cet effet constate la livraison.

Le paiement ne doit être effectué que sur un *mandat* délivré par le président du bureau, appuyé de mémoires, factures, traités, adjudications, marchés, etc., et d'un certificat de réception ou de l'exécution de l'objet dont il s'agit de solder le montant. Il faut encore considérer qu'un *mandat* ne peut être régulièrement acquitté, qu'autant que la dépense, qu'il a pour objet de solder, a été autorisée par une délibération, et qu'un crédit spécial a été alloué dans un budget ou d'après une décision particulière.

Le *mandat* de paiement pour les traitements des vicaires et des employés de l'église n'offre en général aucune difficulté, puisque la quotité en est connue. Si, cependant, les droits deviennent incertains, ou par défaut de service, ou parce que la date de ce service ne serait pas certaine, ou parce que le réclamant aurait trop reçu dans de précédents paiements, le président du bureau devrait, avant tout, éclaircir ce doute.

Le *mandat* est fait au nom et au profit de la personne qui a fait soit les fournitures, soit les travaux, ou qui a droit à un traitement. Il ne pourrait être fait au nom et au profit d'un autre qu'autant que ce tiers exhiberait une quittance du créancier direct.

Si le président du bureau, dit Mgr Affre, refusait sans raison le *mandat* de paiement, l'évêque pourrait donner ordre de le livrer, du moins toutes les fois qu'il s'agit de dépenses faites avec les fonds de la fabrique, et régulièrement votées et approuvées.

En payant, le trésorier reçoit le *mandat* de paiement quittancé par le créancier, et le conserve pour servir avec les autres pièces nécessaires à la rédaction et à la justification de ses comptes.

La loi n'exige pas que le *mandat* soit extrait d'un livre à souche. Cependant cette mesure a été établie par Mgr l'évêque de Langres dans son diocèse. Nous ne la croyons pas d'une grande utilité.

Le président du bureau délivre le *mandat* de paiement, après s'être assuré que la dépense a été légalement autorisée, et après avoir vérifié les ordres donnés, et les factures ou mémoires.

Il est convenable d'énoncer dans le *mandat* l'exercice auquel il se rapporte, l'article du budget ou la délibération spéciale autorisant la dépense.

Tout paiement sans *mandat* ou sur des *mandats* délivrés par le curé ou par d'autres personnes, même membres du bureau, doit être rejeté des comptes du trésorier.

MODÈLE DE MANDAT DE PAIEMENT.

MANDAT DE PAIEMENT.

EXERCICE 18 .

Art. DU BUDGET.

MONTANT **du mandat.** fr. c.

Fabrique de l'église d

M. marguillier-trésorier paiera à M. la somme de pour dépense autorisée par { l'article du budget de 18 . / décision spéciale du 18 .

Ladite somme sera allouée au trésorier dans son compte de 18 , ou au vu du présent mandat dûment quittancé.

Fait et délivré à le 18 .

LE PRÉSIDENT DU BUREAU, *Signature.*

Pour acquit de la somme ci-dessus énoncée.

A le 18 .

Signature du créancier.

Si un *mandat* avait été indûment délivré par le président, sur qui retomberait la responsabilité du paiement? Le trésorier pourrait dire qu'il a dû payer sur le *mandat* donné par celui auquel la loi en attribue le pouvoir, et que, dès lors, il ne doit subir aucune responsabilité. M. Gaudry croit

néanmoins que la première responsabilité envers la fabrique tomberait sur le trésorier, car il est toujours responsable de ses paiements : il n'est pas un instrument passif qui doive payer sans vérification. Le *mandat* est une autorisation, mais une autorisation d'acquitter ce que le trésorier sait être dû. Il serait donc responsable des sommes indûment payées, même sur un *mandat*, sauf un recours contre le président, si le *mandat* délivré avait dû le jeter dans une erreur difficile à rectifier. (*Voyez* QUITTANCES.)

§ II. MANDATS *du clergé*.

Le traitement des curés et desservants et les secours accordés aux vicaires sont payés sur les fonds du trésor public, à la caisse du payeur du département, d'après les *mandats* que le préfet délivre par trimestre, en proportion des fonds que le ministre de l'intérieur met à sa disposition.

Les *mandats* sont payables non-seulement chez le payeur du département, mais encore chez les percepteurs et les receveurs d'arrondissement.

Aucun *mandat* ne peut être payé que sur l'acquit même de la partie prenante ou d'un fondé de pouvoir. Ainsi, quand un ecclésiastique ne touche pas personnellement le montant de son *mandat*, il y appose son acquit, fait légaliser sa signature par le maire de la commune, et le montant en est remis au porteur. Si un ecclésiastique est absent ou qu'il ne puisse lui-même en signer l'acquit, il donne une procuration à un fondé de pouvoir qui signe et touche le *mandat*. (*Instruction ministérielle du 1er avril 1823.*)

En cas de décès d'un titulaire, ses héritiers ou légataires ne peuvent réclamer le montant du *mandat*, qu'en produisant : 1° l'acte de décès de l'ecclésiastique ; 2° un acte notarié prouvant les droits d'hérédité.

Les *mandats* sont délivrés au nom de chacune des parties prenantes, pour les vicaires généraux, chanoines, curés, desservants et vicaires. Mais ils sont délivrés au nom des directeurs des séminaires pour les bourses et fractions de bourse, et au nom des évêques ou de leurs délégués, pour le secours aux curés et desservants forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, aux anciennes religieuses, etc.

Les *mandats* des ecclésiastiques sur la caisse municipale doivent être timbrés s'ils dépassent 300 francs ; ils ne sont pas soumis au timbre, s'ils sont inférieurs à ce chiffre.

Les *mandats* sont communément payés dans l'exercice de l'année ; mais ils cessent d'être payables dès le premier novembre de l'année suivante. Ils sont alors annulés au profit du trésor public.

L'ordonnance du 31 mai 1838, art. 91 et 103, porte : « Les *mandats* sont payables aux caisses de l'État jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, et jusqu'au 20 octobre seulement, dans les arrondissements où il n'existe pas de payeurs du trésor. Passé la clôture des paiements, les *mandats* non acquittés sont périmés entre les mains des créanciers, au profit de l'État, sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance qui a lieu après un délai de cinq ans pour les créanciers domiciliés en Europe, et six ans pour ceux résidant hors du territoire européen. »

Il n'est pas permis, sous quelque prétexte que ce soit, au ministre, au préfet, ou au maire de retenir un *mandat*. Si donc le maire retenait un *mandat*, il faudrait s'adresser au préfet (1), ou, sur son refus, au ministre des cultes. Si le préfet retenait lui-même un *mandat*, il faudrait également s'adresser au même ministre. Mais si le ministre se rendait lui-même coupable d'une telle illégalité, et que des réclamations ne fussent pas suffisantes, il faudrait assigner le fonctionnaire qui retiendrait le *mandat* de traitement, quand ce *mandat* est payable sur les fonds du trésor. Si le traitement était alloué par un établissement, par une commune, par exemple, il faudrait assigner, devant le tribunal de première instance, la commune dans la personne du maire, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture. Un arrêt de la Cour royale de Rennes, du mois d'août 1831, a condamné comme illégale et arbitraire la retenue d'un *mandat* faite par un maire au préjudice du curé. (*Voyez* sous le mot TRAITEMENT la circulaire du 2 avril 1832.

§ III. MANDATS *perdus*.

En cas de perte d'un *mandat*, le titulaire doit passer, sur papier timbré, une déclaration portant la date et le montant dudit *mandat*, l'indication de la date, du numéro et du montant de l'ordonnance sur laquelle il avait été imputé, et du ministère d'où émanait ladite ordonnance. Ces renseignements ne peuvent s'obtenir qu'à la préfecture. Le titulaire prend en outre l'obligation de rembourser le *mandat*, s'il vient à être acquitté de quelque manière que ce soit.

Cette déclaration est présentée successivement au percepteur, au receveur d'arrondissement et au payeur. Ces comptables donnent séparément un certificat constatant que le *mandat* n'a pas été acquitté par eux. Le tout est adressé au préfet, qui délivre un *mandat* par *duplicata*. (*Règlement concernant l'ordonnance royale du 31 mai 1838.*)

MANDEMENT.

Les évêques peuvent adresser aux prêtres et aux fidèles de leurs diocèses des *mandements*, circulaires ou instructions pastorales.

(1) L'article 61 de la loi du 18 juillet 1837 porte que l'arrêté du préfet tient lieu du *mandat* du maire.

« Lorsque les *mandements* ont pour objet l'exécution des mesures ordonnées par le gouvernement, telles que la célébration des prières publiques, le *mandement* est une prérogative et un devoir épiscopal. Les vicaires généraux ne peuvent remplacer l'évêque pour cet objet, si ce n'est pendant la vacance du siége. (*Décision ministérielle du 6 juin* 1809.)

L'évêque est propriétaire de ses *mandements* comme un auteur l'est de ses ouvrages. (*Voyez* LIVRE, § IV). L'imprimeur qu'il a chargé de l'impression a seul le droit de la faire, et cet imprimeur est fondé à exercer l'action en contrefaçon. (*Décrets des 12 thermidor an XIII et 29 novembre* 1810.)

Un *mandement* ou instruction pastorale par laquelle un ministre du culte critiquerait un acte du gouvernement emporterait la peine du bannissement pour le ministre qui l'aurait publié. (*Voyez* DÉLIT, § III.)

Diverses circulaires, notamment celle du 27 décembre 1832, ont prescrit aux évêques d'adresser leurs *mandements* et instructions pastorales au ministre des cultes. Une nouvelle circulaire du 3 avril 1848 rappelle la même prescription, et demande aux évêques de transmettre au ministre des cultes deux exemplaires des *mandements* et lettres pastorales qu'ils publient dans leurs diocèses.

La publication des *mandements* ou instructions pastorales n'est pas soumise aux formalités de la déclaration et du dépôt, imposées aux imprimeurs par l'article 14 de la loi du 31 octobre 1814. Mais cette jurisprudence a été modifiée en 1860. Voyez ci-après les circulaires des 10 novembre 1860 et 2 janvier 1861.

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative à la déclaration et au dépôt des mandements et lettres pastorales des évêques.*

Paris, le 8 juillet 1836.

« Monsieur le préfet,

« J'ai été appelé à examiner la question de savoir si les formalités de la déclaration et du dépôt, imposées aux imprimeurs par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, étaient applicables aux *mandements et lettres pastorales des évêques.*

« Quoique les dispositions de cet article soient générales, absolues, et n'admettent aucune distinction entre les impressions, il m'a paru cependant que les publications dont il s'agit devaient, *lorsqu'elles sont faites séparément, et comme actes de la juridiction épiscopale,* être assimilées aux publications administratives qui, d'après l'instruction ministérielle du 16 juin 1830, page 12, peuvent être imprimées librement.

« En effet, les *mandements* et lettres pastorales participent de l'administration du culte catholique, du droit libre d'enseigner et de diriger les fidèles, et sont d'ailleurs, pour le cas d'abus, soumis à l'appréciation directe du conseil d'Etat, qui peut prononcer la suppression du *mandement*, ou renvoyer son auteur devant les tribunaux, si la peine encourue est hors des attributions du conseil.

« C'est pour mettre le gouvernement en mesure d'exercer sa surveillance et d'examiner s'il y a lieu à se pourvoir, que les archevêques et évêques sont tenus, depuis le concordat de 1802, de transmettre au ministre des cultes plusieurs exemplaires de leurs instructions.

« Toutes garanties ayant donc été prises dans l'intérêt de l'ordre public, je vous invite à tolérer l'impression, sans déclaration ni dépôt, des *mandements* et lettres pastorales, à moins qu'ils ne soient publiés par spéculation comme œuvres purement littéraires ou chrétiennes. Il est évident que, dans ce cas, l'article 14 précité leur serait applicable.

« Agréez, etc. »

CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur* (M. Billaut) *concernant la publication et le caractère des mandements et lettres pastorales des évêques.*

Paris, le 10 novembre 1860.

« Monsieur le préfet,

« La loi générale qui prescrit, pour les imprimés, la double formalité de la déclaration et du dépôt, et dans certains cas l'obligation du timbre, a reçu une dérogation exceptionnelle en faveur des *mandements* et des lettres pastorales. Dans un esprit de confiance bienveillante pour l'autorité religieuse, la publication des actes de cette autorité a été, en fait, par la tolérance de l'administration, affranchie de la surveillance qu'implique le dépôt, de la dépense que pouvait entraîner le timbre.

« Mais, depuis quelque temps, d'assez nombreux écrits, publiés sous le titre de *Mandements* ou *Lettres pastorales*, traitent les questions les plus étrangères aux intérêts spirituels ; de véritables brochures politiques, où les événements qui s'accomplissent en Europe sont appréciés, où les actes des gouvernements sont discutés et parfois attaqués avec une vivacité extrême, usurpent les immunités exclusivement accordées aux actes spéciaux de la juridiction épiscopale. Cette confusion abusive a provoqué l'attention du gouvernement. Pour y remédier, la disposition la plus simple et la plus facile eût incontestablement été de retirer la faveur accordée et de rendre, sans distinction, tout son empire au droit commun. Sincèrement désireux de n'entraver en rien dans sa sphère légitime l'action de l'autorité ecclésiastique, le gouvernement n'a pas cru qu'il fût, quant à présent, nécessaire de recourir à cette mesure radicale. Les *mandements* et lettres pastorales qui, ne sortant pas du domaine spirituel, s'impriment en placards pour être affichés ou lus dans les églises, continueront donc d'être affranchis du timbre et du dépôt ; mais les écrits qui, quel que soit leur titre, prenant pour franchir l'enceinte du sanctuaire, le format de la brochure, vont trop souvent se mêler à la polémique temporelle, ne doivent pas profiter d'une dispense qui n'a pas été établie pour eux. Tout en jouissant d'une entière liberté de publicité, ils seront soumis aux conditions de la loi commune.

« Vous signalerez, Monsieur le préfet, cette distinction aux imprimeurs de votre département, c'est à eux que sont imposées les obligations du dépôt et du timbre, c'est contre eux que serait dirigée la poursuite, s'ils ne les remplissaient pas.

« En conservant aux publications de l'ordre spirituel une exemption bienveillante, mais en s'op-

posant autant qu'il le pourra à ce que l'on confonde les *mandements* et les brochures, la religion et la politique, les décisions auxquelles le catholique doit obéissance et les opinions que peut contredire le citoyen, le gouvernement a la conscience de maintenir chaque chose à sa place, sans nuire au droit ni à la liberté de personne.

« Recevez, Monsieur le préfet, etc. »

Cette circulaire rappelle aux évêques l'obligation d'envoyer un double exemplaire de leurs *mandements*. Mais, ayant soulevé des réclamations au sein de l'épiscopat, le ministre des cultes, après s'être concerté avec son collègue le ministre de l'intérieur, a fait connaître qu'il ne réclamerait plus des évêques eux-mêmes un envoi qu'ils semblaient ne pas considérer comme obligatoire, mais que, par suite, il y avait lieu de rétablir, à la charge des imprimeurs, la formalité du dépôt préalable, dont ils avaient été dispensés lorsque les *mandements* et lettres pastorales étaient faits séparément et comme actes de juridiction épiscopale. « Cette formalité du dépôt, a fait observer le « ministre, doit rester, pour tous les hommes im« partiaux, ce qu'elle est en réalité ; jamais elle « n'a constitué autre chose qu'un moyen d'assu« rer à l'autorité la prompte connaissance des im« primés destinés au public. Le préfet qui reçoit « le dépôt ne fait en cela aucun acte de censure ; « il ne limite par son intervention, ni la liberté « des personnes, ni celle des écrits. »

Sont exempts du timbre les lettres pastorales et *mandements* imprimés dans le format traditionnel, lus en chaire, affichés dans l'église, et envoyés aux curés et desservants pour les besoins et dans les limites du diocèse. Mais si ces actes prennent la forme de brochure et deviennent un objet de colportage, de vente et d'exposition hors du diocèse, ils doivent être assujettis aux obligations de droit commun suivant les matières qui y sont traitées. Tel est l'objet de la circulaire suivante.

Circulaire *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Rouland), *à MMgrs les archevêques et évêques, relative à l'obligation du dépôt et du timbre pour les mandements et lettres pastorales.*

« Paris, le 2 janvier 1861.

« Monseigneur,

« Je me suis empressé de communiquer à mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, les réclamations que plusieurs prélats ont cru devoir m'adresser au sujet de la circulaire du 10 novembre dernier. M. le comte de Persigny a reconnu, avec moi, que beaucoup de nos seigneurs les évêques ayant cessé, depuis près d'un an, de m'envoyer un double exemplaire de leurs *mandements*, il était naturel de rétablir, à la charge des imprimeurs, la formalité du dépôt préalable. Le ministre des cultes n'aura point ainsi à réclamer des évêques eux-mêmes un envoi qu'ils semblaient ne plus considérer comme obligatoire. Cette formalité du dépôt doit rester d'ailleurs, pour tous les hommes impartiaux, ce qu'elle est en réalité ; jamais elle n'a constitué autre chose qu'un moyen d'assurer à l'autorité la prompte connaissance des imprimés destinés au public. Mais, le préfet, qui reçoit le dépôt, ne fait en cela aucun acte de censure ; il ne limite, par son intervention, ni la liberté des personnes, ni celle des écrits, et, s'il y avait jamais lieu de poursuivre la répression d'un délit, ce serait à la justice à procéder suivant les formes légales.

« Quant à la question du timbre, la circulaire du 10 novembre ne l'a soulevée qu'à cause de circonstances exceptionnelles qu'il est inutile de rappeler, et elle s'est bornée à indiquer la loi. La loi, en effet, existe pour tous, et si les *mandements* épiscopaux rentraient nécessairement, par leur intention et par leur objet, dans la classe des imprimés traitant des matières politiques, il serait peut-être difficile de justifier le privilége qui les affranchirait d'une obligation fiscale atteignant indistinctement ces sortes de publications. La généralité des citoyens, tout en regardant cette obligation du timbre comme un impôt sur les écrits politiques n'excédant pas dix feuilles d'impression, n'y a jamais vu une prohibition du droit de manifester sa pensée, et je doute que l'épiscopat puisse appeler prohibition, humiliation ou servitude, ce qui ne serait qu'une condition fiscale applicable à tout le monde.

« Cependant nous avons dû être touchés, M. le ministre de l'intérieur et moi, de l'embarras que les prélats éprouveraient vis-à-vis des imprimeurs diocésains, hésitant sur le véritable caractère des *mandements* et sur les formalités à remplir. Les lettres pastorales et *mandements* établissent entre l'épiscopat, le clergé et les fidèles les communications indispensables, soit pour l'exercice de l'administration diocésaine, soit pour le maintien de la discipline et de l'enseignement religieux. Aux yeux des évêques, qui s'en inquiètent vivement, les lenteurs et les incertitudes de l'imprimeur peuvent entraver l'opportunité et la régularité de ces communications. C'est un motif suffisant pour le gouvernement de rechercher sincèrement le moyen de concilier les principes de la loi avec les tempéraments d'une pratique bienveillante, et je crois, d'accord avec mon collègue, que ce résultat peut être facilement atteint.

« La dérogation au droit commun introduite par les anciennes circulaires était fondée sur la présomption que les *mandements* et lettres pastorales avaient pour but exclusif l'administration des choses religieuses. Il paraît convenable et juste au gouvernement de maintenir cette présomption, avec ses conséquences favorables, à tous les *mandements* et lettres qui gardent, en s'adressant aux fidèles ou au clergé, la forme habituelle des publications épiscopales et qui ne recherchent que la publicité ordinaire des actes diocésains. Ainsi restent exempts du timbre les lettres pastorales et *mandements* imprimés dans le format traditionnel, lus en chaire, affichés dans l'église, et envoyés aux curés et desservants, pour les besoins et dans les limites du diocèse. Mais si ces lettres et *mandements*, aspirant à un retentissement que l'épiscopat n'avait pas coutume de juger nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs spirituels, prennent la forme de brochure et deviennent un objet de colportage, de vente et d'exposition hors du diocèse, comme tous les imprimés livrés au commerce de la librairie et à la circulation générale, ils doivent être assujettis aux obligations du droit commun, suivant la matière qu'ils traitent. C'est, d'ailleurs, à la justice qu'il appartiendrait de déterminer leur véritable caractère ; nul ne pouvant décliner pour l'application des lois sur le timbre, la juridiction légale des tribunaux du pays.

« J'espère, Monseigneur, que ces explications ulaires et précises dissiperont tous les doutes qui nt pu s'élever sur l'interprétation de la circulaire du 10 novembre, et je serais heureux qu'elles ussent accueillies comme un témoignage des sentiments de modération et d'équité qui dirigent le gouvernement.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance, etc. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets relative à la déclaration, au dépôt et au timbre des mandements et lettres pastorales.*

Paris, le 19 janvier 1861.

« Monsieur le préfet,

« La circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 2 janvier, et qui a été concertée avec le département de l'intérieur, vous trace la marche à suivre pour tout ce qui se rapporte à la publication des *mandements*, lettres pastorales et autres écrits émanant de l'autorité épiscopale.

« Ces instructions constituent aujourd'hui, pour cette matière, une jurisprudence nette et précise qui, dans la pratique, ne peut donner lieu, je l'espère, à aucune erreur d'interprétation.

« Je ne puis donc que m'y référer.

« Je ne doute pas, d'ailleurs, que vous n'apportiez dans l'application toute la prudence et tous les ménagements que comportent des questions aussi délicates.

« Vous aurez soin de m'envoyer immédiatement, et par envoi spécial, le dépôt légal de ces publications.

« Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Pour le ministre :

« *Le conseiller d'Etat chargé de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie.*

« A. DE LA GUÉRONNIÈRE. »

Les deux circulaires des 10 novembre 1860 et 2 janvier 1861 nous inspiraient tout naturellement des réflexions critiques sur le changement de la jurisprudence précédente relative à la publication des *mandements* et lettres pastorales. Mais nous les trouvons formulées avec plus d'éloquence et surtout avec infiniment plus d'autorité que nous n'aurions pu le faire, dans la lettre suivante de Mgr Plantier, évêque de Nîmes. Nous regrettons que les raisons si fortes et si concluantes du savant et illustre prélat, qui résumait à cet égard la pensée de tout l'épiscopat français, n'aient pu déterminer les ministères de l'intérieur et des cultes à revenir à l'ancienne jurisprudence. Quoiqu'il en soit, voici ce remarquable document.

LETTRE *de Mgr l'évêque de Nîmes adressée à Son Excellence M. le ministre des cultes en réponse à sa circulaire du 2 janvier* 1861.

Nîmes, le 6 janvier 1861.

« Monsieur le ministre,

« Je m'empresse de rendre hommage aux intentions dont Votre Excellence s'est inspirée dans sa lettre du 2 janvier; elle essaye, avec une modération qui s'efforce d'être bienveillante pour l'épiscopat, de justifier et de tempérer la regrettable circulaire du 10 novembre dernier. Mais ces explications, permettez-moi de vous le dire, tromperont probablement vos espérances, tant elles sont loin de dissiper tous les nuages et d'éteindre toutes nos tristesses.

« Votre Excellence dit d'abord : « Beaucoup de « NN. SS. les évêques ayant cessé, depuis près d'un « an, de m'envoyer un double exemplaire de leurs « *mandements*, il était naturel de rétablir, à la « charge des imprimeurs, la formalité du dépôt « préalable. » Il y avait quelque chose de plus naturel, Monsieur le ministre, c'était de nous rappeler au souvenir de cette obligation légale. C'est ce que fit, le 5 avril 1848, M. Carnot, alors ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, sous le gouvernement de la république. Si Votre Excellence, imitant cet exemple, avait daigné nous écrire elle-même, pour nous inviter à reprendre l'usage, momentanément interrompu, nul d'entre nous n'aurait songé à s'en blesser ni à faire résistance, le gouvernement aurait atteint son but en sauvant tous les égards. La circulaire de M. Billaut, au contraire, a eu le double inconvénient de nous infliger une humiliation et d'aggraver la règle sous prétexte de la rétablir. Lorsqu'on avait exempté les *mandements* et les lettres pastorales du dépôt, il est évident qu'on avait prétendu leur faire une condition spéciale et meilleure que celle des autres publications, il n'aurait pas valu la peine de nous accorder cette immunité, si elle n'avait dû nous être plus favorable que le droit commun : nous en dépouiller, c'est par conséquent nous faire descendre. Auparavant, il était entendu que les actes épiscopaux, par un honneur exceptionnel, s'en allaient seuls directement au ministre. Maintenant ils iront s'engloutir dans un secrétariat de préfecture, pêle-mêle avec les pamphlets les plus méprisables et les plus ignobles brochures. Il faut avouer, Monsieur le ministre, que pour un oubli qui date à peine d'un an, nous sommes frappés d'un châtiment bien rigoureux, et que si l'on a chargé les imprimeurs, on a bien plus encore flétri les évêques.

« Il n'y a pas de censure, ni d'entrave », ajoute Votre Excellence, c'est possible. Mais il y a tout au moins une garantie que le gouvernement prétend se donner ? M. le ministre Billaut vous l'a dit lui-même dans sa lettre. Et cette garantie qu'en 1836 M. de Montalivet jugeait inutile vis-à-vis de l'épiscopat, on la trouve aujourd'hui toute *naturelle* (1). On ne voit pas l'ombre d'inconvenance à ce que les évêques soient l'objet des mêmes précautions que les folliculaires.

« Pour le timbre, Votre Excellence développe des considérations que je ne peux pas mieux comprendre. « Si des *mandements* épiscopaux rentraient « nécessairement par leur intention et leur objet « dans la classe des imprimés traitant de matières « politiques, il serait peut-être difficile de justifier « le privilége qui les affranchirait d'une obligation « fiscale, atteignant indistinctement ces sortes de « publications. » On voit manifestement, Monsieur le ministre, que Votre Excellence, en parlant ici de l'avenir, regarde le passé sous la forme d'une hypothèse, on ne peut s'empêcher de reconnaître des allusions; allusions, je le répète avec douleur, que rien ne justifie. Dans ces *mandements* où l'on a prétendu qu'il existait de la politique, il n'y avait que de la théologie. Nous touchions sans doute à des questions temporelles, mais nous y touchions en évêques et non pas en publicistes et en diplo-

(1) *Voyez* la circulaire de M. de Montalivet, ci-dessus, col. 529.

mates ; on nous a frappés pour être restés dans les limites de notre juridiction.

« Et puis, Monsieur le ministre, revient toujours la formidable question de compétence. Certains *mandements* seront exempts du timbre, d'autres y seront soumis. Et qui fera le discernement? Ce sera d'abord l'imprimeur, et si l'imprimeur se trompe, ce seront les *tribunaux du pays ;* c'est-à-dire que nous commencerons par l'humiliation et nous finirons par la servitude Nous mettre à la merci d'un typographe, voilà l'humiliation. Nous livrer ensuite éventuellement aux tribunaux et constituer les magistrats séculiers juges de la doctrine des évêques, voilà où est la servitude, et ces deux mots que Votre Excellence repousse reviennent fatalement comme la conséquence inévitable de la mesure portée contre nous.

« Du reste, Monsieur le ministre, l'expérience de ces derniers temps a montré que les évêques parlaient tantôt comme publicistes, tantôt comme docteurs des peuples. Quand ils ont écrit comme publicistes, ils n'ont fait aucune difficulté de se soumettre à la loi du timbre. Je pourrais vous citer des noms. Mais quand ils écrivent comme docteurs des peuples, leur condition n'est plus la même. Ils ne font pas alors un acte facultatif; ils exercent leur mission divine ; ils remplissent un devoir et le devoir essentiel de leur ministère. Et vous voulez qu'en remplissant leur devoir, ils paient un impôt spécial au Trésor ! Qu'un écrivain que rien n'oblige de prendre la plume soit frappé d'une taxe quand il lui plaît de faire imprimer, je le conçois. Mais que nous, qui sommes forcés d'instruire les peuples sur les périls ou les besoins des temps, nous soyons assujettis au même tribut que les auteurs de fantaisie, c'est ce qu'on a beaucoup de peine à comprendre.

« Votre Excellence parle ensuite des embarras que nous causeraient les *lenteurs* et les *incertitudes* de l'imprimeur. Un mot devrait être ajouté pour compléter l'énumération : c'est celui de *refus*. On pourra nous dire non-seulement : Je balance, mais : Je ne veux pas. Que devient, dans ce conflit, se terminant par un *non* absolu, inexorable, prononcé par un chef d'imprimerie, la dignité des évêques? N'est-ce pas sacrifier sans honneur l'indépendance de leur doctrine et de leur autorité? Ce résultat existe en toute hypothèse ; quoi qu'il en doive arriver, qu'on hésite ou qu'on se récuse, nous commençons par subir le jugement d'un typographe chaque fois que nous voulons faire imprimer un acte épiscopal.

« La dérogation au droit commun introduite par « les anciennes circulaires était fondée sur la pré- « somption que les *mandements* et lettres pasto- « rales avaient pour but exclusif l'administration « des choses religieuses. » Ainsi parle Votre Excellence. M. de Montalivet, laissez-moi vous le rappeler, faisait encore découler cette dérogation d'une autre source. « Les *mandements* et lettres pasto- « rales, disait-il, participent de l'administration « du culte catholique, *du droit libre d'enseigner et* « *de diriger les fidèles.* » En se plaçant à ce point de vue *du droit libre d'enseigner et de diriger les fidèles,* Votre Excellence aurait compris que, même en traitant de certaines matières temporelles, nous devons être exempts des formalités légales. Si ces questions ou ces faits touchent aux droits de l'Eglise et du Siége apostolique pour les garantir ou les blesser, nous avons le *droit libre* de les expliquer aux fidèles, et ce droit ne sera libre qu'autant qu'il ne connaîtra ni l'obligation du timbre ni celle du dépôt.

« Enfin, Votre Excellence consent à exempter ce qui est imprimé dans le format traditionnel ; mais quel est ce format? Depuis que je suis à Nîmes, j'ai le format in-octavo ; faudra-t-il que je l'échange contre un autre format? « Ce qui est lu en chaire. » Mais tout peut être lu en chaire; si dans ces derniers mois, certaines lettres ne l'ont pas été, ça été par esprit de ménagement et non point parce que nous pensions être sortis des limites de notre juridiction. « Ce qui est affiché dans « les églises. » Mais tout peut être affiché dès que nous le voulons. Ces indications, Monsieur le ministre, et celles qui les accompagnent ne suffisent pas pour nous éclairer d'une manière complète. J'ose espérer que Votre Excellence en fixera les points douteux, et que plus elle nous donnera de lumières sur ses intentions, plus elle nous prouvera qu'elle ne tient pas à faire passer sous un niveau commun les actes de l'épiscopat et les productions d'une presse souvent immorale, impie et révolutionnaire.

« Daignez agréer, Monsieur le ministre, l'hommage du respect profond avec lequel je suis, de Votre Excellence,

« Le très-humble et très-obéissant serviteur,

« † Henri, évêque de Nîmes. »

La nouvelle doctrine, émise dans les deux circulaires des 10 novembre 1860 et 2 janvier 1861, n'a pas tardé à être mise en pratique comme on peut le voir par le jugement suivant qui applique aux *mandements* épiscopaux l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, et qui déclare, en conséquence, passible de l'amende prononcée par cet article, l'imprimeur qui, ayant imprimé un *mandement* épiscopal traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, ne l'a pas déposé au parquet du procureur impérial du lieu de l'impression vingt-quatre heures avant toute publication et distribution, en déclarant, au moment du dépôt, le nombre des exemplaires qu'il a tirés.

Jugement *du tribunal de police correctionnelle de Poitiers, du* 15 *avril* 1861.

« Le tribunal :

« Considérant que, le 25 février dernier, le prévenu a déclaré à la préfecture de la Vienne avoir imprimé, à 1200 exemplaires, un écrit ayant moins de dix feuilles d'impression et portant pour titre : *Mandement* de Mgr l'évêque de Poitiers, au sujet des accusations portées contre le Souverain-Pontife et contre le clergé français dans la brochure intitulée : *La France, Rome et l'Italie,* par M. A. de la Guéronnière (1) ;

« Que, le même jour, 781 exemplaires de cet imprimé ont été portés de la maison du prévenu à la poste, pour être envoyés au clergé du diocèse et être lus dans les églises ;

« Que, le même jour encore, 90 exemplaires du même imprimé ont été également portés à la poste, pour être affranchis, à l'adresse des évêques de France et des colonies, et de l'évêque de Tarentaise ;

« Que l'affranchissement n'ayant pu avoir lieu le même jour, Oudin a conseillé de retirer les exemplaires de la poste, annonçant qu'il verrait Mgr l'é-

(1) Ce *mandement* était en même temps déféré au conseil d'Etat par l'appel comme d'abus. *Voyez* sous le mot appel comme d'abus, t. Ier, col. 204, le décret du 30 mars 1861 contre ce *mandement*.

èque ; et que, le lendemain, ces exemplaires ont é portés de nouveau à la poste et expédiés à leur estination ;

« Qu'en outre de ces 781 exemplaires, d'une art, et de 90 de l'autre, la justice en a trouvé trois ui avaient été portés à Paris par le secrétaire de Evêché, parti le même jour, 25 février, et qui ont é remis par lui, le 26, savoir : un exemplaire à acun des deux journaux le *Monde* et l'*Union* qui nt publié le *mandement* le 27, et le troisième au braire Palmé, qui, dès le 26, l'a donné à un imcimeur chargé de faire une deuxième édition de t écrit en un autre format ;

« Considérant que l'écrit imprimé par Oudin aite presque exclusivement de matières poliques ;

« Qu'il aurait dû, vingt-quatre heures avant toute blication et distribution, être déposé au parquet M. le procureur impérial, aux termes de l'arcle 7 de la loi du 27 juillet 1849 ;

« Que cependant aucun autre dépôt n'a été fait ue celui du 25 février à la préfecture de la Vienne ;

« Considérant que la circulaire de M. le ministre l'instruction publique et des cultes, en date du janvier dernier, n'a point dispensé les *mandements* du dépôt judiciaire ordonné spécialement our les écrits politiques ;

« Qu'elle n'est relative qu'au sujet traité par des rculaires antérieures, c'est-à-dire au dépôt administratif prescrit généralement par la loi de 1814, nt elle recommande l'observation ;

« Qu'il faut remarquer, d'ailleurs, que l'imprimé, jet du procès, n'a pas été employé seulement aux soins du culte ; qu'il a, au contraire, franchi les mites du diocèse et a même servi à des journastes ;

« Considérant que l'imprimeur qui se dessaisit s exemplaires d'un écrit sans en avoir fait le pôt encourt la peine prononcée par la loi, bien 'il reste étranger aux faits de publication et de stribution postérieurs ; parce qu'il sait bien que mpression a pour but la publication et la distrition ;

« Qu'au reste, dans la cause, Oudin savait que s exemplaires par lui mis à la disposition de l'aur du *mandement* seraient distribués sans retard n-seulement au clergé du diocèse mais à des pernnes non ecclésiastiques ;

« Qu'il a, en effet, imprimé à 1200 exemplaires, ndis que 781 seulement ont été envoyés par la ste dans le diocèse ; qu'il a conseillé de retirer ovisoirement 90 exemplaires, adressés au dehors ; t enfin, par une lettre du 22 février, il annonçait Palmé qu'il lui enverrait un exemplaire ; que, r une autre lettre, du 25, il disait au même lmé de s'entendre surtout, comme par le passé, ec M. l'abbé Héline, parti le même jour de Poiers ; et qu'il est constaté que c'est lui, l'abbé Héne, qui a remis le 26 à Palmé l'exemplaire sur quel a eu lieu la réimpression, qui a donné de rands bénéfices ;

« Considérant que, le 16 avril 1860, le prévenu été condamné à cent francs d'amende pour un it semblable ;

« Par ces motifs, après en avoir délibéré conformément à la loi, déclare Oudin coupable de n'avoir s déposé, avant toute publication et distribution, parquet de M. le procureur impérial, un écrit aitant de matières politiques, imprimé par lui à 200 exemplaires, suivant sa déclaration à la préfecture, du 25 février dernier, et portant pour re : « *Mandement* de Mgr l'évêque de Poitiers, sujet des accusations portées contre le Souvein-Pontife et le clergé français dans la brochure intitulée : *La France, Rome et l'Italie*, par M. A. de la Guéronnière. »

– « Lui faisant application de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, dont lecture a été donnée par M. le Président ;

« Le condamne à cinq cents francs d'amende et aux dépens. »

MANÉCANTERIES.

(*Voyez* MAITRISES.)

MANUTERGES.

(*Voyez* LAVABO, LINGE D'ÉGLISE.)

MARCHÉ.

Tous les *marchés* sont arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président ainsi que les mandats. (*Art.* 28 *du décret du* 30 *déc.* 1809.)

Le soin de réclamer les fournitures conformes à ces *marchés* est confié au trésorier. C'est à lui aussi à les payer, mais seulement après que la dépense a été mandatée par le président du bureau. Ainsi le bureau fait *marché*, par exemple, avec un marchand de vin ou de pains d'autel, ou avec une blanchisseuse, un marchand d'ornements, etc., pour une ou plusieurs années. C'est conformément à ce *marché* que le trésorier commande au fur et à mesure ces diverses dépenses ; mais avant de les payer il exige un mandat signé du président. (*Voyez* MANDAT.)

Les fabriques peuvent faire directement, et avec leurs ressources ordinaires, tous les achats d'objets mobiliers et de consommation qui sont nécessaires à l'église. Elles n'ont besoin pour cela d'aucune autorisation. Il en est de même lorsqu'elles obtiennent une subvention municipale.

Tous les *marchés* pour dépense excédant les limites du décret du 30 décembre 1809, art. 12, doivent être soumis à l'approbation du préfet, et ne peuvent être effectués que par adjudication au rabais (*voyez* ADJUDICATION), autrement ces *marchés* peuvent rester pour le compte de ceux des administrateurs qui les ont souscrits.

Les *marchés* de fournitures doivent être faits aussi bien pour les dépenses ordinaires qu'extraordinaires : il n'y a d'exception que pour quelques menues dépenses qui sont effectuées sur le seul ordre du trésorier ou des marguilliers, et encore cette exception n'est-elle autorisée que par la pratique.

Lorsqu'il s'agit d'acheter des ornements, vases sacrés, linge, meubles de sacristie, etc., il en doit être demandé au marchand ou fournisseur un devis estimatif. Ce n'est que quand ce devis a été approuvé par le bureau ou par le conseil que l'achat peut être réalisé.

L'article 28 ci-dessus indique que les *marchés* seront signés par le président du bureau, ainsi que les mandats. De quelle espèce de mandats s'agit-il ? demande M. de Champeaux (1). Le lé-

(1) *Code des fabriques*, t. Ier, p. 103.

gislateur a-t-il voulu qu'après les *marchés* faits, aucun achat, aucune fourniture ne fussent effectués sans un mandat du président, en sorte que le trésorier n'eût plus qu'à solder le montant de la dépense sur l'exhibition de ce mandat? Quoique cela ne puisse être vrai que pour les dépenses extraordinaires que le bureau se réserverait de faire, nous ne pensons pas que telle ait été l'intention du législateur. L'article 35, qui charge spécialement le trésorier de pourvoir aux dépenses de l'église et de la sacristie, fait nécessairement supposer le contraire. Par conséquent, les mandats dont il est ici question ne doivent s'entendre que des mandats de *paiement* à délivrer par le président, lorsqu'il lui est justifié que la dépense a été régulièrement faite par le trésorier.

MARCHÉ PAR SOUMISSION (1).

Soumission du marchand.

Je soussigné, N. , orfèvre (*ou* chasublier), demeurant à , soumissionne la fourniture des objets décrits ci-après, savoir :

1° Un calice argent à double coupe, etc . . . . . » fr. » c.
2° Un ciboire argent à coupe simple, etc. . . . . » fr. » c.
3° Un ostensoir argent de 486 millimètres, etc . . . . . » »
4° Un bénitier en cuivre plaqué au 10e, etc. . . . . » »

Comme au devis. (Voyez DEVIS.)

Total. . . . . » »

Et m'engage à livrer lesdits objets en bon état et bien conditionnés, en mon domicile (*ou* au domicile de M. le curé de) moyennant le prix et somme de , payable comptant (ou dans le délai de , à partir de la livraison).

A , le 18 .

Signature du marchand.

ACCEPTATION DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Nous membres du bureau de la fabrique de , soussignés, acceptons la soumission souscrite ci-dessus (*ou* d'autre part) par M. N. ; en conséquence, autorisons M. , marguillier-trésorier, à faire la commande des fournitures qui font l'objet de ladite soumission.

Fait et rédigé en séance, le 18 .

Signatures des membres du bureau.

(1) La soumission, son acceptation par le bureau, le certificat de réception des objets livrés et la quittance du fournisseur, étant des actes connus et dépendant les uns des autres, peuvent être tous sur la même feuille de papier timbré.

(2) Le marché doit être fait double et sur papier timbré.

(3) On écrit ce certificat sur le bas du *marché* sur le double conservé par le marchand, ou au pied de la commande, de la facture ou du mémoire.

MARCHÉ SANS SOUMISSION PRÉALABLE (2).

Entre les soussignés, N. , orfèvre (*ou* chasublier), demeurant à , d'une part et de l'autre, M. , démeurant à stipulant en qualité de président du bureau de la fabrique de l'église de , spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération dudit bureau, en date du (et assisté de M. , curé de , et de N. trésorier de ladite fabrique) a été convenu et arrêté le *marché* qui suit :

ART. 1er. M. s'engage à fournir et livrer en son domicile, à (*ou* au domicile de M. le curé de), les objets ci-après désignés ; savoir :

1° Un calice argent, etc., estimé » fr. » c
2° Un ciboire argent, etc., estimé » »
3° Un ostensoir argent, etc , estimé . . . . . » »
4° Un bénitier en cuivre, etc., estimé . . . . . » »

Comme au devis (Voyez DEVIS.)

Le tout en bon état et bien conditionné.

ART. 2. La susdite fourniture et livraison sera faite moyennant le prix et somme de que M. , de son côté, s'engage à faire payer à M. , sur la caisse de la fabrique, dans le délai de , à partir de cette livraison.

Fait et signé double, à , le 18 .

Signatures des contractants.

CERTIFICAT DE RÉCEPTION (3).

Je soussigné reconnais avoir reçu en bon état et bien conditionnées les marchandises (*ou* fournitures) qui font l'objet du *marché* ci-dessus.

A , le 18 .

Signature de la personne chargée de recevoir la livraison.

MARCHÉ POUR ACHAT D'OBJETS DE CONSOMMATION

Entre les soussignés, N. , marchand demeurant à , d'une part; et de l'autre M. , demeurant à , stipulant en qualité de président du bureau de la fabrique de l'église Saint- , de , spécialement autorisé à l'effet des présentes, par délibération dudit bureau en date du ,

A été convenu et arrêté le *marché* qui suit :

Le sieur N. s'engage à fournir et livrer en son domicile, au prix de fr.,

kilogramme, la cire nécessaire au service de l'église Saint- , de , pendant trois années consécutives qui commenceront le premier janvier mil huit cent . La cire fournie devra être sans aucun mélange de matières étrangères et de bonne qualité ; les livraisons seront faites au fur et à mesure des besoins, sur commandes de M. le marguillier-trésorier.

De son côté, M. s'engage à faire payer audit sieur N. , sur la caisse de la fabrique, le montant de chaque livraison au vu de la facture régulière et du certificat de réception délivré par l'employé de l'église chargé de recevoir la fourniture.

Fait et signé double, à , le mil huit cent .

Signatures des contractants.

MARCHÉS.

(*Voyez* FOIRES.)

MARGUILLIER.

On appelle *marguilliers* les trois membres du conseil de fabrique qui forment le bureau chargé de tous les détails de l'administration du temporel des églises. (*Voyez* BUREAU DES MARGUILLIERS.)

Autrefois on distinguait le *marguillier comptable* du *marguillier d'honneur*. Le premier exerçait les fonctions partagées aujourd'hui entre les membres du conseil et du bureau ; le second n'administrait point ; il ne touchait à rien, disent les auteurs.

§ I. MARGUILLIERS *d'honneur*.

Le décret du 30 décembre 1809 autorise les conseils de fabrique à établir, là où il y en avait, des *marguilliers* d'honneur. L'article 21 de ce décret porte à cet égard :

« Dans les paroisses où il y avait ordinairement des *marguilliers* d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces *marguilliers*, et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église ; ce sera le banc de l'œuvre. »

Voici ce que dit l'abbé de Boyer des anciens *marguilliers* d'honneur : « On sait que ce sont les « gens distingués par leur place ou leur nais- « sance, qui, dans les grandes villes, sont à la « tête des fabriques, sans en partager ni les « charges ni l'administration ; ils précèdent les « autres *marguilliers* aux assemblées de paroisse « et aux cérémonies publiques. Il y a des pa- « roisses où le seigneur, qui est fondateur et pa- « tron, est *marguillier* d'honneur-né (1). »

Le titre de *marguillier* d'honneur, dit Carré, est purement honorifique, et accordé en reconnaissance de services rendus à la paroisse ; il ne confère à ceux qui en sont pourvus aucun droit de concourir aux délibérations du bureau. Au reste, les *marguilliers* n'ont plus aucune des prérogatives dont ils jouissaient autrefois, si ce n'est d'avoir place au banc de l'œuvre.

Cependant on lit dans une circulaire ministérielle du 30 mai 1811 : « Les *marguilliers* d'honneur ne sont point compris dans le nombre des personnes appelées à délibérer dans les assemblées du conseil de fabrique et du bureau ; mais l'article 21 du décret du 30 décembre 1809, qui permet d'en nommer dans les paroisses qui en avaient ordinairement, semble les confirmer dans les droits anciens dont ils jouissaient ; ils ont donc droit d'assistance aux délibérations du conseil comme du bureau, et, ayant droit d'assistance, on ne voit pas comment on pourrait leur refuser voix consultative. »

Toutefois, le ministre des cultes, consulté sur la même question par l'évêque de Strasbourg, a répondu à ce prélat, le 16 mars 1846, que les *marguilliers* d'honneur ne peuvent ni être appelés, ni avoir place aux réunions du conseil et du bureau.

Ainsi pour qu'un conseil de fabrique puisse aujourd'hui nommer des *marguilliers* d'honneur, il est nécessaire qu'il y en eût autrefois dans la paroisse. Dans l'ancien droit, les *marguilliers* d'honneur pouvaient être choisis entre les notables, parmi les personnes distinguées, soit par les charges qu'elles avaient remplies, soit par l'élévation de leur rang ou de leur naissance. Il n'en est plus de même aujourd'hui. La qualité de fonctionnaire public et leur résidence dans la paroisse sont des conditions formellement imposées à leur candidature.

Il est d'ailleurs de toute évidence que la qualité de *marguillier* d'honneur ne peut pas être cumulée avec celle de membre du conseil de fabrique. Ainsi le maire membre-né de ce conseil ne peut pas être *marguillier* d'honneur.

D'après l'état actuel de la jurisprudence administrative, le président d'un conseil de fabrique ou d'un bureau des *marguilliers* doit s'abstenir d'adresser des lettres de convocation aux *marguilliers* d'honneur. Il est regrettable qu'il en soit ainsi, car les *marguilliers* d'honneur, en assistant aux délibérations avec voix consultative, auraient pu y apporter d'utiles avis et le fruit de toute l'expérience qu'ils ont acquise dans la pratique des affaires.

Du reste les *marguilliers* d'honneur ont le droit de siéger au banc d'œuvre et d'y avoir rang avant les membres du conseil de fabrique. (*Lettre précitée du 16 mars* 1846.) Ainsi, en définitive, les *marguilliers* d'honneur jouissent de toutes les prérogatives, sans avoir à remplir aucune des fonctions des *marguilliers*.

Le décret de 1809 n'indique pas combien de temps les *marguilliers* d'honneur resteront en

(1) *Principes de l'administration temporelle des paroisses*, t. Ier, p. 24.

fonctions. Seront-ils membres perpétuels ou devront-ils sortir à des époques périodiques? Il semble que dans ce cas, remarque M. Le Besnier, on doit suivre l'ancien usage, d'après lequel les *marguilliers* d'honneur n'étaient en fonctions que pendant trois ans. Cela s'accorde d'ailleurs assez avec les règles suivies pour le renouvellement des conseillers et des *marguilliers*.

§ II. MARGUILLIERS. — *S'ils ont quelque autorité dans l'église.*

On voit dans certaines paroisses des *marguilliers* s'ingérer dans des fonctions qui n'appartiennent exclusivement qu'au curé, comme de donner des ordres aux sacristains, aux sonneurs, aux bedeaux, de vouloir faire la police dans l'église, de s'occuper du placement des bancs ou des chaises, de régler certaines cérémonies, de vouloir même régler, en certaines circonstances, l'heure des offices, etc. Il est bon qu'on sache que c'est là un abus que n'autorise aucune loi.

L'abbé de Boyer dit, à cette occasion : « Les *marguilliers* doivent être instruits que ce n'est point à eux à régler les cérémonies du culte public ; ils ne peuvent y rien ajouter, rien retrancher, rien changer de leur autorité. La religion serait bientôt défigurée si les lois ne réprimaient avec sévérité les entreprises de ce genre. C'est à l'évêque à ordonner tout ce qui est relatif au culte public, conformément aux constitutions canoniques et aux lois du royaume.

« Il n'appartient ni aux *marguilliers*, ni à autres personnes quelconques, dit l'article 2 d'un édit de Charles IX, de l'an 1571, de contraindre les curés ou les vicaires de différer ou de changer les heures du service divin ordinaires et accoutumées. »

C'est aux *marguilliers* cependant à veiller à ce que les offices se fassent aux heures accoutumées ; ils doivent avertir le curé, lorsque les fonctions du saint ministère, ou d'autres occupations, l'ont entraîné au delà de l'heure prescrite ; et si le curé s'en écartait avec affectation, les *marguilliers* pourraient en prévenir l'évêque.

Au reste, l'heure du service divin, des prières publiques, et autres cérémonies de religion, ainsi que tout ce qui tient à la police ecclésiastique, étant exclusivement du domaine du curé (*voyez* POLICE), sauf recours à l'évêque, les *marguilliers* n'ont point à s'en occuper.

« Il arrive quelquefois, dit encore M. l'abbé de Boyer, que des *marguilliers* peu religieux et peu dociles aux avis de leurs curés défigurent le culte de la religion par des représentations ridicules ; occasionnent la profanation des temples en y introduisant une musique propre au théâtre ; prolongent leurs processions et leurs cérémonies d'une manière alarmante pour la vertu. C'est aux évêques à réprimer ces abus, et à user des censures de l'Église contre les ecclésiastiques qui prêtent leur ministère dans ces circonstances. »

Ces abus ne sont que trop communs aujourd'hui, surtout dans les églises de Paris.

§ III. MARGUILLIERS *parents et alliés.*

(*Voyez* PARENTS, ALLIANCE.)

§ IV. *Fonctions des* MARGUILLIERS.

(*Voyez* BUREAU DES MARGUILLIERS, § II.)

§ V. SI LES MARGUILLIERS *sortants peuvent être réélus.*

On a demandé si les *marguilliers* sortants du bureau du conseil de fabrique, après l'expiration de leur exercice, peuvent être réélus. Le ministre des cultes a répondu par la lettre suivantes qu'ils sont indéfiniment rééligibles. En effet, on comprend que, quand un conseil de fabrique a témoigné sa confiance à trois de ses membres en leur déléguant les fonctions de *marguillier*, on ne puisse, sans un texte formel de loi, lui enlever la faculté de leur en donner une nouvelle preuve, s'ils l'ont justifiée pendant plusieurs années d'exercice. Il est souvent difficile de trouver dans les paroisses rurales des hommes à la fois religieux, capables et zélés, qui veuillent ou puissent accepter la charge de *marguillier* ; on augmenterait encore les difficultés en interdisant de réélire ceux qui ont rempli leurs devoirs à la satisfaction générale. L'expérience, qu'ils ont acquise, est très-utile à l'administration journalière du temporel des églises ; il est donc de l'intérêt bien entendu des fabriques de leur continuer leurs fonctions.

LETTRE *du* 19 *mai* 1853 *du ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Fortoul), *à l'évêque de Montauban.*

Monseigneur,

« Le président du conseil de fabrique de l'église paroissiale de Saint-Orens, à Montauban, m'a soumis la question de savoir si les *marguilliers* sortant des bureaux des conseils de fabriques, par l'expiration du temps de leur exercice, peuvent être réélus.

« Aux termes de l'article 15 du décret du 30 décembre 1809, chaque année, l'un des *marguilliers* sort du bureau et doit être remplacé.

« L'article 8 du même décret porte expressément que les membres sortants des conseils de fabriques peuvent être réélus ; mais le législateur n'ayant pas reproduit la même disposition pour les *marguilliers*, on a pensé qu'ils n'étaient pas rééligibles.

« Cette opinion ne me paraît pas devoir être adoptée. Je pense, au contraire, que les *marguilliers* peuvent, comme les fabriciens, être indéfiniment réélus.

« Le silence du législateur à leur égard ne semble pas décisif ; à la règle qu'on a invoquée : *Qui dicit de uno de altero negat*, on peut opposer avec juste raison que tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis.

« Il est d'ailleurs à remarquer que les motifs qui ont déterminé à admettre la rééligibilité des fabriciens peuvent être représentés en faveur des *marguilliers*. Il y a même une utilité plus réelle à leur accorder cette aptitude, puisqu'ils sont char-

gés de tous les détails de l'administration, ce qui exige une plus grande expérience des affaires et des usages.

« L'argument tiré de ces mots : *il sera remplacé* qui se trouvent dans l'article 15 du décret précité de 1809 n'est pas plus fondé. En s'exprimant comme il l'a fait, le législateur n'a pas entendu dire que, chaque année, une personne nouvelle serait introduite dans le bureau, au lieu et place d'un membre sortant, il a voulu seulement indiquer qu'une élection aurait lieu, sauf aux membres restants à accorder ou à refuser leurs suffrages au *marguillier* sortant.

« Cela est si vrai que, dans l'article 8, relatif au remplacement des fabriciens eux-mêmes, on retrouve les mêmes expressions ; et cependant le décret reconnaît plus loin que les membres du conseil sont rééligibles.

« En résumé, les *marguilliers* doivent être considérés comme rééligibles, par la raison que la loi n'a pas expressément déclaré le contraire. En effet, toutes les dispositions de notre législation qui ont consacré le système électif pour la formation des divers conseils des départements, des arrondissements, des communes, etc., ont admis le droit de rééligibilité. Ce droit est donc de règle générale. Il doit dès lors être appliqué aux membres du bureau des *marguilliers*, puisqu'il n'y a été dérogé à leur égard par aucune disposition exceptionnelle.

« On a déjà, dans les paroisses rurales, d'assez grandes difficultés à trouver des hommes capables et dévoués pour ne pas augmenter encore ces difficultés. Ainsi, par exemple, si le trésorier, qui est l'âme du bureau, devait être exclu après trois ans d'exercice, il arriverait souvent qu'on serait dans l'impossibilité de le remplacer.

« Le droit de réélire les *marguilliers* est donc entièrement conforme à l'intérêt bien entendu des paroisses. Quant aux inconvénients, ils ne peuvent pas être graves, puisque, chaque année, l'un des membres du bureau sortant, le conseil de fabrique, qui doit aux termes de l'article 11 du décret du 30 décembre 1809, procéder à l'élection, est toujours maître, au lieu de maintenir le même *marguillier*, de lui substituer un autre fabricien.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien transmettre à M. le président du conseil de fabrique de Saint-Orens, à Montauban, ces observations en réponse à la lettre qu'il m'a adressée le 3 mai courant. »

Une lettre du 4 novembre 1869 donne la même décision.

MARIAGE.

Les curés ne peuvent conférer le sacrement de *mariage* qu'à ceux qui justifient avoir contracté *mariage* devant l'officier de l'état civil. (*Voyez* BÉNÉDICTION NUPTIALE.)

Nous disons, sous le mot CERTIFICAT, § II, que les certificats à produire, dans ce cas, aux ministres des cultes, doivent être timbrés.

Dans diverses circonstances, le gouvernement accorde des dispenses d'âge ou de parenté pour le *mariage* civil. (*Voyez* DISPENSES.)

Les honoraires pour les *mariages religieux* se perçoivent conformément aux règlements diocésains.

Le *mariage* des militaires exige des formalités particulières qui ont été prescrites par un décret du 16 juin 1808. Ainsi un curé ne pourrait marier un militaire qui ne serait pas porteur d'un congé absolu ou définitif, ou qui ne justifierait pas qu'il a rempli les formalités prescrites par le décret du 16 juin 1808.

Un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 4 février 1840, a décidé que l'acte de *mariage* est valable, nonobstant le défaut et même le refus de signature de l'une des parties contractantes, lorsque l'officier de l'état civil a proclamé l'union des époux. (*Code civil, articles* 39, 75 et 76.) Dans tous les cas, ce défaut de signature ne pourrait être invoqué par des tiers. (*Code civil, article* 180.)

§ I. *Refus du* MARIAGE *religieux.*

Le refus par l'un des époux de procéder à la célébration religieuse du *mariage*, réclamée par son conjoint, peut constituer une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps. Et cela, alors même que cette réclamation ne se produirait qu'après un grand nombre d'années. Ainsi décidé par un arrêt de la Cour impériale d'Angers dans les circonstances suivantes :

En 1813, le sieur L... et la demoiselle N... se marièrent devant l'officier de l'état civil de la commune de G... Il ne fut pas procédé à la célébration religieuse du *mariage*, et les deux époux vécurent séparés de fait et complétement étrangers l'un à l'autre. Cependant, en 1858, la dame L..., devenue infirme et pauvre, voulut se réunir à son mari. Elle fit en conséquence sommation à ce dernier de la recevoir au domicile conjugal, après toutefois qu'il aurait été procédé au *mariage* religieux. L... déclara consentir à recevoir sa femme ; mais il se refusa à la célébration religieuse du *mariage*, qui, disait-il, à l'âge auquel étaient arrivés les époux, serait sans but et ne constituerait qu'une profanation. La dame L., voyant dans ce refus une injure grave, à raison de ce que la cohabitation sans la bénédiction nuptiale serait pour elle un état honteux et criminel (*voyez* BÉNÉDICTION NUPTIALE), a formé contre son mari une demande en séparation de corps. Cette demande a été rejetée par le tribunal de Mayenne qui en était saisi. Sur l'appel, la Cour impériale d'Angers a rendu l'arrêt suivant qui consacre les propositions que nous avons énoncées en commençant.

Cet arrêt, conforme au sentiment de plusieurs jurisconsultes distingués, notamment de MM. Marcadé, Demolombe et Dalloz, est important à connaître. MM. les curés peuvent s'en servir utilement dans certaines circonstances pour empêcher ce qu'on appelle un *mariage* civil, et qui n'est, au résumé, suivant l'expression de l'immortel Pie IX, qu'un concubinage légal. Une femme chrétienne et qui se respecte peut donc toujours obliger son conjoint civil de faire bénir leur union par l'Église.

Depuis, le tribunal de la Seine s'est prononcé dans le même sens ; il a rendu, sur la demande de la demoiselle Frac en séparation de corps contre le sieur Locatelli qui a refusé pendant deux années de faire bénir par l'Église leur *mariage* civil, un jugement dont nous rapportons le texte ci-après et qui est basé sur les articles 231 et 306 du Code civil.

ARRÊT *de la Cour impériale d'Angers, du 29 janvier* 1859.

« La Cour ;

« Considérant qu'à l'audience de la cour, en présence de L..., il a été hautement déclaré en son nom qu'il refusait formellement et se refuserait toujours à la célébration du *mariage* religieux réclamé par sa femme ;

« Considérant que, par de telles prétentions, L... méconnaît les obligations et devoirs que lui impose l'article 214 du Code Napoléon ;

« Qu'il refuse, en y mettant des conditions inadmissibles, de recevoir sa femme au domicile conjugal, et porte en même temps atteinte à sa dignité de femme et à sa liberté de conscience ;

« Que c'est la placer entre la misère, résultat d'un abandon qui n'a duré que trop longtemps, et l'acceptation d'une position pire encore, la cohabitation sans *mariage* religieux, que repoussent la conscience et le sentiment de ses devoirs comme femme attachée à sa religion ;

« Considérant que le refus persistant de L. ., cette alternative à la fois outrageante et inacceptable, constituent une injure grave de nature à entraîner la séparation ; qu'on ne saurait admettre, avec les premiers juges, que la prétention de la dame L... est tardive ; que les droits et devoirs du *mariage* sont imprescriptibles, et qu'il n'est jamais trop tard pour demander et obtenir la réparation d'un tort ou d'une faute qui y porterait atteinte ;

« Considérant encore qu'il est impossible d'accueillir, comme l'ont fait les premiers juges, les appréciations de L..., quant au *mariage* religieux demandé par sa femme, ce qu'il refuse, parce qu'il le considère désormais comme sans but et comme une profanation ; que l'on doit voir, au contraire, dans l'expression de pareils sentiments un outrage de plus et une aggravation de l'injure, puisque la loi civile admet et que l'Eglise consacre le *mariage*, quelque avancé que soit l'âge des contractants ; que, loin de constituer une telle profanation, de telles unions, qui font cesser des situations irrégulières, sont plutôt un hommage rendu à la morale, et pour la foi religieuse une juste réparation ;

« Infirme, etc. »

JUGEMENT *du tribunal de la Seine du* 23 *mars* 1872.

« Le tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Locatelli s'est refusé à ce qu'il soit procédé à la consécration religieuse de son *mariage* avec la demoiselle Frac ;

« Attendu que ce refus constitue à l'égard de l'épouse l'injure grave prévue par les articles 231 et 306 du Code civil ;

« Par ces motifs, déclare les époux Locatelli séparés de corps au profit de la femme contre son mari. »

§ II. MARIAGE *des prêtres.*

Les saints canons de l'Église prescrivent au prêtre de garder le célibat. Il ne reçoit les ordres sacrés qu'après s'y être solennellement et formellement engagé. La prêtrise est canoniquement un empêchement dirimant au *mariage*. On a élevé la question de savoir si, sous l'empire de la liberté des cultes et de conscience, la prêtrise pouvait encore être un empêchement dirimant civil. La Cour de cassation a répondu affirmativement par un arrêt en date du 21 février 1833 qui fixe la jurisprudence à cet égard.

Cet arrêt déclare qu'aujourd'hui comme autrefois, tout individu promu aux ordres sacrés ne peut, même en y renonçant, être admis à contracter *mariage ;* que les officiers de l'état civil doivent refuser de célébrer des *mariages* semblables ; que ni le Code ni la Charte nouvelle n'ont apporté à cet égard aucune modification au droit préexistant.

La Constitution de 1848 ni celle de 1852 n'ont rien changé à cette jurisprudence.

A l'Assemblée constituante de 1848-1849 la question du *mariage des prêtres* fut portée au comité des cultes par deux pétitions. L'une de ces pétitions demandait spécialement que, dans le cas où la faculté de contracter *mariage* ne serait pas accordée aux prêtres exerçant les fonctions du sacerdoce, elle fût du moins admise pour celui qui veut quitter cet état, sans lui imposer l'obligation d'en faire la demande aux tribunaux. M. Grelier-Dufougeroux, au nom de la commission des pétitions, fit sur cette importante question un rapport plein d'intérêt et de sages aperçus ; il eut pour résultat de faire rejeter ces honteuses pétitions en les passant à l'ordre du jour. Nous donnons ci-après le rapport de M. Dufougeroux.

Dans la discussion qui s'engagea sur ce rapport, on objecta que la question de principe ne peut être considérée comme résolue ni par la loi ni par la jurisprudence. Que reconnaître qu'un individu peut se faire protestant et lui contester le droit de se marier, c'est tomber dans une contradiction choquante. Qu'une loi qui interdirait le *mariage* aux prêtres pendant un temps donné, après leur renonciation à la prêtrise, serait désirable. Qu'il n'y a aucun moyen de refuser à un prêtre le *mariage* civil qu'il demanderait à un maire (1), en présence de la Constitution nouvelle qui déclare si formellement que chacun professe librement sa religion. Qu'une des dispositions de cette nouvelle loi devait interdire d'une manière absolue le *mariage* entre le prêtre et sa

(1) Un décret du président de la République a révoqué l'adjoint au maire de la commune d'Anjoin (Indre) pour avoir reçu l'acte civil du *mariage* d'un prêtre. Une circulaire du 27 janvier 1831 défend effectivement aux officiers de l'état civil de procéder à la célébration des *mariages* des individus engagés dans les ordres sacrés. L'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1833 fait aussi la même défense.

pénitente, entre le prêtre et toute autre personne pendant cinq ans au moins après la cessation de ses fonctions ou la renonciation publique de son caractère de prêtre.

On répondit, avec raison, à ces objections, que les canons obligent le prêtre, non-seulement tant qu'il exerce ses fonctions, mais encore toute sa vie, quels que soient ses caprices et son changement de volonté, que le caractère du prêtre est indélébile, que rien ne peut l'effacer, et que les obligations qu'il impose suivent partout et toujours celui qui en est revêtu. Qu'il y aurait d'ailleurs une impossibilité réelle d'exécution dans une telle loi. Comment savoir, en effet, si telle personne a été pénitente ou non du prêtre qui demande à contracter *mariage* avec elle ? Que la Convention n'autorisa le *mariage des prêtres* qu'après que la constitution civile du clergé eut déjà produit ses détestables fruits. Que le concordat réforma cela, et que les lois organiques disposent que le clergé ne pourra pas enfreindre les règles consacrées par les canons, que ces règles ne sont pas douteuses. Que le Code civil, il est vrai, ne porte pas le caractère sacerdotal au nombre des empêchements dirimants du *mariage* ; mais que ce silence même fait revivre et consacre implicitement les dispositions du concordat et des lois organiques. Qu'à moins de vouloir rétablir la constitution civile du clergé et les lois de la Convention qui lui servaient d'annexes, on ne saurait songer à régler par des lois civiles la discipline intérieure du clergé. Que le *mariage des prêtres* a été interdit par les conciles, et que les motifs sur lesquels on s'est fondé ont une grande valeur et qu'ils subsistent encore aujourd'hui. On proposa donc l'ordre du jour pur et simple, en le motivant sur ce que les demandes des pétitionnaires n'étaient justifiées par rien. (*Voyez* ADOPTION.)

MMgrs Fayet, évêque d'Orléans, Graveran, évêque de Quimper, Parisis, évêque de Langres, et MM. Cenac, Chapot, Dufougeroux, Isambert, Jouin et Vaudoré, prirent surtout part à cette discussion.

RAPPORT *de M. Grelier-Dufougeroux au comité des cultes, en* 1849, *au nom de la sous-commission des pétitions, sur le célibat des prêtres.*

Messieurs,

« Nous n'avons point à nous préoccuper de l'époque précise de l'établissement du célibat ecclésiastique : à chaque page de l'histoire de la primitive Eglise, à côté du martyr qui donne son sang pour la foi, nous trouvons le saint qui se voue au célibat, et à cette époque de vertus austères ou de sacrifices, ce qui paraissait une marque de la perfection chrétienne dut promptement devenir une obligation pour le prêtre. On a souvent discuté sur ce sujet, nous pourrions invoquer des textes positifs qui montrent que l'Eglise, dès son origine, établit le célibat comme règle, et les textes contraires prouveraient tout au plus une tolérance ou une exception. Au reste, cette polémique serait ici mal placée et sans utilité. La question n'est pas de savoir si, dès les premiers jours du christianisme, cette règle fut absolue ; l'important est de bien constater que les conciles lui ont donné force de loi canonique, et qu'elle a été maintenue à travers les siècles jusqu'à nos jours. Je ne fatiguerai pas votre attention en vous citant tous les conciles qui établirent l'obligation du célibat pour le clergé, et si des abus se produisirent, surtout au dixième siècle, dans ces temps de désordre et de confusion pour toute l'Europe, où la société du moyen-âge, à son premier pas, semblait vouloir rétrograder vers la barbarie, l'Eglise éleva toujours la voix pour rappeler à l'observation de l'ancienne discipline, et Grégoire VII ramena de sa main puissante le clergé de l'Allemagne et de la Lombardie au devoir qu'il avait oublié. Le concile de Latran, en 1123, déclara que le sacrement de l'Ordre est un empêchement dirimant au *mariage*, et enfin, le concile de Trente, au seizième siècle, écrivit l'obligation absolue du célibat ecclésiastique dans le dernier Code où l'Eglise va chercher encore aujourd'hui ses règles et sa loi. Personne assurément ne contestera qu'avant 1789 les canons qui prescrivent le célibat ecclésiastique étaient admis en France et reconnus par l'autorité civile.

« L'Assemblée constituante, au milieu de ses admirables travaux (1), se laissa malheureusement entraîner à l'esprit irréligieux du dix-huitième siècle, et, après avoir décrété la constitution civile du clergé, elle autorisa formellement le *mariage des prêtres*. Ce furent là deux grandes fautes qui eurent de tristes résultats. Les assemblées qui suivirent furent encore plus loin à cet égard, et un décret de 1793 assura une prime pour favoriser les *mariages*, et prononça des peines contre ceux qui y porteraient obstacle.

« Mais bientôt le concordat annula tous ces décrets qui, systématiquement, avaient porté le désordre dans le sein de l'Eglise, et le premier consul, en relevant les autels, comprit qu'il fallait replacer les ministres du culte sous l'ancienne discipline ecclésiastique : joug bienfaisant réclamé par le clergé, garantie offerte à la société, seul moyen de concilier au prêtre catholique le respect et la confiance des populations.

« Le texte des articles organiques est formel ; il dit à l'article 26 : « Les évêques ne pourront or-« donner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge « de vingt-cinq ans, et *s'il ne réunit les qualités « requises par les canons reçus en France.* »

« Et à l'article 6, dans l'énumération des cas d'abus qui peuvent amener le recours au conseil d'Etat, il comprend l'*infraction des règles consacrées par les canons reçus en France*.

« Le sens de ces articles ne saurait être douteux... Les anciens canons réglant l'état ecclésiastique se trouvent par là rétablis dans toute leur force. Le concordat dit positivement : *que le clergé ne pourra pas enfreindre les règles consacrées par les canons reçus en France*. Et il faut bien remarquer que les anciens canons, qui n'ont pas été rétablis, restent sans valeur et sans autorité devant la loi, et qu'on ne peut invoquer que ceux qui règlent l'état ecclésiastique, parce que seuls ils ont été relevés de l'abrogation générale prononcée par la constituante.

« Le Code civil, promulgué un an après le concordat, garde le silence sur l'aptitude ou l'incapacité des prêtres catholiques à contracter *mariage*, et en

(1) Nous n'avons guère d'*admiration* pour les travaux de cette assemblée qui ne constitua que des ruines.

effet, il devait se taire en présence d'une loi organique qui, peu de temps auparavant, avait fixé les obligations du clergé. Pour détruire l'effet du concordat, ce n'est pas le silence du Code civil qu'il faudrait invoquer, mais une disposition précise. D'un côté, les articles 6 et 26 du concordat (1) établissent positivement l'obligation pour les prêtres de suivre l'ancienne discipline ; de l'autre, le Code se tait, et n'avait réellement rien à expliquer. Il n'y a là pour nous aucun sujet de doute ou d'hésitation.

« Voudrait-on présenter comme une objection quelques phrases prononcées par M. Portalis, en portant au Corps législatif le titre du *mariage ?* La valeur et le sens absolu que l'on chercherait dans ses paroles se trouvent complétement détruits par d'autres paroles, par d'autres phrases écrites avec plus d'autorité, et dans un sens tout différent. On peut lire, pour s'en convaincre, ses trois lettres à l'archevêque de Bordeaux, à l'évêque de Bayeux et au préfet de Rouen (2). Il ne faut pas oublier aussi ce qu'il disait en exposant les motifs du concordat devant le Corps législatif.

« Quelques personnes se plaindront peut-être de « ce qu'on n'a pas conservé le *mariage des prêtres.* « Mais lorsqu'on admet une religion, il faut bien la « régir avec ses principes. On eût choqué toutes « les idées en annonçant l'intention de s'éloigner à « cet égard de ce qui se pratique chez les autres « nations catholiques. Personne n'est forcé de se « consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent « n'ont qu'à mesurer leurs forces sur l'étendue des « sacrifices qu'on exige d'eux. Il faut que les mi- « nistres ne puissent secouer arbitrairement le « joug de la discipline au grand préjudice des « particuliers. »

« Ainsi s'exprimait le ministre des cultes.

« Cherchons maintenant dans les paroles de l'auteur même du concordat l'explication de l'esprit qui a dicté les articles où les ecclésiastiques sont replacés sous l'empire de la discipline établie par les canons.

« Le 20 décembre 1813, Napoléon, présidant le conseil d'Etat, disait :

« Quand j'autorise l'ordination d'un clerc, je « reconnais nécessairement en lui le caractère « sacerdotal : je l'avoue pour prêtre. Quiconque « s'engage dans les ordres sacrés *contracte l'obli-* « *gation de garder le célibat, et cette obligation est* « *approuvée par le prince.* »

« Et à la même époque, pour donner encore plus de force à la pensée qu'il avait eue dans le concordat, il demanda au conseil d'Etat une sanction pénale et une loi pour déclarer *bigames* les prêtres qui se marieraient, en se fondant sur ce que le sacerdoce est une sorte de *mariage.* Cette proposition fut accueillie par le conseil d'Etat, et les événements seuls empêchèrent de la convertir en loi.

« En présence du texte précis des articles organiques, le simple bon sens aurait dû suffire pour bien comprendre cette question ; mais, pour la décider, on a provoqué plus d'une fois le talent des avocats les plus habiles et les décisions de la magistrature. Plusieurs jugements ont été rendus, et les arrêts des tribunaux doivent dissiper les derniers doutes, s'il pouvait en rester encore.

« Sous l'Empire, deux arrêts des cours de Bordeaux et de Turin décidèrent que les lois et décrets sur le *mariage des prêtres* étaient abrogés par les dispositions *de la loi du* 18 *germinal an X, qui avait érigé le concordat en loi de l'Etat.*

Pendant la Restauration, en 1818 et 1828, la Cour royale de Paris se prononça dans le même sens.

« Enfin, après la révolution de juillet, en 1831, au milieu de la réaction qui se manifestait alors contre les idées religieuses, un arrêt du tribunal de la Seine vint, il est vrai, contredire ce qui avait été admis jusque-là par des décisions de la justice et l'opinion du pays. Mais, le 14 janvier 1832, la Cour royale de Paris annula le jugement, et le sieur Dumonteil, s'étant pourvu en cassation, fut condamné de nouveau par elle le 21 février 1833.

« Ces deux arrêts, rendus après une savante discussion et de brillantes plaidoiries, mirent fin à la lutte, et il resta démontré que le concordat avait replacé les ecclésiastiques sous la règle et la discipline des anciens canons, et que l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement au *mariage.* Depuis cette époque, on a osé, il est vrai, produire devant le tribunal de Bellac une action nouvelle qui a été admise par lui en 1845 ; mais la Cour d'appel de Limoges réforma cet arrêt en 1846. Et maintenant, en présence des nombreux arrêts que nous avons cités, et devant l'autorité de la Cour de cassation, le doute ne peut plus exister. Les pétitionnaires eux-mêmes n'insistent que faiblement sur des moyens reconnus sans valeur, et, sortant du terrain où ils n'ont rien à espérer de la législation actuelle, ils vous demandent de rendre un décret qui permette aux prêtres de se marier sans avoir besoin de recourir aux tribunaux.

« Toutes les fois qu'une grande commotion politique remue profondément la société, à côté des nobles et généreuses idées se trouvent des passions mauvaises qui croient que le moment est venu de se produire. Les pétitionnaires se sont trompés d'époque ; ils n'ont pas compris que la révolution de 1848 ne s'est pas accomplie sous l'empire de l'esprit anti-religieux qui dominait la génération qui nous a précédés. Ils ont oublié que la France ne veut plus de ces persécutions sournoises qui attaquent et cherchent à tuer le catholicisme sous prétexte de le protéger. Au nom de qui, et dans quel intérêt viennent-ils vous parler?...

« Le clergé aime et respecte la chaîne que ses faux amis voudraient briser... Les populations verraient avec douleur une mesure dont le premier résultat serait de produire l'inquiétude et le trouble dans la famille, et qui, si elle avait de la durée, finirait par porter le coup le plus funeste au culte de la majorité des Français. On conçoit, en effet, que les membres de la grande famille chrétienne, qui se sont séparés du catholicisme, aient pu accepter le *mariage* de leurs ministres, parce qu'ils renonçaient en même temps à la confession auriculaire.

« Mais en ne s'attachant qu'au point de vue de l'intérêt social, partout où les populations professent le catholicisme, il y a nécessité que la loi civile, d'accord avec la discipline ecclésiastique, interdise le *mariage des prêtres.* Quelle mère ne tremblerait pas, si celui qui a reçu les secrets de la conscience de sa fille pouvait, en sortant du saint tribunal, la conduire devant l'officier de l'état civil et devenir son époux? et vainement on voudrait empêcher de pareils abus en mettant le prêtre dans l'obligation de ne se marier qu'après avoir renoncé au ministère. Le temps et les obstacles ne pourraient rien contre une influence qui s'appuierait sur la loi, et le danger serait d'autant plus grand, que celle qui céderait ne croirait pas avoir à rougir pour sa vertu.

(1) M. Dufougeroux veut dire les articles organiques, ce qui n'est pas la même chose que le concordat cependant. Nous ne comprenons pas que des hommes instruits, et même des jurisconsultes habiles, puissent confondre deux choses si dissemblables.

(2) *Voyez* ces lettres ci-après, col. 555.

« Permettez-moi de vous citer, à cet égard, une phrase remarquable de la lettre de M. Portalis au préfet de Rouen.

« Un prêtre catholique aurait trop de moyens de « séduire s'il pouvait se promettre d'arriver au « terme de sa séduction par un *mariage* légitime. « Sous prétexte de diriger les consciences, il cher- « cherait à gagner, à corrompre les cœurs et à « tourner à son profit particulier l'influence que « son ministère ne lui donne que pour le bien de « la religion. »

« En donnant force de loi à la discipline ecclésiastique pour l'obligation du célibat, l'Etat ne blesse pas la liberté des cultes. Un prêtre catholique peut devenir protestant, juif ou mahométan. L'Eglise en gémira, le gouvernement n'aura pas à s'en préoccuper. Mais le prêtre, en renonçant au *mariage*, a fait devant Dieu et devant les hommes un serment solennel qui touche aux intérêts de la société. Il a contracté un triple engagement envers l'Eglise, envers l'Etat et le peuple catholique. Il a agi dans la plénitude de sa volonté, à un âge où les passions sont dans toute leur force, et où il pouvait calculer l'étendue du sacrifice. S'il veut ensuite se marier, il porte atteinte tout à la fois au lien religieux et au lien social.

« L'homme ne vit en société que par le sacrifice d'une partie des libertés naturelles; et pour ne parler que du *mariage*, tous les jours l'Etat lui impose des restrictions dans l'intérêt de la communauté.

« Le marin et le soldat ont l'obligation du célibat pendant le temps de leur service, qui dure plusieurs années ; et lorsque nos lois ne permettent pas de contracter une union nouvelle, tant que la mort n'a pas amené la dissolution de la première, admettraient-elles les cyniques prétentions du parjure qui demande l'autorisation de violer les serments du sacerdoce, pour contracter, par le *mariage*, une nouvelle obligation qu'il ne tiendrait sans doute pas davantage ? Le peuple qui a cru aux serments du ministre de son culte et lui a livré les secrets de sa conscience a le droit de se plaindre, et l'Etat doit empêcher la violation d'un engagement sacré qui intéresse la moralité publique et la sécurité des familles.

« Si le prêtre catholique commande presque toujours le respect autour de lui par un caractère sérieux et honorable, c'est qu'au moment d'entrer dans les ordres, il s'est trouvé en présence de cette obligation absolue et irrévocable, de garder le célibat. Lorsqu'il a fallu faire ce grand sacrifice, l'homme faible a reculé ; l'homme fort a persisté parce qu'il s'est senti assez d'énergie pour tenir sa promesse. Mais si on laissait un moyen légal de se soustraire à la sévérité de la règle ecclésiastique, la carrière serait ouverte aux caractères incertains, aux esprits faibles et mobiles, le sacerdoce serait livré à toutes les inconstances, et perdrait toute sa dignité. Laissons donc le prêtre à sa véritable famille : aux malheureux qu'il console, aux pauvres qu'il soutient, aux fidèles qui suivent ses conseils, et qui sont ses enfants. Laissons-lui la vie solitaire, calme et retirée du presbytère, c'est la seule qui convient au saint ministère qui lui est confié.

« Qu'on y songe bien, jamais l'Eglise ne renoncera à la sévère obligation du célibat pour ses ministres, et si la loi civile venait détruire les sages précautions de l'ancienne discipline ecclésiastique, la société aurait à en souffrir bien plus encore que la religion.

« L'immense majorité du clergé de France, comme à d'autres époques, n'y trouverait qu'une occasion de montrer sa fermeté et sa vertu; mais il suffirait de quelques esprits dépravés, de quelques passions honteuses pour amener de déplorables scandales, et le désordre produit par de tels *mariages* serait bientôt, dans les circonstances où nous nous trouvons, un auxiliaire pour les ennemis de la famille, une arme dangereuse tournée contre le lien social.

« Nos premières assemblées commirent une faute dont tout le monde connaît les conséquences funestes ; le concordat la répara en replaçant les ecclésiastiques dans l'ancienne discipline de l'Eglise. Et maintenant vous n'irez pas renverser par une loi la sauvegarde que la législation actuelle offre à la moralité publique, à l'opinion de la majorité et aux idées religieuses. Vous ne jetterez pas au milieu de la société, déjà si ébranlée, un nouvel élément de trouble et de désordre. Nous croyons entrer dans les sentiments de l'assemblée, en repoussant les vœux des pétitionnaires, et en vous proposant l'ordre du jour (1). »

Rapport *du 28 floréal an XII* (17 juin 1804) *à l'empereur, sur le mariage des prêtres.*

« Sire,

« M. l'archevêque de Bourges demande mon avis sur une affaire délicate que je crois devoir déposer dans le sein de Votre Majesté.

« Un ecclésiastique, nommé Baudon, ordonné prêtre pendant la Révolution, par l'ancien évêque constitutionnel de Châteauroux, avait été employé dans la nouvelle organisation, par M. l'archevêque de Bourges. Il était en communion avec ce prélat, et il avait été nommé vicaire à Levroux, département de l'Indre.

« Pendant son vicariat, cet ecclésiastique a séduit une jeune fille qui est enceinte de ses œuvres ! Il s'est retiré à Blois avec elle : il a le projet de l'épouser civilement. Il a cru, en changeant de département, échapper aux menaces qui lui sont faites par les parents de la fille, d'empêcher de toutes leurs forces ce *mariage*.

« M. l'archevêque de Bourges ne me dit pas si la jeune fille est encore dans l'âge où le consentement de la famille est nécessaire pour le *mariage* des enfants ; il se contente d'observer que l'affaire produit un grand scandale.

« Jusqu'ici on a fermé les yeux sur les *mariages* contractés par des prêtres pendant la Révolution. On a pensé, avec raison, qu'il fallait être indulgent pour des actes que l'esprit de délire avait inspirés dans un temps de fermentation et de trouble. M. le cardinal légat a même été autorisé par Sa Sainteté à réconcilier avec l'Eglise tous les prêtres qui se sont rendus coupables de cette espèce d'apostasie.

« Mais il faut convenir qu'on ne peut pas traiter avec la même indulgence les prêtres qui sont aujourd'hui employés dans la nouvelle organisation, et qui quittent les fonctions de leur ministère pour se jeter dans l'état de *mariage* ; quand tous les esprits sont rentrés dans le calme, il est essentiel que toutes les professions rentrent dans l'ordre.

« S'il faut en croire l'exposé qui m'est fait, l'ecclésiastique Baudon veut arriver au *mariage* par la séduction : un tel exemple serait funeste dans ses conséquences.

(1) En 1865 une pétition fut présentée au Sénat pour demander que les prêtres catholiques puissent se marier civilement, lorsqu'ils ont renoncé au sacerdoce et changé de religion. La commission, chargée de présenter cette pétition, proposa à l'unanimité de la repousser par la question préalable. Le Sénat, dans sa séance du 15 juin 1865, adopta la proposition de la commission.

« Je sais que dans les principes du nouveau Code civil, la prêtrise n'est plus un empêchement dirimant du *mariage* ; en abdiquant le sacerdoce, on peut renoncer au célibat. Une telle conduite est condamnée par l'Eglise, mais elle n'a rien de contraire à la loi de l'État. Il n'y a donc aucun moyen légal d'empêcher Baudon de réaliser son projet de *mariage* civil, si la fille peut disposer d'elle sans le consentement de ses parents.

« Cependant il y aurait peu de sûreté dans les familles, si un prêtre actuellement employé pouvait se choisir arbitrairement une compagne dans la société, et abdiquer son ministère quand il croirait pouvoir mieux placer ailleurs ses affections. Un prêtre a, plus qu'un autre, des ressources pour séduire ; on ne pourra jamais être assuré contre lui, si la séduction est encouragée par l'espoir du *mariage*. Les pères de famille seront toujours dans la crainte, et de jeunes personnes sans expérience seront constamment à la merci d'un prêtre sans mœurs. Ainsi la religion elle-même offrira des piéges à la vertu et des ressources au vice.

« Il y a quelque temps que Votre Majesté fut instruite d'un fait à peu près semblable à celui-ci ; elle m'ordonna, si des faits pareils se renouvelaient, de lui en donner connaissance, afin qu'elle pût prendre, dans sa haute sagesse, des mesures capables d'arrêter un pareil désordre. Il ne s'agit de rien moins que de rassurer les familles contre les dangers auxquels elles ne devraient naturellement pas s'attendre, et d'empêcher que les mœurs ne soient, en quelque sorte, menacées par la religion même. »

LETTRE *du ministre des cultes à l'archevêque de Bordeaux, relative au mariage des prêtres.*

« Paris, le 12 janvier 1806.

« Monsieur l'archevêque,

« J'ai la satisfaction de vous apprendre que Sa Majesté impériale et royale, en considération de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de *mariage* du prêtre B..... Sa Majesté impériale et royale considère le projet formé par cet ecclésiastique comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leurs principes. Vous vous applaudirez sans doute, Monsieur l'archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants. J'écris à M. le préfet de la Gironde pour qu'il fasse exécuter les ordres de Sa Majesté impériale et royale. J'en fais également part à leurs excellences les ministres de la justice et de l'intérieur. La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles, dans une matière que nos lois n'avaient pas prévue.

« PORTALIS. »

LETTRE *du ministre des cultes, du 30 janvier 1807, à M. le préfet de la Seine-Inférieure, sur le mariage des prêtres.*

« Monsieur le préfet,

« Son Eminence le cardinal-archevêque de Rouen m'instruit qu'un *mariage* vient d'être contracté par un prêtre devant l'officier de l'état civil de cette ville. J'ignore les circonstances particulières de cette affaire ; mais je crois devoir profiter de cette occasion pour vous offrir quelques règles de conduite en pareille circonstance. La loi se tait sur les *mariages des prêtres* ; ces *mariages* sont généralement repoussés par l'opinion ; ils ont des dangers pour la sûreté et la tranquillité des familles. Les prêtres catholiques auraient trop de moyens de séduction, s'ils pouvaient se promettre d'arriver au terme de la séduction par un *mariage* légitime. Sous prétexte de diriger la conscience, ils chercheraient à gagner et à corrompre les cœurs, et à tourner à leur profit particulier l'influence que leur ministère ne leur donne que pour le bien de la religion. En conséquence, une décision de Sa Majesté, intervenue sur le rapport de Son Excellence le grand-juge et sur le mien, porte que l'on ne doit pas tolérer le *mariage des prêtres* qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec les évêques, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le concordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé, avec raison, que le *mariage* de ces derniers présenterait moins d'inconvénients et moins de scandale.

« PORTALIS. »

§ III. MARIAGE *des indigents.*

Sous le mot INDIGENT, nous avons rapporté l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846 et l'ordonnance du 30 décembre, même année, pour l'exécution de cette disposition législative. Nous avons dit qu'il était urgent aux ecclésiastiques de les connaître, afin de pouvoir élever à la dignité de sacrement les unions que ni la loi civile ni la loi religieuse ne pouvaient accepter. C'est ce que savent et surtout ce que pratiquent d'une manière admirable les sociétés dites de Saint-Régis, inspirées et à jamais bénies par la Religion, dont le but est de retirer les pauvres ouvriers du désordre où les entraînent les passions, de substituer le lien sacré du *mariage* aux relations coupables, et de garantir de pauvres enfants de l'abandon, en leur rendant l'état civil, et, ce qui est plus précieux encore, la légitimité aux yeux de l'Église. Nous sommes donc heureux de pouvoir rapporter ici la loi plus récente et plus large encore du 10 décembre 1850, relative au *mariage* des indigents.

Il importe de remarquer que cette loi n'a nullement pour objet et ne doit pas avoir pour résultat d'arrêter les utiles travaux des sociétés de Saint-Régis. Loin de là ; elle ne doit que rendre plus facile, plus efficace, plus étendue, l'action de ces sociétés.

« En distinguant, a dit le rapporteur, ce qui était déjà acquis à la législation comme un hommage pour le passé, en proclamant le bien opéré sous cette législation incomplète par le zèle religieux des sociétés de Saint-Régis, la commission se plaît à exprimer les espérances que lui donne un système plus régulier, mis à la portée de tous les citoyens dans toutes les localités. Elle y voit une œuvre de moralisation exercée par la loi elle-même, et l'une des pratiques les plus fécondes et les moins dangereuses du principe d'assistance proclamé par la constitution.

« Toutefois, en lui donnant ce caractère de légalité, elle espère que les associations qui ont donné l'exemple du bien ne seront pas déshéritées de leur rôle charitable. Dans notre pensée, elles doivent plus que jamais rencontrer dans les agents du pouvoir un concours puissant, pour le conseil, l'expédition des pièces, la transmission des correspondances. Auxiliaires nées des magistrats délégués par la loi, elles les déchargeront d'un fardeau dont nous aurions mal apprécié le poids pour les grandes villes, si nous n'avions pas compté sur la continuation de cette œuvre si éminemment sociale. Les encouragements ne peuvent manquer aux hommes de bien qui se vouent à moraliser les classes indigentes, et qui, ne se bornant pas à les porter au respect de la loi civile, leur inspirent, en même temps, la pensée religieuse des devoirs à remplir envers Dieu, la famille et la société. »

Dans la discussion de la loi, le rapporteur est revenu sur la même pensée ; il a dit :

« Je crois qu'il est à propos de répondre à quelques émotions exprimées, au sein de la commission, au nom des sociétés charitables.

« Ces sociétés ont paru voir dans le projet un système d'assistance officielle qui aurait pour effet de paralyser leur zèle. Loin de nous cette pensée. Ce n'est pas en présence des heureux résultats qu'elles ont obtenus et qui ne s'élèvent pas à moins de 34,124 *mariages* entre indigents concubinaires, et de 22,000 enfants naturels légitimés dans une vingtaine d'années, que nous aurions l'imprudence de nous priver de leur concours. Non ; l'assemblée ne peut vouloir atteindre leur existence et compromettre ainsi la moralisation de la classe indigente.

« Si nous n'avons pas cru devoir rattacher ces sociétés au projet de loi par des principes de légalité, il n'en est pas moins vrai que nous avons compté par-dessus tout sur leur active coopération. Nous ne voulons pas nous borner à un strict hommage pour tout le bien qu'elles ont fait jusqu'à présent ; mais, nous le dirons sans réserve, nous regardons ces sociétés comme les auxiliaires les plus zélés, les plus sûrs, les plus actifs des fonctionnaires que la loi établit aujourd'hui, afin de pourvoir à l'assistance des indigents, au moment où ils accomplissent l'acte le plus important de la vie civile.

« Si les sociétés charitables qui se sont établies dans les grands centres de population, là où il y avait le plus de bien à réaliser, avaient existé sur tous les points du territoire, nul doute que la loi n'eût été complétement inutile et que nous n'eussions pas eu à vous soumettre les dispositions qui vous occupent. Mais elles n'atteignent pas partout ; elles sont rarement organisées dans les communes rurales. Il était convenable de créer pour toutes les situations de l'indigent un conseil rapproché de lui, une assistance particulière qu'il trouvera toujours dans le maire de sa commune, ou, dans les cas plus graves, dans le procureur de la république.

« Ainsi, qu'il soit bien entendu que notre système ou notre projet de loi ne nuira en rien à l'assistance que les indigents ont trouvée jusqu'à ce jour dans les sociétés charitables, mais qu'il augmentera, au contraire, les moyens dont elles disposent par le concours que leur prêteront les autorités constituées. »

Loi *du* 10 *décembre* 1850 *ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.*

« Art. 1er. Les pièces nécessaires au *mariage* des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices (1), seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier.

« Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la république.

« Art. 2. Les procureurs de la république pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du *mariage*.

« Art. 3. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures au *mariage* des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

« Art. 4. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations du conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article 1er, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceaux au profit du trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles.

« L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du *mariage*.

« Art. 5. La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le *mariage* des indigents est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à trente centimes lorsqu'il n'y aura pas lieu à légalisation, à cinquante centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie.

« Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés, en ce qui concerne l'application de la présente loi.

« Art. 6. Seront admises au bénéfice de la loi

(1) La loi actuelle ne s'applique qu'aux enfants naturels déposés dans les hospices. Le texte est formel ; et, de plus, l'observation en a été faite par la commission.

les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées paient moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées.

« Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton.

« ART. 7. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un *mariage* entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

« Ils ne peuvent servir à autres fins sous peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront induement délivrés ou reçus.

« Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

« ART. 8. Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement.

« Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la république tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

« L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du *mariage*.

« ART. 9. La présente loi est applicable au *mariage* entre français et étrangers.

« Elle sera exécutoire aux colonies.

« ART. 10. L'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, l'ordonnance du 30 décembre 1846, et toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés. »

MATÉRIAUX.

Aux termes de l'article 532 du Code civil, les fabriques peuvent vendre, sans y être autorisées par le gouvernement, des *matériaux* provenant de la démolition des bâtiments tombés en ruines et devenus inutiles. (*Voyez* VENTE.)

Il s'élève souvent des difficultés entre les fabriques et les communes, relativement aux *matériaux* qui proviennent des démolitions exécutées pour réparations des églises. Une décision ministérielle que nous rapportons ci-après a résolu ces difficultés de la manière suivante :

Les *matériaux* et débris provenant des réparations faites à une église doivent, en règle générale, être attribués, comme dédommagement, à la fabrique ou à la commune, selon que c'est l'un ou l'autre de ces établissements qui a fait la dépense des réparations.

Lorsque les travaux ont été faits par la fabrique, à ses frais, et sans aucun concours de la commune, les *matériaux* appartiennent exclusivement à l'établissement religieux jusqu'à concurrence du montant de sa dépense. La commune n'a droit qu'au surplus.

En cas de concours simultané de la commune et de la fabrique dans la dépense des travaux, le produit des démolitions doit être d'abord attribué à la commune, jusqu'à concurrence et en déduction du chiffre de son contingent dans cette dépense. La fabrique ne peut prétendre qu'à l'excédant, s'il y en a.

Les contestations qui s'élèvent à cet égard entre les deux établissements doivent être résolues administrativement.

Le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* (1), qui a examiné cette même question, l'a résolue dans le même sens ; mais il ajoute que le plus souvent, dans les cas pareils, les *matériaux* et débris dont la commune pourrait disposer à son profit exclusif sont abandonnés par elle à la fabrique, et vendus pour être employés en achat d'ornements ou de toute manière profitable à l'église. Cette destination, qui tourne à l'avantage de la commune comme à celui de la fabrique, est la meilleure qui puisse être donnée aux fonds provenant de la vente des *matériaux* de démolition.

Voici la décision ministérielle :

LETTRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le ministre de l'intérieur.*

Paris, le 19 novembre 1853.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« L'exécution de travaux de grosses réparations à l'église de Sarrazac (Dordogne) a soulevé une difficulté qui divise en ce moment la commune et la fabrique.

« Ces réparations ont été effectuées au moyen : 1° d'une somme de 2,000 francs votée par la fabrique ; 2° de pareille somme de 2,000 francs allouée par la commune ; 3° d'un secours de 1,100 francs accordé sur les fonds du budget des cultes.

« Pendant le cours des travaux, on a reconnu la nécessité de remplacer un pavage en dalles par un béton en chaux hydraulique ; le conseil municipal a décidé en même temps que les dalles supprimées seraient vendues et que le prix en serait employé, soit à combler, au besoin, le déficit des ressources applicables aux travaux de l'église, soit à pourvoir à quelques autres réparations non prévues au devis, mais reconnues indispensables pour la consolidation et la conservation de l'édifice. De son côté, le conseil de fabrique de l'église succursale a résolu d'opérer la vente de ces *matériaux* pour en affecter le produit au paiement des travaux portés au devis et aux autres réparations qui seraient nécessaires. Mais la commune et la fabrique ont ensuite revendiqué, chacun en ce qui la concerne, le droit exclusif de vendre ces débris et d'en employer le prix.

« Dans ces circonstances, la question de propriété des anciennes dalles a été soumise à Mgr l'évêque de Périgueux et à M. le préfet du département, qui l'ont résolue chacun dans un sens différent. M. le préfet a pensé que ces *matériaux*

(1) T. Ier, p. 78.

appartiennent à la commune, en vertu de son droit de propriété de l'église. Le prélat, au contraire, a émis l'avis que la fabrique seule peut en disposer, par application des dispositions du décret du 30 décembre 1809. En présence de ces avis contradictoires, la fabrique et la commune, ainsi que les autorités diocésaine et départementale, ont déclaré s'en rapporter à la décision qui serait adoptée par l'autorité supérieure. Mgr l'évêque de Périgueux m'a soumis, en conséquence, la difficulté. De son côté, M. le préfet de la Dordogne l'a également déférée à votre examen.

« Avant de répondre à cet administrateur, vous avez cru devoir, Monsieur le ministre et cher collègue, me communiquer le rapport qu'il vous a adressé, et me demander mon avis sur cette question. Vous estimez, comme M. le préfet, que, du moment qu'il n'est pas contesté que l'église de Sarrazac ne soit une propriété communale, on doit reconnaître, par voie de conséquence, que les *matériaux* quelconques, provenant de cet édifice, appartiennent à la commune, sans que la fabrique puisse se prévaloir du droit d'usufruit perpétuel qui, dites-vous, lui est conféré par la loi. Vous ajoutez que, d'ailleurs, le mandat que le décret du 30 décembre 1809 a confié aux fabriques se borne à la gestion de tous les intérêts matériels concernant le culte paroissial, et que, sous cette réserve, les droits du propriétaire de l'édifice doivent s'exercer, le cas échéant.

« Sans doute, Monsieur le ministre et cher collègue, le droit de propriété des communes sur les églises peut être invoqué en leur faveur dans certaines circonstances ; mais il ne me paraît pas devoir entraîner comme conséquence nécessaire et absolue, dans tous les cas indistinctement, la propriété des *matériaux* provenant des démolitions d'une partie quelconque des édifices religieux. Ainsi, lorsque des travaux sont faits à une église par la fabrique, à ses frais et sans aucun concours de la commune, il ne serait point équitable d'attribuer à la commune, à l'exclusion de l'établissement ecclésiastique, la propriété des débris provenant des démolitions, par le seul motif que l'édifice est une propriété communale. Dans ce cas, les *matériaux* doivent appartenir à la fabrique jusqu'à la concurrence de la dépense qu'elle a faite pour les réparations mises à sa charge par la loi. La commune ne saurait, en effet, sans injustice, prétendre retirer un double profit, d'une part, de l'exécution de travaux qui ont augmenté la valeur d'un édifice dont elle est propriétaire, et, d'autre part, de la vente ou de l'emploi des *matériaux* de démolition que la fabrique a remplacés à ses frais, dans l'intérêt général, par des ouvrages neufs. La revendication d'une portion de ces *matériaux* par la commune, en vertu de son droit de propriété sur l'église, ne serait admissible que dans le seul cas, très-rare d'ailleurs, où la valeur des débris excéderait celle des réparations exécutées ; dans cette hypothèse, la commune aurait droit à cet excédant, mais seulement à cet excédant.

« D'après ces considérations, et en raison des obligations que le législateur impose aux fabriques, je crois que les débris de démolition doivent être attribués à l'établissement qui a fait exécuter les travaux de réparation, à titre de dédommagement et en déduction de la dépense de ces travaux.

« Seulement, lorsque, comme à Sarrazac, les réparations ont été payées sur les fonds de la fabrique et de la commune, je ne pense pas qu'il soit indispensable de partager les *matériaux* entre les deux établissements proportionnellement au montant du concours de chacun d'eux. Aux termes des articles 43, 49, 94, 95 et suivants du décret du 30 décembre 1809, et de l'article 30, nos 14 et 16 de la loi du 18 juillet 1837 (1), la commune n'est tenue de contribuer, soit aux frais de célébration du culte en général, soit spécialement à l'entretien et aux réparations de l'église, que subsidiairement et en cas d'insuffisance duement constatée des ressources de la fabrique. Il s'ensuit que si, pendant ou après l'exécution des travaux, il est possible d'opérer une réduction quelconque sur la dépense totale, cette réduction doit porter d'abord sur la part afférente à la commune, et ne peut profiter à la fabrique qu'après le remboursement intégral de la somme fournie à l'aide des ressources municipales. Ainsi, les *matériaux* de démolition, dont l'attribution doit avoir pour effet de diminuer la dépense effective des deux établissements, appartiennent de droit à la commune jusqu'à concurrence du chiffre de son contingent dans la dépense des travaux effectués. La fabrique ne serait en droit de réclamer que la portion des débris dont la valeur dépasserait le montant de la part contributive de la commune.

« En résumé, je reconnais comme vous, Monsieur le ministre et cher collègue, mais par d'autres motifs, que la commune de Sarrazac doit, dans l'espèce, être déclarée propriétaire des dalles en litige ; qu'elle a droit de procéder à la vente de ces dalles, d'en encaisser le produit en déduction des 2,000 fr. qu'elle a déboursés, et que l'emploi proposé par le conseil municipal dans l'intérêt de l'église de Sarrazac, doit être approuvé.

« Je crois également, comme vous, Monsieur le ministre et cher collègue, que la contestation intervenue entre la fabrique et la commune de Sarrazac doit être résolue administrativement. Il s'agit, en effet, d'apprécier leurs droits respectifs en ce qui concerne un édifice affecté au culte paroissial.

« J'adresse à Mgr l'évêque de Périgueux des observations dans ce sens.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer, Monsieur le ministre et cher collègue, le rapport que vous m'avez communiqué de M. le préfet de la Dordogne, afin que vous puissiez également faire connaître à ce fonctionnaire la décision que vous avez prise. »

MÉDECINE.

Il a été décidé par le conseil d'État, le 8 vendémiaire an XIV, que « les curés et desservants peuvent donner gratuitement des soins et des conseils à leurs paroissiens malades, sans craindre d'être poursuivis comme exerçant la *médecine* sans droit ni qualité. » (*Voyez* ci-après cet avis du conseil d'État et le rapport qui le précède.)

Il y avait sagesse à faire cette exception en faveur d'une classe d'hommes honorables et éclairés qui ne dispensent communément qu'avec prévoyance et discernement leurs conseils et leurs secours, et qui, au surplus, ne devaient exercer qu'une *médecine* toute paternelle et domestique, c'est-à-dire bornée à leur paroisse qui est comme leur famille. Cette aumône d'un genre particulier est d'ailleurs bien propre, dit Portalis dans son rapport, à rapprocher le pasteur de ses paroissiens, et lui fournit des occasions fréquentes et utiles de les rappeler à la pratique de leurs devoirs. Elle les attache à lui par une

(1) *Voyez* cette loi sous le mot ADMINISTRATION, t. Ier, col. 113.

double chaîne de bienfaits, et leur faire connaître d'une manière sensible que le premier des préceptes du christianisme est l'amour des hommes et le soulagement des malheureux. D'ailleurs, dans les campagnes, l'éloignement des gens de l'art et l'indigence des habitants empêchent d'appeler le médecin, surtout pour les maladies qui ne semblent point présenter des caractères de gravité. De là on va au curé, homme réputé instruit et surtout plein d'humanité pour le soulagement des maux qui l'entourent. Il s'y prête toujours avec obligeance, dans le double but de sauver le corps comme l'âme de ses pauvres ouailles et de les empêcher d'être dupes et victimes des charlatans et des empiriques qui abondent toujours dans les villages, parce qu'ils spéculent sur leur ignorante crédulité.

Ces considérations ont assurément un grand poids, et l'on ne peut en contester la justesse, la vérité ni l'importance. Néanmoins elles ne justifient aucunement dans le prêtre, dit M. Dieulin, l'exercice de la *médecine* proprement dite, 1° parce que la loi du 10 mars 1803 (1) interdit formellement l'exercice de la *médecine* à tout individu non pourvu d'un titre légal pour la pratique de cette profession. Aussi les tribunaux appliquent-ils avec rigueur les dispositions pénales de la loi à tous, sans exception ni distinction, et il n'est pas rare de les voir condamner des ecclésiastiques qui n'avaient exercé cet art que par le plus pur sentiment d'humanité et de dévouement; 2° pour éviter la jalousie et le mécontentement des hommes de cette profession qui voient de mauvais œil un prêtre médecin; 3° parce que celui-ci peut se compromettre facilement, surtout dans les maladies qui ont rapport aux personnes du sexe; 4° parce qu'un prêtre est exposé à perdre dans ce genre de soins un temps précieux qu'il doit consacrer de préférence à l'étude de ses devoirs et à l'exercice de son ministère; j'ajouterai encore, avec raison, que cette occupation s'allie mal avec la nature de ses fonctions essentiellement spirituelles et religieuses; 5° parce qu'il est difficile au prêtre, si occupé d'ailleurs, d'atteindre, sans études spéciales en *médecine*, au delà d'une demi-science qui perd plus de malades qu'elle n'en guérit, surtout dans les cas graves et compliqués: il faut alors, non une moyenne capacité médicale, mais toute la théorie et la pratique de cet art si délicat, si difficile et même si conjectural en mille cas divers: car, après trois mille ans d'études en *médecine*, rien de plus incertain et de plus trompeur que les symptômes d'un certain nombre de *maladies*, rien de plus systématique parfois que l'application des moyens curatifs qui leur conviennent. Il en est du demi-savant en *médecine* comme du demi-savant en religion: le premier ne raisonne pas moins à faux que le second, mais surtout il commet d'homicides erreurs. Le prêtre à demi médecin assumerait donc témérairement une grave responsabilité en traitant des maladies qui peuvent avoir la mort pour résultat. L'insuccès du traitement qu'il aurait prescrit, une simple erreur qu'il est si facile de commettre, pourrait le rendre justiciable des tribunaux, et passible de peines graves.

Si cependant, malgré la sagesse et l'importance des raisons qui interdisent au prêtre la pratique de la *médecine*, il croyait devoir donner quelques-uns des soins et des conseils médicaux à ses paroissiens malades, il ne devrait le faire qu'avec une grande prudence et toujours gratuitement; qu'en faveur des pauvres, à part le cas de nécessité urgente; il doit s'en abstenir à l'égard de certaines personnes et pour certaines maladies, ou quand un médecin habite le lieu. En résumé, il est généralement à désirer que le prêtre s'interdise l'exercice de la *médecine*, parce que l'abus est tout près de la chose.

C'est une occupation digne de l'homme de Dieu que celle de soulager le pauvre dans ses souffrances et maladies; mais l'étude que le prêtre doit faire de l'art de guérir ne doit être que celle qui est nécessaire pour donner les premiers soins et retarder les effets rapides de certaines maladies foudroyantes, telles que l'hémorrhagie, l'apoplexie ou l'empoisonnement, qui tuent l'homme en quelques heures et même en quelques minutes. Par là, il donnera à l'homme exercé et savant dans l'art médical le temps d'arriver avant l'agonie du malade. Que le prêtre borne donc sa science en *médecine* à ces connaissances indispensables pour diriger avec prudence et habileté la mise en pratique des prescriptions ordonnées, pour savoir apprécier leurs effets, suivre la maladie dans toutes ses phases, depuis sa période d'éruption jusqu'à sa terminaison complète. Mais il faut y apporter la plus grande réserve, ne point aller au delà de ses forces, et s'abstenir de toute prescription et même de tout conseil où il y a des médecins. Enfin, le prêtre doit toujours se renfermer dans les étroites limites des convenances infranchissables de la modestie cléricale. (*Voyez* CHIRURGIE, PHARMACIE, MÉDICAMENT.)

Voici quelques décisions des tribunaux, relativement à l'exercice de la *médecine* et de la chirurgie.

Les médecins et chirurgiens patentés qui, par imprudence, causent un homicide ou des blessures graves à leurs malades, sont justiciables des tribunaux et passibles des peines portées par les articles 319 et 320 du Code pénal, avec dommages-intérêts. (*Arrêt de la cour de Paris du* 5 *juill.* 1803; *arrêt de la Cour de cassation du* 1er *avril* 1803.)

(1) Cette loi porte, art. 35: « Tout individu qui continuerait d'exercer la *médecine* ou la chirurgie sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. »

en serait de même, à plus forte raison, d'un re, par exemple, qui, sans titre légal, aurait é ou conseillé des remèdes qui auraient sionné la mort, des maladies ou des bles- s aux malades.

prétexte d'avoir exercé gratuitement la *mé- ne* envers les pauvres ne serait pas une excuse vable pour être exempté de la condamnation. ndant l'exercice de la *médecine* sans titre n'entraîne qu'une amende de simple police 'y a eu aucune circonstance aggravante. (*Arrêts Cour de cassation du* 18 *mars* 1825 *et du* 5 *nbre* 1831.)

officier de santé a action pour citer directe- devant le tribunal correctionnel un individu cant illégalement la *médecine* ou la chirurgie ue c'est dans l'endroit même où est établi fficier de santé, parce que cela nuit essen- ment à ses intérêts. Le droit de poursuivre pas, en ce cas, réservé exclusivement au stère public. (*Arrêt de la Cour de Paris du* 1829.)

prohibition relative à l'exercice de la *méde-* et de la chirurgie n'est pas applicable à l'art entiste. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 23 *er* 1827.)

n'y a pas exercice illégal de la *médecine* de rt de la sœur de charité qui, dans un cas gence, a pratiqué une saignée ou conseillé pplication de sangsues ; de tels soins ren- dans la classe des actes d'humanité qu'au- l'avis du conseil d'État du 8 vendémiaire IV. N'est pas non plus coupable d'exercice l de la pharmacie la sœur de charité qui a à des malades des médicaments simples, en retirer aucun profit, alors d'ailleurs qu'il nstaté qu'elle n'a causé par là ni préjudice l, ni préjudice matériel, aux pharmaciens du e lieu. Ainsi décidé par l'arrêt suivant de la de cassation.

ARRÊT *de la Cour de cassation du 14 août* 1863.

La Cour ; En ce qui touche le premier moyen, de la violation de l'article 35 de la loi du ntôse an XI, relative à l'exercice de la *méde-*

ttendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué u par la Cour de Rennes, le 22 avril 1863), la sœur Sainte-Marie-Théophile, supérieure œurs de Saint-Didier (Ille-et-Vilaine), n'a vi- es malades qu'après avoir insisté pour qu'un cin fût appelé près d'eux, et que tous ont reçu nseils et les soins de l'homme de l'art, sauf ou trois qui refusaient obstinément de recou- son ministère ou pour lesquels il avait refusé nir ; que, si l'inculpée a fait une saignée et illé une application de sangsues, elle ne l'a ue dans des cas d'urgence ;

d'où il suit que la supérieure des sœurs de Didier a rendu aux malades pauvres de s visites et leur a donné des soins rentrant la classe des actes d'humanité que l'avis du il d'Etat du 8 vendémiaire an XIV, approuvé Empereur, déclare être permis à la bienfai- sance et à la charité des citoyens, que nulle loi ne défend et que la saine morale conseille ;

« Attendu que l'urgence, circonstance exceptionnelle sous l'empire de laquelle la supérieure des sœurs de Saint Didier s'est trouvée placée quand elle a pratiqué une saignée et conseillé une application de sangsues, constituait la force majeure qui relève de l'inobservation des lois ;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 35 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie ;

« Attendu qu'il appert de l'arrêté dénoncé que la sœur Sainte-Marie Théophile s'est bornée à remettre à des malades des sirops, des potions, des gargarismes d'une composition simple, et sur la demande, au moins dans une circonstance, de l'officier de santé Goulay lui-même ;

« Qu'en agissant ainsi, l'inculpée a suivi l'exemple des religieuses, vouées comme elle, au soulagement des malades indigents, et autorisées, depuis près de soixante années, par l'administration supérieure, conformément aux avis de l'école de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique à Paris, à préparer et à délivrer *des tisanes, des potions huileuses, potions simples, loochs simples, cataplasmes, fomentations, médecines, médicaments semblables, dont la préparation n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues* ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt n'impute pas à la sœur Sainte-Marie-Théophile d'avoir préparé ou distribué des remèdes officinaux, ou d'avoir tiré un profit des actes de charité qui lui sont reprochés ;

« Que cet arrêt déclare, enfin, par une appréciation souveraine, que la partie civile n'a subi ni préjudice moral ni préjudice matériel ;

« Que, dans cet état des faits et en présence de l'interprétation constamment donnée par le gouvernement, par l'administration, par une longue pratique, aux lois sur l'art de guérir, lois dont le but a été de protéger les populations contre les surprises d'une ignorance cupide et d'un empirisme dangereux, c'est à bon droit que la Cour impériale de Rennes a décidé que la supérieure des sœurs de Saint-Didier n'avait pas contrevenu aux dispositions législatives précitées ; Rejette, etc. »

RAPPORT *sur les réclamations de plusieurs évêques en faveur des curés qui donnent gratuitement des conseils et des secours de santé à leurs paroissiens, comme pourrait le faire un père de famille à l'égard de ses enfants, et qui se plaignent de ce que, sous prétexte des lois qui ont organisé la médecine, on veut les empêcher d'exercer cette sorte de médecine paternelle et domestique, dans l'exercice de laquelle ils ont dès longtemps été encouragés par les invitations du gouvernement. — Proposition d'autoriser le ministre des cultes à répondre dans l'occasion conformément à ce qui s'est toujours pratiqué.*

Du 3 fructidor an XIII (21 août 1805).

« Sire,

« Il s'élève, dans différents départements de l'empire, quelques difficultés entre des ministres de la religion qui distribuent aux pauvres les conseils et les secours d'une *médecine* toute paternelle et pour ainsi dire domestique, et les officiers de police qui croient voir dans cette conduite une infraction aux lois et règlements sur la police de santé.

« J'aurais l'honneur de soumettre, sur ce sujet, à Votre Majesté impériale et royale, quelques observations qui pourraient peut-être déterminer sa décision.

« Les ecclésiastiques, réduits pour la plupart au strict nécessaire, sont peu en état de donner aux pauvres un secours temporel dont la religion qu'ils enseignent leur fait un devoir rigoureux, et qui répandent par leur ministère la considération et la confiance qui leur sont indispensables pour opérer le bien. Quelques-uns, guidés par le zèle de la charité et une sage prévoyance, ont acquis des connaissances en *médecine* qu'ils dispensent avec discernement à leurs ouailles. Cette aumône d'un genre particulier les rapproche de leurs paroissiens, leur fournit des occasions fréquentes et utiles de les rappeler à la pratique de leurs droits civils, moraux et religieux. Elle les rattache à eux par une double chaîne de bienfaits, et fait connaître d'une manière sensible que le premier des préceptes du christianisme est l'amour des hommes et le soulagement des malheureux.

« Les premières connaissances en *médecine* sont, pour ainsi dire, d'obligation pour tout père de famille, pour tout homme éclairé qui réside dans les campagnes. Les accidents y sont fréquents, les secours de l'art éloignés. La prévoyance de tout homme ami de ses semblables le doit porter, en cette situation, à pouvoir du moins pallier les effets du mal, en retarder les progrès, prévenir des traitements funestes dictés par l'ignorance ou le préjugé, et donner à l'homme exercé et savant dans l'art de guérir le temps d'arriver. De là, dans le courant du siècle dernier, plusieurs savants philanthropes et philosophes ont publié des ouvrages qui renfermaient des éléments médicinaux et des conseils à la portée de tout le monde : tels que l'*Avis au peuple sur sa santé,* par Tissot; le *Traité des plantes usuelles,* par Chomel ; l'*Instruction sur le traitement des asphyxiés et des noyés,* par Portal, etc. De là, plusieurs écrivains célèbres, qui se sont occupés d'administration et de bien public, ont manifesté hautement le désir que les curés fissent des études en *médecine,* et dispensassent simultanément les remèdes du corps et ceux de l'âme. Ce souhait fut en partie accueilli par l'ancien gouvernement, et il faisait distribuer aux curés par les intendants (1) des boîtes de remèdes simples et bienfaisants, dont l'application était facile et d'un usage fréquent.

« Mais en préparant le bien il faut en prévenir l'abus. Si l'on abandonnait la pratique de la *médecine* et de la chirurgie à des hommes qui n'ont pas subi les épreuves salutaires que la loi prescrit à ceux qui se destinent à l'honorable emploi de docteur en *médecine,* il serait à craindre que les méprises de l'ignorance ou les tentatives cruelles de l'empirisme ne vinssent aggraver les maux qu'elles voudraient soulager. Il serait à craindre surtout, si l'on permettait aux ecclésiastiques de prétendre le moindre salaire sous prétexte des secours administrés de cette manière, que l'esprit de cupidité ne remplaçât bientôt l'esprit d'aumône, et que des désordres d'un genre nouveau ne vinssent à s'introduire.

« Il me paraît donc convenable de proposer à Votre Majesté impériale et royale qu'elle me permette, dans l'occasion, d'instruire MM. les préfets que son intention impériale n'est point que les autorités locales s'opposent à ce que MM. les curés et desservants aident de leurs conseils et de leurs secours les pauvres de leurs paroisses, toutes les fois qu'il ne s'agira d'aucun accident qui puisse intéresser la santé publique, et pourvu qu'ils se permettent ni de signer des recettes ni de rédiger des consultations, et que leurs visites soient absolument gratuites. Je préviendrai d'ailleurs, dans chaque cas particulier, MM. les évêques, qui sont les juges naturels de la capacité de leurs subordonnés, qu'ils doivent veiller à ce que les curés et desservants de leurs diocèses ne se permettent rien en ce genre qui soit au-delà de leurs forces.

« J'ose croire que ces précautions remédieront à tout, et je demande à Votre Majesté impériale et royale son autorisation, m'en rapportant à sa haute sagesse et à sa sollicitude paternelle.

« Je suis, avec un profond respect, Sire, etc...

« PORTALIS. »

Ce rapport fut envoyé, par ordre de l'empereur, le 4 fructidor an XIII (22 août 1805), à la section de l'intérieur du conseil d'État; ce fut à la suite de ce renvoi, et sur le rapport de la section, que le conseil d'État adopta, le 4e jour complémentaire (21 septembre 1805), l'avis ci-après approuvé par l'empereur le 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805).

AVIS *du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), relatif aux soins donnés par les prêtres, curés et desservants, à leurs paroissiens malades.*

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant que les prêtres, curés ou desservants éprouvent des désagréments à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de Sa Majesté n'est point que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs secours et leurs conseils, dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites;

« Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservants n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des règlements, puisqu'en donnant sans salaire des conseils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque, et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservants, d'aucune mesure particulière. »

MÉDICAMENT.

La loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) interdit formellement à tout individu non reçu pharmacien de préparer ou vendre aucun *médicament,* d'en débiter ou distribuer au poids médicinal. Les ecclésiastiques ne peuvent par conséquent ni vendre ni donner gratuitement des *médicaments* à leurs paroissiens malades; ils doivent donc prudemment s'abstenir de la pra-

(1) Les intendants des provinces exerçaient, avant 1789, des fonctions à peu près analogues à celles des préfets aujourd'hui.

n et de la distribution même de ces *médica-*
s, quelque simples qu'ils soient. Ils doivent
ut s'en abstenir s'il existe à une distance peu
née, soit un pharmacien, soit un médecin,
n officier de santé, auprès duquel on puisse
rocurer ces *médicaments*. (*Voyez* MÉDECINE,
MACIE.)

Les officiers de santé établis dans des bourgs,
ges ou communes où il n'y aurait point de
maciens ayant officine ouverte, pourront
ir des *médicaments* simples ou composés aux
nnes près desquelles ils seront appelés, mais
avoir le droit de tenir une officine ouverte. »
27 *de la loi citée ci-dessus.*)

fficier de santé établi dans une commune
y a une pharmacie ouverte ne peut fournir
édicaments à ses malades, même dans une
nune où il n'existe aucune pharmacie. (*Arrêt*
Cour d'Orléans du 27 *février* 1840.) A plus
raison, le curé, dans ce cas, ne pourrait
ir aucun *médicament* à ses paroissiens ma-
.

s sœurs de la charité, ou toutes autres reli-
es établies dans une paroisse, ne peuvent
avantage vendre ou distribuer des *médica-*
aux malades. Les dispositions prohibitives
bis sur l'exercice de la médecine, de la chi-
e et de la pharmacie s'appliquent, en effet,
eligieuses de toutes les congrégations, de la
e manière que les ecclésiastiques, et doivent
le même respectées par elles.

is ces religieuses conservent, comme les cu-
e droit de donner leurs soins et leurs con-
charitables aux malades, paroissiens ou non
ssiens, en se renfermant dans les limites
s par l'avis du conseil d'État du 8 vendé-
e an XIV (*voyez* cet avis sous le mot MÉDE-
; et, même dans ces limites, elles peuvent
encore, comme elles font, beaucoup de

n'est pas besoin de dire qu'il n'est pas ques-
ci des *médicaments* que ces religieuses peu-
être chargées soit de préparer pour l'usage
tablissements de bienfaisance auxquels elles
attachées, soit de distribuer au nom de ces
ssements.

us croyons devoir rapporter ici une circu-
du ministère de l'intérieur, du 16 avril 1828,
arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du
llet 1830.

LAIRE *du ministre de l'intérieur* (vicomte
Martignac) *aux préfets, sur l'exercice*
la pharmacie, contenant, à cet égard,
opel aux lois et règlements. (Extrait.)

Paris, le 16 avril 1828.

Des plaintes s'élèvent de toutes parts sur
écution de quelques-unes des dispositions des
t règlements relatifs à l'exercice de la phar-
, particulièrement en ce qui concerne la
des remèdes secrets.

« J'ai la preuve qu'on affiche dans les rues, qu'on annonce dans les journaux, qu'on vend chez les pharmaciens, des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies. Souvent, dans ces annonces, on se prévaut d'autorisations qui n'ont jamais été accordées; d'approbations données par l'Académie royale de médecine, qui n'a jusqu'à présent approuvé aucun remède secret.

« Cependant, aux termes de l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI, la publication de toute affiche ou annonce imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée. D'après la loi du 29 pluviôse an XIII, ceux qui contreviendraient aux dispositions de cet article doivent être poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 francs à 600 francs; et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

« Les pharmaciens eux-mêmes sont soumis à l'application de cette peine, puisqu'il leur est interdit, par l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, de vendre des remèdes secrets.

« J'ai cru devoir vous rappeler ces dispositions, qu'on paraît avoir trop souvent perdu de vue, oubli qui a donné lieu à beaucoup d'abus dont on accuse à tort la législation actuellement en vigueur.

« Je sais qu'un assez grand nombre de distributeurs de remèdes secrets cherchent à éluder le vœu de la loi, en donnant à ces prétendus remèdes le nom de *cosmétiques*, ou quelque autre dénomination analogue; mais on ne doit pas se laisser imposer par des mots. Si les préparations dont il s'agit sont de véritables cosmétiques, on ne doit leur attribuer aucune propriété médicinale; si on les recommande comme efficaces dans le traitement de certaines maladies, ce sont des remèdes qui sont compris dans les dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI.

« Enfin, il est un petit nombre de remèdes secrets qui avaient été autorisés avant la publication du 10 août 1810, et auxquels ce décret n'a pu être encore appliqué par suite de diverses circonstances. Une décision ministérielle a maintenu ces autorisations jusqu'à ce qu'il puisse être statué, par un règlement général, sur les difficultés que présente encore la législation relative aux remèdes secrets. Si un distributeur de remèdes secrets s'appuie d'une autorisation de ce genre, vous devez vous la faire représenter et prendre les mesures nécessaires pour que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne soient pas enfreintes.

« L'exercice illégal de la pharmacie donne lieu à d'autres abus, sur lesquels je crois devoir également appeler votre attention.

« Aux termes de la loi, les pharmaciens légalement reçus ont seuls le droit de préparer et de vendre des *médicaments;* mais il arrive souvent que les épiciers, les droguistes, les confiseurs, etc., empiètent sur le domaine de la pharmacie. Les limites de ces diverses professions ne sont pas toujours distinctes; cependant, en faisant une large part à la liberté de l'industrie, aux besoins des arts et de la vie commune, il doit être facile de déterminer quelles préparations doivent être considérées exclusivement comme remèdes et ne peuvent être vendues, par conséquent, que par les pharmaciens.

« Beaucoup d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont desservis par des sœurs de charité qui non-seulement préparent des *médecines* pour les malades confiés à leurs soins, mais encore en distribuent et en vendent au dehors. Quelque louables que soient les intentions de ces pieuses sœurs, une telle pratique entraîne des abus que l'administration ne doit pas tolérer. On ne peut certainement pas interdire aux sœurs de charité la

faculté de préparer des *médicaments* pour l'usage des établissements auxquels elles sont attachées, si l'autorité dont elles dépendent le leur permet; mais elles ne pourraient distribuer et vendre des remèdes composés de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie, sans s'exposer à commettre des erreurs dont elles ne sauraient prévoir toutes les conséquences. On a pensé, d'après l'avis de la faculté de médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à bas prix des sirops, des tisanes, et quelques autres remèdes qu'on désigne dans la pharmacie sous le nom de *magistraux;* mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres. L'ancienne législation était encore plus sévère à cet égard; car, d'après la déclaration du roi du 25 avril 1777, il était expressément défendu aux communautés séculières ou régulières, même aux hôpitaux, de vendre et de débiter aucune drogue simple ou composée, à peine de 500 livres d'amende.

« Je vous invite à rappeler ces dispositions aux commissions administratives des hôpitaux, et à leur en recommander l'exécution. »

La prohibition de vendre ou débiter aucun *médicament,* à moins d'être reçu pharmacien, s'applique aux sœurs de la charité comme à toutes autres personnes. Elle s'applique aux remèdes magistraux comme aux remèdes officinaux. Les pharmaciens ont qualité pour poursuivre correctionnellement ceux qui se rendent coupables d'exercice illégal de la pharmacie. La vente ou le débit de remèdes au poids médicinal, sans titre légal, constitue un délit punissable de la peine portée par la loi du 29 pluviôse an XIII. Ainsi jugé par la Cour royale de Bordeaux, le 28 juillet 1830.

Le sieur Dupuy, pharmacien, avait fait citer devant le tribunal de la Réole les religieuses de l'hôpital Saint-Macaire comme ayant vendu des remèdes à des habitants de la ville.

Sur cette plainte, le tribunal se déclare incompétent, attendu, dit le jugement, que les faits reprochés aux prévenus ne présentaient pas de délit.

Mais, sur l'appel du sieur Dupuy, ce jugement a été réformé par l'arrêt ci-après.

ARRÊT *de la Cour royale de Bordeaux, du 28 juillet* 1830.

« La Cour,

« Attendu, en droit, que, soit dans l'intérêt de la sûreté publique, soit afin de maintenir les pharmaciens dans l'exercice public exclusif d'une industrie qui, comme toutes les autres propriétés, doit être respectée, il convenait d'interdire la vente de tous *médicaments* à quiconque n'aurait pas été reçu pharmacien suivant les formalités d'usage; que c'est le but que la loi du 21 germinal an XI s'est efforcé d'atteindre;

« Attendu que cette loi a déclaré, par son article 25, que nul ne pourra ouvrir une officine de pharmacie, préparer ou vendre aucun *médicament,* s'il n'a été reçu pharmacien;

« Attendu que l'article 36 de la même loi défend tout débit au poids médicinal, et veut que les personnes coupables soient poursuivies correctionnellement et punies conformément à l'article 183 Code des délits et peines;

« Attendu que la loi du 29 pluviôse de l'an X porte que ceux qui contreviendront à l'article de celle du 21 germinal an XI seront punis d' amende de 25 à 600 francs;

« Attendu que la prohibition est générale s'applique, par conséquent, aux sœurs de la c grégation de Saint-Vincent de Paul; que si l dente charité dont elles sont animées les place premier rang parmi les bienfaitrices de l'humar elles sont appelées, précisément à cause de l vertus, à donner l'exemple de la soumission lois; qu'on ne trouve dans celle du 21 germ an XI aucune distinction entre les remèdes ma traux et les remèdes officinaux, et que la vente uns et des autres est également interdite à t personne qui n'a pas obtenu un diplôme de p macien;

« Attendu qu'il n'est exact, sous aucun rapp de prétendre que les prohibitions établies pa loi de l'an XI manquent de sanction pénale; l'on trouve évidemment cette sanction soit l'article 36 de la loi de germinal, soit dans l'ar unique de la loi du 29 pluviôse; qu'ainsi cel commet un délit prévu et puni par la législat qui, n'étant pas pharmacien, se permet de ve des remèdes au poids médicinal;

« Attendu, en fait, qu'il est avoué par la s rieure des sœurs de la charité attachées à l'hos de Saint-Macaire, qu'elles ont vendu divers *m caments,* comme sirop de violettes, sirop de pêc crème de tartre, farine de lin, pastilles et pomm verte; que toutes ces drogues ont été vendue poids médicinal, et par conséquent en contra tion aux dispositions de l'article 36 de la lo 21 germinal an XI; que le premier tribunal a mal jugé en se déclarant incompétent, sous texte que les faits de la cause ne constituaie délit ni contravention;

« Attendu, néanmoins, d'une part, que le mi tère public n'a pas interjeté appel de la déc rendue le 1er mai par le tribunal de la Réole de l'autre, que les sœurs de la charité ont pu induites en erreur par une circulaire du mi de l'intérieur qui paraissait les autoriser à ve certains remèdes connus sous le nom de *m traux;* qu'ainsi aucune peine publique ne sa être prononcée contre la dame Forget; qu'il pas même lieu d'accorder d'indemnité au Dupuy, tant est léger le tort que lui ont éprouver les ventes plus haut énumérées; doit suffire de lui allouer les dépens, ce qui tie lieu de plus amples dommages-intérêts.

« Réformant, déclare la dame Louise-So Forget, sœur de la charité, coupable d'avoir v ou fait vendre des remèdes au poids médicinal condamne aux dépens, etc. »

LETTRE *de M. le ministre de l'instru publique et des cultes à Mgr l'évêq Saint-Brieuc.*

Paris, le 27 novembre 1861

« Monseigneur,

« Madame la supérieure générale de la co gation des filles du Saint-Esprit, établie à Brieuc (Côtes-du-Nord), et autorisée par un du 13 novembre 1810 et une ordonnance mai 1836, expose que, depuis quelque temp religieuses de son ordre sont souvent en butt tracasseries des médecins, au sujet des soins q donnent aux malades pauvres qui les récla dans les campagnes, et des *médicaments* q leur distribuent.

« Pour prévenir désormais ces difficultés, Madame la supérieure m'exprime le désir de connaître la ligne de conduite qu'elle doit suivre en cette délicate matière.

« Vous m'avez transmis sa demande, Monseigneur, me signalant le zèle et le devouement des filles du Saint-Esprit pour les malades indigents.

« Déjà plusieurs fois des contestations se sont élevées entre les communautés religieuses hospitalières et les médecins ou les pharmaciens sur le même sujet.

« En ce qui concerne les soins et secours aux malades, on a appliqué les règles exposées dans l'avis du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805). Aux termes de cet avis (1), approuvé par l'Empereur et relatif spécialement aux curés et desservants, ces ecclésiastiques peuvent aider de leurs conseils et de leurs secours les pauvres de leurs paroisses toutes les fois qu'il ne s'agit d'aucun accident qui puisse intéresser la santé publique, et pourvu qu'ils ne se permettent ni de signer des ordonnances, ni de rédiger des consultations, et que leurs visites soient entièrement gratuites.

« En donnant des soins *gratuits* aux malades pauvres, les religieuses font ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que la morale conseille et ce qu'aucune loi ne défend.

« Quant aux *médicaments*, un règlement, rédigé le 9 pluviôse an X par une commission de professeurs de l'Ecole de médecine de Paris, et approuvé par M. le ministre de l'intérieur (M. Chaptal), qui l'a transmis aux préfets avec sa circulaire du 23 ventôse an X, détermine sous le nom général de *médicaments magistraux* ceux que les sœurs de charité peuvent préparer et distribuer aux malades.

« Une seconde circulaire ministérielle du 16 avril 1828 (2) porte que les sœurs de charité ne peuvent ni distribuer ni vendre des remèdes composés de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie, mais elle ajoute ce qui suit : « On a pensé, d'après l'avis de la « faculté de médecine, qu'on pouvait autoriser les « sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à « *vendre à bas prix* des sirops, des tisanes et quel- « ques autres remèdes qu'on désigne dans la phar- « macie sous le nom de *magistraux ; mais là doit « se borner la tolérance qu'elles sont en droit de « réclamer dans l'intérêt des pauvres.* »

« Depuis cette circulaire, la Cour de Bordeaux a décidé, par un arrêt fortement motivé, du 28 juillet 1830 (3), que la loi du 21 germinal an XI n'a fait aucune distinction entre les remèdes officinaux et magistraux ; qu'elle interdit la vente des uns et des autres à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmacien ; que, par conséquent, cette prohibition générale s'applique aux religieuses (qui faisaient partie, dans l'espèce soumise à la Cour de Bordeaux, de la congrégation de Saint-Vincent de Paul).

« Cet arrêt me paraît conforme à l'esprit et aux termes de la loi du 21 germinal an XI.

« D'après ces motifs, je pense, Monseigneur, que les filles du Saint-Esprit ont la faculté de donner des soins gratuits aux malades et de leur distribuer des remèdes simples ou magistraux, *mais sans avoir le droit de les vendre.*

« Telle est aussi l'opinion de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui a dans ses attributions la police sanitaire. Avant de vous répondre, je lui ai communiqué la demande de Madame la supérieure générale de la congrégation des filles du Saint-Esprit. Dans sa réponse du 29 juillet dernier, mon collègue a ajouté les observations suivantes, que je crois utile de reproduire textuellement ici.

« Dans ces dernières années, mon ministère a « eu plusieurs fois déjà à s'occuper des difficultés « sur lesquelles vous voulez bien me consulter, et « il a toujours répondu dans le sens d'un avis du « comité consultatif d'hygiène publique, en date du « 9 août 1858, que je vais analyser ici.

« Les médecins et officiers de santé ayant seuls, « aux termes de la loi, le droit d'exercer la méde- « cine, les sœurs de la Charité engageraient leur « responsabilité si elles joignaient aux soins et aux « secours qu'elles sont, d'après les statuts approu- « vés des institutions hospitalières, appelées à por « ter *gratuitement et dans un but charitable* aux « pauvres malades, des prescriptions ou des pra- « tiques pouvant constituer l'exercice illégal d'une « partie quelconque de l'art médical.

« En ce qui touche la préparation, la délivrance « et l'administration des *médicaments*, elles doivent « s'abstenir d'étendre l'application de l'instruction « précitée ; elles sont autorisées, d'après cette « instruction, à préparer seulement les tisanes, « les potions huileuses, les potions simples, les « loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, « les médecines et autres *médicaments* magistraux « semblables, dont la préparation n'exige pas « des connaissances pharmaceutiques bien éten- « dues.

« Si, dans des circonstances urgentes et excep- « tionnelles, l'humanité et la charité commandent « que les sœurs fassent quelque chose au delà et « en dehors de ces règles, il y a nécessité pour « elles de s'abstenir, après avoir pourvu à ce qui « est réellement urgent.

« En se pénétrant bien des indications qui pré- « cèdent et ne perdant pas de vue surtout que les « secours qu'elles portent doivent être entièrement « gratuits, les sœurs doivent réussir à concilier « l'accomplissement de leur pieuse et charitable « mission avec le respect dû à la loi.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien donner connaissance de la presente lettre à Madame la supérieure générale de la congrégation des filles du Saint-Esprit.

« Agréez, etc.

« ROULAND. »

MENACES.

Le prêtre qui n'a pas le droit de répression ou de censure publique n'a pas non plus le droit de coaction par *menaces*.

L'article 260 du Code pénal punit d'une peine de 16 à 200 francs d'amende, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, « *tout particu-* « *lier* qui, par des voies de fait ou des *menaces*, « aura contraint ou empêché une ou plusieurs « personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, « d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer « certaines fêtes, d'observer certains jours de « repos, et, en conséquence, d'ouvrir et de fermer « leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de « faire, ou quitter, certains travaux. »

Cet article contient, on le voit, des dispositions pour protéger l'exercice du culte ; mais il en con-

(1) *Voyez* cet avis ci-dessus, col. 568.
(2) *Voyez* cette circulaire ci-dessus, col. 569.
(3) Nous rapportons cet arrêt ci-dessus, col. 571.

tient aussi pour empêcher des contraintes religieuses. Ainsi il punit celui qui aura forcé d'assister à l'office divin et celui qui en aura empêché.

Ces mots *tout particulier* ne souffrent pas d'exception, dit M. Gaudry (1), le prêtre est compris dans leur généralité. La peine serait applicable à un ecclésiastique qui aurait forcé un de ses paroissiens à se rendre à l'office, ou à faire un acte religieux.

Mais, pour que l'article soit appliqué, la loi exige une *voie de fait* ou une *menace*.

La *menace*, dans certains cas, est considérée comme un outrage et rangée au nombre des crimes et délits par le Code pénal.

Les *voies de fait* sont une contrainte matérielle, et ne supposent pas toujours de mauvais traitements. Ainsi, un prêtre, par la force, aurait obligé l'un de ses paroissiens de venir à l'église, ou l'aurait empêché de se rendre aux exercices d'un autre culte ; il serait passible de la peine. Mais, dans ce cas, il faudrait que les *menaces* fussent graves. Les *menaces* ont un caractère punissable, lorsqu'elles font craindre un mal réel et présent, et qu'elles ne sont pas fondées sur le droit ou sur la loi.

Nous disons un *mal réel et présent* ; une *menace* d'une chose légère, ou dont la réalisation ne dépendrait pas de celui qui fait la *menace*, ne constituerait pas le délit prévu par l'article 260. Par exemple, un ecclésiastique menacerait de son mécontentement, ou de la colère de Dieu ; dans le premier cas, il ne menacerait pas d'un mal considérable, ayant pour effet de forcer la conscience ; et dans le second, le mal ne dépendrait pas de sa volonté. Il faut cependant pour apprécier la gravité de la *menace*, avoir égard à la qualité de la personne. Une *menace*, légère pour un homme dans la force de l'age, pourrait avoir un caractère de grande gravité pour un vieillard, une femme, ou un enfant.

La *menace* est un délit lorsque celui qui menace n'a pas usé de son droit, ou que la *menace* n'est pas fondée sur une loi. Par exemple, si un ecclésiastique menaçait un domestique de le renvoyer, parce qu'il ne remplirait pas ses devoirs de piété; s'il forçait un enfant, à lui confié, de satisfaire à ses obligations religieuses ; s'il faisait craindre à une personne des peines infligées par la loi ; ces *menaces* n'auraient pas le caractère de délit.

Enfin, il y a lieu à l'application de l'article 260, seulement dans le cas où la *voie de fait* ou la *menace* a été suivie de l'acte que l'on voulait obtenir. Tel est le sens de ces mots : *aura contraint d'assister*, etc. Si la personne menacée, ou sur laquelle des voies de fait auraient été exercées, n'avait pas cédé, il pourrait y avoir un délit punissable suivant la gravité des *menaces*, ou des voies de fait; mais il n'y aurait pas lieu à la pénalité de l'article 260.

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. Ier, p. 156.

MENDICITÉ.

La *mendicité* est interdite dans les églises. Les pauvres ne peuvent mendier qu'aux portes. (*Voyez* AUMÔNE.)

MENDICITÉ (DÉPOTS DE).

Les dépôts de *mendicité* tiennent de l'hospice et de la prison.

Dans sa circulaire du 27 fructidor an XI (14 sept. 1803), le ministre de l'intérieur règle que le culte doit y être établi et exercé comme dans les hôpitaux. (*Voyez* AUMÔNIER, § Ier.)

Le modèle de règlement provisoire, donné par le ministre de l'intérieur, en date du 27 octobre 1808, porte qu'il y aura dans l'établissement un oratoire pour l'exercice particulier du culte et les services spirituels et religieux, auxquels les reclus et toutes autres personnes seront tenus d'assister (*art.* 110), qu'indépendamment de l'exercice du culte dans l'oratoire, l'aumônier sera tenu de faire publiquement aux reclus, deux fois au moins par semaine, des exhortations morales et religieuses, auxquelles seront pareillement tenues toutes les personnes attachées à l'établissement (*art.* 111) ; qu'en outre l'instruction des enfants lui sera confiée ; qu'il sera tenu d'administrer aux reclus tous les secours spirituels qui sont du ressort de son ministère (*art.* 112) ; que le directeur fera prier pour le chef de l'État, sa famille, la prospérité publique et la religion (*art.* 113) ; que les heures des services seront fixées par le préfet sur la proposition du directeur et l'avis de l'aumônier. (*Art.* 114.)

Le traitement de l'aumônier, d'après le tableau de réduction des dépenses, arrêté par le ministre le 7 novembre 1815, consiste dans la nourriture, le logement et une allocation de 200 à 400 francs suivant le nombre des reclus.

Il est défendu de donner plus de 300 francs à l'employé qui voudrait prendre sa nourriture en argent.

MENSE ÉPISCOPALE.

On appelle *mense épiscopale* la dotation de l'évêché.

La *mense épiscopale* se compose : 1° des biens qui lui ont été affectés par l'État, de ceux qui proviennent de legs ou donations acceptés avec l'autorisation du gouvernement, ou de ceux qui ont été acquis par l'évêché avec la même autorisation ; 2° du traitement et des indemnités qui sont attribués au titulaire sur le trésor public ; 3° de l'usufruit du palais épiscopal, que l'État doit lui procurer, et du mobilier qui y est placé ; 4° des subventions qui peuvent être allouées par le département.

Le décret du 6 novembre 1813, rapporté sous

le mot BIENS, § IV, règle, dans le titre II, tout ce qui regarde l'administration de la *mense épiscopale*.

Nous disons, dans notre *Cours de droit canon*, que le mot *mense* vient du mot latin *mensus*, qui signifiait autrefois une certaine mesure de terre exempte d'imposition. La loi des Francs avait donné à chaque église une *mense* entière exempte de toute charge, excepté du service ecclésiastique. D'autres, comme M. Bost, par exemple, font dériver *mense* de *mensa* qui signifie table. Quoiqu'il en soit, ce mot a été appliqué à tous les effets mobiliers et immobiliers, consacrés aux dépenses de l'évêché; mais il ne faut pas confondre les biens et les revenus de la cathédrale avec la *mense épiscopale*. Les premiers ont pour objet de subvenir aux dépenses du culte et de la cathédrale ; les seconds aux dépenses des évêques. La *mense épiscopale* est, dans un évêché, ce que les biens de cure sont dans une paroisse.

Si donc un legs était fait à un évêque et à ses successeurs, pour leur entretien et pour la dépense nécessaire à leur dignité, il tomberait dans la *mense épiscopale* ; s'il était fait à l'évêché ou à l'évêque pour les besoins du culte, il serait fait à la cathédrale. Un legs fait à l'évêque, sans autre explication, devrait être réputé fait à la *mense épiscopale* (1).

Les droits des évêques sur les biens de la *mense* sont réglés spécialement par le décret du 6 novembre 1813.

A la mort des évêques, on met les scellés sur la *mense* des évêques. (*Voyez* SCELLÉS.)

MESSES.

La disposition testamentaire ordonnant que tous les biens du défunt soient vendus, pour le prix être employé à faire dire des *messes*, avec nomination d'un exécuteur testamentaire, a tout le caractère d'un legs, bien qu'aucun légataire ne soit indiqué, et encore que les prêtres qui diront les *messes* ne doivent recevoir chacun qu'une espèce d'honoraires. (*Arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre* 1828.)

Les rits et cérémonies de la *messe*, les obligations et devoirs des prêtres qui la célèbrent, ont été réglés par les saints canons. (*Voyez*, à cet égard, notre *Cours de droit canon*.)

Nous remarquerons seulement ici, d'après M. Carré, n° 121, qu'il est dans le vœu de la loi que les *messes* basses soient célébrées chaque jour de la semaine, et que la *messe* paroissiale ou grand'*messe*, le soit exactement chaque jour de dimanche et de fête, à une heure déterminée, de manière qu'il y ait un intervalle suffisant pour que ceux qui ont assisté à la *messe* du matin dans les paroisses où il y a plusieurs *messes* puissent retourner chez eux, et renvoyer à la grand'*messe* l'autre partie de leur famille. Cette heure, une fois fixée, ne doit être ni avancée ni reculée en faveur de qui que ce soit.

Les marguilliers ne peuvent rien prescrire relativement à l'heure de la *messe*. C'est au curé, sauf recours à l'évêque, à fixer cette heure. (*Voyez* MARGUILLIER, § II.)

La fabrique est obligée de fournir au curé le pain et le vin, etc., pour célébrer la *messe*, non-seulement les dimanches et fêtes, mais encore tous les jours de l'année. (*Décision minist. rapportée sous le mot* PAIN.)

Toutes les fois qu'un testateur a prescrit la célébration d'un nombre plus ou moins considérable de *messes*, sans désignation d'église et régler la dépense, la disposition est réputée une simple charge d'hérédité et n'est pas sujette à autorisation. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

Il est de règle lorsqu'un testateur a prescrit la célébration d'un nombre plus ou moins considérable de *messes* une fois dites, sans désignation d'église, de considérer la disposition comme une charge d'hérédité. Les héritiers peuvent faire célébrer les *messes* dans une église de leur choix, sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation du gouvernement. (*Extrait d'une dépêche du ministre des cultes du 12 mai* 1855.)

En ce qui concerne les dons et legs pour célébration de *messes* une fois dites *dans une église désignée*, il y a lieu, d'après la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le conseil d'Etat, de les considérer comme des libéralités en faveur de la fabrique de l'église ainsi nommée. Toutefois, lorsqu'il s'agira de sommes peu importantes, il pourra ne pas être statué à cet égard s'il résulte de l'instruction que les *messes*, objet de ces dispositions, ont été acquittées. Cette circonstance de fait devra toujours être relevée avec soin.

D'un autre côté, les dispositions, prescrivant l'affectation de valeurs à la célébration de *messes* une fois dites, *sans désignation d'église*, devront être considérées comme de simples charges d'hérédité non susceptibles d'autorisation. (*Circulaire du 10 avril* 1862, rapportée sous le mot ACCEPTATION, col. .)

Tout prêtre appartenant à un diocèse a le droit d'user de l'église de son domicile pour célébrer la *messe*, s'il n'est en état d'interdiction, sans cependant que la fabrique soit obligée de lui fournir les objets nécessaires. (*Lettre ministérielle du 15 mars* 1843.)

Il lui est défendu de dire la *messe* dans des maisons particulières, sans la permission de l'évêque, à moins qu'il n'ait une dignité, une prélature qui l'y autorise. Il ne pourrait pas user d'une autre église que de celle de son domicile, sans la permission du curé. Mais tout prêtre approuvé a le droit de dire la *messe* dans toutes les églises de son diocèse sans la permission du curé;

(1) *Législation des cultes*, t. III, n° 1162.

toutefois les convenances lui font un devoir de l'en prévenir et de lui demander cette permission. Si cependant cette permission était refusée, le prêtre qui la demanderait pourrait passer outre, parce qu'un prêtre qui voyage a le droit strict et rigoureux de dire la messe comme un fidèle a celui de communier. Disons ici que certains prêtres et même certains évêques croient avoir à cet égard des droits qu'ils n'ont pas et agissent fort arbitrairement. (*Voyez* à cet égard notre COURS DE DROIT CANON.)

MÉTROPOLE.

La *métropole* est une circonscription qui comprend plusieurs diocèses, dont l'un possède un siége supérieur aux autres siéges épiscopaux. Le titulaire qui occupe le siége supérieur ou métropolitain prend le titre d'archevêque.

La France était divisée, sous l'ancien régime, en dix-huit arrondissements métropolitains. La constitution civile du clergé les réduisait à dix. La loi organique adopta ce dernier chiffre, qui fut réduit à neuf par le fait des distractions de territoire opérées en 1814 et 1815. La loi du 4 juillet 1821, intervenue à la suite des négociations du concordat de 1817, ayant depuis autorisé le gouvernement à créer trente nouveaux siéges, tant métropolitains qu'épiscopaux, l'ordonnance de 1822 attribua le caractère de *métropoles* à cinq des nouveaux siéges érigés. Le nombre en fut ainsi porté à quatorze. Une ordonnance de 1841 a établi un quinzième siége métropolitain à Cambrai. L'évêché d'Alger fut érigé en archevêché par un décret du 13 janvier 1867 ; une loi du 14 mai 1859 avait aussi érigé Rennes en archevêché ; de sorte qu'il y a aujourd'hui en France 18 *métropoles* y compris celle de Chambéry en Savoie.

MEUBLES.

On nomme *meubles* les choses qui peuvent être transportées d'un lieu à un autre sans être détériorées. Il y a aussi des choses que la loi répute mobilières, quoique par leur nature elles ne soient ni *meubles* ni immeubles. On distingue donc dès lors deux sortes de *meubles* : ceux par nature, et les *meubles* par la détermination de la loi. (*Code civil, art.* 527.)

On distingue encore les *meubles* en corporels et incorporels. Les *meubles* corporels sont quelque chose de matériel, les *meubles* incorporels n'ont par eux-mêmes aucun corps, et ne consistent que dans un droit, tel qu'une rente, etc.

Le décret de 1809 ne donne pas le détail des différents *meubles* nécessaires à l'église. Cependant il en est d'une nécessité si absolue que la fabrique ne peut se dispenser de les fournir, tels sont les ornements, les vases sacrés, le linge, les livres, les chaises, les confessionnaux, etc. La fabrique doit aussi fournir des armoires ou autres *meubles* pour renfermer les linges, les ornements, les vases sacrés, les papiers de l'église, etc. Les chaises, les bancs, les pupitres, crédences, tableaux, etc.. font partie des *meubles* corporels.

Les sommes d'argent disponibles sont considérées comme *meubles* de l'église.

Les matériaux provenant de démolitions sont aussi classés par l'article 532 du Code civil au nombre des *meubles* ; ils peuvent par conséquent être vendus par la fabrique. (*Voyez* MATÉRIAUX, VENTE.)

Les *meubles* des fabriques servant à l'exercice du culte sont insaisissables.

Les *meubles* des palais épiscopaux sont fournis par le gouvernement. (*Voyez* MOBILIER.)

Si, dans l'état actuel de la jurisprudence du conseil d'État et de l'administration des cultes, les communes sont propriétaires des églises sur lesquelles les fabriques ne peuvent pas justifier par titre d'un droit de propriété, il ne s'ensuit pas que les *meubles* de ces églises leur appartiennent. Ces *meubles* sont la propriété des fabriques, et c'est à elles qu'incombent le soin et la charge de pourvoir à leur entretien et à leur remplacement.

Les fabriques sont libres de disposer à leur gré des *meubles* corporels qui leur appartiennent. Il est de jurisprudence qu'elles n'ont besoin d'aucune autorisation pour les acheter et les vendre. (*Décisions du ministre des cultes du 24 janvier* 1842, 10 *juillet* 1844, etc.) Cette jurisprudence est fondée sur l'article 1594 du Code civil, qui confère, en principe, le droit de vendre et d'acheter à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas. Non-seulement il n'existe aucun texte de loi qui ôte aux fabriques la faculté d'aliéner leurs *meubles* ; mais il n'en est aucun qui les astreigne à demander une autorisation pour les *meubles* corporels. L'article 62 du décret du 30 décembre 1809, l'article 3 de la loi du 2 janvier 1817, les articles 1 et 2 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, se bornent à exiger une autorisation pour l'acquisition et la vente de leurs immeubles et de leurs rentes ; il s'ensuit qu'une entière liberté est laissée aux fabriques à l'égard des *meubles* corporels. D'ailleurs, en les chargeant de fournir tous les objets nécessaires à la célébration du culte, le décret du 30 décembre 1809 leur a donné implicitement, par ses articles 27 et 37, la permission générale de les acheter. Au surplus, il ne serait pas possible d'assujettir les fabriques à solliciter chaque jour l'autorisation d'acheter un peu de vin ou d'huile, ou de vendre des *meubles* d'une valeur minime.

Toutefois, une exception a été faite, non par une loi, mais par des instructions ministérielles, en faveur des objets d'art précieux et vénérés, tels que les châsses, les reliquaires, etc. Il n'est permis aux fabriques de les vendre qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale de l'évêque et du préfet. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

Dans tous les cas, la vente d'un *meuble* de l'é-

glise ne peut être régulièrement consommée si elle n'a été préalablement approuvée par une délibération expresse du conseil de fabrique ; celui qui effectuerait une semblable vente sans l'assentiment de ce conseil pourrait être condamné à lui en rembourser le prix. C'est ainsi que, par jugement du 4 juin 1842, le tribunal de Tulle a déclaré responsables de la valeur de la châsse de saint Calmine le curé et le maire de Laguenne (Corrèze), qui l'avaient vendue à un brocanteur sans le consentement et sans une délibération du conseil de fabrique de la paroisse.

On a soulevé la question de savoir si les fabriques sont tenues de prendre l'avis des conseils municipaux lorsqu'elles veulent vendre les *meubles* corporels des églises. M. le ministre des cultes a répondu, le 15 juillet 1844, à M. le ministre de l'intérieur que l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 qui prescrit la production de cet avis sur les demandes des fabriques en autorisation d'aliéner, ne saurait être étendu aux ventes de *meubles* ordinaires, puisque les fabriques n'ont aucune demande d'autorisation à former dans ce cas. Cependant, il a fait une réserve digne d'attention, s'il s'agissait d'aliéner des objets d'art (*voyez* OBJETS D'ART), qui ne peuvent être assimilés à des effets *mobiliers* ordinaires ; les fabriques ne pourraient, suivant l'opinion du ministre, s'en dessaisir définitivement sans l'avis des conseils municipaux et la permission des autorités diocésaine et départementale.

A l'égard des *meubles* incorporels, des règles entièrement différentes ont été établies. Les articles 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1817 et l'article 4 du décret du 13 avril 1861 obligent les fabriques à se pourvoir d'une autorisation impériale ou préfectorale, selon les circonstances, pour acquérir ou vendre des rentes sur l'État, pour stipuler ou accepter des constitutions de rentes sur les particuliers. (*Circulaire du ministre des cultes des* 20 *août et* 2 *décembre* 1861 *et* 10 *décembre* 1862.) Quoique ces articles désignent seulement les rentes, les considérations, tirées de la qualité et de la valeur plus ou moins grande de cette espèce de biens, qui ont motivé l'intervention de l'autorité supérieure, s'appliquent aux obligations et aux actions des compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, et aux autres biens déclarés *meubles* par la destination de la loi. Dès lors les fabriques ne peuvent, sans une autorisation spéciale, ni assurer ni transférer à des tiers la propriété des *meubles* incorporels.

Parmi les *meubles* des églises, qui peuvent devenir immeubles par leur destination, quand ils sont attachés aux édifices à perpétuelle demeure, nous signalerons principalement :

1° Les tableaux, portraits et ornements peints sur les murs ou sur des toiles qui font corps avec des boiseries. (*Code civil, art.* 525.)

2° Les statues placées dans des niches pratiquées exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration ; celles qui sont posées sur un piédestal conservent leur qualité de *meubles*.

3° Les cloches des églises, dès qu'elles sont montées et installées dans les clochers. (*Voyez* CLOCHE.)

4° Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice religieux et ceux qui sont assemblés pour en bâtir un nouveau ; mais ces matériaux gardent leur nature de *meubles* tant qu'ils demeurent dans un lieu de dépôt. C'est en raison de leur origine et de l'emploi dont ils sont susceptibles, qu'ils ne peuvent être vendus sans l'autorisation du préfet, délivrée sur l'avis de l'évêque diocésain. (*Décision du ministre de l'intérieur du* 12 *juillet* 1819 *et* 29 *octobre* 1826.)

Les *meubles* des églises servant à l'exercice du culte ne sont pas dans le commerce. Dès lors ils ne peuvent être saisis par les voies judiciaires. (*Code civil, art.* 2226 ; *Code de procédure civile, art.* 592.)

En fait de *meubles*, la possession vaut titre. Telle est la règle générale consacrée par l'article 2279 du Code civil ; elle a été établie uniquement pour les *meubles* corporels dont il serait souvent difficile de prouver la propriété ; mais elle n'est point applicable aux *meubles* incorporels, qui peuvent être constatés par des titres, comme les rentes sur l'État, les actions dans les compagnies de chemins de fer, etc. (*Arrêts de la Cour de cassation des* 4 *avril* 1836, 11 *mars* 1839, 14 *août* 1840, 11 *février* 1848 *et* 7 *février* 1849.)

Il n'est alloué au budget de l'administration des cultes aucun crédit pour aider les fabriques à se procurer les *meubles* des églises paroissiales. (*Circulaires du ministre des cultes des* 20 *mai* 1834, 24 *juin* 1841 *et* 16 *août* 1855.) En conséquence, elles ne peuvent obtenir aucun secours de l'État pour achat de *meubles*, et même pour les objets nécessaires aux cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement. (*Décision du ministre des cultes du* 17 *octobre* 1835.)

Les fabriques sont propriétaires des *meubles* des églises qu'elles ont achetés avec les subventions des communes. En réalité ces subventions leur sont accordées dans l'intérêt du culte, en exécution de la loi et non pas pour attribuer aux communes la propriété des *meubles* à acquérir. (*Voyez* MOBILIER, § IV.)

Rien ne doit être négligé pour bien entretenir les *meubles* des églises. L'un des moyens les plus efficaces que les fabriques puissent prendre, c'est d'affecter sur chacun de leurs budgets une somme convenable au remplacement progressif des objets qui se détériorent, et à l'achat tous les ans d'un certain nombre de *meubles* neufs. En suivant cette méthode, les fabriques renouvelleront les *meubles* des églises en peu de temps et d'une manière peu onéreuse.

MILITAIRES.

Les *militaires* doivent avoir la faculté de pou-

voir remplir leurs devoirs religieux les jours de dimanche et de fête. L'article 70 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée porte à cet égard la disposition suivante : « Les ministres de la guerre et de la marine assureront par des règlements aux *militaires* de toutes armes le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les dimanches et autres jours de fête consacrés par leurs cultes respectifs. Les règlements seront insérés au *Bulletin des lois.* »

On ne peut qu'approuver les motifs et le but de cet article dont la rédaction définitive a été proposée par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, et membre de l'Assemblée nationale. C'est la première fois qu'une loi sur l'armée garantit aux *militaires* d'une manière aussi formelle le libre exercice de leur religion. Le gouvernement s'est empressé de l'exécuter. Un décret du 10 août 1872 dispose ce qui suit :

« Le colonel porte une attention particulière sur l'état moral de ses subordonnés et ne néglige rien pour les diriger dans la voie du bien. Il doit laisser aux *militaires* de tous les cultes le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Il règle le service de manière à ce qu'ils puissent assister aux offices le dimanche et les jours de fête. Dans la semaine, si des permissions exceptionnelles sont nécessaires à quelques-uns d'entre eux pour la pratique de leur religion, il les accorde dans des proportions aussi larges que le permettent les exigences du service. »

Déjà, cependant, le maréchal Lebœuf, ministre de la guerre, avait transmis, le 4 avril 1870, aux généraux commandant les corps d'armée, les divisions et subdivisions *militaires*, et aux chefs de corps, à l'occasion des fêtes de Pâques, la circulaire suivante :

« Messieurs, les règlements en vigueur, qui prescrivent d'accorder aux *militaires*, toutes facilités pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux, sont toujours scrupuleusement observés.

« Mais, à cette époque de l'année où les cérémonies des divers cultes revêtent un caractère particulier de solennité, il m'a paru utile de rappeler qu'en cette circonstance les prescriptions dont il s'agit doivent recevoir toute l'extension qu'elles comportent.

« A cet effet, il convient que partout où l'exercice du culte est organisé, les permissions et exemptions de service nécessaires pour faciliter aux *militaires* les moyens de remplir les obligations que leur croyance religieuse leur impose, à l'occasion des fêtes de Pâques, leur soient accordées sans autres limites que celles tracées par les exigences du service *militaire*.

« Il est bien entendu que ces dispositions sont applicables à tous les *militaires* qui doivent en profiter à quelque culte qu'ils appartiennent.

« Je vous prie de vouloir bien donner les instructions les plus précises en conséquence. »

MINISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE.

Le *ministère ecclésiastique* est exercé dans chaque diocèse, sous la surveillance de l'évêque. (*Loi organ., art.* 9.)

Le caractère du *ministère ecclésiastique* a fait admettre, à l'égard de ceux qui l'exercent, certaines incompatibilités. (*Voyez* INCOMPATIBILITÉS, § XXI.)

MINISTÈRE DES CULTES.

(*Voyez* ADMINISTRATION DES CULTES.)

MINISTRES DU CULTE.

Ce qui regarde les *ministres du culte* catholique, sous le rapport légal, est réglé par le titre II des articles organiques. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES, CURÉS, ÉVÊQUES, VICAIRES, AUMONIERS.)

I. Les *ministres*, non interdits ni révoqués, de l'un des cultes reconnus par l'État, peuvent tenir des écoles primaires. (*Art.* 25 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Il résulte de cette disposition de la nouvelle loi : 1° un droit civil attaché au caractère spirituel du prêtre ; 2° une sanction civile attachée à la peine spirituelle portée contre un ecclésiastique indigne par l'autorité spirituelle de son évêque ; 3° la possibilité pour tout pasteur, dans le cas encore très-possible d'un instituteur communal dangereux, de recueillir chez lui les enfants qui voudraient se soustraire à cette influence perverse et de pourvoir à leur instruction par son vicaire ou par lui-même.

Il n'y a certainement dans ces dispositions, dit Mgr Parisis, rien que de très-naturel pour quiconque examine les choses sans prévention et sans parti pris. Il n'est pas possible, sous peine d'être déraisonnable, de refuser le droit de réunir quelques enfants pour leur faire l'école à ceux qui jouissent publiquement, et sans aucune contestation, du droit de réunir des milliers d'auditeurs autour de leurs chaires et de diriger tous les intérêts moraux des populations.

Ce n'est donc que par un incroyable aveuglement, si ce n'est par une haine coupable, que l'on a, depuis tant d'années, dénié au prêtre le droit de donner aux enfants les éléments de quelques connaissances humaines en même temps qu'il leur communiquait les grands enseignements de la religion. (*Voyez* CURÉ.)

Les *ministres* des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école qui leur est toujours ouverte. Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un *ministre* de chaque culte a toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte. (*Ibid., art.* 44.)

Lorsqu'il y a, dans une commune, une école spécialement affectée aux enfants d'un autre culte et qu'il ne s'y trouve en résidence aucun *ministre* de ce culte, l'évêque ou le consistoire désigne, pour l'exécution de l'article 44 de la loi organique, le curé, le pasteur ou le délégué d'une

commune voisine. (*Art.* 48 *du règlement du* 29 *juillet* 1850.)

Les *ministres des cultes* font, de concert avec le maire, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles. (*Voyez* LISTE.)

II. La loi du 11 août 1848 punit, d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs, l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, aux *ministres des cultes*, qui reçoivent un traitement de l'État. (*Voyez* OUTRAGE.)

MISSEL.

Il doit toujours y avoir au moins un *missel* dans chaque église paroissiale. C'est à la fabrique et non au curé à le fournir. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 37.)

Les anciens *missels* doivent être conservés comme objets d'art. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

MISSION.

Les *missions* sont dans la nature même de l'Église catholique. *Ite et docete.* La liberté des cultes les autorise dans l'intérieur des églises, quand elles se font d'une manière prudente. On ne peut empêcher un prêtre, un prédicateur célèbre, de prêcher dans un diocèse étranger au sien. Cependant, le gouvernement, par mesure de police, a cru devoir quelquefois prohiber les *missions*.

Toute *mission* à l'intérieur est défendue. (*Décret du* 26 *septembre* 1809, *art.* 1er. — *Avis du conseil d'Etat du* 28 *janvier* 1848.)

Toutes les *missions*, en général, ont été prohibées par le décret du 26 septembre 1809. Sous la Restauration, plusieurs associations de missionnaires ont reparu sous la protection du gouvernement, mais leur existence ne reposait sur aucune loi. Une ordonnance royale du 14 janvier 1831 a rapporté, comme illégale, une ordonnance du 25 septembre 1816, qui, contrairement au décret du 26 septembre 1809, avait approuvé l'établissement de la société des missionnaires de France.

Mais ce décret du 26 septembre 1809 est évidemment contraire à la liberté de conscience consacrée par nos constitutions. L'État ne doit ni ne peut empêcher les *missions*, autrement il se rendrait persécuteur. Mais il peut et il doit réprimer et punir les désordres qui se manifesteraient à l'occasion des *missions*. Si les missionnaires, par quelque imprudence, troublaient le repos public, ce que nous sommes loin de supposer cependant, l'État devrait sévir contre eux, mais il se rendrait coupable d'une odieuse tyrannie en s'opposant à leur arrivée dans une paroisse. Il doit être permis, de par la liberté religieuse, à tout prêtre séculier ou régulier de prêcher dans une église quelconque avec l'autorisation de l'évêque diocésain, comme il est permis à chaque citoyen d'aller l'entendre ou de rester chez soi.

Dans la pratique, l'interdiction faite par le décret du 26 septembre 1809 n'a pas été rigoureusement observée. Sous l'Empire même on y a dérogé ; cependant, depuis ce décret, les évêques n'ont plus admis dans leurs diocèses des prédicateurs extraordinaires qu'avec l'autorisation, ou du moins sous la surveillance du ministre des cultes. La Restauration usa d'une tolérance plus grande, cependant elle réservait le droit, dit M. Vuillefroy, incontestable et reconnu d'ailleurs par l'article 1er du concordat, qu'a tout gouvernement chargé du soin de la tranquillité publique, de s'opposer à des actes qui seraient de nature à la compromettre. Ainsi, à certaines époques et dans certaines localités, elle prescrivit aux préfets de défendre toute réunion ou cérémonie hors des édifices du culte, et de s'opposer même à l'arrivée de missionnaires dans telle ou telle commune. (*Décisions ministérielles.*)

Une lettre du ministre de la justice et des cultes, en date du 21 mars 1840, rappelle que les libéralités faites aux fabriques, à la charge d'employer une partie des sommes ou revenus donnés à faire face aux frais d'une *mission* ou retraite, ne peuvent être présentées à l'autorisation du gouvernement.

Les *missions* à l'intérieur de la France étant interdites, aux termes du décret impérial du 26 septembre 1809 et de l'article 7 du décret du 7 prairial an XII, les donations qui seraient faites aux fabriques ou à d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux pour cette destination ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Mais le gouvernement autorise sans difficulté les dons et legs destinés à faire des *prédications extraordinaires ;* ce qui est à peu près la même chose. Les dons et legs peuvent encore être faits aux évêques, pour les *prêtres auxiliaires* de leur diocèse, en ayant soin d'employer ce terme de *prêtres auxiliaires,* et d'éviter celui de *missionnaires diocésains* qui pourrait soulever des difficultés.

Les *missions* étant défendues à l'intérieur de la France, les libéralités qui seraient faites aux fabriques pour subvenir aux frais de ces *missions* ne peuvent pas être autorisées par le gouvernement, et ce alors même que le maire aurait proposé d'accepter ledit legs pour en employer le montant en achat d'un presbytère. (*Avis de la section de l'intérieur du conseil d'État du* 9 *novembre* 1810 ; *avis du comité de l'intérieur, des* 13 *octobre* 1830, 12 *octobre* 1831 *et* 17 *juillet* 1825.) Voici un nouvel avis dans le même sens.

Avis *du comité de l'intérieur du conseil d'État, du* 5 *janvier* 1850.

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des cultes, qui, sur le renvoi par M. le ministre de l'intérieur, ont pris connaissance d'un

projet de décret tendant par l'une de ses dispositions, d'autoriser le desservant de la succursale de Miramont-Senney (Landes), à accepter conjointement avec le trésorier de la fabrique, le legs d'une somme de 1,200 francs, fait par le sieur Desparis-Lacamoine, pour servir à l'acquittement des frais d'une *mission* à établir dans cette commune, conformément à son testament du 27 avril 1846 ;

« Vu ledit testament ; vu la lettre du 20 juillet 1848, par laquelle le desservant de l'église de Miramont demande l'autorisation d'appliquer aux réparations de l'église la somme destinée à l'établissement de ladite *mission* ; vu la délibération du conseil de fabrique du 22 juillet 1849 et l'avis du préfet des Landes du 29 août de la même année ; vu le décret du 26 septembre 1809 ;

« Considérant qu'aux termes du décret susvisé, les *missions* à l'intérieur sont prohibées ;

« Considérant que l'affectation aux réparations de l'église de Miramont de la somme léguée pour l'établissement d'une *mission* dans cette commune serait contraire aux intentions du testateur ;

« Sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du legs dont il s'agit. »

Cet arrêt se fonde, pour refuser l'autorisation d'accepter les legs applicables aux frais d'une *mission*, sur le décret du 26 septembre 1809, qui prohibe les *missions* à l'intérieur. Mais ce motif, demande M. de Champeaux, est-il parfaitement valable, et le décret du 26 septembre 1809 est-il encore en vigueur ? Cela est très-contestable. Le gouvernement de la restauration a formellement dérogé au décret prohibitif des *missions* par l'autorisation qu'il a donnée à divers établissements religieux, et notamment à la congrégation des Missionnaires de France. Il est vrai que, depuis 1830, la prohibition portée par le décret a été plusieurs fois renouvelée, par les avis du conseil d'État, des 4 septembre 1830, 28 janvier 1842, par les avis du comité de l'intérieur du même conseil, des 17 juillet 1835 et 5 janvier 1850 ; mais elle n'a jamais été rigoureusement exécutée ; en sorte qu'il est permis de penser que, encore bien que la législation postérieure n'ait point expressément abrogé le décret du 26 septembre 1809, cet acte n'en est pas moins tombé en désuétude comme incompatible avec les principes de liberté qui ont été depuis proclamés.

Quoiqu'il en soit, pour plus de sécurité, il faudrait, dans des circonstances extraordinaires, que l'administration autorisât spécialement des *missions* de ce genre, pour qu'elles eussent lieu régulièrement, c'est-à-dire avec le concours et la protection de l'autorité civile. Sans doute, si les *missions* raniment ou développent des sentiments religieux dans certaines personnes, elles sont une cause d'irritation pour un grand nombre d'autres. Or, dit M. Gaudry, comme en France on prétend avoir toute liberté, et notamment la liberté de n'être pas catholique, un évêque et le curé se placeraient dans une fausse position, s'ils permettaient des *missions* proprement dites dans leur diocèse ou dans la paroisse, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

Mais voici une nouvelle jurisprudence plus favorable aux *missions*, et surtout beaucoup plus conforme à nos institutions politiques actuelles. D'après une acception généralement répandue, le mot *mission* signifie prédications extraordinaires, faites, soit par un prêtre appartenant au diocèse, soit par un prêtre ou plusieurs prêtres étrangers au diocèse. En employant le mot de *missions* et en affectant une somme à cette destination, un testateur est censé n'avoir voulu rien demander de contraire aux lois, sa libéralité est susceptible d'autorisation. (*Voyez* PRÉDICATION.)

Le décret du 26 septembre 1809 qui défendait les *missions* à l'intérieur a été longtemps appliqué dans toute sa rigueur aux libéralités, ayant pour objet des sermons ou prédications extraordinaires, fondées ou prescrites sous ce nom de *missions*. Ces libéralités étaient invariablement repoussées par cela seul que le mot *mission* était employé dans les testaments, comme on le voit par l'avis du conseil d'État du 5 janvier 1850, rapporté ci-dessus.

Cependant, depuis quelques années, la jurisprudence s'est modifiée, sous ce rapport, en ce sens qu'avant de provoquer la décision à intervenir sur un legs de cette nature, l'administration des cultes s'était imposé la règle d'adresser à l'évêque diocésain des observations préalables conçues à peu près en ces termes :

« D'après le décret du 26 septembre 1809, les *missions* à l'intérieur sont prohibées. La disposition dont il s'agit ne serait donc pas susceptible d'être autorisée dans les termes du testament et avec la destination précise qui y est indiquée. Toutefois, dans certains cas, des dispositions analogues ont été autorisées, lorsqu'il résultait des intentions connues ou présumées du testateur, ou d'autres circonstances constatées par l'autorité diocésaine, que les exercices prescrits devraient être non des *missions* proprement dites, mais des stations ou prédications extraordinaires régies par l'article 50 de la loi du 18 germinal an X et les articles 32 et 37 du décret du 30 décembre 1809. Il vous appartient, Monseigneur, en raison des intentions connues de M... et des usages de votre diocèse, d'indiquer si la disposition sus-énoncée doit être exécutée dans le sens d'une simple *prédication extraordinaire* donnée dans la paroisse de... par des prêtres de votre diocèse. »

De nombreuses lettres d'instruction de cette nature, dit le *Journal des conseils de fabriques*, ont été adressées à NN. SS. les évêques, et il résulte des renseignements, que nous avons recueillis à cet égard, que les prélats, se fondant tant sur les usages de leurs diocèses respectifs que sur les intentions du testateur conformes à ces usages, ont refusé de voir dans les *missions* ainsi prescrites par des bienfaiteurs autre chose que des stations ou prédications extraordinaires régies par l'article 50 de la loi du 18 germinal an X, etc.

En présence de ces déclarations des autorités

diocésaines, les legs pour *missions* ont toujours depuis quelques années été autorisés à ce titre de prédications extraordinaires, et avec la restriction aux clauses et conditions imposées *en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois*. Mais l'unanimité des déclarations épiscopales sur le caractère des *missions* demandées par les testateurs a établi à cet égard une autorité telle que, dans l'opinion du conseil d'État et de l'administration des cultes, il n'est plus permis de voir dans ces exercices des *missions* prohibées tombant sous l'application du décret du 26 septembre 1809. On en est venu, par suite, à autoriser tous les legs de cette nature, par application de l'article 50 de la loi du 18 germinal an X et des articles 32 et 37 du décret du 30 décembre 1809, et sans aucune réserve au sujet des clauses et conditions. Cette jurisprudence nouvelle a été adoptée pour la première fois dans l'affaire ci-dessous; elle est maintenant suivie dans tous les cas semblables ou analogues.

M. l'abbé Bernard, décédé curé de la paroisse de Saint-Eusèbe à Auxerre (Yonne), a fait, à la date du 4 juillet 1869, un testament olographe qui contient la disposition suivante :

« Comme ma sœur n'a pas de soutien sur la « terre, je lui laisse, sa vie durant, le revenu de « vingt actions du chemin de fer de l'Est. Après « elle, les titres seront remis à Mgr l'archevêque, « pour être employés à *l'œuvre des missions, soit « étrangères, soit diocésaines.* »

Mgr l'archevêque de Sens a demandé à accepter le bénéfice de cette disposition et a manifesté l'intention, en recueillant cette libéralité, d'en affecter le montant, après le décès de l'usufruitière, à faire donner annuellement des *Exercices spirituels* dans les paroisses pauvres de son diocèse. Mais M. le préfet de l'Yonne s'est prononcé contre cette demande en invoquant les termes du décret du 26 septembre 1809, qui interdit les *missions à l'intérieur*.

En soumettant l'affaire à l'examen de la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'État, M. le ministre des cultes n'a pas dissimulé les objections que pouvait soulever la disposition sus-énoncée. Il a développé, dans son rapport, les considérations suivantes :

« Il est à remarquer que le testateur a voulu que le revenu des actions léguées à l'archevêque fût employé à l'*œuvre des missions*, soit diocésaines, soit étrangères. Le but de la libéralité est-il, ou non, contraire aux termes du décret du 26 septembre 1809, portant que *les missions à l'intérieur sont défendues*.

« Le conseil d'Etat et la commission provisoire chargée de le remplacer ont maintes fois donné des avis favorables à l'acceptation de legs pour *missions*, lorsqu'il résultait de la déclaration de l'autorité diocésaine et des circonstances particulières de l'affaire que le testateur, en employant le mot *missions*, avait eu en vue, non une *mission* proprement dite prohibée par la loi française, mais bien des prédications extraordinaires dans le sens des articles 50 de la loi du 18 germinal an X, 32 et 37 du décret du 30 décembre 1809.

« Dans l'espèce, l'archevêque de Sens déclare qu'il affectera les revenus des actions léguées à des exercices spirituels dans les paroisses pauvres de son diocèse.

« La disposition testamentaire comporte-t-elle cette interprétation ? Il est permis d'en douter si on considère que le testateur était ecclésiastique et devait connaître la valeur des termes qu'il employait. Le rapprochement des mots, soit *diocésaines*, soit *étrangères*, corroborerait encore cette opinion. »

Dans ces circonstances, M. le ministre a cru devoir laisser à la commission provisoire, chargée de remplacer le conseil d'État, le soin de décider s'il y avait lieu, ou non, d'autoriser l'acceptation de la libéralité. La commission provisoire, dans sa séance du 7 février 1872, s'est prononcée en faveur de l'acceptation, par une note ainsi conçue :

« La section de la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'État, à laquelle M. le ministre de l'instruction publique et des cultes avait laissé le soin de décider s'il y avait lieu d'autoriser, ou non, l'acceptation de la libéralité faite à l'archevêque de Sens par l'abbé Bernard « pour être employée à l'œuvre des *missions*, soit étrangères, soit diocésaines », a pensé que le testateur, en employant le mot *mission*, n'avait voulu rien demander de contraire à la loi et qu'il n'avait eu en vue suivant une acception qui est assez répandue, que des prédications extraordinaires faites, soit par un prêtre appartenant au diocèse, soit par un prêtre étranger au diocèse. Dans ces circonstances, la section a estimé qu'il y aurait lieu d'autoriser l'archevêque de Sens à accepter la libéralité qui lui a été faite ; mais elle a formellement écrit dans le projet de décret que les arrérages des actions léguées devraient être employés à des prédications extraordinaires dans le sens des articles 50 de la loi du 18 germinal an X, 32 et 37 du décret du 30 décembre 1809. »

« Conformément à l'avis exprimé par la commission provisoire, il a été statué de la manière suivante :

Décret *du* 6 *mars* 1872.

« L'archevêque de Sens (Yonne) tant en son nom qu'au nom de ses successeurs est autorisé à accepter le legs fait par le sieur Etienne Bernard, suivant son testament olographe du 4 juillet 1869, à l'archevêque de Sens ; ledit legs consistant dans la nue-propriété de vingt actions des chemins de fer de l'Est, dont les arrérages devront être employés après l'extinction de l'usufruit, à des prédications extraordinaires dans le sens des articles 50 de la loi du 18 germinal an X, 32 et 37 du décret du 30 décembre 1809. »

MISSIONS ÉTRANGÈRES.

La congrégation des *missions étrangères* a été fondée, en 1665, pour les *missions* de Perse, par Mgr Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone. Elle envoie des missionnaires aujourd'hui sur beaucoup d'autres points, surtout en Asie. Elle est chargée d'une partie des *missions* de la Chine, de celles de la Cochinchine, du Tonquin, de Siam, du Malabar et des Indes orientales.

Une ordonnance royale du 2 mars 1815 a rétabli la congrégation des *missions étrangères*. Elle reçoit tous les ans, sur le budget, des sommes qui lui sont allouées pour les services qu'elle rend dans les contrées qu'elle évangélise. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

On a élevé des doutes sur la légalité de ce rétablissement par ordonnance; ils ne nous semblent pas fondés, dit M. Gaudry (1). La difficulté pouvait naître de la loi du 2 janvier 1817, qui suppose la nécessité d'une loi pour autoriser des communautés religieuses d'hommes; mais la loi du 2 janvier 1817 est postérieure à ces ordonnances; elles ont été rendues sous l'empire du décret du 24 messidor an XII, qui, en défendant des vœux perpétuels, réservait le droit d'autoriser les *autres congrégations religieuses*. C'est tellement dans ce sens que le décret du 24 messidor an XII avait été conçu, que, presque immédiatement, c'est-à-dire le 2 germinal an XIII, le gouvernement avait autorisé des maisons de *missionnaires étrangers*. Ainsi ces établissements ont une légalité incontestable. (*Voyez* LAZARISTES.) Si cette légalité n'existait pas, on devrait s'en affliger, et faire des vœux pour qu'elle leur fût donnée.

Comment, en effet, ne pas accorder une profonde admiration à ces hommes qui vont aux extrémités du monde porter à des peuples sauvages la lumière de l'Évangile, en même temps qu'ils ouvrent des routes inconnues à la science, à la civilisation, au commerce et à l'industrie? Ils n'ont à attendre que la misère, la persécution et souvent une mort cruelle pour prix de leurs travaux. Ainsi, non-seulement le gouvernement tolère les secours d'argent que la France leur fait passer, et qui s'élèvent aujourd'hui à plus de trois millions, mais il les aide par ses vaisseaux et par ses soldats. Le budget actuel accorde même, aux lazaristes de Paris, une allocation de 5,000 francs et aux *missions étrangères* une allocation de 2,000 francs.

MITOYENNETÉ.

La *mitoyenneté* est la copropriété de deux voisins sur un mur, un fossé, une haie qui les séparent.

L'article 661 du Code civil porte que « tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre *mitoyen*, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre *mitoyenne*, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

Mais cette disposition ne s'applique pas aux églises et autres édifices publics qui ne peuvent être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Ainsi, la faculté, accordée au propriétaire joignant un mur, de le rendre *mitoyen*, en payant la moitié de sa valeur ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'un édifice public hors du commerce, notamment d'une église. (*Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du* 13 *mai* 1831; *arrêt de la Cour de cassation, du* 5 *déc.* 1838.)

Un particulier a demandé à la commune de lui céder la *mitoyenneté* d'un mur qui sépare la cour de la mairie de sa propriété. Le préfet était disposé à penser que la commune ne pouvait pas se refuser à cette cession en présence de l'article 661 du Code civil. Mais il ne se dissimulait pas que l'application de ce principe peut présenter des inconvénients graves lorsqu'il s'agit d'édifices consacrés à un usage public et il désirait savoir quelle est en pareille matière la règle à suivre par l'administration. Le ministre a répondu :

« D'après la jurisprudence des tribunaux (*arrêts de la Cour de Toulouse du* 15 *mai* 1831, *de la Cour de cassation, du* 5 *décembre* 1838), la faculté accordée aux propriétaires par l'article 661 du Code Napoléon ne s'étend pas aux murs des édifices publics, lesquels sont considérés comme n'étant pas dans le commerce. Cet article ne paraît donc pas pouvoir être invoqué contre les communes à l'égard de leurs églises, de leurs cimetières et de leurs mairies, et, sauf de bien rares exceptions, l'administration doit s'opposer à ce qu'elles consentent aux cessions de *mitoyenneté* qui leur seraient demandées. » (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, année* 1864, *n°* 50.)

Cette décision doit s'appliquer également aux murs des presbytères qui sont également des édifices d'utilité publique. Le mur de la cour qui l'entoure participe du même caractère. Ce serait donc sans aucun droit qu'un maire ou qu'une fabrique croirait pouvoir, de son chef, autoriser une servitude quelconque sur ce mur. (*Voyez* SERVITUDES.)

MOBILIER.

Nous parlerons, sous ce titre, du *mobilier* des archevêchés, du *mobilier* des presbytères et du *mobilier* des cathédrales et des églises.

§ I. MOBILIER *des archevêchés et évêchés.*

Le *mobilier* du palais épiscopal est fourni et entretenu par l'État. (*Loi du* 26 *juillet* 1829, *art.* 8.) Les conseils généraux peuvent également voter des sommes pour cet objet, sur les centimes facultatifs. (*Loi du* 15 *mai* 1818, *art.* 68.)

L'ordonnance du 7 avril 1819 a réglé ce qui concerne le *mobilier* des archevêchés et évêchés, mais elle a été un peu modifiée par une autre ordonnance du 4 janvier 1832. Nous donnons ici le texte de ces ordonnances.

ORDONNANCE *du* 7 *avril* 1819, *concernant le mobilier des archevêchés et évêchés* (2).

« LOUIS, etc.;

« ART. 1er. L'ameublement des archevêchés et évêchés se compose :

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 330.

(2) Cette ordonnance est modifiée par l'ordonnance du 4 janvier 1823, rapportée ci-après.

« 1° Des meubles meublants servant à la représentation, tels que glaces, secrétaires, tentures, lustres, tapis, siéges et autres objets qui garnissent les salons de réception, la salle à manger et le cabinet du prélat (1) ;

« 2° De l'ameublement d'un appartement d'habitation d'honneur (2) ;

« 3° Du *mobilier* de la chapelle de l'archevêché ou évêché (3) ;

« Des crosses épiscopales et des croix processionnelles des archevêques.

« ART. 2. L'état actuel et la valeur du *mobilier* de chaque archevêché et évêché demeurent arrêtés tels qu'ils ont été portés, au 1er janvier, de la présente année, dans les inventaires et devis estimatifs, dressés en vertu des ordres de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et approuvés par lui (4).

« ART. 3. Lorsque la valeur du *mobilier* arrêté comme il est dit à l'article précédent ne s'élèvera pas à une somme équivalente à une année du traitement du titulaire, notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur pourra autoriser, au fur et à mesure des besoins, de nouveaux achats de meubles jusqu'à concurrence de cette somme. Il n'y aura point lieu néanmoins à prescrire des déductions là où l'ameublement aurait actuellement une plus grande valeur (5).

« ART. 4. Les sommes nécessaires pour les nouveaux achats de meubles, ainsi que pour l'entretien annuel des ameublements, seront prises sur les fonds affectés aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départements. Elles seront mises à la disposition des archevêques, évêques ou vicaires capitulaires, en cas de vacance du siége, à la charge de rendre compte de leur emploi; il sera procédé aux allocations à faire et aux comptes arrêtés, comme pour les autres dépenses de même nature ; le préfet du département où sera établi le siége soumettra au conseil général, dans sa session ordinaire, les états, devis estimatifs et autres pièces ; et il sera définitivement statué par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (6).

« ART. 5. A l'avenir, et ainsi qu'il est réglé par notre ordonnance du 17 décembre 1818 à l'égard du *mobilier* des préfectures, il sera procédé, chaque année, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil, au récolement dudit *mobilier*, concurremment avec le titulaire, ou, en cas de vacance du siége, avec le vicaire capitulaire administrateur du diocèse (7).

« Le procès-verbal de cette opération contiendra l'évaluation des sommes jugées nécessaires, soit pour achat, soit pour frais d'entretien, et servira aux propositions à faire en vertu de l'article précédent (8).

(1) Cet article offre une lacune, puisqu'il ne fait pas mention de la chambre à coucher de l'évêque, qui entre nécessairement dans la composition du logement accordé par l'Etat au titulaire du siége. Cette pièce a toujours été ajoutée dans la pratique. (*Instruction minist. du* 22 *mars* 1831.)

(2) L'appartement d'honneur s'entend de celui réservé aux étrangers de distinction qui séjournent à l'archevêché ou évêché. Il se réduit ordinairement à une chambre à coucher de maître et à une pièce adjacente, autant que possible, pour loger le domestique. (*La même.*)

(3) L'ameublement de la chapelle ne s'entend que des tentures, tapis, siéges, chandeliers d'autel et autres objets semblables. (*Circulaire du* 14 *mai* 1822.)

On a pensé en divers endroits que les ornements pontificaux, pour l'achat desquels un article est compris au budget des dépenses diocésaines ordinaires, étaient destinés à cette même chapelle. Cet article n'a rapport qu'aux ornements qui appartiennent à la fabrique de la cathédrale. (*Même circulaire.*)

(4) Dans les archevêchés où l'ameublement n'a été formé que postérieurement à l'ordonnance, ce sont les seuls devis approuvés par le ministre qui établissent la valeur primitive, déduction faite des économies obtenues lors de la réalisation des achats sur les prix des objets ou des fournitures. Au surplus, de quelque manière que cette valeur primitive ait été établie, elle est invariable à l'égard de chaque article en particulier, comme à l'égard du *mobilier* en général. Les réformes mêmes des objets usés ne lui font éprouver aucune altération au moyen du mode prescrit pour leur remplacement. (*Instruction du* 22 *mars* 1831.)

(5) L'article n'ayant entendu parler que du *mobilier* légal, c'est-à-dire de celui renfermé dans les prescriptions des articles 1er et 2, quant à la nature, à la destination et à la somme de l'ameublement, la disposition qui interdit de prescrire des réductions là où l'ameublement aurait une plus grande valeur ne peut s'étendre au *mobilier* extra-légal, qui doit former un chapitre séparé de l'inventaire ou du récolement. Le passage cité plus haut de la circulaire du 22 août 1822 ne reçoit son exécution, en ce qui concerne le remplacement des objets de ce *mobilier* devenu hors de service, que lorsque le *mobilier* légal n'a pas encore atteint son maximum. (*Même instruction.*)

(6) Depuis 1825, les imputations ont cessé d'avoir lieu sur les fonds affectés aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départements, et ont été reportées sur les fonds directs du trésor. Dès ce moment aussi il est devenu sans objet et d'ailleurs impossible de continuer de soumettre les états, devis estimatifs, etc., au conseil général.

Cette partie de l'ordonnance a donc cessé de recevoir son exécution.

Le surplus de l'article portant que les sommes allouées seront mises à la disposition des archevêques et évêques, ou vicaires capitulaires, a donné lieu, dans les premiers temps, par suite de fausses interprétations ou de prétentions mal fondées, à des inconvénients ou à des embarras plus ou moins graves. Les instructions transmises à l'appui des budgets annuels et celles données sur les formes et la justification des dépenses ont réussi à éviter les uns et les autres. Ainsi maintenant aucune allocation n'est accordée qu'après l'approbation par le ministre des projets de dépenses et autres pièces qui doivent toujours accompagner le budget de l'exercice, et les mandats du préfet sont délivrés directement aux ouvriers ou fournisseurs sur production des mémoires ou factures, et d'un certificat de réception donné par MM. les archevêques et évêques, ou vicaires capitulaires. (*Même instruction.*)

(7) L'ordonnance du 4 février 1832 rapporte cet article 5.

(8) Les achats sont de deux espèces : les uns ont pour objet de former ou de compléter un *mobilier* qui n'a pas encore atteint son maximum (art. 3) ; le but des autres est de remplacer les meubles devenus hors de service faute de pouvoir être réparés

Les uns et les autres doivent être strictement renfermés dans les prescriptions et les limites des articles 1er et 3.

Il s'ensuit que ceux proposés pour remplacement,

1° Ne pourront être que de la nature et de l'es-

« Art. 6. En cas de mutation par décès ou autrement, il sera procédé dans les mêmes termes, à l'inventaire et au récolement estimatif du *mobilier*; la succession du défunt, ou l'évêque sortant et l'évêque nommé, pourront s'y présenter par un fondé de pouvoir (1).

« Les états de récolement seront signés par le préfet, par les deux membres du conseil général et par les parties intéressées, et seront dressés en triple expédition, dont l'une sera déposée au secrétariat de l'évêché ou de l'archevêché, une autre à la préfecture, et la troisième transmise à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (2).

« Art. 7. Les archevêques et évêques ne seront point responsables de la valeur des meubles, et seront tenus seulement de les représenter (3). »

Ordonnance *du 4 janvier 1832 qui modifie l'article 5 de celle du 7 avril 1819.*

« Louis-Philippe, etc.,

« Vu le § 1er de l'article 5 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819, concernant l'ameublement des archevêchés et évêchés ;

« Vu l'article 8 de la loi du 26 juillet 1829 ;

« Vu l'article 8 de l'ordonnance du 3 février 1830 (4) ;

« Considérant que la dépense des *mobiliers* des archevêchés et évêchés étant aujourd'hui portée à la charge de l'Etat, ils sont par conséquent sa propriété, d'où il suit que c'est à l'Etat seul qu'il appartient de veiller à leur conservation ;

« Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819, qui prescrit les formes à suivre pour le récolement annuel des *mobiliers* des archevêchés et évêchés, est rapporté.

« Art. 2. Il sera procédé, à la fin de chaque année, audit récolement par le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui concurremment avec le titulaire, ou, en cas de vacance du siége, avec les vicaires généraux capitulaires administrateurs du temporel, ou leurs délégués, à la vérification des meubles désignés par l'article 1er, pour composer le *mobilier* légal, bien qu'ils soient destinés à compenser la réforme des meubles faisant partie du *mobilier* extra-légal ;

2° Ne pourront excéder en dépense la somme pour laquelle les meubles réformés sont compris à l'inventaire, à moins que l'ameublement total n'ait pas encore atteint son maximum, et que l'excédant de la dépense projetée ne tende pas à dépasser ce maximum.

Toute proposition de dépense, d'achat, doit être appuyée d'un devis estimatif indicatif des pièces où seront placés les nouveaux meubles.

Toutes les fois que les achats devront avoir lieu à titre de remplacement le devis sera accompagné d'un extrait de l'inventaire contenant l'indication des articles à réformer et le prix pour lequel chacun est coté audit inventaire.

Il a été d'usage jusqu'ici de donner ces vieux meubles en échange pour le prix d'estimation au fournisseur des nouveaux. Non-seulement cet usage facilitait des abus, mais il était en opposition avec l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 portant: « Les ministres ne pourront accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service. Lorsque quelques-uns des objets *mobiliers* ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus, la vente ne pourra en être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes sera versé à notre trésor royal... » Il est indispensable de revenir à l'exécution de cet article. Le montant des achats de remplacement sera en conséquence imputé désormais intégralement sur les fonds affectés aux dépenses de cette nature.

Les dépenses des réparations devront faire pareillement la matière d'un devis contenant indication des objets à réparer, et rappel de leur prix d'inventaire.

Au surplus, la valeur légale d'un ameublement étant invariable au moyen des réparations et des remplacements, il résulte de ce principe que les récolements ne peuvent être établis sur de nouvelles estimations, sous quelque prétexte que ce soit, ni par conséquent constater d'autre moins-value que celle produite par la non-représentation d'articles ; cette moins-value ne peut même s'établir autrement que par le simple relevé des prix pour lesquels ces objets non représentés sont cotés sur l'inventaire.

J'observe, en ce qui concerne les dépenses, qu'en aucun cas les crédits ouverts, soit pour achats complémentaires, soit pour achats de remplacements, soit pour réparations, ne peuvent être distraits de leur spécialité sous la propre responsabilité de celui qui en ferait une application irrégulière. (*Même instruction.*)

(1) La pratique a démontré qu'il était presque toujours impossible de combiner l'époque de ce récolement de manière que la succession de l'évêque décédé et le représentant du nouveau prélat pussent y concourir. Cette mesure exigerait quelquefois un long ajournement qui laisserait en souffrance les intérêts des héritiers, et rendrait inaccessibles les appartements. On doit donc procéder au récolement dans le plus bref délai, sauf ensuite au survenant à provoquer une nouvelle opération s'il ne lui suffit pas d'une reconnaissance personnelle.

La formalité d'une nouvelle opération est d'ailleurs d'autant moins utile à MM. les archevêques et évêques qu'ils ne sont responsables que de la représentation matérielle des objets, et qu'il leur est facile de s'assurer par eux-mêmes ou par des gens de confiance si remise leur a été faite de tous les objets compris au dernier récolement. (*Même instruction.*)

(2) Ces obligations ne sont point restreintes à ce seul article, elles rentrent pareillement dans l'exécution de l'article 5. L'article 8 de l'ordonnance du 3 février 1830 exige la confection d'une quatrième expédition destinée à la direction des domaines. (*Même instruction.*)

(3) A défaut de représentation en nature, ou par un équivalent jugé admissible par la commission et par le ministre, le prélat, sauf les accidents et cas de force majeure non reprochables à lui ou aux siens, doit compte au trésor public d'une somme égale au prix pour lequel l'objet ou les objets non représentés sont cotés, soit à l'inventaire, soit aux états d'achats s'il n'a pas été fait d'inventaire. Ces obligations s'étendent naturellement aux objets qui auraient été distraits de l'inventaire par application de l'article 525 du Code civil. (*Même instruction.*)

(4) Cet article est ainsi conçu: « L'ordonnance royale du 7 avril 1819, relative au *mobilier* des évêchés, continuera de recevoir son exécution ; seulement, à l'avenir, les agents des domaines devront concourir aux récolements faits conformément à cette ordonnance, et ces inventaires ainsi récolés seront déposés à la direction des domaines dans le département où se trouve le chef-lieu du diocèse. »

urs du diocèse, ou avec l'un des agents du domaine.

« Dans le département où le chef-lieu du diocèse est différent de celui de la préfecture, le préfet pourra se faire représenter au récolement par le sous-préfet de l'arrondissement dont fait partie la ville épiscopale.

« ART. 3. Les récolements annuels comprendront les parties d'ameublement acquises sur les fonds votés par les conseils généraux depuis 1819, en augmentation du *mobilier* accordé par l'ordonnance de cette année, et demeurent la propriété spéciale du département.

« Les conseils généraux pourront, dans ce cas, continuer de désigner un ou deux de leurs membres pour assister au récolement annuel de ces objets.

« ART. 4. Nos ministres, etc. »

§ II. MOBILIER *des presbytères.*

Il n'en est pas du *mobilier* des presbytères comme de celui des évêchés ; ni la fabrique ni la commune ne doivent le fournir : c'est au curé ou desservant à y pourvoir.

Dans une lettre du ministre des cultes du 4 brumaire an XIV, il avait été décidé que le décret du 5 prairial an IX, sur le mobilier des évêchés, devait être appliqué au *mobilier* des cures ; qu'en conséquence ce *mobilier* devait être fourni au curé ou desservant. Cette décision a été depuis abandonnée. On a considéré que la loi du 18 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809, ni aucun autre règlement, n'a placé le *mobilier* des presbytères au nombre des dépenses mises à la charge des fabriques ou des communes. (*Décision ministérielle de* 1826. — *Arrêt du comité de l'intérieur du* 12 *décembre* 1823. — *Autre du* 27 *février* 1833.)

Cependant, dit M. Le Besnier, si ce n'est pas une obligation rigoureuse pour les communes de pourvoir à l'ameublement des presbytères, il serait à désirer qu'elles fournissent au moins les gros meubles aux curés et desservants. Le décret du 30 décembre 1809, qui ne contient aucune disposition à cet égard, n'a pas rapporté les antécédents. Ce règlement ne parle pas non plus de logement, et néanmoins les communes conservent le droit d'en accorder aux curés et desservants.

M. l'abbé de Boyer remarque (1) qu'autrefois on fournissait des meubles aux curés, et que plusieurs arrêts l'avaient ainsi jugé.

Il serait tout à fait à désirer, dit avec raison le *Journal des conseils de fabriques*, que, dans chaque paroisse, un *mobilier* approprié au presbytère fût fourni par la fabrique ou la commune au curé. Chaque fois, en effet, qu'un curé est transféré par un évêque d'une paroisse dans une autre, et ces changements sont assez fréquents, il est obligé de transporter son *mobilier* à des distances plus ou moins éloignées, par des voies de communication plus ou moins difficiles. Il est aisé de comprendre combien ces transports, ces voyages réitérés, occasionnent aux meubles de dégradations, au curé d'embarras, d'ennuis et de frais. On verrait que le montant de ces frais seuls, si l'on en faisait le calcul et l'addition, serait, après quelques années, égal à la valeur des meubles transportés. D'ailleurs certains meubles faits pour une pièce, pour un appartement, ne trouvent plus leur place dans une autre pièce, dans un autre appartement ; il devient nécessaire de les changer ou de les modifier, d'en diminuer la hauteur, la largeur, etc.

Ce sont ces considérations et beaucoup d'autres analogues, dans le détail desquelles il serait superflu d'entrer ici, qui ont déterminé le gouvernement à fournir à presque tous les fonctionnaires amovibles, auxquels il accorde des logements, en même temps que ces logements, le *mobilier* nécessaire à leur habitation. C'est ce qui a lieu, par exemple, pour les ministres, les préfets, les évêques, comme on le voit ci-dessus, etc. Il y aurait, à plus forte raison, les mêmes motifs pour qu'un *mobilier*, nécessairement fort modeste, fût fourni aux curés ; et l'extrême modicité du traitement de ces ecclésiastiques serait un motif de plus pour faire prendre cette utile mesure.

Il serait d'autant plus à désirer que les fabriques et les communes complétassent l'ameublement de leurs presbytères, qu'il ne s'agirait pour chacune d'elles que d'une dépense peu considérable, une fois faite, et à payer en une ou plusieurs années. Il est très-probable qu'ensuite les curés se chargeraient exclusivement eux-mêmes de l'entretien de ce *mobilier*, et même qu'ils l'amélioreraient et l'accroîtraient.

Beaucoup d'ecclésiastiques, jaloux de continuer après leur mort le bien qu'ils ont fait pendant leur vie, feraient une œuvre éminemment utile en laissant, par testament, leur *mobilier* à leur cure ou succursale, c'est-à-dire aux curés leurs successeurs. Ce *mobilier*, que leurs héritiers font presque toujours vendre, ne produit pour leur succession qu'une valeur insignifiante, tandis qu'au moyen de semblables legs, dans quelque temps, tous nos presbytères se trouveraient meublés au grand avantage des pasteurs appelés à les occuper. Nous recommandons cette observation à NN. SS. les évêques.

§ III. MOBILIER *des cathédrales.*

Deux circulaires du ministre de l'intérieur, en date du 22 août 1822 et du 30 octobre 1823, prescrivent la formation d'un inventaire du *mobilier* de chaque cathédrale. Cet inventaire doit, 1° désigner les objets ; 2° donner les dates des achats et des autorisations ministérielles en vertu desquelles ils ont été affectés ; 3° désigner le fonds sur lequel la dépense a été acquittée ; 4° enfin, le montant des prix d'achat.

Il doit être fait, chaque année, un seul récolement de cet état.

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, p. 513.

§ IV. Mobilier *des églises.*

Le *mobilier* des églises consiste en ornements, meubles, linges, vases sacrés, etc. (*Voyez* ces mots.)

Le *mobilier* des églises supprimées appartient aux églises conservées. Ce droit de propriété a été reconnu par de nombreuses décisions émanées du conseil d'État et de divers ministres chargés de l'administration des cultes. Les cloches font partie du *mobilier* des églises ; en conséquence celles des églises supprimées deviennent la propriété des fabriques des églises conservées.

Mais si une église supprimée venait à être érigée en succursale, elle aurait droit à réclamer une cloche qui lui aurait autrefois appartenu et qui aurait été transférée dans l'église paroissiale dont elle dépendait. (*Ord. du* 8 *août* 1842.)

Les fabriques, en règle générale, n'ont besoin d'aucune autorisation pour vendre les objets *mobiliers* qui leur appartiennent. Il n'y a d'exception qu'à l'égard des reliquaires, châsses, tableaux de prix et autres objets d'art qu'elles ne peuvent aliéner qu'après avoir pris l'avis des conseils municipaux et obtenu l'autorisation de l'évêque et du préfet. Ces solutions conformes à la jurisprudence constante de l'administration des cultes résultent de la décision ministérielle suivante :

Lettre *du* 20 *août* 1856, *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Rouland), *à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine.*

« Monsieur le préfet,

« Le conseil de fabrique de l'église de Piré a résolu de vendre trois des autels de cette église ; mais l'administration municipale vous a adressé des observations contre ce projet. Après avoir envoyé sur les lieux un architecte qui vous a fait connaître la valeur artistique des objets à aliéner, vous en avez, Monsieur le préfet, interdit la vente par un arrêté du 9 mai dernier. Revenant ensuite sur votre première décision, vous avez, par un autre arrêté du 13 juillet suivant, autorisé la fabrique à procéder à la vente de ces trois autels, sous la réserve que l'aliénation ne serait définitive qu'après l'approbation, par un troisième arrêté préfectoral, du procès-verbal d'adjudication.

« Mgr l'évêque de Rennes pense que les fabriques peuvent, sans aucune autorisation préalable, vendre les objets *mobiliers* qui leur appartiennent. Le prélat se fonde sur les dispositions du décret du 30 décembre 1809, qui n'obligent les fabriques à se pourvoir de l'autorisation du gouvernement, en matière de ventes et d'échanges, que lorsqu'il s'agit d'immeubles ; sur la liberté que l'administration a toujours laissée à ces établissements de disposer des objets *mobiliers* garnissant les églises, et enfin sur une décision du ministre de la justice et des cultes, en date du 19 juillet 1844 (1).

« Vous représentez, de votre côté, Monsieur le préfet, que les fabriques constituent des êtres r raux comme les communes, et leur sont assimil en tout, pour la gestion de leurs biens ; vous e mez dès lors que les délibérations des conseils fabriques, relatives à l'aliénation de biens *meu* comme de biens immeubles, doivent être soumi à l'approbation de l'autorité administrative.

« En principe général, l'article 1594 du C Napoléon accorde le droit d'acheter et de ven à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas. Le cret du 30 décembre 1809, article 62, la loi d janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire 14 janvier 1831, portent seulement que les étab sements ecclésiastiques ou religieux ne pourr acquérir ni vendre leurs immeubles sans l'aut sation du gouvernement ; mais aucune disposition notre législation n'exige d'autorisation pour la v et l'acquisition des biens *meubles* par leur nat Il n'existe donc aucune exception pour les *meu* au principe général posé par l'article 1594 du C Napoléon. Dès lors, les fabriques, que l'article du décret du 30 décembre 1809 charge spécialem de fournir tous les objets nécessaires au culte, s libres de les acheter comme de les vendre.

« Vous avez rappelé, Monsieur le préfet, qu même décret de 1809 a assimilé les fabriques communes pour la gestion de leurs biens. Je v prie de vouloir bien remarquer que l'article 6 ce décret, qui a établi cette assimilation, ne mention que des maisons et des biens ruraux fabriques. Par conséquent, il ne saurait être a qué aux *meubles*.

« Si le législateur avait eu l'intention d'imp aux fabriques l'obligation de demander une a risation pour le *mobilier*, il aurait, par une dis sition expresse, dérogeant à la règle générale, glementé et fixé les sommes pour lesquelles c autorisation serait nécessaire.

« On ne saurait évidemment la prescrire d manière absolue pour toutes les choses *mobilière* fongibles, car on ne pourrait forcer les fabriqu la demander pour l'achat ou la vente d'objets d valeur de quelques centimes sans entrave chaque instant leur administration et le service culte.

« Tels sont, Monsieur le préfet, les motifs ont déterminé mes prédécesseurs à penser que fabriques n'ont pas besoin d'autorisation vendre les *meubles* des églises. (*Décisions min rielles des* 24 *janvier* 1842 *et* 19 *juillet* 1844 résulte d'ailleurs des états statistiques dressés l'administration des cultes qu'aucun décret n'a rendu à leur égard.

« Je crois devoir adopter et maintenir cette risprudence.

« Toutefois, on y a fait une exception dans térêt de l'art et des fabriques elles-mêmes, lorsq s'agit d'aliéner des reliquaires, des châsses, tableaux de prix, des objets précieux ou véné qu'on ne saurait confondre avec les objets *m liers* ordinaires. Je pense également que ces ob ne peuvent être vendus par les fabriques, a d'avoir pris l'avis des conseils municipaux et ob l'autorisation de l'évêque et du préfet (2).

« Les autels que la fabrique de Piré se pro de vendre sont simplement juxtaposés aux mur l'église; la fabrique et l'autorité diocésaine déclar qu'ils sont inutiles, et même nuisibles à l'agran sement nécessaire de l'église.

« Enfin, Monsieur le préfet, votre arrêté d

(1) *Voyez* ci-après, col. 601.

(2) Relativement à la nécessité d'assurer la conservation des reliquaires, châsses, tableaux et autres objets précieux qui se trouvent dans les églises, *voyez* sous le mot objets d'art les circulaires des 20 et 29 décembre 1834, et sous le fabrique la circulaire du 14 octobre 1844. On voir encore dans le même sens les circulaires 25 juin 1838, 27 avril 1839, 19 juillet 1844 e août 1847.

illet constate que vous avez reconnu vous-même
ilité de cette vente.
Dans ces circonstances, rien ne me paraît s'op-
er à ce que la fabrique de Piré réalise son projet
liéner ces autels.
Je transmets une copie de cette lettre à Mgr
vêque de Rennes. »

TTRE *du 19 juillet 1844, de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Martin du Nord), *à M. le ministre de l'intérieur.*

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« Vous m'informez, par votre lettre du 5 mai 43, que M. le préfet de Seine-et-Marne vous a mis la question de savoir si les conseils municiaux doivent être appelés à donner leur avis sur projets d'aliénation, par les fabriques, d'objets obiliers, de quelque nature qu'ils soient. Vous annoncez, en même temps, que cette question a soulevée à l'occasion de la vente que la faque de l'église succursale de Couilly se propose faire d'un meuble évalué à 700 francs (1), pour yer le prix de construction d'une sacristie.

« Le maire de Couilly et M. le préfet de Seine-Marne ont pensé que la disposition de l'article paragraphe 5, de la loi du 18 juillet 1837, est plicable dans tous les cas de vente, par les faques, de biens immeubles ou meubles quelnques, et que le conseil municipal doit ainsi ettre son avis dans l'espèce. Vous avez égalent paru disposé à partager cette opinion. Toutefois, avant de répondre à M. le préfet de Seine-et-rne, vous avez cru, Monsieur le ministre, voir me consulter à ce sujet.

« L'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 porte : Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants..... 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'administration des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat. »

« Cet article ne fait, il est vrai, aucune disposin entre les ventes d'immeubles et celles de ubles ; mais, pour qu'il puisse être appliqué x meubles, il faudrait d'abord que les fabriques sent tenues de demander au gouvernement l'auisation d'aliéner les objets *mobiliers* qui leur partiennent. Or, aucune loi, aucune disposition glementaire ne leur impose cette obligation. rticle 62 du décret du 30 décembre 1809 n'exige e autorisation que pour les ventes d'immeubles. l'absence d'une disposition spéciale relativent aux meubles, on doit recourir aux principes droit commun, posés dans l'article 1595 du Code il, ainsi conçu :

« Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas uvent acheter ou vendre. »

« D'après ces motifs, l'administration des cultes pensé jusqu'à ce jour que les fabriques pouvaient poser du mobilier des églises sans avoir besoin solliciter aucune autorisation. Dès qu'il est reonnu qu'elles n'ont aucune demande à former, les nseils municipaux ne peuvent être appelés à nner leur avis dans ce cas, d'après les termes mes de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, i ne saurait, dès lors, être étendu aux ventes de ubles.

« Toutefois, s'il s'agissait d'aliéner des objets rt, des reliquaires, des tableaux ou des objets ne valeur importante, et qui ne sauraient être similés à des objets *mobiliers* ordinaires, il me paraîtrait convenable que les fabriques ne pussent s'en dessaisir sans une autorisation spéciale des autorités diocésaine et départementale. »

Les évêques ont le droit de faire disparaître des églises de leurs diocèses les objets *mobiliers*, tels que statues, tableaux, etc., destinés à exciter la piété des fidèles, lorsque ces objets leur paraissent inconvenants ou ridicules. Quant aux autres objets *mobiliers*, l'évêque n'est appelé à statuer sur leur déplacement qu'autant qu'ils feraient obstacle aux cérémonies religieuses.

Ces solutions résultent de la décision ministérielle ci-après :

LETTRE *du 11 décembre 1842, de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Martin du Nord), *à M. le préfet du Calvados.*

« Monsieur le préfet,

« La proposition faite par M. le desservant de Jurques de remplacer une statue de la Vierge placée dans l'église de cette succursale a été la cause de divisions parmi les habitants.

« Après avoir ajourné l'exécution de cette mesure, une enquête a été ordonnée, par M. l'évêque de Bayeux, et il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire épiscopal que la statue est à la fois indécente et on ne peut plus ridicule.

« M. l'évêque a donc annoncé qu'il se réservait de statuer sur ces difficultés, ainsi qu'il croyait en avoir le droit suivant les anciens canons reçus en France et reconnus par la loi du 18 germinal an X.

« En me communiquant le dossier de l'affaire, vous m'avez demandé, Monsieur le préfet, de vous faire connaître si les prétentions de M. l'évêque sont fondées, et, dans le cas de l'affirmative, quelles doivent en être les limites, puisque les communes y sont intéressées, à cause de l'obligation où elles se trouvent de pourvoir à l'insuffisance des revenus des fabriques.

« Parmi les objets placés dans une église, il convient de distinguer ceux qui, comme les statues, tableaux, etc., sont destinés à exciter la piété des fidèles, et ceux qui font simplement partie de l'ameublement nécessaire.

« Les premiers concernent le culte, et, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X, le culte catholique doit être exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

« Si, comme dans l'espèce, une statue placée dans l'église est réputée prêter au ridicule plutôt qu'à alimenter la dévotion, l'évêque est donc en droit de la faire disparaître, s'il le juge convenable; mais là se borne son intervention.

« Quant aux autres objets qui sont dans l'église, il n'est appelé à statuer sur leur déplacement qu'autant qu'ils feraient obstacle aux cérémonies religieuses. C'est ainsi que l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 ouvre le recours à l'évêque, lorsqu'il y a contestation sur le placement des bancs et chaises.

« Je pense, Monsieur le préfet, que ces explications rempliront l'objet de votre demande.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous m'avez communiquées. »

Le *mobilier* de classe nécessaire à une école

(1) Il s'agissait d'un vieux chapier.

communale doit être fourni par la commune. (*Art.* 37 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Les villes doivent fournir aux lycées et aux colléges communaux, ainsi qu'aux pensionnats qui peuvent y être annexés, tout le *mobilier* nécessaire. (*Art.* 73 *et* 74 *de la même loi.*)

MODÈLES D'ACTES.

Nous donnons dans cet ouvrage tous les *modèles d'actes* qui nous ont paru nécessaires pour guider dans la pratique. Voyez à la fin de ce volume une table par ordre alphabétique de tous les modèles et formules d'actes, dans laquelle nous indiquons sous quel mot ils sont placés.

MOEURS.

Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux *bonnes mœurs*, par la voie de la presse ou de toute autre manière, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 à 500 francs. (*Loi du* 17 *mai* 1819, *art.* 8.)

Les articles 287 et 288 du Code pénal de 1810 prononcent des peines pour l'exposition ou la distribution des chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux *bonnes mœurs*. (*Voyez* la circulaire ci-après.)

Les articles 330 à 340 du même Code pénal ont pour but de punir tous les attentats aux *mœurs*.

Ceux qui ont subi une condamnation pour un délit contraire aux *mœurs* sont incapables de tenir une école publique ou libre. (*Art.* 26 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Dans l'intérêt des *mœurs* publiques, le recteur peut, d'office ou sur la plainte du procureur impérial ou du sous-préfet, former opposition à l'ouverture d'une école libre. (*Ibid., art.* 28.)

Le conseil académique peut frapper d'une interdiction provisoire ou absolue un instituteur pour cause d'immoralité. (*Art.* 30.)

CIRCULAIRE *de M. le préfet de police relative aux publications contraires aux bonnes mœurs.*

Paris, le 22 janvier 1850.

« Messieurs,

« L'exposition aux regards du public des gravures, dessins, statuettes et livres licencieux, soulève de vives et unanimes réclamations.

« L'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 exigeait l'autorisation du ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements, préalablement à la publication, l'exposition ou la mise en vente de tous dessins, gravures, lithographies, estampes, médailles ou emblèmes quelconques; cette disposition avait mis un frein aux publications contraires aux *bonnes mœurs*.

« Mais la loi tout entière ayant été rapportée, on a vu reparaître aux étalages des productions pour lesquelles l'autorisation avait dû être refusée ou l'aurait été si elle fût demeurée obligatoire.

« Cet état de choses constitue en quelque sorte un outrage permanent à la pudeur.

« Espérant, par vos observations et votre influence, amener les marchands d'estampes et curiosités, les libraires et les bouquinistes, à reti ces objets de leur étalage, vous avez, jusqu'à jour, essayé de la persuasion, mais quelques-u ont pris cette intervention officieuse pour de la blesse, et y ont puisé un encouragement à co nuer, sinon à redoubler de cynisme.

« Il est temps que cet état de choses cesse ; morale publique y est intéressée non moins l'art lui-même que ces productions déshonorent.

« Je vous invite, en conséquence, Messieurs rechercher aux étalages des divers marchands vos quartiers, les livres, gravures, dessins, s tuettes, etc., qui auraient un caractère vraim licencieux, et à me les signaler, afin que je p voque, si vous ne provoquez vous-mêmes, une donnance de saisie.

« Vous ne confondrez pas avec ces objets reproductions de l'antiquité et les œuvres sérieus pour lesquelles une convenable liberté est inc pensable. Vous vous conformerez, par la mani de procéder, aux dispositions de la circulaire 8 juillet 1841, qui seraient encore en rapport a la législation actuelle, et à celles de la circula du 14 juin 1848.

« La police municipale qui a reçu des ord conformes vous prêtera son concours.

« Recevez, etc.

« *Le préfet de police,*

« P. CARLIER. »

MONITION.

Une sentence d'interdit portée contre un c noine ou un curé titulaire ne peut être présen à la sanction du gouvernement si elle n'a précédée de trois *monitions* préalables voulues les canons. (*Voyez,* sous le mot ABSENCE, ce dit à cet égard un avis du conseil d'État du 8 j let 1831.)

MONITOIRE.

On appelle *monitoire* un acte par lequel il enjoint à toutes personnes, sous peine d'exc munication ou d'autres censures ecclésiastiq de déclarer ce qu'elles savent sur un fait que instruit civilement ou criminellement devant tribunaux. Cet usage est ancien : il a été auto par les papes et par les conciles. (*Voyez* n COURS DE DROIT CANON, tome IV.) Il l'a été au formellement en France par les lois, par les donnances des rois, et par la jurisprudence u forme des parlements.

Les *monitoires* n'ont point été abrogés pa nouvelle législation. (*Décision de l'empereur du septembre* 1810.) « Ils ont toujours été un gr moyen, dit Portalis, dans un rapport de l'an pour la découverte des coupables et contre l' punité des crimes ; ce moyen n'est point abro il dormait tant qu'on ne reconnaissait au culte ; il renaît avec les idées religieuses. »

Les règles établies sur ce point par la ju prudence peuvent se résumer ainsi : Le *monit* doit avoir pour objet un cas grave ou la pours d'un crime important. L'ordonnance d'Orléa article 8, défendait aux supérieurs ecclésiastiq de décerner des *monitoires* et user de censure

ce n'était pour crime et scandale public. L'article 26 de l'édit de 1695 porte également que la publication des *monitoires* ne sera permise que pour des causes graves et lorsqu'on ne pourra avoir autrement les preuves des sujets de plainte. Le *monitoire* ne peut être demandé que par les parties intéressées, c'est-à-dire par la partie poursuivante ou par la partie publique, dans l'intérêt de la société.

Un *monitoire*, dit M. Vuillefroy, ne peut être jamais publié d'office par les supérieurs ecclésiastiques. La demande en doit être adressée au tribunal qui instruit l'affaire. Le tribunal délibère et émet son opinion ; le procureur général donne son avis ; le ministre de la justice autorise, s'il y a lieu, la publication du *monitoire* et envoie son arrêté à l'évêque. Celui-ci ne peut, sans abus, ajoute M. Vuillefroy, refuser la publication du *monitoire*. Il s'entend avec le procureur général pour en faire parvenir l'ordre aux curés et desservants. (*Décision ministérielle du 22 septembre* 1812.) Le *monitoire* ne doit pas comprendre d'autres faits que ceux énoncés dans l'acte qui le prescrit. Il ne doit pas désigner nominativement les personnes contre lesquelles il est décerné.

Les curés publient le *monitoire* pendant trois dimanches consécutifs. Les révélations faites à la suite d'un *monitoire* sont reçues par les curés : elles pourraient l'être par le juge. Les curés les adressent cachetées au commissaire du gouvernement près le tribunal qui instruit l'affaire. Nous regardons les *monitoires* comme actuellement abolis.

MONSEIGNEUR.

Le respect qu'on a toujours eu dans l'Église pour la haute dignité épiscopale a fait donner aux évêques le titre de *monseigneur*. Cette qualification honorifique n'est pas seulement conforme aux règles de la bienséance, elle indique encore que l'évêque est, après le pape, le chef suprême de la religion, dans son diocèse. Tous les fidèles, quel que soit leur rang, lui doivent l'obéissance, le respect et la déférence. L'article organique 12 l'entendit autrement, car il porte : « il sera libre aux archevêques ou évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites. » Cependant, malgré cette *interdiction* absurde et inconvenante, le bon sens public, au mépris de la loi, n'en continua pas moins d'honorer les archevêques et évêques du titre de *monseigneur*. Mais le gouvernement, dans ses rapports officiels avec l'épiscopat, se servait toujours de la qualification de *monsieur*. Le premier acte officiel dans lequel nous voyons donner aux archevêques et évêques le titre de *monseigneur* est une circulaire du 12 mars 1849.

On donne aussi le titre de *monseigneur* aux cardinaux, aux protonotaires apostoliques et à tous les prélats qui ont droit à ce titre honorifique à l'égal des évêques. Les ministres même, dans leur correspondance et dans leurs relations particulières, donnent toujours maintenant aux protonotaires apostoliques la qualification de *monseigneur*. Nous savons positivement que, dans les dîners officiels des ministres, cette qualification précède leur nom. Nous disons ceci en réponse à un canoniste français qui prétend le contraire. *Voyez* à cet égard notre opuscule sur les PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES.

MONTS-DE-PIÉTÉ.

Les *monts-de-piété* sont des institutions de bienfaisance, puisqu'ils ont pour objet de procurer des fonds, à un taux modéré, à des personnes qui sont dans le besoin, et que leurs bénéfices doivent être appliqués au profit des pauvres ou des hospices.

Les comptes des *monts-de-piété* étaient autrefois examinés par les conseils de charité dont étaient membres de droit les archevêques et évêques, mais maintenant que les conseils de charité n'existent plus, nous n'avons pas à nous occuper dans cet ouvrage des *monts-de-piété* qui sont actuellement totalement étrangers aux membres du clergé, bien que ces établissements doivent leur origine à la religion.

MONUMENTS FUNÈBRES.

Nous avons dit, sous le mot INHUMATION, que les lois civiles ne permettent pas d'enterrer dans les églises; mais ces défenses, faites en faveur de la salubrité publique, n'empêchent pas d'y ériger des *monuments funèbres*. (*Voyez* CÉNOTAPHE, CIMETIÈRES.)

Les formalités à remplir pour faire autoriser le placement d'un *monument funèbre*, ou même d'une inscription, dans une église ou une chapelle, sont, d'après l'article 73 du décret du 30 décembre 1809, de recourir à l'évêque diocésain pour en obtenir la permission du ministre des cultes.

Les maires peuvent, sur l'avis des administrateurs des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des *monuments* pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en ont déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté. (*Art.* 13 *du décret du* 12 *juin* 1804.)

Si un *monument funéraire* avait besoin de réparations, ce serait à la famille du défunt à en supporter les charges, mais elle ne pourrait y procéder sans le consentement de la fabrique.

L'autorisation de placer un *monument funèbre* dans une église n'implique pas celle d'y accorder la sépulture. Un avis du comité de législation, en date du 12 février 1841, déclare qu'une fabrique ne peut être autorisée à céder à une famille une chapelle ou un caveau, pour en faire un lieu de sépulture commun à tous les membres de cette famille.

MONUMENTS RELIGIEUX.

Le manque de ressources des fabriques et des communes et l'ignorance qui règne dans les localités rurales livrent au ravage du temps et à l'avidité des spéculateurs des débris précieux de nos vieux *monuments*. Des ornements supprimés dépérissent ou sont vendus à vil prix : de curieux vitraux sont remplacés par des verres blancs. Les curés et fabriciens, chargés de conserver toutes les propriétés et objets d'art des fabriques, ne peuvent laisser à l'abandon leurs richesses archéologiques ; ils doivent les soustraire avec soin au vandalisme et à la cupidité. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

MORT SUBITE.

On ne doit enterrer un individu mort subitement que quarante-huit heures après le décès. (*Voyez* INHUMATION.)

MUNICIPALITÉ.

On comprend sous ce mot l'ensemble de l'administration des communes et le corps des officiers municipaux. (*Voyez* COMMUNES, MAIRE.)

Les relations du curé de la paroisse avec la *municipalité* sont trop fréquentes et souvent trop importantes pour qu'il ne connaisse pas la loi sur l'organisation municipale. D'ailleurs cette loi stipule que les ministres des cultes ne peuvent être conseillers municipaux. Le prêtre a besoin de consulter souvent cette loi, et son intérêt ainsi que celui de sa paroisse lui en font quelquefois un devoir. Nous croyons donc qu'il est nécessaire de consigner ici cette loi qui abroge et remplace la loi du 21 mars 1831.

Loi *du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale.*

« NAPOLÉON, etc.

SECTION PREMIÈRE.

Composition et mode de nomination du corps municipal.

« ART. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux.

« Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

« ART. 2. Les maires et les adjoints sont nommés par l'empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus.

« Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet au nom de l'empereur.

« Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes (1).

« Les adjoints peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal.

« Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans.

« Ils remplissent leurs fonctions même après l'expiration de ce terme jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet.

« Cet arrêté cessera d'avoir effet s'il n'est confirmé dans le délai de deux mois par le ministre de l'intérieur.

« Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par un décret de l'empereur.

« ART. 3. Il y a un adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous ; deux dans celles de 2,501 à 10,000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitants.

« Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire ; cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune.

« ART. 4. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations (2).

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet (3), ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.

« Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus et en suivant l'ordre du scrutin.

« ART. 5. Ne peuvent être ni maires, ni adjoints : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; 2° les membres des cours, des tribunaux de première instance et de justice de paix ; 3° les ministres des cultes (4) ; 4° les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ; 5° les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ou en disponibilité ; 6° les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers ; 7° les commissaires et agents de police ; 8° les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires, communaux ou libres ;

(1) Cette condition d'être inscrit dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes, remplace la condition d'y être domicilié, qui était exigée par la loi du 21 mars 1831, et qui ne l'est plus par cette loi.

(2) Le maire n'a pas, dans ce cas, le droit de se faire remplacer par tel de ses adjoints qu'il désignerait. Ceci est à noter pour les réunions des conseils de fabriques. *Voyez*, sous le mot ADJOINT, une décision ministérielle à cet égard.

(3) Ce droit de désignation préalable par le préfet n'existait pas dans la législation antérieure.

(4) L'article 10 n'exclut des fonctions de conseiller municipal que les ministres des cultes en exercice dans la commune. Il résulte dès lors du rapprochement de ces deux articles que le ministre d'un culte ne peut jamais être ni maire, ni adjoint, mais qu'il peut être membre d'un conseil municipal, quand il n'est pas en exercice dans la commune et qu'il réunit d'ailleurs les conditions exigées.

Par ministres des cultes il ne faut entendre que les ministres des cultes légalement reconnus.

9° les comptables et les fermiers des receveurs communaux et les agents salariés par la commune.

« Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

« Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

« Art. 6. Chaque commune a un conseil municipal composé de dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous ; de 12, dans celles de 501 à 1,500; de 16, dans celles de 1,501 à 2,500 ; de 21, dans celles de 2,501 à 3,500 ; de 23, dans celles de 3,501 à 10,000 ; de 27, dans celles de 10,001 à 30,000 ; de 30, dans celles de 30,001 à 40,000 ; de 32, dans celles de 40,001 à 50,000 ; de 34, dans celles de 50,001 à 60,000 ; de 36, dans celles de 60,001 et au-dessus.

« Art. 7. Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'article 13 du décret du 2 février 1852.

« Le préfet peut, par un arrêté, pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales.

« Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

« Art. 8. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour cinq ans.

« En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres.

« Art. 9. Ne peuvent être conseillers municipaux :

« 1° Les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune ;

« 2° Les entrepreneurs de services communaux ;

« 3° Les domestiques attachés à la personne ;

« 4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

« Art. 10. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

« 1° De préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ;

« 2° De commissaires et d'agents de police ;

« 3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service ;

« 4° De ministres des divers cultes en exercice dans la commune.

« Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

« Art. 11. Dans les communes de 500 âmes et au-dessous, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal

« Art. 12. Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 9, 10 et 11, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture.

« Art. 13. Les conseillers municipaux peuvent être suspendus par le préfet; la dissolution ne peut être prononcée que par l'empereur.

« La suspension, prononcée par le préfet, sera de deux mois, et pourra être prolongée par le ministre de l'intérieur jusqu'à une année ; à l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions.

« En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée.

« En cas de dissolution, la commission est nommée soit par l'empereur, soit par le préfet, suivant la distinction établie au § 1er de l'article 2 de la présente loi.

« Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux. La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal.

« Art. 14. Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'empereur, tous les cinq ans, et présidé par un des membres, également désigné par l'empereur.

« Les conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente-six membres.

« Il n'est pas autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes.

SECTION II.

Assemblée des conseils municipaux.

« Art. 15. Les conseils municipaux s'assemblent en session ordinaire quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

« Le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, où l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

« La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants qui peuvent se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

« Art. 16. La convocation se fait par écrit et à domicile.

« Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion.

« Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

« Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

« En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

« En cas d'urgence, le sous-préfet peut abréger les délais de convocation.

« Art. 17. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

« Lorsqu'après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

« Art. 18. Les conseillers siégent dans l'ordre du tableau. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

« Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

« Art. 19. Le maire préside le conseil municipal

et a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

« Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

« Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

« Art. 20. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

« Art. 21. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

« Art. 22. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

« Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet.

« Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

« Copie est adressée au préfet ou au sous-préfet, dans la huitaine.

« Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune (1).

« Art. 23. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

« Le préfet, en conseil de préfecture, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué, par un décret de l'empereur, le conseil d'Etat entendu.

« Art. 24. Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

« Art. 25. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le préfet.

« Art. 26. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 24 et 25 de la présente loi, sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

SECTION III.

Assemblée des électeurs municipaux, et voie de recours contre les opérations électorales.

« Art. 27. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet aux jours déterminés par l'article 33 de la présente loi.

« Art. 28. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers.

« Art. 29. Les sections sont présidées, savoir : la première par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

« Art. 30. Le président a seul la police de l'assemblée. Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

« Art. 31. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

« Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

« Art. 32. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

« Art. 33. Dans les communes de 2,500 habitants et au dessus, le scrutin dure deux jours ; il est ouvert le samedi et clos le dimanche Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour : il est ouvert et clos le dimanche.

« Art. 34. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Les décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

« Art. 35. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

« Art. 36. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste. Toutefois seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

« Art. 37. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques.

« Art. 38. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

« Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

« Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel par ordre alphabétique des électeurs qui n'ont pas voté.

« Art. 39. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins. Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

« Art. 40. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

(1) Le curé ou tout autre membre du conseil de fabrique a droit par conséquent de demander communication et de prendre copie de toutes les délibérations qui peuvent intéresser l'église, le presbytère, etc.

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié. Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

« Art. 41. Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le même jour, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans une salle de la mairie. Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées. Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin.

« Art. 42. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais sont annexés au procès-verbal.

« Art. 43. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussi envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet. Les bulletins, autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

« Art. 44. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ; au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

« Art. 45. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

« Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ; sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le même délai de cinq jours. Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat dans le délai de trois mois. En cas de recours au conseil d'Etat, le pourvoi est jugé sans frais.

« Art. 46. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

« Le recours au conseil d'Etat, contre les décisions du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article précédent.

« Art. 47. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

« Art. 48. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Art. 49. Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints.

« Les membres des conseils municipaux, les maires et adjoints actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SECTION IV.

Dispositions particulières.

« Art. 50. Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII.

« Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois :

« 1° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égoûts ;

« 2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées.

« Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements ;

« Aux secours à donner aux noyés;

« A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit ;

« 3° De la fixation des mercuriales ;

« 4° Des adjudications, marchés et baux.

« Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires ne cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires.

« Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu.

« Art. 51. Sont abrogées la loi du 21 mars 1831 et les dispositions du décret du 3 juillet 1848 et de la loi du 7 juillet 1852 relative à l'organisation des corps municipaux. »

MUR MITOYEN.

(*Voyez* MITOYENNETÉ.)

MUSIQUE.

Les *musiques* civiles ou militaires invitées aux cérémonies du culte ne doivent jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux.

Cette décision du préfet du Loiret doit être suivie dans la pratique, parce qu'elle est conforme au droit et aux convenances. Voici à quelle occasion elle a été donnée : La *musique* des pompiers de la paroisse de La Ferté-Saint-Aubin, assistant à la cérémonie d'une sépulture, avait cru pouvoir jouer sans s'être préalablement entendue avec le curé, et elle avait subitement troublé les chants et les prières de l'église. Le curé comprenant que les convenances religieuses avaient été méconnues, et que la *musique* civile avait outrepassé ses droits, se hâta de porter plainte à M. le préfet du Loiret qui s'empressa d'y faire droit par la décision suivante :

« J'avais été informé de la scène regrettable qui a eu lieu aux funérailles de... J'ai répondu que quand une *musique* civile était invitée à une cérémonie religieuse, elle n'était qu'un accessoire et qu'elle ne devait jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux dont elle est appelée à augmenter la solemnité. » (*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, § II.)

Quand une troupe est commandée pour assister à un service religieux, la *musique* y assiste toujours. Pendant sa durée, elle fait entendre des airs convenablement choisis de *musique religieuse*. (*Ordonnance du 2 novembre* 1833, *art.* 326.)

Les *musiques militaires* sont dans l'usage d'exécuter aux cérémonies religieuses, des airs tirés de leur répertoire habituel, tels que motifs d'opéras, valses, etc., au lieu de morceaux ayant un caractère approprié au lieu et à la circonstance. C'est surtout dans les cérémonies funèbres que cet inconvénient se fait plus particulièrement sentir et produit le plus mauvais effet.

Le ministre de la guerre (maréchal Vaillant), par une circulaire, en date du 9 mars 1858, a voulu que les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires donnassent des ordres pour que les colonels des régiments placés sous leur commandement prescrivissent à leurs chefs de *musique* d'avoir à rechercher dans les auteurs, soit anciens, soit modernes, des morceaux écrits spécialement pour les cérémonies religieuses ou funèbres, et de les arranger pour leur *musique*.

Cette décision est fort sage. Nous pensons que MM. les curés pourront, dans l'occasion, la rappeler utilement à MM. les généraux et colonels afin que cette *musique*, dans les cérémonies religieuses, soit toujours grave et digne du lieu saint.

Le gouvernement favorise les maîtrises et leur accorde des secours annuels dans l'intérêt de la *musique*. Cette *musique* doit être essentiellement religieuse. (*Voyez* MAITRISE.) Le ministre des cultes, dans ce but, recommanda aux archevêques et évêques, l'école spéciale de *musique* religieuse, fondée à Paris, en leur adressant la circulaire suivante :

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relative aux diplômes de maître de chapelle et d'organiste délivrés par l'école de musique religieuse de M. Niedermeyer.*

Paris, le 12 juin 1857.

Monseigneur,

« L'école spéciale de *musique* religieuse, fondée à Paris sous l'habile direction de M. Niedermeyer, a pour objet, comme mon prédécesseur le faisait remarquer dans sa circulaire du 2 août 1853, de rendre aux solennités du culte catholique le caractère sacré des antiques traditions, et de préparer des artistes destinés à diriger ou former les maîtrises de nos cathédrales. Cette école, qui répond ainsi à des besoins incontestables, a produit des résultats très-saisissants. Bien que la création ne remonte qu'à quelques années, déjà plusieurs de ses élèves ont été placés en qualité de maîtres de chapelle ou d'organistes dans nos églises. Toutefois, il est arrivé que quelques-uns d'entre eux, voulant profiter des positions avantageuses qui leur étaient offertes, sont sortis prématurément de l'institution sans attendre que leur instruction musicale ait été complétée. D'un autre côté, il est à craindre que des jeunes gens renvoyés de l'établissement pour des causes diverses n'abusent du titre d'élèves de l'école de *musique* religieuse.

« M. le directeur de l'école, qui est secondé par d'honorables ecclésiastiques du diocèse de Paris, et qui veille avec autant de sollicitude sur l'éducation religieuse et morale de ses élèves que sur leur instruction musicale, s'est fait un devoir d'appeler mon attention sur cet état de choses. Les inconvénients signalés peuvent nuire à la réputation de l'établissement, j'ai cru devoir prescrire des mesures dans le but de les prévenir.

« J'ai donc décidé, Monseigneur, qu'à l'avenir un diplôme, soit de maître de chapelle, soit d'organiste, sera accordé aux élèves qui, après avoir terminé leurs études et s'être distingués par leur bonne conduite, auront satisfait aux examens de sortie devant le comité de surveillance institué à cet effet et avec la participation d'un fonctionnaire de l'administration des cultes.

« Ce diplôme, qui ne pourra être délivré que sous mon approbation, sera, pour les membres de l'épiscopat et du clergé, une double garantie de l'honorabilité et de l'aptitude des candidats aux fonctions de maître de chapelle et d'organiste.

« J'espère, Monseigneur, que cette mesure obtiendra votre approbation, et que vous voudrez bien en informer le clergé de votre diocèse.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes sur la musique religieuse.*

Versailles, le 15 novembre 1871.

« Monseigneur,

« Un grand nombre de vos vénérables collègues,

que j'ai l'honneur de voir à Paris ou à Versailles, ont applaudi à l'intention que je leur ai manifestée de donner à la *musique* religieuse en France tout l'appui et l'encouragement en mon pouvoir.

« Je ne puis oublier les services rendus par ces maîtrises, jadis si florissantes, estimées et patronées par les plus saints évêques, illustrées par le génie des plus grands compositeurs, et d'où sont sorties tant d'œuvres incomparables qui sont encore aujourd'hui l'objet de l'admiration universelle.

« Sans prétendre à reconstituer complétement ces célèbres écoles, je voudrais au moins m'associer aux tentatives qui se sont faites depuis une vingtaine d'années en faveur de la *musique* religieuse, sous l'autorité tutélaire de l'épiscopat français. C'est dans cette pensée que le gouvernement précédant voulant donner une satisfaction légitime aux désirs des évêques, fonda en 1859, aux frais de l'Etat, dix-huit demi-bourses dans l'école de musique religieuse de M. Niedermeyer, d'où sont sortis déjà un certain nombre d'organistes et de maîtres de chapelle. Deux ans après cette création, l'enseignement du chant ecclésiastique était rendu obligatoire dans les écoles normales primaires. Un inspecteur spécial était nommé, et cette mesure, qui donna des résultats excellents, prépara celle que je crois devoir porter à votre connaissance.

« Il m'a semblé utile que partout où la *musique* sacrée est cultivée, école, maîtrise, cathédrale, simple église ou chapelle, le gouvernement pût connaître les sacrifices faits, les efforts tentés, les résultats obtenus, et fût admis à y coopérer le plus efficacement possible. J'ai donné dans ce but à M. Vervoitte, maître de chapelle de l'église de Saint-Roch, à Paris, la mission de visiter les écoles de chant diocésaines, toutes les fois que vous ferez appel à ses lumières, d'en étudier les soins, de ranimer les méthodes, de se rendre compte des études musicales et de la capacité des élèves, et de présenter à l'autorité épiscopale un rapport sur la manière dont le chant leur est enseigné et sur leurs progrès.

« Les orgues de nos cathédrales seront également visitées par l'inspecteur, qui, en raison de ses connaissances spéciales, pourra donner aux fabriques d'utiles conseils pour la conservation de ces instruments.

« L'inspecteur ne fera, du reste, aucune visite qu'avec votre autorisation ; il se conformera scrupuleusement aux règles que vous aurez établies pour votre diocèse et n'introduira aucun morceau de chant dans les maîtrises qu'avec votre autorisation formelle.

« Je me suis attaché, Monseigneur, à confier ces nouvelles fonctions à un artiste dont les travaux exclusivement consacrés à l'art religieux et le nom honorablement connu du clergé pussent vous donner toute garantie et vous inspirer toute confiance. Je ne doute donc pas que vous n'accueilliez avec faveur la nomination de M. Vervoitte. Il apportera, j'en suis convaincu, le plus grand zèle, dans l'accomplissement de sa mission et en même temps la déférence la plus respectueuse dans ses rapports avec Votre Grandeur.

« Agréez, etc.

« JULES SIMON. »

MUTATION (DROITS DE).

On appelle *droits de mutation* l'impôt que l'on paie pour la transmission des biens, soit par acquisitions, donations ou legs. (*Voyez* ENREGISTREMENT, MAIN-MORTE.)

MUTILATION.

(*Voyez* OBJETS D'ART.)

N

NAPPES D'AUTEL.

Les *nappes d'autel* sont des linges qui recouvrent l'autel et la pierre sacrée pour l'offrande du saint sacrifice. On conçoit que dès les premiers temps on a dû étendre un linge sur l'autel pour célébrer la messe, qui est une commémoration de la sainte cène. Cette précaution de propreté était surtout nécessaire dans les siècles où il y avait plus de fragments d'hostie à recueillir qu'à présent. Avant le troisième on ne mettait qu'une *nappe* sur l'autel. D'après Bocquillot, l'usage d'en mettre trois remonterait au neuvième siècle. Quoiqu'il en soit, depuis le quinzième, cet usage fut généralement prescrit par les conciles, les missels, les cérémoniaux. Il est aujourd'hui universellement adopté dans l'Église. Les fabriques sont obligées de les fournir et de les entretenir dans un grand état de propreté. Il doit y en avoir sur tous les autels de l'église.

On ne peut se servir de *nappes d'autel* qui ne seraient point en toile de chanvre ou de lin. (*Voyez* AUBE, LINGE D'ÉGLISE.)

NAPPES DE COMMUNION.

On donne ce nom à la large bande de toile attachée à la table de communion, et que les fidèles qui viennent recevoir la sainte Eucharistie étendent sur leurs mains. Pour être d'un bon effet elle doit descendre jusqu'au bas de la balustrade ou table de communion, et être placée à l'intérieur du sanctuaire, de façon que les dessins de la grille ressortent sur le blanc de la *nappe*. (*Voyez* COMMUNION.)

Ces *nappes de communion* font partie du linge de l'église comme les *nappes d'autel* et doivent être fournies par la fabrique.

NAVETTE.

La *navette* est un petit vaisseau qui contient l'encens. Il est ordinairement en cuivre argenté ou en argent. (*Voyez* ENCENSOIR.)

NETTOYAGE.

(*Voyez* VASES SACRÉS, § II.)

NEUVAINE.

Les *neuvaines* sont des prières faites pour les morts. (*Voyez* FRAIS FUNÉRAIRES.)

NICHE D'EXPOSITION.

(*Voyez* EXPOSITION.)

NOMINATION DES ÉVÊQUES.

Le chef du gouvernement français, pourvu qu'il soit catholique, nomme aux évêchés vacants en vertu de l'article 5 du concordat de 1801, c'est-à-dire qu'il a le privilége de choisir et de présenter des sujets au Saint-Siége qui donne l'institution canonique.

Ce mode de pourvoir aux siéges épiscopaux vacants en France a sans doute des inconvénients, car on peut craindre avec juste raison qu'un gouvernement qui serait hostile au catholicisme et dont les tendances ne seraient pas très-orthodoxes ne profitât du privilége qui lui est accordé, pour nommer un épiscopat faible, complaisant et qui, dans un temps donné, pourrait se prêter à des desseins peu favorables à l'Église. Cette crainte s'est effectivement fait sentir dans les premières *nominations* faites par le gouvernement de juillet. On pouvait aussi redouter de mauvais choix après la funeste catastrophe de février 1848, alors que des hommes peu amis de l'Église tenaient les rênes du gouvernement.

Mais, tout bien considéré, nous pensons que le mode actuel de *nominations*, tout imparfait qu'il puisse être, est encore moins dangereux et sujet à moins d'inconvénients que tout autre mode qui pourrait être adopté; car si le choix du chef de l'État tombe sur des hommes incapables ou indignes, suspects de professer des doctrines peu orthodoxes, ou soupçonnés d'être trop complaisants pour le pouvoir, le Souverain-Pontife a toujours la faculté de refuser l'institution canonique, comme il l'a fait, après la révolution de 1830, pour un homme d'une grande science, mais qui avait eu la faiblesse de participer à un acte de schisme. Mais dans le mode d'élection qui certes a donné à l'Église de grands saints et de grands évêques, il peut, comme on en a vu tant d'exemples, s'y glisser aussi bien des cabales et bien des intrigues, de sorte que l'ambition et l'esprit de parti peuvent faire parvenir à l'épiscopat des hommes qui ne seraient pas les plus dignes de cette haute, éminente et redoutable fonction. Quoi qu'il en puisse être de ces divers modes dont le choix, selon nous, doit être laissé à la sagesse et à la prudence de l'Église et du Saint-Siége, la question de la *nomination* et de l'élection des évêques a été vivement agitée après la révolution de février. Le comité des cultes, qui en fut saisi, s'en occupa longuement dans les séances des 21, 22 et 23 juin, 3 août 1848 et 18 février 1849.

Le but de notre ouvrage ne nous permet point de passer cette question sous silence; nous devons donc faire connaître ce qui se fit alors.

Le comité des cultes crut d'abord qu'il était convenable de mettre autant que possible en harmonie la constitution de l'Église et celle de l'État. Comment, disait-on, ne pas admettre l'élection dans l'Église, alors que dans l'État tout est soumis à l'élection, depuis le chef du gouvernement jusqu'au maire du village? Et puis, on ne fait en cela que revenir aux usages de la primitive Église, où l'on a vu des évêques désignés par l'acclamation du peuple à cette haute dignité. N'est-ce pas là d'ailleurs un moyen d'exciter le zèle et l'émulation, en introduisant dans le corps clérical cette vie et cette activité qu'il trouverait dans les discussions pacifiques de l'élection? Ce que l'on doit se proposer dans la *nomination* des évêques, c'est de faire de bons choix; or, personne n'est plus propre pour cela que le clergé lui-même, et il importe d'autant plus de le faire intervenir dans cet acte capital, qu'on ne retrouve plus, sous un gouvernement où le chef de l'État change à chaque instant, les mêmes garanties que sous une monarchie. Celui qui représente le pouvoir exécutif peut appartenir à une communion dissidente, et alors, pour se conformer à l'article 17 du concordat, on se trouve obligé de recourir à une nouvelle convention avec le Saint-Siége.

Il est bien plus simple, continuait-on, pour éviter toutes ces difficultés, de soumettre à l'élection le choix des évêques (1). Mais à qui confiera-t-on la haute prérogative de donner à l'Église les premiers pasteurs? Les avis se sont ici partagés. On a proposé de réunir en concile les évêques, les grands vicaires, les chanoines et les délégués du clergé secondaire de toute la province ecclésiastique, et de leur confier le soin de l'élection. C'était le seul moyen d'éviter les influences locales, et de faire porter le choix sur un candidat connu et apprécié dans plusieurs diocèses. Par là on laissait dans l'ombre les sujets médiocres pour élever les hommes d'un mérite supérieur. L'État n'intervenait pas dans ce mode de *nomination*; seulement si, par impossible, l'élu ne pouvait lui convenir, il avait le droit d'opposer son *veto* et le concile provincial procédait à une nouvelle élection.

Ce système n'ayant pas prévalu, il s'en est présenté plusieurs autres. Quelques membres du comité voulaient faire intervenir tout le peuple. C'était, suivant eux, le meilleur moyen de l'atta-

(1) Le comité sembla revenir, plus tard, sur cette opinion en adoptant le rapport de M. Isambert. Il lui a paru qu'il n'y avait pas urgence, et que peut-être il était plus convenable de rester dans le *statu quo*.

cher à la religion. Il serait d'autant plus dévoué à ses pasteurs qu'il les aurait lui-même choisis. Ils invoquaient d'ailleurs ce qui s'était pratiqué plusieurs fois dans la primitive Église. Mais on répondait à cela qu'il n'en est plus aujourd'hui comme autrefois où tout le monde était catholique, et où presque tous pratiquaient la religion. Cet usage, d'ailleurs contestable à certains égards, n'a jamais eu un tel caractère de généralité et de perpétuité qu'on puisse l'indiquer comme un précédent à suivre. Puis, dans un pays et à une époque où il y a si peu de chrétiens fervents, il exposerait l'Église aux plus grands dangers s'il venait à être renouvelé.

L'idée d'appeler tout le peuple à l'élection des évêques ayant été repoussée, on a proposé de soumettre la *nomination* au clergé qui se réunirait soit aux maires (système proposé par M. Cenac), soit aux membres du conseil de fabrique (système proposé par M. Chapot), soit aux chefs de famille, notoirement connus pour appartenir au culte catholique (système proposé par M. Isambert). Il y avait là des inconvénients que tout le monde comprend. Pourquoi n'admettre qu'une partie du peuple, et comment faire le discernement de ceux qui professent le culte et de ceux qui ne le professent pas ?

Frappé de ces considérations, le comité a décidé, dans sa séance du 18 février 1849, que les laïques n'interviendraient pas dans le choix des évêques ; mais il s'est ensuite demandé s'il ne devait pas en être autrement de l'Etat, afin d'introduire en un sens, et sous une autre forme, ce même élément, qui serait alors représenté par le chef du gouvernement. Ici est venu se reproduire l'éternelle question de savoir jusqu'à quel point l'État doit s'immiscer dans les affaires de l'Église. Quelques membres du comité auraient voulu que le choix fût fait par le clergé du diocèse, et que le candidat choisi eût été ensuite directement présenté à l'institution canonique. L'intervention de l'État, disaient-ils, a de tout temps été fatale à l'Église. Les choix sont toujours ou presque toujours déterminés par des influences particulières ou par des considérations politiques qui placent l'élu dans une position où sa dignité et son indépendance ont le plus souvent à souffrir. On répondait à cela que le pouvoir ne pouvait rester entièrement étranger au choix des évêques. Ils exercent par leur ministère, et dans l'ordre hiérarchique qu'ils occupent, une trop grande influence pour que l'État puisse rester indifférent en pareille matière. Dans les pays où la religion catholique n'est pas la religion dominante, les inconvénients ne sont pas les mêmes et l'État peut se tenir à l'écart ; mais en France, où la hiérarchie catholique est si puissamment organisée, et s'étend comme un réseau sur toutes les parties du territoire, il faut que l'État ait constamment l'œil ouvert sur ceux qui tiennent les rênes de cette hiérarchie.

Le comité, frappé par ces considérations, ayant décidé que l'État devrait intervenir, la discussion s'est engagée sur le mode et l'étendue de cette intervention. Le corps électoral devra-t-il présenter une liste de candidats sur lesquels le gouvernement fera un choix ? ou bien n'accordera-t-on à celui-ci que la faculté de s'opposer par un *veto* à ce qu'il soit procédé à l'institution canonique, dans le cas où l'élu ne présenterait pas à ses yeux toutes les garanties désirables ?

Les partisans du *veto* disaient que c'était le seul moyen de tout concilier. L'État, sans doute, a le droit de veiller à ce qu'on ne mette pas à la tête des diocèses des ennemis des institutions et des lois ; mais là doit se borner son intervention. Pourquoi s'immiscerait-il sans nécessité dans les affaires intérieures de l'Église? Le choix des évêques n'est pas de sa compétence. L'évêque doit posséder certaines qualités déterminées par les canons et qu'il est moins propre que personne à apprécier. Il ne doit donc jouer qu'un rôle purement passif. D'ailleurs, à quoi bon un corps électoral choisi et convoqué avec peine, si on ne lui confère d'autres attributions que celle de présenter des candidats ?

Ces raisons n'ont pas prévalu. On a trouvé que le simple *veto* ne faisait pas à l'État une part assez large. On est allé plus loin : après avoir arrêté que le corps électoral présenterait trois candidats, on a donné au gouvernement la faculté de choisir l'évêque même en dehors de cette liste de candidatures, à la seule condition de le prendre dans une des listes qui auraient été précédemment formées par les corps électoraux des divers diocèses. On a pensé qu'en donnant cette grande latitude au gouvernement, on faciliterait la promotion à l'épiscopat des hommes les plus dignes et les plus capables.

La discussion sur cette grave question ne s'en est pas tenue là. Le 18 octobre 1848, M. Cenac a présenté à l'Assemblée nationale une proposition qui a été renvoyée au comité des cultes. Mais cette proposition n'ayant pas eu de suite, nous croyons inutile d'en consigner ici l'exposé des motifs. Elle était ainsi conçue :

« Art. 1er. A l'avenir, les archevêques et évêques seront nommés par le chef du pouvoir exécutif, parmi cinq membres élus par l'assemblée du clergé et des maires ou adjoints catholiques du diocèse.

« Art. 2. Nul ne pourra être nommé archevêque ou évêque, s'il n'a dix ans d'exercice du ministère, et s'il n'est docteur en théologie et en droit canon. »

Toutes ces utopies plus ou moins hasardées n'ont abouti à rien et l'on en est resté aux dispositions du concordat de 1801. C'est par où l'on aurait dû commencer. Les *nominations* aux évêchés continuent donc toujours à se faire conformément à l'article 5 du concordat de 1801.

NOMINATION DE FABRICIENS.

(*Voyez* FABRIQUE.)

NOMINATION DES SERVITEURS DE L'ÉGLISE.

(*Voyez* BEDEAU, SACRISTAIN, SONNEUR, SUISSE.)

NONCE.

Le *nonce*, comme nous le disons dans notre *Cours de droit canon*, est un prélat envoyé par le pape dans une cour catholique pour l'y représenter et remplir les fonctions d'ambassadeur. Il est chargé de tenir le pape au courant de ce qui se passe et de communiquer verbalement au gouvernement les vues et les réclamations du Saint-Siége. Il est chargé, en France, de faire les informations sur les évêques élus, afin de mettre le Souverain-Pontife en état de juger s'il les doit préconiser.

Les *nonces* ont droit de précéder, dans les cérémonies, tous les ambassadeurs, même protestants ou séparés par un schisme, et de haranguer les chefs de l'État au nom du corps diplomatique.

Le *nonce* jouit, comme tel, de toutes les prérogatives des ambassadeurs. Son hôtel est considéré comme pays étranger; ceux qui l'habitent ne peuvent pas y être atteints par la justice française. Sa personne est inviolable. (*Loi du 13 ventôse an II.*) D'après l'article 2 de la loi organique, le *nonce* ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, exercer aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane. Mais, malgré cette loi organique, le *nonce* est délégué du Saint-Siége, sinon officiellement, du moins officieusement, et il communique avec les évêques dans l'intérêt de leurs diocèses et celui de l'Église en général.

« On a été beaucoup plus loin, et, selon nous, dit avec raison M. Gaudry (1), beaucoup trop loin : deux circulaires ministérielles, du 19 octobre 1823, et du 26 février 1824, déclarent que les *nonces*, ou *internonces*, ne peuvent communiquer qu'avec le gouvernement : toute communication directe avec les évêques, ou autres ecclésiastiques, leur est interdite. C'est placer cette dignité dans un état de suspicion offensant pour l'autorité pontificale. Que le gouvernement se soit réservé de connaître et d'approuver toutes décisions, toutes délibérations, ou même de les interdire, on le conçoit; mais défendre les communications nous paraît une défiance exagérée. »

Nous n'admettons pas les concessions, un peu trop larges, que fait ici M. Gaudry. Au surplus, ajoute-t-il, on ne doit pas entendre ce mot de *communication* dans un sens grammatical et matériel, mais dans un sens légal; il ne signifie pas que le *nonce* doive s'interdire des rapports officieux avec des ecclésiastiques; mais qu'il doit s'abstenir de communications ayant un caractère officiel. C'est ce que le *nonce* fait tous les jours.

La circulaire du 26 février 1824 excepte de la défense de communications le cas où le *nonce* prend des informations ordinaires, pour l'institution des évêques.

« Loin de prétendre quelques droits sur les archevêques et évêques de France, dit M. l'abbé Prompsault (2), les *nonces* auraient pu, au contraire, d'après l'article organique 10, être soumis à la juridiction de l'ordinaire du lieu qu'ils habitent, ce qui n'a jamais été fait. » Le représentant direct du chef suprême de l'Église *soumis à la juridiction de l'ordinaire du lieu qu'il habite* est une innovation que nous n'aurions point soupçonnée. M. l'abbé Prompsault est vraiment naïf.

L'ancien usage, en France, était que le roi eût le choix des *nonces* que la cour de Rome lui envoyait. Il partageait ce droit avec l'empereur. C'était un hommage rendu à la grandeur et à la dignité de ces deux puissances catholiques (3).

NOTABLE.

On entend par *notables*, d'après les anciens règlements, dit Carré (4), toutes les personnes ayant titre de noblesse, celles qui exercent des fonctions publiques, comme le juge de paix, les notaires, greffiers, percepteurs, ou des professions libérales, comme les avocats, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, instituteurs, et enfin tous les propriétaires les plus imposés (5), sans distinction de profession. Dalloz dit la même chose (6).

« La qualité de *notable*, dit M. de Boyer (7), est déterminée dans chaque paroisse d'une manière relative à sa composition. Pour bannir du choix des *notables* un arbitraire odieux, on fixe ordinairement cette qualité sur la force de l'imposition, ajoutant à ce nombre les nobles et les gradués, quoique leur imposition soit moins forte. » On estimait que ceux-là étaient *notables* qui payaient cent livres de taille ou trente livres de capitation et au-dessus. Un arrêt du 11 avril 1690, pour Argenteuil, n'admet dans le conseil que les plus *notables* qui ont passé par les charges publiques ou qui payent au moins cent livres de taille. Un autre arrêt, pour Issoudun, du 13 août 1703, n'admet que les officiers de justice, police et finance, avec les maires, échevins et conseil-

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 84.
(2) *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence civile ecclésiastique.*
(3) *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 405.
(4) *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 206.
(5) On regardait autrefois comme *notables* tous ceux qui payaient cent francs d'imposition.
(6) *Jurisprudence générale du royaume*, au mot FABRIQUE, n° 5.
(7) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. Ier, p. 276.

lers de l'Hôtel-de-Ville, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et les députés du chapitre de la collégiale. Des règlements plus récents, et qui se trouvent dans le tome II de l'ouvrage précité de M. de Boyer, étaient calqués sur les mêmes principes.

On sait que l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 porte que les membres des conseils de fabrique seront pris parmi les *notables;* mais le mot *notables* n'a pas une signification absolue et invariable : l'application, au contraire, en est essentiellement variable et relative; elle dépend des circonstances de population, de localité, etc. Ainsi l'on comprend aisément que tel individu dans une paroisse rurale, sera, par ses connaissances ou sa fortune, un *notable,* mais qu'il ne sera pas réputé tel dans une autre, dans une grande ville, par exemple. On ne peut donc pas toujours donner, à cet égard, des règles générales et d'une application uniforme et universelle.

Il est à remarquer qu'aujourd'hui on a généralement peu d'égards, surtout dans les campagnes, à cette condition exigée par le décret, et qu'on admet quelquefois dans un conseil de fabrique les personnes les moins considérées de la paroisse, les serviteurs même de l'église, comme sonneurs, bedeaux, etc. C'est, selon nous, un tort, très-grave, car la charge de fabricien et celle de marguillier, dit fort bien M. l'abbé Dieulin (1), sont fort importantes, puisqu'en leurs mains sont remis tous les intérêts temporels des églises, du culte et même du clergé. Elle n'est pas moins honorable, et l'on ne doit l'offrir qu'à des personnes d'un rang distingué dans la paroisse : c'est le vœu de la loi. Aussi ce sont ordinairement les habitants les plus recommandables de nos villes, qui forment le conseil de fabrique, et ce ne serait pas toujours une raison de leur en fermer l'entrée s'ils passaient pour avoir une piété moins vive que d'autres. Faisons même tomber de préférence notre choix sur eux, s'ils donnent lieu d'espérer qu'ils auront à cœur les intérêts de l'église, du culte et du clergé, et s'ils peuvent, par leur position ou leur crédit, donner quelque lustre à leur charge, qu'il faut bien se garder de laisser déchoir dans l'opinion, en appelant à la gérer des hommes qui ne jouiraient que d'une médiocre considération.

Nous estimons cependant que, dans toutes les circonstances, il convient d'interpréter et d'appliquer largement la dénomination de *notables.* Le nombre des hommes que l'on peut appeler à siéger dans les conseils de fabrique n'est malheureusement que trop restreint. Il est bon d'étendre, autant qu'on le peut, la liberté des choix. On doit, en principe, éviter des exclusions qui blesseraient, et, d'après les interprétations des auteurs, se contenter d'écarter ceux qui seraient dans un état de domesticité, ou ceux qui sont salariés par la fabrique. Du reste, sous l'empire de nos institutions nouvelles, la qualification de *notable* doit s'étendre beaucoup plus loin qu'autrefois.

On a demandé si les huissiers pouvaient être compris parmi les *notables.* Le *Journal des conseils de fabriques* répond par l'affirmative, et nous partageons ce sentiment. Les huissiers sont des officiers ministériels, comme les avoués, les notaires et les greffiers ; ils exercent des fonctions publiques comme eux, et doivent, par conséquent, leur être assimilés. Cette solution, qui pourrait éprouver peut-être quelque contradiction s'il s'agissait d'une grande ville, ne doit, du moins, être nullement douteuse toutes les fois qu'il s'agit d'une paroisse rurale. Au surplus, et dans tous les cas, la présence des huissiers dans les conseils de fabrique est de nature à offrir de précieux avantages, à raison de la connaissance qu'ils ont des affaires. Mgr Affre, au contraire (2), pense qu'on ne doit pas comprendre parmi les *notables* les huissiers, dont les fonctions, très-honnêtes sans doute, sont généralement odieuses.

La qualité de *notable* est souvent contestée aux instituteurs. Le *Journal des conseils de fabriques* pense qu'elle doit leur être reconnue. L'instituteur est dans beaucoup de paroisses l'homme le plus instruit ; il exerce, d'ailleurs, une profession libérale ; à ce titre, les anciens règlements le rangeaient parmi les *notables ;* il en doit être encore de même aujourd'hui. Cependant un instituteur qui serait chantre, et par conséquent salarié de la fabrique, ne pourrait être fabricien. (*Voyez* CHANTRE.)

« Le mot *notable,* dit M. Bost (3), est défini par nos mœurs plutôt que par nos lois. Il faut lui donner un sens relatif à chaque paroisse ; tel qui paie 50 fr. d'impôt sera *notable* dans une paroisse et ne le sera pas dans une autre où plusieurs habitants paient une somme supérieure. La qualité de *notable* ne se détermine pas seulement par la quotité de l'impôt, elle appartient à tous les citoyens titrés, à tous ceux qui remplissent des fonctions publiques, tels que les membres des diverses administrations et des tribunaux, les juges de paix, les officiers de la garde nationale, des armées de terre et de mer, les membres du conseil municipal, les avocats, médecins, chirurgiens, maîtres de pension, instituteurs et généralement tous ceux qui exercent des professions libérales. »

Le *Journal des conseils de fabriques* examine encore si les électeurs municipaux sont *notables.* Il est d'avis que cette qualité leur doit être accordée. Ces électeurs, dit-il, forment l'élite légale de

(1) *Guide des curés dans l'administration temporelle des paroisses,* p. 7.

(2) *Traité de l'administration temporelle des paroisses,* 5e édit., p. 47.

(3) *Encyclopédie des conseils de fabriques.*

la commune ; la loi ne leur a confié le droit d'élection que parce qu'elle a cru reconnaître en eux les hommes les plus capables, et en même temps les plus intéressés à la bonne gestion des intérêts communaux ; parce qu'elle a cru reconnaître qu'ils offraient toutes les garanties nécessaires pour être admis à participer à l'administration locale. Il y a donc en leur faveur une présomption légale, d'après laquelle on ne saurait les déclarer incapables de participer à l'administration fabricienne. Les électeurs municipaux sont d'ailleurs principalement les citoyens les plus imposés, et dans les communes où le nombre en est le plus considérable, dans celles de mille âmes et au-dessus, il n'excède guère le dixième de la population ; dans les autres communes, il est beaucoup moins considérable. (*Voyez* FABRICIEN, § II.)

Par les mêmes motifs, on peut aussi regarder comme des *notables* tous les habitants qui, ayant les qualités requises par la loi pour être électeurs municipaux, ne sont pas au nombre de ces électeurs, faute uniquement d'avoir rempli quelque formalité.

On a contesté aux fermiers le droit d'être fabriciens, sous prétexte qu'ils ne sont pas *notables*. Cependant on peut les regarder comme tels, puisqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale (1), ils peuvent être électeurs ; ils peuvent donc également être fabriciens.

Mais ce qui lève toute difficulté à cet égard, c'est que les anciens règlements de fabriques placent les fermiers parmi les *notables* habitants. « Et ne pourront, porte l'article 4 du règlement du 10 avril 1781, les marguilliers être pris et élus que parmi les *notables*, tels que marchands, fermiers et autres de cette nature, sans qu'on puisse en choisir parmi les journaliers. »

Les officiers de la garde nationale peuvent également être réputés *notables*, puisque le titre d'officier leur donne celui d'électeurs municipaux.

On ne doit pas regarder comme *notables* ceux qui vivent dans un état de domesticité, alors même qu'ils auraient une fortune considérable relativement à leur état. Il en est de même des journaliers, suivant l'article 4 du règlement du 10 avril 1781, rapporté ci-dessus.

La loi veut que les fabriciens soient choisis parmi les *notables* de la paroisse. Que doit-on entendre par cette expression, *notable?* Elle est vague, dit M. Gaudry (2) ; c'est plutôt un conseil qu'une expression absolue. L'article même du décret l'indique par les mots : *Ils seront pris parmi les notables*. Lorsqu'il s'agit des conditions plus impérieuses de catholicité ou de domicile, il dit : ILS DEVRONT ÊTRE. On doit entendre par *notables* les personnes occupant les premiers rangs dans la paroisse. Il est impossible de les indiquer autrement, car cette qualité est relative ; tel est *notable* dans une paroisse, qui, dans une autre paroisse de grande ville, serait au rang des plus modestes citoyens. D'ailleurs, il arrive souvent que des personnes récusent ces fonctions, ou bien des raisons personnelles les font considérer comme peu propres à les remplir. L'appréciation de ce mot est donc entièrement abandonnée à ceux qui font les premières nominations ; mais la plus indispensable et la première des *notabilités* est une réputation d'honneur et de sentiment religieux. Par les mêmes raisons, un paroissien ne pourrait pas revendiquer l'honneur de cette charge, au préjudice d'un autre, en soutenant qu'il a une plus haute *notabilité*.

Quoique le mot de *notable* soit abandonné à l'appréciation des électeurs, en ce sens qu'il appartient à eux seuls de choisir dans les différents degrés de *notabilité*, ils ne pourraient cependant pas élire des individus en dehors de *toute notabilité*. Ainsi, ils doivent être citoyens : la loi ne le dit pas, mais le mot *notable* le suppose. D'ailleurs, la tutelle des biens d'un corps de main-morte exige en eux toute l'étendue de capacité que peuvent avoir des citoyens. D'après la constitution du 22 frimaire an VIII, article 4, la naturalisation en pays étranger (*voyez* FABRICIENS, § III), l'acceptation de fonctions ou pensions affectées par un gouvernement étranger, l'affiliation à une corporation étrangère, la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, font perdre la qualité de citoyen ; et suivant l'article 5, l'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession d'un failli (*voyez* FAILLITE), par l'état de domestique à gage, par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace. Les individus, placés dans ces catégories, ne jouissant pas de la qualité de citoyen, ne pourraient pas être nommés fabriciens.

Mais l'absence de notabilité ne se restreint pas à des exclusions légales. Tout individu, ayant subi des condamnations correctionnelles ou même civiles, portant atteinte à l'honneur ou simplement à la considération, doit être exclu de la fabrique. (*Voyez* FABRICIEN, § IX.) On doit en exclure aussi les individus se livrant à des professions contraires aux lois de l'Église ou de la religion, bien qu'elles soient tolérées par l'administration publique, ou qu'elles ne soient pas atteintes par les lois et par des décisions judiciaires. Il ne conviendrait pas de faire participer au culte religieux, même quant à ses intérêts matériels, des hommes dont la présence serait une protestation perpétuelle contre la religion ou les exclut pas.

(1) Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi du 5 mai 1855, rapportée sous le mot MUNICIPALITÉ. Cette nouvelle loi, dans son article 9, ne

(2) *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 185.

ontre ses préceptes. En un mot, on ne doit admettre aux fonctions de fabricien que des hommes éputés honorer la religion dans leur personne, t par leurs habitudes.

Les ménétriers, les saltimbanques, etc., ne ouissant d'aucune considération publique doivent tre exclus des conseils de fabrique.

Enfin une lettre du ministre des cultes, en date u 28 février 1870, rapportée sous le mot *fabricien*, écide ainsi ce qu'on doit entendre par *notable* :

D'après une jurisprudence traditionnelle, dit-il, on considère comme *notables*, pour les élections aux fonctions de fabricien, les personnes exerçant ou ayant exercé, soit des fonctions publiques, soit des professions libérales, les propriétaires les plus imposés de la paroisse, pourvu toutefois que ces personnes jouissent d'une bonne réputation ; on ne saurait donc considérer comme *notable* un individu qui aurait subi des condamnations pour crimes ou délits. Je serais même disposé à décider, comme on l'a proposé au conseil d'État, que les articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852, sur l'éligibilité du Corps législatif, doivent être appliqués par analogie aux conseils de fabriques. »

NOTAIRES.

L'ordonnance du 2 avril 1817, art. 5, impose obligation à tout *notaire* dépositaire d'un testaent, contenant un legs au profit d'une fabrique autre établissement public, de lui en donner is lors de l'ouverture ou publication. (*Voyez* tte ordonnance sous le mot ACCEPTATION.)

Le décret du 3 juillet 1863, rapporté sous le ot LEGS, renouvelle et étend l'obligation des *taires* concernant les dons et legs faits aux étaissements d'utilité publique.

Les *notaires* ne peuvent passer aucun acte de nte, d'acquisition, d'échange, de cession ou de nsport, de constitution de rente, de transaction nom d'un établissement ecclésiastique ou une communauté religieuse de femmes, s'il est justifié d'une ordonnance royale portant autrisation de l'acte, et qui doit y être entièrement sérée. C'est ce que prescrit l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, ordonnance insérée us le mot ACCEPTATION.

Les *notaires* peuvent être déclarés responsables s nullités dont sont entachés les actes qu'ils reivent, alors même que ces nullités résultent ulement de l'inobservation de formalités intrinques. Spécialement : Le *notaire* qui reçoit un te de donation peut être déclaré responsable de nullité résultant du défaut de mention de cceptation par le donataire, lorsque celui-ci ait présent, et qu'il avait l'intention d'accepter suite la libéralité. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 27 mars* 1839.)

Un *notaire*, membre d'un conseil de fabrique, ut passer les actes de ventes, d'acquisitions et tous autres qui concernent cette fabrique. C'est ce qui résulte d'une décision ministérielle du 15 mai 1843, donnée à l'occasion d'un hospice. Le comité de l'intérieur, consulté sur cette question, l'appliqua à tous les établissements charitables ; mais il est évident, dit le *Journal des conseils de fabriques*, que cette solution doit être appliquée de même, à moins de dispositions particulières contraires, à tous les établissements publics, et notamment aux fabriques. Il y a, en effet, exactement les mêmes raisons de décider, comme on va le voir par la solution que nous rapportons ci-après.

Avis *du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 7 avril* 1843, *sur la question de savoir si les notaires qui sont en même temps administrateurs charitables peuvent passer les actes de ventes, d'acquisitions et autres qui concernent ces établissements.*

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur et de l'instruction publique, consultés par M. le ministre de l'intérieur, sur la question de savoir si un *notaire* qui est membre d'une commission administrative d'hospice peut recevoir l'acte de vente d'un immeuble appartenant à cet établissement ;

« Vu la lettre du préfet du Var au ministre de l'intérieur ;

« Vu le rapport du premier bureau de la direction de l'administration départementale et communale ;

« Vu la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat ;

« Considérant, en fait, que si, dans quelques circonstances, il peut y avoir quelque inconvénient à ce qu'un *notaire* passe lui-même les actes de ventes et d'acquisitions qu'il concourt, comme administrateur de l'hospice, à faire décider, l'interdiction de passer des actes pour le compte de ces établissements occasionnerait des inconvénients plus graves que ceux que l'on voudrait éviter ;

« Qu'ainsi dans les localités où il n'existerait qu'un seul *notaire*, membre de la commission administrative de l hospice ou du bureau de bienfaisance, la passation des actes publics concernant ces établissements deviendrait impossible, puisqu'il ne pourrait pas instrumenter et qu'il ne pourrait être suppléé par un autre *notaire* ;

« Considérant, en droit, que la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat ne contient aucune disposition qui interdise aux *notaires* de recevoir les actes de ventes ou d'acquisitions qui concernent les hospices ou les établissements de bienfaisance dont ils sont administrateurs ;

« Sont d'avis :

« Que rien ne paraît s'opposer à ce que les *notaires* qui sont en même temps administrateurs d'établissements charitables puissent passer les actes de ventes, d'acquisitions et autres, qui concernent ces établissements. »

Cet avis a été adopté par le ministre, par décision du 15 mai 1843.

On a demandé si le fils d'un trésorier de fabrique ou tout autre parent peut légalement recevoir, comme *notaire*, les baux et autres actes qui intéressent cette fabrique.

L'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, sur

l'organisation du notariat, est ainsi conçu: « Les *notaires* ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. » Cet article est la seule disposition qui pût être invoquée pour faire interdire au fils ou à tout autre parent, à l'un des degrés ci-dessus indiqués, soit du trésorier d'une fabrique, soit de tout autre membre quelconque de cet établissement, le droit de recevoir, comme *notaire*, les actes intéressant cette fabrique.

Mais le *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, qui examine cette question, ne pense pas qu'une pareille interdiction puisse résulter d'une disposition conçue en ces termes. En effet, l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI n'a évidemment entendu parler que des actes dans lesquels l'ascendant ou le parent est intéressé personnellement et pour son propre compte. Or, l'on ne saurait considérer comme tels des actes où cet ascendant ou ce parent ne figure que pour le compte et comme mandataire ou représentant d'une personne morale telle qu'un établissement public. Ainsi, le trésorier d'une fabrique, et à plus forte raison, les autres marguilliers, ainsi que les membres du conseil ne peuvent être réputés *parties* aux actes de cette fabrique, dans le sens de l'article précité de la loi du 25 ventôse an XI. Cet article doit, d'ailleurs, comme toutes les dispositions prohibitives, être interprété limitativement; il ne peut donc être étendu au delà du cas spécial qu'il a prévu et réglé.

Cette solution ne saurait être douteuse; car il a été reconnu que les *notaires* administrateurs d'établissements publics peuvent légalement passer les actes de ventes, d'acquisitions et autres qui concernent ces mêmes établissements. C'est ce qui a été décidé spécialement à l'égard des établissements charitables, par l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État du 7 avril 1843, rapporté ci-dessus. Cet avis se fonde principalement sur l'absence de toute disposition prohibitive à ce sujet, soit dans la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, soit dans toute autre loi. Or, si un membre d'un conseil de fabrique, ou de tout autre établissement, peut également instrumenter lui-même comme *notaire* en faveur de cet établissement, à plus forte raison faut-il reconnaître que le même droit appartient au *notaire* qui n'est que parent en ligne directe ou collatérale d'un membre du conseil de l'établissement.

Cependant, au point de vue des convenances, les fabriques doivent, autant que possible, s'abstenir de confier la rédaction de leurs actes au *notaire* de la localité, lorsque ce *notaire* est lui-même membre du conseil de fabrique ou parent à un degré rapproché de l'un des fabriciens. Sauf les cas d'urgence et à moins d'impossibilité momentanée résultant de l'état des voies de communication, il paraît convenable, pour éviter les soupçons qui pourraient s'élever dans l'esprit du public, de s'adresser en pareil cas, à un *notaire* que sa position mette à l'abri de toute imputation.

C'est là, on le comprendra, une question toute de fait et d'appréciation, dont la solution doit être abandonnée, dans chaque espèce, soit à la prudence des administrateurs de l'établissement lui-même, soit au *notaire* dont la dignité personnelle pourrait souffrir, selon les cas, si la marche contraire était suivie. Voyez à cet égard ci-après la lettre du ministre de l'intérieur du 3 mars 1844.

Nous croyons devoir dire ici dans quelles circonstances les *notaires* peuvent ou non instrumenter hors de leur ressort.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, les *notaires* exercent leurs fonctions, savoir: ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

L'article suivant de la même loi défend à tout *notaire* d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois; d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions qu'un *notaire* a parfaitement le droit de recevoir des actes dans toutes les communes situées dans sa circonscription. Ainsi, un *notaire* qui exerce ses fonctions au siége de la cour impériale peut se rendre, pour passer des actes, dans toutes les communes des départements qui composent le ressort de cette cour; le *notaire* qui exerce près d'un tribunal civil peut se transporter dans toutes les communes de l'arrondissement; enfin, le *notaire* qui a pour résidence une commune rurale peut être appelé dans les diverses communes du canton.

Il est, du reste, à remarquer que, s'il n'est pas permis aux *notaires* d'instrumenter hors de leur ressort en se transportant dans les localités qui n'en feraient pas partie et en y recevant des actes de leur ministère, il ne leur est nullement interdit de recevoir, soit dans leur étude même, soit dans toutes communes de leur circonscription des actes intéressant des personnes domiciliées hors de cette circonscription, et qui se transporteraient auprès d'eux pour faire passer ces actes. Toute personne peut donc confier à son *notaire* quelconque de son choix le soin de rédiger les actes qui la concernent, à la seule condition que si son domicile n'est pas dans le ressort de la résidence de ce *notaire*, elle se transportera elle-même, soit chez ce *notaire*, soit dans le lieu de la circonscription que la loi assigne à cet officier public.

Le droit de choisir, suivant les distinctions q

précèdent, un *notaire* pour la passation de leurs actes, appartient aux conseils de fabrique, et, en général, aux conseils d'administration de tous les établissements publics, aux mêmes titres qu'aux simples particuliers.

Les fabriques ne sont nullement tenues d'obtenir, pour le choix d'un *notaire* dans ces conditions, soit l'agrément préalable, soit l'approbation ultérieure du préfet du département ou de toute autre autorité. En effet, le choix d'un *notaire*, même hors du ressort de la situation d'un établissement public, ne constitue qu'un simple acte d'administration qui est, de sa nature, affranchi de toute autorisation.

LETTRE *du* 30 *mars* 1844, *de M. le ministre de l'intérieur* (M. Duchâtel), *à M. le préfet du Var.*

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez consulté, par votre lettre du 31 janvier 1843, sur la question de savoir si les *notaires* qui sont administrateurs d'établissements de bienfaisance peuvent passer les actes de ventes, d'acquisitions et autres, qui concernent ces établissements (1).

« Après avoir pris l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat et celui de M. le ministre de la justice et des cultes, je pense, d'accord avec eux, que cette question doit être résolue affirmativement.

« En effet, la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, et les lois et ordonnances, concernant spécialement l'administration des établissements charitables, ne contiennent aucune interdiction formelle ou implicite à cet égard. Il n'y a donc pas là une incompatibilité légale et absolue. Tout au plus peut-il y avoir une incompatibilité de convenance, à examiner au point de vue administratif et sous le rapport des intérêts des établissements charitables.

« Or, s'il peut y avoir, dans certains cas, quelques inconvénients à ce que les *notaires* reçoivent les actes relatifs aux établissements dont ils sont administrateurs, il y en aurait incontestablement de plus grands encore à leur interdire cette faculté et à établir sur ce point une règle générale et absolue. Ce serait apporter fréquemment des entraves sérieuses à l'organisation du personnel des administrations de bienfaisance, et aux actes de gestion des établissements qui leur sont confiés, surtout dans les communes rurales où les choix sont très-limités et où les *notaires* sont séparés par des distances considérables, quelquefois même par des obstacles insurmontables à certaines époques de l'année.

« Ces considérations, sur lesquelles il me semble inutile d'insister, justifient complétement la solution favorable de la question que vous m'aviez soumise.

« Toutefois, il convient d'y mettre quelques restrictions.

« Il y a toujours, au moins, deux *notaires* par canton, ayant la faculté d'instrumenter dans les limites de la circonscription cantonale. Il est donc possible, sauf les cas d'urgence et sauf la non-viabilité des chemins, dans certains départements et à certaines époques de l'année, de faire recevoir l'acte concernant un établissement de bienfaisance, par un autre *notaire* que celui de la situation de cet établissement. Cette marche doit être suivie, en règle générale, quand le *notaire* en résidence dans la commune où est situé l'hospice ou le bureau de bienfaisance fait partie de l'administration dudit établissement. Ce n'est pas une obligation, mais un devoir de convenance.

« L'exercice du droit que j'ai reconnu plus haut doit être assujetti, en outre, à une condition obligatoire; c'est que le *notaire* chargé de recevoir l'acte ne paraîtra pas à titre d'administrateur charitable et stipulant au nom de l'établissement qu'il concourt à diriger. Une lettre adressée, le 1er avril 1809, par le ministre de la justice au ministre des finances, contient à ce sujet, une réserve qu'il importe de rappeler.

« Enfin, en l'absence de dispositions prohibitives, il appartient aux *notaires* d'apprécier si les raisons de convenances ne doivent pas, en général, les déterminer, dans les cas de l'espèce. Il est désirable de les voir prendre, en ces occasions, une initiative conseillée par la délicatesse, et qui mette à l'abri de toute imputation et même de tout soupçon le caractère honorable dont ils sont revêtus.

« Telles sont, Monsieur le préfet, les réserves que je crois devoir mettre d'accord avec M. le ministre de la justice et des cultes, à la décision que je vous ai fait connaître plus haut, et qui a été concertée entre ces deux ministères. »

(1) La question s'était élevée à l'occasion d'un hospice ; mais la solution en est applicable à tous les établissements publics, et notamment aux fabriques.

Le *notaire* qui a reçu un testament est responsable de la nullité de cet acte, prononcée à raison de l'incapacité de l'un des témoins instrumentaires résultant de la parenté avec l'un des légataires, alors même que ces témoins ont été appelés et présentés par le testateur lui-même, si d'ailleurs le *notaire* n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la capacité des témoins. (*Arrêt de la cour d'appel de Nimes du 7 novembre* 1848.)

NOTIFICATION.

La *notification* est un acte par lequel on donne connaissance de quelque chose dans une forme judiciaire ou extra-judiciaire.

La *notification* se fait toujours par le ministère d'un huissier. (*Voyez* ACCEPTATION, CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.)

Entre l'État et les particuliers la *notification* administrative par lettre ou autrement est régulière.

NOVICE, NOVICIAT.

Les congrégations peuvent avoir des *noviciats*, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts. (*Décret du* 18 *février* 1809, *art.* 6, rapporté sous le mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

Les *novices* ne peuvent contracter de vœux si elles n'ont seize ans accomplis. (*Voyez* VŒU.)

Les *novices* des congrégations religieuses enseignantes sont exempts du service militaire. (*Voyez* SERVICE MILITAIRE.) L'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 porte à cet égard : « 5° Les membres et *novices* des associations religieuses vouées à

l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique. » L'article 79 de la loi du 16 mars 1850 renfermait déjà la même disposition et presque dans les mêmes termes. « Les membres, dit-il, et *novices* des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique. » Nous croyons devoir rapporter ici un arrêté du ministre de l'instruction publique à cet égard.

ARRÊTÉ *du ministre de l'instruction publique* (M. Duruy), *du* 16 *mars* 1869, *relatif à l'engagement décennal des novices appartenant aux congrégations religieuses.*

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique,

« Vu l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 ;

« Considérant que cette loi, en admettant à souscrire l'engagement décennal des *novices* des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées légalement, et en les déclarant dispensés du service militaire, s'ils réalisent cet engagement, n'a point entendu et ne pouvait entendre qu'on pût exciper du titre de *novice* pendant toute la durée de l'engagement ;

« Considérant que les règlements des écoles normales primaires fixent à trois années le temps de la préparation à l'enseignement ;

« Considérant que le commencement du *noviciat* doit être antérieur à l'époque fixée pour le tirage au sort ;

« De l'avis du conseil impérial de l'instruction publique, arrête :

« Tout *novice* âgé de vingt-trois ans, appartenant à une association religieuse enseignante, légalement reconnue, qui a contracté l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public d'instruction, doit, pour conserver ses droits à l'exemption du service militaire, justifier du titre d'instituteur ou adjoint, soit dans une école publique, soit dans une des écoles mentionnées à l'article 18 de la loi du 10 avril 1867 (1).

« MM. les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté. »

O

OBÉDIENCE.

(*Voyez* LETTRES D'OBÉDIENCE.)

OBITS.

L'*obit* est une messe fondée pour un défunt, tous les ans à pareil jour de sa mort.

D'après une décision ministérielle du 10 novembre 1853, il est dû aux fabriques, pour les *obits*, comme pour tous les autres services religieux fondés dans les églises, des droits qui sont réglés par le tarif du diocèse. (*Voyez* FONDATION.)

OBJETS D'ART.

Les fabriques ni les curés ne peuvent changer ou vendre des *objets d'art* qui se trouvent dans les églises et qui peuvent offrir de l'intérêt. Les fabriques ne sont pas propriétaires, mais simples usufruitières du mobilier religieux confié à leurs soins; elles sont mineures devant l'Église et devant l'État ; il leur faut donc généralement l'autorisation de vendre ; un marché, surtout s'il avait pour objet des raretés précieuses, pourrait être nul sans le consentement du tuteur qui est l'évêque. Les fabriques sont responsables envers les communes des *objets d'art* existant dans les églises. (*Circulaire du* 27 *avril* 1839.)

On ne peut que louer la sollicitude du ministre, mais son zèle pour les *objets d'art* l'égare. Les autorités municipales n'ont pas le droit de s'opposer directement à l'aliénation ou destruction des *objets d'art* qui appartiennent à la fabrique. Elles ne peuvent que faire des observations à la fabrique, et prévenir l'évêque ou le préfet. Voyez à cet égard, sous le mot FABRIQUE, § IX, une lettre relative à l'aliénation des *objets* précieux que possèdent les églises. Il s'agissait d'un crucifix que le curé se proposait de vendre à l'impératrice afin de se procurer des ressources pour la réparation de l'église. Le ministre déclare avec raison que, dans tous les cas, le curé n'est appelé, sous aucun rapport, à prendre l'initiative pour des ventes de cette sorte. Le curé doit s'abstenir, s'il ne veut pas se compromettre, de vendre ou d'échanger aucun objet ni aucun meuble de son église. La fabrique seule est propriétaire et non pas *usufruitière*, comme le dit ci-dessus le ministre, du mobilier religieux. (*Voyez* MEUBLE.)

Un jugement du tribunal civil de Tulle, du 4 juin 1842, condamne le curé et le maire de la paroisse de Laguenne, pour avoir vendu, sans délibération de la fabrique, une châsse précieuse à un brocanteur qui l'avait payée 250 francs, et qui l'avait revendue 3,000 francs à un marchand d'antiquités de Paris. Il faut aujourd'hui une autorisation de l'autorité civile et religieuse et, avant tout, une délibération du conseil de fabrique.

Il est tout à fait inconvenant surtout qu'une fabrique vende ou troque les divers dons qui lui ont été faits, comme vases sacrés, reliquaires, lampes, couronnes, tableaux, statues, etc. La reconnaissance, remarque M. Dieulin, exige que

(1) *Voyez* cette loi sous le mot ÉCOLE.

l'on conserve ces dons à titre de souvenirs des bienfaiteurs qui les ont faits. (*Voyez* FABRIQUE, § VII.)

Nous appelons l'attention des fabriques et des curés sur les circulaires suivantes.

CIRCULAIRE *du ministre de la justice et des cultes* (M. Persil), *à MM. les préfets, sur la nécessité de veiller à ce que les travaux qui s'exécutent aux anciennes églises ne soient pas des occasions de mutilation.*

Paris, 20 décembre 1834.

« Monsieur le préfet,

« J'ai appelé, par ma circulaire du 20 mai, votre surveillance sur les dégradations et les mutilations effectuées trop souvent aux églises paroissiales lors des réparations qui s'exécutent par les soins des communes et des fabriques. Je vous ai prévenu que, dans l'intention de mettre, autant qu'il dépendait de l'autorité supérieure, un terme à ces actes de vandalisme, je n'accorderais de secours pour lesdites réparations qu'autant que les projets auraient reçu votre approbation explicite, sauf les cas où cette approbation est réservée au ministre de l'intérieur par l'ordonnance royale du 8 août 1821. Mon collègue continuera, de son côté, de refuser de donner aucune suite aux demandes d'autorisations d'impositions extraordinaires qui pourraient lui être adressées tant que ces conditions ne seront pas remplies.

« Mais il est quelques autres points non moins importants rentrant plus particulièrement dans l'administration des fabriques, sur lesquels il me paraît indispensable de fixer votre attention d'une manière toute spéciale.

« Des faits nombreux me donnent à connaître que, dans une multitude de localités, des monuments entiers tirés des églises, ou des portions de décorations supprimées, sont abandonnées aux intempéries en forme de décombres, ou convertis en moellons qu'on emploie dans les nouveaux travaux; que, d'autres fois, des amateurs adroits ou des spéculateurs obtiennent la cession de ces objets à vil prix ou par de simples échanges contre une quantité équivalente de moellons neufs ; que souvent des vitriers, par calcul ou par l'effet d'une ignorance secondée de celle des fabriciens ou des autorités locales, remplacent avec du verre blanc, sous le prétexte frivole de donner plus de jour à l'édifice, d'anciens vitraux peints qu'ils laissent ensuite dépérir, ou dont ils tirent un profit illicite. Toutes ces spoliations, également affligeantes quels qu'en soient les motifs, concourent, avec les ravages du temps, à multiplier des pertes que déplorent les amis des arts ; pertes préjudiciables à l'intérêt du pays, qui doit compter les monuments au nombre des richesses dont l'esprit national a le droit de s'enorgueillir. Il n'est pas, d'ailleurs, un édifice un peu remarquable par son architecture, par sa décoration ou par les souvenirs historiques qui s'y rattachent, qui ne puisse devenir, pour la localité qui le possède, l'occasion d'une ressource bien supérieure, à la longue, au modique produit de la vente de deux ou trois mètres cubes de vieux moellons ou d'un panier de verre peint.

« Les anciennes boiseries des églises ne sont pas respectées; les richesses que possèdent certains amateurs, celles que l'on voit exposées journellement chez les brocanteurs de la capitale, en sont une preuve. Presque partout, enfin, les tableaux qui existent sont abandonnés entièrement aux ravages du temps.

« Je n'ignore pas que généralement les ressources des fabriques et celles des communes, trop souvent au dessous de ce qu'exige la simple réparation urgente de leurs églises, sont loin d'offrir une latitude suffisante pour leur permettre de pourvoir à la restauration des *objets d'art* qu'elles renferment ; mais elles me trouveront toujours disposé à avoir égard, dans la répartition des fonds de subvention dont je puis disposer, aux sacrifices qu'elles s'imposeraient pour des dépenses de cette nature.

« Ce qui importe avant tout, c'est de les éclairer sur la valeur de ce qu'elles possèdent. Les sociétés archéologiques, partout où il s'en est établi, ont été d'un utile secours ; dans beaucoup de localités elles ont rendu des services éminents en s'occupant de la recherche et de la description des monuments anciens, et en prévenant, par des efforts judicieux, leur supression ou leur mutilation. Il est à souhaiter que le goût de ces associations scientifiques et conservatrices devienne général, et que leur attention, partout où il y en a d'établies, se porte sur les édifices employés utilement, avec autant de zèle que sur de simples ruines ; les premiers offrent un double intérêt, celui de l'antiquité et celui de l'actualité.

« Je n'ai pas besoin, Monsieur le préfet, de vous exciter à favoriser de tout votre pouvoir la formation de sociétés de ce genre dans votre département, s'il n'en possède pas encore. S'il en existe une ou plusieurs, je désirerais qu'elles voulussent bien me communiquer le résultat de leurs recherches concernant les églises qui se recommandent à l'attention de l'administration ou du gouvernement, en indiquant sous quels rapports elles méritent cette attention.

« Ces indications porteraient sur ces points principaux :

« L'époque de la construction ;

« La grandeur de l'édifice ;

« L'état de sa conservation ;

« Les accidents de sa décoration, comme vitraux, sculptures, tombeaux, boiseries, jubé, etc., etc ;

« Les tableaux de maîtres qu'il renfermerait ;

« Les manuscrits et autres objets curieux ou précieux qui y existeraient.

« C'est surtout lorsqu'il peut être question de la vente ou de la démolition des églises supprimées que ces renseignements peuvent devenir indispensables.

« Il est telles de ces églises qui peuvent offrir pour la décoration de l'église paroissiale ou de quelque église monumentale du diocèse, des richesses qu'il importe de leur assurer. Si cette destination ne se présente pas, et si le département ne renferme aucun musée ou bibliothèque où il puisse convenir d'assurer la conservation de ces objets, j'examinerai, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, au besoin, s'il n'y aurait pas lieu d'en faire faire l'acquisition au profit d'une autre localité où le besoin s'en ferait sentir, si ce n'est pour le compte de l'Etat. Il est indispensable, c'est le principe qui doit dominer, d'empêcher qu'ils sortent du domaine public pour s'enfouir ou peut-être même s'anéantir entre les mains des particuliers.

« Je le répète, un intérêt général d'une haute portée s'attache à la conservation de nos anciens monuments; c'est par eux que l'on peut parvenir à reconstruire, en grande partie, notre histoire si incomplète et si défigurée pendant les siècles antérieurs à l'invention de l'imprimerie ; ce sont eux qui rappellent encore à notre époque, oublieuse de tout ce qui l'a précédée, quelques-unes de nos anciennes traditions, et qui vengent nos ancêtres des

reproches de barbarie et d'ignorance qui leur sont trop légèrement prodigués.

« L'aspect vénérable de la vieille église qui a entendu les chants et les prières des générations passées ne parle pas avec moins de force que les pompes et les solennités du culte, à l'imagination de celle qui vient s'y agenouiller à leur place. Gardons-nous bien de priver le sentiment religieux de ces puissants auxiliaires, à une époque où il ne se montre que trop docile aux efforts qu'on fait si imprudemment pour l'affaiblir. Les habitants des campagnes, surtout, croiront moins facilement que le christianisme s'en va, quand ils verront que leur vieille église reste, quand ils y retrouveront tout ce qu'ont vu leurs pères. »

CIRCULAIRE *du ministre de la justice et des cultes* (M. Persil) *aux évêques, sur la nécessité de veiller à ce que les réparations à faire aux églises ne deviennent pas des occasions de mutilation.*

« Paris, le 29 décembre 1834.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de la circulaire que j'ai faite à MM. les préfets, sous la date du 20 de ce mois (1), concernant la nécessité de veiller à ce que les travaux qui s'exécutent pour la réparation ou la restauration des anciennes églises ne soient pas des occasions de mutilations.

« Des faits très-graves m'ont été révélés par la correspondance, d'autres sont venus à ma connaissance par d'autres voies. L'ignorance des fabriciens entre pour beaucoup dans ces abus, mais j'ai la preuve qu'ils sont plus généralement encore provoqués par les curés, presque partout, surtout dans les communes rurales, disposés à mettre, de leur propre autorité, les ouvriers dans les églises, quelquefois même à entreprendre des reconstructions importantes sans avoir pris l'avis des fabriciens, sans avoir de plans bien arrêtés, et en s'abstenant dans tous les cas avec soin de les soumettre, au préalable, à l'approbation de l'autorité supérieure. Ils ont un triple tort en substituant leurs propres lumières, ou celles qu'ils croyaient avoir, à celle des gens de l'art que le préfet est à même de consulter, en paralysant l'action légale de la fabrique qui, d'après le décret du 30 décembre 1809, a seule le droit d'ordonner les dépenses, enfin en entraînant souvent celle-ci, ainsi que la commune, sans les y avoir préparées, dans des entreprises au-dessus de leurs forces, et dont l'utilité ou l'opportunité pourrait être mise en doute : cette conduite imprudente a, dans plusieurs localités, engagé les conseils municipaux à laisser à la charge des curés les dépenses qu'ils avaient ordonnées ; ces conseils ont usé d'un droit incontestable. Qu'en est-il résulté ? C'est que la perte est retombée sur de malheureux ouvriers qui avaient agi avec confiance, et qui se sont trouvés ruinés lorsque le gouvernement n'a pas pu ou n'a pas cru pouvoir accorder des secours pour des entreprises aussi témérairement formées. La multiplicité de ces abus me rendra plus sévère que jamais.

« C'est donc dans l'intérêt même de vos curés, Monseigneur, autant que dans celui des édifices et de l'art, que je vous prie de leur rappeler spécialement qu'il ne leur appartient d'ordonner aucune dépense de réparation, de changement de disposition ou de reconstruction ; que toutes propositions à ce sujet doivent être faites par le conseil de fabrique, et appuyées d'un projet soumis au préfet, si la dépense excède ce taux (*ordonnance royale du 8 août* 1821) ; et qu'aucune demande de secours sur les fonds des cultes ne pourra être accueillie, si ces conditions n'ont été ponctuellement remplies. Ainsi ce serait vainement qu'ils compteraient sur cette ressource.

« Je sais qu'un grand nombre de nos édifices religieux les plus remarquables ont été produits, dans le moyen-âge, par des ecclésiastiques ; que, dans beaucoup d'abbayes, les religieux étaient eux-mêmes leurs maçons et leurs architectes, et nous admirons encore aujourd'hui leurs œuvres ; mais ces études d'art ne font plus partie, depuis longtemps, de celles auxquelles le clergé s'est restreint, et ce serait à tort que l'on chercherait, dans ces anciens exemples, la justification de prétentions actuelles. Nul doute néanmoins qu'un curé ne soit toujours appelé à veiller aux intérêts de son église, mais c'est dans le conseil de la fabrique qu'il doit faire entendre sa voix ; et s'il doit chercher à user de l'influence que lui donne presque partout la supériorité de l'instruction qu'il possède sur celle des habitants des campagnes où il exerce son ministère, c'est dans un but de conservation, et non pour livrer des édifices, vénérables par leur antiquité, à la brosse ou au marteau d'un ouvrier ignorant.

« De sages instructions suffiront, je n'en doute pas, Monseigneur, pour mettre un terme à des abus trop répétés, et si regrettables sous quelque rapport qu'on les considère. Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur la nécessité de les faire parvenir, sans retard, au clergé de votre diocèse. Leur coïncidence avec celle que M. le préfet se dispose à adresser aux administrations locales ne peut manquer de produire le plus heureux résultat. »

LETTRE *du ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque d'Ajaccio.*

« Paris, le 8 février 1869.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous communiquer une demande formée par M. l'abbé Peretti, desservant de la succursale de Saint-André-de-Campana d'Orezza, en vue d'obtenir l'autorisation de vendre un tableau de maître, existant dans cette église, pour en employer le prix à la reconstruction d'une autre église.

« Je crois devoir, en temps, exposer à Votre Grandeur les règles suivies en pareille matière.

« La loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 4 janvier 1831, qui dispose formellement que les établissements ecclésiastiques ou religieux ne peuvent acquérir ou vendre des biens immeubles ou des rentes qu'avec l'autorisation du chef de l'Etat, ne contiennent aucune prescription relativement aux meubles et objets mobiliers. Il en résulte que ces établissements peuvent, librement et sans autorisation préalable, les acquérir ou les vendre. Il est, en effet, notamment loisible aux fabriques d'églises, soit d'acquérir au moyen de leurs ressources disponibles, les biens meubles et objets mobiliers nécessaires à l'exercice du culte, soit de les vendre pour les remplacer par d'autres.

« Sans interdire aux fabriques cette faculté qu'elles tiennent de la législation et de la jurisprudence, une circulaire ministérielle du 27 avril 1839 a appelé l'attention des autorités sur les *objets*

(1) *Voyez* la circulaire précédente.

d'art, tels que sculptures, boiseries, tableaux, vitraux peints, reliquaires, etc., dont les édifices religieux sont pourvus. Dans le but d'empêcher leur vente ou leur échange à des conditions contraires aux intérêts des fabriques ou des communes, et même d'assurer, dans certains cas, la conservation de ces objets, qui peuvent présenter un intérêt particulier ou avoir une valeur exceptionnelle, cette circulaire ne permet pas que leur aliénation ait lieu légèrement ou avec précipitation.

« Elle exige les formalités protectrices de l'autorisation municipale et de celle des autorités départementale et diocésaine.

« S'il est reconnu dans l'espèce, qu'il y a lieu de vendre le tableau de prix qui décore l'église de Saint-André-de-Campana d'Orezza, cette aliénation ne pourra avoir lieu que par la demande de la fabrique, il ne pourra y être procédé qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la circulaire sus-énoncée.

« Dans tous les cas, je serai obligé à Votre Grandeur de me renvoyer le plus tôt possible la pièce ci-jointe, avec les renseignements et observations qu'elle jugera nécessaires. »

Plusieurs autres circulaires ont été adressées aux préfets et aux évêques sur le même objet. Nous ne les rappellerons pas ici, parce qu'elles se réfèrent à celles-ci ou sont conçues presque dans les mêmes termes. (*Voyez* SECOURS.)

OBLATIONS.

Les *oblations* sont des offrandes volontaires faites à l'autel ou hors de l'autel, au plat, à la quête ou au tronc, par dévotion, ou pour l'administration des sacrements, ou pour quelque autre cause pieuse.

§ I. *Règlement des* OBLATIONS.

Les *oblations* pour l'administration des sacrements sont autorisées par l'article 60 de la loi du 18 germinal an X, ainsi conçu : « Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux *oblations* que les ministres des cultes sont autorisés à recevoir, pour l'administration des sacrements ; les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. »

Cet article est conforme à l'article 27 de l'édit de 1695, qui porte que *le règlement de l'honoraire des ecclésiastiques appartiendra aux archevêques et évêques.*

L'article 5 de l'ordonnance d'Orléans « défendait à tous prélats, gens d'église et curés de permettre être exigée aucune chose pour l'administration des saints sacrements, sépultures et toutes autres choses spirituelles, nonobstant les prétendues louables coutumes et usances, laissant toutefois à la volonté et discrétion d'un chacun de donner ce que bon lui semblera. »

Le clergé réclama contre cette ordonnance ; ses réclamations furent accueillies, ainsi qu'on le voit, par l'article 5 de l'ordonnance de Blois, dont voici les termes : « Voulons et entendons que les curés, tant des villes qu'autres, soient conservés en droits d'*oblation* et autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir, selon les anciennes coutumes, nonobstant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard. »

L'article 27 de l'édit de Melun confirme cette disposition.

Comme les ecclésiastiques pouvaient abuser de ce qu'ils appelaient leurs anciennes coutumes, l'édit de 1695 voulut que les *oblations* fussent réglées, et, comme on vient de le voir, il attribua, comme de juste, ce règlement aux archevêques et évêques.

Sous l'ancien régime, le règlement des archevêques et évêques, sur l'honoraire ou les *oblations*, ne pouvait être exécuté s'il n'avait été homologué par les parlements. Aujourd'hui le législateur exige que le gouvernement autorise les règlements d'*oblations* pour qu'ils puissent obliger légalement. (*Voyez* CASUEL.)

§ II. *A qui appartiennent les* OBLATIONS.

De droit, dit Du Rousseaud de Lacombe, toutes les *oblations* appartiennent au curé de la paroisse, s'il n'apparaît du contraire par la volonté de ceux qui les font, ou par un usage immémorial, ou par quelque autre titre légitime, parce que tous les canonistes conviennent que tous les émoluments de chaque paroisse appartiennent au curé.

Les *oblations*, de quelque nature qu'elles soient, qui se font à l'autel principal pendant la messe, ou hors du temps de la messe, dit l'abbé de Boyer, appartiennent au curé. Les *oblations* qui se font à la main du curé ou à celle de son clerc, lorsqu'il fait baiser l'instrument de paix ou le bas de l'étole dans différentes cérémonies de l'église, appartiennent également au curé. Il a le même droit sur les dons et sur les cierges qu'offrent à l'autel les fidèles le jour de la Chandeleur, les enfants le jour de la première communion, et celui que porte à la main la personne qui offre le pain à bénir, et la femme qui relève de couche. (*Voyez* CIERGES, PAIN BÉNIT.)

Mais tout ce qui se donne au banc de l'œuvre, tout ce qui est offert dans les troncs de la paroisse qui sont destinés aux réparations ou au luminaire, tout ce qui se donne aux bassins des marguilliers, tout ce que quête la personne qui a offert le pain bénit, appartiennent aux fabriques. (Rousseaud de Lacombe, de Boyer, etc.)

Les fabriques n'ont droit, dans leurs rapports avec le clergé, qu'aux *oblations* tarifées à leur profit, soit qu'elles soient en argent, soit qu'elles soient en nature, à moins qu'un règlement ne les leur attribue expressément, comme les cierges qui sont sur le pain bénit et qui leur sont alloués par l'usage et la jurisprudence. (*Décision ministérielle. — Archives des cultes. — Autre décision*

ministérielle du 31 *mars* 1837, *lettre du ministre des cultes* (1) *à l'archevêque de Besançon.*)

Il est d'usage d'attribuer aux curés et desservants les *oblations* faites dans le chœur, et de laisser les autres aux fabriques. (*Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Nevers, du* 4 *septembre* 1832.)

Les *oblations* faites à l'autel, comme les cierges portés à la main par les personnes qui offrent le pain bénit, ou par les enfants de la première communion, appartiennent au curé ou desservant. Celles faites au banc de l'œuvre, dans la nef ou dans les chapelles, appartiennent à la fabrique. (*Décision ministérielle, du* 18 *septembre* 1835, ci-après.)

Les *oblations* faites à l'autel sont dévolues aux curés et desservants. Celles qui sont faites dans les chapelles, au banc de l'œuvre, ou ailleurs, appartiennent aux fabriques.

Les *oblations* faites pendant que le clergé soutient la châsse dans le sanctuaire sont la propriété du curé, et celles déposées dans les troncs, durant l'exposition de l'image sur l'autel, appartiennent à la fabrique. (*Lettre du ministre de la justice et des cultes à l'évêque de Verdun, du* 16 *juin* 1845, rapportée ci-après.)

Les fabriques qui n'usent pas de toutes les ressources mises à leur disposition par la loi, et qui notamment ne font pas recettes des cierges auxquels elles ont droit, ne sont pas fondées à réclamer des subventions communales. (*Lettre du ministre des cultes au préfet des Ardennes, du* 14 *février* 1845.)

La contestation survenue entre un curé et un vicaire pour le partage des *oblations* n'est de la compétence ni de l'autorité judiciaire, ni de l'autorité administrative. C'est à l'évêque seul qu'il appartient de désigner la part des curés et des vicaires dans le règlement sur les *oblations*, soumis ou à soumettre par lui à la sanction du gouvernement, en vertu de l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, et ce n'est dans aucun cas de la compétence des tribunaux civils. (*Décision ministérielle du* 16 *novembre* 1807.)

Les débiteurs des *oblations* qui se refusent à les payer suivant le tarif qui a été régulièrement approuvé peuvent être poursuivis judiciairement pour être contraints à ce paiement, et les tribunaux doivent les condamner. (*Décision ministérielle du* 18 *avril* 1817.)

La décision des débats relativement aux contestations sur les tarifs des *oblations* appartient aux juges de paix. Ainsi réglé par une lettre ministérielle du 14 octobre 1807 ; mais cette décision peut également être portée devant les autres degrés de juridiction, selon les cas.

En cas de contestation sur le paiement et le règlement des *oblations*, on ne doit jamais prendre en considération un autre tarif que celui qui a reçu l'approbation du gouvernement. (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'État du* 17 *juin* 1838.)

D'après ces principes, le ministre des cultes répondit de la manière suivante sur une question qui lui était posée sur ce sujet.

Décision *du ministre des cultes, du* 18 *septembre* 1835.

« Le décret du 30 décembre 1809 ayant eu pour objet de rendre uniforme la législation des fabriques, tous les droits ou priviléges particuliers à certaines localités ont été annulés par l'effet de ses dispositions. Ainsi le produit des troncs est mis au nombre des ressources fabriciennes par l'article 36 de ce règlement, et il serait contraire à son esprit d'en prélever une portion quelconque au profit des curés ou desservants.

« Quant aux offrandes volontaires, il convient de distinguer entre celles qui sont faites à l'autel et celles qui sont faites au banc de l'œuvre, dans la nef ou dans les chapelles : les premiers, comme les cierges portés à la main par ceux qui donnent le pain bénit, ou par les enfants de la première communion, appartiennent aux curés et desservants : les autres sont la propriété exclusive des fabriques. » (*Voyez* CIERGES.)

Voici une autre décision ministérielle dans le même sens.

Lettre *de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque de Verdun.*

« Paris, le 16 juin 1845.

« Monseigneur,

« La propriété des offrandes faites dans l'église paroissiale de Ligny, à l'occasion de l'exposition de l'image de Notre-Dame des Vertus, donne lieu à des difficultés entre la fabrique et le curé de cette paroisse. On invoque, de part et d'autre, 1° les anciens usages de l'église de Ligny ; 2° l'intention des fidèles ; 3° le décret du 30 décembre 1809 et la jurisprudence administrative. La fabrique fonde en outre des prétentions sur ce que l'image lui appartient, tandis que le curé excipe de quelques statuts diocésains qui lui attribuent la totalité des offrandes en litige.

« La fête de l'exposition de l'image de Notre-Dame des Vertus commence le vendredi ; le clergé va chercher la châsse dans la petite chapelle qui lui est consacrée, et la porte au milieu du sanctuaire, où il s'arrête. Les fidèles passent alors sous la châsse, ainsi soutenue par le clergé, qui la porte ensuite à la sacristie, et, après l'avoir décorée de beaux ornements, va la poser sur le tabernacle du maître-autel, où elle reste exposée à la vénération publique jusqu'au dimanche. Après la messe de ce jour, on la descend pour l'établir sur des tréteaux à l'entrée du sanctuaire. Le soir, on la reporte dans la petite chapelle.

« Les fidèles déposent leurs offrandes d'abord dans les mains des enfants de chœur placés à l'entrée du sanctuaire, pendant que la châsse est supportée par le clergé, et ensuite dans des troncs qui sont mis au même lieu pendant la durée de l'exposition de l'image sur le tabernacle du maître-autel et sur les tréteaux.

« C'est de la totalité de ces offrandes que le

(1) *Voyez* cette lettre sous le mot CIERGE.

curé et la fabrique de Ligny s'attribuent respectivement la propriété exclusive. Leurs assertions contraires, au sujet des anciens usages et de l'intention présumée des fidèles, paraissent toutefois dépourvues de preuves. Il résulte seulement que ces offrandes leur ont alternativement appartenu.

« On ne saurait dès lors résoudre la question, soit d'après les anciens usages, soit d'après l'intention présumée des fidèles.

« Elle n'est pas non plus susceptible d'être décidée suivant les statuts diocésains, qui ont pu reconnaître, mais non attribuer au curé la propriété des offrandes.

« Enfin, le motif tiré par la fabrique de ce que l'image lui appartient n'est pas admissible, puisque tout lui appartient dans l'église, sans qu'elle ait droit cependant à la totalité des offrandes qui y sont faites.

« Le décret du 30 décembre 1809 ne contient également aucune disposition sur laquelle on puisse se fonder pour vider le différend.

« En conséquence, il y a lieu de recourir aux règles qui ont toujours été suivies sur cette matière. Or, d'après ces règles, les offrandes faites à l'autel sont dévolues aux curés et desservants; celles, au contraire, qui sont faites dans les chapelles, au banc de l'œuvre ou ailleurs, appartiennent aux fabriques.

« En effet, il est juste que le curé profite des offrandes présentées à l'autel à l'occasion des cérémonies quelconques qu'il y célèbre ; mais il n'en est pas moins équitable que la fabrique, qui est seule chargée des dépenses du culte paroissial, recueille les autres dons de la piété des fidèles.

« C'est par application de ces principes que le cierge porté à la main par la personne qui présente à l'autel le pain à bénir a été attribué au curé, tandis que les cierges placés sur le pain bénit ont été compris parmi les revenus de la fabrique.

« Il résulte des observations qui précèdent que les offrandes faites pendant que le clergé soutient la châsse dans le sanctuaire sont la propriété du curé de Ligny, et que celles déposées dans les troncs, durant l'exposition de l'image sur l'autel et sur les tréteaux, appartiennent à la fabrique.

« Tel est, Monseigneur, le sens dans lequel cette question me paraît devoir être décidée.

« J'adresse copie de la présente à M. le préfet de la Meuse. »

La Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 25 février 1852, que, si un père de famille fait baptiser ses enfants en dehors de la paroisse à laquelle il appartient, il n'est pas tenu envers le curé de celle-ci de l'*oblation* portée au tarif diocésain. « Si la loi du 18 germinal an X a reconnu les *oblations* comme obligatoires, elle en a fait un droit résultant de l'acte même de la collation des sacrements. Que le desservant d'une paroisse ne soit point, par une malveillance systématique, privé de la rémunération sur laquelle il doit compter pour les secours spirituels à administrer à ses ouailles, cela semble parfaitement juste ; c'est à l'autorité ecclésiastique de veiller à ce que des abus de ce genre ne puissent se produire, et elle a en main tous les pouvoirs disciplinaires suffisants pour arriver à ce résultat. »

(1) *Répertoire de jurisprudence,* verbo CULTE.

En rapportant cet arrêt, M. Dalloz (1) fait observer avec raison que la doctrine en est difficilement admissible. « Il ne tend à rien moins, dit-il, qu'à bouleverser les règles canoniques en matière de juridiction spirituelle ; il méconnaît le vrai caractère de l'*oblation* qui fait partie du traitement ecclésiastique et qui est attachée aux fonctions ; chaque curé a juridiction sur sa paroisse et ses paroissiens, et nul autre que lui ne peut sans son autorisation ou celle de l'évêque faire, à leur égard, les actes du ministère ecclésiastique, leur conférer les sacrements. » Le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* partage le même sentiment. C'est, dit-il, dans tous les cas, au curé que le baptême devait être demandé ; c'est à lui que l'*oblation* était due. (*Voyez* CASUEL.)

OBLIGATIONS.

Les *obligations* au profit des fabriques doivent toujours être notariées, conférer hypothèque, et elles n'en peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement. (*Voyez* EMPRUNT.)

OBLIGATIONS DU CRÉDIT FONCIER.

(*Voyez* CRÉDIT FONCIER.)

OBSÈQUES.

Les *obsèques* sont les cérémonies d'un enterrement. Elles consistent, 1° dans la présentation à l'église du corps de la personne décédée ; 2° dans l'accompagnement solennel du corps, par un prêtre, de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière ; 3° dans les cérémonies et prières d'usage, au moment où le corps est déposé dans le cimetière. (*Voyez* INHUMATION.)

OCTOBRE.

Les membres des conseils de fabrique doivent se réunir en session ordinaire le premier dimanche du mois d'*octobre*. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 10.)

Dans cette séance on remplace les membres qui, par décès ou démission, ont cessé depuis le mois de juillet précédent, de faire partie du conseil.

Les conseils de fabrique qui ont quelques demandes à adresser aux conseils municipaux doivent les leur transmettre avant la session de ces derniers conseils qui a lieu au commencement de novembre.

Le bureau des marguilliers doit, dans la séance d'*octobre*, vérifier le bordereau que le trésorier doit lui présenter sur la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents, et déterminer la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 34.)

Les membres du conseil et du bureau doivent

aussi avoir à s'occuper, en *octobre*, des questions que peut soulever le renouvellement des baux relatifs aux chaises, aux bancs et aux biens des fabriques.

ŒUVRE.

On appelle ainsi la fabrique d'une paroisse, le revenu destiné à la construction, à la réparation des bâtiments, à l'entretien du mobilier, etc. (*Voyez* FABRIQUE, BANC D'ŒUVRE.)

ŒUVRES PIES.

Il arrive assez souvent que les fidèles remettent quelque argent à leur pasteur, soit pour célébrer ou faire célébrer des messes, à leurs intentions, soit pour soulager les pauvres de la paroisse, ou pour toute autre *œuvre pie* connue du curé. On a demandé si la fabrique pouvait intervenir dans ces *œuvres pies*, soit pendant la vie du curé, soit après sa mort. Nous répondrons en rapportant un arrêt de la cour d'appel de Grenoble qui décide que les fabriques n'ont aucun droit aux sommes remises par des fidèles aux curés ou desservants, à la charge de dire des messes ou d'accomplir d'autres *œuvres pies*. En conséquence, après le décès d'un curé ou desservant, la fabrique de son église n'a pas qualité pour réclamer de ses héritiers des sommes que le défunt aurait reçues, même de personnes inconnues, pour des services religieux qu'il n'aurait pas accomplis avant son décès. Dans ce cas, ces sommes destinées à des *œuvres pies* doivent être remises par les héritiers au successeur du curé défunt. Car ces sommes, au résumé, ne sont confiées qu'au curé de la paroisse, qui seul en dispose, selon sa conscience et la volonté des donateurs. (*Voyez* MESSES.)

Nous n'avons pas besoin de dire que MM. les ecclésiastiques ne sauraient apporter trop de soins et prendre trop de précautions, afin qu'en cas d'événements les sommes qui leur sont remises pour des *œuvres pies* arrivent à leur destination.

ARRÊT *de la cour d'appel de Grenoble du 23 août 1851.*

« La Cour :

« Considérant que le décret du 30 décembre 1809 a énuméré avec précision les biens qui appartiennent aux fabriques des églises, et dont elles reçoivent les revenus, que cette énumération ne comprend nullement les sommes d'argent qui sont confiées personnellement aux curés à la charge par eux de célébrer des messes, ou d'accomplir des *œuvres pies;* que, dès lors, les fabriques des églises sont sans droit ni qualité pour exiger la remise de ces sommes, dont la disposition appartient aux curés, qui sont tenus de les employer selon le vœu et les intentions du donateur.

« Considérant, en fait, que la fabrique de Cabanès réclame des héritiers de feu l'abbé Carles, autrefois curé de Cabanès, une somme de 1,910 fr., reste d'une plus forte somme qui avait été remise par des fidèles audit sieur Carles, à la charge par lui de célébrer des messes et d'accomplir des *œuvres pies ;*

« Considérant que, d'après les principes qui viennent d'être rappelés, une telle prétention est évidemment non recevable ;

« Considérant que ledit sieur Carles, légataire universel de feu l'abbé Carles, son frère, et plus tard la dame Simian, veuve dudit sieur Carles, se sont engagés par deux actes sous seing privé à remettre au sieur Olier, curé de Cabanès, et successeur de l'abbé Carles, la somme dont il s'agit au procès, la fabrique de l'église de Cabanès ne saurait avec fondement réclamer l'exécution de ces fondations, puisqu'elles n'ont pas été contractées avec elle, et que, d'ailleurs, elles ont pour objet des sommes dont la loi ne lui attribue ni la propriété, ni la jouissance, ni l'administration.

« Considérant enfin, que si les lois du for intérieur font à la veuve Carles, nonobstant le jugement du 23 août 1848, un devoir impérieux de donner aux fonds qu'elle détient la destination sacrée indiquée par les donations originaires, il y a lieu de reconnaître que la fabrique est non recevable dans sa demande ;

« Par ces motifs, disant droit à l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare la fabrique de l'église de Cabanès sans qualité pour réclamer la somme de 1,910 francs dont il s'agit, etc. »

Les dons ou legs qui sont faits en faveur d'une *œuvre pie,* non légalement reconnue, ne sont pas susceptibles d'être autorisés. Mais les personnes qui ont le désir de donner ou de léguer à l'une de ces *œuvres* pourront avoir leurs intentions remplies, en prenant pour objet de leurs libéralités soit une communauté, soit une *œuvre* jouissant d'une existence légale et concourant au même but que celles qu'elles voulaient gratifier.

Ainsi, les sommes destinées à l'*œuvre* de la *Propagation de la foi* pourraient valablement être données ou léguées à la communauté des *Missions étrangères* et à celle des lazaristes qui sont toutes les deux reconnues en stipulant que c'est pour les besoins des *missionnaires chez les infidèles.*

Il en est de même des *œuvres* de charité qui ne sont pas encore légalement reconnues, telles que des *orphelinats,* des *ouvroirs*, etc. On ne peut leur donner ou léguer que par l'intermédiaire de la commune ou du bureau de bienfaisance. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.)

La disposition testamentaire d'une somme, *pour être employée en œuvres pies,* doit être considérée, moins comme un legs, que comme une charge imposée aux héritiers. Elle est valable quand elle ne présente rien d'excessif, et ne paraît pas déguiser une libéralité faite en fraude de la loi, bien que l'exécution en ait été confiée à un exécuteur testamentaire. Elle n'est, par suite, soumise à aucune autorisation du gouvernement. (*Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 24 novembre* 1857.)

OFFICE DIVIN.

Le curé a le droit de faire les règlements qu'il juge convenable pour le temps des *offices.* Par mesure de police, il peut ordonner, si l'église a

plusieurs portes, que telles ou telles seront seules ouvertes et que les autres seront fermées, pendant la durée des *offices*, ou pendant une certaine partie de l'*office*. Les marguilliers et encore moins le maire ne peuvent s'opposer à une pareille mesure. C'est à lui seul qu'il appartient de fixer l'heure des *offices*, sauf recours à l'évêque. Il agira sagement en se conformant, autant que possible, à l'usage des lieux. (*Voyez* POLICE, SERVICE DIVIN.)

Quant aux choses qui sont interdites pendant l'*office divin*, voyez CABARETS, CAFÉS, DIMANCHE.

OFFICIALITÉ.

On donne le nom d'*officialités* aux tribunaux ecclésiastiques.

Nous avons traité d'une manière assez étendue l'importante question des *officialités* dans notre *Cours de droit canon* ; nous ne pouvons qu'y renvoyer.

Dans ces derniers temps on a vivement controversé la question de savoir si les *officialités* pouvaient être rétablies sans loi, et par la seule volonté des évêques ou des conciles provinciaux. On a dit que la loi du 24 août 1790 les avait supprimées, et qu'on ne pouvait les rétablir par une simple ordonnance épiscopale sans violer la Constitution.

Une seule distinction tranche la difficulté.

La loi du 24 août 1790 a supprimé les *officialités*, comme tribunaux d'exception, ayant une juridiction contentieuse. Il est évident que la loi civile seule peut les rétablir sous ce rapport, parce que la loi seule peut conférer une juridiction contentieuse civile. Mais personne, aujourd'hui, ne songe à réclamer cet ancien privilége. Le clergé se soumet au droit commun pour la punition des délits civils ou criminels.

Quant à la juridiction purement spirituelle, elle est hors du domaine de la loi civile. Sous ce rapport, les évêques ont le droit de rétablir les *officialités*. C'est même pour eux un devoir. « Car, par là, dit M. de Cormenin (1), ils instituent près d'eux, non un tribunal, mais un conseil ; or, il importe à tous que l'évêque, avant de prononcer, s'éclaire des lumières et des informations préalables de ce conseil. »

Mais il est évident que si l'*officialité* diocésaine n'était qu'un simple conseil et non un tribunal, ce ne serait plus une *officialité*. Car l'*officialité* est un tribunal ecclésiastique institué pour juger les délits des clercs en matière purement ecclésiastique. Ce n'est point à l'évêque à porter le jugement, mais à l'official nommé par lui et qui prononce en son nom. Les évêques évitent par là l'odieux qui ne s'attache que trop souvent aux punitions même les mieux méritées.

« Si les nouvelles *officialités*, ajoute M. de Cormenin, s'arrogeaient une juridiction contentieuse, propre et indépendante, leurs décisions seraient annulées, pour excès de pouvoir, par le conseil d'État, sur la réclamation, soit des ecclésiastiques interdits ou censurés, soit des laïques frappés d'excommunication, soit des évêques eux-mêmes. »

Il faut distinguer. Oui, si les *officialités* jugeaient des délits civils ou criminels prévus par le Code pénal, le conseil d'État pourrait annuler leurs décisions. Mais, dans le cas contraire, c'est-à-dire si elles se contentaient de juger des délits purement ecclésiastiques et n'appliquaient que des peines canoniques, le conseil d'État ne pourrait, sans un sacrilége empiétement, usurper la juridiction contentieuse et inaliénable des évêques. Saint Paul avait le droit, indépendamment de l'autorité civile, de frapper de censures l'incestueux de Corinthe, et les évêques ne cesseront jamais d'avoir la puissance de punir par des peines canoniques, c'est-à-dire par l'interdit, la censure, l'excommunication, tous ceux qui sont soumis à leur juridiction spirituelle. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ.)

Ce serait une erreur de croire, dit M. Bost, que le décret des 7-11 septembre 1790 a complétement aboli les *officialités*. Si on se reporte à l'article 13 de ce décret, on y voit que les *tribunaux de priviléges*, ou d'attribution, tels que les *officialités*, sont supprimés et abolis. Il est donc de toute évidence que le décret n'a enlevé aux *officialités* que la *juridiction civile* dont elles étaient investies à l'égard de *certaines matières temporelles et sur certaines personnes qui jouissaient du privilége de cléricature*, aux termes des anciennes ordonnances. Mais, le décret précité n'a voulu ni pu retirer aux *officialités* le droit de prononcer *en matière purement spirituelle*, par exemple, lorsqu'il s'agit de la discipline ecclésiastique.

Il y a plus : dans certains cas, la puissance civile doit prêter main forte pour l'exécution des sentences de l'*officialité* ; tel est celui où un prêtre interdit ou suspendu par elle ne voudrait pas se soumettre, malgré le rejet de son appel comme d'abus. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS, COSTUME ECCLÉSIASTIQUE, INTERDIT.)

C'est ce que proclame un arrêt de la cour impériale de Montpellier, en date du 12 février 1851, et dans lequel se trouvent les considérants qui suivent :

« Considérant qu'il importe, avant tout, d'examiner quelle est l'autorité, aux yeux de la loi civile, des sentences émanées des *officialités* diocésaines ;

« Considérant que cette question implique celle de l'existence légale et du caractère public des *officialités* elles-mêmes ;

« Considérant que la sentence dont il s'agit ne se produit point, devant la justice séculière, avec la seule autorité qui résulterait, pour elle, du tribunal disciplinaire de qui elle émane ;

(1) *Questions de droit administratif*.

« Qu'il est établi, par les documents soumis à la Cour et par les circonstances de la cause, que la sentence rendue au nom de l'évêque de Montpellier a été approuvée et notifiée par ce prélat, et qu'elle est devenue ainsi son œuvre personnelle;

« Considérant qu'il est tenu pour maxime, dans le droit public de la France, que les évêques sont les conservateurs de la foi et les dispensateurs de la justice dans l'ordre purement spirituel ;

« Que le pouvoir judiciaire, dans son principe et dans son exercice, réside essentiellement en leur personne ;

« Que la juridiction contentieuse ayant pour mission et pour but la répression canonique des édits spirituels, ou des infractions à la loi dogmatique, morale et disciplinaire, est inhérente à leur titre et à leur autorité ;

« Considérant que dans les temps anciens de l'Eglise catholique, les évêques rendaient seuls la justice, ou appelaient les clercs pour s'éclairer de leurs conseils : *Interdum jus dicebant episcopi, interdum advocatis in concilium clericis suis ;*

« Qu'il résulte de l'article 15 de la loi organique de 1802 que les évêques, aujourd'hui comme autrefois, exercent le pouvoir juridique contentieux, sauf le recours devant l'archevêque ou le métropolitain ;

« Qu'ainsi l'évêque de Montpellier, en s'appropriant la sentence de son *officialité*, l'a revêtue du sceau de sa puissance dans l'ordre spirituel, et lui a imprimé un caractère public, une force obligatoire, *qui imposent le devoir à la justice répressive ordinaire d'en assurer l'exécution, si la contravention à cette sentence constitue un délit de droit commun*, etc. »

Ainsi, les sentences des *officialités* diocésaines sont civilement exécutoires, en vertu des articles 14 et 15 de la loi organique du 18 germinal an X, lorsqu'elles ont été portées au nom de l'évêque, ou qu'elles ont été ratifiées par ce prélat. (*Arrêt du conseil d'État du* 5 *novembre* 1835.)

OFFICIERS DE L'ÉGLISE.

On appelle ainsi les suisses, bedeaux et autres employés de l'église. (*Voyez* ces mots.)

OFFRANDES.

(*Voyez* OBLATIONS.)

OPÉRATION CÉSARIENNE.

Les lois ecclésiastiques permettent et ordonnent même quelquefois l'*opération césarienne*, parce qu'elle a particulièrement pour but le salut des âmes.

On s'accorde généralement à reconnaître, au point de vue religieux, que l'*opération césarienne* doit être pratiquée, aussitôt après le décès d'une femme enceinte, quelle que soit l'époque de la grossesse, et qu'à défaut d'un homme de l'art, *tout individu* de l'un ou de l'autre sexe peut et doit même pratiquer cette *opération* pour que l'enfant ne soit pas privé du sacrement de baptême. Telle est la doctrine enseignée par les auteurs ecclésiastiques.

Voici, selon M. Dieulin, les règles à suivre dans les graves circonstances où on la jugerait nécessaire : 1° il convient que le prêtre ne la fasse pas lui-même ; 2° on ne doit jamais tenter cette *opération* du vivant de la mère ; aucun rituel ne prescrit ni même ne conseille cette *opération* avant le décès ; 3° il faut toujours appeler un médecin aussitôt après la mort pour la faire constater et procéder à l'*opération ;* il importerait même qu'on le prévînt de se trouver présent au moment du décès pour faire immédiatement cette *opération*, qu'on ne peut ajourner sans mettre en péril la vie éternelle de l'enfant ; 4° si l'absence ou l'éloignement du médecin obligeait à procéder à l'*opération* sans son assistance, on examinerait très-scrupuleusement si la personne porte tous les symptômes indicateurs de la mort. Après s'en être assuré, on ferait aussitôt l'*opération*, par l'ordre ou du consentement du mari, du père ou des autres parents. S'ils ne voulaient pas ou qu'ils hésitassent, on ne les y forcerait pas en exerçant sur eux une sorte de violence morale : on se bornerait à les y déterminer par tous les motifs de persuasion fondés sur la religion et le bien-être éternel de l'enfant. L'emploi de ces moyens persuasifs triomphe presque toujours de la résistance des familles, sans compter qu'il soustrait le prêtre aux dangers de poursuites et de la pénalité des lois.

Envisagée au point de vue légal, la solution de la question est bien différente. Nul doute cependant que, lorsque la mort de la mère est certaine, il ne doive être procédé à une *opération* pour extraire l'enfant, si l'on a la moindre espérance qu'il puisse vivre. La loi romaine contenait à cet égard une prescription formelle ; et bien que la loi française se taise sur ce point, il faut se garder de croire qu'elle défend ou refuse d'autoriser une mesure aussi sage. Toutefois on est d'accord qu'il faut que la grossesse de la mère remonte au moins à cinq mois ; autrement l'*opération* ne pourrait être justifiée par l'espérance de sauver la vie de l'enfant.

Il n'y a point de délai de rigueur pour faire cette *opération*, et moins il s'est écoulé de temps depuis le décès de la mère, et plus il y a de chances pour sauver l'enfant ; aussi peut-on, sans violer aucunement les lois relatives aux inhumations, procéder à l'*opération césarienne* moins de vingt-quatre heures après le décès de la mère. (*Code civil, art.* 77 *et* 78 ; *Code pénal, art.* 358 *et suiv.*)

Mais les lois relatives à l'exercice de la médecine et de la chirurgie ne permettent pas d'admettre qu'un officier de santé ou une sage-femme puissent *sans appeler un docteur en médecine ou en chirurgie*, pratiquer l'*opération césarienne*, qui est une *grande opération chirurgicale* (1).

L'article 26 de la loi du 29 ventôse an II porte : « Les officiers de santé ne pourront

(1) Briand et Chandé, *Manuel de médecine légale*, p. 172.

« pratiquer les *grandes opérations chirurgicales* « que sous la surveillance et l'inspection d'un « docteur dans les lieux où celui-ci sera établi ; « dans le cas d'accidents graves arrivés à la « suite d'une *opération* exécutée hors de la sur- « veillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, « il y aura recours à une indemnité contre l'of- « cier de santé qui s'en sera rendu coupable. » L'article 33 dit également : « Les sages-femmes « ne pourront employer les instruments dans les « cas d'accouchements laborieux, sans appeler un « docteur ou un médecin, ou un chirurgien an- « ciennement reçus. »

Dans le cas où les officiers de santé et les sages-femmes n'obéiraient pas à ces prescriptions; par exemple, si dans un accouchement laborieux, ou pour pratiquer l'*opération césarienne*, ils n'appelaient pas un docteur, ils pourraient en cas de mort de la mère ou de l'enfant dans le travail de l'enfantement devenir passibles des peines portées contre l'homicide par imprudence, c'est-à-dire, d'après l'article 319 du Code pénal, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 francs (1).

Quant à l'individu non médecin qui pratiquerait l'*opération césarienne*, il encourrait les peines édictées par les articles 35 et 36 de la loi précitée du 19 ventôse an XI, articles ainsi conçus :

« ART. 32. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

« ART. 36. Le délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux. L'amende pourra être portée à 1,000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ; à 500 francs pour ceux qui se gratifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité ; à 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient l'art des accouchements. L'amende sera double en cas de récidive et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois. »

Il importe d'ajouter qu'un seul acte, une *opération* de chirurgie, peut entraîner l'application de ces peines, il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice professionnel de l'art de guérir.

La question s'est présentée, en 1833; la femme Peraud, garde-malade, remplissait sans diplôme les fonctions de sage-femme auprès d'une pauvre femme qui succomba dans les douleurs de l'enfantement. Trois heures après la mort, par les conseils et les instances d'un ecclésiastique, elle pratiqua l'*opération césarienne*. Ils furent poursuivis l'un et l'autre pour violation indirecte de la loi sur les inhumations et pour exercice illégal de la chirurgie. La Cour de Grenoble, tout en censurant la conduite de l'ecclésiastique, décida, le 31 août 1833, qu'il ne pouvait être poursuivi à raison d'une seule *opération* de chirurgie. Mais la Cour de cassation rendit le 1er mars 1834, un arrêt qui, jugeant le contraire, décida qu'il y avait lieu d'infliger les peines portées par l'article 33 de la loi de ventôse an XI, et l'ecclésiastique fut condamné comme complice d'exercice illégal de la chirurgie.

Quant à la violation de la loi sur les inhumations, elle avait été écartée dès l'origine du procès à l'égard de toutes les parties, par la Cour de Grenoble.

Le curé qui a été déclaré coupable par l'arrêt de la Cour de cassation de 1834, pour avoir prescrit l'*opération césarienne*, avait exercé une violence morale, et c'est pour cette raison seulement qu'il a été condamné comme complice.

Maintenant, pour ce qui est du point de savoir si un ecclésiastique peut conseiller l'*opération césarienne*, sans se compromettre, la solution dépend des circonstances. Si des indications certaines lui font croire que l'enfant peut être sauvé et recevoir le baptême, il peut au moins faire ce que toute autre personne aurait le droit de faire en pareil cas, c'est-à-dire donner l'avis de recourir à l'*opération*, et de consulter à cet égard les hommes de l'art ; mais il doit soigneusement éviter de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'*opération* elle-même.

ORAGE.

On ne doit pas sonner les cloches en temps d'*orage*. (*Voyez* CLOCHE, § IV.) Les paratonnerres préservent les églises des effets de l'*orage*. (*Voyez* PARATONNERRE.)

ORATOIRE.

On appelle *oratoire domestique* un lieu particulier où des personnes qui ne peuvent aller à la paroisse sont autorisées à entendre l'office divin, recevoir les sacrements et pratiquer les exercices de piété. (*Loi du* 18 *germinal an X, art.* 44 ; *décisions ministérielles des* 18 *avril et* 14 *octobre* 1807.)

Aucun *oratoire domestique* ne peut exister sans une autorisation expresse du gouvernement. Les évêques ne peuvent les bénir que sur la présentation du décret d'autorisation. (*Décret du* 22 *décembre* 1822 rapporté sous le mot CHAPELLE, § V, *et circulaires ministérielles des* 27 *fructidor an XI et* 8 *février* 1823.)

L'office ne peut être célébré dans ces *oratoires*

(1) Carnot, t. II, p. 69 ; Faustin et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. V, p. 486 ; Morin, *Dictionnaire de droit criminel*, verbo *Art de guérir*, p. 75.

que par des prêtres agréés de l'évêque. Et, si ces *oratoires* ont des chapelains qui leur soient particulièrement attachés, ils ne peuvent administrer les sacrements qu'autant qu'ils ont des pouvoirs spéciaux de l'évêque et sous l'autorisation et la surveillance du curé. Nulle chapelle ou *oratoire*, en effet, ne doit échapper à la juridiction de l'ordinaire.

Un droit d'érection est imposé pour l'établissement des *oratoires domestiques*. Les établissements de charité sont dispensés de ce droit par le décret du 17 messidor an XII.

Les *oratoires domestiques*, ainsi que l'indique leur nom, sont érigés dans la maison ou la propriété privée des personnes qui les demandent, et pour leur usage personnel. Ces *oratoires*, remarque M. Bost, ne peuvent donc jamais être fondés dans une église paroissiale. Il est, en outre, de principe qu'une chapelle domestique ne peut servir qu'à l'usage des personnes que leur âge, leurs infirmités ou l'éloignement empêchent de se rendre à la paroisse, et des membres de leur famille, le public ne peut pas régulièrement y être admis. Dès lors, il n'est pas possible d'autoriser l'établissement d'un *oratoire* particulier dans une église paroissiale, quel que fût l'avantage que la fabrique pourrait y trouver.

Les *oratoires* des communautés religieuses ne sont autorisés que par une ordonnance royale portant « que la chapelle dépendante de la maison de , département de , diocèse de , est autorisée sous le titre d'*oratoire* particulier à l'usage des sœurs de , de leurs pensionnaires et des autres personnes préposées au service de l'établissement ; mais que la présente autorisation ne continuera d'avoir son effet qu'autant que le service paroissial ne souffrira point de celui dudit *oratoire*. » (*Voyez* CHAPELLES, § V.)

ORDINATIONS.

L'article organique 26 porte que « les évêques ne feront aucune *ordination* avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé. » (*Voyez* AGRÉMENT.)

Cette disposition législative, qui était singulièrement tyrannique et contraire à la liberté religieuse, a été abandonnée comme telle par le gouvernement lui-même. On lit dans une circulaire de l'administrateur général des cultes aux évêques, en date du 15 septembre 1814 : « Après m'être concerté avec Son Excellence le ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que vous pourrez à l'avenir vous dispenser de demander des autorisations pour la promotion des élèves ecclésiastiques aux ordres sacrés. » Le même administrateur des cultes ajoute, dans une circulaire du 24 octobre 1815 : « M. Bigot de Préameneu, par sa lettre du 8 mai dernier, vous a prévenus de vous conformer à la règle, en demandant, comme par le passé, l'autorisation pour les *ordinations*. J'ai consulté à ce sujet S. Exc. le ministre de l'intérieur ; son opinion est conforme à la mienne : vous pouvez regarder la lettre en question comme non avenue et vous en rapporter à ce que je vous ai écrit en 1814 (15 septembre), pour vous dispenser de cette formalité. »

ORDO.

Les *ordo* que les évêques font imprimer ne doivent pas indiquer les jours où les fêtes supprimées tombaient anciennement autrement que les jours non fériés. Ces fêtes ne doivent y être indiquées qu'au dimanche auquel chacune d'elles a été transférée. (*Circulaire ministérielle du* 19 *octobre* 1813. — *Décision ministérielle du* 1er *février* 1819, etc.)

Nous sommes bien éloigné d'approuver de telles décisions qui nous semblent contraires à nos institutions, et par conséquent à la liberté des cultes hautement proclamée par la constitution. (*Voyez* FÊTES.)

ORDONNANCE.

Les *ordonnances* diffèrent des lois en ce qu'elles ne contiennent ordinairement que le mode d'exécution d'une loi antérieure. Elles ont aussi quelquefois pour objet de rappeler une loi négligée ou qui paraît oubliée (1).

Une *ordonnance* peut révoquer une autre *ordonnance*. (*Voyez* ABROGATION.)

Les fabriques ont besoin d'*ordonnances* royales, aujourd'hui de décrets, ce qui est la même chose sous un autre nom : 1° pour les baux au-dessus de dix-huit ans (*voyez* BAIL) ; 2° pour acquérir, aliéner, échanger, hypothéquer des immeubles ; 3° pour emprunter ; 4° pour acquérir des dons et legs immobiliers, etc.

ORDONNANCEMENT.

(*Voyez* PAIEMENT, MANDAT.)

ORDONNATEUR.

Le décret impérial du 7 floréal an XIII, relatif à la comptabilité des établissements de charité, porte qu'un des membres de l'administration, sous le titre d'*ordonnateur* général, sera spécialement chargé de la signature de tous les mandats, et que tout compte, tout paiement non appuyé de son mandat sera rejeté.

Le titre d'*ordonnateur* général n'a pas été conservé, mais la mesure a été maintenue par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, dont l'article 506 est ainsi conçu : « Les commissions administratives des établissements de bienfaisance désignent

(1) Toullier, *Droit civil*, t. I, p. 51.

un des membres de l'administration, lequel, sous le titre d'*ordonnateur*, est spécialement et exclusivement chargé de la signature de tous les mandats à délivrer aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées. » Aucune dépense ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée par l'*ordonnateur*. (*Voyez* COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.)

L'*ordonnateur* a en outre dans ses attributions tout ce qui concerne la comptabilité de l'établissement charitable. Ainsi, il prépare le budget et les chapitres additionnels, l'état des rentes à payer, etc. Il prépare le compte d'administration, particulièrement en ce qui concerne la situation financière de l'exercice. Enfin il surveille la comptabilité du receveur ; il procède, à la fin de chaque année, à la clôture des registres de ce comptable, et dresse le procès-verbal des valeurs de caisse ou de portefeuille à la même époque (1).

ORGANISATION MUNICIPALE.

(*Voyez* MUNICIPALITÉ.)

ORGANISTE.

L'*organiste* est le musicien qui touche l'orgue de l'église.

La nomination et la révocation de l'*organiste* appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. (*Art.* 33 *du décret du* 30 *décembre*.) Dans les paroisses rurales, ce droit appartient exclusivement au curé. Mais dans les grandes villes, les places d'*organiste* se donnent au concours. (*Voyez* MUSIQUE.)

Nous prétendons contre le sentiment de M. Prompsault que la nomination des *organistes*, dans les paroisses rurales, appartient exclusivement au curé. Voyez ce que nous disons à cet égard sous le mot BEDEAU.

S'il reçoit un traitement du conseil de fabrique, il ne peut être fabricien. (*Voyez* SACRISTAIN.)

ORGUES.

Les *orgues*, dit M. Gaudry, sont immeubles quand elles tiennent à l'édifice, qu'elles sont élevées sur des constructions fixes destinées à les recevoir, qu'elles sont scellées dans ces bâtisses ou dans les murs de l'église, comme le sont ordinairement les grands jeux d'*orgues*.

D'après une instruction ministérielle du 25 juillet 1818, les buffets d'*orgues* sont immeubles par destination, et doivent être considérés comme faisant corps avec l'édifice. On ne peut changer leur caractère ou les aliéner sans l'autorisation du ministre. Il en serait autrement si les fabriques les avaient fait construire à leurs frais.

Les *orgues* ne sont pas au nombre des objets qui sont indispensables pour la célébration du culte et dont l'autorité ecclésiastique puisse réclamer l'acquisition. Ainsi la commune ou la fabrique ne sont pas obligées de les fournir. Mais ces instruments de musique contribuant puissamment à la pompe des cérémonies religieuses, il est à désirer que chaque église puisse en être pourvue.

L'accord des *orgues* et leur entretien rentrent dans les dépenses ordinaires et obligatoires des fabriques.

Les *orgues* mobiles et d'accompagnement sont ordinairement la propriété de la fabrique et QUELQUEFOIS du curé qui en a fait l'acquisition de SES propres deniers et qui peut les vendre, les échanger ou en disposer comme il le juge convenable. Mais, dans ce cas, le curé agira sagement, pour éviter par la suite toute contestation, de faire constater par le conseil de fabrique qu'elles sont sa propriété.

Un crédit est porté au budget des cultes pour pourvoir à la construction et à l'entretien des petites et des grandes *orgues* placées dans les cathédrales pour le service du culte. Le ministre des cultes a institué une commission de sept membres chargée de donner son avis sur la répartition de ces fonds.

« Les *orgues*, dit un rapport du directeur des cultes, en date du 20 juin 1848, sont une des conditions les plus essentielles de la pompe des cérémonies du culte catholique; elles présentent en outre un intérêt tout particulier sous le rapport de l'art et de la science. »

Le maire d'une commune, qui fait l'acquisition d'un *orgue* pour l'église, n'est pas fondé à invoquer la garantie constitutionnelle tirée de l'article 75 de la constitution de l'an VIII. L'acquisition d'un meuble d'église tel qu'un *orgue* ne peut être effectuée, ni par le maire membre du conseil de fabrique, ni par tout autre membre, sans une délibération préalable du conseil de fabrique de la paroisse. En conséquence le maire est responsable des conséquences de cette acquisition irrégulière. (*Arrêt de la Cour d'Aix du* 10 *février* 1870.)

Les droits à payer pour l'*orgue*, dans les mariages et enterrements, appartiennent à la fabrique. (*Voyez* OBLATIONS.)

ORNEMENT.

Les *ornements* dont une église doit être fournie sont, suivant le sentiment des auteurs, les cinq couleurs, blanche, noire, rouge, verte et violette ; une chape de toutes couleurs pour les processions, une écharpe, dans les lieux où il est nécessaire de s'en servir.

Dans les paroisses où il y a un nombreux clergé, et où la grand'messe est chantée avec diacre et sous-diacre, la fabrique doit fournir au moins un *ornement* complet de toute couleur. (*Art.* 27 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

(1) *Répertoire des établissements de bienfaisance*, par MM. Durieu et Roche.

Quant à la richesse des *ornements,* il n'y a pas de règle fixe; on tolère le camelot et les galons de soie dans les paroisses peu aisées, les chapelles et les annexes, mais, autant que possible, on exige les voiles des calices en soie, et les évêques en cours de visite ne doivent pas craindre de les ordonner à mesure que ceux de camelot ont besoin d'être remplacés (1).

Les décrets et ordonnances modernes ne statuent rien sur le nombre des *ornements;* mais un arrêt du parlement de Paris, en date du 22 avril 1646, reconnaît la nécessité des cinq couleurs, et prouve qu'on pouvait autrefois les exiger devant les tribunaux; cet arrêt, pense M. Dieulin, ne serait pas sans poids auprès de nos administrateurs civils d'aujourd'hui, en l'absence de toute disposition sur ce point dans notre législation présente.

Pour de très-pauvres églises, comme celles de quelques-unes de nos annexes, on ne peut exiger moins de trois chasubles, une noire, une pourpre de toutes couleurs pour les fêtes et dimanches, une commune pour les jours ordinaires, avec une chape de toutes couleurs et une étole pastorale.

Le curé est plus spécialement chargé de veiller à l'entretien et à la réparation des *ornements,* et il doit porter par aperçu, sur l'état qu'il soumet, chaque année, au bureau, la somme qui lui paraît nécessaire pour cet objet.

Les confréries n'ont pas le droit de se servir des *ornements* de l'église de la paroisse dans laquelle elles sont établies. (*Voyez* CONFRÉRIES.)

Les fabriques ne sont pas obligées de fournir les *ornements* et objets de consommation nécessaires pour la célébration du culte, aux ecclésiastiques simples habitants de la paroisse, qui n'ont contracté avec elle aucun engagement. C'est ce que décide la lettre suivante du ministre des cultes, en date du 15 mars 1843. (*Voyez* PAIN D'AUTEL.)

LETTRE *de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Martin du Nord), *à Mgr l'évêque de Tarbes.*

« Monseigneur,

« Le desservant de Momères m'a soumis, au nom du conseil de fabrique, la question de savoir si cet établissement est obligé de fournir à un prêtre qui est venu se fixer dans la paroisse, le luminaire, le pain, le vin et tous les autres objets nécessaires à la célébration de l'office divin. Il me fait observer en même temps que les revenus de la fabrique sont tellement modiques qu'ils ne peuvent couvrir ses dépenses ordinaires, et qu'en raison de cette insuffisance, il a cru devoir s'abstenir de réclamer, en ce qui le concerne, l'exécution des articles 27 et 37 du décret du 30 décembre 1809.

« Les fabriques sont obligées de pourvoir à tous les frais du culte paroissial; elles doivent par conséquent fournir les objets indispensables à la célébration des messes des curés, desservants et vicaires, qui ne font d'ailleurs, en cela, que s'acquitter d'une partie de leurs fonctions. Toute dépense qui n'a point pour objet un besoin du culte paroissial cesse donc d'être obligatoire pour les fabriques. Or le prêtre sans fonctions qui s'établit dans une paroisse ne célèbre la messe que pour satisfaire sa propre dévotion. Comme il ne contracte aucun engagement envers la fabrique, elle ne peut être tenue de s'imposer aucune dépense dans son intérêt privé. C'est dans ce sens que doivent être interprétés les articles 27 et 37 du décret du 30 décembre 1809. »

ORPHELINAT.

Les *orphelinats* ont pour but de recueillir les enfants pauvres ou abandonnés, de les élever chrétiennement, de leur donner les principes d'une instruction élémentaire, de les préparer aux occupations agricoles, enfin de leur faire contracter des habitudes de travail, d'ordre et d'économie, qui les disposent à devenir de bons et utiles citoyens.

Les enfants sont ordinairement admis dans les *orphelinats* de quatre à six ans révolus. Ils y restent jusqu'à leur douzième année accomplie, époque à laquelle ils en sortent pour être placés, soit à la campagne, soit en apprentissage.

Les œuvres de charité, connues sous le nom d'*orphelinats* et destinées à recueillir les orphelins, ne sont pas reconnues légalement. On peut néanmoins leur faire des dons et legs par l'intermédiaire de la commune ou du bureau de bienfaisance. Ainsi, par exemple, le legs suivant serait valable : « Je lègue mille francs à la commune (ou au bureau de bienfaisance) de N , pour l'œuvre des *orphelins* établie dans cette ville. »

Les *orphelinats* peuvent être reconnus par un décret impérial comme établissements d'utilité publique. Dans ce cas, les statuts sont approuvés par le conseil d'État. Ils peuvent alors recevoir des dons et legs, et faire des acquisitions, des aliénations et échanges comme tous les autres établissements d'utilité publique. Le gouvernement, dans ces dernières années, a ainsi autorisé plusieurs *orphelinats* à Tours, à Sens, à Ménilmontant, etc.

La charité ingénieuse trouve de temps à autre le moyen de fonder de nouveaux *orphelinats* pour recueillir et élever chrétiennement tant de malheureux enfants abandonnés. Nous croyons qu'il est utile pour la solidité et la prospérité de ces établissements de les faire approuver par le gouvernement et de faire adopter les statuts par le conseil d'État. Il n'est pas nécessaire que ces statuts soient rédigés partout de la même manière ils peuvent être modifiés suivant les lieux et les circonstances. Il y a des *orphelinats* qui recueillent les garçons et les filles dans des bâtiments contigüs et distincts, d'autres qui ne recueillent que les uns ou les autres. Nous croyons devoir donner ici un modèle de ces statuts.

(1) Boyer, *Administration temporelle des paroisses,* t. I, p. 473.

STATUTS *de l'orphelinat fondé à N , en faveur des enfants du département de N .*

ART. 1er. L'œuvre a pour but de recueillir les enfants pauvres et abandonnés du département, de les élever chrétiennement, de leur donner les principes d'une instruction élémentaire, de les préparer aux occupations agricoles, enfin de leur faire contracter des habitudes de travail, d'ordre et d'économie qui les disposent à devenir de bons et utiles citoyens.

ART. 2. Les enfants sont admis dans l'établissement de quatre à six ans révolus. Ils y restent jusqu'à leur douzième année accomplie, époque à laquelle ils en sortent pour être placés, soit à la campagne, soit en apprentissage.

ART. 3. L'œuvre se charge de les nourrir, de les élever et de les entretenir jusqu'à ce qu'ils soient placés convenablement.

Avant la première communion, ils reçoivent l'instruction primaire. Ils sont confiés ensuite à des chefs d'atelier ou ils sont placés comme domestiques dans des maisons de confiance.

Les enfants nés à la campagne sont placés chez des cultivateurs ou chez des artisans de la campagne. L'établissement continue d'exercer son patronage sur ces enfants, autant qu'il est possible.

ART. 4. L'œuvre est administrée par un conseil composé de l'évêque de... et de six membres élus pour six ans, se renouvelant par sixième chaque année et sont indéfiniment rééligibles.

Le conseil est nommé la première fois par l'évêque; ensuite il se recrute lui-même, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Mgr est président à vie.

ART. 5. Le conseil délibère et statue sur les dépenses, sur les actes qui tiennent à l'existence civile de l'œuvre et sur les moyens d'assurer sa prospérité. Il prononce l'admission et le renvoi des enfants.

ART. 6. Il se réunit régulièrement tous les mois. Il délibère, à la majorité des membres présents, pourvu qu'ils ne soient pas au dessous de quatre.

Il désigne un de ses membres pour le représenter dans les actes judiciaires et dans les actes passés en vertu des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et acceptations de dons et legs sont préalablement soumises à l'autorisation du gouvernement.

ART. 7. Un ecclésiastique, nommé par Mgr l'évêque et agréé par M. le préfet, est chargé de la direction de l'œuvre. Il a séance avec voix consultative au conseil auquel il rend compte de l'administration de l'établissement.

ART. 8. Les ressources de l'*orphelinat* se composent :

1° Des versements de toute nature provenant des biens et valeurs qui lui appartiennent;

2° Des secours annuels accordés aux orphelins par des parents ou des bienfaiteurs;

3° Des subventions qui pourront être accordées par l'État, le département ou la ville;

4° Du produit des dons en nature et en espèces, et des quêtes et autres moyens de bienfaisance autorisés à son profit;

5° Du produit des legs et donations dont l'acceptation sera autorisée par le gouvernement.

ART. 9. Les fonds libres seront déposés dans une caisse publique jusqu'à leur emploi définitif. Les excédants de recettes qui ne seront pas nécessaires aux besoins de l'œuvre seront placés en fonds publics français.

ART. 10. Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, déterminera le régime de l'établissement et toutes les dispositions propres à assurer l'exécution des statuts.

Il est soumis au préfet.

ART. 11. A la fin de chaque année, les comptes sont définitivement arrêtés par le conseil, qui rédige un rapport sur la situation morale et financière de l'œuvre. Une expédition de ce rapport est adressée à Mgr l'évêque, à M. le préfet, et à M. le ministre de l'intérieur.

ART. 12. Dans le cas où l'œuvre cesserait d'exister, les biens, meubles et immeubles et les capitaux lui appartenant profiteront aux institutions charitables de la ville de qui ont le plus d'affinité ou d'analogie avec l'*orphelinat*, à la charge, par cet établissement, d'en employer le revenu au profit des orphelins du département.

ART. 13. Aucune modification ou addition ne pourra être introduite dans les présents statuts qu'après avoir été délibérée par le conseil d'administration dans une séance à laquelle devront prendre part tous les membres dudit conseil; elle devra recevoir l'approbation du gouvernement.

ART. 14. Le service intérieur de l'établissement sera confié à une communauté religieuse légalement reconnue, dont le choix appartiendra exclusivement à l'autorité ecclésiastique.

ART. 15. Le directeur général de l'œuvre et son fondé de pouvoirs seront toujours des ecclésiastiques.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le conseil d'État, dans sa séance du .

OSTENSOIR.

L'*ostensoir*, comme tous les vases sacrés, doit être fourni par la fabrique. Selon les saints canons, la gloire au moins doit être en argent et le croissant ou petite boîte qui renferme la sainte hostie en argent doré. (*Voyez* LUNULE, VASES SACRÉS.)

OUTRAGES ENVERS LA RELIGION.

L'article 5 du décret du 11 août 1848 punit d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et

d'une amende de cent francs à quatre mille francs, à l'*outrage* fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, aux ministres de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État. (*Voyez* DÉLIT.)

Pour les *outrages* faits à la morale, *voyez* MŒURS.

OUVROIR.

Les *ouvroirs* sont des établissements paroissiaux où les jeunes filles apprennent à lire, à écrire et à travailler des mains.

La plupart des congrégations religieuses qui se consacrent à l'éducation des filles pauvres ont annexé à leurs écoles des ateliers nommés *ouvroirs*, dans lesquels ces jeunes filles sont reçues, pendant l'intervalle des leçons, jusqu'à l'âge de douze à treize ans. « L'exemple, dit M. de Gérando (1), en a été donné, dès le dix-septième siècle, par les sœurs de la charité qu'institua saint Vincent de Paul, et par les sœurs de Saint-Charles, instituées dans les diocèses de Belley et de Lyon par le vénérable abbé Demia... En 1835, on comptait, à Paris, environ quarante *ouvroirs* annexés aux écoles dirigées par les sœurs de la charité ou par celles de Sainte-Marthe. La plupart des villes de province, et même un grand nombre de bourgs possèdent des *ouvroirs* sous le même régime ou la même forme.

« L'atelier de travail, continue M. de Gérando, est ordinairement établi dans le même édifice que l'école, afin que les petites travailleuses ne perdent point de temps en passant de l'un à l'autre. Chaque *ouvroir* reçoit de quarante à cinquante jeunes filles. L'une des sœurs est préposée pour diriger et surveiller; des maîtresses séculières lui sont adjointes, et, sous ses yeux, instruisent les enfants dans tous les travaux d'aiguille.... Le travail de ces jeunes ouvrières consiste à confectionner du linge pour tous les établissements de charité, et à exécuter des commandes que les sœurs se procurent au dehors. Les élèves sont occupées aussi quelquefois à travailler pour elles-mêmes ou pour leurs parents.

« Le produit du travail est en général employé à leur fournir du linge et des vêtements ; cependant on en réserve une partie pour être employée en prix et encouragements. On évalue à cinq cents francs par an les dépenses moyennes de chaque *ouvroir*. »

Comme on le voit, les *ouvroirs* ont pour objet d'initier de bonne heure les jeunes filles aux occupations de toute leur vie, de les habituer au travail et à l'ordre.

Sans doute elles ne sortent pas des *ouvroirs* en état de se placer comme ouvrières, mais elles complètent leur apprentissage à des conditions beaucoup plus favorables, et parviennent plus vite à le rendre fructueux. Ainsi les *ouvroirs* sont au nombre des établissements que l'autorité municipale doit particulièrement encourager ; elle le fait en fournissant le local nécessaire ou en accordant une subvention équivalente.

Soit que l'autorité municipale accorde ou non une subvention, l'*ouvroir* ne peut se former sans une permission préalable de cette autorité qui, en outre, dit M. Durieu (2), a le droit et même le devoir dans tous les cas, de le surveiller et de s'assurer que son régime n'offre rien de contraire ni à la morale ni aux lois.

Les *ouvroirs* ne sont pas reconnus légalement on peut néanmoins leur faire des dons et legs par l'entremise de la commune ou du bureau de bienfaisance. Ainsi, par exemple, le legs suivant serait valable : « Je lègue au bureau de bienfaisance de N , la somme de deux cents francs pour l'œuvre des *ouvroirs* établie dans cette commune. »

Il serait utile, quand un *ouvroir* est convenablement établi, de le faire reconnaître comme établissement d'utilité civile, afin de lui procurer l'existence publique. Dans ce cas, l'*ouvroir* pourrait obtenir sans difficulté des dons et legs. Mais nous croyons qu'il est encore mieux de laisser les *ouvroirs* sous l'action pure et simple de la charité.

L'Université, de sa nature toujours envahissante, avait voulu soumettre à sa domination les *ouvroirs*, sous prétexte qu'on apprend à lire aux jeunes personnes pauvres qui y sont admises. Elle a publié, dans ce but, des règlements le 30 octobre 1838, le 21 mars 1840 et le 22 août 1844. Nous les croyons abolis par la loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique.

Le gouvernement s'intéresse à la propagation des *ouvroirs*.

Dans le rapport du budget de 1849 pour l'instruction publique, le rapporteur s'exprima ainsi : « La commission appelle la sollicitude de M. le ministre sur un genre d'établissement charitable qui mérite de prendre part à ces libéralités de l'État. Dans plusieurs localités, il s'est établi des *ouvroirs* publics où les jeunes filles pauvres sont admises à apprendre gratuitement la couture et, en général, tous les ouvrages à l'aiguille. Comme enseignement professionnel, ces *ouvroirs* sont de la plus haute utilité ; rien n'est malheureusement plus commun que de rencontrer dans les familles pauvres de nos villes manufacturières et de nos campagnes des jeunes filles à qui la mère de leurs parents n'a pas permis qu'il fût donné les premières notions des arts domestiques si essentiels à la femme de ménage, à la mère de famille. Multiplier ces *ouvroirs*, ce serait travailler à l'amélioration matérielle et morale d'une partie de la population digne du plus haut intérêt. »

Dans une circulaire du 31 octobre 1854, le ministre de l'instruction publique recommanda

(1) *De la Bienfaisance publique*, t. II, p. 570.
(2) *Répertoire de l'administration des établissements de bienfaisance*, t. II, p. 518.

ainsi aux préfets les *ouvroirs* en leur parlant de leurs nouvelles attributions concernant l'instruction primaire. « Dans les lieux où la création d'une école de filles rencontrerait des obstacles insurmontables, il est une institution très-propre à remédier en partie, sinon en totalité, aux inconvénients résultant de la privation d'un enseignement spécial : Je veux parler des *asiles ouvroirs*. Ces établissements sont destinés à donner aux jeunes filles les connaissances et les habitudes des travaux à l'aiguille ; à mettre, par conséquent, entre leurs mains, les instruments les plus habituels de leurs futurs travaux. Rien de plus simple et de moins coûteux. Les *asiles ouvroirs* se tiennent, soit dans les salles d'école, après les heures de classe, soit dans un local contigu. La femme de l'instituteur, ou, à son défaut, une femme agréée par l'autorité, est chargée de la direction de cet *ouvroir*, moyennant la faible rétribution annuelle de 40 à 50 francs, à laquelle on ajoute une somme très-minime pour l'achat des matières premières. On a soin de varier les travaux des jeunes filles, qui sont principalement occupées au raccommodage de leurs vêtements ou de ceux de leurs parents, pendant que l'une des monitrices fait à haute voix une lecture instructive. Dans les écoles mixtes tenues par des instituteurs, un *ouvroir* de ce genre est le complément presque indispensable de l'éducation des filles. »

P

PAIN BÉNIT.

Sous l'ancienne législation, nul ne pouvait se dispenser d'offrir le *pain bénit*, et les marguilliers, dans les paroisses bien ordonnées, dit l'abbé de Boyer (1), étaient autorisés à employer une somme proportionnée à la qualité de chaque paroissien qui se refusait à ce devoir, pour le faire remplir à sa place et à ses dépens (2). On condamnait à offrir une seconde fois le *pain bénit* celui qui en présentait un au dessous de son état ou de sa qualité (3). Aujourd'hui, il n'en est pas de même, on ne peut contraindre personne à offrir le *pain bénit ;* chacun a, à cet égard, une pleine et entière liberté.

Mais en général les fidèles se font un devoir et un point d'honneur de remplir cette ancienne obligation.

Dans le cas où des paroissiens ne voudraient pas présenter le *pain bénit,* ce serait à la fabrique d'en faire l'offrande à ses frais. (Le Besnier, Dieuxin.) Cependant, pour éviter cet inconvénient, certains conseils de fabrique portent dans le cahier des charges de la concession des bancs que chaque concessionnaire sera tenu d'offrir à son tour le *pain bénit.* Cette condition est légale et oblige nécessairement tous les concessionnaires.

M. Puibusque (4), au mot OBLATIONS, prétend que l'offrande du *pain bénit* n'est plus obligatoire pour les paroissiens, et que c'est une charge de la fabrique ; d'où il conclut qu'il « devient juste de reconnaître que le *pain bénit,* ainsi que les cierges offerts, sont donnés à la fabrique. » Nous aurions été embarrassé, dit M. Prompsault, de dire d'où cette erreur pouvait provenir si nous n'en trouvions la source clairement indiquée dans M. Duquenel. « Un décret du 30 décembre 1809, art. 36, dit-il (5), comprend au nombre des charges de la fabrique la fourniture du *pain bénit.* » On a pris la fourniture du pain d'autel qui est en effet mise à la charge de la fabrique par l'article 37 du décret cité par M. Duquenel, pour la fourniture du *pain bénit.* Ce sont deux choses qui n'ont, du moins aujourd'hui, aucun rapport l'une avec l'autre. « C'est à tort, ajoute M. Duquenel, que les marguilliers prétendent avoir le droit d'exiger que la distribution du *pain bénit* commence par eux ; il semble, au contraire, suivant le droit de préséance, que le maire, qui est le premier fonctionnaire de la commune et le *président*-né de la fabrique (*voyez* PRÉSIDENT), devrait avoir la préférence. » L'érudition de M. Duquenel est en défaut sur ce point, comme sur le premier. C'est avec cette exactitude qu'écrivent certains auteurs !

L'usage, à défaut de la loi, a réglé que le *pain bénit* serait distribué dans l'église, en commençant par le chœur, aux ecclésiastiques, aux fabriciens, aux autorités locales et aux autres fonctionnaires publics, et ensuite à toutes les personnes qui assistent à l'office.

Dans quelques pays, dit Mgr Affre (6), le *pain*

(1) *Principes de l'administration temporelle des paroisses*, t. I, p. 65.

(2) Ainsi jugé par sentence du Châtelet de Paris, du 15 mars 1737, contre un particulier, qui le condamne à rendre le *pain bénit* en la manière ordinaire, en la paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Evêque, au jour qui lui sera marqué par les curé et marguilliers, sinon permet au marguillier comptable de le faire rendre aux frais dudit particulier, pourquoi il est dit qu'il sera employé jusqu'à la somme de 8 livres, avec dépens. (Jousse, *Traité du gouvernement temporel des paroisses,* p. 87.)

(3) Ainsi jugé par plusieurs arrêts.

(4) *Dictionnaire municipal.*

(5) *Lois municipales,* etc., t. II.

(6) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 484, 5e édit.

bénit est distribué à la porte de l'église. C'est, selon nous, un abus, car le *pain bénit*, comme nous le disons dans notre *Cours de droit canon*, est une image des eulogies qui avaient lieu dans la primitive Église, et un supplément de l'Eucharistie. Les fidèles doivent, en conséquence, le recevoir dans l'église avec le plus profond respect.

Dans beaucoup de paroisses on a l'habitude de vendre au profit de la fabrique ce qui reste de *pain bénit*, après l'offrande faite aux fidèles. Cette coutume est, dans certaines localités, un des principaux revenus de la fabrique. Elle donne occasion aux fidèles de pourvoir aux frais du culte divin dans leur église, et nous avons vu de très-petites paroisses vendre, chaque dimanche, pour deux ou trois francs de *pain bénit*, ce qui est un revenu considérable pour les fabriques dont les ressources totales ne s'élèvent pas au dessus de 150 à 200 francs. MM. les curés doivent donc plutôt louer et conserver cet usage que de le blâmer ou le supprimer. S'ils y voient quelques inconvénients, ils peuvent engager paternellement leurs paroissiens à user avec respect du *pain bénit* qu'ils emportent dans leurs maisons, ou bien, suivant la coutume de certaines paroisses, ne bénir que la portion de *pain* jugée nécessaire pour être distribuée aux fidèles.

Quelques évêques ont sagement défendu aux curés de bénir du *pain* qui devrait ensuite être mangé dans des réunions où la religion n'est pour rien et où souvent même elle est offensée (1).

La distribution du *pain bénit* appartient aux marguilliers, et c'est à eux à donner les ordres nécessaires pour que cette distribution se fasse d'une manière convenable. Le curé a droit néanmoins, par mesure de police, de régler l'ordre dans lequel le *pain bénit* doit être présenté, et de désigner le lieu, le moment et les personnes par qui il est distribué. Plusieurs rituels portent que les morceaux de *pain bénit* seront tous égaux.

Les cierges qui sont offerts par la personne qui offre le *pain bénit* et l'oblation faite par elle-même à cette occasion appartiennent au curé. Il a été ainsi décidé par une lettre ministérielle du 31 mars 1837 rapportée sous le mot CIERGE. Les offrandes de fruits et denrées, qui accompagnent quelquefois le *pain bénit*, appartiennent également au curé. (*Voyez* OBLATIONS.)

Une question de préséance s'est élevée relativement à la distribution du *pain bénit* : des marguilliers ont prétendu qu'on devait leur présenter d'abord le *pain bénit*, attendu que ce n'était pas une cérémonie publique, mais un simple usage qui s'observait entre les assistants. Une décision du gouvernement, intervenue sur le rapport du ministre des cultes, porte que les marguilliers sont d'autant moins fondés à réclamer cet honneur que, selon l'esprit de tous les règlements publiés sur cette matière, ils sont censés offrir eux-mêmes le *pain bénit*, les bedeaux ne le distribuant qu'en leur nom, et qu'ils doivent, en conséquence, le présenter au clergé, continuer par les personnes élevées en dignité, et le porter ensuite aux autres fidèles.

Aux colonies, la distribution du *pain bénit* est réglée de la manière suivante par l'article 32 du décret du 3 février 1831. On l'offre d'abord au gouverneur et au clergé et ensuite au commandant militaire et aux chefs d'administration. (*Voyez* COLONIES.)

(1) *Rituel de Belley*, t. III, p. 240, 4e édit.

PAIN D'AUTEL.

Les *pains d'autel* pour la célébration de la messe et ceux qui sont nécessaires pour la communion des fidèles doivent être fournis par la fabrique. (*Art.* 37 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

La circulaire suivante décide que le *pain d'autel* doit être fourni par la fabrique, non-seulement les dimanches et fêtes, mais encore tous es jours de l'année.

Il nous semble important de prévenir ici MM. les ecclésiastiques qu'on vend souvent, dans les villes, des *pains d'autel* fort beaux et fort blancs, mais dans lesquels il n'entre pas de farine de froment. Ils sont par conséquent impropres au saint sacrifice de la messe, qui serait nul faute de matière. Il ne faut donc se procurer ces *pains d'autel* que chez des personnes qui méritent toute confiance, comme des maisons religieuses, par exemple, ou les fabriquer soi-même.

La cour de Caen condamna, il y a quelques années, à dix ans de travaux forcés, une famille tout entière convaincue d'avoir confectionné et fait un énorme débit, pendant plus de dix années, de *pains d'autel* faits, non de farine de froment, mais bien totalement de fécule de pomme de terre.

Pour faire les *pains d'autel* plus blancs et plus beaux, les fabricants peu consciencieux y mêlent au moins une partie de fécule de pomme de terre et une autre partie de farine de froment, mais celle-ci est ordinairement en petite quantité. Dans ce cas, ces *pains d'autel* ne peuvent être consacrés, car d'après les lois de l'Église, ou plutôt d'après l'institution divine, ils doivent être de pure farine de froment.

Les ecclésiastiques ne sauraient veiller avec trop de soin à un point aussi important.

LETTRE *de M. le conseiller d'Etat, directeur des affaires ecclésiastiques, à MM. les vicaires généraux de l'archevêché d'Auch.*

Paris, le 16 avril 1828.

« Messieurs les vicaires généraux,

« M. le desservant de Barran vient de me soumettre les questions suivantes :

« 1° La fabrique est-elle obligée de fournir au

curé ou desservant le *pain*, le vin et la cire pour le service du culte, non-seulement les dimanches et fêtes, mais encore tous les jours de l'année?

« 2° La fabrique est-elle en droit d'étaler, dans les jours simples selon l'Eglise, le linge, le luminaire et autres décorations destinées aux grandes solennités, et de forcer ainsi le curé à célébrer comme solennelles des fêtes qui ne sont point reconnues comme telles par l'Eglise?

« 3° Enfin, le curé ou le desservant ne peut-il pas, sans l'intervention de la fabrique, faire choix de dames pieuses qui, par zèle et sans rétribution aucune, veulent bien se vouer à la propreté des autels et au soin du linge? Ne doivent-elles pas être hors du nombre des serviteurs de l'Eglise, attendu qu'elles ne sont point à gages et qu'elles ne réclament aucun secours de la fabrique?

« La réponse à la première de ces questions est textuellement écrite dans l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, où il est dit que les charges des fabriques sont : 1° de fournir *le luminaire, le pain, le vin*, etc. Aucune distinction n'a été faite dans cet article entre les dimanches et fêtes, et les autres jours de l'année ; elle ne devait et ne pouvait même pas avoir lieu. Parmi les devoirs imposés à l'ecclésiastique chargé de la desserte d'une paroisse, celui de la célébration des saints mystères est à la fois le plus auguste et le plus sacré. Ce serait vouloir y mettre obstacle et empêcher le pasteur de le remplir que de lui refuser les choses nécessaires. Un semblable refus de la part d'une fabrique irait contre sa propre institution, et tendrait à détruire la dévotion parmi les fidèles, au lieu de l'exciter.

« Mais si les fabriques doivent fournir aux curés et desservants tout ce qui est nécessaire pour le service divin, elles n'ont aucunement le droit de prescrire des solennités dans les églises. La liturgie est réglée par les lois, et il n'appartient ni aux fabriques ni aux titulaires des paroisses d'y déroger. Cependant il est essentiellement dans les attributions de ces derniers de régler les diverses cérémonies religieuses qui ont lieu dans l'église paroissiale.

« Quant à la troisième question, je ne pense point que le curé doive confier à des dames le soin du linge et de la propreté des autels : c'est une charge de la fabrique. Quelque zèle et quelque désintéressement que des dames missent à s'en acquitter, il est toujours à craindre que la malignité ne dénature les intentions. Ainsi, pour ne point alimenter la malveillance et rester dans la règle, il est préférable de renoncer à un semblable service, bien qu'il pût présenter d'ailleurs des avantages.

« Je vous prie, Messieurs, de faire connaître au desservant de Barran le sens de ma réponse aux trois questions qu'il m'a soumises.

« L'abbé DE LACHAPELLE. »

PAIN DES TRÉPASSÉS.

Dans certains diocèses, on appelle *pain des trépassés* une oblation en *pains* que les fidèles font au curé pour des messes de *Requiem*. Cette oblation est de même nature au fond, et nous paraît avoir la même origine que l'offrande du *pain* et du vin, qui se fait encore aux enterrements, aux services funèbres, aux messes des morts, etc., dans beaucoup de diocèses.

PALAIS ÉPISCOPAL.

Les *palais* des archevêchés et évêchés ne sont pas assujettis à la contribution foncière. (*Voyez* IMPOSITIONS.) Des architectes spéciaux sont actuellement chargés de veiller à leur conservation. (*Voyez* ARCHITECTE.)

Le gouvernement fournit aux archevêques et évêques, non-seulement le logement, mais le mobilier qui doit garnir leur *palais*. (*Voyez* MOBILIER.)

Nous ne parlons pas de la propriété des *palais épiscopaux*, on sait que le gouvernement se l'attribue. (*Voyez* sous le mot APPEL COMME D'ABUS l'arrêt du 21 mars 1837.)

PALLE.

Le dessous des *palles* qui pose sur le calice doit être de toile de lin ou de chanvre, la toile de coton est proscrite par un décret de la congrégation des rits. (*Voyez* AUBE.) Le dessus des *palles* peut être de soie ou autre matière précieuse ; c'est du moins un usage généralement admis en France, bien que les rubriques du rit romain prescrivent la toile pour les deux côtés. Mais l'inconvénient qu'a voulu prévenir l'Église n'existe en réalité que pour la partie de la *palle* qui pose sur le calice.

Les statuts de certains diocèses exigent qu'il y ait au moins deux *palles* dans chaque sacristie. Il serait convenable qu'il y en eût autant que de chasubles. C'est la fabrique qui doit les fournir et les entretenir, en ayant soin de se conformer à ce que prescrivent les rubriques, les statuts ou ordonnances synodales du diocèse.

PARATONNERRES.

On donne le nom de *paratonnerres* à des barres de fer terminées en pointe, que l'on élève sur des édifices pour les préserver d'être foudroyés.

Deux circulaires ministérielles ont prescrit aux préfets de faire placer des *paratonnerres* sur les cathédrales, les évêchés et les séminaires. Il est aujourd'hui démontré par l'expérience que ces appareils, placés sur des clochers élevés, préservent ces édifices des effets de la foudre. Les évêques dont les cathédrales, évêchés ou séminaires ne sont pas pourvus de *paratonnreres* peuvent donc, en vertu de ces circulaires, demander qu'il en soit posé sur ces édifices publics.

« Depuis quelques années, écrivait aux préfets, le 25 mai 1824, M. Corbière, ministre de l'intérieur, la foudre a occasionné des dommages considérables en frappant des bâtiments publics et notamment des églises. Ces accidents auraient été prévenus si l'on avait employé les moyens de précaution dont une longue expérience a démontré l'efficacité. Dans l'intention de lever les obstacles, l'Académie royale des sciences a rédigé une instruction qui fait connaître les avantages que présentent les *paratonnerres* et la manière de les établir.

« Des *paratonnerres* placés sur des clochers

élevés, en même temps qu'ils préservent ces édifices de la foudre, peuvent encore empêcher qu'elle ne frappe les maisons voisines. Sous ce double rapport, les communes sont intéressées à faire la dépense qu'exige l'application d'un conducteur... Je vous prie d'appeler sur cet objet l'attention des maires et de veiller à ce que l'établissement des *paratonnerres* soit compris dans tous les projets de construction ou de réparation des tours d'églises.

« Les édifices qui, par leur élévation, sont les plus exposés aux ravages de la foudre, et qu'il importe le plus de conserver, ce sont les cathédrales. Nous devons nous efforcer de prévenir des pertes semblables à celles que nous avons éprouvées tout récemment. Je vous prie, en conséquence, de faire rédiger et de m'envoyer des projets pour les *paratonnerres* qui devront être placés sur ces monuments, de même que sur les évêchés et les séminaires. »

M. de Guernon-Ranville, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, écrivait aussi aux préfets la circulaire suivante.

Paris, le 18 décembre 1827.

« Monsieur le préfet,

« Une impulsion salutaire a été donnée, dès 1824, par l'administration, à la suite de plusieurs accidents, pour la pose de *paratonnerres* sur les édifices publics.

« Cette mesure préservative a été employée dans un grand nombre de diocèses à l'égard des bâtiments servant de cathédrales, d'évêchés et de séminaires. Il est vivement à regretter que l'on puisse compter encore quelques exceptions qui compromettent à la fois et l'intérêt des localités exposées à la communication des incendies occasionnés par la chute du tonnerre, et l'intérêt du trésor royal appelé à supporter les dépenses de restauration des édifices foudroyés.

« Ces dépenses, qu'il est devenu si facile d'éviter, sont une double perte, puisqu'en absorbant des fonds destinés à d'autres besoins urgents, elles laissent à ceux-ci le temps de s'aggraver et de se multiplier à l'infini.

« J'appelle toute l'attention de MM. les préfets sur la nécessité de faire dresser des projets pour l'établissement de *paratonnerres* sur les bâtiments diocésains qui n'en sont pas encore armés.

« Il ne faut pourtant pas se dissimuler que ces précautions, loin d'être efficaces, seraient nuisibles si l'on n'apportait pas dans la confection des ouvrages les soins qu'elle exige.

« L'expérience a confirmé la démonstration de la théorie sur l'insuffisance et le danger des *paratonnerres* dont les conducteurs ne seraient pas isolés ou offriraient la moindre solution de continuité.

« J'invite donc MM. les préfets à faire faire, le plus tôt possible, la visite des appareils placés sur les édifices diocésains de leur département, et à en constater l'état. »

Des *paratonnerres* placés sur des clochers élevés, dit M. Bost, en même temps qu'ils préservent ces édifices de la foudre, peuvent encore empêcher qu'elle ne frappe les maisons voisines. Sous ce rapport, les communes sont intéressées à faire la dépense qu'exige un conducteur. Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 25 mai 1834, invite les préfets à appeler sur cet objet l'attention des maires, et à veiller à ce que l'établissement des *paratonnerres* soit compris dans tous les projets de construction ou de grosses réparations des tours d'églises.

Quant à la dépense de ces établissements, elle sera supportée par la commune ou par la fabrique. (*Voyez* ÉGLISE.)

On ne doit pas hésiter, dit l'évêque de Langres, à protéger les églises par des *paratonnerres*. Il vaut mieux altérer légèrement l'aspect d'un édifice que de s'exposer à le perdre entièrement.

Par l'effet d'une funeste incurie, dit le *Manuel de l'architecte des monuments religieux*, le petit nombre de *paratonnerres* établis depuis 1822, époque où l'Académie des sciences a dressé ses instructions, est incroyable en présence de celui des événements qu'amène chaque année. Ni la difficulté de leur établissement, ni le chiffre de la dépense ne peuvent arrêter ; car l'appareil le plus simple et le moins coûteux suffit pour protéger une église de village ; il n'y a donc qu'une aveugle routine qui puisse engager une fabrique ou une commune à s'exposer aux terribles chances que peuvent déterminer son incurie ou sa répugnance pour une mesure si salutaire.

Il serait imprudent, au reste, et peut-être condamnable, tout en provoquant son adoption et sa propagation, de laisser ignorer que l'établissement d'un *paratonnerre*, dont les bons effets sont si bien démontrés, peut en produire de tout contraires, et devenir lui-même le provocateur des désastres qu'il a pour but de conjurer si, se reposant trop aveuglément sur son efficacité, on négligeait de veiller à ce que l'appareil fût maintenu en bon état. Toute sa puissance protectrice dépend de cette condition. L'aiguille, pour attirer sûrement le fluide électrique, a besoin de conserver sa pointe aiguë ; si elle vient à s'oxyder ou à s'émousser par une cause quelconque, son effet peut devenir moins certain; mais il ne serait jamais qu'une cause de ruine sans l'office du conducteur qui conduit le fluide attiré dans les profondeurs de la terre ou du réservoir destiné à l'absorber. C'est donc surtout ce conducteur qui a besoin d'être entretenu de manière à n'offrir jamais aucune solution de continuité, car l'expérience a démontré qu'il peut s'opérer à l'endroit où a lieu la solution une perturbation telle dans la course de la foudre qu'elle s'écarte immédiatement de sa direction pour faire des ravages au hasard.

La fabrique ou la commune qui a eu le bon esprit d'armer ses édifices d'un appareil électrique doit donc en assurer la surveillance, et c'est surtout après un orage passé au dessus qu'il est nécessaire de se livrer à une inspection attentive, de s'assurer que le conducteur demeure relié au pied de l'aiguille, que toutes ses branches correspondent bien entre elles, et si l'on remarque des dégradations, rien ne doit détourner de les faire réparer sur-le-champ. Il y a toujours urgence, car l'orage n'attend ni les convenances ni les saisons.

Une précaution importante pour empêcher l'oxy-

dation, c'est de revêtir l'aiguille et les conducteurs, dans toute leur étendue, d'une couche épaisse de peinture d'une composition particulière ; mais il est essentiel que cette couche de peinture soit renouvelée au moins tous les deux ans après avoir fait bien gratter l'ancienne.

Il est encore une précaution utile à prendre, c'est de faire renfermer dans une sorte d'auget ou de gaîne en bois, sans qu'elle y touche, et jusqu'à la hauteur de cinq ou six pieds au dessus du sol, la partie des conducteurs métalliques qui avoisine la terre. Le défaut de cette précaution pourrait coûter la vie à des enfants ou à des personnes qui, dans l'ignorance des effets de l'électricité et des *paratonnerres,* auraient l'imprudence, dans un moment d'orage, de prendre le conducteur dans la main ; ces personnes pourraient, en effet, être tuées sur le coup. Il est bon que ces augets, quand ils sont en bois, aient un de leurs côtés posé sur des charnières, de manière à ce qu'on puisse les ouvrir pour vérifier la partie du conducteur qu'ils renferment.

PARENTÉ.

(*Voyez* DISPENSE DE PARENTÉ.)

PARENTÉ ENTRE DEUX FABRICIENS.

La parenté n'est point un obstacle à la nomination des membres d'un conseil de fabrique ; elle n'existe que pour les membres du bureau des marguilliers. Deux frères, par conséquent, peuvent faire partie du même conseil de fabrique. (*Voyez* l'article suivant.)

PARENTS ET ALLIÉS.

L'article 14 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel les *parents et alliés,* jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du bureau, n'est pas applicable aux *parents et alliés* qui seraient élus simplement membres du conseil de fabrique.

Cette question a été ainsi décidée par l'avis ci-après du comité de l'intérieur du conseil d'État.

Depuis 1828, la jurisprudence administrative est fixée dans le même sens ; le ministre des cultes l'a confirmée par la lettre suivante qu'il a adressée au préfet de la Haute-Garonne, le 15 juillet 1867.

Lorsque deux *parents* ou *alliés* au degré prohibé ont été nommés membres d'un même bureau, si l'un des deux vient à renoncer à son élection, ou donne sa démission, la nomination de l'autre ne peut être annulée. (*Arrêts du conseil d'État des* 26 *février et* 9 *mars* 1832.)

Sous l'ancien droit, le père, le fils, le gendre, le frère, le beau-frère, l'oncle et le neveu, ne pouvaient être élus ensemble marguilliers. (*Arrêt du Parlement, du* 30 *mai* 1718, *rendu pour la paroisse de Sainte-Marguerite de Paris,* chap. III, art. 4.)

Avis *du comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'État, du* 21 *mai* 1828.

« Les membres du conseil du roi, composant le comité de l'intérieur et du commerce, qui, sur le renvoi ordonné par Son Excellence le ministre des affaires ecclésiastiques, ont pris connaissance d'un rapport tendant à leur demander leur avis sur l'interprétation de l'article 14 du décret du 30 décembre 1809 ;

« Considérant que ce décret est divisé en deux sections bien distinctes, dont la première traite du conseil de fabrique, et la deuxième du bureau des marguilliers ;

« Que l'article 14, placé sous le § 1er de la seconde section, s'applique évidemment à la composition du bureau des marguilliers, et non à celle du conseil de fabrique ;

« Que, pour ce dernier, aucune exclusion formelle n'a été prononcée, et qu'en effet les inconvénients résultant de la parenté y sont moins importants que dans le bureau des marguilliers ;

« Sont d'avis :

« Que l'article 14 du décret du 30 décembre 1809 ne s'applique qu'aux marguilliers, et que, par conséquent, dans le cas dont il s'agit, l'arrêté du préfet de la Vendée, qui révoque un membre du conseil de fabrique, doit être annulé. »

Lettre *du* 15 *juillet* 1867, *du ministre de la justice et des cultes au préfet de la Haute-Garonne.*

Paris, le 15 juillet 1867.

« Monsieur le Préfet,

« Le sieur Arpizon, conseiller municipal de la commune de Beaumont-de-Lezas, demande si deux frères peuvent faire partie d'un même conseil de fabrique.

« Aucune des lois ou dispositions qui régissent la matière n'a établi d'incompatibilité dans le cas précité.

« Or, les incompatibilités étant de droit étroit, ne peuvent être suppléées. Elles n'existent et ne peuvent être opposées légalement qu'autant qu'elles sont positivement exprimées dans la loi.

« Ainsi, en l'absence de toute disposition contraire, deux frères peuvent faire partie d'un même conseil de fabrique.

« Du reste, les articles 13 et 14 du décret du 30 décembre 1809 me semblent résoudre la question ; ils sont ainsi conçus : « Le bureau des « marguilliers se composera : 1° du curé ou des- « servant qui en sera membre perpétuel et de « droit ; 2° de trois membres du conseil de fabrique. « Ne pourront être en même temps membres du « bureau les *parents* ou alliés jusques et y compris « le degré d'oncle et neveu. »

« En excluant de la composition du bureau les *parents* jusqu'au troisième degré inclusivement, le législateur a admis implicitement qu'ils peuvent se rencontrer dans le conseil de fabrique d'où le bureau est tiré.

« En conséquence, deux frères peuvent faire partie d'un même conseil de fabrique.

« Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien en informer le sieur Arpizon. »

PAROISSE.

On entend par *paroisse,* sous le rapport spirituel, un territoire limité, dans lequel un prêtre exerce

son ministère sous le titre de curé ou desservant. Sous le rapport temporel, c'est un établissement public et légal ayant des biens, des revenus et des charges, et qui est administré par une fabrique, conformément à des lois et à des règlements spéciaux émanés de l'autorité civile.

Le mot *paroisse*, dans l'usage, a donc une double acception ; il s'applique, tantôt à l'association catholique, placée sous la direction spirituelle d'un même curé ou desservant, tantôt à l'ensemble des habitants compris dans une même circonscription communale. C'est en ce dernier sens que la *paroisse* est administrée par la fabrique.

Il y a une grande différence entre *paroisse* et commune. (*Voyez* COMMUNE.) Mais il n'y en a aucune entre cure et succursale.

Il y a des communes qui ont plusieurs *paroisses*, ce qui a lieu dans la plupart des villes ; le maire est membre de droit de la fabrique de chaque *paroisse*. Il y a aussi des *paroisses* qui comprennent plusieurs communes ; alors, comme nous le disons ailleurs, c'est le maire du chef-lieu qui est membre de droit du conseil de fabrique.

D'après la jurisprudence suivie par le ministère de l'intérieur et par le ministère des cultes, jurisprudence conforme à celle du conseil d'État, une libéralité faite à une *paroisse* doit être acceptée, soit par la fabrique, soit par la commune, suivant que sa destination est religieuse ou communale. Mais il est toujours convenable, lorsqu'une donation entre vifs est ainsi faite, de ne transmettre le dossier au gouvernement qu'après avoir invité le donateur à attribuer expressément la libéralité à l'établissement dans les attributions duquel rentre le service qu'il a voulu favoriser. (*Circulaire du* 10 *avril* 1862, rapportée sous le mot ACCEPTATION.)

La loi ne reconnaît pas de corps appelés *paroisses* : la collection des habitants est la *commune*, dit M. Gaudry ; la collection des intérêts matériels du culte paroissial est la *fabrique*. Il est impossible d'admettre, entre l'une et l'autre, un corps mitoyen qui serait la *paroisse*. Tout établissement légalement autorisé a ses administrateurs, auxquels la loi a imposé une responsabilité. Où seraient les administrations responsables de la *paroisse*, si ce n'est la municipalité pour les biens communaux, et la fabrique pour les biens consacrés au culte ? Il n'existe donc pas de corps légal appelé *paroisse*. Le corps légal c'est la fabrique. Donc quand un don ou legs est fait à une *paroisse*, c'est à la fabrique à accepter.

La *paroisse* d'un défunt est celle du lieu où il est décédé. Là se fait ordinairement la cérémonie des funérailles et l'inhumation. (*Voyez* SÉPULTURE.)

Pour la circonscription des *paroisses*, *voyez* CIRCONSCRIPTION ECCLÉSIASTIQUE.

PARRAIN ET MARRAINE.

Le conseil d'État, par arrêt du conseil du 17 avril 1825, a décidé qu'il n'y a pas abus, et qu'on ne peut qualifier d'acte injurieux et diffamatoire le simple refus d'admettre des *parrain* et *marraine* présentés par le père de l'enfant. Quant au refus de recevoir tels individus comme *parrain* et *marraine*, le recours compète seulement à ceux-ci et non au père de l'enfant présenté au baptême. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS, § II.)

On doit user de beaucoup de prudence, et ne refuser les *parrains* et *marraines* que lorsqu'il n'y a pas possibilité de les admettre, et en ce cas, on peut quelquefois leur épargner le désagrément d'un refus, avec d'autant plus de facilité que la présence d'un seul *parrain* ou d'une seule *marraine* étant suffisante, on peut fort bien considérer celui des deux qui est incapable comme simple spectateur, et ne porter que l'autre sur les registres. En tout cas, il faut que le refus soit fait avec tous les égards et tous les ménagements qui sont commandés par la prudence et par la charité.

Pour le choix des *parrains* et *marraines* des cloches, *voyez* CLOCHES, § II.

La Cour de cassation a décidé récemment que lorsque deux époux ne sont pas d'accord sur le choix de la *marraine* à donner à leur enfant, les tribunaux peuvent décider que la désignation faite par le père d'une *marraine* doit être définitivement adoptée, lors même qu'il y a eu séparation de corps prononcée au profit de la mère. Ce cas ne devrait pas regarder la législation civile qui ne fait aucune mention des *parrains* et *marraines*. Les questions qui les concernent sont résolues, en général, d'après les règles du droit canonique. Si des plaintes sont formées contre les ecclésiastiques pour refus d'admettre comme *parrain* et *marraine* les personnes que leur présentent les parents de l'enfant à baptiser, c'est d'abord à l'évêque diocésain qu'il convient de les adresser ; c'est ensuite, s'il y a lieu, au conseil d'État qu'elles doivent être déférées par la voie d'appel comme d'abus. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS, § II.)

Néanmoins, une question relative au choix d'une *marraine* vient d'être soumise à l'examen des tribunaux et portée successivement devant trois juridictions, dans les circonstances suivantes : Deux époux vivaient en mauvaise intelligence ; la femme obtint, sur sa demande en justice, la séparation de corps, et fut chargée par le jugement, qui l'a prononcée, de la garde de sa fille nouvellement née. Lorsqu'elle voulut faire baptiser cette enfant, elle proposa pour *marraine* sa propre mère et seule aïeule survivante de sa fille ; mais son mari s'y opposa et désigna une autre personne pour être la *marraine*. Les deux époux n'ayant pu se mettre d'accord entre eux sur ce point, le tribunal civil de la Seine fut appelé à vider leur regrettable différend. Quelque graves que soient les considérations de convenance qu'on puisse invoquer en fait, quoique l'intérêt de l'enfant commande de lui donner un *parrain* et une *marraine* qui deviennent ses protecteurs et souvent ses

bienfaiteurs, les magistrats sont obligés d'appliquer les principes et les dispositions formelles de la loi. Dans la société conjugale, le mari est le chef et le directeur ; aux termes de l'article 373 du Code civil, *il exerce seul l'autorité sur les enfants durant le mariage*. Par conséquent, en cas de dissentiment entre les époux sur le choix d'une *marraine*, l'avis du mari est prépondérant et doit être suivi. D'un autre côté, l'article 302 du même Code est ainsi conçu : « Les enfants seront confiés à « l'époux qui aura obtenu le divorce, à moins « que le tribunal, sur la demande du mari ou du « ministère public, n'ordonne, pour le plus grand « avantage des enfants, que tous ou quelques-uns « d'entre eux seront confiés aux soins soit de l'é- « poux, soit d'une tierce personne. » Cet article 302, que la Cour de cassation, par son arrêt du 23 juin 1841, a déclaré applicable à la séparation de corps, permettait donc, dans l'espèce, de maintenir le droit du mari. C'est en conformité de ces dispositions que le tribunal de la Seine d'abord, et ensuite la cour impériale de Paris, ont décidé que la désignation faite par le mari de la *marraine* de son choix devait être définitivement adoptée.

Sur le pourvoi formé par l'épouse contre l'arrêt de la cour de Paris, en date du 2 mars 1867, la Cour de cassation a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT *de la Cour de cassation, du 29 juin* 1868.

« La Cour,

« Attendu qu'en accordant au mari, nonobstant la séparation de corps obtenue contre lui, le choix de la *marraine* de l'enfant né du mariage, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire dont l'article 302 du Code Napoléon investit le juge pour tout ce qui concerne la garde et l'éducation de l'enfant en cas de séparation de corps ; que cette décision souveraine est d'autant moins critiquable devant la Cour de cassation qu'elle n'est qu'une exacte application de l'article 373 du même Code ;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

PARTAGE.

Le *partage* des fruits et revenus des biens d'une cure ou succursale, ainsi que le *partage* des fruits et revenus produits par le jardin et les dépendances d'un presbytère, amène souvent des difficultés lorsque le curé d'une paroisse reçoit une nouvelle destination, et qu'il est remplacé dans cette paroisse, soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, par un nouveau titulaire.

Le *Journal des conseils de fabriques* a traité fort au long cette question, sur laquelle ont différé d'opinions plusieurs habiles avocats. Le sentiment qu'il embrasse nous paraissant le plus rationnel et le plus conforme à l'équité, nous croyons devoir l'adopter. En conséquence, nous pensons que lorsque le curé d'une paroisse reçoit une nouvelle destination, et qu'il est remplacé dans cette paroisse, soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, par un titulaire, tous les fruits, tous les revenus des biens de la cure ou succursale pendant l'année de la vacance, doivent appartenir à l'ancien et au nouveau titulaire, proportionnellement au temps pendant lequel ils ont rempli, dans l'année, les fonctions curiales, et à la fabrique, proportionnellement au temps que la vacance a duré.

Les revenus ne consistent que dans ce qui reste après les dépenses et les frais payés. D'ailleurs, si l'on partageait entre les deux titulaires le produit du fonds, tandis que les dépenses préparatoires des récoltes seraient laissées à la charge d'un seul d'entre eux, il n'y aurait plus égalité proportionnelle entre les copartageants. Il en résulte que l'on doit tenir compte, soit au premier, soit au second titulaire, soit au trésorier de la fabrique, des frais de culture, de semences ou autres, avancés par chacun d'eux.

On peut objecter qu'aux termes de l'article 585 du Code civil, « les fruits naturels ou industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. — Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. »

On peut encore objecter qu'il peut s'élever des difficultés et des contestations sur la valeur des fruits perçus, des récoltes recueillies, sur le montant des dépenses faites, etc. Cet inconvénient est réel ; toutefois il n'avait arrêté ni les jurisconsultes romains ni les canonistes ; il n'a pas arrêté davantage le législateur moderne dans le cas de l'article 1571 du Code civil, ni dans ceux prévus par le décret du 5 novembre 1813.

Le système contraire, celui qui appliquant l'article 585 du Code civil attribuerait à chaque titulaire les fruits que ce titulaire trouverait pendants par branches ou par racines au moment de sa prise de possession, sans aucune portion à remettre et sans aucune indemnité à payer au prédécesseur pour ses avances et ses frais, ne conduirait-il pas à des conséquences aussi fâcheuses ? Un curé aurait fait dans les biens de la cure toutes les dépenses de labours, de semences, de travaux ; au moment de la moisson ou de la vendange, il recevrait un successeur, et il n'aurait rien à réclamer ; tandis que le successeur, nommé la veille de la vendange ou de la récolte et transféré le lendemain à une autre paroisse, emporterait la totalité des revenus de l'année. Serait-il rien de plus contraire à l'équité ?

D'ailleurs, les contestations que l'on craint de voir surgir sont-elles beaucoup à redouter ? Si quelques difficultés s'élèvent entre les deux titu-

laires, la plupart du temps ils s'en rapporteront à l'arbitrage de leur évêque. Le législateur a pris, au surplus, une précaution convenable, en statuant que ces contestations seraient portées devant le conseil de préfecture, qui les décidera administrativement. Un prêtre, qui recourrait, dans ce cas, devant un tribunal civil, comme nous l'avons vu, outre le scandale qu'il donnerait, encourrait, suivant les saints canons, les censures de l'Église. Pour prévenir tout inconvénient, chaque évêché ferait bien d'adopter, à cet égard, une jurisprudence uniforme, et de ne s'en départir jamais.

Ces difficultés se rencontrent assez souvent pour le *partage* des fruits et revenus des biens de cures et succursales ; mais elles se rencontrent bien souvent encore pour le *partage* des fruits et revenus des jardins et autres dépendances des presbytères appartenant aux communes et aux fabriques. Ces derniers biens ne sont pas, comme les biens des cures, spécialement régis par le décret du 6 novembre 1813 ; toutefois il existe entre les uns et les autres la plus grande analogie. Il nous paraît qu'il y a, au sujet du *partage* des fruits, les mêmes raisons de décider, et qu'il doit, par conséquent, y avoir même décision. Il est en effet incontestable que le droit de jouissance accordé aux curés et desservants sur les jardins et dépendances des presbytères, droit qui est encore un usufruit à titre onéreux, se rapproche infiniment plus du droit de jouissance accordé aux mêmes curés et desservants sur les biens composant la dotation de leur cure ou succursale, qu'il ne se rapproche de l'usufruit ordinaire. Il est donc plus rationnel d'y appliquer les dispositions du décret du 6 novembre 1813, que celles de l'article 585 du Code civil.

Il est à peine utile de dire que si la vacance a lieu par le décès du curé ou desservant, ses héritiers peuvent exercer les mêmes droits qu'il aurait eus lui-même, comme ils sont tenus des mêmes obligations.

Il est encore une question à examiner, celle de savoir à quelle époque on doit faire remonter le commencement de la dernière année, pour en partager ainsi les fruits. Cette question avait aussi été discutée par les anciens auteurs ; les uns voulaient prendre le commencement de l'année au temps où se cueillaient les fruits ; d'autres demandaient qu'il fût pris du jour où le titulaire transféré ou défunt avait été mis en possession ; le plus grand nombre soutenait qu'il fallait commencer l'année au 1er janvier. Cette dernière opinion avait été constatée par plusieurs arrêts et avait fini par devenir une règle constante. Nous croyons qu'elle doit encore être suivie, parce qu'elle offre un point de départ uniforme et toujours certain, tandis que la date de la prise de possession du titulaire remplacé peut souvent être oublié ou incertaine.

M. Gaudry pense aussi que l'année doit commencer au 1er janvier. « Que doit-on entendre, dit-il (1), par ces mots : revenus de l'*année courante ?* Est-ce l'année des locations, des intérêts, des récoltes ? ou l'année légale de janvier à janvier ? Si l'on entendait ces mots par les années des perceptions effectives de fruits, il faudrait autant de calculs d'années qu'il y aurait de genres de jouissance. Ainsi, on fait des baux de fermes payables à trois ou quatre époques de l'année ; des baux de maisons payables à tous les trimestres ; les intérêts des sommes placées viennent à échéance à termes correspondant aux placements ; les récoltes elles-mêmes, suivant leur nature, se font pendant huit à neuf mois ; on devrait donc, pour calculer les fruits dus au prédécesseur et au successeur, supputer les mois écoulés depuis chaque commencement d'année de fruits ; ce procédé serait rigoureusement juste, mais il est impossible. Il nous semble convenable de prendre pour base l'année légale, c'est-à-dire le 1er janvier ; ainsi, le dernier titulaire, ou ses héritiers, et le titulaire nouveau partageront les fruits et revenus dans la proportion de leur jouissance de la dernière année, en la commençant au 1er janvier. Telle est l'opinion de Jousse, sous les anciens principes, qui avaient admis sur les revenus et les fruits des biens soumis à un usufruit, les règles depuis adoptées par le Code Napoléon (2). »

Lorsqu'il y a *partage* de fruits, comment sont supportés les frais de semences, culture et autres de même nature ? En matière d'usufruit, continue M. Gaudry, l'usufruitier qui a fait une dépense n'a rien à répéter contre celui qui succède à sa jouissance. Mais cette règle tient à la chance aléatoire que la loi lui a laissée, en lui accordant exclusivement tout ce qu'il a récolté. Il ne peut en être de même pour les biens de cure, dès que, pour le *partage* des fruits, le décret de 1813 a admis un principe opposé. Ces fruits se partageant, les dépenses, qui sont charges de fruits, doivent se partager.

Puisque les fruits ne peuvent être considérés qu'après déduction des frais, il semble juste de déduire les dépenses, à quelque époque qu'elles aient été faites. Il est possible, en effet, que toute la culture ait eu lieu avant le 1er janvier ; et il serait injuste de réduire un dernier titulaire au *partage* des fruits jusqu'à cette époque, sans aucune déduction, lorsque, dans la réalité, il aurait payé toutes les dépenses par lesquelles les fruits sont obtenus. Nous croyons donc que l'on doit déduire sur le produit de l'année commencée au 1er janvier, tout ce qui a été déboursé pour obtenir les produits, à quelque époque que la dépense ait eu lieu.

L'adoption du 1er janvier pour le *partage* de revenus ne fait pas obstacle à cette solution ; car,

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 446.

(2) *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 631.

de ce que le droit au produit de la cure doive se calculer dans la proportion du temps écoulé depuis le 1er janvier, il n'en résulte pas que le nouveau titulaire puisse s'emparer des semences, labours, et autres dépenses faites par le dernier titulaire : c'est une dette de la récolte, et dès lors elle doit être déduite sur la récolte.

Il en est de même, à plus forte raison, pour les impôts acquittés.

Il est bien entendu que, par les dépenses considérées *comme charges de fruits*, nous n'entendons parler que de celles faites pour obtenir la récolte, telles que labours, semences, fumiers de la sole, et non de celles qui ont pour objet l'amélioration générale de la terre. Ainsi, si un titulaire avait fait des marnages, des plantations, des fossés, des engrais extraordinaires, ce seraient des frais de sa jouissance et d'une bonne administration, qui ne sauraient être sujets à déduction sur les produits de la dernière année.

Il est évident que si le nouveau titulaire a fait lui-même des avances pour la culture et pour la perception des fruits, pendant cette année sujette à *partage*, on doit également les déduire avant le *partage* des produits (1).

PARVIS.

Le *parvis* ou place devant une église était autrefois considéré comme l'une de ses parties. C'est pour ce motif que, dans le décret du 6-15 mai 1791, les *parvis* furent, avec la sacristie, tours et clochers, désignés comme devant être vendus avec les églises. Par suite, lorsque les églises non vendues furent restituées au culte catholique, les *parvis* durent, à titre accessoire, suivre le sort du principal, et, par conséquent, être remis à la disposition des évêques, ce qui fait qu'aujourd'hui les fabriques en ont nécessairement l'administration.

Un conseil de fabrique avait conclu de là qu'il avait le droit de réglementer le terrain situé devant l'église paroissiale, et d'y louer des places aux marchands forains moyennant un droit de fermage perçu à son profit. Cette prétention de la part de la fabrique ayant été contestée par la commune, la difficulté fut soumise au ministre des cultes qui, après s'être concerté avec son collègue de l'intérieur, prit la décision suivante :

« Les droits de place et de stationnement étant rangés, par l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837, au nombre des recettes ordinaires des communes, l'initiative des tarifs et règlements sur la perception de ces taxes appartient exclusivement à l'autorité municipale, en vertu des articles 10, 11 et 12 de la même loi.

« Du reste, il y aurait dans l'espèce un moyen de concilier l'intérêt de la fabrique avec les attributions de la police municipale et les droits de la commune. Ce serait d'engager la première à louer à la seconde l'emplacement dont il s'agit comme un terrain ordinaire, et celle-ci, alors, règlerait et recouvrerait dans les formes prescrites par la loi les droits de stationnement qui pourraient être établis. »

Cette décision ne nous paraît pas conforme au droit, car le *parvis* faisant partie intégrante de l'église, la commune ne peut en aucune sorte en disposer.

PASSIF.

(*Voyez* ACTIF.)

PATÈNE.

La fabrique doit fournir au curé au moins un calice avec sa *patène*. Elle doit être d'argent et dorée dans l'intérieur. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

PATENTE.

Un curé peut, sans craindre d'être soumis à la patente, revendre, soit à la fabrique, soit aux fidèles, la cire qu'il a perçue à l'occasion d'inhumations et autres cérémonies. En effet, dès l'instant que la loi attribue au curé une portion de la cire affectée à l'église, elle veut nécessairement qu'il en tire parti comme d'une chose qui lui appartient. En vendant cette cire, il ne fait point un *acte de commerce*, car ce qui constitue essentiellement cet acte, c'est l'*achat de denrées et marchandises pour les revendre*. (*Code de commerce*, *art.* 632.) Il en serait encore ainsi, alors même que le curé ferait refondre ceux de ces cierges qui seraient impropres à l'église pour les approprier à d'autres usages.

C'est ce qui a été implicitement décidé par un arrêté du conseil de préfecture de la Manche, en date du 8 novembre 1865, relatif à des cierges vendus aux familles par la fabrique de Saint-Hilaire-du-Harcouet. (*Voyez* LOUEUSE DE CHAISES.)

PATIS COMMUNAUX.

Les communes qui jouissent de quelques biens fonciers, dit M. l'abbé Dieulin dans son *Guide des curés*, sont admises à partager entre les habitants la portion de ces biens, qui n'est pas nécessaire à la dépaissance des troupeaux. Le tirage des lots se fait au sort d'une manière égale, par feu, c'est-à-dire par tête de chef de famille ; les copartageants en jouissent communément jusqu'à leur sortie de la commune. Si un lot devient vacant, soit par la mort des détenteurs, soit par leur sortie de la commune, c'est l'usage qu'il soit attribué à l'habitant le plus ancien domicilié, chef de ménage. Il faut, en général, réunir les deux qualités de plus ancien domicilié et de chef de ménage, pour avoir droit à un lot vacant. La première de ces qualités manquant nécessairement à un curé qui arrive dans une paroisse, voilà sans doute pourquoi plusieurs ne jouissent pas immédiate-

(1) *Journal des conseils de fabriques*, t. IV, p. 337.

ment d'une portion des biens communaux. Car, on entend par plus ancien domicilié chef de ménage, celui qui réside depuis le plus de temps dans la commune et qui cumule cette qualité avec celle de chef de ménage.

Ce sont les conseils municipaux qui règlent la répartition des *pâtis communaux* et le mode de leur jouissance ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes.

Il y a, dans les départements, des règles et des usages particuliers sur ce point ; il est convenable de les consulter et de s'y conformer.

Quand un curé quitte une paroisse, ajoute M. Dieulin, c'est l'usage qu'il garde pour lui les fruits perçus et qu'il laisse au successeur les jardins, *pâtis*, champs ensemencés et tous les fruits pendants, soit par branches, soit par racines, sauf une indemnité pour frais de semences, de labours et de travaux, en faveur du prédécesseur ou de ses héritiers. (*Voyez* PARTAGE.)

Quelques communes, dit M. de Champeaux, attribuent quelquefois aux curés, à perpétuité, une part dans le partage des *pâtis communaux*. Mais, quand cette attribution ne leur est point faite à leur entrée dans la paroisse, ils ne sont point fondés à la réclamer, parce que le droit à ce partage est, d'après les règlements, subordonné à l'ancienneté du domicile dans la commune.

PATRONAGE.

Le *patronage* était un droit honorifique, onéreux et utile, qui appartenait à quelqu'un sur une église que lui et ses auteurs avaient fondée, dotée ou réparée du consentement de l'évêque. Le patron avait droit à un banc ou chapelle dans l'église ; il avait également le droit de litre, etc. (*Voyez* BANC, LITRE.) Le *patronage* a été aboli par la loi du 13-20 avril 1791. (*Voyez* DROITS SEIGNEURIAUX.)

PAUVRE.

Lorsque les dons et legs sont faits pour le soulagement et l'instruction des *pauvres* d'une commune, l'acceptation s'en fait par le maire. (*Art.* 3 *de l'ordonnance du* 2 *avril* 1817, rapportée sous le mot ACCEPTATION.)

Les *pauvres* ne peuvent mendier dans l'intérieur des églises.

L'autorisation du gouvernement n'est pas nécessaire pour l'acceptation d'un legs à distribuer aux *pauvres*. (*Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du* 11 *août* 1834.)

Le legs dont l'emploi est prescrit à l'exécuteur testamentaire, sous la dénomination de bonnes œuvres, doit être appliqué au soulagement des *pauvres*. (*Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du* 11 *août* 1811.)

Lorsqu'une fabrique à qui une rente a été léguée pour faire l'aumône aux *pauvres* de la paroisse a été autorisée par ordonnance royale à accepter cette rente, et qu'elle en a joui depuis dix ans, l'administration des hospices ne peut former opposition à l'ordonnance d'autorisation sous prétexte que les fabriques n'ont point dans leurs attributions la gestion des biens des *pauvres*. (*Arrêt du conseil d'État du* 11 *novembre* 1830.)

Il arrive fort souvent que les dons ou legs sont faits aux curés pour les *pauvres*. Il semble tout naturel que ces ecclésiastiques, auxquels leur ministère sacré fait un devoir de la charité, puissent être autorisés à les accepter et à s'en mettre en possession. Il n'en est cependant pas ainsi, dit M. de Champeaux. Dans l'état actuel de la législation, les dons faits aux curés et desservants pour les *pauvres* ne peuvent pas être uniquement acceptés par eux. Ils doivent l'être conjointement par ces ecclésiastiques et par le bureau de bienfaisance, ou, à défaut de bureau de bienfaisance, par le maire de la commune. Il en est de même des dons et legs faits aux *pauvres* pour être distribués par les curés. L'administration des biens des *pauvres*, appartenant en principe aux bureaux de bienfaisance, ce serait en vain que les donateurs ou testateurs la donneraient aux curés et desservants.

Cependant, d'après une circulaire ministérielle du 23 novembre 1838, rapportée sous le mot QUÊTES, les curés peuvent recevoir des libéralités spécialement destinées aux *pauvres* de leur paroisse, et qui seraient faites de la main à la main. Le gouvernement va même plus loin, car il n'hésite pas à autoriser l'exécution des volontés manifestées par certains donateurs ou testateurs que les revenus de biens donnés ou légués par eux en faveur des *pauvres* leur seraient distribués par les curés sans qu'ils soient tenus de rendre compte au bureau de bienfaisance, bien que celui-ci soit propriétaire du fond. L'intérêt des *pauvres* honteux, ajoute le ministre, se trouve donc pleinement ménagé tout en exécutant la loi.

Ainsi, lorsque l'administration des biens légués aux *pauvres* a été donnée par le testateur au curé de la paroisse, sans dispense expresse de rendre compte, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'intention du testateur était de laisser à ce curé liberté absolue dans le choix des *pauvres*, le receveur du bureau de bienfaisance doit toucher les revenus des biens légués, les remettre au curé qui en dispose, à la charge par lui de produire au bureau, pour toute reddition de compte, la liste des *pauvres* qu'il aura secourus ; il pourra même ne pas indiquer le nom des *pauvres* honteux. Le curé ne doit même aucun compte des secours ainsi distribués, lorsque le donateur ou testateur l'en a formellement dispensé dans le testament. (*Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Saint-Claude, du* 14 *octobre* 1844.)

La clause par laquelle un testateur charge son héritier ou son légataire universel de faire distri-

buer aux *pauvres*, par le curé de la paroisse, une somme déterminée, est légale, et donne au curé désigné le droit d'acceptation de la disposition. Les legs faits au curé ou desservant d'une paroisse pour être distribués aux *pauvres* sont sujets à l'autorisation du gouvernement pour pouvoir être acceptés. (*Arrêt de la Cour royale de Douai, du 11 février* 1845.)

Les dons manuels n'étant point assujettis à l'autorisation du gouvernement, les curés et desservants auxquels ils sont remis peuvent les distribuer aux *pauvres*, comme ils le jugent à propos et sans aucune formalité. (*Voyez* DON MANUEL.)

Il a été décidé, par un arrêt de la Cour royale de Douai, du 31 décembre 1835, que la remise d'une somme d'argent à un tiers, pour être distribuée aux *pauvres*, constitue un simple dépôt et non un don manuel au profit des destinataires. Le tiers ne peut être considéré comme le *negotiorum gestor* de ces derniers, et comme ayant, en cette qualité, accepté la libéralité en leur nom. En conséquence, le dépositaire doit, lors du décès du disposant, remettre la somme déposée à l'héritier du défunt qui la réclame et non aux personnes désignées pour la recevoir ; à l'exception, toutefois, de la portion dont il aurait été déjà fait emploi au moment de l'action en restitution intentée par l'héritier. Cette jurisprudence n'est point uniforme et il existe plusieurs arrêts qui ont décidé la question en sens contraire. Quoiqu'il en soit, MM. les curés auxquels des dons manuels seraient ainsi faits pour les *pauvres* doivent toujours se hâter de les remettre aux destinataires.

Les bureaux de bienfaisance ont droit de faire faire des quêtes pour les *pauvres* dans les églises. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE, § V, QUÊTES.)

L'instruction doit être donnée gratuitement à tous les enfants *pauvres*. (*Voyez* ENSEIGNEMENT GRATUIT.)

PAVAGE DE L'ÉGLISE.

Quand une fabrique a des ressources suffisantes pour faire *paver* l'église à neuf, elle peut faire ces travaux sans l'autorisation et même malgré l'opposition du conseil municipal. (*Avis du conseil d'État du 12 octobre* 1831, rapporté sous le mot ÉGLISE, § IV.)

Lorsque le maire d'une commune a refusé d'ordonnancer la dépense des travaux de *pavage*, exécutés dans une église sans que le conseil municipal eût préalablement été appelé à délibérer, soit sur la nécessité de leur exécution, soit sur la dépense qu'ils devaient occasionner, le préfet ne peut, sans excéder les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 61 de la loi du 18 juillet 1837, délivrer lui-même un mandat pour le paiement de la dépense dont il s'agit. (*Arrêt du conseil d'État du 7 février* 1867.)

PAYEMENT.

Aucune dépense, même autorisée et régulièrement effectuée, ne doit être acquittée des deniers et pour le compte de la fabrique avant que le *paiement* n'en ait été préalablement mandaté par le président du bureau. Les *paiements* faits par le trésorier sans cette formalité ne sont considérés que comme des avances personnelles dont le remboursement sur les deniers de la fabrique ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités omises. (*Voyez* DÉPENSES.)

A chaque *paiement*, le trésorier doit réclamer du créancier de la fabrique un mandat appuyé de toutes les pièces justificatives exigées par l'ordonnateur. Ce mandat, quittancé par le créancier, est conservé par le trésorier avec les autres pièces produites à l'appui afin de pouvoir, lors de la reddition du compte annuel, justifier du *paiement* et de sa régularité. (*Voyez* MANDAT, § I.)

PÉNITENCERIE.

(*Voyez* BREF.)

PENSIONNAT.

Les *pensionnats* sont des maisons d'éducation dans lesquelles les élèves sont logés, nourris et quelquefois entretenus.

Il y a des *pensionnats* pour l'enseignement primaire et d'autres pour l'enseignement secondaire. Il y a aussi des *pensionnats* pour les filles tenus par des institutrices laïques et maîtresses de pension, et d'autres tenus par des religieuses.

§ I. PENSIONNATS *primaires de garçons.*

Pour ouvrir un *pensionnat* primaire, il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis, avoir au moins cinq années d'exercice comme instituteur ou comme maître dans un *pensionnat* primaire, être muni d'un brevet de capacité qui peut être suppléé par un certificat de stage, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État, et avoir déclaré son intention au recteur de l'Académie et au maire de la commune.

Toutefois, les instituteurs communaux ne peuvent ouvrir de *pensionnat* qu'avec l'autorisation du conseil départemental, sur l'avis du conseil municipal. Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur. Le conseil départemental prescrit, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures indiquées dans un règlement délibéré par le conseil supérieur.

Les *pensionnats* primaires sont soumis aux prescriptions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 15 mars 1850, sur l'instruction publique, et à la surveillance des autorités qu'elle institue. (*Art.* 53 *et* 25.)

Il était extrêmement difficile, sous l'empire de la loi du 28 juin 1833, d'ouvrir un *pensionnat*. L'Université s'en était constamment réservé le monopole, monopole auquel elle faisait à peine, après de grandes difficultés, de très-rares exceptions. Mgr de Langres dit que, sous le dernier gouvernement, il a vainement sollicité pendant quatorze ans l'autorisation d'un *pensionnat* très-restreint pour un établissement primaire, placé dans les meilleures conditions et dans un pays où ce *pensionnat* était matériellement nécessaire.

La loi nouvelle, par les dispositions que nous venons de rapporter, lève désormais tout obstacle à cet égard.

« Quand on pense, dit Mgr Parisis, à la dépravation prématurée des enfants de nos jours, principalement des enfants du peuple ; quand on pense que souvent c'est dans leur propre famille qu'ils trouvent les impressions les plus funestes et les dangers les plus lamentables ; et quand, d'autre part, on sait tout ce qu'il y a de péril aussi pour l'innocence et pour la foi dans la plupart de ces *pensionnats* officiels dont les surveillants ne sont que des mercenaires, et dont la discipline extérieure, quand il y en a, fait toute la morale, on doit comprendre combien il était désirable pour les familles chrétiennes que les hommes de dévouement et de religion pussent ouvrir sans obstacle ces retraites collectives où l'enfance trouve, avec les avantages de l'éducation commune, indispensable surtout à certains caractères, la continuation de la sollicitude maternelle, notamment en ce qui touche à la pureté du cœur (1). »

Le décret ci-après du 30 décembre 1850 règle tout ce qui concerne les *pensionnats* primaires de garçons. Les *pensionnats* de filles, d'après le décret du 31 décembre 1853, sont divisés en deux ordres. L'inspection en est faite dans les *pensionnats* laïques par des dames désignées par le recteur, et dans les *pensionnats* de religieuses par des ecclésiastiques nommés par le ministre, sur la présentation de l'évêque diocésain. Ainsi, une ou deux fois par an, des dames dont on connaît non-seulement la moralité, mais encore la circonspection et le discernement, visitent les *pensionnats* laïques, et transmettent leurs rapports, soit écrits, soit verbaux, à l'autorité académique. Les ecclésiastiques délégués pour l'inspection des *pensionnats* dirigés par des communautés religieuses envoient directement leurs rapports au ministre de l'instruction publique. (*Voyez* ci-après les circulaires des 26 janvier et 20 mars 1851.) C'est, du reste, ce qu'a prescrit le décret du 31 décembre 1853, art. 11 et 12, rapporté sous le mot ÉCOLES.

M. Beugnot, dans son rapport sur la loi du 15 mars 1850, parlait ainsi des *pensionnats* primaires : « La législation ne s'est pas montrée jusqu'ici très-favorable à l'établissement des *pensionnats* primaires dont l'inconvénient est de rompre les habitudes de famille au moment où l'enfant commence à en sentir la douceur, mais il existe, par malheur, un si grand nombre d'enfants auxquels on ne peut rendre de plus grand service que de les arracher aux exemples qu'ils reçoivent dans leur famille, que nous ne saurions trop applaudir aux succès obtenus par des *pensionnats* primaires établis dans un esprit de désintéressement et de charité. Les *pensionnats* de cette sorte préparent à l'éducation professionnelle, qui s'est développée dans ces derniers temps, sous l'influence des progrès de l'industrie. Il est à souhaiter que ce genre nouveau d'éducation prenne son point d'appui dans la religion et la morale. »

Effectivement, sous l'ancien régime, une autorisation du conseil de l'Université était indispensable pour ouvrir un *pensionnat* primaire. Cette autorisation n'était même plus accordée depuis quelque temps qu'aux instituteurs pourvus d'un brevet supérieur. Aujourd'hui, en vertu de l'article 53 de la loi du 15 mars 1850, tout Français, âgé de vingt-cinq ans et ayant les qualités voulues, peut ouvrir un *pensionnat* primaire.

§ II. PENSIONNATS *primaires de filles.*

Les dispositions qui regardent les *pensionnats* de garçons sont applicables aux *pensionnats* de filles, en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique. (*Voyez* le § I ci-dessus.)

§ III. PENSIONNATS *d'instruction secondaire.*

Des *pensionnats* d'instruction secondaire peuvent être annexés aux lycées et aux colléges communaux. (*Voyez* LYCÉES, COLLÉGES.)

Tous les établissements d'instruction secondaire libres peuvent devenir *pensionnats*, car d'après l'article 60 de la loi du 15 mars 1850, il n'existe plus de différence entre les chefs d'institution et les maîtres de pension. De sorte que quiconque a rempli les formalités, requises par cet article pour ouvrir un établissement d'instruction secondaire, peut recevoir des pensionnaires comme des externes. (*Voyez* INSTRUCTION SECONDAIRE.)

DÉCRET *du 30 décembre 1850 relatif aux pensionnats primaires.*

« Le président de la République,

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

« Vu l'article 53 de la loi du 15 mars 1850 ;

« Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

« Décrète :

TITRE Ier. — *Des instituteurs libres.*

« ART. 1er. Tout instituteur libre qui veut ouvrir

(1) *La vérité sur la loi d'enseignement*, p. 46.

un *pensionnat* primaire devra justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions des articles 27 et 28 de la loi du 15 mars 1850 (1). Il devra, en outre, déposer entre les mains du maire la déclaration exigée par le paragraphe 1er de l'article 53 de ladite loi.

« Cette déclaration devra être accompagnée :

« 1° De l'acte de naissance de l'instituteur, et s'il est marié, de son acte de mariage;

« 2° D'un certificat dûment légalisé, attestant que le postulant a exercé pendant cinq ans au moins, soit comme instituteur, soit comme maître dans un *pensionnat* primaire;

« 3° Du programme de son enseignement;

« 4° Du plan du local dans lequel le *pensionnat* doit être établi;

« 5° De l'indication du nombre maximum des pensionnaires qu'il se propose de recevoir;

« 6° De l'indication des noms, prénoms, dates et lieux de naissance des maîtres employés qu'il s'est adjoints pour la surveillance du *pensionnat*.

« Art. 2. Tout Français qui, après avoir exercé pendant cinq ans comme maître dans un *pensionnat* primaire, voudra ouvrir à la fois une école libre et un *pensionnat* primaire, pourra accomplir simultanément les formalités prescrites par les articles 27 et 28 de la loi du 15 mars et par l'article 1er ci-dessus.

« Art. 3. Le maire inscrit sur un registre spécial la déclaration de l'instituteur;

« Dans les trois jours qui suivent la déclaration, le maire, après avoir visité ou fait visiter le local destiné au *pensionnat*, vise en triple expédition la déclaration de l'instituteur et la lui remet avec son visa.

« S'il refuse d'approuver le local, il fait mention de son opposition et des motifs sur lesquels elle est fondée, en marge de la déclaration.

« Cette déclaration, accompagnée des pièces prescrites par l'article 1er du présent règlement, est transmise au recteur de l'Académie, au procureur de la République et au sous-préfet par le postulant.

« Art. 4. Si le recteur fait opposition à l'ouverture du *pensionnat*, soit dans l'intérêt de la moralité ou de la santé des élèves, soit pour inobservation des formes et conditions prescrites par la loi, il signifie son opposition à la partie par un arrêté motivé.

« Trois jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, l'instituteur est appelé devant le conseil académique (2).

« Cette opposition est jugée par le conseil académique, suivant les formes prescrites au chapitre 2 du règlement d'administration publique en date du 29 juillet 1850. (*Art.* 25, 27 *et* 28.)

« Copie de la décision du conseil académique, est transmise par le recteur au maire de la commune, qui fait transcrire cette décision, en marge de la déclaration de l'instituteur, sur le registre spécial.

« A défaut d'opposition à l'ouverture du *pensionnat*, et dans le cas où il est donné main-levée de l'opposition qui aurait été formée, le conseil académique détermine le nombre des élèves qui peuvent être admis sans inconvénient dans le local affecté au *pensionnat*, et le nombre des maîtres et employés nécessaires pour la surveillance des élèves. Mention en est faite par le recteur sur le plan du local. L'instituteur est tenu de représenter ledit plan aux autorités préposées à la surveillance des écoles, chaque fois qu'il en est requis.

(1) *Voyez* cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, t. II, col. 354.

Titre II. — *Des instituteurs publics.*

« Art. 5. Les dispositions des articles 1 et 3 du présent règlement sont applicables à l'instituteur public qui veut tenir un *pensionnat* primaire.

« La déclaration de l'instituteur est soumise par le maire au conseil municipal, dans sa plus prochaine réunion.

« Le conseil municipal, avant de donner son avis sur la demande, s'assure que le local est approprié à sa destination, et que la tenue de l'école communale n'aura pas à souffrir de l'établissement projeté.

« Art. 6. L'autorisation donnée par le conseil académique mentionne le nombre des élèves pensionnaires que l'instituteur peut recevoir. Cette autorisation mentionne également le nombre des maîtres et employés qui devront partager avec l'instituteur la surveillance du *pensionnat*.

« Le plan du local visé par le recteur et l'autorisation délivrée par le conseil académique doivent être représentés par l'instituteur aux autorités préposées à la surveillance des écoles.

« Art. 7. Le régime intérieur des *pensionnats* primaires sera réglé par le recteur en conseil académique, sauf révision par le ministre, en conseil supérieur de l'instruction publique.

Titre III. — *Des conditions communes aux instituteurs publics et libres.*

« Art. 8. Si l'instituteur ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le conseil académique dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves, il pourra être traduit devant ledit conseil, pour subir l'application des dispositions de l'article 30 de la loi du 15 mars 1850, s'il appartient à l'enseignement libre; s'il est instituteur communal, il lui sera fait application des peines énoncées en l'article 33 de ladite loi.

« Art. 9. Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms et l'âge de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

« Chaque année, il transmet, avant le 1er novembre, au recteur de l'Académie, un rapport sur la situation et le personnel de son établissement.

« Art. 10. Tout instituteur dirigeant un *pensionnat* qui change de commune, ou qui, sans changer de commune, change de local ou apporte au local affecté à son *pensionnat* des modifications graves doit en faire la déclaration au recteur académique.

« La nouvelle déclaration devra être accompagnée du plan du local et devra mentionner les indications énoncées au paragraphe 5 de l'article 4 du présent règlement.

« Art. 11. Il est ouvert dans chaque *pensionnat* un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des maîtres et employés et l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment, et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets, diplômes ou certificats de stage dont ils seraient pourvus.

« Les autorités préposées à la surveillance de l'instruction primaire devront toujours se faire représenter ce registre, quand elles inspecteront les écoles.

« Art. 12. Aucun *pensionnat* primaire ne pourra être établi dans des locaux dont le voisinage serait

(2) Aujourd'hui le conseil départemental de l'instruction publique.

reconnu dangereux sous le rapport de la moralité et de la santé des élèves.

« ART. 13. Aucun *pensionnat* ne peut être annexé à une école primaire qui reçoit les enfants des deux sexes.

« ART. 14. Les dortoirs doivent être spacieux, aérés, et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires.

« Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit.

« Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire.

« ART. 15. Le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu) est chargé de l'exécution du présent décret.

LETTRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Fortoul) *à MMgrs les archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret impérial du* 31 *décembre* 1853, *en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses.*

Paris, le 26 janvier 1854.

« Monseigneur,

« La loi du 18 mars 1850 (1) a déclaré que « tout « ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la « surveillance et à l'inspection des écoles de filles, « serait l'objet d'un règlement délibéré en conseil « supérieur. (*Art.* 50.) » Quoique l'ordonnance de 1836, qui régissait les écoles de filles, ne fut point abrogée par cette disposition et que les règles établies fussent, par conséquent, toujours en vigueur, l'inspection des écoles tenues par des communautés religieuses a donné lieu, sur quelques points du territoire, à des difficultés dont la solution ne pouvait pas être ajournée plus longtemps. Le décret du 31 décembre dernier (2), dont je vous envoie ci-joint un exemplaire, a pour objet de fixer toutes les incertitudes. Mûrement délibérées par le conseil impérial de l'instruction publique et par le conseil d'État, ses dispositions ont été combinées en vue d'approprier aux conditions particulières des établissements la surveillance et l'inspection qui sont commandées par la loi. Vous y reconnaîtrez, je l'espère, cet esprit de haute équité dont le gouvernement de Sa Majesté impériale a déjà donné des gages si nombreux.

« Les écoles de filles sont partagées, par le nouveau règlement, au point de vue de la surveillance, en trois catégories. Votre Grandeur comprendra les motifs qui m'engagent à l'entretenir particulièrement de celles qui sont dirigées par des communautés religieuses.

« Aux termes de l'article 10, « toutes les écoles « communales ou libres, tenues, soit par des ins- « titutrices laïques, soit par des institutrices reli- « gieuses, sont soumises, quant à l'inspection et à « la surveillance de l'enseignement, aux autorités « instituées par les articles 18 et 20 de la loi du 15 « mars 1850 (3). » L'article 12 ajoute que l'inspection des *pensionnats* de filles, tenus par des congrégations religieuses, cloîtrées ou non cloîtrées, est faite lorsqu'il y a lieu, par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation de l'évêque diocésain.

« Afin de fixer le sens du décret, j'ajouterai ici que par *externat* on doit entendre les classes situées en dehors de la ligne de clôture, dans lesquelles les élèves sont reçues pour le temps des études. Lorsque les classes sont ouvertes hors de la clôture et que des parents, aussi bien que des maîtres étrangers, y entrent librement, elles constituent un externat, dans l'acception la moins équivoque du mot, et sont placées sans conteste sous le régime commun de l'inspection. Quant à la surveillance à exercer, conformément à l'article 21 de la loi du 15 mars 1850, sur l'éducation donnée à l'intérieur de la ligne de clôture des établissements religieux, ce n'est pas aux autorités désignées à l'article 11 qu'elle est attribuée, mais bien aux délégués ecclésiastiques établis par l'article 12. Ainsi les établissements religieux cloîtrés, qui renferment à la fois des *pensionnats* dans la clôture et des externats hors de la clôture, ne sont soumis à la surveillance des autorités instituées par la loi de 1850, et dans les limites fixées par l'article 21 de cette loi, qu'en ce qui concerne l'externat seulement. C'est dans ces termes que sont conçues les instructions que j'adresse aux recteurs par la circulaire dont vous trouverez ci-joint un exemplaire (4).

« Votre Grandeur a sur les établissements ecclésiastiques de son diocèse un droit de juridiction spirituelle qui ne peut être pour la puissance civile qu'un sujet de sécurité. Le décret du 31 décembre dernier en a appliqué le principe en vous attribuant la présentation des ecclésiastiques qui seront chargés d'inspecter les *pensionnats* dirigés par des religieuses. Le gouvernement ne peut douter que cette fois encore vous ne répondiez à son appel. Je vous prie de vouloir bien me désigner les prêtres qui vous paraîtraient, sous tous les rapports, les plus capables de bien remplir la mission délicate et si importante définie par l'article 12. Il ne s'agit pas sans doute ici d'une mission administrative et salariée qui exclut, par la multiplicité des travaux qui s'y rapportent, l'exercice de toute autre fonction ; cependant, et les termes du décret le disent assez, les personnes que vous aurez présentées recevront un titre durable auquel seront attachés pour elles des droits et des devoirs permanents, et qui devra leur inspirer, avec la pensée d'un bien réel à accomplir, le sentiment d'une véritable responsabilité.

« Vous fixerez vous-même, Monseigneur, le nombre des ecclésiastiques que vous jugerez convenable de désigner pour l'inspection des établissements de votre diocèse. Ce nombre sera nécessairement proportionné à celui des *pensionnats* dirigés par des associations religieuses.

« Le second paragraphe de l'article 12 porte que « les rapports constatant les résultats de l'inspection « seront transmis directement au ministre. » Vous trouverez, j'aime à le croire, dans cette disposition, le témoignage des intentions du gouvernement et de l'esprit qu'il portera dans l'exécution du nouveau décret. Elle est pour les délégués ecclésiastiques une garantie précieuse qui relève leur autorité et qui doit encourager leur zèle.

« Dans le cas où des difficultés, que je ne puis pas prévoir, viendraient à s'élever, Votre Grandeur sait qu'elle me trouvera toujours disposé à faire mes efforts pour les aplanir.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« FORTOUL. »

(1) *Voyez* cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, t. II, col. 354.

(2) *Voyez* ce décret sous le mot ÉCOLE, t. I, col. 1147.

(3) *Voyez* ces articles de loi au t. II, col. 354.

(4) *Voyez* ci-après, col. 694.

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne l'inspection des communautés religieuses vouées à l'enseignement.*

Paris, le 20 mars 1854.

« Monseigneur,

« Par ma circulaire du 26 janvier dernier (1), j'ai déjà eu l'honneur de donner à Votre Grandeur quelques explications sur le véritable sens du décret du 31 décembre précédent (2), spécialement en ce qui concerne la surveillance des écoles de filles tenues par des communautés religieuses, et je pensais avoir suffisamment répondu alors aux inquiétudes, d'ailleurs si respectables, qui s'étaient manifestées à ce sujet dans l'épiscopat.

« J'ai la confiance, en effet, Monseigneur, qu'il ne vous reste plus aucun doute sur le respect que le gouvernement de l'empereur professe pour ce qui tient à votre juridiction spirituelle, notamment à l'obéissance que vous doivent toutes les communautés religieuses de votre diocèse, ainsi qu'aux règles de clôture qui peuvent être imposées à quelques-unes de ces maisons, et dont vous avez seul le droit de déterminer les conditions et les limites.

« Mais il est d'autres points que je n'avais pas touchés, parce qu'ils ne me semblaient offrir des difficultés d'aucun genre, et sur lesquels, néanmoins, subsistent certaines préoccupations que je tiens à dissiper.

« On s'est demandé s'il n'y avait pas quelque inconvénient à ce qu'un prêtre fût investi, par la nomination du gouvernement, d'un pouvoir permanent dans des maisons soumises en tout à l'autorité diocésaine, et s'il ne pouvait pas naître de là des conflits préjudiciables à la paix de ces saintes retraites, ainsi qu'aux droits de la hiérarchie.

« D'abord, Monseigneur, vous ne perdrez pas de vue que cet ecclésiastique n'est nommé par le ministre que sur la présentation de Votre Grandeur; et je ne puis admettre que vous vous fassiez illusion jusqu'à me proposer, pour de telles fonctions, un prêtre capable d'abuser à ce point de votre confiance et de la mienne.

« Toutefois, comme à la rigueur il pourrait arriver que celui, qui, d'abord, aurait été digne de votre choix, ne vous parût pas, dans la pratique, convenir à cette délicate mission, mon intention est de ne faire ces nominations que pour un an ; et, dans le cas même où, durant l'année, Votre Grandeur jugerait nécessaire de retirer à l'ecclésiastique, choisi par vous, les pouvoirs indispensables pour pénétrer dans l'intérieur des maisons cloîtrées, immédiatement je procéderais à son remplacement dans les formes prescrites par l'article 11 du décret du 31 décembre 1853.

« Quant aux rapports que devront m'adresser ces inspecteurs spéciaux, ils se borneront à mentionner : 1° Si les bâtiments destinés aux élèves sont salubres, si les dortoirs ne contiennent pas plus d'enfants qu'ils ne doivent en recevoir; 2° si les règles de l'hygiène sont observées dans l'établissement; 3° si les livres mis entre les mains des enfants et les leçons qui leur sont données ne renferment rien de contraire aux prescriptions de l'article 21 de la loi du 15 mars 1850, ni au respect et à la fidélité dus à l'empereur.

« Une copie de tous les rapports adressés au ministre par ces inspecteurs spéciaux sera envoyée par eux à l'évêque diocésain.

« Vous voyez, Monseigneur, que si, d'une part, le gouvernement de Sa Majesté impériale maintient le droit, qui ne saurait lui être contesté, de se faire rendre compte de tout ce qui intéresse l'administration du pays, de l'autre, il comprend tous les égards dus à un ministère sacré et à de hautes convenances.

« Recevez, etc. »

INSTRUCTION *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à MM. les ecclésiastiques chargés de l'inspection des pensionnats tenus par des religieuses.*

Paris, le 20 décembre 1854.

« Monsieur l'abbé,

« J'ai l'honneur de vous annoncer qu'en exécution de l'article 12 du décret du 31 décembre dernier (3), je vous ai chargé, pour une année, sur la présentation de Mgr l'évêque diocésain, de l'inspection des *pensionnats* de filles tenus par des associations religieuses cloîtrées. Vous trouverez sous ce couvert, une ampliation de l'arrêté qui vous concerne.

« En vous confiant cette délicate mission, je dois vous en indiquer, d'une manière précise, le caractère et la portée ; mais, avant tout, il est nécessaire de vous rappeler les dispositions législatives qui définissent et prescrivent la surveillance de l'Etat sur toutes les maisons d'éducation.

« La loi du 15 mars 1850 distingue deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : celles qui sont fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'écoles publiques, et celles qui sont fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres.

« L'article 18 de la loi indique par quels fonctionnaires l'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée. L'article 21 dispose que l'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur ; que celle des écoles libres « porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité, et qu'elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. » Enfin l'article 22 énumère les peines que pourrait encourir un chef d'établissement qui refuserait de se soumettre à la surveillance de l'Etat.

« Toutes ces dispositions, spécialement formulées en vue des écoles de garçons, sont, dans leur ensemble, applicables aux écoles de l'autre sexe. Toutefois, l'article 50 de la loi du 15 mars 1850 ayant décidé qu'un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminerait le mode d'examen, de surveillance et d'inspection des écoles de filles, il est intervenu, le 3 décembre 1853, un décret impérial, qui règle cette matière.

« Préparé par le conseil impérial de l'instruction publique, avec le concours des éminents prélats qui en font partie, ce décret statue que toutes les écoles externes publiques ou libres, tenues soit par des laïques, soit par des religieuses, seront soumises à l'inspection des autorités instituées par la loi du 15 mars 1850, mais que les *pensionnats* de filles seront inspectés par des délégués spéciaux, savoir les *pensionnats* laïques, par des dames que désignerait le recteur de l'Académie, et les *pen-*

(1) *Voyez* cette circulaire ci-dessus.
(2) *Voyez* ce décret sous le mot ÉCOLES.
(3) *Voyez* ce décret sous le mot ÉCOLES.

sionnats des associations religieuses, par des ecclésiastiques que l'évêque du diocèse proposerait à la nomination du ministre de l'instruction publique. C'est à cette dernière mission que la confiance de votre évêque vous a appelé, en vous désignant à mon choix. Je ne doute pas, Monsieur l'abbé, que le gouvernement n'ait à se féliciter du concours que je réclame de vous.

« L'inspection que vous aurez à faire des *pensionnats* annexés aux écoles communales ou libres dirigées par des religieuses ne peut soulever aucune objection. Mais celle des *pensionnats* dirigés par des communautés religieuses et compris dans la clôture est d'une manière plus délicate, c'est surtout en vue des difficultés résultant de la règle de ces communautés que le décret du 31 décembre fait appel à la coopération de l'autorité ecclésiastique. Vous ne perdrez donc pas de vue, en pénétrant, avec la permission de l'évêque, dans l'intérieur de la clôture, que vous n'avez à inspecter que le *pensionnat* proprement dit, c'est-à-dire la partie de la maison où sont élevées les jeunes filles qui ne sont pas destinées à la vie religieuse. Vos rapports sur ces établissements me feront connaître si l'on y a pris toutes les précautions que réclame l'hygiène, et parfois la morale elle-même; si les dortoirs sont convenablement distribués; si l'on n'y réunit pas plus d'enfants que les dimensions ne le comportent, et enfin si les enfants y reçoivent tous les soins que réclame leur santé.

« Quant à l'enseignement proprement dit, il reste soumis à l'inspection ordinaire dans les écoles communales ou libres; mais, cette inspection ne devant pas pénétrer dans la clôture, c'est vous, Monsieur l'abbé, qui aurez à voir si, conformément à l'article 21 de la loi du 15 mars 1850, l'enseignement donné dans les classes dirigées par les communautés religieuses est conforme à la morale, à la constitution et aux lois. Le caractère des institutrices qui tiennent ces établissements ne permet pas de douter de la direction parfaitement morale qu'elles donnent à leurs leçons. Votre tâche à cet égard sera donc bien simplifiée.

« Votre rapport, au surplus, ne contiendra aucune observation sur le mérite scolaire des méthodes ou des livres employés, pas plus que vous n'aurez à vous prononcer sur le degré d'instruction des élèves ou de leurs maîtresses; mais vous aurez à savoir si les livres placés entre les mains des enfants ne contiennent rien d'hostile à nos institutions, à la personne ou à la famille de l'empereur: j'appelle sur ce dernier point votre attention particulière. Le gouvernement méconnaîtrait l'un de ses premiers devoirs s'il souffrait que des idées contraires au respect qui lui est dû fussent suggérées à la jeunesse. Je ne puis croire que de tels abus pénètrent jamais dans de sages et pieuses institutions comme celles dont vous aurez la surveillance; et je suis bien convaincu que si, par exception, vous y trouviez un livre dont le choix n'aurait pas été fait, sous ce rapport, avec un soin assez scrupuleux, vous vous hâteriez de l'y interdire, de concert avec la supérieure, et de m'en donner avis.

« Je tiens particulièrement à ce qu'une première inspection ait lieu dès le commencement de la prochaine année, de manière que les rapports m'en parviennent avant le 1er mars. Je vous prie, à cet effet, de vouloir bien prendre les ordres de Mgr l'évêque, qui fixera le moment où vous pourrez, sans inconvénient, visiter les établissements soumis à votre surveillance.

« Recevez, M. l'abbé, l'assurance, etc. »

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

La législation actuelle n'accorde aucune *pension*, aucune retraite aux prêtres que l'âge ou les infirmités obligent de renoncer aux fonctions ecclésiastiques. En 1807, des propositions furent soumises à l'empereur pour assurer des ressources à de pauvres prêtres qui, après une longue carrière remplie par d'utiles services, en échange desquels ils n'avaient connu que d'amères privations, se voyaient, sur la fin de leurs jours, c'est-à-dire à l'époque où les besoins s'accroissent et deviennent plus impérieux, dénués de tous les moyens d'y pourvoir. Il fut répondu à cette proposition par la note suivante, que le ministre secrétaire d'État adressa au ministre des cultes, sous la date du 18 août : « Le conseil d'État, Monsieur, a délibéré, « sur votre rapport, un projet de décret tendant à « accorder des *pensions* de retraite aux ministres « des cultes avancés en âge et infirmes. Sa Majesté, « à qui ce projet a été soumis, n'y a point donné « son approbation, ayant pensé que, dans tous les « temps, les titulaires de places ecclésiastiques ont « pu conserver leurs fonctions jusqu'à la fin de « leur vie. J'ai l'honneur de vous faire connaître « cette détermination de Sa Majesté. »

La supposition qu'un prêtre peut rester toujours à son poste jusqu'à sa mort est vraie en théorie ; elle pouvait se réaliser à une époque où les bénéfices, richement dotés, permettaient d'assurer l'existence du titulaire et d'un coadjuteur ; mais quand la décision fut rendue, la dotation des succursales était de 500 fr. ! Admettons-la sur le pied d'aujourd'hui (900 fr. ou 1100 fr.) ; ce revenu n'est certes pas suffisant pour rétribuer deux personnes. Il faudrait donc ou que l'ecclésiastique infirme souffrît que sa paroisse demeurât privée des secours religieux pendant qu'il jouirait, sans faire aucun service, du traitement attaché à son titre, ce qui ne peut se supposer, ou qu'il trouvât un aide qui voulût venir le seconder par pur dévouement.

Le gouvernement impérial, convaincu lui-même de l'impossibilité qu'il en fût ainsi, statua, par un décret du 27 novembre 1811 (1), article 15, qu'un prêtre âgé ou infirme, reconnu incapable de continuer d'exercer son ministère, pourrait demander un vicaire à la commune ; mais on comprend facilement les plaintes que soulèvent de pareilles demandes, les résistances qu'opposent les communes, auxquelles il paraît plus simple qu'on remplace un prêtre devenu invalide par un autre en état de remplir ses fonctions; et ces résistances comment les vaincre par des mesures d'office, lorsque les communes sont déjà épuisées par les autres dépenses obligatoires qui leur sont imposées ?

Le prêtre invalide est donc obligé de se retirer,

(1) *Voyez* ce décret sous le mot ABSENCE.

et, s'il ne s'y décide pas lui-même, l'évêque, usant du droit que la loi lui accorde quand il s'agit de simples desservants, procède à son remplacement.

Pour obvier à ce grave inconvénient, les évêques ont établi, dans leurs diocèses respectifs, des caisses de retraite en faveur des prêtres âgés et infirmes. (*Voyez* CAISSE DE RETRAITE.) Chaque ecclésiastique retranche tous les ans quelques francs du traitement modique et bien insuffisant qui lui est alloué sur le trésor public pour entretenir ces caisses de retraite et faire une faible *pension* à quelques-uns de ces vétérans du sacerdoce. Nous devons ajouter que le gouvernement accorde aux prêtres, que leur âge ou leurs infirmités mettent dans l'impossibilité de remplir le saint ministère, un secours qui s'élève ordinairement de deux à trois cents francs : les règlements permettent d'aller jusqu'à cinq cents francs, qui est le maximum.

Voilà ce que nous disions dans notre première édition ; mais, depuis lors, le gouvernement impérial, comprenant la justice de venir plus largement en aide aux prêtres âgés ou infirmes, convertit les secours annuels qu'il accordait à quelques-uns d'eux en *pensions* de retraite, qui ne sont rien autre chose, au résumé, que des secours viagers. Un décret du 28 juin 1853, rapporté ci-après, créa une caisse de retraite en leur faveur. Il n'était pas possible de prélever, pour la formation d'un fonds de retraite, une partie du traitement des ministres de la religion, à peine suffisant pour la plupart d'entre eux, et, en tous cas, trop faible pour subir des retenues qui, dans les paroisses pauvres, auraient tari la source de l'aumône. Le gouvernement considéra, d'ailleurs, que les évêques, qui ont toujours regardé comme un devoir de leur charge le soin de subvenir aux besoins de leur clergé, ne pouvaient pas se reposer entièrement de l'accomplissement de cette obligation sur l'autorité civile. En conséquence, il ne crut pas devoir assimiler le sacerdoce aux fonctions comprises dans la loi sur les *pensions* civiles et, à notre avis, ce fut un tort, ce qui prouve, comme nous le disons ci-dessus, que ces *pensions* ne sont réellement que des secours à vie.

Quoiqu'il en soit, le décret du 28 juin 1853 porte que des *pensions* pourront être accordées par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque diocésain, aux prêtres âgés ou infirmes, entrés dans les ordres depuis plus de trente ans. Ces *pensions* sont servies par une caisse générale de retraite, dont les ressources sont indiquées au décret.

Deux conditions sont exigées pour obtenir une *pension* ecclésiastique. Elle ne peut d'abord être accordée qu'aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans. La seconde condition, indispensable, c'est la présentation de l'autorité épiscopale. Cette présentation doit émaner de l'évêque du diocèse où les prêtres ont leur domicile.

Les *pensions* comme les secours ne doivent être accordées qu'aux ecclésiastiques dont les ressources personnelles sont insuffisantes. Les prêtres qui possèdent, par eux-mêmes, des moyens de vivre honorablement ne sauraient faire appel à la munificence de l'État. Ce qui prouve encore une fois que les *pensions* ne sont que des secours.

Les propositions de *pensions* doivent être accompagnées des pièces ci-après indiquées :

1° La demande du prêtre indiquant ses nom, prénoms, qualités et son adresse ;

2° Son acte de naissance ;

3° Un certificat de l'évêque du diocèse où il a son domicile réel, constatant l'époque où il a reçu l'ordre du sous-diaconat, les fonctions qu'il a successivement exercées, la durée totale de ses services et le montant de la *pension* inscrite au ministère des finances dont il pourrait déjà jouir sur le trésor public ;

4° L'avis de l'évêque.

Le taux des *pensions* n'a pas été déterminé ; mais il résulte d'un rapport ministériel en date du 18 novembre 1854, qu'il est, en moyenne, de 450 francs, et qu'il peut varier de 200 à 600 francs. Ce dernier chiffre paraît être le maximum que le ministère des cultes s'est imposé, afin de faire participer aux fonds de retraite un plus grand nombre de prêtres.

A certaines époques, on a demandé l'établissement, pour le clergé, d'un système de retraites pareil à celui qui a été organisé en faveur des fonctionnaires de l'État. Rien de plus juste, de plus rationnel et surtout de plus légal. Le Sénat a été appelé, en 1862 et en 1864, à examiner des pétitions présentées dans ce but. Ces pétitions ont été repoussées. Le ministère ecclésiastique, a-t-on dit, est un ministère de toute la vie ; on ne conçoit pas un seul moment de l'existence du prêtre qui ne doive pas être consacré au service de Dieu et au service des âmes. Si l'on établissait des retraites qui eussent des règles fixes, soit pour le droit, soit pour la quotité, il y aurait lieu de craindre que le clergé ne finît par s'écarter de sa mission de travail, de prière et de dévouement perpétuel.

Au point de vue financier, la question a paru présenter de très-grandes difficultés. La formation d'un fonds de retraite au moyen d'une retenue sur le traitement du prêtre donnerait à celui-ci un droit à la retraite et l'on briserait ainsi la règle ecclésiastique qui le maintient toujours en fonctions. Si, au contraire, on mettait tout à la charge de l'État, on lui imposerait un fardeau exorbitant. On a conclu de ce qui précède qu'il fallait laisser les choses comme elles sont et ne pas aller à un inconnu qui se traduirait par une mise de fonds trop considérable.

La *pension* n'est rien autre chose que la rémunération d'un service rendu. Ainsi, on donne une *pension*, après un certain nombre d'années de services, aux fonctionnaires publics, aux officiers, militaires, etc. Pourquoi ne pas faire autant en

faveur de ceux qui consument leur vie au service de l'Église, de la religion, de la société et de l'État ?

On dit qu'au point de vue financier la question présente de très-grandes difficultés. Mais si l'on voulait être juste, on se rappellerait que le clergé catholique possède encore actuellement des biens ecclésiastiques non vendus par la révolution, réservés par le concordat, que le gouvernement administre et dont il retire plus de 50 millions de revenus.

On pourrait bien prélever sur ce fonds de réserve une légère *pension* pour tous les ecclésiastiques qui ont plus de trente ans d'exercice du saint ministère. Ce ne serait pas imposer un *fardeau exorbitant* à l'État, ce serait le mettre à même de payer une dette depuis longtemps contractée. Puis après tout, il ne faudrait pas pour cela une mise de *fonds trop considérable*. Il suffirait, ce nous semble, en laissant les choses telles qu'elles sont, que le gouvernement déclarât que le prêtre âgé, infirme, après trente ans de service, a un droit strict et rigoureux à une *pension*, comme il a droit à un traitement pendant l'exercice de son ministère.

On dit encore qu'il y aurait lieu de craindre que le clergé ne finît par s'écarter de sa mission de travail, de prière et de dévouement perpétuel. Non, le prêtre n'abandonne pas son poste ; comme un vaillant soldat, il reste sur le champ de bataille tant que ses forces le lui permettent. Il sait dire, et il le dit tous les jours comme saint Martin, *non recuso laborem*, je ne refuse pas le travail : il ne cède qu'accablé par l'âge ou les infirmités. D'ailleurs, il y a une hiérarchie dans l'Église, le curé, attaché depuis de longues années à une paroisse, ne la quitte pas à son gré; il lui faut pour cela l'assentiment de son évêque qui juge si ce vétéran du sacerdoce est ou non utile à l'Église, et s'il peut ou non remplir les fonctions saintes qui lui ont été confiées.

Nous aimons néanmoins à constater que le gouvernement est entré dans une bonne voie, et nous espérons qu'avec le temps il comprendra la nécessité de perfectionner son œuvre. C'est dans ce but que nous rapportons ci-après tous les documents relatifs à cette question, et dont nous avons donné ci-dessus une très-courte analyse.

RAPPORT *à l'empereur par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Fortoul), *sur les pensions à accorder aux prêtres âgés et infirmes.*

« Sire,

« Votre Majesté m'a ordonné d'étudier les mesures qui permettraient d'apporter quelque adoucissement à la position précaire des prêtres que l'âge ou les infirmités obligent à résigner leurs fonctions. La pensée de venir en aide à la vieillesse du clergé remonte à l'époque du rétablissement du culte ; mais les essais divers qui ont été tentés jusqu'à ce jour sont demeurés stériles ou incomplets. On n'avait pas assez réfléchi à la position particulière qui résulte pour le prêtre de la nature même de la mission qu'il remplit. On oubliait qu'en entrant dans les ordres, il s'engage pour la vie ; que, même après une carrière déjà longue, il est encore lié envers l'Eglise par son vœu, et que l'évêque seul, et non l'Etat, est investi du droit d'accorder le repos à sa vieillesse. D'un autre côté, on admettait trop facilement la possibilité de prélever au profit des fonds de retraite une partie du traitement des ministres de la religion, à peine suffisant pour la plupart, et, en tout cas, trop faible pour subir des retenues qui, dans les paroisses pauvres, tariraient la source de l'aumône. Enfin, on ne songea pas que les évêques, qui ont toujours regardé comme appartenant à leur charge épiscopale le soin charitable de subvenir aux besoins de leur clergé, ne pouvaient pas se décharger entièrement de ce devoir sur l'autorité civile, bien qu'ils acceptent son concours avec reconnaissance.

« Votre gouvernement, mieux éclairé, a respecté la tradition de l'Eglise et les devoirs particuliers du sacerdoce, en ne l'assimilant pas aux fonctions comprises dans la loi sur les *pensions* civiles. De graves motifs n'avaient pas permis d'étendre à l'armée les dispositions de cette loi ; les raisons que je viens de rappeler commandaient avec non moins de force d'en excepter le clergé. La sollicitude de l'Etat pour le clergé ne peut se produire que par des actes d'une libéralité continue qui soulagent la vieillesse ou les infirmités du prêtre sans supposer des versements antérieurs qui constitueraient un droit acquis. Les concessions ne doivent avoir lieu que sur l'avis de l'évêque, parce qu'il est le chef de la hiérarchie, le gardien de la discipline et le défenseur naturel du clergé de son diocèse.

« Le budget de l'administration des cultes, au chapitre des secours personnels, comprend un crédit qui, pour l'exercice 1854, est de 755,000 fr., et qui, à d'autres époques, s'est élevé à un million. Sur ce crédit, une somme de plus de 500,000 fr. est distribuée à des ecclésiastiques pauvres, à qui l'autorité diocésaine a permis de résigner leurs fonctions. En réunissant le montant de cette subvention aux ressources importantes créées par le décret du 22 janvier 1852, et aux produits des donations privées, il serait possible de constituer un fonds annuel suffisant pour venir en aide d'une manière permanente aux besoins les mieux constatés.

« Les secours accordés aujourd'hui par l'administration des cultes sont éventuels ; chaque année la demande doit en être renouvelée par l'ecclésiastique entre les mains de l'évêque diocésain, qui transmet au ministère un état de proposition. Mais j'ai reconnu qu'on pouvait simplifier ces formalités peu utiles, et donner à ces allocations le caractère et la forme de *pensions* qui, une fois concédées, seraient servies régulièrement. Les prêtres en retraite obtiendraient par là une garantie précieuse pour le repos de leur vieillesse, sans que les charges du trésor fussent augmentées.

« En supposant que la moyenne des *pensions* ne dépassât pas la moyenne des secours alloués présentement, l'administration disposerait, dès aujourd'hui, de 2,400 *pensions*, environ qui seraient à répartir entre les diocèses sur la demande des évêques et d'après l'étendue des besoins. Bien que le chiffre paraisse peu élevé quand on le compare à celui des retraites accordées sur des fonds de retenue, les misères si imparfaitement secourues par les caisses particulières qui sont établies dans quelques diocèses éprouveraient un allégement notable ; ce serait un nouveau bienfait qui ferait

bénir votre nom par le clergé des campagnes.

« Les *pensions* seraient servies par une caisse générale dont les ressources se composeraient comme il a été dit plus haut. En aucun cas, elles ne pourraient excéder les revenus de la caisse pendant l'année. M. le ministre des finances, avec lequel j'ai dû me concerter, réclame formellement cette disposition comme la garantie du trésor contre toute demande de subvention nouvelle. Toutes les opérations concernant, soit le recouvrement des revenus de la caisse, soit le paiement des arrérages des *pensions*, seraient confiées au directeur de la caisse des dépôts et consignations, qui restera chargé de plusieurs services analogues, même après la mise en vigueur de la loi sur les *pensions* civiles.

« Établie sur les bases qui viennent d'être définies, la caisse des retraites du clergé répondra, je l'espère, aux intentions généreuses de Votre Majesté. Autant que le permettent les intérêts du trésor, vous aurez, sans compromettre la discipline ecclésiastique, acquitté la dette du pays envers les vieux serviteurs de l'Eglise et de l'Etat.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, etc. »

DÉCRET *du 28 juin 1853 sur les pensions à accorder aux prêtres âgés et infirmes.*

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, etc.

« Sur le rapport de notre ministre, etc.;

« Vu le décret du 13 thermidor an XIII (1);

« Vu l'article 8 du décret du 22 janvier 1852 (2);

« Considérant qu'il importe à la dignité de l'Etat autant qu'à celle du clergé de ne pas laisser sans secours les prêtres que l'âge et les infirmités ont obligés à résigner leurs saintes fonctions;

« Attendu que la pensée du gouvernement qui a rétabli le culte en France n'a pu en ce point être encore réalisée qu'imparfaitement, et que les caisses particulières fondées seulement dans quelques diocèses sont loin de subvenir à toutes les nécessités;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit:

« ART. 1er. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes pourra accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des *pensions* aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

« ART. 2. Ces *pensions* seront servies par une caisse générale de retraite, dont les ressources se composeront:

« 1° D'une subvention prélevée annuellement sur le chapitre VII, du budget des cultes;

« 2° De la subvention de cinq millions accordés par le décret du 22 janvier 1852;

« 3° Du produit des dons et legs que la caisse sera autorisée à accepter, après avis du conseil d'Etat.

« ART. 3. En aucun cas, les *pensions* ne pourront excéder le montant des ressources qui seront réalisées chaque année par la caisse, en vertu de l'article précédent.

« ART. 4. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations est chargé de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse et le paiement des arrérages des *pensions*.

« ART. 5. Une instruction de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et des règlements approuvés par lui, détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret. »

CIRCULAIRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, relative aux pensions de retraite à accorder aux ecclésiastiques âgés ou infirmes.*

Paris, le 28 juin 1853.

« Monsieur le préfet,

« Sa Majesté impériale, dans sa sollicitude pour le clergé, m'avait ordonné depuis longtemps d'étudier les moyens d'apporter quelque adoucissement à la position des prêtres que l'âge ou les infirmités obligent à résigner leurs fonctions. Le décret en date de ce jour, dont j'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation, répond à ses vues générales. Je ne doute pas qu'il ne soit accueilli avec reconnaissance par le clergé.

« Vous aurez remarqué que, tout en s'efforçant de secourir les vieux serviteurs de l'Eglise et de l'Etat, le gouvernement a écarté avec soin les dispositions qui n'auraient pas été en harmonie avec les règles de la discipline ecclésiastique et avec les maximes constamment soutenues par l'épiscopat. Je ne puis que vous engager à vous pénétrer des déclarations du rapport à Sa Majesté impériale qui accompagne le décret; elles contiennent l'expression de la pensée du gouvernement sur ces délicates questions.

« Vous trouverez ci-jointe une expédition de la circulaire que j'adresse à NN. SS. les évêques, et par laquelle je réclame quelques documents sans lesquels la répartition des *pensions* nouvellement instituées offrirait des difficultés de diverse nature. Je n'ai nullement la pensée de prétendre m'immiscer dans les détails de l'administration ecclésiastique; mais, dans l'intérêt même du sacerdoce, je sens la nécessité de préparer mes décisions par une étude approfondie des besoins des diocèses, que je ne puis connaître sans le concours de l'épiscopat. Si vous pensiez que les intentions du gouvernement pussent ne pas être parfaitement comprises, il vous appartiendrait de rétablir auprès de l'autorité diocésaine le véritable caractère des demandes que je formule.

« Agréez, etc. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relative aux pensions ecclésiastiques à accorder en exécution du décret du 28 juin 1853, et aux secours à accorder aux prêtres âgés ou infirmes et aux anciennes religieuses.*

Paris, le 30 novembre 1853.

« Monseigneur,

« Le décret du 28 juin dernier, qui m'autorise à

(1) *Voyez* ce décret sous le mot BANCS, t. Ier, col. 456.

(2) Cet article accorde cinq millions aux prêtres âgés ou infirmes sur les biens de la famille d'Orléans. Nous croyons inutile de rapporter ici ce décret qui statue sur d'autres intérêts. Un autre décret en date du 27 mars 1860 porte que cette somme de cinq millions affectée à la dotation de la caisse générale des *pensions ecclésiastiques* sera employée à l'achat de rentes sur l'Etat trois pour cent.

accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des *pensions* de retraite aux ecclésiastiques, est une nouvelle preuve de la sollicitude de l'empereur pour les besoins du clergé; il a pour but d'assurer aux vieux serviteurs de l'Eglise et de l'Etat une retraite convenable, de leur épargner les formalités et les inquiétudes qu'entraînait chaque année le renouvellement des demandes de secours, et d'acquitter, en partie du moins, à leur égard, la dette du pays. J'ai recherché avec soin les moyens les plus efficaces de réaliser les bienveillantes intentions de Sa Majesté; mais j'ai dû attendre que les documents réclamés par ma circulaire du 28 juin me fussent parvenus. Après les avoir attentivement examinés, je vais, en vertu de l'article 5 de ce décret, vous indiquer, Monseigneur, les règles qui devront être suivies dans son exécution.

« 1° *Fondation d'une caisse générale de retraites ecclésiastiques.* — Il était indispensable, avant tout, de fonder pour le service des *pensions* ecclésiastiques une caisse générale présentant toutes les garanties désirables. La caisse de retraites, instituée par le décret du 28 juin, forme un établissement d'utilité publique.

« Les ressources de cette caisse se composent :

« 1° D'une subvention prélevée annuellement sur le chapitre VIII du budget des cultes ;

« 2° Des intérêts de la dotation de cinq millions accordée par Sa Majesté impériale. Ces intérêts seront servis par M. le ministre des finances, sur le produit de la vente des bois de l'Etat que le décret du 27 mars 1852 a affecté à sa destination. La caisse des retraites ecclésiastiques se trouvera ainsi dans la même situation que la Légion d'honneur et les autres institutions désignées par ce décret ;

« 3° Des dons et legs faits à cette caisse et régulièrement acceptés.

« Le crédit de 765,000 francs porté au chapitre VIII du budget des cultes de 1854, pour secours personnels, n'est pas seulement applicable aux prêtres en retraite qui comptent plus de trente ans d'exercice ; il a, en outre, pour objet, de venir en aide aux autres ecclésiastiques et aux anciennes religieuses dont la position est également digne d'intérêt. Le temps et la pratique permettront d'apprécier la nature très-variable et l'étendue des besoins à satisfaire tous les ans ; mais, au début de l'organisation de la caisse des retraites, il n'est pas possible de régler d'une manière permanente la quotité de la subvention dont elle devra profiter. Le gouvernement se réserve de la fixer chaque année.

« Cette caisse a pour unique but de donner des *pensions* aux ecclésiastiques qui justifient de plus de trente ans de services ; tandis que les caisses diocésaines ont plusieurs destinations, notamment celle de soulager un certain nombre d'infortunes qui ne peuvent être convenablement secourues sur les fonds du trésor public. Il importe donc que les cotisations du clergé et les autres ressources des caisses diocésaines n'éprouvent aucune diminution. Loin de vouloir porter atteinte à l'existence de ces établissements, d'une incontestable utilité, le gouvernement désire les voir prospérer et se multiplier; il en facilitera de tout son pouvoir la fondation dans les diocèses où ils n'ont pas encore été formés.

« 2° *Caractère des nouvelles pensions ecclésiastiques.* — Le décret du 28 juin n'a pas créé en faveur de tous les prêtres qui ont trente ans de services un droit à une *pension* de retraite ; il leur ouvre seulement les voies et moyens pour l'obtenir. L'administration est libre de l'accorder ou de la refuser. En un mot, chaque *pension* concédée sera une libéralité du gouvernement. Par conséquent aucun recours à ce sujet devant le conseil d'Etat ou toute autre juridiction ne pourrait être admis.

« Ces *pensions* facultatives sont viagères. Les titulaires toucheront par trimestre, soit à la caisse des dépôts et consignations à Paris, soit au bureau de ses préposés dans les départements.

« Je ferai tout ce qui sera possible pour proportionner le taux de la *pension* aux besoins du prêtre qui la demandera. Le chiffre de la somme qu'il recevait précédemment à titre de secours sera pris en grande considération. Du reste, vos propositions, Monseigneur, serviront de base à mes décisions ; mais je vous prie de vouloir bien vous rappeler qu'aux termes de l'article 3 du décret du 28 juin, la totalité des *pensions* ne peut excéder le montant des ressources qui seront réalisées, chaque année, par la caisse des retraites.

« Dans l'état actuel des choses, je ne saurais déterminer le *maximum* des *pensions* ecclésiastiques. Ce n'est que lorsque j'aurai été mis en mesure de prévoir tous les résultats de l'exécution du décret, que je pourrai me prononcer définitivement sur ce point.

« 3° *Conditions à remplir pour obtenir une pension ecclésiastique.* — Deux conditions sont exigées par l'article 1er du décret du 28 juin pour obtenir une *pension* ecclésiastique. Elle ne peut d'abord être accordée *qu'aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.*

« J'ai décidé que ces trente années courraient à partir du jour de la réception, constatée par l'évêque diocésain, de l'ordre du sous-diaconat. Cette interprétation, fondée sur l'acception ordinaire des mots *entrés dans les ordres,* qui se trouvent dans le décret, et sur l'esprit de bienveillance qui l'a dicté, sera très-avantageuse aux ecclésiastiques infirmes, en leur permettant de compter les deux années qui s'écoulent le plus souvent entre le sous-diaconat et la prêtrise.

« La seconde condition indispensable, c'est la *présentation de l'évêque diocésain.*

« Il vous appartient, sous tous les rapports, Monseigneur, de désigner les membres de votre clergé que vous jugerez hors d'état de continuer leurs fonctions ; le décret du 28 juin n'a fait que maintenir votre droit d'initiative en cette matière. Les prêtres de votre diocèse devront, après comme avant leur retraite, rester soumis à votre autorité. Aucune *pension* ne pourra leur être octroyée que sous la réserve de demeurer subordonnés à votre juridiction. Si quelques-uns d'entre eux refusaient de se conformer aux règles de la discipline ecclésiastique, leurs *pensions*, en raison du caractère de libéralité et de l'inexécution de la condition que le gouvernement croit devoir y attacher, pourraient même, au besoin, être révoquées sur votre proposition.

« Dans le cours d'une longue carrière, les ecclésiastiques peuvent être appelés à exercer leur ministère dans divers diocèses. On a élevé la question de savoir si leurs demandes de *pensions* devaient être présentées par l'évêque de leur diocèse natal, ou par l'évêque du diocèse où ils ont leur domicile.

« Lorsqu'un prêtre réside depuis plusieurs années dans un diocèse, l'évêque, avant de lui accorder aucune autorisation, a pris sur son compte les renseignements nécessaires. Il lui est, d'ailleurs, plus facile d'apprécier sa conduite et de vérifier sa position pécuniaire. D'un autre côté, si les ecclésiastiques éloignés de leur pays natal depuis un grand nombre d'années étaient obligés de s'adresser à des prélats récemment préconisés qui ne les connaissent pas, leurs demandes pourraient subir des retards et soulever des difficultés.

« D'après ces motifs, j'ai pensé que les présentations devaient être faites par l'évêque du diocèse où les prêtres auraient leur domicile.

« Les *pensions* pour les prêtres en retraite sont destinées à remplacer les secours ; elles ne doivent, comme ces secours, être concédées qu'aux ecclésiastiques dont les ressources personnelles sont insuffisantes. Mais, par cela même qu'elles seront fixes et permanentes, il sera indispensable de s'assurer de la situation pécuniaire des prêtres qui les solliciteront. Le sacerdoce est une carrière d'abnégation et de dévouement ; les ecclésiastiques qui possèdent par eux-mêmes des moyens de vivre honorablement ne sauraient réclamer la munificence de l'Etat.

« Je crois devoir appeler particulièrement votre attention sur ce point essentiel. Je désire délivrer d'abord des *pensions* aux ecclésiastiques les plus âgés, les plus infirmes et les plus nécessiteux, et je suis convaincu que ce sont aussi ceux-là qui fixeront les premiers votre sollicitude.

« 4° *Pièces justificatives à produire à l'appui des demandes de pensions ecclésiastiques.* — Il est de règle que toute demande de *pension* soit appuyée de pièces justificatives. Cette règle doit être observée surtout lorsqu'il s'agit de répartir entre un grand nombre de respectables ecclésiastiques les bienfaits du gouvernement, et de comparer les titres qu'ils invoquent.

« Voici la liste des pièces dont chacune de vos propositions, Monseigneur, devra être accompagnée :

« 1° La demande du prêtre, indiquant ses nom, prénoms, qualités et son adresse ;

« 2° Son acte de naissance ;

« 3° Un certificat de l'évêque du diocèse où il aura son domicile réel, constatant l'époque où l'ecclésiastique a reçu l'ordre du sous-diaconat, les fonctions qu'il a successivement exercées, la durée de ses services et le montant de la *pension* inscrite au ministère des finances dont il pourrait déjà jouir sur le trésor public ;

« 4° L'avis motivé de l'évêque sur la demande.

« Je vous recommande, Monseigneur, d'insérer dans votre avis les renseignements que vous aurez pris sur les moyens d'existence de chaque ecclésiastique.

« 5° *Observation générale sur les secours en faveur des ecclésiastiques qui ne pourraient obtenir une pension.* — Plusieurs prélats ont remarqué que le décret du 28 juin ne s'appliquait pas aux prêtres forcés par leurs infirmités de cesser leurs fonctions avant trente ans d'exercice.

« Je sais, Monseigneur, et je partage tout l'intérêt que mérite la pénible position de ces ecclésiastiques ; mais j'ai reconnu l'impossibilité de mettre à la charge de la caisse des retraites une dépense considérable et supérieure à ses ressources. Il a fallu ce grave motif pour restreindre les dispositions du décret.

« Les infirmités précoces et les besoins exceptionnels trouveront, comme par le passé, un soulagement dans le fonds de secours expressément réservé au budget des cultes.

« Les prêtres secourus sur les fonds du chapitre VIII pourront, d'ailleurs, trente ans après leur entrée dans le sacerdoce, obtenir, à leur tour, des *pensions* de retraite.

« Les mêmes fonds réservés devront servir, en outre, au paiement des subventions en faveur des anciens vicaires généraux, des anciens prêtres sans fonctions, des anciennes religieuses et des prêtres en activité. Vous savez, Monseigneur, que les anciens vicaires généraux obtiennent, en vertu d'une décision impériale, l'allocation de 1,500 fr., fixée par l'ordonnance du 19 septembre 1854, et que les secours sont accordés aux prêtres en activité par une décision spéciale du ministre des cultes. Quant aux anciens prêtres, sans fonctions depuis 1802 et aux anciennes religieuses, le nombre en diminue sensiblement chaque année.

« Je continuerai à soulager toutes les misères que vous me signalerez ; mais ce sera sur votre proposition spéciale, et dans tous les cas sur votre avis, que les prêtres et les anciennes religieuses de votre diocèse recevront des secours directs. Il me serait désormais impossible de mettre à votre disposition, d'une manière générale, comme les années précédentes, les fonds qui ont reçu une affectation déterminée.

« Telles sont, Monseigneur, les observations que j'ai cru utile de vous adresser sur la manière d'interpréter et d'appliquer le décret du 28 juin 1853. Ce décret doit être mis à exécution à partir du 1er janvier 1854. Il est donc urgent d'inviter les ecclésiastiques de votre diocèse à vous faire parvenir le plus tôt possible leurs demandes, avec les pièces justificatives précitées.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien me transmettre, *avant le 15 janvier prochain*, un dossier distinct et séparé pour chaque demande, avec votre avis.

« Je prendrai les mesures nécessaires afin que les prêtres en retraite qui obtiendront une *pension* puissent en toucher le premier trimestre au mois d'avril 1854.

« Agréez, Monseigneur, etc. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MM. les Préfets, relative aux pensions ecclésiastiques à accorder en exécution du décret du 28 juin 1853.*

Paris, le 30 novembre 1853.

« Monsieur le Préfet,

« J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser à MMgrs les archevêques et évêques sur l'exécution du décret du 28 juin 1853, qui m'autorise à accorder des *pensions* aux ecclésiastiques entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

« Ces *pensions* facultatives sont destinées à remplacer les secours ; elles ne peuvent être concédées qu'aux prêtres en retraite dont les ressources personnelles ont été reconnues insuffisantes. Il importera donc de vérifier, aussi exactement qu'il sera possible, la position pécuniaire de ceux qui les solliciteront. Je réclamerai particulièrement votre concours, Monsieur le Préfet, sur ce point essentiel. Je vous prierai de prendre, avec la réserve et les ménagements dus aux vieux serviteurs de l'Eglise et de l'Etat, des renseignements précis sur leurs moyens d'existence et de me faire connaître confidentiellement votre avis sur leurs demandes (1).

« Recevez, etc. »

(1) Nous regrettons que le ministère des cultes ait cru devoir prescrire aux préfets une semblable acquisition. Il nous semble qu'il était de toute convenance de s'en rapporter uniquement aux renseignements consciencieux donnés par les évêques dont on suspecte ici la bonne foi. Une enquête secrète faite par des juges de paix et des maires, trop souvent peu bienveillants, a quelque chose d'odieux et en même temps de pénible pour celui qui en est l'objet, et qui ôte aux *pensions* ecclésiastiques tout le mérite et toute l'importance qu'on y attache. Un prêtre, vénérable autant par son âge

PERCEPTEUR.

Un *percepteur* receveur municipal peut être valablement nommé membre du conseil de fabrique de l'une des communes dont il gère les revenus, pourvu qu'il y soit domicilié, et par suite il peut aussi être appelé à faire partie du bureau des marguilliers, et même être investi des fonctions de trésorier. Seulement, remarque M. Campion (1), il doit, pour accepter ces fonctions, obtenir l'agrément du receveur des finances sous l'autorité duquel il est placé. Pour nous, nous ne pensons pas que cet agrément soit nécessaire, parce que les fonctions de *percepteur* ne sont pas incompatibles avec les fonctions de trésorier de la fabrique.

Les *percepteurs* délivrent aux indigents pour leur mariage des certificats constatant qu'ils ne sont point imposés. (*Voyez* MARIAGE DES INDIGENTS.)

PÉREMPTION.

Un procès engagé par la fabrique doit, comme tout autre, être jugé dans les trois ans à partir de l'exploit introductif (*voyez* AJOURNEMENT), sous peine de *péremption*, c'est-à-dire d'extinction de l'instance, dont la fabrique, sur la demande du défendeur, aurait à payer les frais, sauf à renouveler son action. Outre ce paiement des frais, la fabrique contre laquelle la *péremption* serait déclarée aurait à courir le danger de perdre les avantages que pourraient lui offrir les actes de la procédure périmée.

Telles sont les conséquences des articles 397 et 401 du Code de procédure, puisque l'article 398 du même Code porte : « Que la *péremption* court « contre l'État, *les établissements publics*, et toutes « personnes, même mineures, sauf leur recours « contre les *administrateurs* et tuteurs. »

Ainsi, le trésorier chargé des poursuites doit être attentif, non-seulement dans l'intérêt de la fabrique, mais dans le *sien propre*, puisque la loi le déclare responsable, à veiller à ce que l'avoué constitué ne laisse pas passer le délai fixé par la loi sans obtenir le jugement, ou du moins, sans faire quelque acte *valable*, qui, aux termes de l'article 297, couvrirait la *péremption*.

Telle est la rigueur des principes en cette matière ; il a été décidé que la *péremption* pouvait être opposée à une commune, non-seulement dans le cas où elle procéderait sans être munie de l'autorisation de l'administration supérieure (*arrêt de la Cour de Paris, du* 17 *janvier* 1809), mais encore dans celui où elle eût été obligée de rester dans l'inaction pour obtenir l'autorisation. (*Arrêt de la Cour de Nimes, du* 31 *août* 1812.)

PERMIS D'INHUMER.

(*Voyez* INHUMATION.)

PETITS SÉMINAIRES.

(*Voyez* SÉMINAIRES.)

PHARMACIE.

L'exercice de la *pharmacie* n'est permis qu'à ceux qui sont brevetés en vertu de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), dont l'article 25 porte : « Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de *pharmacie*, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans une école de *pharmacie*, ou par l'un des jurys suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites. »

Bien que cet article ne prononce point de peine, il y a lieu d'appliquer aux contrevenants les peines de simple police, la vente de médicaments se trouvant placée sous la surveillance de la police municipale. (*Arrêt de la Cour de Douai du* 22 *août* 1828.)

L'interdiction portée par la loi du 11 avril 1803, dans l'intérêt de la santé publique plus encore que dans le but de protéger les intérêts commerciaux des *pharmaciens*, est formulée en termes absolus et généraux, qui ne permettent ni exception ni distinction. Elle atteint donc également les ecclésiastiques, qui doivent dès lors donner l'exemple de s'y soumettre, et s'abstenir de toute préparation, comme de toute distribution, de médicaments au poids médicinal, c'est-à-dire aux poids ou aux doses auxquels ces médicaments doivent être employés par les malades.

Il est d'ailleurs toujours à craindre que des médicaments exposés à demeurer déposés plus ou moins longtemps chez un particulier étranger à l'art de la *pharmacie* ne viennent à perdre leur efficacité, ou même à se gâter, de manière à produire, lorsqu'ils sont employés plus tard, des effets plus nuisibles qu'utiles.

La connaissance des substances pharmaceutiques, de leurs diverses propriétés, de leurs combinaisons multiples et relatives aux différentes maladies, leur mode si varié de préparation et d'application nécessitent et présupposent des études particulières auxquelles le prêtre ne s'est pas livré : la moindre erreur dans le choix, la composition et l'emploi de ces médicaments peuvent avoir des conséquences graves et quelquefois mortelles, par exemple, quand il s'agit d'administrer des drogues irritantes ou de com-

que par ses vertus, ne peut qu'être humilié de se voir délivrer ainsi une espèce de certificat de mendicité.

(1) *Manuel de droit civil ecclésiastique*, p. 315.

biner diverses substances corrosives et vénéneuses : on sent assez qu'un homme de l'art en est seul capable, et non le prêtre, presque toujours étranger à la *pharmacologie*. La nécessité pourrait seule lui servir de justification. (*Voyez* CHIRURGIE, MÉDECINE, MÉDICAMENTS.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

L'article 85 du décret du 30 décembre 1809 prescrit au trésorier de présenter son compte au bureau des marguilliers, avec les *pièces justificatives*. (*Voyez* COMPTE.)

PIERRES D'AUTEL.

On ne peut se servir de *pierres d'autel* dans lesquelles des reliques n'auraient point été incluses ; il faut, avant d'en faire usage, examiner si l'on a eu soin d'y en enfermer. Il y a lieu de présumer qu'une *pierre d'autel* contient des reliques quand elle a un sépulcre et que ce sépulcre n'a pas été ouvert. On appelle sépulcre une petite ouverture pratiquée dans la *pierre d'autel* ; c'est là que sont les reliques. Ce sépulcre est scellé par l'évêque et revêtu de ses armes ordinairement.

On remarque dans plusieurs églises des *pierres* sacrées, irrégulièrement placées sur les autels. On sait que pour offrir le saint sacrifice, il faut, suivant un point de discipline fort ancien dans l'Église, un autel de *pierre* fixe ou portatif, consacré par l'évêque. *Nemo presbyterorum in altari ab episcopo non consecrato cantare præsumat*, dit Hincmar de Reims, au IXe siècle (1). C'est sur cette *pierre* que doivent reposer le corps et le sang de la victime immolée. Si cette *pierre* est trop éloignée des bords de la boiserie qui l'orne et l'enchâsse, les linges sacrés la dérobant entièrement à la vue, il est possible que l'on pose l'hostie sur le bois qui entoure la *pierre*, et non sur la *pierre* destinée par sa consécration à la recevoir ; au lieu de baiser le véritable autel, qui est la *pierre*, on baiserait le bois qui la supporte. Les règles de l'Église ne seraient pas observées. Pour éviter ces inconvénients, il ne faut pas que la *pierre* sacrée soit éloignée des bords de la boiserie, de plus de quinze centimètres.

Les réparations nécessaires à faire aux autels, dans ces circonstances ou autres, et l'achat de nouvelles *pierres* sacrées sont une des charges de la fabrique. On voit dans certaines églises de ces *pierres* sacrées qui ne sont pas canoniques, c'est-à-dire qui ne renferment point de reliques.

PIERRES SÉPULCRALES.

Chaque particulier a le droit de faire placer sur la fosse de son parent ou ami une *pierre sépulcrale* ou autre signe indicatif de sépulture, et cela sans besoin d'autorisation. (*Art.* 12 *du décret du* 23 *prairial an XII.*)

Les *pierres sépulcrales* qui recouvrent les tombes, les croix en fer, en pierre ou en bois, qui les surmontent, les grilles qui les entourent, etc., sont nécessairement enlevées après un temps plus ou moins long, quand les familles n'ont pas obtenu la concession à perpétuité des terrains de sépulture.

Dans certaines localités, les maires prétendent que ces *pierres sépulcrales* et autres objets analogues appartiennent à la commune. D'un autre côté, les fabriques en revendiquent la propriété ; mais le *Journal des conseils de fabriques* pense que les prétentions des communes et celles des fabriques sont sans fondement. Ces *pierres sépulcrales*, ces croix, etc., appartiennent aux familles qui les ont fait placer. Les fabriques ou les communes, en s'en emparant, usurperaient les droits du véritable propriétaire, et s'exposeraient à être actionnées en restitution.

Cependant, si, dans quelques petites villes ou dans des communes rurales, le terrain des sépultures ayant été repris par l'administration, et les objets qui les décoraient enlevés et déposés ailleurs, après plus d'une année, ces objets n'étaient réclamés par personne, ils devraient, à raison de leur peu d'importance, être réputés abandonnés par les familles ; ils appartiendraient alors à la commune, à laquelle l'État les abandonne. C'est ce qu'a décidé formellement une circulaire ministérielle du 30 décembre 1843. Elle est rapportée sous le mot CIMETIÈRES, tome I, col. 761.

PIGEONS.

Si des *pigeons* ont quitté leur colombier pour venir s'établir dans le clocher d'une église, sans y avoir été attirés par fraude ou artifice, ils appartiennent à la commune, suivant une décision du ministre de l'intérieur. Les fabriques ne possèdent pas sur les églises, dit-il, un droit d'usufruit tel que le définit l'article 582 du code civil ; leur jouissance est d'une nature toute spéciale ; elles ne l'exercent qu'au point de vue de la célébration du culte, et ne sont pas fondées, par conséquent, à réclamer les avantages conférés à l'usufruitier ordinaire. C'est donc à la commune, comme propriétaire de l'église, à disposer, en vertu des articles 546 et 564 du code civil du, colombier qui s'est formé dans le clocher de cet édifice. (*Bulletin du ministère de l'Intérieur*, année 1863, page 175.) Cette décision du ministre de l'intérieur nous paraît très-contestable.

Voilà ce que nous disions dans notre précédente édition, mais depuis nous avons trouvé dans M. Bost une réfutation péremptoire du système ministériel et que nous croyons devoir rapporter ici. Aux termes de l'article 564 du code

(1) *Capit. Hincm. Episc. remens.*

civil, dit cet auteur (1), le propriétaire d'un colombier a le droit de s'approprier les *pigeons* qui y sont venus d'eux-mêmes, « sans y être attirés par fraude ou artifice. » Les *pigeons* sauvages ou autres qui ont fait du clocher d'une église leur colombier devraient dès lors appartenir au propriétaire de cet édifice. Si donc, d'après une jurisprudence qui résulte de nombreux documents, tant judiciaires qu'administratifs, mais que nous avons examinée ailleurs pour la combattre (*voyez* ÉGLISES), on admet que les églises, et par conséquent les clochers, qui en constituent l'une des parties intégrantes, doivent être considérées comme la propriété des communes, il semblera naturel d'en conclure que les *pigeons* dont il s'agit doivent nécessairement appartenir à la commune propriétaire de l'église, et par conséquent, du clocher.

Une telle conclusion n'est cependant pas admissible. En effet, lors même qu'il serait universellement reconnu, ce qui n'est pas, que les églises et par suite, leurs clochers, sont la propriété des communes, il ne s'en suivrait pas que ces dernières ont le droit aux *pigeons* qui vont nicher dans ces édifices. Il est, en effet, incontestable que si les fabriques ne sont pas propriétaires des églises, elles en sont, au moins, usufruitières, et que, à ce titre, elles ont le droit de s'en approprier tous les produits utiles; car, aux termes de l'article 578 du code civil, l'usufruitier est autorisé, du moment où son droit d'usufruit est ouvert, et jusqu'à l'extinction de ce droit, à tirer de la chose qui en fait l'objet toute la jouissance et tout l'usage qu'elle comporte.

Mais ce n'est pas tout. Suivant l'avis du Conseil d'État, en date du 17 juin 1840, rapporté sous le mot CLOCHE, « le curé ou desservant doit avoir seul la clef du clocher, comme il a seul celle de l'église, et le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef. » Or, à quoi servirait à la commune d'être reconnue propriétaire des *pigeons* qui vont nicher dans les combles du clocher, si le curé, en vertu de son droit de police sur l'église et sur tous ses accessoires, pouvait constamment, afin de prévenir des dégradations ou des accidents, ou par tel autre motif dont il est souverain appréciateur, s'opposer à l'introduction, dans le clocher, de tout individu qui viendrait, au nom de la commune, pour y dénicher des *pigeons*? Ainsi, d'une part, en droit; de l'autre, en fait, la commune n'a aucun moyen, si le curé croit devoir s'y opposer, de s'emparer des *pigeons* qui sont allés faire leurs nids dans le clocher de l'église paroissiale; tandis que ce droit et ce fait sont à la disposition de la fabrique, si le curé croit devoir y consentir.

Cette solution est la même pour les abeilles qui vont se fixer dans les clochers. (*Voyez* ABEILLES.)

(1) *Encyclopédie des conseils de fabriques.*

PILIERS D'ÉGLISE.

(*Voyez* ÉGLISES, § XI.)

PLACARDS.

On appelle *placard* l'affiche d'un acte quelconque placardé par les autorités civiles ou les simples particuliers pour servir d'annonce. (*Voyez* AFFICHES.)

PLACEMENT AU TRÉSOR.

Les fabriques qui ont des fonds dont elles n'ont pas actuellement besoin, et dont l'emploi ne peut être fait que dans un temps plus ou moins éloigné, ont le privilége de pouvoir placer ces fonds au trésor. Souvent, dans ces circonstances, l'argent reste improductif, ou dans la caisse, ou entre les mains des trésoriers qui en profitent à leur avantage, et qui ont quelquefois beaucoup de peine à le rendre; nous avons été plus d'une fois témoin de ces abus si préjudiciables aux intérêts des églises. Nous avons connu un trésorier qui a joui pendant plusieurs années d'une somme de 1,500 fr. sous prétexte qu'il n'était pas autorisé à la placer en rentes sur l'État. Les fabriques ont donc intérêt de placer en compte courant leur argent au trésor, en profitant des dispositions de l'instruction ci-après. (*Voyez* CAISSE DES CONSIGNATIONS.)

Une circulaire ministérielle du 7 septembre 1819 indique la manière d'effectuer les *placements* des sommes provenant de fondations, dont l'emploi a été déterminé en rentes sur l'État. (*Voyez* REMPLOI, RENTES.)

Si, par suite d'un *placement* non autorisé sur particulier, une fabrique éprouvait une perte ou un préjudice quelconque, les marguilliers et le trésorier en seraient personnellement responsables.

« ART. 624. Les communes, les hospices, les monts-de-piété, les fabriques d'église et les établissements publics dont le service et la comptabilité sont placés sous la surveillance des receveurs des finances, sont seuls admis à placer leurs fonds au trésor *avec intérêts*. Ils versent, à cet effet, aux receveurs des finances, toutes les sommes qui excèdent les besoins *de leur service et qui s'élèvent à cent francs au moins*. Des sommes inférieures peuvent toutefois être placées, soit d'office, soit par suite de liquidations administratives. — Les receveurs des finances ne peuvent admettre à titre de *placements au trésor public; avec intérêts*, des fonds qui ne seraient pas de nature à être portés immédiatement au compte courant d'une commune ou de l'un des établissements désignés ci-dessus. — Les comptables qui auraient reçu des *placements*, avec intérêts, d'établissements autres que ceux dont il s'agit, seraient appelés à couvrir le trésor du préjudice qu'il aurait supporté.

« ART. 625. Les *placements* donnent lieu, de la part des receveurs des finances, à la délivrance de récépissés à talon, au nom des communes et des établissements propriétaires des fonds placés.

« ART. 626. Indépendamment des sommes que les communes et les établissements versent directement chez les receveurs des finances, à titre de *placements au trésor public*, ces comptables sont chargés de recevoir, à ce titre, *les produits des coupes extraordinaires des bois*, qu'ils recouvrent eux-mêmes pour le compte des communes et des établissements. Les receveurs des finances font aussi le *placement au trésor public* : 1°....., 2° du montant des déficits constatés aux caisses des percepteurs en qualité de receveurs des communes et des établissements publics, et que les receveurs des finances sont tenus de solder de leurs deniers personnels; ces divers *placements* donnent lieu, de la part des receveurs des finances, à la délivrance de récépissés à talon, au nom de chaque commune et établissement public.

« ART. 627. Enfin, il peut être effectué au trésor public même, au profit des communes et établissements, des *placements* qui proviennent, soit de recouvrements faits à Paris pour leur compte, soit de la liquidation des cautionnements des receveurs municipaux en débet. Le caissier du trésor en délivre des récépissés au nom des receveurs généraux des départements dont les communes et établissements font partie. Ces récépissés sont remis à la comptabilité générale des finances, qui les adresse immédiatement aux receveurs généraux. — Les préfets des départements reçoivent, en même temps que ces receveurs, l'avis des *placements* qui ont été faits directement au trésor public. — Les receveurs généraux, pour lesquels les récépissés précités constituent une remise de fonds faite au caissier du trésor pour leur compte, font dépense du montant de chaque récépissé à titre d'*envois au caissier*, en même temps qu'ils s'en chargent en recette à titre de *placement* des communes et des établissements publics, si les *placements* concernent des communes ou établissements de l'arrondissement du chef-lieu. Ils délivrent alors les récépissés d'usage au nom des communes ou établissements.

« ART. 628. Si les *placements* faits à Paris, ou au chef-lieu du département, concernent des communes ou établissements situés dans les arrondissements de sous-préfectures, les receveurs généraux en donnent crédit aux receveurs particuliers de ces arrondissements ; et ce sont ces derniers receveurs qui délivrent les récépissés au nom des communes ou établissements, et qui se chargent en recette du montant des versements, à titre de *placements* au trésor. »

CIRCULAIRE *du ministre des cultes aux préfets, concernant les placements en rentes sur l'Etat des capitaux remboursés aux établissements religieux, ou provenant soit de leurs économies, soit des excédants annuels de leurs recettes.*

Paris, le 2 décembre 1861.

« Monsieur le préfet,

« L'article 4 du décret du 13 avril 1861, qui a fait une nouvelle application du principe de la centralisation administrative, vous a conféré le droit d'autoriser les établissements religieux à *placer* en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursements de capitaux.

« Dans les instructions que je vous ai adressées le 20 août dernier, sur l'exécution de cet article, je me suis réservé de faire statuer par décret sur les demandes qui auraient pour objet le *placement* des sommes provenant soit des économies des établissements religieux, soit des excédants annuels de leurs recettes ; mais cette réserve donne lieu à quelques difficultés. Il arrive assez fréquemment que les fabriques et autres établissements religieux demandent l'autorisation d'acquérir des rentes sur l'Etat avec des fonds composés en partie de capitaux remboursés, et en partie d'excédants de recettes ou d'économies réalisées. En appliquant strictement la circulaire du 20 août 1861, il faudrait en pareil cas scinder les demandes, ou les faire modifier, de manière à laisser au gouvernement l'autorisation du *placement* des sommes provenant d'économies ou d'excédants de recettes, et à remettre aux préfets le soin de statuer sur la partie qui concerne les capitaux remboursés. Mais ce mode de procéder ne saurait avoir pour résultat que de retarder la conclusion des affaires ; il est, par suite, essentiellement contraire à la pensée qui a inspiré le décret du 23 avril dernier.

« En présence des graves inconvénients qui en résulteraient, j'ai dû examiner s'il ne serait pas convenable de laisser dès à présent à MM. les Préfets le soin de statuer sur les demandes des établissements religieux en autorisation de *placer* sur l'Etat tous leurs fonds sans emploi, provenant soit d'économies ou d'excédants de recettes, soit de remboursements de rentes ou de créances.

« Cette résolution m'a paru pleinement conforme à l'esprit du décret du 13 avril comme aux intérêts des établissements religieux, et je n'ai pas hésité dès lors à l'adopter. Vous devrez, en conséquence, monsieur le préfet, vous abstenir désormais de me transmettre les affaires de ces diverses natures. Du reste, ma circulaire du 20 août n'est modifiée que sur ce point.

« J'ajouterai seulement deux observations pour la compléter.

« Je crois devoir d'abord, monsieur le préfet, appeler votre attention particulière sur la nécessité d'indiquer dans vos arrêtés d'autorisation de *placement* des capitaux remboursés, si ces capitaux sont ou non grevés de services religieux ou de toute autre fondation pieuse ou charitable. Il est essentiel de rapporter toujours cette destination spéciale, afin que les charges primitives soient reportées sur les rentes à acquérir, et que le service des fondations se trouve ainsi assuré d'une manière régulière et permanente.

« En second lieu, il me paraît utile de reproduire ici une réponse que j'ai déjà faite à plusieurs de vos collègues au sujet de la réunion en un seul titre de plusieurs inscriptions de rentes de même nature appartenant à un seul établissement. Du moment où l'établissement qui demande à faire cette conversion est légalement propriétaire des inscriptions dont il veut opérer la réunion, une autorisation nouvelle n'est pas nécessaire pour réaliser l'opération ; la réunion des divers titres qui appartiennent à l'établissement sera effectuée sur sa seule demande adressée au directeur de la dette inscrite à Paris, et sans qu'il soit même besoin de l'intervention d'un agent de change pour la provoquer.

« Je vous serai obligé, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire.

« ROULAND. »

Cette circulaire fut envoyée le même jour aux archevêques et évêques.

On peut aussi placer les fonds de la fabrique sur le crédit foncier. (*Voyez* CRÉDIT FONCIER.)

PLACEMENT DES BANCS.

(*Voyez* BANC, § XI, POLICE.)

PLACEMENT DES FIDÈLES.

Le curé seul, et sans prendre l'avis du conseil de fabrique, a le droit de statuer sur le *placement des fidèles* dans l'église, pendant les offices, sauf, bien entendu, le recours à l'évêque. Ce droit, que nous paraît établir, en termes non douteux, l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, a été formellement reconnu par des décisions ministérielles, en date des 25 janvier 1812 et 18 mars 1865. Cette dernière est rapportée sous le mot CHAISES.

Mais si le droit de police du curé emporte celui de veiller toujours au *placement des fidèles*, selon la convenance des offices et des lieux, ce droit peut-il être modifié par cela seul que le curé a agi de concert avec la fabrique, et qu'au lieu de porter lui-même un règlement à cet égard, il l'a fait ou laissé porter par cette administration? Nous ne le pensons pas. En principe, le règlement que le curé a pris, de concert avec la fabrique, ou même, qu'il a laissé prendre par le conseil tout seul, ne diminue en rien le droit de police que le curé tient de la loi. La concession qu'il a cru pouvoir faire une fois, lorsqu'il la jugeait être sans inconvénient, il peut, sans contredit, la retirer lorsque cela lui paraît être nécessaire. (*Voyez* POLICE.)

PLACES DANS LES ÉGLISES.

Une *place distinguée* dans l'église est due aux individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires, lorsqu'ils assistent en corps et en costume, sur invitation officielle, aux cérémonies religieuses recommandées par le gouvernement : telle est l'interprétation constamment donnée par la jurisprudence administrative à l'article 47 de la loi du 18 germinal an X, qu'il faut combiner avec le décret du 24 messidor an XII, sur les préséances dans les cérémonies publiques. (*Voyez* PRÉSÉANCES, CÉRÉMONIES.)

L'article 47 de la loi du 18 germinal an X est ainsi conçu : « Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une *place distinguée* pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires. »

C'est dans le chœur, autant que possible, et, à défaut, dans la nef, et non dans le sanctuaire, que les autorités doivent être placées. (*Voyez* AUTORITÉS.)

Dans les paroisses où les fabriques louent des *places* dans le chœur, il faut qu'elles aient soin de stipuler que les concessionnaires de *places* dans le chœur devront, au besoin, les laisser libres pour les cérémonies religieuses recommandées par le gouvernement.

Les princes du sang, les grands dignitaires des autorités nationales, ont seuls le droit d'occuper le milieu du chœur. Ils doivent avoir des fauteuils; mais les princes du sang et les grands dignitaires doivent avoir de plus chacun un prie-dieu couvert d'un tapis et un carreau. S'il n'y a pas de princes ou de fonctionnaires de ce rang, le milieu du chœur est réservé, et personne ne s'y place.

Les autres autorités sont placées à droite et à gauche, dans l'ordre des préséances. A défaut de stalles et de bancs dans le chœur, on y dispose des siéges mobiles, banquettes, tabourets ou chaises, que l'on enlève après la cérémonie.

Les curés, auxquels il appartient d'ordonner les dispositions nécessaires en pareil cas, pourront, au besoin, consulter sur cette matière le décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), rapporté sous le mot PRÉSÉANCE, et les décisions ministérielles rapportées sous les mots AUTORITÉS CIVILES, ADJOINT, CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

Dans beaucoup d'églises, des *places* nombreuses sont réservées toute l'année aux autorités qui les occupent. C'est un abus fort préjudiciable aux intérêts des fabriques, et qu'il importe de réformer. Voyez les décisions ministérielles du 20 juillet 1837, sous le mot ADJOINT, et du 9 novembre 1833, sous le mot AUTORITÉS CIVILES.

Les *places* qui ne sont pas concédées dans l'église appartiennent au premier occupant, sauf l'obligation de payer le prix de location. (*Voyez* BANCS.)

Il doit être réservé, dans toutes les églises, des *places* où les fidèles qui ne louent pas de bancs ni de chaises puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. (*Décret du 30 décembre* 1809, *art.* 65.)

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur* (duc de Padoue), *à MM. les préfets, relative aux places d'honneur à réserver, dans les cérémonies publiques, aux sénateurs, députés et conseillers d'Etat.*

Paris, le 6 juillet 1859.

« Monsieur le préfet,

« Sa Majesté l'Impératrice régente a décidé en conseil, que des *places d'honneur* devraient être réservées dans toutes les cérémonies publiques à MM. les sénateurs, les députés et les conseillers d'Etat *qui se présenteraient revêtus de leurs costumes.*

« Cette décision ne modifie en rien l'ordre de rang et de préséance établi par le décret du 24 messidor an XII.

« Ainsi, il ne s'agit point d'assigner aux membres de ces trois grands corps de l'Etat des *places* individuelles dans un cortége en marche, par exemple. Vous veillerez seulement à ce que des *places distinguées* leur soient réservées dans toutes les cérémonies civiles ou religieuses, ayant les caractères d'une cérémonie publique. Vous aurez à prendre dans ce but des dispositions analogues à celles qu'a prévues l'article 11 du titre Ier du décret du 24 messidor.

« Le fonctionnaire à qui appartient le droit de convocation aura donc soin d'adresser des invitations spéciales à ceux de MM. les sénateurs, députés et conseillers d'Etat dont il connaîtra la pré-

sence dans la localité où devra se célébrer la cérémonie.

« Veuillez, monsieur le préfet, donner immédiatement aux sous-préfets et aux maires de votre département, les instructions nécessaires pour assurer l'exécution des ordres de Sa Majesté.

« Recevez, etc. »

Il est à remarquer, que, d'après cette circulaire, les *places d'honneur* ne doivent être réservées aux sénateurs, députés et conseillers d'État qu'autant qu'ils se présentent revêtus de leur costume. Cette restriction est, du reste, conforme aux règles générales sur la matière. (*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.)

Le maire n'a droit à une *place distinguée* dans l'église que dans les cérémonies à la fois religieuses et civiles. Ainsi décidé par la lettre suivante :

LETTRE *du 3 février 1853, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Fortoul), *à M. le préfet de la Haute-Garonne.*

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez informé que Mgr l'archevêque de Toulouse ne partageait pas l'opinion de M. le maire de la commune de Pibrac sur l'interprétation de l'article 47 de la loi du 18 germinal an X ainsi conçu : « Il y aura dans les cathédrales et « paroisses une *place distinguée* pour les individus « catholiques qui remplissent (*sic*) les autorités « civiles et militaires. »

« Le maire, se fondant sur cet article, a prétendu que le droit qu'il lui conférait était permanent ; qu'en conséquence, une *place* réservée lui était due chaque fois qu'il assistait à l'office divin.

« Mgr l'archevêque de Toulouse, auquel vous en avez référé, a été d'avis, au contraire, que le maire n'avait droit à une *place distinguée* que dans le cas seulement où l'on célèbre dans l'église des cérémonies ou des prières auxquelles les autorités assistent en corps et en costume, et d'après une invitation officielle.

« Cette question vous paraissant avoir été diversement résolue, vous m'exprimez le désir de recevoir des instructions sur ce point.

« L'article 47 de la loi du 18 germinal an X doit être interprété en ce sens que les autorités n'ont droit à une *place distinguée* que dans les cérémonies à la fois religieuses et civiles auxquelles elles ont été officiellement convoquées.

« Il est à observer, disait M. Portalis, ministre des cultes, dans une lettre du 11 thermidor an XII, que les fonctionnaires publics ne pourront jouir d'aucune distinction de *place* ni d'aucun autre honneur, quand ils ne vont à l'église que comme fidèles ; ce qui se vérifie toutes les fois qu'il ne s'agit point d'une cérémonie où les autorités sont convoquées, ou toutes les fois qu'on se trouve hors des jours solennels auxquels les autorités sont dans l'usage d'assister comme telles au service divin. »

« La jurisprudence de l'administration des cultes a été fixée dans ce sens depuis cette époque ; elle doit donc être suivie à Pibrac comme dans les autres communes.

« Quoiqu'il en soit, j'ai demandé que des recherches soient faites aux archives de la chancellerie pour y retrouver la décision du 31 octobre 1837, citée par M. Vuillefroy (1), et que vous rappelez dans votre lettre du 18 décembre dernier. Ces recherches n'ont produit aucun résultat. Une seule question de préséance a été examinée par le conseil d'administration du ministère de la justice vers l'époque ci-dessus indiquée ; mais elle n'est relative qu'à la prétention élevée par les membres du tribunal de commerce d'obtenir collectivement des *places distinguées* qui ne leur étaient pas dues et qui leur ont été refusées.

« D'un autre côté, le conseil d'administration établi près du ministère des cultes a été saisi de la question que vous avez posée. Dans un avis émis le 21 septembre 1840, approuvé le 26 du même mois par M. le garde des sceaux, il a reconnu que le maire d'une commune n'a droit à une *place distinguée* dans l'église de sa paroisse que les jours de cérémonies publiques ordonnées par le gouvernement (2).

« Je dois, au surplus, vous faire remarquer, monsieur le préfet, que M. le maire de Pibrac est sans intérêt pour demander qu'une *place distinguée* lui soit concédée dans l'église de la paroisse. Aux termes de l'article 21 du décret du 30 décembre 1809, il a déjà, en sa qualité de membre de droit du conseil de fabrique, une *place distinguée* au banc d'œuvre, ainsi que l'a fait observer l'autorité diocésaine.

« Je vous renvoie, monsieur le préfet, la lettre de Mgr l'archevêque de Toulouse que vous aviez jointe à votre dépêche. »

Les autorités n'ont droit à une place distincte à l'église qu'à l'occasion des cérémonies religieuses demandées par le gouvernement et auxquelles elles sont officiellement invitées. C'est ainsi que l'article 47 de la loi du 18 germinal an X a toujours été et dû être interprété. (*Décision du 6 décembre* 1843.)

Les autorités locales, telles que le maire, l'adjoint au maire, le juge de paix, le greffier, les conseillers municipaux, n'ont droit à des *places* gratuites et distinguées dans l'église qu'aux cérémonies publiques auxquelles ces autorités assistent en corps, en costume, et d'après une invitation officielle. Cette règle doit prévaloir sur tous usages et toutes possessions contraires.

La propriété qu'aurait l'autorité locale du banc

Il n'est dû de *places* distinguées et gratuites dans les églises aux membres des autorités, soit civiles soit militaires, que pour les cérémonies publiques et religieuses auxquelles elles sont officiellement invitées. Dans toute autre circonstance, et tous les autres jours de l'année, quelque soit l'office auquel les fonctionnaires assistent, ils n'y sont plus que comme simples particuliers, et ils doivent, comme tous les fidèles, être soumis aux droits légalement établis sur les chaises, bancs ou stalles, et les acquitter comme eux. (*Décision du 5 octobre* 1829.)

(1) *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 458, note *a*.

(2) De nombreuses décisions dans le même sens que celle ci-dessus, du 3 février 1853, ont été données à différentes époques. Nous avons rapporté sous le mot AUTORITÉS CIVILES, les décisions des 9 novembre 1833 et 26 juillet 1836, et sous le mot *cérémonies religieuses*, les décisions du 22 juillet 1837 et l'avis du conseil d'Etat du 23 novembre 1837.

A toutes ces décisions nous pouvons encore ajouter la suivante :

occupé par elle ne lui donnerait d'autre droit que celui de faire enlever ce banc. Ces diverses solutions résultent des décisions ministérielles suivantes, qui démontrent que la jurisprudence du ministère des cultes est invariablement fixée à cet égard, et dont l'une statue sur un cas spécial qui se présente assez fréquemment, celui où l'autorité locale se prétend propriétaire du banc par elle occupé, et en conclut avoir à ce titre le droit de s'y placer.

M. l'abbé D..., curé de Belmont, diocèse de Rodez, avait adressé à M. le ministre de la justice et des cultes les questions ci-après, en le priant de vouloir bien les résoudre, parce que leur solution devrait mettre fin, dans son église, à des abus que ses réclamations ne pouvaient faire cesser :

1° Le maire, l'adjoint, le juge de paix et son greffier ont-ils, ainsi qu'ils le prétendent, d'après l'article 47 de la loi du 18 germinal an X, droit dans l'église à une *place distinguée* habituelle et gratuite, à raison de leurs fonctions ?

2° Le curé, en leur réservant seulement dans les cérémonies ordonnées par le gouvernement, des *places distinguées,* dans la nef ou dans le chœur, est-il hors de tout blâme ?

Le ministre a répondu par la lettre suivante, adressée le 30 septembre 1837, à Mgr l'évêque de Rodez :

« Monseigneur,

« M. D..., curé de Belmont, m'a écrit, le 12 de ce mois, pour réclamer contre la possession où sont les autorités locales d'occuper gratuitement, au préjudice de la fabrique, un banc à l'église, à tous les offices. Il demande à être fixé à cet égard sur la véritable interprétation de l'article 47 de la loi du 18 germinal an X, portant « qu'il y aura dans les cathédrales et paroisses une *place distinguée* pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires. »

« Cette question a été mûrement examinée, et depuis longtemps résolue dans l'intérêt des fabriques et dans le sens du décret du 24 messidor an XII, qui détermine, seulement pour les cas de prières publiques réclamées par le gouvernement, la *place* et le rang des diverses autorités qui y sont invitées. Aux offices ordinaires, les autorités n'ont pas droit à une *place distinguée* et gratuite à l'église.

« Je vous prie, Monseigneur, de transmettre des instructions en ce sens à M. le curé de Belmont, qui, suivant les règles de la hiérarchie, aurait dû vous soumettre sa réclamation.

« Recevez, Monseigneur, l'assurance, etc.

« *Le ministre,* etc.

« BARTHE. »

Le maire et les conseillers municipaux de la commune de Fumel, département de Lot-et-Garonne, étaient dans l'usage de se placer, dans l'église de cette paroisse, dans un banc réservé et gratuit. M. l'abbé R., curé de la paroisse, et le conseil de fabrique s'adressèrent à M. le préfet du département pour en obtenir la cessation de cet abus, éminemment préjudiciable aux intérêts de la fabrique. Le conseil municipal ayant répondu à cette réclamation que le banc dont il s'agissait appartenait à la commune, qui l'avait fait construire à ses frais, M. le préfet pensa que, du moment où il s'élevait une question de propriété, les tribunaux civils étaient seuls compétents pour statuer, et il renvoya le conseil de fabrique à se pourvoir, ainsi qu'il l'entendrait, devant les tribunaux.

Mais, sur une nouvelle réclamation, adressée directement par ce conseil, à M. le ministre des cultes, le ministre a transmis au préfet, le 24 décembre 1838, les instructions ci-après :

« Monsieur le préfet,

« M. R..., curé de Fumel, et six autres membres de la fabrique de cette paroisse m'ont écrit collectivement, le 4 de ce mois, relativement au droit que le conseil de la commune prétend avoir d'occuper un banc réservé à l'église. Une semblable réclamation vous a été adressée par le même conseil de fabrique, et je vois, par votre réponse du 24 novembre dernier, dont communication m'a été donnée, que, considérant l'affaire sous le rapport de la propriété du banc, vous vous êtes borné à indiquer la juridiction judiciaire comme seule compétente pour en connaître.

« Il paraît, en effet, que le conseil municipal se dit propriétaire du banc dont il s'agit, et qui aurait été construit, il y a près de trente ans, aux frais de la commune. Si ce droit de propriété est reconnu et prouvé, la commune peut faire enlever le banc ou en disposer. Mais la question de préséance est tout à fait indépendante de celle de propriété ; et je crois inutile de vous rappeler, M. le préfet, que les autorités n'ont pas droit à une *place* réservée et gratuite à l'église, excepté aux seuls jours de fête à la fois civile et religieuse auxquels elles assistent en corps, en costume, et après invitations officielles.

« Je ne puis d'ailleurs que me référer aux instructions qui vous ont été adressées sur ce point, par mes deux prédécesseurs, le 21 juin 1836 et le 21 mars 1837, et vous inviter à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution dans la commune de Fumel.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance, etc.

« *Le Ministre,* etc.

« BARTHE. »

Le maire de la commune de Penne, département de Lot-et-Garonne, a adressé au préfet de ce département et au ministre des cultes plusieurs réclamations, par lesquelles il revendiquait le droit d'occuper, dans l'église de sa paroisse, une *place* gratuite et distinguée, non-seulement aux cérémonies publiques ordonnées par le gouvernement, mais à tous les offices. Le pétitionnaire ayant, dans ses réclamations, traité la question avec quelques développements et soulevé diverses objections contre les décisions ministérielles précédentes sur ce sujet, le ministre (M. Vivien) a voulu que cette question fût l'objet d'un nouvel examen. C'est à la suite de cet examen qu'est intervenu l'avis suivant, pris par le conseil d'administration du ministère des cultes, dans sa séance du 21 septembre 1840, et approuvé par le ministre, le 26 du même mois.

« Le Conseil,

« Sur le rapport de M. le chef de la 1re section ;

« Vu les lettres en date du 19 novembre 1838, 5 juillet 1839 et 17 juin 1840, par lesquelles M. le maire de Penne, arrondissement de Villeneuve (Lot-et-Garonne), réclame les bénéfices de l'article 47 de la loi du 18 germinal an X, qui accorde aux autorités civiles et militaires une *place distinguée* dans les églises ;

« Vu l'article 47 de la loi du 18 germinal an X ;

« Considérant que déjà, par une lettre du 16 août 1839, M. le garde des sceaux a chargé M. le préfet du département de Lot-et-Garonne d'informer M. le maire de Penne qu'il n'a droit à une *place distinguée* dans l'église qu'aux seuls jours de cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement, et que l'article 47 de la loi de germinal an X doit être entendu dans le sens fixé par le décret du 24 messidor an XII, sur le rang et la *place* que les autorités doivent occuper dans les cérémonies publiques ;

« Considérant que cette interprétation de la disposition de la loi précitée est conforme à la jurisprudence constamment suivie, à toutes les époques, par l'administration des cultes, ainsi qu'il résulte d'une décision de M. Portalis, en date du 11 thermidor an XII, d'une lettre de M. Bigot de Préameneu au grand juge ministre de la justice, en date du 7 mars 1808, et plus récemment des lettres adressées :

« Au préfet du département de Lot-et-Garonne, le 13 juillet 1833 ;

« Aux vicaires généraux capitulaires de Reims, le 9 novembre 1833 ;

« Au préfet du département de l'Hérault, le 8 octobre 1834 ;

« Au préfet du département de Maine-et-Loire, le 15 octobre 1834 ;

« Au préfet du département de l'Aude, le 14 juillet 1835 ;

« Au préfet du département de la Haute-Marne, le 24 juillet 1835 ;

« A l'évêque du Puy, le 11 décembre 1835 ;

« Au préfet du département de Lot-et-Garonne, le 21 juin 1836 ;

« Au préfet du département des Bouches-du-Rhône, le 26 juillet 1836 ;

« Au président du tribunal de Livray (Vienne), le 15 juillet 1836 ;

« Au préfet du département de Lot-et-Garonne, le 21 mars 1837 ;

« Au préfet du département du Calvados, le 20 juillet 1837 ;

« A l'archevêque d'Avignon, le 22 juillet 1837 ;

« A l'évêque de Rodez, le 30 septembre 1837 :

« Au préfet du département de l'Eure, le 25 janvier 1838 ;

« Au préfet du département de la Moselle, le 8 mars 1838 ;

« Au préfet du département de la Vienne, le 20 juillet 1838 ;

« Au préfet du département du Var, le 15 juin 1840 ;

« Considérant que, pour faire une juste application de l'article 47 de la loi du 18 germinal an X, il importe de ne pas s'en référer seulement à son texte ; mais aussi d'examiner son esprit, et de l'envisager dans ses rapports avec les principes mêmes sur lesquels repose l'organisation du culte catholique ; qu'à cet égard, bien que des rapports incontestables et intimes existent entre l'Etat et l'Eglise, on ne peut admettre qu'il y ait entre eux confusion ; que la religion catholique n'étant pas religion de l'Etat, n'est pas la religion obligée des fonctionnaires publics ; et que le maire qui se présente à l'église pour assister à la célébration ordinaire du culte fait acte de citoyen catholique, mais n'agit point comme fonctionnaire ;

« Considérant qu'aucun texte de loi ne donne un droit semblable dans les temples protestants ou israélites aux fonctionnaires qui professent l'un ou l'autre de ces cultes ; que la *place* d'honneur réclamée par les autorités civiles et militaires serait ainsi une charge pesant exclusivement sur les fabriques des églises catholiques ; ce qui constituerait, à leur préjudice, une inégalité que rien ne justifierait ;

« Considérant que l'exercice de ce droit n'étant pas réglé par la loi donnerait lieu à une foule de questions irritantes, sur le nombre et la qualité des personnes qui pourraient le réclamer, soit sur les conditions auxquelles elles devraient préalablement satisfaire, et serait ainsi une occasion continuelle de conflits entre l'autorité civile et l'autorité religieuse ;

« Considérant d'ailleurs que M. le maire de Penne est sans intérêt pour demander qu'une *place distinguée* lui soit concédée dans l'église de sa paroisse, puisqu'en sa qualité de membre du conseil de fabrique, il doit se placer au banc d'œuvre, et que ce droit ne lui est pas contesté ;

« Est d'avis que les nouvelles réclamations de M. le maire de Penne ne sont pas fondées, et qu'il n'a droit à une *place distinguée* dans l'église que les jours de cérémonies publiques auxquelles les autorités sont officiellement convoquées.

« *Le maître des requêtes, directeur de l'administration des cultes,*

« Dessauret.

« Décision. Approuvé.

« Paris, le 26 septembre 1840.

« *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,*

« Vivien. »

Cet avis a été adopté et les considérants sur lesquels il se fonde, reproduits dans une lettre adressée par M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet de Lot-et-Garonne, le 6 octobre 1840.

Une circulaire du ministre des cultes, en date du 27 octobre 1807, informe les curés que, dans les paroisses composées de plusieurs communes, ils ne doivent reconnaître dans les cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement que le maire du chef-lieu de la paroisse, le seul qui soit chargé de surveiller l'exercice du culte. Il n'est dû en conséquence aucune *place* distinguée aux maires et adjoints des communes qui n'ont pas sur leur territoire l'église curiale.

PLACET.

On appelait autrefois *placet* ou *exequatur* ce qu'on a depuis nommé *lettres d'attache*. (*Voyez* ATTACHE.)

PLANS ET DEVIS.

(*Voyez* DEVIS.)

PLANTATION.

Les cimetières peuvent être plantés d'arbres forestiers. Lorsque les communes ou les fabriques

obtiennent une délivrance d'arbres, elles doivent faire des *plantations* nouvelles d'essence appropriée au sol.

Une circulaire du 27 juin 1804 dit que l'usage des *plantations* a souvent été suivi de quelques inconvénients. Cependant le décret du 12 juin 1804 ne les prohibe pas, mais il exige que des précautions convenables soient prises pour ne point gêner la circulation de l'air.

Les fabriques et les curés peuvent faire des *plantations* d'arbres sur les terrains qui leur appartiennent; mais ils doivent observer la distance prescrite, ou par les règlements particuliers, ou par les usages constants et reconnus. (*Voyez* ARBRES, § VI.)

Pour ce qui concerne une érection ou *plantation* de croix, voyez CALVAIRE.

PLAQUES COMMÉMORATIVES.

On ne peut être autorisé à placer, dans une église, une *plaque commémorative* destinée à perpétuer le souvenir d'une fondation. (*Voyez* INSCRIPTIONS DANS LES ÉGLISES.)

POIDS ET MESURES.

Les fabriques, dans leurs actes, affiches et annonces, ne peuvent employer d'autres dénominations de *poids et mesures* que celles prescrites exclusivement par la loi du 4 juillet 1837, sous peine d'amende.

POISSONS DES PRESBYTÈRES.

(*Voyez* ABEILLES.)

POLICE DE L'ÉGLISE.

L'administration temporelle de l'église est confiée, par les lois et notamment par l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, au conseil de fabrique. Mais il est essentiel de ne pas confondre cette administration avec la *police de l'église*, qui consiste dans l'ordonnance et la disposition de toutes les mesures qui concernent l'exercice du culte. Le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et évêques, dans leurs diocèses, et sous celle des curés, dans leurs paroisses (1). Cette direction du culte dans la paroisse renferme le droit de régler tout ce qui est nécessaire pour son plein et libre exercice, et, par suite, la *police* extérieure de l'église. Le principe consacré par l'article 9 de la loi du 18 germinal an X a été appliqué par plusieurs décisions ministérielles, conformes, du reste, à ce qu'enseignent tous les auteurs anciens et modernes.

Ainsi la *police* de l'intérieur de l'église appartient essentiellement au curé, dans les attributions duquel il rentre par conséquent de prendre toutes les mesures et de donner tous les ordres convenables pour y maintenir le bon ordre, la décence et le respect dû à la sainteté du lieu. Une décision du gouvernement, du 21 pluviôse an XIII (10 février 1805), dit en termes formels que la *police* intérieure de l'église appartient à l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire, dans les paroisses, au curé ou desservant, sous la direction épiscopale.

Cette décision comprend, dit le *Journal des conseils de fabriques*, tome Ier, page 128, non-seulement l'intérieur de l'église proprement dit, mais encore ses dépendances, comme la sacristie, le vestibule, etc.; et, par suite des mêmes principes, il appartient également au curé de maintenir l'ordre et d'exercer une surveillance particulière de *police* dans les processions et autres cérémonies religieuses qui se pratiquent en dehors du temple.

Il résulte du droit de *police* qui appartient au curé dans l'intérieur de l'église que les suisses et bedeaux n'obéissent qu'à lui et doivent, sous ses ordres, empêcher qu'il n'y ait aucun bruit, aucun trouble, aucune irrévérence commise dans l'intérieur de l'église, ainsi que dans les lieux servant actuellement à l'exercice du culte, c'est-à-dire dans les processions.

Il résulte encore de ce droit que le placement des bancs et des chaises et la distribution des places appartiennent au curé ou desservant, sauf l'appel à l'évêque, si les marguilliers s'y croient fondés. C'est la disposition formelle de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* BANCS, § XI.)

Le *Journal des conseils de fabriques*, que nous aimons toujours à citer, résume ainsi le droit du curé sur la police intérieure de l'église: Aux termes d'une décision du gouvernement, en date du 21 pluviôse an XIII (10 février 1805), constamment exécutée depuis 67 ans, le curé a SEUL la *police* de l'intérieur de l'église. Il a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre et le respect dû au saint lieu dans l'intérieur proprement dit de l'église et dans les diverses parties de l'édifice religieux qui en forment les dépendances.

La loi organique du 18 germinal an X pose en principe, dans son article 9, que le culte catholique est exercé dans chaque paroisse sous la direction du curé. Suivant les articles 30, 31, 32, 33 et 45 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, le curé agrée les prêtres habitués, leur assigne leurs fonctions, désigne le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur, préside au placement des bancs ou chaises dans l'église, présente au bureau des marguilliers les prédicateurs et, chaque année, un état par aperçu des dépenses pour l'exercice du culte, l'entretien et les réparations du mobilier; c'est sur sa proposition que sont nommés et révoqués l'organiste, les son-

(1) Article 9 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

neurs, les bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église. Le curé a même le pouvoir, dans les communes rurales, de nommer et de révoquer seul les chantres, sonneurs et sacristains qui sont tenus d'exécuter ses ordres. Enfin le curé a seul le droit de conserver la clef de l'église et celle du clocher, sauf, à lui, à confier ces clefs à des délégués de son choix ; il dirige la sonnerie des cloches pour les cérémonies religieuses. (*Avis du conseil d'État du 17 juin 1840.*)

En présence des dispositions précitées de la législation des cultes, il est incontestable que le règlement de la *police* intérieure de l'église doit être dressé par le curé. Toutefois, s'il juge utile, en raison des circonstances locales et de l'état des esprits dans sa paroisse, de le soumettre à l'approbation du maire et du préfet pour lui donner une plus grande force, rien ne s'oppose à ce qu'il réclame spontanément, et d'un commun accord, l'appui des autorités civiles, ainsi que le ministre des cultes l'a déclaré dans la lettre suivante adressée au préfet du Bas-Rhin :

Paris, le 21 septembre 1869.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez communiqué, avec divers documents, un arrêté pris par M. le maire de Singrist pour régler la *police* intérieure de l'église de cette commune. Cet arrêté a été visé par M. le desservant de la paroisse, et Mgr l'évêque de Strasbourg vous a demandé de vouloir bien le revêtir de votre approbation pour lui donner force exécutoire.

« Vous n'avez pas cru devoir satisfaire au désir du prélat avant de connaître mes instructions, attendu que, d'après la loi du 18 germinal an X et le décret du 30 décembre 1809, la *police* intérieure des églises rentre dans les attributions de l'autorité ecclésiastique.

« D'après la législation et la jurisprudence, il appartient, en effet, au curé seul de dresser un règlement pour la *police* de l'église ; toute initiative prise en pareille matière par l'autorité municipale serait irrégulière. Cette question, du reste, ainsi que le rappelle M. le sous-préfet de Saverne, ayant été soulevée à Hochfelden en 1860, reçut de M. le préfet du Bas-Rhin, à cette époque, une solution conforme à la légalité et qui me paraîtrait pouvoir être également adoptée pour la paroisse de Singrist. Par conséquent, si les autorités ecclésiastique et civile sont d'accord, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le règlement sur la *police* intérieure de l'église de Singrist, qui devait être dressé par le desservant, soit approuvé par le maire pour avoir force exécutoire et soit ensuite soumis à son visa. De cette manière, les attributions curiales sont sauvegardées et l'autorité civile n'intervient que pour leur prêter son appui.

« Je ne puis donc que vous engager, M. le préfet, à vous concerter avec Mgr l'évêque de Strasbourg pour terminer cette affaire conformément aux observations qui précèdent.

§ I. *Quels moyens doit prendre le curé quand il est causé quelque trouble ou commis quelque action inconvenante dans l'intérieur de l'église? — Peut-il requérir la force publique ou dresser procès-verbal? — Les serviteurs de l'église, chargés par le curé du soin de la police, auraient-ils le même droit ou pourraient-ils faire usage de la force?*

Le curé, qui s'aperçoit qu'il est causé quelque trouble ou commis quelque action inconvenante dans l'intérieur de l'église, doit employer d'abord les avertissements et les exhortations pour les faire cesser; s'il n'est point écouté, il ne peut requérir, par voie de commandement, la force armée, par exemple, la gendarmerie, le garde-champêtre, le maire ou autre agent municipal ; il n'en a pas le droit ; il ne peut agir ici que comme simple citoyen, par forme d'invitation et non de commandement. Si l'on ne tient pas compte de ses avertissements, et que les moyens de persuasion et de douceur soient insuffisants, il doit envoyer le suisse, le bedeau, le sacristain, les divers serviteurs de l'église, pour éconduire les individus qui occasionnent le trouble ou qui commettent des actions inconvenantes; mais il doit se souvenir qu'il ne faut pas les expulser brutalement ; il doit engager les assistants à donner leur concours, et, au cas qu'il fût inefficace pour réprimer le désordre, il ferait prévenir les autorités du lieu, le maire, les officiers de *police,* ou même, au besoin, la force publique chargée de veiller au maintien de l'ordre, à la conservation de la tranquillité et à la protection de tous les citoyens et de l'exercice du culte catholique. Si les irrévérences continuaient, et que le scandale et le tumulte ne permissent pas de terminer décemment les offices ou la cérémonie, le curé en prononcerait la suspension et se retirerait. Il ferait ensuite sa plainte devant le maire, ou le commissaire de *police,* ou le procureur impérial, pour réclamer la protection que les lois doivent à l'exercice de son ministère. (Il serait convenable que le curé pût consulter son évêque, qui le dirigerait dans la conduite qu'il aurait à tenir à cet égard.) L'affaire se jugerait ensuite par la voie des témoignages que rendraient les assistants. Telle est la seule marche légale, à défaut d'autres moyens répressifs.

Comme rien ne prouve mieux le droit que les faits à l'appui, nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs quatre jugements portés contre des individus qui ont causé des troubles dans l'intérieur de l'église. Ces jugements, que nous aurions pu multiplier, suffiront pour donner à la question tout l'éclaircissement possible.

1° Le 26 mars 1831, le tribunal correctionnel de Reims, par application de l'article 261 du Code pénal, que nous citons sous le mot CALVAIRE, condamna à 25 fr. d'amende un sieur P.... qui, pendant une prière du soir, avait élevé la voix et troublé le curé pendant qu'il était en chaire. L'adjoint étant appelé intima l'ordre de sortir au sieur P...., qui fit résistance et qu'on fut obligé de prendre au collet pour l'expulser de l'église.

2° La Cour royale de Paris, par arrêt du 24 mai 1832, confirma un jugement du tribunal correctionnel de Reims, qui avait condamné un sieur Blandin à 15 jours de prison et 50 fr. d'amende, pour interruption, par gestes et paroles, de l'exercice du culte catholique, pour troubles et dé-

sordres lors de la prédication d'un prêtre missionnaire, dans l'église Notre-Dame de cette ville, le 13 mars. Seulement la Cour royale, considérant qu'il existait au procès quelques circonstances atténuantes, supprima la peine d'emprisonnement et condamna Blandin à 50 fr. d'amende et à tous les frais du procès.

3° Un sieur H...., vexé de ce qu'on ne chantait pas le *Domine salvum fac regem,* ayant entonné cette prière, quoiqu'on lui imposât silence, au moment où le curé allait donner la bénédiction, fut condamné, le 16 janvier 1833, à 6 jours d'emprisonnement par le tribunal de police correctionnelle de Rouen.

4° On ne voit que trop souvent, dans les campagnes, des instituteurs chantres prendre plaisir à braver leur curé et à porter le trouble dans les offices. Un sieur Bouchard, destitué des fonctions de clerc laïque qu'il exerçait dans l'église de sa paroisse, cherchait à troubler le chantre qui l'avait remplacé. Il formait comme un lutrin à part, était toujours en arrière, faisant des intonations affectées et troublant tout le chant de l'église. Le désordre fut porté à un tel point, un jour de la Toussaint, que le curé fut obligé d'inviter le sieur Bouchard à se retirer ; celui-ci n'y consentit qu'après quelques difficultés. De tels excès ne pouvaient être tolérés : une plainte fut rendue contre Bouchard, pour avoir troublé les exercices du culte, délit prévu par l'article 261 du Code pénal. Le tribunal correctionnel de Laon condamna, par arrêt du 26 décembre 1836, Bouchard à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Il est à remarquer que les dispositions du Code pénal étant les mêmes sous l'Empire que sous les gouvernements précédents, et que la Constitution garantissant une égale protection à tous les cultes, les tribunaux jugeraient encore aujourd'hui dans le même sens. Nous pourrions en citer de nombreux arrêts.

Le curé ou les officiers de l'église sous ses ordres n'ont pas qualité pour dresser un procès-verbal ; l'acte qu'ils rédigeraient n'aurait point les caractères distinctifs d'un procès-verbal véritable, et ne ferait point preuve authentique en justice ; la loi ne confère ce droit qu'aux agents de l'autorité publique.

M. Prompsault, après avoir cité ce qui précède, ajoute : « Il serait plus exact, peut-être, de dire que jusqu'ici on n'a pas fait reconnaître au curé et aux officiers de l'église le droit de verbaliser ; mais, dès l'instant où les lois reconnaissent que la *police* des exercices religieux regarde le curé et mettent les officiers chargés de la *police* de l'église au nombre des employés que les fabriques ont permission d'établir et de payer, il nous paraît incontestable qu'elles les reconnaissent habiles à verbaliser contre les délinquants. Seulement leurs procès-verbaux, comme ceux des gendarmes, appariteurs et agents de *police,* ne doivent valoir que comme dénonciation, et par suite une condamnation ne pourrait intervenir qu'autant que le fait serait appuyé sur des témoignages. »

Nous recommandons avec instance, dit M. Dieulin (1), que nous aimons à citer quand il est question de modération et de prudence, que s'il y avait des scandales à réprimer, il n'y ait jamais, envers les profanateurs, de la part des employés de l'église, ni emportements, ni injures, ni, à plus forte raison, coups ni lutte, qui n'auraient pour résultat que d'augmenter le scandale et le bruit. Il est sans doute superflu de faire remarquer qu'un curé se compromettrait gravement et manquerait aux bienséances que lui prescrit son état s'il procédait lui-même à une expulsion, ou s'il arrachait avec violence une personne de son banc ; dans le cas qu'il fallût en venir là, ce serait l'affaire du suisse et non du prêtre. Que MM. les curés, en exerçant eux-mêmes la *police* des églises, usent de beaucoup de prudence et de la plus grande modération ; qu'ils imposent silence, qu'ils enjoignent même de sortir de l'église aux hommes irrévérents, mais qu'ils ne les interpellent pas nommément ; que surtout ils s'abstiennent de toute parole blessante et de tout reproche injurieux.

Si cependant un curé enjoignait nommément et publiquement à quelqu'un, pendant l'office, de se taire et de sortir de l'église, pourvu qu'il le fît avec calme et sans proférer d'injures, il ne donnerait lieu ni à des poursuites devant les tribunaux ni à un appel comme d'abus au conseil d'État, car il ne dépasserait point en cela les limites de ses droits (2).

§ II. *Le curé et les suisses pourraient-ils exercer le droit de police dans les cérémonies religieuses qui ont lieu hors de l'église, dans les processions, comme ils l'exercent dans l'intérieur du temple ? — Ou, en d'autres termes, une rue doit-elle être considérée, pendant le passage d'une procession, comme un lieu servant actuellement à un exercice du culte ?*

Dans les cérémonies qui se pratiquent au dehors de l'église, le curé ou le suisse est fondé à exercer la même surveillance et les mêmes attributions de *police* qu'au dedans. Ainsi, par exemple, dans une procession, il aurait droit de repousser les individus qui chercheraient à en arrêter la marche ou à se mêler à ses rangs, ou qui y resteraient la tête couverte ; mais il ne pourrait les forcer à se retirer de la rue elle-même que la pro-

(1) Le *Guide des curés dans l'administration temporelle des paroisses,* p. 123.

(2) Le conseil d'État, par une décision du 7 août 1829, a déclaré qu'il n'y a pas abus dans le fait d'un curé qui enjoint publiquement à un fidèle, pendant l'office des vêpres, de quitter la place qu'il occupait dans l'église, et le costume qu'il portait comme membre d'une confrérie formée dans sa paroisse.

cession traverserait. Le curé a le même droit ici que dans l'intérieur de l'église, et il peut porter plainte de la même manière contre ceux qui porteraient atteinte à l'exercice du culte en troublant une procession. Plusieurs arrêts, portés même depuis 1830, confirment cette doctrine. Nous allons en citer quelques-uns qui feront connaître à nos lecteurs la marche à suivre en ces fâcheuses circonstances. Le tribunal correctionnel d'Étampes, du 22 juillet 1831, condamna à 16 fr. d'amende et aux frais un jeune homme qui, à la procession de la Fête-Dieu, était venu se présenter devant le dais, la tête couverte et avait ainsi arrêté instantanément la marche du cortége. Il ne lui était cependant échappé aucuns gestes ni aucunes paroles. Voici les motifs de ce jugement :

« Le tribunal, etc.;

« Attendu que ces faits constituent le délit prévu par l'article 261 du Code pénal, applicable à l'espèce, puisque, d'après les termes formels de la Charte de 1830 et de la loi du 18 germinal an X, l'exercice du culte catholique peut être public dans les lieux où il n'existe pas de temples dissidents ; que les processions extérieures font partie du culte catholique, et que le lieu où elles passent doit être considéré, aux termes de l'article 261, comme servant actuellement à l'exercice du culte ;

« Attendu que la conduite de l'inculpé présente des circonstances atténuantes qui autorisent à invoquer en sa faveur les dispositions de l'article 463;

« Par ces motifs, le tribunal déclare L.... coupable d'un trouble qui a interrompu la procession de la paroisse de Notre-Dame d'Etampes, dans un lieu servant actuellement à l'exercice du culte catholique, mais avec circonstances atténuantes, délit prévu par les articles 261 et 262 du Code pénal (1).

« Appliquant à L.... les dispositions de ces articles, le condamne à 16 francs d'amende et aux frais. »

Sur l'appel du prévenu, cette affaire fut portée devant le tribunal correctionnel de Versailles, qui, le 18 août 1831, confirma le jugement des premiers juges et reconnut dans le jugement que l'exercice du culte catholique pouvant être public dans les lieux où, comme à Étampes, il n'existe pas de temples dissidents, les cérémonies de l'église ne peuvent être troublées, même dans la rue, sans qu'il en résulte délit prévu par les articles 261 et 262 du Code pénal.

Au mois de juillet 1843, un individu fut condamné à un an de prison pour avoir traversé une procession de la Fête-Dieu. (*Voyez* PROCESSION.)

Le 19 août 1834, les habitants de la ville de Lieux (Aude) célébraient, suivant leur usage, par une procession religieuse, la fête de saint Cisi, patron de la ville. Dès que la procession, accompagnée des autorités locales, se fut mise en marche, des jeunes gens se permirent de faire entendre des coups de sifflet et des huées. Un grand tumulte s'en suivit. Le maire, qui s'était empressé d'accourir pour rétablir le calme, dressa procès-verbal qu'il transmit au procureur du roi. Ce magistrat fit citer les jeunes gens qui lui étaient signalés devant le tribunal de police correctionnelle. Un jugement du 13 septembre suivant les déclara atteints et convaincus d'avoir interrompu, par des troubles et des désordres, les exercices d'un culte dans un lieu servant actuellement à ces exercices, délit prévu par l'article 261 du Code pénal. En réparation de quoi L.... fut condamné à 15 jours d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende, et les autres jeunes gens à l'amende seulement, à cause des circonstances atténuantes.

Les prévenus ayant interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale de Toulouse, elle confirma le jugement, par arrêt du 11 novembre, excepté à l'égard de L..., qui, à raison de circonstances atténuantes reconnues en sa faveur par la Cour, a été déchargé seulement de la peine de l'emprisonnement.

Enfin, le 15 août 1842, au moment où la procession de l'Assomption se développait dans les rues de la ville de Bourg (Ain), un sieur G... parut dans les rangs, le chapeau sur la tête et en troublant la marche des fidèles. Invité par le curé à vouloir bien se découvrir et à ne pas troubler l'ordre, il répondit par des grossièretés. L'agent de police qui suivait la procession interpella le sieur G..., prit son nom et dressa procès-verbal. Le tribunal correctionnel de Bourg étant saisi de cette affaire condamna, par arrêt du 26 août 1842, le sieur G... à 6 jours de prison et à 10 fr. d'amende seulement, les magistrats ayant égard à l'intervention bienveillante du curé en faveur du prévenu.

On remarquera que nous avons choisi à dessein des arrêts portés à l'occasion de troubles survenus dans trois espèces de processions: processions de la Fête-Dieu, d'une fête patronale et de l'Assomption, parce que nous savons que quelques curés, ne connaissant point en cela tous leurs droits, s'imaginent que ce n'est que dans les processions du Saint-Sacrement qu'ils peuvent réprimer les insultes publiques faites au culte catholique; c'est une erreur, ainsi que le prouvent évidemment les exemples que nous venons de citer. Que MM. les curés sachent bien que la religion a droit d'être entourée de respect dans tous ses exercices publics, quels qu'ils soient, et qu'ils ont toujours le pouvoir de faire réprimer ces bravades aussi impies que ridicules, dont la religion et les honnêtes gens n'ont eu que trop souvent à gémir. La République ni l'Empire n'ont rien changé à cet égard. La Constitution accorde protection à l'exercice du culte catholique, comme nous le disons au paragraphe précédent. Un curé peut donc toujours, par les mêmes moyens que par le passé, faire réprimer les désordres et les troubles apportés à l'exercice du culte.

Il est d'usage, en quelques paroisses, que les

(1) Ces articles sont rapportés sous le mot DÉLIT.

curés ou les maires condamnent à des amendes en faveur de la fabrique les personnes qui ont manqué de respect dans l'église, ou qui ont commis quelques insultes envers les cérémonies extérieures du culte ; ces amendes sont imposées dans de louables et paternelles intentions que nous sommes loin de blâmer, puisqu'elles ont pour but d'épargner des poursuites et des condamnations judiciaires à des étourdis qui appartiennent souvent à d'honnêtes familles qu'on ne voudrait pas affliger. Mais on remarquera que ces amendes sont illégales et que les gens de justice se sont souvent élevés contre ces condamnations arbitraires, qu'ils considèrent comme une usurpation et un empiétement sur les droits des tribunaux. Si l'amende était imposée pour insultes ou coups donnés à un tiers, ce serait ce tiers lui-même et non le curé ou le maire qu'il serait bon de faire figurer dans la réclamation en faveur de la fabrique : ce sera donc à la personne offensée à imposer l'amende, et non au curé ; la justice ne pourra alors s'en plaindre.

§ III. *Le curé, en vertu de son droit de police, pourrait-il, quand l'église a plusieurs portes, ordonner que quelques-unes de ces portes seraient seules ouvertes, et que les autres seront fermées, pendant la durée des offices ?*

Pourrait-il faire fermer une tribune, dans un office du soir, si elle devenait un lieu de rendez-vous pour des enfants et des personnes qui troubleraient la réunion des fidèles ?

Le maire ou le conseil de fabrique peuvent-ils exiger l'ouverture de toutes les portes, contrairement à la volonté du curé ?

La *police* de l'intérieur de l'église étant exclusivement dans les attributions du curé, lui seul a donc le droit de prendre les mesures qui lui paraissent convenables pour l'entrée des fidèles, pour leur placement dans l'église, et pour le libre exercice du culte. Par suite de ce droit, il est incontestablement fondé à ordonner que telle ou telle porte soit ouverte, que telle ou telle autre soit fermée. Il peut également prescrire la fermeture d'une tribune s'il le juge convenable pour le maintien du bon ordre. Si les mesures prescrites par le curé paraissaient avoir quelques inconvénients, on pourrait en référer à l'évêque ; mais ni le conseil de fabrique ni le maire ne seraient fondés à donner des ordres relativement à la *police* de l'église. Le conseil de fabrique est chargé de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'assurer l'exercice et le maintien de la dignité du culte, en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, et en assurant les moyens d'y pourvoir. La loi ne lui donne point d'autres fonctions. Le législateur, au contraire, a voulu laisser le curé seul arbitre de tout ce qui touche à la *police* de l'église.

Les maires, comme quelques-uns l'ont fait, pourraient invoquer en leur faveur la loi du 16-24 août 1790, et celle du 18 juillet 1837, ainsi qu'un avis du conseil d'État qui décide que les églises sont propriétés communales. Mais d'abord il importe peu que les églises soient ou non propriétés communales, car le droit de *police* de l'église, qui est une conséquence du droit de diriger le culte reconnu par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), ne dépend pas de la nature du lieu où il s'exerce, puisqu'il peut être exercé hors du temple, sur la voie publique, par exemple, pendant une procession. Relativement à la loi du 18 juillet 1837, les maires ne pourraient s'appuyer que sur les articles 10 et 11 de cette loi, en vertu desquels « le maire est chargé de la *police* municipale... et prend des arrêtés à l'effet d'ordonner « les mesures locales sur les objets confiés par « les lois à sa vigilance et à son autorité. » Or on voit que la *police* intérieure de l'église n'est point au nombre de ces objets. Les maires peuvent prendre, en vertu de ces articles, et la chose est très-louable et très-convenable, des arrêtés de *police* pour défendre de danser, jouer, vendre, etc., autour des églises, les jours de dimanches et de fêtes, pendant la durée des offices, ou pour que les cabarets soient tenus fermés, pour défendre de stationner dans les cimetières, sur la place ou sur les terrains communaux environnant l'église ; d'y faire du bruit, etc., pendant les offices religieux. Mais les maires dépasseraient évidemment leurs pouvoirs et feraient abus d'autorité en s'immiçant d'eux-mêmes dans ce qui regarde la *police* intérieure de l'église. Ils n'ont, à cet égard, aucune attribution, et *ne doivent se mêler en rien à l'administration intérieure des églises*. C'est ce que portent deux décisions ministérielles, l'une du 3 avril 1806, et l'autre du 27 juin 1807. (*Voyez* ARRÊTÉ DE POLICE, BAL, CABARET.)

Enfin les maires ne seraient pas mieux fondés à invoquer, à l'appui de leur prétention, l'article 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790. Cet article porte : « Les objets de *police* confiés à la vigilance « et à l'autorité des corps municipaux (aujourd'hui remplacés par les maires) sont.... 3° le « maintien du bon ordre dans les endroits où il « se fait de grands rassemblements d'hommes, « tels que les foires, marchés, réjouissances et « cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, « *églises* et autres lieux publics. » Nous regrettons, pour l'honneur de la législation française, de rencontrer un pareil texte, qui place sur le même rang les rassemblements des foires et marchés et ceux des fidèles assemblés pour rendre à Dieu l'hommage qui lui est dû, et lui offrir leurs vœux et leurs prières. Les églises méritent au moins l'honneur d'une place à part, et qui ne fût pas entre les cafés et autres lieux publics. Quoiqu'il en soit, cet article n'autorise nullement la prétention des maires, il leur impose le devoir de maintenir le bon ordre dans l'église, c'est-à-dire de réprimer les tentatives de ceux qui trou-

bleraient les cérémonies du culte, d'appuyer et de faire exécuter les mesures prises par l'autorité chargée de la *police* de l'église, c'est-à-dire par le curé. C'est en ce sens qu'une décision ministérielle, citée par M. Vuillefroy (1), porte que l'autorité civile ne doit intervenir dans la *police* de l'église que s'il s'y commet un délit ou un crime. Le maire exercerait, dans ce cas, ses fonctions d'officier de *police judiciaire ;* mais aucun texte de loi ne lui attribue la *police* de l'église.

En vertu de son droit de *police* sur tout ce qui tient à la discipline du temple, un curé peut, pendant le prône et les instructions, ordonner la fermeture des portes, dans l'intérêt du silence qui est souvent troublé par l'entrée et la sortie continuelle des paroissiens. C'est à lui à décider à quelle heure on doit, chaque jour, les ouvrir ou les fermer. Appréciateur et juge de tout ce qui a rapport à la décence du culte, à la majesté des cérémonies et au respect qui est dû à la sainteté du lieu, dit M. Dieulin, il règle l'entrée et la sortie des fidèles, élève la voix pour commander ou défendre, et faire exécuter par ses agents toutes les mesures de *police* que réclame le maintien du bon ordre confié à sa vigilance pastorale, sauf toutefois le recours à l'évêque.

Le même droit compète au vicaire ou à tout autre prêtre qui a reçu du curé une délégation spéciale à cet effet.

Dans une consultation fortement motivée, le *Journal des conseils de fabriques* décide que le curé a le pouvoir, en vertu de son droit de *police,* de faire fermer à demeure de petits portails ou portes latérales d'une église, qui a un grand portail suffisant pour faciliter l'entrée des paroissiens, malgré l'opposition du conseil municipal de la commune propriétaire de cette église.

Il s'agissait, dans l'espèce d'une ancienne église, peu spacieuse, ayant deux petits portails ou portes latérales s'ouvrant au milieu de l'édifice religieux, et un grand portail situé sur une place publique; l'entrée par ce grand portail est large et très-accessible. Dans le double but d'assurer l'ordre intérieur de l'église et d'y augmenter le nombre des places, le curé de la paroisse, de concert avec le conseil de fabrique, avait fait fermer à demeure les deux portes latérales ; mais le conseil municipal en avait exigé la réouverture, soutenant que la commune en qualité de propriétaire de l'église avait seule le droit de disposer des deux petits portails qui facilitaient l'accès du temple à plusieurs habitants voisins. Nous pensons avec le *Journal des conseils de fabriques* que le curé était parfaitement dans son droit en faisant supprimer ces deux petits portails.

Nous avions décidé la même chose dans un cas identique. Le curé d'une paroisse du diocèse de Sens avait fait fermer, à clef et à verrou seulement, une porte latérale qui était inutile et parfois nuisible, et dans l'emplacement de cette porte, il avait fait mettre des bancs, malgré l'opposition du maire et du conseil municipal. Nous avons conseillé à cet ecclésiastique de résister aux prétentions municipales, indiquant les mêmes motifs que le *Journal des conseils de fabriques*, c'est-à-dire son droit de police dans l'église et la jouissance et l'administration qu'ont les fabriques de cet édifice, quoique propriété communale, mais d'une nature exceptionnelle. (*Voyez* ÉGLISE, § Ier.)

Du reste, on n'a point contesté jusqu'à présent au curé le pouvoir, dont il use journellement dans la pratique, de tenir fermée la porte latérale d'une église, située près de la chaire, pendant les sermons des prédicateurs. Il peut, en outre, faire fermer à demeure l'une des portes, et même deux portes latérales, si ces portes, s'ouvrant au centre d'un édifice restreint, sont des causes de bruits et de dérangements par l'entrée et la sortie continuelle des paroissiens lors surtout qu'il y a nécessité d'augmenter le nombre des places. C'est en vertu de son droit de *police* de l'intérieur de l'église que le curé a la faculté d'ordonner, seul, la fermeture temporelle ou permanente des portes de l'édifice confié à sa garde, dont il doit avoir les clefs en sa possession ; il n'a pas besoin de demander le consentement du conseil de fabrique qu'aucune loi n'autorise à intervenir dans la *police* de l'église. Toutefois un curé prudent préfère toujours agir de concert avec la fabrique ; son concours devient même indispensable dans le cas où la fermeture des portes de l'église, au lieu d'être seulement à clef ou au verrou, doit être effectuée au moyen de maçonnerie ou d'autres dépenses que la fabrique aurait à payer.

§ IV. *Un maire peut-il obliger le curé de laisser l'église ouverte durant toute la journée, lorsque celui-ci a des motifs particuliers pour la tenir fermée hors des heures de la célébration des offices religieux ?*

Nous avons établi en principe et prouvé que la *police* de l'intérieur de l'église et de toutes ses dépendances appartient exclusivement au curé. Il forme la seule autorité qui veille, soit directement, soit par des agents de son choix, à tout ce qui tient, pour ainsi parler, à la discipline de l'intérieur du temple. De là le droit qu'il peut et qu'il doit avoir de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre. Le pouvoir municipal s'arrête à la porte extérieure du temple, à moins que des circonstances expressément prévues par les lois ne l'investissent du droit de pénétrer dans l'église pour y faire exécuter les ordres donnés par les chefs du gouvernement. Alors ce n'est plus un maire qui agit, c'est un agent administratif. Mais jusque-là, le maire, considéré comme officier municipal, ne peut s'immiscer en aucune manière dans les mesures prises par le

(1) *Traité de l'administration du culte catholique,* p. 310.

curé pour maintenir la *police* intérieure de l'église. Un règlement doit être arrêté par l'évêque diocésain qui fixe les heures où les services divins seront remplis. En se conformant à ce règlement, le curé peut ensuite fermer son église s'il le juge nécessaire pour éviter des vols ou des profanations. La nécessité, ou plutôt l'utilité de cette mesure en fait reconnaître la sagesse dans un grand nombre de communes rurales où les travaux d'agriculture ou d'industrie occupent les habitants d'une manière assez active pour ne leur laisser le loisir d'aller aux églises qu'aux heures où les offices sont célébrés. Ainsi toutes les fois qu'un curé prend une mesure de *police* intérieure qui se concilie avec le règlement dont nous venons de parler, il n'en doit aucun compte au maire de la commune, qui n'a pas le droit de lui imposer son autorité.

Par suite des mêmes principes, un maire ne peut faire placer dans l'église, malgré le curé, des emblèmes politiques (*voyez* EMBLÈMES), comme des drapeaux tricolores, un buste du roi, une statue de l'empereur, etc. En vertu de son droit de *police*, le curé est maître de s'opposer à un embellissement quelconque dans l'intérieur de l'église, s'il y voit des inconvénients, et de faire supprimer une décoration qu'on y aurait mise sans son agrément, s'il le juge convenable. (*Voyez* ÉGLISES, § IV.)

Si, dans ces divers cas, un maire voulait outrepasser ses droits, le curé devrait porter plainte, par voie de pétition, soit au préfet du département, soit au ministre des cultes, qui réprimeraient ces abus de pouvoir.

§ V. *Des assemblées profanes, telles que des élections d'officiers de la garde nationale, du conseil municipal, etc., peuvent-elles se faire dans l'église ?*

Cette question et beaucoup d'autres de ce genre sont résolues, même dans un sens légal, par ce principe que tout ce qui est une violation manifeste des lois de la religion reconnue par la Constitution est aussi une violation de la Constitution elle-même. (*Voyez* GARDE NATIONALE.)

On ne doit donc permettre aucun acte profane et civil dans l'église, comme d'y rendre la justice, d'y convoquer une assemblée, d'y faire des élections, des distributions de prix, etc. Le gouvernement de la République a reconnu formellement ce droit par la décision suivante. Ce droit est absolument le même sous le gouvernement actuel.

CIRCULAIRE *de M. le ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, à MM. les commissaires du Gouvernement provisoire dans les départements, portant interdiction de toute assemblée étrangère au culte dans les églises.*

« Paris, le 24 mars 1848.

« Monsieur le commissaire,

« J'ai été informé que, dans quelques communes, des citoyens ont manifesté le désir de tenir des assemblées populaires dans les églises. Il n'est certainement entré dans la pensée de ces citoyens aucune intention de porter atteinte à la liberté ou aux convenances religieuses ; mais le caractère spécial qu'il convient de laisser à des édifices exclusivement consacrés au culte s'oppose à ce que toute autre destination leur soit donnée, même temporairement. Je ne saurais mieux faire, à cet égard, que de vous communiquer l'arrêté suivant pris par M. le maire de Paris, et qui est conforme aux sentiments du Gouvernement provisoire :

« Le membre du Gouvernement provisoire, maire « de Paris, informé que quelques citoyens ont de- « mandé à l'un des maires d'arrondissement d'oc- « cuper une église pour la tenue d'une assemblée « populaire ;

« Considérant que la révolution de février 1848 « a eu principalement pour but d'assurer la liberté « de tous ;

« Considérant que le devoir du Gouvernement « provisoire, comme le vœu du peuple, est de « faire respecter la liberté des cultes,

« Arrête :

« ART. 1er. Sous aucun prétexte, les églises ne « pourront être détournées de leur destination.

« ART. 2. L'exécution du présent arrêté est con- « fiée à l'autorité des maires d'arrondissement et « au patriotisme de tous les citoyens.

« A l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 17 mars 1848.

« Signé ARMAND MARRAST. »

« Je vous prie, Monsieur le commissaire, de prendre un arrêté analogue pour votre département, et d'en assurer l'exécution dans toutes les communes.

« Vous ne perdrez pas de vue que les dispositions en devront être appliquées, d'une manière générale, aux édifices religieux, à quelque culte qu'ils soient consacrés.

« *Le ministre, etc.*, CARNOT. »

§ VI. *La garde nationale aurait-elle le droit de se présenter en armes dans l'église, malgré le curé ?*

Cette difficulté a été examinée et résolue sous le mot GARDE NATIONALE.

§ VII. *Le curé peut-il défendre de danser, jouer, vendre, etc., autour des églises, les jours de dimanches et de fêtes ? — Si ces actes troublent l'exercice du culte, quels sont les moyens de les réprimer ?*

Le droit de *police* du curé embrasse tout l'intérieur des églises ; il s'étend même jusqu'au vestibule du temple et même jusqu'à ses dépendances extérieures, s'il y en a ; mais son droit finit au seuil même de la porte : ainsi hors de l'enceinte de l'édifice, par exemple, au cimetière, sur une place ou sur un terrain contigu à l'église, ce n'est plus au curé à exercer la *police*, c'est là le devoir de l'autorité municipale ; il peut bien inviter les perturbateurs à se taire, à s'éloigner, mais il ne saurait les y contraindre de sa propre autorité. (*Circul. minist. du* 9 *novembre* 1833, et 20 *juillet* 1837.) Il devrait, pour cela, s'adresser au maire, puis porter plainte au préfet, si les réclamations auprès de l'autorité locale demeuraient sans effet.

Le curé peut encore réclamer le privilége de la

Constitution de 1848, de celle de 1852 et la loi du 18 novembre 1814, qui n'est nullement abrogée. (*Voyez* BAL, DANSE, DIMANCHE.) Il peut, par conséquent, porter plainte au procureur de la République, pour trouble à l'exercice du culte.

En 1841, le tribunal correctionnel de Nantua condamna à 16 fr. d'amende et aux frais un membre du conseil municipal d'une commune située à peu de distance de Nantua, pour trouble occasionné à la porte de l'église pendant les offices divins. Le substitut du procureur du roi avait même conclu à trois mois de prison et 300 fr. d'amende.

§ VIII. *La police de l'église qui appartient au curé ou desservant lui donne-t-elle le droit d'interdire l'entrée du temple à certaines personnes, notamment aux enfants attaqués de la petite vérole?*

Le droit de *police* qui appartient au curé dans son église, est un droit de *police* religieuse et matérielle tout à la fois. Il peut donc, en vertu de ce droit, remarque avec raison M. de Champeaux, refuser l'entrée de l'église à tous ceux auxquels la discipline ecclésiastique et le droit canonique l'interdisent. Mais on comprend avec quelle réserve il doit agir en semblable circonstance.

Pour ce qui concerne les enfants attaqués de la petite vérole, son droit n'est pas moins certain. Il est d'ailleurs formellement écrit dans une circulaire du ministre des cultes, aux évêques, du 17 octobre 1810. Par cette circulaire, les évêques sont invités à recommander aux curés d'*interdire* l'entrée des églises aux enfants dont nous venons de parler, afin d'éviter de répandre la contagion de cette maladie. Le ministre rappelle que les observations des gens de l'art ont constaté que c'est principalement au moment où les boutons de la variole sont formés en croûtes sèches et tombantes que le danger de la contagion devient plus général, parce qu'il suffit qu'on reçoive la communication de la poussière qui s'en échappe pour contracter la maladie (1).

Cette circulaire, qui recommande aux curés d'*interdire* l'entrée des églises aux enfants malades de la petite vérole, ne consacre-t-elle pas une nouvelle reconnaissance du droit de *police* du curé dans son église ?

RÈGLEMENT *concernant la conduite des fidèles et le bon ordre dans l'intérieur de l'église.*

ART. 1er. L'église étant une maison de prière, où la majesté de Dieu réside d'une manière particulière, pour y recevoir les adorations et les vœux des peuples, on ne doit s'y présenter qu'avec une grande modestie et un respect religieux.

ART. 2. Chacun, en y entrant, doit, suivant un ancien et respectable usage, prendre de l'eau bénite et faire le signe de la croix. Il convient aussi de s'agenouiller et de se livrer pendant quelques instants à l'adoration du Saint-Sacrement.

ART. 3. Les hommes se tiendront découverts ; ils se placeront de préférence à droite de l'entrée principale et dans les chapelles de , de et de . Les femmes et les filles se placeront à la gauche, dans la chapelle de la sainte Vierge et dans celle de . Elles auront soin de ne pas s'approcher de trop près des autels où l'on célèbre la sainte messe.

ART. 4. Les jeunes gens ne seront pas admis dans les tribunes ; on n'y recevra que les concessionnaires des stalles ou bancs qui y seraient loués par la fabrique.

ART. 5. Les mères et les nourrices sont averties de ne point amener aux offices les petits enfants, qui ne sont capables que de distraire les fidèles par leurs pleurs et leurs cris.

ART. 6. Les personnes qui arrivent lorsque la messe ou l'office est commencé doivent se tenir jusqu'à la fin à l'entrée de l'église, et ne pas chercher à gagner leur place habituelle en dérangeant et troublant dans leurs prières les personnes venues plus tôt et déjà installées.

ART. 7. Pendant le prône, les portes de l'église, à l'exception de celle de , seront fermées. Cette mesure est commandée dans l'intérêt du silence, qui serait troublé par l'entrée et la sortie continuelle des paroissiens.

ART. 8. Il est interdit aux pauvres de mendier dans l'église. Ils doivent se tenir à la porte, rester à l'écart et ne pas incommoder les passants.

ART. 9. Personne ne doit s'asseoir, ni s'appuyer sur les autels ; on n'y posera ni canne, ni chapeau, ni gants, ni aucun autre objet profane.

ART. 10. Il n'est point permis de passer la nuit dans l'église, excepté celle de Noël et celle du jeudi au vendredi saint. En conséquence, les portes seront closes une heure, au plus tard, après le coucher du soleil, et ne seront pas ouvertes avant quatre heures du matin.

ART. 11. Il est défendu de stationner sous le porche et dans la partie du parvis qui dépend de l'édifice. On ne se livrera pas non plus en passant dans ces lieux à des jeux ou à des conversations qui se feraient entendre dans l'église.

ART. 12. Il est défendu à toute personne, quelle qu'elle soit, de se promener dans l'église, d'y faire des colloques et d'y traiter d'affaires temporelles.

ART. 13. Il est défendu de tracer sur les murs et les boiseries des mots ou des figures, de dégrader quoi que ce soit, de toucher aux statues, tableaux et autres objets d'art servant à la décoration de l'église.

ART. 14. Quiconque profanera les lieux saints par des irrévérences graves, des discours, des entretiens ou des actions scandaleuses, en sera évincé à l'instant même.

(1) *Recueil des circulaires*, t. II, p. 223.

ART. 15. Si les troubles sont de nature à empêcher, à retarder, ou à interrompre les exercices du culte, ou bien s'il y a eu outrage envers les ministres de la religion, le signe de la rédemption, les images des saints ou d'autres objets bénits ou consacrés, les profanateurs seront arrêtés et placés sous la main de la justice pour être punis selon la rigueur des lois. (*Voir*, sous le mot DÉLIT, *les articles* 260, 261, 262 *et* 263 *du Code pénal.*)

ART. 16. Les serviteurs de l'église, sous l'autorité du pasteur et des vicaires de la paroisse, veilleront au maintien du bon ordre et assureront par toutes les voies de droit l'exécution du présent règlement.

Fait à le 18 .

Le curé de la paroisse.

Signature.

§ IX. POLICE *des cimetières.*

(*Voyez* CIMETIÈRES, § VII.)

§ X. POLICE *dans les chapelles d'hospices.*

(*Voyez* CHAPELLES, § IX.)

POMPES FUNÈBRES.

Sous le terme général de *pompes funèbres*, on comprend tout ce qui sert à donner de la *pompe* aux convois, aux services religieux et à l'enterrement des morts, ainsi que le matériel nécessaire pour les funérailles.

Aux termes des décrets du 12 juin 1804 et du 18 mai 1806 (1), c'est aux fabriques seules qu'il appartient de fournir les choses nécessaires aux enterrements et aux *pompes funèbres*, c'est-à-dire les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques, non-seulement pour le service des morts dans l'intérieur des églises, mais encore pour le transport des corps et la *pompe* des convois.

Soit que les fabriques mettent les *pompes funèbres* en régie, soit qu'elles les afferment, il n'y a qu'une seule administration ou qu'une seule entreprise pour toutes les paroisses d'une même ville. (*Voyez* TRANSPORT DES CORPS.)

Toutes les sommes qui proviennent de l'exercice ou du fermage des *pompes funèbres* doivent être versées dans la caisse des fabriques. Lorsqu'elles font par elles-mêmes, ou par un agent qu'elles ont délégué comme leur gérant, les fournitures indispensables au service intérieur et extérieur des *pompes funèbres*, telles que celles des cierges, des cercueils, des gants, des crêpes, etc., les marchés qu'elles passent avec les fabricants pour les approvisionnements d'une certaine importance doivent être faits avec publicité et concurrence suivant la règle commune à tous les établissements publics. Mais si les fabriques afferment leur droit, le service des *pompes funèbres* doit être adjugé par entreprise, aux enchères. (*Décret du* 18 *mai* 1806, *art.* 7.) Dans les grandes villes, les fabriques sont tenues de se réunir pour ne former qu'une seule entreprise. (*Même décret*, *art.* 8.) On entend par grandes villes celles qui renferment plusieurs paroisses. En rendant obligatoire la réunion des fabriques dans ce cas, le législateur, remarque M. Nigon de Berty (2), a voulu empêcher que les habitants d'une même cité ne fussent exposés à payer des sommes différentes pour des convois de même espèce ; ce qui eût été contraire aux principes de justice et d'égalité.

Néanmoins, les conseils de fabriques des grandes villes doivent délibérer séparément sur le projet d'entreprise des *pompes funèbres* et sur les tarifs et tableaux qui seront dressés. D'une part, l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 ne leur permet de s'assembler que dans l'église dont les intérêts leur sont confiés, dans un lieu attenant à cette église, ou dans le presbytère de leur paroisse. D'un autre côté, aucune disposition exceptionnelle ne les autorise à émettre un avis collectif sur le projet dont il s'agit. Dès lors la convocation générale, dans un même local, de tous les conseils de fabriques d'une grande ville et la seule délibération qu'ils y prendraient ensemble seraient irrégulières. (*Décision du ministre des cultes, du* 20 *septembre* 1843.) Il est procédé aux adjudications du service des *pompes funèbres* dans les formes et suivant le mode établi par les lois et règlements pour les travaux publics. (*Ordonn. des* 4 *décembre* 1836 *et* 14 *novembre* 1837.)

A l'exception des fabriques et des consistoires et de leurs fermiers et régisseurs, aucune personne, quelles que soient ses fonctions, ne peut exercer le droit réservé à ces établissements en ce qui touche le service des *pompes funèbres*. L'article 24 du décret de l'an XII contient à cet égard une défense très-expresse, sous telles peines qu'il appartiendra ; mais il ne désigne pas quelles seront ces peines. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne peut être exercé par les fabriques, les autorités locales doivent y pourvoir, sauf l'approbation des préfets. (*Art.* 26 *du décret de* 1804.)

Les tarifs des *pompes funèbres* ont pour objet de régler les droits dus aux fabriques paroissiales pour le service des morts dans l'intérieur des églises et pour toutes les fournitures relatives aux convois ; ils sont rédigés par les évêques et par les fabriques qui doivent y joindre des tableaux gradués par classe. Ces tarifs sont communiqués d'abord aux conseils municipaux, et ensuite aux préfets pour avoir leur avis. (*Décret du* 18 *mai* 1806, *art.* 6 *et* 7.) Ils devaient être présentés,

(1) *Voyez* ces décrets sous les mots CIMETIÈRES et TRANSPORT DES CORPS.

(2) *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, t. XI, p. 57.

d'après l'article 7 du même décret de 1806, par le ministre des cultes, après avoir consulté le ministre de l'intérieur, à l'approbation de l'empereur. Actuellement, aux termes des décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, les préfets ont le droit d'approuver tous les tarifs des *pompes funèbres*.

On confond souvent dans un seul et même tarif les taxes pour le transport des corps et les dépenses des *pompes funèbres*. Le décret du 18 mai 1806 a voulu évidemment qu'il y eût deux tarifs distincts, en prescrivant que le tarif des frais de transport fût préparé par le conseil municipal et approuvé sur le rapport du ministre de l'intérieur, et que le tarif des *pompes funèbres* fût dressé par les fabriques et les évêques, et approuvé sur le rapport du ministre des cultes. Malgré les modifications apportées à la législation antérieure, en ce qui concerne cette approbation, les dispositions du décret de 1806 doivent toujours être suivies.

Dans plusieurs diocèses, ajoute le *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, on a proposé de réunir les tarifs des honoraires du clergé pour les enterrements aux tarifs des *pompes funèbres*. Le conseil d'État et l'administration des cultes s'y sont toujours opposés. (*Avis du conseil d'État du 29 décembre 1837 et 18 mai 1838 ; décision du ministre des cultes, du 10 mars 1858.*)

Cette réunion serait contraire aux termes et à l'esprit des articles 20, 22, 23 et 25 du décret du 23 prairial an XII, des articles 7 et 8 du décret du 18 mai 1806 et de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, qui soumettent chacun de ces tarifs à des formalités différentes. Ainsi, les conseils municipaux n'ont point à s'occuper des oblations du clergé, tandis que leur avis sur les taxes des *pompes funèbres* est exigé. Il y a d'ailleurs, depuis la promulgation du décret du 25 mars 1852, une raison péremptoire pour isoler complétement les tarifs sur les *pompes funèbres* des règlements épiscopaux qui fixent les honoraires du clergé pour les obsèques religieuses ; c'est que ces tarifs sont approuvés par les préfets, tandis que les règlements épiscopaux doivent l'être par un décret impérial.

Lorsqu'il s'agit d'établir un tarif pour les inhumations, on se trouve en présence de deux intérêts également dignes de considération : d'une part, l'intérêt du clergé ou des fabriques, et, de l'autre, celui des habitants ou paroissiens, qui seront obligés de payer de leurs deniers, le montant des oblations et des frais funéraires. Il est possible de concilier ces intérêts en divisant les enterrements par classes, selon le vœu de l'article 7 du décret de 1806. Plus on augmente le nombre des classes, plus on étend la faculté laissée aux familles de choisir celle qui convient à leur fortune ; et l'on a, en outre, l'avantage de conserver l'uniformité entre les ecclésiastiques et les paroisses d'un même diocèse. (*Décision du ministre des cultes, du 18 mars 1858.*)

Les fonctions des fabriciens sont entièrement gratuites ; ils ne doivent recevoir aucun droit de présence lorsque, suivant les usages locaux, ils sont convoqués à un enterrement. Il y a donc lieu de supprimer dans les tarifs de *pompes funèbres* les allocations portées en faveur des membres des conseils de fabriques pour leur assistance aux convois. (*Avis du conseil d'État du 18 mai 1825.*)

Les billets d'enterrement sont rangés au nombre des objets dont la dépense doit être réglée par les tarifs des *pompes funèbres*. (*Voyez* BILLETS D'ENTERREMENT.) Mais les lettres de faire part de mort, qui sont ordinairement envoyées plusieurs jours après l'inhumation, peuvent être indistinctement imprimées par les personnes que désignent les familles.

A Paris, le service des *pompes funèbres* est régi par une législation spéciale. Le décret du 18 août 1811, rapporté ci-après, a posé les règles particulières à la capitale. Ces règles furent observées intégralement jusqu'à l'année 1832 ; mais elles ont été successivement modifiées par les ordonnances royales des 25 juin 1832 et 11 septembre 1842, et par les décrets des 2 octobre 1852 et 4 novembre 1859. Voici l'analyse de celles qui sont actuellement en vigueur.

L'entreprise du service général des inhumations et des *pompes funèbres* dans la ville de Paris comprend :

1° Le service ordinaire, réglé par l'administration, qui a pour but de faire transporter dans les églises, et ensuite dans les cimetières de la capitale, les corps des décédés, et de les faire inhumer, d'après les ordres des maires ;

2° Le service extraordinaire, tel qu'il est commandé par les familles ; il consiste à procurer aux familles, sur leur demande, des corbillards, voitures de deuil, draperies, cierges, souches, et tous autres objets indiqués au tarif, soit dans les diverses classes qui y sont établies, soit dans la section des objets supplémentaires.

Il importe de signaler ici une mesure nouvelle dont il n'est pas question dans le décret du 8 août 1811, et qui est prescrite par l'article 3 du décret du 4 novembre 1859, en ces termes :

« Sur la quotité de 60 pour cent (taux actuel du prélèvement pour la bourse commune), 50 pour cent continueront d'être répartis entre les fabriques des églises de Paris, par portions égales, et 10 pour cent seront mis en réserve pour être, d'un commun accord entre Mgr l'archevêque de Paris et M. le préfet de la Seine, distribués entre les fabriques les plus nécessiteuses. »

Suivant les tarifs de 1852 et de 1859, il est payé dans chaque classe de convois une taxe dite municipale, qui varie depuis 40 fr. pour la première classe jusqu'à 6 fr. pour la neuvième. La taxe municipale est destinée à couvrir les dépenses du service de la vérification des décès et du transport des corps.

Lorsqu'une personne meurt à Paris, l'ordre à donner pour son convoi doit être rédigé par écrit; indiquer la classe, choisie par la famille ou par celui qui la représente, du tarif des *pompes funèbres*, et spécifier les objets énoncés dans le tarif supplémentaire que la famille désire y ajouter. Pour faciliter l'accomplissement de ces formalités, l'entrepreneur est obligé de faire imprimer des modèles d'ordres de convoi, en tête desquels sont relatés les articles 1, 2, 4 et 6 du décret du 18 août 1811. C'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles ou leurs fondés de pouvoir peuvent expliquer leurs volontés. Dans l'usage, les ordres sont toujours revêtus de la signature de la personne qui commande le convoi. (*Voyez* FRAIS FUNÉRAIRES, TRANSPORT DES CORPS.)

DÉCRET *du* 18 *août* 1811 *relatif au service des inhumations, et tarifs des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres.*

« ART. 1er. Le service des inhumations est divisé en six classes, dont le tableau est annexé au présent décret (1). Le prix fixé pour chaque classe est le maximum qu'il est interdit de passer, mais ce prix peut être diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe, qui ne seraient pas demandés par les familles, et dont elles donneraient contre ordre par écrit.

« ART. 2. Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets fixés dans le tarif supplémentaire, qui seraient demandés par les familles. A cet effet, l'entrepreneur général du service fera imprimer des modèles d'ordre en tête desquels seront relatés les articles 1, 2, 4 et 6 du présent décret : c'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles ou leurs fondés de pouvoirs expliqueront leur volonté.

« ART. 3. Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations sera adjugé à un seul entrepreneur, qui ne pourra augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux, et d'une amende qui ne pourra excéder mille francs.

« Cet article est commun aux fabriques dont les receveurs sont responsables.

« ART. 4. Il est défendu à l'entrepreneur des inhumations et à chaque fabrique de faire imprimer séparément soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses.

« ART. 5. L'adjudication comprendra le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les ornements que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaire, couvertures de lutrins et des pupitres, des siéges des célébrants et des chantres.

« ART. 6. L'entrepreneur sera tenu de transporter les corps à l'église ou au temple, toutes les fois qu'il n'aura pas reçu par écrit un ordre contraire, sans pouvoir demander aucune augmentation.

« ART. 7. L'adjudication de service général sera faite par soumissions cachetées, lesquelles seront ouvertes au conseil de préfecture, en présence de deux commissaires des fabriques, désignés par M. l'archevêque de Paris. Le prix de cette adjudication consistera dans une portion du produit de l'entreprise générale, laquelle devra être payée par l'entrepreneur aux fabriques et aux consistoires. La première mise à prix sera de 20 pour cent.

« ART. 8. Les fabriques des églises de la ville de Paris mettront en bourse commune 25 pour cent de la somme qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale ; ce prélèvement sera versé par chaque fabrique entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, lequel en tiendra un compte séparé. Chaque mois, le compte général des prélèvements du mois précédent sera fait par ledit trésorier, et partagé également entre toutes les fabriques.

« ART. 9. Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église, avec un certificat d'indigence, seront les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe.

« ART. 10. En cas que le produit de la taxe pour ledit transport des corps s'élève au dessus de la somme à payer à l'entrepreneur pour ledit transport, le surplus sera affecté à la reconstruction ou à la réparation des cimetières de Paris.

« ART. 11. En cas de contravention de la part de l'entrepreneur ou du receveur des fabriques, notre procureur impérial est tenu de poursuivre d'office, et de faire prononcer la restitution et l'amende portée à l'article 3. »

(1) Nous croyons inutile de rapporter ici ce tableau.

PORTES ET FENÊTRES.

Sous ce titre, nous examinerons s'il peut y avoir des *portes et fenêtres* de communication entre l'église et le presbytère, et si les impositions des *portes et fenêtres* des presbytères doivent être payées par les curés et desservants.

§ I. PORTES ET FENÊTRES *de communication entre l'église et le presbytère.*

Il est généralement admis qu'il doit y avoir une *porte* de communication entre l'église et le presbytère, lorsque ces deux édifices sont contigus ou séparés seulement par une cour ou un jardin.

On en comprend facilement le motif. La garde de l'église et de tous les objets qu'elle renferme est entièrement dévolue au curé. Il est donc tout naturel de lui donner les voies de communication les plus promptes et les plus faciles. Cette communication, lorsqu'elle n'existait pas, était autrefois concédée par la fabrique au curé. Cette faveur exista même au profit de certains paroissiens, auxquels il était aussi permis d'avoir une croisée donnant dans l'intérieur de l'église. « Les marguilliers peuvent permettre, dit l'abbé de Boyer (2), dans des cas particuliers, d'avoir des *portes ou des fenêtres* de communication avec

(2) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. Ier, p. 182.

l'église. Il fut dit, à l'occasion d'un arrêt du parlement de Paris, du 26 décembre 1633, continue l'abbé de Boyer, que, quoique les communications secrètes des maisons laïques avec les lieux saints soient défendues par les constitutions canoniques, il y a cependant des circonstances où la reconnaissance pour un bienfait accordé fait qu'on les tolère, lors surtout que la piété et la prudence du bienfaiteur font cesser les alarmes de l'église. On les tolère aussi dans les presbytères où ces sortes de communications nourrissent la piété des pasteurs, et ont souvent empêché la spoliation de l'église. »

Aujourd'hui, la fabrique aurait-elle le droit d'accorder au curé une communication de ce genre? Nous le pensons, car, d'après notre opinion, la fabrique est généralement propriétaire de l'église. Mais dans le cas même où l'on attribuerait la propriété de l'église à la commune, nous pensons, avec Mgr Affre, que la fabrique n'aurait pas moins le droit d'ouvrir une *porte* de communication entre l'église et le presbytère, et il se fonde sur ce que, malgré cette propriété, la fabrique peut faire dans l'église tout ce qui est nécessaire et utile à son embellissement et à sa conservation. Elle a, en effet, le droit d'en retirer tous les produits; elle peut même, avec l'autorisation requise, aliéner des places à temps ou à perpétuité. Elle a le droit d'y faire les dispositions nécessaires pour la rendre plus propre au service du culte; et si une croisée était nécessaire pour lui donner un jour suffisant, elle pourrait, sans aucun doute, la faire pratiquer. Or une *porte* de communication avec le presbytère est précisément dans le même genre; elle est sinon indispensable, du moins très-utile pour l'administration spirituelle de la paroisse. Il y a donc lieu de penser que toutes les fois que le presbytère et l'église sont contigus, si une *porte* de communication n'existe pas, la fabrique et le curé ont droit de l'ouvrir, sauf à rétablir plus tard, s'il le faut, les choses dans leur état primitif. Nous invitons cependant les curés qui se trouveraient dans un cas semblable à consulter préalablement leur évêque, qui ne manquerait pas d'obtenir du préfet la voie de communication demandée. Du reste, la Cour de cassation a reconnu, par arrêt du 6 décembre 1835, que la fabrique, et spécialement le curé, avaient le droit de faire percer une *porte* de communication entre l'église et le presbytère.

Lorsqu'une fabrique a ouvert, malgré l'avis du conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet, une *porte* de communication entre la sacristie de l'église et le presbytère, cette *porte* doit être maintenue, si elle est utile, et le préfet successeur ne doit pas en ordonner la fermeture.

Cette proposition a été consacrée par la décision ministérielle suivante :

LETTRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Rouland) *à l'évêque de Verdun, du 4 février* 1862.

« Paris, le 4 février 1862.

« Monseigneur,

« Le conseil de fabrique de l'église paroissiale d'Etain s'est pourvu devant M. le ministre de l'intérieur contre un arrêté du 19 juin 1861, par lequel M. le préfet de la Meuse a rapporté un arrêté de son prédécesseur qui avait autorisé l'ouverture d'une *porte* dans la sacristie de cette église.

« Votre Grandeur m'a transmis, le 16 juin 1861, les pièces de ce pourvoi en émettant un avis favorable aux prétentions de la fabrique.

« M. le ministre de l'intérieur, à qui j'ai dû renvoyer le dossier de cette affaire, a pris en considération les observations que je lui ai présentées sur l'*utilité*, pour le service religieux, de la *porte* de communication entre l'église et le presbytère d'Etain, que la fabrique a fait pratiquer à ses frais, en vertu de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1860.

« Son Excellence m'informe, par une lettre du 21 janvier, qu'elle vient d'inviter M. le préfet de la Meuse à ne pas donner suite à son arrêté du 19 juin 1861, qu'avait rapporté celui du 14 novembre 1860.. La *porte* dont il s'agit sera donc maintenue.

« Je suis heureux, Monseigneur, d'avoir à vous annoncer cette solution, conforme aux vœux que vous avez exprimés.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance, etc.

« Signé : ROULAND. »

§ II. *Impôts des* PORTES ET FENÊTRES.

Un arrêté du conseil d'État, en date du 22 juin 1848, décide qu'un curé chargé de desservir deux paroisses ayant chacune un presbytère ne peut être imposé à la contribution des *portes et fenêtres* que pour celui de ces presbytères qui sert à son habitation personnelle. (*Voyez* IMPOSITION.)

On peut voir, sous le mot POLICE, § III, si le curé peut prescrire la fermeture des *portes* de l'église pendant les offices, et même de faire fermer à demeure une porte latérale qui lui paraîtrait inutile.

PORTE-BANNIÈRE.

(*Voyez* BANNIÈRE.)

POSSESSOIRE.

(*Voyez* ACTION POSSESSOIRE.)

POTS DE VIN.

Il est défendu de stipuler des *pots de vin* pour les baux des biens ecclésiastiques.

Le successeur du titulaire qui aura pris un *pot de vin* aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier. (*Art.* 10 *du décret du* 6 *novembre* 1813.)

POURSUITE.

Les trésoriers sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de faire, en temps utile, les *poursuites* nécessaires pour assurer la rentrée des fonds et créances des fabriques, et la conservation de leurs droits contre les entreprises d'autrui. (*Voyez* ACTES CONSERVATOIRES.)

Dans les procès de fabrique (*voyez* PROCÈS), les *poursuites*, telles que sommation, commandement par ministère d'huissier, saisie-exécution, peuvent être exercées sans autorisation du conseil de préfecture. Il en est de même si la fabrique a un titre exécutoire, c'est-à-dire un titre en tête duquel le notaire ou le greffier a mis le nom du souverain, et à la fin duquel se trouve l'ordre aux autorités d'en faire exécuter le contenu. En ce cas, le premier huissier venu peut, sur la demande du trésorier, saisir, vendre ou faire vendre et réaliser les meubles, récoltes, immeubles ou créances du débiteur. Seulement, avant de poursuivre, il faut être bien sûr que le débiteur est en état de payer non-seulement ce qu'il doit, mais encore les frais qui doivent être acquittés les premiers ; or la plus petite saisie et vente de meubles (dite saisie-exécution) coûte au moins 60 fr. ; une saisie de créance (saisie-arrêt), 100 fr. ; une saisie de récoltes sur pied (saisie-brandon), 90 fr. ; une saisie d'immeubles (expropriation), 600 fr.

POURVOI.

On appelle *pourvoi* l'acte par lequel on attaque, devant la Cour de cassation, un arrêt ou un jugement en dernier ressort contrairement à la loi. Ce mot s'applique encore au recours formé devant le conseil d'État.

Les fabriques peuvent se pourvoir contre les jugements contraires à leurs intérêts, par toutes les voies ordinaires ou extraordinaires que le Code de procédure admet, et dans les délais qu'il a fixés, à partir de la signification faite à la fabrique, dans la personne du trésorier.

Un *pourvoi* au conseil d'État ne peut se faire que par le ministère d'un avocat au conseil, par une requête signée de lui ; entre autres conditions de forme cette requête doit contenir les faits et moyens à l'appui de la demande, et les conclusions qui sont la base essentielle de la décision.

Les requêtes sont déposées au secrétariat du conseil d'État, et inscrites sur un registre dans leur ordre de dates.

Le délai pour se pourvoir expire au bout de trois mois à compter de la notification de la décision. Il est augmenté suivant les distances.

Entre les particuliers et les corporations, cette notification a lieu par voie d'huissier, et se règle conformément aux dispositions du Code de procédure.

Entre l'État et les particuliers la notification administrative par lettre ou autrement est régulière. (*Voyez* NOTIFICATION.)

Dans tous les cas, c'est le conseil qui est juge de la validité. La jurisprudence a consacré ces principes.

Le délai, pour se pouvoir en cassation, est de trois mois à compter du jour de la notification à personne ou à domicile, non compris le jour de la signification et celui de l'échéance. (*Loi du* 1er *décembre* 1790 *et décret du* 1er *frimaire an XI.*)

La première formalité à remplir, pour se pourvoir, est de consigner une somme de 150 fr., etc. (*Voyez* COUR DE CASSATION.)

La requête est présentée et l'amende versée par les soins d'un avocat près la Cour. Si la requête est rejetée, tout est fini ; l'affaire ne va pas plus loin, et l'amende est acquise au trésor.

PRÉDICATEUR, PRÉDICATION.

On donne le nom de *prédicateurs* aux prêtres qui se livrent au ministère de la parole sainte ou qui se chargent de l'annoncer pour le pasteur et en dehors des fonctions pastorales.

§ I. PRÉDICATEURS *de stations. Qui doit les nommer.*

L'article 32 du décret du 30 décembre 1809 contient, relativement à la présentation et à la nomination des *prédicateurs* de l'Avent et du Carême, les dispositions suivantes :

« Les *prédicateurs* sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits *prédicateurs* d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire. »

Il n'est question, dans cet article, que des *prédicateurs* extraordinaires qui viennent prêcher une station de Carême, d'Avent ou d'autres solennités. L'article 51 du règlement du 2 avril 1737, pour la fabrique de Saint Jean-en-Grève, est plus explicite. Il est ainsi conçu :

« Les *prédicateurs* de l'Avent, du Carême, des octaves du Saint-Sacrement et des dimanches et fêtes après midi, seront nommés, suivant l'ancien usage, par le bureau ordinaire, à la pluralité des suffrages, et sera fait un registre sur lequel seront inscrits les noms des *prédicateurs* qui auront été nommés, l'année et le temps qu'ils doivent prêcher. »

L'article 37, n° 2, du décret du 30 décembre 1809, charge la fabrique « de payer l'honoraire des *prédicateurs* de l'Avent, du Carême et autres solennités. » (*Voyez* AVENT.)

L'honoraire des *prédicateurs* ne forme pas un traitement fixe, comme plusieurs autres articles du budget. Le paiement en doit être fait par le trésorier sur la production d'un mandat de l'ordonnateur et d'une quittance timbrée délivrée par la partie prenante.

« Un usage assez généralement suivi, dit Le Besnier, est de faire une quête *per domos*, pour le paiement de la rétribution qu'il convient de

donner aux *prédicateurs* du Carême, et le décret de 1809 n'a pas défendu d'employer ce moyen qui économise les ressources de la fabrique. Il serait pourtant à désirer qu'on n'y recourût qu'en cas de besoins réels de la fabrique ; car si les dons de la charité et de la religion, surtout le denier de la veuve, sont toujours honorables, les administrateurs feraient bien de tâcher d'éviter l'emploi d'un mode dont la fausse délicatesse du siècle se scandalise quelquefois. » Cette réflexion est sage.

La *prédication* n'a pas, dans tous les cas, le caractère de nécessité propre à obtenir une subvention de la commune. (*Décision ministérielle du* 21 *décembre* 1811.)

Les motifs qu'on invoque pour justifier aujourd'hui la nomination des *prédicateurs* par le bureau des marguilliers, c'est « qu'ils sont les administrateurs des deniers et les défenseurs des intérêts temporels de la fabrique ; c'est à eux qu'il appartient d'apprécier si les ressources de l'établissement religieux permettent de lui imposer la charge de la dépense d'un *prédicateur* étranger, et, dans le cas même où il y a lieu de réclamer ainsi le concours d'un *prédicateur* extraordinaire, ils ont aptitude et qualité plus que personne pour mettre les honoraires de cet ecclésiastique en rapport avec le budget et les décisions du conseil de fabrique.

Tels sont les seuls motifs qu'on invoque. Mais, ces motifs, qu'on nous permette de le dire, nous paraissent d'une valeur fort contestable Les honoraires du *prédicateur* doivent former, au budget de chaque fabrique, un article spécial. C'est donc lorsqu'ils préparent le projet de budget de la fabrique, que les marguilliers doivent examiner, après avoir entendu le curé, dit M. A. Boué (1), s'il y a lieu de comprendre dans ce projet de budget, au nombre des dépenses ordinaires ou extraordinaires, un crédit pour le paiement des honoraires d'un *prédicateur*. C'est lorsqu'ils présentent ensuite ce projet de budget au conseil de fabrique, dans sa séance de Quasimodo, qu'ils ont à exposer à ce conseil les considérations d'après lesquelles ils se sont déterminés à admettre ou à écarter cet article de dépense. C'est dans la discussion qui peut s'ouvrir à ce moment sur cet objet qu'ils ont à remplir leur rôle d'administrateurs économes des deniers de la fabrique et de défenseurs de ses intérêts temporels. Mais ce rôle semble, après ce débat terminé, être singulièrement simplifié. S'il a été porté au budget un crédit, soit ordinaire, soit extraordinaire, pour le paiement des honoraires d'un *prédicateur*, tout ce qui reste à faire à cet égard, lors de la nomination de ce *prédicateur*, c'est de ne pas dépasser le chiffre du crédit ainsi voté pour cette dépense. Si aucun crédit n'a été admis, la volonté du conseil de fabrique n'est pas douteuse. Dans le premier cas, il n'est donc guère difficile de mettre les honoraires du *prédicateur* en rapport avec le budget et les décisions du conseil de fabrique. Dans le second cas, les marguilliers n'ont point à examiner, en appel en quelque sorte de la décision de ce conseil, si les ressources de la fabrique permettent de lui imposer la charge de la dépense d'un *prédicateur* étranger.

Si, le budget de la fabrique ne comprenant aucun crédit pour honoraires d'un *prédicateur*, il est, dans le courant de l'exercice, demandé au conseil de fabrique un crédit pour cet objet, la question est encore complétement tranchée par la délibération que prend ce conseil. Si un crédit est alloué, il n'y a autre chose à faire qu'à n'en pas dépasser le montant; si le crédit est refusé, la dépense ne peut avoir lieu, au moins jusqu'à décision contraire de l'autorité supérieure.

Ce ne saurait donc être, à notre avis, en considération de l'allocation ou de la fixation des honoraires des *prédicateurs* que le législateur a voulu que ces *prédicateurs* fussent nommés par le bureau des marguilliers. Et c'est en ce sens qu'une décision ministérielle du 17 février 1812 a statué, en se fondant sur ce que l'article 32 du décret du 30 décembre 1809 ne distingue pas, que le *prédicateur* doit être agréé par les marguilliers, lors même qu'il n'exige aucune rétribution pour ses sermons (2).

C'est dès lors pour donner aux marguilliers le choix de la personne des *prédicateurs* que la nomination de ces ecclésiastiques leur a été attribuée. Mais cette attribution, ainsi motivée, est-elle justifiée ?

Aux termes de l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, modifié, du reste, quant aux communes rurales, par l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 (3), la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant ; mais les *prédicateurs* ne sauraient être assimilés aux serviteurs de l'église ; ils devraient l'être plutôt aux vicaires dans la nomination desquels ni le bureau des marguilliers ni le conseil de fabrique n'interviennent (*loi du* 18 *germinal an X*, *art.* 31), ou aux prêtres habitués, que le curé seul agrée et auxquels seuls il assigne leurs fonctions. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 30.)

Quant à l'orthodoxie du *prédicateur*, à sa capacité, aux autres qualités qui doivent distinguer un ministre de la parole sainte, le curé est beaucoup plus à même de les apprécier que le bureau des marguilliers. La meilleure garantie à cet

(1) *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, t. XII, p. 26.

(2) *Traité de l'administration du culte catholique*, par M. Vuillefroy, au mot PRÉDICATIONS.

(3) *Voyez* cette ordonnance sous le mot FABRIQUE.

égard se trouve d'ailleurs dans l'approbation préalable de l'évêque, qu'exigent seulement l'article 32 même du décret et l'article 50 de la loi du 18 germinal an X.

Les marguilliers ne peuvent donc représenter que l'opinion, réelle ou présumée, des paroissiens. Et alors, il semble qu'il eût suffi de leur donner le droit d'avis, et non le droit de nomination.

La disposition dont nous nous occupons de l'article 32 du décret du 30 décembre 1809 est, du reste, jugée de la même manière par les auteurs les plus autorisés : Mgr Affre (1), M. l'abbé Dieulin (2), M. Gaudry (3). « Le décret de 1809, dit cet estimable et judicieux jurisconsulte, a étendu les attributions du bureau jusqu'à des choses qu'il eût peut-être mieux valu abandonner entièrement au supérieur ecclésiastique. Ainsi, l'article 32 veut que les *prédicateurs* soient nommés par le bureau. A la vérité l'article ajoute : *sur la présentation faite par le curé ou desservant...* Cependant, il est étrange qu'on ait abandonné au bureau un droit de nomination, supposant une appréciation morale et religieuse que le curé seul peut faire convenablement. Le bureau ne doit user de cette disposition que dans le sens de la surveillance des intérêts matériels de la fabrique, c'est-à-dire au point de vue de l'honoraire des *prédicateurs*.

Dans la pratique, les bureaux des marguilliers laissent exclusivement au curé le choix des *prédicateurs*, que la plupart du temps ils ne connaissent pas. En général, ils ne se prévalent pas du droit de nomination que le décret leur attribue; et c'est ce qu'ils ont de mieux à faire.

La nomination des *prédicateurs* appartient exclusivement au bureau des marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. En conséquence, lorsqu'une donation faite à une fabrique, pour assurer le paiement annuel des honoraires d'un *prédicateur*, renferme une clause qui attribue au curé seul la nomination de ce *prédicateur*, cette clause n'est pas susceptible d'approbation. La fabrique doit toujours intervenir dans l'acceptation des libéralités faites au curé de la paroisse sous la condition de faire faire des *prédications* extraordinaires.

Lorsque, au lieu d'une donation entre vifs, il s'agit d'un legs, la condition portant attribution au curé du droit exclusif de nomination des *prédicateurs* est réputée contraire à la loi. Seulement comme, au moment où il est soumis à l'approbation du gouvernement, le legs ne peut plus être modifié, le décret d'autorisation se borne à l'autoriser aux charges, clauses et conditions imposées, *autant qu'elles ne sont pas contraires aux lois*.

L'article 900 du Code Napoléon porte que : « Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites. » Cette disposition est applicable à toutes les libéralités; mais, dans la pratique, le gouvernement fait une distinction entre les donations et les legs. A l'égard de ces dernières libéralités, il repousse, par la disposition générale précitée qu'il insère dans les décrets d'autorisations, les clauses testamentaires qui seraient contraires aux lois. Quant aux donations entre vifs, l'administration, avant de statuer sur leur autorisation, croit devoir appeler l'attention de leurs auteurs sur les conditions inadmissibles, et elle les invite loyalement à supprimer ou à modifier ces clauses. C'est en ce sens qu'est conçue la décision que nous allons rapporter. Cette différence entre les dons entre vifs et les legs n'étant pas toujours bien comprise, il nous a paru utile de la rappeler à l'occasion de cette décision.

A l'appui de ce que nous venons de dire, nous rapporterons d'abord un avis du conseil d'État, intervenu dans les circonstances suivantes et ensuite une lettre du ministre des cultes :

Par acte notarié, en date du 27 octobre 1852, M. l'abbé Vardon, curé de l'église paroissiale de Saint-Léonard, à Honfleur (Calvados), a fait donation à la fabrique de cette église de trois rentes trois pour cent sur l'État, de cent francs chacune, les arrérages devant être employés à payer les honoraires d'un *prédicateur*.

Une des dispositions de l'acte précité porte que : « le choix de ce *prédicateur* appartiendra *exclusi-* « *vement* à M. l'abbé Vardon et à ses successeurs « dans la cure de la paroisse dont il est aujour- « d'hui le titulaire. »

Le 10 décembre 1852, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a renvoyé à l'examen du conseil d'Etat un projet de décret ayant pour objet d'autoriser l'acceptation de cette donation, aux charges, clauses et conditions imposées.

Mais la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du conseil d'État a émis, dans sa séance du 23 décembre 1852, un avis ainsi conçu :

« Les membres du conseil d'Etat composant la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, ont pris connaissance d'un projet de décret ayant pour but d'autoriser le trésorier de la fabrique de l'église Saint-Léonard, à Honfleur (Calvados), à accepter la donation faite à cet établissement par le sieur Jean-Pierre Vardon, de trois rentes trois pour cent sur l'Etat, dont les arrérages seront employés à payer les honoraires d'un *prédicateur* ;

« Vu l'acte de donation, en date du 27 octobre 1852, et notamment la clause suivante : « Le choix « de ce *prédicateur* appartiendra *exclusivement* à

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 108.

(2) *Guide des curés*, 3e édit., p. 55, n. Ire.

(3) *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 290.

« M. l'abbé Vardon et à ses successeurs dans la cure « de la paroisse dont il est aujourd'hui titulaire. »

« Vu l'avis de Mgr l'évêque ;

« Vu la délibération du conseil de fabrique ;

« Vu l'article 32 du décret du 30 décembre 1809;

« Considérant que la disposition par laquelle le donateur laisse le choix exclusif du *prédicateur* au curé de Saint-Léonard et à ses successeurs, est en opposition avec l'article 32 du décret du 30 décembre 1809, portant que : « Les *prédicateurs* sont « nommés par les marguilliers, sur la présentation « faite par le curé ou desservant ; »

« Que dès lors il ne paraît pas possible d'autoriser la donation du sieur Vardon, du moins en y laissant subsister une clause contraire aux lois ;

« Sont d'avis :

« Qu'il y a lieu d'inviter préalablement le donateur à modifier l'acte de donation dans le sens des observations ci-dessus. »

En conséquence de cet avis, M. le directeur général de l'administration des cultes a renvoyé, le 19 janvier 1853, le dossier de l'affaire à M. le préfet du Calvados, en l'invitant à porter les observations du conseil d'État qui précèdent à la connaissance de M. l'abbé Vardon, et en lui faisant remarquer que, dans le cas où cet ecclésiastique consentirait à supprimer la clause inadmissible insérée dans l'acte du 27 octobre 1852, ses intentions devront être constatées dans un nouvel acte notarié.

LETTRE *du 3 avril 1861, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Rouland), *à M. le préfet de la Manche.*

« Monsieur le préfet,

« Par acte notarié du 19 octobre 1860, la demoiselle Deperonne a fait donation à la cure de Notre-Dame, à Granville, de deux rentes quatre et demi pour cent sur l'Etat, au porteur, de cent francs chacune, à charge pour le curé de faire prêcher, tous les deux ans, par un *prédicateur à son choix*, une station de quinze jours au moins dans ladite église de Notre-Dame.

« Aux termes de l'article 32 du décret du 30 décembre 1809, les *prédicateurs* sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant ; par conséquent, la clause par laquelle la demoiselle Deperonne a attribué au curé de Granville le pouvoir de choisir à lui seul le *prédicateur* de la station qu'elle a fondée, porte atteinte au droit de nomination du bureau des marguilliers. Elle ne peut être approuvée comme étant contraire à la loi.

« Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien faire connaître à la demoiselle Deperonne que sa libéralité ne pourrait être autorisée qu'autant qu'elle consentirait à supprimer, par un nouvel acte notarié, cette clause inadmissible.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier de l'affaire.

« Dans le cas où vous auriez à me le transmettre de nouveau, vous y joindrez : 1° une délibération du conseil de fabrique de Granville, sur une libéralité qui intéresse essentiellement la paroisse ; 2° un certificat du maire de Granville indiquant d'une manière précise la quotité des revenus de la donation. »

NOMINATION D'UN PRÉDICATEUR.

L'an, etc.

M. le curé a rappelé au bureau des marguilliers que le conseil a porté au budget de la fabrique une somme de pour l'honoraire des *prédicateurs* pendant la présente année, et qu'il y a eu lieu en conséquence de nommer un *prédicateur* pour les stations du Carême prochain.

M. le curé ayant proposé M. l'abbé N., le bureau l'a agréé à la majorité de voix (*ou* à l'unanimité), et a fixé son honoraire à la somme de

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

§ II. PRÉDICATEURS. *Propriété littéraire.*

Les *prédicateurs* sont propriétaires des discours et des sermons qu'ils prononcent. En conséquence, ceux qui, sans leur consentement, les recueillent à l'aide de la sténographie, et les reproduisent dans des ouvrages, non sous la forme d'analyse ou de compte-rendu, mais en entier, et tels que l'orateur les a composés, violent les lois relatives à la propriété littéraire, et commettent le délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal. (*Voyez* CONTREFAÇON, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.)

Le *prédicateur* est en effet le propriétaire exclusif de sa parole. Son droit de propriété est aussi bien fondé que celui du sculpteur sur sa statue, du littérateur sur son livre, du peintre sur son tableau, du graveur sur sa gravure; aux yeux du bon sens, le droit de propriété est identiquement le même. Ces principes incontestables ont été consacrés par le jugement suivant :

JUGEMENT *du tribunal correctionnel de Paris du 11 février* 1852.

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès et des débats que les prévenus ont inséré dans les écrits intitulés : le *Journal des prédicateurs*, la *Tribune sacrée*, l'*Enseignement catholique*, des discours prononcés par les plaignants dans diverses églises ;

« Que ces discours, recueillis à l'aide de la sténographie, sont reproduits dans les ouvrages susdésignés, non sous la forme d'analyse ou de compte-rendu, mais en entier tels que l'orateur les a composés, sauf les erreurs ou les omissions provenant de l'imperfection du procédé employé pour les retenir ;

« Que les plaignants, loin d'avoir autorisé cette publication, avaient au contraire invité formellement les prévenus à s'en abstenir ;

« Attendu que toute production de l'esprit constitue, aux termes des articles 1 et 7 de la loi du 19 juillet 1793, une véritable propriété au profit de l'auteur, de ses héritiers ou ayants-cause ;

« Attendu que l'auteur étant propriétaire de son œuvre, a le droit exclusif d'en disposer, de l'imprimer, de le publier, de le vendre à son profit ;

« Attendu que l'article 3 de la loi précitée confère aux auteurs ou à leurs concessionnaires la faculté de faire saisir tous les exemplaires des éditions de leurs œuvres imprimées sans leur permission expresse ;

« Que les articles 425 et 427 du Code pénal, résumant les dispositions pénales contenues dans

ladite loi et dans les articles 41 et suivants du décret du 5 février 1810, déclarent contrefaçon toute édition d'écrits ou de toute autre production imprimée au mépris des lois sur la propriété littéraire;

« Que ces textes n'admettant aucune distinction entre les œuvres imprimées et celles qui n'ont été manifestées que par la parole, on doit en conclure que les unes et les autres sont entourées de la même protection ;

« Attendu que la formalité du dépôt, prescrite par l'article 6 de la loi de 1793, ne pouvant être accomplie que pour les ouvrages imprimés, ne saurait être exigée pour conserver la propriété des discours qui n'ont reçu de publicité qu'au moyen de la parole ; d'où la conséquence que la fin de non-recevoir que les prévenus prétendent tirer de l'article précité n'est point admissible ;

« Attendu que celui qui assiste au sermon d'un *prédicateur*, à la leçon d'un professeur de sciences, profite de la parole du prêtre et du savant, en ce sens qu'il peut en conserver le souvenir, la méditer, l'appliquer à ce qui le concerne, même en communiquer la substance, mais qu'il n'acquiert aucun droit de propriété sur la totalité des discours qu'il a entendus; qu'il ne peut donc en faire l'objet d'une spéculation, ni même l'imprimer dans le but de la faire connaître au public;

« Attendu que les orateurs de la chaire sont assurément fondés à se prévaloir comme tous les autres auteurs des dispositions de la loi pour revendiquer le droit exclusif d'imprimer et de vendre à leur profit les discours qu'ils ont composés, mais qu'en outre des considérations de l'ordre le plus élevé leur imposent l'obligation d'exercer ce droit dans l'intérêt même de la religion dont ils enseignent les dogmes et la morale ;

« Qu'il peut arriver, en effet, que même dans une œuvre écrite, l'auteur le mieux pénétré de son sujet, s'il est pressé par le temps, laisse subsister des expressions inexactes, des propositions téméraires ;

« Que les mêmes défauts, à plus forte raison, se reproduiraient dans un discours improvisé ;

« Que le sténographe est souvent contraint de rétablir, avec l'aide de la mémoire et de son imagination, un mot, une phrase, un passage plus ou moins considérable qu'un accident ou l'imperfection de son art ou de ses organes lui a fait omettre;

« Que cependant, dans les matières qui exigent de profondes études, qui demandent à être traitées avec tant de prudence, la substitution d'un mot à un autre, de la pensée d'un homme ignorant à celle d'un homme de science, peut dénaturer le sens d'un discours et donner lieu à des erreurs regrettables ;

« Qu'il peut arriver encore que dans la chaleur de l'improvisation le ministre de l'Evangile se livre à des mouvements oratoires provoqués, justifiés peut-être par les dispositions des auditeurs, mais qui seraient de nature à blesser la délicatesse d'un lecteur de sang froid ;

« Que dans ces diverses circonstances la publication textuelle des discours deviendrait une source de dangers et de scandale, et produirait un résultat tout contraire à celui que se proposait le *prédicateur* et que l'Eglise espérait de son talent ;

« Qu'il suit de là que s'il est vrai que le ministre de la religion soit tenu de proclamer sans cesse les vérités révélées par l'Evangile, et d'employer toutes ses facultés pour assurer le triomphe de la morale divine, toutefois, il est nécessaire qu'il reste juge de l'opportunité et du mode de la publication de ses discours; qu'il ait le loisir de les revoir, de les méditer, soit pour les supprimer, si ses nouvelles réflexions et les conseils d'hommes graves le conduisent à croire que la lecture en serait dangereuse, soit pour les corriger, modifier, les perfectionner ; en un mot, donner à la pensée la forme la plus propre à produire une impression salutaire sur le cœur d'un plus grand nombre de lecteurs attirés par les charmes du style ;

« Qu'il suit encore de là qu'il est indispensable que l'orateur reste maître de choisir son imprimeur et de surveiller son travail;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que Martin, Sallior et Lapeyrère, en imprimant et publiant dans des recueils intitulés : *Le Journal des prédicateurs, la Tribune sacrée, l'Enseignement catholique,* plusieurs discours prononcés par les plaignants dans diverses églises, sans le consentement des auteurs, ont violé les lois relatives à la propriété littéraire, commis le délit de contre façon et encouru les peines portées par les articles 425 et 427 du Code pénal ;

« Appliquant lesdits articles, condamne Martin, Sallior et Lapeyrère à 300 francs d'amende ;

« Autorise les plaignants à faire saisir tous les exemplaires des volumes et cahiers des recueils sus-énoncés contenant les discours désignés précédemment ;

« Dit toutefois que cette disposition n'est point applicable au *Journal des prédicateurs* en ce qui touche les seize conférences du père Lacordaire à Notre-Dame et le sermon sur la *Perle de la Vérité,* du même orateur, insérés dans les deux premiers volumes (1845 et 1846), antérieurement au procès sur lequel le tribunal de la Seine a statué, par un jugement du 26 juin 1846, confirmé par arrêt de la cour d'appel ;

« Autorise, en outre, les plaignants à faire imprimer le présent jugement dans trois journaux à leur choix ;

« Condamne Martin, Sallior et Lapeyrère, tant envers les plaignants qu'envers le trésor public, aux frais, lesquels comprendront le coût des insertions dans les journaux, et du consentement des plaignants leur tiendront lieu de dommages-intérêts. »

PRÉFET.

Dans la composition ou réorganisation d'un conseil de fabrique, le *préfet* nomme deux ou quatre membres, et l'évêque trois ou cinq. (*Art.* 6 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Les *préfets* proposent de commun accord avec les évêques, la révocation des conseils de fabriques. (*Ordonnance du* 12 *janvier* 1825.)

Les fabriques, étant sous la tutelle des *préfets,* doivent s'y adresser dans une foule de circonstances, ainsi que nous le disons dans divers endroits de cet ouvrage, comme, par exemple, pour acceptation de dons et de legs, pour autorisation de plaider, pour réparations d'églises, de presbytères, etc., etc. (*Voyez* COMPÉTENCE, § III.)

Les *préfets* ont droit d'interdire sur la voie publique et dans les communes le colportage et la vente des livres et écrits quelconques contraires à la religion et à la morale. (*Voyez* COLPORTAGE.)

Le *préfet* est président du conseil départemental de l'instruction publique. Il exerce, sous l'autorité du ministre, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852 en ce qui concerne l'ins-

uction primaire publique ou libre. (*Loi du* 14 *juin* 1854, *art.* 5 *et* 8.)

PRÉFETS APOSTOLIQUES.

On appelle *préfets apostoliques* des supérieurs ecclésiastiques pour le gouvernement spirituel des colonies. (*Voyez* COLONIES.)

Leur nomination est faite par l'empereur comme celle des évêques. Le pape leur donne ensuite l'institution canonique, et tous les pouvoirs qui leur sont nécessaires. Ils sont toujours révocables par le gouvernement. Ils diffèrent en cela des évêques.

A diverses époques, il a été question de remplacer par des évêques les *préfets apostoliques* qui ont un caractère insuffisant pour le gouvernement spirituel des colonies, et opposé aux usages et à la discipline de l'Église. Mais, sous l'ancien régime, on ne voulait pas d'évêques dans les colonies, parce que l'on craignait qu'ils n'y prissent une trop grande influence. Depuis, le gouvernement a toujours pensé qu'il ne fallait attribuer aux ecclésiastiques chargés de la direction du culte dans les colonies qu'un titre modeste et essentiellement révocable.

Il y a dans les colonies quatre *préfets apostoliques*. Il y en a un à la Guyane, un à Saint-Pierre et Miquelon, un pour les établissements français dans l'Inde, un au Sénégal; il y a en outre un *vice-préfet apostolique*, qui doit remplir en même temps les fonctions de curé dans une des principales paroisses.

Les *préfectures apostoliques* de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de la Réunion ont été érigées en évêchés par trois bulles, en date du 27 septembre 1850 et un décret du 18 décembre de la même année. (*Voyez* COLONIES, § III.)

Les *préfets apostoliques* nomment aux cures, avec l'agrément du gouvernement, et dirigent les ecclésiastiques qui sont placés sous leur dépendance et qui leur sont envoyés de France. Ces ecclésiastiques, comme les *préfets apostoliques* eux-mêmes, appartiennent généralement à la congrégation du Saint-Esprit, située à Paris.

Les attributions des *préfets apostoliques* sont à peu près les mêmes que celles d'un évêque; leurs pouvoirs sont presque aussi étendus, mais ils ne peuvent conférer les ordres.

Ils ne peuvent remplir, simultanément avec leurs fonctions, celles de curé. (*Art.* 1er *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

PRESBYTÈRES.

On nomme *presbytère* la maison affectée au logement du curé ou desservant de la paroisse.

§ I. *Acquisition de* PRESBYTÈRES.

L'acquisition d'un *presbytère* par une commune n'est pas indispensable pour qu'elle puisse avoir un pasteur, attendu qu'elle est obligée de fournir un *logement* (*voyez* LOGEMENT), à défaut de *presbytère*, ou du moins une indemnité pécuniaire. (*Circulaire du* 5 *mai* 1831.)

« Cependant des motifs de convenances doivent engager les communes à chercher les moyens d'acquérir un *presbytère*, qui présente au curé une habitation plus décente et moins susceptible de changement. » (*Avis du comité de l'intérieur du* 10 *juin* 1835.)

Avant le décret du 30 décembre 1809, il avait été reconnu que l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, portant qu'il sera fourni un *presbytère* au curé, était impératif et non facultatif. Il serait très-convenable qu'on rendît de nouveau obligatoire l'acquisition ou construction des *presbytères*, comme on l'a fait pour les maisons d'école.

Le gouvernement devrait bien comprendre que, dans l'intérêt de la morale publique, sinon dans l'intérêt de la religion, un instituteur communal devrait toujours passer en seconde ligne, après le curé de la paroisse. Un gouvernement qui ne sait pas comprendre ces sortes de choses va, plus qu'il ne pense, à sa ruine (1).

Lorsque deux communes sont réunies pour le culte, elles contribuent toutes deux à l'acquisition d'un *presbytère*. Si l'une d'elles seulement achète un *presbytère*, et si l'autre se refuse à contribuer à cette acquisition, cette dernière doit donner, tous les ans, à la première commune, sa part proportionnelle de l'indemnité de logement due au curé. (*Avis du comité de l'intérieur, du* 30 *mai* 1833 *et du* 10 *juillet* 1835.)

§ II. *Propriété des* PRESBYTÈRES.

Les *presbytères* en général peuvent être classés en quatre divisions principales : 1° Les *presbytères* qui, depuis le rétablissement du culte, en l'an X, ont été construits ou acquis par les communes, ou qui leur ont été donnés ou légués; 2° les *presbytères* qui, depuis l'an X, ont été construits ou acquis par les fabriques, ou qui leur ont été donnés ou légués; 3° les anciens *presbytères* rendus aux curés et desservants, en exécution de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802); 4° les *presbytères* des anciennes paroisses qui n'ont pas été conservées dans l'organisation ecclésiastique faite à la suite de la loi du 18 germinal an X, et du décret du 11 prairial an XII (21 mai 1804), 5 nivôse an XIII (26 décembre 1804) et 30 septembre 1807, ou paroisses supprimées.

Reprenons successivement chacune de ces catégories.

(1) Nous écrivions cela en 1847. Nous craignons qu'on ne le comprenne pas mieux en 1870. Il est étonnant que la plupart de nos hommes d'Etat ne voient pas la différence immense qui existe entre un curé et un instituteur.

1° Il est incontestable que la propriété des *presbytères* qui, depuis le rétablissement du culte, en l'an X, ont été construits ou acquis par les communes, de leurs deniers, ou qui leur ont été donnés ou légués, appartient exclusivement à ces communes. Jamais cette propriété ne leur a été déniée. Il faut en dire autant de la propriété des *presbytères* qu'un certain nombre de communes se sont procurés en affectant à cet usage des bâtiments qui leur appartenaient antérieurement à un autre titre.

2° Il est également incontestable que la propriété des *presbytères* qui, depuis la même époque de l'an X, ont été construits ou acquis par les fabriques, de leurs deniers, ou qui leur ont été donnés ou légués, appartient exclusivement aux fabriques. Il faut encore ranger dans la même classe les *presbytères* dans lesquels beaucoup de fabriques ont établi leurs curés ou desservants, en consacrant à cette destination des bâtiments qui déjà étaient antérieurement des propriétés fabriciennes.

3° Mais quoiqu'un certain nombre de *presbytères* rentrent dans l'une ou l'autre des deux catégories dont nous venons de parler, néanmoins, les *presbytères* de nos paroisses ne sont, pour la très-grande majorité, que d'anciens *presbytères* qui, par suite des lois révolutionnaires prononçant la confiscation des biens ecclésiastiques et des édifices destinés au culte, étaient tombés entre les mains de la nation, et qui furent rendus à leur destination, en exécution de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. A qui cette loi a-t-elle entendu conférer alors la propriété de ces anciens *presbytères?* Sont-ils devenus, par le fait de leur restitution au service du culte, propriété des communes ou propriété des fabriques?

Le *Journal des conseils de fabriques,* dans une consultation très-solidement motivée et signée par de très-habiles jurisconsultes, émit l'opinion, selon nous incontestable, que ces *presbytères* appartenaient aux fabriques. Le ministre de l'intérieur embrassa l'opinion contraire, et soutint qu'ils appartenaient aux communes; les églises rendues au culte, en vertu de l'article 75 de la même loi du 18 germinal an X, ayant été restituées en des termes analogues, se trouvant dans une position identique, et devant nécessairement suivre un sort pareil à celui des *presbytères,* la même question et le même partage d'opinions s'élevèrent en même temps, relativement à la propriété des églises. (*Voyez* ÉGLISES, § I.)

Le droit de propriété des communes fut reconnu par arrêts de la Cour royale de Poitiers, du 29 février 1835; de la Cour royale de Limoges, du 3 mai 1836; de la Cour royale de Grenoble, du 2 janvier 1836; enfin, par arrêt du conseil d'État, du 7 mars 1838. On peut citer encore, en faveur de la même opinion, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 décembre 1835.

Le droit de propriété des fabriques fut reconnu par des jurisconsultes distingués du barreau de Paris, MM. Berryer, Hennequin, Odilon Barrot, Dupin, de Laborde, de Vatimesnil, Crémieux, Duvergier, etc.; par arrêt de la Cour royale de Nancy, du 18 mai 1827; par jugement du tribunal de Vendôme, du 13 décembre 1835; enfin, par arrêt formel de la Cour de cassation, du 6 décembre 1836.

Un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 6 février 1838, a considéré les fabriques et les communes comme étant les unes et les autres co-propriétaires des églises et *presbytères* dont il s'agit.

Si, dans ce partage d'opinions, les avis avaient été pesés, remarque avec beaucoup de raison le *Journal des conseils de fabriques,* il n'est pas douteux que la balance n'eût penché en faveur des fabriques, puisque c'était de leur côté que la Cour suprême avait jeté le poids décisif de son autorité. Assurément, personne ne voudra comparer, sur une question de droit, l'autorité morale de la Cour de cassation et celle du conseil d'État, aux délibérations duquel concourent une forte majorité d'hommes honorables et distingués sans doute, mais étrangers à l'étude et à l'application des lois et de la jurisprudence, des militaires, des marins, des hommes politiques, etc.

Si donc les choses avaient été laissées à leur cours ordinaire, il n'est pas douteux même que la Cour de cassation n'eût régularisé la jurisprudence et ramené les Cours royales à celle qu'elle avait adoptée, en cassant au besoin leurs arrêts, comme il arrive tous les jours en d'autres matières.

C'est, en effet, ce qu'a compris le ministre de l'intérieur, et il paraît avoir agi en conséquence. Toutes les Cours royales, soit qu'elles se fussent prononcées en faveur des fabriques ou en faveur des communes, s'étaient du moins reconnues explicitement ou implicitement compétentes pour statuer sur la question, notamment la Cour de cassation. Mais le conseil d'État ayant décidé, par arrêt du 31 janvier 1838 (1), qu'il n'appartient qu'à lui seul de la juger, et que les tribunaux ordinaires et les Cours royales étaient incompétentes pour en connaître, le ministre de l'intérieur s'est empressé (2) de prescrire aux préfets de suivre et de faire suivre pour règle aux administrations municipales l'avis du conseil d'État, du 3 novembre 1836 (3), en recommandant à ces fonctionnaires, si quelque contestation de cette nature était portée devant les tribunaux civils, de prendre aussitôt des arrêtés de conflit (*voyez* CONFLITS), pour les dessaisir et en ramener la connaissance aux tribunaux administratifs, c'est-à-dire aux conseils de préfecture, et en appel au conseil d'État.

(1) *Voyez* ci-après, col. 765.
(2) *Voyez* ci-après, col. 765, la circulaire ministérielle du 23 juin 1838.
(3) *Voyez* cet avis ci-après, col. 763.

En cet état de choses, relativement aux diverses administrations publiques, aux divers ministères, qui sont obligés de prendre pour règle vis du conseil d'État, du 3 novembre 1836, la opriété des églises et des *presbytères* d'origine tionale doit être définitivement considérée par x comme appartenant aux communes. Aux ux des tribunaux civils, des Cours royales, des risconsultes, des hommes impartiaux, la ques- n de savoir si la propriété de ces églises et *esbytères* appartient aux communes ou aux fa- iques doit paraître une question résolue en fa- ur de ces dernières, ou du moins une question ave, momentanément étouffée, mais non définiement résolue.

1° Les *presbytères* des anciennes paroisses qui nt pas été rétablies comme telles, à la suite de nouvelle organisation ecclésiastique, effectuée vertu de la loi du 18 germinal an X et des déts du 11 prairial an XII, 5 nivôse an XIII, et septembre 1807, appartiennent, aux termes du ret du 30 mai 1806, aux fabriques des églises quelles ont été réunies les égl ses ainsi supmées (1). Il n'y a point à distinguer à cet égard, ativement à ceux de ces *presbytères* qui, en fait, nt point été mis sous le séquestre national. *rêt du conseil d'État du* 8 *janvier* 1836.) Les ises des paroisses supprimées sont de même la priété des fabriques des paroisses auxquelles s ont été réunies. Ces fabriques peuvent disser de ces bâtiments, *presbytères* ou églises, si que des emplacements sur lesquels ils sont struits (*décision du ministre des cultes, du* 5 *septbre* 1806), soit en les louant, soit en les échannt ou les aliénant.

ous ne parlerons pas ici des édifices donnés légués aux curés ou desservants, en cette quapour être consacrés à servir de *presbytères*. *presbytères* n'appartiennent ni aux communes aux fabriques, ils constituent des biens de es ou de succursales, d'après le titre Ier du dét du 6 novembre 1813, rapporté sous le mot s. (*Voyez* CURES, § VII.)

§ III. *Distraction des* PRESBYTÈRES.

il y a lieu d'établir, relativement à la proité des *presbytères*, les diverses distinctions du graphe précédent, ces distinctions sont sans ne influence relativement à la jouissance de *presbytères*, et aux conditions indispensables mplir, soit pour en changer la destination, pour en distraire une partie quelconque. Du ent où un *presbytère* a été légalement affecté te destination, que ce *presbytère* soit la proé de la commune ou de la fabrique, aucune e soit du *presbytère*, soit de ses dépendances, ut en être distraite qu'en vertu d'un décret rès les formalités prescrites par l'ordonnance mentaire du 3 mars 1825. (*Voyez* DISTRACTION.)

La distraction ne doit être opérée qu'autant que la partie à distraire est superflue au curé ou desservant, et qu'elle est nécessaire pour un autre service. Ainsi une commune, quoique propriétaire, ne serait pas fondée à demander la distraction d'une partie, même superflue, au curé, d'un *presbytère* ou de ses dépendances, pour louer ou aliéner cette portion. Les distractions sont, en général, demandées pour établir des maisons d'écoles, des mairies, etc.

Toute distraction qu'un maire, qu'un conseil municipal ou que toute autre autorité quelconque voudrait effectuer, sans qu'elle eût été préalablement prononcée par décret impérial, serait illégale. Le curé et la fabrique devraient s'empresser de s'en plaindre, par voie de pétition, au ministre des cultes et à l'évêque diocésain ; ils devraient en même temps se maintenir en possession et résister à l'envahissement qu'on voudrait commettre à leur préjudice.

Il est inutile d'ajouter que, lorsque le *presbytère* appartient à la fabrique, la commune ne peut en faire distraire aucune partie. (*Voyez* DISTRACTION.)

La distraction des parties superflues des *presbytères* restitués aux curés et desservants, en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, est ordonnée sans indemnité pour les fabriques. (*Avis du conseil d'État du* 3 *novembre* 1836.)

Les *presbytères* sont essentiellement destinés à l'habitation des curés et des desservants ; ils constituent des biens d'une nature exceptionnelle, *sui generis*, en raison de leur affectation exclusive au logement et à la jouissance des curés, et ne peuvent par conséquent être assimilés aux biens ordinaires. Lorsque les communes en sont propriétaires, elles n'ont pas le droit d'y faire aucune innovation, aucune construction, aucun retranchement, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du chef de l'État ou du préfet, selon les circonstances. (*Ordonnance du* 3 *mars* 1825, *art.* 1er ; *décret du* 25 *mars* 1852.) Aussitôt que l'article 72 de la loi organique du 18 germinal an X eût restitué les *presbytères* et les jardins attenants, non aliénés pendant la révolution, les administrations municipales voulurent s'emparer des locaux et des dépendances qu'elles croyaient inutiles aux curés ; mais la décision du gouvernement consulaire, du 4 nivôse an XI (24 décembre 1802), prescrivit de demander son autorisation pour retrancher une partie quelconque des *presbytères*. M. Portalis, ministre des cultes, adressa des instructions dans le même sens, le 7 février 1807, au préfet de la Seine-Inférieure, et *déclara que les communes n'ont pas un droit acquis et réel à la propriété des bâtiments et terrains inutiles* dépendant des *presbytères*. Plus tard, fut rendue l'ordonnance réglementaire du 3 mars 1825, rapportée ci-après.

(1) *Voyez* ci-après, col. 765, un arrêt du conseil d'État du 31 janvier 1838, qui décide cette question.

D'après la disposition de l'article 1er de cette ordonnance, trois conditions sont indispensables pour obtenir l'autorisation du gouvernement : la première, que les parties qu'on propose de retrancher du *presbytère* soient reconnues superflues c'est-à-dire véritablement inutiles au curé ; la seconde, que les parties à distraire soient affectées à un service public ; et la troisième, qu'après la distraction, le logement du curé reste entièrement isolé. (*Décision du ministre des cultes du* 17 *mars* 1842.) Mais la mesure prise dans l'intérêt de la commune à l'égard des parties distraites n'est ni absolue ni définitive. Si postérieurement ces parties cessent d'être employées au service public qui devait être l'objet de leur nouvelle destination, elles doivent être réintégrées au *presbytère* ; on ne peut les consacrer à un autre service municipal sans une seconde autorisation. Telles sont les règles exposées dans des décisions ministérielles rapportées sous le mot DISTRACTION.

§ IV. *État de situation des* PRESBYTÈRES.

(*Voyez* ÉTAT DES LIEUX.)

ARRÊT *du conseil d'État, du* 3 *novembre* 1836, *sur la propriété des presbytères.*

« Le conseil d'Etat,

« Consulté par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur la question de savoir si la propriété des *presbytères* et de leurs dépendances, restitués en exécution de la loi du 18 germinal an X, appartient aux communes ou aux fabriques, et si, par suite, les distractions d'une partie de ces *presbytères* opérées pour le service des communes, conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825, peuvent être grevées de clauses de retour ou de toute indemnité, au profit des fabriques ;

« Vu la loi du 18 germinal an X ;

« Les avis du conseil d'Etat du 3 nivôse, 2 pluviôse et 24 prairial an XIII ;

« L'arrêté du 7 thermidor an XI ;

« Les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, 7 mars et 30 décembre 1809 ;

« L'ordonnance du roi du 3 mars 1825 ;

« Considérant que l'article 72 de la loi du 18 germinal an X ayant rendu aux curés et desservants les *presbytères* et jardins y attenant, il s'est élevé la question de savoir si cette disposition renfermait une simple affectation au service du culte d'un édifice appartenant à l'Etat, ou bien si elle avait transporté aux communes la propriété des *presbytères*, en compensation de la charge à elle imposée de fournir un logement aux curés et desservants ;

« Considérant que cette question de propriété a été formellement résolue en faveur des communes par les avis du conseil d'Etat des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII ; avis approuvés et ayant, par conséquent, force de loi ;

« Considérant que les lois et décrets invoqués en faveur des fabriques, loin d'infirmer le droit des communes, le confirmeraient, au contraire, s'il en était besoin ;

« Que si les *presbytères* ont été mis sous la main de la nation en vertu de la loi du 2 novembre 1789, relative aux biens ecclésiastiques, et non en vertu de la loi du 24 août 1793, relative aux biens communaux, il faut remarquer que cette même loi met à la charge de l'Etat le logement des ministres du culte, obligation imposée de tout temps, et notamment par l'édit de 1695, aux communautés d'habitants ; — que cette circonstance explique suffisamment pourquoi l'Etat, en se substituant à une obligation spéciale des communes, s'est emparé des biens communaux destinés à l'accomplissement de cette obligation ; — qu'au surplus, en admettant même que les *presbytères* aient été mis en 1789, à la disposition de la nation, à titre de biens ecclésiastiques et non à titre de biens communaux, ce qu'il importe de savoir, ce n'est pas à quelle condition l'Etat a acquis la propriété des *presbytères*, mais en faveur de qui il s'est dépouillé de cette propriété ; que les avis du conseil d'Etat ci-dessus cités établissent qu'il y a eu de la part de l'Etat abandon de la propriété des *presbytères* par la loi du 18 germinal an X, et que cet abandon a eu lieu au profit des communes ; que même cet abandon ne pouvait avoir lieu au profit des fabriques, puisqu'elles n'existaient pas lorsque la loi du 18 germinal an X a été rendue, et qu'elles n'ont commencé à être dotées que par l'arrêté du 7 thermidor an XI ;

« Considérant que, si le décret du 30 mai 1806 a compris dans les biens restitués aux fabriques les églises et *presbytères* supprimés par suite de l'organisation ecclésiastique, il faut remarquer que ce même décret dispose que le produit de la location ou de la vente desdits édifices sera employé aux dépenses du logement des curés ou desservants ; — qu'ainsi l'abandon de ces *presbytères* n'est pas fait aux fabriques purement et simplement, mais sous la condition d'en affecter l'émolument à l'accomplissement d'une obligation qui est à la charge des communes, et non à la charge des fabriques ; — qu'ainsi se manifeste de nouveau la relation entre la propriété des *presbytères* et l'obligation d'y loger les curés et desservants, relation sur laquelle se fonde le droit de propriété des communes sur les *presbytères* des paroisses conservées, puisque la charge de fournir le logement aux curés et desservants leur est imposée par l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 (1) ; — que dans tous les cas le décret du 30 mai 1806 n'étant relatif qu'aux églises et *presbytères* supprimés, le droit de propriété qui peut en résulter pour les fabriques ne peut s'étendre aux églises et *presbytères* conservés ;

« Considérant que les explications ci-dessus s'appliquent au décret du 17 mars 1809, et que même il est à remarquer que, tandis que le paragraphe 1er de l'article 2 met à la charge des fabriques les remboursements dus aux acquéreurs déchus des *presbytères* qui avaient été abandonnés aux fabriques, le paragraphe 4 du même article fait profiter les communes des dommages-intérêts dont lesdits acquéreurs déchus pouvaient être débiteurs ;

« Qu'il résulte ainsi de l'ensemble des lois, avis et décrets relatifs à la propriété des *presbytères* qu'elle a été abandonnée par l'Etat aux communes en compensation de l'obligation de fournir le logement qui leur est imposé ; — que l'attribution aux fabriques des *presbytères* supprimés a été faite sous des conditions qui confirment ce principe, et qu'elle doit d'ailleurs être renfermée dans la limite posée par les décrets ;

« Que l'ordonnance du 3 mars 1825 n'a pu et voulu infirmer les droits de propriété établis par des lois ou des actes ayant force de loi ;

(1) *Voyez*, sous le mot LOGEMENT, un avis du conseil d'Etat, du 21 août 1839, où l'on dit tout le contraire. Si ce raisonnement est juste, les conclusions de l'avis du 21 août 1839 sont fausses.

« Qu'en effet, si l'article 4 de cette ordonnance suppose que l'abandon fait par la loi du 18 germinal an X a été fait au profit des fabriques, l'article 1er de la même ordonnance reconnaît le principe que la distraction des parties superflues des *presbytères* peut avoir lieu au profit des communes, et ne subordonne cette distraction à aucune indemnité en faveur des fabriques ;

« Est d'avis,

« Que la propriété des *presbytères* des paroisses conservées par l'organisation ecclésiastique appartient aux communes dans la circonscription desquelles ces paroisses sont situées, et que la distraction des parties superflues desdits *presbytères* doit être ordonnée sans indemnité pour les fabriques. »

ARRÊT *du conseil d'État, du 31 janvier 1838, qui décide que les églises et presbytères supprimés appartiennent aux fabriques.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.,

« Vu la loi du 18 germinal an X, l'article 12 de la convention du 26 messidor an IX, et les 72e et 75e articles organiques de ladite convention ;

« Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI, les avis du conseil d'Etat du 29 frimaire, 3 nivôse, 2-6 pluviôse an XIII, les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, 17 et 20 mars 1809, et 8 novembre 1810, l'ordonnance royale du 3 mars 1825 ;

« Sur la compétence ; — considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer sur la question de l'abandon par le domaine de l'ancien *presbytère* de Bray-en-Cinglais ;

« Que cette question ne peut être résolue que par l'interprétation des décrets et autres actes du gouvernement, qui ont remis à la disposition des communes ou des fabriques les églises et *presbytères* qui étaient devenus nationaux ;

« Que les tribunaux sont incompétents pour déterminer le sens et la portée de ces actes administratifs, et qu'il n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'Etat, d'en connaître ;

« Au fond ; — considérant que, aux termes du décret du 30 mai 1806, les églises et *presbytères* qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, ont été supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI, et peuvent être échangés, loués, aliénés, au profit des églises et *presbytères* des chefs-lieux, pour le produit des aliénations être employé à l'acquisition de *presbytères*, ou de toute autre manière aux dépenses du logement des curés et desservants dans les chefs-lieux ;

« Que l'ancien *presbytère* de Bray-en-Cinglais fait partie des biens désignés audit décret, et que notre ordonnance du 6 décembre 1833, en autorisant le trésorier de la fabrique de Fontaine-le-Pin à aliéner cet ancien *presbytère*, a prescrit que le produit de cette aliénation fût employé aux réparations du *presbytère* du chef-lieu de la succursale ;

« Qu'ainsi cette ordonnance est conforme aux dispositions de ce même décret ;

« ART. 1er. Les requête et conclusions de la commune de Bray-en-Cinglais sont rejetées. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur (M. Montalivet) à MM. les préfets, relative à la propriété des églises et presbytères d'origine nationale.*

Paris, le 23 juin 1838.

« Monsieur le préfet,

« Des difficultés se sont élevées, à plusieurs époques, entre l'administration ecclésiastique et celle des communes, au sujet de la propriété des églises et *presbytères* remis par l'Etat, pour le service des cultes, en exécution du concordat de l'an X.

« Déjà le conseil d'Etat, dans un avis approuvé le 6 pluviôse an XIII, avait déclaré que ces edifices devaient être considérés comme propriétés communales. Mais un décret postérieur, du 30 mai 1806, ayant attribué aux fabriques la propriété des églises et *presbytères* provenant des cures et succursales non rétablies, on a confondu quelquefois ces derniers immeubles avec ceux dont le gouvernement avait disposé au profit des communes, et cette erreur a fait naître des contestations qui ont été portées soit devant l'autorité administrative, soit devant les tribunaux ordinaires.

« Il importait de mettre un terme à ces contestations, et, dans tous les cas, d'en fixer le véritable caractère, pour déterminer la juridiction à laquelle le jugement en appartient.

« L'affaire a été soumise à l'examen du comité de l'intérieur, et ensuite au conseil d'Etat, qui a émis l'avis :

« 1° Qu'on doit faire une distinction entre les églises et les *presbytères* remis par l'Etat, pour le service du culte, dans les cures et succursales rétablies en exécution de la loi du 18 germinal an X, et les églises et *presbytères* qui, demeurés sans emplois après l'organisation ecclésiastique, ont fait l'objet du décret du 30 mai 1806.

« 2° Que les édifices de la première catégorie appartiennent aux communes, et ceux de la seconde aux fabriques.

« 3° Que les communes sont devenues propriétaires, à titre définitif et incommutable, d'où il suit qu'elles ne sauraient perdre leurs droits par cela seul que leur église, rétablie en exécution du concordat, aurait été depuis ou même serait ultérieurement supprimée et réunie à une autre église, par suite de changements administratifs apportés dans les circonscriptions des cures et succursales.

« 4° Qu'en cas de difficultés entre une fabrique et une commune, sur la question de propriété de ces édifices, c'est à l'autorité administrative à en connaître, parce que cette question puise sa solution dans des actes de haute administration dont elle peut seule apprécier l'étendue et les effets ; et qu'à raison tant de la nature contentieuse de semblables difficultés que de l'origine nationale des biens contestés, le litige doit être soumis au conseil de prefecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

« Cet avis, fondé sur une exacte interprétation des règles de la matière, étant conforme d'ailleurs à plusieurs ordonnances rendues au contentieux, notamment à celles des 15 juin 1832, 8 janvier 1836, 31 janvier et 7 mars 1838, je n'ai pu que l'adopter.

« Je vous invite, en conséquence, Monsieur le préfet, à le prendre pour règle des instructions que vous seriez dans le cas d'adresser sur cet objet aux administrations municipales de votre département. Si, malgré vos observations et vos conseils, de nouvelles contestations de cette nature avaient lieu entre les communes et les fabriques, et étaient portées devant les tribunaux ordinaires, vous auriez alors à élever le conflit d'attributions dans les formes réglées par les ordonnances du 1er juin 1828 et 12 mars 1831.

« Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée. »

§ V. *Réparations des* PRESBYTÈRES *dans les paroisses composées de deux communes.*

En thèse générale, c'est à la paroisse à faire les

réparations du *presbytère,* autres que les réparations locatives qui sont à la charge exclusive du curé. Si donc la circonscription paroissiale se compose de deux ou même de trois communes, c'est à cette circonscription tout entière qu'incombe la charge de réparer le *presbytère,* c'est-à-dire que la commune annexe ne peut se dispenser de contribuer pour sa quote part aux réparations jugées nécessaires dans une maison presbytérale; c'est ce qui résulte évidemment du chapitre IV et notamment de l'article 102 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu: « Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune est convoqué et délibère séparément. »

Il a été décidé en diverses circonstances, que, conformément à ce principe, la subvention communale étant censée due par chaque habitant de la circonscription paroissiale sans même distinction de religion à charge de réciprocité pour les cultes non catholiques, si plusieurs communes sont réunies pour le culte et ne forment qu'une seule paroisse, la répartition des frais du culte et par conséquent de la réparation du *presbytère* est faite administrativement entre les communes et proportionnellement à leurs contributions respectives. (*Loi du* 14 *février* 1810; *avis du comité de l'intérieur des* 18 *janvier et* 22 *septembre* 1830 *et arrêt du conseil d'État du* 27 *juin* 1834.)

Ainsi, la commune chef-lieu de la paroisse et dans laquelle est situé le *presbytère* peut contraindre la commune annexe à contribuer aux réparations qui seraient jugées nécessaires dans ce *presbytère,* lors même que la commune annexe aurait à elle en toute propriété, une église et même un *presbytère,* lors même, ce qui arrive quelquefois, qu'un curé d'une autre paroisse viendrait y exercer le binage. Du moment que cette commune n'a aucun titre ecclésiastique légal et qu'elle fait partie intégrante de telle paroisse, elle est rigoureusement tenue de coopérer aux charges paroissiales imposées légalement. On comprend qu'il ne serait pas juste qu'une partie des paroissiens fussent obligés de contribuer seuls aux frais religieux tandis qu'une autre partie en seraient exempts. La commune annexe, qui voudrait se dispenser de cette obligation, n'aurait qu'une seule chose à faire, ce serait de se faire ériger en succursale. Jusque-là elle est tenue, comme le reste de la paroisse, de contribuer à tous les frais du culte.

A défaut de *presbytère,* l'indemnité de logement due au curé doit être payée, non par la commune chef-lieu seule, mais par les deux communes formant la circonscription paroissiale. La commune annexe ne peut s'y refuser.

Mais si la commune chef-lieu voulait faire l'acquisition ou la construction d'un *presbytère,* pourrait-elle obliger une commune annexe à contribuer aux frais de l'acquisition ou de la construction? Non, car la loi laisse les communes libres de fournir au curé un *presbytère,* ou un logement quelconque, ou de lui donner une indemnité pécuniaire. La commune annexe peut donc opter pour l'indemnité pécuniaire. Mais elle ne peut se dispenser de la payer, et si la commune chef-lieu se procure un *presbytère,* la partie de l'indemnité pécuniaire due par la commune annexe doit lui revenir. En cas de refus de celle-ci, elle peut l'y contraindre. Le préfet même peut la porter d'office sur le budget comme charge obligatoire prescrite par la loi du 18 juillet 1837. D'ailleurs la question a été ainsi décidée, comme nous le disons au § I.

§ VI. *Un curé peut louer une partie ou la totalité de son* PRESBYTÈRE.

Sous le gouvernement de juillet, quelques communes ont acheté ou fait construire des maisons pour y loger simultanément le curé et l'instituteur, ou elles se sont procuré des *presbytères* tellement incommodes ou situés d'une manière tellement inconvenante qu'un curé ne peut décemment les habiter (1). On demande s'il peut alors louer ces maisons en totalité ou en partie, afin de pouvoir se loger plus près de l'église, plus convenablement et d'une manière plus digne de son ministère. Cette question ne peut faire l'objet d'un doute, car si l'on veut assimiler le curé à un usufruitier, il est autorisé par la loi à louer ou à affermer. L'article 595 du Code civil porte: « L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. » Si l'on veut restreindre les droits du curé à ceux d'un simple locataire, il doit encore avoir la même faculté, aux termes de l'article 1717 ainsi conçu: « Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. » D'ailleurs l'ordonnance du 3 mars ci-dessous tranche la difficulté en décidant que les curés peuvent louer les *presbytères* des paroisses vacantes dont ils ont le binage; elle n'y met que la condition de l'autorisation de l'évêque. Il peut en être de même de tout autre *presbytère.*

Il faut donc reconnaître que, pourvu qu'il ait obtenu l'autorisation de son évêque, un curé ou desservant a le droit de louer tout ou partie de son *presbytère* et que la commune n'a pas le droit de s'y opposer.

De ce que le *presbytère* serait loué, il ne faudrait pas en conclure, comme on l'a fait illégalement à Avallon (Yonne), par exemple, qu'il peut

(1) Portalis était bien plus sage lorsqu'il disait qu'il fallait éviter de donner aux curés *tel voisinage qui s'assortirait mal avec leur personne ou leur caractère.* (*Voyez* le rapport ci-contre)

Il ne voulait pas non plus qu'on *réduisît les curés à des logements incommodes* et qu'on les *soumît à des dépendances gênantes.* (*Voyez* sa lettre du 7 février 1807, ci-après,.)

être imposé à la contribution foncière, sous prétexte qu'il est productif, attendu qu'il ne change ni de propriétaire, ni de nature, et que le produit qu'en retire le curé sert à payer la location d'une autre maison. (*Voyez* IMPOSITION.)

§ VII. *Le défaut de* PRESBYTÈRE *peut dispenser de la résidence sans privation de traitement.*

Lorsque, dans une paroisse, le *presbytère* est devenu inhabitable, que le curé ne peut obtenir ni de la commune, ni de la fabrique, les réparations indispensables, et qu'il ne lui est pas offert, en remplacement de la maison curiale, soit un *logement convenable*, où il puisse se retirer jusqu'à ce que l'édifice ait été reconstruit ou réparé, soit une indemnité suffisante pour se procurer lui-même ce logement (s'il en existe dans la localité), ce titulaire ecclésiastique doit signaler cet état de choses à l'autorité diocésaine, qui peut le dispenser provisoirement de résider dans sa paroisse. Une pareille dispense ne saurait lui être opposée par l'administration pour le priver de son traitement. En effet, le prêtre ainsi éloigné momentanément de sa paroisse est mis par des circonstances indépendantes de sa volonté dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions; il ne peut être victime de faits qui lui sont étrangers. D'ailleurs, son évêque est seul juge des motifs qui l'obligent à s'éloigner du poste qui lui a été assigné. Tant qu'il reste pourvu de son titre ecclésiastique, il a droit au traitement inhérent à ce titre, ainsi qu'à tous les avantages qui peuvent y être attachés.

Les curés et desservants qui sont dispensés par leur évêque de résider dans leur paroisse à défaut de *presbytère* n'en ont pas moins droit au traitement afférent à leurs fonctions; ce traitement doit continuer à être mandaté en leur faveur comme par le passé. La jurisprudence du ministère des cultes est constante sur ce point. La dernière décision rendue en ce sens est contenue dans une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Batbie) au préfet de la Haute-Vienne, en date du 19 juin 1873.

ORDONNANCE DU ROI *du 3 mars 1825 sur la jouissance des presbytères pendant la vacance des cures et succursales, et sur les distractions qui pourraient être faites de leurs parties superflues.*

« Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), art. 72 et 75; l'arrêté du gouvernement du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI); l'avis du conseil d'Etat du 26 juillet 1805 (6 pluviôse an XIII); les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813; notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

« ART. 1er. A l'avenir, aucune distraction de parties superflues d'un *presbytère* pour un autre service ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre conseil d'Etat entendu.

« Toute demande à cet effet sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement (1).

« Toutefois il n'est point dérogé aux emplois et dispositions régulièrement faits jusqu'à ce jour.

« ART. 2. Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants, autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des *presbytères* et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service; ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque.

« ART. 3. Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les *presbytères* et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les *presbytères* des succursales, s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin à y exercer le binage.

« ART. 4. Le produit de cette location appartient à la fabrique, si le *presbytère* et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'ils lui sont échus par legs ou donations. Le produit appartient à la commune, quand le *presbytère* et ses dépendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation. »

RAPPORT *du 3 nivôse an XI (23 décembre 1802) présenté aux consuls de la République par Portalis, conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes sur une demande de n'autoriser aucune disposition de parties de presbytères qu'après avoir consulté les évêques.*

« Citoyens consuls,

« L'article 72 de la loi du 18 germinal dernier rend les *presbytères* non aliénés à leur première destination.

« Quelques-uns de ces bâtiments ne laissent pas d'avoir une certaine étendue, surtout ceux des communes dont autrefois les curés étaient décimateurs.

« A ceux-ci se trouvent réunis des greniers, des granges, des pressoirs et tout ce qui est nécessaire pour recueillir le produit des dîmes (2).

« Ces accessoires sont actuellement inutiles aux curés, et leur entretien, dont les communes sont chargées, occasionnerait une dépense superflue.

« Telles sont les observations que m'adresse le préfet de la Seine-Inférieure, et il me consulte sur les moyens de disposer de cet excédant au logement des curés, sans nuire à ce qui leur est nécessaire.

« Dans une lettre écrite au ministre de l'intérieur par le préfet d'Indre-et-Loire et qui m'a été communiquée, celui-ci demande, par une mesure générale, d'autoriser les préfets à disposer des

(1) Cette disposition est conforme à la jurisprudence suivie par l'administration du gouvernement impérial. C'est ce qui résulte du rapport aux consuls, en date du 3 nivôse an XI et de la lettre de M. Portalis, en date du 7 février 1807, rapportés ci-après.

(2) *Voyez* DIME.

réparations du *presbytère*, autres que les réparations locatives qui sont à la charge exclusive du curé. Si donc la circonscription paroissiale se compose de deux ou même de trois communes, c'est à cette circonscription tout entière qu'incombe la charge de réparer le *presbytère*, c'est-à-dire que la commune annexe ne peut se dispenser de contribuer pour sa quote part aux réparations jugées nécessaires dans une maison presbytérale ; c'est ce qui résulte évidemment du chapitre IV et notamment de l'article 102 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune est convoqué et délibère séparément. »

Il a été décidé en diverses circonstances, que, conformément à ce principe, la subvention communale étant censée due par chaque habitant de la circonscription paroissiale sans même distinction de religion à charge de réciprocité pour les cultes non catholiques, si plusieurs communes sont réunies pour le culte et ne forment qu'une seule paroisse, la répartition des frais du culte et par conséquent de la réparation du *presbytère* est faite administrativement entre les communes et proportionnellement à leurs contributions respectives. (*Loi du* 14 *février* 1810 ; *avis du comité de l'intérieur des* 18 *janvier et* 22 *septembre* 1830 *et arrêt du conseil d'État du* 27 *juin* 1834.)

Ainsi, la commune chef-lieu de la paroisse et dans laquelle est situé le *presbytère* peut contraindre la commune annexe à contribuer aux réparations qui seraient jugées nécessaires dans ce *presbytère*, lors même que la commune annexe aurait à elle en toute propriété, une église et même un *presbytère*, lors même, ce qui arrive quelquefois, qu'un curé d'une autre paroisse viendrait y exercer le binage. Du moment que cette commune n'a aucun titre ecclésiastique légal et qu'elle fait partie intégrante de telle paroisse, elle est rigoureusement tenue de coopérer aux charges paroissiales imposées légalement. On comprend qu'il ne serait pas juste qu'une partie des paroissiens fussent obligés de contribuer seuls aux frais religieux tandis qu'une autre partie en seraient exempts. La commune annexe, qui voudrait se dispenser de cette obligation, n'aurait qu'une seule chose à faire, ce serait de se faire ériger en succursale. Jusque-là elle est tenue, comme le reste de la paroisse, de contribuer à tous les frais du culte.

A défaut de *presbytère*, l'indemnité de logement due au curé doit être payée, non par la commune chef-lieu seule, mais par les deux communes formant la circonscription paroissiale. La commune annexe ne peut s'y refuser.

Mais si la commune chef-lieu voulait faire l'acquisition ou la construction d'un *presbytère*, pourrait-elle obliger une commune annexe à contribuer aux frais de l'acquisition ou de la construction ? Non, car la loi laisse les communes libres de fournir au curé un *presbytère*, ou un logement quelconque, ou de lui donner une indemnité pécuniaire. La commune annexe peut donc opter pour l'indemnité pécuniaire. Mais elle ne peut se dispenser de la payer, et si la commune chef-lieu se procure un *presbytère*, la partie de l'indemnité pécuniaire due par la commune annexe doit lui revenir. En cas de refus de celle-ci, elle peut l'y contraindre. Le préfet même peut la porter d'office sur le budget comme charge obligatoire prescrite par la loi du 18 juillet 1837. D'ailleurs la question a été ainsi décidée, comme nous le disons au § I.

§ VI. *Un curé peut louer une partie ou la totalité de son* PRESBYTÈRE.

Sous le gouvernement de juillet, quelques communes ont acheté ou fait construire des maisons pour y loger simultanément le curé et l'instituteur, ou elles se sont procuré des *presbytères* tellement incommodes ou situés d'une manière tellement inconvenante qu'un curé ne peut décemment les habiter (1). On demande s'il peut alors louer ces maisons en totalité ou en partie, afin de pouvoir se loger plus près de l'église, plus convenablement et d'une manière plus digne de son ministère. Cette question ne peut faire l'objet d'un doute, car si l'on veut assimiler le curé à un usufruitier, il est autorisé par la loi à louer ou à affermer. L'article 595 du Code civil porte : « L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. » Si l'on veut restreindre les droits du curé à ceux d'un simple locataire, il doit encore avoir la même faculté aux termes de l'article 1717 ainsi conçu : « Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. » D'ailleurs l'ordonnance du 3 mars ci-dessous tranche la difficulté en décidant que les curés peuvent louer les *presbytères* des paroisses vacantes dont ils ont le binage ; elle n'y met que la condition de l'autorisation de l'évêque. Il peut en être de même de tout autre *presbytère*.

Il faut donc reconnaître que, pourvu qu'il ait obtenu l'autorisation de son évêque, un curé ou desservant a le droit de louer tout ou partie de son *presbytère* et que la commune n'a pas le droit de s'y opposer.

De ce que le *presbytère* serait loué, il ne faudrait pas en conclure, comme on l'a fait illégalement à Avallon (Yonne), par exemple, qu'il peut

(1) Portalis était bien plus sage lorsqu'il disait qu'il fallait éviter de donner aux curés *tel voisinage qui s'assortirait mal avec leur personne ou leur caractère*. (*Voyez* le rapport ci-contre)

Il ne voulait pas non plus qu'on *réduisit les curés à des logements incommodes* et qu'on les *soumît à des dépendances gênantes*. (*Voyez* sa lettre du 7 février 1807, ci-après,.)

être imposé à la contribution foncière, sous prétexte qu'il est productif, attendu qu'il ne change ni de propriétaire, ni de nature, et que le produit qu'en retire le curé sert à payer la location d'une autre maison. (*Voyez* IMPOSITION.)

§ VII. *Le défaut de* PRESBYTÈRE *peut dispenser de la résidence sans privation de traitement.*

Lorsque, dans une paroisse, le *presbytère* est devenu inhabitable, que le curé ne peut obtenir ni de la commune, ni de la fabrique, les réparations indispensables, et qu'il ne lui est pas offert, en remplacement de la maison curiale, soit un *logement convenable*, où il puisse se retirer jusqu'à ce que l'édifice ait été reconstruit ou réparé, soit une indemnité suffisante pour se procurer lui-même ce logement s'il en existe dans la localité, ce titulaire ecclésiastique doit signaler cet état de choses à l'autorité diocésaine, qui peut le dispenser provisoirement de résider dans sa paroisse. Une pareille dispense ne saurait lui être opposée par l'administration pour le priver de son traitement. En effet, le prêtre ainsi éloigné momentanément de sa paroisse est mis par des circonstances indépendantes de sa volonté dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions; il ne peut être victime de faits qui lui sont étrangers. D'ailleurs, son évêque est seul juge des motifs qui l'obligent à s'éloigner du poste qui lui a été assigné. Tant qu'il reste pourvu de son titre ecclésiastique, il a droit au traitement inhérent à ce titre, ainsi qu'à tous les avantages qui peuvent y être attachés.

Les curés et desservants qui sont dispensés par leur évêque de résider dans leur paroisse à défaut de *presbytère* n'en ont pas moins droit au traitement afférent à leurs fonctions; ce traitement doit continuer à être mandaté en leur faveur comme par le passé. La jurisprudence du ministère des cultes est constante sur ce point. La dernière décision rendue en ce sens est contenue dans une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Bathie) au préfet de la Haute-Vienne, en date du 19 juin 1873.

ORDONNANCE DU ROI *du 3 mars 1825 sur la jouissance des presbytères pendant la vacance des cures et succursales, et sur les distractions qui pourraient être faites de leurs parties superflues.*

« Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X, art. 72 et 73); l'arrêté du gouvernement du 29 juillet 1803 (7 thermidor an XI); l'avis du conseil d'État du 26 juillet 1805 (6 pluviôse an XIII); les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813; notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. A l'avenir, aucune distraction de parties superflues d'un *presbytère* pour un autre service ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre conseil d'État entendu.

« Toute demande à cet effet sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement (1).

« Toutefois il n'est point dérogé aux emplois et dispositions régulièrement faits jusqu'à ce jour.

« ART. 2. Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants, autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des *presbytères* et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service; ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque.

« ART. 3. Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les *presbytères* et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les *presbytères* des succursales, s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin à y exercer le binage.

« ART. 4. Le produit de cette location appartient à la fabrique, si le *presbytère* et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 8 avril 1802 18 germinal an X), des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'ils lui sont échus par legs ou donations. Le produit appartient à la commune, quand le *presbytère* et ses dépendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation. »

RAPPORT *du 3 nivôse an XI (23 décembre 1802) présenté aux consuls de la République par Portalis, conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes sur une demande de n'autoriser aucune disposition de parties de presbytères qu'après avoir consulté les évêques.*

« Citoyens consuls,

« L'article 72 de la loi du 18 germinal dernier rend les *presbytères* non aliénés à leur première destination.

« Quelques-uns de ces bâtiments ne laissent pas d'avoir une certaine étendue, surtout ceux des communes dont autrefois les curés étaient décimateurs.

« A ceux-ci se trouvent réunis des greniers, des granges, des pressoirs et tout ce qui est nécessaire pour recueillir le produit des dîmes (2).

« Ces accessoires sont actuellement inutiles aux curés, et leur entretien, dont les communes sont chargées, occasionnerait une dépense superflue.

« Telles sont les observations que m'adresse le préfet de la Seine-Inférieure, et il me consulte sur les moyens de disposer de cet excédant au logement des curés, sans nuire à ce qui leur est nécessaire.

« Dans une lettre écrite au ministre de l'intérieur par le préfet d'Indre-et-Loire et qui m'a été communiquée, celui-ci demande, par une mesure générale, d'autoriser les préfets à disposer des

(1) Cette disposition est conforme à la jurisprudence suivie par l'administration du gouvernement impérial. C'est ce qui résulte du rapport aux consuls, en date du 3 nivôse an XI et de la lettre de M. Portalis, en date du 7 février 1807, rapportés ci-après.

(2) *Voyez* DIME.

parties de *presbytères* qu'ils jugeront inutiles aux curés et desservants.

« En accueillant la demande du préfet d'Indre-et-Loire, on s'exposerait à des inconvénients qu'il est facile de sentir.

« Le principal et le premier objet de la loi est de loger convenablement et le mieux possible les curés et desservants. Ce but serait quelquefois manqué en laissant aux préfets de juger arbitrairement ce qui est convenable aux curés. On pourrait faire de la partie des logements qu'on leur enlèverait tel emploi qui les incommoderait et leur donner tel voisinage qui s'assortirait mal avec leur personne ou leur caractère.

« Les considérations présentées par le préfet de la Seine-Inférieure méritent quelque attention, d'autant qu'elles ne s'appliquent point à la généralité des *presbytères*.

« Pour éviter l'inconvénient d'une mesure générale et pourvoir en même temps aux cas particuliers, ne pourrait-on pas prescrire dans ces cas particuliers des formes qui vous mettraient à même, citoyens consuls, de juger s'il y a lieu d'autoriser la disposition qu'on vous demanderait de quelques parties de *presbytères*.

« Peut-être penserez-vous que cette demande doit être faite par délibération des conseils généraux des communes, accompagnée de devis et de l'avis des préfets ainsi que de celui des évêques.

« J'ai l'honneur de vous prier de prendre une décision sur cet objet, qui vraisemblablement sera présenté par d'autres préfets.

« Salut et respect,

« PORTALIS.

« *Approuvé le 4 nivôse an XI* (24 décembre 1802).

« BONAPARTE. »

LETTRE *du ministre des cultes au préfet de la Seine-Inférieure.*

« Paris, 7 février 1807.

« Monsieur le préfet,

« Vous avancez dans votre lettre que les bâtiments et terrains dépendants des *presbytères*, et évidemment inutiles aux curés et desservants, appartiennent aux communes, ce qui n'est point exact, puisque l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, qui ordonne la restitution aux curés et desservants des *presbytères* et jardins non aliénés, ne contient aucune restriction. Ce n'est que postérieurement et sur mon rapport que Sa Majesté a prescrit les mesures à prendre pour parvenir à faire un emploi des parties de *presbytères* inutiles au logement des curés.

« C'est sur ces mesures que va porter mon instruction ; elles étaient nécessaires pour régulariser et même pour arrêter celles que prenaient des maires et même des préfets, qui arbitrairement jugeaient trop étendus des *presbytères* qui n'étaient que suffisants, et s'en emparaient pour leur donner des destinations inconvenantes, pour réduire les curés à des logements incommodes, pour les soumettre à des dépendances gênantes (1).

« En conséquence, je proposai et Sa Majesté décida, par décision du 4 nivôse an XI, que partout où les *presbytères* seraient évidemment trop considérables pour le logement des curés, et où il serait possible d'employer les parties superflues à des objets d'utilité publique, les conseils municipaux le constateraient par une délibération, laquelle accompagnée d'un plan qui figurerait et le logement à laisser au curé et les dispositions à faire pour isoler ce logement et le rendre indépendant, serait adressée aux préfets ; qu'ensuite cette délibération, revêtue des avis des évêques et des préfets et suivie des pièces, me serait adressée.

« Ces formalités conservent tous les droits et garantissent de tout inconvénient, mais de leur nécessité et des détails dans lesquels je viens d'entrer, vous conclurez que les communes n'ont pas un droit acquis et réel à la propriété des bâtiments et terrains inutiles dépendants des *presbytères*.

« PORTALIS. »

AVIS *du conseil d'État, du 24 prairial an XIII* (*13 juin* 1805), *sur la vente des églises et presbytères non conservés.*

« Le conseil d'Etat, qui, depuis le renvoi fait par le gouvernement, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministère de ce département, relative à la proposition faite par le ministre des cultes, d'abandonner aux communes les églises et les *presbytères* supprimés, pour en affecter les produits à la réparation des églises et *presbytères* à conservés ;

« Considérant que cette mesure, ainsi généralisée, pourrait devenir un principe de discorde pour les habitants des campagnes qui ont conservé un respect religieux pour leurs temples, et les verraient démolir avec regret pour en appliquer le produit d'autres communes ;

« Considérant d'ailleurs qu'elle ôterait au gouvernement la facilité d'établir de nouvelles succursales, ou de changer la situation de celles existantes, si l'utilité en était reconnue dans quelques cantons,

« Est d'avis qu'il vaut mieux se borner à des opérations partielles, et n'accorder les concessions sollicitées que sur la demande des préfets et des évêques, qui en démontreraient la nécessité, et constateraient que les communes auxquelles elles seraient accordées n'ont point d'autre moyen de pourvoir à la réparation des églises et *presbytères* conservés. »

AVIS *du conseil d'État de* 1846 *annulant un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure relatif à la propriété d'un presbytère supprimé* (2).

« LOUIS-PHILIPPE, etc.,

« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif pour la fabrique de l'église paroissiale de Martainville-du-Cormier, présentés par le sieur de Postel ; lesdites requête et mémoire enregistrés au secrétariat général de notre conseil d'Etat, les 2 et 25 novembre 1844, et tendant à ce qu'il nous nous avons donné à la fabrique de Martainville-du-Cormier d'attaquer devant le conseil d'Etat l'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, que nous regardions comme injuste, arbitraire et illégal. Cet arrêt eut dû être encore plus favorable à la fabrique sans l'influence du préfet de l'Eure, M. Zédé, qui était en même temps maître des requêtes au conseil d'Etat.

(1) Le gouvernement de juillet n'était pas aussi soucieux de la dignité du prêtre, car il a soumis bien des *presbytères* à des *dépendances gênantes*. Quelques-uns de nos évêques, nous le disons avec autant de respect que de franchise, ont peut-être eu le tort de donner trop facilement, dans ces diverses circonstances, des avis trop favorables.

(2) Cet arrêt a été rendu par suite du conseil que

plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, en date du 2 août 1844, qui a déclaré la commune de Boisset-les-Prévanches propriétaire immutable du *presbytère* situé dans cette dernière commune, et condamner celle-ci aux dépens ;

« Vu l'arrêté attaqué ;

« Vu l'ordonnance du roi, la communication des requête et mémoire ci-dessus visés à la commune de Boisset-les-Prévanches, en la personne de son maire ; ladite ordonnance rendue par le vice-président de notre conseil d'Etat le 22 novembre 1844; vu l'exploit du ministère de Lemercier, huissier à Pacy-sur-Eure, en date du 4 janvier 1845, contenant notification des requêtes et ordonnances ci-dessus visées à la commune de Boisset-les-Prévanches, qui n'a point répondu ; vu les observations de nos ministres de l'intérieur et des cultes, lesdites observations enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'Etat les 19 avril et 2 septembre 1845 ;

« Vu le mémoire en réplique à nous présenté par la fabrique de Martainville-du-Cormier, qui persiste dans ses conclusions ; ledit mémoire enregistré comme dessus le 9 décembre 1845 ;

« Vu toutes les pièces du dossier ;

« Vu la loi du 18 germinal an X ; les avis du conseil d'Etat des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII et 25 janvier 1807 ; l'arrêté du 7 thermidor an XI, les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 ; ceux des 17 mars et 30 décembre 1809, et les ordonnances du 28 mars 1820 et du 3 mars 1825 (1) ;

« Ouï Me Marcadé, avocat de la fabrique requérante ;

« Ouï M. Hély d'Oyssel, maître des requêtes, commissaire du roi (2) ;

« Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de statuer sur la question d'abandon fait par l'Etat de l'ancien *presbytère* situé dans la commune de Boisset-les-Prévanches ;

« Que cette question ne pouvant être résolue que par l'interprétation et l'application des lois, arrêtés et décrets ci-dessus visés, qui ont remis à la disposition des communes ou des fabriques les églises et *presbytères* qui avaient été réunis au domaine de l'Etat; qu'il n'appartient qu'à nous d'apprécier l'étendue et de déterminer les effets de ces actes administratifs, sauf à la fabrique de Martainville à se faire envoyer en possession dudit *presbytère*, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807; que, dès lors, le conseil de préfecture de l'Eure a excédé sa compétence en statuant sur la contestation élevée entre la fabrique de Martainville et la commune de Boisset-les-Prévanches, relativement à la propriété du *presbytère* dont il s'agit :

« Notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, en date du 2 août 1844, est annulé pour cause d'incompétence.

« ART. 2. Les dépens sont compensés entre les parties.

« ART. 3. Nos ministres de la justice et des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. »

(1) Nous avions cité ces divers actes législatifs dans une délibération que nous avions rédigée pour la fabrique.

(2) Il parla fortement en faveur de la commune. C'est le contraire qu'il eût dû faire.

(3) Le conseil d'Etat est d'avis que ces édifices doivent être *considérés comme* propriétés communales. On conçoit un tel avis quand on se rappelle que les fabriques n'étaient pas organisées alors comme elles l'ont été depuis le 30 décembre 1809; les propriétés de l'église étaient administrées, à cette époque, par trois membres du conseil municipal, ce qui a pu faire dire au conseil d'Etat que ces propriétés devaient être considérées *comme* communales. Il ne dit pas formellement qu'elles sont des propriétés communales. D'ailleurs, il faut bien remarquer que la question n'était pas posée entre les fabriques ou les communes pour savoir si ces édifices devaient appartenir aux unes ou aux autres. Cet avis ne prouve donc pas ce que trop souvent on a voulu lui faire prouver.

AVIS *du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII (22 janvier 1805), relatif à la propriété des églises et des presbytères.*

« Le conseil d'Etat qui, depuis le renvoi fait par le gouvernement, a entendu les rapports des sections de l'intérieur et des finances tendant à faire décider la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et *presbytères* qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802),

« Est d'avis que lesdites églises et *presbytères* doivent être considérés comme propriétés communales (3). »

PRESCRIPTION.

La *prescription* est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Les *prescriptions* contre les établissements ecclésiastiques, en matière immobilière comme en matière mobilière, ne s'acquéraient généralement, sous l'empire de l'ancienne législation, qu'après une période de quarante années. Mais l'article 2227 du Code civil a soumis tous les établissements publics aux mêmes *prescriptions* que les particuliers, et par conséquent à la *prescription* de trente ans. Cet article est ainsi conçu : « L'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes *prescriptions* que les particuliers et peuvent également les opposer. »

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue, publique, à titre de propriétaire et de bonne foi. Pour la *prescription* trentenaire, la loi n'exige ni le titre, ni la bonne foi. Telles sont les conditions qui servent de base à la *prescription*.

Il est de principe universellement reconnu, que les choses saintes et sacrées sont hors du commerce, et conséquemment ne peuvent être acquises par *prescription*. Ainsi, les églises et les chapelles consacrées au culte public sont imprescriptibles. (*Voyez* ÉGLISES, § XI.) Il suit de là qu'un individu ne pourrait revendiquer la propriété d'une tribune ou d'un banc, sous prétexte, par exemple, qu'il en aurait pris possession depuis plus de trente ans. (*Voyez* BANCS, § IV.)

La *prescription* peut être trentenaire, décennale, quinquennale, triennale, annuelle ; il y a même une *prescription* de six mois.

La *prescription* peut être interrompue ou na-

turellement ou civilement. (*Code civil, art.* 2242.)

Nous ne rapporterons pas ici tout ce qui regarde la *prescription*, nous préférons renvoyer au Code civil depuis l'article 2219 jusqu'à l'article 2281. Plusieurs de ces articles se trouvent, du reste, rapportés dans la circulaire suivante :

CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur et des cultes* (comte d'Argout), *relative aux servitudes actives et passives des immeubles appartenant aux établissements ecclésiastiques : nécessité d'en interrompre la prescription; titres nouvels à réclamer des débiteurs de rentes.*

Paris, le 23 décembre 1833.

« Monsieur le préfet,

« Dans l'ancien droit, les *prescriptions* contre les établissements ecclésiastiques, en matière immobilière comme en matière mobilière, ne s'acquéraient généralement qu'au bout d'une période de quarante années. Depuis le Code civil, ces établissements se sont trouvés rangés dans le droit commun et assujettis à la période trentenaire.

« L'article 2281 du Code contient, d'ailleurs, une disposition transitoire au sujet des *prescriptions* alors commencées, et pour lesquelles il aurait fallu encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, à partir de l'introduction de la législation nouvelle. Cet article porte que les *prescriptions* seront accomplies par ce laps de trente ans, à partir de l'introduction de la législation nouvelle. Cet article porte que les *prescriptions* seront accomplies par ce laps de trente ans, à partir de sa publication.

« Cette publication ayant eu lieu le 25 mars 1804, il s'ensuit que le délai fatal pour les *prescriptions* courantes expirera au 25 mars prochain 1834.

« Il est donc du plus haut intérêt pour les fabriques des églises, et pour tous les établissements ecclésiastiques en général de profiter du peu de temps qui leur reste, afin d'interrompre, par les moyens de droit, ces *prescriptions* relativement aux servitudes passives qui se trouveraient aujourd'hui établies sans titres sur leurs propriétés immobilières, ou aux servitudes actives qu'ils seraient autorisés à prétendre, et dont ils auraient négligé de faire établir le titre, ou dont ils auraient discontinué l'exercice.

« Les délais sont plus courts encore à l'égard des servitudes commencées au moment même de la publication de la loi ; car d'après une nouvelle règle sur la *prescription* des servitudes, résultant de l'art. 690 du Code, on pourrait prétendre que c'est la date de la promulgation de cet article (10 février 1804), et non celle de l'article 2262, qui détermine le jour où la *prescription* sera comprise. Quoiqu'il en soit, la prudence leur commande de considérer le 10 février comme terme de rigueur.

« Ils ne doivent pas veiller avec moins d'attention à prévenir les *prescriptions* à l'égard des rentes qui leur sont dues, en exigeant du débiteur, ainsi que l'article 2263 leur en donne le droit, des titres nouvels après vingt-huit ans de la date du dernier titre. La considération que la rente a toujours été régulièrement payée ne doit pas être un motif de s'abstenir de la demande d'un titre nouvel.

« A plus forte raison, si l'établissement ne possède point de titre, ou si la rente n'est pas payée, doit-il s'empresser de recourir à cette précaution.

« Je crois, d'ailleurs, devoir rappeler ici les articles du Code sur les différentes manières d'interrompre la *prescription*.

« ART. 2242. La *prescription* peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

« ART. 2243. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

« ART. 2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

« ART. 2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la *prescription* du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit.

« ART. 2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la *prescription*.

« ART. 2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance, ou si la demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue.

« ART. 2248. La *prescription* est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

« ART. 2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la *prescription* contre tous les autres, même contre les héritiers.

« L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la *prescription* à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

« Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la *prescription*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

« Pour interrompre la *prescription* pour le tout, à l'égard des codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

« ART. 2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la *prescription* contre la caution. »

« Je suis informé qu'en beaucoup d'endroits les fabriciens et les trésoriers des fabriques ou des séminaires hésitent, par incurie ou par crainte, à faire les démarches convenables afin d'assurer les intérêts des établissements dont ils sont mandataires.

« Il est essentiel que ces agents se persuadent bien qu'ils trahissent leurs devoirs, et qu'ils se mettent dans le cas d'être rendus personnellement responsables des dommages qui résulteraient de la négligence ou de l'impéritie avec laquelle ils s'acquittent des obligations qui leur sont imposées par les fonctions dont ils se trouvent investis.

« Je vous invite, etc. »

Il ne faut pas veiller avec moins d'attention à prévenir les *prescriptions* à l'égard des rentes dues aux fabriques. (*Voyez* ACTE NOUVEL.)

PRÉSÉANCE.

On entend par *préséance* le droit de présider quelqu'un, de se placer au dessus de lui, de prendre un rang plus honorable.

Un droit de *préséance* a été réservé en faveur des autorités dans les églises et cérémonies du culte ; ce droit est d'une nature différente, suivant le caractère des autorités et des cérémonies. Certaines autorités ont un droit de *préséance* permanent et qui peut être exercé dans toutes les cérémonies du culte, même ordinaires. Certaines autorités ont seulement un droit exceptionnel, qui ne peut être exercé que dans les cérémonies ou prières publiques ordonnées par le gouvernement. (*Voyez* AUTORITÉS, CÉRÉMONIES, PLACES.)

Les *préséances* des diverses autorités civiles, religieuses, militaires et judiciaires ont été réglées par le décret suivant.

DÉCRET *du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.*

PREMIÈRE PARTIE.

DES RANGS ET PRÉSÉANCES.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

« ART. 1er. Ceux qui, d'après les ordres de l'empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit :

« Les princes français ;— les grands dignitaires ; — les cardinaux ; — les ministres ; — les grands officiers de l'empire ; — les sénateurs, dans leur sénatorerie ; — les conseillers d'Etat en mission ; —les grands officiers de la Légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur ; — les généraux de division commandant une division territoriale, dans l'arrondissement de leur commandement ; — les premiers présidents des cours d'appel ; — les archevêques ; — le président du collége du département, pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ; — les préfets ; — les présidents des cours de justice criminelle ; — les généraux de brigade commandant un département ; — les évêques ; — les commissaires généraux de police ; — le président du collége électoral d'arrondissement, pendant le terme de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ; — les sous-préfets ; — les présidents des tribunaux de première instance ; — le président du tribunal de commerce ; — les maires ; — les commandants d'armes ; — les présidents des consistoires ; — les préfets conseillers d'Etat prendront leur rang de conseillers d'Etat.

« Lorsqu'en temps de guerre ou pour toute autre raison, Sa Majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir sera réglé.

« ART. 2. Le Sénat, le conseil d'Etat, le Corps législatif, le Tribunal, la Cour de cassation n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de Sa Majesté.

« Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes où l'empereur sera présent.

« Dans les autres villes, les corps prendront les rangs ci-après réglés.

« ART. 3. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent.

« ART. 4. Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'article premier invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics, pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation y conservera sa place ordinaire, et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés par l'article 1er du présent titre.

SECTION II. — *Des invitations aux cérémonies publiques.*

« ART. 5. Les ordres de l'empereur pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux archevêques et évêques, pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles.

« ART. 6. Lorsqu'il y aura dans le lieu de la résidence du fonctionnaire, auquel les ordres de l'empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 1er, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la *préséance* est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

« Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des *préséances*, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'empereur.

SECTION III. — *De l'ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les cérémonies publiques.*

« ART. 7. Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

« ART. 8. Les princes, les grands dignitaires de l'empire et les autres personnes désignées en l'article 1er de la section 1re du premier titre, marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des *préséances* indiqué audit article ; de sorte que la personne à laquelle la *préséance* sera due ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang, à sa gauche celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Les trois personnes forment la première ligne du cortége ; — les trois personnes suivantes, la seconde ligne ; les corps marcheront dans l'ordre suivant : — les membres des cours d'appel ; — les officiers de l'état-major de la division, non compris deux aides-de-camp du général, qui suivront immédiatement ; — les membres des cours criminelles ; — les conseils de préfecture, non compris le secrétaire-général, qui accompagnera le préfet ; — les membres des tribunaux de première instance ; — le corps municipal ; les officiers de l'état-major de la place ; — les membres du tribunal de commerce ; — les juges de paix ; — les commissaires de police.

SECTION IV. — *De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies.*

« ART. 9. — Il y aura au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires ou membres des autorités nationales présents, qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-Dieu, avec un tapis et un carreau. En l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de division commandant les divi-

sions territoriales; — les premiers présidents des cours d'appel ; — et les archevêques seront placés à droite ; — les préfets ; — les présidents des cours criminelles ; — les généraux de brigade commandant les départements ; — les évêques seront placés à gauche ; — le reste du cortége sera placé en arrière ; — les préfets, conseillers d'Etat, prendront leur rang de conseillers d'Etat.

« Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

« Art. 10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef, et dans un ordre analogue à celui des chefs.

« Art. 11. Néanmoins, il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles ou militaires, le plus de stalles qu'il sera possible ; elles seront destinées, de préférence, aux présidents ou procureurs impériaux des cours et tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, et aux doyens et membres des conseils de préfecture.

« Art. 12. La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

« Cette autorité se retirera la première.

« Art. 13. Il sera fourni aux autorités réunies, pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre des honneurs militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

Titre II. — *Saint-Sacrement.*

« Art. 1er. Dans les villes où, en exécution de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le Saint-Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts : les tambours battront aux champs ; les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts ; le drapeau saluera.

« Il sera formé, du premier poste devant lequel passera le Saint-Sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint-Sacrement, l'arme sous le bras droit.

« Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main ; les trompettes sonneront la marche ; les officiers, les étendards et guidons salueront.

« Art. 2. Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

« Art. 3. Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

« Art. 4. Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite; celui qui portera le second, la gauche ; les autres régiments se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche ; les régiments d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

« Les troupes à cheval viendront après l'infanterie ; les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

« Les régiments d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

« La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistants.

« Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint-Sacrement; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais.

« A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par les fusiliers, et à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval qui feront le service à pied.

« La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais ; celle du second, la gauche.

« Les officiers resteront à la tête des files ; les sous-officiers et soldats porteront le fusil sous le bras droit.

« Art. 5. L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et se mettra en bataille sur les places ; ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

Titre XIX. — *Archevêques et évêques.*

Section première. — *Honneurs militaires.*

« Art. 1er. Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser.

« Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux, jusqu'à un quart de lieue de la place.

« Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier, et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier, ces gardes seront placées après leur arrivée.

« Art. 2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie.

« Art. 3. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

« Art. 4. Les cardinaux, archevêques ou évêques auront habituellement une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin.

« Art. 5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

« Art. 6. Il leur sera fait des visites de corps.

« Art. 7. Toutes les fois qu'ils passeront devant les postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes ; les postes de cavalerie monteront à cheval ; les sentinelles présenteront les armes ; les tambours et trompettes rappelleront.

« Art. 8. Il ne sera rendu des honneurs aux cardinaux qui ne seront, en France, ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre, qui déterminera les honneurs à leur rendre.

Section II. — *Honneurs civils.*

« Art. 9. Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront, en France, ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera, pour chacun d'eux, les honneurs qui devront leur être rendus.

« Art. 10. Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux, recevront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers de l'empire ; ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux sénateurs.

« Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes : eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes. »

Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 17 décembre 1811, décide que l'article 7 du décret du 24 messidor an XII est trop positif pour être modifié dans le sens de l'article 12 ; ainsi, dans tous les cas, les autorités appelées à assister à une cérémonie, soit civile, soit religieuse, ne peuvent se dispenser de se réunir chez la personne qui doit y occuper le premier rang. Cependant, lorsque les autorités se rendent à l'église, l'évêque n'est point tenu de marcher en cortége avec elles ; il doit les attendre dans l'exercice de ses fonctions (1).

La difficulté de fixer ce rang, en présence des changements survenus postérieurement dans presque tout le personnel de l'administration, a fait décider que les membres de chaque autorité se rendraient directement dans le lieu de la cérémonie sans être obligés de se conformer à la disposition du décret. Une circulaire a été adressée le 23 août 1816 par le ministre de la justice à tous les procureurs généraux, pour assurer l'exécution de cette décision. (*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.)

Pour la *préséance* relative à la distribution du pain bénit, *voyez* ci-dessus PAIN BÉNIT.

Pour la *préséance* que doivent observer entre eux les fabriciens, *voyez* FABRICIEN, § XIII.

PRÉSIDENT.

Le *président* du conseil de fabrique et le *président* du bureau des marguilliers sont tout à fait distincts. Nous parlerons ici du *président* du conseil.

§ I. *Personnes qui peuvent être élues* PRÉSIDENT.

Nous pensons avec plusieurs jurisconsultes, et notamment avec le *Journal des conseils de fabriques*, que chaque membre du conseil peut être nommé *président*, puisque la loi ne prononce aucune exclusion et qu'elle ne distingue point entre les membres élus et les membres de droit. Cependant, depuis les premiers temps de l'application du décret du 30 décembre 1809, les dispositions de ce décret et l'intention de ses rédacteurs ont été interprétées dans le sens que, ni le curé ou desservant, ni le maire, ne pouvaient être nommés *président* du conseil de fabrique ou du bureau des marguilliers, et depuis, la jurisprudence ministérielle n'a jamais varié sur ces questions. (*Voyez* les lettres ministérielles que nous rapportons ci-après.)

La jurisprudence ministérielle, il faut bien le dire, est fondée sur le sentiment des anciennes cours. L'abbé de Boyer, qui écrivait en 1786 ses *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, se plaignait déjà qu'on voulait ôter aux curés la présidence qui leur appartient de droit. « Les cours (2), dit-il, qui ne remontent pas à l'origine de l'administration des fabriques, n'y voient que du temporel confié à des laïques ; elles croient, sous ce rapport, que la place qu'elles accordent aux curés est une déférence pour la dignité de leur caractère, plutôt qu'un droit rigoureux de leur place. »

« Il n'est pas contraire à l'ordre des choses, dit-il plus loin (page 291), qu'un curé préside une assemblée de laïques, qu'il recueille les suffrages, et qu'il dicte le délibéré : c'est l'usage d'une grande province ; *c'était l'usage primitif*, et lorsqu'il s'est conservé dans une paroisse, *les cours l'y maintiennent.* Elles considèrent que le curé, parce qu'il est honoré du sacerdoce, n'a pas perdu les priviléges de citoyen, et que d'ailleurs il n'est pas étranger à son état de présider une assemblée occupée de l'administration des biens de l'Église. »

L'ordre, l'usage primitif, les convenances et surtout l'intérêt des fabriques exigeraient que le curé fût partout membre de droit du conseil de fabrique, comme le maire est partout membre de droit du conseil municipal. Mais, puisque le décret du 30 décembre 1809 a cru devoir lui refuser ce privilége, il faut s'y conformer. Cependant, il faut remarquer que le décret n'a pas plus exclu le curé que le maire, et pas plus le maire que le curé. D'où nous concluons que l'un ou l'autre peuvent être élus *présidents* comme tous les autres membres du conseil. Cette élection, malgré les lettres ministérielles, serait tout à fait légale, et ne pourrait être attaquée devant le conseil d'État pour cause de nullité. Aussi, dans beaucoup de localités, les fabriciens se font un devoir de nommer le curé *président*, comme étant le plus capable de présider l'assemblée de la fabrique. Cependant le conseil d'État vient de décider dans le sens du ministère des cultes par l'avis ci-après, col. 784.

Mais cet avis ne nous paraît ni légal ni appuyé sur aucune raison solide. Le conseil d'État peut bien donner un *avis* sur l'interprétation d'une loi, mais il ne peut ni la changer ni la modifier. Il faudrait pour cela une loi ou un décret impérial. Ainsi, dans l'espèce, il ne peut décider que le curé et le maire soient d'une condition inférieure aux

(1) *Répertoire des circulaires ministérielles*, t. II, p. 289.

(2) T. II, p. 288.

autres membres du conseil de fabrique qui ne le deviennent que par l'élection et que pour un temps, tandis qu'eux, au contraire, le sont de droit et perpétuellement. Nous sommes persuadé que si la question eût été portée devant les tribunaux la décision eut été tout autre. Nous nous rappelons qu'un jour étant dans un salon où cette difficulté fut sérieusement discutée entre un sous-préfet, un député, un évêque et nous, en présence de M. Dupin aîné et d'autres personnages, M. le procureur général, avec son autorité de jurisconsulte distingué, déclara que notre opinion était seule admissible, que nous étions seul dans le droit, parce que les exclusions sont de droit étroit, et que si la question était déférée à la Cour de cassation, cette Cour suprême déciderait en notre sens. Nous croyons donc que l'avis du conseil d'État n'est point irrévocable, et qu'il peut changer de jurisprudence sur ce point comme il en a changé sur plusieurs autres.

Si l'on faisait attention que dans les trois quarts des paroisses de France, le curé est le seul membre du conseil de fabrique qui puisse convenablement et utilement présider un conseil de fabrique, le gouvernement édicterait un décret pour le déclarer *président* de droit comme il l'a été anciennement et pendant plusieurs siècles. On dit que quelques années avant la révolution de 1789, les parlements cherchaient à lui ôter la présidence dans les règlements homologués par eux, c'est vrai. Mais alors c'était une nouveauté. On sait qu'à cette époque les parlements étaient fort hostiles à l'Église et au clergé et qu'ils cherchaient tous les moyens de diminuer son influence.

Portalis était bien plus sage et connaissait mieux l'ancien droit, lorsqu'il déclare que le curé, dans la fabrique, a la première place et qu'il *préside* les assemblées, soit du conseil, soit du bureau. Il est probable, d'après le rapport du mois de juillet 1806 sur les fabriques des églises (1), que, s'il eût rédigé le décret du 30 décembre 1809, il eût établi le curé *président* de droit des conseils de fabriques. Il eût par là rendu, à notre avis, un véritable service aux paroisses et aux communes elles-mêmes, car les fabriques, sous la présidence des curés, eussent été infiniment mieux administrées et avec plus d'intérêt et d'économie qu'elles ne l'ont été depuis lors dans un grand nombre de localités.

Quoiqu'il en puisse être de ces considérations, nous pensons qu'il est convenable de se conformer à la décision du conseil d'État, surtout dans les paroisses où les fabriques sont obligées de demander des subventions municipales ou de solliciter des secours de l'État. Nous ne croyons pas néanmoins que, dans le cas où le curé serait élu président par le conseil de fabrique, on puisse demander l'annulation de cette élection comme *contraire à l'esprit et aux termes* du décret du 30 décembre 1809, comme il est dit dans l'avis du conseil d'État ci-dessous du 7 février 1867. Nous pensons que, dans ce cas, des délibérations prises seraient très-légales et qu'elles ne seraient contraires ni à l'*esprit*, ni encore moins aux *termes* du décret de 1809. Elles pourraient seulement amener des conflits inutiles et nous conseillons de les éviter autant que possible.

Avis *du conseil d'Etat, du 7 février* 1867, *portant que les curés et les maires ne peuvent point être présidents des conseils de fabriques dont ils sont membres de droit.*

« La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de la justice et des cultes, a pris connaissance d'une dépêche en date du 24 janvier 1866, par laquelle ce ministre demande que le conseil d'Etat soit appelé à émettre un avis sur la question de savoir si le curé ou le desservant et le maire peuvent être élus *présidents* du conseil de la fabrique de la paroisse ;

« Vu le procès-verbal, en date du 23 avril 1865, constatant que le curé de la paroisse de Saint-Médard, de Lezy-sur-Virey, diocèse de Meaux, a été réélu, par les membres du conseil de la fabrique de cette paroisse, président dudit conseil ;

« Vu la dépêche du sous-préfet de Meaux, en date du 5 novembre 1865, et de laquelle il résulte : 1° que le maire de Lezy aurait, à plusieurs reprises, protesté contre l'élection successive du curé de Saint-Médard à la présidence du conseil de fabrique, et en aurait demandé l'annulation comme contraire à l'esprit et aux termes du décret du 30 décembre 1809 ; 2° que, par le refus du curé de Saint-Médard de se démettre de ses fonctions de *président*, le sous-préfet aurait proposé d'annuler ladite élection ;

« Vu la lettre du curé de Saint-Médard, en date du 26 septembre 1865, portant son refus de démission ;

« Vu les lettres, en date des 14 novembre et 29 décembre 1865, de l'évêque de Meaux, par lesquelles ce prélat demande que le conseil d'Etat soit appelé à donner son avis sur la question de savoir si le curé ou desservant peut être élu *président* du conseil de fabrique ;

« Vu divers règlements de fabrique homologués par arrêts des parlements intervenus sous l'ancienne législation, notamment les règlements des fabriques de Saint-Jean-en Grève, de Saint-Louis en l'Ile, de Paris, de Saint-Pierre le Marché, de Bourges, et les arrêts qui les ont homologués ;

« Vu l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809, et notamment les articles 4, 50, 55 et 56 du même décret ;

« Vu l'exposé des motifs de ce décret, et le rapport du ministre des cultes sur le même objet ;

« Vu la copie d'une lettre du ministre des cultes, en date du 2 octobre 1810, adressée au président de la section du conseil d'Etat, et ayant pour objet d'interpréter le décret de 1809, en ce qui concerne la question ci-dessus posée ;

« Vu la réponse, en date du 11 du même mois d'octobre, de Regnauld de Saint-Jean d'Angely, président de ladite section.

« Vu enfin diverses dépêches et circulaires ministérielles tendant à établir en principe que le

(1) *Voyez* ce rapport dans notre t. II, col. 53. Ce rapport est très-remarquable.

curé et le maire ne peuvent être élus présidents du conseil de la fabrique ;

« Vu enfin toutes les autres pièces du dossier ;

« Considérant que, sous l'ancienne législation, la jurisprudence consacrée par la plupart des règlements de fabrique, homologués par des arrêts de parlements, avait établi en principe que les curés ne pouvaient être nommés *présidents* des assemblées de la paroisse, lesquelles étaient des réunions exclusivement laïques ;

« Que si les curés avaient obtenu dans ces assemblées un droit de préséance, ce n'était que par déférence et à titre honorifique ; mais que la *présidence* était toujours dévolue, soit au premier ou au plus ancien marguillier, soit à un membre élu parmi les laïques ;

« Considérant que, sous le régime transitoire qui suivit le concordat et fut consacré par l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, le curé n'avait que voix consultative dans le conseil de la fabrique dite extérieure, chargée de l'administration de tous les biens et intérêts temporels de la paroisse ;

« Que c'est en cet état de la législation qu'est intervenu le décret du 30 décembre 1809, portant règlement général sur les fabriques ;

« Considérant que, si l'on consulte l'exposé des motifs de ce décret, le rapport du ministre des cultes, le texte du projet proposé par la section de l'intérieur du conseil d'Etat, ainsi que les modifications apportées par le conseil, il ressort de cet examen que les auteurs du décret ont entendu se conformer aux principes de l'ancienne jurisprudence sur l'administration des fabriques, notamment en ce qui concerne la *présidence* des conseils de fabriques ;

« Considérant que le texte du décret est en harmonie avec cette interprétation ; qu'en effet, c'après les prescriptions de l'article 4, le curé ou desservant doit y avoir la première place ; *le maire doit être placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président* ; d'où l'on doit induire que ces fonctionnaires ne sauraient être élus *présidents* ;

« Qu'en outre, aux termes des articles 50, 55 et 56 du même décret, le curé et le *président* du bureau des marguilliers sont appelés chacun à avoir une clef de la caisse de la fabrique, à signer les inventaires et récolements, à signer et certifier les pièces ;

« Que c'est là *une double garantie exigée* par le décret et qui cesserait d'exister si le curé pouvait réunir à ses fonctions celles de *président* ;

« Que, s'il ne s'agit dans ces articles, que du *président* du bureau, les motifs d'incompatibilité sont encore plus puissants en ce qui concerne la *présidence* du conseil de fabrique, cette assemblée étant appelée à entendre et débattre les comptes du bureau dont le curé fait nécessairement partie ;

« Considérant que, depuis 1809 jusqu'à ce jour, le décret sur les fabriques a toujours été interprété sur l'administration dans le sens de cette incompatibilité, ainsi que cela résulte des dépêches et circulaires ministérielles ci-dessus visées ;

« Considérant enfin que le curé et le maire représentent, dans le conseil de fabrique, chacun un intérêt spécial et distinct ; que ces deux intérêts doivent se pondérer et ne sauraient sans danger l'emporter l'un sur l'autre, ce qui arriverait le plus souvent si le curé ou le maire pouvait être élu *président* ;

« Qu'il est sage et plus conforme à l'esprit et au texte du décret de 1809 de n'admettre à la présidence ni le maire ni le curé, afin de prévenir les rivalités qui pourraient surgir et qui auraient nécessairement des conséquences regrettables ;

« Est d'avis que le curé de la paroisse et le maire de la commune, membres de droit du conseil de fabrique, n'en peuvent être élus *présidents*. »

§ II. *Élection du* PRÉSIDENT *du conseil.*

Le *président* du conseil de fabrique est nommé au scrutin aussitôt après la formation de la fabrique et choisi parmi ses membres. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 9.)

La durée de ses fonctions est fixée à un an. Il est remplacé ou réélu tous les ans, le dimanche de Quasimodo. (*Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 2.)

Si un conseil de fabrique n'avait procédé, ni dans la séance de Quasimodo, ni dans le mois qui a suivi, après en avoir toutefois obtenu l'autorisation, à l'élection d'un *président*, l'évêque ne serait pas en droit, quel que fût le délai écoulé, de nommer directement à ces fonctions ; il devrait se borner, dans ce cas, à provoquer, de la part du conseil, la nomination de ces deux fonctionnaires (1).

Cependant le défaut, par un conseil de fabrique, de nommer son *président*, après une nouvelle organisation, ou de le renouveler tous les ans à l'époque voulue, quelque blâmable qu'il fût, ne rendrait pas illégale l'existence du conseil, et ne pourrait donner lieu à sa réorganisation.

§ III. *Fonctions et droits du* PRÉSIDENT *du conseil.*

Le *président* du conseil de fabrique est chargé par ses fonctions : 1° de convoquer le conseil (*Voyez* CONVOCATION) ; 2° de s'informer auprès du curé et du trésorier des objets qui doivent être soumis à la délibération de l'assemblée ; 3° de les proposer à sa discussion mais sans exclusions pour les autres membres surtout à l'égard du curé, qui mieux que personne, est en état de faire les propositions ; 4° de recueillir les voix ; 5° de clore la discussion ; 6° de réprimer les discussions confuses, ou celles qui sont inutiles, ou celles qui ne sont pas à l'ordre du jour ; en un mot, de maintenir le bon ordre, en rappelant à la question ceux qui s'en écartent. Si la discussion devenait orageuse et inconvenante et qu'il ne pût rétablir le calme, il devait alors lever la séance.

Le titre de *président* donne voix prépondérante, en cas de partage, dans les délibérations seulement. (*Décret de* 1809, *art.* 9.)

Aux termes de l'avis du conseil d'État du 9 juillet 1839, et de nombreuses décisions ministérielles, il est de règle et de jurisprudence que la voix du *président* du conseil de fabrique n'est point prépondérante en matière d'élections, attendu que l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 ne s'applique qu'aux délibérations ordinaires des fabriques, et que d'ailleurs cette prépondérance,

(1) *Journal des conseils de fabriques*, t. III, p. 282.

contraire aux principes généraux de la législation sur la même matière, est incompatible avec le mode d'élection au scrutin secret qui peut être suivi. (*Arrêté du* 28 *mai* 1858 *du ministre des cultes.*)

S'il y a partage, on doit procéder à un second tour de scrutin, et si le partage continue le concurrent le plus âgé doit être réputé élu ; on ne doit jamais tirer au sort entre deux candidats. (*Avis du conseil d'État ci-dessus du* 9 *juillet* 1839. — *Décision ministérielle du* 2 *avril* 1849.)

§ IV. *Vice-*PRÉSIDENT *du conseil.*

Le *président* peut être remplacé, en cas d'absence de la séance. Mais à qui appartient la présidence ? La loi est absolument muette à cet égard. Cependant les auteurs proposent différents modes. Le premier serait de nommer un *vice-président*, en même temps que le *président*, et pour tous les cas d'absence. Nous rejetons ce mode comme insolite, car il résulte du silence de la loi que les conseils de fabrique ne sont pas autorisés par elle à conférer à aucun de leurs membres les fonctions de *vice-président*. Toute nomination d'un *vice-président*, effectuée d'avance et pour l'année, dit le *Journal des conseils de fabriques* (1), doit être considérée comme illégale, et par suite comme nulle et non avenue.

Le second mode consiste à déférer la vice-présidence au doyen d'âge. Il est à cet égard, ajoute le *Journal des conseils de fabriques*, une règle qu'un usage constant a consacrée : lorsque le *président* élu n'assiste pas à une réunion, ou, par un motif quelconque, est empêché de remplir les fonctions de la présidence, c'est à celui des membres du conseil présents à la séance, qui, par son âge, se trouve être le doyen de tous les autres, qu'il appartient de présider. C'est ce qui s'observe dans toutes les assemblées délibérantes, à moins de disposition contraire de la loi. Mais ce mode, dit Mgr Affre, offre plusieurs inconvénients, et notamment celui d'établir une inégalité entre les fabriciens, que repousse le décret. Nous ne ferions qu'une exception, ajoute le savant prélat; ce serait dans le cas où le *président*, le curé et le maire seraient absents en même temps.

Un troisième mode serait de nommer un *président* pour la séance même de laquelle le *président* est absent; mais c'est encore un mode bien inusité; il est du reste moins régulier, selon le *Journal des conseils de fabriques*, que celui qu'il a précédemment indiqué ; cependant cette irrégularité ne suffirait point pour permettre d'attaquer les opérations du conseil, et d'en faire prononcer la nullité.

Mgr Affre (2) propose un quatrième mode qui consiste à déférer la vice-présidence au curé. C'est aussi le mode qui nous paraît le plus régulier et surtout le plus convenable. La présidence est une distinction : il est naturel de l'accorder à celui qui par la nature de ses fonctions, est le premier dans l'église ; à celui auquel le législateur accorde la première place quand il n'est pas lui-même *président* ; à celui enfin qui est ordinairement le plus assidu, le plus en état de faire des propositions parce qu'il connaît mieux les besoins et les ressources de l'église. Enfin, toutes les fois que dans une assemblée, il y a des membres distingués des autres par leurs fonctions, ils sont préférés. L'adjoint remplace le maire ; le secrétaire général remplace le préfet. Dans les conseils de charité, l'évêque absent est suppléé par celui qui, dans la ville épiscopale, aura la magistrature la plus éminente.

§ V. *Si le vice-*PRÉSIDENT *a voix prépondérante.*

Du moment où un fabricien se trouve appelé à remplacer dans ses fonctions le *président* absent ou empêché, il doit avoir dans les délibérations de même que l'aurait eue le *président* qu'il remplace, voix prépondérante en cas de partage. Il doit tirer cet avantage de la qualité momentanée mais réelle, dont il est revêtu. Dès l'instant, en effet, où il préside, on ne saurait, sans commettre une anomalie, lui refuser la voix prépondérante en cas de partage, que la loi accorde sans distinction au *président* quel qu'il soit (3).

§ VI. *Époque à laquelle le* PRÉSIDENT *entre en fonctions.*

On a quelquefois élevé le doute de savoir si le *président* du conseil doit entrer en fonctions, le dimanche de Quasimodo, immédiatement après son élection, ou s'il doit attendre au 1er janvier époque à laquelle le trésorier entre en charge (*Voyez* TRÉSORIER, § II.) L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 paraît lever toute difficulté ; cet article porte : « Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son *président* ; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année (aujourd'hui le dimanche de Quasimodo) et pourront être réélus. » Cet article insinue assez clairement que le *président* et le secrétaire du conseil doivent entrer en exercice immédiatement après leur nomination, le *président* pour diriger les opérations de la séance, et le secrétaire pour écrire aussitôt le résultat des délibérations prises par le conseil. Ils doivent exercer leurs fonctions pendant une année et par conséquent les cesser au dimanche de Quasimodo, s'ils ne sont pas réélus. C'est ce qui se pratique généralement, non-seulement dans tous les conseils de fabriques, mais encore dans toutes les assemblées délibérantes quelconques.

(1) T. I, p. 163.
(2) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 75 (5e édit.).
(3) *Journal des conseils de fabriques*, t. p. 164.

ettre *de M. le ministre des cultes à M. le comte Regnauld de Saint-Jean d'Angély, président de la section de l'intérieur du conseil d'Etat.*

Paris, le 2 octobre 1810.

« Monsieur le comte,

« L'article 4 du décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques, porte que,

« Seront de droit membres du conseil : 1° le curé ou desservant, qui y aura la première place et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires ;

« Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints....

« Le maire sera placé à la gauche et le curé ou desservant à la droite du *président*. »

« Cette rédaction est dans l'hypothèse que ni un ni l'autre ne soient *président*, et autant que je me rappelle, l'avis du conseil d'Etat fut que, pour éviter tout esprit de parti, ces deux fonctionnaires ne fussent point éligibles (1). Cependant des doutes se sont élevés sur ce que cette non-éligibilité n'est pas textuellement prononcée. Si Votre Excellence me confirme que telle a été l'intention du conseil, je croirai pouvoir répondre en conséquence.

« Bigot de Préameneu. »

ettre *de M. le comte de Saint-Jean d'Angély, président de la section de l'intérieur du conseil d'Etat, à M. le ministre des cultes.*

Paris, le 11 octobre 1810.

« Monsieur le comte,

« Je partage entièrement votre opinion sur la présidence des fabriques.

« Il sera bon (2) qu'elle ne soit confiée ni au curé ni au maire.

« L'un et l'autre ont un intérêt à toutes les décisions importantes et à la disposition des fonds.

« Un *président* étranger à toute considération personnelle tiendra la balance entre les intérêts divers, et remplira mieux et plus utilement ses fonctions.

« Je remercie Votre Excellence de sa confiance, et je lui renouvelle l'assurance de ma haute considération. »

ettre *de M. le ministre des cultes à Mgr l'archevêque de Bordeaux.*

Paris, le 13 octobre 1810.

« Le curé et le maire peuvent-ils être *président* du conseil de fabrique?

« L'article 4 du décret du 30 décembre 1809 porte que le maire sera placé à la gauche et le curé ou desservant à la droite du *président*,

« Cette disposition suppose que ni l'un ni l'autre ne seront *président*.

« Dira-t-on que ces places ne leur sont assignées que pour le cas où ils ne seraient *président* ni l'un ni l'autre, et qu'ils ne sont pas textuellement exclus de l'éligibilité à la présidence?

« Cette exclusion a été regardée comme suffisamment énoncée par l'article.

« Telle a été l'intention du conseil d'Etat. Il a été déterminé par une considération très-puissante, celle d'éviter toute rivalité entre le curé et le maire, tout esprit de parti entre les membres du conseil.

« Les maires ont été placés dans les conseils de fabriques comme des procureurs chargés de défendre les intérêts des communes, de même que les curés ou desservants y sont placés pour défendre les intérêts des églises ; il serait donc contraire à l'esprit du décret d'attribuer aux uns et aux autres des fonctions qui les missent en état d'exercer une influence qui ne pourrait être réciproque.

« Indépendamment de ces considérations générales le décret du 30 décembre renferme plusieurs dispositions qui doivent exclure les maires et les curés ou desservants des fonctions de *président*.

« D'abord, en ce qui concerne les maires, l'article 5 les établit membres de droit de chacune des fabriques de leur arrondissement ; or il y aurait impossibilité à ce qu'un maire présidât simultanément plusieurs fabriques, de même qu'il n'y aurait pas de raison pour qu'il en présidât une plutôt que l'autre (3).

« En ce qui concerne les curés et desservants, l'article 50 veut que la caisse de la fabrique soit fermée de trois clefs, dont l'une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du *président* du bureau des marguilliers. On doit en conclure, par analogie, qu'ils ne peuvent présider le conseil (4).

« Cette conséquence se trouve d'ailleurs confirmée par le dernier paragraphe de l'article 85, en vertu duquel le bureau doit faire au conseil le rapport du compte du trésorier. Comme ce compte sera composé en partie des ordonnances de paiement délivrées par les marguilliers, ce sera véritablement un compte de gestion du bureau qui sera rendu chaque année au conseil. Or il y aurait contradiction et même irrégularité à ce qu'un comptable se rendît compte à lui-même.

« Cette décision est d'ailleurs dans l'intérêt du clergé, soit que l'on ait simplement égard à la préséance, soit que l'on considère l'influence naturelle du curé sur les affaires de la fabrique et de son église.

« En préséance, le curé sera toujours dans le conseil au dessus du maire.

« Quant aux affaires, si le maire était à la fois *président* de la fabrique, il aurait la prétention de gouverner la fabrique comme *président*, ainsi qu'il gouverne la commune comme maire ; il confondrait son pouvoir, peut-être même lorsqu'il n'en aurait pas l'intention, et lorsqu'une fois il aurait été nommé à la présidence on aurait à craindre qu'il n'eût la volonté et la facilité de s'y perpétuer (5).

(1) Vouloir exclure de la présidence le curé et le maire, c'est faire une injure très-gratuite aux deux membres les plus honorables du conseil.

(2) Ceci n'est qu'une *opinion* personnelle et non une décision.

(3) Cette raison prouverait tout au plus que le maire ne peut pas être *président* de droit ; mais elle ne prouve rien autre chose, autrement elle prouverait qu'il ne peut pas même être fabricien.

(4) Il faudrait être bien habile pour apercevoir ici de l'analogie. D'ailleurs, pourquoi ne confierait-on pas une des deux clefs, que pourrait avoir le curé, à un des membres du conseil, comme cela se pratiquait autrefois, ainsi qu'on peut le voir, sous le mot fabrique, à la note 1ère de la col. 28 du t. II.

(5) Si le maire abusait de la présidence, comme cette présidence n'est qu'élective, on pourrait

« Le maire n'étant ni le *président* ni le premier du conseil se trouvera dans la position de ne se mêler des affaires que comme les autres membres; le *président* regardera le curé comme étant le plus intéressé au bien et au succès des affaires de la fabrique de son église ; celui-ci aura toute l'influence que l'on peut espérer...

« BIGOT DE PRÉAMENEU. »

LETTRE *de M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre des cultes.*

Paris, le 4 avril 1811.

« Monsieur le comte,

« Le préfet du département de la Sarthe m'a demandé :

« 1° Si le maire d'une commune et le curé ou desservant peuvent être nommés *président* et secrétaire du conseil de fabrique de l'église du lieu ;

« 2° Si le maire peut être membre du bureau des marguilliers ;

« 3° Enfin, si le maire entrant au bureau, le curé ou le desservant peuvent en être *président*, secrétaire ou trésorier.

« Aux termes du décret du 30 décembre 1809, le conseil élit son président, choisi parmi ses membres. Le curé et le maire sont, en vertu du décret, membres du conseil, en sus du nombre des notables qu'il a fixé ; ils ont dans le conseil une place distinguée. La première, qui est à droite du *président*, appartient au curé ou desservant; la seconde, à la gauche, au maire ou à son adjoint.

« Il semble résulter de ces dispositions que l'intention de Sa Majesté n'a pas été que le curé ou le maire fussent *président*, et eussent, dans ce cas, voix prépondérante pour l'emploi des fonds et les dépenses de l'église, puisqu'elle leur a assigné une place particulière à côté du *président*.

« Le bureau des marguilliers se compose de trois membres du conseil et du curé ou desservant, qui en est membre perpétuel et de droit.

« Le maire est bien de droit membre du conseil, et on peut dire que dès lors, d'après le troisième paragraphe de l'article 13 du décret, il pourrait être choisi pour être membre du bureau ; mais je pense que cette disposition de l'article 13 ne s'applique qu'aux marguilliers nommés parmi les notables. Ce qui doit confirmer dans cette opinion, c'est que le curé qui, comme le maire, est membre né du conseil, est désigné pour être de droit membre du bureau, tandis que le maire ne l'est pas, et que les fonctions de maire et de marguillier sont inconciliables.

« Je ne crois pas non plus que le curé puisse être nommé *président* du bureau, secrétaire ou trésorier. En effet, la première place à côté du *président* indique qu'il ne peut point avoir la présidence. D'ailleurs le bureau ne peut être convoqué en séance extraordinaire que par le *président*, et sur la demande du curé ; dans ce cas, celui-ci ordonnerait en même temps et exécuterait.

« C'est le curé qui présente, chaque année, au bureau, l'aperçu des dépenses. Le décret lui donne des attributions différentes de celles du *président ;* par exemple, il signe et certifie des pièces concurremment avec le *président* ; il a, comme celui-ci et le trésorier, une des trois clefs de la caisse ; s'il était *président* ou trésorier, il devrait en avoir deux ; les dispositions du décret ne seraient donc pas remplies.

« Avant de répondre au préfet en ce sens, je sire toutefois que Votre Excellence veuille bien faire connaître ce qu'elle en pense.

« Que Votre Excellence veuille agréer l'ass rance de ma haute considération.

« Le comte DE MONTALIVET. »

LETTRE *de M. le ministre de la justice et c cultes, à M. le préfet de l'Aube.*

Paris, le 13 novembre 1834.

« Monsieur le préfet,

« Des difficultés s'étant élevées dans plusie communes de votre département, relativemen l'élection des maires et des curés ou desservan comme *présidents* des conseils de fabriques, v m'avez demandé de vous faire connaître s peuvent être régulièrement appelés à cette pré dence.

« L'article 4 du décret réglementaire du 30 c cembre 1809 porte que le maire sera placé à gauche, et le curé ou desservant à la droite *président*.

« Cette disposition suppose que ni l'un ni l'au ne seront *président*, et l'on a toujours consid leur exclusion comme suffisamment énoncée da l'article.

« Telle a été l'intention du conseil d'Etat, qu été déterminé par une considération très-puissan celle d'éviter toute rivalité entre le curé et maire, et tout esprit de parti entre les membr du conseil.

« Il résulte d'ailleurs des dispositions de l'arti énoncé, que le curé ou desservant peut se fa remplacer par un de ses vicaires, et le maire l'un de ses adjoints. Mais en supposant le curé maire *président* du conseil, quels pourraient ê les droits du remplaçant, relativement à la pré dence ? Si elle lui était attribuée, les fabriciens verraient imposer un *président* qu'ils n'aurai pas choisi eux-mêmes, ainsi que le prescrit l' ticle 9 du règlement ; en la lui refusant, on le p verait d'un droit qui appartient à celui qu'il appelé à remplacer sans condition ni réserve cune. La faculté accordée aux maires et aux rés de se faire remplacer dans le conseil de brique serait donc incompatible avec leur pré dence.

« Les maires sont, en outre, établis, par l' ticle 5 du décret, membres de droit de chacune fabriques de leur arrondissement. Or, il y aur impossibilité à ce qu'un maire présidât simultan ment plusieurs fabriques, de même qu'il n'y rait pas de raison qu'il en présidât une plutôt l'autre (1).

« C'est d'après ces motifs que les ministres s cessivement chargés des cultes ont toujours déci à l'occasion des questions de l'espèce qui leur été soumises, qu'il y a incompatibilité entre fonctions de curé et de maire, et celle de *présid* du conseil de fabrique.

« La présidence du bureau des marguilliers peut non plus être occupée ni par le curé, ni le maire.

« Les articles 50, 56 et 57 du règlement gé ral s'y opposent en ce qui concerne les curés desservants, puisque ceux-ci sont appelés par les articles à exercer des fonctions simultanées et tinctes avec le *président* du bureau.

« Quant au maire, après avoir pris part, com

s'abstenir de l'élire de nouveau. Les raisons d'abus qu'on fait valoir ici prouvent seulement qu'on a raison de ne pas nommer le maire *président* de droit.

(1) *Voyez* les notes de la p. précédente. Dans cas on nomme un *vice-président*.

ésident du bureau, aux opérations relatives à la stion des intérêts de la fabrique, il sera tenu, en alité d'administrateur municipal, de contrôler s mêmes opérations. Les principes généraux de loi du 15 octobre 1794, comme la raison com- ne, ne permettent pas la cumulation de fonc- ns qui assujettiraient ainsi celui appelé à les mplir à son propre contrôle.

« Les curés et desservants, ainsi que les maires, peuvent donc être appelés ni à la présidence s conseils de fabriques, ni à celle du bureau des arguilliers.

« Je vous invite, monsieur le préfet, à veiller à qu'il ne se commette pas d'irrégularités à cet ard.

« Je transmets copie de la présente à Mgr l'é- que de Troyes, afin que les instructions que vous rez lieu de donner l'un et l'autre soient con- rmes.

« PERSIL. »

ETTRE *de M. le ministre de la justice et des cultes, à M. le préfet de la Meuse.*

Paris, le 24 décembre 1841.

« Monsieur le préfet,

« M. Lallemant de Fontenoi, propriétaire à Net- ncourt, expose, dans la lettre ci-jointe, que la mination des curés et desservants à la présidence s conseils de fabriques donne lieu à de graves convénients dans l'administration des biens et venus de ces établissements. Il propose de les évenir en prescrivant l'exécution d'une circu- re du ministre des cultes, du 7 août 1811, ivant laquelle les curés ou desservants seraient clus de la présidence des conseils de fabriques.

« Cette circulaire n'existe pas; mais d'après la risprudence constante suivie par tous mes prédé- sseurs, et que je crois également devoir adopter, y a incompatibilité entre les fonctions de curé desservant, et celles de *président* du conseil de brique. En assignant, par l'article 4 du décret du décembre 1809, la place que les curés ou des- rvants, et les maires, doivent occuper dans les unions du conseil de fabrique, l'intention du gislateur a été de les exclure de la présidence. tte doctrine n'est d'ailleurs point nouvelle, puis- l'autrefois le conseil était toujours présidé par le emier marguillier (1).

« Je vous prie, en conséquence, Monsieur le pré- t, de vous concerter avec Mgr l'évêque de Ver- n, auquel j'envoie copie de la présente, afin de ire cesser les irrégularités qui pourraient exister ce sujet et d'empêcher qu'elles ne se reproduisent l'avenir.

« Vous voudrez bien informer M. Lallemant de ontenoi du renvoi que je vous fais de sa de- ande.

« MARTIN (DU NORD). »

ETTRE *de M. le ministre de la justice à Mgr l'évêque de Périgueux.*

Paris, le 24 août 1842.

« Monseigneur,

« Je vous ai demandé, le 10 juin dernier, des renseignements au sujet des renouvellements des conseil de fabrique et bureau des marguilliers de l'église succursale de la Bachellerie. Je vous adressai, en même temps, des observations relativement à la nomination du desservant comme *président* du conseil de fabrique.

« Il résulte des explications que vous m'avez transmises, le 11 de ce mois, que le renouvellement partiel du conseil a été fait par application de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, et que la réorganisation du bureau a été la conséquence de cette première opération; en sorte que, dans l'un comme dans l'autre cas, les règles sur la matière ont été suivies.

« Quant à la présidence qui a été déférée au desservant, vous me demandez, Monseigneur, en quoi elle serait irrégulière.

« En assignant, par l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, la place que les curés et desservants, et les maires, doivent occuper dans les réunions des conseils de fabriques, le législateur fait assez connaître qu'il n'entend pas qu'ils soient appelés à présider ces assemblées. La raison en est qu'ils en sont membres de droit les uns et les autres; ceux-là, comme y représentant plus particulièrement les intérêts du culte, ceux-ci comme étant les défenseurs naturels des intérêts communaux. Appelés à discuter dès lors à leur point de vue spécial les affaires en délibération, il était convenable qu'ils n'eussent ni les uns ni les autres la présidence. Aussi mes prédécesseurs au département ministériel des cultes ont-ils toujours décidé qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de curé ou de desservant, et celles de *président* d'un conseil de fabrique. Cette doctrine, que j'ai cru devoir adopter, n'est pas nouvelle, d'ailleurs: autrefois, ces conseils étaient présidés, en effet, par le premier marguillier (2).

« Je vous prie, en conséquence, Monseigneur, de veiller à ce que les conseils de fabriques de votre diocèse s'abstiennent à l'avenir d'appeler à leur présidence les curés ou desservants, et les maires. »

Le ministre de l'instruction publique est *président* de droit du conseil supérieur de l'instruction publique. (*Voyez* CONSEIL SUPÉRIEUR.)

La voix du *président* du conseil supérieur est prépondérante en cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire. Si la matière est contentieuse, il en est délibéré de nouveau, et s'il y a encore partage dans la deuxième délibération, il est vidé par la voix prépondérante du *président*. Si, au contraire, la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut. Les délibérations du conseil supérieur sont toujours signées par le *président*. (*Art.* 9 *et* 10 *du réglement du* 29 *juillet* 1850.) Il en est de même pour les conseils académiques. (*Art.* 23.)

Le recteur est *président* né du conseil académique (*voyez* CONSEIL ACADÉMIQUE) et du jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. (*Voyez* JURY.)

(1) La doctrine qui veut que le curé préside est ncore moins nouvelle, car autrefois l'administra- on des fabriques était exclusivement dans les mains u clergé, comme on peut le voir dans notre *Cours e droit canon*, au mot FABRIQUE. Alors nul autre ue le curé ne présidait les assemblées. *Voyez* la ote suivante.

(2) Oui, sans doute, mais alors le curé *présidait* assez ordinairement en l'absence de ce premier marguillier. Un arrêt du 26 juillet 1751 porte, à cet égard: « Art. 6. Le curé aura voix délibérative « dans toutes les assemblées, y *présidera* en l'ab- « sence du marguillier d'honneur, recueillera les « suffrages, et, après avoir donné son avis le der- « nier, arrêtera la délibération. » *Voyez* la note précédente.

La commission d'examen élit elle-même son *président*. (*Voyez* COMMISSION D'EXAMEN.)

PRESSE.

Les délits de la *presse*, relativement à la religion, sont punis par les lois. (*Voyez* DÉLIT, § IV, JOURNAL.)

PRESSOIR.

Les *pressoirs* et cuves qui existent dans un presbytère doivent être considérés comme étant immeubles par destination, et, par suite, comme appartenant à la commune. Dès lors, lorsque ces objets sont devenus inutiles, c'est au profit de la commune qu'ils doivent être vendus. Le curé ou desservant ne pourrait d'ailleurs les louer afin d'en retirer un lucre quelconque. Ces solutions ont été consacrées par la décision ministérielle ci-après :

LETTRE *du 9 avril 1839, de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Girod de l'Ain), *à Mgr l'évêque de Blois.*

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon opinion sur les deux questions suivantes, en m'informant, par votre lettre du 12 février 1839, que M. le préfet de Loir-et-Cher n'est point d'accord avec vous sur leur solution.

« 1° Le *pressoir* et la cuve existant au presbytère de Montlivault doivent-ils être considérés comme meubles ou comme immeubles ?

« 2° En cas de vente, qui doit profiter du produit ? Est-ce la fabrique ou la commune de Montlivault ?

« L'article 524 du Code civil décide la première question ; il range spécialement au nombre des immeubles par destination les *pressoirs* et les cuves.

« Il est aussi incontestable que ces objets doivent suivre, en cas de vente, le sort du bâtiment qui les renferme.

« Le presbytère de Montlivault est une propriété communale, comme tous les édifices du culte non aliénés en 1792 et restitués, en vertu de la loi du 18 germinal an X ; telle est la doctrine du conseil d'État, exprimée par son avis du 6 pluviôse an XIII, et confirmée par plusieurs avis postérieurs et même par de récents arrêts (1).

« Le *pressoir* et la cuve du presbytère de Montlivault sont donc aussi des propriétés communales ; le produit de leur vente devra, par conséquent, appartenir à la commune.

« Vous m'annoncez, Monseigneur, que la vente, dans ce cas, serait préjudiciable aux intérêts du desservant, qui retire un certain profit du *pressoir* et de la cuve, en les louant pendant le temps des vendanges. Cette considération personnelle ne peut être un obstacle à cette aliénation ; car la loi assure aux desservants un presbytère, non pour en louer une partie ou en recueillir un lucre quelconque, mais pour leur procurer un logement convenable.

« Tels sont, Monseigneur, les motifs qui me déterminent à penser que le *pressoir* et la cuve du presbytère de Montlivault, devenus inutiles au desservant, doivent être vendus au nom de la commune. Il y aura d'autant moins d'inconvénients, d'ailleurs, dans l'application de ce principe, que produit de cette vente doit être appliqué aux rép rations du presbytère même.

« Je transmets copie de la présente à M. préfet. »

Il existe encore des paroisses dont le curé po sède des biens, notamment des vignes, et dont cuves appartiennent à la cure elle-même ou curé. Dans ce cas, il est urgent de mentionn dans l'état de lieux du presbytère, quel est propriétaire de ces cuves. On comprend qu'el ne pourraient être vendues par la commune, lo même que celle-ci serait propriétaire du presb tère.

PRESTATION.

Par *prestation*, on entend le travail pendant temps déterminé, soit des personnes, soit des an maux, soit des charrettes ou voitures. La *prest tion* en nature a la plus grande ressemblance av l'ancien impôt de la corvée, contre lequel on tant déclamé.

L'article 3 de la loi du 21 mai 1836 porte « Tout habitant, chef de famille ou d'établisseme porté au rôle des contributions directes, pour être appelé à fournir, chaque année, une *prestati* de trois jours : 1° pour sa personne et pour chaq individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans moins, et de soixante ans au plus, membre serviteur de la famille et résidant dans la co mune ; 2° pour chacune des charrettes ou voitur attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes somme, de trait, de selle, au service de la famil ou de l'établissement dans la commune.

« La *prestation* pourra être acquittée en natu ou en argent, au gré du contribuable. Toutes l fois qu'il n'aura pas opté dans les délais prescri la *prestation* sera de droit exigible en argent. »

Le *Journal des conseils de fabriques* a démontr d'une manière qui paraissait péremptoire, qu les ecclésiastiques n'étaient pas tenus aux *presta tions* des chemins vicinaux. Il semble, effectiv ment, qu'il y a quelque chose d'inconvenant d'incompatible avec les fonctions ecclésiastique d'obliger un prêtre à faire des corvées. Il semb qu'il devait en être exempt, comme il est exemp de faire partie de la garde nationale. (*Voyez* GARD NATIONALE.) Cependant, comme cette *prestation* e nature est facultative et qu'on peut s'en libér en argent, on peut la considérer comme un imp qui n'a rien de mortifiant pour le caractère sacer dotal.

Si la question de savoir si le prêtre pouvait êt astreint à cette *prestation* a été longtemps en litig elle semble être aujourd'hui entièrement résolu par deux arrêts du conseil d'État, l'un du 1er jui let 1840, l'autre du 30 décembre 1841. De plus, rejet d'une pétition par la Chambre des députés dans la séance du 25 février 1843, place cett

(1) Cette doctrine est, selon nous, très-contestable. *Voyez* PRESBYTÈRE.

question hors de doute, et lui donne le caractère de chose jugée.

Ainsi, les ecclésiastiques sont tenus, comme tous les autres habitants, conformément à l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, à acquitter les *prestations* pour la confection ou l'entretien des chemins vicinaux. Cependant, une lettre ministérielle, qui a suivi la promulgation de la loi, déclare que, quoiqu'elle n'affranchisse pas les ecclésiastiques de la corvée, il ne serait pas contraire à son esprit de les comprendre dans les exemptions accordées par les conseils municipaux. Aussi, c'est ce qui se pratique dans toutes les communes où les conseillers municipaux savent comprendre la dignité du prêtre. Nous devons faire remarquer que la plupart des percepteurs s'efforcent, par intérêt, de faire inscrire le curé sur l'état matrice des contribuables pour la *prestation*. C'est une illégalité ; car les percepteurs n'ont pas même le droit de délibérer avec le conseil sur cette question. Voici, du reste, le texte de la décision ministérielle :

DÉCISION *de M. le ministre de l'intérieur, du 15 février* 1837, *en vertu de laquelle les ecclésiastiques peuvent être affranchis des prestations pour les chemins vicinaux.*

« La loi du 21 mai 1836 n'a établi pour l'assiette de la *prestation* en nature, d'autres exceptions que celles résultant de l'âge ou de l'invalidité.

« Quels que soient les motifs de convenance qui peuvent faire désirer que les ecclésiastiques soient dispensés de cet impôt, cette exception ne peut évidemment pas être réclamée comme un droit.

« Toutefois, partout où les commissions de répartition jugeront convenable d'affranchir les ecclésiastiques de la *prestation* en nature, l'administration supérieure n'aura, ce semble, aucun motif pour s'opposer à cette dispense. »

PRÊT.

Les fabriques ne peuvent prêter leurs fonds. La législation a prescrit le remploi de leurs capitaux, ou en rentes sur l'État ou à constituts. (*Voyez* CONSTITUTS, REMPLOI DE CAPITAUX.)

PRÊTEUR.

On peut voir sous le mot EMPRUNT, § II, les droits que possèdent ceux qui prêtent aux fabriques. Celles-ci ont, du reste, la liberté de choisir le *prêteur* qui leur convient.

PRÊTRES HABITUÉS.

On appelle *prêtres habitués* ceux qui, non-seulement disent la messe dans une paroisse, mais qui sont autorisés à y administrer les sacrements, à y prêcher, et à aider ainsi le curé ou desservant. Dans ce sens, un *prêtre habitué* est un véritable vicaire.

L'article 30 du décret du 30 décembre 1809 porte que le curé ou desservant agrée les *prêtres habitués* et leur assigne leurs fonctions. Mais l'article 38 ajoute : « Le nombre de *prêtres* et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis. » (*Voyez* VICAIRE.)

Ainsi, lorsque les *prêtres habitués* reçoivent un salaire, ils doivent être placés dans les paroisses sur la demande des conseils municipaux et des conseils de fabriques avec l'autorisation de l'évêque. Mais lorsqu'ils ne sont pas salariés, il suffit qu'ils soient agréés par les curés.

A défaut de vicaires, les *prêtres habitués* doivent être, par les fabriques, chargés de l'acquit des fondations, aux termes de l'article 31 du décret de 1809.

Les *prêtres* chantres ou sacristains sont également désignés par le curé ou desservant. (*Art.* 30 *du décret de* 1809.)

Lorsqu'un *prêtre* est autorisé à dire la messe dans une église, pour les habitants de la paroisse, la fabrique doit lui fournir les objets de consommation nécessaires pour le saint sacrifice. On ne comprendrait pas que la fabrique, qui retire un avantage de cette messe, par la location de ses chaises et par l'augmentation de ses revenus, pût lui refuser ces objets, surtout si ce *prêtre habitué*, sur la demande du curé, dit sa messe le dimanche à une heure déterminée dans l'intérêt des fidèles.

Mais si l'autorisation du *prêtre habitué* ne provenait pas de l'évêque, et qu'il dît sa messe dans l'église de la paroisse, seulement parce qu'il y habite, et que sa messe ne fût d'aucune utilité pour la paroisse, la fabrique pourrait *légalement* se dispenser de faire lesdites fournitures. En cas de contestation entre le curé et la fabrique sur l'utilité de la messe, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque qui déciderait.

Il en était déjà de même sous l'ancienne législation. Les *prêtres* qui ne sont point attachés à la paroisse, dit Boyer (1), et à laquelle ils ne rendent aucun service, n'ont pas droit à réclamer l'usage des vases sacrés et des ornements.

Mais si la fabrique peut refuser *légalement* à un *prêtre* qui habite sur la paroisse, les fournitures dont il s'agit, les convenances et l'usage en décident tout autrement. Partout les fabriques se font un devoir d'accorder sans difficulté ces fournitures aux *prêtres* qui ont fixé leur résidence sur la paroisse. En général leur messe y est de quelque utilité.

Une ordonnance du 25 août 1819 avait ordonné de mettre chaque année, à la disposition des archevêques et évêques, une somme destinée à être allouée en indemnité à des *prêtres* habitués ou auxiliaires ; mais cette ordonnance a été rapportée par une ordonnance du 13 octobre 1830, ainsi conçue.

(1) *Traité de l'administration des paroisses*, t. I, p 171.

« ART. 1er. Les dispositions de l'ordonnance royale du 25 août 1819, relatives aux *prêtres auxiliaires*, sont rapportées.

« En conséquence, la somme de cent soixante et dix mille francs, annuellement portée au budget et destinée à payer des indemnités auxdits *prêtres*, cessera de faire partie des dépenses de l'État à dater du 1er janvier 1831. »

Les *prêtres* infirmes ont droit au sixième du produit des bancs. (*Voyez* BANCS, § XIII.)

Le *prêtre* ne peut ni se marier, ni adopter. (*Voyez* MARIAGE DES PRÊTRES, ADOPTION.)

PRIE-DIEU.

Nous avons dit, sous le mot CHAISE, que la fabrique qui a des chaises pour les besoins des fidèles a le droit de s'opposer à l'introduction de chaises étrangères dans l'église; et que, dans tous les cas, ces chaises apportées avec ou sans l'autorisation de ladite fabrique donnent lieu à la perception ordinaire comme les chaises de l'église, de la part des personnes qui les occupent. Ce que nous avons dit des chaises s'applique, bien entendu, et même à plus forte raison, aux *prie-Dieu* qui tiennent quelquefois plus de place que les chaises elles-mêmes.

D'ailleurs, quand la fabrique autorise l'introduction de ces *prie-Dieu* dans l'église, elle peut se dispenser de fournir une chaise aux personnes qui les possèdent. Mais si ces personnes veulent ajouter à la commodité de leur *prie-Dieu* celle d'une chaise pour s'asseoir, elles le peuvent en payant pour ces siéges la rétribution fixée pour chaque office, à moins que le curé et la fabrique jugent ces arrangements gênants pour l'exiguité de l'église et la convenance des cérémonies du culte.

PRIÈRES PUBLIQUES.

On entend par *prières publiques* celles qui se font pour un objet d'intérêt public et général. Ces *prières* se font soit dans l'intérieur des temples, soit à l'extérieur, pour le chef de l'État ou pour d'autres objets importants ; par exemple, afin d'implorer la miséricorde divine dans les temps calamiteux, d'expier un événement funeste, ou de rendre grâce à Dieu à l'occasion d'un bienfait de sa providence, le remercier des victoires remportées sur les ennemis, etc. Quand les *prières publiques* intéressent toute la nation, elles se font dans toute la France ; si au contraire elles n'intéressent qu'une communauté d'habitants, elles sont restreintes à un seul diocèse, ou même à une seule paroisse.

On peut distinguer entre les *prières publiques*, les *prières* ordinaires ou celles qui doivent se faire d'une manière permanente, et les *prières* extraordinaires, qui se font pour des objets accidentels et passagers, et sur des ordres spéciaux, et renouvelés pour chaque cérémonie.

§ I. PRIÈRES *ordinaires*.

Des *prières publiques* ordinaires sont ordonnées pour la prospérité de la France et pour le chef du gouvernement. L'article 8 du concordat porte : « La formule de *prière* suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac rempublicam ; Domine, salvos fac consules.* » Et l'article organique 51 ajoute : « Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls. »

Depuis longtemps, on est dans l'usage de ne chanter que le *Domine, salvum fac imperatorem* ; il semble, dit M. Vuillefroy, qu'on aurait également dû continuer à chanter le *Domine, salvam fac rempublicam*, en remplaçant ce dernier mot par *Galliam* ou *regnum*, comme on a remplacé le mot *consules* du second verset par celui de *regem* ou *imperatorem*.

« Le *Domine salvum*, selon une décision ministérielle du 14 janvier 1813, doit être chanté non-seulement à la fin de vêpres, mais encore à la messe, immédiatement après la communion. La messe est d'obligation le dimanche et les jours de fête pour tous les fidèles. Il n'en est pas de même des vêpres, aussi le nombre de ceux qui n'y assistent point est très-considérable. Si donc on se bornait à chanter le *Domine salvum* aux vêpres, bien peu de fidèles pourraient y assister. »

D'après la circulaire suivante, le nom du chef de l'État régnant doit être ajouté au chant du verset.

CIRCULAIRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes aux évêques.*

Paris, le 23 février 1831.

« Monseigneur,

« Dans la célébration de l'office divin, la formule de la *prière* pour le roi n'est pas la même partout.

« L'omission des noms *Ludovicum-Philippum*, alors même qu'elle semblerait autorisée par un usage antérieur, d'après lequel les noms du souverain n'étaient pas prononcés, a donné lieu, dans les circonstances actuelles, à des réclamations qui, trop souvent mal accueillies par les curés et desservants, ont été suivies d'interprétations fâcheuses sur les sentiments du clergé pour le roi des Français et les institutions du pays ; il en résulte même des contestations très-vives et des troubles dans certaines localités.

« Le seul moyen de remédier à ces inconvénients est d'établir l'uniformité dans la formule de cette *prière*, qui comprendrait partout, à l'avenir, le nom du roi régnant. Cette innovation, si c'en est une pour quelques diocèses, aura l'effet de satisfaire le vœu unanime des populations, de contribuer au maintien de la tranquillité publique et de dissiper les préventions qui pourraient rendre la position du clergé moins favorable.

« En conséquence, si l'usage d'ajouter les noms du roi, non pas à l'oraison qui se dit après le verset *Domine*, etc., toute recommandation à cet

égard étant inutile, mais au chant du verset même, ne se pratique pas déjà dans votre diocèse, je vous invite, Monseigneur, à donner immédiatement des ordres pour que cet usage y soit uniformément adopté.

« Barthe. »

Cette circulaire, qui fut très-sévèrement jugée lorsqu'elle fut adressée aux évêques, était singulièrement impolitique alors et fort maladroite ; elle n'eut d'autre effet que de dessiner davantage les partis politiques, et de susciter des tracasseries au clergé. Il est bien inutile d'ajouter au *Domine salvum,* que les fidèles seuls chantent, les noms du roi régnant, puisque le prêtre, dans l'oraison qui termine cette *prière*, prononce toujours ces noms. Quoi qu'il en soit, voici ce que dit de cette circulaire Mgr l'évêque de Langres (1): « Une circulaire du 23 février 1831 enjoignit aux évêques de faire ajouter le nom du roi régnant au chant du verset *Domine, salvum fac regem.* Les évêques s'y conformèrent, parce que sans doute ils crurent que la prudence l'exigeait ; mais ils savent très-bien que l'État n'a pas le droit de régler les paroles liturgiques : il ne le peut pas même par une loi qu'auraient votée les trois pouvoirs, il le peut bien moins encore par une ordonnance royale, et bien moins surtout par une circulaire du ministre. Le roi peut demander des *prières publiques,* mais il ne peut pas lui-même en déterminer la forme : ce droit est exclusivement du domaine de la religion. »

Le gouvernement provisoire de la République a publié sur ce même sujet le décret suivant :

Le gouvernement provisoire, fermement résolu à maintenir le libre exercice de tous les cultes, et voulant associer la consécration du sentiment religieux au grand acte de la liberté reconquise, invite les ministres de tous les cultes qui existent sur le territoire de la République à appeler la bénédiction divine sur l'œuvre du peuple, à invoquer à la fois sur lui l'esprit de fermeté et de règle qui fonde les institutions.

« En conséquence, le gouvernement provisoire engage M. l'archevêque de Paris et tous les évêques de la République à substituer à l'ancienne formule de prière les mots : *Domine, salvam fac Rempublicam.*

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Paris le 29 février 1848. »

Les évêques, pour se conformer à cette invitation, ont presque partout prescrit la formule suivante : *Domine, salvum fac populum,* avec l'oraison *Deus, à quo sancta desideria,* etc., et le verset *salvum fac populum tuum, Domine, et benedic hæreditati tuæ ;* mais, après avoir reçu la circulaire suivante, la plupart des évêques ont prescrit de nouveau la formule : *Domine, salvam fac Rempublicam.*

Circulaire *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MM. les archevêques et évêques, relative à la formule de prière pour la République.*

Paris, le 11 mars 1848.

« Monsieur l'évêque,

« Le *Moniteur officiel de la République,* du 29 février dernier, a porté à votre connaissance le décret par lequel le gouvernement provisoire, fermement résolu à maintenir le libre exercice de tous les cultes, et voulant associer la consécration du sentiment religieux au grand acte de la liberté reconquise, invite les ministres de tous les cultes qui existent sur le territoire de la République à appeler la bénédiction divine sur l'œuvre du peuple, à invoquer à la fois sur lui l'esprit de fermeté et de règle qui fonde les institutions.

« Spécialement, le décret invite M. l'archevêque de Paris et MM. les archevêques et évêques de la République à substituer à l'ancienne formule de la prière les mots *Domine, salvam fac Rempublicam.*

« Je vous remets ci-joint une expédition officielle de ce décret.

« Déjà, sans doute, Monsieur l'évêque, vous étiez allé au devant de ce désir, et comme le clergé de Paris, vous avez pris l'initiative de *prières* publiques pour la consolidation de l'œuvre du peuple. Cependant, comme il importe d'établir une complète uniformité dans les *prières* de tous les diocèses, j'ai cru devoir appeler votre attention sur la nécessité de suivre la formule indiquée par le décret du gouvernement provisoire, et qui se trouve également prescrite par l'article 8 de la loi du 18 germinal an X.

« Si vous n'aviez pas encore donné d'instruction en ce sens, je vous prierais de ne pas tarder davantage à le faire...

« Carnot. »

Depuis le rétablissement de l'empire, on chantait dans toutes les paroisses de France, à la messe, après la communion, et, en général, aux saluts du Saint-Sacrement, le *Domine, salvum fac imperatorem nostrum Napoleonem* et l'oraison pour l'empereur.

Puis, sur la demande du gouvernement, les évêques, après en avoir obtenu l'autorisation du Saint-Siége, ont prescrit, dans la plupart des églises, d'ajouter au canon de la messe, le nom de l'empereur, c'est-à-dire le nom du chef de l'État, à ceux du pape et de l'évêque diocésain.

§ II. Prières *extraordinaires.*

« C'est aux évêques seuls qu'appartient l'initiative pour ordonner, dans leur diocèse, des *prières publiques.* Un maire ou un autre fonctionnaire ecclésiastique n'a pas le droit d'en ordonner. Les ecclésiastiques inférieurs ne doivent recevoir d'ordres, à cet égard, que de leurs supérieurs naturels. » (*Décision ministérielle du 24 fructidor an X.*) Les fabriques, par conséquent, n'ont aucun droit de s'immiscer dans l'établissement des *prières publiques.*

« Aucun curé ne peut ordonner des *prières pu-*

(1) *Des empiétements,* p. 40.

bliques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque. » (*Loi du* 18 *germinal an X, art.* 40.)

Le gouvernement demande quelquefois des *prières publiques* extraordinaires, quand il le juge convenable, par exemple un *Te Deum;* il en est de même de la fête du chef de l'État, des fêtes du gouvernement, car, bien que ces *prières* soient renouvelées, chaque année, à des époques fixes, elles rentrent dans les *prières publiques* extraordinaires, parce qu'aucune loi ne les ordonne d'une manière permanente, et qu'elles ne se font, chaque année, que sur la demande spéciale du gouvernement.

Il était de règle autrefois que ces *prières* fussent ordonnées par mandement des évêques sur l'avis qui leur était transmis par lettre du roi, et que les autorités civiles et militaires y assistassent. (*Déclarations de* 1657, *art.* 14, *et de* 1666.)

Aujourd'hui elles sont encore prescrites par le gouvernement, dont les ordres sont adressés directement aux évêques, qui doivent se concerter avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances. (*Loi du* 18 *germinal an X, art.* 49.)

« A l'appui de cet article, dit Portalis, nous n'avons besoin que de citer l'article 46 de l'édit de 1695, dont voici la disposition : « Lorsque « nous aurons ordonné de rendre grâces à Dieu « ou de faire des *prières* pour quelque occasion, « sans en marquer le jour et l'heure, les archevêques et évêques les donneront, si ce n'est que « nos lieutenants généraux et gouverneurs se « trouvent dans les villes où la cérémonie devra « être faite, ou qu'il n'y ait aucune de nos cours « de parlement, chambre de nos comptes et cour « des aides qui y soient établies, auquel cas, ils « en conviendront ensemble, s'accommodant ré« ciproquement à la commodité les uns des autres, « et particulièrement à ce que lesdits prélats esti« meront le plus convenable au service divin. » On voit, par ce texte : 1° que le gouvernement a toujours été en possession d'ordonner des *prières publiques* dans certaines occasions; 2° que les évêques et les autorités locales doivent se concerter pour le jour et l'heure, de manière qu'ils s'accommodent à la commodité les uns des autres; 3° que dans la fixation de l'heure et du jour, cependant, la convenance du service divin doit prévaloir sur toute autre convenance, et que les évêques, après s'être concertés, demeurent toujours seuls les vrais arbitres de ce qui est convenable. » (*Rapport sur les articles organiques. — Lettre du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, du* 19 *messidor an XII.*)

« Il serait plus conforme, dit avec infiniment de raison monseigneur Affre, à l'esprit de notre droit public, où l'Église et l'État sont plus séparés qu'ils ne l'ont jamais été, que l'évêque eût seul le droit de fixer l'heure des cérémonies religieuses, sauf à user de tous les procédés que conseille le désir de conserver la bonne harmonie entre les deux autorités. »

Quoi qu'il en soit, les évêques règlent, dans un mandement ou une circulaire, le jour, l'heure et le mode d'exécution des *prières publiques* demandées, et l'adressent à leurs curés : ceux-ci donnent ensuite à l'autorité administrative locale communication du mandement, et s'entendent avec elle pour les dispositions à prendre relativement à l'assistance des autorités. (*Décision ministérielle du* 3 *avril* 1807.)

Le jour et l'heure de la cérémonie une fois arrêtés et consignés dans le mandement de l'évêque, les maires ne peuvent exiger autre chose, si ce n'est que les curés leur donnent communication du mandement, afin qu'ils sachent le jour et l'heure qu'a fixés l'évêque. (*Décision ministérielle du* 21 *février* 1809.) Si le mandement de l'évêque ne fixait pas le jour et l'heure, le curé devrait s'entendre avec l'autorité administrative pour les fixer. (*Décision ministérielle du* 3 *avril* 1807.)

Lorsque des *prières publiques* ont été demandées par le gouvernement, les autorités doivent y être invitées et y assister. (*Décret du* 24 *messidor an XIII.*) Il doit leur être réservé, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée. (*Voyez* PLACE DISTINGUÉE, AUTORITÉS, CÉRÉMONIES, PRÉSÉANCE.)

On comprend aussi sous la dénomination de *prières publiques,* dit Carré, celles qui se feraient dans une paroisse pour une cause privative à son territoire; par exemple, pour la fête du saint patron ou toutes autres qui auraient été consacrées par un long usage. Sur ce point, il n'a besoin d'aucune autorisation particulière, l'article 40 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ne prescrivant celles de l'évêque que pour les *prières publiques* extraordinaires. (*Voyez* PROCESSION.)

Il existait certaines *prières publiques* prescrites à perpétuité, qui honoraient la France, comme celles du jour de l'Assomption (15 août), en commémoration du vœu de Louis XIII, et les services solennels du 21 janvier et 16 octobre, ordonnés *en expiation du crime commis à pareils jours de la fatale année* 1793. (*Loi du* 19 *janvier* 1815.) Ces dernières *prières* ont été supprimées depuis 1830. Mais celles du 15 août ont été rétablies à cause de la fête de l'empereur qui tombe le même jour.

§ III. PRIÈRES *nominales.*

On appelait autrefois *prières nominales* celles qui se faisaient au prône de la messe paroissiale, pour des personnes que l'on recommandait par expression de leur nom et de leur qualité. L'usage de ces *prières* remontait à une haute origine.

Les *prières nominales,* suivant le droit commun du royaume, étaient au nombre des honneurs qui étaient déférés aux patrons fondateurs et aux seigneurs hauts-justiciers. Un règlement, du 13 août 1749, défendait à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de s'y faire

employer, sous prétexte de legs pieux, dons ou présents qu'elles auraient faits pour les obtenir; et ce règlement enjoignait en même temps aux curés et aux vicaires de se borner à exprimer dans les *prières*, mais sans nommer le donateur, les présents, dons ou causes quelconques, à raison desquels elles seraient dites.

Il serait difficile, dit Carré, d'assigner un motif raisonnable d'interdire des *prières nominales* pour un bienfaiteur de l'église. Aucune disposition nouvelle ne contient de défense à cet égard, et cela suffit : car il est de principe que les prohibitions ne se suppléent point.

Au reste, il est des *prières nominales* formellement prescrites par les saints canons et par les lois civiles; ce sont celles qui se font pour le pape, pour l'évêque diocésain, pour le roi et pour la prospérité du royaume. (*Voyez* ci-dessus, § I.)

Il est aussi en usage, dans beaucoup de paroisses, de faire des *prières nominales* très-utiles et très-conformes à la charité chrétienne, ce sont celles qui sont faites par le pasteur et par tous les fidèles, sur la demande d'un malade, ou pour des fidèles défunts, sur la demande des parents.

PRISE DE POSSESSION.

(*Voyez* CURÉ, § III.)

PRISON.

Les aumôniers des *prisons* ne sont pas tenus de prêter serment. (Voyez sous le mot SERMENT, § IV, la circulaire du 30 juin 1852.)

Nous croyons devoir rapporter la circulaire suivante sur le choix des aumôniers des maisons centrales de force et de correction. (*Voyez* AUMÔNIER, § V.)

CIRCULAIRE *du* 23 *décembre* 1852, *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques relative au choix des aumôniers des maisons centrales de force et de correction.*

« Monseigneur,

« La sollicitude de Sa Majesté impériale, qui s'étend sur toutes les classes de la société, est vivement préoccupée des moyens de moraliser les prisonniers. Depuis longtemps, l'expérience a démontré que le plus efficace de tous est de ranimer les sentiments religieux dans les âmes des détenus et d'y faire pénétrer les principes et les consolations du christianisme. C'est particulièrement aux aumôniers des maisons centrales de force et de correction qu'est réservée cette mission, à la fois si utile et si difficile ; mais, pour la remplir avec succès, un dévouement inaltérable, une profonde connaissance des hommes, une parole persuasive et capable d'émouvoir des esprits endurcis par l'habitude du vice, un caractère en même temps ferme et bienveillant, sont nécessaires.

« M. le ministre de l'intérieur vient de m'informer que tous les aumôniers des maisons centrales sont loin de réunir ces qualités ; que quelques-uns manquent des lumières et de l'aptitude indispensables pour exercer avec fruit leurs fonctions. Justement convaincu que ces aumôniers sont appelés à rendre les plus grands services à la société, mon collègue ne voudrait confier dorénavant ces fonctions qu'à des ecclésiastiques distingués, qui sauraient se renfermer dans les attributions de leur saint ministère.

« Actuellement, ajoute M. le ministre de l'Intérieur, le traitement des aumôniers est de 1,200 fr., « 1,500 fr. et 1,800 fr. ; ils ont, en outre, le logement, le chauffage et l'éclairage. Si cette rémunération ne suffisait pas pour engager les sujets « d'élite à entrer dans cette carrière, veuillez me « le faire connaître ; j'attacherai, s'il le faut, aux « emplois d'aumônier un traitement plus élevé, et, « quand il y aura lieu, le gouvernement pourra « récompenser leur zèle et leur capacité par des « distinctions honorifiques. »

« Ces observations, Monseigneur, ne seront pas inutilement signalées à votre attention. Vous en apprécierez l'élévation et la justesse ; vous vous associerez, je n'en doute pas, au projet de fortifier le personnel des aumôniers des maisons centrales de force et de correction, en présentant pour ces fonctions les plus méritants de votre clergé.

« Si vous aviez quelques communications à me faire sur cet important sujet, je vous serais obligé de me les adresser le plus tôt possible.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre, etc. »

PRIVILÉGES DU CLERGÉ.

Le clergé jouissait autrefois de divers *privilèges* qui lui avaient été accordés par les lois, mais des lois subséquentes les lui ont retirés, de sorte qu'il est à peu près rendu aujourd'hui au droit commun. Cependant il a encore quelques *privilèges* qu'il n'était guère possible de lui refuser. Ainsi il est exempt du service militaire (*voyez* SERVICE MILITAIRE); il est dispensé du service de la garde nationale (*voyez* GARDE NATIONALE); il jouit de la franchise des lettres pour la correspondance des affaires ecclésiastiques. (*Voyez* FRANCHISE.) Il est exempt de la tutelle et de la curatelle. (*Voyez* TUTELLE.)

Les *privilèges* du curé, comme membre du conseil, consistent, 1° à occuper la première place avec le président dans les assemblées (*voyez* PRÉSIDENT); 2° à s'y faire remplacer par son vicaire ; 3° à y avoir voix délibérative. Dans le bureau, il jouit du privilége suivant : il est membre de droit du bureau ; il y occupe la première place après le président ; il peut s'y faire remplacer par un de ses vicaires ; il y a voix délibérative ; il propose les dépenses nécessaires pour l'entretien du service divin ; il prévient le bureau des réparations nécessaires à l'église, afin que celui-ci prenne les moyens de droit pour y pourvoir, etc.

PROCÈS.

Les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun *procès*, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture : la délibération prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis lui est en conséquence adressée, sur l'avis du conseil

municipal. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 77.— *Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 21, § 5.)

La fabrique a donc besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour pouvoir plaider. (*Voyez* AUTORISATION, § I.) La demande d'autorisation doit être formée par un Mémoire signé du trésorier et appuyé de toutes les pièces justificatives; on y joint la délibération du conseil de fabrique et l'avis du conseil municipal.

Mais on n'a pas besoin d'autorisation pour se pourvoir au conseil d'État, soit contre les arrêtés du conseil de préfecture et les décisions ministérielles, soit même contre les ordonnances royales ou décrets qui porteraient préjudice aux fabriques. L'autorisation de plaider n'est exigible que pour les actions qui doivent être portées devant les tribunaux judiciaires.

L'autorisation n'est pas non plus nécessaire si les marguilliers s'engagent personnellement aux frais du *procès*, parce que la fabrique n'aurait que des chances de gain, sans aucuns risques et périls qui seraient à la charge des demandeurs. Il en serait de même si l'un des fabriciens, le curé, par exemple, prenait seul la responsabilité du *procès*.

La décision du conseil de préfecture, touchant l'autorisation ou le refus, doit être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé du Mémoire. Les refus d'autorisation de plaider doivent être motivés par le conseil de préfecture. Si, malgré le refus d'autoriser le *procès*, la fabrique persiste à croire sa demande légitime et suffisamment importante, elle doit, dans les trois mois de l'avis du préfet, transmettre au ministre des cultes les pièces avec un nouveau Mémoire adressé au chef de l'État en son conseil d'État (*art.* 50 *de la loi du* 18 *juillet* 1837); et si l'affaire est très-grave, constituer, pour la suivre, un avocat à la Cour de cassation. Cependant, on reçoit sans ministère d'avocat, et même sans timbre, au conseil d'État, les demandes formées par les établissements publics contre les arrêtés des conseils de préfecture qui refusent l'autorisation.

Il doit être statué sur le pourvoi de la fabrique dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 52.)

Une fois que l'autorisation de plaider a été obtenue, l'affaire suit son cours comme entre deux particuliers.

C'est à la fabrique et non au trésorier qu'il appartient de prononcer s'il convient d'entreprendre un procès ou de s'en abstenir; le décret de 1809 dispose formellement que le conseil et le bureau réunis doivent délibérer avant de plaider. Néanmoins, tous les *procès* sont soutenus, et toutes les démarches qu'ils rendent nécessaires sont faites à la diligence du trésorier; c'est lui seul qui représente la fabrique et agit en son nom pendant tout le cours de l'affaire.

Si une fabrique perd son *procès* en première instance, elle a besoin, pour en appeler, d'obtenir une seconde autorisation. Il ne lui en faut pas quand elle a triomphé et que la partie adverse interjette appel. (*Arrêts de la Cour de cassation des* 2 *mars* 1815 *et* 28 *janvier* 1824.)

FORMULE *d'une délibération du conseil de fabrique portant demande d'une autorisation de plaider.*

L'an mil huit cent , le , etc.;

M. le trésorier de la fabrique a exposé que le sieur N. cherche à envahir une portion du terrain que l'église possède à , que cette portion de terrain n'a jamais fait partie de la propriété dudit sieur N. , qu'au contraire la fabrique en a toujours joui depuis sa rentrée en possession, ainsi que le constatent les baux qu'elle en a passés depuis cette époque; qu'ainsi il y a lieu à faire cesser l'entreprise faite par le sieur N. , sur cette portion de terrain, en formant contre lui soit une demande en trouble, soit une demande à fin de maintenue de possession.

Le conseil, après en avoir délibéré, considérant que l'exposé fait par M. le trésorier est exact; que la fabrique a possédé le terrain dont il s'agit, sans aucune interruption, depuis l'arrêté préfectoral du , qui a prononcé l'envoi en possession; que le sieur N. n'a aucun titre de propriété de ce terrain; et que l'action de la fabrique contre ledit sieur N. , afin d'être maintenue dans sa propriété et jouissance, est bien fondée,

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser M. le trésorier à former l'action dont il s'agit contre le sieur N. , devant les tribunaux compétents, et de plaider jusqu'à jugement définitif, et même sur appel, s'il y a lieu.

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

PROCÈS-VERBAUX.

(*Voyez* MODÈLE.)

PROCESSION.

Parmi les *processions*, il en est qui sont fondées sur un usage général de l'Église, telles sont celles du Saint-Sacrement et des Rogations; d'autres ont pour fondement l'usage de tout un royaume, telle est celle de l'Assomption; enfin, il en est qui sont particulières à chaque paroisse; ces dernières doivent être approuvées par l'évêque, soit en confirmant un ancien usage, soit par une concession expresse émanée de lui.

C'est à l'évêque qu'appartient le droit de régler l'ordre des *processions*. La paroisse cathédrale est toujours la première; la plus ancienne doit avoir ensuite le pas sur les plus nouvelles, sans avoir égard à l'institution ou à l'âge des curés. En cas

d'égalité de rang d'inscription, la première inscrite sur le tableau de la circonscription générale, approuvée en 1808, a le pas sur celles inscrites après. (*Décision ministérielle du 8 septembre* 1826.)

D'après le décret du 13 juillet 1804, rapporté sous le mot PRÉSÉANCE, le jour de la *procession* du Saint-Sacrement, les troupes doivent être mises en bataille sur la place où la *procession* doit passer.

On a demandé à qui appartient la préséance dans une *procession* entre les magistrats municipaux et les fabriciens.

Le décret du 24 messidor an XII a exclusivement pour objet de régler les préséances entre les diverses autorités, et de déterminer les honneurs à rendre à chacune d'elles. Des dispositions analogues se trouvent dans plusieurs autres lois. Ces dispositions doivent être suivies dans tous les cas sur lesquels elles ont statué ; mais, pour les cas qu'elles n'ont pas prévus, on ne saurait suppléer à leur silence, si ce n'est par l'application des principes généraux qu'elles ont reconnus et consacrés elles-mêmes.

Ni le décret du 24 messidor an XII ni aucune disposition législative ou réglementaire, dit le *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, ne résolvent la question de savoir quel est l'ordre de préséance, dans les *processions*, entre les magistrats municipaux et les membres du conseil de fabrique, et qui, des uns ou des autres, doit y avoir le pas. C'est donc d'après les principes généraux que cette question doit être résolue. Or, ces principes veulent que, dans les cérémonies qui tiennent au culte, les fonctionnaires de l'église aient la préséance sur les fonctionnaires civils ou d'un ordre extérieur. Les premiers, en effet, sont pour ainsi dire chez eux, dans l'exercice de leurs fonctions, tandis que les autres ne sont que des invités. A ce titre, les fabriciens doivent donc, dans les *processions*, avoir la préséance et le pas sur les conseillers municipaux, et même sur le maire et l'adjoint. Une décision du ministre des cultes, en date du 12 juillet 1809, porte même expressément que, dans les *processions, les fabriciens doivent suivre les premiers le Saint-Sacrement comme étant attachés d'une manière particulière au service de l'église.*

Cette décision est conforme à l'ancienne législation qu'il convient d'appliquer dans les cas que la législation actuelle n'a point prévus. D'après un arrêt du Parlement de Paris, du 20 juillet 1747, concernant la paroisse de Saint-Louis, à Versailles, les marguilliers devaient précéder dans les *processions*, ainsi qu'aux offrandes et à l'adoration de la croix, tous les autres paroissiens sans exception ; ils avaient sur eux la préséance, l'eau bénite, et les droits honorifiques dans toutes les occasions (1).

Il est, toutefois, à remarquer que s'il s'agissait, non de la municipalité en corps et du maire se présentant comme tel, mais du maire en sa qualité de membre du conseil de fabrique, il y aurait lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, d'après lequel le maire se place, dans les réunions du conseil de fabrique, immédiatement après le curé, qui occupe lui-même la première place, après le président.

Un maire ou tout autre dépositaire de l'autorité publique ne peut porter un arrêté pour s'opposer à une *procession* extérieure, hors le cas prévu par l'article 45 de la loi du 18 germinal an X. (*Arrêt de la Cour de cassation du 25 septembre* 1835.)

Cependant le conseil d'État prit une décision différente le 1er mars 1842. Le 12 juin 1841, le maire de la ville de Dijon avait pris un arrêté pour interdire la sortie des *processions*. Cet arrêté donna lieu à un double appel comme d'abus. L'un fut exercé par le curé contre le maire, qui, disait-il, avait porté atteinte au libre exercice du culte ; l'autre contre le curé, qui avait contrevenu à l'arrêté, en faisant sortir une *procession*. Le conseil d'État décida que l'arrêté du maire était une mesure de sûreté et de police qui ne portait atteinte ni à l'exercice public du culte, ni à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres ; qu'aussi longtemps que l'annulation dudit arrêté ne lui avait pas été notifiée, le curé était tenu d'y obtempérer : que dès lors, il y avait abus dans la conduite du curé.

Malgré le respect que nous devons aux décisions du conseil d'État, qui ne sont pas infaillibles, nous oserons dire qu'il n'y avait d'abus que dans la conduite illégale et arbitraire du maire, car la ville de Dijon n'avait qu'un oratoire consacré au culte réformé et dépendant de l'église consistoriale de Besançon. (*Voyez* POLICE.)

L'article 45 de la loi organique ne défend pas les *processions* dans les localités où il n'y a pas de cultes dissidents ; mais, pour prévenir des collisions fâcheuses, le législateur s'est contenté de dire : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, *dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.* » Cette disposition, du reste, ne s'applique, aux termes d'une disposition ministérielle, qu'aux villes où il y a six mille âmes de la communion protestante. Ainsi, en droit, il faut se conformer à la loi dans les lieux où il y a des temples protestants, mais en fait, il faut suivre l'usage de faire des *processions* partout où il a prévalu sans aucun préjudice pour la paix publique, et du consentement des sectes dissidentes. (*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.)

Une commission instituée, en 1831, par M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, pour exami-

(1) Jousse, *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, édition de 1769, p. 177.

ner certaines questions relatives à l'exécution des articles organiques, et particulièrement celle des *processions*, a émis l'avis que la disposition de l'article 45 était applicable au culte israélite, ce culte ayant été assimilé par la législation aux autres cultes légalement reconnus.

La Cour royale de Paris, par arrêt du 28 août 1846, a confirmé un jugement du tribunal de police correctionnelle qui avait condamné, par application de l'article 261 du Code pénal, à six jours de prison et 20 francs d'amende, une femme, pour avoir traversé, en voiture, une *procession* de la Fête-Dieu, sur la voie publique, et interrompu ainsi les chants religieux. (*Voyez* POLICE, § II.)

Il est d'usage, depuis l'institution de la Fête-Dieu, en 1264, que les habitants tendent leurs maisons, sur le passage de la *procession*; mais aucune loi ne contient de disposition impérative sur ce point, et, par conséquent, on ne peut considérer comme obligatoire, *dans le for extérieur*, ce tribut que tout chrétien catholique doit à la plus auguste solennité de la religion. Ainsi donc, quelque blâmable que puisse être la résistance, nulle autorité ne peut, à cet égard, faire de règlements *coërcitifs*, et ceux qui existaient autrefois ne peuvent être appliqués par les tribunaux. C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1819, rendu, chambres réunies, sous la présidence du garde des sceaux.

Nous croyons utile de reproduire la circulaire suivante, quoique d'une date déjà ancienne, parce qu'elle contient l'indication des règles que le gouvernement n'a pas cessé de suivre en cette matière.

CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux processions et aux cérémonies extérieures du culte.*

Paris, le 3 mai 1849.

« Monsieur le préfet,

« Plusieurs de MM. vos collègues m'ont demandé de leur donner des instructions en ce qui concernait les *processions* et les cérémonies extérieures du culte.

« Je ne puis que vous rappeler à cet égard la règle constamment suivie jusqu'à ce jour, par les gouvernements qui se sont succédé depuis la conclusion du concordat.

« Dans les questions de cette nature, il faut prendre conseil de la loi et des nécessités de l'ordre.

« L'article 7 de la Constitution (1) dispose que chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

« Aux termes de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X et de la circulaire du 30 germinal an XI, partout où il existe une église consistoriale protestante, les *processions* ne sauraient avoir lieu. Si, néanmoins, l'usage contraire était établi, et si les citoyens qui professent les cultes dissidents ne réclamaient pas, on pourrait continuer d'user de la même tolérance.

« En résumé, prohibition de droit des cérémonies extérieures du culte dans les communes où se trouve placée une église consistoriale protestante; tolérance, nonobstant les dispositions de cet article, là où les vœux des populations la réclament; faculté à l'autorité d'interdire, par mesure de police, partout où l'on peut craindre des troubles: telles étaient, en substance, les instructions que M. Portalis adressait aux préfets, dès l'année même où le concordat fut signé.

« Ces principes ont servi de règle depuis l'époque du Consulat jusqu'à nos jours : l'an passé, ils ont été rappelés à tous les préfets, par une circulaire ministérielle en date du 21 juin 1848. Je ne puis que vous inviter de nouveau à vouloir bien vous y conformer.

« Partout où des avis sérieux indiqueraient que, cette année, à raison de l'agitation des esprits, les *protestants* devraient être l'occasion ou le prétexte d'actes scandaleux ou de désordres qu'il serait à propos d'éviter, dans l'intérêt de la tranquillité et par respect pour le culte, les cérémonies religieuses ne devraient point avoir lieu en dehors des églises ou des temples. Cette interdiction ne devrait point avoir un caractère de permanence : d'un autre côté, vous éviteriez, s'il était possible, de la prononcer d'autorité, et vous vous concerteriez officieusement à cet égard avec l'évêque du diocèse. Agissez dans un esprit de conciliation, et attachez-vous à éviter toute perturbation et tout conflit en matière religieuse.

« Agréez, etc.

« LÉON FAUCHER. »

CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur adressée, le 28 mai 1872, aux préfets, sur les processions.*

Versailles, le 28 mai 1872.

« Monsieur le préfet,

« Des instructions m'ont été demandées de plusieurs départements au sujet des dispositions qu'il pourrait être convenable d'adopter à l'égard des *processions* de la Fête-Dieu.

« Dans les questions de cette nature, il importe de prendre conseil de la loi et de s'inspirer en même temps des nécessités de l'ordre, qu'on garantit souvent par le respect des coutumes religieuses.

« L'article 1er du concordat donne aux catholiques le droit d'exercer librement leur culte; mais aux termes de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, ainsi que de la circulaire du 30 germinal an XI, les *processions* ne sauraient avoir lieu dans les localités où il existe une église consistoriale protestante. Cependant de nombreuses tolérances ont été consacrées par l'usage et se sont perpétuées depuis le concordat jusqu'à nos jours dans un grand nombre de communes où les réclamait le vœu des populations.

« Il vous appartient d'apprécier, Monsieur le préfet, si les mêmes tolérances ne pourraient pas être continuées sans provoquer des troubles ou donner lieu à des protestations de la part des citoyens qui professent les cultes dissidents; je m'en rapporte à cet égard à votre prudence, et j'ai d'ailleurs la confiance que les populations de votre département auraient à cœur de prouver que, sous le régime de la république, on sait également respecter la religion et la liberté.

« Agréez, etc.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« VICTOR LEFRANC. »

(1) La Constitution citée ici était celle de 1848, aujourd'hui abrogée.

La circulaire qui précède est conforme aux instructions que les ministres de l'intérieur et des cultes ont données aux préfets les 14 prairial an XI, 27 mai 1842, 21 juin 1848, 3 mai 1849, etc.; il importe d'ailleurs de remarquer : 1° que l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, portant qu'*aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes*, n'est point applicable dans les communes où une église consistoriale n'a pas été légalement érigée (*Décisions du ministre des cultes des* 21 *nivôse an XI et* 27 *mai* 1842) ; 2° que, dans plusieurs villes, l'érection d'une église consistoriale pour six mille âmes de la même communion n'a été autorisée qu'à la condition, insérée expressément dans le décret ou l'ordonnance, qu'elle ne serait pas un motif pour interdire aux catholiques les cérémonies extérieures; nous citerons notamment les termes suivants du décret du 30 brumaire an XIII : « Il y aura une « église consistoriale de la communion réformée « au Vangueux, faubourg de la ville de Caen « (Calvados). Les protestants continueront de « s'assembler dans la ville de Caen, *sans préjudice des cérémonies extérieures du culte catholique.* »

PROCESSIONNAUX

On appelle *processionnaux* les terrains réservés autour des églises pour la circulation des processions.

Les *processionnaux* ne font pas partie de la voie publique, et les propriétaires riverains n'ont, par conséquent, ni le droit d'ouvrir des portes ni de passer sur ces terrains. Cette décision d'une cour royale pouvant intéresser un grand nombre de fabriques, nous croyons devoir en rapporter ici le texte que nous empruntons au *Journal des conseils de fabriques*. Voici ce qui donna lieu à l'arrêt de la Cour royale de Paris.

En 1822, le conseil municipal de la ville de Chaumes résolut de vendre un ancien cimetière supprimé au milieu duquel se trouvait l'église. On reconnut toutefois que la vente totale de ce terrain aurait l'inconvénient de priver l'église des *processionnaux* nécessaires, tant pour les cérémonies extérieures du culte que pour les réparations du bâtiment. Il fut décidé que le terrain ne serait vendu qu'en partie, d'après un plan combiné entre le curé et l'autorité municipale. Ce plan fut dressé ; une ordonnance du roi autorisa l'aliénation conformément à ses dispositions, et cette aliénation eut en effet lieu.

Un sieur Lérin, propriétaire riverain, se rendit acquéreur de l'un des lots ; il le revendit plus tard au sieur Rozé. Celui-ci, également propriétaire riverain, réunit son acquisition à sa propriété, et se fit clore d'un mur ; mais, dans ce mur, il fit pratiquer une porte, afin d'avoir sortie et passage sur les *processionnaux*.

Le maire de la ville réclama inutilement la suppression de cette porte. Le sieur Rozé s'y refusa ; il soutint que les *processionnaux* ou terrains réservés autour de l'église devaient être considérés comme faisant partie de la voie publique, et que, par suite, tout propriétaire riverain avait le droit d'y accéder. Le maire le fit alors assigner en suppression de la porte dont il s'agit, devant le tribunal civil de Melun, qui accueillit cette demande par le jugement ci-après, du 20 février 1838 :

« Le tribunal,

« Vu la délibération du conseil municipal de Chaumes, en date du 25 février 1822, portant que la vente totale du terrain du cimetière aurait l'inconvénient de priver l'église des *processionnaux* nécessaires tant pour les cérémonies extérieures du culte que pour les réparations du bâtiment ; que dès lors il importait de n'aliéner ce terrain qu'en partie, d'après un plan combiné entre le curé et l'autorité municipale ;

« Vu l'ordonnance du roi, en date du 8 avril 1820, par laquelle la ville de Chaumes est autorisée à vendre, aux enchères publiques et par lots, trois parties de terrain dépendant de l'ancien cimetière, le surplus étant réservé à la ville, conformément au plan arrêté entre le maire et le curé ;

« Attendu que, dans l'état de la législation, il n'existe aucune disposition d'après laquelle les terrains réservés autour des églises deviennent de droit rues et places publiques ;

« Attendu que la ville de Chaumes s'est réservé expressément le terrain qui forme le pourtour de l'église, afin de laisser à cet édifice le jour et l'air qui lui sont nécessaires ; — qu'elle n'a concédé aux adjudicataires des trois autres lots aucun droit de passage sur la portion de l'ancien cimetière qu'elle voulait conserver ;

« Attendu qu'il n'existe aucune servitude conventionnelle ou légale de passage pour l'exploitation de l'héritage vendu au sieur Lérin, auteur de Philibert Rozé ; — que cet héritage communique directement à la voie publique, et qu'il a été réuni, sans aucune délimitation, à un autre terrain appartenant au sieur Rozé, communiquant aussi à la voie publique ;

« Qu'ainsi, et sous aucun rapport, la ville de Chaumes ne doit aucun passage au sieur Rozé,

« Condamne ledit sieur Rozé à faire supprimer, dans le mois de la signification du présent jugement, la porte qu'il a établie dans le mur servant de clôture au premier lot, dont son auteur s'était rendu adjudicataire, etc. »

Le sieur Rozé interjeta appel de ce jugement devant la Cour royale de Paris ; mais la Cour confirma ce jugement par l'arrêt suivant, en date du 17 août 1839 :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« A mis et met appellation au néant ; — ordonne que ce dont est appel sortira en plein et entier effet, etc. »

Voyez, sous le mot CIMETIÈRE, § I, un avis du conseil d'État qui prescrit un chemin de ronde sur le terrain des anciens cimetières, c'est-à-dire des *processionnaux*. (*Voyez* CHEMINS DE RONDE.)

Lorsqu'une église n'a point de *processionnaux*, la fabrique peut-être autorisée à faire l'acquisition du terrain nécessaire pour cet objet.

PROCUREUR IMPÉRIAL.

L'article 90 du décret du 30 décembre 1809 charge, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en est donné, le *procureur impérial* de poursuivre en reddition de compte et en paiement du reliquat, le trésorier récalcitrant. Cette disposition, comme on peut le voir sous le mot FABRIQUE, à la note de la col. 38, est tirée de l'ancienne législation.

Il suffit que le *procureur impérial* soit instruit d'une manière quelconque, soit par un fabricien, soit par le curé, soit par toute autre personne, du retard ou de la négligence qu'un trésorier met à rendre compte de sa gestion, pour qu'il soit en droit de le citer devant le tribunal. C'est même pour lui un devoir ; si les administrateurs de la fabrique, par égard pour leur collègue, ne veulent pas le dénoncer, il convient que le ministère public prenne l'initiative.

Le *procureur impérial* est également tenu d'exercer des poursuites pour la mise en bon état des biens formant la dotation des cures et succursales, dans les termes de l'article 22 du décret du 6 novembre 1813, transcrit sous le mot BIENS.

PRODUIT SPONTANÉ.

On entend par *produit spontané*, d'après l'article 583 du Code civil, tout ce qui vient naturellement sans que la main de l'homme l'ait planté ou semé.

Le décret du 30 décembre 1809, art. 36, attribue aux fabriques tous les *produits spontanés* des terrains servant de cimetière, comme les buissons, les herbages, les arbres même et leurs fruits et émondages. (*Voyez* ARBRES, ÉMONDES, FRUITS, HERBES.)

Les *produits spontanés* peuvent être vendus, soit par adjudication publique, lorsqu'ils présentent une certaine importance, soit sur estimation et par convention amiable, lorsqu'ils sont de peu de valeur.

Le trésorier porte en recette le recouvrement des sommes dues à la fabrique sur ces divers *produits*.

Peut-on considérer comme *produits spontanés* d'un cimetière les rejetons de la souche d'un arbre que la commune y avait planté et qu'elle a abattu? La négative ne paraît pas douteuse. Les rejetons d'une souche sont comme les branches d'un arbre ; ils en dépendent et y restent incorporés, quel que soit leur développement. D'où il suit qu'ils appartiennent par droit d'accession au propriétaire de la souche qui leur donne naissance, c'est-à-dire, dans l'espèce, à la commune propriétaire du cimetière, et qu'ils ne sauraient être rangés parmi les *produits spontanés* attribués à la fabrique par l'article 36 du décret du 30 décembre 1809. (*Décision ministérielle. Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1862, page 161.)

Le ministre de l'intérieur a reconnu, d'accord avec le ministre des cultes, que les fabriques n'ont aucun droit aux *produits spontanés* des cimetières protestants. Le décret du 30 décembre 1809 étant exclusivement applicable au culte catholique, l'art. 36 n'a pour effet que de leur accorder les *produits spontanés* des cimetières catholiques. Les cultes qui possèdent un lieu d'inhumation particulier dont l'entretien est à leur charge jouissent, à titre de compensation, des *produits* qu'il donne. (*Id.* 1857, page 169.)

Trois décisions du ministre des cultes, en date des 21 octobre 1856, 20 août 1857 et 6 janvier 1860, portent que les *produits spontanés* des terrains qui ne servent plus aux sépultures ne peuvent être réclamés par les fabriques, mais qu'ils appartiennent aux communes. Le ministre de l'intérieur s'est prononcé en 1868 dans le même sens. Une difficulté s'était élevée dans la commune de sur le point de savoir à qui, de la fabrique ou de la commune, appartiennent les *produits spontanés* d'un cimetière communal ayant cessé de servir aux inhumations depuis le mois de novembre 1867. Le préfet, en soumettant la question au ministre de l'intérieur, avait exprimé l'opinion que la fabrique lui semblait avoir droit à ces *produits* pendant les cinq années qui doivent s'écouler entre le moment où l'ancien cimetière de a été fermé, et celui où la commune pourra en faire usage, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 23 prairial an XII. Le ministre n'a pas partagé cette manière de voir, et, après s'être concerté avec le ministre des cultes, il a adressé au préfet la réponse suivante :

« Les seuls *produits spontanés* de propriétés communales qui aient été attribués aux fabriques sont ceux des terrains servant actuellement de cimetières. (*Décret du 30 décembre* 1809, *art.* 36, *n°* 4.) Or, quand un terrain communal qui était affecté aux inhumations a cessé d'avoir cette destination, on ne saurait le considérer comme servant encore de cimetière. Il perd le caractère qu'il avait reçu ; la fabrique n'a plus à intervenir à aucun point de vue, et la commune reprend sur ce terrain l'exercice de son droit de propriété, limité seulement, dans un simple intérêt de police, par l'interdiction d'en faire usage pendant cinq années. Il en résulte que les *produits spontanés* cessent d'appartenir à la fabrique, qui se trouve d'ailleurs affranchie de l'obligation de pourvoir aux frais d'entretien du cimetière supprimé, obligation qui lui était imposée, antérieurement à sa fermeture, à raison de la perception de ces *produits*. » (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, année* 1868, *n°* 55.)

Les curés ont droit aux *produits* annuels ou périodiques des arbres des jardins. (*Voyez* ARBRES, § I.)

PROCÈS-VERBAL *d'estimation et de livraison des produits spontanés du cimetière, vendus à l'amiable.*

L'an mil huit cent le , nous membre du bureau des marguilliers de l'église

Saint- de délégué à l'effet des présentes, par délibération dudit bureau, à la date du , nous sommes transporté sur le cimetière de la paroisse, pour procéder à l'estimation et à la vente, par amiable composition (*désigner les objets à vendre*), que nous avons estimés à la somme de , et à l'instant s'est présenté le sieur , demeurant à , qui nous a dit les prendre pour le prix total de , conformément à notre estimation, à la condition que le prix convenu serait versé, dans le délai de trois jours, entre les mains de M. le trésorier de la fabrique.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir à M. le trésorier à suivre la rentrée du prix de vente et à en justifier dans son compte de l'exercice 18 ; et a ledit sieur , signé avec nous, après lecture faite.

Signature de l'acquéreur.

Signature du membre du bureau.

PROFESSION RELIGIEUSE.

L'âge requis pour la *profession religieuse* est de vingt et un ans. (*Voyez* AGE, § III.)

PRONE.

On appelle *prône* une instruction que les curés ou leurs vicaires font chaque dimanche dans le cours de la messe paroissiale.

L'usage s'était introduit de joindre au *prône* des publications de choses temporelles et profanes; mais cet abus, déjà proscrit, tant par l'article 32 de l'édit de 1695, que par une déclaration du 16 décembre 1698, l'a été irrévocablement par l'article 53 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), ainsi conçu : « Les curés ou desservants ne pourront faire au *prône* aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seraient ordonnées par le gouvernement. (*Voyez* PUBLICATION.)

« Rien de plus sage, dit Portalis, auteur de cette loi, car s'il en était autrement, il dépendrait d'un maire ou de tout autre fonctionnaire local, de s'entendre avec le curé pour faire des publications indiscrètes et dangereuses. Les choses civiles ou politiques qui ont besoin d'être publiées doivent l'être par les agents de l'autorité civile, et nullement dans les temples et pendant l'office divin. S'il y a des exceptions à faire à cette règle, dans des circonstances importantes, c'est au gouvernement seul à déterminer ces exceptions. »

Une circulaire ministérielle du 10 juillet 1804 (21 messidor an XII) explique de même cette disposition législative : « Les prêtres, étant les ministres de l'enseignement religieux, ne doivent point faire entendre leur voix sur des objets étrangers à l'exercice du culte, et, d'un autre côté, les maires, qui doivent protéger le culte, ne peuvent l'interrompre par des discours étrangers à l'exercice des rits. Ce n'est que dans le cas où l'ordre public sera menacé que l'autorité locale peut se faire entendre, ou avoir recours à des mesures commandées par les circonstances. Les actes d'administration ne doivent donc être lus à l'église, ni par les prêtres, ni par les maires, dans les temps ordinaires, si ce n'est lorsque le gouvernement l'ordonne. Les publications temporelles doivent être faites, ou à la porte des églises, à l'issue des offices, à la mairie ou sur les places publiques, suivant les usages du lieu. »

Il suit de ces dispositions et instructions, dit Carré, qu'on ne peut publier au *prône* rien autre chose que les promesses de mariage, mandements des évêques, etc., et que l'on ne devrait pas déférer, pour toute publication ou avis étranger au culte, aux ordres qui n'émaneraient pas directement du gouvernement, et seraient immédiatement donnés par une autorité secondaire. (*Voyez* PUBLICATION.)

Outre les instructions proprement dites, on fait au *prône* certaines prières prescrites par les canons ou par les rituels des évêques. Voyez sous le mot PRIÈRES NOMINALES, si l'on peut les faire au *prône*.

L'article 10 du décret du 30 décembre 1809 veut que l'avertissement de chacune des séances du conseil de la fabrique soit publié au *prône* de la grand'messe, le dimanche précédent, pour les quatre réunions trimestrielles. Cet avertissement n'est pas exigé pour les assemblées des marguilliers. (*Voyez* AVERTISSEMENT.)

PROPAGANDE DE LA FOI.

Les donations en faveur de l'œuvre de la *propagation de la foi*, non légalement reconnue, ne peuvent point être soumises à l'autorisation du gouvernement. Mais pour faire profiter cette œuvre des libéralités qu'on lui destine, il faut les donner ou léguer à la communauté des *missions étrangères* ou à celle des *lazaristes*, l'une et l'autre autorisées, en ayant soin d'indiquer que le montant en devra être appliqué aux missionnaires chez les infidèles. (*Voyez* LAZARISTES, MISSIONS ÉTRANGÈRES.)

PROPINE.

(*Voyez* CARDINAL.)

PROPRETÉ.

L'église et les vases sacrés doivent être entretenus avec beaucoup de *propreté*. (*Voyez* ÉGLISE, § VI, VASES SACRÉS.)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

La *propriété littéraire* est le droit exclusif qui appartient à un auteur ou à ses représentants, sur les ouvrages qu'il a produits.

Les prérogatives attachées à la *propriété littéraire* sont principalement déterminées par la loi

du 19 juillet 1793, le décret du 1er germinal an XIII, et les articles 37 et 40 du décret du 5 février 1810.

Aux termes de l'article 1er de la loi de 1793, les auteurs d'écrits en tout genre jouissent, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans tout le territoire français, et d'en céder la *propriété* en tout ou en partie.

Leurs héritiers ou cessionnaires jouissent du même droit, durant l'espace de dix ans, après la mort des auteurs.

Le décret du 5 février 1810 a étendu le droit des auteurs à leur veuve, quand les conventions matrimoniales de celle-ci lui donnent droit à la *propriété* de l'ouvrage, et a prorogé le droit des enfants jusqu'à vingt ans.

Aux termes du décret du 1er germinal an XIII, les propriétaires par succession, ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la *propriété* exclusive et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus *propriété* publique.

Enfin, suivant un autre décret du 7 du même mois de germinal, les livres d'église, les heures et prières ne peuvent être imprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. (*Voyez* LIVRES.)

L'article 427 du Code pénal prononce contre tous les contrefacteurs ou introducteurs en France d'ouvrages contrefaits une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus. De plus, la confiscation de l'édition contrefaite doit être prononcée, tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits sont aussi confisqués.

La loi, dit M. Corbière (1), ne considère que l'intérêt commercial; ainsi, les plagiats peu considérables sont plutôt du domaine de la critique que justiciables des tribunaux.

Un éditeur n'a pas le droit de faire des retranchements à l'ouvrage dont la publication lui a été confiée, quand bien même il aurait acheté cet ouvrage en toute *propriété*. (*Jugement du tribunal de commerce de Paris du 22 août* 1845.) Il n'a pas le droit non plus d'y faire aucun changement ni aucune addition sans la volonté de l'auteur.

Les prédicateurs ont la *propriété* de leurs sermons. (*Voyez* PRÉDICATEURS, § II.)

Pour la *propriété* des églises et presbytères, voyez ÉGLISES, § I et PRESBYTÈRES, § II.

(1) *Droit privé*, t. II, p. 300.

PROROGATION.

Les fabriques peuvent accorder de simples *prorogations* de termes à leurs débiteurs et obligés principaux, sans pour cela décharger les cautions, sauf à celles-ci à poursuivre les débiteurs pour les forcer au paiement.

PROTESTANT.

La loi organique du 18 germinal an X règle ce qui regarde l'exercice public du culte *protestant* en France. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS, tome I, col. 253.) On peut voir à la suite de ces articles organiques ce que nous en disons, ainsi que du décret ci-après du 26 mars 1852.

Les ministres des cultes *protestants* ont droit, comme les ministres du culte catholique, à un traitement sur le trésor public. Ils sont même sous ce rapport, et contrairement à la justice et à l'équité, beaucoup plus favorisés. Les curés desservants n'ont que 900 ou 1,100 francs, et les ministres *protestants* de deuxième et troisième classe ont, les uns 1,800 francs, et les autres 1,500 francs, en vertu de l'ordonnance du 12 octobre 1842, rapportée ci-après. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Ainsi que les curés du culte catholique, les ministres *protestants* jouissent de la franchise des lettres avec les présidents des consistoires. (*Voyez* FRANCHISE.)

Ils ont droit à une indemnité de logement, en vertu d'une ordonnance du 7 août 1842, rapportée sous le mot JUIFS.

La sépulture des *protestants* dans les cimetières catholiques doit être séparée par un mur, une haie ou un fossé. (*Voyez* CIMETIÈRES, § X.)

ORDONNANCE *du* 12 *octobre* 1842, *portant augmentation du traitement des pasteurs protestants de deuxième et troisième classe.*

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

« Vu la loi organique des cultes *protestants*, du 18 germinal an X;

« Vu le décret du 15 germinal an XIII;

« Vu les ordonnances des 28 juillet 1819 et 22 mars 1827;

« Vu la loi du budget des dépenses de l'exercice 1843;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. A compter du 1er janvier 1843, le traitement annuel des pasteurs *protestants* de seconde classe sera porté à dix-huit cents francs, et celui des pasteurs de troisième classe sera porté à quinze cents francs.

« ART. 2. Il n'est rien changé aux autres dispositions réglementaires concernant les traitements.

« ART. 3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances

nt chargés de l'exécution de la présente ordonnance. »

ÉCRET *du 26 mars 1852, sur l'organisation des cultes protestants.*

HAPITRE Ier. — *Dispositions communes aux cultes protestants.*

« ART. 1er. Chaque paroisse ou section d'église nsistoriale a un conseil presbytéral composé de atre membres laïques au moins, de sept au us, et présidé par le pasteur ou par l'un des pasurs. Il y a une paroisse partout où l'Etat rétribue ou plusieurs pasteurs.

« Les conseils presbytéraux administrent les pasisses sous l'autorité des consistoires. Ils sont élus r le suffrage paroissial et renouvelés par moitié us les trois ans. Sont électeurs les membres de glise portés sur le registre paroissial.

« ART. 2. Les conseils presbytéraux des chefsux de circonscriptions consistoriales recevront gouvernement le titre de consistoires et les uvoirs qui y sont attachés.

« Dans ce cas, le nombre des membres du conl presbytéral sera doublé.

« Tous les pasteurs du ressort consistorial seront embres du consistoire et chaque conseil presbytéy nommera un délégué laïque.

« ART. 3. Le consistoire est renouvelé, tous les is ans, comme le conseil presbytéral. Après aque renouvellement, il élit son président parmi pasteurs qui en sont membres, et l'élection est mise à l'agrément du gouvernement.

« Le président devra, autant que possible, réer au chef-lieu du ressort.

« Lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante et dix s ou qu'il se trouvera empêché par des infirmi, le gouvernement pourra, après avis du consisre, lui donner le titre de président honoraire, et consistoire fera un nouveau choix.

« ART. 4. Les *protestants* des localités où le uvernement n'a pas encore institué de pasteur ront attachés administrativement au consistoire plus voisin.

CHAPITRE II. — *Dispositions spéciales à l'église réformée.*

« ART. 5. Les pasteurs de l'église réformée sont mmés par le consistoire ; le conseil presbytéral la paroisse intéressée pourra présenter une e de trois candidats classés par ordre alphabéue.

« ART. 6. Il est établi à Paris un conseil central s églises réformées de France.

« Ce conseil représente les églises auprès du uvernement et du chef de l'Etat. Il est appelé à ccuper des questions d'intérêt général dont il est argé par l'administration ou par les églises, et tamment à concourir à l'exécution des mesures serites par le présent décret.

« Il est composé, pour la première fois, de noles *protestants*, nommés par le gouvernement, des deux plus anciens pasteurs de Paris.

« ART. 7. Lorsqu'une chaire de professeur de la mmunion réformée vient à vaquer dans les fatés de théologie, le conseil central recueille les tes des consistoires et les transmet, avec son avis, ministre.

APITRE III. — *Dispositions spéciales à l'église de la confession d'Augsbourg.*

« ART. 8. Les églises et les consistoires de la nfession d'Augsbourg sont placés sous l'autorité du consistoire supérieur ou général et du directoire.

« ART. 9. Le consistoire supérieur est composé, 1° de deux députés laïques par inspection ; 2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques ; 3° d'un professeur du séminaire, délégué par ce corps ; 4° du président du directoire, qui est de droit président du consistoire supérieur, et du membre laïque du directoire nommé par le gouvernement.

« ART. 10. Le consistoire supérieur est convoqué par le gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office. Il se réunit au moins une fois par an, à l'ouverture de la session le directoire présente le rapport de sa gestion.

« Le consistoire supérieur veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'église. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ou à l'enseignement religieux. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales.

« ART. 11. Le directoire est composé du président, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique, nommés par le gouvernement, de deux députés nommés par le consistoire supérieur.

« Le directoire exerce le pouvoir administratif. Il nomme les pasteurs et soumet leur nomination au gouvernement. Il nomme les suffragants ou vicaires, et propose aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il autorise ou ordonne, avec l'agrément du gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre. Il exerce la haute surveillance de l'enseignement et la discipline du séminaire et du collége protestant dit *Gymnase*. Il nomme les professeurs de gymnase sous l'approbation du gouvernement et ceux du séminaire, sur la proposition de ce dernier corps. Il donne son avis motivé sur les candidats aux chaires de la faculté de théologie.

« ART. 12. Les inspecteurs ecclésiastiques sont nommés par le gouvernement sur la présentation du directoire. Ils reçoivent une indemnité pour frais d'administration et de déplacement et pour se faire assister dans leurs fonctions pastorales.

« ART. 13. Le consistoire supérieur de Strasbourg sera représenté dans la capitale, auprès du gouvernement et du chef de l'Etat dans les circonstances officielles, par le consistoire de Paris.

« Le directoire pourra désigner spécialement un notable laïque, résidant à Paris, pour le représenter, conjointement avec le consistoire.

CHAPITRE IV. — *Dispositions générales.*

« ART. 14. Une instruction du ministre des cultes et des règlements approuvés par lui détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret.

« ART. 15. Les articles organiques du 18 germinal an X sont confirmés en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux articles ci-dessus.

« ART. 16. Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret. »

CIRCULAIRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes aux pasteurs des consistoires protestants, relative à la réorganisation des cultes protestants.*

Paris, le 14 avril 1852.

« Monsieur,

« Un décret du président de la République, en

date du 26 mars et inséré au *Moniteur*, du 28, a modifié en quelques parties l'organisation des églises *protestantes*, telle qu'elle avait été établie par la loi du 18 germinal an X.

« Ce décret a eu pour but, ainsi que l'indiquait mon rapport au prince président, de faire droit aux justes réclamations adressées depuis cinquante ans au gouvernement par les *protestants* et par l'autorité civile elle-même, et de combler les lacunes d'une législation insuffisante, autant dans l'intérêt des églises que dans celui de l'Etat. A ce double point de vue, vos coreligionnaires auront reconnu, je n'en doute pas, dans la nouvelle organisation qui leur est donnée, un gage de la sollicitude éclairée du prince Louis-Napoléon, qui a à cœur de ne laisser dans l'oubli aucune partie de l'administration remise à ses soins ni aucune fraction de la grande famille française dont il est le chef.

« En attendant les instructions spéciales qui mettent en action le système nouveau, j'ai l'honneur de vous envoyer... exemplaires du décret du 26 mars. Ils sont destinés à chacune des sections de votre église consistoriale et formeront le point de départ des nouvelles archives des *conseils presbytéraux*.

« Veuillez, en m'en accusant réception, me soumettre, sans retard, les observations auxquelles donnera lieu, de votre part et de celle de vos collègues, l'application des divers articles du décret, et notamment des quatre premiers, soit à l'ensemble de votre circonscription, soit aux sections particulières. Il pourra être tenu compte utilement des renseignements que vous croiriez devoir fournir, en ce qui concerne la reconnaissance des chefs-lieux paroissiaux et consistoriaux et les autres mesures d'exécution dont il est parlé en l'article 14.

« Vous ne perdrez pas de vue que les églises sont divisées en autant de paroisses légales, ayant un conseil presbytéral, qu'il y a de sections desservies par un ou plusieurs pasteurs rétribués par l'Etat. Les paroisses ayant plusieurs pasteurs ne seraient subdivisées qu'autant que la nécessité en serait démontrée. Vous remarquerez aussi qu'il convient que les conseils presbytéraux et les consistoires aient, autant que possible, leurs siéges aux points les plus importants de chaque section ou circonscription consistoriale, et que les pasteurs résident aux siéges de leurs conseils presbytéraux. Je vous invite à adresser, dans ces conditions, un tableau de votre circonscription, et à me le faire parvenir, sans délai, avec les avis motivés des parties intéressées.

« Recevez, Monsieur le pasteur, l'assurance, etc. »

Arrêté *portant règlement d'exécution du décret du 26 mars 1852, en ce qui concerne les attributions des conseils presbytéraux et des consistoires des églises réformées.*

Chapitre Ier. — *Attribution des conseils presbytéraux.*

« Art. 1er. Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse.

« Il veille à l'entretien des édifices religieux, et administre les biens de l'église.

« Il administre également les deniers provenant des aumônes.

« Il présente des candidats aux places de pasteur qui viennent à vaquer ou à être créées.

« Il nomme, sous réserve de l'approbation du consistoire, les pasteurs auxiliaires, et agrée, sous la même réserve, les suffragants proposés par les pasteurs.

« Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les legs ou donations faits aux églises de son ressort.

« Art. 2. Le conseil presbytéral soumet au consistoire les actes d'administration et les demandes qui, par leur nature, exigent l'approbation ou la décision de l'autorité supérieure.

« Sont également soumises au consistoire, toutes difficultés entre les pasteurs et les conseils presbytéraux.

« Art. 3. Le conseil presbytéral est présidé par le plus ancien des pasteurs de la paroisse.

« Il nomme, à la majorité absolue, parmi ses membres laïques, un secrétaire et un trésorier.

« Art. 4. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du conseil. Il est chargé de la tenue des registres, de la garde et de la conservation des archives. Il signe avec le président tous les actes qui émanent du conseil.

« Art. 5. Le conseil presbytéral dresse, au mois de novembre de chaque année pour l'année suivante, le budget de ses recettes et de ses dépenses.

« Il vérifie et arrête les comptes qui sont rendus, à l'expiration de chaque année, par le trésorier.

« Ces budgets et ces comptes sont soumis à l'approbation du consistoire.

Chapitre II. — *Attributions des consistoires.*

« Art. 6. Le consistoire transmet au gouvernement, avec son avis, les délibérations des conseils presbytéraux mentionnées en l'article 2 ci-dessus.

« Il veille à la célébration régulière du culte, au maintien de la liturgie et de la discipline et à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses de son ressort.

« Il surveille l'administration des biens des paroisses et administre les biens consistoriaux.

« Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les legs et donations faits au consistoire ou indivisément aux églises de son ressort.

« Il arrête les budgets, vérifie et approuve les comptes de ces conseils.

« Art. 7. Le consistoire nomme, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1852, aux places de pasteur qui viennent à vaquer dans les églises de son ressort et propose au gouvernement la création de places nouvelles.

« Art. 8. Le consistoire élit, à chaque renouvellement, son président parmi les pasteurs de la consistoriale, et parmi ses membres laïques, un secrétaire et un trésorier.

« Le secrétaire et le trésorier du consistoire remplissent des fonctions analogues à celles qui ont été déterminées par l'article 4 pour le secrétaire et le trésorier des conseils presbytéraux.

« Les fonctions de trésorier du consistoire peuvent être confiées au trésorier du conseil presbytéral du chef-lieu.

« Art. 9. Le consistoire dresse, au mois de décembre de chaque année, le budget de ses recettes et de ses dépenses pour l'année suivante.

« Il vérifie et arrête les comptes qui sont rendus, à l'expiration de chaque année, par son trésorier.

Disposition générale.

« Art. 10. En cas de partage dans les délibérations des conseils presbytéraux ou des consistoires, le président a voix prépondérante.

« Fait à Paris, le 20 mai 1853.

« H. Fortoul. »

ARRÊTÉ *du* 10 *septembre* 1852 *portant règlement pour la formation des conseils presbytéraux et des consistoires, dans les églises réformées et de la confession d'Augsbourg.*

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Vu les dispositions du décret du 26 mars 1852, spécialement l'article 14 ;

« Vu les avis des consistoires et des parties intéressées, ensemble les propositions du conseil central des églises réformées et du directoire et consistoire supérieur de la confession d'Augsbourg,

« ARRÊTE :

CHAPITRE Ier. — *Des conseils presbytéraux et des consistoires.*

« ART. 1er. Les conseils presbytéraux, institués par l'article 1er du décret du 26 mars 1852, seront composés ainsi qu'il suit :

« Dans les églises réformées, il y aura cinq membres laïques pour les paroisses n'ayant qu'un pasteur ; six pour deux pasteurs ; sept pour trois pasteurs et au dessus. Néanmoins, il n'y aura que quatre membres dans les communes n'ayant que 500 âmes de population.

« Dans les églises de la confession d'Augsbourg, il y aura quatre membres laïques pour les paroisses au dessous de 800 à 1,500 âmes, six de 1500 à 2,000 âmes; sept pour les paroisses de 2000 âmes et au dessus.

« ART. 2. Pour que les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales puissent délibérer comme consistoires, en exécution de l'article 2 du décret du 26 mars, le nombre des membres laïques dont ils se composent devra être porté au double, en observant les proportions indiquées dans l'article 1er du présent règlement.

« ART. 3. Les membres, ainsi appelés à compléter les consistoires, devront être élus dans les diverses paroisses, de manière à ce que chaque section n'envoie pas un nombre total de représentants laïques, inférieur à celui des pasteurs qu'elle a le droit de faire siéger.

« Les membres laïques, que chaque paroisse sectionnaire pourra ainsi élire au consistoire, en sus du délégué laïque qui lui est accordé par le paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 26 mars, seront, autant que possible, choisis au chef-lieu consistorial.

« ART. 4. Les ascendants et descendants, les frères et alliés au même degré, ne peuvent être membres du même consistoire presbytéral. Des dispenses pourront être accordées par le ministre des cultes sur l'avis du conseil central des églises réformées, ou du directoire de la confession d'Augsbourg, dans les paroisses ayant moins de soixante électeurs.

« ART. 5. Les pasteurs auxiliaires et suffragants à divers titres, les aumôniers des lycées et collèges, des hospices et prisons, peuvent être admis, sur l'autorisation du ministre, à siéger dans le conseil presbytéral et dans le consistoire desquels ils relèvent, avec voix consultative.

« ART. 6. Les conseils presbytéraux sont présidés par le pasteur le plus ancien, dans la paroisse; et les consistoires par un président qu'ils élisent, à chaque renouvellement consistorial, parmi les pasteurs de leur circonscription.

« Un des membres laïques est chargé des fonctions de secrétaire.

« En cas d'empêchement temporaire des pasteurs, le plus âgé des membres laïques ou anciens remplit provisoirement les fonctions de président.

« Dans les églises de la confession d'Augsbourg, le directoire peut, sur la demande du consistoire, ou du conseil presbytéral, nommer le président. Le président du directoire, ou un membre délégué à cet effet, et l'inspecteur ecclésiastique, peuvent présider les séances des conseils presbytéraux et des consistoires.

« ART. 7. Les conseils presbytéraux et les consistoires sont convoqués, par leurs présidents, aux chefs-lieux de leurs circonscriptions respectives, en séances ordinaires, au moins une fois par trimestre. Ils peuvent être convoqués extraordinairement suivant les besoins du service, et sur la demande motivée de deux membres pour les conseils presbytéraux ; de trois membres ou d'un conseil presbytéral pour les consistoires.

« Tout ancien et délégué laïque qui, sans motif, aura manqué à trois séances, sera réputé démissionnaire.

« ART. 8. Les conseils presbytéraux ne peuvent délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres assistent à la séance.

« Pour que les consistoires puissent délibérer, il faut non-seulement que la moitié des membres assistent à la séance, mais encore que la moitié au moins des pasteurs de sections, et de leurs délégués laïques, soient présents.

« Les membres présents signent au registre des délibérations, et leurs noms sont rapportés en tête des extraits du procès-verbal, lesquels sont signés par le président et le secrétaire.

CHAPITRE II. — *Du registre paroissial et des électeurs.*

« ART. 9. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les conseils presbytéraux sont nommés par les électeurs inscrits au registre paroissial. Pour être membre d'un conseil presbytéral, il faut être électeur.

« ART. 10. Sont inscrits sur le registre paroissial, sur leur demande, les *protestants* français qui, ayant vingt ans révolus, et deux ans de domicile dans la paroisse, établissent qu'ils appartiennent à l'église réformée ou à celle de la confession d'Augsbourg, par les justifications que le conseil central ou le directoire ont déterminées, en conformité avec les vœux de la majorité des consistoires.

« Les étrangers, après trois ans de résidence dans la paroisse, sont admis à se faire inscrire au registre paroissial, aux mêmes conditions que les nationaux.

« ART. 11. Les incapacités édictées par les lois, et entraînant la privation du droit électoral politique ou municipal, font perdre le droit électoral paroissial.

« ART. 12. En cas d'indignité notoire, la radiation ou l'omission des noms est prononcée par le conseil presbytéral au scrutin secret, sans discussion, et seulement à l'unanimité des voix.

« En cas d'appel, le consistoire, dans les églises réformées, et dans celles de la confession d'Augsbourg, le directoire, décident en dernier ressort.

« Toute réclamation pour cause d'omission ou de radiation est d'abord adressée au conseil presbytéral. Elle n'est prise en considération que si elle est personnelle, directe et formulée par écrit.

« ART. 13. Le registre paroissial est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre, pour servir aux élections de l'année suivante.

« Il est révisé tous les ans, au mois de décembre, en conseil presbytéral.

« Il est tenu en double, et l'un des exemplaires est déposé aux archives, chez le pasteur-président.

« Les pasteurs et les membres de l'église peuvent toujours prendre communication, sans que jamais le registre puisse être déplacé.

« Art. 14. Tout membre de l'église, inscrit au registre paroissial, qui a transféré son domicile dans une autre paroisse, peut requérir l'extrait de son inscription. Cette pièce, signée du président et du secrétaire, est adressée au conseil presbytéral de la nouvelle résidence, et elle tient lieu des justifications exigées, hormis celle du domicile.

« Dans les églises de la confession d'Augsbourg, cette transmission se fera par l'intermédiaire du directoire.

« Art. 15. Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin, une seconde élection a lieu ; et dans ce cas, la majorité relative suffit.

« Art. 16. S'il y a partage égal de voix entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu. En cas de nomination de deux ou plusieurs parents, ou alliés aux degrés prohibés, celui qui a réuni le plus de voix est élu.

« Art. 17. Le vote a lieu sous la présidence d'un pasteur, ou, à défaut, d'un ancien désigné par le conseil presbytéral. Deux électeurs, désignés également par le conseil presbytéral, complètent le bureau. L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

« Art. 18. Les bulletins sont écrits à la main, dans le lieu même du vote, soit par l'électeur, soit par un tiers qu'il en chargera. Ils contiendront autant de noms qu'il y aura d'anciens à élire.

« Art. 19. Le consistoire statue sur la validité des élections, informe le préfet du résultat, et adresse au ministre des cultes une ampliation du procès-verbal général.

« Dans les églises de la confession d'Augsbourg, le consistoire statue, sous la réserve de l'approbation du directoire. Les procès-verbaux sont envoyés à l'inspecteur ecclésiastique, qui les transmet au directoire. Après chaque renouvellement, le directoire adresse au ministre le tableau général.

« Art. 20. Les conseils presbytéraux sont renouvelés tous les trois ans par moitié.

« Le renouvellement, dans les paroisses où le nombre des anciens est impair, porte alternativement sur la plus forte et la plus faible moitié, en commençant par la plus forte.

« Art. 21. Les membres sortant des conseils presbytéraux et des consistoires peuvent toujours être réélus.

« Art. 22. Si une ou plusieurs places d'anciens deviennent vacantes au conseil presbytéral, le consistoire décide s'il y a lieu de faire procéder à une élection partielle. Dans la confession d'Augsbourg, c'est le directoire qui décide, sur l'avis du consistoire.

« L'élection ne peut être ajournée si le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres.

Chapitre III. — *Dispositions générales et transitoires.*

« Art. 23. Pour la première fois, le registre paroissial sera dressé :

« Dans l'église du chef-lieu, par le consistoire actuel, qui s'adjoindra, à cet effet, un nombre de membres de l'église, égal à celui des anciens.

« Dans les paroisses sectionnaires, par le pasteur, assisté de quatre membres au moins de l'église, désignés par le consistoire.

« On se conformera, d'ailleurs, en tout aux dispositions du présent règlement.

« Art. 24. La première élection des conseils presbytéraux aura lieu le premier lundi du mois de décembre prochain.

« Les conseils, lorsqu'ils seront constitués, procéderont immédiatement à la nomination des délégués laïques mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 26 mars.

« Art. 25. La première élection des délégués laïques appelés à doubler le nombre des conseils presbytéraux des chefs-lieux, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret précité, aura lieu un mois après l'élection des conseils presbytéraux.

« Jusqu'à cette époque, les consistoires actuels continueront à remplir leurs fonctions, et exerceront les attributions indiquées dans l'article 20 du présent règlement.

« Art. 26. Lors du premier renouvellement triennal des conseils presbytéraux, le sort désignera les membres sortants.

« Art. 27. En exécution de l'article 2 du décret du 26 mars, les chefs-lieux actuels de consistoriales sont maintenus, sauf délimitations ultérieures des circonscriptions.

« Les conseils presbytéraux de ces chefs-lieux seront, sous les conditions ci-dessus établies, reconnus comme consistoires, et en auront les pouvoirs.

« Paris, le 12 septembre 1852.

« Fortoul. »

Extrait *de l'instruction du 14 septembre 1852, pour l'application du décret du 26 mars 1852, en ce qui concerne la formation des conseils presbytéraux et des consistoires.*

« Pour l'exécution des articles 14 à 27, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

« 1° Le consistoire déterminera les localités de la paroisse dans lesquelles, indépendamment du chef-lieu, un scrutin sera ouvert. Il fixera les heures précises d'ouverture et de clôture, et en donnera l'avis quinze jours au moins à l'avance au maire de la commune où le vote aura lieu. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des bulletins.

« 2° Après la clôture, le scrutin sera immédiatement dépouillé par le bureau, et le procès-verbal dressé séance tenante, sera envoyé au conseil presbytéral, qui le transmettra au consistoire. S'il y a réclamation ou protestation, il en sera fait mention au procès-verbal, et les pièces à l'appui, y compris les bulletins de vote déclarés nuls ou doubles, y seront accusés.

« 3° Tout bulletin non écrit à la main sera annulé. Si un nom se trouve répété sur le même bulletin, il ne sera compté que pour un seul vote.

« 4° Les élections générales ou partielles seront annoncées du haut de la chaire les trois dimanches précédents au moins ; le résultat sera proclamé de même dans chaque paroisse, aux offices divins du dimanche qui suivra la déclaration de validité.

« 5° Les conseils presbytéraux des paroisses sectionnaires se réuniront, aussitôt après cette proclamation, pour procéder à la nomination de leurs délégués laïques, et transmettront les extraits des procès-verbaux de ces élections au conseil presbytéral du lieu.

« 6° En même temps, les corps électoraux des paroisses qui auront des représentants à élire, en sus de leurs délégués, conformément à l'article 3 du règlement, seront appelés à procéder à ces élections.

« 7° Après les nominations, le consistoire sera convoqué sans délai pour se constituer et choisir son président.

« 8° L'installation des conseils presbytéraux

aura lieu, à l'issue de l'office divin, les dimanches suivants, et sera faite par le président du consistoire ou par un pasteur qu'il aura délégué. Dans les églises de la confession d'Augsbourg, l'inspecteur ecclésiastique pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation.

« 9° Dans les églises de la confession d'Augsbourg, l'autorité directoriale interviendra partout où il sera nécessaire pour l'exécution du règlement. »

Nous avons hésité à donner les documents précédents, mais, après y avoir réfléchi, nous avons vu qu'il était utile et même nécessaire à un grand nombre d'ecclésiastiques de connaître l'organisation civile du culte *protestant*, surtout aux curés des localités mixtes si nombreuses en France, et que ceux-ci dans plus d'une circonstance auront besoin de consulter ces documents.

Si nous n'avions craint de trop nous écarter du but de cet ouvrage, nous aurions pu présenter quelques considérations sur le culte *protestant*. Nous ferons néanmoins remarquer qu'il y a une distinction à faire entre les religions *protestantes* et la religion catholique. L'autorité du gouvernement est, comme on peut le voir dans les documents précédents, le pouvoir supérieur pour tout ce qui tient aux règles extérieures et à la discipline des cultes *protestants*. Il a donc un pouvoir beaucoup plus étendu que sur le culte catholique ; et dès lors leur liberté pourrait être plus facilement modifiée, sans porter atteinte aux lois fondamentales.

Une seconde distinction à faire entre la liberté des cultes *protestants* et la liberté du culte catholique est relative à leur *publicité*. Le concordat, par son article 1er, dit que la religion catholique sera librement exercée en France, et que *son culte sera public*. Cette loi n'accorde pas la même publicité au culte *protestant*.

Si la non-publicité du culte *protestant* doit s'entendre en ce sens que le culte se renferme dans l'intérieur du temple, il ne faut pourtant pas en conclure que toute manifestation extérieure soit défendue ; les temples peuvent s'annoncer par des signes ou des inscriptions, et il n'est pas interdit à ces ministres de se distinguer par un costume approprié à leur état. Si leur présence en public, dans une cérémonie telle que des obsèques, donnait au culte quelque chose d'extérieur, l'autorité civile devrait accorder une protection exigée pour la liberté religieuse.

Le législateur a été plus loin, dans l'intérêt de la minorité des citoyens ; il a voulu que le culte même de la majorité fît des concessions. Ainsi, l'article 45 des articles organiques du culte catholique défend les cérémonies hors des édifices religieux dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. Remarquons que la loi ne dit pas : *dans les lieux où il y a des individus professant des cultes dissidents, mais dans les villes* OU IL Y A DES TEMPLES. Il ne suffirait donc pas, dit M Gaudry, que des *protestants* existassent en nombre plus ou moins grand dans une localité, pour empêcher l'exercice public du culte catholique : leur respect et leur silence est une concession que la loi exige dans l'intérêt de l'ordre social. La loi parle de lieux *où il y a des temples*, parce que l'existence des temples appelle, en général, un plus grand concours de fidèles, plus de ferveur religieuse, et qu'il a fallu empêcher les collisions de deux cultes dont la célébration pourrait gêner l'un ou l'autre. C'est la religion même que l'on veut ainsi protéger.

Par temple, on n'entend pas seulement une *chapelle* ou un *oratoire*. Il ne peut pas dépendre de la volonté d'un petit nombre d'individus d'oter à la majorité des citoyens la publicité de leur culte, en élevant une construction décorée du nom de temple ou de chapelle ; il ne suffirait pas même qu'il existât dans une localité un nombre plus ou moins grand de personnes attachées à un culte dissident. Il faut, par l'application de l'article 45 de la loi organique, *un temple légalement érigé ou reconnu*. Suivant l'article 16 de la loi organique du culte *protestant* on n'autorise d'église *protestante* que par 6,000 âmes de population. Partout où cette église n'existe pas, il n'y a pas lieu à la restriction de l'article 45. C'est ce qui a été déclaré dès le 20 mars an XI par une lettre ministérielle dans laquelle on lit : « La disposition de l'article 45 ne s'applique qu'aux communes où il y a une église *protestante* consistoriale reconnue par le conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes ; l'intention du gouvernement est, en conséquence, que les cérémonies religieuses puissent se faire publiquement dans toutes les autres (1). » Le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 30 germinal an XI, disait aussi : « La disposition de la loi du 8 germinal an X s'applique aux communes où il y a *une église consistoriale reconnue*. » Et réciproquement, quand même il existerait un édifice ayant le nom de temple, si l'érection n'avait pas été autorisée par le gouvernement, il n'y aurait pas un *temple* dans le sens légal.

C'est ici le cas de savoir quand une église consistoriale peut exister. Portalis, directeur des cultes, dans une lettre du 14 prairial an X, explique la loi en ces termes : « La loi du 18 germinal an X a décidé qu'il faut qu'il y ait 6,000 âmes de la même communion, pour qu'il puisse y avoir lieu, chez les *protestants*, à l'établissement d'une église consistoriale ; elle a jugé que cette partie du peuple était nécessaire pour fixer l'attention de la politique et la bienveillante sollicitude du gouvernement. »

Cette règle n'impose pas une limite rigoureuse : d'abord, parce que l'article 16 ne s'explique pas d'une manière restrictive ; il ne dit pas : *il n'y*

(1) *Recueil des circulaires*, t. Ier, p. 286.

aura qu'une église ; mais, *il y aura une église,* ce qui ne prohibe pas une extension favorable au culte *protestant* ; et, en second lieu, ces mesures d'exécution, toujours subordonnées à l'état des esprits et à l'intérêt public, sont, par cela même, abandonnées à l'appréciation de l'autorité supérieure de l'État.

Le gouvernement pourrait même refuser l'autorisation pour une population de 6,000 âmes ; car l'autorité, qui se réserve le droit d'accorder, a, par cela même, le droit de refuser ; mais ce refus ne devrait avoir lieu que pour des causes graves; une population de 6,000 âmes de la même communion est dans son droit quand elle demande l'autorisation d'une église consistoriale.

Chaque conseil académique de département doit avoir un ministre de l'une des deux églises *protestantes*, dans le département où il existe des églises établies. (*Art.* 10 *de la loi du* 15 mars 1850.) A Paris, le conseil académique a deux ministres, l'un de la confession d'Augsbourg, l'autre de l'église réformée. (*Art.* 11.) La loi du 15 mars 1850 conférait au ministre le droit direct de nomination ; mais le décret du 9 mars 1852 ne le lui accorde que par délégation de l'empereur.

L'article 16 de la loi du 15 mars 1850 donnait aux pasteurs *protestants* le droit d'inspection des écoles primaires de leur commune ; l'article 31 attribuait aux consistoires le droit de présenter au conseil municipal les instituteurs pour les écoles communales de leur culte ; mais le décret du 9 mars 1852 et la loi du 14 juin 1854 ont modifié cette disposition (1).

L'article 43 de la loi du 15 mars 1850 autorise les pasteurs *protestants* à assister au comité de surveillance des écoles publiques cantonnales, avec voix délibérative.

PUBLICATION.

L'article 53 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) dit qu'il ne sera fait au prône aucune *publication* étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement. (*Voyez* PRÔNE.)

Les *publications* ordonnées par le gouvernement doivent être autorisées par l'évêque, régulateur de tout ce qui a rapport au culte dans les églises de son diocèse : autrement le gouvernement pourrait faire publier des choses contraires à la doctrine et à la discipline de l'Église.

« L'ordre au prêtre de faire les annonces que prescrit le gouvernement, remarque fort bien M. de Cormenin, blesse son indépendance et confond la séparation des pouvoirs. Si vous voulez que le prêtre ne se mêle que de choses spirituelles, n'en faites pas le porte-voix de vos circulaires ministérielles. Appelez l'huissier de la mairie, et qu'au roulement du tambour il lise vos pancartes au peuple assemblé sur la place publique. »

Les maires n'ont pas le droit de publier à l'église les actes de l'administration, du gouvernement. C'est auprès de l'église, à l'issue des offices, c'est à la maison de ville ou sur les places publiques, que les *publications* quelconques doivent avoir lieu quand elles se rapportent aux affaires purement séculières. (*Voyez* PRÔNE.)

Un curé, néanmoins, peut faire au prône des *publications* qui, sans concerner le culte directement, paraîtraient utiles et convenables ; mais il doit s'abstenir de distraire l'attention des fidèles, en leur parlant d'objets purement temporels et profanes.

Deux décisions ministérielles déclarent que c'est dans le seul cas où le gouvernement demanderait des annonces, qu'on est tenu d'y déférer. Aucune autre autorité, pas même le préfet, n'a droit d'intimer des ordres à cet égard. (*Décision du* 30 *brumaire an* XIV *et de* 1808.)

Les *publications* annonçant les adjudications des fabriques doivent être faites par trois dimanches consécutifs avant le jour de l'adjudication, aux termes de l'article 67 du décret de 1809 et de l'article 459 du Code civil. (*Voyez* ADJUDICATION.)

PUBLICITÉ.

Les fabriques, sauf quelques rares exceptions, ne peuvent aliéner leurs biens qu'avec *publicité* et concurrence. (*Voyez* ALIÉNATION.)

La *publicité* est toujours requise pour les adjudications de travaux et marchés, pour les baux et les emprunts. Les affiches et les publications sont les signes apparents de la *publicité*. (*Voyez* AFFICHES.)

PUITS.

On ne peut, sans autorisation, creuser aucun *puits* à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Celui qui contreviendrait à cette disposition pourrait, sur la demande de la police locale, et après que le préfet aurait ordonné une visite contradictoire, être condamné à combler le *puits*. (*Décret du* 7 *mars* 1808, *art.* 1 et 2.)

Le ministre de l'intérieur, consulté sur la question de savoir s'il ne devait pas s'opposer à l'exécution du projet d'un conseil municipal qui avait voté des fonds nécessaires pour la construction d'un *puits* dans le cimetière communal, a répondu en ces termes : « Le décret du 7 mars 1808 n'interdit pas d'une manière absolue l'établissement des *puits*, soit à l'intérieur, soit à proximité des cimetières; il donne seulement à l'administration locale le pouvoir de s'y opposer dans l'intérêt de la décence ou de la salubrité publique, et, quand cet intérêt ne doit pas être compromis, le refus d'accorder l'autorisation exigée par le décret ne semblerait pas justifié. Or, dans l'espèce, le *puits*

(1) *Voyez* ce décret et cette loi au t. II, coll. 404 et 417.

à établir dans le cimetière de la commune de X... ne paraît point présenter d'inconvénient à aucun point de vue, puisqu'il serait creusé sur un emplacement où il n'a jamais été opéré d'inhumations, et servirait exclusivement pour l'arrosage des fleurs et des arbustes cultivés dans ce lieu de sépulture. Le décret du 7 mars 1808 ne fait donc pas obstacle à ce que la proposition du conseil municipal soit accueillie. » (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, année* 1868.)

Les fabriques ne peuvent faire creuser de *puits* qu'en se conformant aux usages et règlements locaux.

Le curement des *puits* est à la charge du bailleur. (*Art.* 1756 *du Code civil.*) Les fabriques doivent imposer cette obligation, dans leurs baux, à leurs fermiers.

Les communes ne peuvent établir de servitudes pour le *puits* d'un presbytère, lors même qu'elles en seraient propriétaires. Ainsi elles ne pourraient autoriser un instituteur ou toute autre personne à venir puiser de l'eau au *puits* du presbytère, à moins que ce *puits* ne soit dans un mur mitoyen. Mais si ce puits est dans l'intérieur de la cour ou du jardin du presbytère, nul n'a droit d'y puiser de l'eau sans la permission formelle du curé, et encore, dans ce cas, le curé ne doit pas donner des permissions habituelles qui pourraient, par la suite, dégénérer en espèce de servitude au détriment des curés successeurs. (*Voyez* SERVITUDES, PRESCRIPTION.)

PUPITRE.

(*Voyez* LUTRIN.)

PURGE LÉGALE.

On appelle *purge légale* se mettre à l'abri des suites et des droits attachés aux hypothèques, et dégager ainsi les biens de la responsabilité des créances dont ils étaient le gage.

Les fabriques sont tenues de purger des priviléges et hypothèques leurs actes translatifs de propriété, d'acquisitions de dons ou legs. A cet effet, elles doivent faire transcrire cet acte en entier, par le conservateur des hypothèques, au bureau de la conservation de la situation des biens. La *purge légale* se fait par le ministère d'un avoué.

Les trésoriers n'ont pas besoin d'autorisation pour exercer la *purge* d'hypothèque. Mais, s'il s'élevait des contestations, le conseil de préfecture devrait être saisi, afin d'autoriser les fabriques à y répondre devant les tribunaux, où elles ne peuvent plaider sans autorisation. La *purge*, jusque-là, n'est qu'un acte de bonne et simple administration.

PURIFICATOIRE.

Il est défendu par la congrégation des rits de faire usage de *purificatoires* en toile de coton. (*Voyez* AUBE.)

La fourniture et l'entretien des *purificatoires* sont à la charge de la fabrique. (*Art.* 27 et 37 du décret de 1809.)

Les évêques exigent qu'il y ait au moins douze *purificatoires* dans les sacristies les plus pauvres. Il en faut un plus grand nombre dans les autres.

Q

QUASIMODO.

On donne le nom de *quasimodo*, ou de dimanche de *Quasimodo*, au dimanche de l'octave de Pâques, parce que l'introït de la messe que l'on chante en ce jour, dans l'église latine, commence par ce mot.

L'ordonnance du 12 janvier 1825 fixe à ce jour la séance du conseil de fabrique qui, d'après l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, devait avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril. De cette manière, on est assuré que la séance ne tombera jamais pendant le carême, et surtout le dimanche des Rameaux, ni le jour de Pâques.

Comme le dimanche de *Quasimodo* se trouve ordinairement dans le mois d'avril, *voyez* ce mot.

QUÊTES.

On distingue deux sortes de *quêtes*, les *quêtes* faites dans les églises et les *quêtes* faites hors des églises.

§ 1. QUÊTES *dans les églises. Droits des évêques.*

Le décret du 12 septembre 1806, rapporté sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE, § V, et l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, sont les seules dispositions législatives qui règlent tout ce qui a rapport aux *quêtes* dans les églises.

Il résulte des articles 1 et 2 du décret du 12 septembre 1806 et de l'article 75 du décret de 1809, combinés : 1° qu'à l'évêque appartient le droit de régler tout ce qui concerne les *quêtes* de son diocèse, de permettre ou commander celles qu'il juge utiles, et d'interdire celles qu'il ne croit pas devoir permettre ; 2° que les marguilliers sont chargés de veiller à celles qui sont faites pour l'entretien des églises et les frais du culte ; 3° que les bureaux de bienfaisance ont le droit de faire des *quêtes* pour les pauvres, dans les églises ; que les administrateurs de ces bureaux

peuvent faire ces *quêtes* eux-mêmes, sans aucun agrément préalable du curé ou desservant, mais qu'ils n'ont pas le droit de les faire faire par d'autres personnes non agréées préalablement par le curé (*voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE, § V); 4° qu'un maire n'a pas droit de commander des *quêtes* dans une église.

C'est la coutume, dans un grand nombre d'églises, notamment en Normandie, qu'on quête pour les défunts et les confréries des paroisses: il convient sans doute que l'on respecte cet usage consacré par le temps et légitimé par le vœu des populations; mais le bureau des marguilliers ne pourrait légalement empêcher cette *quête*, ni s'en approprier le produit. (*Voyez* AUMÔNES POUR LES AMES DU PURGATOIRE.)

Les *quêtes* de la fabrique doivent être inscrites, à mesure qu'elles sont perçues, sur le livre journal du trésorier. Cependant, si ce travail paraissait trop minutieux, on pourrait le déposer dans un tronc, et à chaque réunion du bureau, ou tous les trois mois, le trésorier se chargerait en recette du produit et l'inscrirait sur son registre.

Autrefois les marguilliers étaient tenus de faire, chaque dimanche et fête, les *quêtes* accoutumées, dont le produit était inscrit chaque jour, en présence du curé et de trois marguilliers, sur un registre tenu à cet effet. (*Art.* 15 *du réglement du* 25 *février* 1763.)

La levée du tronc des *quêtes* doit être constatée par un procès-verbal dressé par les membres du bureau qui en ont fait l'ouverture. Ce procès-verbal est remis au trésorier, pour lui servir de justification dans son compte annuel. Il délivre de la somme reçue une quittance, qui est déposée dans l'armoire des titres. (*Voyez,* sous le mot TRONC, un modèle de ce procès-verbal.)

Un avis du comité de l'intérieur, du 6 juillet 1831, rapporté ci-après, s'exprime ainsi : « Si dans les articles 36 et 75 du décret du 30 décembre 1809, il est question des *quêtes* à faire dans les églises pour les pauvres, et pour les frais du culte, aucune disposition de ce décret, ni aucune loi, n'a limité les *quêtes* à ces deux objets. Toutefois le pouvoir qui appartient à cet égard à l'autorité ecclésiastique est nécessairement subordonné aux mesures que l'autorité civile, chargée de surveiller tous les lieux de rassemblement public, croirait devoir prendre pour empêcher des *quêtes* dont le but annoncé pourrait être de nature ou servir de prétexte à troubler la tranquillité publique. »

L'article 75 du décret du 30 décembre 1809 dit que les *quêtes* qui ont pour objet les frais du culte ou tout autre objet spécial sont autorisées, sur le rapport des marguilliers, par l'évêque, qui règle tout ce qui les concerne.

Le même avis du comité de l'intérieur, du 6 juillet 1831 (1), que nous venons de citer, remarque que « le règlement dit, *sur le rapport des marguilliers*, c'est-à-dire, *après les avoir entendus*, mais il n'oblige pas l'évêque à suivre leur avis. On conçoit, en effet, que si la décision n'appartenait pas à l'évêque, les marguilliers n'appréciant pas les besoins généraux du diocèse, repousseraient souvent des *quêtes* destinées à y pourvoir, par la crainte de voir la concurrence de ces *quêtes* nuire à celles qui doivent se faire pour la fabrique: les évêques ont donc le droit de faire faire des *quêtes* sans le consentement, et même malgré le refus des fabriques. »

M. Prompsault (2) ne reconnaît pas aux évêques le droit d'ordonner des *quêtes* dans les églises sans l'*assentiment* des marguilliers, et la raison qu'il en donne, c'est que « les maires, les préfets, les ministres eux-mêmes, n'ont pas le droit d'ordonner des *quêtes* dans les églises, ou de régler la manière dont il convient de les faire. A peine, ajoute-t-il, reconnaissons-nous ce droit à la loi civile elle-même. » C'est pourquoi « M. Affre *est dans l'erreur* lorsqu'il pense que toute *quête* ordonnée par l'évêque ne peut être empêchée ni par les marguilliers, ni par le curé. Cela était vrai avant la publication du décret de 1809; mais, depuis, les marguilliers *ont le droit d'empêcher une quête qu'ils n'ont pas consentie.* »

Quoi ! les marguilliers ont le droit d'empêcher une *quête* extraordinaire que l'évêque ordonnerait de faire dans les églises, soit pour les besoins de ses séminaires ou autres établissements religieux, soit pour implorer des secours en faveur de malheureux enfants restés orphelins par suite d'une épidémie, d'infortunés qui auraient tout perdu dans un incendie, une inondation, etc., etc. ! Nous ne réfuterons pas un tel sentiment qui méconnaît le droit inaliénable des évêques, car depuis l'origine du christianisme ils ont ordonné des *quêtes* ou collectes pour secourir les malheureux et pourvoir aux frais du culte. On ne doit donc pas donner au décret de 1809 une interprétation qui ne pouvait entrer dans l'esprit du législateur, car une loi qui ferait une telle défense aux évêques ne serait pas seulement tyrannique, elle serait absurde.

L'avis du comité de l'intérieur, du 6 juillet 1831, précité, bien qu'il soit un empiétement exorbitant sur le droit des évêques, pense, cependant, tout différemment à cet égard que M. l'abbé Prompsault, car il remarque très-judicieusement que « le règlement de 1809 dit : *sur le rapport des marguilliers*, c'est-à-dire, *après les avoir entendus*, mais n'oblige pas les évêques à suivre leur avis. On conçoit, en effet, que si la décision n'appartenait pas à l'évêque, les marguilliers, n'appréciant pas les besoins généraux du diocèse,

(1) *Voyez* cet avis ci-après, col. 839.
(2) *Dictionnaire raisonné de droit civil ecclésiastique*, t. I^er^, p. 386.

repousseraient souvent des *quêtes* destinées à y pourvoir, par la crainte de voir la concurrence de ces *quêtes* nuire à celles qui doivent se faire pour la fabrique : les évêques ont donc le droit de faire faire des *quêtes sans le consentement*, et même *malgré le refus des fabriques*. »

Ce n'est donc pas Mgr Affre qui *est dans l'erreur*, mais bien M. l'abbé Prompsault qui enseigne par là, faute de réflexion, et, nous ne craindrons pas de le dire, par ignorance du droit canon, une doctrine bien dangereuse. L'illustre et savant prélat très-versé, lui, dans la science du droit canonique avait donc raison de s'exprimer ainsi : « Le droit des *quêtes* appartient aux évêques, non comme une chose accidentelle ou un privilége révocable, mais comme une chose inséparable de ses fonctions. Nous le retrouvons à l'origine même de l'Église. Les apôtres établissent des diacres pour les exercer en leur place. Dans les cinq premiers siècles, l'histoire ecclésiastique nous montre à chaque page les évêques occupés du soin des pauvres.... Mais ce soin ne leur était pas dicté uniquement par un sentiment de charité comme un conseil évangélique ; ils le regardaient comme un devoir. Les lois canoniques l'avaient réglé dans ce sens et l'ont rappelé une multitude de fois. Depuis les constitutions apostoliques jusqu'au concile de Trente, il avait attiré l'attention d'une multitude de conciles. Le dernier concile général en a parlé comme d'un principe divin : *cum præcepto divino*, dit-il, *mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est.* (Sess. XXIII, *de Réform.*, c. 1.) »

Et M. Portalis, dont l'opinion ne sera certainement pas suspecte, écrivait en 1806, dans un rapport inédit adressé à l'empereur (1) : « Dans les premiers siècles de l'Église, les évêques et les prêtres administraient seuls les biens des églises. Ce fait est constaté par l'histoire. »

M. H. de Riancey soutient le même sentiment : « Dans les assemblées des fidèles, dit-il, l'autorité spirituelle a le pouvoir, et elle l'a seule, de permettre que telle personne, telle association, tels corps viennent pour des besoins, pour des misères générales ou particulières, implorer la miséricorde des chrétiens réunis au pied des autels. En d'autres termes, l'évêque ou le curé sous sa juridiction, les fabriques, d'après les règlements rédigés par l'évêque, doivent être *seuls* en possession d'ordonner et de percevoir des *quêtes* dans les églises. »

Le droit de l'évêque, le droit du pasteur ressortent donc évidemment, et de ces faits, et de ces axiomes, et nous conclurons, en disant avec l'énergique laconisme de Mgr Affre : « Tout ce qui concerne les *quêtes* doit être réglé par l'évêque sur le rapport des marguilliers. »

Le produit des *quêtes* faites dans une église pour les frais du culte est versé dans la caisse de la fabrique. Celui des *quêtes* faites pour les pauvres est versé dans celle du bureau de bienfaisance. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.)

« La loi du 7 frimaire an V ayant institué les bureaux de bienfaisance pour administrer les biens des pauvres, recevoir les dons qui leur sont faits, et leur distribuer les produits de ces biens et aumônes, c'est à eux seuls qu'il appartient de recevoir les aumônes faites aux pauvres. Le produit de toute *quête* faite pour les pauvres doit donc leur être remis exclusivement, et les curés ne peuvent faire un semblable appel à la charité, afin d'en distribuer eux-mêmes le produit à des pauvres honteux. » (*Avis du comité de l'intérieur et des cultes, du 6 juillet* 1831.) Dans ce cas, les curés devraient obtenir une autorisation de l'évêque.

Le produit des *quêtes* faites dans une église pour les frais du culte appartient à la fabrique. Celui des *quêtes* pour les pauvres doit être versé dans la caisse du bureau de bienfaisance. Les évêques peuvent, en outre, ordonner ou autoriser dans les églises des *quêtes* pour une destination autre que les besoins du culte et ceux des pauvres. Ils ne sont pas tenus, à cet égard, de se conformer au rapport des marguilliers. Les curés ou desservants ne peuvent faire dans leur église aucune *quête*, soit à leur profit, soit dans un intérêt religieux. Seulement, l'usage a établi que les offrandes présentées à l'autel leur seraient dévolues.

Ces solutions résultent de la lettre ministérielle ci-après :

LETTRE *du 19 juillet* 1865, *de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes* (M. Baroche), *à M. le préfet de Loir-et-Cher.*

« Monsieur le préfet,

« Le 17 mai dernier, vous avez consulté M. le ministre de l'intérieur sur la question de savoir si un curé qui a fait une *quête* dans son église, à l'occasion d'un mariage, a le droit de profiter seul du produit de cette *quête*, à l'exclusion de la fabrique.

« Comme il ne s'agit point d'une collecte au profit des pauvres, M. le ministre de l'intérieur m'a transmis cette affaire, qui semble, en effet, rentrer plus particulièrement dans les attributions de l'administration des cultes.

« D'après l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, Monsieur le préfet, tout ce qui concerne les *quêtes* dans les églises doit être réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des *quêtes* pour les pauvres, qui devront toujours avoir lieu, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance, institués par la loi du 7 frimaire an V, le jugeront convenable.

« Le produit des *quêtes* pour les frais du culte appartient à la fabrique ; celui des *quêtes* pour les pauvres doit être versé dans la caisse du bureau de bienfaisance. Mais, suivant un avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, en date du 6 juillet 1831 (2), les évêques peuvent ordonner ou autoriser dans les églises des *quêtes* pour une destina-

(1) *Voyez* ce rapport ci-après, col. 846.

(2) *Voyez* cet avis ci-dessous.

tion autre que les besoins du culte et ceux des pauvres. D'après le même avis, ils ne sont pas tenus, à cet égard, de se conformer au rapport des marguilliers, exigé par l'article 75 précité.

« Quant au droit personnel des curés ou desservants de faire des *quêtes* dans leur église, soit à leur profit, soit dans un intérêt religieux, aucune disposition législative ou réglementaire ne l'a reconnu.

« Seulement l'usage a établi que les offrandes présentées à l'autel leur seraient dévolues. Toutes les autres appartiennent à la fabrique, seule chargée de pourvoir aux dépenses paroissiales.

« Telles sont, Monsieur le préfet, les règles générales qui me semblent devoir répondre à la question que vous avez soumise à M. le ministre de l'intérieur. »

Avis *du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 6 juillet* 1831, *sur diverses questions relatives aux quêtes dans les églises.*

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur,

« Consultés par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes sur les questions suivantes :

« 1° Les évêques et les fabriques peuvent-ils faire dans les églises des *quêtes* pour une destination autre que les besoins du culte et ceux des pauvres?

« 2° Les évêques ont-ils le droit de faire faire des *quêtes* de cette espèce, sans le consentement, et même malgré le refus des fabriques?

« 3° Le produit de toute *quête* faite pour les pauvres dans les églises n'appartient-il pas exclusivement aux bureaux de bienfaisance, sans que les curés puissent y faire appel à la charité, afin d'en distribuer eux-mêmes le produit à des pauvres honteux?

« Vu les pièces du dossier ;

« Vu la loi du 7 frimaire an V ;

« L'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI ;

« L'ordonnance royale du 31 octobre 1821 ;

« La loi du 18 germinal an X ;

« Le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises, et les articles 910 et 917 du Code civil,

« Sur la première question,

« Considérant que si, dans les articles 36 et 75 du décret du 30 décembre 1809, il est question de *quêtes* à faire dans les églises pour les pauvres et pour les frais du culte paroissial, aucune disposition de ce décret, d'aucune autre loi ou décret, n'a limité les *quêtes* à ces deux objets ;

« Que de tout temps on a fait dans les églises appel à la charité des fidèles en faveur des séminaires, ou pour d'autres dépenses diocésaines, quand les ressources ordinaires qui y sont affectées étaient insuffisantes ; que toutefois le pouvoir qui appartient à cet égard à l'autorité civile chargée de surveiller tous les lieux de rassemblement public croirait devoir prendre, suivant les localités et les circonstances, pour empêcher des *quêtes* dont le but annoncé pourrait être de nature à servir de prétexte à troubler la tranquillité publique ;

« Sur la deuxième question,

« Considérant que si la jurisprudence a pu varier autrefois relativement au degré d'autorité des évêques, en ce qui concerne les *quêtes* dans les églises de leurs diocèses, l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 ne peut laisser aucun doute ; qu'il a statué que les évêques, sur le rapport des marguilliers, c'est-à-dire après les avoir entendus, règleront tout ce qui est relatif aux *quêtes* dans les églises ; que l'on conçoit, en effet, que si la décision n'appartenait pas aux évêques, les marguilliers, n'appréciant pas les besoins généraux du diocèse, repousseraient souvent les *quêtes* destinées à y pourvoir, de crainte de voir la concurrence de ces *quêtes* nuire à celles qui doivent se faire pour leur fabrique ;

« Sur la troisième question,

« Considérant que la loi du 3 frimaire an V ayant institué les bureaux de bienfaisance pour administrer les biens des pauvres, recevoir les dons qui leur sont faits, et distribuer le produit de ces biens et aumônes, d'après les dispositions du Code civil (*art.* 910 *et* 937), c'est aux bureaux de bienfaisance seuls qu'il appartient de recevoir les aumônes faites aux pauvres ; que leur droit d'établir des troncs dans les églises et d'y faire des *quêtes* pour les pauvres, tel que ce droit a été établi par arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI, a été confirmé par l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, qui statue que les bureaux de bienfaisance peuvent faire des *quêtes* toutes les fois qu'ils le jugent convenable, sans avoir besoin de l'autorisation de l'évêque.

« Sont d'avis que les trois questions envoyées à l'examen du comité doivent être résolues affirmativement. »

§ II. Quêtes *faites par les bureaux de bienfaisance.*

Les empiétements sur les droits de l'Église ne font que s'accroître, mais il faut que le clergé maintienne son indépendance et lutte courageusement contre les prétentions exorbitantes de l'autorité civile. Nous avons déjà dit qu'elle s'était arrogé le droit de faire quêter les bureaux de bienfaisance dans les églises, comme si ce n'était pas un principe indubitable qu'il n'appartient qu'aux évêques d'ordonner ou de permettre des *quêtes* dans l'intérieur des temples catholiques. Ils ont bien voulu tolérer que les administrateurs des bureaux de bienfaisance quêtassent eux-mêmes pour les pauvres ; c'est là certes une concession assez large, mais comme l'autorité civile est de sa nature envahissante, on en a tiré en certains lieux cette conséquence que les *quêtes* pour les pauvres dans les églises sont un droit réservé aux autorités municipales, qu'elles ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation de ces mêmes autorités ; c'est-à-dire, en d'autres termes, que le monopole des aumônes recueillies, même dans les églises, appartient à la municipalité, et que la charité des fidèles ne peut être sollicitée dans le temple sans la permission du maire.

L'énoncé d'une semblable théorie, d'une prétention si exorbitante, qui blesse l'indépendance des assemblées religieuses, suffirait, assurément pour démontrer combien elle est incompatible avec les notions les plus élémentaires de la justice et de la liberté. Aussi ne nous y arrêterions-nous pas si elle n'était la traduction d'une législation mal comprise et susceptible, jusqu'à un certain point, de cette malheureuse interprétation. Il nous semble donc utile d'éclairer par quelque

faits et par une rapide discussion l'état du droit en cette matière, les conséquences qu'il peut avoir et les réformes qu'il appelle.

Que l'aumône doive être un acte essentiellement libre, dit avec beaucoup de raison M. H. de Riancey dans un excellent article publié sur cette question dans l'*Ami de la religion*, que celui qui donne puisse donner comme il veut, quand il veut et à qui il veut, c'est là évidemment un principe qui paraît hors de toute contestation. Que dans une société où la liberté de la religion catholique est solennellement reconnue, proclamée et garantie, les ministres de cette religion soient libres de solliciter, comme cela est leur devoir essentiel, la charité des fidèles, laquelle est pour ces fidèles un devoir étroit et la première des vertus ; que les fidèles, de leur côté, soient libres de déposer entre les mains de leurs pasteurs, ou des administrateurs préposés au temporel de l'Église, les aumônes dont ils voudront leur confier la disposition : ce sont encore là des axiômes dont on rougirait d'avoir à démontrer l'évidence.

En résumé, liberté de la charité, liberté de l'aumône, liberté de l'Église ; que chacun choisisse le ministre de ses libéralités ; que loin de restreindre les limites de la bienfaisance on l'étende ; que nul, ni pouvoir civil, ni pouvoir municipal, ne puisse émettre une prétention arbitraire, partielle ou exclusive, sur telle ou telle nature de dons ou d'offrandes ; que l'autorité spirituelle soit la maîtresse des collectes qui lui sont confiées, et qu'elle seule donne les autorisations qu'elle jugera convenable aux fidèles ou aux corps qui voudront solliciter la miséricorde des chrétiens rassemblés dans le lieu saint dont elle est la gardienne ; c'est à ce prix seulement que la hiérarchie, l'ordre des pouvoirs, la pratique de tous les temps, la nature même des choses, seront respectés.

Mais on objecte des dispositions législatives. Voyons donc sur quoi elles reposent. En vertu de quel principe, ou plutôt de quel prétexte, les commissions laïques municipales de bienfaisance prétendent-elles un droit quelconque sur l'aumône des fidèles, sur la bourse des citoyens ? En vertu de quelle autorité le ministre de l'intérieur, ou même l'empereur, se substituant au pouvoir spirituel, viennent-ils permettre à telle ou telle administration de faire une *quête* dans l'intérieur même de l'église ?

Ils s'appuient sur la loi du 27 novembre 1796. Mais comment, en fait, arguer d'une loi rendue lorsque les temples étaient fermés, pour s'en faire ouvrir arbitrairement l'entrée ? Comment, en droit, attenter à la liberté de l'Église en vertu d'une loi rendue dans un temps où l'Église était proscrite et captive ? Le concordat n'était-il pas venu stipuler l'indépendance de la religion ? L'article 76 de la loi du 18 germinal an X n'avait-il pas reconnu aux fabriques le droit d'*administrer les aumônes* ?

Le droit et la raison étaient contre les bureaux de bienfaisance. On essaya d'y suppléer par la force. Le ministre de l'intérieur proposa un projet de décret qu'il soumit au conseil d'État, et dont les considérants étaient ainsi conçus :

« L'administration des dons et aumônes offerts en faveur des pauvres, ainsi que le produit des *quêtes* et des collectes faites en leur faveur, fait essentiellement partie des attributions des commissions charitables instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, et l'administration des aumônes dévolue aux fabriques par la loi du 18 germinal an X n'a pour objet que les aumônes offertes pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des temples. »

Ce projet exorbitant, qui, d'une part, consommait le plus détestable envahissement, et, de l'autre, dépouillait les fabriques et les pasteurs de la libre disposition des aumônes, fut attaqué avec la plus grande vigueur, par M. Portalis, dans un rapport très-remarquable adressé le 16 avril 1806 à l'empereur. Ce document, peu connu, et que, pour ce motif, nous rapportons ci-après, contient les doctrines les plus saines et les idées les plus élevées et les plus justes sur la liberté de la charité, et nous croyons, en en reproduisant ici les principaux passages, être utile à cette sainte cause.

« L'administration des aumônes, dit M. Portalis, n'est et ne peut être le privilége exclusif d'aucun établissement quelconque. Sans doute, les commissions charitables sont des institutions utiles, mais ce serait dénaturer leur caractère et peut-être même détruire leur utilité que de les transformer en institutions exclusives. La bienfaisance souffle comme elle veut et où elle veut ; si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte de toutes les âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir : tel confie ses aumônes à une fabrique qui ne les confierait pas à un autre établissement. Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. Le considérant du projet d'arrêté est donc inconciliable avec tous les principes, avec la pratique de tous les temps et avec la nature même des choses. »

En ce qui touche le droit des fabriques d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent, M. Portalis reprend : « Pour exclure quelqu'un de ce droit, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit de recevoir les aumônes, c'est-à-dire, il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité. »

L'illustre rapporteur prouve ensuite que la loi de germinal a consacré pour les fabriques le droit

qu'on veut leur enlever : « J'en atteste l'histoire de tous les temps, ajoute-t-il, les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer. La religion a été la première amie du pauvre, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit. »

C'est sous l'influence de cette belle discussion que la prétention des bureaux de bienfaisance sur le monopole des *quêtes* fut rejetée. Ils se virent réduits à la simple *autorisation* de faire quêter. C'était déjà trop.

Trente ans durant, le débat en demeura à ce point. Mais en 1831, il fut tout-à-coup renouvelé avec une violence plus grande que jamais. Un avis du conseil d'État, du 6 juillet, et une lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Seine, le 14 mai 1838, établirent comme *évident* le droit *exclusif* des bureaux de bienfaisance à faire des *quêtes* et des collectes.

A cette doctrine si étrange et si intolérable, Mgr Affre répond (1) par des arguments péremptoires. Il ne connaissait pas alors les rapports de M. Portalis, encore inédits. Mais il montre combien le privilége attribué aux bureaux de bienfaisance serait *odieux*, et il termine en disant : « Il serait étrange que dans une société où tout est toléré, permis, quelquefois même encouragé par l'administration, il fût défendu, dans le silence des lois, de faire l'œuvre par excellence de la charité, que Dieu a si spécialement bénie, et à laquelle nul homme n'ose refuser ses hommages ! Revenons au texte de la loi. Il n'y a pas d'exclusion formelle contre les curés. Si elle renfermait quelque disposition douteuse, ce serait le cas, ou jamais, de lui appliquer l'axiôme : *Odia restringenda*. Il ne sera jamais possible au législateur de proscrire les appels publics à la charité. On commandera en vain à des hommes et surtout à des chrétiens de ne pas élever la voix pour exhorter leurs semblables à couvrir la nudité ou à soulager la faim, avant d'en avoir obtenu la permission d'un bureau de bienfaisance !

« S'il n'y a aucune loi à nous opposer, nous en avons de nombreuses en notre faveur et qui n'ont rien d'obscur. Nous avons la loi naturelle, loi universelle, aussi ancienne que le monde, promulguée partout où il y a des hommes. Nous avons la loi de tous les peuples civilisés ; nous avons nos livres sacrés, toutes nos traditions, tous nos enseignements ! »

Devant de telles paroles et de telles autorités, le doute n'est plus possible. Il reste, à la vérité, un texte de décret qui *autorise* les bureaux de bienfaisance ; mais quant à leur monopole, il ne saurait être invoqué sans la plus odieuse violation de tous les principes.

Or, ce texte, il est évidemment à réformer. Il faut, de plus, que la loi de frimaire an V (novembre 1796) soit complétement revisée et refondue : c'est trop déjà qu'elle ait pu servir de base ou même de prétexte à d'aussi étranges empiétements.

Les curés peuvent recevoir des libéralités spécialement destinées aux pauvres de leur paroisse et qui leur seraient faites de la main à la main. Ils peuvent également distribuer, sans être tenus d'en rendre compte, les revenus des biens donnés ou légués aux pauvres, sous cette condition, par certains donateurs ou testateurs.

Mais ils n'ont pas droit de *quêter* ou faire *quêter* pour les pauvres honteux. Le droit de faire des *quêtes* en faveur des pauvres dans les églises et autres lieux publics appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance.

Ces solutions résultent de la décision ci-après de M. le ministre de la justice et des cultes :

LETTRE *du* 23 *novembre* 1838, *de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Barthe), *à Mgr l'archevêque de Paris.*

« Monseigneur,

« M. le curé de Belleville a organisé dans sa paroisse un comité de dames qu'il préside et dont les membres sont notamment chargées de faire des *quêtes* dans l'église au profit des pauvres, auxquels elles sont distribuées sans l'intervention du bureau de bienfaisance.

« Les administrateurs de cet établissement ont considéré ces *quêtes* comme illégales et comme nuisibles au produit de celles qu'ils font directement dans l'intérêt des pauvres inscrits sur les registres de l'administration. Ils ont demandé, en conséquence, la suppression des *quêtes* ordonnées par M. le curé.

« M. le ministre de l'intérieur, auquel la question avait été soumise, l'a décidée en faveur du bureau de bienfaisance ; mais, comme les difficultés n'ont point cessé, il a cru devoir me communiquer le dossier de l'affaire, en m'invitant dans le cas où je partagerais son opinion, à intervenir pour aplanir ces difficultés en ce qui me concerne.

« La loi du 7 frimaire an V (2) a institué les bureaux de bienfaisance pour l'administration des biens des pauvres et la distribution des secours ; et, aux termes de l'arrêté du 5 prairial an XI, du décret du 12 septembre 1806 (3), et de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, les administrateurs des bureaux de bienfaisance ont le droit de faire, dans les églises, des *quêtes* pour les pauvres.

« Des difficultés se sont élevées à diverses époques et dans plusieurs localités sur l'étendue de ce droit : le clergé l'a considéré généralement comme énonciatif et n'interdisant pas, dès lors, aux curés et desservants de faire, avec l'autorisation de l'évêque diocésain, des *quêtes* pour les pauvres dans les églises et d'en distribuer directement le produit sans l'intervention des administrations charitables. Les bureaux de bienfaisance ont pensé au contraire, que le droit qui leur est attribué de *quêter* pour les pauvres dans les églises est *exclusif*.

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses.*

(2) *Voyez* cette loi sous le mot BUREAUX DE BIENFAISANCE.

(3) Ce décret est également rapporté sous le mot BUREAUX DE BIENFAISANCE.

« Suivant un avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du 6 juillet 1831 (1), c'est dans ce dernier sens que doivent être interprétés les lois et règlements sur la matière. La question sur laquelle le comité avait été appelé à délibérer était ainsi conçue : « Le produit de toute *quête* faite « pour les pauvres dans les églises n'appartient-il « pas exclusivement aux bureaux de bienfaisance, « sans que les curés puissent y faire un semblable « appel à la charité, afin d'en distribuer le pro- « duit à des pauvres honteux? » Les motifs de cet avis sont : « que la loi du 7 frimaire an V ayant « institué les bureaux de bienfaisance pour admi- « nistrer les biens des pauvres, recevoir les dons « qui leur sont faits et leur distribuer le produit « de ces dons et aumônes d'après les dispositions « du Code civil (*art.* 910 *et* 937), c'est aux bureaux « de bienfaisance seuls qu'il appartient de recevoir « les aumônes faites aux pauvres ; que leur droit « d'établir des troncs dans les églises et d'y faire « des *quêtes* pour les pauvres, tel que ce droit est « établi par l'arrêté du ministre de l'intérieur du « 5 prairial an XI, a été confirmé par l'article 75 « du décret du 30 décembre 1809 qui statue que « les bureaux de bienfaisance pourront faire ces « *quêtes* dans toutes les églises toutes les fois qu'ils « le jugeront convenable, sans avoir besoin de « l'autorisation de l'évêque. »

« Cet avis a été depuis adopté comme règle pour la solution des questions de l'espèce. Il n'empêche cependant pas MM. les curés de recevoir des libéralités spécialement destinées aux pauvres de leur paroisse, et qui seraient faites de la main à la main. Le gouvernement va même plus loin, car il n'hésite pas à autoriser l'exécution des volontés manifestées par certains donateurs ou testateurs que les revenus de biens donnés ou légués par eux en faveur des pauvres leur soient distribués par les curés sans qu'ils soient tenus de rendre compte au bureau de bienfaisance, bien que celui-ci soit propriétaire du fonds. L'intérêt des pauvres honteux se trouve donc pleinement ménagé tout en exécutant la loi.

« En somme, M. le ministre de l'intérieur a parfaitement résumé la jurisprudence dans une lettre qu'il a écrite sur l'affaire qui nous occupe à M. le préfet de la Seine, le 14 mars dernier. Cette lettre renferme le passage suivant:

« Il est évident que les bureaux de bienfaisance, « qui ont un caractère légal pour représenter les « pauvres, ont aussi seuls le droit de faire des « *quêtes* publiques à leur profit et d'en répartir le « montant de la manière qui leur paraît la plus « convenable. On ne peut empêcher sans doute « les curés de recevoir de la main à la main des « aumônes que des personnes charitables peuvent « leur verser en secret, en leur laissant le soin « d'en faire la distribution ou en fixant elles-mêmes « l'emploi de leurs libéralités. Les curés ne sont, « dans ce cas, que les mandataires officieux, choi- « sis par la confiance privée, comme pourrait « l'être toute autre personne ; mais il n'en est pas « de même lorsqu'ils organisent des comités de « charité, font des *quêtes* publiques au profit des « pauvres et disposent de leur produit sans rendre « compte de l'emploi qu'ils en ont fait. Ils se cons- « tituent alors publiquement et officiellement re- « présentants des pauvres, agissant en leur nom « et pour leur compte, et se substituant au lieu « et place des bureaux de bienfaisance en s'arro- « geant des qualités et des fonctions que les lois « n'attribuent qu'à ces administrateurs chari- « tables. »

« Je crois donc, Monseigneur, devoir vous communiquer ci-joint les pièces relatives aux difficultés survenues entre le curé et le maire de Belle, ville, en vous priant de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser et de m'informer ensuite du résultat de ces mesures. »

§ III. Quêtes *dans les chapelles publiques.*

Dans le premier paragraphe, nous avons parlé des *quêtes* qui se font dans les églises, mais nous n'avons rien dit des *quêtes* faites dans une chapelle publique où l'on ne fait pas de service paroissial, mais où le curé et les autres ecclésiastiques de la paroisse célèbrent quelquefois la messe, ou quelque partie du service divin. Mgr Affre, qui a examiné cette question, la résout ainsi (2) :

« Si la chapelle est reconnue propriété de la paroisse, il nous semble que l'édifice, les *quêtes* et le produit des troncs doivent être administrés par la fabrique. Si la chapelle, quoique ouverte au public, est une propriété privée, nous ne voyons pas à quel titre la fabrique serait chargée de l'administrer. Mais nous pensons que c'est un abus que l'existence de pareilles chapelles, et que, dans le cas où l'ouverture au public serait autorisée par l'évêque, il devrait le faire sous la condition, ou que la chapelle sera donnée à la fabrique ou au moins administrée par elle pendant tout le temps que l'office divin y sera célébré.

« En principe général, on ne peut percevoir de droit, ou faire des *quêtes* dans un édifice, ou dans un lieu ouvert au public, sans y être autorisé. Ici l'autorisation n'existe ni par une disposition générale de la loi, ni par une concession spéciale de l'autorité compétente.

« Il est évident que ce que nous disons ici des chapelles ouvertes au public ne peut regarder ni les chapelles vicariales, ni les annexes, ni les anciennes églises supprimées, puisque toutes ces chapelles sont des propriétés publiques, et que nous n'avons fait mention que d'une propriété privée. Nous n'avons pas non plus prétendu parler des chapelles placées dans des maisons particulières, dont les propriétaires ne souffrent pas des *quêtes* pour l'entretien ou l'ornement de l'édifice. Ces chapelles sont très-utiles dans quelques paroisses, à une partie de la population, que le propriétaire consent à y admettre, et qui, faute de ce secours, serait privée de l'assistance à l'office divin. Il faut cependant qu'elles soient autorisées de manière à ne pas nuire à l'office paroissial. »

Rapport *de Portalis à l'Empereur pour faire accorder aux fabriques l'administration générale des dons et aumônes offerts en faveur des pauvres.*

« Paris, 16 avril 1806.

« Sire,

« J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté quelques observations sur un projet de décret qui

(1) *Voyez* cet avis ci-dessus, col. 839.
(2) *Traité de l'administration temporelle des paroisses,* 3e édit., p. 152.

est sur le point d'être discuté dans votre conseil d'Etat, et qui est relatif aux *quêtes* et collectes en faveur des pauvres et des hospices, dans les églises.

« On lit dans le *considérant* de ce projet de décret, que « l'administration des dons et aumônes « offerts en faveur des pauvres, ainsi que du pro- « duit des *quêtes* et collectes faites en leur faveur, « fait essentiellement partie des attributions des « commissions charitables instituées par les lois « des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, et que « l'administration des aumônes, dévolue aux fa- « briques par la loi du 18 germinal an X, n'a « pour objet que les aumônes offertes pour les « frais du culte, l'entretien et la conservation des « temples. »

« Les commissions charitables n'ont été établies que par des lois dont la date est certainement bien antérieure au rétablissement du culte. On ne peut donc argumenter de ces lois pour enlever aux fabriques des églises des droits qui sont inhérents à leur existence.

« L'administration des aumônes n'est et ne peut être le privilége exclusif d'aucun établissement quelconque : les aumônes sont des dons volontaires et libres ; celui qui fait l'aumône pourrait ne pas la faire ; il est le maître de choisir le ministre de sa propre libéralité. La confiance ne se commande pas, on peut la donner ou la refuser à qui l'on veut.

« Les lois n'ont jamais entrepris de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur ; l'homme qui est en état de faire l'aumône, et qui en a la volonté, peut donc s'adresser même à de simples particuliers. A qui appartiendra donc l'administration de ces aumônes ? A celui ou à ceux que le donateur aura chargé d'en faire la distribution. Il n'y a et il ne peut y avoir d'autre règle en pareille matière. Ebranler cette règle, ce serait tarir la principale source des aumônes.

« Comment serait-il possible de penser que les fabriques sont exclues du droit d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent ? Dans ce système, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit d'en recevoir, c'est-à-dire, il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité.

« La loi a prévu elle-même que les fabriques auraient des aumônes à administrer, puisque par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, elles sont expressément chargées de cette administration.

« On voudrait donner à entendre que, dans cet article, le mot *aumône* ne s'applique qu'à ce qui est donné pour les frais du culte. Mais 1° jamais le mot *aumône* n'a été appliqué à de pareils dons.

« Il faudrait renoncer à toutes les notions du droit canonique pour confondre des objets qui ne se ressemblent pas, et qui ont toujours été exprimés par des mots différents.

« 2° On lit dans l'article 76 qu'il sera « établi « des fabriques pour veiller à l'entretien et à la « conservation des temples, à l'administration des « aumônes. »

« Il est évident que le législateur a très-bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples d'avec l'administration des aumônes. Ce sont là deux choses que l'on ne peut identifier quand la loi les sépare.

« 3° J'en atteste l'histoire de tous les temps : les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer ; la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit.

« Sans doute, les commissions charitables sont des institutions utiles ; mais ce serait dénaturer leur caractère et peut-être même détruire leur utilité, que de les transformer en institutions exclusives. La bienfaisance souffle comme elle veut, et où elle veut. Si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte des âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir ; tel confie ses aumônes à une fabrique, qui ne les confierait pas à un autre établissement. Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. Le considérant du projet d'arrêté est donc inconciliable avec tous les principes, avec la pratique de tous les temps, et avec la nature même des choses.

« Si l'on passe ensuite aux dispositions du projet de décret, elles donnent lieu à des réflexions que je crois devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté ; on se propose de faire ordonner que les commissions charitables, les hospices et autres établissements, pourront quêter dans les églises avec une entière liberté, et sans préfixion de temps, pour les pauvres ; on ne réserve aux évêques que la faculté d'agréer les personnes commises pour les *quêtes*.

« Mais, si cette disposition était adoptée en entier, on détruirait entièrement les collectes destinées aux frais du culte, car il serait bien difficile que la charité pût suffire à tous ces objets à la fois : la concurrence pourrait nuire à tous.

« Les églises sont pauvres et les ministres le sont aussi. Dans tous les temps, les *quêtes* pour les pauvres, au nom des hospices ou de tous autres établissements publics, n'étaient autorisées qu'à certains jours où les solennités appelaient dans les temples un assez grand nombre de fidèles, et où la charité pouvait plus facilement partager ses bienfaits entre tous les objets capables de fixer son attention.

« Il serait équitable de concilier tous les intérêts par un arrangement qui conserverait quelques ressources aux églises et qui ne ferait pas concourir à chaque instant les collectes avec les *quêtes*.

« J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de renvoyer au conseil d'Etat les observations que j'ai cru devoir lui soumettre. »

§ IV. Quêtes *faites hors de l'église.*

Un maire n'a pas droit de défendre au sacristain de la paroisse d'aller au domicile des habitants solliciter des dons volontaires destinés à son salaire.

Un arrêté portant semblable défense est pris hors des limites du pouvoir municipal, et n'est pas obligatoire. Ainsi jugé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation :

Arrêt *de la Cour de cassation du 16 février* 1834.

« La Cour,

« Attendu que l'arrêté du 29 septembre dernier, du maire de la commune de..., n'a pour objet que d'interdire au sieur Creuzel, sacristain de ladite commune, de recevoir des dons volontaires des

habitants chez lesquels il allait habituellement, et vers le temps de la récolte, faire des *quêtes;* que cet acte, qui ne concerne qu'un seul individu et pour un fait particulier, ne peut être dès lors rangé dans la classe des règlements administratifs dont parle le n° 15 de l'article 471 du Code pénal ;

« Attendu, d'ailleurs, que les règlements de l'autorité administrative ne peuvent donner lieu à l'application des peines de police, en cas de contravention, que lorsqu'ils ont été faits légalement, en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 16-24 août 1790, et que l'arrêté du 29 septembre a été pris hors du cas prévu par ces articles ; qu'ainsi le jugement attaqué n'a pas violé le n° 15 de l'article 471 du Code pénal, etc.

« Rejette. »

Un arrêt de la Cour de cassation, du 10 novembre 1808, avait déjà statué dans le même sens (1).

C'est un usage consacré, dans un grand nombre de paroisses de France, que les habitants demandent à leur curé de réciter tous les jours avant la messe, pendant un certain temps (par exemple, depuis l'Invention de la Sainte-Croix jusqu'à l'Exaltation ou jusqu'à la fin des récoltes), la Passion selon saint Jean, pour la prospérité et la conservation des fruits de la terre. De temps immémorial, ces fidèles sont dans l'habitude d'offrir à leur pasteur comme rétribution de cet office particulier, quelques productions du pays. Dans certaines paroisses, c'est du blé en gerbes ou en grain ; dans d'autres, de la vendange ou du vin ; dans d'autres, des fromages ou de l'argent. Lorsque les récoltes sont terminées, le bedeau ou quelques personnes commises par le curé, qui souvent les accompagne, parcourent les communes, et vont recueillir les offrandes volontaires offertes par les fidèles.

Le tribunal civil d'Arbois, par un jugement du 17 décembre 1834, a décidé que les *quêtes* ou collectes effectuées dans les paroisses au profit des pasteurs ne sont défendues par aucune loi et passibles d'aucune peine ; que l'arrêté par lequel un maire, même avec l'autorisation du préfet, interdirait de pareilles *quêtes* serait illégal ; qu'il n'obligerait ni les citoyens ni les tribunaux, et ne pourrait servir de base à aucune condamnation ; qu'un maire n'a pas le droit de saisir le produit d'une *quête* effectuée dans la commune au profit du curé ou desservant ; que le maire qui se permet un semblable abus de pouvoir doit être, sur la demande du curé ou desservant portée devant le tribunal de l'arrondissement, condamné à restituer immédiatement les objets saisis et à tous les dépens de l'instance ; qu'il peut même être condamné à des dommages et intérêts ; que, pour introduire cette action contre un maire, il n'est pas nécessaire d'obtenir préalablement aucune autorisation du gouvernement ni du conseil d'État, et que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer (2).

Ainsi, les curés et desservants ont le droit de faire à leur profit des *quêtes* volontaires, sans que les maires puissent s'y opposer. Cependant ces *quêtes* ne doivent pas être imposées aux paroissiens comme obligatoires pour eux ; les délibérations des conseils municipaux qui les prescriraient comme telles, même à titre de supplément de traitement, ne seraient pas légales. Les maires, dans ce cas, seraient fondés à s'y opposer et à les dénoncer à l'autorité administrative supérieure ; c'est ce qui résulte, d'ailleurs, des décisions ministérielles ci-après.

LETTRE *de M. le ministre des cultes* (M. Barthe) *à M. le préfet de la Corse.*

Paris, le 14 septembre 1838.

« Monsieur le préfet,

« J'ai reçu, avec la pièce qui l'accompagnait, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 27 août dernier, pour me demander des instructions au sujet des *quêtes* à domicile, en faveur des curés et desservants. Vous exposez que ces *quêtes* avaient été autorisées par des délibérations municipales, en vertu de l'article 67 de la loi du 18 germinal an X, comme indemnité des oblations auxquelles les curés et desservants avaient renoncé; mais que ces derniers ayant prétendu les convertir en impositions extraordinaires forcées, malgré les lois existantes, l'un de vos prédécesseurs rappela aux maires que les délibérations antérieures des conseils municipaux sur cet objet ne devaient plus sortir aucun effet. Ces instructions furent approuvées par M. le ministre de l'intérieur, en 1825. L'usage des *quêtes* consistant en denrées s'est néanmoins maintenu dans plusieurs communes ; tandis que, dans quelques autres, les maires, étant en opposition avec les curés, ont voulu les empêcher.

« Vous reconnaissez que ces *quêtes* ne sauraient être assimilées à des actes de mendicité ; et bien que les traitements ecclésiastiques aient été élevés en vertu de lois successives, vous pensez qu'il eût été à désirer que le produit des *quêtes* fût remplacé par des suppléments de traitements, si ce moyen n'était pas impraticable dans les communes, généralement pauvres, de la Corse.

« Le droit de *quête* n'est établi par aucune loi en faveur des curés. Ceux-ci ne peuvent donc exiger, en nature ou autrement, de leurs paroissiens, aucune rétribution au delà du tarif diocésain, seul titre qu'ils puissent légalement invoquer. On ne peut donc qu'approuver l'opposition des maires, quand elle s'est bornée à empêcher que les anciennes délibérations municipales ne fussent remises en vigueur, et les *quêtes* imposées aux habitants de leurs communes.

« Quant aux dons libres et volontaires, c'est une question délicate, qui me semble ne pouvoir être tranchée d'une manière absolue. Cet usage est peut-être suffisamment justifié dans les paroisses où c'est la compensation du casuel et où il obtient l'approbation générale. D'autres considérations locales et dignes d'attention peuvent exister en leur faveur.

« Ce n'est pas l'opposition personnelle d'un maire qui doit décider la question.

« Un maire n'a pas le droit de s'opposer à des dons volontaires, quels qu'en soient la forme ou

(1) *Voyez* cet arrêt ci-après, col. 856.

(2) *Voyez* ce jugement ci-après, col. 857.

l'objet, à moins que celui-ci ne soit contraire à la morale ou à la paix publique ; mais il a le droit de veiller à ce que la perception de ces dons ne tende pas à leur donner un caractère obligatoire, et de dénoncer à l'autorité supérieure les abus qui pourraient s'introduire au préjudice des donateurs bénévoles. En principe, dans l'espèce, il est donc juste de consulter le vœu général et les habitudes du pays, en reprenant sévèrement tout ce qui serait abusif, c'est-à-dire ce qui tendrait à faire considérer les *quêtes* dont il s'agit comme la levée d'une sorte d'impôt au profit des curés et desservants.

« Je me borne, quant à présent, à ces instructions générales ; si l'abus prévalait sur les avantages et demandait un remède efficace, j'interviendrais pour que Mgr l'évêque lui-même interposât son autorité, et fît rentrer les curés dans une direction plus convenable sur ce point.

« Recevez, etc. »

LETTRE *du même au ministre de l'intérieur* (M. de Montalivet).

Paris, le 7 décembre 1838.

« Monsieur le comte et cher collègue,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 10 du mois de novembre, pour me communiquer un rapport de M. le préfet de la Corse, au sujet des *quêtes* à domicile au profit des curés et desservants. Vous m'exprimez le désir de connaître mon avis sur cet objet, qui peut être considéré sous d'autres rapports que celui des convenances réclamées par la dignité du caractère sacerdotal.

« M. le préfet m'a adressé, le 27 août, un semblable rapport, et je crois devoir vous transmettre une copie de ma réponse du 14 septembre. J'ai pensé comme vous, Monsieur et cher collègue, que les *quêtes* dont il s'agit n'étant prohibées par aucune loi, pouvaient être tolérées, et qu'il suffirait de réprimer les abus auxquels elles donneraient lieu.

« Quant aux bienséances ecclésiastiques que l'usage des *quêtes* semblerait au premier abord pouvoir blesser, on doit considérer que rien sur ce point ne pourrait être justement apprécié, sans tenir compte des mœurs et des habitudes établies. Ce qui serait dérogeant au milieu de certaines populations cesse de l'être parmi les habitants simples des communes rurales, et devient même un lien de mutuelle bienveillance entre le pasteur et ses ouailles. Si de graves inconvénients étaient la suite des *quêtes*, le supérieur diocésain en serait sans doute le premier frappé, et n'en demanderait pas le maintien, ainsi qu'il l'a fait.

« Recevez, etc. »

L'évêque d'Ajaccio faisait remarquer, ce qui a lieu, au reste, dans tous les autres diocèses, que ces *quêtes* n'ont aucun caractère d'illégalité, que partout elles sont libres et spontanées. La preuve en est qu'il n'y a pas de paroisse où il n'y ait quelques individus qui ne s'en affranchissent quand bon leur semble, alors même qu'elles y sont consacrées par un usage constant et général.

Ces *quêtes* ne sont, dans la réalité, que des offrandes volontaires, faites par les fidèles, et perçues par les pasteurs ; tantôt à titre d'indemnité pour des services religieux, que le curé ne serait pas tenu de faire; tantôt à titre d'honoraires de messes qu'il acquitte pour les âmes du purgatoire ; tantôt à titre d'abonnement pour le casuel qu'il aurait le droit d'exiger, et auquel il renonce ; tantôt à titre de compensation pour les frais du culte dont il se charge, et qui devraient peser sur les fabriques, ou, lorsque celles-ci n'ont pas de revenus suffisants, sur les communes, ou à défaut des unes et des autres, sur les paroissiens ; tantôt, enfin, à titre gratuit et comme un faible supplément à des traitements dont l'excessive modicité est reconnue de tout le monde. Dans les premiers cas, ces *quêtes* sont le résultat d'une convention libre et d'une espèce de contrat synallagmatique entre le pasteur et les fidèles, qu'aucune loi ne condamne et ne saurait condamner. Dans le dernier cas, elles sont les offrandes spontanées du zèle et de la reconnaissance, offrandes qu'on ne peut que louer (*voyez* OBLATIONS), et qui entretiennent entre les populations et les pasteurs ces sentiments de bienveillance, d'union et d'attachement réciproque qu'il serait à désirer de voir régner partout.

Ces observations sont de nature à persuader tous les maires des communes rurales que les *quêtes* qui se font au profit des pasteurs, dans la plus grande partie des paroisses des diocèses de France, ne présentent aucun caractère d'illégalité et que, par conséquent, ils ne peuvent les empêcher. Cette doctrine, du reste, comme nous le disons ci-dessus, a été consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Il serait donc à désirer, d'après ces principes, que les curés ne fussent plus inquiétés à l'avenir, comme ils ne l'ont été que trop souvent par les autorités municipales, dans l'exercice de leur droit concernant lesdites *quêtes*. Mais s'ils l'étaient encore, ils pourraient réprimer les abus de pouvoir des maires ignorants ou tracassiers en s'appuyant des décisions ci-dessus, et en recourant, au besoin, à l'autorité supérieure qui ne pourrait se dispenser de les maintenir dans leur droit.

L'autorité municipale est sans droit pour interdire de faire des *quêtes* sans son autorisation dans la commune. En conséquence, l'arrêté qu'elle prend à cet égard n'est point obligatoire. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 3 juin 1847. Nous croyons devoir rapporter ici les circonstances qui ont amené cet arrêt et qui en feront mieux apprécier l'importance pour les paroisses où il est d'usage de faire la *quête* connue sous le nom de *quête de la Passion*.

Le 7 septembre 1846, le maire de la commune de Châteldon prit un arrêté qui, sous prétexte d'assurer, dans l'intérêt des pauvres, la conservation de toutes les ressources de la commune, était en réalité dirigé contre le curé de la paroisse.

« Considérant, porte cet arrêté, que, dans cette année, qui se présente sous des auspices aussi malheureux, il importe impérieusement d'empêcher différents abus de se renouveler,

« Arrête :

« ART. 1er. Il est défendu à tous citoyens, quel que soit leur état, de se transporter dans le

domicile des habitants de cette commune, pour y faire des *quêtes*, soit en vin, soit en blé, soit en argent, sans en avoir la permission de l'autorit municipale et par écrit.

« ART. 2. Tous contrevenants seront cités devant le tribunal de simple police, sans préjudice des mesures administratives à prendre à leur égard. »

Cet arrêté, d'après une lettre du sous-préfet de l'arrondissement, a été envoyé à la préfecture le 7 septembre. Il ne devait dès lors, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, article 11, être exécutoire que le 7 octobre suivant (1).

Cependant, le 3 octobre 1846, le sieur Leroux s'étant présenté, au nom du curé de la paroisse, chez plusieurs habitants pour y recueillir le vin qu'on est dans l'usage de donner chaque année, deux procès-verbaux furent dressés contre lui comme contrevenant à l'arrêté municipal du 27 septembre précédent. L'affaire ayant été portée devant le juge de paix, le curé a déclaré prendre fait et cause pour le sieur Leroux. Devant ce magistrat, le maire de Châteldon a soutenu lui-même, comme remplissant les fonctions du ministère public, que la loi du 12-24 août 1790, en confiant à l'autorité municipale le soin de prendre les mesures nécessaires pour la tranquillité publique, lui donnait le droit, surtout dans une année aussi malheureuse, d'interdire toute *quête* particulière à domicile, et de prévenir ainsi le gaspillage des deniers destinés à la charité publique; il ajoutait que le curé de Châteldon, ayant contrevenu à cet arrêté, devait être condamné par application de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Le 12 décembre est intervenu un jugement du tribunal de simple police, qui rappelle l'ancien usage en vertu duquel le curé de la paroisse avait envoyé le sieur Leroux pour faire la *quête* du vin de la Passion. Le jugement constate, en fait, que ce vin ainsi recueilli, et dont une partie est portée spontanément par les propriétaires eux-mêmes, ne constitue pas une *quête*, mais seulement un don rémunératoire d'un service rendu à ses paroissiens par M. le curé de Châteldon, en dehors des obligations de son ministère ; en conséquence, il déclare que l'arrêté municipal du 27 septembre n'était pas obligatoire pour M. le curé de Châteldon.

Le maire s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Dans sa requête il a maintenu la légalité de l'exécution de son arrêté, tendant à interdire la *quête* faite au nom du curé de Châteldon. Pour le curé au contraire, on a d'abord fait observer que cet arrêté avait reçu une exécution illégale et prématurée, contrairement à la loi du 18 juillet 1837.

« L'article 11 de cette loi, a-t-on dit, porte que les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet; que le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution ; que ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet. Or, la lettre du sous-préfet, jointe aux pièces du pourvoi, constate que l'arrêté du maire de Châteldon, portant règlement permanent, a été envoyé au préfet le 7 septembre ; cet arrêté ne devait dès lors être exécutoire que le 7 octobre suivant conformément à la loi précitée. Les procès-verbaux d'une prétendue contravention dressés contre le sieur Leroux sont datés du 3 octobre : ce simple rapprochement de dates suffit pour prouver que la mise à exécution de l'arrêté à cette époque était illégale.

Mais, au reste, a-t-on ajouté, en admettant même la mise à exécution de cet arrêté comme légale, le maire de Châteldon était-il en droit d'interdire au curé la *quête* du vin que les habitants de la commune voulaient bien lui donner? Quel était le but de cet arrêté ? C'était, dit le maire, dans sa requête en pourvoi, de prévenir toute *quête* particulière à l'aide de laquelle, sous le *masque de l'indigence*, on pouvait détourner les deniers destinés à secourir les malheureux ; et cet arrêté lui a paru nécessaire dans l'intérêt de la paix publique.

« Dans cette hypothèse, pour justifier l'application de l'arrêté du maire au curé de Châteldon, il faudrait donc commencer par prouver que celui-ci exploite, pour son compte personnel, la charité publique, et que cette collecte, faite en son nom, pouvait être une cause de trouble pour la paix publique.

« Or, reportons-nous aux faits constatés par le jugement. Rien de pareil n'est constaté. Ce jugement déclare que le vin recueilli par M. le curé, en conformité d'un ancien usage, et dont une partie est portée spontanément par les propriétaires, ne constitue pas une *quête* mais seulement un don rémunératoire d'un service rendu par le curé à ses paroissiens, en dehors des obligations de son ministère.

« Cette collecte étant ainsi caractérisée et définie, on ne comprend pas, en vérité, en quoi la sûreté publique était intéressée à sa suppression et pouvait motiver l'exécution de l'arrêté rendu par le maire de Châteldon.

« M. le maire prétend que cette collecte est une *dîme* prélevée par M. le curé sur le vin de ses ouailles ; un exorbitant abus, encore plus contraire à la probité, à la morale et à la religion qu'à l'esprit et au texte d'arrêté nécessaire à la paix publique. M. le maire va jusqu'à dire que M. le curé faisait noter les noms de ceux de ses paroissiens qui ne voulaient pas donner, et qu'il empêchait leurs enfants de faire leur première communion.

« Nous ne croyons pas nécessaire de répondre à ces allégations qui ne prouvent que le mauvais

(1) *Voyez* cette loi au t. Ier, col. 113.

vouloir et l'irritation de M. le maire de Châteldon. Si M. le curé de Châteldon avait réellement des abus à se reprocher, ce n'est assurément pas au maire de la commune qu'appartiendrait le droit de les réformer. Mais, au reste, pour écarter l'idée d'une prétendue dîme levée sur les paroissiens, d'une violence morale exercée sur ceux qui ne voulaient pas donner, il suffit de répondre, avec le jugement du tribunal de simple police, qui avait le droit d'apprécier souverainement les faits de la cause, que le produit de la collecte, dont une partie est portée *spontanément* par les propriétaires, se compose de *dons ayant un caractère rémunératoire*, et que le curé ne fait que recevoir, en vertu d'un ancien usage, ce que les habitants veulent bien lui donner.

« La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des questions du genre de celle qui nous occupe.

« Ainsi, elle a jugé, par un arrêt du 16 février 1834 (1), qu'un sacristain peut valablement se présenter au domicile des habitants pour solliciter des dons volontaires destinés à son salaire. Dans l'espèce de cet arrêt, comme dans la cause actuelle, le maire avait rendu pour interdire cette *quête*, un arrêté en vertu des pouvoirs attribués à l'autorité municipale par la loi du 16-24 août 1790, en ce qui concerne les mesures de police à prendre dans l'intérêt de la paix publique; mais il était constaté, en fait, que la *quête* n'avait été accompagnée ni suivie d'aucune violence matérielle et morale tendant à gêner la liberté des citoyens. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre ce jugement, par le motif que les règlements de l'autorité administrative ne peuvent donner lieu à l'application des peines de police, en cas de contravention, que lorsqu'ils ont été faits légalement en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et que l'arrêté municipal avait été pris hors des cas prévus par ces articles.

« On peut également voir dans le même sens un autre arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1808 (2).

« On peut donc conclure, par application de cette jurisprudence, que l'arrêté du maire de Châteldon, considéré comme faisant défense au curé de cette localité de recueillir, en vertu d'un ancien usage et à titre de don rémunératoire, du vin chez ses paroissiens, à une certaine époque de l'année, était illégal et ne pouvait avoir vis-à-vis de lui force obligatoire. »

La Cour de cassation, adoptant ce système, a rejeté par l'arrêt ci-après le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de simple police de Châteldon :

(1) *Voyez* cet arrêt ci-dessus, col. 848.
(2) *Voyez* cet arrêt ci-après, col. 856.
(3) Il s'agissait, dans cette espèce, d'un sieur Rolland, habitant de la commune d'Aumenas et protestant, qui fit, accompagné du pasteur protestant et de l'instituteur, une *quête* à domicile, chez tous les autres habitants. Cette *quête* avait pour objet un achat de livres religieux, destinés à être donnés en prix aux enfants de l'école protestante de la localité.

ARRÊT *de la Cour de cassation du 3 juin 1847.*

« La Cour,

« Vu l'article 471, n° 15, du Code pénal ; les articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et l'article 46, titre Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791 ;

« Attendu que l'article précité du Code pénal ne donne la sanction pénale qu'aux règlements municipaux faits en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791 ;

« Attendu que l'objet de l'arrêté du maire de Châteldon, daté du 7 septembre 1846, n'étant autre que d'empêcher de faire des *quêtes* dans la commune, soit en vin, soit en blé, sans la permission écrite de l'autorité municipale, n'intéressait ni la salubrité, ni la sûreté, ni la tranquillité des campagnes ; d'où il suit qu'il ne rentrait pas dans les matières sur lesquelles l'autorité municipale avait le droit de réglementer ;

« Attendu que, dès lors, cet arrêté étant pris hors des pouvoirs de l'autorité qui l'a rendu, sa violation ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ;

« Rejette, etc. »

Voici un autre arrêt dans le même sens, mais d'une espèce différente. Il s'agissait d'une *quête* faite en faveur d'instituteurs révoqués.

ARRÊT *de la Cour de cassation du 1er août 1850.*

« La Cour,

« Vu l'article 471 du Code pénal, et l'article 14, titre Ier, de l'arrêté de M. le maire de Vassy, en date du 26 décembre 1837, qui défend de faire des *quêtes* sans autorisation municipale ;

« Attendu que le droit de faire une semblable défense ne rentrait pas dans les limites des pouvoirs de l'autorité municipale, tracés dans les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et qu'en refusant de le sanctionner par les dispositions de l'article 471, n° 15, du Code pénal, et en relaxant, par suite, les prévenus, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;

« Rejette, etc. »

ARRÊT *de la Cour de cassation du 10 novembre 1808.*

« La Cour,

« Ouï le rapport...

« Attendu qu'une *quête* faite au nom de prêtres desservants, dans l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions, ne caractérise pas un délit de mendicité qui soit de la compétence des tribunaux de police ;

« Et qu'en renvoyant la plainte du maire d'Allerey devant l'autorité administrative, comme portant sur des faits qui rentraient dans les attributions du pouvoir administratif, le tribunal de police de Verdun sur le Doubs s'est conformé à la loi ;

« Rejette, etc. »

ARRÊT *de la Cour de cassation, du 13 août 1858 (3).*

« La Cour,

« Sur le premier moyen, tiré de la violation des lois de 1790 et 1791 ;

« Vu les articles 3 et 46 desdites lois ;

« Attendu qu'aux termes de ces lois, l'autorité municipale ne peut réglementer par des arrêtés que ce qui intéresse la sûreté, la salubrité publique, l'ordre, la viabilité, la police des lieux publics ;

« Attendu qu'une *quête* faite à domicile ne rentre dans aucune de ces matières et ne peut y être assimilée ; que cet acte en lui-même ne porte aucune atteinte à l'ordre public ; que, s'il était l'occasion d'exigences ou de manœuvres frauduleuses, il tomberait sous la répression de la loi pénale ;

« Attendu que l'arrêté du maire d'Aumenas, en date du 20 février 1856, interdisant toute *quête* publique à domicile, excédait les limites de l'autorité municipale ; que, dès lors, il n'a pu être la base d'aucune poursuite ni d'aucune peine ; qu'en se fondant sur cet arrêté pour condamner le demandeur à une amende, le tribunal de simple police d'Alzon a violé l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

« Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux autres moyens ; Casse, etc. »

JUGEMENT *du tribunal civil d'Arbois, du* 17 *décembre* 1834.

« Le Tribunal,

« Considérant qu'il est certain en fait que, dans le cours des mois d'août et de septembre de cette année, deux voitures chargées, l'une de vingt-cinq et l'autre de trente-cinq gerbes de blé froment, et circulant dans la commune d'Ounans, ont été arrêtées par le défendeur lui-même (le sieur Delaporte, maire) et conduites dans sa grange ; que ces gerbes étaient destinées pour le sieur Perrin, prêtre succursaliste de ladite commune, auquel elles avaient été livrées par les habitants pour rétribution de la récitation de la Passion, qu'il s'était engagé de faire avant la messe, chaque jour, pendant une partie de l'année ; que ledit sieur Perrin, en qualité de propriétaire de ces gerbes, a cru devoir en faire opérer la saisie-revendication ;

« Que le sieur Delaporte a fait plaider que les tribunaux ordinaires étaient incompétents pour statuer sur la régularité de l'action à laquelle il s'est livré, sous prétexte qu'il aurait, dans cette circonstance, agi non comme simple particulier, mais en qualité de maire de la commune d'Ounans ; que, dans ce cas, il ne pourrait être traduit en justice qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'Etat ;

« Considérant, à cet égard, que d'abord il est certain, ainsi que cela est constaté par la requête présentée au président de ce tribunal par le sieur abbé Perrin, à l'effet d'être autorisé à exercer la saisie-revendication dont il s'agit, et par l'assignation qui a suivi, que le sieur Delaporte n'a été assigné que comme propriétaire demeurant à Ounans, et que si l'on a joint à cette dénomination celle de maire de ladite commune, ce n'a été que parce qu'il est d'usage, en pareil cas, d'ajouter la qualité de l'individu au nom de celui que l'on fait assigner ; mais qu'il n'est réputé assigné comme magistrat ou fonctionnaire public qu'autant que cela est exprimé d'une manière expresse, comme, par exemple, en disant qu'il est traduit en justice, tant *en son nom personnel que comme maire de la commune* ; que même l'avoué du défendeur, lorsqu'il s'est constitué, a déclaré qu'il le faisait pour le sieur Félix Delaporte, *propriétaire* et maire de la commune d'Ounans, sans dire non plus que c'est en cette dernière qualité qu'il procède ; qu'enfin, ce n'est qu'à la présente audience qu'il a déclaré formellement au sieur Perrin qu'il n'avait agi dans cette affaire que comme maire de la commune d'Ounans, sans dire non plus que c'était en cette dernière qualité qu'il procédait ;

« Considérant qu'effectivement on ne saurait actuellement douter que le défendeur n'ait agi qu'en sa qualité de maire, ce que le procès-verbal qu'il a adressé dans le principe au procureur du roi près ce tribunal et sa correspondance avec le sous-préfet de l'arrondissement démontrent évidemment ; que toutefois il est également certain qu'il n'a pas agi, dans cette circonstance, comme administrateur des biens de la commune dont il est maire, ou comme son représentant dans une discussion d'intérêts concernant ladite commune, mais en sa qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du roi, et en exécution des articles 9 et 11 du Code d'instruction criminelle ; que cela résulte du procès-verbal qu'il a dressé, dans lequel il envisage le fait qu'il reprocherait au sieur Perrin comme une infraction aux lois concernant les *quêtes* ou la mendicité, procès-verbal mentionnant la déclaration qu'il sera adressé à M. le procureur du roi, comme il l'a été effectivement, et ensuite duquel la chambre du conseil de ce tribunal, saisie de la connaissance de cette affaire, a, sur les conclusions conformes de ce magistrat, rendu une ordonnance portant que le fait incriminé n'étant prohibé par aucune loi, ne pouvait être classé parmi les délits, et qu'en conséquence il n'y avait lieu de poursuivre ultérieurement.

« Considérant que, d'après ce qui vient d'être énoncé, il est certain, abstraction faite de la présente instance, que le demandeur (M. l'abbé Perrin) a pu exercer son action devant le tribunal civil sans qu'au préalable il eût été nécessaire d'obtenir l'autorisation dont parle l'article 75 de la constitution de l'an VIII, parce que, lorsqu'un individu se prétend lésé par suite d'un acte émanant d'un maire agissant hors des fonctions qui lui sont attribuées par les lois, pour l'administration municipale, notamment comme officier de police auxiliaire du procureur du roi, cet individu est en droit d'exercer directement son action ; qu'autrement, il en résulterait qu'un fonctionnaire qui se serait livré à des actes arbitraires pourrait, pendant un temps illimité et indéfini, se soustraire à la réparation des dommages par lui causés ; que c'est aussi ce qu'a décidé la Cour de cassation, par arrêts du 23 mai 1822 et autres qui se trouvent rapportés par l'arrêtiste Sirey (t. XXII, part. Ier, p. 296), et aussi une ordonnance du roi, du 12 mai 1820, insérée dans le même recueil (t. XX, deuxième partie, p. 304) ;

« Considérant d'ailleurs qu'aucun arrêté émanant, soit du préfet, soit du sous-préfet de l'arrondissement, non plus que du maire de la commune d'Ounans, n'ont prohibé les *quêtes* ou collectes dont il s'agit, du moins applicables à la dite commune ; que, lors même que semblable arrêté existerait, comme il serait *pris hors des limites posées par les lois au pouvoir municipal*, il s'ensuit qu'il ne serait pas obligatoire pour les juges, ainsi que l'a décidé l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1834 (1), dans une espèce presqu'identique à celle en question, en se fondant sur les dispositions des articles 3 et 4, titre II, de la loi du 24 août 1790 et 471, n° 15, du nouveau Code pénal qui parle de règlements *légalement faits* par l'autorité administrative, ce qui nécessairement suppose aux magistrats de l'ordre judiciaire le droit d'examiner et de décider si le règlement est *légalement fait* ;

(1) *Voyez* cet arrêt ci-dessus, col. 848.

La Cour de cassation a jugé que les enfants naturels légalement reconnus ont droit aussi à une réserve sur les biens de leurs père ou mère ; cette réserve est graduée sur le droit de succession que la loi leur accorde ; si, par exemple, l'enfant naturel est en concours avec un enfant légitime, sa part de succession n'étant que le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, sa réserve n'est aussi que du tiers de ce qu'elle aurait été dans la même hypothèse, c'est-à-dire d'un neuvième.

Les libéralités ne peuvent excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne; les biens ainsi réservés au profit des ascendants sont par eux recueillis *dans l'ordre où la loi les appelle à succéder*, d'où quelques auteurs concluent que les ascendants, autres que les père et mère, n'ont droit à aucune réserve lorsqu'il existe des frères ou sœurs du défunt, qui les auraient exclus en totalité de la succession. La question de savoir si les père et mère de l'enfant naturel légalement reconnu ont droit à une réserve est encore controversée, quoique la négative semble généralement admise.

R

RABBIN.

On appelle *rabbins* les ministres du culte israélite. (*Voyez* JUIF.) Ils ont droit à la franchise avec le ministre des cultes, etc. (*Voyez* FRANCHISE.) Ils reçoivent un traitement de l'État.

RABAT.

(*Voyez* COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.)

RACHAT DE RENTES.

(*Voyez* RENTES.)

RANGS ET PRÉSÉANCES.

(*Voyez* PRÉSÉANCE.)

RÉCÉPISSÉ.

L'article 52 du décret du 30 décembre 1809 porte qu'aucune somme ne peut être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un *récépissé* qui doit y rester déposé.

L'article 57 du même décret ajoute : « Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse, sans un *récépissé* qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le *récépissé*, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire ; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés. Ce *récépissé*, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres. »

Le trésorier, en présentant son compte au bureau, doit se faire remettre par le président, ou, à son défaut, par l'un des marguilliers, un *récépissé* constatant cette présentation. Ce *récépissé* n'a pas pour objet de l'affranchir des suites légales de sa gestion, mais seulement de constater le fait de la remise du compte et des documents qui s'y rattachent. Le trésorier, muni de ce *récépissé*, se trouve dans cette situation que, si quelques pièces de comptabilité venaient à se perdre, ce ne serait pas lui qui serait responsable de cette perte, mais bien les marguilliers personnellement entre les mains desquels le dessaisissement a eu lieu. (*Art.* 85 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

De même, aucune pièce ne peut être retirée des archives de la mense épiscopale sans un *récépissé* du secrétaire de l'évêché, en marge duquel l'évêque doit mettre la décharge, lorsque la pièce est rétablie à sa place. (*Décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 32.) Le commissaire administrateur des biens de la mense pendant la vacance du siége ne peut non plus déplacer, que sous son *récépissé*, les titres, papiers et documents de la mense. (*Art.* 41.)

Les titres, papiers et documents, relatifs à la mense capitulaire, ne peuvent être retirés de leurs archives que sous un *récépissé* écrit sur le sommier. (*Art.* 553.) Ceux relatifs à une dotation ecclésiastique quelconque, qui sont déposés près des chancelleries, évêchés ou archevêchés, doivent être transférés aux archives de la préfecture, sous *récépissé*. (*Art.* 2.)

Voici la forme que l'on donne à ces *récépissés*.

RÉCÉPISSÉ *des sommes déposées par le trésorier dans la caisse de la fabrique comme inutiles au service du trimestre courant.*

Nous, membres du bureau, soussignés, reconnaissons avoir reçu aujourd'hui de M. le marguillier-trésorier, et immédiatement déposé dans la caisse de la fabrique, la somme de
jugée inutile au service du trimestre courant.

En foi de quoi nous avons délivré à M. , trésorier, le présent *récépissé* pour lui servir de décharge.

A , le 18 .

Signatures des marguilliers.

RÉCÉPISSÉ *des sommes extraites de la caisse et remises au trésorier pour assurer le service du trimestre courant.*

Je soussigné, marguillier-trésorier, reconnais avoir reçu aujourd'hui la somme de , extraite ce même jour de la caisse de la fabrique et jugée nécessaire au service du trimestre courant (1).

En foi de quoi j'ai délivré le présent *récépissé* pour, aux termes de l'article 52 du décret du 30 décembre 1809, être déposé dans ladite caisse.

A , le 18 .

Signature du trésorier.

RÉCÉPISSÉ *à donner par l'un des membres du bureau au trésorier lors de la présentation de son compte annuel.*

Nous, président du bureau des marguilliers de l'église de (*nom de l'église*), soussigné, avons reçu en communication, ce jourd'hui, mars 18 , au nom dudit bureau, et conformément à l'article 85 du décret du 30 décembre 1809, le compte annuel de M. , trésorier, ensemble, son livre journal, son livre de compte, vingt quittances et autres pièces à l'appui, etc.

En foi de quoi nous lui avons délivré, sur sa réquisition, le présent *récépissé*.

A , le 18 .

Signature.

RÉCÉPISSÉ *de pièces extraites des archives.*

Je soussigné, avoué près le tribunal de première instance de , reconnais avoir reçu, pour servir à l'instruction de la cause maintenant pendante, entre la fabrique de et , les titres suivants : 1° Contrat de vente du , etc.; Certificat du bureau des hypothèques du , etc.; 3° Ordonnance d'approbation du , etc., à moi remis par MM. les marguilliers de la fabrique, en vertu d'une délibération prise à l'occasion de ma demande, le

En foi duquel j'ai signé le présent *récépissé*.

Signature.

RECETTES.

On divise les *recettes*, comme les dépenses, en *recettes* ordinaires et *recettes* extraordinaires. Nous avons dit, sous le mot BUDGET, § III, ce qu'on entend par les unes et par les autres.

RÉCOLEMENT.

(*Voyez* INVENTAIRES, MOBILIER.)

RECONSTRUCTION D'ÉGLISE.

Lorsqu'une fabrique a pris à sa charge les frais de *reconstruction* de l'église paroissiale et traité directement avec un entrepreneur qui s'est engagé envers elle à exécuter les travaux, elle n'est pas tenue de lui remettre plus qu'elle a promis de lui payer. Si la commune s'est bornée à voter un secours pour aider la fabrique à se libérer, l'allocation d'une somme fixée dans la délibération du conseil municipal ne saurait constituer un engagement d'acquitter la totalité de la dépense de *reconstruction*. Dès que cette somme est versée, l'entrepreneur n'a évidemment aucun recours à exercer contre la commune. Ces règles de droit et d'équité, également applicables aux fabriques, dans les cas où les traités sont passés au nom des communes, ont été consacrées par un arrêté du conseil d'État, en date du 19 décembre 1867. (*Voyez* ÉGLISE, § XII.)

RECOUVREMENT.

Le *recouvrement* des créances et des sommes dues aux fabriques, à quelque titre que ce soit, se fait par les trésoriers qui répondent, dans ce cas, des pertes causées par leur négligence. Aussitôt l'époque des paiements arrivée, ils doivent réclamer auprès des débiteurs, et, à défaut d'obtempérer à leur invitation, leur faire notifier une sommation ou commandement de payer. C'est à un acte conservatoire pour lequel le trésorier n'a pas besoin d'autorisation. (*Voyez* ACTES CONSERVATOIRES.)

RECRÉPIMENT.

L'article 1754 du Code civil met le *recrépiment* du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre, au nombre des réparations locatives dont le locataire est tenu. Ce *recrépiment*, dans les presbytères, est par conséquent à la charge des curés et desservants.

Le *recrépiment* du bas des murailles est mis au nombre des réparations locatives, parce que l'on présume que les dégradations ont été faites en heurtant le mur avec des meubles ou des balais. Aussi n'en est-il pas de même pour les lieux qui ne sont pas habités, parce que cette présomption n'existe que pour les lieux d'habitation. (*Voyez* RÉPARATIONS.)

Le *recrépiment* total du presbytère est une réparation d'entretien qui regarde la fabrique et non le curé.

RECRUTEMENT.

La loi sur le *recrutement* dispense les élèves des grands séminaires du service militaire. (*Voyez* SERVICE MILITAIRE.)

RECTEUR.

Les *recteurs* d'académie sont des dignitaires

(1) Si la somme extraite de la caisse était destinée à l'acquit d'une dépense spéciale de travaux ou fournitures, par exemple, on devait le mentionner dans le *récépissé*.

chargés, chacun dans son ressort, de surveiller et de diriger l'instruction publique.

La loi du 15 mars 1850 avait établi autant d'académies que de départements, et par conséquent autant de *recteurs* qui étaient présidents de droit du conseil académique. Le décret du 27 mai 1850 partageait ces *recteurs* en trois classes avec des traitements de 6,000 fr., 5,000 fr. et 4,500 fr. Mais le décret du 22 août 1854, rapporté sous le mot FACULTÉ, a réduit le nombre des académies à seize ; il n'y a donc plus que seize *recteurs*.

Nul ne pourra être nommé *recteur* s'il n'est pourvu du grade de docteur. Ses attributions comprennent : 1° La direction et la surveillance des établissements d'enseignement supérieur ; 2° la direction et la surveillance des établissements publics d'enseignement secondaire ; 3° la surveillance de l'enseignement primaire public.

Il dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit avec le concours des inspecteurs d'académie, les établissements d'enseignement supérieur. Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des facultés et des écoles préparatoires ; dans ce cas, il les préside, mais il ne prend point part aux votes. Il réunit tous les mois, en comité de perfectionnement, les doyens des facultés et les directeurs des écoles préparatoires du ressort. Il convoque les facultés, soit ensemble, soit séparément, pour délibérer sur les programmes particuliers de chaque cours et les coordonner entre eux. Il transmet ces programmes au ministre, avec son avis motivé. Il fait au ministre ses propositions sur les budgets et sur les comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur. Il statue, après avis des facultés des écoles préparatoires, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants.

Le *recteur* dirige, assisté, au besoin, des inspecteurs d'académie, les établissements publics d'enseignement secondaire. Il reçoit, avec l'avis de l'inspecteur d'académie, les rapports des proviseurs des lycées et des principaux des collèges communaux. Il les résume dans le rapport mensuel qu'il adresse au ministre. Il dresse le tableau d'avancement des fonctionnaires des lycées et des régents des classes supérieures des collèges communaux. Il propose des candidats pour les emplois vacants de maître répétiteur des lycées et de régent des classes de grammaire des collèges communaux. Il donne son avis au ministre sur les comptes administratifs et sur les budgets des lycées et des collèges. Lorsqu'il est en tournée, il réunit, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des collèges communaux.

Le *recteur* surveille, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, l'enseignement secondaire libre. Il pourvoit à ce que les établissements particuliers soient inspectés une fois au moins par an, et il adresse au ministre le résumé des rapports de l'inspection.

Le *recteur* veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort. Il propose au ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires publiques. Il lui fait annuellement un rapport sur l'état de l'instruction primaire publique et libre dans l'académie. Enfin, il peut, lorsqu'il est en tournée, réunir et présider les commissions de surveillance des écoles normales primaires. (*Voyez*, sous le mot FACULTÉS, le *titre* IV *du décret du* 22 *août* 1854.)

RÉCUSATION.

On appelle *récusation* l'acte par lequel une partie manifeste l'intention de ne pas accepter, dans l'affaire qui la concerne, l'intervention d'un juge, d'un officier du ministère public, d'un expert ou d'un témoin.

Un juge de paix saisi d'une affaire qui intéresse une fabrique pourrait-il être *récusé* parce qu'il serait membre du conseil de cet établissement religieux ? Cette question, dit M. Bost, doit être résolue négativement. En vain dirait-on que le juge de paix pourrait se laisser influencer par le désir qu'il doit naturellement avoir de voir triompher la cause de la fabrique. Ce motif peut être, à la rigueur, une considération morale assez puissante pour que le juge de paix s'*abstienne* de connaître de l'affaire, afin d'éviter tout soupçon de partialité ; mais certainement il n'y a point là un motif *légal* de *récusation,* puisque la qualité de membre du conseil de la fabrique qui est en cause devant son tribunal ne constitue évidemment pour lui aucun intérêt qui lui soit *personnel,* condition exigée par l'article 44 du Code de procédure civile.

REDEVANCES.

Les *redevances* foncières de même que les *redevances* en grains, volailles, etc., dues aux fabriques, sont remboursables comme les rentes. (*Voyez* RENTES.)

REFONTE DE CLOCHES.

(*Voyez* CLOCHES, § III.)

REFUGE.

On a donné le nom de *refuges* à des maisons de repentir et de retraite ouvertes aux personnes du sexe qui veulent sortir ou que l'on veut retirer du vice pour les ramener aux bonnes mœurs, aux vertus chrétiennes et à l'amour d'une vie laborieuse. (*Décret du* 30 *septembre* 1807.)

Les pénitentes qu'on reçoit dans les maisons de *refuge* sont de trois sortes : celles qui y entrent volontairement, celles qui sont soumises à l'autorité de la police et qu'elle y a fait enfermer, celles

qui y sont envoyées par les pères ou par les conseils de famille. On ne peut pas y en recevoir d'autres. La supérieure de l'établissement doit tenir deux registres séparés ; un pour les pénitentes envoyées par leur famille, et l'autre pour celles qui sont envoyées par la police. Elle y inscrit les nom, prénoms, âge et domicile de ces personnes, la date de leur entrée et celle de leur sortie ; les noms, prénoms et domicile des parents ou des magistrats qui les ont fait placer.

L'approbation d'une institution de *refuge* pour une ville, à la charge d'observer les mêmes règlements que les sœurs du *refuge* de Paris, et même de prendre des sœurs parmi ces dernières pour former l'établissement, ne constitue pas une affiliation ; les sœurs doivent être séparées de l'établissement de Paris et s'administrer séparément sous la surveillance des autorités locales, sans aucune communication avec ce dernier établissement. (*Avis du conseil d'État du 6 juin* 1811.)

L'article 12 du décret du 26 décembre 1810, que nous rapportons ci-après, porte que les sœurs du *refuge* ne pourront recevoir dans leurs maisons que les personnes soumises à l'autorité de la police, et qui y seront envoyées par ses ordres, ou qui seront envoyées par les pères ou conseils de famille, dans les formes établies par le Code civil. Il exclut par conséquent les personnes qui voudraient y entrer volontairement, et, sous ce rapport, il est en opposition directe avec l'article 7 du même règlement et la pratique. Nous pensons, dit M. l'abbé Prompsault, qu'il y a ici un vice d'expression, et que la pensée du législateur a été simplement d'empêcher qu'on ne fît des maisons de *refuge* une prison pour y renfermer les filles ou femmes condamnées par les tribunaux à la détention.

Les décrets d'institution civile accordés aux diverses maisons de *refuge* établies en France les mettent en général sous la surveillance et la direction d'un conseil de trois membres dont le préfet du département et le maire font toujours partie, et dont l'évêque est constamment exclu. On lui laisse seulement la faculté d'assister aux séances, et, en ce cas, il y a voix délibérative. Une concession de ce genre est une exclusion prononcée dans les formes les plus polies. Cependant l'institution est une institution ecclésiastique.

Un autre vice de l'organisation civile qu'on leur a donnée, c'est de soumettre l'admission des novices à la décision du conseil d'administration, et de vouloir qu'il attende que la maison ait besoin de sujets ; car cette œuvre étant une de celles pour lesquelles il faut une vocation spéciale, on s'expose, en agissant ainsi, ou à ne pas trouver des sujets lorsqu'il en faut, ou à en recevoir forcément d'une vocation douteuse et plus nuisibles qu'utiles.

Tous les *refuges* établis en France, et qui y sont assez nombreux, sont soumis au règlement du 26 décembre 1810 et dont voici le texte :

DÉCRET *du 26 décembre* 1810 *contenant brevet d'institution publique des maisons dites du refuge, et approbation de leurs statuts.*

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.;
« Sur le rapport de notre ministre des cultes;
« Notre conseil d'Etat entendu;
« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

« ART. 1er. Les maisons dites du *refuge*, destinées à ramener aux bonnes mœurs les filles qui se sont mal conduites, seront, comme les maisons hospitalières de femmes, placées sous la protection de *Madame*, notre chère et auguste mère.

« Les statuts de la maison de Paris, joints au présent décret, sont approuvés et reconnus.

« ART. 2. Les statuts de chaque maison séparée, ou des maisons qui voudraient être affiliées à celle de Paris, seront approuvés par nous, et insérés au Bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique, d'après un rapport séparé.

« ART. 3. Toute maison des sœurs du *refuge* dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er juillet 1811 sera dissoute.

« ART. 4. Les congrégations ou maisons du *refuge* se conformeront, pour les noviciats et les vœux ainsi que pour les revenus, biens et donations, aux dispositions des deuxième et troisième sections du règlement du 18 février 1809 (1), concernant les congrégations hospitalières.

« ART. 5. Il sera pourvu aux besoins des maisons actuellement existantes. Il ne pourra être tenu, dans les maisons du *refuge*, de pensionnat pour l'éducation des enfants, s'il n'a été donné par nous à cet égard une autorisation spéciale, d'après l'organisation des établissements pour l'éducation des personnes du sexe, sur lesquels il sera statué successivement par nous.

« ART. 6. Lorsqu'une commune voudra établir une maison de *refuge*, la demande en sera transmise par le préfet, avec son avis, au ministre des cultes, qui soumettra l'établissement des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II. — *Discipline.*

« ART. 7. Les sœurs du *refuge* ne pourront recevoir dans leurs maisons que des personnes qui y entreraient volontairement, celles qui seraient soumises à l'autorité de la police, ou celles dont il est parlé ci-après à l'article 12.

« ART. 8. Il sera tenu par la supérieure, des registres séparés, l'un pour les personnes envoyées par les familles, et l'autre pour les personnes envoyées par la police : ces registres contiendront les nom, prénoms, âge et domicile de ces personnes, la date de leur entrée, celle de leur sortie; les noms, prénoms et domicile des magistrats et des parents qui les y auront fait placer.

« ART. 9. Le fonctionnaire public ou les parents par l'autorité desquels une fille sera dans une de ces maisons seront toujours admis à lui parler, et à exiger qu'elle leur soit représentée.

« ART. 10. Seront les maisons de *refuge*, comme toutes les autres maisons de l'Etat, soumises à la

(1) *Voyez* ce décret sous le mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

police des maires, des préfets et officiers de justice.

« ART. 11. Les sœurs du *refuge* seront assujetties aux autres règles de discipline prescrites pour les sœurs hospitalières.

« ART. 12. Les sœurs du *refuge* ne pourront recevoir dans leurs maisons que les personnes soumises à l'autorité de la police, et qui y seront envoyées par ses ordres, ou qui y seront envoyées par les pères ou conseils de famille, dans les formes établies par le Code civil. Toutes les fois qu'une personne qui sera dans la maison voudra adresser une pétition à l'autorité administrative ou judiciaire, la supérieure sera tenue de laisser passer librement ladite pétition, sans en prendre connaissance, et même de tenir la main à ce qu'elle soit envoyée à son adresse.

« ART. 13. Le sous-préfet, ou, à son défaut, le maire, d'une part, et notre procureur impérial près le tribunal civil, ou son substitut, de l'autre, seront tenus de faire, chacun tous les trois mois, une visite dans la maison des dames du *refuge*, de se faire représenter les registres, d'entendre même en particulier, si elles le demandent, toutes les personnes qui y sont, de recevoir les réclamations, et de veiller à ce qu'il y soit fait droit conformément aux lois, sans préjudice des visites que pourront faire tous nos procureurs généraux, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

« Les procès-verbaux de ces visites seront envoyés, par ceux qui les auront faites, à notre grand juge ministre de la justice.

« ART. 14. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret. »

REFUS DE SACREMENT.

(*Voyez* SACREMENT.)

REFUS DE SÉPULTURE.

Les lois générales de l'Église et les statuts particuliers à chaque diocèse ont fixé un certain nombre de cas où il est défendu d'accorder la sépulture ecclésiastique. Les curés et vicaires doivent, à cet égard, se conformer au rituel ou statuts de leur diocèse, et, dans le doute, consulter l'évêque.

L'article 19 du décret du 12 juin 1804 a été trop souvent mal interprété et il a donné, dans mille circonstances, l'occasion et le prétexte de porter atteinte à la liberté religieuse, au point que des maires se sont crus en droit d'enfoncer les portes de l'église, et d'y introduire de force des hommes morts hors du sein de l'Église catholique, ou qui avaient refusé avec scandale, blasphèmes et injures, les secours de la religion. Pour prévenir désormais de semblables scandales, le ministre des cultes, de commun accord avec le ministre de l'intérieur, a publié la circulaire suivante, qui donne la seule interprétation raisonnable du décret. Cette circulaire a été publiée d'après les observations que nous avons suggérées à M. Dessauret alors directeur des cultes.

CIRCULAIRE *sur le refus de sépulture ecclésiastique. Instructions relatives aux dispositions de l'article* 19 *du décret du* 23 *prairial an XII.*

Paris, le 15 juin 1847.

« Monsieur le préfet,

« Une interprétation fausse et abusive a été donnée quelquefois, et récemment encore dans un chef-lieu de département (1), à l'article 19 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) sur les sépultures : ces faits ont dû exciter la sollicitude du gouvernement. Après m'être concerté à ce sujet avec M. le ministre de l'intérieur, je crois devoir vous rappeler la saine et véritable entente à donner à cet article, afin de prévenir désormais toute atteinte au principe de la liberté religieuse, qui place sous la sauvegarde des lois la discipline ecclésiastique, servant de règle à l'exercice du culte.

« Le décret du 23 prairial an XII (2) eut pour objet la police des inhumations; il en attribua la direction et la surveillance à l'autorité municipale; l'inhumation des corps, isolée de toute cérémonie religieuse, constitue effectivement un acte purement civil ; mais ce décret intervint après la promulgation du concordat et des articles organiques du 18 germinal an X. Il était impossible qu'à raison même de la nature des matières qu'il réglementait, il ne tînt aucun compte de ce grand fait; aussi y trouve-t-on les dispositions suivantes :

« ART. 18. Les cérémonies précédemment usitées « pour les convois, suivant les différents cultes, « seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en « régler la dépense selon leurs moyens et facultés ; « mais hors l'intérieur des églises et lieux de sé- « pulture, les cérémonies religieuses ne seront « permises que dans les communes où l'on ne pro- « fesse qu'un seul culte, conformément à l'article « 45 de la loi du 18 germinal an X.

« ART. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous « quelque prétexte que ce soit, se permettra de « refuser son ministère pour l'inhumation d'un « corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la « réquisition de la famille, commettra un autre « ministre du même culte pour remplir ces fonc- « tions. Dans tous les cas, l'autorité civile est « chargée de faire porter, présenter, déposer et « inhumer les corps. »

« Il importe de remarquer d'abord la corrélation de ces deux articles et d'en rattacher ensuite l'intention et le but au principal objet du décret tout entier.

« L'article 18 rétablit l'usage des pompes religieuses dans les convois funéraires. Toutefois il n'autorise pas les cérémonies extérieures dans les communes où plusieurs cultes sont professés.

« L'article 19, dans sa première partie, n'a d'autre but que d'assurer et de régler l'exécution du précédent, sans perdre de vue que l'ordonnance et la police des inhumations appartient à l'autorité civile ; et, dans sa dernière disposition, il définit la mission spéciale qu'il donne, pour tous les cas, à cette autorité agissant dans la limite de ses attributions essentielles, et accomplissant par conséquent un acte purement civil, comme le ministre de l'intérieur, dans les instructions données par lui sur la mise en vigueur du décret, le 26 thermidor an XII, eut grand soin de le faire observer.

« Ainsi l'article 19 charge l'autorité civile de

(1) Le préfet de la Dordogne avait introduit de force dans la cathédrale de Périgueux, au grand scandale des fidèles, le corps d'un renégat mort hors du sein de l'Eglise catholique, et auquel l'évêque, d'après les saints canons, avait en conséquence refusé la sépulture ecclésiastique.

(2) *Voyez* ce décret sous le mot CIMETIÈRE.

commettre, lorsqu'un ministre refuse son concours, un autre ministre du même culte; mais on n'a jamais prétendu que cette commission pût être obligatoire, car c'eût été donner une signification légalement impossible dans un pays où la plus large indépendance est assurée aux convictions religieuses par toutes les lois constitutionnelles. Il peut donc arriver que les cérémonies auxquelles les ministres du culte seuls ont le droit de présider fassent défaut aux funérailles. Il peut arriver aussi, il doit arriver en certains cas, que ces cérémonies soient restreintes dans l'enceinte même des temples et des lieux de sépulture. Le service des inhumations ne peut souffrir dans aucun cas, et c'est pour cela que, quoi qu'il advienne, l'autorité civile est chargée de faire *porter, présenter, déposer et inhumer les corps*. Mais le décret a bien garde de lui imposer le devoir ou de lui conférer le droit de les *introduire* dans l'église ou dans le temple, contre le gré des ministres du culte ; car ce serait violenter les consciences et empiéter sur la discipline ecclésiastique ; ce serait ne plus accomplir une œuvre purement civile. L'autorité se bornera donc à faire *présenter* les corps à l'entrée des lieux consacrés au culte lorsque le prêtre n'aura point accompagné le convoi après son départ de la maison mortuaire, afin que là le prêtre puisse le recevoir et procéder aux cérémonies conformes au rite de sa communion ; et s'il y a eu *refus de sépulture* ecclésiastique, *refus* persévérant manifesté par l'abstention formelle de l'ordinaire du lieu et de tout ministre commis à son défaut, l'autorité devra faire transporter les corps aux lieux des inhumations, et veiller à ce que jamais on ne force les portes du temple.

« Tel est, Monsieur le préfet, le sens vrai du décret du 23 prairial an XII. Toute autre interprétation serait fausse et évidemment attentatoire à la liberté religieuse et à la protection promise à chacun pour l'exercice de son culte. Je vous prie de donner à ces instructions, dans votre département, toute la publicité nécessaire.

« Si les *refus de sépulture ecclésiastique* étaient inspirés par des sentiments autres que ceux du devoir, les familles trouveraient dans les dispositions des articles 6 et suivants, de la loi du 18 germinal an X, les moyens d'obtenir la répression de tels abus.

« Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance, etc.

« *Le garde des sceaux, ministre de la*
« *justice et des cultes,*

« HÉBERT. »

La question si controversée du *refus de sépulture* et qui a été l'occasion de tant de scandales a été résolue par la circulaire ci-dessus du ministre des cultes, en date du 15 juin 1847. Elle donne la véritable interprétation de l'article 19 du décret du 23 prairial an XII, article qui en général avait été fort mal compris jusque-là. Nous pensions donc que l'insertion de cette circulaire suffirait pour bien faire comprendre le sens de cet article. Mais on nous a fait observer avec raison que nous aurions dû y joindre la circulaire du ministre de l'intérieur sur le même sujet et qui trace à l'autorité civile la marche à suivre dans le cas de *refus de sépulture* ecclésiastique. Nous donnons donc ci-dessous le texte de cette circulaire.

Déjà une circulaire de Portalis, en date du 26 thermidor an XII (14 août 1804) donnait l'interprétation suivante :

« L'article 19 prévoit le cas où le ministre d'un culte refuserait son ministère pour l'inhumation d'un corps. Vous voudrez bien aussi avertir les maires que, lorsqu'ils ne pourront, dans ce cas, commettre un autre ministre, ils devront procéder à l'inhumation dans le délai prescrit par la loi, cet acte étant purement civil. »

Pour plus d'éclaircissements sur cette question on peut lire, à la fin de ce volume, notre *Mémoire sur le refus de sépulture ecclésiastique.*

CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur aux préfets relative à la marche que doit suivre l'autorité civile lorsque se présentent des cas de refus de sépulture ecclésiastique.*

Paris, le 16 juin 1847.

« Monsieur le préfet,

« L'attention du gouvernement a été plusieurs fois appelée sur les conflits qui s'élèvent entre l'autorité civile et le clergé, dans les cas de *refus de sépulture* ecclésiastique. Quelques doutes s'étant élevés sur le sens qui doit être donné aux dispositions de l'article 19 du décret du 23 prairial an XII, il m'a paru convenable de vous adresser à cet égard des instructions, préalablement concertées avec M. le garde des sceaux, et qui auront pour objet de vous fixer sur la règle de conduite que vous devez suivre à l'avenir.

« La sépulture donnée aux morts peut être considérée sous deux points de vue :

« 1° L'acte pur et simple de l'inhumation, que la loi civile régit, dont elle détermine les conditions, et pour lequel sont établies des règles fondées sur les convenances d'ordre public et de salubrité : c'est là un point de police municipale dont l'autorité administrative doit seule connaître et pour lequel elle ne prend conseil que d'elle-même ;

« 2° La cérémonie religieuse qui, de sa nature, touche au grand principe de la liberté des cultes, et à laquelle préside le ministre de chaque culte, dans l'enceinte du temple.

« Il est important de ne laisser s'établir aucune confusion entre ces deux actes, dont l'un n'est régi que par la loi civile, tandis que l'autre se rattache à un ordre d'idées exclusivement placées dans le domaine des choses religieuses. Or, l'article 19 du décret du 23 prairial an XII est conçu en ces termes :

« Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque
« prétexte que ce soit, se permettra de refuser
« l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit
« d'office, soit sur la réquisition de la famille,
« commettra un autre ministre du même culte pour
« remplir ces fonctions. Dans tous les cas, l'auto-
« rité civile est chargée de faire porter, présenter,
« déposer et inhumer les corps. »

« Ces dispositions du décret de prairial ont à plusieurs reprises reçu une interprétation qui, il faut le reconnaître, ne saurait se concilier avec nos institutions qui garantissent aux cultes protection et liberté, et spécialement avec l'article 5 de la Charte de 1830.

« D'autre part, l'article 1er du concordat déclare que « la religion catholique, apostolique et
« romaine sera librement exercée en France. »

« L'article 2 « remet à la disposition des évêques
« toutes les églises métropolitaines, cathédrales,
« paroissiales et autres, nécessaires au culte. »

« L'article 9 de la loi du 18 germinal an X est ainsi conçu : « Le culte catholique sera exercé sous
« la direction des archevêques et évêques dans

« leurs diocèses et sous celle des curés dans leurs « paroisses. »

« Des termes exprès de ces différentes lois, toujours invoquées, il résulte nécessairement que toute mesure dont l'objet serait de porter atteinte à la liberté du culte catholique, de le contrarier dans l'exercice légitime de ses droits, d'enlever à ses ministres la surveillance qu'ils peuvent seuls exercer dans leurs temples, en matière de dogme, de discipline ou de prières, constituerait pour ce seul fait une violation des droits garantis par la loi fondamentale et par la loi du 18 germinal an X ; d'où il suit que l'article 19 du décret du 23 floréal an XII ne saurait valablement attribuer à l'autorité civile le droit de lui faire ouvrir les portes d'une église dans le but d'y introduire le corps d'un homme à qui le clergé refuserait la sépulture ecclésiastique. En procédant ainsi, elle dépouillerait le prêtre de la liberté d'action dont il doit jouir dans l'exercice de ses fonctions spirituelles ; et c'est ce qu'a pensé M. le garde des sceaux, ministre des cultes, lorsque, consulté sur cette question, il a fait connaître, par une décision, en date du 28 juin 1838, que l'article 19 du décret de prairial « ne « saurait recevoir ni interprétation ni exécution « contraires aux lois fondamentales, à la distinc- « tion et à l'indépendance réciproque des deux « puissances que les lois ont établies. »

« Ces principes se trouvent d'ailleurs consacrés d'une manière générale par une délibération du conseil d'Etat, du 29 avril 1831, au sujet de l'inhumation d'un enfant mort sans baptême (1). Le conseil d'Etat, se fondant sur l'article 5 de la Charte constitutionnelle, et, *considérant que la liberté des cultes est un des principes fondamentaux de notre droit public,* a été d'avis *que la police locale devait demeurer étrangère aux observances particulières de chaque culte.*

« Si donc le cas de *refus de sépulture* ecclésiastique, prévu par le décret de prairial, venait à se présenter, l'autorité civile, par respect pour le principe de la liberté religieuse et pour la légitime indépendance du culte, devrait formellement s'abstenir de tout acte qui y porterait atteinte, comme d'introduire de force le corps du défunt dans le temple et de faire procéder à des cérémonies qui, détournées de leur but, ne seraient plus qu'un acte de violence exercé contre la conscience du prêtre et un scandale.

« Il pourrait se faire que les préjugés populaires fortifiés par l'habitude fussent le prétexte ou la cause de démonstrations malveillantes ou contraires aux principes que je viens d'exposer ; en pareille occasion, le devoir de l'autorité sera de rappeler les esprits à la raison, et de maintenir la loi ; elle veillera ensuite à ce que, dans les cas bien et duement constatés de *refus de sépulture* ecclésiastique, le corps de la personne défunte soit transporté dans le lieu des inhumations avec la décence convenable et avec les égards dus aux familles.

« J'ajouterai que si les *refus de sépulture* étaient inspirés par des sentiments autres que ceux du devoir, les familles trouveraient dans les dispositions des articles 6 et suivants de la loi du 18 germinal an X les moyens d'obtenir la répression de tels abus.

« Ce sont là, Monsieur le préfet, les principes qu'il m'a paru convenable de rappeler ; je vous invite à veiller à ce que, dans l'étendue du département dont l'administration vous a été confiée, ils ne puissent être méconnus ni éludés. Et à cet égard, je compte sur votre fermeté et sur votre prudence.

« Agréez, etc.

« T. Duchatel. »

(1) *Voyez* cet avis du conseil d'Etat dans le t. I, col. 792.

REFUS DES FONCTIONS DE FABRICIEN OU DE MARGUILLIER.

(*Voyez* FABRIQUE, § II et BUREAU DES MARGUILLIERS, § I.)

RÉGIE.

Le mot *régie* s'applique au mode que choisit la fabrique, lorsque, au lieu de louer ou d'affermer les biens immeubles qu'elle possède, elle se charge de les exploiter elle-même directement.

Afin de prévenir les abus que pourrait entraîner ce mode d'administration, les fabriques ont besoin d'une autorisation spéciale pour mettre leurs biens *immeubles* en *régie*.

La *régie*, ou administration des biens des fabriques, est soumise aux mêmes règles que celle des propriétés et des revenus communaux.

L'article 60 du décret du 30 décembre 1809 porte à cet égard : « Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, *régis* et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux. »

L'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) avait déjà statué (*art.* 3) que : « Les biens des fabriques seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux. »

La fabrique peut, sans autorisation, mettre les bancs et les chaises en *régie* (*art.* 66 *du décret du* 30 *décembre* 1809) ; mais, quant aux immeubles, elle ne le peut pas, excepté peut-être le cas où elle possèderait un champ, une vigne ou un jardin attenant au presbytère, et dont elle abandonnerait l'exploitation au curé ; encore dans ce cas, dit Mgr Affre, il vaudrait mieux qu'elle se fît autoriser. Pour les autres biens mis en *régie*, le préfet peut autoriser, lorsque le revenu n'excède pas 1,000 francs ; le ministre, lorsque le revenu est au-dessus de 1,000 francs et au-dessous de 2,000 francs ; et le gouvernement, lorsque le revenu est de 2,000 francs et au-dessus.

Le motif qui a porté à exiger l'autorisation pour la mise en *régie* des biens des établissements publics, dit Mgr Affre, a été de prévenir l'abus qui naîtrait infailliblement de ce mode de les administrer, lequel donnerait tant de moyens de dissimuler le véritable produit.

On appelle faire des travaux par *régie*, lorsqu'on les fait avec autorisation, par économie, sans adjudication préalable. Il est convenable de faire ainsi tous les travaux de peu d'importance.

REGISTRES DE CATHOLICITÉ.

Il est tenu dans chaque paroisse trois *registres* qui regardent exclusivement le baptême, le mariage et la sépulture des fidèles. Chacun de ces *registres* est tenu double, l'un est gardé dans les

archives de la paroisse et l'autre est envoyé chaque année au secrétariat de l'évêché. Ces *registres* servaient autrefois à constater l'état civil du Français, mais aujourd'hui, en vertu de l'article 55 de la loi du 18 germinal an X, ils ne peuvent être relatifs qu'à l'administration des sacrements. (*Voyez* ÉTAT CIVIL.)

Ces *registres* de catholicité sont en général imprimés par les soins du secrétariat de l'évêché et envoyés chaque année dans toutes les paroisses. Le curé doit les remplir avec exactitude et avec soin, inscrire avec ordre les noms, prénoms, dates, etc., dans chaque acte de baptême, de mariage et de sépulture.

Ces *registres* doivent être fournis et payés par la fabrique.

REGISTRES DE LA FABRIQUE.

Le décret du 30 décembre 1809 porte, art. 81, que les *registres* des fabriques seront sur papier non timbré. (*Voyez* JOURNAL.)

Il n'existe aucun texte de loi, ni dans l'ancienne ni dans la nouvelle législation sur les fabriques, qui prescrive de faire coter et parapher les *registres* des délibérations ; mais il est convenable qu'ils le soient, pour donner plus de fixité aux délibérations, et empêcher que plus tard elles ne puissent être modifiées, changées ou même supprimées par des mains infidèles.

Quant à savoir par qui les *registres* doivent être ainsi cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille, il paraît convenable de charger de cette attribution le président du conseil de fabrique. Cet usage est, du reste, suivi dans plusieurs diocèses. Cette formalité a même été prescrite par quelques évêques dans les instructions adressées à leurs fabriques.

« Aucune loi, dit M. Gaudry, ne dit par qui le *registre* est coté et paraphé. L'article 4 du Code Napoléon veut que les *registres* de l'état civil soient cotés et paraphés par le président du tribunal civil, et l'article 11 du Code de commerce ordonne que les *registres* de commerce le soient par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou adjoint. Il est évident que, pour des registres de fabrique, cette formalité ne peut être remplie ni par le président du tribunal civil ni par le juge du tribunal de commerce, car il ne s'agit ni de livres judiciaires ni de livres de commerce. On pourrait, tout au plus, admettre l'intervention du maire ou de l'adjoint ; mais l'article 11 du Code de commerce, qui autorise cette intervention, est tellement étranger aux fabriques, qu'il semble impossible de s'en prévaloir. Dans le silence de la loi, nous croyons que le président de la fabrique doit coter et parapher les *registres*. Il n'y aurait cependant pas d'irrégularité s'ils l'étaient par le maire. » Nous ne voyons pas pourquoi l'intervention du maire comme maire, si c'est comme membre du conseil de fabrique, le curé le pourrait également, ce qui nous paraîtrait plus convenable, et même tous les membres de la fabrique auraient à cet égard le même droit. Nous croyons qu'on doit s'en tenir à l'usage, qui, en cette circonstance, fait loi, et décider que c'est au président du conseil de fabrique qu'il appartient de coter et parapher les *registres*.

Les *registres* sont tenus par année, du 1er janvier au 31 décembre. Le décret du 30 décembre 1809 ne le prescrit pas, mais il y a lieu d'appliquer sur ce point la règle admise par l'article 2 de l'ordonnance du 22 avril 1823, sur les communes.

Les *registres* des fabriques, ainsi que la caisse, pourront être vérifiés en tout temps par l'évêque et ses vicaires généraux. (*Art.* 87 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

On a demandé si les *registres* de fabriques pouvaient être vérifiés par les receveurs des finances. Mgr Frayssinous, alors ministre des affaires ecclésiastiques, avait exprimé l'opinion affirmative dans une circulaire du 5 juin 1827, en se fondant sur des ordonnances du 14 septembre 1822 et du 23 mai 1823 ; ses termes étaient très-énergiques, car il disait : « *Il est hors de doute* que l'administration ne soit fondée à prescrire la vérification « des *registres* et caisses des fabriques par les inspecteurs généraux des finances. » Cette mesure était grave ; elle était fondée sur l'opinion que les trésoriers des fabriques sont de véritables comptables de deniers publics, ce qui n'est pas exact. (*Voyez* AGENT COMPTABLE.) Quoiqu'il en soit, par une nouvelle circulaire du 18 août 1827, le même ministre, après avoir expliqué aux évêques que l'inspection des agents des finances devait se borner à vérifier les écritures, l'exactitude de l'inscription des résultats et de l'état de la caisse, termine en disant qu'il s'est entendu avec le ministre des finances pour que, dans les instructions données aux inspecteurs, il n'y ait rien, *quant à présent,* de relatif aux trésoriers des fabriques. Cette restriction même indique l'opinion de l'existence d'un droit que nous ne reconnaissons cependant pas ; mais c'est un motif de plus pour insister sur l'exactitude des *registres*.

Le décret de 1809 n'a pas prescrit deux *registres* pour les délibérations du conseil de fabrique et pour celles du bureau des marguilliers. Ainsi, les fabriques pourraient, par économie, n'en avoir qu'un seul ; mais ce mode présente des inconvénients. Le plus souvent, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabriques,* ce n'est pas le même fabricien qui est en même temps secrétaire du bureau et du conseil : le *registre* des délibérations est principalement sous la responsabilité du secrétaire qui en tient les écritures ; s'il y a deux secrétaires et un seul *registre,* la responsabilité se divise, et elle s'affaiblit beaucoup. Il peut arriver, en outre, que les deux secrétaires aient simultanément besoin du *registre,* et que leur concurrence donne lieu à des discussions essentielles à prévenir. Enfin, les réunions des marguilliers

sont beaucoup plus fréquentes que celles du conseil ; il est à désirer que le *registre* des délibérations du conseil de fabrique ne soit pas exposé sans motifs suffisants à autant de déplacements. Il est donc toujours préférable d'avoir deux *registres* distincts et séparés, l'un pour y inscrire les délibérations du conseil de fabrique, l'autre pour y consigner les délibérations du bureau des marguilliers. (*Voyez* DÉLIBÉRATIONS.)

Les conseils municipaux n'ont pas droit de demander communication des *registres* de la fabrique, car ces *registres* ne doivent être ni déplacés ni communiqués dans aucun cas.

Les anciens *registres* doivent être précieusement conservés dans les archives, et renfermés dans l'armoire avec tous les titres et papiers de la fabrique. (*Voyez* ARCHIVES.)

Les fabriques doivent encore avoir un *registre* journal pour le trésorier (*voyez* JOURNAL, § I), un *registre* sommier pour la transcription des actes et titres de la fabrique (*voyez* SOMMIER), et un *registre* à souche pour la délivrance des mandats. (*Voyez* JOURNAL, § II.)

REGISTRES DE PAROISSE.

Plusieurs évêques ont sagement prescrit au clergé de leurs diocèses d'ouvrir des *registres de paroisse* pour y consigner les faits remarquables et qui peuvent intéresser la religion, les usages de la paroisse, surtout à l'égard des processions rurales, des binages, des bénédictions, des confréries, du casuel, etc. ; les traditions locales, la succession des curés, les reconstructions ou réparations des édifices paroissiaux, les achats d'ornements ou de vases sacrés, les dons faits à l'église, les noms des bienfaiteurs, les ordonnances épiscopales ; l'érection des confréries, la liste des premières communions et confirmations, etc.

Le *registre de paroisse* a une très-grande utilité. Il fait connaître les usages particuliers, les heures de l'office, les abus, les moyens employés pour les détruire. Il sert à perpétuer l'uniformité dans la bonne administration, et par là il fait souvent éviter des innovations, etc.

Ce *registre* doit être tenu avec ordre et propreté, rédigé sans longueur, sans exagération, d'une manière nette et avec une grande exactitude de dates.

Il est convenable d'annoter dans le *registre paroissial* les constructions des églises, leur âge, leurs caractères, leurs singularités, les plans avec les modifications que le temps leur a fait subir, les traces de vandalisme aussi bien que les débris du beau, l'ornementation extérieure et intérieure, les statues, les bas-reliefs, les ouvrages symboliques et les sujets isolés, les vitraux et les peintures, les décorations, la forme, l'emplacement des autels, chaires, bancs, crédences, orgues, confessionnaux ; puis les vases sacrés, les reliquaires, les vêtements sacerdotaux, les livres liturgiques manuscrits ou imprimés, tout ce qui se dérobe souvent dans la poussière des sacristies, et jusqu'à la lingerie même, dont les restes méprisés cachent quelquefois des indications utiles ou importantes.

RÈGLEMENTS.

Les curés, les marguilliers et les conseils de fabriques doivent se conformer exactement aux *réglements* arrêtés par les évêques, depuis la promulgation du décret du 30 décembre 1809, pour tout ce qui concerne l'office divin, les fondations, etc., ainsi que pour les rétributions à accorder au clergé, et à percevoir par les fabriques. Tous les *réglements* provisoires, faits en vertu de la décision du gouvernement, du 9 floréal an XI, pour fixer l'administration des fabriques, ont été annulés par le décret du 30 décembre 1809 : c'est ce qui résulte de l'avis du conseil d'État du 16 février 1813, approuvé le 22 du même mois, portant : « Ce *réglement* (1) et tous les autres faits en vertu de la décision du gouvernement, du 9 floréal an XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par le *réglement* général sur les fabriques, du 30 décembre 1809. »

RÉINTÉGRANDE.

La *réintégrande* est l'action que la loi accorde pour conserver la possession d'un immeuble dont on a été dépossédé par violence. (*Voyez* ACTION POSSESSOIRE.)

RELIGIEUSES.

Les *religieuses* vouées à l'enseignement et reconnues par l'État n'ont besoin, pour enseigner, que de leurs lettres d'obédience. (*Voyez* ÉCOLES DE FILLES, LETTRES D'OBÉDIENCE.)

Les *religieuses* peuvent donner des soins gratuits aux malades. Quant aux médicaments qu'elles peuvent fournir, voyez, sous le mot MÉDICAMENT, une lettre du ministre des cultes, en date du 27 novembre 1861. (*Voyez* CONGRÉGATION, § II, AUMÔNE DOTALE, INSTRUCTION PRIMAIRE.)

RELIQUAIRES.

Dans une circulaire, en date du 25 juin 1838, le ministre des cultes appelle l'attention sur les *reliquaires*, qui sont souvent très-précieux par leur antiquité ou par leur travail plus encore que par la matière dont ils sont composés. Ces *reliquaires* ne peuvent être vendus ou changés sans autorisation de l'autorité supérieure. Il est aussi question de ces précieux *reliquaires* dans une

(1) Il s'agissait d'un *réglement* approuvé par le gouvernement le 24 frimaire an XII, pour le diocèse de Soissons.

lettre ministérielle du 27 avril 1839 et dans une autre du 8 février 1849, rapportée sous le mot OBJET D'ART.

Relativement à la nécessité d'assurer la conservation des *reliquaires*, châsses et autres objets précieux qui se trouvent dans les églises, voyez encore sous le mot OBJET D'ART les circulaires des 20 et 29 décembre 1834, sous le mot FABRIQUE, la circulaire du 14 octobre 1844, et sous le mot MOBILIER, celle du 20 août 1856. (*Voyez* CHASSE.)

RELIQUAT.

On entend par *reliquat* de compte l'excédant de la recette sur la dépense. (*Voyez* COMPTE.)

Le *reliquat* d'un compte forme toujours le premier article du compte suivant. (*Art.* 82 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

REMBOURSEMENT DE RENTES.

(*Voyez* RENTES.)

REMÈDES.

On distingue les *remèdes* en magistraux et officinaux : les *remèdes* magistraux sont ceux qui sont composés sur-le-champ, *extemporanei ;* les *remèdes* officinaux, au contraire, sont ceux qui se trouvent tout composés dans les pharmacies ou officines.

Nous disons, sous les mots MÉDICAMENTS, PHARMACIE, si les ecclésiastiques et les religieuses peuvent distribuer des *remèdes* aux malades.

REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE.

(*Voyez* ABSENCE, § II.)

REMPLOI DE CAPITAUX.

Les fabriques peuvent avoir à réaliser des capitaux plus ou moins importants, provenant, soit des legs et donations qui leur auraient été faits, soit d'aliénations ou de soultes d'*échange* dûment autorisées, soit des rentes rachetées ou de fonds placés sur particuliers, et dont le remboursement leur est offert ; enfin elles peuvent avoir en caisse des sommes qui, provenant de leurs ressources ordinaires ou extraordinaires, et réservées pour des dépenses prévues et déterminées, attendent que l'*emploi* puisse en être définitivement fait. (*Voyez* RENTES.)

Dans ces diverses hypothèses, le gouvernement a dû s'occuper des mesures nécessaires pour que ces capitaux ne demeurassent pas improductifs dans les caisses des fabriques. A l'égard des sommes qui doivent rester en réserve pour les dépenses courantes, pour des travaux en cours d'exécution, etc., etc., il a ordonné que le placement en sera fait en compte courant au trésor public, sous les conditions réglées, chaque année, par le ministre des cultes. (*Voyez* PLACEMENT AU TRÉSOR.)

Quant aux autres capitaux, qui ne sont pas affectés à des dépenses autorisées, et qui font partie de la dotation des fabriques, l'administration a déterminé les règles d'après lesquelles il serait pourvu à leur *emploi* définitif.

RENOUVELLEMENT DE LA FABRIQUE.

(*Voyez* FABRIQUE, § III.)

RENTES.

Les *rentes* que les fabriques peuvent posséder sont de deux sortes : les *rentes* sur particuliers, les *rentes* sur l'État.

§ I. *Constitution de* RENTES *sur particuliers.*

Les marguilliers, et surtout le trésorier, doivent avoir soin de prévenir les prescriptions à l'égard des *rentes* constituées sur particuliers dues à la fabrique, en exigeant des débiteurs des titres nouvels (*voyez* ACTE NOUVEL), avant l'expiration des trente années fixées pour la validité des actes. Ils doivent aussi veiller à ce que les inscriptions hypothécaires prises sur les biens des débiteurs, en vertu des titres constitutifs, soient exactement renouvelées avant l'expiration des dix années fixées pour leur conservation. Les frais de renouvellement des titres et inscriptions sont à la charge des débiteurs.

Le trésorier qui aurait négligé d'exiger un titre nouvel assez tôt pour interrompre la prescription à l'égard d'une *rente* constituée pourrait être rendu responsable du dommage qui en résulterait pour la fabrique. (*Voyez* ARRÉRAGES, PRESCRIPTION.)

Les placements de fonds en *rentes* sur particuliers doivent être autorisés par ordonnance royale (aujourd'hui décret). Aucun notaire ne peut passer acte de cession, transport ou constitution de *rente* au nom d'un établissement ecclésiastique, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui doit y être entièrement insérée. (*Ordonnance du* 14 *janvier* 1831, *art.* 2.)

Lorsqu'une fabrique est autorisée à placer, en *rentes* sur particuliers, l'acte constitutif doit être passé devant notaire, et l'inscription hypothécaire sur tous les biens du débiteur doit être prise sans retard, à la diligence du trésorier.

DÉLIBÉRATION *du conseil pour une constitution de rente.*

L'an, etc.

M. , marguillier trésorier, ayant demandé la parole, a exposé au conseil qu'il existe dans la caisse de la fabrique une somme disponible de deux mille francs, provenant de , et que M. , propriétaire, demeurant à , offre de constituer au profit de la fabrique, contre la remise de ce capital, une *rente* de cent francs, pour sûreté et garantie de laquelle il hypothéquerait un immeuble d'une valeur de six mille

francs qu'il possède à . M. le trésorier, jugeant cette garantie suffisante et le placement avantageux, a proposé au conseil de demander au gouvernement l'autorisation d'employer les fonds disponibles à ladite constitution de *rente*.

La proposition ayant été mise en discussion, le conseil l'a adoptée à la majorité de voix. En conséquence, M. le trésorier est chargé de faire les diligences nécessaires pour obtenir du gouvernement le décret d'homologation, sauf à s'assurer préalablement de la réalité de la garantie offerte par l'emprunteur ; 2° de souscrire ensuite devant notaire, au nom de la fabrique, l'acte constitutif de la *rente*, et d'en verser le capital ; 3° enfin, de prendre les inscriptions hypothécaires et toutes mesures propres à assurer les droits de la fabrique.

Fait à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

§ II. *Remboursement des* RENTES *dues aux fabriques.*

La loi du 18 décembre 1790 (1) et l'article 530 du Code civil (2) ont déclaré toutes les *rentes* rachetables. La fabrique ne peut, par conséquent, jamais refuser le remboursement qui lui est demandé.

Quiconque se propose de racheter une *rente* due à une fabrique en remboursant le capital doit : 1° avertir la fabrique un mois d'avance (3), en s'adressant à son trésorier ; 2° il doit envoyer au préfet une demande en forme de pétition, sur papier timbré ; il y joint la dernière quittance et le titre de la *rente*, s'il est possible. Ces pièces, accompagnées de la délibération du bureau, sont transmises au préfet, qui statue en conseil de préfecture.

Le trésorier ne doit accepter le remboursement qu'après s'être assuré que les formalités ci-dessus ont été remplies.

Si la *rente* est en blé, ou autres denrées, dont la valeur est déterminée par des mercuriales, son rachat est calculé sur le prix des denrées d'une année commune dans le marché le plus voisin.

« A l'égard des redevances en grains, il sera formée une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu où se devait le paiement, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat, on en retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes. » (*Loi du* 18 *décembre* 1790, *titre II*, *art.* 7.)

La *rente* doit être rachetée à un taux différent, dans les circonstances suivantes : 1° si le capital est porté au contrat, ce capital sera rendu en entier, quelque soit l'intérêt stipulé par l'acte qui établit la *rente* ; 2° si la *rente* a été constituée sans évaluation de capital, il faut distinguer entre les *rentes* payées en argent et celles qui sont payées en volailles, denrées, fruits de récoltes, services d'hommes, chevaux, etc. : les premières sont rachetées au denier vingt, et les secondes au denier vingt-cinq ; 3° si la *rente* a été créée avec la condition qu'il n'y aurait pas de retenues des dixèmes, vingtièmes et autres impositions royales, la *rente* sera rachetée, si elle est en argent, au denier vingt-deux, et si elle est en denrées, au denier vingt-sept et demi, c'est-à-dire qu'il sera payé un dixième de plus que pour les autres. (*Ib.*, *art.* 2.)

Tout ce qui vient d'être dit ci-dessus concerne les *rentes* anciennes ; quant à celles constituées depuis le 3 septembre 1807, elles se rachèteraient uniformément au denier vingt.

Les fabriques ne peuvent que dans deux cas refuser de recevoir un remboursement partiel, c'est lorsqu'il s'agit d'une *rente hypothécaire* ou due *solidairement*, qu'elle soit ancienne ou non, à moins de stipulation contraire. La raison en est qu'on ne peut contraindre un créancier à recevoir une portion d'une dette *indivisible*, et à renoncer ainsi à poursuivre celui de ses débiteurs qui lui offrirait peut-être le plus de garanties.

Mais il est loisible au créancier, si le codébiteur le demande, de recevoir, sous la réserve de la solidarité et de l'hypothèque, la portion de *rente* ou créance qui lui est offerte. (*Code civil*, *art.* 1203-1223.)

Le débiteur d'une *rente* constituée, lorsque cette *rente* est *portable* (4) et non *quérable*, peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans, et s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 9 *août* 1841.)

Il nous reste à examiner si, dans le cas où la *rente* est payable en nature, elle peut aussi être remboursée de la même manière, c'est-à-dire en grains, denrées, volailles, fruits de récolte, etc., ou si la fabrique est en droit alors d'exiger le remboursement en argent.

Il nous semble que des principes posés ci-dessus, il doit en résulter que le débiteur d'une *rente* perpétuelle constituée au profit d'une fabrique ou

(1) Cette loi porte, art. 1er : Toutes les *rentes* foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues,... sont rachetables. »

(2) Cet article est ainsi conçu : « Toute *rente* établie à perpétuité, pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable. »

(3) *Voyez* ci-après l'avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808.

(4) On appelle *rente portable* celle dont le paiement doit être effectué par le débiteur au domicile du créancier, et *rente quérable* celle dont le paiement doit être fait par le débiteur à son propre domicile. (*Art.* 12, *titre III*, *de la loi du* 18 *décembre* 1790.)

tout autre établissement public, et stipulée payable en nature, ne peut rembourser cette *rente* qu'en argent, d'après une évaluation du produit annuel faite conformément à la loi du 18 décembre 1790 dont nous avons cité deux ou trois articles (1). Nous ajouterons à cette loi l'arrêté des consuls du 18 ventôse an VIII, dans lequel on lit :

« Art. 1er. Les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national procèderont, sans délai, à la liquidation des *rentes* dont le rachat ou l'aliénation sont demandés en exécution de la loi du 18 nivôse dernier.

« Art. 2. Les *rentes* stipulées payables en nature seront liquidées d'après le mode établi par la loi du 18-29 décembre 1790, pour l'*évaluation en numéraire* des denrées et autres objets en nature. »

Il paraît assez évident, d'après cet arrêté et les dispositions de la loi de décembre 1790, que le remboursement des *rentes* stipulées payables en nature doit s'effectuer, non en nature, mais en argent. En prescrivant l'*évaluation* du produit annuel de ces *rentes* et leur rachat au denier vingt-cinq, dit le *Journal des conseils de fabriques*, le législateur a, évidemment, entendu assujettir les débiteurs à payer, pour opérer le remboursement, le montant même de cette estimation en argent. Cette mesure de l'estimation n'a pu avoir d'autre objet, car si la loi eût voulu laisser au débiteur le droit de se libérer en délivrant des objets en nature d'une valeur égale au montant de l'évaluation, elle n'eût pas manqué de déterminer le mode et les conditions de ce paiement.

Pour se convaincre, d'ailleurs, que le législateur n'a pu entendre prescrire qu'un remboursement en argent, il suffit de bien se rendre compte de la nature des *rentes* constituées en perpétuel. Ces *rentes* représentent presque toujours un capital aliéné par le crédi-rentier, ou le prix d'un immeuble d'abord fixé en numéraire, et ensuite seulement remplacé par une *rente*. Les arrérages, dans tous ces cas, peuvent être stipulés payables en nature, soit pour l'avantage du débiteur, soit pour la commodité du créancier ; mais la nature du capital n'est pas modifiée par cette stipulation du paiement des arrérages en nature : la *rente*, quel que soit le mode de paiement convenu, représente toujours un capital *argent*. Il suit de là comme conséquence nécessaire que, lorsque le débiteur veut rembourser la *rente*, il ne peut opérer ce remboursement qu'en argent.

L'usage du reste confirme les dispositions de la loi de 1790, car, dans la pratique, les *rentes* stipulées payables en nature sont toujours remboursées en argent, à moins de convention contraire dans les actes ou au moment du remboursement.

Les rentiers peuvent être payés, sur leur demande, à la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement ou aux caisses des percepteurs.

Pour être payé chez les percepteurs, les rentiers doivent adresser, avec leur extrait d'inscription, leur quittance, *non signée*, au receveur particulier de l'arrondissement, lequel, après l'accomplissement des formalités nécessaires, renvoie les pièces aux rentiers, qui n'ont plus qu'à se présenter chez le percepteur pour donner quittance et recevoir le montant des arrérages. (*Arrêt du* 10 *novembre* 1849.)

Dans le cas où la *rente* serait payable dans un autre département, le rentier pourrait déposer sa quittance chez le receveur général, qui se chargerait d'en recouvrer le montant. (*Règlement du* 26 *janvier* 1846.)

Loi *du* 18-29 *décembre* 1790, *relative au rachat des rentes foncières.*

TITRE III.

Mode et taux du rachat.

« Art. 1er. Lorsque les parties, auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des *rentes* ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles et le taux ci-après.

« Art. 2. Le rachat des *rentes* et redevances foncières, originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables (2), savoir : celles en argent, sur le pied du denier vingt ; et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, services d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme, et de voitures, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront ci-après faites. Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux, à l'égard des *rentes* qui auront été créées sous la condition de la non-retenue de dixième, vingtième et autres impositions royales.

« Art. 3. A l'égard des *rentes* et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août 1789, par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

« Art. 6. L'évaluation du produit annuel des *rentes* et redevances foncières, non stipulées en argent, mais payables en nature de grains, denrées, fruits de récolte ou services d'hommes, bêtes de somme ou voitures, se fera d'après les règles et les distinctions ci-après.

« Art. 7. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu où se devait faire le paiement, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat ; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

(1) Nous rapportons ci-après les principales dispositions de cette loi.

(2) Cette phrase est évidemment incorrecte ; mais nous reproduisons le texte de la loi tel qu'il est.

« ART. 8. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromages, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés.

« A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir de registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, l'évaluation des *rentes* de cette espèce sera faite d'après le tableau estimatif qui en aura été formé, en exécution de l'article 15 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devait se faire le paiement; lequel tableau servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel desdites redevances; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes et règlements.

« ART. 9. A l'égard des *rentes* et redevances foncières stipulées en service de journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, ou de voitures, l'évaluation s'en fera pareillement pendant l'espace de dix années pour l'estimation du produit desdites redevances, le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes et règlements.

« ART. 10. Quant aux *rentes* et redevances foncières qui consistent en une certaine portion de fruits, récoltée annuellement sur les fonds, il sera procédé par des experts que les parties nommeront ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 6 ci-dessus, pour l'évaluation des *rentes* en grains.

« ART. 14. Tout redevable qui voudra racheter les *rentes* ou redevances foncières dont son fonds est grevé sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

« ART. 15. A l'avenir, les *rentes* et redevances énoncées aux articles 9 et 10 ci-dessus ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les *rentes* qui consistent en service de journées d'hommes, de chevaux et autres services énoncés en l'article 9 ci-dessus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat desdites *rentes* ou redevances que de l'année courante, laquelle sera alors évaluée en argent, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat. »

AVIS *du conseil d'Etat du 21 décembre 1808, sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques.*

« Le conseil d'Etat qui, après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir en vertu de quelle autorisation les remboursements des *rentes* et créances des communes et fabriques peut avoir lieu,

« Est d'avis,

« 1° Que le remboursement des capitaux dus aux hospices, communes et fabriques, et autres établissements dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; mais qu'ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure;

« 2° Que l'emploi des capitaux en *rentes* sur l'Etat n'a pas besoin d'être autorisé, et l'est de droit par la règle générale déjà établie (1);

« 3° Que l'emploi en biens fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur l'avis du ministre de l'intérieur, pour les communes et hospices, et du même ministre ou de celui des cultes, pour les fabriques (2). »

DÉCRET *du 16 juillet 1810 qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux communes, aux hospices et aux fabriques* (3).

« ART. 1er. Les communes, les hospices et les fabriques, pourront, sans autorisation des préfets, effectuer le remploi en *rentes*, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas 500 francs.

« ART. 2. L'emploi du produit de ces remboursements, quand ils s'élèveront au dessus de 500 francs, et jusqu'à 2,000 francs, sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement.

« ART. 3. Quant au placement des sommes au delà de 2,000 francs, provenant de la même source, il ne pourra avoir lieu qu'en vertu de notre décision spéciale, rendue en notre conseil d'Etat.

« ART. 4 Le placement en biens fonds, quel que soit le montant de la somme, ne pourra s'effectuer sans autorisation donnée par nous en notre conseil d'Etat (4). »

§ III. *Achat de* RENTES *sur l'État.*

Le mode d'emploi de fonds en *rentes* sur l'État est celui qui offre les plus grands avantages pour les établissements publics: il est le plus sûr et le plus commode. Les *rentes* sont payées exactement, sans frais et non-valeurs, à l'échéance fixe de trois mois, le premier janvier, le premier avril, le premier juillet et le premier octobre de chaque année.

Pour effectuer un placement sur l'État, la fabrique prend une délibération par laquelle elle fait connaître l'origine des fonds et en demande l'emploi en *rentes* sur l'État. Cette délibération, avec l'avis de l'évêque, est soumise au préfet, qui, à quelque somme que s'élèvent les capitaux,

(1) Cet article a été modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 14 janvier 1831, rapportée sous le mot ACCEPTATION.

(2) *Voyez* ci-après le décret du 16 juillet 1810, modifiant cet avis.

(3) L'ordonnance royale du 14 janvier 1831, rapportée sous le mot ACCEPTATION, modifie ce décret.

(4) *Voyez* lois des 18 et 20 décembre 1790, avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808 ci-dessus, et l'art. 63 du décret du 30 décembre 1809.

transmet le tout au ministre des cultes, pour avoir l'autorisation du gouvernement, aux termes de l'ordonnance du 14 janvier 1831. A la réception de l'ordonnance, le préfet en adresse une copie à la fabrique.

Le trésorier doit préalablement verser le capital dans la caisse du receveur général ou du receveur particulier, qui le place provisoirement à la caisse de service, avec rente de 3 ou 4 pour 100, selon que le décide annuellement le ministre. (*Voyez* PLACEMENT.)

Depuis l'ordonnance du 14 janvier 1831, portée sous l'influence d'une pensée évidemment hostile aux établissements ecclésiastiques et religieux, les évêchés, chapitres, séminaires, cures, les sociétés de prêtres et communautés religieuses de femmes ne peuvent acheter d'inscriptions en *rentes* sur l'État sans y avoir été autorisés par une ordonnance royale, dont une expédition en due forme doit être présentée au directeur du grand-livre de la dette publique, par l'intermédiaire d'un agent de change.

Cette disposition a été modifiée par un décret du 13 avril 1851 qui, étendant les limites de la compétence des préfets sur plusieurs matières administratives, leur a conféré, notamment, par son article 4, le pouvoir de statuer sur les demandes des établissements religieux en autorisation de placer en *rentes* sur l'État les sommes sans emploi, provenant de remboursement de capitaux.

Les termes de l'article précité s'appliquent seulement aux capitaux de *rentes* ou créances remboursées aux établissements religieux ; on ne doit pas y comprendre les sommes ayant une autre origine, telles que les produits de leurs économies, les excédants annuels de leurs recettes, et les libéralités qui leur auraient été faites, à quelque titre que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse de dons ou legs que les préfets sont compétents pour autoriser. L'article 1er de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, qui exige l'autorisation du gouvernement pour les transferts et les inscriptions de *rentes* sur l'État au nom des établissements ecclésiastiques ou religieux, n'est point abrogé ; il est simplement modifié par le décret du 13 avril 1861, en ce qui concerne les capitaux provenant d'un remboursement. (*Circulaire du ministre des cultes, du 20 août* 1861.)

L'autorisation du gouvernement n'est plus nécessaire quand le placement du capital a été déjà prescrit par l'ordonnance qui a approuvé l'acceptation des dons ou legs. Ainsi l'autorisation n'est pas requise toutes les fois que l'ordonnance ou décret d'acceptation porte : *Le capital sera placé en rentes sur l'État ;* il suffit alors de transmettre les fonds au receveur général, et de lui exhiber une copie du décret qui a autorisé ce placement.

Les versements de fonds faits par les trésoriers des fabriques pour achats de *rentes* sur l'État constituent une véritable dépense ; ils doivent être par conséquent constatés dans les écritures et compris dans les budgets et dans les comptes.

§ IV. *Acceptation d'inscriptions de* RENTES *sur l'État.*

(*Voyez* ACCEPTATION, § III.)

§ V. *Vente des inscriptions de* RENTES *sur l'État.*

Si une fabrique se trouve dans la nécessité de vendre des *rentes* sur l'État, elle doit prendre une délibération motivée, indiquant l'origine des fonds qu'elle représente.

Cette délibération doit être appuyée : 1° du titre de la *rente ;* 2° d'une copie du budget de la fabrique ; 3° de l'avis du sous-préfet ; 4° de celui de l'évêque ; 5° s'il s'agit de faire face à des travaux, d'un devis détaillé et estimatif ; 6° s'il est question d'une acquisition, d'un procès-verbal estimatif de l'immeuble à acquérir.

Le préfet, avec son avis motivé, transmet le tout au ministre, qui sollicite le décret d'autorisation, et, à la réception, le trésorier le remet, avec les extraits des inscriptions de *rentes*, au receveur général du département. Celui-ci transmet ces pièces à la direction du mouvement général des fonds. Cette direction, après avoir fait opérer la vente des inscriptions, adresse au receveur général le bordereau que lui fournit l'agent de change ; ce bordereau constate le produit de la vente, que le receveur général verse au trésorier de la fabrique, et s'en fait donner quittance.

Le produit de la vente des inscriptions de *rentes* devant faire partie des ressources prévues au budget, il en est fait recette comme des autres produits des fabriques.

§ VI. *Arrérages de* RENTES.

(*Voyez* ARRÉRAGES.)

§ VII. *Formalités à remplir en cas de perte de titre d'inscription de* RENTE *sur l'État.*

Il arrive très-fréquemment que des titres d'inscription de *rentes* sur l'État sont égarés, perdus ou détruits par accident. Cette perte peut être faite par un trésorier de fabrique, un curé, comme par tout autre particulier. Il ne faut pas croire que cette perte soit irréparable ; on doit se mettre immédiatement en mesure d'obtenir la délivrance d'un nouveau titre, et, pour cela, il y a lieu de faire dresser par le maire de la commune une déclaration dont le ministère des finances a donné récemment le modèle suivant, et qui doit être faite sur papier timbré, puis enregistrée :

« Aujourd'hui, le 18 , a comparu devant nous, maire de la commune de , le sieur N. , demeurant à , lequel nous a déclaré avoir perdu l'extrait d'une inscription , n° , dont il était propriétaire, et nous a dit qu'il désirait en obtenir le remplace-

ment dans la forme prescrite par le décret du 3 messidor an XII, s'obligeant à rapporter l'extrait adiré s'il le retrouve.

« Ladite déclaration est faite en présence du sieur N. , demeurant à , et du sieur N. , lesquels nous ont attesté l'individualité du déclarant, et ont, ainsi que lui, signé avec nous, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

On rappelle que la signature du maire doit être légalisée par le préfet ou le sous-préfet.

Cette déclaration doit être adressée au ministère des finances. (Direction de la dette inscrite)

RÉPARATIONS DES ÉGLISES ET DES PRESBYTÈRES.

On distingue trois sortes de *réparations :* les grosses *réparations,* les simples *réparations* locatives, et celles d'entretien.

La négligence des conseillers de fabrique est parfois bien préjudiciable aux églises et aux presbytères, de l'entretien et de la conservation desquels ils sont spécialement chargés. Nous appelons donc tout particulièrement leur attention sur ce sujet ; car en ne faisant pas chaque année de légères *réparations* qui se feraient à très-peu de frais, il n'arrive que trop souvent que le mal s'augmente au point que les églises et les presbytères menacent ruine, ou qu'ils ne peuvent plus être réparés qu'à de très-grands frais, au dessus des ressources de la fabrique et même de celles de la commune. Il faut alors recourir au gouvernement pour en obtenir des secours, toujours très-minimes en proportion des *réparations* à faire, et imposer aux habitants des sacrifices considérables, sacrifices faits de mauvaise grâce et ordinairement au détriment de la religion. La loi cependant a prévu ce grave inconvénient, et elle a voulu prévenir les suites d'une coupable négligence en prescrivant de faire chaque année aux églises et presbytères les *réparations* nécessaires. L'article 41 du décret du 30 décembre 1809 porte : « Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les *réparations* soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie (c'est-à-dire sans adjudication, en payant eux-mêmes les ouvriers et les matériaux), aux réparations locatives ou autres qui n'excéderaient pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte. » Cet article, comme on le voit, a fixé des époques très-rapprochées, parce que ces *réparations* sont de nature à devenir de plus en plus considérables quand elles ne sont pas effectuées fréquemment. (*Voyez* BATIMENTS.)

§ I. *Grosses* RÉPARATIONS *et* RÉPARATIONS *d'entretien.*

Les grosses *réparations* sont celles des grands murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que des murs de soutènement et de clôture. (*Art.* 606 *du Code civil.*)

Les grosses *réparations* et celles d'entretien des églises et des presbytères devraient être à la charge des communes. Le décret du 6 novembre 1813, art. 21 (1), le dit positivement. La Cour royale de Paris, se conformant à la prescription de ce décret, a statué, par arrêt du 20 décembre 1835, que la commune est tenue des grosses *réparations,* sans que la fabrique ait à justifier de l'insuffisance de ses revenus.

Néanmoins le *Journal des conseils de fabriques* et d'habiles jurisconsultes pensent que les fabriques sont tenues de toutes les *réparations* des églises et des presbytères, quand elles peuvent le faire ; ce n'est que subsidiairement, et en cas d'insuffisance constatée des revenus de la fabrique, que la commune est obligée d'y subvenir. C'est aussi la jurisprudence adoptée par l'administration.

Toutefois les fabriques ne seraient tenues des grosses *réparations* qu'au prorata du superflu de leurs ressources. En effet, l'art. 46 du décret de 1809 décide, en parlant des revenus des fabriques, que l'*excédant, s'il y en a,* sera affecté aux grosses *réparations.*

Ainsi, une fabrique ne serait obligée de fournir aux grosses *réparations* qu'après avoir pourvu à tous les besoins du culte, aux frais d'achat et de *réparations* des ornements et de tout le mobilier, des gages des officiers et serviteurs de l'église, ainsi qu'aux dépenses de décorations intérieures et de *réparations* locatives. (*Art.* 46 *du décret de* 1809.) Si, après avoir pourvu à l'entretien de l'église, la fabrique n'a plus de fonds libres, c'est aux frais de la commune que les *réparations* doivent être faites.

L'administration matérielle des églises, le soin de veiller à leur entretien et à leur conservation, appartiennent exclusivement aux conseils de fabriques. Peu importe à cet égard que la propriété de l'église appartienne à la fabrique ou à la commune ; la question de propriété est sans influence sur la question d'administration.

Lorsqu'une fabrique possède des ressources suffisantes pour pourvoir aux dépenses à effectuer par elle, si le montant des travaux d'embellissement, de construction ou de *réparations* à opérer, quelles que soient ces *réparations,* n'excède pas la somme de cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, ou celle de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population, le bureau des marguilliers est en droit d'ordonner,

(1) *Voyez* ce décret sous le mot BIENS.

seul, ces travaux. (*Art.* 12 *et* 41 *du décret de* 1809.)

Si le montant des travaux est de plus de cinquante francs, mais sans s'élever au-dessus de cent francs, quand la population est au-dessous de mille âmes, ou s'il est de plus de cent francs sans s'élever au-dessus de deux cents francs quand la paroisse renferme plus de deux mille âmes, le conseil de fabrique peut, sur le rapport du bureau et sur un devis présenté par ce bureau, ordonner ces travaux, mais à la charge de faire procéder à leur adjudication au rabais, ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (*Ib. art.* 42.)

Dans les divers cas ci-dessus, il n'est nécessaire de demander aucune autorisation à l'autorité civile.

Il convient toutefois, surtout pour peu qu'on ait de doute sur l'utilité, l'opportunité ou le mode d'exécution des travaux de *réparations*, de consulter le préfet, afin que ce fonctionnaire n'ordonne pas plus tard l'interruption de ces travaux. (*Circulaire du* 6 *août* 1841, ci-après, col. 895.)

Si le montant des travaux doit dépasser cent francs dans une paroisse de moins de mille habitants, ou deux cents francs dans une paroisse de mille ou de plus de mille habitants, des plans et devis doivent être soumis au préfet ; et ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire, que ces travaux peuvent être adjugés et exécutés.

Si le montant des travaux doit dépasser trente mille francs, les plans et devis doivent de même être adressés au préfet ; mais ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des cultes.

Les règles qui précèdent sont applicables, soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources ; soit que les fonds lui soient fournis par des tiers, des bienfaiteurs ; soit, enfin, qu'un secours lui ait été alloué par la commune, mais sans qu'aucune condition ait été imposée à cette allocation, et sans que l'emploi en ait été affecté à aucune destination spéciale.

Lorsqu'un conseil de fabrique est obligé, à défaut de ressources, de demander une subvention à la commune pour pourvoir aux frais des travaux qu'il veut faire exécuter, ces travaux ne peuvent être entrepris qu'autant que le préfet a ordonné, sur l'avis du conseil municipal, qu'ils seront effectués aux frais de la commune, et que le conseil municipal a procédé, en la forme ordinaire, à leur adjudication au rabais. (*Décret de* 1809, *art.* 43, 94 *et suivants.*)

Dans le cas ci-dessus, de recours de la fabrique à la commune, si le montant des travaux à effectuer ne doit pas dépasser trente mille francs, le préfet est compétent pour approuver les plans et devis de ces travaux.

Si, au contraire, le montant des travaux doit s'élever à plus de trente mille francs, ces plans et devis doivent toujours être adressés au préfet ; mais ils doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur. (*Circulaire du* 6 *août* 1841 *ci-après.*)

Lorsque les ressources de la fabrique et celles de la commune étant démontrées insuffisantes pour subvenir aux dépenses, il est demandé un secours au gouvernement, des plans et devis des travaux doivent, conformément aux distinctions qui précèdent, être remis au préfet, et être, avant le commencement de ces travaux, approuvés soit par lui, si le montant n'excède pas trente mille francs, soit par le ministre, si le montant s'en élève à plus de trente mille francs. Mais, indépendamment de l'observation de ces règles ordinaires de compétence, toutes les fois qu'un secours est demandé au gouvernement, il faut, pour que ce secours lui-même soit accordé, quel qu'en soit le chiffre, quel que soit celui du montant des travaux auxquels il doit être employé, que préalablement des plans et devis de ces travaux soient transmis au préfet, pour être examinés par lui s'il accorde le secours sur les fonds affectés à cette destination, mis par le ministre à sa disposition ; ou pour être soumis à l'examen du ministre des cultes, si le secours doit être accordé directement par le ministre, sur la portion des fonds de secours dont ce ministre se réserve spécialement la répartition. (*Voyez* SECOURS.)

Lorsqu'un conseil de fabrique projette de faire ou fait exécuter des travaux dans une église, ni le maire ni le conseil municipal n'ont le droit, de leur propre autorité, de s'opposer à ces travaux et de les faire suspendre. Ils ne peuvent que provoquer à cet égard l'intervention du préfet.

Si le maire ou le conseil municipal ordonne ainsi la suspension des travaux, le conseil de fabrique serait en droit, nonobstant cette défense, de passer outre et de les faire continuer.

Le préfet a le droit d'interdire, ou même de faire interrompre et suspendre les travaux projetés ou entrepris dans une église par un conseil de fabrique, quels que soient ces travaux, sauf au conseil de fabrique à se pourvoir devant le ministre des cultes. (*Circulaire du* 6 *août* 1841, *ci-après.*)

Le préfet peut notifier au conseil de fabrique ses ordres à cet égard, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en donnant, dans ce cas, à ce fonctionnaire un mandat exprès à cet effet : les conseils de fabriques sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont ainsi notifiés par les maires au nom des préfets, toujours sauf recours à l'autorité supérieure.

Il est du reste à désirer que tous les travaux à effectuer dans les églises obtiennent, autant que possible, l'assentiment préalable du conseil municipal.

Pour avoir droit de s'opposer à des *réparations* ou à des changements dans une église, un maire aurait besoin d'exhiber un mandat exprès émané du préfet. Le préfet même n'a pas toujours le droit de prendre un arrêté pour interdire l'exécution

de certaines *réparations*. C'est ce qui résulte d'un avis du conseil d'État du 12 octobre 1831. (*Voyez* ÉGLISES, § IV.)

La circulaire suivante, plus légale que plusieurs autres, publiées antérieurement, consacre les principes établis ci-dessus. Elle se borne à inviter les préfets à exercer par eux-mêmes ou par leurs délégués, une active surveillance sur les *réparations* à effectuer dans les églises, mais il est remarquable qu'il n'y est nullement parlé d'un semblable droit comme appartenant personnellement aux maires.

CIRCULAIRE *de M. le ministre de la justice et des cultes, à MM. les préfets, relative à la direction et à la surveillance des travaux aux édifices affectés au culte paroissial.*

Paris, le 6 août 1841.

« Monsieur le préfet,

« Dans ma circulaire du 29 juin dernier, je vous faisais observer que la plupart de nos églises ont un caractère monumental plus ou moins remarquable ; que souvent les *réparations* qu'on a cru nécessaire de leur faire subir ont été dirigées avec une telle ignorance, ou tout au moins avec une insouciance si étrange, qu'elles n'ont produit que d'affligeantes mutilations ; je vous invitais à exercer à ce sujet, soit par vous-même, soit par vos délégués, la surveillance la plus constante, à vous opposer à toute entreprise dont il ne vous aurait pas été donné communication et que vous n'auriez pas autorisée ; j'ajoutais enfin que la vigilance la plus active de votre part pourrait seule prévenir les actes d'un vandalisme déplorable et assurer le bon emploi des fonds qui, quelle que soit leur origine, sont appliqués aux *réparations* des édifices consacrés au culte. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

« Cette instruction n'est que le résumé de celles que mes prédécesseurs avaient données à diverses époques.

« Je suis informé que, dès longtemps, quelque incertitude existe dans les esprits sur les moyens d'en assurer l'exécution ; que l'on conteste sur la nature et sur les limites des attributions assignées aux conseils de fabriques et aux municipalités en cette matière; que l'on dénie, en quelques lieux, à l'autorité départementale le droit d'exercer la surveillance qui lui a été recommandée ; j'apprends même que d'assez graves conflits se sont élevés déjà ou vont se produire bientôt.

« Il m'a paru nécessaire, dès lors, d'exposer avec quelque détail les principes en vigueur.

« L'église consacrée au culte paroissial est, à défaut de titre contraire, une propriété communale (*Avis du conseil d'Etat, du 6 pluviôse an XIII*) ; mais elle est affectée pour toujours à sa destination, et la commune ne peut, sous aucun prétexte, en disposer pour un autre usage.

« Les fabriques forment une administration spéciale préposée à tous les interêts matériels concernant le culte paroissial. Ainsi elles sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes, les biens, les rentes, les perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes elles-mêmes, et généralement tous les fonds affectés aux services religieux ; elles règlent toutes les dépenses à faire, elles assurent les moyens d'y pourvoir. (*Décret du 30 décembre* 1809, *art.* 1er.)

« Elles ont, en conséquence, une caisse, un trésorier comptable, un budget annuel (*Ibid., art.* 12 *et* 18), dont le chapitre relatif aux dépenses comprend :

« 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte ;

« 2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles ;

« 3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église ;

« 4° Les *réparations* locatives des églises ;

« 5° Le traitement des vicaires légalement établis ;

« 6° Les grosses *réparations*, etc. (*Ibid., art.* 46.)

« Le budget de la fabrique est, chaque année, soumis à l'approbation de l'évêque diocésain (*Ibid., art.* 45) ; si les ressources accusées couvrent les dépenses, le budget reçoit, sans autre formalité, sa pleine et entière exécution. (*Ibid., art.* 48.)

« Toutes les *réparations* aux bâtiments prévues au budget ou délibérées spécialement, quelle que soit leur nature, ne sont pas toutes entreprises de plein droit et sans quelques précautions préliminaires.

« Le bureau des margullliers n'y fera procéder sur-le-champ et par économie qu'autant qu'elles n'absorberont qu'une somme de 50 fr., dans les paroisses qui comprennent moins de mille habitants, et de 100 fr. dans celles dont la population est plus considérable (*Ibid., art.* 41) ; si ce chiffre doit être dépassé, le bureau, avant de les faire exécuter, devra en référer au conseil, qui ne statuera lui-même que sur des emplois de 100 francs dans les paroisses de petite population, et de 200 francs dans les autres, et sous la condition qu'un devis sera dressé et que l'on procédera par adjudication, au rabais, après trois affiches renouvelées de huit jours en huit jours. (*Ibid., art.* 12, 41 *et* 42.)

« Voilà quelques règles écrites : je dirai bientôt quelles en sont les conséquences, et comment elles doivent être entendues et appliquées ; mais il convient de remarquer dès à présent que, telles qu'elles soient, ces règles, en donnant un mandat aux fabriques, en limitent expressément l'étendue. En dehors de ces limites, le décret de 1809 n'a rien prévu ou du moins rien exprimé : les principes généraux du droit administratif suppléent à son silence.

« Les fabriques sont des établissements publics, placés, à ce titre, comme tous les autres, sous la haute tutelle du gouvernement, qui l'exerce tantôt directement et sans intermédiaire, tantôt par son préposé départemental, et qui, par conséquent, a le droit de surveiller leurs opérations et de leur interdire de passer outre, si elles cherchaient à se soustraire à cette indispensable surveillance.

« L'ordonnance du 8 août 1821, disposant (*art.* 4) que les *réparations*, reconstructions et constructions des bâtiments appartenant aux *communes, hospices et fabriques*, soit que la dépense ait été assurée avec les fonds ordinaires de ces établissements, soit qu'elle l'ait été par des emprunts, des contributions extraordinaires votées, des aliénations faites, ou de toute autre voie légale, pourront être adjugées et exécutées sur l'approbation du préfet *en certains cas*, et du gouvernement *en certains autres*, n'établit pas un droit nouveau. Cette ordonnance n'eut point pour objet d'asservir les établissements publics à l'administration centrale plus sévèrement qu'ils ne l'étaient déjà ; elle fut bien plutôt une mesure d'affranchissement. Avant sa date, les préfets ne pouvaient autoriser les travaux qu'autant qu'ils n'exigeaient pas une dépense totale de plus de 1,000 fr.; en tout autre cas, il fallait recourir

au ministre. L'ordonnance fit aux préfets une plus ample délégation de pouvoirs : elle n'exigea plus le recours au ministre que dans les circonstances où les devis excédaient 20,000 francs.

« En tous cas, elle est obligatoire pour tous. Les fabriques y sont nommément désignées, ainsi que les hospices et les communes ; elles doivent donc s'y conformer.

« Une seule difficulté se présente.

« L'ordonnance du 8 août 1821 a-t-elle abrogé les dispositions du décret du 30 décembre 1809, en ce qui touche le pouvoir accordé par ce décret aux fabriques de faire exécuter dans les limites de 100 et de 200 francs, selon les cas, sans provoquer aucune autorisation, les *réparations* par elles jugées nécessaires ?

« Non, Monsieur le préfet ; une telle interprétation de l'ordonnance ne serait pas conforme à son esprit, que j'ai pris soin d'indiquer lorsque j'ai dit qu'elle devait être considérée comme une mesure d'affranchissement. Les fabriques sont maintenues dans leurs droits et dans leurs prérogatives. Cependant votre surveillance ne doit pas moins s'étendre à toutes leurs opérations et lorsque vous reconnaissez qu'elles s'égarent, qu'elles font un mauvais emploi des fonds dont elles disposent, qu'elles mutilent et dégradent les monuments qu'elles ont mission de conserver, quelque minimes que soient les travaux ordonnés par elles, vous avez le droit de les interdire ou de les faire suspendre.

« Ce droit, vous le tenez de la nature des choses : il est la conséquence des principes généraux qui, comme je l'ai dit déjà, ont soumis les établissements publics à la tutelle de l'Etat. Le décret de 1809 doit donc être entendu en ce sens, que, dans les cas spécifiés dans ses dispositions, les bureaux de marguilliers et les conseils de fabriques pourront agir sans recourir préalablement à votre autorité, sans attendre une décision rendue par vous, et ce qu'ils auront fait ainsi sera légal, à coup sûr; mais, si vous êtes informé que, quoique faisant légalement et sans excéder leurs pouvoirs, ils en usent mal ou inopportunément, vous leur prescrirez de s'arrêter dans le cours de leur opération, si vous ne leur avez déjà défendu de l'entreprendre. Or ils devront vous obéir aussitôt, sauf leur pourvoi devers l'autorité supérieure, s'ils veulent le former.

« Il serait beaucoup mieux, dès lors, qu'avant de rien résoudre ou de mettre la main à l'œuvre, ils vous communiquassent leurs projets, afin de ne point être exposés plus tard à se voir entravés inopinément, et c'est le sens qui doit être donné à la circulaire du 29 juin ; c'est ainsi seulement qu'elle peut être exécutée sans froissement pour personne.

« Quant aux communes et aux administrations municipales, elles n'ont à intervenir que lorsque les fabriques, manquant de ressources, sont obligées de recourir à elles. Il serait inutile que je vous entretinsse de cette hypothèse : le décret du 30 décembre 1809 ne soulève à cet égard aucun doute et n'appelle aucune discussion. Vainement, en partant de ce principe hors de toute controverse, que les églises sont des propriétés communales, prétendrait-on que les conseils municipaux ont le droit de veiller à leur conservation et d'interposer à leur gré leur autorité. Cette argumentation serait vicieuse. L'espèce de propriété communale dont il s'agit échappe à l'administration et à la surveillance habituelle des municipalités ; un conseil spécial est chargé de la régir pour la commune et à sa place. Il en est de même des hospices et des colléges communaux, qui ont leurs bureaux d'administration particuliers, quoiqu'ils ne soient que des dépendances de la commune, qui leur accorde souvent de considérables subventions.

« Que l'on remarque, au reste, que l'autorité municipale n'est pas exclue de ces conseils divers : le maire en est membre de plein droit, et la commune s'y trouve ainsi représentée, mais seulement par l'un de ses organes, n'ayant que sa part d'influence, et ne pouvant paralyser, dès lors, l'action de la majorité, quand elle a manifesté sa résolution.

« Le maire, s'il est convaincu que la majorité du conseil de fabrique a failli, n'a plus qu'un moyen à prendre dans le but de prévenir ou d'empêcher le mal qu'il envisage. Il doit vous avertir, vous signaler les faits, exciter votre sollicitude, provoquer votre intervention, et, si vous lui donnez le mandat exprès de s'opposer, en votre nom, remplir ce mandat, comme vous représentant alors, mais seulement à ce titre. Les ordres donnés par lui, en cette qualité, émaneront de vous, et la fabrique sera tenue d'y obtempérer.

« Une dernière observation, Monsieur le préfet, va clore la série de celles que j'avais à vous adresser sur ce grave sujet. Les conseils de fabriques relèvent aussi de l'autorité diocésaine, en ce qui concerne le règlement de leurs dépenses et la plupart des actes de leur administration. (*Décret du 30 décembre* 1809, *art.* 47, 62, 72, 87 *et autres.*) Il se pourrait que l'évêque considérât comme utile ou nécessaire une entreprise affectant les édifices consacrés au culte, qui vous paraîtrait, à vous nuisible à quelques égards, et qu'il insistât, dès lors, pour qu'elle fût exécutée contrairement à votre avis. Ces sortes de dissentiments ne peuvent être qu'extrêmement rares. Il est difficile que le préfet et l'évêque, après s'être communiqué leurs vues respectives, ne finissent point par s'entendre et par tomber d'accord ; mais, s'il arrivait qu'il n'en fût pas ainsi, je devrais en être averti sur-le-champ, afin de statuer ce qu'il appartiendrait, toutes choses demeurant en l'état, au reste, jusqu'à ma décision.

« J'aime à croire que ces instructions, qui concilient tous les intérêts, seront comprises par tout le monde, et qu'elles ne soulèveront aucune difficulté nouvelle. Si mon attente était déçue, si les principes qu'elle rappelle trouvaient, dans leur application, quelques résistances inintelligentes, vous auriez à m'en informer aussitôt, et à me proposer telles mesures que vous aviseriez.

« Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,*

« N. MARTIN (DU NORD). »

§ II. RÉPARATIONS *locatives des presbytères.*

D'après l'art. 1754 du Code civil, les *réparations* locatives comprennent principalement les *réparations* à faire aux pavés et aux carreaux quand ils sont cassés ; aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminée ; au récrépiment au bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure ; aux portes, croisées, planches de cloison, gonds, targettes et serrures. (*Voyez* RÉCRÉPIMENT.)

Les *réparations* locatives sont à la charge de la fabrique pour l'église, et du curé pour le presbytère. (*Art.* 44 *du décret de* 1809, *et art.* 21 *du décret du* 6 *novembre* 1813.)

Le curé répond encore des dégradations (*voyez* DÉGRADATIONS) survenues au presbytère, soit par sa faute, soit par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. Conséquemment tous les objets perdus, cassés, forcés, écornés, en un mot, détériorés, par sa faute ou celle des siens, sont à sa charge. (*Art.* 1735 *du Code civil.*)

Aux presbytères et aux logements fournis aux curés et desservants sont en général jointes, dans les campagnes, quelques dépendances, un jardin, un pré, une vigne, etc. Bien que le décret de 1809 ne mentionne l'obligation des curés et desservants de pourvoir aux *réparations* locatives et aux dégradations survenues par leur faute que relativement au presbytère, il est évident que ces ecclésiastiques sont tenus des mêmes *réparations* et dégradations relativement à ces dépendances du presbytère ou de l'habitation qui leur a été attribuée. Les curés et desservants sont donc, à cet égard, soumis aux mêmes obligations, quant aux *réparations* locatives, que les fermiers.

Les règles du droit commun relatives aux dégradations et *réparations* locatives à la charge des locataires et fermiers sont, dans presque toutes les paroisses, applicables aux curés et desservants.

Pour éviter de faire des *réparations* locatives qui ne les concernent pas, les curés, en prenant possession d'un presbytère, doivent avoir soin de faire dresser un état de situation, comme le prescrit l'article 44 du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* ÉTAT DES LIEUX.)

Le temps après lequel l'action doit être réputée prescrite relativement aux *réparations locatives* à faire aux presbytères est de cinq ans, suivant MM. Carré, n° 389, et Dalloz, n° 36, qui ont examiné cette question. Toutefois elle ne nous paraît pas sans difficulté ; car, dans le silence de la loi, c'est la prescription trentenaire qui peut être invoquée.

Pour les *réparations* à faire aux églises, voyez TRAVAUX.

§ III. RÉPARATIONS *locatives des bancs.*

(*Voyez* BANCS, § X.)

RÉPUDIATION DE LEGS.

Les fabriques et les autres établissements publics, qui ne peuvent valablement accepter les dons ou legs qui leur sont faits sans l'autorisation de l'autorité supérieure, ont besoin de la même autorisation pour les répudier. (*Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Grenoble, du* 20 *mai* 1844 ; — *Lettre du directeur de l'administration des cultes, au préfet de la Loire, du* 23 *février* 1849.)

Une fabrique ne saurait refuser de transmettre à l'autorité supérieure les pièces que cette autorité réclame pour s'éclairer sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser la *répudiation* d'une libéralité. Un pareil refus pourrait être considéré comme une faute grave, susceptible d'entraîner la révocation du conseil de fabrique. (*Lettre précitée du* 23 *février* 1849.)

REQUÊTE CIVILE.

La *requête civile* est une demande tendant à faire rétracter, en totalité ou en partie, un jugement en dernier ressort, soit contradictoire, soit par défaut, mais non susceptible d'opposition.

La *requête civile* n'est recevable que dans les seuls cas expressément prévus par l'article 480 du Code de procédure, auxquels l'article 481 ajoute, en faveur de l'État, celui où ils n'auraient pas été défendus, ou ne l'auraient pas été valablement.

C'est surtout pour cause de défaut de défense ou de non valable défense, qu'une fabrique pourrait se trouver dans la nécessité de recourir à la voie extraordinaire de la *requête civile*, il convient donc d'expliquer particulièrement la disposition de l'article 481.

Or, elle s'entend en ce sens, que les mineurs, les communes, les établissements publics sont réputés, premièrement, *n'avoir pas été défendus* s'ils ont été jugés par défaut ou par forclusion (1) ; secondement, *n'avoir pas été valablement défendus*, s'ils n'ont pas été représentés par l'administrateur désigné à cet effet par la loi, comme dans le cas où la fabrique ne l'eût pas été par le trésorier, si les principales défenses de fait et de droit avaient été omises, et qu'il parût que cette omission eût influé sur le jugement. (*Voyez* POURVOI.)

RÉSIDENCE.

L'obligation de la *résidence* pour les ecclésiastiques a toujours été prescrite par les lois civiles et canoniques.

Les titulaires ecclésiastiques sont tenus de résider. M. de Guernon-Ranville, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, rappelait ainsi cette obligation, dans une circulaire adressée aux évêques le 28 janvier 1830 :

« ... Veuillez remarquer, Monseigneur, que l'obligation touchant la *résidence* est prescrite : 1° par l'article 29 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

« 2° Par un avis du conseil d'État du 20 novembre 1806, qui dispense les curés et desservants de la tutelle, attendu leurs fonctions, qui exigent *résidence* ;

« 3° Par le règlement général du 30 décembre 1809, qui oblige (*art.* 92) les communes à fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire.

« D'où il suit qu'une exception touchant l'obligation de résider au chef-lieu de la paroisse, et d'en desservir l'église, ne saurait être reconnue. »

(1) Forclusion signifie toute déchéance faute d'avoi fait une chose dans tel délai.

Cependant la loi du 23 avril 1833 a attaché le traitement, non à la *résidence*, mais à l'exercice des fonctions ; car elle porte, art. 8 : « Nul ecclésiastique salarié par l'État, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement. » On pourrait donc opérer un décompte sur le mandat d'un titulaire qui s'abstient de l'exercice de ses fonctions, mais non sur celui qui les remplit sans résider. (*Voyez* ABSENCE, § II.)

Une circulaire ministérielle du 9 juin 1841 prescrit la *résidence* aux évêques dans leurs diocèses respectifs, en leur rappelant l'article 20 de la loi du 18 germinal an X, et, ce qui est encore plus remarquable, les lois canoniques qui leur en font une obligation. Comme cette circulaire est tant soit peu inconvenante et du reste d'une parfaite inutilité, nous nous abstiendrons d'en donner le texte.

La *résidence* et le domicile sont deux choses distinctes. (*Voyez* DOMICILE.)

Le défaut de presbytère peut dispenser de la *résidence*. (*Voyez* PRESBYTÈRES, § VII.)

RÉSILIATION.

La *résiliation*, c'est-à-dire l'anéantissement d'un contrat, ne peut avoir lieu sans autorisation de l'administration supérieure, ou des tribunaux, selon les cas, en ce qui concerne les fabriques et les autres établissements publics.

La *résiliation* des beaux des biens des fabriques, pour quelque cause que ce soit, doit toujours être stipulée afin qu'elle ait lieu sans indemnité de la part de la fabrique. (*Voyez* BAIL.)

RESPONSABILITÉ.

Les architectes et entrepreneurs ont pendant dix ans la *responsabilité* des ouvrages construits par leurs soins. (*Voyez* ARCHITECTE.)

On peut voir sous le mot HYPOTHÈQUE si les marguilliers sont personnellement *responsables*.

RESTRICTION.

Les établissements publics ne peuvent, en faveur des parties qui contractent avec eux, insérer aucune *restriction*. Les engagements des fabriques doivent être clairs et précis, et ne donner prise contre elles à aucun retour en interprétation contraire à leurs intérêts. (Rio.)

RÉTABLE.

(*Voyez* AUTEL.)

RETRAITE.

(*Voyez* CAISSE DE RETRAITE, PENSION, SECOURS, § III.)

RÉTRIBUTION SCOLAIRE.

La *rétribution scolaire* fait partie du traitement de l'instituteur communal. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Elle est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes ; elle est exempte des droits de timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements. Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal peut être autorisé par le conseil départemental à percevoir lui-même la *rétribution scolaire*. (*Art.* 41 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer la *rétribution scolaire* doivent recevoir gratuitement l'enseignement primaire. (*Ibid.*, *art* 44.)

Le taux de la *rétribution scolaire* est fixé par le conseil départemental, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux. (*Art.* 15.) Sous l'empire de la loi de 1833, elle était fixée par les conseils municipaux qui souvent l'établissaient à un taux dérisoire.

La *rétribution scolaire* pour les écoles de filles devait être perçue par les institutrices elles-mêmes et non par le percepteur comme celle des écoles de garçons. L'article 50 de la loi dit formellement que l'article 41 qui accorde ce privilége aux écoles de garçons n'est point applicable aux écoles de filles. (*Voyez* TRAITEMENT DES INSTITUTRICES.) Mais la loi du 14 juin 1859, rapportée ci-dessous, a modifié cette disposition, de sorte que maintenant la *rétribution scolaire* pour les écoles de filles est perçue par le receveur municipal comme celle des écoles de garçons.

On peut voir sous le mot ÉCOLES, les articles 15 et suivants du décret du 31 décembre 1853, relatifs à la *rétribution scolaire*. On peut voir aussi les articles 18 et suivants du décret du 7 octobre 1850.

Loi *du* 14 *juin* 1859, *relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles.*

« Napoléon, etc., avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

« Article unique. A partir du 1er janvier 1860, la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles sera perçue, par le receveur municipal, dans la même forme que les contributions publiques directes. Elle sera exempte de timbre et donnera droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

« Sur l'avis conforme du conseil municipal, l'institutrice pourra être autorisée par le conseil départemental de l'instruction publique à percevoir elle-même la rétribution scolaire.

« L'article 10 de la loi du 15 mars 1850 est modifié en ce qu'il y a de contraire aux dispositions qui précèdent. »

Le meilleur commentaire de cette loi se trouve dans l'Exposé des motifs qui en a été présenté par le gouvernement, dans le rapport au Corps législatif de la commission chargée de l'examen du projet, et dans l'instruction développée donnée pour son exécution par le ministre de l'instruction publique et des cultes, le 31 décembre 1859.

L'Exposé des motifs du projet de loi étant assez court, nous le reproduisons intégralement ci-dessous :

EXPOSÉ DES MOTIFS *du projet de loi relatif à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles.*

« Messieurs,

« La loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, article 51, dispose que « toute commune de huit « cents âmes de population et au dessus est tenue, « si ses propres ressources lui en fournissent les « moyens, d'avoir au moins une école de filles, et « de fournir à l'institutrice (art. 50 combiné avec « l'art. 37) un local convenable, tant pour son ha- « bitation que pour la tenue de l'école, le mobilier « de la classe et un traitement. » Mais la loi n'ayant pas garanti aux institutrices, comme aux instituteurs, un minimum de 600 francs, les articles 38, 40 et 41 de ladite loi, relatifs aux traitements des instituteurs communaux et au recouvrement de la *rétribution scolaire,* n'ont pas été appliqués aux écoles de filles.

« Le traitement de l'institutrice doit être fixé par le conseil municipal, et prélevé sur les fonds communaux ; mais, le plus souvent, le produit de la *rétribution scolaire* forme la plus grande partie du revenu de l'institutrice. Il est, dès lors, essentiel que le recouvrement en soit opéré exactement. Comment le serait il, puisque le percepteur ne recouvrant pas la *rétribution* de ces écoles, la charge en incombe aux institutrices elles-mêmes ; d'où pour elles, une position délicate, dont leur dignité et leurs intérêts ont trop à souffrir ?

« La plupart des conseils généraux se sont émus de cette situation, et ils ont exprimé le vœu de voir appliquer aux écoles communales de filles le mode de recouvrement de la *rétribution scolaire* établi pour les écoles de garçons.

« Pour satisfaire à cette juste demande, le ministre a recherché un moyen de concilier avec le respect de la loi l'intérêt bien entendu des institutrices, et ce but a semblé pouvoir être atteint si les conseils municipaux allouaient un traitement fixe aux institutrices publiques, au moyen de la conversion en recette communale de la *rétribution scolaire.*

« Par ce moyen, la commune payait le traitement tout entier et le receveur municipal percevait la *rétribution scolaire* au profit de la caisse municipale.

« Cette mesure, conseillée par une circulaire ministérielle aux préfets, en date du 22 août 1857, présentait quelques-uns des avantages qu'on avait réclamés pour les institutrices ; mais, en devenant recette municipale, la *rétribution scolaire* était soumise, quant à la perception, aux règles qui régissent la matière, et, conséquemment, à l'obligation du timbre pour les rôles et quittances délivrés par l'institutrice.

« La dépense provenant de ces droits de timbre a effrayé quelques conseils municipaux ; quelques préfets ont demandé avec instance qu'il fût pris des mesures pour soustraire les communes à une obligation qui n'existe pas pour elles quand il s'agit d'une école de garçons ; la question a été soumise au conseil impérial de l'instruction publique et cette assemblée a émis le vœu que les dispositions de l'article 41 de la loi du 15 mars 1850 soient appliquées aux écoles normales de filles.

« Le ministre des finances, consulté par son collègue sur l'opportunité de cette mesure, a été d'un avis favorable.

« Le projet de loi, Messieurs, ne contient qu'un seul article, divisé en trois paragraphes.

« Le premier paragraphe dispose qu'à partir du 1er janvier 1860, la *rétribution scolaire,* dans les écoles communales de filles, sera perçue par le receveur municipal, dans la même forme que les contributions publiques directes ; qu'elle sera exempte des droits de timbre, et qu'elle donnera droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

« Les dispositions du paragraphe deuxième, empruntées à la loi de 1850, ont pour objet de ménager la transition d'un régime à l'autre, en donnant aux institutrices le choix entre la perception directe ou celle opérée par le receveur municipal. Il peut arriver, en effet, que, dans quelques localités, les institutrices préfèrent traiter directement avec les familles, et il importe qu'une mesure destinée à améliorer leur situation ne tourne pas, au contraire, à leur détriment.

« Enfin, par le paragraphe troisième et dernier l'article 50 de la loi du 15 mars 1850 est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

« Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi. »

RÉTROCESSION.

La *rétrocession* est un acte par lequel une personne remet à une autre le droit qu'elle lui avait cédé auparavant. L'effet de cet acte, commun aux bailleurs, aux acquéreurs, aux donataires, est de faire retourner tous les objets, tant mobiliers qu'immobiliers, dans les mains d'où ils étaient sortis. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

Ainsi spécialement on appelle *rétrocession* un acte par lequel une religieuse, propriétaire purement nominale d'un immeuble, déclare l'avoir acquis pour le compte et avec les fonds de sa communauté, et s'oblige à lui restituer le bien qui lui appartient réellement. Cet acte, qui doit être passé devant notaire, devient pour la communauté un titre authentique et définitif de propriété. Dans ses circulaires du 21 mars 1835 et 8 mars 1852 (1), M. le ministre des cultes a recommandé aux congrégations religieuses de femmes d'adopter le moyen de la *rétrocession.* De son côté, M. le ministre des finances, voulant se conformer aux intentions du décret du 31 janvier 1852 (2) qui a eu pour but de faciliter la reconnaissance légale des associations enseignantes ou hospitalières de femmes, a décidé, les 25 juin et 23 octobre 1852, qu'un droit fixe de 2 francs serait seulement perçu sur les *rétrocessions* consenties dans leur intérêt ; il y a mis une condition, c'est que les déclarations de *rétrocession* seraient faites dans le délai de six mois, à compter de la date du décret d'autorisation des associations religieuses. Si ces déclarations n'étaient constatées par acte notarié qu'après l'expiration du délai de six mois ; si l'i-

(1) *Voyez* ces deux circulaires sous le mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

(2) *Voyez* ce décret sous le mot CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

nexactitude était prouvée, ou si la communauté était légalement reconnue au moment de l'acquisition des immeubles et pouvait dès lors les acquérir en son nom collectif après s'être pourvue de l'autorisation du gouvernement, le droit proportionnel d'enregistrement de 6 francs 5 cent. serait exigible. (*Décisions du ministre des finances, des* 25 *juin* 1852, 17 *mars* 1854, 4 *juin* 1855 *et* 17 *mars* 1858 ; *circulaire du ministre des cultes, du* 21 *juillet* 1852 ; *instruction du directeur général de l'enregistrement du* 23 *octobre* 1852, *n°* 1942.)

L'expérience a démontré, dit M. Nigon de Berty, que la *rétrocession* est à la fois le moyen le plus sûr, le plus sincère et le moins dispendieux de régulariser la possession des immeubles appartenant aux communautés religieuses ; mais elle ne peut être valablement faite et acceptée qu'après la reconnaissance légale de ces communautés.

Nous croyons devoir reproduire ici, à l'appui de ce qui précède, le décret suivant de *rétrocession* :

DÉCRET *impérial du* 10 *juillet* 1863 *qui autorise la fondation à Nice d'un établissement de sœurs fidèles compagnes de Jésus.*

« NAPOLÉON, etc. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. La congrégation enseignante des sœurs fidèles compagnes de Jésus, existant à Paris (Seine), en vertu de notre décret du 8 octobre 1853, est autorisée à fonder à Nice (Alpes-Maritimes) un établissement de sœurs de son ordre, comprenant un pensionnat, un externat libre et un ouvroir, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 ; 2° d'admettre gratuitement dans leur externat toutes les jeunes filles indigentes de leur quartier qui seront désignées comme telles, suivant les prescriptions de l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, et qui ne pourront, à cause de l'éloignement, fréquenter facilement les écoles publiques de la ville ; 3° d'enseigner à ces enfants, depuis l'âge de sept ans jusqu'à l'âge de treize ans, toutes les connaissances énumérées à la première partie de l'article 23 de la loi précitée, et de consacrer chaque jour à cet enseignement le temps prescrit par le règlement sur les écoles publiques.

« ART. 2. La supérieure générale des sœurs fidèles compagnes de Jésus, à Paris, est autorisée à accepter la *rétrocession*, faite à cette congrégation par la dame veuve de Bonnault d'Ilouet, son ancienne supérieure générale, suivant acte notarié du 18 mars 1854, et ratifiée par le sieur de Bonnault d'Ilouet, agissant comme unique héritier de sa mère suivant acte notarié des 16 et 18 janvier 1862, d'une propriété sise à Nice, estimée cent quarante mille francs et occupée par l'établissement du même ordre reconnu dans cette dernière ville, ladite propriété que la *rétrocédante* déclare avoir acquise pour le compte et avec les deniers de l'association.

« ART. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait à Vichy, etc. »

RÉUNIONS DE FABRIQUES.

(*Voyez* SÉANCES.)

REVENUS.

Le décret du 30 décembre 1809, article 36, énumère les *revenus* des fabriques. *Voyez* ce décret ci-dessus, col. 20.

RÉVISION.

Les élèves des séminaires ne sont pas obligés de se présenter devant les conseils de *révision* pour subir les visites prescrites par les articles 15 et 16 de la loi du 21 mars 1832. (*Voyez* SERVICE MILITAIRE.)

Le *Journal des conseils de fabriques* (1), qui a longuement examiné cette question, conclut que les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas de dispense admis par la loi, notamment les jeunes ecclésiastiques, les élèves des grands séminaires, les membres de l'instruction publique, les frères novices des écoles chrétiennes et des sociétés semblables autorisées à se consacrer à l'instruction primaire, ne peuvent être contraints à comparaître devant les conseils de *révision* et à se soumettre aux inspections corporelles que ces conseils ordonnent ; que, pour se soustraire à cette comparution et à cette visite, il leur suffit de faire déclarer au conseil de *révision*, par leur père ou par un mandataire dûment constitué, leur intention de se prévaloir exclusivement de la dispense que leur accorde la loi, et de produire les pièces exigées et établissant qu'ils se trouvent réellement dans le cas de cette dispense. Du moment où ils déclarent ainsi s'en tenir à la dispense, et renoncer à invoquer les causes d'exemption qu'ils pourraient avoir à faire valoir, le conseil de *révision* est tenu d'admettre cette excuse et ne saurait rien exiger de plus ; il ne saurait surtout refuser de prononcer la dispense et comprendre les jeunes gens dont il s'agit dans le contingent.

Si, par une application évidemment erronée des instructions et par un excès de pouvoir manifeste, ce qui n'arrive guère, un conseil de *révision* déclarait des jeunes gens placés dans cette situation propres au service et les incorporait dans l'armée, les décisions des conseils de *révision* étant irrévocables et sans appel ni recours, il n'y aurait aucun moyen de faire réformer cette décision, quelque mal rendue qu'elle fût. Mais les jeunes gens ainsi lésés devraient se pourvoir immédiate-

(1) T. XI, p. 204 et suivantes.

ment, par voie de pétition, devant le ministre de la guerre; il n'est pas douteux que ce ministre ne réparât complétement l'erreur commise à leur préjudice, en leur accordant un sursis de départ jusqu'à la libération définitive de la classe à laquelle ils appartiendraient; ce qui empêcherait l'exécution de la décision du conseil de *revision*.

REVOCATION.

I. L'ordonnance royale du 12 janvier 1825 a prévu le cas où il serait nécessaire de révoquer un conseil de fabrique, et elle a tracé la forme selon laquelle la *révocation* devrait avoir lieu. (*Voyez* FABRIQUE, § V.) Le droit de révoquer un conseil de fabrique est un droit exorbitant qui n'appartient qu'au ministre des cultes. Cependant quelques préfets ont cru devoir s'arroger ce droit. Nous n'hésitons pas à dire que c'est illégalement, et que l'arrêté par lequel un préfet déclarerait révoquer un de ces conseils devrait être considéré comme nul de plein droit, d'une nullité absolue et ne pouvant produire aucun effet.

Nous disons, sous le mot FABRICIEN, § XV, qu'un fabricien qui n'assiste pas régulièrement aux séances du conseil ne peut être *révoqué*.

II. Les curés titulaires ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que par une sentence de déposition rendue selon les formes canoniques, et confirmée par le gouvernement. (*Voyez* CURÉ, INTERDIT.)

Les vicaires et desservants sont *révocables* à la volonté de l'évêque. (*Voyez* DESSERVANTS.)

ROCHET.

(*Voyez* SURPLIS.)

ROUTES.

Il y a lieu à expropriation de terrain de fabrique pour cause d'utilité publique, en matière de *routes* et de chemins vicinaux. (*Voyez* EXPROPRIATION, § II.)

RUCHES A MIEL.

Les *ruches à miel* sont, d'après l'article 524 du Code civil, immeubles par destination, mais seulement dans le cas où elles ont été placées sur le fonds par le propriétaire de ce fonds. Quand elles y ont été placées par un autre que le propriétaire, par un usufruitier, par exemple, par un curé dans les dépendances du presbytère, elles restent meubles et à la libre disposition de celui qui les y a établies. Ainsi un curé a placé des *ruches* dans le jardin et dans les dépendances du presbytère, il a droit, à son départ, de les emporter, ou ses héritiers, à sa mort, de les enlever. Mais un curé agira prudemment en faisant constater dans un état de lieux que les *ruches* lui appartiennent. (*Voyez* ABEILLES, ÉTAT DE LIEUX.

S

SACREMENTS.

Il n'existe, dans notre législation actuelle, aucune disposition pénale contre les ecclésiastiques, pour simple refus de *sacrements*, mais seulement sur les circonstances qui l'auraient accompagné, si elles étaient de nature à caractériser un délit formellement prévu par la loi. En cas de refus de *sacrements*, on ne peut que s'adresser à l'évêque. (*Voyez* BAPTÊME, § I.)

Le conseil d'État a décidé par l'arrêt ci-dessous du 16 décembre 1830, que le refus public de *sacrements*, quand il n'est accompagné ni de réflexions ni d'injures, est un fait qui doit être déféré à l'autorité ecclésiastique.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.;

« Sur le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques sur le mémoire à lui adressé par le sieur Laurent, adjoint au maire de la commune de Pontoillon-le-Duc (Doubs), au sujet du refus public de *sacrements* fait, le 7 avril 1828, à la demoiselle Laurent, sa fille, par le sieur Pereux, prêtre desservant temporairement la succursale de cette commune;

« Vu ledit mémoire par lequel le sieur Laurent demande l'autorisation de poursuivre le sieur Pereux devant les tribunaux correctionnels ou civils, comme diffamateur, à l'effet d'obtenir contre lui, au nom de sa fille mineure, tels dommages-intérêts qu'il jugera convenables;

« Vu les renseignements adressés au ministre des affaires ecclésiastiques par les vicaires généraux capitulaires du diocèse de Besançon pendant la vacance du siége, et ceux transmis audit ministre par le préfet du département du Doubs;

« Vu les certificats produits par le sieur Laurent;

« Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

« Considérant que le refus public de sacrements dont se plaint le sieur Laurent n'a été accompagné d'aucune réflexion ni injures de la part du desservant, et que, dès lors, ce fait ne peut être déféré qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure;

« Notre conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. La requête du sieur Laurent est rejetée. »

SACRILÉGE.

Une loi du 20 avril 1825 punissait le crime de *sacrilége*, qui consiste dans la profanation des vases sacrés et des hosties consacrées; mais cette loi, qui a paru contraire au principe de la liberté des cultes, consacré par la Charte de 1830, a été abrogée par une autre loi du 11 octobre de la même année. Ces deux lois sont rapportées ci-dessus sous le mot DÉLIT.

SACRISTAIN.

Le *sacristain* est celui qui a soin de la sacristie et de tout ce qui en dépend.

Le *sacristain* prêtre, dans les paroisses où il en est établi, est désigné par le curé ou desservant. (*Décret de* 1809, *art.* 30.) Il est nommé, comme les autres employés de l'église, par les marguilliers, sur la présentation du curé ou desservant dans les paroisses urbaines, et par le curé seul dans les paroisses rurales.

§ I. *Incompatibilité entre les fonctions de* SACRISTAIN *et celles de fabricien.*

Il paraît que c'est un usage assez général, dans quelques diocèses, de choisir pour membre du conseil de fabrique le *sacristain* de l'église. Toutefois, quelque ancienne que soit cette coutume, ces nominations n'en sont pas moins contraires à la légalité.

Il n'existe, il est vrai, ni dans le décret du 30 décembre 1809, ni dans nul autre règlement, aucune disposition expresse qui déclare formellement les *sacristains* incapables d'être élus fabriciens ; mais l'incompatibilité de ces deux qualités résulte implicitement de plusieurs articles du décret de 1809, et surtout de la nature des fonctions dont il s'agit.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, les membres des conseils de fabriques doivent être choisis parmi les notables de la paroisse : or, il est bien difficile de considérer comme un notable le *sacristain* qui n'est qu'un simple serviteur de l'église. (*Voyez* NOTABLE.)

C'est le conseil de fabrique qui, chaque année, en dressant le budget, règle le traitement ou les gages des officiers, serviteurs et employés de l'église. Le *sacristain* nommé fabricien serait donc appelé à délibérer sur le chiffre de sa propre rétribution, et à la voter : ce qui serait également contraire à la raison et à une règle générale en matière d'administration.

Il importe que chaque membre des conseils de fabriques puisse, dans les réunions de ces conseils, délibérer et voter librement. Le fabricien *sacristain* n'aurait jamais cette dépendance. En effet, comme il vient d'être dit, le traitement du *sacristain* est voté chaque année par la majorité du conseil : la nomination et la révocation du *sacristain* appartiennent exclusivement, dans les paroisses rurales, au curé ou desservant, et dans les autres paroisses, au bureau des marguilliers. Le fabricien *sacristain* serait donc sans cesse dans la dépendance de ses collègues ; dans les discussions, sa voix n'aurait aucune liberté.

Si l'on admettait que le *sacristain* pût faire partie du conseil de fabrique, il pourrait, dès lors, comme tout autre conseiller, être porté à la présidence, et, dans cette hypothèse, il aurait pendant la réunion une place plus distinguée que celle du curé, ce qui ne serait pas tolérable.

Enfin, un décret du 20 nivose an II (9 janvier 1794) interdit à tout citoyen déjà employé l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il occupe. Ce principe, qui est d'un intérêt général, est applicable à l'espèce ; car, en qualité de fabricien, le *sacristain* concourrait à régler son traitement et à surveiller son service.

Il faut donc reconnaître que si l'incompatibilité entre les fonctions de fabricien et celles de *sacristain* n'est pas exprimée dans les règlements, elle n'en existe pas moins de droit, par l'impossibilité de concilier ces fonctions.

Nous rapportons, du reste, sous le mot FABRICIEN, § X, et sous le mot CHANTRE des décisions ministérielles qui déclarent qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de *sacristain* et de fabricien.

M. Prompsault, après avoir cité ce que nous disons au commencement de ce paragraphe, ajoute : « Il y a une distinction à faire. Si le *sacristain* est gagiste de la fabrique, nul doute qu'il y ait incompatibilité entre ses fonctions et celles de fabricien ; s'il ne reçoit pas de gages, ses fonctions ne sont autre chose que des fonctions de marguillerie. Elles sont honorables. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit membre de la fabrique. Au contraire, il y a de bonnes raisons de désirer qu'il le soit. Très-souvent, ajoute-t-il, les fonctions de *sacristain* sont remplies gratuitement par l'instituteur ou par quelque autre personne honorable de la paroisse, de participation avec une ouvrière ou blanchisseuse et le curé. En ce cas, les fonctions du *sacristain* se rattachent exclusivement au service religieux, et échappent même à la surveillance de la fabrique dont il ne dépend en aucune façon.

M. Bost, dans son *Encyclopédie des conseils de fabriques*, fait la même distinction et partage le même sentiment.

Nous pensons que, même dans ce cas, d'après les décisions ministérielles, le *sacristain* ne pourrait être légalement nommé fabricien.

Quant à la marche à suivre pour régulariser la composition des conseils de fabriques dans lesquels le *sacristain* aurait été admis, la plus simple consiste à inviter cet employé à donner sa démission de fabricien ; ensuite le conseil de fabrique, soit dans la prochaine réunion ordinaire, soit dans une réunion extraordinaire, peut pourvoir à son remplacement par une nouvelle élection.

§ II. *Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de* SACRISTAIN *et celles d'instituteur.*

L'instituteur communal peut cumuler les fonctions de *sacristain* avec celles d'instituteur, pourvu qu'il ne manque pas aux fonctions essentielles qu'il doit remplir vis-à-vis de la jeunesse dont l'instruction lui est confiée. C'est ce qu'a décidé le conseil royal de l'instruction publique, par l'avis suivant, décision qui a la même valeur sous la législation actuelle.

Avis *du conseil royal de l'instruction publique, du* 19 *mai* 1843.

« Le conseil,

« Sur la proposition de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

« Vu le rapport de M. le recteur de l'académie de..., en date du..., relatif au sieur..., instituteur public à..., lequel réclame contre l'exécution d'une délibération du comité d'arrondissement de..., qui lui interdirait, pour cause d'incapacité, de cumuler les fonctions de *sacristain* avec celles d'instituteur ;

« Vu la délibération du comité d'instruction primaire de..., en date du... ;

« Attendu que ce comité, dans sa délibération, ne prétend pas qu'il y ait incompatibilité de droit entre les fonctions d'instituteur et celles de *sacristain*, pas plus qu'entre les fonctions d'instituteur et celles de secrétaire de la mairie ; qu'il y a, au contraire, parfaite convenance dans les relations directes de l'instituteur avec le curé, d'une part, et le maire, d'autre part ; que ce qu'il faut, c'est que l'instituteur ne manque pas aux fonctions essentielles qu'il doit remplir vis-à-vis de la jeunesse dont l'instruction lui est confiée ;

« Que c'est une question de fait plutôt qu'une question de droit ;

« Que, dans l'espèce, M. le recteur déclare que le sieur..., quoiqu'il soit *sacristain*, est un excellent instituteur,

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de lui interdire les fonctions de *sacristain*. »

§ III. *Nomination et révocation du* SACRISTAIN.

La nomination et la révocation du *sacristain* et des autres serviteurs de l'église appartiennent, savoir, dans les communes rurales, au curé ou desservant, et, dans les communes urbaines, aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. Dans les communes où la nomination et la révocation appartiennent aux marguilliers, ceux-ci peuvent refuser leur approbation aux propositions qui leur sont faites par le curé. En cas de dissentiment entre le curé et les marguilliers, il appartient à l'autorité supérieure de statuer. Ces solutions résultent de la lettre ministérielle ci-après.

Lettre *du* 6 *août* 1849, *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. de Falloux) *à Mgr l'évêque de Périgueux*.

« Monseigneur,

« Des difficultés se sont élevées entre le curé et la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Astier, au sujet de la nomination du *sacristain*.

« Le décret du 30 décembre 1809, article 33, avait attribué aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église ; mais cet article a été modifié par l'article 7 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, portant : « Dans « toutes les communes rurales, la nomination et la « révocation des chantres, sonneurs et *sacristains* « seront faites par le curé, desservant ou vicaire ; « leur traitement continuera à être réglé par le « conseil de fabrique et payé par qui de droit. »

« En conséquence, suivant que la commune de Saint-Astier est classée parmi les communes urbaines ou les communes rurales, il y a lieu d'appliquer l'un ou l'autre des deux articles précités, à l'occasion de la nomination du *sacristain*.

« Le classement ne s'opère pas d'ailleurs par suite de l'importance plus ou moins grande de la population respective des communes, puisqu'il y a des villes qui ne comptent qu'un petit nombre d'habitants ; tandis que d'autres communes n'ont point cessé d'être considérées comme rurales, quoique leur population soit considérable.

« La connaissance des localités est indispensable pour décider dans quelle catégorie doit être rangée la commune de Saint-Astier. Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien examiner, de concert avec M. le préfet de la Dordogne, s'il y a lieu de la considérer comme une commune rurale ou comme une commune urbaine.

« Quant à la question de savoir si, dans les villes, les marguilliers peuvent refuser leur approbation aux propositions qui leur sont faites par le curé, pour les nominations et révocations prévues par l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, il est hors de doute qu'elle ne peut être résolue autrement que par l'affirmative.

« En effet, le droit attribué aux marguilliers est un droit véritable, il serait évidemment illusoire s'ils se trouvaient dans l'obligation d'approuver toujours les propositions qui leur seraient faites. Au reste, dans le cas où, pour des causes quelconques et sans motifs légitimes, les marguilliers refuseraient cette approbation, ce serait à l'autorité supérieure d'intervenir pour vider le différend.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint la lettre de M. le curé de Saint-Astier.

« J'adresse copie de la présente à M. le préfet de la Dordogne. »

Sans doute les marguilliers, dans les villes, peuvent refuser leur approbation aux propositions qui leur sont faites par le curé pour la nomination du *sacristain* et des autres serviteurs de l'église ; mais il est évident qu'ils ne peuvent nommer eux-mêmes, de leur propre autorité, un *sacristain* qui ne leur serait pas *proposé* par le curé. Ils peuvent bien faire des observations au curé, sur le candidat présenté par lui, comme le jugeant indigne ou incapable, et l'engager à en *proposer* un autre qui pourrait mieux mériter leur confiance et celle de la paroisse. Mais, au résumé, leur pouvoir se borne là. S'il y avait parti pris par les marguilliers de ne point accepter le *sacristain* proposé par le curé ou que celui-ci refusât mal à propos d'en proposer un autre, il faudrait recourir à l'autorité supérieure, c'est-à-dire à l'évêque, au préfet, ou au ministre, pour terminer ce conflit.

Nomination d'un sacristain.

Le bureau des marguilliers de l'église Saint-
de ,

Sur la proposition de M. , curé de ladite église,

Arrête ce qui suit :

Le sieur N. (*désigner les nom, prénoms, profession et domicile*) est nommé (*désigner les fonctions et l'emploi*), en remplacement de M. , décédé (*démissionnaire ou révoqué*).

Il sera tenu (*indiquer les obligations imposées*).

SACRISTIE.

La *sacristie* étant toujours dans un lieu attenant à l'église, le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers peuvent, aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, y tenir leurs séances. (*Voyez* SÉANCES.)

Tous les frais de la *sacristie* sont à la charge de la fabrique et acquittés par le trésorier. (*Art.* 35 *et* 37.)

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre doit être affiché dans la *sacristie*, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui doit acquitter chaque fondation. (*Décret de* 1809, *art.* 26.)

C'est dans la *sacristie* que se placent l'armoire et la caisse à trois clefs (*voyez* ARMOIRE), les linges, vases sacrés et ornements de l'église.

La *sacristie* étant aussi le lieu où l'on renferme toutes les richesses de l'église, titres, ornements, linges, caisse, etc., doit être bien aérée et bien entretenue. Quand on construit une *sacristie*, il faut avoir soin de la placer toujours au midi pour prévenir l'humidité et la moisissure qui altèrent bientôt les soieries et les velours et ternissent le brillant des galons et l'éclat des fleurs. Pour faciliter la circulation de l'air dans la *sacristie*, il convient d'y pratiquer deux fenêtres; quand une *sacristie* est salubre, tout s'y conserve mieux. Les fenêtres doivent, autant que possible, être garnies de barreaux de fer ou d'un châssis à fer maillé ; les portes, aussi bien que les serrures, doivent être solides, pour prévenir les vols devenus malheureusement si fréquents de nos jours dans les églises.

Les *sacristies* doivent toujours être de plain-pied avec le chœur, auquel elles sont ordinairement adhérentes. Il faut se dispenser, autant que possible, d'y établir un escalier de quelques degrés, ce qui occasionne souvent des chutes aux officiants et aux serviteurs de l'église.

Il est très-convenable aussi qu'une église ait deux *sacristies*, l'une pour renfermer les linges, ornements, vases sacrés, etc. ; l'autre pour placer les bières, les décors funéraires, les candélabres, les escabeaux, etc.

On nous a demandé si, lorsqu'une *sacristie* n'a pas les conditions voulues, qu'elle est humide, malsaine, et qu'il est impossible d'y conserver les ornements, la fabrique est en droit de réclamer le concours de la commune pour la construction d'une nouvelle sur un terrain attenant à l'église et plus convenable, et si le conseil municipal peut refuser de voter les fonds nécessaires pour cette construction.

Nous trouvons la solution à cette difficulté dans le *Bulletin du ministère de l'Intérieur*. La fabrique de Saint-S... se trouvant dans ce cas, le préfet du département demanda si l'on pouvait considérer comme dépense obligatoire pour la commune l'acquisition de l'emplacement de la *sacristie* et les travaux de construction. Le ministre répondit :

« Il résulte, sinon des termes, du moins de l'esprit général de la législation et notamment des dispositions combinées du décret impérial du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, que l'agrandissement d'une église, et, par suite, la construction d'une *sacristie* sur un terrain attenant, constituent une dépense communale obligatoire, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique. Dans cette hypothèse, la commune de Saint-S... pourrait donc être contrainte, par l'application de l'article 39 de la loi précitée, non-seulement d'acquérir à ses frais l'emplacement de la *sacristie* projetée, mais encore à pourvoir au paiement des travaux à exécuter. Toutefois, il conviendrait, avant de recourir aux mesures de rigueur, que la nécessité de l'acquisition et de la construction fût régulièrement constatée par un rapport spécial d'un homme de l'art. »

Dans un cas semblable qui peut se reproduire assez souvent dans les paroisses rurales, le conseil de fabrique n'a rien autre chose à faire que de prendre une délibération pour constater la nécessité de la construction de la *sacristie* et l'insuffisance des ressources de la fabrique et envoyer au conseil municipal cette délibération avec le rapport de l'architecte.

La *sacristie* est une dépendance de l'église et participe à son imprescriptibilité. (*Voyez* ÉGLISE.)

SAGES-FEMMES.

Nous avons omis à dessein de parler des *sages-femmes* dans cet ouvrage, parce que, d'après notre législation actuelle, les curés n'ont sur elles aucune espèce d'autorité. On ne peut, par conséquent, comme on nous l'a demandé, les obliger à faire le serment prescrit par les rituels, etc. Ce n'est que par les moyens de persuasion qu'on peut agir sur elles. (*Voyez* BAPTÊME, § I.)

Il ne faut point engager les *sages-femmes* à pratiquer l'opération césarienne. (*Voyez* OPÉRATION CÉSARIENNE.)

SAILLIES.

Aux termes de l'article 678 du Code civil, les fabriques pas plus que les particuliers ne peuvent avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables *saillies*, sur l'héritage clos ou non clos d'un voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. (*Code civil, art.* 678.)

Cette distance, pour les balcons ou autres semblables *saillies*, se compte depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés. (*Art.* 680.)

SAINT-ESPRIT (CONGRÉGATION DU).

La congrégation du *Saint-Esprit*, chargée des colonies françaises, a été rétablie légalement par une ordonnance du 3 février 1816 qui lui a rendu les biens qui lui avaient appartenu et qui avaient été réunis au domaine de l'État. Elle reçoit tous les ans, sur le budget, une allocation pour les services qu'elle rend dans les colonies.

SAISIE.

La *saisie* est le moyen extrême qu'emploie le créancier contre son débiteur, pour obtenir le paiement de ses dus.

Les fabriques peuvent être dans le cas d'employer ce moyen. Alors les trésoriers, qui sont chargés de faire les diligences à cet effet, doivent s'adresser aux avoués, pour la direction des procédures que les *saisies* entraînent. (*Voyez* POURSUITES.)

S'il y avait contestation à l'occasion des *saisies*, le trésorier devrait en référer au conseil de fabrique, et celui-ci demander au conseil de préfecture l'autorisation d'y défendre. (*Voyez* PROCÈS.)

SAISIE-GAGERIE.

On appelle *saisie-gagerie* la *saisie* pratiquée sur les meubles et effets ou fruits étant dans la maison ou sur la terre du propriétaire, afin qu'ils ne puissent être ni déplacés ni enlevés au préjudice de ses droits.

Les propriétaires ou principaux locataires des maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager pour loyer et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux, ou sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue sur requête du président du tribunal de première instance. Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement ; et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication conformément à l'article 2102 du Code civil, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit du mobilier d'une ferme, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinze jours lorsqu'il s'agit de meubles garnissant une maison. (*Code de procédure civile*, *art.* 819.)

SALAIRE DES CULTES.

La juste et médiocre indemnité que l'État a pris l'engagement, dans le concordat de 1801, de payer au clergé catholique pour les biens considérables dont on l'a spolié en 1793, est appelée dédaigneusement, par la plupart de nos législateurs et même par quelques graves auteurs, du nom de *salaire*. Ce terme est très-impropre, car on salarie des gens à gage, mais on ne salarie pas un corps respectable dont on possède encore une grande partie des biens, lesquels produisaient en 1850 plus de 45 millions, bien que le budget des cultes tout entier y compris les cultes dissidents et les dépenses des bureaux et des employés ne s'élève pas au delà de 50 millions. (*Voyez* BUDGET DES CULTES, TRAITEMENT.)

SAINT-SACREMENT.

Le décret du 13 juillet 1804, titre II, prescrit de rendre au *Saint-Sacrement* les honneurs militaires. (*Voyez* PRÉSÉANCE.)

M. l'abbé Prompsault cite une décision ministérielle en date du 25 octobre 1831 qui s'exprime ainsi : « Ces dispositions sont incontestablement encore obligatoires ; car la religion catholique n'était pas plus religion de l'État à l'époque où ce décret a été publié que sous l'empire de la Charte qui nous régit. Elle était simplement, comme aujourd'hui, reconnue comme la religion de la majorité. »

Il en est encore de même sous l'empire de la Constitution actuelle.

SALLES D'ASILE.

Les *salles d'asile* sont des établissements charitables où les enfants des deux sexes peuvent être admis, jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour recevoir pendant le jour les soins de surveillance maternelle et de première éducation. Elles ont pour objet de soulager les parents pauvres des soins multipliés qu'exigent les enfants de cet âge ; d'inoculer de bonne heure à ces enfants des principes de religion et de piété, et de les entourer d'une sollicitude éclairée qu'ils rencontrent rarement dans leurs familles.

Le premier ministre de l'instruction publique de la République, M. Carnot, avait arrêté que les *salles d'asile* s'appelleraient désormais *écoles maternelles*. Nous ne le féliciterons pas de cette innovation rétrograde qui a disparu avec lui.

« L'origine des *salles d'asile*, dit M. Durieu (1), date du siècle dernier. Cette utile création, selon lui, est due à Orbelin, pasteur protestant du Ban-de-la-Roche, dans les Vosges. Plus tard, en 1800, à Paris, madame la marquise de Pastoret réunit dans une maison du faubourg Saint-Honoré, un certain nombre de petits enfants de quatre à six ans, sous la surveillance de sœurs chargées d'en prendre soin. En 1826, le développement que cette institution avait reçue en Angleterre appela l'attention de M. Cochin, homme vénéré du peuple ; et bientôt un grand nombre de *salles* s'ouvrirent à Paris et dans les districts manufac-

(1) *Répertoire des établissements de bienfaisance*, tome II, p. 726.

riers. Depuis, l'ordonnance royale du 22 décembre 1837 a placé ces établissements sous le régime de l'instruction publique et dans les attributions du ministre de ce département : on a pensé que, s'ils relèvent des établissements de charité par leur origine, ils se rattachent étroitement par leur but à l'instruction publique, dont ils sont en quelque sorte le portique. » C'est sans doute pour ce motif que la République de 1848 leur a donné le nom d'*écoles maternelles*.

Nous ne saurions trop déplorer qu'on ait enlevé les *salles d'asile* à la charité chrétienne, qui les avait fondées, pour les placer sous le régime de l'Université. Par là on fait un tort immense à cette belle institution, car combien de curés se feraient fait un devoir d'établir un modeste asile dans leurs paroisses que les entraves de la loi arrêteront. Il n'eût pas été difficile de trouver de bonnes et pieuses sœurs chez qui l'amour du bien œuvre et de l'enfance enseigne bien vite tous les secrets de la vigilance maternelle, pour diriger une *salle d'asile*, ou, à leur défaut, d'honnêtes veuves ou des mères laborieuses qui auraient parfaitement rempli cet office de dévouement et de charité.

Les *salles d'asile*, fondées par la charité chrétienne, étaient régies d'après l'ordonnance du 22 décembre 1837 qui les avait soumises à l'Université. Nous pensions qu'en vertu de la Constitution, on laisserait ces établissements charitables à leur institution primitive, puisqu'ils n'ont qu'un rapport fort indirect avec l'instruction publique. Il est évident que la charité y a la plus grande part, que l'éducation et surtout l'instruction n'y est que fort secondaire, M. de Falloux l'avait sans doute compris ainsi, car il n'est nullement question des *salles d'asile* dans son projet. Les articles qui concernent ces établissements dans la loi du 15 mars 1850, section III, sont ainsi conçus :

« Art. 57. Les *salles d'asile* sont publiques ou libres.

« Un décret du président de la République, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les *salles d'asile* publiques (1).

« Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les articles 29, 30 et 33 de la présente loi.

« Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les *salles d'asile* publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

« Art. 58. Les personnes chargées de la direction des *salles d'asile* publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

« Art. 59. Les *salles d'asile* libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État. »

On a présenté un amendement ayant pour but de rendre obligatoires ces *salles d'asile* dans les communes ayant une population agglomérée de 1,500 âmes et au dessus. La commission avait même accepté cet amendement, en limitant l'obligation des *salles d'asile* aux communes de 2,500 âmes. Mais un représentant, M. Raudot, démontra que l'obligation des *salles d'asile* est un principe dangereux et qu'elle est une atteinte, portée à la liberté communale.

« Laissez aux communes, disait-il, le soin d'établir les *salles d'asile* là où elles seront nécessaires et reconnues telles par les communes. Que voulez-vous, en ne donnant pas toute liberté aux communes, à cet égard ? Voulez-vous créer de nouveaux fonctionnaires que vous imposerez à des communes déjà trop obérées, et pour certaines personnes habitant le chef-lieu, quand les enfants des villages ne pourront profiter de ce qu'ils seront cependant obligés de payer. »

Cette raison si péremptoire détermina l'assemblée à rejeter l'amendement.

Ainsi il existe maintenant des *salles d'asile* publiques et des *salles d'asile* libres, mais non obligatoires. Les unes et les autres peuvent recevoir des subventions des communes, et des dons et legs comme établissements publics.

Dans son rapport à l'Assemblée législative, M. Beugnot avait dit : « Nous appelons de tous nos vœux le jour où il sera possible d'imposer à chaque commune l'obligation d'avoir une *salle d'asile*. » En attendant ce moment, la loi a cherché à faciliter la fondation de ces établissements, en mentionnant que les *salles d'asile* libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État. La loi n'impose également aux départements aucune obligation pour le recrutement de bonnes directrices des *salles d'asile* ; mais le gouvernement a créé à Paris un cours pratique des *salles d'asile*, qu'une instruction ministérielle du 9 août 1850 recommande d'une manière spéciale à l'attention des préfets et des conseils généraux.

Les femmes seules ont droit de diriger des *salles d'asile*. Elles sont soumises aux mêmes conditions et formalités que les instituteurs, sauf qu'elles n'ont à justifier que d'un certificat d'aptitude, si elles n'appartiennent pas à une congrégation religieuse, et qu'elles doivent avoir accompli leur vingt-quatrième année. Quelquefois elles sont admises à diriger ces établissements dès l'âge de vingt et un ans : mais ce n'est que provisoirement, qu'autant qu'elles ont été déjà

(1) *Voyez* le décret du 21 mars 1855 fait en conséquence de cet article, ci-après, col. 22.

sous-directrices d'une *salle d'asile* modèle et qu'elles sont pourvues d'un certificat délivré par l'inspecteur d'académie.

Aucune aspirante au certificat d'aptitude ne peut être admise à subir l'examen d'instruction avant l'âge de vingt et un ans : il n'est toutefois pas exigé que les vingt et un ans soient accomplis.

Les directrices des *salles d'asile* publiques sont nommées par le préfet.

L'inspection des *salles d'asile*, publiques ou libres, appartient aux curés ou desservants (*loi du* 15 *mars* 1850, *art.* 18) ; la loi les place au premier rang des autorités préposées à la surveillance et à la direction morale de ces *salles d'asile* (*même loi, art.* 44) ; ils sont membres de droit du comité local établi ou à établir près de chacune d'elles (*décret du* 21 *mars* 1855, *art.* 14) ; les premiers principes de l'instruction religieuse constituent le principal objet de l'enseignement qui doit y être donné ; ils apprécieront dès lors facilement sans doute combien il leur importe de connaître la législation et les règlements relatifs à ces *salles d'asile* et combien ils peuvent faire de bien en surveillant et assurant l'exécution, comme en propageant ces utiles institutions. C'est ce qui nous détermine à donner ici toutes les dispositions législatives et réglementaires, de manière à en former une sorte de code de la matière.

Aucune école primaire publique ou libre ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants au dessous de six ans, s'il existe dans la commune une *salle d'asile* publique ou libre. (*Art.* 21 *de la loi du* 10 *avril* 1867.)

DÉCRET *impérial du* 16 *mai* 1854, *qui place les salles d'asile sous la protection de l'Impératrice.*

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc. ;
« Sur le rapport de notre ministre, etc. ;
« Considérant que les *salles d'asile* contribuent de la manière la plus efficace au bien-être moral et physique de l'enfance, partout où les familles demandent leurs moyens d'existence à des travaux qui les éloignent nécessairement de leur domicile ;
« Voulant contribuer au développement d'une institution si utile à la partie la moins aisée de la population de l'empire, et donner en même temps à l'impératrice Eugénie, notre chère et bien-aimée épouse, une preuve particulière de notre affection,
« Avons décrété et décrétons ce qui suit :
« ART. 1er. Les *salles d'asile* de l'enfance sont placées sous la protection de l'Impératrice.
« ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé de l'exécution du présent décret. »

DÉCRET *impérial qui institue un comité central de patronage pour la propagation et la surveillance des salles d'asile.*

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.;
« Sur le rapport, etc.;
« Avons décrété et décrétons ce qui suit :
« ART. 1er. Un comité central de patronag placé sous les auspices de l'Impératrice, est ins tué près le ministère de l'instruction publique des cultes, pour la propagation et la surveillan des *salles d'asile* en France.
« Il veillera au maintien des bons procédés d ducation et du premier enseignement dans ces é blissements.
« Il proposera les mesures propres à en am liorer le régime.
« Il donnera son avis sur les livres ou objets pourront y être utilement employés.
« Il recueillera et distribuera les offrandes lui seront faites pour l'entretien des enfants p vres admis dans les *salles d'asile*.
« Il distribuera, dans le même but, la subvent qui sera mise chaque année à sa disposition, les fonds de l'Etat, par notre ministre de l'instr tion publique et des cultes.
« Il pourra être appelé à donner son avis sur concessions de secours demandés à l'Etat pour l tablissement et l'entretien des *salles d'asile*, et cevra communication des rapports des inspecte et des déléguées générales.
« ART. 3. Chaque année, notre ministre de l'i truction publique et des cultes présentera à l'i pératrice un rapport du comité central de pat nage, constatant la situation et les besoins *salles d'asile* en France.
« ART. 4. Le comité central de patronage *salles d'asile* est composé ainsi qu'il suit : S. E Mgr le cardinal Morlot, archevêque de Tours, sident; M. Amédée Thayer, sénateur, vice-pre dent; M. Gustave Pillet, chef de division au nistère de l'instruction publique et des cul secrétaire ; M. Daubet, secrétaire adjoint ; (p 23 dames dont nous croyons inutile de citer noms).
« ART. 5. Le président de la commission d'e men des *asiles* du département de la Seine partie du comité central de patronage.
« ART. 6. Les inspectrices des *salles d'asile* e directrice du cours pratique peuvent être appel au sein du comité central pour y donner verba ment des explications et leur avis, soit sur les faires dont l'examen leur aura été renvoyé, sur des questions d'intérêt général concernant *salles d'asile*.
« ART. 7. Notre ministre, etc. »

RAPPORT *à l'Empereur, relatif à l'organisati des salles d'asile publiques et libres.*

Paris, le 21 mars 1855.

« Sire,

« J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté projet de décret préparé par le conseil central patronage des *salles d'asile*, et qui a été adopté le conseil impérial de l'instruction publique, exécution de l'article 57 de la loi du 15 mars 1 Ce projet de décret a pour but de régler tout qui se rapporte à la surveillance et à l'inspecti des *salles d'asile*, aux conditions d'âge, d'aptit et de moralité des personnes qui y seront charg de la direction et du service, ainsi qu'au traitem qui leur sera assuré.

« En plaçant les *salles d'asile* de l'enfance s un régime spécial, le législateur a parfaitem compris la différence qu'il y a entre les écoles les *salles d'asile*. Ces derniers établissements sont, en réalité, que des maisons de première é cation. On s'y applique, non à instruire les enfa mais à y former leur cœur, à leur donner de b principes, de bonnes habitudes, à leur faire

racter le goût du travail, à développer, sans la fatiguer, leur jeune intelligence, tout en leur donnant les soins physiques que réclame leur faible constitution, et que la plupart d'entre eux ne recevraient pas des familles retenues au loin pendant la journée par d'impérieuses nécessités.

« De semblables établissements ne peuvent se soutenir et se propager que par les efforts réunis de la charité publique et de la charité privée. Si, d'une part, il importe qu'ils soient adoptés par les administrations municipales, sans le concours desquelles l'Etat serait impuissant à la fonder, il est, d'un autre côté, essentiel qu'ils ne perdent pas, en recevant un caractère public, cet autre caractère si doux et si attrayant qu'ils tiennent de l'intervention charitable des mères de famille.

« C'est ce que le comité central est parvenu à établir en proposant d'organiser, partout où il y aura utilité et possibilité, des comités locaux de patronage composés de dames dévouées aux intérêts de l'enfance, comités présidés par le maire et dont le curé doit faire partie de droit. Nul doute que dans ces réunions, où l'administration, la religion et la charité maternelle auront leurs représentants naturels, les *salles d'asile* ne trouvent à la fois des surveillants et des protecteurs. Ces comités, qui correspondront avec les dames désignées par le ministre dans chaque académie, se relieront ainsi au comité central de patronage, de qui ils recevront une haute et salutaire impulsion. Par leurs soins, rien d'intéressant ne passera inaperçu; aucune amélioration réelle ne sera constatée dans une *salle d'asile*, quelque éloignée qu'elle soit de Paris, que le comité central ne puisse être en mesure d'en recommander l'introduction dans tous les autres établissements du même genre.

« Les comités locaux de patronage ne sont cependant plus substitués aux autorités instituées par la loi du 15 mars 1850; ainsi, les inspecteurs de l'instruction primaire, les délégués cantonaux, les ministres des différents cultes reconnus, conserveront toujours la surveillance prescrite par l'article 44 de la loi.

« La gratuité absolue a généralement prévalu dans les *salles d'asile*. Peut-être était-il nécessaire qu'il en fût ainsi dans le principe, pour déterminer les familles à envoyer leurs enfants dans ces établissements; mais, tout en respectant les usages reçus, il importait de ne consacrer cette situation qu'à titre exceptionnel. Les *salles d'asile* sont, comme les écoles, fréquentées par beaucoup d'enfants dont les familles sont en état de payer une rétribution. Or, cette rétribution, quelque faible qu'elle soit, étant versée par un grand nombre d'enfants, est une ressource trop importante pour qu'un gouvernement prévoyant n'en doive pas tenir compte. Afin d'arriver, sous ce rapport, à une situation plus régulière, le décret propose d'exiger qu'aucun enfant ne soit définitivement reçu dans une *salle d'asile* sans un billet d'admission délivré par le maire; mais il exige aussi que ce billet ne fasse aucune distinction entre les enfants payants et les enfants admis gratuitement. La directrice de l'*asile* devra recevoir tous les enfants qui lui seront présentés par les familles, sans s'informer si elles sont en état de payer ou non une rétribution; mais elle leur fera savoir que, dans la huitaine, elles devront obtenir du maire un billet d'admission, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Ainsi, la directrice qui n'est pas chargée de recevoir la rétribution, qui ignore elle-même les conditions auxquelles les enfants sont reçus dans son asile, ne sera jamais exposée même au soupçon de partialité.

« Quant aux conditions d'ouverture des *salles d'asile* publiques ou libres posées par le projet de décret, elles sont à peu près celles qui sont exigées par la loi du 15 mars 1850, modifiées par le décret du 9 mars 1852. L'autorité des préfets s'étendra sur les *salles d'asile* publiques comme sur les écoles, et la liberté laissée aux fondateurs d'écoles libres sera également laissée aux fondateurs de *salles d'asile*; enfin, le conseil départemental aura sur les *salles d'asile* publiques et libres la même juridiction que sur les écoles.

« Les traitements des directrices et des sous-directrices des *salles d'asile* devront être prélevés d'abord sur le produit de la rétribution mensuelle payée par les enfants, laquelle sera perçue, pour le compte de la commune, par le receveur municipal. A défaut de cette rétribution, le conseil municipal devra aviser aux moyens de compléter le minimum du traitement prescrit, soit sur ses revenus ordinaires, soit sur le restant disponible des trois centimes spéciaux affectés à l'instruction primaire, soit enfin par le vote d'une imposition spéciale. Quant aux départements, qui ne peuvent être obligés d'intervenir dans cette dépense, il leur sera loisible de secourir les communes pauvres, soit sur le restant disponible de leurs deux centimes spéciaux, soit par les fonds qu'ils voteraient en vue de cette dépense. L'Etat lui-même ne pourrait, sans de grands inconvénients pour l'ordre de ses finances, parfaire le traitement des directrices des *asiles*, comme il complète celui des maîtres d'école. Son intervention serait ici, en quelque sorte, le signal donné partout de rendre les *salles d'asile* gratuites. Elle aurait donc le double danger de lui imposer, pour le présent une dépense considérable, et pour l'avenir un fardeau dont le poids ne pourrait être calculé avec certitude. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que l'Etat consacre déjà annuellement à la propagation des *salles d'asile* une somme de 400,000 fr., et il y a lieu d'espérer que cette subvention continuera de figurer chaque année à son budget.

« Si Votre Majesté daigne adopter le projet de décret dont je viens de lui signaler les dispositions principales, je la prierai de vouloir bien le revêtir de son approbation.

« Le ministre, etc. « H. FORTOUL. »

DÉCRET *impérial du 21 mars 1855, concernant les salles d'asile.*

« NAPOLÉON, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes;

« En exécution de l'article 57 de la loi du 15 mars 1850;

« Vu l'ordonnance du 22 décembre 1837 (1);

« Vu le décret du 9 mars 1852 (2);

« Vu la loi du 14 juin 1854 (3);

« Vu l'avis du comité central de patronage des *salles d'asile*;

« Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier. — *Dispositions générales concernant l'établissement des salles d'asile et le programme de l'enseignement.*

« ART. 1er. Les *salles d'asile* publiques ou libres

(1) Nous n'avons pas cru devoir rapporter cette ordonnance.

(2 et 3). *Voyez* ce décret et cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

sont des établissements d'éducation où les enfants des deux sexes de deux à sept ans reçoivent les soins que réclame leur développement moral et physique.

« ART. 2. L'enseignement, dans les *salles d'asile* publiques et libres, comprend :

« 1° Les premiers principes de l'instruction religieuse, de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal et du dessin linéaire ;

« 2° Des connaissances usuelles à la portée des enfants ;

« 3° Des ouvrages manuels appropriés à l'âge des enfants ;

« 4° Des chants religieux, des exercices moraux et des exercices corporels.

« Les leçons et les exercices ne durent jamais plus de dix à quinze minutes, et sont toujours entremêlés d'exercices corporels.

« ART. 3. L'instruction religieuse est donnée, sous l'autorité de l'évêque, dans les *salles d'asile* catholiques.

« Les ministres des cultes non catholiques reconnus président à l'instruction religieuse dans les *salles d'asile* de leur culte.

« ART. 4. Les *salles d'asile* sont situées au rez-de-chaussée ; elles sont planchéiées et éclairées, autant que possible, des deux côtés par des fenêtres fermées avec des châssis mobiles.

« Les dimensions des salles d'exercices doivent être calculées de manière qu'il y ait au moins deux mètres cubes d'air pour chaque enfant admis.

« A côté de la salle d'exercices il y a un préau destiné aux repas et aux récréations.

« ART. 5. Nulle *salle d'asile* ne peut être ouverte avant que l'inspecteur d'académie n'ait reconnu qu'elle réunit les conditions de salubrité ci-dessus prescrites.

« ART. 6. Il y a dans chaque *salle d'asile* publique du culte catholique :

« Un crucifix ;

« Une image de la sainte Vierge.

« ART. 7. Il y a dans toutes les *salles d'asile* un portrait de l'impératrice, protectrice de l'institution.

« ART. 8. Le titre de *salle d'asile modèle* peut être conféré par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du comité central de patronage, à celles des *salles d'asile* qui auraient été signalées par les déléguées spéciales pour la bonne disposition du local, l'état satisfaisant du mobilier, les soins donnés aux enfants, ainsi que pour l'emploi judicieux et intelligent des meilleurs moyens d'éducation et de premier enseignement.

« Il y a à Paris un cours pratique avec pensionnat, destiné : 1° à former, pour Paris et les départements, des directrices ou des sous-directrices de *salles d'asile* ; 2° à conserver les principes de la méthode établie ; 3° à expérimenter les nouveaux procédés d'éducation et le premier enseignement dont l'essai serait recommandé par le comité central de patronage.

« ART. 9. Un règlement, arrêté par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du comité central de patronage, déterminera, sous l'approbation de l'impératrice, tout ce qui se rapporte aux procédés d'éducation et d'enseignement employés dans les *salles d'asile* publiques, ainsi qu'aux soins matériels qui doivent y être observés.

TITRE II. — *De l'admission des enfants dans les salles d'asile.*

« ART. 10. Aucun enfant n'est reçu, même provisoirement, par la directrice, dans une *salle d'asile* publique ou libre, s'il n'est pourvu d'un certificat de médecin dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

« L'admission des enfants dans les *salles d'asile* publiques ne devient définitive qu'autant qu'elle a été ratifiée par le maire.

« ART. 11. Les *salles d'asile* publiques sont ouvertes gratuitement à tous les enfants dont les familles sont reconnues hors d'état de payer la rétribution mensuelle.

« ART. 12. Le maire, de concert avec les ministres des différents cultes reconnus, dresse la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les *salles d'asile* publiques. Cette liste est définitivement arrêtée par le conseil municipal.

« ART. 13. Les billets d'admission délivrés par les maires ne font aucune distinction entre les enfants payants et les enfants admis gratuitement. (*Voyez* ENSEIGNEMENT, § II.)

TITRE III. — *De la surveillance et de l'inspection des salles d'asile.*

« ART. 14. Indépendamment des autorités instituées pour la surveillance et l'inspection des écoles par les articles 18, 20, 42 et 44 de la loi du 15 mars 1850 (1), il peut être établi dans chaque commune où il existe des *salles d'asile*, et à Paris, dans chaque arrondissement, un comité local de patronage nommé par le préfet.

« Ce comité local, dont le curé fait partie de droit et qui est présidé par le maire, est composé de dames qui se partagent la protection des *salles d'asile* du ressort (2).

« ART. 15. Le comité local de patronage est chargé de recueillir les offrandes de la charité publique en faveur des *salles d'asile* de son ressort, de veiller au bon emploi des fonds alloués à ces établissements par la commune, le département ou l'Etat, et au maintien des méthodes adoptées pour les *salles d'asile* publiques. Il délibère sur tous les objets qu'il juge dignes de fixer l'attention du comité central.

« Il se réunit au moins une fois par mois.

« ART. 16. Un ou plusieurs médecins nommés par le maire visitent, au moins une fois par semaine, les *salles d'asile* publiques. Chaque médecin inscrit ses observations et ses prescriptions sur un registre particulier.

« ART. 17. Le ministre de l'instruction publique et des cultes peut, suivant les besoins du service, déléguer pour l'inspection des *salles d'asile*, dans chaque académie, une dame rétribuée sur les fonds de l'Etat.

« Nulle ne peut être nommée déléguée spéciale si elle n'est pourvue d'un certificat d'aptitude.

« Le recteur de l'académie détermine l'ordre des tournées des dames déléguées spéciales et en règle l'itinéraire. Il transmet, au ministre, avec son avis, les rapports généraux que les dames lui adressent. Le ministre place ces rapports sous les yeux du comité central de patronage.

« Les déléguées spéciales correspondent directe-

(1) *Voyez* cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

(2) De semblables établissements ne peuvent, en effet, se soutenir et se propager que par les efforts réunis de la charité publique et de la charité privée. *Voyez* le rapport ci-dessus, col. 920, et la circulaire du 18 mai 1855, ci-après, col. 930.

ment avec les comités de patronage de leur circonscription et envoient à chaque inspecteur d'académie un rapport spécial sur les *salles d'asile* du département (1).

« ART. 18. Il y a près du comité central de patronage des *salles d'asile* deux déléguées générales rétribuées sur les fonds de l'Etat et nommées par le ministre de l'instruction publique.

« Les déléguées générales sont envoyées par le ministre de l'instruction publique partout où leur présence est jugée nécessaire; elles s'entendent avec les déléguées spéciales et provoquent, s'il y a lieu, les réunions des comités locaux de patronage; elles rendent compte au ministre et au comité central, et ne décident rien par elles-mêmes.

TITRE IV. — *Des conditions d'âge, de moralité et d'aptitude des directrices des salles d'asile.*

« ART. 19. Les *salles d'asile* publiques et libres seront à l'avenir exclusivement dirigées par des femmes.

« ART. 20. Nulle ne peut diriger une *salle d'asile* publique ou libre avant l'âge de vingt-quatre ans accomplis, et si elle ne justifie d'un certificat d'aptitude.

« Les lettres d'obédience délivrées par les supérieures des communautés religieuses régulièrement reconnues, et attestant que les postulantes ont été particulièrement exercées à la direction d'une *salle d'asile*, leur tiennent lieu de certificat d'aptitude.

« Peuvent toutefois être admises à diriger provisoirement, dès l'âge de vingt et un ans, une *salle d'asile* publique ou libre, qui ne reçoit pas plus de trente à quarante enfants, les sous-directrices pourvues du certificat mentionné en l'article 31 du présent décret, et les membres des communautés religieuses pourvues d'une lettre d'obédience. (*Voyez* LETTRES D'OBÉDIENCE.)

« ART. 21. Sont incapables de tenir une *salle d'asile* publique ou libre les personnes qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850.

« ART. 22. Quiconque veut diriger une *salle d'asile* doit se conformer préalablement aux dispositions prescrites par les articles 25 et 27 de la loi du 15 mars 1850 et 1, 2 et 3 du décret du 7 octobre 1850 (2).

« L'inspecteur d'académie peut faire opposition à l'ouverture de la *salle* dans les cas prévus par l'article 28 de la loi du 15 mars 1850 et par l'article 5 du présent décret. L'opposition est jugée par le conseil départemental, contradictoirement et sans recours.

« A défaut d'opposition, la *salle d'asile* peut être ouverte à l'expiration du mois.

« ART. 23. Les directrices des *salles d'asile* publiques sont nommées et révoquées par les préfets, sur la proposition de l'inspecteur d'académie; elles sont choisies, après avis du comité local de patronage, soit parmi les membres des congrégations religieuses, soit parmi les laïques, et dans ce dernier cas, autant que possible, parmi les sous-directrices.

« ART. 24. Le conseil départemental peut, dans les formes prescrites par les articles 30 et 33 de la loi du 15 mars 1850, interdire de l'exercice de sa profession, de la commune où elle réside, une directrice de *salle d'asile* libre.

« Il peut frapper d'interdiction une directrice de *salle d'asile* libre ou publique, sauf appel devant le conseil impérial de l'instruction publique.

« ART. 25. Dans toute *salle d'asile* publique qui reçoit plus de quatre-vingts enfants, la directrice est aidée par une sous-directrice.

« ART. 26. Nulle ne peut être nommée sous-directrice dans une *salle d'asile* publique avant l'âge de vingt ans et si elle n'est pourvue d'un certificat de stage délivré ainsi qu'il est dit à l'article 31 du présent décret.

« Les sous-directrices dans les *salles d'asile* publiques sont nommées et révoquées par les maires, sur la proposition du comité de patronage.

« ART. 27. Il y a dans chaque département une commission d'examen chargée de constater l'aptitude des personnes qui aspirent à diriger les *salles d'asile*.

« La commission tient une ou deux sessions par an.

« Les membres de la commission d'examen sont nommés pour trois ans par le préfet, sur la proposition du conseil départemental de l'instruction publique.

« La commission d'examen se compose :

« De l'inspecteur d'académie, président;

« D'un ministre du culte professé par la postulante;

« D'un membre de l'enseignement public ou libre;

« De deux dames patronesses des *asiles*;

« D'un inspecteur de l'instruction primaire faisant fonctions de secrétaire.

« A Paris, la commission est nommée, sur la proposition du préfet, par le ministre de l'instruction publique, qui fixe le nombre des membres dont elle doit être composée.

« ART. 28. Les certificats d'aptitude sont délivrés au nom du recteur par l'inspecteur d'académie dans les départements, et à Paris par le vice-recteur.

« ART. 29. Nulle n'est admise devant une commission d'examen avant l'âge de vingt et un ans, et si elle n'a déposé entre les mains de l'inspecteur d'académie, un mois avant l'ouverture de la session :

« 1° Son acte de naissance;

« 2° Des certificats attestant sa moralité et indiquant les lieux où elle a résidé et les occupations auxquelles elle s'est livrée depuis cinq ans au moins.

« La veille de la session, l'inspecteur d'académie arrête, sur la proposition d'examen, la liste des postulantes qui seront admises à subir l'examen.

« ART. 30. L'examen se compose de deux parties distinctes :

« 1° Un examen d'instruction;

« 2° Un examen pratique.

« L'examen d'instruction comprend l'histoire sainte, le catéchisme, l'orthographe, les notions les plus usuelles du calcul et du système métrique, le dessin au trait, les premiers éléments de géographie, le chant, le travail manuel.

« L'examen pratique a lieu dans une *salle d'asile*. Les postulantes sont tenues de diriger les exercices de cette *salle* pendant une partie de la journée.

« ART. 31. Sur la déclaration de la directrice d'une *salle d'asile* modèle, visée par le comité de patronage, l'inspecteur d'académie délivre aux postulantes qui ont suivi les exercices de cette *salle d'asile* pendant deux mois au moins les certificats de stage mentionnés en l'article 56 du présent décret.

« A Paris, le certificat de stage est délivré par

(1) *Voyez*, relativement à leurs attributions, la circulaire du 16 juin 1855, ci-après.

(2) *Voyez* ce décret sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.

le vice-recteur de l'académie, soit sur l'attestation de la directrice du cours pratique, certifiée par la commission de surveillance de cet établissement.

TITRE V. — *Du traitement des directrices et sous-directrices des salles d'asile publiques.*

« ART. 32. Les directrices des *salles d'asile* publiques reçoivent sur les fonds communaux un traitement fixe, qui ne peut être moins de deux cent cinquante francs, et les sous-directrices un traitement dont le minimum est fixé à cent cinquante francs.

« Les unes et les autres jouissent, en outre, du logement gratuit.

« Les dispositions de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, leur sont applicables (1).

« ART. 33. Une rétribution mensuelle peut être exigée de toutes les familles dont les enfants sont admis dans les *salles d'asile* publiques, et qui sont en état de payer le service qu'elles réclament.

« Le taux de cette rétribution est fixé par le préfet en conseil départemental, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

« ART. 34. La rétribution mensuelle est perçue pour le compte de la commune par le receveur municipal, et spécialement affectée aux dépenses de la *salle d'asile*.

« En cas d'insuffisance du produit de la rétribution mensuelle, et à défaut de fondations, dons ou legs, il est pourvu aux dépenses des *salles d'asile* publiques, 1° sur les revenus ordinaires des communes ; 2° sur l'excédant des trois centimes spéciaux affectés à l'instruction primaire, ou, à défaut, au moyen d'une imposition spécialement autorisée à cet effet.

« Une subvention peut être accordée par les départements aux communes qui ne peuvent suffire aux dépenses ordinaires des *salles d'asile* qu'au moyen d'une imposition spéciale. Cette subvention est prélevée, soit sur le restant disponible des deux centimes affectés à l'instruction primaire, soit sur des fonds spécialement votés à cet effet.

« ART. 35. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé de l'exécution du présent décret. »

ARRÊTÉ *du 22 mars 1855, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au régime intérieur des salles d'asile.*

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

« Vu l'article 57 de la loi du 15 mars 1850;

« Vu l'article 4 du décret du 9 mars 1852 ;

« Vu l'article 8 de la loi du 14 juin 1854;

« Vu l'article 9 du décret en date du 21 mars 1855 ;

« Sur la proposition du comité central de patronages de *salles d'asile*,

« Arrête :

TITRE Ier. — *De l'admission des enfants dans les salles d'asile publiques et des soins à leur donner.*

« ART. 1er. Les *salles d'asile* sont ouvertes, du 1er mars au 1er novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir ; du 1er novembre au 1er mars, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir.

« Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées, selon les circonstances locales, par le maire, sur la proposition du comité local de patronage.

« Les *salles d'asile* sont fermées les dimanches et les jours fériés, savoir : le jour de la Toussaint, le jour de Noël, le 1er janvier, les jours de l'Ascension et de l'Assomption.

« Il est interdit aux directrices de les fermer d'autres jours sans l'autorisation du comité local de patronage (2).

« ART. 2. Dans des cas d'urgence, les directrices doivent garder les enfants après les heures déterminées.

« La surveillance et les soins particuliers auxquels cette exception doit donner lieu sont réglés par le comité local de patronage.

« Les enfants qui n'ont pas été repris par leurs parents, à l'heure où la *salle d'asile* doit être fermée, sont conservés par les directrices ou confiés en mains sûres pour être ramenés à leur demeure.

« L'enfant n'est plus admis à la *salle d'asile*, si les parents, après avoir été dûment avertis, retombent habituellement dans la même négligence. L'exclusion ne peut, toutefois, être prononcée que par le maire, sur la proposition du comité local de patronage.

« ART. 3. Lorsqu'un enfant est présenté dans une *salle d'asile*, la directrice fait connaître à la famille les conditions de propreté, de soins et de nourriture auxquelles elle devra se conformer en ce qui concerne son enfant.

« Indépendamment du certificat de médecin prescrit par l'article 10 du décret du 21 mars 1855, la directrice doit exiger de la famille un petit panier pour les provisions de bouche de l'enfant, une éponge et un gobelet. Le comité local de patronage supplée, s'il y a lieu, à l'impossibilité où se trouveraient les familles de fournir ces objets.

« Le panier, le gobelet et les éponges de chacun des enfants admis définitivement sont immédiatement marqués d'un numéro d'ordre.

« ART. 4. A l'arrivée des enfants à la *salle d'asile*, la directrice doit s'assurer par elle-même de leur état de santé et de propreté, de la quantité et de la qualité des aliments qu'ils apportent dans leur panier.

« L'enfant amené à la *salle d'asile* dans un état de maladie n'est pas reçu ; s'il devient malade dans le courant de la journée, il est aussitôt dirigé vers la demeure de ses parents, et, en cas d'urgence, vers la demeure de l'un des médecins de l'établissement.

« Les enfants fatigués ou incommodés sont déposés, soit sur le lit de camp ou hamac, soit dans le logement de la directrice, jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à leur famille.

« ART. 5. En cas d'absence réitérée d'un enfant sans motif connu d'avance, la directrice s'informe des causes de son absence. Elle en donne, dans tous les cas, avis au comité local de patronage qui fait visiter, s'il y a lieu, cet enfant dans sa famille.

(1) Aux termes de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et du décret du 9 novembre 1853, rendu pour son exécution, les directrices de *salles d'asile* publiques ont droit, à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services, à une pension de retraite réglée, pour chaque année, à un soixantième du traitement moyen, sans pouvoir excéder les trois quarts de ce traitement moyen.

(2) La nature et la destination de ces établissements ne permettent pas de vacances scolaires ; mais les directrices des *salles d'asile* peuvent obtenir des congés, conformément à un arrêté du 15 mars 1839.

« Art. 6. A l'entrée et à la sortie de chaque classe, les enfants sont conduits en ordre aux lieux d'aisance; ils y sont toujours surveillés par la directrice elle-même.

« A deux heures, avant la rentrée en classe, les enfants sont conduits en ordre dans le préau ouvert. En passant devant sa case, chacun reçoit son éponge des mains de la directrice, et se présente à son rang devant la femme de service chargée du lavage des mains et de la figure. Après ce lavage, les enfants repassent dans le même ordre devant leur case, où leur éponge est déposée de nouveau par la directrice ; ils rentrent ensuite en classe.

« Art. 7. Les enfants ne doivent jamais être frappés. Ils sont toujours repris avec douceur.

« Il ne peut être infligé aux enfants que les punitions suivantes :

« Les faire lever et tenir debout pendant dix minutes au plus, lorsque leurs camarades sont assis ;

« Les faire sortir du gradin ;

« Leur interdire le travail en commun ;

« Leur faire tourner le dos à leurs camarades.

« Des images et des bons points peuvent être donnés, à titre de récompense, aux enfants qui font preuve de docilité. Un certain nombre de bons points peut être échangé par le comité local de patronage contre un objet utile.

Titre II. — *De l'enseignement et des divers exercices.*

« Art. 8. L'instruction religieuse, donnée conformément à l'article 3 du décret du 21 mars 1855, ne comporte point de longues leçons ; elle comprend surtout les premiers chapitres du petit catéchisme ; elle résulte aussi de réflexions morales appropriées aux récits de l'histoire sainte et destinées à présenter aux enfants des exemples de piété, de charité et de docilité, rendus plus clairs et plus attachants à l'aide d'images autorisées pour être mises sous leurs yeux.

« Les exemples moraux comprennent des récits d'histoire qui tendent constamment à inspirer aux enfants un profond sentiment d'amour envers Dieu, de reconnaissance envers l'empereur et leur auguste protectrice, à leur faire connaître et pratiquer leurs devoirs envers leur père et leur mère et leurs supérieurs, à les rendre doux, polis et bienveillants entre eux.

« Art. 9. L'enseignement de la lecture comprend les voyelles et les consonnes, l'alphabet majuscule et minuscule, les différentes espèces d'accents, les syllabes de deux ou trois lettres, les mots de deux syllabes.

« Art. 10. L'enseignement de l'écriture se borne à l'imitation des lettres sur l'ardoise (1).

« Art. 11. L'enseignement du calcul comprend la connaissance des nombres simples, leur représentation par les chiffres arabes, l'addition et la soustraction enseignées à l'aide du boulier-compteur, la table de multiplication apprise de mémoire à l'aide des chants, l'explication des poids et mesures donnée à l'aide de solides ou de tableaux.

« Art. 12. L'enseignement du dessin linéaire comprend la formation, sur le tableau et sur les ardoises, des plus simples figures géométriques et de petits dessins au trait.

« Art. 13. Les connaissances usuelles comprennent la division du temps, les saisons, les couleurs, les sens, les formes, la matière et l'usage des objets familiers aux enfants, des notions sur les animaux, sur les industries simples, sur les éléments, sur la forme de la terre, sur ses principales divisions, les noms des principaux Etats de l'Europe avec leurs capitales, les noms des départements de la France avec leurs chefs-lieux, et toutes les notions élémentaires propres à former le jugement des enfants.

« Art. 14. Les travaux manuels consistent en travaux de couture, de parfilage et autres appropriés aux localités.

« Art. 15. Le chant comprend les premiers principes de la musique vocale, soit d'après la méthode de M. Duchemin-Boisjousse, soit d'après les autres méthodes qui pourraient être ultérieurement autorisées.

« Art. 16. Les leçons et les exercices religieux et moraux commencent et finissent par une courte prière; ils ont lieu, dans les *salles d'asile* publiques, de dix heures du matin à midi, et de deux heures à quatre heures.

« Art. 17. Les exercices corporels se composent de marches, d'évolutions et de mouvements hygiéniques exécutés en mesure par tous les enfants à la fois, dans la salle et dans le préau. Ils se composent aussi, pendant les récréations, de jeux variés selon l'âge des enfants, organisés autant que possible, et dans tous les cas surveillés par la directrice.

« Art. 18. Il est interdit de surcharger la mémoire des enfants de dialogues ou scènes dramatiques destinés à figurer dans des solennités publiques.

« Art. 19. Les directrices de *salles d'asile* doivent veiller à tous les besoins physiques, moraux et intellectuels des enfants, à leur langage et à leurs habitudes dans toutes les circonstances de la journée ; elles s'assurent que la femme de service ne leur donne, sous ce rapport, que de bons exemples.

Titre III. — *Du local et du mobilier.*

« Art. 20. Il y a dans chaque *salle d'asile* plusieurs rangs de gradins, au nombre de cinq au moins et de dix au plus. Ces gradins doivent garnir toute l'extrémité de la salle.

« Il est réservé, au milieu de chaque côté de ces gradins, un passage destiné à faciliter le classement et les mouvements des enfants.

« Des bancs fixés au plancher sont placés dans le reste de la salle, avec un espace vide au milieu pour les évolutions.

« Dans la salle destinée aux repas, des planches sont disposées le long des murs, et des patères ou crochets sont fixés au-dessous pour recevoir les paniers des enfants et les divers objets à leur usage. Chaque planche est divisée, par une raie, en autant de cases qu'il y a d'enfants. Des numéros, correspondant aux numéros des paniers, sont peints au-dessous de chaque case.

« Des lieux d'aisances, distincts pour chaque sexe, sont placés de manière à être facilement surveillés ; ils doivent être aérés et disposés de telle sorte qu'il ne résulte de leur voisinage aucune cause d'insalubrité pour l'*asile*. Le nombre des cabinets est proportionné à celui des enfants. Chaque cabinet doit être clos par une porte sans loquet, ayant au plus soixante-dix centimètres de hauteur, et retombant sur elle-même.

« La cour doit être spacieuse. Le sol en est battu et uni.

« Art. 21. Le mobilier des *salles d'asile* se compose de lits de camp sans rideaux ou de hamacs ; d'une pendule ; d'un boulier-compteur à dix ran-

(1) Cet article et les articles suivants 11, 12, 13, 14 et 15 ont été abrogés par un arrêté en date du 5 août 1859, rapporté ci-après.

gées de dix boules chacune ; de tableaux et de porte-tableaux ; d'une planche noire sur un chevalet et de crayons blancs ; d'un porte-dessin ; de plusieurs cahiers d'images renfermés dans un portefeuille ; d'une table à écrire garnie d'un casier pour les registres ; d'une grande armoire ; de petites ardoises en nombre égal à celui des enfants et de leurs crayons ; d'un poêle ; d'une grande fontaine ou d'un robinet alimenté par une concession d'eau, se déversant sur un grand lavabo à double fond ; d'autant d'éponges qu'il y a d'enfants dans la *salle d'asile* ; enfin, de tous les ustensiles nécessaires aux soins des enfants et à la propreté du service ; d'un claquoir et d'un sifflet.

« Art. 22. Les *salles* et préaux sont nettoyés et balayés tous les matins, au moins une demi-heure avant l'arrivée des enfants.

« Le préau est éclairé dès la chute du jour et aussi longtemps qu'il y reste des enfants.

Titre IV. — *Dispositions générales.*

« Art. 23. Les directrices de *salles d'asile* publiques tiennent :

« 1° Un registre sur lequel sont inscrits les noms et la demeure des enfants admis provisoirement, le nom du médecin qui a délivré le certificat prescrit par l'article 10 du décret du 21 mars 1855, la date du jour où chaque enfant a été provisoirement admis ;

« 2° Un registre sur lequel sont inscrits, jour par jour, sous une même série de numéros, les noms et prénoms des enfants admis définitivement, les noms, demeure et profession des parents ou tuteurs, et les conventions relatives aux moyens d'amener ou de reconduire leurs enfants ;

« 3° Un registre sur lequel le médecin inscrit ses observations ;

« 4° Un registre sur lequel les dames patronesses chargées de la surveillance de la *salle d'asile* inscrivent leurs remarques sur la tenue de l'établissement au moment de leur visite ;

« 5° Un registre de présence des enfants.

« Art. 24. Il est interdit aux directrices, sous-directrices, ainsi qu'aux femmes de service, d'accepter des parents aucune espèce de cadeaux.

« Art. 25. La femme de service est choisie, dans chaque *salle d'asile*, par la directrice, avec l'approbation du comité local de patronage ; elle est révoquée dans la même forme.

« Art. 26. Les *salles d'asile* publiques sont ouvertes aux personnes qui désirent les visiter.

« Art. 27. Il y a, dans chaque *salle d'asile*, un tronc destiné à recevoir les dons de la bienfaisance publique.

« La clef du tronc est déposée entre les mains de l'une des dames patronesses chargées de la surveillance de la *salle d'asile*.

« L'emploi des deniers déposés dans ce tronc est réglé par le comité local de patronage.

« Art. 28. Un règlement, fixant l'emploi du temps pour chaque jour de la semaine dans les *salles d'asile*, est arrêté par le comité local de patronage (1).

« Un exemplaire de ce règlement est toujours affiché dans la salle d'exercice.

« H. Fortoul. »

Cet arrêté a été modifié par un autre arrêté du 5 août 1857 rapporté ci-après, col. 938.

Circulaire *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à MM. les préfets, relative à l'exécution du décret du 21 mars 1855 et de l'arrêté du 22 mars 1855, concernant les salles d'asile.*

Paris, le 18 mai 1855.

« Monsieur le préfet,

« Je vous adresse, avec les rapports qui ont été présentés à l'empereur et à l'impératrice, le décret du 21 mars dernier sur l'organisation des *salles d'asile* et le règlement concernant le régime intérieur de ces établissements.

« *Autorités préposées à la direction de l'institution des asiles.* — Le système général des *salles d'asile* est aujourd'hui complété. Au sommet, le comité placé sous les auspices de Sa Majesté l'impératrice représente avec éclat, pour la France entière, les intérêts permanents de l'institution. Deux dames, déléguées générales, sont chargées de porter sur tous les points de l'empire la pensée de ce comité : investies de la haute mission de maintenir dans l'ensemble du service des *salles d'asile* l'unité de vues et de direction, elles sont envoyées par le ministre partout où leur présence est jugée nécessaire ; organe spécial de l'administration supérieure, elles ne prennent point de décisions par elles-mêmes, mais elles communiquent au ministre tous les renseignements qui peuvent provoquer d'utiles réformes et éclairer les délibérations du comité central.

« Ce n'est pas tout : le décret du 21 mars décide que le ministre peut instituer, selon les besoins du service, dans chaque académie, une inspection qui s'étend sur les *salles d'asile* de la circonscription : les dames déléguées spéciales adressent au recteur de l'académie des rapports que ce haut fonctionnaire transmet au ministre, avec ses propres observations ; elles correspondent directement avec les comités locaux de patronage, et peuvent être invitées par les présidents de ces conseils à leur prêter l'appui d'une expérience éprouvée. Chargées de veiller à l'application des règlements et au maintien de la méthode, elles inspectent assiduement les *salles d'asile* de leur ressort, assistent aux examens des aspirantes au brevet d'aptitude, et, toutes les fois qu'elles en trouvent l'occasion, confèrent de l'état des établissements confiés à leur surveillance avec les dames déléguées générales.

« Tel est, indépendamment des comités locaux dont il sera parlé ultérieurement, l'ensemble des autorités particulièrement préposées à la marche de l'institution à laquelle un auguste patronage est venu donner une consécration éclatante.

« *Caractère de l'institution.* — Il n'est pas nécessaire d'insister auprès de vous, Monsieur le préfet, sur la nature et le but de cette institution. Les rapports à l'empereur et à l'impératrice vous ont fait suffisamment connaître la pensée du gouvernement. J'attire seulement votre attention sur ce point capital que les *salles d'asile*, selon les termes de l'article 1er du décret, sont, avant tout, des établissements d'*éducation*.

« Un seul mot résume un ensemble d'idées que, dans la création et dans la direction des *asiles*, il est très-important de ne jamais perdre de vue. D'un côté, on ne saurait, sous peine d'en altérer essentiellement le caractère, confondre les *salles d'asile* avec cette classe d'établissements qui, uniquement destinés à soulager les besoins physiques,

(1) Ce règlement varie naturellement suivant les usages des localités. Il ne pourrait être fait à cet égard un règlement général.

sont rangés, à juste titre, parmi les établissements d'*assistance*; ma circulaire en date du 31 octobre dernier vous a fait connaître que vous devez considérer l'institution des *asiles* comme la base de notre système d'enseignement primaire. D'un autre côté, il importe essentiellement de ne point changer les refuges de la première enfance en établissements d'instruction proprement dite, de ne point transformer la *salle d'asile* en enseignement technique et complet; ce serait, en premier lieu, changer en leçons fastidieuses pour un si jeune âge d'attrayants exercices, rendre à la mémoire seule, dans l'*asile*, ce qu'on a voulu y donner à l'intelligence; consacrer à un travail purement machinal un temps qu'il importe de mettre à profit pour le développement de l'esprit et du cœur, pour la culture de facultés délicates, pour les premières études du chant, pour l'acquisition de cette foule de notions utiles qui, grâce à un système bien conçu d'interrogations habilement conduites, pénètrent sans efforts dans l'intelligence des enfants. Ensuite, ne faudrait-il pas craindre que les petits élèves possédant tant bien que mal, au sortir de l'*asile*, les connaissances indispensables, un grand nombre de parents se crussent autorisés à leur imposer, dès l'âge de sept ans, ces travaux prématurés qui, dans les centres industriels, sont trop souvent funestes au développement physique des enfants et multiplient en même temps pour eux les causes d'une corruption précoce? Il convient donc que la *salle d'asile* précède l'école, qu'elle y prépare et qu'elle y conduise; mais il serait fâcheux peut-être qu'elle en tînt lieu. Telle est la pensée qui a présidé à la rédaction de l'article 1er du décret et des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du règlement concernant le régime intérieur. Les autorités préposées à la direction des *salles d'asile* doivent veiller scrupuleusement à ce qu'elle ne soit jamais méconnue.

« *Comités locaux de patronage.* — Au reste, pour tout ce qui tient à cette direction intellectuelle et morale des *salles d'asile*, Monsieur le préfet, le décret vous a préparé des auxiliaires très-actifs, et, je n'en doute pas, très-utiles, en vous appelant à instituer, dans chaque commune où il existe de ces précieux établissements, un comité local de patronage.

« Ces comités, où la religion, l'administration et la charité maternelle auront leurs représentants, sont appelés à jouer un rôle considérable dans l'organisation générale des *salles d'asile*. Chacun d'eux, image du comité central institué auprès du ministère de l'instruction publique, aura, dans l'étendue de sa juridiction, à exercer des droits et à remplir des devoirs analogues à ceux qu'exerce et que remplit le comité supérieur pour la France entière, et qui se résument par ces mots : *protection des salles d'asile*. Recueillir les offrandes en faveur des établissements du ressort; pourvoir au bon emploi des fonds alloués par la commune, le département ou l'Etat; veiller au maintien des méthodes, à la direction intelligente de l'enseignement; s'assurer des résultats de l'éducation reçue dans l'*asile* par des visites régulières : telles sont les attributions des dames qui voudront bien, sous la direction du maire, et avec la coopération du curé de la paroisse, mettre en commun les inspirations de leur charité.

« Ces comités ne resteront point isolés. D'un côté, ils correspondront avec les dames déléguées par le ministre pour l'inspection des *salles d'asile* de l'académie; de l'autre, ils se rattacheront au comité central, avec lequel ils devront se tenir en communication permanente et de qui ils recevront une haute et salutaire impulsion. Tout ce qui intéresse les *asiles* de la circonscription devra naturellement les préoccuper, en sorte que, dans les réunions qui devront avoir lieu tous les mois, il sera toujours possible à MM. les maires de soumettre aux délibérations des dames réunies sous leur présidence des objets dignes d'un véritable intérêt. Les présidents, lorsqu'ils le jugeront utile, transmettront les résultats de leurs délibérations au comité central de Paris. Ce dernier, on peut en avoir l'assurance, s'empressera de mettre à profit, dans l'intérêt général de l'œuvre, les avis et les renseignements qui paraîtraient renfermer le germe d'améliorations sérieuses et de sage progrès.

« Vous le voyez, Monsieur le préfet, les comités locaux formeront un rouage très-important dans l'ensemble du système des *salles d'asile*; à vrai dire, ils seront le nerf de l'institution. Partout où les comités fonctionneront avec régularité, le gouvernement pourra être assuré que la pensée de l'administration, sérieusement comprise, sera appliquée avec cet esprit de suite qui garantit le succès.

« J'attire donc sur ce point fondamental votre attention toute particulière; les éléments de la création des comités sont réunis autour de vous; ces comités devront naturellement être composés de dames que leur position sociale met en mesure d'exercer, au profit des *salles d'asile*, une salutaire influence.

« Ces dames, je n'en doute pas, n'hésiteront point à accepter l'intéressante mission que vous serez heureux de leur offrir au nom du gouvernement et de l'auguste protectrice de l'institution des *asiles*. Votre appel sera promptement entendu, puisqu'il s'adressera au dévouement et à ces sentiments généreux toujours éveillés dans le cœur des mères. Assurément, il vous sera facile de faire comprendre aux dames dont vous aurez à réclamer le concours que l'esprit et la grâce sont les meilleurs auxiliaires de la charité.

« Le nombre des membres de chacun des comités de patronage n'est pas fixé par le décret du 21 mars. Vous avez donc la liberté d'action. Vous prendrez conseil des circonstances à cet égard. Vous tiendrez compte naturellement et du nombre des *asiles* établis dans le ressort, et des éléments que vous vous croyez assuré de pouvoir mettre activement en œuvre. Quelle que soit votre détermination, le point capital c'est que chacune des dames qui voudront bien accepter le titre de membre du comité soit fermement résolue à revendiquer en même temps sa part sérieuse de responsabilité et d'action.

« Vous voudrez bien vous occuper immédiatement de la commission des comités locaux; vous me rendrez compte dans les premiers jours du mois de juin, du nombre des comités formés dans votre département et des résultats que vous êtes légitimement fondé à attendre de la nouvelle organisation.

« *Commission d'examen.* — Le décret vous a chargé, en outre, Monsieur le préfet, de la formation de la commission d'examen appelée à constater l'aptitude des personnes qui aspirent à diriger les *salles d'asile*. Les membres de cette commission, aux termes de l'article 27, doivent être nommés par vous, pour trois ans, sur la proposition du conseil départemental. Vous voudrez bien ne pas différer de procéder à cette désignation. Le conseil départemental, j'en ai l'assurance, présentera à votre nomination des personnes qu'une expérience réfléchie mettra à même de pouvoir prononcer sur l'aptitude des aspirantes.

« *Salles d'asile modèles.* — Je compte, Monsieur le préfet, sur votre initiative pour seconder, par tous les moyens en votre pouvoir, l'intérêt que le

gouvernement attache à la propagation des *salles d'asile* dans votre département. Ce n'est pas seulement à multiplier le nombre de ces établissements que vous devez vous appliquer ; c'est aussi à rendre plus sensibles aux yeux des populations, les bienfaits de l'institution même, en améliorant les *salles d'asile* existantes. Et ici, veuillez le remarquer, le décret du 21 mars est venu directement à votre aide en créant un moyen d'encouragement que vous ne manquerez pas de signaler à l'attention des directrices. Aux termes de l'article 8, le titre de *salle d'asile modèle* pourra être conféré par le ministre, sur la proposition du comité central, à celles des *salles d'asile* dont les directrices se seront rendues dignes d'une marque particulière de distinction. Les droits à cette faveur resulteront de la continuité de soins donnés aux enfants, de l'emploi judicieux et intelligent des meilleurs moyens d'éducation et de premier enseignement, de l'entretien attentif du mobilier. Le titre de *salle d'asile modèle* sera ainsi une consécration des efforts accomplis par les autorités municipales ; car les déléguées spéciales ne les pourront solliciter qu'en faveur des établissements dont les dispositions matérielles ne donneront prise à aucune critique.

« *Certificat de stage.* — Il ne faut pas l'oublier, d'ailleurs, à ce titre de *salle d'asile modèle* est attaché un privilége qui n'est pas sans importance. C'est sur la déclaration de la directrice de l'établissement modèle qu'après ratification du comité local du patronage, l'inspecteur d'académie (art. 31) délivrera le certificat de stage créé par l'article 26 du décret ; or, ce certificat donnera le droit, d'un côté, de diriger, dès l'âge de vingt et un ans, une *salle d'asile* ne recevant pas plus de quarante enfants ; de l'autre, d'être nommée dès l'âge de vingt ans sous-directrice dans une *salle d'asile* publique.

« Il est facile de comprendre tout l'intérêt que présentera l'acquisition d'un tel certificat pour les jeunes personnes qui se destinent à la carrière de l'enseignement dans les *salles d'asile*. Et les directrices, je n'en puis douter, attacheront une sérieuse importance à la conquête d'un titre qui, en leur conférant des droits, fera peser sur elle une véritable responsabilité.

« Vous le voyez, Monsieur le préfet, dans le décret préparé par la haute raison des dames qui, au sein du comité central, mettent au service de l'œuvre des *salles d'asile* l'autorité de noms illustres, rien de ce qui pouvait contribuer à la prospérité de l'institution des *salles d'asile* n'a été oublié. Aucun des vœux qui avaient pu être dictés par l'expérience et suggérés par l'observation des faits n'a été méconnu. Je compte sur votre concours le plus empressé pour seconder l'action bienfaisante de l'administration supérieure, et pour m'aider à rendre l'institution des *asiles* de plus en plus digne de l'auguste patronage sous lequel elle est aujourd'hui placée.

« Recevez, etc.

« H. Fortoul. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à MM. les recteurs, relative à l'exécution du décret du 21 mars et de l'arrêté du 22 mars 1855, concernant les salles d'asile.*

Paris, le 6 juin 1855.

« Monsieur le recteur,

« Je vous communique, avec le décret du 21 mars sur l'organisation des *salles d'asile* et le règlement concernant le régime intérieur de ces établissements, les instructions que j'ai adressées à MM. les préfets à la date du 18 mai dernier.

« Ces instructions vous feront connaître la pensée de l'administration supérieure sur l'ensemble du système des *salles d'asile*. Mais il est quelques points sur lesquels je dois attirer votre attention spéciale ; qu'il s'agisse du degré élémentaire, du degré secondaire ou du degré supérieur, vous ne cessez jamais, ne l'oubliez pas, d'être, dans l'étendue de votre ressort académique, le magistrat de l'enseignement.

« Les instructions aux préfets ont révélé toute l'importance que, dans l'intérêt des *salles d'asile*, j'attache aux fonctions de Mesdames les déléguées spéciales. Par une intelligente et quotidienne intervention de leur part, la méthode pourra se maintenir et se perfectionner ; par elles, se répandront jusque dans les plus petites villes ces traditions précieuses qui, puisées au sein de l'établissement central où l'esprit de la *salle d'asile* se perpétue en se renouvelant (*art. 8 du décret*), doivent demeurer la règle et assurer l'avenir de l'institution elle-même.

« Or, c'est sous votre autorité, Monsieur le recteur, que le décret du 21 mars a placé celle de ces dames chargée d'inspecter les *salles d'asile* de votre ressort académique. C'est à vous qu'est confié le soin de déterminer les tournées de Mme la déléguée spéciale et d'en régler l'itinéraire. Vous ne négligerez rien pour n'agir, à cet égard, qu'en parfaite connaissance de cause ; les renseignements que vous présenteront MM. les inspecteurs d'académie et Mme la déléguée elle-même vous seront, sur ce point, d'un indispensable secours ; et veuillez vous pénétrer de cette pensée : il importe au plus haut degré que les sacrifices consentis par l'État pour chacune des tournées soient compensés et au delà par des résultats positifs.

« C'est pour les constater que Mme la déléguée, à part les communications auxquelles des circonstances imprévues pourraient donner lieu, devra vous adresser chaque année, à la fin d'avril, un rapport général sur la situation du service des *salles d'asile* dans toute l'étendue du ressort. Ce rapport contiendra des détails précis : 1° sur l'action exercée par les comités locaux de patronage ; 2° sur le personnel des maîtresses (aptitude, pratique de la méthode, dispositions morales, conduite) ; 3° sur le personnel des aspirantes au brevet d'aptitude (leur nombre, manière dont elles se préparent, ou résultats de l'examen) ; 4° sur l'état matériel des *salles d'asile* (salubrité des locaux, préaux, mobilier, etc.) ; 5° sur les créations réalisées ou projetées dans le cours de l'année ; 6° sur l'influence morale et pédagogique des *salles d'asile* du ressort.

« Ce rapport, rédigé en double expédition, pourra être présenté par vous, Monsieur le recteur, au conseil académique dans sa session de juin ; et, avant de m'en transmettre le double (dans les derniers jours de juin), vous aurez à y puiser la matière d'observations que vous devrez adresser, sur l'état de service des *salles d'asile*, à chacun de MM. les inspecteurs académiques. Vous ne manquerez pas de me faire part du caractère de ces observations et des résultats que vous êtes en droit d'en attendre.

« Le rapport général de Mme la déléguée ne la dispense, au reste, en aucune façon, d'envoyer à chacun des inspecteurs d'académie le rapport spécial sur les *asiles* du département, dont il est fait mention au dernier paragraphe de l'article 17 du décret.

« Je signale très-expressément à vos soins, Monsieur le recteur, tout ce qui a rapport à la direction morale et intellectuelle des *salles d'asile*. En veillant avec sollicitude sur les premiers développements

des jeunes enfants qui y sont admis, c'est la cause générale de l'instruction primaire que vous êtes appelé à servir. Quand toutes les *salles d'asile* de votre ressort donneront le salutaire exemple de cette méthode régulière et rationnelle par laquelle le jugement est exercé, l'intelligence éveillée, le sens moral affermi, toutes les facultés mises en jeu, les écoles primaires elles-mêmes participeront des résultats qui se seront manifestés au-dessous d'elles; au développement des premières correspondra nécessairement l'élévation des secondes. Comment admettre qu'en regard des excellents procédés usités dans l'*asile*, la routine et l'imperfection des méthodes puissent se perpétuer dans l'école? Le progrès de l'une est donc le point de départ et la cause la plus active du progrès de l'autre ; et c'est en ce sens que, selon les termes de ma circulaire, en date du 31 octobre 1854, les *salles d'asile* doivent être considérées désormais *comme la base de tout notre système d'enseignement primaire.*

« Recevez, Monsieur le recteur, etc.

« A. FORTOUL. »

ARRÊTÉ *du 9 juillet 1855, du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux traitements des déléguées speciales pour l'inspection des salles d'asile.*

« Le ministre, etc.,

« Vu l'article 17 du décret en date du 21 mars 1855,

« Arrête :

« ART. 1er. Les déléguées spéciales pour l'inspection des *salles d'asile* sont partagées en trois classes.

« La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

« Les personnes appelées pour la première fois aux fonctions de déléguées spéciales sont nécessairement de la dernière classe.

ART. 2. Les traitements affectés à chaque classe sont fixés ainsi qu'il suit ;

« Cinq déléguées spéciales de 1re classe, à 2,000 francs ;

« Cinq déléguées spéciales de 2e classe, à 1,800 francs ;

« Six déléguées spéciales de 3e classe, à 1,600 francs.

« H. FORTOUL. »

ARRÊTÉ *du 14 août 1855, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux frais de tournée des déléguées spéciales.*

« Le ministre, etc.,

« Arrête:

« ART. 1er. Les frais de tournée de Mesdames les déléguées spéciales pour l'inspection des *salles d'asile*, hors du lieu de leur résidence, seront liquidés d'après les bases ci-après :

« 1° Six francs par chaque jour d'absence de la résidence ;

« 2° Quatre francs par myriamètre parcouru.

ART. 2. Au commencement de chaque tournée, une avance de trois cents francs sera mise à la disposition de chaque déléguée, sur la proposition du recteur de l'académie.

« Le solde des frais sera payé sur la production d'un état en double expédition, visé, arrêté et transmis au ministre par le recteur de l'académie.

« H. FORTOUL. »

ARRÊTÉ *du 5 août 1859 du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant règlement pour les exercices intérieurs des salles d'asile.*

« Le ministre, etc.,

« Vu le décret du 21 mars 1855 ;

« Vu l'arrêté du 22 mars 1855 ;

« Vu l'avis du comité central de patronage des *salles d'asile*,

« Arrête ce qui suit :

« A leur arrivée à la *salle d'asile*, les enfants sont réunis dans le préau découvert, si le temps le permet, et s'y livrent au jeu en toute liberté, sous la surveillance de la directrice ou de l'adjointe.

« Ils y prennent leur repas du matin, s'il y a lieu.

« ART. 2. A dix heures moins un quart, les enfants entrent en classe et se rangent sur les bancs latéraux. A dix heures, on leur enseigne les éléments de la lecture.

« De dix heures un quart à dix heures trois quarts, ils se livrent à de petits travaux manuels appropriés à leur sexe et à leur âge.

« A dix heures trois quarts ils montent aux gradins. De onze heures à onze heures un quart, ils reçoivent une leçon de calcul pratique, à l'aide du boulier-compteur. Une demi-heure est ensuite consacrée à un petit enseignement religieux, qui se termine par le chant à l'unisson des prières ou cantiques. A onze heures trois quarts, ils descendent des gradins.

« ART. 3. A midi les enfants prennent leur repas.

« A midi et demie, ils sont conduits en ordre devant un lavabo, où la femme de service leur lave les mains et la figure.

« ART. 4. D'une heure à deux heures, les enfants jouent dans le préau découvert.

« ART. 5. A deux heures un quart, les enfants entrent en classe, se rangent sur les bancs et reprennent les petits travaux manuels. A deux heures trois quarts, ils remontent aux gradins.

« A trois heures, la directrice leur fait un petit récit d'où elle a soin de tirer une conclusion morale. A trois heures trois quarts, elle leur donne des explications sur les petites connaissances usuelles qui peuvent leur être utiles un jour. A trois heures et demie, elle les fait chanter en chœur. A trois heures trois quarts, ils descendent des gradins.

« ART. 6. A quatre heures, les enfants prennent, s'il y a lieu, leur repas, et retournent jouer au préau découvert jusqu'à la fermeture de la *salle d'asile*.

« ART. 7. Les dispositions du règlement du 22 mars 1855 qui ne sont point contraires au présent arrêté sont et demeurent maintenues.

« ROULAND.

« Approuvé : EUGÉNIE. »

Cet arrêté est précédé par le rapport suivant :

RAPPORT *à l'Impératrice régente, sur les exercices des salles d'asile.*

Paris, le 5 août 1859.

« Madame,

« Le comité central de patronage, se conformant aux intentions exprimées par Votre Majesté dans les deux séances qu'Elle a daigné présider, a donné la plus sérieuse attention à l'état actuel de l'enseignement dans les *salles d'asile*. Il est resté

convaincu que, par un abus prenant sa source dans d'honorables préoccupations, on consacre, dans ces établissements, beaucoup trop de temps à un enseignement scolaire qui n'est pas toujours en rapport avec l'âge et la destination des élèves, et qu'on n'y laisse pas toujours une place suffisante pour les exercices physiques et nécessaires au libre développement de l'enfance.

« Le comité central de patronage a donc préparé un nouveau règlement qui, tout en laissant subsister les prescriptions utiles de l'ancien, a pour but de modifier considérablement l'état de choses actuel. En présentant ce nouveau règlement à Votre Majesté, je lui demande la permission de lui dire en peu de mots ce qu'il est permis d'en attendre.

« Votre Majesté, en visitant des *salles d'asile*, a remarqué que les enfants, à mesure qu'ils y arrivaient, étaient dirigés vers la salle de classe, et qu'ils y attendaient dans l'inaction l'ouverture des exercices, lesquels commencent à dix heures et finissent à midi. Ainsi, la plupart de ces enfants restaient quatre ou cinq heures sur les bancs. L'ancien règlement n'avait pas prévu ces abus. Le nouveau projet le détruit radicalement. Il ordonne qu'à leur arrivée à la *salle d'asile*, les enfants seront réunis dans le préau découvert, pour s'y livrer au jeu en toute liberté, sous la surveillance de la directrice et de son adjointe, et qu'ils y prendront leur repas du matin. La classe sera ainsi précédée d'une récréation de deux heures au moins. Les enfants n'auront plus, par conséquent, que deux heures de classe le matin et deux heures le soir, et encore chacune de ces classes sera-t-elle coupée par les mouvements qu'exigera le passage des bancs aux gradins.

« Quant aux matières de l'enseignement, la réforme en a été faite, je l'espère, d'une manière judicieuse. Les enfants continueront de recevoir des leçons sur les éléments de la lecture. L'ancien règlement bornait l'écriture à l'imitation des lettres sur l'ardoise ; le nouveau règlement supprime complétement un enseignement qui ne portait aucun fruit, et pour lequel les enfants étaient inutilement retenus sur les bancs.

« L'enseignement du calcul comprenait l'addition, la soustraction, la table de multiplication, les poids et mesures, et cet enseignement était suivi du dessin linéaire, comprenant la formation des plus simples figures géométriques. Quelque étonnante que puisse être une telle prétention, s'efforcer de développer l'intelligence des enfants, au lieu de s'adresser avec à leurs sens merveilleux, s'engageait devant des choses encore inintelligibles pour elle. Le nouveau projet exige un enseignement plus simple, mais plus vrai. Les enfants recevront dans la classe du matin, pendant un quart d'heure, une leçon de calcul pratique à l'aide du boulier-compteur. Le chant comprenait, d'après l'ancien règlement, les premiers principes de la musique vocale. On a quelquefois abusé de cette faculté, et, au lieu de chants destinés à amuser les enfants, tout en gravant dans leur mémoire de bonnes choses, et en contribuant au développement d'organes essentiels, on a fait, dans quelques établissements, un petit cours de musique vocale. Il importe de ramener cet enseignement à ce qu'il doit être : aussi le nouveau projet n'autorise-t-il que le chant à l'unisson de cantiques ou prières. Enfin ce projet, laissant subsister le petit cours qui doit préparer les enfants à l'étude de la religion, n'admet dans l'enseignement oral que des récits ou contes ayant un but moral, et que des explications très-simples sur les connaissances premières et usuelles. Il bannit, par conséquent, toute la partie géographique, historique et scientifique dont on a abusé pour faire briller en public des enfants âgés de deux à sept ans au plus, et hors d'état, non-seulement d'appliquer, mais même de comprendre ce dont on surchargeait leur mémoire.

« Afin qu'il ne soit pas désormais possible de s'écarter de la ligne tracée, en cédant à des ambitieuses tentatives de rivalité scolaire qui dénaturent les *salles d'asile*, le comité central de patronage ne s'est pas contenté d'indiquer d'une manière précise les matières de l'enseignement qui devront désormais dans les salles d'asile. Il a fixé dans son projet, non-seulement la durée du temps qui sera consacré à chaque matière, mais encore l'heure à laquelle chacun de ces petits enseignements sera donné.

« Le comité désire vivement que ce travail, inspiré par l'amour si vif et si éclairé que Votre Majesté porte à l'enfance, obtienne sa haute approbation. Il espère que cette réforme salutaire tournera au profit de la jeune génération qui s'élève, et qui puisera désormais dans les *salles d'asile*, avec des habitudes douces et honnêtes, les principes d'une morale saine et pure et la force physique qui lui commence à se livrer au jeu, avec le courage et l'ardeur nécessaires, aux travaux de la vie professionnelle.

« J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

« Madame,

« De Votre Majesté,

« Le très-humble, etc.

« ROULAND. »

CIRCULAIRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Duruy), *aux préfets, concernant l'âge des enfants admis dans les écoles primaires, dans les communes où il existe une salle d'asile.*

Paris, le 21 juillet 1865.

« Monsieur le préfet,

« J'ai été consulté sur la question de savoir si, dans les communes où il existe une salle d'asile publique, les enfants peuvent être reçus dans les écoles primaires à l'âge de six ans révolus, ou s'il faut attendre, pour les y admettre, qu'ils aient atteint l'âge de sept ans révolus, comme règlement qui régissait les salles d'asile.

« Cette question est de toutes la plus grave, en principe, comme elle l'a toujours été par les réclamations des conseils municipaux, et c'est en raison, sans doute, de cette importance et des vives controverses auxquelles elle a donné lieu, que l'article 2 de la loi du 15 mars 1850, qui rappelle à exercer ses règlements, l'a réservée expressément à l'admission dans les écoles primaires, la question, toujours à mettre plusieurs fois que, dans sa pensée, les difficultés que pouvaient élever à cet égard devaient être résolues définitivement par le ministre.

« Le modèle, approuvé par le conseil supérieur de l'instruction publique et adressé par le ministre à MM. les recteurs, le 17 août 1854, à titre de document à consulter, porte, art. 6, que, pour être admis dans une école, les enfants doivent être âgés de six ans au moins. Il est vrai qu'aux termes de l'article 1er du décret du 21 mars 1855, rendu pour les salles d'asile, les établissements sont destinés aux enfants des deux sexes de deux à sept ans. Aucune autre disposition ne prescrit que les enfants ne peuvent être reçus dans une école primaire. Mais ce serait une interprétation abusive à ce que les enfants de six ans, à la

acquérir, aliéner, accepter des libéralités, etc.; 4° comptabilité des fabriques.

« Il m'a paru utile de mettre sous vos yeux, Monseigneur, le résumé des règles qui devront être désormais observées dans votre diocèse :

« 1° *Organisation et attributions des fabriques paroissiales.* — Chaque fabrique est composée d'un conseil et d'un bureau des marguilliers. Le conseil est une assemblée délibérante, qui doit émettre son avis sur toutes les affaires importantes, et notamment sur celles désignées dans l'article 12 du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* FABRIQUE.) Le bureau des marguilliers est chargé de l'exécution des délibérations du conseil, de la préparation du budget de la fabrique et de l'administration journalière du temporel de la paroisse. (*Voyez* BUREAU DES MARGUILLIERS.)

« Le nombre des membres des conseils de fabriques varie suivant la population de la paroisse ; il est, en totalité, de onze dans les paroisses de 5,000 âmes ou au dessus, et de sept dans toutes les autres paroisses, y compris, dans tous les cas, le curé ou desservant, et le maire de la commune du chef-lieu de la paroisse, qui sont membres *de droit* du conseil de fabrique.

« Quant au bureau des marguilliers, le nombre de ses membres est toujours de quatre, savoir : 1° le curé ou desservant, qui en est membre perpétuel et *de droit* ; 2° trois personnes choisies au scrutin par le conseil de fabrique, parmi les membres de ce conseil. Il lui appartient de les élire, parce que les marguilliers n'agissent que comme ses délégués.

« Lorsqu'il y a lieu d'instituer ou de réorganiser un conseil de fabrique dans les paroisses de 5,000 âmes et au dessus, cinq des membres sur neuf sont nommés pour la première fois par l'évêque diocésain, et les quatre autres par le préfet. Dans les paroisses d'une population inférieure, sur cinq membres l'évêque en nomme trois et le préfet deux.

« Ensuite, le conseil de fabrique se renouvelle partiellement, tous les trois ans, par la voie de l'élection. Les conseillers qui doivent remplacer les membres sortants sont élus par les membres restants.

« Le conseil de fabrique doit s'assembler au moins quatre fois par année, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. Les réunions ordinaires ont lieu le dimanche de Quasimodo, et le premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier.

« C'est dans la séance du dimanche de Quasimodo que doivent être faites les élections ou les renouvellements triennaux des membres des conseils de fabriques. En substituant ce jour au premier dimanche du mois d'avril, désigné d'abord par le décret du 30 décembre 1809, l'ordonnance du 12 janvier 1825 a eu pour but de fixer l'attention des fabriques par une date remarquable et d'établir entre elles une utile uniformité.

« Si le conseil de fabrique ne procède pas aux élections triennales le dimanche de Quasimodo, s'il ne remplace pas les fabriciens décédés ou démissionnaires dans la première séance ordinaire qui suit la vacance, l'évêque a le droit, un mois après les époques déterminées par la loi, de faire lui-même les nominations.

« Chaque année, dans la séance du dimanche de Quasimodo, le conseil de fabrique nomme au scrutin son président et son secrétaire ; mais les membres peuvent être réélus. En cas de partage de voix dans les délibérations du conseil, le président a voix prépondérante.

« Dans les séances du conseil de fabrique, le curé ou desservant a la première place à la droite du président, et le maire est placé à sa gauche. L'article 4 du décret du 30 décembre 1809, qui a ainsi assigné la place que les deux membres *de droit* doivent occuper auprès du président, a été interprété par la jurisprudence en ce sens que le curé et le maire ne peuvent être appelés ni l'un ni l'autre à présider le conseil de fabrique. (*Voyez* PRÉSIDENT.) Il a été également décidé que le curé ne pouvait être nommé trésorier de la fabrique (*voyez* TRÉSORIER) ; mais rien ne s'oppose à ce que les fonctions de secrétaire lui soient conférées. (*Voyez* SECRÉTAIRE.)

« Après avoir examiné les différences qui existent, sous plusieurs rapports, entre la composition actuelle des fabriques de votre diocèse et celle des fabriques paroissiales de l'empire français, j'ai reconnu la nécessité de les réorganiser intégralement. Si l'on se bornait à compléter le nombre des membres manquant aux fabriques de votre diocèse, à faire des élections partielles ou des modifications successives, leur organisation primitive et le mode de nomination de leurs membres actuellement en exercice ne seraient point conformes aux dispositions du décret du 30 décembre 1809. Il importe, dès le principe, de faire disparaître ces dissemblances d'origine, afin de prévenir les difficultés que leur composition pourrait ultérieurement soulever. D'ailleurs, suivant l'esprit et les termes du sénatus-consulte du 12 juin 1860, les établissements ecclésiastiques de votre diocèse doivent être entièrement assimilés aux autres établissements de l'empire, puisqu'ils seront régis par les mêmes lois.

« Un délai de quelques mois m'a paru indispensable pour préparer la réorganisation des conseils de fabriques des diocèses de la *Savoie* et de Nice.

« J'ai pensé qu'il était convenable d'en fixer l'époque au dimanche (7 avril) de Quasimodo de l'année 1861. Dans la pratique, la séance qui se tient chaque année le même jour est considérée comme le point de départ de toutes les nominations des fabriciens.

« En conséquence, je vous prie, Monseigneur, de faire les nominations que l'article 6 du décret du 30 décembre 1809 vous attribue, et de les notifier à chaque paroisse de votre diocèse, dans la huitaine qui précèdera le dimanche 7 avril 1861.

« J'adresse des instructions dans le même sens à M. le préfet de...

« Après que les membres de chaque fabrique auront été prévenus d'avance de leur nomination, le conseil pourra être constitué le dimanche de Quasimodo, et procéder immédiatement, le même jour, aux élections du président, du secrétaire et des marguilliers.

« Ainsi, grâce à votre active intervention, Monseigneur, la réorganisation des fabriques de votre diocèse sera terminée dans trois mois.

« 2° *Administration des biens des fabriques.* — Les biens et revenus des fabriques sont exclusivement affectés au paiement des dépenses du culte et des frais d'entretien des édifices religieux. Ils ne peuvent être détournés, en aucun cas, de cette destination légale. (*Voyez* BIENS.)

« Les immeubles qui lui appartiennent sont affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

« Quant aux biens meubles, les fabriques seront libres de disposer de ceux qui sont *meubles par leur nature,* en vertu de la règle générale posée dans l'article 1594 du Code Napoléon ; mais les biens meubles par la *détermination de la loi,* tels que les rentes perpétuelles ou viagères sur l'Etat ou sur les particuliers, ne peuvent être acquis ni

vendus sans l'autorisation du gouvernement. (*Voyez* MEUBLES, RENTES.)

« Parmi les principaux revenus des fabriques on comprend les produits des biens dont elles sont régulièrement en possession, des fondations et des libéralités qu'elles ont été autorisées à accepter, de la location des chaises, des concessions de bancs, chapelles ou tribunes dans l'église, des quêtes, des troncs, des oblations, et de leurs droits sur les frais d'inhumation. (*Voyez* tous ces mots.)

« Il est expressément recommandé aux fabriques de tirer parti de toutes les ressources qu'elles peuvent se procurer par l'exécution ponctuelle des lois. En cas de négligence ou d'omission sur ce point essentiel, elles ne seraient pas fondées à réclamer le concours des communes, qui sont tenues de venir à leur aide.

« D'après les principes établis par la législation, et consacrés par la jurisprudence du conseil d'Etat, toutes les dépenses relatives au culte, aux édifices paroissiaux, au logement ou à l'indemnité de logement des curés et desservants, doivent être supportées d'abord par les fabriques, comme étant les premières obligées d'y pourvoir. (*Voyez* LOGEMENT.) Ce n'est que subsidiairement, et en cas d'insuffisance dûment constatée de leurs revenus, que les communes sont forcées de les payer. La fabrique qui se trouve dans ce cas doit adresser au conseil municipal une demande de subvention communale, en y joignant son budget, ses comptes, et même les pièces justificatives des comptes, si le conseil municipal en exige la production. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 93; *loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 30; *avis du conseil d'Etat, du* 20 *novembre* 1839.)

« Dans la gestion de leurs biens, les fabriques ne doivent rien négliger pour sauvegarder les intérêts collectifs des paroisses qu'elles représentent. A ce début de leur organisation, il doit être dressé deux inventaires : l'un, du mobilier de l'église, et l'autre, des titres, papiers et documents, avec une mention spéciale des fondations. Il est fait, tous les ans, un récolement de ces inventaires. (*Voyez* INVENTAIRES.)

« Chaque fabrique doit avoir une caisse ou armoire à trois clefs, et déposer dans cette caisse tous ses deniers, ses titres de propriétés, ses registres de délibérations et les clefs des troncs de l'église. Aucune pièce ne peut en être extraite sans une autorisation du bureau des marguilliers, ni sans un récépissé. (*Voyez* ARMOIRE, CAISSE, RÉCÉPISSÉ.)

« Je n'ai pas besoin, Monseigneur, d'insister sur l'utilité de ces prescriptions conservatrices. Je me borne à vous prier d'en assurer l'exécution dans votre diocèse.

« 3° *Autorisations nécessaires aux fabriques pour acquérir, aliéner, accepter des libéralités, etc.* — Les fabriques sont des établissements publics reconnus par la loi. Elles constituent des personnes civiles habiles à posséder des biens, à acquérir, à recevoir des dons et legs, etc., après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement (*voyez* ACQUISITION, DONS, LEGS); mais elles ne peuvent invoquer leur qualité d'établissements publics que pour recueillir des libéralités faites dans l'intérêt de la célébration du culte et dans les limites des services qui leur sont confiés à cet effet par les lois et règlements. (*Avis du conseil d'Etat, des* 6 *juin* 1828, 10 *novembre* 1849, 9 *janvier* 1845.)

« Le gouvernement exerce une haute surveillance sur les fabriques placées sous sa tutelle ; par conséquent, tous les actes importants de la vie civile qui les concernent doivent être soumis à son approbation. Ainsi, les fabriques sont tenues de demander son autorisation pour les acquisitions, les aliénations ou cessions d'immeubles et de rentes, les échanges, les emprunts, les constitutions de rentes sur particuliers ; l'emploi des capitaux remboursés, soit à l'achat de rentes sur l'Etat, soit au paiement de réparations ou d'autres dépenses ; les transactions, l'acceptation des donations, fondations et legs. (*Voyez* ces mots.)

« L'évêque diocésain doit émettre son avis sur toutes les affaires qui intéressent les fabriques.

« Lorsque les libéralités sont faites à un établissement public quelconque, l'autorisation n'est accordée, *s'il y a charge de services religieux*, qu'après l'approbation de l'évêque. (*Voyez* SERVICES RELIGIEUX.)

« Pour que le gouvernement puisse statuer en connaissance de cause, les demandes des fabriques doivent être l'objet d'une instruction administrative. Les formalités à remplir sont détaillées dans le *Recueil des circulaires*, en deux volumes, que j'ai eu l'honneur de vous adresser. Toutefois, pour faciliter l'expédition des affaires, je vais indiquer ici les pièces à produire à l'appui des demandes les plus fréquentes.

« Ces pièces sont :

« *Pour une donation entre vifs :*

« 1° L'acte notarié constatant la donation (*voyez* DONATION) ;

« 2° Le certificat de vie du donateur ;

« 3° Le procès-verbal d'estimation de l'objet donné (s'il s'agit d'un immeuble, sa contenance et sa valeur, tant en capital qu'en revenus, devront être déterminées) ;

« 4° La délibération du conseil de fabrique tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la libéralité ;

« 5° L'acceptation provisoire du trésorier de la fabrique, qui est le représentant légal de l'établissement ;

« 6° L'état, vérifié et certifié par M. le préfet, de l'actif et du passif de la fabrique, c'est-à-dire son budget ;

« 7° Des renseignements précis sur les causes de la libéralité, la fortune du donateur et celle de ses héritiers présomptifs ;

« 8° L'avis de l'évêque diocésain ;

« 9° L'avis du préfet, rédigé en forme d'arrêté.

« *Pour les legs et dispositions testamentaires :*

« 1° Le testament, dont une expédition entière sera transmise s'il contient des legs en faveur de plusieurs établissements publics ;

« 2° L'acte de décès du testateur ;

« 3° Le procès-verbal d'estimation de l'objet légué (voir plus haut ce qui concerne les immeubles) ;

« 4° La délibération du conseil de fabrique sur le legs, les charges dont il est grevé, et l'emploi des sommes d'argent dont le testateur n'aurait pas fixé la destination ;

« 5° L'acceptation provisoire du trésorier de la fabrique ;

« 6° L'état, vérifié et certifié par le préfet, de l'actif et du passif de l'établissement, ou son budget ;

« 7° Le consentement par écrit des héritiers naturels du testateur à la délivrance du legs, et du légataire universel qui aurait été institué, ou la réclamation qu'ils auraient formée dans le but de s'y opposer ; et, à défaut de ces pièces, les actes constatant que les héritiers connus du testateur ont été appelés à prendre connaissance du testament, ou que le testament, *s'il n'y a pas d'héritiers connus*, a été publié et affiché dans les formes prescrites par l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 (1). En cas de réclamation

(1) *Voyez* cette ordonnance sous le mot ACCEPTATION.

on joindra au dossier des renseignements sur le degré de parenté et la position de fortune des héritiers, et sur la valeur totale de la succession du testateur ;

« 8° L'avis de l'évêque diocésain ;

« 9° L'avis du préfet, rédigé en forme d'arrêté.

« *Pour les acquisitions et les échanges* : (*Voyez* ACQUISITIONS, ÉCHANGES.)

« 1° Délibération du conseil de fabrique, contenant sa demande d'autorisation, le but et l'utilité de l'acquisition ou de l'échange, et les moyens de payer le prix de vente, ou la soulte, s'il en a été stipulé ;

« 2° L'estimation des immeubles à acquérir ou à échanger, faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par le conseil de fabrique et l'autre par le particulier qui a l'intention de vendre ou d'échanger ;

« 3° Le plan figuré et détaillé des lieux ;

« 4° Le consentement par acte sous seings privés du vendeur ou de l'échangiste ;

« 5° Le budget de la fabrique ;

« 5° Le procès-verbal d'enquête ou d'information *de commodo et incommodo*, faite par un commissaire au choix du sous-préfet ;

« 7° La délibération du conseil municipal de la commune sur le projet d'acquisition ou d'échange ;

« 8° L'avis de l'évêque diocésain ;

« 9° L'avis du préfet.

« *Pour les aliénations*: (*Voyez* ALIÉNATION.)

« On doit fournir les mêmes pièces que pour les acquisitions, à l'exception de la soumission de l'acquéreur, attendu que, d'après la règle générale, les immeubles des fabriques doivent être vendus aux enchères publiques. Il y a toujours lieu de faire dresser un procès-verbal d'estimation des immeubles à aliéner ; mais, dans le cas d'adjudication publique, l'expertise ne saurait être contradictoire.

« Lorsque les fabriques de votre diocèse, Monseigneur, vous auront soumis des demandes d'autorisation avec les documents qu'elles doivent se procurer à leurs frais, vous aurez soin de les transmettre à M. le préfet du département. C'est par son intermédiaire que les dossiers complets des affaires administratives me seront adressés.

« Du reste, les pièces ci-dessus énoncées ne doivent pas être seulement produites par les fabriques ; elles doivent l'être également par les autres établissements ecclésiastiques et par les congrégations religieuses, sauf les délibérations des conseils municipaux sur les acquisitions, échanges et rentes. Ainsi, sous le rapport des affaires de même nature, tous les établissements ecclésiastiques ou religieux de votre diocèse se conformeront aux dispositions de la présente circulaire.

« 4° *Comptabilité des fabriques.* — Le décret du 30 décembre 1809 a mis la comptabilité des fabriques sous la surveillance des évêques ; mais dans les cas où des subventions sont réclamées à la commune, au département ou à l'Etat, elle est exposée au contrôle des conseils municipaux et des autorités civiles ; elle doit être constamment tenue avec ordre et régularité.

« Le trésorier de la fabrique, qui est nommé par le bureau des marguilliers et choisi par les membres de ce bureau, est le comptable de l'établissement. C'est lui qui est chargé de faire toutes les recettes et dépenses de l'église, de signer les mandats de fournitures, et d'assurer le recouvrement des sommes dues à la fabrique. Il doit, chaque année, rendre son compte de l'année précédente au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars Le bureau fait ensuite son rapport sur ce compte, dans la séance du dimanche de Quasimodo, au conseil de fabrique, qui le clôt et l'arrête définitivement.

« L'acte le plus important en cette matière est le budget de la fabrique ; il est dressé par le bureau des marguilliers, d'après un état par aperçu, que le curé ou desservant lui présente, des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. Le bureau doit le soumettre à l'examen du conseil de fabrique tous les ans, dans la séance du jour de Quasimodo. Dès que le conseil l'a voté, le budget est envoyé, en double exemplaire, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque, pour avoir sur le tout son approbation. (*Voyez* BUDGET.)

« Le droit d'approbation attribué à l'autorité diocésaine comprend celui de modifier les articles de dépenses, et, par conséquent, de les diminuer ou de les augmenter. Après la décision épiscopale, le budget de la fabrique reçoit sans autres formalités sa pleine et entière exécution.

« Si un conseil de fabrique ne présentait pas son budget annuel, ou s'il ne veillait pas à la reddition des comptes du trésorier, l'évêque devrait le requérir de remplir ce devoir ; en cas de négligence ou de refus d'obéir à cette injonction, il pourrait être révoqué par un arrêté du ministre des cultes, sur la proposition de l'évêque et l'avis du préfet.

« La révocation des conseils de fabriques peut être, en outre, prononcée dans les mêmes formes *pour toute autre cause grave.*

« Après que la dissolution d'un conseil de fabrique a été reconnue nécessaire, ou que sa composition a été déclarée irrégulière par le ministre des cultes, il est procédé par l'évêque et le préfet à sa réorganisation, conformément à l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. (*Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 5.*)

« 5° *Fabriques des cathédrales.* — Depuis le concordat de 1801, notre législation a voulu maintenir les droits étendus que les évêques exerçaient, sous l'ancien régime, sur les cathédrales. Elle a soumis, dans ce but, l'organisation de leurs fabriques à des conditions différentes de celles établies pour les fabriques paroissiales.

« Suivant l'article 104 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales doivent être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux mais ces règlements ne deviennent obligatoires qu'autant qu'ils ont été approuvés par un décret impérial.

« Du reste, ces fabriques constituent, comme les autres, des établissements publics. Toutes les dispositions concernant la gestion des biens des fabriques paroissiales leur sont applicables.

« Telles sont, Monseigneur, les principales règles que les fabriques de votre diocèse suivront à l'avenir. Les changements qu'elles vont apporter à l'état actuel de ces établissements soulèveront peut-être, dans les commencements, quelques difficultés de transition ; mais le bon esprit de votre clergé et des fabriciens reconnaîtra bientôt les avantages du régime électif, d'une administration uniforme et d'une comptabilité régulière.

« Dans tous les cas, je compte, Monseigneur, sur votre concours bienveillant et ferme pour aplanir les obstacles, s'il s'en présentait; et j'ai confiance que, sous votre direction éclairée, les lois françaises sur cette matière seront exactement observées dans toutes les paroisses de votre diocèse.

« J'ai l'honneur de vous adresser, Monseigneur

un certain nombre d'exemplaires de cette circulaire, en vous priant d'en mettre un à la disposition de chaque conseil de famille.

« Je vous serai obligé de m'en accuser réception.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*

« ROULAND. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MM. les préfets de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, relative aux vicaires paroissiaux et aux vicaires chargés des fonctions d'instituteurs communaux.*

Paris, le 30 janvier 1861.

« Monsieur le préfet,

« Après avoir prescrit les dispositions nécessaires pour assurer le service des traitements dus, à l'avenir, aux archevêques, évêques, vicaires généraux, chanoines, curés et desservants des diocèses annexés à l'empire, en vertu du sénatus-consulte du 12 juin 1860, j'ai dû me préoccuper de la position particulière des vicaires, et rechercher, avec sollicitude, les mesures à prendre en leur faveur.

« Ainsi que vous le savez, les vicaires attachés aux paroisses n'ont pas droit à un traitement de l'Etat.

« Toutefois, en vertu des ordonnances des 5 juin 1816, 2 avril 1817, 31 janvier 1821 et 6 janvier 1830, le ministre des cultes *peut,* si les fonds mis à sa disposition le permettent, attribuer à *un certain nombre de vicaires autres que ceux des villes de grande population,* et outre le traitement qui leur est assuré par les fabriques ou les communes, une indemnité annuelle de 350 francs sur le trésor public.

« Dans le but de faire participer nos nouveaux diocèses à cet avantage, j'ai demandé et j'espère obtenir très-prochainement le crédit qui m'est nécessaire. Mais il importe, Monsieur le préfet, que je sois le plus tôt possible fixé sur les droits que peuvent avoir à la répartition de ce crédit les vicaires de votre département qui sont placés dans les communes dont la population n'excède pas 5,000 habitants.

« En *Savoie* et à Nice, et particulièrement dans le diocèse d'Annecy, il y a deux catégories de vicaires, savoir : les vicaires attachés exclusivement au service paroissial et les vicaires à régence, c'est-à-dire cumulant avec leurs fonctions paroissiales celles d'instituteurs communaux.

« En ce qui concerne les vicaires actuellement attachés au service exclusif des paroisses établies dans les communes de faible population, je suis disposé à leur accorder, sur les fonds de l'Etat, l'indemnité annuelle de 350 fr. dont jouit un certain nombre de vicaires de l'empire.

« Toutefois, je ne consentirai à accorder cet avantage qu'à la condition expresse que les fabriques ou les communes ajouteront à cette indemnité une allocation suffisante pour porter à 600 fr. le minimum du traitement total de chaque vicaire paroissial.

« Cette mesure présente le double avantage d'augmenter les ressources d'un assez grand nombre de vicaires et de diminuer notablement la charge qui pèse actuellement et intégralement sur les communes.

« Cependant, Monsieur le préfet, si, pour ne porter atteinte à aucun intérêt individuel, je consens à accorder à tous les titulaires des vicariats existants au moment de l'annexion l'indemnité de 350 fr., il me paraît juste de décider que lorsque ces vicariats deviendront successivement vacants, l'administration civile se réserve formellement le droit d'examiner, de concert avec les autorités diocésaines, si leur maintien serait justifié par le nombre des habitants, l'étendue ou la position topographique des paroisses.

« Il devra donc être entendu que les indemnités que j'accorderai sur votre proposition et celle de Mgr... n'entraîneront pas, pour l'avenir, la reconnaissance des vicariats établis avant l'annexion, et qu'il ne faudra considérer les allocations faites que comme un témoignage de la bienveillance du gouvernement de l'Empereur à l'égard des titulaires en exercice.

« Le nombre des vicaires attachés à chaque église est fixé par l'évêque, sur la délibération du bureau des marguilliers et sur l'avis du conseil municipal. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 38.)

« Dans le cas où le conseil municipal conteste l'utilité du vicariat, ou refuse de voter le traitement qui y est affecté, les pièces sont adressées à l'évêque qui prononce. Si la décision de l'évêque est contraire à l'avis du conseil municipal, celui-ci peut s'adresser au préfet.

« Lorsque les autorités diocésaine et départementale sont d'accord, la fabrique, ou, en cas d'insuffisance de ses ressources, la commune est tenue d'assurer le traitement du vicaire.

« Si, au contraire, l'évêque et le préfet ne sont pas d'accord sur l'utilité de l'établissement du vicariat, les pièces doivent être transmises au ministre des cultes.

« Dans cette dernière circonstance, il doit être statué sur l'utilité et l'établissement du vicaire, par un décret impérial, rendu sur le rapport de ce ministre, sur l'avis du ministre de l'intérieur, et délibéré au conseil d'Etat. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *articles* 96 *et* 97.)

« Au surplus, en cette matière, il importe de distinguer les vicariats permanents, établis conformément aux règles prescrites par les articles 38 et 39 du décret du 30 décembre 1809, de ceux qui peuvent l'être par l'application de l'article 15 du décret du 17 novembre 1811, lequel est ainsi conçu :

« .... Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, « par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance « de remplir seul ses fonctions, il pourra deman- « der un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, « et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la « charge des habitants, avec le traitement tel qu'il « a été réglé par l'article 40 du décret du 30 dé- « cembre 1809, sur les fabriques.... »

« A cet égard, je dois vous faire observer que, s'il doit s'élever rarement des difficultés lorsque l'on demande la création d'un vicariat permanent dans une paroisse très-étendue ou difficile à desservir, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'adjoindre un vicaire à un curé ou desservant d'une paroisse peu importante, et qui se trouve dans l'impuissance de remplir toutes les fonctions de son ministère.

« En effet, si, dans le premier cas, la création du vicariat a pour objet de satisfaire aux besoins religieux d'une population, il n'en est point de même dans le second, puisqu'alors il ne s'agit presque toujours que des intérêts particuliers du curé ou desservant.

« Il ne faut donc pas s'étonner, Monsieur le préfet, que les communes refusent souvent de voter les traitements demandés en faveur des vicaires

appelés à seconder les curés ou desservants qui ne peuvent remplir leurs fonctions.

« Je vous ferai d'ailleurs observer qu'à l'époque où le décret du 17 novembre 1811 a été rendu (1), il existait peu de caisses de retraite dans les diocèses, et que l'Etat lui-même ne pouvait venir efficacement en aide aux prêtres sans fonctions. Or, tel n'est plus l'état des choses ; puisque, dans presque tous les diocèses, on a fondé des caisses ou maisons de retraite, et que le gouvernement est en mesure d'accorder des pensions aux ecclésiastiques ayant plus de trente ans de sacerdoce et de soixante ans d'âge, ou d'accorder des secours annuels aux prêtres infirmes. (*Voyez* CAISSE, PENSION.)

« Au reste, l'application du décret de 1811 semble devoir être réservée au cas où, un curé ayant longtemps administré la même paroisse, il est utile de l'y maintenir malgré l'affaiblissement de ses forces physiques.

« Ces observations sont particulièrement importantes pour les diocèses de la *Savoie*, qui ont des caisses de retraite généralement bien organisées, et dans lesquels cependant on a le tort grave de laisser en charge des prêtres incapables de remplir toutes leurs fonctions.

« En résumé, sur ce point, vous pourrez être favorable au maintien ou à la création des vicariats permanents ; mais vous éviterez des conflits regrettables, en vous montrant très-réservé lorsqu'il s'agira d'adjoindre des vicaires à des curés ou desservants de paroisses peu importantes.

« Quoiqu'il en soit, on devra conserver, sans discussion, les vicariats paroissiaux dont les traitements sont complétement assurés par des fondations spéciales.

« Enfin, Monsieur le préfet, si quelques vicaires des villes d'une population supérieure à 5,000 habitants recevaient du gouvernement sarde des indemnités exceptionnelles, je vous autoriserais à vous concerter avec les autorités diocésaines, pour me proposer, en faveur des titulaires actuels, et tant qu'ils conserveraient les mêmes fonctions, des subventions égales à celles qui leur étaient précédemment accordées.

« Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous en informer, les vicaires devront, nécessairement, et aussi promptement que les circonstances le permettront, cesser de cumuler leurs fonctions vicariales avec celles d'instituteurs communaux.

« Le cumul des fonctions de vicaire paroissial et d'instituteur communal est contraire à nos règlements. En outre, il serait difficile de le concilier avec le principe admis en France, de confier la rédaction des actes de l'état civil, sous la surveillance des maires, aux instituteurs laïques ou à des secrétaires spéciaux rétribués sur les fonds du ministère de l'intérieur.

« Toutefois, vous pourrez tolérer provisoirement la réunion de ces doubles fonctions, lorsqu'il s'agira d'écoles annexes ou supplémentaires ouvertes dans des hameaux éloignés du centre des communes. (*Voyez* ÉTAT CIVIL.)

« A moins de considérations particulières, dont vous voudrez bien me rendre compte, ces principes devront être appliqués, alors même qu'il existerait des fondations en faveur des vicaires régents.

« Dans ce cas, il y aura lieu d'ailleurs d'examiner avec le plus grand soin les conditions attachées à chacune des fondations, et rechercher particulièrement si elles ont été faites en faveur de la personne des vicaires régents ou dans l'intérêt spécial d'une école communale. (*Voyez* FONDATION.)

(1) *Voyez* ce décret sous le mot ABSENCE.

« Les fondations faites exclusivement en faveur des vicaires à régence ne devront pas, en général, faire obstacle à la nomination d'instituteurs laïques, à moins de circonstances locales et exceptionnelles dont vous voudrez bien me rendre compte.

« En un mot, vous apprécierez, Monsieur le préfet, au mieux des intérêts communaux, si le vicaire régent doté peut être adopté comme instituteur communal, ou s'il doit être laissé à la faculté légale d'ouvrir une école libre et gratuite. (*Voyez* ÉCOLE.)

« S'il existait en *Savoie* ou dans l'ancien duché de Nice, outre des vicaires paroissiaux à régence, des prêtres non pourvus d'un vicariat paroissial et uniquement chargés des écoles communales, ils devront, autant que possible, être remplacés, s'ils ne l'ont été déjà, par des instituteurs communaux. Dans ce cas, vous pourrez, comme vous l'avez déjà fait plusieurs fois, proposer en faveur de ces prêtres, et jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un emploi ecclésiastique, une indemnité annuelle sur les fonds de mon département ; je suis disposé à cette dépense.

« Le but des présentes instructions est d'assimiler, autant que la nature des choses peut le permettre, les diocèses annexés à ceux de l'empire.

« Vous voudrez bien saisir toutes les occasions qui se présenteront, Monsieur le préfet, pour faire comprendre aux membres du clergé de votre département qu'ils ne peuvent que trouver des avantages dans cette assimilation.

« Recevez, Monsieur le préfet, etc.

« ROULAND. »

SCEAU.

Il est convenable, et plusieurs évêques en ont fait une obligation pour leurs diocèses, que toutes les paroisses possèdent un *sceau* destiné à certifier les expéditions, lettres et attestations délivrées par MM. les curés : l'apposition de ce *sceau* dispenserait, dans les cas pressants, du recours à l'évêché et pourrait prévenir, ce qui est essentiel, des fautes et des escroqueries.

Les *sceaux* des paroisses peuvent être faits à peu près comme ceux des communes. Mais ils doivent porter au centre l'image du patron avec la légende : paroisse de...., diocèse de....

Un auteur remarque que la France est peut-être le pays chrétien de l'Europe où l'usage du *sceau* paroissial est le moins répandu. En Allemagne, en Italie, en Espagne, tous les papiers d'une paroisse, les lettres, extraits de baptême, billets de confession, etc., en portent le *sceau* à timbre sec ou humide, suivant les facultés pécuniaires de la fabrique. Il serait à désirer qu'il en fût de même chez nous, où les communications administratives sont si fréquentes entre les diverses paroisses ; on aurait une garantie de plus de l'authenticité des pièces. Les évêques devraient exiger que chaque paroisse eût un *sceau* paroissial. Il est inutile de dire que les fabriques sont obligées d'en faire les frais qui, du reste, sont peu considérables, à moins qu'il ne s'agisse d'un timbre sec qui exige une presse. (*Voyez* SIGNATURE.)

SCELLÉS.

Les fabriques créancières d'une succession ont le droit de requérir l'apposition des *scellés* : c'est un acte conservatoire qu'il appartient aux trésoriers d'accomplir. (*Voyez* ACTE CONSERVATOIRE.)

Le décret du 6 novembre 1813, art. 16, prescrit au juge de paix d'apposer le *scellé*, en cas de décès du titulaire d'une cure, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

L'article 37 ajoute : « Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des *scellés* dans le palais ou autre maison qu'il occupait. »

Les héritiers, les exécuteurs testamentaires et les créanciers peuvent requérir l'apposition des *scellés*. (*Art.* 38.)

Les *scellés* sont levés ensuite, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, s'il s'agit d'une cure ou succursale, ou du commissaire de la mense épiscopale, s'il s'agit d'un archevêché ou évêché. (*Art.* 17 *et* 39.)

Quand un évêque vient à décéder, le ministre des cultes nomme un commissaire pour administrer, pendant la vacance, les biens de la mense épiscopale. (*Décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 31.) Aussitôt après ce décès, le juge de paix du lieu doit apposer d'office les *scellés* dans le palais ou autres maisons que l'évêque occupait. (*Ibid.*, *art.* 37.) Les *scellés* ainsi apposés ne peuvent être levés qu'à la requête du commissaire à la vacance, les héritiers présents ou appelés, ou qu'à la requête des héritiers, en présence du commissaire. (*Ibid.*, *art.* 39.)

SCRUTIN.

On appelle *scrutin* une manière de voter dans les élections ou les délibérations, laquelle consiste à déposer secrètement dans une urne ou tout autre vase destiné à la recevoir, l'expression de son vote.

On distingue deux espèces de *scrutin* : le *scrutin* individuel et le *scrutin* de liste. Le *scrutin* individuel consiste à ne porter qu'un seul nom sur son bulletin. Le *scrutin* de liste consiste à en porter autant qu'il y a d'élections à faire, en mettant à la suite de chaque nom la fonction ou le titre auquel on veut élire celui qui le porte lorsqu'il s'agit d'élire, par un seul *scrutin*, à plusieurs titres ou emplois. Quand le *scrutin* est simplement ordonné pour les élections, il est loisible aux électeurs d'employer l'un ou l'autre.

L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 dispose que chaque conseil de fabrique nommera, au *scrutin*, son président et son secrétaire. Mais ce décret, en prescrivant (*art.* 8) que les conseillers qui resteront devront remplacer les membres sortants, n'a point déterminé la manière de procéder à ces renouvellements partiels. L'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 a consacré de nouveau le principe de l'élection dans les cas de vacance par la mort ou la démission des fabriciens (*art.* 2 *et* 3), sans fixer le mode de remplacement. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, le *scrutin* secret n'est exigé que pour la nomination du président et du secrétaire du conseil de fabrique ; il n'est point obligatoire pour les élections des simples membres de ce conseil ; il est seulement facultatif. On peut suivre ce mode d'élection, ainsi que le conseil d'État l'a déclaré dans son avis du 9 juillet 1839 ; mais on peut aussi en adopter un autre. (*Voyez* FABRIQUE, § V.)

Le *Nouveau journal des conseils de fabriques* pense que la plus grande liberté doit être maintenue dans les élections et les renouvellements triennaux des fabriques ; que la loi n'ayant pas fixé le mode d'élection de leurs membres, chacun est libre de voter comme il l'entend, soit au *scrutin* secret, soit à haute voix, lors même que la majorité du conseil de fabrique a décidé que le *scrutin* secret serait seul adopté. Les élections des fabriciens seraient régulières, et il n'y aurait pas lieu d'en demander la nullité. Cependant il serait plus convenable de se conformer à la volonté de la majorité et de voter au *scrutin* secret.

SCULPTURES.

Les *sculptures*, comme objets d'art, ne peuvent être vendues par les fabriques sans autorisation. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

SÉANCES DU CONSEIL DE FABRIQUE.

Le décret du 30 décembre 1809 prescrit des *séances* ordinaires et des *séances* extraordinaires.

§ I. SÉANCES *ordinaires*.

Le conseil s'assemble quatre fois l'année en *séances* ordinaires, savoir le dimanche de Quasimodo (*ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 2), et le premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier. Il se réunit à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église (1), ou dans le presbytère. L'avertissement de chacune de ces *séances* est publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. (*Voyez* AVERTISSEMENT.)

Nous donnons ci-après, col. 964, un modèle de procès-verbal de *séances* ordinaires.

Dans leurs *séances* ordinaires, les conseils de fabriques ont le droit de s'occuper et de délibérer de tous les objets qui rentrent dans leurs attributions.

(1) Par ces mots : *Un lieu attenant à l'église*, il ne faut pas entendre un lieu, une maison voisine de l'église, mais un local dépendant de l'église, comme par exemple la sacristie.

Les conseils de fabriques, dans la *séance* du mois de janvier, doivent s'occuper spécialement de la location des bancs et places dans l'église. (*Voyez* BANCS.)

La *séance* du dimanche de Quasimodo est la plus importante. C'est dans cette session que le compte du trésorier doit être rendu, discuté et arrêté (*voyez* COMPTE) ; que le budget doit être également discuté et arrêté pour être ensuite envoyé à l'évêque diocésain (*voyez* BUDGET), et que le président et le secrétaire du conseil doivent être renouvelés. (*Voyez* PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE.)

Lorsqu'un secours ou des fonds doivent être demandés à la commune, c'est encore dans la *séance* du dimanche de Quasimodo qu'il convient que le conseil de fabrique prenne à cet égard une délibération, afin que la demande soit présentée au conseil municipal dans la session du commencement du mois de mai, au moment où l'on dresse le budget de la commune. (*Voyez* SECOURS.)

C'est au président du conseil de fabrique à faire choix du local dans lequel chaque *séance* doit se tenir, sauf à lui à consulter, par déférence, le curé ou desservant. Cependant il en serait autrement, et la désignation du local dont il s'agit cesserait d'appartenir au président, si le conseil de fabrique avait déterminé, par une délibération spéciale, dans quel lieu il entend s'assembler. Ce droit du conseil, de fixer lui-même le lieu de ses *séances*, paraît en effet incontestable.

Le lieu des *séances* ne peut être autre que celui prescrit par le décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire l'église, le presbytère ou un lieu attenant à l'église. Il y aurait une grave irrégularité de la part du conseil de fabrique qui, à moins d'impossibilité absolue de se conformer aux prescriptions de ce décret, se réunirait soit à la mairie, dans la maison d'école, etc., soit, ce qui serait encore plus inconvenant, dans un lieu public, comme une auberge, un cabaret.

Les arrêts défendaient autrefois aux fabriciens de s'assembler à l'Hôtel-de-Ville, ou dans les salles des tribunaux. Deux arrêts, l'un du 31 juillet 1735, l'autre du 4 septembre 1762, décident que l'abus à cet égard ne pouvait être couvert même par une possession immémoriale. Telle était aussi l'opinion des anciens auteurs, de Gohard, de Jousse, de Héricourt, de Boyer, etc. Il était encore plus expressément défendu de s'assembler dans des lieux inconvenants, tels que les cabarets.

Lorsque néanmoins, par suite d'un obstacle quelconque, un conseil de fabrique ne peut s'assembler dans l'église, dans le presbytère ou dans un lieu attenant à l'église ainsi que le prescrit le décret, on doit choisir pour s'y réunir un lieu décent, libre et sûr ; et il faut faire mention, dans le procès-verbal de la *séance* des motifs qui ont empêché le conseil de s'assembler ailleurs. C'est ce qui se pratiquait également sous l'ancienne législation.

Le respect dû au lieu saint, les discussions animées et bruyantes susceptibles de s'élever dans les *séances* des conseils de fabriques, plusieurs autres motifs ne permettent guère que ces *séances* se tiennent dans l'église. Aussi, un usage général, confirmé par les intentions bien connues des évêques, a-t-il prévalu à cet égard sur la disposition du décret du 30 décembre 1809.

Mais il peut arriver qu'un conseil de fabrique ne veuille pas s'assembler dans le presbytère, pour des motifs personnels au pasteur : qu'il ne puisse se réunir dans la sacristie, à raison de son exiguïté ou de son humidité, ce qui n'est pas rare surtout dans les sacristies de campagne. Il ne reste donc plus que l'église, seule, des divers lieux indiqués par le législateur.

Dans ce cas, le curé ou desservant a-t-il le droit d'empêcher que les *séances* se tiennent dans l'église ? L'évêque diocésain serait-il fondé à interdire la tenue de ces *séances*, sous peine de censure ?

Le *Journal des conseils de fabriques*, qui examine cette question, ne le pense pas. Le curé, dit-il, ne saurait défendre dans l'église, par mesure de police, des assemblées que la loi elle-même autorise à tenir. L'évêque ne serait pas plus fondé à cet égard, parce que la défense qu'il porterait serait formellement contraire au décret du 30 décembre 1809, et qu'il n'est pas permis de déroger par un décret par des ordonnances épiscopales. Le *Journal des conseils de fabriques* ajoute que l'acte par lequel un curé empêcherait de fait un conseil de fabrique de s'assembler dans l'église, la défense que l'évêque intimerait à ce conseil, sous peine de censure, de se réunir dans cette église, pourraient peut-être même être considérés comme constituant des cas d'abus, et comme susceptibles, à ce titre, d'être déférés au conseil d'État.

Cependant, malgré l'autorité du *Journal des conseils de fabriques*, nous pensons que, dans certaines circonstances, s'il devait résulter des inconvénients graves, comme querelles, discussions scandaleuses, etc., de ces réunions à l'église, l'évêque serait en droit de les défendre, sous peine de censure, parce qu'après tout il y a toujours possibilité de se réunir ou au presbytère ou à la sacristie. Mgr Affre (1) émet ce même sentiment : « D'après les anciens règlements, dit-il, quand l'assemblée se tenait dans l'église, les fabriciens se plaçaient dans le banc d'œuvre ; mais un usage plus moderne a abrogé cette coutume, introduite dans le moyen-âge, à une époque de désordre. Aussi, malgré la disposition du décret, nous croyons que l'évêque pourrait défendre, sous peine de censure, de tenir l'assemblée dans un lieu saint. »

Mais avant d'en venir à cette rigueur, il faut toujours employer la voie des avis et de la persuasion. C'est aux bons sentiments, à la sa-

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses.*

piété, à la prudence éclairée des membres des conseils de fabriques, qu'il faut faire appel, pour obtenir d'eux de s'abstenir de réunions dans l'église, que la loi autorise, il est vrai, mais que défendent presque toujours les convenances et le respect dû à la maison de Dieu.

§ II. Séances *extraordinaires.*

Le conseil ne peut se réunir à d'autres époques qu'à celles indiquées dans le paragraphe précédent, sans une autorisation spéciale. Cette autorisation est donnée par l'évêque ou par le préfet, lorsque l'urgence des affaires ou quelques dépenses imprévues l'exigent. (*Décret de* 1809, *art.* 10.) L'autorisation doit fixer le jour de la *séance.* La délibération serait invalide, si l'autorisation donnée par l'évêque ne fixait pas le jour, comme si elle avait été prise un autre jour que celui fixé. En effet, l'évêque ne peut déléguer son pouvoir ; il doit d'ailleurs avertir le préfet du jour de l'assemblée, ce qu'il ne pourrait faire, s'il était indéterminé. (*Ordonnance délib. dans le comité du* 23 *août* 1839.)

Les *séances* extraordinaires consacrées à des élections ou à toute autre opération sont nulles, lorsqu'elles n'ont été autorisées ni par l'évêque, ni par le préfet. (*Arrêté du ministre des cultes du* 9 *novembre* 1849.)

L'évêque et le préfet doivent respectivement se prévenir des autorisations de *séances* extraordinaires qu'ils accordent aux conseils de fabriques, et des objets qui doivent être traités dans ces assemblées extraordinaires. (*Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 6.)

Lorsqu'une autorisation de se réunir extraordinairement a été accordée à un conseil de fabrique par l'évêque sans en prévenir le préfet, ou par le préfet sans en prévenir l'évêque, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, ce défaut d'avis est-il une cause de nullité des délibérations prises dans la réunion ainsi autorisée ?

En édictant la disposition dont il s'agit, répond le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* (1), le gouvernement n'a eu en vue qu'une mesure d'ordre et de convenance. S'il en était autrement, il faudrait en tirer cette conséquence, qu'un conseil de fabrique ne pourrait être convoqué extraordinairement qu'autant que les deux autorités seraient d'accord sur l'autorisation à délivrer, c'est-à-dire que chacune d'elles serait à cet égard nécessairement subordonnée à l'autre. Il suffit d'exposer cette conséquence pour démontrer qu'elle n'a pu être dans l'esprit de l'ordonnance.

D'ailleurs, dans tous les cas, il serait impossible de considérer ce défaut d'avis réciproque comme emportant la nullité de la délibération extraordinaire. Les nullités ne se suppléent pas, il faut qu'elles soient expressément prononcées; et, pour qu'il y eût nullité d'une semblable délibération, il faudrait que l'ordonnance eût expressément donné cette sanction à son article. Or, elle ne l'a point fait ; elle n'a point interdit aux conseils de fabriques de s'assembler extraordinairement, hors des cas où l'autorité qui les convoque leur aurait justifié qu'elle a fait les diligences préalables auprès de l'autre autorité. Vouloir exiger d'un conseil de fabrique sous peine de nullité de la délibération à prendre par lui, qu'avant de discuter et d'arrêter aucune résolution, il s'assure de l'accomplissement de la mesure prescrite par l'article précité, ce serait mettre ce conseil dans la nécessité de perdre en renseignements un temps précieux, et rendre le plus souvent illusoire une autorisation dont la demande a été nécessairement fondée sur des motifs d'urgence. Que l'autorité qui a omis de se conformer aux prescriptions de l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 s'expose, par cette omission, aux reproches de l'autre autorité, et, au besoin, au blâme du gouvernement, ce n'est pas douteux ; mais c'est la seule sanction que puisse avoir la disposition de cet article. Quant au conseil de fabrique qui a sollicité l'autorisation de se réunir extraordinairement, il ne saurait être responsable d'un fait qui lui est complétement étranger, qui échappe entièrement à sa surveillance et à son contrôle, et qui se rapporte, d'ailleurs, à une mesure n'offrant aucun des caractères d'une formalité substantielle.

Les *séances* extraordinaires ne peuvent être autorisées par les sous-préfets, car il n'existe aucune disposition législative ni réglementaire qui les en investisse. L'évêque et le préfet ont seuls, d'après la législation sur cette matière, le droit de prescrire ou d'autoriser les *séances* extraordinaires; c'est ce qui résulte tant du paragraphe 3 de l'article 10 du décret de 1809 que de l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Ces articles, en effet, ne confèrent à cet égard aucun pouvoir direct aux sous-préfets ; au contraire, ils réservent exclusivement à l'évêque et au préfet le droit d'autoriser les *séances* ou assemblées extraordinaires de ces conseils.

Ainsi une réunion ou *séance* extraordinaire d'un conseil de fabrique qui n'aurait été autorisée que par une simple lettre du sous-préfet de l'arrondissement ne serait point régulière ; et les décisions qui y auraient été prises seraient, en conséquence, entachées de nullité. Il en serait autrement cependant si le sous-préfet agissait sur l'ordre et par délégation du préfet. Dans ce cas, en effet, l'autorisation délivrée au conseil de fabrique serait censée émanée du préfet lui-même. Mais il est encore à remarquer à cet égard qu'une autorisation ainsi accordée par le sous-préfet ne devrait être considérée comme valable et suffisante par le conseil de fabrique qu'autant que l'ordre de convocation du préfet y serait rappelé ou au moins mentionné.

(1) T. XI, p. 330.

A qui appartient-il de provoquer les *séances* ou réunions extraordinaires des conseils de fabrique? Ce droit appartient-il exclusivement au président de chaque conseil?

Dans l'usage, c'est en général le président du conseil qui s'acquitte de ce soin, et c'est, en effet, à lui qu'en incombe naturellement le devoir. Mais un conseil de fabrique ne saurait être empêché de se réunir extraordinairement lorsque l'intérêt de la fabrique l'exige, par le seul fait de la négligence ou du mauvais vouloir de son président. Tout fabricien peut s'adresser directement à l'évêque ou au préfet, pour lui demander d'autoriser une réunion ou *séance* extraordinaire du conseil de fabrique; tout paroissien, tout particulier, pourrait faire la même demande, en indiquant à l'autorité compétente l'objet qui lui paraît rendre cette réunion nécessaire ou opportune. L'autorité diocésaine ou préfectorale examine, apprécie et statue.

De semblables demandes sont fréquemment adressées par les curés aux évêques, dans les attributions desquels elles rentrent plus particulièrement. Tout fabricien a toutefois à cet égard le même droit que le curé.

Le maire n'a pas qualité pour convoquer les réunions du conseil de fabrique de sa paroisse. Les *séances* du conseil ne peuvent être régulièrement tenues à la mairie. Les conseils de fabrique ne peuvent, dans leurs *séances* extraordinaires, s'occuper que des objets pour lesquels ils ont été autorisés à s'assembler.

En conséquence lorsqu'une *séance* extraordinaire a été convoquée par le maire, qu'elle a été tenue à la mairie, et que le conseil de fabrique s'y est occupé d'objets autres que ceux pour lesquels il avait été spécialement autorisé à s'assembler, les délibérations prises dans cette *séance* sont irrégulières sous ce triple rapport et doivent dès lors être annulées.

Ces solutions résultent de l'arrêté ministériel suivant :

ARRÊTÉ *du 4 septembre* 1849, *de M. le ministre de l'agriculture et du commerce* (M. V. Lanjuinais), *chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes.*

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Vu la lettre du 15 juin 1849, par laquelle Mgr l'évêque d'Aire propose d'annuler, comme irrégulière sous divers rapports, une délibération du conseil de fabrique de l'église paroissiale de Pissos, en date du 20 mai précédent;

« Vu l'avis de M. le préfet des Landes, exprimé dans sa lettre du 14 juillet 1849;

« Vu la délibération du conseil de fabrique, du 20 mai 1849, énonçant: 1° que cette réunion extraordinaire a été convoquée directement par le maire; 2° qu'elle a eu lieu à la mairie; 3° que le conseil s'y est occupé de l'organisation de son bureau et du projet d'érection en succursale de l'église de Lipostey, commune de Pissos.

« Vu le décret du 30 décembre 1809;

« Considérant que le droit de convocation des membres d'un conseil de fabrique appartient au président de ce conseil, et que le maire de Pissos était dès lors sans qualité pour convoquer la réunion du 20 mai 1849;

« Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, les *séances* des conseils de fabrique doivent être tenues dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère, et que le conseil de fabrique de Pissos n'a pu se réunir légalement à la mairie;

« Considérant que les conseils de fabrique réunis extraordinairement ne peuvent s'occuper que des objets pour lesquels ils sont autorisés à s'assembler et que le conseil de fabrique de Pissos n'avait pas été autorisé à procéder à l'élection des membres de son bureau dans sa *séance* extraordinaire du 20 mai 1849,

« Arrête :

« La délibération prise par le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Pissos (Landes) dans sa réunion extraordinaire du 20 mai 1849, est annulée. »

§ III. SÉANCES *non autorisées.*

Toute délibération prise dans une assemblée non autorisée doit être annulée. La nullité en est prononcée par un décret impérial rendu sur le rapport du ministre des cultes et délibéré dans le comité de législation du conseil d'État. (*Avis du comité de l'intérieur du* 13 *septembre* 1833.)

Le pouvoir d'annuler une délibération nulle n'appartient pas au conseil lui-même, mais seulement au gouvernement. (*Ordonnance du comité de l'intérieur du* 23 *août* 1839.)

Toute *séance* tenue par un conseil de fabrique sans autorisation *spéciale*, un jour autre que ceux fixés pour les réunions ordinaires de ces conseils, est par cela seul irrégulière. Un évêque n'a pas le droit de donner aux conseils de fabriques de son diocèse l'autorisation générale, quand ils ne sont pas réunis le dimanche fixé, de se réunir un autre jour, *le plus tôt possible*.

Les élections faites par un conseil de fabrique dans une *séance* extraordinaire tenue sans autorisation spéciale sont, par cela seul, entachées de nullité. Cette nullité n'est couverte ni par la bonne foi des fabriciens, ni par l'exercice de leurs fonctions qu'ont pu remplir, pendant un temps plus ou moins long, les fabriciens nouvellement élus.

Une *séance* extraordinaire d'un conseil de fabrique n'est pas nulle parce que l'avertissement pour cette *séance* n'a pas été publié au prône, le dimanche précédent, lorsque tous les fabriciens n'en ont pas moins assisté à la *séance*. (*Voyez* AVERTISSEMENT.)

Les faits qui ont donné lieu à ces décisions sont rapportés comme il suit par le *Journal des conseils de fabriques*.

Le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Pouillon (Landes) se réunit le dimanche 1er avril 1838, pour procéder au remplacement de deux de ses membres, le sieur Jean-Baptiste Gayon, qui

avait refusé de faire partie du conseil, et le sieur Pierre Gayon, décédé. Ce conseil nomma, dans cette *séance*, le sieur Jean Gayon et le sieur Jean Truquez, premier adjoint au maire.

Le 29 du même mois, octave du dimanche de Quasimodo, le conseil s'assembla de nouveau et décida d'abord que la réunion du 1er avril avait été irrégulière, parce qu'elle avait eu lieu sans autorisation préalable et qu'elle n'avait pas été annoncée le dimanche précédent, au prône de la grand'messe, en conformité de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809. Il déclara nulles ensuite les élections qui y avaient été faites. Enfin, il élut pour nouveaux conseillers les sieurs Lacausse et Darassen.

Les sieurs Gayon et Truquez, élus fabriciens dans la *séance* du 1er avril, attaquèrent ces derniers actes comme irréguliers, et demandèrent à être maintenus dans leurs fonctions de fabriciens.

Les réclamants reconnaissaient l'exactitude des divers faits articulés par le conseil de fabrique ; mais ils prétendaient, d'une part, que le conseil pouvait se réunir sans autorisation, parce qu'il n'avait pas tenu de *séance* le premier dimanche de janvier, à cause des élections municipales, et aussi qu'il était libre de profiter de la latitude accordée, pour les circonstances analogues, par l'autorité diocésaine ; enfin, d'une autre part, que quoique la réunion n'eût pas été annoncée au prône le dimanche précédent, tous les conseillers y avaient cependant assisté sur l'avertissement donné au prône du jour.

L'administration diocésaine pensait que le défaut d'autorisation avait rendu irrégulière la délibération du 1er avril et les nominations qui avaient été faites dans cette *séance*. Elle était également d'avis que les élections auxquelles il avait été procédé le 29 du même mois étaient aussi irrégulières, parce qu'il n'appartenait pas au conseil de fabrique de prononcer la nullité de ce qu'il avait fait précédemment. L'irrégularité des dernières élections paraissait toutefois à cette administration avoir été suffisamment couverte par la bonne foi et par l'exercice paisible de près d'une année de fonctions de la part de ces fabriciens.

Le préfet des Landes ne partagea pas cet avis. Il transmit, en conséquence, le dossier de l'affaire au ministre de la justice et des cultes, en provoquant une décision.

Dans son rapport sur la question, rapport renvoyé au comité de l'intérieur du conseil d'État pour avoir son avis, le ministre s'exprimait ainsi :

« Aux termes du décret du 30 décembre 1809, art. 10, et de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, article 2, les conseils de fabriques se réunissent le dimanche de Quasimodo et le premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier. L'avertissement de chacune de ces *séances* doit être publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. Les conseils de fabriques peuvent aussi s'assembler extraordinairement ; mais il est nécessaire alors qu'ils y soient autorisés par l'évêque ou par le préfet.

« Cette autorisation était donc indispensable pour rendre régulière la réunion du 1er avril, puisqu'elle ne pouvait pas être comptée au nombre des réunions ordinaires, le dimanche de Quasimodo tombant le 22 du même mois. En vain, les réclamants prétendent-ils, que, n'ayant pu s'assembler le premier dimanche de janvier, le conseil de fabrique avait la faculté d'y suppléer dans toute autre circonstance, en vertu d'un avis de M. l'Évêque portant :

« Si, pour quelque motif, la fabrique ne se « réunit pas le dimanche fixé, la réunion aura « lieu le plus tôt possible, sans qu'il soit néces- « saire de recourir à l'autorité pour permettre une « réunion extraordinaire. »

« L'autorité diocésaine a évidemment excédé ses pouvoirs en accordant aux conseils de fabriques de son diocèse une telle latitude, dont il est si facile d'abuser ; car elle n'a pas le droit de changer les époques des réunions fixées par les règlements, et ne peut s'appuyer sur aucune disposition de ces règlements pour autoriser les réunions extraordinaires autrement que par des actes spéciaux à chaque fabrique. De plus, elle s'est enlevé à elle-même les moyens d'exécuter l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui l'oblige à prévenir le préfet des réunions autorisées pour d'autres jours que les quatre dimanches ci-dessus désignés.

« La réunion du 1er avril est donc irrégulière, mais seulement pour défaut d'autorisation, l'oubli de l'avertissement au prône de la messe du dimanche précédent ne pouvant être considéré comme une cause de nullité. En effet, ces avertissements n'ont pour but que de mettre les fabriciens à même de pouvoir assister à la *séance* indiquée; or, dans l'espèce, les fabriciens ont *tous* pris part à la délibération.

« La nomination des sieurs Gayon et Truquez, dans cette réunion du 1er avril, était aussi, par conséquent, irrégulière. D'ailleurs, la qualité d'adjoint au maire aurait été la cause d'une nouvelle irrégularité pour l'élection du sieur Truquez, à raison de l'incompatibilité de ces fonctions avec celles de fabricien. (*Voyez* ADJOINT.)

« Toutefois, la loi n'a délégué le pouvoir de prononcer ces nullités, ni aux conseils de fabriques, ni à l'évêque, ni au préfet. C'est par ordonnance royale seulement qu'elles peuvent être déclarées, et cette ordonnance n'a pas été provoquée avant de procéder au remplacement des deux conseillers irrégulièrement nommés.

« Les élections faites dans la réunion du 29 avril se trouvent, dès lors, être aussi irrégulières. Il faut remarquer, en outre, que cette réunion aurait dû avoir lieu le dimanche précédent, jour de Quasimodo, et qu'elle n'aurait pu être prorogée au dimanche suivant qu'en ce qui

concerne la clôture et le règlement des comptes. (*Article* 85 *du décret du* 30 *décembre* 1809.) Il y a donc, sous ce rapport, une autre cause de nullité dans les opérations du conseil de fabrique.

« La bonne foi et l'exercice des fonctions de fabricien pendant une année ne peuvent jamais couvrir de semblables irrégularités, ainsi que l'a pensé Mgr l'Évêque d'Aire. Il importe à l'ordre public que la loi soit toujours respectée, surtout quand les parties lésées en réclament l'exécution, et le gouvernement ne doit jamais laisser subsister les actes faits contrairement à ses prescriptions. »

Le ministre proposait, en conséquence, d'annuler également les nominations de conseillers faites par le conseil de fabrique de Pouillon, dans ses deux *séances* des 1er et 29 avril 1838.

Cette annulation a été, en effet, sur l'avis conforme du comité de l'intérieur, prononcée par l'ordonnance ci-après :

ORDONNANCE *du roi du* 30 *septembre* 1839.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes ;

« Vu la délibération du 1er avril 1838, par laquelle le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Pouillon a nommé les sieurs Jean Gayon et Jean Truquez, membres de ce conseil, en remplacement du sieur Jean-Baptiste Gayon, démissionnaire, et du sieur Pierre Gayon, décédé ;

« Vu une seconde délibération du 29 du même mois, portant annulation des nominations faites dans la première, et élections des sieurs Lacausse et Darrassen comme conseillers de la fabrique ;

« Vu la réclamation des sieurs Gayon et Truquez, tendant au maintien des opérations de la *séance* du 1er avril ;

« Vu l'avis de l'évêque d'Aire, du 3 mai 1839 ; celui du préfet des Landes, en date du 12 juin 1839 ;

« Le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 ;

« En ce qui concerne les nominations faites dans la *séance* du 1er avril 1838 ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 2 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, les réunions ordinaires des conseils de fabriques sont fixées au dimanche de Quasimodo et au premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier, et que toute réunion extraordinaire est soumise à l'autorisation préalable de l'évêque ou du préfet ;

« Que la réunion du conseil de fabrique de Pouillon, le 1er avril 1838, ne peut être comprise au nombre des réunions ordinaires, le dimanche de Quasimodo tombant le 22 du même mois ; qu'elle n'a pas été autorisée comme réunion extraordinaire, et qu'elle est dès lors illégale, ainsi que les deux nominations qui y ont été faites ; que cette délibération doit être annulée comme étant entachée de nullité et d'excès de pouvoirs ;

« En ce qui touche la délibération du 29 avril :

« Considérant qu'au gouvernement seul appartient le droit d'annuler les délibérations du conseil de fabrique, et, par suite, de prononcer la nullité des nominations des fabriciens faites par ces mêmes conseils ;

« Considérant que le conseil de fabrique de Pouillon a commis un excès de pouvoirs par sa délibération du 29 avril 1838, en déclarant nulles les élections faites par le même conseil le 1er avril précédent, et en procédant immédiatement à de nouvelles élections ;

« Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Les nominations faites par le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Pouillon, département des Landes, dans les *séances* de ce conseil des 1er et 29 avril 1838, sont considérées comme nulles et non avenues.

« ART. 2. Notre garde des sceaux, etc., est chargé, etc. »

§ IV. SÉANCES *du bureau des marguilliers.*

« Le bureau s'assemble tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des *séances* du conseil de fabrique. » (*Décret de* 1809, *art.* 23.)

Le lieu de la tenue des *séances* du bureau est évidemment l'église, la sacristie ou le presbytère. (*Voyez* le § I.)

« Dans les cas extraordinaires, le bureau est convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant. » (*Même décret, art.* 23.)

§ V. *Convocation des* SÉANCES.

(*Voyez* CONVOCATION.)

MODÈLE *de procès-verbal d'une séance ordinaire d'un conseil de fabrique.*

L'an mil huit cent , le jour de janvier, premier dimanche dudit mois,

Le conseil de fabrique de l'église paroissiale de N. (*nom de la paroisse*) s'est réuni au presbytère (*dans l'église* ou *dans la sacristie*), en *séance* ordinaire, et sous la présidence de M. (*nom du président*).

Étaient présents M. A., curé (ou *M. B., vicaire représentant M. le curé*) ; M. C., maire de N. (ou *M. D., adjoint, représentant M. le maire de N.*), MM. F., G., H., membres du conseil de la fabrique, et M. D., également membre et secrétaire du conseil.

M. le président, après avoir ouvert la *séance*, a exposé au conseil que les objets sur lesquels il avait à appeler son attention étaient les suivants :

(*On mentionne les objets sur lesquels on doit délibérer.*)

M. le président propose, en conséquence, de décider que,

Le conseil,

Considérant que

Considérant que

Arrête à l'unanimité des voix (ou *à la majorité de six voix contre deux*) :

ART. 1er.

ART. 2.

M. le président a ensuite proposé au conseil de décider que

M. C., maire, a fait observer que

Le conseil,

Considérant que

ART. 1er.

ART. 2.

M. A., curé, ayant demandé la parole, a exposé au conseil

En conséquence, il a proposé de décider que

M. F., trésorier, a déclaré qu'il ne comprenait pas l'utilité de cette mesure ; qu'il pensait qu'elle ne devait pas être adoptée, parce que

M. le curé a répondu

Le conseil, d'après ces explications,

Considérant

Arrête, à la majorité de six voix contre deux :

ARTICLE UNIQUE.

Aucun objet ne restant à mettre en délibération, et personne ne demandant plus la parole, le présent procès-verbal a été dressé en *séance*, le dimanche janvier mil huit cent , et ont signé, après lecture faite, tous les membres du conseil présents (1).

Signatures des membres.

PROCÈS-VERBAL *d'une séance extraordinaire* (2).

L'an mil huit cent , le du mois de

En vertu d'une autorisation accordée par Monseigneur l'Évêque du diocèse (ou *par M. le préfet du département*) en date du et après invitation faite au prône de la messe paroissiale (ou *par lettre*), de la part de M. le curé.

Le conseil de fabrique de la paroisse de N. s'est réuni dans l'église dudit lieu (ou *dans l'une des salles du presbytère*), en *séance* extraordinaire, et sous la présidence de M. N.

Étaient présents (*comme au précédent modèle.*)

Le président et les dits membres présents formant plus de la majorité du conseil.

M. le président, après avoir ouvert la *séance*, a exposé au conseil que l'objet pour lequel la fabrique avait été autorisée à se réunir extraordinairement était

Le conseil, considérant que

(*Le reste comme au modèle précédent.*)

SECOURS.

Des allocations sont votées chaque année, dans le budget du service des cultes, pour être distribuées en *secours*. Ces *secours* ont pour objet : 1° les édifices religieux ; 2° les établissements ecclésiastiques ; 3° les ecclésiastiques.

§ I. SECOURS *pour les églises et les presbytères.*

Les églises et les presbytères sont à la charge des fabriques et des communes, mais des *secours* leur sont accordés, dans le cas où la faiblesse de leurs ressources ne leur permet pas d'acquérir, reconstruire ou réparer leurs églises et presbytères. Ces *secours* sont accordés dans un but et pour un emploi désigné formellement ; on ne peut les détourner de leur destination, ni leur assigner un autre emploi. Une partie de ces *secours* est mise à la disposition des préfets pour être répartie entre les diverses paroisses qui y ont le plus de droits. L'autre partie est allouée directement par le ministre des cultes. Ces *secours* ne sont accordés qu'aux paroisses, succursales ou chapelles vicariales. Les annexes et les chapelles de secours n'y ont aucun droit.

Plusieurs circulaires ministérielles ont été publiées pour prescrire les formes et les conditions à remplir, afin d'obtenir ces *secours*. Nous transcrirons seulement ci-après celle du 29 juin 1841, qui les résume toutes.

La demande à l'effet d'obtenir un *secours* doit être adressée, avec les pièces à l'appui, au préfet, qui propose l'allocation au ministre des cultes. On peut aussi recourir au ministre lui-même, qui accorde directement un *secours* sur les demandes bien motivées, mais surtout appuyées par de puissantes recommandations.

Pour pouvoir obtenir un *secours* du gouvernement, il faut 1° que la réparation à faire soit approuvée par l'autorité compétente ; 2° que la commune ou la fabrique ait voté une grande partie des dépenses de cette réparation, par exemple, les deux tiers ou au moins la moitié, et qu'elle prouve, par l'état de sa caisse, qu'elle ne peut l'effectuer entièrement sans être secourue ; 3° que la demande soit accompagnée d'un plan et devis des travaux à exécuter, dressé par un architecte, ainsi que des budgets de la fabrique et de la commune.

Les conseils généraux votent aussi, en faveur des églises et des presbytères, des *secours* variables ; leur quotité dépend des ressources du département et des besoins des communes. Tous les administrateurs éclairés savent combien est sage l'institution de ces *secours*. Quelque modiques qu'ils soient, ils deviennent un puissant encouragement pour déterminer les communes à des sacrifices très-onéreux, quoique nécessaires.

Pour y participer, il faut, avant la session du conseil général, c'est-à-dire un peu avant la fin de la session des chambres, que le conseil

(1) Si quelqu'un des membres du conseil ne savait signer, ou ne pouvait le faire par un empêchement quelconque, ou refusait d'apposer sa signature (ce qui ne doit pas se faire, puisque l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 veut que tous les membres présents signent), on devrait en faire mention ; ainsi l'on ajouterait, par exemple : *A l'exception de M. G., lequel a déclaré ne savoir pas écrire*, ou *lequel a refusé de signer.*

(2) *Voyez* sous le mot DÉLIBÉRATION un procès-verbal de la *séance* du dimanche de Quasimodo, et sous le mot ÉLECTION un autre constatant des élections.

municipal adresse une demande au préfet et à l'évêque, par laquelle il fait connaître: 1° les dépenses faites ou à faire ; 2° les ressources de la commune ; 3° les malheurs et les pertes, si elle en a éprouvé, comme seraient les incendies, les ouragans, les écroulements subits, etc. Il faut observer qu'il n'y a que les communes qui font de grands sacrifices, qui obtiennent des *secours* ; ils ne sont accordés que pour subvenir aux grosses réparations. (*Voyez* RÉPARATIONS, SUBVENTIONS COMMUNALES.)

Les pièces suivantes doivent être produites à l'appui des demandes de *secours*:

1° Les plans et devis des travaux projetés ;

2° Une délibération du conseil de fabrique ;

3° Le dernier compte et le dernier budget de cet établissement ;

4° Une délibération du conseil municipal ;

5° Le budget de la commune ;

6° Un certificat du receveur municipal faisant connaître : — la quotité et la durée des impositions extraordinaires dont la commune est grevée ; les dettes auxquelles elle a à faire face ; les fonds placés pour son compte au trésor ; leur disponibilité ou leur affectation spéciale ;

7° Un relevé de ses recettes et dépenses ordinaires, d'après les comptes des trois derniers exercices ;

8° L'avis motivé de l'évêque diocésain ;

9° L'avis motivé du préfet, indiquant le montant de la dépense, les ressources locales qui y ont été affectées, ainsi que le chiffre de la subvention à accorder. (*Circulaire du 29 juin 1841, ci-après, du 31 juillet 1844, du 7 juillet 1845 et du 17 octobre 1850.*)

Dans sa circulaire du 15 novembre 1850, le ministre des cultes fait remarquer aux évêques et aux préfets divers points qu'il recommande à leur attention lorsqu'ils ont à examiner une demande de *secours*.

En ce qui concerne les églises, le ministre signale la combinaison des charpentes qui, par l'absence ou la mauvaise disposition des entraits, ne sont pas suffisamment reliées, portent à faux sur les murs, et, par suite, les poussent au vide et les écartent. Ce vice tient souvent à ce qu'on veut donner un trop grand développement aux voûtes sans élever suffisamment les murs latéraux pour recevoir les entraits, parce que les ressources dont on dispose ne permettent pas cette élévation.

C'est encore une fausse économie, ajoute le ministre, que celle qui consiste à faire les voûtes ou plafonds en lattis enduits de plâtre, et les corniches, chapiteaux et moulures en terre cuite, et en carton pierre. Ces revêtements et ornements plaqués ne conviennent pas à des édifices sacrés, ils coûtent, en définitive, plus cher, par l'entretien et le renouvellement qu'ils nécessitent.

Le ministre recommande, pour les communes rurales, les projets les plus modestes comme les plus convenables, pourvu que les édifices portent le caractère de leur auguste destination. Il faut qu'ils offrent de l'espace, de l'air, une vue générale de l'autel principal, quelque place qu'il occupe dans l'église, une communication facile avec la sacristie, et une disposition qui permette le placement de plusieurs autels secondaires.

L'administration des cultes n'impose, du reste, aux communes aucun style d'architecture ; tous les plans sont acceptés, pourvu qu'ils remplissent les conditions essentielles.

Quand il s'agit, dit encore le ministre, de reconstruire partiellement une église, il faut faire connaître, par un dessin graphique, l'état ancien de l'édifice, en même temps que l'état nouveau qu'on a l'intention d'y substituer.

Enfin, pour ce qui regarde les presbytères, la même circulaire énonce les conditions de convenance et de commodité qu'ils doivent présenter : leur proximité de l'église, sans y être adhérents ; leur dégagement des maisons d'école et de mairie, leurs dispositions intérieures et leurs dépendances commodes et suffisantes, leur caractère simple et digne, sans luxe, mais non sans une convenable bienséance.

A l'égard des communes, il faut se prémunir et prémunir les communes contre divers abus : le plus dangereux n'est pas toujours l'exagération des évaluations ; c'est, au contraire, leur infériorité mensongère, qui fait croire à une exécution à la portée des ressources du moment pour déterminer à entreprendre les travaux ; cette infériorité ne tarde pas à être démontrée par un surcroît de dépense qui ruine les communes ou les laisse en présence d'un monument inachevé.

Quand une église est classée parmi les monuments historiques, la commune peut obtenir, pour les travaux qu'il est nécessaire d'y entreprendre, des *secours* sur les fonds qui sont affectés à ces monuments et dont dispose le ministre de la maison de l'empereur et des beaux-arts. Ces *secours* ne peuvent être accordés qu'à des édifices qui offrent un intérêt réel sous le rapport de l'art, et ne sauraient s'appliquer qu'à des travaux de conservation et de réparation. Quant aux travaux d'agrandissement et d'appropriation, utiles dans tout autre intérêt que celui de l'art, ils ne peuvent motiver l'allocation d'un *secours* ; mais les préfets ne doivent pas négliger d'en entretenir le gouvernement dans le cas où ces travaux altéreraient d'une manière fâcheuse la disposition primitive ou le caractère monumental de l'église. (*Circulaire du ministre d'État du 19 février 1841.*)

Le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative n'a rien changé à l'instruction que doivent recevoir les affaires relatives à la restauration et à la conservation des monuments historiques. Ces affaires sont restées dans les attributions de l'autorité centrale. Elles doivent toujours être soumises au ministre qui n'autorise

la mise à exécution des projets qu'après l'avis des architectes attachés à son administration. (*Circulaire du 22 avril* 1852.)

Pour qu'une demande de *secours* en faveur d'une église classée comme monument historique puisse être utilement examinée par le gouvernement, il faut qu'elle soit accompagnée des pièces suivantes :

1° Un exposé des besoins de l'édifice et de son état actuel ;

2° Une notice historique et une description ;

3° Des plans, coupes, dessins, ou du moins des croquis et un plan avec des mesures ;

4° Un devis, aussi détaillé que possible, des travaux projetés, rédigé par un architecte.

Les travaux doivent être divisés en trois catégories :

La première doit comprendre les travaux très-urgents qui ont pour objet la consolidation immédiate du monument ;

La seconde, les travaux moins urgents qui concernent la conservation ;

La troisième, ceux qui peuvent être différés et qui doivent compléter la restauration.

On doit, enfin, indiquer, dans le devis, les dépenses qui ne peuvent être divisées en raison de la nature des travaux ou de toute autre circonstance. (*Circulaire du 19 février* 1841.)

L'inscription d'une église sur la liste des monuments historiques, remarque M. Campion, constate seulement qu'elle est intéressante par son architecture ; mais, en la désignant comme un édifice à conserver, le gouvernement ne s'engage nullement à donner des *secours* pour la restaurer, obligé qu'il est, en raison des ressources dont il dispose, à faire un choix très-restreint parmi les monuments classés, qui sont très-nombreux.

CIRCULAIRE *de M. le ministre de la justice et des cultes à MM. les préfets, relative aux secours à accorder, pour réparations, constructions ou acquisitions d'églises et de presbytères, et aux formes et conditions à remplir pour l'obtention de ces secours.*

Paris, le 29 juin 1841.

« Monsieur le préfet,

« ... Le crédit général qui m'est ouvert est défini par la loi des finances ; je ne puis en changer la nature : il est destiné aux *communes*, et ne constitue qu'un fonds de *secours* ; de là deux conséquences absolues :

« 1° Il faut que la circonscription en faveur de laquelle le concours de l'Etat est réclamé soit constituée à titre de *cure*, de *succursale* ou de *chapelle*, selon le vœu du décret du 30 septembre 1807 ; que son église soit régie, en ce qui touche ses intérêts temporels, par un conseil de fabrique, et qu'elle ait des ressources propres et spéciales (1), après l'épuisement desquelles elle ait le droit de recourir, au besoin, à l'administration municipale.

« Ainsi donc, nulle demande, pour une église qui ne se trouverait pas dans ces conditions, n'est, sous aucun prétexte, admissible...

« 2° Nul *secours* ne sera accordé aux mêmes fins qu'autant que la fabrique se trouvant réduite à l'impossibilité de subvenir à la dépense, la commune aura contracté l'obligation d'y contribuer pour une somme notable (2). Ce ne serait plus, en effet, un simple *secours*, une *subvention* proprement dite, que l'on voudrait obtenir du trésor, s'il était possible de le charger, au principal, de la dépense entière pour laquelle on ne réclame que son concours.

« Le décret du 30 décembre 1809, article 37, énumère les obligations des fabriques, et leur enjoint, en cas d'insuffisance de leurs revenus, de faire toutes diligences pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions des édifices du culte, ainsi que le tout est réglé au chapitre IV du même décret. Dans ce chapitre est compris l'article 92, qui dispose que les communes sont tenues de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, dans les cas indiqués en l'article 27 ; de fournir aux curés et desservants un presbytère, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire, et enfin de pourvoir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

« La loi du 18 juillet 1837 rappelle le même principe, et déclare obligatoires pour les communes les charges qui en dérivent (*art.* 30, § 14 et 16). Ainsi donc, ces charges pèsent sur les fabriques d'abord, et subsidiairement sur les communes qui, légalement, ne peuvent s'en affranchir. S'il le juge à propos, l'Etat vient en aide aux communes. Son intervention est une faveur, et cette faveur n'est accordée qu'à titre de *subvention*.

« D'un autre côté, dans l'esprit de la loi de finances, dans l'intention du gouvernement et des chambres, les fonds de *secours* aux communes pour les édifices du culte sont exclusivement affectés aux grosses réparations et aux frais d'acquisition ou de construction des églises et presbytères ; ils ne peuvent donc être appliqués, en aucun cas, à des dépenses d'entretien, d'embellissement, de décoration intérieure, ou à l'achat de meubles et ornements de quelque nature qu'ils soient.

« Tout cela posé, il est facile de déterminer les moyens de la commune. La commune qui s'imposera tous les sacrifices possibles, quoiqu'elle ne parvienne même ainsi à réaliser qu'une faible somme, sera nécessairement considérée par le gouvernement, comme satisfaisant aux intentions du législateur.

Ajoutons que, par une interprétation favorable, l'administration admet au nombre des sommes à prendre en considération, non-seulement celles votées par les conseils de fabriques et par les conseils municipaux, mais encore toutes celles fournies ou offertes par les habitants individuellement, le produit des souscriptions, etc.

(1) C'est-à-dire, selon nous, qu'elle ait des ressources propres et spéciales, *en droit* : car, *en fait*, il n'est malheureusement que trop de succursales et de chapelles communales qui sont réellement sans aucunes ressources. Or, ce sont justement celles qui ont en général le plus besoin de *secours*.

(2) Ce mot *notable* nous paraît à remarquer, parce qu'il ne fixe aucune proportion, et parce qu'il nous semble permettre une large interprétation. Pour juger si la somme fournie par la commune est notable, il ne faudra point la comparer seulement au montant total de la dépense à effectuer, mais la comparer aux ressources et aux

formalités de l'instruction à laquelle doit être soumise toute demande de *secours* à prélever sur le chapitre XI du budget des cultes.

« Il faut, avant toutes chosses, que le besoin soit constaté, que la dépense à faire soit connue et réglée.

« Un homme de l'art devra donc être appelé, d'abord, pour rédiger un projet régulier faisant ressortir la nécessité des travaux à entreprendre, toutes les fois qu'il s'agira de constructions ou réparations ; il faudra qu'il en dresse le devis exact (*voyez* DEVIS), et que le tout soit approuvé par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 18 juillet 1837.

« A cet égard, Monsieur le préfet, je dois renouveler une recommandation que mes prédécesseurs ont faite à diverses reprises, et sur laquelle j'insiste particulièrement. La plupart de nos églises ont un caractère monumental plus ou moins remarquable ; souvent les réparations qu'on a cru nécessaire de leur faire subir ont été dirigées avec une telle ignorance, ou tout au moins avec une insouciance si étrange, qu'elles n'ont produit que d'affligeantes mutilations. Vous devez exercer à ce sujet, soit par vous-même, soit par vos délégués, la surveillance la plus constante, vous opposer à toute entreprise dont il ne vous aurait pas été donné communication et que vous n'auriez pas autorisée. Ce n'est qu'au moyen de la vigilance la plus active que vous pourrez prévenir les actes d'un déplorable vandalisme, et assurer le bon emploi des fonds, quelle que soit leur origine (1).

« Le devis dont je viens de vous parler étant dressé, quand il y a lieu, le conseil de fabrique doit délibérer ou faire connaître jusqu'à concurrence de quelle quotité il lui sera possible de contribuer à la dépense, soit qu'il s'agisse de constructions ou de réparations à faire, soit qu'il s'agisse d'une acquisition reconnue nécessaire, sur sa provocation ou sur celle de la commune ; s'il est réduit à l'impossibilité d'y pourvoir en totalité ou seulement en partie, il aura à s'adresser au conseil municipal, et à lui produire les justifications en pareil cas requises ; ce conseil énoncera son opinion sur la nécessité, l'urgence ou seulement l'opportunité de la dépense proposée ; il dira dans quelles limites aussi il est possible à la commune d'y contribuer, et délibérera sur la nécessité d'un recours au gouvernement pour en obtenir une subvention.

« Ces préliminaires remplis, les délibérations de la fabrique et de la commune vous seront adressées, Monsieur le préfet, avec le budget de la fabrique, revêtu de l'approbation de l'évêque diocésain (*art.* 47 *du décret du* 30 *décembre* 1809) ; celui de la commune réglé suivant l'article 33 de la loi précitée du 18 juillet 1837, et en outre un certificat du percepteur ou du receveur municipal énonçant le chiffre des impositions extraordinaires qu'elle supporte, et le nombre d'années durant lesquelles elle en sera grevée.

« Sur le vu de ces pièces diverses, vous apprécierez selon votre conscience la demande de fin de *secours* qu'on aura formulée, et vous m'enverrez le dossier contenant tous les documents ci-dessus, auxquels vous joindrez votre avis et votre proposition.

« Si, afin de contribuer pour sa part au besoin qui s'est produit, la commune a voté quelques centimes additionnels ; si, pour régulariser son vote, elle a eu à recourir au département de l'intérieur ; si, pour toute autre cause, le même département doit être saisi de l'affaire, vous devez surveiller l'exécution des articles 40, 45 et 46 de la loi du 18 juillet 1837 ; mais vous n'aurez pas besoin d'attendre que les autorisations dont il est question dans ces articles soient accordées pour me transmettre directement les pièces relatives au *secours* qui me serait demandé. L'envoi simultané de vos propositions au département de l'intérieur et au département des cultes aura le double avantage de hâter l'expédition des affaires et de ménager, entre mon collègue et moi, un concert utile et souvent indispensable dans ces sortes de circonstances.

« Il est arrivé que les allocations accordées aux communes ont été quelquefois détournées de leur destination, ou que, versées dans les caisses municipales, elles y sont demeurées sans emploi, les travaux pour le solde duquel elles avaient été sollicitées n'ayant pas même été entrepris. C'est là un très-grave abus qu'il faut rendre désormais impossible. En conséquence, aucun ordonnancement des sommes allouées n'aura lieu que lorsque vous aurez acquis la certitude et que vous m'aurez attesté, sous votre responsabilité personnelle, que les travaux sont terminés, ou du moins en plein cours d'exécution et déjà avancés.

« Il est convenable, Monsieur le préfet, que la subvention accordée soit définie dès l'abord, et qu'un premier *secours* obtenu ne soit pas comme le préambule de sollicitations nouvelles ; il sera facile de parvenir à régler ainsi les choses en tenant rigoureusement à l'exécution des instructions qui précèdent en ce qui concerne la rédaction des projets et devis préliminaires. Si cependant, par suite de quelque circonstance fortuite, il arrivait qu'une allocation supplémentaire fût indispensable, vous auriez à m'adresser, à ce sujet, une proposition spéciale avec toutes les justifications à l'appui.

« Mon intention est de demeurer fidèle aux errements actuels, en ce qui touche votre part d'influence dans la répartition des *secours*. Le crédit dont je dispose continuera donc d'être divisé en deux parts. Je prélèverai sur celle que je me réserve les subventions destinées à concourir à des dépenses considérables ou à l'exécution des entreprises majeures. La part dont vous réglerez l'emploi, sauf mon approbation, sera par vous appliquée à des besoins d'une moindre importance. Je dois faire observer, à cette occasion, que plusieurs préfets m'adressent indistinctement toutes les demandes qui leur parviennent. Il en résulte des affaires et des écritures inutiles. Je vous laisserai le soin de l'attribution directe des *secours* dont le chiffre ne devra pas s'élever à 500 francs, à moins qu'ils ne se rattachent à quelque entreprise qui, à raison de la dépense totale à faire, ou au point de vue de l'art, offrirait un notable intérêt. Il est donc inutile que vous me transmettiez les dossiers et les demandes de la nature de celles auxquelles cette observation s'applique. Je n'aurai qu'à revoir vos états de répartition, lorsque vous les aurez arrêtés. Toutefois, pour les dresser, vous prendrez en considération tout ce qui précède, et vos décisions ne devront intervenir qu'autant qu'elles seront basées sur les mêmes justifications que celles à produire à l'administration centrale.

« Vous aurez soin aussi, Monsieur le préfet, d'éviter l'éparpillement des crédits qui vous seront ouverts. C'est faire un fort mauvais emploi des fonds de l'Etat que de les distribuer par fractions imperceptibles entre un grand nombre de communes, de manière à ce que, dans aucune, on ne puisse rien achever. Je sais bien que presque toutes ont des besoins ; mais il vaut mieux ne les secourir qu'en petit nombre, chaque année, et les doter plus convenablement ; elles auront toute

(1) *Voyez*, à cet égard, sous le mot OBJETS D'ART, les circulaires des 20 et 29 décembre 1834.

successivement leur tour, et les subsides qu'elles obtiendront leur seront réellement profitables ; ils dégénéreraient autrement en aumônes inefficaces.....

« Je ne saurais assez vous recommander le scrupuleux accomplissement de toutes les dispositions qui précèdent ; je serais forcé de vous retourner toutes les affaires dont l'instruction ne serait pas complète et conforme en tous points à cette circulaire, et vous savez combien ces renvois compliquent le travail des bureaux, et combien ils sont préjudiciables, d'ailleurs, aux intérêts des populations.

« Recevez, etc.

« MARTIN (du Nord). »

Jusqu'en 1873, les crédits affectés dans le chapitre 13 du budget des cultes aux *secours* pour travaux concernant les églises et les presbytères avaient exclusivement pour but d'aider la commune à payer les réparations, constructions ou reconstructions des édifices paroissiaux. (*Circulaires du ministre des cultes du 23 juin 1841*, ci-dessus, *et du 16 août 1855*, etc.) Il a été décidé d'un commun accord entre la commission du budget et le ministre des cultes que, désormais, une partie modique de ces crédits pourra être employée à la réparation du mobilier et des ornements des églises.

L'article 68 de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation et les attributions des conseils généraux porte que ces *secours* ne pourront être accordés par le ministre des cultes que sur la proposition du conseil général du département. (*Voyez* CONSEILS GÉNÉRAUX.)

§ II. SECOURS *aux établissements ecclésiastiques.*

Les *secours* accordés pour les établissements ecclésiastiques sont appliqués : 1° à des congrégations de femmes enseignantes ou hospitalières, régulièrement autorisées ; 2° à des établissements destinés aux missions étrangères. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, COLONIES.)

§ III. SECOURS *aux ecclésiastiques.*

Les *secours* accordés aux ecclésiastiques se divisent, 1° en *secours* à des ecclésiastiques sans fonctions depuis la réorganisation du culte, et à d'anciens religieux et religieuses ; 2° en *secours* à des ecclésiastiques qui ont repris des fonctions depuis la réorganisation du culte, mais qui ont été forcés de les quitter, depuis, par l'âge ou par les infirmités ; 3° en *secours* à des ecclésiastiques en activité de service. Le gouvernement accorde à peu près un million chaque année pour ces sortes de *secours*. Les anciens grands-vicaires reçoivent aussi un *secours* sur cette somme, en attendant le titre de chanoine, auquel ils ont droit. (*Voyez* VICAIRE GÉNÉRAL.)

L'indication de la somme affectée à chaque département pour les *secours* aux curés et desservants, forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, aux anciennes religieuses et aux ecclésiastiques âgés ou infirmes, sans fonctions est donnée par le ministre aux préfets.

Les évêques fixent les *secours* accordés sur ces sommes à chaque individu.

Une faible partie de ces *secours* est employée à des besoins accidentels en faveur des prêtres exerçant comme curés ou vicaires, mais ce ne peut être que transitoire, comme l'accident qui l'a motivé. C'est, par exemple, un incendie qui a consumé le mobilier du presbytère, ou toute autre perte grave et imprévue qui l'a frappé.

La règle générale, rappelée par une circulaire du ministre des cultes, du 26 avril 1838, est que la somme votée pour les prêtres et religieuses infirmes n'est point applicable aux ecclésiastiques rétribués à raison de leurs fonctions. (*Voyez* CAISSE DE RETRAITE, PENSION.)

SECRET.

Nous n'avons pas besoin de dire que les prêtres sont rigoureusement tenus de conserver inviolablement le *secret* de la confession. La justice ne peut jamais, et en aucune circonstance, contraindre le prêtre à le violer. (*Voyez* CONFESSION.)

Pour les *secrets* confiés à des ecclésiastiques, en vertu de leur état ou de leur profession, ils ne peuvent non plus les violer sans s'exposer à encourir les peines portées par l'article 378 du Code pénal qui leur est aussi applicable qu'aux médecins, chirurgiens, etc., et qui est ainsi conçu :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des *secrets* qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces *secrets*, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent à cinq cents francs. »

« La révélation d'un *secret* confié, non-seulement dans la confession sacramentelle, dit M. Gaudry (1), mais au prêtre en sa qualité de prêtre, est un crime aux yeux de la religion ; aux yeux de la loi sociale, c'est un grave délit, puni par l'article 378 du Code pénal d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

SECRÉTAIRES.

Il y a dans la fabrique deux *secrétaires*, l'un du conseil de fabrique, l'autre du bureau des marguilliers. Le même fabricien peut être élu *secrétaire* du bureau et *secrétaire* du conseil.

§ I. SECRÉTAIRE *du conseil.*

Le *secrétaire* du conseil de fabrique est nommé pour la première fois aussitôt après la formation

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 33.

de la fabrique, et choisi parmi ses membres. La durée de ses fonctions est fixée à un an. Il est remplacé ou réélu tous les ans, le dimanche de Quasimodo, comme nous le disons au mot PRÉSIDENT. (*Décret de* 1809, *art.* 9. — *Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 2.)

Le *secrétaire* est chargé de rédiger les actes des délibérations du conseil, qu'il doit transcrire sur un registre, et les faire signer à tous les membres présents. Il est tenu, dans la rédaction du procès-verbal d'une délibération, d'exprimer le vote tel qu'il a été émis par la majorité. Le fabricien qui propose une décision peut appuyer sa décision d'un projet de délibération. Le *secrétaire* doit faire au procès-verbal les diverses insertions que la majorité du conseil désire. Il ne peut s'y refuser en alléguant que la rédaction ne serait plus de son fait. En cas de refus de sa part, le procès-verbal doit être rédigé par un autre fabricien. (*Voyez* DÉLIBÉRATIONS.)

Les fonctions de *secrétaire* ne donnent droit à aucune place de distinction ni à l'église ni au conseil; le secrétaire prend place suivant son rang de nomination.

Nous ne voyons pas d'obstacle légal, dit M. Gaudry, à ce que le maire, ou le curé, soit nommé *secrétaire* du conseil. Il y a cependant des inconvénients à ce qu'il en soit ainsi. Il convient peu que le maire ou le curé, qui ont, après le président, la supériorité, acceptent des fonctions qui ne supposent pas cette supériorité; mais dans les communes rurales, il serait souvent difficile qu'il en fût autrement.

Le *secrétaire* doit adresser les lettres de convocation du conseil (*voyez* CONVOCATION); il dresse les procès-verbaux. Ces procès-verbaux font mention de l'époque trimestrielle de la réunion, du lieu où se tient l'assemblée, de l'avertissement donné au prône le dimanche précédent, et des lettres de convocation.

Le *secrétaire* adresse à l'évêque et au préfet les procès-verbaux et délibérations qui doivent passer sous leurs yeux. Cependant lorsqu'il s'agit de l'insuffisance des moyens de la fabrique pour les réparations, l'article 43 du décret de 1809 exige que la délibération soit adressée au préfet par le président. L'article 74 dit, à peu près dans les mêmes termes, qu'elle sera adressée au préfet par le trésorier. Cette variation prouve le peu d'importance de la disposition. Nous croyons que le secrétaire a le droit général d'adresser les expéditions des procès-verbaux: mais il n'y aurait assurément aucune irrégularité si les procès-verbaux étaient envoyés par le président dans les cas ordinaires, et par le trésorier, lorsqu'il s'agit de dépenses à faire pour la fabrique.

Le *secrétaire* certifie les délibérations et extraits de délibérations rendues publiques, telles que les délibérations sur le tarif des chaises, qui, d'après l'article 64 du décret de 1809, sont affichées dans l'église.

§ II. SECRÉTAIRE *du bureau.*

Le *secrétaire* du bureau est élu comme le *secrétaire* du conseil. Il est chargé de la rédaction des délibérations qui sont prises par le bureau; il doit aussi tenir un sommier, sur lequel doivent être inscrits les baux à ferme ou à loyer, les titres des biens fonds, des rentes, des fondations, etc. (*Voyez* SOMMIER.)

En principe, les fonctions de *secrétaire*, dans chaque conseil de fabrique, ne peuvent être remplies que par l'un des membres de ce conseil. Il ne serait pas permis, par conséquent, de procéder à la nomination d'un *secrétaire* pris hors de son sein.

Mais si le fabricien nommé secrétaire a besoin d'un auxiliaire pour la transcription des procès-verbaux sur les registres, etc., il peut se faire aider ou même suppléer par un tiers. Dans tous les cas, le curé ou desservant peut toujours être nommé *secrétaire*. (*Voyez* PRÉSIDENT.)

Le *secrétaire* du bureau peut ne pas être le *secrétaire* du conseil, mais il est d'usage que la même personne soit investie de ces deux fonctions. S'il en était autrement, l'administration de la fabrique serait compliquée d'une manière fâcheuse pour ses intérêts.

Le budget devant être rédigé par le bureau et non par le trésorier, sa rédaction appartient au *secrétaire*. (*Art.* 45 *du décret.*) Il doit dresser ou faire dresser en double les deux inventaires, l'un du mobilier, l'autre des titres (*voyez* INVENTAIRE), en déposer un dans la caisse à trois clefs, et un autre dans les mains du curé. (*Art.* 54 et 55.) Il rédige annuellement les récolements qui doivent être signés, non par lui, mais par le curé et par le président. (*Art.* 55.) Il doit inscrire au sommier le récépissé et la décharge des pièces extraites de la caisse, soit temporairement, soit définitivement. (*Art.* 57.)

En général, il est le rédacteur de tous les actes du bureau, et il doit signer les extraits de ses délibérations, affichés dans l'église ou adressés à l'autorité. Mais il ne rédige pas et ne signe pas les actes attribués spécialement au président de la fabrique, ni même à la fabrique, à moins qu'il ne soit en même temps, selon l'usage, *secrétaire* du conseil de fabrique.

Les *secrétaires* du conseil et du bureau qui seraient embarrassés pour rédiger un acte quelconque peuvent consulter les divers modèles que nous donnons dans cet ouvrage. On les trouvera à la fin de ce volume.

§ III. SECRÉTAIRE *de séminaire.*

(*Voyez* SÉMINAIRES, § I.)

§ IV. SECRÉTAIRE *de la mairie.*

Voyez sous le mot FABRICIEN, § XI, s'il peut être nommé membre du conseil de fabrique.

§ V. SECRÉTAIRE *d'évêché.*

Le *secrétaire* d'évêché, appelé dans quelques diocèses *secrétaire* général, est un fonctionnaire ecclésiastique, dit M. l'abbé Prompsault, que le gouvernement reconnaît, mais auquel il n'alloue aucune espèce de traitement. Il est chargé de la direction des bureaux de l'archevêché ou évêché. Il écrit, scelle, enregistre, expédie tous les actes d'administration épiscopale, contresigne les mandements, ordonnances et lettres pastorales, tient la correspondance de l'évêque, et remplit auprès de lui les fonctions de *secrétaire* particulier quand le prélat n'en a pas.

Indépendamment de ces fonctions, que l'usage lui attribue sans qu'il puisse les revendiquer comme un droit inhérent à son titre, il est chargé de remplir les fonctions de *secrétaire* du bureau pour l'administration des biens du séminaire, bien qu'il n'en soit pas membre. (*Décret du 6 novembre 1813, art.* 63.) Il doit donner récépissé des pièces qui, sur ordre écrit de l'évêque, sont tirées des archives de la mense épiscopale. (*Art.* 32.)

Non-seulement le *secrétaire* d'un évêché ou archevêché ne reçoit aucun traitement du gouvernement et est laissé à la charge de l'évêque qui est obligé de le payer sur les revenus du secrétariat, mais encore une circulaire ministérielle du 5 janvier 1836 voulait lui faire supporter l'impôt des portes et fenêtres de l'appartement qu'il occupe dans le palais épiscopal. Pour obvier à cet inconvénient, quelques évêques se déterminent quelquefois à donner à leur *secrétaire* un titre de chanoine titulaire, ce qui n'est pas toujours vu favorablement par le clergé du diocèse.

SEMENCES.

Les *semences* que les fabriques donnent à leurs fermiers, c'est-à-dire, attachent à l'exploitation de la ferme, sont immeubles, et la contrainte peut être exercée contre les fermiers qui se refuseraient à les représenter à la fin du bail. (*Voyez* BAIL.)

SÉMINAIRES.

Les *séminaires* sont des maisons d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique ; on comprend sous ce nom deux sortes d'établissements : 1° les *séminaires* proprement dits, ou grands *séminaires*, qui sont consacrés principalement aux études théologiques ; 2° les écoles secondaires ecclésiastiques, où les jeunes gens destinés à entrer dans les grands *séminaires* sont instruits dans les lettres et dans les sciences.

§ I. *Grands* SÉMINAIRES.

Il peut y avoir un *séminaire* dans chaque diocèse. Il est organisé par l'évêque. L'instruction y est donnée sous sa direction et sous sa surveillance. (*Art. organ.* 23.)

Les élèves des grands *séminaires* sont dispensés du service militaire. (*Voyez* SERVICE MILITAIRE.) Ils sont également dispensés du service de la garde nationale. (*Loi du 22 mars 1831, art.* 12.) Des bourses et demi-bourses ont été créées sur les fonds de l'État, en leur faveur. (*Voyez* BOURSES.)

Les *séminaires* sont des établissements publics reconnus par la loi, aptes par conséquent à recevoir, acquérir et posséder. L'administration de leurs biens est soumise aux principes généraux qui régissent les établissements publics ; elle est en outre soumise à quelques règles spéciales, posées par le décret du 6 novembre 1813. (*Voyez* ce décret sous le mot BIENS.)

Les *séminaires* sont exempts de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres. (*Voyez* IMPOT.)

Les trésoriers des *séminaires* ne sont nommés que par un arrêté du ministre des cultes. Les comptes sont soumis au ministre. (*Circulaire du 4 septembre* 1839, rapportée sous le mot ACCEPTATION.)

Les directeurs et professeurs des *séminaires*, dont la nomination, suivant l'article 6 de la loi du 23 ventôse an XII, appartenait au chef de l'État, sur la présentation des évêques, sont, d'après le décret du 17 mars 1808, nommés et révoqués par l'autorité diocésaine.

§ II. *Nomination des trésoriers des* SÉMINAIRES.

L'article 62 du décret du 6 novembre 1813 porte : « Il sera formé pour l'administration des biens du *séminaire* de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du *séminaire*, et d'un quatrième membre, remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. »

Il est important, dit une circulaire du 8 janvier 1824, dans l'intérêt des *séminaires*, que les évêques exécutent avec exactitude les dispositions de cet article, notamment en ce qui concerne les trésoriers, puisque d'un côté, faute d'y satisfaire, les personnes qui exercent les fonctions dont il s'agit n'ont aucun titre légal pour faire les actes de comptabilité, ainsi que les poursuites qui les compètent, et que de l'autre côté, elles ne pourraient être assujetties, envers l'établissement, à la responsabilité qu'imposent ces mêmes fonctions.

§ III. *Élèves des* SÉMINAIRES, *garde nationale.*

Les élèves des *grands séminaires* sont exemptés du service de la garde nationale par l'article 12 de la loi du 22 mars 1831 ; voyez sous le mot GARDE NATIONALE ce qui peut en exempter les élèves des petits *séminaires*.

§ IV. *Réparations et entretien des* SÉMINAIRES.

Les grosses réparations des maisons servant de *séminaires* sont à la charge de l'État ; les autres

réparations, dites locatives, sont à la charge de l'administration diocésaine.

La règle, à cet égard, est tracée dans l'article 1754 du Code civil, qui indique quelles sont les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu. Une circulaire ministérielle, du 20 janvier 1850, met les dépenses d'entretien et de réparation des fourneaux existant dans les cuisines des *séminaires* à la charge de leurs administrations, l'État n'ayant à pourvoir qu'à la dépense du premier établissement.

La même circulaire ajoute qu'il en est de même pour ce qui concerne les armoires des cabinets de physique et les corps de bibliothèque, qui peuvent être construits aux frais de l'État, lorsque ces meubles, faits pour la place qu'ils occupent, sont posés à demeure et de manière à devenir immeubles par destination, mais qu'il doivent être entretenus et réparés par les établissements qui en jouissent.

L'État a concédé gratuitement, par le décret du 9 avril 1811, aux départements, arrondissements ou communes, la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux occupés à cette époque pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, et de l'instruction publique. En s'appuyant sur les dispositions de ce décret, la ville d'Avignon a revendiqué la propriété des bâtiments du *séminaire* diocésain dont elle avait eu la possession pendant un certain nombre d'années ; mais sa demande a été rejetée, d'abord par l'arrêt de la cour de Nîmes du 27 avril 1868, et ensuite, sur son pourvoi, par arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 1869. Il a été décidé que le décret du 9 avril 1811 ne saurait être étendu à des immeubles occupés par des établissements d'instruction purement religieuse, tels que sont les *séminaires* diocésains, placés en dehors de l'Université, et sous la direction et la dépendance exclusive des évêques. La propriété de ces immeubles a continué, depuis 1802, d'appartenir à l'État. (*Arrêt de la Cour de cassation du 7 avril* 1869.)

§ V. *Petits* SÉMINAIRES. — *Surveillance.*

Les petits *séminaires* ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation spéciale. (*Décret du 9 avril* 1809, *art.* 15. — *Décret du 15 novembre* 1811, *art.* 24. — *Décret du 5 octobre* 1814.) Leur nombre et la désignation des communes où ils sont établis sont déterminés par le gouvernement, sur la demande des évêques, et sur la proposition du ministre des cultes. (*Ordonnance du 16 juin* 1828, *art.* 2.)

La direction et la surveillance des petits *séminaires* appartiennent à l'évêque ; mais l'ordonnance du 16 juin 1828, contre laquelle a si justement et si énergiquement réclamé tout l'épiscopat français, limite le nombre des élèves, leur prescrit un costume, etc., dispositions qui ne pouvaient s'expliquer sous l'empire de la Charte de 1830, et qui étaient alors aussi absurdes que tyranniques et arbitraires.

L'ordonnance du 16 juin 1828, sur les petits *séminaires*, limitait le nombre des élèves, leur prescrivait un costume et défendait d'admettre des externes dans ces écoles secondaires ecclésiastiques. La loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique a fait disparaître ces entraves. Les petits *séminaires* sont aujourd'hui rendus au droit commun par l'article 70 ainsi conçu :

« Les écoles secondaires ecclésiastiques existantes sont maintenues sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État.

« Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement. »

Les petits *séminaires* ont-ils beaucoup gagné à cette nouvelle disposition législative ? Il est permis d'en douter, car plusieurs évêques s'en sont effrayés. Voici en quels termes Mgr l'évêque de Châlons exprimait ses inquiétudes dans une lettre en date du 8 mars 1850 :

« J'honore infiniment tout ce qui est bon, je fais grand cas des personnes, et rends à chacun la justice qui lui est due ; mais, de là à me prêter à certaines exigences, à admettre dans le sanctuaire tout ce qui se présente et en demande l'entrée, il y a loin. Or, mes *séminaires*, pour le dire franchement, sont des asiles sacrés où je n'ai rien à démêler avec le monde, et où je ne traite qu'avec Dieu. Et cependant, on voudra voir ce qui s'y passe ; sous prétexte d'hygiène et de morale, d'inspecteur que je suis, je serai moi-même inspecté ; cela ne se peut. Qu'on se rassure sur le compte de nos *séminaires*, tout y est bon ; on y vit en paix ; le jour et la nuit on y est bien, parce que c'est la maison de Dieu.

« Dans l'espace de quelques semaines, l'aspect des choses a bien changé ; on s'attendait à mieux, et on s'effraie à la vue du danger dont nous sommes menacés. Qui eût jamais pensé qu'à l'occasion de la liberté d'enseignement on en voulût venir sérieusement à entrer dans nos *séminaires* pour en faire l'inspection ? Ah ! si la démarche en était tentée, il faudrait donc user de violence, car la porte en serait fermée. »

Mgr l'évêque de Chartres tenait le même langage dans une lettre en date du 16 du même mois, et il disait en outre : « J'aurais pu ajouter qu'un commerçant, par exemple, fermerait sa porte à un inspecteur qui viendrait par des motifs chimériques et controuvés de surveillance, examiner un registre, s'informer des commandes qu'il reçoit, contrôler ses spéculations, etc. Des procédés analogues ne peuvent être mis en usage qu'à l'égard des forçats libérés, que leurs actes précédents ont rendus justement suspects à l'autorité, et que cette circonstance place hors des droits communs et de la circonspection que l'État doit se prescrire envers les citoyens libres, soumis à son gouvernement. »

Dans le projet primitif, il n'était nullemen

question des petits *séminaires*. Il était convenable, en effet, de ne pas faire aux évêques l'injure de soumettre leurs écoles ecclésiastiques à la *surveillance* de l'État, c'est-à-dire à la surveillance d'un inspecteur, comme si un évêque, nommé du reste par le gouvernement lui-même, était indigne de la confiance de l'État. Nous savons bien qu'on objecte que la Constitution soumet indistinctement tous les établissements d'instruction publique ou libre à la surveillance de l'État, mais dans ce cas, il fallait au moins faire déclarer par la loi que les écoles secondaires ne pourraient être surveillées et inspectées que par les évêques. N'était-il pas convenable, rationnel, en effet, que les évêques auxquels on témoigne assez de confiance pour entrer au nombre de quatre dans le conseil supérieur, et pour être membres de chaque conseil académique, fussent déclarés, par la loi, les inspecteurs nés de leurs petits *séminaires*?

On objecte encore et l'on dit : les petits *séminaires* ne sont pas soumis à l'inspection de l'Université, mais seulement à la surveillance de l'État. C'est une erreur; car comment l'État fait-il surveiller les établissements d'instruction publique ou libre, sinon par les inspecteurs établis en vertu de l'article 18 de la loi?

M. le ministre de l'instruction publique s'expliqua à cet égard de la manière suivante, dans la séance du 14 mars 1850. Nous empruntons au *Moniteur* même le discours qu'il prononça alors, et que nous croyons utile de consigner ici pour que l'on comprenne bien dans quel sens le gouvernement entend l'application aux petits *séminaires*, du droit de surveillance et d'inspection auquel ils sont assujettis par la Constitution et l'article 70 de la loi.

« Les écoles secondaires ecclésiastiques, sujet de ce débat, dit M. de Parieu, sont, au fond, des établissements que j'appellerai *sui generis*, et qui, à examiner attentivement l'ensemble de la législation précédente et même le projet de loi soumis à vos délibérations, et dont la discussion est si avancée, ne sont ni exactement des écoles publiques, ni exactement des écoles libres. Cependant, il est évident que les écoles secondaires ecclésiastiques, telles qu'elles sont instituées par l'ensemble du projet qui vous est soumis, se rapprochent infiniment des établissements appelés libres par le projet. Il n'y a guère, entre eux et les autres, de différence, sinon que les chefs des établissements ecclésiastiques, les directeurs responsables, sont nommés par l'évêque et ne sont pas assujettis à la condition du baccalauréat. C'est une facilité, une latitude qui a été donnée à des établissements qui ont en même temps cela de particulier, cette petite particularité, tandis que les chefs d'institutions n'en peuvent recevoir que dans leur personne....

« Ainsi, les écoles secondaires ecclésiastiques ne diffèrent, suivant la loi actuelle, des établissements libres que sous ces deux particularités : la possibilité de recevoir des donations et legs, sauf l'approbation du gouvernement, et puis la dispense de la condition du baccalauréat pour leurs directeurs.

« Il y a, dans la législation actuellement existante, je veux dire dans les ordonnances de 1828, beaucoup d'autres et de plus graves différences. Les établissements secondaires ecclésiastiques sont assujettis à un régime tout spécial, résultant de l'obligation d'un costume pour les élèves, obligation tombée en désuétude, mais enfin qui est écrite dans l'ordonnance de 1828 ; de la limitation du nombre et de la prohibition de recevoir des externes. Je pourrais encore ajouter une autre particularité relative à l'approbation de la nomination du directeur par le gouvernement, approbation qui n'est guère qu'un véritable visa, et qui n'a jamais, que je sache, donné lieu à un refus.

« Que fait le projet de loi? Il fait disparaître la plupart des caractères qui séparent aujourd'hui les écoles secondaires ecclésiastiques des écoles libres ; il fait disparaître ce régime exceptionnel qui repose essentiellement et caractéristiquement sur la limitation du nombre, car la limitation du nombre emporte ceci : que l'école secondaire ecclésiastique est constituée uniquement pour former des ecclésiastiques. Il est évident que le projet de loi tend ainsi à rapprocher considérablement les écoles secondaires ecclésiastiques des établissements libres, en faisant disparaître la limitation du nombre, en maintenant, il est vrai, strictement l'emplacement de ces établissements et leur nombre, mais en ne limitant pas le nombre des élèves qu'ils peuvent recevoir.

« Nous sommes de cette opinion bien arrêtée, que, lorsqu'on se rapproche si avantageusement du droit commun, lorsqu'on profite tant du droit commun, on doit subir les conséquences de ce même droit commun.

« Nous pensons donc que l'esprit de la loi, lorsqu'elle parle de la surveillance de l'État, emporte cette idée que la surveillance de l'État doit s'exercer à l'égard des établissements libres, en ce sens que les termes de l'article 21, qui exprime « que « l'inspection portera sur l'enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la « Constitution et aux lois », s'applique virtuellement aux écoles secondaires ecclésiastiques.

« Voilà notre interprétation, voilà notre opinion ; c'est le droit commun des établissements libres.

« Il n'est pas à dire pour cela que, dans l'application, il ne puisse y avoir certains ménagements ou certaines réserves, dont le gouvernement sera juge à l'égard de ces établissements comme de tous les autres ; car le droit d'inspecter est le même, et l'exercice varie cependant. Le droit d'inspection, ce serait, à la rigueur, le droit de visiter toutes les semaines, ou tous les mois, les établissements soumis à l'inspection ; et l'inspection se proportionne et se gradue selon l'impor-

tance que peut attacher le gouvernement, à tel moment donné, à exercer une inspection plus ou moins importante, plus ou moins intense sur telle ou telle école. Un inspecteur peut rester une heure, il peut rester deux heures, peut-être un jour entier dans un établissement. Je le répète, c'est une question d'application ; mais le droit de l'État est formel, nous le réservons formellement....

« Il est possible qu'il y ait quelques susceptibilités excitées ; il est possible que des prélats respectables aient pu penser que, sous cette inspection qu'ils n'ont pas subie jusqu'à présent, il pourrait se cacher involontairement quelque atteinte à la foi chrétienne....

« Comme s'il pouvait arriver que l'inspection fût faite dans un esprit de partialité qui dénaturât son caractère ; et ils ont pu concevoir d'autant plus d'ombrages mal fondés qu'ils n'ont jamais été soumis à cette inspection. Mais nous sommes disposés à croire que devant l'application ferme, impartiale, et je dois ajouter modérée et bienveillante de la loi, ces scrupules, ces ombrages disparaîtront, quand on verra ce que c'est que l'inspection ; on comprendra bientôt dans les établissements ecclésiastiques, comme dans tous les établissements inspectés, que l'inspection ne s'exerce pas pour troubler ni inquiéter les doctrines religieuses, mais pour sauvegarder les droits de la société. Nous devons espérer qu'alors les ombrages disparaîtront, et que le droit commun s'élèvera au dessus de tous les obstacles. « (Très-bien ! très-bien !)

On comprendra que nous ne pouvons être ici ni de l'avis de M. le ministre, ni de celui de l'assemblée qui l'applaudit. Ce raisonnement est si illogique, ainsi que la disposition législative qui le suggère, qu'il est difficile de concevoir comment on n'en a pas aperçu tout d'abord l'inconséquence. Car, de deux choses l'une, ainsi que nous le disons ci-dessus, ou l'évêque est assez digne de la confiance de l'Etat pour qu'il l'admette de droit parmi les membres du conseil académique, et alors il est juste, par une conséquence naturelle et logique, que l'État se repose entièrement et exclusivement sur lui du soin de surveiller et d'inspecter ses petits *séminaires* Où trouverait-on, d'ailleurs, un inspecteur qui en fût plus capable que lui sous tous les rapports ? En quoi, dans ce mode, *les droits de la société ne seraient-ils pas sauvegardés* ? En quoi la Constitution serait-elle violée ? Évidemment en rien. Ou l'évêque ne mérite pas la confiance de l'État, et alors on est surpris au delà de toute expression qu'on ait songé à l'admettre dans les conseils académiques. C'est, ce nous semble, une injure purement gratuite que l'on fait aux premiers pasteurs de l'Église en même temps que l'on viole les règles de la logique. Nous ne pensons donc nullement, comme M. le ministre de l'instruction publique, que les *scrupules et les ombrages disparaîtront, quand on verra ce que c'est que l'inspection* d'établissements qui ne peuvent et ne doivent être inspectés que par les évêques ou leurs mandataires. Nous sommes bien éloigné de vouloir donner des conseils à nos pères et à nos juges dans la foi dont nous connaissons toute la prudence et la sagesse, mais on nous permettra de manifester ici notre sentiment. C'est que, si nous avions l'honneur d'être évêque, ou nous refuserions de figurer dans les conseils académiques, ou le gouvernement renoncerait à faire surveiller ou inspecter par des laïques nos écoles secondaires ecclésiastiques.

Nous concevons qu'un prélat aussi vénérable à tant d'égards et aussi expérimenté que l'est Mgr Parisis, évêque de Langres, ait hésité à voter une loi renfermant une disposition qui peut devenir très-funeste à l'Église. Voici comme ce savant évêque qui était membre de la commission du projet de loi et qui, par conséquent, connaissait mieux que personne, les raisons qui avaient déterminé à soumettre les petits *séminaires* à la surveillance de l'État, répond aux objections que l'on a soulevées contre l'article 70 de la loi.

« Il est bien vrai, dit-il, que le même article renferme deux dispositions dont on s'est effrayé ; celle qui défend d'établir de nouvelles écoles secondaires ecclésiastiques sans l'autorisation du gouvernement et celle qui maintient les petits *séminaires* existants sous la surveillance de l'État.

« Le seul tort de la première, c'est de laisser entrevoir une défiance injuste envers les évêques. Autrement, il est peu probable qu'elle leur cause jamais aucune gêne, puisque, ayant la facilité d'établir des colléges ecclésiastiques, ils pourront, sans inconvénient, renfermer leurs petits *séminaires* dans l'objet spécial de leur institution, en n'y recevant que des enfants qui manifesteront une vocation très-prononcée pour l'état ecclésiastique.

« La seconde disposition a inspiré des craintes et des réclamations beaucoup plus vives. Assurément, l'idée d'une surveillance quelconque à l'égard des petits *séminaires* a quelque chose d'odieux, de même qu'elle pourrait devenir très-redoutable, si l'objet n'en était pas limité et l'exercice réglé comme il convient. »

Mais qui peut nous répondre que l'*objet en soit limité et l'exercice réglé comme il convient* ? Personne assurément. N'est-ce pas au ministre de l'instruction publique à nommer les inspecteurs généraux après avoir pris l'avis du conseil supérieur ? (*Art.* 19.) Mais qu'il arrive au ministère des ennemis du catholicisme, des protestants, des juifs, et ce qui est pis encore, des philosophes sceptiques, et l'on verra bientôt les tracasseries, les vexations de tout genre qui pourront résulter de ce droit de surveillance. Nous craignons donc que, certaines circonstances données, et, selon nous malheureusement très-probables, cette surveillance, suivant l'expression du digne prélat, ne

devienne très-redoutable, et si redoutable même que les évêques se voient forcés de fermer leurs *séminaires*.

« Nous avons fortement et sans relâche, auprès du gouvernement et dans la commission, ajoute Mgr de Langres, combattu cette surveillance comme une vexation inutile, tout à fait nouvelle, et propre uniquement à rendre la loi désagréable au clergé, dont cette loi demande le concours.

« On nous a d'abord répondu, comme nous le reconnaissons nous-même, dans un sens général, que cette mesure était formellement imposée par l'article 9 de la Constitution.

« Sur nos instances, pour que du moins cette surveillance à l'égard de nos maisons, qui offrent des garanties particulières, eût un caractère spécial, on nous a fait les observations et les questions suivantes :

« 1° Les écoles secondaires ecclésiastiques n'étant plus limitées dans aucun sens, ni pour le nombre, ni pour le costume, ni pour l'externat, ni pour la nature et l'étendue des études, deviendront ou certainement pourront devenir de véritables colléges ; comment alors, sous notre régime d'égalité, ne pas les mettre au moins dans le droit commun aux colléges libres ?

« 2° Ces écoles, surtout ainsi transformées, ne seront pas plus la maison de l'évêque que les communautés religieuses fondées sous ses ordres et dont il est légalement et canoniquement le supérieur ; faudra-t-il également accorder le privilége de la non-surveillance aux maisons dirigées par des religieux ?

« 3° C'est avec le principe inexpugnable du droit commun que l'on a pu admettre dans l'enseignement les membres des communautés précédemment proscrites, et à qui l'enseignement avait été interdit; comment se soustraire à la partie onéreuse d'un principe dont on a invoqué et reçu les avantages?

« 4° Rien n'empêche que bientôt peut-être des jésuites aient la direction de quelques petits *séminaires* ; si la surveillance ne s'étendait pas sur les établissements, ces mêmes jésuites, qu'on n'a pu faire rentrer dans l'enseignement qu'à titre de simples citoyens, deviendraient donc des citoyens privilégiés ?

« 5° Les petits *séminaires* n'étant pas surveillés comme les autres maisons, il est impossible de bien répondre aux préventions dont ils sont l'objet : on soupçonne et on répète que, puisqu'ils se dérobent aux regards, c'est qu'ils ont quelque chose à cacher. N'est-il donc pas dans leur intérêt de se laisser voir tels qu'ils sont, puisqu'ils n'ont rien à montrer qui ne leur doive faire honneur ?

« Voilà ce qui m'a été dit, et je dois avouer que ces observations m'ont personnellement paru avoir quelque valeur. »

Nous ne pouvons partager ici la conviction du prélat, car malgré l'estime que nous inspire sa science et son expérience des affaires, nous ne pouvons nous empêcher d'avouer à notre tour que ces observations nous semblent être autant de sophismes dictés, sinon par la mauvaise foi, du moins par des préventions hostiles et injurieuses à l'épiscopat, et n'ayant par conséquent aucune espèce de valeur. Elles se réduisent à ceci : Nous n'avons nullement confiance dans les évêques qui peuvent nous tromper en faisant de leurs *séminaires* de véritables colléges, et qui, par suite de cette transformation, diront, contre l'évidence, que toutes les communautés religieuses de leurs diocèses sont de petits *séminaires*. Nous voulons donner une plus forte organisation à l'Université et nous voulons par conséquent qu'elle puisse inspecter et visiter vos écoles secondaires ecclésiastiques tous les mois, toutes les semaines, si elle le juge convenable, et y envoyer un inspecteur qui pourra rester chaque fois, un jour entier dans ces établissements. Il faut qu'une cause soit bien mauvaise pour qu'on ait pu mettre en avant des considérations si peu raisonnables.

Ce droit de l'État, dit encore Mgr de Langres, ne peut s'étendre ni aux méthodes d'enseignement ni au règlement religieux de la maison, bien moins encore au fond des doctrines : il se renferme dans ce qui tient à l'intérêt général du gouvernement de la société. Il est donc important de veiller à ce qu'il ne dépasse jamais les limites fixées par cette interprétation consciencieuse de la loi ; il ne pourrait pas les franchir sans entrer dans le domaine propre à l'Église, et sans mettre en grand péril les intérêts spirituels des petits *séminaires*. Il faut surtout ne pas oublier un instant que la loi ne donne nulle part, en aucune manière, et pour aucun cas, aux pouvoirs publics, aucun droit ni direct ni indirect sur l'enseignement religieux.

Nous n'avons tant insisté sur la surveillance de l'État dans les petits *séminaires* que parce que nous savons qu'il en est de l'Université comme de ceux dont La Fontaine a dit :

> Laissez leur prendre un pied chez vous,
> Ils en auront bientôt pris quatre.

Les petits *séminaires* sont, comme les grands, des établissements publics reconnus par la loi, et comme eux aptes à acquérir et à posséder. Ils sont également exempts des contributions foncières et des portes et fenêtres. (*Voyez* IMPÔT.)

Le bureau d'administration du grand *séminaire* a en même temps l'administration des petits *séminaires*. Cette administration et la comptabilité de ces établissements sont soumises aux mêmes principes et aux mêmes règles.

Les élèves des petits *séminaires* ne sont pas dispensés du service militaire. (*Voyez* SERVICE MILITAIRE.)

Les élèves des petits *séminaires* sont dispensés toute rétribution nniversitaire.

ORDONNANCE *du 16 juin 1828, sur les écoles secondaires ecclésiastiques.*

« CHARLES, etc.;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques;

« Notre conseil d'Etat entendu;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814, sera limité, dans chaque diocèse, conformément au tableau que, dans le délai de trois mois, à dater de ce jour, notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques soumettra à notre approbation.

« Ce tableau sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi que les changements qui pourraient être ultérieurement réclamés, et que nous nous réservons d'approuver s'il devient nécessaire de modifier la première répartition.

« Toutefois le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourra excéder vingt mille.

« ART. 2. Le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles seront établies seront déterminés par nous d'après la demande des archevêques et évêques, et sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques.

« ART. 3. Aucun externe ne pourra être reçu dans lesdites écoles. Sont considérés comme externes les élèves n'étant pas logés et nourris dans l'établissement même.

« ART. 4. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles seront tenus de porter un habit ecclésiastique.

« ART. 5. Les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès lettres ne pourront, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, lequel sera susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès lettres, après que les élèves seront engagés dans les ordres sacrés.

« ART. 6. Les supérieurs et directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront nommés par les archevêques et évêques, et agréés par nous.

« ART. 7. Les archevêques et évêques adresseront, avant le 1er octobre prochain, les noms des supérieurs et directeurs actuellement en exercice à notre ministre des affaires ecclésiastiques, à l'effet d'obtenir notre agrément.

« ART. 8. Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance en date de ce jour ne seraient pas exécutées cesseront d'être considérées comme telles, et rentreront dans le régime de l'Université. »

SÉNATEURS.

Les *sénateurs* ont droit à une place d'honneur dans les cérémonies religieuses. (*Voyez* PLACES D'HONNEUR.)

SEPTEMBRE.

Durant le mois de *septembre*, le bureau des marguilliers n'a d'autre devoir obligatoire à remplir, sauf les cas exceptionnels, que de se réunir une fois conformément aux prescriptions de l'article 22 du décret du 30 décembre 1809, afin de pourvoir, comme à l'ordinaire, aux soins de l'administration et aux besoins matériels de l'église. Ce bureau, toutefois, fera bien de préparer à l'avance les objets qu'il devra soumettre aux délibérations du conseil de fabrique, dans sa séance trimestrielle du mois d'octobre. (*Article* 24, *décret du* 30 *décembre* 1809.)

Le dernier dimanche de *septembre*, MM. les curés doivent annoncer au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, en conformité de l'article 10 du décret précité.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu d'en demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

SÉPULTURE.

La *sépulture* chrétienne ne consiste plus aujourd'hui que dans la levée et la présentation à l'église du corps de la personne décédée, dans l'accompagnement solennel qui se fait au cimetière et dans les cérémonies religieuses. (*Voyez* INHUMATION, REFUS DE SÉPULTURE, CIMETIÈRES, TRANSPORT DES CORPS.)

Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, l'accompagnement *solennel* du corps hors de l'église, qui constitue une cérémonie du culte extérieur, est interdite. (*Loi du* 18 *germinal an* X, *art.* 4.)

SERMENT.

Nous parlerons sous ce mot du *serment* des fabriciens et du *serment* des évêques et des curés.

§ I. SERMENT *des conseillers de fabriques.*

Aucune loi ou règlement n'a exigé pour les fabriciens une prestation préalable de *serment*, comme il était d'usage autrefois en plusieurs provinces.

C'est un principe, dit l'abbé de Boyer (1), qu'un nul officier public ne peut exercer les fonctions de sa charge, sans avoir prêté *serment* de les remplir avec fidélité; il semble même que cette obligation acquiert une nouvelle force lorsque l'officier public est chargé d'une comptabilité presque arbitraire : c'est d'après ces principes qu'on obligeait anciennement les marguilliers à prêter *serment* entre les mains de l'évêque ou de son official, du curé ou d'un officier de justice.

« Ceux qui auront été élus, est-il dit dans le dispositif d'un ancien arrêt, seront obligés d'accepter la charge, et de jurer à l'autel, entre les mains du curé ou de son vicaire, qu'ils exerceront fidèlement ladite charge, et en passeront obligation par-devant les notaires de la paroisse, comme aussi de rendre leurs comptes dans l'an, et de payer le reliquat, chacun d'eux seuls et pour le tout, sans division ni ordre de discussion. »

(1) *Principes sur l'administration des paroisses*, t. I, p. 43.

Quand les marguilliers sont élus, dit Ferrières (1), ils jurent à l'autel, entre les mains du curé ou de son vicaire, d'exercer fidèlement leur emploi, et d'en rendre compte.

L'ancienne jurisprudence des cours ne présente cependant pas sur cet objet des principes uniformes.

On trouve, dans le troisième volume des *Mémoires du Clergé*, page 1567, un arrêt du parlement de Paris, du 15 mars 1704, qui a déclaré les marguilliers d'une paroisse de la ville de Troyes exempts de l'obligation de prêter *serment* soit entre les mains du juge ou de tout autre. Cette décision a été adoptée par tous nos canonistes.

La charge de marguillier, conclut l'abbé de Boyer, étant un office de charité et de religion, il a paru inutile d'assujettir au *serment* ceux que leur zèle et leur piété ont fait choisir pour en remplir les fonctions.

L'usage de la Bretagne sur ce point était contraire au droit commun. (Potier de la Germondaie, page 166.) Nous soupçonnons, dit Mgr Affre (2), que le motif de cette exigence venait de la position de cette province, longtemps en guerre avec la France, et réunie à la couronne plus tard que plusieurs autres provinces.

Quoi qu'il en soit, le silence de la nouvelle législation, et l'usage constant, tant de l'ancien que du nouveau régime, sont plus que suffisants pour établir le droit qu'ont les fabriques de conserver sur ce point leur indépendance.

§ II. SERMENT *des évêques et des curés.*

Les évêques ne peuvent exercer aucune fonction avant d'avoir prêté en personne, entre les mains du roi, ou du chef catholique du gouvernement, le *serment* prescrit par le concordat de 1801, passé entre le Gouvernement français et le Saint-Siége. Ce *serment* est ainsi conçu :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de l'empire. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. »

Il est dressé procès-verbal de ce *serment* par le secrétaire d'État.

L'article 7 du concordat et l'article 27 de la loi du 18 germinal an X portaient aussi que les ecclésiastiques du second ordre prêteraient *serment* entre les mains des autorités civiles. Mais cette disposition, qui ne fut exécutée qu'au rétablissement du culte, tomba en désuétude sous l'Empire même, et ne fut remise en vigueur ni sous le régime de la Restauration, ni depuis la Révolution de 1830.

Une commission de la Chambre des députés, à l'examen de laquelle fut soumise la question du *serment*, émit l'avis qu'il suffisait d'exiger le *serment* des archevêques et évêques, et qu'il ne devait plus être demandé aux ecclésiastiques du second ordre. Elle ajouta que la prestation du *serment* par les curés serait une précaution superflue, vu que leur nomination étant soumise à l'agrément impérial, le Gouvernement pouvait refuser sa sanction à la présentation de tous les candidats qui ne lui paraîtraient pas animés d'un bon esprit sous le rapport politique.

Pendant la discussion de la loi du 31 août 1830, qui prescrit le *serment* à tous les fonctionnaires publics, un député proposa, avec insistance, d'y comprendre aussi tous les individus recevant un salaire de l'État, afin d'atteindre les ecclésiastiques. Mais l'amendement excita de vifs murmures et une grande agitation dans l'assemblée qui le repoussa à une immense majorité comme inopportun et impolitique.

Un arrêté ministériel du 29 avril 1831 prescrit aux ecclésiastiques membres des bureaux de bienfaisance de prêter *serment*; mais cet arrêté est illégal. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE, § VIII et le § IV ci-après.)

Le Gouvernement provisoire de la république a décrété le 1er mars 1848, que les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et civil ne prêteraient pas de *serment*. Cette mesure s'appliquait plus particulièrement encore aux membres du clergé. Aussi le Gouvernement n'exigea point de *serment* de Mgr de Bonnechose en lui remettant ses bulles au mois de mai suivant, pour l'évêché de Carcassonne. Cependant le concordat de 1801 subsistant, le Gouvernement peut toujours en conséquence exiger la prestation du *serment*. C'est effectivement ce qu'il a fait et le *serment* est maintenant de rigueur comme autrefois.

§ III. SERMENT *des évêques* in partibus.

La jurisprudence ecclésiastique de l'Empire exige que les prêtres français nommés à des évêchés *in partibus* soient soumis à la même prestation de *serment* que les ecclésiastiques nommés à des siéges situés en France. Il s'éleva à cet égard une grave difficulté en 1835.

M. de Mazenod avait été agréé par le roi, en 1824, comme vicaire général de l'évêque de Marseille. En 1832, il fut sacré à Rome, sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, évêque *in partibus* d'Icosie. Par suite de ce fait et par application du décret du 7 janvier 1808 (3), une décision du ministre des cultes déclara que l'évêque

(1) *Dictionnaire de pratique*, au mot MARGUILLIER.

(2) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5e édit., p. 81.

(3) Ce décret est rapporté sous le mot ÉVÊQUE *in partibus*.

d'Icosie devait cesser d'être considéré comme Français et d'être reconnu comme vicaire général de Marseille. Le préfet des Bouches-du-Rhône, en 1834, déclara, par les mêmes motifs, M. de Mazenod, rayé des listes électorales. Après avoir appelé de cet arrêté, puis s'être désisté de son appel, l'évêque d'Icosie a demandé, en 1835, que son bref fût reçu et publié selon les formes légales, ce qui a, en effet, eu lieu; une ordonnance royale du 17 décembre 1835 en a autorisé la publication, et le 25 juillet 1836, ce prélat a prêté *serment* entre les mains du roi.

Lorsque Mgr Guillon fut nommé évêque *in partibus* de Maroc, il prêta *serment* de la même manière. (*Voyez* le § II.)

§ IV. SERMENT *des aumôniers d'hôpitaux et des prisons, des établissements de bienfaisance, etc.*

La décision ministérielle ci-dessous dispense les aumôniers des hôpitaux et des prisons de prêter le *serment* politique prescrit par la Constitution. Cette dispense s'applique nécessairement, et par les mêmes motifs, aux ecclésiastiques appelés à faire partie des commissions des bureaux de bienfaisance ; ces bureaux sont évidemment des établissements de bienfaisance. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE, § VIII.)

Elle s'applique de même aux ecclésiastiques et aux religieuses attachés au traitement des aliénés. (*Lettre du ministre de l'intérieur, du 21 juillet* 1852.)

CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur, du* 30 *juin* 1852, *aux préfets, dispensant les aumôniers des hôpitaux et des prisons, les ecclésiastiques faisant partie des commissions instituées près des établissements de bienfaisance, du serment politique prescrit par la Constitution.*

« Monsieur le préfet,

« Plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur la question de savoir si les aumôniers des hôpitaux et des prisons et les ecclésiastiques qui font partie des commissions instituées près des établissements de bienfaisance doivent être tenus à prêter le *serment* prescrit par l'article 14 de la Constitution.

« Le caractère des membres du clergé et la nature même des fonctions qu'ils remplissent les placent complétement en dehors de l'action politique, et c'est moins comme fonctionnaires publics qu'en leur qualité de ministres de la religion, qu'ils sont appelés à nous prêter leur concours.

« En conséquence, il n'y a pas lieu de leur demander le *serment*.

« Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche, etc. »

Le principe de la liberté des cultes et de conscience, sanctionné par la constitution de 1852, autorise les témoins à prêter devant les tribunaux le *serment* de leur religion. Dès lors il n'y a pas nullité, si un témoin appartenant à la secte des anabaptistes, et cité devant une cour d'assises, n'a point prêté le *serment* formulé dans l'article 317 du Code d'instruction criminelle, et n'a voulu prêter que le *serment* de sa religion.

D'après ces motifs, la Cour de cassation, par son arrêt du 14 mai 1869, a rejeté un pourvoi formé pour cause d'irrégularité du *serment* d'un témoin contre l'arrêt de la cour d'assises du Doubs, du 28 avril précédent, qui avait condamné plusieurs individus aux travaux forcés pour vols qualifiés.

SERMONS.

Les prédications solennelles appelées *sermons*, dit l'article organique 50, et celles connues sous le nom de stations de l'Avent et du Carême, ne peuvent être faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. (*Voyez* PRÉDICATION.)

Les prédicateurs sont propriétaires des *sermons* qu'ils prononcent. (*Voyez* PRÉDICATION, § II.)

SERRURES.

Les réparations à faire aux *serrures* étant locatives sont à la charge des curés et desservants, pour les presbytères, et des fabriques, pour les églises et dépendances. (*Voyez* RÉPARATIONS.)

Le coffre à trois clefs doit également avoir trois *serrures*.

Voyez sous le mot BANCS, si les concessionnaires peuvent y faire mettre des *serrures*.

SERVANT DE MESSE.

Tous les serviteurs de l'église, bedeaux, sacristains, etc., sont à la nomination du curé ou desservant dans les paroisses rurales ; c'est à lui aussi qu'il appartient de nommer le *servant de messe*, qu'il soit enfant de chœur ou sacristain. Mais c'est à la fabrique qu'incombe la charge de le payer ; elle ne peut s'y refuser puisque le *servant de messe* est d'une indispensable nécessité pour assister le prêtre à l'autel. (*Voyez* ENFANT DE CHŒUR, SACRISTAIN.)

On a demandé si la fabrique est tenue de procurer un *servant de messe*, alors même qu'il s'agit des messes sur lesquelles elle n'a rien à recevoir. La solution affirmative résulte des termes généraux de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel la fabrique est tenue, sans distinction, *de fournir aux frais nécessaires du culte*, notamment au paiement de tous ceux qui sont employés au *service de l'église*. Or, *le service de l'église* et la *célébration du culte* exigent évidemment que le prêtre ait un *servant* pour dire ses messes, c'est-à-dire pour remplir l'un des premiers devoirs de ses fonctions.

Les fabriques qui sont tenues de fournir, pour tous les jours de l'année, un *servant de messe*, n'ont point rempli leur obligation par cela seul qu'elles rétribuent un sacristain.

SERVICE DOUBLE.

On donne au binage le nom de *double service*, parce que cette dénomination exprime mieux la pensée du gouvernement. (*Voyez* BINAGE.)

SERVICE DIVIN.

Tout ce qui regarde le *service divin* est du domaine exclusif du curé, sous la direction de son évêque. (*Voyez* POLICE.) Mais tout ce qui regarde la dépense qu'occasionne la célébration du *service divin* est à la charge de la fabrique. (*Voyez* FABRIQUE.)

SERVICES FUNÈBRES.

(*Voyez* ci-dessus FRAIS FUNÉRAIRES.)

SERVICE MILITAIRE.

Les élèves des grands séminaires sont exempts du *service militaire ;* mais ceux des petits séminaires ne jouissent point de ce privilége. Ainsi décidé par l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, rapporté dans la circulaire suivante, qui en est le commentaire nécessaire.

Les élèves des grands *séminaires* qui ont obtenu un mauvais numéro peuvent faire présenter leur certificat d'études par leur père ou leur mandataire, ils obtiendront l'exemption ; mais s'ils venaient à abandonner la carrière ecclésiastique, et qu'ils ne se fussent point fait visiter par le conseil de révision après le tirage de leur classe, ils se trouveraient déchus du droit de se faire réformer pour faiblesse de complexion ou autre défaut corporel. (*Discussion à la Chambre des députés le* 21 *mars* 1844.)

Les élèves ecclésiastiques tombés au sort pour le *service militaire* sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptent numériquement en déduction du contingent à fournir. Ils sont réputés payer leur dette à l'État par un service équivalent à un *service militaire*. Ils ne sont donc pas obligés de se présenter devant les conseils de révision pour subir les visites prescrites par les articles 13 et 14 de la loi du 22 mars 1832. (*Voyez* RÉVISION.)

La dispense des *séminaristes* n'est point attachée absolument à leur présence corporelle au *séminaire*, il suffit que l'évêque certifie leur qualité d'élèves du grand *séminaire*. Ainsi l'élève envoyé chez ses parents pour affaires, maladies, même chez un maître pour se fortifier dans une branche d'études non enseignée au *séminaire*, ou placé au dehors comme professeur, comme précepteur, après avoir terminé ses études ecclésiastiques, et en attendant l'âge pour être ordonné, conserve son exemption. (*Circulaire du* 25 *juin* 1834.)

Si, à vingt-cinq ans, les élèves des séminaires n'étaient pas entrés dans les ordres majeurs, ils seraient tenus d'accomplir leur temps de *service*. Si, avant vingt-cinq ans, ils cessent de suivre la carrière ecclésiastique, ils sont tenus d'en faire la déclaration au maire ; ils sont alors rétablis dans le contingent de leur classe, avec déduction du temps écoulé depuis la cessation des études, jusqu'au moment de leur déclaration, c'est-à-dire que le temps de leurs études ecclésiastiques, depuis le moment où ils auraient dû satisfaire au devoir de la conscription, leur compte comme s'ils avaient été sous les drapeaux ; mais ce bénéfice s'arrête au moment où ils ont cessé leurs études, lors même qu'ils feraient plus tard leur déclaration.

Il serait à désirer que le bénéfice accordé aux grands séminaires, relativement au *service militaire*, eût été étendu aux écoles secondaires ecclésiastiques. Une loi proposée, en 1844, contenait cette exemption pour les élèves qui auraient été portés pendant trois ans sur des listes transmises annuellement par les archevêques et évêques au ministre des cultes, avec la condition qu'à vingt-six ans ils seraient assujettis au *service militaire*, s'ils n'étaient pas entrés dans les ordres majeurs. Ce projet de loi, discuté à la Chambre des députés le 22 mars 1844, avait, en effet, été adopté le 27 du même mois. Le 11 juin, la Chambre des pairs l'avait accepté avec certaines modifications. Discuté de nouveau à la Chambre des députés, le 27 juin, il avait été adopté une seconde fois le 4 juillet. Mais les choses en sont restées là. Jamais la loi n'a été rendue définitivement comme nous l'avons dit par erreur dans une précédente édition, trompé en cela par M. de Champeaux (1) qui l'avait indiquée comme ayant été promulguée à la date du 1er juillet 1844. M. Gaudry qui nous a signalé cette erreur dans le t. II, p. 243, de son *Traité*, l'a commise lui-même dans le même tome, p. 6. Mais il reste bien établi qu'aujourd'hui les élèves des petits séminaires ne sont pas dispensés de la loi sur le *service militaire*.

Voilà ce que nous disions dans notre précédente édition, mais, depuis, la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée a modifié ces dispositions et confirmé celles qui concernent les élèves ecclésiastiques et les membres des associations religieuses enseignantes. Cette loi se compose de 80 articles ; nous nous bornerons à rapporter ici l'article suivant qui rentre plus spécialement dans le droit civil ecclésiastique :

« ART. 20. Sont, à titre conditionnel, dispensés du *service militaire* :

« 1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'école normale supérieure de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'académie avant le tirage au sort et s'ils réalisent cet engagement ;

« 5° Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues

(1) *Droit civil ecclésiastique*, t. II, p. 569.

comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions, pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans ou renferme trente élèves au moins;

« 6° Les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 (sur l'enseignement) et par l'article 18 de la loi du 10 avril 1867 (sur l'enseignement primaire), et ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur le même engagement et aux mêmes conditions.

« L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement peut être réalisé par les instituteurs et les instituteurs adjoints mentionnés au présent paragraphe 6, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental;

« 7° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au *service militaire*, s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration. »

Cet article est conforme à la législation ancienne et moderne de la France, qui a toujours exempté les prêtres et les élèves ecclésiastiques du *service militaire*. Il reproduit, en réalité, sauf quelques modifications, les dispositions réunies de l'article 14, n° 5 de la loi du 21 mars 1832 et de l'article 79 de la loi précitée du 15 mars 1850. On pourra s'en convaincre en rapprochant les textes.

La disposition de ces deux articles a été modifiée sur deux points : en effet, l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 a fixé indistinctement, pour les élèves ecclésiastiques dans les divers cultes reconnus par l'État, à l'âge de vingt-six ans, le délai indiqué d'abord à l'âge de vingt-cinq ans pour les élèves catholiques, et qui n'était pas déterminé nettement pour les élèves des autres cultes.

En outre, il importe de remarquer que cet article 20 n'a point nommé expressément les *élèves des grands séminaires*; il s'est servi de ces mots généraux : *les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et les évêques*; par conséquent il est applicable aux élèves *des petits séminaires* ou *des écoles secondaires ecclésiastiques*, qui ne seraient pas assez avancés dans leurs études, au moment du tirage au sort, pour faire partie d'un grand séminaire, lorsque les évêques les désigneront comme continuant leurs études et manifestant une vocation prononcée pour le sacerdoce.

Un avis du conseil d'État du 21 mars 1812 porte que les anabaptistes, ainsi que tous les autres sectateurs d'un culte non légalement reconnu, ne peuvent être dispensés du *service militaire*.

La loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique, art. 79, exempte du *service militaire* les membres ou novices des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique (*voyez* NOVICES); les instituteurs adjoints des écoles publiques; les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet; les élèves de l'école normale supérieure; les maîtres d'étude, régents et professeurs des colléges et lycées, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

La dispense du *service militaire*, pour les jeunes gens qui contractaient un engagement pour l'enseignement public, avait précédemment été consacrée par l'article 14 de la loi du 21 mars 1832. On peut remarquer qu'il n'est pas question des instituteurs dans la loi du 15 mars 1850. C'est que, d'après cette loi, l'on ne peut plus être nommé instituteur en titre qu'après avoir passé l'âge fixé pour le recrutement. Ainsi, le jeune homme qui se destine à l'enseignement primaire public et qui n'est pas élève-maître, soit dans les écoles normales, soit dans les écoles de stage, doit nécessairement, pour être dispensé du *service militaire*, obtenir une place d'instituteur adjoint dans une école communale.

Nous croyons devoir rapporter ci-après la loi du 1er février 1868, bien que nous ne l'approuvions pas, parce que MM. les curés et supérieurs de séminaires auront souvent besoin de la consulter.

CIRCULAIRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Girod de l'Ain), *sur les dispositions de la loi du recrutement relative aux élèves ecclésiastiques.*

Paris, le 25 mai 1832.

« Monseigneur,

« La loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, porte :

« ART. 14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement et déduction du contingent à former..... les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous la condition que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, ils seront tenus d'accomplir le temps de *service* prescrit par la présente loi.

« Les jeunes gens désignés par leurs numéros pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été ainsi déduits conditionnellement lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils avaient été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la décla-

« ration au maire de leur commune dans l'année « où ils auront cessé leurs études, et de retirer ex- « pédition de leur déclaration.

« Faute par eux de faire cette déclaration et de « la soumettre au visa du préfet du département « dans le délai d'un mois, ils seront passibles des « peines prononcées par le premier paragraphe de « l'article 18 de la présente loi (1).

« Ils seront rétablis dans le contingent de leurs « classes, sans déduction du temps écoulé depuis « la cessation desdites études jusqu'au moment de « la déclaration. »

« Il résulte de ces dispositions :

« 1° Que les élèves des grands séminaires sont seuls admis à jouir du bénéfice de l'article 14 de la loi qui les dispense conditionnellement du *service militaire*. Le certificat de l'évêque diocésain ne devra pas attester seulement que le jeune homme continue ses études ecclésiastiques, mais qu'il en poursuit le cours dans un grand séminaire. L'étudiant placé dans un petit séminaire, ou dans tout autre établissement, ou auprès d'un curé, ne serait pas dans la position prévue par la loi, et ne pourrait en réclamer le bénéfice ;

« 2° Que les élèves des grands séminaires, déchus de tout droit à la dispense pour n'avoir pas rempli les conditions à l'exécution desquelles ce droit était attaché, soit parce qu'ils ne se trouveraient pas encore engagés dans les ordres majeurs à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, soit parce qu'ils auraient abandonné leurs études avant cette époque, peuvent être repris immédiatement pour le *service militaire*, puisqu'ils sont, dès ce moment, jeunes soldats disponibles ;

« 3° Que les étudiants ecclésiastiques qui ne se trouveraient pas engagés dans les ordres majeurs à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou qui auraient abandonné leurs études avant cette époque, sont tenus d'en faire eux-mêmes la déclaration au maire de leur commune, dans l'année, à partir des vingt-cinq ans ou de la cessation desdites études ;

« 4° Qu'ils doivent retirer expédition de cette déclaration, et la soumettre, dans le délai d'un mois, au visa du préfet dans le département duquel ils auront concouru au tirage, pour être rétablis dans le contingent de leur classe ;

« 5° Que, si l'année est écoulée sans que la déclaration ait été faite et l'expédition de cette déclaration remise au préfet, ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires pour le seul fait de cette omission, et passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an. (Art. 38 de la loi.) Le temps écoulé depuis la cessation de leurs études, ou depuis la vingt-cinquième année accomplie, et celui qui aura été passé dans la détention par suite du jugement dont ils auraient été l'objet, ne leur sera pas compté pour la durée du *service* fixé par la loi.

« Il est du plus grand intérêt pour les élèves ecclésiastiques qu'ils aient connaissance des peines dont ils se rendraient passibles et des dommages qu'ils éprouveraient s'ils négligeaient de faire la déclaration dont il s'agit, dans le cas et dans le délai déterminés par la loi. MM. les évêques leur donneront une preuve de bienveillante sollicitude en leur rappelant les obligations qui leur sont imposées à cet égard.

« C'est aussi dans l'intérêt de ces mêmes élèves, et pour me mettre à même de correspondre avec M. le ministre de la guerre avec pleine connaissance des faits, sur les réclamations, en matière de recrutement, qui peuvent les concerner, que je crois devoir vous demander communication de l'état annuel des élèves dispensés.

« Cet état, divisé en deux parties, devra présenter :

« 1° Les noms des élèves compris soit dans la liste transmise au préfet du département, soit dans les certificats individuels obtenus par ceux qui appartiendraient à des départements placés hors de la circonscription diocésaine ;

« 2° Les noms de ceux qui, ayant déjà profité du bénéfice de la loi, n'auraient pas ensuite rempli les conditions sous l'obligation desquelles ils ont été déduits du contingent, c'est-à-dire qui ne seraient pas encore entrés dans les ordres majeurs à l'expiration de leur vingt-cinquième année, ou qui auraient abandonné avant cet âge leurs études ecclésiastiques.

« Cet état devra être adressé, chaque année, au ministre des cultes, à l'époque du tirage et de la confection de la liste que vous transmettez au préfet du département. »

CIRCULAIRE *du 30 juin 1858, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) à MMgrs les archevêques et évêques, relative aux dispenses du service militaire accordées aux élèves des grands séminaires et aux dispensés renonciataires.*

« Monseigneur,

« Aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques sont considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, sous la condition que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans révolus, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi.

« Lorsque les élèves abandonnent, pour une cause quelconque, leurs études ecclésiastiques avant l'âge de vingt-cinq ans, ils doivent en faire eux-mêmes la déclaration au maire de la commune *dans l'année où ils ont cessé leurs études*, sinon ils deviennent passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 36 de la même loi (emprisonnement d'un mois à un an). Dans tous les cas, ils sont rétablis dans le contingent de leur classe, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation de leurs études jusqu'au moment de la déclaration.

« Ainsi, la dispense du *service militaire* pour les élèves des grands séminaires est *conditionnelle*. Elle ne leur est accordée que dans l'unique but de leur faciliter les moyens de se préparer au sacerdoce. Par conséquent ceux qui renoncent à la carrière ecclésiastique ne peuvent plus consciencieusement profiter de cette dispense.

« M. le ministre de la guerre m'informe que les dispositions précitées de la loi du 21 mars 1832 ne sont point partout exécutées, et que plusieurs dispensés renonciataires sont parvenus à se soustraire à leurs obligations militaires.

« Je crois devoir reproduire ici les observations suivantes que mon collègue m'a transmises à ce sujet :

« Les jeunes gens qui, après avoir obtenu la « dispense du *service militaire*, cessent de suivre

(1) Ce paragraphe porte : « Toutes fraudes ou « manœuvres par suite desquelles un jeune homme « aura été omis sur les tableaux de recensement « seront déférées aux tribunaux ordinaires, et « punies d'un emprisonnement d'un mois à un « an. »

« la carrière en vue de laquelle cette dispense leur « a été accordée, doivent être mis immédiatement « à la disposition de l'autorité militaire et dirigés « sur le corps auquel ils avaient été primitivement « affectés. Il n'est pas nécessaire d'attendre qu'ils « aient fait la déclaration prescrite par la loi du « 21 mars 1832 ; en effet, la déclaration imposée « aux dispensés renonciataires n'a d'autre but que « de seconder l'action de l'administration et de sup- « pléer, au besoin, à l'ignorance où elle pourrait « être de changements survenus dans la position « de ces jeunes gens. Mais, pour que ces disposi- « tions puissent recevoir leur exécution, il est in- « dispensable que les diverses autorités soient avi- « sées en temps utile. Lorsqu'un élève d'un grand « séminaire cesse de se trouver dans les condi- « tions qui lui ont fait obtenir la dispense, il « appartient à l'autorité diocésaine de le signaler « sans délai à l'autorité militaire, afin que des « mesures soient prises à son égard pour régu- « lariser sa position sous le rapport du recrute- « ment. »

« Vous apprécierez, Monseigneur, l'utilité de ces observations de M. le ministre de la guerre. Je réclame votre concours pour assurer la constante exécution de la loi du 21 mars 1832, et je vous prie de vouloir bien désigner à l'autorité militaire les noms, prénoms, âges, lieux de naissance et demeures (ou celles des père et mère) des élèves de votre séminaire qui renonceront à leurs études ecclésiastiques, immédiatement après leur sortie de cet établissement.

« Vous jugerez sans doute à propos de rappeler à ces élèves, au moment de leur sortie, les prescriptions formelles de la même loi ; en les invitant à s'y conformer sans retard, en leur faisant connaître les peines dont ils se rendraient passibles s'ils ne l'observaient pas exactement, vous leur donnerez une nouvelle preuve de votre bienveillante sollicitude.

« Je vous serai obligé, Monseigneur, de m'accuser réception de la présente circulaire.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération, etc. »

Loi *du 1er février 1858, sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile.*

Titre premier. — *Du recrutement de l'armée.*

Article premier.

« Les articles 4, 13, 15, 30, 33 et 36 de la loi du 21 mars 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Le tableau de la répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir en vertu de la loi nouvelle du contingent pour les troupes de terre et de mer sera annexé à ladite loi.

« Les premiers numéros sortis au tirage au sort déterminé par l'article suivant formeront le contingent des troupes de mer. Le mode de répartition sera fixé par la même loi.

« Art. 13. Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

« 1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-cinq centimètres ;

« 2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

« 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

« 4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année.

« Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3e et 4e, le frère puîné jouira de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

« 5° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

« 6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ;

« 7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

« L'exemption accordée conformément soit au n° 6, soit au n° 7 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répètera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Seront néanmoins comptées en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu des nos 1er, 3, 4 et 5 du présent article.

« Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants cause, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ses exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

« Les causes d'exemption prévues par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus devront, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

« Celles qui surviendront entre la décision du conseil de révision et le 1er juillet, point de départ de la durée du service de chaque contingent, ne modifieront pas la position légale des jeunes gens désignés pour en faire définitivement partie.

« Néanmoins l'appelé qui, postérieurement soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, deviendra l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut du fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, sera, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, assimilé au militaire de la réserve et ne pourra plus être rappelé qu'en temps de guerre.

« Art. 15. Les opérations du *recrutement* seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

« Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général, ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

« D'un conseiller de préfecture ;

« D'un membre du conseil général du département ;

« D'un membre du conseil d'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet ;

« D'un officier général ou supérieur, désigné par l'empereur.

« Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision ; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera et pourra consigner ses observations au registre des délibérations.

« Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

« Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement. Il y aura voix consultative.

« ART. 30. La durée du service pour les jeunes soldats faisant partie des deux portions du contingent mentionnées dans l'article précédent est de cinq ans, à l'expiration desquels ils passent dans la réserve, où ils servent quatre ans, en demeurant affectés, suivant leur service antérieur, soit à l'arme de terre, soit à l'arme de mer.

« La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

« Les militaires de la réserve ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre par décret de l'empereur, après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne.

« Ce rappel pourra être fait d'une manière distincte et indépendante pour la réserve de l'armée de terre et pour celle de l'armée de mer.

« Les militaires de la réserve peuvent se marier sans autorisation dans les trois dernières années de leur service dans la réserve. Cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité.

« Les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service militaire.

« Le 30 juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service dans la réserve recevront leur congé définitif.

« Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

« Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

« Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

« ART. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de deux ans au moins.

« L'engagement volontaire ne donnera lieu à l'exemption prononcée par le n° 6 de l'article 13 ci-dessus qu'autant qu'il aura été contracté pour une durée de neuf ans.

« Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

« ART. 36. Les rengagements pourront être reçus, même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

« Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de *service* sous les drapeaux, ou de l'année qui précèdera l'époque de la libération définitive.

« Après cinq ans de *service* sous les drapeaux, ils donneront droit à une haute paie.

« Les autres conditions seront déterminées par des décrets insérés au *Bulletin des lois*.

ARTICLE 2.

« Les titres II, III et V de la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée, et les lois des 24 juillet 1860 et 4 juin 1865 sont abrogés.

« Les substitutions d'hommes sur la liste cantonale et le remplacement sont autorisés conformément aux art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la loi du 21 mars 1832, lesquels sont remis en vigueur.

« Est également remis en vigueur le titre III de la même loi, sauf les modifications apportées aux art. 33 et 36 par l'article 1er de la présente loi.

TITRE III. — DE LA GARDE NATIONALE MOBILE.

SECTION Ire. — *De sa composition. — De son objet. — De la durée du service.*

ARTICLE 3.

« Une garde nationale mobile sera constituée à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur.

« Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale.

« Toutefois les bataillons qui la composent peuvent être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département, par un décret de l'empereur, dans les vingt jours précédant la présentation de la mise en activité.

« Dans ce cas le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

ARTICLE 4.

« La garde nationale mobile se compose :

« 1° Des jeunes gens des classes des années 1867 et suivantes qui n'ont pas été compris dans le contingent, en raison de leur numéro du tirage ;

« 2° De ceux des mêmes classes auxquels il a été fait application des cas d'exemption prévus par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 ;

« 3° De ceux des mêmes classes qui se seront fait remplacer dans l'armée.

« Peuvent également être admis dans la garde nationale mobile ceux qui, libérés du service militaire ou de la garde nationale mobile, demandent à en faire partie.

« Les substitutions sont autorisées dans la famille jusqu'au sixième degré inclusivement ; le substitué doit être âgé de moins de quarante ans et remplir les conditions prévues par la loi de 1832.

« Les conseils de révision exemptent du service de la garde nationale mobile les jeunes gens compris sous les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1832.

« Les conseils de révision dispensent du service dans la garde nationale mobile :

« 1° Ceux auxquels leurs fonctions confèrent le droit de requérir la force publique ;

« 2° Les ouvriers des établissements de la marine impériale et ceux des arsenaux et manufactures d'armes de l'Etat dont les services ouvrent des droits à la pension de retraite ;

« 3° Les préposés du service actif des douanes et des contributions indirectes ;

« 4° Les facteurs de la poste aux lettres ;

« 5° Les mécaniciens de locomotive sur les chemins de fer.

« Les conseils de révision dispensent également les jeunes gens se trouvant dans l'un des cas de dispenses prévues par l'article 14 de la loi de 1832 (1), par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 (2) et par l'article 18 de la loi du 10 avril 1867 (3), les jeunes gens qui auront contracté avant le tirage au

(1) *Voyez* cet article ci-dessus, col. 996.
(2) *Voyez* cette loi sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE.
(3) *Voyez* cette loi sous le mot ÉCOLES.

sort l'engagement de rester dix ans dans l'enseignement primaire, et qui seront attachés, soit en qualité d'instituteur ou en qualité d'instituteur adjoint, à une école libre existant depuis au moins deux ans, ayant au moins trente élèves.

« La dispense ne peut s'appliquer aux instituteurs et aux instituteurs adjoints d'une même école que dans la proportion d'une par chaque fraction de trente élèves.

« Les conseils de révision dispenseront également à titre de soutiens de famille, et jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui auront le plus de titres à la dispense.

« Sont exclus de la garde nationale mobile les individus désignés aux nos 1 et 2 de la loi du 21 mars 1832.

ARTICLE 5.

« La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans.

« Elle compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

ARTICLE 6.

« Les jeunes gens de la garde nationale mobile continuent à jouir de tous les droits de citoyen ; ils peuvent contracter mariage sans autorisation, à quelque période que ce soit de leur service ; ils peuvent librement changer de domicile ou de résidence ; ils peuvent voyager en France ou à l'étranger, sans que le manquement aux exercices ou aux réunions résultant de cette absence puisse devenir contre eux le motif d'une poursuite.

« Tout garde national mobile peut être admis comme remplaçant dans l'armée active ou dans la réserve, s'il remplit les conditions des articles 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832; dans ce cas, le remplacé est tenu de s'habiller et de s'équiper à ses frais comme garde national mobile.

ARTICLE 7.

« En cas d'appel à l'activité ou de réunion des bataillons de la garde nationale mobile conformément à l'article 3 de la présente loi, le conseil de révision, réuni au chef-lieu du département ou d'arrondissement, dispensera du service d'activité, à titre de soutiens de famille, et jusqu'à concurrence de quatre pour cent, ceux qui auront le plus de titres à cette dispense.

« Pourront se faire remplacer par un Français âgé de moins de quarante ans et remplissant les autres conditions exigées par les articles 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832, ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de ladite loi.

« Le conseil de révision statuera sur les demandes de remplacement et sur l'admission des remplaçants.

SECTION II. — *De l'organisation de la garde nationale mobile. — De son instruction. — Des peines disciplinaires.*

ARTICLE 8.

« La garde nationale mobile est organisée par départements, en bataillons, compagnies et batteries.

« Les officiers sont nommés par l'empereur, et les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire.

« Ils ne reçoivent de traitement que si la garde nationale mobile est appelée à l'activité.

« Sont seuls exceptés de cette disposition l'officier chargé spécialement de l'administration et les officiers et sous-officiers instructeurs.

ARTICLE 9.

« Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis, à moins d'absence légitime :

« 1° A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile;

« 2° A des réunions par compagnie ou par bataillon qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon.

« Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée.

« Ces exercices ou réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par année.

« Toute absence dont les causes ne sont pas reconnues légitimes sera constatée par l'officier ou le sous-officier de la compagnie, qui devra faire viser son rapport par le maire de la commune, lequel donnera son avis.

« Après trois constatations faites dans l'espace d'un an, le garde national mobile peut être poursuivi, conformément à l'article 83 de la loi du 13 juin 1851, devant le tribunal correctionnel, lequel, après vérification des causes d'absence, le condamne, s'il y a lieu, aux peines édictées par ledit article.

« Sont exemptés des exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat.

ARTICLE 10.

« Pendant la durée des exercices, la garde nationale mobile est soumise à la discipline réglée par les articles 113, 114 et 116 de la section II du titre IV de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale, ainsi que les articles 5, 81 et 83 de ladite loi.

« Les peines énoncées à l'article 113 sont applicables, selon la gravité des cas, aux fautes énumérées aux articles 73, 74 et 76 de la section Ire du titre IV.

« La privation du grade est encourue dans les cas prévus aux articles 75 et 79; elle est prononcée :

« Pour les officiers, par l'empereur, sur un rapport du ministre de la guerre;

« Pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés à l'administration ou à l'instruction ils sont soumis à la discipline militaire pendant la durée de leurs fonctions.

SECTION III. — *De la mise en activité.*

ARTICLE 11.

« A dater de la promulgation de la loi de mise en activité de la garde nationale mobile, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux qui la composent sont soumis à la discipline et aux lois militaires. Ils supportent les charges et jouissent des avantages attachés à la situation des soldats, caporaux, sous-officiers et officiers de l'armée.

ARTICLE 12.

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et spécialement le titre IV de la loi du 21 mars 1832.

SECTION IV. — *Dispositions transitoires relatives au titre Ier.*

ARTICLE 13.

« Les jeunes gens compris dans le contingent de la classe 1867 jouiront simultanément du droit de se faire remplacer ou exonérer.

« Le nombre des exonérations ne pourra dépas-

ser le nombre des engagements et des rengagements après libération qui auront été contractés avant le 1er avril 1868.

« Le nombre des exonérations sera réparti par canton, par arrêté du ministre de la guerre, proportionnellement à celui des exonérations prononcées en 1867 dans le même canton.

« Les exonérations seront prononcées suivant l'ordre des numéros du tirage, en commençant par les derniers.

Dispositions transitoires relatives au titre II.

ARTICLE 14.

« Font partie de la garde nationale mobile, à partir de la promulgation de la présente loi, sauf les exceptions prévues par l'article 4 de la présente loi, les hommes célibataires ou veufs sans enfants des classes de 1866, 1865, 1864 qui ont été libérés par les conseils de révision.

« Ceux de la classe 1866 y serviront quatre ans.

« Ceux de la classe 1865 y serviront trois ans.

« Ceux de la classe 1864 y serviront deux ans.

« L'engagement de rester dix ans dans l'enseignement, prévu par les lois de 1832, 1850 et 1865, pourra être pris au moment où il sera procédé à la formation de la garde nationale mobile, en vertu des dispositions transitoires ci-dessus.

ARTICLE 15.

« Le maire, assisté des quatre conseillers municipaux les premiers inscrits sur le tableau, dresse l'état de recensement des jeunes gens de sa commune qui doivent faire partie de la garde nationale mobile, conformément à l'article précédent.

« A Paris et à Lyon, cet état est dressé par le préfet ou son délégué, assisté de trois membres du conseil municipal et du maire de chaque arrondissement, pour le recensement de cet arrondissement.

« Le conseil de révision par arrondissement juge, en séance publique, les causes d'exemption, qui ne peuvent être que celles prévues par les nos 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1832, et les cas de dispense prévus par l'article 14 de la même loi et par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 18 de la loi du 10 avril 1867.

« Toutefois ce conseil de révision peut exempter, comme soutiens de famille, jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui auront le plus de titres à l'exemption.

« Ce conseil est présidé :

« Au chef-lieu du département :

« Par le préfet ou par le secrétaire général ou le conseiller de préfecture délégué par le préfet;

« Au chef-lieu des autres arrondissements,

« Par le sous-préfet.

« Il comprend en outre :

« Un membre du conseil général ;

« Un membre du conseil d'arrondissement ;

« Un officier désigné par le général commandant le département.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Un médecin militaire est attaché au conseil de révision.

« Ce conseil se transporte successivement dans les différents chefs-lieux et cantons de cet arrondissement.

« Toutefois, selon les localités, le président peut réunir, pour les opérations du conseil, les jeunes gens appartenant à plusieurs cantons.

ARTICLE 16.

« Les jeunes gens faisant partie du contingent sont inscrits sur les registres matricules de la garde nationale mobile du département et répartis en compagnies et en bataillons d'infanterie et en batteries d'artillerie. »

SERVICES RELIGIEUX.

Les biens et rentes restitués aux fabriques ont été rendus libres de toute espèce de charge, à l'exception des *services religieux* anciennement fondés, dont l'acquittement a été une condition tacite de la remise desdits biens.

Le gouvernement, comme il le devait, a porté le respect pour les intentions des fondateurs jusqu'à obliger les hospices et bureaux de charité, possesseurs de biens et rentes chargés de *services religieux*, à en verser la rétribution aux fabriques des églises où les fondations avaient été faites. (*Voyez* FONDATIONS.)

Quand une fondation est faite avec charge de *services religieux*, l'autorisation du gouvernement n'est accordée qu'après l'autorisation provisoire de l'évêque. (*Ordonnance du 12 avril 1817, art. 2.*)

Les *services religieux* ordonnés par le gouvernement constituent des dépenses obligatoires du culte qui tombent à la charge des fabriques. (*Avis du conseil d'État* ci-après, col. 1007.)

CIRCULAIRE *de M. le ministre de la justice et des cultes à MM. les préfets, relative aux mesures à prendre pour assurer l'exécution des services religieux imposés comme charge de legs faits à des établissements non ecclésiastiques.*

Paris, le 15 juillet 1838.

« Monsieur le préfet,

« J'ai cru devoir soumettre au conseil d'Etat la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire intervenir les fabriques dans l'acceptation des legs faits aux communes et aux établissements de bienfaisance avec charge de *services religieux*.

« Le conseil a considéré, en thèse générale, que, dans les dispositions de cette nature, les testateurs n'ont point en vue de faire une donation gratuite aux fabriques ; que le bénéfice qui résulte pour elles de l'exécution de la fondation ne représente que le prix de *services religieux* : il en a conclu que ces établissements ne pouvaient être considérés comme légataires, même indirects, et qu'il n'y avait pas lieu dès lors d'admettre leur intervention dans l'acceptation des libéralités dont il s'agit ; toutefois, considérant que l'obligation de faire célébrer les *services religieux* peut ne pas être exprimée sous la forme simple que présenterait la question générale, et que le caractère réel d'une fondation indirecte dépend beaucoup des termes dans lesquels elle est conçue, le conseil a pensé en même temps que l'administration devait se réserver d'apprécier la question d'une manière spéciale sur les diverses espèces qui pourraient faire naître des doutes relativement à la nature des dispositions.

« Mais il a été établi, en toute hypothèse, qu'en cas d'inexécution des fondations religieuses de la part des établissements auxquels elles ont été imposées, les fabriques, lors même qu'elles ne sont pas intervenues dans l'acceptation des legs, peuvent toujours, indépendamment des autres voies qui

leur sont ouvertes, obtenir l'exécution de ces *services* en s'adressant aux préfets et au ministre, qui arrêtent les budgets de ces établissements.

« Les termes de cet avis éclaireront MM. les préfets sur la manière de procéder à l'instruction des affaires concernant les libéralités faites au profit d'établissements non ecclésiastiques avec condition de *services religieux*. Ils apprécieront si la nature de ces charges et les avantages qui peuvent en résulter pour les fabriques sont susceptibles ou non d'appeler l'intervention de celles-ci. Dans ce cas, ils provoqueront leur délibération suivant les formes ordinaires.

« *Quoi qu'il en soit, ils devront toujours donner avis aux fabriques des autorisations qui seront accordées aux établissements pour l'acceptation de semblables libéralités.*

« *Enfin ils auront soin, en réglant les budgets de ces établissements, de s'assurer que les frais nécessaires à l'acquit des fondations religieuses y sont compris.*

« Je vous prie, Monsieur le préfet, de veiller avec soin à ce que l'avis du conseil d'Etat soit suivi ponctuellement. Le respect qui est dû aux dernières volontés des mourants et aux sentiments religieux qu'elles expriment fait un devoir à l'administration d'assurer leur accomplissement autant qu'il dépend d'elle. Il y a intérêt pour les établissements de bienfaisance eux-mêmes, comme pour la morale publique.

« Recevez, Monsieur le préfet, etc.

« *Le garde des sceaux*, etc.

« BARTHE. »

Avis *du comité de l'intérieur du conseil d'État, du 21 juillet 1838, qui décide que les frais de célébration des services religieux ordonnés par le gouvernement constituent des dépenses obligatoires du culte qui tombent à la charge des fabriques.*

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de la justice et des cultes, ont pris connaissance d'un rapport sur la question de savoir si la fabrique de l'église cathédrale de Montauban est fondée à demander au conseil municipal le vote préalable ou le remboursement spécial des dépenses nécessaires pour la célébration de l'anniversaire du 28 juillet 1830, et si, malgré le refus du conseil municipal, le ministre de l'intérieur peut d'office inscrire la dépense sur le budget de la ville ;

« Vu la lettre du 20 juillet 1838, par laquelle le ministre de l'intérieur se joint à son collègue le garde des sceaux, ministre des cultes, pour soumettre la question au comité ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809, et notamment les articles 37 et 92 ;

« Vu l'article 30 de la loi du 18 juillet sur l'administration municipale ;

« Considérant que la célébration du *service* anniversaire de juillet, ordonnée par le gouvernement dans toutes les églises de France, constitue une dépense du culte obligatoire, qui tombe à la charge des fabriques, et doit entrer dans leurs budgets et leurs comptes annuels ;

« Que la fabrique de Montauban, considérée soit comme cathédrale, soit comme paroisse, doit satisfaire à cette obligation;

« Quant à la question de savoir si la fabrique est fondée, dans le cas d'insuffisance de ses revenus, à venir réclamer une subvention spéciale du conseil municipal, et si, malgré le refus du conseil cette subvention peut être inscrite d'office par le ministre au budget de la ville ;

« Considérant que, dans le cas où la fabrique de l'église cathédrale de Montauban serait fondée exercer contre la commune le recours ouvert par le décret de 1809 pour le paiement des frais du culte paroissial, sa demande actuelle ne pourrait être admise dans la forme dans laquelle elle est présentée ;

« Qu'en effet, il n'entre ni dans les termes ni dans l'esprit du décret de 1809 que les communes soient appelées à voter, sur la demande des fabriques des subventions pour un objet spécial ;

« Que ce n'est qu'après la liquidation de leurs comptes et le règlement de leur budget, et seulement en cas de déficit sur l'ensemble des dépenses mises à leur charge par l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, que les fabriques des églises paroissiales sont admises à présenter leurs budgets et leurs comptes au conseil municipal, et à réclamer, au nom de l'article 92 du décret, et de l'article 30, § 14, de la loi du 18 juillet 1837, l'allocation de la somme nécessaire, non pour couvrir telle ou telle dépense, mais pour suppléer au déficit général du budget,

« Sont d'avis :

« 1° Que la fabrique ne peut se refuser à faire les frais du *service* anniversaire de juillet (1).

« 2° Qu'il n'y a pas lieu, quant à présent au moins, d'inscrire d'office, au budget de la ville de Montauban, la somme demandée d'une manière spéciale pour la célébration de ce *service*. »

Lorsqu'un testateur a chargé ses héritiers de faire célébrer annuellement et à perpétuité, dans une église par lui désignée, un certain nombre de messes ou *services religieux*, sans déterminer la rente qui devra être affectée, chaque année, à ces *services*, si les héritiers veulent rembourser le capital de la fondation, ils sont tenus de payer à la fabrique la somme représentant, au taux ordinaire de cinq pour cent, la rétribution annuelle fixée par l'évêque diocésain pour l'acquit de la dépense de ces *services*. (*Voyez* FONDATION.)

L'autorité chargée d'approuver la fondation n'aurait pas le droit de fixer, pour le remboursement de la rente, un capital plus considérable.

Lorsqu'en donnant leur consentement à la délivrance du legs d'une rente dont le capital n'excède pas 300 francs, les héritiers du testateur ont en même temps offert à la fabrique légataire le remboursement du capital de cette rente (bien que le préfet fût compétent à raison de la nature et du chiffre du legs, pour accorder l'autorisation de l'accepter), il doit être statué par le même décret du gouvernement, tant sur la demande en autorisation d'acceptation de ce legs que sur la demande en autorisation d'employer en achat de rentes sur l'État le capital provenant du remboursement. (*Voyez* RENTES.)

Ces solutions résultent de la lettre suivante :

(1) Il en est de même de tous les *services religieux* ordonnés par l'évêque diocésain sur la demande du gouvernement. Ils doivent toujours être faits aux frais de la fabrique.

LETTRE *de M. le Directeur général de l'administration des cultes à M. le préfet de la Moselle.*

Paris, le 28 mars 1849.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez adressé, le 9 février dernier, le dossier relatif à une fondation de *services religieux*, instituée par la demoiselle Marthe Peiffer, dans l'église succursale d'Elzange, suivant son testament public du 26 avril 1831; la dépense de cette fondation ayant été fixée par Mgr l'évêque de Metz à 6 francs par an, vous proposez, de concert avec le préfet, d'autoriser la fabrique d'Elzange à accepter cette rente, mais en portant à 150 fr., le capital qui, en cas de remboursement, devrait être payé à cet établissement afin que, dans toute hypothèse, le revenu affecté à la célébration des *services religieux* fût suffisant pour en acquitter le prix.

« Cette proposition ne serait susceptible d'être accueillie, dans ces termes, Monsieur le préfet, qu'autant que les héritiers de la demoiselle Peiffer auraient consenti par acte authentique, la constitution, au profit de la fabrique d'Elzange, d'une rente de 6 fr., au capital de 150 fr. En effet, l'autorité chargée d'approuver la fondation ne peut, en présence des termes du testament de la demoiselle Peiffer, qui n'a désigné aucune somme quelconque, qu'autoriser la fabrique « à accepter la fondation établie par cet acte, et à recevoir des héritiers la rente de 6 fr., reconnue nécessaire pour en acquitter la dépense. » Mais il ne saurait lui appartenir, une fois le prix des *services* ainsi déterminé, de régler arbitrairement le capital de la rente, en substituant le chiffre de 150 fr. à celui de 120 fr. représentant, au taux ordinaire de cinq pour cent, la rente déjà servie en fait par les héritiers. Le chiffre de 120 fr., pour le capital, sera irrévocablement acquis aux héritiers Peiffer, comme celui de 6 fr. pour les arrérages de la rente, par le fait seul de l'acceptation régulièrement autorisée de la fondation. Ces héritiers pourront dès lors, à toute époque, se libérer envers la fabrique, en lui remboursant un capital de 120 fr.

« S'il arrivait que le revenu produit par la somme remboursée ne fût plus suffisant pour payer la dépense de la fondation, l'évêque diocésain pourrait réduire proportionnellement le nombre des *services* à célébrer, par application de l'art. 29 du décret du 30 décembre 1809, et les intérêts de la fabrique seraient ainsi complétement sauvegardés. C'est en ce sens que les questions analogues ont toujours été résolues par l'administration des cultes.

« Aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817, les dons et legs en argent ou en objets mobiliers n'excédant pas 300 francs sont autorisés par les préfets. C'est donc à vous, Monsieur le préfet, qu'il appartiendrait dans tous les cas, de statuer sur la demande de la fabrique d'Elzange. Je vous renvoie, en conséquence, le dossier de l'affaire, en vous priant de vous conformer, pour la rédaction de votre arrêté, aux observations qui précèdent.

« Toutefois, si les héritiers de la demoiselle Peiffer persistaient dans leur offre de remboursement du capital, et qu'il s'agit, en conséquence, d'autoriser en même temps et l'acceptation du legs et le placement en rentes sur l'Etat du capital remboursé, vous devriez me transmettre de nouveau le dossier, afin qu'il pût être prononcé sur le tout par un décret du président de la République.

« DURIEU. »

SERVITEURS DE L'ÉGLISE.

On appelle *serviteurs de l'église* les sonneurs, sacristains, bedeaux, suisses, etc. Ils sont nommés par le curé dans les paroisses rurales et par le bureau des marguilliers, sur la présentation du curé, dans les villes. Leur salaire, qu'ils soient ou non nommés par le curé, est toujours payé par la fabrique. (*Voyez* SONNEUR, SACRISTAIN, BEDEAU, etc.)

Les conseils de fabriques n'ont pas le droit d'accorder des pensions de retraite aux anciens *serviteurs de l'église*. Il appartient à l'évêque diocésain de supprimer des budgets soumis à son approbation des allocations semblables qui y figureraient. Ces solutions ont été consacrées par la décision ministérielle ci-après :

LETTRE *du 4 octobre* 1841, *de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Martin du Nord), *à Mgr l'évêque de Luçon.*

Paris, le 4 octobre 1841.

« Monseigneur,

« Vous m'informez par votre lettre du 30 août dernier qu'en examinant les budgets qui ont été soumis à votre approbation par les fabriques de votre diocèse, vous avez remarqué que l'une d'elles vient de porter à son budget de 1842 une somme de 48 francs, comme retraite à un ancien sacristain que ses infirmités ont forcé de donner sa démission. Vous m'exprimez en même temps le désir de connaître mon avis sur la question de savoir si les conseils de fabrique sont libres d'accorder des traitements de retraite aux anciens serviteurs de l'église.

« Le décret du 30 décembre 1809 a réglé l'emploi que les fabriques doivent faire de leurs revenus. Il a déterminé, en outre, les charges imposées à ces établissements, et qui ont exclusivement pour objet la célébration du culte paroissial. Les *serviteurs de l'église* reçoivent aussi des salaires de la fabrique, mais c'est uniquement en raison des fonctions qu'ils exercent. Lorsque les fonctions cessent, les gages doivent également cesser avec elles. Ni le décret du 30 décembre 1809, ni aucune autre disposition législative n'en autorisent la continuation à titre de pension de retraite. En conséquence, un conseil de fabrique ne peut, sans les détourner de leur destination, employer les ressources fabriciennes au paiement de semblables pensions de retraite.

« Il vous appartient, Monseigneur, de supprimer des budgets soumis à votre approbation les articles relatifs à ces sortes d'allocations irrégulières. »

Nous donnons sous le mot bedeau une formule de nomination d'un *serviteur de l'église*.

Les arrêtés de nomination sont transcrits sur le registre des délibérations du bureau. Il en est donné copie à l'employé.

Les *serviteurs de l'église* ne peuvent dresser de procès-verbaux pouvant faire foi en justice. (*Voyez* BEDEAU.)

SERVITUDES.

Les *servitudes* sont des droits immobiliers

(*Art.* 526 *du Code civil.*) Elles ne sont établies qu'en faveur d'un héritage sur un autre héritage. (*Art.* 637.)

Les fabriques doivent veiller avec grand soin à ce qu'on ne prenne des *servitudes* ni sur l'église, ni sur le presbytère, ni sur aucun des biens qui leur appartiennent. Nous avons très-souvent remarqué que les propriétaires voisins des presbytères, des cimetières ou églises, prennent des jours sur les cours et jardins des presbytères, sur les processionnaux des églises (*voyez* PROCESSIONNAUX), sans que les fabriques y mettent le moindre obstacle. Elles se rendent par là très-coupables, puisqu'elles violent un de leurs principaux devoirs.

Dès lors les fabriciens et particulièrement les marguilliers doivent veiller avec le plus grand soin à ce que les biens dont l'administration leur est confiée soient protégés contre tout empiétement et contre tout établissement de *servitude*.

Toutes contestations au sujet des *servitudes* avec les particuliers étant du ressort des tribunaux civils, les fabriques ne peuvent actionner ou défendre qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture. Cependant les trésoriers chargés de faire tous les actes conservatoires peuvent, sans autorisation, faire les poursuites nécessaires pour arrêter ou empêcher une *servitude*.

Les *servitudes* qui dérivent de la situation des lieux, ou des obligations imposées par la loi, sont applicables aux immeubles des fabriques, activement et passivement, comme aux immeubles des particuliers. Mais la fabrique ne pourrait ni acquérir une *servitude* ni en grever ses propriétés, sans remplir les formalités prescrites pour les acquisitions, et pour les aliénations de propriétés immobilières.

Leur conservation est un des points sur lesquels la surveillance de la fabrique doit surtout s'exercer ; car elles se perdent par le non-usage, par l'abus et par la prescription.

Nous avons rapporté sous le mot PRESCRIPTION une circulaire ministérielle très-importante à consulter sur les *servitudes* actives et passives des immeubles appartenant aux établissements ecclésiastiques.

Les églises et autres édifices publics ne peuvent être grevés des *servitudes* que la loi autorise de particulier à particulier. La faculté accordée par l'article 661 du Code civil, au propriétaire joignant un mur, de le rendre mitoyen, en en payant la moitié de la valeur, ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'un édifice public hors du commerce, notamment d'une église. (*Arrêt de la cour royale de Toulouse, du* 13 *mai* 1831.)

Une commune, même propriétaire d'un presbytère, ne peut y établir des *servitudes*. (*Voyez* PUITS.)

Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin. (*Art.* 681 *du Code civil.*)

Le propriétaire d'une maison, des toits de laquelle les eaux, en s'écoulant, causent des dommages à la propriété d'autrui, peut être condamné à faire cesser et à prévenir ces dommages. Spécialement, si les eaux, en tombant sur une cour appartenant au propriétaire de la maison, s'infiltrent dans une cave qui se trouve immédiatement au dessous et qui appartient à la fabrique ou à la commune, ou à tout autre qu'au propriétaire de la maison et de la cour, celui-ci peut être obligé à paver sa cour de telle manière que le propriétaire de la cave n'en ressente aucun préjudice. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 13 *mars* 1827.)

Il n'existe, dans l'état actuel de la législation, aucune disposition d'après laquelle les terrains réservés autour des églises deviennent de droit rues ou places publiques. Les propriétaires riverains n'ont, par conséquent, ni le droit d'ouvrir des portes, ni d'y établir aucune autre *servitude*. (*Voyez* PROCESSIONNAUX.)

SESSIONS DES CONSEILS DE FABRIQUES.

Les *sessions* ordinaires des conseils de fabriques ont lieu quatre fois l'année, le dimanche de Quasimodo, les premiers dimanches de juillet, d'octobre et de janvier ; les *sessions* extraordinaires, toutes les fois que la nécessité le demande et qu'elles sont autorisées par l'évêque ou par le préfet. (*Voyez* SÉANCES.)

SIGNATURE.

La plupart des archevêques ou des évêques sont dans l'usage, en donnant leur quittance de traitement, de n'apposer pour *signature*, sur les avis d'ordonnance, que leur titre épiscopal, qu'ils font précéder d'une croix ; quelques-uns ajoutent à ce signe un ou plusieurs prénoms, ou en indiquent seulement les initiales. Ces différentes *signatures* sont incomplètes; elles doivent toujours comprendre le nom de famille des prélats ; c'est le nom qui caractérise généralement une *signature*, et il n'en est pas reçu d'une autre forme dans les actes publics et privés. S'il arrive quelquefois que, dans de hautes positions sociales, une qualité se trouve substituée au nom patronymique de celui qui en est revêtu, c'est que cette qualité lui est devenue personnelle et qu'elle constitue alors son individualité ; mais il n'en est pas ainsi du titre d'archevêque ou d'évêque, puisque ce titre n'est point inhérent au prélat qui le porte, et que celui-ci est obligé d'en changer dès qu'il est appelé à un autre siége. (*Voyez* TESTAMENT.)

Une circulaire du 10 mai 1838 demande aux évêques de faire connaître d'une manière authentique leur *signature* et celles de leurs vicaires généraux, pour en faciliter la légalisation. Nous rapporterons ici celle du 20 janvier 1854 qui prescrit la même chose :

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relative à l'envoi par eux au ministère des cultes de leur signature, de celles de leurs vicaires généraux agréés et de l'empreinte de leurs armes.*

Paris, le 20 janvier 1854.

« Monseigneur,

« Les nombreux changements survenus depuis quelques années dans le personnel de l'administration diocésaine occasionnent parfois des doutes lorsqu'il s'agit de la légalisation de la *signature* apposée par MMgrs les évêques ou leurs vicaires généraux au bas d'actes destinés à l'étranger.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monseigneur, de vouloir bien faire apposer la *signature* de MM. les vicaires généraux agréés sur la feuille ci-jointe, que vous me renverrez après l'avoir certifiée, je vous prie également d'y apposer le sceau de vos armes. »

Les membres d'un conseil de fabrique manquent à leur devoir lorsqu'ils s'abstiennent d'assister aux séances de ce conseil sans justifier d'un empêchement légitime. Tous les conseillers présents à une délibération sont tenus de la signer, alors même qu'ils ne partagent pas sur quelques points l'opinion de la majorité. (*Voyez* DÉLIBÉRATION.) M. Prompsault pense même que celui d'entre eux qui refuserait de signer pourrait pour ce seul fait être révoqué. C'est, dit-il, mon opinion. Mais nous ne pensons pas que ce soit une cause de révocation. Le ministre, comme il l'a dit, blâmerait la conduite de ce conseiller, mais on ne le révoquerait pas pour cela.

SIGNIFICATIONS.

Les *significations* d'exploits, d'assignations et de tous autres actes de procédure sont faites au nom des trésoriers, aux termes de l'article 79 du décret du 30 décembre 1809.

Les *significations* à faire aux fabriques doivent être notifiées à leurs trésoriers, comme étant préposés à cet effet par le décret de 1809, et à leur domicile. (*Voyez* TRÉSORIER.) Toutefois, un arrêt de la Cour de Poitiers, du 24 juillet 1869, décide que l'exploit de *signification* d'un jugement rendu contre une fabrique d'église est, en l'absence du trésorier de cet établissement, valablement remis à une personne de service trouvée au domicile de ce fonctionnaire.

SIMULTANEUM.

On appelle *simultaneum* l'usage où sont les catholiques et les protestants de quelques communes d'Alsace de se servir simultanément de la même église pour y exercer les deux cultes.

Il paraît de règle générale dans les églises où s'exercent successivement les deux cultes que le chœur reste exclusivement réservé aux catholiques. Nous devons faire remarquer que l'usage du *simultaneum* est formellement contraire à l'article 46 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) ; cet article est ainsi conçu : « Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte. »

Cette disposition, dit M. Vuillefroy (1), a pour but de prévenir les scandales et les rixes. L'intention du gouvernement n'a pas été de favoriser un culte aux dépens des autres ; il a regardé comme juste que chacun ait son temple, et s'est proposé d'y pourvoir. Il n'a jamais, du reste, empêché de continuer l'exercice de deux cultes différents dans les temples où il est en usage ; mais il cherche à en diminuer successivement le nombre et à remplir le vœu de la loi, en autorisant l'ouverture de temples nouveaux, et souvent en contribuant aux frais de leur établissement. Malgré ses efforts, il restait encore, en 1837, cent quarante-quatre églises où les cultes catholique et protestant étaient exercés simultanément.

Cet état de choses remonte à l'établissement du protestantisme en Allemagne, et aux usurpations commises alors par les protestants.

Elles furent confirmées par deux traités de paix. L'un et l'autre maintenaient les sectateurs des deux religions dans la jouissance des églises dont ils étaient actuellement en possession. Louis XIV crut pouvoir, sans déroger, accorder à la religion catholique la jouissance du chœur de l'église et d'une partie du cimetière toutes les fois qu'il y aurait sept familles professant cette religion sur la paroisse. Louis XV confirma cette concession. Depuis 1801, le gouvernement n'a point invoqué les décisions données par Louis XIV et Louis XV. Cependant il ne les a point niées, il s'est contenté de les passer sous silence.

Le *simultaneum* existe notamment dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Meurthe. Ce *simultaneum*, dit avec raison M. Gaudry, est l'état de choses le plus déplorable que l'on puisse imaginer, et peut donner lieu à de grands scandales. On doit faire des vœux pour qu'il cesse par la construction d'églises et de temples nécessaires à la célébration de chaque culte. Jusque-là, les ministres des différents cultes doivent mettre une grande prudence dans les relations forcées par cette indivision.

Cependant il est arrivé que des ministres de l'un ou de l'autre culte avaient fait faire, de leur pleine autorité, des changements intérieurs dans ces églises mixtes. On conçoit à quels abus ces dispositions pourraient conduire. Un arrêté ministériel du 22 avril 1843, rapporté ci-dessous, défend tout changement, toute modification dans la disposition intérieure de ces églises, sans que

(1) *Traité de l'administration du culte catholique.*

la demande en ait été adressée par les curés à l'évêque diocésain, et par les pasteurs protestants au directoire de la confession d'Augsbourg, ou à leur consistoire respectif pour le culte réformé. Ces demandes sont transmises au préfet qui en réfère au ministre, lequel statue définitivement après une instruction préalable.

Dans les églises où le *simultaneum* existe, les heures de service pour chacun des deux cultes sont déterminées par un règlement du préfet, qui doit être rendu exécutoire par un décret du chef de l'État, ainsi qu'on le voit par un rapport et un décret impérial du 18 février 1807.

La raison pour laquelle le chœur ne peut servir en même temps aux catholiques et aux protestants, c'est que les canons s'opposent : 1° à ce que le culte catholique soit exercé dans un lieu profane ; 2° à ce que le lieu dans lequel nos saints mystères sont célébrés servent de réunion à une assemblée avec laquelle il ne nous est pas permis de communiquer *in sacris* ; 3° à ce que le service divin soit célébré dans une église polluée.

ARRÊTÉ *de M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes relatif à l'exercice du* simultaneum *dans les églises mixtes, et aux travaux à effectuer dans les mêmes églises.*

« Nous, garde des sceaux, etc.

« Vu les lettres de M. le président du directoire de la confession d'Augsbourg, en date des 7 et 10 avril, annonçant que des travaux ayant pour objet de modifier la disposition intérieure de l'église mixte de Baldenheim, arrondissement de Schelestadt, ont été exécutés, sans autorisation préalable, d'après l'ordre du desservant de Muttershols, dont l'église de Baldenheim est une annexe;

« Vu, sur le même fait, les lettres de M. le préfet du Bas-Rhin, des 11 et 14 du même mois ; le rapport de M. le sous-préfet de Schelestadt du 10 avril, et celui de M. l'officier de gendarmerie du même arrondissement, portant la date du 11 ;

« Considérant qu'il importe de prévenir, partout où sont encore des églises mixtes, le renouvellement de toute entreprise semblable, et que nulle innovation à l'état actuel des choses, en ce qui touche la pratique du *simultaneum*, ne saurait être justifiée que par une nécessité réelle, dont il est convenable que l'autorité supérieure se réserve l'appréciation,

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« ART. 1er. Aucun changement, aucune modification dans l'usage du *simultaneum* et dans la disposition intérieure des églises mixtes ne seront entrepris sans que la demande en ait été adressée, par les curés et desservants, à l'archevêque ou à l'évêque diocésain, et par les pasteurs protestants au directoire de la confession d'Augsbourg ou à leur consistoire respectif, pour le culte réformé : l'archevêque ou l'évêque, le directoire ou les consistoires transmettront ces demandes au préfet, qui devra nous en référer pour être définitivement ordonné par nous ce qu'il appartiendra, après une instruction préalable dans laquelle auront été provoqués les observations ou contredits de l'archevêque, de l'évêque, du directoire ou du consistoire, suivant les cas.

« ART. 2. MM. les préfets du Haut et Bas-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Meurthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Mgr l'archevêque de Besançon, à Mgr l'évêque de Strasbourg, à Mgr l'évêque de Nancy, à M. le président du directoire de la confession d'Augsbourg, et aux consistoires du culte réformé dans les circonscriptions desquels existent encore des églises mixtes.

« Fait à Paris, le 22 avril 1843.

« N. MARTIN (du Nord). »

SOCIÉTÉ CIVILE.

Selon les articles 1832 et 1842 du Code civil, la *société civile* est un contrat par lequel deux ou plusieurs individus conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Elle est appelée une *société particulière*, lorsqu'elle a pour objet, soit une entreprise désignée, soit l'exercice de quelque métier ou profession. Plusieurs savants jurisconsultes, notamment MM. de Vatimesnil (1) et Gaudry (2), ont émis et soutenu avec force l'opinion que les membres des congrégations religieuses non autorisées, qui conservent individuellement la jouissance de tous les droits civils, peuvent régulièrement former, comme les laïques, une *société civile*. On peut voir plus loin les raisons qu'allègue M. Gaudry en faveur de son opinion. On leur a opposé de graves objections. Il faut convenir d'abord, dit M. N. de Berty (3), que la fin de ces associations religieuses n'est point de se partager des bénéfices. Les personnes qui renoncent aux avantages matériels du monde pour s'enfermer dans un couvent jusqu'à leur dernier soupir sont dirigées par des sentiments plus élevés. D'ailleurs, le but lucratif des *sociétés civiles* est incompatible avec les statuts de la plupart des associations religieuses, telles que les communautés contemplatives, celles qui se dévouent au soulagement des pauvres et au service des malades, les congrégations de missionnaires qui ne recueillent dans les pays barbares d'autre bénéfice qu'une mort violente, etc., etc.

Néanmoins, une distinction pourrait être posée lorsqu'une association s'établirait dans une commune rurale pour défricher des terres incultes, et que l'exploitation agricole serait l'objet principal et déterminant de la réunion de ses membres : cette association, bien que composée de religieux, pourrait constituer une *société civile*. Si, au contraire, l'exploitation agricole n'était qu'une occupation accessoire d'une association qui présenterait tous les caractères d'une congrégation religieuse, la *société civile* ne serait pas admissible. Cette distinction semble conforme à l'équité, aux règles

(1) *Mémoire sur l'état légal en France des associations religieuses non autorisées.*

(2) *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 390 et suivantes.

(3) *Nouveau journal des conseils de fabriques* t. XV, p. 119.

des *sociétés civiles* particulières (*articles* 1841 *et* 1842 *du Code civil*), à la liberté individuelle et à la liberté des cultes, qui sont garanties indistinctement à tous les Français par la constitution de 1852. Cependant elle a été repoussée dans une affaire relative aux trappistes de Briquebec (Manche), par un arrêt de la Cour de Caen du 20 juillet 1846 et par un arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1849. Voici la substance des motifs de la Cour de Caen :

« Sans doute, il est permis de s'associer, suivant les principes du droit civil, pour demeurer et travailler en commun, mais si, sous la forme apparente d'une *société* purement civile, on déguise une véritable congrégation religieuse, on ne peut échapper, par cette simulation, à la prohibition de la loi. Alors la société manque d'une condition essentielle à sa validité, d'un objet licite. Si les associations religieuses pouvaient ainsi se convertir en *sociétés civiles*, il serait trop facile d'éluder les lois qui les assujettissent à l'autorisation du gouvernement ; non-seulement ces lois deviendraient illusoires ; mais encore les congrégations cachées sous le voile des *sociétés civiles* seraient dans une position meilleure que celle des congrégations légalement reconnues dont la capacité de recevoir est renfermée dans certaines limites et soumise au contrôle de l'administration supérieure. »

En présence de cette jurisprudence, dit M. N. de Berty, nous ne pouvons conseiller aux associations religieuses non autorisées de recourir au moyen périlleux de la formation d'une *société civile*.

D'un autre côté, M. Gaudry s'élève de toute sa force contre la doctrine consacrée par cet arrêt de la Cour de cassation ; elle lui paraît contraire à la raison et à la loi. Il y a une distinction importante à faire, dit-il, entre un corps de main-morte constitué à perpétuité, dans lequel les individualités disparaissent, pour faire place à une administration publique, et une société toujours transitoire, subordonnée à la volonté des individus qui la composent, laissant subsister leurs intérêts respectifs, et offrant des garanties aux tiers dans la personne des associés. La première enlève légalement à l'État la circulation des biens, et la disponibilité des individus ; elle ne peut donc exister que par la volonté de l'État : la seconde laisse les biens dans la circulation, et les personnes restent de simples citoyens ; il n'y a donc pas la moindre analogie entre l'une et l'autre.

Il n'existe pas de motifs pour interdire une *société* lorsqu'elle a pour principe un but religieux. La loi ne la défend pas. Elle se borne à proscrire, par l'article 1823 du Code civil, toute société qui aurait un objet illicite ; or, il n'y a assurément rien d'immoral ni de contraire à la loi dans une collection d'individus qui réunissent en commun des moyens d'existence, insuffisants dans le monde et suffisants dans leur vie modeste, à la condition de se soumettre à une règle honnête, et de se livrer ensemble aux mêmes exercices de piété.

De telles associations civiles, dit-on, créeraient indirectement de véritables communautés religieuses que la loi a voulu empêcher. Non, la loi ne peut pas, et ne veut pas empêcher les associations religieuses en elles-mêmes ; car peu lui importent les pensées et les pratiques religieuses des individus ; elle a voulu empêcher la formation des corps de *main-morte*, parce qu'ils font acquérir aux individus, aux yeux même de la *société civile*, des droits et des obligations que la loi a voulu restreindre, et parce qu'ils retirent des biens de la circulation. Or, une *société civile*, même universelle, ne frappe aucun de ses biens d'indisponibilité, et ne donne aux individus qui la composent ni droits ni obligations parmi les autres citoyens.

On insiste et l'on dit : c'est un moyen de rétablir les communautés religieuses au mépris de la loi. Les congrégations religieuses, dont on a voulu empêcher le rétablissement, sont les *corps légaux* qui ont leur vie indépendante des individus et qui possèdent sans pouvoir aliéner : voilà ce que la loi a proscrit. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.) A côté de la loi, qui permet des associations civiles, sans restriction et sans limites, interdire certaines *sociétés* parce que les membres de ces associations portent tel vêtement, se livrent à tels exercices de piété, c'est un non-sens, c'est une violation de la loi.

M. Troplong (1) dit que les associations formées dans un but religieux ne sont pas de véritables *sociétés* ; « que là, où l'on ne trouve pas le gain comme but direct, ne se trouve pas la *société* proprement dite. » Son observation s'applique à des *associations autorisées* ; et, en effet, dès que le corps moral est formé, ce n'est plus une *société civile*. Si l'on voulait étendre ce principe aux associations libres, il nous serait impossible de l'accepter.

D'abord, si la mise des biens en commun est nécessaire dans les contrats de *société*, ce caractère se rencontre dans les actes où des individus apportent quelques biens pour vivre de leurs produits avec plus d'économie. La vie dans le monde est impossible avec un revenu de 200 ou 300 fr. ; elle est facile dans une communauté religieuse. Oter à des individus le droit de s'associer dans ces conditions, c'est porter atteinte à la plus précieuse des libertés. Qu'un certain nombre de personnes, dans les habitudes ordinaires de la *société*, forment un tel contrat, qui oserait le contester ? Et parce qu'elles joindront la pensée de prier en commun, les voilà frappées d'interdiction d'user de leur

(1) *Contrat de société*, n° 33.

liberté ! Au surplus, la loi n'autorise pas seulement la *société* quand on y apporte des biens ; on peut, dit l'article 1842, *s'associer pour l'exercice d'un métier ou d'une profession*. Ainsi, les professions les plus vulgaires, les plus frivoles, jouiront du bienfait de l'association ; et des individus ne pourront pas se réunir en *société*, comme des trappistes pour cultiver la terre, ou comme des bénédictins pour se livrer à des travaux d'intelligence, ou comme des ursulines, des carmélites, pour se livrer à des ouvrages de leur sexe ! Il nous semble impossible qu'il en soit ainsi.

Tels sont les caractères des associations religieuses formées par un parti social. Elles sont régulières et licites ; et, sous ce rapport, elles ne peuvent être attaquées.

Pourrait-on, ajoute M. Gaudry, créer une société à temps illimité avec faculté d'avoir de nouveaux membres?

Quant à la durée illimitée, elle n'est pas en elle-même une cause de nullité de la *société* ; seulement tout associé a la faculté de provoquer la dissolution de la *société*, lorsqu'il le juge convenable, malgré toutes les clauses contraires. C'est un droit accordé par l'article 1869 du Code Napoléon.

En vain, pour empêcher l'effet de cette demande, on stipulerait qu'un associé, en se retirant, perdrait son droit à la chose commune ; cette disposition serait bonne si un associé consentait à se retirer sans demander la dissolution ; mais du moment où il voudrait user rigoureusement de son droit, rien ne pourrait empêcher la dissolution et la liquidation. En effet, nul ne peut, à l'aide d'une clause pénale, paralyser l'exercice d'un droit accordé par la loi, surtout lorsque ce droit est créé dans un intérêt public. Or, tel est le but de l'article 1867 du Code Napoléon ; il défend les associations perpétuelles non révocables, parce que la perpétuité des associations formerait, jusqu'à un certain point, des corps de main-morte, sans autorisation et sans surveillance, ce qui est contraire à l'esprit général de la législation. Il est donc impossible d'admettre la validité d'une clause qui aurait pour effet d'assurer cette perpétuité ; mais, sauf cette restriction, la *stipulation* d'une *société* illimitée dans sa durée n'est pas, en elle-même, une cause de nullité de la *société*.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

Les *sociétés de secours mutuels*, organisées en France par la loi du 15 juillet 1850, ont pour but 1° d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, de pourvoir aux frais de leur enterrement, et même de leur promettre des pensions de retraite, si elles ont des ressources suffisantes ; 2° de leur inspirer des pensées de prévoyance et d'économie en les habituant à prélever chaque année sur le produit de leur travail une modique cotisation pour se ménager des moyens d'existence dans l'avenir ; 3° d'établir entre leurs membres des sentiments d'union et d'assistance réciproque et des garanties de bonne conduite.

L'article premier du décret du 26 mars 1852 porte qu'une *société de secours mutuels* sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue (1). Ainsi les curés sont appelés à concourir avec les maires à la formation de ces utiles associations. Dans leurs instructions sur l'exécution du décret précité, MM. les ministres de l'intérieur et des cultes ont fait un ardent appel au dévouement du clergé. Nous nous bornerons à citer le passage suivant de la circulaire que M. Fortoul, ministre des cultes, a adressée aux évêques le 13 novembre 1852 (2). « Mieux que personne, MM. les curés peuvent apprécier l'heureuse influence que les *sociétés de secours mutuels* sont destinées à exercer non-seulement pour le bien-être matériel, mais sur la moralité des ouvriers ; mieux que personne aussi, ils sauront expliquer l'utilité pratique de l'institution, le bénéfice et l'honneur que chacun trouvera à en faire partie, il sera digne de leur caractère de provoquer les associations ou d'y participer sérieusement, et d'ajouter ce nouveau genre de services à tous ceux que leur charité rend chaque jour à l'église ou au pays. »

En réalité, cette circulaire a indiqué les devoirs du clergé au point de vue civil. Les curés, qui contribuent activement à la création d'une *société de secours mutuels* dans leur paroisse, remplissent donc une obligation légale, et donnent en même temps à leurs paroissiens une preuve permanente de leur affection paternelle.

Le ministre ajoute qu'avant le décret du 25 mars 1852, il s'était formé dans plusieurs paroisses, sous la direction du curé ou de l'évêque, des *sociétés* dont le but était de secourir les associés malades, les veuves ou les orphelins des associés, et de leur distribuer, dans des réunions fréquentes, l'instruction morale et religieuse. Le gouvernement est disposé à reconnaître officiellement les associations de ce genre, à la condition : 1° que chaque société lui remettra la nomination de son président ; 2° qu'elle admettra des membres honoraires ; 3° qu'elle ne promettra pas de subvention en cas de chômage.

Nous croyons devoir recommander au clergé l'utile institution des *sociétés de secours mutuels*, dont la charité peut être la base ; ces *sociétés* nous paraissent susceptibles de produire le plus grand bien et les plus heureux résultats, si le curé, dans chaque commune, y a l'influence que son ministère et sa position doivent nécessairement lui donner. Comme il en fait partie de droit, il est

(1) *Voyez* ce décret ci-après, col. 1021.

(2) *Voyez* cette circulaire ci-après, col. 1022.

nécessaire qu'il connaisse bien la législation relative à ces sociétés ; c'est ce qui nous détermine à rapporter ici les documents suivants :

Décret *du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels.*

« Louis-Napoléon, président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Décrète :

Titre Ier. — *Organisation et base des sociétés de secours mutuels.*

« Art. 1er. Une *société de secours mutuels* sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue.

« Cette utilité sera déclarée par le préfet après avoir pris l'avis du conseil municipal.

« Toutefois, une seule *société* pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

« Art. 2. Les *sociétés* se composent d'associés participants et de membres honoraires ; ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association, sans participer aux bénéfices des statuts.

« Art. 3. Le président de chaque *société* sera nommé par le président de la République.

« Le bureau sera nommé par les membres de l'association.

« Art. 4. Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires. Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la *société*.

« Art. 5. Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale.

« Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents. Cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

« Art. 6. Les *sociétés de secours mutuels* auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires.

« Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

« Art. 7. Les statuts de ces *sociétés* seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements. Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

Titre II. — *Des droits et des obligations des sociétés de secours mutuels.*

« Art. 8. Une *société de secours mutuels* approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits.

« Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, les dons et les legs mobiliers dont la valeur n'excède pas cinq mille francs.

« Art. 9. Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux *sociétés* approuvées les locaux nécessaires pour leurs ressources, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

« En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

« Art. 10. Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera fait à chaque *société* une remise des deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais aux termes de ses statuts.

« Art. 11. Tous les actes intéressant les *sociétés de secours mutuels* approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

« Art. 12. Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la *société* à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur serviront de passeport et de livret, sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

« Art. 13. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une *société* de plus de cent membres excéderont la somme de trois mille francs, l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

« Si la *société* est de moins de cent membres, le versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront mille francs.

« Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

« Art. 14. Les *sociétes de secours mutuels* approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

« Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites au nom de leurs membres actifs les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

« Art. 15. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une *société* si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet.

« La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation.

« En cas de dissolution d'une *société de secours mutuels*, il sera restitué aux sociétaires, faisant à ce moment partie de la *société*, le montant de leurs versements respectifs jusqu'à concurrence des fonds existants et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux.

« Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les *sociétés* du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune ; à leur défaut, entre les *sociétés de secours mutuels* approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

« Art. 16. Les *sociétés* approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret.

Titre III. — *Dispositions générales.*

« Art. 17. Les *sociétés de secours mutuels*, déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux *sociétés* approuvées.

« Art. 18. Les *sociétés* non autorisées actuellement existantes ou qui se formeraient à l'avenir pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

« Art. 19. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des *sociétés de secours mutuels* est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

« Elle est composée de dix membres nommés par le président de la République.

« Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des *sociétés de secours mutuels*, de veiller à l'exécution du présent décret et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application.

« Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques, en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes.

« Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des *sociétés de secours mutuels* établies dans le département de la Seine.

« ART. 20. Les *sociétés de secours mutuels* adresseront chaque année au préfet un compte-rendu de leur situation morale et financière.

« Chaque année, la commission supérieure présentera au président de la République un rapport sur la situation de ces *sociétés*, et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

« ART. 21. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à MMgrs les archevêques et évêques, relative à la formation de sociétés de secours mutuels et au concours à donner par le clergé à la formation de ces sociétés.*

Paris, le 13 novembre 1852.

« Monseigneur,

« Le décret du 26 mars 1852 porte qu'une *société de secours mutuels* sera établie, par les soins du maire et du curé, dans chacune des communes où l'utilité en sera reconnue. Vous avez pu apprécier le caractère de cette institution bienfaisante, qui s'est produite d'elle-même sur plusieurs points du territoire et qui a porté partout d'excellents fruits. Le but que les *sociétés de secours mutuels* se proposent est d'alléger, autant que possible, le poids des trois misères qui pèsent le plus lourdement sur l'ouvrier et sur la famille, la maladie, la vieillesse et la mort. Elles présentent un autre avantage pour le pays ; en réunissant dans les cadres de la même association la pauvreté laborieuse et la richesse, elles contribuent à effacer d'injustes préventions, source ordinaire des discordes civiles.

« Je suis l'interprète des instructions du prince en venant réclamer, Monseigneur, le concours de vos lumières et de votre autorité pour la propagation d'une œuvre aussi utile, et dont tous les diocèses de France doivent être appelés à connaître et à recueillir les avantages. Les *sociétés de secours mutuels* supposent la prévoyance, l'esprit de sacrifice, la bienveillance réciproque, toutes les bonnes pensées et les bonnes habitudes que la religion sanctifie et que la mission du prêtre est d'encourager. C'est donc avec raison qu'elles ont été placées dans chaque commune sous les auspices du curé, et qu'il a été appelé à concourir avec le maire à leur formation. Le gouvernement désire que cet appel puisse être entendu par les membres du clergé de votre diocèse. Mieux que personne, ils peuvent apprécier l'heureuse influence que les *sociétés de secours* sont destinées à avoir, non-seulement sur le bien-être matériel, mais sur la moralité des ouvriers. Mieux que personne aussi ils sauront expliquer l'utilité pratique de l'institution, le bénéfice et l'honneur que chacun trouvera à en faire partie. Il sera digne de leur caractère de provoquer les associations ou d'y participer sérieusement, et d'ajouter ce nouveau genre de services à tous ceux que leur charité rend chaque jour à l'Eglise et au pays.

« Je dois appeler, Monseigneur, votre attention sur un autre point. Avant le décret du 26 mars, il s'était formé dans plusieurs paroisses, sous la direction des curés ou de l'évêque, des *sociétés* dont le but était aussi de secourir les associés malades, les veuves ou les orphelins des associés, et de leur distribuer, dans des réunions fréquentes, l'instruction morale et religieuse. Le gouvernement est disposé à reconnaître officiellement les associations de ce genre qui existeraient dans votre diocèse, et à les faire profiter de tous les avantages que le décret du 26 mars assure aux *sociétés de secours mutuels* qui ont été approuvées. Il suffira 1° que chaque *société* remette au gouvernement la nomination de son président ; 2° qu'elle admette des membres honoraires contribuant par leurs dons et leurs conseils à la prospérité de l'association, sans participer aux avantages ; 3° qu'elle ne promette pas de subvention en cas de chômage. Ces conditions très-simples ont été calculées dans l'intérêt des *sociétés de secours*, dont elles doivent rendre les efforts plus fructueux, et à qui elles épargnent de funestes mécomptes. Il vous appartiendrait, d'ailleurs, de transmettre au gouvernement toutes les indications que vous jugeriez nécessaires, afin d'éviter même l'apparence d'un conflit entre l'autorité ecclésiastique et le président nommé par l'autorité civile. Cependant, si les *sociétés* anciennement fondées préféraient maintenir les conditions actuelles de leur existence, le gouvernement n'entend pas les contraindre ; elles renonceraient dans ce cas au bénéfice du décret du 26 mars ; mais elles continueraient à vivre et à faire le bien comme par le passé, librement et sans entraves, par les efforts individuels et sous la responsabilité de leurs membres.

« S. A. S. ne cesse d'appeler les hommes de bonne volonté à la seconder dans l'accomplissement de sa mission réparatrice ; mais quand il est question de rendre les hommes non-seulement plus heureux, mais meilleurs, plus fidèles à leurs devoirs, S. A. S. compte doublement sur la coopération des membres du clergé, et elle a la ferme espérance que l'appui de l'épiscopat ne lui manquera pas.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance, etc. »

ARRÊTÉ *de M. le ministre de l'intérieur, relatif aux livres et registres à fournir par les communes ou départements aux sociétés de secours mutuels.*

Paris, le 15 avril 1853.

« Le ministre de l'intérieur ;

« Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur général de l'agriculture et du commerce ;

« Vu l'article 8 de la loi du 15 juillet 1850, l'article 7 du décret du 14 juin 1851, et l'article 9 du 26 mars 1852, sur les *sociétés de secours mutuels* ;

« Vu l'avis de la commission supérieure d'encouragement et de surveillance des *sociétés de secours mutuels*,

« Arrête :

« ART. 1er. Les communes, ou, à leur défaut, les départements, sont tenus de fournir gratuitement aux *sociétés de secours mutuels* reconnues comme établissements d'utilité publique, et aux *sociétés de secours mutuels* approuvées, les livres et registres suivants, savoir :

« 1° Un registre matricule, conforme au modèle A ci-annexé ;

« 2° Un journal pour le trésorier, conforme au modèle B ci-annexé ;

« 3° Un registre blanc, conforme au modèle C ci-annexé ;

« 4° Livrets à l'usage des sociétaires conformes au modèle D ci-annexé ;

« 5° Feuilles de visites conformes au modèle E ci-annexé (1).

« ART. 2. Le conseiller d'Etat directeur général de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur, à MM. les préfets, relative aux registres et livres à fournir par les communes ou les départements aux sociétés de secours mutuels.*

Paris, le 20 avril 1853.

« Monsieur le préfet,

« L'article 8 de la loi du 15 juillet 1850 et l'article 9 du décret du 26 mars 1852 imposent aux communes et, à défaut des communes, aux départements, l'obligation de fournir aux *sociétés de secours mutuels* reconnues comme établissements d'utilité publique et aux *sociétés de secours mutuels* approuvées, les livres et registres nécessaires à leur comptabilité.

« Il m'a paru nécessaire de régler l'accomplissement de cette prescription d'une manière uniforme, et, par un arrêté du 15 avril dernier, j'ai déterminé le nombre, la nature et le modèle des livres et registres qui seront donnés aux *sociétés de secours mutuels* par les communes ou les départements. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de cet arrêté et de ses annexes. Vous verrez que, pour réduire autant que possible la dépense mise à la charge des budgets municipaux, j'ai cru devoir, dans l'intérêt des communes rurales, n'exiger que les registres et imprimés suivants :

« 1° Registre matricule, divisé en colonnes, pour les associés participants, renfermant à la fin quelques pages blanches pour recevoir les noms des membres honoraires ;

« 2° Un livret de la dimension que devra avoir le diplôme, afin que livret et diplôme puissent être réunis et cartonnés ensemble ;

« 3° Un journal pour le trésorier, sur lequel seront inscrites toutes les dépenses et toutes les recettes de la *société*, sans exception, et à leurs dates respectives ;

« 4° Une feuille de visite, contenant tous les éléments nécessaires pour déterminer ce qui sera dû au malade et pour assurer une surveillance exacte du service des maladies ;

« 5° Un registre blanc, pour y consigner les procès-verbaux et les délibérations du bureau et des assemblées générales, les comptes-rendus financiers.

« J'estime que ces pièces sont rigoureusement suffisantes, mais en même temps qu'elles sont indispensables. Vous veillerez, en conséquence, monsieur le préfet, à ce qu'elles soient fournies, conformément à la loi, aux *sociétés* qui en feront la demande, et qui seront dans les conditions voulues pour les obtenir. Je vous recommande, en outre, d'exiger expressément qu'elles soient entièrement semblables aux modèles annexés à mon arrêté.

« Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

« Recevez, etc. »

Un règlement public, du 14 juin 1851, a déterminé les cas où la dissolution des *sociétés reconnues* peut être prononcée, et a fixé les règles d'après lesquelles la liquidation de leurs fonds doit s'accomplir.

Le décret du 26 mars 1852 a tracé, dans son article 15, les règles à suivre pour la dissolution des *sociétés approuvées* et pour la liquidation de leurs fonds. En ce qui concerne l'emploi des fonds de retraites, le mode de liquidation est indiqué par l'article 3 du décret du 26 avril 1856.

Aucune difficulté ne s'est élevée jusqu'à présent, à ce que nous sachions, sur l'application de ces dispositions législatives. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les *sociétés* privées, et il peut être utile de faire connaître la jurisprudence adoptée.

La loi du 15 juillet 1850, dans son article 12, contient à l'égard de ces *sociétés* la disposition suivante :

« Elles pourront être dissoutes par le gouvernement, le conseil d'État entendu, dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de *sociétés mutuelles* de bienfaisance. »

Depuis la promulgation de cette loi, des modifications importantes ont été apportées au régime des associations en général. Le décret du 25 mars 1852 a remis en vigueur les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, sans qu'il ait été fait d'exception pour les *sociétés de secours mutuels*.

Il résulte de cette disposition que l'article 12 de la loi du 15 juillet 1850 est implicitement abrogé en ce qui concerne la procédure à suivre pour la dissolution des *sociétés* privées, qui tombent sous l'application de l'article 1er de la loi du 10 avril 1834, ainsi conçu : « L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable. » Cette jurisprudence a été confirmée par un décret du 8 mai 1856, sur l'avis du conseil d'État.

Ce décret, qui rejette la requête du sieur X..., président d'une *société* privée, tendant à faire annuler l'arrêté de dissolution prononcée contre elle par le préfet du département de , est ainsi motivé :

« Considérant que les *sociétés de secours mutuels* autorisées par la loi du 15 juillet 1850, et qui n'ont pas été reconnues comme établissements d'utilité publique, ni approuvées conformément au décret du 25 mars 1852, sont des associations soumises à l'application de l'article 291 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 10 avril 1834 ;

« Considérant qu'il résulte des articles précités que l'autorisation en vertu de laquelle existent lesdites associations est toujours révocable ;

« Que, dès lors, en prononçant, par arrêté du 8 mai 1855, la dissolution de la *société de secours mutuels* privée existant à , le préfet du département de n'a commis aucun excès de pouvoir ;

« Notre conseil d'État au contentieux entendu,

(1) Nous avons jugé inutile de reproduire ces divers modèles.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. La requête des sieurs X , et autres, président et membres de la *société* privée existant à , est rejetée. »

Il reste à faire connaître comment la liquidation des fonds doit être opérée.

Sous l'empire de la loi du 15 juillet 1850, l'autorité administrative n'intervenait pas dans la liquidation des *sociétés* privées, ainsi que cela résulte des nombreux décrets de dissolution rendus en 1850 et 1851.

Le décret du 25 mars 1852 n'a rien changé à cette jurisprudence, dont les motifs ont été formulés de la manière suivante par la commission supérieure des *sociétés de secours mutuels*, dans un rapport du 10 décembre 1853.

« Il est juste et nécessaire que le gouvernement puisse dissoudre les associations qui, sous le nom de *sociétés de secours mutuels*, voilent des conciliabules politiques et des projets de nature à troubler la paix publique, ou encore qui seraient gérées d'une manière frauduleuse. Mais cet intérêt d'ordre général disparaît lorsqu'il y a lieu de procéder à la répartition de l'actif social. Cet actif constitue une propriété privée que le pouvoir de l'autorité exclusive ne saurait atteindre et qui doit être régie par les conventions des parties ou les lois civiles. »

Il résulte donc de la jurisprudence établie que la liquidation des fonds d'une société privée doit toujours se faire conformément aux dispositions des statuts ou aux règles du droit commun si les statuts sont muets à cet égard. L'intervention de l'administration se borne au soin de fixer le délai dans lequel devra s'opérer cette liquidation, sous la surveillance de l'autorité locale.

SOEURS.

Les *sœurs* converses ou tourières devraient être exemptes de la contribution personnelle étant considérées comme étant les *domestiques* de la maison religieuse qu'elles habitent. Cependant le conseil d'État en a décidé autrement. Huit *sœurs* converses de la communauté des *sœurs* de Notre-Dame de la Présentation à Lunel furent imposées à la contribution personnelle sur le rôle de la commune de Lunel pour l'année 1867. La supérieure de la communauté réclama la décharge de cette contribution ; mais l'arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault, en date du 9 décembre 1867, n'a point accueilli sa demande ; elle a formé ensuite un recours devant le conseil d'État. M. le directeur des contributions directes de ce département s'est montré favorable au pourvoi ; suivant son avis, les huit *sœurs* converses, qui n'avaient apporté aucune dot, qui ne possédaient aucunes ressources personnelles et ne pouvaient y suppléer par leurs talents, se trouvaient dans une position semblable à celle des domestiques à gages vivant d'un travail manuel. Malgré ces considérations dignes d'intérêt, le conseil d'État a rejeté le pourvoi de la supérieure d'après les motifs suivants : « Aux termes de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, la contribution personnelle est due par chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent ; c'est au conseil municipal (*arrêté 18 de la même loi*) qu'il appartient de désigner les habitants qui lui paraissent devoir être exemptés de la taxe personnelle. D'une part, les *sœurs* converses du couvent de Notre-Dame de la Présentation à Lunel jouissent de leurs droits ; d'autre part, le conseil municipal de Lunel ne les a pas désignées comme devant être exemptées de la taxe personnelle. Dans de telles circonstances, la demande en décharge de cette contribution n'est point fondée. » (*Arrêt du conseil d'État approuvé par décret du 4 juillet* 1868.)

SOEURS DE CHARITÉ ET HOSPITALIÈRES.

Lorsque les administrateurs des hospices et autres établissements de bienfaisance jugent convenable de confier le service intérieur à des *sœurs de charité*, tirées des congrégations hospitalières autorisées par le gouvernement, elles doivent se concerter avec ces congrégations.

Aucun engagement ne peut être conclu qu'en vertu de traités revêtus de l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Circulaire du 25 septembre* 1838.)

Les *sœurs de charité* attachées ainsi aux hospices sont placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité des administrations des hospices, et tenues de se conformer aux règlements de ces administrations. (*Instruction du 8 février* 1823.)

Les *sœurs* que leur âge ou leurs infirmités rendent incapables de continuer leur service peuvent continuer à compter dans le personnel de l'hospice et y être conservées à titre de reposantes. (*Ordonnance du 31 octobre* 1821, *art.* 19.)

Les *sœurs hospitalières* ne dépendent aucunement de leur supérieure en ce qui touche la disponibilité de leurs biens. La supérieure ne peut étendre, ni restreindre ou gêner la disponibilité conférée par la loi. (*Décret du 28 août* 1810.)

SOLIDARITÉ.

(*Voyez* RESPONSABILITÉ.)

SOMMATION.

La *sommation* rentre dans les actes conservatoires pour lesquels les trésoriers n'ont pas besoin d'autorisation.

Les trésoriers doivent faire, à l'échéance des termes de payement, toutefois après avertissements préalables, *sommation* par huissier aux débiteurs en retard, de se libérer dans un délai de dix jours au moins, sous peine de poursuites.

SOMMIER.

On appelle *sommier* une espèce de registre ser

vant au trésorier pour suivre la rentrée des revenus fixes de la fabrique.

L'article 56 du décret du 30 décembre 1809 a prescrit en ces termes la tenue d'un *sommier* à tenir par le secrétaire du bureau.

« Le secrétaire du bureau doit transcrire, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre *sommier* : 1° les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété ; 2° les baux à ferme ou à loyer. La transcription est faite entre deux marges, qui servent pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges. Chaque pièce est signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau. »

Le *sommier* est déposé, comme les titres, dans la caisse ou armoire.

Si la fabrique a des biens-fonds ou des rentes, le trésorier doit avoir un *sommier* contenant l'analyse des titres de propriété sur ces biens, le nom des débiteurs, les sommes dues annuellement, avec une colonne pour l'inscription des paiements.

Les titres de location des places, bancs et chaises de l'église peuvent être portés par extraits sur ce *sommier*, ou faire l'objet d'un registre particulier. (*Voyez* BANCS et le modèle ci-après.)

SOMMIER DES TITRES *servant au trésorier pour suivre aux échéances la rentrée des revenus fixes de la fabrique.*

NATURE des TITRES.	DATE des TITRES.	DURÉE DES BAUX et époque de l'entrée en jouissance.	DATE des dernières inscriptions hypothécaires prises pour la conservation des créances.	NOMS ET DOMICILES DES DÉBITEURS.	SOMMES DUES POUR CHAQUE ANNÉE.	ÉCHÉANCES des PAIEMENTS annuels.	Fondations et autres charges affectées sur les biens-fonds et autres.	SOMMES REÇUES pour l'année 1873.	SOMMES REÇUES pour l'année 1874.	SOMMES REÇUES pour l'année 1875.	OBSERVATIONS.
BIENS-FONDS.					fr. c.		fr. c.	fr. c.			
Bail à ferme du champ situé à , de la contenance de , reçu par M° notaire à	17 mars 1866.	9 ans. à dater du 1er mars 1868.	1er mars 1866.	M.	110 »	En deux termes, savoir : Le 1er septembre, 55 fr. Le 1er mars, 55 fr.	40 »	110 »			*Bail périmé le 10 janvier 18 , et renouvelé le 15 février 18 .* (*Voir plus bas.*)
Bail à loyer d'une maison située à , rue , reçu par M° , notaire à	1er juill. 1868.	6 ans, à dater du 1er oct. 1868.	6 août 1868.	M.	60 »	1er octobre.	» »	60 »			
Bail, etc.											
RENTES SUR L'ÉTAT.											
Inscription au grand livre. (Rentes 3 p. 0/0.)	25 juill. 1868.	Première jouissance 1er octobre 1868.	»	L'État.	200 »	1er janv., 50 fr. 1er avril, 50 fr. 1er juill., 50 fr. 1er oct., 50 fr.	50 »	50 » 50 » 50 » 50 »			
RENTES SUR PARTICULIERS.											
Contrat de rente reçu par M° , notaire à	1er avril 1869.	»	25 janv. 1867.	M.	70 »	1er avril.	12 »	70 »			
Contrat de rente reçu par M° , notaire à	20 juin 1854.	»	7 févr. 1830.	M.	35 »	20 juin.	» »	35 »			
Titre nouvel passé devant M° notaire à	9 août 1861.	»	15 oct. 1865.	M.	10 »	9 août.	» »	10 »			
LOCATION DES CHAISES, BANCS ET PLACES DE L'ÉGLISE.											
Bail à ferme de la location des chaises de l'église, reçu par M° , notaire à	8 nov. 1866.	6 ans, à partir du 1er janvier 1867.	»	M.	300 »	31 mars, 75 fr. 30 juin, 75 fr. 30 sept., 75 fr. 31 déc., 75 fr.	» »	75 » 75 » 75 » 75 »			
Adjudication de la location du banc de l'église portant le n° 9.	24 janv. 1868.	6 ans.	»	M.	15 »	15 janvier.	» »	15 »			
Idem du banc n° 3.	12 janv. 1866.	9 ans.	»	M.	22 »	15 janvier.	» »	22 »			
Idem du banc n° 23.	15 avril 1867.	3 ans.	»	M.	18 »	15 avril.	» »	10 »			
Idem du banc n° 12.	17 août 1865.	9 ans.	»	M.	10 »	15 août.	» »	10 »			

Il est à remarquer que le *sommier* du trésorier, prescrit par l'art. 54 du décret du 30 décembre 1809, est indépendant de celui que doit tenir le secrétaire du bureau, et qui est prescrit par l'article 56.

Le secrétaire du bureau doit transcrire sur le registre *sommier* des titres la copie textuelle des actes. Il ne remplirait pas le but de la loi en ne les transcrivant que par extrait. Il faut que le registre *sommier* puisse au besoin remplacer les titres dans les cas ou l'on viendrait à les perdre. Ce registre *sommier*, dont nous donnons un modèle, peut devenir d'une extrême importance. M. de Champeaux pense que, bien que le décret du 30 décembre 1809 ne prescrive, en principe, sur le *sommier*, que la transcription des titres de propriété, le secrétaire ne doit pas moins y transcrire aussi, à la suite de ces titres, les actes du gouvernement qui ysont relatifs et qui font leur force légale. Dans quelques fabriques, cependant, on supplée à cette transcription littérale par une mention de l'acte du gouvernement ou de l'administration en marge du titre auquel il se réfère. Mais nous pensons qu'il est mieux de le transcrire intégralement. Ce registre *sommier* doit être déposé dans la caisse ou armoire à trois clefs, suivant la prescription de l'art. 54 du décret du 30 décembre 1809.

Il ne suffirait pas, ajoute M. de Champeaux, que, lors de la confection du *sommier* des titres, le curé et le président du bureau n'y apposassent qu'une signature et se bornassent à certifier que toutes les copies qui y sont inscrites sont conformes aux originaux. Il est nécessaire, pour être en état de régularité, que chaque pièce soit signée et certifiée conforme séparément, après sa transcription.

Le *sommier* des titres, dont nous donnons un modèle, est divisé en quatre parties qui doivent avoir chacune plusieurs feuillets ; mais on ne le diviserait qu'en deux ou trois parties, si la fabrique n'avait pas de biens-fonds ou de rentes, etc.

MODÈLE *d'un sommier des titres ou registre des actes de propriété.*

FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE...

REVENU :	N° 1. CONTRAT d'acquisition d...	CHARGES :
Prix à ferme. fr.	(Copie textuelle de l'acte.) . . . . . Certifié conforme à l'original. A , le 18 . *Signat. du présid. du bureau.* | *Signature du curé.*	Fondation.... fr. Redevances annuelles... »
Prix de location. . . . . fr.	N° 2. ACTE *de donation d...* (*Copie textuelle de l'acte.*) . . . . . Certifié conforme à l'original. A , le 18 . *Signat. du présid. du bureau.* | *Signature du curé.*	TOTAL... fr. c. Contributions.. fr.

SONNERIE.

(*Voyez* CLOCHE.)

SONNEUR.

Le *sonneur* doit être nommé et ne peut être révoqué que par le curé ou desservant dans les communes rurales, et par les marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, dans les communes urbaines, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

Le *sonneur* doit être payé par la fabrique. (*Art.* 37 *du décret de* 1809.) Cependant il est des cas où il paraît juste que la commune contribue au paiement du *sonneur* des cloches de l'église, en proportion des besoins communaux. (*Avis du comité de législation du conseil d'État du* 17 *juin* 1840.)

Une décision ministérielle du 28 juillet 1839 porte que, conformément à l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, le conseil municipal ne doit intervenir en rien dans la nomination ou la révocation des *sonneurs*.

SORT.

C'est par la voie du *sort* que sont désignés pour le premier renouvellement triennal, après l'établissement du conseil de fabrique, les membres de ce conseil. De même, des trois marguilliers nommés par le conseil de fabrique, deux doivent sortir successivement par la voie du *sort*, à la fin de la première et de la seconde année. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 7 *et* 16.)

SOUMISSION.

La *soumission* ou souscription volontaire faite par un individu de payer une certaine somme pour la construction d'une église peut n'être considérée que comme un contrat commutatif, et non pas seulement comme une donation à titre gratuit, soumise, pour sa validité, aux formalités prescrites à l'égard des donations en général. (*Voyez* DONATION.) Ainsi, une telle *soumission*, faite entre les mains d'un maire, peut être déclarée obligatoire, bien que le soumissionnaire soit décédé avant que le maire fût autorisé d'accepter la *soumission*. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 7 *avril* 1829.)

L'article 69 du décret du 30 décembre 1809 dit que ceux qui désirent obtenir la concession d'un banc dans l'église doivent faire une offre ou *soumission* de la rente ou loyer qu'ils entendent payer pour sa jouissance. (*Voyez* BANC.)

Cette *soumission* se fait ordinairement ainsi : Je soussigné N. , offre du banc n° 10 la somme de francs de rente annuelle, payable d'avance et par trimestre. Puis on y ajoute la date et la signature.

SOUSCRIPTIONS.

Les fabriques paroissiales ont le droit d'ouvrir

et de recueillir des *souscriptions* soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des curés, pour la restauration et la reconstruction des églises et des presbytères. Le produit des *souscriptions* recueillies au nom des fabriques pour cette destination leur appartient et doit être versé dans leur caisse. Le conseil d'État, dans un avis du 16 mars 1868, a sanctionné cette doctrine que nous avons toujours soutenue, notamment dans un mémoire adressé à un curé qui avait recueilli pour la construction de l'église paroissiale des *souscriptions* assez considérables et que le préfet voulait faire verser dans la caisse du receveur municipal comme *fonds municipaux*. Cet important avis, suivant les expressions du ministre qui l'a approuvé, *doit servir désormais de règle de conduite dans les diocèses*. Voici les termes de cette circulaire :

CIRCULAIRE *du* 18 *mai* 1868, *à MMgrs les archevêques et évêques au sujet des souscriptions recueillies par les fabriques paroissiales pour la restauration des églises et des presbytères.*

« Monseigneur,

« Des difficultés se sont élevées dans plusieurs localités sur le point de savoir à qui, des communes ou des fabriques paroissiales, appartient le produit des *souscriptions* recueillies au nom de ces derniers établissements en vue d'assurer la restauration ou la reconstruction des églises et presbytères. J'avais pensé et M. le ministre de l'intérieur s'était rallié à mon avis, que ce produit devait être considéré comme la propriété des fabriques. Mais le ministre des finances n'ayant point partagé cette opinion, nos trois ministères se sont concertés pour soumettre la question à l'examen du conseil d'Etat.

« Les sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, et des finances, qui ont pris connaissance d'une dépêche, en date du 21 mai 1867, adressée à M. le ministre présidant le conseil d'Etat, par laquelle M. le ministre de l'intérieur a demandé, après s'être concerté avec ses collègues MM. les ministres de la justice et des cultes, et des finances, que la question suivante fût soumise auxdites sections :

« A qui, des communes ou des fabriques paroissiales, appartient le produit des *souscriptions* recueillies, au nom des fabriques, en vue d'assurer la restauration ou la reconstruction des églises ou des presbytères ? »

« Ladite dépêche énonçant, d'une part, les motifs d'après lesquels M. le ministre de l'intérieur pense que le produit de ces *souscriptions* appartient aux fabriques, et, d'autre part, les motifs sur lesquels M. le ministre des finances se fonde pour soutenir que ce même produit est la propriété des communes ;

« Vu une dépêche, en date du 11 juin 1867, par laquelle M. le ministre de la justice et des cultes déclare adopter, sur la question ci-dessus posée, l'opinion favorable aux fabriques de M. le ministre de l'intérieur ;

« Vu la loi du 18 germinal an X, article 12 du concordat, et les articles 72, 75 et 76 des articles organiques ;

« Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 (1) ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et notamment les articles 1, 36, 37, 46, 49, 74, 92 et 96 de ce décret, la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance du 14 avril, même année (2) ;

« Vu l'ordonnance du 3 mai 1825, articles 3 et 4 ;

« Vu l'article 30, § 14 de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Vu les avis du conseil d'Etat, du 2 pluviôse an XIII approuvé le 6 du même mois, et du 3 novembre 1836 ;

« Vu les avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, en date des 24 octobre 1828, 3 juillet et 6 novembre 1829, 24 octobre 1832, 9 janvier 1833 et 12 février 1834 ;

« Vu l'avis du comité de législation du 12 février 1841 ;

« Vu les décrets rendus au contentieux, en date des 12 août 1848, 18 juillet 1857 et 24 janvier 1867 ;

« Considérant que les fabriques paroissiales sont, aux termes des lois et décrets qui les régissent, des établissements publics, ayant capacité pour recevoir des libéralités, les posséder et administrer ;

« Que ces établissements religieux, distincts de la commune, ont leur existence propre, des ressources et des charges spéciales, un budget particulier et un trésorier comptable ;

« Considérant que les fabriques sont tenues de pourvoir à tous les frais du culte, à l'entretien et aux réparations des églises et presbytères, et même aux grosses réparations et aux reconstructions de ces édifices ;

« Que les communes ne participent à ces charges qu'en cas d'insuffisance, dûment constatée, des ressources de la fabrique ;

« Considérant que ces ressources comprennent, entre autres, le produit des quêtes faites pour les frais du culte, tout ce qui est trouvé dans les troncs destinés au même objet, les offrandes et oblations faites aux fabriques, et, en général, toutes les libéralités que ces établissements sont autorisées à accepter ; (*Voyez* DONS, OBLATIONS, TRONCS.)

« Considérant que les sommes résultant des *souscriptions* publiques pour la restauration et la reconstruction des églises et presbytères, quand ces *souscriptions* sont ouvertes ou recueillies exclusivement au nom des fabriques, appartiennent à ces dernières et doivent être déclarées leur propriété ;

« Qu'en effet ces sommes ne sont autres que des offrandes ou des libéralités faites par les fidèles, dans un intérêt religieux, à un établissement public ayant capacité spéciale pour représenter cet intérêt et *administrer tous les fonds affectés à l'exercice du culte, suivant les termes formels de l'article* 1er *du décret de* 1809 *ci-dessus visé* ;

« Que l'article 74 du même décret porte textuellement que le *montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera inscrit sur un registre qui demeurera entre les mains du trésorier* ;

« Que vainement on invoquerait ce principe que les églises et presbytères sont la propriété des communes et que, par suite, les fonds destinés à les réparer ou restaurer et recueillis au moyen de *souscriptions* publiques, constituent nécessairement des deniers communaux ;

« Considérant qu'en pareille matière, l'intention des donateurs ou *souscripteurs* ne saurait être douteuse et s'adresse évidemment à l'établissement

(1) *Voyez* ces décrets sous le mot BIENS.
(2) *Voyez* cette loi et cette ordonnance sous le mot ACCEPTATION.

religieux et non à l'établissement communal, lequel n'est tenu de pourvoir aux frais du culte qu'à défaut de ressources de la part de la fabrique ;

« Que, d'ailleurs, cette intention ne saurait être méconnue sans s'exposer à voir la générosité des fidèles se ralentir et sans nuire à l'intérêt des communes et même de l'État, appelés à pourvoir, le cas échéant, à la restauration et reconstruction des églises et presbytères,

« Sont d'avis :

« Que le produit des *souscriptions* ouvertes ou recueillies exclusivement, au nom des fabriques paroissiales, pour la restauration ou reconstruction des églises et presbytères, appartient à ces fabriques et non aux communes. »

« Cet avis résout définitivement la question en faveur des fabriques. Il vous appartiendra, Monseigneur, de le porter à la connaissance des établissements intéressés, et de vous concerter avec M. le préfet du département, auquel M. le ministre de l'intérieur l'a déjà notifié, pour qu'il serve désormais de règle de conduite dans votre diocèse.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute consideration.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*,

« J. Baroche. »

Le 1er mai 1868, M. le ministre de l'intérieur avait adressé aux préfets une circulaire conçue à peu près dans les mêmes termes que celle ci-dessus, pour leur notifier l'avis du conseil d'État, en date du 16 mars 1868. Nous rapporterons seulement ici la dernière phrase qui termine la circulaire de M. le ministre de l'intérieur : « Cet avis « du conseil d'État a reçu l'adhésion de M. le mi- « nistre des finances. Vous voudrez bien, mon- « sieur le préfet, le porter à la connaissance des « communes et des fabriques, *et veiller à ce qu'il « leur serve désormais de règle de conduite.* »

Les habitants d'une commune qui n'est ni succursale, ni chapelle vicariale, ne peuvent pourvoir aux frais de sa desserte que par voie de *souscription* volontaire. (*Décision ministérielle du 22 juin* 1833.)

« On peut, en certains cas, dit une circulaire de l'évêque de Langres, en date du 25 mars 1845, proposer aux paroissiens une *souscription*. Celle par laquelle les souscripteurs s'engagent à participer à une dépense, chacun au marc le franc de ses contributions, nous paraît préférable. Nous pourrions citer des fabriques de notre diocèse qui, par des *souscriptions* de cette nature, ont non-seulement restauré, mais construit de belles églises, réparé des presbytères, rétabli des clôtures de cimetières et doté des paroisses de sonneries harmonieuses et complètes. »

Un curé prudent, intelligent et généreux peut souvent, par le moyen de *souscriptions*, obtenir une foule de choses de ses paroissiens pour la décoration de son église, chemin de croix, tableaux, autel, statue, calice, chasuble, etc.

SOUS-LOCATION.

Le particulier, qui s'est rendu concessionnaire d'un banc dans une église, n'a point le droit de *sous-louer*, ni en totalité ni en partie. La *sous-location* d'un banc d'église, faite à titre gratuit ou à titre onéreux, est irrégulière et peut être annulée. La jouissance d'un banc concédé s'éteint de plein droit par le décès ou le changement de domicile du concessionnaire. (*Voyez* BANC.)

D'après les principes établis par l'ancienne jurisprudence et maintenus sous la législation actuellement en vigueur, la location des bancs et chaises d'église ne peut être assimilée à celle des objets mobiliers ou immobiliers appartenant aux simples particuliers, en raison de la nature exceptionnelle du lieu saint où elle est faite, et des règles spéciales qui la régissent ; elle ne confère en réalité qu'un droit d'usage du banc concédé. Ce droit est personnel à celui qui l'a obtenu. Aux termes des articles 630 et 631 du Code civil, qui fixent le mode d'exercice du droit d'usage en général, il ne peut être ni cédé ni loué. Comme il est exclusivement attaché à la personne du locataire ou concessionnaire, il s'éteint avec lui et cesse de plein droit à sa mort ; par conséquent il n'est point transmissible à ses héritiers naturels ou institués.

Telles sont les règles consacrées sur cette matière par la jurisprudence de l'administration des cultes, et adoptées par tous les jurisconsultes, et par nous, sous le mot BANCS, § VIII. Mais elles ne sont pas exactement observées dans toutes les paroisses. D'un autre côté, dans ce siècle où l'on fait commerce de tout, remarque le *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, des personnes pourraient tirer parti de leurs bancs concédés en les *sous-louant* à des tiers moyennant des prix élevés dont les fabriques ne profiteraient pas. Déjà un trafic de ce genre a été constaté dans une église du diocèse d'Angers. Le savant évêque de ce diocèse, Mgr Angebault, a demandé à M. le ministre des cultes si les *sous-locations* faites dans cette église par les concessionnaires n'étaient pas illégales ; nous croyons utile de publier la réponse ministérielle, entièrement conforme à la jurisprudence ci-dessus rapportée, parce qu'elle servira de guide et d'appui aux conseils de fabriques qui voudront mettre un terme à des abus préjudiciables à leurs intérêts. Voici le texte de cette réponse adressée le 27 janvier 1869 à Mgr l'évêque d'Angers.

« Monseigneur,

« Par votre lettre du 7 janvier courant, vous m'avez exprimé le désir de connaître la jurisprudence de l'administration des cultes relativement aux concessions de places dans les églises, et spécialement en ce qui concerne la *sous-location* de ces places par les concessionnaires eux-mêmes.

« Votre Grandeur incline à penser avec les auteurs et commentateurs qui ont examiné ces questions que les *sous-locations* faites par les concessionnaires sont irrégulières et illégales. Cette opinion est fondée sur l'ancien droit et aussi sur le

nouveau, d'après lequel c'est aux marguilliers *seuls* qu'il appartient de faire les concessions ; enfin, dit-on, le droit de place n'est pas un droit de location, mais bien un droit d'usage ; et l'usager, d'après les articles 630 et 631 du Code Napoléon, n'a pas le droit de *sous-louer*, mais il peut seulement user autant qu'il est nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille, c'est-à-dire la femme, les enfants, les parents demeurant dans la maison, les domestiques et les hôtes.

« D'après les renseignements que vous m'avez transmis, Monseigneur, des abus se seraient produits dans une église de votre diocèse. Des personnes concessionnaires de plusieurs places dans cette église en avaient fait une sorte de trafic et trouveraient ainsi le moyen de s'assurer les places dont elles ont personnellement besoin, sans rien payer pour leur compte. Le conseil de fabrique se propose de ne plus tolérer ces *sous-locations* si elles sont vraiment illégales, et il prie Votre Grandeur de lui donner une direction.

« Il résulte des dispositions du décret du 30 décembre 1809, et spécialement de l'article 68, que les *concessionnaires* de bancs ou de places dans les églises, sauf celles qui sont autorisées par l'article 72, en faveur des donateurs ou bienfaiteurs de l'église, sont essentiellement PERSONNELLES et qu'elles doivent prendre fin au décès de ceux qui les ont obtenues ; elles ne sont donc ni cessibles à titre onéreux ou gratuit, ni susceptibles de *sous-location*, ni même transmissibles par voie d'hérédité. Il est seulement admis, dans la pratique, qu'en cas de décès de son mari, l'épouse survivante, si elle était au moment de la concession mariée au concessionnaire, peut jouir de cette concession, parce qu'il a dû être entendu que le mari traitait pour lui et son épouse.

« Cette jouissance s'éteint encore de plein droit, lorsque les concessionnaires cessent de faire partie de la paroisse, soit en transférant ailleurs leur domicile, soit pour toute autre cause ; la place concédée revient alors à la fabrique.

« Telles sont, Monseigneur, les règles que l'administration des cultes a constamment appliquées et qui me semblent les plus conformes à l'intérêt des fabriques et à la dignité du culte.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération, etc.

« J. BAROCHE. »

SOUS-INSPECTEURS.

Les *sous-inspecteurs* des écoles primaires, qui avaient été établis en 1837 pour suppléer à la négligence des comités locaux, sont aujourd'hui remplacés par des inspecteurs d'arrondissement. (*Voyez* INSPECTEURS DES ÉCOLES PRIMAIRES.)

SOUS-MAITRES.

Les *sous-maîtres*, c'est-à-dire les directeurs ou professeurs, devaient avoir, sous l'empire de l'ancienne législation sur l'instruction publique, des grades plus ou moins élevés. La loi organique de l'enseignement n'exige plus actuellement rien de ce genre. Le chef d'un établissement admis au droit d'enseigner sous les conditions prescrites par la loi est libre de choisir comme il l'entend, ceux qui doivent le seconder dans les graves fonctions de l'enseignement et de l'éducation. Cette disposition est juste, mais les projets de loi antérieurs l'avaient refusée.

Les *sous-maîtres*, dans les écoles communales ou privées, n'étaient déjà point assujettis aux mêmes conditions que les instituteurs. (*Décision du conseil royal, du 3 septembre* 1833.)

SOUS-PRÉFETS.

Les *sous-préfets* ont, relativement au culte, des droits très-restreints. Cependant ils ont quelquefois à intervenir dans les affaires des fabriques. Mais, en général, dans les affaires du culte, ils doivent attendre les ordres des préfets, dont ils sont les intermédiaires ; et, dans ce sens, leurs attributions s'étendent à toutes les matières qui sont de la compétence de leur chef. (*Voyez* PRÉFET.)

Ils ne peuvent, par conséquent, autoriser les séances extraordinaires des conseils de fabriques. (*Voyez* SÉANCES, § II.)

SOUS-SEING PRIVÉ.

(*Voyez* ACTE SOUS SEING PRIVÉ.)

SOUTANE.

Les évêques ont le droit de défendre aux ecclésiastiques interdits de porter la *soutane*. (*Voyez* COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.)

SPONTANÉ DU CIMETIÈRE.

(*Voyez* PRODUIT SPONTANÉ.)

STAGE, STAGIAIRE.

La loi du 15 mars 1850 exige un *stage* de cinq ans pour l'enseignement secondaire, comme garantie d'expérience ou pour suppléer le brevet de bachelier, et de trois ans pour l'enseignement primaire. (*Voyez* CERTIFICAT DE STAGE.)

DÉCRET *du 20 décembre* 1850, *relatif aux certificats de stage délivrés par les conseils académiques en vertu de l'article* 61 *de la loi du* 15 *mars* 1850, *sur l'enseignement.*

« Le président de la République,

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu le deuxième paragraphe de l'article 60 et l'article 61 de la loi du 15 mars 1850 ;

« Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

« Décrète :

« ART. 1er. Les certificats de *stage* délivrés par les conseils académiques en vertu de l'article 61 de la loi du 15 mars 1850 doivent énoncer :

« 1° Les nom, prénoms, âge et lieu de naissance du postulant ;

« 2° L'époque où le *stage* a commencé, la nature des fonctions remplies et la durée du *stage*, attestées par le chef de l'établissement où le *stage* aura été accompli.

« Lorsque le chef de l'établissement est décédé, absent ou empêché, son attestation peut être suppléée par un acte de notoriété publique.

« Les attestations sont écrites sur papier timbré, et les signatures en sont légalisées.

« ART. 3. Le *stage*, pour être valable, doit avoir été accompli en France.

« ART. 4. Le certificat de *stage* est délivré par le conseil académique du département où le postulant se propose d'ouvrir un établissement.

« ART. 5. Les délibérations des conseils académiques portant propositions de dispense de *stage* doivent être motivées ; elles sont accompagnées de la demande du postulant et de toutes les pièces par lui produites.

« ART. 6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu) est chargé de l'exécution du présent décret. »

STALLE.

Dans les églises où il y a plus de *stalles* qu'il n'en faut pour le clergé, la fabrique peut les louer comme les bancs. (*Voyez* BANC.)

Le maire n'a pas le droit d'avoir gratuitement une *stalle* dans l'église. (*Voyez* PLACES DANS LES ÉGLISES.)

Les *stalles* font quelquefois partie de l'édifice de l'église, comme, par exemple, quand elles font corps avec la boiserie du chœur. En ce cas, elles sont immeubles, et suivent le sort de l'édifice lui-même. La fabrique ne pourrait donc ni les enlever, ni les vendre, ni les modifier d'une manière considérable, sans autorisation. Mais il en est autrement si elles ne tiennent point à l'édifice.

STATIONS.

On appelle *stations* les prédications solennelles faites pendant l'avent ou le carême. (*Voyez* SERMONS, PRÉDICATION.)

STATISTIQUE.

La *statistique* a pour objet l'étude et la constatation de faits de toute nature qui peuvent influer sur le bien-être moral et matériel des peuples. Cette science mérite, à tous égards, de fixer les méditations des ecclésiastiques. Aussi, plusieurs d'entre eux s'en occupent avec succès. Justement convaincu de la nécessité de leur coopération, le ministre des cultes, par une circulaire, en date du 18 décembre 1852, a demandé aux archevêques et évêques le concours de leur clergé pour les commissions cantonales de *statistique* établies par le décret du 1er juillet 1852.

« Les lumières des ministres ecclésiastiques de la religion, dit cette circulaire, la connaissance approfondie qu'ils ont de l'histoire locale, les observations qu'ils sont à même de faire sur la situation de leurs paroisses respectives, feront naturellement rechercher leur concours. J'insiste d'autant plus, Monseigneur, pour que vous les autorisiez à le prêter, qu'il serait extrêmement regrettable que l'absence du clergé pût faire supposer qu'aux yeux du gouvernement la religion n'occupe pas, dans cet immense inventaire des besoins et des ressources de la France, la place qui lui appartient. »

Puisque les ecclésiastiques peuvent être appelés à faire partie de ces commissions de *statistique*, il est nécessaire qu'ils connaissent le décret qui les a fondées ; c'est ce qui nous détermine à le reproduire ici.

DÉCRET *du 1er juillet 1852, portant création des commissions de statistique.*

« LOUIS-NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport du ministre de l'intérieur, etc.,

« Décrète :

TITRE Ier. — *Formation et composition des commissions de statistique.*

« ART. 1er. Il sera formé une commission de *statistique* permanente au chef-lieu de chaque canton.

« ART. 2. Les membres de cette commission seront nommés par les préfets.

« ART. 3. Dans les villes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement, qui ne comprennent qu'un seul canton, la commission de *statistique* sera présidée, selon les cas, par le préfet ou par le sous-préfet.

« ART. 4. Dans les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, comprenant plusieurs cantons, il n'y aura qu'une seule commission de *statistique* pour les divers cantons, sous la présidence du préfet et du sous-préfet.

« ART. 5. A Paris et à Lyon, il sera formé une société de *statistique* pour chaque arrondissement communal, sous la présidence du maire de l'arrondissement.

« ART. 6. Dans les villes où, soit le préfet, soit le sous-préfet, sont présidents de droit des commissions de *statistique*, ces fonctionnaires pourront déléguer la présidence : le préfet au secrétaire général de la préfecture ou au maire de la ville, au juge de paix du canton ou à un membre du conseil général ; le sous-préfet au maire, au juge de paix ou à un membre du conseil d'arrondissement.

« ART. 7. Chaque commission nommera, à la simple majorité, un ou plusieurs secrétaires archivistes.

« ART. 8. Immédiatement après sa formation, chaque commission déterminera, sur la proposition de son bureau, l'ordre de ses travaux.

TITRE II. — *Travaux des commissions de statistique.*

« ART. 9. Chaque commission sera chargée de remplir et de tenir à jour, pour les communes de la circonscription cantonale, deux tableaux dressés par notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. Ces deux tableaux contiennent une série de questions : le premier sur les faits *statistiques* dont il importe que le gouvernement ait la connaissance annuelle ; le second, sur ceux qui, par leur nature, ne peuvent être utilement recueillis que tous les cinq ans.

« ART. 10. A la fin de chaque année, pour le tableau *statistique* annuel, et à l'expiration de la cinquième année, pour le tableau quinquennal, ces deux tableaux provisoirement arrêtés par le président de la commission seront déposés pendant un mois, dans une salle de la mairie, où chacun pourra venir en prendre connaissance et consigner ses observations sur un registre spécial.

« ART. 11. A l'expiration du délai ci-dessus, la commission se réunira pour examiner les observations dont les deux tableaux auront été l'objet, et les arrêtera définitivement.

TITRE III. — *Contrôle des travaux des commissions cantonales.*

« ART. 12. Dans les villes qui ne comprennent qu'un canton et sont en même temps chefs-lieux d'arrondissement, la commission cantonale sera chargée de reviser les travaux transmis par les autres commissions de l'arrondissement.

« Dans les villes qui sont chefs-lieux d'arrondissement et comprennent plusieurs cantons, la commission de *statistique* centrale instituée par l'article 3 révisera les tableaux des commissions cantonales de l'arrondissement.

« ART. 13. Dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, les tableaux *statistiques* des commissions cantonales de l'arrondissement seront, en outre, soumis pour la *statistique* agricole, à l'examen des chambres consultatives de commerce et d'agriculture instituées par le décret du 25 mars 1852.

« ART. 14. Cette vérification terminée et les vérifications qu'elle aura pu amener une fois opérées, les tableaux *statistiques* cantonaux seront transmis par les sous-préfets, avec un état récapitulatif pour l'arrondissement, aux préfets chargés de les soumettre à un dernier examen et d'en opérer le dépouillement.

« ART. 15. Au fur et à mesure que les tableaux cantonaux auront été approuvés par les préfets, avis en sera donné aux présidents des commissions cantonales, qui en feront déposer la copie aux archives de la mairie du chef-lieu de canton.

« ART. 16. Il pourra être donné communication aux particuliers, par les soins du maire, et sous les conditions qu'il déterminera, des tableaux ainsi approuvés.

« Les maires des communes de la circonscription communale pourront s'en faire délivrer un extrait, pour ce qui concerne leur commune.

TITRE IV. — *Centralisation des statistiques communales.*

« ART. 17. Dans les premiers mois de chaque année, les préfets transmettront au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, le tableau récapitulatif, par canton et par arrondissement, des *statistiques* cantonales annuelles.

« Ils transmettront également, à l'expiration de chaque période de cinq ans, le tableau récapitulatif des *statistiques* cantonales quinquennales.

« ART. 18. A chacun de ces envois sera joint un rapport sur les travaux des commissions de *statistique* du département. Les préfets feront connaître celles qui auront prêté à l'exécution du présent décret le concours le plus actif, ainsi que les noms de leurs membres.

« ART. 19. Il sera tenu au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, une liste nominale, par département, des membres des commissions de *statistique*.

« ART. 20. Le ministre de l'intérieur, etc., nous adressera, tous les ans, un rapport d'ensemble sur les travaux de ces commissions.

« Ce rapport sera inséré au *Moniteur*.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

« ART. 21. Les préfets dans l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets dans les autres arrondissements, pourront dissoudre les sociétés de *statistique* cantonales qui s'occuperaient de questions étrangères au but de leur institution.

« ART. 22. Les dépenses de matériel auxquelles pourront donner lieu leurs travaux seront à la charge de la commune chef-lieu de canton.

TITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

« ART. 23. Les sociétés de *statistique* cantonale devront être formées et en mesure de commencer leurs travaux, à partir du 1er janvier 1853.

« ART. 24. Le ministre de l'intérieur, etc. »

STATUE.

Par *statue* on entend une figure de plein relief, en marbre, en pierre, ou en plâtre, en bronze ou de toute autre matière. Nous conseillons aux fabriques qui auraient des *statues* grossièrement faites et ridicules, de s'en défaire à tout prix et de s'en procurer d'autres dues à des artistes de talent. Les *statues* peintes blessent le bon goût; on doit surtout se garder de donner au visage les couleurs naturelles et des teintes diverses aux vêtements. On ne doit pas non plus habiller une *statue*. Les arts ont leur mérite qu'ils ne franchissent jamais impunément.

Les *statues*, qui ne sont pas dans des niches, sont ordinairement meubles, et la fabrique peut, par conséquent, en disposer. (*Voyez* TABLEAU.)

Les évêques peuvent faire disparaître des églises de leurs diocèses des *statues* ou tableaux qui leur paraîtraient inconvenants ou ridicules. (*Décision ministérielle du* 11 *décembre* 1842, rapportée sous le mot MOBILIER.)

STORES.

Les *stores* sont d'un bon effet dans une église trop éclairée et exposée aux rayons du soleil, mais on doit bien les choisir, non-seulement par rapport aux sujets qu'ils représentent, mais aussi pour la qualité de l'étoffe et de la peinture. On en fait maintenant de toute grandeur, imitant, autant que possible, les vitraux de couleur; mais en ceci, comme en beaucoup d'autres choses, il n'y a pas d'économie réelle; les couleurs des *stores* s'altèrent vite, l'étoffe s'use, il faut les renouveler de temps en temps, et au prix où sont maintenant les vitraux de couleur, les fabriques trouveront véritablement avantage à en faire la dépense. Cependant dans une humble église de village, des *stores* seront toujours préférables aux rideaux qui donnent au lieu saint un air peu convenable.

SUBSTITUTION.

La *substitution* est une disposition par laquelle le donataire ou le légataire institué est chargé de conserver et de rendre. Ainsi, on ne peut donner à quelqu'un, avec obligation pour lui de rendre à un tiers, après en avoir été propriétaire un certain temps, car ce serait une *substitution*.

Les *substitutions*, en fait de donations, sont prohibées. (*Code civil, art.* 896.) Cependant un avis

du conseil d'État, du 3 avril 1836, décide qu'un legs fait à des fabriques, à condition que le revenu des sommes léguées rejaillit sur les pauvres, en cas d'interruption du culte, ne contient pas une *substitution*.

La clause par laquelle un testateur, après avoir déclaré donner et léguer tous ses biens, meubles et immeubles, à une personne désignée, ajoute que c'est *à condition qu'après cette personne, les biens serviront à fonder un établissement de charité*, ne renferme pas de *substitution* prohibée; il y a, en ce cas, legs d'usufruit à l'un, et legs de nue-propriété à l'autre. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 16 *juillet* 1838.)

Avis *du conseil d'Etat, du* 30 *mars* 1822, *concernant les clauses de retour ou de substitution inadmissibles en matière de legs et donations.*

« Les comités de législation et de l'intérieur du conseil d'Etat réunis, auquel M. le garde des sceaux a renvoyé l'examen d'un rapport à lui transmis par le ministre de l'intérieur, ayant pour objet d'établir que l'article 896 du Code civil n'est pas applicable aux établissements ecclésiastiques ;

« Considérant que la loi n'admet en faveur des établissements d'utilité publique aucune exception qui les exempte de la prohibition portée, en l'article 896, et que les exceptions ne se présument pas, ont été d'avis :

« 1° Que le retour, en cas de suppression de l'établissement ecclésiastique donataire, ne peut être stipulé ni au profit des héritiers du donateur, ni au profit d'un autre établissement d'utilité publique;

« 2° Que la révocation pour l'inexécution des conditions de la donation peut toujours être stipulée par le donateur à son profit; qu'elle peut encore être stipulée au profit des héritiers ou de tous autres, dans le cas où la condition imposée à l'établissement ecclésiastique donataire serait profitable à l'héritier ou au tiers désigné; qu'enfin elle ne saurait être stipulée dans le cas où l'héritier ou le tiers désigné n'ont aucun intérêt personnel à ce que la charge imposée à l'établissement soit exécutée, ou ne tirent aucun avantage de son exécution. »

La nécessité de l'autorisation préalable du gouvernement pour l'acceptation des dons et legs en faveur des établissements publics n'est pas un obstacle à ce qu'une fabrique d'église, à laquelle un legs a été fait, intervienne, avant d'avoir été autorisée à l'accepter, dans une instance en nullité de testament pour conclure à sa validité : c'est là un simple acte conservatoire dans le sens de l'ordonnance du 2 avril 1817. (*Voyez* ACCEPTATION, ACTE CONSERVATOIRE.)

Il n'y a pas une *substitution* prohibée dans la disposition testamentaire par laquelle le testateur qui lègue à un individu ses meubles, en le dispensant d'en rendre compte, et ses immeubles, sans reproduire la même dispense, institue un légataire universel, avec la clause que sa jouissance ne commencera qu'à partir du décès du premier légataire : une telle disposition renferme simplement un legs de l'usufruit des immeubles au profit du premier légataire, et de la nue-propriété de ces mêmes immeubles au profit du second légataire. Ainsi jugé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation, en date du 5 mai 1856 :

« La Cour,

« Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817, le représentant de la fabrique appelé à recueillir un legs est autorisé à faire, en attendant l'acceptation, tous les actes conservatoires jugés nécessaires ;

« Attendu que la fabrique de Breurey-les-Favernay ne figurait pas au procès pour demander la délivrance du legs en sa faveur par Py; qu'appelée en cause par jugement du tribunal de Vesoul, sur la demande en partage formée par les héritiers du testateur, et menacée de voir annuler la disposition testamentaire faite à son profit comme entachée de *substitution*, elle a dû, pour conserver ses droits, conclure au maintien du testament; que le jugement et l'arrêt statuant sur ces conclusions se sont bornés à prononcer la validité du legs, sans en ordonner la délivrance ;

« Attendu que cette décision ne porte aucune atteinte au droit qu'a le gouvernement de refuser ou d'accorder ultérieurement l'autorisation d'accepter le legs en question; qu'ainsi l'arrêt, en ordonnant l'exécution du testament, avant que la fabrique ait été autorisée à accepter, n'a aucunement violé les articles de loi invoqués ;

« Sur le deuxième moyen, — Attendu que de l'ensemble des dispositions faites par François Py, il résulte qu'il a légué l'usufruit de ses immeubles à sa femme, et la nue-propriété à la fabrique de Breurey-les-Favernay ; que la preuve de son intention se trouve dans la clause par laquelle il attribue la toute propriété de ses meubles à sa femme, en la dispensant d'en rendre compte à qui que ce soit, disposition toute différente de celle relative au reste de la succession; qu'en effet, il donne ses autres biens, c'est-à-dire ses immeubles, à sa femme, sans la dispenser d'en rendre compte; qu'il dit ensuite qu'après le décès de sa femme, il fait héritier universel le conseil de fabrique pour les pauvres de la commune, en ajoutant que les pauvres ne jouiront de ce bienfait qu'au décès de sa femme; d'où il suit que leur jouissance ne commencera que lorsque cessera l'usufruit de la veuve Py ;

« Attendu, dès lors, que la clause en question ne présente point les caractères d'une *substitution* prohibée ; qu'en le jugeant ainsi la cour d'appel a fait une saine interprétation du testament et une juste application de la loi,

« Rejette, etc. »

SUBVENTIONS COMMUNALES.

Lorsque les revenus de la fabrique sont insuffisants, des *subventions* lui sont dues par la commune, pour la mettre à même de faire face aux dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, qui lui sont imposées. (*Voyez* COMMUNES, SECOURS.)

La *subvention communale* est due par toute la commune, quelle que soit la différence qui puisse exister entre le culte des habitants et la proportion de la population non catholique. (*Avis du comité de l'intérieur du* 25 *janvier* 1832.) La réciprocité a d'ailleurs été établie en faveur des cultes non catholiques par le décret du 5 mai 1806, et confirmée par la loi municipale du 18 juillet 1837.

Le recours de la fabrique contre la commune pour obtenir des *subventions* est soumis à des conditions et à certaines formalités. Quatre conditions sont nécessaires pour que le recours puisse être exercé : 1° l'insuffisance des revenus ou ressources de la fabrique pour pourvoir à la totalité ou à une partie de la dépense projetée, quels qu'en soient la nature et l'objet, doit être bien constatée. Il est inutile de faire observer que le recours à la commune étant une ressource extraordinaire et supplémentaire seulement, la *subvention communale* ne peut être demandée pour la totalité d'une dépense, si la fabrique peut subvenir à une portion, et qu'elle doit être restreinte à la portion de la dépense que la fabrique se trouve dans l'impossibilité de payer. 2° La *subvention* doit avoir pour objet une dépense obligatoire et nécessaire. 3° Les revenus de la fabrique ne doivent être employés eux-mêmes qu'à d'autres dépenses également obligatoires et nécessaires. 4° Les comptes de la fabrique doivent avoir été communiqués au conseil municipal, à l'époque de leur reddition et avant leur approbation, ainsi que le budget, sur lequel il doit toujours être appelé à donner son avis avant son règlement définitif, dans les communes où la fabrique reçoit une *subvention*. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 21, § 7.)

« L'article 20 de la loi municipale exige que les conseils municipaux aient été appelés à donner leur avis sur les budgets et les comptes des administrations religieuses. Son article 30 lui-même veut que l'insuffisance de leurs revenus soit justifiée par la présentation des mêmes comptes et budgets. Dès lors, les administrations préposées au culte ne sont fondées à demander un secours que lorsqu'elles ont préalablement rempli cette condition. » (*Avis du comité de l'intérieur du* 31 *décembre* 1838.)

Les fabriques n'ont droit de réclamer des *subventions* municipales qu'après avoir usé de toutes les ressources que la loi met à leur disposition. (*Décision ministérielle du* 15 *février* 1845.) Ainsi, par exemple, cette *subvention* ne pourrait être accordée à une fabrique qui ne louerait pas les bancs de l'église. (*Voyez* BANCS.)

Toute demande de *subvention* communale doit être accompagnée des pièces nécessaires pour constater l'insuffisance des revenus de la fabrique. (*Décision ministérielle du* 27 *janvier* 1845.)

Cette décision doit servir d'avertissement aux conseils de fabriques, et leur prouver combien il importe qu'ils se mettent et se tiennent toujours en mesure de justifier régulièrement de l'insuffisance de leurs revenus par la production de leurs comptes et de toutes les pièces à l'appui.

Les *subventions* demandées par les fabriques sur les fonds communaux pour acquitter les frais du culte sont rangées parmi les dépenses obligatoires des communes, lorsque les fabriques justifient par la production de leurs comptes et budgets de l'insuffisance *de leurs revenus*. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 30, *n°* 14 ; *décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 37, 49, 92, 93 et 94.) Le conseil municipal n'a point le droit d'exiger que la fabrique, avant de recourir à la commune, comble son déficit en vendant un immeuble provenant d'une ancienne donation, et dont elle retire un produit annuel. En effet, le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 18 juillet 1837 imposent aux communes la charge de venir en aide aux fabriques, *en cas d'insuffisance de leurs revenus*, et non de leurs capitaux ou de leurs propriétés mobilières ou immobilières. (*Décision du ministre de l'intérieur insérée au Bulletin de* 1864, *sous le n°* 39.)

Une autre décision ministérielle du 13 novembre 1849, rapportée sous le mot DAIS, dit formellement que les *frais quelconques du culte paroissial* sont susceptibles de tomber à la charge de la commune, quand la fabrique manque de ressources pour y pourvoir, et qu'en cas de refus par le conseil municipal de voter l'allocation nécessaire pour l'acquitter, le préfet doit en ordonner l'inscription d'office au budget de la commune.

Ainsi, la *subvention* qui serait demandée à la commune pour l'achat ou réparation d'un vase sacré reconnu nécessaire par l'évêque ne pourrait pas être refusée par elle. Cette commune ne serait donc point admise à se retrancher derrière cette considération que cette dépense est purement fabricienne. La fabrique, en cette circonstance, n'a qu'à prouver son insuffisance.

Le ministre des cultes est compétent pour statuer définitivement sur la demande d'un conseil de fabrique tendant à obtenir une *subvention communale* refusée par le conseil municipal de la commune. Cette solution a été consacrée par l'avis ci-après du conseil d'État :

Avis *du 7 juin 1850, du comité de l'intérieur de l'instruction publique et des cultes du conseil d'Etat.*

« Les membres du conseil d'Etat, composant le comité de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des cultes, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, ont examiné le projet de décret tendant à rejeter la demande formée par la fabrique de l'église succursale de Savigny-en-Terre-Pleine (Yonne), à l'effet d'obtenir une *subvention* communale pour combler le déficit de 113 fr. que présente son budget, pour l'année 1849;

« Vu les délibérations du 30 avril 1848 et 15 avril 1849 par lesquelles le conseil de fabrique demande une *subvention* communale de 113 francs;

« Vu les délibérations du conseil municipal, en date des 30 novembre 1848 et 18 mai 1849, portant refus de la *subvention* demandée ;

« Vu la lettre du 22 octobre 1849, dans laquelle l'archevêque de Sens émet l'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la fabrique ;

« Vu l'avis contraire du préfet de l'Yonne, en date du 5 décembre 1849 ;

« Ensemble toutes les pièces jointes et produites au dossier ;

« Vu l'article 93 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Dans le cas où les communes sont

« obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus « des fabriques pour ces deux premiers chefs (1), « le budget de la fabrique sera porté au conseil « municipal, dûment convoqué à cet effet, pour y « être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibéra- « tion du conseil municipal devra être adressée au « préfet, qui la communiquera à l'évêque diocé- « sain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque « et le préfet seraient d'avis différents, il pourra « en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à « notre ministre des cultes ; »

« Considérant qu'il résulte des termes de l'article sus-énoncé, qu'une décision du ministre de l'instruction publique et des cultes suffit pour statuer sur la demande de *subvention* communale formée par le conseil de fabrique de Savigny-en-Terre-Pleine, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir un décret du président de la République ;

« Sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite au projet de décret soumis au comité. »

Lorsqu'une fabrique a réclamé une *subvention communale* pour combler le déficit de son budget, ou pour fournir au curé ou desservant une indemnité de logement, et que le conseil municipal refuse ou n'accorde que partiellement cette *subvention*, mais sans provoquer la réduction d'aucune des dépenses du culte inscrites au budget de l'établissement religieux, le préfet doit communiquer la délibération du conseil municipal à l'évêque diocésain pour avoir son avis.

Dans le cas où le prélat reconnaît la nécessité de la *subvention*, le préfet, s'il partage cette opinion, a le droit d'inscrire d'office la somme jugée indispensable, comme dépense obligatoire, au budget de la commune. Lorsque l'évêque et le préfet ne sont pas du même avis, chacun d'eux peut en référer au ministre des cultes, qui statue sur le différend.

Le droit de saisir ainsi le ministre appartient exclusivement aux autorités diocésaine et départementale. Le recours du conseil de fabrique au ministre des cultes n'est admissible que contre l'arrêt par lequel le préfet aura préalablement prononcé en conseil de préfecture sur la demande de l'établissement religieux.

Si le conseil municipal, appelé à délibérer sur la demande de *subvention*, provoque la suppression ou la réduction, au budget de la fabrique, de dépenses relatives à la célébration du culte, ou conteste la nécessité de l'établissement d'un vicaire, la délibération motivée de ce conseil et les autres pièces doivent alors être adressées à l'évêque, qui prononce, à raison de l'intérêt plus spécialement religieux que présente le conflit.

Dans le cas où l'évêque prononce contre l'avis du conseil municipal, il y a lieu de distinguer si son avis est ou non adopté par le préfet. Dans le premier cas, la réclamation du conseil municipal peut être rejetée par un simple arrêté préfectoral, qui prononce en même temps l'inscription d'office au budget de la commune de la *subvention* demandée par la fabrique. Mais si le préfet ne partage pas l'opinion du prélat, il ne peut être statué sur le différend que par un décret impérial rendu sur le rapport du ministre des cultes.

Une commune ne peut être obligée à payer d'avance la dette présumée de la fabrique ; pour que cette dette puisse régulièrement être mise à la charge de la commune, il est indispensable qu'elle soit définitivement arrêtée et justifiée par la production du compte du trésorier.

Une demande de *subvention* peut être rejetée lorsqu'il résulte de l'inspection des budgets de la fabrique que cet établissement ne tire pas parti de toutes ses ressources ; par exemple, qu'il n'observe point exactement les prescriptions du décret du 30 décembre 1809 sur la location des bancs et chaises dans l'église. Cette circonstance est au moins de nature à justifier une réduction de la *subvention* demandée.

Ces importantes solutions ont été consacrées par la décision ministérielle ci-après, qui a eu pour objet de fixer le sens des articles 93 et suivants du décret du 30 décembre 1809.

LETTRE *du 15 décembre 1856, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Rouland), *à M. le préfet de la Haute-Marne.*

« Monsieur le préfet,

« La fabrique de l'église succursale de Germay s'est pourvue contre un arrêté que votre prédécesseur a pris, en conseil de préfecture, le 14 décembre 1855, sur une demande de *subvention* communale qu'elle avait formée. Aux termes de cet arrêté, la *subvention* de 276 fr. 45 cent. réclamée par la fabrique pour combler le déficit de son budget de 1853 a été réduite à la somme de 129 fr. 50 cent., payable par les communes de Germay et de Brouthières, dans la proportion de leurs contributions respectives.

« En transmettant le dossier de l'affaire, vous avez présenté des observations générales sur les questions de doctrine qu'elle vous a paru soulever.

« Vous pensez, Monsieur le préfet, que l'arrêté du 14 décembre a été compétemment rendu. Dans tous les cas, vous exprimez l'opinion que le gouvernement ne pouvait être régulièrement saisi de la connaissance de cette affaire que par vous ou par Mgr l'évêque de Langres et que le conseil de fabrique n'avait pas qualité pour se pourvoir directement contre la décision précitée. Enfin, vous demandez des instructions sur la marche que vous devez suivre à l'avenir dans les affaires de cette nature.

« L'article 92 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 déterminent les charges des communes relativement au culte.

« Les articles 93 et suivants du même décret ont pour objet d'assurer le mode d'exécution des obligations imposées aux communes, en cas d'insuffisance des ressources fabriciennes.

« Trois cas distincts sont prévus et régis par ces dispositions:

(1) Pour les deux premiers chefs énoncés dans l'article 92 précédent.

« 1° Lorsqu'il s'agit de grosses réparations à faire aux édifices religieux et que les ressources de la fabrique sont insuffisantes pour y pourvoir, il doit être procédé conformément aux articles 94 et 95 du décret. Ces articles indiquent clairement les formalités à remplir. Il ne peut exister aucun doute à cet égard.

« 2° Lorsque la fabrique réclame une *subvention* communale pour combler le déficit de son budget, ou pour fournir au curé ou desservant une indemnité de logement, l'article 93 exige que le budget de l'établissement religieux soit porté au conseil municipal, pour être délibéré ce qu'il appartiendra. Si le conseil municipal accorde la *subvention*, il porte la somme allouée sur le budget de la commune, qu'il soumet à l'approbation du préfet. Si le conseil municipal refuse ou n'accorde que partiellement la *subvention*, mais sans provoquer la réduction d'aucune des dépenses du culte inscrites au budget de la fabrique, le préfet communique la délibération du conseil municipal à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où le prélat reconnaît la nécessité de la *subvention*, le préfet, s'il partage son opinion, a le droit d'inscrire d'office la somme jugée indispensable, comme étant une dépense obligatoire, sur le budget de la commune, en vertu des articles 30, n° 14 et 39 de la loi du 18 juillet 1837. Mais lorsque l'évêque et le préfet sont d'avis différents, la voie la plus sûre et la plus régulière à prendre est d'en référer au ministre des cultes. En l'indiquant, l'article 93 du décret de 1809 se sert, il est vrai, des mots : *Il pourra en être référé*. Je pense comme vous, Monsieur le préfet, que cet article n'en fait pas une obligation absolue. Toutefois l'expérience démontre (et cette affaire en est une nouvelle preuve) que le recours à une décision ministérielle est préférable sous tous les rapports.

« Ainsi, quand le préfet a statué par un arrêté, pris en conseil de préfecture, sur la demande de la fabrique, les termes facultatifs de cet article 93 ne me paraissent pas suffisants pour prononcer la nullité de l'arrêté préfectoral ; mais il y a ici une importante distinction à établir. S'il n'y a pas eu d'arrêté, le recours au ministre des cultes ne peut être exercé que par l'évêque ou par le préfet ; la fabrique ne serait pas plus fondée que le conseil municipal à le former. L'article 73 est positif à cet égard. Si, au contraire, un arrêté préfectoral est intervenu, le conseil de fabrique, dans le cas où il se croirait lésé par cet arrêté, pourrait se pourvoir devant le ministre des cultes. Cette faculté de recours est de droit commun ; il est, en effet, de règle que tous les arrêtés préfectoraux peuvent être déférés à l'autorité supérieure par les parties intéressées ; pour que la fabrique ne pût, dans l'espèce, exercer ce droit, il faudrait qu'une disposition expresse lui en interdît l'usage.

« 3° Il peut arriver enfin que le conseil municipal, appelé à délibérer sur la demande de *subvention*, provoque la suppression ou la réduction, au budget de la fabrique, de dépenses relatives à la célébration du culte, ou bien conteste la nécessité de l'établissement d'un vicaire. A la différence du cas prévu par l'article 93, la délibération motivée du conseil municipal et les autres pièces doivent alors être adressées à l'évêque, qui prononce, à raison de l'intérêt plus spécialement religieux que présente le conflit. (*Article* 96.) Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil, ajoute l'article 97, pourra s'adresser au préfet, et cet administrateur enverra, *s'il y a lieu*, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être, sur son rapport, statué au conseil d'Etat par l'empereur.

« Ces mots *s'il y a lieu* signifient que si le préfet n'adopte pas l'opinion du prélat, l'envoi des pièces devient nécessaire pour qu'un décret impérial soit rendu.

« Ainsi, Monsieur le préfet, l'article 93 et l'article 96 du décret de 1809 s'appliquent à deux cas divers qu'il ne faut pas confondre. Les formalités administratives qu'ils prescrivent ne sont pas les mêmes, en raison de la différence des intérêts engagés. Dans le premier cas (*article* 93), il ne s'agit que d'apprécier la demande d'une *subvention* communale et la situation financière de la fabrique qui se trouve obligée de la présenter. Dans le second cas, il y a lieu de prononcer sur une demande qui tend à compromettre le service paroissial et la dignité du culte ; il est convenable que la décision de l'autorité épiscopale qui l'a accueillie ne puisse être réformée que par un décret impérial.

« C'est dans ce sens, Monsieur le préfet, que me paraissent devoir être interprétés et appliqués les articles 93 et suivants du décret du 30 décembre 1809.

« Il ne reste plus qu'à examiner le pourvoi de la fabrique de Germay contre l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1855.

« Ce pourvoi, appuyé de l'avis favorable de Mgr l'évêque de Langres, peut être admis en la forme, d'après la distinction ci-dessus posée, attendu qu'un arrêté préfectoral est intervenu, et qu'il s'agit d'une demande de *subvention communale*.

« Au fond, le pourvoi ne me paraît pas suffisamment justifié. Il est certain d'abord qu'une *subvention* a été accordée ; l'arrêté préfectoral l'a fixée à 129 fr. 50 cent. ; la fabrique de Germay soutient qu'elle doit être plus élevée. La question se réduit donc à une question de chiffres.

« Je remarque que la *subvention* de 331 fr. 05 cent., réclamée par la fabrique, était au moins fort exagérée. Mgr l'évêque de Langres reconnaît que la somme de 76 fr. portée au budget de 1863 pour l'entretien du mobilier de l'église et faisant partie de celle de 331 fr. 05 cent. a déjà été acquittée par la commune. Quant à celle de 186 fr. 25 cent., elle a été retranchée par l'arrêté préfectoral comme provenant de dépenses antérieures à l'année 1851, qui ont dû être payées au moyen d'une *subvention communale* allouée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1851.

« Aux termes du décret du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la fabrique de Germay a dû dresser son budget de 1863 dans la séance du dimanche de Quasimodo de l'année précédente, c'est-à-dire au mois d'avril 1852. Par conséquent, elle ne pouvait connaître, à cette époque, le montant définitif des dépenses et des dettes de l'exercice clos de 1851. Dès lors, le motif du retranchement de la somme de 186 fr. 25 cent. me semble conforme à la loi et aux règles de la comptabilité.

« On ne saurait, en effet, obliger régulièrement une commune à payer d'avance la dette présumée d'une fabrique, ainsi que le prétend la fabrique de Germay. Une dette présumée est toujours incertaine et éventuelle ; il faut qu'elle soit définitivement contractée et justifiée par la production des comptes du trésorier, suivant l'article 30, n° 14, de la loi du 18 juillet 1837, pour qu'elle puisse être admise à la charge de la commune.

« D'un autre côté, les budgets de la fabrique de Germay me portent à croire qu'elle ne tire point partie de toutes ses ressources ; qu'elle n'observe point exactement, par exemple, les prescriptions du décret du 30 décembre 1809, sur la location des bancs et des chaises dans l'église. J'ai été surpris de voir que le produit de cette location, inscrit sur le budget de 1854 pour 25 francs seulement, a été réduit

sur le budget de 1855 à la modique somme de 15 francs. Si les membres du conseil de fabrique remplissaient avec plus de zèle la mission qui leur est confiée, de veiller au recouvrement de tous les revenus de l'église, le déficit annuel de son budget serait moins considérable.

« Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien faire connaître au président de la fabrique de Germay que son pourvoi contre l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1855 est rejeté, et de lui transmettre en même temps les observations qui précèdent.

« S'il vous était démontré plus tard que, par suite du défaut de paiement des dettes antérieures, la fabrique eût besoin d'une plus forte *subvention communale* en 1856 ou 1857, je compte, Monsieur le préfet, sur votre esprit de justice pour la lui faire octroyer.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier de l'affaire. »

Lorsqu'une fabrique a, pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources, demandé une *subvention communale,* et que le conseil municipal a refusé cette *subvention,* mais sans provoquer la réduction d'aucune des dépenses du culte portées au budget de l'établissement religieux, si l'évêque et le préfet sont l'un et l'autre d'avis que la demande de la fabrique doit être accueillie, la dépense peut être inscrite d'office au budget de la commune par un arrêté préfectoral.

C'est dans le cas seulement où il y a dissentiment sur ce point entre les autorités diocésaine et départementale qu'il doit être statué, selon les cas, soit par une décision du ministre des cultes, soit par un décret rendu en conseil d'État.

Le droit qu'a le conseil municipal, saisi d'une demande de *subvention communale,* d'exiger de la fabrique la production, à l'appui de cette demande, de ses budgets et comptes, ainsi que des pièces justificatives qu'il juge nécessaires pour éclairer son opinion sur l'insuffisance des revenus de cette fabrique, n'emporte pas le droit de faire vérifier par des délégués spéciaux l'état réel des objets mobiliers destinés au culte dont le remplacement rend la *subvention* nécessaire. Ce droit de vérification appartient exclusivement à l'autorité ecclésiastique.

La délibération du conseil de fabrique portant demande d'une *subvention communale,* bien qu'elle ait été prise sous la présidence du curé ou desservant, n'en est pas moins valable, alors qu'il n'est point allégué que cette circonstance ait eu pour effet de modifier l'opinion du conseil de fabrique sur la dépense en vue de laquelle la *subvention* a été demandée, et qu'au moment où la délibération a été prise, l'élection du desservant comme président du conseil de fabrique n'ait pas été attaquée pour cause d'irrégularité.

Ces solutions ont été consacrées par l'arrêt suivant du conseil d'État :

ARRÊT *du conseil d'État du* 10 *avril* 1860.

« NAPOLÉON, etc.,

« Sur le rapport de la section du contentieux ;

« Vu la requête présentée par la commune de Chassey-lès-Montbozon, département de la Haute-Saône, agissant poursuite et diligence de son maire à ce dûment autorisé ; ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux, le 15 avril 1859, et tendant à ce qu'il nous plaise :

« Annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du 22 janvier 1859, par lequel le préfet du département de la Haute-Saône a décidé que ladite commune paierait à la fabrique de l'église de Chassey-lès-Montbozon une *subvention* de 325 francs pour concourir à l'acquisition d'un dais, et que cette somme serait inscrite d'office au budget additionnel de la commune pour l'exercice 1859 ;

« Ce faisant, annuler l'inscription d'office faite au budget en vertu de cette décision, et condamner la fabrique aux dépens ; ledit pourvoi fondé :

« *En premier lieu,* sur ce que la délibération du conseil de fabrique, qui demandait une *subvention* à la commune, ne serait pas valable, par le motif qu'elle a été prise sous la présidence du desservant, et que les desservants ne peuvent être présidents des conseils de fabriques (*voyez* PRÉSIDENT) ;

En second lieu, sur ce que le conseil municipal n'aurait pu exercer le droit qui lui appartiendrait de vérifier l'état du dais qu'il s'agit de remplacer (*voyez* DAIS) ;

« *En troisième lieu,* sur ce que c'est par un décret rendu par le conseil d'État qu'il aurait dû être statué sur la demande de *subvention* que la fabrique avait présentée et que le conseil municipal avait repoussée ;

« Vu l'arrêté attaqué ;

« Vu les observations présentées par notre ministre de l'instruction publique et des cultes en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées au secrétariat de la section du contentieux, le 13 août 1859, et tendant au rejet du pourvoi ;

« Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme dessus, le 9 janvier 1860, et tendant au rejet du pourvoi ;

« Vu le mémoire en réplique, enregistré comme dessus, le 24 janvier 1860, par lequel la commune de Chassey-lès-Montbozon déclare persister dans ses conclusions ;

« Vu la délibération, en date du 11 avril 1858, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Chassey-lès-Montbozon arrête le budget de la fabrique pour l'exercice de 1859, et demande aux communes de Chassey-lès-Montbozon et Thieffrans de suppléer à l'insuffisance de ses revenus pour combler le déficit résultant dudit budget, et qui monte à 914 francs ;

« Vu la délibération, en date du 4 juillet 1858, par laquelle le conseil municipal de la commune de Chassey-lès-Montbozon refuse de concourir à l'acquisition d'un dais, dépense qui contribue, jusqu'à concurrence de 500 francs, à créer le déficit à raison duquel la fabrique demande une *subvention* aux communes de Chassey et Thieffrans ;

« Vu la délibération, en date du 21 novembre 1858, par laquelle le conseil municipal de Chassey-lès-Montbozon, appelé par le préfet, conformément à l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, à délibérer sur la demande de *subvention* formée par la fabrique, a persisté à refuser de voter le crédit qui lui était demandé, tant que deux membres du conseil municipal n'auraient pas été admis à vérifier l'état du dais qu'il s'agit de remplacer ;

« Vu la délibération, en date du 13 février 1859, par laquelle le conseil municipal de la commune de Chassey-lès-Montbozon autorise le maire à s-

pourvoir devant nous, en notre conseil d'Etat, contre l'arrêté ci-dessus visé du préfet du département de la Haute-Saône ;

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 18 juillet 1837 ;

« Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris pour faire droit à une délibération du conseil de fabrique qui ne serait pas valable ;

« Considérant que la commune soutient que la délibération du conseil de fabrique était nulle, par le motif qu'elle a été prise sous la présidence du desservant, et qu'il résulte des articles 4, 13 et 50 du décret du 30 décembre 1809, que le curé ou desservant ne doit pas être appelé à la présidence du conseil de fabrique ;

« Considérant qu'il n'est pas allégué par la commune que la présidence du desservant ait eu pour effet de modifier l'opinion du conseil de fabrique sur la dépense en vue de laquelle une *subvention* a été demandée à la commune, et, qu'au moment où la délibération a été prise, l'élection du desservant comme président du conseil de fabrique n'avait pas été attaquée comme irrégulière ;

« Sur le moyen tiré de ce que le conseil municipal n'aurait pu exercer le droit qui lui appartiendrait de vérifier l'état du dais qu'il s'agissait de remplacer ;

« Considérant que, aux termes des dispositions de l'article 93 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 30, n° 14, de la loi du 18 juillet 1837, lorsque les fabriques demandent aux communes des *subventions* afin de suppléer à l'insuffisance de leurs revenus pour pourvoir aux dépenses mises à leur charge par l'article 37 du décret précité, elles doivent établir cette insuffisance par la production de leurs budgets et de leurs comptes, accompagnés, s'il en est besoin, de pièces justificatives ;

« Que si, d'après l'article 96 du décret du 30 décembre 1809, les conseils municipaux peuvent demander la réduction de quelques articles de dépenses de la célébration du culte, il ne s'ensuit pas qu'ils aient le droit de faire vérifier, par des délégués spéciaux, la nécessité des dépenses votées dans ce but par la fabrique, dont le maire fait toujours partie, et approuvées par l'évêque ;

« Sur le moyen tiré de ce qu'il aurait dû être statué par un décret rendu en conseil d'Etat sur la demande de *subvention* formée par la fabrique et repoussée par la commune ;

« Considérant que, aux termes des articles 93, 96 et 97 du décret du 30 décembre 1809, dans le cas où une commune repousse la demande de *subvention* formée par une fabrique, la difficulté ne doit être portée, soit devant notre ministre des cultes, soit devant nous, que si le préfet et l'évêque ne sont pas d'accord ;

« Que, dès lors, le préfet du département de la Haute-Saône a pu décider que la commune de Chassey-lès-Montbozon payerait à la fabrique une *subvention* de 325 francs pour concourir à l'acquisition d'un dais, dont la nécessité était reconnue par l'archevêque de Besançon ;

« Notre conseil d'Etat au contentieux entendu ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Le recours de la commune de Chassey-lès-Montbozon est rejeté.

« ART. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'instruction publique et des cultes et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

SUCCURSALE.

Les *succursales* sont des paroisses desservies par un prêtre nommé par l'évêque seul, et sans le concours de l'autorité civile, révocable par lui. L'amovibilité et l'infériorité du traitement sont la seule différence entre le curé proprement dit et le curé desservant. (*Voyez* ANNEXE, CHAPELLE, CURE, PAROISSE.)

Les *succursales* ont, comme les cures, un territoire déterminé. De même aussi que pour les cures aucune partie du territoire français ne peut être érigée en *succursale* sans l'autorisation expresse du gouvernement ; cette autorisation ne s'accorde, en général, que sur la demande des conseils municipaux, la proposition de l'évêque et l'avis du préfet.

Pour obtenir l'érection d'une *succursale*, il faut observer les formalités suivantes : Le conseil municipal, s'il n'y a qu'une commune, les conseils municipaux s'il y en a plusieurs, ou les principaux habitants s'il n'y a qu'une section de commune, expriment à l'évêque ou au préfet le vœu de voir ériger leur église en *succursale*.

Les pièces à fournir ensuite au gouvernement, à l'appui de cette demande, sont : 1° Un procès-verbal *de commodo et incommodo*, dressé par des commissaires nommés par l'évêque ; 2° un certificat du sous-préfet, faisant connaître le nombre des habitants de la paroisse actuelle et de la paroisse projetée ; 3° un certificat de l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées, qui établit la distance de cette dernière à l'église de l'autre, et la difficulté des communications ; 4° un certificat du maire ou une délibération du conseil municipal, qui constate que la commune ou la section de commune, qui veut être érigée en *succursale* possède un presbytère et un cimetière en bon état ; que l'église est assez grande pour contenir la population ; qu'elle est propre, pourvue des ornements, vases sacrés et autres objets nécessaires au culte, ou qu'elle a des ressources pour y pourvoir au plus tôt ; 5° les observations du conseil municipal et de la paroisse dont il s'agit, de détacher le territoire qui doit former la circonscription de la nouvelle *succursale*.

L'évêque et le préfet donnent leur avis, et le gouvernement prononce.

Il faut que les communes qui demandent à être érigées en *succursales* possèdent une église en bon état, et un presbytère, ou au moins les moyens de s'en procurer un aussitôt que l'érection est approuvée. Ces obligations sont de rigueur. (*Circulaire du 30 août 1838.*)

DÉCRET *du 30 septembre 1807, qui augmente le nombre des succursales.*

TITRE Ier.—*Des succursales.*

« ART. 1er. L'état des *succursales* à la charge du trésor public, tel qu'il a été fixé en vertu du décret

du 5 nivôse an XIII, sera porté de vingt-quatre mille à trente mille.

« ART. 2. A cet effet, le nombre des *succursales* sera augmenté dans chaque département conformément à l'état annexé au présent décret. La répartition en sera faite de manière que le nombre des *succursales* mis à la charge du trésor public par notre décret du 5 nivôse an XIII, et celui qui est accordé par notre présent décret, comprennent la totalité des communes des départements.

« ART. 3. Cette répartition aura lieu à la diligence des évêques, de concert avec les préfets, dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

« ART. 4. Les évêques et les préfets enverront sur-le-champ au ministère des cultes les états qui seront dressés pour être définitivement approuvés par nous, et déposés ensuite aux archives impériales.

« ART. 5. Les desservants des *succursales* nouvellement dotées par le trésor public seront payés, à dater du jour de l'approbation de l'état de ces *succursales*, pour leur diocèse, s'ils exerçaient antérieurement les fonctions de desservants dans les *succursales* nouvellement dotées, et à dater du jour de leur nomination s'ils sont nommés postérieurement à l'exécution du présent décret.

« ART. 6. Les traitements des desservants continueront à être payés dans les formes prescrites par les articles 4, 5 et 6 de notre décret du 11 prairial an XII.

« ART. 7. Les titres des *succursales*, tels qu'ils sont désignés dans les états approuvés par nous, conformément à l'article 4 ci-dessus, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu dans un autre.

TITRE II. — *Des chapelles ou annexes.*

« ART. 8. Dans les paroisses *succursales* trop étendues, et lorsque la difficulté de communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

« ART. 9. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

« ART. 10. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain sera énoncée dans la délibération, et, après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

« ART. 11. Il pourra également être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire, laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

« ART. 12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera un rapport.

« ART. 13. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou *succursales* dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

« ART. 14. Notre ministre de l'intérieur et du trésor public chargées de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »

SUIF.

Les bougies ou cierges de *suif* ne peuvent servir dans les fonctions sacrées de l'Église. Les rubriques générales prescrivent l'usage de la cire d'abeilles. (*Voyez* BOUGIE.)

SUISSE.

On appelle *suisse* un des employés de l'église, dont la fonction consiste à empêcher tout trouble ou toute indécence dans le lieu saint. (*Voyez* POLICE.)

Aux termes de l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, la nomination et la révocation des *suisses* ou autres serviteurs de l'église appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

Cette disposition, qui n'est actuellement applicable qu'aux villes, présentait divers inconvénients pour les paroisses de la campagne ; aussi fut-elle modifiée par l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. Cet article est ainsi conçu :

« ART. 7. Dans les communes rurales la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains, seront faites par le curé, desservant ou vicaire ; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique, et payé par qui de droit. »

Cet article ne parle pas des *suisses*, sans doute parce qu'il en existe peu dans les paroisses rurales; mais il est évident que le but de cet article est de donner au curé le droit de nommer et de destituer tous les employés de l'église. En effet, les rapports du curé avec le *suisse* sont exactement les mêmes qu'avec le sacristain. Le *suisse* aussi bien que le sacristain doit être à la disposition du curé, et prêt à lui obéir. Dès lors, il importe que la nomination de l'un comme de l'autre dépendent exclusivement du curé.

Ainsi, lorsque, dans une paroisse rurale, le conseil de fabrique croit nécessaire d'établir un *suisse*, le droit de le nommer, comme celui de le révoquer, doit appartenir exclusivement au seul pasteur. C'est ce qui résulte du principe posé dans l'article 7 de l'ordonnance ci-dessus, principe évidemment applicable à tous les employés de l'église.

La nomination d'un *suisse* et la dépense pour son salaire et son habillement n'ont pas le caractère de nécessité propre à obtenir un secours de la commune, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. (*Avis du comité de législation du* 23 *décembre* 1840.)

On a demandé s'il pouvait être établi un *suisse* dans toute église, cure ou succursale pour y maintenir l'ordre, quelle que soit la population de la paroisse. L'affirmative n'est pas douteuse, et il serait même à désirer que chaque paroisse en eut un. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui fixe le chiffre de la population

que doit avoir une paroisse, pour qu'un *suisse* ou un bedeau puisse y être légalement établi. Il suit de là que, quelle que soit l'importance d'une paroisse, si le curé et le conseil de fabrique jugent nécessaire ou convenable d'instituer un *suisse*, l'institution en est valable et régulière. Il convient seulement de remarquer que, s'il est porté un article au budget pour le traitement de ce *suisse*, et si les ressources de la fabrique étant insuffisantes pour subvenir à ses dépenses, il y a lieu, pour cet établissement, de recourir à la commune, le conseil municipal aura la faculté de critiquer la création du *suisse* et de demander, dans les formes ordinaires, la suppression ou la réduction de l'article de dépense au traitement du *suisse*.

Les devoirs du *suisse*, en matière de police, résultent de la nature même de sa charge. Ils consistent à maintenir le bon ordre et le silence, tant dans l'église que dans les cérémonies extérieures du culte ; à y assurer l'exécution des prescriptions du curé et du conseil de fabrique, notamment en ce qui concerne les places à occuper par les hommes et celles à occuper par les femmes, lorsque la séparation des deux sexes a été ordonnée par le curé, comme nous le disons ailleurs; à prévenir tout trouble, toute interruption. Pour cela, il a nécessairement le droit d'avertir les personnes qui se livrent à des conversations ou qui causent tout autre bruit, de les inviter au silence, de rappeler à l'exécution des règlements et au respect dû au lieu saint tous ceux qui s'en écarteraient. Si ces avis restent sans résultat, il a le droit d'inviter les contrevenants à sortir de l'église, et même, s'il devenait nécessaire, de les en expulser; il peut enfin, à cet effet, réclamer au besoin le secours des assistants, et même provoquer l'intervention de la force publique et des magistrats.

Le *suisse* peut bien aussi dresser contre les perturbateurs un procès-verbal des faits à leur charge, pour le transmettre ensuite à l'autorité municipale ou judiciaire. Mais cet acte, remarque le *Journal des conseils de fabriques*, n'aurait point les caractères distinctifs et la force d'un procès-verbal ordinaire ; il ne ferait pas preuve authentique en justice ; il ne vaudrait que comme plainte et dénonciation ; il n'aurait d'autre effet que de fixer les faits, et d'autre force que celle d'un témoignage écrit. Le *suisse*, en effet, n'est ni officier de police ni agent de la force publique. (*Voyez* POLICE.)

Dans tous les cas dont il s'agit, on ne saurait, du reste, trop recommander aux *suisses* et à tous les employés et serviteurs des églises, de ne jamais frapper, et de s'abstenir, autant que possible, d'en venir à des luttes qui ont pour résultat d'augmenter le scandale et le bruit. Ils doivent au contraire, ainsi que MM. les curés, employer toujours la plus grande prudence et la plus grande modération. Ce sont là des conseils que nous avons déjà donnés et qu'on ne saurait trop répéter. (*Voyez* BEDEAU.)

Il est bien entendu que les vêtements plus ou moins riches du *suisse* et sa hallebarde doivent être fournis par la fabrique.

SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT.

(*Voyez* TRAITEMENT.)

SURPLIS.

Le *surplis* était autrefois l'habit personnel du curé. Les prêtres de l'ancien temps ne le quittaient jamais (1) ; aussi quelques auteurs, comme Piales, de Boyer (2), etc., enseignent qu'il doit être considéré comme le vêtement personnel du curé, qui doit se le procurer sans qu'il puisse l'exiger de la fabrique. Mgr Affre (3) et M. Carré (4), fondés sur cet ancien usage, disent que la fabrique ne doit pas de *surplis* parce qu'il est considéré comme habit du curé. Nous ne pouvons partager ce sentiment, car il est évident qu'aujourd'hui le *surplis* n'est nullement un habit du curé. Il est un habit ou un ornement nécessaire à l'administration des sacrements et à la célébration de l'office divin. Il fait donc partie des ornements que la fabrique doit fournir en vertu de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

L'auteur anonyme du *Droit des curés et des paroisses* a fait une dissertation sur l'obligation où sont les fabriques de fournir les *surplis* aux curés des paroisses ; il cite un arrêt du parlement de Grenoble du 21 février 1775, qui assujettit les minimes, décimateurs de la paroisse de Saint-Jean de Royans, à cette fourniture. On sait qu'autrefois les fabriques et, à leur défaut, les gros décimateurs, devaient fournir tout ce qui est nécessaire pour le service divin. (*Art.* 21 *de l'édit de* 1695.)

Le *surplis*, comme le remarque Thomassin (5), et comme nous l'avons dit dans notre *Cours de droit canon*, sous le mot HABIT, § II, n'est qu'une aube raccourcie. Le concile de Rouen de l'an 1072, canon 5, ordonne aux curés de se servir d'aubes pour administrer le baptême et l'extrême-onction. On voit par là, dit encore Thomassin, que le *surplis* a succédé à l'aube dans les occasions semblables ; car, d'après le droit canonique, les sacrements doivent toujours être administrés en *surplis* et en étole (6). Or, si le *surplis* n'est qu'une aube

(1) Le concile de Reims, de l'an 1583, défendit de porter le *surplis* hors de l'église : *Ut sine superpellicio in ecclesia comparare, plane irreligiosum est, sic illa ad loca publica rerum venalium deferre, prorsus indecorum ac sordidum esse, nemo est qui non videat.*

(2) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. I, p. 474.

(3) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 4e édit., p. 220.

(4) *Traité du gouvernement des paroisses.*

(5) *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. I, chap. XXXVII, n° 4.

(6) Le premier concile de Milan, en 1565, dit: *Sacerdotes in sacramentorum ordinatione semper superpellicium et stolam adhibeant.*

plus courte pour l'administration des sacrements et la célébration des offices de l'église, il nous paraît évident que la fabrique est obligée de le fournir comme elle fournit les aubes et tous les ornements nécessaires au culte divin.

Le *Journal des conseils de fabriques* (1), ordinairement si judicieux dans ses solutions, ne nous paraît pas avoir bien saisi le véritable point de vue de cette question. Il estime qu'elle doit être résolue d'après les statuts, ou, à défaut, d'après l'usage de chaque diocèse. Il a été trompé en cela par les divers auteurs que nous citons ci-dessus, ne sachant pas que, d'après l'ancienne discipline, le prêtre portait habituellement le *surplis* comme il porte aujourd'hui la soutane. Mais, sous la législation actuelle et d'après l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, la fabrique doit fournir tous les ornements et le linge nécessaires au culte.

M. Gaudry partage notre sentiment. « Mgr Affre, dit-il (2), pense avec M. Carré, que les fabriques ne sont pas tenues de fournir le *surplis*, parce que, dit Mgr Affre, le *surplis* est considéré comme habit du curé. Nous ne pouvons pas partager cette opinion, et peu nous importent les anciens règlements sur ce point. Si, en effet, anciennement le *surplis* faisait partie de l'habillement du curé, nous concevons qu'il n'ait pas été mis à la charge des fabriques ; mais aujourd'hui il n'en fait pas partie, c'est un vêtement exclusivement destiné à la célébration des offices religieux. Il doit donc être à la charge de la fabrique, et réputé sa propriété, comme tout ce qui est ornement consacré à la célébration du culte. »

M. Prompsault ajoute (3) : « Le *surplis* est un habit de chœur et de ministère pastoral tout à la fois. C'était anciennement le curé qui se le fournissait, comme c'était lui qui était chargé de l'entretien du chœur de l'église, lorsqu'il levait les dîmes. On a eu tort de conclure de là que la fourniture du *surplis* n'était pas obligatoire pour la fabrique. Le curé aujourd'hui est complétement déchargé de toutes les fournitures qui sont nécessaires à l'accomplissement du ministère pastoral. Elles sont, sans exception aucune, à la charge de la paroisse. Ceci résulte de l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809, ainsi conçu: « Les « charges de la fabrique sont de fournir aux « frais nécessaires du culte, savoir, les ornements, « les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, « le vin, l'encens, etc. »

« La spécification que fait le législateur, après avoir parlé d'une manière générale, a eu pour but d'empêcher qu'on ne donnât à ses paroles une interprétation qui n'était pas dans sa pensée. Si le curé était tenu de se fournir de *surplis*, il serait tenu pareillement de se fournir d'étole pastorale, et de payer les frais de blanchissage des *surplis*, quoiqu'il ne se serve de l'un et de l'autre de ces vêtements et ornements que pour le service de la paroisse. Le rituel de Belley tranche la difficulté, en ordonnant qu'il y en ait au moins deux en bon état dans la sacristie des paroisses qui n'ont qu'un seul prêtre. Ils doivent être en lin et non en coton. »

La fabrique doit fournir au moins autant de *surplis* que d'aubes pour le service des prêtres de la *paroisse*. (*Voyez* AUBE.)

La fabrique doit fournir les *surplis* ou rochets non-seulement aux curés et desservants, mais aux vicaires et aux prêtres auxiliaires, de la même manière qu'elle fournit les autres ornements et les vases sacrés.

Les *surplis* dont se servent les chantres doivent également être fournis par la fabrique, ainsi que les aubes ou *surplis* des enfants de chœur. (*Voyez* ENFANTS DE CHŒUR.)

Nous avons un peu insisté sur l'obligation où est la fabrique de fournir les *surplis*, parce que la décision contraire donnée par Mgr Affre et quelques autres auteurs a souvent occasionné des contestations pénibles entre les curés et certains conseils de fabriques.

Ce que nous venons de dire du *surplis* s'applique également aux rochets qui ne sont autre chose que des *surplis*.

SUSPENSION.

Aux termes de l'article 3 du décret du 17 novembre 1811, rapporté sous le mot ABSENCE, en cas de maladie ou de *suspension* d'un curé, le traitement d'un remplaçant est pris sur celui du titulaire.

SYNAGOGUE.

On appelle *synagogue*, parmi les juifs, la circonscription ecclésiastique qui porte le nom d'église parmi les chrétiens.

L'ordonnance du 25 mai 1844 a substitué les noms de consistoire, circonscription rabbinique et temple à celui de *synagogue*.

On a demandé si l'existence d'une *synagogue* empêcherait l'exercice extérieur du culte catholique. M. Gaudry pense que si les juifs étaient restés sous l'empire des lois en vigueur en l'an X, la présence d'une *synagogue* ne pourrait entraver en rien l'exercice du culte catholique. Les juifs n'avaient alors obtenu de la loi du 27 septembre 1791 que la qualité de citoyens ; nulles dispositions législatives ne donnaient à leur culte une existence reconnue, et suivant nous, il devrait en être de même, s'ils étaient encore soumis aux lois de l'empire, de 1806 et 1808. Mais depuis 1830, le culte juif a été réglé et salarié par l'État ; cette nouvelle législation semble placer les juifs au

(1) T. VII, p. 120, janvier 1842.
(2) *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 600.
(3) *Dictionnaire raisonné de droit*, etc., t. III, p. 841.

même rang que les protestants. (*Voyez* JUIF, PROTESTANT.)

SYNODE.

L'article 4, de la loi du 18 germinal an X, dit qu'aucun *synode* diocésain ne peut avoir lieu sans la permission expresse du gouvernement. Nous avons montré, sous le mot CONCILE, que cette article avait été abrogé par la Charte de 1830, et que le gouvernement ne pourrait, sans se rendre coupable de tyrannie et de despotisme, empêcher les évêques de se réunir en concile pour y traiter de matières ecclésiastiques. Notre argument a acquis une nouvelle force à la révolution de février, qui a proclamé hautement le droit d'association et de réunion (1). Mais, nous craignons bien que, si les évêques ne se hâtent de se mettre en possession de ce droit, en se réunissant en *conciles* métropolitains et en convoquant des *synodes* diocésains, le gouvernement de la République, oubliant son origine, comme le gouvernement de juillet qui, lui aussi, nous avait promis toutes les libertés civiles et religieuses, ne vienne mettre obstacle à ces saintes et utiles réunions. Les conciles provinciaux ont autrefois exercé une très-heureuse influence sur la civilisation en France. Ils auraient encore aujourd'hui le même résultat sur les populations, si le gouvernement était assez sage pour le comprendre. Les évêques, en concile, faisaient des lois de discipline empreintes d'une si profonde sagesse et tellement appropriées à la nature de l'homme, que le pouvoir civil s'empressait de les insérer dans le Code de ses lois. On ne sait pas assez aujourd'hui que les articles les plus parfaits de notre Code civil si justement vanté sont la reproduction textuelle des canons de nos conciles provinciaux. C'est l'Église, qu'on ne l'oublie pas, ce sont ses conciles qui ont affranchi et civilisé ces peuples barbares desquels nous descendons ; ce sont les conciles qui ont partout établi comme un droit, malgré les pouvoirs d'alors, la liberté, l'égalité et la fraternité qu'on inscrira vainement sur nos monuments publics et sur nos drapeaux, si l'Église, à l'aide de ses conciles, ne vient les graver d'une manière plus durable et plus solide dans le cœur de tous les Français. Chose remarquable et cependant trop peu remarquée, c'est à dater du jour où la tenue des conciles provinciaux a cessé, que le despotisme des gouvernants s'est accru au détriment de la liberté des peuples. Et la liberté comprimée a sourdement et naturellement enfanté les révolutions, ces fléaux dévastateurs des sociétés (2). Cette année 1873 un *synode* métropolitain s'est tenu dans la province de Bourges.

T

TABERNACLE.

Le *tabernacle* placé sur l'autel en fait ordinairement partie et il est meuble ou immeuble suivant que l'autel est l'un ou l'autre. Le curé a seul le droit d'en garder la clef. L'intérieur doit être revêtu d'étoffe précieuse d'or, d'argent ou de soie.

TABLE DE COMMUNION.

(*Voyez* COMMUNION.)

TABLEAUX.

Les *tableaux*, statues et autres objets mobiliers placés dans les églises, appartiennent aux fabriques ou aux communes, regardées par l'administration comme propriétaires des églises (*voyez* ÉGLISES, § I), dans le cas où, placés à perpétuelle demeure, ils doivent être considérés comme immeubles par destination. Si ces objets sont mobiles et peuvent être facilement transportés d'un endroit dans un autre, sans aucune détérioration, ils n'ont pas d'autre caractère que celui de meubles de l'église, et ils sont par cela même à la disposition de l'administration fabricienne. Cette administration peut les remplacer par d'autres ; elle peut même les vendre, s'il y a convenance à le faire, sans avoir besoin d'y être autorisée par le conseil municipal, à moins que la commune soit fondée à en revendiquer la propriété (3).

On a demandé si un curé, choqué d'un *tableau* qui lui semble grotesque, a besoin du consentement de la fabrique pour le remplacer par une statue ou un autre *tableau* lorsque d'ailleurs il ne détruit pas le *tableau* et n'occasionne non plus aucune dépense à l'église.

En principe, l'autorité ecclésiastique est seule juge de la nécessité et de la convenance des objets d'art ou objets religieux placés dans l'église pour exciter les fidèles à la piété. Il suit de là que nul, pas même le conseil de fabrique, qui est établi par la loi pour veiller à la conservation de cette église, ne saurait y exposer une image quelconque qui n'aurait point été agréée par elle. Ainsi, si l'on ne

(1) Nous écrivions ces mots en 1848. La loi de 1868 sur les réunions confirme encore cette thèse.

(2) Ces réflexions sont la conséquence logique de notre *Histoire des conciles*. Nous sommes convaincu que le concile œcuménique du Vatican qui a été suspendu à cause des événements, mettra de plus en plus en lumière cette vérité.

(3) *Journal des communes*, année 1857, p. 180. — *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, année 1863, p. 249.

peut contester légalement à un curé le droit de placer dans son église à ses frais un *tableau*, un chemin de croix, on ne saurait lui refuser non plus celui de le déplacer, de le changer, ou de le remplacer par un autre objet plus en état de remplir le but qu'il se propose. (*Voyez* CHEMIN DE LA CROIX, IMAGE.)

Toutefois, la solution de la question peut n'être pas la même dans tous les cas, lorsque le *tableau* n'a point été acquis des deniers du curé ou qu'il se trouve placé dans des conditions qui ne permettent pas son déplacement. En effet, ou ce *tableau* fait corps avec la boiserie de l'église, ou bien il est simplement fixé aux parois du mur au moyen de clous ou de crochets. Dans la première hypothèse, ce *tableau* a perdu son caractère de meuble ; il est attaché à l'église à perpétuelle demeure ; il est par conséquent immeuble par destination (*art.* 525 *du Code civil*), et nous croyons que le curé a besoin de l'assentiment du conseil de fabrique pour le déplacer et pour le remplacer par une statue ou un autre *tableau*. En cas de désaccord, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque qui déciderait.

Dans la seconde espèce, c'est-à-dire lorsque le *tableau* est mobile et non attaché à perpétuelle demeure, il ne constitue plus qu'un meuble ou objet de sainteté ou d'ornementation dont le curé a le droit de déterminer l'usage et la place, parce que c'est à lui qu'il appartient de présider à toutes les dispositions intérieures de l'église.

Il est certainement convenable que le curé s'entende avec la fabrique pour le déplacement de ce *tableau* et son remplacement par une statue ou un autre *tableau* ; mais il s'agit ici d'une chose qui rentre tellement dans les attributions de son ministère, que le consentement du conseil de fabrique ne lui est nullemennt nécessaire pour opérer ce changement, lorsque d'ailleurs le *tableau* n'est que déplacé, qu'il reste en la possession de la fabrique, et qu'en définitive tout cela se fait aux frais du curé, et par conséquent sans aucune dépense pour l'église (1).

Les évêques ont le droit de faire disparaître des églises de leurs diocèses, les *tableaux*, statues, etc., destinés à exciter la piété des fidèles, lorsque ces objets leur paraissent inconvenants ou ridicules. (*Décision ministérielle du* 11 *décembre* 1842, rapportée sous le mot MOBILIER.)

Parmi les *tableaux* qui ornent les églises, il en est plusieurs qui, dus au pinceau de nos plus habiles peintres, sont par conséquent d'un très-grand prix. Les fabriques ne peuvent comme objets d'art les échanger ni les vendre sans autorisation. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

A l'occasion d'une demande formée de concert par la fabrique et par la commune de Lagrasse, pour obtenir l'autorisation de vendre sept *tableaux* représentant les sept sacrements, le ministre des cultes répondit, par une lettre en date du 25 août 1847, rapportée ci-après, qu'on devait considérer les *tableaux* comme faisant partie des objets mobiliers de l'église, et comme appartenant dès lors exclusivement à la fabrique.

Deux circulaires du ministre des cultes, en date du 25 juin 1838 et du 27 avril 1839, prescrivent la conservation de ces anciens *tableaux*. Voyez aussi sous le mot OBJET D'ART, une décision ministérielle dans le même sens.

LETTRE *du* 25 *août* 1847, *de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Hébert), *à M. le préfet de l'Aude.*

« Monsieur le préfet,

« La fabrique et la commune de Lagrasse ont formé le projet de vendre sept *tableaux* qui se trouvent dans l'église paroissiale. Ces *tableaux* représentent les sept sacrements, et l'on pense généralement qu'ils ont été peints par Ribeira dit l'Espagnolet. On pense dès lors qu'ils ont une grande valeur ; mais comme ils sont plus ou moins endommagés et que la dépense de restauration serait considérable, on a jugé convenable de les vendre. Pour aplanir les difficultés qui s'étaient déjà élevées au sujet de la propriété de ces *tableaux*, la fabrique et la commune sont convenues entre elles qu'elles partageraient, par égales parties, le produit de la vente, que l'on croit devoir dépasser 40,000 francs. Si leurs espérances, quant à ce produit, se réalisent, la personne chargée de transporter les *tableaux* à Paris pour les vendre en ferait faire des copies, destinées à remplacer les originaux ; au contraire, dans le cas où il serait reconnu que les *tableaux* ne sont pas réellement d'une grande valeur, au lieu d'en faire la vente, on les rendrait à leur destination actuelle.

« En adressant à mon prédécesseur les délibérations prises à ce sujet par le conseil municipal et le conseil de fabrique, vous demandez des instructions sur la suite à donner à leur projet.

« Les *tableaux* religieux sont placés dans les églises pour y servir de décoration et pour inspirer la piété aux fidèles. Plus ils se trouvent être d'une grande valeur, et plus les paroisses qui les possèdent doivent tenir à les conserver. Si la restauration des *tableaux* de l'église de Lagrasse nécessite des frais, il est donc du devoir de la fabrique, de la commune et même des habitants, d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour en assurer le paiement.

« Au reste, la destination religieuse à laquelle les *tableaux* d'église sont affectés semble devoir suffire pour empêcher d'en faire un objet de spéculation : en vouloir tirer profit serait une espèce de profanation qu'on doit empêcher.

« D'un autre côté, le projet dont vous m'avez entretenu est contraire à toutes les instructions et décisions sur la matière, et notamment aux circulaires ministérielles des 20, 29 décembre 1834, 25 juin 1838 et 27 avril 1839.

« Dans tous les cas, le paragraphe projeté du produit de la vente entre la fabrique et la commune ferait supposer que ces établissements sont copropriétaires des sept *tableaux*, tandis qu'on doit les considérer comme faisant partie des objets mobiliers de l'église, et comme appartenant dès lors exclusivement à la fabrique.

« D'après ces divers motifs, il ne m'a point

(1) *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, année 1856, p. 212.

paru, Monsieur le préfet, qu'il y ait lieu de donner suite au projet formé par la commune et la fabrique de Lagrasse, dont je vous renvoie ci-joint les délibérations. »

Les peintures murales à fresque ou à l'huile, dit Mgr l'évêque de Langres (1), sont une bonne décoration, quand on les exécute dans les conditions convenables. Elles sont même préférables aux *tableaux* mobiles. Il faut se défier des peintres en bâtiments qui usurpent le nom d'artiste et se mêlent de la peinture historique. Les *tableaux* doivent être placés autant que possible à leur jour et ne pas nuire aux lignes de l'édifice. Conserver avec soin les anciennes peintures sur toile, sur bois ou sur cuivre, auxquelles on peut supposer un mérite, ne serait-ce qu'à raison d'une inscription, d'une draperie, d'un nom d'auteur ou de donateur, d'un blason, etc. Se souvenir qu'une restauration équivaut presque toujours à une destruction. On ne déplorera jamais assez les résultats de ce genre de vandalisme. Le nettoyage est permis dans l'absolue nécessité ; mais il faut le faire avec précaution et préférer les teintes vieillies aux couleurs criardes. Le simple nettoyage d'un *tableau* verni se peut faire en frottant avec un linge fin imbibé d'essence de térébenthine seule ou mêlée à l'esprit de vin. Un mélange moins actif et ordinairement préférable est celui d'un jaune d'œuf bien battu et quelques gouttes d'eau-de-vie : on l'étend sur la peinture, on l'y laisse un instant et on lave ensuite à l'eau tiède ou mieux à l'eau-de-vie. Opérer doucement sur les teintes délicates. L'eau seule contribue à dessécher et à fendiller la peinture. Une imbibition d'huile de lin ou de pavots épaissie à l'air, délavée dans un peu d'essence de térébenthine, rattache au contraire les parties qui tendent à s'écailler. Ménager un courant d'air derrière les *tableaux*. Conserver les anciens cadres sculptés : il est d'ailleurs à présumer qu'un cadre précieux ne renferme pas une toile sans mérite.

TAMBOUR.

I. On appelle *tambour* une sorte de construction de menuiserie, placée aux portes d'une église, à l'intérieur, et dont le but est d'empêcher l'invasion directe du vent et du froid. Un *tambour* doit avoir trois portes : une de chaque côté, garnie, rembourrée, très-légère et fermant d'elle-même par un ressort, le plus hermétiquement possible. Celle du milieu est en bois, à deux battants, bien close, et ne doit s'ouvrir que pour les processions, ou lorsqu'il y a foule à la sortie des offices.

II. Il a été décidé que le curé a droit, dans les cérémonies publiques et religieuses, d'interdire dans l'église la batterie des *tambours*, sur le passage des autorités civiles et militaires. (*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, § II.)

Le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* décide aussi que, lorsque les autorités civiles invitées à une cérémonie religieuse se trouvent en retard, c'est un devoir pour elles de faire au moins en sorte de troubler le moins possible le service divin et le recueillement des fidèles qui y assistent. Le *tambour*, au lieu d'entrer à l'église en battant, doit, au contraire, cesser de battre dès la porte. Si, au moment où le cortége et la troupe arrivent, le prêtre se trouve en chaire ou à l'élévation, la troupe doit s'arrêter à la porte de l'église, et retarder son entrée jusqu'à la fin du sermon ou après l'élévation. En tous cas, le curé, en vertu du droit de police qu'il a dans l'église, est incontestablement fondé à exiger que le *tambour* s'abstienne de battre conformément à ses indications. (*Voyez* POLICE, GARDE NATIONALE.)

TAPIS.

L'usage des *tapis* est devenu très-commun dans nos églises depuis quelques années, surtout dans le sanctuaire. Le plus ou moins de beauté de ces objets dépend des moyens pécuniaires des fabriques qui doivent les fournir, d'après l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, qui prescrit de pourvoir à la décoration et à l'embellissement intérieur de l'église.

« On doit, dit un auteur (2), apporter une grande attention au choix des sujets et des dessins d'un *tapis* d'église. Les fleurs sont ce qu'il y a de plus convenable. On comprend que des sujets mythologiques ne peuvent trouver place dans un sanctuaire ; et cependant que d'anomalies on voit encore en ce genre ! » Les *tapis* les plus en usage actuellement sont ceux d'Aubusson, les moquettes et les jaspés. Les deux premiers sont les meilleurs pour la durée et la beauté, mais ils sont aussi les plus chers ; le jaspé est d'un très-mauvais usage. Il faut garder précieusement dans les églises les anciens *tapis* à personnages, représentant des saints, etc., et surtout ne point y introduire ceux dont la couleur et les dessins ne conviennent guère que dans un salon.

Le décret du 24 messidor an XII, rapporté sous le mot PRÉSÉANCE, veut (*art.* 9) que les princes et grands dignitaires qui assistent aux cérémonies religieuses aient un *tapis*. La fabrique doit s'en procurer si elle n'en a pas. Cette dépense, remarque l'abbé Prompsault, étant la conséquence d'une disposition législative, se trouve du nombre de celles qui tombent à la charge de la commune, lorsque la fabrique n'a pas de fonds pour y pourvoir.

On doit prendre soin de conserver les *tapis* dans un grand état de propreté et de les garantir des teignes. Si quelque brûlure était faite à un *tapis* par la chute d'un charbon d'encensoir, il faudrait

(1) *Instruction aux fabriciens de son diocèse sur l'entretien*, etc., des églises.

(2) *Dictionnaire du curé de campagne.*

le faire réparer aussitôt. S'il y tombait des gouttes de cire il faudrait les enlever à l'instant avec de l'esprit de vin, et se bien garder de laisser ces taches de cire s'encrasser, ramasser la poussière, etc.

TARIF.

Les *tarifs* relatifs au service des morts dans les églises doivent être dressés par les fabriques. (*Voyez* TRANSPORT DES CORPS, § I.)

D'après les articles 68 et 69 de la loi du 18 germinal an X, les *tarifs* pour la perception du casuel sont rédigés par les évêques et approuvés par le gouvernement. (*Voyez* CASUEL, OBLATIONS.)

Le *tarif* du prix des chaises est réglé par le bureau des marguilliers. (*Voyez* CHAISES, § III.)

Le décret du 25 mars 1852 a décentralisé les *tarifs* des pompes funèbres, sans distinction entre le service religieux et le transport des corps. Dès-lors les préfets sont aujourd'hui compétents pour statuer sur les *tarifs* proposés par les administrations locales pour réglementer ce double service.

Toutefois, ce décret ne s'applique pas aux *tarifs* qui ont pour objet de déterminer les communes à payer aux fabriques pour l'usage des ornements, des cloches, des chaises, des croix et bénitiers, à l'occasion des mariages, des messes et des sépultures. Ces derniers *tarifs* doivent être soumis à l'approbation du gouvernement.

Les solutions qui précèdent ont été consacrées par les lettres ministérielles suivantes :

LETTRE *de M. le ministre des cultes à M. le préfet de la Seine-Inférieure.*

Paris, le 12 juillet 1853.

« Monsieur le préfet,

« Les fabriques de l'église paroissiale de la Trinité et de l'église succursale de Saint-Etienne, à Fécamp, et le conseil municipal de cette ville ont soumis à l'approbation du gouvernement : 1° un projet de *tarif* concernant les droits à percevoir pour les tentures et autres objets à fournir dans l'intérieur de ces églises à l'occasion des cérémonies funèbres ; 2° un autre projet de *tarif* au sujet des pompes extérieures et du transport des corps.

« Vous avez proposé, Monsieur le préfet, ainsi que Mgr l'archevêque de Rouen, d'accueillir ces diverses demandes.

« Aux termes du décret du 25 janvier 1852, sur la décentralisation administrative, c'est à vous, Monsieur le préfet, qu'il appartient de statuer sur les projets de *tarifs* dont il s'agit. En effet, ce décret (tableau A, n° 46) a décentralisé tous les *tarifs* de pompes funèbres, sans faire aucune distinction entre les *tarifs* proposés par les fabriques, pour le service intérieur dans les églises, et ceux préparés par les conseils municipaux, pour le transport des corps, et les cérémonies extérieures.

« J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur le préfet, de vous renvoyer le dossier de l'affaire, afin que vous puissiez prendre une décision.

« Je remarque toutefois que les *tarifs* préparés par les fabriques sont divisés en six classes, tandis que le *tarif* rédigé par le conseil municipal ne contient que quatre classes seulement. Sans doute, le conseil municipal a pensé que le nouveau mode de transport des corps sur des chars ne s'appliquerait pas aux deux dernières classes proposées par les fabriques de la Trinité et de Saint-Etienne. Mais s'il n'était pas possible de mettre, sous ce rapport, les deux *tarifs* en complète harmonie, ainsi que cela se pratique dans les *tarifs* ordinaires de pompes funèbres, il serait du moins nécessaire de déterminer d'avance le mode de transport des corps lorsque les familles choisiront la cinquième ou la sixième classe, pour le service religieux dans l'intérieur de l'église.

« Je crois devoir appeler votre attention sur ce point.

« M. le ministre de l'intérieur, auquel j'ai communiqué le dossier de cette affaire, fait observer, dans sa réponse du 21 juin dernier, que vous devez, suivant la règle, soumettre votre décision au contrôle de l'autorité supérieure. »

LETTRE *du 21 mars 1855, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Fortoul), *à Mgr l'évêque de Blois.*

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de me demander par votre lettre du 15 janvier dernier, si le *tarif* dressé par la fabrique de l'église curiale de Montoire, pour fixer les droits à percevoir au profit de cet établissement à l'occasion des messes de confréries, mariages, sépultures et services, doit être approuvé par M. le préfet de Loir-et-Cher, par application du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, ou si cette approbation ne peut résulter que d'un décret impérial.

« D'après l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, les projets de règlements épiscopaux portant fixation du *tarif* des oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements doivent être approuvés par le gouvernement.

« D'un autre côté, aux termes de l'article 7 du décret du 18 mai 1806, les *tarifs* et tableaux dressés par les fabriques pour les fournitures qu'elles sont chargées de faire concernant le service des morts dans l'intérieur de l'église et la pompe des convois doivent également être soumis à l'approbation impériale, sur la proposition du ministre des cultes.

« La même approbation était prescrite par l'article 11 du décret précité pour les règlements et marchés fixant la taxe et le *tarif* du transport des morts. Seulement le décret du 18 mai 1806 conférait au ministre de l'intérieur le droit de provoquer cette approbation.

« Avant la promulgation du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, le rapport à faire au chef de l'Etat sur les divers *tarifs* d'oblations, ainsi que sur les *tarifs* concernant la pompe extérieure des convois, rentrait dans les attributions du ministre des cultes. Le ministre de l'intérieur n'était chargé que des projets des *tarifs* relatifs à la pompe extérieure des convois. Ainsi les deux premiers objets étaient considérés principalement comme objets d'intérêt religieux ; et les *tarifs* concernant la pompe extérieure des convois étaient réputés d'intérêt communal. Ce fut cette distinction qui détermina cette différence des attributions en cette matière.

« Le décret du 25 mars 1852, ainsi que l'a fait observer M. le ministre de l'intérieur, dans une lettre du 21 juin 1853, au sujet des *tarifs* présentés

par les fabriques de la Trinité et de Saint-Etienne, à Fécamp, (Seine-Inférieure), et par le conseil municipal de cette ville, a décentralisé les *tarifs* des pompes funèbres ; il n'a établi aucune distinction entre le service religieux et le transport des corps. Dès lors, les préfets sont aujourd'hui compétents pour statuer sur les *tarifs* proposés par les administrations locales pour réglementer ce double service.

« Mais il est incontestable que ce décret ne s'applique pas aux *tarifs* qui ont pour objet, comme celui de la paroisse de Montoire, de déterminer les sommes à payer aux fabriques pour l'usage des ornements, des cloches, des chaises, des croix et bénitiers, à l'occasion des mariages, des messes et des sépultures. Il ne s'agit pas, en effet, de *tarifs* exclusifs des pompes funèbres : ce sont des *tarifs* en quelque sorte collectifs, qui doivent être soumis à l'empereur.

« D'après ces motifs, je pense que le *tarif* dressé par la fabrique de Montoire pour régulariser les usages adoptés dans les paroisses ne peut être approuvé par M. le préfet de Loir-et-Cher. Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien vous concerter avec cet administrateur pour préparer l'instruction de cette affaire, et de m'en transmettre ensuite le dossier. »

TAXE DES BIENS DE MAIN-MORTE.

(*Voyez* MAIN-MORTE, BIENS, § VI.)

TE DEUM.

Le *Te Deum* est une des prières publiques que le gouvernement croit devoir ordonner dans certaines circonstances.

Par décret impérial du 19 février 1806, Napoléon Ier ordonna qu'il serait chanté un *Te Deum* tous les ans dans toutes les églises catholiques de l'empire le 15 août, fête de saint Napoléon et le premier dimanche du mois de décembre.

Sous la restauration, le gouvernement de 1830 et le gouvernement actuel on a continué à demander des *Te Deum* en actions de grâces, chaque fois qu'il y a lieu de remercier Dieu à la suite de quelque événement remarquable. (*Voyez* PRIÈRES PUBLIQUES.)

TÉLÉGRAPHE.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 9 décembre 1859, désigne, parmi les fonctionnaires ayant le droit de requérir la transmission gratuite de leurs dépêches par voie *télégraphique*, les archevêques et évêques, pour leurs communications avec les ministres.

Le *télégraphe* ne doit être employé, pour les communications de service, qu'avec une extrême réserve. La multiplicité des transmissions de cette nature surchargerait sans nécessité les lignes, et il importe de n'en faire usage qu'en cas d'urgence et de nécessité absolue. (*Circulaire du directeur général des lignes télégraphiques, du 5 janvier* 1861.)

TEMPOREL DES ÉGLISES.

Le *temporel des églises* comprend tous les immeubles, meubles et droits appartenant aux fabriques. Il est administré à l'instar des biens communaux, sous la direction de l'évêque et du préfet, par le conseil de fabrique. (*Voyez* FABRIQUE.)

TENTURES.

On n'est pas tenu de tendre les maisons pour le passage de la procession du Saint-Sacrement. (*Voyez* PROCESSION.) Mais cet usage n'a pas besoin des prescriptions de la loi pour continuer à être suivi dans toutes les villes et communes de France.

Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce corps soit fini. (*Art. 5 du décret du 18 mai* 1806.)

Les fabriques des églises et des consistoires jouissent seules du droit de fournir les *tentures*, les voitures, et de faire toutes les fournitures quelconques nécessaires aux enterrements. (*Décret du 13 prairial an XII, art.* 22.)

TESTAMENT.

Le *testament* est un acte par lequel un homme déclare sa dernière volonté pour la disposition de ses biens. Le *testament* est ainsi appelé, pour marquer que c'est une déclaration de notre volonté faite devant des témoins. Il contient une disposition de dernière volonté, qui ne commence par conséquent à avoir son effet qu'après la mort du testateur, et qui peut toujours être par lui révoquée jusqu'au dernier moment de sa vie. Le Code civil définit ainsi le *testament* : «Art. 895. Le *testament* est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. » (*Voyez* DONS, LEGS.)

On distingue trois sortes de *testament* : 1° le *testament* olographe ; 2° le *testament* par acte public ; 3° le *testament* mystique.

§ I. TESTAMENT *olographe.*

Le *testament* olographe est celui qui est écrit, daté et signé de la main même du testateur ; il n'a pas besoin d'autres formalités. L'article 970 du Code civil en parle ainsi : « Le *testament* olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme. »

Le *testament* olographe est le plus commode et le plus sûr. 1° Il doit être écrit *en entier* de la main du testateur. Un seul mot écrit d'une main étrangère dans le corps du *testament* le rendrait nul ; mais il peut être écrit sur papier non marqué : il n'est pas nécessaire, pour la validité de cet acte, qu'il soit écrit sur papier timbré. 2° Le *testament* olographe doit être daté sous peine de nullité. La date consiste dans l'énonciation de

l'an, du mois et du jour où l'acte a été passé : elle peut se mettre en chiffres; sa place n'est point déterminée ; il suffit qu'elle soit avant la signature. L'obligation de dater un *testament* olographe n'emporte pas celle d'indiquer le lieu où il a été fait, puisqu'il peut être fait dans une province comme dans une autre. 3° Le *testament* doit être signé; sans signature, la disposition ne peut être regardée que comme le projet d'un *testament* : mais la loi n'exige pas qu'il soit fait mention de la signature dans le texte de l'acte, comme elle l'exige pour le *testament* solennel. La place de la signature n'est pas indifférente comme celle de la date ; elle doit être placée à la fin de l'acte : tout ce qui est après la signature n'est pas censé être dans l'acte et doit être regardé comme non avenu. Cependant la Cour de Rennes a jugé valable un *testament* ainsi conçu : « Fait et écrit en entier après mûres réflexions, par moi, Pauline d'Epinosse, veuve Guyot, qui ai signé après lecture et méditation. Fait au Croisic, le 20 janvier 1806. » L'arrêt a été confirmé par la Cour de cassation, le 20 avril 1813.

La signature doit être celle du nom de famille, et non pas celle d'une terre ou d'un sobriquet. Cependant elle serait valable, si elle était conforme à la manière de signer dont le testateur se sert habituellement : la foi publique l'exige ainsi. Les évêques ayant l'usage, dans les écrits de leurs fonctions pastorales, de signer seulement par une croix, par les initiales de leurs prénoms, et en indiquant leur diocèse, l'ont quelquefois suivi dans leurs *testaments*. Selon la jurisprudence actuelle, ce mode d'assigner n'annule point les dispositions. Mais il faut remarquer, dit M. l'abbé Corbière, dans son *Droit privé* (t. II, p. 409), que si la cour suprême a maintenu le *testament* de M. Loison, évêque de Bayonne, signé † J.-J., c'est parce que ce prélat, depuis sa promotion, avait adopté cette manière de signer ; que c'était par cette signature qu'il était reconnu et qu'il certifiait habituellement les actes civils et ceux de son ministère. Il serait donc à craindre que le *testament* d'un évêque, mort peu de temps après son élévation à l'épiscopat, ne fût annulé, s'il n'avait qu'une telle suscription. (*Voyez* SIGNATURE.)

Si un *testament* contenait plusieurs dispositions dont les unes fussent datées et les autres non datées ou non signées, celles-ci seraient nulles, et les autres valables. On peut les regarder comme autant de *testaments* différents, la nullité des uns n'entraînant pas la nullité des autres ; *utile per inutile non vitiatur*. *Voyez* ci-après divers modèles de *testaments olographes*.

§ II. *Rédaction des* TESTAMENTS *olographes*.

Considérés sous le rapport du fond et de la rédaction, les *testaments* olographes contiennent des dispositions diverses et variables comme les volontés, les caractères et les fortunes des hommes. Il serait difficile d'en donner ici un modèle qui pût convenir à tous les testateurs. Nous leur rappellerons seulement les principales règles à observer.

Celui qui veut rédiger de son mieux son *testament*, dit M. de Berty (1), doit exprimer ses intentions avec clarté et précision, retrancher des phrases inutiles ou prétentieuses, les répétitions et les mots équivoques, déterminer nettement la nature des objets légués et la personnalité des légataires, et ne jamais imposer des conditions contraires aux lois et aux mœurs, ou impossibles, que l'article 900 du Code civil ne permet pas d'admettre ; il s'abstient surtout des expressions vagues qui n'ont rien d'obligatoire, comme celles-ci : *Je désire, je conseille, je forme le vœu*. Un simple désir, ou un conseil, ne constitue pas une disposition testamentaire. Voici les termes consacrés par l'usage et sanctionnés par la loi, dont il doit se servir : *Je donne et lègue*. Il ne suffirait pas de dire : *Je donne*, parce que ces mots s'appliquent spécialement aux dons et donations entre vifs ; il est nécessaire d'y adjoindre les mots : *et lègue*, parce que, suivant l'article 967 du Code civil, les dispositions sous le titre de legs (*voyez* LEGS), exécutoires après la mort, ne peuvent émaner que d'un *testament*. (*Arrêts de la Cour de cassation des 6 thermidor an XIII et 5 février* 1823.)

La loi du 24 mai 1825 (*art.* 3) défend aux congrégations religieuses de femmes d'accepter d'autres legs que ceux qui leur sont faits à titre particulier seulement. Cette prohibition exceptionnelle n'est applicable, il est vrai, ni aux communautés religieuses d'hommes, ni aux établissements ecclésiastiques ; mais l'expérience démontre que les legs universels sont presque toujours l'objet des réclamations des familles qu'ils dépouillent complétement de la fortune de leurs parents ; qu'en outre, ils ont le double inconvénient de charger des établissements publics de l'administration compliquée d'une succession, et de les exposer aux poursuites des créanciers et au paiement de dettes plus ou moins considérables. Dans la pratique, l'acceptation *intégrale* des legs universels attribués aux établissements religieux est rarement autorisée. D'après l'article 1012 du Code civil, le légataire à titre universel est tenu aussi des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout.

Le legs à titre particulier d'objets ou de sommes dont la quotité est déterminée ne présente pas les mêmes inconvénients et soulève moins d'opposition ; c'est donc celui que les bienfaiteurs des établissements religieux doivent préférer.

Aux termes de l'article 911 du Code civil que les tribunaux appliquent sévèrement, toute dis-

(1) *Nouveau journal des conseils de fabriques*, t. XVII, p. 146.

position au profit d'un incapable, ou d'un établissement non autorisé, est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. D'un autre côté, il est de jurisprudence que les legs faits à des personnes incertaines sont également nuls. (*Arrêts de la Cour de cassation du* 12 *août* 1811, *de la Cour de Limoges du* 20 *décembre* 1830, *et de la Cour de Bordeaux du* 6 *mars* 1841.)

Dès lors rien ne doit être négligé pour constater l'individualité des légataires. Si les légataires sont des particuliers, il faut indiquer exactement dans les *testaments* leurs nom, prénoms, profession et demeure ; si ce sont des établissements publics, leur dénomination légale et le lieu de leur situation doivent être spécifiés avec soin dans les actes. Cependant beaucoup de testateurs font des libéralités aux établissements religieux sans aucune désignation de localité. Pour réparer ces regrettables omissions, on a décidé depuis longtemps que leurs libéralités devaient être recueillies par les établissements situés dans le lieu de leur domicile. Malgré cette jurisprudence, il s'élève fréquemment des conflits et des contestations qu'il serait si facile aux testateurs d'empêcher en écrivant le nom d'une commune ou d'une paroisse.

Souvent les curés emploient dans leur *testament*, comme dans leur conversation, le mot paroisse pour indiquer la commune ; il a été convenu d'un commun accord entre le ministre des cultes et le ministre de l'intérieur qu'un legs fait à une paroisse doit être accepté *par la fabrique*, quand il est grevé de services religieux ou affecté aux dépenses du culte, et *par la commune*, lorsqu'il est destiné aux pauvres, à l'instruction primaire ou à d'autres œuvres communales. (*Circulaire du ministre des cultes du* 10 *avril* 1862.) Nous signalons à l'attention des ecclésiastiques cette distinction qui leur servira de guide dans la rédaction de leurs *testaments*. Toutes les fois qu'ils voudront gratifier d'une libéralité l'église ou la paroisse qu'ils desservent, nous les engageons à instituer directement légataire la fabrique qui représente légalement l'église dont l'administration temporelle lui est confiée.

La jurisprudence du conseil d'État et du ministère des cultes tend de plus en plus à maintenir les établissements religieux dans les limites de leurs attributions respectives ; en conséquence il est d'une sage prévoyance de ne pas faire à ces établissements des legs dont ils ne pourraient recueillir le bénéfice. Quant aux conditions, les testateurs sont libres d'attacher à leurs libéralités celles qui n'ont rien de contraire aux lois et à la jurisprudence administrative. (*Voyez* ACCEPTATION, LEGS.)

Un *testament* olographe peut être révoqué en tout ou en partie par un *testament* postérieur rédigé dans la même forme, ou par un acte passé devant notaire et portant déclaration de changement de volonté. Cependant un *testament* postérieur, qui ne révoque pas d'une manière expresse les précédents, n'annule dans ceux-ci que les dispositions qui sont incompatibles avec les nouvelles ou leur sont contraires. (*Art.* 1035 et 1036 *du Code civil.*) La loi n'exige pas l'incompatibilité, ou la contrariété, soit matérielle ; les tribunaux peuvent décider que l'une ou l'autre résulte de l'instruction clairement exprimée du testateur dans son dernier *testament*. (*Arrêts de la Cour de cassation des* 5 *mai* 1824, 8 *juillet* 1835 *et* 10 *mars* 1851.)

En résumé, un *testament* olographe est un acte très-grave par ses conséquences et très-important par l'exercice le plus étendu du droit de propriété ; il doit être rédigé mûrement, dans un esprit de justice, suivant les lois civiles ; avant de consigner par écrit ses dernières volontés, chaque testateur doit se rappeler les sérieuses considérations que la Cour de cassation a exposées dans son arrêt du 29 avril 1824 en ces termes : « Celui « qui, dans un acte en forme de *testament*, com- « mande à l'avenir et dispose pour un temps où « il ne sera plus, exerce en quelque sorte la puis- « sance législative, ainsi que l'a déclaré la loi « romaine : *Disponat testator et erit lex.* » C'est principalement par les legs pieux et charitables qu'il est nécessaire de prendre les précautions et les moyens les plus propres à garantir leur exécution. L'homme, qui ne fait que passer sur la terre, dont l'existence est si courte et si fragile, possède, en vertu du droit civil, le pouvoir d'instituer des fondations *à perpétuité* et d'immortaliser son nom par ses bienfaits.

FORMULE DE TESTAMENTS OLOGRAPHES.

I.

Ceci est mon *testament*.

Je donne et lègue tous mes biens, meubles et immeubles, et généralement tout ce que je laisserai à ma mort à (*nom, prénoms et profession du légataire.*)

Je casse et révoque tous les *testaments* que je pourrais avoir faits précédemment, voulant que celui-ci soit le seul exécuté, comme contenant seul ma dernière volonté.

Fait à (*nom du lieu*), par moi (*nom, prénoms, profession et domicile du testateur*), le (*date du jour, du mois et de l'année*), et ai signé.

La signature du testateur en toutes lettres.

II.

Je donne et lègue à Jean-Baptiste N. , prêtre, domicilié à N. , tous les biens meubles qui se trouveront à mon décès dans la maison que j'habite à N. , sans en rien excepter ni réserver. Je nomme pour mon légataire universel, Pierre N. , horloger à N. , pour recueillir tous mes bien

meubles et immeubles, excepté ceux dont je vien de disposer.

Je le charge de mes honneurs funèbres selon sa discrétion et sa volonté. Je le charge de donner cent francs aux pauvres de la paroisse à laquelle j'appartiens actuellement, et de récompenser mes domestiques et les autres personnes qui m'auront rendu des services dans ma dernière maladie.

Fait à N. , le mil huit cent

Signature du testateur.

III.

Je soussigné, Théophile-Auguste N. , propriétaire à N. , déclare que le présent écrit est mon *testament*, que je veux être fidèlement et ponctuellement exécuté après ma mort. Je charge pour cet effet Louis N. , demeurant à N. , d'y veiller exactement, et d'en prendre soin comme pour lui-même.

Je donne et lègue à (*mettre les dispositions qu'on veut faire*).

Je veux que mon corps soit enterré à N. , et qu'on fasse célébrer cent messes pour le repos de mon âme.

Fait à N. , le , etc.

Signature du testateur.

Au reste, le testateur peut adopter telle formule qu'il voudra. Nous avons eu moins en vue de donner des modèles à suivre, que de faire connaître la manière dont on peut rédiger son *testament*. Il faut avoir soin surtout de faire connaître clairement ses volontés.

On peut garder son *testament* olographe, sans en donner connaissance à personne, ou le déposer cacheté, soit chez un ami, soit chez un notaire. Ce dépôt ne demande aucune solennité : il suffit que le *testament* se trouve à la mort du testateur.

§ III. Testament *par acte public*.

Le *testament* par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins. (*Code civil, art.* 971.)

Voici les autres dispositions du Code civil, relatives au *testament* public. Elles doivent être rigoureusement suivies sous peine de nullité.

« Art. 972. Si le *testament* est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

« Il est fait du tout mention expresse.

« Art. 973. Ce *testament* doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

« Art. 974. Le *testament* devra être signé par les témoins : et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le *testament* est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

« Art. 975. Ne pourront être pris pour témoins du *testament* par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus. »

Un ecclésiastique peut être témoin dans le *testament* qui contient un legs en faveur de la paroisse à laquelle il est attaché, même lorsque le *testament* ordonne la célébration de messes dans l'église de cette paroisse. Cet ecclésiastique ne peut être regardé comme légataire. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 11 septembre 1809. De même le mari peut être témoin au *testament* de sa femme, car ce n'est pas lui qui est légataire.

Si l'un des témoins n'avait pas les qualités requises, le *testament* serait nul. Mais s'il y avait plus de témoins que la loi n'en exige, l'incapacité de ceux dont la présence n'est point nécessaire ne rendrait pas le *testament* nul : *Utile per inutile non vitiatur*.

§ IV. Testament *mystique*.

Le *testament* mystique est un acte de dernière volonté que le testateur écrit lui-même, ou qu'il fait écrire par une autre personne, et qui est ensuite présenté, clos et scellé, à un notaire : on l'appelle *mystique*, parce qu'il est destiné à demeurer secret. Le Code civil en parle comme il suit :

« Art. 976. Lorsque le testateur voudra faire un *testament* mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son *testament* écrit et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes ; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du *testament*, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins. »

Tous les témoins doivent signer ; mais ici il importe peu qu'ils soient légataires et parents du testateur ou des légataires. Les dispositions du testament mystique étant inconnues, le motif qui a dicté l'article 975 n'est point applicable à l'article 976.

« ART. 977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire, lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins ; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

« ART. 978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du *testament* mystique.

« ART. 979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un *testament* mystique, à la charge que le *testament* sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son *testament :* après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins, et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.

« ART. 980. Les témoins appelés pour être présents aux *testaments* devront être mâles, majeurs, sujets de l'empereur, jouissant des droits civils. »

Le testateur qui a fait un *testament mystique* peut exiger du notaire la remise de ce *testament,* sur un simple récépissé ou décharge. (*Jugement du tribunal civil de la Seine, du* 11 *décembre* 1847.)

Cette question, qui divisait les auteurs, n'avait encore été décidée par aucun arrêt.

TIERCE-OPPOSITION.

En fait de procédure, on appelle *tierce-opposition* la voie extraordinaire qui est ouverte contre tout jugement à une tierce personne qui n'a point été portée par elle-même, ou par ceux qu'elle représente et aux droits de laquelle ce jugement porterait préjudice.

Ainsi, lorsqu'une fabrique prend cette voie, elle introduit, par rapport à elle, un procès absolument nouveau ; elle doit par conséquent être autorisée. (*Voyez* AUTORISATION DE PLAIDER, PROCÈS.)

TIMBRE.

Les registres des fabriques sont exempts du *timbre.* (*Voyez* REGISTRE.)

La loi du 15 mai 1818 a fixé les actes qui doivent être assujettis au *timbre* et à l'enregistrement. (*Voyez* ENREGISTREMENT.)

La contribution du *timbre* est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. (*Loi du* 13 *brumaire an VII, art.* 1er.)

L'empreinte du *timbre* ne peut être couverte d'écriture, ni altérée. (*Idem, art.* 21.)

Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé. (*Idem, art.* 22.)

Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, nonobstant tout usage ou règlement contraire. Sont exceptés, les ratifications des actes passés en l'absence des parties ; les quittances de prix de vente, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation ; les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation ; les procès-verbaux de reconnaissance et de levée des scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition ; et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou de loyer. Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur du papier non timbré. (*Idem, art.* 23.)

Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics ne peuvent être délivrés que sur un papier au *timbre* de 1 fr. 25 c. (*Loi du* 28 *avril* 1816, *art.* 63.)

Toutes les affiches (*voyez* AFFICHES), quel qu'en soit l'objet, doivent être sur papier timbré, conformément à la loi du 18 juillet 1791. Ce papier ne peut être de couleur blanche. (*Idem, art.* 65.)

Les quittances pour traitement de plusieurs trimestres, données par un employé au trésorier d'une fabrique, lorsque le traitement annuel s'élève à plus de 300 fr., ne peuvent pas être écrites sur la même feuille de papier timbré, parce qu'il y a autant de créances distinctes que de termes partiels de paiement. (*Décision du* 18 *février* 1831.)

Les trésoriers des fabriques sont tenus de communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, les minutes d'actes assujettis au *timbre* et à l'enregistrement. (*Décret du* 4 *messidor an XIII, art.* 1er.)

Toutes les fois que le *timbre* est exigible, d'après les lois et règlements, notamment pour les justifications relatives au paiement des fournitures excédant 10 francs, il est à la charge des créanciers.

TITRE NOUVEL OU RÉCOGNITIF.

(*Voyez* ACTE NOUVEL.)

TITRE AUTHENTIQUE.

(*Voyez* ACTE AUTHENTIQUE.)

TITRE CLÉRICAL.

Le *titre clérical*, suivant la définition qu'en donne Portalis, est la propriété ou le revenu que les ecclésiastiques sont obligés de se constituer quand ils reçoivent les premiers ordres sacrés, afin que, s'ils ne parviennent point à posséder des places qui puissent pourvoir à leur honnête entretien, ils aient de quoi subsister.

L'article organique 26 avait défendu aux évêques d'ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifiait d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs. D'après les réclamations du Saint-Siége et des évêques de France, cette disposition législative, du reste conforme à l'ancien droit canon, ayant alors de très-graves inconvénients pour le recrutement du sacerdoce, qui avait été cruellement décimé pendant la révolution de 1793, fut rapportée par l'article 2 du décret du 28 février 1810. Aujourd'hui que le nombre des prêtres est suffisant pour l'exercice du saint ministère, il peut être utile et convenable de rétablir le *titre clérical, ne mendicant in opprobrium cleri*, comme disent les conciles.

Aussi le concile de la province de Reims, tenu à Soissons, en 1849, rétablit-il le *titre clérical* pour tous les cas où l'on peut l'obtenir. Mais ceci est plus du ressort du droit canon que du droit civil ecclésiastique. *Voyez* néanmoins tome Ier, col. 338, ce qu'en dit Portalis.

TITRES ECCLÉSIASTIQUES.

On appelle *titres ecclésiastiques*, les canonicats, les cures, succursales, etc. (*Voyez* ces mots.)

TOMBEAUX.

Dans l'esprit de la loi, le *tombeau* est un lieu approprié pour servir de sépulture au moyen d'une construction. On peut acquérir par concession le droit de construire un *tombeau* particulier ou commun dans un cimetière. (*Décret du 23 prairial an XII, art.* 10.)

Les *tombeaux* doivent être sacrés pour tous. Leur violation est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 200 francs, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. (*Code civil, art.* 360.)

Les *tombeaux* de famille constituent des fondations pieuses, qui échappent à l'empire des règles ordinaires du droit de propriété. L'un des héritiers du concessionnaire d'un terrain communal, sur lequel a été établi un *tombeau* de famille, ne saurait donc être admis à attaquer la disposition testamentaire de son auteur, relative à la transmission de ce *tombeau*, comme renfermant un legs excédant la quotité disponible, et à demander que ce même *tombeau* soit compris dans la masse partageable. Il en est ainsi alors même que la disposition qui attribue le *tombeau* à l'un des héritiers pourrait avoir pour résultat d'exclure l'autre héritier du droit d'être inhumé dans ce *tombeau*; cette exclusion ne pouvant être considérée comme portant atteinte à la réserve.

Ainsi décidé par un arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 1859, rapporté ci-après. D'un autre côté, il a été décidé par un jugement du tribunal de la Seine, du 24 décembre 1856, aussi rapporté ci-après, que les *tombeaux* de famille constituent une propriété privée et appartiennent aux héritiers de ceux qui les ont établis dans la proportion de leur part héréditaire. Par suite, chaque cohéritier a le droit d'y faire inhumer les siens, sous la double condition de se conformer aux prescriptions de l'autorité, et de respecter le droit de ses cohéritiers.

ARRÊT *de la Cour de cassation, du 7 avril 1857.*

« La Cour,

« Attendu que la clause du testament de Dupont de Chavagneux par laquelle il donne à son second fils, outre la quotité disponible de sa succession, son *tombeau* de famille dans le cimetière public de Loyasse, à Lyon, ne contient pas une violation des articles 537 et 913 du Code Napoléon ;

« Qu'en effet, les *tombeaux* consacrés chez tous les peuples et à toutes les époques, par la religion et la piété des familles, ont toujours été placés, ainsi que le sol sur lequel ils sont élevés, en dehors des règles ordinaires du droit sur la propriété et la libre disposition des biens ;

« Que ces fondations pieuses n'étant pas et ne pouvant pas être l'objet de contrats de vente, d'échange ou de toute nature d'aliénation, n'ont pas de valeur appréciable en argent, et ne peuvent être comprises dans la masse partageable de l'hérédité ;

« Que la concession dudit terrain pour sépulture faite à Chavagneux père, en vertu de l'art. 7 de la délibération du conseil municipal de Lyon, du 28 janvier 1811, et sur laquelle repose la disposition testamentaire dont il s'agit, confirme les principes ci-dessus sur le caractère inaliénable et sacré des *tombeaux*, puisqu'elle porte que les parties du sol dudit cimetière, une fois concédées, ne pourront plus être vendues par qui que ce soit, ni changer de destination.

« Que, dès lors, le legs dudit *tombeau* de famille ne peut figurer dans l'évaluation des biens du testateur, pour fixer la quotité disponible, et être considéré comme excédant, dans la cause, les dispositions permises par l'article 913 du Code Napoléon ;

« Que le demandeur n'est pas fondé à quereller d'inofficiosité le testament de son père, par suite de l'exclusion de sépulture dans le *tombeau* de Loyasse, à son préjudice et au préjudice de sa famille ;

« Que, d'une part, cette exclusion ne résulte ni des termes, ni de l'esprit, soit du testament, soit de la concession déjà citée ; que seulement le

droit de sépulture est subordonné à la volonté du défendeur ;

« Que, même en admettant que cette exclusion regrettable doit être prononcée, elle ne saurait constituer une atteinte portée à la réserve, puisqu'elle n'enlève pas à l'héritier, demandeur en cassation, une portion de la succession sur laquelle il avait un droit à lui conféré par la loi ;

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de la loi concernant les règles et les limites de la quotité disponible, en a fait, au contraire, une juste application,

« Rejette, etc. »

JUGEMENT *du tribunal civil de la Seine, du 24 décembre* 1856.

« Le Tribunal,

« Attendu que les *tombeaux* de famille constituent une propriété privée ;

« Que les seules restrictions apportées à l'exercice d'un droit de propriété de cette nature sont celles commandées par les règlements d'administration et la décence publique, qui ont mis obstacle à la saisie ou à la licitation d'un bien pareil ;

« Que, dès lors, les *tombeaux* de famille appartiennent aux héritiers de ceux qui les ont établis, dans la proportion de leur part héréditaire ;

« Que chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans le *tombeau* de famille tous les siens, sous la double condition de se conformer aux prescriptions de l'autorité, et de respecter le droit de ses cohéritiers ;

« Attendu que X..., en faisant inhumer dans le *tombeau* des défunts L..., père et mère de sa femme, de grandeur suffisante pour renfermer huit corps, ceux de sa fille et d'un enfant naturel de son fils, n'a enfreint aucun règlement de l'autorité, et n'a porté aucune atteinte à l'exercice du droit de L..., son cohéritier ;

« Attendu, en effet, qu'il est articulé et non contesté que l'enfant naturel de X... fils, déjà reconnu, sur le point d'être légitimé, et par suite, d'être rattaché à sa famille, n'a pu l'être par suite du décès prématuré de sa mère,

« Par ces motifs, déboute L... de sa demande, etc. »

TOMBES.

(*Voyez,* PIERRE SÉPULCRALE, INSCRIPTIONS, CIMETIÈRES.)

TOURBAGES.

Les fabriques possèdent fort peu de propriétés sujettes aux *tourbages,* mais il arrive souvent que les communes contribuent, par ce moyen, aux besoins de la fabrique. Dans ce cas, c'est au conseil municipal à diriger l'extraction des tourbes, en se conformant aux règles tracées dans l'arrêté du 26 décembre 1805 (5 nivôse an XIV), par l'ordonnance de 1669, l'arrêt du 3 avril 1753, l'ordonnance du grand maître des eaux et forêts de la Picardie, en date du 28 août 1786, la loi du 21 avril 1810, sur les mines et minières, le décret du 18 novembre 1810, portant organisation du corps royal des mines.

C'est d'après ces divers documents que le préfet de la Somme a porté, le 14 octobre 1825, un arrêté sur les formes à suivre pour l'exploitation des tourbes.

Les tourbières peuvent être exploitées de deux manières : ou par voie d'économie, ou par adjudication. Afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour extraire la tourbe, le conseil de fabrique doit délibérer, dans sa réunion du mois de janvier, sur le moyen qu'il désire adopter. Il transmet sa délibération au préfet. Celui-ci, sur le rapport de l'inspecteur des mines, ou autorise le *tourbage* ou le refuse, ou modifie la demande qui est faite. S'il est d'avis de l'accorder, il sollicite l'autorisation du ministre. Cette autorisation est toujours nécessaire pour les fabriques ; il n'en est pas ainsi pour les communes.

En accordant l'autorisation de tourber, l'autorité indique, par un emparquement, les parties qui doivent être exploitées. On ne peut, sous peine de 400 francs d'amende, dépasser l'emparquement.

Les travaux doivent être surveillés par le trésorier, de la manière prescrite par l'autorisation du préfet. L'exploitation des tourbières n'étant pas soumise à des règlements uniformes, il faut consulter les arrêtés spéciaux portés par les préfets sur cette matière (1).

TRAITEMENT.

Nous parlerons, sous ce titre, de la quotité du *traitement* des divers membres du clergé, du mode d'acquittement des *traitements* et des suppléments de *traitement.*

§ I. *Quotité du* TRAITEMENT *des divers membres du clergé.*

La loi du 18 germinal an X a fixé à 15,000 francs le *traitement* des archevêques, et à 10,000 francs celui des évêques. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.) Maintenant le *traitement* des archevêques est de 20,000 francs et celui des évêques de 15,000 francs. (*Voyez* ci-après.)

Un arrêté du 7 ventôse an XI avait fixé à 30,000 francs le *traitement* des cardinaux, mais ce *traitement* n'est plus actuellement que de 10,000 francs. (*Voyez* CARDINAL.)

Le *traitement* des vicaires généraux est de 2,500 francs ; celui du premier vicaire général d'une métropole est de 3,500 francs.

Les vicaires généraux capitulaires ont également un *traitement* de 2,500 francs, qui court à dater du jour où ils ont été élus par le chapitre, mais seulement après que leur nomination a été agréée par le gouvernement. (*Avis du conseil d'État du* 3 *décembre* 1840.) Ce traitement cesse du jour de la prise de possession du nouvel évêque. (*Circulaire du* 31 *décembre* 1841.)

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses,* 5e édit., p. 280.

Le *traitement* des chanoines de Paris est de 2,400 francs. Celui des chanoines évêques de Saint-Denis est de 10,000 francs et celui des chanoines de second ordre est de 4,000 francs.

Les chanoines des églises métropolitaines et épiscopales ont un *traitement* de 1,600 francs. (*Voyez* CHANOINE.)

Les *traitements* des curés sont divisés en deux classes : la première comprend les curés des communes de 5,000 âmes et au dessus, en nombre égal à celui des justices de paix établies dans les mêmes communes, ainsi que les curés des chefs-lieux de préfecture. (*Arrêté du 27 brumaire an XI, et ordonnance du roi du 6 avril* 1832.) La seconde classe comprend les curés de toutes les autres communes, érigées en cures par des décrets ou ordonnances. (*Voyez* CURES, § I.)

Le *traitement* des archiprêtres de cathédrales et celui des curés de première classe, y compris ceux qui le sont par privilége personnel, est de 1,500 francs. S'ils sont septuagénaires non pensionnés, le traitement est de 1,600 francs.

Le *traitement* des curés de seconde classe est de 1,200 francs. S'ils sont septuagénaires non pensionnés, il est de 1,600 francs.

Le *traitement* des curés desservants de 75 ans et au dessus est de 1,250 francs, celui des curés de 70 à 75 ans de 1,150 francs, et celui de ceux qui ont de 60 à 70 ans de 1050 francs. (*Décret du 4 août* 1853, ci-après.)

La production de l'acte de naissance est nécessaire, quand les curés desservants atteignent l'âge de 50, 60 ou 70 ans, pour justifier de leur âge. (*Voyez la circulaire du 28 avril* 1848, ci-après, col. 1088.)

Le *traitement* des curés desservants non sexagénaires n'est que de 900 francs. Le gouvernement, cependant, reconnaissant l'insuffisance d'un *traitement* aussi modique, a promis de l'élever successivement jusqu'à 1,200 francs. C'était la somme qu'avait fixée la constitution civile du clergé. Pour être juste, le gouvernement ne peut allouer à l'avenir une somme inférieure. L'équité demanderait même que ce *traitement* fût semblable à celui des ministres protestants de troisième classe, c'est-à-dire de 1,500 francs. (*Voyez* PROTESTANT.)

Le *traitement* des desservants, sous l'empire (1), n'était que de 500 francs. (*Décret du 11 prairial an XII, 21 mai* 1804.) L'ordonnance du 3 juin 1816 l'éleva à 600 francs ; celle du 9 avril 1817, à 700 francs ; celle du 20 mai 1818, à 750 francs ; celle du 6 janvier 1830, à 800 francs. Cette dernière ordonnance fut rendue en exécution de la loi du 2 août 1829.

Les chapelains des chapelles vicariales ou annexes ont un *traitement* de 500 à 800 francs, payés par les communes.

Le gouvernement accorde aux vicaires un supplément de *traitement* de 350 francs, quand le vicariat est légalement reconnu. Cette indemnité de *traitement* est indépendante du *traitement* de 300 à 500 francs, que les fabriques ou communes doivent faire aux vicaires, suivant l'article 4 du décret du 30 décembre 1809. (*Art. 187 du règlement relatif à l'exécution de l'ordonnance du 31 mai* 1838.)

On a parlé, à l'avènement de la République, de la suppression du *traitement* des ministres des divers cultes. Ce projet serait non-seulement inique, mais il serait encore souverainement impolitique, car il achèverait d'indisposer contre la République qui a déjà causé tant de ruines et s'est aliéné tans d'esprits, tout ceux qui ont un culte quelconque, c'est-à-dire la nation presque entière (2). Il n'est donc pas possible qu'on commette jamais une telle faute, qui, à nos yeux, serait un véritable crime. Aussi regardons-nous comme toujours en vigueur toutes les lois relatives au *traitement* ecclésiastique, qui n'est pour les catholiques qu'une faible indemnité des biens considérables que possédait légitimement l'Église et dont notre première révolution l'a audacieusement spoliée. Tous ces biens n'ont pas été aliénés, et l'État en possède encore une partie assez notable pour en retirer un revenu annuel de plus de cinquante millions, ce qui suffit pour payer un *traitement* non-seulement à tous les ministres du culte catholique, mais encore à tous ceux des cultes reconnus par l'État. Un gouvernement juste et équitable qui voudra prendre racine dans le sol de la France ne se contentera pas de conserver ou même d'augmenter le *traitement* du clergé, il le dotera d'une manière convenable. La justice, a dit l'Esprit saint, élève et conserve les États, *elevat gentem* ; l'injustice, au contraire, les renverse, les livre à l'opprobre et réduit le peuple à la misère, *miseros autem facit populos.* (Prov. XIV, 34.)

Déjà en 1833 quelques ennemis de l'Église s'étaient efforcés de persuader au gouvernement de ne rien donner aux pasteurs et de les abandonner à la générosité de leurs paroissiens. Ils savent quel en serait le résultat.

ORDONNANCE *du 9 janvier* 1816, *relative au traitement des vicaires généraux et chanoines.*

« LOUIS, etc.

« Considérant qu'il n'y a jusqu'ici aucun motif de n'acquitter le *traitement* des vicaires généraux et chanoines qu'à compter du jour où leur nomination par les évêques est agréée, lorsque c'est à compter du jour même de la nomination des évêques que sont payés les *traitements* des curés et des desservants, ainsi que les bourses et les demi-bourses des séminaires ;

(1) L'article 68 de la loi du 18 germinal an X n'accordait aucun *traitement* aux desservants.

(2) Nous écrivions ces réflexions en 1848 ; elles ont encore leur raison d'être.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Les vicaires généraux et chanoines nommés par les évêques et agréés par nous depuis le 1er avril 1814, ou qui obtiendront cet agrément à l'avenir, recevront leur *traitement*, à compter du jour de leur nomination.

« ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance (1). »

ORDONNANCE *du 4 septembre 1820, concernant le traitement et les frais d'établissement alloués aux archevêques et évêques.*

« LOUIS, etc.

« Vu le décret du 18 août 1802 (30 thermidor an X), qui avait déclaré que le *traitement* des archevêques et évêques leur serait payé du jour de leur nomination;

« Considérant que cette disposition était une exception à la règle et à l'usage constamment pratiqués, qui sont que l'on n'a droit au *traitement* que le jour de l'entrée en fonctions;

« Que nous avons déjà, par notre décision du 29 septembre 1819, fait cesser cette exception à l'égard d'un assez grand nombre d'archevêques et évêques, et qu'il convient de la détruire pour tous;

« Voulant en même temps donner force de règle au simple usage en vertu duquel, depuis 1802, les archevêques et évêques reçoivent une première fois, pour frais d'établissement, savoir: les archevêques, 15,000 francs, et les évêques 10,000 francs;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Conformément à notre décision du 29 septembre 1819, les archevêques et évêques ne recevront leur *traitement* qu'à dater du jour de leur prise de possession.

« ART. 2. Il continuera de leur être alloué des frais d'établissement, savoir : aux archevêques, la somme de 15,000 francs, aux évêques, celle de 10,000 francs, mais une fois seulement, lorsqu'ils prendront possession d'un siége, et sans qu'ils puissent rien prétendre lorsqu'ils passeront d'un siége à un autre (2).

« ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

ORDONNANCE *du 13 mars 1832, qui détermine l'époque de jouissance du traitement alloué aux titulaires d'emplois ecclésiastiques, et contient des dispositions sur leur absence temporaire du lieu où ils sont tenus de résider* (3).

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu l'ordonnance royale du 9 janvier 1816, qui porte que les vicaires généraux et chanoines, comme les curés et desservants, jouiront de leur *traitement* à partir de leur nomination par l'évêque diocésain;

« Vu celle du 4 septembre 1820, d'après laquelle le *traitement* des archevêques et évêques date du jour de leur prise de possession ;

« Considérant qu'aucune exception à cet égard, concernant les autres titres ecclésiastiques, ne saurait être justifiée, attendu que pour tous la résidence et les fonctions remplies sont les conditions exigées pour avoir droit au *traitement* ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Les vicaires généraux, chanoines et curés, dont la nomination aura été agréée par nous, jouiront du *traitement* attaché à leur titre, à dater du jour de leur prise de possession. Il sera dressé procès-verbal de cette prise de possession, savoir : pour les vicaires généraux et chanoines, par le chapitre, et pour les curés, par le bureau des marguilliers.

« ART. 2. Le *traitement* des desservants et vicaires datera également du jour de leur installation, constatée par le bureau des marguilliers.

« ART. 3. Expédition de chaque procès-verbal, et prise de possession sera aussitôt adressée à l'évêque diocésain et au préfet du département, pour servir à la formation des états de paiement.

« ART. 4. L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le *traitement*, si l'absence ne doit pas excéder huit jours; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet, et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence, pour cause de maladie ou autre, doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire.

« ART. 5. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

« ART. 6. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MM. les préfets, sur les traitements ecclésiastiques et la remise des mandats par les maires.*

Paris, le 2 avril 1832.

« Monsieur le préfet,

« Aux termes de l'ordonnance royale du 13 mars 1832, dont je vous transmets un exemplaire, les *traitements* ecclésiastiques partiront désormais de la prise de possession des titulaires, et les mutations indiquées par MM. les évêques, sur les états trimestriels, devront concorder avec les dates constatées par les procès-verbaux des chapitres et des fabriques. D'après l'article 19 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), la prise de possession des curés ne peut avoir lieu avant l'agrément donné par le roi à leur nomination. Cette règle a été

(1) Cette ordonnance est abrogée par l'ordonnance ci-après du 13 mars 1832. L'on est aujourd'hui revenu à ce principe, qui est appliqué à tous les cas, que le *traitement* ne doit courir que du jour de l'entrée en fonctions. Cette règle a été établie pour les archevêques et évêques, par l'ordonnance ci-après du 4 septembre 1820; pour les vicaires généraux, chanoines, curés, desservants et vicaires, par l'ordonnance ci-après du 13 mars 1832; enfin pour les bourses et demi-bourses des séminaires, par l'ordonnance du 2 novembre 1835, rapportée sous le mot BOURSE.

(2) Ces dispositions sont toujours en vigueur. (*Voyez* FRAIS, § IV.)

(3) Cette ordonnance fut portée à l'occasion d'un avis du conseil d'Etat du 18 juillet 1831, avis inséré ci-dessus sous le mot ABSENCE, col. 15.

appliquée depuis aux vicaires généraux et chanoines. Ainsi, vous aurez encore à vérifier si les procès-verbaux relatifs à ces prises de possession ne leur donnent pas une date antérieure à celle que je vous fais connaître, pour chaque cas particulier de l'ordonnance royale qui prononce l'agrément.

« Mes instructions précédentes, relatives à l'expédition des mandats de paiement, paraissent avoir été mal comprises dans quelques départements.

« En continuant l'envoi des mandats aux maires, pour les remettre aux curés, desservants ou vicaires, au lieu de les faire parvenir à ceux-ci par la poste et par l'intermédiaire des sous-préfets, il est arrivé plusieurs fois que l'autorité municipale a présumé qu'on la faisait ainsi juge des cas où elle pouvait remettre le mandat ou en suspendre la délivrance.

« C'est, au contraire, pour éviter toute espèce de collision entre les maires et les ecclésiastiques, que j'ai cru devoir prescrire le mode ci-dessus rappelé.

« Si j'ai reconnu la nécessité de renoncer, pour la remise des mandats, à l'intervention de l'évêque diocésain, usage presque généralement adopté sous la Restauration, ce n'était point pour recourir à celle de l'autorité municipale, qui peut présenter d'autres inconvénients, mais dans l'unique but de prévenir le paiement d'emplois non remplis ; j'ai laissé à cet effet l'envoi des mandats à MM. les préfets et sous-préfets, en le subordonnant aux renseignements qu'ils doivent se procurer sur la réalité du service, renseignements dont leur position plus élevée leur permet d'apprécier l'impartialité.

« Je vous rappelle qu'à moins de circonstances extraordinaires, motivant une mesure exceptionnelle que j'aurai prescrite, soit directement, soit sur votre proposition, et que seul je puis prendre sous ma responsabilité, les *traitements* acquis ne doivent être subordonnés, pour le paiement, à aucune dépense ou condition, les mandats étant la propriété des parties prenantes.

« Dans plusieurs départements, l'on s'est plaint de fréquents voyages faits par des ecclésiastiques. L'article 4 de l'ordonnance royale du 13 mars a pour objet de remédier à cet inconvénient.

« Les ecclésiastiques, ainsi avertis, observeront mieux sans doute l'obligation de la résidence.

« Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance, etc.

« MONTALIVET. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre des cultes à MM. les préfets, relative au traitement des vicaires.*

Paris, le 15 mai 1813.

« Monsieur le préfet,

« Dans les budgets des communes arrêtés par le gouvernement, le *traitement* des vicaires avait été, jusqu'en 1812, fixé au taux général et uniforme de 300 fr., qui est le *minimum* de celui réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques.

« J'ai représenté que les vicaires n'ont ni indemnité de logement ni participation au casuel qui appartient aux curés, et que plus les villes sont considérables, plus ils ont à payer chèrement les objets de première nécessité.

« Il a été reconnu que si le décret de 1809 pose des limites qu'on ne peut dépasser, qui sont celles de 300 fr. à 500 fr., il n'est pas juste de n'allouer, dans tous les cas, que la moindre somme, et qu'on doit se rapprocher du *maximum* en raison de la plus grande population des villes.

« C'est sur ces bases que, dans le budget de 1813, le *traitement* des vicaires a été réglé sur le pied de 350 fr. dans les communes au-dessous de 5,000 âmes; de 400 fr. dans celles de 5,000 à 10,000 âmes ; de 450 fr. dans celles de 10,000 à 15,000 âmes, et de 500 fr. dans celles d'une plus forte population.

« Vous devez donc suivre les mêmes bases pour 1814, dans les budgets à soumettre à l'approbation du gouvernement.

« Il est nécessaire que vous veuilliez bien dresser un état des communes dont il s'agit; les colonnes comprendront :

« 1° Les noms de l'arrondissement, de la commune ;

« 2° La population ;

« 3° Le nombre des vicaires dans chaque paroisse ;

« 4° La somme que la fabrique est en état de payer ;

« 5° Celle qui est à la charge de la commune;

« 6° Les observations générales et particulières à chaque article.

« Cet état doit me parvenir en même temps que vous adresserez les budgets à M. le ministre de l'intérieur. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, à MM. les commissaires du gouvernement provisoire dans les départements, relative à l'augmentation de traitement des desservants.*

Paris, le 28 avril 1848.

« Monsieur le commissaire,

« Une augmentation ayant été accordée au budget des cultes de l'exercice 1848 pour améliorer le sort des desservants qui ont atteint l'âge de cinquante ans, j'ai, par un arrêté, en date du 15 mars dernier, réglé en ces termes l'augmentation allouée à ces ecclésiastiques :

« A compter du 1er janvier 1848, les *traitements* des desservants des succursales, âgés de cinquante ans au moins, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

« Onze cents francs pour les desservants de soixante-et-dix ans et au dessus ;

« Mille francs pour les desservants de soixante à soixante-et-dix ans ;

« Neuf cents francs pour les desservants de cinquante ans. »

« D'après ces dispositions, vous voudrez bien, Monsieur le commissaire, prendre les mesures nécessaires pour que l'augmentation de *traitement* des desservants, ainsi qu'elle est déterminée par mon arrêté du 15 mars dernier, soit assurée aux succursalistes âgés de plus de cinquante ans, à partir du premier trimestre de l'année courante.

« Les desservants de succursale qui auront atteint cet âge, à partir du 1er janvier 1848, devront, pour établir leur droit à l'augmentation de *traitement* accordée par le budget de 1848, justifier de leur âge par la production de leur acte de naissance.

« Quant aux desservants sexagénaires et septuagénaires jouissant déjà du supplément de *traitement* accordé à ces ecclésiastiques en vertu de la loi de 1827, ils ont dû produire leur acte de naissance; cette pièce ne sera donc point exigée d'eux.

« Le clergé paroissial verra, je n'en doute pas, dans le sacrifice imposé à l'Etat en ce moment pour améliorer son sort, toute la sollicitude dont il est l'objet de la part du gouvernement provisoire.

« CARNOT. »

DÉCRET *impérial du 22 janvier 1853, qui augmente les traitements des vicaires généraux.*

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu l'arrêté du gouvernement en date du 14 ventôse an XI (1) ;

« Vu l'ordonnance du 20 mai 1818 (2) ;

« Vu la loi de finances du 8 juillet 1852, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1853, qui a alloué le crédit nécessaire pour augmenter les *traitements* des vicaires généraux,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. A compter du 1er janvier 1853, les *traitements* des vicaires généraux des archevêques et des évêques sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

« *Traitement* du premier vicaire général de l'archevêque de Paris . . . 4,500 fr.

« *Traitements* des deux autres vicaires généraux de l'archevêque de Paris et des premiers vicaires généraux des évêques. 3,500

« *Traitements* des deux autres vicaires généraux des archevêques et des vicaires généraux des évêques . . 2,500

« ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »

DÉCRET *du 28 décembre 1857 qui élève, à partir du 1er janvier 1858, de 12,000 à 15,000 fr. les traitements des évêques de France.*

« NAPOLÉON, etc ,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu l'article 65 de la loi du 18 germinal an X ;

« Vu l'ordonnance royale du 9 avril 1817 ;

« Vu l'ordonnance royale du 25 mai 1832 ;

« Vu notre décret du 15 janvier 1853, qui a élevé les *traitements* des évêques de France à 12,000 francs ;

« Vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1858, qui a alloué le crédit nécessaire pour augmenter les *traitements* des évêques,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. A compter du 1er janvier 1858, les *traitements* des évêques de France sont fixés à quinze mille francs ;

« ART. 2. Notre décret du 15 janvier 1853, qui a réglé les *traitements* des archevêques et évêques, est rapporté en ce qui concerne seulement les *traitements* des évêques.

« ART. 3. Notre ministre, etc.

« Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1857.

« NAPOLÉON. »

DÉCRET *impérial du 29 juillet 1858, qui augmente le traitement des desservants de succursales âgés de moins de cinquante ans.*

« NAPOLÉON, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre, etc.;

« Vu le décret du 11 prairial an XII (31 mai 1804), portant (article 4) que les desservants des succursales recevront sur les fonds de l'Etat un *traitement* annuel de cinq cents francs ;

« Vu les ordonnances des 5 juin 1806, 9 avril 1817, 20 mai 1818 et 6 janvier 1830, qui ont élevé successivement ce *traitement*, la première à six cents francs, la deuxième à sept cents francs, la troisième à sept cent cinquante francs, la quatrième à huit cents francs ;

« Vu l'arrêté du 17 avril 1849, qui a accordé un *traitement* de huit cent cinquante francs aux desservants âgés de moins de cinquante ans, et réglé progressivement ceux des autres desservants en raison de leur âge ;

« Vu la loi du 4 juin 1858, qui a fixé le budget général des dépenses de l'exercice 1859, et alloué le crédit nécessaire pour augmenter les *traitements* des desservants au dessous de cinquante ans,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. A compter du 1er janvier 1859, les *traitements* des desservants de succursales âgés de moins de cinquante ans seront fixés à neuf cents francs.

« ART. 2. Les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1849, qui a réglé progressivement les *traitements* des autres desservants en raison de leur âge, continueront d'être exécutées à leur égard.

« ART. 3. Notre ministre... (M. Rouland)... qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »

DÉCRET *du 2 août 1858, qui augmente le traitement des chanoines autres que ceux du diocèse de Paris.*

« NAPOLÉON, etc.,

« Sur le rapport, etc.;

« Vu l'arrêté du 25 ventôse an XI (16 mars 1809) portant que les chanoines des églises métropolitaines et cathédrales recevront, sur les fonds de l'Etat, un *traitement* de mille francs ;

« Vu les ordonnances des 5 mai 1816 et 20 mai 1818, qui ont élevé ce *traitement*, la première à onze cents francs, et la deuxième à quinze cents francs ;

« Vu l'ordonnance du 29 juin 1819, qui a réglé d'une manière exceptionnelle les *traitements* des chanoines de la métropole de Paris (3);

« Vu la loi du 4 juin 1858, qui a fixé le budget général des dépenses de l'exercice 1859 et alloué le crédit nécessaire pour augmenter les *traitements* des chanoines, autres que ceux du diocèse de Paris,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. A compter du 1er janvier 1859, les *traitements* des chanoines, autres que ceux du diocèse de Paris, sont fixés à seize cents francs.

« ART. 2. Notre ministre, etc.

« ROULAND. »

(1) Cet arrêté avait fixé le *traitement* des chanoines à 1,000 fr.; le *traitement* du premier vicaire général de chaque archevêché à 2,000 fr.; et le *traitement* de tous les autres vicaires généraux à 1,500 fr.

(2) L'ordonnance du 20 mai 1818 statue que le *traitement* de l'un des vicaires généraux de chaque archevêché, à la désignation de l'archevêque, serait porté à 3,000 fr.; elle porta en même temps le *traitement* de tous les autres vicaires généraux à 2,000 fr.

(3) Cette ordonnance a porté à 2,400 francs le *traitement* des chanoines du diocèse de Paris.

DÉCRET *impérial du 14 août 1863 concernant les traitements des desservants.*

« NAPOLÉON, etc.,

« Vu notre décret, en date du 29 juillet 1858, qui augmente le *traitement* des desservants de succursales âgés de moins de cinquante ans ;

« Vu la loi de finances, en date du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864 ;

« Considérant que cette loi admet en principe une augmentation de *cent francs* sur les *traitements* des desservants âgés de plus de soixante ans, mais que l'accomplissement de cette mesure ne doit avoir lieu que pour moitié sur l'exercice 1864 ;

« Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Les *traitements* des desservants âgés de plus de soixante ans sont fixés, de la manière suivante, pour l'année 1864, savoir :

« 1° 1,250 fr. pour les desservants de soixante-quinze ans et au dessus (maintenant 1,300 fr.) ;

« 2° 1,150 fr. pour les desservants de soixante-dix à soixante-quinze ans (maintenant 1,200 fr.) ;

« 3° 1,050 fr. pour les desservants de soixante à soixante-dix ans (maintenant 1,100 fr.).

« ART. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

« Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1863.

« NAPOLÉON. »

Ce décret est précédé du rapport suivant :

« SIRE,

« Les *traitements* des desservants sont aujourd'hui réglés par l'arrêté présidentiel du 17 avril 1849 et le décret du 29 juillet 1858 ; ils sont fixés à 1,200 francs pour les desservants de soixante-quinze ans et au dessus ; 1,100 francs pour les desservants de soixante-dix à soixante-quinze ans ; 1,000 francs pour les desservants de soixante à soixante-dix ans, et 900 francs pour les desservants âgés de moins de soixante ans.

« En améliorant ainsi le sort de ces dignes ecclésiastiques, Votre Majesté n'a pas cru faire assez pour témoigner le prix qu'elle attache à leurs services et à leur dévouement. Constamment préoccupée d'une situation si digne d'éveiller sa haute sollicitude, elle n'a été arrêtée jusqu'à ce jour que par les difficultés financières qu'offre toute augmentation applicable à plus de trente mille *traitements.*

« Pour concilier les exigences du budget avec vos intentions bienveillantes, vous avez pensé, Sire, qu'il convenait de se préoccuper d'abord des desservants âgés de plus de soixante ans, et vous avez proposé au Corps législatif d'augmenter de 100 fr. le *traitement* de ces vétérans du sacerdoce. Ce projet a été accueilli avec une vive sympathie, et il est entré dans la loi de finances du 15 mai dernier ; mais, pour rendre cet accroissement de dépenses moins onéreux au trésor, il a paru nécessaire de le répartir par moitié sur les deux prochains exercices. Les *traitements* des desservants âgés de plus de soixante ans recevront donc en 1864 et en 1865 deux augmentations successives de 50 fr. chacune.

« Le décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, a pour but de régler ces détails d'exécution.

« Je suis, avec le plus profond respect,

« Le garde des sceaux, etc.

« J. BAROCHE. »

DÉCRET *du 13 août 1864 relatif à l'augmentation des traitements des desservants de succursales âgés de plus de soixante ans.*

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.,

« Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

« Vu la loi de finances en date du 13 mai 1863, qui admet en principe une augmentation de 100 francs, applicable, en deux exercices, aux *traitements* des desservants âgés de soixante ans et au dessus ;

« Vu notre décret en date du 14 août 1863, qui alloue à ces desservants, sur l'exercice 1864, une augmentation de 50 francs ;

« Vu la loi de finances en date du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice de 1865 ;

« Considérant que cette loi accorde le montant de la seconde annuité nécessaire pour porter à 500 francs le *traitement* des desservants qui ont atteint ou dépassé l'âge de soixante ans,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Les *traitements* des desservants qui ont atteint l'âge de soixante ans seront fixés de la manière suivante, à partir du 1er janvier 1865, savoir :

« 1° à 1,100 francs pour les desservants de soixante à soixante-dix ans ;

« 2° à 1,200 francs pour les desservants de soixante-dix à soixante-quinze ans ;

« 3° à 1,300 francs pour les desservants de soixante-quinze ans et au dessus.

« ART. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (M. Baroche), est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »

CIRCULAIRE *de M. le directeur général de l'administration des cultes à MM. les préfets, relative aux augmentations de traitements accordées pour* 1849, *aux desservants et aux rabbins et ministres israélites.*

Paris, le 25 avril 1849.

« Monsieur le préfet,

« L'Assemblée nationale ayant admis au budget de 1849 plusieurs augmentations pour améliorer le sort des desservants des succursales, M. le président de la République, par un arrêté en date du 17 avril courant, a réglé de la manière suivante les nouvelles allocations portées au budget en faveur des ecclésiastiques.

« A compter du 1er janvier 1849, les *traitements*
« des desservants des succursales seront fixés ainsi
« qu'il suit, savoir :

« Douze cents francs pour les desservants de
« soixante et dix ans à soixante et quinze ans
« au dessus ;

« Onze cents francs pour les desservants de
« soixante et dix à soixante et quinze ans ;

« Mille francs pour les desservants de soixante à
« soixante et dix ans ;

« Neuf cents francs pour les desservants de cin-
« quante à soixante ans ;

« Huit cent cinquante francs pour les desser-
« vants au dessous de cinquante ans.

« C'est d'après ces nouvelles bases que vous devrez désormais délivrer vos mandats, et, à cet effet, je vous prie de prendre, de concert avec Mgr l'évêque du diocèse auquel j'écris aujourd'hui, les mesures nécessaires pour faire connaître aux desservants qui y ont droit l'augmentation de *traitement* qui leur est accordée, afin que le bénéfice leur en soit assuré à l'époque du mandatement du trimestre prochain.

« Les desservants jouissant déjà d'un supplément de *traitement*, et qui n'auraient pas produit leur acte de naissance, devront satisfaire à cette formalité pour établir leur droit au *traitement* de 1,200 francs accordé à ceux d'entre eux qui atteindront dans l'année l'âge de soixante et quinze ans.

« Une autre augmentation a été aussi portée au budget en faveur du culte israélite, à partir du 1er janvier de la présente année, les rabbins communaux et les ministres officiants, dont le *traitement* était précédemment de 600 francs et au dessous, recevront une augmentation de 100 francs.

« Le taux des *traitements* de ces fonctionnaires sera donc porté, savoir :

« Ceux de 600 francs à 700 francs.
« Ceux de 500 — 600
« Ceux de 400 — 500
« Ceux de 300 — 400

« Des dispositions vont être prises pour assurer le paiement des dépenses des cultes pendant le deuxième trimestre de l'année 1849, etc.

« Recevez, etc. »

CIRCULAIRE *de M. le directeur général de l'administration des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relative aux augmentations de traitements accordées au budget de* 1849 *en faveur des desservants des succursales.*

Paris, le 26 juin 1849.

« Monseigneur,

« La loi du 12 avril dernier, qui a fixé le budget des cultes de 1849, a accordé plusieurs augmentations de crédits pour améliorer le sort des desservants des succursales. J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté, en date du 17 avril, M. le président de la République a réglé de la manière suivante les nouvelles allocations portées au budget en faveur de ces ecclésiastiques.

« Les ecclésiastiques qui auront droit à un supplément de *traitement* en raison de leur âge ne pourront l'obtenir qu'après avoir produit leur acte de naissance (1). Il importe qu'ils remplissent le plus tôt possible cette formalité indispensable.

« Je vous ferai remarquer, Monseigneur, en ce qui concerne spécialement les desservants âgés de soixante-quinze ans et au dessus, qu'aux termes de la loi précitée du 12 avril, ils doivent, indépendamment de la condition d'âge, justifier qu'ils ont exercé le saint ministère pendant trente ans, pour jouir du *traitement* de 1,200 francs. Ces desservants auront donc à vous transmettre un état de leurs services pour que vous puissiez le certifier et le revêtir de votre visa.

« Agréez, etc. »

CIRCULAIRE *de M. le directeur général de l'administration des cultes, à MM. les préfets, relative à la nécessité pour les desservants âgés de soixante-quinze ans de constater qu'ils ont trente ans de service pour avoir droit au traitement de* 1,200 *francs.*

Paris, le 2 juillet 1849.

« Monsieur le préfet,

« La loi du budget des dépenses des cultes pour l'exercice 1849 qui a accordé une augmentation de 100 fr. aux desservants des succursales, âgés de soixante-quinze ans et au dessus, afin d'élever leur *traitement* de 1,100 fr. à 1,200 fr., indique cette condition que, pour jouir du supplément de *traitement*, ces ecclésiastiques devront avoir exercé leur ministère pendant trente ans.

« Les desservants des succursales qui se trouvent dans ce cas doivent donc, outre l'acte de naissance qu'ils ont à produire pour constater leur âge, vous remettre un certificat délivré par les évêques des diocèses où ces desservants ont rempli leurs fonctions sacerdotales, et qui attestera qu'ils ont exercé le saint ministère pendant trente ans. »

§ II. TRAITEMENTS *ecclésiastiques. — Mode d'acquittement.*

Un arrêté du gouvernement, du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803), déclare les *traitements* ecclésiastiques insaisissables. Un arrêté du 15 germinal an XII (18 avril 1804) décide la même chose pour les ministres des cultes protestants.

Ces *traitements* s'acquittent par trimestre, à compter de la prise de possession ou de l'installation des titulaires. (*Voyez* MANDAT, § II.)

D'après les renseignements successifs adressés par l'administration ou donnés par les évêques, les préfets ont depuis longues années l'état exact du personnel du clergé de leur département, pour tous les emplois auxquels l'État accorde une rétribution.

Outre les expéditions des décrets rendus pour la nomination des vicaires généraux, chanoines et curés, que reçoivent les préfets, les évêques leur adressent régulièrement l'indication des mouvements qui surviennent dans le personnel ; mais les préfets, nonobstant ces renseignements, ont toujours été appelés à s'assurer, par les divers moyens qui sont en leur disposition, que leurs mandats auront pour effet d'acquitter un service réellement effectué, qu'ils ne contiendront pas de double emploi, et qu'ils seront en tout conformes aux instructions qu'ils ont reçues de l'administration, sur le nombre des emplois rétribués, sur le taux des rétributions et sur les diverses conditions qui peuvent y donner droit.

Sur ces divers documents et renseignements les préfets dressent, à chaque trimestre, pour être remis aux payeurs, un état des sommes à payer

(1) Une circulaire du 12 mars 1827 avait déjà prescrit la présentation d'un acte de naissance aux ecclésiastiques sexagénaires et septuagénaires pour avoir droit à l'augmentation de *traitement*.

pour *traitements* et indemnités fixes des membres du clergé catholique. Le montant de cet état, auquel viennent se rattacher leurs mandats individuels, doit être conforme au total de ceux-ci. L'état du premier trimestre de chaque année contient en détail les diverses parties prenantes et les sommes à payer à chacune d'elles ; les états des trois autres trimestres peuvent ne contenir de détails que pour les articles non conformes à l'état du premier trimestre, avec renvoi à cet état pour tous les articles qui n'ont subi aucune modification.

Les mandats des préfets contiennent l'indication exacte des noms, prénoms et dates de naissance des ecclésiastiques, soit pour lever tout doute sur l'identité des individus, et s'assurer ainsi de l'exécution des dispositions sur le cumul des *traitements* et pensions, soit pour prouver que les suppléments de rétribution accordés aux curés ou aux desservants septuagénaires ou sexagénaires n'ont été acquittés qu'à ceux qui remplissaient cette condition d'âge.

Les mandats sont payés, pour le compte des payeurs, et sur leur visa, par les receveurs d'arrondissement et par les percepteurs des communes.

Un grand nombre d'ecclésiastiques, ignorant les formes de la comptabilité, chargent des agents d'affaires, résidant au chef-lieu, de toucher pour leur compte le montant de leurs *traitements* à la caisse du payeur. Le payement est refusé, si ces intermédiaires ne sont pas porteurs de procurations en règle. S'ils sont munis de pouvoirs réguliers, le payeur doit, après avoir effectué le payement, prévenir aussitôt l'ecclésiastique de la facilité qui lui est offerte de toucher lui-même son *traitement* à la caisse du percepteur de la commune.

§ III. *Suppléments de* TRAITEMENT.

Les suppléments de *traitement* ne sont point obligatoires, car ils n'ont été demandés qu'à la justice, au zèle et à la bonne volonté des communes ; ils ne sont en conséquence qu'une dépense facultative.

Les conseils municipaux sont libres de voter ou de ne pas voter ces suppléments de *traitement*. Lorsqu'ils en votent, ils peuvent en fixer le montant comme ils l'entendent, l'augmenter ou le diminuer chaque année et enfin le supprimer totalement.

Le préfet est libre, quand un conseil municipal a voté un supplément de *traitement* en faveur du curé ou desservant de la commune, soit de rayer cette allocation du budget, soit de la réduire à la somme qu'il croit devoir fixer, d'après la situation et les ressources de la commune.

Dans le cas d'une radiation ou d'une réduction semblable, on ne peut que réclamer auprès du préfet, pour l'engager à revenir sur sa décision, ou s'adresser au ministre, par voie de pétition, pour en demander la réformation.

La quotité du supplément de *traitement* avait été fixée par une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 18 mai 1818, à la moitié du *traitement* des desservants sur les fonds de l'État : or, comme le *traitement* était alors de 750 francs, le ministre de l'intérieur pensait que les suppléments de *traitement* ne devaient pas excéder 375 francs. A dater de 1826, le ministre de l'intérieur invitait les préfets, par des lettres particulières, à réduire aux taux de 250 francs les allocations votées pour supplément de *traitement*, qui excéderaient ce chiffre.

Lorsque, dans le projet de budget pour l'exercice de 1830, le ministre des affaires ecclésiastiques demanda une augmentation de crédit destinée à porter le *traitement* des desservants de 750 francs à 800 francs, le ministre présenta cette augmentation comme devant venir à la décharge de la commune.

Dans la discussion aux Chambres, le ministre de l'intérieur déclara formellement qu'on n'entendait pas imposer aux contribuables une charge nouvelle ; qu'on n'entendait que transporter successivement à la charge de l'État les allocations que les desservants recevaient des communes ; que les communes étaient en général autorisées à voter des suppléments de 250 francs ; que si le *traitement* payé par le trésor aux desservants était augmenté de 50 francs, les allocations des communes seraient réduites dans la même proportion.

Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1830, relative à la réunion des conseils municipaux, vint accomplir cet engagement, en informant les préfets que le taux des suppléments qu'il était facultatif aux communes d'accorder aux desservants était réduit à 200 francs. Le ministre s'exprimait ainsi : « Celle (la loi) du 2 août 1829 ayant procuré au Gouvernement les moyens de porter de 750 francs à 800 francs le *traitement* des desservants, et l'intention du législateur ayant été de faire tourner cette augmentation à l'avantage commun des ecclésiastiques et des contribuables, le taux des suppléments qu'il est facultatif aux communes d'accorder aux desservants a été réduit dans la même proportion.

La quotité du supplément de *traitement* est donc de 200 francs quand il est payé par la commune à l'aide de centimes additionnels. Mais doit-il en être de même lorsqu'il est payé sur les revenus communaux restant libres ? Nous ne le pensons pas, car le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs disait alors d'une manière très-formelle : « Nous supposons difficilement qu'on eût l'idée d'interdire aux communes le droit de prendre sur la portion de leurs revenus sans emploi le témoignage d'affection destiné à leur guide spirituel. » Il convient donc de laisser, à cet égard, aux communes, toute la liberté dont elles peuvent jouir sans danger. Du reste, nous savons que plusieurs allocations de supplément de *traitements*

supérieurs à 200 francs, mais payés sur des revenus libres, ont reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

D'ailleurs, la plupart du temps, les suppléments de *traitement* accordés par les communes ne sont pas de pures libéralités; souvent ils ont pour objet de compenser l'extrême modicité du casuel; souvent, moyennant l'allocation du supplément, le desservant renonce, au profit des habitants, au produit de toutes les oblations auxquelles il aurait droit d'après les tarifs, ou il cède une partie des droits que légalement il pourrait exiger d'après ces mêmes tarifs; par exemple, il se contente de cinq ou six francs pour un mariage, un enterrement, etc., bien que le tarif du diocèse approuvé par le gouvernement l'autorise à en demander dix, douze ou quinze. Les suppléments de *traitement* sont donc dans ces circonstances, des espèces de contrats tacites entre les paroissiens et le pasteur.

Nous avons donné, sous le mot ANNEXE, un modèle de traité entre un curé et les habitants d'une annexe pour indemnité de binage. Un curé peut faire un traité à peu près semblable avec ses paroissiens pour un supplément de *traitement*. Ces sortes de traités peuvent être faits comme sous-seings privés ou passés devant notaire. Il est nécessaire qu'ils soient écrits sur papier timbré, il n'est pas nécessaire de les faire enregistrer. L'enregistrement ne deviendrait indispensable qu'autant que l'engagement étant nié, on aurait à produire cet acte en justice.

Voyez sous le mot QUITTANCES si celles des suppléments de *traitement* doivent être timbrées.

§ IV. TRAITEMENT *des officiers et serviteurs de l'Église.*

Le *traitement* des employés de l'Église doit toujours être réglé par le conseil de fabrique et approuvé par l'évêque. Il est payable par trimestre ou par année, et sur la présentation des mandats délivrés par le président du bureau.

§ V. TRAITEMENT *des instituteurs communaux.*

Le *traitement* des instituteurs communaux, à partir du 1er janvier 1851, se compose : 1° d'un *traitement* fixe qui ne peut être inférieur à 200 francs; 2° du produit de la rétribution scolaire; 3° d'un supplément accordé à tous ceux dont le *traitement*, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 francs. Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente. (*Art.* 38 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui doit être autorisée chaque année par la loi des finances, ne peut excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Lorsque des communes ne peuvent subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y est pourvu sur les ressources ordinaires du département, par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi des finances, ne doit pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accorde une subvention sur le crédit qui est porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'État. Chaque année, un rapport annexé au projet du budget fait connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente. (*Ibid., art.* 40.)

Un décret du 7 octobre 1850, dont nous donnons un extrait ci-dessous, règle la manière dont doivent être exécutées ces dispositions de la loi.

Le *traitement* des instituteurs-adjoints est à la charge exclusive de la commune; ce *traitement* est fixé par le conseil municipal. (*Art.* 34.) Relativement au *traitement* des instituteurs-adjoints, voyez sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE, la note sur cet article 34.

DÉCRET *du 7 octobre 1850 relatif aux écoles primaires* (1), *et notamment au traitement des instituteurs publics.* (Extrait.)

« ART. 18. Chaque année, trois jours avant la session de février des conseils municipaux, le receveur municipal remet au maire de la commune le rôle de la rétribution scolaire de l'année précédente.

« ART. 19. Les conseils municipaux délibèrent, chaque année, dans leur session du mois de février, pour l'année suivante :

« Sur le taux de la rétribution scolaire;

« Sur le *traitement* de l'instituteur;

« Sur les centimes spéciaux qu'ils doivent voter, à défaut de leurs revenus ordinaires, 1° pour assurer le *traitement* fixe de l'instituteur au minimum de 200 fr.; 2° pour élever au minimum de 600 fr. le revenu de l'instituteur, quand son *traitement* fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas cette somme.

« Les délibérations des conseils municipaux relatives aux écoles sont envoyées, avant le 1er mai, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, et pour les autres arrondissements aux sous-préfets, qui les transmettent dans les dix jours au préfet, avec leur propre avis, celui des délégués cantonaux et celui de l'inspecteur primaire.

« ART. 20. Le préfet soumet au conseil acadé-

(1) Les premiers articles de ce décret sont relatifs aux formalités requises pour ouvrir des écoles libres ou publiques. (*Voyez* ÉCOLES, INSTITUTEURS.)

mique les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la rétribution scolaire dans leur commune.

« Le conseil académique fixe définitivement le taux de cette rétribution scolaire et en informe le préfet, qui présente les résultats de ces diverses délibérations au conseil général, dans sa session ordinaire, à l'appui de la proposition des crédits à allouer pour les dépenses de l'instruction publique primaire dans le budget départemental.

« ART. 21. La rétribution scolaire est due par tous les élèves externes et pensionnaires qui suivent les classes de l'école et qui ne sont pas portés sur la liste dressée en exécution de l'art. 45 de la loi organique.

« ART. 22. Le rôle de la rétribution scolaire est annuel.

« Dans le courant de janvier, l'instituteur communal dresse et remet au maire : 1° le rôle des enfants présents dans son école au commencement du mois, avec l'indication du nom des redevables qui doivent acquitter la rétribution, et du montant de la rétribution due par chacun d'eux ; 2° des extraits individuels dudit rôle, pour être ultérieurement remis aux redevables à titre d'avertissements.

« Il n'est ouvert dans le rôle qu'un seul article au père, à la mère ou au tuteur qui a plusieurs enfants à l'école.

« Le maire vise le rôle, après s'être assuré qu'il ne comprend pas d'enfants dispensés du paiement de la rétribution ; qu'il contient tous ceux qui y sont soumis, en outre, que la cotisation est établie d'après le taux fixé par le conseil académique.

« Il l'adresse ensuite au sous-préfet, qui le communique à l'inspecteur, pour qu'il puisse fournir ses observations.

« Le préfet, ou le sous-préfet par délégation, rend le rôle exécutoire et le transmet au receveur des finances, qui le fait parvenir au receveur municipal.

« ART. 23. La rétribution scolaire est payée par douzièmes.

« ART. 24. Un rôle supplémentaire est établi, à la fin de chaque trimestre, pour les enfants admis à l'école dans le courant du trimestre. Dans ce cas, la rétribution est due à partir du premier jour du mois dans lequel l'enfant a été admis.

« ART. 25. Lorsque plusieurs communes sont réunies pour l'entretien d'une même école, l'instituteur dresse un rôle spécial pour chaque commune.

« ART. 26. Tout enfant qui vient à quitter l'école postérieurement à l'émission du rôle est affranchi de la rétribution à partir du premier jour du mois suivant. Avis de son départ est immédiatement donné par l'instituteur et par les parents au maire, qui, après avoir vérifié le fait, en informe le receveur municipal.

« ART. 27. En fin d'année, il est procédé à un décompte, à l'effet de constater si l'instituteur communal a reçu le minimum de *traitement* qui lui est garanti par l'art. 37 de la loi organique.

« Ce décompte est établi d'après le nombre des élèves portés soit au rôle général, soit aux rôles supplémentaires. Sur le montant des rôles, il est fait déduction des non-valeurs résultant soit des sorties d'élèves dans le cours de l'année, soit des dégrèvements prononcés.

« ART. 28. Les remises des receveurs municipaux sont calculées conformément à l'art. 5 de la loi du 20 juillet 1837, sur le total des sommes portées aux rôles généraux et supplémentaires de la rétribution scolaire.

« ART. 29. Les remises dues au percepteur et les cotes qui deviendraient irrécouvrables sont déclarées charges communales, et, comme telles, placées au nombre des dépenses obligatoires des communes.

« ART. 30. Les réclamations auxquelles la confection des rôles peut donner lieu sont rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture.

« Lorsqu'il s'agit de décharges ou réductions, il est statué par le conseil de préfecture, sur l'avis du maire, du délégué cantonal et du sous-préfet.

« Il est prononcé sur les demandes en remise par le préfet, après avis du conseil municipal et du sous-préfet.

« ART. 31. Lorsque le conseil académique autorise un instituteur à percevoir lui-même le montant de la rétribution scolaire, en exécution du deuxième paragraphe de l'art. 41 de la loi organique, le recteur en informe immédiatement le receveur particulier de l'arrondissement, qui en donne avis au receveur municipal.

« Dans ce cas, le rôle de la rétribution est dressé et arrêté ainsi qu'il a été dit à l'art. 27 du présent règlement.

« ART. 32. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 octobre 1850. »

§ VI. TRAITEMENT *des institutrices.*

Le taux du *traitement* des institutrices communales se compose nécessairement d'une subvention communale votée par le conseil municipal et de la rétribution scolaire qui ne pouvait être perçue que par les institutrices elles-mêmes. L'art. 41 de la loi du 15 mars 1850 ne leur était pas applicable, elles ne pouvaient jouir du privilége accordé aux instituteurs. Mais aujourd'hui elles peuvent la faire recevoir par le receveur municipal. (*Voyez* INSTITUTRICES, RÉTRIBUTION SCOLAIRE.)

TRANSACTION.

« La *transaction*, aux termes de l'article 2044 du Code civil, est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. — Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

La *transaction* ne se fait pas seulement sur un procès commencé, mais encore sur la crainte d'un procès, *propter timorem litis*. Mais il faut que cette crainte soit réelle et fondée, et non faite pour colorer un autre acte du nom de *transaction* : *Nec litem fingere licet, ut transactio fiat.*

« Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la *transaction*....

« Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse de l'empereur. » (*Art.* 2045 *du Code civil.*)

Les fabriques peuvent transiger en remplissant les formalités suivantes :

1° Le conseil de fabrique prend une délibération dans laquelle il demande à transiger, et expose les motifs de sa demande ;

2° Il adresse sa délibération au préfet, qui demande l'avis de l'évêque, et qui soumet l'affaire au comité consultatif, composé de trois jurisconsultes (*voyez* COMITÉ CONSULTATIF);

3° Le préfet soumet l'avis de ce comité au conseil de préfecture;

4° Si le préfet approuve la *transaction*, il la soumet à l'approbation de l'empereur;

5° Cette approbation une fois obtenue, la *transaction* est passée par devant notaire par le trésorier et la partie qui transige.

Lorsque les *transactions* transfèrent la propriété d'immeubles aux fabriques, elles doivent être transcrites aux hypothèques à la diligence des trésoriers. Cette transcription a pour effet de mettre ces établissements en mesure contre les tiers. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 60. — *Arrêté du* 21 *frimaire an XI.* — *Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 21, § V.)

L'article 59 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale porte : « Toute *transaction* consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas. »

Les dispositions de cet article sont applicables aux *transactions* des fabriques, d'après la décision du ministre de la justice et des cultes (M. Teste) au préfet du Lot, en date du 16 décembre 1839, ci-après.

Les conseils municipaux prétendent quelquefois que l'arrêté du 21 frimaire an XII, qui exige que la formalité de soumettre les projets de *transactions* soit soumise à trois jurisconsultes, est étranger au contentieux administratif ; qu'il concerne seulement les *transactions* sur procès ayant pour objet des droits de propriété dont le règlement est de la compétence exclusive des tribunaux civils.

Cette question, qui concerne aussi les fabriques, a reçu du ministre de l'intérieur la solution suivante : « L'arrêté du 21 frimaire an XII prescrit que, dans tous les procès nés ou à naître entre des communes et des particuliers sur les droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal prise sur la consultation de trois jurisconsultes. Cet acte n'établit aucune distinction sur la nature des procès, soit qu'ils concernent la propriété de biens mobiliers ou immobiliers, soit qu'ils doivent être portés devant les tribunaux civils ou administratifs. On doit conclure de là que, si une commune juge à propos de recourir à la voie de la *transaction* plutôt que de s'exposer aux chances d'une instance administrative ou judiciaire, il est indispensable qu'elle soumette son projet à trois avocats.

« A la vérité, la nécessité de cette formalité n'est pas rappelée dans la loi du 18 juillet 1837; mais il est de principe que les lois générales laissent subsister les lois spéciales, à moins que le contraire ne soit clairement exprimé. Or, rien ne fait supposer, dans la loi de 1837, que le législateur ait eu la pensée d'innover sur le point en question. »

On a demandé si les trois jurisconsultes appelés à formuler leur avis sur les *transactions* projetées par les communes ont droit à des honoraires et, dans le cas de l'affirmation, par qui ces honoraires doivent être payés. Le ministre de l'intérieur a répondu :

« D'après les prescriptions de l'arrêté du 21 frimaire an XII, qui n'ont pas cessé d'être en vigueur, les communes ne peuvent transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois avocats. Mais aucune disposition de loi n'oblige ces derniers à fournir, en pareil cas, leur avis gratuitement. D'un autre côté, une commune, en votant l'exécution d'une *transaction*, s'engage implicitement à supporter tous les frais qu'entraîne l'accomplissement de formalités prescrites dans son intérêt, à moins qu'une des clauses du contrat ne les mette à la charge de l'autre partie contractante. »

Paris, le 16 décembre 1839.

« Monsieur le préfet,

« Vous me demandez, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 octobre dernier, de vous faire connaître s'il faut suivre à l'égard des *transactions* des fabriques les formalités prescrites par l'arrêté du 21 frimaire an XII, ou celles énoncées dans l'article 59 de la loi du 18 juillet 1837.

« Aux termes de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, les biens ruraux appartenant aux fabriques sont régis et administrés dans la forme déterminée pour les biens communaux, et aucune disposition spéciale n'a prévu ni réglé le cas d'une *transaction*.

« Dans le silence de la loi, il y a lieu de procéder par analogie. L'administration des fabriques et celle des communes sont, sous beaucoup de rapports, régies par des dispositions semblables, ainsi qu'il résulte de l'article 60 lui-même du décret de 1809. Il est donc naturel d'appliquer les dispositions de cet article au cas des *transactions*.

« L'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII, relatif aux *transactions* des communes (1), a été modifié par l'article 59 de la loi du 18 juillet 1837, et en appliquant aux biens des fabriques les dispositions qui régissent les biens communaux, l'article 60 du décret de 1809 n'a pas entendu parler uniquement de la législation qui existait alors, mais aussi des modifications qu'elle pourrait recevoir dans la suite.

« Il y a lieu, en conséquence, d'appliquer aux *transactions* des fabriques les dispositions de l'article 59 de la loi du 18 juillet 1837, combinées avec celles de l'arrêté du 21 frimaire an XII.

« Il résulte de cette décision que, lorsqu'un conseil de fabrique croit devoir adopter une *transaction*, la délibération de ce conseil ne peut être prise

(1) *Voyez* cet arrêté sous le mot COMITÉ CONSULTATIF.

que sur une consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département.

« S'il s'agit d'objets mobiliers d'une valeur inférieure à 3,000 fr., cette délibération doit ensuite être approuvée par arrêt du préfet, en conseil de préfecture.

« S'il s'agit, au contraire, d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 fr., ou d'objets immobiliers, quelle qu'en soit la valeur, la *transaction* ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par ordonnance royale. »

TRANSCRIPTION.

Quand une donation de biens susceptibles d'hypothèques a été faite à une fabrique, le trésorier doit s'empresser de la faire transcrire sur les registres des hypothèques, afin que des créanciers hypothécaires ne soient pas admis à prendre inscription sur les biens donnés. Le Code civil contient à cet égard les dispositions suivantes :

« ART. 939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la *transcription* des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

« ART. 940. Lorsque la donation sera faite à des établissements publics, la *transcription* sera faite à la diligence des administrateurs.

« ART. 941. Le défaut de *transcription* pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la *transcription*, ou leurs ayants-cause et le donateur.

« ART. 2155. Les frais de la *transcription*, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur. »

La *transcription* a pour effet d'avertir la société de l'existence de la donation, afin que des tiers, croyant que l'immeuble donné appartient encore au donateur, ne traitent pas avec lui dans cette croyance, et ne prennent pas pour sûreté une hypothèque sur l'immeuble.

Après quinze jours, date de la *transcription*, les créanciers ne sont plus admis à inscrire des hypothèques sur l'immeuble donné.

TRANSFERT DE RENTES.

Aucun *transfert* ou inscription de rentes sur l'État, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne peut être effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé doit présenter, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand livre de la dette publique. (*Art.* 1er *de l'ordonnance du* 14 *janvier* 1832, rapportée sous le mot ACCEPTATION.)

TRANSLATION.

Toutes les fois qu'il y a lieu de transférer à une église nouvellement érigée en paroisse des biens légalement possédés par une autre église, la *translation* ne peut être opérée que par une ordonnance royale ou un décret, d'après les formes prescrites par l'ordonnance du 28 mars 1820, rapportée sous le mot BIENS. Un arrêté du préfet ou du ministre serait insuffisant pour effectuer cette *translation*.

TRANSPORT DES CORPS.

Le convoi, ou *transport du corps* de la maison du défunt à l'église, et de l'église au cimetière, est un acte purement civil, qui intéresse essentiellement la police. L'assistance du clergé n'en change en rien le caractère; c'est donc à l'administration de le diriger et de pourvoir aux mesures d'ordre, de police, et de précautions à observer à l'occasion du *transport des corps*. (*Décision ministérielle du* 15 *brumaire an XI.*)

§ I. *Droit de la fabrique sur le* TRANSPORT DES CORPS. — *Taxe.*

Le mode le plus convenable pour le *transport des corps* est réglé suivant les localités par les maires, sauf l'approbation des préfets. (*Décret du* 12 *juin* 1804, *art.* 21.) Ce *transport* est soumis à une taxe fixe. Les fournitures qu'il réclame sont, comme celles relatives aux cérémonies intérieures de l'église, faites par les fabriques et à leur profit. (*Même décret, art.* 22.) Elles peuvent faire exercer ce droit ou l'affermer, d'après l'approbation des autorités civiles. (*Même décret.*)

Dans les campagnes, les bourgs et les petites villes, les fabriques ne perçoivent aucun droit sur le *transport des corps*, qui, selon l'usage, et surtout si le cimetière est près de l'église, se fait souvent gratuitement par les parents ou par les amis du défunt.

Dans les villes où il existe des entreprises et marchés pour le *transport des corps*, la taxe fixe relative à ce *transport* et le prix de ces fournitures sont réglés par un tarif délibéré par le conseil municipal, et soumis, avec l'avis du préfet, à l'approbation du roi par le ministre de l'intérieur. (*Décret du* 18 *mai* 1806, *art.* 11. — *Avis du conseil d'État du* 10 *août* 1841.)

On comprend facilement la raison qui a dû faire exiger l'intervention du ministre de l'intérieur (et non du ministre des cultes, comme le dit à tort Mgr Affre), dans cette matière qui est mixte de sa nature. En effet, si le produit des tarifs doit tourner au profit des fabriques, en vertu du privilége qui leur est attribué par les décrets des 23 prairial an XI et 18 mai 1806, les conseils municipaux et le ministre de l'intérieur, tuteur des communes, sont plus spécialement chargés de défendre l'intérêt des familles contre l'élévation des tarifs que les fabriques pourraient être portées à demander par suite de leur privilége. (*Avis du comité de l'intérieur du* 20 *avril* 1838.)

Il est à désirer que les tarifs soient dressés de

concert entre les fabriques et les conseillers municipaux. (*Avis du comité de l'intérieur du 7 novembre* 1837.) La lettre ministérielle du 12 janvier 1839, que nous rapportons ci-après, donne à cet égard des solutions très-claires.

Le conseil d'État, dit Mgr Affre, a déclaré, dans un avis du 8 janvier 1811, qu'il y aurait lieu d'examiner sérieusement si on ne pourrait pas autoriser les parents et amis du décédé à faire eux-mêmes le *transport* de son corps, sans recourir aux entrepreneurs des pompes funèbres, et sans leur payer les droits fixés par le règlement. Le conseil d'État laissa la question indécise, mais parut pencher en faveur de l'exemption des droits. (*Voyez* POMPES FUNÈBRES.)

Les motifs étaient : 1° que, « quelque modérés que soient ces droits, ils sont toujours onéreux pour la classe peu aisée de la société ; que, dans plusieurs villes des départements, les citoyens de la même profession, et quelquefois les individus d'une même famille, désirent se rendre mutuellement les derniers devoirs ; qu'à l'avantage de prévenir des frais onéreux, cet usage réunit celui de resserrer les liens d'amitié entre les membres d'une même famille et d'une même cité. »

LETTRE *de M. le ministre de l'intérieur à M. le préfet de la Seine, sur les tarifs relatifs au transport des corps.*

Paris, le 12 janvier 1839.

« Monsieur le préfet,

« Je n'ai trouvé jointes à votre lettre.... que deux délibérations du conseil municipal de.... dont l'une du.... sanctionne les changements faits par le conseil de fabrique à une précédente délibération municipale du 21 février, contenant un nouveau projet de tarif de pompes funèbres.

« Je remarque que ce tarif confond les objets relatifs au service des morts dans les églises avec ceux qui sont nécessaires pour le *transport des corps*, et les cérémonies extérieures des inhumations.

« Il est nécessaire de maintenir la distinction établie à cet égard par les titres I et II du décret du 18 mai 1806.

« Or, aux termes du second paragraphe de l'article 7 du décret, les tarifs relatifs aux services des morts dans les églises sont dressés par les fabriques, et communiqués aux conseils municipaux et aux préfets. Ces tarifs doivent être transmis au ministre des cultes, avec leurs avis, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, pour être soumis à l'approbation du roi par le ministre des cultes.

« Les articles 9, 10 et 11 du même décret ont établi une marche différente, en ce qui concerne le mode de *transport des corps* et les cérémonies extérieures des inhumations. Lorsqu'il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode de *transport des corps* est réglé par les conseils municipaux et les préfets : mais lorsque le *transport des corps* est fait avec des voitures, les règlements et marchés relatifs aux *transports*, les taxes et le tarif des fournitures diverses que le service peut réclamer, sont réglés par les conseils municipaux, de concert avec les fabriques, et les tarifs doivent être transmis par les préfets au ministre de l'intérieur, pour être soumis par ses soins à l'approbation du roi.

« Ainsi, dans le premier cas, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit du service intérieur de l'église, l'initiative appartient aux fabriques, et les tarifs dressés par elles, après avoir été communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, sont soumis à l'approbation du roi par le ministre des cultes, sur l'avis préalable du ministre de l'intérieur.

« Dans le second cas, l'initiative appartient aux conseils municipaux et aux préfets, s'il n'existe pas de marché pour le *transport des corps*, et aux conseils municipaux, de concert avec les fabriques, si ce *transport* est fait par une entreprise. Les règlements, marchés et tarifs, sont soumis alors, avec l'avis du préfet, à l'approbation du roi par le ministre directement.

« Je vous invite à faire réformer, conformément à ces principes, les pièces que je vous envoie pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. »

DÉCRET *du 18 mai 1806, concernant le service dans les églises et les convois funèbres.*

TITRE Ier. — *Règles générales pour les églises.*

« ART. 1er. Les églises sont ouvertes gratuitement au public. En conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises, à leur entrée, de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

« ART. 2. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté ; et les chapelles de gré à gré.

« ART. 3. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet, et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

TITRE II. — *Services pour les morts dans les églises.*

« ART. 4. Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents ; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

« ART. 5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce corps soit fini.

« ART. 6. Les règlements déjà dressés, et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette matière, seront soumis, par notre ministre des cultes, à notre approbation.

« ART. 7. Les fabriques feront, par elles-mêmes, ou feront faire par entreprises, aux enchères, toutes les fournitures nécessaires aux services des morts dans l'intérieur des églises, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice des droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants.

« Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe ; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis, par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

« ART. 8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TITRE III. — *Du transport des corps.*

« ART. 9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le

mode de *transport des corps* sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le *transport* des indigents sera fait gratuitement.

« ART. 10. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le *transport* coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce *transport*, des travaux nécessaires à l'inhumation, et de l'entretien des cimetières.

« ART. 11. Le *transport* des morts indigents sera fait décemment et gratuitement ; tout autre *transport* sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

« Les règlements et marchés qui fixeront cette taxe, et le tarif, seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur, à notre approbation.

« ART. 12. Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

« ART. 13. Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'intérieur des villes.

« ART. 14. Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données, ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

« ART. 15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics.

« En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques, sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes.

« L'arrêté du préfet de la Seine du 5 mars 1806, est approuvé. »

§ II. TRANSPORT *des corps d'une commune dans une autre.*

Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 26 thermidor an XII (14 août 1804), relative aux lieux de sépulture et à la police des inhumations, détermine, dans les termes suivants, quelles sont les formalités à remplir lorsqu'un individu est décédé dans une commune, pour faire transporter et inhumer le corps dans une autre commune.

« Les citoyens ont encore la faculté, dont ne parle pas le décret (du 23 prairial an XII), de faire transférer d'un département dans un autre les corps de leurs parents ou amis. — L'exercice de ce droit naturel, qui doit être précédé des opérations nécessaires pour empêcher la putréfaction d'un corps, réclame des mesures administratives contre l'abus qu'on pourrait en faire, en les soustrayant, par ce moyen, à la surveillance de l'autorité publique. Lors de la déclaration du décès à l'officier public de la commune où il a eu lieu, on doit donc faire mention dans l'acte des intentions, soit du décédé, soit de ses parents ou amis. L'officier public doit en outre dresser procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève, ou à l'instant où on l'enferme dans la bière. Il délivre ensuite un passeport motivé au conducteur du corps, et il adresse directement au maire du lieu où il doit être déposé, et aux frais des parents ou amis du décédé, une expédition de l'acte du décès et du procès-verbal de l'état du corps, afin que le maire de cette dernière commune veille à l'exécution du décret (du 23 prairial an XII). »

Les termes de cette instruction sont parfaitement clairs. Les parents doivent déclarer le décès à l'officier de l'État civil, selon les règles ordinaires ; déclarer en même temps leur intention de transférer le corps dans telle commune, et obtenir un passeport spécial, sous la protection duquel il doit voyager. L'officier de l'état-civil, de son côté, c'est-à-dire le maire ou l'adjoint qui en remplit les fonctions, doit dresser procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève, ou à l'instant où on l'enferme dans la bière ; prescrire les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la décence publique ; délivrer le passeport spécial dont il vient d'être parlé, et transmettre directement au maire du lieu où il lui a été déclaré que le corps doit être déposé, une expédition de l'état de décès et une expédition du procès-verbal qu'il a dressé de l'état du corps.

L'instruction ministérielle ne faisant aucune distinction, ces formalités sont les mêmes et doivent être remplies de la même manière, soit qu'il s'agisse de transporter le corps d'une commune dans une autre commune du même département, soit qu'il doive être transféré d'un département dans un autre département. Il convient même de remarquer que ce dernier cas est celui que la circulaire précitée a spécialement prévu, et pour lequel elle a indiqué comme devant être seules observées les formalités qui viennent d'être rappelées. C'est ce qui résulte de ces expressions du passage ci-dessus de cette circulaire : « Les citoyens ont encore la faculté, dont ne parle pas le décret, de faire transférer *d'un département dans un autre*..... »

Il n'est, dans aucun cas, nécessaire, pour transporter un corps, soit d'une commune dans une autre commune d'un département, soit d'un département dans un autre, d'obtenir l'autorisation du préfet, ou même des préfets des deux départements de la commune du décès et de la commune de l'inhumation. Ces autorisations ne sont, en effet, demandées par aucune instruction et il suffit qu'elles ne soient pas expressément prescrites pour ne pouvoir être exigées. Mais on voit en outre qu'il y a eu, de la part de l'administration supérieure, intention formelle à cet égard, par la disposition de la circulaire qui prescrit à l'officier de l'état-civil d'adresser *directement* au maire de la commune où l'inhumation doit avoir lieu l'expédition de l'acte de décès et l'expédition du procès-verbal de l'état du corps, afin que ce dernier fonctionnaire veille à l'exécution du décret ; si l'autorisation des deux préfets avait dû être obtenue, l'instruction aurait nécessairement statué ou qu'une expédition de cette autorisation serait jointe aux deux pièces ci-dessus ou

ue ces deux pièces devraient être transmises par ntermédiaire du préfet.

Si, du reste, l'autorisation des préfets n'est pas escrite, il faut reconnaître qu'il y a de graves otifs pour ne pas l'exiger. La nécessité de l'obntion de ces autorisations aurait non-seulement ugmenté les démarches et les frais à faire pour s familles, mais encore, en retardant les *transorts des corps*, augmenté les inconvénients et ême quelquefois les dangers que ces *transports* ésentent (1).

Il faut remarquer aussi que l'autorité municiale à laquelle on demande l'autorisation de ansporter un corps dans un autre cimetière que lui de la commune n'a pas le droit de refuser bitrairement cette autorisation. C'est ce qu'a igé la Cour de cassation, par l'arrêt ci-après du 2 juillet 1839.

« La Cour,

« Attendu que le jugement dénoncé déclare, que le maire de Celles avait autorisé l'inhumaon de la femme de Jean Vigoureux ; 2° que celui- lui avait demandé l'autorisation de transporter corps de la défunte à Ussel, afin de le faire inhuer dans le cimetière de cette commune, et qu'il a été en effet enseveli, du consentement de l'aorité locale ;

« Qu'en décidant donc que les premiers juges vaient mal à propos infligé audit Vigoureux, dans t état des faits, l'article 471, n° 15 du Code pénal, ce jugement, régulier d'ailleurs en la forme, a expressément violé ni le décret du 23 prairial n XII, ni celui du 4 thermidor an XIII,

« Rejette, etc. »

III. Transport *des corps hors la paroisse, autorisation religieuse à obtenir ; droits à payer au curé et à la fabrique.*

Le droit d'enterrer tous les paroissiens est un roit essentiel du curé et de la fabrique ; ce droit uit partie du casuel ; pour y déroger, il faut ou autorisation de l'évêque, ou au moins celle du uré de la paroisse du décès, si l'usage ou la règle u diocèse est de s'en contenter. Cette autorisaon ne se donne que lorsque les droits d'enterrement ont été payés au curé ou à la fabrique de la aroisse du décès, quand même on n'y ferait aucune cérémonie.

Mais d'après quelle classe ces droits d'enterrements doivent-ils être payés au curé et à la fabrique de cette paroisse ?

Dans les tarifs de divers diocèses (approuvés par e gouvernement, conformément à l'article 69 de a loi du 18 germinal an X), le cas se trouve prévu, t ces tarifs statuent que les droits d'enterrement doivent être payés au curé et à la fabrique de la paroisse du décès, conformément à la classe d'après laquelle l'enterrement se fait dans la paroisse où le corps est transporté. Les tarifs régulièrement approuvés ayant force obligatoire, en présence de dispositions semblables, il ne saurait y avoir de difficulté.

Mais doit-il en être de même dans les diocèses dont les tarifs gardent le silence sur ce point ? Dans ce cas, ne peut-on pas dire qu'à défaut de dispositions dans ces règlements, les familles ne sont aucunement liées, et qu'elles restent libres de choisir des classes différentes dans les deux paroisses du décès et de l'enterrement, et de ne faire, dans chacune de ces deux paroisses, que la dépense qu'elles jugent convenable.

Le *Journal des conseils de fabriques* ne le pense pas ; il estime que, lors même que le tarif diocésain ne contient pas de disposition sur le paiement des droits dont il s'agit, ces droits sont toujours dus dans la paroisse du décès, d'après la classe que la famille fixe dans la paroisse où l'enterrement a lieu. En effet, d'après ce que nous avons déjà dit, la célébration des cérémonies funèbres religieuses ne doit être autorisée dans une paroisse autre que celle du décès, qu'autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le curé et la fabrique de cette dernière paroisse. Il appartient aux familles de choisir, d'après leur position et leurs ressources, la classe selon laquelle elles désirent que les services religieux soient faits. Mais lorsqu'une famille demande, dans la paroisse où elle fait transporter et inhumer le corps, un enterrement de première classe, par exemple, cette famille reconnaît que cette classe est celle qui convient à sa position sociale et à ses facultés. Il y a, dès lors, présomption suffisante que, si l'autorisation de faire l'enterrement religieux hors de la paroisse n'avait pas été accordée, c'eût été également un enterrement de première classe que l'on eût demandé dans cette paroisse. C'est, par conséquent, d'après les prix de la première classe du tarif, que les droits d'inhumation doivent y être acquittés ; car, sans cela, l'autorisation de faire l'inhumation dans une autre paroisse préjudicierait évidemment au curé et à la fabrique de la paroisse du décès.

C'est d'après ce motif, sans doute, que, dans les tarifs approuvés par le gouvernement, on a toujours exigé que la classe choisie dans la paroisse du décès ne pût être inférieure à celle choisie dans la paroisse de l'inhumation.

On peut encore ajouter que toute différence à cet égard serait susceptible de paraître injurieuse pour le curé et la paroisse dans laquelle les cérémonies seraient célébrées avec moins de pompe.

Enfin, il est à remarquer que les familles ne sont d'ailleurs nullement gênées dans leur choix, puisqu'elles restent toujours libres de demander la classe qu'elles jugent convenable.

Il n'est pas besoin de dire qu'aucun droit ne saurait être réclamé, lorsqu'une cérémonie religieuse n'est demandée ni dans la paroisse du dé-

(1) *Journal des conseils de fabriques*, t. VII, p. 61.

cès, ni dans celle où l'enterrement a lieu. Il est vraisemblable, dit M. Prompsault, que les tribunaux n'admettraient pas les réclamations d'un curé à qui rien n'aurait été demandé, là où le tarif a gardé le silence.

§ IV. TRANSPORT *de corps, passage sur une paroisse ; droits à payer au curé et à la fabrique.*

Les curés des paroisses dont on traverse le territoire ne peuvent réclamer aucun droit, si on ne demande pas leur ministère, et si le *transport des corps* se fait avec un simple passeport civil et sans aucune pompe religieuse, lors même qu'une cérémonie religieuse a eu lieu dans la paroisse du décès, et qu'une cérémonie semblable doit être faite dans la paroisse de l'inhumation. La fabrique ne peut non plus rien réclamer.

Il doit en être, au contraire, autrement lorsque le convoi funèbre marche avec une pompe religieuse. Le curé de chacune des paroisses traversées doit alors nécessairement intervenir dans la circonscription de sa paroisse, où seul il a juridiction pour tout ce qui tient aux cérémonies religieuses ; et par conséquent une oblation lui est due pour son concours.

Mais comment cette oblation doit-elle être réglée ? Quel est le droit qui est dû ? Il faut établir ici une distinction. D'abord il faut examiner si le droit dont il s'agit n'est pas déterminé par le tarif du diocèse. Les tarifs de divers diocèses contiennent, en effet, des articles spéciaux qui fixent les droits à payer en ces circonstances. Dans ce cas, il est évident qu'il n'y a qu'à se conformer au tarif. Si, au contraire, le tarif ne contient aucune disposition qui règle le droit à payer aux curés pour le passage des corps qui traversent leur paroisse, ce droit doit nécessairement être réglé à l'amiable entre chaque curé et la famille qui fait transporter le corps.

Pour donner une base à cet égard, nous dirons que, dans les tarifs qui règlent le droit de passage, ce droit est ordinairement fixé à 5 ou 6 francs. Il peut être augmenté lorsque le curé doit parcourir une grande distance pour se porter à la rencontre du convoi.

Enfin, si indépendamment de la simple assistance du curé au passage du convoi sur son territoire, la famille demande en outre la présentation du corps à l'église, quelques cérémonies ou quelques services spéciaux, ces services doivent, dans tous les cas, et en outre des droits de passage, être payés au curé et à la fabrique, conformément au tarif du diocèse.

TRANSPORT DE CRÉANCES.

(*Voyez* CRÉANCES.)

TRAVAUX AUX ÉGLISES ET PRESBYTÈRES.

Il est peu de matières qui aient donné lieu à des controverses plus nombreuses, plus vives, plus prolongées, que la matière des *travaux* d'entretien, de réparations, de reconstructions et autres *travaux* à effectuer dans les églises et presbytères.

Pendant longtemps, on ne saurait s'empêcher de le reconnaître, les droits des fabriques à cet égard furent complétement méconnus et sacrifiés par l'autorité même dont la mission devrait être de les défendre. M. Ariste Boué, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur, et avocat dévoué à l'Église, fut le premier, croyons-nous, dès 1835, à soutenir dans le *Journal des conseils de fabriques*, que le droit d'administrer les édifices consacrés au culte paroissial, le droit de veiller à leur conservation et à leur entretien, appartenait aux conseils de fabriques seuls, à l'exclusion des conseils municipaux et des autorités communales. Le débat dura longtemps, et ce n'est qu'en 18 seulement qu'il paraît avoir été terminé par des concessions mutuelles et par une sorte de transaction entre les diverses prétentions.

Il semble donc que le moment est venu où des principes certains et pratiques peuvent être posés sur cette matière importante ; non que ces principes aient été écrits dans aucun règlement, dans aucune instruction générale ; mais parce qu'ils résultent du rapprochement et de la combinaison des diverses décisions émanées, tant du ministère des cultes que du ministère de l'intérieur, décisions qui démontrent que les deux ministères suivent désormais à cet égard une jurisprudence commune et constante.

D'après ces principes que nous croyons inutile de rappeler, il faut distinguer entre les *travaux* qu'il s'agit d'exécuter. Ces *travaux* doivent être divisés, d'après leur nature, en deux classes distinctes : 1° les *travaux* de décoration, d'embellissement, d'ornementation, d'appropriation intérieure, de réparations locatives, de réparations ordinaires d'entretien ; 2° les *travaux* de grosses réparations et de reconstructions, ainsi que les *travaux* de nature à compromettre la conservation de l'édifice ou à le dénaturer.

§ I. TRAVAUX *de réparations ordinaires et d'entretien.*

Ces *travaux* rentrent complétement dans les attributions des fabriques ; c'est toujours à elle et à elles seules, qu'en appartient la direction. C'est ce qui résulte de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, et des articles 1, 37 et 46, n° du décret du 30 décembre 1809.

Si le montant des *travaux* à exécuter n'excède pas la somme de cinquante francs dans les paroisses au dessous de mille âmes, ou celle de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population, le bureau des marguilliers est en droit d'ordonner, seul, ces *travaux*.

Si le montant des *travaux* est de plus de cinquante francs, mais sans s'élever au dessus

nt francs quand la population de la paroisse est
dessus de mille âmes, ou s'il est de plus de
nt francs sans s'élever au dessus de deux cents
ancs, quand la paroisse renferme mille ou plus
mille âmes, le conseil de fabrique peut, sur le
pport du bureau, et sur un devis présenté
r ce bureau, ordonner ces *travaux*, mais à la
harge de faire procéder à leur adjudication au
bais, ou par soumission, après trois affiches re-
ouvelées de huitaine en huitaine. (*Décret du*
décembre 1809, *art.* 42.)

Dans les divers cas ci-dessus, il n'est pas né-
essaire de demander aucune autorisation à l'au-
rité civile. (*Circulaire du* 6 *août* 1841.)

Il convient toutefois, surtout pour peu qu'on
t de doute sur l'utilité, l'opportunité ou le mode
exécution des *travaux*, de consulter le préfet,
in que ce fonctionnaire n'ordonne pas plus tard
interruption de ces *travaux*.

Si le montant des *travaux* doit dépasser cent
ancs, dans une paroisse de moins de mille habi-
nts, ou deux cents dans une paroisse de mille
u de plus de mille habitants, les plans et devis
ivent être soumis au préfet ; et ce n'est qu'après
approbation formelle de ce fonctionnaire que ces
avaux peuvent être adjugés et exécutés.

Si le montant des *travaux* doit dépasser trente
ille francs, les plans et devis doivent être
dressés au préfet ; mais ces *travaux* ne peuvent
re exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du
inistre des cultes.

Il arrive bien rarement que les dépenses de
avaux de décoration, d'embellissement, d'orne-
nentation, d'appropriation intérieure, de répara-
ions ordinaires et d'entretien, s'élèvent à vingt ou
rente mille francs. Mais ce cas pouvant cepen-
ant se présenter, nous avons cru devoir le pré-
oir. C'est parce que la dépense de ces *travaux* ne
'élève presque jamais à ce chiffre, que la nécessité
e l'approbation des plans et devis, par le ministre
es cultes, ne se trouve mentionnée dans aucune
es instructions sur la matière. Ces instructions
e parlent que de l'approbation à obtenir du mi-
istre de l'intérieur, nécessaire lorsqu'il s'agit de
avaux de grosses réparations ou de reconstruc-
ions, et que, ainsi que cela a presque toujours
ieu, la totalité ou la plus grande partie des fonds
st fournie par la commune.

Les règles qui précèdent sont applicables, soit
ue la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses
ropres ressources, soit que les fonds lui soient
ournis par des tiers, des bienfaiteurs ; soit qu'un
ecours lui ait été alloué par la commune, mais
ans qu'aucune condition ait été imposée à cette
llocation, et sans que l'emploi en ait été affecté à
ucune destination spéciale.

Enfin, lors même que la fabrique se trouve
bligée, par l'insuffisance de ses ressources,
le recourir à la commune et de lui demander
ne subvention pour ces *travaux*, le conseil
nunicipal peut bien réclamer, entre autres pièces justificatives, des plans et devis des *travaux* ; il est fondé à présenter sur ces plans et devis toutes les observations que l'examen lui suggérera, il peut même refuser la subvention qui lui est demandée (*voyez* SUBVENTION) ; mais il n'est pas en droit, soit d'exiger une modification quelconque aux *travaux* projetés, soit de s'immiscer dans la direction de ces *travaux*. C'est la conséquence des dispositions législatives citées ci-dessus, et du droit qui résulte pour la fabrique de ces dispositions, de faire exécuter et de diriger ces *travaux*.

Si la subvention ainsi sollicitée par la fabrique est refusée par le conseil municipal, il reste à la fabrique la faculté de se pourvoir contre ce refus devant l'autorité supérieure, qui peut toujours allouer d'office cette subvention. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 30, *n*os 14 *et* 39.)

Dans l'un ou l'autre cas, dès que la subvention est allouée, soit par un vote du conseil municipal, soit par une décision de l'autorité supérieure, les principes ci-dessus exposés reprennent leur empire ; la subvention communale doit être versée dans la caisse de la fabrique ; et les *travaux* peuvent être exécutés sous sa seule direction, sur de simples délibérations du conseil de fabrique, si le montant de ses travaux ne s'élève pas à plus de cent ou de deux cents francs selon la population de la commune ; sur l'approbation des plans et devis par le préfet, si le montant de ces *travaux* dépasse ces chiffres, sans dépasser celui de trente mille francs ; ou sur l'approbation des plans et devis par le ministre des cultes si ce montant est supérieur à trente mille francs.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter à une église paroissiale de simples *travaux* d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, il appartient à la fabrique, qu'elle soit ou non propriétaire de l'édifice, de les faire entreprendre, avec la seule autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809. Au contraire, s'il s'agit de *travaux* plus importants pouvant modifier la disposition primitive de l'église, la fabrique, quand c'est la commune qui est propriétaire, ne saurait se passer de l'assentiment du conseil municipal, alors même qu'elle subviendrait à la totalité de la dépense. (*Extrait d'une décision ministérielle de février* 1856.)

Telles sont les règles à suivre en ce qui concerne les *travaux* de décoration, d'embellissement, d'ornementation, d'appropriation intérieure, et de tous les *travaux* de réparations locatives, de réparations ordinaires et d'entretien. Des règles différentes sont applicables, au contraire, lorsqu'il s'agit de *travaux* de grosses réparations ou de reconstructions.

Les *travaux* intérieurs d'embellissement, de décoration, dans les cathédrales, comme le grattage ou le débadigeonnage, ne peuvent être entrepris sans l'autorisation du ministre responsable ; on

n'en excepte que les *travaux* de simple entretien. (*Circulaire ministérielle du* 15 *juillet* 1848.)

Les *travaux* d'entretien annuel des édifices diocésains sont confiés, en vertu d'un arrêté du 16 décembre 1848, à des architectes nommés par le ministre des cultes. (*Voyez* ÉDIFICES DIOCÉSAINS.)

Dans beaucoup de préfectures, on prétend que tous les *travaux* de réparations ou d'entretien à faire dans les églises ou presbytères doivent être exécutés directement par la commune, même lorsque la fabrique fournit les fonds. Nous avons sous les yeux une lettre d'un préfet ainsi conçue : « J'opposerai à la demande une dernière fin de non-recevoir basée sur une raison non moins grave : c'est que l'exécution des *travaux* à un édifice communal doit avoir lieu *directement par la commune et non par la fabrique* qui ne doit point se soustraire à l'autorité municipale. Je n'aurais donc à donner aucune suite à une demande de l'espèce, si elle n'était pas présentée par l'administration municipale, le conseil de la commune entendu. »

Nous n'avons pas besoin de dire que cette prétention est arbitraire et illégale et qu'elle prouve autant d'ignorance que de mauvais vouloir de la part des administrateurs qui agissent ainsi. Les fabriques et les curés ne doivent jamais tolérer de tels empiétements. Le moyen de s'y opposer, c'est de rappeler d'abord les principes qui régissent la matière, et, si cela ne suffit pas, de recourir au ministre par voie de pétition. M. le préfet de la Mayenne, plus sage et plus juste en cela que plusieurs de ses collègues, a jugé convenable de changer cette jurisprudence erronée et de revenir aux vrais principes sur la question. Nous croyons donc utile de reproduire ici cette circulaire qui pourra, dans plus d'une circonstance, être d'une grande utilité à plusieurs de nos lecteurs.

CIRCULAIRE *de M. le préfet de la Mayenne aux maires du département, relativement à l'intervention directe des fabriques dans les travaux et les dépenses des cultes.*

« Laval, le 12 mars 1850.

« Messieurs,

« Des difficultés se sont élevées souvent entre les fabriques et les communes sur l'intervention directe des fabriques dans les *travaux* et les dépenses des édifices du culte. La jurisprudence des bureaux de préfecture qui était favorable aux prétentions des communes m'a paru erronée, et j'ai prescrit qu'elle serait changée désormais.

« Le décret du 30 décembre 1809, art. 37, charge expressément les conseils de fabrique de veiller à l'entretien des édifices consacrés au culte. Les art. 41, 42, 43 et 44 du même décret détermin les règles à suivre pour faire faire à ces édifices réparations reconnues nécessaires. Enfin les art et suivants indiquent les formalités à remplir p obtenir le concours des communes lorsque les sources des fabriques se trouvent insuffisantes.

« Cependant des doutes se sont élevés dans département sur la nature et les limites des at butions assignées aux conseils de fabrique et municipalités en ce qui touche la direction *travaux* neufs ou de grosses réparations à effect aux édifices religieux. De ce que les commu sont propriétaires des églises et presbytères d tous les cas où les fabriques n'ont pas de titres propriété contraires, on avait conclu que les m cipalités devaient toujours conserver la direct des *travaux* dont il s'agit, sans distinguer étaient exécutés sur les fonds de la fabrique s ou avec le concours de la commune. Par voie conséquence il était admis que, même dans la mière de ces hypothèses, c'est-à-dire lorsque fabrique subvenait seule à la dépense, les fonds vaient être versés par elle à la caisse de la co mune.

« Cette jurisprudence reposait sur une fau interprétation de la loi et d'une circulaire de de mes prédécesseurs, en date du 21 février 18 Tel n'est pas l'esprit du décret de 1809. Aux ter d'une circulaire de M. le ministre des cultes, 6 août 1844 (1), qui a expressément réglé cette tière, les communes n'ont à intervenir dans *travaux* qui intéressent les édifices religieux lorsque les fabriques, manquant de ressources, s obligées de recourir à elles. Dans ce cas, soit la caisse municipale subvienne à la totalité d dépense, soit qu'elle n'en fournisse qu'une par c'est au maire qu'appartient de droit la direc des *travaux*, car il doit surveiller l'emploi des fo de la commune. Au contraire, lorsque la fabri n'emprunte pas le secours de la commune, la c duite de l'entreprise doit lui être exclusivement servée, quelle que soit d'ailleurs l'importance constructions ou réparations à effectuer. De mê et par une conséquence nécessaire, le trésorie la fabrique doit rester dépositaire des fonds co crés à cette dépense et la solder directement. n'est pas là une comptabilité occulte puisqu comptabilité administrative des fabriques est lé lement reconnue.

« Vainement en partant du principe, mainten hors de toute controverse, que les églises sont propriétés communales (2), prétendrait-on que conseils municipaux ont le droit de veiller à conservation et d'interposer à leur gré leur au rité. L'espèce de propriété communale dont il git échappe à l'administration des municipali un conseil spécial, la fabrique, est chargé pa décret de 1809 de la régir pour la commune sa place.

« Il en est de même des hospices et des coll communaux qui ont leurs bureaux d'adminis tion particuliers quoiqu'ils ne soient que des pendances de la commune. Remarquez du r que l'autorité municipale n'est pas exclue d surveillance des *travaux*; le maire est de d membre du conseil de fabrique, et la commun trouve ainsi représentée. Lorsque les *travaux* o les projets ont été délibérés et régulièrement

(1) *Voyez* cette circulaire sous le mot RÉPARATIONS.

(2) Ce principe est au contraire très-contestable, car si l'on *part du principe, hors de controverse,* que les fabriques sont des établissements publics légaux, capables de posséder, les églises, à moins de titres contraires, doivent être des propriétés fabriciennes, parce qu'il est de toute inconvena par exemple, qu'une église catholique soit la priété de protestants ou de juifs. Une fabrique n rien autre chose qu'un conseil municipal ét pour l'administration des biens et des choses clésiastiques, ou elle n'est rien.

prouvés sont mis ensuite à exécution, le maire a en outre, en cette qualité, le droit et le devoir de surveiller cette exécution. S'il arrive que, dans sa conviction, la majorité du conseil de fabrique ait failli ou s'il aperçoit que, dans le cours des opérations, les plans et devis ne sont pas suivis, que l'on s'écarte des règles de l'art ou que l'on compromet la solidité de l'édifice, il doit à l'instant appeler l'attention du préfet sur les erreurs du conseil ou signaler les infractions au projet et les malfaçons; j'aviserai alors aux mesures à prendre dans l'intérêt soit de la commune, soit de la fabrique elle-même.

« Telle est, Messieurs, la saine interprétation à donner aux dispositions du décret du 30 décembre 1809, de l'ordonnance royale du 8 août 1821 et de la circulaire du 6 août 1841, et je ne puis que vous inviter à vous y conformer à l'avenir. »

§ II. TRAVAUX *de grosses réparations ou de reconstructions. Direction de la fabrique ou de la commune.*

Sur la question de savoir à qui, de la fabrique ou de la commune, il appartient de faire dresser les plans et devis des *travaux*, de procéder à leur adjudication et de diriger ces *travaux*, le ministère des cultes et le ministère de l'intérieur ont longtemps soutenu des doctrines tout à fait opposées. Mais maintenant, comme on le verra plus loin, ces deux ministères sont parfaitement d'accord.

Le ministère de l'intérieur prétendait que, l'église étant une propriété communale, du moment où il s'agissait d'y exécuter des *travaux* de nature à affecter l'édifice en lui-même, comme des *travaux* de grosses réparations ou de reconstruction, c'était à la commune que devait exclusivement appartenir la direction de ces *travaux;* qu'il devait en être ainsi dans tous les cas semblables, et sans qu'il y eut même à s'arrêter à l'origine des fonds destinés à payer les *travaux;* c'est-à-dire que ces fonds fussent fournis par la fabrique ou par la commune, en partie ou en totalité. On disait, à l'appui de ce système, que ces *travaux* étaient toujours des *travaux* communaux, et qu'à ce titre seul, c'était à l'administration municipale de les diriger. On faisait remarquer que s'ils étaient mal conçus ou mal exécutés, la commune, soit à raison de l'obligation qui lui est imposée par la loi de venir au secours de la fabrique, en cas d'insuffisance de ses revenus, soit à raison de l'obligation semblable qui lui est imposée également, de faire faire les grosses réparations nécessaires aux édifices communaux, serait forcée de suppléer à leur malfaçon, et d'en supporter les conséquences. On fait valoir que les divers articles de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809 ne chargent les fabriques de veiller et de pourvoir qu'à l'entretien des églises, aux réparations locatives et de peu d'importance; que, lorsqu'il est question de réparations plus importantes ou de reconstructions, la fabrique n'est autorisée qu'à faire les diligences nécessaires pour qu'il y soit pourvu conformément aux articles 94 et suivants de ce décret; que, dans ce dernier cas, le devis des *travaux* doit, aux termes de l'article 95 du même décret, être soumis au conseil municipal, et que c'est par le conseil municipal qu'il doit être procédé à leur adjudication.

Le ministère des cultes soutenait, de son côté, que les distinctions que l'on prétendait trouver dans les articles de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809 n'y existent réellement point; que ces articles disposent d'une manière générale; que, quels que soient les *travaux* à exécuter aux églises, les communes et les administrations municipales n'ont à intervenir dans ces *travaux* que lorsque les fabriques, manquant de ressources, sont obligées de recourir à elles: que les articles 43 et 94 du décret de 1809 statuent formellement en ce sens; que vainement, partant de ce principe que les églises sont des propriétés communales, on prétendrait en conclure que les conseils municipaux ont le droit de veiller à la conservation de ces églises et d'interposer à leur gré leur autorité; que cette argumentation serait vicieuse; qu'en effet, l'espèce de propriété communale dont il s'agit échappe à l'administration et à la surveillance habituelle des autorités municipales, un conseil spécial, le conseil de fabrique, étant chargé de la régir pour la commune et à la place de ces autorités; que, du reste, l'autorité municipale n'est pas exclue de ce conseil, parce que le maire en est membre de droit; que la commune y est aussi représentée et qu'elle y a la part d'influence que la loi a jugé devoir lui attribuer; que le maire est toujours averti de tous les actes de la fabrique; que s'il croit que la majorité du conseil de fabrique se trompe, qu'il y a un mal à prévenir et à empêcher, il lui est facile d'informer le préfet, de provoquer son action. Voyez à cet égard, sous le mot RÉPARATIONS, une circulaire du 6 août 1841.

Ainsi, d'après la jurisprudence établie entre les deux ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes, la direction des *travaux* doit être confiée à la fabrique lorsque celle-ci est en état de supporter la totalité ou la plus forte partie de la dépense; elle appartient, au contraire, à l'administration municipale, quand c'est la commune qui prend à sa charge la totalité ou la majeure partie des *travaux*.

Quant à la question de savoir dans quelle caisse, celle de la commune ou de la fabrique, doivent être centralisés les fonds destinés à l'exécution desdits *travaux*, il a été décidé que les fonds seraient centralisés dans la caisse de l'établissement qui, supportant la totalité ou la plus grande partie des *travaux*, en aurait la direction. (*Décision ministérielle.*)

Le droit des fabriques sur la direction des *travaux* de réparations ou de reconstructions, exécutés aux églises, est, en effet, consacré par l'article 42 du décret du 30 décembre 1809, qui les autorise à présider elles-mêmes à l'emploi des ressources qu'elles ont réalisées;

seulement, l'administration municipale a, de son côté, un droit de surveillance qui, convenablement exercé, suffit pour sauvegarder les intérêts de la commune.

Ces principes que nous précisons encore davantage ont été confirmés par une décision ministérielle du 20 mars 1872. Ainsi donc lorsque des *travaux* sont entrepris dans une église les ministres de l'intérieur et des cultes ont décidé d'un commun accord, par leurs lettres des 5 janvier, 26 mai et 23 juillet 1854, que la fabrique doit en avoir la direction si c'est elle qui paie la totalité ou la plus grande partie de la dépense, que cette direction appartient au maire quand la commune acquitte la plus forte partie de la dépense ou que la fabrique et la commune contribuent pour une somme égale à la solder. La jurisprudence administrative est fixée sur ce point depuis dix-huit années. En conséquence une fabrique a le droit de faire exécuter seule à ses frais, sur ses propres ressources, les *travaux* d'entretien, d'embellissement et de réparation, dans l'église paroissiale. Lorsque le conseil municipal veut y mettre obstacle, elle peut, malgré son opposition, continuer et diriger les *travaux*, si les autorités diocésaine et départementale les jugent utiles. D'ailleurs, le conseil municipal n'a point la faculté de commencer aucuns *travaux* dans l'église, même en les payant sur les seuls fonds de la commune, sans avoir demandé l'avis du conseil de fabrique que la loi a spécialement préposé à l'entretien de l'édifice religieux. (*Art.* 1 *et* 41 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Telles sont les règles administratives que les maires et les conseils municipaux doivent constamment observer ; elles ont été confirmées par une lettre du ministre des cultes, du 30 mars 1872, dans les circonstances suivantes et que nous rapportons ci-après :

Il y avait dans le sanctuaire d'une église du département de l'Eure deux pierres tombales présentant un caractère historique à raison des inscriptions ; ces pierres ne recouvraient pas des sépultures ; elles avaient été apportées, en 1812, de l'abbaye du Bec et employées comme dallage. Le sous-préfet de l'arrondissement visita cette église en 1870; un architecte éclairé qui l'accompagnait émit l'avis qu'il serait prudent, pour assurer la conservation des inscriptions historiques, de transporter les deux pierres tombales dans un lieu rapproché du mur de l'église et de refaire un autre dallage. La fabrique s'empressa de suivre l'avis de l'architecte ; elle fit commencer les *travaux* ; mais aussitôt le conseil municipal s'y opposa. Tout fut suspendu durant la guerre contre la Prusse. Au mois de janvier 1872, le sanctuaire se trouvait dans un état déplorable. Le conseil de fabrique se détermina à reprendre les *travaux* de dallage en se chargeant de subvenir à la dépense sur les revenus de cet établissement, sans recourir à la commune ; sa délibération du 9 janvier fut approuvée par l'autorité diocésaine. Déjà les *travaux* étaient commencés lorsque le conseil municipal se présenta en corps dans l'église ayant le maire à sa tête, commanda de cesser tout travail, et assigna la fabrique devant le président du tribunal civil de l'arrondissement. Une ordonnance de ce président jugeant en référé prescrivit de maintenir le *statu quo* jusqu'à la décision de l'autorité compétente. Néanmoins, le 29 février, des ouvriers conduits par le garde champêtre ont envahi l'église, bouleversé les *travaux* entrepris par la fabrique, et même en ont exécuté d'autres.

C'est alors que Mgr l'évêque d'Évreux crut devoir signaler à M. le ministre des cultes les abus de pouvoir commis dans cette commune et, pour éviter à l'avenir de semblables conflits qui se sont produits dans une autre commune de son diocèse, le vénérable prélat l'a prié de constater les droits que la législation attribue aux fabriques et aux autorités ecclésiastiques sur les réparations des églises. Nous donnons ci-dessous le texte de la réponse de M. le ministre des cultes qui est fort importante pour les fabriques.

La direction des *travaux* de constructions ou de grosses réparations à exécuter aux églises et presbytères appartient aux fabriques ou aux communes, selon que, la plus forte part de la dépense est supportée par les fabriques elles-mêmes, ou que les communes, aidées ou non du concours de l'État, ont à payer soit la plus grande partie, soit la moitié au moins de cette dépense. Les fonds destinés à l'exécution des *travaux* ainsi entrepris à frais communs doivent être centralisés dans la caisse de celui des établissements qui est investi du droit de direction de ces *travaux*, alors même qu'une partie de ces fonds provient d'un secours alloué par l'État.

Le secours ainsi alloué par l'État doit être toujours perçu directement et quittancé par le receveur municipal ; mais lorsque la fabrique est appelée à diriger les *travaux*, ce comptable doit ensuite verser le montant de ce secours dans la caisse de l'établissement religieux, sur la quittance du trésorier de cet établissement.

Ces solutions ont été consacrées par les décisions ministérielles ci-après :

LETTRE *du* 6 *novembre* 1860, *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le préfet du Morbihan.*

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez exprimé le désir de connaître la jurisprudence administrative sur la question de savoir au nom de qui, de la commune ou de la fabrique, doivent être ordonnancés et mandatés les secours alloués par l'Etat pour constructions ou réparations des églises et presbytères, selon que, d'après les règles établies, les *travaux* seront dirigés par l'un ou l'autre de ces établissements.

« D'après la jurisprudence adoptée de concert avec les ministres de l'intérieur et des cultes, la direction des *travaux* de grosses réparations à exécuter aux églises et presbytères appartient aux

fabriques ou aux communes, selon que la plus forte part de la dépense est supportée par les fabriques elles-mêmes, ou que les communes, aidées ou non du concours de l'État, ont à payer, soit la plus grande partie, soit la moitié au moins de cette peine.

« De ce principe découle la conséquence que les fonds destinés à l'exécution des *travaux* ainsi entrepris à frais communs doivent être centralisés dans la caisse de celui des établissements qui est investi du droit de direction. C'est ce qu'ont reconnu les trois départements de l'intérieur, des cultes et des finances.

« La nécessité de cette centralisation s'applique même aux fonds provenant des secours alloués par l'État. Aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard lorsque c'est la commune qui est appelée à diriger les *travaux*, puisque la subvention allouée en pareil cas est prélevée sur le montant du crédit inscrit au budget des cultes, sous la dénomination de *secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions et aux réparations des églises et presbytères*. Il doit, du reste, en être de même lorsque c'est à la fabrique, d'après la distinction précitée, qu'il appartient de diriger les *travaux*. Seulement, il est à remarquer que, dans ce dernier cas, les fonds provenant des secours de l'État ne sauraient passer directement des caisses du trésor dans celle de la fabrique. Ces fonds, ayant été alloués à la commune, c'est au nom de la commune qu'ils doivent être mandatés; et le payement ne peut être opéré que sur la production d'une quittance à souche délivrée par le receveur municipal. (*Règlement sur la comptabilité des cultes, du 31 décembre 1841, art. 210; Nomenclature des pièces à produire aux payeurs du trésor à l'appui des ordonnances et mandats délivrés pour le payement des dépenses des cultes, chap. XI.*) Mais le receveur municipal, après avoir touché le secours de l'État et en avoir donné quittance, doit, dans l'hypothèse dont il s'agit, en verser le montant dans la caisse de la fabrique directrice des *travaux*, sur la quittance du trésorier de cet établissement.

« C'est en ce sens qu'ont paru devoir se concilier les prescriptions générales du règlement sur la comptabilité des cultes et les dispositions spéciales adoptées par les trois départements de l'intérieur, des cultes et des finances, pour la centralisation des ressources destinées à l'exécution des *travaux* de constructions ou de réparations des églises et presbytères. »

LETTRE *du 18 juillet 1859 de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le préfet de la Manche.*

« Monsieur le préfet,

« Il a été reconnu, d'un commun accord, entre les départements de l'intérieur et des cultes, ainsi que vous le rappelez dans vos lettres des 28 janvier et 11 juillet de cette année, que la direction des *travaux* de constructions ou de grosses réparations des édifices religieux appartient aux fabriques, lorsque ces établissements sont appelés à supporter la totalité ou la plus forte partie de la dépense; et que ces *travaux* sont dirigés par l'administration municipale, lorsque la commune prend à sa charge, soit la totalité, soit la majeure partie, soit la moitié de la dépense. L'application de cette jurisprudence soulève des difficultés dans votre département quand les souscriptions figurent parmi les ressources. Vous demandez, Monsieur le préfet, si les souscriptions en nature ou en numéraire, recueillies au nom d'une fabrique par le trésorier ou le desservant, doivent être considérées comme ressources propres à l'établissement religieux et accroître d'autant sa part contributive dans les dépenses de l'entreprise; ou si, au contraire, elles doivent, à raison de leur destination, entrer en ligne de compte dans les sommes fournies par la commune.

« Ces ressources me paraissent devoir être considérées comme propres à la fabrique.

« Les fabriques sont, en effet, des établissements reconnus, capables de posséder et de recevoir des libéralités. En déposant dans la caisse des fabriques, ou en remettant aux curés ou desservants qui les représentent en pareil cas, le montant de leurs offrandes ou souscriptions, les bienfaiteurs ont manifesté pour ces établissements une préférence qui doit être respectée.

« Aux termes du paragraphe 4 de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques sont d'ailleurs tenues de pourvoir aux réparations et reconstructions des églises et presbytères; ce n'est qu'en cas d'insuffisance de leurs ressources que les communes doivent y contribuer. La destination des souscriptions et offrandes dont il s'agit ne leur assigne donc pas nécessairement un caractère communal. On doit se conformer aux intentions des donateurs et laisser le produit de leurs libéralités dans la caisse de la fabrique, où il a été déposé d'après leur volonté.

« Je pense, par ces motifs, que toutes les souscriptions remises aux fabriques doivent être comptées au nombre des sommes fournies par ces établissements. » (*Voyez* SOUSCRIPTIONS.)

LETTRE *du 20 mars 1872, du ministre de l'instruction publique et des cultes à l'évêque d'Evreux.*

Versailles, 20 mars 1872.

« Monseigneur,

« A l'occasion de difficultés survenues dans la commune de B... entre le conseil de fabrique et l'administration municipale au sujet de l'exécution de *travaux* de dallage jugés indispensables à l'église, vous m'avez exprimé le désir de connaître la jurisprudence de mon département sur les droits respectifs que l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale peuvent invoquer, en cas de désaccord, lorsqu'il s'agit d'exécuter, dans une église, des *travaux* de reconstruction, d'agrandissement ou d'embellissement.

« Aux termes de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, et suivant les principes généraux de notre législation, les fabriques sont exclusivement chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ou églises. Elles peuvent, dès lors, quand elles supportent la totalité ou la plus grande partie de la dépense, entreprendre des *travaux* de réparation ou de reconstruction, et les diriger nonobstant l'opposition du conseil municipal, si l'autorité diocésaine et l'autorité départementale ont jugé ces *travaux* utiles, et lors même qu'ils seraient de nature à modifier le système primitif de construction de l'édifice.

« Quand l'évêque et le préfet se trouvent en désaccord, c'est au ministre des cultes qu'il appartient de prendre une décision.

« Les constructions nouvelles restent, dans tous les cas, comme l'église elle-même, la propriété de la commune.

« Telle est, Monseigneur, la jurisprudence de mon département. Elle a été également adoptée par le ministre de l'intérieur et confirmée par le conseil d'État, notamment dans l'affaire de Meudon-Bellevue. (*Décision rendue au contentieux, le*

7 *mars* 1863.) Il suffira, je le pense, de la faire connaître à l'administration municipale de B..... pour qu'elle cesse son opposition à l'exécution des *travaux* dont il s'agit. Il appartient à Votre Grandeur de se concerter à ce sujet avec M. le préfet de l'Eure.

« Agréez, Monseigneur, etc.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*

« JULES SIMON. »

On a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir si, lorsqu'il s'agit de *travaux* autres que ceux d'entretien ou d'embellissement à exécuter par les fabriques, avec leurs ressources, aux églises et presbytères appartenant ou non à ces établissements, les conseils municipaux doivent être appelés à délibérer sur les projets de ces *travaux*, préalablement à l'approbation de l'autorité compétente.

L'affirmative n'est pas douteuse dans le cas où les églises ou les presbytères sont des propriétés communales. En effet, les *travaux* qui n'ont pas pour objet exclusif l'entretien ou la décoration d'un édifice peuvent être de nature à en modifier les dispositions primitives ou à en compromettre la solidité ; or, la fabrique, simple usufruitière, ne saurait les entreprendre sans que le conseil municipal, organe de la commune propriétaire, ait été entendu. Au surplus, l'article 17 de la loi organique du 18 juillet 1837 dispose expressément que le conseil municipal délibère sur tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration des édifices communaux et sur les divers *travaux* qui doivent y être exécutés.

Lorsque les églises ou presbytères n'appartiennent pas aux communes, l'avis, au moins, des conseils municipaux paraît nécessaire, si les *travaux* que les fabriques se proposent d'entreprendre avec leurs deniers ne sont pas de pur entretien ou embellissement. Les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 et de la loi précitée qui imposent à la commune l'obligation de pourvoir aux dépenses du culte, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, démontrent implicitement qu'elle doit être préalablement consultée sur des projets dont la réalisation peut grever ultérieurement le budget. (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, n°* 16.)

TREILLAGE.

(*Voyez* ARBRES, § II.)

TRÉPASSÉS.

Dans certaines paroisses il est d'usage de quêter pour les *trépassés*. Dans d'autres, il existe des troncs destinés à recevoir les offrandes pour les âmes du purgatoire. L'objet de cette quête et de ces troncs est de réunir quelques fonds pour les employer à faire dire des messes pour les défunts. Cette quête est ordinairement faite au nom du curé qui acquitte les messes. Voyez, sous le mot AUMÔNES POUR LES AMES DU PURGATOIRE, si les fabriques peuvent élever des prétentions sur ces quêtes et produit de ces troncs.

Un legs fait au *bassin des trépassés* doit être réputé fait à la fabrique de la paroisse du testateur, et c'est, par suite, à cet établissement qu'il appartient de l'accepter. (*Décision du ministre des cultes, du* 17 *septembre* 1849.)

TRÉSOR DES CATHÉDRALES.

On appelle *trésor des cathédrales* les vases sacrés, ornements et autres objets mobiliers précieux et anciens qu'ils renferment. (*Voyez* INVENTAIRE.)

TRÉSORIER.

Le *trésorier* de la fabrique est un receveur gratuit, obligé d'exercer personnellement ses fonctions. C'est le principal agent de la fabrique. Il est important qu'il soit actif, intelligent, ferme, solvable et surtout consciencieux.

§ I. *Devoirs et droits du* TRÉSORIER.

Le *trésorier* est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre (*Décret de* 1809, *art.* 25.)

Le *trésorier* est tenu de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents. (*Voyez* BORDEREAU.)

Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie sont faits par le *trésorier*. (*Décret de* 1809, *art.* 35.)

Le *trésorier* est tenu de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. (*Idem, art.* 41.)

Le *trésorier* a une des trois clefs de la caisse ou armoire.

Tout acte contenant des dons et legs à une fabrique doit être remis au *trésorier*, qui en fait son rapport au bureau. (*Idem, art.* 59.)

Le *trésorier* doit porter parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits (*voyez* CIERGES), ou délivrés pour les annuels et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique. (*Art.* 76.)

Le *trésorier* est tenu de faire tous actes conservatoires (*voyez* ACTES CONSERVATOIRES) pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. (*Art.* 78.)

Les procès sont soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites à la requête du *trésorier*, qui donne connaissance de ses procédures au bureau. (*Art.* 79.)

Le *trésorier* est chargé d'empêcher les arrérages de s'accumuler, d'interrompre les prescriptions, d'arrêter les servitudes, etc. (*Voyez* PRESCRIPTION, SERVITUDE.)

Il ne peut légalement exister de paroisse sans fabrique ni de fabrique sans *trésorier*. Lors donc qu'il ne se trouve dans une paroisse aucun paroissien qui consente soit à accepter les fonctions de *trésorier* de la fabrique, soit à remplir les devoirs de cette charge, le temporel de cette paroisse ne saurait être régulièrement administré. Il y a lieu alors, pour le gouvernement, de supprimer la succursale et d'en transférer le titre à une autre localité. (*Décisions ministérielles du 24 février* 1835, *et du 24 décembre* 1841, rapportées ci-après, col. 1132.)

§ II. *Époque de l'entrée en exercice du* TRÉSORIER.

Le *trésorier* doit entrer en charge, non le dimanche de Quasimodo, comme le pratiquent à tort certaines fabriques, mais le premier janvier de chaque année, époque à laquelle commence l'exécution du budget (*voyez* BUDGET, § V), qui doit toujours être clos au 31 décembre, suivant le mode adopté dans toutes les comptabilités des établissements publics. Le décret du 30 décembre 1809 confirme ce sentiment, car l'art. 85 porte : « Le *trésorier* sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. » Or, il est évident que si le *trésorier* entrait en charge au dimanche de Quasimodo, il ne pourrait présenter un compte annuel au premier dimanche du mois de mars, et encore moins communiquer au bureau des marguilliers les pièces justificatives de son compte. Le *trésorier* entre donc en exercice le 1er janvier de chaque année ; il cesse cet exercice le 31 décembre, et il a, comme tous les comptables, deux mois pour faire ses recouvrements arriérés et régler son compte qui doit être divisé, comme le budget, en deux chapitres, l'un de recette et l'autre de dépense. (*Art.* 82 *du décret.*) Puis ce compte est examiné, clos et arrêté dans la séance du dimanche de Quasimodo.

§ III. *Mutation de* TRÉSORIER.

En cas de mutation de *trésorier*, la remise du service doit être faite en présence du bureau des marguilliers.

Le *trésorier* sortant de fonctions dresse un bordereau conforme à celui de fin de trimestre (*voyez* BORDEREAU), et le fait suivre d'un état de situation qui présente pour résultat l'excédant des recettes sur les dépenses à l'époque de la remise de service. Il doit justifier de la réalité de cet excédant pour la représentation des récépissés constatant des versements de fonds dans la caisse de la fabrique, par les valeurs de portefeuille, s'il en existe, et par la somme en numéraire existant entre ses mains.

Le bureau procède à la vérification de ces diverses valeurs et en établit le bordereau ; il dresse ensuite un inventaire des livres, états, tarifs et autres pièces qui étaient entre les mains du comptable et qui ont dû être déposés sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le nouveau *trésorier* présent à la séance reçoit immédiatement le numéraire qui était entre les mains de son prédécesseur, et en prend charge, ainsi que des valeurs de caisse et de portefeuille existant dans la caisse de la fabrique. Il reçoit également tous les registres de comptabilité, ainsi que les tarifs et règlements nécessaires au recouvrement des produits.

Tous les comptes ouverts sur les registres doivent être visés et arrêtés par le président du bureau, de manière à ce que l'on puisse distinguer, dans la suite, les écritures faites par l'ancien et le nouveau comptable.

Le secrétaire du bureau dresse, séance tenante, un procès-verbal de remise de service, auquel il joint le bordereau de situation dressé par l'ancien comptable. Il doit consigner au procès-verbal toutes les circonstances de l'opération et le faire signer par le *trésorier* sortant, par le nouveau *trésorier* et par les autres membres du bureau, présents à la séance. Il en lève ensuite une expédition qu'il fait certifier par le président et qu'il remet au comptable sortant pour lui servir de décharge.

§ IV. *Journal du* TRÉSORIER.

(*Voyez* JOURNAL.)

§ V. *Responsabilité du* TRÉSORIER.

Nous avons dit que le *trésorier* est le principal agent de la fabrique, il doit en conséquence avoir une responsabilité proportionnée à l'importance de sa charge. Ainsi, par exemple, on pourrait actionner un *trésorier* soit pour dilapidation, soit pour défaut de reddition de compte, ou pour défaut d'en acquitter le reliquat. (*Voyez* PROCUREUR IMPÉRIAL.) On pourrait également actionner le *trésorier* pour abus de confiance. (*Voyez* ABUS DE CONFIANCE.)

Nous disions, dans notre première édition, que la fabrique a même une hypothèque légale sur les immeubles du *trésorier*, en vertu de l'article 2121 du Code civil. Mais nous n'avions pas fait attention que l'hypothèque légale ne frappe que ceux qui ont reçu de l'*autorité publique* le titre de receveurs et administrateurs des deniers et revenus qui appartiennent aux établissements publics. Or, suivant la judicieuse remarque de M. Gaudry (1), le *trésorier* n'est ni nommé ni confirmé par l'autorité administrative : c'est un membre du bureau que le bureau choisit dans son sein pour conserver ses fonds pendant une année, car tous les ans il doit être réélu ; et, par conséquent, il peut changer tous les ans. Il n'a jamais été astreint à prêter serment ; nous n'avons pas besoin de dire qu'il ne peut recevoir de traitement ; il n'a aucun titre public. Les comptes, à quelque

(1) *Traité de la législation des cultes,* t. III, p. 357.

somme qu'ils s'élèvent, sont complétement en dehors de la juridiction de la cour des comptes, et les difficultés qui peuvent surgir sont de la compétence du tribunal civil. Il n'est donc pas un comptable dans le sens de l'article 2121, et dès lors il n'est pas grevé de l'hypothèque légale au profit de la fabrique.

Lorsque la loi grève les biens d'un comptable d'une hypothèque légale, c'est parce qu'elle impose à lui seul tout le poids de la responsabilité. Or, le *trésorier* de la fabrique n'a qu'une des clefs de la caisse; il n'en a donc pas seul la responsabilité. Comment lui imposer une hypothèque légale pour garantie de cette responsabilité ? S'il commettait un abus par la faute ou par la négligence du curé ou du président de la fabrique, il en supporterait les conséquences, et l'hypothèque légale frapperait sur lui ! Cela serait inique. Ainsi, l'hypothèque de l'article 2121 ne pourrait être admise sur les biens d'un *trésorier* de fabrique, qu'au préjudice des intérêts du culte, et en donnant à l'article 2121 une extension qu'il ne comporte pas. (*Voyez* HYPOTHÈQUE LÉGALE.)

L'action en reddition de compte d'une fabrique contre un ancien *trésorier* se prescrit par le délai de trente ans, conformément à l'article 2262 du Code civil.

§ VI. TRÉSORIER. — *Nomination.*

Le *trésorier* d'une fabrique doit être nommé chaque année, au scrutin, et le *trésorier* en exercice peut être réélu. Le décret du 30 décembre 1809 qui règle, par ses articles 13, 15, 16, 17 et 19, l'organisation du bureau des marguilliers, ne dispose pas expressément à la vérité que le *trésorier* de la fabrique sera élu chaque année; il ne porte même pas que les membres du bureau des marguilliers seront rééligibles. Pour suppléer aux lacunes et aux imperfections des articles relatifs à la composition de ce bureau, on est obligé de recourir aux dispositions du même décret, concernant les élections des membres du conseil de fabrique et aux principes du droit commun. L'article 9 de ce décret est ainsi conçu : Le conseil nommera, au scrutin, son secrétaire et son président; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année (dimanche de Quasimodo) et *pourront être réélus*.

On ne saurait d'abord mettre en doute le droit de rééligibilité pour les marguilliers; si le décret du 30 décembre 1809 avait voulu les en priver, il contiendrait une disposition formelle sur ce point. A défaut de cette disposition, on doit appliquer le droit commun sur la matière, puisqu'il n'y a pas été dérogé, et que le silence du décret de 1809 à l'égard des marguilliers ne suffit pas pour établir une exception à la règle générale. En effet, toutes les lois sur les élections des députés, des membres des conseils généraux, des conseils de fabriques, etc., admettent leur rééligibilité. Ainsi, sans contredit, les marguilliers, et notamment le *trésorier*, peuvent être réélus.

D'un autre côté, d'après les articles 15, 16 et 17 du décret de 1809, au dimanche de Quasimodo, l'un des marguilliers cesse d'être membre du bureau et doit être remplacé. Des trois marguilliers qui sont pour la première fois nommés par le conseil de fabrique, deux désignés par la voie du sort sortent successivement à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sort de droit, la troisième année révolue. Dans la suite, ce sont toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui doivent sortir du bureau; ainsi le bureau des marguilliers se renouvelle partiellement tous les ans.

Lorsqu'à la séance du dimanche de Quasimodo, le bureau, après avoir procédé au remplacement ou à la réélection du membre, dont le temps d'exercice triennal est expiré, s'est régulièrement constitué, les marguilliers doivent nommer entre eux, suivant les expressions de l'article 19 du décret de 1809, un président, un secrétaire et un *trésorier*.

Il résulte de l'ensemble et de la combinaison des diverses dispositions ci-dessus énoncées que le *trésorier* d'une fabrique doit être réélu nécessairement chaque année, à la séance de Quasimodo, et qu'il peut être réélu. Aucun texte de loi ne décide que le *trésorier* cessera de remplir ses fonctions à la fin de chaque année d'exercice; ce n'est que par induction et par analogie que l'on considère les fonctions de *trésorier* comme étant annuelles. Il est même très-convenable, dans l'intérêt de la fabrique, que le *trésorier* soit toujours réélu.

Un *trésorier* ne peut être valablement élu par le conseil de fabrique tout entier; sa nomination appartient exclusivement au bureau des marguilliers.

Cette solution résulte de l'arrêté ci-après du ministre des cultes (M. de Falloux), du 27 janvier 1849.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Vu la lettre du 28 octobre 1848, par laquelle Mgr l'évêque de Mende demande l'annulation des élections faites par le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Malxieu, des sieurs Imbert Duchemin et Quatreuil fils, comme fabriciens et du sieur Quatreuil père, comme trésorier;

« Vu l'avis de M. le préfet de Lozère, en date du 9 novembre 1848, tendant également à l'annulation de ces trois élections;

« Vu les autres pièces du dossier;

« Vu le décret du 30 décembre 1809;

« En ce qui concerne l'élection du sieur Imbert Duchemin :

« Considérant qu'à défaut d'une disposition formelle qui fixe l'âge avant lequel on ne peut être admis à faire partie des conseils de fabrique, on doit, par analogie, adopter l'âge de vingt-cinq ans, exigé par la loi pour être membre d'un conseil municipal; que n'ayant point atteint cet âge, le sieur Imbert Duchemin a été dès lors irrégulière-

ment élu conseiller de la fabrique de l'église de Malzieu (*voyez* FABRICIEN, § Ier) ;

« En ce qui concerne l'élection du sieur Quatreuil fils :

« Considérant que le sieur Quatreuil fils est domicilié dans la partie de la commune de Malzieu-Forain comprise dans la circonscription de la paroisse de Malzieu ; qu'il a pu être légalement élu membre de la fabrique de cette paroisse ; que la qualité de maire de Malzieu-Forain et membre de droit de la fabrique de l'église succursale de Mailanes, section de la commune de Malzieu-Forain, ne s'opposent pas à ce que le sieur Quatreuil fils soit nommé fabricien de l'église de la paroisse dont il dépend, attendu qu'il est libre de se faire remplacer dans le conseil de fabrique de Mailanes ; que d'ailleurs les incompatibilités sont de droit étroit, et ne peuvent être créées en l'absence d'un texte formel de loi;

« En ce qui concerne la nomination du sieur Quatreuil père :

« Considérant que, aux termes de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, la nomination du *trésorier* appartient aux membres du bureau des marguilliers; que la nomination faite par le conseil de fabrique du sieur Quatreuil père, comme *trésorier*, est dès lors irrégulière,

« Arrête :

« ART. 1er. Sont déclarées nulles et comme non avenues les élections faites par le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Malzieu (Lozère), du sieur Imbert Duchemin, comme membre du conseil de fabrique, et du sieur Quatreuil père, comme trésorier.

« ART. 2. M. l'évêque de Mende et M. le préfet de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

§ VII. *Si un curé peut être* TRÉSORIER.

Nous avons déjà dit, sous le mot INCOMPATIBILITÉ, § XV, que le curé de la paroisse ne pouvait être *trésorier*. En effet la jurisprudence ancienne et moderne s'y opposent. (*Arrêts du parlement de Bretagne du* 24 *mai* 1735, *et du parlement de Rouen du* 8 *mars* 1736; *décision du ministère des cultes du* 24 *août* 1835.) D'une part, en effet, l'article 50 du décret du 30 décembre 1809 portant que le curé et le *trésorier* garderont chacun une clef de la caisse de la fabrique, l'article 45 du même décret qui attribue au curé le droit de présenter au bureau des marguilliers, dont il est membre perpétuel, un état par aperçu des dépenses du culte qu'il ne pourrait convenablement provoquer et faire lui-même, les conséquences de la responsabilité d'un comptable, la dignité du prêtre qu'on ne doit pas exposer aux soupçons injurieux des créanciers ni aux réclamations cupides des fournisseurs, tout s'oppose à ce que le curé soit *trésorier* de la fabrique. Non-seulement il ne peut être nommé *trésorier*, mais il ne doit pas non plus en remplir les fonctions *en fait*. Lorsqu'il a l'imprudence de s'immiscer dans les attributions du *trésorier* titulaire, et surtout de le remplacer en réalité, il devient responsable de sa gestion personnelle et contracte toutes les obligations que la loi impose à celui qui gère volontairement et sans mandat les affaires d'autrui. (*Code civil, art.* 1272 *et* 1374.)

D'un autre côté, suivant la législation spéciale des cultes, le *trésorier* est l'agent principal de la fabrique; il en est à la fois le représentant légal et le comptable. Il intervient, *comme son représentant*, dans les actes judiciaires, notariés ou administratifs, qui intéressent les fabriques. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 59, 78 *et* 79. *Ordonnance du* 2 *avril* 1817, *art.* 3. *Ordonnance du* 7 *mai* 1826, *art.* 1er. *Code de procédure civile, art.* 69.) Il est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des revenus de l'établissement. C'est à sa requête que sont intentés ou soutenus les procès au nom de la fabrique.

En sa qualité de *comptable*, le *trésorier* est chargé de faire toutes les recettes et dépenses quelconques de l'église, de *signer les mandats de fournitures et les quittances*, d'assurer la rentrée des sommes dues à la fabrique, de remettre au bureau des marguilliers, à chaque trimestre, un bordereau, *signé de lui et certifié véritable*, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents, et de lui présenter, dans la séance du premier dimanche du mois de mars, son compte des recettes et dépenses de l'année entière. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 25, 34, 35, 52, 74, 76, 82, 88 et 90.)

Il est donc évident que le curé de la paroisse ne peut être *trésorier* ni en droit ni même en fait.

Telle est du reste la jurisprudence administrative qui a été rappelée et confirmée par une lettre du ministre des cultes au préfet du Doubs, en date du 31 août 1870.

Nous avons insisté sur cette question, et nous y sommes revenu, parce que nous avons connu des évêques, comme on peut le voir dans notre *Mémoire sur les élections fabriciennes*, qui voulaient que les curés fussent *trésoriers*. C'est à notre avis une très-grave imprudence que nous ne saurions trop blâmer, malgré le profond respect que nous inspirent nos vénérables prélats.

§ VIII. *Si un homme illettré peut être* TRÉSORIER.

Nous avons déjà dit, sous le mot FABRICIEN, § VIII, qu'un homme qui ne sait ni lire ni écrire, ne peut-être nommé membre d'un conseil de fabrique. Il ne peut à plus forte raison être nommé *trésorier*. L'analyse rapide des fonctions de *trésorier* que nous faisons dans le paragraphe précédent suffit pour démontrer qu'elles ne peuvent être exercées par une personne qui ne sait ni lire, ni écrire, ni signer, ni compter; il résulte évidemment des dispositions que nous avons rappelées du décre tde 1809, qui exigent une comptabilité régulière et la signature d'un nombre considérable de pièces, que ce décret ne permet pas de leslui confier. Ainsi la nomination d'un homme complétement illettré aux fonctions si importantes de *trésorier* serait nulle comme étant contraire à l'esprit et aux termes de la législation qui régit les fabriques.

§ IX. Trésorier *adjoint ou caissier.*

Nous avons dit, sous le mot AGENT, § II, d'après M. Gaudry, que, dans certaines paroisses, les *trésoriers*, secrétaires, etc., avaient besoin d'agents pour la tenue des écritures et de la caisse, et que le salaire de ces agents pouvait être porté au budget. En effet, cela se pratique en quelques endroits, et le *Journal des conseils de fabriques* avait déjà reconnu que, lorsque le *trésorier*, par exemple, a besoin d'un aide pour sa comptabilité et ses livres, pour établir ses bordereaux trimestriels et ses comptes annuels, il n'y avait aucun inconvénient à ce qu'il s'en servît, d'autant mieux que le *trésorier* agit toujours sous sa responsabilité. Mais, dans cette hypothèse par qui la personne qui aura aidé le secrétaire ou le *trésorier* devra-t-elle être payée? Une allocation pour cet objet peut-elle être portée au budget et acquittée sur les fonds de la fabrique? Le *Journal des conseils de fabriques* (1) répondait: « Sans doute les fonctions fabriciennes doivent être remplies gratuitement, et sans qu'il en résulte de charge pour l'église ; sans doute, par conséquent, c'est un principe général, au secrétaire ou au *trésorier* qui croit avoir besoin de se faire aider, à rétribuer de ses deniers la personne qu'il emploie. Toutefois, s'il est reconnu que ce secrétaire ou ce *trésorier* n'a pas les moyens ou la volonté de pourvoir à cette dépense ; qu'il est cependant de l'intérêt de la fabrique qu'il soit aidé dans son travail; qu'il n'est pas possible, d'après la composition du conseil, de remettre les fonctions de secrétaire ou de *trésorier* entre des mains plus habiles, la rétribution à accorder à l'aide du secrétaire ou à l'aide du *trésorier* peut être inscrite au budget (à l'article *frais d'administration*), et payée sur les fonds de la fabrique. Dans ces circonstances, si cette rétribution n'est pas portée à un chiffre trop élevé ; si elle est, au contraire, restreinte dans de justes limites, elle semble ne pas devoir être rejetée par l'autorité diocésaine lors du règlement du budget, ni donner lieu à aucune critique fondée de la part du conseil municipal, si ce dernier conseil est appelé à donner son avis, sur le budget ou le compte de la fabrique. Néanmoins, une semblable dépense, mise à la charge de la fabrique, doit toujours être regardée comme une dépense exceptionnelle et une dérogation aux principes généraux sur l'administration gratuite des biens des paroisses, principes à l'observation desquels il importe de revenir au plus tôt. »

Malgré la modération de cette opinion, le ministre des cultes n'a pu l'adopter. Il pense, au contraire, que le *trésorier* de chaque fabrique est seul chargé de la gestion des biens et revenus de cet établissement, et que ses fonctions sont essentiellement gratuites, comme celles des autres marguilliers et fabriciens; qu'en conséquence, la nomination d'un *trésorier* ou caissier adjoint est un acte contraire au texte et à l'esprit du décret du 30 décembre 1809, et que le conseil de fabrique excède dès lors ses pouvoirs en allouant à ce *trésorier* adjoint ou caissier une indemnité. C'est ce qui résulte de la décision ministérielle ci après :

Lettre *du 4 octobre* 1841, *de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Martin du Nord) *à M. le préfet de la Sarthe.*

« Monsieur le préfet,

« J'ai reçu, avec votre lettre du 1er septembre dernier, les renseignements que je vous avais demandés par ma lettre du 31 juillet précédent, au sujet d'une indemnité réclamée par le sieur Dessay, pour sa gestion des revenus de la fabrique de l'église de Saint-Remy du Plain, en qualité de *trésorier* adjoint.

« Déjà, suivant une délibération du 7 août 1839, le conseil de fabrique a accordé, il est vrai, au réclamant une indemnité qu'il avait fixée à trois centimes par franc ; mais ce conseil a été depuis renouvelé, et les nouveaux fabriciens en refusent le paiement.

« Vous avez pensé, Monsieur le préfet, que ce refus est fondé. Telle est aussi l'opinion émise par Mgr l'évêque du Mans.

« Je ferai d'abord remarquer que la nomination d'un *trésorier* adjoint ou caissier est un acte contraire au texte et à l'esprit du décret du 30 décembre 1809.

« Aux termes de ce décret, le *trésorier* est seul chargé de la gestion des biens et revenus de la fabrique, et ses fonctions sont essentiellement gratuites comme celles des autres marguilliers et fabriciens.

« Le sieur Dessay ne pouvait donc rien prétendre pour les fonctions dont il avait consenti à se charger. D'un autre côté, le conseil de fabrique a excédé ses pouvoirs, en détournant, pour lui allouer une indemnité, les fonds de l'établissement de leur véritable destination.

« Il ne peut dès lors y avoir lieu d'accueillir la demande du réclamant.

« Je vous renvoie ci-joint le dossier de cette affaire en vous priant, Monsieur le préfet, de l'informer des motifs qui s'y opposent.

« J'envoie copie de la présente à Mgr l'évêque du Mans. »

Lorsqu'il ne se trouve dans une paroisse aucun paroissien qui consente à accepter les fonctions de *trésorier* de la fabrique, ou à remplir les devoirs de cette charge, il y a lieu pour le gouvernement de supprimer la succursale et d'en transférer le titre à une autre localité. C'est ce qui résulte de la circulaire ministérielle suivante :

Lettre *du 24 décembre* 1841, *de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Martin du Nord) *à Mgr l'archevêque d'Avignon.*

« Monseigneur,

« J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 novembre dernier, celle qui y était jointe du desservant de Villeron relative au refus du *trésorier* de poursuivre les

1) T. VIII, p. 153.

débiteurs de la fabrique et à l'intention manifestée par les autres conseillers de se démettre de leurs fonctions plutôt que de se charger de semblables poursuites. M. le desservant affirme, en outre, qu'en cas de révocation du conseil de fabrique, il serait impossible de le réorganiser, faute d'habitants qui consentissent à en faire partie à la condition d'agir contre les débiteurs récalcitrants.

« Dans ces circonstances, vous avez cru, Monseigneur, devoir me proposer d'aviser aux moyens de parer à de si graves inconvénients.

« L'administration a été souvent appelée à examiner la question de savoir si l'on peut créer des commissaires spéciaux pour remplir, dans les cas extraordinaires, les fonctions de *trésorier* ; mais elle a toujours reconnu que les règlements s'y opposent.

« Tel a été aussi l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, consulté le 30 octobre 1829 sur cette question.

« D'après la jurisprudence, fondée d'ailleurs sur le texte du décret du 30 décembre 1809, qui a fixé d'une manière absolue les attributions des *trésoriers*, il ne peut donc y avoir lieu de les faire remplacer, même temporairement, par des commissaires spéciaux.

« Mais si la rigueur des principes ne permet pas, en l'espèce, de recourir à une mesure exceptionnelle, peut-être un nouvel appel au *trésorier* et aux fabriciens actuels de Villeron sera-t-il mieux entendu lorsqu'on leur fera envisager la responsabilité qu'ils encourent à raison des pertes que la fabrique éprouverait par leur faute. Dans une circulaire du 21 décembre 1833, relative aux prescriptions et aux servitudes qui concernent les établissements ecclésiastiques, l'un de mes prédécesseurs a donné à cet égard de sages instructions dont je crois devoir rapporter ici le passage : « Il est essentiel que les fabriques et les *trésoriers* « se persuadent bien qu'ils trahissent leurs devoirs « et qu'ils se mettent dans le cas d'être rendus « *personnellement* responsables des dommages qui « résulteraient de la négligence ou de l'impéritie « avec laquelle ils s'acquittent des obligations qui « leur sont imposées par les fonctions dont ils se « trouvent investis. »

« Si, en définitive, tous les moyens de persuasion demeuraient sans effet ; si, d'ailleurs, l'impossibilité de réorganiser un conseil mieux pénétré du sentiment de ses devoirs était démontrée, je ne pourrais laisser subsister un établissement que les parties intéressées refusent d'administrer, et je me trouverais dans la nécessité de retirer à l'église de Villeron le titre de succursale dont elle jouit. Il sera nécessaire de prévenir les habitants de Villeron de mes intentions à cet égard.

« Je vous prie, Monseigneur, de vous concerter, au besoin, sur les mesures à prendre avec M. le préfet de Vaucluse, auquel je transmet copie de la présente.

« Je vous renvoie ci-jointe la lettre du desservant de Villeron. »

§ X. Trésoriers *des grands séminaires.*

(*Voyez* séminaires.)

Procès-verbal *constatant la situation du service confié au sieur N , marguillier-trésorier de la fabrique de l'église Saint- de , ainsi que la remise de ce service entre les mains du sieur , nommé trésorier par délibération du bureau, à la date du*

L'an de grâce mil huit cent , le , devant nous membres du bureau de la fabrique de l'église de Saint- de s'est présenté le sieur , à l'effet de nous remettre le service dont il était chargé en qualité de marguillier-*trésorier* de ladite fabrique.

Nous avons invité le sieur à déposer préalablement sur notre bureau, sans aucune exception, tous les livres et pièces de sa comptabilité, et toutes les espèces qui sont entre ses mains pour le compte de la fabrique, lesquelles s'élèvent à la somme de .

Cette formalité remplie, nous avons procédé, contradictoirement avec lui, à l'établissement, sur pièces, de sa situation

Nous avons consulté, sous le rapport de la recette, les budgets, les baux, les titres de créances, les inscriptions de rentes, et généralement toutes les pièces justificatives des recouvrements ; et, sous le rapport de la dépense, les mêmes budgets, les autorisations supplémentaires, ainsi que les mandats délivrés par l'ordonnateur, et les autres pièces justificatives des paiements.

A l'aide de ces documents, nous avons dressé, au nom de la fabrique, un état détaillé présentant les recettes et les dépenses autorisées, celles qui ont été faites et celles qui restent à faire.

Cet état, qui est annexé au présent procès-verbal, et dont nous avons reconnu la conformité avec les résultats des divers registres de comptabilité, présente la situation suivante :

Recettes effectuées, y compris l'excédant des recettes de l'exercice précédent . .	» fr.	» c.
Dépenses acquittées conformément aux mandats de l'ordonnateur. . . .	»	»
Excédant des recettes sur les dépenses	»	»

Cet excédant de recettes, formant le solde créditeur ou l'encaisse de la fabrique, se trouve justifié par les valeurs suivantes, dont nous avons vérifié l'existence, savoir :

1° Fonds déposés sur le bureau par le comptable, à l'ouverture du présent procès-verbal	» fr.	» c.
2° Numéraire déposé dans la caisse à trois clefs	»	»
Total égal à l'excédant de recette constaté à l'article précédent. . . .	»	»

Après avoir établi la situation et vérifié l'encaisse de la fabrique, comme il est dit ci-dessus, nous avons immédiatement procédé à l'inventaire de tous les livres, états, tarifs et autres pièces déposés sur le bureau par le sieur , et lui avons notifié que, dès ce moment, il ne peut plus effectuer aucune recette ni dépense en son ancienne qualité de *trésorier* de la fabrique de l'église Saint- de .

M. le président a, en conséquence, arrêté et visé tous les comptes ouverts sur le livre journal et sur le livre de détails, de manière à ce que les

écritures faites par le comptable sortant de fonctions demeurent entièrement distinctes de celles qui y seront passées par son successeur.

Nous avons ensuite procédé à la remise du service entre les mains de M. , nommé *trésorier* par délibération du bureau, en date du .

Nous lui avons immédiatement versé le numéraire déposé sur le bureau par son prédécesseur, en l'invitant à en prendre charge ainsi que des valeurs de caisse déposées dans la caisse à trois clefs.

Nous lui avons également remis tous les livres, budgets, états et autres pièces de comptabilité, tels qu'ils se trouvent détaillés dans l'inventaire annexé au présent, et dont il est parlé ci-dessus.

M. se trouvant ainsi pourvu des valeurs de caisse qui lui sont nécessaires pour l'acquit des dépenses courantes, ainsi que des registres et autres pièces relatives à la comptabilité qui lui est confiée, nous lui avons enjoint de vaquer, sans délai, à l'accomplissement de tous les devoirs que lui imposent ses nouvelles fonctions et lui avons fait observer que le point de départ de sa gestion est un excédant de recette de

Lecture faite du présent procès-verbal, nous l'avons signé conjointement avec le sieur , *trésorier* sortant, et le sieur , nouveau comptable, et nous en avons remis copie à chacun d'eux, pour valoir ce que de raison, sauf erreurs ou omissions, et sous toute réserve de droit.

Le trésorier sortant de fonctions,
Signature.

Le trésorier entrant en fonctions,
Signature.

Les membres du bureau,
Signatures.

TRIBUNAUX CIVILS.

Les membres des *tribunaux* n'ont droit à des places distinguées dans l'église que dans les cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement. (*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.) Pour la compétence des *tribunaux*, *voyez* COMPÉTENCE, § I.

TRIBUNES.

On a donné le nom de *tribune* à un emplacement ménagé ou établi soit au dessus d'une chapelle, soit au dessus de la porte d'entrée, soit au dessus de toute autre partie de l'église.

Les *tribunes*, comme les chapelles, font partie des places dont les fabriques peuvent disposer pour se créer des revenus. C'est à la fabrique seule, par conséquent, qu'il appartient de les louer. Ce droit résulte de l'article 68 du décret du 30 décembre 1809, des décisions ministérielles et de l'usage. Elle ne peut en aliéner la jouissance pour un terme plus long que la vie de celui à qui elle en fait concession. (*Voyez* BANC.)

Le droit de jouissance d'une *tribune* accordé pour un temps indéfini à un individu et à sa famille cesse par l'extinction de la famille et par sa non-résidence dans la commune où l'église est placée. (*Voyez* BANC.)

L'usage a fixé le prix de concession à perpétuité des *tribunes* à une rente de 16 à 60 francs. (*Circulaire ministérielle du* 19 *avril* 1810.)

Les *tribunes* possédées avant la révolution de 93 ne peuvent être réclamées par les héritiers des mêmes propriétaires, lors même que la concession faite à cette époque aurait été perpétuelle. (*Avis du conseil d'État du* 30 *novembre* 1810.)

L'établissement d'une *tribune* dans une église est dans les attributions exclusives de la fabrique et le conseil municipal ne peut avoir aucun droit sur ce point. Ainsi, lorsqu'un conseil de fabrique de concert avec le curé et avec l'approbation de l'évêque, s'est prononcé contre la construction d'une *tribune*, le préfet est sans pouvoir pour autoriser le conseil municipal à la faire statuer.

La fabrique peut faire supprimer une *tribune* dans l'église, sans demander l'avis préalable du conseil municipal, lorsqu'elle paie les travaux avec ses propres ressources. Il suffit qu'elle communique son projet au préfet. Il en est ainsi surtout si les frais sont minimes et si l'évêque a ordonné en présence du maire de supprimer cette *tribune* dans l'intérêt de l'ordre et de la décence publique. (*Lettre du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, du mois de mars* 1842.)

On peut voir, sous le mot POLICE, § III, si le curé peut faire fermer une *tribune* pendant les offices.

TRONCS.

Un *tronc* est un coffre scellé dans certains endroits apparents de l'église, et qui porte une ouverture à sa partie supérieure, pour recevoir les pièces de monnaie déposées par les fidèles.

Il y a des *troncs* dans l'église pour les frais du culte et d'autres pour les pauvres.

§ I. TRONCS *pour les frais du culte.*

Les fabriques peuvent faire placer des *troncs* dans les églises pour recevoir les offrandes des fidèles. Ce qui est trouvé dans les *troncs* fait partie des revenus de la fabrique. (*Art.* 36 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Les clefs des *troncs* de l'église sont placées dans la caisse à trois clefs. (*Art.* 51 *du même décret.*)

Un curé agira prudemment, dit M. Dieulin, s'il n'ouvre jamais seul les *troncs* de l'église, ou s'il refuse d'en garder seul les clefs. C'est une sage précaution que celle qui est ordonnée par le décret de 1809 : le vœu de cette loi est que le bureau des marguilliers fasse lui-même l'ouverture des

troncs, et non un de ses membres isolément ; c'est pour cela même qu'elle a statué que les clefs des *troncs* seraient déposées dans l'armoire à trois clefs. C'est au trésorier qu'est dévolu le soin d'ouvrir les *troncs* ; mais le curé et le président du bureau doivent toujours l'assister dans cette opération. *Voyez* ci-après un modèle de procès-verbal de la levée des *troncs*.

Carré remarque que l'article 36 du décret de 1809 fait deux articles de recettes de quêtes et du produit des *troncs* ; on doit se garder de verser celui des premières au *tronc* placé dans l'église, puisque autrement on ne pourrait en déterminer spécifiquement le produit, lors de la reddition des comptes.

Le décret de 1809 distinguant le produit des *troncs* de celui des quêtes, il est nécessaire de ne pas confondre les deux recettes, et d'en faire, dans les comptes, deux articles séparés.

Le curé ne peut, pour aucun motif quelconque, s'attribuer l'emploi du produit des offrandes déposées dans les *troncs* de l'église ; il ne pourrait pas même le faire pour une dépense obligatoire ou nécessaire qui aurait été négligée ou refusée par le bureau des marguilliers. En effet, si le bureau ne remplit pas son devoir, le curé peut se plaindre, mais il n'a pas le droit de substituer son action à celle des marguilliers. (*Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Fréjus, du* 18 *janvier* 1845.)

Le droit que d'anciens règlements ou usages attribuaient aux curés dans certaines paroisses, de prélever le tiers des offrandes volontaires déposées dans les *troncs*, ne peut plus être exercé aujourd'hui. (*Décision du ministre des cultes du* 18 *septembre* 1835.)

Le placement des *troncs* est réglé de la même manière que les quêtes, c'est-à-dire par l'évêque, sur la proposition des marguilliers. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *article* 36 *combiné avec l'article* 75.) Ils sont ordinairement placés à l'entrée des églises.

En cas de contestation, il y a lieu d'en référer à l'évêque. Une décision du conseil d'État, du 16 mai 1826, statue qu'il n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique et à l'administration, chacune en ce qui la concerne, de se prononcer sur l'établissement et le placement d'un *tronc* exposé à la piété et à la générosité du public, de même que sur la destination et le produit des offrandes.

Les sommes trouvées dans les *troncs* entrent dans la caisse de la fabrique de la même manière et avec les mêmes formalités que l'argent provenant des quêtes. (*Voyez* QUÊTES.)

§ II. TRONCS *pour les pauvres du bureau de bienfaisance.*

Les hospices et les bureaux de bienfaisance furent autorisés, par arrêté (1) du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI (25 mai 1803), à établir des *troncs* dans les églises.

Cette faculté se trouve implicitement confirmée par l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, portant :

« Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. » Du reste, le décret du 12 septembre 1806 (2) autorise les bureaux de bienfaisance à placer un *tronc* dans chaque église paroissiale pour les pauvres.

Le bureau de bienfaisance peut-il choisir la place du *tronc*, et exiger même celle qui serait déjà occupée par un *tronc* de la fabrique ? Rien, ce nous semble, répond Mgr Affre, ne pourrait justifier cette prétention. On ne peut invoquer aucune disposition précise en sa faveur, ni aucune induction raisonnable. Nous pouvons, au contraire, conclure du droit qu'ont le curé et l'évêque de fixer la place des bancs et d'autres objets renfermés dans l'église, qu'ils peuvent aussi déterminer celle que doit occuper le *tronc* du bureau. Tout ce que celui-ci peut exiger, c'est qu'il soit mis dans un lieu apparent sur le passage des fidèles, et dont ils puissent facilement approcher. Le droit du bureau deviendrait illusoire, si le *tronc* était à peine aperçu ; il deviendrait exorbitant, s'il pouvait le mettre dans quelque endroit que ce fût. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.)

De tous les établissements civils de bienfaisance, les bureaux de bienfaisance sont les seuls auxquels appartient le droit de quêter et de placer des *troncs* dans les églises, et en aucun cas ce droit ne saurait être exercé par les commissions administratives des hospices. L'art. 75 du décret du 30 décembre 1809 ne l'ayant réservé qu'au profit des bureaux de bienfaisance, le droit accordé aux hospices par l'arrêté du 5 prairial an XI doit être considéré comme aboli. (*Décision du ministre des cultes du* 5 *février* 1827.)

Le curé a le droit de placer un *tronc* dans l'église pour ses pauvres. Lui seul peut en recueillir le produit ; ce *tronc* devrait porter cette inscription, par exemple : « *Tronc* pour les pauvres de M. le curé (3). »

PROCÈS-VERBAL *de levée des troncs placés dans l'église pour les frais du culte.*

Ce jourd'hui mil huit cent ,
Nous, membres du bureau de fabrique de l'é-

(1) *Voyez* cet arrêté sous le mot QUÊTE.
(2) Ce décret est rapporté sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE, § V.
(3) *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, t. III, page 32.

glise Saint- de , soussignés, nous sommes transportés en ladite église, avec M. , marguillier-trésorier, pour procéder à la levée des *troncs* qui y sont placés pour les frais du culte.

Ayant fait successivement l'ouverture desdits *troncs*, au nombre de , nous en avons extrait la somme totale de (*en toutes lettres*), qui consistent dans les espèces suivantes :

Pièces de 20 fr.	» fr.	» c.
— de 5	»	»
— de 2	»	»
— de 1	»	»
— de » 50 c. . . .	»	»
— de » 20	»	»
Cuivre et billon. . . .	»	»
Total égal.	»	»

Laquelle somme nous avons immédiatement remise à M. , marguillier-trésorier, qui le reconnaît et s'en charge en recette ; puis, ayant refermé le *tronc*, dont la clef reste déposée dans la caisse de la fabrique, nous avons clos le présent procès-verbal, que nous avons dressé en double expédition, dont l'une sera déposée avec les quittances du trésorier, pour lui servir de pièce justificative à joindre à son compte de 18 .

Fait à , les jour, mois et an que dessus.

Signatures des membres du bureau.

PROCÈS-VERBAL *de levée des troncs des quêtes.*

Ce jourd'hui mil huit cent ,

Nous, trésorier et marguillier de la fabrique de la paroisse de Saint- soussignés, déclarons avoir procédé à l'ouverture et levée du *tronc* destiné à recevoir momentanément le produit des quêtes pour les frais du culte, et en avoir retiré la somme de (*en toutes lettres*). Cette somme a été immédiatement remise à M. , trésorier, qui s'en charge en recette.

Le présent procès-verbal, dressé en double expédition (*la suite comme au modèle ci-dessus*)

Signatures des membres du bureau.

§ III. TRONCS *pour les confréries et associations pieuses.*

Il y a un grand nombre de paroisses où des *troncs* sont établis pour des confréries et associations pieuses, et même pour d'autres objets intéressant la religion, par exemple pour le denier de saint Pierre, pour la permission de faire gras pendant le carême, etc. Ces *troncs* doivent être autorisés par l'autorité diocésaine et par la fabrique, et quand ils le sont, la fabrique ne serait point fondée à exiger que le produit en fût versé dans sa caisse. M. Gaudry prétend qu'il est du devoir des fabriques de ne pas laisser multiplier ces moyens de provoquer la générosité des paroissiens, au préjudice des véritables besoins du culte. Mais il ne fait pas attention qu'en général l'établissement de ces *troncs*, loin de préjudicier aux besoins du culte, le favorise, au contraire, car bien des personnes, membres des confréries de la sainte Vierge, du Saint-Sacrement, etc., déposeront volontiers leurs offrandes dans ces *troncs* et ne verseraient jamais rien dans celui de la fabrique. Or le produit de la levée de ces *troncs* sert à entretenir la chapelle de la sainte Vierge, à fournir au luminaire qui lui est nécessaire, à acheter des chandeliers, du linge, des ornements, des bannières, choses qui incomberaient en partie à la charge de la fabrique et qui servent à relever la pompe du culte.

Le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* (1) pense aussi que les confréries et autres associations n'ont pas le droit d'avoir des *troncs* dans l'église. Nous ne sommes pas de cet avis.

TROUBLE DANS L'ÉGLISE.

L'article 261 du Code pénal, qui punit le fait d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les exercices du culte, par des *troubles* causés dans le temple, s'applique même au cas où le *trouble* serait produit par un bruit à dessein en dehors du temple. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt ci-après.

ARRÊT *de la Cour impériale de Metz, du* 21 *décembre* 1853.

« La Cour,

« Attendu que, parmi les entraves au libre exercice des cultes prévues et réprimées par le Code pénal, l'article 261 de ce Code a placé l'empêchement, le retard ou l'interruption des exercices d'un culte, par des *troubles* ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices (2);

« Que, pour qu'il y ait lieu à l'application dudit article, trois conditions sont nécessaires ; qu'il faut : 1° que les exercices d'un culte aient été empêchés, retardés ou interrompus par des *troubles* ou désordres ; 2° que ces *troubles* ou désordres aient été causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement aux exercices de ce culte ; 3° que les auteurs de ces *troubles* ou désordres aient eu l'intention d'empêcher, retarder ou interrompre lesdits exercices ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans la matinée du 15 août dernier, les exercices du culte catholique ont été, pendant la célébration de la fête religieuse et nationale dudit jour, interrompus, retardés et même empêchés, dans l'église paroissiale de Kédange, par un *trouble* ou désordre dont la cause était due à un bruit considérable arrivant de l'extérieur ; qu'il est certain que ce bruit provenait de l'établissement du

(1) Tome III, page 30. Années 1854-1855.
(2) On peut voir sous le mot DÉLIT cet article du Code pénal.

sieur Antoine, brasseur à Kédange, situé à quelques mètres de distance de l'église, dont il n'est séparé que par le cimetière entourant cet édifice et par un mur de clôture peu élevé ; qu'il est établi qu'à la suite d'un coup de fusil, tiré par Auguste Antoine, il a été fait aussitôt dans la cour de la brasserie un violent tapage produit par ledit Antoine, Joseph Poinsotte, son jardinier, et un autre de ses ouvriers, lesquels frappaient tous à coups redoublés sur des tonneaux vides ;

« Attendu qu'il importe peu que les prévenus, auteurs de ce tapage, et, par suite, du *trouble* causé dans l'église de Kédange, se soient tenus et aient agi hors de cette église ; qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de la loi, que le *trouble* ou désordre causé par le tapage extérieur se soit manifesté dans l'intérieur du temple ; que tel est évidemment le sens qu'il faut attribuer à l'article 261 du Code pénal, soit qu'on veuille ne consulter que la lettre, soit qu'on interroge l'esprit de cette disposition ;

« Attendu que, dans le cas où, s'attachant particulièrement à la lettre de l'article 261 du Code pénal, il faudrait décider que l'empêchement, le retard ou l'interruption des exercices d'un culte, n'est punissable qu'autant qu'il serait l'effet de *troubles* ou désordres *causés* dans le temple, c'est-à-dire ayant eu leur cause dans l'*intérieur* de ce temple, il y aurait toujours lieu d'examiner la nature de cette cause, qui peut être médiate ou immédiate, directe ou indirecte, première ou seconde, la cause agissant dans le temple pouvant n'être parfois que la conséquence d'une autre cause agissant au dehors ; qu'au cas particulier, le *trouble* ou désordre a été causé par le bruit qui, venu de l'extérieur, a pénétré et s'est répandu dans l'église de Kédange ; qu'il serait inexact de prétendre que le bruit ou le son est précisément dans l'acte matériel de celui qui le produit ; qu'il est réellement dans les effets consécutifs de cet acte ; qu'il existe, impalpable et invisible, dans l'air atmosphérique, dont les vibrations le propagent avec plus ou moins d'intensité, et à une distance plus ou moins grande, suivant les circonstances ; qu'il est donc physiquement vrai de dire que le bruit fait hors de l'église de Kédange, après avoir pénétré dans cette église, y est devenu par lui-même une véritable cause de *trouble* et de désordre ; qu'il faut d'ailleurs reconnaître que le bruit ainsi parvenu dans l'église se rattache par un lien nécessaire à ceux qui lui ont donné naissance ; qu'ainsi, tout en considérant le *trouble* ou le désordre comme ayant été causé dans l'église de Kédange par le bruit qui y a pénétré, il est impossible de séparer ce bruit de ceux qui en sont les auteurs et à qui en remonte la responsabilité, quel que soit du reste le lieu où aient été placés ces agents, quand ils ont créé le bruit devenu, par ce fait, la cause du *trouble* ;

« Attendu que cette interprétation du texte de l'article 261 du Code pénal est parfaitement conforme à l'esprit de la loi, qui a voulu atteindre, partout où ils peuvent se trouver, les auteurs de tous les genres de *troubles* ou de désordres propres à empêcher, retarder ou interrompre les exercices des cultes dans les lieux destinés ou servant à ces exercices ; que la pénalité concernant ces délits deviendrait évidemment illusoire si les *troubles* ou désordres causés dans l'intérieur des temples demeuraient impunis toutes les fois que les agents de ces causes de *trouble* ou désordres seraient parvenus à les produire en se tenant personnellement à l'extérieur ; que tels n'ont pu être assurément la pensée et le but de l'article 261 du Code pénal, dont le texte aussi bien que l'esprit se refusent à un pareil résultat ;

« Attendu que, dans les lois qui ont précédé ou dans celles qui ont suivi la promulgation de cet article 261, on ne trouve rien qui soit de nature à modifier cette appréciation ; qu'en effet, ces dispositions législatives ont eu pour objet de protéger, dans une mesure différente, la liberté des cultes garantie à la France par toutes les constitutions qui l'ont successivement régie depuis soixante ans, parce qu'elle est devenue un des besoins les plus impérieux et un des droits les plus respectables de la société moderne ;

« Attendu que la protection assurée par la loi à la liberté des cultes n'est pas de nature à mettre obstacle aux manifestations de la liberté individuelle ou de la liberté d'industrie ; qu'elle ne leur impose d'autre obligation que celle de respecter la liberté d'autrui, en évitant d'apporter des entraves à l'exercice des cultes ; que les entraves ne deviennent d'ailleurs punissables qu'autant qu'il est démontré et reconnu par les tribunaux qu'elles sont l'œuvre d'une intention criminelle ;

« Attendu que l'intention qu'ont eue Auguste Antoine et Joseph Poinsotte de troubler la fête religieuse et nationale du 15 août ne saurait être douteuse ; que cette intention coupable ressort de tous les faits de la cause, notamment des circonstances mêmes de l'action, qui excluaient pour tous ceux qui en ont été témoins la pensée d'un travail sérieux ; de la persistance mise à continuer le bruit après l'avertissement donné par la gendarmerie ; enfin de la cessation complète de ce bruit dès que la cérémonie fut terminée et pendant le reste de la journée ;

« Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les faits ;...

« Par ces motifs, ordonne que le jugement de première instance recevra son entière exécution, etc. »

Il ne nous paraît pas inutile de faire connaître la pièce suivante, bien qu'elle n'ait point été approuvée, mais qui peut trouver sa sanction dans le Code pénal.

DÉLIBÉRATION *du conseil d'État du* 30 *août* 1806, *touchant le respect et la décence que l'on doit garder dans les églises.*

« Comme il est venu à notre connaissance que quelques personnes sans principes et sans mœurs se sont permis de troubler des cérémonies religieuses, que chacun doit respecter, quelle que soit son opinion ou le culte qu'il professe, et qu'il importe de réprimer par une juste sévérité ceux que le défaut d'éducation porte à blesser la décence dans les cérémonies publiques ecclésiastiques ou à scandaliser leurs concitoyens,

« A quoi voulant pourvoir,

« Sur le rapport de notre ministre des cultes, notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Toute personne qui entrera dans un édifice consacré à un culte quelconque pendant le service divin sera tenue de se conformer à ce que les pratiques et les rites de ce culte exigent des assistants.

« ART. 2. Les autorités locales veilleront au maintien de l'ordre et de la décence durant les cérémonies religieuses extérieures et la marche des convois funèbres.

« ART. 3. Toute personne qui se permettrait de troubler une cérémonie funèbre, par provocation ou voies de fait, et qui ne se tiendrait pas découverte et debout au passage du cortége, sera saisie

par l'autorité civile ou militaire, et livrée aux tribunaux pour être punie, par voie de police municipale ou correctionnelle, des peines portées contre ceux qui troublent le libre exercice du culte et l'ordre public. »

TROUSSEAU.

Une communauté religieuse, non autorisée, est incapable d'acquérir des biens soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Dès lors, elle ne peut retenir la somme qui a été versée par l'un de ses membres, pour sa dot et son *trousseau*, entre les mains de la supérieure de la communauté, lorsque cette supérieure n'a point stipulé en son nom personnel. Mais la communauté a le droit de se faire rembourser les dépenses qu'elle a faites pour la religieuse qui veut l'abandonner. (*Jugement du tribunal de Lyon du* 23 *février* 1867.)

TRUSTÉES.

On appelle ainsi les marguilliers des États-Unis. Ces administrateurs des églises prétendent, par un système protestant, se rendre indépendants de leurs évêques, se nommer eux-mêmes leurs curés et ne rendre aucun compte de leur gestion à l'autorité ecclésiastique. On voudrait, en France, arriver à un système à peu près semblable. Les ecclésiastiques, en tenant bien leurs fabriques, empêcheront cet empiétement sacrilége. (*Voyez* FABRIQUE.)

TUTELLE.

Les curés, comme pasteurs, sont exempts de la *tutelle*, s'ils sont obligés à résider. (*Art.* 427 *du Code civil.*) Mais un ecclésiastique qui n'est pas tenu à la résidence peut être chargé de la *tutelle* et de la curatelle. Un avis du conseil d'État, du 20 novembre 1806, applique l'article 427 du Code civil aux curés, succursalistes, vicaires, et à toutes personnes qui exercent des fonctions religieuses.

On comprend qu'il s'agit là d'une dépense facultative pour les ecclésiastiques, et non d'une prohibition ou d'une incompatibilité.

Les lois de l'Église vont plus loin que les lois civiles. Elles défendent aux ecclésiastiques toutes charges personnelles qui pourraient les détourner de leurs fonctions, et en particulier celles de tuteur et de curateur.

U

UNIVERSITÉ.

(*Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE.)

USAGE.

On entend par *usage* une pratique commune, ordinaire, qui tient lieu de la loi ou qui sert à l'interpréter. Il faut, pour qu'on puisse se prévaloir de l'*usage*, qu'il soit ancien et constant dans les lieux où les conventions ont été contractées.

L'*usage* abroge quelquefois les lois, décrets ou ordonnances. (*Voyez* ABROGATION.)

Pour les droits d'*usage* dans les communes, *voyez* AFFOUAGES.

USTENSILES.

Les *ustensiles* de l'église doivent être fournis et entretenus par la fabrique, sur un état que fournit chaque année au bureau des marguilliers le curé ou desservant. Ils sont portés sur l'inventaire du mobilier de l'église dont ils font partie. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 37, 45 *et* 55.)

USUFRUIT.

Les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'*usufruit* en faveur du donateur, ne sont pas susceptibles d'être autorisées. (*Art.* 4 *de l'ordonnance du* 4 *janvier* 1831.) Cependant on peut faire un legs d'*usufruit* à une personne, à condition qu'après la mort de cette personne le legs servira à fonder un établissement de charité. (*Voyez* SUBSTITUTION.)

L'*usufruit* d'une chose immobilière est un droit immobilier, par conséquent un *usufruit* ne peut être acquis par une fabrique sans l'autorisation du gouvernement. L'article 619 du Code civil réduit à une durée de trente ans ces droits d'*usufruit*.

USURPATION.

Les articles 614 et 1768 du Code civil rendent l'usufruitier et le fermier responsables des *usurpations* de terre ou de clôture qu'ils n'auraient pas dénoncées aux propriétaires de l'immeuble affecté à l'usufruit ou objet du bail.

Ces dispositions intéressent particulièrement les fabriques qui possèdent des biens fonds ; elles doivent veiller à ce qu'aucune *usurpation* ne soit faite au détriment des églises dont elles ont l'administration, et rendre les fermiers responsables des *usurpations* qui pourraient avoir lieu.

Les curés ne doivent pas non plus négliger de s'opposer à tout acte qui tendrait à nuire aux dépendances du presbytère dont ils jouissent. La fabrique doit également les rendre responsables des *usurpations* qu'ils pourraient laisser faire.

Il n'y a pas d'*usurpation* de fonctions publiques de la part d'un curé qui fait exécuter des travaux dans une église sans le consentement de l'autorité locale, et contrairement aux ordres de cette autorité ; il ne peut être, par conséquent, passible des peines portées par l'article 258 du Code pénal. Ainsi jugé par plusieurs tribunaux.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Les biens des fabriques, comme ceux des simples particuliers, peuvent être expropriés pour cause d'*utilité publique*. (*Voyez* EXPROPRIATION.)

V

VACANCE.

Nous parlerons ici de la *vacance* dans les conseils de fabriques, de la *vacance* des siéges épiscopaux et de la *vacance* des succursales.

§ I. VACANCE *des conseils de fabriques.*

S'il survient, dans un conseil de fabrique, une *vacance* par mort ou démission, le conseil doit procéder à une nomination en remplacement, dans la première séance ordinaire qui suit la *vacance*.

Pour que l'élection soit valable, il faut que le nombre des fabriciens qui y concourent représente plus de la moitié du nombre des membres dont le conseil de fabrique complet doit être composé, c'est-à-dire que cette élection soit faite, dans les paroisses ayant cinq mille âmes de population et plus, par six fabriciens, et par quatre fabriciens dans les paroisses ayant moins de 5,000 âmes de population. Néanmoins il a été décidé que pour qu'on puisse procéder valablement à des élections, il faut, mais il suffit, que les fabriciens qui prennent part à ces élections soient toujours, dans les conseils de fabriques des paroisses de cinq mille âmes, au nombre de *quatre*, et dans les conseils de fabriques des paroisses de moins de cinq mille âmes, au nombre de *trois* seulement. (*Voyez* FABRIQUE, § V et ci-après notre Mémoire sur les élections.)

Les fabriciens ainsi nommés ne sont élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer. Si, un mois après la séance ordinaire qui a suivi la *vacance*, le conseil de fabrique n'a pas pourvu au remplacement, c'est à l'évêque diocésain qu'il appartient de nommer. (*Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 3 *et* 4.)

§ II. VACANCE *des siéges épiscopaux.*

Pendant la *vacance* des siéges épiscopaux ou métropolitains, c'est-à-dire dans le cas du décès, de la translation, de la démission ou de la déposition canonique de l'évêque ou archevêque, il est pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement du diocèse. (*Décret du* 28 *février* 1810, *art.* 5 *et* 6.) Le chapitre doit, en conséquence, élire des vicaires généraux capitulaires. Leur nomination est subordonnée à l'agrément du gouvernement, comme celle des vicaires généraux de l'évêque. (*Même décret, art.* 6.)

En cas de mort, la *vacance* commence le lendemain du jour de la mort de l'ancien titulaire ; elle finit le jour de la date de l'enregistrement au conseil d'État des bulles d'institution canonique du nouvel évêque.

En cas de translation, la *vacance* commence le jour de l'enregistrement des bulles pour le nouveau titre.

En cas de démission absolue, elle commencerait du jour de la date de l'acte de renonciation. (*Décision ministérielle du* 29 *septembre* 1807.)

Les membres du chapitre cathédral sont tenus de donner, sans délai, avis au gouvernement de la *vacance* du siége et des mesures qui ont été prises par le gouvernement du diocèse vacant. (*Loi organique du* 18 *germinal an X, art.* 37.)

§ III. VACANCE *des cures et succursales.*

L'ouverture de la *vacance* d'une cure a lieu à la mort ou à la démission du titulaire et finit à la nomination du nouveau.

Le curé desservant ou vicaire chargé de la desserte pendant la *vacance* reçoit une indemnité de 200 francs. (*Voyez* BINAGE.)

VACCINE.

Le gouvernement a plusieurs fois réclamé le concours du clergé pour la propagation de la *vaccine*. Nous nous contenterons de rapporter la circulaire suivante.

Un règlement du 1er mars 1842 statue, article 2, qu'aucun enfant ne peut être admis dans les écoles, s'il n'est dûment constaté qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné.

CIRCULAIRE *du* 10 *février* 1834 *aux archevêques et évêques réclamant le concours du clergé pour seconder la propagation de la vaccine.*

« Monseigneur,

« A l'époque où la pratique salutaire de la *vaccine* se répandit en France, les efforts de l'administration civile pour la propager furent puissamment secondés par le concours de MM. les évêques. Ce concours était nécessaire pour dissiper les

préjugés religieux qui s'opposaient à cette propagation dans plusieurs communes rurales, et on lui doit une partie des succès obtenus. Les circonstances actuelles m'engagent à le réclamer de nouveau pour le même objet.

« Les derniers rapports de l'Académie royale de médecine signalent une diminution progressive dans le nombre des vaccinations, et un accroissement proportionnel dans le nombre des décès occasionnés par la variole. J'ai vu avec peine que la défaveur prononcée de certains membres du clergé contre la *vaccine* y est indiquée comme l'une des causes de ces fâcheux résultats.

« S'il est malheureux de voir de semblables préventions subsister parmi les classes peu éclairées, nonobstant l'autorité de la science et celle d'une expérience éprouvée, il serait plus malheureux encore de voir ces préventions encouragées par des hommes qui devraient s'armer de l'influence de leur ministère et de leur instruction pour les combattre. Ce tort n'est pas sans doute celui du plus grand nombre, mais il suffit qu'il soit partagé par quelques-uns pour donner lieu d'accuser le clergé ou de manquer de lumières, ou de mettre à les répandre une incurie qui peut devenir meurtrière par ses effets.

« MM. les curés ou desservants ne sauraient trop exhorter les pères et mères de famille à faire vacciner leurs enfants, en leur représentant vivement tout ce qu'une négligence blâmable sur ce point peut leur coûter de regrets amers.

« Il vous appartient, Monseigneur, d'imprimer à cet égard au clergé de votre diocèse une direction telle que la réclament l'intérêt de l'humanité et le vœu unanime de tous les hommes éclairés. »

VASES SACRÉS.

On entend par *vases sacrés* tous ceux qui servent à contenir la sainte Eucharistie et les saintes huiles.

§ I. *Qui doit fournir les* VASES SACRÉS.

Les fabriques sont tenues de fournir un calice avec sa patène, un ostensoir, un ciboire, une petite boîte d'argent, appelée custode, pour porter le saint viatique aux malades, et de petits *vases*, appelés crémières, pour les saintes huiles. L'article 37 du décret du 30 décembre 1809, sans entrer dans ce détail, prescrit à la fabrique en général de fournir les *vases sacrés*.

La fabrique doit ajouter aux *vases sacrés* des burettes avec leur bassin, un encensoir et sa navette, un *vase* portatif et un goupillon pour l'aspersion de l'eau bénite, une fontaine et une cuvette à la sacristie.

Elle doit encore fournir une cuvette en plomb ou en cuivre étamé pour contenir l'eau baptismale, une croix pour la procession, un crucifix mobile, des chandeliers pour le grand autel et une lampe pour brûler devant le Saint-Sacrement, en un mot, tout ce qui regarde la nécessité du service divin. (*Voyez* ORNEMENT, LINGE.)

Tous les *vases sacrés* proprement dits, suivant les saints canons et les statuts de chaque diocèse, doivent être d'argent ; la coupe du calice, l'intérieur de la patène, la coupe du ciboire et la boîte entre deux verres qui se met dans l'ostensoir doivent être en vermeil ; on tolère que les pied seulement des *vases sacrés* soient en cuivre argenté Quand le calice, la patène et le ciboire perdent leu dorure, la fabrique est obligée de les faire redorer Nous avons remarqué, dans certaines églises, un négligence très-coupable à cet égard.

Le curé doit donc toujours exiger de la fabriqu que les *vases sacrés* soient tels que nous venons d le dire; ce sont là des dépenses de première néces sité, et autrefois l'autorité civile, par un arrêt d parlement de Paris de 1746, avait décidé qu'o pouvait exiger, même devant les tribunaux, qu ces *vases* fussent d'un métal précieux.

Si une fabrique était animée d'un assez mau vais esprit pour refuser des *vases sacrés* te que les prescrivent les saintes lois de l'Égliss le curé ne pourrait aujourd'hui l'y contraindr par la voie des tribunaux: mais il devrait e référer à son évêque, qui, avec l'autorité civil prendrait les mesures nécessaires pour y oblig la fabrique, ou dissoudre le conseil, qui, en cel manquerait gravement à ses obligations.

Il y a des curés qui, par dès motifs de paix qu nous ne saurions approuver, tolèrent des *vas sacrés* qui ne sont pas en règle ; nous nous perme trons de dire que cette conduite de leur part n'e pas irréprochable, et qu'elle dénote peu de zèle peu de foi. (*Voyez* notre DICTIONNAIRE DE DRO CANON.)

Tous les *vases sacrés* doivent être décents et bie entretenus ; leur nombre doit croître en raison d nombre des prêtres attachés au service de chaqu paroisse. On ne peut exiger qu'il y ait deu calices lorsqu'il n'y a que deux prêtres, par qu'alors il est rare qu'ils soient obligés de dire messe aux mêmes heures : un seul peut donc a solument suffire. Mais on peut exiger de la f brique qu'il y ait deux calices lorsqu'il y a tro prêtres, l'heure des messes devant souvent co courir pour le bien de la paroisse.

S'il y a dans une paroisse des *vases sacrés* pl que le curé n'a droit d'en exiger à la rigueur, doivent être entretenus par la fabrique, à moi qu'ils ne soient d'un prix excessif et d'un entr tien trop dispendieux ; dans ce cas, on atte qu'ils soient hors de service.

Si les *vases sacrés,* dit Mgr Affre, sont d'u goût gothique, on peut exiger qu'ils soie remplacés par d'autres d'un goût plus modern Nous ne partageons pas ce sentiment ; no pensons, au contraire, qu'il faut conserver pi cieusement les anciens *vases sacrés*, qui so en général préférables aux nouveaux, et c rappellent souvent le don d'un bienfaiteur de paroisse. (*Voyez* OBJETS D'ART.) Dans un cas se blable, il serait mieux de se procurer un v *sacré* d'un goût moderne et conserver celui d' goût gothique. Quand on le veut sincèrement, trouve toujours des ressources pour ces sortes choses. D'ailleurs la fabrique peut demander u subvention à la commune. (*Voyez* SUBVENTION.)

Nous croyons devoir prémunir ici les fabriciens contre les fraudes de certains marchands ambulants qui offrent des ostensoirs, des ciboires, etc., en cuivre ou en maillechor. Ces objets ont beaucoup d'éclat ; on les confond facilement avec des *vases* d'argent. Ces marchands demandent en échange aux fabriques les anciens *vases sacrés* de leurs églises. Séduits par les dimensions et l'effet de ces ostensoirs, les fabriciens consentent quelquefois à des marchés qui tournent au détriment de la fabrique. Au bout de peu de temps les nouveaux *vases* ont perdu leur éclat, et l'on n'a plus entre les mains qu'un métal sans valeur, au lieu de l'argent que l'on possédait auparavant. Dans un temps où l'on altère toutes les substances, tous les produits, et où la bonne foi est si rare, la cupidité si active, les administrateurs des églises ne doivent rien négliger pour ne pas être victimes de la fraude et du mensonge.

Les *vases sacrés*, quoique faisant partie du mobilier utile de l'église, ne sont pas à la disposition absolue de la fabrique, car ils ont reçu une consécration par l'évêque et par l'usage saint auquel ils sont destinés ; les laïques et les clercs qui ne sont pas sous-diacres ne doivent pas même les toucher, à moins d'une permission spéciale de l'évêque ou de son grand vicaire. Les membres de la fabrique ne pourraient donc pas en disposer comme d'un objet de simple usage ; leur garde appartient, par la même raison, au curé exclusivement. Il doit les conserver dans un endroit sûr et fermé à clef. Mais la fabrique surveille leur garde ; c'est à elle à faire disposer le lieu de sûreté pour leur conservation.

Le gouvernement ne doit pas autoriser une fabrique à employer le capital d'un legs à acheter des *vases sacrés*, alors que, par suite des frais et des actes conservatoires faits pour recueillir ce legs, la somme léguée est devenue insuffisante pour couvrir les charges religieuses imposées à la fabrique par le testateur, et que d'ailleurs les revenus de cette fabrique suffisent à peine à ses dépenses. (*Avis du comité de l'intérieur du 9 novembre* 1832.)

§ II. *Entretien et propreté des* VASES SACRÉS.

Un soin bien digne de toute l'attention et du zèle d'un curé, dit M. l'abbé Dieulin, dans son *Guide des curés*, c'est d'entretenir dans un état de propreté convenable tous les divers objets destinés au service du culte, tels que *vases sacrés*, ornements, linges, chandeliers, tableaux, etc. Saint Charles n'a pas craint d'en faire le sujet d'instructions toutes spéciales dans l'ouvrage intitulé : *Acta ecclesiæ Mediolanensis*.

Nous pensons que MM. les ecclésiastiques ne regarderont pas comme indignes de leur sollicitude des précautions que prenait lui-même un de nos plus grands pontifes. Nous empruntons à son ouvrage quelques avis, et à plusieurs rituels divers moyens à prendre pour tenir toujours dans un état de conservation et de propreté tout le mobilier des églises. On voudra bien les communiquer aux fabriciens et aux personnes chargées du soin des sacristies.

Les *vases sacrés*, principalement l'ostensoir et le calice, doivent avoir un fourreau en étoffe ou un étui. Avant de les renfermer, après s'en être servi, il serait bon de les essuyer avec une peau de buffle ou toute autre peau chamoisée ; cela est préférable au linge, qui laisse toujours quelques stries. L'usage de cette peau est habituel chez les orfèvres pour enlever la moiteur et la poussière, et maintenir toujours propres et brillants les objets précieux qu'ils étalent dans leurs magasins.

Lorsqu'un calice ou tout autre objet d'or ou d'argent devient terne, on peut, à l'aide d'un linge fin légèrement mouillé, faire disparaître cette première souillure, puis faire usage de la peau chamoisée : *Calices et patenæ quinto decimo die, levi manu, aqua tepida laventur*, dit saint Charles. Aussi faut-il faire de temps en temps ce que ce saint évêque voulait qu'on fît tous les quinze jours, pour rendre aux *vases sacrés* leur premier éclat. Lorsqu'ils sont restés longtemps sans être nettoyés, ils se couvrent d'un enduit, produit par le mélange de la poussière et de l'humidité qui s'insinue dans les ciselures et en ternit le lustre. Pour enlever cet enduit, il faut couvrir toute la surface du *vase* d'une pâte molle de savon, le laisser sécher en cet état, puis le laver dans l'eau de lessive chaude, le rincer dans plusieurs eaux, l'essuyer quand il est parfaitement sec et le frotter avec la peau chamoisée. Saint Charles veut que les calices soient purifiés de la sorte tous les six mois. Il doit en être de même pour les ciboires et les ostensoirs. Une eau de savon bouillante nettoie aussi parfaitement tous les objets d'or et d'argent.

On peut nettoyer de la même manière tous les *vases* de métal dorés ou argentés, tels que crémières, bassins, burettes, chandeliers, croix, bénitiers, lampes, encensoirs, navettes, etc. L'usage du blanc de Troyes et d'autres poudres employées trop fréquemment a le grave inconvénient de laisser des traces au détriment des dorures et des dessins. A plus forte raison, doit-on s'abstenir des brosses de crin dur ou des instruments de fer, pour enlever des taches qui disparaîtraient par le moyen de l'eau chaude, par exemple, les taches de cire ou de bougie.

Les objets de cuivre, quand ils ne sont pas vernis, se nettoient au tripoli, que l'on applique à sec et dont le frottage se fait avec la peau de buffle. On pourrait aussi recourir à l'emploi de l'eau de lessive chaude, rincer ensuite dans l'eau chaude, sécher et frotter. Mais on ne doit jamais faire usage de vinaigre ni d'autres substances acides pour nettoyer le cuivre.

Les objets d'étain s'oxydent très-promptement et demandent beaucoup de soin. Il faut, pour les maintenir propres et brillants, les laver souvent à l'eau de savon ou avec une décoction de son, et les frotter à sec avec une étoffe de laine.

VENTE.

La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. (*Art.* 1582 *du Code civil.*)

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. (*Id.*)

Nous avons déjà parlé de la *vente* des biens des fabriques sous le mot ALIÉNATION. Nous nous contenterons donc de rappeler ici que pour vendre un bien, une fabrique est obligée d'en justifier la nécessité ou l'utilité : on ne peut en effet sacrifier les ressources d'un établissement aux besoins du moment, si ces besoins ne sont pas urgents. Deux avis du comité de l'intérieur du 30 mai 1833 et du 13 septembre 1835 portent que la modicité du revenu des biens fonciers et que l'assurance de procurer aux établissements un revenu supérieur, en vendant ces biens, ne seraient pas un motif suffisant pour légitimer leur aliénation.

La *vente* des biens d'établissements placés en état de minorité perpétuelle ne peut généralement être faite à l'amiable.

Les fabriques n'ont néanmoins aucun besoin d'autorisation pour vendre ou échanger des objets mobiliers de l'église, et les remplacer par d'autres. Ces actes sont de leur compétence. Il n'y aurait d'exception que pour les objets d'art et de grand prix, qu'il ne faut jamais vendre sans consulter l'évêque. (*Voyez* OBJETS D'ART.) Les fabriques doivent user de la faculté qu'elles ont de vendre des objets mobiliers avec une grande circonspection. Le ministre des cultes a répondu dans ce sens au préfet de la Charente, par une lettre du 16 mars 1848.

La *vente* d'un objet mobilier appartenant à une fabrique, consentie par le curé de la paroisse et le maire de la commune, sans délibération du conseil de fabrique, est nulle. En conséquence, l'acquéreur est tenu de restituer l'objet *vendu,* ou, faute de ce faire, d'en payer la valeur arbitrée par le tribunal, et les vendeurs sont garants de l'exécution de ces condamnations. (*Jugement du tribunal civil de Tulle, du* 4 *juin* 1842.)

Aux termes de l'article 532 du Code civil, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. En conséquence la fabrique pourrait vendre, sans autorisation du gouvernement, les matériaux provenant d'une ancienne église supprimée, d'un presbytère, d'un bâtiment, d'un mur, que l'on ne jugerait pas à propos de faire réédifier; mais il lui faudrait l'autorisation du préfet sur l'avis de l'évêque. Il ne faudrait pas cependant que l'emplacement y fût compris, car alors ce serait une véritable *vente* d'immeubles. C'est ce qui résulte des dépêches du ministre de l'intérieur, des 12 juillet 1819 et 25 octobre 1826, adressées au préfet de la Seine-Inférieure. (*Voyez* MATÉRIAUX.)

Un acte de *vente* contenant une donation déguisée est valable, quoique cet acte de *vente* soit écrit de la main du donataire et ne contienne de la part du donateur que ces mots : *Approuvant l'écriture et le contenu ci-dessus,* avec sa signature. (*Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du* 10 *janvier* 1843.)

MODÈLE *de vente d'un objet à terme.*

Les soussignés A. , d'une part, et B. , d'autre part, ont fait et arrêté cejourd'hui entre eux la convention dont la teneur suit :

A. vend et transporte, par les présentes, à B. (*spécifier l'objet vendu*), et dont celui-ci a déclaré avoir parfaite connaissance, pour et moyennant la somme de que ledit B. promet et s'oblige de payer audit A. , en quatre termes et paiements égaux, savoir : le premier dans trois mois, et les trois autres termes à l'expiration de chaque trimestre suivant, avec intérêts et sous la réserve que fait ledit B. d'user, si bon lui semble, de la faculté d'anticiper lesdits paiements; auquel cas, le vendeur sera tenu de les accepter, ce qui a été consenti par ce dernier.

Fait double à , ce

Signatures.

VÊPRES.

La prohibition portée par l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814, et d'après laquelle les cabaretiers, marchands de vin, etc., ne peuvent tenir leurs maisons ouvertes pendant l'office divin, comprend le temps des *vêpres* aussi bien que celui de la messe. (*Arrêts de la Cour de cassation des* 6 *décembre* 1851 *et* 16 *février* 1854 *rapportés sous le mot* DIMANCHE.)

Les séances du conseil de fabrique ont lieu à l'issue de la grand'messe ou des *vêpres*. (*Décret de* 1819, *art.* 10.)

VERRIÈRES.

Les fabriques des églises qui ont le bonheur de posséder d'anciens vitraux peuvent les préserver des atteintes des pierres et de la grêle, qui en a détruit une si grande quantité, par des treillages de fort fil d'archal, ou au moins par des claies d'osier, quand les ressources ne permettent pas de faire mieux. Il est à désirer qu'une telle précaution devienne générale, lors même qu'on aurait établi une grille d'enceinte.

Un autre soin, non moins essentiel, que doivent observer les fabriques, pour la conservation des *verrières*, est celui de faire boucher sans retard, ne fût-ce qu'avec du verre blanc, ne fût-ce qu'avec du plâtre dans un village, le moindre trou qu'on vient à remarquer dans un vitrail. La plus faible ouverture peut permettre à un coup de vent d'enfoncer un panneau tout entier, surtout si les plombs sont oxydés. (*Voyez* VITRAUX.)

VÊTEMENTS SACERDOTAUX.

(*Voyez* COSTUME, ORNEMENTS.)

VIATIQUE.

Les usages de l'Église catholique ont consacré l'exercice de certaines cérémonies extérieures. Relativement au transport du saint *viatique* aux malades, le décret du 24 messidor an XII statue ce qui suit (*art.* 1, *titre II*) : « Lorsqu'il passe à la vue d'une troupe sous les armes ou en marche, d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats doivent prendre les armes, les présenter, mettre le genou droit en terre, incliner la tête et porter la main droite au chapeau ; mais ils restent couverts; le drapeau salue, etc. (Voyez ce décret sous le mot PRÉSÉANCE.)

Une décision ministérielle de l'an X dit qu'on peut porter publiquement le saint *viatique* aux malades, en habits sacerdotaux, avec les cérémonies ordinaires.

VICAIRES.

On distingue plusieurs sortes de *vicaires*, les *vicaires* généraux d'archevêque ou d'évêque, les *vicaires* généraux capitulaires, les *vicaires* des églises curiales, et les *vicaires* chapelains.

§ I. VICAIRES GÉNÉRAUX *des archevêques et évêques.*

Les *vicaires généraux* sont des ecclésiastiques chargés par l'archevêque ou l'évêque de l'aider ou de le suppléer dans l'administration de son diocèse.

Chaque archevêque peut nommer trois *vicaires généraux*, et chaque évêque peut en nommer deux. La nomination de ces *vicaires* doit être agréée par le gouvernement. (*Loi du* 18 *germinal an X, art.* 16 *et* 21.)

Il est libre aux évêques de se donner un plus grand nombre de coopérateurs que celui ci-dessus fixé, pourvu que leur mandat ne comprenne point des actes qui aient besoin de la sanction du gouvernement pour être exécutoires. Il peut y avoir, en conséquence, des *vicaires généraux* agréés par le gouvernement, et des *vicaires généraux* non agréés. Le gouvernement, dans ses relations avec le diocèse, ne peut connaître que les *vicaires généraux* par lui agréés, dans les limites ci-dessus tracées; les *vicaires généraux* non agréés peuvent faire les actes de juridiction spirituelle qui ne touchent qu'à la solution des cas de conscience, à la décision des points théologiques, et au maintien de la discipline. (*Décision ministérielle du* 29 *brumaire an XII.*)

Les *vicaires généraux* sont révocables à la volonté de l'évêque; ils perdent également ce titre à la mort de l'évêque ou lorsque celui-ci passe à un autre siége. Enfin ils peuvent donner leur démission à raison de leurs infirmités ou pour tout autre motif. Mais après avoir exercé cette haute juridiction, il est convenable que ces ecclésiastiques, en général hommes de grand mérite, ne descendent pas à un rang subalterne et qu'ils aient, dans le diocèse qu'ils ont administré, une position honorable et indépendante. C'est ce qu'a compris le décret du 26 février 1810, modifié par l'ordonnance du 29 septembre 1824, qui leur accorde le privilége de pouvoir jouir du premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse, et, en attendant leur nomination de chanoine titulaire, d'un traitement annuel de 1,500 francs (1). Mais ce privilége n'est accordé qu'aux ecclésiastiques qui ont rempli les fonctions de *vicaire général* pendant trois ans consécutifs. Ceux qui ont rempli ces fonctions pendant un intervalle moins long n'y ont aucun droit. Ce privilége n'est point applicable aux *vicaires généraux* honoraires. Voici du reste le texte du décret qui règle et qui accorde ce droit aux anciens *grands vicaires*, et celui de l'ordonnance du 29 septembre 1824 qui semble le modifier ou le supprimer, mais qui, en résumé, le confirme.

DÉCRET *du* 26 *février* 1810 *relatif aux vicaires généraux.*

« ART. 1er. Tout ecclésiastique qui ayant, pendant trois ans consécutifs, rempli les fonctions de *vicaire général* perdrait cette place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, aura le premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse.

« ART. 2. En attendant cette vacance, il continuera de siéger dans le chapitre avec le titre de chanoine honoraire.

« ART. 3. Son temps de vicariat général lui sera compté pour son rang dans le chapitre.

« ART. 4. Il recevra, jusqu'à l'époque de sa nomination de chanoine titulaire, un traitement annuel de 1,500 francs. »

ORDONNANCE *du roi du* 29 *septembre* 1824, *relative au secours de* 1,500 *francs par an qui peut être accordé aux vicaires généraux mis hors de service après trois ans consécutifs d'activité.*

« Vu un décret du 26 février 1819, par lequel il était dit que tout *vicaire général* que son âge, son infirmité, ou un changement d'évêque, mettraient hors d'exercice après trois ans consécutifs d'activité, recevrait un traitement annuel de 1,500 francs, jusqu'à sa nomination au premier canonicat vacant dans le chapitre diocésain ;

« Vu les lois de finances qui ont supprimé les traitements conservés ;

« Sur le rapport, etc.

« ART. 1er. Lorsqu'un *vicaire général* jouissant en cette qualité d'un traitement sur notre trésor aura perdu sa place, après trois ans consécu-

(1) Maintenant les chanoines ont un traitement de 1,600 francs. *Voyez* ci-dessus, sous le mot TRAITEMENT, le décret du 2 août 1858.

tifs d'exercice, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, nous nous réservons d'accorder audit *vicaire général* hors d'exercice, s'il n'est pas pourvu d'un canonicat, un secours de 1,500 francs par an jusqu'à sa nomination, soit au premier canonicat vacant dans le chapitre diocésain, soit à un autre titre ecclésiastique susceptible d'être présenté à notre agrément, ou jusqu'à ce qu'il nous plaise de lui conférer, dans tout autre diocèse, une chanoinie à nous due, à cause du serment de fidélité, de joyeux avénement ou de droit de régale, et qu'il en ait été mis en possession.

« ART. 2. Le décret du 26 février 1810 est abrogé. »

§ II. VICAIRES GÉNÉRAUX *capitulaires.*

On appelle *vicaires généraux* capitulaires ceux qui sont élus par le chapitre, dans le cas de vacance du siége métropolitain ou diocésain.

La nomination des *vicaires généraux* capitulaires doit être agréée par le gouvernement, comme celle des *vicaires généraux* ordinaires. (*Décret du 28 février 1810, art.* 6.)

Les *vicaires généraux* capitulaires gouvernent le diocèse pendant la vacance du siége : ils ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse. (*Art. organ.* 38.)

Si le chapitre confère la qualité de *vicaire général* capitulaire à un chanoine, cette nomination ne lui fait pas perdre son titre de chanoine ; ainsi, lorsqu'il cesse de remplir les fonctions de *vicaire général,* il reprend ses fonctions de chanoine. (*Décision ministérielle du 28 mai* 1813.)

Les *vicaires généraux* capitulaires ont droit au traitement ordinaire des *vicaires généraux,* à compter du jour de leur nomination par le chapitre ; mais ils ne peuvent le recevoir qu'après que leur nomination a été agréée par le gouvernement.

L'ordonnance du 13 mars 1832, portant que les *vicaires généraux* ne recevront leur traitement qu'après leur nomination et à partir de leur prise de possession, n'est pas applicable aux *vicaires généraux* capitulaires. Dès lors, elle n'a point dérogé à la règle antérieurement suivie, d'après laquelle leur traitement leur était acquis à compter du jour de leur élection par le chapitre, mais après l'approbation de cette élection par ordonnance royale. (*Avis du conseil d'État du 27 novembre* 1840.)

La position des *vicaires généraux* capitulaires est, en effet, bien différente de celle des *vicaires généraux* non capitulaires, et autres titulaires ecclésiastiques. Ceux-ci n'entrent ou ne doivent entrer réellement en fonctions qu'après l'approbation de leur nomination ; quant aux *vicaires généraux* capitulaires, il est de toute nécessité qu'ils entrent en fonctions aussitôt après le décès ou la démission de l'évêque. Il est donc juste que leur traitement remonte au jour où ils ont été réellement chargés du service diocésain.

§ III. VICAIRES *paroissiaux.*

Le *vicaire* est un ecclésiastique chargé d'aider ou de suppléer le curé dans le service paroissial.

Il est nommé par l'évêque et révocable par lui. (*Loi organique, art.* 31.) Il exerce son ministère sous la surveillance et la direction du curé.

L'établissement d'un *vicaire* peut être déterminé par différentes circonstances. On distingue : 1° celle où la population est trop considérable, ou la commune trop étendue, pour que le curé ou desservant puisse suffire aux besoins de la paroisse, celle ou un curé ou desservant est devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions et demande cet établissement. (*Décret du 17 novembre* 1811, *art.* 15.)

C'est l'évêque qui établit les *vicaires* et en fixe le nombre, sur la délibération des marguilliers et l'avis du conseil municipal. (*Décret du 30 décembre* 1809, *art.* 38.) C'est à lui seul qu'il appartient de décider finalement de la question d'utilité ou d'inutilité d'un *vicaire.* Rien n'était plus juste, remarque judicieusement M. Dieulin, car autrement l'évêque n'aurait pas à sa disposition les moyens de pourvoir convenablement aux besoins spirituels des paroisses.

Les marguilliers et les conseillers municipaux ne donnent qu'un avis, tandis que l'évêque prononce. Si cependant il y avait contestation entre l'évêque et le préfet sur l'utilité de l'établissement d'un *vicaire,* il en serait référé au ministre, qui ferait statuer par un décret impérial. L'avis municipal ne serait pas nécessaire, si la commune ne payait rien au *vicaire ;* la décision de l'évêque suffit. S'il y avait dans la paroisse un vicariat établi par le gouvernement, cette érection constaterait suffisamment la nécessité d'un *vicaire.*

Le *vicaire* reçoit un traitement de la fabrique ou, à défaut de ressources suffisantes de cette dernière, de la commune, lorsque la nécessité de son établissement a été constatée dans les formes prescrites. Le traitement est de 500 francs au plus, et de 300 francs au moins. Il ne court que du jour de l'installation du *vicaire,* constatée par le bureau des marguilliers. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Dans une circulaire, en date du 5 mai 1831, M. d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, décide que le minimum du traitement à payer aux *vicaires* par les fabriques ou les communes doit être réduit à 250 fr. ; mais cette circulaire est illégale et entachée d'erreurs que nous croyons inutiles de relever. Nous nous contenterons de rappeler un principe de jurisprudence incontestable, c'est qu'une circulaire ministérielle ne saurait modifier un décret impérial qui a force de loi. Or la loi du 2 août 1829, et l'ordonnance royale du 8 janvier 1830, qui ont élevé de 300 à 350 fr. le secours alloué par l'État aux *vicaires* autres que ceux des villes de grande population, n'ont point dérogé à l'article 40 du décret du 30 décembre 1809, et par conséquent le traitement que les *vicaires* sont en droit d'exiger des fabriques ou des communes est toujours de 500 fr. au plus

et de 300 fr. au moins, conformément au décret précité.

On a prétendu que les *vicaires*, indépendamment de l'indemnité de 350 fr. qu'ils reçoivent de l'État, et du traitement obligatoire de 300 fr. à 500 fr. qui leur est dû par la fabrique ou la commune même, peuvent, en outre, recevoir de la commune un supplément de traitement plus ou moins fort, jusqu'à concurrence de 300 fr. Il n'en est point ainsi ; jamais de semblables suppléments ne sont votés en faveur des *vicaires*, jamais les préfets n'en approuveraient l'allocation. L'article 40 du décret du 30 décembre 1809 lui-même s'y oppose, puisque cet article n'a pas voulu que le traitement attribué aux *vicaires* s'élevât au dessus de 500 fr. Donner une somme plus forte, en en votant une partie sous le nom de traitement, et en en déguisant une autre partie sous le nom de supplément de traitement, ce serait, de la part de la fabrique ou de la commune, violer évidemment les dispositions limitatives du décret.

Cependant un *vicaire* s'est plaint de ce que le conseil municipal ne lui allouait que 250 francs, pour son traitement, au lieu de 300 francs, minimum fixé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809. Le préfet du département a exprimé à cette occasion le désir de connaître la règle à suivre en pareille matière. Il a reçu la réponse suivante :

« L'article précité du décret de 1809 a été implicitement modifié par la loi de finances du 2 août 1829 et l'ordonnance du 6 janvier 1830, qui, en portant de 300 à 350 francs l'indemnité que le gouvernement peut allouer sur les fonds de l'État aux *vicaires* des communes ayant moins de cinq mille âmes, ont pour but de réduire dans la même proportion le minimum de traitement dû aux *vicaires* par ces communes.

« Il suit de là que lorsqu'un *vicaire* reçoit de l'État une indemnité de 350 francs, la commune n'est tenue de lui payer qu'un traitement de 150 francs ; mais que, dans le cas contraire, il a droit au minimum de 300 francs, fixé par le décret de 1809.

« Cette règle, au surplus, a commencé à être appliquée à partir de 1831, et d'après les renseignements fournis par l'administraton même des cultes, elle n'a pas cessé d'être en vigueur. (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, année* 1863, n° 54.)

Cette interprétation du ministre de l'intérieur ou de l'administration des cultes est fausse et erronnée. Il est très-évident que le but de l'ordonnance du 6 janvier 1830 était d'améliorer le sort des *vicaires* comme elle améliorait le sort des curés desservants en augmentant leur traitement de 50 francs.

Quoiqu'il en soit, le traitement actuel des *vicaires* est porté, en vertu du décret du 23 mars 1872, à la somme de 450 francs. Nous rapportons ci-dessous cette loi sur cette augmentation qui est encore insuffisante.

Lorsqu'un *vicaire* a été régulièrement institué dans une paroisse par l'autorité diocésaine, son traitement fait partie des dépenses obligatoires que le décret du 30 décembre 1809 met en première ligne à la charge de la fabrique et subsidiairement à celle de la commune. Dès-lors que l'insuffisance des ressources de la fabrique est dûment constatée, la commune ne peut pas se dispenser de subvenir à ce traitement, et, en cas de refus de sa part, l'administration supérieure a pour devoir de l'y forcer, sauf au conseil municipal à se pourvoir, comme les articles 96 et 97 du décret de 1809 lui en donnent les moyens, contre la création du vicariat, s'il persiste à le considérer comme inutile. (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, n°* 23.)

Les curés et desservants ne peuvent être portés comme *vicaires*, même dans d'autres communes ou paroisses, et jouir cumulativement avec leur traitement de l'indemnité attribuée aux *vicaires*. (*Circul. du* 12 *décembre* 1850.)

DÉCRET *du* 23 *mars* 1872, *qui augmente l'indemnité allouée aux vicaires sur les fonds de l'Etat.*

« Le président de la République française,

« Vu l'ordonnance du 6 janvier 1830, qui porte à 350 francs l'indemnité allouée aux *vicaires* autres que ceux des communes de grande population ;

« Vu la loi des finances, en date du 27 juillet 1870, décidant en principe que l'indemnité des *vicaires* sera augmentée de 100 francs, et allouant au budget des cultes, exercice 1871, la moitié de la somme nécessaire pour cette augmentation ;

« Vu la loi du 18 décembre 1871, allouant les crédits nécessaires pour porter à 450 francs le traitement des *vicaires* pendant le premier trimestre de l'année 1872;

« Vu le décret du 30 juillet 1870 ;

« Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Décrète :

« ART. 1er. L'indemnité allouée aux *vicaires* sur les fonds de l'Etat sera portée à partir du 1er janvier 1872 et jusqu'à concurrence des crédits votés pour cette dépense, de 400 francs à 450 francs.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

« *Signé* : A. THIERS. »

§ IV. LES VICAIRES *qui habitent au presbytère sont-ils obligés de payer la contribution mobilière.*

La loi de finances du 21 avril 1832, qui régit la matière, a eu pour but d'établir l'égalité et l'uniformité de la répartition des impôts entre tous les Français dans la proportion de leur fortune. Aux termes des articles 12, 13, et 15 de cette loi, la contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français jouissant de ses droits *et non réputé indigent ;* la taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel ; la contribution mobilière est due *par toute habitation meublée,* située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. En

vertu du dernier paragraphe de l'article 27 de la même loi, les ecclésiastiques logés *gratuitement* dans les bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux arrondissements, *aux communes* et aux hospices, sont *imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle.*

Il a été décidé par plusieurs arrêts du conseil d'État, notamment ceux des 19 avril et 1er novembre 1838, 22 janvier 1840, etc., et il est de jurisprudence que les dispositions ci-dessus transcrites sont applicables aux ecclésiastiques logés gratuitement dans les presbytères. Par conséquent, les *vicaires,* qui ne peuvent être réputés indigents, doivent payer, en *règle générale*, les contributions personnelle et mobilière. Faut-il apporter une exception à cette règle générale, en ce qui concerne la contribution mobilière, parce que les meubles garnissant la chambre qu'ils sont obligés d'habiter dans le presbytère appartiennent au curé ? Sans doute la position particulière de ces *vicaires* mérite d'être prise en grande considération au point de vue de l'équité; mais, au point de vue rigoureux de la loi fiscale, aucun texte n'autorise une exception en leur faveur ; on peut même leur opposer quelques-unes de ses dispositions. Il importe de remarquer d'abord que, pour payer la contribution mobilière, la loi du 21 avril 1832 n'exige pas la propriété des meubles, elle veut seulement que le contribuable occupe une habitation meublée, mais sans spécifier que les meubles devront lui appartenir. Ce qui le démontre manifestement c'est son article 16 ainsi conçu : « Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement non meublé. » Assurément il ne serait pas convenable d'assimiler ces presbytères à un hôtel garni. Néanmoins on trouve dans cet article 16 et dans les articles 13 et 15 de la loi du 22 avril 1832 : 1° la preuve qu'un habitant de la France peut être soumis à la contribution mobilière sans être propriétaire des meubles placés dans son appartement ; 2° un moyen légal d'apprécier et de fixer la quotité de cette contribution dans le cas où les meubles dont il se sert ne sont pas à lui. D'ailleurs les livres, le linge, les vêtements, les caisses, les malles et les autres objets que les *vicaires* ont apportés, dans leur chambre dépendant du presbytère, forment une espèce de mobilier.

D'après ces motifs, nous pensons que les *vicaires,* logés gratuitement dans une chambre du presbytère dont le curé leur a prêté les meubles, sont passibles de la contribution mobilière suivant le texte, rigoureusement interprété, de la loi du 21 avril 1832. Nous pensons, en outre, qu'on ne peut la faire payer par le curé. D'une part, en effet, le curé ne doit la contribution mobilière , selon l'article 15 de cette loi, que pour la partie des bâtiments affectée à son habitation personnelle ; or il n'occupe plus lui-même, en réalité, les chambres, dont il s'est privé pour y loger ses *vicaires.* D'un autre côté, ainsi que l'a décidé un arrêt du conseil d'État, en date du 4 février 1836, les propriétaires et les usufruitiers qui louent une partie de leur maison, ou en cèdent à un autre la jouissance, les locataires, qui sous-louent une portion de lieux loués, ne sont sujets à la contribution mobilière que pour la partie de la maison qu'ils habitent personnellement.

Les *vicaires,* en conséquence, doivent acquitter la contribution mobilière qui leur est d'ailleurs directement imposée. Ordinairement dans les paroisses rurales, leurs ressources sont très-restreintes; si cette contribution est trop onéreuse pour quelques *vicaires,* ils ont la faculté de recourir à l'équité du conseil municipal de leur commune. L'article 8 de la loi du 21 avril 1832 accorde formellement aux conseils municipaux, lorsque le travail des répartiteurs leur est présenté, le droit de désigner les habitants qu'ils croient devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'ils jugent convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle ; grâce à cette disposition, il reste aux *vicaires,* réduits à leur modique traitement, l'espérance d'être affranchis de la contribution mobilière. (*Voyez* IMPÔT.) Telle est l'opinion du *Nouveau Journal des fabriques*, que nous adoptons.

Il n'est pas dû de logement aux *vicaires* ; ils n'ont aucun droit au casuel, qui appartient au curé.

PROCÈS-VERBAL *d'entrée en fonctions d'un vicaire.*

L'an de grâce mil huit cent , le , le bureau des marguilliers de l'église Saint N. de , dûment convoqué et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, étaient présents MM. N. , N. , N. N.

M. le curé a invité le bureau à constater l'époque de l'entrée en fonctions de N. N. , nommé par Monseigneur l'évêque, *vicaire* de cette paroisse. Le bureau, faisant droit à la demande, déclare que M. N, est entré en fonctions en sa qualité de *vicaire* de cette paroisse le , et arrête qu'aux termes de l'ordonnance du 13 mars 18 il sera fait deux expéditions du procès-verbal de la séance, pour être transmises à Monseigneur l'évêque et à Monsieur le préfet.

Fait et signé en séance, les jour, mois et an ci-dessus.

Suivent les Signatures.

DÉLIBÉRATION *du bureau des marguilliers demandant l'établissement d'un vicaire.*

L'an mil huit cent , le , le bureau des marguilliers de la paroisse de , s'est réuni à la sacristie (*ou* au presbytère) conformément à la convocation faite par M. le curé.

La séance étant ouverte, M. l'abbé N,

curé de la paroisse, a déclaré que son âge et ses infirmités (ou l'accroissement de la population) ne lui permettaient plus désormais de remplir seul ses fonctions, et qu'il se trouvait dans la nécessité de réclamer l'assistance d'un *vicaire*, ainsi qu'il y est autorisé par l'article 15 du décret du 17 novembre 1811 ;

Le bureau, considérant que ce vœu est légitime, que la fabrique et, au besoin, la commune peuvent aisément pourvoir sur leurs revenus ordinaires au traitement d'un *vicaire*,

A été d'avis, à l'unanimité, de demander à Mgr l'évêque du diocèse la nomination d'un *vicaire* pour la paroisse, et de fixer provisoirement son traitement à .

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

Avis *du conseil municipal pour l'établissement d'un vicaire.*

L'an mil huit cent, etc.

M. le maire a donné communication au conseil d'une délibération du bureau des marguilliers de l'église de ; en date du , demandant qu'il soit envoyé un *vicaire* dans la paroisse, pour assister M. le curé dans ses fonctions spirituelles, et l'a invité à délibérer sur cette demande; il a fait observer qu'en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique pour le traitement du *vicaire*, la commune serait appelée à fournir pour cet objet une subvention annuelle sur les fonds de son budget.

Le conseil municipal considérant que l'utilité d'un *vicaire* ne saurait être l'objet d'aucun doute, après la déclaration du vénérable pasteur de la paroisse, estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande du bureau des marguilliers.

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

§ V. Vicaire *chapelain.*

Lorsqu'une commune, où il n'a été établi ni cure ni succursale, a pris, suivant les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer son traitement pour la desservir, c'est-à-dire, lorsque son église a été régulièrement érigée en chapelle, un *vicaire* peut y être placé et être chargé du service spécial de cette église. (*Ordonnance du* 25 *août* 1819.) La chapelle ainsi desservie est désignée généralement sous le nom de chapelle vicariale. (*Voyez* CHAPELLE, § II.)

Il ne pourrait être établi un vicariat subventionné sur les fonds de l'État, dans une annexe, sans violer les règles posées par l'ordonnance du 25 août 1819. (*Avis du conseil d'État, du* 12 *novembre* 1840.)

Il est facile de comprendre les motifs de cette distinction. L'annexe est un établissement tellement précaire et personnel aux souscripteurs, qu'on ne peut appeler les fonds communaux à contribuer à aucune de ses dépenses ; à plus forte raison, les fonds de l'État ne doivent pas recevoir cette destination. (*Voyez* ANNEXE.)

Le *vicaire* d'une chapelle vicariale a réellement le caractère d'un véritable chapelain, et il en exerce complétement toutes les fonctions : mais de plus, il a droit, en raison de son titre de *vicaire*, à recevoir à la fois le traitement qui est attribué au chapelain sur les fonds de la commune, et le secours accordé aux *vicaires* sur les fonds de l'État.

Le titre de *vicaire*, qui lui est attribué nonobstant ses fonctions, qui sont en réalité celles du chapelain ou *vicaire*, n'a d'autre objet que de lui donner droit à l'indemnité allouée aux *vicaires* par le gouvernement. (*Voyez* CHAPELAIN.)

§ VI. Vicaires. — *S'ils peuvent être fabriciens.*

(*Voyez* FABICIEN, § V.)

VICE-PRÉSIDENT.

(*Voyez* PRÉSIDENT.)

VICHY.

Les curés desservants et les aumôniers des hospices, etc., sont admis à l'usage gratuit des eaux de *Vichy* (*Voyez* EAUX THERMALES) du 15 mai au 15 juin et du 15 août au 15 octobre de chaque année. (*Lettre ministérielle du* 24 *février* 1847.)

VILLE.

L'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 a modifié l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel la nomination et la révocation des serviteurs de l'église appartenaient aux marguilliers sur la proposition du curé ou desservant. Actuellement, ce droit est exclusivement réservé au curé, dans les paroisses rurales ; le privilége des marguilliers n'est plus réservé que pour les *villes*. Mais comment distinguer une *ville* d'une commune rurale ? Il n'existe aucune règle générale applicable à cette question. (*Voyez* COMMUNES RURALES.)

Le terme *ville* n'est clairement défini ni dans l'ancien droit, ni dans le nouveau. Par *ville*, la Cour de Rome entendait et entend encore tout lieu pourvu d'un siége épiscopal. En 1515, les lois françaises ne reconnaissaient ce titre qu'aux cités entourées de murailles, parce que tous lieux tant soit peu populeux avaient autrefois une enceinte de ce genre. Mais lorsque des cités considérables perdirent leurs remparts, il fallut bien un autre signe pour distinguer les *villes* des bourgs. Une loi du 11 brumaire an II (31 octobre 1793) substitua aux noms de bourgs et de *villes* l'appellation uniforme de communes. Mais que pouvait un décret contre l'empire de l'habitude, fondé lui-même sur une distinction très-réelle, quoique vague ? Les

lois continuèrent à distinguer les *villes* des bourgs, les communes urbaines des communes rurales, sans donner un signe certain et facile pour les reconnaître.

Dans cette position, dit Mgr Affre, lorsqu'il s'élève un doute, c'est à l'autorité ministérielle à le résoudre d'après les faits particuliers. Lorsque la localité qui revendique le nom de *ville* en a toujours joui, soit qu'elle possède des titres où ce nom lui est donné, soit que l'usage de l'appeler ainsi soit simplement notoire, il ne saurait y avoir de difficulté ; il n'y aurait que le cas où une ancienne *ville* serait évidemment déchue, par la très-grande diminution de ses habitants.

Quant à l'interprétation du décret du 12 juin 1804 (*art.* 2), qui impose l'obligation de transporter les cimetières à 35 ou 40 mètres des *villes* ou bourgs, le ministre de l'intérieur écrivait aux préfets le 14 août 1804, dans une lettre explicative du décret précité : « Il serait peut-être nécessaire « de bien définir ce que l'on doit entendre par les « noms de *ville* et de *bourg*; mais, dans l'incerti- « tude où vous pourrez être pour l'application de « ces titres, je vous engage à ne considérer pro- « visoirement comme tels que les communes qui « sont ou qui peuvent être fermées par des « murs et des barrières établis sur les routes ou « chemins qui y conduisent. Quant à celles qui « sont ouvertes de toutes parts, quoique réunissant « un grand nombre de maisons en masse, au « milieu desquelles il y aurait un cimetière, vous « voudrez bien me rendre compte de leur étendue « avant de leur appliquer le décret (1). »

Le signe un peu vague que donne ici le ministre suffisait pour l'objet de la circulaire, qui était de faire transporter hors des enceintes les cimetières, parce que ce sont ces enceintes qui les rendent ou peuvent les rendre malsains. Mais on ne peut rien inférer de cette décision pour d'autres cas.

VIN.

Le *vin* pour le saint sacrifice de la messe est une des dépenses que l'article 27 du décret du 30 décembre 1809 impose à la fabrique.

Le *vin,* soit qu'il soit fourni par le curé, par le sacristain ou par toute autre personne, doit l'être en vertu d'un marché arrêté par le bureau. Il est facile de déterminer, suivant le nombre des prêtres qui officient chaque jour dans la paroisse, la quantité de *vin* qui est annuellement nécessaire. Le prix en est payé sur la production d'un mandat de payement, appuyé du mémoire et de la quittance du fournisseur. Le mémoire doit être établi sur papier timbré, si le prix total de la fourniture pour l'année excède dix francs ; mais la quittance peut être délivrée au pied du mémoire, afin d'éviter un second droit de timbre. (*Voyez* QUITTANCES.)

On a demandé si les fabriques étaient tenues légalement de fournir le *vin d'autel* au curé et à ses vicaires et en général à tous les prêtres régulièrement attachés au service de la paroisse; si cette obligation était toujours la même, soit que les prêtres attachés au service paroissial habitent ou non sous le même toit, soit qu'ils vivent ou non à la même table ; si le trésorier de la fabrique est obligé de partager également la somme pour cet objet entre tout le clergé paroissial et de verser entre les mains de chacun sa quote part; et si cette quote part devait être versée au commencement de l'année.

Cette difficulté qui se renouvelle assez souvent dans les diverses localités où il y a plusieurs vicaires et autres prêtres attachés au service de la paroisse doit être résolue par l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, qui met au rang des premières dépenses de la fabrique la fourniture du *vin* et des pains d'autel ; or cette fourniture ne doit pas seulement être faite au curé, mais elle doit l'être encore aux vicaires et en général à tous les prêtres régulièrement attachés au service de l'église. L'article 37 que nous venons de citer a soin d'ajouter que cette dépense est due par la fabrique *selon la convenance et les besoins des lieux*. Le vicaire n'a nullement à se préoccuper des arrangements qui peuvent être intervenus entre le curé et la fabrique pour cette fourniture. Il doit, dans tous les cas, recevoir, soit du curé, soit de la fabrique, le pain et le *vin* qui lui sont nécessaires pour le saint sacrifice sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il habite ou non sous le même toit que le curé, s'il vit ou non à la même table que lui.

Quand la fabrique, au lieu d'acheter elle-même le *vin* et le pain d'autel, alloue une somme déterminée pour cet objet, rien ne s'oppose à ce que cette somme soit partagée entre le curé et le reste du clergé paroissial. Il en doit même être ainsi lorsque le curé ne veut pas se charger de fournir le *vin* à tous les prêtres. Dans un pareil cas, le trésorier doit verser entre les mains de chacun sa quote part, au moins tous les mois; mais nous ne croyons pas qu'il soit obligé de verser la somme pour toute l'année, à cause des mutations qui peuvent être faites dans le clergé paroissial, et des pertes qui en pourraient résulter pour la fabrique. Au surplus, le versement mensuel doit être fait d'avance, ainsi que l'indiquent le droit et la raison.

Mais il serait infiniment plus convenable que le curé acceptât l'allocation portée au budget de la fabrique et qu'il fournît à tous les prêtres attachés au service de la paroisse, le *vin* nécessaire au saint sacrifice. (*Voyez* PAIN D'AUTEL.)

Les quêtes de *vin* au profit des curés sont permises, comme celles du blé, etc. (*Voyez* QUÊTES.)

VISA.

Tout exploit d'ajournement signifié à une fa-

(1) *Recueil des circulaires,* tome I, page 338.

brique, dans la personne de son trésorier, serait nul, si l'on n'avait soin de faire apposer le *visa* du trésorier sur l'original de l'exploit (*Art.* 69 *et* 70 *du Code de procédure civile*).

VISITE.

Sous ce titre nous parlerons de la *visite* des évêques et de la *visite* à faire aux églises et presbytères.

§ I. Visite *des évêques.*

L'évêque doit visiter annuellement et en personne, une partie de son diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. En cas d'empêchement légitime, la *visite* est faite par un vicaire général. (*Loi organ. du* 18 *germinal an X, art.* 22.)

Les anciennes ordonnances, conformes en cela aux dispositions des conciles, prescrivaient la même chose. L'article 6 de l'ordonnance d'Orléans porte : « Visiteront les archevêques et évêques, archidiacres, en personne, les églises et cures de leur diocèse. »

On lit dans l'article 32 de celle de Blois : « Les archevêques et évêques seront tenus de visiter en personne, ou, s'ils sont empêchés légitimement, leurs vicaires généraux, les lieux de leur diocèse tous les ans, et que si, par grande étendue d'iceux, ladite visitation dans ledit temps ne peut être accomplie, ils seront tenus icelle parachever dans deux ans. » L'édit de 1695 n'est pas moins formel.

Le terme de cinq ans indiqué dans la loi organique, plus long que celui indiqué dans les précédentes ordonnances, est relatif à la plus grande étendue des diocèses actuels.

Une somme de 1,000 francs est allouée chaque année aux évêques pour les frais de *visites* pastorales quand le diocèse n'est composé que d'un département, et de 1,500 francs, s'il est composé de deux départements. Mais l'évêque n'a droit à cette indemnité qu'autant qu'il justifie que les *visites* pastorales ont été faites, ou du moins qu'il est en tournée. (*Voyez* ÉVÊQUE.)

Les évêques ont droit de visiter les établissements de l'Université. Voyez la circulaire ci-après, du 1er octobre 1838.

Pour la *visite* des bâtiments ecclésiastiques, voyez BATIMENTS.

Circulaire *du ministre de l'instruction publique aux archevêques et évêques, relative aux visites faites par eux dans les établissements de l'Université et aux congés qu'ils peuvent faire accorder.*

« Paris, le 1er octobre 1838.

« Monseigneur,

« Il est d'usage que les premiers pasteurs de chaque diocèse se rendent de temps en temps dans les colléges royaux et communaux, notamment pour assister à la première communion et donner la confirmation aux élèves. D'autres *visites* pastorales ont lieu souvent, et l'Université aime à les voir se multiplier.

« Ces *visites*, en effet, ne peuvent qu'exercer la plus heureuse influence sur la direction des établissements et l'esprit de la jeunesse; mais elles ne sauraient porter tous les fruits que nous avons droit d'en attendre si les observations que vous avez faites, Monseigneur, ne sont pas portées à la connaissance de l'autorité qui dirige et qui surveille les établissements d'instruction publique. Je vous prie donc, Monseigneur, toutes les fois que vous aurez visité un de nos colléges de vouloir bien, à l'avenir, me communiquer toutes les remarques que ces *visites* vous auront suggérées, notamment en ce qui concerne l'éducation proprement dite, la discipline, l'enseignement religieux. Vous savez d'avance avec quelle sollicitude elles seront pesées. Je mets du prix à ce qu'à l'avenir ce soit toujours par vous que j'apprenne que vous avez bien voulu vous transporter au sein de l'une des maisons de l'Université.

« J'ai prescrit, Monseigneur, qu'un congé soit immédiatement donné par MM. les proviseurs et principaux lorsque dans vos *visites* vous en exprimerez le vœu. C'est un hommage à votre paternelle autorité que l'Université s'est empressée de consacrer. Mais en même temps je suis informé que dans quelques diocèses les élèves se rendent auprès de leur premier pasteur, à certaines époques de l'année, pour réclamer de son intervention des congés non prévus par le règlement. C'est un abus que vous ne vous étonnerez point de voir combattre par mes prescriptions formelles. Le congé ne peut être que le témoignage de la satisfaction de l'évêque quand il s'est rendu sur les lieux; il ne peut être utile et par conséquent ne peut être autorisé qu'à ce titre.

« Je termine, Monseigneur, en insistant sur le principal objet de cette lettre, et je vous prie de recevoir l'assurance, etc.

« *Le ministre de l'instruction publique*, etc.

« Salvandy. »

§ II. Visites *aux églises et presbytères.*

L'article 41 du décret du 30 décembre 1809 prescrit de faire la *visite* des bâtiments paroissiaux au commencement du printemps et de l'automne. Cette prescription est très-sage, dans l'intérêt des églises et presbytères, mais elle est rarement exécutée. Les évêques devraient cependant y tenir très-strictement dans l'intérêt des églises, et subsidiairement de la religion, car il arrive souvent qu'en négligeant cette prescription, on double et quadruple les dépenses à faire aux édifices religieux. Nous croyons devoir rapporter la décision ministérielle suivante d'où il résulte que la *visite* des églises et presbytères au commencement du printemps et de l'automne par les marguilliers accompagnés des gens de l'art n'est pas seulement facultative, mais obligatoire.

Les frais qui en résultent doivent être compris parmi les dépenses ordinaires du service paroissial et peuvent motiver le recours à une subvention municipale. Les honoraires dus à cet égard aux architectes sont réglés d'après les règles ordinaires. Ces solutions résultent de la décision ministérielle suivante :

LETTRE *du 4 janvier* 1840, *du ministre de la justice et des cultes* (M. Teste), *à l'évêque de Saint-Dié.*

« Monseigneur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 7 de ce mois, relativement aux difficultés que rencontre dans votre diocèse l'exécution de l'article 41 du décret du 30 décembre 1809.

« Vous me faites observer, Monseigneur, qu'aux termes de cet article, les marguilliers sont tenus de *visiter* les bâtiments paroissiaux, au commencement du printemps et de l'automne, et de se faire assister, dans cette *visite*, par des gens de l'art, mais que le défaut de ressources empêche le plus souvent les fabriques d'appeler un architecte, dont elles ne peuvent point payer les honoraires.

« Les dépenses de réparations n'étant dès lors constatées que par des fabriciens, les demandes de fonds portées au budget des fabriques vous laissent des doutes sur l'urgence des travaux projetés.

« Vous proposez donc, Monseigneur, d'obvier à ces inconvénients en facilitant aux fabriques l'appel d'un architecte, ou en rendant périodiques les *visites* des hommes de l'art dont les honoraires seraient fixés au taux le moins élevé possible.

« L'article 41 du décret du 30 décembre 1809 n'autorise pas seulement les marguilliers à faire, avec des hommes de l'art, la *visite* des églises et presbytères, mais il leur en impose l'obligation. Il est évident, dès lors, que les frais qui en sont la conséquence doivent être compris parmi les dépenses du service paroissial, et qu'ils peuvent, au besoin, motiver le recours à une subvention communale. Cet article fixe aussi les époques de ces *visites*.

« Quant aux honoraires dus aux architectes pour vacations, il serait difficile de changer en faveur des fabriques les règlements sur la matière, et surtout d'y assujettir les parties intéressées. »

VITRAUX PEINTS.

Les fabriques doivent veiller à la conservation des *vitraux peints*, et surtout bien se garder de les vendre ou de les remplacer par du verre blanc, sous prétexte de donner plus de jour à l'édifice. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

Les *vitraux peints* et antiques qui retracent, les uns des faits bibliques, les principales paraboles de l'ancien et du nouveau Testament, par exemple, Job, le mauvais Riche, le Jugement dernier, le Purgatoire, le Paradis ou l'Enfer : d'autres des traits de la vie de Notre-Seigneur, les mystères de la religion ou l'histoire de quelques saints, etc., sont devenus très-rares et d'un grand prix. Les fabriques des églises qui sont assez heureuses pour posséder de tels *vitraux*, ou du moins quelques fragments, ce qui se trouve quelquefois dans les plus humbles paroisses, doivent se faire une gloire de conserver des objets aussi précieux. (*Voyez* VERRIÈRES.)

On voit dans les églises des *vitraux* plus ou moins remarquables, mais qui sont tout à fait défigurés par des raccommodages en verres blancs. On ne saurait trop engager les fabriques qui auraient quelques ressources à faire remettre ces *vitraux* dans leur état primitif, car aujourd'hui on parvient à réparer assez bien ces anciens vestiges de la foi et de la science de nos pères.

Nous croyons devoir donner, à cette occasion, quelques notions utiles sur les *vitraux peints*, notions que nous empruntons à l'intéressant *Manuel des connaissances utiles aux ecclésiastiques sur divers objets d'art*, de Mgr l'évêque de Belley.

Il y a des verres, dit Mgr Devie, dont la surface est peinte avec des couleurs ordinaires et représente des fleurs, des personnages ou d'autres objets. Cette peinture ne renferme aucune difficulté particulière pour l'exécution. On peint sur le verre comme sur la toile et le bois. C'est ce qu'on appelle peinture sur glace. On trouve dans le commerce des tableaux, des saints peints sur verre, qui viennent d'Allemagne; mais ils ne sont pas transparents. Pour les rendre tels, il faudrait employer un vernis et des couleurs particulières. Ces peintures ne sont pas très-solides et sont altérées par l'action de l'air.

Il y a des verres peints ou plutôt teints d'une seule couleur, rouge, bleue, jaune, etc. Cette couleur est incrustée dans le verre, et on la produit en mêlant de la chaux métallique dans le sable qu'on fait fondre, et qui alors se change en verre de couleur dans les creusets ou fourneaux (1). Ces verres ne peuvent servir que pour faire des compartiments plus ou moins agréables, mais ils ne forment pas une peinture proprement dite. Depuis quelques années, on fait des *vitraux* avec ces verres de différentes couleurs qui produisent un bel effet.

Il y a des verres peints sur lesquels sont dessinés les fleurs, les personnages, les traits d'histoire qu'on voit sur les *vitraux* de nos églises anciennes. Ils demandent beaucoup de connaissances, de soins et de talents. Pour faire ces magnifiques tableaux, on met sur une table le dessin qu'on veut imiter: on place sur ce dessin plusieurs morceaux de verre blanc appelés *vitres* ; ils doivent être coupés et ajustés de manière que les traits du visage et autres parties principales soient entiers sur un carreau. Ces verres réunis forment un tout sur la surface duquel on dessine et peint avec des couleurs d'un genre particulier le sujet qu'on veut représenter. On met ensuite toutes ces couleurs de verre dans un four bien chaud où les couleurs se vitrifient et pénètrent jusque dans l'intérieur du verre, ce qui fait comprendre pourquoi elles se conservent si longtemps et traversent plusieurs

(1) On appelle chaux métallique (ou oxyde) celle qui provient des métaux qu'on fait calciner à un grand feu. La chaux d'or, mêlée au sable et à quelques autres substances, produit du verre rouge ; la chaux de cobalt, du bleu; celle de cobalt et d'argent, du vert ; celle de manganèse, du violet ; celle d'argent et d'antimoine, du jaune. Ces verres de couleur imitent le rubis, le saphir, l'améthyste et autres pierres précieuses.

siècles sans altération. Quand les morceaux de verre sont cuits suffisamment, on les réunit ensemble avec des petites barres de plomb, en sorte qu'elles forment un tableau qui paraît placé derrière une grille. La grande difficulté à surmonter dans ce genre de peinture vient de ce que les couleurs n'obtiennent leur perfection qu'après avoir été cuites, c'est-à-dire changées en verre, en sorte qu'on ne peut juger de l'effet qu'elles produisent que lorsqu'il n'est plus possible d'y remédier, et qu'il faudrait refaire l'ouvrage s'il y avait un défaut grave.

La peinture sur verre dont nous venons de parler n'était pas connue des anciens Grecs et Romains. Certains auteurs en font remonter l'invention à la fin du VIII^e^ siècle (vers l'an 795); mais l'usage n'en est bien connu et bien commun que dans le XII^e^ siècle, au moment où les belles églises gothiques se multiplièrent. C'est alors qu'on fit tant de magnifiques tableaux qui étonnent par la beauté de leur coloris. On en faisait encore vers le milieu du XVII^e^ siècle; mais l'architecture grecque et romaine ayant prévalu sur le style gothique, on cessa tellement de peindre sur verre, que plusieurs auteurs n'avaient pas craint de dire que le secret en était perdu. Mais M. Brongniard lut, à l'Académie des Sciences, dont il était membre, le 14 décembre 1828, un savant Mémoire, où il prouvait que cet art n'était pas perdu, et citait plusieurs essais faits par les chimistes modernes pour le perfectionner. Il existe maintenant des manufactures de *vitraux peints* en Suisse, à Sèvres près Paris et à Lyon. Mais le prix en est si élevé qu'il sera difficile pendant longtemps de réparer les pertes immenses que la révolution nous a fait éprouver.

L'apposition d'armoiries sur les murs ou *vitraux* d'une église est prohibée d'une manière absolue. Elle peut avoir lieu seulement sur les monuments funèbres que les familles auraient obtenu l'autorisation d'ériger dans l'édifice religieux. Ainsi décidé par la lettre ministérielle suivante du 11 février 1864. (*Voyez* ARMOIRIES.)

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez transmis, le 11 de ce mois, une réclamation que le conseil municipal de la commune de Saint-Fiacre a cru devoir former au sujet de la permission qui a été accordée par le desservant à un habitant de cette commune, de faire peindre les armoiries de sa famille à la voûte de l'église.

« Aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 26 juin 1812 approuvé par l'empereur le 31 juillet de la même année le placement d'armoiries dans les églises peut être autorisé, mais seulement sur les monuments funèbres que les familles auraient obtenu l'autorisation d'y ériger. (*Décret de* 1809, *art.* 73.)

« L'apposition d'armoiries sur les murs ou *vitraux* d'une église en indiquerait la propriété ou le patronage, et serait dès lors inconciliable avec les principes de la législation actuelle.

« D'après ces motifs, je pense que la réclamation du conseil municipal de Saint-Fiacre est fondée et que les armoiries qui ont été peintes à la voûte de l'église de cette commune ne doivent pas être maintenues. »

Les vitreries sont presque toujours immeubles, car elles forment, en général, un système de clôture de l'édifice. Cependant, elles peuvent être mobilières, si elles sont placées par la fabrique comme objet de décoration non fixé à perpétuité, et à la charge de les remplacer par les *vitraux* de clôture ordinaires.

Les *vitraux peints* sont des objets d'art dont la fabrique ne peut disposer sans autorisation. Ils sont immeubles par destination. Dans ses instructions du 25 juillet 1848, le directeur général des cultes dit qu'on ne peut changer le caractère de ceux des cathédrales sans l'autorisation du ministre.

VOEU.

Les *vœux* de religion sont ceux qu'une personne, qui a passé dans une communauté le temps nécessaire comme postulante et comme novice, prononce solennellement en faisant profession, c'est-à-dire en se consacrant publiquement à la vie religieuse. Quelle que soit leur durée, ces *vœux* forment, en conscience, un engagement obligatoire et sacré; mais au point de vue légal, une distinction essentielle a été établie entre les *vœux* temporaires et les *vœux* perpétuels.

La loi civile ne reconnaît que des *vœux* de cinq ans. Les élèves ou novices ne peuvent contracter des *vœux*, si elles n'ont seize ans accomplis. Les *vœux* de novices âgés de moins de vingt et un ans ne peuvent être que pour un an. (*Décret du* 18 *février* 1809, *art.* 6 *et* 7.)

Nul doute que les communautés religieuses ne puissent déclarer dans leurs statuts que les membres qui les composent se lient par des *vœux*; mais, la loi civile ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, des statuts qui exprimeraient la perpétuité des *vœux* ne recevraient pas d'approbation légale. (*Instruction du* 17 *juillet* 1825, *art.* 11.)

Les *vœux* faits pour cinq ans étant reconnus par la loi, si une religieuse, après les avoir prononcés, venait à abandonner son état et voulait se marier avant l'expiration des cinq ans, l'officier de l'état civil devrait refuser de recevoir l'acte de célébration. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, § II; AGE, § III.)

Les *vœux* perpétuels et les *vœux* dont la durée dépasserait cinq ans ne sont pas admis par la législation actuelle de la France; ils ne peuvent avoir aucune conséquence légale ni produire aucune obligation civile, ainsi que l'a décidé la cour impériale de Montpellier dans son arrêt du 24 décembre 1868, ci-après transcrit.

« La Cour,

« Attendu que le premier juge s'est fondé pour accorder à la demoiselle Cussac des dommages-

intérêts sur les dispositions des art. 1142 et 1382 du Code Napoléon ;

« Attendu que l'article 1142 n'est applicable qu'autant qu'il y a contrat entre les parties ;

« Attendu que c'est à tort que l'on assigne ce caractère à des *vœux* religieux perpétuels qui ne sont point admis par la loi, et qui ne sauraient, dès lors, produire aucune obligation civile ;

« Attendu que l'existence de ces *vœux* n'est pas même établie dans la circonstance actuelle ; qu'il résulte, au contraire, de l'examen attentif de l'acte invoqué et des attestations de Mgr l'évêque de Rhodez, que les *vœux* faits par la demoiselle Rose Cussac, loin d'être perpétuels, n'avaient qu'une durée limitée à une année ;

« Attendu qu'il y a seulement entre les divers membres de la communauté de Clairvaux et la demoiselle Cussac, une association momentanée dont les effets doivent être déterminés d'après les principes généraux du droit en matière de quasi-contrat ;

« Attendu que la demoiselle Rose Cussac a certainement fait profiter la communauté de Clairvaux de son travail et de son industrie comme institutrice ;

« Mais attendu que le bénéfice en résultant a été largement compensé par les soins particuliers qui lui ont été prodigués à l'occasion d'une maladie sérieuse dont elle a longuement souffert ;

« Attendu qu'elle a été nourrie, vêtue et entretenue par l'établissement et qu'elle n'avait apporté avec elle aucune dot ;

« Attendu, enfin, que la sortie de la demoiselle Rose Cussac a été prononcée par l'évêque diocésain, et qu'il est de doctrine, dans la matière spéciale des communautés religieuses, que la sortie ne donne en pareil cas aucun droit au partage des bénéfices faits en communauté ;

« Attendu que les dépenses suivent le sort du principal ;

« La Cour, disant droit à l'appel, relaxe la dame Valette, supérieure du couvent de Clairvaux, des fins et conclusions contre elle prises, etc. »

Un arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1849 décide que les tiers qui ont des intérêts à débattre avec une communauté religieuse légalement autorisée ne sont pas recevables à contester la validité des *vœux* des personnes qui en font partie, pour omission des formalités prescrites par la loi civile, dans l'intérêt de la liberté des engagements religieux.

Spécialement, et en ce qui touche les congrégations de femmes hospitalières, les tiers ne sont pas admis à prétendre que les *vœux* des personnes qui en font partie doivent être considérés comme non existants par le motif qu'il ne serait pas justifié qu'ils ont été constatés devant l'officier de l'état civil, dans la forme prescrite pour ces sortes de congrégations par l'article 8 du décret du 18 février 1809.

La présence de l'officier de l'état civil n'est pas une condition essentielle de la validité des *vœux*, dit un jugement du tribunal de Niort du 29 juillet 1844 : « Attendu que si, par les expressions de l'article 8, l'engagement devra être pris, etc., on était conduit à induire que la présence de l'officier civil et la rédaction de l'acte sont exigées à peine de nullité, cette nullité ne serait, dans tous les cas, que relative, et ne pourrait jamais être opposée par les tiers. »

VOIE PUBLIQUE.

On ne peut pas plus troubler l'exercice du culte sur la *voie publique* que dans une église. (*Voyez* POLICE, TROUBLE.)

VOIES DE FAIT.

(*Voyez* MENACE.)

VOISINAGE.

L'église est une propriété publique ; elle en a par conséquent les priviléges. Elle n'est point tenue de subir les incommodités qui l'empêchent de faire son service.

Ainsi, lorsque les églises sont contiguës à des maisons particulières, la fabrique doit exercer sur celles-ci une surveillance pour empêcher que leurs propriétaires ne nuisent aux murs, n'y pratiquent des enfoncements, ne prétendent user des droits de mitoyenneté. (*Voyez* MITOYENNETÉ.) En général, un mur d'église n'est jamais considéré comme mitoyen sans un titre exprès, et les entreprises des *voisins* ne peuvent presque jamais être légitimées par la jouissance, parce que d'un côté les églises sont imprescriptibles (*voyez* IMPRESCRIPTIBILITÉ), et que d'un autre les *voisins* ont rarement en faveur de leurs œuvres la publicité, sans laquelle il ne peut y avoir de prescription. Le mieux, dans les villes, est d'acquérir ces maisons pour y loger les serviteurs de l'église.

VOIX PRÉPONDÉRANTE.

En cas de partage le président a *voix prépondérante*. (*Décret de* 1809, *art.* 9.)

Le vice-président a le même privilége. (*Voyez* PRÉSIDENT, § V.)

Il est à remarquer que le président n'a *voix prépondérante qu'en cas de partage*. Ainsi, au premier tour de scrutin il n'a que sa *voix*, et il doit mettre un seul bulletin dans l'urne. Mais dans le cas où un premier tour de scrutin a amené un partage, il est procédé à une seconde opération ; le président exerce alors sa *prépondérance*, et met deux bulletins dans l'urne. Le conseil d'État l'a ainsi décidé le 31 décembre 1837 en annulant une nomination de membres de fabrique, lors de laquelle le président avait donné un double vote dès le premier tour de scrutin.

FIN DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER.

MÉMOIRE

SUR LE REFUS

DE

SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

OU

RÉPONSE A LA LETTRE ENCYCLIQUE

ADRESSÉE

PAR M. P.-TH. CORMIER

MAIRE DE LA COMMUNE DE CHARMOY (YONNE),

A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE SENS.

« Chacun professe sa religion avec une égale liberté,
« et obtient pour son culte la même protection. »
(*Charte de* 1830, art. V.)

AVIS.

Ce Mémoire fut publié en 1836, à l'occasion d'un refus de sépulture ecclésiastique qui fit beaucoup de bruit et de scandale dans le diocèse de Sens. Un maire comme il ne s'en trouvait que trop alors, et comme il y en a encore beaucoup aujourd'hui, s'imagina que l'autorité ecclésiastique était subordonnée à l'autorité civile, et qu'en conséquence il avait des ordres à intimer à son curé. Bien plus, il se crut en droit de pouvoir donner des conseils à son archevêque et de blâmer sa conduite. Cet archevêque, de pieuse mémoire, était cependant l'un des plus saints et des plus vénérables prélats de cette époque ; c'était Mgr de Cosnac, de l'illustre et ancienne famille de ce nom, qui donna onze évêques et deux cardinaux à l'Église. Lui-même, promu à l'archevêché de Sens au mois de mai 1830, aurait sans doute été

élevé au cardinalat sans la révolution de juillet qui survint presque aussitôt et dont il n'était nullement partisan. Tel fut le but et la cause de la longue lettre que M. le maire de Charmoy publia sous le titre de *Lettre encyclique à Mgr l'archevêque de Sens.*

Cette *Lettre encyclique* fut adressée à la plupart des maires du département de l'Yonne, et quelques-uns d'entre eux n'étaient guère jurisconsultes, ils s'imaginèrent qu'au refus de leur curé, dans les questions de sépulture, ils étaient en droit non-seulement de présenter le corps du défunt à l'église, mais encore d'en faire enfoncer les portes, au besoin, de faire sonner les cloches, et de parodier les cérémonies du culte. L'un d'eux, fort honorable, du reste, nous en fit l'aveu quelque temps après, et nous remercia de l'avoir suffisamment éclairé sur la question pour ne point se compromettre.

L'administration diocésaine de Sens se trouva donc fort préoccupée de cette affaire et avait résolu de répondre elle-même aux assertions erronées et aux doctrines illégales contenues dans l'*Encyclique.* Comme nous en étions en quelque sorte le promoteur et la cause innocente par l'article que nous avions fait insérer dans le journal l'*Univers,* nous nous hâtâmes donc de publier le *Mémoire* suivant en réponse à la *Lettre encyclique*, et nous l'envoyâmes à la plupart de ceux qui avaient reçu cette fameuse *Encyclique.*

Pour nous faire lire, nous prîmes, surtout dans la première partie, un ton peu sérieux, tant soit peu satyrique et mordant, le ton sec et grave du juriconsulte ne pouvant être adopté : nous parvînmes ainsi à rendre ridicule et la *Lettre encyclique* et son auteur qui en fut tout déconcerté.

La justice et la vérité nous font un devoir de déclarer, en terminant cet avis, que M. le maire de Charmoy, après avoir lu attentivement notre *Mémoire,* reconnut qu'il s'était trompé et que plusieurs de ses amis l'avaient en cela induit en erreur. Il eut le courage de le reconnaître, ce qui l'honore et ce dont nous le félicitons. Il alla trouver son vénérable archevêque pour prier Sa Grandeur de vouloir bien agréer ses excuses et de lui pardonner ses torts. Le pieux et charitable Prélat accueillit l'humble suppliant avec son indulgence et sa bonté ordinaires, le félicita de sa noble démarche, oublia tout ce qui s'était passé, leva aussitôt l'interdit porté sur l'église, et, pour témoigner sa satisfaction à M. le Maire, qui l'en priait, il fit ériger en succursale l'annexe de Charmoy. De son côté, M. le Maire, par reconnaissance, fit don d'un ornement à sa nouvelle paroisse. Ainsi se termina cette affaire qui avait commencé par beaucoup de bruit et de scandale. Nous n'avons que des actions de grâce à rendre à Dieu d'avoir pu contribuer nous-même à cet heureux résultat.

Si donc aujourd'hui nous publions une troisième édition de ce *Mémoire,* c'est dans l'unique but d'élucider la question des refus de sépultures ecclésiastiques qui, quoique moins fréquents qu'autrefois, ne se renouvellent encore, hélas ! que trop souvent de nos jours, et prévenir, autant que possible, les scandales qui en résultent.

RÉPONSE A M. LE MAIRE DE CHARMOY.

MONSIEUR LE MAIRE,

Les honorables fonctions que vous remplissez dans la commune de Charmoy ne vous paraissent sans doute pas suffisantes. A celles que la loi vous a confiées, en votre qualité de premier magistrat, vous voulez ajouter encore celles que la religion confère à ses ministres ; vous ne vous contentez pas d'être maire, il faut encore que vous soyez curé. Mais, monsieur le Maire, *vous qui avez aimé la religion dès votre jeunesse, et qui vouliez alors entrer dans les ordres sacrés* (1), vous n'ignorez pas, sans doute, que pour exercer des fonctions ecclésiastiques, il faut préalablement avoir reçu une mission quelconque. Jusqu'ici je ne sache pas que vous nous ayez révélé d'où vous venait la vôtre. Il serait cependant convenable qu'on le sût. Pour ce qui me concerne, je vous prierai donc de nous dire si vous la tenez des successeurs légitimes des apôtres, ou bien de quelques histrions de l'espèce de Châtel ou d'Auzou (2). Dans le premier cas, monsieur le Maire, je vous regarderais comme un confrère, confrère égaré à la vérité, et en cette qualité je prendrais la liberté de vous engager à suivre, dans vos fonctions curiales, les règles établies par l'Église catholique, dont vous seriez le ministre. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si vous aviez reçu votre mission du patriarche-primat des Gaules, j'aurais l'honneur de vous prier de ne point usurper les temples uniquement réservés à notre culte (3), et de célébrer les cérémonies de la *religion catholique française,* soit dans votre maison, soit, si vous l'aimez mieux, dans une de vos remises ; car alors les *convenances* seraient observées.

Mais peut-être, monsieur le Maire, ne tenez-vous votre mission ni de la première ni de la seconde source. Peut-être, comme Châtel, ou semblable à cet homme fameux qui établit, il y a trois siècles, une religion nouvelle, ne tenez-vous votre mission que de vous-même. Je serais assez porté à le croire. La publication de votre *Encyclique* ne nous dénote-t-elle pas effectivement que vous vous regardez comme chef suprême de la religion ? Ne nous faites-vous pas entendre que vous avez mission de régenter l'Église et l'État ?

Quoi qu'il en soit, monsieur le Maire, vous me permettrez de ne pas reconnaître en vous cette mission extraordinaire. Vous me permettrez conséquemment de voir dans votre *Encyclique* tout autre chose qu'un document d'infaillibilité, auquel je soie tenu de me soumettre. Vous savez déjà, d'ailleurs, que telle est mon opinion, partagée à la vérité par un grand nombre de personnes. Je vous en ai fait voir quelque chose dans un article publié par moi dans l'*Univers* du 27 août dernier. Je vous promis même alors, non pas de vous signaler tout ce qui m'en semblait digne, je vous disais qu'un volume y suffirait à peine, mais de vous répondre au moins avec un peu plus de développement. Cependant, monsieur le Maire, j'avais renoncé à ce projet, persuadé que mes réflexions du 27 août vous avaient fait *rentrer dans votre conscience si religieuse.* Mais il paraît qu'il en est tout autrement ; car voilà qu'on m'assure que vous êtes sur le point de publier une seconde édition de votre *Encyclique.* Je crois donc devoir vous adresser mes observations à cet égard, afin que votre nouveau travail soit un peu moins défectueux.

Le mot *Encyclique,* dont vous avez intitulé votre *Lettre,* monsieur le Maire, a fait rire d'un rire inextinguible toutes les personnes tant soit peu instruites ; j'en ai même entendu qui disaient que ce seul intitulé prouvait votre ignorance et dénotait d'avance le mérite de votre factum. Si ce n'était manquer à la politesse, je vous dirais que je partage un peu cette opinion. Mais ce que je ne puis m'empêcher de vous dire, c'est que je suis d'autant plus étonné que vous soyez tombé dans cette méprise, que la chronique rapporte que non-seulement vous vous êtes aidé des lumières de votre confrère, M. le Maire de C., mais encore de deux ou trois autres savants personnages venus tout exprès d'Auxerre pour donner une plus grande perfection à votre œuvre. Il est donc bien étonnant, monsieur le Maire, qu'environné, comme vous l'étiez, d'hommes si doctes, vous n'ayez pu connaître la vraie signification du mot *Encyclique.* Eh bien ! si vous l'ignoriez encore, ou quelques-uns de vos lecteurs, je vais rappeler ici que ce mot signifie la même chose que *circu-*

(1) M. le Maire alors dans son *exaltation* se donnait la discipline. *Voir p. 27 de l'Encyclique.*

(2) On sait qu'alors le sieur Châtel avait inventé une nouvelle religion appelée *Eglise catholique française* dans laquelle on célébrait les offices en langue vulgaire.

(3) *Voyez* sous le mot CULTES NON AUTORISÉS une circulaire du 3 février 1831 qui défend de mettre les prêtres de la secte de Châtel en possession des églises catholiques.

laire. Or, adresser une *lettre circulaire* à une *seule* personne, cela ne vous paraît-il pas un peu absurde, monsieur le Maire ? D'ailleurs ce mot *Encyclique* est consacré par l'usage pour indiquer les lettres apostoliques que le Souverain Pontife adresse aux Patriarches, Archevêques, Évêques de la catholicité, ou du moins aux prélats d'un État quelconque. Mais, monsieur le Maire, si vous vous considérez comme Pape, au moins auriez-vous dû adresser votre *Encyclique*, non-seulement au premier Pasteur de ce diocèse, mais encore à tous les Évêques de France. Votre titre, à la vérité, eût été risible et prétentieux, mais il n'eût point été un contre-sens. Veuillez, je vous prie, prendre en considération cette petite remarque, lorsque vous publierez votre seconde édition.

Du titre, passons à l'*Encyclique* elle-même. Je remarque d'abord, monsieur le Maire, que vous outragez calomnieusement le vénérable chef de ce diocèse ; c'est fort maladroit de votre part, car si vous ne savez point honorer un prélat, modèle de toutes les vertus, et dont l'âge, la naissance, la haute position sociale commandent le respect, *dans l'intérêt des convenances*, respectez donc au moins l'opinion publique ; car vous n'ignorez pas, je pense, de quelle vénération jouit dans son diocèse le prélat que vous insultez. Il n'est pas jusqu'aux ennemis de la religion qui la plupart le vénèrent. S'ils ne partagent point sa croyance, ils savent au moins apprécier ses vertus et ses éminentes qualités. Vous-même, monsieur le Maire, vous tenez à son *estime*, vous la réclamez avec instance en terminant votre *Encyclique*, par une phrase qui est un chef-d'œuvre dans son genre, et que je recommande aux amateurs.

Je craindrais, monsieur le Maire, d'être encore accusé par vous de *déverser le blâme sans preuve sur un fonctionnaire public*, si je ne rapportais textuellement vos propres expressions. Je pourrais citer plusieurs phrases peu respectueuses ; je me contenterai de celle-ci, que je rencontre à la seconde page de votre *Lettre*, où vous dites au digne et respectable Prélat : « Je sais, Monsei-« gneur, qu'il est de convention, au moins dans « votre diocèse, de traiter sourdement, de vous à « vos seuls délégués, toutes les questions qui inté-« ressent l'ordre religieux. » Vous trouvez sans doute ce langage tout simple, monsieur le Maire, tout naturel et même fort poli. Mais supposons qu'un Curé écrive à M. le Préfet de l'Yonne, et lui dise : « Je sais, monsieur le Préfet, qu'il est « de convention, au moins dans votre départe-« ment, de traiter sourdement, et de vous à vos « seuls délégués, toutes les questions qui intéres-« sent l'ordre civil et administratif ; » que penseriez-vous de l'urbanité de ce curé ? Je suis sûr que vous regarderiez celui-ci comme un rustre, un impertinent, ou du moins comme un homme totalement étranger aux convenances, surtout s'il livrait sa lettre à la publicité. Je suis sûr aussi que vous ne trouveriez pas un seul contradicteur Eh bien ! monsieur le Maire, je vous laisse maintenant le soin de tirer vous-même la conséquence de l'identité des deux phrases.

Au reste, je ne vois pas trop ce que vous avez voulu dire en vous exprimant ainsi. Est-ce que, par hasard, vous seriez dans l'intention d'adresser aux Chambres une pétition tendant à obtenir que les Évêques et Archevêques de France ne pussent plus *traiter avec leurs Curés aucune question qui intéresse l'ordre religieux*, sans en avoir préalablement obtenu des maires l'autorisation ? Est-ce que vous voudriez qu'un Évêque n'eût plus à l'avenir la liberté d'écrire à un de ses prêtres pour lui envoyer une dispense de mariage, une permission d'administrer les sacrements dans tel ou tel endroit, de bénir tels ou tels objets, etc.; pour lui conférer tels ou tels pouvoirs, etc., avant de s'être entendu à cet égard avec le premier magistrat de la commune ? Si tel est votre projet, monsieur le Maire, je vous en félicite ; la découverte est vraiment heureuse. Aussi j'espère bien que vous me permettrez d'en profiter. J'adresserai donc également, à votre exemple, une pétition aux Chambres pour demander que MM. les préfets ne puissent plus rien transmettre à l'avenir à MM. les maires que par l'organe des curés, ou du moins sans avoir demandé préalablement leur agrément. Je vous assure, monsieur le Maire, que je serais tout aussi raisonnable que vous, ou, en d'autres termes, que ma démarche ne serait ni plus ridicule, ni plus absurde que la vôtre.

« Un *inconnu* du canton d'Aillant-sur-Tholon « vous a transmis, par lettre close, l'extrait d'un « journal (non désigné), dans la crainte que vous « ignorassiez ce qui se passait. » Mais, monsieur le Maire, si l'*inconnu* eût voulu que vous ignorassiez ce qui se passait, il n'aurait sans doute pas pris la peine de transcrire l'article qui vous concernait pour vous l'envoyer ; il ne vous aurait pas indiqué le numéro même du journal où vous étiez inculpé; il ne vous aurait pas dit que plusieurs autres journaux, entre autres la *Gazette de France*, le *Journal des Villes et des Campagnes*, avaient reproduit cet article. Il aurait tout simplement gardé le silence. S'il vous a prévenu, il me semble que c'était pour vous mettre à même de vous justifier, si vous n'étiez pas en tout point coupable. Je vois donc une petite contradiction dans vos expressions ; mais passons, j'aurai occasion d'en remarquer bien d'autres.

« D'après le texte du journal, qui n'omet au-« cune circonstance de l'affaire, j'ai dû penser que « le détail des faits dont il est rendu compte n'a « d'autre source que l'archevêché de Sens, ou « bien qu'il émane directement de M. le doyen de « Joigny (1). » *Vous avez mal pensé*, monsieur le

(1) *Lettre encyclique*, p. 4.

Maire, et vous savez maintenant que l'article qui vous a causé tant d'insomnies n'émane ni de l'archevêché de Sens, ni de M. l'archiprêtre de Joigny, mais bien de l'humble et modeste curé qui a l'honneur de vous répondre aujourd'hui.

J'ai dû penser ; mais non, Monsieur le Maire, *vous n'auriez pas dû penser*, vous auriez dû seulement vous informer d'où pouvait émaner l'article improbateur de votre conduite, et vous aviez pour cela un moyen court et facile : c'était de vous adresser directement au rédacteur de l'*Univers*, qui aurait pu vous dire sans aucun mystère que le détail des faits dont il a rendu compte n'émanait que de moi seul. Voilà, monsieur le Maire, ce qu'aurait fait à votre place tout homme prudent et sage. Mais *déverser le blâme sans preuve* sur un haut dignitaire de l'Église, et sur un chef d'arrondissement ecclésiastique, est un fait qui me semble bien *dépourvu de noblesse et de générosité.*

Je vous sais gré, monsieur le Maire, d'avoir reproduit dans votre *Encyclique* mon article du 13 juillet ; il a suffi à tous ceux qui vous ont lu sans préoccupation pour leur faire voir que vous n'étiez malheureusement que trop coupable des faits que je vous imputais. Loin d'y répondre catégoriquement, vous ne nous avez entretenus que de choses plus ou moins risibles et excentriques. On dit même, voyez comme on est peu indulgent, on dit que vous avez constamment *divagué*, passez-moi l'expression, je ne suis ici qu'historien, d'un bout à l'autre de votre écrit. Vous prétendez, au contraire, monsieur le Maire, vous être victorieusement disculpé. Quelques personnes, m'assure-t-on, et j'ai peine à le croire, ont été dupes de vos sophismes, et ont pris au sérieux le précieux commentaire que vous avez bien voulu nous donner sur l'article 19 du décret du 23 prairial an XII (10 juin 1804). Je vais donc aussi reproduire dans cette *Réponse* mon article du 13 juillet. Puis je vous suivrai pas à pas, persuadé que les observations que j'aurai l'honneur de vous adresser pourront vous être de quelque utilité pour votre nouvelle édition.

Extrait de l'*Univers* du 13 juillet 1836, n° 831, colonne 1981.

« Un fait scandaleux et affligeant pour la religion vient de se passer dans l'arrondissement de « Joigny (Yonne). Un individu de la commune « de Charmoy est mort, la semaine dernière, « après avoir refusé, avec une obstination accompagnée de blasphèmes et d'injures, les secours de la religion. M. le curé des Voves, dont « Charmoy est annexe, ne voulut point par conséquent accorder au défunt les honneurs de la « sépulture chrétienne. C'était son droit, même « son devoir. Mais M. le Maire, qui ne connaît « guère les lois de l'Église, à ce qu'il paraît, ou du « moins qui n'en fait pas grand cas, écrivit à « M. le curé une fort longue lettre pleine d'invectives contre la religion et ses ministres, ainsi « que contre ce qu'il appelle l'*intolérance* et le « *despotisme* du parti-prêtre. Il termine ce petit « chef-d'œuvre de politesse et d'urbanité bureaucratique par menacer le prêtre de porter plainte « contre lui à l'autorité supérieure, s'il ne se « soumet promptement à ses injonctions. Mais « celui-ci, fort de sa conscience, de son droit et « de son devoir, ne se laissa point intimider. « Alors le maire, sans plus de cérémonie, fit « sonner les cloches et procéder à l'inhumation. « Le cadavre fut introduit dans le temple, malgré le curé, et là, par ordre du magistrat, l'instituteur, affublé d'un vêtement ecclésiastique, « parodia les prières et les chants du culte catholique, au grand scandale des fidèles. Admirez « donc, lecteurs, combien grande est la *tolérance* « de M. le maire de Charmoy, et combien est profond son respect pour la *liberté* de conscience !!!

« Nous engageons, dans l'intérêt de la religion, « M. l'abbé Girauld, curé des Voves, à donner « suite à cette affaire. La loi est tout en sa faveur, « comme nous l'avons fait voir dans la question « de jurisprudence religieuse que nous avons « traitée tout récemment sur cette matière. Elle « est insérée dans le n° 806 de notre journal, colonne 1664. »

Voilà, monsieur le Maire, en quels termes je désapprouvais votre conduite. A ces assertions prétendues mensongères, que répondez-vous? Vous prétendez d'abord, et *sans preuve*, que « l'*Univers* n'est pas tellement répandu que cet article doive exercer une grande influence sur « l'opinion publique, et que vous n'attachez pas « beaucoup d'importance à une citation sans nom « et *dépourvue de preuves* (1).» Mais, monsieur le Maire, s'il en est ainsi, si l'*Univers* est un journal sans importance, incapable par conséquent d'*exercer* aucune *influence sur l'opinion publique*, pourquoi dites-vous donc quelque part que le blâme qu'il a déversé sur votre conduite vous a donné des insomnies? Pourquoi prenez-vous donc tant de soin à vous disculper et publiez-vous pour cela une *Encyclique* de 48 pages in-4° ? Si vous ne me révélez pas ce mystère, je vous avoue ingénûment que je ne pourrai voir là qu'une nouvelle contradiction entre votre conduite et vos propres expressions.

L'article publié par moi dans l'*Univers* n'est pas suivi de ma signature, il est vrai ; aussi n'était-ce point nécessaire. Tous les jours cela se pratique dans les journaux, et vous savez fort bien, monsieur le Maire, que chaque rédacteur ne s'amuse pas à signer ses articles, lors même qu'ils ont pour objet de blâmer, critiquer, censurer la conduite et les actes des hauts fonctionnaires publics, des ministres eux-mêmes. La feuille est signée par un gérant, et cela suffit. Or, monsieur le Maire,

(1) *Lettre encyclique*, p. 5.

le numéro de l'*Univers* dans lequel je blâmais la conduite *illégale* que vous aviez tenue le 30 juin était signé *Vrayet*. C'était donc M. Vrayet (1), en sa qualité de gérant, qui prenait mon article sous sa responsabilité. Remarquez bien que le journal parle en son propre nom. C'était donc au gérant que vous deviez vous adresser si l'article vous blâmait injustement, s'il était véritablement, comme vous le dites, *dépourvu de preuves*. Mais, c'est ce que nous verrons tout à l'heure. Les qualifications peu polies dont vous voulez bien m'honorer me semblent donc purement gratuites. Si je vous respectais moins, je vous les renverrais, mais j'aime mieux les regarder comme non avenues.

« Vous avez fait preuve de plus de réserve que « moi, monsieur le Maire. Pressé, dites-vous, « d'insérer dans les journaux le refus de M. le « curé des Voves, vous vous y êtes opposé, parce « que de tels rapports flattent et autorisent les « passions, sans qu'il en résulte rien de bien « utile (2). » Je n'ai certes pas de peine à vous croire, car il n'est pas dans la nature de l'homme de se diffamer soi-même. Ce n'était donc pas à vous à appeler le blâme sur votre conduite. Tout le monde trouvera convenable que vous ayez laissé ce soin à un autre. Votre soin à vous, monsieur le Maire, était de vous justifier ; que dis-je, vous justifier ? « une conscience aussi droite que la « vôtre peut, à la rigueur, s'en dispenser. Mais « dans l'intérêt de la religion, à laquelle on im- « pute trop souvent les torts de ceux qui devraient « surtout la faire aimer, vous ne deviez pas « garder le silence (3). » Vous avez donc eu recours aussi à la publicité. Vous n'avez pas jugé convenable de prendre la voie des journaux, parce que de tels rapports, dites-vous, *flattent et autorisent les passions* ; vous n'aimez apparemment pas le *scandale*, vous dirai-je avec un magistrat distingué de ce département. Une réponse insérée dans un journal n'aurait pas produit l'effet que vous vous proposiez ; on vous aurait à peine accordé une colonne, et vous vouliez publier 48 pages in-4° ! Ou vous ne craignez pas autant que vous le dites de *flatter les passions*, ou bien vous vous trouvez encore ici en contradiction avec vous-même.

Vous paraissez scandalisé, monsieur le Maire, que le clergé ait un *journal qui lui soit propre*. Vous voudriez donc qu'il fût permis à l'impiété de déverser à pleines mains l'outrage et le sarcasme sur la religion et ses ministres, et que ceux-ci n'aient pas un mot à répondre ? Mais sous un gouvernement qui garantit à chacun la liberté de son culte, il me semble juste, raisonnable, convenable même, que le clergé catholique ait au moins un organe de ses doctrines, une tribune toujours ouverte pour se défendre, et même pour attaquer tout ce qui est contraire à la foi, aux mœurs, aux saines doctrines, pour stigmatiser du mépris qu'ils méritent certains petits pachas de village qui n'ont bien souvent que l'ignorance en partage, et qui ne se plaisent qu'à vexer, tourmenter, tracasser leurs pasteurs (4). Dans un siècle où chacun use et abuse de la presse à son gré, nous serions donc les seuls exclus du privilége d'en faire usage. Nous ne sommes cependant pas les parias de la société ; nous avons droit de cité en France, je pense ! J'espère bien, monsieur le Maire, que dans vos pétitions aux chambres vous ne demanderez pas que nous soyons mis hors la loi ; un tel procédé de votre part ne serait ni *noble ni généreux*.

Voyons maintenant, monsieur le Maire, jusqu'à quel point je vous ai calomnié, en *déversant sur vous le blâme, sans fournir de preuves* ; jusqu'à quel point *j'ai dénaturé les faits et faussé impunément la vérité*. Montrez-moi, je vous prie, votre innocence, et je vais tout aussitôt me rétracter et vous faire publiquement réparation d'honneur. Mais, monsieur le Maire, en cherchant votre justification là où elle devrait être, dans votre *Encyclique*, j'y trouve tout autre chose. Tenez, jugez plutôt vous-même. Pour plus grande facilité je vais opposer ce que vous appelez mes *assertions mensongères* à ce que vous appelez votre *justification*.

Assertions mensongères de l'inconnu du canton d'Aillant-sur-Tholon.	*Justification de M. le Maire de Charmoy.*
Un individu de la commune de Charmoy est mort, après avoir refusé, avec une obstination accompagnée de blasphèmes et d'injures, les secours de la religion.	Le père Darnis répond à M. le Curé qu'il n'a fait tort à qui que ce soit et que sa confession ne peut s'étendre au delà... M. le Curé se retire sans avoir obtenu du malade qu'il se confessât... Il se présenta sept fois chez le malade, toujours sans résultat (5).

(1) A cette époque la loi n'obligeait pas comme aujourd'hui les rédacteurs à signer leurs articles.
(2) *Lettre encyclique*, p. 6.
(3) *Id.*, même page.
(4) Je serais désolé qu'on inférât de ces mots quelque chose d'offensant pour MM. les Maires en général, j'aime au contraire à reconnaître ici que la plupart d'entre eux sont dignes d'éloges pour la manière dont ils remplissent les fonctions qui leur ont été confiées, je n'ai voulu parler que de ceux qui, méconnaissant leurs devoirs et abusant de leur autorité, se croient le droit de mettre leur volonté et leurs caprices à la place de la loi. J'aime à répéter encore que c'est le petit nombre, et c'est précisément pour cette raison qu'il est bon de signaler leurs illégalités. (*Note de la première édition.*)
(5) *Encyclique*, p. 6.

M. le curé des Voves ne voulut point, par conséquent, accorder au défunt les honneurs de la sépulture chrétienne.

Mais, M. le Maire écrivit à M. le Curé une fort longue lettre pleine d'invectives contre la religion et ses ministres, ainsi que contre ce qu'il appelle l'intolérance et le despotisme du parti prêtre.

Il termine ce petit chef-d'œuvre de politesse et d'urbanité bureaucratique par menacer le prêtre de porter plainte contre lui à l'autorité supérieure s'il ne se soumet promptement à ses injonctions.

Alors le Maire, sans plus de cérémonie, fit sonner les cloches et procéder à l'inhumation.

Le cadavre fut introduit dans le temple, malgré le curé, et là, par ordre du magistrat, l'instituteur, affublé d'un vêtement ecclésiastique, parodia les prières et les chants du culte catholique, au grand scandale des fidèles.

M. le Curé se refuse à l'inhumation. Le lendemain, même refus. J'écrivais à M. le Curé pour l'engager à revenir de sa décision lorsqu'il vint lui-même me la notifier. Mes observations ne sont nullement écoutées (1).

Pour donner à cette affaire le caractère officiel dont elle me semblait avoir besoin, j'achève et j'adresse ma lettre à M. le Curé (2).

Je vous prie de me faire connaître vos dernières intentions; en cas de refus ou de silence, ce soir à sept heures j'assisterai à l'inhumation du père Darnis... Il est de mon devoir de rendre compte à l'autorité administrative de votre détermination, si elle est immuable (3).

J'ai donc procédé, j'ai fait sonner les cloches pour prévenir le public (4).

Je suis allé prendre le corps du défunt dans sa demeure; j'ai fait ouvrir les portes de l'église et l'y ai introduit, j'ai invité l'instituteur à *lire en français* la prière pour les morts et la famille du défunt à y prendre part (5).

Il me semble, monsieur le Maire, qu'il faudrait avoir une bien grande préoccupation d'esprit pour ne pas apercevoir dans votre *justification* la *preuve* la plus irréfragable de tout ce que j'ai avancé. Si votre dessein eût été de démontrer que j'avais rapporté les faits tels qu'ils se sont passés, je suis persuadé que vous ne vous seriez pas exprimé autrement que vous ne l'avez fait. Je vous prie donc de *vouloir bien agréer mes remercîments* pour avoir pris soin de *prouver* que mes *assertions* n'étaient point *mensongères*.

Dans vos observations à M. le préfet de l'Yonne, je remarque un passage que vous devez regretter d'y voir figurer. J'en suis vraiment affligé pour vous, monsieur le Maire; car vous passiez pour un homme modéré, pacifique et de bonne foi. Mais voilà que vous venez *fausser impunément la vérité*, que vous *déversez* non-seulement le blâme, mais l'outrage et l'injure, sur un homme dont la réputation de douceur, de bonté, de modération, de tolérance même, est faite depuis longtemps dans l'arrondissement de Joigny. Voilà que vous agissez avec une mauvaise foi manifeste. Relisez plutôt ce qui suit:

« M. le Curé communiqua au maire la lettre de « M. le *Doyen de Joigny*; il en lut en effet *une « partie;* mais, la trouvant remplie d'injures, « d'expressions insultantes, de qualifications « d'*impie*, d'*hérétique* (*M. le Doyen* écrivant qu'*on « ne devait pas même donner place dans le cimetière « à un hérétique*), le Maire ne voulut pas achever « la lettre et la remit à M. le Curé, en lui faisant « observer que probablement la personne qui « l'avait écrite connaissait mal sa religion. »

« En effet, qu'avait besoin M. le Doyen de « Joigny de traiter d'*impie*, d'*hérétique*, un homme « déjà mort, et de joindre au manque de charité « chrétienne l'insulte et l'outrage? M. le Doyen « ne pouvait-il réduire sa réponse à ces mots : « *Monsieur le Curé, en refusant les sacrements, le « père Darnis a eu tort; de son propre mouvement, « il s'est placé sous le poids des réglements ecclé- « siastiques qui lui refusent la sépulture; votre « devoir étant de vous y conformer, vous ne participe- « rez pas à l'inhumation.* De cette manière, aucune convenance n'aurait été blessée au moins « par la réponse; mais l'exaltation de M. le « Doyen n'aurait pas été satisfaite; il fallait rajeunir ces apostrophes du temps passé : *Le père « Darnis est un impie, un hérétique,* et pour mieux « les consacrer, M. le curé des Voves s'est empressé de les répéter dans sa lettre. *Admirez « donc* combien est influent le bon exemple (6)! »

Vous le voyez, monsieur le Maire, vous avez sciemment *dénaturé les faits*. Mon devoir étant de les rétablir, je ne le puis mieux faire qu'en rapportant textuellement la lettre de M. l'Archiprêtre. La voici :

« Monsieur le Curé, vous devez refuser les « honneurs de la sépulture chrétienne au mal- « heureux dont vous me parlez. Les saintes règles « de l'Église s'y opposent. Vous défendrez à votre « sonneur d'annoncer au son de la cloche le dé- « cès et l'inhumation de cet homme mort dans son « impiété. Quant au lieu qui doit lui être assigné « dans le cimetière, l'ordonnance de discipline « n'en parle pas. Qu'on le place où l'on voudra, « ne vous en occupez point. Je sais que, pour « marquer l'horreur qu'inspire une telle impiété, « il serait bon qu'il fût placé à l'endroit où l'on « mettrait un hérétique. Mais puisque les ordon- « nances de Mgr n'ont rien prescrit à ce sujet, « laissez entièrement le soin de l'inhumation à « M. le Maire. Je vous prie d'agréer l'amitié, etc. »

Il eût été plus équitable, monsieur le Maire, de passer cette lettre sous silence, ou du moins si

(1) *Lettre encyclique*, p. 7. Je regrette que la longueur de cette lettre ne me permette pas de la rapporter ici intégralement.

(2) *Voyez* cette lettre, p. 7, 8, 9, 10 et 11 de l'*Encyclique*.

(3) *Lettre encyclique*, p. 11.

(4 et 5) *Id.*, même page.

(6) *Id.*, p. 12.

vous vouliez en relever quelques expressions, de la rapporter telle qu'elle est. Mais non, il fallait donner le change au lecteur. D'ailleurs l'*exaltation* de M. le Maire n'eût point été satisfaite; il fallait nécessairement rajeunir ces apostrophes du temps passé : *Les prêtres sont des tyrans, des despotes, des intolérants.* Si Voltaire vivait encore, monsieur le Maire, il vous saurait gré de cette petite supercherie ; mais, à son défaut, le *Constitutionnel* vous décernera une palme d'honneur pour avoir si bien profité de ses leçons. *Admirez donc combien est influent le bon exemple !*

J'arrive, monsieur le Maire, à vos reprises du journal. Quoique je m'en sois déjà occupé ailleurs (1), je ne puis cependant me dispenser de m'y arrêter encore.

Vous me demandez : « 1° Si la lettre écrite par « vous à M. le Curé me paraît encore remplie « d'invectives contre la religion et ses ministres, « ainsi que contre ce que vous appelez l'intolé- « rance et le despotisme du parti prêtre (2) ? »

Je ne conçois pas, monsieur le Maire, comment vous pouvez me faire une semblable question, après avoir pris soin de rapporter vous-même cette lettre. Car il faut ou que vous supposiez vos lecteurs bien ineptes, ou que vous ne sachiez pas votre langue, ou bien que vous ayez une grande préoccupation d'esprit. Quoi qu'il en soit, monsieur le Maire, j'aurai l'honneur de vous faire observer que l'émission seule de votre lettre est une injure faite à M. le curé des Voves. Car le presser de revenir de sa détermination *rigoureuse,* de sa *sévérité excessive,* de son *anathème* lancé contre le père Darnis, c'est supposer qu'il a agi bien légèrement d'abord ou par passion, ou bien encore qu'il ne connaissait pas les lois de l'Église, ou qu'il en faisait peu de cas. Ainsi soupçonner un prêtre capable de transiger avec ses devoirs et sa conscience, de fouler aux pieds les lois de son culte, n'est-ce pas lui faire injure? « Mais les « fonctions de maire qui m'ont été confiées, « dites-vous, exigeaient que j'usasse de tout mon « crédit pour faire revenir M. le Curé de sa déter- « mination (3). » Vraiment, monsieur le Maire, vous croyiez que vos fonctions s'étendaient jusque-là, mais croyez-moi, vous êtes complétement dans l'erreur. Qu'un prêtre refuse ou non la sépulture chrétienne à quelqu'un, le maire n'a nullement à s'en occuper, cela ne le regarde pas le moins du monde. Tout ce qu'il doit faire, c'est de veiller à ce que le corps du défunt soit transporté après le délai convenable dans l'endroit du cimetière désigné par l'article 15 du décret du 23 prairial an XII (4).

Je vais encore plus loin, monsieur le Maire, et je prétends que, quand même M. Girauld, par une conduite blâmable sans doute, aurait refusé la sépulture ecclésiastique à quelqu'un de ses paroissiens de Charmoy, sans aucune espèce de raison, vous n'auriez point eu à vous en occuper; il n'aurait dû compte de sa conduite qu'à Dieu et à son évêque. Les parents du défunt seulement auraient été en droit de s'adresser aux supérieurs de M. le Curé dans l'ordre hiérarchique. Et ceux-ci, dans le cas que je suppose, n'auraient pas manqué de rappeler le curé à son devoir. S'ils ne l'eussent pas fait, il serait encore resté aux parents l'appel comme d'abus. Ils auraient donc pu, en vertu de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X (5), se pourvoir au conseil d'État.

« Je ne vois rien *municipalement,* ajoutez-vous, « qui puisse motiver cette sévérité (6). » Vous ne voyez rien *municipalement,* monsieur le Maire, qui puisse motiver dans la conduite du père Darnis un refus de sépulture chrétienne; mais aussi ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais bien de savoir si le prêtre, conformément aux lois de l'Église, n'a rien vu *ecclésiastiquement* qui pût motiver ce que vous appelez sa *sévérité,* son *anathème.* Vous n'avez rien vu; encore une fois, monsieur le Maire, vous n'aviez rien à y voir. Cela n'entrait nullement dans vos attributions.

Je ne parle pas des conseils que vous donnez à M. le Curé pour le faire revenir à une *tolérance* qui s'accorde si bien avec ses fonctions ; ils sont vraiment curieux.

« Le refus du père Darnis était fondé sur un « défaut de croyance. » Voilà déjà, monsieur le Maire, une raison *ecclésiastiquement* parlant qui pouvait motiver un refus de sépulture. Mais ce n'est pas le seul ; cet homme n'était pas seulement un incroyant, mais il était aussi un impie forcené, car vous n'ignorez pas que l'avant-veille de sa mort, il proféra, en présence de personnes infiniment respectables, à l'occasion du signe adorable de notre Rédemption, le plus affreux de tous les blasphèmes. Vous n'ignorez pas non plus qu'il *déplorait comme un malheur d'avoir reçu le baptême.*

« La commune a été depuis longues années des- « servie par des prêtres trop *peu éclairés,* trop peu « persuasifs (7). » Comment, monsieur le Maire, vous osez dire que les prédécesseurs de M. Girauld étaient des ignorants. Mais vous ne les avez donc pas connus? Et si vous ne les avez pas con-

(1) J'avais déjà publié un très-long article dans l'*Univers* pour répondre à la *Lettre encyclique.* (*Note de la nouvelle édition.*)

(2) *Lettre encyclique,* p. 14.

(3) *Id.,* p. 8.

(4) Cet article est ainsi conçu : « Dans les com- « munes où l'on professe plusieurs cultes, chaque « culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; « et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cime- « tière, on le partagera par des murs, haies ou « fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes « différents, avec une entrée particulière pour cha- « cun, et en proportionnant cet espace au nombre « d'habitants de chaque culte. » On peut voir ce décret sous le mot CIMETIÈRE où il est rapporté intégralement.

(5) *Voyez* cette loi sous le mot ARTICLES ORGANIQUES. *Voyez* aussi APPEL COMME D'ABUS.

(6) *Lettre encyclique,* p. 8.

(7) *Idem.*

nus, pourquoi les blâmez-vous si témérairement? Ne savez-vous donc pas qu'il serait facile de vous prouver que votre *assertion* est *mensongère?* Puis, croyez-vous qu'il soit bien généreux d'attaquer des hommes qui ne sont plus, surtout quand on n'en a pas le moindre prétexte? D'ailleurs, si le père Darnis faisait profession d'incrédulité, ce n'était point par suite d'ignorance; il connaissait suffisamment la religion, quoique vous assuriez le contraire.

Vous ajoutez encore dans cette même lettre, monsieur le Maire, que « la religion est un bien-« fait envers l'homme, tant qu'il est sur la terre; « mais qu'avec une autre vie commence une autre « religion dont Dieu lui-même est le ministre. « Que le sacerdoce du prêtre ici-bas ne peut « s'étendre au delà du tombeau, qu'autrement le « rôle de Dieu cesserait. Que les ordres généraux « émanés des chefs de l'Église ne sont que des « règlements contraires à l'usage de tous les « peuples, etc. » Qu'est-ce que cela, sinon des impiétés, des hérésies, ou, en d'autres termes, des *invectives?*

Je crois donc, monsieur le Maire, que je suis en demeure de maintenir mes premières assertions. Vous avez revêtu, à la vérité, ce que j'appelle des *invectives* d'un style plein de politesse et d'urbanité. Mais la forme que vous avez cependant un peu retouchée n'empêche pas d'y voir le fond. Relisez cette lettre sans *exaltation* et je suis persuadé que vous serez de mon avis.

2° Mais, ajoutez-vous, « contient-elle quelque « menace à M. le curé des Voves, s'il ne se sou-« met à mes injonctions? » Pour toute réponse à cette demande, monsieur le Maire, je vous prierai de relire le dernier alinéa de votre lettre; vous y trouverez cette *menace* exprimée dans les termes suivants : « Il est de mon devoir de rendre « compte à l'autorité administrative, de votre dé-« termination, si elle est immuable. »

3° « Le cadavre n'a point été introduit dans « l'église, *malgré le Curé.* » C'était donc du *plein gré* de celui-ci que vous profaniez son église? oserez-vous le dire? et qui pourrait le croire? « Aucune opposition ne vous a été faite ni verba-« lement ni par écrit de la part de M. le Curé. » Je serais fâché, monsieur le Maire, de vous dire que cette assertion est contraire à la vérité; mais cependant je ne pourrai guère m'en dispenser, car ne dites-vous pas vous-même que vous vous êtes emparé des clefs de l'église, et que vous en avez fait ouvrir les portes? N'avouez-vous pas aussi que vous avez fait sonner les cloches contre la défense expresse de M. le Curé? Je me vois donc, monsieur le Maire, dans la triste nécessité de vous dire ou que votre assertion est mensongère, ou que vous êtes encore en contradiction avec vous-même.

4° Avant de profiter du mot *parodier* pour en prendre occasion de m'insulter, vous eussiez mieux fait, monsieur le Maire, d'ouvrir votre dictionnaire pour en connaître la vraie signification; vous vous seriez encore épargné une bévue. Vous ne comprenez pas mieux ce mot que celui d'*Encyclique* et que bien d'autres que je pourrais vous signaler. Cependant quand on veut se mêler d'écrire, on devrait au moins connaître la valeur des termes qu'on emploie. Veuillez encore prendre note de cette observation pour la seconde édition de votre *Encyclique.* Vous me dites, monsieur le Maire, que je m'entends parfaitement au métier de parodier. C'est bien certainement une méprise qui vous sera échappée, car je suis persuadé que vous aurez voulu dire que vous vous entendiez parfaitement bien à ce métier, vous, monsieur le Maire. Effectivement vous nous donnez de temps en temps quelques échantillons de votre savoir-faire. Vous parodiez déjà à merveille les inhumations. Vous vous entendez on ne peut mieux à faire dans l'église et sur le cimetière l'aspersion de l'eau bénite. Vous connaissez la manière de lire un *libera* en latin, de réciter un *oremus* en *français,* et de psalmodier en la même langue les sept psaumes de la pénitence pour les petits enfants morts dans l'innocence. Je suis persuadé que si vous le vouliez, vous parodieriez tout aussi bien toutes les autres cérémonies du culte. Il ne vous manque plus qu'une chose, monsieur le Maire, quand vous remplissez vos fonctions *curiales,* ce serait de vous *affubler,* avec votre instituteur, *de quelque vêtement ecclésiastique.* Ce ne serait sans doute pas la première fois, car il paraît que vous êtes l'un et l'autre ce qu'on appelle communément *défroqués;* vous l'insinuez d'ailleurs suffisamment pour ce qui vous regarde.

Je m'aperçois ici cependant, monsieur le Maire, que j'ai *faussé* gravement la *vérité* dans mon article du 13 juillet. J'ai osé dire que l'*instituteur était affublé d'un vêtement ecclésiastique,* et je sais maintenant qu'il n'a pu pénétrer dans la sacristie pour se revêtir d'un surplis. Je dois donc déclarer à la face du ciel et de la terre que j'ai été mal informé, et je me hâte de remplir ce devoir. Qu'il serait à désirer pour vous, monsieur le Maire, qu'il me fût permis de démentir de la même manière toutes mes autres assertions! Mais, malgré toute ma bonne volonté, je ne le puis cependant point. Je dois même ajouter, puisque vous voulez absolument qu'on dise la vérité tout entière, que, pour avoir rapporté une circonstance que je crois inexacte, j'en ai omis une autre bien plus blâmable encore, c'est que vous auriez porté l'inconvenance pour ne pas dire l'impiété, jusqu'à prononcer un discours dans l'église même, sur le cercueil, et que ce discours n'était rien moins que religieux.

5° Vous n'avez pas compris, monsieur le Maire, le sens de ce que vous appelez ma *péroraison.* Vous avez donc l'esprit peu pénétrant? Cependant je m'étais imaginé que la Providence vous avait doué d'une forte dose d'intelligence. Mais que je suis simple; c'est probablement moi

qui me serai mal exprimé. Quoi qu'il en soit, monsieur le Maire, j'ai voulu dire qu'en cherchant à contraindre M. le Curé à donner la sépulture chrétienne à celui que les lois de l'Église privent de cet honneur, vous aviez violé ce que nous avons de plus précieux, la liberté de notre culte et de notre conscience, et qu'en cette circonstance vous aviez fait preuve de *despotisme* et d'*intolérance*. Ceci vous paraît-il plus clair ?

6° « Quant aux suites que j'ai engagé à donner « à cette affaire, vous ne les redoutez en aucune « manière. » Je veux bien vous croire. « Lors- « qu'on a pour soi la volonté de bien faire et des « intentions droites, on ne craint jamais de s'en « rapporter à la justice de ses semblables (1). » Mais, monsieur le Maire, il ne suffit pas d'avoir la *volonté de bien faire* pour ne pas encourir le blâme de ses semblables, il faut encore éviter de faire le mal, et certes vous l'avez fait par votre conduite odieusement sacrilége, en foulant aux pieds avec un mépris révoltant tout ce que les catholiques ont de plus cher et de plus sacré, la liberté de leur culte et de leur conscience. Et où en sommes-nous donc s'il est permis au premier venu, à un simple maire de village, de venir profaner nos temples, insulter à nos croyances, parodier nos cérémonies saintes ? Et que diriez-vous, monsieur le Maire, si un des derniers agents de l'autorité séculière introduisait le cadavre d'un catholique dans un temple de protestants, une synagogue de juifs ou une mosquée d'osmanlis, et qu'il y parodiât les cérémonies de ces divers cultes, ne crieriez-vous pas, avec juste raison, au *despotisme*, à l'*intolérance* ? Et vous, pour avoir commis les mêmes excès dans une église catholique, au pied même du tabernacle où reposait la victime sainte, vous vous croiriez innocent ?..... Non, monsieur le Maire, non, vous ne l'êtes point et ne pouvez point l'être ; toutes vos protestations de bonne foi à cet égard sont hypocrites. *Vous ne redoutez en aucune manière les suites qu'on pourrait donner à cette affaire*, c'est possible. Mais il n'en est pas moins vrai que si, en vertu de l'article 5 de la Charte constitutionnelle, et de l'article 7 de la loi du 18 germinal an X, M. le Curé eût eu recours au conseil d'État, il en aurait probablement obtenu une décision qui eût été loin de vous être favorable.

Enfin, vous terminez cet article en me renvoyant à ma conscience *si religieuse* ; pour vous, vous rentrez dans la vôtre, *le fût-elle beaucoup moins*. C'est sans doute ce que vous avez de mieux à faire, et je vous y exhorte dans votre propre intérêt. Plût à Dieu pour vous, monsieur le Maire, que vous n'en fussiez jamais sorti et que vous eussiez laissé votre curé suivre la sienne. Votre *tranquillité*, que vous regrettez tant, n'eût point été troublée. Votre respectable famille n'eût point été dans l'affliction, et vous n'auriez pas acquis cette triste célébrité qu'il n'est plus guère en votre pouvoir de perdre.

Mais que dis-je ? vous y tenez singulièrement, à cette célébrité. Vous aimez que le public s'entretienne de votre personne, et je ne m'en étonne point ; c'est là l'ambition des hommes supérieurs. Votre réputation ne peut plus rester circonscrite dans l'enceinte d'une commune, d'un département ; il faut qu'elle devienne européenne. Vite donc, monsieur le Maire, à l'œuvre ! Hâtez-vous de confectionner vos projets de loi.

« Demandez donc : 1° que, par une loi spéciale, « le prêtre soit chargé des mariages *et des inhu-* « *mations*, comme il l'est du baptême, et que son « simple refus entraîne de *plein droit* la suspension « de son traitement, qu'il suffise à cet effet d'un « procès-verbal de l'officier municipal (2). »

Ce projet de loi, monsieur le Maire, est *très-libéral*, très-conforme à la Charte surtout, envoyez-le donc promptement aux Chambres. Mais les Chambres ne sont point encore réunies, et cependant la chose est pressante.

« Appelez donc en attendant l'attention du gou- « vernement sur une question qui, sans rien « retrancher à la religion (c'est M. le Maire qui le « dit), intéresse si vivement l'ordre public et les « bienséances sociales. Vous devez espérer qu'il « prendra des mesures pour que des abus pareils à « ceux dont votre commune croit avoir à se « plaindre ne se renouvellent pas. Provisoirement « il est bon que des instructions générales soient « transmises à tous les maires sur l'interprétation « de l'article 19 de la loi du 23 prairial. Ce n'est « plus seulement *une question de commune*, c'est « maintenant une question de *nationalité* (3). »

Aussi, monsieur le Maire, vous avez bien voulu prendre vous-même la peine de faire ces *instructions générales* pour être transmises à vos confrères sur l'interprétation de l'article 19 du décret de prairial ; le gouvernement vous en saura certes un gré infini. Cependant nous examinerons dans un instant comment vous avez réussi.

« Là, toutefois, ne doit pas s'arrêter la solliciti- « tude du gouvernement : il doit recourir à tous « les moyens propres à faciliter l'éducation, à la « répandre et à la compléter. Paris est pourvu « d'une chaire de *théologie dogmatique*, d'écoles de « *philosophie*, mais il lui manque une chaire de « *religion comparée*. La religion n'est point con- « nue, elle est mal jugée. La comparaison des dif- « férents cultes aura pour résultat inévitable « l'*éclectisme* du christianisme, et une influence des « plus heureuses sur les mœurs. On doit d'autant « moins craindre ce rapprochement que toutes les « religions, *sans exception*, ont eu leur moralité (4).

(1) *Lettre encyclique*, p. 15.
(2) *Id.*, p. 35.
(3) *Id.*, même page.

(4) Quelle moralité, grand Dieu ! M. le Maire n'est pas plus fort en histoire qu'en théologie apparemment. On ferait frémir si l'on dévoilait la mo-

« Mais il ne faut pas concentrer dans Paris seule-
« ment le bienfait de cette nouvelle institution. »

Allons, monsieur le Maire, encore un projet de loi pour obtenir qu'incessamment : « Chaque « département au moins ait son école *gratuite* « aux cours de laquelle soient tenus d'assister à « des jours convenus, les élèves des écoles nor- « males, les élèves des colléges et de toutes les « pensions et avec eux les *séminaristes !* qu'aucun « candidat pour la prêtrise, pour l'enseignement « public, pour le droit ou la médecine, n'obtienne « de brevet, de nomination, sans qu'au préalable « il n'ait justifié qu'il a suivi ces cours pendant « un délai limité. On ne peut voir dans cette con- « dition rien qui tienne de l'*absolutisme.* (Oh ! « bien oui, monsieur le Maire, de l'*absolutisme !* « cela est, au contraire, *très-libéral !* il suffirait de « s'entendre sur le sens de ce dernier mot.) On « exposerait devant la jeunesse toutes les reli- « gions, tous les cultes, tous les préceptes, toutes « les formes. On ferait passer devant elle tous les « peuples de l'antiquité et du moyen-âge, toutes « les générations modernes et contemporaines, « avec leurs mythes, leurs dogmes, leurs rites, « leurs symboles et, avec conviction, alors, on « pourrait dire à la jeunesse : *Sois religieuse,* « *parce que tous ceux qui nous ont précédés, tous* « *ceux qui vivent avec nous, ont été et sont religieux.* « Choisis, opte entre toutes les croyances, mais « surtout contemple le christianisme, consulte ce « type de l'idée religieuse avec sa croix et son « évangile, et ne demande aux anciennes reli- « gions *que ce qu'il ne te donnera pas* (1). »

Quel homme merveilleux vous êtes, monsieur le Maire ! Quel profond génie possède la commune de Charmoy ! Quelle vaste conception d'idées vous avez ! Jamais personne avant vous n'avait conçu de si admirables projets ! « Il est à désirer que le « gouvernement les médite. C'est le moyen de « rattacher à l'*unité religieuse* depuis l'origine du « monde vainement cherchée et désirée par tous « les peuples qui ont passé sur la terre, même « par ceux qui la possédaient (2). »

Le gouvernement les *méditera,* vos projets, monsieur le Maire, soyez-en sûr. Il saura apprécier un homme de votre mérite, et le roi, usant de sa prérogative, ne tardera pas à vous appeler dans ses conseils ; pourrait-il au reste faire un meilleur choix ?

Alors, monsieur le Maire, placé sur un plus vaste théâtre, il vous sera facile « d'élever à Dieu « ce monument sublime, impérissable, qui doit « rallier toutes les opinions, parce qu'il ne sera « pas l'œuvre d'une secte particulière, d'un « homme revêtu de telle ou telle robe, mais de « l'homme nu, de l'homme social, de l'homme « cosmopolite, de l'*homme de tous* (3). »

Alors aussi, monsieur le Maire, vous aurez assez de crédit et d'influence pour faire ériger en succursale l'annexe de Charmoy. Ce sera vraiment fort heureux pour cette commune que vous soyez élevé au ministère, car sans cela il eût été à craindre qu'elle restât annexe encore longtemps.

Quoi qu'il en soit, monsieur le Maire, vous trouvez fort étrange que M. le Curé ait *suivi ponctuellement les ordres de son évêque,* car dites-vous : « Depuis le moment où il a annoncé publiquement « *dans une autre commune* que l'église était inter- « dite, nous avons été privés de tout culte, et les « habitants de Charmoy par conséquent obligés « de renoncer aux offices, ou d'aller les entendre « ailleurs que dans leur église (4). » Ici, monsieur le Maire, je ne puis m'empêcher de penser que vous calomniez les sentiments religieux de vos administrés, ou que vous voulez plaisanter. Car si Charmoy et les Voves forment deux communes, ils ne forment qu'une seule et même paroisse. Les habitants de Charmoy ne sont donc pas *privés de tout culte,* puisque le service divin se célèbre régulièrement dans l'église des Voves, chef-lieu de la paroisse dont votre commune n'est qu'une simple dépendance. Si les offices se sont faits à Charmoy jusqu'à l'époque de votre scandale, c'était par grâce. Vous ne devez donc pas être étonné que, pour vous faire sentir l'énormité de votre faute, ainsi qu'à vos administrés, on prive *provisoirement* votre annexe de ce privilége. Cette conduite, monsieur le Maire, quoique vous en pensiez, paraîtra dictée par la justice et la raison à quiconque n'est pas imbu de préjugés irréligieux. Si Charmoy était une paroisse, vos plaintes, jusqu'à un certain point, pourraient paraître fondées ; mais quand on songe que ce n'est que pour une simple annexe que vous faites entendre toutes vos lamentations, vous me permettrez de vous dire qu'on ne peut que rire de votre bonhomie ou qu'être indigné de la perfidie de vos intentions (5).

Je remarque dans votre *Encyclique,* monsieur le Maire, des observations à M. le Préfet, des reprises d'un journal, des observations à Monseigneur, des griefs contre celui-ci, des injures contre celui-là. Certaines personnes pensent que vous n'auriez dû vous adresser directement qu'à Monseigneur, d'après le titre de votre factum, ou du moins que vous auriez dû l'intituler autrement. Ceci n'est qu'une petite remarque que je vous soumets en passant ; vous verrez donc dans votre sagesse s'il sera convenable d'en faire usage dans votre seconde édition.

Dans vos observations à Monseigneur, vous commencez, monsieur le Maire, par lui demander compte de ce que vous appelez sa sévérité. Vous vous posez cette question : *Pourquoi l'église*

ralité de certaines religions. Quoi qu'en dise M. le Maire, ce n'est que dans le christianisme, seule religion véritable, qu'on trouve une pure et saine morale. (*Note de la première édition.*)

(1) *Lettre encyclique,* p. 36.
(2 et 3) *Id.,* p. 37.
(4) *Id.,* p. 13.
(5) *Id.,* p. 32 et 33.

de Charmoy est-elle interdite? Puis vous demandez avec un ton qui ne s'accorde guère avec la politesse et l'urbanité française : « Serait-ce parce « que le père Darnis a refusé de se confesser? « Serait-ce parce que M. le curé des Voves aurait « refusé l'inhumation? Serait-ce parce qu'en qua- « lité d'officier municipal je me serais occupé de « l'enterrement du père Darnis lorsque M. le « curé des Voves avait refusé d'y prendre part? « Serait-ce parce que le corps du père Darnis a « été déposé dans le cimetière? Serait-ce parce « que nous aurions introduit dans l'église le corps « du défunt? »

Si je ne vous eusse connu, monsieur le Maire, comme un homme fort spirituel, j'aurais trouvé toutes ces questions absurdes et ridicules; mais je m'aperçois qu'en homme habile, vous en avez profité d'une manière merveilleuse pour *invectiver contre la religion et ses ministres.* Vous ne vous dédirez pas cette fois, monsieur le Maire. Si cependant vous vouliez que je vous le prouvasse, je transcrirais quinze à dix-huit pages de votre *Encyclique,* mais je pense qu'il me suffira de vous y renvoyer, et de citer seulement les passages suivants :

« Préposer à l'instruction religieuse, mettre à « la tête des *communes* (expression impropre, on « met un maire à la tête d'une *commune,* et un « *curé* à la tête d'une *paroisse*) pour les diriger, « des hommes élevés dans la routine et dans une « théologie purement dogmatique, des jeunes « gens, la plupart voués au culte pour s'exempter « du recrutement, pour s'assurer un avenir, sans « aucune *vocation religieuse* (1). Mais que, sous « prétexte de se conformer à des règlements « (surannés, bons pour des ignorants comme « étaient nos bons vieux aïeux !), un prêtre vienne « trouver un malade, qu'il se présente en maître, « en homme qui commande, qui effraie, qui « exige, qui menace de sa propre vengeance le « moribond qu'il n'a pas le talent de convaincre; « qu'il le prive dans ses dernières heures, de la « tranquillité, du recueillement dont il a besoin, « etc. C'est cependant ce qu'a fait M. le curé des « Voves. (Pag. 16.) Qu'un prêtre, quand *son frère* « est au lit de mort, aille à son chevet porter la « menace et l'épouvante, non, ce n'est plus le rôle « du prêtre, ce n'est plus la justice de Dieu, c'est « l'absolutisme de l'homme (2). »

« Si M. Girauld, déjà avancé en âge; si depuis « plusieurs années vivant au milieu de nous, « connu par sa *tolérance,* connu par ses mœurs « pures, saintes, vraiment religieuses; connu par « sa bienveillance, sa patience pour ses parois- « siens; si... Mais à peine si depuis six mois « M. le curé des Voves est sorti du séminaire; à « peine est-il connu. Sa doctrine, on la suppose « d'après le vêtement qu'il porte; mais comment « l'a-t-il développée. J'ai suivi plusieurs fois ses « offices : aucune instruction appropriée aux « besoins de ses paroissiens, rien qui annonce la « préparation *ni* le travail (3). »

Que vous êtes adroit, monsieur le Maire ! vous calomniez de la manière la plus outrageante votre pasteur; vous *déversez* sur lui le *blâme* et le mépris; vous cherchez à ternir sa réputation; vous suspectez ses mœurs et sa doctrine, puis vous vous empressez d'ajouter : « Loin de moi « l'intention *d'user de perfidie* envers M. le curé « des Voves; je ne cherche point ici à *dénigrer* sa « conduite, à le *déprécier;* mais, sans fiel, sans « partialité, quelle tentative a-t-il faite pour rallier « ses brebis au bercail (4) ? »

Il faut, monsieur le Maire, que vous supposiez vos lecteurs bien innocents pour ne pas apercevoir dans un tel procédé une insigne *perfidie.* De quels termes vous seriez-vous donc servi si votre *intention* eût été de *dénigrer* la conduite de votre curé et de le *déprécier?*

Je trouve encore dans votre série de questions, monsieur le Maire, quelques passages fort jolis, fort curieux, et surtout fort amusants. Persuadé qu'ils ne pourront que vous égayer quand vous les relirez, je vais les transcrire.

« Admettons que dans le tumulte de 93 le père « Darnis, alors dans la fougue de l'âge, eût cédé « à l'entraînement de l'époque, comment! ce « serait à vos yeux une cause pour qu'aujourd'hui, « en 1836, après 43 ans, un jeune prêtre qui « n'était pas même conçu alors, qui ne sait que « par tradition que la tempête a grondé, ce serait « un motif pour que ce jeune homme vînt plonger « dans la vie accomplie d'un vieillard (5)! »

« Tous les jours, sous les yeux du Pape, à

(1) C'est là une grave accusation que M. le Maire avance bien gratuitement pour *déverser* le mépris sur le clergé. Mais qu'a-t-il besoin de preuve? son dessein n'est-il pas de mettre en pratique cette maxime voltairienne : *mentons, mentons, calomnions, il en restera toujours quelque chose?* — Si c'était ici le lieu il me serait facile de confondre M. le Maire. (*Note de la première édition.*)

(2) *Lettre encyclique,* p. 17.

(3) Je sais de source très-certaine, et M. le Maire ne me dédira pas, qu'après avoir entendu prêcher un pieux et savant évêque et quelques autres orateurs d'un mérite reconnu, il en porta le même jugement que de M. Girauld. M. le Maire ne peut être juge compétent en fait de doctrine, pas plus qu'il ne peut connaître si des instructions sont ou non appropriées au besoin des paroissiens. Ne prouve-t-il pas dans son *Encyclique* qu'il est totalement étranger aux premiers éléments de la religion, et que s'il a jamais su quelques mots de catéchisme, il y a bien longtemps qu'il les a oubliés? Ne nous dit-il pas aussi qu'en faisant son cours de *religion comparée,* il est devenu *éclectique,* puis *déiste?* — M. le Maire, dans ses inculpations, ne s'aperçoit pas qu'il prouve une chose qu'il n'était pas dans ses intentions de prouver, c'est que M. Girauld est plein de zèle, et qu'il faisait pour ses paroissiens de Charmoy plus qu'il ne devait, car il n'était tenu qu'à dire une messe basse et non pas d'y célébrer, comme il l'a fait, des grandes messes, d'y faire des catéchismes, des saluts, etc. *Iniquitas mentita est sibi.* (*Note de la première édition.*)

(4) *Lettre encyclique,* p. 20.

(5) M. le Maire pense sans doute que les jeunes

« Rome, à Florence, à Modène, les églises sont « visitées par des hommes d'un culte étranger. « Le Juif, le Musulman, entrent dans les temples « de la chrétienté, et les églises ne sont pas pro- « fanées; on ne les purifie pas, on ne *descend* pas « les *énormes cloches* de Saint-Pierre ou de Saint- « Jean-de-Latran *pour les passer à l'eau!!* (M. le « Maire aurait pu faire le même raisonnement « pour les bourdons de Sens!....) Ah! Monsei- « gneur, ne fallait-il pas mieux, avec indulgence « et sans bruit, *laver* et purifier notre église, que « de la fermer et de suspendre le culte? »

« On aurait peine à citer un peuple de la terre « qui ne rendît les honneurs funèbres à ses con- « citoyens. L'habitant du Gange, qui brûlait ses « cadavres ; l'Egyptien, qui les embaumait ; le « Parse, qui les exposait aux oiseaux du ciel, et « venait ensuite en recueillir les restes (singulier « honneur en effet); les Hébreux, les Juifs (c'était « sans doute deux nations différentes) ; chez des « peuples plus modernes, les Mahométans, et « jusqu'au sauvage du désert, dénué de culte et « privé de services religieux, tous se sont em- « pressés de rendre les devoirs funèbres à leurs « semblables. Le disciple de Zoroastre étendit plus « loin son scrupule, car il accorda la sépulture au « chien, en mémoire de ses services. Et nous, « chrétiens, nous refuserions la sépulture à « l'homme, si élevé dans l'échelle des êtres (1) ! »

Eh bien ! monsieur le Maire, que voulez-vous conclure de là ? qu'il faille inhumer tous les membres défunts de l'espèce humaine. Mais qui vous a jamais dit le contraire ? Qui vous a dit qu'on devait laisser ces cadavres exposés à devenir la proie des oiseaux du ciel ou des animaux immondes ? Vous déraisonnez donc de la manière la plus complète, monsieur le Maire, permettez-moi de vous le dire, lorsque vous prétendez que du moment qu'un prêtre refuse son ministère pour une inhumation, il déclare par là même que le défunt est indigne d'être inhumé. Non, monsieur le Maire, non, il n'en est pas ainsi : le prêtre sait mieux que personne le respect que méritent les restes inanimés de l'homme, qu'il ait ou non partagé sa croyance. Il déplore le malheur de celui qui a vécu et qui est mort dans le crime ou l'erreur ; mais quand les lois de son culte, aussi bien que les règles du simple bon sens, lui défendent de réciter sur son cadavre des prières qui ne pourraient être qu'une parodie impie et sacrilége, il se retire et laisse le soin de l'inhumer à ceux que le législateur en a chargés.

Une autre conclusion qui ne me paraît ni moins absurde, ni moins ridicule, monsieur le Maire, c'est que vous voulez que le prêtre rende les devoirs religieux à tous ses paroissiens *indistinctement*, ou bien en d'autres termes qu'il donne la sépulture religieuse aux *Hérétiques*, aux *Juifs*, aux *Mahométans*, et jusqu'aux *Payens*. Vous vous proposez même d'appeler incessamment l'attention du gouvernement sur cet objet, afin qu'il convertisse en loi votre opinion à cet égard. J'aime à croire, monsieur le Maire, que vous serez assez bon pour ne pas nous comparer aux disciples de Zoroastre, et nous obliger comme tels à donner la sépulture chrétienne *aux chiens, en mémoire de leurs services*. C'est bien assez d'être obligés de la donner aux infidèles !

Mais, monsieur le Maire, que diraient alors les cultes dissidents ? Que diriez-vous vous-même, si dans les localités où il y a des protestants on obligeait les ministres de ce culte à donner la sépulture aux Catholiques, aux Juifs, aux Musulmans qui pourraient y décéder? Ne trouveriez-vous pas cette conduite tant soit peu arbitraire, despotique, intolérante ? Et pour préciser le cas, si un protestant, dans ses derniers moments, abjurait les erreurs de Luther ou de Calvin pour embrasser la foi catholique, obligeriez-vous les ministres de son premier culte à lui donner la sépulture après sa mort? Veuillez un peu réfléchir à cette objection avant de rédiger votre projet de loi.

Au reste, monsieur le Maire, il me semble que vous avez totalement méconnu le point de la question, et que, nouveau Don Quichotte, vous vous êtes battu contre des moulins à vent. Le père Darnis, dites-vous, était un *honnête homme qui n'a jamais fait de tort ni d'injustice à qui que ce soit ; ce n'était point un révolutionnaire ; il élevait bien ses enfants*. Je ne le conteste nullement ; je vous accorderai même à cet égard tout ce que vous voudrez. Donc, ajoutez-vous bien vite, il fallait lui donner la *sépulture* ; et vous entassez page sur page pour le prouver. Entendons-nous, monsieur le Maire. Il fallait donner la *sépulture* au père Darnis, sans nul doute ; nous sommes ici d'accord. Vous pouviez même donner à ses funérailles toute la pompe possible. Mais fallait il lui donner la *sépulture ecclésiastique* ? fallait-il l'introduire à l'église? fallait-il qu'un prêtre catholique offrît pour lui les saints mystères, et l'accompagnât jusqu'à sa dernière demeure ? fallait-il sonner pour annoncer son décès et son inhumation ? Voilà cependant, monsieur le Maire, ce que vous auriez dû prouver par des raisons plausibles. Loin de le faire, vous n'avez pas même abordé la question. En attendant donc qu'il vous plaise de nous fournir les preuves de votre opinion, vous me permettrez de vous dire que, sous le régime d'une législation purement *sécularisée*, pour me servir de l'expression de M. de Portalis, il serait du dernier ridicule que l'autorité *séculière* prétendît avoir le droit de nous

prêtres ne doivent confesser que des enfants. Ce n'est pas ainsi cependant que l'entendent les catholiques qui ne voient dans les prêtres jeunes ou vieux, que les représentants de Celui qui a dit : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. » Voyez-vous que M. le Maire ne sait plus son catéchisme. (*Note de la première édition.*)

(1) *Lettre encyclique*, p. 19, 20 et 21.

contraindre à inhumer tous les morts *indistinctement*. Nous ne sommes point les *fossoyeurs* ou *inhumateurs* de l'humanité. Notre intervention dans les funérailles est toute spirituelle, et nous ne devons nos prières qu'à ceux qui, durant leur vie, ont partagé notre foi, et sont morts dans notre communion.

Abordons maintenant, monsieur le Maire, la question de droit à laquelle nous sommes arrivés, et voyons si, lorsque le prêtre refuse de faire l'inhumation religieuse, la loi autorise l'officier municipal à introduire le corps du défunt dans l'église. Vous le prétendez, car, vous adressant à Monseigneur, vous lui dites : « Je vous *observe-*
« *rai* (1) que si je ne m'étais pas supposé en droit
« de le faire, autorisé par mes règlements et par
« l'*usage*, je ne fusse point entré dans l'église (2).»

Vous ajoutez, monsieur le Maire, que vous *croyez qu'il est du devoir d'un bon citoyen, d'un homme qui aime l'ordre, les convenances, la raison, de respecter les lois*. Je le crois comme vous, et c'est précisément pour cela que je vous trouve grandement blâmable : car au lieu de faire régner l'ordre à Charmoy, comme *c'est votre devoir*, vous y avez mis le désordre (c'est un désordre qu'un maire parodie les cérémonies d'un culte quelconque), et vous avez transgressé les lois de votre pays, la Charte elle-même, la première de toutes. Je trouve donc après cela qu'il vous sied mal de *défier* le prélat auquel vous vous adressez, de *citer une circonstance de votre vie où vous ayez contrevenu à la loi*.

Au reste, monsieur le Maire, « sans prétendre
« établir ici une jurisprudence pour l'avenir, re-
« courons à la législation, et voyons ce que dit la
« loi du 23 prairial an XII, loi spéciale, et sous
« l'empire de laquelle nous nous trouvons (3). »
Vous l'avez *consultée depuis*, monsieur le Maire, cette *loi* ; effectivement, lors de l'inhumation du père Darnis, vous ne vous doutiez guère de son existence. Heureux alors d'avoir rencontré un si précieux document, vous n'avez pas seulement pris le temps de remarquer que ce n'est pas même une *loi*, mais tout simplement un *décret*. Au surplus, décret ou loi, peu importe ; voyons seulement s'il signifie tout ce que vous voulez lui faire signifier.

Article 19 du décret du 23 prairial an XII (10 juin 1804), titre V.

« Lorsque le ministre d'un culte (et non pas *du*
« culte), sous quelque prétexte que ce soit, refu-
« sera son ministère pour l'inhumation d'un corps,
« l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisi-
« tion de la famille, commettra un autre ministre
« du même culte pour remplir ces fonctions; dans
« tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire
« porter, présenter, déposer et inhumer le corps. »

Je pourrais vous faire remarquer d'abord, monsieur le Maire, que le décret de l'an XII, que nous examinons ici, est un décret *suranné, fait* seulement *pour un temps qui n'est plus*, temps de despotisme s'il en fut jamais, qu'*il a perdu sa validité avec l'ère pour laquelle il a été créé*, car il remonte à une époque où l'esprit de la révolution qui avait renversé les autels dominait encore ; la forme même indique assez qu'il a été fait avec humeur et dans des vues hostiles à la religion. C'est donc un décret *insensé*, vous dirai-je après M. de Cormenin, lequel n'*est plus applicable aujourd'hui*.

Je pourrais vous faire observer en second lieu, monsieur le Maire, que toute loi, décret, etc., contraires à notre Constitution, sont abrogés de *plein droit*, car l'article 5 de la Charte constitutionnelle de 1830 porte : « Chacun professe sa re-
« ligion avec une égale liberté, et obtient pour
« son culte la même protection. » Et l'article 70 :
« Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles
« ont de contraire aux dispositions adoptées pour
« la réforme de la Charte, sont dès à présent et de-
« meurent annulées et abrogées. » Or, monsieur le Maire, ne doit-on pas conclure de ces textes que toute disposition législative antérieure, et qui apporterait quelque modification à la liberté des cultes, se trouve invinciblement abrogée ? La Charte est comme une fin de non-recevoir contre les décrets du consulat et de l'empire, restrictifs de cette liberté. L'article 19 du décret de prairial an XII doit donc être regardé comme annulé, si l'on doit l'entendre dans le sens qu'il vous plaît de lui donner, car il serait manifestement opposé à l'article 5 de notre pacte fondamental. Si, au contraire, il n'est point abrogé, il est clair qu'il doit être entendu dans un sens plus large et plus libéral, et c'est ce que je vais vous prouver.

« Chacun obtient pour son culte la même protection. » Ainsi voilà, monsieur le Maire, toutes les cérémonies qui constituent notre culte et toutes les prescriptions ecclésiastiques à l'abri de l'insulte ; les voilà protégées par la force publique, ce qui ne veut pas dire opprimées. Or, monsieur le Maire, il faudrait bien admettre que l'article 5 de la Charte ne serait qu'une vaine formule, s'il était permis au premier venu, autorité civile ou

(1) J'aurai l'honneur de *faire* observer à M. le Maire que je *vous observerai* n'est pas ici une locution française. On dit *faire* observer quelque chose à quelqu'un, parce que le verbe *observer* accompagné d'un régime indirect de personne doit toujours être précédé du verbe *faire*. On observe pour soi, on fait observer aux autres. M. le Maire voudra bien se rappeler cette règle de grammaire quand il publiera sa seconde édition. Il voudra bien remarquer aussi que convenir *à* quelqu'un d'une chose est vicieux, qu'on doit dire convenir *avec* ; qu'*énarrer* ne se dit pas, mais bien *narrer* ; c'est d'ailleurs *raconter* qu'il eût dû dire, c'était le mot propre, etc., etc. Si je me permets des remarques si minutieuses, c'est parce que M. le Maire accuse le clergé d'ignorance ; je me trouve donc en droit de lui dire *Medice cura te ipsum*. (*Note de la première édition.*)

(2 et 3) *Lettre encyclique*, p. 23.

autre, comme vous le prétendez, d'insulter aux croyances religieuses d'une classe de citoyens, en apportant dans leur temple un objet à qui l'entrée du temple est interdite par ceux qui sont exclusivement chargés d'interpréter ces croyances ; un objet dont la présence dans l'enceinte consacrée est un scandale pour les prêtres et les populations catholiques.

Toute votre argumentation, monsieur le Maire, ou plutôt tous vos sophismes ne roulent que sur une espèce de jeu de mots relativement aux expressions employées par le décret, qui dit que, *dans tous les cas, l'autorité civile doit faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.* Vous concluez de là, monsieur le Maire, qu'en l'absence du ministre du culte, et, à son refus, vous pouviez non-seulement faire présenter le corps du défunt au cimetière et le faire inhumer, ce qui est dans votre droit, mais encore que vous pouviez suppléer le prêtre, faire sonner les cloches, introduire le cadavre dans l'intérieur de l'église et y procéder de votre chef aux cérémonies religieuses, ou pour me servir de vos expressions : « Que quand le législateur a dit : Vous le *porterez*, vous le *présenterez*, vous l'inhumerez, il a voulu dire qu'il fallait, quand le prêtre était *intolérant*, que le fonctionnaire civil devînt religieux, » c'est-à-dire curé (1). Cette conclusion, monsieur le Maire, paraîtra à quiconque est capable de lier deux idées, non-seulement absurde, ridicule et révoltante, mais encore elle prouvera que votre logique est en défaut.

D'ailleurs, monsieur le Maire, quelle que soit la nature des expressions employées par le décret de 1804 (prairial an XII), il ne saurait en résulter qu'un officier municipal puisse être transformé tout à coup en ministre des autels, et que la loi civile vienne insulter à la loi religieuse et l'outrager dans son propre temple. Ces expressions : *Dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter et inhumer le corps*, ne s'appliquent pas au cas seulement où la cérémonie funèbre aurait lieu sans la présence d'aucun prêtre, elles s'entendent encore de ce qui est dit précédemment dans l'article du décret, c'est-à-dire du cas où l'autorité civile aurait requis *un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions.* Or, monsieur le Maire, quoi que vous en disiez, comme il ne peut y avoir lieu à *présentation* que dans le cas où il y a dans l'intérieur de l'église un prêtre pour recevoir le convoi, présider aux cérémonies religieuses, il en résulte que, lorsque l'enterrement a lieu hors la présence de tout ministre du culte catholique, il n'y a pas lieu à *présenter* le corps. Il suit donc nécessairement et rigoureusement que le mot *présenter* ne peut recevoir d'application que dans le seul cas où un prêtre consent à prêter son ministère à la cérémonie funèbre (2).

L'interprétation que je donne, monsieur le Maire, est inévitable (3), car si vous ne restreignez pas l'application de ces mots *dans tous les cas*, aux deux cas prévus de l'article, il n'y a plus de limites ; le corps du défunt qui aura expressément déclaré vouloir passer directement de son lit de mort à sa fosse, qui en aura même fait une clause de son testament (ces cas ne se rencontrent que trop souvent dans notre siècle d'impiété), sera arraché aux parents qui voudraient exécuter cette dernière volonté, et l'autorité civile, sans égard pour les prêtres qui repoussent le corps, et pour le défunt qui ne veut pas de l'église, sera contrainte d'y *porter*,

(1) *Lettre encyclique*, p. 25.

(2) Le mot *présenter* entraîne si peu l'idée d'introduction dans l'église qu'il est des paroisses où le curé se borne à recevoir le corps à la porte. Cet usage a même lieu dans quelques paroisses de ce diocèse. Dans d'autres on dépose les corps dans des chapelles ou dans les lieux connus sous le nom de *dépositoires*. Un décret même porte *qu'il ne pourra être établi de dépositoire dans l'intérieur des villes*. C'est précisément ce dépôt que le décret de prairial a indiqué par le mot *déposer*. Il ne s'agit donc nullement de *station* dans l'église. (*Voyez* DÉPOSITOIRE.)

(3) Cette interprétation est celle qui a toujours été donnée tant sous le gouvernement actuel que sous ceux de l'empire et de la restauration. Je pourrais le prouver à M. le Maire en lui rapportant le témoignage d'une foule de jurisconsultes, et ce qui aurait encore plus de poids pour lui, plusieurs décisions ministérielles et préfectorales ; je me contenterai de lui mettre sous les yeux la lettre suivante de M. le préfet d'Eure-et-Loir à un maire de ce département. « Monsieur le Maire, j'ai appris avec « une véritable peine la conduite que vous avez « tenue à l'occasion de l'inhumation du nommé « Henri L., de St-Ch. Je sais que, sur les observa- « tions de M. le Sous-Préfet de Dreux, vous vous « êtes empressé de reconnaître vos torts. Toutefois « je dois vous rappeler moi-même dans cette cir- « constance les dispositions du décret du 10 juin « 1804 qui fait règle pour les cas semblables. Vous « deviez vous borner à faire transporter et inhu- « mer le corps avec décence dans le cimetière « commun. C'est ainsi que vos collègues ont agi, « dans les occasions fort rares de refus de sépul- « ture qui se sont présentés jusqu'à ce jour ; mais « vous avez ouvert l'église d'autorité, vous y avez « introduit le corps malgré l'opposition du desser- « vant, et vous avez fait accomplir par des laïques, « les cérémonies de l'Eglise auxquelles les minis- « tres de la religion doivent seuls présider ; vous « avez donné en cela un scandale véritable dont je « ne puis trop vous témoigner mon mécontente- « ment. J'ai la confiance que vous vous conforme- « rez une autre fois à la règle de conduite que je « viens de vous rappeler. »

Chartres, ce 27 octobre 1830. (*Note de la première édition.*)

Nous pouvons ajouter que notre interprétation a été confirmée par deux circulaires ministérielles, rapportées ci-dessus, sous le mot REFUS DE SÉPULTURE, l'une du ministre des cultes, en date du 15 juin 1847, et l'autre du ministre de l'intérieur, en date du 16 juin même année. Ces décisions, auxquelles nous croyons n'être pas étranger, fixent la jurisprudence sur la question et ne permettent plus de donner une autre interprétation à l'article 19 du décret de prairial an XII. L'interprétation que nous en avons donnée n'est donc plus douteuse maintenant. (*Note de la nouvelle édition.*)

présenter et déposer le cercueil ; car votre interprétation à vous, monsieur le Maire, va jusque là, faites-y bien attention, puisque vous prétendez qu'il faut toujours et *dans tous les cas*, que le cadavre soit présenté à l'*église*. « *Vous irez prendre* « *le corps du défunt à son domicile, vous le porterez,* « *vous le présenterez à l'église et vous le déposerez* « *dans le cimetière*. Ici la marche est toute « tracée (1). » On ne peut que rire de la force de votre logique, monsieur le Maire, en lisant un pareil commentaire.

M. de M., magistrat distingué de la ville d'Auxerre, et que j'ai déjà eu l'honneur de vous citer, monsieur le Maire, prétend que l'article 19 du décret sur lequel vous avez glosé avec tant de complaisance veut dire tout autre chose qu'il vous plaît de lui faire dire, et que vous avez violé de la manière la plus formelle le texte de la loi sur lequel vous vous appuyez. Vous connaissez déjà ses paroles, mais comme il est à propos de leur donner une plus grande publicité, vous me permettrez de les consigner dans cette *Réponse*.

« M. le Maire invoque l'article 19 du décret du « 23 prairial an XII, et cet article le *condamne*. « Il porte que : *Lorsqu'un prêtre refuse son minis-* « *tère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité ci-* « *vile en commettra un autre pour remplir ces* « *fonctions*. Or, au refus du desservant de Char- « moy, M. le Maire a-t-il commis un autre prêtre ? « *Non ;* il en convient ; il n'y a pas même pensé. »

(Comment y aurait-il pensé ? J'ai dit qu'il ignorait alors l'existence même du décret. Au reste, M. le Maire n'aurait pu trouver aucun prêtre qui eût voulu prêter son ministère en cette occasion. Il n'en est pas un seul qui n'eut tenu la même conduite que M. le curé des Voves.)

« Mais, dit-il, l'article cité ajoute : *Dans tous* « *les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter,* « *déposer, inhumer le corps,* et il en tire la consé- « quence qu'il avait le droit de faire ce qu'il a « fait. M. le Maire est dans l'erreur : cette dispo- « sition ne signifie autre chose sinon que c'est « l'autorité civile et non l'autorité ecclésiastique « qui fournit les porteurs, qui fait ouvrir les « fosses, y fait descendre le corps et le fait cou- « vrir de terre ; cette disposition s'exécute tous « les jours dans nos villes ; un délégué, un agent « du maire marche en tête du convoi et y exerce « ses attributions ; mais aussi cet agent ne pré- « sente jamais le corps à l'église quand le prêtre, « par un motif quelconque, refuse son ministère. « Il respecte les lois qui donnent au prêtre « pleine autorité dans l'église.

« M. le maire de Charmoy a méconnu ces lois; « il a agi en dehors de ses attributions, lorsque, « sans l'assistance du desservant du lieu ou d'un « autre prêtre commis à son refus, il faisait sonner « les cloches, introduisait dans l'église le corps du « défunt, et faisait réciter des prières, il violait la « loi sur le texte de laquelle il s'appuyait (2). »

Mais, monsieur le Maire, vous regardez l'église comme un lieu public, comme une propriété communale, et vous en inférez que vous aviez droit d'introduire le corps du défunt. L'église est un lieu public. Et quand même ! serait-il permis dans un carrefour, *lieu public*, de tourner en ridicule quelque cérémonie que ce soit d'un culte quelconque ? Or l'espèce de *fac-simile* d'inhumation religieuse que vous voudriez autoriser par votre exemple n'est qu'une véritable *parodie* quand elle n'est pas légitimée par la présence du prêtre : l'église est une propriété communale. « Bel argument vous dirai-je avec « M. de Cormenin, que celui tiré de la propriété « communale des églises ! Sans doute il faut bien « que la propriété des pierres et des tuiles appar- « tienne à la commune, depuis que le clergé ne « constitue plus un corps dans l'État. Mais ce n'est « pas apparemment pour faire acte de propriété « de reconstruction, d'entretien, que vous avez « fait ouvrir les portes de l'église. C'était pour « présider un acte religieux. Un maire présider à « un acte religieux, l'écharpe au côté, dans le sanc- « tuaire, en l'absence du prêtre ! C'est de la théo- « philanthropie toute pure. Mais les théophilan- « thropes au moins avaient des prières à part (3). »

Mais, monsieur le Maire, l'autorité de M. de Cormenin, cet habile et célèbre jurisconsulte, ce terrible logicien, n'est d'aucun poids pour vous ; vous lui préférez le sentiment de M. de Montlosier, le Don Quichotte du vieux libéralisme ; lequel, du reste, n'a pas même effleuré la question; vous lui opposez l'interprétation de la conférence des avocats de Paris, comme s'il ne l'avait pas réfutée avec cette logique qui le caractérise. Mais, monsieur le Maire, vous ne savez donc pas que, dans le sein de la conférence elle-même, composée de quelques jeunes avocats seulement, et non pas des avocats du *barreau* de Paris, comme il vous plaît de le dire, que dans les journaux même qui professaient habituellement les doctrines les plus hostiles au clergé, tels que le *Courrier français*, le *Globe*, les *Débats*, le *Moniteur* même, organe du gouvernement, une opposition aussi légitime que formidable, un faisceau d'arguments inattaquables, renversèrent de fond en comble l'interprétation absurde du système tyrannique dont vous vous déclarez aujourd'hui le champion ? Si vous ignorez ce fait, monsieur le Maire, relisez les journaux du mois de janvier 1830, et vous reconnaîtrez que votre *Encyclique* doit être considérée comme un anachronisme, car elle est venue au monde au moins six ans trop tard. La publier en 1836, c'est nous prouver que vous n'êtes pas de votre siècle.

(1) *Lettre encyclique*, p. 26.

(2) Extrait du *Journal d'Auxerre*, n° 23, p. 6. — 19 août 1836.

(3) La théophilanthropie était un système religieux, purement moral, qu'on voulait établir lors de la première révolution, en 1796.

Enfin, monsieur le Maire, il serait bientôt temps en finir. Cependant permettez-moi de vous dresser encore une observation. L'Église est une ciété ; je pense que vous ne contesterez pas ce t ; or, elle a, comme toute société quelconque, constitution, ses lois, ses tribunaux indépen-nts; elle seule est juge dans l'ordre spirituel ; s ministres ne peuvent s'écarter des règles elle leur prescrit. Eh bien ! dans le cas qui ous occupe ici la loi de l'Eglise est formelle. lle défend à ses ministres de concourir aux ob-ques de ceux qui meurent dans l'acte du crime, qui n'ont donné aucun signe de repentir; qui squ'à la fin se sont fait gloire de leur mépris, leur haine pour la religion, qui ont obstinément poussé ses prières, ses consolations, ses espé-nces ; qui, en un mot, ont voulu mourir ors de son sein, et qui par là même ont abjuré foi. J'ai dit, monsieur le Maire, que vous ne nnaissiez pas les lois de cette société, ou que ous n'en faisiez pas grand cas. Vous ne l'avez ue trop prouvé. Mais compulsez-les ces lois ; uvrez les statuts, les rituels de chaque diocèse, nterrogez les décrétales des Souverains Pontifes, s conciles, notamment le quatrième de Latran (1), ous trouverez non pas un texte, mais cent ui ont, dans des cas généraux comme dans es cas spéciaux, exclu de la sépulture ecclé-iastique. Il ne s'agit pas de savoir si ces *lois* e l'Église, si les *conciles généraux*, comme vous le dites *hérétiquement* (2), *ne sont que des réglements surannés, contraires à la doctrine de Jésus-Christ, au précepte de l'Évangile, à la mo-rale du christianisme* (3). Vous sentez bien qu'il est par trop absurde de vous constituer juge en cette matière. Il ne s'agit donc nullement de cela, ni de savoir si le père Darnis était ou non un honnête homme; et certes parmi les protes-tants, ou autres cultes dissidents, il se rencontre assez d'hommes dont la probité et la conduite sous tous les rapports sont irréprochables. Mais toute la question est uniquement de savoir si le père Darnis était catholique ou s'il ne l'était pas. S'il était catholique, il devait se soumettre à toutes les lois de son culte ; il devait conséquemment recevoir les derniers sacrements de l'Église et ne pas les repousser avec une obstination accompa-gnée de blasphèmes et de scandales; il devait se *confesser*, entendez-vous bien, monsieur le Maire, parce que la *confession* n'est pas seulement un *réglement* ecclésiastique, mais un *précepte* divin, comme vous pourrez vous en convaincre en li-sant l'Évangile de saint Jean, chapitre 20; c'est du moins ainsi que nous l'entendons, nous autres catholiques. Le père Darnis refusant de se sou-mettre à ces lois et les rejetant avec un mépris scandaleux méritait donc d'être exclu de la so-ciété dont primitivement il était membre, ou plutôt il s'en séparait volontairement lui-même. Si au contraire le père Darnis n'était pas catho-lique, et il ne l'était pas, ou du moins il ne l'était plus, pourquoi, monsieur le Maire, vouliez-vous qu'un prêtre, au mépris de sa conscience, vînt donner la sépulture chrétienne à un homme qui n'était plus de son culte ? Pourquoi vouliez-vous qu'il récitât sur le cadavre de cet homme les prières d'une religion qu'il avait abjurée, reniée jusqu'à son dernier soupir : prières, au reste, qui n'auraient été qu'un scandale de plus, et qui auraient plutôt ressemblé à des malédictions qu'à des prières ? Pourquoi veniez-vous vous-même, au mépris de la liberté des cultes, intro-duire le cadavre de ce renégat dans un temple qu'il avait méprisé toute sa vie, où il avait en quelque sorte fait vœu de ne jamais entrer, et qui n'aurait sans doute pas manqué de pro-tester contre l'espèce de violence que vous fai-siez à ses dernières volontés, si du fond de sa bière il lui eût été donné de se faire entendre ? N'est-ce pas là, monsieur le Maire, de l'intolé-rance, du despotisme et de la tyrannie? N'est-ce pas là fouler aux pieds les lois divines et hu-maines ? *Défiez* donc maintenant le vénérable chef de ce diocèse de *citer une circonstance de votre vie où vous ayez contrevenu aux lois*. Je vous défie à mon tour, monsieur le Maire, de répondre à l'argument que je viens de vous faire, dicté ce-pendant par le plus simple bon sens. Je vous permets de publier à cet effet autant d'*Encycliques* que vous le jugerez convenable.

J'allais terminer, monsieur le Maire, mais je re-marque que vous avez fait sonner les cloches pour l'inhumation du père Darnis ; je sais aussi que vous avez également fait sonner, de votre autorité privée, croyant en avoir le droit, pour les autres inhumations que vous avez faites. Je crois donc devoir vous faire observer que vous êtes complétement dans l'erreur, si vous vous imaginez que ce droit entre dans vos attributions municipales. Je pense donc que vous me saurez gré de vous faire connaître la législation actuel-lement existante relativement à la sonnerie des cloches. (*Voyez* CLOCHE.)

Autrefois, monsieur le Maire, les cloches ne sonnaient que par l'ordre et du consentement du curé. C'est qu'en effet les canons de divers con-ciles avaient proclamé, relativement à l'usage des cloches, les principes les plus positifs ; ils inter-disaient de la manière la plus absolue de les em-ployer à toute autre destination qu'à la destina-tion religieuse; ils ne permettaient de les en détourner que dans les cas de péril et de néces-sité. Ces décisions étaient partout suivies ; ces canons avaient été reçus en France sans excep-

(1) M. le Maire, sans chercher bien loin, pourra voir dans son catéchisme le canon du concile dont il est ici question.

(2) Que M. le Maire prenne garde ici qu'on ne lui adresse les épithètes qu'il trouvait si injurieuses pour le père Darnis et qu'on ne lui dise : *M. le Maire est un impie, un hérétique.*

(3) *Lettre encyclique*, p. 42.

tion ; tous les parlements en faisaient l'application, comme étant lois de l'État. Il me serait facile, monsieur le Maire, de vous citer de nombreux arrêts, basés sur ces canons ; mais ces citations seraient inutiles, puisque la jurisprudence était constante sur ce point, et qu'elle ne saurait être contestée.

Ces principes, alors si certains, ont-ils depuis été abrogés ? Non, monsieur le Maire, ils doivent par conséquent continuer à être suivis; car c'est une vérité aujourd'hui consacrée par la jurisprudence que le concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801), et la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) (1) sur la réorganisation du culte qui ordonna que ce concordat fût promulgué et exécuté comme loi de l'État, ont remis en vigueur les anciens canons reçus en France, quand ces canons ne sont pas en opposition avec nos lois civiles ou politiques. Il faut donc reconnaître, monsieur le Maire, par une conséquence immédiate, que les prescriptions relatives à l'usage des cloches, des canons reçus autrefois en France et appliqués par les parlements, doivent encore être suivies depuis la loi du 18 germinal an X. On ne saurait dire que cette application soit contraire à aucune de nos lois. La loi du 18 germinal an X contient elle-même au contraire une disposition sur l'usage des cloches, qui consacre tout à fait les mêmes principes, et qui suffirait pour conduire à la même décision. Cette disposition, c'est l'article 48. (*Voyez* CLOCHE.)

La police locale, monsieur le Maire, ne peut faire sonner les cloches que dans des cas extraordinaires, tels que serait une guerre, un incendie, une inondation. C'est le sens dans lequel a toujours été entendu l'article 48 de la loi du 18 germinal an X. Les deux premiers ministres des cultes sous le consulat et l'empire, M. Portalis et M. Bigot-Préameneu, lui ont eux-mêmes donné ce sens. Depuis, la jurisprudence des divers ministères des cultes, de l'intérieur et de la justice, n'a jamais varié à cet égard. La même opinion est professée par tous les auteurs qui ont traité la question, par M. de Boyer, M. Hennequin, M. Carré, M. Parquin, M. Affre, M. Berryer, M. Henrion, M. Dupin, M. Duvergier, etc., etc. (2).

D'après ces principes, monsieur le Maire, vous reconnaîtrez, je pense, qu'en faisant sonner sans l'autorisation de M. le Curé, vous avez encore *contrevenu à la loi*. Vous vous imaginez aussi, monsieur le Maire, qu'il entre dans vos attributions de donner des ordres aux chantres, sonneurs et sacristains ; vous vous trompez : ce droit n'appartient qu'à M. le Curé, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ainsi conçu : « Dans les communes rurales, la nor « nation et la révocation des chantres, sonne « et sacristains, seront faites par le curé, dess « vant ou vicaire. »

Votre *Encyclique*, monsieur le Maire, est u mine si féconde, si inépuisable, que je ne finir pas de m'en occuper si je voulais vous rappe tout ce que j'y ai trouvé de vraiment rema quable ; mais peut-être aurai-je plus tard l'occ sion d'y revenir ; je cesse donc pour cette f mon agréable entretien avec vous. Vous y tro verez peut-être quelques expressions peu cou toises, quelques réflexions tant soit peu m lignes ; mais que voulez-vous, je n'ai pu rend autrement ma pensée. Je n'ai pas comme vou monsieur le Maire, l'inappréciable talent de cré de nouvelles phrases et de nouveaux mots po exprimer ce que je veux dire. Je suis obligé me conformer au langage commun. Cependan je me suis servi de vos propres expressio toutes les fois que je l'ai pu faire utilement.

Au reste, monsieur le Maire, vous m'avez pri en vous adressant à Monseigneur l'archevêque Sens, de démentir les *assertions mensongères* qu j'avais publiées à votre occasion dans un journa je me suis empressé d'abord de le faire dans journal même ; vous avez demandé en outre qu *je rectifiasse les erreurs* (qui vous étaient échappée sans doute), et que *je réduisisse les faits à leu juste proportion* ; j'ai encore dû, n'eût-ce été qu *par culte pour la vérité*, m'empresser de le faire Je pense donc avoir suffisamment satisfait à votr attente par cette *Réponse*. Cependant, « je n'a « reçu pour la faire, ni de M. le curé des Voves « ni de M. le doyen de Joigny, ni de M. le préfe « de l'Yonne, les documents utiles. » Je les a tous puisés dans votre *Encyclique*.

« Je regretterais beaucoup, monsieur le Maire « que, dans cette *Réponse*, vous reconnussiez rien « qui tînt de la personnalité. Je me suis unique « ment proposé de rétablir les faits : j'ai exprime « avec franchise, avec sécurité, avec fermeté « toutes les impressions qu'ils m'ont laissées ; « mais je n'ai ressenti aucun instant la volonté « de rien écrire qui dût vous blesser personnel « lement : *je n'ai point parlé de l'individu, j'ai « traité le sujet.* »

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR LE MAIRE,

Votre très-humble serviteur,

Le curé de Saint-Aubin-Château-Neuf

M. ANDRÉ.

29 *septembre* 1836.

(1) M. le Maire voudra bien remarquer ici que le concordat de l'an IX n'est pas la même chose que la loi du 18 germinal an X, comme il nous l'enseigne doctement à la page 25 de son *Encyclique*. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES et CONCORDAT.)

(2) *Voyez* sous le mot CLOCHE, § I, l'Avis du comité de législation du conseil d'État, du 17 juin 1840, qui confirme toutes les anciennes décisions.

POST-SCRIPTUM.

Au moment même où je livre cette *Réponse* à impression, j'apprends que M. le maire de Charmoy, lancé dans la voie de l'illégalité, continue à marcher. La commune de Charmoy n'est, comme je l'ai dit, qu'une annexe de la paroisse de Voves. Mais comme cette commune possède une église, elle a demandé et obtenu que la messe fût dite chaque semaine. Le conseil municipal, consultant à cet égard le vœu des habitants, a voté une somme de 200 francs pour indemniser le curé des Voves du double service qu'il fait dans cette église. M. le préfet, en sa qualité de tuteur des communes, a approuvé l'allocation votée par le conseil municipal. Cette somme, par conséquent, a été payée par les contribuables sur l'exercice 1836. Cependant M. le maire, au mépris de son conseil et de l'approbation de M. le préfet, se croit en droit de refuser à M. le curé des Voves un mandat sur le percepteur pour le trimestre échu d'avril, mai et juin. Je ne vois là qu'une tracasserie bien ridicule, faite à M. le curé des Voves. Cette tracasserie est une nouvelle preuve que M. le maire n'agit que par passion. Mais il ne fait pas attention que cette illégalité retournera à sa honte et à sa confusion. Car s'il se croit en droit de disposer arbitrairement des fonds de sa commune, votés par son conseil et approuvés par M. le préfet, il se trompe. Un maire ne peut jamais, *sous quelque prétexte que ce soit,* refuser de délivrer un mandat sur le percepteur pour une somme portée au budget, soit que cette somme ait été allouée pour indemnité de logement, pour supplément de traitement, ou pour double service. Si M. le maire de Charmoy en doutait, je lui rappellerais qu'au mois d'août 1831 la Cour royale de Rennes a rendu un arrêt dans une affaire semblable, et qu'elle a qualifié en termes énergiques l'acte du maire qui refuse de délivrer un mandat sur le percepteur au préjudice du curé, *sous quelque prétexte que ce soit,* d'acte *arbitraire et illégal.*

Mais, sans sortir du département, je rappellerai à M. le maire que la même année, ou l'année suivante, M. le maire de Perrigny-sur-Armançon, ayant cru devoir refuser un mandat sur le percepteur, au détriment du curé, sous prétexte qu'il y avait quelques réparations locatives à faire au presbytère, ce qui, en tout cas, ne pouvait le concerner, puisque l'article 22 du décret du 6 novembre 1813 prescrit ce soin au trésorier de la fabrique, M. le préfet (alors M. Pompéï) délivra lui-même le mandat demandé, après avoir adressé quelques observations à ce maire, relatives à son refus arbitraire et illégal.

Je rappellerai encore à M. le maire de Charmoy que, tout récemment, M. le maire de Chassy ayant cru devoir, sous des prétextes bien minimes, refuser de délivrer un mandat sur le percepteur, M. le préfet réprima cet abus de pouvoir, en autorisant dans les termes suivants M. le receveur municipal de Chassy à délivrer à M. le curé la somme portée au budget en sa faveur :

ARRÊTÉ *de M. le préfet de l'Yonne, du mois d'avril* 1836.

« Nous, préfet du département de l'Yonne, vu les lettres par lesquelles M. Lalment, ancien desservant de Chassy, se plaint du refus fait par M. le Maire de cette commune, d'ordonnancer en sa faveur la somme qui lui est due pour son supplément de traitement pendant les six derniers mois de 1834 ;

« Vu les lettres de M. le Maire de Chassy, exprimant les motifs de ce refus et annonçant l'intention d'y persister;

« Vu le budget de la commune de Chassy pour 1834 ;

« Considérant que le refus du Maire n'est basé que sur ce que 1° le desservant, en quittant la commune, n'a pas fait dresser un état du presbytère et un récolement des meubles de l'église et du presbytère ; 2° sur ce qu'il aurait changé de destination une pierre du presbytère, etc.; (*voyez* ÉTAT DES LIEUX.)

« Considérant en ce qui concerne le premier motif, que le successeur du sieur Lalment a pris possession du presbytère sans réclamation, que le conseil de fabrique n'en a lui-même élevé aucune; que par conséquent le desservant nouveau a reconnu avoir trouvé le presbytère en bon état de réparations locatives, et que par conséquent aussi le conseil de fabrique reconnaît tacitement qu'il ne manque rien au mobilier de l'église, le mobilier du presbytère étant la propriété du desservant;

« Considérant sur le second motif que le changement de destination d'une pierre de la cave du presbytère, opéré depuis longtemps sans réclamation jusqu'à ce jour, peut être considéré comme ayant été fait du consentement de l'autorité locale, ce qui est d'autant plus probable qu'il en est résulté une amélioration à l'état du presbytère par l'emploi de la pierre dont il s'agit;

« Considérant que dès lors la commune de Chassy n'a aucune réclamation pécuniaire à faire contre le sieur Lalment, et n'en fait réellement aucune ; que dès lors le refus de M. le maire est mal fondé, et qu'il est nécessaire d'y remédier et de faire droit aux demandes du sieur Lalment;

« Arrêtons :

« Le receveur municipal de Chassy paiera, sur la production d'une expédition du présent arrêté, au sieur Lalment, ancien desservant de Chassy, la somme de..., qui lui est due pour son supplément de traitement pendant le deuxième semestre de 1834. »

On voit que MM. les maires de Perrigny et de

Chassy alléguaient au moins *quelques prétextes* de leur refus. Je ne sache pas que jusqu'ici M. le maire de Charmoy ait allégué aucune raison pour excuser sa conduite en cette circonstance.

6 *octobre* 1836.

J'ai fait allusion, dans cette *Réponse,* à deux autres inhumations faites par M. le maire de Charmoy. Je crois donc devoir reproduire ici, comme pièces justificatives, deux articles publiés à cette occasion dans l'*Univers,* et reproduits immédiatement après dans divers autres journaux. On y verra *combien grande est la tolérance de M. le Maire et combien est profond son respect pour la liberté de conscience.*

Extrait de l'*Univers* du 4 septembre 1836, n° 4, col. 3.

« Un nouveau scandale vient d'arriver à Charmoy (Yonne), le maire qui s'est rendu si tristement célèbre par la publication de l'*Encyclique* dont nous avons parlé veut encore ajouter à sa célébrité. Le dimanche, 21 août, un homme pauvre étant mort subitement, les parents du défunt vinrent aussitôt en donner avis à M. le curé des Voves qui, n'ayant aucune raison de refuser la sépulture, promit de faire l'inhumation le lendemain. Il fit remarquer néanmoins que l'église de Charmoy étant en *interdit,* il ne pouvait y faire l'office des morts, mais qu'il ferait cet office dans l'église des Voves (distante d'une très-petite demi-lieue de Charmoy), après avoir fait la levée du corps au domicile du défunt, et qu'il leur laissait le choix du lieu de l'inhumation. M. Cormier ne l'entendit point ainsi. Il exigea que toutes les cérémonies religieuses se fissent dans l'église *interdite,* et, sur le refus du curé d'obtempérer à ses exigences tyranniques, il usurpa lui-même les fonctions sacerdotales. Il renouvela toutes les scènes brutalement scandaleuses dont nous avons parlé. Il fit sonner les cloches et procéda à l'inhumation. Arrivé à la porte de l'église, il prononça un discours analogue à la circonstance, recommanda aux assistants de ne point s'intimider, ajoutant qu'ils n'avaient rien à craindre pour tout ce qu'il allait faire, puisqu'une loi de 1830 était tout en sa faveur (1). Alors il fit ouvrir les portes de l'église et y introduisit le corps du défunt. Il fit d'abord, ce qu'on aurait peine à croire, si tant de témoins ne l'attestaient, *l'aspersion de l'eau bénite,* sur tous les assistants, avec un rameau de buis qu'il s'était fait apporter; ensuite ayant un cierge à la main, et assisté de l'instituteur, il récita à *haute voix en français,* la prière des morts, au grand scandale des fidèles. Que M. Cormier vienne nous dire maintenant qu'il ne *parodie* pas d'une manière odieuse les saintes cérémonies du culte catholique ! Qu'il crie maintenant contre *l'intolérant et le despotisme* des prêtres !

« M. le préfet de l'Yonne est informé de toutes ces circonstances, nous espérons bien qu'il ne tardera pas à punir, comme il le mérite, un fonctionnaire qui abuse d'une si étrange sorte des pouvoirs qui lui sont confiés. »

Extrait de l'*Univers* du 17 septembre 1836, n° 15, col. 17

ENCORE M. CORMIER.

« Le scandale continue à Charmoy. Décidément M. Cormier, maire de cette commune, prend goût à parodier les cérémonies du culte catholique. Il vient encore de procéder à une inhumation, mais cette fois ce n'était point celle d'un iconoclaste, d'un boute-feu révolutionnaire, d'un homme d'une impiété systématique, comme le père Darnis, c'était celle d'un enfant qui venait à peine d'être régénéré dans les eaux saintes du baptême par M. le curé des Voves. M. le Maire dans son omnipotence magistrale, fit donc sonner les cloches, comme de coutume, entra dans l'église, et y récita à haute voix, en *français* d'un ton qui grimaçait la dévotion, l'écharpe tricolore au côté, les sept psaumes de la pénitence (bien choisis !) pour le repos de l'âme de la petite innocente.

« Nous sommes bien étonnés cependant, que ce *maire-curé* ou ce *curé-maire,* comme on voudra, n'ait pas voulu donner le baptême à cet enfant, puisqu'il avait annoncé publiquement à *l'église* qu'il se chargeait de suppléer en tout M. le curé des Voves (il est probable qu'il excepterait la confession). C'est vraiment dommage car M. Cormier parodie à merveille; c'est au point qu'à Charmoy et dans les environs, on dit qu'il officie aussi bien qu'un vieux curé de 80 ans. Cela ne nous surprend point du tout, car ce digne officiant nous a révélé dans sa curieuse *Encyclique* (une *Encyclique!* entendez-vous ? Patience, on annoncera bientôt un nouveau pape à Charmoy), nous a, dis-je, révélé que dans sa jeunesse il avait voulu entrer dans les ordres sacrés, et que même il se donnait la discipline ! Mais voyez combien il y a peu de charité sur la terre : au lieu de s'édifier de cette touchante naïveté, tout le monde s'accorde à dire qu'il mériterait bien qu'on la lui donnât (la discipline) aux quatre coins de son village, avec un bon nerf de bœuf, ou une robuste lanière de peau d'hippopotame. Y aurait-il à cela si grand mal ? c'est ce que nous ne déciderons pas. Quoi qu'il en soit, nous prévenons M. l'*Encycliqueur* qu'un de ses confrères dans l'ordre civil a la charité de lui confectionner une étole et un surplis, et qu'il lui enverra très-incessamment ces deux objets. »

(1) Nous voudrions bien savoir quelle est cette loi.

MÉMOIRE

ADRESSÉ

A S. EXC. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES CULTES

PAR LE

CONSEIL DE FABRIQUE

DE LA PAROISSE DE N...

DIOCÈSE DE N...

RÉDIGÉ

PAR MGR ANDRÉ

Protonotaire apostolique, vicaire général de Quimper.

AVIS.

La question des élections fabriciennes est l'une des plus graves et des plus importantes du droit civil ecclésiastique, parce qu'elle est d'une pratique générale et pour ainsi dire journalière. Il est donc nécessaire de bien connaître si, dans telles ou telles circonstances, ces élections sont ou non valides et régulières, et si leur irrégularité peut, en certains cas, être une cause de révocation d'un conseil de fabrique. Nous avons toujours prétendu le contraire avec tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière et le Ministère des cultes lui-même dont la jurisprudence est constante, comme on le verra dans ce Mémoire. Il nous semblait donc qu'il était impossible qu'il pût s'élever aucun doute à cet égard.

Cependant si l'on devait admettre un nouveau système imaginé par Mgr l'évêque de N., et

qui semble être consacré par un arrêté de S. Exc. M. le Ministre des cultes, les évêques pourraient *s'attribuer exclusivement la formation des conseils de fabrique toutes les fois qu'il plairait aux curés et desservants qu'il en fût ainsi.* Nous le voulons bien assurément, et nous ne trouverions pas mauvais qu'ils pussent faire révoquer un conseil de fabrique toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable. Il serait naturel que l'évêque fût juge en dernier ressort de tout ce qui intéresse le temporel des églises de son diocèse. Mais tant que la législation actuelle subsistera et qu'elle ne sera point modifiée, nous ne pourrons admettre un tel système et nous ne cesserons de le combattre. C'est ce qui nous a déterminé à traiter à fond cette question dans le Mémoire suivant envoyé à S. Exc. M. le Ministre des cultes, et dont nous donnons aujourd'hui une nouvelle édition, persuadé que nous sommes qu'il servira puissamment à élucider cette question et à fixer la jurisprudence ministérielle en cette matière. On y verra que l'arrêté n'a été qu'une surprise et qu'il ne peut déroger en rien aux lois et à la jurisprudence. Qu'en conséquence il ne porte et ne peut porter aucune atteinte aux principes sur la matière, et que, dans la pratique, on doit le regarder comme non avenu; car il est impossible que le Ministère des cultes ait deux jurisprudences opposées l'une à l'autre.

Qu'il nous soit permis, à cette occasion, d'insister sur la nécessité pour les évêques, aussi bien que pour les curés, de bien connaître le droit civil ecclésiastique et d'en suivre exactement les prescriptions dans la pratique, toutes les fois qu'elles ne sont pas contraires à la conscience. On coopérera par ce moyen, plus qu'on ne le pense généralement, au bien spirituel des paroisses et au salut des âmes. Hélas ! nous ne comprenons pas assez ce qu'a dit avec une haute raison un des plus illustres prélats de notre temps, Mgr Parisis, mort évêque d'Arras, que « l'administration régulière du temporel des églises tient aujourd'hui plus que « jamais aux destinées catholiques de la France. »

Ce Mémoire n'avait d'abord été tiré qu'à cent exemplaires dont une cinquantaine au plus avaient été envoyés aux parties intéressées et à quelques amis. Il n'avait été imprimé que pour être envoyé au Conseil d'État. Par l'imprudence, un peu passionnée peut-être, d'un vicaire général, on prit occasion de ce Mémoire pour faire beaucoup de bruit et de scandale. Il nous fut alors demandé de toutes parts, ce qui nous détermina à en faire une nouvelle édition tirée à plus de mille exemplaires qui furent enlevés dans un instant. Nous nous proposions d'en faire un nouveau tirage beaucoup plus considérable, lorsque nous apprîmes que le digne et vénérable prélat du diocèse dont il était question en était alarmé. Ce fut pour nous un devoir de tout suspendre, et si aujourd'hui nous en publions une troisième édition comme document judiciaire et de jurisprudence qui peut être utile au clergé, nous nous abstenons de faire connaître le nom des lieux et des personnes, surtout celui du prélat qui, du reste, n'existe plus, Nous n'avons jamais eu l'intention de froisser qui que ce soit. Notre unique but était de répondre à l'attente des fabriciens qui nous avaient consulté et de défendre leurs droits et leurs intérêts, ainsi que ceux de la fabrique qui leur étaient confiés.

Ce Mémoire a reçu l'approbation de plusieurs évêques. L'un d'eux même nous avait fortement engagé à le composer et à le publier. Après l'avoir lu il voulut bien nous en féliciter en ces termes : « Mon cher ami, je savais bien que vous étiez très-habile en droit civil ecclésiastique. Mais, franchement, *je n'aurais pas cru* que vous eussiez fait un Mémoire si fort en preuves et surtout si modéré. »

A S. E. LE MINISTRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Une copie certifiée conforme d'un arrêté (1) émanant de Votre Excellence vient d'être adressée par M. le sous-préfet de N., à l'un des membres du conseil de fabrique de l'église succursale de N., au diocèse de N.

Cet arrêté révoque le conseil de fabrique de ladite église succursale de N., comme s'étant rendu coupable d'irrégularités en matière d'élections.

Or, Monsieur le Ministre, cet arrêté étant basé sur un faux exposé, et la question de droit en matière d'élections étant d'ailleurs incontestable, les membres soussignés du conseil de fabrique de N. ont l'honneur de supplier humblement Votre Excellence de rapporter cet arrêté, attendu que ledit conseil n'a commis aucune des prétendues irrégularités qu'on lui reproche (2). Que Votre Excellence veuille bien écouter les membres soussignés, il leur sera facile de l'en convaincre.

Les *diverses irrégularités commises* par le conseil de fabrique de l'église succursale de N., en *matière d'élections*, ont été *signalées* à Votre Excellence, dit l'arrêté, par trois lettres de Mgr l'évêque de N., en date des 23 juillet, 17 décembre 1861 et 27 février 1862. Or, Monsieur le Ministre, la plus stricte justice demandait que ces *diverses irrégularités* fussent préalablement exposées au conseil, qui n'aurait pas manqué de démontrer avec la plus grande évidence qu'elles n'existaient pas ou qu'elles étaient purement chimériques. L'administration diocésaine de N. a cru devoir s'en abstenir. Le conseil de fabrique demanderait au moins qu'on lui en donnât connaissance, parce qu'il ne peut être condamné sans avoir été entendu, et en tout cas il doit protester, comme en effet il proteste, contre l'existence d'une pareille irrégularité.

Mgr l'évêque de N., dans une ordonnance en date du 12 juin 1861, adressée au président du conseil de fabrique (3), prétendait bien, à la vérité, que les élections faites, le 7 avril 1861, par le conseil de fabrique de l'église de N..., étaient *irrégulières*. Sa Grandeur s'exprimait ainsi :

« Vu le rapport qui nous a été présenté, à notre retour de la tournée pastorale (4), sur l'irrégularité des élections faites par le conseil de fabrique de l'église de N..., le 7 avril dernier ;

« Vu la déclaration des trois membres démissionnaires, ensemble la copie de la délibération du 7 avril ;

« Considérant que dans la séance précitée il ne s'agissait que d'élections accidentelles et non triennales ;

« Que, dès lors, pour que l'élection fût valide, elle devait être faite par quatre membres au moins ;

« Que cependant, d'après les termes mêmes

(1) Nous rapportons cet arrêté à la fin de ce Mémoire, n° I.

(2) On nous a dit au ministère des cultes qu'on reconnaissait qu'effectivement il n'y avait point eu d'irrégularités dans les opérations électorales, mais qu'on avait été trompé par le faux exposé qu'on avait fait à l'administration des cultes. (*Note de la nouvelle édition.*)

(3) *Voyez* cette ordonnance à la fin de ce Mémoire, n° II.

(4) Dans cette tournée pastorale, Mgr l'évêque a visité la paroisse de N..., où il a administré le sacrement de confirmation. Sa Grandeur ne s'est aucunement inquiétée de savoir s'il y avait ou non un conseil de fabrique dans cette paroisse. M. l'abbé N..., son vicaire général, qui l'accompagnait, ne s'en est pas inquiété davantage. Du reste, Mgr l'évêque ne s'occupe jamais des fabriques dans ses tournées pastorales. Cependant les lois de l'Eglise prescrivent aux évêques, dans le cours de leurs visites, de se faire rendre compte par les marguilliers de l'état et de la situation des fabriques. C'est le moyen et l'occasion de corriger ou d'éviter beaucoup d'abus. Dans cette visite, il était facile de tout arranger et de tout pacifier. (*Note de la première édition.*)

On a trouvé mauvais que nous ayons dit, dans cette note, que Mgr l'évêque de N... ne s'occupait jamais des fabriques dans ses tournées pastorales. On a eu tort. D'abord, nous adressant à M. le Ministre des cultes, au nom de la fabrique, il était nécessaire que nous fissions bien connaître à Son Excellence l'état des choses. Puis, lorsqu'on se défend, on est obligé de révéler certains faits que, dans d'autres circonstances, on passerait sous silence. D'ailleurs, d'après les lois civiles et canoniques, le but des visites pastorales n'est pas seulement de conférer le sacrement de Confirmation qui n'en est que l'accessoire et non le principal. La preuve, c'est que lorsque l'évêque est empêché, la visite diocésaine doit se faire par un grand vicaire, comme nous le disons au mot VISITE, § I. Traitant de droit civil ecclésiastique, notre devoir est de rappeler avec tout le respect convenable aux évêques comme aux simples prêtres l'existence des lois et l'obligation où ils sont de s'y conformer. (*Note de la nouvelle édition.*)

de la délibération sus-visée, trois membres seulement semblent avoir pris part à l'opération ; que cette circonstance peut et doit invalider l'élection ;

« Qu'il est du devoir de notre charge de surveiller, vérifier les élections des fabriques et, au besoin, y suppléer. »

Nous comprenons que Mgr l'évêque de N... regarde comme *un devoir de sa charge de surveiller, vérifier les élections des fabriques et y suppléer, au besoin,* c'est-à-dire que si, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections un mois après les époques indiquées, Sa Grandeur puisse revendiquer le droit de nommer Elle-même. Mais qu'Elle demande la révocation d'un conseil, lorsque ce conseil a fait très-régulièrement les élections, aux époques et selon les formes indiquées par les lois et les règlements, c'est ce qui ne peut être admis.

Les membres soussignés ne peuvent admettre davantage, Monsieur le Ministre, les prétentions de l'ordonnance de Mgr l'évêque. Et d'abord Sa Grandeur prétend, contrairement à tous les règlements sur la matière et à la jurisprudence constante du ministère des cultes, que, dans les paroisses dont le conseil de fabrique est composé de sept membres, y compris les deux membres de droit, il faut qu'il y ait *au moins* QUATRE MEMBRES qui prennent part à l'élection, et que, dans l'espèce, *trois* seulement semblent y avoir pris part, et que d'ailleurs il s'agissait d'élections *accidentelles* et non d'élections *triennales*.

A ces assertions, les membres soussignés du conseil répondent :

1° Qu'un avis de l'administration des cultes, en date du 18 août 1841 (1), a décidé que TROIS membres du conseil de fabrique, dans les paroisses au-dessous de 5,000 âmes, peuvent élire TROIS autres membres.

Voici les considérants de cet avis qui ne peuvent être ni plus clairs, ni plus nets, ni plus précis : il semblerait qu'ils ont été formulés tout tout exprès pour repousser les prétentions de Mgr l'évêque de N... :

« Considérant qu'en se reportant aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, *trois* membres sur *quatre* ont pu élire, puisqu'ils forment, dans l'espèce rapportée, la majorité du conseil de fabrique de Lion (Calvados), tel qu'il était demeuré composé après la cessation des pouvoirs ayant appartenu aux *trois* membres sortants ;

« Considérant que mal à propos les partisans d'un autre système objecteraient que les fabriciens électeurs pourraient se trouver réduits à une imperceptible minorité, si l'on admettait cette interprétation de l'article 9 du décret ; qu'il suffirait, pour qu'il en fût ainsi, qu'un ou plusieurs d'entre eux fussent morts ou eussent donné leur démission ; qu'une telle objection est sans force en présence de l'article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui veut qu'en cas de démission ou de décès d'un membre du conseil de fabrique, il soit, à la première réunion ordinaire, procédé à son remplacement ;

« Considérant que l'opinion, d'après laquelle il est prétendu que la présence des *quatre* membres est *indispensable* pour qu'il y ait remplacement légal des membres sortants par voie d'élection, aurait pour résultat de supprimer ce mode de remplacement ; de rendre vaines, par conséquent, les prescriptions de l'article 8 du décret, et d'attribuer exclusivement aux évêques la formation des conseils de fabrique, toutes les fois qu'il plairait aux curés ou desservants qu'il en fût ainsi ; qu'il leur suffirait, pour parvenir à cette fin, de refuser leur concours et qu'il est impossible de supposer que telle ait été la volonté du législateur. »

Ce dernier considérant est la réfutation la plus complète de l'ordonnance de Mgr l'évêque de N .. qui prétend que la *présence des* QUATRE *membres restants est* INDISPENSABLE. Ce considérant parle aussi de l'abstention volontaire du curé, abstention qui ne vicie pas et ne peut pas vicier l'élection, comme on le prétend. L'élection du conseil de fabrique de N... est donc parfaitement valide, bien que le curé se soit retiré ; elle l'eût été également lors même qu'il ne serait pas venu à la séance. C'est encore ce que dit en termes exprès un autre considérant de l'avis du 18 août 1841.

« Considérant, dit-il, qu'en thèse générale, il est de principe, en matière d'élections, que les citoyens appelés à y procéder peuvent exercer leurs droits, quand bien même ils ne se trouveraient pas réunis à l'état de majorité, et qu'à plus forte raison ils le peuvent lorsque les suffrages exprimés l'ont été par la moitié plus un des électeurs ayant la faculté légale de voter ; qu'il serait étrange, en effet, qu'une minorité capricieuse eût la puissance de paralyser, au sein de la majorité, par le simple fait de son abstention, l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir. »

Si donc, en thèse générale, Monsieur le Ministre, il est de principe, en matière d'élections, que les citoyens appelés à y procéder peuvent exercer leurs droits, quand bien même ils ne se trouveraient pas réunis à l'état de *majorité,* les quatre membres restants du conseil de fabrique de N... pouvaient exercer leurs droits d'électeurs, et les suffrages exprimés dans cette élection l'ont été par la moitié plus un des électeurs, c'est-à-dire par *trois* sur *quatre*. La minorité *capricieuse,* dans ce cas, est le curé qui ne peut paralyser l'élection par le simple fait de son abstention. Les trois

(1) *Voyez* cet avis, sous le mot FABRIQUE, t. II, col. 86.

membres restants ont donc *exercé un droit incontestable* et *accompli un devoir* en élisant trois nouveaux membres en remplacement des trois membres démissionnaires. L'élection qu'ils ont faite, en conformité du décret du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance du 12 janvier 1825, est donc régulière et valide.

« Considérant, au surplus, ajoute l'arrêté du 18 août 1841, qu'en se reportant aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, TROIS membres sur *quatre* ont pu élire, puisqu'ils forment, dans l'espèce rapportée, la majorité du conseil de fabrique de Lion, tel qu'il était composé après la cessation des pouvoirs ayant appartenu aux trois membres sortants... le conseil est d'avis de déclarer valables les opérations électorales auxquelles il a été procédé par les fabriciens de Lion. »

Les membres soussignés du conseil de fabrique de N... ont donc l'honneur de prier Votre Excellence, Monsieur le Ministre, de vouloir bien reconnaître, en vertu des mêmes principes, que les élections faites le dimanche de Quasimodo, 7 avril 1861, sont valables, et que, par conséquent, la demande faite par Mgr l'évêque de N... n'est nullement fondée, que de plus elle est opposée aux mêmes principes consacrés par une jurisprudence constante; Votre Excellence sait que nous pourrions en alléguer une foule de preuves.

Ainsi, 2° une ordonnance royale, du 8 février 1844, rendue sur l'avis du comité de législation et de justice administrative du conseil d'Etat, a statué dans le même sens. On lit dans un des considérants :

« Considérant que la disposition de l'article 9, § 2, du décret du 30 décembre 1809, qui prescrit qu'un conseil de fabrique ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres à l'assemblée, doit être entendue dans ce sens que cette moitié doit être réglée au moment des renouvellements triennaux, d'après le nombre *effectif* des conseillers restants, et que les *trois* fabriciens réunis le 12 mars 1840 se trouvaient dès lors en nombre *suffisant* pour délibérer, etc. »

Il est donc bien évident, Monsieur le Ministre, que *trois* membres *suffisent* pour faire une élection valide, et qu'il n'est pas nécessaire, comme le prétend à tort Mgr l'évêque de N..., qu'il y en ait *au moins quatre*.

L'ordonnance précitée de Sa Grandeur fait, il est vrai, Monsieur le Ministre, une distinction entre les élections *triennales* et les élections *accidentelles;* mais il est un axiome de droit qui dit qu'on ne peut admettre une distinction là où la loi n'en établit point. Or, ni le décret du 30 décembre 1809, ni l'ordonnance du 12 janvier 1825, ni même aucune décision ministérielle n'ont fait de distinction de ce genre. Il y a même plus, l'article 3 de cette ordonnance exclut toute espèce de distinction, car elle dit qu'en cas de vacance par mort ou démission, ce qui est bien *accidentel* assurément, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance du conseil de fabrique qui suivra la vacance, la vacance *accidentelle,* bien entendu; car, quand il est question d'élections *triennales,* l'époque est fixée; c'est au dimanche de Quasimodo qu'elles doivent avoir lieu. Pour les élections *accidentelles,* au contraire, c'est dans la première séance ordinaire qui suit la vacance ou démission, ce qui est bien à remarquer. S'il y a une distinction pour le temps d'élire, il n'y en a point pour le droit d'élection. Donc, qu'il s'agisse d'élections *triennales* ou d'élections *accidentelles,* le droit des conseillers restants est toujours le même ; ils peuvent élire deux, trois et même quatre membres sortants, soit par la voie du sort, soit par le temps d'exercice achevé, soit comme démissionnaires ou comme décédés, etc.

3° Au reste, Monsieur le Ministre, notre interprétation, Votre Excellence le sait mieux que personne, a toujours été celle du ministère des cultes qui n'a jamais suivi d'autre jurisprudence. Voici en quels termes votre prédécesseur le rappelait dans une lettre écrite à Mgr l'évêque de Périgueux, sous la date du 22 juin 1852 (1).

« Monseigneur, vous me demandez, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 2 mai dernier, de quelle manière doit être résolue la question suivante :

« Lorsque dans un conseil de fabrique, composé, outre le curé et le maire, membres de droit, de cinq conseillers électifs, quatre de ces derniers ont donné leur démission, et qu'il ne reste ainsi que trois membres, y compris les deux fabriciens de droit, ces trois membres peuvent-ils remplacer eux-mêmes leurs collègues démissionnaires, ou bien y a-t-il lieu de considérer la fabrique comme dissoute, et doit-il être procédé à son renouvellement triennal, soit par l'évêque seul, soit par le double concours du prélat et du préfet ?

« L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 exige, pour la validité des délibérations d'un conseil de fabrique, que plus de la moitié des conseillers soient présents à la réunion ; mais il n'indique pas d'après quelle base cette moitié doit être calculée.

« Cependant un conseil de fabrique peut être composé, soit de la totalité des membres qui doivent concourir à sa formation, suivant les articles 3 et 4 du décret, soit d'une partie seulement de ces membres à l'occasion des élections triennales, des démissions et des décès. Comme dans ces diverses circonstances le nombre total des fabriciens change, et qu'en principe les renouvellements partiels et les remplacements indi-

(1) Cette lettre se trouve également rapportée sous le mot FABRIQUE.

viduels doivent avoir lieu par la voie de l'élection, il semble rationnel de décider que c'est d'après le nombre effectif, et non d'après le nombre légal des fabriciens, que l'on doit calculer celui des membres dont la présence est nécessaire aux réunions pour les rendre régulières.

« Si l'on donnait à l'article 9 du décret une interprétation différente, la minorité d'un conseil pourrait, à son gré, paralyser toutes les opérations en s'abstenant de prendre part aux délibérations.

« Ainsi, tant qu'il reste dans le conseil de fabrique un nombre qui puisse, avec les deux fabriciens de droit, former une majorité, le conseil peut valablement délibérer; il a le droit de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires. On ne saurait donc dans ces cas considérer la fabrique comme dissoute.

« C'est toujours dans ce sens que mes prédécesseurs ont résolu la question que vous m'avez soumise. La jurisprudence a été fixée sur ce point par une décision ministérielle du 18 août 1841, rendue sur l'avis conforme du conseil de l'administration des cultes, en date du 7 du même mois.

« D'après ces motifs, je pense, Monseigneur, que les trois membres restants du conseil de fabrique dont il s'agit dans votre lettre peuvent procéder, aux termes de l'article 8 du décret de 1809, au remplacement des quatre membres démissionnaires.

« Du reste, en règle générale, il n'y a pas lieu de renouveler, en conformité de l'article 6 du même décret, un conseil de fabrique dont les membres ordinaires ne seraient pas tous démissionnaires ou décédés.

« Lorsque ce renouvellement est devenu nécessaire il est toujours fait par l'évêque et le préfet dans les proportions indiquées par la même disposition. Ce n'est que dans les deux cas prévus par l'art. 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et après que le conseil de fabrique a négligé de procéder aux élections dans les délais prescrits, que l'évêque diocésain a le droit de faire seul les nominations.

« Agréez, etc. »

Cette décision, vous le savez mieux que les soussignés, Monsieur le Ministre, a été adressée à divers évêques, notamment à Mgr l'évêque de Bayeux et à Mgr l'évêque de Limoges. Elle tranche bien nettement la question, car il s'agit bien ici d'élections *accidentelles*, et votre prédécesseur pense, *d'après une saine interprétation de la loi*, que *trois* membres restants du conseil de fabrique peuvent procéder, aux termes de l'article 8 du décret de 1809, au remplacement non-seulement de *trois* membres, comme l'a fait le conseil de fabrique de N , mais même de *quatre membres démissionnaires*. Il n'est pas question dans cette décision ministérielle, ce qui est bien digne de remarque, d'élections *triennales*. Si donc *trois* membres restants d'un conseil de fabrique peuvent légalement en élire *quatre*, et *quatre démissionnaires*, à plus forte raison *trois* peuvent bien n'en élire que *trois*.

La question de droit est donc décidée, et les soussignés pensent avoir suffisamment prouvé que leur élection du 7 avril 1861 n'est entachée d'aucune irrégularité. Vous partagerez leur conviction, Monsieur le Ministre, car vous ne pouvez vous déjuger ni contredire la loi et la jurisprudence constante du ministère des cultes. Les soussignés ont donc la ferme confiance que vous maintiendrez les élections du conseil de fabrique de N., et que vous reconnaîtrez que vous avez été induit en erreur dans le faux exposé qui a été fait à Votre Excellence. C'est ce qui reste à prouver aux soussignés, qui espèrent le faire de la manière la plus convaincante. Ils le feraient d'une manière plus péremptoire s'ils avaient sous les yeux certaines pièces dont ils connaissent l'existence, mais dont ils ignorent le contenu.

Mais auparavant les soussignés prient Votre Excellence de vouloir bien leur permettre de remonter à l'origine de cette difficulté ; elle pourra mieux en apprécier le caractère.

Après la mort d'un pieux et vénérable prêtre qui, pendant dix-neuf ans, avait conquis par sa douceur, sa charité, en un mot, par toutes les vertus chrétiennes et sacerdotales, les sympathies, l'attachement et la vénération de tous ses paroissiens, l'administration diocésaine lui donna pour successeur un jeune prêtre sans expérience, et qui, par sa conduite, ses *écarts de paroles* (1) et ses actes arbitraires, ne tarda pas à indisposer contre lui les deux conseils municipaux qui se sont succédé et la presque totalité des habitants qui, par diverses pétitions à l'évêché, demandèrent son changement. L'administration diocésaine s'en trouva offensée et crut devoir maintenir le curé desservant malgré l'antipathie générale.

Celui-ci, méprisant les plaintes de ses paroissiens, et se vantant en chaire d'être encouragé et approuvé par ses supérieurs, ne tint aucun

(1) Un des vicaires généraux, M. l'abbé N. , écrivait à l'un de nous, à la date du 21 juin 1859 : « L'âge, nous l'espérons, lui donnera *l'aplomb et le sérieux de la conduite d'un prêtre*. Nous n'attribuons qu'à la jeunesse de son imagination les écarts de paroles que vous lui reprochez justement. J'estimerais un devoir et je me ferais un bonheur de le gagner et de le conduire à Dieu. » Qu'est-ce qu'un prêtre, nous le demandons, Monsieur le Ministre, qu'il faut *gagner et conduire à Dieu*, lui qui doit y conduire les autres ? Cependant, malgré cet aveu et ce jugement sévère, on ajoute qu'on ne veut pas *l'amoindrir*. En effet, on vient de le nommer curé de canton !!! Cette nomination a excité la surprise d'une grande partie du clergé du diocèse. Il y a cependant dans ce beau diocèse assez de prêtres prudents, graves, expérimentés, pieux et instruits. (*Note de la première édition.*) On est stupéfait de semblables nominations. Les supérieurs sont souvent trompés.

compte du conseil de fabrique ; il voulut d'abord supprimer les bancs, et les remplacer par des chaises. Il en avait déjà commandé sept cents. Puis, changeant tout à coup d'avis, il fit refaire à neuf les bancs de l'église, *de son autorité privée* et sans avoir prévenu personne, ni dans le conseil municipal, ni dans le conseil de fabrique. Il demanda ensuite à celui-ci de s'engager à payer la dépense de la reconstruction des bancs, dépense qui s'élevait à plus de 4,000 francs, bien que la fabrique n'eût aucune ressource, et que le budget étant chaque année en déficit, elle fût dans la nécessité de demander une allocation au conseil municipal.

Les membres du conseil de fabrique, Monsieur le Ministre, employèrent tous les moyens de douceur et de conciliation pour déterminer M. le curé à renoncer à un projet qui n'était pas réalisable. Mais déjà les bancs étaient en grande partie faits, et un traité conclu avec un menuisier, et signé par le curé, qui s'obstina à vouloir faire placer les bancs dans l'église. C'est alors que le conseil de fabrique, chargé des intérêts de la paroisse, et ne voulant ni ne pouvant les compromettre, prit une délibération, en date du 13 mai 1860, par laquelle elle mit la dépense de la *reconstruction des bancs à la charge de M. l'abbé T. curé de la paroisse, s'il persistait à les faire placer malgré le conseil* (1). M. le curé ne tint aucun compte des observations de la fabrique, ni de ladite délibération, qui lui fut signifiée par huissier. Il fit placer les bancs et menaça le conseil de fabrique de mettre malgré lui cette dépense à sa charge ou à la charge de la paroisse et de la commune (2).

Plus tard, au mois de janvier 1861, se voyant, par sa faute, son imprudence et son entêtement, chargé d'une dépense aussi considérable, et espérant qu'un nouveau conseil, composé à sa guise, serait assez faible et assez inintelligent pour mettre cette dépense à la charge de la fabrique et de la commune en annulant la délibération du 13 mai 1860, intrigua, en l'absence du président, auprès de tous les membres du conseil de fabrique pour obtenir leur démission ; mais il ne put réussir qu'auprès de trois d'entre eux par ruses et par menaces.

La loyauté la plus vulgaire, Monsieur le Ministre, faisait un devoir de prévenir le président du conseil et les membres restants que trois d'entre eux avaient donné leur démission ; on s'en garda bien, et l'on envoya en secret cette démission à Mgr l'évêque de N., qui la retint pendant trois mois sans en prévenir personne. On espérait que la séance du dimanche de Quasimodo n'aurait pas lieu, et effectivement, M. le curé n'annonça pas, comme il le devait, cette séance le dimanche précédent, suivant la prescription de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, et, un mois après, il aurait fait nommer par Mgr l'évêque, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, les membres qui lui auraient convenu.

Mais le président, pour déjouer cette ruse, convoqua par lettres, comme c'était son droit et son devoir, tous les membres du conseil, y compris les membres démissionnaires, espérant ainsi avoir leur démission par écrit, et indiquant la réunion légale et ordinaire pour le dimanche de Quasimodo, 7 avril, à quatre heures du soir, immédiatement après vêpres, dans la sacristie, lieu ordinaire des séances.

Les membres démissionnaires, ne voulant point assister au conseil, envoyèrent au président, le dimanche matin, 7 avril, entre huit et neuf heures, en réponse aux lettres de convocation, une lettre par laquelle ils déclarent avoir donné leur démission au mois de janvier à Mgr l'évêque de N... Cette lettre, qui est conservée dans les archives de la fabrique, et dont on pourra communiquer l'original à Votre Excellence, si elle le désire, est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, nous avons l'honneur « de vous informer que nous ne pouvons point « répondre à votre invitation, ayant donné notre « démission depuis le mois de janvier à Mgr « l'évêque. Nous ne voulons plus être membres « du conseil.

« N..., ce 7 avril 1861.

« *Signé* : N. E, F. G, F. E. »

Pour trouver quelques prétextes d'irrégularités, on a prétendu, Monsieur le Ministre, que cette lettre des membres démissionnaires avait été écrite le *lundi* 8 et remise au président ce jour-là *entre midi et une heure*. On n'a pas même eu honte d'articuler à cette occasion l'accusation de *fraudes* que nous repoussons avec toute l'énergie qu'inspire une conscience droite et honnête (3). Mais conçoit-on, Monsieur le Ministre, que des hommes sensés et raisonnables, comme le sont les trois membres démissionnaires, eussent écrit au président le *lundi* 8 *entre midi et une heure*, qu'ils ne pouvaient assister à une séance qui devait avoir lieu et qui a eu effectivement lieu la veille, le dimanche 7, à quatre heures du soir? C'eût été une insulte toute gratuite faite à leurs anciens collègues, ce dont ils sont incapables. Pourquoi alors, s'il en eût été ainsi, leur lettre est-elle datée du 7 et non pas du 8 ? Tout cela ne paraît-il pas absurde ? Il faut convenir qu'une cause est bien

(1) *Voyez* ci-après, aux pièces justificatives, le texte de cette délibération n° III.

(2) C'est au président du conseil de fabrique, le plus notable de la paroisse, et déjà bienfaiteur de l'église, que M. le curé prétendait imposer cette dépense qui s'est élevée à près de 6,000 francs.

(*Note de la nouvelle édition.*)

(3) On trouvera ces accusations mensongères et calomnieuses dans une lettre de M. le sous-préfet de N..., que nous rapportons ci-après aux pièces justificatives, sous le numéro IV.

compromise quand on est réduit à invoquer à son appui une raison aussi dénuée de bon sens.

Mais, Monsieur le Ministre, quel motif le conseil de fabrique aurait-il eu de se réunir le lundi 8, au lieu du dimanche 7 ? N'est-il pas naturel de supposer, au contraire, qu'en présence de l'hostilité bien prononcée du curé qui faisait tout ce qu'il pouvait pour éluder la loi, le conseil a dû éviter la moindre irrégularité, même de lui fournir l'ombre d'un prétexte d'irrégularité ? Le curé, comme les membres démissionnaires et autres, a reçu du président du conseil une lettre de convocation pour le dimanche 7 avril ; si cette lettre eût indiqué la convocation pour le lundi 8, pourquoi ne la présentait-il pas à l'appui de son assertion ou pour mieux dire de son invention ? Il est évident que si la chose eût été telle qu'il le prétend, il n'eût pas manqué de s'armer de cette pièce.

Au reste, Monsieur le Ministre, voici des documents émanant de M. le curé lui-même, qui prouvent qu'il assistait à la séance du dimanche 7 avril, qu'il a quittée presque aussitôt qu'elle fut ouverte. Le président lui avait dit de rendre ses comptes comme trésorier, dont il remplissait les fonctions malgré le conseil et le bureau qui avait nommé un trésorier (1). M. le curé répondit qu'il n'était pas prêt et demanda de proroger la session pour cet objet au dimanche suivant. On lui fit cette concession. Mais voici ce qu'il écrivit au président le dimanche 14 avril :

« N..., le 14 avril 1861.

« Monsieur le Président, j'ai le regret de vous « informer qu'il m'est impossible de me rendre à « votre invitation, reçue ce matin au moment « d'aller à l'église. — Le compte-rendu demandé « avait été préparé pour la session de *janvier* (2). « Depuis, il s'est égaré, et je suis forcé de relever « à nouveau sur le journal les recettes et les dé- « penses. — Mes occupations multipliées ne m'ont « point laissé le moment de refaire cette pièce. — « Demain je serai absent de N..., et je m'absen- « terai probablement aussi plusieurs autres jours « de la semaine. Je vous prie donc, Monsieur le « Président, de vouloir bien attendre jusqu'à « dimanche prochain la pièce que vous sollici- « tez (3). Vous savez, du reste, que je ne suis « point trésorier, et que c'est très-bénévolement (4) « que je consens à supporter l'ennui des recou- « vrements, etc.

« J'ai l'honneur de vous saluer,

« T, curé de N... »

Cette lettre n'était qu'un moyen imaginé pour essayer d'éluder toute réunion et de ne rendre aucun compte, comme le prouve celle qui suit :

« N..., 20 avril 1861.

« Monsieur le Président, vu la communication « verbale que vous m'avez faite dimanche dernier « à l'issue du chapelet (5), j'ai l'honneur de vous « informer que je ne communiquerai point direc- « tement l'état des recettes et dépenses faites par « moi pendant l'exercice 1860, avant qu'il n'ait « été statué sur la situation qui me paraît anor- « male.

« Mgr l'évêque et M. le préfet à qui, pour ma « décharge, j'enverrai les pièces, agiront quand « et comme ils jugeront opportun.

« Veuillez agréer mes salutations respec- « tueuses,

« T., curé de N... »

On voit par la fin de cette lettre que déjà M. l'abbé T..., de commun accord avec ses supérieurs, cherchait quelques prétextes pour faire dissoudre le conseil. Nous attestons qu'il s'en vantait partout.

Le Président du conseil crut devoir lui répondre la lettre suivante :

« N..., le 21 avril 1861.

« Monsieur le Curé, la situation du conseil de « fabrique n'est point *anormale*, comme vous le « supposez, et vous auriez pu vous en convaincre « si vous fussiez resté jusqu'à la fin à la séance « du dimanche de Quasimodo, que vous avez « quittée sous prétexte de faire des baptêmes que « vous avez faits plus de deux heures après (6). « Vous pouviez vous en convaincre dimanche « dernier, quand, dans la séance supplémentaire, mais à celle de Quasimodo.

(1) Plusieurs conciles, notamment celui de Lyon, de l'an 1850, recommandent expressément aux curés d'éviter d'être trésoriers, afin de conserver l'honneur et l'indépendance du ministère sacré. Un des chefs de division du Ministère des cultes nous a assuré que Son Excellence M. le Ministre des cultes se proposait d'envoyer à nos seigneurs les évêques une circulaire pour les prier d'engager les curés à ne jamais remplir les fonctions de trésorier de leur fabrique. Ce serait le moyen d'éviter les soupçons que, dans ces cas, l'on ne fait que trop souvent planer sur leur délicatesse. Nous pourrions révéler à cet égard des faits très-graves qui ont compromis le ministère des curés dans leurs paroisses. (*Voyez* TRÉSORIER, § VII.) (*Note de la première édition.*)

(2) Mauvaise défaite. Ce n'est pas à la session de janvier que se règlent les comptes de la fabrique,

(3) Ce n'était pas une *pièce* qu'on *sollicitait*, mais la reddition des comptes toujours refusée. M. le curé a même quitté la paroisse sans rendre aucun compte, et l'administration diocésaine se tait et approuve !

(4) *Très-bénévolement*, le mot est joli quand on sait que le curé s'attribue ces fonctions malgré la loi et tout le monde. Le trésorier était certes très-apte à remplir ses fonctions.

(5) Lisez à l'issue des vêpres, à la sacristie, à la séance supplémentaire du conseil. Il y assistait donc ! Et ce n'était pas un lundi !!

(6) Si la séance de Quasimodo eût été tenue le lundi, comme on l'a prétendu depuis, M. le curé n'aurait pas manqué de réclamer contre ce reproche du président. Du reste, les registres paroissiaux constatent si les baptêmes ont eu lieu le *lundi*.

« prorogée tout exprès, sur votre demande, pour « la reddition de vos comptes, j'ai voulu vous « donner lecture de la délibération prise le di- « manche de Quasimodo, et que vous m'avez « répondu qu'on ne pouvait vous forcer à l'en- « tendre. Vous en recevrez copie.

« Mais ce qui est *anormal*, Monsieur le Curé, « c'est le mépris que vous avez constamment fait, « depuis bientôt trois ans, du conseil de fabrique, « qui n'aurait pas demandé mieux cependant « que de vous aider et de vous seconder dans « l'intérêt du culte ; c'est de toucher et de dépen- « ser arbitrairement les deniers de la fabrique ; « c'est de tout bouleverser dans l'église sans au- « torisation et sans contrôle aucun. Voilà, Mon- « sieur le Curé, une *situation* tout à fait *anormale* « et qui ne peut durer plus longtemps.

« Si vous continuez de refuser à présenter votre « compte au conseil de fabrique, nous serons for- « cés, Monsieur le Curé, de recourir, non point à « Mgr l'évêque ou à M. le préfet, mais bien, con- « formément à l'art. 90 du décret du 30 décembre « 1809, à M. le procureur impérial (1).

« J'aime à croire, Monsieur le Curé, que mieux « inspiré, vous nous éviterez ce désagrément, qui « serait fort grave pour vous.

« Veuillez agréer, mes salutations respec- « tueuses,

« *Le Président du conseil de fabrique, N.* »

Vous voudrez bien nous excuser, Monsieur le Ministre, si nous sommes contraints de descendre dans tous ces détails, mais nous tenons à bien convaincre Votre Excellence qu'il n'y a eu aucune irrégularité dans les opérations du conseil de fabrique, et nous espérons qu'en votre qualité de tuteur-né des fabriques et de leurs intérêts matériels, vous saurez prendre leur défense contre les empiètements imprudents de certains membres du clergé, et que vous voudrez bien déclarer que vous avez été trompé dans cette affaire par un faux exposé. Nous connaissons trop Votre Excellence pour ne pas attendre d'elle justice et équité.

Mgr l'évêque de N., en vous demandant, Monsieur le Ministre, la révocation du conseil de fabrique de N..., aura sans doute été trompé lui-même. Son ordonnance du 12 juin 1861 indiquerait assez qu'il désirerait connaître toute la vérité dans cette affaire. Puis Votre Excellence a dû remarquer que Sa Grandeur, malgré les qualités qui la distinguent, n'est pas très-versée dans les questions de droit civil ecclésiastique, et que, de la meilleure foi du monde, Elle a pu croire qu'Elle avait des droits que les lois et les règlements sur la matière ne lui confèrent pas. Sa Grandeur avait dans l'ordonnance précitée prescrit une enquête qui n'a pas eu lieu, ou qui aura été faite d'une manière passionnée.

« Voulant, dit cette ordonnance, pour ce qui « concerne la fabrique de N..., pouvoir prononcer en connaissance de cause sur la validité des « élections du 7 avril,

« Avons nommé et nommons par ces présentes, « M. l'abbé V..., doyen d'A..., notre commissaire « spécial pour se rendre sur les lieux, réunir « la fabrique, prendre communication de la dé- « libération du 7 avril, entendre les explica- « tions de part et d'autre, recueillir même, si « besoin est, la déposition des membres démis- « sionnaires, et dresser du tout procès-verbal qui « nous sera envoyé pour que nous puissions sta- « tuer ce que de droit. »

Nous pouvons assurer à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, que rien de ce que prescrit ici Mgr l'évêque de N.. n'a été fait par M. l'abbé V..., doyen d'A.. Il n'a point pris et il n'a pu prendre communication de la délibération du 7 avril, il n'a point vu le registre des délibérations, il n'a entendu les explications d'aucun de nous ; nous avons su seulement qu'il s'était rendu sur les lieux un jour où il avait la certitude de ne pas nous y trouver tous. S'il a dressé un procès-verbal, nous l'ignorons ; mais il est certain qu'aucun de nous ne l'a vu ni signé. Ce procès-verbal, s'il existe, ne devait-il pas être fait en présence de toutes les parties intéressées ? Ne devait-on pas y consigner les dires et les observations de tous les membres du conseil de fabrique, des membres démissionnaires comme de ceux nouvellement élus, et le faire signer de tous ? Qu'est-ce qu'un procès-verbal fait en secret et que personne ne connaît ? Est-ce en agissant de cette sorte qu'on peut connaître la vérité ? Mais la vérité, permettez-nous de le dire, Monsieur le Ministre, on redoutait de la connaître. Pour cela, on a tout fait dans l'ombre. Nous devons donc protester comme effectivement nous protestons contre ce prétendu procès-verbal et contre tout ce qu'il peut contenir, et nous le regardons comme nul et non avenu. Une chose qui nous étonne, Monsieur le Ministre, c'est que l'administration diocésaine de N..., qui devait avoir à cœur de connaître la vérité, se soit contentée du rapport de M. l'abbé Viala, doyen d'A..., et que cet ecclésiastique, qui devait tenir à honneur de la faire connaître à ses supérieurs, se soit appliqué, au contraire, à l'éluder et à la dissimuler. Vous blâmerez cette conduite que nous nous abstenons de qualifier.

Nous en disons autant, Monsieur le Ministre, d'un procès-verbal qu'aurait fait aussi M. le juge

(1) Nous avons cru devoir, en effet, écrire deux lettres à M. le procureur impérial pour faire cesser cet état de choses. Mais ces lettres, qu'on trouvera aux pièces justificatives, sous les numéros V et VI, n'ont pas reçu de réponse. Nous aurions pu insister comme la loi nous y autorisait ; mais en présence du mauvais vouloir de l'évêché qui aurait dû agir, nous avons reculé devant le scandale qui en serait résulté. (*Note de la première édition.*)

de paix d'A.... d'après les inspirations de M. le curé de N... et de M. le curé-doyen d'A..., procès-verbal d'après lequel M. le préfet de N... aurait donné son avis à Votre Excellence, et dont nous n'avons eu aucune connaissance. Il serait convenable d'appeler la lumière sur ces documents, du moins les plus simples convenances auraient demandé qu'on nous en donnât connaissance. L'administration diocésaine ne nous a rien communiqué, ni demandé aucun renseignement, aucune explication. Encore une fois, nous ne pouvons être condamnés sans avoir été entendus, et nous désirons que Votre Excellence connaisse toute la vérité dans cette affaire. C'est le but que nous nous proposons d'atteindre dans ce Mémoire.

On a prétendu, Monsieur le Ministre, que les membres restants du conseil de fabrique ne pouvaient élire trois membres en remplacement des trois démissionnaires, attendu qu'ils n'étaient pas prévenus *officiellement* de la démission de leurs collègues. Puis on a demandé comment il se faisait que ces trois nouveaux membres eussent pu signer la délibération du dimanche de Quasimodo, 7 avril.

A cela les soussignés répondront à leur tour, Monsieur le Ministre, et demanderont pourquoi l'administration diocésaine de N..., qui, depuis trois mois, avait en mains la démission des trois membres, ne la communiquait pas au président du conseil et aux membres restants, pourquoi elle ne les mettait pas en demeure de compléter le conseil de fabrique. Est-ce un piége qu'on voulait tendre? Ce reproche qu'on adresse au conseil ne retombe-t-il pas de tout son poids sur ceux qui se sont permis de le formuler? Eh bien! quoi qu'on en puisse dire, le conseil était prévenu très-*officiellement* de la démission elle-même, renouvelée, écrite et signée d'eux, comme il est dit et prouvé plus haut, et envoyée au Président du conseil plusieurs heures avant la réunion de la séance. Le conseil *officiellement* prévenu par cette pièce devait donc ce jour-là même procéder à leur remplacement. C'est ce qu'il a fait, et voici comment il l'a fait.

Les membres restants du conseil de fabrique, sachant avec certitude que, depuis quelque temps, trois de leurs collègues, intimidés et trompés par les menaces du curé, avaient donné leur démission, durent s'occuper de l'élection de trois nouveaux fabriciens pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils devaient remplacer, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Ils se concertèrent donc d'avance, ce qui, certes, est très-licite et très-conforme à la loi, et, craignant de faire une élection nulle en nommant des personnages qui, n'en étant point avertis préalablement, auraient pu refuser l'honneur de siéger dans le conseil, ils s'assurèrent que deux membres du conseil municipal et le directeur de la poste, hommes des plus honorables et tout dévoués à l'église, nous ne craignons pas de le dire, accepteraient, dans les circonstances présentes, les fonctions de fabriciens. Ceux-ci furent donc priés d'attendre dans l'église l'effet de l'élection. M. le Curé, présent à la séance et refusant de prendre part à l'élection, en se retirant, les trois membres prévenus furent élus à l'unanimité par les trois membres restants. On les pria d'entrer à la sacristie, on leur demanda s'ils acceptaient les fonctions de fabriciens, et, sur leur réponse affirmative, le Président les déclara membres du conseil pour le temps qui restait à ceux qu'ils remplacent et procéda, comme il le devait, à leur installation.

Le conseil se trouvait dès lors au complet. Or, d'après l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, c'est le dimanche de Quasimodo que le conseil nomme son secrétaire et son président, et, d'après l'article 11, qu'il nomme le membre qui doit faire partie du bureau des marguilliers; c'est ce qui a été fait. Procès-verbal de ladite délibération ayant été dressé, séance tenante, fut signé comme il le devait être par tous les membres présents, les nouveaux aussi bien que les anciens. Il est donc bien évident, contrairement à ce qu'on a pu dire sans preuves aucunes, que tous les membres assistaient à la délibération qu'ils ont signée le jour même de la séance. Il est donc bien évident encore qu'en cette opération le conseil s'est conformé strictement et scrupuleusement à la loi, et qu'il n'a commis aucune irrégularité en fait d'élection. Le conseil a donc pu ensuite s'occuper de la confection du budget et prendre toute délibération jugée convenable (1).

Vous le voyez, Monsieur le Ministre, dans tout ce qui s'est passé, le conseil ne s'est pas rendu coupable de l'ombre même d'une irrégularité. Si l'administration diocésaine de N... prétend le contraire, c'est à elle, au préalable, à le démontrer et à nous signaler en quoi consistent les irrégularités qu'elle aurait cru devoir découvrir. Elle s'était imaginé en trouver une en prétendant qu'une élection devait être faite par *quatre membres au moins* sur sept, ou plutôt sur *quatre*, puisque le conseil était alors composé de *quatre* membres seulement. Les soussignés ont prouvé surabondamment qu'elle était dans la plus complète erreur. Ils lui portent actuellement le défi d'en signaler d'autres qui soient mieux fondées. En conséquence, la demande de révocation que Mgr l'évêque de N... a faite à Votre Excellence ne peut être admise.

Mais, Monsieur le Ministre, nous allons encore plus loin; supposé même, contre l'évidence des faits, que les membres soussignés du conseil de fabrique, soit par inadvertance, soit par ignorance, ou de quelque autre manière que ce puisse

(1) *Voyez* le procès-verbal de cette délibération aux pièces justificatives, n° VII.

être, aient commis quelque irrégularité en fait d'élection, Mgr l'évêque de N... ne serait pas fondé pour cela à demander à Votre Excellence la révocation du conseil ; rien dans la législation ne l'y autorise. Tout ce qu'il pouvait faire, c'était de mettre le conseil de fabrique en demeure de recommencer l'élection s'il la croyait irrégulière, ou de nommer lui-même trois membres de son choix en remplacement des démissionnaires, si l'élection n'eût pas été faite à l'époque indiquée; c'est le seul droit que lui confère l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Au reste, Sa Grandeur le reconnaît Elle-même en déclarant dans son ordonnance du 12 juin 1861 qu'une irrégularité, si elle existait, ne pourrait qu'*invalider* l'élection. Pourquoi donc alors demander la *révocation* du conseil ? Si Sa Grandeur voulait être conséquente avec Elle-même, Elle se serait contentée de demander l'*invalidation* de l'élection. Elle n'y était pas fondée, à la vérité, mais au moins Elle n'eût pas été en contradiction avec Elle-même.

Les soussignés remarquent, Monsieur le Ministre, que l'arrêté de révocation invoque l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ; or cet article ne mentionne d'autre cause de révocation d'un conseil de fabrique que *le défaut de présentation de budget et de reddition de comptes, lorsque le conseil, requis de remplir ce devoir, aurait refusé ou négligé de le faire.* Jamais le conseil n'a négligé ni refusé de remplir ce devoir, et les soussignés ne croient pas qu'une irrégularité quelconque dans une élection fût une *cause grave* et capable de motiver une révocation du conseil. Si donc, dans les lettres précitées, Mgr l'évêque de N... eût signalé comme irrégularités le défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, il se serait trompé et aurait, par le fait même, trompé Votre Excellence. Donc le conseil de fabrique ne peut, ni en fait, ni en droit, être révoqué. Ce serait une violation flagrante de tous les règlements sur la matière, violation que Votre Excellence, mieux informée, ne saurait consacrer.

On a cherché, Monsieur le Ministre, tous les prétextes possibles pour faire révoquer le conseil de fabrique de N... Comprenant que la prétendue irrégularité de l'élection du 7 avril 1861 ne fût pas un motif suffisant, on aurait voulu en invoquer d'autres, comme le prouve la lettre suivante de M. le juge de paix du canton d'A... au Président du conseil.

« *Justice de paix du canton d'A.*

« 12 novembre 1861.

« Monsieur,

« Je me suis présenté chez vous à la fin d'août « dernier, vous étiez parti pour N..., m'a dit « votre domestique, qui vous a sans doute fait « part de ma visite.

« Je voulais vous demander, de la part de M. le « sous-préfet de N..., les renseignements ci- « après, que je vous prie de me faire parvenir le « plus promptement possible (1) :

« 1° A quelle époque remonte, à N..., l'établis- « sement du conseil de fabrique ;

« 2° S'il a fonctionné sans interruption ;

« 3° Enfin, si le renouvellement triennal s'est « fait régulièrement ; le revenu approximatif ac- « tuel de la fabrique, et si le trésorier a toujours « rendu ses comptes.

« Vous me direz aussi s'il est vrai, comme il « est énoncé dans une plainte du sieur M..., se- « crétaire-trésorier du nouveau conseil, que M. le « curé T... a fait ouvrir *de force* par un serrurier « le coffre-fort de la fabrique et dans quelles cir- « constances.

« Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur, « que cette enquête n'a rien de judiciaire, mais « qu'elle est purement administrative.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma consi- « dération distinguée.

« D. A., *juge de paix.* »

Le Président du conseil s'empressa, par la réponse suivante, de donner les renseignements demandés.

« Paris, le 15 novembre 1861.

« Monsieur le Juge de paix,

« Je reçois à l'instant même votre lettre en date « du 12 du courant; je m'empresse de répondre « aux questions que vous m'adressez, dites-vous, « de la part de M. le sous-préfet de N...

« 1° L'établissement du conseil de fabrique de « la paroisse de N... remonte au 21 mai 1857. Il « fut réorganisé alors par une ordonnance de Mgr « l'évêque de N..., en date du 1er mai 1857, et un « arrêté de M. le préfet de N..., en date du 14 du « même mois et de la même année.

« 2° Ce conseil a fonctionné régulièrement, sans « aucune interruption, depuis cette époque jus- « qu'à ce jour.

« 3° Le renouvellement triennal s'est fait très- « régulièrement au mois de mai 1860, et ont été « élus alors MM. R., G., et F. E. Ces deux der- « niers, qui étaient très-honorés de faire partie « du conseil, ont cependant donné leur démission « au mois de janvier dernier. Vous savez com- « ment et pourquoi !

« 4° Le revenu actuel de la fabrique est à peu « près de 400 francs. D'après la délibération de la « séance de Quasimodo, du 1er mai 1859, tenue

(1) Si l'administration diocésaine de N... faisait prendre les mêmes renseignements sur toutes les fabriques du diocèse, on en trouverait un certain nombre dans un état complet de désorganisation. Nous avons même connu des paroisses qui n'avaient pas de conseil de fabrique. Nous savons que dans quelques-unes on ne s'occupe pas de faire le budget, que le renouvellement triennal n'a pas lieu et qu'il existe bien d'autres irrégularités. Qui n'a pas entendu parler des difficultés survenues

« en mon absence, sous la présidence de M. l'abbé « T..., curé de la paroisse, les recettes étaient de « 389 francs 90 cent., et les dépenses de 553 francs « 76 cent.

« 5° M. le curé de N... qui remplit les fonctions « de trésorier, malgré les défenses du conseil de « fabrique, a opiniâtrement refusé, depuis deux « ans, de rendre ses comptes, comme le prouvent « ses lettres envoyées au Ministère des cultes.

« 6° Bien que l'article 50 du décret du 30 dé- « cembre 1809 statue que, sur les trois clefs qui « doivent fermer la caisse ou coffre-fort, l'une « d'elles sera entre les mains du trésorier, l'autre « dans celles du curé ou desservant, et la troi- « sième dans celles du président du bureau, « M. l'abbé T... a toujours conservé ces trois « clefs, malgré la demande qui lui a été faite « à plusieurs reprises d'en remettre deux à qui de « droit. Un jour, ne pouvant ouvrir la caisse avec « ces trois clefs, ou feignant de ne pouvoir l'ou- « vrir, il alla chercher un serrurier, le sieur L..., « pour ouvrir cette caisse. Celui-ci, étant venu « avec ses passe-partout, trouva la caisse ouverte « ou à peu près. M. le curé prit l'argent, le compta « et alla ensuite chercher le trésorier *nominatif* « et M. le maire pour compter de nouveau l'argent « avec eux. M. le maire, que la loi ne désigne « pas pour avoir une clef de la caisse, n'avait rien « à voir là. Voilà comme les choses m'ont été « racontées un instant après par le sieur L... que « j'ai fortement blâmé d'avoir obéi, dans cette « circonstance, aux injonctions de M. le curé. Je « ne suppose pas que M. l'abbé T... ait voulu « détourner à son profit les deniers de la fabri- « que (1), mais cet acte d'une grande imprudence « est en même temps de la dernière inconve- « nance. Depuis, ne laisse-t-il pas planer sur lui le « soupçon qu'il puise dans cette caisse à son gré ? « M. le trésorier actuel a donc eu raison de dé- « noncer cet acte inqualifiable à M. le Ministre « des cultes.

« Je vous prie, Monsieur le Juge de paix, de « vouloir bien envoyer cette réponse à M. le sous- « préfet de N... En tout cas, je vais en donner « copie à M. le Ministre des cultes.

« Veuillez agréer, Monsieur le Juge de paix, « l'assurance de ma respectueuse considération,

« *Le Président du conseil de fabrique de N., A.* »

Deux jours après, le président du conseil écrivait encore à M. le juge de paix la lettre suivante. On verra pourquoi.

Paris, le 17 novembre 1861.

« Monsieur le Juge de paix,

« Vous me disiez dans votre lettre du 12 de ce « mois que vous étiez venu me faire une visite « vers la fin d'août dernier. Ma domestique, à « mon retour, m'en avait effectivement fait part. « Si cette visite eût été de bienséance, je me se- « rais fait un devoir, croyez-le bien, de vous la « rendre, et de faire connaissance avec vous. « J'aime à croire que c'eût été à notre satisfac- « tion commune.

« Ma domestique m'écrit que vous êtes venu « jeudi dernier me faire encore une visite, et que « cette fois vous vous étiez fait accompagner de « M. le maire de N... Laissez-moi vous témoigner « ma surprise de ce que vous choisissez tout ex- « près, pour me faire des visites, les moments où « vous savez très-positivement que je ne suis pas « à N.. Mais ce qui me surprend encore davan- « tage, c'est que vous avez essayé d'employer « une violence morale envers ma domestique « pour avoir à mon insu les registres de la fa- « brique. J'ai le regret de vous dire qu'un homme « qui se respecte ne recourt jamais à des moyens « aussi répréhensibles. J'attendais mieux, je l'a- « voue, d'un magistrat aussi honorable que vous « l'êtes. Il faut qu'une cause soit bien compromise « pour qu'on ait recours à de tels subterfuges. « Quand on veut connaître sincèrement la vérité, « on y va plus franchement. Du reste, Monsieur « le Juge de paix, du moment que vous m'écri- « viez, vous deviez attendre ma réponse. Si vous « désiriez voir le registre des délibérations de la « fabrique, et que vous y fussiez autorisé, je me « serais fait un plaisir de le mettre sous vos yeux. « Si même vous doutez de ma loyauté et de ma « sincérité dans la réponse que je vous ai faite « avant-hier, je suis encore tout disposé à vous « communiquer ce registre. Je vous prie de croire « que je n'en fais pas mystère. On pourrait, au « besoin, vous le dire au Ministère des cultes.

« Je regrette, Monsieur le Juge de paix, que « les premières relations que j'ai l'honneur d'a- « voir avec vous soient si peu agréables. J'espère « qu'une autre fois il en sera tout autrement. En « attendant, veuillez agréer la nouvelle assurance « de ma respectueuse considération.

« N., *Président du conseil.* »

Nous regrettons, Monsieur le Ministre, d'être obligés de rapporter de tels documents, mais ils nous ont semblé nécessaires pour vous faire comprendre que l'esprit de parti a eu plus de part dans cette affaire que l'amour de la légalité.

Nous comprenons jusqu'à un certain point, Monsieur le Ministre, que, dans le principe, Mgr l'évêque de N..., que nous respectons et vénérons tous comme le mérite sa haute position, ait pu demander à Votre Excellence la révocation du conseil de fabrique. Il existait entre ledit conseil et le curé une mésintelligence infiniment regret-

dans le conseil de fabrique de la ville de N..., difficultés qu'aurait dû prévoir et prévenir l'administration diocésaine. (*Note de la première édition.*)

(1) M. T... n'a jamais rendu compte au conseil de fabrique de ce qu'il a fait de cet argent.

table et qui paraissait ne devoir jamais cesser, celui-ci voulant toujours agir arbitrairement et capricieusement sans vouloir tenir aucun compte de l'existence du conseil de fabrique. D'un autre côté, le curé s'était gravement compromis en faisant reconstruire à neuf sans nécessité aucune les bancs de l'église. L'administration diocésaine (1), voulant favoriser le curé, aurait désiré mettre la dépense des bancs à la charge de la fabrique, et l'on s'était imaginé qu'avec un nouveau conseil, on en viendrait plus facilement à bout. Mais Mgr l'évêque a reconnu plus tard qu'il était absolument impossible qu'une fabrique aussi pauvre que l'est celle de N... pût supporter une dépense aussi considérable; en conséquence, Sa Grandeur a mis cette dépense à la charge du curé et elle a écrit au Président du conseil, que *M. le curé s'est engagé à ne jamais rien exiger ni de la commune ni de la fabrique pour cette dépense.* Aussi cette grande difficulté entre le curé et le conseil de fabrique n'existe plus et ne peut plus exister. Celle de la mésintelligence vient aussi de cesser, car Mgr l'évêque, voulant rendre la paix à la paroisse de N.., en a retiré M. l'abbé T... qui l'avait si déplorablement divisée, et il a nommé un autre curé avec lequel nous espérons qu'il sera possible de s'entendre. Les membres soussignés du conseil de fabrique, nous vous prions de le croire, Monsieur le Ministre, ne sont pas des hommes d'opposition, encore moins des hommes de parti; ils sont disposés, au contraire, comme c'est leur devoir, à prêter tout leur concours au nouveau curé et à s'entendre avec lui, dans la limite des lois et des règlements, pour contribuer autant qu'il est en eux à l'entretien de l'église, à son ornement et à la dignité du culte.

En conséquence, les membres soussignés ont l'honneur de prier Votre Excellence, mieux informée, de vouloir bien regarder comme nul et non avenu tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, de rapporter votre arrêté basé sur un faux exposé et qui, dans les circonstances actuelles, n'a plus de raison d'être, et par conséquent de trouver bon que les soussignés continuent de remplir, avec autant de zèle et de conscience que par le passé, des fonctions que quelques-uns d'entre eux remplissent déjà depuis un assez grand nombre d'années. Nous aurions volontiers donné notre démission pour le bien de la paix, et nous l'avons même offerte dans ce but; mais Votre Excellence, pas plus que notre digne évêque, ne voudra révoquer sans cause des hommes, nous osons le dire, qui jouissent de l'estime et de la considération de tous leurs concitoyens, et qui jusqu'ici ont consciencieusement et honorablement rempli leur devoir.

Dans cet espoir, Monsieur le Ministre, les membres soussignés du conseil de fabrique de l'église succursale de N... vous prient de vouloir bien agréer l'assurance de la respectueuse considération avec laquelle ils ont l'honneur d'être,

De Votre Excellence,

Les très-respectueux et très-obéissants serviteurs,

J. M. C. R. A.

N..., le 3 août 1862.

(1) Nous disons souvent l'*administration diocésaine,* car, dans cette affaire, c'est un vicaire général qui agissait au nom de son digne évêque qu'il a compromis en abusant de sa confiance et qui a fini par être disgracié. (*Note de la nouvelle édition.*)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Administration des Cultes.

ARRÊTÉ.

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

« Vu les lettres en date des 23 juillet, 17 décembre 1861 et 27 février 1862 par lesquelles Mgr l'évêque de N... signale diverses irrégularités commises par le conseil de fabrique de l'église succursale de N..., en matière d'élection, et demande la révocation de ce conseil de fabrique;

« Vu l'avis conforme de M. le préfet de N. ., en date du 21 janvier 1862;

« Vu les autres pièces de l'affaire;

« Vu le décret du 30 décembre 1809;

« Vu l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825,

« ARRÊTE :

« ART. 1er. Le conseil de fabrique de l'église succursale de N... est révoqué.

« ART. 2. Il sera procédé à la formation d'un nouveau conseil de fabrique d'après les règles établies par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

« ART. 3. Les administrateurs révoqués seront

tenus de rendre compte de leur gestion au nouveau conseil de fabrique, lequel devra faire immédiatement tous actes conservatoires, toutes diligences nécessaires pour le maintien des droits de la fabrique et le recouvrement des sommes qui lui seraient dues, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809, et pour assurer la responsabilité des fabriciens et du trésorier sortants.

« ART. 4. Mgr l'évêque de N... et M. le préfet de N... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

« Paris, le 18 mars 1862.

« Signé : ROULAND.

« Pour ampliation,

« *Pour le conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des cultes empêché.*

« Le chef de la 2e division,

« Signé : HAMILLE. »

II

Évêché de N...

« N..., par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, évêque de N..., etc.:

« Vu le rapport qui nous a été présenté, à notre retour de la tournée pastorale, sur l'irrégularité des élections faites par le conseil de fabrique de l'église de N..., le 7 avril dernier ;

« Vu la déclaration des trois membres démissionnaires, ensemble la copie de la délibération du 7 avril ;

« Considérant que, dans la séance précitée, il ne s'agissait que d'élections accidentelles et non triennales ;

« Que, dès lors, pour que l'élection fût valide, elle devait être faite par quatre membres au moins ;

« Que cependant, d'après les termes mêmes de la délibération sus-visée, trois membres seulement semblent avoir pris part à l'opération ; que cette circonstance peut et doit invalider l'élection ;

« Qu'il est du devoir de notre charge de surveiller, vérifier les élections des fabriques, et, au besoin, y suppléer ;

« Voulant, pour ce qui concerne la fabrique de N..., pouvoir prononcer en connaissance de cause sur la validité des élections du 7 avril,

« Avons nommé et nommons par ces présentes M. l'abbé V..., doyen de A. ., notre commissaire spécial, pour se rendre sur les lieux, réunir la fabrique, prendre communication de la délibération du 7 avril, entendre les explications de part et d'autre, recueillir même, si besoin est, la déposition des membres démissionnaires, et dresser du tout un procès-verbal qui nous sera envoyé pour que nous puissions statuer ce que de droit.

« Donné à N..., sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secretaire général de notre évêché, le 12 juin 1864.

† N..., *évêque de N...*

« Par mandement de Mgr l'évêque,

« *Pour le secrétaire général*, N... »

III

Extrait du registre des délibérations.

« L'an mil huit cent soixante, le treizième jour de mai, le conseil de fabrique de l'église paroissiale de N... s'est réuni à la sacristie extraordinairement, en vertu d'une autorisation de Mgr l'évêque de N..., en date du 4 de ce mois.

« Etaient présents : MM. N., président du conseil ; N., curé ; N., maire ; N.; N ; N. et N.

« M. le président a dit que l'objet de la réunion était la reddition des comptes, la confection du budget et le renouvellement partiel du conseil de fabrique.

« Après avoir examiné les comptes, M. le président a donné lecture d'une lettre adressée à M. le maire par M. N..., menuisier à N..., relative à un traité que M. le curé a fait, sous sa responsabilité personnelle, pour la confection des bancs de l'église. Le conseil a décidé que copie de cette lettre serait transcrite sur le registre des délibérations. M. le curé a dit qu'il l'avait rédigée lui-même et qu'il l'approuvait. Cette lettre est ainsi conçue :

« N..., le 4 mai 1860.

« Monsieur le Maire,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de la « lettre du 30 avril, relative à la restauration des « bancs de l'église de N... (1). Je suis heureux de « pouvoir vous dire que la partie importante de la « lettre concorde parfaitement avec la pensée de « M. le curé et la mienne. M. l'abbé T. m'a tou- « jours déclaré que je n'avais affaire qu'à lui pour « mon paiement. De mon côté, je trouve M. T. « très-solvable, et je suis sûr de lui être agréable « en lui déclarant, pour vous tranquilliser tous, « qu'il ne m'en coûte point de m'engager, selon « votre désir, à ne jamais rien réclamer ni à la fa- « brique, ni à la commune.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

« N., maître menuisier à N. »

« Ledit conseil a déclaré que, n'ayant pris aucune délibération pour consentir à la confection des bancs, et que la fabrique n'ayant aucune ressource, attendu même que le budget est en déficit, il ne prenait aucune responsabilité, et il a prié M. le curé de s'engager à ne rien réclamer ni pour le présent ni pour l'avenir à la fabrique ou à la commune. Celui-ci a refusé de prendre cet engagement et s'est retiré en déclarant qu'il ne signerait pas la présente délibération. En conséquence, les membres soussignés du conseil ont décidé que la dépense de la reconstruction des bancs serait à la charge de M. l'abbé T., s'il persistait à les faire placer malgré le conseil, qui, en ce cas, ne les accepterait qu'autant qu'ils lui paraîtraient convenables.

« Les comptes du trésorier ayant été examinés, on a reconnu que les dépenses se sont élevées à une somme de quatre cent trois francs cinq centimes, et les recettes à la somme de trois cent treize francs soixante-huit centimes : d'où il résulte un déficit de quatre vingt-neuf francs trente-sept centimes.

« M. le président a ensuite fait procéder au renouvellement partiel dudit conseil. MM. N., N. et N. sont sortis par la voie du sort. Les membres restants ont réélu ces trois messieurs, qui ont accepté.

« M. le président, etc.

« Fait les jour, mois et an susdits. Après lecture faite, les membres ont signé, et le président a levé la séance.

« Signé : D., maire, R. F. G., F. E.

« *Le président du conseil*, N... »

(1) Cette lettre du 30 avril avait été écrite collectivement par tous les membres du conseil de fabrique.

IV

LETTRE *de M. le sous-préfet de N. au président du conseil de fabrique.*

« N..., le 26 octobre 1861.

« Monsieur le président,

« Il résulte des pièces diverses qui sont entre mes mains qu'une mésintelligence regrettable existe entre le desservant de N... et le conseil de fabrique de cette paroisse dont vous avez la présidence. En outre, des irrégularités ont été remarquées dans l'élection des trois nouveaux fabriciens, qui a eu lieu le 7 avril 1861, et diverses fraudes auraient même été commises dans la séance de ce jour.

« Ainsi le procès-verbal de cette séance constate : 1° que vous avez, en qualité de président, et au commencement de la séance, donné lecture au conseil d'une lettre de MM. E. (François), E. (Nicolas) et G., annonçant que, depuis le mois de janvier, ils avaient donné leur démission de fabricien et qu'ils ne voulaient plus faire partie du conseil. Or, il est établi par leur déclaration que cette lettre n'a été portée à votre demeure que le *lundi, 1er avril, entre midi et une heure.* 2° Qu'immédiatement après l'élection des trois nouveaux membres vous avez procédé à leur installation, que ces nouveaux fabriciens ont pris part à la nomination du président, du secrétaire du conseil et d'un membre du bureau des marguilliers, et qu'ils ont signé le procès-verbal de ladite délibération. Il résulte, au contraire, des informations recueillies sur les élections dont il s'agit, que les nouveaux membres élus n'assistaient pas à la délibération du 1er avril.

« Les diverses énonciations du procès-verbal seraient donc fausses. Elles donneraient lieu de penser que le procès-verbal n'a pas été dressé et signé le jour même de la séance ; ce qui constituerait une nouvelle irrégularité.

« Je ne puis vous dissimuler, Monsieur le président, qu'à tort ou à raison, vous avez été désigné comme l'instigateur des irrégularités signalées et comme la cause principale de la division qui existe dans le conseil (1). Avant de donner mon avis sur cette regrettable affaire, et sur la suite qu'elle devra recevoir, je viens vous prier, en vertu des instructions qui m'ont été adressées, de vouloir bien me fournir par écrit vos explications sur les griefs qui vous sont imputés.

« Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Le sous-préfet de N...*,

« B. L. »

V

LETTRE *du président du conseil à M. le procureur impérial.*

« Paris, le 29 avril 1861.

« Monsieur le Procureur impérial,

« Aux termes de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, lorsqu'un trésorier de fabrique ne présente pas son compte à l'époque fixée, le procureur impérial peut l'y contraindre. Or, le trésorier de la fabrique de la paroisse de N... se trouve dans ce cas. Je regrette d'autant plus de vous le dire, Monsieur le Procureur impérial, que ce trésorier est le curé même de la paroisse, qui a voulu, malgré le conseil, en remplir les fonctions, et bien qu'elles ne conviennent guère à son ministère. Il fait les recettes et les dépenses sans contrôle, sans avoir aucun égard au budget et aux délibérations de la fabrique ; il a les trois clefs du coffre-fort, qu'il a même fait ouvrir de force par un serrurier, et il refuse de rendre aucun compte à la fabrique. Nous l'en avons prié plusieurs fois inutilement. Cet état de choses, qui est un vrai désordre, ne peut durer plus longtemps, car les intérêts de la fabrique en souffrent notablement. L'autorité ecclésiastique du diocèse semble ne point s'en préoccuper.

« J'aurai donc l'honneur de vous prier, Monsieur le Procureur impérial, d'avoir la bonté de prévenir cet ecclésiastique que, s'il persistait à refuser de rendre ses comptes, vous seriez obligé de l'y contraindre. Un simple avertissement de votre part suffirait, je l'espère, pour le déterminer à se conformer à la loi.

« Veuillez agréer, Monsieur le Procureur impérial, l'assurance de ma respectueuse considération.

« *Le président du conseil de fabrique de N...*,

« N. »

VI

LETTRE *des membres du conseil de fabrique à M. le Procureur impérial de N...*

« N..., le 8 juin 1861.

« Monsieur le Procureur impérial,

« Le 29 avril dernier, M. le président du conseil de fabrique a eu l'honneur de vous prévenir que M. l'abbé N..., curé de N..., et remplissant les fonctions de trésorier, refusait de rendre son compte. Nous, soussignés, membres dudit conseil de fabrique, nous espérions qu'un avertissement de votre part ferait rentrer cet ecclésiastique dans la légalité à cet égard ; il n'en a rien été. Ce refus obstiné de reddition de compte est préjudiciable aux intérêts de la fabrique, dont les revenus sont insuffisants, et qui recevrait presque chaque année une allocation de la commune. Ledit conseil n'a pu présenter à l'appui de sa demande le compte au conseil municipal lors de la session de mai, ainsi que le prescrivent le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 18 juillet 1837, art. 21.

« Désirant faire cesser ce désordre, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Procureur impérial, de vouloir bien, conformément à l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, poursuivre d'office devant le tribunal de première instance M. le curé de N... en reddition de compte, en sa qualité de trésorier (2).

« Veuillez agréer, Monsieur le Procureur impérial, l'assurance de notre respectueuse considération.

« *Les membres du conseil de fabrique de N...*,

« D., maire, R., C., J., M. »

(1) Il n'existait aucune division dans le conseil. Le Président a donné à M. le sous-préfet toutes les explications nécessaires tendant à prouver que toutes les opérations du conseil avaient été parfaitement régulières, et que toutes les allégations portées contre lui étaient fausses, calomnieuses et mensongères, comme on peut le voir ci-dessus dans le Mémoire. (*Note de la nouvelle édition.*)

(2) M. l'abbé N... n'a jamais rendu ce compte.

VII

EXTRAIT *du registre des délibérations.*

« L'an mil huit cent soixante et un, le 7 du mois d'avril, dimanche de Quasimodo, le conseil de fabrique, dûment convoqué et réuni à l'issue des vêpres, dans la sacristie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. N...

« Etaient présents : MM. T., curé; D., maire, et Jean-François R. Mais M. le curé se retira aussitôt, disant qu'il allait vaquer aux fonctions de son ministère.

« M. le président a donné lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Nous avons l'honneur de vous informer que « nous ne pouvons point répondre à votre invita- « tion, ayant donné notre démission depuis le mois « de janvier à Mgr l'évêque. Nous ne voulons plus « être membres du conseil.

« Signé : N. E., F. G., F.-C. E.

« N..., le 7 avril 1861. »

« M. le président a fait remarquer que ces messieurs, mal conseillés, ne devaient point donner leur démission à Mgr l'évêque, ce qui est illégal, mais au conseil ou à son président. Néanmoins, le conseil, consulté, a accepté leur démission.

« En conséquence, M. le président, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, a fait procéder à l'élection de trois nouveaux membres. Ont été élus à l'unanimité M. L. C., en remplacement de M. Nicolas E., et M. Alexandre M. et M. Louis J., en remplacement de MM. F. G. et F. E. Ces trois Messieurs ayant déclaré accepter les fonctions de fabricien pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils remplacent, M. le président a immédiatement procédé à leur installation et les a invités à prendre part à la délibération en les proclamant membres du conseil de fabrique.

« Le conseil ensuite, en exécution des articles 9 et 10 du décret du 30 décembre 1809, a successivement procédé à l'élection annuelle de son président, de son secrétaire et d'un membre du bureau, en remplacement du marguillier sortant. Ont été élus à l'unanimité des voix M. M. A., président, M. J. F. R., secrétaire, et M. Alexandre M., membre du bureau ; lesquels ont déclaré accepter.

« Ces opérations préliminaires faites, M. le président a dit qu'il fallait procéder à la confection du budget et à la reddition des comptes du trésorier ; mais, considérant que M. le curé qui, malgré la défense formelle du conseil, a fait jusqu'ici les fonctions de trésorier, s'était absenté, prétextant qu'il n'était pas prêt pour rendre compte au conseil des sommes qu'il avait reçues, la séance pour ces deux objets serait prorogée au dimanche suivant.

« Le conseil, n'ayant autorisé par aucune délibération M. le curé à supprimer les grilles qui fermaient le chœur de l'église, demande que ces grilles soient replacées immédiatement, et prévient M. le curé que si elles ne l'étaient point au plus tard le 15 mai prochain, il se verrait dans la nécessité de l'y contraindre, le conseil ayant le droit et le devoir de faire tous actes conservatoires pour la garantie des intérêts de la fabrique.

« Sur l'observation de M. le président, le conseil, considérant que le placement arbitraire de nouveaux bancs dans l'église, malgré la délibération dudit conseil, en date du 13 mai 1860, qui statue que *la dépense de la reconstruction desdits bancs sera à la charge de M. l'abbé T., s'il persiste à les faire placer, malgré le conseil*, et que celui-ci *ne les accepterait* qu'autant *qu'ils lui paraîtraient convenables*, a été la cause de nombreuses plaintes et de très-grandes difficultés dans la paroisse ;

« Considérant, en outre, que, d'après l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, les revenus de la fabrique se composent, entre autres, de la *concession des bancs placés dans l'église*,

« Arrête à l'unanimité :

« 1° M. le curé est et sera personnellement seul responsable des conséquences de son acte arbitraire, et passible de tous les frais qui en pourraient résulter jusqu'au jour où il aura fait un abandon régulier des nouveaux bancs à la fabrique ou rétabli les anciens.

« 2° Il sera tenu de déclarer, dans les huit jours qui suivront la signification du présent arrêté, qu'il abandonne en toute propriété à la fabrique, qui les modifiera comme elle le jugera nécessaire, les nouveaux bancs, ou de rétablir les anciens, sinon, ce délai passé, ledit conseil s'en regardera comme propriétaire et en disposera au profit de la fabrique.

« 3° Un relevé sera fait alors de toutes les places vacantes, le plus tôt possible, par le bureau des marguilliers.

« 4° Ces places seront louées au profit de la fabrique, conformément aux articles 66 et suivants du décret du 30 décembre 1809.

« Le conseil, appelé ensuite à délibérer sur le mode de concession des places dans les bancs de l'église, a arrêté les dispositions suivantes :

« ART. 1er. Les places concédées aux enchères seront pour un temps qui ne pourra excéder la vie du concessionnaire, et moyennant une redevance annuelle payable chaque année d'avance, en sus du prix de la vente.

« ART. 2. A défaut de paiement de cette redevance annuelle à l'époque fixée, la place sera considérée comme abandonnée par le concessionnaire et louée de nouveau, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement préalable, à moins que la fabrique ne préfère conserver les droits résultant de la concession et poursuivre le paiement par les voies de droit.

« ART. 3. Les concessions sont toutes personnelles, et ne confèrent aux concessionnaires le droit ni de sous-louer, ni de faire accepter leurs places par d'autres.

« ART. 4. La concession est résiliée de plein droit et sans indemnité après un an de changement volontaire de résidence.

« ART. 5. Le conseil de fabrique autorise, conformément aux dispositions des art. 66 et 70 du décret du 30 décembre 1809, le bureau des marguilliers à régir la location desdites places aux charges, clauses et conditions ci-dessus.

« Lecture faite du présent procès-verbal, il a été clos, approuvé et signé par tous les membres du conseil présents, et le président a levé la séance.

« Fait à N., les jour, mois et an ci-dessus.

« Signé : D., maire, R., C., J., M.

« *Le président du conseil*, N. »

FIN DES MÉMOIRES.

APPENDICE.

ADDITIONS ET SUPPLÉMENT.

CERCLE CATHOLIQUE.

Une donation faite à une cure pour l'établissement d'un *cercle catholique* peut être acceptée par le curé ; elle est susceptible de l'autorisation du gouvernement comme les œuvres paroissiales de patronage. (*Voyez* PATRONAGE.)

CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

Le *chapitre de Saint-Denis*, sur la demande du gouvernement, a été réorganisé par un bref de Sa Sainteté Pie IX, en date du 12 octobre 1872. Sa constitution canonique a été modifiée. Ainsi, ce *chapitre* est composé, comme il l'était d'abord, de deux ordres distincts, savoir : l'un, des chanoines revêtus de la dignité épiscopale ; l'autre, des chanoines de l'ordre des prêtres. Chacun de ces deux ordres compte au plus douze chanoines. Dans le premier ordre sont admis les évêques de France que la fatigue, la vieillesse et une mauvaise santé obligent à se démettre du fardeau de l'épiscopat et qui ont été dégagés par l'autorité apostolique du lien qui les unissait aux églises confiées à leurs soins.

Pour les seconds, on choisira de préférence les prêtres recommandables par leurs vertus et leurs services rendus à l'Église dont témoigneront les lettres des ordinaires, qui auront exercé pendant plusieurs années les fonctions d'aumônier dans l'armée de terre ou dans la marine.

Il n'y a qu'une seule dignité dans le *chapitre* sous le titre de primicier, laquelle sera conférée à un archevêque ou évêque choisi parmi ceux qui font déjà partie de ce même *chapitre de Saint-Denis* ou parmi les prélats de la France. Le *chapitre* est pourvu d'un personnel d'auxiliaires et de gens de service dont le nombre ne peut jamais excéder douze.

Le primicier a droit de visite et juridiction sur l'église de Saint-Denis et ses dépendances. Mais quant aux maisons d'éducation établies tant dans l'ancien monastère qu'à Écouen et à Saint-Germain-en-Laye ainsi que dans la maison dite des *Quinze-Vingts*, destinée à recevoir des aveugles avec leurs familles, le Saint-Père veut et ordonne que ces établissements soient complétement replacés sous la juridiction de leurs ordinaires.

Le costume, pour les chanoines de premier ordre, est la soutane violette et le camail ou la mosette de même couleur sur le rochet avec la croix épiscopale sur la poitrine et une croix d'or de moindre dimension à huit pointes, portant au centre l'effigie de saint Denis, évêque et martyr, suspendue au cou par un ruban de soie violet avec liseré blanc ; pour les chanoines de second ordre, la soutane noire et sur le rochet le camail ou mosette également noire, avec bordure violette et fourrure blanche, ainsi que la susdite croix d'or à huit pointes portant au centre l'effigie de saint Denis, évêque et martyr, suspendue au cou par un ruban de soie violet avec liseré blanc.

Il est probable que le *chapitre de Saint-Denis* sera plus tard réorganisé autrement. Quoi qu'il en soit, voici le décret réglant son organisation actuelle.

DÉCRET *du* 23 *juin* 1873 *réglant l'organisation du chapitre de Saint-Denis.*

« Le président de la République,

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

« Vu le décret du 17 juin 1857 (1) portant réception du bref du 31 mars de la même année qui institue canoniquement le *chapitre de Saint-Denis* ;

« Vu le décret du 18 décembre 1858 (2) portant organisation de ce *chapitre* ;

« Vu le décret en date de ce jour, portant réception d'un bref du 12 octobre dernier, qui abroge le précédent bref du 31 mars 1857 ;

(1) *Voyez* ce décret sous le mot *chapitre*, t. Ier, col. 729.

(2) *Voyez* ce décret, t. Ier, col. 729.

« Le conseil d'Etat entendu,

« Décrète :

« ART. 1er. Le *chapitre de Saint-Denis* est institué pour desservir la basilique de ce nom et assurer une retraite honorable aux évêques démissionnaires ainsi qu'aux anciens aumôniers des armées de terre et de mer et des établissements publics.

« ART. 2. Le *chapitre* est composé d'un primicier, de chanoines-évêques ou du premier ordre, et de chanoines-prêtres ou du second ordre.

« Chacun de ces deux ordres comptera au plus douze chanoines.

« ART. 3. Les membres du *chapitre* sont nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

« ART. 4. Les chanoines du premier ordre sont choisis exclusivement parmi les archevêques et évêques des diocèses de la France et de ses colonies, dont la démission aura été régulièrement acceptée.

« Les chanoines du second ordre seront choisis parmi les anciens aumôniers des armées de terre ou de mer et des établissements publics ayant au moins dix années d'exercice de leurs fonctions.

« ART. 5. Le primicier est choisi parmi les chanoines du premier ordre ou les archevêques et évêques en fonctions.

« ART. 6. Le primicier, les chanoines-évêques et les chanoines-prêtres reçoivent l'institution canonique conformément au bref donné à Rome le 12 octobre 1872, reçu et publié par décret de ce jour.

« ART. 7. Le primicier exerce la juridiction spirituelle et jouit des droits et prérogatives qui lui sont conférés par le bref précité.

« Il règle le service de l'église et du chapitre et nomme les auxiliaires ecclésiastiques et laïques qui y sont attachés.

« Il présente à l'approbation du ministre de l'instruction publique et des cultes le budget et les comptes de l'église et du chapitre.

« ART. 8. Lorsque le primicériat vient à vaquer, soit par suite de décès, soit pour toute autre cause légitime, le *chapitre* élit dans le délai de huit jours, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un vicaire capitulaire choisi parmi les chanoines du premier ordre pour remplir temporairement les fonctions de primicier.

« Si l'élection n'est pas faite dans le délai fixé, l'archevêque de Paris ou, en cas de vacance de ce siége, l'évêque le plus âgé de la province ecclésiastique de Paris désigne un membre du chapitre pour remplir les fonctions d'administrateur temporaire.

« Ces élections ou désignations sont soumises à l'agrément du président de la République.

« ART. 9. Les chanoines-évêques conservent les honneurs et les prérogatives attachés à l'épiscopat. Ils ne sont pas astreints à la résidence.

« ART. 10. Les chanoines-prêtres sont astreints à la résidence. S'ils n'ont pas justifié dans les six mois de leur nomination qu'ils ont fixé leur résidence à Saint-Denis, ils sont réputés démissionnaires et immédiatement remplacés.

« Ils ne peuvent prendre plus de trois mois de vacances et ne s'absenteront qu'avec l'agrément du primicier, qui en informera le ministre des cultes. Il sera fait sur le traitement de ceux qui s'absenteront sans autorisation une retenue dont la quotité sera réglée, suivant le cas, par une décision ministérielle.

« ART. 11. Le traitement des chanoines-évêques ou du premier ordre est fixé à 10,000 fr.

« Le traitement et les droits de présence des chanoines-prêtres ou de second ordre sont fixés à 4,000 fr.

« Le montant et le mode de répartition des droits de présence sont réglés par décret rendu sur la proposition du primicier et le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

« Le trésorier du *chapitre* est choisi parmi les chanoines du second ordre. Il est nommé par arrêté ministériel et reçoit une indemnité de 600 fr.

« ART. 12. Les chanoines de Saint-Denis ont pour insigne commun aux deux ordres une croix d'or émaillée à huit pointes, dont le centre reproduit, sur les deux faces, le sceau et le contre-sceau de l'ancienne abbaye de l'église de Saint-Denis.

« ART. 13. Le décret du 20 février 1806, art. 1 à 6, l'ordonnance du 23 février 1816, les décrets des 25 mars 1852, 9 mars 1853 et 18 décembre 1858, sont et demeurent rapportés.

« ART. 14. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

« Fait à Versailles, le 23 juin 1873.

« Mal DE MAC-MAHON.
duc de Magenta.

« Le ministre, etc.

« A. BATBIE. »

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

Nous avons dit au tome Ier, qu'une loi était en discussion sur les *commissions* administratives. Nous sommes heureux de pouvoir en donner ici le texte. Désormais, les curés seront membres de droit des commissions administratives.

LOI *du* 21 *mai* 1873, *relative aux* COMMISSIONS ADMINISTRATIVES *des établissements de bienfaisance.*

« L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

« ART. 1er. Les *commissions administratives* des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres renouvelables, du maire et du plus ancien curé de la commune.

« Dans les communes où siége un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, les *commissions* comprennent, en outre, un délégué de chacun de ces conseils.

« Toutefois, dans les communes où il existe, soit pour les protestants, soit pour les israélites, des hospices ou hôpitaux spéciaux ayant une administration séparée, le conseil presbytéral et le consistoire n'ont à désigner aucun délégué pour faire partie de la *commission administrative* des autres établissements hospitaliers.

« ART. 2. Le nombre des membres des *commissions administratives* peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances légales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du conseil d'Etat.

« ART. 3. La présidence appartient au maire ou à l'adjoint, au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

« Les *commissions* nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus

ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

« Les fonctions de membre des *commissions* sont gratuites.

« ART. 4. Les membres des *commissions administratives* sont nommés pour cinq ans. Chaque année, la *commission* se renouvelle par cinquième.

« Si la *commission* est composée d'un nombre de membres non divisible par cinq, le sort désignera également les années dans lesquelles il y aura lieu à un renouvellement plus considérable.

« Le nouveau membre est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la *commission*.

« Il en sera de même en cas de décès et de démission.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles d'un membre qu'il a remplacé.

« Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans l'un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

« ART. 5. Les *commissions* pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

« En cas de dissolution ou de révocation, la *commission* sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

« Les membres révoqués ne pourront être présentés dans l'année qui suivra leur révocation.

« En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, la *commission* sera nommée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Le renouvellement par cinquième de cette *commission* sera déterminé par le sort, à la première séance d'installation.

« ART. 6. Les receveurs des établissements charitables sont nommés par les préfets sur la présentation des *commissions administratives*.

« En cas de refus motivé par le préfet, les *commissions* sont tenues de présenter d'autres candidats.

« Le receveur peut, sur la proposition de la *commission administrative* et avec l'autorisation du préfet, cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la *commission*.

« Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur.

« ART. 7. Les *commissions administratives* des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents.

« A cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile, et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

« La portion des revenus ainsi employée pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général.

« ART. 8. Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

« ART. 9. Le décret du 18 janvier 1871, relatif à l'organisation de l'assistance publique à Marseille, est rapporté.

« ART. 10. Les décrets des 23 mars et 17 juin 1852 (1) sur les *commissions administratives* des hospices et des bureaux de bienfaisance sont abrogés.

« ART. 11. Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février 1871, relatifs à l'administration de l'assistance publique à Paris, sont rapportés.

« Cette administration sera provisoirement régie par les prescriptions de la loi du 10 janvier 1849 et du décret réglementaire du 24 août suivant, rendu en exécution de cette loi.

« Délibéré en séance publique, à Versailles, les 2 mars et 25 mai 1872 et 21 mai 1873. »

CIRCULAIRE *de M. le ministre des cultes portant envoi à NN. SS. les archevêques et évêques de la loi du 21 mai 1873, sur les commissions administratives des établissements de bienfaisance, et d'un extrait des instructions données, à ce sujet, par M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets.*

« Versailles, 31 juillet 1873.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de la loi du 21 mai 1873, sur les *commissions administratives* des établissements de bienfaisance, et un extrait des instructions données à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets.

« L'Assemblée nationale a rendu au clergé la place qui lui appartenait dans l'administration des hospices ou hôpitaux, et des bureaux de bienfaisance ; j'ai cru opportun de notifier à Votre Grandeur une loi qui n'est pas encore suffisamment connue.

« Agréez, Monseigneur, etc.

« A. BATBIE. »

EXTRAIT *d'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 25 juin 1873.*

« ..... Les membres des *commissions administratives* étaient jusqu'ici au nombre de cinq, non compris le maire président. Ce nombre est maintenu. Mais, à côté du maire président-né, l'article 1er de la loi du 21 mai appelle aujourd'hui à siéger le curé et les représentants des autres cultes reconnus par l'Etat. Il assure ainsi aux ministres de la religion la place qui leur appartient dans les conseils de la charité publique.

« Pour les ministres des cultes dissidents, je n'ai pas d'observations à formuler. C'est, en effet, au conseil presbytéral ou au consistoire israélite qu'est réservée la désignation de l'administrateur.

« Quant au curé, par ces mots : *le plus ancien de la commune*, il faut entendre le titulaire dont la nomination *comme* curé dans la *commune* prime, par l'ancienneté, celle de ses confrères. A défaut de curé, le siége appartient au desservant ou au desservant le plus ancien.

« Le nombre des membres de chaque *commission*, ainsi augmenté des représentants des divers cultes, a paru suffisant pour la plupart des communes. Cependant, si vous reconnaissez que, dans les grands centres de population, l'importance des services charitables exige le concours d'administrateurs supplémentaires, ou si déjà cette adjonction est consacrée par l'usage, vous pourrez en faire l'objet d'une proposition dont je saisirai le conseil d'Etat. Mais toute mesure de ce genre

(1) Ces deux décrets sont rapportés, le premier sous le mot COMMISSIONS ADMINISTRATIVES, le deuxième sous le mot HOPITAL.

devra être sérieusement justifiée, car l'expérience a démontré que les *commissions* trop nombreuses laissaient, presque toujours, leurs pouvoirs se concentrer entre les mains d'un ou deux administrateurs..... »

DONS ANONYMES.

Nous avons parlé des *dons* ordinaires et des *dons manuels*, nous croyons devoir y ajouter les *dons anonymes* qui offrent l'avantage de dispenser les fabriques, curés ou desservants, et, en général, tous les établissements à qui ils sont attribués de l'accomplissement des formalités d'investigation prescrites par l'ordonnance du 14 janvier 1831 et les instructions ministérielles à l'égard des donateurs et de leurs héritiers présomptifs, rapportées sous le mot ACCEPTATION.

L'emploi de cette sorte de *don* permet en outre aux bienfaiteurs de se soustraire entièrement au contrôle de l'administration supérieure, qui, se trouvant dans l'impossibilité de recueillir les renseignements ordinaires sur la fortune des donateurs, etc., doit ou repousser absolument ces sortes de dispositions ou en autoriser intégralement l'acceptation. Or, comme en l'absence d'indications sur la position des donateurs et de celle de leurs héritiers, elle manque absolument d'éléments d'appréciation pour justifier un rejet, elle est ainsi amenée à autoriser purement et simplement les *dons anonymes*.

Les moyens à employer pour réaliser des *dons anonymes* sont naturellement très-variés. Quand on veut faire un *don anonyme* pur et simple, il suffit de déposer, soit dans un tronc, soit sur un autel de l'église, la somme dont on veut disposer. En l'absence de toute déclaration accompagnant ce dépôt le *don* est censé attribué à la fabrique ; mais il peut tout aussi bien être fait en faveur des curés ou desservants successifs de la paroisse, seulement cette destination doit être indiquée dans une note jointe à la somme ou aux billets, actions, etc., objet du *don anonyme*.

Il est également nécessaire d'accompagner le *don* d'une note écrite, lorsque l'on veut instituer une fondation de services religieux ou assigner une destination spéciale aux valeurs données. Les valeurs peuvent être également transmises, soit au curé, soit au président ou au trésorier de la fabrique, par une lettre non signée.

Le gouvernement autorise l'acceptation des *dons anonymes* ; il en existe même d'assez nombreux exemples. Ainsi, un décret du 14 juin 1862 a autorisé l'acceptation du *don anonyme* d'une somme de 1000 francs, provenant d'un dépôt fait dans le tronc de l'église succursale de la Chaize-le-Vicomte (Vendée), à la charge d'affecter la moitié du revenu de cette somme à la célébration de messes basses, dont le nombre serait réglé par l'autorité diocésaine.

Un autre décret du 6 juillet 1863 a autorisé le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Valles-Villes (Haute-Garonne), le desservant de cette succursale et le maire de Valles-Villes, à défaut de bureau de bienfaisance, à accepter le *don anonyme* d'une somme de 2000 francs, trouvée sur l'autel de Notre-Dame de l'église de Valles-Villes, avec une note prescrivant le placement de cette somme en rentes sur l'Etat, et l'emploi des arrérages à l'acquit de services religieux et en distribution d'aumônes aux pauvres.

Enfin, par un autre décret du 9 mars 1864, le trésorier de la fabrique de l'église d'Ore (Haute-Garonne) a été autorisé à accepter le *don anonyme* d'une somme de 1050 francs trouvée dans le tronc avec une note portant que cette somme était donnée à la fabrique de l'église, à la charge de remettre tous les ans au desservant 45 francs pour messes à l'intention de *Joseph*, donateur, et des membres décédés de sa famille.

Après avoir fait ressortir l'utilité pratique des *dons anonymes*, qui permettent à leurs auteurs de rester inconnus, nous devons ajouter que nous considérons toutefois ce mode de libéralités, comme tout à fait exceptionnel et ne devant pas être généralisé. Quand il n'y a pas de motifs particuliers pour se couvrir du voile de l'anonyme, il est préférable de suivre le mode ordinaire qui offre plus de garanties.

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Nous avons dit un mot des *conférences ecclésiastiques* au tome Ier. Nous ajouterons ici que les dons et legs qui leur sont attribués constituent des libéralités sujettes à l'autorisation du gouvernement. Ces dons et legs doivent être acceptés par le curé du canton, président de la *conférence*, agissant tant en son nom, qu'au nom des desservants et vicaires du canton qui forment cette *conférence*. Voici un décret en ce sens et quelle en a été l'occasion :

M. l'abbé Raymond, décédé desservant de la paroisse de Moissat (Cantal), avait, par testaments olographes des 1er septembre 1868 et 18 février 1869, entre autres dispositions, légué tous ses livres à la *conférence ecclésiastique* de Murat, à la charge de faire célébrer un certain nombre de messes.

Le dossier transmis au ministère des cultes ne contenait aucune proposition au sujet de ce dernier legs, qui a paru cependant dans la catégorie des libéralités sujettes à autorisation, comme étant fait dans l'intérêt des curé, desservants et vicaires du canton de Murat qui forment la *conférence* de ce nom. En conséquence, le ministre a adressé le 27 septembre 1871, au préfet du Cantal, les instructions suivantes :

«... Cette disposition peut être considérée comme constituant une libéralité sujette à l'autorisation du gouvernement et devant être acceptée par le curé de Murat, président de la *conférence*, ainsi que l'indique l'intitulé de l'inventaire.

« Les pièces à produire sont :

« 1° Une demande du curé de Murat, qui devra en même temps indiquer quelles sont les paroisses faisant partie de la *conférence*, et déclarer expressément qu'il accepte la libéralité en vertu de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X et de l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, au nom des desservants et vicaires du canton de Murat formant avec lui la *conférence ecclésiastique* de ce nom ;

« 2° L'avis de Mgr l'évêque de Saint-Flour, et le vôtre, M. le préfet, sur cette libéralité. »

L'instruction de l'affaire ayant été complétée en ce sens il est intervenu, à la date du 25 juin 1873, après avis conforme de la section de l'intérieur et des cultes du conseil d'État, un décret qui a statué ainsi qu'il suit sur le legs dont il s'agit :

DÉCRET *du 25 juin* 1873.

« Le curé de la paroisse de Murat (Cantal), agissant en exécution de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X et de l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, tant en son nom qu'en celui des desservants et vicaires du canton de Murat qui forment la *conférence ecclésiastique* de ce nom, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs fait à la dite *conférence* par le sieur François Raymond, suivant son testament olographe du 1er septembre 1868, et consistant dans tous ses livres, estimés à 130 francs. »

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Nous avons dit, sous ce mot, au tome Ier, que les évêques, en vertu de la loi du 18 germinal an X, sont investis du pouvoir disciplinaire et qu'ils peuvent par conséquent défendre à tout prêtre interdit de porter le *costume ecclésiastique*, et que le prêtre qui refuserait d'obtempérer à cette défense serait passible des peines portées en l'article 259 du Code pénal. Nous ajouterons que le recours au conseil d'État contre les ordonnances des évêques interdisant à un ecclésiastique le port du *costume ecclésiastique*, n'est pas suspensif pour les tribunaux de répression ; ce recours par ses formes, comme par ses effets, n'a pas le caractère suspensif édicté par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle, en faveur de l'appel contre une décision en premier ressort ou susceptible d'être réformée par le juge d'appel.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 10 mai 1873, rendu sur le pourvoi formé par l'abbé Junqua contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 janvier 1873 qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour port illégal du *costume ecclésiastique*.

ARRÊT *de la Cour de cassation du* 10 *mai* 1873.

« La Cour,

« Sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'article 259 du Code pénal et de la violation de la loi des 6 et 7 septembre 1790, en ce que l'acte de l'abbé Junqua ne serait qu'une désobéissance aux injonctions de son évêque, et non une infraction à la loi pénale ;

« Attendu, en droit, que les officialités (*Voyez* OFFICIALITÉS) ont été abolies par la loi des 6 et 7 septembre 1790, et que les évêques sont en possession du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de toute autre juridiction ecclésiastique ;

« Attendu que l'interdit du port du *costume ecclésiastique* est une mesure canonique qui rentre dans les attributions disciplinaires de l'autorité diocésaine ; que ces attributions lui appartiennent en vertu de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, sauf pour le cas d'abus, le recours ouvert à la partie lésée devant le conseil d'Etat, par l'article 6 de la même loi.

« Attendu que les décisions prises en cette matière par les évêques ne peuvent être discutées devant les tribunaux et qu'elles conservent force et effet tant qu'elles n'ont pas été réformées par l'autorité compétente ;

« Attendu que l'article 259 du Code pénal est général ; qu'il protége tous les ordres des citoyens qui exercent un ministère reconnu par la loi et dont le *costume* est réglé ou approuvé par elle ; qu'il s'applique spécialement au port illégal du *costume ecclésiastique*, et qu'il doit atteindre tous ceux à qui ce *costume* n'appartient pas ou qui ont perdu le droit de s'en vêtir ;

« Attendu, en fait, que, par ordonnance en date du 23 mars 1872, l'archevêque de Bordeaux a enjoint au sieur Junqua de quitter l'habit ecclésiastique ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Junqua, au mépris de cette ordonnance, a continué de porter cet habit publiquement ;

« Attendu que le recours formé par Junqua contre cette ordonnance, conformément à l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, a été rejeté par arrêt du conseil d'État, en date du 3 ocobre 1872 (1) ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué en prononçant contre Junqua les peines portées par l'article 259 du Code pénal, loin de faire une fausse application de cet article et de violer la loi des 6 et 7 septembre 1790, a fait une juste application de ces dispositions légales ;

« Sur le second moyen pris de la violation, sous un autre rapport du même article 259 du Code pénal et des articles 457 du Code de procédure civile et 173 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que ce moyen repose sur le caractère suspensif que le pourvoi prétend appartenir au recours que Junqua avait formé devant le conseil d'Etat ;

« Attendu, en droit, que, si l'appel proprement dit a un effet suspensif, soit en matière civile, soit en matière criminelle, aux termes des articles 457 du Code de procédure et 173 du Code d'instruction criminelle, articles invoqués par le pourvoi, c'est par le motif que l'instance d'appel remet en question la décision du premier juge, laquelle peut être réformée par le juge superieur, investi du droit d'examiner le fond à nouveau ; que d'ailleurs, cet effet suspensif et corrélatif a l'obligation pour l'appelant d'interjeter son appel dans un délai déterminé par la loi ;

« Attendu que tel n'est pas le caractère du recours au conseil d'Etat, autorisé par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, contre les mesures disciplinaires prises par les évêques ; que le conseil d'Etat n'est point un juge du second degré ;

(1) *Voyez* cet arrêt au tome Ier, col. 996.

qu'il n'est point investi du droit d'examiner au fond et de réformer, pour cause de mal jugé, la décision prise par l'évêque, mais qu'il a pour unique mission de vérifier s'il y a abus dans cette décision ; que, tant qu'elle n'a point été annulée par le conseil d'Etat, provision lui est due ; qu'aucune disposition de loi ne détermine le délai dans lequel le recours devra être formé, et n'attribue par suite à ce recours un effet suspensif ; qu'en conséquence, le second moyen n'a aucun fondement légal ;

« Attendu, au surplus, que ce moyen manquerait en fait ; qu'il résulte, en effet, de l'arrêt attaqué que postérieurement à la signification régulière qui lui avait été faite de l'ordonnance de son évêque, et avant tout recours contre cette ordonnance, Junqua lui avait désobéi en portant publiquement l'habit ecclésiastique ; et que le même arrêt déclare avec raison que ce recours ultérieur de Junqua n'a pu avoir pour résultat d'effacer les faits accomplis et constatés par des procès-verbaux réguliers ;

« Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme,

« La Cour rejette le pourvoi de Junqua et le condamne à l'amende envers le trésor public.

« Ainsi jugé et prononcé, etc. »

INHUMATION.

Nous avons dit sous le mot *inhumation*, § II, que les *inhumations* dans une église ou chapelle légalement ouverte à l'exercice du culte sont, s'il y a lieu, autorisées par le chef de l'État, sur le rapport du ministre des cultes. Mais nous ajouterons que lorsque l'*inhumation* doit être effectuée dans une église ou chapelle sans titre, c'est à l'administration municipale qu'il appartient de l'autoriser. Cette solution résulte de la lettre suivante :

LETTRE *du 3 septembre 1868, de M. le ministre des cultes à M. le ministre de l'intérieur.*

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« J'ai reçu, avec la dépêche de Votre Excellence du 2 septembre courant, la demande formée par Madame la comtesse de Cambacérès à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire inhumer le corps de son fils, décédé en Suisse, dans le caveau de l'église de Montgobert.

« D'après les règles établies, le ministre des cultes n'est appelé à provoquer une décision que sur les demandes d'*inhumation* dans les églises ou chapelles *légalement ouvertes à l'exercice du culte*. Lorsqu'il s'agit d'*inhumations* dans une chapelle qui n'a pas d'existence légale, c'est aux administrations municipales qu'il appartient de les autoriser, en exécution des articles 14 et 16 du décret du 23 prairial an XII.

« Dans l'espèce, la chapelle de Montgobert n'est pourvue d'aucun titre. Elle doit dès lors être considérée comme un édifice purement privé. Déjà la princesse Bathilde Bonaparte, épouse de M. le comte de Cambacérès, récemment décédée, a été inhumée dans le caveau de cette église, sans que mon département ait eu à intervenir pour autoriser cette *inhumation*. Je n'ai pas non plus à statuer sur la demande concernant l'*inhumation* de son époux.

« Je ne puis que vous renvoyer la supplique de Madame la comtesse de Cambacérès, en laissant à Votre Excellence le soin de prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit donné suite.

« Je n'ai d'ailleurs, en ce qui me concerne, aucune objection à élever contre cette demande d'*inhumation*.

LIBÉRALITÉS.

Un avis du conseil d'État du 22 mars 1873 amène des changements très-considérables dans la jurisprudence administrative. Jusque-là, toutes les *libéralités* faites en faveur des pauvres ne pouvaient être reçues que par les bureaux de bienfaisance. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.) Désormais, comme le reconnaît expressément le susdit avis, les fabriques ont la capacité de recueillir seules des *libéralités* ayant une destination charitable, de les administrer et d'en distribuer les revenus, sans qu'il y ait à distinguer entre les legs et les donations entre vifs. (*Voyez* DONS, LEGS.) Cet avis est donc d'une très-grande importance et infiniment favorable aux établissements religieux.

L'acceptation des *libéralités* par les fabriques *seules* devait entraîner, pour ces établissements, le droit de faire immatriculer en leurs noms seuls les rentes données ou léguées et de garder les titres de rente ou de propriété. C'est ce que décide également le nouvel avis. Ainsi se trouve condamné et abandonné le système illogique et souverainement illégal, qu'avait créé l'avis du 24 janvier 1863, des *immatriculations conjointes* et de la garde des titres, non par les donataires ou légataires directs, mais par les établissements dits *bénéficiaires*.

Nous sommes donc heureux de consigner dans cette nouvelle édition cet avis de principe, que vient d'admettre le nouveau conseil d'État, et qui en présage d'autres aussi favorables pour l'avenir.

AVIS *du conseil d'État sur la question de savoir : 1° par qui et en quelles formes doivent être acceptées des* LIBÉRALITÉS *faites à des fabriques pour le soulagement des pauvres ; 2° au nom de qui doivent être immatriculés les titres de rentes achetés avec le produit de ces* LIBÉRALITÉS ; *3° à qui doivent être confiés la garde des titres de rentes et le soin d'en percevoir les arrérages.*

« Le conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, a pris connaissance d'un projet de décret tendant :

« 1° A autoriser le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Villegenon (Cher) et le maire de Villegenon, à défaut du bureau de bienfaisance, à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait à la dite fabrique par le sieur Jean-Louis de Montmorant, suivant son testament olographe du 22 février 1783, et consistant en une somme de 1,200 livres, pour le revenu être employé au soulagement des pauvres de la paroisse par les soins du desservant ;

« 2° A prescrire que le produit de cette *libéralité* sera placé en rentes 3 pour cent sur l'Etat immatriculées au nom de la fabrique et des pauvres, et que la garde du titre sera confiée au receveur municipal ;

« 3° A autoriser, dans la même forme, le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Santranges et le maire de Santranges, à défaut du bureau de bienfaisance, à accepter le legs d'une somme de 800 livres fait à cette fabrique par le sieur Jean-Louis de Montmorant par le même testament et aux mêmes conditions que le legs précédent ;

« Vu le testament du sieur de Montmorant, en date du 22 février 1783 ;

« Vu les dépêches et pièces comprises au dossier, notamment l'avis du préfet du département du Cher, en date du 11 juillet 1870, et l'avis de l'archevêque de Bourges, en date du 31 mars 1866 ;

« Vu la loi du 7 frimaire an V (1), les lois des 20 ventôse et 16 vendémiaire an V, l'arrêté du 27 prairial an IX, les décrets des 12 juillet 1807 et 14 juillet 1812 ;

« Vu les articles 910 et 937 du Code civil, la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances des 2 avril 1817 et 11 janvier 1831, et la loi du 12 janvier 1849 ;

« Vu la loi du 18 germinal an X, portant organisation du culte catholique et le décret du 30 décembre 1809 ;

« Vu la loi du 18 germinal an X et le décret du 18 mars 1852, portant organisation des cultes protestants ;

« Vu l'ordonnance royale du 25 avril 1844, portant règlement pour l'organisation du culte israélite ;

« Vu les avis du conseil d'Etat, en date des 4 mars 1841 et 30 décembre 1846 ;

« Vu l'avis du 24 janvier 1863 ;

« Considérant que la jurisprudence dont le projet de décret propose de faire application aux legs laissés par le sieur de Montmorant aux fabriques de Villegenon et de Santranges, pour les pauvres de ces deux paroisses, est fondée sur la pensée d'une part, que les *libéralités* destinées à secourir les pauvres ne peuvent être acceptées et exécutées sans l'intervention du bureau de bienfaisance ou du maire de la commune ; d'autre part, que le soin de recueillir de telles *libéralités* n'entre pas dans les attributions légales des fabriques ;

« Considérant que ces principes ne sont écrits dans aucune disposition de loi ou de règlement ;

Sur le premier point :

« Considérant, d'une part, que la loi du 7 frimaire an V, qui a créé les bureaux de bienfaisance pour recouvrer le droit des pauvres qu'elle établissait temporairement à l'entrée des théâtres, a seulement ajouté à cette mission le soin de diriger les travaux de charité ordonnés par l'autorité municipale, de recevoir les dons qui leur seraient offerts et de répartir les secours à domicile ;

« Que l'article 937 du Code civil et l'ordonnance royale du 2 avril 1817 n'appellent également les bureaux de bienfaisance à accepter que les dons et legs qui leur sont adressés ;

« Qu'à la vérité la loi du 20 ventôse an V, qui leur rendit applicable la loi du 16 vendémiaire précédent, l'arrêté du 27 prairial an IX et les décrets des 12 juillet 1807 et 14 juillet 1812, ont réparti entre eux et les hospices les biens non aliénés des anciens établissements de bienfaisance qui secouraient les pauvres ou les malades, mais qu'aucune de ces dispositions n'a prescrit qu'à l'avenir les bureaux de bienfaisance pourront seuls, et à l'exclusion de tout autre établissement, recueillir des *libéralités* destinées au soulagement des pauvres ;

« Considérant, d'autre part, que si l'article 937 du Code civil et l'ordonnance du 2 avril 1817 attribuent aux maires la mission d'accepter les dons et legs faits aux pauvres d'une commune, ces dispositions ont pour objet de donner aux pauvres un représentant légal pouvant accepter et administrer les *libéralités* qui leur sont adressées sans autre détermination ; mais qu'elles ne s'opposent nullement à ce qu'un autre établissement légalement reconnu puisse être autorisé à recueillir, si elles lui sont adressées directement, et à employer seul, si elles se rattachent à sa mission, les *libéralités* ayant une destination charitable ;

Sur le second point :

« Considérant qu'il ne peut être contesté que sous l'ancien régime les fabriques n'eussent les aumônes dans leurs attributions ;

« Que, depuis l'an X, par une suite naturelle des anciennes traditions, l'usage s'est maintenu de quêter dans les églises pour les pauvres de la paroisse, et qu'un grand nombre de *libéralités* entre-vifs ou testamentaires sont journellement adressées aux fabriques avec une destination charitable, pour être distribuées par le curé ou le desservant ;

« Que, pour démentir un état de choses fondé sur les considérations morales les plus élevées, et confirmé si unanimement par les mœurs publiques, il faudrait un texte qui interdît aux fabriques de recueillir des offrandes pour les pauvres ;

« Considérant que non-seulement une telle disposition n'existe dans aucune loi ni aucun règlement, mais qu'au contraire l'article 76 de la loi du 18 germinal an X et l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 attribuent expressément aux fabriques l'*administration des aumônes* ;

« Que le mot *aumône*, employé par le législateur avec son sens véritable et traditionnel, ne comprend pas seulement les offrandes qui sont destinées à pourvoir aux frais du culte, mais aussi celles qui sont destinées aux pauvres ; que l'interprétation donnée par Portalis à la loi qu'il avait rédigée ne peut laisser à cet égard aucun doute (2) ;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les fabriques puissent recueillir seules des *libéralités* ayant une destination charitable ;

« Considérant qu'il y a lieu de rechercher, dans chaque espèce, quelle a été l'intention du testateur et d'apprécier quelles sont les mesures à prescrire pour en mieux assurer la fidèle exécution ;

« Que la fabrique peut être autorisée à accepter seule et sans l'intervention du maire ou du bureau de bienfaisance des sommes destinées à être distribuées aux pauvres par les soins des membres de la fabrique ou du curé ;

« Que, s'il s'agit d'une fondation destinée à demeurer perpétuelle et dont les revenus seuls devront être distribués, il convient, tout en autorisant la fabrique légataire à accepter le legs qui s'adresse à elle, à faire immatriculer le titre de son nom et à en conserver la garde, d'autoriser le maire à accepter *le bénéfice qui résulte du legs en faveur des pauvres de la commune*, et d'ordonner qu'un duplicata du titre lui sera délivré ; que cette mesure, sans lui donner le droit d'exercer un contrôle sur l'emploi que la fabrique et le curé feront des revenus mis à leur disposition, lui permettra de s'assurer dans l'avenir que le capital de la fondation est conservé,

(1) *Voyez* cette loi sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE.

(2) *Voyez* ce document sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE.

et que le revenu est toujours inscrit avec sa destination au budget annuel de la fabrique ;

« Considérant que les solutions qui viennent d'être indiquées doivent s'appliquer également aux consistoires des cultes protestants et aux conseils presbytéraux, qui aux termes de l'article 20 de la loi du 18 germinal an X, sont chargés « de veiller au maintien de la discipline et à l'administration des deniers provenant des aumônes, » et aux consistoires israélites à qui l'ordonnance royale du 25 mai 1844 confère l'administration et la surveillance des établissements de charité spécialement destinés aux israélites ;

« Est d'avis :

« 1° Sur la question de principe qu'il convient d'adopter pour règle, à l'avenir, les observations qui précèdent ;

« 2° Qu'il y a lieu d'autoriser les deux fabriques à accepter les legs du sieur de Montmorant, et à en placer le produit en rentes sur l'Etat immatriculées en leur nom, avec mention sur les inscriptions de la destination des arrérages ;

« 3° Qu'il y a lieu d'autoriser le maire de chaque commune à accepter le bénéfice qui résulte pour les pauvres de ces deux fondations, et de prescrire qu'un duplicata de l'inscription de rente lui sera délivré.

« Cet avis a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans ses séances des 27 février et 6 mars 1873.

« Suit le projet de décret au sujet duquel est intervenu cet avis.

PROJET DE DÉCRET *tendant à l'acceptation de legs faits par le sieur de Montmorant aux fabriques des églises de Villegenon et de Santranges (Cher) pour le soulagement des pauvres.*

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ;

« Vu le testament du sieur de Montmorant, en date du 22 février 1783 ;

« Vu les pièces constatant que depuis plus de quatre-vingts ans les héritiers exécutent ses intentions ;

« Vu les autres pièces produites en exécution des ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

« Vu l'avis du ministre de l'intérieur ;

« Le conseil d'Etat entendu,

« Décrète :

« ART. 1er. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Villegenon (Cher) est autorisé à accepter aux clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite fabrique par le sieur Jean-Louis de Montmorant, suivant son testament olographe du 22 février 1783, et consistant en une somme de 1200 livres, pour le revenu être employé au soulagement des pauvres de la paroisse par les soins du desservant.

« Le produit de cette *libéralité* sera placé en rentes sur l'Etat, au nom de la fabrique de Villegenon. Mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages..

« ART. 2. Le maire de la commune de Santranges est autorisé à accepter, au nom des pauvres de la commune, le bénéfice qui résulte en leur faveur de la fondation. Un duplicata de l'inscription de rente devra lui être délivré.

« ART. 3. Le ministre de l'instruction publique, etc., est chargé de l'exécution du présent décret. »

Le projet de décret, ainsi adopté par le conseil d'État, a été communiqué par M. le ministre des cultes à M. le ministre de l'intérieur, qui, par dépêche du 18 mars 1873, y a adhéré dans les termes suivants :

« Ces modifications étant conformes à la nouvelle jurisprudence telle qu'elle résulte de l'avis de principe adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 6 mars dernier, d'accord avec mon administration, je ne puis que donner mon entière adhésion au nouveau projet de décret. »

En conséquence, M. le ministre des cultes a soumis le décret à la sanction de M. le président de la République, et il a été signé le 22 mars 1873.

PATRONAGE.

Les fabriques ont capacité pour recevoir des libéralités destinées à l'établissement ou à l'entretien d'œuvres paroissiales de *patronage*. (*Décret du conseil d'État du 5 février* 1872.)

Les curés ont aussi capacité pour accepter seuls des libéralités pour l'établissement de *patronages* d'adolescents. (*Décision ministérielle du 5 mai* 1873.)

« Un avis du conseil d'État du 6 mars 1873, relatif aux libéralités faites aux fabriques d'églises pour une destination charitable, s'applique implicitement aux cures et succursales ainsi qu'aux congrégations religieuses de femmes... Par conséquent la donation d'un terrain faite à une cure pour l'établissement d'un *patronage* d'adolescents est susceptible d'autorisation. »

PAUVRES.

Les fabriques ont capacité, en vertu d'un décret du conseil d'État du 22 mars 1873, de recevoir des libéralités en faveur des *pauvres*. (*Voyez* ci-dessus LIBÉRALITÉS.)

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS, CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES,

ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT, DE LA COUR DE CASSATION, ETC.,

INSÉRÉS DANS CET OUVRAGE (1).

22 mars 1682.	DECLARATION du clergé de France dans l'assemblée de 1682, sous le mot *Articles organiques.* I, 335
21 sept.-3 nov. 1789.	DECRET abolissant les dîmes et les droits féodaux, sous le mot *Dime.* I, 1096
19 février 1790.	LOI qui prohibe, en France, les vœux monastiques, sous le mot *Congrégations religieuses.* I, 943
18-29 décembre.	LOI relative au rachat des rentes foncières, sous le mot *Rentes.* II, 886
5-11 février 1791.	DECRET relatif aux baux à faire pour les établissements publics, sous le mot *Bail.* I, 411
13-20 avril.	LOI qui supprime les droits seigneuriaux, sous le mot *Droits seigneuriaux.* I, 1128
18-22 mai.	LOI relative aux affiches et placards (extrait), sous le mot *Affiches.* I, 140
27 novembre 1796.	LOI du 7 frimaire an V, sous le mot *Bureaux de bienfaisance.* I, 577
28 mars 1801.	ARRETE du 7 germinal an IX, sous le mot *Bail.* I, 410
15 juillet.	CONVENTION du 26 messidor an IX entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, sous le mot *Concordat.* I, 910
7 octobre.	ARRETE du 15 vendémiaire an X, pour l'organisation des cultes, sous le mot *Administration.* I, 106
8 avril 1802.	LOI du 18 germinal an X sur l'organisation du culte, sous le mot *Articles organiques.* I, 246
8 avril.	ARTICLES ORGANIQUES des cultes protestants, sous le mot *Articles organiques.* I, 253
19 avril.	ARRETE du 29 germinal an X, qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fêtes, sous le mot *Fêtes.* II, 111
18 novembre.	ARRETE du 27 brumaire an XI, relatif aux cures de première et de seconde classe, et au paiement des traitements ecclésiastiques, sous le mot *Cure.* I, 1012
23 décembre 1802.	RAPPORT du 3 nivôse an XI, présenté aux consuls de la République par Portalis, conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes sur une demande de n'autoriser aucune disposition de parties de presbytères qu'après avoir consulté les évêques, sous le mot *Presbytères.* II, 770
26 février 1803.	ARRETE consulaire du 7 ventôse an XI qui crée un traitement pour les cardinaux français, sous le mot *Cardinal.* I, 639
25 mai.	ARRETE du 5 prairial an XI, du ministre de l'intérieur, sur les quêtes des bureaux de bienfaisance, les troncs et les collectes, sous le mot *Bureaux de bienfaisance.* I, 595
26 juillet.	ARRETE du 7 thermidor an XI, relatif aux biens des fabriques, sous le mot *Biens.* I, 500
22 septembre.	EXPOSITION des maximes et des règles consacrées par les articles organiques de la convention passée le 26 messidor an IX entre le gouvernement français et le pape Pie VII, par J. E. M. Portalis, sous le mot *Articles organiques.* I, 261
1er novembre.	FRAGMENT d'un rapport de Portalis, du 11 brumaire an XII, au gouvernement de la République, au sujet du jubilé, publié par le cardinal Caprara, légat du pape, en octobre 1803, sous le mot *Jubilé.* II, 448
13 décembre.	ARRETE du 21 frimaire an XII, relatif aux formalités à observer pour les transactions entre les communes et les particuliers, sur les droits de propriété, sous le mot *Comité consultatif.* I, 866

(1) Les lois, décrets, etc., qui ne sont que cités dans le cours de l'ouvrage, ne se trouvent pas dans cette table chronologique.

Le chiffre romain de cette table indique le volume, et le chiffre arabe la page.

8 janvier 1804. DECRET modifiant l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, sous le mot *costume ecclésiastique*. I, 889

12 juin. DECRET du 23 prairial an XII, sur les sépultures, sous le mot *Cimetières*. I, 756

17 juin. RAPPORT du 28 floréal an XII à l'empereur, sur le mariage des prêtres, sous le mot *Mariage*. II, 554

22 juin. DECRET du 3 messidor an XII sur les congrégations ou associations religieuses, sous le mot *Congrégations religieuses*. I, 945

13 juillet. DECRET du 24 messidor an XII, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, sous le mot *Préséance*. II, 777

14 août. CIRCULAIRE du 26 messidor an XII, relative aux lieux de sépulture, sous le mot *Transport des corps*. II, 1107

12 décembre. RAPPORT à l'empereur du 24 frimaire an XIII, sur l'aliénation des anciens cimetières, sous le mot *Cimetières*. I, 768

3 janvier 1805. AVIS du Conseil d'Etat, du 15 ventôse an XIII, sur l'aliénation des anciens cimetières, sous le mot *Cimetières*. I, 769

22 janvier. AVIS du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, relatif à la propriété des églises et des presbytères, sous le mot *Presbytères*. II, 774

24 janvier. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, du 4 pluviôse an XIII, relative aux ventes et échanges d'anciens cimetières, sous le mot *Cimetières*. I, 770

8 mars. DECRET du 15 ventôse an XIII, qui applique les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, aux fabriques des métropoles et cathédrales et à celles des chapitres et qui y comprend les biens des anciennes collégiales, sous le mot *Biens*. I, 500

28 mars. DECRET du 7 germinal an XIII, concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières, sous le mot *Livre*. II, 475

13 juin AVIS du conseil d'Etat du 24 prairial an XIII, sur la vente des églises et presbytères non conservés, sous le mot *Presbytères*. II, 772

17 juillet. DECRET du 26 messidor an XIII, qui attribue aux fabriques les biens des anciennes confréries, sous le mot *Confréries*. I, 920

23 juillet. DECRET du 4 thermidor an XIII, relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations, sous le mot *Inhumation*. II, 250

1er août. DECRET du 13 thermidor an XIII qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et chaises dans les églises, sous le mot *Bancs*. I, 456

21 août. RAPPORT du 3 fructidor an XIII sur les conseils et les secours de santé que les curés peuvent donner à leurs paroissiens, sous le mot *Médecine*. II, 566

9 septembre. DECRET du 22 fructidor an XIII, relatif à l'acquit des services religieux des fondations, sous le mot *Fondation*. II, 126

30 septembre. AVIS du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV, relatif aux soins donnés par les prêtres, curés ou desservants, à leurs paroissiens malades, sous le mot *Médecine*. II, 568

22 nov.-11 décembre. AVIS du conseil d'Etat du 2-21 frimaire an XIV, relatif à l'exécution des anciennes fondations, sous le mot *Fondation*. II, 126

12 janvier 1806. LETTRE du ministre des cultes à l'archevêque de Bordeaux, relative au mariage des prêtres, sous le mot *Mariage*. II, 555

16 avril. RAPPORT de Portalis à l'empereur pour faire accorder aux fabriques l'administration générale des dons et aumônes offerts en faveur des pauvres, sous le mot *Bureaux de bienfaisance*. I, 596

18 mai. DECRET concernant le service dans les églises et les convois funèbres, sous le mot *Transport des corps*. II, 1106

30 mai. DECRET qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés, sous le mot *Biens*. I, 500

31 mai. CIRCULAIRE du ministre des cultes indiquant aux évêques la forme à suivre pour la correspondance avec son ministère, sous le mot *Correspondance*. I, 988

19 juin. DECRET concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession, sous le mot *Fondation*. II, 127

16 avril. RAPPORT de Portalis à l'empereur pour faire accorder aux fabriques l'administration générale des dons et aumônes offerts en faveur des pauvres, sous le mot *Quêtes*. II, 846

31 juillet. DECRET relatif aux biens des fabriques, sous le mot *Biens*. I, 501

juillet. RAPPORT sur les fabriques, par Portalis, sous le mot *Fabrique*. II, 53

30 août. DELIBERATION du conseil d'Etat, touchant le respect et la décence que l'on doit garder dans l'église, sous le mot *Trouble dans l'église*. II, 1142

10 septembre. RAPPORT de Portalis à l'empereur, sous le mot *Bureaux de bienfaisance*. I, 598

12 septembre. DECRET sur les quêtes à faire et les troncs à placer dans les églises par les bureaux de bienfaisance, sous le mot *Bureaux de bienfaisance*. I, 599

20 décembre. AVIS du conseil d'Etat relatif aux chemins de ronde à réserver autour des églises dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés, sous le mot *Chemin de ronde*. I, 737

25 janvier 1807. AVIS du conseil d'Etat, relatif à l'envoi en possession à demander par les fabriques, curés et desservants, des biens restitués auxquels ils ont droit, sous le mot *Envoi en possession*. I, 1201

30 janvier. LETTRE du ministre des cultes à M. le préfet de la Seine-Inférieure sur le mariage des prêtres, sous le mot *Mariage*. II, 555

7 février. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Seine-Inférieure, sous le mot *Presbytères*. II, 771

20 mai 1807. RAPPORT de Portalis à l'empereur sur la situation des curés des métropoles et cathédrales, sous le mot *Chapitre*. I, 722

20 mai. CIRCULAIRE aux archevêques et évêques de l'empire français, relative à la réunion des cures aux chapitres, sous le mot *Chapitre*. I, 723

18 juillet. REGLEMENT de la maîtrise de Paris, approuvé par le gouvernement, sous le mot *Maîtrise*. II, 524

12 août. DECRET sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes, sous le mot *Acceptation*. I, 25

12 août. DECRET prescrivant les formalités à suivre dans les baux des établissements publics, sous le mot *Bail*. I, 407

30 septembre. DECRET portant établissement de bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains, sous le mot *Bourse*. I, 547

30 septembre. DECRET qui augmente le nombre des succursales, sous le mot *Succursale*. II, 1054

7 janvier 1808. DECRET portant que l'autorisation du gouvernement est nécessaire à tout ecclésiastique français pour poursuivre ou accepter la collation d'un évêché *in partibus*, sous le mot *Evêque*. I, 1219

7 mars. DECRET fixant une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes, sous le mot *Cimetières*. I, 759

28 septembre. INSTRUCTION du ministre des finances relative aux immeubles exempts de la contribution foncière, sous le mot *Impôt*. II, 208

10 novembre AVIS de la cour de cassation, sous le mot *Quêtes*. II, 856

21 décembre. AVIS du conseil d'Etat, sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques, sous le mot *Rentes*. II, 887

7 février 1809. DECRET relatif aux établissements charitables (extrait), sous le mot *Aumônier*. I, 379

18 février. DECRET relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes, sous le mot *Congrégations religieuses*. I, 963

11 mars. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, relative aux formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes, et à leurs rapports avec la cure ou succursale, sous le mot *Annexe*. I, 175

17 mars. DECRET qui restitue aux fabriques les biens aliénés et rentrés au domaine par suite de déchéance, sous le mot *Biens*. I, 501

8 novembre. DECRET concernant les sœurs hospitalières de la charité, dites Saint-Vincent de Paul, sous le mot *Congrégations religieuses*. I, 965

30 décembre. DECRET concernant les fabriques des églises, sous le mot *Fabrique*. II, 20

14 février 1810. LOI relative aux revenus des fabriques, sous le mot *Commune*. I, 881

25 février. DECRET qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur déclaration faite par le clergé de France, sur les sentiments touchant la puissance ecclésiastique, sous le mot *Déclaration du clergé*. I, 1042

26 février. DECRET relatif aux vicaires généraux, sous le mot *Vicaire général*. II, 1154

28 février. DECRET contenant des dispositions relatives aux articles organiques du concordat, sous le mot *Bref de la Pénitencerie*. I, 555

4 juillet. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, relative aux formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes, sous le mot *Annexes*. I, 178

16 juillet. DECRET qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux communes, aux hospices et aux fabriques, sous le mot *Rentes*. II, 888

28 août. AVIS du conseil d'Etat, sous le mot *Confréries*. I, 921

2 octobre. LETTRE du ministre des cultes au comte Regnault de Saint-Jean d'Angély, président de la section d'intérieur du conseil d'Etat, sous le mot *Président*. II, 789

11 octobre. LETTRE du comte Saint-Jean d'Angély, président de la section de l'intérieur du conseil d'Etat au ministre des cultes, sous le mot *Président*. II, 789

13 octobre. LETTRE du ministre des cultes à l'archevêque de Bordeaux, sous le mot *Président*. II, 789

8 novembre. DECRET portant application des dispositions des décrets des 30 mai 1806 et 17 mars 1809, aux anciennes maisons vicariales, sous le mot *Biens*. I, 502

30 novembre. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Confession*. I, 917

9 décembre. DECRET relatif au timbre des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier de leur mariage aux ministres des cultes, sous le mot *Certificat*. I, 673

9 décembre. RAPPORT concernant les droits de timbre à exercer pour les certificats de mariage délivrés par les officiers de l'état civil, sous le mot *Certificat*. I, 673

14 décembre. AVIS du conseil d'Etat, sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial, sous le mot *Annexe*. I, 187

26 décembre. DECRET contenant brevet d'institution publique des maisons dites du *Refuge* et approbation de leurs statuts, sous le mot *Refuge*. II, 870

4 avril 1811. LETTRE du ministre de l'intérieur au ministre des cultes, sous le mot *Président*. II, 791

15 avril. DECRET sur l'abatage des arbres, sous le mot *Abatage d'arbres*. I, 4

18 août. DECRET relatif au service des inhumations et tarifs des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres, sous le mot *Pompes funèbres*. II, 743

12 septembre. DECRET rendu au profit de l'Université, sous le mot *Acquisition*. I, 62

11 octobre. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, relative aux formalités à obser-

ver pour l'érection des chapelles et annexes, sous le mot *Annexe*. I, 179

17 novembre 1811. DECRET relatif au remplacement des titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie, sous le mot *Absence*. I, 13

31 janvier 1812. DECISION du ministre des cultes, sous le mot *chaises*. I, 680 et 683

22 décembre. DECRET relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers, sous le mot *Chapelle*. I, 714

9 avril 1813. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux évêques, concernant l'organisation des maîtrises et chœurs de musique des cathédrales, sous le mot *Maîtrises*. II, 524

13 avril. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux évêques, sous le mot *Administration*. I, 104

15 mai. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, relative au traitement des vicaires, sous le mot *Traitement*. II, 1087

27 octobre. RAPPORT présenté à l'empereur par le ministre des cultes sur un projet de décret tendant au partage entre les fabriques et le clergé des cierges des enterrements, sous le mot *Cierges*. I, 744

6 novembre. DECRET sur la conservation et l'administration des biens du clergé, sous le mot *Biens*. I, 504

26 décembre. DECRET concernant le partage des cierges employés aux enterrements et aux services funèbres, sous le mot *Cierges*. I, 744

6 novembre. ORDONNANCE qui accorde un supplément de traitement de 200 fr. par an, à compter du 1er janvier 1814, à chaque desservant chargé du service de deux succursales, sous le mot *Binage*. I, 522

18 novembre. LOI relative à la célébration des fêtes et dimanches, sous le mot *Dimanche*. I, 1075

9 janvier 1816. ORDONNANCE relative au traitement des vicaires généraux et chanoines, sous le mot *Traitement*. II, 1084

22 mars. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, sous le mot *Aumônier*. I, 385

28 décembre. DECISION relative au costume et à la décoration des chanoines du chapitre de Saint-Denis et au sceau de ce chapitre, sous le mot *Chapitre*. I, 731

2 janvier 1817. LOI sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques, sous le mot *Acceptation*. I, 25

7 mars. ORDONNANCE relative aux coupes de bois appartenant aux séminaires, aux fabriques, aux communes, aux hospices, etc., sous le mot *Bois*. I, 532

2 avril. ORDONNANCE qui détermine les voies à suivre pour l'action et l'emploi des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et autres établissements d'utilité publique, sous le mot *Acceptation*. I, 26

11 juin. CONVENTION entre le Souverain Pontife Pie VII et Sa Majesté Louis XVIII, roi de France et de Navarre, sous le mot *Concordat*. I, 913

15 mai 1818. LOI relative à l'enregistrement et au timbre (Extrait), sous le mot *Enregistrement*. I, 1192

29 juillet. ORDONNANCE qui autorise à Paris une caisse d'épargne, sous le mot *Caisse d'épargne*. I, 621

10 mars 1819. LETTRE qui décide que les biens rendus aux fabriques ont été restitués libres de toute charge quoique les anciens droits créés, à raison de ces biens, soient annulés, sous le mot *Bancs*. I, 438

7 avril. ORDONNANCE concernant le mobilier des archevêchés et évêchés, sous le mot *Mobilier*. II, 592

12 avril. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur sur l'interprétation de la loi du 2 janvier 1817, sons le mot *Acceptation*. I, 27

14 avril. LOI relative au grand livre de la dette publique, sous le mot *Grand livre*. II, 178

17 mai. LOI sur les délits de la presse, sous le mot *Délit*. I, 1060

21 juin. CIRCULAIRE relative au grand livre de la dette publique, sous le mot *Grand livre*. II, 178

28 décembre. AVIS du conseil d'Etat, sous le mot *Chapelle*. I, 710

28 mars 1820. ORDONNANCE du roi qui autorise, sous les conditions y exprimées, les fabriques des succursales et des chapelles érigées depuis 1808 à se faire mettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent, sous le mot *Biens*. I, 502

3 juin. AVIS du conseil d'Etat, sous le mot *Cure*. I, 1024

4 septembre ORDONNANCE concernant le traitement et les frais d'établissement alloués aux archevêques et évêques, sous le mot *Traitement*. II, 1085

6 septembre. ORDONNANCE sur l'administration des hospices, sous le mot *Aumônier*. I, 380

12 septembre. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur, relative aux règles à suivre par les architectes pour la rédaction des plans et devis, et pour l'exécution des travaux des édifices diocésains, sous le mot *Edifices diocésains*. II, 1156

23 décembre. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Appel comme d'abus*. I, 197

31 octobre 1821. ORDONNANCE relative aux colonies et aux préfets apostoliques, sous le mot *Colonies françaises*. I, 847

31 octobre. ORDONNANCE relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance, sous le mot *Bureaux de bienfaisance*. I, 580

25 mars 1822. LOI relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, sous le mot *Délit*. I, 1060

30 mars. AVIS du conseil d'Etat concernant les clauses de retour ou de substitution inadmissibles en matière de legs et donations, sous le mot *Substitution*. II, 1043

31 juillet. ORDONNANCE du roi, sous le mot *Appel comme d'abus*. I, 211

8 février 1823. INSTRUCTION ministérielle relative aux secours à domicile qui doivent être

distribués par les bureaux de bienfaisance, sous le mot *Bureaux de bienfaisance*. I, 589
avril 1823. ORDONNANCE appliquant aux aumôniers le bénéfice du décret du 7 février 1809, sous le mot *Aumônier*. I, 379
er décembre. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Action possessoire*. I, 80
janvier 1824. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Appel comme d'abus*. I, 197
février. RAPPORT présenté au ministre de l'intérieur pour la modification du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques, sous le mot *Fabriques*. II, 40
mai. CIRCULAIRE du garde des sceaux concernant les formalités à produire pour obtenir des dispenses d'âge et de parenté pour mariage, sous le mot *Dispenses*. I, 1099
5 mai. LETTRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative aux paratonnerres, sous le mot *Paratonnerre*. II, 570
1 juillet. ARRET du conseil d'Etat, lequel en statuant sur l'appel comme d'abus dirigé par un curé contre un évêque décide que le principe d'inamovibilité des pasteurs du second ordre n'est pas applicable aux curés des églises cathédrales, et que le pouvoir disciplinaire des évêques peut s'exercer sur les prêtres, discrétionnairement, hors les cas prévus par les canons, sans avoir entendu l'inculpé, sous le mot *Chapitre*. I, 724
0 juillet. AVIS du comité de l'intérieur sous le mot *Curé*. I, 1029
9 septembre. ORDONNANCE relative au secours de 1,500 francs par an qui peut être accordé aux vicaires généraux mis hors d'exercice après trois ans consécutifs d'activité, sous le mot *Vicaire général*. II, 1154
9 octobre. ARRET de la cour de cassation, sous le mot *Confession*. I, 916
2 janvier 1825. ORDONNANCE du roi, relative aux conseils de fabrique des églises, sous le mot *Fabrique*. II, 42
30 janvier. CIRCULAIRE du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique à MMgrs les archevêques et évêques, sous le mot *Fabrique*. II, 44
3 mars. ORDONNANCE du roi sur la jouissance des presbytères pendant la vacance des cures et succursales et sur les distractions qui pourraient être faites de leurs parties superflues, sous le mot *Presbytères*. II, 769
19 avril. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Action possessoire*. I, 81
20 avril. LOI sur le sacrilége, sous le mot *Délit*. I, 1055
24 mai. LOI relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes, sous le mot *Congrégations religieuses*. I, 952
28 juin. LETTRE du ministre des affaires ecclésiastiques sur les concessions de bancs faites avant le 30 décembre 1809, sous le mot *Banc*. I, 439
17 juillet. INSTRUCTION du ministre des affaires ecclésiastiques sur l'exécution de la loi concernant les congrégations et communautés religieuses, sous le mot *Congrégations religieuses*. I, 953
14 décembre. ORDONNANCE du roi concernant les franchises et les contre-seings, sous le mot *Franchise*. II, 159
16 février 1826. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Cure*. I, 1019
10 avril. ARRETE du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, sous le mot *Fabricien*. II, 11
10 avril. RAPPORT sur le même sujet, sous le mot *Fabricien*. II, 11
7 mai. ORDONNANCE concernant les donations et legs, sous le mot *Acceptation*. I, 28
7 juin. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Autorisation*. I, 394
20 octobre. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur, sous le mot *Assurance contre l'incendie*. I, 363
22 novembre. ORDONNANCE relative aux fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres établissements ecclésiastiques, sous le mot *Bois*. I, 534
2 avril 1827. INSTRUCTION sur l'assurance contre l'incendie des bâtiments appartenant aux petits séminaires et aux congrégations religieuses, sous le mot *Assurance contre l'incendie*. I, 362
20 juin. CIRCULAIRE du ministre des affaires ecclésiastiques aux archevêques et évêques relative à l'indemnité pour le binage dans les succursales vacantes, sous le mot *Binage*. I, 522
18 août. CIRCULAIRE du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique aux évêques, sur la comptabilité des fabriques, sous le mot *Comptabilité*. I, 890
19 septembre. AVIS du comité de l'intérieur du conseil d'Etat sur les contributions communales extraordinaires relatives aux dépenses du culte, sous le mot *Commune*. I, 881
30 septembre. ORDONNANCE concernant les règles à suivre dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises des pauvres et des établissements publics, sous le mot *Colonies françaises*. I, 848
12 décembre. ORDONNANCE du roi sur un conflit d'attributions, sous le mot *Banc*. I, 449
18 décembre. CIRCULAIRE du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique aux préfets, sous le mot *Paratonnerre*. II, 67
26 décembre. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Abandon*. I, 2
16 avril 1828. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, sur l'exercice de la pharmacie, contenant à cet égard rappel aux lois et règlements (Extrait), sous le mot *Médicaments*. II, 569

16 avril 1828. LETTRE de M. le conseiller d'Etat, directeur des affaires ecclésiastiques, MM. les vicaires généraux d'Auch, sous le mot *Pain d'autel.* II, 66

21 mai. AVIS du comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'Etat, sous le mo *Parents et alliés.* II, 67

16 juin. ORDONNANCE sur les écoles secondaires ecclésiastiques, sous le mot *Sémi naire.* II, 98

24 décembre. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Baptême.* I, 48

LETTRE du ministre des affaires ecclésiastiques, sous le mot *évêque.* I, 121

26 août 1829. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Livre.* II, 47

29 août. DECISION ministérielle, sous le mot *Fabricien.* II,

28 janvier 1830. CIRCULAIRE du ministre des affaires ecclésiastiques aux évêques sur la résidence sous le mot *Résidence.* II, 9

29 juin. ARRET de la cour royale d'Aix, sous le mot *Costume ecclésiastique.* I, 99

28 juillet. ARRET de la cour royale de Bordeaux, sous le mot *Médicament.* II, 571

11 octobre. LOI qui abroge la loi du 20 avril 1825, sous le mot *Délit.* I, 1056

13 octobre. ORDONNANCE rapportant celle du 25 août 1825 sur les prêtres auxiliaires, sous le mot *Prêtres habitués.* II, 799

21 octobre. ORDONNANCE qui supprime le traitement et les frais d'établissement des cardinaux, sous le mot *Cardinal.* I, 639

21 octobre. ORDONNANCE rapportant l'article 7 de celle du 16 juin 1828, sous le mot *Bourse.* I, 552

27 octobre. LETTRE de M. le préfet d'Eure-et-Loire à un maire de ce département sur le refus de sépulture, sous le mot *Mémoire sur le refus de sépulture.* II, 1202

20 novembre. ORDONNANCE qui supprime l'emploi d'aumônier dans les régiments, sous le mot *Aumônier.* I, 382

30 novembre. CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques, sous le mot *Fêtes.* II, 113

16 décembre. ARRÊT du conseil d'Etat sur les refus de sacrements, sous le mot *Sacrements.* II, 907

14 janvier 1831. ORDONNANCE relative aux legs et donations faites aux établissements ecclésiastiques, sous le mot *Acceptation.* I, 28

14 janvier. CIRCULAIRE relative aux précautions à prendre dans l'administration du baptême, sous le mot *Baptême.* I, 483

22 janvier. ORDONNANCE sur la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance, sous le mot *Hôpital.* II, 184

29 janvier. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, sur les legs, donations, acquisitions, etc., concernant les établissements ecclésiastiques et communautés religieuses ; exécution de l'ordonnance du 14 janvier 1831, sous le mot *Acceptation.* I, 34

3 février. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, relative aux églises et presbytères affectés au culte catholique et qui ne peuvent être livrés aux ministres des cultes non autorisés, sous le mot *Cultes non autorisés.* I, 1008

23 février. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux évêques, sous le mot *Prières publiques.* II, 800

22 mars. INSTRUCTION ministérielle relative au mobilier des archevêchés et évêchés, en note, sous le mot *Mobilier.* II, 593

25 mars. LETTRE du ministre des cultes, au préfet de la Manche, sous le mot *Bureau des marguilliers.* I, 608

2 avril. ORDONNANCE relative à la suppression des conseils de charité, sous le mot *Conseil de charité.* I, 979

4 avril. CIRCULAIRE de l'évèque de Marseille à son clergé, sous le mot *Fêtes.* II, 116

25 avril. LETTRE du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, sous le mot *Garde nationale.* II, 171

29 avril. AVIS du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, sous le mot *Cimetières.* I, 792

11 mai. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Action possessoire.* I, 76

14 mai. ORDONNANCE relative au prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises, sous le mot *Banc.* I, 457

17 mai. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Haute-Marne, sous le mot *Annexe.* I, 189

22 juin. JUGEMENT du tribunal correctionnel d'Etampes, sous le mot *Police de l'église.* II, 729

6 juillet. ORDONNANCE qui diminue le nombre de bourses établies dans les séminaires, sous le mot *Bourse.* I, 547

6 juillet. AVIS du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, sur diverses questions relatives aux quêtes dans les églises, sous le mot *Quêtes.* II, 639

8 juillet. AVIS du conseil d'Etat, relatif à l'absence des chanoines et autres ecclésiastiques, sous le mot *Absence.* I, 15

16 juillet. ORDONNANCE relative au traitement des aumôniers des colléges royaux, sous le mot *Aumonier.* I, 385

12 octobre. AVIS du comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'Etat, sous le mot *Eglise.* I, 1165

14 décembre. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux évêques, les invitant de prévenir toute infraction aux règlements sur les sépultures, sous le mot *Inhumation.* II, 255

14 décembre. CIRCULAIRE du même aux préfets pour le même objet, sous le mot *Inhumation.* II, 255

31 décembre. ARRETE du ministre des cultes, sous le mot *Cénotaphe.* I, 661

janvier 1832. ORDONNANCE qui modifie l'article 5 de celle du 7 avril 1819, sous le mot *Mobilier*. II, 595
janvier. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Inhumation*. II, 251
février. JUGEMENT d'un tribunal pour un renversement de croix, sous le mot *Calvaire*. I, 631
février. LETTRE du ministre des cultes, au préfet de la Vendée, sous le mot *Adjoint*. I, 85
mars. ORDONNANCE qui détermine l'époque de jouissance du traitement alloué aux titulaires d'emplois ecclésiastiques, et contient des dispositions sur leur absence temporaire du lieu où ils sont tenus de résider, sous le mot *Traitement*. II, 1085
vril. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets sur les traitements ecclésiastiques et la remise des mandats par le maire, sous le mot *Traitement*. II, 1086
vril. ORDONNANCE relative aux cures de première classe, sous le mot *Cure*. I, 1012
vril. CIRCULAIRE du garde des sceaux, relative aux dispenses à obtenir pour les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, sous le mot *Dispenses*. I, 1101
nai. CIRCULAIRE du ministre des cultes sur les dispositions de la loi du recrutement relative aux élèves ecclésiastiques, sous le mot *Service militaire*. II, 996
eptembre. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative aux cures de première classe, sous le mot *Cure*. I, 1013
nars 1833. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque d'Agen, relative au renouvellement des conseils de fabrique, sous le mot *Fabrique*. II, 75
vril. ARRETE du ministre de l'intérieur et des cultes, sous le mot *Inamovibilité*. II, 219
illet. LETTRE du ministre de l'intérieur et des cultes au préfet de la Charente, sous le mot *Logement*. II, 500
oût. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur et des cultes relative à l'indemnité due pour binage, sous le mot *Binage*. I, 524
oût. CIRCULAIRE pour l'exécution du décret du 30 septembre 1807, sous le mot *Chapelle*. I, 706
eptembre. CIRCULAIRE du préfet de Seine-et-Marne aux maires de ce département, sous le mot *Cimetières*. I, 757
ctobre. ORDONNANCE sur l'annulation de certaines nominations de fabrique, sous le mot *Bureau des marguilliers*. I, 607
ovembre. LETTRE du ministre de l'intérieur et des cultes aux vicaires généraux de Reims, sous le mot *Autorités civiles et militaires*. I, 395
ovembre. ARRET de la cour de Rouen, sous le mot *Architecture*. I, 228
écembre. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur et des cultes, relative aux servitudes actives et passives, des immeubles appartenant aux établissements ecclésiastiques; nécessité d'en interrompre la prescription ; titres nouvels à réclamer des débiteurs de rentes, sous le mot *Prescription*. II, 775
nvier 1834. ARRET de la cour royale de Montpellier, sous le mot *Envoi en possession*. I, 1203
vrier. CIRCULAIRE aux archevêques et évêques, réclamant le concours du clergé pour demander la propagation de la vaccine, sous le mot *Vaccine*. II, 1146
vrier. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Quêtes*. II, 848
vril. LOI sur les associations, sous le mot *Associations*. I, 361
ovembre. LETTRE du ministre de la justice et des cultes au préfet de l'Aube, sous le mot *Président*. II, 792
écembre. ARRET de la cour royale de Bastia, sous le mot *Envoi en possession*. I, 1203
écembre. JUGEMENT du tribunal civil d'Arbois, sous le mot *Quêtes*. II, 857
écembre. CIRCULAIRE du ministre de la justice et des cultes aux préfets sur la nécessité de veiller à ce que les travaux qui s'exécutent aux anciennes églises ne soient pas des occasions de mutilation, sous le mot *Objets d'art*. II, 637
écembre. CIRCULAIRE du même aux évêques, sous le mot *Objets d'art*. II, 639
nvier 1835. ARRET de la cour royale de Paris, sous le mot *Dons manuels*. I, 1125
nvier. AVIS du comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'Etat, sous le mot *Congrégations religieuses*. II, 977
nvier. LETTRE du ministre de l'intérieur au préfet du Bas-Rhin, sous le mot *Hypothèque*. II, 203
vrier. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Architecte*. I, 229
ars. CIRCULAIRE aux archevêques et évêques, sur les communautés religieuses pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 24 mai 1825, sous le mot *Congrégations religieuses*. I, 955
ril. ARRETE du ministre de la justice et des cultes qui révoque un conseil de fabrique, sous le mot *Fabrique*. II, 92
ai. LOI relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et établissements publics, sous le mot *Bail*. I, 411
in. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Action possessoire*. I, 79
in. LOI sur les caisses d'épargne, sous le mot *Caisse d'épargne*. I, 622
in. CIRCULAIRE du ministre de la justice et des cultes aux archevêques et évêques, au sujet des fêtes supprimées, sous le mot *Fête*. II, 114
ptembre. DECISION du ministre des cultes, sous le mot *Oblations*. II, 644
ptembre. RAPPORT au roi sur un projet d'ordonnance déterminant l'époque à partir de laquelle les bourses et demi-bourses accordées aux élèves des séminaires doivent être acquittées, sous le mot *Bourse*. I, 547
vembre. AVIS du conseil d'Etat, sous le mot *Appel simple*. I, 212

2 novembre 1835. ORDONNANCE déterminant l'époque à partir de laquelle sont payées l bourses et demi-bourses accordées aux élèves des séminaires, sous le m *Bourse.* I, 5

4 novembre. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Drôme, sous le mot *Billet d'e terrement.* I, 5

6 novembre. ARRETE du préfet de la Somme, sous le mot *Envoi en possession.* I, 12

15 décembre. JUGEMENT du tribunal civil de Figeac, sous le mot *Aumône dotale.* I, 3

23 décembre. AVIS du conseil d'Etat sur l'interprétation des articles 3 et 4 de la loi 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégatio et communautés religieuses de femmes, sous le mot *Congrégations re gieuses.* I, 9

ARRET du conseil d'Etat contre l'évêque de Moulins, sous le mot *Appel com d'abus.* I, 1

17 janvier 1836. ORDONNANCE relative à l'acceptation d'un legs, sous le mot *Congrégatio religieuses.* I, 9

19 janvier. AVIS du comité d'intérieur du conseil d'Etat, relatif au droit de l'évêque pour nomination des fabriciens, sous le mot *Fabrique.* II,

21 mars. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relativeme aux dispositions de comptabilité concernant la dépense des bourses dans séminaires, sous le mot *Bourse.* I,

21 mars. CIRCULAIRE du même aux préfets, sous le mot *Bourse.* I,

22 mars. ARRET de la cour royale d'Agen, sous le mot *Aumône dotale.* I,

21 avril. ARRET du conseil d'État, sous le mot *Circonscription ecclésiastique.* I,

23 avril. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Impôt.* II,

28 avril. LOI qui ouvre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1836 pour subvenir traitement et aux frais d'installation du cardinal de Cheverus, sous le n *Cardinal.* I,

30 avril. ARRETE du préfet de l'Yonne, relatif au refus de mandat sur le percepteur, s le mot *Mémoire sur le refus de sépulture.* II,

17 mai. DECISION du conseil d'administration et des domaines, sous le mot *Envoi en p session.* I,

21 mai. LOI portant prohibition des loteries, sous le mot *Loteries.* II,

20 mai. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Associations religieuses.* I,

4 juin. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Action possessoire.* I,

8 juillet. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets relative à la déclarat et au dépôt des mandements et lettres pastorales des évêques, sous le n *Mandement.* II,

26 juillet. LETTRE du ministre des cultes à l'archevêque d'Aix, sous le mot *Autorités civ et militaires.* I,

10 août. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur, sous le mot *Assurance contre l'inc die.* I,

3 novembre. ARRET du conseil d'Etat, sur la propriété des presbytères, sous le mot *Pr bytères.* II,

27 décembre. LETTRE du ministre de la justice et des cultes, au préfet des Landes, sous mot *Eglises.* I,

29 janvier 1837. ARRET de la cour de Poitiers, sous le mot *Agent du gouvernement.* I,

15 février. DECISION du ministre de l'intérieur, en vertu de laquelle les ecclésiastiq peuvent être affranchis des prestations pour les chemins vicinaux, sous le *Prestation.* II,

21 mars. ARRET du conseil d'Etat contre l'archevêque de Paris, sous le mot *Appel com d'abus.* I,

31 mars. LOI sur les caisses d'épargne, sous le mot *Caisse d'épargne.* I,

31 mars. LETTRE du ministre des cultes à l'archevêque de Besançon, relative aux cier offerts sur les pains bénits et services funèbres, sous le mot *Cierges.* I,

1er juillet. ARRET de la cour de Dijon, statuant que les communes sont tenues de fou aux curés et desservants, un presbytère ou logement, ou, à défaut, une indl nité qui en tienne lieu, quels que soient d'ailleurs les revenus des fabri et non pas seulement dans le cas où ces revenus sont insuffisants, sous le *Logement.* II,

18 juillet. LOI sur l'administration municipale, sous le mot *Administration.* I,

20 juillet. LETTRE du ministre de la justice et des cultes au préfet du Calvados, sou mot *Adjoint.* I

22 juillet. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Costume ecclésiastique.* I,

22 juillet. LETTRE du ministre de la justice et des cultes au cardinal-archevêque d' gnon, sous le mot *Cérémonies religieuses.* I,

23 août. LETTRE du ministre de la justice et des cultes au cardinal-archevêque d'A sous le mot *Cierges.* I,

30 septembre. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Rodez, sous le mot *Places dan églises.* II,

23 novembre. AVIS du conseil d'administration du ministère de la justice qui décide qu membres des tribunaux de commerce n'ont droit à des places distinguées les églises que dans les cérémonies religieuses et civiles ordonnées pa gouvernement, et auxquelles ils ont été invités à se rendre, sous le mot *monies religieuses.* I,

2 décembre. LETTRE du ministre des finances au ministre des cultes, sous le mot *tances.* II

1 décembre 1837. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Banc.* I, 430
1 janvier 1838. AVIS du conseil d'Etat qui décide que les églises et presbytères supprimés appartiennent aux fabriques, sous le mot *Presbytères.* II, 765
0 février. JUGEMENT du tribunal civil de Melun, sous le mot *Processionnaux.* II, 814
2 février. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Impositions.* II, 212
4 mars. ORDONNANCE qui approuve une communauté religieuse, sous le mot *Congrégations religieuses.* I, 962
2 avril. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Aumônier.* I, 382
9 avril. ARRET du conseil d'Etat, relatif à la contribution des portes et fenêtres des presbytères, sous le mot *Impositions.* II, 213
3 mai. LETTRE du ministre de l'intérieur au préfet de Saône-et-Loire, relative à l'entretien des cimetières, sous le mot *Cimetières.* I, 770
3 juin. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Dimanche.* I, 1077
3 juin. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative à la propriété des églises et presbytères d'origine nationale, sous le mot *Presbytères.* II, 765
2 juillet. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Transport des corps.* II, 1109
5 juillet. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, relative aux mesures à prendre pour assurer l'exécution des services religieux imposés comme charge de legs faits à des établissements non ecclésiastiques, sous le mot *Services religieux.* II, 1006
0 août. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, sous le mot *Dimanche.* I, 1086
1 juillet. AVIS du comité de l'intérieur du conseil d'Etat qui décide que les frais de célébration des services religieux ordonnés par le gouvernement constituent des dépenses obligatoires du culte qui tombent à la charge des fabriques, sous le mot *Services religieux.* II. 1007
4 septembre. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Corse, sous le mot *Quêtes.* II, 850
1er octobre. CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique aux archevêques et évêques, relative aux visites faites par eux dans les établissements de l'Université et aux congés qu'ils peuvent accorder, sous le mot *Visite.* II, 1165
8 novembre. LETTRE du ministre des cultes à l'archevêque de Paris, sous le mot *Quêtes.* II, 844
1er décembre. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets concernant la restauration des cathédrales, des évêchés et des séminaires, sous le mot *Edifices diocésains.* I, 1158
7 décembre. LETTRE du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, sous le mot *Quêtes.* II, 851
4 décembre. LETTRE du ministre des cultes au préfet de Lot-et-Garonne, sous le mot *Places dans les églises.* II, 720
0 décembre. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Appel comme d'abus.* I, 198
7 janvier 1839. AVIS du conseil d'Etat, sous le mot *Imposition.* II, 485
2 janvier. LETTRE du ministre de l'intérieur au préfet de la Seine, sur les tarifs relatifs au transport des corps, sous le mot *Transport des corps.* II, 1105
4 janvier. AVIS du conseil d'Etat, sous le mot *Imposition.* II, 207
5 mars. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative au renouvellement des conseils de fabriques et aux présentations des comptes et budgets, sous le mot *Fabrique.* II, 76
0 avril. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Blois, sous le mot *Pressoir.* II, 795
6 avril. CONSULTATION du barreau de Caen, sous le mot *Calvaire.* I, 692
7 mai. LETTRE du ministre de l'intérieur au préfet de la Vienne, sous le mot *Enfants trouvés.* I, 1189
3 mai. LETTRE du ministre des cultes au préfet des Landes, relative aux tarifs des prix des chaises sous le mot *Chaises.* I, 691
2 juin. ARRETE du ministre des cultes, réglant les attributions du chef du cabinet particulier pour les cultes, sous le mot *Administration.* I, 112
2 juin. ARRETE du ministre des cultes, sous le mot *Administration.* I, 112
2 juillet. ARRET de la cour de cassation, sous le mot *Transport des corps.* II, 1109
7 août. JUGEMENT de la cour royale de Paris, sous le mot *Processionnaux.* II, 814
0 août. AVIS du conseil d'Etat sur les questions de savoir : 1° si, l'indemnité de logement à payer aux curés ou desservants est à la charge des communes ou des fabriques ; 2° devant quelle autorité le curé desservant qui réclame une indemnité de logement peut porter sa réclamation, sous le mot *Logement.* II, 486
6 septembre. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, relative aux dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et à l'exécution des dispositions de l'ordonnance du 14 janvier 1831, sous le mot *Acceptation.* I, 30
5 septembre. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative aux traités à passer entre les administrations charitables et les congrégations religieuses, sous le mot *Congrégations religieuses.* I, 966
0 septembre. ORDONNANCE DU ROI, sous le mot *Séances du conseil de fabrique.* II, 963
0 novembre. AVIS du conseil d'Etat sur la question de savoir si, lorsque des fabriques présentent leurs comptes aux conseils municipaux en réclamant une subvention, ces conseils ont le droit de demander que ces comptes soient appuyés de pièces justificatives, sous le mot *Compte.* I, 901
6 décembre. LETTRE du ministre des cultes, sous le mot *Transaction.* II, 1102
6 décembre. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Cimetières.* I, 780
janvier 1840. LETTRE du ministre de la justice et des cultes à l'évêque de Saint-Dié, sous le mot *Visite.* II, 1167
0 février. AVIS du conseil d'Etat, sous le mot *Interdit.* II, 427

3 mars 1840. LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour les frais d'installation de M. de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, promu au cardinalat, sous le mot *Cardinal*. I, 640

11 mai. ORDONNANCE relative à une question de cimetières, sous le mot *Cimetières*. I, 786

17 juin. AVIS du comité de législation du conseil d'Etat, sous le mot *Cloche*. I, 811

1er juillet. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Impôt*. II, 208

4 août. AVIS du comité de législation du conseil d'Etat, sous le mot *Adjoint*. I, 85

14 septembre. ORDONNANCE qui approuve une communauté religieuse, sous le mot *Congrégations religieuses*. I, 963

26 septembre. AVIS du conseil d'administration des cultes, sous le mot *Places dans les églises*. II, 721

8 octobre. LETTRE du ministre des cultes au préfet de l'Indre, sous le mot *Délibération*. I, 1050

22 janvier 1841. AVIS du comité de législation du conseil d'Etat, sous le mot *Arbres*. I, 216

29 juin. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, relative aux secours à accorder pour réparations, constructions, acquisitions d'églises et de presbytères et aux formes et conditions à remplir pour l'obtention de ces secours, sous le mot *Secours*. II, 969

6 août. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, relative à la direction et à la surveillance des travaux, aux édifices affectés au culte paroissial, sous le mot *Réparations des églises et presbytères*. II, 895

18 août. AVIS du conseil d'administration du ministère des cultes relatif au nombre de fabriciens nécessaire pour les élections, sous le mot *Fabrique*. II, 86

1er octobre. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, leur donnant avis d'une décision qui étend le contre-seing aux curés pour les imprimés à l'exclusion de toute lettre manuscrite, sous le mot *Franchise*. II, 161

4 octobre. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Sarthe, sous le mot *Trésorier*. II, 1132

4 octobre. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Luçon, sous le mot *Serviteurs de l'église*. II, 1010

30 octobre. REGLEMENT général sur les prisons départementales (Extrait), sous le mot *Aumônier*. I, 386

30 octobre. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative à l'envoi de ce règlement, sous le mot *Aumônier*. I, 386

24 décembre. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Meuse, sous le mot *Président*. II, 793

24 décembre. LETTRE du ministre des cultes à l'archevêque d'Avignon, sous le mot *Trésorier*. II, 1132

7 août 1842. ORDONNANCE relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite, sous le mot *Juifs*. II, 452

24 août. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Périgueux, sous le mot *Président*. II, 793

1er septembre. CIRCULAIRE relative au culte israélite, sous le mot *Juifs*. II, 453

12 octobre. ORDONNANCE portant augmentation de traitement des pasteurs protestants de deuxième et troisième classe, sous le mot *Protestant*. II, 820

11 décembre. LETTRE du ministre des cultes au préfet du Calvados, sous le mot *Mobilier*. II, 602

23 décembre. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Bal*. I, 42

1er février 1843. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, sous le mot *Binage*. I, 52

15 mars. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Tarbes, sous le mot *Ornement*. II, 659

7 avril. AVIS du comité de l'intérieur du conseil d'Etat sur la question de savoir si les notaires qui sont en même temps administrateurs charitables peuvent passer les actes de ventes, d'acquisitions et autres qui concernent ces établissements, sous le mot *Notaires*. II, 636

22 avril. ARRETE du ministre des cultes, relatif à l'exercice du *simultaneum* dans les églises mixtes, et aux travaux à effectuer dans les mêmes églises, sous le mot *Simultaneum*. II, 1013

24 avril. LETTRE du ministre des cultes au président du tribunal de , sous le mot *Cérémonies religieuses*. I, 66

24 avril. LETTRE du même à l'évêque d'Ajaccio, sous le mot *Cérémonies religieuses*. I, 664

19 mai. AVIS du conseil royal de l'instruction publique, sous le mot *Sacristain*. II, 91

9 juin. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Livre*. II, 473

21 juillet. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, les informant qu'ils sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, sous le mot *Franchise*. II, 161

21 juillet. LETTRE du ministre des cultes au préfet de Saône-et-Loire, sous le mot *Inventaire*. II, 431

octobre. ARRET du conseil d'Etat contre l'évêque de Châlons, sous le mot *Appel comme d'abus*. I, 201

6 décembre. ORDONNANCE relative aux cimetières, sous le mot *Cimetières*. I, 751

30 décembre. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, leur transmettant l'ordonnance du 6 décembre 1843 sur les cimetières communaux, et portant instruction pour l'exécution de cette ordonnance, sous le mot *Cimetières*. I, 761

10 janvier 1844. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Action possessoire*. I, 8

30 mars. LETTRE du ministre de l'intérieur au préfet du Var, sous le mot *Notaire*. II, 63

29 mai 1844. ORDONNANCE DU ROI concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, sous le mot *Loteries*. II, 505

19 juillet. LETTRE du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, sous le mot *Mobilier*. II, 601

14 octobre. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Saint-Dié, relative à l'aliénation des objets précieux que possèdent les églises, sous le mot *Fabrique*. II, 95

17 novembre. ORDONNANCE concernant les franchises, sous le mot *Franchise*. II, 162

24 décembre. ORDONNANCE portant organisation de l'administration centrale des cultes, sous le mot *Administration*. I, 106

31 décembre. REGLEMENT pour le service intérieur de l'administration des cultes, sous le mot *Administration*. I, 110

15 janvier 1845. AVIS du conseil d'Etat, sous le mot *Annulation*. I, 192

9 mars. ARRET du conseil d'Etat contre le cardinal de Bonald, sous le mot *Appel comme d'abus*. I, 201

16 juin. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Verdun, sous le mot *Oblations*. II, 644

14 juillet. JUGEMENT du tribunal civil de Tournai, sous le mot *Enfants de chœur*. I, 1188

15 juillet. CIRCULAIRE du préfet de la Mayenne, relative aux adjudications de travaux communaux, sous le mot *Adjudications*. I, 91

24 juillet. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Cure*. I, 1022

6 août. CIRCULAIRE du procureur général de la cour royale d'Aix aux procureurs du roi de son ressort, relative au colportage des mauvais livres, sous le mot *Colportage*. I, 859

22 décembre. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative aux loteries qui peuvent être autorisées, sous le mot *Loteries*. II, 505

1846. AVIS du conseil d'Etat annulant un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, relatif à la propriété d'un presbytère supprimé, sous le mot *Presbytère*. II, 772

30 janvier 1848. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Haute-Saône, sous le mot *Cloche*. I, 818

3 juin. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Quêtes*. II, 856

15 juin. CIRCULAIRE sur le refus de sépulture ecclésiastique. Instructions relatives aux dispositions de l'article 19 du décret du 23 prairial an XII, sous le mot *Refus de sépulture*. II, 872

16 juin. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative à la marche que doit suivre l'autorité civile, lorsque se présentent des cas de refus de sépulture ecclésiastique, sous le mot *Refus de sépulture*. II, 874

25 août. LETTRE du ministre des cultes au préfet de l'Aude, sous le mot *Tableaux*. II, 1064

15 novembre. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Legs*. II, 465

29 février 1848. DECRET du gouvernement provisoire, sous le mot *Prières publiques*. II, 801

11 mars. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques, relative à la formule de la prière pour la république, sous le mot *Prières publiques*. II, 802

24 mars. CIRCULAIRE du ministre des cultes portant interdiction de toute assemblée étrangère au culte dans les églises, sous le mot *Police de l'église*. II, 735

21 avril ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Logement*. II, 498

28 avril. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux commissaires du gouvernement provisoire dans les départements, relative à l'augmentation de traitement des desservants, sous le mot *Traitement*. II, 1088

15 mai. LOI relative à l'enregistrement, sous le mot *Enregistrement*. I, 1192

15 juin. RAPPORT de M. Chapot présenté à l'assemblée nationale sur le maintien du budget des cultes, sous le mot *Budget des cultes*. I, 570

22 juin. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Impositions*. II, 214

11 août. DECRET relatif à la réimpression des crimes et délits commis par la voie de la presse, sous le mot *Délit*. I, 1061

16 août. ARRETE du chef du pouvoir exécutif, portant que l'administration des cultes en Algérie est remise au ministre des cultes, et que les directeurs des affaires civiles exerceront, quant à l'administration et à la police des cultes chrétien et israélite, toutes les attributions déférées en France aux préfets, sous le mot *Algérie*. I, 163

30 août. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Seine-Inférieure, sous le mot *Fabricien*. II, 13

18 septembre. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative au timbre des certificats de mariage civil à produire avant le mariage religieux, sous le mot *Certificat*. I, 672

10 décembre. ARRETE du président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif, sur l'administration du personnel des cultes dans les colonies, sous le mot *Colonies françaises*. I, 850

27 janvier 1849. ARRETE de M. le ministre des cultes, sous le mot *Trésorier*. II, 1128

30 janvier. JUGEMENT du tribunal de Châlons, sous le mot *Adossement*. I, 136

20 février. LOI relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main-morte, sous le mot *Biens*. I, 514

15 mars. LETTRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le préfet de la Charente-Inférieure, sous le mot *Fabrique*. II, 82

20 mars. CIRCULAIRE du ministre des travaux publics aux préfets, aux ingénieurs et architectes chargés de diriger les travaux nationaux, relative à la suspension

de ces travaux le dimanche et les jours fériés, sous le mot *Dimanche*. I, 1092

23 mars 1849. RAPPORT fait au nom du comité des cultes sur la proposition de MM. Pascal Duprat, Isambert, Edgar Quinet, Mispoulet, Gavaret et Cenac, relative à l'inamovibilité des desservants et à l'institution des tribunaux disciplinaires ecclésiastiques, par M. Chapot, représentant du peuple. — Séance du 23 mars 1849, sous le mot *Inamovibilité*. II, 223

28 mars. LETTRE de M. le directeur général de l'administration des cultes à M. le préfet de la Moselle, sous le mot *Services religieux*. II, 1009

25 avril. CIRCULAIRE du directeur général de l'administration des cultes aux préfets, relative aux augmentations de traitements accordées pour 1849, aux desservants et aux rabbins et ministres israélites, sous le mot *Traitement*. II, 1092

3 mai. CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux processions et aux cérémonies extérieures du culte, sous le mot *Procession*. II, 811

6 juin. ARRETE du ministre des cultes, sous le mot *Fabrique*. II, 89

18 juin. EXPOSE des motifs du projet de loi sur l'instruction publique, présenté par M. de Falloux, ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'Assemblée nationale, le 18 juin 1849, sous le mot *Instruction publique*. II, 278

26 juin. CIRCULAIRE du directeur général de l'administration des cultes aux archevêques et évêques, relative aux augmentations de traitements accordés au budget de 1849, en faveur des desservants des succursales, sous le mot *Traitement*. II, 1093

2 juillet. CIRCULAIRE du directeur général de l'administration des cultes, aux préfets, relative à la nécessité pour les desservants âgés de 75 ans, de constater qu'ils ont trente ans de service, pour avoir droit au traitement de 1,200 francs, sous le mot *Traitement*. II, 1094

20 juillet. RAPPORT de M. Combarel de Leyval, relatif au colportage (Extrait), sous le mot *Colportage*. I, 861

6 août. LETTRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à Mgr l'évêque de Périgueux, sous le mot *Sacristain*. II, 911

4 septembre. ARRETE de M. le ministre de l'agriculture et du commerce chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes, sous le mot *Fabrique*. II, 959

6 septembre. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative au colportage des livres et imprimés, sous le mot *Colportage*. I, 862

7 septembre. LETTRE du ministre des cultes à M. le préfet de la Vienne, relative à l'indemnité de logement du curé, sous le mot *Logement*. II, 499

RAPPORT de M. Grelier du Fougeroux au comité des cultes, au nom de la sous-commission des pétitions sur le célibat des prêtres, sous le mot *Mariage des prêtres*. II, 549

14 septembre. ARRETE du ministre des cultes, sous le mot *Fabrique*. II, 93

16 septembre. RAPPORT du ministre des cultes au président de la République, relatif à la tenue des conciles provinciaux et des synodes diocésains, sous le mot *Concile*. I, 908

16 septembre. DECRET relatif à la tenue des conciles métropolitains et des synodes diocésains, sous le mot *Concile*. I, 907

6 octobre. RAPPORT de M. Beugnot, relatif au projet de loi sur l'instruction publique, sous le mot *Instruction publique*. II, 289

16 octobre. CIRCULAIRE du directeur général de l'administration des cultes aux archevêques et évêques, relative à la franchise de correspondre à lui attribuée, sous le mot *Franchise*. II, 165

13 novembre. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Meuse, sous le mot *Dais*. I, 1031

16 novembre. DECRET relatif à l'abolition du certificat d'études, sous le mot *Certificat*. I, 675

15 décembre. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Luçon sur l'interprétation de l'article 72 du décret du 30 décembre 1809, sous le mot *Banc*. I, 432

5 janvier 1850. AVIS du comité de l'intérieur du conseil d'État, sous le mot *Mission*. II, 586

8 janvier. RAPPORT supplémentaire de M. Beugnot au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique, sous le mot *Instruction publique*. II, 343

18 janvier. CIRCULAIRE du ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions territoriales relative aux mesures à prendre pour que les militaires qui veulent assister à l'office divin les dimanches et les jours fériés n'en soient pas empêchés par quelques détails de service, sous le mot *Dimanche*. I, 1093

22 janvier. CIRCULAIRE du préfet de police relative aux publications contraires aux bonnes mœurs, sous le mot *Mœurs*. II, 603

12 mars, CIRCULAIRE du préfet de la Mayenne aux maires du département, relativement à l'intervention directe des fabriques dans les travaux et les dépenses des cultes, sous le mot *Travaux*. II, 1115

15 mars. LOI organique sur l'enseignement, sous le mot *Instruction publique*. II, 354

20 mars. LETTRE du ministre de l'instruction publique et des cultes au préfet de Lot-et-Garonne, sous le mot *Cloche*. I, 840

22 mai. RAPPORT au président de la République sur la tenue des conciles provinciaux, sous le mot *Concile*. I, 908

22 mai. DECRET relatif à la tenue des conciles provinciaux, sous le mot *Concile*. I, 909

7 juin. AVIS du comité de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, sous le mot *Subvention*. II, 1046

25 juin. CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets,

contenant des instructions pour faire cesser l'abus des affiches apposées sur les murs et les portes des églises, sous le mot *Affiches*. I, 147

21 juillet 1850. DECISION ministérielle, sous le mot *Inscription dans les églises*. II, 259

29 juillet. REGLEMENT d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, sous le mot *Instruction publique*. II, 389

1er août. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Quêtes*. II, 856

7 octobre. DECRET pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'enseignement primaire, sous le mot *Instruction publique*. II, 397

7 octobre. DECRET relatif aux écoles primaires et au traitement des instituteurs publics, sous le mot *Traitement*. II, 1093

20 octobre. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Inhumation*. II, 249

5 décembre. DECRET sur les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner en France, sous le mot *Instruction publique*. II, 402

10 décembre. LOI ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices, sous le mot *Mariage*. II, 558

18 décembre. DECRET relatif à l'établissement d'évêchés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de la Réunion, sous le mot *Colonies*. I, 853

20 décembre. DECRET relatif aux établissements particuliers d'instruction secondaire, sous le mot *Instruction publique*. II, 403

20 décembre. DECRET relatif aux certificats de stage délivrés par les conseils académiques en vertu de l'article 61 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, sous le mot *Stage*. II, 1038

21 décembre. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Dimanche*. II, 1079

30 décembre. DECRET relatif aux pensionnats primaires, sous le mot *Pensionnat*. II, 688

31 décembre. JUGEMENT du tribunal correctionnel de Montpellier, sous le mot *Costume ecclésiastique*. I, 992

3 février 1851. DECRET relatif à l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous le mot *Colonies françaises*. I, 854

12 février. ARRET de la cour impériale de Montpellier, sous le mot *Officialités*. II, 650

9 avril. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Corèze, sous le mot *Chaises*. I, 692

23 août. ARRET de la cour d'appel de Grenoble, sous le mot *Œuvres pies*. II, 647

9 octobre. LETTRE du ministre de l'instruction publique et des cultes à l'évêque de ....., sous le mot *Fabrique*. II, 68

6 décembre. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Dimanche*. I, 1079

15 décembre. CIRCULAIRE relative à la cessation des travaux de l'Etat, des départements et des communes, les dimanches et jours fériés, et à la prohibition les mêmes jours, pendant les exercices du culte, des réunions de cabarets, chants et démonstrations extérieures de nature à troubler ces exercices, sous le mot *Dimanche*. I, 1093

31 janvier 1852. DECRET sur les communautés religieuses de femmes, sous le mot *Congrégations religieuses*. I, 957

11 février. JUGEMENT du tribunal correctionnel de Paris, sous le mot *Prédicateur*. II, 754

8 mars. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques sur l'exécution du décret du 31 janvier 1852, concernant les congrégations religieuses de France, sous le mot *Congrégations religieuses*. I, 958

9 mars. DECRET sur l'instruction publique, sous le mot *Instruction publique*. II, 404

16 mars. CIRCULAIRE du ministre des cultes, concernant les dégradations et dégâts faits aux édifices religieux et à la surveillance dont ils doivent être l'objet, sous le mot *Cathédrale*. I, 657

23 mars. DECRET portant organisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux, sous le mot *Commissions administratives*. I, 871

23 mars. DECRET qui détermine la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux, sous le mot *Bureaux de bienfaisance*. I, 587

26 mars. DECRET sur les sociétés de secours mutuels, sous le mot *Société de secours mutuels*. II, 1021

26 mars. DECRET sur l'organisation des cultes protestants, sous le mot *Protestant*. II, 821

31 mars. DECRET portant établissement des aumôniers de la marine, sous le mot *Aumônier*. I, 388

10 avril. DECRET qui approuve le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique, sous le mot *Instruction publique*. II, 406

14 avril. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux pasteurs des consistoires protestants, relative à la réorganisation des cultes protestants, sous le mot *Protestant*. II, 822

5 mai. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative à l'exécution du décret du 23 mars 1852, sur les commissions administratives des hospices et hôpitaux, sous le mot *Commissions administratives*. I, 872

17 juin. DECRET relatif à la composition des commissions de bureaux de bienfaisance, sous le mot *Hôpital*. II, 185

22 juin. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Périgueux, sous le mot *Fabrique*. II, 84

30 juin. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, dispensant les aumôniers des hôpitaux et des prisons, les ecclésiastiques faisant partie des commissions instituées près des établissements de bienfaisance, du serment politique prescrit par la constitution, sous le mot *Serment*. II, 991

1er juillet 1852. DECRET portant création des commissions de statistique, sous le mot *Statis-*

tique. II, 1040

8 août. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative à l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1851, sur les hospices et hôpitaux, sous le mot *Hôpital.* II, 182

29 août 1852. ARRETE du ministre des cultes, relatif à l'enseignement religieux des lycées, sous le mot *Lycées.* II, 516

10 septembre. ARRETE portant règlement pour la formation des conseils presbytéraux et des consistoires, dans les églises réformées et de la confession d'Augsbourg, sous le mot *Protestant.* II, 825

14 septembre. EXTRAIT de l'instruction pour l'application du décret du 26 mars 1852, en ce qui concerne la formation des conseils presbytéraux et des consistoires, sous le mot *Protestant.* II, 828

13 novembre. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à la formation de sociétés de secours mutuels et au concours à donner par le clergé à la formation de ces sociétés, sous le mot *Société de secours mutuels.* II, 1023

22 décembre. LETTRE du ministre des cultes au préfet des Côtes-du-Nord, sous le mot *Fondation.* II, 129

23 décembre. AVIS du conseil d'Etat, sous le mot *Prédicateur.* II, 752

23 décembre. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative au choix des aumôniers des maisons centrales de force et de correction, sous le mot *Prison.* II, 805

8 janvier 1853. DECRET qui autorise les archevêques et évêques à tenir des conciles métropolitains pendant l'année 1853, sous le mot *Concile.* I, 909

22 janvier. DECRET qui augmente le traitement des vicaires généraux, sous le mot *Traitement.* II, 1089

3 février. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Haute-Garonne, sous le mot *Places dans les églises.* II, 717

7 mars. DECRET relatif à la réorganisation du service des travaux diocésains, statuant que ces travaux seront dirigés par des architectes locaux nommés par le ministre des cultes sur l'avis des évêques et des préfets, et que les demandes de secours formées par les communes en faveur de leurs églises et presbytères seront toujours soumises à l'avis de trois inspecteurs préposés au service des travaux diocésains, sous le mot *Architecte.* I, 233

9 mars. DECRET relatif à la croix des chanoines du chapitre impérial de Saint-Denis, sous le mot *Chapitre.* I, 732

15 avril. ARRETE du ministre de l'intérieur, relatif aux livres et registres à fournir par les communes et les départements aux sociétés de secours mutuels, sous le mot *Société de secours mutuels.* II, 1024

20 avril. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur pour le même objet, sous le mot *Société de secours mutuels.* II, 1025

19 mai. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Montauban, sous le mot *Marguillier.* II, 544

20 mai. ARRETE portant règlement d'exécution du décret du 26 mars 1852, en ce qui concerne les attributions des conseils presbytéraux et des consistoires des églises réformées, sous le mot *Protestant.* II, 823

20 mai. ARRETE du ministre des cultes concernant la réorganisation du service de travaux diocésains et la restauration des églises et presbytères, sous le mot *Architecte.* I, 234

28 juin. RAPPORT à l'empereur par le ministre des cultes sur les pensions à accorder aux prêtres âgés et infirmes, sous le mot *Pensions ecclésiastiques.* II, 699

28 juin. DECRET sur les pensions à accorder aux prêtres âgés et infirmes, sous le mot *Pensions ecclésiastiques.* II, 701

28 juin. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, relative aux pensions de retraite à accorder aux ecclésiastiques âgés ou infirmes, sous le mot *Pensions ecclésiastiques.* II, 702,

5 juillet. DECRET qui institue une décoration pour les membres du chapitre métropolitain de Paris, sous le mot *Chapitre.* I, 733

12 juillet. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Seine-Inférieure, sous le mot *Tarifs.* II, 1067

31 octobre. DECRET qui transfère dans la ville de Saint-Pierre le siége épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France, sous le mot *Colonies françaises.* I, 853

19 novembre. LETTRE du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, sous le mot *Matériaux.* II, 560

30 novembre. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative aux pensions ecclésiastiques à accorder en exécution du décret du 28 juin 1853 aux prêtres âgés ou infirmes et aux anciennes religieuses, sous le mot *Pensions ecclésiastiques.* II, 702

30 novembre. CIRCULAIRE du même aux préfets pour le même objet, sous le mot *Pensions ecclésiastiques.* II, 706

21 décembre. ARRET de la cour impériale de Metz, sous le mot *Troubles.* II, 1140

31 décembre. DECRET concernant les écoles primaires, sous le mot *Ecoles.* I, 1147

20 janvier 1854. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'envoi par eux au ministère des cultes, de leur signature, de celle de leurs vicaires généraux agréés et de l'empreinte de leurs armes, sous le mot

Signature. II, 1013
26 janvier. LETTRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret impérial du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des maisons d'éducation de filles dirigées par des religieuses, sous le mot *Pensionnat.* II, 691
16 février 1854. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Dimanche.* I, 1080
20 mars. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853, en ce qui concerne l'inspection des communautés religieuses vouées à l'enseignement, sous le mot *Pensionnat.* II, 693
20 avril. EXPOSE DES MOTIFS du projet de loi sur l'instruction publique présenté au Corps législatif, sous le mot *Instruction publique.* II, 408
26 avril. ARRET du ministre de la guerre, concernant le costume des aumôniers de l'armée, sous le mot *Aumônier.* I, 383
7 mai. ARRET de la cour de Montpellier, sous le mot *Assignation.* I, 358
16 mai. DECRET qui place les salles d'asile sous la protection de l'impératrice, sous le mot *Salles d'asile.* II, 919
16 mai. DECRET qui institue un comité central de patronage pour la propagation et la surveillance des salles d'asile, sous le mot *Salles d'asile.* II, 919
2 juin. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Dimanche.* I, 1080
15 juin. LOI sur l'instruction publique, sous le mot *Instruction publique.* II, 417
31 juillet. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Seine-Inférieure, sous le mot *Cloche.* I, 837
22 août. DECRET sur l'organisation des académies, sous le mot *Facultés.* II, 102
23 octobre. DECRET qui autorise une fabrique à défricher un bois, sous le mot *Défrichement.* I, 1044
20 décembre. CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique à MMgrs les archevêques et évêques, relative à l'exécution du décret du 31 décembre 1853 en ce qui concerne l'inspection des communautés religieuses vouées à l'enseignement, sous le mot *Pensionnat.* II, 693
20 décembre. INSTRUCTION du ministre des cultes aux ecclésiastiques chargés de l'inspection des pensionnats tenus par des religieuses, sous le mot *Pensionnat.* II, 694
22 janvier 1855. JUGEMENT du tribunal d'Evreux, sous le mot *Charité.* I, 735
21 mars. RAPPORT à l'empereur, relatif à l'organisation des salles d'asile publiques et libres, sous le mot *Salles d'asile.* II, 920
21 mars. DECRET concernant les salles d'asile, sous le mot *Salles d'asile.* II, 922
21 mars. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Blois, sous le mot *Tarifs.* II, 1068
22 mars. ARRETE du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au régime intérieur des salles d'asile, sous le mot *Salles d'asile.* II, 927
26 avril. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Inscriptions dans les églises.* II, 259
5 mai. LOI sur l'organisation municipale, sous le mot *Municipalité.* II, 607
18 mai. CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'exécution du décret du 21 mars 1855 et de l'arrêté du 22 mars 1855, concernant les salles d'asile, sous le mot *Salles d'asile.* II, 932
6 juin. CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 21 mars et l'arrêté du 22 mars 1855, concernant les salles d'asile, sous le mot *Salles d'asile.* II, 935
9 juillet. ARRETE du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux traitements des déléguées spéciales pour l'inspection des salles d'asile, sous le mot *Salles d'asile.* II, 937
30 juillet. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Banc.* I, 433
14 août. ARRETE du ministre de l'instruction publique et des cultes relatif aux frais de tournée des déléguées spéciales, sous le mot *Salle d'asile.* II, 937
30 août. LETTRE du ministre des finances au ministre de l'instruction publique et des cultes, sous le mot *Enquête.* I, 1191
5 mai 1856. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Substitution.* II, 1044
8 mai. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Société de secours mutuels.* II, 1026
10 juillet. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Jeu.* II, 443
13 août. ARRET de la cour de Caen, sous le mot *Chapelles champêtres.* I, 716
20 août. LETTRE du ministre des cultes au préfet d'Ille-et-Vilaine, sous le mot *Mobilier.* II, 599
4 décembre. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative aux quêtes à domicile, sous le mot *Quêtes.* II, 860
15 décembre. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Haute-Marne, sous le mot *Subvention.* II, 1048
24 décembre. JUGEMENT du tribunal civil de la Seine, sous le mot *Tombeaux.* II, 1081
27 mars 1857. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Agent du gouvernement.* I, 158
6 avril. DECRET contre l'évêque de Moulins, sous le mot *Appel comme d'abus.* I, 202
7 avril. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Tombeaux.* II, 1080
12 juin. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative aux diplômes des maîtres de chapelles et d'organistes, délivrés par l'école de musique religieuse de M. Niedermeyer, sous le mot *Musique.* II, 616
17 juin. DECRET qui constitue canoniquement le chapitre impérial de Saint-Denis, sous le mot *Chapitre.* I, 729
17 juin. DECRET portant réception du bref d'institution canonique de la grande aumônerie, sous le mot *Aumônerie.* I, 377

1er juillet. ARRET de la cour de Dijon, statuant que les communes sont tenues de fournir aux curés et desservants un presbytère ou logement, ou, à défaut, une indemnité qui en tienne lieu, quels que soient d'ailleurs les revenus des fabriques et non pas seulement dans le cas où ces revenus sont insuffisants, sous le mot *Logement*. II, 484

3 juillet 1857. JUGEMENT du tribunal de paix de Calais, sous le mot *Frais funéraires*. II, 153

22 juillet. ARRET de la cour impériale de Toulouse, sous le mot *Livre*. II, 476

12 octobre. DECRET portant fixation du maximum des frais d'établissement qui peuvent être alloués aux membres de l'épiscopat, sous le mot *Frais*. II, 151

20 novembre. LETTRE du ministre des cultes au ministre de l'intérieur au sujet du service d'une horloge placée dans le clocher de l'église, sous le mot *Horloge*. II, 187

14 décembre. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Bancs*. I, 453

28 décembre. DECRET qui élève le traitement des évêques de France, sous le mot *Traitement*. II, 1089

1er février 1858. LOI sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde mobile, sous le mot *Service militaire*. II, 999

22 février. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relativement à la délégation de leur contreseing à leurs vicaires généraux pour la correspondance, sous le mot *Franchise*. II, 165

14 mai. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Logement*. II, 429

28 mai. ARRETE du ministre des cultes, sous le mot *Fabricien*. II, 12

30 juin. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative aux dispenses du service militaire accordées aux élèves des grands séminaires et aux dispenses renonciataires, sous le mot *Service militaire*. II, 998

29 juillet. DECRET qui augmente le traitement des desservants des succursales, âgés de moins de 50 ans, sous le mot *Traitement*. II, 1090

29 juillet. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Distraction*. I, 1106

2 août. DECRET qui augmente le traitement des chanoines autres que ceux du diocèse de Paris, sous le mot *Traitement*. II, 1090

13 août. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Quêtes*. II, 856

7 septembre. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Luçon, sous le mot *Cloche*. I, 839

18 décembre. DECRET portant que l'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs, et qu'elle est desservie par un chapitre qui prend la dénomination de chapitre impérial de Saint-Denis, sous le mot *Chapitre*. I, 729

29 janvier 1859. ARRET de la cour impériale d'Angers, sous le mot *Mariage*. II, 547

24 mars. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Chien*. I, 739

14 juin. LOI relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles, sous le mot *Rétribution scolaire*. II, 902

14 juin. EXPOSE DES MOTIFS du projet de loi relatif à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles, sous le mot *Rétribution scolaire*. II, 903

6 juillet. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative aux places d'honneur à réserver dans les cérémonies publiques, aux sénateurs, députés et conseillers d'Etat, sous le mot *Places dans les églises*. II, 716

18 juillet. LETTRE du ministre des cultes, sous le mot *Travaux*. II, 1121

5 août. ARRETE du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant règlement pour les exercices intérieurs des salles d'asile, sous le mot *Salle d'asile*. II, 938

12 août. LETTRE du ministre des cultes, sous le mot *Dais*. I, 1033

22 septembre. LETTRE du ministre de l'intérieur chargé du ministère des cultes, au préfet de la Manche, sous le mot *Incendie*. II, 236

3 avril 1860. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Versailles, sous le mot *Fabrique*. II, 85

10 avril. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Subvention communale*. II, 1051

18 juillet. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Emprunt*. I, 1182

6 novembre. LETTRE du ministre des cultes, au préfet du Morbihan, sous le mot *Travaux* II, 1120

7 novembre. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Imprescriptibilité*. II, 217

10 novembre. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur concernant la publication et le caractère des mandements et lettres pastorales des évêques, sous le mot *Mandement*. II, 530

2 janvier 1861. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'obligation du dépôt et du timbre pour les mandements et lettres pastorales, sous le mot *Mandement*. II, 531

6 janvier. LETTRE de l'évêque de Nîmes au ministre des cultes en réponse à sa circulaire du 2 janvier 1861, sous le mot *Mandement*. II, 533

19 janvier. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative à la déclaration au dépôt et au timbre des mandements et lettres pastorales, sous le mot *Mandement*. II, 533

30 janvier. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, relative aux vicaires paroissiaux et aux vicaires chargés des fonctions d'instituteurs communaux, sous le mot *Savoie*. II, 949

31 janvier. CIRCULAIRE du ministre des cultes, relative à l'organisation et à l'administration des fabriques des églises cathédrales et paroissiales dans les diocèses de la Savoie et de Nice, sous le mot *Savoie*. II, 942

30 mars. DECRET contre un mandement de l'évêque de Poitiers, sous le mot *Appel comme d'abus*. I, 204

3 avril. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Manche, sous le mot *Prédication*. II, 753

15 avril 1861. JUGEMENT du tribunal de police correctionnelle de Poitiers, sous le mot *Mandement*. II, 536

8 juillet. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Nièvre, sous le mot *Incompatibilité*. II, 241

27 novembre. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Saint-Brieuc, sous le mot *Médicament*. II, 572

2 décembre. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, concernant les placements en rentes sur l'Etat des capitaux remboursés aux établissements religieux ou provenant soit de leurs économies, soit des excédants annuels de leurs recettes, sous le mot *Placement au Trésor*. II, 713

30 décembre. DECRET pontifical qui applique aux diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatif aux jours de fêtes en France, sous le mot *Fêtes*. II, 117

4 février 1862. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Verdun, sous le mot *Portes et fenêtres*. II, 746

15 février. DECRET sur l'acceptation des dons et legs, sous le mot *Acceptation*. I, 38

26 février. DECRET qui place l'institution des crèches, sous la protection de l'impératrice, sous le mot *Crèches*. I, 1001

18 mars. ARRETE du ministre des cultes révoquant un conseil de fabrique, sous le mot *Mémoire sur les élections fabriciennes*. II, 1237

10 avril. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux préfets, relative à l'exécution du décret du 15 février 1862, conférant à ces fonctionnaires le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs au-dessous de mille francs faits aux fabriques des églises et contenant de nouvelles instructions sur diverses affaires d'intérêt religieux, sous le mot *Acceptation*. I, 36

10 avril. CIRCULAIRE du même aux archevêques et évêques, leur transmettant le décret et les instructions ci-dessus, sous le mot *Acceptation*. II, 52

28 avril. DECRET portant réception et autorisant la publication des deux décrets pontificaux du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse de Nice et aux autres diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France, sous le mot *Fêtes*. II, 117

30 juin. ARRETE du ministre de l'intérieur concernant l'admission des enfants dans les crèches, sous le mot *Crèches*. I, 1001

30 juillet 1863. DECRET concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, sous le mot *Legs*. II, 465

10 juillet. DECRET qui autorise la fondation à Nice d'un établissement de sœurs des compagnes de Jésus, sous le mot *Rétrocession*. II, 905

30 juillet. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative aux dons et legs faits aux établissements publics et d'utilité publique et à l'obligation des églises à cet égard, sous le mot *Legs*. II, 466

14 août. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Médecine*. II, 565

14 août. DECRET concernant les traitements des desservants, sous le mot *Traitement*. II, 1091

14 août. RAPPORT sur le traitement des desservants, sous le mot *Traitement*. II, 1091

16 août. DECRET contre les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes et les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres, sous le mot *Appel comme d'abus*. I, 205

août. CIRCULAIRE du ministre du commerce et des travaux publics aux préfets, relative à la suspension des travaux publics les dimanches et jours fériés, sous le mot *Dimanche*. I, 1094

2 septembre. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative à la constatation des décès et aux permissions d'inhumer, sous le mot *Inhumation*. II, 257

22 novembre. DECRET qui règle le costume officiel des doyens et professeurs de théologie catholique, sous le mot *Facultés*. II, 101

22 décembre. AVIS du conseil d'Etat, sous le mot *Crédit foncier*. I, 1006

6 janvier 1864. AVIS de la section de l'intérieur de l'instruction publique et des cultes, du conseil d'Etat, sous le mot *Congrégations religieuses*. I, 976

11 février. LETTRE du ministre des cultes, sous le mot *Vitraux*. II, 1169

24 février. CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique aux préfets, relative à la gratuité de l'enseignement primaire des enfants pauvres, sous le mot *Enseignement*. I, 1196

19 mars. JUGEMENT du tribunal de Langres, sous le mot *Hypothèque*. II, 197

13 mai. LETTRE du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, sous le mot *Adjoint*. I, 82

25 mai. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Chapelle*. I, 718

28 mai. REPONSE du ministre de l'intérieur au ministre des cultes, sous le mot *Adjoint*. I, 83

2 juin. LETTRE du ministre des cultes au préfet du Loiret, sous le mot *Chantre*. I, 704

13 août. DECRET relatif à l'augmentation du traitement des desservants âgés de plus de 60 ans. II, 1092

3 décembre. LETTRE du ministre des cultes à l'évêque de Tarbes, sous le mot *Chaises*. I, 698

13 janvier 1865. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Garde champêtre*. II, 174

8 février. DECRETS déclarant qu'il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture en chaire de la partie de l'Encyclique du 8 décembre 1864 dont la réception, la publi-

cation et la mise à exécution n'ont point été autorisées en France, sous le mot *Appel comme d'abus.* I, 206
18 mars 1865. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Seine, sous le mot *Chaises.* I, 699
13 mai. LETTRE du ministre des cultes au préfet de Lot-et-Garonne, sous le mot *Bureau des marguilliers.* I, 609
13 juillet. DECISION du ministre des cultes, sous le mot *Congrégations religieuses.* I, 951
19 juillet. LETTRE du ministre des cultes au préfet de Loir-et-Cher, sous le mot *Quêtes.* II, 838
21 juillet. CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, concernant l'âge des enfants admis dans les écoles primaires, dans les communes où il existe une salle d'asile, sous le mot *Salles d'asile.* II, 940
22 juillet. DECISION du ministre de l'intérieur sur les établissements de bienfaisance, sous le mot *Bureau de bienfaisance.* I, 601
2 août. LOI portant organisation de l'enseignement secondaire spécial, sous le mot *Instruction publique.* II, 420
18 septembre. LETTRE du ministre des cultes à l'archevêque de Tours, sous le mot *Fondation.* II, 140
30 octobre. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets, relative aux contraventions que les gardes champêtres ont le pouvoir de constater par procès-verbaux, et à ce que ces agents peuvent et doivent faire en ce qui concerne les autres contraventions dont ils ont connaissance, sous le mot *Garde champêtre.* II, 175
12 février 1866. LETTRE du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, sous le mot *Distraction.* II, 1108
14 février. DECRET concernant les aumôniers militaires, sous le mot *Aumônier.* I, 383
15 mars. LETTRE du ministre des cultes au préfet de l'Yonne, sous le mot *Crédit foncier.* I, 1006
6 avril. LETTRE du ministre de l'intérieur au ministre des cultes, sous le mot *Distraction.* I, 1110
20 avril. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Dimanche.* I, 1081
23 avril. ARRET de la cour de Rouen, relatif à la propriété des cloches, sous le mot *Cloche.* I, 836
18 juillet. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Haute-Saône, sous le mot *Horloge.* II, 190
21 juillet. LETTRE du ministre des cultes au préfet de la Marne, sous le mot *Donation.* I, 1119
14 août. LETTRE du ministre des cultes au préfet de l'Aude, sous le mot *Fondation.* II, 142
12 novembre. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Acceptation.* I, 20
13 janvier 1867. DECRET érigeant l'évêché d'Alger en métropole et lui donnant pour suffragants les évêchés de Constantine et d'Oran, sous le mot *Algérie.* I, 163
7 février. AVIS du conseil d'Etat portant que les curés et les maires ne peuvent être présidents des conseils de fabrique dont ils sont membres de droit, sous le mot *Président.* II, 784
10 avril. LOI sur l'instruction publique, sous le mot *Ecoles.* I, 1149
24 juillet. LOI sur les conseils municipaux, sous le mot *Administration.* I, 124
3 août. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur contenant des instructions relatives à l'exécution de la loi du 24 juillet 1867, sous le mot *Bureau de bienfaisance.* I, 586
30 septembre. DECRET appelant l'archevêque d'Alger et les évêques de Constantine et d'Oran à faire partie du conseil supérieur de l'Algérie, sous le mot *Algérie.* I, 164
27 décembre. ARRET de la cour de Toulouse, sous le mot *Billet d'enterrement.* I, 517
1er février 1868. LOI sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, sous le mot *Service militaire.* II, 363
22 février. CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques au sujet des dispositions de la loi du 1er février 1868 sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, sous le mot *Garde nationale.* II, 173
29 février. LETTRE du ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque de Tarbes, sous le mot *Cloche.* I, 824
4 mars. ARRET du conseil d'Etat, sous le mot *Loueuse de chaises.* II, 509
12 mars. LETTRE du ministre de la justice et des cultes à l'évêque de la Rochelle, sous le mot *Fabricien.* II, 12
25 mars. LETTRE du ministre de la justice et des cultes à l'évêque d'Ajaccio, sous le mot *Logement.* II, 488
22 avril. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Banc.* I, 451
27 avril. LETTRE du ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque de Nancy, sous le mot *Budget.* I, 564
7 mai. LETTRE du ministre de la justice et des cultes au préfet de la Drôme, sous le mot *Casuel.* I, 649
18 mai. CIRCULAIRE aux archevêques et évêques au sujet des souscriptions recueillies par les fabriques paroissiales pour la restauration des églises et presbytères, sous le mot *Souscription.* II, 1033
27 mai. LETTRE du ministre de la justice et des cultes à l'évêque de Coutances, sous le mot *Fondation.* II, 144
29 juin. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Parrain et marraine.* II, 677
DÉCISION du ministre de l'intérieur, relative à l'entretien des cimetières, sous le mot *Entretien.* II, 1179

30 juillet. LETTRE du ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque de Tarbes, sous le mot *Chaises*. I, 684

3 septembre. LETTRE du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, sous le mot *Inhumation*. II, 1255

25 novembre 1868. JUGEMENT de la cour de Caen, sous le mot *Fleurs*. II, 121

27 novembre. LETTRE du ministre de la justice et des cultes à Mgr l'archevêque de Bourges, sous le mot *Eglise*. I, 1176

22 décembre. LETTRE du ministre de la justice et des cultes au préfet de la Dordogne, sous le mot *Emprunt*. I, 1184

24 décembre. JUGEMENT de la cour impériale de Montpellier, sous le mot *Vœu*. II, 1170

12 janvier 1869. JUGEMENT du tribunal civil de Châlons, sous le mot *Adossement*. I, 138

27 janvier. LETTRE de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque d'Angers, sous le mot *Sous-location*. II, 1036

30 janvier. LETTRE du ministre de la justice et des cultes, sous le mot *Binage*. I, 525

8 février. LETTRE du ministre de la justice et des cultes à Mgr l'évêque d'Ajaccio, sous le mot *Objet d'art*. II, 640

16 mars. ARRETE du ministre de l'instruction publique, relatif à l'engagement décennal des novices appartenant aux congrégations religieuses, sous le mot *Novice*. II, 635

21 septembre. LETTRE du ministre de la justice et des cultes au préfet du Bas-Rhin, sous le mot *Police*. II, 725

28 février 1870. LETTRE du ministre de la justice et des cultes à Mgr l'archevêque de Reims, sous le mot *Fabricien*. II, 16

4 avril. CIRCULAIRE du ministre de la guerre aux généraux, etc., sous le mot *Militaires*. II, 583

6 avril. ARRET de la cour de Bordeaux, sous le mot *Costume ecclésiastique*. I, 996

27 juillet. LETTRE du ministre de la justice et des cultes au ministre de l'intérieur, sous le mot *Fossoyeur*. II, 147

3 août. LETTRE du ministre de la justice et des cultes au préfet du Morbihan, sous le mot *Adjudicataire*. I, 89

6 août. LETTRE du ministre de la justice et des cultes à Mgr l'archevêque de Lyon, sous le mot *Autel*. I, 392

18 novembre 1871. CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique et des cultes sur la musique religieuse, sous le mot *Musique*. II, 616

6 mars 1872. DECRET relatif aux prédications extraordinaires, sous le mot *Mission*. II, 590

18 mars. DECISION du ministre de l'intérieur, sous le mot *Compte*. I, 902

20 mars. LETTRE du ministre de l'instruction publique et des cultes à l'évêque d'Evreux, sous le mot *Travaux*. II, 1122

23 mars. JUGEMENT du tribunal de la Seine sur le mariage religieux, sous le mot *Mariage*. II, 547

23 mars. DECRET qui augmente l'indemnité allouée aux vicaires sur les fonds de l'Etat, sous le mot *Vicaire*. II, 1158

30 mars. LOI sur la taxe des biens de main-morte, sous le mot *Main-morte*. II, 519

28 mai. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur adressée aux préfets sur les processions, sous le mot *Procession*. II, 812

14 juin. CIRCULAIRE du directeur général des contributions directes relative à la taxe des biens de main-morte, sous le mot *Main-morte*. II, 519

29 juin. CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur adressée aux préfets, sur l'observation du dimanche, sous le mot *Dimanche*. I, 1095

27 juillet. LOI sur le recrutement de l'arme, sous le mot *Service militaire* (Extrait). II, 994

10 août. DECRET qui garantit aux militaires l'exercice de leur culte, sous le mot *Militaires*. II, 583

21 août. DECRET portant règlement intérieur du conseil d'Etat, sous le mot *Compétence* (Extrait). I, 889

12 octobre. DECRET du conseil d'Etat, sous le mot *Costume*. I, 996

4 janvier 1873. AVIS du conseil d'Etat, sous le mot *Confrérie*. I, 935

31 janvier. DECRET du conseil d'Etat, sous le mot *Confrérie*. I, 936

6 mars. AVIS du conseil d'Etat sur la question de savoir : 1° par qui et en quelles formes doivent être acceptées les libéralités faites à des fabriques pour le soulagement des pauvres ; 2° au nom de qui doivent être immatriculés les titres de rentes achetés avec le produit de ces libéralités ; 3° à qui doivent être confiés la garde des titres de rentes et le soin d'en percevoir les arrérages, sous le mot *Libéralités*. II, 1256

10 mai. ARRET de la Cour de cassation, sous le mot *Costume ecclésiastique*. II, 1253

23 juin. DECRET réglant l'organisation du chapitre de Saint-Denis, sous le mot *Chapitre de Saint-Denis*. II, 1246

25 juin. DECRET du conseil d'Etat, sous le mot *Conférences ecclésiastiques*. II, 1253

25 juin. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur (Extrait), sous le mot *Commissions administratives*. II, 1250

31 juillet. CIRCULAIRE du ministre des cultes, sous le mot *Commissions administratives*. II, 1250

21 mai. LOI relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance, sous le mot *Commissions administratives*. II, 1250

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MODÈLES ET FORMULES D'ACTES

CONTENUS DANS CET OUVRAGE.

A

ACCEPTATION des dons et legs, voyez *Acceptation.* I, 23
ACCEPTATION d'un marché par le bureau des marguilliers, voyez *Marché.* II, 539
ACTE pour constater la bénédiction d'une cloche, voyez *Cloche.* I, 816
ACTE d'érection d'une confrérie, voyez *Confréries.* I, 934
ACTE pour constater la bénédiction d'une église, voyez *Eglise.* I, 1173
ACTE nouvel, voyez *Acte.* I, 696
ADHÉSION des héritiers à la délivrance d'un legs, voyez *Dons.* I, 1123
ADJUDICATION des travaux au compte de la fabrique, voyez *Adjudication.* I, 93
ADJUDICATION (procès-verbal) pour bail de biens ruraux, voyez *Bail.* I, 416
ADJUDICATION d'objets mobiliers ou de fruits ruraux, voyez *Adjudication.* I, 100
ADJUDICATION du bail des chaises, voyez *Chaises.* I, 696
AFFICHE d'adjudication de travaux à entreprendre pour réparations à l'église, voyez *Adjudication.* I, 97
AFFICHE d'adjudication d'objets mobiliers ou de fruits ruraux, voyez *Adjudication.* I, 101
AFFICHE pour la location des biens ruraux, voyez *Bail.* I, 415
AFFICHE pour concession de banc, voyez *Banc.* I, 474
AFFICHE pour annoncer l'adjudication du bail des chaises, voyez *Chaises.* I, 698
APPROBATION d'un devis, voyez *Devis.* I, 1074
AUTORISATION d'extraire de la caisse un titre ou papier appartenant à la fabrique, voyez *Caisse des fabriques.* I, 618
AVIS du bureau des marguilliers, au sujet de l'acceptation des dons et legs, voyez *Acceptation.* I, 24
AVIS du conseil municipal sur le projet d'érection d'une annexe, voyez *Annexe.* I, 181
AVIS motivé du curé constatant la remise entre ses mains d'un titre concernant les biens de la cure, voyez *Caisse des fabriques.* I, 619
AVIS du conseil municipal pour l'établissement d'un vicaire, voyez *Vicaire.* II, 1161

B

BAIL (modèle de) à ferme, voyez *Bail.* I, 417
BAIL à loyer ou location d'une maison, voyez *Bail.* I, 420
BAIL (continuation de), voyez *Bail.* I, 421
BAIL des chaises, voyez *Chaises.* I, 693
BORDEREAU de situation des recouvrements et paiements faits pour le compte de la fabrique de l'église Saint- de , voyez *Bordereau.* I, 537
BORDEREAU de situation des recouvrements et paiements faits du 1er au 30 18 , voyez *Bordereau.* I, 540
BORDEREAUX à produire pour obtenir l'autorisation des dons, legs, acquisitions et ventes, voyez *Acceptation.* I, 52
BUDGET de la fabrique de , voyez *Budget.* I, 559

C

CAHIER DES CHARGES contenant les clauses et conditions auxquelles sera assujettie l'adjudication des travaux à exécuter à l'église de , voyez *Adjudication.* I, 95
CAHIER DES CHARGES contenant les clauses et conditions auxquelles sera donnée l'adjudication des pieds de bois abattus sur la lisière du terrain appartenant à la fabrique et appelé le , voyez *Adjudication.* I, 100

CAHIER DES CHARGES contenant les clauses et conditions auxquelles sera passée l'adjudication du bail à ferme des biens ruraux appartenant à la fabrique de Saint- de , voyez *Bail.* I, 413
CAHIER DES CHARGES contenant les clauses et conditions auxquelles sera donnée l'adjudication du bail à loyer d'une maison appartenant à la fabrique, voyez *Bail.* I, 419
CAHIER DES CHARGES de la concession des places de bancs, voyez *Banc.* I, 476
CAHIER DES CHARGES d'une adjudication de pieds abattus sur une propriété de la fabrique, voyez *Bois.* I, 534
CAHIER DES CHARGES contenant les clauses et conditions auxquelles sera donnée l'adjudication de la ferme des chaises de l'église Saint- de , voyez *Chaises.* I, 693
CARNET pour la location des chaises, voyez *Chaises.* I, 689
CERTIFICAT de population pour l'érection d'une annexe, voyez *Annexe.* I, 182
CERTIFICAT de binage, voyez *Binage.* I, 522
CERTIFICAT de prise de possession d'un curé, voyez *Curé.* I, 1028
CERTIFICAT du maire constatant l'état de fortune des héritiers, voyez *Dons.* I, 1123
CERTIFICAT de vie et de mort du donateur, voyez *Dons.* I, 1124
CERTIFICAT de réception d'objets, voyez *Marché.* II, 540
COMPTE rendu par le trésorier des recettes et dépenses de l'église Saint- pendant l'année 18 , en exécution des articles 82 et 91 du décret du 30 décembre 1809, voyez *Compte.* I, 894
CONCESSION d'un banc, voyez *Banc.* I, 475
CONGÉ donné par le bailleur, voyez *Congé.* I, 937
CONGÉ donné par le locataire, voyez *Congé.* I, 937
CONSENTEMENT donné par les héritiers à l'exécution d'un legs, voyez *Legs.* II, 463
CONTINUATION de bail, voyez *Bail.* I, 421

D

DÉCHARGE au temps de la remise d'un titre, voyez *Caisse des fabriques.* I, 619
DÉLIBÉRATION du conseil de fabrique à l'effet de demander l'autorisation d'accepter une donation ou un legs, voyez *Acceptation.* I, 23
DÉLIBÉRATION du conseil de fabrique portant demande d'une autorisation de plaider, sous le mot *Procès.* II, 808
DÉLIBÉRATION d'un conseil de fabrique relativement au droit de la sonnerie, sous le mot *Cloche.* I, 825
DÉLIBÉRATION d'un conseil de fabrique sur un projet d'acquisition, voyez *Acquisition.* I, 65
DÉLIBÉRATION d'un conseil de fabrique sur une demande de concession de banc à une famille, voyez *Banc.* I, 431
DÉLIBÉRATION du conseil de fabrique pour la concession d'un banc, voyez *Banc.* I, 474
DÉLIBÉRATION du conseil de fabrique sur une demande de concession au prix d'un capital ou d'un immeuble, voyez *Banc.* I, 480
DÉLIBÉRATION d'un conseil de fabrique ordonnant des réparations par économie, voyez *Bâtiment.* I, 488
DÉLIBÉRATION d'un conseil de fabrique demandant la vente d'une coupe extraordinaire de bois, voyez *Bois.* I, 533
DÉLIBÉRATION du conseil de fabrique appprouvant le tarif des chaises et fixant le mode de leur location, voyez *Chaises.* I, 696
DÉLIBÉRATION du conseil de fabrique tendant à obtenir l'érection d'une succursale en cure, voyez *Cure.* I, 1021
DÉLIBÉRATION du conseil municipal touchant l'érection d'une succursale en cure, voyez *Cure.* I, 1020
DÉLIBÉRATION du bureau des marguilliers, demandant l'établissement d'un vicaire, voyez *Vicaire.* II, 1160
DÉLIBÉRATION du conseil de fabrique relative à un échange, voyez *Échange.* I, 1131
DÉLIBÉRATION du conseil de fabrique pour une constitution de rente, voyez *Rente.* II, 882
DÉLIBÉRATION du bureau des marguilliers contenant acceptation provisoire d'un don ou d'un legs, et chargeant le trésorier de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation de l'accepter, voyez *Donation.* I, 1122
DEMANDE d'une autorisation de la part du trésorier de la fabrique pour l'acceptation d'une donation ou d'un legs, voyez *Acceptation.* I, 24
DEMANDE d'érection d'une annexe, voyez *Annexe.* I, 180
DEMANDE de concession de banc, voyez *Banc.* I, 474
DEVIS pour acquisition d'objets mobiliers, voyez *Devis.* I, 1073
DEVIS estimatif des travaux à exécuter pour réparation à l'église Saint- de , dressé à la demande de la fabrique de ladite église, par M. , architecte, le 18 , voyez *Adjudication.* I, 93
DEVIS estimatif d'objets mobiliers nécessaires à l'église Saint- de , dressé sur la demande de M. , par le sieur , orfèvre ou chasublier à , voyez *Devis.* I, 1073

E

ERECTION d'une annexe, voyez *Annexe.* I, 180
ERECTION d'une confrérie, voyez *Confrérie.* I, 934
ETABLISSEMENT d'un vicaire, voyez *Vicaire.* II, 1161
ETAT de l'actif et du passif ainsi que des charges et des revenus de la fabrique, cure ou succursale, voyez *Dons.* I, 1122
ETAT DES LIEUX d'un presbytère, voyez *Etat des lieux.* I, 1212
ETAT sommaire et provisoire des lieux d'un presbytère, voyez *État des lieux.* I, 1214

EXTRAIT de testament à afficher ou à insérer dans un journal judiciaire, en exécution de l'article 3 d
l'ordonnance royale du 14 juillet 1831, voyez *Legs*. II, 40
EXTRAIT d'un acte de baptême, sous le mot *Extrait*. I, 122

F

FORMALITES à remplir en cas de perte d'un titre d'inscription de rentes sur l'Etat, voyez *Rente*
II, 89

I

INSTALLATION d'un curé, voyez *Curé*. I, 102
INVENTAIRE des archives de la fabrique, voyez *Archives*. I, 23
INVENTAIRE des objets mobiliers de la fabrique de l'église de Saint- de , voyez
Inventaire. II, 43

J

JOURNAL du trésorier, voyez *Journal*. II, 44

L

LIVRE des comptes ouverts par nature de recettes et de dépenses, voyez *Livre*. II, 47
LOCATION des bancs par adjudication publique aux enchères. Délibération du conseil de fabrique;
voyez *Banc*. I, 47
LOCATION des chaises de l'église, voyez *Chaises*. I, 69
LOCATION de biens ruraux, voyez *Bail*. I, 41
LOCATION de maison ou bail à loyer, voyez *Bail*. I, 42

M

MANDAT de paiement, voyez *Mandat*. II, 52
MARCHE par soumission, voyez *Marché*. II, 53
MARCHE sans soumission préalable, voyez *Marché*. II, 54
MARCHE pour achat d'objets de consommation, voyez *Marché*. II, 54
MARCHE de la fourniture de la cire, voyez *Cierges*. I, 75
MARCHE entre un bureau des marguilliers et un fondeur de cloches, voyez *Cloches*. I, 81

N

NOMINATION d'un bedeau ou d'un serviteur quelconque de l'église par le bureau, voyez *Bedeau*.
I, 491
NOMINATION d'un sacristain, voyez *Sacristain*. II, 91
NOMINATION d'un prédicateur, voyez *Prédicateur*. II, 75

P

PERMIS d'inhumer, voyez *Inhumation*. II, 254
PROCES-VERBAL d'adjudication, voyez *Adjudication*. I, 98
PROCES-VERBAL d'adjudication d'objets mobiliers, voyez *Adjudication*. I, 101
PROCES-VERBAL d'adjudication de biens ruraux, voyez *Bail*. I, 41
PROCES-VERBAL de l'adjudication d'un banc, voyez *Banc*. I, 47
PROCES-VERBAL d'adjudication de bancs, voyez *Banc*. I, 47
PROCES-VERBAL de l'évaluation de l'immeuble offert pour prix d'une concession de banc, voyez
Banc. I, 47
PROCES-VERBAL de visite des bâtiments, voyez *Bâtiments*. I, 48
PROCES-VERBAL d'adjudication par soumission, voyez *Chaises*. I, 69
PROCES-VERBAL d'arrêté de compte annuel, voyez *Compte*. I, 89
PROCES VERBAL de vérification des comptes de fabrique, par l'évêque ou par un grand vicaire, en
cours de visite pastorale, voyez *Compte*. I, 90
PROCES-VERBAL d'installation d'un curé, voyez *Curé*. I, 102
PROCES-VERBAL d'une délibération du dimanche de Quasimodo, voyez *Délibération*. I, 105
PROCES-VERBAL d'évaluation de l'objet légué ou donné, voyez *Donation*. I, 112
PROCES-VERBAL d'estimation d'un bien pour un échange, voyez *Echange*. I, 113
PROCES-VERBAL de prise de possession d'un conseil de fabrique, voyez *Fabrique*. II, 78
PROCES-VERBAL d'un conseil de fabrique constatant des élection, voyez *Fabrique*. II, 79
PROCES-VERBAL d'élection en remplacement d'un membre du conseil de fabrique, voyez *Fabrique*.
II, 81
PROCES-VERBAL d'estimation et de livraison des produits spontanés du cimetière vendus à l'amiable,
voyez *Produit spontané*. II, 81
PROCES-VERBAL d'une séance ordinaire d'un conseil de fabrique, voyez *Séance*. II, 96
PROCES-VERBAL d'une séance extraordinaire, voyez *Séance*. II, 96
PROCES-VERBAL constatant la situation du service confié au trésorier de la fabrique de Saint- ,

le , ainsi que la remise de ce service entre les mains du sieur , nommé trésorier par délibération du bureau, à la date du , voyez *Trésorier*. II, 1133
OCES-VERBAL de levée des troncs placés dans l'église pour les frais du culte, voyez *Tronc*. II, 1138
OCES-VERBAL de levée du tronc des quêtes, voyez *Tronc*. II, 1139
OCES-VERBAL d'entrée en fonctions d'un vicaire, voyez *Vicaire*. II, 1160
OJET de traité entre la commission administrative de et la congrégation hospitalière des sœurs de , voyez *Congrégations hospitalières*. I, 967
OJET de traité entre les administrateurs du bureau de bienfaisance et la congrégation hospitalière des sœurs de , voyez *Congrégations religieuses*. I, 972

R

CEPISSE des sommes déposées dans la caisse de la fabrique comme inutiles au service du trimestre, voyez *Caisse des fabriques*. I, 618
CEPISSE des sommes extraites de la caisse et remises au trésorier, voyez *Caisse des fabriques*. I, 618
CEPISSE pour prix de location par abonnement, voyez *Chaises*. I, 689
CEPISSE des sommes déposées par le trésorier dans la caisse de la fabrique, comme inutiles au service du trimestre courant, voyez *Récépissé*. II, 864
CEPISSE des sommes extraites de la caisse et remises au trésorier pour assurer le service du trimestre courant, voyez *Récépissé*. II, 864
CEPISSE à donner par l'un des membres du bureau du trésorier, lors de la présentation de son compte annuel, voyez *Récépissé*. II, 865
CEPISSE des pièces extraites des archives, voyez *Récépissé*. II, 865
CLAMATION en matière d'impôt, voyez *Imposition*. II, 216
GISTRE des concessionnaires de places de bancs, voyez *Banc*. I, 471
GISTRE de perception du prix des places de bancs, voyez *Banc*. I, 472
GLEMENT municipal sur la police des lieux voisins de l'église, voyez *Arrêté de police*. I, 242
GLEMENT pour la perception et l'emploi du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises du diocèse de , voyez *Banc*. I, 458
GLEMENT concernant la location des places et bancs de l'église, voyez *Banc*. I. 472
GLEMENT concernant la location des chaises de l'église, voyez *Chaises*. I, 696
GLEMENT sur la sonnerie des cloches, arrêté de concert entre l'évêque et le préfet, voyez *Cloche*. I, 821
GLEMENT concernant la conduite des fidèles et le bon ordre dans l'intérieur de l'église. II, 737
PARATIONS par économie, voyez *Bâtiments*. II, 487
LE de souscriptions volontaires pour l'érection d'une annexe, voyez *Annexe*. I, 181

S

MMIER des titres servant au trésorier pour suivre aux échéances la rentrée des revenus fixes de la fabrique, voyez *Sommier*. II, 1029
MMIER des titres ou registre des actes de propriété, voyez *Sommier*. II, 1031
USCRIPTIONS volontaires pour l'érection d'une annexe, voyez *Annexe*. I, 184
TATUTS de la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de , voyez *Caisse de retraite*. I, 627
TATUTS pour les chapitres cathédraux, voyez *Chapitre*. I, 720
TATUTS pour érection de confréries, voyez *Confréries*. I, 982
TATUTS de l'orphelinat fondé à N , en faveur des enfants du département de , voyez *Orphelinat*. II, 661

T

ARIF pour la concession des bancs, tribunes, chapelles, pour la vie du concessionnaire et de sa famille, tant qu'elle existera, voyez *Bienfaiteur*. I, 497
ARIF du prix des chaises aux différents offices, voyez *Chaises*. I, 696
ESTAMENTS olographes, voyez *Testament*. II, 1074
ITRE extrait de la caisse pour les affaires de la fabrique, voyez *Caisse des fabriques*. I, 619
RAITE entre un curé et les habitants d'une annexe pour indemnité de binage, voyez *Annexe*. I. 184
RAITE entre la commission administrative de l'hospice de et la congrégation hospitalière des sœurs de , voyez *Congrégations religieuses*. I, 967
RAITE entre les administrateurs du bureau de bienfaisance et la congrégation hospitalière des sœurs de , voyez *Congrégations religieuses*. I, 972
RANSPORT de créances sans garantie, voyez *Créances*. I, 998
RAVAUX à entreprendre pour réparations à l'église, voyez *Adjudication*. I, 97

V

ENTE d'un objet à terme, voyez *Vente*. II, 1152

FIN DES TABLES.

L'INFAILLIBILITÉ

PONTIFICALE

ET

LE CONCILE DU VATICAN

SUIVIS

DES DEUX CONSTITUTIONS PUBLIÉES DANS CE CONCILE

PAR

M. L'ABBÉ JOUBERT

VICAIRE GÉNÉRAL DU DIOCÈSE DE GAP.

PRÉFACE.

Le 18 juillet 1870, plus de cinq cents évêques, réunis dans la basilique de Saint-Pierre, au Vatican, définissaient solennellement l'infaillibilité du Pontife romain. Ce jour-là aussi, le Chef de l'Église confirmait et promulguait la définition du Concile. Nous plaçons tout d'abord sous les yeux du lecteur, justement impatient de la connaître, le texte de cette définition.

« Le don de la vérité et de la foi qui ne faillit pas a été divinement accordé à Pierre et à « ses successeurs dans cette Chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le « salut de tous ; afin que le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de « l'erreur, fût nourri de la doctrine divine ; afin que toute cause de schisme étant enlevée, l'É- « glise fût conservée tout entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement, elle se

« maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer. Or, à cette époque, où l'on a besoin plus « que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, et où l'on trouve tant d'hommes « qui cherchent à rabaisser son autorité, Nous pensons qu'il est tout à fait nécessaire d'af- « firmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné attribuer au su- « prême office pastoral.

« C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition reçue dès le commencement de « la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la Religion ca- « tholique et le salut du peuple chrétien, Nous enseignons et définissons, avec l'approbation « du saint Concile, que c'est un dogme réellement révélé : Que le Pontife romain, lorsqu'il « parle *ex Cathedrâ*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de Pasteur et de Docteur de « tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine « sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assis- « tance divine qui lui a été promise dans la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité « dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant sa doctrine « touchant la foi et les mœurs, et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain « sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église.

« Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, « qu'il soit anathème (1). »

Tel est le grand acte accompli par le Concile du Vatican. Or, personne n'ignore combien d'écrits furent publiés, soit avant, soit pendant le Concile, non-seulement contre l'opportunité de la définition conciliaire, mais contre la doctrine elle-même qu'elle consacre. Ces écrits, dont quelques-uns sortis de la plume d'hommes justement célèbres, créèrent dans la plupart des pays catholiques, au sein d'une partie des classes éclairées, un courant d'opposition violente à la doctrine de l'infaillibilité pontificale. En France, le grand nom de Bossuet, fatalement mêlé aux débats, les souvenirs de cette Sorbonne que l'on avait appelée le Concile permanent des Gaules, la gloire de l'antique Église gallicane, gloire à laquelle les décisions présumées de la réunion du Vatican semblaient devoir porter une irréparable atteinte, le mérite éminent, l'influence incontestée de quelques-uns des prélats attachés aux maximes prétendues nationales, tout contribuait à rendre l'opposition plus vive, à étendre, à fortifier les préjugés contre la vraie doctrine. La définition du Concile trouva donc, en France et ailleurs, un grand nombre d'esprits dans ces dispositions hostiles. Mais la guerre qui éclata soudainement, alors, entre la France et la Prusse, détourna l'attention publique du grand événement religieux qui venait de se passer dans la basilique du Vatican. L'Europe et le monde n'eurent plus d'autres préoccupations que celles de la formidable lutte engagée entre les deux premières nations militaires.

Aujourd'hui ces préoccupations ont cessé, et la question du Concile et de l'infaillibilité pontificale, écartée un moment par la force des choses, a été reprise. Je serais heureux de contribuer à dissiper les préjugés répandus contre ce dogme, et à le faire briller aux yeux de quelques-uns de mes frères de tout l'éclat d'une vérité divinement révélée. C'est à atteindre ce but que je destine ces pages. Je prie Dieu qu'il daigne les bénir, qu'il daigne bénir aussi ceux qui les liront, et leur donner une ferme et sincère foi aux infaillibles décisions du Concile du Vatican.

(1) Constit. *Pastor æternus*.

Pour la commodité des lecteurs qui voudront y recourir, nous reproduisons à la fin de l'ouvrage le texte latin de toutes les citations de l'Écriture, des Pères et des Conciles.

CHAPITRE PREMIER.

En quoi consiste l'Infaillibilité pontificale. — Ses conditions.

Il existe dans une foule d'esprits, même cultivés, les plus fausses idées sur l'infaillibilité pontificale. Les uns la confondent avec l'impeccabilité et s'imaginent que croire à l'infaillibilité du Pape, c'est croire que le Pape ne peut point pécher. D'autres s'imaginent qu'admettre l'infaillibilité du Pape, c'est admettre que le Pape ne peut se tromper dans aucun de ses actes qui ont pour objet le gouvernement de l'Église. Pour d'autres enfin, croire à l'infaillibilité pontificale, c'est croire que le Pape ne peut se tromper même dans les actes de sa vie privée.

Or, l'infaillibilité pontificale n'est rien de tout cela, et en la définissant le Concile du Vatican n'a défini ni que le Pape ne peut se tromper dans le gouvernement de l'Église, ou dans sa conduite privée, ni moins encore que le Pape est impeccable. Ce que le Concile a défini, c'est que *le Pape ne peut se tromper lorsque, remplissant la charge de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, il enseigne, en matière de foi et de mœurs, ce que doit tenir et croire l'Église universelle.* Voilà en quoi consiste le dogme de l'infaillibilité pontificale; il est cela, ni plus ni moins.

Il faut bien l'avouer toutefois, même restreinte à ces limites, l'infaillibilité pontificale est un privilége prodigieux, essentiellement surnaturel et qui, au point de vue des rapports de l'esprit humain avec la vérité religieuse et morale, place le Pontife romain en dehors des conditions terrestres de l'humanité. Mais qui oserait dire qu'il est impossible à Dieu de conférer à un homme ce privilége, si grand qu'il soit? De l'aveu de tous les catholiques, Dieu en a investi l'Église enseignante, les Conciles généraux. Pourquoi n'aurait-il pas pu en investir le Chef de l'Église? Si une assemblée d'hommes, par eux-mêmes sujets à l'erreur, peut, en vertu d'une prérogative surnaturelle, être préservée de l'erreur; pourquoi, en vertu d'une prérogative semblable, un homme seul, bien que sujet à l'erreur, ne pourrait-il pas, lui aussi, être mis à l'abri de l'erreur? Nous croyons à l'infaillibilité d'un livre : est-il plus difficile de croire à l'infaillibilité d'un homme? Nous croyons à l'infaillibilité individuelle des Apôtres : pourquoi ne croirions-nous pas à l'infaillibilité individuelle du successeur du prince des Apôtres? Nous croyons à l'inspiration des écrivains sacrés : pourquoi ne croirions-nous pas à l'infaillibilité du Chef de l'Église? L'assistance qui préserve de l'erreur est un privilége moins extraordinaire que le privilége de l'inspiration. On ne saurait donc mettre en doute qu'il n'ait été au pouvoir de Dieu de conférer le don de l'infaillibilité à saint Pierre, et, en sa personne, à chacun des Pontifes romains, ses successeurs. Ce que Dieu pouvait faire, il l'a fait. Le Concile du Vatican vient de l'affirmer et de le définir avec sa souveraine autorité. Nous allons tout à l'heure apporter les preuves qui établissent invinciblement l'existence de ce grand privilége du Chef de l'Église.

Mais nous devons auparavant compléter la notion de l'infaillibilité pontificale, en indiquant les conditions auxquelles, d'après le texte même du Concile, il a plu à Dieu d'attacher l'exercice de cette suprême prérogative. « Définir l'infaillibilité du « Pape, disait Mgr d'Orléans, sans préciser et dé- « finir les conditions de cette infaillibilité, ce se- « rait ne rien définir, parce que ce serait définir trop « ou pas assez. Mais comment déterminer ces « conditions? Quand et comment le Pape est-il « infaillible? L'est-il toutes les fois qu'il parle? « ou bien ne l'est-il que lorsqu'il parle *ex Cathe- « drâ?* Mais qu'est-ce que la parole *ex Cathedrâ?* « Quelles en sont les conditions? Comment les « déterminer? »

Le Concile a parfaitement compris la nécessité de déterminer les conditions de l'infaillibilité pontificale, et il l'a fait en quelques paroles claires et précises, qui ne laissent sans réponse aucune des questions de l'illustre prélat. « Le Pontife « romain, dit le Concile, jouit de l'infaillibilité « qui lui a été promise dans la personne de saint « Pierre, lorsqu'il parle *ex Cathedrâ*, c'est-à-dire « lorsque, remplissant la charge de Pasteur et de « Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa « suprême autorité apostolique, il définit qu'une « doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue « par l'Église universelle. » Donc, deux conditions constituent et caractérisent la parole *ex Cathedrâ*, en d'autres termes : les jugements infaillibles, irréformables, du Pontife romain. La première condition, c'est que le Pape prononce en matière de foi et de mœurs; la seconde condition, c'est qu'il s'adresse à l'Église universelle; il remplit alors la charge de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, et agit en vertu de son autorité apostolique.

Ces conditions déterminées, rien n'est plus facile à constater si oui ou non une constitution pontificale les remplit, si oui ou non elle prononce sur la foi ou les mœurs et s'adresse à l'Église universelle. Et si quelque doute venait à s'élever dans l'Église sur la nature et le caractère d'un acte pontifical, ce doute serait immédiatement levé par le Saint-Siége lui-même.

On comprend aisément, par ce qui vient d'être dit, que l'infaillibilité pontificale est tout à la fois une prérogative personnelle et non personnelle : personnelle en ce sens qu'elle appartient à la personne même du Pontife romain et n'appartient qu'à lui; non personnelle en tant qu'elle n'est pas attachée à la personne du Pontife comme personne privée, mais à raison de l'office pastoral, de la charge suprême de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens qui lui a été confiée par Jésus-Christ, dans la personne de saint Pierre.

Maintenant que sont nettement établies la notion et les conditions de l'infaillibilité pontificale, entrons dans l'exposition des preuves sur lesquelles s'appuie cette vérité catholique.

CHAPITRE II.

Preuves de l'Infaillibilité pontificale. — Écriture sainte.

L'Écriture rend à l'infaillibilité pontificale le témoignage le plus clair, le plus positif. Ainsi l'ont compris, dans tous les siècles, les Pères et les Conciles. Ainsi le comprendra nécessairement quiconque voudra réfléchir aux textes que nous allons apporter.

Saint Mathieu (*Chap.* 16).

« Jésus vint aux environs de Césarée de Phi« lippe, et il interrogeait ses disciples, disant : « Les hommes, que disent-ils qu'est le Fils de « l'homme? Et ils lui répondirent : Les uns « disent Jean-Baptiste, d'autres Élie, d'autres Jé« rémie, ou quelqu'un des prophètes. Et Jésus « leur dit : Et vous, qui dites-vous que je suis? « Simon Pierre, répondant, dit : Vous êtes le « Christ, le Fils du Dieu vivant. Et Jésus repar« tit : Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean : « car ce n'est point la chair ni le sang qui t'ont « révélé ceci, mais mon Père qui est dans les « cieux. Et moi je te dis que tu es Pierre, et sur « cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes « de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » Voilà saint Pierre, et, selon la foi catholique, ses successeurs, les Pontifes romains, établis par le Fils de Dieu fondement de l'Église (1). Or, d'après les paroles du Sauveur, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Église ; donc jamais l'Église n'enseignera l'erreur. Il est, en effet, de la dernière évidence que si l'Église pouvait enseigner l'erreur, elle ne serait plus l'Église de Jésus-Christ, les portes de l'enfer auraient prévalu contre elle. Mais si les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir contre l'Église, elles ne peuvent non plus prévaloir contre le fondement de l'Église. Un édifice ne saurait avoir une solidité plus grande que le fondement qui le porte. Donc l'erreur ne peut pas plus prévaloir contre le fondement de l'Église que contre l'Église elle-même. Donc, pas plus que l'Église, saint Pierre et ses successeurs, les Pontifes romains, ne peuvent enseigner l'erreur.

Saint Luc (*Chap.* 22).

Dans la dernière Cène, Jésus-Christ parlait de son royaume à ses Apôtres. S'interrompant tout à coup, et s'adressant à saint Pierre, il lui dit : « Simon, Simon, voilà que Satan a désiré vous « passer au crible comme le froment. Mais moi « j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas. « Et toi, quand tu seras converti, affermis tes « frères. » Par ces paroles, Jésus-Christ confère à Pierre le privilége d'une foi qui ne défaillera jamais ; donc Pierre n'enseignera jamais l'erreur. Par ces mêmes paroles, Jésus-Christ impose à Pierre la charge de confirmer ses frères dans la foi; donc, à ce titre encore, Pierre n'enseignera jamais l'erreur. Qui ne voit, en effet, que celui-là doit être infaillible dans l'enseignement de la foi, qui a reçu la mission d'affermir dans la foi les maîtres, les docteurs de la foi? « Or, dit saint François de Sales, l'Église « a toujours besoin d'un confirmateur infaillible « et permanent. » Et Bossuet : « Il devait tou« jours y avoir un Pierre dans l'Église pour con« firmer ses frères dans la foi. » Donc cette charge et le privilége qui y est attaché, d'une foi sans défaillance, n'ont pas fini avec saint Pierre, mais ont passé à ses successeurs, les Pontifes romains.

Saint Jean (*Chap.* 21).

Après sa résurrection, Jésus-Christ, se trouvant avec ses Apôtres, dit à saint Pierre : « Simon, « fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci ? Et « Pierre répondit : Oui, Seigneur, vous savez « que je vous aime. Jésus lui dit : Pais mes « agneaux. Jésus lui dit une seconde fois : Si« mon, fils de Jean, m'aimes-tu ? Pierre répon« dit : Oui, Seigneur, je vous aime. Jésus lui dit : « Pais mes agneaux. Jésus lui dit pour la troi« sième fois : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ? « Et Pierre répondit : Seigneur, vous savez tout ; « vous savez que je vous aime. Et Jésus lui dit : « Pais mes brebis. » Voilà donc, confiés à Pierre, agneaux et brebis, fidèles et pasteurs, tout le troupeau, l'Église entière. Qui peut le nier? Or, le troupeau de Jésus-Christ, l'Église de Jésus-Christ vit essentiellement de vérité et de foi. Donc, Pierre, pasteur universel, ne peut nourrir le troupeau que de vérité et de foi, ne peut professer et enseigner à l'Église que la doctrine de la vérité et de la foi. Donc aussi, les Pontifes romains, successeurs de saint Pierre, et, comme lui, pasteurs universels, ne peuvent enseigner à l'Église que la doctrine de la vérité et de la foi.

Un passage de saint François de Sales, passage d'autant plus remarquable qu'il résume sur les textes cités plus haut la pensée de toute l'antiquité chrétienne, va pleinement confirmer les déductions que nous avons tirées de ces textes évangéliques. « S'il était possible, dit le saint « évêque de Genève, que le pasteur suprême mi« nistériel pût mener ses brebis aux pâturages « vénéneux, il est certain que tout le parc se « serait bientôt perdu. Si le suprême pasteur « ministériel nous conduisait au mal, qui relève« rait la bergerie? Si elle s'égarait, qui la ramè« nerait à la vérité? Nous n'avons qu'à le suivre « simplement, non pas à le quitter, autrement les

(1) Voir ci-après, chap. VIII.

« brebis seraient pasteurs. Certes, l'Église ne « peut pas toujours être ramassée en un Concile « général; dans les trois premières centaines « d'années, il ne s'en fit aucun. Or, parmi les « difficultés qui surviennent journellement, à « qui pourrait-on mieux s'adresser, de qui « pourrait-on prendre une règle et une loi plus « assurée et plus certaine que du chef général et « du Vicaire de Notre-Seigneur? Tout ceci n'a « pas eu lieu seulement en saint Pierre, mais en « ses successeurs, car puisque la cause demeure, « l'effet demeure. L'Église a toujours besoin d'un « confirmateur infaillible et permanent, auquel « on puisse s'adresser pour trouver un solide « fondement que les portes d'enfer et principale- « ment l'erreur ne puissent renverser. Il faut que « son pasteur ne puisse conduire à l'erreur, ni « nous porter au mal. Les successeurs de saint « Pierre ont seuls ces priviléges, qui ne suivent « pas la personne, mais la dignité et la charge « publique de la personne (1). »

CHAPITRE III.

Preuves de l'Infaillibilité pontificale. — Tradition. — Saints Pères.

La Tradition, pas plus que l'Écriture, ne formule le dogme de l'inerrance pontificale dans les termes où le fait aujourd'hui la théologie catholique. Pour exprimer sa foi, la Tradition ne dit pas comme nous: Le Pontife romain est infaillible. Mais, quoique en d'autres termes, les Pères, les Conciles le disent d'une manière si précise, si formelle, qu'il n'est pas possible de révoquer en doute la croyance traditionnelle à cette vérité.

Les témoignages en faveur du Magistère infaillible du Pontife romain abondent dans les monuments de la Tradition. Il fallait se borner; nous avons fait choix de ce qui nous a paru le plus décisif.

TRADITION DE L'ÉGLISE LATINE.

Saint Irénée.

Le premier témoignage que nous invoquons à l'appui de la thèse de l'infaillibilité pontificale est celui de saint Irénée, contemporain et disciple des Pères apostoliques. Dans ses Livres *contre les Hérésies*, le grand évêque de Lyon établit que pour confondre les hérétiques il suffit d'opposer à leurs nouveautés profanes la doctrine des Églises fondées par les Apôtres. « Mais, poursuit le saint Docteur, comme il serait trop long d'établir la succession et l'enseignement de toutes les Églises apostoliques, nous ne mentionnons ici que la très-grande et très-ancienne Église de Rome, connue de tous, et fondée par les très-glorieux Apôtres Pierre et Paul. En faisant connaître la tradition qu'elle tient des Apôtres et la « foi prêchée aux hommes par ses Évêques qui se « sont succédé jusqu'à nous, nous confondons ceux « qui, de quelque façon que ce soit, par une coupable « complaisance en eux-mêmes, par vaine « gloire, par aveuglement et fausse sagesse, amassent autrement qu'il ne faut : car il est nécessaire, à raison de sa principauté supérieure, « que les fidèles de tous les pays soient d'accord « avec cette Église, dans laquelle tous ont toujours conservé la tradition qui vient des « Apôtres. »

Dans ce célèbre passage, saint Irénée affirme de la manière la plus positive trois choses qu'il importe de remarquer attentivement et de distinguer, parce que de chacune d'elles découle la même conclusion : l'infaillibilité pontificale.

1° Saint Irénée affirme que pour connaître la vraie doctrine et confondre victorieusement les hérétiques, il n'est pas nécessaire de consulter la tradition de toutes les Églises fondées par les Apôtres, il suffit d'interroger la tradition de l'Église romaine. Or, affirmer cela, c'est manifestement reconnaître à l'enseignement de l'Église romaine la même valeur, la même autorité, et, par conséquent, la même infaillibilité qu'à l'enseignement de l'Église universelle.

2° Saint Irénée affirme qu'il est nécessaire que les fidèles de tous les pays du monde s'accordent dans la foi avec l'Église romaine. Or, affirmer cela, c'est affirmer en d'autres termes que l'Église romaine ne saurait errer dans la foi ; à moins que l'on ne veuille faire dire au saint Docteur qu'il y a quelquefois pour tous les fidèles obligation de s'accorder dans l'erreur et l'hérésie avec cette Église.

3° Saint Irénée affirme que c'est à raison de la principauté supérieure de l'Église romaine que tous les fidèles sont obligés de s'accorder avec elle dans la foi. Or, affirmer cela, c'est manifestement affirmer que l'infaillibilité de l'enseignement, l'inerrance dans la foi, est une prérogative de la primauté de cette Église. Or, la primauté de l'Église romaine n'appartient ni aux fidèles, ni au clergé de Rome, mais au Pontife romain, en sa qualité de successeur de saint Pierre. Donc aussi appartient au Pontife romain l'inerrance, l'infaillibilité de l'enseignement. Du reste, dans le passage cité plus haut, saint Irénée dit expressément que la tradition, la doctrine de l'Église romaine, c'est la foi prêchée par ses Évêques. Or, comme d'après saint Irénée cette foi, cette tradition, cette doctrine est toujours la foi, la doctrine, la tradition des Apôtres, il faut nécessairement conclure que saint Irénée croyait à l'inerrance des Pontifes romains.

Nous avons dû insister sur ce texte, d'autant plus remarquable et plus décisif que saint Irénée était né en Orient et avait été disciple de saint Polycarpe, évêque de Smyrne, et de beaucoup

(1) Autographe de saint François de Sales, conservé à Rome, dans la bibliothèque Chigi.

d'autres saints personnages, contemporains des Apôtres. L'illustre Docteur connaissait donc parfaitement la doctrine des Apôtres et des temps apostoliques, et il est hors de doute que c'est l'Église d'Orient, l'Église d'Occident, toute l'Église primitive qui parle par sa bouche.

Saint Cyprien.

L'évêque de Carthage est par excellence le Docteur de l'unité de l'Église; il revient sans cesse dans ses ouvrages sur ce caractère distinctif de la société fondée par Jésus-Christ, et sur le privilége conféré à saint Pierre d'être le principe et le centre de cette unité. « Il n'y a, dit-il, qu'une seule Église édifiée par Jésus-Christ sur saint Pierre, source et raison de l'unité. Le Seigneur a bâti sur Pierre son Église et il a fait de Pierre la source, le principe de l'unité. » « Jésus-Christ a établi en un seul l'origine, le commencement de l'unité. » Il n'y a donc, d'après saint Cyprien, d'unité pour l'Église qu'en saint Pierre et par saint Pierre, et hors de saint Pierre et de ses successeurs l'Église n'a pas et ne peut pas avoir d'unité. Or, l'unité de l'Église est tout d'abord et essentiellement l'unité dans la foi. Donc, il n'y a et ne peut y avoir dans l'Église universelle d'unité dans la foi que par saint Pierre et les Pontifes romains, ses successeurs; mais si les Pontifes romains peuvent errer dans la foi, comment l'unité dans la foi n'existe-t-elle et ne saurait-elle exister que par eux ?

Saint Cyprien, écrivant au pape Corneille, lui dit : « Nous exhortons tous ceux qui partent pour « Rome à reconnaître l'Église qui est la racine, le « sein d'où est sortie l'Église catholique, et à s'at- « tacher à elle... Nous exhortons tous nos col- « lègues à reconnaître votre communion, c'est-à- « dire l'unité de l'Église catholique, et à y « demeurer fermement attachés. » Donc, d'après le saint Docteur, il n'est pas plus permis de se séparer de la communion des Pontifes romains que de l'unité de l'Église catholique. Donc le Pontife romain est infaillible dans son enseignement, comme l'Église catholique elle-même. Et dans sa lettre à l'évêque Antonien, saint Cyprien lui dit ces remarquables paroles : « Etre en communion « avec le pape Corneille, c'est être en communion « avec l'Église catholique. » Mais si c'est une même chose d'être en communion avec le Pontife romain que d'être en communion avec l'Église catholique, pas plus que l'Église catholique le Pontife romain ne peut errer dans la foi.

Dans une lettre au même pape Corneille, saint Cyprien affirme explicitement l'infaillibilité romaine. « Après s'être donné un faux évêque, dit- « il en parlant des schismatiques novatiens, ils « ont encore l'audace de s'embarquer vers la « Chaire de Pierre et la principale Église, d'où « l'unité épiscopale est sortie, portant des lettres « d'étrangers et de schismatiques, sans songer que « ce sont ces Romains, dont la foi a été louée par « l'Apôtre et auprès desquels l'erreur en matière « de foi ne peut avoir d'accès. » Or, la foi romaine, c'est la foi des Pontifes romains, lesquels, saint Cyprien ne cesse de le redire, sont le principe et le centre de l'unité catholique.

Il importe de remarquer que ce n'est point à un texte isolé, mais à l'ensemble de sa doctrine sur la constitution et l'unité de l'Église, sur les rapports de l'Église avec les Pontifes romains, que nous avons demandé la pensée de saint Cyprien sur la question qui nous occupe. Or, nous l'avons vu, à n'en pouvoir douter, toute cette doctrine conclut à l'inerrance du Pontife romain en matière de foi, et repose, en dernière analyse, sur cette vérité.

Saint Ambroise.

Nous ne citerons de l'illustre archevêque de Milan qu'un très-court passage, mais dont la force égale la brièveté. « C'est à Pierre que Jésus-Christ « a dit : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâ- « tirai mon Église. Donc, là où est Pierre, là est « l'Église. » Or, si la véritable Église se trouve avec Pierre, et, par conséquent, avec ses successeurs, avec eux aussi se trouve la vraie doctrine de l'Église ; donc l'infaillibilité de l'enseignement.

Saint Jérome.

Une vive controverse touchant la foi s'était élevée dans la ville d'Antioche. Saint Jérôme, alors en Syrie, écrivit en ces termes au pape Damase : « Ne voulant marcher qu'à la suite de « Jésus-Christ, je me tiens uni de communion « avec Votre Béatitude, c'est-à-dire avec la Chaire « de Pierre. C'est sur cette pierre, je le sais, que « l'Église est bâtie. Quiconque mange l'agneau « hors de cette maison est un profane. Celui qui « n'est pas dans l'arche de Noé périra sous les « eaux du déluge... je ne connais pas Vital, je « repousse Mélèce, j'ignore Paulin. Quiconque « n'amasse pas avec vous, dissipe. Qui n'est pas « au Christ, est à l'antechrist. » Etre uni de communion avec la Chaire de Pierre, avec le Pontife romain, c'est appartenir à Jésus-Christ, c'est marcher à sa suite : donc l'enseignement de la Chaire de Pierre, l'enseignement du Pontife romain ne peut être sujet à l'erreur. — Quiconque n'amasse pas avec le Pontife romain, dissipe. Donc, quiconque croit autrement que n'enseigne le Pontife romain, n'est pas dans la vérité, mais s'égare.

Saint Augustin.

« Dieu, dit le grand évêque d'Hippone, a placé la doctrine de vérité dans la Chaire de l'unité. » Donc, les Pontifes romains, assis sur cette Chaire, parlant du haut de cette Chaire, n'enseigneront jamais l'erreur, donc ils sont infaillibles.

Les Conciles de Carthage et de Milève avaient proscrit l'hérésie pélagienne. Les actes des deux assemblées furent adressés au Saint-Siége, qui

les confirma. Voici en quels termes saint Augustin, du haut de sa chaire d'Hippone, parlait de la décision du pape Innocent Ier, contre le pélagianisme : « Deux Conciles ont été envoyés au Siége apostolique ; le Siége apostolique a répondu, la cause est finie. » Ainsi, pour saint Augustin, la cause pélagienne n'était pas finie avant la sentence de Rome, elle est finie par le jugement du Pontife romain : donc le jugement du Pontife romain est un jugement suprême, sans appel, infaillible.

TRADITION DE L'ÉGLISE ORIENTALE.

L'Église orientale n'a pas sur l'infaillibilité romaine une tradition différente de celle de l'Église d'Occident. On en trouvera la preuve dans les citations que nous produirons tout à l'heure de plusieurs Conciles généraux tenus en Orient. Nous nous bornons ici à un petit nombre de passages empruntés aux plus illustres Docteurs de ces Églises, qui les premières reçurent les enseignements de la foi.

Saint Grégoire de Nazianze.

L'exactitude et la pureté de sa doctrine ont mérité à saint Grégoire de Nazianze le surnom de Théologien. Voici comment il parle du Prince des apôtres. « Pierre est appelé pierre, et c'est sur sa foi que s'appuient les fondements de l'Église. » La foi qui porte les fondements de l'Église n'est point une foi sujette à l'erreur, elle est inébranlable comme l'Église elle-même. Or, en vertu de leur primauté, les Pontifes romains sont aussi bien que saint Pierre le fondement de l'Église : donc leur foi aussi n'est pas sujette à l'erreur.

Saint Chrysostome.

Dans ses discours, ses homélies, en cent endroits de ses ouvrages, le grand évêque de Constantinople appelle saint Pierre « le Chef et le rempart de l'Église, le fondement inébranlable, la pierre solide et qui ne peut être brisée, la tour inexpugnable, la colonne des Églises, le soutien, le port de la foi. » Or, les Pontifes romains, successeurs de saint Pierre, sont comme lui le rempart de l'Église, la colonne des Églises, le soutien, le port de la foi. Donc, ils sont infaillibles dans leur enseignement.

Saint Cyrille d'Alexandrie.

L'illustre patriarche, expliquant, dans son livre de la Trinité, le texte de saint Matthieu, s'exprime ainsi : « Ce que Jésus-Christ appelle la pierre n'est, à mon avis, que la foi très-ferme et inébranlable de son disciple, sur laquelle il a fondé et affermi l'Église, de manière qu'elle ne pût être renversée, et fût invincible aux portes de l'enfer. » Ces paroles n'ont pas besoin de commentaire. La foi de Pierre et, par conséquent, la foi de ses successeurs, les Pontifes romains, est inébranlable, et ce qui fait l'immuable solidité de l'Église, c'est l'immuable solidité de Pierre et de ses successeurs.

Saint Théodore Studite.

Le saint abbé, parlant des iconoclastes, dit « qu'ils se sont séparés du corps de Jésus-Christ, « et de ce trône suprême (le Siége apostolique) où « Jésus-Christ a placé les clefs de la foi contre « laquelle les portes de l'enfer, c'est-à-dire les « hérésies, n'ont point encore prévalu et ne « prévaudront jamais, ainsi que l'a promis « Celui qui ne ment point. » Donc les Pontifes romains qui possèdent les clefs de la foi, de cette foi contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, sont infaillibles dans l'enseignement de la foi.

CHAPITRE IV.

Tradition de l'Église gallicane.

La doctrine de la Déclaration de 1682 n'est pas l'antique et commune tradition des Églises de France. La vraie et antique foi de l'Église gallicane, nous allons le constater, c'est la foi à l'infaillibilité pontificale.

Saint Irénée.

Nous avons cité plus haut, et le lecteur peut le revoir, le texte célèbre où ce grand Docteur de l'Église gallicane enseigne que tous les fidèles doivent s'accorder dans la foi avec l'Église romaine, et que par la foi de cette Église on confond toutes les hérésies.

Saint Hilaire.

« La foi de Pierre, » dit, au livre sixième de son ouvrage sur la Trinité, l'illustre évêque de Poitiers, « la foi de Pierre est le fondement de « l'Église. C'est par la foi de Pierre que l'Église « triomphe des portes de l'enfer. » Or, si la foi de Pierre peut défaillir dans les Pontifes romains ses successeurs, comment cette foi est-elle le fondement de l'Église et comment cette foi rend-elle l'Église invincible aux portes de l'enfer?

Saint Avit.

Les évêques des Gaules, instruits des troubles excités en Orient par l'hérésie d'Eutychès, attendaient avec impatience le résultat de la légation envoyée à Constantinople par le pape Hormisdas. Saint Avit, archevêque de Vienne, en son nom et au nom de tous les évêques des Gaules, écrivit en ces termes au Pontife romain : « Certain du « dévouement non-seulement de la province de « Vienne, mais de toute la Gaule, je donne à Votre « Sainteté l'assurance que nous n'embrassons « tous en matière de foi d'autre sentiment « que le vôtre. De même que la vérité connue « rattache plus étroitement à l'unité dont vous « êtes le centre et la règle, ainsi priez pour que

« la fausse doctrine que professent des hommes « pervers ne nous abuse pas. » L'archevêque de Vienne et les autres évêques des Gaules auraient-ils tenu ce langage, appelé le Pontife romain la règle de l'unité, en d'autres termes, la règle de la foi, s'ils avaient cru la foi du Pontife romain sujette à l'erreur ?

Saint Bernard.

Le célèbre abbé de Clairvaux, dans la lettre où il dénonce à Innocent III les erreurs d'Abailard, parle ainsi qu'il suit au Chef de l'Église : « Il est nécessaire de faire connaître à Votre Apos- « tolat tous les périls et les scandales qui sur- « gissent dans le royaume de Dieu, principale- « ment ceux qui touchent à la foi. Car j'estime « convenable que les dommages de la foi soient « réparés là surtout où la foi ne peut éprouver de « défaillance. Et c'est la prérogative de votre « Siége. A quel autre, en effet, a-t-il été dit : J'ai « prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne défaille « pas ? » Donc, d'après saint Bernard, la foi des Pontifes romains, successeurs de Pierre, ne peut pas plus défaillir que la foi de Pierre lui-même. Donc les Pontifes romains, lorsqu'ils enseignent l'Église universelle, ne peuvent errer dans la foi.

Étienne de Porret, évêque de Paris (1325).

Dans un mandement où il approuve solennellement la doctrine de saint Thomas d'Aquin, mandement publié de l'avis du doyen et de tout le chapitre de Paris, de Guillaume, archevêque de Vienne et professeur de théologie, et d'un grand nombre d'autres ecclésiastiques, maîtres ou bacheliers en théologie, le prélat s'exprime ainsi : « Considérant que la très-sainte Église romaine, « mère et maîtresse de tous les fidèles, établie sur « l'inébranlable confession de saint Pierre, vicaire « de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à laquelle, « comme à l'universelle règle de la vérité catho- « lique, il appartient d'approuver et de réprouver « les doctrines, de résoudre les questions dou- « teuses, de déterminer ce qui doit être cru, de « confondre l'erreur, etc., etc. » N'est-ce pas là professer ouvertement l'infaillibilité pontificale? Si lorsqu'il enseigne l'Église universelle, le Pontife romain peut errer dans la foi, comment l'Église romaine est-elle l'universelle règle de la vérité catholique ?

Assemblée de Melun, en 1579.

« Les évêques et leurs vicaires, dit l'Assemblée, « auront soin que dans les synodes soit diocésains, « soit provinciaux, les clercs et les laïques fassent « profession publique de la foi que la sainte « Église romaine, maîtresse, colonne, soutien de « la vérité, croit et professe. Car il est nécessaire, « à raison de sa primauté, que toutes les autres « Églises soient d'accord avec elle. » Professer que l'Église romaine est la maîtresse, la colonne, le soutien de la vérité, n'est-ce pas, en d'autres termes également clairs, également explicites, professer l'infaillibilité pontificale ?

Assemblée du Clergé de France, en 1626.

L'Assemblée, dans ses avis aux archevêques et évêques de France, parle ainsi de l'autorité du Pontife romain : « Ils honoreront notre Saint- « Père le Pape, chef visible de l'Église universelle, « vicaire de Dieu sur la terre, Évêque des « évêques et des patriarches, enfin successeur de « saint Pierre, en qui l'apostolat et l'épiscopat ont « eu leur commencement, sur lequel Jésus- « Christ a fondé l'Église, lui livrant les clefs du « ciel avec l'infaillibilité de la foi, laquelle est de- « meurée jusqu'à ce jour, non sans miracle, im- « muable dans ses successeurs. » Or, n'est-il pas de la dernière évidence que, pour les membres de cette Assemblée, les Pontifes romains, successeurs de saint Pierre, ont hérité de saint Pierre, avec les clefs du ciel, l'infaillibilité de la foi ?

Lettre des évêques de France a Innocent X, en 1650, pour lui demander la condamnation du jansénisme.

Les évêques signataires de cette lettre, au nombre de quatre-vingt-cinq, s'expriment ainsi : « C'est l'usage solennel de l'Église de déférer les « causes majeures au Siége apostolique, et la foi « de Pierre, qui ne défaille jamais, demande jus- « tement que cet usage soit toujours observé. » Si les Pontifes romains, s'adressant à l'Église universelle, pouvaient enseigner l'erreur, la foi de Pierre serait-elle une foi qui ne défaille jamais ?

Lettre des évêques de France a Innocent X, pour lui exprimer leur reconnaissance au sujet de la Constitution pontificale condamnant les erreurs de Jansénius (1653).

« Ce qu'il y a de particulièrement remarquable « en cette affaire, disent les prélats français, c'est « que de même qu'Innocent Ier condamna autre- « fois l'hérésie de Pélage, sur la relation des « évêques d'Afrique, ainsi Innocent X, sur la « consultation des évêques de France, a proscrit « une hérésie diamétralement opposée à celle de « Pélage. L'Église catholique de cette époque an- « cienne, appuyée uniquement sur la communion « de la Chaire de Pierre et sur son autorité qui « éclatait dans l'épître décrétale adressée par Inno- « cent aux Africains, autorité qui se manifeste « encore dans une autre épître que Zozime adressa « postérieurement à tous les évêques du monde « souscrivit sans aucun retard à la condamnation « de l'hérésie pélagienne.

« Car elle savait, cette Église catholique, que « non-seulement en vertu de la promesse faite « Pierre par le Christ Notre - Seigneur, mais « encore d'après les actes des premiers Pontifes « spécialement d'après les anathèmes lancés par

« auparavant par Damase contre Apollinaire et « Macédonius, quoiqu'ils n'eussent pas été con- « damnés par un Concile œcuménique ; elle « savait que les jugements portés par les souve- « rains Pontifes pour établir la règle de la foi, sur « la consultation des Évêques (soit que ceux-ci « expriment leur avis dans la relation, soit qu'ils « l'omettent, comme ils le jugent à propos), « jouissent d'une autorité divine autant que sou- « veraine par toute l'Église, et que tous les chré- « tiens sont tenus par devoir de leur donner l'as- « sentiment de leur raison. » Or, est-il possible de ne pas voir dans cette lettre la croyance des évêques de France à l'infaillibilité des définitions doctrinales du Saint-Siége ? 1° L'Église catholique de cette époque ancienne, disent-ils, *appuyée uniquement sur la communion de la Chaire de Pierre et sur son autorité*, souscrivit sans retard à la condamnation de l'hérésie pélagienne. Donc l'Église catholique du cinquième siècle regardait les définitions du Saint-Siége comme irréformables par elles-mêmes, et *uniquement* en vertu de l'autorité qui leur est propre. 2° Cette Église, continuent les évêques de France, savait *qu'en vertu de la promesse faite à Pierre par le Christ Notre-Seigneur, les jugements portés par les souverains Pontifes pour établir la règle de la foi jouissent d'une autorité divine autant que souveraine par toute l'Église, et que tous les chrétiens sont tenus par devoir de leur donner même l'assentiment de leur esprit.* Certes, des jugements portés pour *établir la règle de la foi*, des jugements qui jouissent d'une *autorité divine, souveraine par toute l'Église*, et auxquels tous les fidèles doivent l'adhésion de leur esprit, sont des jugements irréformables ; or, d'après les évêques de France, les jugements dogmatiques des Pontifes romains sont tels, en vertu de la promesse faite à Pierre par le Christ Notre-Seigneur : donc ces jugements sont irréformables par eux-mêmes, et non en vertu d'un consentement quelconque de l'Église.

Cette lettre est si fidèlement l'expression de la croyance de l'Église gallicane que les Assemblées de 1655 et de 1675 voulurent qu'elle fût reproduite dans leurs actes.

Il nous a semblé utile d'établir dans un chapitre à part, et sur de nombreux témoignages, la tradition de l'Église de France sur la question qui nous occupe, afin de montrer que la doctrine dite gallicane est loin d'être l'expression de la croyance de cette grande Église, durant les longs siècles qui se sont écoulés depuis son origine jusqu'à la Déclaration de 1682. Avant cette époque, la croyance des Églises des Gaules, nous l'avons vu, n'était pas différente de celle des autres Églises de l'univers catholique. On regardait en France, comme partout, et cela d'après l'antique et universelle tradition, les jugements des Pontifes romains, en matière de foi, comme des jugements souverains, irréformables, non point en vertu du consentement des Églises, mais en vertu des promesses faites par Jésus-Christ à saint Pierre. A l'époque du grand schisme d'Occident, une doctrine opposée commença à se répandre, favorisée par le malheur des temps. Mais elle n'eut jamais que de rares défenseurs, et l'ancienne doctrine resta la doctrine commune de l'Église de France jusqu'en 1682. La doctrine gallicane prévalut alors par des causes que tout le monde connaît, et que nous n'avons pas à rappeler ici. Toutefois la saine doctrine ne cessa de compter au sein du clergé de France de savants et dévoués défenseurs, et au moment de la convocation du Concile du Vatican elle y était redevenue, depuis un quart de siècle la doctrine à peu près universelle.

CHAPITRE V.

Tradition. — Conciles généraux.

Concile d'Éphèse. — Troisième général.

Un des légats du Saint-Siége, dans un discours inséré aux actes du Concile, parle ainsi à l'illustre assemblée : « Il n'est douteux pour personne, « c'est chose connue de tous les siècles, que saint « Pierre, Prince et Chef des Apôtres, colonne de « la foi et fondement de l'Église catholique, vit « toujours dans ses successeurs, et par eux exerce « le jugement. » — Le Concile d'Éphèse appelle saint Pierre *la pierre et la base de l'Église catholique, et le fondement de la vraie foi.* Or, si les Pontifes romains, successeurs de saint Pierre, peuvent enseigner l'erreur à l'Église universelle, comment saint Pierre vit-il toujours en eux ? Comment est-il toujours, par eux et avec eux, la pierre et la base de l'Église catholique, la colonne et le fondement de la foi ?

Troisième Concile de Constantinople. — Sixième général.

Le pape saint Agathon écrivit, à l'occasion de ce Concile, une lettre à l'empereur Constantin. Il en remit une autre aux légats qui devaient, en son nom, présider le Concile, et dans laquelle il leur donne ses instructions. Ces deux lettres furent lues au Concile, aux unanimes applaudissements des Pères. Or, voici comment le Pape s'exprime dans la première : « Appuyé du secours « de saint Pierre, ce Siége apostolique ne s'est « jamais écarté de la voie de la vérité, et n'a ja- « mais embrassé l'erreur. Toujours l'Église catho- « lique tout entière et les Synodes universels ont « fidèlement embrassé son autorité et l'ont suivie « en toutes choses, comme étant celle du Prince « des Apôtres. Tous les vénérables Pères ont « embrassé sa doctrine apostolique.... Cette doc- « trine est la règle de la vraie foi, que cette apos- « tolique Église du Christ a conservée et défendue « avec vigueur, dans la prospérité comme dans « l'adversité. Par la grâce du Dieu Tout-Puissant, « on ne pourra jamais démontrer que cette « Église ait dévié du sentier de la Tradition

« apostolique, ni qu'elle ait succombé, cor-
« rompue par les nouveautés hérétiques. Mais
« elle demeure, depuis le commencement de la
« foi chrétienne jusqu'à la fin, sans tache, gar-
« dant fidèlement ce qu'elle a reçu de ses auteurs,
« les Princes des Apôtres du Christ; et cela, d'a-
« près la divine promesse du Sauveur faite au
« Chef des Apôtres : Pierre, Pierre, voici que
« Satan a demandé à vous passer au crible
« comme le froment; mais moi j'ai prié pour
« toi, afin que ta foi ne défaille pas. Et toi, quand
« tu seras converti, confirme tes frères. Considérez
« donc comment le Seigneur et Sauveur de tous,
« de qui vient la foi, et qui a promis que la foi
« de Pierre ne défaillerait pas, l'a averti de con-
« firmer ses frères, ce que mes apostoliques pré-
« décesseurs ont toujours fait sans crainte, ainsi
« qu'il est connu de tous. »

Dans la lettre qui contient ses instructions aux légats, le pape Agathon dit « que la lumière de
« la foi a toujours été jusqu'ici conservée pure
« par le ministère de saint Pierre et de saint Paul
« et de leurs apostoliques successeurs. » Puis il ajoute : « Nous envoyons nos légats, non pour
« remettre en question, comme incertaines, les
« choses que nous avons définies, mais pour les
« exposer brièvement, comme certaines et im-
« muables... Ceux qui refuseraient de les ad-
« mettre, nous jugeons qu'ils sont ennemis de la
« foi catholique et apostolique, et dignes d'une
« irrévocable condamnation. » Or, peut-on ne pas voir dans ces lettres une irrécusable preuve de la croyance de l'Église universelle à la souveraineté, à l'infaillibilité des jugements doctrinaux des Pontifes romains? Le pape saint Agathon y affirme manifestement cette souveraineté, cette infaillibilité, « *Toujours*, dit-il, *l'Église catholique tout entière et les Synodes universels ont fidèlement embrassé son autorité (du Siége apostolique), et l'ont suivie en toutes choses. La doctrine du Siége apostolique est la règle de la vraie foi. Depuis le commencement de la foi chrétienne jusqu'à la fin, l'Église romaine, les apostoliques successeurs de saint Pierre et de saint Paul, gardent fidèlement ce qu'ils ont reçu des Princes des Apôtres, et cela en vertu de la divine promesse faite à Pierre : « J'ai prié pour « toi, afin que ta foi ne défaille pas. » Les choses que nous avons définies ne doivent pas être remises en question, comme incertaines, mais tenues comme certaines et immuables, et ceux qui refuseraient de les admettre sont dignes d'une éternelle condamnation.* » Nous le demandons à tout homme de bonne foi, n'est-ce pas là le langage d'un Pontife qui croit à son infaillibilité et qui l'affirme hautement ? Eh bien ! parmi les membres du Concile, parmi ces prélats orientaux toujours si jaloux de l'autorité de l'Évêque de l'ancienne Rome, nul ne proteste contre ce langage, nul ne fait la moindre réserve contre les affirmations du Pontife, contre la souveraineté, l'infaillibilité doctrinale qu'il s'attribue. Au contraire, la lecture de ses lettres est suivie d'universelles acclamations. Or, si le Concile, si l'Église universelle ne croient pas à la souveraine et infaillible autorité des définitions dogmatiques du Pontife romain, comment saint Agathon ose-t-il, ouvertement, solennellement, affirmer cette souveraine et infaillible autorité, à la face du Concile et de l'Église entière ? Comment ne se trouve-t-il pas, au sein du Concile, un seul Évêque qui rappelle la vraie doctrine, les droits du Concile et de l'épiscopat ? Comment, après la lecture des lettres du Pape, tout le Concile s'écrie-t-il : Pierre a parlé par Agathon ?

Huitième Concile général.

Ce Concile fut présidé par les légats du pape Adrien II. Aucun évêque ne fut admis à y prendre part qu'après avoir souscrit la profession de foi que nous reproduisons ici. « La première
« condition du salut, c'est de garder la règle de la
« vraie foi, et de ne s'écarter en rien de la tradi-
« tion des Pères; parce qu'on ne peut mettre en
« oubli la sentence de Notre-Seigneur Jésus-
« Christ, qui a dit: Tu es Pierre, et sur cette
« pierre je bâtirai mon Église. Ces paroles ont
« été justifiées par l'événement; car la religion
« catholique a toujours été conservée sans tache
« dans le Siége apostolique.... C'est pourquoi,
« suivant en toutes choses le Siége apostolique,
« et proclamant tout ce qui a été décrété par lui,
« j'espère mériter d'être avec vous dans une
« même communion, qui est celle du Siége apos-
« tolique, en qui réside l'entière et véritable soli-
« dité de la religion chrétienne; promettant, en
« outre, de ne point réciter dans les saints mys-
« tères les noms de ceux qui sont séparés de la
« communion de l'Église catholique, c'est-à-dire
« qui ne sont point d'accord en toutes choses
« avec le Siége apostolique. » Cette profession de foi, formulée par le pape saint Hormisdas, fut, pour la première fois, souscrite en 519 par les évêques d'Orient, au nombre de plus de mille, qui, après avoir pris part au schisme d'Acace, voulurent rentrer dans la communion du Saint-Siége. Cette profession de foi est un monument des plus précieux, des plus importants de la tradition chrétienne. Voici le jugement qu'en porte Bossuet. « On sait, dit-il, que cette profession de
« foi a été en usage dans les siècles suivants,
« avec ce même exorde et cette même conclu-
« sion. On ajoutait seulement le nom des hérésies
« et des hérétiques qui troublaient alors l'Église.
« De même que tous les évêques l'avaient adres-
« sée au pape saint Hormisdas, à saint Agapet et
« à Nicolas Ier, ainsi lisons-nous qu'elle fut pré-
« sentée avec les mêmes, termes dans le huitième
« Concile œcuménique, au pape Adrien II, suc-
« cesseur de Nicolas. Quel chrétien donc oserait
« rejeter cette profession de foi, répandue partout,
« propagée durant tant de siècles et consacrée par
« un Concile œcuménique ? » Or, qu'enseigne cette profession de foi que nul chrétien ne peut

rejeter, parce qu'elle exprime la foi de l'Église universelle elle-même ? 1° Elle enseigne que pour être dans la communion de l'Église catholique, il faut être d'accord en toutes choses avec le Siége apostolique. Mais pour être dans la communion de l'Église catholique, il faut avant tout professer la vraie foi. Donc la foi du Siége apostolique est toujours la vraie foi, donc l'enseignement du Siége apostolique est infaillible comme l'enseignement de l'Église catholique elle-même. 2° Cette profession de foi enseigne que la communion du Pontife romain est la communion même du Siége apostolique, et la communion du Siége apostolique, la communion de l'Église. Donc aussi la foi, l'enseignement des Pontifes romains est la foi, l'enseignement du Siége apostolique, la foi, l'enseignement de l'Église. 3° Cette profession de foi enseigne que dans le Siége apostolique réside l'entière et véritable solidité de la religion chrétienne. Mais si les Pontifes romains qui, du haut de ce Siége apostolique, enseignent l'Église universelle peuvent, dans leur enseignement, s'écarter de la vraie doctrine, de la vraie foi, comment l'entière et véritable solidité de la religion chrétienne réside-t-elle dans le Siége apostolique? Oui, l'indéfectibilité, l'infaillibilité des Pontifes romains, en matière de foi, ressort, pour ainsi dire, de chacune des expressions de ce célèbre formulaire.

Conciles généraux de Lyon et de Florence.

Au Concile de Lyon fut lue et approuvée par les Pères la profession de foi publiquement émise par Michel Paléologue, empereur d'Orient. Voici en quels termes il y est parlé de l'Église romaine : « La sainte Église romaine possède la primauté « et la principauté pleine et souveraine sur toute « l'Église catholique ; et elle reconnaît humblement et en vérité l'avoir reçue de Dieu, avec la « plénitude de la puissance, dans le bienheureux « Pierre, Prince et Chef des Apôtres, duquel le « Pontife romain est le successeur. Et comme elle « est, plus que les autres Églises, tenue de défendre la vérité de la foi, de même si viennent « à surgir des questions touchant la foi, elles « doivent être terminées par son jugement. » Donc le jugement du Pontife romain, en matière de foi, est un jugement sans appel, infaillible ; s'il en était autrement, ce jugement ne terminerait rien.

Le Concile de Florence s'exprime ainsi : « Nous « définissons que le Siége apostolique et le Pontife romain possèdent la primauté dans l'univers entier ; que ce même Pontife romain est le « successeur de saint Pierre, Prince des Apôtres, « le véritable Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de « toute l'Église, le Père et le Docteur de tous les « chrétiens, et que, dans la personne de saint « Pierre, lui a été donnée par Notre-Seigneur « Jésus-Christ la pleine puissance de paître, régir et gouverner l'Église universelle, ainsi « qu'il est, du reste, contenu dans les actes des « Conciles œcuméniques et dans les sacrés ca« nons. » Le Pontife romain a reçu de Jésus-Christ la pleine puissance d'enseigner tous les chrétiens, de paître l'Église universelle. Donc, le Pontife romain est infaillible : car s'il ne l'est pas, il faut nécessairement admettre que l'erreur peut envahir l'Église universelle, si, à un moment donné, elle écoute docilement le Pontife romain qui se trompe ; ou admettre que l'Église universelle a le droit de rejeter l'enseignement, de résister à l'autorité de celui qui, d'après le Concile, a reçu de Jésus-Christ la pleine puissance d'enseigner et de gouverner l'Église universelle. Ces conséquences, manifestement contraires à la définition conciliaire, aux promesses de Jésus-Christ, ne permettent donc pas de supposer le Pontife romain sujet à l'erreur, lorsqu'il enseigne l'Église.

Il nous semble avoir invinciblement établi la Tradition catholique touchant l'infaillibilité pontificale. En présence de cette longue suite de témoignages des Pères les plus anciens, les plus savants, les plus autorisés dans l'Église ; en présence de l'enseignement des Conciles œcuméniques, enseignement qui est tout à la fois celui de l'Orient et de l'Occident réunis, qui pourrait douter encore de la perpétuelle croyance des siècles au pouvoir suprême des Pontifes romains, en matière de définitions doctrinales? Et, qu'on veuille bien nous permettre de le faire remarquer en passant, ce n'est point à des écrits supposés ou d'une authenticité douteuse que nous avons demandé des preuves de l'infaillibilité pontificale. De tous les témoignages que nous avons invoqués, il n'en est pas un seul qui ne défie la plus exigeante, la plus sévère critique. Que penser donc de ces lettres publiées durant le Concile du Vatican, et dans lesquelles on ne craignait pas d'affirmer que la doctrine de l'infaillibilité pontificale n'a dans la Tradition aucun fondement solide, et ne repose que sur des textes falsifiés (1) ! Le chapitre suivant achèvera de faire ressortir l'incroyable audace et la palpable fausseté de cette assertion, en même temps qu'il mettra plus complétement en lumière la Tradition catholique.

CHAPITRE VI.

Tradition. — Suite.

L'infaillibilité pontificale n'est pas sans relations avec les autres prérogatives des successeurs de saint Pierre. Elle leur est étroitement, indissolublement liée, elle en est la conséquence tellement nécessaire, qu'il faut admettre l'infaillibilité

(1) Le Père Gratry, nous sommes heureux de le dire, a fait acte de pleine adhésion à la définition de l'infaillibilité pontificale.

ou rejeter tout l'enseignement de la Tradition sur les priviléges du Siége apostolique. Cette proposition peut, à plus d'un lecteur, ne sembler qu'un paradoxe : elle est cependant profondément vraie, et nous espérons la démontrer avec tout l'éclat de l'évidence. Notre pensée n'est pas de considérer l'infaillibilité pontificale dans ses rapports avec toutes les prérogatives des Pontifes romains. Ce serait un travail aussi long qu'inutile. Il suffit à notre thèse de montrer que la prérogative de l'infaillibilité découle logiquement des principales prérogatives que la Tradition leur a constamment reconnues. Or, ces prérogatives sont celles-ci : 1° le Pontife romain est le centre de l'unité catholique ; 2° la foi romaine est toujours la foi de l'Église ; 3° les Pontifes romains sont, dans la personne de saint Pierre, et comme lui, le fondement de l'Église ; 4° aux Pontifes romains appartient dans l'Église la plénitude du pouvoir suprême. Nous allons successivement prouver que chacune de ces prérogatives implique l'infaillibilité.

LE PONTIFE ROMAIN EST LE CENTRE DE L'UNITÉ CATHOLIQUE, DONC LE PONTIFE ROMAIN EST INFAILLIBLE.

Que le Pontife romain soit le centre de l'unité catholique, c'est une vérité qu'attestent d'une voix unanime tous les siècles chrétiens. Le lecteur en trouvera la preuve dans les chapitres précédents. Nous appelons spécialement son attention sur les textes de saint Irénée, de saint Cyprien, de saint Jérôme et sur le célèbre formulaire de saint Hormisdas. Cette vérité d'ailleurs n'est niée par aucun catholique. L'Eglise de France en a toujours fait la plus solennelle profession. Les évêques de l'Assemblée de 1650, dans une lettre à Innocent X, lettre dans laquelle ils défendent les libertés gallicanes, s'expriment ainsi : « Votre « Béatitude n'ignore pas, et nous confessons tous « que les évêques de ce royaume très-chrétien des « Gaules ont toujours été, dans les siècles passés, « unis au Siége apostolique, par l'affection « comme frères, par l'obéissance comme fils, et « comme toujours, orthodoxes par la communion « de la foi. » Les évêques de l'Assemblée de 1682, écrivant aux autres évêques de France, leur tiennent ce langage : « Nous déclarons hau- « tement, avec saint Cyprien, que quiconque « abandonne la Chaire de Pierre sur laquelle « l'Église a été bâtie n'est plus dans l'Église. » Écoutons Bossuet : « Le Fils de Dieu ayant voulu « que son Église fût une et solidement bâtie sur « l'unité, a établi la primauté de saint Pierre « pour l'entretenir et la cimenter. Et certes, si les « auteurs de la réformation prétendue eussent « aimé l'unité, ils auraient conservé soigneuse- « ment et l'autorité de l'épiscopat qui établit « l'unité dans les Églises particulières, et la pri- « mauté du Saint-Siége qui est le centre commun « de toute l'unité catholique. » (*Exposit. de la foi.*)

« L'Église chrétienne dès son origine, » dit ailleurs ce grand évêque, « a eu pour marque « de son unité la communion avec la Chaire de « saint Pierre, dans laquelle tous les autres siéges « ont gardé l'unité, comme parlent les saints « Pères. » Dans le célèbre discours qu'il prononça à l'ouverture de l'Assemblée de 1682, Bossuet, s'adressant à l'Église romaine, s'exprime ainsi : « Sainte Église romaine, mère des Églises « et mère de tous les fidèles, Église choisie de « Dieu pour unir ses enfants dans la même foi et « dans la même charité, nous tiendrons toujours « à ton unité par le fond de nos entrailles. » « Si « je t'oublie, Église romaine, puissé-je m'oublier « moi-même ! Que ma langue se sèche et demeure « immobile dans ma bouche, si tu n'es pas tou- « jours la première dans mon souvenir, si je ne « te mets pas au commencement de tous mes « cantiques de réjouissance ! » Et encore, dans ses *Méditations sur l'Évangile* : « Cette parole : « Affermis tes frères, » n'est pas un commande- « ment qu'il fasse en particulier à saint Pierre ; « c'est un office qu'il exige et qu'il institue dans « son Église à perpétuité. La forme que Jésus- « Christ a donnée aux disciples qu'il rassemblait « autour de lui est le modèle de l'Église chré- « tienne jusqu'à la fin des siècles. Il y devait tou- « jours avoir un Pierre dans l'Église, pour « confirmer ses frères dans la foi, c'était le moyen « le plus propre pour établir l'unité de senti- « ments que le Sauveur désirait plus que toutes « choses : et cette autorité était d'autant plus « nécessaire aux successeurs des Apôtres, que « leur foi était moins affermie que celle de leurs « auteurs. » Nous avons tenu à constater qu'à l'époque même où elle publiait cette fameuse Déclaration si contraire aux prérogatives du Saint-Siége, l'Église de France reconnaissait hautement que la Chaire de Pierre est le centre de la foi et de toute l'unité catholique. Cette vérité est donc bien établie, et nul ne saurait, sans erreur, la révoquer en doute. Or, de là se déduit, par une nécessaire conséquence, l'infaillibilité des Pontifes romains.

En effet, dire que le Siége apostolique, la Chaire de Pierre, l'Église romaine, est le centre de la foi, de toute l'unité catholique, c'est évidemment, ou ne rien dire, ou dire que tous les catholiques, pasteurs et fidèles, sont tenus de professer la même foi que le Siége apostolique, la Chaire de Pierre, l'Eglise romaine ; c'est, ou ne rien dire, ou dire que quiconque se sépare de la foi du Siége apostolique, de la Chaire de Pierre, de l'Église romaine, a rompu l'unité et cessé d'être catholique. D'où la conclusion manifeste, que la foi du Siége apostolique, de la Chaire de Pierre, de l'Église romaine, est, en vertu des promesses de Jésus-Christ, toujours et nécessairement la vraie foi. Or, la foi du Siége apostolique, de la Chaire apostolique, de l'Église romaine, n'est et ne peut être que la foi définie, enseignée par

les Pontifes romains. Seuls ils ont reçu, dans la personne de saint Pierre, les promesses du Sauveur, et ce n'est qu'en eux et par eux que ces promesses appartiennent à leur Siége, à leur Chaire, à l'Église romaine. Nous avons d'ailleurs fait remarquer plus haut que pour l'antiquité chrétienne le Siége apostolique, la Chaire apostolique, l'Église romaine, le Pontife romain, c'est tout un. Et saint Pierre Damien n'est que l'organe fidèle de toute la Tradition, lorsque, écrivant au pape Alexandre II, il lui dit : « Vous êtes vous-« même le Siége apostolique, vous êtes l'Église « romaine. » Donc la foi définie, enseignée par les Pontifes romains, est toujours la vraie foi.

Un raisonnement simple et court va résumer toute cette preuve. Les définitions doctrinales du centre de foi et de toute l'unité catholique sont nécessairement, en vertu des promesses de Jésus-Christ, des définitions infaillibles, irréformables; or, les définitions doctrinales du centre de la foi et de toute l'unité catholique ne sont pas autres que les définitions des Pontifes romains : donc les définitions doctrinales des Pontifes romains sont infaillibles, irréformables. Et qui, dans l'Église, aurait autorité pour réformer l'enseignement doctrinal, les définitions de foi de celui avec lequel toute l'Église, pasteurs et fidèles, doivent s'accorder dans la doctrine et la foi ?

La foi romaine est la foi de l'Église, donc le Pontife romain est infaillible.

Cette prérogative du Siége apostolique découle nécessairement de celle que nous venons d'étudier. En effet, si, comme nous l'avons vu, le Siége apostolique est le centre de l'unité de foi et de toute l'unité catholique, si l'Église universelle doit s'accorder dans la foi avec le Siége apostolique, il est impossible que la foi de l'Église universelle ne soit pas la foi du Siége apostolique, la foi romaine. Si la foi de l'Église pouvait ne pas être la foi romaine, qui ne voit que le Siége apostolique ne serait plus le centre de l'unité de foi et de toute l'unité chrétienne, et qu'il n'y aurait pas plus d'obligation pour l'Église de s'accorder avec lui dans la foi qu'avec le siége d'Antioche, d'Alexandrie, ou de Constantinople ?

Nous croyons toutefois utile de rappeler en peu de mots l'enseignement de la Tradition touchant cette prérogative du Siége apostolique. Saint Jérôme, pour discerner sûrement la foi catholique, ne veut savoir qu'une chose : si c'est la foi romaine. « Quelle est sa foi? » dit-il, en parlant de Rufin, l'admirateur et l'apologiste d'Origène. « Est-ce celle que professe l'Église romaine, ou « celle qu'enseignent les livres d'Origène ? S'il « répond que c'est la foi romaine, donc nous « sommes catholiques. » Saint Ambroise, dans son livre sur la mort de son frère Satyre, raconte ce qui suit : « Satyre, tombé malade dans « une ville où il pouvait douter que l'on profes-« sât la foi catholique, fit prier l'évêque de venir « le voir, et n'estimant vraie grâce que celle de « la vraie foi, il lui demanda s'il était en com-« munion avec les évêques catholiques, c'est-à-« dire avec l'Église romaine. » Tant c'était chose notoire que la foi catholique c'est la foi romaine. Hincmar, archevêque de Reims, s'exprime ainsi dans son livre sur la prédestination : « Aux ca-« tholiques peut et doit suffire ce qu'enseigne la « sainte, catholique et apostolique Église de « Rome, Mère de toutes les Églises. » Pour ce grand homme aussi, la foi catholique, c'est la foi romaine. Bossuet ne pense pas autrement. « La « foi romaine, dit-il dans ses *Méditations sur « l'Évangile*, a toujours été la foi de l'Église. » Et dans son discours *sur l'Unité* : « La foi ro-« maine est toujours la foi de l'Église. » Et enfin dans le Corollaire de la *Défense de la Déclaration* : « La foi catholique ne sera pas autre, jusqu'à la « fin du monde, que la foi romaine. » Nous voulons citer encore un des premiers et des plus savants théologiens de l'Église gallicane : « L'Église « catholique, dit Tournély, s'appelle romaine, « principalement à cause de la foi, laquelle, dans « toutes les Églises et dans chacune d'elles, doit « être une seule et même foi avec la foi de « l'Église romaine. » Ainsi, d'après la Tradition et de l'aveu d'écrivains non suspects en pareille matière, la foi romaine a toujours été et sera à jamais la foi de l'Église universelle. Donc la foi romaine sera toujours la vraie foi. Or, la foi romaine, ce n'est pas la foi du clergé, des fidèles de Rome ; ni les fidèles, ni le clergé de Rome n'ont reçu les promesses de Jésus-Christ. La foi romaine, c'est la foi définie, enseignée par les Pontifes romains. La foi romaine, c'est la foi de saint Pierre, qui, ainsi que le dit Bossuet, d'après les Pères, vit et parle toujours dans ses successeurs. Donc professer, comme la Tradition l'a constamment fait, que la foi romaine est toujours la foi de l'Église, c'est en d'autres termes professer l'infaillibilité doctrinale des Pontifes romains.

Les Pontifes romains sont, dans la personne de saint Pierre et comme lui, l'immuable fondement de l'Église ; donc les Pontifes romains sont infaillibles.

Jésus-Christ est la pierre angulaire, le nécessaire fondement de l'Église : c'est là ce que toute l'Écriture nous apprend. Mais comme l'Église est une société visible, Jésus-Christ a voulu lui donner un fondement visible, et il a choisi parmi ses Apôtres saint Pierre pour en faire la pierre sur laquelle l'Église devait être bâtie. Laissons parler Bossuet. « Jésus-Christ, en commençant « le mystère de l'unité, parlait encore à plusieurs : « Allez, prêchez, je vous envoie : *Ite, prædicate, « mitto vos* ; mais quand il veut mettre la der-« nière main au mystère de l'unité, il ne parle « plus à plusieurs : il désigne Pierre personnel-« lement et par le nouveau nom qu'il lui a donné. « C'est un seul qui parle à un seul ; Jésus-Christ,

« Fils de Dieu, à Simon, fils de Jonas ; Jésus-
« Christ qui est la vraie pierre et fort par lui-
« même, à Simon qui n'est pierre que par la force
« que Jésus-Christ lui communique ; c'est à celui-
« là que Jésus-Christ parle ; et en lui parlant il
« agit en lui, et y imprime le caractère de sa fer-
« meté. « Et moi, dit-il, je te dis à toi : Tu es
« Pierre, et, ajoute-t-il, sur cette pierre j'établirai
« mon Église ; et, conclut-il, les portes de l'enfer
« ne prévaudront point contre elle. » Pour le pré-
« parer à cet honneur, Jésus-Christ, qui sait que la
« foi qu'on a en lui est le fondement de son
« Église, inspire à Pierre une foi digne d'être le
« fondement de cet admirable édifice : « Vous
« êtes le Christ, fils du Dieu vivant. » Par cette
« haute prédication de la foi, il s'attire l'invio-
« lable promesse qui le fait le fondement de
« l'Église. La parole de Jésus-Christ qui, de rien,
« fait ce qu'il lui plaît, donne cette force à un
« mortel. Qu'on ne dise point, qu'on ne pense
« point que le ministère de saint Pierre finisse
« avec lui : ce qui doit servir de soutien à une
« Église éternelle ne peut jamais avoir de fin.
« Pierre vivra dans ses successeurs. » Et un peu
plus loin : « Pierre demeure, en ses successeurs,
« le fondement des fidèles. C'est Jésus-Christ qui
« l'a dit ; et le ciel et la terre passeront plutôt
« que sa parole. » Ce magnifique langage est le
langage même de la Tradition. Pierre et ses suc-
cesseurs, les Pontifes romains, sont l'éternel fon-
dement de l'Église. Seulement la Tradition dit
plus encore. Elle dit que la solidité et l'immuta-
bilité de ce fondement font toute la solidité et
l'immutabilité de l'Église. Les témoignages
abondent à l'appui de cette vérité. Saint Hilaire
de Poitiers loue ainsi la foi de saint Pierre :
« Cette foi est le fondement de l'Église ; c'est elle
« qui rend impuissantes contre l'Eglise les portes
« de l'enfer. » Saint Épiphane : « Pierre, Prince
« des Apôtres, est pour nous à l'instar d'une
« pierre inébranlable... Il a confessé que le Christ
« est le Fils du Dieu vivant, et il a entendu
« ces paroles : « Sur la pierre de cette foi iné-
« branlable, je bâtirai mon Église. » Saint Au-
gustin, parlant de saint Pierre et de sa confession,
dit : « Jésus-Christ l'appelle Pierre et loue dans
« sa foi le soutien de l'Église. » Ailleurs, après
avoir énuméré la suite des Pontifes romains qui
se sont succédé depuis saint Pierre jusqu'à
saint Innocent : « Voilà, dit-il, la pierre que ne
« renversent pas les portes superbes de l'enfer. »
Saint Cyrille d'Alexandrie s'exprime ainsi, à
propos de la confession de saint Pierre : « Jésus-
« Christ, dit-il, appelle pierre la foi de son dis-
« ciple, et sur cette foi il a bâti et affermi son
« Église, de manière à la rendre inexpugnable
« aux portes de l'enfer. »

Saint Léon le Grand exalte dans un solennel langage cette prérogative de saint Pierre et de ses successeurs. « Jésus-Christ a voulu, dit-il, que « l'Église éternelle s'élevât, par un admirable « effet de la grâce de Dieu, sur la solidité de « Pierre, et il l'a affermie sur cette solidité afin « que l'audace humaine ne pût l'ébranler et que « les portes de l'enfer ne prévalussent point « contre elle. » Et ailleurs : « Jésus-Christ s'est « tellement complu dans la sublimité de la foi de « saint Pierre, qu'elle a reçu la solidité d'un roc « inébranlable, sur lequel, établie, l'Église brave « les portes de l'enfer et les lois de la mort. » « Cette solidité que Pierre a reçue de Jésus-Christ, « qui est la pierre angulaire, se transmet à ses « héritiers. » « Cette solidité est éternelle ; et « comme demeure ce que Pierre a cru de Jésus-
« Christ, ainsi demeure ce que Jésus-Christ a
« établi dans Pierre. » « Qui ne sait, dit saint
« Grégoire le Grand, que l'Église est affermie
« sur la solidité du Prince des Apôtres, lequel a
« communiqué à son nom la solidité de sa foi? »
Dans le célèbre formulaire du pape saint Hormis-
das, le huitième concile œcuménique, l'Église
tout entière proclame que *dans le Siège apostolique se trouve l'entière et parfaite solidité de la religion.*

Cette vérité est si constante qu'elle fut formulée dans la liturgie sacrée elle-même. On lit dans le sacramentaire attribué à saint Léon, à la messe de la fête de saint Pierre et de saint Paul, ces paroles : « O Dieu, qui sauvez de la terreur « des portes de l'enfer votre Église bâtie sur la « solidité apostolique... » Le missel de Paris a conservé cette oraison au jour de la Chaire de saint Pierre. Nous pourrions à ces textes en ajouter cent autres. Mais à quoi bon fatiguer inutilement le lecteur? Nous ferons seulement remarquer que ce langage de la Tradition est le langage même de l'Évangile : « Tu es Pierre, dit « Jésus-Christ au Prince des Apôtres, et sur cette « pierre je bâtirai mon Église, et les portes de « l'enfer ne prévaudront point contre elle. » C'est parce qu'elle est bâtie sur cette pierre, qui est le Prince des Apôtres, que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre l'Église. Ainsi l'explique Bossuet, dans le passage cité au commencement de cet article. On ne peut donc en douter : saint Pierre et ses successeurs, les Pontifes romains, sont le solide, l'immuable fondement de l'Église ; et la solidité, l'immutabilité de l'Église, c'est la solidité, l'immutabilité même du fondement qui la porte. Or, cette doctrine traditionnelle est manifestement incompatible avec la doctrine de la faillibilité du Pontife romain. Donc croire, avec la Tradition, que l'immutabilité de l'Église vient de l'immutabilité de son fondement, c'est croire à l'infaillibilité du Siége apostolique, des Pontifes romains. Car si les Pontifes romains peuvent enseigner l'erreur à l'Église universelle, comment sont-ils le solide, l'immuable fondement de l'Église? Comment l'Église n'a-t-elle de solidité, d'immutabilité, que la solidité, l'immutabilité du fondement sur lequel elle est bâtie?

Les Pontifes romains possèdent dans l'Église la plénitude du pouvoir suprême, donc aussi l'Infaillibilité.

Il n'est peut-être rien dans la tradition chrétienne de plus fréquemment, de plus unanimement célébré que la pleine et suprême puissance des Pontifes romains. Les Pères, les Conciles, l'Orient, l'Occident, l'exaltent comme à l'envi. Dans l'impossibilité de tout dire, nous faisons choix de quelques passages qui nous semblent plus irrécusablement témoigner de la croyance des siècles chrétiens.

D'abord on se souvient du texte où saint Irénée enseigne « que toutes les Églises du monde « doivent s'accorder dans la foi avec l'Église ro- « maine, à cause de sa principauté supérieure. » Au cinquième siècle, les évêques de la province d'Arles écrivaient à saint Léon le Grand : « Par « le bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, la « très-sainte Église romaine possède la primauté « sur toutes les Églises du monde entier. » Le pape saint Gélase s'exprime ainsi, dans une de ses lettres : « Juge de toute l'Église, le Siége de « Pierre n'est lui-même soumis au jugement de « personne. » Le pape saint Nicolas écrit à l'empereur Michel : « Le jugement du Siége apostolique ne peut être réformé, parce qu'il n'existe « pas d'autorité supérieure à la sienne ; et il n'est « permis à personne de juger ses sentences. » Écoutons saint Bernard, l'oracle de l'Église et de son siècle ; « La plénitude de la puissance sur « toutes les Églises du monde, dit-il, a été, par « une singulière prérogative, accordée au Siége « apostolique. Quiconque résiste à cette puissance résiste à l'ordre de Dieu. » Il dit au pape Eugène III, autrefois son disciple : « Les autres « évêques sont appelés à partager votre sollicitude, vous, à posséder la plénitude de la puissance. Leur pouvoir a des limites, votre pouvoir à vous s'étend sur ceux-là même qui ont « autorité sur les fidèles. Chaque évêque a son « vaisseau à conduire ; à vous seul est confié un « vaisseau immense, composé de tous les autres, « c'est-à-dire l'Eglise catholique répandue dans « tout l'univers. » Mais laissons parler les Conciles œcuméniques. « Nous définissons, dit le « grand Concile de Latran, que, par la disposition « de Dieu, l'Église romaine, en sa qualité de Mère « et de Maîtresse de tous les fidèles de Jésus-Christ, possède sur toutes les autres Églises la « suprématie de la puissance ordinaire. » Dans la profession de foi lue et approuvée par le second Concile de Lyon, pour la réunion de l'Église grecque à l'Église latine, il est dit : « La sainte « Église romaine possède une suprême et pleine primauté et puissance sur toute l'Église catholique. Elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçu du Seigneur lui-même, dans la personne de saint Pierre, Prince et Chef des Apôtres, et duquel le Pontife romain est le « successeur, cette primauté, avec la plénitude de « la puissance. » Nous avons cité ailleurs le Concile de Florence « définissant que Notre-Seigneur « Jésus-Christ a donné au Pontife romain, dans « la personne de saint Pierre, la pleine puissance « de paître, régir et gouverner l'Église univer- « selle. » Le Concile de Trente reconnaît que les Pontifes romains ont dans l'Église la puissance suprême. « Nos anciens docteurs, dit Bossuet, « ont tous reconnu d'une même voix, dans la « Chaire de saint Pierre, la plénitude de la « puissance apostolique. C'est un point décidé et « résolu. »

Cette doctrine, qui remonte à l'origine du christianisme et que nous a transmise le perpétuel enseignement des Pères, le Concile œcuménique du Vatican vient de la confirmer et de la consacrer par une définition solennelle. « Si quelqu'un dit « que le Pontife romain n'a qu'une charge d'ins- « pection ou de direction et non la pleine et su- « prême puissance de juridiction sur l'Église uni- « verselle; ou qu'il a seulement la part principale « et non la plénitude de cette suprême puissance, « ou que cette puissance n'est pas ordinaire et « immédiate sur toutes les Églises et sur chacune « d'elles, sur tous les Pasteurs et les fidèles et « sur chacun d'eux; qu'il soit anathème. »

Il est donc certain, il est de foi, d'après la Tradition et les définitions des Conciles œcuméniques, que les Pontifes romains ont, dans toute l'Église et sur toute l'Église, la plénitude de la puissance apostolique, la pleine, suprême, souveraine autorité spirituelle, et qu'il n'y a pas dans l'Église d'autorité supérieure à leur autorité. Mais si les Pontifes romains ne jouissaient pas du privilége de l'infaillibilité, évidemment ils ne posséderaient pas la plénitude de la puissance spirituelle ; il faudrait reconnaître dans l'Église une puissance supérieure à la leur. D'ailleurs, que l'infaillibilité appartienne, dans l'Église, à celui à qui appartient la plénitude de la puissance, cela résulte de la nature même et de la notion de l'Église. L'Église est une société spirituelle, elle a pour fondement la foi, elle n'existe et ne peut se concevoir que par la foi, puisque son but est d'unir tous les fidèles par les liens d'une seule et même foi, *unus Dominus, una fides*; or, qui ne voit que dans une société constituée par la foi, la plus haute, la plus essentielle fonction du pouvoir suprême, c'est de commander la foi, c'est de décider souverainement, infailliblement, en matière de foi ? Donc le Pontife romain, qui possède dans l'Église la suprématie spirituelle, possède par là même l'infaillibilité.

Il demeure donc établi que l'infaillibilité pontificale est nécessairement liée aux principales prérogatives du Siége apostolique, et quiconque reconnaît aux Pontifes romains ces prérogatives doit leur reconnaître aussi le privilége de l'infaillibilité.

CHAPITRE VII.

Preuves diverses en faveur de l'Infaillibilité pontificale.

Unité de l'Église.

La forme de toute beauté, dit saint Augustin, c'est l'unité. Dieu, beauté suprême, infinie, est aussi la suprême et nécessaire unité, et cet essentiel caractère de son être, il l'imprime à toutes ses œuvres. L'Église, œuvre de Dieu par excellence, doit plus encore que tout le reste resplendir du grand caractère de l'unité. Écoutons le divin fondateur de l'Église. « Père saint, dit Jésus-« Christ, dans l'admirable discours de la Cène, « que ceux que vous m'avez donnés soient un « comme nous. Je ne prie pas seulement pour « eux, mais aussi pour ceux qui par leur parole « croiront en moi, afin qu'ils soient un en nous, « qu'ils soient un comme nous sommes un. » Voilà l'unité que Jésus-Christ veut mettre en son Église, l'unité divine elle-même, autant qu'elle peut exister dans une société d'hommes pécheurs. « O Sauveur, s'écrie ici Bossuet, vous voulez « faire votre Église belle, vous commencez par la « faire parfaitement une... Rien n'est plus beau « que la nature divine, où le nombre même qui « ne subsiste que dans les rapports mutuels de « trois personnes égales, se termine en une par-« faite unité. Après la divinité, rien n'est plus « beau que l'Église, où l'unité divine est repré-« sentée. Unie au dedans par le Saint-Esprit, elle « a encore un lien commun de sa communion « extérieure, et doit demeurer unie par un gou-« vernement où l'autorité de Jésus-Christ soit « représentée. Ainsi l'unité garde l'unité, et sous « le sceau du gouvernement ecclésiastique, l'u-« nité de l'Esprit est conservée (1). » D'après Bossuet, c'est donc par l'unité de gouvernement que l'Église est extérieurement une. Or, puisque Jésus-Christ voulait son Église parfaitement une, il a dû lui donner un gouvernement parfaitement un. Mais il n'y a de gouvernement parfaitement un que celui où un seul possède la plénitude de la souveraineté ; donc Jésus-Christ a dû confier à un seul le gouvernement de l'Église, la souveraineté dans l'Église. Qui peut nier, en effet, que la souveraineté d'un seul ne représente plus parfaitement, plus visiblement, l'unité divine qu'une souveraineté partagée ? Or, dans l'Église, société des intelligences, la souveraineté ne saurait être conçue sans l'infaillibilité. Donc, l'unité parfaite, voulue dans l'Église par Jésus-Christ, implique nécessairement un chef unique, suprême, infaillible.

Primauté dans l'Église.

L'Église est une, non-seulement par le gouvernement, mais encore par la foi et par la communion. Cette triple unité forme l'unité parfaite de l'Église. Jésus-Christ qui, ainsi que parle Bossuet, voulait son Église parfaitement une, y a établi un pouvoir chargé de maintenir l'unité. Ce pouvoir, c'est la primauté même conférée à saint Pierre et à ses successeurs, les Pontifes romains.

« La Tradition nous apprend que Dieu, pour « conserver son Église en unité, a établi une « Chaire et autorité supérieure pour veiller à la « maintenir, qui est celle de l'Église de Rome. » Et encore : « Le Pontife romain possède de droit « divin toute l'autorité et prérogative nécessaire « pour conserver efficacement l'unité (2). » Bossuet appelle la primauté l'autorité propre à maintenir l'unité. « C'est dans la charge de maintenir l'u-« nité, dit un célèbre théologien français, que « brille principalement la raison de la primau-« té (3). »

Or, des trois unités dont se compose l'unité totale de l'Église, la plus importante, sans nul doute, est l'unité de foi. L'Église est essentiellement la société des fidèles unis entre eux par la profession de la même foi, et sans unité de foi la notion même de l'Église échappe à la pensée. Aussi Bossuet dit-il quelque part que la primauté instituée pour former et conserver l'unité dans l'Église l'a été afin d'y maintenir principalement l'unité de foi. Or, évidemment, l'unité de foi ne peut se former et se maintenir que par un enseignement infaillible, des décisions infaillibles en matière de foi. Donc à la primauté, chargée de conserver dans l'Église universelle l'unité de foi, appartient nécessairement le privilége de l'infaillibilité doctrinale. Donc, en vertu de leur primauté, les Pontifes romains sont infaillibles dans leur enseignement, leurs décisions en matière de foi.

Le Concile du Vatican rappelle en ces termes le rapport nécessaire qui existe entre la primauté et l'infaillibilité pontificales. « Le Saint-Siége et les Conciles œcuméniques, dit-il, ont toujours cru que dans la primauté apostolique du Pontife romain est compris le pouvoir suprême du Magistère, » en d'autres termes, l'infaillibilité doctrinale (4).

Principaux titres donnés aux Pontifes romains.

Saint François de Sales a recueilli dans un de ses ouvrages de controverse les principaux titres donnés aux Pontifes romains par les Pères et les Conciles. Nous en citons quelques-uns ; le lecteur verra sans peine qu'ils impliquent tous l'infaillibilité.

Le Pontife romain est appelé : l'Évêque de l'Église catholique, l'Évêque universel, le Chef de

(1) Discours *sur l'Unité*.
(2) Nicolle, *Instructions sur le Symbole*.
(3) Noël Alexandre.
(4) Chap. IV.

toute l'Église, le Docteur de tous les chrétiens, l'Évêque des évêques, le Souverain Pontife des évêques, le Pasteur de tous les pasteurs, le Confirmateur de la foi, la pierre, le fondement de l'Église. Or, plus on y réfléchit, plus on demeure convaincu que chacun de ces titres exclut dans le Pontife romain la faillibilité. En effet, l'Évêque de l'Église catholique, l'Évêque universel, c'est l'Évêque qui doit enseigner l'Église catholique et que l'Église catholique doit écouter. Mais si cet Évêque était sujet à l'erreur, que deviendrait l'Église catholique ?

Chef de toute l'Église, Docteur de tous les chrétiens, comment le Pontife romain ne serait-il pas infaillible? Est-ce que Jésus-Christ aurait donné à son Église un Chef capable de l'égarer ? aux chrétiens un Docteur qui pourrait leur enseigner le mensonge et l'erreur ?

Évêque des évêques, Souverain Pontife des évêques, Pasteur de tous les pasteurs : n'est-il pas évident que la parole de celui qui a dans l'Église la charge d'enseigner tous ceux qui enseignent doit être une parole infaillible, afin que l'enseignement de l'Église universelle soit vérité ?

Le Pontife romain est le Chef, le Pasteur, le Docteur d'une Église infaillible ; or, il est impossible de supposer que la Sagesse divine ait donné à son Église infaillible un Chef, un Pasteur, un Docteur sujet à l'erreur.

Nécessité d'un tribunal infaillible permanent.

Il était dans la destinée de la doctrine révélée d'être au milieu du monde et jusqu'à la fin des siècles un signe de contradiction. La philosophie humaine, les oppositions de la fausse science ne cessent de s'élever contre la Révélation, elles s'efforcent de l'altérer et de mettre à la place de la pensée divine les rêves et les folies de la pensée humaine. Dans le sein même de l'Église, la profondeur seule de la doctrine révélée, l'impénétrabilité de ses mystères, ne pouvaient pas ne point donner lieu à d'innombrables controverses. Et parce que ces controverses pouvaient surgir à chaque instant, l'erreur attaquer à chaque instant la doctrine évangélique, il fallait que le Magistère infaillible établi par Jésus-Christ pour défendre cette doctrine, la conserver dans toute sa pureté et son intégrité ; il fallait que ce Magistère fut un magistère permanent, que l'on pût consulter en tout temps, qui pût en tout temps proclamer la vraie doctrine, et frapper l'erreur dès sa première apparition. Or, dans l'Eglise, il n'y a et ne peut y avoir de magistère remplissant ces nécessaires conditions que le Magistère du Pontife romain. Il n'est pas toujours possible de convoquer les Conciles généraux, pas toujours possible de consulter l'Épiscopat dispersé sur toute la surface du globe. Ni l'Église dispersée, ni l'Église réunie en Concile ne sont donc un magistère permanent, qui puisse, sans retard, faire entendre ses oracles, anathématiser l'erreur qui se propage et pervertit les âmes. Il faut donc admettre l'infaillibilité du Pontife romain, ou convenir qu'en certaines circonstances l'Église est dépourvue du moyen de condamner promptement et efficacement l'erreur, d'arrêter ses progrès par un jugement définitif et sans appel. Prétendre cela serait accuser Jésus-Christ de n'avoir pas suffisamment pourvu à la défense, à la conservation du dépôt de la foi ; ce serait blasphémer.

Foi pratique de l'Église a l'infaillibilité pontificale.

Dès l'origine du christianisme, dans tous les siècles, de toutes les parties du monde, de l'Orient comme de l'Occident, lorsque au sein de l'Église s'élèvent des questions touchant la foi, c'est vers le Pontife romain que se tournent tous les regards. C'est à lui que sont dénoncés les novateurs et leurs doctrines, à lui que l'on demande la condamnation de l'erreur, la vraie croyance à tenir. Le Pontife romain donne ses réponses ; elles dissipent les doutes, affermissent la foi, donnent la paix aux intelligences. Il porte des décrets dogmatiques, et ces décrets font loi dans toute l'Église, tout comme les décrets des Conciles œcuméniques. Le Pontife romain demande compte de leur foi aux évêques, même à ceux des plus grands siéges, et les évêques et les patriarches lui rendent compte de leur foi. Le Pontife romain dresse, selon le besoin des temps, des formulaires, des professions de foi, il les envoie à des Églises entières, à des Conciles œcuméniques, à tous les évêques du monde, exigeant que ces professions de foi, ces formulaires soient souscrits, sous peine pour quiconque s'y refuserait, d'être retranché de la communion du Saint-Siége et de l'Église catholique ; et les Églises particulières, les Conciles œcuméniques, les évêques du monde entier, souscrivent sans hésitation, sans retard, ces formulaires, ces professions de foi. Voilà des faits qu'il est impossible de contester. Ils sont écrits à toutes les pages de l'histoire ecclésiastique. Or ces faits sont la foi pratique de l'Église à l'infaillibilité pontificale.

En effet, si l'Église ne croit pas à cette infaillibilité, si elle regarde les jugements dogmatiques du Pontife romain comme sujets à l'erreur, pourquoi est-ce à lui, toujours à lui, que l'on demande de juger les questions de foi ? Si l'Église ne croit qu'à l'infaillibilité du corps épiscopal, pourquoi demander le jugement du Pontife romain, jugement qui ne termine rien ? Pourquoi ne pas demander le jugement du corps épiscopal, jugement qui, étant seul infaillible, peut seul mettre fin à toutes les discussions ?

Si l'Église ne croit pas à l'infaillibilité du Pontife romain, pourquoi se soumet-elle à son jugement comme à un jugement définitif, sans appel ? Deux « Conciles ont été envoyés au Siége apostolique,

« dit saint Augustin, la réponse du Siége apostolique est venue, la cause est finie. » Pourquoi l'Église accepte-t-elle le jugement du Pontife romain comme un jugement qui établit la règle de la foi? Trois partis divisent l'Église d'Antioche sur la célèbre question des trois hypostases. Chacun d'eux s'efforce d'attirer à lui un homme qui remplit le monde de l'éclat de sa science et de sa sainteté, saint Jérôme, alors dans la capitale de la Syrie. Or le grand Docteur ne cesse de crier à qui veut l'entendre : « Quiconque est uni à la « Chaire de Pierre est avec moi. » Puis il s'adresse en ces termes au pape Damase : « Je vous « en supplie par Celui qui est mort pour le salut « du monde, décidez, et sur votre décision je ne « craindrai ni de dire ni de croire trois hypostases. » Nous avons cité la lettre des évêques de France à Innocent X, lettre dans laquelle ils rappellent que le jugement porté par la seule autorité du Pontife romain contre le pélagianisme établit alors la règle de la foi.

Si l'on ne croit pas dans l'Église à l'infaillibilité du Pontife romain, si l'on regarde son jugement comme sujet à l'erreur, et dès lors ne terminant rien, pourquoi les hérétiques eux-mêmes en appellent-ils au Siége apostolique, et promettent-ils de se soumettre à son jugement ? Voici comment s'exprime Pélage dans la profession de foi qu'il adresse au pape Innocent Ier : « Telle est, dit-il, la foi que nous avons apprise « dans l'Église catholique. Si par hasard il se « rencontre dans l'exposition que je viens « d'en faire, quelque chose de répréhensible, « nous désirons que cela soit corrigé par vous, « qui tenez la foi et le Siége de Pierre. Mais si « notre confession reçoit l'approbation de Votre « Apostolat, quiconque voudra m'incriminer « prouvera par là son ignorance, sa méchanceté ; « il prouvera qu'il n'est pas catholique, mais « non que je sois hérétique. » Célestius, disciple de Pélage, promit, comme l'atteste saint Augustin, de condamner tout ce que condamnerait le Siége apostolique. A toutes les époques, les hérétiques ont tenu le même langage. Ils croyaient donc, et l'on croyait dans l'Église que le jugement du Pontife romain est un jugement suprême et qui termine toute controverse.

Si l'on ne croit pas dans l'Église à l'infaillibilité du Pontife romain, si l'on regarde son jugement comme sujet à l'erreur, pourquoi les novateurs et ceux de leurs disciples qui refusent d'acquiescer à ce jugement sont-ils immédiatement, et par ce seul fait, regardés comme hérétiques, aussi bien que s'ils avaient été condamnés par un Concile général ?

La foi pratique de l'Église à l'infaillibilité pontificale est donc un fait qui éclate dans toute la suite de l'histoire. Toujours l'Église s'est conduite à l'égard des définitions doctrinales des Pontifes romains comme à l'égard de définitions infaillibles ; jamais comme si elle les avait crues sujettes à l'erreur. Et pour tout dire, en un mot, l'Église a toujours reçu les définitions des Pontifes romains avec le même respect et la même soumission que les définitions des Conciles œcuméniques. Donc elle croyait à l'infaillibilité des Pontifes romains, comme à celle des Conciles œcuméniques.

Dira-t-on que ce n'est pas le jugement seul des Pontifes romains qui termine les controverses, établit la règle de la foi, imprime au front des novateurs le stigmate de l'hérésie, mais le jugement du Pontife romain approuvé, accepté par le corps épiscopal ? Le contraire est suffisamment établi par ce qui précède. Nous ajoutons seulement qu'il est inouï dans l'histoire ecclésiastique que jamais, avant de se soumettre au jugement du Pontife romain, on ait songé à préalablement s'assurer si ce jugement était ou non reçu par le corps épiscopal. L'idée d'une acceptation, d'un assentiment quelconque de l'Épiscopat, comme condition sans laquelle le jugement du Pontife romain n'est pas irréformable et ne termine rien, est une idée toute nouvelle, complétement inconnue à l'antiquité chrétienne. On n'en trouve la trace nulle part, ni dans les décrets du Saint-Siége, ni dans les actes des Conciles, ni dans les professions de foi et formulaires de soumission adressés au Pontife romain. C'est le jugement du Pontife romain lui-même, son jugement seul, sans conditions, que, dans tous les siècles, l'Église accepte comme un jugement définitif, suprême, sans appel.

Infaillibilité de fait.

Il y a dix-huit siècles que les Pontifes romains enseignent l'Eglise universelle, jugent les plus hautes, les plus difficiles questions religieuses, et jamais une seule de leurs décisions ne s'est trouvée entachée d'erreur. L'Église, à toutes les époques, les a reçues avec une obéissance entière; elles sont aujourd'hui, elles seront demain et jusqu'à la fin du monde la règle de la foi. « L'Église « romaine enseignée, dit Bossuet, par saint « Pierre et ses successeurs, ne connaît point « d'hérésies. « Et encore : « La foi romaine est « toujours la foi de l'Église. » Mais si les Pontifes romains ne possèdent pas le privilége de l'infaillibilité, s'ils sont sujets à l'erreur alors même qu'ils enseignent l'Église universelle, comment, depuis dix-huit siècles, ne se sont-ils jamais trompés ? Quoi ! ils ont pu se tromper dans chacune de leurs décisions, chacun d'eux a pu enseigner l'erreur, et toutes leurs décisions sont inattaquables au point de vue de l'orthodoxie, et pas un seul d'entre eux n'a enseigné l'erreur ! Est-ce donc par hasard que, durant dix-huit siècles, leur enseignement et leurs définitions dogmatiques se sont toujours trouvés d'accord avec la doctrine révélée ? Non, sans l'infaillibilité de droit, l'infaillibilité de fait ne peut s'expliquer, elle est un effet sans cause.

Qu'on nous permette, à l'appui de ces réflexions, un rapprochement qui en fera ressortir davantage encore la vérité et la force. L'Église catholique subsiste depuis bientôt deux mille ans ; elle subsiste, lorsque autour d'elle tout tombe, tout disparaît ; elle subsiste malgré les innombrables causes qui, humainement parlant, devraient amener sa ruine. De ce fait, l'apologétique chrétienne conclut justement à l'action divine qui maintient l'Église inébranlable, immortelle, à travers les âges, au milieu des perpétuelles vicissitudes des choses humaines. Or, nous le demandons, est-il moins étonnant, moins naturellement inexplicable le fait que, depuis tout à l'heure deux mille ans, les Pontifes romains, malgré les causes d'erreur inhérentes à la condition naturelle de l'esprit humain, malgré ce que les questions religieuses renferment toujours de profondeurs, d'obscurités et de mystères, n'aient cependant erré dans aucun de leurs jugements dogmatiques ? Cette infaillibilité de fait n'est-elle pas une preuve palpable de l'infaillibilité de droit ?

Nous avons terminé l'exposé des preuves sur lesquelles repose le dogme de l'infaillibilité pontificale. Nous ne nous dissimulons pas ce qui manque à cet exposé. Mais, si imparfait qu'il soit, les preuves elles-mêmes forment dans leur ensemble, on ne saurait le nier, une démonstration qui s'impose à tout esprit droit et sincère.

Les considérations que nous allons faire sur la doctrine gallicane, la réponse aux difficultés que l'on élève contre l'infaillibilité, ajouteront encore, si la chose est possible, à la certitude et à l'évidence de cette démonstration.

CHAPITRE VIII.

Le Gallicanisme.

BOSSUET.

Il y a dans le nom de Bossuet tant d'autorité, de gloire et de grandeur, il rappelle une si haute et si puissante raison, un si magnifique génie, qu'il semble qu'une doctrine défendue par Bossuet ne puisse être une doctrine erronée. Mais la raison humaine, a dit Bossuet lui-même, est toujours courte par quelque endroit. Cette loi commune, Bossuet n'y a point échappé. Profondément versé dans la connaissance des Pères et de toute la Tradition catholique, il pose, en traitant de l'autorité des Pontifes romains, les vrais principes, les principes d'où découle nécessairement le dogme de l'infaillibilité pontificale. Mais dominé, à son insu, par les préjugés d'école et de nation, cette intelligence, si ferme et si sûre, se trouble, et l'inévitable conséquence des principes qu'il vient d'établir se dérobe à son regard. Le lecteur nous saura gré de le mettre à même de comparer les principes de l'évêque de Meaux sur les prérogatives du Siége apostolique avec sa théorie gallicane.

BOSSUET ET L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE.

Que Bossuet enseigne dans ses ouvrages les vérités traditionnelles d'où se déduit l'infaillibilité des Pontifes romains, il n'y a pour s'en convaincre qu'à relire les passages cités plus haut. Dans ces passages, Bossuet enseigne, avec toute la Tradition, que Jésus-Christ a conféré la primauté à saint Pierre et à ses successeurs, afin d'établir et de conserver dans l'Église l'unité, et principalement l'unité de foi ; il enseigne qu'il y devait toujours avoir un Pierre dans l'Église pour confirmer ses frères dans la foi ; que c'était là le moyen le plus propre pour établir l'unité de sentiments, que le Sauveur désirait plus que toutes choses ; il enseigne que la foi romaine est toujours la foi de l'Église ; que la foi catholique ne sera pas autre jusqu'à la fin du monde que la foi romaine. Or, de ces principes découle nécessairement l'infaillibilité pontificale ; chacune de ces propositions la contient en germe, ou mieux, l'énonce, quoique en d'autres termes. Qu'on nous permette ici, en surabondance de preuves, un raisonnement fort simple. Bossuet convient que la foi romaine est la foi des Pontifes romains. « Nous ne distinguons pas, dit-il, de la foi de l'Église romaine la foi des Pontifes romains, parce que la foi qu'ils enseignent, ils l'ont, dès le principe, reçue de saint Pierre et de ses successeurs. » (*Décl.*, ch. 10.) Or, d'après Bossuet, la foi de l'Église romaine est immuable, elle sera éternellement la foi de l'Église universelle, donc aussi la foi des Pontifes romains est immuable, et elle sera éternellement la foi de l'Église. Donc, les Pontifes romains n'enseigneront jamais l'erreur à l'Église universelle, donc ils sont infaillibles.

Non, on ne peut le nier, les principes de Bossuet sur les prérogatives de l'Église romaine le mènent droit à l'infaillibilité pontificale. Comment donc ce grand homme, à la logique si puissante et si sûre, échappe-t-il à cette légitime et nécessaire conséquence de ses principes ? Comment, après avoir posé les principes de l'infaillibilité, Bossuet conclut-il au gallicanisme ? La réponse à ces questions mettra complétement à nu la fragile base des doctrines gallicanes et leurs étonnantes contradictions.

BOSSUET ET LE GALLICANISME.

Le grand évêque de Meaux crut pouvoir, à l'aide d'une distinction dont nous allons discuter la valeur, échapper aux conséquences des principes reconnus par lui, et concilier avec ces principes la théorie gallicane. « La foi romaine, la foi des « Pontifes romains n'est pas, selon Bossuet, ce « qu'enseigne et définit chacun des Pontifes ro« mains, mais ce qu'enseigne et définit la série, la « succession des Pontifesromains. » (*Def. Decl.*, lib. X, cap. 5. — *Append. ad Defens. Decl.*, cap. 16.) Ainsi ce que, d'après la Tradition catholique, Bos-

suet affirme de l'indéfectibilité, de l'immutabilité de la foi romaine, doit, selon lui, s'entendre de la foi de la succession, de la série des Pontifes romains, et non de la foi de chacun d'eux. La foi peut défaillir dans la personne d'un, même de plusieurs des Pontifes romains, mais elle est indéfectible, impérissable dans la série. Cette distinction est comme le dernier retranchement du gallicanisme. Bossuet la reproduit sans cesse, sans cesse il y revient. Montrons que cette distinction est contraire à l'Écriture, à la Tradition, et qu'elle implique une contradiction manifeste.

1° C'est à saint Pierre personnellement, individuellement, que Jésus-Christ a conféré la primauté et ses prérogatives. « Et moi, je *te* dis que « *tu* es Pierre, et sur cette pierre.... » Et ailleurs : « Et moi j'ai prié pour *toi*, afin que *ta foi* ne dé- « faille pas. » Et encore : « Jésus dit à Pierre : « *Pais* mes agneaux, *pais* mes brebis. » Donc aussi, c'est à chacun des successeurs de saint Pierre personnellement, individuellement, et non pas seulement à la série, que passe, avec ses prérogatives, la primauté. En effet, c'est à titre de Chef de l'Église, c'est afin de maintenir dans l'Église l'unité de foi, de communion et de gouvernement que saint Pierre est investi de la primauté. Or, chacun des Pontifes romains est, au même titre que saint Pierre, Chef de l'Église, et, comme lui, chargé de veiller à son unité. Donc la primauté, avec toutes ses prérogatives, appartient personnellement à chacun des successeurs de saint Pierre. Or, d'après Bossuet, c'est en vertu de la primauté que la série des Pontifes romains jouit du privilége de l'indéfectibilité dans la foi. Donc, en vertu de cette même primauté, chacun d'eux aussi possède ce privilége.

2° Nulle part dans la Tradition la prérogative de l'indéfectibilité n'est attribuée à la série des Pontifes romains, et Bossuet n'a pu produire un seul passage des Pères qui parle comme lui. Il multiplie, il est vrai, les textes dans lesquels la Tradition célèbre l'indéfectibilité de l'Église romaine, de la Chaire romaine, du Siége apostolique. Mais ces textes ne prouveraient en faveur de la thèse gallicane qu'autant qu'il serait établi que, dans le langage des Pères, les expressions Église romaine, Chaire romaine, Siége apostolique, signifient succession, série des Pontifes romains. Or, c'est ce que ni Bossuet, ni les autres théologiens gallicans ne démontrèrent jamais. Et comment l'auraient-ils démontré, puisque la Tradition tout entière, lorsqu'il s'agit de la primauté et de ses prérogatives, par ces mots Église romaine, Chaire romaine, Siége apostolique, entend le Pontife romain lui-même, et que l'Église romaine, la Chaire romaine, le Siége apostolique, le Pontife romain, sont, pour la Tradition tout entière, une seule et même chose ? C'est ce que nous avons déjà fait remarquer bien souvent, et nous croyons superflu de revenir sur ce point. Il est cependant une considération que nous ne pouvons passer sous silence, et qui achèvera de mettre dans tout son jour la pensée de la Tradition.

En vertu de quel titre les Pères attribuent-ils le privilége de l'indéfectibilité à l'Église romaine, à la Chaire romaine, au Siége apostolique? En vertu de la primauté. Il suffit, pour en avoir la preuve, de citer ces paroles de saint Irénée, paroles que Bossuet appelle *un oracle révéré de tous les siècles* : « Il est nécessaire que toutes les Églises « s'accordent dans la foi avec l'Église romaine, « *à cause de sa principauté supérieure.*» Or l'Église romaine, la Chaire romaine, le Siége apostolique ne possèdent la principauté supérieure, la primauté, qu'en la personne et par la personne du Pontife romain ; donc, pour la Tradition, lorsqu'il s'agit de la primauté et de ses prérogatives, l'Église romaine, la Chaire romaine, le Siége apostolique, le Pontife romain, c'est nécessairement tout un. Donc l'indéfectibilité, qu'en vertu de la primauté toute la Tradition, selon Bossuet, reconnaît à l'Église romaine, à la Chaire romaine, au Siége apostolique, appartient nécessairement aussi à chacun des Pontifes romains. Donc la distinction gallicane est condamnée par la Tradition.

3° La série des Pontifes romains, d'après Bossuet, est indéfectible, immuable dans la foi. Mais la foi peut défaillir, périr dans un et même dans plusieurs d'entre eux. Or, n'y a-t-il pas dans ces assertions contradiction manifeste ? Comment la foi est-elle indéfectible, immuable dans la série, si elle peut défaillir, périr dans un et même dans plusieurs des Pontifes composant la série ? Sans doute, un Pontife, plusieurs Pontifes ne sont pas la série, mais ils font partie de la série, et si du haut de la Chaire pontificale ils définissent l'erreur, ils enseignent l'erreur à l'Église universelle, n'est-il pas évident que la foi ne sera point demeurée indéfectible, immuable dans la série ? Et alors même qu'après avoir défini, enseigné l'erreur, le Pontife n'y persévérerait pas, mais reviendrait à la foi catholique, il serait toujours vrai de dire que la foi n'est pas demeurée immuable, sans tache, sans défaillance, dans la série.

La distinction à l'aide de laquelle Bossuet s'efforce d'échapper aux conséquences des principes établis par lui ne saurait donc être acceptée. Elle implique manifestement contradiction, et va, non moins manifestement, contre l'enseignement de l'Écriture et de la Tradition. Donc, la foi romaine, cette foi tant célébrée par les Pères, à laquelle Bossuet reconnaît le privilége de l'indéfectibilité, de l'immutabilité, et qui, d'après lui, sera éternellement la foi de l'Église, cette foi romaine est la foi non-seulement de la série, mais de chacun en particulier des Pontifes romains ; elle est non-seulement ce que la série définit, enseigne à l'Église universelle, mais ce que définit, enseigne à l'Église universelle chacun des Pontifes composant la série. Donc, la foi définie, enseignée à l'Église

universelle par les Pontifes romains, est indéfectible, immuable. Donc, les Pontifes romains, lorsqu'ils enseignent *ex Cathedrâ* l'Église universelle, ne peuvent être sujets à l'erreur.

LE GALLICANISME ET SES CONTRADICTIONS.

La doctrine gallicane, attentivement considérée en elle-même, ne présente qu'un incroyable tissu d'incohérences et de contradictions, et l'on ne s'expliquerait pas comment elle a fait école, compté de nombreux et savants défenseurs, si l'on ne connaissait la tyrannique puissance des préjugés sur les meilleurs esprits, et si cette doctrine, agréable aux pouvoirs civils, n'avait eu leur protection et leur appui. Nous allons rapidement signaler quelques-unes des plus frappantes contradictions du gallicanisme.

1° Saint Pierre et ses successeurs sont et ne sont pas le fondement de l'Église.

Bossuet expliquant ces paroles du Sauveur : « Simon, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne dé« faille pas, dit : Cette parole revient manifeste« ment à celle où il avait dit : Tu es Pierre : je « t'ai changé ton nom de Simon en celui de Pierre, « en signe de la fermeté que je te veux commu« niquer, non-seulement pour toi, mais encore « pour toute mon Église, car je veux la bâtir sur « cette pierre, et les portes de l'enfer ne prévau« dront point contre elle. » (*Médit. sur l'Évang.*, chap. 70.) Et, dans son *Sermon sur l'Unité de l'Église*, Bossuet dit : « Pierre demeure dans ses « successeurs le fondement des fidèles ; c'est « Jésus-Christ qui l'a dit, et le ciel et la terre « passeront plutôt que sa parole. » Le fondement de l'Église, des fidèles, c'est ce qui porte, soutient l'Église, les fidèles; et la fermeté, la solidité communiquée à saint Pierre et à ses successeurs fait la fermeté, la solidité de l'Église et des fidèles.

Voici maintenant comment parle Bossuet au chapitre X de la *Défense de la Déclaration*. « L'i« nébranlable solidité de l'Église romaine et du « Siége apostolique repose sur la solidité même « de l'Église catholique.... L'Église catholique, « tout d'abord, est immuable ; l'Église de Rome « est immuable comme partie principale et abso« lument nécessaire de l'Église catholique. » Ici, d'après Bossuet, ce n'est pas l'Église catholique qui a pour fondement l'Eglise romaine, saint Pierre et ses successeurs, mais l'Église romaine, saint Pierre et ses successeurs qui ont pour fondement et pour soutien l'Église catholique. Et en effet, c'est à l'Église infaillible de soutenir les Pontifes romains, qui, selon la doctrine gallicane, sont sujets à l'erreur.

2° Le Pontife romain est tout a la fois le centre de l'unité, et ne l'est pas.

« Le Fils de Dieu ayant voulu que son Église fût une et solidement bâtie sur l'unité, a établi et institué la primauté de saint Pierre pour l'entretenir et la cimenter. C'est pourquoi nous reconnaissons cette primauté dans les successeurs du Prince des Apôtres. » (Bossuet, *Exp. de la Doct. de l'Égl. cath.*)

« Sainte Église romaine ! nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. » (Bossuet, *Sermon sur l'Unité de l'Église.*)

« Le Pontife romain est le centre de l'unité et de la communion catholique... Nul ne peut être regardé comme catholique s'il n'est uni au Siége apostolique dans la même foi et la même doctrine. » (Tournély, *De Eccles.*)

Or, Bossuet, et Tournély et tous les théologiens gallicans qui enseignent que le Pontife romain peut définir l'erreur, alors même qu'il parle *ex Cathedrâ*, et s'adresse à l'Église universelle, enseignent en même temps que, dans cette hypothèse, ce serait le droit et le devoir de l'Épiscopat, de l'Église universelle, de résister au Pontife romain et de se séparer de lui. (Bossuet, *Déf. de la Déclarat.* — Tournély, *De Eccl.*) Donc, il n'est pas toujours nécessaire d'être uni dans la foi avec le Pontife romain; donc le Pontife romain n'est ni nécessairement, ni toujours, le centre de l'unité.

3° Le Pontife romain a la principale part dans les questions de foi, et il ne l'a pas ; il est et il n'est pas le confirmateur de la foi.

« Dans les questions de foi, la part principale appartient au Souverain Pontife. » (Art. 4 de la *Déclarat.*)

Et en même temps, Bossuet, Tournély et tous les auteurs gallicans enseignent que dans le cas où, en matière de doctrine, une divergence de sentiments viendrait à s'élever entre le Souverain Pontife et le corps épiscopal, c'est au Souverain Pontife de se soumettre au jugement du corps épiscopal, et non point au corps épiscopal d'accepter la décision du Souverain Pontife. Ce qui revient à dire que, dans les questions de foi, la part principale appartient à l'Épiscopat et non au Pontife romain. (Bossuet, Tournély, *passim.*)

« Il devait toujours y avoir dans l'Église un Pierre pour confirmer ses frères dans la foi : c'était le moyen le plus propre pour établir l'unité de sentiments, que le Sauveur désirait plus que toutes choses. » (Bossuet, *Méditat. sur l'Évang.*, 72e jour.)

Or, d'après la doctrine gallicane, le Pontife romain, ce Pierre qui toujours doit confirmer ses frères dans la foi, peut non-seulement ne pas les confirmer dans la foi, mais il peut leur enseigner l'erreur, et l'enseigner à l'Église universelle.

4° Le Pontife romain est et n'est pas le Pasteur de l'Église universelle.

« Pierre est chargé de toute l'Église, il est chargé de tous ses frères. » (Bossuet, *Médit.*, 70e jour.) « C'est à Pierre qu'il est ordonné de paître et gou-

verner tout, et les agneaux et les brebis, et les petits et les mères, et les Pasteurs même. » (BOSSUET, *Sermon sur l'Unité.*) « Le Pontife romain est le chef établi de Dieu pour conduire tout le troupeau. » (BOSSUET, *Exposit. de la Doct.*)

Puis ailleurs, Bossuet s'exprime ainsi : « Le Pontife romain est maître par rapport aux Églises particulières, il est disciple par rapport à l'Église universelle. » (*Déf. de la Décl.*, chap. X.) « Les Évêques, pris séparément, sont brebis à l'égard des Pontifes romains, mais collectivement pris, ils ont la suprême puissance sur le premier Pasteur. » (TOURNÉLY, *De Eccl.*) Le Pontife romain est donc Pasteur des Églises particulières, mais non de l'Église universelle, il n'est donc pas Pasteur de tout le troupeau.

5° L'ÉGLISE EST ET N'EST PAS UNE MONARCHIE.

Tous les auteurs gallicans, de l'aveu de Bossuet, reconnaissent dans l'Église une monarchie. Il cite, entre autres, Gerson, qui, après avoir rappelé que les monarchies humaines se transforment quelquefois en aristocraties, ajoute qu'il n'en peut être ainsi de l'Église, fondée par Jésus-Christ sur un Monarque suprême. (*Append. de la Déclarat.*, liv. III, chap. I.)

La Sorbonne a condamné comme hérétique cette proposition de Marc-Antoine de Dominis : « La forme monarchique n'a pas été immé-« diatement instituée dans l'Église par Jésus-« Christ. »

Or, d'après le second article de la *Déclaration*, le Concile général, qui représente toute l'Église, est supérieur au Pontife romain.

« La puissance qu'il faut reconnaître dans le Saint-Siége, dit Bossuet, est si haute et si éminente, si chère et si vénérable à tous les fidèles, qu'il n'y a rien au-dessus que toute l'Église catholique ensemble. » (*Sermon sur l'Unité.*)

« D'après l'institution de Jésus-Christ, l'autorité suprême dans la société spirituelle réside dans l'Épiscopat dont le Pape est le chef, comme il l'est de toute l'Église. » (FRAYSSINOUS, *Les vrais principes de l'Égl. gallic.*)

Et en effet, dans la société spirituelle, l'autorité suprême de gouvernement doit nécessairement se trouver là où se trouve l'autorité suprême d'enseignement, c'est-à-dire l'infaillibilité. Or, d'après la doctrine gallicane, l'infaillibilité réside dans le corps épiscopal.

Ainsi, selon la doctrine gallicane, l'Église est une monarchie, c'est-à-dire que la puissance suprême y réside dans un seul. Et, selon la même doctrine, l'Église est manifestement une aristocratie, puisque la puissance suprême y réside dans le Concile général, dans l'Épiscopat.

Arrêtons-nous ; c'est assez de contradictions pour prouver que le gallicanisme n'est pas plus d'accord avec la logique et avec lui-même qu'avec la vérité révélée.

CHAPITRE IX.

Difficultés contre l'Infaillibilité pontificale.

On a fait contre l'infaillibilité des Pontifes romains grand nombre de difficultés. Dans l'impossibilité de les examiner toutes, nous nous bornons à répondre aux difficultés principales.

ERREURS IMPUTÉES A QUELQUES PAPES.

Cette difficulté, nous en convenons, serait insoluble, s'il était prouvé que, dans les conditions où le Concile du Vatican leur attribue l'infaillibilité, les Papes sont tombés dans l'erreur. Qu'on veuille bien se rappeler ces conditions. « Le Pontife romain, lorsqu'il parle « *ex Cathedrâ*, c'est-à-dire lorsque, remplissant « la charge de Pasteur et de Docteur de tous les « chrétiens, en vertu de sa suprême autorité « apostolique, il définit qu'une doctrine sur la « foi ou les mœurs doit être tenue par l'É-« glise universelle, jouit du privilége de l'in-« faillibilité. » On le voit, le Pontife romain n'est pas infaillible comme docteur privé, il ne l'est pas même dans tous ses actes de Pontife ; il ne jouit du grand privilége de l'infaillibilité que lorsqu'il parle *ex Cathedrâ*. Il ne suffirait donc pas aux adversaires de l'infaillibilité de prouver que les Papes se sont trompés, s'ils ne prouvaient en même temps qu'ils se sont trompés dans les conditions indiquées par le Concile. Tant que cela n'est pas prouvé, rien n'est prouvé ; on ne touche pas à la question, on ne la comprend même pas. Or, cette preuve n'a jamais été faite et ne le sera jamais. Les défenseurs de l'infaillibilité, et la plupart même de ses adversaires ont cent fois et victorieusement établi contre les ennemis de l'Église que, dans leurs définitions *ex Cathedrâ*, jamais les Pontifes romains n'ont erré, toujours ils ont enseigné, proclamé la vraie foi. Écoutons, du reste, sur les erreurs que l'on impute aux Papes, le jugement porté par Bossuet lui-même. « Que, contre la coutume de leurs prédécesseurs, « un ou deux Souverains Pontifes, ou par vio-« lence ou par surprise, n'aient pas assez cons-« tamment soutenu, ou assez pleinement expliqué « la doctrine de la foi ; consultés de toute la « terre, et répondant durant tant de siècles à « toutes sortes de questions de doctrine, de disci-« pline, de cérémonies, qu'une seule de leurs « réponses se trouve notée par la souveraine ri-« gueur d'un Concile œcuménique ; ces fautes « particulières n'ont pu faire aucune impression « dans la Chaire de saint Pierre. Un vaisseau qui « fend les eaux n'y laisse pas moins de traces de « son passage. » Or, Bossuet aurait-il parlé ainsi, l'aurait-il pu, si plusieurs Souverains Pontifes, si même un seul, du haut de la Chaire apostolique, s'adressant à l'Église universelle, définissant la foi, l'imposant à tous les fidèles, avait enseigné

l'erreur? Ce scandale inouï, cette chute sans exemple, n'auraient-ils fait aucune impression dans la Chaire de saint Pierre? n'y auraient-ils pas plus laissé de traces que n'en laisse après lui le vaisseau qui fend les eaux? Quant aux deux Souverains Pontifes dont Bossuet parle sans les nommer, nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut penser de l'accusation d'erreur portée contre eux, et comment la sentence du sixième Concile œcuménique ne prouve rien contre l'infaillibilité pontificale.

Il suffirait peut-être de ces considérations générales pour montrer que l'objection tirée des prétendues erreurs des Papes est absolument sans nulle valeur, non avenue, puisqu'elle est en dehors de la question. Nous voulons cependant, pour la pleine édification des lecteurs, examiner les faits relatifs à Libère et à Honorius. C'est de ces deux Papes que veut parler Bossuet, et les faits qui les regardent sont ceux qu'opposent avec plus de confiance les adversaires de l'infaillibilité pontificale.

Libère.

Le pape Libère, dit-on, a souscrit une formule de foi hérétique, donc les Papes ne sont pas infaillibles. — Voici notre réponse. 1° La chute de Libère n'est pas un fait hors de doute; ainsi l'ont pensé plusieurs savants catholiques qui ont entrepris de venger la mémoire de ce Pontife, et les preuves qu'ils apportent en faveur de l'innocence de Libère ne seront certes dédaignées d'aucun esprit sérieux. 2° Les écrivains même les moins favorables à l'infaillibilité établissent que c'est la première formule de Sirmium que Libère a souscrite; or, cette formule est orthodoxe. 3° Quand même il serait démontré qu'il a souscrit la seconde, — laquelle est vraiment hérétique, — on ne pourrait en rien conclure contre l'infaillibilité pontificale. Vaincu par les souffrances de l'exil et la menace du supplice, cédant à la violence, Libère appose sa signature au formulaire qu'on lui présente. Je l'admets. Mais est-ce là parler *ex Cathedrâ*? définir en vertu de la suprême puissance apostolique ? enseigner l'Église universelle ? « Si Libère s'est trompé, « dit un célèbre théologien gallican, son erreur « fut privée, personnelle ; Libère ne prononça « aucune définition *ex Cathedrâ*, et en vertu de « son autorité pontificale. » (Tournély.) Et Bossuet, préparant une nouvelle édition de la *Défense de la Déclaration*, disait à son secrétaire : « J'ai rayé de mon Traité sur la puissance ecclé- « siastique tout ce qui regarde le pape Libère, « comme ne prouvant pas bien ce que je voulais « établir. »

Honorius.

Le fait d'Honorius se résume en ces deux questions : Les lettres de ce Pape sont-elles orthodoxes? Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, peut-on en déduire un argument contre l'infaillibilité pontificale? Nous répondons à la première question : Oui, les lettres d'Honorius sont orthodoxes. Nous répondons à la seconde question : Non, dans l'hypothèse même où les lettres d'Honorius ne seraient pas orthodoxes, on ne peut en déduire aucun argument contre l'infaillibilité pontificale. Nous allons tout d'abord prouver cette dernière proposition. Notre raisonnement est fort simple. Les lettres d'Honorius ne renferment pas de décision doctrinale, et alors même que, contrairement à l'évidence, on voudrait y en trouver une, cette décision ne constituerait en aucune manière une définition *ex Cathedrâ*. Donc, fussent-elles entachées d'erreur, les lettres d'Honorius ne prouvent rien contre l'infaillibilité pontificale.

Que ces lettres ne contiennent pas de décision doctrinale, il n'y a qu'à les parcourir pour en demeurer convaincu. Sergius, patriarche de Constantinople, partisan du monothélisme, écrit à Honorius qu'il est désirable, dans l'intérêt de la paix et de l'union des Églises d'Orient, que l'on s'abstienne de parler d'une ou de deux opérations en Jésus-Christ. Le Pape, croyant à la bonne foi du Patriarche, à la vérité de sa relation, entre pleinement dans ses vues ; il prescrit le silence demandé, mais ne décide rien sur le fond de la question. « Nous vous exhortons, dit-il, dans sa « première lettre, à éviter les termes nouveaux « d'une ou de deux opérations. » Et dans la seconde : « Il ne nous faut définir, ni enseigner « une ou deux opérations. » Est-ce clair? Et en présence d'une si formelle déclaration, comment soutenir qu'Honorius a prononcé dans ses lettres une décision doctrinale? Nous engageons ceux qui le prétendent, à parcourir les anciens théologiens gallicans, Tournély entre autres ; ils y verront que la plupart de ces auteurs, certes non suspects, regardent les lettres d'Honorius non pas comme des lettres dogmatiques, mais simplement comme des lettres prescrivant une mesure disciplinaire réclamée par la situation des Églises d'Orient.

Quoi qu'il en soit, et en supposant que les lettres d'Honorius renferment une décision doctrinale, cette décision n'est point une définition *ex Cathedrâ*. Sans doute les lettres d'Honorius sont d'un Pape répondant, comme Pape, au patriarche de Constantinople qui le consulte. Mais toutes les réponses des Papes, même comme Papes, en matière de doctrine, ne sont pas des définitions *ex Cathedrâ*, et ce n'est que dans ces définitions solennelles que les Papes, ainsi que l'a déclaré le Concile du Vatican, jouissent du privilége de l'infaillibilité. Or, les lettres d'Honorius n'ont aucun des caractères, ne remplissent aucune des conditions propres à cette sorte de définitions. On n'y trouve aucune des formes en usage pour les actes solennels des Souverains Pontifes, elles sont adressées au seul patriarche de Constantinople, et non à l'Église universelle. Aussi bien, furent-elles

à peu près inconnues non-seulement en Occident, mais même en Orient, jusque vers l'époque du sixième Concile œcuménique, quarante ans environ après la mort d'Honorius. Et lorsque les Pères de ce Concile demandèrent qu'elles leur fussent représentées, il fallut les tirer des archives de l'Église patriarcale, où elles avaient été déposées du vivant de Sergius. Et l'on prétend que ces lettres ignorées de l'Église entière pendant près d'un demi-siècle sont un acte *ex Cathedrâ?* un acte le plus solennel de la Chaire apostolique? Mais c'est chose si insoutenable, que la plupart des théologiens gallicans enseignent formellement le contraire. Citons encore le savant Tournély : « Admettons, dit-il, qu'Honorius ait « enseigné l'erreur, il s'est trompé comme docteur « privé, et non comme Pontife définissant *ex Ca-* « *thedrâ.* » Donc le fait d'Honorius, même en supposant que ses lettres renferment quelque chose d'erroné, ne prouve rien contre l'infaillibilité, telle que l'a définie d'après la Tradition le Concile du Vatican. Mais nous allons le voir, ces lettres sont parfaitement orthodoxes.

Le pape Jean IV, second successeur d'Honorius, adressa à l'empereur Constantin une lettre apologétique en faveur de l'orthodoxie de son prédécesseur et de ses lettres à Sergius. Saint Maxime, le plus docte, le plus éclairé des théologiens de son temps, défendit également, et à la même époque, dans sa discussion avec le monothélite Pyrrhus, et dans un écrit au prêtre Marin, l'orthodoxie des lettres du pape Honorius. Presque tous les théologiens catholiques, même les plus opposés à la doctrine de l'infaillibilité, vengent Honorius et ses lettres de toute accusation d'erreur. Or, s'il est vrai qu'elles contiennent l'erreur, comment se fait-il qu'elle n'ait été aperçue que par quelques rares écrivains, presque tous suspects de jansénisme? Comment se fait-il que l'immense majorité des théologiens catholiques n'ait pu l'y découvrir?

Mais nous voulons que le lecteur juge par lui-même de l'orthodoxie d'Honorius, et nous plaçons ici une longue citation de la lettre où se trouve le passage incriminé. En écrivant à Honorius, Sergius lui dit que « l'expression de deux « opérations scandalise un grand nombre, parce « qu'elle conduirait à enseigner l'existence simul- « tanée dans le Christ de deux volontés en oppo- « sition entre elles, en ce sens que le Verbe au- « rait voulu supporter pour nous les souffrances « qui devaient opérer notre salut, et que son hu- « manité s'y serait refusée. » Dans sa réponse au Patriarche, après avoir établi « qu'il y a en Jésus- « Christ deux natures, la divine et l'humaine, « parfaitement distinctes, et indissolublement « unies, et que, par suite de cette union, on peut « dire également : Dieu a souffert, et : l'humanité « est descendue du ciel avec la Divinité (Évang. « S. Jean, ch. III, v. 13), » Honorius continue en ces termes : « Aussi ne reconnaissons-nous qu'une « volonté de Notre-Seigneur Jésus-Christ, car « notre nature a été prise par la divinité, et elle « a été prise telle qu'elle était avant la chute..... « Le Sauveur n'a pas pris une nature corrompue, « en opposition avec la loi de son esprit..... Dans « les membres du Christ, il n'y avait pas une « autre loi, une autre volonté, une volonté oppo- « sée au Sauveur, parce qu'il est venu au monde « d'une manière surnaturelle. Et lorsque l'Écri- « ture dit : Je ne suis pas venu pour faire ma « volonté, mais celle du Père qui m'a envoyé, et : « non pas ce que je veux, ô Père, mais ce que « vous voulez ; elle parle ainsi, non qu'il y ait en « Jésus-Christ une volonté opposée à celle de son « Père, mais à cause de l'humanité qu'il a prise « dans son Incarnation. Cela a été dit pour nous, « et il nous a donné l'exemple, afin que nous sui- « vions ses traces, et que nous ne fassions pas « notre volonté, mais celle de son Père. »

Interrogeons ces textes sans parti pris, avec le seul désir d'en dégager le véritable sens, la véritable pensée d'Honorius. Le Pape affirme, il est vrai, qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une seule volonté. C'est ce qu'affirme aussi le monothélisme. Mais ces expressions ont-elles, sous la plume d'Honorius, le sens que leur donne l'hérésie? Honorius veut-il dire qu'il n'y a pas en Jésus-Christ de volonté humaine, mais uniquement la volonté divine? Ou bien, veut-il dire qu'il n'y a pas dans l'humanité du Sauveur deux volontés humaines opposées entre elles, comme nous les trouvons en nous, mais une seule volonté humaine, telle qu'elle était dans l'homme avant la chute? Toute la question est là. Or, il nous semble, avec le très-grand nombre des théologiens catholiques, qu'elle doit être résolue en faveur de l'orthodoxie d'Honorius. « Nous confessons, dit-il, « une seule volonté de Notre-Seigneur Jésus- « Christ, parce qu'il a pris notre nature,et non pas « notre péché. » S'il veut prouver qu'il n'y a pas en Jésus-Christ deux volontés humaines opposées, mais une seule volonté humaine, telle qu'elle était avant la chute, la raison que donne Honorius est sans réplique. Mais si Honorius entend prouver qu'il n'y a en Jésus-Christ que la seule volonté divine, voici le raisonnement absurde, impossible, qu'il faut lui prêter. — Jésus-Christ n'a pas pris la nature humaine viciée par le péché, il l'a prise telle qu'elle était avant la chute ; donc il n'y a pas en Jésus-Christ de volonté humaine, mais seulement la volonté divine, — c'est-à-dire qu'afin de pouvoir accuser Honorius de monothélisme, on lui refuse le sens commun. Et cependant, voilà tout ce qu'on oppose de plus fort contre l'orthodoxie de ce Pape et de ses lettres !

Continuons l'examen des textes cités plus haut : « Le Sauveur, dit Honorius, n'a pas pris une na- « ture corrompue, en opposition avec la loi de son esprit. » Ces mots : la loi de son esprit, ne peuvent évidemment s'entendre que de l'humanité : car il n'y a dans le Verbe ni loi de l'esprit,

ni loi de la chair. Or, selon le langage de l'Écriture, la loi de l'esprit, c'est dans l'homme la loi ou volonté opposée à la loi ou volonté de la chair, en d'autres termes, c'est la volonté humaine dans l'état primitif. Donc, Honorius reconnaît en Jésus-Christ cette volonté; donc aussi, lorsqu'il parle d'une seule volonté en Jésus-Christ, il n'entend pas exclure de sa nature humaine toute volonté, mais uniquement la volonté de la chair.

Le Pape continue : « Quand l'Écriture dit : je « ne suis pas venu pour faire ma volonté, mais « celle du Père qui m'a envoyé, et : non pas ce « que je veux, ô Père ; mais ce que vous voulez ; « elle parle ainsi, non qu'il y ait en Jésus- « Christ une volonté opposée à celle de son Père, « mais à cause de l'humanité qu'il a prise dans « son Incarnation. » Honorius nie qu'il y ait en Jésus-Christ une volonté opposée à celle de son Père ; nie-t-il qu'il y ait en lui une volonté distincte et cependant conforme à la volonté du Père? Non. Or, s'il n'admettait pas cette volonté distincte Honorius la nierait, comme il nie la volonté opposée qu'il n'admet pas. Et d'ailleurs, s'il n'admet pas cette volonté humaine, distincte de celle du Père, et cependant conforme, qu'on nous dise pourquoi, afin d'expliquer ces textes qui marquent si clairement deux volontés en Jésus-Christ, Honorius recourt au mystère de l'Incarnation, à l'humanité prise par le Sauveur ? N'est-il pas évident qu'Honorius ne parle et ne peut parler ici de l'humanité du Sauveur que parce qu'il reconnaît en lui, avec la volonté divine, la volonté humaine.

Honorius termine ainsi son commentaire sur ces passages. « Cela a été dit pour nous, et Jésus- « Christ nous a donné l'exemple afin que nous « suivions ses traces, et que nous ne fassions pas « notre volonté, mais la volonté de son Père. » S'exprimer de la sorte, n'est-ce pas manifestement confesser en Jésus-Christ la volonté humaine? Honorius aurait-il pu dire que le Sauveur nous a donné l'exemple de ne pas faire notre volonté, mais celle de son Père, s'il n'avait pas reconnu en Jésus-Christ la volonté humaine, mais seulement la volonté divine?

Il nous semble avoir suffisamment montré l'orthodoxie de la première lettre d'Honorius et le sens dans lequel il est dit qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une seule volonté. La seconde lettre exprime en termes formels la doctrine catholique, et jamais personne n'en a contesté l'orthodoxie. Voici comment parle Honorius : « La nature di- « vine opère en Jésus-Christ ce qui est divin, et « la nature humaine opère ce qui est de la chair. » Et encore : « Nous annonçons les deux natures, « la divine et l'humaine, qui sont unies sans con- « fusion, sans division, dans la personne du Fils « unique de Dieu, et qui opèrent chacune ce qui « leur est propre. » Honorius confesse donc en Jésus-Christ deux opérations parfaitement distinctes, la divine et l'humaine, et, par conséquent, deux volontés distinctes. Si donc il se trouve, dans la première lettre, quelque chose d'obscur, d'incomplet, il est juste, il est logique de le compléter et de l'éclaircir par les affirmations si précises, si nettes, de la seconde. En les rapprochant ainsi l'une de l'autre, il ne nous paraît pas possible que l'on conserve le moindre doute sur leur orthodoxie, non plus que sur celle d'Honorius.

L'auteur de l'*Histoire des Conciles* n'est donc nullement fondé à dire « que l'interprétation don- « née par le pape Jean IV et par saint Maxime à « la première lettre d'Honorius est plus selon « l'indulgence que selon la vérité, et que la vo- « lonté unique dont parle Honorius n'est pas la « volonté humaine telle qu'elle était avant la « chute, mais qu'il n'a en vue que la volonté di- « vine du Christ. » Ni Jean IV, ni l'illustre docteur saint Maxime n'ont à l'indulgence sacrifié la vérité. L'interprétation qu'ils donnent de la pensée d'Honorius ressort clairement du contexte et du but de la lettre. Elle reçoit, de plus, une pleine et entière confirmation de la manière dont ce Pontife expose dans sa seconde lettre la doctrine catholique. Aussi bien, ne peut-on guère s'expliquer les assertions du savant auteur que par l'empire qu'exercent sur l'esprit humain les opinions préconçues, empire dont les meilleurs intelligences ne savent pas toujours se défendre.

L'éminent écrivain affirme encore « que dans « la lettre à Honorius le patriarche de Constanti- « nople ne parle en aucune façon de deux sortes « de volontés humaines dans le Christ, et qu'ain- « si, en répondant à Sergius, Honorius ne se trou- « vait pas dans la situation que lui font ses défen- « seurs, et qu'il n'avait pas à s'expliquer sur la « possibilité de deux volontés humaines dans le « Christ. » L'assertion, fût-elle de tous points exacte, ne prouverait rien contre l'orthodoxie de la lettre d'Honorius. Mais tout ce qu'avance l'auteur n'est pas également incontestable. Voici ce que Sergius écrit au Pape : « L'expression de « deux opérations, dit-il, scandalise un très- « grand nombre, parce qu'elle conduirait à ensei- « gner l'existence simultanée dans le Christ de « deux volontés opposées entre elles, en ce sens « que le Verbe aurait voulu supporter pour nous « les souffrances qui devaient opérer notre salut, « et que son humanité s'y serait refusée. » Sergius, nous l'avouons, ne parle pas de deux volontés humaines en Jésus-Christ, mais il parle de deux volontés opposées, la volonté divine qui veut souffrir pour racheter le monde, et la volonté humaine qui s'y refuse. Honorius dans sa réponse s'attache à réfuter cette erreur. Il prouve qu'en Jésus-Christ la volonté humaine ne saurait être en opposition avec la volonté divine, et il le fait en montrant qu'il n'y a pas dans le Sauveur, comme dans les autres hommes, deux volontés humaines opposées, parce que le Verbe a pris notre nature, mais non pas notre péché. Voici évidemment la manière dont raisonne Ho-

norius : La volonté humaine en Jésus-Christ ne pourrait être opposée à la volonté divine qu'autant qu'il y aurait en lui, comme dans le reste des hommes, avec la volonté naturelle la volonté des membres ; mais il n'y a pas dans le Sauveur la volonté de la chair, donc en lui la volonté humaine ne saurait être opposée à la volonté divine. — La lettre de Sergius amenait donc Honorius à parler des deux volontés humaines dans le Christ, et son argumentation suppose manifestement qu'il reconnaît en Notre-Seigneur la volonté humaine telle qu'elle était dans l'homme avant la chute.

L'orthodoxie des lettres d'Honorius nous semble donc incontestablement établie et par le texte même, et par l'interprétation qu'en ont donnée le pape Jean IV et saint Maxime, tous les deux contemporains d'Honorius et, après eux, presque tous les théologiens catholiques. Mais ici se présente une nouvelle question. — Si les lettres d'Honorius sont orthodoxes, comment Honorius et ses lettres ont-ils été condamnés par le sixième Concile œcuménique ? — La solution de cette difficulté est moins embarrassante qu'elle ne le paraît d'abord. On lit, il est vrai, dans les actes du Concile ces paroles : « Anathème à l'hérétique Hono-« rius ! » Certes, c'est là, on ne saurait le nier, la plus triste flétrissure qui puisse s'attacher à la mémoire d'un successeur de saint Pierre. Mais on doit à la vérité et à la justice de s'assurer quelle est, dans la pensée du Concile, la portée de cette condamnation. Or, quiconque n'est pas complétement étranger à la langue des Conciles et de la théologie sait que le terme *hérétique* ne se prend pas toujours dans son sens rigoureux, ne signifie pas toujours celui qui professe une doctrine contraire à la foi. Ce terme se prend aussi dans un sens moins restreint, et signifie souvent celui qui, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, par négligence ou de dessein formé, donne appui à l'hérésie et en favorise la propagation. C'est dans ce dernier sens que le Concile applique à Honorius le terme d'hérétique, et non dans le sens qu'Honorius ait professé et enseigné l'hérésie. Cela résulte 1° des lettres mêmes d'Honorius, dans lesquelles ne se trouve rien d'hérétique ; 2° de l'ensemble des passages du Concile relatifs à la condamnation d'Honorius, passages où l'on voit que le Concile établit une différence entre ce Pape et les patriarches et évêques sectateurs du monothélisme ; passages qui, malgré leur sévère énergie, s'expliquent, sans faire aucune violence aux expressions, dans le sens dont nous parlons ; 3° de l'autorité du pape Léon II dans ses lettres de confirmation du sixième Concile œcuménique, dans ses lettres aux évêques d'Espagne, dans ses lettres à Ervigius, roi d'Espagne. Léon II accepte, approuve la condamnation de son prédécesseur, non point comme ayant enseigné l'hérésie, mais comme l'ayant favorisée par sa négligence ; 4° du témoignage de l'empereur Constantin qui avait assisté au Concile, qui connaissait parfaitement la pensée des Pères, et qui dans son édit de confirmation ne donne pas à Honorius le nom d'hérétique, mais seulement de fauteur de l'hérésie ; 5° de l'autorité de presque tous les théologiens catholiques, qui ont vengé l'orthodoxie des lettres d'Honorius, et expliquent sa condamnation par le Concile au sens du pape Léon II. La réunion de toutes ces preuves ne laisse aucun doute sur la portée véritable de la condamnation d'Honorius.

Après cela, n'a-t-on pas droit d'être surpris du langage si étrangement affirmatif de l'auteur de l'*Histoire des Conciles ?* « Si nous examinons par « une vue d'ensemble, dit-il, tous les divers pas-« sages dans lesquels le sixième Concile œcumé-« nique s'est prononcé contre Honorius, on ne « peut contester que lui et ses lettres aient été « déclarés hérétiques. » L'illustre auteur s'imagine-t-il donc que jamais avant lui ces passages n'ont été examinés par une vue d'ensemble ? Ou bien prétend-il comprendre mieux, lui seul, la portée de la condamnation d'Honorius que ne l'ont comprise le pape Léon II, et après lui la foule des théologiens catholiques ? Monseigneur de Rottembourg qu'a-t-il vu dans les actes du Concile, dans les lettres d'Honorius, que Léon II et les théologiens les plus savants et les plus autorisés n'y aient vu comme lui ?

Résumons en peu de mots la question d'Honorius. Les lettres de ce Pape sont orthodoxes, mais elles prescrivaient sur l'unité ou la dualité d'opérations en Jésus-Christ un silence qu'Honorius, trompé par le patriarche de Constantinople, crut nécessaire à la pacification des Églises d'Orient ; silence malheureux dont le monothélisme abusa pour se répandre. Les lettres d'Honorius, quoique ne contenant rien d'opposé à la saine doctrine, ne l'exposent pas avec la clarté et la précision que l'on est en droit d'attendre du Siége apostolique, alors même qu'il ne parle pas avec toute la plénitude de sa suprême autorité. Quelques expressions de ces lettres furent interprétées par les hérétiques dans un sens favorable à leurs erreurs, et au sein même du Concile Macaire d'Antioche, le coryphée du monothélisme, invoqua le nom et les lettres d'Honorius. C'est ainsi que, contrairement à l'intention de leur auteur, et malgré que la doctrine catholique y soit exprimée, les lettres de cet infortuné Pontife servirent à la diffusion de l'hérésie. Et c'est ainsi, qu'afin d'enlever au monothélisme l'appui qu'il croyait trouver dans le Siége apostolique, le Concile se vit contraint de condamner Honorius et ses lettres. Voilà, en quelques lignes, toute l'histoire de cette condamnation ; en voilà le sens et la portée.

Monseigneur de Rottembourg termine par l'observation suivante sa dissertation sur le monothélisme et le sixième Concile œcuménique : « Ce « n'est pas à nous, dit-il, à exposer le rapport qui « existe entre l'histoire d'Honorius et la question « de l'infaillibilité du Pape. » S'exprimer de la

sorte, c'est manifestement affirmer qu'il existe un rapport entre ces deux questions. Or, n'en déplaise à l'illustre auteur, la question de l'infaillibilité du Pape est complétement indépendante de la question d'Honorius. Les lettres de ce Pontife ne sont revêtues d'aucune des conditions dans lesquelles, selon le Concile du Vatican et selon toute la théologie, les successeurs de saint Pierre jouissent du privilége de l'infaillibilité. Monseigneur de Rottembourg, dans une nouvelle édition de son *Histoire des Conciles*, modifiera, sans aucun doute, ce qui, dans ses appréciations de la question d'Honorius, n'est pas pleinement conforme à la doctrine définie par le Concile œcuménique du Vatican.

CHAPITRE X.

Difficultés contre l'Infaillibilité pontificale. — Suite.

L'Infaillibilité pontificale est un dogme nouveau.

Nous avons établi sur d'irrécusables témoignages que la doctrine de l'infaillibilité pontificale est écrite dans l'Évangile, dans les ouvrages des Pères, dans les actes des Conciles. Elle n'est donc pas une doctrine nouvelle. L'antiquité chrétienne, il est vrai, n'a pas connu ce dogme sous sa forme actuelle; mais, bien que sous une forme différente, elle le connaissait et le croyait. Elle le connaissait et le croyait avec saint Irénée enseignant « que tous les fidèles du monde doi-« vent s'accorder dans la foi avec l'Église ro-« maine. » Elle le connaissait et le croyait avec saint Cyprien disant « que la foi romaine est « inaccessible à l'erreur. » Elle le connaissait et le croyait avec saint Augustin disant « que dans la « Chaire de l'unité Dieu a placé la doctrine de la « vérité. » Elle le connaissait et le croyait avec saint Jérôme écrivant au pape saint Damase: « Je sais que l'Église est bâtie sur la Chaire de « Pierre... Celui qui n'amasse pas avec vous dis-« sipe. » Elle le connaissait et le croyait avec le huitième Concile général confessant « que l'en-« tière et vraie solidité de la religion repose sur « le Siége apostolique. » Elle le connaissait et le croyait, en professant que le Pontife romain est le centre de l'unité, le Pasteur et le Docteur de tous les chrétiens; que l'on doit une soumission d'esprit et de cœur à ses jugements en matière de foi. Enfin, l'antiquité chrétienne connaissait le dogme de l'infaillibilité pontificale et le croyait, en professant vingt autres vérités dans lesquelles ce dogme est manifestement contenu, équivalemment exprimé.

Il en est de l'infaillibilité des Pontifes romains comme de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge. L'Église a laissé, pendant des siècles, discuter, au sein des écoles théologiques, ce double point de doctrine. Puis, l'heure opportune arrivée, elle a mis fin à ces controverses par un jugement solennel, et déclaré que l'une et l'autre doctrine sont révélées de Dieu et doivent être crues comme telles par tous les chrétiens.

Il n'y a donc de nouveau, par rapport au dogme de l'infaillibilité pontificale, que la définition qui en a été faite par le Concile du Vatican, et l'obligation imposée aux fidèles de le croire comme une vérité contenue dans le dépôt de la Révélation. Quant au dogme lui-même, il remonte aux Apôtres et à Jésus-Christ.

Que penser maintenant des audacieuses assertions de ces adversaires du Concile du Vatican, qui osent écrire « qu'on peut préciser avec exac-« titude la date de l'apparition de la doctrine de « l'infaillibilité papale, les personnes qui l'ont « conçue et les intérêts auxquels on l'a fait ser-« vir? » qui osent écrire « qu'il est notoire que « les doctrines définies par le Concile touchant « l'autorité suprême et le Magistère infaillible du « Pontife romain doivent leur origine à des falsi-« fications, et leur diffusion à la violence? » Et ces hommes se disent les hommes de la science, de la critique, de l'histoire, ils se disent des hommes de foi et de conscience, des hommes fidèles à l'Église. Aussi bien, ils assurent modestement que le catholicisme, poussé vers une ruine inévitable par les Papes et les évêques, sera sauvé par eux! Qu'ils sachent, du moins, ce que le protestantisme anglais pense du reproche de nouveauté fait au dogme de l'infaillibilité pontificale. Au mois de septembre 1870, le *Spectator*, un des principaux organes de l'anglicanisme, publiait sur ce dogme et le Concile du Vatican un article fort remarquable. Diverses propositions en furent extraites et reproduites par plusieurs feuilles catholiques de France. Or, parmi ces propositions nous trouvons celles qui suivent :

« Le dogme de l'infaillibilité papale, que l'on « qualifie de dogme nouveau, fut pratiquement « accepté par l'Église durant des siècles et des « siècles, quoique non formulé comme article de « foi. »

« On prétend y voir une insulte à la raison : « mais la raison n'éprouve pas à l'accepter plus « de répugnance qu'à accepter l'infaillibilité d'un « livre; et la première a sur la seconde l'avan-« tage de pouvoir s'expliquer elle-même. »

Ce langage est le langage de l'histoire et du bon sens.

La définition de l'Infaillibilité pontificale, c'est l'amoindrissement de l'Épiscopat.

L'Épiscopat, après la définition de l'infaillibilité pontificale, reste ce qu'il était avant, c'est-à-dire ce que Jésus-Christ l'a fait. Il n'est au pouvoir d'aucune puissance au monde d'amoindrir les droits et la grandeur que l'Épiscopat tient du divin fondateur du christianisme. Comment la définition d'une vérité révélée pourrait-elle diminuer en rien la dignité et l'autorité épiscopales? Après la définition comme avant, l'Épiscopat uni à son chef, le Pontife romain, juge souverainement, in-

faillibleMent, les questions de foi. Après la définition comme avant, les évêques sont les chefs des Églises particulières, ils les gouvernent avec une autorité qui leur est propre ; ils ne sont pas, comme les vicaires apostoliques, de simples délégués du Pontife romain, ils sont véritablement princes dans l'Église de Dieu et exercent en leur propre nom une autorité qui leur appartient en propre. Sans doute la juridiction épiscopale est, de droit divin, subordonnée à la suprématie du Chef de l'Église, mais elle ne l'est ni plus ni moins après qu'avant le Concile du Vatican. De droit divin aussi, cette juridiction est telle que, dans la mesure nécessaire au bon gouvernement des diocèses, le Pontife romain ne peut y porter atteinte. D'ailleurs, il est constant par toute l'histoire ecclésiastique que les Papes ont aussi énergiquement défendu les droits et la dignité de l'Épiscopat que les droits et la dignité du Pontificat suprême. La définition de l'infaillibilité et de la souveraineté pontificale détermine nettement les rapports du corps épiscopal avec le chef de l'Église, tels que Jésus-Christ les a voulus. Partant, cette définition, au lieu d'amoindrir l'Épiscopat, le place complétement dans sa grandeur réelle, en le plaçant dans la complète vérité vis-à-vis du Pontife romain.

Le dogme de l'Infaillibilité pontificale sépare du Pontife romain le corps épiscopal.

Les évêques de la minorité se préoccupaient vivement pendant le Concile de cette prétendue conséquence de la définition de l'infaillibilité pontificale. Cette préoccupation se révèle presque dans tous les amendements proposés par eux au projet de définition rédigé par la députation *de fide*. — Le Pontife romain, *en union avec l'Église*, est infaillible dans ses jugements *ex Cathedrâ*. — Voilà, quant au sens, la manière dont la plupart des amendements étaient formulés. Mais la minorité se trompait en croyant que définir l'infaillibilité du Pontife romain, c'était séparer de lui l'Épiscopat. Cette séparation n'est possible que dans les principes du gallicanisme. Le Pape, d'après ces principes, n'étant pas infaillible, peut enseigner l'erreur à l'Église universelle. Or, dans cette hypothèse, il y a pour l'Épiscopat, pour l'Église universelle, devoir absolu de résister au Pontife romain, de se séparer de lui jusqu'à ce qu'il soit revenu à la saine doctrine. D'où il suit, pour le dire en passant, que, selon les maximes gallicanes, l'Église pourrait se trouver dans cette situation étrange : un Pape parfaitement légitime, reconnu comme tel, et l'Épiscopat, l'Église entière très-légitimement séparés de lui ! Admis, au contraire, le dogme de l'infaillibilité pontificale, toute séparation devient impossible entre le Pontife romain et l'Épiscopat, puisque cesse d'exister la seule cause capable d'amener cette séparation. Ainsi la définition de l'infaillibilité pontificale rend plus que jamais indissolubles les liens qui unissent l'Église universelle, évêques et fidèles, au Pontife romain.

La condition exprimée dans les amendements de la minorité était complétement inadmissible. 1° Cette condition suppose la possibilité d'une séparation entre le Pontife romain et l'Église, hypothèse en opposition manifeste avec l'Écriture, selon laquelle l'Église est un corps vivant, dont par conséquent la tête et les membres ne sauraient jamais être supposés en état de séparation. Et c'est ainsi, contradiction vraiment inexplicable ! que les Évêques de la minorité, qui faisaient à la doctrine de l'infaillibilité papale le reproche immérité de séparer l'Épiscopat du Pontife romain, posaient dans leurs amendements une condition impliquant tout à la fois la possibilité, le droit et le devoir pour le corps épiscopal de se séparer, à un moment donné, du Pontife romain. 2° Cette condition suppose que la doctrine définie par le Pape peut n'être pas la doctrine tenue par toutes les Églises du monde catholique. Or cette hypothèse est diamétralement opposée à l'enseignement de saint Irénée, d'après lequel la tradition de l'Église romaine tient lieu de la tradition de toutes les autres Églises. D'où il résulte que la doctrine de l'Église romaine, la doctrine définie par le Pontife romain, ne peut jamais être contraire à la doctrine de l'Église universelle (1). 3° Cette condition suppose, contrairement encore à l'enseignement du grand évêque de Lyon, contrairement à tout l'enseignement catholique, que c'est au Pontife romain de s'accorder, en matière de foi, avec l'Église universelle, et non à l'Église universelle de s'accorder avec le Pontife romain. 4° Cette condition renferme toute la doctrine gallicane, elle est la négation à peine déguisée de l'infaillibilité pontificale, telle que l'entendait le Concile du Vatican, et la comprit toujours la Tradition chrétienne. Le Concile ne pouvait donc admettre et il n'admit pas cette condition.

Concluons de tout ce qui a été dit, que la séparation du corps épiscopal d'avec le Pontife romain n'est possible que dans les principes du gallicanisme, et que l'infaillibilité pontificale est, au contraire, la force divine qui relie à leur Chef suprême les Pasteurs et les fidèles, et forme ainsi l'invincible unité de l'Église universelle.

(1) On a dit que l'infaillibilité pontificale, telle que la comprennent ses défenseurs, est une infaillibilité *séparée*. Si l'on entend par là que l'infaillibilité appartient au Pape seul, et qu'il peut l'exercer sans le concours antécédent, concomitant, ou subséquent de l'Episcopat, l'infaillibilité pontificale est une infaillibilité *séparée*, et c'est dans ce sens que l'a définie le Concile du Vatican. Si par infaillibilité *séparée* on veut dire que le Pape peut, dans ses définitions, se séparer de la foi du corps épiscopal et de l'Eglise entière, il est absolument faux que l'infaillibilité pontificale soit une infaillibilité *séparée*. La foi de l'Eglise universelle, dit Bossuet, sera éternellement la foi romaine.

La définition de l'Infaillibilité pontificale rend inutile la célébration des Conciles généraux.

Les Conciles généraux, de l'aveu de tous les théologiens, ne sont pas nécessaires au gouvernement de l'Église. Et en effet, Dieu n'a pu vouloir que des assemblées qui, de leur nature, ne sauraient être réunies qu'à de longs intervalles et avec d'immenses difficultés, dont souvent même la convocation est absolument impossible, Dieu, disons-nous, n'a pu vouloir que ces assemblées fussent une condition nécessaire du gouvernement de l'Église. Avant le premier Concile œcuménique, l'Église avait vaincu le paganisme, triomphé des empereurs et de trois siècles de persécutions, soumis à l'Évangile la plus grande partie du monde connu, frappé de ses anathèmes victorieux les mille hérésies qui s'efforçaient d'étouffer dans son berceau la foi chrétienne, organisé sa vaste et puissante hiérarchie, établi et maintenu partout l'unité. Dans les temps plus rapprochés de nous, l'Église, depuis le Concile de Trente, n'avait plus vu, jusqu'au Concile du Vatican, d'assemblée œcuménique. Qui oserait dire que, pendant cette durée de plus de trois cents ans, l'Église a été moins grande, moins formidable à l'erreur, moins fidèle à sa mission divine qu'aux époques où se célébrèrent les Conciles généraux ? Mais à Dieu ne plaise que nous songions à diminuer l'importance de ces augustes assemblées. S'il n'est pas vrai de dire qu'elles soient indispensablement nécessaires à l'Église, il n'en faut pas moins reconnaître qu'à certains moments plus critiques, plus solennels de sa vie et aussi de la vie des peuples, les Conciles généraux sont le plus puissant moyen de remédier efficacement aux maux de la société religieuse et de la société civile.

On doit reconnaître aussi que dans un Concile général se manifeste avec plus d'éclat la foi, l'unité de l'Église universelle, et que la majesté de ces imposantes assemblées, la solennité des débats, donnent à leurs décisions un prestige qui ajoute encore à leur autorité et rend la soumission plus facile. De là, l'importance, l'intérêt puissant qui dans l'Église, et même au sein de l'hérésie, s'attache toujours à la célébration des Conciles généraux. La définition de l'infaillibilité pontificale ne diminue ni cette importance, ni cet intérêt. Les Conciles généraux seront après ce qu'ils étaient avant, ce qu'ils ne cesseront jamais d'être : les grandes assises de l'Église et de la chrétienté. Les Papes les ont, dans les âges écoulés, convoqués aux jours les plus troublés, les plus difficiles de la République chrétienne : ils continueront, selon les besoins et les circonstances, de les appeler à traiter les intérêts les plus élevés de la religion et de l'humanité. Seulement, l'appel au Concile général ne pourra plus être, aux mains de l'hérésie, une arme contre la Papauté, et les jugements dogmatiques du Saint-Siége ne seront plus déclinés sous le faux et malheureux prétexte que le Concile général est seul dans l'Église la suprême autorité enseignante.

Le dogme de l'Infaillibilité pontificale est la négation de l'enseignement de tous les Pères et de tous les Docteurs, lesquels placent la règle de la foi dans l'accord universel, dans la croyance unanime des Églises, selon ces paroles de saint Vincent de Lérins : « Il « faut croire ce qui a été admis partout, « toujours, par tous. » *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus.*

La croyance unanime, l'accord universel des Églises a toujours été et sera jusqu'à la fin du monde, une règle de foi dans l'Église catholique. Le nier, serait accuser de fausseté les promesses faites par Jésus-Christ à son Église : « Allez, en- « seignez toutes les nations, et voilà que je suis « avec vous tous les jours, jusqu'à la consomma- « tion des siècles. » Et ailleurs : « Je prierai mon « Père, et il vous donnera l'Esprit de vérité, afin « qu'il demeure avec vous à jamais. » Et saint Paul appelle l'Église « la colonne et le soutien de la vérité. » Il est donc certain, très-certain, que la croyance unanime des Églises est une règle infaillible de la foi catholique. Les Pères, les Conciles l'invoquent souvent contre les novateurs. Et, en effet, rien n'est plus capable de briser l'audace impie de l'hérésie et de la réduire au silence, que l'accord universel, unanime, de toutes les Églises du monde sur un même point de doctrine.

Mais la Tradition ne dit nulle part que la croyance générale des Églises soit l'unique règle de la foi. La Tradition affirme positivement le contraire ; elle reconnaît une autre règle de foi également sûre, également infaillible, fondée aussi sur les promesses du Fils de Dieu. Cette règle, ce sont les jugements dogmatiques du Pontife romain. Nous l'avons surabondamment démontré. Il suffira de faire remarquer que, loin de s'exclure, ces deux règles de foi ne peuvent pas ne pas exister dans l'Église, telle que Jésus-Christ l'a constituée. La foi unanime de toutes les Églises est nécessairement la vraie foi, puisque si jamais il en était autrement, les portes de l'enfer, contrairement aux promesses du Sauveur, auraient prévalu contre l'Église. La foi de l'Église romaine, la foi enseignée par le Pontife romain à l'Église universelle est nécessairement aussi la vraie foi, puisque toutes les Églises du monde doivent s'accorder dans la foi avec l'Église romaine, avec le Pontife romain, et que, d'après Bossuet, la foi de l'Église sera éternellement la foi romaine.

Le dogme de l'infaillibilité pontificale ne serait la négation de la règle formulée par saint Vincent de Lérins qu'autant que, dans leurs définitions, les Pontifes romains pourraient s'écarter de la doctrine crue partout, toujours, par tous, dans l'Église. Or, la doctrine définie par les Pontifes romains est toujours, d'après saint Irénée, la

doctrine qui vient des Apôtres, et, d'après saint Augustin, la doctrine tenue constamment par l'Église, c'est-à-dire, en d'autres termes, la doctrine revêtue des grands caractères de l'antiquité et de l'universalité. Donc, le dogme de l'infaillibilité pontificale ne porte aucune atteinte à la célèbre maxime.

L'Infaillibilité des Papes, c'est l'absolutisme dans l'ordre religieux, et c'est dans l'ordre politique la consécration de la théocratie, le retour du moyen age.

Ainsi parle le libéralisme. Cette difficulté est reproduite sous toutes les formes, dans les livres, dans les feuilles publiques, en France, en Angleterre, en Allemagne, et pour ainsi dire, dans le monde entier. Ce serait à ne pas y croire, si l'on ne savait à quel point les préjugés, la passion, l'esprit de parti peuvent égarer la droiture naturelle de l'intelligence humaine, et lui faire apparaître revêtus de toutes les apparences du vrai le sophisme, l'erreur, les plus palpables absurdités. Osons regarder en face cet épouvantail dont plusieurs s'effraient de bonne foi, et voyons si, comme on le prétend, l'infaillibilité pontificale menace les gouvernements, les États, la liberté, la civilisation.

Une réflexion se présente tout d'abord, et qui, seule, suffit à montrer aux catholiques sincères l'odieuse fausseté de cette objection. En effet, si l'infaillibilité pontificale, c'est l'absolutisme religieux et politique des Papes, la consécration de la théocratie; l'infaillibilité des Conciles généraux, de l'Église universelle, ne saurait être, non plus, que l'absolutisme religieux et politique de l'Église universelle, des Conciles généraux. Et alors il faut en finir avec l'infaillibilité que s'attribue l'Église catholique, n'importe où réside cette infaillibilité. Que dis-je? il faut en finir avec l'Église catholique elle-même qui, par sa constitution, aspire nécessairement à imposer partout son absolutisme religieux et politique. Si l'on recule devant l'impiété de pareilles conséquences, qu'on nous dise donc comment la même divine prérogative, sans danger aucun pour la religion et pour la société civile, lorsque c'est l'Église universelle, les Conciles généraux qui l'exercent, se change tout à coup dans les mains des Papes en instrument de despotisme politique et religieux. On ne redoute pas l'infaillibilité des Conciles généraux, de l'Église universelle, pourquoi redouter l'infaillibilité pontificale ?

A ces considérations, il faut en joindre une autre non moins décisive pour les catholiques dignes de ce nom. L'infaillibilité pontificale, d'après la définition du Concile du Vatican, est une vérité révélée de Dieu. Or, la vérité n'est l'absolutisme ni en religion ni en politique ; la vérité n'est l'ennemie ni des individus, ni des Etats, ni des peuples, ni de la liberté, ni de la civilisation ; la vérité, apportée par Dieu même à la terre, ne peut que servir les vrais intérêts de l'humanité.

Mais abordons directement la difficulté qui nous occupe, et voyons ce qu'elle est en soi. Or, il n'est pas nécessaire de réfléchir beaucoup pour en apercevoir le vide et la fausseté. Infaillibilité pontificale, absolutisme, théocratie, il n'y a entre ces choses rien de commun, elles se repoussent essentiellement, comme la lumière et les ténèbres, le oui et le non. L'infaillibilité pontificale, c'est le privilége divin d'enseigner toujours, sans mélange d'erreur, les vérités contenues dans le dépôt de la Révélation et les vérités nécessaires à la garde de ce dépôt sacré. L'infaillibilité, c'est cela et pas autre chose. Ainsi l'a définie le Concile du Vatican, ainsi l'entendent les évêques, les fidèles du monde entier. L'infaillibilité pontificale est l'infaillibilité même dont Jésus-Christ a voulu que fût dotée son Église, et la même assistance divine qui met à l'abri de l'erreur les définitions des Conciles généraux, de l'Église universelle, préserve aussi de l'erreur le Pontife romain, lorsqu'il prononce, comme Pasteur et Docteur suprême, sur des questions de foi et de mœurs. L'absolutisme dans l'ordre religieux, qu'est-il ? C'est l'arbitraire, et partant l'incertitude, l'erreur en tout ce qui touche à la religion, c'est la négation même de l'infaillibilité.

Et l'absolutisme politique a-t-il quelque rapport avec l'infaillibilité pontificale ? Aucun. L'infaillibilité du Pontife romain, comme l'infaillibilité des Conciles généraux, de l'Église universelle, ne s'exerce que dans la sphère des vérités religieuses. C'est l'enseignement exprès du Concile du Vatican. « Le Pontife romain, dit-il, lorsqu'il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs « doit être tenue par l'Église universelle, jouit « pleinement, par l'assistance divine qui lui a été « promise dans la personne de saint Pierre, de « cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a « voulu que son Église fût pourvue en définissant « sa doctrine sur la foi et les mœurs. » Est-ce clair? Est-ce précis? La foi et les mœurs, voilà les objets sur lesquels s'exerce l'infaillibilité du Pape et de l'Église. Et cependant on dit, on écrit : L'infaillibilité pontificale, c'est l'absolutisme des Papes dans l'ordre politique, c'est la consécration de la théocratie, c'est le retour du moyen âge. Et les gouvernements s'alarment, ils ont peur de l'infaillibilité pontificale, et à entendre leurs organes les plus avoués, on croirait que la Papauté va élever des prétentions au gouvernement temporel de l'Europe et du monde, fonder la théocratie universelle ! Tout cela est tellement étrange, tellement inconcevable, qu'on se prendrait à douter si l'on n'est pas le jouet d'une hallucination. Quoi ! les puissances de la terre, les États, la liberté, la civilisation sont menacés parce que le Chef de l'Église catholique est l'organe, le Docteur infaillible de la vérité religieuse et morale ! Mais la vérité religieuse et morale

n'est-elle pas l'essentielle et première condition de la liberté et de la civilisation, la plus ferme base des sociétés humaines ? Et lorsque dans l'Europe entière une guerre ouverte se fait à tous les principes, fondements éternels de la religion, de la morale et de la société ; lorsqu'avec de sataniques efforts on travaille à détruire dans l'esprit des peuples jusqu'aux plus élémentaires notions du juste et de l'injuste ; lorsque nous périssons faute de vérité, de vertu, de justice ; le danger le plus redoutable aux sociétés et aux gouvernements, c'est l'infaillibilité pontificale, le pouvoir établi de Dieu pour proclamer et maintenir sur la terre la vérité, la justice, la loi morale, la religion ? Ah ! s'il avait été donné aux grands législateurs, aux grands philosophes de l'antiquité païenne, de pénétrer l'avenir et de contempler au milieu du monde chrétien cette institution de la Papauté infaillible, ils l'auraient saluée avec une inexprimable admiration, comme l'institution la plus éminemment sociale et le plus sûr palladium des États.

Et aujourd'hui, après dix-huit siècles de christianisme, les gouvernements, les chefs des nations, les hommes aux mains desquels sont les destinées de l'Europe et du monde, ont peur de cette sublime institution ! Pour eux le péril social ce n'est pas la révolution, le socialisme, le communisme, toutes ces affreuses doctrines qui veulent que la société soit gouvernée sans religion, sans Dieu : pour eux le péril social, c'est l'infaillibilité du Chef de l'Église !

Que l'Europe et le monde se rassurent. La Papauté infaillible ne rêve pas la théocratie et ne ramènera pas le moyen âge. Les Papes seront, après la définition de leur inerrance doctrinale, ce qu'ils furent toujours, ce que Dieu les a faits : les guides de l'humanité dans les voies de la véritable liberté, du progrès véritable, de la véritable civilisation. Ce n'est pas la philosophie, la science humaine, c'est l'Évangile qui a civilisé le monde. Les idées de liberté, de progrès, sont des idées chrétiennes, et le progrès, la liberté datent de l'Évangile. Mais sans l'Église catholique que devient l'Évangile ? et sans le Pape que devient l'Église catholique ? Il faut qu'on le comprenne, le Pape est la clef de voûte de la civilisation. Du haut de leur Chaire infaillible, les Papes ne cesseront de signaler aux sociétés humaines les funestes erreurs qui les précipitent vers la décadence et la ruine ; de leur rappeler les vérités, conditions nécessaires de leur existence, de leur grandeur et de leur prospérité. Aux sociétés humaines de marcher à la lumière de cet infaillible enseignement.

L'infaillibilité c'est la théocratie. — Mais il faut complétement ignorer la doctrine de l'Église et des Papes touchant la puissance civile, pour croire à un rapport quelconque entre l'infaillibilité pontificale et la théocratie. L'Église et les Papes ont toujours enseigné et enseigneront jusqu'à la fin du monde qu'il existe sur la terre deux puissances essentiellement distinctes : la puissance spirituelle, ecclésiastique, et la puissance temporelle, civile; que l'une et l'autre sont établies de Dieu, sont souveraines dans leur domaine respectif ; et que l'on doit à la puissance civile, respect, obéissance, comme on les doit à la puissance ecclésiastique. « Rendez à César ce qui « est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. » Voilà la doctrine de l'Église et des Papes. Or une pareille doctrine, c'est la négation même de la théocratie.

L'infaillibilité c'est le retour du moyen âge. — Ce ne sont pas les Papes qui ont fait le moyen âge, ce ne sont pas eux ni leur infaillibilité qui le ramèneront. L'état social du moyen âge fut le résultat d'un concours de circonstances tel que le monde ne reverra jamais plus rien de semblable.

« Pour craindre sérieusement, disent les évê-
« ques d'Allemagne, que l'Église veuille ou puisse
« ressusciter dans leur forme primitive les choses
« des temps passés, il faut n'avoir qu'une connais-
« sance bien superficielle de l'histoire du monde
« et en même temps méconnaître singulièrement
« les voies de la Providence dans le développe-
« ment de l'Église. Les peuples et les États ne
« peuvent pas plus revenir au moyen âge que
« l'homme aux années écoulées de sa vie. L'É-
« glise, immuable dans son essence et dirigée par
« le Saint-Esprit, sait toujours se prêter à tout ce
« qu'exige la situation des peuples et des États
« par suite de leurs changements. »

Le 20 juillet dernier, Pie IX s'exprimait ainsi sur le même sujet, en répondant à la députation de l'Académie romaine de la religion catholique : « C'est une pernicieuse erreur, disait le Pontife,
« de représenter l'infaillibilité comme renfermant
« le droit de déposer les souverains et de délier les
« peuples de leur serment de fidélité. Ce droit a
« été, en effet, dans des circonstances extrêmes,
« exercé par les Papes, mais il n'a absolument rien
« de commun avec l'infaillibilité pontificale. Il
« était une conséquence du droit public alors en
« vigueur, et du consentement des nations chré-
« tiennes, qui reconnaissaient dans le Pape le juge
« suprême de la chrétienté et le constituaient juge
« sur les princes et les peuples, même dans les
« matières temporelles. Or, la situation actuelle est
« tout à fait différente. La mauvaise foi seule peut
« confondre des objets si divers et des époques si
« peu semblables, comme si un jugement infail-
« lible porté sur une vérité révélée avait quelque
« analogie avec un droit que les Papes, sollicités
« par le vœu des peuples, ont dû exercer quand
« le bien général l'exigeait. De pareilles affirma-
« tions ne sont qu'un prétexte pour exciter les
« princes contre l'Église. »

Nous avons établi les preuves de l'infaillibilité pontificale, répondu aux principales difficultés qu'on élève contre ce dogme; il nous reste à parler de l'objet de cette grande prérogative.

CHAPITRE XI.

Objet de l'Infaillibilité pontificale.

Le Pontife romain, d'après le Concile du Vatican, jouit de la même infaillibilité dont Jésus-Christ a voulu que fût pourvue l'Eglise. C'est donc déterminer l'objet de l'infaillibilité pontificale que de déterminer l'objet de l'infaillibilité de l'Eglise. Or, voici ce qu'en cette matière enseigne la théologie catholique.

L'ÉGLISE EST INFAILLIBLE DANS LA DÉFINITION DES VÉRITÉS RÉVÉLÉES ET DANS LA CONDAMNATION DES HÉRÉSIES.

Les passages de l'Écriture qui ont trait à l'infaillibilité de l'Eglise s'appliquent, tout d'abord et nécessairement, à la définition des vérités révélées et à la condamnation des hérésies. Ainsi le comprit toujours la Tradition. Et à quelle fin l'Eglise aurait-elle reçu de son divin fondateur le privilége de l'infaillibilité, si ce privilége ne s'étendait pas, avant tout, à l'enseignement, à la définition de la vérité révélée, et à la condamnation des erreurs qui lui sont directement et immédiatement opposées ?

Nous n'insistons pas ; c'est là, de l'aveu de tous les théologiens, sans exception aucune, un point de la foi catholique.

L'ÉGLISE EST INFAILLIBLE DANS SES JUGEMENTS TOUCHANT LES VÉRITÉS QUI, SANS ÊTRE RÉVÉLÉES, SONT NÉCESSAIRES A LA CONSERVATION DU DÉPOT DE LA FOI, INSÉPARABLEMENT LIÉES AUX VÉRITÉS RÉVÉLÉES.

Jésus-Christ a confié à l'Église la charge de conserver, pur de tout mélange d'erreur, de fausse doctrine, le dépôt sacré de la foi. L'apôtre saint Paul rappelait en ces termes ce grand devoir à son disciple Timothée, et en sa personne aux évêques de tous les siècles : « O Timothée ! gardez le dépôt, évitant toutes nouveautés profanes « de paroles. » Et encore : « Conservez la forme « des saines paroles que vous avez entendues de « moi touchant la foi ; gardez le bon dépôt. » Or, si l'Église ne jugeait pas infailliblement de toutes les vérités nécessaires à la garde du dépôt de la Révélation, inséparablement liées à la Révélation, il lui serait impossible de s'acquitter de la charge qu'elle a reçue, et il faudrait dire que Jésus-Christ lui a confié une mission sans lui donner le moyen de la remplir.

Ainsi donc l'Église est nécessairement infaillible dans les faits qu'on appelle, en théologie, faits dogmatiques, bien que ces faits ne soient pas révélés. Que deviendrait la vérité révélée, la saine doctrine, si l'Église pouvait condamner les livres qui l'enseignent, la défendent, et approuver ceux qui la combattent ?

C'est par un jugement infaillible que le Concile de Trente a déclaré l'authenticité de la Vulgate. Que deviendrait la Révélation, s'il n'était pas infailliblement certain que cette version des Livres saints renferme la vraie parole de Dieu ? Et cependant l'authenticité de la Vulgate n'est pas une chose révélée.

L'Église est infaillible aussi lorsqu'elle croit et professe l'œcuménicité des Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse, de Chalcédoine, de Trente et des autres Conciles généraux. Que deviendrait la foi catholique, que deviendrait l'Église, si elle pouvait se tromper touchant la légitimité, l'œcuménicité de ces Assemblées dont les décrets règlent sa croyance ? Et cependant, l'œcuménicité d'un Concile n'est pas une vérité révélée.

Il faut donc, si l'on ne veut renverser les bases de la Révélation, de la foi, de tout le christianisme, admettre que l'infaillibilité de l'Eglise s'étend au delà des vérités révélées, embrasse toutes les vérités nécessaires à la conservation du dépôt de la foi.

L'ÉGLISE EST INFAILLIBLE DANS SES JUGEMENTS TOUCHANT LES ERREURS QUI, SANS ÊTRE DES HÉRÉSIES, PORTENT PLUS OU MOINS ATTEINTE A LA DOCTRINE RÉVÉLÉE.

La pratique de l'Église ne permet aucun doute à cet égard. Le pape Martin V, dans la dernière session du Concile de Constance, avec l'approbation du Concile, condamna une série d'articles de Wiclef, de Jean Huss, de Jérôme de Prague, les uns comme hérétiques, les autres comme erronés, téméraires, scandaleux, et il ordonna que les fidèles suspects d'être favorables à ces articles seraient interrogés, à savoir : s'ils croyaient que la condamnation faite desdits articles par le Concile est juste et légitime, et si elle doit être tenue comme telle par tous les catholiques.

Léon X dans sa Bulle contre Luther, saint Pie V dans sa Constitution contre Baius, Innocent XI, dans son Bref contre Molinos, Innocent XII dans son Bref contre le livre *Maximes des Saints*, ont condamné une foule de propositions, sous les simples qualifications d'erronées, de téméraires, d'offensant les oreilles pieuses, etc. Or, ces décrets des Pontifes romains ont été reçus par toute l'Église, et sont regardés comme des jugements auxquels les fidèles doivent une vraie soumission d'esprit et de cœur, et par conséquent comme des jugements infaillibles.

Les évêques de France parlant, dans une lettre adressée en 1728 au roi Louis XV, des jugements par lesquels l'Eglise condamne des propositions sous les qualifications respectives d'hérétiques, d'erronées, de téméraires, etc., s'expriment ainsi : « Ces sortes de jugements nous règlent dans l'ordre « de la foi, parce que c'est pour la conservation de « la foi que l'Eglise les prononce, et parce qu'ils « servent à garantir la foi des fidèles en les met- « tant en garde contre des propositions qui ensei- « gnent, qui favorisent, ou qui insinuent l'er- « reur... Il n'y a qu'à lire les Professions que

« Martin V dressa à la fin du Concile de Constance, « on y verra clairement que ce Pape regardait les « censures portées sous des qualifications respec- « tives comme appartenant au dogme et comme « servant à diriger les fidèles dans l'ordre de la « foi. » Or, des jugements qui dirigent, qui règlent les fidèles dans l'ordre de la foi, sont des jugements qui exigent l'acquiescement de l'esprit, sont des jugements infaillibles.

Le Bref d'Innocent XII ne condamna aucune des propositions extraites du livre des *Maximes des Saints* sous la qualification d'hérétique, mais seulement comme erronées, téméraires, scandaleuses, etc. Bossuet et les autres évêques de France n'en regardèrent pas moins le jugement du Pontife romain comme un jugement en matière touchant à la foi, lié à la Révélation et obligeant les fidèles à un sincère assentiment intérieur. Tout le monde sait l'admirable exemple de soumission donné, en cette circonstance, par l'immortel archevêque de Cambrai, au jugement du Pontife romain.

Pie IX et le Concile du Vatican rappellent l'obligation pour tous les fidèles de se soumettre aux jugements par lesquels l'Église condamne l'erreur sous des qualifications inférieures à celle d'hérésie. Après avoir, dans la Constitution sur la foi catholique, frappé d'anathème diverses erreurs contemporaines, Pie IX s'exprime ainsi, avec l'approbation du Concile :

« Mais parce qu'il ne suffit pas d'éviter l'hérésie, « si l'on ne fuit aussi diligemment les erreurs « qui s'en rapprochent plus ou moins, Nous aver- « tissons tous les chrétiens qu'ils ont le devoir « d'observer les Constitutions et les décrets par « lesquels le Saint-Siége a proscrit et condamné « les opinions perverses de ce genre qui ne sont « pas ici énumérées en détail (1). »

Il suit des diverses thèses que nous venons d'établir :

1° Que l'Église est infaillible dans tous ses jugements dogmatiques, c'est-à-dire dans tous les jugements où elle prononce sur la conformité ou l'opposition des doctrines avec la Révélation.

2° Que l'Église ne peut pas se tromper sur l'objet de son infaillibilité, ni sortir de la sphère où cette infaillibilité doit s'exercer. Comment l'Église serait-elle infaillible dans tous ses jugements dogmatiques, si elle pouvait se méprendre sur l'objet de ces jugements, ou franchir les limites posées à son infaillibilité ? N'est-il pas d'une suprême évidence qu'il n'y aurait plus que doute, incertitude dans les jugements de l'Église ? Comment discerner les jugements portés dans les limites et le domaine de l'infaillibilité de ceux qui ne le seraient pas ? Quelle soumission les fidèles devraient-ils à des jugements dont ils pourraient toujours justement contester la compétence, la légitimité ? Et que deviendrait alors l'autorité doctrinale de l'Église ? Que deviendrait son infaillibilité ? Il faut nécessairement ou nier l'infaillibilité, ou admettre que l'Église l'exerce sans se tromper jamais sur son objet, ni jamais sortir de sa sphère.

3° Que l'Église seule est compétente pour prononcer sur la conformité ou l'opposition des doctrines avec la Révélation, et que, dans l'exercice de son autorité doctrinale, elle ne relève que de Dieu. Ce ne sont pas les puissances humaines, c'est l'Église, l'Église seule qui a reçu de Jésus-Christ le dépôt des vérités révélées, et la charge de les enseigner, de les expliquer, de les défendre contre les attaques de l'erreur. Il n'y a sur la terre qu'un seul juge en matière de religion et de morale, c'est l'Église de Jésus-Christ. Le pouvoir civil est donc absolument sans compétence dans les questions doctrinales ; il n'a nul droit d'intervenir dans les jugements dogmatiques de l'Église et moins encore de contrôler ou d'entraver l'exercice de son Magistère infaillible.

On fait à la doctrine que nous venons d'établir concernant l'objet de l'infaillibilité de l'Église, une difficulté que nous ne voulons pas laisser sans réponse.

Si l'infaillibilité de l'Église, dit-on, s'étend à toutes les vérités nécessaires pour la conservation du dépôt de la foi, toutes les branches des sciences humaines, toutes les sciences morales, physiques, naturelles, tombent sous la censure de l'Église ! C'est la destruction de la liberté de la science.

Voici notre réponse. L'Église n'ignore pas que la science a son domaine, distinct du domaine de la foi, et elle ne songea jamais ni à envahir le terrain de la science, ni à gêner sur ce terrain ses investigations. L'Église sait que le Dieu qu'elle adore est le Dieu des sciences. L'Église donc aime la science, elle encourage ses efforts, applaudit à ses découvertes, appelle la bénédiction du Ciel sur toutes les grandes choses qu'elle accomplit pour le bien-être matériel des individus et des peuples. Mais l'Église a reçu de Jésus-Christ la charge de conserver intact le dépôt de la Révélation, et partant, le droit de frapper toute doctrine humaine s'élevant contre la science de Dieu. Il est donc certain pour tout catholique que, par les côtés où elles touchent à la Révélation, les sciences humaines sont soumises à l'autorité doctrinale de l'Église. Mais nous le demandons à tout homme de bonne foi : les sciences humaines qu'ont-elles à redouter de cette subordination à l'Église dans leurs rapports avec la Révélation, puisque l'Église ne peut approuver que la vérité,

(1) La plupart des théologiens regardent comme un point de foi l'infaillibilité de l'Église dans ses jugements touchant les vérités non révélées, mais inséparablement liées à la Révélation, et dans ses jugements touchant les erreurs moindres que l'hérésie. Les autres théologiens, sans la regarder comme de foi, estiment qu'elle a toute la certitude d'une conclusion théologique, et qu'on ne peut la nier sans quelque erreur dans la foi.

ne peut proscrire que l'erreur ? Et comment se persuader qu'il n'y aurait plus pour les savants et pour la science ni liberté, ni dignité, s'ils acceptaient la direction et les avertissements d'une autorité divine, infaillible, dont tous les jugements en matière de doctrine sont lumière et vérité ? Comment la condamnation par l'Église des erreurs de la science humaine serait-elle la destruction de la liberté de la science ? La science cessera-t-elle d'être libre parce que l'Église lui signalera ses écarts ? Qu'on nous permette encore quelques réflexions.

Pourquoi, dirons-nous, l'Église serait-elle l'ennemie de la légitime liberté de la science? L'Église n'enseigne-t-elle pas que la lumière de la raison vient de Dieu, comme la lumière de la foi ? qu'il n'y a pas et ne peut y avoir d'opposition réelle, de réel antagonisme entre la raison et la foi, entre la vérité rationnelle, philosophique et la vérité théologique, révélée ? Comment donc l'Église voudrait-elle entraver, détruire la liberté de la raison et de la science, lorsqu'elles se renferment dans les limites de leur objet, et ne portent aucune atteinte à la Révélation ? L'Église enseigne, il est vrai, que la raison doit être soumise à la foi, la science humaine à la science divine. Mais cet enseignement est aussi l'enseignement de la raison elle-même. La raison n'est-elle pas obligée de reconnaître qu'elle dépend de son auteur ? que s'il plaît à Dieu de révéler au monde quelques-uns des mystères de son être, quelques-uns de ses impénétrables desseins, elle doit se soumettre, et croire à la Révélation divine ? La raison n'est-elle pas obligée de reconnaître que, sujette à l'erreur, et principalement en matière de religion, elle doit, dans tout ce qui se rapporte à cet ordre de vérités, accepter la direction de l'Église, établie de Dieu gardienne infaillible, infaillible interprète de la Révélation ? Ainsi donc la raison doit être soumise à la foi, la science soumise aux décisions doctrinales de l'Église. Mais cette soumission ne détruit la liberté ni de la raison ni de la science, elle les sauve de bien des erreurs, et rend par là plus sûre leur marche à la conquête des vérités de l'ordre naturel.

Nous croyons être agréable au lecteur en reproduisant ici un extrait d'une lettre de Pie IX à l'archevêque de Munich, ainsi qu'un passage du Concile du Vatican, dans lesquels est clairement formulée la doctrine catholique sur les rapports de l'Église et de la science, de la raison et de la foi.

« L'auteur du livre *De la liberté de la science*, dit « Pie IX, attribue à la philosophie une liberté qui « ne doit pas s'appeler liberté de la science, mais « plutôt licence de la philosophie, licence tout à « fait condamnable et intolérable. Grâce à une « distinction établie entre le philosophe et la phi- « losophie, il admet pour le philosophe le droit et « le devoir de se soumettre à l'autorité que lui- « même aura reconnue pour légitime; mais il nie « que la philosophie ait ce droit, soit tenue à ce « devoir; de sorte que, sans tenir aucun compte « de la doctrine révélée, il affirme que la philoso- « phie ne peut ni ne doit, en aucun cas, se sou- « mettre à l'autorité. Cette prétention serait tolé- « rable et peut-être admissible, s'il ne s'agissait que « du droit que la philosophie possède, aussi bien « que les autres sciences, d'user de ses principes, « de sa méthode et des conclusions auxquelles elle « arrive, et si la liberté qu'on lui attribue consis- « tait à user de ce droit de façon à ne rien em- « brasser qui lui fût étranger, ou qu'elle n'eût « acquis d'elle-même, et selon les conditions qui « lui sont propres. Mais cette liberté légitime de « la philosophie doit reconnaître ses limites et s'y « renfermer. Car jamais il ne sera permis à la phi- « losophie, pas plus qu'au philosophe, d'affirmer « quoi que ce soit de contraire aux enseignements « de la Révélation ou de l'Église, ou de révoquer « en doute aucune des vérités qu'elles nous pro- « posent, par ce motif qu'on ne les comprend pas; « il ne leur sera pas permis davantage de ne pas « recevoir le jugement que l'autorité de l'Église « aura porté sur quelque proposition philosophique « demeurée libre jusque-là.

« L'Église, en vertu de son institution divine, « doit garder avec une souveraine vigilance, dans « toute son intégrité, le dépôt sacré de la foi, et « déployer tout son zèle pour veiller sans cesse « au salut des âmes; elle doit donc écarter et « éliminer avec le plus grand soin tout ce qui « pourrait altérer la foi ou mettre en quelque « manière que ce soit les âmes en danger. C'est « pourquoi l'Église, en vertu du pouvoir que son « divin auteur lui a confié, a non-seulement le « droit, mais encore le devoir de ne pas tolérer, « de condamner et de proscrire toutes les erreurs, « si la pureté de la foi et le salut des âmes le « demandent, et c'est une obligation rigoureuse, « soit pour tout philosophe qui veut être vraiment « fils de l'Église, soit pour la philosophie elle- « même, de ne jamais rien avancer contre ce « que l'Église enseigne, et de se rétracter lorsque « l'Église l'a averti. Nous déclarons et procla- « mons tout à fait erronée et souverainement « injurieuse à la foi même, à l'Église et à son « autorité, la doctrine qui enseigne le contraire. »

Le Concile du Vatican confirme de sa suprême autorité les enseignements contenus dans la lettre de Pie IX à l'archevêque de Munich.

« Quoique la foi soit au-dessus de la raison, dit « le Concile, il ne peut jamais y avoir de véritable « désaccord entre la foi et la raison; car c'est le « même Dieu qui révèle les mystères et com- « munique la foi, qui a répandu la lumière de « la raison, et Dieu ne peut se nier lui-même, ni « le vrai contredire le vrai. Cette vaine apparence « de contradiction vient principalement ou de ce « que les dogmes de la foi n'ont pas été compris et « exposés suivant l'esprit de l'Église, ou de ce « que les erreurs des opinions sont prises pour les « jugements de la raison. Nous déclarons donc

« absolument fausse toute proposition contraire à « une vérité attestée par la foi. Or, l'Église qui a « reçu, avec la mission apostolique d'enseigner, « le mandat de garder le dépôt de la foi, tient « aussi de Dieu le droit et la charge de proscrire la « fausse science, afin que nul ne soit trompé par « la philosophie et la vaine sophistique. C'est « pourquoi tous les chrétiens fidèles, non-seule- « ment ne doivent pas défendre, comme des con- « clusions certaines de la science, les opinions « qu'on sait être contraires à la doctrine de la foi, « surtout lorsqu'elles ont été réprouvées par « l'Église ; mais encore ils sont obligés de les « tenir bien plutôt pour des erreurs qui se cou- « vrent de l'apparence trompeuse de la vérité.

« Et non-seulement la foi et la raison ne peu- « vent jamais être en désaccord, mais elles se « prêtent un mutuel secours ; la droite raison « démontre les fondements de la foi, et, éclairée « par sa lumière, développe la science des choses « divines ; la foi délivre de l'erreur la raison, la « prémunit contre l'erreur et l'enrichit de connais- « sances multiples ! Bien loin donc que l'Église « soit opposée à l'étude des arts et des sciences « humaines, elle la favorise et la propage de mille « manières. Car elle n'ignore ni ne méprise les « avantages qui en résultent pour la vie des « hommes; bien plus, elle reconnaît que les « sciences et les arts, venus de Dieu, le maître « des sciences, s'ils sont dirigés convenablement, « doivent de même conduire à Dieu, avec l'aide de « sa grâce; et elle ne défend pas assurément que « chacune de ces sciences, dans sa sphère, ne se « serve de ses propres principes et de sa méthode « particulière, mais tout en reconnaissant cette « juste liberté, elle veille avec soin pour les em- « pêcher de se mettre en opposition avec la « doctrine divine, en admettant des erreurs ou en « dépassant leurs limites respectives pour envahir « et troubler ce qui est du domaine de la foi. »

Non, et il faut le redire sans cesse, l'Église n'est l'ennemie ni de la science, ni de la liberté de la science, et la vérité révélée ne fera jamais la guerre à la vérité rationnelle, scientifique. Ne sont-elles pas toutes les deux des manifestations diverses de la même vivante et éternelle vérité, qui est Dieu ? Mais la raison humaine, la science humaine, sujettes à s'égarer dans les voies de l'erreur, doivent accepter la direction de l'infaillible lumière de la foi, et se soumettre aux décisions de l'Église, gardienne incorruptible de la vérité révélée et de toute vérité religieuse et morale. Cette soumission honore la raison et la science, protége leur liberté en les préservant de l'erreur, favorise merveilleusement leur développement, leur progrès.

L'infaillibilité pontificale est démontrée, les difficultés qu'on oppose à ce dogme, résolues, l'objet de l'infaillibilité, déterminé ; que faut-il penser de la liberté, de l'œcuménicité du Concile du Vatican, de l'opportunité de la définition de l'infaillibilité pontificale ? Nous allons répondre à ces questions.

CHAPITRE XII.

Concile du Vatican. — Liberté. — Œcuménicité.

Le Concile du Vatican avait été annoncé par Pie IX dans deux allocutions prononcées, l'une le 26 juin, et l'autre le 1er juillet 1867, en présence de plus de deux cents évêques, venus à Rome pour les fêtes du Centenaire. La Bulle du 29 juin 1868 convoqua définitivement le Concile, et en fixa l'ouverture au 8 décembre 1869.

Dès ce moment, l'opinion publique se préoccupa vivement du Concile, des questions que l'on supposait devoir y être traitées, et de la solution probable qui leur serait donnée. Les hommes d'État, tous les politiques, les catholiques libéraux, craignaient par-dessus tout que le Concile ne définît l'infaillibilité du Pontife romain, et ne condamnât ce que l'on appelle les principes modernes. Il n'entre pas dans notre plan de parler ni des écrits publiés, ni des tentatives faites, soit avant, soit pendant le Concile, en vue d'empêcher la définition de l'infaillibilité pontificale et la condamnation des fameux principes déjà improuvés dans le *Syllabus*. Nous ne parlerons pas davantage de ce qui fut écrit, ni de ce qui fut fait en faveur de l'infaillibilité, ni des espérances de l'immense majorité des catholiques de voir le Concile définir enfin ce grand privilége du Vicaire de Jésus-Christ, et donner aux doctrines du *Syllabus* une solennelle approbation. Si nous touchons à ces choses, c'est afin de rappeler dans quelles dispositions se trouvait le monde à l'égard de l'assemblée qui allait bientôt se réunir dans la Ville éternelle.

Le 8 décembre, jour anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, était arrivé. Pie IX, entouré de plus de sept cents évêques, en présence d'une innombrable multitude de fidèles, ouvrit solennellement à Saint-Pierre le Concile œcuménique du Vatican. Nous n'essaierons pas de décrire l'incomparable grandeur du spectacle qu'offrait en cette circonstance à jamais mémorable la vaste et splendide Basilique. Le Vicaire de Jésus-Christ, assis sur son trône, autour de lui tout l'Episcopat catholique : les évêques de l'antique Orient, de la Chaldée, du Liban, de l'Arménie ; les évêques des contrées catholiques de l'Europe : de France, d'Autriche, d'Espagne, d'Italie, d'Irlande, de Belgique, de Bavière ; un des évêques de l'infortunée Pologne ; les évêques d'Allemagne, de Suisse, d'Angleterre ; les évêques du Nouveau-Monde, des Etats-Unis, du Brésil, du Mexique, du Canada ; les évêques des pays de missions, de l'Inde, de la Chine, du Japon, de l'Océanie ; autour des évêques et de leur Chef suprême, se pressant dans le plus magnifique temple du monde, la joie et l'espérance au cœur, plus de

cent mille fidèles, accourus, eux aussi, de toutes les contrées de la terre : non, il n'est pas donné de contempler ici-bas un plus majestueux, un plus auguste spectacle.

Au frontispice de la salle conciliaire, on lisait les paroles divines, titre immortel de la mission de l'Église et des évêques, paroles à la vérité desquelles dix-huit siècles rendent témoignage, et dont la célébration du Concile continuait d'une manière si visible, si éclatante, le perpétuel accomplissement. « Enseignez toutes les nations, et « voilà que je suis avec vous jusqu'à la consom- « mation des siècles. » Ces paroles, la vue de ce Concile qui s'ouvrait, rappelaient promptement à la pensée tout le passé de l'Église, les grands Conciles œcuméniques de l'Orient et de l'Occident, Nicée, Constantinople, Ephèse, Chalcédoine, Latran, Lyon, Florence, Trente; les époques si tourmentées et si glorieuses où ils furent célébrés; l'impuissance des hérésies et de l'enfer à prévaloir contre l'Église; la grandeur de sa destinée qui est d'être toujours attaquée et toujours victorieuse; la présence de l'Esprit-Saint planant d'une manière invisible sur l'auguste assemblée réunie là dans cette Basilique de Saint-Pierre; l'assistance divine qui fait d'un Concile œcuménique l'organe infaillible de la vérité; toutes ces pensées, jointes au solennel spectacle que l'on avait sous les yeux, jetaient l'âme hors d'elle-même et lui faisaient éprouver de douces et indicibles émotions.

Nous n'avons pas à raconter même sommairement l'histoire du Concile du Vatican; il nous suffit d'établir sa liberté, son œcuménicité. Toutefois, nous ne pouvons passer sous silence la session publique tenue le 24 avril, et dans laquelle fut adoptée par tous les membres du Concile la Constitution *Dei filius*. L'importance, l'actualité des questions qu'elle traite, donnent à cette Constitution le plus haut et le plus vif intérêt. A une époque où, plus que jamais, sont audacieusement attaquées la foi, toutes les vérités fondamentales de l'ordre surnaturel, où la raison elle-même et les principes les plus essentiels de l'ordre philosophique et moral sont méconnus, où le panthéisme, le matérialisme, l'athéisme, ne craignent pas de se montrer au grand jour, il était nécessaire que la doctrine catholique sur Dieu, la création, la Révélation, la foi, les rapports de la foi et de la raison, reçût au Concile du Vatican une éclatante confirmation. Le Concile le comprit, et la Constitution *Dei filius* rappelle dans une rapide et claire exposition la doctrine de l'Église sur Dieu, ses attributs infinis, son absolue et éternelle distinction du monde, sur la création, sur la distinction de l'esprit et de la matière. Puis le Concile affirme, à l'encontre des négations contemporaines, l'ordre surnaturel, son excellence et sa gratuité, la certitude de son existence et les preuves qui l'établissent; la mission divine de l'Église, chargée de garder fidèlement et d'infailliblement enseigner la vérité révélée. Enfin le Concile déclare qu'il existe deux ordres de connaissances parfaitement distincts : l'ordre de raison et l'ordre de foi; proclame les droits et la légitime liberté de la raison, et détermine les rapports mutuels de la raison et de la foi. Il faut lire cette Constitution où se trouvent admirablement résumés les principes de la vraie philosophie et de la plus haute théologie. — Arrivons à la grande question de la liberté du Concile.

Liberté du Concile du Vatican.

La liberté des Conciles, comme la liberté de toute assemblée délibérante, c'est la liberté de la discussion et la liberté du vote. Cette double liberté est tellement essentielle aux Conciles, que, sans elle, les décisions conciliaires sont radicalement frappées de nullité, dépourvues de tout caractère obligatoire. Les ennemis du Concile du Vatican ne l'ignorent pas, et ils ne nient sa liberté qu'afin d'infirmer la valeur, l'autorité de ses actes. Mais la liberté du Concile est un fait au-dessus de toute contestation. Qui donc met en doute la liberté conciliaire ? Sont-ce les membres du Concile ? les évêques de la majorité ? de la minorité ? Non, ni les uns, ni les autres, ne se sont plaints, soit pendant, soit après le Concile, d'avoir manqué de liberté dans la discussion ou dans le vote. Or, il est bien clair que, dans cette question, leur témoignage est seul recevable.

Les évêques de la minorité adressèrent à Pie IX une demande, à l'effet d'obtenir qu'il fût apporté quelques modifications au règlement donné par lui; mais ils ne songèrent pas à réclamer une plus grande liberté dans les débats conciliaires. Or, à qui persuadera-t-on qu'ils auraient gardé le silence sur ce point capital, si réellement le Concile eût manqué de liberté ? A qui persuadera-t-on que les chefs de ce que l'on a appelé l'opposition, que l'opposition tout entière, cette opposition dont on a si fort exalté la fermeté, le courage, l'indépendance d'esprit et de caractère, auraient jusqu'au bout pris part aux travaux d'une assemblée d'où la libre discussion eût été bannie ? La liberté du Concile est chose si certaine, si incontestable, qu'elle est implicitement avouée par ceux-là mêmes qui la nient. L'auteur anonyme de *Ce qui se passe au Concile* affirme d'un ton d'oracle que la discussion dans « le sein du Concile est enchaînée, la « parole étouffée. » Puis deux pages après, il dit : « La minorité, infime d'abord, mais courageuse, « éloquente, infatigable, a grossi peu à peu au « milieu du péril. Tous les jours sur la brèche, « elle multiplie ses efforts; pas un *Schema* n'a en- « core été adopté, grâce à son énergie, dans les « nombreuses Congrégations générales qui se « tiennent cependant sans relâche. » Or, nous le demandons, cette minorité éloquente, infatigable, tous les jours sur la brèche, arrêtant tous les *Schema*, est-ce une minorité opprimée, sans liberté dans le Concile ? Et le Concile où la minorité remplit le rôle qu'on lui prête, est-ce un Concile

sans liberté, au sein duquel la discussion est enchaînée, la parole étouffée ?

Examinons de plus près ce qui s'est passé au Concile, et qu'on nous dise quand donc la liberté lui a manqué. Est-ce dans la discussion de la Constitution relative à la foi ? Mais tous les chapitres en furent longuement débattus, vivement attaqués non-seulement par des membres de la minorité, mais encore par plusieurs appartenant à la majorité, et la Constitution, après avoir subi divers changements, fut votée, à l'unanimité, par le Concile. — Sont-ce les débats sur la question de l'infaillibilité qui ne furent pas libres ? Mais dans la discussion générale de la Constitution touchant la primauté et l'infaillibilité du Pontife romain, on n'entendit pas moins de quatre-vingts discours, dont près de la moitié appartiennent à l'opposition. Après la clôture de la discussion générale, demandée par plus de cent cinquante évêques, et prononcée sur le vote de l'immense majorité du Concile, s'ouvrit la discussion sur le Préambule de la Constitution et sur chacun des quatre chapitres qui la composent. Tous les orateurs qui voulurent parler furent entendus, et les débats sur le Préambule et les trois premiers chapitres se prolongèrent tant qu'il plut à quelqu'un des Pères de demander la parole. Enfin commença la discussion sur le quatrième chapitre qui traite de l'infaillibilité. Cent vingt orateurs se firent inscrire, et cinquante au moins furent entendus. Mais, comme dans la discussion générale beaucoup d'arguments pour et contre l'infaillibilité avaient été déjà plus ou moins développés, la matière se trouva épuisée bien avant que tous les orateurs inscrits eussent parlé, et l'Assemblée, d'un commun accord, mit fin à des débats qui n'apportaient plus aucune lumière dans une question complétement élucidée. On garde au Vatican, aux archives du Concile, les discours prononcés durant cette longue et ardente discussion. Ils seront à jamais la preuve authentique, irrécusable, de l'entière liberté de pensée et de parole dont jouit le Concile, et dont usèrent largement les évêques de la minorité.

Il est vrai que presque tous ces évêques, au nombre d'environ quatre-vingts, ne prirent point part à la session solennelle du 18 juillet, dans laquelle fut adoptée et proclamée la définition de l'infaillibilité. Mais leur abstention même prouve leur liberté. D'ailleurs ils avaient dans la Congrégation préparatoire du 13 juillet, voté *Non placet ;* ils pouvaient très-librement le redire dans la session publique du 18, ainsi que le firent deux de leurs collègues. C'est ce que fit remarquer, peu après le Concile, le journal anglais déjà cité plus haut. « Il n'est pas vrai de dire, écrivait-il, que le Concile n'a pas été libre. Il n'y avait pas dans l'assemblée un seul de ses membres qui ne pût, s'il l'avait voulu, crier : *Non placet.* » La liberté du Concile du Vatican est donc parfaitement établie, et la mauvaise foi seule pourrait la mettre en doute.

OEcuménicité du Concile du Vatican.

Un Concile, d'après les théologiens et les canonistes, est œcuménique lorsqu'il est convoqué par le Pape ; que tous les évêques en communion avec le Saint-Siége y sont appelés ; qu'ils y jouissent de la liberté de discussion et de vote, et que les décisions conciliaires sont approuvées par le Pontife romain. Or, le Concile du Vatican remplit toutes ces conditions ; donc, il est œcuménique. D'ailleurs l'Église entière le regarde comme tel ; donc, il n'est permis à aucun catholique de douter de l'œcuménicité du Concile du Vatican.

Les prétendus vieux-catholiques disent, il est vrai, qu'un jour viendra où il sera reconnu que le Concile du Vatican n'est pas œcuménique, et où ses décisions seront réformées.

Mais affirmer cela, c'est nier l'infaillibilité de l'Église, c'est accuser de mensonge les promesses de Jésus-Christ, c'est nier l'Évangile et le christianisme. En effet, si le Concile du Vatican n'est pas œcuménique, l'Église qui croit à cette œcuménicité et, par suite, accepte comme des vérités révélées de Dieu les points de doctrine définis dans le Concile, l'Église se trompe, elle croit, elle enseigne l'erreur. Or, si l'Église se trompe aujourd'hui, elle a pu se tromper toujours ; si elle se trompe par rapport à l'œcuménicité du Concile du Vatican, et sur les points de doctrine qu'il a définis, elle a pu se tromper par rapport à l'œcuménicité de tous les autres Conciles généraux, et aussi sur les points de doctrine définis dans ces Assemblées. En un mot, si aujourd'hui l'Église croit et enseigne l'erreur, elle a pu la croire et l'enseigner toujours. Dès lors, pas un seul des Conciles œcuméniques, pas une seule de leurs décisions ne reste debout ; il n'y a plus rien de certain dans la foi catholique.

Et que deviennent les promesses de Jésus-Christ ? Il a dit à ses Apôtres et, dans leurs personnes, à leurs successeurs : « Allez, enseignez toutes les « nations. Voilà que je suis avec vous *tous les « jours* jusqu'à la consommation des siècles. » Il a dit à saint Pierre : « Tu es Pierre, et sur cette « pierre je bâtirai mon Église, et les portes de « l'enfer ne prévaudront point contre elle. » Et saint Paul dit : « L'Église est la colonne et le « soutien de la vérité. » Or, d'après les prétendus vieux-catholiques, l'Église a trahi la vérité au Concile du Vatican, elle y a proclamé l'erreur, et à l'heure qu'il est, Pasteurs et fidèles, dans le monde entier, professent, enseignent l'erreur. Jésus-Christ n'est plus avec son Église ; les portes de l'enfer ont prévalu contre l'Église et contre le fondement qui la porte. Que sont donc les promesses de Jésus-Christ ? Qu'est-ce que Jésus-Christ lui-même ? Qu'est-ce que l'Église ? Qu'est-ce que l'Évangile ? Le christianisme est-il autre chose qu'une énigme indéchiffrable ? Donc, il faut admettre l'œcuménicité du Concile du Vatican, l'infaillibilité de ses décisions doctrinales, ou

bien abjurer l'Église catholique et tout le christianisme.

CHAPITRE XIII.

Opportunité de la définition de l'infaillibilité pontificale.

Cette question, on le sait, souleva soit avant, soit pendant le Concile, une ardente polémique. Les évêques de la minorité favorables, la plupart, à la doctrine de l'infaillibilité, étaient tous fortement opposés à sa définition. Pie IX et les évêques de la majorité crurent, au contraire, le moment venu d'affirmer, par un jugement solennel, la foi de l'Église touchant cette vérité. Voici comment s'expriment le Pape et le Concile : « Or, « puisque à cette époque où l'on a besoin plus « que jamais de la salutaire efficacité de la charge « apostolique, tant d'hommes se rencontrent qui « cherchent à rabaisser son autorité, Nous jugeons « qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solen- « nellement la prérogative d'infaillibilité que le « Fils de Dieu a daigné joindre au suprême office « pastoral. » Or, il n'est pas douteux que le Saint-Esprit assiste l'Église dans le choix qu'elle fait du temps et des circonstances pour l'exercice de son pouvoir le plus élevé, le plus éminemment divin, le pouvoir de définir et de commander la foi. Nous devons donc croire, avec le Concile, à l'opportunité de la définition. Cependant, pour la parfaite intelligence d'une question qui a si vivement préoccupé les esprits, il ne sera pas hors de propos d'exposer brièvement les principales raisons qui militaient en faveur de l'opportunité.

1° Il était grandement désirable que la question de l'infaillibilité pontificale, question qui touche à la Constitution de l'Église, reçût à raison de sa haute importance une solution définitive. Cette solution, par cela même qu'il s'agissait d'une prérogative du Pontife romain, ne pouvait être convenablement donnée que par un Concile œcuménique. Ce sont les Conciles œcuméniques de Lyon et de Florence qui, aux âges passés, ont défini la primauté du Saint-Siége. L'Église n'avait plus vu d'assemblée œcuménique depuis celle de Trente; des siècles pouvaient s'écouler après celle du Vatican, avant que les circonstances permissent d'en convoquer une autre. Il était donc très-opportun que la question de l'infaillibilité fût définie par le Concile du Vatican.

2° La situation respective de la doctrine de l'infaillibilité et de la doctrine gallicane, dans l'Église, appelait cette définition. Le gallicanisme, bien qu'il n'eût jamais été formellement censuré par les Papes, l'avait été indirectement dans la condamnation réitérée de la Déclaration de 1682. Cette Déclaration fut cassée et annulée dès son apparition, par un bref d'Innocent XI. Alexandre VIII la cassa et l'annula de nouveau par sa bulle *Inter multiplices*. Pie VI, dans la Bulle *Auctorem fidei*, condamna comme téméraire, scandaleuse, souverainement injurieuse au Saint-Siége, l'insertion faite par le Synode de Pistoie de la Déclaration gallicane dans les Actes de ce Synode. Or, si la doctrine contenue dans la Déclaration avait été irréprochable, les Souverains Pontifes auraient-ils procédé avec tant de rigueur contre la Déclaration ? On sait qu'en 1682, lorsqu'elle fut connue, la Déclaration souleva dans toute l'Église un cri de réprobation, et que plusieurs évêques crurent devoir la condamner, ainsi que la doctrine qu'elle formulait. Les théologiens les plus autorisés, entre autres Bellarmin, Suarez, saint Liguori, n'ont pas craint de qualifier la doctrine gallicane d'erronée et approchant de l'hérésie.

La doctrine favorable à l'infaillibilité pontificale était la doctrine généralement reçue. Benoît XIV, dans un bref à l'archevêque de Compostelle, atteste qu'elle est la doctrine de toute l'Église, la France exceptée. De nos jours, elle était devenue plus que jamais la doctrine universelle, même en France. Les évêques, gardiens et juges de la foi, la regardaient, pour la plupart, comme arrivée à un tel degré de certitude théologique, que les Conciles provinciaux de Cologne, d'Utrecht, de Colocza, de Westminster, de Baltimore, l'avaient formellement enseignée dans leurs décrets. L'immense majorité des théologiens la donnait comme une doctrine certaine ; plusieurs comme une doctrine voisine de la foi, et enfin quelques-uns comme une doctrine sûrement de foi. Dans ces conditions, n'est-il pas vrai de dire que la doctrine de l'infaillibilité était mûre pour une définition ?

3° Il est certain que les protestants, à tort ou à raison, se faisaient contre l'infaillibilité de l'Église elle-même une arme des divisions des catholiques sur la question de l'infaillibilité pontificale. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à parcourir la correspondance de Bossuet et de Leibnitz, touchant le projet de réunion des catholiques et des protestants d'Allemagne. N'était-il pas opportun de mettre fin à une controverse que les hérétiques nous reprochaient, et qui leur servait de prétexte pour rejeter l'infaillibilité de l'Église universelle ?

4° L'opportunité, la nécessité même de la définition de l'infaillibilité pontificale ressort avec éclat de la conduite tenue, aux deux derniers siècles, par le jansénisme, à l'égard des Constitutions des Papes qui le condamnèrent. Sans l'appui qu'elle trouva dans la doctrine gallicane, cette hérésie ne se fût pas maintenue si longtemps et n'eût pas si longtemps troublé l'Église. Mais sous prétexte que les Constitutions pontificales n'avaient pas été acceptées par tous les évêques catholiques, que cette acceptation n'était pas suffisamment prouvée, que la plupart des évêques, favorables à la doctrine de l'infaillibilité, n'avaient pas fait, en forme de jugement, l'examen des Constitutions apostoliques, les jansénistes refusèrent obstinément de se soumettre au jugement du Saint-Siége et en appelèrent au futur Concile gé-

néral. Une nouvelle hérésie venant à s'élever aurait pu, à l'aide des mêmes subterfuges, recommencer l'histoire du jansénisme. Le Concile du Vatican, en définissant l'infaillibilité pontificale, a rendu à jamais impossible le retour des luttes et des troubles de cette triste époque.

5° La licence effrénée de parler et d'écrire a fait à l'Église, dans le monde moderne, une situation inconnue aux siècles passés. Chaque jour sont attaquées avec une violence inouïe toutes les vérités religieuses, surnaturelles et morales, et les mille voix de la presse portent au loin les plus funestes, les plus monstrueuses erreurs. Qu'on lise le recueil des Bulles, Brefs et Allocutions de Pie IX, on ne verra pas sans étonnement la multitude d'opinions perverses qu'il a dû condamner. Mais à quoi bon les condamnations pontificales, s'il est permis de douter de l'infaillibilité du Pontife romain, de croire que les doctrines flétries par lui, au lieu d'être l'erreur, sont peut-être la vérité? Il était donc très-opportun que fût définie par le Concile du Vatican l'infaillibilité pontificale, afin que le Chef de l'Église puisse plus efficacement s'opposer à ce torrent d'erreurs qui déborde de toutes parts.

6° Les doctrines les plus subversives de la constitution de l'Église commençaient à se répandre parmi les catholiques d'Allemagne. D'après certains docteurs, « l'heure est venue de ramener « l'Église à son idée véritable, c'est-à-dire à un « état de choses où chaque peuple civilisé, de con- « fession catholique, sans préjudice de son union « avec l'Église universelle, mais libre du joug « d'une domination arbitraire, ordonnera et per- « fectionnera sa constitution ecclésiastique selon « son caractère particulier, et en harmonie avec « sa mission civilisatrice, dans l'accord et le con- « cours du clergé et des laïques, sous la direction « d'un Primat et d'un Episcopat qui prendra une « part active à la vie de la communauté, et saura « faire autre chose que d'opposer des phrases de « convention et des imprécations impuissantes « à l'immense mouvement intellectuel de l'âge « présent (1). » Voilà l'Église et la Constitution ecclésiastique que rêvent de nos jours une fausse science, un faux libéralisme, des prêtres et des laïques qui se disent enfants de l'Église ! L'Église, telle que Jésus-Christ l'a faite, l'Église bâtie sur Pierre et ses successeurs, l'Église qui, avec la Tradition tout entière, reconnaît dans les Pontifes romains et le Siége apostolique la principauté supérieure, la principauté de la Chaire apostolique, la suprême puissance sur toute l'Église catholique, le plein pouvoir de gouverner l'Église universelle, l'Église, en un mot, telle qu'elle existe depuis dix-huit siècles, on n'en veut plus. Cette plénitude de la puissance apostolique, célébrée à l'envi par les Pères et les Conciles, n'est plus, pour les nouveaux réformateurs, que *le joug d'une domination arbitraire*. Le Primat et l'Episcopat conserveront je ne sais quelle *direction;* on sera uni par je ne sais quels liens *à l'Église universelle;* mais *chaque peuple* de confession catholique se donnera lui-même, avec le concours du clergé et des laïques, *sa constitution ecclésiastique, selon son caractère. A l'immense mouvement intellectuel de l'âge présent,* l'Église actuelle ne sait opposer que des phrases de convention et des imprécations impuissantes : il faut à cet *immense mouvement* une Église qui le comprenne et le suive.

A ces profanes nouveautés, à ces doctrines qui renversent de fond en comble la Constitution donnée à l'Église par Jésus-Christ lui-même, le Concile du Vatican a répondu en affirmant de nouveau, et plus explicitement encore que ne l'avaient fait les Conciles antérieurs, cette divine et immuable Constitution, et la souveraineté juridictionnelle et doctrinale du Pontife romain, qui en est la base.

7° Il se fait par le monde, on ne peut le nier, une formidable unité de toutes les forces de l'erreur et du mal. Chaque jour cette unité se fortifie, se développe; elle n'aspire à rien moins qu'à la destruction de la propriété, de la famille, de la religion, de tout ordre social. Cette effroyable unité, qui la brisera ? La philosophie ? Elle est impuissante pour le bien, quand elle ne fait pas le mal. — Les Églises protestantes ? Elles sont en proie à une irrémédiable dissolution. — Les gouvernements? La force matérielle seule ne vient jamais à bout de l'erreur et du mal. Ce n'est donc pas sans une très-grande opportunité, sans un dessein manifestement providentiel, que l'Église catholique a resserré ses liens, fortifié son unité, par les définitions du Concile du Vatican, afin d'opposer cette divine et invincible unité à l'unité satanique de l'erreur et du mal.

8° Enfin, la doctrine de l'infaillibilité pontificale avait été, à l'occasion du Concile, attaquée avec un acharnement inouï, d'une manière souverainement injurieuse pour le Siége apostolique, et par des arguments qui n'allaient à rien moins qu'à renverser l'infaillibilité de l'Église elle-même. Le Concile ne pouvait donc garder le silence, sans compromettre la vraie doctrine, sans laisser le Saint-Siége sous le coup des imputations les plus fausses et les plus odieuses, sans porter à son autorité et à l'autorité de l'Église entière une très-grave atteinte. Il fallait, pour l'honneur du Saint-Siége et le bien de l'Église, que le Concile fît entendre sa voix, condamnât la fausse doctrine et proclamât la vraie.

L'auguste assemblée le comprit ainsi, et le 18 juillet 1870 elle définissait, avec son autorité suprême, l'infaillibilité du Pontife romain. Je n'oublierai jamais les cris d'enthousiasme et de sainte allégresse dont la salle conciliaire retentit

(1) Déclaration de M. le professeur Dœllinger et de M. l'abbé Loyson.

en ce moment solennel, et auxquels répondirent avec transport les fidèles qui remplissaient la basilique de Saint-Pierre.

Le Concile avait accompli la partie la plus difficile et la plus importante de sa mission. Le soir même de ce grand jour, un nombre considérable d'évêques quittaient la Ville éternelle, où les chaleurs de l'été devenaient de plus en plus accablantes, et, le lendemain, 19, Rome et le monde apprenaient que la guerre était déclarée entre la France et l'Allemagne.

CHAPITRE XIV.

Constitution de l'Église.

La gloire du Concile du Vatican sera d'avoir mis en pleine lumière la divine Constitution de l'Église. Sans doute, cette Constitution est écrite dans l'Évangile, et on la voit se dessiner dès l'origine du christianisme. Elle s'accentue, s'affermit à travers les siècles et les événements. Les Conciles œcuméniques de Lyon et de Florence l'affirment contre la négation du schisme oriental. Et afin que fût constatée de la manière la plus authentique, la plus irréfragable, l'ancienne et universelle doctrine, Dieu voulut que les Églises d'Orient fussent représentées à Florence et à Lyon, et les décrets conciliaires portés d'un commun accord avec les Églises d'Occident. Cependant, malgré leur précision et leur clarté, ces décrets n'étaient pas uniformément expliqués, même en Occident, par tous les catholiques. L'immense majorité des théologiens, il est vrai, enseignait, d'après les définitions de Lyon, de Florence et l'antique Tradition, que le Pontife romain possède une pleine et suprême puissance sur toute l'Église, et que ses jugements, en matière de foi, sont infaillibles et sans appel. Mais l'école gallicane ne voyait dans ces mêmes définitions ni l'infaillibilité, ni la souveraineté juridictionnelle des successeurs de saint Pierre; elle ne voulait y reconnaître, en leur faveur, que la part principale dans les questions de foi, et une primauté de juridiction subordonnée à l'Église universelle. La doctrine gallicane jetait donc des ombres et quelque incertitude sur la question de la Constitution de l'Église. Ces ombres et cette incertitude le Concile du Vatican les a fait complétement évanouir. Il a fixé par ses définitions le sens des définitions de Lyon et de Florence, et mis fin à des controverses qui avaient trop longtemps duré.

Le lecteur connaît déjà les définitions du Concile du Vatican. Mais il importe de les placer ici ensemble sous ses yeux, afin qu'il puisse plus facilement, et d'une seule vue, se faire une complète idée de la Constitution de l'Église.

« Comme le Pontife romain, par le droit divin « de la primauté apostolique, dit le Concile, est « préposé à l'Église universelle, Nous enseignons « et déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles « et qu'on peut recourir à son jugement dans « toutes les causes qui sont de la compétence « ecclésiastique; qu'au contraire le jugement du « Siége apostolique, dont l'autorité est telle qu'il « n'y en a point qui lui soit supérieure, ne peut « être réformé par personne, et qu'il n'est permis « à personne de réformer son jugement. Ceux-là « donc dévient du droit chemin de la vérité, qui « affirment qu'il est permis d'appeler des jugements « du Souverain Pontife au Concile œcuménique, « comme à une autorité supérieure au Pontife « romain.

« Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain « n'a pas le plein et suprême pouvoir de juridiction « sur l'Église universelle, ou qu'il a seulement la « principale part, et non toute la plénitude de ce « pouvoir suprême, qu'il soit anathème.

« Nous enseignons et nous définissons, dit « encore le Concile, que c'est un dogme divine- « ment révélé que le Pontife romain, lorsqu'il « définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs « doit être tenue par l'Église universelle, jouit « pleinement de cette infaillibilité dont le divin « Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue, « et par conséquent que de telles définitions du « Pontife romain sont irréformables par elles- « mêmes, et non en vertu du consentement de « l'Église. »

Ainsi donc un chef unique, infaillible dans ses définitions doctrinales, possédant seul le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle : voilà la constitution de l'Église, la forme de gouvernement que Jésus-Christ lui a données. *Un seul Pasteur et un seul troupeau,* ce sont ses propres paroles.

Les évêques, sans doute, sont Pasteurs aussi, ils le sont de par Jésus-Christ, mais seulement d'un troupeau particulier, et leur autorité, qu'ils soient séparés ou réunis, est toujours subordonnée au suprême Pasteur: Pasteurs à l'égard des peuples, dit Bossuet, et brebis à l'égard de Pierre.

Le corps épiscopal, les Conciles œcuméniques, considérés séparément du Pontife romain, ne possèdent donc dans l'Église ni la souveraineté ni aucune portion de la souveraineté. Elle réside uniquement dans le Pontife romain.

Le Fils de Dieu n'a voulu, dans la Constitution de son Église, ni division ni pondération des pouvoirs; il a voulu le pouvoir souverain, un, indivisible et absolu en ce sens qu'il est indépendant de tout autre pouvoir. Il a voulu, redisons-le, *un seul troupeau et un seul Pasteur*.

Au reste, quand on y réfléchit, on comprend sans peine que, Jésus-Christ voulant, comme dit Bossuet, son Église parfaitement une, ne pouvait la constituer que sur l'unité. Unité de foi, unité de gouvernement, unité de communion, voilà l'unité parfaite que le Sauveur a voulue pour son Église. Or, afin d'établir et de conserver cette unité, il fallait dans l'Église un centre visible de l'unité avec lequel toutes les Églises particulières, tous les fidèles du monde entier devraient s'ac-

corder dans la foi, d'où partirait le rayon du gouvernement, et d'où émaneraient les droits sacrés de la communion. Ainsi parlent les Pères. Ce centre visible de toute l'unité catholique, d'après l'universelle Tradition, est le Pontife romain. Il fallait donc au Pontife romain chargé de maintenir l'unité dans l'Église entière, l'infaillibilité de la foi, pour maintenir l'unité de la foi; la puissance suprême de juridiction, pour maintenir l'unité de gouvernement et de communion; en un mot, il fallait au Pontife romain toute la plénitude du pouvoir spirituel. Donc, la Constitution de l'Église, telle que le Concile du Vatican l'a définie, est la conséquence nécessaire de l'unité que Jésus-Christ a voulu donner à son Église, unité qui sera à jamais le caractère le plus éclatant, le plus inimitable, le plus divin, du catholicisme.

S'il en est ainsi, dira-t-on, le pouvoir du Pontife romain est un pouvoir arbitraire et sans limites.

Le Pontife romain ne reconnaît pas d'autorité supérieure à la sienne, cela est vrai ; il ne relève que de Dieu, et ne doit qu'à Dieu seul compte de l'usage de son autorité. Mais il ne suit pas de là que cette autorité soit sans limites, et n'ait d'autre règle que le bon plaisir. L'autorité doctrinale des Papes est bornée, tout le monde le sait, aux vérités contenues dans le dépôt de la foi, et aux vérités nécessaires à la conservation de ce dépôt sacré. Il ne dépend nullement du bon plaisir des Papes, pas plus que du bon plaisir des Conciles généraux, de faire que telle ou telle doctrine non révélée soit jamais l'objet d'un article de foi. Un secours surnaturel assiste efficacement le Pontife romain, comme les Conciles œcuméniques, dans l'exercice du privilége de l'infaillibilité. En vertu de ce secours, le Pontife romain ni ne dépasse les bornes posées à son infaillibilité, ni ne néglige l'emploi des moyens qui en sont la condition.

Le pouvoir de juridiction du Pontife romain est limité par la loi divine, par la Constitution de l'Église, par les lois canoniques, au maintien et à l'exécution desquelles les Papes ont toujours, selon les temps et les circonstances, veillé avec une infatigable sollicitude, ainsi que l'histoire ecclésiastique en fait foi. Sans doute, les Papes sont hommes, et tout n'est pas irrépréhensible dans l'exercice de leur autorité. Mais quels que soient les reproches qu'on peut, avec plus ou moins de justice, leur adresser, il est certain, aux yeux de l'impartiale histoire, et de l'aveu même de leurs ennemis, que nul gouvernement ne déploya jamais ni plus de sagesse, ni plus d'intelligence, ni plus de modération que le Saint-Siége. Dieu veille sur les Chefs de son Église, et, comme dit M. de Maistre, « leur puissance est une puissance évi-« demment assistée. »

Toutefois, bien que le pouvoir des Pontifes romains ne soit ni arbitraire ni despotique, la Constitution de l'Église, il faut le reconnaître, ressemble peu aux Constitutions qu'à notre époque les peuples aiment à se donner.

Beaucoup plus frappés des abus possibles du pouvoir que des bienfaits dont la société lui est redevable, les peuples semblent entraînés, comme par un mouvement irrésistible, à lui mettre des bornes, à diminuer sa force, sous prétexte de prévenir les abus et de garantir la liberté. Nous n'avons pas à apprécier ces idées et ces tendances; mais il ne sera peut-être pas sans utilité de rappeler l'attitude qu'un attachement aveugle aux théories politiques modernes fit prendre à plusieurs catholiques de France et d'Allemagne vis-à-vis du Concile du Vatican. Epris des théories dont nous parlons, les regardant comme l'idéal de toute société constituée selon le droit et la raison, s'imaginant que l'avenir appartient aux principes modernes, ces catholiques désiraient ardemment l'alliance de l'Église avec le libéralisme. Il leur semblait que cette alliance était la seule condition de salut pour l'Église et pour la société, au milieu de l'effroyable crise qu'elles traversent l'une et l'autre, et que, pour ramener les peuples à Dieu, à la religion, l'Église devait s'associer au mouvement qui les emporte.

Sous l'empire de ces idées, les partisans du libéralisme catholique redoutaient par-dessus tout la définition de l'infaillibilité pontificale. A leur point de vue, définir l'infaillibilité pontificale, c'était supprimer toute pondération des pouvoirs dans l'Église; c'était reconnaître et consacrer la monarchie absolue du Pontife romain, c'était rompre avec l'esprit moderne et consommer la séparation de l'Église et de la société civile. Rien ne fut négligé en vue d'empêcher une définition regardée comme pleine de périls et de malheurs. On multiplia les écrits, on excita l'opinion, on fit appel à l'intervention des gouvernements; mais en vain. Le Concile, dans une question de foi, n'avait à consulter ni les gouvernements ni l'opinion ; il consulta l'Écriture, la Tradition chrétienne, et définit l'infaillibilité pontificale.

Or, nous le demandons, l'attitude du libéralisme catholique, à l'égard du Concile, était-elle conforme aux principes de la foi ? La foi ne nous apprend-elle pas que l'Église est la colonne et le soutien de la vérité ; que Jésus-Christ est avec elle tous les jours jusqu'à la fin des siècles ; qu'un Concile œcuménique est infaillible et que, du sein de ses délibérations, il ne peut sortir que la vérité ? Pourquoi donc des craintes, des défiances ? Pourquoi cette pression tentée sur le Pape et le Concile, comme si les définitions de la foi pouvaient obéir au souffle de l'influence humaine ? Pourquoi ne pas attendre dans le silence et le respect les décisions de l'Église ? Pourquoi se croire plus éclairé qu'elle sur ses dangers, ses besoins, sur la conduite qu'elle a, dans les temps actuels, à tenir vis-à-vis des sociétés humaines ?

On dirait volontiers aux catholiques, partisans

des idées libérales : Vous voulez sauver l'Église, la replacer à la tête de la civilisation universelle, et vous la conviez à faire alliance avec le libéralisme ? Mais laissez donc le Chef de l'Église veiller aux intérêts, au salut de l'Église. C'est à lui que le Fils de Dieu a dit : « Sur toi je bâtirai « mon Église, et les portes de l'enfer ne prévau- « dront pas contre elle. » Il y a dix-huit siècles que les Papes dirigent à travers les écueils et les tempêtes la barque de Pierre : a-t-elle péri dans leurs mains ? L'Église ne veut pas de l'alliance avec le libéralisme, et elle sait ce qu'elle fait en repoussant cette alliance ; vous, en l'y invitant, vous ne savez pas ce que vous faites. L'Église, c'est la vérité, et si elle refuse de s'allier avec le libéralisme, c'est que le libéralisme n'est pas la vérité. Il n'y a, pour les sociétés, de salut, de civilisation que par la vérité et dans la vérité. Ce n'est donc pas le libéralisme, c'est l'Église qui sauvera les sociétés, et les établira au sein de la vraie civilisation.

Vous voulez être de votre époque ? Oui, si votre époque est avec l'Église et avec la vérité. Mais si votre époque se sépare de la vérité et de l'Église, si votre époque poursuit la civilisation, le salut, en dehors de l'Église et de la vérité, séparez-vous de votre époque, et soyez avec l'Église et avec la vérité. Les théories humaines passent, la vérité et l'Église demeurent.

Revenons à notre sujet. Le Concile du Vatican n'a rien changé, ne pouvait rien changer à la Constitution de l'Église. Cette Constitution est immuable ; elle est aujourd'hui ce qu'elle était avant le Concile, ce qu'elle sera jusqu'à la fin des siècles. Le Concile n'a fait que l'exposer dans tout son jour, et déclarer, avec son infaillible autorité, que telle qu'il l'a définie, telle l'Église l'a reçue de son divin fondateur.

CHAPITRE XV.

Devoirs des catholiques envers le Concile du Vatican et le Magistère infaillible du Pontife romain. — Conclusion.

Devoirs des catholiques envers le Concile du Vatican.

Les Conciles œcuméniques ont constamment joui dans l'Église d'une autorité souveraine, et leurs décisions doctrinales furent toujours reçues comme les oracles mêmes du Saint-Esprit. C'est là un point de foi catholique, si unanimement cru et professé dans tous les siècles qu'il serait tout à fait superflu d'en apporter ici les preuves. Nous nous bornons à reproduire les paroles si connues du pape saint Grégoire le Grand, à propos des quatre premiers Conciles œcuméniques : « Comme je vénère les quatre Évangiles, dit cet illustre Pontife, ainsi je vénère les Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine. » Non pas, certes, que saint Grégoire regardât les Conciles œcuméniques comme inspirés de Dieu, mais parce que leurs enseignements sont vérité, aussi bien que les enseignements de l'Évangile.

Le Concile du Vatican, nous l'avons prouvé, est un Concile dont l'œcuménicité ne saurait être révoquée en doute. C'est donc, pour tout catholique, un devoir absolu de se soumettre d'esprit et de cœur aux définitions faites par l'auguste assemblée et contenues dans les Constitutions *Dei Filius* et *Pastor æternus*. C'est surtout un devoir de se soumettre d'esprit et de cœur aux définitions touchant l'infaillibilité du Pontife romain et sa suprématie dans toute l'Église et sur toute l'Église.

Devoirs des catholiques envers le Magistère infaillible du Pontife romain.

Les catholiques doivent au Magistère des Pontifes romains la même obéissance qu'à l'autorité enseignante de l'Église universelle, puisque, d'après le Concile du Vatican, le Pontife romain jouit de la même infaillibilité dont Jésus-Christ a voulu que fût pourvue l'Église. Or, nous l'avons montré plus haut, l'autorité enseignante de l'Église s'étend non-seulement à toutes les vérités renfermées dans le dépôt de la Révélation, mais encore à toutes les vérités nécessaires à la conservation de ce dépôt sacré. Donc :

1° Les catholiques doivent une pleine soumission intérieure à toutes les Constitutions du Pontife romain définissant et proclamant la foi, la vérité révélée. Quiconque refuserait de se soumettre à ces Constitutions cesserait d'être catholique et tomberait dans l'hérésie.

2° Les catholiques doivent une vraie soumission intérieure à tous les autres jugements dogmatiques du Pontife romain, c'est-à-dire aux jugements par lesquels, sans définir la foi, il approuve ou condamne les doctrines qui ont une connexion nécessaire avec la Révélation. Il est donc du devoir de tout catholique d'adhérer d'esprit et de cœur à la condamnation de cette multitude d'erreurs contemporaines proscrites, soit par le Souverain Pontife Grégoire XVI, dans l'Encyclique *Mirari*, soit par N. S. P. le Pape Pie IX, dans la Bulle *Quantâ curâ*, donnée à l'occasion du Jubilé, et dans divers autres actes pontificaux (1). Ces jugements, nous le répétons, ne sont pas des définitions de foi, et l'on ne serait pas hérétique par le seul fait que l'on refuserait de s'y soumettre. Mais on s'abuserait étrangement de croire que l'obéissance due à l'autorité doctrinale du Saint-Siége et de l'Église ne regarde que les définitions de foi, et qu'en dehors de ces définitions il est libre aux catholiques

(1) Par ordre de Pie IX, un résumé des erreurs contemporaines condamnées par lui a été fait et envoyé à tous les évêques du monde catholique. C'est le *Syllabus*, si violemment attaqué par les ennemis de l'Eglise.

d'embrasser des doctrines réprouvées par l'Eglise ou par le Saint-Siége. Ce n'est pas ce qu'enseigne le Concile du Vatican. « Parce que ce n'est pas « assez d'éviter le péché d'hérésie, est-il dit dans « la Constitution *de Fide*, si on ne fuit aussi diligemment les erreurs qui s'en rapprochent plus « ou moins, Nous avertissons tous les chrétiens qu'ils ont le devoir d'observer les Constitutions et les décrets par lesquels le Saint-Siége « a proscrit et condamné les opinions perverses de « ce genre. » Près de cinq cents évêques réunis à Rome en 1867, à l'occasion du Centenaire du Martyre de saint Pierre et de saint Paul, donnaient au monde catholique un grand exemple de cette soumission à tous les jugements dogmatiques du Saint-Siége, lorsque, s'adressant au Souverain Pontife Pie IX, ils lui disaient : « Convaincus « que Pierre a parlé par la bouche de Pie, tout « ce qui a été dit, confirmé et publié par vous, « nous le disons aussi, nous le confirmons et nous « l'annonçons; nous rejetons aussi, d'une même « bouche et d'un même esprit, tout ce que vous « avez jugé devoir être rejeté et repoussé comme « opposé à la foi divine, au salut des âmes et au « bien de la société humaine. Car elle est vivante « et profondément enracinée dans nos esprits, « cette vérité que les Pères de Florence ont définie « dans le décret d'union, en disant : « Le Pontife « romain, Vicaire de Jésus-Christ, est le Chef de « toute l'Église, il est le Père et le Docteur de tous « les chrétiens. »

Les évêques dont nous parlons tenaient ce langage avant la définition de l'infaillibilité pontificale. Comment, après cette définition, pourrait-il être permis de tenir un langage opposé? C'est donc pour tout catholique un devoir absolu de se soumettre d'esprit et de cœur à toutes les décisions doctrinales du Pontife romain.

3° Les catholiques ne doivent pas se contenter d'adhérer intérieurement aux décisions doctrinales du Saint-Siége; ils doivent en prendre hautement et en toute occasion la défense. On ne saurait trop le redire : Les sociétés modernes périssent faute de vérité, et il ne peut y avoir de salut pour elles que dans le retour à la vérité. Il faut donc que tout catholique, digne de ce nom, désireux de la grandeur et de la prospérité des nations chrétiennes, se fasse, dans la mesure du possible, l'apôtre de la vérité, le défenseur des doctrines sociales proclamées par le Saint-Siége. Ah! si tous les chrétiens éclairés mettaient à propager ces doctrines le même zèle que les ennemis de Dieu et de la société mettent à répandre les principes révolutionnaires, que de préjugés se dissiperaient peu à peu! Quelle lumière se ferait dans une foule d'esprits aveuglés par l'erreur ou la prévention! La vérité irait reprenant son légitime empire, et le jour arriverait enfin où elle délivrerait le monde, en régnant sur lui.

(1) *Soirées de Saint-Pétersbourg.*

CONCLUSION.

Le Concile œcuménique du Vatican, la définition de la suprématie et de l'infaillibilité pontificale sont, on ne saurait le nier, un grand événement dans l'ordre religieux. Or, Dieu ne fait rien en vain, et il ne livre pas au hasard le gouvernement de son Église. Pourquoi donc la sagesse infinie a-t-elle voulu le Concile du Vatican? Quelle influence les définitions de cette auguste assemblée sont-elles appelées à exercer sur l'avenir de l'Église, de tous les peuples chrétiens, de l'humanité entière? Il est impossible de ne pas se poser ces questions et de n'y pas chercher une réponse.

La définition de l'infaillibilité a foudroyé des doctrines malheureuses dont l'erreur et les pouvoirs civils s'étaient fait plus d'une fois et pouvaient se faire encore une arme contre l'Église et contre son Chef. La définition de l'infaillibilité protége l'Église contre les hérésies aussi efficacement que possible, dans un ordre de choses où, selon la parole de saint Paul, il est nécessaire qu'il y ait des hérésies. Enfin la définition de l'infaillibilité a mis le sceau à l'unité catholique et lui a donné toute la perfection, toute la force dont elle est susceptible.

Il y a plus d'un demi-siècle, un philosophe chrétien, un de ces rares génies à qui il semble donné de lire dans l'avenir, écrivait ces lignes : « La « Providence ne tâtonne jamais, et ce n'est pas « en vain qu'elle agite le monde. Tout annonce « que nous marchons vers une grande unité « que nous devons saluer de loin (1). » L'unité vers laquelle marche le monde et que salue de loin l'illustre écrivain est, avant tout, dans sa pensée, l'unité religieuse. Mais le moyen de l'unité religieuse du monde, c'est d'abord le retour des peuples chrétiens à l'unité catholique. Or, n'est-ce pas en vue de ce retour que Dieu a voulu le Concile du Vatican? Les hommes qui ne sont pas étrangers au mouvement des idées religieuses dans le monde savent qu'au sein des communions séparées de l'Église catholique se trouvent bien des âmes qui gémissent des divisions de la grande famille chrétienne, appellent l'unité de tous leurs vœux et songent aux moyens de l'opérer. L'unité catholique, placée dans tout son jour, élevée à sa plus haute puissance par les définitions du Concile du Vatican, n'est-elle pas le moyen ménagé par la Providence afin de préparer, d'opérer de proche en proche l'unité de toutes les communions chrétiennes? L'unité catholique, brillant d'un nouvel et incomparable éclat au milieu de l'irrémédiable décomposition des sociétés protestantes, au milieu des divisions dont le schisme oriental offre depuis tant de siècles le désolant spectacle, l'unité catholique ne dit-elle pas à tous les schismatiques, à tous les hérétiques de bonne foi, où se trouve la vérité? Dieu a-t-il montré

dans toute sa merveilleuse splendeur le mystère de l'unité de son Église à une autre fin que d'attirer à cette unité les individus et les peuples que le schisme et l'hérésie en tiennent séparés ? Oui, c'est en vue du retour des communions chrétiennes à l'unité que Dieu a voulu que fussent affirmées, consacrées par une définition solennelle, la suprématie et l'infaillibilité du Pontife romain, qui sera le centre et le gardien de la grande unité vers laquelle marche le monde.

« La société est réduite à l'impuissance d'aller « plus avant dans la voie de la civilisation et du « progrès, tant qu'un réveil moral et religieux ne « nous apprendra pas tout d'abord à nous aider de « la force de Dieu (1). » Ainsi s'exprime, dans un de ses derniers ouvrages, un noble et généreux esprit, dévoué avec passion au bien de l'humanité, et qu'une fin prématurée vient de ravir à l'Église et à la France.

Or, la pensée de l'éminent écrivain n'est-elle pas la pensée de quiconque croit à la providence de Dieu dans le gouvernement du monde ? Sans un réveil moral et religieux, la société ne va-t-elle pas aux abîmes ? Mais le réveil moral et religieux ne peut se faire que par la vérité et dans la vérité. Il faut donc que les sociétés modernes, égarées par le mensonge et l'erreur, reviennent à la vérité. Or, quel plus efficace moyen de dissiper les préjugés, d'éclairer les esprits, de répandre la vérité, que le Magistère infaillible du Pontife romain, sans cesse condamnant l'erreur et proclamant la vérité ? Ce n'est pas qu'avant la définition du Concile du Vatican le Saint-Siége ait jamais failli à sa mission doctrinale. Non. « C'est du haut de « la Chaire apostolique, comme dit Bossuet, que « toujours sont parties les condamnations qui don- « nèrent à l'erreur le premier coup, et souvent le « coup mortel. » Mais, il en faut bien convenir, la définition de l'infaillibilité pontificale revêt les jugements dogmatiques du Saint-Siége d'une autorité souveraine qui ne pourra plus être contestée, et assure par là à la vérité une plus prompte et plus efficace protection, et aussi une plus efficace condamnation à l'erreur. Rien donc ne manque aux sociétés contemporaines pour revenir à la vérité religieuse et sociale. Que si elles s'obstinent à repousser cette vérité que, du haut de sa Chaire infaillible, leur enseigne le Pontife romain, c'est qu'elles sont condamnées à périr.

Mais nous espérons mieux de ces sociétés, au sein desquelles se trouvent encore mêlés à beaucoup de mal tant d'éléments de bien. Il nous semble impossible que Dieu ait voulu le Concile du Vatican et la glorification du Chef de l'Église dans d'autres desseins que des desseins de miséricorde et de salut pour les nations catholiques, et, par elles, pour tous les peuples chrétiens et pour le monde entier. Les enseignements de la Chaire infaillible, aidés des terribles enseignements du malheur, ramèneront peu à peu les sociétés modernes à ces principes chrétiens, hors desquels il n'y a pour les peuples que révolutions, décadence, inévitable ruine. La vérité catholique finira par triompher des erreurs contemporaines, et alors sera accompli le réveil moral et religieux qui nous permettra de reprendre et de poursuivre notre marche dans les voies de la véritable civilisation et du progrès véritable.

Donc, la régénération des peuples catholiques, le retour des diverses communions chrétiennes à l'unité, le triomphe de la civilisation par l'Évangile et l'Église sur la civilisation par le rationalisme : tel est l'avenir dont il nous est permis de saluer le gage dans la célébration du Concile du Vatican et la définition de l'infaillibilité pontificale.

Fiat ! fiat !

(1) *La Morale et la loi de l'histoire,* par M. l'abbé Gratry.

TEXTE DES CONSTITUTIONS.

CONSTITUTIO DOGMATICA DE FIDE CATHOLICA.

PIUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI, SACRO APPROBANTE CONCILIO
AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Dei Filius et generis humani Redemptor, Dominus Noster Jesus Christus, ad Patrem Cœlestem rediturus, cum Ecclesia sua in terris militante, omnibus diebus usque ad consummationem sæculi futurum se esse promisit. Quare dilectæ Sponsæ præsto esse, adsistere docenti, operanti benedicere, periclitanti opem fere nullo unquam tempore destitit. Hæc vero salutaris ejus providentia, cum ex aliis beneficiis innumeris continenter apparuit,

CONSTITUTION DOGMATIQUE SUR LA FOI CATHOLIQUE.

PIE ÉVÊQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
AVEC L'APPROBATION DU SAINT CONCILE, EN PERPÉTUEL SOUVENIR.

Le Fils de Dieu et le Rédempteur du genre humain, Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur le point de retourner à son Père céleste, promit d'être avec son Eglise militante sur la terre tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. C'est pourquoi, en aucun temps, il n'a cessé d'être avec son épouse bien-aimée, de l'assister dans son enseignement, de bénir ses œuvres et de la secourir dans ses périls. Or, cette Providence salutaire, qui a constam-

tum iis manifestissime comperta est fructibus, qui orbi christiano e Conciliis œcumenicis ac nominatim e Tridentino, iniquis licet temporibus celebrato, amplissimi provenerunt. Hinc enim sanctissima religionis dogmata pressius definita uberiusque exposita, errores damnati atque cohibiti ; hinc ecclesiastica disciplina restituta firmiusque sancita, promotum in Clero scientiæ et pietatis studium, parata adolescentibus ad sacram militiam educandis collegia, christiani denique populi mores et accuratiore fidelium eruditione et frequentiore sacramentorum usu instaurati. Hinc præterea arctior membrorum cum visibili capite communio, universoque corpori Christi mystico additus vigor ; hinc religiosæ multiplicatæ familiæ, aliaque christianæ pietatis instituta, hinc ille etiam assiduus et usque ad sanguinis effusionem constans ardor in Christi regno late per orbem propagando.

Verumtamen hæc aliaque insignia emolumenta, quæ per ultimam maxime œcumenicam Synodum divina clementia Ecclesiæ largita est, dum grato, quo par est, animo recolimus, acerbum compescere haud possumus dolorem ob mala gravissima, inde potissimum orta, quod ejusdem sacrosanctæ Synodi apud permultos vel auctoritas contempta, vel sapientissima neglecta fuere decreta.

Nemo enim ignorat hæreses quas Tridentini Patres proscripserunt, dum, rejecto divino Ecclesiæ magisterio, res ad religionem spectantes privati cujusvis judicio permitterentur, in sectas paulatim dissolutas esse multiplices, quibus inter se dissentientibus et concertantibus, omnis tandem in Christum fides apud non paucos labefacta est. Itaque ipsa sacra Biblia, quæ antea christianæ doctrinæ unicus fons et judex asserebantur, jam non pro divinis haberi, imo mythicis commentis accenseri cœperunt.

Tum nata est et late nimis per orbem vagata illa rationalismi seu naturalismi doctrina, quæ religioni christianæ, utpote supernaturali instituto, per omnia adversans, summo studio molitur, ut Christo, qui solus Dominus et Salvator noster est, a mentibus humanis, a vita et moribus populorum excluso, meræ quod vocant rationis vel naturæ regnum stabiliatur. Relicta autem projectaque christiana religione, negato vero Deo et Christo ejus, prolapsa tandem est multorum mens in pantheismi, materialismi, atheismi barathrum, ut jam ipsam rationalem naturam, omnemque justi rectique normam negantes, ima humanæ societatis fundamenta diruere connitantur.

Hac porro impietate circumquaque grassante, infeliciter contigit, ut plures etiam e catholicæ Ecclesiæ filiis a via veræ pietatis aberrarent, in iisque, diminutis paulatim veritatibus, sensus catholicus attenuaretur. Variis enim ac peregrinis doctrinis abducti, naturam et gratiam, scientiam humanam et fidem divinam perperam commiscentes, genuinum sensum dogmatum, quem tenet ac docet sancta Mater Ecclesia, depravare, integri-

ment éclaté par beaucoup d'autres bienfaits innombrables, s'est manifestée principalement par les fruits abondants que l'univers chrétien a retirés des Conciles œcuméniques, et nommément du Concile de Trente, bien qu'il ait été célébré en des temps mauvais. En effet, grâce à eux, on a vu les dogmes très-saints de la religion définis avec plus de précision et exposés avec plus de développement, les erreurs condamnées et arrêtées, la discipline ecclésiastique rétablie et raffermie avec plus de vigueur, le clergé excité à l'amour de la science et de la piété, des colléges établis pour préparer les adolescents à la sainte milice, enfin les mœurs du peuple chrétien restaurées par un enseignement plus attentif des fidèles et par un plus fréquent usage des sacrements. En outre, on a vu, grâce aux Conciles, la communion rendue plus étroite entre les membres et la tête visible du corps mystique de Jésus-Christ, qui en recevait une plus grande vigueur ; les familles religieuses se multiplier ainsi que les autres institutions de la piété chrétienne ; et se maintenir constamment le zèle poussé jusqu'à l'effusion du sang, pour propager au loin, dans tout l'univers, le règne de Jésus-Christ.

Toutefois, en rappelant dans la joie de notre âme ces bienfaits et d'autres encore, que la divine Providence a accordés à l'Église, surtout par le dernier Concile, nous ne pouvons retenir l'expression de notre grande douleur à cause de maux très-graves survenus principalement parce que, chez un grand nombre, on a méprisé l'autorité de ce saint Synode et négligé ses sages décrets.

En effet, personne n'ignore qu'après avoir rejeté le divin Magistère de l'Église, et les choses de la religion étant laissées ainsi au jugement de chacun, les hérésies, proscrites par les Pères, se sont divisées peu à peu en sectes multiples, éparses et se combattant entre elles, de telle sorte qu'un grand nombre ont perdu toute foi en Jésus-Christ. Elles en sont venues à ne plus tenir pour divine la sainte Bible elle-même, qu'elles affirmaient autrefois être la source unique et le seul juge de la doctrine chrétienne, et même à l'assimiler aux fables mythiques.

C'est alors qu'a pris naissance et que s'est répandue au loin dans le monde cette doctrine du rationalisme ou du naturalisme qui, s'attaquant par tous les moyens à la religion chrétienne parce qu'elle est une institution surnaturelle, s'efforce avec une grande ardeur d'établir le règne de ce qu'on appelle la raison pure et la nature, après avoir arraché le Christ, notre seul Seigneur et Sauveur, de l'âme humaine, de la vie et des mœurs des peuples. Or, après qu'on eut nié Dieu et son Christ, l'esprit d'un grand nombre s'est jeté dans l'abîme du panthéisme, du matérialisme et de l'athéisme, à ce point que, niant la nature rationnelle elle-même et toute règle du droit et du juste, ils s'efforcent de détruire les premiers fondements de la société humaine.

Il est donc arrivé que, cette impiété s'étant accrue de toutes parts, plusieurs des fils de l'Eglise catholique eux-mêmes s'écartaient du chemin de la vraie piété, et qu'en eux le sens catholique s'était affaibli par l'amoindrissement insensible des vérités. Car, entraînés par les diverses doctrines étrangères, et confondant faussement la nature et la grâce, la science humaine et la foi divine, ils s'efforcent de détourner de leur sens propre les dogmes que tient et enseigne la sainte Eglise notre mère,

tatemque et sinceritatem fidei in periculum adducere comperiuntur.

Quibus omnibus perspectis, fieri qui postest, ut non commoveantur intima Ecclesiæ viscera ? Quemadmodum enim Deus vult omnes homines salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire ; quemadmodum Christus venit ut salvum faceret, quod perierat, et filios Dei, qui erant dispersi, congregaret in unum : ita Ecclesia, a Deo populorum mater et magistra constituta, omnibus debitricem se novit, ac lapsos erigere, labantes sustinere, revertentes amplecti, confirmare bonos et ad meliora provehere parata semper et intenta est. Quapropter nullo tempore a Dei veritate, quæ sanat omnia, testanda et prædicanda quiescere potest, sibi dictum esse non ignorans : « Spiritus meus, qui est in te, et verba mea, quæ posui in ore tuo, non recedent de ore tuo amodo et usque in sempiternum (1). »

Nos itaque, inhærentes Prædecessorum Nostrorum vestigiis, pro supremo Nostro Apostolico munere veritatem catholicam docere ac tueri, perversasque doctrinas reprobare nunquam intermisimus. Nunc autem sedentibus Nobiscum et judicantibus universi orbis Episcopis, in hanc œcumenicam Synodum auctoritate Nostra in Spiritu Sancto congregatis, innixi Dei verbo scripto et tradito, prout ab Ecclesia catholica sancte custoditum et genuine expositum accepimus, ex hac Petri Cathedra in conspectu omnium salutarem Christi doctrinam profiteri et declarare constituimus, adversis erroribus potestate nobis a Deo tradita proscriptis atque damnatis.

(1) Isaï. LIV, 21.

CAPUT I.

DE DEO RERUM OMNIUM CREATORE.

Sancta Catholica Apostolica Romana Ecclesia credit et confitetur, unum esse Deum verum et vivum, Creatorem ac Dominum cœli et terræ, omnipotentem, æternum, immensum, incomprehensibilem, intellectu ac voluntate omnique perfectione infinitum ; qui cum sit una singularis, simplex omnino et incommutabilis substantia spiritualis, prædicandus est re et essentia a mundo distinctus, in se et ex se beatissimus, et super omnia, quæ præter ipsum sunt et concipi possunt, ineffabiliter excelsus.

Hic solus verus Deus bonitate sua et omnipotenti virtute non ad augendam suam beatitudinem, nec ad acquirendam, sed ad manifestandam perfectionem suam per bona, quæ creaturis impertitur, liberrimo consilio simul ab initio temporis utramque de nihilo condidit creaturam, spiritualem et corporalem, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde humanam quasi communem, ex spiritu et corpore constitutam (1).

Universa vero, quæ condidit, Deus providentia sua tuetur atque gubernat, attingens a fine usque ad finem fortiter, et disponens omnia suaviter (2).

(1) Concil. Lateran. IV. cap. 1. De fide Catholica. — (2) Sap. VIII. 1.

et de mettre en péril l'intégrité et la sincérité de la foi.

Au spectacle de toutes ces calamités, comment se pourrait-il faire que l'Eglise ne fût émue jusqu'au fond de ses entrailles ? Car, de même que Dieu veut le salut de tous les hommes et qu'ils arrivent à la reconnaissance de la vérité, de même que Jésus-Christ est venu afin de sauver ce qui était perdu et de rassembler dans l'unité les fils de Dieu qui étaient dispersés ; de même l'Eglise, établie par Dieu mère et maîtresse des peuples, sait qu'elle se doit à tous, et elle est toujours disposée et préparée à relever ceux qui sont tombés, à soutenir les défaillants, à embrasser ceux qui reviennent à elle, à confirmer les bons et à les pousser vers la perfection. C'est pourquoi elle ne peut s'abstenir en aucun temps d'attester et de prêcher la vérité de Dieu qui guérit toutes choses, car elle n'ignore pas qu'il lui a été dit : « Mon esprit qui est en moi et mes paroles que j'ai posées sur tes lèvres ne s'éloigneront jamais de tes lèvres, maintenant et pour l'éternité. »

C'est pourquoi, nous attachant aux traces de nos prédécesseurs, et selon le devoir de notre charge apostolique, Nous n'avons jamais cessé d'enseigner et de défendre la vérité catholique et de réprouver les doctrines perverses. Mais à présent, au milieu des Evêques du monde entier siégeant et jugeant avec Nous, réunis dans le Saint-Esprit, par notre autorité, en ce saint Synode, et appuyés sur la parole de Dieu écrite ou transmise par la Tradition, telle que Nous l'avons reçue, saintement conservée et fidèlement exposée par l'Eglise catholique, Nous avons résolu de professer et de déclarer du haut de cette Chaire de Pierre, en face de tous, la doctrine salutaire de Jésus-Christ, en proscrivant et condamnant les erreurs contraires, au nom de l'autorité qui nous a été confiée par Dieu.

CHAPITRE I.

DE DIEU, CRÉATEUR DE TOUTES CHOSES.

La sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, croit et confesse qu'il y a un Dieu vrai et vivant, Créateur et Seigneur du ciel et de la terre, tout-puissant, éternel, immense, incompréhensible, infini par l'intelligence et la volonté, et par toute perfection ; qui étant une substance spirituelle, unique, absolument simple et immuable, doit être prêché comme réellement et par essence distinct du monde, très-heureux en soi et de soi, et indiciblement élevé au-dessus de tout ce qui est et peut se concevoir en dehors de lui.

Ce seul vrai Dieu, par sa bonté et sa vertu toute-puissante, non pas pour augmenter son bonheur, non pas pour acquérir, mais pour manifester sa perfection par les biens qu'il distribue aux créatures, et par sa volonté pleinement libre, a créé de rien, dès le commencement du temps, l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, l'angélique et la mondaine, et ensuite la créature humaine formée, comme étant pour ainsi dire commune, d'un esprit et d'un corps.

Or, Dieu protége et gouverne par sa Providence tout ce qu'il a créé, atteignant avec force le monde d'un bout à l'autre et disposant toutes choses avec suavité : car toutes choses sont nues et ouvertes de-

Omnia enim nuda et aperta sunt oculis ejus (1), ea etiam, quæ libera creaturarum actione futura sunt.

CAPUT II.

DE REVELATIONE.

Eadem Sancta Mater Ecclesia tenet et docet, Deum, rerum omnium principium et finem, naturali humanæ rationis lumine e rebus creatis certo cognosci posse ; invisibilia enim ipsius, a creatura mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta, conspiciuntur (2) : attamen placuisse ejus sapientiæ et bonitati, alia, eaque supernaturali via se ipsum ac æterna voluntatis suæ decreta humano generi revelare, dicente Apostolo : « Multifariam, multisque modis olim Deus loquens patribus in Prophetis, novissime diebus istis locutus est nobis in Filio (3). »

Huic divinæ revelationi tribuendum quidem est, ut ea, quæ in rebus divinis humanæ rationi per se impervia non sunt, in præsenti quoque generis humani conditione ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore cognosci possint. Non hac tamen de causa revelatio absolute necessaria dicenda est, sed quia Deus ex infinita bonitate sua ordinavit hominem ad finem supernaturalem, ad participanda scilicet bona divina, quæ humanæ mentis intelligentiam omnino superant ; siquidem oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit, quæ præparavit Deus iis, qui diligunt illum (1).

Hæc porro supernaturalis revelatio, secundum universalis Ecclesiæ fidem, a Sancta Tridentina Synodo declaratam, continetur in libris scriptis et sine scripto traditionibus, quæ ipsius Christi ore ab Apostolis acceptæ, aut ab ipsis Apostolis Spiritu Sancto dictante quasi per manus traditæ, ad nos usque pervenerunt (2). Qui quidem veteris et novi Testamenti libri integri cum omnibus suis partibus, prout in ejusdem Concilii decreto recensentur, et in veteri vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis suscipiendi sunt. Eos vero Ecclesia pro sacris et canonicis habet, non ideo quod sola humana industria concinnati, sua deinde auctoritate sint approbati ; nec ideo duntaxat, quod revelationem sine errore contineant ; sed propterea quod Spiritu Sancto inspirante conscripti Deum habent auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiæ traditi sunt.

Quoniam vero, quæ sancta Tridentina Synodus de interpretatione divinæ Scripturæ ad coercenda petulantia ingenia salubriter decrevit, a quibusdam hominibus prave exponuntur, Nos, idem decretum renovantes, hanc illius mentem esse declaramus, ut in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ Christianæ pertinentium, is pro vero sensu sacræ Scripturæ habendus sit, quem tenuit ac tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus

(1) Cf. Hebr. IV, 13. — (2) Rom. I, 20. — (3) Hebr. I, 1, 2.

(1) I Cor. II, 9. — (2) Concil. Trid. Sess. IV. de Can. Script.

vant ses yeux, et même ce qui doit arriver par l'action libre des créatures.

CHAPITRE II.

DE LA RÉVÉLATION.

La même sainte Eglise, notre mère, tient et enseigne que Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être certainement connu par les lumières naturelles de la raison humaine, au moyen des choses créées : car ses mystères se révèlent à la créature au moyen de ses œuvres. Cependant, il a plu à la sagesse et à la bonté de Dieu de se révéler lui-même à nous et de nous révéler les décrets éternels de sa volonté par une autre voie, qui est la voie surnaturelle, selon ce que dit l'Apôtre : « Dieu, qui a parlé à nos pères par les prophètes de plusieurs manières, nous a parlé en ces derniers temps et de nos jours par son Fils. »

C'est à cette Révélation divine que tous les hommes doivent de pouvoir, même dans l'état présent du genre humain, promptement connaître, d'une absolue certitude et sans aucun mélange d'erreur, celles des choses divines qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine. Ce n'est pas à dire que la Révélation soit pour cela absolument nécessaire ; mais c'est que Dieu, dans sa bonté infinie, a ordonné l'homme pour une fin surnaturelle, c'est-à-dire pour participer aux biens divins qui surpassent absolument l'intelligence de l'homme, car l'œil de l'homme n'a point vu, son oreille n'a point entendu, son cœur n'a pu s'élever à comprendre ce que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment.

Or, cette Révélation surnaturelle, selon la foi de l'Eglise universelle qui a été proclamée par le saint Concile de Trente, est contenue dans les livres écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues de la bouche de Jésus-Christ même par les Apôtres, ou transmises comme par les mains des Apôtres sous l'inspiration du Saint-Esprit, sont venues jusqu'à nous. Et ces livres de l'Ancien et du Nouveau Testament doivent être tenus pour saints et canoniques en entier, dans toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés dans le décret du Concile de Trente et dans la vieille édition latine de la Vulgate. Ces livres, l'Eglise les tient pour saints et canoniques, non point parce que, composés par la seule habileté humaine, ils ont été ensuite approuvés par l'autorité de l'Eglise, non-seulement parce qu'ils contiennent la Révélation sans erreur, mais parce que, écrits sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, ils ont Dieu pour auteur et ont été livrés comme tels à l'Eglise elle-même.

Mais parce que quelques hommes jugent mal ce que le saint Concile de Trente a décrété salutairement touchant l'interprétation de la divine Ecriture, afin de maîtriser les esprits en révolte, Nous, renouvelant le même décret Nous, déclarons que l'esprit de ce décret est que, sur les choses de la foi et des mœurs qui concernent l'édifice de la doctrine chrétienne, il faut tenir pour le vrai sens de la sainte Ecriture celui qu'a toujours tenu et que tient toujours notre sainte Mère l'Eglise, à qui il appartient

est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum ; atque ideo nemini licere contra hunc sensum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari.

CAPUT III.

DE FIDE.

Quum homo a Deo tanquam Creatore et Domino suo totus dependeat, et ratio creata increatæ Veritati penitus subjecta sit, plenum revelanti Deo intellectus et voluntatis obsequium fide præstare tenemur. Hanc vero fidem, quæ humanæ salutis initium est, Ecclesia catholica profitetur, virtutem esse supernaturalem, qua, Dei aspirante et adjuvante gratia, ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest. Est enim fides, testante Apostolo, sperandarum substantia rerum, argumentum non apparentium (1).

Ut nihilominus fidei nostræ obsequium rationi consentaneum esset, voluit Deus cum internis Spiritus Sancti auxiliis externa jungi revelationis suæ argumenta, facta scilicet divina, atque imprimis miracula et prophetias, quæ cum Dei omnipotentiam et infinitam scientiam luculenter commonstrent, divinæ revelationis signa sunt certissima et omnium intelligentiæ accommodata.

(1) Hebr. xi. 1.

Quare tum Moyses et Prophetæ, tum ipse maxime Christus Dominus multa et manifestissima miracula et prophetias ediderunt, et de Apostolis legimus : « Illi autem profecti prædicaverunt ubique, Domino cooperante, et sermonem confirmante sequentibus signis (1) ; » et rursum scriptum est : « Habemus firmiorem propheticum sermonem, cui bene facitis attendentes quasi lucernæ lucenti in caliginoso loco (2). »

Licet autem fidei assensus nequaquam sit motus animi cæcus, nemo tamen evangelicæ prædicationi consentire potest, sicut oportet ad salutem consequendam, absque illuminatione et inspiratione Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati (3). Quare ipsa in se etiamsi per charitatem non operetur, donum Dei est, et actus ejus est opus ad salutem pertinens, quo homo liberam præstat ipsi obedientiam, gratiæ ejus, cui resistere posset, consentiendo et cooperando.

Porro fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemni judicio sive ordinario et universali magisterio tanquam divinitus revelata credenda proponuntur.

Quoniam vero sine fide impossibile est placere Deo, et ad filiorum ejus consortium pervenire ; ideo nemini unquam sine illa contigit justificatio, nec ullus, nisi in ea perseveraverit usque in

(1) Marc. xvi. 20. — (2) II Petr. i. 19. — (3) Syn. Araus. ii. can. 7.

de déterminer le vrai sens et l'interprétation des saintes Ecritures ; en sorte qu'il n'est permis à personne d'interpréter l'Ecriture contrairement à ce sens, ou même contrairement au sentiment unanime des Pères.

CHAPITRE III.

DE LA FOI.

Puisque l'homme dépend tout entier de Dieu comme de son Créateur et Seigneur, puisque la raison créée est absolument soumise à la vérité incréée, nous sommes tenus de fournir à Dieu, par la foi, l'hommage complet de notre intelligence et de notre volonté. Or, cette foi, qui est le commencement du salut de l'homme, l'Eglise catholique professe que c'est une vertu surnaturelle, par laquelle, avec l'inspiration et la crainte de Dieu, nous croyons vraies les choses qu'il nous a révélées, non pas à cause de la vérité intrinsèque des choses perçues par les lumières de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même, qui nous les révèle et qui ne peut ni être trompé ni tromper. Car la foi, selon le témoignage de l'Apôtre, c'est la substance des choses qui font l'objet de l'espérance, la raison des choses qui ne paraissent pas.

Néanmoins, afin que l'hommage de notre foi fût en accord avec la raison, Dieu a voulu ajouter aux secours intérieurs de l'Esprit-Saint les preuves extérieures de sa Révélation, à savoir les faits divins et surtout les miracles et les prophéties, lesquels en montrant abondamment la toute-puissance et la science infinie de Dieu, sont des signes très-certains de la Révélation divine et appropriés à l'intelligence de tous. C'est pour cela que Moïse et les Prophètes, et surtout Notre-Seigneur Jésus-Christ, ont fait tant de miracles et de prophéties d'un si grand éclat ; c'est pour cela qu'il est dit des Apôtres : « Pour eux, s'en étant allés, ils prêchèrent partout avec la coopération du Seigneur, qui confirmait leurs paroles par les miracles qui suivaient. » Et encore : « Nous avons une parole prophétique certaine, à laquelle vous faites bien de prendre garde comme à une lumière qui luit dans un endroit ténébreux. »

Car, bien que l'assentiment de la foi ne soit pas un aveugle mouvement de l'esprit, personne cependant ne peut adhérer à la Révélation évangélique, comme il le faut pour obtenir le salut, sans une illumination et une inspiration de l'Esprit-Saint qui donne à tous la suavité du consentement et de la croyance à la vérité. C'est pourquoi la foi en elle-même, alors même qu'elle n'opère pas par la charité, est un don de Dieu, et son acte est une œuvre qui se rapporte au salut, acte par lequel l'homme offre à Dieu lui-même une libre obéissance, en concourant et en coopérant à sa grâce, à laquelle il pourrait résister.

Or, on doit croire d'une foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans les saintes Ecritures et dans la Tradition, et tout ce qui est proposé par l'Eglise comme vérité divinement révélée, soit en vertu d'un jugement solennel, soit dans l'exercice de son Magistère ordinaire et universel.

Mais parce qu'il est impossible sans la foi de plaire à Dieu et d'entrer en partage avec ses enfants, personne ne se trouve justifié sans elle, et ne parvient à la vie éternelle, s'il n'y a persévéré jus-

finem, vitam æternam assequetur. Ut autem officio veram fidem amplectendi, in eaque constanter perseverandi satisfacere possemus, Deus per Filium suum unigenitum Ecclesiam instituit, suæque institutionis manifestis notis instruxit, ut ea tanquam custos et magistra verbi revelati ab omnibus posset agnosci. Ad solam enim catholicam Ecclesiam ea pertinent omnia, quæ ad evidentem fidei christianæ credibilitatem tam multa et tam mira divinitus sunt disposita. Quin etiam Ecclesia per se ipsa, ob suam nempe admirabilem propagationem, eximiam sanctitatem et inexhaustam in omnibus bonis fœcunditatem, ob catholicam unitatem, invictamque stabilitatem, magnum quoddam et perpetuum est motivum credibilitatis et divinæ suæ legationis testimonium irrefragabile.

Quo fit, ut ipsa veluti signum levatum in nationes (1), et ad se invitet, qui nondum crediderunt, et filios suos certiores faciat, firmissimo niti fundamento fidem quam profitentur. Cui quidem testimonio efficax subsidium accedit ex superna virtute. Etenim benignissimus Dominus et errantes gratia sua excitat atque adjuvat, ut ad agnitionem veritatis venire possint ; et eos, quos de tenebris transtulit in admirabile lumen suum, in hoc eodem lumine ut perseverent gratia sua confirmat, non deserens nisi deseratur. Quocirca minime par est conditio eorum, qui per cœleste fidei donum catholicæ veritati adhæserunt, atque

(1) Isaï. xi, 12.

eorum, qui ducti opinionibus humanis, falsam religionem sectantur; illi enim, qui fidem sub Ecclesiæ magisterio susceperunt, nullam unquam habere possunt justam causam mutandi, aut in dubium fidem eamdem revocandi. Quæ cum ita sint, gratias agentes Deo Patri, qui dignos nos fecit in partem sortis sanctorum in lumine, tantam ne negligamus salutem, sed aspicientes in auctorem fidei et consummatorem Jesum, teneamus spei nostræ confessionem indeclinabilem.

CAPUT IV.

DE FIDE ET RATIONE.

Hoc quoque perpetuus Ecclesiæ catholicæ consensus tenuit et tenet, duplicem esse ordinem cognitionis, non solum principio, sed objecto etiam distinctum : principio quidem, quia in altero naturali ratione, in altero fide divina cognoscimus; objecto autem, quia præter ea, ad quæ naturalis ratio pertingere potest, credenda nobis proponuntur mysteria in Deo abscondita, quæ, nisi revelata divinitus, innotescere non possunt. Quocirca Apostolus, qui a gentibus Deum per ea quæ facta sunt cognitum esse testatur, disserens tamen de gratia et veritate, quæ per Jesum Christum facta est (1), pronuntiat : « Loquimur Dei sapientiam in mysterio quæ abscondita est, quam prædestinavit Deus ante secula in gloriam nostram, quam nemo principum hujus sæculi cognovit: nobis autem revelavit

(1) Joan. i, 17.

qu'à la fin. Et pour que nous puissions satisfaire au devoir d'embrasser la vraie foi et d'y demeurer constamment, Dieu, par son Fils unique, a institué l'Eglise et l'a pourvue de marques visibles de son institution, afin qu'elle puisse être reconnue de tous comme la gardienne et la maîtresse de la parole révélée. Car à l'Eglise catholique seule appartiennent ces caractères si nombreux et si admirables établis par Dieu pour rendre évidente la crédibilité de la foi chrétienne. Bien plus, l'Eglise par elle-même, avec son admirable propagation, sa sainteté éminente et son inépuisable fécondité pour tout bien, avec son unité catholique et son immuable stabilité, est un grand et perpétuel argument de crédibilité, un témoignage irréfragable de sa mission divine.

Et par là, comme un signe dressé au milieu des nations, elle attire à elle ceux qui n'ont pas encore cru, et elle apprend à ses enfants que la foi qu'ils professent repose sur un très-solide fondement.

A ce témoignage s'ajoute le secours efficace de la vertu d'en-haut. Car le Seigneur très-miséricordieux excite et aide par sa grâce les errants, afin qu'ils puissent arriver à la connaissance de la vérité, et ceux qu'il a tirés des ténèbres à son admirable lumière, il les confirme par sa grâce, qui ne manque que lorsqu'on y manque, afin qu'ils demeurent dans cette même lumière. Aussi tout autre est la condition de ceux qui ont adhéré à la vérité catholique par le don divin de la foi, et de ceux qui, conduits par les opinions humaines, suivent une fausse religion ; car ceux qui ont embrassé la foi sous le Magistère de l'Eglise ne peuvent jamais avoir aucun juste motif de l'abandonner et de révoquer en doute cette foi. C'est pourquoi, rendant grâces à Dieu le Père qui nous a fait dignes de participer au sort des saints dans la lumière, ne négligeons pas un si grand avantage ; mais plutôt, les yeux attachés sur Jésus, l'auteur et le consommateur de la foi, gardons le témoignage inébranlable de notre espérance.

CHAPITRE IV.

DE LA FOI ET DE LA RAISON.

L'Eglise catholique a toujours tenu aussi, et tient d'un consentement perpétuel, qu'il existe deux ordres de connaissance, distincts non-seulement dans leur principe, mais encore dans leur objet : dans leur principe, parce que dans l'un nous connaissons par la raison naturelle, dans l'autre par la foi divine ; dans leur objet, parce qu'en dehors des choses auxquelles la raison naturelle peut atteindre, il y a des mystères cachés en Dieu proposés à notre croyance, que nous ne pouvons connaître que par la Révélation divine. C'est pourquoi l'Apôtre, qui atteste que Dieu est connu aux nations par les choses créées, dit cependant, à propos de la grâce et de la vérité qui a été faite par Jésus-Christ : Nous parlons de la sagesse de Dieu en mystère, sagesse cachée que Dieu a prédestinée pour notre gloire avant les siècles, qu'aucun des princes de ce siècle n'a connue, mais Dieu nous l'a révélée par son Esprit : car l'Esprit scrute toutes choses, les pro-

Deus per Spiritum suum : Spiritus enim omnia scrutatur, etiam profunda Dei (1). » Et ipse Unigenitus confitetur Patri, quia abscondit hæc a sapientibus et prudentibus, et revelavit ea parvulis (2).

Ac ratio quidem fide illustrata, cum sedulo, pie et sobrie quærit, aliquam, Deo dante, mysteriorum intelligentiam eamque fructuosissimam assequitur, tum ex eorum quæ naturaliter cognoscit analogia, tum e mysteriorum ipsorum nexu inter se et cum fine hominis ultimo ; nunquam tamen idonea redditur ad ea perspicienda instar veritatum, quæ proprium ipsius objectum constituunt. Divina enim mysteria suapte natura intellectum creatum sic excedunt, ut etiam revelatione tradita et fide suscepta, ipsius tamen fidei velamine contecta et quadam quasi caligine obvoluta maneant, quamdiu in hac mortali vita peregrinamur a Domino : per fidem enim ambulamus, et non per speciem (3).

Verum etsi fides sit supra rationem, nulla tamen unquam inter fidem et rationem vera dissensio esse potest ; cum idem Deus, qui mysteria revelat et fidem infundit, animo humano rationis lumen indiderit ; Deus autem negare seipsum non possit, nec verum vero unquam contradicere. Inanis autem hujus contradictionis species inde potissimum oritur, quod vel fidei dogmata ad mentem Ecclesiæ intellecta et expo-

(1) I Cor. II, 7, 9. — (2) Matth. XI, 25.
(3) II Cor. V, 7.

sita non fuerint, vel opinionum commenta pro rationis effatis habeantur. Omnem igitur assertionem veritati illuminatæ fidei contrariam omnino falsam esse definimus (1). Porro Ecclesia, quæ una cum apostolico munere docendi mandatum accepit fidei depositum custodiendi, jus etiam et officium divinitus habet falsi nominis scientiam proscribendi, ne quis decipiatur per philosophiam et inanem fallaciam (2). Quapropter omnes christiani fideles hujusmodi opiniones, quæ fidei doctrinæ contrariæ esse cognoscuntur, maxime si ab Ecclesia reprobatæ fuerint, non solum prohibentur tanquam legitimas scientiæ conclusiones defendere, sed pro erroribus potius, qui fallacem veritatis speciem præ se ferant, habere tenentur omnino.

Neque solum fides et ratio inter se dissidere nunquam possunt, sed opem quoque sibi mutuam ferunt, cum recta ratio fidei fundamenta demonstret, ejusque lumine illustrata rerum divinarum scientiam excolat ; fides vero rationem ab erroribus liberet ac tueatur eamque multiplici cognitione instruat. Quapropter tantum abest, ut Ecclesia humanarum artium et disciplinarum culturæ obsistat, ut hanc multis modis juvet atque promoveat. Non enim commoda ab iis ad hominum vitam dimanantia aut ignorat aut despicit ; fatetur imo, eas, quemadmodum a Deo, scientiarum Domino, profectæ sunt, ita si rite pertractentur,

(1) Concil. Lateran. V. Bulla *Apostolici regiminis*.
(2) Coloss. II, 8.

fondeurs mêmes de Dieu. — Et le Fils unique lui-même rend témoignage au Père, de ce qu'il a caché ces choses aux sages et aux prudents et les a révélées aux petits.

Lorsque la raison, de son côté, éclairée par la foi, cherche soigneusement, pieusement et prudemment, elle trouve, par le don de Dieu, quelque intelligence très-fructueuse des mystères, tant par l'analogie des choses qu'elle connaît naturellement, que par le rapport des mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme, sans toutefois être jamais apte à les percevoir comme les vérités qui constituent son objet propre. Car les mystères divins surpassent tellement par leur nature l'intellect créé, que, bien que transmis par la Révélation et reçus par la foi, ils demeurent encore couverts du voile de la foi elle-même, et comme enveloppés d'une sorte de brouillard tant que nous voyageons en étrangers dans cette vie mortelle, hors de Dieu; car nous marchons guidés par la foi et non par la vue.

Mais quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de désaccord entre la foi et la raison ; car c'est le même Dieu qui révèle les mystères et communique la foi, qui a répandu dans l'esprit humain la lumière de la raison, et Dieu ne peut se nier lui-même, ni le vrai contredire jamais au vrai. Cette apparence imaginaire de contradiction vient principalement ou de ce que les dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés suivant l'esprit de l'Eglise, ou de ce que les erreurs des opinions sont prises pour les jugements de la raison. Nous déclarons donc toute proposition contraire à une vérité attestée par la foi, absolument fausse. Or, l'Eglise qui a reçu avec la mission apostolique d'enseigner le mandat de garder le dépôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et la charge de proscrire la fausse science, afin que nul ne soit trompé par la philosophie et la vaine sophistique. C'est pourquoi tous les chrétiens fidèles, non-seulement ne doivent pas défendre comme des conclusions certaines de la science les opinions qu'on sait être contraires à la doctrine de la foi, surtout lorsqu'elles ont été réprouvées par l'Eglise ; mais encore ils sont tenus de les tenir bien plutôt pour des erreurs qui se couvrent de l'apparence trompeuse de la vérité.

Et non-seulement la foi et la raison ne peuvent jamais être en désaccord, mais elles se prêtent un mutuel secours ; la droite raison démontre les fondements de la foi, et éclairée par sa lumière, développe la science des choses divines ; la foi délivre et prémunit la raison des erreurs, et l'enrichit de connaissances multiples. Bien loin donc que l'Eglise soit opposée à l'étude des arts et des sciences humaines, elle la favorise et la propage de mille manières. Car elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en résultent pour la vie des hommes ; bien plus, elle reconnaît que les sciences et les arts venus de Dieu, le Maître des sciences, s'ils sont dirigés convenablement, doivent de même conduire à Dieu, avec l'aide de sa grâce ; et elle ne défend pas assurément que chacune de ces sciences, dans sa sphère, ne se serve de ses propres principes et

ad Deum, juvante ejus gratia, perducere. Nec sane ipsa vetat, ne hujusmodi disciplinæ in suo quæque ambitu propriis utantur principiis et propria methodo; sed justam hanc libertatem agnoscens id sedulo cavet, ne divinæ doctrinæ repugnando errores in se suscipiant, aut fines proprios transgressæ, ea, quæ sunt fidei, occupent et perturbent.

Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tanquam divinum depositum Christi Sponsæ tradita, fideliter custodienda et infallibiliter declaranda. Hinc sacrorum quoque dogmatum is sensus perpetuo est retinendus, quem semel declaravit Sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu, altioris intelligentiæ specie et nomine, recedendum.

Crescat igitur et multum vehementerque proficiat, tam singulorum, quam omnium, tam unius hominis, quam totius Ecclesiæ, ætatum ac sæculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia: sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia (1).

CANONES.

I.

De Deo rerum omnium Creatore.

1. Si quis unum verum Deum visibilium et in-

(1) Vincent. Lirin. *Common.* n. 28.

visibilium Creatorem et Dominum negaverit; anathema sit.

2. Si quis præter materiam nihil esse affirmare non erubuerit; anathema sit.

3. Si quis dixerit, unam eamdemque esse Dei et rerum omnium substantiam vel essentiam; anathema sit.

4. Si quis dixerit, res finitas, tum corporeas tum spirituales, aut saltem spirituales, e divina substantia emanasse;

Aut divinam essentiam sui manifestatione vel evolutione fieri omnia;

Aut denique Deum esse ens universale seu indefinitum, quod sese determinando constituat rerum universitatem in genera, species et individua distinctam; anathema sit.

5. Si quis non confiteatur mundum, resque omnes, quæ in eo continentur, et spirituales et materiales, secundum totam suam substantiam a Deo ex nihilo esse productas;

Aut Deum dixerit non voluntate ab omni necessitate libera, sed tam necessario creasse, quam necessario amat seipsum;

Aut mundum ad Dei gloriam conditum esse negaverit; anathema sit.

II.

De Revelatione.

1. Si quis dixerit, Deum unum et verum, Creatorem et Dominum nostrum, per ea, quæ

de sa méthode particulière; mais, tout en reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin pour les empêcher de se mettre en opposition avec la doctrine divine, en admettant des erreurs ou en dépassant leurs limites respectives pour envahir et troubler ce qui est du domaine de la foi.

Car la doctrine de la foi que Dieu a révélée n'a pas été livrée comme une invention philosophique aux perfectionnements du génie humain, mais elle a été transmise comme un dépôt divin à l'épouse de Jésus-Christ pour être fidèlement gardée et infailliblement enseignée. Aussi doit-on toujours retenir le sens des dogmes sacrés que la sainte Mère l'Eglise a déterminé une fois pour toutes, et ne jamais s'en écarter sous prétexte et au nom d'une plus parfaite intelligence de ces dogmes.

Croissent donc et se multiplient abondamment, dans chacun comme dans tous, chez tout homme aussi bien que dans toute l'Eglise, durant le cours des âges et des siècles, l'intelligence, la science et la sagesse; mais seulement dans l'ordre qui leur convient, c'est-à-dire dans l'unité de dogme, de sens et d'opinion.

CANONS.

I.

De Dieu créateur de toutes choses.

1. Si quelqu'un nie un seul vrai Dieu Créateur et maître des choses visibles et invisibles; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un ne rougit pas d'affirmer qu'en dehors de la matière il n'y a rien; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit qu'il n'y a qu'une seule et même substance ou essence de Dieu et de toutes choses; qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un dit que les choses finies, soit corporelles, soit spirituelles, ou du moins les spirituelles, sont émanées de la substance divine;

Ou que la divine essence par la manifestation ou l'évolution d'elle-même devient toutes choses;

Ou enfin que Dieu est l'Etre universel et indéfini qui, en se déterminant lui-même, constitue l'universalité des choses en genres, espèces et individus; qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un ne confesse pas que le monde et que toutes les choses qui y sont contenues, soit spirituelles, soit matérielles, ont été, quant à toute leur substance, produites du néant par Dieu;

Ou dit que Dieu a créé, non par sa volonté libre de toute nécessité, mais aussi nécessairement qu'il s'aime lui-même;

Ou nie que le monde ait été fait pour la gloire de Dieu; qu'il soit anathème.

II.

De la Révélation.

1. Si quelqu'un dit que le Dieu unique et véritable, notre créateur et maître, ne peut pas être connu avec certitude, par la lumière naturelle de

facta sunt, naturali rationis humanæ lumine certo cognosci non posse ; anathema sit.

2. Si quis dixerit, fieri non posse, aut non expedire, ut per revelationem divinam homo de Deo, cultuque ei exhibendo edoceatur ; anathema sit.

3. Si quis dixerit, hominem ad cognitionem et perfectionem, quæ naturalem superet, divinitus evehi non posse, sed ex seipso ad omnis tandem veri et boni possessionem jugi profectu pertingere posse et debere ; anathema sit.

4. Si quis sacræ Scripturæ libros integros cum omnibus suis partibus, prout illos sancta Tridentina Synodus recensuit, pro sacris et canonicis non susceperit, aut eos divinitus inspiratos esse negaverit; anathema sit.

III.

De Fide.

1. Si quis dixerit, rationem humanam ita independentem esse, ut fides ei a Deo imperari non possit; anathema sit.

2. Si quis dixerit, fidem divinam a naturali de Deo et rebus moralibus scientia non distingui, ac propterea ad fidem divinam non requiri, ut revelata veritas propter auctoritatem Dei revelantis credatur; anathema sit.

3. Si quis dixerit, revelationem divinam externis signis credibilem fieri non posse, ideoque sola interna cujusque experientia aut inspiratione privata homines ad fidem moveri debere; anathema sit.

4. Si quis dixerit, miracula nulla fieri posse, proindeque omnes de iis narrationes, etiam in sacra Scriptura contentas, inter fabulas vel mythos ablegandas esse : aut miracula certo cognosci nunquam posse, nec iis divinam religionis christianæ originem rite probari ; anathema sit.

5. Si quis dixerit, assensum fidei christianæ non esse liberum, sed argumentis humanæ rationis necessario produci ; aut ad solam fidem vivam, quæ per charitatem operatur, gratiam Dei necessariam esse ; anathema sit.

6. Si quis dixerit, parem esse conditionem fidelium atque eorum, qui ad fidem unice veram nondum pervenerunt, ita ut catholici justam causam habere possint, fidem, quam sub Ecclesiæ magisterio jam susceperunt, assensu suspenso in dubium vocandi, donec demonstrationem scientificam credibilitatis et veritatis fidei suæ absolverint; anathema sit.

IV.

De Fide et Ratione.

1. Si quis dixerit, in revelatione divina nulla vera et proprie dicta mysteria contineri, sed universa fidei dogmata posse per rationem rite excultam e naturalibus principiis intelligi et demonstrari ; anathema sit.

2. Si quis dixerit, disciplinas humanas ea cum

la raison humaine, au moyen des choses qui ont été créées ; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit qu'il ne peut pas se faire, ou qu'il ne convient pas que l'homme soit instruit par la révélation divine, de Dieu et du culte qui doit lui être rendu ; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que l'homme ne peut pas être divinement élevé à une connaissance et à une perfection qui dépasse sa nature, mais qu'il peut et doit arriver de lui-même à la possession de toute vérité et de tout bien par un progrès continu ; qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un ne reçoit pas dans leur intégrité, avec toutes leurs parties, comme sacrés et canoniques, les livres de l'Ecriture, comme le saint Concile de Trente les a énumérés, ou nie qu'ils soient divinement inspirés ; qu'il soit anathème.

III.

De la Foi.

1. Si quelqu'un dit que la raison humaine est indépendante, de telle sorte que la foi ne peut pas lui être commandée par Dieu ; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que la foi divine ne se distingue pas de la science naturelle de Dieu et des choses morales, et que, par conséquent, il n'est pas requis pour la foi divine que la vérité révélée soit crue à cause de l'autorité de Dieu, qui en fait la révélation ; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que la révélation divine ne peut devenir croyable par des signes extérieurs, et que, par conséquent, les hommes ne doivent être amenés à la foi que par la seule expérience intérieure de chacun d'eux, ou par l'inspiration privée ; qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un dit qu'il ne peut y avoir de miracles, et par conséquent, que tous les récits de miracles, même ceux que contient l'Ecriture sacrée, doivent être relégués parmi les fables ou les mythes; ou que les miracles ne peuvent jamais être connus avec certitude, et que l'origine divine de la religion chrétienne n'est pas valablement prouvée par eux; qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un dit que l'assentiment de la foi chrétienne n'est pas libre, mais qu'il est produit nécessairement par les arguments de la raison humaine ; ou que la grâce de Dieu n'est nécessaire que pour la foi vivante qui opère par la charité ; qu'il soit anathème.

6. Si quelqu'un dit que les fidèles et ceux qui ne sont pas encore parvenus à la foi seule véritable sont dans une même situation, de telle sorte que les catholiques peuvent avoir de justes motifs de mettre en doute la foi qu'ils ont reçue sous le Magistère de l'Eglise, en suspendant leur assentiment jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la démonstration scientifique de la crédibilité et de la vérité de leur foi ; qu'il soit anathème.

IV.

De la Foi et de la Raison.

1. Si quelqu'un dit que dans la révélation divine il n'y a aucun vrai mystère proprement dit, mais que tous les dogmes de la foi peuvent être compris et démontrés par la raison convenablement cultivée, au moyen des principes naturels ; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que les sciences humaines

libertate tractandas esse, ut earum assertiones, etsi doctrinæ revelatæ adversentur, tanquam veræ retineri, neque ab Ecclesia proscribi possint; anathema sit.

3. Si quis dixerit, fieri posse, ut dogmatibus ab Ecclesia propositis, aliquando secundum progressum scientiæ sensus tribuendus sit alius ab eo, quem intellexit Ecclesia; anathema sit.

Itaque supremi pastoralis Nostri officii debitum exsequentes, omnes Christi fideles, maxime vero eos, qui præsunt vel docendi munere funguntur, per viscera Jesu Christi obtestamur, nec non ejusdem Dei et Salvatoris nostri auctoritate jubemus, ut ad hos errores a Sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimæ fidei lucem pandendam studium et operam conferant.

Quoniam vero satis non est, hæreticam pravitatem devitare, nisi ii quoque errores diligenter fugiantur, qui ad illam plus minusve accedunt; omnes officii monemus, servandi etiam Constitutiones et Decreta, quibus pravæ ejusmodi opiniones, quæ istic diserte non enumerantur, ab hac Sancta Sede proscriptæ et prohibitæ sunt.

Datum Romæ in publica Sessione in Vaticana Basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die vigesima quarta Aprilis.

Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

Ita est.

JOSEPHUS,

Episcopus S. Hippolyti,
Secretarius Concilii Vaticani.

CONSTITUTIO DOGMATICA PRIMA DE ECCLESIA CHRISTI.

PIUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI, SACRO APPROBANTE CONCILIO
AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Pastor æternus et episcopus animarum nostrarum, ut salutiferum redemptionis opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Quapropter, priusquam clarificaretur, rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis, qui credituri erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt (1). Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit, sicut ipse missus erat a Patre : ita in Ecclesia sua Pastores et Doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit. Ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohærentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens, in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur templum, et Ecclesiæ cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret (2). Et quoniam portæ inferi ad everten-

(1) Joan. XVII, 1, 20 et seq. — (2) S. Leo M. Serm. IV, al. III, cap. 2, in diem Natalis sui.

doivent être traitées avec une telle liberté que l'on puisse tenir pour vraies leurs assertions, quand même elles seraient contraires à la doctrine révélée, ou que l'Eglise ne peut les proscrire ; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit qu'il peut se faire qu'on doive quelquefois, selon le progrès des sciences, donner aux dogmes proposés par l'Eglise un autre sens que celui qu'a entendu et qu'entend l'Eglise ; qu'il soit anathème.

C'est pourquoi, remplissant le devoir de notre suprême charge pastorale, Nous conjurons par les entrailles de Jésus-Christ, et par l'autorité de ce même Dieu, notre Sauveur, Nous ordonnons à tous les fidèles du Christ, et surtout à ceux qui sont à leur tête ou qui sont chargés de la mission d'enseigner, qu'ils apportent tout leur zèle et tous leurs soins à écarter ces erreurs et à les éliminer de la sainte Eglise, et à propager la très-pure lumière de la foi.

Mais, parce que ce n'est pas assez d'éviter le péché d'hérésie si on ne fuit aussi diligemment les erreurs qui s'en rapprochent plus ou moins, Nous avertissons tous les chrétiens qu'ils ont le devoir d'observer les Constitutions et les Décrets par lesquels le Saint-Siége a proscrit et condamné les opinions perverses de ce genre qui ne sont pas numérées ici tout au long.

Donné à Rome, en la séance publique solennellement célébrée dans la Basilique Vaticane, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1870, le 24 avril.

De notre Pontificat l'an XXIV.

Certifié conforme :

JOSEPH,

Evêque de Saint-Hippolyte,
Secrétaire du Concile du Vatican.

PREMIÈRE CONSTITUTION DOGMATIQUE DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST.

PIE ÉVÊQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
AVEC L'APPROBATION DU SAINT CONCILE, EN PERPÉTUEL SOUVENIR.

Le Pasteur éternel et l'Evêque de nos âmes, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de la Rédemption, résolut d'édifier la sainte Eglise en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidèles seraient unis par le lien d'une même foi et d'une même charité. C'est pourquoi, avant qu'il ne fût glorifié, il pria son Père non-seulement pour les Apôtres, mais aussi pour ceux qui par leur parole devaient croire en lui, afin que tous fussent un comme le Fils lui-même et le Père sont un. De même donc qu'il a envoyé les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, comme lui-même avait été envoyé par son Père, de même il a voulu des Pasteurs et des Docteurs dans son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Mais, pour que l'Episcopat fût mis à l'abri des divisions, pour que la multitude de tous les croyants fût conservée dans l'unité de foi et de communion par des prêtres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, afin que sur sa solidité fût bâti le Temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Eglise qui doit être porté jusqu'au ciel. Et comme les portes de l'enfer s'élèvent de toutes parts, avec une haine chaque jour croissante, contre le fondement divinement

dam, si fieri posset, Ecclesiam contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies odio undique insurgunt; Nos itaque ad catholici gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, sacro approbante Concilio, necessarium esse judicamus, doctrinam de institutione, perpetuitate, ac natura sacri Apostolici primatus, in quo totius Ecclesiæ vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiæ fidem, proponere, atque contrarios, dominico gregi adeo perniciosos errores proscribere et condemnare.

CAPUT I.

DE APOSTOLICI PRIMATUS IN BEATO PETRO INSTITUTIONE.

Docemus itaque et declaramus, juxta Evangelii testimonia, primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro Apostolo promissum atque collatum a Christo Domino fuisse. Unum enim Simonem, cui jam pridem dixerat : « Tu vocaberis Cephas (1), » postquam ille suam edidit confessionem inquiens : « Tu es Christus, Filius Dei vivi, » solemnibus his verbis allocutus est Dominus : « Beatus es Simon Bar-Jona : quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est : et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam : et tibi dabo claves regni cœlorum : et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis (1). » Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam resurrectionem summi pastoris et rectoris jurisdictionem in totum suum ovile, dicens : « Pasce agnos meos ; pasce oves meas (2). » Huic tam manifestæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ, qui constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes, negant solum Petrum præ cæteris Apostolis, sive seorsum singulis, sive omnibus simul, vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum; aut qui affirmant eumdem primatum non immediate, directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiæ, et per hanc illi, ut ipsius Ecclesiæ ministro, delatum fuisse.

Si quis igitur dixerit, beatum Petrum Apostolum a Christo Domino constitutum non esse Apostolorum omnium principem et totius Ecclesiæ militantis visibile caput; vel eumdem honoris tantum, non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino nostro Jesus Christo directe et immediate accepisse; anathema sit.

CAPUT II.

DE PERPETUITATE PRIMATUS PETRI IN ROMANIS PONTIFICIBUS.

Quod autem in beato Apostolo Petro princeps pastorum et pastor magnus ovium, Dominus

(1) Joan. I, 42.

(1) Matth. XVI, 16-19. — (2) Joan. XXI, 15-17.

établi de l'Eglise, afin de la renverser si c'était possible, Nous jugeons, avec l'approbation du saint Concile, qu'il est nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du troupeau catholique, de proposer pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Eglise universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la sainte primauté apostolique, sur laquelle repose la force et la solidité de toute l'Eglise, et de proscrire et de condamner les erreurs qui lui sont contraires, erreurs si préjudiciables au troupeau du Seigneur.

CHAPITRE Ier.

DE L'INSTITUTION DE LA PRIMAUTÉ APOSTOLIQUE DANS LA PERSONNE DU BIENHEUREUX PIERRE.

Nous enseignons donc et nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Evangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Eglise de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux Apôtre Pierre. C'est, en effet, au seul Simon à qui il avait dit : « Tu seras appelé Céphas; » c'est à Simon seul, après qu'il eut fait cette confession : « Tu es le Christ, fils du Dieu vivant; » que le Seigneur a adressé ces solennelles paroles : « Tu es bienheureux, Simon fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'a révélé, mais mon Père qui est aux cieux; et moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu auras lié sur la terre sera lié dans le ciel; et tout ce que tu auras délié sur la terre sera délié dans le ciel. » C'est aussi au seul Simon Pierre que Jésus, après sa résurrection, a conféré la juridiction de Pasteur suprême et de guide sur tout son troupeau, en lui disant : « Pais mes agneaux; pais mes brebis. » A cette doctrine si manifeste des saintes Ecritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Eglise catholique, sont ouvertement contraires les opinions de ceux qui, renversant la forme de gouvernement établie dans son Eglise par le Christ Notre-Seigneur, nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au-dessus des autres Apôtres, soit séparés, soit réunis; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement ou directement conféréee au bienheureux Pierre, mais à l'Eglise, et que c'est par celle-ci qu'elle lui est transmise comme ministre de cette même Eglise.

Si donc quelqu'un dit que le bienheureux Apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur le prince des Apôtres et le chef visible de toute l'Eglise militante, ou que le même Pierre n'a reçu directement et immédiatement du Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur, et non de véritable et propre juridiction; qu'il soit anathème.

CHAPITRE II.

DE LA PERPÉTUITÉ DE LA PRIMAUTÉ DE PIERRE DANS LES PONTIFES ROMAINS.

Il est nécessaire que ce que le Prince des pasteurs et le Pasteur suprême des brebis, Notre-Seigneur

Christus Jesus, in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiæ instituit, id, eodem auctore, in Ecclesia, quæ fundata super petram ad finem sæculorum usque firma stabit, jugiter durare necesse est. Nulli sane dubium, imo sæculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, qui a Domino nostro Jesu Christo et Salvatore humani generis ac Redemptore claves regni accepit, ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus, episcopis sanctæ Romanæ Sedis, ab ipso fundatæ ejusque consecratæ sanguine, vivit et præsidet et judicium exercet (1). Unde quicumque in hac Cathedra Petro succedit, is secundum Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet. Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans, suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit (2). Hac de causa ad Romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse semper erat omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos, qui sunt undique fideles, ut in ea Sede, e qua venerandæ communionis jura in omnes dimanant, tanquam membra in capite consociata, in unam corporis compagem coalescerent (3).

Si quis ergo dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini institutione, seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores, aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem; anathema sit.

(1) Cf. Ephesini Concilii Act. III. — (2) S. Leo M. Serm. III (al. II.), cap. 3. — (3) S. Iren. Adv. Hær. l. III, c. 3. et Conc. Aquilei. a. 381; inter epp. S. Ambros. ep. XI.

CAPUT III.

DE VI ET RATIONE PRIMATUS ROMANI PONTIFICIS.

Quapropter apertis innixi sacrarum litterarum testimoniis et inhærentes tum Prædecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum, tum conciliorum generalium disertis perspicuisque decretis, innovamus œcumenici concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est, sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur.

Docemus proinde et declaramus, Ecclesiam Romanam disponente Domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse: erga quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes,

Jésus-Christ, a établi en la personne du bienheureux Pierre, pour le salut perpétuel et le bien permanent de l'Église, par lui aussi subsiste constamment dans l'Église, qui, fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles que, jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise catholique, qui a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clefs du royaume, vit, règne et juge en ses successeurs, les Évêques du Saint-Siége romain, établi par lui et consacré par son sang. C'est pourquoi, chacun des successeurs de Pierre dans cette Chaire possède, en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Eglise universelle. L'économie de la vérité demeure donc, et le bienheureux Pierre, gardant toujours la solidité de la pierre, qu'il a reçue, n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Eglise. Pour cette raison, il a toujours été nécessaire que toute l'Eglise, c'est-à-dire l'universalité des fidèles répandus en tous lieux, fût en union avec l'Eglise romaine, à cause de sa principauté suprême, afin que, unis, comme les membres à leur chef, en ce Siége d'où émanent sur tous les droits de la vénérable communion ecclésiastique, ils ne formassent qu'un seul et même corps.

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Eglise; ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté; qu'il soit anathème.

CHAPITRE III.

DE LA NATURE ET DU CARACTÈRE DE LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN.

C'est pourquoi, appuyé sur les témoignages manifestes des saintes Écritures, et fermement attaché aux décrets formels et certains tant de nos prédécesseurs, les Pontifes romains, que des Conciles généraux, Nous renouvelons la définition du concile œcuménique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-Siége apostolique et le Pontife romain a la primauté sur le monde entier, que le même pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le père et docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle, ainsi qu'il est contenu dans les actes des conciles œcuméniques et les saints canons.

Nous enseignons donc et Nous déclarons que l'Eglise romaine, par une disposition divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Eglises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat; que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur rang, lui sont assujettis

officio hierarchicæ subordinationis, veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ, per totum orbem diffusæ, pertinent; ita ut custodita cum Romano Pontifice tam communionis, quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo pastore. Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest, ut hæc Summi Pontificis potestas officiat ordinariæ ac immediatæ illi episcopalis jurisdictionis potestati, qua episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in Apostolorum locum successerunt (1), tanquam veri Pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, dicente sancto Gregorio Magno : « Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur (2). »

Porro ex suprema illa Romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam jus eidem esse consequitur, in hujus sui muneris exercitio libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt aut eamdem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendant, quæ ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam divino Apostolici primatus jure Romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus, eum esse judicem supremum fidelium (1), et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri (2) ; Sedis vero Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio (3). Quare a recto veritatis tramite aberrant, qui affirmant, licere ab judiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum concilium, tanquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem, appellare.

Si quis itaque dixerit, Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem

(1) Concil. Trid. — (2) Ep. ad. Eulog. Alexandr. l. VIII, ep. XXX.

(1) Pii PP. VI. Breve. *Super Solid.* d. 28 Nov. 1786. — (2) Concil. OEcum. Lugdun. II. — (3) Ep. Nicolai I, ad Michaelem Imperatorem.

par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers, de sorte que, gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le Pontife romain, l'Eglise du Christ est un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

Mais loin que ce pouvoir du Souverain Pontife nuise à ce pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale, par lequel les évêques qui, établis par le Saint-Esprit, ont succédé aux Apôtres, paissent et régissent comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier confié à sa garde, ce dernier pouvoir est proclamé, et corroboré par le suprême et universel Pasteur, selon la parole de saint Grégoire le Grand : « Mon honneur est l'honneur de l'Eglise universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé. »

De ce pouvoir suprême du Pontife romain de gouverner l'Eglise universelle résulte pour lui le droit de communiquer librement, dans l'exercice de sa charge, avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Eglise, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi, Nous condamnons et réprouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du Chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le Siége apostolique ou en vertu de son autorité n'ont de force et d'autorité que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière.

Et comme le Pontife romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est préposé à l'Eglise universelle, Nous enseignons de même et Nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique ; qu'au contraire le jugement du Siége apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement. Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des Souverains Pontifes au concile œcuménique, comme à une autorité supérieure au Pontife romain.

Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers ; ou qu'il a seulement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême ; ou

hujus supremæ potestatis; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas Ecclesias sive in omnes et singulos pastores et fideles; anathema sit.

CAPUT IV.

DE ROMANI PONTIFICIS INFALLIBILI MAGISTERIO.

Ipso autem Apostolico primatu, quem Romanus Pontifex, tanquam Petri principis Apostolorum successor, in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi, hæc Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobat, ipsaque œcumenica concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærendo, hanc solemnem ediderunt professionem : « Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina separari minime cupientes, speramus, ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas (1). » Approbante vero Lugdunensi concilio secundo, Græci professi sunt : « Sanctam Romanam ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. » Florentinum denique concilium definivit : « Pontificem Romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse. »

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, Prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt, ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt, ut ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites nunc singuli, nunc in Synodis congregati, longam Ecclesiarum consuetudinem et antiquæ regulæ formam sequentes, ea præsertim pericula, quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem Apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum. Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcu-

(1) Formular. S. Hormisd. a Conc. Constant. œcum. VIII, approbat.

que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes et chacune des Eglises, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux ; qu'il soit anathème.

CHAPITRE IV.

DU MAGISTÈRE INFAILLIBLE DU SOUVERAIN PONTIFE.

Le Saint-Siége a toujours tenu, l'usage permanent de l'Eglise prouve, et les Conciles œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans la foi et la charité, ont déclaré que le pouvoir suprême du Magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife romain possède sur l'Eglise universelle, en sa qualité de successeur de Pierre, prince des Apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième Concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi : « Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les faits; car, dans le Siége apostolique, la religion catholique a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours enseignée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espérons mériter d'être dans l'unique communion que prêche le Siége apostolique, en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne. » Avec l'approbation du deuxième concile de Lyon, les Grecs ont professé « que la sainte Eglise romaine a la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Eglise catholique universelle, principauté qu'elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur lui-même, dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le Pontife romain est le successeur : et de même qu'elle est tenue plus que toutes les autres de défendre la vérité de la foi, de même lorsque s'élèvent des questions relativement à la foi, ces questions doivent être définies par son jugement. » Enfin le concile de Florence a défini que « le Pontife romain est le vrai Vicaire du Christ, la tête de toute l'Eglise, et le père et docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remis par Notre-Seigneur Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Eglise universelle. »

Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, nos prédécesseurs ont toujours ardemment travaillé à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et sans altération partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les évêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en synodes, suivant la longue coutume des Eglises et la forme de l'antique règle, ont toujours eu soin de signaler à ce Siége apostolique les dangers qui se présentaient surtout dans les choses de foi, afin que les dommages portés à la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut éprouver de défaillance. De leur côté, les Pontifes romains, selon que le leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des Conciles

menicis conciliis aut rogata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per Synodos particulares, nunc aliis, quæ divina suppeditabat providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis Traditionibus consentanea Deo adjutore cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi, et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt; plenissime scientes, hanc sancti Petri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere, secundum Domini Salvatoris nostri divinam pollicitationem discipulorum suorum Principi factam: « Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos. »

Hoc igitur veritatis et fidei non deficientis charisma Petro ejusque in hac Cathedra successoribus divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus, cœlestis doctrinæ pabulo nutriretur, ut sublata schismatis occasione, Ecclesia tota una conservaretur atque suo fundamento innixa firma adversus inferi portas consisteret. At vero cum hac ipsa ætate, qua salutifera Apostolici muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniantur, qui illius auctoritati obtrectant; necessarium omnino esse censemus, prærogativam, quam unigenitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Itaque Nos traditioni a fidei Christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, religionis Catholicæ exaltationem et Christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus: Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse.

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit; anathema sit.

Datum Romæ in publica Sessione in Vaticana Basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die mensis julii decimâ octavâ.

Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

Ita est.

JOSEPHUS,

Episcopus S.-Hippolyti,
Secretarius Concilii Vaticani.

œcuméniques, tantôt en consultant l'Eglise dispersée dans l'univers, tantôt par des synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux saintes Ecritures et aux traditions apostoliques. Le Saint-Esprit n'a pas, en effet, été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement, et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, le'est-à-dire le dépôt de la foi. Tous les vénérables Pères ont embrassé, et tous les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siége de Pierre reste toujours exempt de toute erreur, selon cette divine promesse du Seigneur notre Sauveur, faite au Prince de ses disciples : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas ; et toi, lorsque tu seras converti, confirme tes frères. »

Ce don de la vérité et de la foi qui ne faillit pas a donc été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette Chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous ; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri de la céleste doctrine, afin que toute cause de schisme étant enlevée, l'Eglise fût conservée tout entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement, elle se maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer. Or, puisqu'à cette époque, où l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, tant d'hommes se rencontrent qui cherchent à rabaisser son autorité,

Nous jugeons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la Tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, Nous enseignons et définissons, avec l'approbation du saint Concile, que c'est un dogme divinement révélé que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex Cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de Pasteur et Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle, jouit pleinement par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi ou les mœurs; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Eglise.

Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème.

Donné à Rome, en la séance publique solennellement célébrée dans la Basilique Vaticane, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1870, le dix-huit du mois de juillet.

De notre Pontificat l'an XXIV.

Certifié conforme :

JOSEPH,

Evêque de Saint-Hippolyte,
Secrétaire du Concile du Vatican.

TEXTE DES CITATIONS.

COLONNE 7.

Venit autem Jesus in partes Cæsareæ Philippi ; et interrogabat discipulos suos, dicens : Quem dicunt homines esse Filium hominis ? At illi dixerunt : Alii Joannem Baptistam, alii autem Eliam, alii vero Jeremiam, aut unum ex prophetis. Dicit illis Jesus : Vos autem quem me esse dicitis ? Respondens Simon Petrus, dixit : Tu es Christus, filius Dei vivi. Respondens autem Jesus, dixit ei : Beatus es Simon Bar Jona ; quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est. Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.

COL. 7.

Ait autem Dominus : Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos, ut cribraret sicut triticum. Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua : et tu, aliquandò conversus, confirma fratres tuos.

COL. 8.

Dicit Simoni Petro Jesus : Simon Joannis, diligis me plus his ? Dicit ei : Etiam, Domine, tu scis quia amo te. Dicit ei : Pasce agnos meos. Dicit ei iterùm : Simon Joannis, diligis me ? Ait illi : Etiam, Domine, tu scis quia amo te. Dicit ei : Pasce agnos meos. Dicit ei tertio : Simon Joannis, amas me ? Contristatus est Petrus quia dixit ei tertio : Amas me, et dixit ei : Domine, tu omnia nosti, tu scis quia amo te. Dixit ei : Pasce oves meas.

COL. 9.

Sed quoniam omnium Ecclesiarum numerare successiones valdè longum est ; maximæ et antiquissimæ et omnibus cognitæ, à gloriosissimis duobus apostolis Petro et Paulo Romæ fundatæ Ecclesiæ, eam quam habet ab Apostolis traditionem et annuntiatam hominibus fidem, per successiones Episcoporum pervenientem usquè ad nos, indicantes, confundimus eos, qui quoquo modo per suî placentiam malam, vel vanam gloriam vel per cæcitatem et malam scientiam, præter quàm oportet, colligunt.

Ad hanc enim Ecclesiam, propter potentiorem principalitatem, necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undiquè fideles, in quâ semper ab iis, qui sunt undiquè, conservata est ea quæ ab Apostolis est traditio. (S. Iren. advers. Hæres. lib. III, cap. 3.)

COL. 11.

Una est Ecclesia à Christo Domino super Petrum origine unitatis et ratione fundata. (S. Cyprian. Epist. 70.) Petrus, super quem Dominus ædificavit Ecclesiam, et unitatis originem instituit. (Id. Epist. 73.) Christus unitatis originem ab uno (*de Petro loquitur*) incipientem suâ auctoritate disposuit. (Id. Libr. de Unit. Eccles.) Nos enim singulis Romam navigantibus hortatos esse ut Ecclesiæ catholicæ radicem et matricem agnoscerent et tenerent.... Ut te universi collegæ nostri et communicationem tuam, id est, catholicæ Ecclesiæ unitatem pariter et caritatem probarent, firmiter et tenerent. (Id. Epist. 45, ad Cornel. Pap.) Scripsisti etiàm ut exemplum earumdem litterarum ad Cornelium transmitterem ut sciret te secum, hoc est, cum catholicâ Ecclesiâ, communicare. (Id. Epist. 52, ad Antonianum.) Navigare audent, et ad Petri Cathedram atque ad Ecclesiam principalem, undè unitas sacerdotalis orta est, à schismaticis et profanis litteras ferre ; nec cogitare eos esse Romanos, quorum fides Apostolo prædicante laudata est, ad quos perfidia habere non potest accessum. (Id. Epist. 55, ad Cornel. Pap.)

COL. 12.

Ipse est Petrus, cui dixit Christus : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Ubi ergò Petrus, ibi Ecclesia. (In Psalm. 50.)

COL. 12.

Ego nullum primum nisi Christum sequens, Beatitudini tuæ, id est, Cathedræ Petri communione consocior. Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicumque extrà hanc domum agnum comederit, profanus est. Si quis in Noe arcâ non fuerit, peribit... Non novi Vitalem, Meletium respuo, ignoro Paulinum. Quicumque tecum non colligit, spargit ; hoc est, qui Christi non est, antichristi est. (S. Hieron. epist. 15, ad Damas. Pap.)

COL. 12.

In Cathedrâ unitatis posuit Deus doctrinam veritatis. (S. August. Epist. ad donatistas.) Jàm de hâc causâ duo concilia missa sunt ad Sedem apostolicam, indè etiàm rescripta venerunt : causa finita est. (Serm. 2, de Verb. Apost.)

COL. 13.

Vides quemadmodum Petrus petra vocatur, atque Ecclesiæ fundamenta in fidem suam accipiat. (S. Greg. Nazianz. orat. 26.)

COL. 13.

Petrus columna Ecclesiæ, firmamentum fidei, confessionis fundamentum. (S. Chrys. Homil. de decem millium talent. Debit.)

COL. 13.

Petram, opinor, nihil aliud quàm inconcussam et firmissimam discipuli fidem vocavit, in quâ Ecclesia Christi ità fundata et firmata esset, ut non laberetur, et esset inexpugnabilis inferorum portis. (S. Cyrill. Alexand. lib. 4 de Trinit.)

Col. 14.

Testor nunc coràm Deo et hominibus : Seipsos avulserunt à corpore Christi, et supremo verticali throno (*Romanâ Sede*), in quo Christus claves posuit fidei, adversus quam non prævaluerunt hactenùs, neque prævalebunt usque ad consummationem portæ inferi, ora videlicet hæreticorum, sicut pollicitus est ille qui non mentitur. (S. Theodor. Studit. Epist. ad Neucratium.)

Col. 14.

Hæc fides, Ecclesiæ fundamentum est. Per hanc fidem infirmæ adversùs eam sunt portæ inferorum. (S. Hilar. lib. 6, de Trinit.)

Col. 14.

Securus, non dicam de Viennensi, sed de totius Galliæ devotione, polliceor omnes super statu fidei vestram captare sententiam. Orate ut sic nos perditorum professio fucata non fallat, sicut ab unitate quam regitis, veritas comperta non separat. (S. Avit. Epist. ad Hormisd. Pap.)

Col. 15.

Oportet ad vestrum referri apostolatum pericula quæque et scandala emergentia in regno Dei, ea præsertim quæ de fide contingunt. Dignum namque arbitror ibi potissimum resarciri damna fidei, ubi non possit fides sentire defectum. Hæc quippè hujus prærogativa Sedis est. Cui enim alteri aliquandò dictum est : Ego rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua ? (S. Bernard. Epist. ad Innocent. II.)

Col. 15.

Nos, attendentes quòd sacra Romana Ecclesia fidelium omnium Mater et Magistra, in firmissimâ Petri Christi Vicarii confessione fundata, ad quam velut ad universalem regulam catholicæ veritatis pertinet approbatio et reprobatio doctrinarum, declaratio dubiorum, determinatio tenendorum et confutatio errorum, etc., etc. (Historia Universit. Parisiens. ad annum 1324.)

Col. 15.

Operam dabunt Episcopi, et eorum Vicarii, ut in omnibus Synodis tàm diœcesanis quàm provincialibus, omnes et singuli tùm clerici, tùm laici amplectantur, et apertâ professione eam fidem pronuntient, quam sancta Romana Ecclesia, magistra, columna et firmamentum veritatis, profitetur et colit. Ad hanc enim propter suam principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam.

Col. 16.

Majores causas ad Sedem apostolicam referre solemnis Ecclesiæ mos est, quam fides Petri nunquàm deficiens perpetuò retineri pro jure suo postulat.

Col. 16.

Quo in negotio, illud observatione dignum accidit, ut quemadmodum ad episcoporum Africæ relationem, Innocentius primus pelagianam hæresim damnavit olim, sic ad gallicanorum episcoporum consultationem, hæresim ex adverso pelagianæ oppositam, Innocentius decimus auctoritate suâ proscripserit.

Enimverò vetustæ illius ætatis Ecclesia catholica, solâ Cathedræ Petri communione et auctoritate fulta, quæ in decretali epistolâ Innocentii ad Africanos data elucebat, quamque dein Zozimi altera ad universos orbis Episcopos epistola subsecuta est, pelagianæ hæresis damnationi absque cunctatione subscripsit. Perspectum enim habebat, non solùm ex Christi Domini nostri pollicitatione Petro factâ, sed etiàm ex actis priorum Pontificum, et ex anathematismis adversùs Apollinarium et Macedonium, nondùm ab ullâ synodo œcumenicâ damnatos, à Damaso paulò anteà factis, judicia pro sanciendâ regulâ fidei à summis Pontificibus lata, super episcoporum consultatione (sivè suam in actis relationis sententiam ponant, sivè omittant, prout illis collibuerit) divinâ æquè ac summâ per universam Ecclesiam autoritate niti : cui Christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur.

Col. 18.

Nulli dubium, imò seculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum Princeps atque caput, fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, ad hoc usquè tempus et semper in suis successoribus vivit et judicium exercet. (Concil. Ephes. Actione 3.)

Col. 18.

Petri annitente præsidio, hæc apostolica ejus Ecclesia nunquàm à viâ veritatis in quâlibet erroris parte deflexa est : cujus auctoritatem, utpotè Apostolorum omnium Principis, semper omnis catholica Ecclesia et universales Synodi fideliter amplectentes, in cunctis secutæ sunt : omnesque venerabiles Patres apostolicam ejus doctrinam amplexi.... Hæc est enim veræ fidei regula, quam et in prosperis et in adversis vivaciter tenuit ac defendit hæc spiritalis mater, apostolica Christi Ecclesia. Quæ per Dei omnipotentis gratiam, à tramite apostolicæ traditionis nunquàm errasse demonstratur, nec hæreticis novitatibus depravata succubuit : sed ut ab exordio fidei christianæ percepit ab auctoribus suis, Apostolorum Christi principibus, illibata fine tenùs permanet ; secundùm ipsius Domini Salvatoris divinam pollicitationem, quam suorum discipulorum Principi in sacris Evangeliis fatus est : *Petre, Petre*, inquiens, *ecce Satan expetivit ut cribraret vos, sicut qui cribrat triticum. Ego autem pro te rogavi, ut non deficiat fides tua. Et tu, aliquandò conversus, confirma fratres tuos.* Considerate itaque quoniam Dominus et Salvator omnium, cujus fides est, qui fidem Petri non defecturam promisit, confirmare eum fratres suos admonuit. Quod apostolicos Pontifices, meæ exiguitatis prædecessores, confidenter fecisse semper, cunctis est cognitum. (Epist. Agath. ad Constantium Imperat.)

Col. 19.

Lumen fidei purum hactenùs servatum est per ministros Petrum et Paulum eorumque apostolicos successores..... Personas prævidimus dirigere..... non tamen tanquàm de incertis contendere, sed ut

certa atque immutabilia compendiosâ definitione proferre.... Qui verò hæc confiteri noluerint, ut infestos catholicæ atque apostolicæ confessioni, perpetuæ condemnationis reos esse censemus. (Epist. Agath. ad Legat.)

Col. 20.

Prima salus est rectæ fidei regulam custodire, et à Patrum traditione nullatenus deviare, quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Hæc quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede apostolicâ immaculata est semper servata religio... Quoniam sequentes in omnibus apostolicam Sedem et prædicentes ejus omnia constituta, spero ut in unâ communione vobiscum, quam Sedes apostolica prædicat, esse merear, in quâ est integra et vera Christianæ religionis soliditas : promittens etiàm sequestratos à communione Ecclesiæ catholicæ, id est, non in omnibus consentientes Sedi apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria. (Concil. Constantinopolit. IV, act. 2.)

Col. 21.

Sancta Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet ; quem se ipso Domino nostro in beato Petro Apostolorum Principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. (Concil. Lugdun. II.)

Col. 21.

Definimus sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Romanum Pontificem successorem esse beati Petri, Principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum Patrem ac Doctorem existere, et ipsi in beato Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam, à Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodùm etiàm in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris canonibus continetur. (Concil. Florent.)

Col. 23.

A cunctis retrò seculis regni hujusmodi Galliarum christianissimi episcopos primariæ Sedi apostolicæ tùm amicitiâ ut fratres, tum obedientiâ ut filios, tùm verò ut semper orthodoxos, fidei communione conjunctos fuisse. (Epist. ad Innocent. X.)

Col. 23.

Fidenter cum beato Cypriano pronuntiamus eum qui Cathedram Petri super quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesiâ non esse. (Epist. ad Archiep. et Episc. Galliar.)

Col. 25.

Vos apostolica Sedes, vos Romana estis Ecclesia. (S. Petri Damiani opusc.)

Col. 25.

Fidem suam quam vocat? Eamne quâ Romana pollet Ecclesia, an illa quæ in Origenis voluminibus continetur ? Si Romanam responderit, ergo catholici sumus. (S. Hieron. lib. 1 in Rufin.)

Col. 25.

Advocavit (*Satyrus*) ad se Episcopum, nec ullam veram putavit nisi veræ fidei gratiam, percunctatusque ex eo est utrùm cum episcopis catholicis, hoc est, cum Romanâ Sede conveniret. (S. Ambros. de morte Satyri.)

Col. 26.

Catholicis hoc debet sufficere quod omnium Ecclesiarum Mater, sancta catholica atque apostolica docet Romana Ecclesia. (Hincmar. liber de Prædestinatione.)

Col. 26.

Catholica Christi Ecclesia dicitur Romana.... maxime ab ipsâ fide, quæ una esse debet cum Romanâ in omnibus et singulis Ecclesiis. (Tour. de Eccles. Quæst. 2, art. 6.)

Col. 27.

Princeps Apostolorum Petrus... qui solidæ petræ instar nobis extitit, cui velut fundamento Domini fides innititur, suprà quam Ecclesia modis omnibus ædificata est. In primis quidem quod Christum Dei vivi filium esse confessus est, idque vicissim audiit : super hanc solidæ fidei petram ædificabo Ecclesiam meam. (S. Epiphan. contrà hæres.)

Col. 27.

Christus nominavit petram et laudavit firmamentum Ecclesiæ in istâ fide. (S. August. in Joann.) Numerate sacerdotes vel ab ipsâ Petri Sede.. . ipsa est petra quam non vincunt superbæ inferorum portæ. (Id. Psalm. contrà partem Donati.)

Col. 27.

Christus voluit ut æterni templi ædificatio mirabili munere gratiæ Dei in Petri soliditate consisteret : hâc Ecclesiam suam firmitate corroborare ut illam nec humana temeritas posset appetere, nec portæ contra illam inferi prævalerent. (S. Leon. Epist. ad Maxim. Antioch.)Tantùm in hâc fidei sublimitate complacuit ut... sacram inviolabilis petræ acciperet firmitatem ; suprà quam fundata Ecclesia, portis inferi et mortis legibus prævaleret. (Id. Serm. 52.) Soliditas illa quam de petrâ Christo etiam ipse (Petrus) petra factus accepit, in suos quoque se transfudit hæredes. (Id. Serm. 5.) Soliditas illa fidei, quæ in Apostolorum Principe est laudata, perpetua est. Et sicut permanet quod in Christo Petrus credidit, ità permanet quod in Petro Christus instituit. (Id. Serm. 3.)

Col. 28.

Quis nesciat sanctam Ecclesiam in Apostolorum Principis soliditate firmatam, qui firmitatem mentis traxit in nomine ? (S. Greg. Magn. Epist. ad Eulogium Alexand.)

Col. 29.

Per beatum Apostolorum Principem sacro-

sancta Ecclesia Romana tenet suprà omnes totius mundi Ecclesias principatum. (S. Leon. Epist. 65.)

Col. 29.

Patet Sedis apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium à nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licet judicare judicio. (Epist. S. Nicolai Pap. I, ad Michael. Imperat.)

Col. 29.

Plenitudo potestatis super universas orbis Ecclesias singulari prærogativâ apostolicæ Sedis donata est. Qui igitur huic ordinationi resistit, Dei ordinationi resistit. (S. Bernard. Epist. 131.)

Col. 29.

Alii in partem sollicitudinis, tu in plenitudinem potestatis vocatus es. Aliorum potestas certis arctatur limitibus; tua extenditur et in ipsos qui potestatem super alios acceperunt... Quisque cæterorum habet suam; tibi una commissa est grandissima navis facta ex omnibus, ipsa universalis Ecclesia toto orbe diffusa. (Id. libr. 2, de Considerat.)

Col. 29.

Sancimus Romanam Ecclesiam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, utpote universorum Christi fidelium Matrem et Magistram. (Concil. Lateran. IV.)

Col. 30.

Vide Constitut. *Pastor æternus*, cap. 3.

Col. 35.

Ego clamito : Si quis Cathedræ Petri jungitur, meus est. (S. Hieron. Epist. 15.) Quapropter obtestor Beatitudinem tuam per Crucifixum, mundi salutem decernite, et non timebo tres hypostases dicere. (Id. Epist. 14.)

Col. 35.

Hæc est fides, Pater beatissime, quam in Ecclesiâ catholicâ didicimus... in quâ si minus peritè aliquid fortè positum est, emendari cupimus a te, qui Petri fidem et Sedem tenes. Sin autem hæc nostra confessio Apostolatûs tui judicio comprobatur, quicumque me culpare voluerit, se imperitum, vel malevolum, vel etiàm non catholicum, non me hæreticum comprobabit. (Append. August.)

Col. 38.

Quidquid de fide et religione tradit Cathedra Petri, hoc est profectò, non quod unus fortè Pontifex, sed quod ipsa Pontificum successio et series tenuerit et docuerit. (Append. libr. 1, c. 16.)

Col. 41.

Illa Romanæ Ecclesiæ, Sedisque apostolicæ invicta firmitas, ipsâ Ecclesiæ catholicæ firmitate constat; quæ quidem Ecclesia catholica, cùm ex promissione Christi sit immobilis, Petri successionem, eique conjunctam principalem Ecclesiam, Sedemque Romanam, partem Ecclesiæ necessariam, eâ vi quæ totum continet, stare quoque oportet. (Defens. lib. X, c. 14.)

Col. 46.

Hortantes vos ut unius vel geminæ novæ vocis inductum operationis vocabulum aufugientes, unum nobiscum Dominum Jesum Christum, in duabus naturis operatum divinitùs atque humanitùs, prædicetis. (Epist. 1ª ad Sergium.) Non unam vel duas operationes in Mediatore Dei et hominum definire debemus. (Epist. 2ª ad eumd.)

Col. 47.

Duarum operationum dictio multos scandalizat... insuper et consequens ei sit prædicare duas voluntates, contrarietates circà invicem habentes, tanquàm Deo quidem Verbo salutarem volente adimpleri passionem, humanitate verò ejus obsistente ejus voluntati et resistente. (Epist. Serg. ad Honor.)

Col. 47.

Propter ineffabilem conjunctionem humanæ divinæque naturæ, idcircò et ubiquè Deus dicitur pati, et humanitas è cœlo cum divinitate descendisse. Undè et unam voluntatem fatemur Domini nostri Jesu Christi, quia profectò à divinitate assumpta est nostra natura, non culpa, illa profectò quæ antè peccatum creata est, non quæ post prævaricationem vitiata... non est assumpta à Salvatore vitiata natura, quæ repugnaret legi mentis ejus... nam lex alia in membris, aut voluntas diversa non fuit, vel contraria Salvatori, quia super legem natus est humanæ conditionis. Et si quidem scriptum est : *Non veni facere voluntatem meam, sed ejus qui misit me Patris.* Et : *Non quod ego volo, sed quod tu vis, Pater* : et alia hujusmodi, non sunt hæc diversæ voluntatis, sed dispensationis humanitatis assumptæ. Ista enim propter nos dicta sunt, quibus dedit exemplum ut sequamur vestigia ejus, pius magister discipulos imbuens, ut non suam unusquisque nostrûm, sed potiùs Domini in omnibus præferat voluntatem. (Epist. 1ª Honor. ad Serg.)

Col. 49.

Divinam quidem naturam, quæ Dei sunt operantem ; et humanam quæ carnis sunt exsequentem, confitentes.... oportet nos unum operatorem Christum Dominum in utrisque naturis veridicè confiteri... et duas naturas, id est, divinitatis et carnis assumptæ, in unâ personâ Unigeniti Dei Partis, inconfusè, indivisè atque inconvertibiliter nobiscum prædicare propria operantes. (Epist. 2ª Honor. ad Serg.)

Col. 67.

Eam philosophiæ tribuit libertatem (professor Frohschammer) quæ non scientiæ libertas, sed omnino reprobanda et intoleranda philosophiæ licentia sit appellanda. Quâdam enim distinctione inter philosophum et philosophiam factâ, tribuit philosopho jus et officium se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit, sed utrumque philosophiæ ità denegat ut nullâ doctrinæ revelatæ ratione habitâ, asserat ipsam nunquàm debere ac posse auctoritati se submittere. Quod esset tolerandum et fortè admittendum si hæc dicerentur de jure tantùm quod habet philosophia suis principiis, sua methodo, ac suis conclusionibus uti, sicut et aliæ scientiæ, ac si ejus libertas consisteret in hoc

suo jure utendo, ità ut nihil in se admitteret quod non fuerit ab ipsa suis conditionibus acquisitum, aut fuerit ipsi alienum. Sed hæc justa philosophiæ libertas suos limites noscere et experiri debet. Nunquàm enim non solùm philosopho, verùm etiàm philosophiæ licebit aut aliquid contrarium dicere iis quæ divina revelatio et Ecclesia docet, aut aliquid ex eisdem in dubium vocare, propterea quod non intelligit, aut judicium non suscipere quod Ecclesiæ auctoritas de aliquâ philosophiæ conclusione quæ hucusque libera erat, proferre constituit... Etenim Ecclesia, ex suâ divinâ institutione, et divinæ fidei depositum integrum inviolatumque diligentissimè custodire, et animarum saluti summo studio debet continenter advigilare, ac summâ curâ ea omnia amovere et eliminare quæ vel fidei adversari, vel animarum salutem quovis modo in discrimen adducere possunt. Quocircà Ecclesia, ex potestate sibi à divino suo Auctore commissâ, non solùm jus, sed officium præsertim habet non tolerandi, sed proscribendi ac damnandi omnes errores, si ità fidei integritas et animarum salus postulaverint; et omni philosopho, qui Ecclesiæ filius esse velit, ac etiam philosophiæ officium incumbit nihil unquàm dicere contrà ea quæ Ecclesia docet, et ea retractare de quibus eos Ecclesia monuerit. Sententiam autem quæ contrarium edocet omninò erroneam, et ipsi fidei Ecclesiæ, ejusque auctoritati vel maximè injuriosam esse edicimus et declaramus. (Litteræ apost. Pii Papæ Noni, datæ ad Archiep. Monach. die 11ª decembris 1862.)

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE 1

Chap. Ier. — En quoi consiste l'Infaillibilité pontificale. — Ses conditions 5

Chap. II. — Preuves de l'Infaillibilité pontificale. — Ecriture sainte 7

Chap. III. — Tradition. — Eglise latine. — Eglise orientale. 9

Chap. IV. — Eglise gallicane 14

Chap. V. — Conciles généraux 18

Chap. VI. — Tradition. — Suite. — Principales prérogatives qu'elle a reconnues dans les Pontifes romains 22

Chap. VII. — Preuves diverses de l'Infaillibilité pontificale 31

Chap. VIII. — Le Gallicanisme. — Bossuet. — Bossuet et le Gallicanisme. — Le Gallicanisme et ses contradictions 37

Chap. IX. — Difficultés contre l'Infaillibilité pontificale. — Erreurs imputées à quelques Papes. — Libère. — Honorius. 44

Chap. X. — Difficultés. — Suite. — L'Infaillibilité pontificale est un dogme nouveau. — C'est l'amoindrissement de l'Episcopat. — Elle rend inutile la célébration des Conciles généraux. — Elle est la négation de la maxime : il faut croire ce qui a été admis partout, toujours, par tous. — Elle est l'absolutisme dans l'ordre religieux ; elle est dans l'ordre politique la consécration de la théocratie, le retour du moyen âge 53

Chap. XI. — Objet de l'Infaillibilité pontificale. — L'Infaillibilité pontificale, l'Infaillibilité de l'Eglise, dans les limites que leur assigne la doctrine catholique, ne sont nullement la destruction de la liberté de la science . . . 63

Chap. XII. — Concile du Vatican. — Liberté. — Œcuménicité. 70

Chap. XIII. — Opportunité de la définition de l'Infaillibilité pontificale 75

Chap. XIV. — Constitution de l'Eglise, d'après le Concile du Vatican. — Le pouvoir du Pontife romain n'est pas un pouvoir arbitraire et sans limites. — Attitude des Catholiques libéraux vis-à-vis du Concile, pendant sa célébration 79

Chap. XV. — Devoirs des catholiques envers le Concile du Vatican et le Magistère infaillible du Pontife romain. — Conclusion 83

TEXTE DES CONSTITUTIONS.

Constitutio dogmatica de fide catholica et Traduction française 87

Constitutio dogmatica prima de Ecclesiâ Christi et Traduction française 106

TEXTE LATIN DES CITATIONS empruntées à l'Écriture, aux saints Pères, aux Conciles, etc. 117

2103 — Abbeville. — Imprimerie Briez, C. Paillart et Retaux

203
M588

38661

AUTHOR MIGNE, J.P. (Ed.)

TITLE Encyclopedie Theologique
Tome 3.65 V. 3:65

DATE LOANED | BORROWER'S NAME

STORAGE - CBPL

Dictionnaire de Droit Civil
Ecclesiastique

38661